La Gazette du palais

(Imprimé)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

La Gazette du palais (Imprimé). 1886.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

MUSÉE SOCIAL
BIBLIOTHÈQUE

LA

GAZETTE DU PALAIS

ANNÉE 1910 — 2e SEMESTRE

LA

GAZETTE DU PALAIS

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

SUPPLÉMENT AU JOURNAL JUDICIAIRE QUOTIDIEN

Contenant la Jurisprudence publiée dans le mois par le Journal

PRINCIPAUX COLLABORATEURS, MM.

BAUDOUIN
Procureur général près la Cour de Cassation.

BEAUCHET
Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

BERR
Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

BÉRENGER
Ancien Ministre, Sénateur, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

BONJEAN
Juge au Tribunal civil de la Seine.

BONNET
Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.

DROZ
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

FEUILLOLEY
Avocat général près la Cour de Cassation.

FRANÇOIS PONCET
Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

O. LAMARRE
Licencié en Droit, Notaire à Niort.

LE COURTOIS
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Poitiers

LÉVEILLÉ
Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris

LÉVRIER
Conseiller doyen à la Cour d'appel de Paris.

MARIGNAN
Conseiller à la Cour de Cassation.

MAY
Professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris.

Ferdinand MONIER
Procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

E. PICARD
Avocat à la Cour de Cassation de Belgique.

Albert WAHL
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

WORMS
Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Rennes,
Correspondant de l'Institut.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

3, Boulevard du Palais, 3

PARIS

—

1910

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Art.....	Article.
Aud.....	Auditeur au Conseil d'Etat.
Av.....	Avocat.
Av. gén.....	Avocat général.
Bull. ann.....	Bulletin annoté des chemins de fer
Bull. crim.....	Bulletin criminel.
C.....	Contre.
C. ann.....	Code annoté.
Cass.....	Cour de cassation.
C. civ.....	Code civil.
C. com.....	Code de commerce.
C. forest.....	Code forestier.
C. pén.....	Code pénal.
C. inst. crim.....	Code d'instruction criminelle.
C. pr. civ.....	Code de procédure civile.
Cep.....	Cependant.
Ch. civ.....	Chambre civile.
Ch. crim.....	Chambre criminelle.
Ch. des Req.....	Chambre des requêtes.
Ch. réun.....	Chambres réunies.
Circ.....	Circulaire.
Comm. du gouv.....	Commissaire du gouvernement.
Conc . conf.....	Conclusions conformes.
Concl. contr.....	Conclusions contraires.
Cons. d'Et.....	Conseil d'État.
Cons. préf.....	Conseil de préfecture.
Comp.....	Comparez.
Conf.....	Décision conforme.
D.....	Recueil périodique de Dalloz.
Dalloz.....	Répertoire alphabétique de Dalloz.
Dict.....	Dictionnaire.
Eod. loc.....	Eodem loco.
F. f.....	Faisant fonction.
Garnier, R. G.....	Répertoire général de Garnier.
Garnier, R. P.....	Répertoire périodique de Garnier
Gaz. Pal.....	Gazette du Palais.
Gaz. Trib.....	Gazette des Tribunaux.
Inst. crim.....	Instruction criminelle.
J. du P.....	Journal du Palais.
Journ. des Av.....	Journal des Avoués.
Leb.....	Recueil de Lebon.
Loc. cit.....	Loco citato.
M. des req.....	Maître des requêtes.
Min. pub.....	Ministère public.
N°.....	Numéro.
Obs. conf.....	Observations conformes.
Op. cit.....	Opere citato.
P. chr.....	Palais chronologique.
Proc. Rép.....	Procureur de la République.
Proc. gén.....	Procureur général.
Rapp.....	Rapporteur.
Rép.....	Répertoire.
S.....	Recueil périodique de Sirey.
S chr.....	Sirey chronologique.
Sect.....	Section.
Subst.....	Substitut.
Supp.....	Supplément,
T.....	Tome.
T. Q.....	Tables quinquennales.
Trib. civ.....	Tribunal civil.
Trib. com.....	Tribunal de commerce.
Trib. confl.....	Tribunal des conflits.
Trib. corr.....	Tribunal correctionnel.
Trib. paix.....	Tribunal de paix.
Trib. simp. pol.....	Tribunal de simple police.
V.....	Voir.
V°.....	Verbo.
V^{is}.....	Verbis.

N. B. — Dans les citations des recueils de Jurisprudence, le 1er chiffre indique l'année; le 2^{e}, la partie du volume ; le 3^{e}, la page.

Gaz. Pal. 95.1.287, signifie : *Gazette du Palais*, année 1895, 1er volume, page 287.

Gaz. Pal. 95.1. supp. 12, signifie : *Gazette du Palais*, année 1895, 1er volume, supplément, page 12.

LA

GAZETTE DU PALAIS

2e SEMESTRE 1910

Année 1910
N° du Journal quotidien.

179

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (1re Ch.)

Audiences des 3 et 24 janvier 1910

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — ACTES NOTARIÉS POSTÉRIEURS AU 1er JUILLET 1901 ANNULÉS EN JUSTICE. — NOTAIRES NON RESPONSABLES.

Lorsqu'entre une congrégation non légalement reconnue et un établisssement d'utilité publique ou une commune, sont, après le 1er juillet 1901, intervenus des actes notariés, qui depuis ont été annulés en justice, la responsabilité des notaires ne peut être recherchée, si, pour eux, il s'agissait simplement d'authentiquer, dans le premier cas, le contrat de vente déjà parfait entre les parties, tant en raison de leur accord sur la chose et sur le prix, qu'en raison de l'autorisation administrative, et, dans le second cas, le paiement d'une indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, paiement qui semblait s'imposer au vu des décisions rendues par le jury et par le magistrat directeur ; et qu'en conséquence le mandat des officiers publics consistait à remplir le rôle de tabellions exclusivement tenus de faire acte valable en la forme.

Mont de Piété de Bordeaux c. Lafont et Peyrelongue.
Ville de Bordeaux c. Lafont.

Une ordonnance royale du 16 novembre 1825 a reconnu, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, « la société établie à Bordeaux par le chanoine Chaminade, et désignée sous le nom de Société de Marie ».

Par décret impérial du 18 août 1860, le siège de la société de Marie a été transféré à Paris.

Le 11 septembre 1901, tout en contestant qu'elle fût atteinte par la loi du 1er juillet 1901, elle a déposé la demande d'autorisation exigée par l'art. 18 de cette loi.

Cette demande a été rejetée par la Chambre des députés, dans sa séance du 18 mars 1903, et, par jugement du 2 avril 1903, le tribunal de la Seine a nommé un liquidateur judiciaire des biens détenus « par la Congrégation dite des Frères de la Société de Marie ou Marianistes. »

Contre ledit jugement, la Société de Marie a formé une tierce opposition, rejetée successivement par le tribunal de la Seine, 15 juillet 1903 (Ménage II 199), par la Cour de Paris, 10 février 1904 (Ménage III, 178), et par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, 6 décembre 1905 (S. 1906.1.219).

Bientôt, à la requête du liquidateur, était prononcée la nullité des ventes amiables faites par la Société de Marie, notamment celles faites, le 29 juillet 1901, d'un immeuble sis à Morez du Jura, Trib. civ., Seine, 2 août 1905 (*Gaz. Pal.* 1905.2.357), le 19 septembre 1901, d'un immeuble sis à Bordeaux, Trib. civ., Seine, 11 juillet 1907 (*Gaz. Pal.* 1908.2.394) ; Paris 8 avril 1908 (*Gaz. Pal.* 1908.2.393) ; Cass. 7 juillet 1909 (*Gaz. Pal.* 1909.2.187), le 1er décembre 1902, d'un immeuble sis à Belfort, Trib. civ., Seine 4 août 1904 (Ménage, IV, 135), et le 1er décembre 1902, d'un immeuble sis à Saint-Claude, Trib. civ. Seine, 29 décembre 1904 (*Monde Judiciaire*, 15 avril 1905).

De même, était prononcée, Trib. civ. Seine, 21 février 1907 (*Gaz. Pal.* 1907.1.331) ; Paris 8 avril 1908 (*Gaz. Pal.* 1908.2.393) ; Cass. 7 juillet 1909 (*Gaz. Pal.* 1909.2.187), la nullité du paiement d'une indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui avait été effectué le 30 août 1901, par la ville de Bordeaux, entre les mains du supérieur général de la congrégation.

Dans le cas jugé le 2 août 1905, l'acquéreur, aussi-

tôt inquiété par le liquidateur, avait appelé en garantie le notaire instrumentaire, et son action récursoire avait été rejetée par le jugement même qui annulait la vente

Dans deux autres cas, la responsabilité des officiers publics a été recherchée après coup, et par voie d'action principale.

Le premier de ces deux cas concerne le Mont-de-Piété de Bordeaux. Par acte s. s. p. du 25 mai 1901, une promesse de vente de l'immeuble sis à Bordeaux, rue du Mirail, 41 et 47, avait été consentie à cet établissement par la société de Marie, moyennant le prix principal de 500.000 francs, contrat en mains. Le 29 juillet 1901, un arrêté préfectoral avait autorisé le Mont-de-Piété à faire l'acquisition au prix de 480.000 francs, contrat en mains. Le 19 septembre 1901, devant Mes Lafont et Peyrelongue, notaires à Bordeaux, le contrat fut formalisé et le prix payé comptant. Ce contrat a été annulé par jugement du tribunal de la Seine, 11 juillet 1907 (*Gaz. Pal.* 1908.2.394) ; ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris, 8 avril 1908 (*Gaz. Pal.* 1908.2.393); et le pourvoi, fait par le Mont-de-Piété contre cet arrêt, a été rejeté par la chambre des requêtes, à la date du 7 juillet 1909 (*Gaz. Pal.* 1909.2.187).

Le second de ces deux cas concerne la ville de Bordeaux. Un arrêté préfectoral, du 18 avril 1900, avait déclaré l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles sis rue Lalande et rue Canilhac, détenus par la Société de Maris ; l'expropriation avait été prononcée par le tribunal de Bordeaux dans un jugement du 14 mai 1900 ; l'indemnité d'expropriation, fixée à 299.994 fr. 89 par décision du jury, en date du 27 avril 1901, fut versée à la Congrégation, le 30 août 1901 aux termes d'une quittance dressée par Me Lafont, notaire. Ce paiement a été déclaré nul et inopposable au liquidateur, par le tribunal de la Seine, dans un jugement du 20 février 1907 (*Gaz. Pal.* 1907.1.331). Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris, en date du 8 avril 1908 (*Gaz. Pal.* 1908.2.393). Et le pourvoi, fait par la ville de Bordeaux contre cet arrêt, a été rejeté par la chambre des requêtes, à la date du 7 juillet 1909 (*Gaz. Pal.* 1909.2.187).

C'est alors que, d'une part, le Mont-de-Piété, et, d'autre part, la ville ont, devant le tribunal de Bordeaux, actionné Me Lafont, et Me Peyrelongue en responsabilité.

En cet état, le Tribunal de Bordeaux a rendu les deux jugements dont le texte suit :

Première espèce. — 3 JANVIER 1910

Mont-de-Piété de Bordeaux c. Lafont et Peyrelongue.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les statuts de la société dite de Marie la font apparaître comme s'étant constituée avec les modalités prévues au Code civil, liv. 3, titre 9, chapitre 2, section première ;

Attendu que, en cet état, elle a, le 25 mai 1901, consenti au maire de Bordeaux, acceptant et déclarant agir comme président du conseil d'administration du Mont-de-Piété, spécialement autorisé par délibération du 4 du même mois, la vente d'immeubles sis rue du Mirail, 41 à 47, moyennant le prix de 500.000 francs, contrat en mains ;

Attendu que l'acte sous-seings privés par lequel fut constatée cette vente contient les clauses suivantes :

« L'entrée en jouissance est fixée au jour de la signature de l'acte public, qui devra avoir lieu d'ici le 30 septembre prochain ; M. le maire de Bordeaux ès qualité fera toutes les diligences nécessaires pour obtenir d'ici là l'autorisation qui lui est utile, et, s'il n'était pas en mesure de passer acte et de payer le prix dans les vingt jours qui suivront l'autorisation, ce prix serait productif de plein droit d'intérêts, à raison de 4 %, jusqu'à la signature de l'acte public » ;

Attendu qu'ainsi la vente était subordonnée seulement à l'autorisation administrative ; qu'en effet, on ne saurait voir, dans ce qui est ci-dessus relaté au sujet de la passation d'un acte public, une manifestation de volonté d'où ressortirait une seconde condition, et que, du reste, les contractants s'en expliquèrent très nettement, à ce qu'il semble, quoique de façon simplement virtuelle, par une autre clause ainsi conçue : « Le Mont-de-Piété étant soumis à l'autorisation administrative, les présentes n'ont lieu que sous la condition suspensive de cette autorisation » :

Attendu qu'en conséquence, intervint, le 29 juillet 1901, un arrêté préfectoral où on lit ce qui suit :

« Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ; que les vendeurs ont consenti à abaisser de 20.000 francs le prix fixé dans l'acte sous-seing privés du 25 mai ; le Mont-de-Piété de Bordeaux est autorisé à acquérir, au prix de 480.000 fr., contrat en mains, les immeubles, rue du Mirail, 41 à 47 ; il sera pourvu au paiement de cette acquisition, après l'accomplissement des formalités hypothécaires, sur les fonds en caisse, libres de toute affectation » ;

Attendu que, l'unique condition convenue étant réalisée par cet arrêté, le contrat ne pouvait plus être rompu, demeurant la réduction du prix, et qu'il restait simplement à remplir la formalité de l'acte public, à laquelle chacune des parties pouvait contraindre l'autre, si mieux même toutes deux n'y voulaient renoncer ;

Attendu que cet acte fut passé le 19 septembre 1901, devant Lafont et Peyrelongue, notaires à Bordeaux ;

Attendu que la nullité en a été prononcée par jugement du tribunal de la Seine, en date du 11 juillet 1907, qui a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que cette décision est basée sur ce que, en réalité, la société de Marie était le déguisement d'une congrégation non autorisée, dissoute par la loi du 1er juillet 1901, et sur ce que, partant, ses biens n'avaient pu être vendus en dehors du liquidateur judiciaire ;

Attendu que maintenant le Mont-de-Piété actionne Mes Lafont et Peyrelongue à fin de restitution du prix par lui payé :

Attendu que les défendeurs résistent ;

Attendu qu'il est argué, à leur encontre, de ce qu'ils auraient commis une faute en se prêtant à un acte nul :

Attendu que ce moyen doit être tenu pour inopérant, au résultat de ce qui précède car, l'acte du 19 septembre 1901 étant simplement une sorte de superfétation, le préjudice subi par le demandeur n'a pas été causé par les notaires :

Attendu, à la vérité, que le demandeur peut, au premier abord, sembler en droit d'invoquer, à ce point de vue, le jugement susvisé, qui a annulé le contrat, en le tenant pour formé exclusivement par l'acte du 19 septembre 1901 :

Mais attendu que cette impression est détruite si on pousse plus avant l'examen :

Attendu, en effet, que, si le Mont-de-Piété avait, devant le tribunal de la Seine, produit l'acte sous seings

privés, du 25 mai 1901, et l'arrêté préfectoral, du 29 juillet suivant, en s'en prévalant comme de ses titres effectifs, la solution aurait peut-être été autre ; qu'il est permis de le supposer tout en respectant la chose jugée ; que, en tous cas, les notaires ne sauraient avoir à pâtir de ce défaut de production ; que, au contraire, ils restent juridiquement aptes à en pouvoir tirer avantage, et que seulement ils n'y seraient plus admissibles si, comme il était naturel, le Mont-de-Piété, les tenant pour garants envers lui, les avait appelés en cause et si l'omission leur était ainsi devenue commnne avec lui ;

Attendu, d'ailleurs, que, même si on considère l'acte du 19 septembre 1901 comme ayant été proprement générateur du dommage éprouvé par le demandeur, on doit n'en pas rendre les défendeurs responsables,parce que, d'une part, le Mont-de-Piété, aux termes du jugement précité et de l'arrêt confirmatif, était, dès avant le 19 septembre 1901, en mesure de reconnaître la congrégation cachée sous l'appellation de « Société de Marie » ; parce que, d'autre part, il n'est pas lui-même au nombre des personnes physiques ou morales, qui ont le droit de vouloir se faire exonérer des suites de leurs propres erreurs par les officiers publics auxquels elles confient le soin de leurs intérêts; parce que, en troisième lieu, quand il se présentait devant Lafont et Peyrelongue, non seulement après une délibération de son conseil d'administation, qui est composé d'hommes éclairés, mais encore après un contrôle de l'autorité préfectorale remplissant à son égard l'office de tutelle le plus qualifié qui soit, il les empêchait positivement de vouloir, de leur côté, se gérer comme ayant envers lui, non pas même un devoir, mais un droit de surveillance quelconque, c'est-à-dire les restreignait dans leur rôle de tabellions, tenus exclusivement de faire acte valable en la forme ; et parce que, en somme, là où il avait erré avec tous ses dirigeants, lui qui exposait un capital si considérable, il ne peut raisonnablement reprocher aux notaires d'avoir erré aussi, eux dont l'intérêt était relativement infime, eux qui, moralement, étaient conduits à s'en rapporter à lui, eux qui avaient pu voir la Société de Marie contracter bien des fois déjà, sans être en butte à des contestations au sujet de sa capacité, eux qui, il faut le dire aussi, car là est au fond la prépondérance de droit, 1° n'ont pas pour mission, à l'égal des juges documentés contradictoirement, de découvrir les réalités sous les apparences ; 2° doivent leur ministère à tous, s'il n'est pas réclamé à l'encontre des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs ; 3° peuvent légitimement se poser cette question : « Pourquoi a-t-on détruit notre œuvre, puisque le liquidateur, si, à l'heure actuelle, sommation lui était faite d'avoir à venir en l'étude de l'un de nous, pour y passer un acte en tout semblable à celui du 19 septembre 1901, ne s'y pourrait, sans doute, pas refuser, étant donné le lien juridique indissolublement formé par l'acte du 25 mai 1901 et l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1901 ? » ;

Attendu, au surplus, que, après avoir constaté l'insuffisance de preuve de la faute imputée aux défendeurs, et après avoir, au contraire, rencontré, à la charge du demandeur, cette double faute qui a consisté à ne pas les appeler en garantie devant le Tribunal de la Seine, comme à n'y pas faire valoir l'antériorité du contrat à l'acte du 19 septembre 1901, on se trouve également en présence d'un élément qui permet moins encore d'accueillir l'action ;

Attendu, en effet, que l'acte du 19 septembre 1901 contenant quittance du prix et faisant mention aussi du dépôt des fonds aux mains de Me Lafont pour, est-il indiqué, « être retirés seulement après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge des hypothèques légales, et après la preuve acquise qu'il n'existe aucune charge hypothécaire sur l'immeuble vendu » ; on voit verser aux débats diverses pièces, desquelles ce notaire ressort comme ayant précisément vidé ses mains, en celles de créanciers, privilégiés ou hypothécaires,de la Société de Marie,et obtenu d'eux la mainlevée adéquate ; que, cela étant établi par lui, on est conduit, de plus fort, à regretter son absence devant le Tribunal de la Seine et surtout devant la Cour de Paris, qui, laissée dans l'ignorance d'un tel fait, a marqué dans son arrêt combien elle était impressionnée par celui d'un paiement comptant à une congrégation, c'est-à-dire, en définitive, par un détournement tenu pour commis au préjudice de la liquidation ; qu'on ne saurait, sans doute, calculer la portée qui aurait été donnée à une circonstance si capitale, mais que, tout au moins, on est tenu ici d'en faire état contre le Mont-de-Piété, qui aurait dû la révéler ou mettre les notaires en mesure de la révéler en temps utile à leur décharge comme à la sienne ; et que, en somme, la conséquence de son abstention, soit volontaire, soit involontaire, doit consister dans le refus d'admission de sa prétention à être relevé indemne, demeurant pour lui la réserve, sans préjugé au regard du liquidateur, du bénéfice des art. 1239 et 1241, ou même de l'art. 1251, n° 2, C. civ., s'il y échet, et demeurant, en outre, pour le liquidateur comme pour tous autres, la réserve de toute action en répétition de l'indû, s'il y a lieu, contre les tiers qui ont reçu les fonds dont s'agit ;

Par ces motifs,

Rejette la demande, et condamne le demandeur, comme il agit, aux dépens.

M. **Naud** subst. (concl. contr.). — Mes **Roy de Clotte, Habasque** et **Chartrou** av.

Deuxième espèce. — 24 JANVIER 1910

Ville de Bordeaux c. Lafont.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la commune de Bordeaux réclame au notaire Lafont 299.994 fr. 89 ;

Mais attendu qu'elle argue seulement de ce que le défendeur aurait eu tort de passer acte, le 30 août 1901, du versement de cette somme, par elle, à une congrégation non autorisée, dénommée Société de Marie ;

Or, attendu qu'il s'agit simplement du prix moyennant lequel la commune de Bordeaux avait acquis, sur expropriation pour cause d'utilité publique, un immeuble, dont la société susdésignée était le propriétaire apparent et réel ; que cet immeuble n'était grevé ni de privilèges, ni d'hypothèques ; qu'aucune opposition n'était faite au paiement ; que la créancière fut régulièrement représentée ; qu'il en a été de même de la débitrice ; que rien d'inexact n'a été mentionné ; qu'aucune omission n'est imputée à l'officier public ; et que, en de telles conditions, on ne peut voir comment celui-ci aurait commis une faute engageant sa responsabilité ;

Attendu, à la vérité, que la demanderesse se plaint d'avoir à repayer, au résultat d'une décision du Tribunal de la Seine, en date du 20 février 1907, et devenue définitive ;

Mais attendu que ses doléances ne sauraient avoir

pour portée de la faire relever indemne ; qu'elle n'établit pas avoir donné à Lafont un mandat différent de celui dont il s'est acquitté ; qu'elle ne peut être admise juridiquement à le vouloir faire présumer ; que, quand son maire et son receveur municipal se sont présentés à l'étude comme il est constaté, l'un bien qualifié, l'autre porteur des fonds, il y a eu uniquement lieu d'authentiquer le fait en vue duquel elle les avait envoyés ; et que vainement elle prétend se faire décharger des conséquences d'une erreur qui, suivant la chose jugée, a consisté, de sa part, à ne pas découvrir une congrégation sous les apparences d'une société régie par le Code civil, car, en définitive, elle-même a fait partager cette erreur par le tiers contre lequel elle recourt maintenant, en lui fournissant des documents où la même croyance avait été manifestée virtuellement par le préfet, par le procureur de la République et par le tribunal de céans, tous lesquels avaient pris, comme elle, la Société de Marie pour une personnalité capable d'aliéner et, partant, de recevoir ;

Attendu, d'un autre côté, qu'on n'est pas conduit à modifier la solution en faisant état de ce que, postérieurement aux dates où ces autorités avaient eu à intervenir dans l'affaire et antérieurement au jour où on usa du ministère de Lafont, une loi avait été promulguée, par laquelle les congrégations non autorisées étaient dissoutes ; que, en effet, on n'arrive pas à s'expliquer pourquoi Lafont aurait été tenu de savoir si cette loi s'appliquait à la Société de Marie, quand la commune de Bordeaux ne le savait pas, malgré tout l'intérêt qui s'attachait, pour elle, à ce point, et malgré les facilités de renseignement qui étaient mises à sa disposition, soit par sa police, quant au fait, soit par son comité de jurisconsultes, quant au Droit ;

Attendu que, en somme, cette ignorance même de la commune de Bordeaux oblige à considérer non plus seulement comme devant être admise à défaut de preuve contraire, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, mais comme étant bien démontrée, la limitation du mandat dont l'accomplissement incombait à Me Lafont ;

Attendu que, d'ailleurs, elle persistait, devenant ainsi de plus fort démonstrative, plusieurs mois après encore, c'est-à-dire notamment au 27 décembre 1901, date à laquelle la commune de Bordeaux consentit, devant un autre notaire, une vente à la Société de Marie, en continuant à la prendre comme capable de contracter ; et que, vraiment, rien n'apparaissant par quoi Lafont aurait été mis en mesure de ne pas se la rendre commune auparavant, il serait bien excessif de lui en faire subir les suites ;

Attendu, au surplus, que, fallût-il tenir rigueur à Lafont de ce qu'il ne s'est pas abstenu, quand on le requérait d'agir, ou, en d'autres termes, de ce qu'il ne s'est pas refusé à un acte qui, pourtant, lui était demandé par le débiteur et qui semblait s'imposer au vu des procès-verbaux judiciaires par lesquels le jury d'expropriation et le magistrat directeur avaient taxativement désigné la Société de Marie comme étant le créancier véritable, il n'en écherrait pas moins de ne pas accueillir la prétention de la commune de Bordeaux, parce que, en réalité, d'après une allégation du défendeur, qui n'est pas contestée par la demanderesse, les fonds quittancés sont, pour partie, rentrés dans la caisse de cette dernière, en vertu de la vente du 27 décembre 1901, dont il lui appartient de détruire, si elle le veut, les effets, et ont, quand au reliquat, servi à éteindre des dettes au paiement desquelles le liquidateur ne pourrait, en principe, se soustraire ; d'où suivrait l'inexistence de tout préjudice ;

Par ces motifs,

Rejette la demande et condamne la commune de Bordeaux aux dépens.

M. **Naud** subst. (concl. contr.). — Mes **Chartrou** et **Roy de Clotte** av.

NOTE. — § I. — La responsabilité d'un notaire ne peut avoir que deux sources : elle est *professionnelle* ou *conventionnelle*, selon que le notaire manque à une règle générale de sa profession, ou à un engagement spécial pris envers son client. La première source est normale et inévitable ; la seconde est volontaire, en ce sens que le notaire s'y soumet, d'une manière expresse ou tacite, en acceptant un mandat, un dépôt, etc... (V. note de Planiol, sous Paris, 15 mars 1895 (D. P. 1896.2.145).

Dans les espèces soumises au tribunal de Bordeaux, la responsabilité ne pouvait avoir une origine conventionnelle, puisque les accords des parties s'étaient faits en dehors des notaires : donc ils ne s'étaient pas, par un acte particulier de leur volonté, constitués les gardiens ou les surveillants des intérêts de leurs clients, et ils ne pouvaient être rendus responsables que s'ils avaient manqué à un devoir de leur profession.

Or quels sont leurs devoirs professionnels ?

Ces devoirs ne se trouvent pas tous écrits dans les lois. La charte de la profession, la loi du 25 ventôse an XI, n'attribue aux notaires qu'une mission restreinte : la rédaction des actes, la conservation des minutes, la délivrance des grosses et des expéditions. De là découlent des devoirs spéciaux ; par exemple le notaire répond des vices de forme qui peuvent rendre l'acte nul; mais là ne se bornent pas les obligations qu'impose la fonction notariale. La jurisprudence en admet d'autres, dont elle a fait des applications variées, qui peuvent toutes se résumer en cette double formule : 1° le notaire doit s'abstenir de toute participation à des opérations illicites ou frauduleuses ; 2° il doit éclairer les parties sur les causes qui peuvent rendre l'acte nul ou dangereux pour elles.

Personne ne conteste l'existence de la première règle, qui a pour but de maintenir la dignité de la profession.

La seconde règle est, au contraire, l'objet de vives controverses.

Les auteurs la combattent radicalement. La jurisprudence en admet le principe ; mais, comme elle se réserve la plus grande liberté d'appréciation, elle y apporte tous les tempéraments désirables.

***

§ 2. On range dans les nullités pour vices de forme celle résultant de l'incapacité d'une partie.

Mais la loi du 25 Ventôse an XI ne contient aucune disposition qui astreigne expressément le notaire à s'assurer de la capacité des parties.

Et l'on en conclut : Bordeaux, 18 décembre 1866 (S. 1867. 2.145) qu'il y a faute dans le cas seulement où « l'incapacité « de la partie, notoire ou évidente, éclate forcément aux « yeux du notaire rédacteur. »

Tel était-il le cas devant lequel se trouvait le Tribunal de Bordeaux, dans les deux espèces rapportées ?

Il semble impossible de répondre par la négative.

Sur les conclusions du Procureur Général Dupin, la Chambre civile, 3 juin 1861 (D. 1861.1.218) a décidé qu'il ne pouvait être suppléé à l'autorisation légale par un acte

du Pouvoir exécutif, qui, en autorisant une Congrégation d'hommes comme association charitable en faveur de l'instruction primaire, avait eu seulement pour effet de régulariser sa situation au point de vue de la police des associations, et d'accueillir ses services comme dépendance de l'Université, mais n'avait pas relevé cette Congrégation de son incapacité civile.

Se sont prononcés de même : la Cour de Nancy, 15 juin 1878 (D. 1879.2.236), la Cour de Lyon 12 juillet 1878 sous Cass. 5 mai 1879 (D. 1900.1.145), le Conseil d'Etat, précisément au sujet de la Société de Marie : avis du 16 juin 1881 (D. 1882.3.21), et la Cour de Toulouse, 6 mars 1884 (D. 1885.2.145).

Consulté par le Gouvernement sur le point de savoir à qui s'appliquerait la loi, alors en préparation, qui fut votée le 1er juillet 1901, le Conseil d'Etat : avis du 16 janvier 1901 (S. lois annotées 1902.291) a, de nouveau, proclamé que les associations religieuses admises à fournir des instituteurs communaux ou reconnues d'utilité publique, par ordonnances ou décrets postérieurs à la loi du 2 janvier 1817, ne sauraient être considérées comme des établissements reconnus au sens de cette dernière loi.

Et, donnant ses conclusions sur la tierce-opposition formée par la Société de Marie contre le jugement qui l'avait pourvue d'un liquidateur, M. le Procureur général Baudouin : Cass., 6 décembre 1905 (S. 1906.1.219) a défini comme suit la situation juridique : « Point d'existence légale comme congrégation religieuse; établissement charitable autorisé en faveur de l'instruction primaire par « ordonnance du 16 novembre 1825, mais, à ce titre, point « de personnalité civile. »

Dans les mêmes conclusions, l'éminent magistrat a montré qu'on ne pouvait pas même voir dans la Société de Marie, soit une société de fait, soit une de ces associations civiles ou commerciales qui tiennent, tant de la nature de leur objet que de l'adhésion de l'autorité publique, une vitalité relative leur permettant de fonctionner dans l'ordre des opérations en vue desquelles elles ont été formées.

Si la Société de Marie se targuait, comme d'une sorte de possession d'état, de 17 décrets ou ordonnances autorisant l'acceptation de dons et legs, ou la passation de contrats, la tolérance du Gouvernement n'a jamais pu constituer un droit contre le Droit.

Rappelant les paroles fameuses de l'avocat général Oscar de Vallée (Paris 8 mars 1858, S. 1858.2.145): « Entre « les mains de l'Etat, une loi d'ordre public est une « arme dont il peut ne pas se servir ; pour l'autorité judi« ciaire, c'est un principe dont elle doit tirer les consé« quences », M. le Procureur général Baudouin a fait voir que ces décrets de tutelle, invoqués par la Société de Marie, formaient autant d'empiètements du Pouvoir exécutif sur le législatif, mais ne pouvaient se substituer à la loi, qui était nécessaire pour conférer à la Congrégation l'existence légale.

Néant juridique, telle était la Société de Marie ; telle, de tout temps, elle a été considérée par la jurisprudence judiciaire comme par la jurisprudence administrative.

Donc les notaires en cause devant le Tribunal de Bordeaux n'avaient pas la ressource de soutenir qu'en prêtant leur ministère à des actes où la Congrégation des Marianistes était partie, ils obéissaient, dans l'appréciation d'un point de droit douteux et controversé, à une erreur commune et invincible. Et l'on a peine à comprendre comment le Tribunal leur trouve une excuse dans ce qu'ils aient « vu la Société de Marie contracter bien des fois « déjà, sans être en butte à des contestations sur sa ca« pacité. » Parce que ceux, dont l'intérêt était de contracter avec la Congrégation, l'avaient naturellement traitée comme si elle n'eût pas été incapable, cette connivence de quelques particuliers ne pouvait, pas plus que la complaisance des Pouvoirs Publics, faire illusion dans l'esprit de praticiens avertis.

Encore moins comprend-on qu'aux yeux du Tribunal de Bordeaux la quittance, dressée par Me L..., ait « semblé « s'imposer au vu des procès-verbaux judiciaires par les« quels le Jury d'expropriation et le magistrat directeur « avaient taxativement désigné la Société de Marie « comme étant le créancier véritable. »

Il était sans conséquence juridique qu'un jugement d'expropriation fût intervenu à l'encontre de la Congrégation, et que la décision du Jury d'expropriation eût été rendue nominalement à son profit ; et surtout il ne s'ensuivait pas que la Société de Marie eût été prise ainsi « pour une personnalité capable d'aliéner et, partant, de « recevoir ».

Ne dérogeant pas, d'ailleurs, aux principes fondamentaux qui règlent les conditions de capacité nécessaires pour la validité d'un paiement, la loi du 3 mai 1841 fait passer automatiquement la propriété sur la tête de l'expropriant sans que la volonté de l'exproprié intervienne et sans que celui-ci ait besoin « d'être capable d'aliéner ». Et cette loi veut que la procédure d'expropriation soit suivie contre le propriétaire nominal, inscrit à la matrice cadastrale, fût-il décédé ou dépourvu du droit de propriété ; mais elle ne confère pas aux actes de la procédure, ainsi formalisés, la vertu d'attribuer le droit de propriété à qui ne l'a pas ou ne l'a plus, de ressusciter les morts ou de donner, même en apparence, l'existence légale au néant juridique.

Donc il paraît incontestable que le fait d'avoir dressé un acte, où était partie la Congrégation des Marianistes, *notoirement*, *évidemment* incapable, constitue une faute, au regard de la loi du 25 Ventôse an XI.

Non seulement la Société de Marie, juridiquement inexistante, ne pouvait être sujet d'aucun droit, ne pouvait contracter ; mais encore, en vendant à l'amiable l'un des immeubles illégalement détenus par elle, en recevant le prix d'un autre, elle éludait les dispositions d'ordre public, édictées par l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901.

A la vérité, s'il constate « qu'antérieurement au jour « où on usa du ministère de Me L..., une loi avait été pro« mulguée par laquelle les Congrégations non autorisées « étaient dissoutes », le Tribunal de Bordeaux « n'arrive « pas à s'expliquer pourquoi Me L... aurait été tenu de « savoir que cette loi s'appliquait à la Société de Marie. »

Le Tribunal oublie que le Conseil d'Etat, par son avis précité du 16 janvier 1901, s'était expressément prononcé sur ce point.

Et la Cour de Paris, 8 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.393), la Chambre des Requêtes, 7 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909. 2.187) ont constaté que, rendu quelques mois avant la quittance du 30 août 1901 et la vente du 19 septembre 1901, cet avis avait reçu « une large publicité ».

En conséquence, le caractère frauduleux de ces deux actes ne pouvait faire doute.

Or, si, aux termes de l'article 3 de la loi du 25 Ventôse an XI, le ministère des notaires est forcé, c'est à la condition d'être requis pour un acte licite ; et ils commettent une faute en ne le refusant pas à qui le requiert pour des actes ayant pour but manifeste, devant avoir pour résultat fatal de tourner une disposition de la loi: **Paris,**

7 mai 1873 (S. 1873.2.270) ; Cass. 5 mai 1874 (S. 1876. 1.277) ; Cass. 23 mars 1892 (S. 1892.1.399) ; Paris, 13 janvier 1899 (D. 1899.2.323).

A la décharge des notaires en cause, le Tribunal de Bordeaux avance qu'ils « étaient restreints dans leur rôle « de tabellions, tenus exclusivement de faire acte va- « lable en la forme ». C'est rabaisser la dignité du notaire, méconnaître son devoir professionnel : il n'est pas simplement le rédacteur passif des conventions des parties ; en dehors de tout mandat spécial, il doit les éclairer sur ce qui peut être intéressant pour elles dans les actes qu'elles passent devant lui, et leur en faire comprendre la portée, Cass., 3 août 1858 (S. 1858.1.817) ; 2 avril 1872 (S. 1872.1.109) ; 6 août 1890 (S. 1892.1.252) ; 18 janvier 1892 (S. 1892.1.255) ; 27 juillet 1892 (S. 1893.1. 121) ; 21 juin 1893 (S. 1893.1.339) ; 11 juillet 1893 (S. 1897. 1.503); 17 octobre 1893 (S. 1894.1.32); 24 octobre 1893 (S. 1894.1.226); Paris 15 mars 1895 (D. 1896.2.145); Bordeaux 3 août 1841 (S. 1842.2.21); 6 février 1865 (S. 1865.2.189) ; 18 décembre 1866 (S. 1867.2.145).

Mais cette obligation ne faisait-elle pas exceptionnellement défaut dans les espèces rapportées

Relevant que le Mont-de-Piété compte, dans son Conseil d'administration, des « hommes éclairés », est sous la tutelle administrative, et se trouvait en mesure de reconnaître lui-même « la Congrégation cachée sous l'ap- « pellation de Société de Marie », et que la Ville de Bordeaux avait « des facilités de renseignements mises à sa « disposition, soit par sa police quant au fait, soit par « son Comité de Jurisconsultes quant au Droit », le Tribunal de Bordeaux déclare que le Mont-de-Piété et la Ville « ne seraient pas au nombre des personnes physi- « ques ou morales, qui ont le droit de vouloir se faire « exonérer des suites de leurs propres erreurs par les « officiers publics auxquels elles confient le soin de leurs « intérêts. » Le Tribunal veut même qu'en se présentant aux notaires après délibération de son conseil d'administration et contrôle de l'autorité préfectorale, le Mont-de-Piété les ait « empêchés positivement de vouloir, de leur « côté, se gérer comme ayant envers lui, non pas même « un devoir, mais un droit de surveillance quelconque. »

Dans la dernière partie de cette note, nous verrons dans quelle mesure une fin de non recevoir saurait être élevée par le notaire contre l'action en responsabilité du client qui pouvait lui-même comprendre et défendre ses intérêts.

Pour le moment, il s'agit de déterminer, non pas encore dans quels cas les clients ne peuvent se faire rendre indemnes, mais bien quand les notaires peuvent être considérés comme ayant rempli leurs devoirs professionnels.

Certes, le notaire doit, comme conseil, une sollicitude plus grande aux clients étrangers aux affaires : mais l'obligation d'éclairer les parties sur les causes qui peuvent rendre l'acte nul ou dangereux pour elles, est de l'essence même de ses fonctions ; donc, plus ou moins étroite, plus ou moins rigoureuse, elle existe à l'égard de tous les clients. Quelles que soient leur qualité, leur intelligence, leur expérience, le notaire a le devoir strict de veiller sur leurs intérêts, de les guider à l'aide de ses avis, de les mettre en garde contre les risques possibles.

Il ne peut se contenter de savoir que tels clients sont aptes à apprécier, eux-mêmes, la portée et les conséquences de l'acte ; il doit s'assurer qu'effectivement portée et conséquences ont été envisagées sous toutes leurs faces, et appréciées en pleine connaissance de cause.

Or les jugements que nous publions laissent voir, d'une part, qu'avant de dresser les actes dont la nullité ne pouvait pas ne pas lui apparaître comme certaine, les notaires en cause se sont abstenus de s'assurer si le Mont-de-Piété, capable d'apercevoir lui-même cette nullité, l'apercevait en fait, et passait outre ; d'autre part, que, dans le cabinet du notaire instrumentaire, la Ville de Bordeaux se trouvait encore ignorer « si la loi du 1er juillet 1901 s'appliquait à la Société de Marie. »

Que la Ville de Bordeaux ne fût pas ignorante à ce point, c'est là ce qui, nous le verrons tout à l'heure, a été établi par la Cour de Paris dans son arrêt du 8 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.393). Mais, pour le moment, il faut constater que, devant le Tribunal de Bordeaux, les notaires n'ont pas justifié qu'ils eussent satisfait à leur obligation légale, même réduite à sa plus simple expression, c'est-à-dire à l'obligation de crier gare.

***

§ 3. Entre la triple faute des notaires et le dommage subi par les parties y avait-il une relation de cause à effet

Le Tribunal de Bordeaux nie cette relation dans le cas du Mont-de-Piété, l'acte du 19 septembre 1901 ayant été « simplement une sorte de superfétation ».

Pour refuser de tenir, sinon par hypothèse, cet acte « comme ayant été proprement générateur du dommage, » le Tribunal soutient que, dès le 25 mai 1901, la vente était parfaite entre la Société de Marie et le Mont-de-Piété, comme subordonnée seulement à l'autorisation administrative ; que, cette autorisation étant intervenue le 29 juillet 1901, avec une réduction de 20.000 francs dans le prix, le contrat « ne pouvait plus être rompu, demeurant la « réduction du prix »; et « qu'il restait simplement à rem- « plir la formalité de l'acte public, à laquelle chacune des « parties pouvait contraindre l'autre, si mieux même tou- « tes deux n'y voulaient renoncer. »

Ne nous attardons pas à chercher, en thèse générale, si, alors qu'elles ne consistent encore qu'en promesses de vendre, qui n'ont pas date certaine et n'ont pas été transcrites, les aliénations, accomplies avant le 1er juillet 1901, des biens que détenait une Congrégation non reconnue, sont opposables au liquidateur, qui n'est pas son représentant ; ce serait ci-après.

En effet, l'arrêt de la Chambre civile : 17 juillet 1907 (S. 1907.1.401) qui proclamait que la loi du 1er juillet 1901 a voulu respecter les situations juridiques acquises aux tiers, ne saurait être invoqué que lorsqu'il s'agit d'aliénations consenties ou d'hypothèques conférées par des personnes « revêtues de titres apparents qui leur attri- « buaient tous les caractères de véritables propriétaires », à d'autres personnes qui traitaient avec elles « de bonne « foi, comme si elles eussent été réellement les maîtres de « la chose aliénée ou hypothéquée. »

Mais lorsque l'aliénation a été consentie, l'hypothèque conférée, non par un prête-nom personnellement capable et pris de bonne foi comme traitant sa propre affaire, mais par un être de raison, dont, suivant les paroles de M. le Procureur général Baudouin, Cass., 17 juillet 1907 (S. 1907.1.401) l'incapacité légale « n'a jamais pu être sé- « rieusement méconnue par personne, et n'a pu, par « suite, prêter à cette erreur universelle et invincible, « sans laquelle il ne peut être question d'invoquer le bro « card *Error communis facit jus* », il n'en est issu aucune *situation juridique* acquise à ceux qui, en parfaite

connaissance de cause, faisaient la comédie d'un contrat avec le *néant juridique.*

C'est ce que la Cour de Paris a excellemment mis en lumière dans l'arrêt rendu par elle contre le Mont-de-Piété le 8 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.393).

C'est aussi pourquoi le Tribunal de la Seine, 4 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.119) et 23 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.222) a annulé deux hypothèques, émanant de la Société de Marie, et datant l'une du 9 janvier 1880, l'autre du 8 juillet 1882. Le même Tribunal, 7 février 1907 (Gaz. Trib., 27 juin 1907) a également annulé un bail conclu par la dite Congrégation, le 21 novembre 1892.

Pour les besoins de la discussion, admettons qu'une promesse de vendre, consentie par la Société de Marie, le 25 mai 1901 et une hypothèque conférée par elle le même jour, ne se trouveraient pas forcément vouées au même sort ; admettons que, l'hypothèque ne faisant acquérir aucun droit au prêteur, la promesse de vendre aurait, au profit de l'acheteur, produit un *droit acquis.*

Encore serait-il nécessaire que les conditions, exigées par l'article 1589 du Code civil, se rencontrassent en fait.

Entre la Société de Marie et le Mont-de-Piété le 25 mai 1904, il y avait « accord sur la chose et sur le prix ».

Mais cet accord était, par les parties, subordonné à l'autorisation préfectorale dont le Mont-de-Piété avait besoin.

L'arrêté, pris le 29 juillet 1901 par le Préfet de la Gironde, n'a pas purement et simplement autorisé la convention des parties ; il a exigé une réduction du prix.

Pour qu'il y eût encore, entre les parties, accord sur la chose et sur le prix, il fallait donc qu'une convention nouvelle intervînt entre elles, convention dans laquelle la Société de Marie aurait accepté la réduction.

Or cette convention nouvelle aurait été postérieure au 1er juillet 1909.

Dans quelque hypothèse, à quelque point de vue qu'on se place, on constate qu'il n'y avait pas un contrat qui ne pût être rompu ; qu'il n'y avait pas « un lien indissolublement formé. »

Point d'équivoque possible : avant le 19 septembre 1901, il n'y avait pas d'accord sur la chose et sur le prix ; cet accord, s'il eût existé, aurait été dénué de toute vertu juridique; donc l'acte du 19 septembre 1901 est bien l'acte générateur du dommage subi par le Mont-de-Piété.

Aussi bien, en quoi consiste ce dommage

Ce qui a appauvri le Mont-de-Piété, ce n'est pas la mise à néant de l'acquisition; c'est la perte du prix inutilement payé par le Mont-de-Piété sans devenir propriétaire de l'immeuble.

Or, les fonds ont été, le 19 septembre 1901, et non auparavant, versés par le Mont-de-Piété dans la caisse de son notaire, qui, d'après ses conclusions, les aurait conservés pendant deux mois avant d'en faire l'emploi indiqué par la Congrégation.

Etrangers à la promesse de vendre, intervenue le 25 mai 1901. les notaires ont donné leur coopération au paiement, fait le 19 septembre 1901.

Comment contester qu'entre leur faute et le préjudice du Mont-de-Piété existe une relation de cause à effet ?

***

§ 4. De ce qu'elles étaient aptes à reconnaître elles-mêmes la nullité certaine, à apercevoir elles-mêmes le risque fatal des actes pour lesquels elles faisaient appel au ministère de leurs notaires, nous avons vu que le Tribunal de Bordeaux avait eu tort de tirer cette conséquence que les parties n'étaient « pas au nombre des personnes phy- « siques ou morales, qui ont le droit de vouloir se faire « exonérer des suites de leurs propres erreurs. »

Le Tribunal de Bordeaux élève une autre fin de non recevoir, prise de ce que le Mont-de-Piété et la Ville de Bordeaux, assignés par le liquidateur, avaient commis « la faute » de ne pas appeler en garantie les notaires devant le Tribunal de la Seine.

Certes, si les dispositions des articles 1640 et 2031 du Code civil sont particulières, l'une à l'acheteur, l'autre à la caution, elles ne sont que l'application d'un principe général, commun à tous les cas de garantie.

Et la même application doit, en principe, être faite au notaire actionné en responsabilité; Cfr. Nîmes, 29 avril 1863 (S. 1864.2.273).

Mais, si, en n'appelant pas le notaire à l'aide contre l'adversaire commun, le client a négligé par là même une chance de sauvegarder ses intérêts, le notaire ne peut se prévaloir de cette négligence dès là que, connaissant le litige, il n'est pas spontanément intervenu pour fournir, en temps voulu, les documents et renseignements qui auraient pu assurer le gain du procès : Cfr. Agen, 28 janvier 1891 (D. 1892.2.79). En tout cas, conformément aux articles 1640 et 2031 du Code civil, il n'invoque utilement cette négligence qu'en prouvant « qu'il existait des moyens suf- « fisants pour faire rejeter la demande. »

Cette preuve a-t-elle été faite dans les espèces rapportées

Les notaires soutenaient que le Mont-de-piété aurait évité l'annulation de la vente du 19 septembre 1901 en établissant que le prix était avantageux.

L'argument n'était pas sérieux et le Tribunal de Bordeaux l'a jugé tel en le passant sous silence : en effet, la Chambre des Requêtes, 17 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1. 531) a décidé « qu'on ne peut opposer un prétendu dé- « faut d'intérêt à la demande du liquidateur, qu'en mé- « connaissant l'obligation que la loi du 1er juillet 1901 « impose à ce dernier de procéder, suivant un mode « déterminé, à la vente des immeubles à comprendre dans « la liquidation ; qu'il n'appartient pas au liquidateur « de se faire juge de la validité d'une vente de ces im- « meubles opérée irrégulièrement, sous le prétexte que « le prix, obtenu par cette vente irrégulière, ne serait « probablement pas dépassé ou même atteint par le mode « de vente que la loi prescrit. »

Au contraire, le Tribunal de Bordeaux s'est approprié deux autres arguments des notaires.

Nous avons déjà rencontré l'un, qui se formule ainsi : la solution, donnée au procès par le Tribunal de la Seine et par la Cour de Paris « qui ont tenu le contrat, comme « formé exclusivement par l'acte du 19 septembre 1901 » eût été autre si l'on eût fait valoir l'acte sous-seings privés du 25 mai 1901. Tout au moins, d'après le Tribunal de Bordeaux « il est permis de le supposer, tout en res- « pectant la chose jugée. »

Supposition gratuite ! Nous avons déjà montré que cet argument ne valait rien en droit ; manque en fait, car l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 8 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.393) relève « que les pourparlers de vente sont « bien antérieurs à la cession, et que, dès le 25 mai 1901, « l'achat était conclu par des conventions verbales, qui ne « sont pas méconnues par les parties. »

Le dernier argument est plus spécieux : l'argent du Mont-de-Piété et l'argent de la Ville auraient tourné à l'avantage de la liquidation, en servant à acquitter des dettes que le liquidateur eût été dans l'obligation de payer lui-même.

Si le fait était exact, il n'en résulterait pas que la vente irrégulière du 19 septembre 1901 aurait pu être validée; il en résulterait seulement que le Mont-de-Piété et la Ville auraient pu, *de in rem verso*, se faire inscrire au passif de la liquidation pour des sommes égales à celles ayant effectivement profité à la liquidation. A la vérité, ce résultat eût été considérable, puisque, répétons-le, le préjudice éprouvé par la Ville et par le Mont-de-Piété consiste précisément dans la perte des fonds inutilement versés, par l'une à la date du 30 août 1901, par l'autre à la date du 19 septembre 1901, entre les mains des notaires.

Mais le fait est-il exact ? Dans la masse des biens tombés sous le sequestre du liquidateur, existait-il une valeur quelconque provenant de l'emploi de tout ou partie des deniers de la Ville ou du Mont-de-Piété ?

Il ne semble pas.

En vain, les notaires et le Tribunal de Bordeaux relèvent que, procurant la mainlevée d'une hypothèque conférée par la Congrégation des Marianistes au profit d'une Société dite du Grand Lebrun sur l'immeuble vendu au Mont-de-Piété, l'argent, produit tant par cette vente que par le paiement de l'indemnité d'expropriation due par la Ville, a servi à amortir les obligations émises par la Société du Grand Lebrun et dont la Congrégation des Marianistes, locataire de cette Société, s'était astreinte à faire son affaire personnelle, aux termes d'un bail du 17 mars 1894.

Ce bail était impuissant à sortir aucun effet juridique, comme le bail consenti le 21 octobre 1891 par une autre personne à la même Congrégation, et annulé par le Tribunal de la Seine, le 7 février 1907 (Gaz. Trib., 27 juin 1907) ; et l'hypothèque, stipulée dans ce bail du 17 mars 1894, était nulle, comme celles conférées par la même Congrégation le 9 janvier 1880 et le 8 juillet 1882, annulées par le même Tribunal, le 4 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.119) et le 23 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.222).

Le liquidateur aurait, sans peine, fait tomber l'hypothèque conférée à la Société du Grand Lebrun, et fait rejeter la demande de cette Société réclamant la somme nécessaire pour amortir son passif.

En effet, le bail du 17 mars 1894 étant nul, la Société n'avait pas d'action contractuelle.

Pour qu'elle disposât de l'action *de in rem verso*, il aurait fallu que la liquidation se fût enrichie à ses dépens. Or, la Société s'était peut-être appauvrie en élevant, à gros frais, conformément au bail, d'importantes constructions pour le collège tenu chez elle par la Congrégation, sa locataire. Mais elle gardait ces constructions ; rien, de ce qui avait été fait de ses deniers, n'était passé sous le séquestre du liquidateur. Et à l'appauvrissement — supposé pour les besoins de la discussion — de la Société du Grand Lebrun ne correspondait aucun enrichissement corrélatif de la liquidation.

Donc, en remboursant les obligataires de la Société du Grand Lebrun, la Congrégation n'avait pas acquitté une dette qui eût incombé au liquidateur.

Il n'eût servi à rien de plaider devant le Tribunal de la Seine ce qu'on a plaidé devant le Tribunal de Bordeaux.

Et, si théoriquement il aurait mieux valu que la Ville et le Mont-de-Piété associassent leurs notaires à leur défense, ceux-ci ne prouvaient point que cette défense eût été mal conduite, insuffisante.

Est-ce à dire qu'aucune fin de non recevoir ne pouvait être élevée contre l'action de la Ville et du Mont-de-Piété ?

Non pas : la partie lésée qui, délibérément, s'exposait à un dommage certain, ne saurait en poursuivre la réparation contre qui que ce soit, Cf. Cass., 26 mars 1855 (S. 1855.1.481) ; 28 juillet 1856 (S. 1857.1.821).

Or, dans son arrêt du 8 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.393), la Cour de Paris a établi que « la bonne foi du Mont-de-« Piété ne peut être utilement invoquée après la violation « d'une loi d'ordre public. »

Identique était le cas de la ville de Bordeaux.

Quelques fautes qu'on pût constater à la charge de leurs notaires, la ville et le Mont-de-Piété étaient irrecevables à rejeter sur eux, même partiellement, les conséquences dommageables de la fraude à la loi, commise, volontairement, en connaissance de cause, par l'une en payant l'indemnité d'expropriation entre les mains de la Congrégation, par l'autre en achetant à l'amiable l'immeuble qui ne pouvait être vendu qu'en Justice.

Volenti non fit injuria.

En s'inspirant de celles qui avaient été rendues par le Tribunal de la Seine, par la Cour de Paris, par la Chambre des Requêtes, le Tribunal de Bordeaux pouvait rendre une décision, non seulement juste, mais encore motivée d'une façon irréprochable.

180

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

2 mai 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

ASSOCIATION-CONGRÉGATION. — CONGRÉGATION NON-AUTORISÉE. — LIQUIDATEUR. — DATE CERTAINE.

Si la loi du 17 juillet 1901 a laissé à la charge de la liquidation instituée par l'art. 18 les engagements nés de la responsabilité collective à laquelle étaient soumis envers les tiers les membres d'une congrégation non autorisée sur les biens qu'ils détenaient en commun avant leur dispersion, le créancier qui demande à être admis au passif à raison d'un engagement de telle nature n'en doit pas moins justifier de l'existence et de la date de la créance, suivant les règles du droit commun.

Il a alors pour contradicteur légal le liquidateur, lequel n'est pas l'ayant cause de la congrégation, puisque celle-ci n'a jamais eu d'existence juridique : le liquidateur nommé dans les conditions de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 est un mandataire de justice chargé par la loi de représenter la masse des biens que la dispersion des congréganistes a rendus vacants, et de répondre aux actions exercées par quiconque prétend avoir des droits sur cette masse ; il défend, dans ce cas, les intérêts de l'ensemble des ayant droit, et, par suite, est, au regard de chacun des réclamants, un tiers fondé à se prévaloir, le cas échéant, des dispositions de l'art. 1328, C. civ.

Liquid. des Frères du Sacré-Cœur du Paradis contre de Montéty.

La liquidation de la congrégation non autorisée des frères du Sacré-Cœur du Paradis s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Riom du 5 avril 1906, rendu au profit de M. de Montéty.

Moyen unique :

Violation de l'art. 1328, C. civ. ainsi que de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'un billet qui n'avait acquis date certaine qu'après l'ouverture de la liquidation était opposable néanmoins au liquidateur, alors que le liquidateur ne peut être considéré, comme un ayant cause de la congrégation, mais bien comme un tiers dans les termes de l'art. 1328.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1329, C. civ. ;

Attendu que, s'il est vrai, comme l'arrêt le décide à bon droit dans sa première partie, que la loi du 1er juillet 1901 a laissé à la charge de la liquidation instituée par l'art. 18 les engagements nés de la responsabilité collective à laquelle étaient soumis envers les tiers les membres d'une congrégation non autorisée sur les biens qu'ils détenaient en commun avant leur dispersion, le créancier qui demande à être admis au passif à raison d'un engagement de telle nature n'en doit pas moins justifier de l'existence et de la date de la créance, suivant les règles du droit commun ; qu'il a alors pour contradicteur légal le liquidateur, lequel n'est pas l'ayant-cause de la congrégation, puisque celle-ci n'a jamais eu d'existence juridique ; que le liquidateur nommé dans les conditions de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 est un mandataire de justice chargé par la loi de représenter la masse des biens que la dispersion des congréganistes a rendus vacants et de répondre aux actions exercées par quiconque prétend avoir des droits sur cette masse ; qu'il défend dans ce cas les intérêts de l'ensemble des ayant-droit, et, par suite, est, au regard de chacun des réclamants, un tiers fondé à se prévaloir, le cas échéant, des dispositions de l'art. 1328, C. civ. ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que de Montéty a demandé à être admis au passif de la liquidation des frères du Sacré-Cœur du Paradis pour une somme de 37.800 fr., montant de cinq billets souscrits par le frère Grousset à diverses dates, du 1er juin 1892 au 15 septembre 1902, mais qui n'ont acquis date certaine que par leur enregistrement opéré au cours de la liquidation ;

Attendu que, tout en reconnaissant que le liquidateur ne représentait pas dans la cause la congrégation dissoute, l'arrêt a jugé néanmoins qu'il n'était pas un tiers fondé à invoquer l'art. 1328 C. civ., et que, quelle que fut la date des titres de créance par lui contestés, il n'avait que la seule faculté d'établir par tous les modes de preuve le caractère fictif desdites créances ; en quoi l'arrêt a violé l'art. 1328 susvisé ;

Casse...

MM. **Faye**, rapp. ; **Baudouin**, pr. gén. (concl. conf.). — Me **Coutard**, av.

NOTE. — Il est constant que la loi de 1901 a laissé à la charge de la liquidation les engagements qui dérivaient de la responsabilité collective des membres de la Congrégation (V. Cass. 23 mars 1909, Gaz. Pal. 1909.1. 491 et la note ; 12 mai 1908, Gaz. Pal. 1908.1.651 — S. 1908.1.273 — D. 1908.1.425); mais il est non moins constant que le liquidateur est un tiers et que vis-à-vis de lui l'existence des créances invoquées ne peut être établie que suivant les règles du droit commun. V. Cass. 12 mai 1908, précité, et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

8 mars 1910

Présidence de M. Tanon

1° DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — LOYERS. — PAIEMENT. — LOYERS ÉCHUS DEPUIS LE PAIEMENT.

2° BAIL. — RÉSILIATION. — INDEMNITÉ DE RELOCATION.

1° *Le juge d'appel ne fait qu'user du droit que lui confère l'art.* 464, § 2 *C. civ., en allouant au bailleur en sus des loyers échus au jour du jugement ceux qui sont échus depuis.*

2° *Si, aux termes de l'art.* 1760 *C. civ., en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, cette disposition doit être entendue en ce sens que les loyers seront dus par le locataire pendant le temps nécessaire au propriétaire pour trouver un autre locataire, les juges du fond ayant un pouvoir souverain d'appréciation à l'effet de déterminer le délai nécessaire pour relouer.*

Hattab c. Chouchana.

Le sieur Hattab s'est pourvu en cassation contre un jugement du Trbunal civil de Constantine du 19 mai 1909, rendu au profit du sieur Chouchana.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, fausse application des art. 1726 C. civ., 457, 464, § 2 C. pr. civ., violation des art. 1131, 1183 C. civ., et 464, § 1er C. pr. civ., fausse application encore de l'art. 1760 C. civ., violation de l'art. 1382 du même code et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

En ce qui concerne le paiement des loyers ;

Attendu que l'art. 464, § 2 C. pr. civ. dispose que : les parties pourront demander, en cause d'appel, les intérêts, arrérages et loyers échus depuis le jugement de première instance ; qu'une telle demande étant considérée comme la suite de la demande initiale remise en question, avec toutes ses conséquences, par l'effet dévolutif de l'appel, ne constitue pas une demande nouvelle ;

Attendu, en fait, que Hattab Amar ayant interjeté appel de la sentence du juge de paix de Kroubs en date du 5 novembre 1908 le condamnant à payer à Chouchana les loyers alors échus, celui-ci était recevable à réclamer devant les juges d'appel les loyers courus postérieurement ; qu'en procédant ainsi, il a usé du droit que lui confère la loi ;

En ce qui concerne l'indemnité de relocation ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1760 C. civ., en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps néces-

saire à la relocation, cette disposition doit être entendue en ce sens que les loyers seront dus par le locataire pendant le temps nécessaire au propriétaire pour trouver un autre locataire, les juges du fond ayant un pouvoir souverain d'apprécier à l'effet de déterminer le délai nécessaire pour relouer ;

Attendu que, dans l'espèce, en fixant ce délai au temps compris entre l'expulsion du demandeur ordonnée par le jugement attaqué et la date prévue pour l'expiration du bail, c'est-à-dire du 15 avril au 15 juin 1909, et en calculant l'indemnité de relocation sur la base des loyers restant à courir pendant cette période, les juges du fond ont fait un usage légitime de leur droit d'appréciation ;

D'où il suit que la décision attaquée, qui est suffisamment motivée, n'a ni violé ni faussement appliqué les textes de loi visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Dedé** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Application pure et simple de l'art. 464 § 2 C. proc. civ.

II. — Sur le second point : V. en se sens : Bordeaux 19 mai 1849 (S. 49.2.560 — D. 50.2.15) ; Cass. 1er juillet 1851 (S. 51.1.481 — D. 51.1.249); Trib. civ. Seine 31 mars 1894 (D. 96.2.193) ; Trib. civ. Pontoise 7 avril 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.215). — *Sic :* Duranton, t. XVII, n. 172 ; Duvergier, t. II, n. 79 ; Troplong, t. II, n. 621 ; Guillouard, Du louage, t. II, n. 508; Aubry et Rau, 4e éd. t. IV, p. 504 § 370 ; Laurent, t. XXV, n. 379 ; Colmet de Santerre (contin. de A. Demante), t. VII, n. 209 bis ; Agnel, Code des propriétaires et locataires, 8e éd. par Carré, n. 831 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, Tr. du louage t. I, n. 347.

Jugé même qu'aucune indemnité de résiliation n'est due, si le bailleur reloue sur le champ. V. Besançon 18 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.180 — S. 1905.2.100 — D. 1905. 2.423).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

17 mars 1910

Présidence de M. Bard

SANTÉ PUBLIQUE. — LOI DU 15 FÉVRIER 1902. — ABANDON DE MATIÈRES PUTRESCIBLES. — EXCAVATION. — EGOUTS. — DÉVERSEMENT DE MATIÈRES FÉCALES. — RÈGLEMENT SANITAIRE. — CONTRAVENTION.

Le § 2 de l'art. 28 de la loi du 15 février 1902 portant interdiction d'abandonner les cadavres d'animaux, les débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général les résidus animaux putrescibles dans les failles, gouffres, béloires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés, malgré la généralité de ces termes pour déterminer les lieux dans lesquels l'abandon est prohibé, ne s'applique point aux égoûts publics.

Par suite le fait par des vidangeurs de déverser des matières fécales dans un égoût public ne tombe pas sous le coup de cette disposition.

Mais il est susceptible de constituer une contravention au règlement sanitaire.

Ministère public contre Levavasseur et autres.

Le Procureur général près la Cour de Rouen s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 1er mai 1909, qui avait condamné M. Levavasseur, entrepreneur de vidanges, et ses préposés seulement à des peines de police pour avoir déversé des matières fécales dans un égoût de la ville d'Elbeuf. Il a soutenu, en effet, que c'était là une infraction à l'art. 28, § 2 de la loi des 15 février 1902, sur la santé publique, et par suite un délit devant emporter des peines correctionnelles.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que Levavasseur Placide-Désiré, Boismare Pierre-Jules, Martin-Eugène-Gustave, Dupont Joseph-Frédéric, Derkx Jean-Oscar, inculpés d'avoir volontairement introduit des matières fécales dans un égout de la ville d'Elbeuf, étaient poursuivis devant la juridiction correctionnelle comme prévenus d'avoir commis le délit prévu par les §§ 2 et 3 de l'art. 28 de la loi du 15 février 1902 et puni des peines portées à l'art. 257, C. pén. ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de Rouen estimant que les faits, qui lui étaient ainsi déférés, constituaient non pas le délit défini par les dispositions susvisées, mais seulement des contraventions au règlement sanitaire municipal de la ville d'Elbeuf, s'est bornée à appliquer à Levavasseur et autres prévenus, des peines de simple police ;

Attendu que le § 2, de l'art. 28 de la loi du 15 février 1902, dont l'application était requise, porte interdiction d'abandonner les cadavres d'animaux, les débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général les résidus animaux putrescibles dans les failles, gouffres, béloires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés ; que malgré la généralité des termes employés par ce texte pour déterminer les lieux dans lesquels l'abandon dont il s'agit est prohibé, l'interdiction ainsi édictée ne saurait viser les égouts publics ; que d'une part, d'une façon générale, par leur nature et à raison de leur mode de construction, les égouts sont des canaux, généralement souterrains, qui ne peuvent, à ce titre, être considérés comme des excavations au sens du § 2 de l'art. 28 ; que, d'autre part, en ce qui concerne spécialement les égouts publics, ils sont édifiés pour servir à l'évacuation des matières usées, dans les conditions les plus propres à éviter tout danger de contamination, et que, dans certaines localités, ils peuvent même normalement recevoir les matières fécales ; d'où il suit qu'en refusant de faire à Levavasseur et autres prévenus application des textes visés au moyen, la Cour d'appel de Rouen n'a commis aucune violation de la loi ;

Rejette...

MM. **Bourdon**, rapp. : **Lénard**, av. gén. — Me **de Valroger**, av.

NOTE. — Il paraît évident que l'expression « excavations », employée par l'art. 28 de la loi du 15 févr. 1902, sur la santé publique, quelle que soit la généralité du texte, ne saurait comprendre les égouts des villes. Le mot excavation désigne des dépressions ou creusements limités du sol, n'ayant pas de dénomination technique exclusive de toute idée d'aménagements et de constructions et ne constituant pas un ouvrage terminé. C'est

en ce sens que le mot est employé dans différents textes de lois, notamment par l'art. 471 n. 4, C. pén., et par la loi du 21 juin 1898, art. 13.

COUR D'APPEL DE NANCY (1re Ch.)

14 mai 1910

Présidence de M. George premier président

VOIRIE. — CHEMIN VICINAL. — ART. 15, LOI DU 26 MAI 1836. — ARRÊTÉ DU PRÉFET.— ATTRIBUTION AU CHEMIN DU SOL COMPRIS DANS LES LIMITES DÉTERMINÉES. — DROIT DES RIVERAINS A INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION. — COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — ART. 86 LOI DU 10 AOUT 1871.

Aux termes de l'art. 15 *de la loi du* 21 *mai* 1836 *les arrêtés du préfet portant fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent et le droit des riverains se résout en une simple indemnité laquelle se prescrit elle-même par le laps de temps* (2 *ans*) *fixé par l'art.* 18 *de la même loi.*

Les pouvoirs attribués au préfet par ledit lart. 15 *ont été dévolus à la commission départementale par l'art.* 86 *de la loi du* 10 *août* 1871.

Merveille Noël c. commune de Braux.

La Cour,

Attendu qu'il y a lieu de remarquer avant tout que le contrat d'échange invoqué par la commune de Braux, contrat translatif de propriété, ne serait qu'un acte de droit commun : que le tribunal civil était donc compétent pour en connaître ; qu'il échet de réformer la déclaration d'incompétence qu'il a prononcée ;

Mais attendu au fond, que l'existence de l'échange allégué n'est pas juridiquement établie ; que notamment l'aveu que la commune prétend puiser dans une lettre de Merveille Noël ne peut fournir contre lui ni une preuve, ni un commencement de preuve par écrit, puisque dans ce prétendu aveu, qui, de sa nature serait indivisible, il déclare formellement : « Ce terrain n'appartient pas du tout à la commune, c'est à moi » ; que le jugement entrepris doit donc être maintenu de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, les arrêtés du préfet portant fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin, le sol compris dans les limites qu'ils déterminent ; que le droit des riverains se résout en une simple indemnité, laquelle se prescrit elle-même par le laps de temps (deux ans), art. 18 de la même loi ;

Attendu que les pouvoirs attribués au préfet par ledit art. 15 ont été dévolus à la Commission départementale par l'art. 86 de la loi du 10 août 1871 ;

Et attendu en fait, que la commission départementale des Ardennes a, le 2 avril 1903, après une enquête ouverte dans la commune de Braux et lors de laquelle aucune observation ne fut formulée, pris une délibération qui adoptait le projet présenté par le service vicinal qui tendait à la fixation de l'alignement du chemin, n° 2 dans la commune de Braux ; que ce projet indiquait que ce chemin s'étendait « jusqu'au parement extérieur du mur de clôture du jardin Merveille Noël » ; qu'ainsi le terrain litigieux était compris dans la largeur du chemin ; qu'il est devenu par suite, propriété communale, et que Merveille Noël n'aurait conservé que le droit de réclamer une indemnité pour laquelle d'ailleurs il serait aujourd'hui sans action ;

Attendu il est vrai, que ce dernier allègue qu'il ne s'agit point en l'espèce d'un simple alignement, mais d'une rectification véritable de l'ancien chemin et qu'en conséquence la décision portant ce redressement n'a pas eu pour effet d'attribuer immédiatement au domaine public le sol compris dans le nouveau tracé ; que l'acquisition du terrain nécessaire aurait dû être poursuivie soit à l'amiable soit par voie d'expropriation ; qu'il invoque enfin à l'appui de ses prétentions un arrêt du conseil d'Etat en date du 23 mars 1872 ;

Mais attendu que dans l'affaire qui a fait l'objet dudit arrêt le projet adopté par le préfet avait eu pour effet de changer l'assiette même du chemin et de la reporter presque entièrement sur la propriété voisine ; qu'il faut incontestablement avoir recours à l'expropriation ou à la cession amiable quand le plan de modification porte un élargissement considérable déplaçant l'axe du chemin, ou quand il doit retrancher une partie importante d'un immeuble riverain ;

Mais attendu que dans l'affaire actuelle le plan n'entraînait qu'un élargissement peu important ; qu'il ne constituait qu'un simple alignement ; qu'en conséquence le jugement entrepris doit être maintenu de ce chef ; que du reste la commune demande également la confirmation de la disposition de ce jugement qui déclare que Merveille Noël était devenu propriétaire de l'ancien terrain communal retranché de la voie publique par le même alignement ; qu'au surplus l'appelant lui-même a déjà entouré d'un mur et incorporé à sa propriété ledit terrain, comme le sien avait été incorporé par la commune au chemin public ; que les deux parties s'étaient ainsi assuré le bénéfice des droits que le jugement leur a reconnus ; qu'enfin, par ces agissements, l'appelant avait servi ses propres intérêts et que la décision contraire qu'il sollicite aujourd'hui, ne pourrait que lui être préjudiciable ; qu'il n'allègue pas d'ailleurs le contraire ;

Sur la prétendue demande nouvelle de la commune ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection de procédure qui n'est nullement fondée :

Attendu que si la commune a fait valoir à la veille de l'audience un second moyen à l'appui de sa demande, cette demande même n'a jamais varié et qu'elle a toujours eu pour objet de faire reconnaître que la commune était devenue propriétaire de la parcelle réunie à la voie publique et Merveille Noël propriétaire de la partie de la voie publique abandonnée :

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, se déclare compétente :

Dit qu'il n'y a pas eu échange :

Confirme le jugement pour le surplus de ses dispositions ;

Et condamne Merveille Noël à l'amende et aux dépens ;

M. **Duhaut**, av. gén. — Mes **Lévy** et **Claude**, av.

NOTE. — Sur la portée de l'arrêté préfectoral pris conformément à l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836. Voy. notamment : Cass. 27 novembre 1880 (S. 1881.1.388 —

J. du P. 1881.1.919); Conseil d'Etat 26 juillet 1889 (S. 1891. 3.89 — J. du P. chron.); Cass. 18 juillet 1893 (S. 1895.1.18); Conseil d'Etat 24 mars 1893 (S. 1895.3.10). L'art. 86 de la loi du 10 août 1871 donne expressément à la commission départementale les droits conférés au préfet par les art. 15 et 16 de la loi de 1836.

TRIBUNAL DE PAIX DE QUIMPER

13 AVRIL 1910.

Présidence de M. Lucas.

PRESSE-OUTRAGE. — JUGEMENT EN MATIÈRE DE DIFFAMATION. — PUBLICATION INTERDITE. — LOI DU 29 JUILLET 1881 ART. 39). — USAGE D'UN DROIT. — ABSENCE DE FAUTE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CARACTÈRE ABUSIF ET PRÉJUDICIABLE DE L'INSERTION (NON). — REJET DE LA DEMANDE.

1° *L'insertion dans un journal d'un jugement ou d'un extrait de jugement rendu en matière de diffamation ne saurait en principe constituer, par elle-même, une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur ,alors d'ailleurs que la publication est contemporaine de la décision.*

En effet, les termes généraux de l'art. 39 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *qui excepte de l'interdiction de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, les jugements mêmes, lesquels pourront toujours être publiés, ne permettent pas de restreindre cette exception à une catégorie de personnes seulement, telle que les journalistes qui jouiraient de la sorte d'une immunité particulière.*

En conséquence, tout particulier puise dans ce texte le droit de publier une décision judiciaire rendue à son profit, alors même que cette publication ne serait pas autorisée par le dispositif du jugement lui-même.

2° *Toutefois, il convient le cas échéant, et en présence d'une action en dommages-intérêts dirigée contre lui, de rechercher si l'usage qu'il a fait de son droit a eu un caractère abusif et préjudiciable de nature à justifier la demande.*

L. Cosquéric c. Darnajou.

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu que Darnajou, ainsi qu'il le reconnaît, a fait insérer en deuxième page du journal *Le Progrès du Finistère*, se publiant à Quimper, un entrefilet intitulé : « Justice de paix », paru dans le numéro du 19 février 1910 et annonçant au public que Lucien Cosquéric, commis-voyageur en vins, à Quimper, venait d'être condamné à 1 franc de dommages-intérêts et aux frais pour propos commerciaux diffamatoires ;

Attendu qu'un autre entrefilet, paru huit jours plus tard dans le même journal, faisait allusion à la même condamnation, sous la forme d'une protestation émanant d'un homonyme du demandeur ;

Attendu que les témoins entendus à l'enquête ont déposé comme suit :

. . . . . : : : :

En droit :

Attendu qu'il importe d'examiner si l'insertion dans un journal d'un jugement ou d'un extrait de jugement, constitue pour celui qui en est l'auteur, une faute ou un abus d'un droit engageant sa responsabilité ;

Attendu que l'art 39 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que les interdictions de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés ;

Attendu que les termes généraux de ce texte ne permettent pas d'en diminuer la portée et de la restreindre à une certaine catégorie de personnes seulement, comme les journalistes qui jouiraient de la sorte d'une immunité particulière ;

Attendu qu'à défaut d'une restriction formellement exprimée dans ce sens, les particuliers doivent également bénéficier de l'article de loi précité ; que les prohibitions sont, en effet, de droit étroit ;

Attendu qu'une partie peut puiser dans ce texte le droit de publier un jugement rendu à son profit, alors même que cette publication ne serait pas autorisée par le dispositif du jugement lui-même ;

Attendu qu'en faisant paraître dans le *Progrès du Finistère* du 19 février, l'insertion qui lui est reprochée, Darnajou n'a commis aucune faute puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit qui lui est reconnu par la loi ;

Attendu qu'il échet cependant de rechercher si des éléments de la cause il ressort que cet usage a eu un caractère abusif et préjudiciable à Cosquéric ;

Attendu que, dans l'insertion du 19 février, Darnajou s'est contenté d'énoncer de la façon la plus succincte le dispositif du jugement du 9 du même mois ainsi que la loi l'y autorise sans y ajouter le moindre commentaire ; qu'on ne saurait lui faire grief d'y avoir reproduit les nom, domicile, profession et qualité du demandeur, qui sont des éléments indispensables pour l'intelligence d'une annonce ; que prétendre le contraire équivaudrait à lui dénier le droit même de publier un jugement, droit qui est inscrit dans la loi ;

Attendu qu'on ne saurait s'arrêter davantage au reproche fait au défendeur d'avoir effectué sa publication peu de temps après le jugement, puisque, d'après la doctrine et la jurisprudence, toute insertion d'un jugement, pour ne pas engager la responsabilité de son auteur, doit avoir lieu à une date très rapprochée de celle du jugement ;

Attendu que Cosquéric ne rapporte pas la preuve de l'abus qu'il prétend avoir été exercé par Darnajou ; qu'il n'existe par suite aucune source de dommages-intérêts à raison d'un préjudice éprouvé dans la publication incriminée ;

Attendu qu'il n'apparaît pas davantage que le défendeur ait agi avec légèreté et qu'il se soit laissé guider par la mauvaise foi, la méchanceté ou l'intention de nuire ; qu'il explique, au contraire les raisons qui l'ont amené à faire la publication du 19 février dans le but de dissiper de faux bruits et des racontars mis en circulation ;

Attendu qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des témoignages de l'enquête que le bruit s'était répandu dans le public, notamment parmi la clientèle de Darnajou, que Cosquéric avait gagné un procès qui lui avait été peu de temps auparavant intenté par le défendeur ; que ces bruits étaient manifestement faux puisque c'est, au contraire, Cosquéric qui avait succombé dans cette instance ;

Attendu que Darnajou, justement ému par ces racontars, n'avait à sa disposition qu'un moyen efficace d'y couper court, celui de faire connaître la réalité des faits par une insertion dans un journal ;

17 181

Attendu que l'existence de ces bruits, quelle qu'en fût la provenance, lui donnait le droit de les démentir ;

Attendu qu'en rejetant même des débats comme entachées de suspicion, les dépositions de la femme Le Du, qui a été conduite pour l'enquête à Quimper dans l'auto de Darnajou, et des femmes Le Cœur et Vigouroux dont les maris sont employés chez le défendeur, la consistance de ces faux bruits est démontrée par les déclarations des autres témoins Lannuzel et Carion ; que de la déposition de ce dernier témoin, il résulte même que Cosquéric se serait vanté de « rouler » Darnajou ;

Attendu que le défendeur se défend d'être l'auteur de l'avis rectificatif qui a paru dans le *Progrès du Finistère* à la date du 26 février ; que le demandeur ne rapporte pas à cet égard la preuve qui lui incombe ;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de décider que la demande principale n'est pas fondée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il n'apparaît pas que Darnajou ait éprouvé un préjudice réel par le fait de la mise en circulation des faux bruits dont il se plaint ; qu'au surplus, la condamnation du demandeur aux dépens est une réparation suffisante ;

Par ces motifs,

Statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort et par application des art. 39 de la loi du 29 juillet 1881 et 130 C. proc. civ. ;

Disons irrecevable, en tout cas mal fondée, la demande de Cosquéric ; en conséquence l'en déboutons et le condamnons aux dépens de l'instance.

M^es **Tremintin** et **de Kérangal** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il a déjà été jugé que la disposition de l'art. 39 de la loi sur la presse autorisant exceptionnellement la publication de tous les jugements rendus en matière de diffamation est générale et absolue. *Sic.* Cass. 2 février 1883, cité par Fabreguettes, Traité des infractions de la parole, t. I, n. 1688 et 1691; Trib corr. Tunis, 16 novembre 1887 (Gaz. Pal. 88.1. suppl. 27). Dans le sens du jugement publié voir : Fabreguettes, t. II, n. 1691; Barbier, t. II, n. 750; Grelet-Dumazeau, Traité de la diffam. t. I, n. 254 ; Villey, note sous Cass., 13 jullet 1885 (S. 88.1.65); Fuzier-Herman et Carpentier, Répert, V° Diffamation n. 353 et suiv.

Mais la jurisprudence admet que l'immunité disparaît et que le délit existe lorsque la publication a lieu longtemps après que le jugement publié a été rendu. *Sic :* Trib. corr. Seine 16 décembre 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v. Presse-outrage n. 416); 8 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.152 — D. 1905.2.150). *Adde :* Le Poittevin, Traité de la presse, t. I, n. 499, Barbier, t. II, n. 750.

II. — Sur le second point : A défaut de délit, il peut y avoir quasi-délit à publier dans un but malicieux et vexatoire un jugement rendu en matière de diffamation : Agen 30 janvier 1890 (S. 91.2.4 — D. 91.2.270); (Gaz. Trib. du Midi 30 mars 1890 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Presse outrage n. 485 et suiv.). Chambéry, 11 avril 1900, (Loi 17 novembre 1900 ; Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, *eod. verb.* n. 394).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 mars 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

PRUD'HOMMES. — COMPOSITION. — PRÉSIDENCE DU BUREAU DE JUGEMENT. — PARTAGE. — CONSTATATIONS NÉCESSAIRES.

Les prescriptions des §§ 3 et 5 de l'art. 23 de la loi du 27 mars 1907, aux termes desquels les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des voix, et, en cas de partage, l'affaire doit, lorsque la circonscription du conseil des prud'hommes comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, être renvoyé devant le même bureau de jugement présidé par le juge de paix le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, et les prescriptions du § 6 du même article ajoutant que le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil, un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour, pendant un temps déterminé, — sont d'ordre public.

Et leur accomplissement doit, à peine de nullité, être expressément constaté par le jugement lui-même, lequel doit porter avec lui la preuve de sa régularité.

Dès lors est nul le jugement qui, en pareil cas, se borne à déclarer que le juge de paix appelé pour vider le partage est juge de paix d'un des cantons de la ville, sans constater, ni qu'il est le plus ancien des juges de paix de la circonscription du conseil, ni qu'il a été désigné par le président du tribunal civil.

Corron et Bunand contre Raynaud ès- qualités.

MM. Corron et Bunand se sont pourvus en cassation contre un jugement du conseil des prud'hommes de Lyon du 26 janvier 1910, rendu au profit de M. Raynaud ès qualités.

Arrêt :

LA COUR,

Vu l'art. 23, §§ 4, 5 et 6, de la loi du 27 mars 1903 ;

Attendu qu'aux termes des §§ 3 et 5 de cet article, les délibérations du bureau du jugement sont prises à la majorité absolue des voix, et qu'en cas de partage, l'affaire doit, lorsque la circonscription du conseil des prud'hommes comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, être renvoyée devant le même bureau de jugement présidé par le juge de paix le plus ancien en fonctions ou le plus âgé ; que le § 6 du même article ajoute que le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil, un roulement aux termes du quel ils feront le service, à leur tour, pendant un temps déterminé ;

Attendu que ces prescriptions sont d'ordre public et que leur accomplissement doit, à peine de nullité, être expressément constaté par le jugement lui-même, lequel doit porter avec lui la preuve de sa régularité ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement attaqué a été rendu à Lyon par le conseil des prud'hommes pour les

industries de la soirie ; que la circonscription de ce conseil comprend plusieurs cantons ;

Attendu, d'autre part, que, pour vider le partage déclaré le 19 janvier 1910, au procès entre Jean-Antoine Raynaud, ès qualités, et Corron et Bunand, le conseil des prud'hommes a appelé M. Colomb ; que le jugement se borne à déclarer que celui-ci est « juge de paix du 8e canton de Lyon » ; qu'il ne constate pas qu'il est le plus ancien des juges de paix de la circonscription du conseil, ni qu'il a été désigné par le président du tribunal civil ; que, par suite, en laissant incertaine l'aptitude légale de ce magistrat à concourir au jugement de la cause, le conseil des prud'hommes a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Dupont**, rapp. ; **Melcot**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Talamon**, av.

NOTE. — La même solution a été donnée par la Cour de cassation sous l'empire de la loi du 15 juillet 1905, dont l'art. 1er contenait des dispositions presque identiques à celles qui ont trouvé place dans l'art. 23 de la loi du 17 mars 1907. V. Cass. 13 févr. 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.527 — S. 1909.1.314 — D. 1906.1.151).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

8 avril 1910

Présidence de M. Tanon

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — RECTIFICATION. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DU LIEU OU L'ACTE A ÉTÉ DRESSÉ. — ACCESSOIRE. — ACTION EN DÉSAVEU.

Une demande en rectification d'un acte de l'état-civil ne change pas les règles de la compétence lorsqu'elle est formée accessoirement à une question d'état et subordonnée à la décision du litige.

D'autre part, il suffit que l'identité de la mère puisse être reconnue pour que la présomption Pater is est... *de l'art.* 312, 1er *alinéa, soit applicable, nonobstant l'indication à l'acte d'un père autre que le mari, et que, par suite, l'action en désaveu de celui-ci soit susceptible d'être utilement exercée.*

Dès lors, bien que cette action soit de nature à faire ordonner des rectifications dans l'acte de naissance de l'enfant, la compétence spéciale du tribunal du lieu où l'acte a été dressé, édictée par l'art. 99, 1° C. civ., *modifié par la loi du* 8 *juin* 1893, *n'est pas applicable.*

Ledoux c. de Swelschin et Buyet.

M. Ledoux s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Lyon du 5 novembre 1908, rendu au profit de M. de Schwetschin et de M. Buyet.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 99 et suiv., 312, 325 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que les demandeurs en cassation soutiennent : 1° que dans la mesure où l'action tendait à faire ordonner des rectifications dans un acte de l'état-civil dressé à Bône, le tribunal et la Cour de Lyon étaient incompétents pour en connaître ; 2° que, même dans les chefs des conclusions autres que celles tendant à la rectification de l'acte de l'état-civil, l'action de de Schwetschin ne pouvait être considérée comme une action en désaveu puisqu'elle s'attaquait à une possession d'état qui n'était point celle d'enfant légitime ; 3° que dans tous les cas, l'arrêt attaqué est entaché d'un défaut de motifs ;

Mais attendu qu'une demande en rectification d'un acte de l'état-civil ne change pas les règles de la compétence lorsqu'elle est formée accessoirement à une question d'état et subordonnée à la décision du litige ; que, d'autre part, il suffit que l'identité de la mère puisse être reconnue pour que la présomption du premier alinéa de l'art. 312 soit applicable nonobstant l'indication à l'acte d'un père autre que le mari, et que, par suite, l'action en désaveu de celui-ci soit susceptible d'être utilement exercée ; qu'enfin, tant dans ses motifs propres que dans ceux du jugement qu'il s'est appropriés, l'arrêt déclare que l'action sur laquelle il prononce, constitue une action en désaveu et, par cette déclaration, répond à la prétention qu'il s'agissait d'une action différente et ressortissant, à ce titre, à une autre juridiction;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt n'a pas violé les textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Poupardin**, rapp. ; **Lombard**, av. gén. — Me **Mornard**, av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 99, 1er al., C. civ., modifié par la loi du 8 juin 1893 « lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf appel, par le tribunal du lieu où l'acte a été reçu et au greffe duquel le registre est déposé ». Mais dès qu'il ne s'agit pas de la simple rectification matérielle d'un acte, qu'il y a une modification à apporter dans l'état civil de la personne à laquelle cet acte s'applique, qu'en un mot une question d'état est en jeu qui nécessite l'appel en cause des parties intéressées, les règles de compétence ordinaire et de procédure doivent être appliquées. V. Cass. 13 nov. 1882 (S. 83.1.272 — D. 84.1.120) ; Chambéry 20 juill. 1885 (Gaz. Pal. 85.2.643) ; Huc, Tr. de dr. civ., t. I, n. 361 : Mersier, Tr. des actes de l'état civil, 2e éd. n. 371 ; Lallier, De la propriété des noms, n. 173 ; Fuzier-Herman, Rép. v° Actes de l'état civil, n. 717.

Or, il est de principe que lorsque la preuve de la maternité résulte de l'acte de naissance, le mari ne peut enlever à l'enfant le bénéfice de la filiation légitime que par le désaveu. V. Cass. 1er févr. 1876 (D. 76.1.323) ; Bordeaux, 31 mai 1893 (D. 94.2.551). La présomption de paternité ne fléchit ni devant les omissions de l'acte de naissance, ni devant la mention de nature à faire naître des doutes sur la légitimité de l'enfant. Cass. 9 juill. 1879 (S. 80.1.241); Bordeaux 29 juillet 1891 (D. 93.2.199). Cette action concerne donc l'état de l'enfant, et bien qu'elle soit de nature à faire apporter une rectification de l'acte de naissance, elle doit être jugée suivant les règles de procédure et de compétence ordinaires.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

9 Mars 1910.

Présidence de M. Tanon.

VENTE COMMERCIALE. — RÉSILIATION. — TYPE CONNU. — LIVRAISON DE MARCHANDISES D'UNE AUTRE NATURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque la vente ayant porté sur un type de marchandises connu, déterminé et classé dans le commerce, tout différent des marchandises également connues, déterminées et classées qui ont été livrées et qui d'un prix moins élevé, ne peut servir aux mêmes usages, c'est à bon droit que les juges du fond, auxquels il appartient de caractériser les faits ainsi constatés, estimant que les marchandises livrées n'étaient pas seulement d'une qualité inférieure à celles promises, mais encore, qu'elles étaient d'une autre nature, ont prononcé la résiliation du marché, avec dommages-intérêts, conformément à l'art. 1150 *C. civ.*

Raoul Duval et Cie c. Guilhem et Cie.

MM. Raoul Duval et Cie se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen du 3 mars 1909, rendu au profit de MM. Guilhem et Cie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1645 et 1646 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, d'après les constatations de l'arrêt, que la vente faite par Raoul Duval et Cie portait sur un type de marchandises connu, déterminé et classé dans le commerce, indiqué par le n° 2, tout différent des autres brisures de riz, également connues et déterminées qui sont classées sous les n^{os} 3 et 4, se distinguant de celles-ci par son prix plus élevé, par sa dimension, par la possibilité de servir à des usages auxquels ne pourraient être employées les brisures plus petites qui ont été livrées ; qu'en vertu de ces constatations la cour a estimé que les brisures livrées n'étaient pas seulement d'une qualité inférieure aux brisures promises, mais encore qu'au point de vue commercial la marchandise livrée était d'une autre nature que la marchandise vendue ; qu'en conséquence, il y avait lieu de faire droit à la demande en résiliation fondée sur l'inexécution du marché et non d'appliquer l'art. 1646 invoqué par Raoul Duval et Cie ;

Attendu qu'il appartenait à la cour de caractériser ainsi qu'elle l'a fait les faits qui étaient soumis à son appréciation et de baser sur cette appréciation souveraine la condamnation aux dommages-intérêts conformément à l'art. 1150 C. civ. ; qu'en prononçant la condamnation ainsi motivée l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Rejette...

MM. **Lardenois** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — M^{e} **de Valroger** av.

NOTE. — En général, la différence de qualité entre la marchandise vendue et la marchandise livrée donne lieu, quand elle n'est pas considérable, à une simple réduction de prix, dite bonification ou réfaction. V. Lyon-Caen et Renault, Tr. de Dr. comm., t. 3, n. 111; Thaller, Précis de Dr. comm., n. 1049 ; Fuzier-Herman, Rép. v° Vente commerciale, n. 203 et suiv.; Comp. Cass., 9 janv. 1877 (S. 77.1.71). — Mais lorsque la vente est faite sur échantillon, ou conformément à un type connu et classé, la résiliation du marché peut être prononcée, quand, vérification faite de la marchandise, elle se trouve n'être pas conforme à l'échantillon ou au type. V. Cass. 20 janv. 1873 (S. 73.1.456 — D. 73.1.359); 29 mars 1876 (S. 76.1.203) — D. 76.1.489. — *Adde* : Fuzier-Herman, *op.* et *verb. cit.*, n. 214 et s.); alors surtout que la chose livrée, non conforme à l'échantillon, était impropre à l'usage auquel elle était destinée et de mauvaise qualité. V. Cass. 22 déc. 1903 (S. 1904.1.486 — D. 1905.1.263).

TRIBUNAL CIVIL DE MONT-DE-MARSAN

24 mars 1910

Présidence de M. Lafargue

USUFRUIT. — ART. 592 C. CIV. — PINS DITS « DE PLACE » OU « D'ECLAIRCISSAGE ». — ABATAGE. — DROIT DE L'USUFRUITIER SUR LE PRIX (NON). — DROIT A LA JOUISSANCE DU PRIX (NON). — ARBRES DE HAUTE FUTAIE.

Les pins, dits « de place », dans la partie forestière des Landes, étant des bois de haute futaie, l'usufruitier, aux termes de l'art. 592 *C. civ., ne peut prétendre en cas d'abatage ni au prix qu'ils représentent, ni même à la jouissance de ce prix.*

Il en est de même, du reste, des pins dits « d'éclaircissage » et si, par tolérance, ceux-ci ont été longtemps laissés à la disposition de l'usufruitier quand leur valeur était nulle et qu'ils étaient utilisés sur place comme bois de chauffage, il n'en saurait être de même quand ils ont pris une valeur marchande et que le nu-propriétaire a intérêt à se prévaloir de l'art. 592 *C. civ.*

Boyau contre Boyau.

Le Tribunal,

Attendu que les pins de place sont considérés par tout le monde comme des bois de haute futaie, que l'usufruitier qui d'après les termes de l'art. 592, C. civ., ne peut toucher à ces arbres, ne saurait prétendre ni au prix qu'ils représentent, ni même à la jouissance de ce prix, car autrement il bénéficierait d'un avantage hors de proportion avec celui que pouvaient lui assurer les bois en nature (Baudry-Lacantinerie. Des biens n^{os} 618, 619 et 620, *in fine*) ; qu'en ce qui touche le prix des pins d'éclaircissage la solution présente au contraire des difficultés ;

Attendu qu'une commission chargée en 1863, de modifier les usages locaux du département des Landes a décidé, après une longue délibération « qu'il ne pouvait ressortir aucun usage ayant force de loi relativement aux droits respectifs des propriétaires et de l'usufruitier sur les forêts de pins au moins en ce qui touche la coupe de ces arbres aux diverses périodes de son existence » ;

Attendu que depuis, les juges de paix des cantons de Labrit, Mimizan, Parentis et Mont-de-Marsan, qui ont réuni les usages locaux de leurs cantons respectifs indiquent que le produit des pins d'éclaircissage appartient à l'usufruitier ; que cette attribution qui a été consacrée par la pratique notariale à une époque où la valeur de l'éclaircissage était à peu près nulle, rencontre, aujourd'hui que ces produits sont devenus très rémunérateurs, une opposition assez vive ;

Attendu que cet usage n'en devrait pas moins être suivi si les dispositions du code civil qui régissent les jouissances des bois ne concernent pas les forêts de pins ; que certaines personnes, en effet, soutiennent que le législateur ne pouvait dans les art. 590 et suiv. songer aux arbres pins qui sont d'une essence toute spéciale, car la culture n'en a été propagée en France que postérieurement à la promulgation du Code civil ;

Attendu que cette culture a pris, il est vrai, une grande extension, plus particulièrement dans les Landes et la Gironde vers 1850 ; qu'il n'en est pas moins certain cependant que le pin était cultivé dans ces pays à une

époque des plus reculées ; que dans la première partie du siècle dernier, les bois de pins couvraient déjà dans le département des Landes une superficie de 100.000 hectares ; que des documents révèlent même l'existence vers 1530 de marchés de produits résineux établis sur les places de Bordeaux et de Dax ; qu'il est, dès lors, hors de doute que le législateur a été amené à régler la jouissance de tous les arbres de quelque essence qu'ils fussent, y compris les pins ;

Attendu que le fruit est défini : tout émolument qui naît et renaît périodiquement plusieurs fois dans la vie de l'homme sur la surface du terrain qui le produit ; que le produit proprement dit, par opposition au fruit, est au contraire le capital mis en réserve, gardé et mis en épargne par le père de famille, qui ne le perçoit pas périodiquement ;

Attendu que c'est en se basant sur cette distinction que le législateur a réglé les droits de l'usufruitier sur les bois ; qu'il lui a reconnu toutefois le droit de disposer du produit lui-même, lorsque le propriétaire l'aura, par sa volonté, assimilé aux fruits, ou en en faisant l'objet d'une perception régulière et périodique ;

Attendu que l'éclaircissage, pour arriver à constituer les pins de place, se poursuit dans la Grande Lande sur des pins âgés de 10 à 45 ans ;

Attendu que les pins abattus ne se reproduisent plus comme les taillis ; qu'ils ne peuvent donc être assimilés à ces derniers bois ; que si leur classement, parmi les bois de haute futaie, peut paraître excessif pour des arbres de 10 à 15 ans ou même de 20 ans, personne ne songe à leur dénier cette apparence et ce caractère depuis ce dernier âge ; que la loi n'ayant admis que les taillis ou la haute futaie, les arbres pins doivent nécessairement rentrer dans l'une ou l'autre de ces catégories ;

Attendu que tous les arbres d'un pignadier forment un tout, une réserve qui est appelée à constituer à l'aide d'éliminations successives, les pins de place ; que tout cet ensemble concourt à cette œuvre dernière, que l'usufruitier n'a pas plus de droits sur les uns que sur les autres qui se trouvent confondus, pas plus qu'il n'en aurait sur de jeunes arbres plantés en excédent, en prévision des manquants, qu'un propriétaire aurait fait planter en vue de créer une forêt, un parc d'agrément ;

Attendu que le propriétaire pour constituer les pins de place est obligé de procéder à des coupes échelonnées ; qu'il y a lieu de rechercher si ce propriétaire ne fait pas, par sa volonté, de ces derniers produits, qu'il en retire un véritable fruit, en un mot s'il ne fait pas de coupes réglées ;

Attendu que les éclaircies de pins sont pratiquées sous forme de jardinage, c'est-à-dire en coupant sur l'ensemble de la forêt des arbres trop rapprochés, dépérissant ou viciés, qu'elles ne sont réglées par aucun principe en usage, qu'elles dépendent de l'état de la végétation, de la nature du sol et plus fréquemment encore des besoins du propriétaire, qui se détermine par la valeur momentanée qu'ont dans le commerce les produits qu'il va retirer ; qu'il n'y a en un mot, rien de régulier ou de réglé dans ces coupes ; que dès lors on ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 591 C. civ. ;

Attendu que si l'usage s'est cependant introduit de laisser à l'usufruitier le produit des arbres d'éclaircie, cette tolérance a tenu à ce que les produits qu'on en retirait devaient être utilisés sur les lieux comme bois de chauffage, ne présentant ainsi qu'une valeur dérisoire ; qu'avec les modes de locomotion créés depuis quelques années dans les Landes et les débouchés nombreux qui ont été ouverts, ces bois ont acquis une grande valeur ; que le nu propriétaire ayant désormais un intérêt à défendre son droit est fondé, malgré les errements anciens, à se prévaloir de l'art. 592 C. civ. ;

Par ces motifs..

Etc...

M. **Bernard** proc. Rép. — Me **Puyan** (du barreau de Dax) av.

NOTE. — L'art. 592 C. civ. interdit à l'usufruitier de toucher aux arbres de haute futaie et son application notamment dans le département des Landes et de la Gironde est devenue fréquente et des plus intéressantes depuis que les pins ont acquis une valeur marchande considérable.

Les pins sont semés ou plantés assez denses ; à mesure qu'ils grandissent on les éclaircit de telle façon que vers la trentième année il ne reste plus que les pins de place, dont on extrait la résine. Quels sont les droits de l'usufruitier ?

La gemme (résine), produit régulier, périodique, appartient sans conteste à l'usufruitier.

En cas d'abatage l'usufruitier voit-il son droit d'usufruit transporté sur le prix en argent ? Le jugement que nous donnons ci-dessus décide que les principes de l'art. 592 C. civ. s'y opposent, aussi bien en ce qui concerne les pins de place que les pins d'éclaircissage.

Pour ces derniers, les usages tendaient cependant à les attribuer à l'usufruitier à l'égal d'un produit régulier, pour ce motif d'équité que l'usufruitier ne trouvant que des charges dans les forêts âgées de moins de trente ans, semblait devoir prendre par compensation les jeunes pins destinés à disparaître.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ETAPLES

24 Mai 1910.

Présidence de M. Sénéchal

CULTES. — ENSEIGNEMENT RELIGIEUX. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, ART. 30. — HEURES DE CLASSE.

Ne commet pas l'infraction prévue par l'art. 30 *de la loi du* 9 *décembre* 1905, *aux termes duquel l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de* 6 *à* 13 *ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe, le prêtre qui termine son enseignement religieux juste à l'heure où doit commencer la classe, sans laisser aux enfants le temps matériel de se rendre à l'école de façon à y arriver exactement.*

LE TRIBUNAL,

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir contrevenu à Etaples, et depuis moins d'un an, à l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi conçu : « Conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants, âgés de 6 à 13 ans, inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe » ;

Attendu qu'il appartient au ministère public de prouver que le prévenu a contrevenu à ce texte ;

Attendu qu'il résulte des déclarations du prévenu qu'il donne l'enseignement religieux de huit heures

moins un quart à huit heures et demie, de telle sorte que les enfants sont libres pour huit heures et demie ;

Attendu qu'il y a lieu de se demander si, en agissant ainsi, le prévenu en cessant son enseignement religieux à huit heures et demie, heure où commençaient les heures de classe, a violé le texte de loi susvisé ;

Attendu que, lorsque le juge répressif se trouve en présence d'un texte pénal, l'interprétation littérale et restrictive est de rigueur pour lui, et qu'à peine de violer la loi, il ne peut étendre ce texte, alors même qu'une pareille interprétation serait conforme à l'esprit et à l'intention du législateur ;

Attendu que le ministère public ne rapporte pas, tant au moyen des documents de la cause que des témoignages entendus, la preuve directe que le prévenu a donné l'enseignement religieux à une date déterminée depuis moins d'un an à une heure qui fût celle de la classe ;

Attendu qu'en conséquence, quelque regrettables que soient les agissements du prévenu qui, dans un but de bonne entente, devrait faire en sorte de terminer l'enseignement religieux à huit heures vingt minutes, quitte à le commencer plus tôt, de façon à permettre aux enfants d'arriver exactement à l'école pour l'heure de la classe, il ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, dont la rédaction incomplète lie le juge et l'oblige à relaxer le prévenu ; qu'au surplus, le ministère public ne peut pas faire la preuve d'un jour déterminé où l'infraction aurait été commise,que cette preuve est d'autant plus nécessaire qu'il existe en matière de simple police la règle du cumul qui veut que toutes les infractions soient réprimées ;

Par ces motifs,

Relaxe, etc...

NOTE. — En ce sens : Cass. 3 juin 1910 paru en sommaire dans la *Gazette du Palais* du 9 juin 1910.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS

15 AVRIL 1910

Présidence de M. Fayet.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — CONGÉDIEMENT. — OUVRIER. — ACTION EN PAIEMENT DE SALAIRE ET EN INDEMNITÉ DE BRUSQUE RENVOI. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — LOI DU 27 MARS 1907. — REJET. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

L'ouvrier, dans les cantons où il n'y a pas de conseils de prud'hommes, a le choix d'actionner son patron en paiement de salaires et en dommages-intérêts pour brusque renvoi soit devant le juge civil, soit devant la juridiction consulaire, l'art. 634 C. com., d'une part n'excepte pas en effet les actions relatives au louage d'ouvrage et d'autre part la demande en indemnité pour brusque renvoi peut ne pas revêtir au regard de l'ouvrier un caractère commercial quand le louage de service lui-même n'a pas pour lui un caractère commercial, ce qui lui donne le droit d'assigner le patron soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction commerciale.

Iches contre Dérobert et Cie

Le Tribunal,

Attendu que suivant exploit de M. Laviale, huissier à Cahors, en date du 2 mars 1910, M. Joseph Iches, manœuvre à Cahors, a assigné M. Dérobert entrepreneur des travaux du Pont-Neuf, demeurant à Cahors, en paiement : 1° d'une somme de 32 francs, montant de huit journées de salaire ; 2° celle de 200 francs pour dommages-intérêts en raison du préjudice causé par le brusque renvoi et s'entendre en outre condamner aux entiers dépens ;

Attendu que M. Dérobert soulève l'incompétence du tribunal de commerce ; que les raisons invoquées par lui sont : que les différends à l'occasion d'un contrat de louage d'industrie sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et qu'aucun conseil de prud'hommes n'étant établi dans la ville de Cahors, c'est le juge de paix du canton nord de cette ville qui est compétent par application de la loi du 27 mars 1907 ;

Attendu que s'il en était ainsi, la juridiction commerciale serait en réalité incompétente ;

Mais attendu que Iches soutient qu'il pouvait à son choix faire assigner son patron, soit devant le tribunal de commerce, soit à défaut de prud'hommes devant le juge de paix ; que le contrat qui relie l'ouvrier au patron est mixte et commercial pour le patron, civil pour l'ouvrier ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si ces prétentions sont fondées ;

Attendu que Dérobert a entrepris la construction de la partie métallique du Pont-Neuf ; qu'il a donc fait un acte de commerce ; qu'il est commerçant ;

Attendu que l'art. 634 C. com., n'excepte pas les actions relatives au contrat de louage d'ouvrage ;

Attendu d'autre part que la demande en indemnité pour congé intempestif de la part d'un employé n'a pas le caractère commercial quand ce contrat de louage de service ne revêt pas à son égard un caractère commercial ; qu'il est civil, et que le patron peut être actionné alors soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction consulaire ; que d'autre part, l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix est la reproduction de l'art. 5, § 3 de la loi de 1838 avec cette modification « sans néanmoins, qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale » ;que c'est donc à bon droit que Iches a fait choix de la juridiction commerciale quoiqu'il eût aussi la faculté de s'adresser à la juridiction civile ;

Par ces motifs,

Rejette l'exception soulevée par Dérobert ;

Se déclare compétent et renvoie les parties à l'audience du six mai, à 3 heures après-midi pour être plaidé au fond ;

Condamne Dérobert aux entiers dépens de l'incident.

Me **Lacaze**, av.

NOTE. — Il semble que cette décision ne soit pas à l'abri de tout reproche. On peut se demander si elle interprète bien la volonté du législateur qui paraît s'être manifestée d'une façon absolue dans la loi du 15 novembre 1908 complétant l'art. 40 de la loi prudhommale du 27 mars 1907 (D. P. 1908.4.103).

V. au surplus sur la question : Cass. 18 et 26 nov. 1907 (D. P. 1908.1.455). Travaux préparatoires de la loi du 27 mai 1907 (déclarations de M. Viviani, ministre du travail) D. 1907.4.90. Dictionnaire pratique de Dalloz, éd. 1909, v° Louage d'ouvrage et d'industrie n° 56.

182

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

15 juin 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — NULLITÉ. — LIQUIDATION. — FONDATEURS. — NOTAIRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — ACTION SOCIALE.

La nullité d'une société prononcée pour inobservation des conditions de forme et de fond prescrites par la loi de 1867 n'empêche pas qu'en fait la société ait existé dans le passé et doive être liquidée comme en cas de dissolution.

Et le liquidateur nommé à ces fins étant le seul représentant légal de la masse des actionnaires, puisque l'assemblée générale a disparu, a qualité pour poursuivre, dans l'intérêt collectif, contre les personnes responsables de la nullité, la réparation du préjudice éprouvé de ce fait par la société.

Cette action ayant pour base la violation de la loi et des statuts, et pour but le recouvrement d'une créance dont le montant sera à répartir entre les associés, en proportion de leurs mises, a tous les caractères d'une action sociale.

Spécialement le liquidateur a qualité pour exercer contre les fondateurs et contre le notaire qui leur a donné son concours, l'action en responsabilité basée principalement sur les nullités qui ont vicié la constitution de la société, dès lors qu'il est constaté par les juges du fond que les fautes retenues ont contribué dans une certaine mesure à la déconfiture de la Société et que les actionnaires ont tous subi un préjudice égal.

Me H... c. V... liquid. des carrières réunies des Deux-Charentes.

Me H..., notaire, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 juillet 1906 qui l'avait condamné, vis-à-vis de M. Vedier, liquidateur de la société des carrières réunies des Deux-Charentes, à réparer dans une certaine proportion le préjudice causé aux actionnaires par les nullités qui avaient vicié la constitution de la société.

3 moyens à l'appui du pourvoi :

Violation des art. 1350, 1351, C. civ., violation de l'art. 1134, à raison de la dénaturation des actes judiciaires invoqués comme constitutifs de la chose jugée ; violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; violation par fausse application des art. 443, 444, C. pr. civ., en ce que pour repousser l'exception de chose jugée proposée par l'exposant dans les conclusions de première instance et d'appel l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'avait été statué sur une action en responsabilité intentée à raison de faute d'où résultait la nullité d'une société ni par les juges d'appel, ni par ceux de première instance ; Violation des mêmes textes et des mêmes principes et violation pour fausse application de la loi du 4 mars 1889 notamment dans les art. 516 et s., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur, nommé d'abord liquidateur amiable de la société, puis maintenu dans ses fonctions par décision de justice, n'avait point agi en la même qualité dans les deux instances, alors que les pouvoirs ayant été confirmés pour terminer les opérations en cours il ne résultait de la désignation dont il avait été l'objet par autorité de justice aucune modification dans sa qualité de représentant de la société, étant non contesté qu'il ne pouvait être question dans l'espèce de la liquidation judiciaire organisée par la loi du 4 mars 1889, modifiée par la loi des 4 et 5 août 1890.

2° Violation de l'art. 354 de la loi du 1er août 1893 modifiant l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1867 ; violation par fausse application du même article en son § 2 ; violation de l'art. 2247, C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de prescription formulé dans les conclusions de l'exposant sous le prétexte que la prescription invoquée aurait été interrompue, alors que la demande retenue comme interruptive ayant été rejetée, l'interruption devait être considérée comme non avenue ; et manque de base légale en ce que les juges d'appel se sont bornés à décider que la prescription de trois ans ne saurait recevoir d'application dans la cause alors que l'exception était fondée non sur le § 2, mais sur le § 4 de l'art. 3 de la loi de 1893.

3° Violation des art. 1382 C. civ., 41, 42, loi du 24 juillet 1867, 7 de la loi du 20 avril 1810 : violation par fausse application de la loi du 4 mars 1889, notamment dans ses art. 5, 6 et suiv., des art. 443, 462 et suiv., 468 et s., C. com., manque de base légale, en ce que, pour rejeter le moyen formulé dans les conclusions de l'exposant et tiré du défaut de qualité du demandeur pour intenter une action en dommages-intérêts au nom des actionnaires, l'arrêt attaqué a décidé qu'un liquidateur représentant comme le syndic de la société dissoute, a le droit d'exercer au nom de la société une action en réparation du préjudice causé aux actionnaires par les quasi-délits du fondateur, alors que cette action appartient individuellement à chaque actionnaire et alors qu'aucune assimilation ne peut être faite entre le syndic de faillite et le liquidateur nommé par justice.

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que le jugement du tribunal de commerce d'Angoulême du 20 février 1902, sur lequel a statué l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 21 mars 1904, décide que la nullité de la société des carrières réunies des Deux Charentes « n'étant pas prononcée, il n'y a pas lieu de s'expliquer sur les demandes en dommages-intérêts basées sur cette cause » :

Attendu que si, dans le même jugement, Vedier ès-qualités est déclaré mal fondé dans son action en responsabilité contre H..., ce n'est que sur un chef spécial (la somme de 374.000 francs) qui visait une cause de préjudice absolument distincte et étrangère à ladite nullité ; d'où il suit que cette décision n'a pu faire obstacle à l'exercice de l'action, introduite au nom du liquidateur par l'exploit du 1er octobre 1904 et accueillie par l'arrêt attaqué ;

Attendu que la chose jugée ne résulte pas davantage de l'arrêt du 21 mars 1904, puisque celui-ci en déclarant Védier non recevable dans son appel incident, dirigé contre H..., s'est borné à statuer sur des fins de non recevoir de procédure, sans examiner quant au fond la demande relative aux dommages-intérêts réclamés comme conséquence de la nullité de la société ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que des qualités et des motifs de l'arrêt atta-

qué il résulte que l'action en nullité de la société dont il s'agit a été exercée contre H... et les autres fondateurs par exploit du 25 mai 1895, à la requête des consorts Massé-Lagarde qui ont aussi appelé dans l'instance, Vedier ès qualités, contre lequel ils ont conclu ; que Vedier a appelé en garantie H... et les autres fondateurs comme co-auteurs responsables du préjudice ;

Attendu que le délai de 10 ans imparti par la loi du 1er août 1893 n'ayant commencé à courir qu'à cette date, qui est celle de la promulgation, l'action a été exercée dans le délai utile ; qu'en le décidant l'arrêt a fait une juste application de ce texte ;

Sur le troisième moyen ;

Attendu que la nullité d'une société prononcée pour inobservation des conditions de forme et de fond prescrites par la loi de 1867 n'empêche pas, qu'en fait la société ait existé dans le passé et doive être liquidée comme en cas de dissolution et que le liquidateur nommé à cette fin étant le seul représentant légal de la masse des actionnaires, puisque l'assemblée générale a disparu, a qualité pour poursuivre, dans l'intérêt collectif, contre les personnes responsables de la nullité, la réparation du préjudice éprouvé de ce fait, par la société ; que cette action ayant pour base la violation de la loi ou des statuts, et pour but, le recouvrement d'une créance dont le montant sera à répartir entre les associés, en proportion de leurs mises, a tous les caractères d'une action sociale ;

Attendu, d'une part, que l'action en responsabilité exercée par Védier ès qualités, contre H... et les autres fondateurs est basée principalement sur les nullités qui ont vicié la constitution de la société ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué soit dans les motifs qui lui sont propres, soit dans ceux de l'arrêt du 21 mars 1904 auquel il se réfère, déclare par une appréciation souveraine que les fautes retenues « n'ont contribué à la déconfiture de la société que dans la proportion *d'un sixième* dont H... est personnellement responsable jusqu'à concurrence de moitié » ; qu'enfin, après avoir reconnu l'*égalité de tous les actionnaires dans le préjudice*, l'arrêt fixe à 20 fr. 80 par action la part revenant à chacun d'eux dans la somme globale allouée pour dommages-intérêts ;

Attendu que par ces déclarations, l'arrêt a également justifié sa décision, et n'a violé aucun texte de loi ;

Rejette...

MM. **Delcurrou**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.). — Mes **Perrin** et **Hannotin**, av.

NOTE. — Dans les rapports des associés entre eux, comme vis-à-vis des tiers, la société annulée pour inaccomplissement des conditions constitutives, soit de forme, soit de fond, est à considérer, en général, comme ayant existé valablement jusqu'au jour où la nullité est prononcée. En sorte que la nullité est l'équivalent, à cet égard, d'une dissolution. V. Cass. 5 janv. 1886 (D. 86.1. 122) ; 7 juill. 1879 (D. 80.1.123) ; Lyon-Caen et Renault, Tr. de dr. comm. t. II, n. 786 ; Pont, Soc. commerciales, n. 1265) ; Houpin, sociétés, n. 568. Rien ne s'oppose donc à ce que le liquidateur de la société annulée, qui la représente, de même que s'il s'agissait d'une société dissoute, exerce les actions sociales qui ont leur base et leur principe sur des faits antérieurs à l'annulation, ce qui est bien évidemment le cas lorsqu'il s'agit d'une action en responsabilité basée sur les fautes commises par un fondateur lors de la constitution de la société. V. Cass. 13 févr. 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.615 — S. 1910.1.138); Pont, op. cit., n. 1308 ; Houpin, n. 608 ; Varagen, Sociétés, n. 674 ; Deloison, sociétés, n. 464 ; Goirand, Sociétés par action, n. 438 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 Juin 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATION-CONGRÉGATION. — CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES. — 1° LIQUIDATEUR. — NOMINATION. — REQUÊTE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — 2° AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

1° *La procédure par voie de requête, prescrite pour la nomination du liquidateur par l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904, implique, d'une part, la compétence de la chambre du conseil pour recevoir la requête du ministère public et y statuer, et, d'autre part, l'absence de tout contradicteur.*

Les intéressés ont d'ailleurs la faculté de former tierce opposition à la décision ainsi rendue.

2° *L'autorité judiciaire, à laquelle la loi attribue la nomination des liquidateurs des congrégations religieuses supprimées, est nécessairement compétente pour dire si une congrégation est ou non soumise à la liquidation ; elle ne doit surseoir à statuer que si les statuts de la congrégation, visés dans l'acte d'autorisation, sont sujets à interprétation.*

Et dès lors si le caractère exclusivement enseignant des statuts d'une congrégation n'a jamais été contesté, c'est à bon droit qu'elle a été pourvue d'un liquidateur.

Vainement cette congrégation soutiendrait qu'elle a été implicitement mais nécessairement autorisée comme congrégation hospitalière par différents actes administratifs postérieurs à l'ordonnance d'autorisation, et notamment par un décret du Président de la République autorisant un maire à accepter un legs destiné à la fondation d'un hospice « desservi par les sœurs de la congrégation » en question.

Et si les juges, pour déclarer que ce décret n'a pu suppléer à l'autorisation exigée par la loi du 24 mars 1905, n'ont pas interprété ce décret, mais se sont bornés à l'appliquer aux faits en vue desquels il avait été rendu, on ne peut leur faire grief d'avoir violé le principe de la séparation des pouvoirs.

Congrégation de l'Immaculée Conception c. liquidateur.

La supérieure de la congrégation de l'Immaculée Conception s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 mars 1907 qui l'avait pourvue d'un liquidateur.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris dans ses deux branches :

Attendu que le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bordeaux, agissant en exécution de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904, a saisi la chambre du conseil de ce tribunal d'une requête tendant à la nomination d'un liquidateur de la congrégation de l'Immaculée Conception dont la maison mère avait son siège à Bordeaux, congrégation enseignante, autorisée par ordonnance royale du 7 juin 1826 et supprimée suivant les distinctions énoncées en l'art. 1er de loi du 7 juillet 1904 ; que ce liquidateur a été nommé par jugement du 21 juillet 1904 sans que la supérieure de la congrégation ait été mise en cause ;

Attendu que la procédure par voie de requête, prescrite pour la nomination du liquidateur par l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904, implique, d'une part, la compétence de la chambre du conseil pour recevoir la requête du ministère public et y statuer, et, d'autre part, l'absence de tout contradicteur ;

Attendu que les intéressés ont la faculté de former tierce opposition à la décision ainsi rendue ; que la congrégation de l'Immaculée conception a usé de ce droit et, qu'en déclarant régulière la procédure à la suite de laquelle un liquidateur lui avait été nommé, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Sur le second moyen pris dans ses deux branches :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la congrégation de l'Immaculée Conception a été autorisée par ordonnance royale du 7 juin 1826 à titre de congrégation enseignante ; que ses statuts nouveaux, approuvés par l'évêque diocésain, lui assignant une mission hospitalière, n'ont, à aucune époque, été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat ; qu'aucun acte des pouvoirs publics n'a modifié l'ordonnance du 7 juin 1826 ; qu'il en conclut que la congrégation a été supprimée par l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904 et que c'est à bon droit qu'un liquidateur lui a été nommé ;

Attendu que l'autorité judiciaire, à laquelle la loi attribue la nomination des liquidateurs des congrégations religieuses supprimées, est nécessairement compétente pour dire si une congrégation est ou non soumise à la liquidation ; qu'elle ne devrait surseoir à statuer que dans le cas où les statuts de la congrégation, visés dans l'acte d'autorisation, seraient sujets à interprétation ; que le caractère exclusivement enseignant des statuts de l'Immaculée Conception visés dans l'ordonnance du 7 juin 1826 n'a jamais été contesté ;

Attendu que la congrégation de l'Immaculée Conception soutenait, il est vrai, qu'elle avait été implicitement mais nécessairement autorisée comme congrégation hospitalière par différents actes administratifs postérieurs au 7 juin 1826, et notamment par un décret du Président de la République en date du 17 juin 1873 autorisant le maire de la commune de Tartas (Landes) à accepter un legs destiné à la fondation d'un hospice « desservi par les sœurs de l'Immaculée-Conception de la Sainte-Vierge dont le siège est à Bordeaux » ;

Attendu que l'arrêt, pour déclarer que ce décret, comme ceux de même nature invoqués par la congrégation, ne pouvait suppléer à l'autorisation exigée par la loi du 24 mars 1825, n'a pas interprété ces décrets, qu'il s'est borné à les appliquer aux faits en vue desquels ils avaient été rendus ; que le moyen, pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs et de la dénaturation du décret du 17 juin 1873, n'est donc pas fondé et qu'il n'est pas besoin de rechercher si une ordonnance ou un décret eût suffi pour autoriser comme hospitalière la congrégation enseignante de l'Immaculée Conception ;

D'où il suit qu'en refusant de reconnaître à la congrégation de l'Immaculée Conception le caractère de congrégation mixte et en rejetant la tierce opposition qu'elle avait formée au jugement qui lui nommait un liquidateur, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Reynaud** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot** et **Raynal** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La procédure sur requête s'applique, d'après une jurisprudence bien établie, à la nomination du liquidateur des Congrégations enseignantes dissoutes par la loi du 7 juillet 1904. V. Cass. 7 janv. 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.189) ; 11 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.435) ; 13 févr. 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.319) ; Cass. 6 mai 1907 (Pand. franç. 1907.1.268) ; 27 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.156).

II. — Sur le second point : Sur les limites dans lesquelles doit se tenir l'autorité judiciaire pour ne pas violer le principe de la séparation des pouvoirs en cette matière. V. Cass. 31 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.241 — S. 1906.1.120 — D. 1906.1.20) ; 18 déc. 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.89) ; 11 févr. 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.446) ; 27 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.156).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 mai 1910

Présidence de M. Bard

AFFICHES-AFFICHEURS. — CONTRAVENTION. — 1° TIMBRE. — AFFICHES IMPRIMÉES NON TIMBRÉES. — AMENDE. — IMPRIMEUR. — AUTEUR DE L'AFFICHAGE. — COMPÉTENCE. — AFFICHEUR. — EMPRISONNEMENT. — DISTRIBUTION. — 2° NOM DE L'IMPRIMEUR (ABSENCE DU). — AFFICHEUR.

1° *L'amende de* 500 *francs contre l'imprimeur et de* 100 *francs contre l'auteur de l'affichage ou de la distribution, édictée par l'art.* 69 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *et réduit à* 50 *francs et* 20 *francs par l'art.* 10 *de la loi du* 16 *juin* 1824, *en cas d'apposition d'affiches imprimées non timbrées est, aux termes de la loi du* 28 *avril* 1816, *art.* 76, *recouvrée par voie de contrainte.*

Et lorsqu'il est fait opposition à la contrainte, l'instance est instruite et jugée selon les formes prescrites par les lois du 22 *frimaire an VII et du* 27 *ventôse an IX sur l'enregistrement.*

Dès lors, et alors même que l'amende serait encourue par l'afficheur ou le distributeur, le juge de police serait incompétent pour l'appliquer.

Au surplus, l'amende est exclusivement applicable à l'imprimeur et aux auteurs de l'affichage ou de la distribution.

Quant à l'afficheur et au distributeur, il ne peut être prononcé contre eux aucune peine autre que celle fixée par l'art. 474, *C. pén., d'après le* § 3 *de l'art.* 69 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *c'est-à-dire un emprisonnement de un jour à* 3 *jours.*

2° *L'afficheur qui appose dans un lieu public une affiche qui ne porte pas l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur n'encourt, depuis la loi du* 29 *juillet* 1881, *aucune responsabilité pénale.*

Intérêt de la loi c. afficheurs Félix et Pierre.

Le Procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu dans l'intérêt de la loi et des condamnés, d'ordre du garde des sceaux, contre un jugement du tribunal de simple police de Paris, du 28 avril 1909, qui avait condamné le sieur Félix à 16 amendes de 5 francs, ainsi qu'à 16 peines d'un jour d'emprisonnement, et encore à 16 amendes de 5 fr., pour avoir apposé dans des lieux publics seize affiches imprimées sur papier non timbré, et ne portant pas l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, — et déclaré en outre le sieur Pierre responsable.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier chef portant condamnation à seize amendes de 5 francs et à seize peines d'un jour d'emprisonnement, pour apposition d'affiches imprimées sur papier non revêtu du timbre ;

Vu les art. 69 de la loi du 28 avril 1816 et 474, C. pén.;

Attendu qu'après avoir, au cas d'apposition d'affiches imprimées non timbrées, prononcé une amende de 500 francs contre l'imprimeur et une amende de 100 francs contre les auteurs de l'affichage, ou de la distribution, lesdites amendes réduites à 50 francs et à 20 francs par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816 ajoute : « Les afficheurs et distributeurs seront en outre condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474, C. pén. » ;

Attendu que l'amende édictée par l'art. 69 précité est, aux termes de l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, recouvrée par voie de contrainte ; que, lorsqu'il est formé opposition à la contrainte, l'instance est instruite et jugée selon les formes prescrites par les lois du 22 frimaire an VII et du 27 ventôse an IX sur l'enregistrement ; qu'ainsi, et alors même que l'amende serait encourue par l'afficheur ou le distributeur, le juge de police serait incompétent pour l'appliquer ;

Attendu, au surplus qu'il résulte de l'ensemble de l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816 que l'amende est exclusivement applicable à l'imprimeur et aux auteurs de l'affichage ou de la distribution ; que le § 3e dudit article doit être entendu en ce sens qu'en outre des dispositions relatives aux personnes ci-dessus désignées, les afficheurs et distributeurs seront poursuivis et condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474, C. pén. ;

Attendu, dès lors, qu'il ne peut être prononcé contre l'afficheur ou le distributeur aucune autre peine que celle fixée par l'art. 474, c'est-à-dire un emprisonnement de un jour à trois jours ; d'où il suit qu'en prononçant contre Félix des peines d'amende en outre de celles d'emprisonnement, le jugement attaqué a violé les articles de loi susvisés ;

Sur le deuxième chef portant condamnation à 16 amendes de 5 francs pour apposition dans un lieu public d'affiches ne portant pas l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ;

Vu l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu que les art. 283 et 284 C. pén., qui, au cas de publication d'affiches non revêtues de l'indication des nom et demeure de l'imprimeur, punissaient l'afficheur qui avait sciemment contribué à la publication, d'une peine correctionnele ou des peines de simple police, selon les circonstances, ont été abrogés par la loi du 29 juillet 1881 ; que, d'autre part, l'art. 2 de ladite loi, qui a été appliqué dans l'espèce, a fait de la publication de tout imprimé ne portant pas l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, une contravention à la charge de l'imprimeur exclusivement ; et qu'il n'existe ni dans la loi précitée ni dans aucun texte ultérieur une disposition entraînant une responsabilité pénale contre l'afficheur au cas où ledit imprimé a été rendu public par voie d'affiches ; que dès lors, en retenant contre Félix une contravention à raison du fait susénoncé, et en le condamnant à l'amende, le juge de police a fait une fausse application de l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1881, et a prononcé une peine non prévue par la loi ;

En ce qui touche l'étendue de la cassation ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 429 dernier alinéa, C. instr. crim., sur le deuxième chef de la poursuite, la cassation doit être prononcée sans renvoi ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Paris, du 28 avril 1909;

Dit que cette cassation a lieu sans renvoi, sur le chef de la poursuite relatif à l'apposition d'affiches ne portant pas l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ; Et pour être statué sur l'autre chef renvoie l'affaire, ainsi que Félix et Pierre, ce dernier poursuivi comme civilement responsable, devant le tribunal de simple police de Neuilly.

MM. **La Borde**, rapp. ; **Lénard**, av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le recouvrement des droits et amendes de timbre, de toute nature, doit être poursuivi par les préposés de l'administration de l'enregistrement, en vertu de contraintes déclarées exécutoires. En cas d'opposition, les instances engagées par les parties, doivent être instruites devant les tribunaux civils et jugées par ces tribunaux. Le juge de simple police ne peut donc pas prononcer l'amende édictée par la loi fiscale. V. Cass. 18 févr. 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° affiches-afficheurs, n. 23. Bull. crim. n. 22). L'amende fiscale n'est d'ailleurs pas encourue par l'afficheur. V. Cass. 16 avril 1829 (Bull. crim., n. 79).

II. — Sur le second point : L'art. 22 de la loi du 29 juillet 1881 édicte, il est vrai, que les colporteurs ou distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures présentant un caractères délictueux. Et la Cour de cassation a, par application de ce texte, déclaré passibles des peines prévues par l'art. 2 les colporteurs et distributeurs qui avaient sciemment distribué des écrits ne portant l'indication ni du nom, ni du domicile de l'imprimeur. V. Cass. 30 déc. 1892 (Gaz. Pal. 93.1.120 — S. 94.1.250 — D. 93.1.366 — Bull. crim. n. 350).

Mais, ce texte est spécial aux colporteurs et distributeurs. Ses dispositions ne sauraient donc, alors d'ailleurs que la loi a traité de l'affichage et du colportage dans deux paragraphes entièrement distincts, être étendues aux afficheurs, sans méconnaître le principe d'après lequel les textes de loi pénale comportent une interprétation étroite.

TRIBUNAL CIVIL DE CHAMBÉRY (2e Ch.)

15 mars 1910

Présidence de M. Comte

CAUTION. — CAUTIONNEMENT. — CAUTION SOLIDAIRE. — DROIT D'INVOQUER L'ART. 2037 C. CIV. — POURSUITES DU CRÉANCIER. — ORDRE OUVERT SUR LES IMMEUBLES DU DÉBITEUR PRINCIPAL. — CRÉANCIER ASSURÉ D'UN RANG UTILE. — DROIT POUR LA CAUTION D'OBTENIR UN DÉLAI DE GRACE.

L'art. 2037 C. civ., par son texte et son esprit, est général et s'applique à toute caution, à la caution solidaire notamment, dans tous les cas où le créancier ne peut pas la subroger dans ses droits et lui assurer les garanties sur lesquelles elle devait compter lorsqu'elle s'est obligée.

En conséquence, la caution solidaire, poursuivie par le créancier, est en droit d'obtenir un délai de grâce jusqu'à la clôture d'un ordre ouvert sur le prix des immeubles du débiteur principal, hypothéqués au créancier, si celui-ci paraît devoir être colloqué en rang utile pour la totalité de ses droits. En effet, à défaut de production par le créancier, la caution pourrait demander à être déchargée par application de l'art. 2037 C. civ.

Veuve Berlioz c. Chappelet.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant acte Milan, notaire, du 19 juillet 1893, Berlioz a reconnu devoir 3.000 francs à Blanchin, et, pour en assurer le recouvrement, a consenti hypothèque sur ses biens et a donné comme caution solidaire le sieur Raffin, qui, lui aussi, a hypothéqué ses biens ;

Attendu que les immeubles de Berlioz ont été vendus et qu'un ordre est ouvert pour en distribuer le prix, lequel sera absorbé par diverses créances appartenant à Chappelet, qui est devenu cessionnaire de la créance de 3.000 francs résultant de l'acte précité ;

Attendu que Chappelet, ayant fait commandement à la veuve Berlioz, comme héritière de Raffin, caution solidaire de l'acte du 19 juillet 1893, pour obtenir paiement de la créance résultant de cet acte, celle-ci fait opposition dans le but d'obtenir un délai jusqu'à la clôture de l'ordre ouvert pour distribuer le prix des biens de Berlioz, débiteur principal ;

Attendu que la veuve Berlioz a intérêt à surveiller le parti que prendra Chappelet au cours du règlement de l'ordre, car, s'il produit, il sera certainement payé de la créance dont elle est caution, puisqu'il a droit à une collocation en rang utile ; et, s'il ne produit pas, elle sera fondée à lui opposer les dispositions de l'art. 2037 C. civ., pour être déchargée ; car, dans ce cas, ce serait bien par le fait et la faute du créancier que l'hypothèque garantissant le recouvrement de sa créance serait éteinte et que la caution ne pourrait plus être subrogée à ses droits ;

Attendu que l'art. 2037, par son texte et son esprit, est général et s'applique à la caution, c'est-à-dire à toute caution, aussi bien solidaire que pure et simple, dans tous les cas où le créancier ne peut plus la subroger dans ses droits et lui assurer les garanties sur lesquelles elle devait compter lorsqu'elle s'est engagée ;

Attendu que le tribunal, ignorant le parti que prendra Chappelet au cours du règlement de l'ordre Berlioz, il importe d'accorder le délai de grâce sollicité par l'appelante en vertu de l'art. 1244 C. civ., alors surtout que Chappelet ne subit aucun préjudice, puisque sa créance vient en rang utile et qu'il est débiteur du prix en distribution ;

Attendu, quant aux dépens, qu'il importe de retenir que Chappelet n'avait aucun intérêt avouable à suivre la présente instance, puisque, s'il produit dans l'ordre ouvert, il sera payé de sa créance, et que, s'il ne produit pas, il encourra la déchéance de l'art. 2037 ;

Attendu que, par suite, il a abusé de son droit et doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Dit qu'il est accordé terme de grâce à l'opposante jusqu'à la clôture de l'ordre ouvert sur le prix d'adjudication Milan, notaire, du 31 août 1908 ;

Dit que si Berlioz ne produit pas pour la créance résultant de l'acte Milan du 19 juillet 1893, la caution sera déchargée ;

Condamne Chappelet aux dépens.

Mes **Richard** et **Bourgeois** av.

NOTE. — La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que l'art. 2037, C. civ. est applicable à la caution solidaire. Cass. 12 décembre 1898 (S. 1902.1.86 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Caution-Cautionnement, n° 32; D. 1904.1.430) ; Pau, 21 janvier 1884 (S. 86.2.90) et les renvois — *Adde :* Baudry-Lacantinerie et Wahl. Contr. aléatoires, mand. caution., n° 1188; Fuzier-Herman et Carpentier. Répert. v° Cautionnement, n° 799.

Il est de jurisprudence également que, pour que la caution puisse invoquer l'art. 2037, C. civ., la subrogation aux droits du créancier étant devenue pour elle impossible par le fait de celui-ci, il suffit d'un simple fait négatif, *in omittendo*, par exemple : le défaut d'inscription ou de renouvellement d'une hypothèque, ou, comme le décide notre jugement, le défaut de production dans un ordre ou une contribution : Cass., 14 juin 1841 (S. 41.1.465); 23 février 1857 (S. 57.1.359 — D. 57.1.88); Lyon, 20 août 1859 (D. 59.2.206); Nancy, 22 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.413). *Contra* cependant (omission du créancier de produire à un ordre), Montpellier, 23 août 1870 (S. 73.1.193 — D. 73.1.38). Mais cet arrêt a été critiqué par M. Labbé, note au Sirey et par MM. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Cautionnement, n° 760.

En l'espèce le créancier se prévalait du droit que lui reconnaît la jurisprudence de poursuivre indifféremment la caution solidaire ou le débiteur principal à son gré. (Application des art. 2021 et 1203, C. civ.). *Sic :* Cass. 7 juin 1882 (S. 82.1.321); Riom, 1er juillet 1897 (S. 98.2.143). Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Cautionnement n°s 500; Guillouard, du Cautionnement, n° 124; Laurent, t. 28, n° 206. Mais le Tribunal a estimé qu'il y avait lieu d'accorder à la caution solidaire un délai de grâce en vertu de l'art. 1244, les droits du créancier n'étant par là aucunement compromis, tandis que l'eussent été ceux de la caution qui, ayant payé la dette, n'aurait pu ensuite se prévaloir de l'art. 2037 contre le créancier. D'ailleurs il est admis par les auteurs et par la jurisprudence que le fait que le créancier poursuit en vertu d'un titre exécutoire n'ôte pas aux tribunaux la faculté d'accorder un délai de grâce par application de l'art. 1244 C. civ. : V. Cass., 1er février 1830 (S. chronol.). Paris 2 août 1849 (S. 49.2.527 — D. 52.2.238); Alger, 17 février 1864 (S. 64.2.184 — D. 64.5.276). *Adde* Aubry et Rau, t. IV, § 319, p. 165, texte et note 29, Colmet de Santerre, t. V v° 183 *bis*, VI à VIII; Rousseau et Laisney, v° Délai, n° 33; Glasson, sur Boitard et Colmet-Daage, t. I, n° 256, *in fine;* Garsonnet, t. III, § 561, p. 581; *Contra* cependant : Carré, t. I, Quest. 524; Bioche v° Délai n° 86. Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Délai, n°s 122 et suiv.

183

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

27 MAI 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — 1° RENTE VIAGÈRE. — SALAIRE DE BASE. — CALCUL. — 2° PROCÉDURE. — ASSUREUR. — MISE EN CAUSE (DÉFAUT DE). — CONDAMNATION.

1° *Lorsque, en cause d'appel du jugement qui a pris pour salaire devant servir de base à la fixation de la rente due à un ouvrier atteint, à la suite d'un accident du travail, d'une infirmité permanente partielle, le salaire sur lequel les parties sont tombées d'accord lors de l'enquête faite par le juge de paix à la suite de l'accident, — le chef d'entreprise n'a point contesté ce chiffre, c'est à bon droit que les juges d'apel ont tenu pour exact le salaire de base admis par les premiers juges ; et par suite, il ne saurait être fait grief à la cour d'appel de n'avoir pas dit coment et sur quels fondements le salaire de base était établi.*

2° *Si, aux termes de l'art.* 16 *de la loi du* 9 *avril* 1898 *modifié par la loi du* 31 *mars* 1905, *le président du tribunal compétent doit convoquer, avec la victime et le chef d'entreprise, l'assureur de ce dernier, et, s'il y a assurance, spécifier dans son ordonnance homologuant l'accord des parties, que l'assureur est substitué au chef de l'entreprise, c'est aux parties qu'il appartient de mettre l'assureur en cause, lorsque, en cas de désaccord, elles sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal.*

Et lorsque ni le chef d'entreprise, ni l'ouvrier accidenté n'ont mis en cause l'assureur, il ne peut être fait grief aux juges d'appel qui ont statué sur l'action en allocation de rentes, de n'avoir pas prononcé de condamnation contre l'assureur qui n'avait pas été assigné.

Rousseau contre Petitjean.

M. Rousseau s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Besançon du 17 novembre 1906, rendu au profit de Petitjean, son ouvrier, victime d'un accident du travail.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° Violation des art. 3,10 et 30 de la loi du 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposant envers Petitjean à une rente viagère de 135 francs, en se bornant à déclarer « que toutes parties sont d'accord sur le salaire de base,soit 900 francs », et sans dire comment et sur quelles bases le prétendu salaire de base était établi.

2° Violation de l'art. 16 *in fine* de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 31 mars 1905, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré substituer l'assureur au chef d'entreprise.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que le 17 décembre 1904 le juge de paix de Dôle a procédé à l'enquête prescrite par l'art. 12 de la loi du 9 avril 1898 à la suite de l'accident survenu le 14 du même mois à Charles Petitjean ouvrier de Rousseau, imprimeur ; que des déclarations faites tant par le chef d'industrie que par la victime il est résulté que la rémunération effective de Petitjean, pendant les 12 mois qui ont précédé l'accident, s'élevait à 900 francs ; que le procès-verbal de cette enquête, régulièrement produit, est une pièce de la procédure ultérieurement suivie pour arriver à la fixation de la rente viagère que Rousseau devrait servir à son ouvrier atteint d'incapacité permanente et partielle ; que les premiers juges ont pris pour salaire de base ladite somme de 900 fr., évalué à 30 0/0 la réduction normale de ce salaire et condamné Rousseau à servir à Charles Petitjean une rente annuelle et viagère de 135 fr. ; que Rousseau seul a fait appel ; que, loin de contester que le salaire de base servant au calcul de la rente fut de 900 fr., il a demandé à la Cour de maintenir ce chiffre, ne critiquant que l'appréciation faite par les premiers juges de la réduction que subirait le salaire de Petitjean par suite de l'accident ; que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucun des articles visés au pourvoi, tenir pour exact le salaire de base admis par les premiers juges ;

Sur le deuxième moyen ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, le président du tribunal compétent doit convoquer, avec la victime et le chef d'entreprise, l'assureur de ce dernier, et, s'il y a assurance, spécifier, dans son ordonnance homologuant l'accord des parties, que l'assureur est substitué au chef de l'entreprise, c'est aux parties qu'il appartient de mettre l'assureur en cause lorsque, en cas de désaccord, elles sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal ;

Attendu que ni Rousseau, ni Petitjean n'ont mis en cause devant le tribunal de première instance de Dôle, la Compagnie d'assurances, La Mutualité industrielle, à laquelle Rousseau s'était dit assuré lors de l'enquête du juge de paix ; qu'il suit de là qu'en ne prononçant pas de condamnation contre une partie non assignée l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Reynaud**, rapp.; **Melcot**, av. gén. (concl. conf.) — Mes **Marcilhacy** et **Mihura**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est certain que les juges du fond, en condamnant le chef d'entreprise à servir une rente à un ouvrier atteint d'une incapacité permanente, doivent faire connaître le salaire effectif de l'ouvrier, cette indication étant nécessaire pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle. V. Cass. 21 janv. 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.198 — S. 1904.1.77 — D. 1903.1.177). Mais si les parties sont d'accord, il est bien certain que l'indication du salaire total de l'assuré est suffisante, puisqu'elle permet à la Cour suprême d'asseoir sur une base indiscutée le chiffre de la rente. Comp. Cass. 12 janv. 1904 (D. 1909.1.444).

II. — Sur le second point : D'après la loi du 31 mars 1905, qui a modifié celle du 9 avril 1898, l'assureur est au nombre des parties en cause, non seulement lors de la comparution en conciliation, mais aussi dans l'instance qui peut en être la suite. V. Cass. 19 oct. 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.451) ; 5 janv. 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.160). Mais encore faut-il qu'il soit appelé dans l'instance ; sinon le juge ne peut prononcer de condamnation contre lui, le juge ne pouvant condamner une partie qui n'est pas assignée.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 mai 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — RENTES FORFAITAIRES. — PRÉDISPOSITIONS MORBIDES.

Les prédispositions morbides de la victime d'un accident du travail, qu'elles aient facilité l'accident ou qu'elles en aient aggravé les suites, ne doivent pas

être prises en considération dans la détermination de l'indemnité qui lui est due : le juge doit la fixer en tenant uniquement compte, d'une part, du salaire de l'ouvrier blessé dans les douze mois qui ont précédé l'accident, et, d'autre part, des facultés de travail qui lui restent après ledit accident.

Spécialement, lorsqu'il est constaté qu'un ouvrier a été victime d'un accident qui a entraîné une incapacité absolue et permanente, le juge ne peut au lieu de lui allouer une rente annuelle et viagère égale aux deux tiers de son salaire, la réduire au sixième sous le prétexte que l'état artério-scléreux de l'ouvrier aurait contribué à la chute qu'il a faite et en a aggravé les suites.

Cravère c. Fédière.

L'ouvrier Cravère, victime d'un accident du travail, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 10 juillet 1908, rendu au profit de M. Fédière son patron.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1er et 3 de la loi du 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, pour déterminer le montant de la rente due à l'exposant, ne s'est pas borné à comparer le salaire par lui gagné antérieurement et les facultés de travail que l'accident lui avait laissées, et s'est en outre fondé sur des motifs insuffisants et contradictoires. »

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que les prédispositions morbides de la victime d'un accident du travail, qu'elles aient facilité l'accident ou qu'elles en aient aggravé les suites, ne doivent pas être prises en considération dans la détermination de l'indemnité qui lui est due ; que le juge doit la fixer en tenant uniquement compte, d'une part, du salaire de l'ouvrier blessé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident et, d'autre part, des facultés de travail qui lui restent après ledit accident ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Cravère a été victime d'un accident du travail le 7 septembre 1906 et qu'il est atteint d'une incapacité absolue et permanente ; qu'au lieu de lui allouer une rente annuelle et viagère égale aux deux tiers du salaire fixé à 1.425 fr., ledit arrêt la réduit au sixième de ce salaire ; qu'il estime, en effet, que l'état artério-scléreux de Cravère a contribué à la chute qu'il a faite et en a aggravé les suites ; qu'il évalue à 33 % de l'incapacité les effets de l'accident qui chez un homo sain n'eût amené qu'une incapacité partielle ; qu'il condamne en conséquence, le chef d'entreprise à servir à son ouvrier une rente de 235 fr. 15 ; qu'en statuant ainsi ledit arrêt a violé l'article susvisé ;

Casse...

MM. **Reynaud** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Raynal** et **Morillot** av.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass. 12 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.550) ; 1er décembre 1908 (Gaz. Pal. 1908. 2.555). Il n'en est autrement que si les prédispositions morbides se sont développées chez l'ouvrier sans aucun rapport avec l'accident du travail. V. Cass. 18 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.9).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

28 mai 1910

Présidence de M. Tanon

NANTISSEMENT. — MISE EN POSSESSION. — NOTORIÉTÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — MESURES INSUFFISANTES.

Pour que le contrat de nantissement soit opposable aux tiers, il est indispensable que la mise en possession du créancier soit un fait apparent et d'une notoriété suffisante pour révéler à tous que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé a cessé de faire partie de son actif libre.

La loi n'a pas défini les éléments de cette notoriété de la mise en possession qui, par la nature des choses, dépend de circonstances variables et complexes, et dont, par suite, l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond.

Spécialement la mise en possession du gage portant sur une certaine quantité de tonnes de bois déposées dans une enceinte est à bon droit considérée comme insuffisamment révélatrice à l'égard des tiers du privilège consenti au créancier gagiste, lorsque, pour décider que la remise des clefs de l'enceinte, le bail du terrain et les autres mesures prises pour assurer la détention du gage par le créancier, n'ont à aucun moment présenté le caractère public nécessaire pour donner au gage son efficacité au regard des tiers, les juges du fond appuient cette appréciation sur ce que le terrain affecté au dépôt du gage paraissait par sa situation même constituer une dépendance de l'usine du débiteur, et que le gardiennage, tel qu'il avait été exercé, n'était pas suffisant pour éveiller l'attention de ceux qui auraient eu à connaître la situation du débiteur au point de vue de son crédit.

Humphrey Perceval et Cie c. Synd. fab. Liébaut.

MM. Humphrey Perceval et Cie se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Pau du 15 mars 1909, rendu au profit du syndic de la faillite Liébaut.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1141, 1606, 2076, C. civ., 92 C. com., manque de base légale, défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que, pour que le contrat de nantissement soit opposable aux tiers, il est indispensable que la mise en possession du créancier soit un fait apparent et d'une notoriété suffisante pour révéler à tous que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé a cessé de faire partie de son actif libre ;

Attendu que la loi n'a pas défini les éléments de cette notoriété de la mise en possession qui, par la nature des choses, dépend de circonstances variables et complexes et dont par suite l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que la mise en possession d'Humphrey Perceval et Cie des 7.000 tonnes de bois qui leur avaient été données en nantissement par Liébaut accessoirement à une ouverture de crédit de 75.000 francs, n'a pas été suffisamment révélatrice du privilège qui leur était consenti ; que la remise des clefs de l'enceinte où ces bois étaient déposés,

le bail du terrain et les autres mesures prises pour assurer la détention du gage par le créancier, n'ont à aucun moment présenté le caractère public nécessaire pour donner au gage son efficacité au regard des tiers ; que les juges du fond appuient cette appréciation sur ce que le terrain affecté au dépôt du gage paraissait par sa situation même constituer une dépendance de l'usine Liébaut et faire aussi bien après qu'avant la constitution du nantissement partie intégrante de cette usine, laquelle était reliée à ce terrain par une ligne de rails servant à l'enlèvement des bois, que, de plus, le gardiennage, tel qu'il avait été exercé, n'était pas suffisant pour éveiller l'attention de ceux qui auraient eu à connaître la situation de Liébaut au point de vue de son crédit ; qu'en refusant, d'après ces constatations, de donner effet, à l'encontre de la masse des créanciers de Liébaut, au nantissement conclu entre lui et les demandeurs en cassation, l'arrêt attaqué, qui est complètement motivé, n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejette...

MM. **Denis** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. (concl. conf.). — Me **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — Il est de l'essence du contrat de gage que la chose donnée en nantissement soit mise et continue de rester en la possession du créancier (C. civ. 2076) ; en effet, cette circonstance seule peut faire savoir aux tiers que l'objet engagé est sorti du patrimoine du débiteur. V. Cass. 26 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.505) et la note. *Adde :* Toulouse 16 janvier 1908 (Journ. La Loi 9 mars 1908).

Et les juges du fond apprécient souverainement, d'après les circonstances de chaque espèce, si la condition essentielle du dessaisissement a été suffisamment remplie et maintenue. V. Cass. 11 févr. 1885 (Gaz. Pal. 85.1. 655) ; 26 mars 1907, précité.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Mai 1910.

Présidence de M. Bard.

ABUS DE CONFIANCE. — VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE. — CONDITION RÉALISÉE AU MOMENT DU REFUS DE RESTITUTION.

Lorsque des bijoux ont été remis à un individu, à titre de vente, sous la condition qu'ils seraient acceptés par sa femme à qui ils étaient destinés et qui avait le droit de les garder tous, le refus de les restituer ou d'en payer le prix opposé par l'acheteur au vendeur, au moment où la condition était réalisée, et où, par suite la vente était devenue parfaite, ne saurait constituer un abus de confiance.

Kornereich c. époux Raymondaud.

Mlle Kornereich s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 10 janvier 1910, qui avait relaxé les époux Raymondaud, prévenus d'abus de confiance.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris par Kornereich Emilie, partie civile, demanderesse au pourvoi, de la violation des art. 408 C. pén., 1181, 1182, 1582, 1584, 1588, 1915 et suiv. C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt entrepris a considéré que la remise des bijoux a été faite à titre de vente, alors que la vente n'ayant été conclue que sous condition suspensive, leur remise immédiate avant l'événement de ladite condition constituait un dépôt :

Attendu que l'arrêt déclare : « qu'il résulte de l'instruction et des débats que les bijoux ont été remis par Michel Kornereich à Raymondaud non à titre de mandat ou de dépôt, mais à titre de vente, sous la seule condition que ces bijoux seraient acceptés par la dame Raymondaud à qui ils étaient destinés et qui avait le droit de les garder tous aux termes de la convention verbale intervenue » ; qu'il est en outre énoncé à l'arrêt que cette opération constituait, dans l'espèce, de la part des inculpés, un moyen d'ailleurs répréhensible de se rembourser d'une dette qu'aurait contractée envers eux Michel Kornereich ;

Attendu que si la vente des bijoux dont il s'agit a été faite sous la condition suspensive de l'acceptation desdits bijoux par la dame Raymondaud, la réalisation immédiate de cette condition, n'est pas contestée dans la cause ; qu'aux termes de l'art. 1179, C. civ., la condition accomplie rétroagit au moment où l'engagement a été contracté ; qu'ainsi la vente était parfaite et la propriété des bijoux était transférée aux prévenus lorsqu'ils ont opposé à la demanderesse le refus de restitution qui a donné lieu à la poursuite ; qu'il suit de là que la décision de relaxe est légalement justifiée ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Laurent-Atthalin**, rapp. ; **Lénard**, av. gén. — Me **Balliman**, av.

NOTE. — Dans les ventes à condition, il peut y avoir abus de confiance. Ainsi, lorsque des marchandises ont été remises par un magasin à un client pour les examiner et pour fixer son choix, le client se trouve obligé de garder la chose et de la restituer en vertu d'un véritable dépôt jusqu'au moment où son choix est fait. V. Cass. 27 nov. 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.86) et la note. Mais en cette matière, les conventions et l'intention des parties sont tout, et il est certain que, dans l'espèce ci-dessus, les circonstances étaient toutes différentes. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Abus de confiance, n. 153 et s.

184-185

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 mai 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — 1° ENTREPRISES ASSUJETTIES. — NÉGOCIANT EN VINS. — CHAIS. — 2° LOI D'ORDRE PUBLIC. — PATRON ASSUJETTI VOLONTAIREMENT.

1° *Sous l'empire de la loi du 9 avril* 1898, *les chais des négociants en vins, quelque importantes que fussent les manipulations qu'on y opérait, ne constituaient pas des chantiers ; ils n'étaient soumis à la loi sur les accidents du travail que s'il y était fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux et si l'accident se rattachait à l'emploi de cette machine.*

2° *Avant la loi du 18 juillet 1907, il n'était pas permis aux employeurs non assujettis à la loi d'ordre public du 9 avril 1898, de s'y soumettre volontairement et d'y soumettre, même avec leur consentement, leurs ouvriers et employés ; il leur était loisible, sans doute, de s'engager vis-à-vis de leur personnel à lui accorder dans le cas où leur responsabilité ne serait pas engagée en vertu de l'art. 1382, C. civ., des indemnités égales à celles que lui eut données la loi de 1898 et de contracter à cet égard telles assurances qu'ils voudraient, mais les contestations relatives aux engagements de cette nature sont soumises tant en la forme qu'au fond, aux règles du droit commun.*

Dès lors, bien qu'un négociant en vins ait assuré ses ouvriers contre les accidents du travail, l'ouvrier qui, avant la loi du 22 avril 1906 a été victime d'un accident en travaillant dans un chai où aucun moteur n'était actionné par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, ne peut se prévaloir contre son patron des dispositions de la loi du 9 avril 1898, encore bien qu'on se livrât dans ses chais à des manipulations considérables nécessitant un personnel nombreux et des moteurs à gaz actionnant les monte-charges.

Richard et Muller c. Bordes.

MM. Richard et Muller, négociants en vins se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 29 mai 1906 (*Rec. Bordeaux* 1906.1.359), rendu au profit de leur ouvrier, le sieur Bordes.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi, notamment le deuxième moyen suivant :

Violation par fausse application de la loi du 9 avril 1898, des art. 1382 et suiv., du C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a assujetti à la législation sur les accidents du travail, régis par la loi du 9 avril 1898, l'accident survenu à un ouvrier employé chez des marchands de vins, dans un chai, et à un travail ne comportant pas l'emploi de moteurs mécaniques, sous le prétexte que dans d'autres dépendances du même établissement, il existerait des moteurs mécaniques, occupant des mécaniciens.

La Cour,

Vu l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

Statuant sur le 2e moyen du pourvoi :

Attendu, d'une part, que sous l'empire de la loi du 9 avril 1898 applicable en l'espèce, les chais des négociants en vins, quelqu'importantes que soient les manipulations qu'on y opère, ne constituent pas des chantiers ; qu'ils ne sont soumis à la loi sur les accidents du travail que s'il y est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux et si l'accident se rattache à l'emploi de cette machine :

Attendu, d'autre part, qu'avant la loi du 18 juillet 1907 il n'était pas permis aux employeurs, non assujettis à la loi d'ordre public du 9 avril 1898, de s'y soumettre volontairement et d'y soumettre même avec leur consentement, leurs ouvriers et employés ; qu'il leur était loisible, sans doute, de s'engager vis-à-vis de leur personnel à lui accorder dans le cas ou leur responsabilité ne serait pas engagée en vertue de l'art. 1382 C. civ., des indemnités égales à celles que lui eût données la loi de 1898 et de contracter à cet égard telles assurances qu'ils voudraient, mais que les contestations relatives aux engagements de cette nature sont soumises, tant en la forme qu'au fond, aux règles du droit commun ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bordes a été victime d'un accident le 16 juin 1904, alors qu'il était l'ouvrier de la société des établissements Richard et Muller, négociants en vins, et, qu'au moment de l'accident, il était employé dans un chai où aucun moteur n'est actionné par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ; qu'il constate, par contre, que la société avait assuré les ouvriers contre les accidents du travail à la société suisse, et qu'on se livre dans ses chais à des manipulations considérables nécessitant un personnel de 70 ouvriers et deux moteurs à gaz actionnant les monte-charges ; que de ces constatations il conclut que Bordes est en droit de se prévaloir contre ses patrons des dispositions de la loi du 9 avril 1898 ;

Mais attendu que la société des établissements Richard et Muller, n'est pas une société industrielle ; que l'accident dont Bordes a été victime n'est survenu ni dans un chantier, ni dans une partie d'exploitation où il était fait usage d'un moteur inanimé ; qu'elle n'est donc pas légalement assujettie à la loi du 9 avril 1898 et qu'il ne lui appartenait pas de s'y assujettir volontairement ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi ;

Casse...

MM. **Reynaud**, rapp.; **Melcot**, av. gén. (concl. conf.). — Mes **Aubert** et **Talamon**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. dans le même sens, Cass. 5 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.579) et la note.

II. — Sur le second point : V. conf. Cass. 6 août 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.347) et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

17 juin 1910

Présidence de M. Bard

DIVORCE. — ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION. — AUTORISATION DU MARI. — ENQUÊTE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — — PARTIE CIVILE.

Il ressort des termes généraux de l'art. 238, § 4, C. civ., que la capacité conférée à la femme plaidant en divorce par l'effet légal de l'ordonnance de non-conciliation s'étend indistinctement à tous les actes qui, ayant un rapport direct avec le but qu'elle poursuit, présentent un caractère d'utilité pour la conservation de ses droits.

Il en est ainsi spécialement de l'acte par lequel la femme, au cours de l'instance en divorce, déclare se porter partie civile dans une poursuite en faux témoignage contre un témoin qui a déposé dans l'enquête à laquelle il a été procédé.

Dame Dupont.

Mme Dupont s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Rouen (Ch. des mises en accusation), du 24 mars 1910, qui avait repoussé sa déclaration de constitution de partie civile, — sur sa plainte en faux témoignage contre un des témoins entendus à la requête de son mari au cours d'une instance en divorce

et faute d'avoir été autorisée à se porter partie civile par son mari ou par justice.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 238, § 4 C. civ. ;

Vu ledit article, lequel est ainsi conçu : « Par le fait de l'ordonnance de non conciliation la femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont la suite » ;

Attendu qu'il ressort des termes généraux de cette disposition que la capacité conférée à la femme plaidant en divorce par l'effet légal de l'ordonnance de non-conciliation s'étend indistinctement à tous les actes qui ayant un rapport direct avec le but qu'elle poursuit, présentent un caractère d'utilité pour la conservation de ses droits ; qu'il en est ainsi de l'acte par lequel la femme, au cours de l'instance en divorce, déclare se porter partie civile dans une poursuite en faux témoignage contre un témoin qui a déposé dans l'enquête à laquelle il a été procédé ; qu'en effet, la femme plaidant en divorce a le plus grand intérêt à obtenir l'infirmation de la valeur d'un témoignage qui est de nature à exercer une influence sur l'issue du procès ; qu'il suit de là, qu'en refusant de recevoir la constitution de partie civile de la demanderesse, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi visé au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Berchon**, rapp. ; **Blondel**, av. gén. — Me **Coutard**, av.

NOTE. — On reconnaît généralement que la portée de l'art. 238, § 4 est des plus générales. V. Huc, Comment. du C. civ., t. 2, n. 326; Coulon, Divorce et sépar. de corps, t. 4, p. 138; Vraye et Gode, id., t. Ier, p. 239; Carpentier, Loi du 18 avril 1886 et jurispr. en mat. de divorce, n. 73, p. 100.

La jurisprudence avait déjà admis cette solution, avant la loi de 1886, en matière de séparation de corps, au vu de l'art. 878, C. proc. V. Cass., 11 mai 1858 (D. 58.1. 285); 8 nov. 1864 (D. 65.1.388); 23 nov. 1864 (D. 65.1.385; 14 mai 1884 (D. 84.1.412; et le rapport de M. le conseiller Mazeau, S. 85.1.61). — Cette jurisprudence a été confirmée depuis 1886. V. Cass., 17 nov. 1902 (D. 1903.1.405); Dijon, 18 janv. 1905 (D. 1906.2.315). Et il a été jugé déjà que la femme peut, sans avoir besoin d'aucune autorisation, se porter partie civile dans une poursuite en faux témoignage dirigée contre un témoin ayant déposé dans l'enquête. V. Douai, 3 août 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.413 — S. 1908.2.303 — D. 1908.2.368).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

3 juin 1910

Présidence de M. Bard

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALCOOL. — TRANSPORT FRAUDULEUX. — ART. 20 LOI DU 30 JANVIER 1907. — ENGINS DISPOSÉS. — VOITURE PRÉPARÉE.

Est un engin disposé pour dissimuler des alcools de fraude, au sens de l'art. 20 de la loi du 30 janvier 1907, un cylindre en bois, armé de pointes de fer, devant servir à empêcher les approches d'une voiture contenant de l'alcool et sa poursuite par des cyclistes : cet appareil étant destiné à tromper la surveillance des agents de la régie et à rendre impossible leurs vérifications constitue, en réalité, un engin disposé pour dissimuler les spiritueux transportés.

Laurent et autres contre Contributions indirectes.

La Cour,

Sur le moyen pris d'office de la violation, par fausse application, de l'art. 20 de la loi du 30 janvier 1907 ;

Attendu que le premier alinéa de cet article est ainsi conçu : « En cas de fraude sur les spiritueux au moyen d'engins disposés pour les dissimuler et en cas de transport, en vue de la vente d'alcool de cru ou d'alcool fabriqué clandestinement, les contrevenants et leurs complices seront punis, en outre des pénalités actuellement en vigueur, de six jours à six mois d'emprisonnement. En cas de récidive, cette peine sera d'un mois à un an » ;

Attendu que les demandeurs poursuivis pour transport d'alcool sans titre de mouvement et condamnés à des peines pécuniaires, ont été, en outre, frappés de peines d'emprisonnement, à raison de ce que la voiture dans laquelle ils ont transporté les fûts renfermant l'alcool, contenait un cylindre en bois, d'une longueur de deux mètres environ, armé de pointes de fer et devant servir à empêcher, soit les approches de la voiture, soi tla poursuite par des cyclistes ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que cet appareil était destiné à tromper la surveillance des agents de la régie et à rendre impossibles les vérifications desdits agents ; qu'il était donc disposé pour dissimuler les spiritueux transportés; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article visé au moyen et que les peines d'emprisonnement sont justifiées ; qu'il en est de même des peines pécuniaires ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette....

MM. **Petitier**, rapp. ; **Blondel**, av. gén.

NOTE. — L'article 20 de la loi de finances du 30 janvier 1907 qui tend à une répression plus sévère de la fraude sur les alcools est conçu à peu près dans les mêmes termes que l'article 12 de la loi du 21 juin 1873 dont il a voulu étendre les effets. Tandis que ce dernier texte, resté en vigueur, s'applique « en cas de fraude dissimulée sous vêtements ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools ou de spiritueux, soit à l'entrée, soit dans un rayon de... », l'article 20 porte que : « En cas de fraude sur les spiritueux au moyen d'engins disposés pour les dissimuler et en cas de transport, en vue de la vente d'alcool de cru ou d'alcool fabriqué clandestinement... ». Dans les deux hypothèses, il doit donc exister un rapport direct entre l'engin et le liquide dissimulé. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle décidé qu'on ne doit considérer comme engins rentrant dans les prévisions de la loi que les instruments et procédés matériels qui s'appliquent réellement au liquide transporté frauduleusement, lequel est dissimulé par ces moyens pour éviter le paiement des droits : Cass., 12 janvier 1877 (S. 78.1.95 — D. 78.1.41; Bull. n° 10). — Des fûts construits de manière à donner à la jauge une différence en moins sont des engins disposés (même arrêt) : il en est de même d'une terre poreuse à laquelle on a fait absorber de l'alcool pour l'en extraire

plus tard : Cass. 11 juillet 1889 (D. 89.5.144) et, sur renvoi, Orléans, 18 novembre 1890, — ou d'une voiture de charbon et de chaux sous lesquels des spiritueux étaient dissimulés : Douai, 11 mars 1874 (Bertrand et Deschamps, n° 157). — Dans l'espèce actuelle, la Cour fait une interprétation extensive du texte, car l'engin n'était pas disposé pour *dissimuler l'alcool*, puisque les fûts qui le renfermaient étaient visibles sur la voiture; l'engin était préparé pour empêcher l'arrêt de la voiture, et par conséquent, il s'appliquait non au liquide, mais au moyen de transport de ce liquide.

COUR D'APPEL DE NANCY (1re Ch.)

21 mai 1910

Présidence de M. George, premier président

REVENDICATION. — PREUVE. — TITRES. — ART. 1165 C. CIV. — INAPPLICABLE. — OPPOSABILITÉ AUX TIERS.

La règle de l'effet relatif des conventions, formulée par l'art. 1165 C. civ. ne s'applique pas aux actes établissant l'acquisition ou la transmission de la propriété. Ces actes sont opposables aux tiers et prouvent, notamment quand ils sont produits au cours d'une instance en revendication, le droit de propriété de celui qui les invoque à l'égard de son adversaire, alors même que celui-ci n'y aurait pas été partie.

Veuve Olry-Rœderer c. commune de Vandéléville.

La Cour,

Attendu que la dame Olry est propriétaire du château de Vandéléville, comprenant le château proprement dit, un parc clos de murs et une ferme ; qu'en dehors des murs de clôture et près de la ferme elle possédait, également, une maison qui en était séparée, sur deux côtés, par une sorte de ruelle ayant un mètre de largeur et 20 mètres carrés de superficie, ouverte à une extrémité sur le chemin de Fécocourt et fermée, à l'autre, par le mur du parc contre lequel elle finit en cul-de-sac, ruelle qui fait l'objet du litige actuel ;

Attendu que la maison ayant été démolie, la commune de Vandéléville a, le 8 avril 1906, loué pour 6 ans, moyennant un loyer annuel de 3 fr. la ruelle dont s'agit comme étant « un terrain communal » et un passage entre deux dépendances de la ferme ; qu'alors, la dame Olry a actionné la commune en revendication, et, qu'ayant été déboutée de sa demande par le tribunal de Toul, elle a fait appel de ce jugement ;

Attendu que cette décision doit être réformée ; qu'en effet,les titres invoqués par l'appelante établissent que la ruelle n'appartenait pas à la commune et faisait partie, au contraire, de l'immeuble encastré entre les bâtiments de la ferme, le mur du parc et le chemin de Fécocourt; que cet immeuble a été acheté à un sieur Vaillant, par l'un des auteurs de la veuve Olry, le 21 décembre 1854, et que, dans l'acte de vente, il est désigné comme « touchant de tous côtés à la propriété Olry » ; qu'il n'est pas douteux que si la ruelle qui séparait la propriété Olry de l'immeuble vendu n'avait pas fait partie de celui-ci et avait été terrain communal le notaire rédacteur n'aurait pas indiqué « le tout entre M. Olry, de part et d'autre » ;

Attendu que Vaillant avait, lui-même, acquis l'immeuble de Vautrin, le 28 février 1840 et que la désignation, qui en était faite, dans le contrat, excluait également tout droit de propriété de la commune sur la ruelle ; que cette désignation, en effet, donne à l'immeuble, au midi et au couchant, la propriété Olry pour voisin immédiat ; qu'au midi et au couchant se trouve, précisément, la ruelle ; que ce n'est point elle qui est indiquée comme limite de la propriété Vaillant, mais la propriété Olry ; qu'elle faisait donc partie de la propriété Vaillant ;

Attendu, en outre, que le 4 mars 1847, dans la vente qu'elle fit du pâtis communal, la commune reconnut formellement qu'elle n'avait aucun droit sur la ruelle litigieuse ; que cette vente, en effet, avait été précédée tant d'un rapport d'expertise fait en exécution d'un arrêté du sous-préfet après enquête, examen des titres et des lieux, que d'un plan y annexé, lesquels ne laissent aucun doute à cet égard ; que ce plan, notamment, expression visible du rapport, teint en blanc le terrain communal, en jaune les murs Olry, en rouge la maison Vaillant et en vert le jardin de cette maison, y compris l'emplacement de la ruelle ; que le terrain communal s'arrête au droit de la maison Vaillant et de son jardin, et que la ruelle est confondue dans ce jardin, par l'uniformité de la couleur et l'absence de toute marque de séparation entre le jardin et la ruelle ; que, de plus, l'adjudication terminée, le notaire, avant de clore, fût requis « par M. le maire, d'annexer à son acte les plans des terrains vendus, lesquels ont été dressés par M. Arnould, architecte, à Toul, afin qu'en cas de difficultés avec la commune ou la voirie, les acquéreurs puissent y recourir au besoin » ;

Attendu qu'on ne comprend pas, dans ces conditions comment le tribunal de Toul a pu déclarer qu'on ne devait pas attacher d'importance à ce rapport d'expertise et à ce plan ;

Attendu que le tribunal a eu tort, également, de décider que les titres précités, y compris même le dernier dans lequel la commune était cependant partie, n'étaient point opposables à celle-ci ; qu'en effet, la règle de l'effet relatif des conventions, formulée par l'art. 1165 C. civ., ne s'applique pas aux actes établissant l'acquisition ou la transmission de la propriété, que ces actes sont applicables aux tiers, et qu'ils prouvent, notamment, quand ils sont produits au cours d'une instance en revendication, le droit de propriété de celui qui les invoque à l'égard de son adversaire, alors même que celui-ci n'y aurait pas été partie ;

Attendu, enfin, que c'est vainement que la commune exciperait des indications du cadastre, puisque celles-ci, ne fussent-elles pas vagues comme elles le sont, ne pourraient prévaloir contre les énonciations formelles et postérieures en date des titres invoqués par l'appelante, dont l'un même émane de la commune ;

Attendu, dès lors, que c'est sans droit que la commune a affermé la ruelle litigieuse ;

Par ces motifs,

La Cour, reçoit l'appel et y faisant droit ; infirme le jugement du 26 janvier 1909 et décharge la dame Olry-Rœderer de la condamnation aux frais prononcés contre elle ;

Statuant à nouveau ;

Dit et juge que le terrain ayant formé ruelle, compris dans l'ancienne propriété Vaillant, entre le mur de la maison de celui-ci et le mur de clôture du parc du château de Vandéléville et de la ferme y attenant, appartient exclusivement à la veuve Olry, propriétaire de l'immeuble Vaillant, et que c'est à tort et sans droit que la commune a donné ce terrain à bail ;

Condamne la commune aux dépens d'instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

M. **Duhaut**, av. gén. — Mes **Mengin** et **Claude**, av.

NOTE. — Le principe rappelé par la décision recueillie a été à maintes reprises consacré par la jurisprudence. Il est fondé sur cette idée que le titre de propriété produit par le demandeur à la revendication, jouant seulement le rôle d'une présomption de propriété, il n'est pas nécessaire que l'adversaire y ait été partie. Celui-ci ne peut le combattre que par des titres contraires ou par une possession caractérisée antérieure au plus ancien des titres produits. Cass. 22 juin 1864 (S. 64.1.349 — D. 64.1.412); 10 avril 1872 (S. 72.1.374); 20 juillet 1874 (S. 74.1.363); 14 novembre 1888 (D. 89.1.469); 9 janvier 1893 (S. 94.1.138 — D. 94.1.339); 21 mars 1894 (Gaz. Pal. 94.1.451 — S. 94.1.360 — D. 94.1.240); 20 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.447 — S. 1900.1.492 — D. 1900.1.250); 9 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.238); Orléans 25 avril 1895 (Gaz Pal. 95.1.698), 11 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2.425); Chambéry 30 mars 1904 (D. 1907.2.74). *Consult.* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Revendication, n° 58.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTUA (Référés)

14 Juin 1910.

Présidence de M. Dulceux.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — 1° DOCUMENTS PRODUITS. — APPRÉCIATION. — APPARENCE. — 2° ET 3° CAS D'URGENCE. — ART. 806 C. PROC. CIV. — MESURES NE PRÉJUGEANT PAS LE FOND. — NOMINATION D'UN SÉQUESTRE.

1° *Le juge des référés est compétent pour apprécier les apparences des documents produits devant lui.*

2° *D'ailleurs, par la disposition générale de l'art.* 806 *C. pr. civ. portant qu'il y a lieu à référé dans tous les cas d'urgence, le législateur a abandonné à l'appréciation du juge des référés, les cas divers qui peuvent déterminer sa compétence.*

3° *Le juge des référés peut, en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures provisoires qui ne préjugent pas le fond et notamment la nomination d'un séquestre.*

Société La Bellignite c. Gachon.

Le Tribunal,

Attendu que suivant contrat sous-seing privé en date du 31 mars 1908, enregistré, M. Gachon a vendu à MM. Lévy 550 actions de la Bellignite, livrables 250 le 26 mars 1910, et 300 le 26 mars 1914 ; que ce même acte portait les deux mentions suivantes : « MM. Lévy seront propriétaires des actions cédées au moyen des présentes à compter de ce jour (31 mars 1908), M. Gachon subroge MM. Lévy dans tous ses droits et obligations attachés auxdites actions » ;

Attendu que MM. Lévy voulant user de ces droits et obligations demandent à M. Gachon de leur en faire la remise momentanée afin de pouvoir, lors de l'assemblée générale de la Bellignite du 29 juin 1910, exercer leur droit de vote afférent à ces trois cents actions ;

Attendu que sans avoir à rechercher dans quelles conditions et pour quelles raisons la Société la Bellignite n'a pas jusqu'ici fait remise à M. Gachon des trois cents actions reliquat des 1 500 disponibles, il y a lieu de donner acte à cette société de ce qu'elle est prête à verser entre les mains de M. Gachon les trois cents actions disponibles sous la condition que M. Gachon consente à ce que 300 actions soient prélevées provisoirement sur les 1.500 inaliénables ;

Attendu que dans ce but et pour donner toute garantie à M. Gachon sur le sort de ces trois cents actions, inaliénables pour le moment, MM. Lévy demandent la nomination d'un séquestre qui aura pour mission de se faire délivrer 300 actions, en donnera récépissé, soit à M. Gachon, soit au dépositaire, en effectuera le dépôt statutaire au nom de MM. Lévy dans la caisse de la Compagnie La Bellignite, service des titres et actions, 16, rue Pelleport, à Paris, pour permettre de voter conformément aux statuts, se faire délivrer une quittance constatant le dépôt au nom de MM. Lévy, devra sous sa responsabilité personnelle, restituer les trois cents actions dont s'agit dans les caisses sociales de la Bellignite, au nom de M. Gachon pour ce dernier en rester détenteur jusqu'au 26 mars 1914, étant entendu que le jour où ces trois cents actions seront remises au séquestre de la Société La Bellignite, ainsi qu'elle s'y est engagée, elle versera entre les mains de M. Gachon les 300 actions disponibles qu'elle détient actuellement à tort ou à raison ;

Attendu que pour faire échec à cette demande et pour dessaisir le juge des référés, M. Gachon conteste au fond la validité de son contrat avec MM. Lévy, et demande qu'il lui soit donné acte de ses réserves à cet égard ;

Attendu que la contestation de M. Gachon peut être d'autant moins prise au sérieux qu'il a exécuté le contrat dès le 31 mars 1908, en livrant à MM. Lévy 250 actions sur les 550 qu'il leur avait vendues ;

Attendu que par cette exécution partielle l'acte du 31 mars 1908, enregistré, avait été reconnu par M. Gachon, que dès lors et vu l'urgence, le juge des référés a le droit de statuer, alors surtout que la difficulté soulevée ne semble l'être que dans le but d'entraver l'exercice d'un droit cédé de façon expresse ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le juge des référés est compétent pour apprécier les apparences des documents produits devant lui ; d'ailleurs par la disposition générale de l'art. 806 C. proc. civ., portant qu'il y a lieu à référé dans tous les cas d'urgence, le législateur a abandonné à l'appréciation du juge des référés les cas divers qui peuvent déterminer sa compétence (Ch. req. 10 mai 1898 D. 98.1.388) ; qu'enfin le juge des référés peut en cas d'urgence ordonner toutes les mesures provisoires qui ne préjugent pas au fond (Ch. req. 20 juillet 1893 D. 93.1.597) ; que la nomination d'un séquestre est bien une de ces mesures ;

Par ces motifs,

Nous déclarons compétent ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais dès à présent et par provision ;

Vu l'urgence, nommons séquestre Me Dominjon, avoué, qui aura pour mission de se faire délivrer trois cents actions, en donnera récépissé, soit à M. Gachon, soit au dépositaire, en effectuera le dépôt statutaire au nom de MM. Lévy dans la Caisse de la Société La Bellignite, services des titres et actions, 16, rue Pelleport, à Paris, pour leur permettre de voter conformément aux statuts, se fera délivrer une quittance constatant le dépôt au nom de MM. Lévy, devra sous sa responsabilité personnelle, restituer les trois cents actions dont s'agit

dans la caisse de la Bellignite, au nom de M. Gachon, pour ce dernier en rester détenteur jusqu'au 26 mars 1914, étant entendu que le jour où ces trois cents actions seront remises au séquestre, la Société la Bellignite versera entre les mains de M. Gachon les 300 actions disponibles qu'elle détient actuellement à tort ou à raison ;

Donne acte à M. Gachon des réserves qu'il fait relativement à la contestation au fond de la validité de son contrat avec MM. Lévy ;

Disons que la présente ordonnance sera exécutée par provision nonobstant opposition, ou appel, sur minute et avant l'enregistrement à la condition de la faire enregistrer dans les trois jours, et commettons Me Clerc huissier audiencer pour rétablir au greffe la présente ordonnance ;

Réserve les dépens.

Mes **Chamelet** et **Gardaz** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe certain. Le juge des référés auquel un acte ou un document sont soumis a évidemment compétence pour en apprécier l'apparence. Sans doute il ne peut dire, ce qui préjudicierait en principal et sortirait de sa compétence, que l'acte est valable ou non, est régulier ou non, mais sur les apparences de validité, il est en droit d'ordonner toutes mesures provisoires nécessaires et utiles.

II.-III. — Sur les deuxième et troisième points. — L'art. 806 C. proc. civ. attribue compétence au juge des référés pour tous les cas d'urgence.

Mais quand peut-on dire qu'il y a urgence ? La doctrine admet qu'il y a urgence chaque fois qu'un retard entraînerait en fait un préjudice irréparable : Pigeon, Proc. civile, tome II, n° 491 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, Leçons de procédure, 15e édit., n° 1067 ; de Belleyme, t. I, p. 375. La déclaration d'urgence est donc avant tout une question de fait. Le juge des référés peut, en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne préjugent pas le fond : Grenoble, 13 juillet 1872 (D. 76.2.164); Cass. 20 juillet 1893 (D. 93.1.597); 10 mai 1898 (2 arrêts) (D. 1898. 1.388); il peut notamment nommer un séquestre : Nancy, 26 février 1876 (D. 76.1.313); 20 décembre 1892 (D. 94.2.9); Paris 24 mars 1904 (Gaz. Pal. T. Q. 1902.07, v° Référé n° 27) — *Adde :* Lyon, 18 avril 1905 (Gaz. Pal. *eod loc.* et v° n° 40).

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS

25 Mars 1910.

Présidence de M. Mandrette.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — 1° REVENDICATION. — ART. 574 ET SUIVANTS. C. COM. — ESPÈCES MONNAYÉES. — BILLETS DE BANQUE. — POSSESSION FRAUDULEUSE DU LIQUIDÉ JUDICIAIRE. — INDIVIDUALISATION CERTAINE. — REMISE AU PROPRIÉTAIRE. — 2° SOMMES D'ARGENT NON INDIVIDUALISÉES. — SAISIE-ARRÊT DU REVENDICANT. — ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME DE LA MASSE. — DIFFICULTÉS NAISSANT DE LA LIQUIDATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

1° *Si en principe, le droit de revendication, organisé par les art. 574 et suiv., C. comm., est exclusivement applicable à des corps certains, et ne peut par suite s'exercer sur des espèces monnayées ou sur des billets de banque, il en est autrement lorsque ces espèces ou ces billets, entrés en la possession du failli ou du liquidé, à l'aide de la fraude, peuvent être individualisés et sont bien exactement ceux-là même qu'il a reçus du revendiquant ou dont il a réussi à s'emparer.*

Dans ce cas, en effet, les choses revendiquées n'ont jamais appartenu légitimement au failli ou au liquidé, et n'ont pu dès lors devenir la propriété de la masse de ses créanciers.

2° *La question de savoir si un revendiquant peut valablement exercer ses droits de créancier sur les espèces billets de banque, non individualsés, trouvés au domicile du failli ou du liquidé, par voie de saisie-arrêt, malgré la liquidation judiciaire du débiteur, et s'il doit être préféré aux autres créanciers, quant à cette partie de l'actif, à cause de l'enrichissement illégitime que la masse en retirerait, donne lieu entre lui et le liquidateur à un litige qui évidemment n'aurait pu naître sans l'évènement de la liquidation et qui rentre par suite, d'après l'art.* 635 *C. comm., dans les attributions de la juridiction consulaire.*

Béjot contre Lefèvre.

Le Tribunal,

Attendu que le 9 mai 1908, Béjot, agent de change à Paris, a vendu en Bourse, sur l'ordre de Tellier, que Charbonnet avait chargé de faire faire cette négociation un titre au porteur de 500 francs de rente 3 0/0 sur l'Etat français, pour la somme de 16.095 fr. 85 au cours de 96 fr. 575 ; que sur la demande de Tellier, Béjot lui a fait parvenir le 15 du même mois le prix de cette vente, déduction faite du droit de courtage, de l'impôt et des frais d'envoi, soit la somme de 16.076 fr. 38 ; que le lendemain 16 mai Béjot ayant déposé au Trésor, pour en obtenir le renouvellement, le titre vendu auquel étaient attachés les coupons échus de cinq années, la direction de la dette inscrite l'a avisé que cette inscription qui portait le numéro 178.314 n'existait plus au grand livre et qu'elle avait été remplacée en vertu d'une décision ministérielle du 6 décembre 1901 à la suite d'un vol du titre sur la demande du sieur Lemaire, demeurant à Buironfosse ; que le 19 mai, cet avis lui a été confirmé par une lettre du directeur de la dette inscrite, qui lui faisait connaître au surplus, que le titre avait été transmis au service du contentieux du ministère des finances ; que le 10 juin suivant une ordonnance de référé du présdent du tribunal de première instance de la Seine, rendue à la requête du sieur Lemaire, a mis ce titre sous séquestre jusqu'à la solution d'une demande en revendication que le sieur Lemaire se proposait d'intenter ; qu'introduite contre Béjot, devant le tribunal de la Seine, cette demande a été repoussée par jugement du 17 novembre 1909, mais que depuis, elle a été de nouveau formée par le sieur Rabouille, administrateur de la succession du sieur Lemaire décédé dans l'intervalle, contre Tellier et Charbonnet et qu'une nouvelle ordonnance de référé du président du tribunal de la Seine, en date du 14 décembre 1909, a nommé séquestre du titre précité, le directeur de la dette inscrite en remplacement du greffier du tribunal civil de Vervins désigné par celle du 10 juin 1908 ;

Attendu que Béjot a réclamé à Tellier, à plusieurs reprises le 16 mai et les jours suivants la restitution des fonds qu'il lui avait fait parvenir ou la remise d'un autre titre qui fut négociable ; que de son côté, Tellier a adressé la même demande à Charbonnet à qui il avait transmis les fonds le 15 mai 1908 ainsi que l'atteste une quittance signée par ce dernier, mais que cette demande

suivie d'une sommation faite le 22 du même mois par ministère de Boquet, huissier à Hirson, est demeurée infructueuse et que Tellier a refusé de satisfaire personnellement aux réclamations de Béjot ;

Attendu qu'une instruction criminelle suivie contre Charbonnet et autres, a établi que le titre de rente précité provenait d'un vol commis en 1901 à Buironfosse, au préjudice du sieur Lemaire et que Charbonnet a été condamné le 25 novembre 1908 par la cour d'assises de l'Aisne en deux années d'emprisonnement pour s'être rendu complice de ce vol, en recélant le titre en question ;

Attendu qu'au cours de cette instruction, il a été saisi le 1er juin 1908, par le commissaire de police d'Hirson, au domicile de Charbonnet, et déposé au greffe du tribunal de ce siège, divers objets, espèces, valeurs, parmi lesquels figuraient 6 billets de banque de 1.000 fr.;

Attendu que par exploit de Renard, huissier à Vervins, en date du 13 juin 1908, et en vertu d'une ordonnance rendue le 11 du même mois par le président de ce siège, Béjot a pratiqué au préjudice de Charbonnet, entre les mains de M. Dhoudain, greffier en chef de ce tribunal, pour obtenir paiement de la somme représentant le produit de la vente du titre de rente susvisé ainsi que les intérêts et autres accessoires, une saisie-arrêt sur toutes sommes, valeurs ou objets quelconques que ledit M. Dhoudain avait ou aurait, devait ou devrait à Charbonnet pour quelque cause que ce fut et notamment en raison de sa qualité de séquestre des fonds valeurs et bijoux saisis chez ce dernier ; que cette opposition a été le 19 juin, dénoncée au saisi avec assignation en validité devant le tribunal de ce siège et le 24, contre-dénoncé au tiers saisi ; qu'enfin, par exploit de l'huissier sus-nommé en date du 9 janvier 1909, Béjot a mis en cause le liquidateur Lefèvre dans l'instance en validité ;

Attendu que Béjot a demandé par voie de conclusion la jonction de cette instance avec une demande en paiement de sommes d'argent formée par lui contre Tellier, Charbonnet et Lefèvre ès qualité devant le tribunal de ce siège, mais qu'à l'audience, il a déclaré par l'organe de Me Augé, son avoué, renoncer a cette demande de jonction ;

Attendu que Lefèvre ès-qualité excipe de l'incompétence du tribunal, motif pris de ce que l'instance en validité de saisie-arrêt susvisée soulève la question de savoir si la déclaration de Charbonnet en liquidation judiciaire n'a pas rendu cette saisie inopérante et que cette question, née de la liquidation judiciaire, ne peut, d'après l'art. 635 C. comm., dont la disposition s'applique aussi bien en matière de liquidation judiciaire qu'en matière de faillite, être résolue que par la juridiction consulaire ;

Attendu que, dans ses dernières conclusions, Béjot soutient, que les objets, sommes et valeurs trouvés au domicile de Charbonnet lors de la perquisition susvisée, provenant ainsi que l'instruction l'a établi, des fonds remis par lui Béjot à Tellier et transmis par celui-ci à Charbonnet, le saisi ne peut avoir aucun droit sur ces choses dont il n'est possesseur que par suite d'un acte criminel, que ses créanciers ne sauraient en avoir d'avantage et que dans ces conditions, ces choses doivent faire retour à Béjot de qui elles émanent, que Béjot demande en conséquence, au tribunal de décider que les objets, sommes et valeurs en question sont sa propriété à l'exclusion de tout autre créancier de Charbonnet ;

Attendu qu'en réponse à ces conclusions Lefèvre dit que la demande qu'elles formulent est une véritable revendication et par conséquent une demande nouvelle, mais qu'il ne veut pas en invoquer, pour ce motif, quoiqu'il fut en droit de le faire, l'irrecevabilité ;

Attendu que dans ses dernières conclusions, Lefèvre prétendait aussi, sans toutefois invoquer formellement le moyen et en se bornant à s'en rapporter là-dessus à justice, que le tribunal civil ne paraissait pas non plus compétent pour statuer sur la revendication de Béjot, mais qu'ensuite à l'audience, par l'organe de Me Falaize, son avoué, il a déclaré ne soulever aucune exception de ce chef ;

Attendu enfin que par des notes fournies pendant le délibéré, il a déclaré maintenir, en ce qui concerne la validité de saisie-arrêt, l'exception d'incompétence formulée dans ses premières conclusions, ce moyen n'étant, dit-il, abandonné que pour la revendication ;

Attendu en tout cas que la juridiction civile est compétente pour statuer sur la revendication exercée par Béjot ; qu'en effet, on ne trouve aucun acte de commerce dans les circonstances qui ont rendu Charbonnet possesseur des choses revendiquées et que d'autre part, la contestation ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 635 précité, C. comm., puisqu'il s'agit uniquement de rechercher si Béjot a conservé un droit réel sur les choses réclamées, que la solution de cette question est indépendante de la liquidation judiciaire et que le litige aurait pu naître sans cet événement ;

Attendu au fond que si, en principe, le droit de revendication organisé par les art. 574 et suiv., C. comm., est exclusivement applicable à des corps certains et ne peut par suite, s'exercer sur des espèces monnayées ou sur des billets de banque, il en est autrement lorsque ces espèces ou ces billets, entrés en la possession du failli, ou du liquidé à l'aide de la fraude, peuvent être individualisés et sont bien exactement ceux-là même qu'il a reçus du revendiquant ou dont il a réussi à s'emparer ; que dans ce cas, les choses revendiquées n'ont jamais appartenu, légitimement au failli ou au liquidé et n'ont pu dès lors, devenir la propriété de la masse de ses créanciers (Cass. crim. rej. 7 juillet 1898, D. 1900.1312.);

Attendu qu'il appert de l'instruction criminelle susvisée et que cela n'a du reste pas été contesté par Lefèvre, ni Charbonnet, que les 6 billets de banque de mille francs, trouvés au domicile de Charbonnet, avaient été envoyés par Béjot à Tellier le 15 mai 1908, avec d'autres billets, représentant ensemble une somme de 10.050 francs, soit en tout 16.050 francs en billets de banque, et un mandat poste de 26 fr. 38 et qu'ensuite, ces six billets ont été remis par Tellier à Charbonnet, que leur provenance et leur identité sont donc suffisamment établis ;

Attendu dès lors que Béjot est fondé à revendiquer ces billets de banque ;

Attendu au contraire que la revendication ne peut être acceuillie pour les autres choses (espèces sonnantes, billets de banque de cent francs, bijoux, titres, etc..., trouvées au domicile de Charbonnet ; qu'en effet, si celui-ci les a reçues de Tellier, ou se les est procurées avec les fonds que Tellier lui a remis, dans les circonstances susindiquées, il n'y a pas d'identité entre elles et les billets ou numéraire dont Béjot s'est dessaisi ; que

ces choses n'ayant jamais été la propriété de Béjot, celui-ci ne saurait être admis à les revendiquer ;

Attendu que relativement à ces autres choses, Béjot ne saurait faire valoir que les droits d'un créancier ; que la question de savoir s'il peut valablement les exercer par voie de saisie-arrêt, malgré la liquidation judiciaire du débiteur et s'il doit être préféré aux autres créanciers quant à cette partie de l'actif, à cause de l'enrichissement illégitime que la masse en retirerait, donne lieu entre lui et Lefèvre qui conclut subsidiairement à l'annulation de la saisie, à un litige qui évidemment n'aurait pu naître sans l'événement de la liquidation et qui rentre, par suite, d'après l'art. 635 précité C. com. dans les attributions de la juridiction consulaire ; qu'il y a donc lieu d'accueillir à cet égard le déclinatoire proposé par Lefèvre ;

Attendu quant aux dépens, que la revendication que Béjot avait le droit d'exercer, justifiait une saisie et une instance en validité de cette dernière ; que les frais de procédure eussent été les mêmes s'il s'était contenté de saisir revendiquer les billets de banque qui doivent lui être restitués; qu'il échet donc de mettre tous les dépens à la charge des défendeurs, bien que ceux-ci ne succombent que pour partie ;

Par ces motifs,

Donne acte aux parties de ce que Béjot a déclaré à l'audience, par l'organe de Me Augé son avoué, renoncer à la demande de jonction de l'instance actuelle avec une demande en paiement de somme d'argent formée par lui contre Tellier, Charbonnet et Lefèvre ès qualité;

Donne également acte aux parties de ce que Lefèvre ès qualité a déclaré à l'audience, par l'organe de Me Falaize son avoué, de ne pas soulever et abandonner en ce qui concerne la revendication exercée par Béjot, le moyen d'incompétence qu'il avait indiqué dans ses dernières conclusions ;

Dit que les six billets de banque de 1.000 francs saisis le 1er juin 1908, au cours d'une information criminelle par le commissaire de police d'Hirson, au domicile de Charbonnet et déposés au greffe du tribunal de ce siège, sont la propriété de Béjot, à l'exclusion de tout autre créancier de Charbonnet ;

Ordonne, en conséquence, que ces billets de banque seront remis par M. Dhoudain, greffier en chef de ce tribunal qui en est dépositaire, entre les mains de M. Béjot sur sa simple quittance et décharge, à quoi faire ledit M. Dhoudain contraint en vertu du présent jugement et quoi faisant, déchargé ;

Dit que la somme représentée par ces billets viendra en déduction, le cas échéant, du montant total de la créance qui pourra être reconnue à Béjot envers Charbonnet par le tribunal compétent ;

Se déclare incompétent pour statuer sur la validité de la saisie-arrêt susénoncée, en ce qui concerne les autres choses saisies et renvoie quant à ce Béjot à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Condamne Charbonnet et Lefèvre ès qualité en tous les dépens, distraits au profit de Me Augé avoué sur son affirmation de droit ;

Rejette comme inutiles ou mal fondées toutes autres conclusions.

M. **Oustrières** subst. proc. Rép. — Mes **Augé** et **Falaize** avoués.

NOTE I. — Sur le premier point : Voy. Rouen, 9 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.677) et la note; Paris, 5 février 1898 (D. 98.2.172) et sur pourvoi Cass. 7 juillet 1898 (D. 1900.1.312).

II. — Sur le second point : L'attribution spéciale de juridiction faite par l'art. 635 C. Comm. concerne exclusivement les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou leur administration. Elle ne s'applique point, dès lors, aux actions dérivant d'un engagement antérieur sur le sort duquel la faillite ou la liquidation judiciaire n'ont aucune influence à exercer : Alger, 8 octobre 1894 (D. 96.2.62).

Il paraît évident que dans l'espèce ci-dessus, la question de la validité de la saisie-arrêt du revendiquant ne se serait pas posée si le saisi n'avait précisément été en état de liquidation judiciaire.

186

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

12 mai 1910

Présidence de M. Bard

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTRAVENTIONS FISCALES. — POURSUITES. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLIT DE DROIT COMMUN.

2° LOI DU 11 JUILLET 1891, ART. 3. — VINS SURPLATRÉS. — MISE EN VENTE OU LIVRAISON. — DÉLIT. — DÉTENTION. — RÉCOLTANT. — RELAXE.

1° *L'administration des contributions indirectes est, en principe, exclusivement chargée de la poursuite des contraventions fiscales : le ministère public ne peut exceptionnellement exercer l'action fiscale que lorsqu'une infraction aux lois sur les contributions indirectes est frappée à la fois d'une peine corporelle et de peines pécuniaires, ou lorsque le fait unique poursuivi constitue à la fois deux infractions distinctes, l'une de droit commun, l'autre fiscale.*

Si donc le procureur de la République peut poursuivre l'infraction prévue et punie par l'art. 3 *de la loi du* 11 *juillet* 1891 *parce qu'elle constitue un délit de droit commun, il est sans qualité quand il s'agit d'infractions fiscales aux art.* 1er *des lois du* 6 *avril* 1897 *et* 29 *juin* 1907, *qui ne sont pas punies de peines corporelles.*

2° *L'art.* 3 *de la loi du* 11 *juillet* 1891 *ne réprime que la mise en vente, la vente ou la livraison des vins contenant plus de deux grammes de plâtre par litre. La détention dans sa cave par un propriétaire du vin de sa récolte surplâtré ne pouvant équivaloir à une mise en vente, comme l'exposition d'une marchandise dans un établissement commercial, ne constitue pas un fait punissable.*

Procureur général de Montpellier et contributions indirectes contre Planès.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Montpellier et l'administration des contributions indirectes se sont pourvus en cassation contre un arrêt de ladite Cour en date du 19 juin 1909.

Arrêt :

La Cour,

Joint les pourvois de la régie et du ministère public à raison de la connexité ;

Sur le pourvoi de la régie ;

Vu les pièces produites par la régie des contributions

indirectes desquelles il résulte qu'elle se désiste du pourvoi par elle formé contre l'arrêt rendu le 19 juin 1909 par la Cour d'appel de Montpellier au profit de Planès Victor ;

Attendu que le désistement est régulier ; donne acte du désistement, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi lequel sera considéré comme non avenu ; condamne l'administration demanderesse aux frais faits sur son pourvoi ;

Sur le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'administration des contributions indirectes est, en principe, exclusivement chargée de poursuivre devant les tribunaux répressifs les contraventions fiscales et qu'il n'appartient exceptionnellement au ministère public d'exercer l'action fiscale que dans le cas où une infraction aux lois sur les contributions indirectes est frappée à la fois d'une peine corporelle et de peines pécuniaires ou dans le cas où le fait unique, objet de la poursuite, constitue à la fois deux infractions distinctes, l'une de droit commun, l'autre fiscale ;

Attendu qu'il résulte des constatations du procès-verbal et de l'arrêt attaqué que Planès a été poursuivi pour avoir enfreint : 1° les prescriptions de l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891 relatives au plâtrage des vins : 2° celles de l'art. 1er de la loi du 6 avril 1897 relatives à la fabrication industrielle des vins artificielles ; 3° celles de l'art. 1er de la loi du 29 juin 1907 concernant la déclaration du produit des récoltes ;

Attendu que l'infraction prévue et punie par l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891 est un délit de droit commun; mais que celles prévues et punies, d'une part, par les art. 1 et 4 de la loi du 6 avril 1897, et, d'autre part, par l'art. 1er de la loi du 29 juin 1907 sont des infractions fiscales :

Attendu que ces dernières ne sont pas punies de peines corporelles et que les éléments de fait qui les constituent sont différents de ceux qui caractérisent le délit réprimé par l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891 ; que, dès lors, le procureur général était sans qualité pour poursuivre ces deux infractions et que sur ces chefs son pourvoi est irrecevable ;

Au fond, en ce qui touche le délit de droit commun :

Sur le moyen pris de la violation, par refus d'application, de l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891 ;

Attendu que ce texte ne réprime que la mise en vente ou la livraison des vins contenant plus de deux grammes de plâtre par litre ; qu'il ne résulte pas des constatations du procès-verbal que le vin plâtré dans la proportion du 2 grammes 30 centigrammes par litre, trouvé dans la cave de Planès, eût été mis en vente, vendu ou livré ; que, si l'exposition d'une marchandise dans un établissement commercial équivaut à une mise en vente, il n'en saurait être de même de la détention dans sa cave par un propriétaire du vin de sa récolte ;

Attendu qu'il s'ensuit que le relaxe du prévenu est justifié ;

Déclare le pourvoi du Procureur général irrecevable du chef des deux infractions fiscales ci-dessus énoncées ; le rejette du chef de délit prévu et puni par l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891.

MM. **Petitier**, rapp. ; **Blondel**, av. gén.

NOTE. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence constante que par exception à l'art. 1er C. instr. crim., l'administration des Contributions indirectes a seule le droit de poursuivre devant les tribunaux correctionnels les contraventions fiscales ne comportant que l'application de l'amende et de la confiscation : Cass., 17 novembre 1826 et 25 août 1827 (S. chr.); 1er octobre 1842 (S. 43.1.252 — D. 42.1.417); 11 décembre 1875 (S. 76.1.93 — D. 78.1.385; Bull. n° 351); 10 juin 1882 (S. 84.1.246; Bull. 144); 12 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.160 — S. 87.1.86); 11 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1.619); 3 mars 1893 (D. 94.1.53); 25 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.580 — S. 1909.1.340); 13 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.756). Lorsque l'infraction purement fiscale est punie par la loi de l'impôt d'une peine d'emprisonnement en même temps que de l'amende et de la confiscation, l'initiative de la poursuite revient encore à la régie; car — ce que l'arrêt rapporté ci-dessus omet de rappeler — si le ministère public peut poursuivre concurremment avec la régie: Lyon, 5 novembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.23; Pand. franc. 98.2.84), il ne peut agir que comme partie jointe, pour requérir la peine d'emprisonnement : Cass. 26 mars 1830 (S. chr.). L'administration reste, en effet, maîtresse absolue de l'action et elle l'exerce dans l'intérêt de la perception avec faculté d'en suspendre l'effet en tout état de cause au moyen de transactions dont elle est l'unique arbitre : Cass., 12 août 1853 (S. 53.1.788 — D. 54.1.48). En pareil cas, les transactions consenties par la Régie ont non seulement pour effet d'arrêter toutes poursuites sur les peines de confiscation et d'amende, mais encore d'éteindre l'action du ministère public et de soustraire les contrevenants à la peine de l'emprisonnement : Cass. 26 mars 1830, précité; 30 juin 1820 (S. chr.). Il y a, il est vrai, exception à cette règle dans les cas prévus par les art. 12, 14 et 15 de la loi du 21 juin 1873 et 46 de la loi du 28 avril 1886, qui spécifient formellement que l'initiative de la poursuite appartient alors au ministère public, et il nous paraît qu'il doit en être de même en cas d'infractions à l'art. 11 de la loi du 16 décembre 1897 et à l'art. 20 de la loi du 30 janvier 1907 : Cass. 11 décembre 1875, précité; 12 janvier 1877 (S. 78.1.95 — D. 78.1.41); 12 février 1887 (Gaz. Pal. 87.2.341 — S. 89.1.131); 17 février 1888 (S. 90.1.138; Bull. 71). — Le ministère public a encore le droit de poursuite quand le fait a un caractère mixte et tombe à la fois sous le coup d'une loi répressive et d'une loi fiscale, par exemple, en matière de poudres à feu : Cass., 17 mars 1837 (S. 37.1.901; Bull. 84); 24 mars 1893 (Bull. 88), de voitures publiques : Cass., 18 mars 1843 (S. 43.1.831 — D. 43.1.369), de vins falsifiés, mouillés, surplâtrés, etc. : Cass., 6 juillet 1889 (D. 89.5.146; Bull. 248); 16 juillet 1891 (S. 92.1.540 — D. 92.1.312); 19 novembre 1891 et 6 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.1.156 et 92.2.47 — S. 92.1.540; Pand. franç. 92.1.115 et 93.1.380); 10 janvier 1895 (Pand. franç. 96.1.164); 9 juillet 1897 (Bull. 238); 28 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.335; Pand. franç. 1906.1.8); 1er mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.636); 10 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.161); 3 mai 1907 (D. 1909.1.404); 12 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.281); 13 mars et 30 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.10 et 121).

Sur le second point, il a été jugé que sont réputés mis en vente des vins entreposés dans les magasins d'un marchand en gros : Paris 11 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.283); Cass. 4 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.649). Les vins qu'un récoltant a dans sa cave ne sont évidemment pas en vente, et le détenteur peut, en les mélangeant à d'autres, faire disparaître l'excès de plâtre.

COUR D'APPEL D'AMIENS (1re Ch.)

19 Avril 1910.

Présidence de M. Marquet, premier président.

ANIMAUX. — LAPINS. — FERMIER. — DÉGATS. — BAIL. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — CONSÉQUENCE NORMALE DU VOISINAGE DES BOIS. — GRILLAGE.

1° *Lorsqu'aux termes de son bail un propriétaire s'est, vis-à-vis de son fermier, engagé à préserver les lieux loués des dégâts de lapins par tous moyens possibles et à faire toutes les battues nécessaires pour les éviter, moyennant quoi il ne sera tenu à aucune indemnité à raison de ces dégâts, cette clause ne saurait avoir pour effet d'obliger le propriétaire à préserver le fermier du dommage causé par les lapins, qu'il est impossible de ne pas laisser subsister normalement dans un bois, ou par des rongeurs dont les terriers sont situés dans un terrain voisin appartenant à un tiers.*

2° *Dès lors, c'est à tort que le fermier réclame l'établissement d'un grillage, moyen exorbitant du droit commun, en se basant sur ce seul fait qu'il existe des dégâts.*

De Sade c. Antoine.

M. le comte de Sade a été assigné par son fermier, M. Antoine, devant le Tribunal de Château-Thierry, pour voir dire qu'il serait tenu de protéger par un grillage les terres de celui-ci contre les ravages causés par les lapins venant des bois dudit M. de Sade, situés à Condé-en-Brie.

Par jugement du 19 juin 1907, le Tribunal de Château-Thierry avait ordonné une expertise à la suite de laquelle il avait par décision du 10 mars 1907, condamné M. de Sade à l'établissement du treillage et en tous les dépens, motif pris de ce que, d'une part : « Du moment qu'il existait des dégâts de lapins régulièrement constatés, M. de Sade n'était pas fondé à refuser la pose du grillage », et, d'autre part, « que le fermier ne pouvait être supposé devoir supporter un certain dégât, puisque le propriétaire prenait justement l'engagement de préserver les biens loués des dégâts de lapins. »

Appel par M. le comte de Sade.

Arrêt :

La Cour,

Considérant que le bail reçu Verlet, notaire à Condé-en-Brie, le 16 octobre 1900, contient, en ce qui concerne la chasse, la stipulation suivante : « M. le comte de Sade, bailleur, s'oblige à préserver les lieux loués des dégâts de lapins, par tous les moyens possibles et à faire toutes les battues nécessaires pour les éviter, mais il ne sera tenu à aucune indemnité à raison de ces dégâts, et il pourra passer dans les emblaves sans être inquiété en quoi que ce soit pour exercer ces droits de chasse... ; mais tant que ces droits seront exercés par M. le comte de Sade et ses invités seulement. En cas de location de chasse..., ces droits cesseraient d'exister et les preneurs pourraient exercer tout recours de droit, mais contre les locataires directement, des dégâts commis, soit par le gibier, soit par l'exercice des droits de chasse » ;

Considérant que cette stipulation est à l'avantage du bailleur de Sade, qui, pour lui et ses invités, obtient des preneurs, en considération des personnes, l'exonération d'indemnité pour dégâts causés par les lapins et pour le passage sur les terres couvertes de leurs récoltes ;

Considérant que la limitation de ces avantages se trouve dans l'engagement pris par de Sade de préserver les lieux loués des dégâts des lapins par tous les moyens possibles, parmi lesquels sont indiquées, en première ligne, les battues nécessaires ; que, toutefois, il entre dans les prévisions des parties que, malgré l'emploi de ces moyens, des dégâts sont encore possibles, puisque de Sade en est exonéré ;

Considérant, dès lors, que les parties n'envisageaient nullement, à cette époque, un grillage comme l'un des moyens que les preneurs pourraient imposer à leur bailleur, ce moyen étant exorbitant du droit commun et supprimant par lui-même le recours à ceux usités ordinairement : battues et défonçage des terriers ; qu'avec l'interprétation qui comporte la suppression absolue de tout dégât dû aux lapins, la situation de de Sade fût devenue vis-à-vis de son fermier, inférieure et non préférable à celle qu'il eût eue vis-à-vis d'un voisin étranger ;

Considérant que si, dans ces conditions, une expertise a été ordonnée par arrêt du 19 février 1908, c'est sur l'affirmation des époux Antoine, appuyée de certains indices, que les dégâts avaient, par endroits, atteint 70 % de la valeur de la récolte et en vue de déterminer si, pour remédier à des dommages aussi abusifs et intolérables, un treillage devrait, les battues étant inefficaces et les terriers ne pouvant être suffisamment défoncés, être considéré comme nécessaire ;

Considérant qu'il est résulté de l'expertise qu'un grillage serait nécessaire pour éviter tous dégâts de lapins, mais en même temps que les dégâts, grâce aux battues faites et aux défoncements de terrains opérés, n'auraient donné ouverture, entre voisins étrangers, pour l'année 1906-1907, qu'à une indemnité très inférieure à 300 francs ; qu'en effet, de cette somme de dommages seuls constatée, il aurait encore fallu déduire une part pour la quantité de lapins qui ne peut pas ne pas subsister normalement dans un bois, — part en raison de l'existence de laquelle le propriétaire du bois n'est pas en faute, — et une autre somme pour les dégâts causés par les lapins de terriers voisins de la pièce de terre endommagée, et creusés dans un terrain appartenant à un autre propriétaire que de Sade ;

Considérant donc que l'expertise n'établit pas que de Sade ait abusé du droit résultant de son bail de laisser à la charge de ses fermiers certains dégâts du fait des lapins ; qu'il a, au contraire, avant l'assignation, suffisamment exécuté son engagement de préserver les lieux loués des dégâts de lapins, par tous les moyens ordinairement usités ; qu'il n'y avait donc lieu, en l'état de la cause, au moment du jugement attaqué, de le contraindre à établir un grillage en fil de fer, dont la valeur serait au surplus hors de toute proportion avec le préjudice causé aux époux Antoine et dans les limites prévues et acceptées par eux ;

Considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs,

Met le jugement dont est appel à néant, émendant, décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées ;

Statuant à nouveau, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, moyens et conclusions des intimés dans les-

quels ils sont déclarés mal fondés, les en déboute ; condamne lesdits intimés en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Mes Maurice **Porché** (du barreau de Paris) et **Gonse** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le voisinage d'un bois comporte nécessairement pour un fermier la charge de supporter dans une certaine mesure les dégâts résultant de l'existence dans ce bois d'un certain nombre de lapins qu'il est impossible de détruire. Il y a là une sorte de servitude dérivant de la situation des lieux. — Sur les conditions nécessaires pour que le propriétaire d'un bois soit condamné à réparer les dégâts causés dans les champs voisins par les lapins de ce bois. V. Cass. 19 janvier 1886 (D. 87.5.389); 3 décembre 1890 (Gaz. Pal. 91.1.5 — D. 91.1.105); 15 juin 1895 (Gaz. Pal. 95.2.82); 21 octobre 1895 (D. 96.1.123); 5 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.461 — D. 1900.1.422); 8 juillet 1901 (S. 1902.1.87 — D. 1901.1.464); 4 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.57 — S. 1902.1.8 — D. 1902.1. 44); 13 janvier 1903 (S. 1903.1.392 — D. 1903.1.245); 13 mai 1902 (S. 1903.1.16); 21 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.423 — S. 1905.1.164). — *Adde :* D. Jur. gén. Suppl. v° Responsabilité, n° 944. Giraudeau, Lelièvre et Soudée : La chasse. n. 1064 et 1086; Colin et Ribadeau-Dumas, Manuel de la Chasse, p. 127.

II. — Sur le second point : Le fermier peut-il, malgré que le bailleur se soit réservé le droit de chasse, placer des grillages autour des pièces louées, — ou comme l'appelant le prétendait en l'espèce, obliger le bailleur à en placer lui-même, quand celui-ci s'est engagé à protéger les récoltes contre les ravages du gibier par tous les moyens en son pouvoir ? La Cour n'a pas statué sur ce point et s'est bornée à déclarer que l'emploi du grillage est un moyen exorbitant du droit commun que le fermier ne peut imposer au propriétaire. Voir sur cette question du grillage destiné à mettre les récoltes du fermier à l'abri des lapins : Paris 8 juillet 1881 (Gaz. Pal. 82.1.14); 4 janvier 1884 (Gaz. Pal. 84.1.496); Trib. civ. Melun, 5 mars 1886 (S. 87.2.93).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

10 Mai 1910.

Présidence de M. Ancelle.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLE EXPROPRIÉ. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES RELATIVES A CET IMMEUBLE. — PÉRIODE COURUE ENTRE LE JUGEMENT D'EXPROPRIATION ET LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ. — IMPOTS A LA CHARGE DE L'EXPROPRIÉ.

1° *Les indemnités réglées par le jury d'expropriation, devant, aux termes de la loi du 3 mai 1841, être acquittées entre les mains des ayants droit préalablement à la prise de possession de l'immeuble par l'expropriant, l'exproprié qui reste en possession de l'immeuble jusqu'à ce règlement, se trouve dans la situation d'un vendeur qui accorde un délai à l'acquéreur pour le paiement du prix et qui a reporté à cette date l'entrée en jouissance.*

Il en résulte que ledit exproprié conservant la jouissance de l'immeuble exproprié pendant la période courue entre le jugement d'expropriation et le règlement de l'indemnité doit conserver les charges corrélatives et notamment payer les impôts.

2° *Il importe peu, à cet égard, que sa jouissance soit précaire parce que l'expropriation ayant résolu les baux et locations verbales, il peut y être mis fin au gré de l'expropriant, par le paiement de l'indemnité à une époque plus ou moins rapprochée de la décision du jury.*

En effet, les loyers ou tout au moins les droits d'occupation, continuant généralement à être payés à l'exproprié par les locataires ou autres jusqu'au jour de la prise de possession par l'expropriant, on ne comprendrait pas que l'exproprié pût jouir de l'immeuble et en retirer des bénéfices dont il n'a pas à rendre compte à l'expropriant sans en supporter en même temps les charges, ni qu'il cumulât, six mois après la décision du jury, la jouissance de l'immeuble avec les intérêts du prix, alors que la charge de l'impôt incomberait à l'expropriant.

Epoux Muller c. Ville de Paris.

Le Tribunal,

Attendu qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 19 juillet 1906, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique et au profit de la Ville de Paris, de divers immeubles nécessaires au dégagement de la Bibliothèque Le Peletier Saint-Fargeau et dont un sis à Paris, 7 et 9 rue du Parc-Royal, appartenait aux demanderesses ; et que celles-ci, prétendant qu'à compter dudit jugement le paiement des impôts doit incomber à la Ville de Paris, comme propriétaire de cet immeuble, ont assigné M. le préfet de la Seine représentant ladite ville en remboursement de la somme de 3.557 fr. 33 qu'elles disent avoir payée pour contributions directes et taxes assimilées pour les années 1906 et 1907, s'appliquant audit immeuble, bien qu'elles soient à la charge de la Ville de Paris ;

Mais attendu que les indemnités réglées par le jury devant, aux termes de la loi du 3 mai 1841 être acquittées entre les mains des ayants droit préalablement à la prise de possession de l'immeuble par l'expropriant, l'exproprié qui reste en possession de l'immeuble jusqu'à ce règlement se trouve dans la situation d'un vendeur qui accorde un délai à l'acquéreur pour le paiement du prix et qui a reporté à cette date l'entrée en jouissance ; qu'il en résulte que les demanderesses ayant conservé la jouissance de la partie de l'immeuble exproprié sur elles jusqu'au parfait paiement de l'indemnité fixée par le jury, elles doivent en conserver les charges corrélatives, c'est-à-dire notamment payer les impôts ; qu'il importe peu à cet égard que leur jouissance ait été précaire parce que tous les baux ayant été résolus et les locations verbales ayant cessé en droit par suite de l'expropriation, il peut y être mis fin au gré de l'expropriant par le paiement de l'indemnité à une époque plus ou moins rapprochée de la décision du jury ; qu'en effet, les loyers ou tout au moins les droits d'occupation continuant généralement à être payés à l'exproprié par les locataires ou d'autres jusqu'au jour de la prise de possession par l'expropriant on ne comprendrait pas que l'exproprié pût jouir de l'immeuble, en retirer des bénéfices dont il n'a pas à rendre compte à l'expropriant, sans en supporter en même temps les charges ; que cela apparaît d'autant plus vrai que d'après la loi de 1841 les intérêts de l'indemnité devant courir de plein droit si celle-ci n'est pas payée dans le délai de six mois à compter de la décision du jury, on ne saurait penser que l'expropriant

aurait à payer les impôts alors que l'exproprié cumulerait la jouissance de l'immeuble et les intérêts du prix ;

Attendu qu'en conséquence et sans avoir à examiner si le paiement des impôts a pu entrer en ligne de compte dans la fixation de l'indemnité allouée par le jury, la demande des époux Muller et des époux Jollin ne saurait être accueillie du moins en ce qui concerne le remboursement des impôts courus du jour du jugement d'expropriation jusqu'à celui de la prise de possession par la Ville de Paris de la partie d'immeuble expropriée dont s'agit ; que le tribunal n'a quant à présent les éléments pour fixer la part des impôts en question devant rester à la charge des demanderesses et celle au contraire qui pourrait être supportée par la Ville de Paris, après sa prise de possession de l'immeuble à la suite du paiement de l'indemnité allouée par le jury ; qu'il y a lieu à cet effet de recourir à une expertise ;

Par ces motifs,

Avant faire droit :

Commet Vereecque, expert, lequel prêtera serment entre les mains du président de cette chambre s'il n'en est dispensé par les parties, aux fins de rechercher dans lesdits impôts réclamés quelle est la part devant rester à la charge des demanderesses comme corrélative à la jouissance qu'elles ont eue de l'immeuble exproprié depuis le jugement d'expropiation jusqu'au jour de la prise de possession de cet immeuble par la ville de Paris, lors du parfait paiement de l'indemnité allouée par le jury ; par suite d'indiquer si une part en incombe à la ville de Paris à compter de cette prise de possession et quel est son quantum, s'entourer à cet égard de tous renseignements, se faire remettre toutes pièces utiles, concilier les parties, si faire se peut, sinon dresser rapport pour être ensuite, après dépôt dudit au greffe, par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de M. le président de cette chambre rendue sur simple requête ;

Réserve les dépens.

M^es **Querenet** et **Raoul Rousset**, av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : La décision recueillie est la première, à notre connaissance, qui ait statué sur la question précise de savoir à qui de l'expropriant ou du propriétaire exproprié incombe la charge de l'impôt depuis le jugement d'expropriation qui opère la mutation de propriété, jusqu'au jour où, l'indemnité étant réglée, l'expropriant entre en possession effective de l'immeuble. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'arrêt de la Cour de Paris, du 21 juillet 1886 (Gaz. Pal. 86.2.588 — D. 87.2.92) qui paraît avoir incidemment résolu le problème dans un sens contraire au jugement publié ne pouvait être utilement invoqué dans la présente affaire. En effet, dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, il s'agissait d'un expropriant (la Société du quartier Marbeuf, concessionnaire de l'Administration), lequel, ayant payé les impôts depuis le jugement d'expropriation, en réclamait le remboursement au locataire en se prévalant d'une clause du bail qui mettait les contributions à la charge de ce dernier. C'est dans ces conditions que la Cour de Paris a confirmé par adoption de motifs le jugement du Tribunal civil d'Avallon du 8 janvier 1884, frappé d'appel et où on lit : « Attendu qu'il est évident que la résolution des baux entraîne comme conséquence, l'annulation des clauses, charges et conditions, quelles qu'elles soient, qui y sont insérées, que *telle est la charge du paiement des impôts à laquelle le locataire est assujetti par son bail* et qu'on ne pourrait laisser subsister au préjudice du locataire; — Attendu, *comme conséquence, que l'impôt retombe à la charge du propriétaire ; que l'effet immédiat du jugement étant de rendre l'expropriant propriétaire c'est à lui qu'il incombe, à partir du jugement qui l'a investi du droit de propriété, le devoir de payer les impôts.* »

La question était donc de savoir qui, du locataire exproprié et de l'expropriant, doit les impôts quand le bail met ceux-ci à la charge du locataire, et non à qui, du propriétaire exproprié ou dans l'expropriant, ils incombent. Par suite elle était différente de celle qui a fait l'objet du jugement rapporté et il ne nous paraît pas possible pour résoudre cette dernière de faire état des motifs du jugement du Tribunal d'Avallon ci-dessus reproduits et adoptés par la Cour de Paris. Le jugement, puis l'arrêt constatent que le bail étant résolu par l'expropriation, le locataire n'est plus tenu du loyer ou des charges que ce bail lui imposait. Par suite si le bail l'obligeait d'acquitter les impôts, il ne les doit plus du jour où le jugement d'expropriation met fin au bail : *cessante causa, cessat effectus.* — *Sic :* Paris 24 décembre 1885 (*Le Droit*, 31 décembre 1885); Lyon, 17 juillet 1890 (Gaz. Pal. 90.2.213); Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Expropriation, n° 1016. Cela suffisait. Quant à savoir si c'était le propriétaire ou l'expropriant qui les devait, ni le Tribunal ni la Cour n'avaient à le dire et il n'y a aucun argument à tirer, selon nous, de ce que leurs décisions respectives peuvent contenir à ce sujet.

Ceci dit, la solution adoptée par le Tribunal de la Seine sur le point spécial débattu devant lui, nous paraît devoir être approuvée. Tout d'abord elle est conforme à la pratique généralement suivie, et le silence de la jurisprudence prouve bien qu'il n'y a pas eu souvent de difficultés soulevées en justice à ce sujet. D'autre part, que le propriétaire exproprié occupe lui-même les locaux ou qu'il touche une indemnité de ceux qui continuent de les occuper après que le jugement d'expropriation a fait passer la propriété sur la tête de l'exproprié, il en jouit, il en a la possession et les fruits, dès lors il est tout naturel qu'il en supporte les charges : *ubi emolumentum, ibi onus esse debet.* La situation est bien, comme le dit le jugement, assimilable à celle d'un vendeur qui, ayant accordé terme et délai pour le paiement, a reporté à l'expiration de ce délai, la date de l'entrée en jouissance et par là même dérogé à l'art 1614 C. civ.

Cela est conforme enfin aux principes du droit fiscal d'après lequel l'impôt foncier est la charge des fruits ou du revenu. Ainsi c'est l'usager, l'emphytéote, l'usufruitier qui sont tenus des contributions comme juridiquement investis des divers éléments utiles du droit de propriété. Pourquoi en serait-il autrement du propriétaire exproprié ?

Comp. en ce sens : Amiaud, Traité-Formulaire, v° Vente d'immeubles n° 149. — Voir également, Journal du Notariat, 1910, p. 433, la dissertation de M. L. Julliot.

Notons pour terminer que le Tribunal de la Seine a rendu dans des conditions de fait similaires, trois jugements semblables le 26 avril 1910 (époux Caron-Kieffer contre Ville de Paris — Guichard contre Ville de Paris — et Pilmeyer contre Département de la Seine).

TRIBUNAL CIVIL DE NANTUA

22 AVRIL 1910

Présidence de M. Dulceux

1° PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR UN COMMUNISTE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DE L'AUTRE PROPRIÉTAIRE. — DROIT D'OPTER POUR LA CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS. — RÉPÉTITION DES FRAIS D'ÉDIFICATION (NON).

2° DROIT DE RÉTENTION. — CONSTRUCTEUR DE MAUVAISE FOI. — REFUS.

1° *Lorsqu'un immeuble, en l'espèce un terrain sur lequel est bâtie une grange, appartient par indivis à deux co-propriétaires, l'un d'eux ne peut réédifier cette grange, également indivise, ni élever des constructions sur la propriété commune sans le consentement de l'autre, et s'il le fait cependant, il y a lieu de décider que ces constructions pourront subsister si ce dernier l'accepte, sans que le constructeur puisse répéter contre lui aucun des frais de réédification du bâtiment indivis.*

2° *Celui qui élève une construction sur un terrain qu'il sait appartenir à autrui, doit, par ce seul fait, être considéré étant de mauvaise foi,et en conséquence il ne peut retenir la construction dont s'agit jusqu'au remboursement de la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre, seul, en principe, le possesseur ou constructeur de bonne foi étant admis à exercer le droit de rétention de l'immeuble qu'il est condamné à délaisser, jusqu'au remboursment de la plus-value résultant de ses impenses.*

Jean Jacquet c. Louis Favre.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit en date du 6 novembre 1908, le sieur Jacquet Jean, a assigné Louis Favre aux fins de s'entendre condamner à lui restituer la portion de maison dépendant de la succession de Simon Jacquet, dont il est héritier, s'entendre en outre condamner en cinq cents francs de dommages-intérêts, et en tous les dépens ;

Attendu que M. Antoine Jacquet et dame Marie Neyroud, décédé à Ochiaz, le premier le 11 février 1862, et la seconde dans le courant de l'année 1864, laissant pour leur succéder quatre enfants, François, Jean (demandeur), Simon et Marie dite Mariette Jacquet ;

Attendu que parmi les biens laissés par les mariés Jacquet-Neyroud, se trouvait une maison d'habitation située au territoire de la commune d'Ochiaz, au village, confinée au nord pas la partie appartenant à Mariette Jacquet, soit ses héritiers, et d'un autre côté la voie publique ;

Attendu qu'en vertu d'un acte de partage, reçu Me Ravinet, notaire à Châtillon de Michaille, le 22 février 1862, cette maison a été partagée en deux parties de valeur égale, la première comprise dans le premier lot, et attribuée à Mariette Jacquet, la seconde comprise dans le troisième lot, et attribuée à Jean Jacquet, demandeur ;

Attendu qu'à la même date la portion échue à Jean Jacquet a été cédée à un nommé Castin Pierre, qui l'a rétrocédée à un nommé François Favre d'Ochiaz ;

Attendu qu'à la date du 23 avril 1862, et suivant acte reçu Me Ravinet, notaire, un échange est intervenu entre François Favre, acquéreur de cette portion, de maison, et Simon Jacquet, l'un des co-partageants, auquel il était échu un pré, que d'après cet échange cette part de maison a été cédée à Simon Jacquet et le pré de ce dernier à Favre François, que par suite de ces actes la maison appartenait à ce moment savoir : moitié à Mariette Jacquet, moitié à Simon Jacquet ;

Attendu qu'en 1862 en vertu d'un acte sous sa date, Simon Jacquet a vendu moitié de sa part de maison a un nommé Tissot d'Ochiaz, et a conservé pour lui-même l'autre moitié ;

Attendu qu'en 1901, Mariette Jacquet est décédée après avoir laissé pour sa légataire Françoise Juillard épouse Julièron, gendarme en retraite à Vouvray ; cette dernière est ainsi devenue propriétaire de la moitié de la maison objet du premier lot ; quant à Simon Jacquet, il est décédé *ab intestat* en 1903, laissant pour seul héritier M. Jean Jacquet ;

Attendu que ce dernier est donc devenu par succession propriétaire de la portion de maison que Simon Jacquet n'avait pas aliénée, la portion aliénée étant, comme on l'a vu, devenue la propriétaire de Tissot ;

Attendu que vers 1900, la dame Jui lleron, légataire de Mariette Jacquet, a vendu à M. Favre maire d'Ochiaz, la portion de maison qu'elle avait recueillie comme légataire ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que la maison appartient savoir, pour moitié, lot Mariette Jacquet à M. Favre, maire d'Ochiaz, pour moitié lot de Jean Jacquet, partie à Jean Jacquet, et partie à Tissot ;

Attendu que M. Favre, maire d'Ochiaz, s'est permis en reconstruisant la part de maison qu'il avait acquise de s'emparer de la portion appartenant alors à Simon Jacquet et aujourd'hui à Jean Jacquet, comme héritier de ce dernier, et d'englober cette portion dans la construction qu'il a édifiée ;

Attendu qu'en réponse à la demande en revendication de Jacquet, Favre prétend qu'il a tant par lui que par les auteurs acquis par prescription la partie qui a pu appartenir à ce dernier ;

Attendu que pour se convaincre de l'inanité de la prétention de Favre, il suffit de se reporter à un acte de vente en date du 7 février 1902, à lui consenti par les époux Juilleron, acte dans lequel on relève que le tènement d'immeubles, objet de la vente, joint à l'ouest la propriété de Simon Jacquet, que dans ces conditions il est hors de doute que ni Favre ni ses auteurs n'ont acquis et n'ont pu acquérir par prescription la portion de maison revendiquée ;

Attendu que Favre conclut en outre qu'au cas où par impossible Jean Jacquet serait admis à revendiquer, il devrait être tenu au paiement préalable des dépenses qui ont été faites par lui pour la réédification tant de l'écurie, que de la grange indivise et demande à être autorisé à retenir l'immeuble jusqu'au paiement de la somme qui sera reconnue, à la suite de l'expertise qu'il sollicite, lui être dûe par Jacquet ;

Attendu que Jacquet a opté pour la conservation des constructions puisqu'il a conclu à ce que Favre soit condamné à lui restituer la portion de maison dépendant de la succession de Simon Jacquet, dont il est héritier ;

Attendu que s'il est hors de doute que la demande de Jacquet doit être accueillie, elle ne peut l'être que sous la restriction qu'il aura à rembourser à Favre la

valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, personne ne pouvant s'enrichir au détriment d'autrui ;

Attendu toutefois en ce qui concerne la grange indivise, que Favre ne pouvait sans le consentement de Jacquet, élever des constructions sur la propriété commune, que l'ayant fait sans ce consentement, il y a lieu de décider, que les constructions pourront subsister si Jacquet y consent, sans que Favre puisse répéter contre lui aucun des frais de réédification de la grange indivise (req. 7 août 1832 D. V° Propriété n° 449)

Attendu que s'il est admis en jurisprudence que seul le possesseur, détenteur ou constructeur de bonne foi peut retenir l'immeuble qu'il est condamné à délaisser jusqu'au paiement de la plus-value qu'il a donné par ses impenses, que Favre ne se trouve pas dans ce cas, puisqu'il résulte de l'acte de vente du 7 février 1902, que les immeubles, objet de la vente, joignaient à l'ouest la propriété de Simon Jacquet, que c'est donc de mauvaise foi qu'il a fait des constructions sur cette propriété (voir par analogie Cass. 25 janv. 1904, D. 1904.1.601, et la note) ;

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'expertise de Favre aux fins de rechercher et de dire qu'elle est la valeur de ces matériaux, et le prix de la main-d'œuvre, et la part incombant à Jacquet, en laissant de côté la valeur des matériaux et le prix de main-d'œuvre pour la reconstruction de la grange indivise ;

Sur la demande en dommages-intérêts :

Attendu que Favre savait bien lorsqu'il a construit, qu'il n'était pas propriétaire, qu'il y a donc lieu en raison de sa mauvaise foi de faire droit à la demande de Jacquet, et de fixer les dommages-intérêts dûs à la somme de cinquante francs.

Par ces motifs,

Dit que Favre sera tenu de délaisser la portion de maison dépendant de la succession de Simon Jacquet dont Jacquet Jean est héritier, dit que Jacquet Jean devra rembourser à Favre la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre de la réédification de la portion de maison dépendant de la succession de Simon Jacquet, mais non le prix des matériaux et la main-d'œuvre de la grange indivise ;

Rejette la demande de Favre relative à la rétention de l'immeuble jusqu'au paiement de la somme qui lui est dûe par Jacquet, pour la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre de la portion de maison dépendant de la succession de Simon Jacquet ;

Nomme comme experts, sauf aux parties à eux d'en convenir dans les délais de la loi, MM. Delbos, Moinat et Grillet, architectes demeurant à Nantua, qui prêteront serment devant M. le président du tribunal ou l'un des juges qu'il déléguera, aux fins de rechercher la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre de cette portion de maison seulement (en dehors de ceux de la grange indivise qui restent entièrement à la charge de Favre) ; et dire quelle est la part incombant à Jacquet Jean ;

Condamne Favre en 50 francs de dommages-intérêts ;

Sur les dépens :

Attendu que c'est en raison de la mauvaise foi de Favre que Jacquet a été obligé d'intenter l'action actuelle ;

Condamne Favre en tous les dépens, y compris ceux d'expertise.

M. **Dolfus-Francoz**, subst. — M[es] **Jouillon** et **Gardaz**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Si en principe, le propriétaire d'un terrain sur lequel un tiers de mauvaise foi a bâti ne peut opter pour la conservation des constructions qu'à charge de rembourser à ce tiers la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, il en est autrement lorsque le constructeur est un communiste qui a réédifié sans le consentement de ses co-propriétaires un bâtiment indivis. La jurisprudence admet qu'il a agi à ses risques et périls et que si le co-propriétaire opte pour le maintien de la construction il ne lui doit point la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre. *Sic :* Cass. 7 août 1832 (Dalloz Jur. gén. V° Propriété n. 449). Rappr. Rennes 28 janvier 1894 (D. 95.2.378).

II. — Sur le second point : Il est de principe à peu près constant en jurisprudence, que le droit de rétention n'appartient qu'au possesseur de bonne foi et notamment à celui qui a fait des impenses nécessaires ou utiles sur le terrain d'autrui. Cass. 25 mai 1852 (S. 52.1.516 — D. 52.1. 279) ; 22 décembre 1873 (S. 74.1.72 — D. 74.1.241); 25 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.282 — D. 1904.1.601) ; Bastia 9 juillet 1856 (S. 56.2.404 — D. 56.2.262) : Grenoble 10 juillet 1860 (S. 61.2.21 — D. 62.2.40); Douai 12 janvier 1891 (D. 91.2.221). —*Contrà :* cependant : Rennes 3 juillet 1858 (S. 59.2.170), qui refuse le droit de rétention à un constructeur de bonne foi.

Quant aux auteurs ils reconnaissent bien en général le droit de rétention au possesseur de bonne foi, mais ils n'en font pas une conséquence nécessaire de la bonne foi, ils la lui reconnaissent comme créancier de ses impenses nécessaires ou utiles et, par suite, ils en étendent le bénéfice même à celui qui, possesseur ou constructeur de mauvaise foi, a fait des impenses de cette nature sur le terrain d'autrui. *Sic :* Guillouard, Traité de la rétention, n° 35 : Planiol, Traité élém. de droit civ., t. II, n° 2525. — *Contrà* cependant et dans le sens de la jurisprudence, Durantou, t. IV, n° 382 : Proudhon, Du Domaine privé, t. II, n° 569 ; Troplong, Priv. et hypot. t. I, n. 260; Thézard, Priv. et hypot., n° 26, qui n'accordent le droit de rétention qu'au possesseur de bonne foi. Consult. sur la question : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Rétention (droit de), n. 93 et suiv.

187

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 juin 1910.

Présidence de M. Tanon.

AGENTS DE CHANGE. — DISCIPLINE. — TRANSFERTS. — FAUTE. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsque, en dehors du secret professionnel invoqué par lui pour ne pas fournir les justifications qui lui étaient demandées, l'agent de change poursuivi disciplinairement a déclaré, en ce qui concerne les transferts dont il lui était fait grief, qu'il n'avait pas, lorsque les titres étaient transférés directement à un tiers, à s'occuper des contrats de mariage des parties, la chambre syndicale qui considère que cette pratique de l'agent qu'elle déclare insolite constituait une faute professionnelle comme étant de nature à compromettre les intérêts qui lui étaient confiés, prononce à bon droit une peine disciplinaire.

Cette appréciation rentre d'ailleurs dans les pouvoirs de la chambre syndicale.

B... c. Chambre syndicale des agents de change.

M. B... agent de change s'est pourvu en cassation contre une décision de la Chambre syndicale des agents de change de Toulouse du 28 novembre 1908, qui avait prononcé contre lui la peine du blâme.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 21, 23, 24 du décret du 7 octobre 1890 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la Chambre syndicale des agents de change de Toulouse, régulièrement composée, a, par délibération du 25 novembre 1908, prononcé contre le sieur B..., membre de sa compagnie, la mesure disciplinaire du blâme, par application de l'art. 23 du décret du 7 octobre 1890 ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites et du procès-verbal de la délibération susvisée que Barthe a été convoqué et entendu dans la séance de la chambre syndicale du 20 novembre même mois ; qu'il a été ainsi satisfait aux prescriptions de l'art. 24 du décret précité ;

Attendu qu'il est mentionné dans la décision attaquée que, en dehors du secret professionnel invoqué par lui pour ne pas fournir les justifications qui lui étaient demandées, le demandeur a déclaré, en ce qui concerne les transferts, qu'il n'avait pas, lorsque les titres étaient transférés directement à un tiers, à s'occuper des contrats de mariage des parties ; mais que la chambre syndicale a considéré que cette pratique de l'agent qu'elle déclare insolite constituait une faute professionnelle comme étant de nature à compromettre les intérêts qui lui étaient confiés ; que cette appréciation qui rentrait dans les pouvoirs de la chambre syndicale justifie sa décision ; d'où il suit que la déclaration attaquée, dûment motivée, n'a violé aucune des dispositions légales visées au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Mimerel** av.

NOTE. — La question de savoir si la responsabilité des agents de change peut être engagée, lorsqu'ils servent d'intermédiaire au transfert de titres qui ne mentionnent pas le caractère de dotalité dont ils sont affectés, est délicate. V. Fuzier-Herman, Rép. vo Agent de change, nos 582 et s. — Mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'est pas admissible, au point de vue du devoir professionnel, qu'ils se désintéressent complètement lorsqu'il s'agit de titres appartenant à des femmes mariées du régime matrimonial qui règle les rapports des époux; ils commettent donc tout au moins une faute professionnelle lorsque, par omission des devoirs qui leur incombent à cet égard, ils compromettent les intérêts qui leur sont confiés.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

31 mai 1910

Présidence de M. de Baudesson

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL.

1° PROCÉDURE. — PATRON NON MIS EN CAUSE. — CONDAMNATION PERSONNELLE ET DIRECTE. — NULLITÉ DE LA PROCÉDURE.

2° ACCIDENTS VISÉS. — CAMIONNEUR. — LIVRAISON DE FUTS. — DESCENTE EN CAVE. — RÉTRIBUTION PAR LES PARTICULIERS.

1° *Le chef d'entreprise qui n'a pas été mis en cause devant le tribunal dans l'action en allocation de rente, intentée par l'ouvrier victime d'un accident, contre l'assureur, ne saurait être condamné au paiement de cette rente.*

Et par suite si le tribunal a prononcé une condamnation personnelle et directe contre lui, il y a lieu d'annuler le jugement à son égard, en maintenant toutefois la procédure initiale régulière dès l'instant que le chef d'entreprise s'est fait représenter devant le juge conciliateur, comme il en avait la faculté.

Mais la procédure est régulière vis-à-vis de l'assureur qui, assigné en paiement de la rente, a accepté le débat et plaidé au fond, comme substituant le chef d'entreprise.

2° *Il est d'usage, à Paris, que les camionneurs, à moins qu'ils n'en aient reçu la défense formelle du chef d'entreprise, se chargent de descendre en cave les pièces de vin qu'ils doivent livrer aux particuliers ; ce faisant, ils sont dans l'exercice de leur travail et ont droit en cas d'accident à l'application de la loi de* 1898, *encore qu'ils soient rétribués, pour la descente en cave, non par le patron, mais par les clients.*

Duhamel et Cie l'Urbaine et la Seine c. veuve Gicquel.

A la suite du décès de Gicquel, camionneur, la veuve Gicquel poursuivit la Cie l'Urbaine et la Seine en paiement des rentes prévues par la loi du 9 avril 1898.

Le Tribunal de la Seine (4e chambre, 3e s.) rendit, le 17 mai 1909, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que la veuve Gicquel expose que son mari est décédé le 10 septembre 1908, des suites d'un accident survenu pendant qu'il travaillait pour Duhamel entrepreneur de transports, et qu'elle assigne la Compagnie d'assurances l'Urbaine et la Seine en paiement de :

1° Une rente annuelle et viagère de 540 francs ;

2° Une rente annuelle de 405 francs jusqu'à la majorité ou au décès de son enfant ;

Attendu que la société défenderesse conteste que l'accident soit survenu pendant que Gicquel travaillait pour Duhamel, et soutient que la demanderesse n'est pas recevable à se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que le 10 septembre 1908, Gicquel camionneur au service de Duhamel avait été mis par son patron à la disposition de Walle et Stinelle négociants en vins, lesquels l'avaient chargé de livrer une pièce de vin à un client ; qu'arrivé à destination, il entreprit de descendre le fût à la cave, mais il tomba et dans sa chute se fit des blessures qui causèrent sa mort ;

Attendu que la Compagnie défenderesse prétend que Gicquel, qui avait simplement mission de livrer la barrique de vin sur le pas de la porte, n'était plus dans l'exercice de son travail et agissait à ses risques et périls en opérant la descente en cave, travail pour lequel il devait être payé par le destinataire et non par son patron ;

Mais attendu qu'il est d'usage à Paris que les camionneurs, à moins qu'ils n'en aient reçu la défense formelle du chef d'entreprise, se chargent de descendre en cave les pièces de vin qu'ils doivent livrer aux particuliers ;

Attendu que les entrepreneurs de camionnage retirent de cet usage un double avantage ; ils donnent satisfaction à leurs clients et tiennent compte des gratifications reçues des destinataires par leurs cochers-livreurs, en payant à ces derniers un salaire moins élevé que celui des cochers qui ne reçoivent pas de pourboires ;

Attendu d'autre part que la Compagnie défenderesse n'allègue même pas que Duhamel ait défendu à Gicquel d'effectuer les descentes de fûts en cave ;

Attendu d'autre part que le salaire payé par Duhamel à Gicquel pendant les 12 mois qui ont précédé l'accident s'élève à 1.482 fr. 50, et est notablement inférieur au salaire normal des cochers-livreurs qui ne reçoivent pas de pourboires ;

Attendu que le tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour évaluer à 600 francs par an la partie des pourboires touchés par Gicquel, dont Duhamel tenait compte comme d'un gain assuré pour moins payer son ouvrier, que le salaire de base doit être fixé à 2.082 francs 50 ;

Attendu dans ces conditions que la veuve Gicquel a droit pour elle-même à une rente annuelle et viagère de 416 fr. 50, et pour son enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans à une rente annuelle de 312 fr. 37, lesdites rentes payables par trimestre et à terme échu à compter du 11 septembre 1908, lendemain de l'accident ;

Attendu, bien que l'Urbaine et la Seine ait seule été assignée, qu'il y a lieu, cette Société agissant pour le compte de son assuré Duhamel, de prononcer condamnation contre ledit Duhamel.

Par ces motifs,

Dit qu'il y a accident du travail ;

Déclare la veuve Gicquel recevable à se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898

Condamne Duhamel à servir à la veuve Gicquel en son nom personnel une rente annuelle et viagère de 416 fr. 50, et au nom de son enfant mineur jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans, une rente annuelle de 312 fr. 37, lesdites rentes payables par trimestre à terme échu à compter du 11 septembre 1908 ;

Dit que la Compagnie d'assurances l'Urbaine et la Seine sera substituée à Duhamel dans les termes de la loi ;

Condamne Duhamel aux dépens.

Duhamel, patron de Gicquel, qui n'avait pas été assigné et n'était point partie au procès devant le tribunal, fit appel de la condamnation prononcée contre lui et demanda la nullité de la procédure.

Appel également de l'Urbaine et la Seine.

Arrêt :

LA COUR,

Sur l'appel de Duhamel :

Considérant que Duhamel, chef d'entreprise, n'a pas été mis en cause devant le tribunal ;

Considérant qu'à raison de la condamnation personnelle et directe prononcée contre lui par le jugement du 17 mai 1909, il demande à la Cour d'annuler le jugement dont s'agit et toute la procédure qui l'a précédé ;

Considérant que la veuve Gicquel ne pouvait obtenir une condamnation contre Duhamel sans l'avoir appelé devant le tribunal ; que si la procédure qui a précédé le jugement est régulière, Duhamel s'étant fait représenter devant le juge conciliateur par la Compagnie d'assurances comme il en avait la faculté (art. 16 loi de 1898), il échet, en ce qui concerne le jugement auquel il n'a pas été appelé de le déclarer de nul effet à son égard ;

Sur l'appel de la Compagnie l'Urbaine et la Seine ;

Considérant que la Compagnie d'assurances l'Urbaine et la Seine assignée seule par la veuve Gicquel, devant le tribunal, en paiement de la rente sollicitée, a accepté le débat et plaidé au fond, comme substituant Duhamel ; que devant la Cour elle n'invoque aucune nullité et se borne à soutenir que les premiers juges n'ont pas fait une juste appréciation des faits et des circonstances de la cause ;

Mais considérant que c'est à juste titre que le tribunal a alloué à la veuve Gicquel la rente dont l'Urbaine et la Seine doit assurer le service ; que Gicquel est mort des suites d'un accident du travail, étant dans l'exercice de son travail ;

Adoptant les motifs des premiers juges.

Par ces motifs,

Rejetant comme inutiles ou mal fondées toutes autres conclusions ;

Déclare le jugement du 17 mai 1909 nul et de nul effet à l'égard de Duhamel ;

L'annule en ce qui le concerne ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne la veuve Gicquel aux dépens d'appel envers Duhamel ;

Confirme le jugement en ce qui concerne la Compagnie l'Urbaine et la Seine pour être exécuté selon ses formes et teneur ;

La condamne à l'amende et aux dépens de son appel.

M^es **Miguet** et **Pierre Charrier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Sans doute, le chef d'entreprise et l'assureur sont l'un et l'autre parties nécessaires dans l'instance en paiement de rente ; mais si l'un ou l'autre n'est pas mis en cause, il ne peut être prononcé de condamnation contre lui, car le juge ne peut condamner une partie non assignée. V. Cass. 27 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.26).

II. — Sur le second point : C'est une pratique générale que les camionneurs descendent en cave les fûts qu'ils ont à livrer et cette pratique n'est pas ignorée des patrons qui leur laissent pour cela le temps nécessaire. Ils en son des pourboires dont cette opération est l'occasion, ils on des pourboires dont cette opération est l'occasion, ils en profitent pour payer moins cher leurs ouvriers. Dans ce sens, trib. paix Paris XII^e arr., 3 juillet 1908 (*Réveil des Transports*, oct. 1908).

En ce qui concerne les pourboires, il a été jugé maintes fois que, lorsqu'ils sont régulièrement donnés à l'ouvrier par les clients, ils sont un supplément de la somme fixe allouée par le patron et entrent en ligne de compte pour le calcul du salaire annuel. Trib. paix Paris I^er arr., 24 juillet 1908 (*Réveil des Transports*, nov. 1908); Grenoble 8 août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.356); Paris 12 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.610) ; Trib. civ. Bourg 24 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2. Table v° Responsabilité civile, n° 186). Décisions fort justes d'ailleurs, puisque l'on tient compte du pourboire dans l'appréciation du salaire des camionneurs au moment où ils contractent leur engagement. V. Cass. 21 déc. 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.162).

COUR D'APPEL DE NIMES

(AUDIENCE SOLENNELLE, CHAMBRES RÉUNIES)

20 ET 21 JUIN 1910.

Présidence de M. Fermand, premier président.

DEUX ESPÈCES

1° ORDRE. — CONTREDIT. — APPEL. — DÉFAUT DE NOTIFICATION AU SAISI. — (ART. 762 C. PR. CIV.). — INTERVENTION DE CE DERNIER. — RENONCIATION A INVOQUER LA NULLITÉ. ORDRE PUBLIC NON INTÉRESSÉ. — NULLITÉ COUVERTE.

2° DOT. — RÉGIME DOTAL RÉDUIT AUX BIENS A VENIR. — CONSTITUTION D'UNE SOMME D'ARGENT. — DÉCÈS DU « DE CUJUS ». — IMMEUBLE RECUEILLI DANS SA SUCCESSION. — CARACTÈRE PARAPHERNAL. — ALIÉNATION. — PRIX. — — SUBROGATION. — ORDRE OUVERT SUR LES BIENS DU MARI. — INEFFICACITÉ DE LA SUBROGATION.

1° *Si, en principe, en matière d'ordre, la nullité de l'appel d'un jugement sur contredit peut résulter de ce que ledit appel n'a pas, dans les délais prescrits par l'art. 767 C. pr. civ., été notifié au débiteur saisi, il en est autrement lorsque ce dernier qui a notifié à toutes ces parties en cause son intervention dans le procès, a expressément déclaré renoncer à toute nullité qui aurait pu être commise et spécialement à celle dont s'agit.*

Il ne s'agit pas là, en effet, d'une nullité d'ordre public qui puisse être invoquée par des créanciers contredits, mais bien d'une nullité d'ordre privé, pouvant être couverte par l'intervention opportune de la partie saisie, non régulièrement appelée en cause, toutes les fois que cette intervention ne retarde pas la solution du litige (1re espèce).

2° *Est paraphernal l'immeuble recueilli par une femme mariée sous le régime dotal pour les biens à venir, dans la succession de son père décédé sans avoir acquitté la dot de 25.000 fr. qu'il lui avait constituée, et les sommes provenant de l'aliénation dudit immeuble participent de la même nature en principe* (2e espèce).

3° *Toutefois, la destination obligatoire de ces sommes à l'acquit d'une dot promise par le* de cujus *et due par sa succession a eu pour effet d'imprimer aux fonds versés au mari par l'acquéreur et à concurrence du montant de la dot un caractère dotal certain* (2e espèce).

4° *D'où il suit, que lesdites sommes, représentant la dot due, rentrent dans la catégorie des biens présents stipulés de laux par le contrat de mariage et ne peuvent former l'objet licite d'une subrogation à l'hypothèque légale de la femme* (2e espèce).

En conséquence, à l'ordre ouvert sur les immeubles du mari, l'hypothèque légale de la femme prime toutes les hypothèques inscrites sur ces immeubles même du chef des créanciers vis-à-vis desquels elle se serait obligé avec celui-ci. Alors du moins qu'il n'est pas établi qu'elle ait induit les créanciers, bailleurs de fonds, en erreur sur la situation véritable (2e espèce).

Dame Bordonave-Pradal c. consorts Gritton, veuve Dufour et Houzelle.

Les époux Pradal-Bordonave se sont mariés suivant contrat en date du 12 mai 1884. Le régime dotal fut adopté, avec simple constitution de biens présents ; le père de la future constitua à celle-ci une somme de 25.000 francs payable dans le délai de cinq ans à compter du jour de la célébration.

M Bordonave père étant décédé sans payer la dot, par acte du 11 avril 1892, Montsarrat, notaire, un partage fut fait des biens dépendant de sa succession. Mme Bordonave-Pradal reçut pour sa part certains immeubles dont plusieurs furent ensuite aliénés par les époux, et les prix reçus par le mari.

Enfin les époux Bordonave-Pradal empruntèrent diverses sommes aux consorts Gritton, à Mme veuve Dufour et à M. Houzelle, subrogés par sa femme dans le bénéfice de son hypothèque légale.

Postérieurement, la séparation de biens ayant été prononcée entre les mariés Bordonave-Pradal et les reprises dotales de la femme liquidées, en principal, à 13.784 fr., un ordre fut ouvert sur le prix de divers immeubles vendus par le mari ou expropriés sur lui.

Le juge-commissaire ayant colloqué les créanciers susnommés à un rang antérieur à Mme Bordonave-Pradal en vertu de leurs titres et de la subrogation par elle consentie à leur profit, celle-ci contesta le règlement provisoire, réclama le premier rang à raison de son hypothèque légale, motif pris de ce qu'il est de principe en jurisprudence que les immeubles advenus à la femme dotale, sans emploi ou remploi dotaux, sont paraphernaux, mais contiennent des valeurs dotales, comme telles inaliénables par la femme, d'où cette conséquence que cette dernière ne peut les aliéner indirectement même par le moyen d'une cession d'antériorité de son rang hypothécaire.

Ce contredit, porté à l'audience a été écarté par un jugement du tribunal civil de Narbonne du 24 juillet 1902 où on lit :

Attendu que le principe créé par la jurisprudence de la Cour de cassation, fortement critiqué par la doctrine et pas conforme aux idées restrictives du législateur, de l'art. 1395 C. civ., et du régime dotal, a été modifié par la Cour suprême, qui y a apporté un tempérament ;

Attendu, en effet, que par son arrêt du 26 novembre 1895, notamment, elle a décidé que la femme ne pourrait se prévaloir de sa quasi-dotalité, son titre d'acquisition n'était pas suffisamment explicite pour que les tiers connussent le danger qu'ils couraient en traitant avec elle ;

Attendu que, quelque difficile qu'il soit d'admettre que la condition juridique d'un bien puisse dépendre, non de la loi ou des principes, mais plutôt du caprice de conventions postérieures au contrat, qui est la base de l'association conjugale, l'intérêt bien entendu de la femme dotale, comme l'intérêt économique et social, commande de suivre une modification de nature à faire disparaître les inconvénients d'un système trop absolu ;

Or, attendu, en fait, que le titre d'acquisition de l'épouse Pradal réside dans l'acte de partage du 11 avril 1892 ; que dans cet acte, pour tout avertissement aux tiers, il est fait mention du contrat de mariage des époux Pradal-Bordonave et du régime par eux adopté ;

Cette décision ayant été sur appel confirmée par adoption de motifs par arrêt de la Cour de Montpellier en date du 1er août 1903, Mme Bordonave-Pradal s'est pourvue en cassation. Par arrêt de la chambre civile du 3 février 1909, rapporté *Gaz. Pal.* 1909.1.313, l'arrêt de Montpellier a été cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour de Nîmes qui a rendu deux décisions,

l'une sur une question de recevabilité, l'autre sur le fond.

Ces deux décisions sont ainsi conçues :

Première espèce. — 20 Juin 1910

La Cour,

Attendu que les intimés Gritton et consorts, créanciers contredits, soutiennent la nullité de l'appel interjeté par la dame Pradal contre le jugement du tribunal civil de Narbonne en date du 24 juillet 1902, motif pris de ce que ladite appelante a omis de notifier dans les délais prescrits par l'art. 762, C. pr. civ., son appel à son mari, débiteur saisi ;

Attendu que de telles conclusions seraient évidemment recevables et fondées si elles étaient prises alors que ledit débiteur saisi, le sieur Lucien Pradal, serait encore étranger à l'instance d'appel, soumise aujourd'hui même aux délibérations de la Cour ; que tel n'est pas le cas ;

Attendu, en effet, qu'avant même l'ouverture de cette audience, Lucien Pradal a notifié à toutes les parties en cause son intervention dans le procès pendant entre sa femme et les créanciers contredits dans l'ordre ouvert sur le prix de ses biens vendus et expropriés ; qu'il a renouvelé en barre d'appel, son intervention faite en qualité de saisi et de vendeur desdits biens, et qu'il a déclaré renoncer à toute nullité qui aurait pu être commise, notamment à la nullité tirée de cette circonstance que la signification de l'appel de sa femme lui aurait été faite en dehors du délai de dix jours prescrit par l'art. 762, C. pr. civ. ;

Attendu, en l'état de ces faits, que les intimés sont mal venus à critiquer une omission dont les effets ont été réparés avant même qu'ils aient pu formuler leurs conclusions de nullité ; que le double vœu de la loi qui prescrit, pour le jugement des contredits sur ordre, et la rapidité et la présence du saisi à tous les actes de la procédure, se trouve rempli et qu'ils peuvent ainsi plaider sur le fond sans aucun retard et en présence de la partie saisie ;

Attendu que les intimés ne sauraient prétendre qu'il s'agit ici d'une nullité d'ordre public, acquise du moment même où le délai imparti a été dépassé ; que cette nullité, invocable sans doute par la partie saisie et par toutes les parties en cause, est d'ordre essentiellement privé, qu'elle peut donc être couverte par l'intervention opportune de la partie saisie non régulièrement appelée en cause, toutes les fois que cette intervention ne retarde point la solution du litige ;

Attendu que cette solution dispense d'examiner si l'appel notifié par la dame Pradal à son mari dans la matinée même de ce jour était ou non tardif.

Par ces motifs,

Statuant sur l'affaire dont elle a été saisie par l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation et sur l'exception de nullité d'appel soulevée par les intimés ;

Dit et déclare que cette nullité a été couverte, en temps utile, par l'intervention régulière dans l'instance du sieur Lucien Pradal partie saisie ;

Ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

Condamne les intimés aux dépens de l'incident.

Deuxième espèce. — 21 Juin 1910.

La Cour,

Attendu que la dame Bordonave-Pradal, poursuivant le paiement de ses reprises matrimoniales sur le prix des biens expropriés sur la tête de son mari, n'a été colloquée, dans le règlement provisoire du 15 avril 1902, homologué par jugement du tribunal civil de Narbonne le 24 juillet de la même année, qu'au 5e rang et qu'elle soutient, par la voie de l'appel, le bien fondé de son contredit, aux termes duquel ses reprises étant de nature dotale n'ont pu être compromises par les subrogations à son hypothèque légale qu'elle a consenties avant la séparation de biens aux divers créanciers contredits et doivent dès lors être colloquées en première ligne ;

Attendu qu'il convient, avant de préciser le quantum véritable desdites reprises, d'en rechercher la nature ;

Attendu que la dame appelante s'est mariée avec Lucien Pradal le 12 mai 1884 ; que le régime matrimonial adopté fut le régime dotal quant aux biens présents seulement et que le père de la future constitua à sa fille une dot mobilière de 25.000 francs payable dans le délai de cinq ans ;

Attendu que Bordonave père est décédé le 28 avril 1891 sans avoir payé la dot promise et à la survivance de deux enfants ;

Attendu que la dame Bordonave-Pradal et son frère procédèrent, le 11 avril 1892, à un partage amiable des successions de leur mère prédécédée et de leur père et que l'appelante reçut pour sa part, en dehors d'une soulte de 1.500 fr., divers immeubles qui ont produit après aliénations diverses, une somme de 20.300 francs, dans laquelle somme fut compris un immeuble provenant de la succession maternelle pour une somme de 3.000 francs ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les immeubles ainsi advenus à la dame Bordonave-Pradal ne constituent des immeubles paraphernaux ; et que les sommes produites par leur aliénation participent de la même nature ;

Attendu cependant que la destination obligatoire de ces sommes à l'acquit d'une dot promise par le *de cujus* et due par les forces mêmes de sa succession devait imprimer aux fonds versés au mari et jusqu'à concurrence de la somme de 25.000 francs, le caractère dotal le plus certain ; qu'il est, en effet, logique de penser que les co-partageants du 11 avril 1892 ont entendu former des lots assortis chacun des charges prises par le père commun ; que le lot advenu à la dame Bordonave-Pradal devait, dans leur commune intention, faire face au paiement de la dot impayée ; qu'ainsi ladite dame, déjà débitrice envers son mari de la moitié de la dot en sa qualité d'héritière pour moitié du *de cujus* l'est devenue de l'entière dot en vertu du partage sainement interprété ;

Attendu qu'il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que le constituant de la dot de 25.000 francs devait pour garantir le paiement de cette somme hypothéquer tous ses immeubles et qu'en qualité de détentrice d'une partie de ceux-ci, sa fille était tenue envers le sieur Pradal du paiement de la dot hypothécairement pour le tout ;

Attendu dès lors que l'on se trouve en présence d'un mari touchant des sommes paraphernales et devenant jusqu'à due concurrence débiteur de sa femme et aussi d'une femme débitrice de la dot envers son mari ; qu'il y a dès lors lieu de faire application à la cause des art. 1289 et 1290, C. civ., déclarant que la compensation s'opère de plein droit jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives :

Attendu que la dot promise, ainsi payée jusqu'à concurrence du quantum qui sera ci-dessous déterminé.

rentre bien dans la catégorie des biens présents, stipulés dotaux par le contrat de mariage du 12 mai 1884 ; qu'il est évident qu'elle n'a pu former l'objet licite d'une subrogation à l'hypothèque légale de la femme ;

Attendu dès lors que l'hypothèque légale de la dame Pradal prime toutes les hypothèques prises par les créanciers contredits, soit que cette hypothèque remonte au jour du mariage, soit qu'elle ne remonte qu'aux jours des divers remboursements faits par le mari qui sont tous antérieurs aux inscriptions des divers créanciers contredits ;

Attendu qu'il n'est pas vrai d'affirmer que la dame Pradal, a induit en erreur et de mauvaise foi les tiers, bailleurs de fonds, en leur consentant des hypothèques sur des paraphernaux déjà vendus, que les actes d'obligation délimitent bien la garantie réelle donnée, en la faisant porter sur des immeubles désignés, appartenant au mari, et d'une surface précisée de 15 hectares ; qu'aucune autre circonstance de la cause ne permet de relever à la charge de la dame Pradal l'existence d'un quasi délit, la rendant responsable même sur ses reprises dotales ;

Attendu, sur le quantum de ces reprises, que le chiffre de 14.460 fr. 92 arrêté par le notaire, mérite d'être modifié et reconstitué sur les bases suivantes ; qu'il est établi par les documents produits que le mari a touché sur les sommes provenant des paraphernaux de sa femme : 1° une soulte de 1.500 francs ; sur les biens provenant du père de celle-ci 18.809 fr. ; 3° sur les biens provenant de la mère 3.000 francs soit 23.300 fr. ; qu'il a payé 9.000 francs de dettes successorales hypothécaires : 2.041 francs de dettes successorales chirographaires et 185 fr. 60, de frais, ce qui réduit son remboursement à la somme de 12.073 fr. 40 ;

Attendu qu'il faut ajouter pour les intérêts du 23 octobre au 24 décembre 1900, 60 fr. 50, pour les frais d'instance de séparation de biens 233 fr. 34 et pour les frais de liquidation et accessoires 249 fr. 73, ce qui réduit les reprises à 12.616 fr. 97 ;

Attendu que la dame Pradal ayant reçu de son mari des meubles pour une somme de 516 fr., sa créance de reprises dotales se trouve ramenée au chiffre définitif de 12.100 fr. 97 ;

Par ces motifs,

Vidant le renvoi ordonné par la Cour de cassation et disant droit à l'appel de la dame Bordonave-Pradal, réforme en son entier le jugement entrepris ;

Dit que les reprises matrimoniales réclamées par la dame appelante étaient de nature dotale ; que leur sort n'a pu être compromis par aucune subrogation à son hypothèque légale ; que cette hypothèque dûment inscrite prime toutes celles des créanciers contredits ; que dès lors le contredit est fondé et que la dame Bordonave-Pradal doit être colloquée au premier rang dans l'ordre ouvert sur la distribution des sommes produites par les biens de son mari ;

Dit enfin que le montant de ladite collocation doit être ramené au chiffre définitif de 12.100 fr. 97 ;

Déclare inexistant tout quasi délit imputé à la charge de la dame Bordonave-Pradal ;

Condamne les intimés aux frais de première instance et d'appel, tant devant la cour de Montpellier que devant la Cour de céans ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **Vincent**, av. gén. — Mes **Taillefer** (du barreau de Narbonne). **de Montravel** et **Cade**, av.

NOTE I. — Sur le premier point. Jugé dans le sens de l'arrêt recueilli qu'en matière de jugement sur contredit dans un ordre, la nullité résultant du défaut de signification de l'acte d'appel, dans le délai légal, au saisi ou au débiteur, est couverte et ne peut plus être opposée par les créanciers intimés, si le saisi ou le débiteur, sur la notification qui lui est ultérieurement faite de l'appel, a constitué avoué et conclu au fond. Cass. 24 mai 1869 (S. 69.1.304 — D. 69.1.320); Montpellier, 28 juin 1868 (S. 69.2.35). *Contrà* cependant : Dijon 26 novembre 1874 (S. 75.2.4 — D. 75.2.57) qui décide que la nullité résultant d'une signification tardive constitue une nullité d'ordre public et peut être invoquée par les créanciers comme par le vendeur lui-même.

II.-III.-IV. — Sur les second, troisième et quatrième points. La Cour de Cassation décide de la façon la plus formelle que l'immeuble recueilli par une femme mariée sous le régime dotal dans la succession de son père, pour la remplir de sa dot constituée en argent, n'est pas dotal, et demeure, par conséquent aliénable : Cass., 1er décembre 1857 (S. 58.1.257 — D. 58.1.71); 3 juin 1891 (S. 93.1.5 — D. 92.1.13) ; Agen, 18 mai 1858 (S. 58.2.373). *Sic.*, Aubry et Rau, t. V, p. 537, § 534, note 24 ; Guillouard, t. V, n° 1745, p. 61. Mais par contre il est admis en jurisprudence et en doctrine, que la dot mobilière s'incorporant dans l'immeuble ainsi acquis à la femme dotale, le prix de cet immeuble est dotal et inaliénable jusqu'à concurrence du montant de la dot, et que, dès lors, la femme a le droit de prélever sur ce prix le montant de sa dot, par préférence aux créanciers auxquels elle aurait conféré hypothèque sur ce même immeuble. Cass. 1er décembre 1857 et Agen, 18 mai 1858, précités, avec les notes de M. Devilleneuve au Sirey, *loc. cit.*; Cass., 5 janvier 1891 (Gaz. Pal. 91.1.230 — D. 91.1.486), et le rapport de M. le Conseiller Denis. Voir également la note et les renvois sous Cass. 3 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.313). *Sic :* Aubry, Rau et Guillouard, *loc. cit.* Toutefois, cette conséquence de la solution admise est écartée dans l'intérêt des tiers, lorsqu'il est démontré que ceux-ci ont ignoré que le prix des biens immobiliers advenus à la femme était affecté à la sûreté de la dot : Cass., 26 novembre 1895 (S. 96.1.73 — D. 96.1.313); Pau, 2 juin 1896 (S. 96.2.216).

Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Dot, n°s 552 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(Ch. des saisies immobilières)

9 Juin 1910.

Présidence de M. Renckhoff.

ANTICHRÈSE. — CONDITION SUSPENSIVE. — CRÉANCIER NON MIS EN POSSESSION. — ABSENCE DE TRADITION EFFECTIVE. — TRANSCRIPTION INSUFFISANTE. — DROIT INOPPOSABLE AUX TIERS.

Il résulte, tant du caractère même du contrat d'antichrèse, que de la nature des avantages juridiques qu'il confère à l'antichrésiste, que le droit de celui-ci ne peut prendre naissance que du jour où il a été mis en possession.

D'où il suit que c'est à partir de la tradition seulement, et sous la condition d'ailleurs, de se conformer aux dispositions de la loi du 23 mars 1855, que le créancier antichrésiste se trouve nanti d'un drroit opposable

aux tiers, notamment aux créanciers hypothécaires postérieurement inscrits sur l'immeuble et qu'à leur égard, le défaut de détention ne peut être suppléé par le simple accomplissement des formalités de publicité, puisque la transcription est impuissante à apporter aucune modification à la nature des droits, tels qu'ils résultent de la convention et de la loi.

En conséquence, au cas où une antichrèse a été constituée sur un immeuble au profit d'un créancier sous la condition suspensive de la faillite du débiteur, si ledit immeuble est saisi par un autre créancier, avant l'événement de la condition, le premier créancier n'ayant jamais été mis en possession n'a aucun droit opposable au saisissant, et ce, quand bien même il aurait fait transcrire son antichrèse avant la saisie immobilière.

Buissot, Seillier et l'Association Fraternelle c. Conard.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu Bourdel, notaire à Paris, le 29 mai 1907, et transcrit le 17 juin suivant, les époux Junot ont consenti à Buissot, Seillier et autres une antichrèse sur un immeuble leur appartenant, sis à Paris, boulevard Jules-Sandeau, n° 9 ; que, suivant autre acte reçu par le même notaire le 18 octobre 1907, transcrit le 25 octobre suivant, ils ont conféré à Buissot seul une deuxième antichrèse sur le même meuble et, en outre, sur un autre immeuble contigu au premier, et portant le n° 11 du boulevard Jules-Sandeau ;

Attendu qu'aux termes des actes susvisés il était formellement convenu que les antichrèses dont s'agit n'auraient d'effet et que les créanciers ne pourraient en user qu'en cas de faillite,de liquidation judiciaire du débiteur, ou dans l'un des cas d'exigibilité de la créance prévus au contrat, l'effet de ces antichrèses demeurant suspendu jusqu'à l'accomplissement de ces conditions ;

Attendu que Conard, créancier et saisissant la nullité desdites antichrèses pour le motif que les créanciers qui en bénéficiaient n'avaient jamais été mis en possession des immeubles qu'elles concernaient ; que, dans cette instance, l'Association fraternelle des ouvriers et employés des chemins de fer français, également créancière inscrite des époux Junot sur l'immeuble portant le n° 11 du boulevard Jules-Sandeau, demande à être reçue intervenante et déclare se joindre à la demande en nullité formée par Conard, tant pour les motifs susrelatés que parce que son inscription, prise le 4 octobre 1907, était antérieure à la transcription de l'antichrèse de Buissot ;

Sur la demande principale :

Attendu qu'il résulte tant du caractère même du contrat d'antichrèse, que de la nature des avantages juridiques qu'il confère à l'antichrésiste que le droit de celui-ci ne peut prendre naissance que du jour où il a été mis en possession ;

Attendu, en effet, d'une part, qu'aux termes de l'art. 2092 C. civ., l'antichrèse est une sorte de nantissement, des choses immobilières, c'est-à-dire, d'après l'art. 2071, un contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette ; que cette remise de la chose, implique la mise en possession du créancier, laquelle se trouve être ainsi l'une des conditions nécessaires de la formation du contrat ;

Attendu, d'autre part, que, puisque le créancier a, aux termes de l'art. 2085 C. civ., la jouissance de la chose et la faculté d'en percevoir les fruits, il est indispensable qu'il la possède ; que, de même, pour exercer le droit de rétention que l'art. 2087 lui accorde, il faut qu'il la détienne ; qu'il convient donc de reconnaître que la sûreté qui doit résulter du contrat d'antichrèse n'est définitivement constitué que par la mise en possession du créancier ;

Attendu que vainement il est soutenu que la convention d'antichrèse étant valable entre les parties dès avant son exécution, il suffirait pour la rendre opposable aux tiers de la soumettre à la formalité de la transcription ;

Attendu que si la convention d'antichrèse est valable, c'est en ce sens seulement qu'elle est obligatoire pour le débiteur, qui doit fournir à son créancier la sûreté qu'il lui a promise ; mais qu'elle ne crée au profit de celui-ci aucun droit direct sur la chose avant la remise en possession, à la différence de ce qui a lieu pour l'hypothèque conventionnelle, laquelle est constituée par le seul concours des volontés se manifestant dans la forme requise ;

Attendu, dès lors, que c'est à partir de la tradition seulement et sous la condition, d'ailleurs, de s'être conformé aux dispositions de la loi du 23 mars 1855, que le créancier antichrésiste se trouve nanti d'un droit opposable aux tiers, notamment aux créanciers hypothécaires postérieurement inscrits sur l'immeuble, et qu'à leur égard le défaut de détention par le créancier, ne peut être suppléé par le simple accomplissement des formalités de publicité, puisque la transcription est impuissante à apporter aucune modification à la nature des droits tels qu'ils résultent de la convention et de la loi ;

Attendu, en conséquence de ce qui vient d'être dit, que pour que Conard pût se voir opposer les antichrèses litigieuses, il était nécessaire que les créanciers antichrésistes fussent en possession des immeubles qu'elles concernaient, qu'ils en eussent effectivement la jouissance comme le propriétaire lui-même, notamment par la perception des loyers ;

Attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu que, jusqu'au jour de la transcription de la saisie immobilière, Junot, Pomaron ou Susini ont touché eux-mêmes les loyers desdits immeubles ; qu'il suit de là que Buissot et autres, qui n'ont jamais été mis en possession, soit par eux-mêmes, soit en la personne d'un tiers convenu, et qui, du reste, ne pouvaient pas l'être, la condition de leur antichrèse étant toujours en suspens, n'ont acquis, en raison de ce défaut de tradition sur les immeubles saisis, aucun droit qui puisse être opposé, soit au poursuivant, soit au futur adjudicataire desdits biens ;

Sur la demande en intervention de l'Association fraternelle ;

Attendu qu'elle est recevable et fondée, qu'il y a lieu d'y faire droit tant pour les motifs déduits ci-dessus qu'en raison de ce que l'inscription que ladite association a prise sur l'immeuble portant le n° 11 du boulevard Jules-Sandeau, affecté à la garantie de sa créance, est antérieure en date à la transcription du contrat d'antichrèse dont se prévaut Buissot ;

Par ces motifs,

Reçoit l'Association fraternelle en son intervention ; lui donne acte de ce qu'elle entend se joindre à la demande en nullité de l'antichrèse consentie à Buissot sur l'immeuble n° 11 du boulevard Jules-Sandeau ; déclare nulles et de nul effet, au regard tant du poursuivant que des adjudicataires, les antichrèses dont s'agit ; dit en conséquence que lesdites antichrèses ne seront relatées ni imposées aux adjudicataires, dans le cahier des

charges qui sera dressé pour parvenir à la vente des immeubles saisis ;

Condamne Buissot, Seillier et autres, aux dépens envers Conard ; condamne Buissot aux dépens nécessités par l'intervention de l'Association fraternelle ; dit que lesdits dépens seront, dans tous les cas, employés en frais de poursuite de saisie.

M. **Legris**, subst. — Mes **Guillaumin**, **Desforges** et **Billot**, av.

NOTE. — C'est la première fois, à notre connaissance, que se pose aussi nettement devant un tribunal, la question de savoir si, depuis la loi du 23 mars 1855, dont l'art. 2 soumet l'antichrèse à la transcription, cette dernière formalité suffit à rendre le droit du créancier antichrésiste opposable aux tiers indépendamment de toute mise en possession.

La doctrine est presque unanime à décider que nonobstant la loi de 1855 l'antichrèse demeure ce qu'elle était sous le régime du Code civil, c'est-à-dire un contrat réel, comme le gage, et que la tradition effective, la prise de possession par le créancier sont des conditions essentielles de sa réalisation. Guillouard, Nantissement n° 202 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Nantissement, priv. et hypot. 3e édit., t. Ier, n° 168, Planiol, Traité élém. de dr. civ., 5e édit., t. Ier, n° 2505. Cela résulte à la fois des textes, (art. 2071, 2072, 2076, 2085 § 2, 2087 § 1er), et de la façon dont les rédacteurs du code ont conçu la nature et l'exercice du droit d'antichrèse. D'où cette conséquence que même transcrite, l'antichrèse est inopposable aux tiers si l'antichrésiste n'a pas été mis en possession. — *Sic :* Marcadé et Pont, nos 1221, 1223 ; Laurent t. XXVIII, n° 541 ; Duranton, t. XVIII, n° 599 ; Proudhon, Usufruit, t. Ier, n° 71 ; Flandin, Transcription, t. Ier, n° 407 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Nantissement, privil. et hypoth. 3e édit., t. Ier, n° 178, p. 169 ; Guillouard, Nantissement n° 217. — *Contrà :* Mourlon, de la Transcription, nos 89 et suiv.

Dans le sens de la décision recueillie, bien que la jurisprudence ne se soit jamais, croyons-nous, prononcée formellement sur la question, on peut consulter : Cass. 24 janvier 1872 (D. 72.1.353) avec le rapport de M. le conseiller Alméras-Latour et les notes. Caen 16 mai 1857 (Rec. Caen, t. XXI, p. 291); Rouen 9 août 1876 (S. 77.2.241).

La solution adoptée par le jugement recueilli, solution qui nous paraît juridique, conduit à ce résultat qu'en droit la constitution d'une antichrèse sous condition suspensive et impossible, contrairement à la pratique suivie par nombre de notaires.

188

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

1er juin 1910

Présidence de M. Tanon

AVOCAT. — DISCIPLINE. — 1° LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — INAPPLICABILITÉ. — CONSEIL. — COMPOSITION. — RAPPORTEUR. — 2° DROITS DE LA DÉFENSE. — OBSERVATION. — CONSTATATION. — 3° CASSATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — ACTES D'AGENCE D'AFFAIRES. — APPRÉCIATION.

1° *La loi du 8 décembre* 1897, *spéciale à l'information criminelle, ne saurait être étendue à des procédures criminelles qu'elle n'a pas visées ni comprises dans ses dispositions.*

Et par suite, en cas de poursuites disciplinaires exercées contre un avocat devant le conseil de discipline, le rapporteur, élant membre du conseil, peut, sans violer aucune loi et notamment la disposition de l'art. 1er *de la loi du* 8 *décembre* 1897 *en vertu de laquelle le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, prendre part à toutes ses délibérations.*

2° *L'avocat poursuivi disciplinairement ne saurait prétendre que les droits de la défense auraient été violés soit au cours de l'information, soit au cours des débats devant le conseil de discipline, lorsqu'il est déclaré par les juges du fond qu'il a eu connaissance de tous les faits visés dans la plainte dont il a été l'objet avant même d'avoir été convoqué par le rapporteur, que cette plainte lui a été communiquée, ainsi que toutes les pièces qui intéressaient la société plaignante, avant le rapport au conseil, qu'il a eu tout le temps nécessaire pour contrôler tous ces documents et qu'enfin tous les droits de la défense ont été respectés.*

3° *Un conseil de discipline d'avocats n'a pu commettre aucun excès de pouvoir et n'est pas sorti de sa compétence telle qu'elle résulte des art.* 12, 14, 15 *et* 45 *de l'ordonnance du* 20 *novembre* 1822, *en retenant à la charge de l'avocat poursuivi une série d'actes d'agence d'affaires inconciliables avec l'exercice de la profession d'avocat et en appréciant leur gravité pour appliquer une peine disciplinaire, et par suite le recours en cassation contre cette décision au fond n'est pas recevable.*

Me R. S...

Me R. S..., avocat, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er juillet 1908 qui par confirmation d'une décision du conseil de discipline du barreau de Paris avait prononcé sa radiation.

M. l'avocat-général Feuilloley a présenté, dans cette affaire, les conclusions suivantes :

Malgré les plus louables efforts de la défense, le pourvoi formé par Me S... contre la décision de la Cour d'appel de Paris, du 1er juillet 1908, confirmative de l'arrêté du conseil de discipline de l'ordre des avocats du 31 mars précédent, qui a prononcé contre lui la peine de la radiation, ne saurait être accueilli par vous.

La décision qui vous est déférée est attaquée par trois moyens.

Les deux premiers, qui sont pris de la violation des droits de la défense en général, et spécialement des formes substantielles de cette défense, ainsi que de lois se rattachant à l'ordre public, sont incontestablement recevables, aux termes d'une jurisprudence certaine, sur la portée de laquelle nous nous expliquerons très complètement, lorsque nous examinerons le troisième moyen, qui est un moyen de fond, et que nous estimons, au contraire, n'être pas recevable.

Mais n'anticipons pas et voyons immédiatement les deux premiers moyens, dont la recevabilité n'est pas douteuse, et qui se confondent dans un certaine mesure. Beaucoup de ce que nous disons de l'un pourra s'appliquer à l'autre.

Me S..., avocat inscrit au barreau de Paris, a été l'objet d'une plainte de la part d'un client. Selon l'usage, M. le bâtonnier a commis un rapporteur chargé d'entendre le confrère dénoncé, de recevoir ses explications écrites ou verbales, de vérifier les charges et moyens de défense et de faire rapport au conseil.

Rien n'est plus régulier que cette commission ; elle n'est point, il est vrai, prévue soit par le décret du 14 décembre 1870, soit par l'ordonnance du 22 novembre 1822, qui sont demeurés la charte du barreau, mais elle n'est pas défendue non plus. Elle est de tradition, et, pour ma part, je trouve cette tradition excellente, car rien n'est plus propre, pour l'entière manifestation de la vérité et la bonne administration de cette justice familiale, qui est celle que rend le conseil de l'ordre qui, pour cet examen, est substitué au bâtonnier, à qui ses occupations ne laissent pas le loisir, la plupart du temps, de le faire lui-même.

A raison même de son caractère officieux, aucune forme sacramentelle n'est prescrite pour cet examen. C'est seulement pour la comparution devant le conseil qu'une règle impérative de procédure est édictée. Elle consiste en un appel — je ne dirai pas une citation ; le législateur a voulu, en pareille matière, proscrire toute forme irritante — qui doit être adressée à délai de huitaine à l'avocat (ar. 19 de l'ordonn. de 1822).

Pour le surplus, le conseil est maître absolu de la forme, sous la seule réserve de ne pas porter atteinte au principe sacré de la liberté de la défense, qui est d'ordre supérieur et qui doit être respecté devant toutes les juridictions, quelles qu'elles soient, et sans exception aucune. Et je m'empresse d'ajouter que cette obligation n'est pas pour le conseil de discipline, quoiqu'il soit une juridiction essentiellement familiale, un simple devoir de conscience ; c'est une obligation légale, dont la violation pourrait vous être dénoncée et constituer le cas échéant un motif de cassation. C'est ce que votre Chambre civile a très juridiquement décidé par son arrêt du 17 décembre 1900, rendu dans une affaire disciplinaire concernant un avocat qui, avant la clôture des débats, n'avait pas eu la parole le dernier, ce qui est substantiel des droits de la défense (*Gaz. Pal.* 1901.1.137 S. 1901.1.181. *Bull. Civ.*, 1900, n° 146).

Tels sont les principes généraux de la matière.

Y a-t-il été apporté des modifications, comme le soutient le pourvoi, par l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897 ?

Aux termes de cet article, « le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites ». Or, en fait, le rapporteur, que Me S... prétend devoir être assimilé à un juge d'instruction, a pris part au délibéré de l'affaire et a concouru à l'arrêté du conseil dont la Cour s'est approprié les motifs, d'où violation, prétend le pourvoi, et d'une loi formelle et, en tout cas, de la liberté de la défense. Et, ici, je tiens à citer textuellement le mémoire : « Cette interdiction vient de ce que le magistrat instructeur, quel que soit son désir d'être impartial, est enclin, en vertu même du mandat qui lui est confié, à se poser, en quelque sorte, en antagoniste de celui qu'il interroge, et à être, *a priori*, son adversaire. » Et il ajoute : « Il a déjà, par le fait seul du renvoi, manifesté une opinion sur le fond, qui peut n'être pas définitive, mais qui ne laisse plus subsister entière son indépendance. » Tel est le grief et telle est brièvement, mais fidèlement résumée l'argumentation du pourvoi.

Je n'hésite pas un moment à penser qu'elle n'est pas justifiée, à quelque point de vue qu'on se place : violation d'un texte législatif, violation du droit de défense.

La loi de 1897 est intitulée : « Loi ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits. » Ainsi, rien qu'à raison de ce texte, qui vise exclusivement la composition des tribunaux correctionnels et la matière des crimes et des délits », elle ne peut être étendue à la composition des chambres de discipline et à la matière des infractions professionnelles. Votre Chambre civile l'a jugé, tout au moins implicitement — je dis implicitement, car elle ne vise pas spécialement la loi de 1897 — dans les termes suivants, par un arrêt du 24 juillet 1900 : « Attendu que l'instruction des poursuites disciplinaires n'est assujettie par aucune loi, soit aux formes édictées par le Code de procédure civile, soit à celles qui sont prescrites par le Code d'instruction criminelle ; qu'il appartient au juge saisi de l'action de recourir au procédé d'information qui lui paraît le plus propre à éclairer sa religion, pourvu que les droits de la défense soient respectés. » (S. 1901.1.261. D. 1901.1.476).

La doctrine de cet arrêt, qui est postérieur à la loi de 1897 et qui est intervenu sur un pourvoi formé contre une décision de Chambre de discipline d'huissiers, devant laquelle le rapport (art. 77 du décret du 14 juin 1813) est une formalité substantielle, doit s'appliquer, *à fortiori*, aux décisions des Chambres de discipline des avocats, devant lesquelles le rapport est une formalité simplement officieuse.

Cette extension de la loi de 1897, de la matière criminelle pour laquelle elle a été faite, à la matière disciplinaire qui lui est étrangère, peut d'autant moins être faite, par voie d'interprétation, qu'il n'y a aucune assimilation possible entre un rapporteur et un juge d'instruction. Le juge d'instruction rend une ordonnance : une ordonnance est un acte de juridiction, susceptible, comme tel, de recours. Le juge qui renvoie un inculpé devant la juridiction de jugement déclare « qu'il existe charges suffisantes ». Assurément, il ne juge pas définitivement, mais il préjuge et il manifeste une opinion sur la culpabilité du prévenu. L'ordonnance du juge d'instruction étant ainsi un préjugé, le législateur a pensé qu'il importait à la sincérité de la défense que le magistrat « qui avait préjugé » ne jugeât pas « définitivement ».

Mais le rôle d'un rapporteur est tout autre que celui d'un instructeur. Aussi devant aucune juridiction le rapporteur n'est exclu du jugement des affaires qu'il rapporte. Loin de là, il fait nécessairement partie de la juridiction de jugement, et c'est seulement par la voie de la récusation, s'il existe contre lui un motif personnel d'exclusion, que le rapporteur — disons tel rapporteur — peut être écarté du jugement, pour être remplacé par un autre qui, lui, participera au jugement.

Pourquoi en serait il autrement dans la matière disciplinaire concernant le barreau ? Est-ce que le rapporteur désigné par le bâtonnier met l'avocat en prévention ? Est-ce qu'il « préjuge » en disant qu'il y a charges suffisantes ? Je sais bien qu'il entend le confrère dénoncé et le plaignant, et je ne méconnais pas que cette audition puisse préparer sa conviction personnelle, comme le fait d'ailleurs devant n'importe quelle juridiction l'examen de tout dossier et l'étude de toute procédure par un rapporteur ; mais il y a loin de là au préjugé qui résulte d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle. Voici, d'ailleurs, comment votre Chambre civile, dans son arrêt du 24 juillet 1900, que j'ai eu déjà l'occasion de citer, apprécie le rapport : « Que, loin de compromettre le droit de

la défense, ce mode d'investigation lui assure, au contraire, un surcroit de garantie. »

Ecartons donc résolument le grief pris de la violation, pour défaut d'application, de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897.

La plupart des observations que je viens de présenter s'appliquent de point en point au deuxième moyen, qui est pris de la violation des art. 3, 9, 10 et 12 de la même loi de 1897. Ces articles sont relatifs à ce qu'on a appelé l'instruction contradictoire. Ils prescrivent au juge d'instruction de ne procéder, lors de la première comparution, qu'à la constatation d'identité de l'accusé ; de lui faire connaître qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, de lui donner avis qu'il a droit de faire choix d'un avocat et de ne procéder, au cours de l'information, à aucun interrogatoire ou confrontation hors la présence de l'avocat choisi et sans que la procédure ait été mise à sa disposition vingt-quatre heures au moins à l'avance.

Le pourvoi soutient que toutes ces prescriptions sont applicables, à peine de nullité, dans la matière des poursuites disciplinaires. Nos observations sur le premier moyen ont déjà répondu. Cette thèse du pourvoi n'est pas admissible, d'abord en présence du texte de la loi même, et ensuite parce que la formalité du rapport n'est pas une instruction, et que, fût-elle même envisagée comme une sorte d'instruction, à raison de la faculté qu'a le rapporteur d'entendre le plaignant et l'avocat dénoncé, ce ne serait pas une information « en matière de crime ou de délit ».

Me S... s'élève tres vivement contre l'organisation générale de la « juridiction dite confraternelle » des conseils de discipline, qu'il ne craint pas d'accuser « d'être parfois partiale et impitoyable », et tout particulièrement contre le rôle du rapporteur. Que Me S... demande la modification de la législation existante, qu'il s'efforce de démontrer la nécessité qu'une loi nouvelle déclare celle de 1897 applicable à la procédure des poursuites disciplinaires, je l'admets ! Qu'un condamné maudisse ses juges, je le comprends encore ! Mais qu'il soutienne que la loi de 1897 est, d'ores et déjà, et dans l'état actuel de la législation en vigueur, applicable à la procédure devant les conseils de discipline, sous prétexte qu'il y a pour l'avocat, objet d'une plainte à l'occasion de l'exercice des devoirs de sa profession, la même nécessité que pour le vulgaire prévenu, d'être averti qu'il est libre de ne pas répondre et qu'il a le droit de se faire assister d'un défenseur... cela, je ne puis le concevoir !

A qui fera-t-on sérieusement croire que celui qui a été apte à défendre les autres aura besoin dans sa propre cause, pour que la liberté de sa défense ne soit pas violée, de recevoir du confrère qui lui demande confraternellement une explication, des avertissements solennels qui devront être non moins solennellement consignés dans un procès-verbal d'instruction par un greffier qui, soit dit en passant, n'existe pas auprès du rapporteur ?

Ces avertissements, mentions, refus de répondre, envois de lettres recommandées, etc.., sont autant de procédés irritants qui ne trouvent pas leur place dans une procédure intime devant une juridiction essentiellement familiale.

Me S..., avec mesure dans le mémoire ampliatif signé de son honorable avocat, mais avec beaucoup de vivacité dans une note autographiée qu'il a fait distribuer à chacun de nous, se plaint des sévérités excessives de cette juridiction. Je ne puis vous convier à le suivre sur ce terrain, parce que l'indulgence ou la sévérité du juge, lorsqu'elle se meut, comme dans l'espèce, dans la limite du maximum ou du minimum des peines établies par la loi, et qu'il ne prononce pas une peine non prévue, c'est l'*arbitrium* et que l'*arbitrium* ne relève pas de vous, juges exclusifs du droit.

Qu'il me soit cependant permis de dire incidemment, à cet égard, que la sévérité est parfois pour le juge familial une douloureuse, mais impérieuse nécessité. Le barreau ne vit que d'honorabilité, de délicatesse, de désintéressement. Ses prérogatives lui imposent des devoirs supérieurs à ceux qui incombent au commun des mortels. Ces devoirs sont même sa véritable raison d'être. Le jour où il les oubliera, le jour où le conseil de l'ordre cessera de les rappeler et au besoin de les imposer par une juste sévérité allant parfois jusqu'au retranchement de son sein d'un coupable, c'en sera fait du barreau et le barreau aura perdu sa raison d'être.

Excusez cette digression ; je rentre dans mon sujet, et c'est pour vous demander, sans qu'il soit besoin de m'étendre davantage, le rejet du pourvoi en tant qu'il est fondé sur la non-application de la loi de 1897.

Mais, messieurs, le motif pris de la non-applicabilité de cette loi à la matière disciplinaire ne me dispense pas de rechercher si, en fait, il n'y a pas eu dans la cause, violation de ce principe supérieur de justice qu'est la liberté de la défense.

La liberté de la défense est, en effet, de droit commun, et la violation de cette liberté est, pour toutes les décisions de justice, civiles, pénales, disciplinaires, une cause de nullité. Ainsi, qu'il soit établi qu'une juridiction disciplinaire a statué sur un fait qui n'aurait point été l'objet du débat, que la condamnation a été prononcée sur pièces communiquées au conseil après la clôture du débat, pendant le délibéré, que la parole a été refusée au défendeur, qu'il n'a pas eu la parole le dernier, quand il l'avait réclamée... que la preuve d'un de ces manquements de nature à compromettre la liberté de la défense soit rapportée dans les formes légales, il est hors de doute que votre contrôle et votre censure devraient s'exercer.

Mais rien de semblable ne s'est produit dans la cause. L'arrêté du conseil et de la décision confirmative de l'assemblée générale de la Cour constatent, de la manière la plus précise, en réponse aux conclusions de la défense... « que Me S... avait la connaissance de la plainte bien avant même d'être convoqué officiellement par le rapporteur, qu'il avait adressé au bâtonnier une réponse écrite ; que ce n'est que plus tard qu'il a été interrogé, et, qu'ayant alors fait choix d'un défenseur, ce défenseur a toujours été convoqué en même temps que lui-même et qu'il a assisté à tous les rendez-vous. »

Par conséquent, envisagé au point de vue de la violation des règles générales de la défense, le pourvoi manque par le fait même qui lui sert de base.

Une dernière question se pose enfin à l'occasion des deux premiers moyens. Me S... expose, qu'en fait, — et rien, je le reconnais, ne contredit cette allégation — le rapporteur a pris part à la décision du conseil, qui a prononcé sur la régularité du rapport, et il voit dans ce fait la violation, non d'un texte déterminé, — il reconnaît lui-même qu'il n'en existe aucun, — mais du principe que nul ne se juge soi-même, et que les fonc-

tions d'instructeur sont incompatibles avec celles de juge.

Le moyen est certainement fort ingénieux, mais il ne me paraît pas résister à l'examen. D'abord, en fait, Me S... ne l'a pas proposé devant le conseil de l'ordre; c'est devant la Cour d'appel qu'il l'a invoqué pour la première fois ; mais ce n'est pas là un motif de rejet, car l'assemblée générale de la Cour ayant adopté les motifs de l'arrêté du Conseil et n'ayant pas statué par voie d'évocation, le grief subsisterait si l'arrêté du conseil, qui fait partie de la décision, était entaché de nullité.

Mais cette nullité n'existe pas. Un rapporteur n'est pas un instructeur ; nous l'avons déjà dit et nous sommes bien obligé de le répéter, puisque tout le pourvoi repose sur cette confusion. Me S... n'est donc pas fondé à appliquer au rôle de rapporteur, ce qui est applicable au rôle d'instructeur.

Mais ce n'est pas tout. Le Conseil n'était pas appelé, par les conclusions prises devant lui par Me S... à juger l'œuvre personnelle du rapporteur et à prononcer sur un fait ou une faute propre qui lui fût imputée. Il avait simplement à juger une question de droit, celle de savoir si la loi de 1897 était applicable en matière disciplinaire. Pourquoi le rapporteur n'aurait-il pas pu connaître de cette question de droit ? Il est vrai que si le conseil eût jugé en droit (première question) que la loi de 1897 était applicable, il aurait eu à juger ensuite (deuxième question), si l'œuvre du membre du conseil était un rapport ou une instruction, et si ce membre avait ou non méconnu les devoirs que lui imposait la loi de 1897. Peut-être, sur cette deuxième question, le rapporteur eût-il dû s'abstenir. Mais elle n'a pas été jugée, puisque les conclusions de M. S... ont été écartées par la décision de droit que vous connaissez, décision exacte et juridique, nous croyons vous l'avoir démontré. Vous rejetterez donc également ce grief accessoire.

J'arrive maintenant au troisième moyen qui, ainsi que je l'ai dit au début de mes observations, soulève une question de recevabilité. Il importe de bien préciser la nature et le fondement du grief. Je replace donc textuellement la formule de ce troisième moyen sous les yeux de la Cour : « Excès de pouvoir, violation de l'art. 12 de l'ordonnance de 1822 et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a retenu, comme contraire à l'honorabilité professionnelle, le seul fait, par un avocat, d'avoir négocié une traite acceptée par son client, sans relever aucune circonstance qui fût de nature à faire tomber cet acte sous le coup de la juridiction disciplinaire ».

Je prie la Cour de remarquer que ce moyen ne comporte l'examen d'aucune question soit de compétence, soit de liberté de la défense, soit de la violation des lois ou des formes qui se rattachent à l'ordre public. Ce que le pourvoi vous dénonce, c'est d'abord la fausse application du texte qui confie aux conseils de discipline le soin de réprimer les manquements « aux principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats », et, en second lieu, un défaut de motifs.

Le pourvoi qualifie cette prétendue fausse application de l'art. 12 et ce prétendu défaut de base légale, d'excès de pouvoirs. Je repousse de toutes mes forces cette qualification qui n'a pas d'autre but, vous l'allez voir, que la justification de la recevabilité du moyen. Qu'est-ce, en effet, que l'excès de pouvoirs C'est l'usurpation par le juge de pouvoirs qui ne lui appartiennent pas. Or, je le demande, comment le conseil de discipline pourrait-il avoir commis cette usurpation, en recherchant, si, en fait, Me S..., ne s'était pas fait payer, par des procédés regrettables, des honoraires exagérés, s'il avait emprunté de l'argent à un client, tiré sur lui et mis en circulation une traite de 3.000 francs, retenu, sous prétexte d'honoraires, une somme importante sur des fonds qui lui avaient été remis pour réaliser une commandite, encaissé des fonds pour un client et, finalement, signé une promesse de remboursement de 20.000 francs d'honoraires, alors qu'il se faisait donner en même temps une contre-lettre, etc.. et en décidant, en droit, que ces faits établis à sa charge constituaient « une série d'actes d'agence d'affaire » et des « indélicatesses » ?

Loin d'avoir commis le moindre excès de pouvoir, le conseil a accompli son devoir, tout son devoir, et rempli exactement la mission que lui confie l'ordonnance de 1822. « Attendu, porte un arrêt de votre Chambre des requêtes du 4 janvier 1843 (S. 43.1.113), que le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la cour impériale de Paris, en appréciant, par la décision attaquée, le mode d'action employé par L... pour obtenir le paiement de ses honoraires et la manière dont il a rempli ses devoirs professionnels, n'a pu commettre aucun excès de pouvoir et n'est pas sorti des limites de sa compétence, telle qu'elle résulte des art. 12, 14, 15 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1882 ».

Quant à l'appréciation portée par le conseil et par l'assemblée générale de la Cour sur le caractère des faits, elle ne constitue pas davantage un excès de pouvoirs ; de plus, elle est souveraine. « Attendu qu'il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier souverainement au point de vue de la dignité professionnelle et, par conséquent, de la discipline, le degré la gravité et la portée de cette faute ; attendu dès lors, que la condamnation disciplinaire, régulièrement motivée d'ailleurs, n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qu'ainsi elle ne saurait donner lieu à cassation ». (Req. 9 juin 1890, aff. Laguerre, S. 91.1.433).

L'arrêt tout récent de votre Chambre civile du 13 juillet 1908 (*Gaz. Pal.* 1908.2.74; S. 1910.1.22), dont se prévaut le pourvoi, n'est nullement en contradiction avec cette doctrine. Loin de là, il en est le développement et, pour ainsi dire, le commentaire. Ce motif que j'entendais citer tout à l'heure, « que la juridiction disciplinaire excède ses pouvoirs lorsqu'elle recherche et punit des faits qui n'ont, ni par eux-mêmes, ni par les circonstances qui les accompagnent, rien de contraire à l'honneur, à la délicatesse ou au devoir professionnel et qui constituent tout simplement l'usage d'un droit, faculté légitime », signifie que la Cour de cassation a le devoir de rechercher si le Conseil a statué sur une matière de sa compétence, mais il ne signifie nullement qu'il rentre dans les pouvoirs de la Cour de cassation de censurer l'appréciation que le Conseil a pu faire de l'acte dont il avait qualité pour connaître.

Aussi votre Chambre civile s'est-elle bien gardée de prononcer sur autre chose que sur l'excès de pouvoir ; et, après avoir statué sur ce point, elle a proclamé que, sur le fond, le recours en cassation était irrecevable.

Il est donc manifeste, il est certain que le troisième moyen est un moyen de fond qui n'a aucun rapport avec la compétence ou l'excès de pouvoirs.

C'est, maintenant que nous connaissons exactement la nature du grief sur lequel est fondé le troisième moyen, qu'il convient que nous examinions, en droit, la question de la recevabilité des pourvois en cassation contre les décisions disciplinaires.

Cet examen va nous obliger à remonter assez loin en arrière. La cour voudra bien excuser ces considérations rétrospectives, à raison de l'intérêt à la fois historique et juridique que présente la question.

Il faut, tout d'abord, établir une distinction entre les décisions dites en forme de jugement et celles dites en forme de discipline.

Les premières sont celles rendues directement par les cours et tribunaux, statuant sur des faits accomplis à leur barre. Rendues publiquement, après un débat public, elles sont de véritables jugements, susceptibles, comme tels, de recours en cassation, dans les termes du droit commun.

Les secondes sont celles rendues, à la suite de plaintes, par les conseils de discipline, au premier degré, et par les assemblées générales des cours, au second degré. Rendues à huis clos et sans débats publics, à raison de faits dont la connaissance ne dépasse pas le conseil et l'assemblée de la Cour, elles ne sont pas considérées comme des actes judiciaires.

Dans les conclusions qu'il a données en 1834, dans la célèbre affaire de M. le bâtonnier Parquin, alors poursuivi pour offenses envers la Cour, à raison de certains passages de son discours à la reprise des travaux de la conférence, M. le procureur général Dupin les qualifiait de « simples mesures de police, *castigatio domestica*, rendues à huis clos, *sine strepitu judicii* ». et les déclarait n'avoir « ni les caractères, ni les effets des actes de la juridiction ordinaire des tribunaux. Ces décisions, ajoutait-il, ne contiennent qu'une appréciation de faits dans laquelle la Cour de cassation n'a pas à intervenir et qui reste dans le domaine exclusif des cours royales ». (S. 1834.1.462).

Cette distinction avait été empruntée à l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, portant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, qui contenait la disposition suivante : « Art. 103 : Dans les cours et les tribunaux, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public pour cause de faits qui ne se seraient pas passés ou qui n'auraient point été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale... Ces mesures ne seront pas sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. »

Quoique ce décret relatif à la discipline des officiers ministériels ne concernât pas les avocats qui, à cette époque, n'existaient que de nom et qui ne furent établis, comme corps et comme barreau, que par le décret du 14 décembre 1810, votre jurisprudence, se fondant sur ce que la voie du recours en cassation n'est ouverte que contre les actes judiciaires proprement dits, repoussa pendant de longues années, comme irrecevables, tous les pourvois formés contre les décisions des conseils de discipline envisagés comme simples mesures de police intérieure, et cela, quel que fût le fondement du pourvoi.

Un arrêt de votre Chambre des requêtes du 20 avril 1830, rendu sur un pourvoi fondé sur l'incompétence de la cour royale de Paris, s'exprime ainsi : « Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une décision disciplinaire, prise par la Cour royale en assemblée générale et dans la Chambre du conseil, après avoir entendu les inculpés, conformément à l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, auquel se réfère l'art. 27 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 ; Attendu que, d'après ces dispositions législatives et toutes celles de la matière, les décisions par forme de discipline concernant soit des magistrats, soit des membres du barreau, ne sont que des mesures de police intérieure; que toute publicité y est interdite; que la plupart des formes judiciaires ne leur sont pas applicables; qu'elles n'ont ni les caractères; ni les effets de la juridiction ordinaire des tribunaux; d'où il suit qu'elles ne sauraient être rangées dans la classe des jugements et arrêts proprement dits, contre lesquels est ouvert le recours en cassation ; par ces motifs : déclare le pourvoi non recevable. » (Dalloz, *Rép.*, v° *Avocat*, n° 474).

Mais, en 1834, à l'occasion de l'affaire Parquin dont je parlais tout à l'heure, M. le procureur général Dupin s'éleva avec une grande vigueur contre ce qu'il appelait le caractère trop général et trop absolu de votre jurisprudence, de celle notamment de l'arrêt des requêtes de 1830, que je viens de citer.

Il vint en personne conclure devant votre Chambre des requêtes, à la recevabilité et à l'admission du pourvoi de M. le bâtonnier Parquin, et, devant la Chambre civile, nous lisons dans ses conclusions, que les recueils judiciaires nous ont conservées, les passages suivants : Après avoir rappelé que la décision disciplinaire proprement dite ne peut pas être entreprise par la voie du recours en cassation, l'éminent magistrat s'exprimait ainsi : « Mais, quand il s'agit d'incompétence, on ne peut plus alléguer qu'il s'agit d'un tribunal de famille ; que l'on a prononcé à huis clos ; on ne peut plus dire qu'il s'agit d'un simple mal jugé. La question n'est plus en fait, elle est en droit : la cour était-elle compétente ? N'a-t-elle pas excédé ses pouvoirs ? N'y a-t-il pas eu violation de l'ordre légal des juridictions ? En un mot, le pouvoir même du juge est mis en question... un tel pourvoi, basé sur une question de compétence, ne saurait être confondu avec un pourvoi dirigé contre une décision du fond. Ce n'est pas un pourvoi fondé contre un arrêt de discipline, en tant qu'arrêt disciplinaire, mais en tant que ce n'est pas, que ce n'a pu être un arrêt de ce genre. » (S. 34.1.462.)

Conformément à ces conclusions, votre Chambre civile, modifiant, dans une certaine mesure, la jurisprudence antérieure, ne repoussa pas le pourvoi comme irrecevable, mais elle le rejeta par ce motif que la Cour royale n'avait, en prononçant sur le fait qui lui était déféré, ni commis un excès de pouvoirs, ni violé les règles de la compétence. Le principe de l'irrecevabilité ne fut ainsi maintenu qu'en ce qui touche les moyens de fond.

Depuis cette époque, la jurisprudence n'a pas un instant varié. La distinction établie par M. le procureur général Dupin, entre les décisions soulevant une question de fond et celles soulevant une question de compétence ou d'excès de pouvoirs et admise implicitement par l'arrêt du 22 juillet 1834, est expressément affirmée dans un arrêt des requêtes du 2 mai 1843 : « Attendu que les décisions prises par voie de discipline contre les membres du barreau n'ont pas le caractère des actes de la juridiction ordinaire des tribunaux ; qu'on ne saurait

les assimiler aux arrêts et jugements proprement dits et que, par suite, ils ne pourront être régulièrement déférés à la Cour de cassation, si ce n'est dans le cas où le pouvoir de statuer sur la matière étant dénié au juge qui a prononcé, sa décision se trouve attaquée pour cause d'incompétence ou excès de pouvoir ; que, dans l'espèce, le pourvoi ne repose sur aucun de ces motifs. » (S., 1843.1.377.)

Dans le rapport de M. le conseiller Mesnard, qui a précédé cet arrêt, nous trouvons sur la base juridique de cette distinction entre le pourvoi qui a pour base l'incompétence ou l'excès de pouvoir et celui fondé sur le simple mal jugé, de très intéressantes observations que je veux placer sous les yeux de la cour : « Quand il s'agit d'une véritable incompétence, le résultat d'une cassation qui, en définitive, renvoie les parties devant le juge, qui a le droit de connaître de l'affaire, n'a rien qui soit de nature à troubler les intérêts que met en mouvement une poursuite disciplinaire. Mais, ici, quelle autre Cour royale que celle de Limoges (il s'agissait d'un avocat exerçant près cette Cour) pourrait, sans dommage pour certains intérêts, être appelée à statuer sur le litige ? En matière de discipline, est-il donc indifférent que la conduite, la moralité, la délicatesse d'un avocat soit appréciée par la Cour devant laquelle il exerce sa profession, ou par une autre cour, à qui il est à la fois étranger et inconnu ? N'est-ce pas par une telle considération, que vous déclarez dans vos arrêts que les décisions disciplinaires ne sont pas des jugements et qu'elles ne peuvent être attaquées directement par la voie du recours en cassation ? » (Dalloz, Rép., v° *Avocat*, page 570.)

Vous ne serez pas surpris qu'une jurisprudence fondée sur d'aussi solides raisons ne soit maintenue jusqu'à l'heure où je parle.

Un arrêt des requêtes du 4 janvier 1853 (S., 1853.1. 114), dont j'ai eu précédemment l'occasion de citer un passage, la proclame en ces termes : « Attendu, en droit, que les recours en cassation contre les décisions disciplinaires ne sont recevables qu'autant que ces décisions sont empreintes d'excès de pouvoir ou d'une incompétence équivalente à l'excès de pouvoir. »

Enfin, nous la trouvons de nouveau affirmée avec une précision qui ne laisse rien à désirer dans l'arrêt le plus récent sur la matière, — 13 juillet 1908 précité — rendu au rapport de notre savant collègue M. le conseiller Falcimaigne, sur un pourvoi formé par M. le procureur général de Caen : « Sur le moyen unique du pourvoi et d'abord sur la fin de non-recevoir qui lui est opposée; attendu que les arrêts qui statuent conformément à l'art. 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en assemblée générale de la Cour et en Chambre du Conseil, ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. »

Puis, après avoir rappelé les faits, mais sans juger s'ils avaient été exactement appréciés, votre Chambre civile conclut ainsi : « Et, attendu qu'en l'état de ces circonstances, la Cour d'appel, en renvoyant l'avocat X... des fins de la poursuite disciplinaire dirigée contre lui, n'a commis aucun excès de pouvoir, rejette. » Rejette, non — veuillez bien le retenir — parce qu'il avait été bien jugé, mais parce que, sur le fond, la décision de la Cour n'étant pas susceptible de recours, le pourvoi était irrecevable.

Nous n'avons rien à ajouter à ces citations. Votre jurisprudence est nette et précise. Je vous demande de la maintenir et d'en faire l'application à la cause actuelle, en reconnaissant que le troisième moyen est un moyen de fond, et en le rejetant, partant, comme irrecevable. Nous concluons au rejet de la requête.

Conformément à ces conclusions, la Chambre des requêtes a statué en ces termes :

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, des droits de la défense et excès de pouvoirs :

Attendu que S..., appelant de l'arrêté du conseil de discipline qui avait prononcé sa radiation du tableau de l'ordre des avocats, demandait à la Cour de Paris de prononcer la nullité de cette décision à raison de ce que le rapporteur, Me Salle, y avait concouru, malgré l'opposition faite à ce qu'il participe aux débats et en violation de la loi du 8 décembre 1897, qui porte que « le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites » ; mais que la Cour d'appel a rejeté ce grief à bon droit par le motif que cette loi, spéciale à l'information criminelle, ne saurait être étendue à des procédures disciplinaires qu'elle n'a ni visées ni comprises dans ses dispositions, et que le rapporteur étant membre du conseil de discipline, pouvait sans violer aucune loi, prendre part à toutes ses délibérations ; qu'en effet, la volonté du législateur de soumettre les conseils de discipline aux règles qu'il imposait aux juridictions criminelles ne peut, dans le silence des textes et des travaux préparatoires, être suppléée ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 3, 9, 10, 12 de la loi du 8 décembre 1897 et des droits de la défense :

Attendu qu'il est déclaré, tant par l'arrêté du Conseil de discipline que par la Cour de Paris qui a adopté les motifs de cette décision non contraires aux siens, que S... avait eu connaissance de tous les faits visés dans la plainte dont il était l'objet avant même d'avoir été convoqué par le rapporteur, que cette plainte lui a été communiquée, ainsi que toutes les pièces qui intéressaient la société, avant le rapport du conseil ; qu'il a eu tout le temps nécessaire pour contrôler tous ces documents; qu'enfin tous les droits de la défense ont été respectés, soit au cours de l'information, soit au cours des débats ouverts devant le conseil de discipline ; que le second moyen pris de la prétendue violation de ces droits ne peut donc être retenu ;

Sur le troisième moyen pris d'excès de pouvoirs, de la violation de l'art. 12 de l'ordonnance de novembre 1822, et manque de base légale :

Attendu que le conseil de discipline des avocats de Paris, en retenant à la charge de S... une série d'actes d'agence d'affaires inconciliables avec l'exercice de la profession d'avocat et en appréciant leur gravité, n'a pu commettre aucun excès de pouvoirs et n'est pas sorti de sa compétence, telle qu'elle résulte des art. 12, 14, 15 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ; que le recours en cassation contre cette décision au fond n'est donc pas recevable ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. (concl. conf.). — Me **De Lalande**, av.

NOTE. — I.-II.-III. — V. sur les trois points les conclusions conformes de M. l'avocat général Feuilloley, et les décisions citées.

189

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 Juin 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — PROCÉDURE. — VOIES DE RECOURS. — RÉGION SANS PRUD'HOMMES. — JUGE DE PAIX. — POURVOI EN CASSATION. — FORMES.

Les demandes de la compétence du Conseil des prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis, devant être formées, instruites et jugées, d'après l'art. 40 de la loi du 27 mars 1907, complété par la loi du 13 novembre 1908, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel et la Cour de cassation, conformément aux règles établies pour la procédure devant lesdits conseils, le recours en cassation qui est ouvert pour excès de pouvoir et violation de la loi, et qui doit être formé par une déclaration faite au secrétariat du conseil, doit, lorsqu'il est formé contre un jugement du juge de paix en cette matière, être formé, à peine d'irrecevabilité par une déclaration faite au greffe de la justice de paix.

Tordeur c. Soc. anonyme de constructions R. Pelgrins.

M. Tordeur s'est pourvu en cassation d'un jugement du juge de paix de Bavay, du 30 avril 1910, rendu au profit de la Société anonyme de constructions R. Pelgrins.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que le jugement attaqué a statué sur une instance introduite par le sieur Tordeur contre la Société anonyme de constructions R. Pelgrins, dont il était l'ouvrier, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts pour rupture sans préavis d'un contrat de louage d'ouvrage ;

Attendu que cette action, par sa nature, rentrait dans les attributions des Conseils de prud'hommes, définies par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1907, et qu'elle a été portée devant le juge de paix, parce qu'aucun Conseil des prud'hommes n'existe dans le canton de Bavay ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 27 mars 1907, complété par la loi du 13 novembre 1908, les demandes qui sont de la compétence des Conseils des prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis, sont formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel et la Cour de cassation, conformément aux règles établies pour la procédure devant lesdits conseils ;

Attendu que l'art. 35 de la même loi, par son § 1er, ouvre le recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les Conseils des prud'hommes, pour excès de pouvoir et violation de la loi, et que son § 2 dispose que les pourvois seront formés par une déclaration faite au secrétariat du conseil ;

Attendu que, par analogie de ce texte, les pourvois dirigés contre les jugements rendus par les juges de paix, dans les mêmes matières, ne peuvent être régulièrement formés que par une déclaration au greffe de la justice de paix ;

Attendu qu'au lieu de se conformer à cette règle, le demandeur a adressé directement sa requête à la Cour de cassation ; et que, par suite, son pourvoi n'est pas recevable ;

Déclare le pourvoi non recevable.

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — La solution ci-dessus ne saurait faire de doute. Il résulte en effet formellement de la loi du 13 nov. 1908 (S. Lois annulées de 1908, p. 779), qui a ajouté un paragraphe à l'art. 40 de la loi du 27 mars 1907, que pour le pourvoi en cassation, comme pour la procédure en première instance et en appel, la procédure à suivre dans le cas où un juge de paix statue en matière prud'hommale est la même que celle qui a été instituée par la loi du 27 mars 1907 lorsqu'il existe un conseil de prudhommes. V. aussi en ce sens, l'exposé des motifs de la loi du 13 nov. 1908 (*op.* et *loc. cit.*).

Or aux termes de l'art. 35 de la loi du 27 mars 1905, le recours en cassation est recevable contre les jugements en dernier ressort des conseils de prudhommes non seulement pour excès de pouvoir mais aussi pour violation de la loi.

D'autre part, au point de vue de la forme le pourvoi doit être formé au plus tard le 5e jour à dater de la signification du jugement *par déclaration au secrétariat du conseil*, et notifié dans la 8e à peine de déchéance. Comme il n'y a pas de secrétariat du conseil lorsqu'il n'y a pas de conseil de prud'hommes, c'est alors évidemment le greffe du juge de paix où la déclaration du pourvoi doit être faite.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

21 juin 1910

Présidence de M. Tanon

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — EXPERTISE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — RECONNAISSANCE TACITE. — CONDITION. — APPRÉCIATION. — POUVOIR DU JUGE.

Lorsqu'un ouvrier étant décédé subitement au cours de son travail aucune des formalités prescrites en matière d'accidents du travail n'a été accomplie, la prescription annale de l'action en indemnité des ayants droits ne saurait être considérée comme ayant été interrompue ni par la demande en nomination d'un expert adressée au président du tribunal en vue de rechercher les causes du décès de l'ouvrier, la demande en nomination d'un expert en vue de rechercher si une action en justice pourra être ultérieurement exercée ne pouvant être assimilée à une action en justice. .. Ni par l'ordonnance rendue par le président sur cette demande, alors que le président s'est borné à constater dans l'espèce l'accord des parties en vue de la nomination d'un expert; cette ordonnance ne saurait équivaloir à l'acte de juridiction par lequel le président agissant en vertu des pouvoirs spéciaux que lui confère la loi du 9 avril 1898, rend exécutoire l'accord des parties, après avoir reconnu que cet accord est conforme aux dispositions impératives de la loi, ou les renvoie à se pourvoir devant le tribunal.

Il appartient d'ailleurs aux juges du fait de rechercher si les faits de la cause impliquaient une reconnaissance tacite conditionnelle de sa dette par le chef d'entreprise, de dénier l'existence d'une semblable recon-

naissance et de déclarer même que les parties n'ont entendu ni abandonner ni reconnaître un droit quelconque, puisqu elles ont pris soin de faire mentionner dans l'ordonnance que tous leurs droits étaient saufs.

Jouin c. Chantiers et Ateliers de St-Nazaire.

Les époux Jouin se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes du 15 juin 1909 (Gaz. Pal., 1909.2.277-S. 1909.2.278), rendu au profit de la Société des Chantiers et Ateliers de Saint-Nazaire.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 16 et 18 de la loi du 9 avril 1898, des art. 2244 et s. et notamment de l'art. 2243 C. civ. :

Attendu, d'après l arrêt attaqué, qu'Etienne Jouin, ouvrier employé par la Société des Chantiers et Ateliers de l'Atlantique, est décédé subitement au cours de son travail le 17 septembre 1907 ; qu'aucune des formalités prescrites en matière d'accidents de travail n'a été remplie et que c'est seulement le 10 novembre 1908 que les époux Jouin, père et mère d'Etienne Jouin,ont assigné la société en paiement d'une rente viagère ; que, pour écarter l'exception de prescription qui leur était opposée, ils ont invoqué une ordonnance par laquelle le président du tribunal de Saint-Nazaire avait le 18 septembre 1907, sur leur demande et sur celle de la société, désigné un expert pour rechercher les causes de la mort de leur fils ; qu'ils ont soutenu que la prescription annale avait été ainsi interrompue jusqu au jour du dépôt du rapport de l'expert, c'est-à-dire le 11 juin 1908, soit à raison de l'effet interruptif de l'ordonnance elle-même, soit à raison de la reconnaissance tacite conditionnelle de la dette par le patron, qu'elle impliquait ;

Mais attendu que la demande en nomination d'un expert en vue de rechercher si une action en justice pourra être ultérieurement exercée ne saurait être assimilée à une action en justice ; que l'ordonnance du président du tribunal qui s'est bornée à constater dans l'espèce l'accord des parties en vue de la nomination d'un expert ne saurait équivaloir, ainsi que l'affirme le pourvoi, à l'acte de juridiction par lequel le président du tribunal agissant en vertu des pouvoirs spéciaux que lui confère la loi du 9 avril 1898, rend exécutoire l'accord des parties après avoir reconnu que cet accord est conforme aux dispositions impératives de la loi ou les renvoie à se pourvoir devant le tribunal ;

Attendu, d'autre part, qu'il appartenait aux juges du fait de rechercher si les faits de la cause impliquaient une reconnaissance tacite conditionnelle de sa dette par le débiteur ; que l'arrêt attaqué a dénié l'existence d'une semblable reconnaissance ; qu'il a même déclaré que les parties n'avaient entendu ni abandonner ni reconnaître un droit quelconque, puisqu'elles avaient pris soin de faire mentionner dans l'ordonnance que tous leurs droits étaient saufs ;

Attendu qu'en déclarant dans ces circonstances que l'action intentée par les époux Jouin en vertu des dispositions de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 était prescrite, l'arrêt attaqué a fait une juste application des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Lardenois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — M^e^ **de Ségogne** av.

NOTE. — Il est admis que la prescription annuelle édictée par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 est interrompue par l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal sur la citation en conciliation. V. Cass. 7 janv. 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.109) et la note avec les renvois. Elle fonde cette solution sur ce que l'ordonnance ainsi rendue a le caractère d'un véritable acte de juridiction. Comp. Nancy, 1^er^ mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.781). Mais on ne saurait reconnaître ce caractère soit à la demande admise au président du tribunal en vue de la nomination d'un expert pour rechercher si une action en justice pourra être ultérieurement exercée, ni à l'ordonnance du président du tribunal rendue sur cette demande, alors d'ailleurs que le président s'est borné à homologuer la désignation de l'expert qui lui a été proposé d'un commun accord.

Cet accord. peut d'ailleurs être considéré comme exclusif de toute reconnaissance dès lors que les parties ont fait toute réserve de leur droit de réclamer ou de contester l'indemnité à laquelle pourrait donner droit l'accident. Et par suite il n'y a lieu, en pareil cas, à l'application de l'art. 2248 C. civ. D'ailleurs il y a là une recherche d'intention qui rentre nécessairement dans les pouvoirs souverains des juges du fond.

COUR D'APPEL D'AIX

24 JUIN 1910

Présidence de M. Bouhier

RESPONSABILITÉ CIVILE. — 1° CAS FORTUIT. — EXPLOSION DE MINE. — FISSURE PLUS MOLLE. — ABSENCE DE FAUTE. — VICE OCCULTE. — 2° ART. 1384 C. CIV. — PORTÉE. — PRÉCISION DES ART. 1385 ET 1386 C. CIV. — CHOSES INANIMÉES. — INAPPLICABILITÉ.

1° *L'explosion d'une mine, qui au lieu d'éclater sur place et dans la carrière, trouvant une fissure plus molle, fuit dans la direction d'autres ouvriers et vient les atteindre à une distance d'environ trois cents mètres de la carrière,doit être considérée comme un cas fortuit. Il en est ainsi alors surtout qu'aucune imprudence, aucune négligence, aucune inobservation des règlements spéciaux, en un mot aucune faute, si légère fut-elle, n'a été établie à la charge du défendeur, et qu'il est certain que dans la circonstance les préposés de celui-ci ont pris toutes les précautions ordinaires, celles en usage sur tous les chantiers similaires et compatibles avec le fonctionnement normal, régulier de l'industrie ; que d'ailleurs il n'est pas contestable que cette fissure plus molle à laquelle est dû l'accident constitue un vice occulte, ignoré du propriétaire du terrain qui n'avait en son pouvoir aucun moyen de le découvrir, et une cause n'ayant aucun rapport avec le maniement de l'outillage ou l'établissement défectueux de la mine.*

2° *La portée de l'art.* 1384 *C. civ., relatif aux choses, n'est générale qu'en apparence et se trouve nécessairement restreinte et précisée par les dispositions des art.* 1385 *et* 1386 *du même Code, aux termes desquels on n'est présumé responsable des choses que l'on a sous sa garde que lorsqu'il s'agit de choses animées (art.* 1385) *ou de la ruine d'un bâtiment (art.* 1386).

Aubert c. Société Générale des Tuileries de Marseille.

Le tribunal de commerce de Marseille avait rendu le 22 février 1910 le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que le 13 novembre 1908, les sieurs Rosselo et Savini, journaliers, au service de Aubert, camionneur, furent atteints par des éclats d'argile provenant d'une carrière placée à proximité de l'endroit où ils travaillaient et d'où venait de partir une mine pour l'exploitation de cette carrière ;

Attendu que Aubert après avoir satisfait aux obligations à lui imposées par la loi de 1898, et les lois ultérieures vis-à-vis de ses ouvriers, a actionné la Société Générale des Tuileries comme auteur responsable de l'accident ainsi que l'y autorisaient les lois précitées ;

Attendu que la responsabilité des tiers, auteurs de l'accident, entrant dans le droit commun et n'étant pas engagée *de plano* comme celle du patron, Aubert prétend que la responsabilité de la Société est engagée en vertu des dispositions de l'art. 1384, C. civ. ; qu'il considère la carrière comme un objet que l'on a sous sa garde et qui laisse au propriétaire de cet objet la responsabilité entière du dommage occasionné par cette chose, par suite d'une présomption de faute à l'encontre de ce propriétaire ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une carrière d'argile qui, si elle n'est pas régie et déterminée par une loi spéciale comme les mines, emprunte cependant à la mine par les diverses lois qui visent les carrières, le caractère immobilier ;

Attendu que par suite l'on ne saurait appliquer à l'espèce les dispositions de l'art. 1384 lequel concerne seulement les choses mobilières et il convient de rechercher quelle part de responsabilité peut incomber au propriétaire de la carrière en prenant pour guide l'art. 1386, C. civ. seul applicable à l'espèce ;

Attendu en fait que les ouvriers au service d'Aubert se trouvaient à trois cents mètres environ de la carrière, occupés à un travail complètement étranger à ladite carrière; qu'une mine partant de la carrière voisine, au lieu d'éclater sur place, comme il est habituel, trouvant une fissure plus molle, fusa dans la direction des ouvriers charretiers et vint les atteindre ;

Attendu qu'Aubert n'a pas apporté la preuve d'une faute commise par les préposés de la Société Générale des Tuileries dans la composition de la mine qui venait d'éclater ; que quelque regrettable que soit cet accident, il doit être considéré comme un de ceux que l'on ne saurait ni prévoir ni empêcher, qui est le résultat d'un cas purement fortuit dont la responsabilité et les conséquences ne sauraient aucunement incomber à la société défenderesse ;

Par ces motifs,

Déboute Aubert de sa demande et le condamne aux dépens.

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement dont il a été interjeté appel qu'à la date du 13 novembre 1908, les sieurs Rosselo et Savini, journaliers au service d'Aubert, camionneur, furent atteints et blessés par des éclats d'argile provenant d'une carrière voisine de l'endroit où ils travaillaient et exploitée par la Société générale des Tuileries de Marseille ; qu'on ne peut qu'admettre avec les premiers juges, et au vu de tous les documents versés aux débats que cet accident a eu pour cause l'explosion d'une mine qui, au lieu d'éclater sur place et dans la carrière, trouvant une fissure plus molle a fui dans la direction des ouvriers charretiers et vint les atteindre à une distance d'environ 300 mètres de la carrière ;

Attendu qu'à cette occasion, aucune imprudence, aucune négligence, aucune inobservation des règlements spéciaux, en un mot aucune faute, si légère fut-elle, n'a été établie à la charge de la société défenderesse, qu'il est certain, en effet, que dans la circonstance, les préposés de celle-ci ont pris toutes les précautions ordinaires, celles en usage sur tous les chantiers similaires et compatibles avec le fonctionnement normal, régulier de leur industrie qu'il n'est pas, par ailleurs, contestable que cette fissure plus molle, à laquelle est dû l'accident, constituât un vice occulte, ignoré du propriétaire du terrain qui n'avait en son pouvoir aucun moyen de la découvrir et une cause n'ayant aucun rapport d'origine avec le maniement de l'outillage ou l'établissement défectueux de la mine ; que c'est donc à bon droit que le jugement dont est appel attribue l'accident dont il s'agit à l'une de ces forces étrangères, irrésistibles, contre lesquelles les prévisions humaines sont impuissantes, c'est-à-dire à un cas absolument fortuit ;

Attendu du reste que vainement Aubert prétend induire la responsabilité de la Société Générale des Tuileries de Marseille de la présomption de faute résultant des dispositions des art. 1384, 1385 et 1386, C. civ.; qu'en effet, la portée de l'art. 1384, relative aux choses, n'est générale qu'en apparence et se trouve nécessairement restreinte et précisée à cet égard par les dispositions des art. 1385 et 1386 aux termes desquels on n'est présumé responsable des choses que l'on a sous sa garde que lorsqu'il s'agit de choses animées (art. 1385) ou de la ruine d'un bâtiment (art. 1386); qu'il est manifeste que ni l'un ni l'autre de ces articles ne saurait en l'espèce, avoir d'application ;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges ;

La Cour confirme le jugement dont est appel, dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

M. **Chervet**, av. gén. - M^e **Cabassol**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le cas fortuit ou la force majeure, expressions qui dans le langage de la loi paraissent synonymes, comprennent tout événement qu'on ne saurait prévoir et auquel on ne saurait résister quand bien même il serait prévu. Dans l'espèce ci-dessus les circonstances de la cause, rapportées au jugement, nous paraissait justifier complètement le cas fortuit.

II. — Sur le second point : Bien que l'art. 1384 parle des choses qu'on a sous sa garde, il faut restreindre la portée de cet article aux cas pévus par les art. 1385 et 1386.

La disposition générale de l'art. 1384 doit être restreinte au cas prévu par la seconde disposition. Voy. Dalloz, Jurispr. gén. Rép. v° Responsabilité n° 749 : supplém. *eod. v°*, n° 948.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CH.)

22 JUIN 1910

Présidence de M. Ditte

TUTELLE. — MINEURE BELGE. — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899. — TUTELLE OUVERTE EN BELGIQUE. — CHANGEMENT DE NATIONALITÉ. — ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAISE. — COMPÉTENCE. — LOI APPLICABLE. — CONVENTION DE LA HAYE DU 12 JUIN 1902.

1° *Aux termes de la convention franco-belge du 8 juillet* 1899, *en matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France, sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux.*

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi présenté au Parlement pour l'approbation de ladite convention, qu'elle a pour objet de déterminer la compétence judiciaire dans les rapports franco-belges « conformément aux règles du droit commun, et abstraction faite de la nationalité des plaideurs ».

2° *Et, par application de cette idée, l'art.* 6 *de ladite convention dispose que « toutes les contestations relatives à la tutelle des mineures ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte ».*

3° *Lorsqu'un agent diplomatique belge domicilié à Bruxelles est décédé à Paris, où il résidait à raison de ses fonctions, c'est à Bruxelles où il a conservé néanmoins son domicile que se sont ouvertes à la fois sa succession et la tutelle de sa fille mineure.*

4° *Et si postérieurement sa veuve a été, par application de l'art.* 19 *C. civ., réintégrée dans la qualité de française qu'elle avait perdue par son mariage, tandis que la fille mineure de nationalité belge était par le même décret naturalisée Française, cette circonstance ne peut avoir pour effet d'ouvrir à nouveau une tutelle déjà ouverte et organisée à Bruxelles, puisque, même si la mineure eût été française au moment où son père est mort, cette tutelle se fût cependant ouverte à Bruxelles par application de l'art.* 1er *de la convention précitée de* 1899 *et qu'en vertu de l'art.* 6 *de ladite convention le tribunal de cette ville serait seul compétent pour connaître des contestations relatives à ladite tutelle.*

Dès lors ce tribunal demeure seul compétent à l'égard de ces contestations, nonobstant le changement de nationalité de la mineure, lequel ne peut avoir d'autre effet que de soumettre désormais à la nouvelle loi nationale de cette enfant le règlement des difficultés concernant sa tutelle, par application de la convention de la Haye du 12 *juin* 1902 *laquelle n'a d'ailleurs pas dérogé à la convention franco-belge de* 1899, *en ce qui concerne les questions de compétence.*

Epoux Wiener c. de Bethmann.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la convention du 8 juillet 1899 entre la France et la Belgique, sur la compétence judiciaire, ladite convention, approuvée par le Sénat et la Chambre des députés, promulguée par décret du 30 juillet 1900, et publiée au *Journal officiel* du 1er août 1900, « en matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux » ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi présenté au Parlement pour l'approbation de ladite convention, qu'elle a pour objet et qu'elle doit avoir pour effet de déterminer la compétence judiciaire dans les rapports franco-belges, conformément aux règles du droit commun, et abstraction faite de la nationalité des plaideurs ;

Attendu que, par application de cette règle, l'art. 6 de ladite convention dispose que « toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte », et que, d'autre part, les art. 7 et 8 attribuent juridiction, le premier au juge du lieu de l'ouverture de la succession pour toutes les actions ou pétitions d'hérédité ou en partage — et le second au Tribunal du lieu du domicile du commerçant, Français ou Belge, pour déclarer dans l'un ou l'autre des deux pays la faillite de ce commerçant ;

Attendu que la mineure Marie-Laure-Henriette-Anne Bischoffsheim, née à Paris, le 31 octobre 1902, du mariage de Maurice-Jonathan Bischoffsheim en son vivant secrétaire de la légation du roi des Belges à Paris, et de Marie-Thérèse-Anne-Josèphe-Germaine de Chevigné, son épouse, était Belge de naissance, par application de la convention franco-belge du 30 juillet 1891 et à raison de la qualité d'agent diplomatique de son père, lequel, malgré sa résidence à Paris, n'a jamais cessé d'être domicilié à Bruxelles, square Frère-Orban, 6 ;

Attendu que, lors du décès, arrivé à Pau le 22 avril 1904, dudit Maurice-Jonathan Bischoffsheim, sa succession s'est ouverte à Bruxelles, au lieu de son domicile, et que la tutelle de la mineure Marie-Laure-Henriette-Anne Bischoffsheim, sa fille, s'est également ouverte dans la même ville ; que le conseil de famille de ladite mineure, réuni le 26 mai 1904, sous la présidence du juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, a nommé subrogé tuteur à la mineure Ferdinand Bischoffsheim, son aïeul paternel, et subrogé tuteur *ad hoc*, Edmond Modane, et a autorisé la dame Bischoffsheim, tutrice naturelle et légale de la mineure, à accepter sous bénéfice d'inventaire, en son nom, la succession de son père ;

Attendu qu'après le décès, arrivé à Paris, le 4 novembre 1909, de Ferdinand Bischoffsheim, aïeul paternel et subrogé-tuteur de la mineure, Marie-Laure-Henriette-Anne Bischoffsheim, le conseil de famille de ladite mineure s'est, de nouveau, réuni à Bruxelles, le 27 novembre 1909, sous la présidence du même juge de paix, a nommé subrogé tuteur à la mineure, Hugo de Bethmann, banquier, et a autorisé l'acceptation bénéficiaire au nom de la mineure, de la succession de son aïeul paternel susnommé, décédé, ainsi qu'il vient d'être dit ;

Attendu que, postérieurement aux faits ci-dessus exposés, la dame veuve Bischoffsheim qui, née Française, était devenue Belge par son mariage avec le père de la mineure Bischoffsheim, a été, conformément aux dispositions de l'art. 19, C. civ. et par décret du président de la République, du 31 décembre 1909, réintégrée dans la qualité de Française, et que, par le même décret et conformément aux dispositions du même art. 19 C. civ., la mineure Bischoffsheim a été naturalisée Française ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que cette naturalisation, parfaitement régulière et légale, ait produit son plein et entier effet et que la mineure Bischoffsheim soit Française depuis le 31 décembre 1909 ;

Attendu que, le 6 avril 1910, la dame veuve Bischoffsheim a fait connaître au juge de paix du seizième arrondissement de Paris la situation nouvelle résultant de la naturalisation de la mineure et lui a exposé qu'à raison de cette naturalisation, la tutelle de la mineure se trouvant aujourd'hui soumise à la loi française, qui est devenu sa loi nationale, elle estimait qu'il y avait lieu, conformément à la loi française, de réunir, sous la présidence de ce magistrat, le conseil de famille de la mineure Bischoffsheim, à l'effet de lui nommer un subrogé tuteur ; que, d'autre part, la dame veuve Bischoffsheim a

fait connaître au juge de paix son intention de contracter un second mariage avec Edgard-Franz Wiener et de solliciter du conseil de famille de sa fille mineure, conformément aux prescriptions des art. 395 et 396 C. civ. son maintien dans la tutelle et la nomination de son second mari en qualité de cotuteur ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à ladite date par le juge de paix dudit arrondissement de Paris que les personnes convoquées pour composer le conseil de famille ont fait connaître, les unes qu'elles ne comparaîtraient pas, et les autres, celles qui avaient comparu, au nombre de deux seulement, qu'elles se refusaient à délibérer sous la présidence du juge de paix français, estimant, les unes et les autres, que la tutelle de la mineure s'est ouverte à Bruxelles, où s'est déjà réuni le conseil de famille qui a organisé la tutelle de cette mineure ;

Attendu que la dame Bischoffsheim ayant assigné les membres du conseil de famille de sa fille devant ce tribunal, à l'effet de faire juger à leur égard que, depuis le décret du 31 décembre 1909, sa fille étant devenue Française, la tutelle de ladite mineure doit être régie par la loi française, loi nationale de la mineure, et que la tutelle organisée avant le décret dont il s'agit, en Belgique, doit faire place à une tutelle organisée en France, selon les formes et lois françaises, Hugo de Bethmann a décliné la compétence de ce siège par des conclusions du 1er juin présent mois ;

Attendu que ces conclusions sont fondées et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu, en effet, que, s'il n'est pas douteux que la mineure Bischoffsheim soit aujourd'hui Française par l'effet de la naturalisation du 31 décembre 1909, cette circonstance ne saurait faire que la tutelle ne se soit pas ouverte à Bruxelles, le 22 avril 1904 par l'effet de la mort de son père, qui était alors domicilié dans ladite ville ;

Attendu qu'eût-elle été Française à cette date, comme elle l'est devenue le 31 décembre 1909, ce n'en est pas moins à Bruxelles, par application de l'art. 1er de la convention franco-belge susvisée du 8 juillet 1899, que se fût ouverte la tutelle de ladite mineure et que, par application de l'art. 6 susvisé de la même convention, c'est le Tribunal de Bruxelles qui serait seul compétent pour connaître de toutes les contestations relatives à cette tutelle :

Attendu que la naturalisation française de la mineure n'a pas eu pour effet d'ouvrir à nouveau une tutelle déjà ouverte et organisée ; que ce changement de nationalité n'a eu et ne peut avoir d'autre effet que de soumettre désormais à la nouvelle loi nationale de la mineure la tutelle de cette enfant, conformément aux principes généraux du droit et à la règle expressément écrite dans la convention de La Haye, du 12 juin 1902, à laquelle ont adhéré également la France et la Belgique ; mais que, par application des règles de compétence établies par la convention du 8 juillet 1899, à laquelle la convention du 12 juin 1902 n'a pas dérogé, c'est au tribunal du lieu où la tutelle s'est ouverte qu'il appartient d'appliquer la loi nationale de la mineure, encore que cette loi soit française et que le tribunal soit belge, la convention du 8 juillet 1899 ayant précisément prescrit que, dans les rapports franco-belges, la compétence judiciaire serait déterminée, conformément aux règles du droit commun, abstraction faite de la nationalité des plaideurs ;

Par ces motifs,

Dit et juge que la mineure Bischoffsheim est devenue Française par l'effet du décret de naturalisation du 31 décembre 1909, mais que cette naturalisation n'ayant pas eu pour effet d'ouvrir, à Paris, la tutelle précédemment ouverte et organisée à Bruxelles, de ladite mineure, le Tribunal de la Seine est incompétent pour connaître des contestations relatives à l'organisation de ladite tutelle ;

Renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître, et la demanderesse à se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;

Condamne la dame Wiener et Wiener ès qualités aux dépens.

M. **Matter** subst. — Mes **Signorino** et Edmond **Ployer** av.

NOTE. — I-II. — Sur le premier et le second point. — V. le texte de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 dans Dalloz 1900.4.50 et dans Journ. de dr. internat. priv. 1900, p. 899, avec une étude sur la convention, par M. Maurice Bernard, *ibid.* 1901, p. 328.

III. — Sur le troisième point : Les agents diplomatiques n'ont qu'une résidence dans le pays étranger où ils remplissent leurs fonctions. Si long que soit leur séjour, ils conservent le domicile qu'ils avaient avant leur départ. Bruxelles 4 frimaire an X (Journ. du Pal. chronol.); 4 février 1893 (Journ. de dr. internat. priv. 93.942). Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. Vo Agent diplomatique no 1045.

D'autre part, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que le lieu où le mineur a son domicile au jour où la tutelle s'ouvre fixe définitivement le siège de cette tutelle par application de l'art. 406 C. civ. en sorte que les changements ultérieurs de domicile du tuteur demeurent sans influence sur le domicile de la tutelle. *Sic* : Cass. 4 mai 1846 (S. 46.1.465 — D. 46.1.129); 17 décembre 1849 (S. 50.1.299 — D. 50.1.76); Nîmes 17 mai 1838 (Journ. du Pal. 38.2.436) ; Nancy 1er juillet 1853 (S. 53.2.558 — D. 54.2.234); Aix 9 mai 1846 (S. 46.2.580); 7 mars 1846 (D. 46.2.171). — *Adde* : Aubry et Rau, t. Ier, § 92 bis, note 1, p. 376 ; Demolombe t. VII. n. 241-249 ; Demante et Colmet de Santerre, t. II, 158 bis. Baudry-Lacantinerie, Chénaux et Bonnecarrère. Des personnes, t. V, n. 395-397, et les autorités citées par Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. Vo Conseil de famille, n. 160.

Sur l'application de cette règle en droit international v. Despagnet, Précis de dr. internat. priv. n. 289 ; Weiss, Manuel de dr. internat. privé p. 323. Et ces auteurs enseignent également que c'est la loi nationale du pupille qui fixe en principe le lieu d'ouverture de la tutelle.

IV. — Sur le quatrième point : Etant donné que le domicile de la tutelle, une fois fixé par l'ouverture de celle-ci, doit demeurer, en principe, immuable, il paraît logique de décider que le changement de nationalité de la tutrice et de la mineure ne pouvait, en l'espèce, avoir pour effet de transférer en France, où elles s'étaient fixées, le siège de la tutelle ni de donner compétence en ce qui concerne cette tutelle au tribunal de leur nouveau domicile. Et cette solution, comme le fait observer le jugement recueilli, s'impose d'autant plus que, même si la mineure eût été française au moment où son père, agent diplomatique belge, domicilié de droit à Bruxelles, était décédé, la tutelle se fût, par application de l'art. 6 de la convention de 1899, ouverte dans cette dernière ville dont le tribunal aurait été seul compétent pour connaître des contestations relatives à ladite tutelle.

Toutefois, la convention de La Haye du 12 juin 1902

relative à la tutelle ayant décidé que désormais celle-ci sera organisée suivant la loi nationale des mineurs intéressés, le Tribunal a soin d'indiquer que le changement de nationalité de la mineure a eu pour conséquence que désormais sa tutelle sera régie par la loi française. Et comme la convention de La Haye n'a en rien modifié la convention franco-belge de 1899 il s'ensuit qu'en pareille occurrence les tribunaux belges auront à appliquer la loi française et réciproquement.

V. le texte de la convention de La Haye dans la Revue générale de dr. internat. pub. (documents), p. 23 et sur son application consult., Despagnet *op. cit.* n° 291 ; Audinet, Principes élém. de dr. internat. pr. n. 656 : Laîné : Etude sur le projet de convent. Journ. de dr. internat. priv. 1901 p. 918 ; Surville et Arthuys, cours élém. de dr. internat. priv. 5e édit. n. 326. 1°

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIGNOLES

23 JUIN 1910

Présidence de M. d'Arnaud

CHEMINS DE FER. — VOYAGEUR SANS BILLET. — 1° PROCÈS-VERBAL. — DÉLAI POUR LE RÉDIGER. — LOI DE 1845. — 2° AFFIRMATION. — JUGE DE PAIX DE LA RÉSIDENCE DE L'AGENT. — GARES PRINCIPALES. — VALIDITÉ.

1° *Aucun délai n'est imparti par la loi de 1845 à l'agent verbalisateur pour dresser un procès-verbal, soit parce qu'il peut lui falloir un certain temps pour saisir les traces du délit ou pour se procurer des renseignements sur le compte du contrevenant ; soit encore parce qu'il ne pourrait parfois, sans nuire à son service, le suspendre pour remplir cette formalité.*

2° *L'affirmation du procès-verbal par l'agent verbalisateur doit se faire dans les trois jours devant le juge de paix de la résidence de l'agent, c'est-à-dire du lieu où il est actuellement et notamment des gares de grandes villes où il a un bureau spécial et où il peut avoir à faire des séjours prolongés.*

Min. public c. X...

LE TRIBUNAL,

Attendu que X... a été condamné par jugement de défaut en date du 20 juin 1905 à 50 francs d'amende pour avoir été trouvé le 17 février de ladite année 1905, entre la gare de Gonfaron et celle de Pignans, sans billet, ou plutôt avec un billet délivré à Nice pour Saint-Raphaël seulement et avoir ainsi contrevenu à la police des chemins de fer ;

Attendu que le 21 mai dernier il a fait opposition à ce jugement qui lui avait été signifié la veille ;

Attendu que cette opposition est régulière en la forme;

Attendu qu'au nom du prévenu il a été soutenu que le procès-verbal dressé contre lui était nul pour n'avoir pas été dressé et affirmé dans le délai de 3 jours de la constatation du délit et avoir été affirmé par l'un des juges de paix de Marseille, ville qui n'était ni le lieu du délit, ni la résidence de l'agent verbalisateur, comme le prescrit l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1845 ;

Attendu que le fait de voyager sans billet est prévu par l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, que d'après l'art. 79 de cette même ordonnance les contraventions prévues par ce règlement sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre 3 de la loi du 15 juillet 1845, titre dans lequel se trouve compris l'art. 24 ;

Attendu qu'aucun délai n'est imparti par cette loi à l'agent verbalisateur pour dresser son procès-verbal soit parce qu'il peut lui falloir un certain temps pour saisir les traces du délit ou pour se procurer des renseignements sur le compte du contrevenant, soit encore parce qu'il ne pourrait parfois, sans nuire à son service, le suspendre pour remplir cette formalité ;

Attendu que ce procès-verbal doit être affirmé dans les trois jours de sa date, prescription qui a été observée en l'espèce puisqu'il a été soumis à l'affirmation le 23 février 1905, le même jour où il a été dressé ;

Attendu que cette affirmation a été faite par un fonctionnaire compétent, un juge de paix ;

Attendu que le contrôleur de route verbalisateur a mentionné, il est vrai, dans son procès-verbal qu'il était domicilié à Paris; attendu que l'art. 24 précité ne parle pas de domicile, mais de résidence, c'est-à-dire du lieu où l'on est actuellement ; qu'à raison de ses fonctions cet agent a sa résidence dans les gares des grandes villes où il a un bureau spécial à sa disposition et où il peut avoir à faire des séjours prolongés, que celle de Marseille, par son importance, est forcément comprise parmi ces gares ;

Au fond :

Attendu qu'il a été invoqué que le prévenu avait été de bonne foi, qu'il a été prétendu qu'il n'avait pris un billet que pour Saint-Raphaël parce qu'il avait quelqu'un à y voir et que ne l'ayant pas vu à la gare il avait continué sa route ;

Mais attendu que cette allégation n'est pas justifiée, que X... n'en a pas parlé au contrôleur, qu'en admettant que sa version soit exacte, il aurait dû prévenir ou le chef de gare de Saint-Raphaël ou le conducteur du train, ce qu'il n'a pas fait, que dans ces conditions il n'est pas douteux qu'il a eu l'intention de frauder la compagnie ;

Par ces motifs, et ceux énoncés au jugement frappé d'opposition ;

Reçoit l'opposition de X... comme régulière en la forme ;

Déclare le procès-verbal dressé contre lui régulier aussi ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux cas de nullité invoqués, retient le délit reproché au prévenu et réduisant toutefois la peine prononcée par le jugement de défaut du 20 juin 1905, le condamne à une amende de 25 francs ;

Le condamne en outre aux dépens.

M. **Estrade**, proc. rép. — Me **Roman**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 23 de la loi du 15 juillet 1845 est muet sur le délai pendant lequel l'agent qui a relevé une contravention aux lois, ordonnances et règlements sur la police des chemins de fer, doit rédiger son procès-verbal. Seul l'art. 24 dit qu'après avoir été dressés, les procès-verbaux doivent être affirmés devant le juge de paix ou le maire soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

II. — Sur le deuxième point : La loi de 1845 n'a pas parlé du domicile de l'agent, ce qui souvent eût été gênant pour celui-ci : elle ne parle (art. 24) que du lieu de la contravention ou de la résidence de l'agent : celui-ci pour affirmer son procès-verbal a donc le choix. La ré-

sidence, c'est évidemment l'endroit où il exerce ses fonctions habituellement et notamment la gare importante à laquelle il est spécialement attaché.

190

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 juin 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

1° louage d'ouvrage et de services. — durée indéterminée. — grève. — faute. — refus de renvoi d'un ouvrier non-syndiqué.

2° saisie-arrêt. — salaire des ouvriers. — compensation. — limitation. — loi du 12 janvier 1895.

1° *L'ouvrier qui a rompu le contrat de travail sans observer les délais d'usage en se mettant en grève ne saurait, pour échapper à la condamnation aux dommages-intérêts auxquels il est tenu vis-à-vis de son patron, soutenir que ce serait celui-ci qui aurait lui-même provoqué la grève « en imposant à ses ouvriers de travailler avec un ouvrier non-syndiqué », dès lors qu'il est établi que l'ouvrier a rompu de son chef le contrat de travail en exigeant le renvoi d'un ouvrier non-syndiqué, ce qui implique nécessairement l'exclusion de toute faute imputable au patron.*

2° *En principe, et sauf les exceptions indiquées par les art. 4 et 5 de la loi du 12 janvier 1895, c'est seulement dans la mesure du dixième saisissable que les salaires des ouvriers sont assujettis aux règles de la compensation légale.*

Et cette disposition est d'ordre public.

Dès lors le juge qui reconnaît qu'un ouvrier est créancier de son patron d'une certaine somme pour salaires ne saurait décider que cette somme se compensera de plein droit à due concurrence avec une somme dont l'ouvrier est déclaré débiteur à titre de dommages-intérêts pour rupture de contrat de travail, cette dernière dette ne rentrant dans aucun des cas prévus par les art. 4 et 5 précités.

Et le moyen tiré de la violation de cette disposition d'ordre public peut être relevé d'office par le ministère public devant la Cour de cassation.

Angenot contre Société Westinghouse.

L'ouvrier Angenot s'est pourvu en cassation d'un jugement du conseil des prud'hommes du Havre du 3 décembre 1909, rendu au profit de la société Westinghouse.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que des constatations du jugement attaqué il résulte que la Société Westinghouse ayant demandé la condamnation d'Angenot, un de ses ouvriers, à des dommages-intérêts, parce que celui-ci avait rompu sans observer les délais d'usage le contrat de travail, en se mettant en grève, Angenot a soutenu qu'aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre lui par le motif que la Société avait provoqué elle-même la grève « en imposant à ses ouvriers de travailler avec un non syndiqué » ce qui aurait, suivant lui, constitué une faute à la charge de la défenderesse à la cassation ; que, pour écarter les prétentions d'Angenot, le jugement a déclaré que ce dernier avait rompu, de son chef, le contrat de travail en exigeant le renvoi d'un ouvrier non syndiqué, ce qui implique nécessairement l'exclusion de toute faute imputable à la Société Westinghouse ; d'où il suit que le jugement, qui est motivé, a justifié légalement sa décision ;

Rejette le premier moyen ;

Mais sur le moyen relevé d'office par le Ministère public ;

Vu les art. 1293 C. civ. et 1er de la loi du 12 janvier 1895 ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 1293, C. civ., la compensation légale n'a pas lieu entre deux créances, dont l'une, à raison de son caractère alimentaire, est déclarée insaisissable ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 12 janvier 1895, les salaires des ouvriers, quelqu'en soit le montant,ne sont pas saisissables que jusqu'à concurrence du dixième ; que, dans la pensée du législateur, l'insaisissabilité déclarée par cet article a pour but d'assurer des aliments à l'ouvrier et à sa famille ;

Attendu, dès lors, qu'en principe, et sauf les exceptions indiquées par les art. 4 et 5 de ladite loi, c'est seulement dans la mesure du dixième saisissable que les salaires des ouvriers sont assujettis aux règles de la compensation légale ; que ces dispositions sont d'ordre public ;

Attendu que le jugement attaqué décide que la somme de 90 fr. 65 dont Angenot est reconnu créancier pour ses salaires, se compense de plein droit, jusqu'à due concurrence,avec la somme de 42 fr. dont il est déclaré débiteur à titre de dommages-intérêts pour rupture du contrat de travail ;

Mais attendu que cette dernière dette ne rentre dans aucun des cas prévus par les art. 4 et 5 ; **d'où il suit** que, dans l'espèce, en ne limitant pas au dixième saisissable de la somme due pour les salaires la compensation prononcée, le conseil des prud'hommes a violé les textes ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi ;

Casse... mais seulement au chef concernant la compensation... et renvoie devant le conseil des prud'hommes de Rouen.

MM. **Douarche**, rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Frénoy**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de principe que l'ouvrier qui quitte de son plein gré son patron pour se mettre en grève, sans observer le délai de prévenance résultant de l'usage des lieux, est passible de dommages-intérêts. V. Cass. 18 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.633 — S. 1903.1.465 — D. 1902.1.323). Assurément l'ouvrier conserve le droit de démontrer que s'il a quitté son travail sans délai de préavis, il avait une cause légitime, mais on ne saurait considérer comme telle le refus de son patron de renvoyer un ouvrier non syndiqué. C'est au contraire la mise en demeure de l'ouvrier qui apparaît en ce cas comme absolument illégitime, puisqu'elle tend à contraindre indirectement un caramade à se syndiquer contre son gré, sinon à son renvoi.

II. — Sur le second point : Par la décision ci-dessus, la Cour de cassation abandonne complètement la jurisprudence de son arrêt du 31 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.311) pour adopter une opinion diamétralement opposée. Il semble que les décisions du 21 juillet 1909 (Gaz. Pal

1909.2.255) et du 1er juin 1910 (Vermot) (Gaz. Pal. 1910.1. 723) ne sont pas étrangères à cette évolution de sa jurisprudence.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

16 Juin 1910.

Présidence de M. Bard.

MÉDECINE. — PHARMACIE. — VENTE DE DROGUES AU POIDS MÉDICINAL. — EXERCICE ILLÉGAL. — PRÉPARATION PAR UN PHARMACIEN.

La défense faite par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI à tous autres que les pharmaciens de vendre des drogues au poids médicinal et des préparations médicamenteuses est générale et absolue, et elle s'applique même au cas où les médicaments vendus ou mis en vente par une personne non munie du diplôme nécessaire, auraient été préparés par un pharmacien.

Spécialement, lorsqu'il est constaté en fait qu'un individu non pourvu du diplôme de pharmacien, a composé certaines formules de remèdes qu'il communiquait ensuite à un pharmacien pour les préparer et qu'il a vendu ces remèdes à des personnes auxquelles il donnait des consultations médicales, c'est à tort que le juge, après avoir condamné cet individu pour exercice illégal de la médecine, l'a relaxé du chef de la poursuite dirigée contre lui pour infraction aux lois sur la pharmacie, par le motif que le paiement des médicaments par lui vendus pourrait être considéré comme la rétribution des soins ou des conseils qu'il donnait à ses malades : une telle excuse, non admise par la loi, ne peut, en effet, être admise.

Min. pub. c. Dassonville et Ramond.

Le procureur général près la Cour d'appel de Montpellier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 29 avril 1910 qui tout en condamnant MM. Dassonville et Ramond pour exercice illégal de la médecine, les avait relaxés du chef de la même poursuite pour infraction aux lois sur la pharmacie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, en ce que l'arrêt attaqué après avoir constaté la vente et le débit de médicaments par Dassonville avec la complicité de Ramond, les a cependant relaxés par le motif que le prix des médicaments vendus et débités avait pu être dans un certain nombre de cas la rémunération déguisée des soins médicaux donnés par Dassonville, condamné par le même arrêt pour délit d'exercice illégal de la médecine :

Vu l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI ;

Attendu que la défense faite par l'art. 36 susvisé à tous autres que les pharmaciens de vendre des drogues au poids médicinal et des préparations médicamenteuses est générale et absolue, et qu'elle s'applique même au cas où les médicaments, vendus ou mis en vente par une personne non munie du diplôme nécessaire, auraient été préparés par un pharmacien ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Dassonville qui n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien, a composé certaines formules de remèdes qu'il communiquait ensuite à un pharmacien pour les préparer, et qu'il a vendu ces remèdes à des individus auxquels il donnait des consultations médicales ; que ledit arrêt après avoir condamné Dassonville pour exercice illégal de la médecine, l'a relaxé du chef de la poursuite dirigée contre lui pour infraction aux lois sur la pharmacie, par ce motif que le paiement des médicaments par lui vendus pouvait être considéré comme la rétribution des soins ou des conseils qu'il donnait à ses malades ; en quoi ledit arrêt a admis une excuse non prévue par la loi et violé l'art. 36 susvisé qui trouve sa sanction pénale dans la loi du 29 pluviôse an XIII ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué n'a relaxé Ramond poursuivi comme complice de Dassonville qu'à cause du renvoi prononcé en faveur de ce dernier ;

D'où il suit que la cassation dudit arrêt doit s'appliquer à Ramond comme à Dassonville ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier en date du 29 avril 1910, en ce qu'il a relaxé Dassonville et Ramond poursuivis pour infraction aux lois sur la pharmacie et complicité, les autres dispositions dudit arrêt demeurant expressément maintenues...

MM. **Roulier** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — La solution de l'arrêt ci-dessus paraît non douteuse. En effet, la loi du 21 Germinal an XI qui consacre le monopole de l'exercice de la pharmacie n'interdit pas seulement à d'autres que les diplômés la *préparation*, mais encore la *vente* et le débit des médicaments. Il s'ensuit nécessairement que le fait par un non diplômé de vendre des médicaments tombe sous le coup de la loi, alors même que les médicaments ont été préparés par un pharmacien. V. en ce sens Trib. corr. Alger 2 nov. 1907 (Mon. jud. Lyon 8 juillet 1908).

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re Ch.)

25 Avril 1910.

Presidence de M. Paul, premier président.

SYNDICATS PROFESSIONNELS. — PATRONS. — EXCLUSION D'UN MEMBRE. — VIOLATION DES STATUTS. — MESURE ILLÉGALE. — NULLITÉ. — RÉINTÉGRATION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un syndicat patronal ne peut, en dehors des cas prévus aux statuts, prononcer l'exclusion de l'un des adhérents. En agissant ainsi, il s'attribue un droit qu'il n'a pas, viole un contrat, se soustrait aux obligations qu'il a assumées et commet un acte illicite dont il doit répondre, surtout lorsqu'il y a de sa part légèreté et imprudence.

Lorsque des fabricants de tulles et dentelles se sont unis pour résister éventuellement aux prétentions exagérées de leurs ouvriers, est nulle la délibération qui a exclu un des adhérents, sur cet unique prétexte que celui-ci avait d'importants intérêts dans une société étrangère, sans qu'on ait établi à sa charge d'acte moralement condamnable ou commercialement déloyal.

Caderas et Ozanne c. Syndicat des Fabricants de tulle.

A la date du 25 juin 1906, le Tribunal civil de Boulogne avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que les demandeurs, fabricants de tulles et dentelles à Calais, assignent l'Association des fabricants de tulle de la même ville, pour voir notamment déclarer nulles et de nul effet les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale du 22 janvier 1909, partant,

nulle, leur exclusion, et pour voir ordonner leur réintégration ; qu'ils concluent en outre à l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu que l'Association défenderesse conclut au débouté, et subsidiairement, par action reconventionnelle, à ce qu'il soit dit que MM. Caderas et Ozanne seront et demeureront exclus à l'avenir, et rétroactivement, depuis le 1er janvier 1909 ;

En la forme :

Attendu que les statuts de l'Association lui assignent comme but de réunir en un faisceau compact l'unanimité des fabricants de dentelles de Calais, afin de pouvoir ainsi résister tous, sans défection, aux exigences qui, éventuellement, pourraient se produire, démesurées, de la part du personnel ouvrier de chacun d'eux (art. 2) :

Attendu que les moyens destinés à atteindre ce but, seul énoncé, ont été ensuite minutieusement réglés; que c'est ainsi qu'une caisse de secours a été instituée, qui devait être alimentée par des cotisations hebdomadaires imposées aux fabricants adhérents ; qu'un comité a été organisé avec pouvoir d'examiner tout conflit survenant entre ouvriers et patrons, et qui, d'obligation, devait être porté à sa connaissance ; qu'au cas de grève ouvrière, partielle ou générale, qui eût procédé de l'une des causes énoncées aux statuts, des répartitions hebdomadaires ont été prévues, dont le caractère, comme le mode de calcul, ont été déterminés ; qu'enfin, et pour empêcher toute défection qui, bien qu'individuelle, aurait pu porter préjudice aux intérêts collectifs, il a été stipulé que tout adhérent qui ne remplirait pas les charges imposées par les statuts, ou qui aurait agi de façon notoire contre les intérêts de l'association, et en vue de lui nuire, pouvait être rayé des contrôles ;

Attendu que le but, les moyens à mettre en œuvre, et les causes de radiation reprises au pacte fondamental ainsi rappelées, démontrent que l'Association ne s'était fondée et que jusqu'au 22 janvier 1909, elle n'avait fonctionné qu'en vue de cet objet unique, sur lequel s'étaient portés ses efforts : résister aux prétentions ouvrières injustifiées, et empêcher les accomodements particuliers préjudiciables aux intérêts du surplus des adhérents ;

Attendu que les griefs reprochés aux demandeurs ne rentraient pas dans cet objet ; que ceux-ci ne pouvaient, dès lors, à supposer les griefs établis, être frappés d'exclusion que si les statuts du pacte originaire étaient modifiés ; que les fabricants associés l'ont entendu ainsi, puisque le 2 janvier, sur convocation du 19, ils votaient une modification des statuts ;

Attendu que les modifications votées, qui autorisent l'exclusion au cas où un adhérent aurait agi d'une façon notoire contre les intérêts de la fabrique calaisienne, ne visent plus ni les conflits ouvriers, ni la résistance combinée des patrons ; qu'elles sont donc étrangères à l'objet même de l'Association et ne pouvaient, aux termes d'une jurisprudence constante, étant essentielles, être apportées après la constitution de la société, aux clauses et conditions du contrat originaire sans l'assentiment de tous les sociétaires ;

Attendu que les modifiations dont s'agit ont été votées, en l'espèce, dans les termes de l'art. 11 des statuts, qui n'exige que les trois quarts des votants ; qu'elles sont donc nulles, ne sont susceptibles d'aucun effet et ne peuvent en la forme, être invoquées à l'appui de l'exclusion prononcée ; que les choses doivent être remises en l'état, où elles étaient le 18 janvier à la veille des convocations ;

En ce qui regarde les conclusions reconventionnelles:

Attendu qu'aucune clause des statuts, dégagés des modifications apportées le 22 janvier et déclarées nulles, ne donne au tribunal le droit qui, de son aveu, faisait défaut à l'Association elle-même, de prononcer l'exclusion des demandeurs; qu'il n'est, en effet, même pas allégué que ceux-ci aient manqué à remplir les charges qui leur étaient imposées par les statuts, ni négligé d'observer, dans leurs relations avec le personnel ouvrier de leur établissement, les obligations que leur imposait l'objet de l'association ; que la demande d'exclusion peut être fondée ou non ; mais qu'elle est, en l'état, irrecevable ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que les demandeurs soutiennent que les agissements de l'association défenderesse leur ont été préjudiciables ; qu'ils concluent à l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que c'est contrairement au droit que des modifications ont été apportées aux statuts, en vue de permettre l'exclusion de MM. Caderas et Ozanne ; que la question du préjudice causé est cependant inséparable de celle de savoir si, en décidant ainsi, les fabricants associés ont ou non, agi sans motifs, méchamment ou de mauvaise foi !

Attendu que ces circonstances sont établies ; que les demandeurs prennent part, comme administrateur et comme directeur, aux opérations d'une société américaine ; qu'ils ont dans cette société des intérêts importants, sinon plus considérables que leurs intérêts à Calais ; qu'ils y font exécuter des dentelles copiées sur des modèles de cette ville ; que cette société se déclare prête à exécuter tout modèle dont un échantillon lui serait fourni ;

Attendu que les demandeurs, fabricants avisés, ne pouvaient pas ne pas se rendre compte que leur concours est de nature à donner au personnel ouvrier américain l'éducation professionnelle qui lui manque, et à favoriser ainsi dans un pays concurrent l'essor d'une industrie essentielle à la vie industrielle de la Ville de Calais ; que les offres qui leur ont été faites n'ont pu leur laisser aucune illusion à ce point de vue, non plus que sur le péril dont l'association défenderesse, le personnel ouvrier qu'emploient ses adhérents, et la prospérité de la ville, pouvaient être menacés ; que le jugement rendu par le tribunal, et l'arrêt de la cour d'appel en témoignent, bien qu'en termes différents ;

Attendu que les agissements de l'association défenderesse s'inspirant de ces considérations, il ne peut être dit qu'elle a agi méchamment, sans motifs, ou de mauvaise foi ; que le tribunal dispose des éléments suffisants à déterminer les dommages-intérêts à allouer;

Par ces motifs,

Déclare nulles et de nul effet, avec toutes conséquences de bon droit, les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale de l'association des fabricants de Tulle de Calais, en date du 22 janvier 1909, portant l'exclusion des demandeurs ;

Dit, en la forme, l'association, demanderesse reconventionnelle, non recevable en sa demande ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions respectives comme non justifié ;

Et statuant sur les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs,

Condamne l'association défenderesse aux dépens pour tous dommages-intérêts, etc...

Appel par le Syndicat des fabricants de tulles.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que, en déclarant nulles et de nul effet, avec toutes les conséquences de droit, les modifications apportés aux statuts par l'assemblée générale de l'association des fabricants de dentelles de Calais, en date du 22 janvier 1909, prononçant l'exclusion de Caderas et Ozanne, les premiers juges ont fait une exacte appréciation des droits des parties ; mais qu'en n'allouant aux appelants que les frais pour tous dommages, ils n'ont manifestement pas tenu un compte suffisant de la gravité et des conséquences de la violation des engagements qui liaient tous les membres adhérents ;

Attendu, en effet, que sous cet unique prétexte que Caderas et Ozanne avaient des intérêts importants dans une société américaine, et sans qu'on ait établi à leur charge le moindre agissement moralement condamnable, ou commercialement déloyal, l'association, dans des termes d'une violence sans excuse, a dénoncé Caderas et Ozanne, les a livrés à toutes les exagérations de l'indignation collective publique, déclarant leur retirer son appui moral, et prononçant leur radiation des contrôles ;

Attendu qu'en agissant ainsi, l'association des fabricants s'est attribué un droit qu'elle n'avait pas, a violé un contrat, s'est soustraite aux obligations qu'elle avait assumées, a commis, avec une légèreté et une imprudence dont elle doit répondre, un acte illicite ;

Attendu que, sous le coup de ces accusations, Caderas et Ozanne, abandonnés de leurs ouvriers et de leurs clients, ont dû fermer leur usine à Calais, et transporter leur industrie en Amérique ;

Attendu que le préjudice moral et matériel qu'ils ont subi est considérable, et que la réparation qui leur est due intéresse aussi bien leur fortune que leur dignité et leur honneur ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré nulles et de nul effet, avec toutes les conséquences de droit, les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale de l'association des fabricants de dentelles de Calais, en date du 22 janvier 1909, portant exclusion de Caderas et Ozanne, et déboute l'association de sa demande reconventionnelle ;

Statuant sur l'appel de Caderas et Ozanne, y faisant droit, et réformant ;

Dit qu'en prononçant illégalement leur exclusion, l'association a commis une faute et leur a causé un préjudice dont elle leur doit réparation ; la condamne en conséquence à leur payer une somme capitale de 5.000 francs, avec intérêts judiciaires ;

Autorise Caderas et Ozanne à publier *in extenso*, le présent arrêt, dans un journal de leur choix, aux frais de l'association.

M. **Testard**, av. gén. — M^es **Poincaré** (du barreau de Paris) et **Dubron**, av

NOTE. — Rappr. dans le sens de la décison recueillie : Rouen 24 mai 1890 (D. 91.2.381) ; Dijon 4 juillet 1890 (Gaz. Pal. 90.2.196 avec la note et les renvois ; D. 91.2.2) ; Nancy 14 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.1.706 — D. 92.2.434 — S. 93.2.20); Trib. civ. Toulon 14 févr. 1901 (Pand. franç. 1901.2.152 ; Droit 16 mars 1901; Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Syndicats professionnèls n. 47 et 48); Aix 23 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.664 — D. 1905.2.121).

TRIBUNAL CIVIL DE LAVAL

30 juin 1910

Présidence de M. Prieur

ASSOCIATIONS. — ASSOCIATION D'INSTITUTEURS. — LETTRE PASTORALE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTÉRÊT CORPORATIF NON PRÉVU AUX STATUTS. — ACTION COLLECTIVE. — ATTEINTE A DES INTÉRÊTS NON COLLECTIFS. — IRRECEVABILITÉ.

1° *Pour qu'une association régulièrement constituée et possédant la capacité juridique d'ester en justice puisse cependant intenter une action en vue de la défense d'un intérêt corporatif, à l'instar des syndicats professionnels, dont le but est toujours et par essence la défense d'un intérêt corporatif, il est indispensable que ses statuts prévoient ce but spécial.*

Par suite, lorsque le texte vague et imprécis des statuts d'une association (en l'espèce la « Fédération des Amicales d'instituteurs et d'institutrices publics de France et des colonies » et « l'Amicale des Instituteurs et institutrices de la Mayenne ») ne permet pas d'affirmer avec la certitude voulue par la loi, que cette association se soit proposé ce but spécial et déterminé, la défense en justice des intérêts matériels et moraux de la collectivité de ses membres contre des attaques venues de tiers, son action tendant à cette fin est irrecevable.

2° *Au surplus, et fût-il admis, par hypothèse, que l'action ainsi introduite rentre dans les limites déterminées par les statuts, cette action serait encore irrecevable, lorsque l'attaque incriminée, bien que dirigée contre un grand nombre d'individualités, ne vise pas la collectivité tout entière.*

En effet, l'action collective ne peut être mise en mouvement que pour la défense d'intérêts collectifs, et l'association, personne morale, ne peut pas l'exercer au profit individuel d'un ou même d'un grand nombre de ses membres.

Fédération des Amicales d'instituteurs et d'institutrices publics de France et des colonies et association amicale des instituteurs et institutrices de la Mayenne contre Grellier, évêque de Laval.

Le Tribunal,

Attendu qu'avant toute autre examen il y a lieu de rechercher si la présente instance est recevable et notamment si les associations demanderesses possèdent la capacité juridique pour l'intenter ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que lesdites associations soient régulièrement constituées et que leurs présidents aient les pouvoirs nécessaires pour les représenter ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 1^er juillet 1901 « Toute association régulièrement déclarée peut sans aucune autorisation spéciale ester en justice »; qu'il convient de préciser la partie exacte de cette disposition législative ;

Attendu qu'elle est la reproduction de l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ;

Attendu qu'une jurisprudence actuellement constante sanctionnée par plusieurs arrêts de la Cour suprême reconnaît aux syndicats la faculté d'user du droit d'ester en justice non seulement pour les questions intéressant le Syndicat lui-même ou son patrimoine, mais encore

dans l'intérêt corporatif général et collectif des syndiqués ; que la même interprétation doit s'ensuivre pour l'art. 6 de la loi de 1901 ; que du reste telle a été l'interprétation donnée à ce texte par le Conseil d'Etat, qui par deux arrêts des 11 décembre 1908 et décembre 1909 a accueilli des demandes d'associations de fonctionnaires plaidant devant lui contre une décision de leur ministre, en vue de la défense d'intérêts professionnels généraux et collectifs ;

Attendu cependant que pour que des associations puissent agir en justice en vue de la défense d'un intérêt corporatif à l'instar des syndicats professionnels, dont le but même est toujours et par essence, la défense d'un intérêt corporatif, il est indispensable que les statuts de ces associations prévoient ce but spécial ;

Attendu que les statuts de l'Association amicale des Instituteurs et Institutrices laïques de la Mayenne précise son but dans son art. 2 ainsi conçu : « L'Association a pour but : 1° d'établir et de développer chez tous les instituteurs et institutrices ces liens de solidarité et cet esprit de bonne confraternité dont tous reconnaissent la nécessité et les précieux avantages ; 2° d'entretenir les relations d'amitié entre les anciens camarades ; 3° de faciliter l'étude des questions qui intéressent les membres de l'enseignement, de prêter aux membres de l'amicale, ainsi qu'à leurs enfants, l'appui moral dont ils peuvent avoir besoin ;

Attendu que de la simple lecture de ce texte, il appert que l'association dont il s'agit n'a pas pour but la défense d'un intérêt corporatif ; qu'en conséquence la présente instance intentée en son nom par son président est irrecevable ;

Attendu que la Fédération des Amicales d'instituteurs et d'institutrices publics de France et des colonies indique son but dans l'art. 2 de ses statuts ainsi conçu : « La Fédération a pour but de resserrer les liens de bonne confraternité entre les instituteurs, de faciliter l'échange de leurs vues en matière d'éducation et d'enseignement, de travailler à la défense de leurs intérêts moraux et matériels » ; qu'il convient de rechercher quelle a été la volonté et le but des fondateurs de la Fédération en employant ces termes : « Travailler à la défense de leurs intérêts moraux et matériels » ;

Attendu que par leurs fonctions mêmes si élevées, les instituteurs publics ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques, qui seuls peuvent réellement et avec impartialité juger leur conduite et leurs actes, les récompenser ou les blâmer, rechercher s'ils remplissent bien ou mal la mission qu'ils détiennent de la puissance publique ; qu'ils ne sont pas à la merci de l'opinion publique souvent mal renseignée ou d'attaques plus ou moins intéressées de tiers, qu'ils ne doivent avoir en principe à en subir aucun préjudice matériel ou moral dans leurs intérêts professionnels, corporatifs ou de carrière ; que si exceptionnellement la collectivité des instituteurs publics venait à subir du fait de tiers un préjudice dans ses intérêts généraux et corporatifs, elle aurait normalement des protecteurs nés dans ses chefs hiérarchiques qui avec une autorité incontestable au moment opportun et sous leur responsabilité personnelle ont constamment qualité pour la défendre, enrayer les conséquences dommageables et même le cas échéant solliciter et obtenir de qui de droit les réparations dues ;

Attendu que dans ces conditions, alors surtout que à ce moment des attaques venant des tiers et pouvant s'adresser à la collectivité des instituteurs publics étaient insoupçonnées et ne s'étaient jamais produites, il est peu vraisemblable que les fondateurs de la Fédération demanderesse les aient déjà entrevues et prévues et se soient par avance assigné pour but spécial d'en poursuivre la réparation notamment en justice ;

Attendu que en tous cas en présence d'un texte vague manquant de netteté, de clarté et de précision, il n'est pas établi avec la certitude voulue par la loi, qu'il est pour le moins douteux et le doute doit juridiquement s'interpréter contre le demandeur auquel incombe toutes les preuves que les fondateurs de la Fédération demanderesse aient entrevu, prévu et voulu dans leurs statuts ce but spécial et déterminé, la défense en justice des intérêts matériels et moraux de la collectivité des instituteurs publics contre des attaques venues de tiers ;

Attendu que si l'on se reporte aux événements d'où sont nées les Amicales et leur Fédération, le but poursuivi par ces associations apparaît être tout autre et encore suffisamment vaste : prendre en mains la défense des intérêts moraux et matériels de l'universalité des instituteurs publics dans leurs relations avec les pouvoirs publics dont ils relèvent, par exemple leur exposer leurs desiderata et leurs doléances ; veiller à la stricte application des lois et règlements les concernant, signaler et empêcher au besoin les abus de pouvoirs ou les actes de favoritisme ; que c'est du reste en pareilles circonstances que le conseil d'Etat a dans ses arrêts susvisés des 11 décembre 1908 et 10 décembre 1909 accueilli des recours devant lui d'associations de fonctionnaires ;

Attendu que l'association dite « la Fédération des Amicales d'Instituteurs et d'Institutrices publics de France et des colonies » est donc irrecevable à intenter la présente instance, faute d'avoir de façon certaine prévu et voulu ce but spécial dans ses statuts ;

Attendu au surplus que fût-il admis par pure hypothèse que la présente instance est dans les limites déterminées par les statuts de la fédération demanderesse sa demande serait encore irrecevable ; qu'en effet l'action collective ne peut être mise en mouvement que pour la défense d'intérêts collectifs et que l'association personne morale ne peut pas l'exercer au profit individuel d'un ou même d'un grand nombre de ses membres ; qu'en fait le document incriminé vise assurément beaucoup d'instituteurs, mais non pas la totalité, l'universalité ainsi qu'il le déclare lui-même, que si considérable que soit le nombre des individualités visées, la collectivité entière ne l'est pas ;

Attendu qu'il est désormais sans utilité d'examiner les autres moyens soulevés par les parties ni le fond même de l'affaire ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux autres demandes, fins et conclusions des parties qu'il rejette ;

Déclare la Fédération des Amicales d'Instituteurs et d'Institutrices publics de France et des colonies et l'association Amicale des institeurs et Institutrices laïques de la Mayenne non recevables dans leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ; les condamne aux dépens avec distraction au profit de M. Guérin, avoué, aux offres et affirmations de droits.

M. **Vincent**, substit. du Proc. de la Rép. — M^es **Flach**, du barreau de Paris, et **Bucquet**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Les actions en dommages-intérêts dirigées par des associations amicales d'instituteurs et d'institutrices publics contre les prélats signataires de la « Lettre pastorale » sur les écoles laïques ont donné lieu en jurisprudence à des décisions divergentes.

Dans le sens du jugement publié, V. Trib. civ. Nancy 18 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.482). — *Contrà* : Trib. civ. Reims 25 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.605) avec les conclusions de M. le procureur de la République Bossu et la note. Trib. civ. Arras 25 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.687).

II. — Sur le second point : En ce qui concerne la distinction entre l'intérêt collectif et les intérêts individuels au point de vue de l'exercice des actions collectives par les syndicats ou les associations. Consult. : Cass. 5 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.562), avec le rapport de M. le conseiller Bourdon et la note. Voir également notre note critique sous Triv. civ. Reims 25 février 1910, précité.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST

1er Juin 1910.

Présidence de M. Spire.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — JUSTICE DE PAIX. — DEMANDE INFÉRIEURE A TROIS CENTS FRANCS. — DEMANDE DE CONDAMNATION AUX DÉPENS, A L'ENREGISTREMENT DES PIÈCES PRODUITES. — SOMME DÉTERMINÉE. — TAUX DU SECOND RESSORT. — APPEL RECEVABLE.

La demande en justice de paix tendant au paiement de deux cents francs à titre de dommages-intérêts, de 90 francs pour occupations et aux dépens, dans lesquels seront compris les frais d'enregistrement de la correspondance échangée est, dès lors que le tout dépasse 300 francs, susceptible d'appel.

En effet, les frais d'enregistrement ainsi spécifiés ne font point partie des dépens de l'instance puisque c'est précisément pour ce motif qu'une condamnation spéciale est demandée de ce chef, et que, d'autre part, la correspondance visée étant déterminée par un nombre de lettres dont les frais d'enregistrement sont fixés par la loi, la somme de ce chef est elle-même déterminée.

Langlois c. Laot.

Le Tribunal,

Attendu que le juge de paix du canton de Lannilis a été saisi d'une demande de Laot tendant à obtenir contre le défendeur Langlois une condamnation : 1° au paiement de la somme de 90 francs pour occupation pendant deux mois d'un immeuble sis à Lannilis ; 2° au paiement de 200 fr. à titre de dommages-intérêts à raison des agissements dommageables du défendeur ; 3° aux dépens dans lesquels seraient compris les frais d'enregistrement de la correspondance échangée ;

Attendu que les frais d'enregistrement ainsi spécifiés ne font point partie des dépens de l'instance, que c'est précisément pour ce motif qu'une condamnation spéciale était demandée de ce chef ; que la correspondance visée, étant déterminée par un nombre de lettres dont les frais d'enregistrement sont fixés par la loi, la somme de ce chef était elle-même déterminée ;

Attendu que jointe aux deux précédentes, elle forme un total de 303 fr. 05 ; qu'en conséquence, le juge de paix était saisi d'une demande personnelle mobilière excédant 300 francs, sujette à appel ;

Attendu qu'il ressort des lettres échangées et enregistrées qu'après avoir mis en demeure Langlois de lui donner une réponse catégorique, au sujet de la location de son immeuble, par retour du courrier, Laot a ensuite consenti à attendre l'arrivée de Langlois à Lannilis pour être fixé sur ses intentions ;

Attendu qu'en agissant ainsi, il a estimé qu'il pouvait courir le risque de manquer d'autres locataires en raison de l'avantage qu'il espérait obtenir en louant son immeuble à un percepteur dont les prédécesseurs avaient été locataires et dont les successeurs pourraient l'être également ;

Attendu qu'il n'a stipulé de Langlois le paiement d'aucune indemnité au cas où celui-ci ne prendrait pas sa maison à bail, qu'il a consenti librement à attendre son arrivée ; qu'en conséquence, s'il a manqué l'occasion de louer à d'autres, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même ;

Attendu qu'aucune des parties ne prétend qu'il y ait eu un bail consenti, qu'elles reconnaissent qu'en vue d'une location projetée Laot a toléré le maintien en fait des bureaux de la perception ; que Langlois a consenti à lui payer l'indemnité de 90 francs réclamée de ce chef dès qu'il a reçu la citation en justice de paix ;

Par ces motifs

Dit et juge que le juge de paix du canton de Lannilis était compétent pour statuer sur le litige, mais en premier ressort seulement ;

Reçoit l'appel au fond et y faisant droit, réforme le jugement rendu le 26 mai 1909 ;

Condamne Langlois à payer à Laot : 90 francs à titre d'indemnité pour l'occupation de fait d'une partie de son immeuble, le décharge du surplus des condamnations prononcées contre lui ;

Dit qu'il supportera les frais d'avertissement et de citation en justice de paix ;

Condamne Laot au surplus des frais de première instance et d'appel.

M. **Messonier** subst. proc. Rép. — Mes **Maurer** et **Bodel** av.

NOTE. — En principe quand le demandeur conclut, accessoirement à sa demande principale inférieure au taux du premier ressort, à ce que le défendeur soit condamné aux dépens dans lesquels seront compris tout droit d'enregistrement, amendes ou doubles droits qui pourront être perçus à l'occasion de l'instance, et ce au besoin à titre de dommages-intérêts, cette formule ne contient pas en réalité une demande de dommages intérêts, mais ne vaut que comme simples réserves conditionnelles sans influence sur la détermination du taux du dernier ressort, alors surtout que l'éventualité à laquelle elle était soumise, ne s'est point réalisée, aucune pièce n'ayant été produite ni aucun droit perçu : Orléans 5 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.706 ; Journ. des avoués, 1899.85). — *Idem* : Amiens 15 janvier 1900 (Recueil d'Amiens 1901.16).

Mais il peut se faire que cette demande à la condamnation aux droits d'enregistrement ne soit pas comprise dans les dépens, et ait par suite un caractère principal. Ce cas se présente chaque fois que le tribunal peut ordonner l'enregistrement non obligatoire d'une pièce produite. La demande des frais d'enregistrement est alors ou principale et déterminée : si son chiffre ajouté aux autres chefs fait dépasser le taux du premier ressort, le jugement est susceptible d'appel : si elle est principale et indéterminée, *à fortiori* le jugement rendu est-il susceptible d'appel.

Il a été jugé qu'est recevable l'appel d'un jugement

ayant statué à la fois sur une contestation inférieure à 1.500 fr. et aussi sur des conclusions tendant à la condamnation aux droits d'enregistrement à titre de dommages-intérêts, cette dernière demande étant principale et de valeur indéterminée : Dijon 9 juin 1904 (S. 1906.2. 129).

191-192

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 juin 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

CHASSE. — ANIMAUX NUISIBLES. — PRÉFET. — ARRÊTÉ ORDONNANT DES BATTUES. — FORÊT DOMANIALE. — ADJUDICATAIRE. — MISE EN DEMEURE (DÉFAUT DE). — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les chasses et battues aux animaux classés comme nuisibles, tels que les sangliers, le cas échéant, sont à titre de mesures de police et de sûreté, en vertu de l'art. 3 de l'arrêté du 19 Pluviôse an V, ordonnées par « les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de l'arrondissement, et sur la demande de ces derniers ».

Dès lors lorsqu'il est déclaré par une cour d'appel que l'arrêté par lequel un préfet a prescrit des battues pour la destruction des sangliers dans une forêt domaniale dont la chasse est affermée à un adjudicataire, a été pris en conformité de l'arrêté de Pluviôse an V et constitue dès lors un acte de la puissance publique dont l'exercice ne pourrait être, ni entravé par une dérogation ou renonciation quelconque, ni subordonné à une mise en demeure préalablement adressée à l'adjudicataire, — elle ne peut condamner l'Etat, en sa qualité de bailleur ayant consenti un contrat de droit civil, à des dommages-intérêts, pour avoir, en contravention d'une clause du cahier des charges, fait procéder, sans mise en demeure préalable, à la destruction, et pour avoir, par cela même, troublé l'adjudicataire dans sa jouissance, — sous prétexte que l'administration des forêts en prenant l'initiative de demander cette destruction a « indûment et abusivement » provoqué l'arrêté préfectoral ; en effet, l'initiative, ainsi prise par l'administration des forêts conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, a légalement le caractère d'un acte administratif, dont l'appréciation échappe à l'autorité judiciaire.

Etat contre d'Erm.

Sur un rapport du conservateur des eaux et forêts, faisant connaître que deux hardes de sangliers étaient signalées dans les environs de la forêt domaniale de Camors, le préfet du Morbihan a pris le 20 mars 1902 un arrêté prescrivant des battues dans la forêt et sur le territoire de quatre communes. Ces battues devaient être dirigées par le lieutenant de louveterie auquel il était enjoint de prévenir 3 jours à l'avance l'inspecteur des forêts, le commandant de gendarmerie, et M. d'Erm, adjudicataire de la chasse dans la forêt.

Celui-ci, sans s'incliner devant cet arrêté, a fait dresser procès-verbal au lieutenant de louveterie et aux personnes qui l'accompagnaient ; puis, après leur relaxe, il a intenté contre l'Etat, bailleur de la chasse, une action en résiliation de bail, et dommages-intérêts, sous le prétexte que l'administration ne pouvait procéder à la destruction des sangliers d'après le cahier des charges de l'adjudication sans l'avoir préalablement mis en demeure de le faire lui-même. Cette prétention a été accueillie par le tribunal civil de Lorient, et, sur appel, par la Cour de Rennes, (arrêt du 29 juillet 1903), qui a condamné l'Etat à 760 fr. de dommages-intérêts. Mais par arrêt du 7 novembre 1905 (Gaz. Pal., 1905.2.562 D. 1906.1.177), la chambre civile a cassé cet arrêt pour violation des art. 2 et 3 de l'arrêté du 19 pluviôse an V et de l'art. 3 C. civ., en se fondant sur ce que l'autorité judiciaire ne pouvait considérer comme un trouble contractuel l'exécution d'un arrêté pris en conformité d'une loi de police et de sûreté, soumis comme tel au recours administratif et constituant un acte de la puissance publique à l'exercice de laquelle il ne pouvait être, ni dérogé, ni renoncé.

M. d'Erm a soutenu devant la cour d'Angers, cour de renvoi, qu'il ne critiquait pas l'arrêté préfectoral lui-même, mais uniquement le fait par l'administration forestière d'avoir provoqué cet arrêté sans avoir procédé à la mise en demeure prévue au cahier des charges, et la Cour d'appel lui a donné gain de cause par son arrêt du 28 novembre 1906 (Gaz. Trib. 30 décembre 1906), en condamnant l'Etat en 100 francs de dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation par l'Etat. — Moyen unique.

Fausse application du cahier des charges de la chasse, violation de l'arrêté du 19 Pluviôse an V et de la règle de la séparation des pouvoirs en ce que l'arrêt a refusé à l'administration des forêts le droit de provoquer des battues de sangliers dans une forêt domaniale, sous prétexte qu'une mise en demeure devait être adressée au fermier de la chasse en vertu du cahier des charges.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil).

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 13, titre II de la loi des 16, 24 août 1790 ;

Attendu que les chasses et battues aux animaux classés comme nuisibles, tels que les sangliers dans dans l'espèce, sont, à titre de mesures de police et de sûreté, en vertu de l'art. 3 de l'arrêté du 19 Pluviôse an V, ordonnées par : « les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de l'arrondissement, et sur la demande de ces derniers » ;

Attendu que la décision attaquée déclare que l'arrêté du 20 mars 1902, par lequel le préfet du Morbihan avait prescrit cinq battues, pour la destruction des sangliers dans la forêt domaniale de Camors, dont la chasse était affermée à d'Erm, avait été pris en conformité de l'arrêté de pluviôse an V, et que, dès lors, il constituait un acte de la puissance publique dont l'exercice ne pouvait être, ni entravé par une dérogation ou renonciation quelconque, ni subordonné à une mise en demeure préalablement adressée à l'adjudicataire ;

Attendu cependant, que la Cour d'appel condamne l'Etat, en sa qualité de bailleur ayant consenti un contrat de droit civil, à des dommages-intérêts pour avoir en contravention à l'art. 19 du cahier des charges, fait procéder, sans mise en demeure préalable, à la destruction des sangliers, et pour avoir, par cela même, troublé d'Erm dans sa jouissance, sous prétexte que l'administration des forêts, en prenant l'initiative de demander cette destruction, avait : « indûment et abusivement » provoqué l'arrêté préfectoral ;

Mais, attendu que l'initiative, ainsi prise par l'administration des forêts, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 19 Pluviôse, an V, avait légalement le caractère d'un acte administratif, dont l'appréciation échappait à l'autorité judiciaire ; d'où il suit, qu'en statuant

comme elle l'a fait, la Cour d'appel a méconnu les règles de sa compétence et violé le texte ci-dessus visé.

Casse...

MM. **Fabreguettes**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Gosset**, av.

NOTE. — La Cour d'Angers, statuant comme cour de renvoi dans cette affaire, avait fait entre les pouvoirs du préfet et ceux de l'administration forestière une distinction que ne paraît pas autoriser le texte de l'art. 3 de l'arrêté du 19 pluviôse an V. Il est édicté en effet par cette disposition que le préfet ordonne la battue de concert avec les agents forestiers et sur la demande de ces derniers. L'administration forestière participe ainsi directement à la mesure de police et de sûreté constituant un acte de la puissance publique, et la distinction entre l'initiative de la mesure prise par l'administration forestière et la mesure elle-même ne paraît offrir aucun intérêt alors que l'initiative, au même titre que la mesure, constitue un acte de la puissance publique, rentrant, à ce titre, dans les attributions légales de l'administration forestière.

En tout cas, il paraît non douteux qu'en déclarant que l'administration forestière, agissant comme représentant l'état bailleur, aurait indûment et abusivement provoqué la battue, la Cour d'Angers avait méconnu la règle de la séparation des pouvoirs, puisque l'initiative des battues constitue un acte de la puissance publique, un devoir incombant à l'Etat, représenté à cet effet aussi bien par la Conservation des Eaux et Forêts que par le Préfet. Aussi ne pouvait-il pas plus être dérogé par le cahier des charges à cette initiative des agents forestiers qu'au pouvoir du préfet. L'arrêt antérieur du 7 nov. 1905, rendu par la chambre civile dans la même affaire (Gaz. Pal. 1905.2.562 — D. 1906.1.177) ne paraît pas comporter de distinction à cet égard. Il s'ensuit que l'autorité judiciaire ne pouvait critiquer cet acte de la puissance publique qui n'avait fait l'objet d'aucun recours administratif. Le juge répressif seul aurait pu s'arroger le droit d'en examiner la légalité. V. Dijon 26 juin 1907 (D. 1908.2.375).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 Juin 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT. — DÉLAI DE PRÉAVIS.

Pour déterminer dans quelle catégorie d'une section de Conseil des prud'hommes doit être classé un ouvrier au point de vue de l'observation du délai de prévenance en cas de rupture de contrat de louage, il y a lieu de s'attacher à la nature du travail caractérisé par la profession de l'ouvrier, quelle que soit l'industrie exercée par le patron.

Spécialement, lorsqu'il s'agit de déterminer quel est, à Paris, le délai de congédiement d'un ouvrier employé comme massicotier dans une imprimerie, il y a lieu — au regard du décret du 28 mars 1908, qui range dans la 7e catégorie de la section des produits chimiques, les « rogneurs de papier », avec préavis de huitaine, et dans la 8e catégorie de la même section les « imprimeurs, typographes » sans délai de préavis, — de classer cet ouvrier dans la 7e catégorie et de l'assimiler, quant à l'usage du préavis de huitaine, aux ouvriers accomplissant, avec le même instrument, le même travail dans la brochure ou la reliure.

Sénéchal c. La Semeuse.

M. Sénéchal s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 février 1910, rendu au profit de la Société La Semeuse.

Arrêt (après délib. en ch. du cons.) :

La Cour,

Vu l'art. 41 de la loi du 27 mars 1907 et le décret du 28 mars 1908 ;

Attendu que pour déterminer dans quelle catégorie d'une section de Conseil des prud'hommes doit être classé un ouvrier, au point de vue de l'observation du délai de prévenance en cas de rupture de contrat de louage, il y a lieu de s'attacher à la nature du travail caractérisé par la profession de l'ouvrier, quelle que soit l'industrie exercée par le patron ; que le décret du 28 mars 1908 range, dans la 7e catégorie de la section des produits chimiques, les « rogneurs de papiers », et dans la 8e catégorie de la même section « les imprimeurs, typographes » ; qu'il est reconnu par le jugement attaqué que les premiers, lorsqu'ils sont congédiés, peuvent se prévaloir de l'usage du préavis de huitaine auquel les seconds n'ont aucun droit ;

Attendu, en fait, que Sénéchal a soutenu qu'il était, de son état, ouvrier massicotier, employé, comme tel, par la Société d'imprimerie La Semeuse, à rogner, à l'aide de la machine dite « massicot », les feuilles de papier destinées à l'impression ; que, par suite, il devait être classé dans la 7e catégorie de la section des produits chimiques et assimilé, quant à l'usage du préavis de huitaine, aux ouvriers accomplissant, avec le même instrument, le même travail dans la brochure ou la reliure ;

Attendu que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que « ce qu'il faut considérer, c'est la nature du travail auquel l'ouvrier est affecté », a, néanmoins, repoussé cette réclamation et rangé Sénéchal dans la 8e catégorie, celle des ouvriers imprimeurs pour lesquels l'usage de préavis n'existe pas, par le motif : « que le fait de se servir, au cours des opérations nécessaires pour les travaux d'imprimerie, de telle ou telle machine dont se servent les ouvriers brocheurs ou relieurs, ne fait pas que, par cela seul, l'ouvrier qui coopère aux travaux d'impression, devienne un ouvrier brocheur ou relieur ;... qu'il ressort des explications fournies, qu'à la Semeuse on fait seulement des travaux d'impression » ;

Attendu que pour statuer ainsi, le jugement attaqué s'est attaché non au travail proprement dit exécuté par l'ouvrier, mais à la nature de l'industrie exercée par le patron ; en quoi, il a violé les textes de lois ci-dessus visés ;

Casse...

MM. **Ruben de Couder** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — La Cour de cassation a déjà décidé, par application de l'art. 41, 2e al., de la loi du 27 mars 1907, que lorsqu'un conseil de prud'hommes est divisé en sections, la section compétente pour connaître d'une contestation entre un patron et un ouvrier ou employé, tous deux justiciables de ce conseil, est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement. V. Cass., 10 févr. 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.273 — D. 1908.1.205); 25 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.564 — D. 1908.1.205). — Par l'arrêt ci-dessus, elle décide que cette règle de compétence doit exercer une influence directe sur la détermination du délai de préavis pour le congédiement.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 mai 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

VOIRIE. — CHEMINS VICINAUX. — EXPROPRIATION. — 1° MAGISTRAT-DIRECTEUR. — ROLE. — 2° VISITE DES LIEUX. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAL.

1° *Le magistrat directeur étant chargé, aux termes de l'art.* 16 *de la loi du* 21 *mai* 1836, *de présider et de diriger le jury, et devant, en cas de partage, prendre part à la délibération, il ne peut être fait grief par l'exproprié de ce qu'il aurait pris une part active à la délibération des jurés et à leur vote.*

2° *Lorsqu'il est constaté par le procès-verbal des opérations du jury que l'expropriant ayant proposé, dès après la prestation de serment des jurés, de faire la visite des immeubles et locaux expropriés avant toute discussion, cette proposition a été acceptée et la séance levée et renvoyée au surlendemain, et que « la visite a eu lieu immédiatement », il résulte de ces constatations preuve suffisante que le jury et le magistrat-directeur se sont, ainsi que cela venait d'être décidé, transportés ensemble sur les lieux.*

Baillet et Boulleret c. Département de la Seine.

MM. Baillet et Boulleret se sont pourvus en cassation d'une décision du jury d'expropriation de la Seine du 29 mai 1909.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1er moyen. — Violation de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, en ce que le magistrat directeur aurait pris une part active à la délibération des jurés et influencé leur vote.

2e moyen. — Violation de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, en ce qu'il ne serait pas constaté que le magistrat-directeur, ni même le jury, ont assisté à une visite des lieux qui avait été ordonnée.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, le magistrat-directeur est chargé de présider et de diriger le jury, et qu'il doit, en cas de partage, prendre part à la délibération ; que les faits allégués par le pourvoi ne sont donc pas pertinents ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le procès-verbal des opérations du jury constate qu'à la séance du 25 mai 1909, après la prestation de serment des jurés, Me Duplan, au nom du département, a proposé de faire la visite des immeubles et locaux expropriés, avant toute discussion ; que cette proposition étant acceptée, la séance a été levée et renvoyée au surlendemain et que « la visite a eu lieu immédiatement » ;

Attendu que de ces constatations, il résulte preuve suffisante que le jury et le magistrat-directeur se sont, ainsi que cela venait d'être décidé, transportés ensemble sur les lieux ;

Rejette...

MM. **Demartial**, rapp. ; **Melcot**, av. gén. (concl. conf.). — Mes **Cail** et **Aubert**, av

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le magistrat-directeur n'a pas, d'après la loi, un rôle purement passif. La mission de diriger le jury qui lui est confiée implique le droit de renseigner et de diriger les jurés dans leur délibération. Il a été ainsi décidé que le magistrat-directeur ayant voix délibérative en cas de partage, a le droit de *concourir à la délibération ;* il doit seulement s'abstenir de donner son vote s'il se forme une majorité. V. Cass. 6 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.453 — S. 1906.1.96 — D. 1905. 5.35).

II. — Sur le second point : En matière d'expropriation concernant les chemins vicinaux comme en toute autre, la constatation dans le procès-verbal de la décision prise par le jury de se transporter sur les lieux pour les visiter, non plus que l'exécution de cette décision, n'est assujettie à aucune forme spéciale. V. Dalloz, supp. au Rép. V° Expropriation n. 494. Il n'est même pas exigé qu'il soit fait mention au procès-verbal que la visite ordonnée a eu lieu. V. Cass. 14 avril 1858 (D. 58.1.322) ; et l'on doit présumer que la visite décidée par le jury a été effectuée.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

6 Juin 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

VOIRIE. — CHEMINS VICINAUX. — TRAMWAYS. — EXPROPRIATION. — MAGISTRAT-DIRECTEUR. — SIGNATURE. — VISA.

Lorsqu'il s'agit de régler les indemnités à raison d'expropriation pour ouverture de chemins vicinaux ou de lignes de tramways, il ne suffit pas que le magistrat-directeur, qui, dans ce cas, fait partie intégrante du jury, ait été présent à la délibération ; il est, en outre, nécessaire qu'il y ait pris part, et en ait attesté la régularité par sa signature sur la minute de la décision du jury.

Dès lors, lorsqu'il résulte soit du procès-verbal des opérations du jury, soit de la décision elle-même, qu'elle n'a été signée que par les quatre jurés et que la signature du magistrat-directeur, qui n'y figure pas, ne figure, avec celle du greffier, qu'au bas d'un visa ainsi conçu : « Vu ne varietur, *pour être annexé au procès-verbal de la décision en date de ce jour », ce visa ne saurait équivaloir à une signature qui doit être apposée au bas de la délibération pour que celle-ci soit régulière.*

Tramways de la Dordogne c. Planche et autres.

La Compagnie des Tramways de la Dordogne s'est pourvue en cassation contre une décision du jury d'expropriation de Sarlat du 20 juillet 1909, rendue au profit de MM. Planche et autres.

Arrêt (apr. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu les art. 16 de la loi du 21 mai 1836 et 31 de la loi du 11 juin 1880 ;

Attendu que lorsqu'il s'agit de régler les indemnités à raison d'expropriation pour ouverture de chemins vicinaux ou de lignes de tramways il ne suffit pas que le magistrat-directeur, qui, dans ce cas, fait partie intégrante du jury, ait été présent à la délibération ; qu'il est, en outre, nécessaire qu'il y ait pris part, et en ait attesté la régularité par sa signature sur la minute de la décision du jury ;

Attendu, en fait, que s'il résulte soit du procès-verbal des opérations du jury, soit de chacune des décisions attaquées, qu'après la clôture des débats, les jurés se sont retirés, avec le magistrat-directeur dans la salle des déli-

bérations où ils ont procédé, sous sa présidence, à la fixation des indemnités, il résulte, en même temps, de ces décisions qu'elles n'ont été signées que par les quatre jurés et que la signature du magistrat-directeur n'y figure pas ; qu'elle ne figure avec celle du greffier, qu'au bas d'un visa ainsi conçu : « Vu *ne varietur*, pour être annexé au procès-verbal de la décision en date de ce jour » ;

Attendu que ce visa ne saurait équivaloir à une signature qui doit être apposée au bas de la délibération pour que celle-ci soit régulière ; qu'il a donc été contrevenu aux dispositions ci-dessus visées ;

Par ces moyens, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Casse...

MM. **Demartial** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Coutard** et **Mornard** av.

NOTE. — En matière d'expropriation suivie dans les termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, le magistrat-directeur fait partie intégrante du jury; le concours du juge de paix à la décision du jury doit être attesté par sa signature au pied de la décision, et, par suite, est nulle la décision du jury, lorsqu'elle n'a pas été signée par le juge de paix, président du jury. V. not. Cass. 27 déc. 1886 (Gaz. Pal. 87.1.105 — S. 87.1.279); 27 févr. 1889 (Gaz. Pal. 89.1.482 — S. 91.1.544) ; 10 août 1892 (Gaz. Pal. 92.2.299 — S. 93.1.263); 3 févr. 1896 (Gaz. Pal. 96.1.280 — S. 96.1.416).

Jugé déjà qu'il n'est pas suffisant que le magistrat-directeur appose sa signature en forme de visa au bas de la décision. V. Cass. 23 févr. 1881 (S. 81.1.226) ; 7 mars 1883 (S. 83.1.376).

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER

(1re Ch.)

2 juin 1910

Présidence de M. Charignon

OFFICES MINISTÉRIELS. — NOTAIRES. — TRANSMISSION D'OFFICE. — PRIX DE CHANCELLERIE. — FAITS DE CHARGE OU FAUTES PROFESSIONNELLES DU CÉDANT. — TRANSACTION. — RÉDUCTION AMIABLE DU PRIX. — NULLITÉ. — MAJORATION DE PRODUITS. — FAITS DE NATURE A DIMINUER LA VALEUR DE L'OFFICE. — DEMANDE EN RÉDUCTION. — ADMISSION.

1° *D'après les dispositions des lois du 28 avril* 1806 *et du 25 juin* 1841, *la transmission des offices ministériels étant soumise à l'approbation du gouvernement, ne peut avoir lieu sous d'autres conditions que celles exprimées dans l'acte écrit produit à l'appui de la demande en nomination des cessionnaires. Cette production ayant pour objet d'éclairer le gouvernement en vue de l'ordre public, toutes conventions antérieures ou postérieures audit acte et qui ont pour effet d'en modifier les clauses même accessoires, sont frappées d'une nullité absolue.*

Cette nullité ne doit pas seulement atteindre la contre-lettre faite avant la nomination, dans le but d'augmenter le prix ostensible, mais encore la transaction intervenue après, relativement à la réduction du prix puisqu'il n'est pas permis de transiger en des matières qui intéressent l'ordre public.

Et il n'y a pas lieu de distinguer selon que la modification apportée par la transaction à l'acte de cession accepté par le gouvernement, a pour cause des faits de charge et des fautes professionnelles du cédant, ou qu'elle est justifiée par l'exagération de l'état des produits.

2° *Il y a lieu pour le tribunal de faire droit à la demande en réduction de prix introduite par le cessionnaire d'un office de notaire lorsqu'il est constant d'une part que le prix indiqué à la Chancellerie et adopté par elle a été frauduleusement majoré par le cédant qui a fait entrer en ligne de compte des actes illicites ou artificieusement multipliés et d'autre part qu'il est intervenu depuis la cession, une condamnation pour usure contre le cédant, à raison de faits commis au cours de son exercice, cette condamnation étant de nature à jeter un discrédit sur l'étude et à en diminuer notablement le produit.*

L... contre R...

Le Tribunal,

Attendu que suivant acte reçu, Me Grollier, notaire à Montpellier, le 23 janvier 1909, R... a cédé à L..., l'office de notaire dont il était titulaire à la résidence de Montpellier, et ce, moyennant le prix de 127.000 fr. dont 50.000 payables le lendemain de la prestation de serment, et le surplus dans un délai de dix ans, avec intérêts 5 % l'an payables par semestre échu, mais avec faculté de se libérer par anticipation ;

Attendu qu'à la date du 29 juillet suivant, une transaction intervint entre parties, et que le prix fut diminué de 14.000 fr., par suite ramené à 113.000 francs et que L..., ayant prêté serment le 2 août, a versé l'acompte de 50.000 francs prévu au traité du 23 janvier, et est ainsi resté débiteur de la somme capitale de 63.000 francs ;

Attendu qu'à la date du 23 mars 1910, R... a fait commandement à L... de lui payer le premier semestr d'intérêts, soit 1.575 fr., mais que le 24 du même mois, L..., a formé opposition audit commandement ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et doit être déclarée recevable ;

Au fond, attendu que L..., prétend que R... ayant été condamné par le Tribunal le 20 juillet 1909, et par la cour le 19 mars suivant pour des faits d'usure, s'appliquant à des actes reçus en son étude, ces faits jettent un discrédit complet sur ladite étude, et ont écarté une partie de la clientèle ; que, pour ce motif, le prix doit subir une diminution ; qu'il ajoute, que l'état des produits sur le vu duquel a été établi le prix convenu entre les parties,et accepté par la chancellerie, comprend des actes illicites, tels que ceux qui ont fait l'objet de la condamnation précitée ; que cet état de produits se trouve ainsi frauduleusement majoré ; que d'ailleurs, la majoration de ce document résulte encore du fait que R... y a compris des décharges données à lui-même, et par suite ne pouvant être considérées comme actes authentiques puisqu'il était partie à l'acte et aussi des actes artificieusement multipliés, tels que obligations consenties pour un court terme et ensuite prorogées, ou mains-levées d'une saisie-arrêt distinctes par chaque tiers saisi, alors qu'une seule main-levée aurait suffi ; que de ce chef encore, le prix stipulé doit subir une diminution ; que L... demande en conséquence d'annuler le commandement pour le tout, et par suite de ramener le prix au chiffre de l'acompte de 50.000 francs, versé après la prestation de serment ;

Attendu que R... répond en faisant une distinction ; qu'il reconnaît que la fixation du prix des offices publics ou ministériels intéressant l'ordre public, il ne peut

après le décret de nomination, faire l'objet d'une transaction entre parties ; mais que ce principe, dit-il, n'est exact qu'autant que la réduction consentie par le cédant a pour cause des majorations illicites de l'état des produits, sur le vu duquel la chancellerie a accepté la cession, mais qu'il ne reçoit plus son application dans le cas où la réduction trouve sa justification dans des faits de charge et des fautes professionnelles sans répercussion sur l'état des produits ; que R... conclut de cette distinction : 1° que la transaction est valable en tant qu'elle a pour cause sa condamnation et le discrédit qui a pu en résulter pour l'étude ; que d'ailleurs L... a connu les poursuites dirigées contre R..., qu'il n'en a pas moins persisté à demander sa nomination intervenue le 10 juillet au cours des débats ; que malgré la condamnation de R... qui est du 20 juillet, il n'en a pas moins prêté serment le 2 août, après avoir, le 29 juillet, obtenu une diminution de prix, en vertu d'une transaction intervenue en complète conscience de la situation, transaction fixant une diminution à forfait, et interdisant à L... de demander aucune autre diminution pour quelque cause que ce soit, et pour quoi que ce puisse être, alors même que l'appel viendrait à aggraver la situation de R... ; que dès lors L... n'a plus le droit de revenir sur cette question ; 2° que si l'état des produits comporte quelques majorations, celles-ci ne portent que sur des nombres très restreints d'actes, et qu'en supprimant même les produits des actes énumérés par L... comme illicites et artificieux, il n'en resterait pas moins une moyenne de produits encore supérieure à celle qui est généralement exigée comme base des cessions, puisque l'état des produits révèle une moyenne de 38.545 francs, ce qui donne pour un capital de 113.000 francs, un taux de 34 %, supérieur d'environ la moitié au taux minimum ;

Mais attendu que ce tribunal ne saurait accepter la distinction que fait R... en ce qui concerne la valeur de la transaction du 29 août ;

Attendu, en effet, que d'après ls dispositions des lois du 28 avril 1816 et 25 juin 1841, la transmission des offices ministériels étant soumise à l'approbation du gouvernement, ne peut avoir lieu sous d'autres conditions que celles exprimées dans l'acte écrit, produit à l'appui de la demande en nomination des cessionnaires, que cette production ayant pour objet d'éclairer le gouvernement sur les graves intérêts dont il a la surveillance en vue de l'ordre public, toutes conventions antérieures ou postérieures à la production de cet acte, et qui ont pour résultat d'en modifier les clauses, même accessoires, sont frappées d'une nullité absolue ; que cette nullité ne doit pas seulement atteindre la contre-lettre faite avant la nomination dans le but d'augmenter le prix ostensible, mais encore la transaction intervenue après cette nomination, relativement à la réduction du prix, puisqu'il n'est pas permis de transiger en des matières qui intéressent l'ordre public ;

Attendu que les motifs sur lesquels s'appuie ce principe, ne permettent pas de faire la distinction proposée par R... ; que l'ordre public s'oppose en effet à la modification des conventions au vu desquelles le gouvernement a accepté la cession, soit que cette modification ait pour cause des faits de charge et des fautes professionnelles, soit qu'elle soit justifiée par l'exagération de l'état des produits ; que la jurisprudence constante qui s'est établie à cet égard se comprend d'autant mieux que ces transactions, si elles étaient validées, seraient de nature à porter atteinte aux droits des créanciers et serviraient à masquer les contre-lettres que pourraient stipuler ces parties ;

Attendu dès lors que le tribunal ne saurait tenir compte de la transaction du 29 juillet, qui doit être considérée comme nulle et non avenue, que L... aurait même été en droit de demander seulement au tribunal la réduction qui lui a été volontairement consentie ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'apprécier sa demande, eu égard au prix de 127.000 francs indiqué dans l'acte soumis à la chancellerie ;

Attendu que ce prix donne un taux de 30 % qui paraît tout d'abord suffisamment rémunérateur, mais qu'il faut tenir compte des circonstances, telles qu'elles sont ci-dessus rappelées, qui ont déprécié l'office de R... ; que ce dernier ne méconnaît d'ailleurs pas la légitimité de la demande, puisqu'il avait lui-même renoncé à une partie du prix stipulé ; qu'il convient donc de réduire ce prix dans une certaine proportion ;

Attendu que le tribunal possède les éléments nécessaires pour fixer au chiffre même arrêté par les parties, le montant de la diminution justifiée tant pour les faits de charge que par les erreurs de l'état des produits ; que ce prix de l'office doit donc être ramené à 113.000 francs ; que ce chiffre paraît d'autant moins exagéré qu'il s'agit d'un office situé dans une ville importante, et ayant de la valeur par lui-même indépendamment de la clientèle ;

Attendu que L... prétend en second lieu que R... a refusé de lui transmettre ses livres de comptabilité, ses notes, papiers et documents divers, les expéditions préparées, et qu'il refuse de faire passer au nom de son cessionnaire les dépôts des fonds des clients effectués à la Caisse des dépôts ;

Mais attendu que R... déclare avoir remis à L... tous ses livres, tels qu'ils étaient tenus, en même temps que ses notes, papiers et documents divers ; que L... ne rapporte pas la preuve du contraire ;

Attendu d'autre part que R... est bien fondé à conserver les expéditions dont le coût lui est encore dû ; qu'au surplus, cette mesure ne peut occasionner aucun préjudice à L... qui peut librement puiser dans les minutes les renseignements dont il a besoin ;

Attendu enfin que la Caisse des dépôts et consignations ne rembourse les dépôts qu'à la personne qui les a effectués ; que d'ailleurs les remises des fonds par les clients sont faites en considération de la personne des notaires, que celui-ci ne peut donc être astreint à faire passer au nom de son cessionnaire les dépôts qu'il a effectués à la caisse, qu'autant que les clients eux-mêmes y consentent ;

Par ces motifs,

Déclare l'opposition recevable en la forme ;

Au fond, réduit à 113.000 francs le chiffre de l'office de notaire cédé par R... à L... ; fixe en conséquence à 63.000 francs la somme encore due par L... ; par suite, rejette l'opposition à commandement formée par ce dernier ; et ordonne la continuation des poursuites ; et vu la succombance respective des parties, dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés par chacune d'elles à concurrence de moitié.

M. **Manceaux** susbt. — M^es^ **Vallat** père et **Grollier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La transaction ayant pour but de consacrer une modification à l'acte de

transmission d'un office ministériel produit à la chancellerie et approuvé par elle est nul, d'une nullité absolue et d'ordre public. — *Sic :* Cass. 20 juin 1848 (S. 48.1.450 — D. 48.1.210) ; 16 mai 1849 (D. 49.5.294); 6 décembre 1852 (S. 53.1.117); 5 novembre 1856 (S. 56.1.916 — D. 56.1.397); Rennes 18 juillet 1851 (Journ. du Pal. 51.2.331) ; Amiens 25 août 1853 (D. 53.2.213 — S. 54.2.48); Trib. civ. Clamecy 7 février 1890 (Gaz. Pal. 90.1.454); Trib. civ. Rennes 30 octobre 1905 (Loi 13 décembre 1905 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Offices, n° 26). Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Offices ministériels, n°s 444 et suiv.

II. — Sur le second point : Ce n'est pas seulement la majoration de l'état des produits qui donne ouverture à l'action en réduction de prix. C'est encore toute circonstance imputable au cédant et ignorée du cessionnaire, de nature à diminuer notablement le produit de l'office. Notamment l'état de déconfiture, les fautes professionnelles, les délits, etc. V. en ce sens : Cass. 4 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.580 — S. 96.1.216 — D. 96.1.234); Cass. 14 février 1898 (Gaz. Pal. 98.1.286 — S. 1902.1.23); Cass. 9 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.44 — S. 1902.1.401 — D. 1902.1.164 ; Rennes 7 mars 1887 (Rev. du Not. et de l'Enregistr. 1888.585); Aix 25 avril 1888 (Loi 30 décembre 1888); Bordeaux 2 juillet 1894 (S. 95.2.99) ; 12 février 1894 (D. 95.2.97); Caen 8 mars 1899 (Gaz. Pal. 99.2.154 — S. 1900.2.230); Lyon 5 janvier 1900 (Mon. jud. Lyon 27 mars 1900 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Offices, n° 66); Trib. civ. La Roche-sur-Yon 30 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.1.706).

193

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 Juin 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — OUVRIER MINEUR. — LIVRET. — PATRON. — RÉTENTION. — CONTRAT D'APPRENTISSAGE. — CONDAMNATION. — EXÉCUTION.

Il appartient au patron qui a obtenu un jugement maintenant un contrat d'apprentissage et ordonnant que l'apprenti rentrera à l'atelier pour y terminer son apprentissage à peine de dommages-intérêts, de poursuivre par les voies ordinaires l'exécution de ce jugement lorsqu'il n'a pas été satisfait volontairement à cette condamnation ; mais le patron n'est pas autorisé à retenir le livret de l'ouvrier mineur pour obtenir cette exécution.

Veuve Méric c. Destriau.

Mme veuve Méric s'est pourvue en cassation contre un jugement du Conseil des prud'hommes de Bordeaux du 29 avril 1910, rendu au profit de M. Destriau.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 10 de la loi du 2 novembre 1892 ;

Attendu que, dans l'instance terminée par la décision attaquée, les conclusions de la dame veuve Méric tendaient à faire condamner Destriau à lui remettre le livret d'apprentissage de son fils, le mineur Jean-Gilbert Méric ; que, pour la débouter de sa demande, le Conseil des prud'hommes de Bordeaux s'est fondé sur ce que, par jugement du 25 mars dernier, il avait maintenu le contrat qui liait les parties, ordonné que le jeune Méric rentrerait à l'atelier de Destriau, qu'il avait quitté, pour y terminer son apprentissage, à peine de 20 francs de dommages-intérêts, et qu'il n'avait pas été satisfait à cette condamnation par la dame Méric ;

Mais attendu que, s'il appartenait à Destriau de poursuivre l'exécution du jugement du 25 mars 1910 par les voies ordinaires, il ne s'ensuivait pas qu'il fût autorisé à garder le livret de Méric pour obtenir cette exécution ; que le livret appartient au mineur et lui est indispensable pour se placer dans un autre atelier, qu'en l'absence d'un texte formel le patron, qui en est le détenteur, ne saurait donc le retenir contre son gré ;

Casse...

MM. **Durand** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Dans l'espèce, c'était un véritable droit de rétention que le patron prétendait exercer pour arriver à contraindre par cette voie indirecte l'apprenti à exécuter le contrat d'apprentissage ou à payer l'astreinte fixée par le tribunal. Ce droit ne pouvait être reconnu au patron, car ainsi qu'il résulte de l'arrêt ci-dessus le livret était indispensable à l'ouvrier mineur pour se placer dans un autre atelier. D'après l'art. 10 de la loi du 2 nov. 1892, le patron qui embauche un ouvrier est tenu de se faire représenter son livret où il doit inscrire la date de l'entrée dans l'atelier et celle de sortie ; et l'art. 26 prévoit des pénalités contre les chefs d'entreprise contrevenants. En sorte que, sans son livret, l'ouvrier est mis dans l'impossibilité de trouver une place.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 mai 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — OFFRES. — INDEMNITÉS DISTINCTES. — TITRES DIFFÉRENTS. — PROPRIÉTAIRE OCCUPANT. — INDEMNITÉ DE PRIVATION DE JOUISSANCE.

L'expropriant n'est tenu de faire des offres séparées qu'autant que la partie expropriée peut se prévaloir de titres différents à des indemnités distinctes.

Dès lors l'exproprié qui occupe partie d'une maison dont il est propriétaire ne peut faire grief à l'exproprié, qui lui a fait offre d'une somme pour indemnité « de dépossession », de ne lui avoir fait aucune offre d'indemnité pour la privation de jouissance du local qu'il occupait dans l'immeuble exproprié, l'exproprié ne pouvant en toute hypothèse en ce cas, qu'il occupât son immeuble par lui-même ou par autrui, invoquer que sa seule qualité de propriétaire.

Veuve Préau c. Ville de Paris.

Mme veuve Préau s'est pourvue en cassation contre une décision du juge d'expropriation de la Seine du 17 juillet 1908, rendue au profit de la ville de Paris.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'il résulte des documents produits et du procès-verbal des opérations du jury, que la dame veuve Préau, demanderesse en cassation, a, dès le 4 février 1907, sans attendre le jugement prononçant l'expropriation d'une maison lui appartenant sise à Paris, rue de Richemont, 17, adressé à la ville expropriante un état complet des locataires de cet immeuble, état où elle figurait comme occupant un local, dont le loyer était évalué à 80 francs par an : qu'au vu de cet état, et après le jugement d'expropriation, le préfet de la Seine, a, par acte du 4 juin 1908, fait offrir à la dame Préau, pour indemnité « de dépossession » la

somme de 81.000 francs ; qu'en réponse à cette offre et sans faire aucune distinction, ladite dame a demandé 154.896 fr. et que le jury lui a alloué 115.000 fr. ;

Attendu que, dans ces circonstances, la demanderesse soutient à tort que la ville de Paris ne lui aurait fait aucune offre d'indemnité pour la privation de jouissance du local qu'elle occupait dans l'immeuble exproprié, et que cette omission d'une formalité substantielle devrait entraîner la nullité de la décision attaquée ;

Attendu, en effet, que la partie expropriante n'est tenue de faire des offres séparées qu'autant que la partie expropriée peut se prévaloir de titres différents à des indemnités distinctes, et que tel n'était pas le cas de l'espèce, puisque la dame Préau ne pouvait, en toute hypothèse, qu'elle occupât son immeuble par elle-même ou par autrui, invoquer que sa seule qualité de propriétaire ;

D'où il suit qu'en lui faisant une offre unique de 81.000 francs, la ville expropriante a pleinement satisfait aux exigences de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841.

Rejette...

MM. **Demartial**, rapp. ; **Melcot**, av. gén. (concl. conf.). — Mes **Jouarre** et **Aubert**, av.

NOTE. — V. conf. sur le principe : Cass. 15 mars 1870 (D. 70.1.176) ; 3 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1.733 — D. 86.1. 379); 11 août 1891 (D. 92.1.535).

Dans l'espèce, la qualité de propriétaire, sous laquelle les offres avaient été notifiées, *excluait* celle de locataire ou de titulaire d'un des droits énumérés à l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 : la circonstance que le propriétaire occupait un local dans l'immeuble exproprié, si elle constituait un élément de préjudice distinct pouvant justifier un supplément d'indemnité, ne lui conférait pas le droit de réclamer cette indemnité en une autre qualité que celle de propriétaire, puisque c'était dans cette qualité seule qu'il puisait son titre légal d'occupation. Comp. Cass. 3 mai 1862 (D. 62.1.383) ; 26 août 1867 (D. 67.1.317).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 Juin 1910.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — RÈGLEMENTS MUNICIPAUX. SALUBRITÉ. — LÉGALITÉ. — INDICATION DES TRAVAUX.

L'autorité municipale ne peut porter atteinte au droit de propriété privée en déterminant les travaux à exécuter dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment en édictant que l'écoulement permanent des eaux pluviales sera amené sur la voie publique ou dans l'égout public le plus voisin au moyen de rigoles pavées, à supposer que de pareils travaux concernent la salubrité publique.

Min. pub. c. Moffre ès qualités.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi du procureur de la République de Bordeaux, contre un jugement du tribunal correctionnel de ce siège, statuant contradictoirement comme juridiction d'appel en matière de simple police, en date du 20 mars 1909, qui a relaxé Moffre (Henri) ès qualité d'une poursuite pour contravention à un arrêté municipal :

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et 471 n° 15 C. pén. :

Attendu que l'arrêté du maire de Talence, en date du 2 juillet 1906, porte : « Art. 6.— Les chemins et cités existants ou à créer, dont les propriétaires ne voudront pas se soumettre aux prescriptions de l'art. 5, devront être assainis par les intéressés » ; « Art. 7. — L'assainissement et leur entretien devront assurer : 1° l'écoulement permanent de toutes les eaux pluviales qui seront amenées sur la voie publique ou dans l'égout public le plus voisin au moyen de rigoles pavées » ;

Attendu qu'en suite d'un procès-verbal dressé le 23 juin 1908, Moffre a été poursuivi pour avoir contrevenu à ces dispositions en n'exécutant pas les travaux d'écoulement d'eaux qui lui avaient été prescrits ;

Attendu que, en admettant que les travaux prescrits par l'art. 7 précité concernent la salubrité publique, l'autorité municipale ne pouvait porter atteinte au droit de propriété privée en déterminant la nature des travaux à exécuter dans l'intérêt de ladite salubrité, ainsi qu'elle l'a fait en imposant l'établissement de rigoles pavées dans les conditions susénoncées ; d'où il suit qu'en déchargeant, en cet état, Moffre ès qualités des condamnations prononcées contre lui par le tribunal de simple police, le jugement attaqué, loin de violer les principes de la matière, en a fait, au contraire, une saine application ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Mercier** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Cail** av.

NOTE. — V. conf. Cass.. 16 février 1883 (Bull. crim., n. 47).

COUR D'APPEL DE BOURGES

8 Février 1910.

Présidence de M. Plaisant, premier président.

DONATION. — CONDITIONS. — ART. 900 C. CIV. — INTERDICTION DE « VENDRE ET ALIÉNER ». — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE. — ALIÉNATIONS A TITRE GRATUIT.

La prohibition de vendre, aliéner ou hypothéquer, insérée dans un acte de donation, étant gravement dérogatoire à la libre disposition des biens, doit être interprétée dans un sens strict.

Dans leur sens usuel et pratique les expressions « vendre, aliéner » se réfèrent à des actes à titre onéreux, tels que la vente ou l'échange, bien plutôt qu'à des actes de libéralités entre vifs ou testamentaires.

Langeron c. Veuve Nault.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'il s'agit de savoir si la prohibition de vendre, aliéner ou hypothéquer, insérée dans l'acte du 2 juin 1886, faisait obstacle à ce que la dame Langeron disposât par acte entre vifs au profit de son mari des biens à elle donnés par sa mère, durant la vie de celle dernière ;

Attendu qu'une pareille clause est gravement dérogatoire à la libre disposition des biens ; qu'elle doit être interprétée dans son sens strict, et que par suite il pa-

raît impossible de donner à cette interprétation la portée que lui a attribuée le tribunal ;

Attendu que dans leur sens usuel et pratique ces expressions « vendre, aliéner », se réfèrent à des actes à titre onéreux, tels que la vente ou l'échange, bien plutôt qu'à des actes de libéralités entre vifs et testamentaires ; qu'en consultant les termes de l'acte de donation, il semble certain que dans la pensée de la donatrice, ils n'avaient pas une autre portée ; qu'en effet, après la stipulation à son profit d'un droit d'usufruit, d'un paiement des dettes évaluées 24.000 francs et d'une pension annuelle de 1.800 francs, on lit immédiatement dans l'acte : « Qu'enfin en raison de la rente viagère et de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulée au profit de la veuve Nault, elle interdisait aux donataires, qui s'y soumettaient, de vendre, aliéner ou hypothéquer pendant sa vie, tout ou partie des biens donnés » ; que ce qu'elle voulait, c'était assurer le service exact de la rente et pour mieux atteindre ce but, elle recourait à cette double précaution, l'affectation hypothécaire d'abord, puis la prohibition de vendre et d'aliéner, pour ne pas être exposée à poursuivre de nombreux tiers détenteurs ;

Attendu que rien ne révèle que la donatrice ait désiré autre chose et que cette clause produisît ses effets plus étendus ; qu'en effet, si la veuve Nault eût voulu s'assurer en cas de prédécès de sa fille, à l'exclusion de tous autres, les biens donnés à cette dernière et l'empêcher d'en disposer à un titre quelconque, elle avait un moyen bien simple d'arriver à ce résultat ; c'était de stipuler formellement à son profit le droit de retour autorisé par l'art. 951 C. civ., ce qu'elle n'a point fait ;

Attendu qu'on ne se trouve pas ici en présence d'une aliénation faite à titre particulier, mais que par l'acte du 10 avril 1892, la dame Langeron instituait son mari son légataire universel et que celui ci devenait, sauf le droit de la mère comme réservataire, un successeur à titre universel dispensé de demander la délivrance des biens à lui donnés ;

Attendu en outre que cette donation était essentiellement révocable et soumise à cette condition que le sieur Langeron survécût à la femme ;

Attendu qu'il y a lieu enfin d'examiner quelle interprétation les parties ont elles-mêmes donnée à cette clause ;

Attendu que depuis le 25 avril 1893, date de la mort de la femme Langeron, jusqu au début de l'instance actuelle, la dame Nault n'a jamais songé à se prévaloir de l'interdiction d'aliéner insérée dans l'acte de donation ; que tous ses agissements se sont au contraire bornés à en demander la stricte exécution ; que notamment dans l'inventaire dressé après le décès de sa fille et dans la déclaration pour la perception des droits de mutation, la dame Nault n'a pris que la qualité d'héritière à réserve en nue propriété pour un quart ; que pendant plus de quinze ans, Langeron a pu agir en véritable propriétaire sans protestation de la part de la veuve Nault et avec son libre consentement ; qu'à la date du 4 novembre 1902 par acte sous seings privés enregistré, celle-ci a procédé à un échange avec un sieur Verinon de compte avec Langeron, en leur qualité, la veuve Nault et Langeron, de propriétaires indivis d'une parcelle de terre comprise dans la donation de 1886 :

Attendu que la veuve Nault s'est fait régulièrement verser par le fermier de Langeron la rente viagère à laquelle elle avait droit ; qu'enfin après le décès de sa fille, la dame Nault a laissé son gendre payer 8.000 francs restant des dettes mises à la charge de celle-ci par l'acte de donation, ce que Langeron se fût bien gardé de faire s'il eût pu supposer que sa belle-mère demanderait un jour la révocation de la donation faite à sa femme ; qu'il y a dans tous ces agissements, une véritable reconnaissance des droits de Langeron d'une renonciation à réclamer le bénéfice de la clause d'inaliénabilité si tant est que la veuve Nault eût pu le faire valablement aussitôt après le décès de sa fille ;

Attendu que l acte de donation du 2 juin 1886 ni dans sa lettre ni dans son esprit, n'empêchait le donataire de disposer par acte entre vifs ou testamentaire ; que dès lors la donation entre vifs faite à Langeron par sa femme doit recevoir son exécution ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement du Tribunal de Sancerre en tant qu'il a prononcé la révocation desdites dispositions ;

Valide la donation faite par la dame Langeron à son mari ;

Déclare, en conséquence, la veuve Nault non recevable, en tout cas mal fondée dans sa demande en révocation de la donation du 2 juin 1886, etc.

M. **Kuntz** av. gén. — M^es **Thomas** et **Larchevêque**, av.

NOTE. — Depuis un arrêt de la Cour d'Angers du 29 juin 1842 (D. 1846.4.163), et malgré les hésitations qui se manifestent encore de temps à autre, la jurisprudence reconnaît généralement comme valable la prohibition d'aliéner contenue dans une donation ou un testament, lorsqu elle n'est imposée que pour un temps limité et dans l'intérêt soit du disposant, soit d'un tiers, soit même exceptionnellement dans l'intérêt du bénéficiaire, pourvu alors que la prohibition ne doive produire effet que pour une courte durée. Sur l'état de la jurisprudence sur ce point, V. Dalloz, Code civil annoté, sous art. 900 n. 259 et s.; 284 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, Des Donations et des testaments, 2^e édit., t. I, n. 124 et s.; Planiol, note sous Cass. 22 juillet 1896 (D. 1898.1.17). V. notre note sous Rouen 22 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.315).

La jurisprudence interprète généralement d'une manière assez large ces clauses portant prohibition d'aliéner, et les étend à tous les modes de disposer, aussi bien à titre onéreux qu'à titre gratuit encore qu'elles dérogent à un principe d'ordre public. Ainsi il a été jugé qu'une telle interdiction comprend, dans la généralité de ses termes... la donation : Angers 18 décembre 1878 (S. 1879.2.322 — D. 1879.2.172) ; Amiens 28 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1. Table, v° Legs, n° 14 — Gaz. Trib. 15 avril 1908); l'institution contractuelle : Cass. 11 juillet 1877 (S. 1877.1.443 — D. 1878.1.62):..... le legs : Bourges 14 décembre 1852 (S. 1853.2.468 — D. 1854.5.257) ; Paris 15 avril 1858 (S. 1858.2.362 — D. 1859.2.10). Il a été jugé cependant, contrairement à ces arrêtés et par conséquent conformément à la décision recueillie, que la condition imposée au donataire, de ne vendre ou aliéner de « quelque manière que ce soit », n'emportait pas prohibition de disposer des biens par testament : Cass. 2 janvier 1838 (S. 1838.1.634). Au surplus, c'est là une question d'interprétation qui relève du juge du fait : Cass. 2 janvier 1838 et 11 juillet 1877 précités.

194

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 mai 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT. — OUVRIER SYNDIQUÉ. — CONSEILLER PRUD'HOMME.

Lorsqu'il est constaté en fait qu'un ouvrier a été congédié parce qu'il était secrétaire d'un syndicat et conseiller prud'homme, les juges du fond en déduisent à bon droit qu'il y a eu abus du droit de congé de nature à engager la responsabilité du patron aux termes de l'art. 1780, § 3, *C. civ., et condamnent avec raison celui-ci à des dommages-intérêts.*

Vainement pour établir la légitimité du renvoi, le patron exciperait d'un motif de la décision des juges du fond où le tribunal relève à la charge de l'ouvrier «quelques inexactitudes» dans le travail, si les juges, usant de leur pouvoir souverain d'appréciation, n'ont visé ces faits qu'au seul point de vue du préjudice et comme circonstance de nature à justifier une allocation modérée des dommages-intérêts.

Michel et Perrin c. Cudet.

MM. Michel et Perrin se sont pourvus en cassation contre un jugement du tribunal civil de Lyon du 4 janvier 1910 qui les avait condamnés à des dommages-intérêts vis-à-vis de leur ouvrier congédié Cudet.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que le jugement attaqué, par confirmation d'une sentence du conseil des prud'hommes de Lyon du 16 novembre 1909, constate en fait que Cudet qui travaillait comme ouvrier terrassier pour le compte des sieurs Michel et Perrin en vertu d'un contrat de louage de services sans durée déterminée, s'étant présenté sur leur chantier, dans la matinée du 24 avril 1909, pour faire sa journée, fut aussitôt congédié, sur leur ordre « parce qu'il était secrétaire d'un syndicat et conseiller prud'homme » ;

Attendu qu'en décidant, d'après cette déclaration, qu'il y a eu abus du droit de congé de nature à engager la responsabilité des sieurs Michel et Perrin aux termes de l'art. 1780, § 3, C. civ., et en condamnant ces derniers à des dommages-intérêts, le tribunal a déduit des faits souverainement constatés les conséquences légales qu'ils devraient produire et a justifié sa décision ; que vainement pour établir la légitimité du renvoi, les demandeurs excipent d'un motif de la décision attaquée où le tribunal relève à la charge de Cudet « quelques inexactitudes » dans le travail ; qu'il résulte de ce motif que les juges du fond, usant de leur pouvoir souverain d'appréciation n'ont visé ces faits qu'au seul point de vue du préjudice et comme circonstance de nature à justifier une allocation modérée des dommages-intérêts ;

Rejette...

MM. **Delcurrou**, rapp. ; **Melcot**, av. gén.

NOTE. — Il est constant que le fait de faire partie d'un syndicat, soit comme membre, soit comme administrateur ou secrétaire, et le fait d'être conseiller prudhomme, n'étant que l'exercice de droits légitimes, ne peuvent justifier l'exercice du droit de congédiement de la part du patron. V. Cass. 19 juin 1897 (Gaz. Pal. 97.2.72 — S. 99.1.33 et la note de M. Appert — D. 98.1.540) ; Trib. paix Carmaux 10 janv. 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.236) et les renvois. — *Adde :* la note de M. Ferron sous Trib. civ. Bordeaux 14 déc. 1903 (S. 1905.2.17).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

4 juin 1910

Présidence de M. Bard

VOIRIE. — CONTRAVENTION. — ALIGNEMENT. — CHOSE JUGÉE. — RELAXE. — ARRÊTÉ. — ILLÉGALITÉ. — REVENDICATION.

Lorsqu'un propriétaire, inculpé pour avoir reconstruit un mur de sa propriété en saillie sur l'alignement approuvé, et ce contrairement à l'alignement qui lui avait été donné sur sa demande, a été relaxé par les juges de simple police, sur le motif que la contravention, à la supposer établie, était couverte par la prescription, le maire ne peut, après que ce jugement est passé en force de chose jugée, prendre un arrêté pour enjoindre à ce propriétaire, de démolir dans un délai déterminé, et sous peine de contravention en cas de désobéissance, les parties du mur reconstruites à neuf en saillie sur l'alignement approuvé.

Cet arrêté ne saurait valoir comme acte ou règlement dont la violation puisse constituer une contravention à un règlement ou arrêté légalement pris ; en effet, la revendication du sol communal, seul objet, en l'état, dudit arrêté, ne rentre pas dans les attributions de police déterminées par la loi du 5 *avril* 1884, *et n'est pas en conséquence dans le domaine des arrêtés municipaux qui ont pour sanction une peine de police : une telle revendication ayant pour base unique un droit purement civil, ne peut être poursuivie que devant la juridiction civile.*

D'ailleurs, le jugement de relaxe, en déclarant prescrite, par une décision devenue irrévocable, la contravention antérieurement relevée contre ce propriétaire à raison des mêmes travaux, ne permet plus de rechercher à nouveau, par la voie répressive, si ce dernier aurait, en anticipant sur le sol public, contrevenu à l'alignement fixé : il ne laisse à l'autorité municipale que le droit d'agir au civil pour faire cesser par cette voie l'anticipation prétendue, dans le cas où elle aurait été réellement commise.

Min. public c. Veuve Lecat.

Le ministère public près le tribunal de simple police de Charenton s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 2 janvier 1909, qui avait relaxé Mme veuve Lecat, prévenue de contravention de voirie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 471, n° 5, C. pén. et 1351 C. civ., en ce que le jugement attaqué aurait à tort écarté la prévention par l'exception de chose jugée ;

Attendu en fait que Emma Sartiaux, veuve Lecat, inculpée en vertu d'un procès-verbal en date du 14 février 1908, d'avoir reconstruit dans la commune de Maisons-Alfort, un mur de sa propriété en saillie sur l'alignement approuvé, et ce contrairement à l'alignement qui lui avait été donné le 6 novembre 1906 sur sa demande, a été relaxée de cette prévention par un ju-

gement du tribunal de simple police de Charenton, du 13 mai 1908, sur le motif que la contravention, à la supposer établie, était couverte par la prescription ;

Attendu que ce jugement non attaqué en temps de droit a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que postérieurement, à la date du 1er juin 1908, le maire de Maisons-Alfort a pris un arrêté par lequel il a enjoint à la veuve Lecat de démolir dans le délai d'un mois, et sous peine de contravention en cas de désobéissance, les parties du mur reconstruites à neuf en saillie sur l'alignement approuvé ; que ladite dame Lecat n'ayant point obtempéré à cet arrêté a été poursuivie à nouveau devant le juge de police pour infraction à l'art. 471, n° 5 C. pén. ;

Attendu en droit que l'arrêté du 1er juin 1908 sur lequel se fondait la poursuite, ne valait point comme acte ou règlement dont la violation pût constituer une contravention à un règlement ou arrêté légalement pris ; qu'en effet la revendication du sol communal, seul objet, en l'état, dudit arrêté, ne rentre pas dans les attributions de police déterminées par la loi du 5 avril 1884 et n'est pas en conséquence dans le domaine des arrêtés municipaux qui ont pour sanction une peine de police ; qu'une telle revendication ayant pour base unique un droit purement civil, ne peut être poursuivie que devant la juridiction civile ;

Attendu d'ailleurs que le jugement du 13 mai 1908, en déclarant prescrite, par une décision devenue irrévocable, la contravention antérieurement relevée contre la veuve Lecat à raison des mêmes travaux, ne permettait plus de rechercher à nouveau, par la voie répressive, si cette dernière aurait, en anticipant sur le sol public, contrevenu à l'alignement fixé ; qu'il ne laissait à l'autorité municipale que le droit d'agir au civil pour faire cesser par cette voie l'anticipation prétendue dans le cas où elle aurait été réellement commise ;

D'où il suit qu'en relaxant en cet état la veuve Lecat de la nouvelle poursuite dirigée contre elle, le jugement attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Mercier** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — La solution ci-dessus ne saurait faire doute. L'arrêté municipal, qui servait de base à la poursuite, ne pouvait être considéré comme rentrant dans les termes de l'art 471, n° 5 C. pén., qui punit « ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ». En effet, le maire ne l'avait pris que pour faire échec à une décision antérieure de relaxe basée sur la prescription acquise au propriétaire contrevenant, et, dès l'instant que la prescription était acquise, le maire ne pouvant faire revivre la contravention en prenant un arrêté pour la faire renaître.

Il n'y avait donc plus place que pour une revendication par la voie civile, à supposer qu'elle fût possible.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

3 MAI 1910

Présidence de M. Barbas

NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — VENDEUR ORIGINAIRE. — INSCRIPTION RÉGULIÈRE DE SON PRIVILÈGE. — VENTE ANTÉRIEURE A LA LOI DU 17 MARS 1909. — PRIVILÈGE PORTANT SUR L'UNIVERSALITÉ JURIDIQUE DU FONDS DE COMMERCE. — ÉLÉMENTS CORPORELS ET INCORPORELS. — VENTILATION. — CARACTÈRE NON OBLIGATOIRE. — EFFET RÉTROACTIF DE LA LOI DU 27 MARS 1909 (NON).

Le vendeur originaire qui a régulièrement fait inscrire dans les délais prévus par la loi, son privilège de vendeur ne peut, alors que ladite vente a eu lieu avant la loi du 17 mars 1909, voir ses droits acquis amoindris par une loi nouvelle ; et a valablement fait porter son privilège sur l'universalité juridique formant son fonds de commerce c'est à-dire sur la clientèle, l'achalandage, le matériel, les marchandises et le droit au bail ; son privilège s'exerce sur cette universalité toute entière, sans qu'il puisse être excipé contre lui du défaut de ventilation de prix d'éléments corporels et d'éléments incorporels du fonds lors de l'inscription, cette ventilation ne pouvant être obligatoire que pour les ventes postérieures à la promulgation de la loi du 17 mars 1909.

Pétin c. Astruc et Pauque ès qual.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par acte sous-seings privés enregistré en date à Paris du 22 juillet 1908, Pétin a vendu à Astruc le fonds de commerce qu'il exploitait, rue du Jour, 31 ; que le 16 avril 1909, conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1909, modifiant l'art. 37, et la disposition transitoire de la loi du 17 mars 1909, il fit inscrire, dans le délai prévu d'un mois, son privilège de vendeur ; que le 15 juillet 1909, Astruc consentit à Dione et Lévêque ses créanciers, un nantissement sur son fonds de commerce, nantissement qu'il fit inscrire le 15 août 1909 ; qu'il est établi aux débats qu'Astruc, qui n'avait pu satisfaire aux paiements prévus à l'acte de vente, fut déclaré en état de faillite ouverte, par le jugement de ce tribunal en date du 23 novembre 1909 ; que le 27 décembre, après sommation d'avoir à payer les sommes échues, délivrée à la requête de Pétin à Astruc, failli, et Pauque son syndic, il fut introduit, par Pétin vendeur originaire, une assignation en vente de fonds de commerce, conformément aux dispositions de la loi du 17 mars 1909 ; que sur cette assignation, ce tribunal rendit un jugement en date du 4 janvier 1910, ordonnant la vente et désignant le notaire pour y procéder, dresser le cahier des charges conformément à la loi ; que ladite vente eut lieu le 14 février 1910, sur mise à prix de 1.000 francs ; que le fonds fut adjugé pour le prix principal de 3.500 francs, non compris le remboursement des loyers d'avance ;

Attendu que c'est dans ces circonstances de faits, que Pétin a introduit, le 19 mars 1910, la demande dont le tribunal est saisi et tendant à l'attribution à son profit du montant en principal du prix d'adjudication, soit 3.500 francs, plus les loyers d'avance, soit 1.250 francs, en déduction de sa créance privilégiée, Pétin demandant subsidiairement de voir et ordonner la compensation en ce qui concerne les loyers, attribuer le surplus pour solde de son prix de vente, de voir dire en tant que de besoin, que tout détenteur du fonds, notamment Bournaud frères et s'il y a lieu Me Thion de la Chaume seront tenus de se dessaisir des sommes qui peuvent se trouver entre leurs mains, en tant qu'elles proviennent de l'adjudication prononcée au profit de Pétin, quoi faisant bonne et valable décharge ;

Attendu que Astruc failli, Dione et Bournaud frères

n'ont pas comparu ni personne pour eux, le Tribunal adjuge au demandeur le profit du défaut précédemment prononcé contre les défendeurs et statuant tant à leur égard d'office qu'en ce qui touche Lévêque et Plauque ès-qualités ;

Attendu qu'en ses conclusions, Plauque syndic, après avoir constaté le fait matériel, que le prix moyennant lequel le fonds a été adjugé étant insuffisant pour désintéressé les privilèges le grevant, il était sans intérêt pour la masse créancière d'avoir à toucher le prix dudit fonds qui se trouvait absorbé par les créances privilégiées, les vendeurs, propriétaires, contributions et créanciers nantis ; qu'en conséquence, il s'en rapporte à la justice et demande qu'il lui en soit donné acte ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits, que Pétin a régulièrement fait inscrire, le 16 avril 1909, dans les délais prévus par la loi, son privilège de vendeur ; qu'il est constant, pour ce tribunal, que la vente dont s'agit ayant eu lieu le 22 juillet 1908, c'est-à-dire antérieurement à la loi du 17 mars 1909, Pétin vendeur originaire, qui n'a pu voir ses droits acquis amoindris par une loi nouvelle, a valablement fait porter son privilège sur l'universalité juridique formant son fonds de commerce, c'est-à-dire sur la clientèle, l'achalandage, le matériel, les marchandises et le droit au bail ; que son privilège s'exerce donc sur cette universalité toute entière, sans qu'il puisse être excipé contre lui du défaut de ventilation de prix d'éléments corporels et d'éléments incorporels du fonds lors de l'inscription, cette ventilation ne pouvant être obligatoire que pour les ventes postérieures à la promulgation de la loi du 17 mars 1909 ; qu'il faut observer que Dione et Lévêque, dont le nantissement n'a été inscrit que le 15 août 1909, ont connu, ou tout au moins n'ont dû ignorer, le privilège de vendeur primant le leur qui, à cette époque, grévait le fonds de commerce remis en nantissement par leur débiteur Astruc ;

Attendu qu'il est justifié par les pièces produites, que la vente ordonné par le tribunal a été effectuée conformément aux dispositions légales ; que les sommations et notifications prévues par la loi, ont été faites aux créanciers inscrits, notamment à Dione et Lévêque le 26 janvier 1910 ; que bien que dûment avertis, ces derniers n'ont fait aucune objection, ni soulevé aucune critique sur la vente qui leur était signalée et à laquelle ils étaient invités à assister ; qu'ils sont donc sans droits à formuler aujourd'hui une réclamation quelconque sur la procédure suivie ;

Attendu qu'il résulte des comptes fournis aux débats par le syndic, qu'il n'existe aucun intérêt pour la masse à tenter de toucher le produit de la vente, le privilège de Pétin étant opposable à la faillite, étant donné en outre que le produit de cette vente est inférieur au montant de la créance privilégiée de Pétin ;

Et attendu que ce dernier est créancier premièrement du solde de son prix de vente 2.500 francs ; deuxièmement des intérêts dudit prix, soit 2.500 francs ; troisièmement, des loyers par lui payés au propriétaire en l'acquit du failli ou de l'administration de la faillite jusqu'au jour de la prise de possession, soit la somme de 2.460 fr. 05 ; que le montant des sommes produites par la vente est inférieure à la créance privilégiée de Pétin, qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande principale telle qu'introduite et de dire, en tant que de besoin, que tout détenteur du fonds, notamment Bournaud frères ou Thion de la Chaume, seront tenus de se dessaisir des sommes qui peuvent se trouver, à raison de la vente, entre leurs mains, ce quoi faisant ils seront bien et valablement déchargés.

Par ces motifs,

Dit et ordonne que le montant en principal de la vente du fonds de commerce litigieux au jour de l'adjudication soit 3.500 francs, plus les loyers d'avance 1.250 francs, seront attribués à Pétin en déduction de sa créance privilégiée ;

Dit que tout détenteur des fonds, notamment Bournaud frères ou Thion de la Chaume, seront tenus de s'y dessaisir entre les mains de Pétin des sommes qui peuvent se trouver, à raison de la vente, entre leurs mains, ce quoi faisant ils seront bien et valablement déchargés ;

Condamne les défendeurs, Plauque ès qualités, solidairement et par les voies de droit aux dépens ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur en cas d'appel par provision, à charge par le demandeur de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante conformément à l'art. 439, C. pr. civ.

NOTE. — Le Tribunal de commerce de la Seine, dans des espèces différentes, il est vrai, a déjà jugé que la loi du 17 mars 1909 n'a pas d'effet rétroactif : Trib. comm. Seine 13 novembre 1909 (La Loi, du 20 janvier 1910) ; 17 novembre 1909 (La Loi, 4 janvier 1910); 11 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.522) et la note.

Les travaux préparatoires l'indiquent d'ailleurs d'une façon certaine. Voici comment s'exprime, en ce qui touche la disposition transitoire de la loi du 17 mars 1909, M. Cordelet : « En maintenant en principe la non-rétroactivité de la loi, il paraît utile d'en hâter l'application et, sans inconvénient, de faire bénéficier de certaines de ses dispositions, les vendeurs de fonds de commerce qui feront inscrire leur privilège dans la quinzaine (ce délai a été porté à un mois par l'art. 4 de la loi du 1er avril 1909) de la promulgation, et les créanciers inscrits avant la promulgation de la loi qui auront, dans les six mois qui la suivront, régularisé leur inscription, en se conformant aux dispositions de l'art. 24. Le § 1er de cette disposition transitoire concerne le vendeur du fonds. En s'inscrivant dans la quinzaine de la promulgation (un mois) de la loi, comme si la vente avait eu lieu la veille de la promulgation, il aura le bénéfice des dispositions de l'art. 2 : l'inscription sera opposable à la faillite et primera les inscriptions prises dans le même délai ; le privilège ainsi que l'action résolutoire seront opposables à la faillite. Aux termes de l'art. 1er § 2, si les éléments constitutifs du fonds n'ont pas été désignés dans l'acte de vente, le privilège ne porte que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage. Les parties pourront, d'un commun accord, suppléer à cette lacune dans un acte complémentaire, et à défaut de cet acte, il semble que le vendeur interprétant son contrat, sauf contestation des intéressés, pourra désigner dans l'inscription, conformément à l'article 24, les éléments du fonds qu'il prétend avoir été compris dans la vente. — Au surplus, le vendeur optera entre l'ancienne législation et la nouvelle, dont il pèsera les avantages et les inconvénients. »

195-196

CONSEIL D'ETAT (Section du contentieux)

17 juin 1910

Présidence de M. Marguerie.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — LOI DU 18 MARS 1889. — SOUS-OFFICIER RENGAGÉ. — EMPLOI RÉSERVÉ. — RETARD APPORTÉ A LA NOMINATION. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

Le retard apporté à la nomination, en vertu de la loi du 18 mars 1889, d'un ancien sous-officier à l'emploi de commis expéditionnaire au ministère de l'agriculture, cause à celui-ci un préjudice direct, dont il lui est dû réparation.

Tixier.

Le Conseil d'Etat,

Considérant que, par la décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, en date du 3 août 1906, il a été reconnu que le sieur Tixier aurait dû être nommé à l'emploi de commis expéditionnaire au ministère de l'Agriculture à compter du 1er octobre 1901; que le sieur Tixier n'a été investi de cette fonction qu'à la date du 1er novembre 1906 ; que le retard apporté à la nomination du requérant a causé à ce dernier un préjudice dont il lui est dû réparation, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le ministre, dans ses observations ; que, dans les circonstances de l'affaire, il sera fait une exacte évaluation de l'indemnité à laquelle a droit le sieur Tixier, en lui allouant une somme de 3.500 francs, avec intérêts à compter du 20 septembre 1907, jour de sa requête au ministre de l'agriculture.

Décide,

Art. 1er. — La décision du ministre de l'agriculture en date du 8 octobre 1907, est annulée.

Art. 2. — L'Etat paiera au sieur Tixier une indemnité de 3.500 francs, avec intérêts au taux légal, à compter du 20 septembre 1907 ;

Art. 3. — L'Etat supportera les dépens exposés par le sieur Texier.

MM. **Guillaumot** rapp. ; **Corneille** comm. du gouv. — Mes **Raynal** et **Bernier**, av.

NOTE. — L'importance de cet arrêt résulte de ce qu'il confirme la tendance nouvelle de la jurisprudence suivie par le Conseil d'Etat en matière de nomination ou avancement de fonctionnaire, jurisprudence d'après laquelle l'excès de pouvoir ou l'illégalité dont est vicié l'acte administratif, non seulement en entraîne l'annulation, mais peut aussi engager la responsabilité pécuniaire de l'Etat, si du moins cet acte constitue une faute, et donner lieu en conséquence non seulement à un recours pour excès de pouvoir, mais aussi à un recours contentieux de pleine juridiction. V. en ce sens Cons. d'Et. 29 mai 1903 (S. 1904.3.121) et la note de M. Hauriou. Cfr. sur la même question : Hauriou, Tr. de Droit administratif, 6e édit., pp. 556 et 566, et Jèze, Observations publiées dans la Revue du Droit public et de la Science politique, 1906, p. 483 et s. — Rappr. l'arrêt du 3 août 1906 visé dans l'arrêt recueilli. (S. 1909.3.14.)

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

27 juin 1910

Présidence de M. Tanon

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON. — CINÉMATOGRAPHE. — PROCÉDÉ MÉCANIQUE. — REPRODUCTION. — PANTOMIME. — COMÉDIE. — EMPRUNT AU FOND COMMUN DU THÉATRE.

Si le droit de propriété d'un auteur s'étend à la reproduction de ses œuvres par un procédé mécanique, notamment au moyen du cinématographe, il faut tout au moins que, par le choix du sujet, la composition et le développement des scènes, l'œuvre représentée puisse être considérée comme une contrefaçon de l'œuvre originale.

Spécialement, lorsqu'il est déclaré en fait par les juges du fond, d'une part que l'aventure qui fait l'objet d'une comédie que son auteur prétend avoir été contrefaite dans une pantomime représentée au moyen du cinématographe a été empruntée comme la pantomime au fond commun du théâtre et du roman, et d'autre part, que sans parler du dialogue auquel ne se prêtent pas les projections cinématographiques il existe de notables différences entre les scènes de la comédie et les tableaux que déroulent les photographies incriminées, — ils peuvent conclure des dissemblances qu'ils relèvent dans l'agencement général et dans ce qu'ils appellent la forme des deux pièces que la pantomime n'est pas une contrefaçon de la comédie.

Et cette appréciation, basée sur des éléments de fait que la Cour de cassation n'a pas la possibilité de comparer, échappe nécessairement à son contrôle.

Moineaux, dit Courteline c. Anciens Etablissements Pathé frères

M. Moineaux, dit Courteline, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 12 mai 1909, rapporté D. 1910.2.81, rendu au profit de la société des anciens établissements Pathé frères.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 141 C. pr. civ., 70, 71 et 72 du décret du 30 mars 1808, 544, 1315, 1382 C. civ., 1er du décret-loi des 19-24 juillet 1793, d'un excès de pouvoirs, d'un défaut de motifs et d'un manque de base légale, de la violation des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que si le droit de propriété d'un auteur s'étend à la reproduction de ses œuvres par un procédé mécanique, notamment au moyen du cinématographe, il faut tout au moins que, par le choix du sujet, la composition et le développement des scènes, l'œuvre représentée puisse être considérée comme une contrefaçon de l'œuvre originale ; qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué, d'une part, que l'aventure qui fait le sujet de « Boubouroche », a été empruntée par son auteur et par celui de la pantomime intitulée « Ta femme nous trompe » au fonds commun du théâtre et du roman, d'autre part, que sans parler du dialogue auquel ne se prêtent pas les projections cinématographiques, il existe de notables différences entre les scènes de « Boubouroche » et les tableaux que déroulent les photographies incriminées ; que la cour de Paris a pu conclure des dissemblances qu'elle relevait dans l'agencement général et dans ce qu'elle a appelé la forme des deux pièces que la pantomime n'était pas une contrefaçon de la comédie ; que cette appréciation, basée sur des éléments de fait que la Cour de cassation n'a pas la possibilité de comparer, échappe nécessairement à son contrôle ;

Attendu que cette solution rend sans intérêt le point de savoir si l'arrêt attaqué a pu décider qu'en fait la Cie Générale des Phonographes était restée étrangère aux représentations données sur le théâtre de l'Omnia ; que la Cour pouvait d'autant plus se considérer comme saisie, en dehors de toute violation des droits de la défense, d'un moyen présenté aujourd'hui comme nouveau, qu'il lui appartenait d'interpréter les conclusions conçues en termes généraux qui lui étaient soumises et que le moyen s'appuyait sur des documents qu'elle constatait avoir été produits et discutés devant elle : que l'arrêt attaqué, dument motivé, n'a en conséquence, violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Hannotin**, av.

NOTE. — La loi du 19 juillet 1793 consacre le droit de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique en des termes très généraux, qui impliquent le droit d'interdire aux tiers, sous les sanctions légales, de la reproduire par un procédé quelconque. L'art. 425 C. pén., qui sanctionne la loi de 1793, ne parle, il est vrai, que d'éditions *imprimées ou gravées*. Mais on est d'accord pour reconnaître que ces expressions ne sont pas limitatives. V. not. Lyon-Caen, note S. 1909.1.121.

Ainsi la reproduction par la photographie ou d'autres moyens analogues ne saurait être licite sans le consentement de l'auteur. V. Paris 5 déc. 1864 (S. 1865.2.110) et les conclusions de M. l'avocat général de Vallée.

Il doit en être ainsi spécialement de la reproduction à l'aide du cinématographe qui reproduit une suite de photographies.

Mais encore faut-il pour qu'une œuvre soit protégée contre les reproductions qu'elle soit originale.

A cet égard, assurément, il peut se présenter des questions très délicates, car tout en étant empruntée au fonds commun de la littérature, une œuvre peut présenter par les modifications personnelles qu'un auteur y a apportées un caractère d'originalité qui peut lui valoir la protection de la loi. Mais ce sont là évidemment questions de fait dont la Cour de cassation ne saurait connaître.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e Ch.)

15 Mars 1910.

Présidence de M. Sureau.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — CONJOINT DONATAIRE DE L'USUFRUIT TOTAL. — DOTS AUX ENFANTS. — DROITS DUS SUR LES RAPPORTS.

Lorsque l'époux survivant est donataire de l'usufruit de tous les biens composant la succession de son conjoint prédécédé et qu'il a été constitué des dots aux enfants communs avec clause d'imputation sur la succession du prédécédé et subsidiairement sur celle du survivant, les droits de mutation dûs par cet époux survivant peuvent porter sur une masse supérieure à l'actif total de la communauté et de la succession.

Vve Durand c. Enregistrement.

Le Tribunal,

Attendu que, par exploit du vingt-deux février mil neuf cent neuf, les dames Durand et Potit ont formé opposition à l'exécution de deux contraintes à elles notifiées les quatre et huit février mil neuf cent neuf par l'Administration de l'Enregistrement pour avoir paiement d'un supplément de droit d'enregistrement s'élevant pour la veuve Durand à 261 fr. 90 et pour la dame Potit à 10 fr. à l'occasion de la déclaration de succession du sieur Durand ;

Attendu non seulement que les opposants se refusent au paiement du supplément de droit qui leur est réclamé, mais qu'elles prétendent avoir droit à la restitution d'une somme de 1.089 fr. 20 pour trop perçu ;

Attendu que les moyens des parties ont été exposés et développés en des mémoires respectivement signifiés ;

En la forme :

Attendu que les réclamations formulées par les dames Durand et Potit sont relatives à une même déclaration et reposent sur les mêmes motifs ; qu'il y a lieu de les joindre à raison de leur étroite connexité ;

Au fond :

Attendu qu'il s'agit de savoir si l'époux qui, par contrat de mariage, a constitué son conjoint donataire de l'usufruit de tous les biens de sa succession peut ou non réduire cette disposition par une libéralité postérieure et par suite si l'institué doit ou non au décès du donataire acquitter le droit de mutation par décès sur l'usufruit de tous les biens de l'hérédité y compris les sommes dont le disposant s'est dessaisi depuis l'institution contractuelle par une constitution dotale faite à sa fille ;

Attendu que pour résoudre cette question il est nécessaire de rappeler : 1° qu'aux termes de l'art. 1082 C. civ., les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux et même les étrangers pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès tant au profit desdits époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire ; 2° Qu'aux termes de l'art. 1083 C. civ. la donation dans la forme portée dans le précédent article sera irrévocable en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement ; 3° qu'aux termes de l'art. 1093 C. civ. ces dispositions sont applicables à la donation de biens à venir faite entre époux par contrat de mariage ;

Attendu qu'il résulte de cet ensemble de dispositions que la donation contractuelle a pour résultat d'enlever au donateur le droit de porter atteinte soit directement, soit indirectement par des libéralités postérieures au droit du donataire ;

Attendu que Durand, ayant par son contrat de mariage du 29 mars 1871, c'est-à-dire en une forme irrévocable fait donation à sa femme de l'usufruit de tous les biens composant sa succession, cette disposition constituait une disposition contractuelle au sens de l'art. 1092 et 1083 et 1084 C. civ. ; que Durand ne pouvait donc plus par des donations ultérieures réduire l'émolument dont il avait fait don à sa femme ; que la donation faite à sa femme doit comprendre la totalité des biens dont se composait la succession et que dans ce tout se trouvent nécessairement compris par application des principes qui viennent d'être rappelés les biens dont il a disposé à titre gratuit par contrat de mariage au profit de sa fille ;

Attendu que vainement les opposants prétendent que l'époux survivant est donataire non de la quotité disponible mais seulement de l'usufruit des biens trou-

vés au décès et composant la succession, et qu'en décider autrement ce serait faire porter l'usufruit de la veuve non sur les valeurs réelles, mais sur la dot même constituée, ce qui serait impossible, puisque, si l'époux survivant peut exiger un rapport fictif, il ne peut exiger un rapport réel ;

Attendu que la donation telle qu'elle est formulée au contrat de mariage est générale et absolue, qu'elle s'étend à tout ce qui, sans exception ni réserve, composera l'actif successoral au jour du décès du donateur et que la dot constituée postérieurement à la dame Potit fait partie intégrante de cet actif ; que s'il en était autrement il aurait dépendu de la volonté du donataire de rendre sans effet par une ou plusieurs libéralités successives la donation irrévocable qu'il avait faite à sa femme par contrat de mariage dans les termes les plus larges et les plus étendus et de porter ainsi une atteinte directe au disponible entre époux, qu'il avait donné d'une façon définitive et irrévocable ;

Attendu que l'usufruit donné à la dame Durand par son mari doit donc s'exercer sur les valeurs données à sa fille et que ce droit peut et doit s'exercer non en vertu d'un rapport qui n'est pas dû à la donataire, mais en vertu du principe que la donation faite à la dame Durand a un caractère irrévocable et qu'il ne pouvait y être porté atteinte par une libéralité postérieure ;

Attendu que la dot constituée à la dame Potit ayant été stipulée imputable d'abord sur la succession du prémourant de ses père et mère et subsidiairement, s'il y avait lieu sur celle du survivant, cette donation en raison de celle d'usufruit faite à la dame Durand par contrat de mariage n'est plus que de la nue-propriété, l'usufruit reposant sur la tête de la mère, de telle sorte que la dot doit être réputée avoir été constituée par le père pour la nue propriété et par la mère pour l'usufruit; qu'il s'ensuit que l'usufruit de la veuve d'après la liquidation des droits des parties, telle qu'elle est établie au mémoire susvisé de la régie, porte utilement sur des valeurs réelles dont le montant est fixé à 106.015 fr. 95;

Attendu que la liquidation des communautés et succession telle qu'elle est proposée par les dames Durand et Potit ne saurait être admise ; qu'elle aurait pour effet de mettre entièrement à la charge de la succession la dot constituée à la dame Potit fille unique, et stipulée imputable sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant, et qu'ainsi se trouverait dépassé notablement le montant de la part réservataire de la dame Potit dans la succession de son père; que cette constitution de dot ne peut et ne doit en aucune manière préjudicier aux donations du disponible entre époux faites par le *de cujus* au profit de sa femme ;

Attendu que sans doute, dans l'espèce, la donation se trouve être de l'universalité de l'usufruit de la succession, mais que la dame Potit ayant formellement et par acte reçu le 3 mars 1908 par Letellier, notaire au Perray, consenti à l'exécution de cette libéralité, qui, d'ailleurs ne pouvait être réduite par les dispositions ultérieures (C. civ., 1083 et 1093), est sans droit aujourd'hui à contester les conséquences de cet acte de consentement à exécution, en prétendant imputer toute sa dot sur la succession paternelle ;

Par ces motifs ;

Joint les causes et statuant sur icelles par un seul et même jugement à raison même de leur étroite connexité ;

Déboute les dames Durand et Potit de leur opposition aux contraintes et de leur demande en restitution ;

Les condamne au paiement, savoir :

La dame Durand de la somme de 262 fr. 15 et la dame Potit de la somme de 10 fr., lesdites sommes liquidées dans les contraintes, en ce non compris le coût, enregistrement et signification du présent jugement, et taxés et liquidés à la somme de 35 fr. 70.

MM. **Garreau**, juge rapp. ; **Grandjean** subst. : Mémoire préparé par M. Alix JEAN, directeur de la *Gazette du Palais*.

NOTE. — Le tribunal de la Seine a déjà rendu sur la question d'imputation de dots le 17 mars 1908, un jugement dont nous avons combattu la doctrine (Gaz. Pal. 1908.1.628). Persévérant dans cette jurisprudence, il pousse actuellement jusqu'à l'absurde, les conséquences du principe qu'il a posé. Dans l'affaire résolue par la décision qui précède, les valeurs réelles de communauté étaient de 75.437 fr. 51 et les valeurs propres de succession étaient de 11.175 fr. soit au total 86.612 fr. 51, et cependant il décide que la veuve exercera son usufruit et doit en conséquence les droits de mutation sur 106.015 fr. 95 ; d'où l'on peut conclure que, à défaut de valeurs réelles, l'usufruit portera sur les rapports de dots, rapport que la veuve n'a pas le droit d'exiger. Cette objection ne trouble pas le tribunal, qui répond : « Attendu que l'usufruit donné à la dame Dinand par son mari doit donc s'exercer *sur les valeurs données* à sa fille et que ce droit peut et doit s'exercer non en vertu d'un *rapport qui n'est pas dû* à la donatrice, mais en vertu du principe que la donation faite à la dame Durand a un caractère irrévocable et qu'il ne pouvait y être porté atteinte par une libéralité postérieure. » Si nous comprenons bien, ceci veut dire : la veuve a l'usufruit de toutes les valeurs qui ont existé dans la succession, alors même qu'elles n'existeraient plus, lors du décès. C'est une doctrine toute nouvelle, dont nous ne trouvons l'expression dans aucune loi : nous avions toujours pensé, en effet, que le droit de mutation est dû sur les valeurs transmises, sur les valeurs qui composent le patrimoine du défunt au jour de son décès, et non sur celles qu'il a aliénées pendant sa vie, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Le tribunal de la Seine est d'un avis contraire ; il n'applique pas la loi, il la fait et oblige le contribuable à payer un droit de mutation sans acquérir quoi que ce soit, même en apparence. Le tribunal essaie vainement de s'en défendre en disant que la dot rapportée a été constituée par le défunt pour la nue propriété et par la veuve pour l'usufruit. C'est tout d'abord une pétition de principe qui consiste à dire que la veuve est donatrice de l'usufruit envers l'enfant parce qu'elle est donataire de son mari, pour cet usufruit, et qu'elle est donataire de son mari en usufruit parce qu'elle est donatrice du même usufruit en faveur de l'enfant. D'autre part, quoi que l'on puisse dire, elle a fait donation de cet usufruit ; il s'imputera sur sa succession, mais, en attendant, elle ne le possède pas puisqu'elle en a fait donation, elle n'en jouira jamais puisque l'enfant donataire ne doit pas lui en faire rapport. Elle n'acquiert donc rien et ne doit aucun droit de mutation.

197

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

28 mai 1910

Présidence de M. Tanon

ENREGISTREMENT — VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — PARTIE DU PRIX EN RENTE VIAGÈRE. — DROIT DE PROVOQUER L'EXPERTISE.

Si les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et 5 de la loi du 27 ventôse an IX, autorisent l'administration de l'Enregistrement a recourir à l'expertise pour contrôler l'exactitude du prix dans les actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de biens immeubles, on ne doit pas assimiler à ces actes les adjudications en justice qui sont de véritables jugements.

Elle ne peut, en conséquence, recourir à l'expertise, dans le cas même où le prix est constitué, en partie, par la charge d'une rente viagère, la Régie n'étant pas autorisée à faire des distinctions entre les différents éléments du prix dans le seul but de parvenir à une expertise en une matière où ce moyen de contrôle ne lui est pas accordé.

Enregistrement contre Maunoury.

Le tribunal de la Seine a rendu, le 20 juillet 1906, un jugement ainsi conçu :

Attendu que, par acte passé devant Lanquest et Robin, notaires à Paris, les 21 et 27 avril 1898, Emma-Lévy Deutsch et Léon Deutsch ont vendu à la société anonyme « la Rente viagère » moyennant le prix de 240.000 francs, une maison sise à Paris, rue de la Bourdonnais, 19, et que le prix a été dans l'acte lui-même converti en une rente viagère de 14.000 francs par an, au profit des vendeurs, sans aucune réduction au décès du prémourant d'eux ; que l'inscription d'office garantit la susdite rente viagère ;

Attendu que la Société anonyme « La Rente Viagère » a été déclarée en faillite aux termes du jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1902, et que les créanciers ont été constitués en état d'union le 18 novembre suivant ;

Attendu que, sur la requête présentée par Vacher, syndic de la faillite, le tribunal civil de la Seine a, par jugement du 23 octobre 1903, ordonné la vente aux enchères de l'immeuble dont il s'agit, et qu'il a dit dans ce jugement : « La vente aura lieu aux enchères publiques à la requête de Vacher ès qualités de syndic de la faillite, et les adjudicataires seront tenus d'assurer le service de la rente viagère stipulée aux termes du contrat intervenu ; la mise à prix est fixée à 1.000 francs »;

Attendu qu'à la suite d'une surenchère du dixième sur l'adjudication du 8 novembre 1903, la maison a été, le 11 février 1904, adjugée à Duplan, avoué, pour le compte de Maunoury et pour le prix principal de 4.050 francs ;

Attendu que le capital de la rente viagère a alors fait l'objet d'une déclaration estimative le portant à 140.000 francs ;

Attendu, dans ces conditions, que les droits ont été perçus sur : 1° 4.050 francs, prix principal ; 2° 140.000 francs, évaluation du capital de la rente ; 3° 600 francs, taxe de mainmorte ; 4° 900 francs, charge résultant de la privation de la jouissance des loyers d'avance ; 5° 1.152 francs montant des frais taxés dans le jugement : total 146.702 francs ;

Attendu que l'administration prétendant que la somme de 146.702 francs ne représentant par la valeur vénale au jour de l'adjudication a, par un exploit du 18 février 1905, assigné Maunoury devant le tribunal de la Seine pour entendre dire qu'il serait procédé au relèvement à la valeur vénale en vertu des art. 15, n° 6, 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII ; qu'en même temps elle a désigné pour son expert Rischmann, architecte ;

Statuant sur ladite assignation :

Attendu que l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII a été édicté pour permettre à l'administration de relever, au moyen de l'expertise spéciale de l'art. 18, le prix exprimé dans les contrats à titre onéreux translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ; qu'aux termes de l'art. 15, n° 6, de la même loi, la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens immeubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel de mutation à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'expert dans les cas autorisés par la présente loi ;

Attendu que l'estimation d'experts dont parle l'art. 15, n° 6, est l'expertise spéciale de relèvement à la valeur vénale dont la base et le fonctionnement sont indiqués dans les art. 17 et 18, de la même loi ;

Attendu que cette expertise ordonnée sous des conditions toutes particulières et avec des formes particulières est de droit étroit ; que, d'ailleurs, l'art. 15, n° 6, ne l'admet que dans les cas autorisés par la présente loi, c'est-à-dire par l'art. 17 ;

Attendu que l'art. 17 lui-même ne désigne pas les actes judiciaires translatifs de propriété comme pouvant donner lieu à cette expertise ; qu'il ne parle que des contrats et des actes à titre onéreux énonçant le prix de l'immeuble, que, d'un autre côté, quand la loi de frimaire veut comprendre sous la même disposition les actes civils et judiciaires, elle les a énoncés nominativement et distinctement, comme elle l'a fait dans les art. 15, 16 et 20 ;

Attendu que de ces circonstances il résulte que l'art. 17 n'est pas applicable aux adjudications judiciaires d'immeubles ;

Attendu toutefois que lorsque, outre le prix principal de l'adjudication judiciaire, il existe des charges ne pouvant être évaluées que par une déclaration estimative, l'administration a les moyens ordinaires de contrôle dont elle dispose dans les autres déclarations estimatives, c'est-à-dire les présomptions ;

Attendu en l'espèce, que le tribunal, quant à présent, n'a pas à juger la valeur de la déclaration estimative de Manoury, mais la question préalable de l'expertise de l'art. 17 de la loi du 23 frimaire an VII ;

Par ces motifs,

Déboute l'administration de sa demande tendant à l'expertise de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Le condamne aux dépens...

La régie a formé un pourvoi contre ce jugement :

Moyen unique :

Violation des art. 4, 15-6° et 17 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué a décidé que, lorsqu'un immeuble a été adjugée à la barre du tribunal moyennant unprix en argent et, entre autres charges, celle de continuer le service d'une rente viagère déterminée, l'administration n'a pas le droit de requérir l'expertise dudit immeuble pour établir que la valeur en capital attribuée à la rente viagère, par l'avoué de l'adjudicataire, aux termes d'une déclaration estimative

augmentée du prix en argent et des autres charges, est inférieure à la valeur vénale dudit immeuble au jour de l'adjudication, motif pris de ce que l'art. 17 susvisé, autorisant l'expertise, ne s'applique pas aux adjudications judiciaires d'immeubles, même lorsque le prix consiste principalement en une charge dont l'estimation en capital n'est pas fixée par le jugement, l'administration n'ayant, en pareille matière, d'autre droit que celui de contrôler les évaluations des parties par les moyens ordinaires de preuve que la loi fiscale a laissés à sa disposition.

M. l'avocat général Feuilloley a conclu dans les termes suivants, au rejet de ce pourvoi :

Les faits qui donnent lieu à la difficulté de perception qui s'est élevée entre l'administration de l'enregistrement et M. Maunoury sont les suivants :

Le 11 février 1904, M. Maunoury s'est rendu adjudicataire, à la barre du tribunal de la Seine, d'un immeuble situé 19 avenue de la Bourdonnais à Paris moyennant : 1° un prix argent de 4.050 fr. ; 2° le service d'une rente annuelle et viagère de 14.000 fr. reposant sur deux têtes ; 3° diverses charges s'élevant ensemble à 2.652 fr. et formant un supplément de prix.

Lors de la présentation du jugement à la formalité, le 1er mars 1904, M. Maunoury dût se conformer aux prescriptions de l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, aux termes duquel « si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ». L'obligation de servir une rente viagère mise à la charge d'un acheteur n'est pas autre chose en effet qu'un prix payable par fractions ; de plus, ce prix est indéterminé, car rien n'est plus aléatoire que la charge d'une rente viagère. L'avoué de M. Maunoury souscrivit donc au pied du jugement une déclaration portant estimation à 140.000 francs de capital, l'obligation du service de la rente viagère de 14.000 francs. La perception fut établie en conséquence par le receveur sur les prix cumulés de 4.050 francs, 140.000 francs et 2.652 francs, soit au total 146.702 francs.

En procédant ainsi, M. Maunoury avait à la fois bien et mal procédé.

Il avait bien procédé en faisant une déclaration estimative. Il avait, au contraire, mal procédé, en prenant comme base légale de cette estimation le chiffre des arrérages annuels de la rente multiplié par dix. Quand je dis mal procédé, je n'entends nullement incriminer les intentions de M. Maunoury ou de son honorable avoué qui, en procédant comme ils ont fait, se sont conformés à un usage assez généralement suivi et la plupart du temps accepté par la régie elle-même. Ce que je veux dire, c'est que ce mode forfaitaire d'évaluation du capital des rentes viagères emprunté à l'art. 14 n° 9 de la loi de frimaire an VII n'est obligatoire pour les parties que dans le cas où la constitution ou le transport de la rente est l'objet même du contrat. Appliqué, par analogie, au cas où, une vente étant l'objet du contrat, le service d'une rente viagère en forme le prix ou une partie du prix, il n'a la valeur que d'une simple indication ou présomption. « Attendu, porte un arrêt de votre Chambre des requêtes du 31 décembre 1872 (D. 73.1.429) que le n° 9 de l'art. 14 relatif à la création et au transport des rentes viagères est sans application au cas où ces rentes ont été stipulées ou constituées comme prix d'une vente immobilière ; que leur évaluation, lorsqu'elle n'est pas exprimée dans le contrat, doit alors être faite par une déclaration estimative que les parties sont tenues de fournir dans la forme prescrite par l'art. 16 de ladite loi ». M. Maunoury ne pouvait donc pas soutenir que le chiffre de 140.000 francs, qui était une évaluation personnelle, fût opposable à la régie et s'imposât à elle. Celle-ci avait, au contraire, le droit incontestable de la critiquer et elle ne manqua par de le faire, en se fondant sur ce que cet immeuble semblait avoir en 1904, au jour de l'adjudication, une valeur sensiblement supérieure à 146.702 fr., puisque, six années auparavent, le 27 avril 1898, il avait été vendu 240.000 fr. et que, depuis cette époque, les immeubles de l'avenue de la Bourdonnais avaient plutôt profité d'une plus-value que subi une dépréciation.

C'est dans ces circonstances que la régie usa de son droit de contestation.

Comment l'exerça-t-elle ? Et quelles mesures d'instruction provoqua-t-elle pour arriver au relèvement d'un prix qu'elle jugeait insuffisant ? Ce point est extrêmement important, car il va entraîner la solution de la difficulté qui vous est soumise. Il convient donc de la préciser très nettement.

Par un exploit du 18 février portant assignation devant le tribunal de la Seine, la régie signifia à M. Maunoury une requête en expertise, contenant désignation de l'architecte expert de l'administration et faisant sommation à M. Maunoury d'avoir à désigner le sien dans les trois jours, à défaut de quoi, il lui en serait désigné un d'office par le tribunal, avec déclaration qu'en cas de partage, les experts appelleraient un tiers expert.

En procédant ainsi, l'administration suivait, de point en point, le mode de procédure organisé par les art. 17 et 18 de la loi de frimaire. Quoique ces textes soient bien connus de vous, permettez-moi cependant de replacer sous vos yeux les premières lignes de l'art. 17 : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, la régie pourra requérir une expertise ». La fin de l'article et les articles suivants indiquent les délais, la base, les formes et les effets de cette expertise spéciale, je dis spéciale, car, à la différence des expertises ordinaires, ses résultats s'imposent aux juges (Civ. cass. 24 août 1850.1.127).

L'administration soutenait ainsi que l'adjudication n'avait pas porté l'immeuble à sa valeur vénale réelle et les conclusions de son exploit très complet, comme le sont toujours les actes émanant de cette savante administration, précisent très exactement en ces termes l'objet de la demande : « Voir ordonner conformément aux articles précités (17 et 18 de la loi de frimaire) l'expertise de la valeur vénale au 11 février 1904 de l'immeuble ci-dessus désigné ».

C'était donc bien d'une insuffisance de prix dont se plaignait l'administration et ce qu'elle soutenait, ce n'était pas que M. Maunoury eût appliqué, dans sa déclaration estimative, un mode de capitalisation non applicable dans la cause ; elle ne soutenait pas non plus qu'eu égard à l'âge des rentiers, ou pour toute autre raison, l'évaluation du capital de la rente fut insuffisante : il n'y a pas un mot de cela soit dans l'assignation, soit dans les mémoires qu'elle a signifiés en cours d'instance. Ce qu'elle soutenait et ce qu'elle a toujours soutenu, c'est que l'adjudication n'avait pas porté l'im-

meuble à sa valeur vénale réelle et ce qu'elle demande et a toujours demandé, c'est que le prix réel fût établi par l'expertise spéciale des art. 17 et 18 relatifs aux prix de vente insuffisants.

Ce point — je ne saurais trop le répéter — était important à noter ; et, pour l'appréciation de cette affaire, il ne faut pas perdre un moment de vue cette circonstance que le débat n'a jamais porté que sur l'insuffisance du prix de vente et non sur l'insuffisance de la déclaration estimative fournie par M. Maunoury.

Cela étant établi — et, à cet égard, aucun doute n'est possible — la solution de cette affaire devient simple et facile.

Je puis aborder maintenant la discussion du pourvoi. Quoique le jugement soit attaqué par un moyen unique, la question est double ; il y une question principale et une question subsidiaire.

La question principale peut se formuler ainsi : l'administration de l'enregistrement, qui a le droit indiscutable de contester le prix porté dans un acte de vente amiable, cet acte fut-il un procès-verbal d'adjudication volontaire devant notaire, et de requérir l'expertise pour en faire fixer la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, a-t-elle ce même droit, lorsqu'elle se trouve en présence d'une vente judiciaire aux enchères, soit à la barre même du tribunal, soit devant notaire commis, après que toutes les formalités légales de publicité ont été remplies ?

Question subsidiaire . en admettant que l'expertise ne puisse être requise pour contrôler et réviser, s'il y a lieu, le prix fixé par le jugement d'adjudication lui-même, en est-il de même lorsque ce prix, au lieu d'être une somme d'argent, est, en tout ou en partie, une charge indéterminée, dont l'évaluation, pour la perception des droits, est faite, non par justice, mais par la partie elle-même ?

Je ne m'attarderai pas à discuter longuement la première question ; elle a été résolue en termes formels et contrairement aux prétentions de la régie, par deux arrêts de notre chambre civile, l'un du 26 novembre 1850 (D. 50.1.342) l'autre du 3 juillet 1855 (D. 55.1.307).

Le premier est un arrêt de principe, qui a mis fin aux hésitations d'une jurisprudence incertaine des tribunaux inférieurs. Cet arrêt ne doit pas être simplement résumé, il convient de le lire *in extenso*, car il n'y a pas un seul de ses motifs qui ne porte :

La Cour,

Vu l'art. 17 de la loi du 2 frimaire an VII ;

Attendu que l'expertise autorisée par l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII peut avoir pour résultat le paiement par le redevable d'un droit sur le supplément d'estimation et même dans certains cas, le paiement d'un double droit et des frais de l'expertise ;

Attendu que toute disposition fiscale doit énoncer expressément les actes auxquels elle s'applique et qu'on ne peut l'étendre à l'autres actes par une analogie qui n'est pas admise en pareille matière ;

Attendu que l'art. 15 n° 6 de la loi du 22 frimaire n'admet l'expertise pour déterminer la valeur de la propriété que dans les cas autorisés par la loi ;

Attendu que l'art. 17 ne désigne pas les actes judiciairement translatifs de propriété comme pouvant donner lieu à une expertise ; qu'il ne parle que des actes et contrats à titre onéreux énonçant le prix de l'immeuble ; que ces expressions démontrent que la loi n'a eu en vue que les actes volontaires dans lesquels les parties ont stipulé entre elles les conditions et le prix de la transmission et non les ventes judiciaires dans lesquelles les conditions et le prix sont fixés par un jugement ; que l'on doit tirer la même expression des expressions contrats et acquéreurs dont se sert l'art. 18 de la même loi ; que, quand la loi de frimaire a voulu comprendre dans la même disposition les actes civils et les actes judiciaires, elle les a énoncés nominativement et distinctement comme elle l'a fait dans les art. 15, 16 et 20 ;

Attendu que la loi du 25 ventôse an IX, en imposant dans le cas d'expertise la peine du double droit sur le supplément de l'estimation indique qu'elle ne s'est occupée que des actes volontaires ; qu'en effet, le double droit ne peut être que la peine d'une dissimulation qui peut bien avoir lieu dans les contrats entre parties, tandis qu'elle ne saurait exister dans les actes judiciaires ; qu'un jugement d'adjudication avec toutes les garanties qui l'environnent présente la véritable valeur de l'immeuble pour la perception du droit et que la Régie ne peut être admise à la contrôler par la voie de l'expertise ;

Attendu que le jugement attaqué en autorisant la Régie à faire constater par une expertise la valeur des immeubles adjugés par le jugement du 11 juin 1845, a faussement interprété l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII et l'art. 5 de celle du 25 ventôse an IX et a violé l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Casse...

Tout doit être retenu dans cet arrêt, soit qu'il s'agisse du principe qu'en matière fiscale, tout est de droit étroit, soit qu'argumentant du texte même de la loi, il oppose aux mots actes... contrats... énonciation du prix, ceux de jugement n'énonçant pas un prix convenu, mais fixant ce prix par autorité de justice, soit qu'envisageant les conséquences de l'expertise telle qu'elle est organisée par les art. 17 et 18, et les pénalités fiscales très lourdes qui peuvent atteindre l'acheteur, si elle constate une insuffisance de prix, il mette en lumière, en termes saisissants, combien il est inadmissible que la loi ait entendu assimiler les adjudications judiciaires, où toute dissimulation de prix et toute collusion entre l'acheteur et le vendeur sont impossibles, aux ventes amiables où la fraude est au contraire facile et courante.

Je ne vous lis pas l'arrêt du 3 juillet 1855 qui n'est que la confirmation, par voie de référence, de la jurisprudence antérieure.

Depuis cette époque, auteurs, tribunaux inférieurs et la régie elle-même, par des instructions adressées à ses agents, s'étaient inclinés devant les décisions si sages et si juridiques que je viens de citer.

Aujourd'hui, l'administration, par un de ces retours offensifs un peu déconcertants que j'ai eu déjà l'occasion de vous signaler dans quelques affaires, voudrait vous faire revenir sur cette jurisprudence et sur une pratique constante de plus de 50 années, sous prétexte que des arrêts postérieurs auraient répudié la distinction établie par votre arrêt de 1850 entre les actes amiables et les actes publics judiciaires et auraient ainsi enlevé une partie de son autorité à votre jurisprudence.

Devez-vous, comme le demande la régie, rouvrir le débat sur cette question ? Je ne le crois pas, car je n'attache pas aux trois arrêts, sur lesquels elle se fonde, le sens et la portée d'une indication de votre volonté de revenir sur la jurisprudence de 1850.

Il y a plusieurs raisons pour ne pas attribuer cette

portée à ces arrêts : tout d'abord, c'est une règle constante chez vous de ne jamais rien juger, ni même préjuger en dehors de la question qui vous est soumise — de plus, il n'y a pas, comme vous allez le voir, d'analogie entre l'objet de vos trois arrêts des 24 août 1874, 17 février 1890 et 15 mai 1905 et celui de vos arrêts de 1850 et 1855.

Lorsqu'en 1850 et en 1855, vous avez tranché la question *in terminis*, il s'agissait, comme il s'agit encore aujourd'hui, de l'étendue d'un moyen de contrôle. En 1874 et en 1905, il s'agissait, chose toute différente, de l'assiette des droits. Dans le premier cas, vous avez jugé que le moyen de contrôle de l'art. 17 de la loi de frimaire est un moyen de droit étroit et tout spécial, dont l'application ne doit pas être étendue. Dans le second cas, vous avez décidé que les mêmes droits devraient être perçus sur les mêmes actes, qu'ils fussent amiables ou qu'ils fussent judiciaires, parce qu'ils produisaient exactement les mêmes effets.

La solution de la question d'étendue d'un moyen de contrôle, question de procédure, ne pouvait pas préjuger celle de la question d'étendue des droits, question de fond. C'est pourquoi en 1874, en 1890 et en 1905 vous ne vous êtes pas considérés comme engagés par la jurisprudence de vos arrêts de 1850 et de 1855. Pourquoi donc aujourd'hui vos décisions relatives aux droits pourraient-elles être envisagées comme un revirement de la jurisprudence sur la question d'expertise ? Cela ne s'explique pas.

Quant à l'arrêt de 1890, il n'a absolument rien à faire dans ce débat ; il juge que la disposition de l'art. 41 de la loi de frimaire, qui interdit aux notaires de passer acte en conséquence d'un autre acte, avant que celui-ci ait été enregistré, est générale et ne comporte aucune distinction entre les actes judiciaires et les actes amiables. En quoi cette assimilation, au point de vue d'une défense adressée à des officiers publics, juge-t-elle que les actes judiciaires et ceux non judiciaires doivent être également assimilés au point de vue de l'expertise ?

Il est à peine besoin de faire remarquer qu'il n'y a aucun argument à tirer d'aucun de ces trois arrêts contre les autres motifs de votre décision de principe de 1850 et notamment contre celui pris de l'injustice des pénalités fiscales qui atteindraient un adjudicataire qui, dans une vente judiciaire, n'a pu s'associer à aucune collusion.

Je ne saurais donc vous convier à rouvrir le débat et à renvoyer le moyen à l'examen de votre chambre civile dont la jurisprudence n'est nullement entamée !

J'ajoute que ce renvoi s'impose d'autant moins qu'au cours de la discussion de la dernière loi de finances (séance du Sénat du 5 août 1910) les motifs de votre arrêt de 1850 ont inspiré à plusieurs membres du parlement un amendement ayant pour objet d'étendre aux mutations par décès le principe de l'arrêt de 1850, en ce sens que la valeur des biens héréditaires serait à l'avenir déterminée par les prix de vente, lorsqu'il y serait procédé par adjudication publique avant l'expiration du délai fixé par la loi pour le paiement des droits de mutation par décès, au lieu de l'être, ainsi que cela se pratique actuellement, par la capitalisation du revenu au denier 20 ou au denier 25. Les auteurs de l'amendement, se fondant sur votre jurisprudence, faisaient précisément valoir qu'une adjudication publique à la barre du tribunal ou devant un notaire commis excluait toute éventualité non seulement de fraude, mais même d'une vente au-dessous de la valeur vénale et réelle et que, par conséquent, il convenait d'étendre à la matière des successions ce qui avait été jugé pour les mutations à titre onéreux. Cette importante modification à notre législation fiscale a été prise en considération et renvoyée à la commission des finances à la demande du ministre qui, sans contester le moins du monde le bien fondé de votre jurisprudence, s'est borné à faire observer qu'en pareille matière il ne fallait pas improviser.

Je prie la cour d'excuser cette digression. Le but de mon observation était seulement de montrer combien le principe de votre arrêt de 1850 est indiscuté, même dans les milieux parlementaires.

J'aborde maintenant l'examen de la question subsidiaire, laquelle, à la différence de la question principale, n'a jamais encore été tranchée par la jurisprudence.

Je ne crois pas que la solution en puisse être douteuse, car elle est imposée par l'application des principes que nous venons de formuler, mais elle est, au contraire, assez difficile à bien expliquer, car il s'agit de nuances et, pour les bien saisir, il faut se garder des confusions et des équivoques.

L'argumentation du pourvoi est d'une extrême simplicité et, par cela même, elle est au premier abord très impressionnante. La jurisprudence, dit-il, refuse à la régie le droit de faire déterminer par la voie de l'expertise la valeur réelle de l'immeuble vendu, par deux motifs principaux : le premier est que la fixation du prix est l'œuvre des parties, non du juge. La seconde est qu'une vente judiciaire exclut toute possibilité de fraude et de dissimulation de prix et que l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi pour parvenir à la vente, ainsi que la faculté de surenchère sont une garantie certain que l'immeuble a été porté à son véritable prix. Or, aucune de ces raisons, poursuit le pourvoi, ne s'applique au cas où le prix, au lieu d'être une somme d'argent, consiste en des prestations indéterminées telles, par exemple, qu'une rente viagère, ou des charges dont l'évaluation en capital doit être souscrite par la partie pour la perception du droit. Le prix n'est plus alors fixé par justice, mais par une évaluation qui, émanant de la partie, ne présente aucune garantie de sincérité. Il est donc indispensable, pour la sauvegarde de ses droits légitimes, que la régie ait la faculté de faire contrôler ce prix et, d'autre part, ce contrôle ne porte pas sur l'œuvre du juge, mais sur l'évaluation de la partie ; donc, aucune atteinte à la chose jugée, si je puis employer cette expression.

Telle est, MM., l'argumentation du pourvoi.

Je n'y contredis pas d'une façon absolue ; il est, en effet, certain que toute déclaration estimative faite en ~~con~~formité de l'art. 16 de la loi de frimaire, qu'il s'agisse de vente de meubles ou d'immeubles, partage, soulte, baux, obligations de faire, etc., est sujette à discussion et à contrôle.

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, l'administration de l'enregistrement, qui est un tiers, peut rapporter la preuve de l'insuffisance par tous les modes de preuve autorisés par la loi et même par présomptions, puisqu'il s'agit de prouver non un contrat, mais un fait.

Toutes les fois, au contraire, que la loi a voulu déroger aux règles du droit commun relativement à la preuve de l'insuffisance d'une déclaration, elle l'a fait par une disposition spéciale.

Si, comme dans notre espèce, il s'agit d'une déclaration estimative faite à l'occasion d'une mutation d'immeubles à titre onéreux, deux points sont à retenir : d'une part, la preuve de l'insuffisance sera faite et ne pourra être faite que par une expertise, expertise d'une nature particulière, dont les résultats s'imposeront aux tribunaux ; d'autre part, l'expertise ne portera pas sur l'insuffisance de la déclaration estimative, mais sur l'insuffisance du prix de vente. C'est l'objet des art. 17 et 18 de la loi de frimaire, c'est ainsi et non autrement que la régie devra procéder. De même, la loi ayant déterminé, par des dispositions spéciales, les conditions et les formes dans lesquelles peuvent être contrôlées les déclarations estimatives souscrites en matière de vente de fonds de commerce, de droits d'accroissement, de sociétés admettant l'adjonction de nouveaux membres, de locations verbales, etc., ce sera, en suivant ces formes et non autrement, que la régie pourra faire valoir ses droits lorsqu'elle croira découvrir une insuffisance dans la déclaration souscrite. Mais — rappelons-le encore une fois — la régie ne peut pas recourir à ces procédures spéciales dans les cas qui ne sont pas expressément prévus. Son droit de contrôle n'est pas pour cela compromis, mais elle ne peut l'exercer que dans les formes ordinaires de la procédure en matière d'enregistrement et, quant aux preuves, ce sont à celles de droit commun qu'elle doit recourir pour établir les insuffisances dont elle croit avoir à se plaindre.

Appliquons à la cause actuelle cette règle que c'est le droit commun qui est applicable, toutes les fois qu'on se trouve dans un cas où une exception n'est pas écrite dans la loi.

De quoi la régie pouvait-elle légalement se plaindre ? De l'insuffisance du prix de l'immeuble adjugé à M. Maunoury ? Nullement ! Elle n'avait pas légalement ce droit. C'est, en effet, une vente judiciaire et toute contestation sur le prix d'adjudication lui est interdite.

Ainsi, elle ne peut pas soutenir et demander à prouver que 4.050 francs n'est pas le prix exact en argent et que 14.000 francs n'est pas le chiffre exact des arrérages de la rente viagère, qui est une charge représentant une partie du prix de la vente. Elle ne peut pas demander que l'expertise des art. 17 et 18 de la loi de frimaire, expertise obligatoire pour les tribunaux, soit ordonnée en vue d'établir, par comparaison avec les fonds voisins, que la valeur vénale de l'immeuble adjugé à M. Mannoury était de 220, 240 ou 260.000 francs. Au prix fixé d'une manière irréfragable par le jugement d'adjudication, elle ne peut pas faire substituer, par voie d'expertise, un autre prix. Cette procédure ne lui appartient pas dans l'espèce, parce qu'il s'agit d'une vente judiciaire.

Or, c'est là précisément ce qu'elle demandait. Je me suis attaché à vous montrer, dès le début de mes observations, que c'était l'expertise des art. 17 et 18 de la loi de frimaire qui était requise par l'administration. Au risque d'une redite, je veux placer de nouveau sous vos yeux le dispositif de son exploit introductif d'instance, qui après avoir expressément visé les art. 17 et 18, conclut ainsi : « En conséquence, voir ordonner, « conformément aux dispositions des art. précités, l'ex« pertise de LA VALEUR VÉNALE au 11 février 1904 de « l'immeuble ci-dessus désigné. »

C'est donc une procédure essentiellement vicieuse, une procédure inapplicable dans la cause, qui a été suivie par l'administration, puisqu'aucune contestation ne peut être élevée contre un prix fixé par jugement.

Mais que la cour soit pleinement rassurée ! L'administration ne sera pas pour cela désarmée, dans les ventes judiciaires, contre les insuffisances des déclarations estimatives que les parties auront dû faire soit des charges, soit du prix non déterminé en argent. Ces déclarations estimatives, elle pourra les contester, mais elle devra le faire selon les formes et les moyens de droit commun et sa contestation, au lieu de porter sur la valeur vénale de l'immeuble, portera sur l'évaluation donnée à la charge dans la déclaratio· estimative faite par la partie.

Ainsi, dans notre espèce, la régie est certainement recevable à soutenir que M. Maunoury, en évaluant forfaitairement à 140.000 francs le capital de la rente viagère formant partie de son prix, par capitalisation au denier dix, a, en droit, faussement appliqué l'art. 14, § 9 de la loi de frimaire et fourni, en fait, une évaluation insuffisante.

Mais, — retenez la différence profonde avec la procédure exceptionnelle des art. 17 et 18 — sa contestation n'aura pas pour objet le prix fixé par le jugement d'adjudication et la valeur vénale de l'immeuble ; elle aura pour objet le capital de la rente viagère, capital qui doit être fixé à son chiffre exact (autant que l'exactitude est possible en pareille matière) pour la perception des droits. Quant aux preuves, ce seront celles du droit commun, y compris les présomptions, qui seront administrées de part et d'autre.

C'est ainsi que sera évalué le capital de la rente viagère, formant partie du prix, comme le serait telle ou telle autre obligation de faire, qui serait une charge de la vente, comme, par exemple, la charge qui serait imposée à l'acheteur de construire un mur mitoyen devant séparer l'immeuble acheté de l'immeuble voisin du vendeur, de payer les dettes de telle ou telle personne, ou d'exécuter telle ou telle obligation d'une valeur indéterminée.

Je ne méconnais pas qu'au premier abord et pour les personnes étrangères aux subtilités de la législation de l'enregistrement, il puisse paraître surprenant que, si la vente est amiable, la régie puisse requérir une expertise portant sur la valeur vénale de l'immeuble, tandis que, si la vente est judiciaire, la contestation ne pourra porter que sur la valeur estimative des charges : mais cette distinction est imposée par les principes juridiques qui gouvernent la matière. Elle est la conséquence de celle que vous avez établi entre les ventes amiables et les ventes judiciaires.

Au fond, elle n'a pas une grande importance et elle ne compromet en quoi que ce soit les intérêts légitimes des parties, car le résultat sera le même : l'évaluation vraie, en dehors du fait volontaire des parties, du capital sur lequel le droit de mutation doit être assis.

Cette distinction, le Tribunal de la Seine l'a faite dans son jugement qui est très exactement motivé et dont je vous lis les dernières lignes : « Que de ces circonstan« ces, il résulte que l'art 17 n'est pas applicable aux « adjudications judiciaires d'immeubles ; que toute« fois, lorsque, outre le prix principal de l'adjudication « judiciaire, il existe des charges ne pouvant être éva« luées que par une déclaration estimative, l'adminis« tration a les moyens ordinaires de contrôle dont elle « dispose dans les autres déclarations estimatives, « c'est-à-dire les présomptions ; attendu, en l'espèce, « que le tribunal, quant à présent, n'a pas à juger la

« valeur de la déclaration estimative de Maunoury, « mais la question préalable de l'expertise de l'art. 17 « de la loi du 22 frimaire an VII ; par ces motifs, dé- « boute l'administration de sa demande tendant à l'ex- « pertise de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII. »

Cette décision, qui tranche, nous l'avons dit, une question neuve a attiré l'attention des rédacteurs des recueils spéciaux à la matière de l'enregistrement.

Voici en quels termes elle est appréciée par le répertoire de Garnier, année 1906, n° 11283 : « Du moment « où il est reconnu que l'expertise ne peut être provo- « quée en matière d'adjudication judiciaire d'immeu- « bles, il semble bien qu'il n'y ait aucune distinction à « faire entre le cas où le droit ne doit être perçu que « sur le prix d'adjudication et celui où il existe, en ou- « tre, des charges accessoires passibles de l'impôt. Il « est à remarquer d'ailleurs que la thèse soutenue par « l'administration en l'espèce ne tendrait à rien moins « qu'à obtenir, en fait, le droit de recourir à l'expertise « pour presque toutes les ventes judiciaires d'immeu- « bles, car il en est bien peu dans lesquelles il n'y ait « pas de charges accessoires qui doivent faire l'objet « d'une déclaration estimative. »

La Revue de l'Enregistrement (année 1907, n° 4206) ne donne pas adhésion avec moins de netteté à la doctrine de jugement du Tribunal de la Seine : « Aucune « portion du prix, ni la somme à payer en capital, ni « le taux de la rente viagère à servir ne résultent d'un « accord volontaire des parties. Celles-ci avaient seule- « ment fourni une déclaration estimative de la valeur « de la rente, mais l'expertise n'est pas ouverte à la « Régie pour déterminer la valeur des rentes ; elle ne « peut discuter l'évaluation faite à ce sujet qu'au moyen « de présomptions, par exemple en invoquant les ta « rifs des compagnies d'assurances, sans qu'il y ait lieu « de distinguer si la déclaration a été fournie pour as- « seoir la perception sur un partage, un échange mobi- « lier, une adjudication immobilière, ou tout autre acte « de constitution de rente à titre onéreux, sans expres- « sion de capital. S'il en est autrement lorsque la rente « est constituée dans un acte de vente ou d'échange « d'immeubles, c'est que la loi autorise, en ce cas, « l'administration à requérir l'expertise pour établir la « valeur des biens transmis et que la quotité de la rente « stipulée peut tout aussi bien être critiquée que l'éva- « luation en capital qui en est fournie par les parties. « Nous adhérons, par ces motifs, à la décision du Tri- « bunal de la Seine. »

J'y adhère également moi-même, car j'estime que la doctrine du jugement attaqué est absolument juridique ; c'est pourquoi je conclus au rejet de la requête.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 4, 15, n^os^ 6 et 17 de la loi du 22 frimaire an VII :

Attendu qu'à l'audience des criées du Tribunal de la Seine du 11 février 1904, Maunoury a été déclaré adjudicataire, à la suite d'une surenchère, d'un immeuble dépendant de la faillite de la Société La Rente Viagère, moyennant le prix principal de 4.050 francs en sus des charges comprenant l'obligation de servir une rente annuelle et viagère de 14.000 francs, constituée antérieurement au profit de tiers sur l'immeuble adjugé ;

Attendu que, pour le paiement du droit proportionnel de mutation, le capital de la rente viagère a fait l'objet d'une déclaration estimative souscrite par l'avoué de l'adjudicataire et a été fixé à 140.000 francs, ce qui portait le prix d'adjudication à 146.702 francs ;

Attendu que l'administration de l'enregistrement estimant que cette somme ne représentait pas la valeur réelle de l'immeuble a, par application des art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII, demandé au tribunal d'ordonner une expertise ; que, déboutée de sa demande par le jugement attaqué, elle soutient en son pourvoi que le mot acte, dans l'art. 17 précité, comprend, comme dans d'autres dispositions de la même loi, à la fois les actes judiciaires et les actes civils proprement dits ; que si une distinction était a faire, l'exemption ne pourrait porter que sur le prix fixé par le jugement et non sur la portion du prix qui résulte d'une déclaration des parties ;

Mais attendu que si les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et 5 de la loi du 27 ventôse an IX s'appliquent à tous les actes volontaires translatifs de propriété, à titre onéreux, de biens immeubles et permettent de recourir à l'expertise si le prix énoncé paraît inférieur à la valeur vénale de ces immeubles au jour de la vente, on ne doit pas assimiler à ces actes les adjudications en justice, lesquelles sont de véritables jugements soumis à une publicité réglée par la loi et à une concurrence sérieuse ; que l'expertise et la peine du double droit ont pour but d'atteindre les dissimulations de prix possibles dans un acte passé entre les parties directement, mais qui ne sauraient se produire dans une adjudication à la barre du tribunal ;

Attendu, en l'espèce, que ni le prix, ni l'évaluation du capital de la rente ne résultent d'un accord préalable entre le vendeur et l'acheteur ; que le prix s'est trouvé constitué, pour le paiement du droit de mutation, par le montant de la somme consignée au jugement augmentée des charges diverses évaluées en capital ; qu'il ne saurait, par suite, être permis à la Régie, même sous prétexte que les charges formeraient la portion la plus importante du prix et que l'évaluation de certaines d'entre elles émaneraient de la partie au profit de laquelle l'adjudication a été prononcée, de faire des distinctions entre les différents éléments du prix dans le seul but de parvenir à une expertise en une matière où ce moyen de contrôle ne lui est pas personnellement accordé ; qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déboutant la Régie de sa demande, loin de violer la loi, en a fait une juste application ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — M^e^ **Coche** av.

NOTE. — Cette décision est très importante, car il était à craindre, ainsi que le faisait remarquer la Revue de l'Enregistrement, que si la Cour avait rendu une décision contraire, nulle vente judiciaire n'eût échappé à l'expertise puisque, dans presque toutes, il existe des charges ; quelque minimes qu'eussent été ces charges, l'administration de l'Enregistrement, avec son esprit de généralisation bien connu, n'aurait pas manqué d'exiger l'application du principe qu'aurait consacré l'arrêt.

La prétention soumise à la Cour ne tendait d'ailleurs à rien moins, ainsi que l'a fait judicieusement observer M. l'avocat général, qu'à annihiler les arrêts de 1850 et 1855, puisque la déclaration estimative de la valeur de la rente viagère formant le prix devait être contrôlée, non par l'expertise de l'immeuble, mais par les voies de droit commun : Cass. 31 décembre 1872 (S. 73.1.178 — D. 73.1. 429). L'administration ne critiquant pas l'évaluation qui

avait été faite de cette partie du prix, la reconnaissait donc exacte, et, en provoquant l'expertise, elle n'avait d'autre but que de faire établir l'insuffisance du total de cette évaluation et de la partie du prix donnée par les enchères, c'est-à-dire, en définitive, de cette dernière fraction seule.

Nous ne pouvons donc qu'approuver la décision rapportée.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re Ch.)

27 Juin 1910.

Présidence de M. Birot-Breuilh, premier président.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — SOCIÉTÉ DE MARIE. — IMMEUBLE. — VENTE POSTÉRIEURE A LA LOI DU 1er JUILLET 1901. — ANNULATION. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

1° *Aucun des textes de la loi du 25 ventôse an XI n'impose aux notaires l'obligation de garantir la capacité juridique des contractants. Elle la passe sous silence dans son art.* 11 *où elle énumère les obligations des notaires, relativement à la constatation de l'identité des parties et elle se borne, d'une façon générale, dans son art.* 68, *à les déclarer responsables, s'il y a lieu, les soumettant ainsi implicitement à l'application des règles suivies en matière de responsabilité et de prestation des fautes.*

2° *Lors donc que les notaires qui ont reçu un contrat portant vente par une congrégation non légalement autorisée et ultérieurement dissoute (en l'espèce, la Société de Marie), à un établissement d'utilité publique (en l'espèce, le Mont de piété de la ville de Bordeaux), d'un immeuble, sont poursuivis par l'acquéreur qui a acquitté son prix, comme responsables de l'annulation de ce contrat, prononcé en justice, à raison de l'incapacité juridique de la société venderesse, il convient de rechercher si les notaires ont commis une faute en ne dénonçant pas cette incapacité audit acquéreur.*

Or, cette faute ne saurait exister lorsqu'il est constant, en fait, qu'il était impossible aux notaires d'avoir le moindre doute sur la situation juridique et de supposer a priori *que cette société constituât non une association licite, mais une congrégation religieuse tombant sous le coup de la loi nouvelle, question sur laquelle les tribunaux et les cours elles-mêmes ont été en désaccord jusqu'en* 1903.

Spécialement, il en est ainsi alors que, depuis l'ordonnance de 1825 *qui l'avait autorisée, les pouvoirs publics avaient, à maintes reprises, attesté sa capacité pour contracter à titre onéreux : que, dans les vingt années qui ont précédé la promulgation de la loi du* 1er *juillet* 1901, *de pareilles autorisations lui avaient été accordées à dix-sept reprises différentes, que de plus, l'établissement d'utilité publique demandeur a été autorisé après examen approfondi du corps municipal à traiter avec la société dont s'agit, et qu'enfin cette autorisation émanait du préfet du département, en sorte que la pensée ne pouvait venir aux notaires, pas plus qu'à qui que ce soit, que le gouvernement pût accorder des autorisations à des associations dépourvues de toute existence légale.*

3° *Il n'y a pas davantage lieu de faire grief à ces notaires d'avoir laissé l'établissement acquéreur verser son prix d'acquisition, alors surtout qu'il est établi que ce prix a été payé aux créanciers de la société et a servi à libérer d'autant le liquidateur tenu d'acquitter les dettes contractées de bonne foi par la congrégation dissoute.*

Mont de Piété de Bordeaux c. Lafont et Peyrelongue.

Le Mont de Piété de Bordeaux a interjeté appel du jugement du Tribunal civil de Bordeaux en date du 3 janvier 1910, publié Gaz. Pal. 1910.2.5 lequel l'a débouté d'une demande en responsabilité formée contre Mes Lafont et Peyrelongue, notaires en ladite ville.

La cour a confirmé la décision des premiers juges par un arrêt dont voici les termes :

Arrêt :

La Cour;

Attendu que par contrat reçu Lafont et Peyrelongue, notaires à Bordeaux, le 19 septembre 1901, le Mont de Piété de cette ville a acquis de la Société de Marie l'immeuble sis à Bordeaux, rue du Mirail, nos 41, 43, 45 et 47, moyennant le prix de 480.000 francs, contrat en mains, et qu'il était stipulé qu'il serait pourvu au paiement, après l'accomplissement des formalités hypothécaires, sur les fonds en caisse, libres de toute affectation;

Attendu que la Société de Marie ayant été dissoute et un liquidateur ayant été nommé judiciairement par application de la loi du 1er juillet 1901, celui-ci a fait prononcer la nullité du contrat dont s'agit par arrêt de la Cour de Paris du 8 avril 1908 et condamner le Mont de Piété à restituer les fruits de l'immeuble vendu ;

Attendu que le Mont de Piété a alors introduit une action en responsabilité contre les notaires Lafont et Peyrelongue et soutient qu'ils auraient dû lui faire connaître la situation juridique des vendeurs et l'état de la législation au moment de la passation de l'acte et que, d'autre part, ils n'auraient pas dû le laisser payer son prix ; que le Tribunal de Bordeaux dont le jugement est frappé d'appel a refusé d'accueillir cette demande ;

Attendu, en droit, qu'aucun des textes de la loi du 25 ventôse an XI n'impose aux notaires l'obligation de garantir la capacité juridique des contractants, qu'elle la passe sous silence dans son art. 11, où elle énumère les obligations des notaires, relativement à la constatation de l'identité des parties, et qu'elle se borne, d'une façon générale, dans son art. 68, à les déclarer responsables, s'il y a lieu, les soumettant ainsi implicitement à l'application des règles suivies en matière de responsabilité et de prestation des fautes ; qu'il importe donc de rechercher dans l'espèce si les notaires ont commis une faute en ne dénonçant pas au Mont de Piété l'incapacité de la Société de Marie ;

Attendu, à cet égard, qu'il faudrait établir qu'ils l'eussent connue ;

Attendu, au contraire, qu'il leur était impossible d'avoir le moindre doute sur la situation juridique ; que depuis l'ordonnance de 1825 qui l'avait autorisée, les pouvoirs publics avaient, à maintes reprises, attesté sa capacité pour contracter à titre onéreux ; que dans les vingt années qui ont précédé la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 de pareilles autorisations lui avaient été accordées à 17 reprises différentes ; qu'il était donc impossible de supposer, *a priori*, que cette société constituât, non une association licite, mais une congrégation religieuse tombant sous le coup de la loi nouvelle ; que les tribunaux et les cours elles-mêmes ont été, jusqu'en 1903, en désaccord sur ce point (arrêt de Riom du 7 novembre 1903) : que de son côté, la ville de Bordeaux a engagé et poursuivi contre cette société, en 1900, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

qu'enfin l'Etat lui-même avait, en 1890, passé avec elle **un contrat en la forme** administrative portant cession d'un terrain destiné à l'établissement d'un pont militaire à Belfort ; qu'au reste, le Mont de Piété avait été autorisé, après un examen approfondi du corps municipal, à traiter avec la Société de Marie ; que cette autorisation émanait du préfet de la Gironde, et que la pensée ne pouvait venir aux notaires, pas plus qu'à aucune autre personne, que le Gouvernement pût accorder des autorisations à des associations dépourvues de toute existence légale ; que l'autorisation du préfet porte la date du 29 juillet 1901 et est ainsi postérieure à la loi sur les congrégations ; que l'association des frères de Marie a demandé l'autorisation gouvernementale le 11 septembre de la même année et qu'il n'est point établi que les notaires en aient eu connaissance ; que ce n'est enfin que le 2 avril 1903, un an et demi après le contrat dont s'agit au procès, qu'elle a été mise en liquidation ;

Attendu qu'il suit de là, que les intimés ne sont pas en faute d'avoir, au moment de la passation de l'acte du 19 septembre 1901, partagé la croyance des personnes les plus qualifiées pour posséder la science juridique ; que leur bonne foi se présume en l'absence de toute preuve contraire ; qu'il n'y a pas même à leur reprocher leur ignorance des conséquences de la loi de 1901 au moment où elle venait d'être promulguée, ni de la décision que le gouvernement pourrait ultérieurement prendre sur la demande d'autorisation de la Société de Marie ; que de ce premier chef, la demande du Mont de Piété n'a donc aucune base sérieuse ;

Attendu qu'il importe de rechercher si, contrairement à ce qui est prétendu par le Mont de Piété et à ce dont il a fait un de ses griefs fondamentaux, les notaires intimés ont eu tort de le laisser verser son prix d'acquisition ;

Attendu qu'il est établi par des documents indiscutables et non contestés par le Mont de Piété qui en argumente d'ailleurs, que ce prix a été payé aux créanciers de la Société de Marie, bien loin qu'il soit prouvé qu'elle ait cherché à se le conserver pour se soustraire à l'action légitime du liquidateur ; qu'en consentant à effectuer ce paiement, le Mont de Piété a libéré d'autant le liquidateur de la Société de Marie puisqu'il est de jurisprudence que les dettes contractées de bonne foi par les congrégations dissoutes sont une charge de leur liquidation ; que ces dettes remontaient à une époque antérieure de sept ans à la loi de 1901 et que la bonne foi des créanciers envers lesquels elles avaient été contractées n'a été et ne pouvait être mise en doute par personne ; qu'à aucun point de vue donc, l'action du Mont de Piété ne pouvait être accueillie ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux conclusions du Mont de Piété dans leurs divers chefs qui sont déclarés mal fondés, confirme, pour sortir son effet, le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 3 janvier 1910 ;

Condamne le Mont de Piété à l'amende et aux dépens.

M^es **Chartrou**, **Roy de Clotte** et **Habasque** av.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois points : Comme nous le faisions remarquer dans nos observations sous le jugement maintenu : Trib. civ. Bordeaux 3 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.5), les notaires rédacteurs de l'acte incriminé ne pouvaient être exonérés de toute responsabilité, sous prétexte que, comme l'avaient déclaré, à tort, les premiers juges, ils étaient « restreints dans leur rôle de tabellions, tenus exclusivement de faire acte valable en la forme. » L'arrêt recueilli pose au contraire, en principe, qu'il sont responsables de leurs fautes dans les termes du droit commun. Et il admet implicitement que, si aucun texte législatif n'impose aux notaires l'obligation de vérifier la capacité des parties, cependant il peut y avoir faute de leur part à prêter leur ministère à une partie notoirement incapable de contracter, puisqu'il prend soin de rechercher si en l'espèce, les notaires avaient pu soupçonner l'incapacité juridique de la Société de Marie. Conf. Bordeaux 18 décembre 1866 (S. 67.2.145).

A la question ainsi posée l'arrêt répond négativement en s'appropriant quant au fond, sinon quant aux expressions, les motifs du jugement attaqué. Nous ne pouvons sur l'appréciation de ces motifs en droit et en fait que renvoyer à la note critique publiée sous le jugement du 3 janvier 1910.

198-199

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

8 juin 1910

Présidence de M. Tanon

VOIRIE. — CHEMINS D'EXPLOITATION. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — USAGE. — PROPRIÉTAIRE TERMINUS.

Le propriétaire du fonds auquel aboutit et se termine un chemin d'exploitation traversant d'autres héritages doit être compris au nombre des intéressés auxquels l'art. 33 de la loi du 20 août 1881 reconnaît le droit d'user en commun de ce chemin.

Dartugues contre Candalot.

M. Dartugues s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Pau du 29 avril 1909, rendu au profit de M. Candalot.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 682, 683 et suiv., et 701 C. civ., 33 de la loi du 20 août 1881, et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu, en droit, que le propriétaire du fonds auquel aboutit et se termine un chemin d'exploitation traversant d'autres héritages, doit être compris au nombre des intéressés auxquels l'art. 33 de la loi du 20 août 1881 reconnaît le droit d'user en commun de ce chemin ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte de la situation des biens, telle qu'elle a été décrite par le procès-verbal du juge commissaire, qu'une voie charretière du chemin public de Gaston et reliée par un pont autrefois en bois, aujourd'hui en maçonnerie, au domaine de Capchoubourou, appartenant à Lastugues, traverse, à l'état du chemin tracé, ce domaine et qu'il aboutit ensuite à la propriété Candelot et se continue, après avoir franchi une barrière existant sur ce dernier fonds, entre deux haies, jusqu'à la cour de la maison d'habitation de Candalot, où elle se termine ; que l'arrêt déclare qu'il est constant et qu'il résulte des termes d'un acte de vente du 9 novembre 1876, corroborés par les constatations de fait du juge commissaire, qu'il existe à travers le fonds Dastugues, un chemin entrant et finissant sur le terrain Candalot ;

Attendu que l'arrêt constate encore qu'il apparaît que ce chemin est très ancien, qu'il n'a subi de modifications que celles récentes résultant du fait de Dastugues et qu'il a été établi de temps immémorial dans l'intérêt com-

mun du fonds Borh Sallmane auquel il aboutit et s'arrête ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et déclarations souveraines, l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, a pu, sans violer aucune des dispositions de loi visées au pourvoi, décider que la voïe charretière litigieuse constitue un chemin d'exploitation, dont Candelot a le droit de se servir pour l'exploitation de son domaine de Borh Sallmane ;

Rejette...

MM. **Bulot**, rapp. ; **Lombard**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Tétreau** av.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens. V. Cass., 22 févr. 1897 (Gaz. Pal. 97.1.423 — S. 97.1.343 — D. 97.1.198) et la note, avec les renvois à la jurisprudence antérieure.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

7 juin 1910

Présidence de M. Tanon

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — PERCEPTION. — RENOUVELLEMENT (DÉFAUT DE). — MANDAT TACITE. — PREUVE. — PRÉSOMPTION. — CONTRADICTION. — MOTIFS.

Un notaire est à bon droit déclaré responsable du préjudice résultant du défaut de renouvellement en temps utile de l'inscription hypothécaire prise par lui pour le garantir d'un prêt passé en son étude, lorsque le créancier rapporte la preuve que le notaire a accepté le mandat tacite de renouveler cette inscription et ne l'a pas fait.

Et si la preuve de ce mandat est fondée sur un commencement de preuve par écrit, il rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond d'apprécier les présomptions ainsi rendues admissibles.

On ne saurait d'ailleurs faire grief aux juges du fond d'avoir à cet égard admis des faits contradictoires, si, pour juger ainsi qu'ils ont fait, ils déclarent que bien que la valeur du gage ait été vérifiée par le prêteur et qu'à ce point de vue la responsabilité du notaire ne soit pas engagée, il n'en a pas moins été le négociateur du prêt entre les parties qui ne se sont même jamais rencontrées, qu'il est d'usage dans le notariat de la région, de renouveler les inscriptions hypothécaires avant l'expiration de la période décennale toutes les fois que le notaire rédacteur de l'acte a été le négociateur du prêt, qu'il a été stipulé dans l'acte quels intérêts seraient payés dans l'étude du notaire, et que si les quittances ont été signées du créancier ou de son gérant d'affaires, les intérêts ont été servis chaque semestre dans l'étude et portés par un clerc au créancier, que le notaire a sans doute remis la grosse de l'acte au créancier, mais que la continuation du paiement des intérêts dans l'étude lui révélait que la créance n'était pas éteinte, et qu'il possédait d'ailleurs toutes les indications lui permettant de vérifier s'il y avait lieu de renouveler l'inscription, enfin que, tardivement il est vrai, mais spontanément, il a demandé au gérant d'affaires du créancier si le renouvellement a été effectué, et s'est fait autoriser à renouveler et a renouvelé l'inscription après l'expiration de la période décennale.

Me D... contre dame Cros.

Me D..., notaire, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 18 mars 1909, rapporté Gaz. Pal., 1909.1.610, rendu au profit de Mme Cros.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de la loi du 25 ventôse an XI, des art. 1382, 1383, 1371 et suiv., 1374, 1384 et suiv., 1991, 1994, C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale ;

Attendu, d'après l'arrêt attaqué, que, suivant acte reçu par Me D..., notaire à Amiens, le 22 juillet 1895, la dame Cros, défenderesse éventuelle, avait prêté une somme de 30.000 francs, remboursable dans un délai de 6 années, avec garantie hypothécaire ; que l'inscription fut prise par le notaire le 27 juillet 1895 ; que la créance n'ayant pas été remboursée à l'échéance et l'inscription n'ayant pas été renouvelée en temps utile, la dame Cros a soutenu que Me D... avait accepté le mandat tacite de renouveler cette inscription, et ne l'ayant pas fait, était responsable du préjudice que lui avait causé le défaut du renouvellement ;

Attendu que la preuve de ce mandat était fondée sur un commencement de preuve par écrit et qu'il rentrait dans les pouvoirs souverains des juges du fond d'apprécier les présomptions ainsi rendues admissibles, qu'ils ont décidé que Me D... avait, en effet, accepté le mandat tacite invoqué par la dame Cros et était tenu d'assurer la conservation de la créance par le renouvellement de l'inscription ;

Attendu que, d'après le pourvoi, cette décision n'en tomberait pas moins sous le contrôle de la Cour de cassation à raison de son absolue contradiction sur les faits relatés par l'arrêt ;

Mais attendu que pour juger ainsi qu'elle a fait la Cour d'Amiens déclare ; que bien que la valeur du gage hypothécaire ait été vérifiée par le prêteur et qu'à ce point de vue la responsabilité du notaire ne fût pas engagée, il n'en avait pas moins été le négociateur du prêt entre les parties qui ne s'étaient même jamais rencontrées ; qu'il était dans l'usage du notariat à Amiens, de renouveler les inscriptions hypothécaires avant l'expiration de la période décennale toutes les fois que le notaire rédacteur de l'acte avait été le négociateur du prêt ; qu'il avait été stipulé dans l'acte que les intérêts seraient payés dans l'étude même du notaire, et que si les quittances avaient été signées du créancier ou de son gérant d'affaires, les intérêts avaient été versés chaque semestre dans l'étude et portés par un clerc au créancier ; que le notaire avait, sans doute, remis la grosse de l'acte au créancier, mais que la continuation du paiement des intérêts dans l'étude lui révélait que la créance n'était pas éteinte, et qu'il possédait d'ailleurs toutes les indications lui permettant de vérifier s'il y avait lieu de renouveler l'inscription ; enfin, que, tardivement il est vrai, mais spontanément, il avait demandé au gérant d'affaires de la dame Cros si le renouvellement avait été effectué, et s'était fait autoriser à renouveler et avait renouvelé l'inscription après l'expiration de la période décennale ;

Attendu qu'il n'existe entre les faits ci-dessus rapportés et le dispositif de l'arrêt aucune contradiction ; que les présomptions qui en découlent tendaient au contraire à le justifier et que l'objection du pourvoi manque par le fait qui lui sert de base ;

Attendu d'autre part que ces motifs répondent à tous les chefs des conclusions prises tant en première instance qu'en appel par le demandeur en cassation ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des tex les sus visés ;

Rejette...

MM. **Bonnet**, rapp. ; **Lombard**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Morillot**, av.

NOTE. — Il est constant que le notaire qui a reçu un acte de prêt n'est pas, en principe, tenu d'accomplir les formalités extrinsèques de l'inscription ou du renouvellement, et par suite c'est au créancier qu'il appartient de rapporter la preuve du mandat tacite qu'il aurait donné au notaire à cet effet. V. la note sous Amiens, 18 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.610), rendu dans la présente affaire. — *Adde :* Caen 15 avril 1908 (Rec. Caen 1908, p. 164).

Ce principe n'était pas contesté devant la Cour de cassation, dans l'affaire ci-dessus. Mais le notaire soutenait que les circonstances invoquées à titre de présomption pour compléter le commencement de preuve par écrit étaient en contradiction avec le mandat tacite allégué. La Cour de Cassation, en reprenant une à une ces circonstances de fait, n'a pas reconnu l'existence de cette prétendue contradiction.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 juin 1910

Présidence de M. Tanon

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ACCIDENTS VISÉS. — CONTRAT DE LOUAGE. — INTERPRÉTATION. — TRAMWAYS.

Lorsqu'un employé d'une compagnie de tramways a fait une chute mortelle de la plate-forme d'un tramway qui le ramenait de son dépôt à son domicile, les juges du fond décident à bon droit que cet accident s'est produit à l'occasion du travail et tombe en conséquence sous l'application de la loi du 9 avril 1898, si, se basant sur l'interprétation du contrat de louage intervenu entre les parties et notamment sur une clause qui permet aux employés venant prendre ou quittant leur service de circuler gratuitement dans les tramways entre leur domicile et le dépôt, ils déclarent que cette clause insérée dans le règlement par le souci évident d'assurer la régularité du service, consacre en retour pour les employés un avantage qui constitue un véritable supplément de salaire, et qui présente ainsi le caractère d'une stipulation du contrat de travail intervenu entre les parties.

Et cette appréciation du contrat de louage est souveraine.

Compagnie des tramways de Cherbourg c. veuve **Dauvert.**

La compagnie des tramways de Cherbourg s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Caen du 2 décembre 1908, rendu au profit de Mme veuve Dauvert.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 36 du 30 mars 1808 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'indique pas avec précision la date à laquelle il a été rendu ;

Attendu que la copie signifiée à la demanderesse porte en tête « audience publique du 22 décembre 1908 » et à la fin « ainsi prononcé publiquement le 2 décembre 1908 » ;

Attendu qu'il est constant que la minute de l'arrêt contient, au contraire, aux deux passages sus indiqués, la même date du 2 décembre 1908 ; qu'ainsi le moyen manque par le fait qui lui sert de base ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en même temps que de l'art. 1134, C. civ. ;

Attendu que Dauvert employé de la compagnie des tramways de Cherbourg a fait le 1er février 1909 une chute mortelle de la plate-forme d'un tramway qui le ramenait de son dépôt à son domicile ; qu'à raison de cet accident la cour de Caen, par arrêt du 2 décembre 1908 a déclaré ladite compagnie responsable dans les termes de la loi du 9 avril 1898 ; que l'arrêt attaqué est basé sur l'interprétation du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre Dauvert et la compagnie demanderesse, et notamment de l'art. 53 du règlement général de ladite Compagnie, lequel permet « aux employés venant prendre ou quittant leur service » de circuler gratuitement dans les tramways entre leur domicile et le dépôt ; qu'il résulte des déclarations de cet arrêt que l'art. 53 sus visé, inséré dans le règlement par le souci évident d'assurer la régularité du service, consacre en retour pour les employés un avantage, qui constitue un véritable supplément de salaire, et qui présente ainsi le caractère indéniable d'une stipulation du contrat de travail intervenu entre les parties ; que la Cour de Caen a pu déduire de ces constatations et appréciations que l'accident, qui a causé la mort de Dauvert s'est produit à l'occasion de travail et tombe en conséquence sous l'application de la loi du 9 avril 1898 ; qu'en statuant ainsi l'arrêt, régulièrement motivé, par une appréciation souveraine du contrat de louage d'ouvrage n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Rejette..

MM. **Bonnet** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Coutard**, av.

NOTE. — En principe un accident ne peut être considéré comme survenu par le fait ou à l'occasion du travail lorsqu'il est arrivé avant que l'ouvrier qui en a été victime soit parvenu sur le lieu du travail ou après qu'il s'en est éloigné. V. Cass. 3 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.404 — D. 1903.1.273). Mais, comme la responsabilité du chef d'entreprise est en corrélation avec les obligations que le contrat de louage impose à l'ouvrier (V. Cass., 10 nov. 1903, Gaz. Pal. 1903.2.633 — S. 1905.1.334 — D. 1904.1.73; 26 juillet 1905, Gaz. Pal. 1905.2.403), il importe au juge de rechercher dans les stipulations du contrat si l'accident survenu, avant que l'ouvrier ne soit parvenu au lieu du travail ou après qu'il l'a quitté, ne doit pas être rattaché à l'exécution du contrat. C'est ce qu'a fait l'arrêt ci-dessus.

COUR D'APPEL D'AGEN (Aud. solennelle)

20 Avril 1910.

Présidence de M. Aubert

BAIL. — BAIL A COLONAGE PARTIAIRE. — COLON. — RESPONSABILITÉ. — INCENDIE. — EXONÉRATION. — PREUVE.

l'action ou responsabilité dirigée contre le colon partiaire, à raison de l'incendie survenu pendant la durée du bail à la maison lui servant d'habitation doit être repoussée lorsqu'il résulte de l'enquête par lui diligentée, qu'il apportait à la métairie dont il était le présomption que ces soins s'étendaient à la garde et colon, tous les soins d'un bon père de famille, d'où la à la conservation de la maison d'habitation elle-même.

Et il importe peu qu'il n'ait pas rapporté la preuve d'un des faits par lui articulés, à savoir que lorsque la nuit, il avait besoin de fourrages, il allait les chercher sans lumière. Dès lors qu'il est établi que le colon remplissait son office avec soin on ne saurait lui imposer, dans la preuve qui lui incombe, des précisions qui ne sont pas exigées par la loi.

Nicaise contre Le Soleil.

M. Nicaise, colon partiaire, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour de Pau du 30 mars 1904 lequel l'avait déclaré responsable de l'incendie survenu dans la maison d'habitation de sa métairie, vis-à-vis de la compagnie d'assurances « Le Soleil », subrogée aux droits du bailleur.

Cet arrêt ayant été cassé par décision de la Chambre civile du 19 octobre 1909 (publié Gaz. Pal., 1905.2.435), la Cour d'Agen saisie par le renvoi a statué en ces termes :

La Cour,

Attendu qu'il résulte des déclarations du premier témoin de l'enquête que Nicaise est resté neuf ans colon de la métairie sinistrée dite Laurède, qu'il jouissait d'une bonne réputation et qu'il s'occupait, croyait-il, avec soin de la métairie ; que le deuxième témoin a déclaré que Nicaise est resté pendant neuf ans sur la métairie sinistrée, que la maison était propre et bien tenue comme celle de tous les colons partiaires, qu'il administrait la métairie en bon père de famille et que s'il était absent lorsque le feu a éclaté, c'est qu'il était occupé à préparer son déménagement pour se rendre à sa nouvelle métairie à Hauriet ;

Attendu que de la déposition du quatrième témoin, il appert que comme métayer, Nicaise administrait en bon père de famille, cultivait bien les terres, soignait bien les bestiaux, et qu'il est probable que s'il n'eut pas été ce qu'on appelle un bon métayer, son propriétaire Gachibat ne l'aurait pas gardé pendant neuf ans sur la métairie qu'il administrait ; que le cinquième témoin a déclaré que Nicaise est resté 9 ans sur la métairie et qu'il administrait en bon père de famille, soignait bien les bestiaux et cultivait bien les terres ; qu'enfin le sixième témoin a déclaré que Nicaise conduisait bien la métairie ; qu'il suit de ces dépositions que Nicaise apportait à la métairie dont il était le colon, tous les soins d'un bon père de famille, d'où la présomption que ces soins s'étendaient à la garde et à la conservation de la maison d'habitation elle-même ; que s'il n'a pas rapporté la preuve du fait articulé par lui, sous le numéro cinq de l'offre en preuve, à savoir que lorsque la nuit il avait besoin de fourrages, il allait les chercher sans lumière, il ne ressort pas moins de l'enquête qu'il remplissait son office avec soin ; qu'on ne saurait imposer au colon dans la preuve qui lui incombe des précisions qui ne sont pas exigées par la loi ;

Adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges,

Vidant le renvoi de cassation du 19 octobre 1909 ;

Déclare la Compagnie Le Soleil mal fondée dans son appel ; l'en déboute, confirme en conséquence le jugement du tribunal civil de Dax du 19 février 1903 ;

Condamne ladite compagnie en tous les dépens de première instance et d'appel ; en ce compris les frais occasionnés par l'arrêt cassé de la Cour d'appel de Pau, du 30 mars 1904,

Condamne la Compagnie Le Soleil à l'amende.

M. **Beaugrand** av. gén. — M[es] **Brocq** et **Séré** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1889, le colon partiaire « répond de l'incendie, des dégradations et des pertes arrivées pendant la durée du bail, à moins qu'il ne prouve qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille ».

Sur la question de savoir ce que ce colon doit prouver pour s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe en cas d'incendie et sur les controverses auxquelles a donné lieu l'application de la disposition précitée. V. notre note sous Cass. 19 octobre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.435) qui a saisi la Cour d'Agen et dont l'arrêt publié ci-dessus s'est approprié la doctrine. Conf. Bouissou note au Sirey 99.2.305.

TRIBUNAL CIVIL D'EPINAL

24 février 1910

Présidence de M. B...

SERVITUDES. — EAUX. — EAUX CAPTÉES PAR LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS. — EAUX DE PUITS. — ART. 642, § 3, C. CIV. — INAPPLICABILITÉ.

La création d'une fontaine ne consiste pas uniquement dans l'établissement d'un bassin, mais encore dans le travail qu'a nécessité la recherche de l'eau, son captage et son adduction dans le bassin.

Les veines d'eau captées par le propriétaire d'un fonds et collectées dans un réservoir ou en chambrement doivent donc être considérées comme des eaux obtenues par le creusement d'un puits et non comme des eaux jaillissantes, auxquelles dès lors les dispositions de l'art. 642, § 3 C. civ. ne peuvent s'appliquer, puisqu'elles ne grèvent d'une servitude que les sources proprement dites et non les eaux de puits.

Claudel c. Grisval et autres

Le Tribunal,

Attendu que par exploit de l'huissier Munier de Xertigny, en date du 31 mars 1909, Grisval et consorts ont prétendu que la section d'Amerey, commune de Xertigny, est propriétaire et en possession plus qu'annale d'une fontaine sise à Amerey, territoire de cette commune ; que dans le courant du mois d'octobre 1908, en tous cas depuis moins d'un an, Claudel s'est permis d'enlever le bassin de ladite fontaine et de boucher les consorts, par le même exploit, ont cité Claudel à comblé les habitants de la section d'Amerey dans la jouissance qu'ils avaient de cette fontaine et qu'ils constituent un trouble à la possession de la commune ;

Attendu que dument autorisés à cet effet, Grisval et consorts par le même exploit, ont cité Claudel à comparaître devant M. le juge de paix du canton de Xertigny ;

Attendu que par jugement en date du 7 août 1909, dont est appel, M. le juge de paix, faisant droit aux conclusions de Grisval et consorts, a déclaré recevable

et bien fondée l'action en trouble possessoire intentée par eux, et a condamné Claudel à rétablir le bassin qu'il avait enlevé, ainsi que les conduites d'eau qu'il avait coupées, et à payer la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte du constat de lieux dressé le 23 avril 1909 par M. le juge de paix que la fontaine qui primitivement se trouvait immédiatement en dessous de la route d'Amerey, à la gare de Xertigny, est aujourd'hui établie en dessus de cette route et à deux mètres environ de celle-ci, dans un pré appartenant à Claudel ; que l'eau flue en tête du bassin en pierre qui la compose, et qui n'est autre que celui qui servait à l'usage de cette même fontaine ; que dans un bas-fond, au-dessous de la route, qui passe en remblai à cet endroit, on remarque l'emplacement qu'occupait le bassin et l'ancienne fontaine démolie par Claudel ; qu'au dessus de cet emplacement, on aperçoit, dépourvu d'eau et desséché, le conduit en bois qui amenait l'eau dans ledit bassin ;

Attendu qu'à la barre, Grisval et consorts ont reconnu : 1° que l'enchambrement dans lequel on recueillait l'eau pour la conduire ensuite souterrainement à l'ancienne fontaine à l'aide d'un tuyau en bois, est situé tout entier sur le terrain de Claudel ; 2° que les habitants de la section d'Amerey n'ont été pour rien dans l'établissement de cet enchambrement ;

Attendu que Claudel a demandé qu'il en soit donné acte ; qu'il échet de faire droit à cette demande ;

Attendu que Grisval et consorts reconnaissent également que les terrains qui dominent l'enchambrement, ainsi que le talus dans lequel s'enfonce la conduite en bois dont il vient d'être parlé, sont la propriété de Claudel ; qu'ils lui dénient seulement la possession du terrain sur lequel se trouvait le bassin recueillant l'eau de l'ancienne fontaine, la possession de ce bassin lui-même et le droit aux eaux ;

I. — En ce qui concerne la possession du bassin de l'ancienne fontaine et du terrain sur lequel elle était établie ;

Attendu que Grisval et consorts offrent de prouver : 1° qu'eux et de nombreux habitants de la section d'Amerey, commune de Xertigny, ont, depuis un temps immémorial, en tous cas depuis plus d'un an, joui de la fontaine enlevée sans droit par Claudel, qui n'était séparée en aucune façon de la voie publique, comme d'une chose dont l'usage est commun à tous ; 2° qu'ils ont toujours considéré la fontaine dont s'agit, l'eau qui l'alimentait, et, comme conséquence, le terrain sur lequel elle était placée comme faisant partie du domaine de la commune ; que c'est ainsi et à ce titre qu'ils ont depuis plus d'un an et un jour, pénétré et séjourné à tous moments, suivant leur fantaisie, sans observer aucune réserve, sur ce terrain ; 3° qu'ils ont joui du bassin se trouvant sur ledit emplacement suivant sa destination, en y faisant des lavages, en étendant même du linge autour du bassin pour le faire sécher et en l'y laissant séjourner à leur fantaisie, le tout sans avoir demandé aucune permission à Claudel ni à personne autre et sans avoir reçu de lui aucune observation ; 4° que les enfants de la commune venaient jouer autour de la fontaine tout à leur aise, sans jamais avoir reçu la moindre réprimande ; 5° qu'à plusieurs reprises, notamment en 1875, les habitants de la commune ont fait des réparations à la prise d'eau ;

Attendu que ces faits ne sont ni pertinents ni admissibles ;

Attendu que dans le premier articulat, il ne s'agit pas en effet de la jouissance exercée sur une fontaine par l'universalité des habitants de la section d'Amerey ; que cette jouissance est limitée aux intimés et aux personnes qui habitent dans leur voisinage ; qu'on ne peut prouver que par des faits le caractère de la possession qui fait l'objet du deuxième articulat, et que les considérations qui ont amené les personnes à jouir de la fontaine litigieuse ne peuvent se prouver par témoins ; que les faits relatifs au troisième articulat ne constituent pas des actes accomplis nécessairement *animo domini*, et qu'ils peuvent, au contraire, s'établir par des raisons de tolérance et de bon voisinage ; que les faits relatifs au quatrième articulat n'étaient que la conséquence d'une tolérance ; que les faits relatifs au cinquième articulat n'impliqueraient pas non plus l'*animus domini* (pris isolément) mais seulement des actes gracieux en réponse à la tolérance qu'on leur consentait ;

Attendu que Claudel, en ne tolérant ces faits qu'à titre de concession purement précaire et de bon voisinage avait le droit de les réprimer quand il le jugerait à propos ; que dans ces conditions, ils ne peuvent, dans leur ensemble, fonder au profit de ceux qui les ont accomplis une possession utile pour l'exercice de l'action possessoire ;

Attendu en outre que les servitudes de puisage, de lavage et d'abreuvage étant discontinues, ne peuvent s'établir que par titres, et que Grisval et consorts n'en produisent aucun ;

Attendu qu'il importe peu que le tuyau en bois qui amenait l'eau du terrain de Claudel à la fontaine, ait été remplacé il y a quelques années, comme ils offrent de le prouver, par certains habitants de la section d'Amerey ; que ceux-ci ont fait ladite réparation non pas *animo domini*, mais pour se faciliter l'usage de la tolérance que leur consentait Claudel ou ses ayant droits; que la présomption que ce travail a été accompli par certains habitants de la commune et non par l'universalité ne serait d'ailleurs pas admissible ; qu'ils n'ont jamais joui de l'ancienne fontaine à titre privatif ; que leur jouissance, au contraire, a toujours été promiscue avec celle de Claudel, qui était intéressé à l'établissement de la fontaine dont il se servait ;

II. — En ce qui concerne le droit aux eaux.

Attendu que la création d'une fontaine ne consiste pas uniquement dans l'établissement d'un bassin, mais encore dans le travail qu'a nécessité la recherche de l'eau, son captage et son aduction dans le bassin ;

Attendu, au cas actuel, qu'il s'agit de veines d'eau captées par Claudel sur son propre fonds, et collectées dans un réservoir ou enchambrement : qu'elles doivent donc être considérées comme des eaux obtenues par le creusement d'un puits et non comme des eaux jaillissantes ;

Attendu qu'il est constant en doctrine et en jurisprudence que les dispositions de l'art. 642, § 3, C. civ., ne grèvent d'une servitude que les sources proprement dites et non les eaux du puits : que même si on considérait les eaux captées par Claudel comme des eaux de source jaillissantes, il serait indispensable que les intimés prouvent qu'ils ont la possession du terrain sur lequel se trouvait le bassin recueillant l'eau de l'ancienne fontaine, et qu'ils ont établi les travaux de captage sur le terrain supérieur de Claudel ; qu'ils ne rap-

portent pas cette preuve et n'offrent pas de la rapporter ; qu'ils reconnaissent au contraire qu'ils sont restés étrangers au captage des eaux opéré sur la propriété de Claudel ; que c'est donc à tort que M. le juge de paix du canton de Xertigny a décidé que Grisval et consorts avaient la possession du bassin de l'ancienne fontaine et du terrain sur lequel elle était établie, ainsi que le droit aux eaux de cette fontaine ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit l'appel formé par Claudel contre le jugement rendu contradictoirement par M. le juge de paix du canton de Xertigny en date du 7 août 1909 ;

Au fond :

Dit qu'il a été mal jugé et bien appelé, et statuant à nouveau ;

Donne acte des conclusions prises à la barre par Claudel, à savoir que Grisval et consorts ont reconnu :

1° Que l'enchambrement dans lequel on recueillait l'eau pour la conduire ensuite souterrainement à l'ancienne fontaine à l'aide d'un tuyau en bois, est situé tout entier sur le terrain de Claudel ;

2° Que les habitants de la section d'Amerey n'ont été pour rien dans l'établissement de cet enchambrement ;

Donne acte également de ce que Grisval et consorts ont reconnu à la barre que les terrains qui dominent l'enchambrement ainsi que le talus dans lequel s'enfonce le conduit en bois, dont il vient d'être parlé, sont la propriété de Claudel ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner les enquêtes sollicitées ;

Pour le surplus, déclare Grisval et consorts non recevables, en tout cas mal fondés dans leur action possessoire ;

Décharge Claudel de toutes les condamnations en principal, dommages-intérêts et frais prononcés contre lui par le jugement attaqué ;

Condamne Grisval et consorts en tous les dépens, tant de première instance que d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

NOTE. — L'art. 642 § 3 suppose une eau courante ; il est donc inapplicable aux eaux de fontaine, mare, étang, citerne, etc. En ce sens voy. Demolombe, t. II n° 91; Marcadé art. 643, n° 1; Aubry et Rau, 5e édit. t. III § 244, texte et note 28; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 840; Dalloz Jurip. gén. Rép. v° Servitudes n° 187. — *Contra* : cependant Delvincourt t. I, page 383, Duranton, t. V, n° 191.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re Ch.)

11 Mai 1910.

Présidence de M. Birot-Breuilh, premier président.

PREUVE LITTÉRALE. — OBLIGATIONS. — DOUBLE ÉCRIT. — EXEMPLAIRES DIFFÉRENTS. — PREUVE.

En cas de non conformité des exemplaires d'un même acte, chaque partie ne se trouve engagée que dans la limite des termes figurant sur l'exemplaire resté entre ses mains.

Rambaud c. Hedinger et Benzy.

M. Rambaud a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Confolens en date du 1er avril 1905, rendu au profit de MM. Hedinger et Benzy.

La cour a infirmé cette décision en ces termes :

La Cour,

Attendu que, par acte sous seing privé du 29 novembre 1907, l'appelant s'est engagé à livrer à Hedinger et Benzy trois cents quarts de merrain de châtaignier avec des stipulations très détaillées quant aux dimensions et aux prix ; que ce contrat contenait *in fine* un *n. b.* imprimé, indiquant qu'Hedinger et Benzy s'engageaient à recevoir la production entière du vendeur dans leurs dimensions pour l'année... et le vendeur s'engageait à la leur réserver aux mêmes conditions ;

Attendu que le blanc qui suit le mot année indique que les parties attachaient, ce qu'il est facile de comprendre, de l'importance à sa détermination exacte et qu'elles ne se considéraient comme liées que si le blanc était rempli ;

Attendu qu'il l'a été dans le double du traité qui est aux mains d'Hedinger et Benzy ; qu'on y lit 1907-08, tandis que sur le double de Rambaud le blanc n'a pas été rempli;

Attendu que neuf mois plus tard, en août 1908, Hedinger et Benzy ont prétendu que cette partie de l'acte contenait à la charge de Rambaud une obligation formelle et qu'il devait livrer toute sa production de l'année 1907-1908 ;

Mais attendu que le défaut de conformité des deux actes ne permet pas d'accueillir cette prétention ; que, d'une part, Rambaud n'est engagé que dans la limite de l'exemplaire du traité qui est en ses mains ; que l'hypothèse du remplissage du blanc opérée après coup par les intimés ou leur représentant n'est ni inadmissible ni même invraisemblable ; qu'enfin, on ne comprend pas qu'aucune précision n'ait été faite sur le double de Rambaud alors que le *n. b.* du contrat se trouvait contenir des quantités dont l'importance dépasserait de beaucoup celles sur lesquelles Hedinger et Benzy avaient pris soin de s'expliquer avec tant de détails ;

Attendu que la correspondance des parties est sans portée utile aux débats : qu'elle laisse entière la question de savoir si elles ont limité leurs conventions aux trois cents quarts vendus ou si la production de l'année 1907-1908 était comprise dans la vente ; qu'il importe peu que, dans un traité précédent, le *n. b.* de l'imprimé ait été bâtonné ; que son maintien dans le traité litigieux n'est pas suffisant pour lier les parties alors que la phrase qu'il contient est incomplète et qu'il eût été essentiel qu'elle contînt l'indication de l'année ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement du Tribunal de Confolens jugeant commercialement du 1er avril 1909 ;

Emendant, déclare Hedinger et Benzy mal fondés dans leur demande ; les en déboute et les condamne aux dépens de première instance et d'appel.

M. **Zambeaux** av. gén. — Mes **Duthil** et **Brazier** av.

NOTE. — L'art. 1325 exige que les actes sous-seing privé contenant des conventions synallagmatiques soient rédigés en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt différent et de plus que chaque original contienne la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. Mais *quid* si ces formalités ayant d'ailleurs été observées le contexte des différents exemplaires ne concorde pas ? La convention sera-t-elle nulle comme paraît le dire l'art. 1325 ? Non. La doctrine et la jurisprudence distinguent. Si la différence n'affecte en rien le fond de l'acte il n'y a pas à en tenir compte. Si au contraire les divergences de texte intéressent les clauses mêmes et

les conditions de la convention les juges du fond auront à déterminer souverainement, par la comparaison des originaux, rapprochée des circonstances de la cause, quel est le véritable sens attaché par les parties à la convention et surtout de rechercher si le défaut de conformité des originaux n'est pas le résultat d'une fraude pratiquée par une partie au préjudice de l'autre. Demolombe t. XXIX, n. 412 ; Aubry et Rau, t. VIII, p. 230, § 756, Bordeaux 13 novembre 1890 (D. 92.2.364) et la note ; Rappr. Cass. 16 mai 1859 (D. 59.1.373). Mais la question de nullité n'étant pas soulevée, la partie qui détient l'original où se trouve la clause qui ne figure pas sur l'autre exemplaire peut invoquer cet original comme commencement de preuve par écrit. Caen 1er mai 1812 (Sirey chronol.); Rennes 18 février 1813 (Sirey, chronol.).

A défaut de preuve complètement rapportée que la clause litigieuse oblige l'autre partie, celle-ci ne peut être tenue bien entendu que dans les termes et les limites de l'exemplaire demeuré entre ses mains, car rien ne prouve que cette clause n'a pas été ajoutée après coup sur l'écrit représenté par le co-contractant et c'est précisément pour éviter toute discussion sur ce point que la loi a exigé la formalité du double écrit.

200

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

8 juin 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

ASSOCIATION-CONGRÉGATION. — CONGRÉGATION AUTORISÉE. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — INTERPOSITION DE PERSONNE. — TERRAIN CONTIGU A LA PROPRIÉTÉ CONGRÉGANISTE. — CONSTRUCTIONS. — PREUVE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — MOYEN NOUVEAU.

Lorsque l'action dirigée par le liquidateur d'une congrégation tend uniquement à faire déclarer que l'acte de vente par lequel un tiers s'est rendu acquéreur d'un terrain contigu à la propriété appartenant dès ce moment à la congrégation a été fait pour le compte de celle-ci par personne interposée, et qu'en conséquence la totalité de l'immeuble litigieux doit être comprise dans la masse à liquider ; que, parmi les présomptions de fait invoquées pour justifier cette prétention, le liquidateur a articulé que l'immeuble construit depuis cette acquisition, a été édifié pour partie seulement sur ce terrain et pour le surplus sur les terrains appartenant auparavant à la congrégation, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la pertinence du fait offert en preuve.

D'autre part, s'il n'a été pris par le liquidateur, soit en première instance, soit en appel, aucunes conclusions subsidiaires pour réclamer, en vertu du droit d'accession, la partie des bâtiments qui auraient été ainsi élevés sur le sol d'autrui, le moyen pris d'une prétendue violation des art. 554 et 555, est nouveau, et étant mélangé de fait et de droit, il peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

Liquidation congrégation des Bénédictines d'Orient contre Constans.

Par acte authentique du 10 juillet 1895, l'abbé Constans a acquis de M. Lasbordes, moyennant le prix de 2.000 francs quittancé dans l'acte, une propriété au val d'Orient, confrontant au couvent de la Congrégation alors autorisée des Bénédictines d'Orient. Pour tirer parti de cet immeuble, l'abbé Constans a aménagé les lieux, et a loué l'immeuble à la communauté, sa voisine. La fermeture de l'établissement congréganiste ayant été prononcée en vertu de la loi du 7 juillet 1904 et fixée au 1er octobre 1904, l'abbé Constans a repris possession de son immeuble et a fait exécuter les travaux nécessaires, pour le rendre indépendant des bâtiments conventuels. M. Bonnevialle, nommé liquidateur de la congrégation dissoute, a émis la prétention de comprendre l'immeuble en question dans la liquidation dont il était chargé, et il a introduit devant le tribunal civil de Saint-Affrique une demande tendant à « voir dire et déclarer que l'acte de vente de 1895 avait été fait pour le compte du couvent et par personne interposée à vilité de prix ; en prononcer la nullité » ; de son côté, l'abbé Constans a introduit une instance tendant à ce que lui-même fut reconnu véritable et légitime propriétaire de l'immeuble litigieux, et à ce que cet immeuble fût remis en sa paisible possession et jouissance. Par jugement du 20 juin 1905, le Tribunal de Sainte-Affrique a annulé la demande du liquidateur, mais sur appel de l'abbé Constans, la Cour de Montpellier, par arrêt du 24 juillet 1907, a infirmé ce jugement, en rappelant que l'abbé Constans ne tombait sous le coup d'aucune des présomptions légales de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, les présomptions de fait imposées par le liquidateur et admises par le jugement n'étant pas suffisamment graves, précises et concordantes pour infirmer le titre authentique produit.

Pourvoi en cassation par le liquidateur. Moyen unique :

Violation des art. 544, C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, contradiction de motifs, et défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, constatant que la congrégation avait toujours joui des immeubles revendiqués, qu'elle les avait aménagés à sa convenance, qu'elle en avait payé les impôts, déclare cependant que le défendeur était propriétaire de ces immeubles, en alléguant que ces faits peuvent nécessiter un règlement de comptes, mais ne peuvent réagir sur le droit de propriété, alors que le liquidateur invoquait précisément l'absence de ce règlement de compte qu'eussent nécessité les faits constatés par l'arrêt pour faire apparaître le caractère de la prétendue propriété du défendeur, et alors que l'arrêt ne s'explique pas sur l'absence de ce règlement de comptes reconnu par lui nécessaire. — Violation des mêmes articles et des art. 554 et 555, C. civ., en ce que s'agissant de la revendication d'un immeuble construit, l'arrêt attaqué repousse comme inopérante une offre de preuve tendant à établir que les constructions avaient été édifiées sur des terrains de la congrégation, sous le prétexte que le fait donnerait lieu à un simple règlement de comptes, alors que juridiquement la propriété des constructions (c'est-à-dire la propriété revendiquée) appartient au propriétaire du sol, aux termes des art. 554 et 555.

Arrêt :

La Cour,

Sur la première branche du moyen :

Attendu que, contrairement aux allégations du pourvoi, l'arrêt attaqué n'a pas admis qu'un règlement de comptes, entre la congrégation autorisée des bénédictines d'Orient et l'abbé Constans, fût nécessaire pour démontrer que le droit de propriété revendiqué par ce der-

nier n'était pas fictif ; que, loin de constater que les ouvriers, qui avaient construit les nouveaux bâtiments, avaient été payés avec les deniers de la congrégation, l'arrêt déclare qu'il n'est pas sérieux d'alléguer que l'abbé Constans n'avait pas les fonds nécessaires pour la reconstruction de l'immeuble ; qu'il ne constate pas davantage que la congrégation ait acquitté les impôts; qu'il affirme, au contraire, qu'à la suite de son acquisition, l'abbé Constans a fait les actes ou déclarations, qui lui incombaient en qualité de propriétaire ;

Attendu que l'arrêt ajoute, il est vrai, que « si, à raison de la contiguité des propriétés, la construction nouvelle a pu empiéter sur les terrains de la congrégation, ou encore si la congrégation à raison du bail, qui lui a été consenti, a assumé des dépenses qui ne lui incombaient pas, il est possible que ces difficultés fussent de nature à nécessiter un règlement de comptes, mais qu'elles ne sauraient, non plus que ce règlement lui-même, réagir sur les titres de propriété respectifs des parties » ;

Attendu que ce motif qui vise, à titre de simple hypothèse, l'éventualité d'un compte à établir entre deux propriétaires voisins ou entre un bailleur et un preneur, n'est en contradiction ni avec les autres motifs de l'arrêt, ni avec son dispositif ; qu'ainsi la première branche du moyen manque en fait.

Sur la seconde branche :

Attendu que l'action dirigée par Bonnevialle, ès qualités, contre l'abbé Constans tendait uniquement à faire déclarer que l'acte de vente du 10 juillet 1895 avait été fait pour le compte de la congrégation, par personne interposée, et qu'en conséquence, la totalité de l'immeuble litigieux devait être comprise dans la masse à liquider ; que, parmi les présomptions de fait, invoquées pour justifier cette prétention, le liquidateur a articulé que l'immeuble, reconstruit depuis son acquisition, avait été édifié, pour partie, sur des terrains, qui appartenaient à la congrégation, antérieurement à 1895 — Mais qu'il n'a pris, soit en première instance, soit en appel, aucunes conclusions subsidiaires, pour réclamer, en vertu du droit d'accession, la partie des bâtiments qui auraient été ainsi élevés sur le sol d'autrui ;

Attendu, d'une part, qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier souverainement la pertinence du fait offert en preuve, et que, d'autre part, ils n'avaient pas à statuer sur un chef de demande qui ne leur avait pas été soumis ; que le moyen pris d'une prétendue violation des art. 554 et 555 C. civ., est nouveau, et qu'étant mélangé de fait et de droit, il ne peut pas être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Falcimaigne**, rapp. ; **Baudouin**, proc. gén. (concl. conf.). — Mes **Mornard** et **de Ramel**, av.

NOTE. — Il est de principe que les présomptions d'interposition de personnes édictées par l'acte 17 de la loi du 1er juillet 1901 s'appliquent sans distinction aux congrégations autorisées dissoutes en vertu de la loi du 7 juillet 1904 comme aux congrégations non autorisées. V. Cass., 28 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.227): Angers 5 août 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.554).

Mais ces présomptions ont un caractère restrictif, et en dehors des 3 cas prévus, lorsqu'un tiers étranger à la congrégation produit des titres de propriété, réguliers en apparence, c'est au liquidateur qu'incombe la charge de prouver que ces titres sont entachés de simulation au profit de la congrégation. V. Cass., 9 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.424), et la note.

Rapp. sur une situation analogue à celle de l'arrêt ci-dessus, pour une congrégation non autorisée. Cass. 10 juin 1907 (S. 1909.1.177).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

8 juin 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

MOTIFS DE JUGEMENTS OU D'ARRÊTS. — MOTIFS VAGUES. — ALLÉGATIONS PRÉCISES. — CONGRÉGATION. — REVENDICATION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PERSONNE INTERPOSÉE.

Est nul pour insuffisance de motifs l'arrêt qui, en présence des conclusions prises par le liquidateur d'une congrégation à l'appui de la demande en revendication d'un immeuble comme faisant partie de l'actif à liquider, formée contre une société anonyme — conclusions dans lesquelles le liquidateur, qui soutient que la société était personne interposée au profit de la congrégation, invoque des faits précis, notamment la constitution anormale de la société, l'irrégularité de ses statuts, l'expiration du temps pour lequel elle a été formée, la réduction de ses membres au-dessous du minimum légal, l'insuffisance de son capital pour acquérir les immeubles dont elle est propriétaire apparente, — rejette ces conclusions par le motif que les allégations du liquidateur ne résistent pas à un examen sérieux des faits.

Liquidation Congrégation des filles de l'enfant Jésus de Cassel c. société anonyme des OEuvres de Cassel.

La liquidation de la Congrégation des filles de l'enfant Jésus de Cassel s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Douai du 29 juillet 1907, rendu au profit de la Société anonyme des œuvres de Cassel,

Moyen unique :

Violation des art. 5 de la loi du 7 juillet 1904 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, pour déclarer que la Société des OEuvres de Cassel n'était pas personne interposée au profit de la congrégation des Filles de l'Enfant Jésus de Cassel et refuser par suite de comprendre dans la liquidation l'immeuble dont cette société était propriétaire apparente, s'est fondé sur des motifs insuffisants et contradictoires.

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Desreumeaux, agissant en qualité de liquidateur des biens de la congrégation autorisée des filles de l'Enfant Jésus de Cassel, a revendiqué contre la société anonyme des œuvres de Cassel, la propriété d'un immeuble, sis à Cassel, Grand'place, comme faisant partie de l'actif à liquider ;

Attendu que, dans ses conclusions subsidiaires, Desreumeaux a soutenu que la société était personne interposée au profit de la congrégation des filles de l'enfant Jésus de Cassel ; qu'à l'appui de sa prétention il a invoqué des faits précis, notamment la constitution anormale de la société, l'irrégularité de ses statuts, l'exploitation du temps pour lequel elle a été formée, la réduction de ses membres au-dessous du minimum lé-

gal, l'insuffisance de son capital pour acquérir les immeubles dont elle est propriétaire apparente ;

Attendu que l'arrêt, en confirmant le jugement, a rejeté les conclusions subsidiaires de Desreumeaux par le motif que les allégations du liquidateur ne résistaient pas à un examen sérieux des faits ;

Attendu qu'un motif aussi vague ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. susvisé ;

Casse...

MM. **Douarche**, rapp ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — M[es] **Raynal** et **de Valroger** av.

NOTE. — Les juges doivent opposer une appréciation précise de fait ou de droit aux prétentions des parties, et ce n'est qu'à cette condition qu'on peut considérer leur décision comme motivée. On doit notamment considérer comme nul le jugement qui se borne à énoncer que les concluants ne produisent aucun moyen sérieux, sans énoncer en quoi les moyens proposés ne sont pas sérieux. V. Cass., 8 déc. 1884 (D. 86.1.74). Comp. Cass., 28 déc. 1886 (Gaz. Pal. 87.1.70 — D. 87.1.430); 3 février 1897 (D. 97.1. 168): Sic. Garsonnet, Tr. de procéd., t. 3, § 459, p. 211.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

28 Juin 1910.

Présidence de M. Tanon.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — CALCUL. — MASSE DES BIENS EXISTANTS. — CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES. — CRÉANCE SUR UN DES HÉRITIERS. — IMPUTATION SUR LA RÉSERVE.

En cas de legs de la quotité disponible, il faut, en principe, pour déterminer l'importance de cette quotité, réunir fictivement aux biens existants dans l'hérédité ceux dont le défunt a disposé entre vifs, ou encore les créances de la succession contre un de ses successibles.

Il ne faut pas, il est vrai, faire figurer dans le calcul les créances irrécouvrables, mais il n'y a pas lieu de considérer comme telle une créance sur un héritier, dès lors que la liquidation de la communauté lui fournit le moyen de se libérer par suite de l'attribution qui lui est faite de la somme à concurrence de laquelle il se trouve par avance rempli de ses droits.

Cette attribution doit se faire par imputation sur la réserve, en vertu du principe de droit et d'équité qui s'impose à tous les prétendant droit à une fraction d'une masse commune, et qui veut que, pour qu'aucun ne prenne plus que la part qui doit lui revenir, s'il arrive qu'un des copartageants ait déjà entre les mains une partie de la masse, il soit tenu de l'y remettre afin que le tout soit partagé, et que, si ce rapport en nature est impossible, les autres communistes soient fondés à imputer sur la part qui lui revient la portion qu'il détient, et à prélever, sur les biens composant la masse, une partie égale à celle dont leur co-partageant est déjà muni.

Syndic faillite Teissier contre Teissier.

Le syndic de la faillite Teissier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Angers du 2 février 1909, rendu au profit des consorts Teissier.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens du pourvoi pris de la violation des art. 829, 830, 843, 851, 857, 913, 919, 920 et suiv., C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'en cas de legs de la quotité disponible, il faut, en principe, pour déterminer l'importance de cette quotité, réunir fictivement aux biens existant dans l'hérédité ceux dont le défunt a disposé entre vifs, ou encore les créances de la succession contre un des successibles ; qu'il ne faut pas, il est vrai, faire figurer dans le calcul les créances irrecouvrables, mais qu'il n'y a pas lieu de considérer comme telle une créance sur un héritier, dès lors que la liquidation de la communauté lui fournit le moyen de se libérer par suite de l'attribution qui lui est faite de la somme à concurrence de laquelle il se trouve par avance rempli de ses droits ; que cette attribution doit se faire par imputation sur la réserve, en vertu du principe de droit et d'équité qui s'impose à tous les prétendant droit à une fraction d'une masse commune, et qui veut que, pour qu'aucun ne prenne plus que la part qui doit lui revenir, s'il arrive qu'un des copartageants ait déjà entre les mains une partie de la masse ,il soit tenu de l'y remettre afin que le tout soit partagé, et que, si ce rapport en nature est impossible, les autres communistes soient fondés à imputer sur la part qui lui revient la portion qu'il détient, et à prélever, sur les biens composant la masse, une fraction égale à celle dont leur copartageant est déjà muni ;

Attendu que l'arrêt attaqué a justement appliqué ces principes aux faits par lui constatés, en portant à la masse active de la succession de la dame Teissier, pour le calcul de la quotité disponible, la somme de 39.906 francs 66, montant des avances faites à Tessier fils, et en imputant ladite somme sur la réserve de ce dernier ; que si, après avoir donné aux avances le caractère d'une dette de Teissier fils, l'arrêt emploie, dans sa partie finale, l'expression de donation en avancement d'hoirie, il n'en résulte pas une contradiction de motifs de nature à en traîner la cassation de la décision; qu'il ressort du contxte de celle-ci que l'arrêt a voulu seulement affirmer la pensée de la mère de famille que les avances par elles faites dans un but libéral à son successible, constituaient un à compte de celui-ci,sur la succession à recueillir; qu'elles devaient, à ce titre, s'imputer sur la réserve ; que, d'ailleurs, quelle que soit la qualification donnée aux avances, la solution, tant au point de vue du calcul de la quotité disponible que de l'imputation sur la réserve serait la même, dès lors qu'en dehors du rétablissement effectué par le successible il existe somme suffisante pour remplir les ayant droit à la quotité disponible de son montant ; d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au pourvoi, a fait une exacte application des règles régissant la matière ;

Rejette...

MM. **Poupardin**, rapp. ; **Feuilloley**, av. gén. (concl. conf.). — M[e] **Cail**, av.

NOTE. — En principe les créances irrécouvrables ou douteuses par suite de l'insolvabilité du débiteur ne doivent pas entrer en ligne de compte dans la formation des biens existants en vue du calcul de la quotité disponible. V. Fuzier-Hermann, Rép. v° Quotité disponible et réserve, n. 325.

Mais en est-il ainsi lorsque le débiteur se trouve être précisément un des héritiers ? On ne saurait l'admettre

sans porter atteinte au principe de droit et d'équité qui, d'après la Cour de cassation, s'impose à tous les prétendants droits à une fraction d'une masse commune à partager, et d'après lequel il faut que le montant de ce dont un des copartageants est débiteur envers cette masse y soit. V. Cass., 2 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.34). Comp. Cass., 13 janvier 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.250). Pourtant la question est controversée. V. pour l'exposé de cette controverse, Fuzier-Herman, Rép. *v° cit.*, n. 375 et s.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(1re Ch. supp.)

8 juillet 1910

Présidence de M. Ancelle

COURSES DE CHEVAUX. — STARTER. — DÉPART IRRÉGULIER. — TROUBLES SUR LE CHAMP DE COURSES. — EPREUVES SUPPRIMÉES. — PARIEUR. — SOCIÉTÉ DE COURSES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ART. 1965 ET 1966 TOUJOURS APPLICABLES. — EXCEPTION DE JEU. — SENS ET PORTÉE DE LA LOI DU 2 JUIN 1891. — ABSENCE D'ACTION CIVILE.

Si l'art. 1966 *C. civ., excepte de la disposition de l'art.* 1965 (*lequel n'accorde aucune action pour une dette de jeu, ni pour le paiement d'un pari*), *les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, notamment les courses à cheval, le législateur n'a entendu favoriser que les joueurs eux-mêmes, dont la force et l'adresse tournent au bien général et servent l'intérêt commun, mais non les parieurs qui sont simples spectateurs étrangers aux exercices dont s'agit.*

D'où il suit que ces parieurs n'ont aucune action en justice, à raison de leurs paris.

La loi du 2 juin 1891 *n'a pas modifié les dispositions du Code civil ; il ressort en effet des travaux préparatoires que le législateur n'a envisagé les paris aux courses qu'au point de vue de la loi pénale et n'a eu en vue, en autorisant les sociétés hippiques à organiser le pari mutuel, que de permettre à ce mode de pari d'échapper à l'art.* 410 *C. pén., sans pour cela conférer d'action civile à ceux qui en étaient précédemment dépourvus.*

En conséquence, est irrecevable l'action en dommages-intérêts intentée à une société d'encouragement par le simple parieur, qui réclame les sommes par lui engagées sur un cheval, sous prétexte que le « starter » aurait irrégulièrement donné le signal du départ, alors d'ailleurs, qu'en fait, cette prétendue irrégularité n'est aucunement établie.

De même ce parieur n'est pas fondé à agir en dommages-intérêts à raison de ce que des troubles survenus sur le champ de courses auraient empêché l'accomplissement des trois dernières épreuves alors qu'il ne justifie d'aucun préjudice de ce chef.

Cestriers c. Société d'encouragement pour la race chevaline.

Le Tribunal,

Attendu que, le 14 octobre 1906, la Société d'encouragement pour la race chevaline en France a donné, au bois de Boulogne, sur l'hippodrome de Longchamps, une réunion de courses ; qu'après la troisième course, les courses durent être interrompues, le public ayant manifesté contre l'ordre du départ de ladite course, qu'il considérait comme ayant été irrégulièrement donné et les baraques de la pelouse ayant été, à la suite de cette manifestation, renversées, puis incendiées ; et que Cestriers, qui assistait à la réunion, a formé contre la société une demande : 1° en restitution de la somme de 20 francs, montant de son entrée au pesage ; 2° en paiement de la somme de 300 francs par lui placée au pari mutuel organisé par la Société d'encouragement, sur le cheval Kasbeck, dans la troisième course, avec intérêts de droit, et 3° en paiement d'une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait subi à raison de la supression des trois dernières courses annoncées à la réunion ;

Sur la compétence :

Attendu que, si la demande en restitution des 300 fr. placés au pari mutuel doit être déclarée non recevable, ainsi qu'il est expliqué ci-après, le montant des demandes formées par Cestriers n'en est pas moins d'une somme totale de 820 francs, par conséquent d'une somme supérieure à celle de 600 francs, à partir de laquelle le tribunal civil statue en premier ressort ; par suite, le tribunal doit se déclarer compétent ;

En ce qui concerne les 20 francs d'entrée au pesage :

Attendu que la Société d'encouragement a déclaré à l'audience que cette somme avait toujours été et est encore à la disposition du demandeur ; qu'il échet de lui en donner acte ;

En ce qui concerne les 300 francs placés au pari mutuel sur le cheval Kasbeck :

Attendu, que Cestriers fonde sa réclamation sur ce qu'ayant, le 14 octobre 1906, joué, à l'occasion de la troisième course, au pari mutuel, sur ledit cheval (sixième du programme), 150 francs gagnants et 150 francs placés, le départ des chevaux n'aurait pas été régulièrement ordonné par le starter, ainsi que tout le public s'en serait aperçu ; qu'il soutient que, les rubans ne s'étant pas relevés au moment où le starter voulut donner le signal du départ, cinq seulement des chevaux devant prendre part à la course sont partis sans hésitation, tandis que les autres, parmi lesquels le cheval Kasbeck, sont restés au poteau avec les rubans brisés autour d'eux, ou partis en retard ;

Mais, attendu que cette réclamation née à raison d'un pari n'est pas recevable, ainsi qu'il résulte des termes de l'art. 1965, C. civ., lequel n'accorde aucune action pour une dette de jeu ni pour le paiement d'un pari ; que si l'art. 1966 excepte de la disposition de l'art. 1965 les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, notamment les courses à cheval, le législateur n'a entendu favoriser que les joueurs eux-mêmes, dont la force et l'adresse tournent au bien général et servent l'intérêt commun, mais non les parieurs qui, comme Cestriers, sont simples spectateurs étrangers aux exercices dont il s'agit, ne servent en rien le public et se bornent à s'enrichir ou à se ruiner les uns les autres, bien que ce soit au spectacle de jeux que la loi juge dignes d'encouragement ; que la loi du 2 juin 1891 n'a pas modifié les dispositions du Code civil ; qu'il ressort, en effet, des travaux préparatoires de cette loi et, notamment, du rapport présenté par M. Riotteau, au nom de la commission, que le législateur n'a envisagé les paris aux courses qu'en ce qui concernait la loi pénale ; que, reconnaissant qu'il ne pouvait supprimer le jeu sur les hippodromes, il a tenté de mettre un frein aux abus antérieurement constatés et a réglé, uniquement au point de vue de la répression des faits qu'il considérait comme délictueux, les conditions dans lesquelles les paris ne pourraient intervenir ; que l'autorisation ac-

cordée aux sociétés d'organiser sur les champs de courses le pari mutuel exclusivement n'a eu pour effet que de permettre à ce mode de pari d'échapper à l'art. 410 C. pén. ; et qu'il s'ensuit que la législation nouvelle n'a pas conféré d'action civile à ceux qui en étaient précédemment dépourvus, comme en l'espèce ;

Attendu que, d'ailleurs, ladite réclamation de 300 fr. n'est pas fondée ; qu'en effet, le starter a, conformément à ses fonctions, apprécié souverainement que le départ par lui ordonné devait être maintenu, afin de ne pas sacrifier les cinq jockeys qui avaient obéi au signal, aux autres qui avaient eu une hésitation, croyant à un faux départ, par suite de ce que les rubans en se relevant auraient enlevé la casquette d'un jockey ; que les intéressés (propriétaires, entraîneurs, jockeys) n'ont fait aucune réclamation, comme ils l'eussent fait, en vertu des dispositions de l'art. 72 Code des courses, s'ils avaient cru l'ordre de départ mal donné ; qu'il n'est établi ni même allégué que le starter ait agi de mauvaise foi et qu'on ne saurait dire, parce que la foule, ne jugeant pas ce départ à son gré, aurait déchaîné sur l'hippodrome la dévastation et même l'incendie, que le starter a commis une faute grossière en déclarant le départ bon ;

Attendu que, d'un autre côté, Cestriers, en jouant au pari mutuel, savait parfaitement qu'en courant la chance sur Kasbeck, il était exposé, non seulement à ne pas voir ce cheval gagner, mais même à ne pas le voir partir avec les autres chevaux, à raison des nombreuses éventualités qui pouvaient surgir et qui sont inhérentes aux courses, comme, en l'espèce, une erreur de la part du jockey sur l'ordre du départ ; et qu'alors qu'il n'a aucun moyen d'établir que, s'il y avait eu un autre départ, le cheval aurait certainement couru et aurait gagné, il ne saurait réclamer la somme dont s'agit et qui ne devait lui revenir qu'au cas d'un gain, tout à fait problématique, quelque favori qu'ait pu être le cheval en question ;

En ce qui concerne les 500 francs de dommages-intérêts :

Attendu que, si en raison des événements qui se sont produits sur le champ de courses, les trois dernières courses annoncées pour le 14 octobre 1906 n'ont pas eu lieu, Cestriers ne justifie d'aucun préjudice qui en serait résulté pour lui ; qu'on ne saurait tenir compte pour reconnaître un préjudice, de ce que Cestriers n'a pas pu jouer dans ces trois dernières courses ; qu'en conséquence, sa demande de ce chef ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs,

Se déclare compétent ; donne acte à la Société d'encouragement de ce qu'elle a déclaré à la barre avoir toujours été prête et être prête encore à restituer à Cestriers la somme de 20 francs, montant de son entrée au pesage, le 14 octobre 1906 ; la condamne en tant que de besoin, à payer ladite somme à Cestriers ;

Déclare Cestriers non recevable, en tout cas mal fondé en sa demande de 300 francs placés au pari mutuel sur le cheval Kasbeck ; l'en déboute ; le déclare mal fondé en sa demande de 500 francs, à titre de dommages-intérêts ; l'en déboute ; et le condamne aux dépens.

M^es **de Moro-Giafferi** et **Mennesson**, av.

NOTE. — Conf. dans le sens de la décision recueillie : Trib. civ. Seine 4 janvier 1893 (Gaz. Pal. 93.1.42 — D. 97.2.124); Trib. corr. Seine 2 juin 1893 (Droit 25 juin); Paris 27 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.689 — D. 97.2.122). Comp. : Paris 31 décembre 1874 (D. 75.2.92) et sur pourvoi Cass. 18 juin 1875 (D. 75.1.445); Trib. paix Lille 19 janvier 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Jeu-Pari, n^os 17 et 18). — *Adde :* Laya, Commentaire de la loi du 2 juin 1891 (Lois nouvelles 1891, p. 448, n^os 29-30, 54-55); Lenoble : Les Courses de chevaux et les paris aux courses, p. 221 ; Gilbert et Sirey, C. civ. annoté sous art. 1966, n° 55.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER (1^re CH.)

8 JUIN 1910

Présidence de M. Charignon

1° SAISIE-ARRÊT. — MESURE CONSERVATOIRE. — CESSION TRANSPORT. — CESSIONNAIRE. — SIGNIFICATION.

2° LETTRE DE CHANGE. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCIERS DU PORTEUR ACTUEL. — SOUSCRIPTEUR DU BILLET. — ART. 149 C. COMM. — INAPPLICABILITÉ. — 3° ET 4° CHOSE SAISISSABLES. — TERMES GÉNÉRAUX DE L'ART. 557 C. PROC. CIV. — MEUBLES INCORPORELS. — TITRES DE CRÉANCE. — BILLETS A ORDRE. — MANDATAIRE. — AVOUÉ. — SAISIE ENTRE SES MAINS. — NULLITÉ.

1° *Le cessionnaire d'une créance peut faire des actes conservatoires avant la signification de la cession au débiteur cédé et spécialement il peut pratiquer une saisie-arrêt, mesure purement conservatoire, sans être tenu de faire connaître sa qualité au débiteur cédé avant le jugement de validité qui transforme la mesure conservatoire en mesure d'exécution.*

2° *L'art. 149 C. comm. édicté pour favoriser la circulation des lettres de change — n'a pour but que d'écarter les entraves au paiement provenant de tiers étrangers au porteur actuel, mais en ce qui concerne ce dernier, il n'a jamais entendu déroger au principe d'après lequel l'actif est le gage des créanciers ; d'où il suit que la saisie-arrêt pratiquée par les créanciers mêmes du porteur actuel, entre les mains du souscripteur du billet, doit sortir effet.*

3° *L'art. 557 C. pr. civ., s'applique par ses termes généraux aux meubles de toute nature y compris les meubles incorporels et notamment les titres de créance et billets à ordre déposés entre les mains des tiers.*

4° *Si une saisie-arrêt peut en principe être permise entre les mains d'un mandataire, il faut cependant reconnaître que le mandat de l'avoué a une physionomie spéciale qui distingue cet officier ministériel du mandataire ordinaire.*

Lorsqu'il est chargé de poursuivre un adversaire de son client, il s'identifie tellement avec ce dernier qu'il exerce la poursuite non pas en son nom mais en celui du client, disparaissant derrière sa personnalité et devenant plutôt son agent d'exécution que son mandataire ; détenteur de billets à ordre, il doit donc être considéré comme les ayant détenus pour le compte de son client, ce qui ne permet pas de procéder contre lui par voie de saisie-arrêt.

J. Coste-Floret c. Pech.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Pech est porteur, par voie d'endossement, de billets à ordre souscrits le 8 mars 1901 par Paul Cosse-Floret au profit d'un sieur Crouzilhac, et s'élevant à la somme principale de 12.000 francs ; que, Paul Coste-Fleuret n'ayant pu rembourser ces billets à

Pech, lui en payait cependant les intérêts, lorsqu'il est décédé, laissant une succession obérée, et que ses enfants ont acceptée seulement au bénéfice d'inventaire ; que dans ces conditions, et sur le refus des héritiers de Paul Coste-Floret de payer lesdits billets, Pech a été amené à les remettre à Me Tarlet, avoué, en vue d'en poursuivre le recouvrement ;

Attendu qu'à la date du 6 décembre 1909, Jules Coste-Floret, l'un des héritiers de Paul Coste-Floret, agissant comme cessionnaire, suivant acte du 6 novembre 1909, d'une créance de M. Jullien, avoué à Béziers, sur Pech, au capital de 5.055 fr. 66, a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Me Tarlet, avoué, sur les billets dont s'agit ;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher ce qu'il peut y avoir d'étrange dans l'attitude d'un héritier bénéficiaire qui emploie ses ressources à acheter des créances litigieuses sur les créanciers de la succession, au lieu de les affecter à l'extinction du passif, et qui espère par ce moyen pouvoir racheter à vil prix des titres dépréciés par l'insolvabilité de la succession, il convient d'examiner si la saisie-arrêt dont s'agit a valablement procédé ;

Attendu que Pech soutient en premier lieu que Jules Coste-Floret n'était pas légalement propriétaire au moment de la saisie-arrêt, qu'en effet, dit-il, aux termes de l'art. 1690 C. civ., le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers, au nombre desquels doit figurer le débiteur cédé, que par la signification du transport faite au débiteur ; que cependant, la cession consentie par M. Jullien et Jules Coste-Floret, n'a été signifiée à Pech que postérieurement à la saisie-arrêt, soit par l'assignation en validité ; que dès lors, au moment même de la saisie-arrêt, le saisissant ne possédait pas encore la qualité de créancier exigée par l'art. 557, C. proc. civ. ;

Mais attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence que le cessionnaire d'une créance peut faire des actes conservatoires avant la signification de la cession au débiteur cédé et spécialement qu'il peut pratiquer une saisie-arrêt, mesure purement conservatoire, sans être tenu de faire connaître sa qualité au débiteur cédé avant ce jugement de validité qui transforme la mesure conservatoire en mesure d'exécution (cassation 1er mai 1889) ; que ce premier moyen n'est donc pas fondé ;

Attendu que Pech soutient en second lieu que la saisie-arrêt pratiquée par Jules Coste-Floret viole indirectement l'art. 149, C. civ., applicable aux billets à ordre par l'art. 187 du même code ; qu'en effet, dit-il, l'art. 149 interdisant toute opposition au paiement, si ce n'est en cas de perte de la lettre de change ou billet à ordre, ou de la faillite du porteur, il s'ensuit que le créancier de Pech, dernier porteur des billets dont s'agit, n'avait pas le droit de former opposition entre ses mains, et que lui permettre de pratiquer cette opposition entre les mains de son avoué ce serait lui permettre de faire indirectement ce que les art. 149 et 187 précités ont expressément prohibé ;

Mais attendu que l'art. 149, édicté pour favoriser la circulation des lettres de change, n'a eu pour but que d'écarter les entraves au paiement provenant des tiers étrangers au porteur actuel ; mais que pour ce qui concerne ce dernier, il n'a nullement entendu déroger au principe d'après lequel l'actif est le gage des créanciers ; qu'il suit de là que la saisie-arrêt pratiquée par les créanciers mêmes du porteur actuel entre les mains du souscripteur du billet doit sortir à effet ;

Attendu en troisième lieu que Pech demande la nullité de la saisie-arrêt pour le motif que la détention de ce billet ne confère au tiers saisi ni la possession des créances dont ils ne sont que la preuve, ni le pouvoir d'en disposer ; que le débiteur saisi en conserve la libre disposition ; que par suite, la saisie-arrêt ne saurait produire l'indisponibilité des créances, effet cependant nécessaire et caractéristique de cette procédure ; qu'en outre elle ne pourrait aboutir à son résultat final ordinaire, à savoir la conversion en argent de la chose saisie, la vente, en la supposant possible, n'en pouvant être assimilée à celle d'un corps certain dont la valeur prise en soi reste sensiblement la même tandis que de multiples causes subjectives, notamment l'insolvabilité du débiteur, peuvent changer la valeur d'une créance, et qu'en priver le créancier au moment choisi par d'autres serait l'appauvrir sans droit ;

Mais attendu que l'art. 557 C. proc. civ., s'applique par ses termes généraux aux meubles de toute nature, y compris les meubles incorporels ; qu'il comprend dès lors les titres de créance et billets à ordre déposés entre les mains des tiers ; qu'il importe peu que le tiers n'ait ni la possesion des créances, ni la faculté d'en disposer, puisque la saisie-arrêt ne suppose pas chez le tiers saisi un droit propre sur la chose, mais suppose au contraire que cette chose appartient au débiteur saisi ; qu'il importe peu également que le débiteur saisi conserve la disposition de la créance ; que la saisie-arrêt n'en est pas moins utile, puisqu'elle l'empêche tout au moins de négocier le titre, et fournit au saisissant les moyens de réclamer le payement aux souscripteurs ; qu'enfin, il ne résulte d'aucune disposition de loi que la saisie-arrêt doive nécessairement porter sur des choses susceptibles de conversion immédiate en argent, qu'il est au contraire de principe que la vente des meubles incorporels, et notamment des créances, peut être ordonnée par justice, malgré les fluctuations auxquelles leur valeur peut être exposée ; que dans tous les cas, les tribunaux ont le droit, au lieu d'ordonner une vente préjudiciable au saisi, de faire attribution au saisissant des titres saisis jusqu'à concurrence de sa créance ;

Attendu en dernier lieu que Pech, invoquant le texte de l'art. 557 précité, aux termes duquel la saisie-arrêt ne peut être pratiquée qu'entre les mains des tiers, soutient que l'avoué, simple mandataire et représentant de son client, ne saurait avoir une personnalité distincte de ce dernier, et ne peut par conséquent être considéré comme un tiers, au sens dudit art. 557 ; que dès lors, Jules Coste-Floret aurait dû procéder par voie de saisie-exécution, et non de saisie-arrêt ;

Attendu que pour trancher cette question, il faut tenir compte de la nature des rapports existant entre le tiers saisi et le débiteur saisi, et rechercher si on ne doit pas les considérer comme une seule et même personne ;

Or, attendu que si la saisie-arrêt peut en principe être permise entre les mains d'un mandataire, il faut cependant reconnaître que le mandat de l'avoué a une physionomie spéciale qui distingue cet officier ministériel du mandataire ordinaire; qu'il faut retenir tout d'abord que l'avoué est tenu au secret professionnel, et que son ministère est obligatoire, ce qui rend en quelque sorte plus étroits les liens qui le rattachent à son client ; qu'il faut ensuite remarquer que l'avoué chargé de poursuivre l'adversaire de son client s'identifie tellement avec ce dernier, qu'il exerce la poursuite, non pas en son nom, mais en celui du client, disparaissant ainsi derrière sa personnalité, et devenant plutôt son agent d'exécution

que son mandataire; qu'ainsi, selon l'expression de Garsonnet, l'avoué représentant le client est une personne qui se confond avec lui et comme un autre lui-même ; que, dans ces conditions, Me Tarlet doit être considéré comme ayant détenu les billets dont s'agit, pour le compte de Pech ; ce qui ne permettait pas à Coste-Floret de procéder par voie de saisie-arrêt ; d'où la conséquence que cette saisie doit être annulée ;

Attendu, toutefois, qu'il n'est justifié d'aucun dommage ;

Par ces motifs,

Annule la saisie-arrêt dont s'agit,

Condamne Jules Coste-Floret aux dépens, avec distraction au profit de Me Tarlet avoué, sous due affirmation ;

Donne acte à Pech de ses réserves relatives à la nullité de la créance Jullian.

M. **Manceaux**, subst. proc. Rép. — Mes **Chamayou** et **Goguillot** (du barreau de Nîmes), av.

NOTES. — I. — Sur le premier point : Voy. dans le même sens, Limoges 20 avril 1887 (Gaz. Pal. 1887.1.663) et la note; sur pourvoi Cass. 1er mai 1889 (Gaz. Pal. 1889. 1.761).

II. — Sur le second point : Le jugement que nous donnons ci-dessus paraît contraire à la doctrine et à la jurisprudence. Si on se reporte aux termes mêmes de l'art. 149 C. proc. civ. on est obligé de reconnaître qu'aucune opposition au paiement d'une lettre de change n'est recevable en dehors des cas qu'il énumère limitativement. On doit donc en conclure que non seulement les créanciers du tireur, son endosseur, mais même du porteur actuel, pourvu qu'il ne soit pas en état de faillite, ne peuvent former de saisie-arrêt valable entre les mains du tiré : Agen 21 juin 1811 (S et J. du P., chron., Dalloz, Jurispr. gén., Rép., v° Effets de commerce, n° 577) ; Bruxelles 10 mai 1808 (S. et J. du P., chron., Dalloz, *loc.* et v° *cit.*). En ce sens voir Lyon-Caen et Renault, t. IV, n° 313; Bravard et Demangeat, t. III, pp. 340 et 341 ; Rép. gén. Droit français, v° Lettre de change n° 897 et s.

III. — Sur le troisième point : En principe toutes les choses mobilières, sans distinction, qui sont dans le commerce, peuvent être saisies-arrêtées. La loi dans certains cas déclare exceptionnellement certaines choses ou insaisissables d'une manière- absolue ou saisissables seulement pour partie. Les titres de créance, les billets à ordre, qui ne figurent pas dans cette dernière catégorie, peuvent donc faire l'objet d'une saisie-arrêt.

IV. — Sur le quatrième point : On ne peut saisir-arrêter que tout autant que les choses à saisir sont entre les mains de tiers. Il faut entendre par tiers, tout individu qui n'est pas placé vis-à-vis du débiteur dans un tel rapport de dépendance que sa personnalité se confonde avec la sienne. Dans ce cas en effet, la saisie-arrêt est inopérante, il faut agir par voie de saisie-exécution : Trib. civ. Dijon 18 juillet 1893 sous Cass. 18 févr. 1895 (S. 97.1.403 — D. 95.1.345). En ce sens Chauveau sur Carré quest. 1298 *bis* ; Roger, De la saisie-arrêt, nos 17 et s. ; Boulet et Dubouloz, code de la saisie-arrêt, n° 75 ; des saisies-arrêts, n° 126 ; Glasson, t. II, page 202 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. IV, p. 477, § 1466.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-NAZAIRE

25 FÉVRIER 1910

Présidence de M. Debled

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — VENTE DEVANT NOTAIRE OU EN JUSTICE. — RAISON DÉTERMINANTE. — INTÉRÊT DES PARTIES.

Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour retenir les ventes d'immeubles à sa barre conformément à l'art. 827 C. civ., ou les renvoyer devant un notaire commis ; il n'a à envisager que ce qui est le plus avantageux pour les parties.

Ledormeur c. hoirs Ledormeur.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit du 23 septembre 1909, Ferdinand Ledormeur a assigné la dame Le Bihan veuve Ledormeur, sa mère, la demoiselle Marie Ledormeur, la dame Fernande Ledormeur et la dame Louise Ledormeur à comparaître devant le tribunal pour voir ordonner les liquidations et partages de la communauté Ledormeur-Le Bihan et de la succession Ledormeur, voir ordonner la licitation des immeubles ; que par conclusions du 23 novembre 1909, il a, en outre, demandé le partage et la liquidation de la succession de la dame Louise Ledormeur, décédée depuis le commencement de l'instance ;

Attendu que les défenderesses déclarent s'en rapporter à justice sur les demandes de liquidation, partage et licitation ; qu'elles étaient en contestation avec le demandeur sur le choix du notaire au cas ou les liquidations, partage et licitation seraient ordonnées ; mais que par conclusions prises à l'audience, Ferdinand Ledormeur a demandé que les ventes fussent retenues à la barre du tribunal ;

Attendu que la disposition de l'art. 815, C. civ., ne permettant pas de contester sérieusement la demande de liquidations et partages, et d'autre part, les parties étant d'accord pour reconnaître que les immeubles ne sont pas commodément partageables en nature, il échet pour le tribunal de rechercher : 1° s'il y a obligation légale de retenir les ventes à la barre ; 2° si en fait elles doivent y être retenues ; 3° en cas de négative, tant sur la question de droit que sur la question de fait, devant quel notaire ces ventes doivent être renvoyées ;

Attendu que l'argument tiré des deux dispositions de l'art. 887, C. civ., pris isolément semble péremptoire ; qu'en effet le premier alinéa dispos que « si les immeubles ne peuvent se partager commodément il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal»; le second sous forme d'exception que « les parties si elles sont toutes majeures peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent », mais que les dispositions des art. 954 et 970, C. pr. civ., ne sont pas moins formelles ; qu'en matière de ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, c'est-à-dire dans un cas ou le législateur a voulu donner au vendeur le maximum de garantie, le premier de ces articles permet au tribunal de déclarer que la vente aura lieu devant un notaire à cet effet commis et que dans le cas général de partage et licitation, sans distinction entre majeurs et mineurs, l'art. 970 dispose que le tribunal ordonnera le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation qui sera faite devant un mem-

bre du tribunal ou devant un notaire conformément à l'art. 954 ;

Attendu qu'il existe une contradiction apparente entre les dispositions de l'art. 887 C. civ., et celles des art. 954 et 970 C. pr. civ. ; mais que ces dispositions ne sont nullement inconciliables, parce que le législateur n'a pas voulu dire dans l'art. 887 que le tribunal ne pouvait déléguer ses droits à un notaire sous sa surveillance, le partage restant toujours un partage judiciaire ; mais que distinguant entre le cas d'accord ou de désaccord, de majorité ou de minorité des parties, il a statué que dans le cas de désaccord ou de minorité le notaire à commettre sera laissé au choix du tribunal et dans le cas contraire au choix des parties ;

Attendu que même avant les dispositions du code de procédure civile et modifiées par la loi du 2 juin 1841, un autre sens ne pouvait être donné au texte de l'art. 887, C. civ., puisque déjà aux termes de l'art. 459 du même code la vente des biens immeubles des mineurs devait se faire aux enchères qui étaient reçues par un membre du tribunal de première instance ou par un notaire à ce commis ; que d'ailleurs la loi du 2 juin 1841 n'abroge pas expressément l'art. 887 C. civ. ;

Attendu que le tribunal à un pouvoir discrétionnaire pour retenir les ventes à sa barre ou les renvoyer devant un notaire commis ; qu'il estime qu'il est plus avantageux pour les parties à raison des biens à liciter, conformément d'ailleurs à l'avis de la majorité des intéressés et même primitivement de la partie dissidente, qu'il doit procéder par un notaire à la vente de ces biens ;

Attendu que tous les règlements, ou au moins la plupart des règlements de notaires prévoient le cas ou les parties sont en désaccord sur le choix d'un notaire ; qu'il est dit notamment dans le règlement des notaires de l'arrondissement de Saint-Nazaire approuvé par arrêté ministériel du 9 mai 1894 (art. 24 et 26), que la rédaction et la garde des minutes appartiennent au notaire de la partie la plus intéressée, l'intérêt s'appréciant par l'importance nominale des portions viriles et que le droit de rédactions et de garde de la minute s'exerce dans le même ordre pour les licitations, partages, liquidations et tous autres opérations de succession ;

Attendu qu'aucun grief n'étant allégué contre le notaire demandé par le demandeur il convient d'appliquer le règlement susvisé ;

Par ces motifs,

Décerne acte aux défenderesses de ce qu'elles s'en rapportent à justice sur la demande de liquidation et partage ;

Ordonne les liquidations et partages tant de la communauté Ledormeur Le Bihan que des successions de Ferdinand et Louise Ledormeur ;

Commet pour y procéder Me Pasquier, notaire à St-Nazaire sous la surveillance de M. Batillat ou, à son défaut de M. d'Argencé, juge à ce siège ;

Ordonne la licitation des immeubles dépendant de ces communauté et succession, savoir :

Ville de Saint-Nazaire.

Premier lot : rue Villez-Martin, n° 2 et place du Bassin, n° 35, une maison élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée composé de magasins, premier étage, deuxième et troisième étage, avec mansardes et grenier au-dessus, le tout borné : nord-ouest rue du Calvaire, et place du Bassin, sud rue Villès, Martin, Ouest, veuve Coquet et Mme Creston ;

Mise à prix : 45.000 francs ;

Deuxième lot : rue du Croisic, n° 64, une maison élevée sur terre plein d'un rez-de-chaussée comprenant vestibule, salle à manger et salon ; premier étage de deux chambres et un cabinet, mansardes, grenier, cuisine, et appentis, cour et jardin.

Entre la cour et le jardin une maison basse servant de dépendances ;

Mise à prix 8.000 francs ;

Commet le même notaire pour y procéder ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation et partage.

Me **Caillard** (du barreau de Nantes) av.

NOTE. — Principe certain en jurisprudence. Voy. Nancy 15 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.347) et la note avec la jurisprudence. — *Adde :* Lyon 14 mars 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-02, v° Vente publique d'immeubles, n° 3; Nancy 9 novembre 1900 (Rec. Nancy 1901:264); Trib. civ. Cambrai 10 avril 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07 v° cit. n° 1); Trib. civ. Quimper 2 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.672).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SOISSONS

22 Avril 1910.

Présidence de M. Lecat.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — CONVENTION DE BERNE, ART. 8. — CHARGEMENT PAR L'EXPÉDITEUR. — LETTRE DE VOITURE. — MENTION DE LA VÉRIFICATION DE POIDS AU DÉPART. — PREUVE. — SILENCE DE LA LETTRE DE VOITURE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FONDÉE SUR LA DIFFÉRENCE DE POIDS. — REJET.

Aux termes de l'art. 8 de la convention de Berne, les énonciations de la lettre de voiture relatives aux poids des colis, ne font preuve contre les transporteurs, lorsqu'il s'agit de marchandises chargées par l'expéditeur, qu'autant que la vérification de ce poids a été faite par le chemin de fer et que cette vérification a été constatée sur la lettre de voiture.

Dès lors, s'agissant d'une lettre de voiture qui ne contient pas l'indication de la vérification du poids, elle ne peut servir de preuve contre le transporteur. Et par suite, l'existence du poids au départ n'étant pas régulièrement établie, est irrecevable l'action en dommages-intérêts intentée par le destinataire et fondée sur la différence de poids à l'arrivée.

Bouvet c. Compagnie du Nord.

Le Tribunal,

Attendu que, par exploit de Ivernel, huissier à Soissons, du 17 février 1910, Bouvet a fait assigner la Compagnie du Nord à comparaître devant ce tribunal pour obtenir le paiement, avec intérêts de droit et dépens, de la somme de 47 fr. 45, représentant le préjudice qu'il prétend avoir subi par suite de la perte de 1.190 kilos sur un wagon de charbon de 10 tonnes à lui expédié d'Erquelines (Belgique) ;

Attendu que la défenderesse prétend que cette action n'est pas recevable ;

Attendu, en effet, que les transports internationaux sont régis par la convention internationale de Berne ;

Or, attendu qu'aux termes de l'art. 8 de cette convention, en ce qui concerne les marchandises qui sont

chargées par l'expéditeur, les énonciations de la lettre de voiture relatives au poids ne font preuve contre le chemin de fer que si la vérification de ce poids en a été faite et constatée sur la lettre de votiure ;

Attendu que cette lettre de voiture, ne contenant pas l'indication de la vérification du poids, ne peut servir de preuve contre la compagnie défenderesse ;

Attendu que, par suite, l'existence du poids au départ n'étant pas établie en conformité de la convention ci-dessus visée, la demande doit être déclarée irrecevable ;

Par ces motifs,

Déclare Bouvet non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Mes **Bordas** et **Caffin**, avoués.

NOTE. — L'art. 8 de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 est ainsi conçu :

« En ce qui concerne les marchandises, qui, conformément aux prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, sont chargées par l'expéditeur, les énonciations de la lettre de voiture, relatives, soit au poids, soit au nombre des colis, ne feront preuve contre le chemin de fer qu'autant que la vérification de ces poids et du nombre des colis aura été faite par le chemin de fer et constatée sur la lettre de voiture. »

La décision recueillie se borne à faire application de ce texte à une espèce particulière.

Sur les transports internationaux et sur la convention de Berne spécialement consult. Pand. franç. v° Chemins de fer, nos 9522 et suiv.

201

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

13 Juin 1910.

Présidence de M. Tanon.

OFFICE. — PRIX. — ACTION EN RÉDUCTION. — EXAGÉRATION. — POUVOIR DU JUGE.

Les cessions d'offices constituent des contrats sui generis, *intéressant l'ordre public, lequel exige que le prix des offices représente leur valeur exacte.*

Et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement s'il y a eu exagération dans le prix, et dans quelle mesure la réduction doit être opérée.

Spécialement, lorsque les juges du fond déclarent que les droits de 1 % pour négociation de prêts et pour négociation de vente de propriétés ne sauraient être compris dans le calcul de la moyenne des produits comme n'étant pas taxables aux termes des décrets d'août et septembre 1898, *d'après lesquels les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte dans leur étude, et qu'ils constatent, d'autre part, au vu d'une expertise, que le revenu moyen pour les cinq dernières années est légèrement inférieur à celui qui a été joint par le cédant au dossier soumis à la chancellerie, et que les frais d'étude sont un peu supérieurs à ceux qui ont été déclarés, ils ont pu, en l'état de ces déclarations et constatations, usant de leur pouvoir souverain d'appréciation décider qu'il y avait lieu de réduire le prix de l'office cédé.*

Gidon c. Bordessoule.

Me Gidon s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Riom du 20 janvier 1909 (Mon. Jud. Lyon 26 avril 1909), rendu au profit de Me Bordessoule, son successeur.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 2 et 1134 C. civ., de la loi du 25 ventôse an XI, du décret des 25 août-1er septembre 1898, art. 2, 3 et suiv , des règles relatives aux cessions d'office et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les cessions d'offices constituent des contrats *sui generis*, intéressant l'ordre public, lequel exige que le prix des offices représente leur valeur exacte ;

Attendu qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement s'il y a eu exagération dans le prix, et dans quelle mesure la réduction doit être opérée ;

Attendu, en fait, que sans contester la régularité de la perception par le cédant avant le 1er septembre 1898 du droit de 1 % pour négociation de prêts et de celui de négociation de vente de propriété, la cour déclare, par adoption des motifs du jugement non contraire à ceux de son arrêt, que ces droits ne sauraient être compris dans le calcul de la moyenne des produits, comme n'étant pas taxables aux termes des décrets d'août et septembre 1898, d'après lesquels les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte dans leur étude ;

Attendu que l'arrêt constate, d'autre part, que d'après l'état joint au dossier de la cession Gidon Bordessoule, le revenu moyen pour les cinq dernières années était de 8.122 francs, qui, après défalcation des frais d'étude fixés à 326 francs était net de 7.793 francs ; qu'au regard de ce produit, le prix de 45.000 francs porté dans le traité, se trouvait fixé au taux de 17 fr. 32 et que ce taux a été admis par la chancellerie ; mais que les experts ont fixé le produit moyen annuel à 7.146 francs, dont il faut déduire 460 francs pour frais d'étude, ce qui ramène le prix moyen annuel à 6.686 francs ;

Attendu qu'en l'état de ces déclarations et constatations, la cour, dont l'arrêt est suffisamment motivé, a pu, usant de son pouvoir souverain d'appréciation et sans violer les textes de loi ou les principes visés au moyen, décider qu'il y avait lieu de réduire à 41.000 francs le prix de l'office cédé par Gidon à Bordessoule;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **de Ramel** av.

NOTE. — Il est de principe que le cessionnaire d'un office est fondé à demander la réduction du prix de la cession, lorsqu'il établit que le prix est supérieur à la valeur réelle de la charge, dont les revenus ont été calculés sur des bases fictives et erronées. V. Cass., 19 oct. 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.66 — S. 1905.1.285 — D. 1905.1.13); 14 avril 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.245 — S. 1905.1.284 — D. 1905.1.145); 7 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.74 — S. 1906.1.399 — D. 1905.1.328). — Comp. Cass. 17 novembre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.530) et la note.

Et il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement dans quelle mesure la réduction doit être prononcée, V. Cass., 7 juin 1905, précité.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

8 Juin 1910.

Présidence de M. Tanon.

VENTE COMMERCIALE. — FONDS DE COMMERCE. — RÉGIME ANTÉRIEUR A LA LOI DU 17 MARS 1909. — PUBLICATION. — OPPOSITION. — RÉPARTITION DU PRIX. — ACCORD ENTRE LES CRÉANCIERS. — DISPENSE DE SAISIE-ARRÊT.

Lorsque, sous le régime antérieur à la loi du 17 mars 1909, les créanciers du vendeur d'un fonds de commerce, ayant reçu, conformément à l'usage existant, avis d'avoir à former pour la conservation de leurs droits des oppositions simples au paiement par l'acquéreur du prix de cession, se sont réunis et ont décidé qu'il serait procédé amiablement à la distribution des sommes dues à leurs débiteurs, l'un d'eux qui a pris part à ces réunions et à cet accord, établissant entre tous un pacte assurant à tous un partage au marc-le-franc, avec dispense réciproque de procéder par saisies-arrêts, ne peut prétendre à l'encontre des autres à une situation privilégiée par l'effet d'une décision qui a déclaré valable une saisie-arrêt pratiquée par lui contrairement au pacte commun.

Et les juges du fond qui en décident ainsi ne font qu'assurer l'exécution d'un accord conclu conformément à un usage commercial qui peut être établi par tous les moyens de preuve.

Grosso c. Aussenac.

M. Grosso s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Toulouse du 3 décembre 1908, rendu au profit de M. Aussenac.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation et fausse application des art. 557 et suiv., C. pr. civ., 1134, 1341, 1690, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué, en date du 3 décembre 1908, que par la publicité donnée par les époux Garre dans un journal de Toulouse à la vente de leur fonds de commerce de pâtissiers, leurs créanciers recevaient, suivant un usage commercial existant dans cette ville comme dans beaucoup d'autres, avis d'avoir à former pour la conservation de leurs droits des oppositions simples au paiement par l'acquéreur du prix de la cession ; que les créanciers des vendeurs s'étaient ensuite réunis et avaient décidé qu'il serait procédé amiablement à la distribution des sommes dues à leurs débiteurs ; que Grosso avait pris part à ces réunions et à cet accord ; qu'il s'était ainsi établi entre tous, y compris Grosso, un pacte assurant à tous un partage au marc le franc, avec dispense réciproque de procéder pour saisies-arrêts; qu'en déclarant, d'après ces constatations, que Grosso ne pouvait prétendre, à l'encontre d'Aussenac et des autres créanciers des époux Garres, à une situation privilégiée par l'effet de la décision qui avait déclaré valable une saisie-arrêt pratiquée par lui contrairement au pacte commun, le jugement attaqué n'a pas violé les articles de loi visés par le pourvoi, mais a simplement assuré l'exécution d'un accord conclu conformément à un usage commercial qui pouvait être établi par tous les moyens de preuve;

Rejette...

MM. **Denis** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Boulard**, av.

NOTE. — La solution ci-dessus, qui a perdu tout intérêt depuis que la loi du 17 mars 1909 a institué pour la vente des fonds de commerce des règles qui sont venues remplacer les anciens usages locaux, mérite néanmoins d'être retenue, car elle suppose une situation de fait qui peut se présenter dans toutes les hypothèses où plusieurs créanciers ont fait une opposition simple, par exemple une opposition à partage, sur des sommes dues à leur débiteur. Les créanciers opposants peuvent passer entre eux toutes conventions relatives à la répartition des deniers, et s'ils ont convenu d'une répartition au marc-le-franc l'un d'eux ne peut, au mépris du pacte auquel il a donné son assentiment, se créer une situation privilégiée à l'égard des autres, notamment en s'assurant, par un jugement de validité de saisie-arrêt passé en force de chose jugée, l'attribution exclusive des deniers saisis-arrêtés. C'est d'ailleurs là une situation expressément prévue par la loi qui, avant la distribution par contribution judiciaire, a prévu une contribution amiable pour la tentative de laquelle elle impartit un certain délai.

TRIBUNAL CIVIL DE LODÈVE

6 Avril 1910.

Présidence de M. Gauffre.

DOT. — TITRE DE RENTE REMPLAÇANT UN IMMEUBLE DOTAL A CHARGE DE REMPLOI. — ALIÉNATION DU TITRE DE RENTE. — IMMEUBLE ACQUIS EN REMPLOI. — CARACTÈRE DOTAL. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — SAISIE RÉELLE. — NULLITÉ. — NOTAIRE RÉDACTEUR. — RESPONSABILITÉ.

1° *Est dotal, conformément à l'art. 1553 C. civ., l'immeuble acquis en remploi d'un titre de rente provenant indirectement lui-même de l'aliénation d'un immeuble stipulé dotal et aliénable à charge de remploi.*

Il importe peu que les deniers consacrés à l'acquisition de ce second immeuble ne soient pas identiquement les mêmes que ceux perçus par le mari lors de l'aliénation du premier ; sa qualité ne s'oppose pas moins à ce qu'il puisse être valablement hypothéqué ou frappé de saisie réelle; et sa femme peut se prévaloir de cette qualité pour demander la nullité de la saisie réelle pratiquée sur ledit immeuble sans qu'on puisse lui reprocher de donner à ses biens dotaux une extension contraire aux dispositions de son contrat de mariage.

2° *Le notaire rédacteur de l'acte d'emprunt hypothécaire qui sert de titre au saisissant, en considérant ledit immeuble comme un simple bien paraphernal grevé d'une valeur dotale, commet une faute dont lui et sa succession doivent être rendus responsables.*

Epoux Mercier c. Veuve Flavard.

Le Tribunal,

Attendu que par acte du 17 juin 1889, Me Flavard, notaire au Pouget, la dame Mercier a emprunté au sieur Bringues une somme de 600 francs, avec affectation hypothécaire d'une maison acquise par la débitrice d'une dame Bronjon, veuve Garrigues, suivant contrat aux minutes du même notaire du 27 mars 1888 ;

Attendu que la dame Portefaix, héritière du prêteur, a

fait procéder le 19 mai dernier à la saisie réelle de ladite maison faute par la dame Mercier de s'être libérée de l'emprunt contracté auprès de Bringuier ;

Attendu que la débitrice argue la saisie de nullité, motif pris de ce que le prêt hypothécaire en vertu duquel elle est pratiquée a été consenti sur un immeuble frappé de dotalité et comme tel insaisissable ;

Attendu que la dame Cassan, veuve et légataire universelle de Me Flavard, rédacteur de l'acte du 17 juin 1889, a été mise en cause par la saisissante pour s'entendre condamner à réparer le préjudice qui résulterait pour elle de l'annulation de la saisie ;

Attendu en fait que le sieur Mercier et la demoiselle Gauzit actuellement veuve Mercier et partie saisie ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage reçu le 13 mars 1862 Bouys, notaire au Pouget ;

Attendu que ce contrat constituait divers immeubles en dot à la future épouse laquelle donnait pouvoir à son futur mari de vendre, céder, aliéner et échanger avec son consentement les immeubles à elles constitués en dot moyennant remploi ou reconnaissance sur des immeubles suffisants pour reconnaître le prix de ceux qui auraient été vendus ;

Attendu qu'en l'état de ces conventions matrimoniales, les époux Mercier ont vendu le 2 novembre 1873 au sieur Lassale une pièce de terre faisant partie des biens dotaux de la dame Mercier ; que la somme de 1.600 francs représentant le prix de la vente a été touchée par Mercier lequel en a fait reconnaissance sur ses biens présents et à venir ;

Attendu que le sieur Mercier ayant été exproprié, la dame Mercier se rendit adjudicataire de ses biens; qu'expropriée à son tour, elle préleva comme dotale la somme de 1.600 francs sur le prix de l'adjudication ; que cette somme fit l'objet d'un emploi en une inscription de rente sur l'Etat et que finalement le prix de l'aliénation de ce titre a servi à acquérir la maison sur laquelle la dame Mercier a constitué l'hypothèque dont elle conteste l'efficacité ;

Attendu que l'origine dotale des deniers qui ont servi à l'acquisition de la maison hypothéquée se trouve ainsi nettement établie ;

Attendu que l'acte du 27 mars 1888 après avoir indiqué les diverses affectations de la somme dotale de 1.600 francs spécifie que l'acquisition à laquelle il confère l'authenticité sera payée avec le produit du transfert du titre de rente appartenant à la dame Mercier ; que la quittance dressée le 19 mars 1889 par Me Flavard constate que la somme de 1.600 francs, prix de la vente de la maison Garrigues à la dame Mercier, a été payé au moyen de fonds provenus à ladite dame du transfert dont il s'agit ; que par ailleurs le remploi est parfaitement régulier, l'acte d'acquisition de l'immeuble contenant déclaration par les époux Mercier, que l'opération est faite pour servir de remploi à la rente aliénée ;

Attendu que le caractère dotal de cette rente et par voie de conséquence de l'immeuble qui l'a remplacé ne saurait être méconnu ;

Attendu, en effet, que le contrat de mariage de la dame Mercier imposait aux époux l'obligation de donner aux deniers provenant de la vente des immeubles dotaux l'une ou l'autre affectation suivantes : remploi en immeubles ou reconnaissance sur des immeubles suffisants ;

Attendu que le prix de la pièce de terre cédée au sieur Lassale après avoir été reconnue par le mari sur ses biens présents et à venir a eu, après discussion de ses biens, pour gage et pour représentation les immeubles dont la dame Mercier s'était portée adjudicataire ;

Attendu qu'après l'expropriation subie par cette dernière, comme le mari était obligé de donner aux deniers dotaux qui n'étaient plus reconnus ni par ses immeubles, ni par les immeubles de la femme, paraphernaux, mais contenant la dot, une nouvelle affectation conforme aux dispositions du contrat de mariage, les époux Mercier firent acquisition d'un titre de rente 3 % immatriculé comme dotal au nom de la demanderesse par application de l'art. 46 de la loi du 2 juillet 1862 ;

Attendu que l'immeuble acheté en remploi de ce titre et en exécution d'une clause inscrite au contrat de mariage ne peut être que dotal conformément à l'art. 1553 C. civ. ; qu'il importe peu que les deniers consacrés à son acquisition n'aient pas été identiquement les même que ceux perçus par le mari lors de l'aliénation de 1873 puisqu'ils sont certainement provenus de cette aliénation ; qu'on ne peut donc prétendre que la dame Mercier veuille donner à ses biens dotaux une extension contraire aux dispositions de son contrat de mariage en excipant du caractère dotal de l'immeuble acheté ; qu'en cette qualité, cet immeuble ne pouvait être valablement hypothéqué ni frappé de saisie réelle ;

Attendu que le notaire rédacteur de l'acte d'emprunt hypothécaire du 17 juin 1889 en considérant la maison affectée à la garantie du prêt comme un simple bien paraphernal grevé d'une valeur dotale a commis une faute dont sa succession doit être rendue responsable ;

Attendu qu'étant données les stipulations du contrat de mariage des époux Mercier, la véritable qualité de l'immeuble hypothéqué devait au moins paraître douteuse au notaire tenu de vérifier l'origine de propriété avant d'instrumenter ; que dans ces conditions, il était de son devoir d'appeler l'attention du bailleur de fonds non seulement sur les risques que pouvaient lui faire courir le prélèvement d'une somme de 1.600 francs par préférence à sa créance mais encore sur l'efficacité intrinsèque de sa garantie et de l'inviter à s'abstenir de prêter ;

Attendu que la clause d'irresponsabilité insérée dans son intérêt par le notaire rédacteur des conventions litigieuses doit être tenue pour inopérante ;

Attendu que l'immeuble hypothéqué a, de l'aveu de toutes parties, une valeur approximative de 4.000 francs; que s'il eût été saisissable, la dame Portefaix aurait été certainement payée de la somme principale de 600 francs et de ses intérêts dus et non prescrits ; qu'il n'est pas possible de la renvoyer à saisir-arrêter les revenus de l'immeuble dotal, ces revenus demeurant insaisissables malgré la dissolution du mariage des époux Mercier ; qu'il n'est pas davantage permis de considérer comme paraphernales et par conséquent saisissables les améliorations apportées à l'immeuble dotal par les époux Mercier et la plus-value qu'il a prise postérieurement à leur acquisition ; qu'enfin, il n'est pas établi que les époux Mercier aient consacré à l'achat dudit immeuble d'autres deniers que les deniers dotaux, qu'on ne peut donc le considérer comme frappé d'une dotalité partielle ;

Attendu que la dame Cassan n'indique pas aux époux Portefaix sur quels autres biens de leur débitrice ils pourraient être payés : que le préjudice résultant pour ces derniers de l'insaisissabilité de l'immeuble qui leur a été hypothécairement affecté est donc certain: que la dame Cassan est tenue de le réparer ;

Par ces motifs,

Déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée par les

époux Portefaix sur la maison de la dame Mercier le 19 mai dernier ;

Dit que sur le vu d'une expédition du présent jugement, M. le conservateur des hypothèques devra la radier sur les registres où elle a été transcrite ;

Condamne la dame Cassan à rembourser aux époux Portefaix la somme de 600 francs ensemble les intérêts conventionnels dus et non prescrits de cette somme et les intérêts de droit ;

La condamne aux dépens de l'instance, lesquels comprendront le coût de la saisie du 19 mai et du commandement qui l'a précédée.

M. **Gony**, proc. Républ. — Mes **Martin**, **Manuel** et **Got**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point. — Les fonds provenant d'un immeuble dotal aliéné à charge de remploi étant dotaux, le titre de rente acquis avec le prix de l'immeuble dotal de la femme était dotal, en l'espèce. De son côté l'immeuble à l'achat duquel ce titre de rente avait été employé en exécution des stipulations du contrat de mariage était lui-même dotal, donc insusceptible d'être hypothéqué ni saisi. V. sur ces points : Grenoble 8 juin 1887 (Gaz. Pal. 87.2.197) ; Riom 2 février 1899 (Gaz. Pal. 99. 1.656). Toutefois il convient de remarquer qu'étant donné la multiplicité des opérations intervenues entre l'aliénation du premier immeuble dotal et l'acquisition de celui qui avait été saisi, il semble difficile que le créancier saisissant ait pu connaître de façon certaine l'origine des deniers ayant servi à payer celui-ci, origine d'où dépendait son caractère de dotalité. Le tribunal posant en principe qu'il importe peu que les deniers ayant servi à l'acquisition de cet immeuble ne fussent pas identiquement les mêmes que ceux provenant de l'aliénation de l'immeuble constitué en dot, sa thèse, si elle était admise de façon absolue, permettrait aisément aux époux peu scrupuleux de dissimuler sous un immeuble soi-disant dotal des valeurs paraphernales, à moins que les créanciers et tiers intéressés pussent arriver à établir cette dissimulation, ce qui sera le plus souvent impossible.

II. — Sur le second point : Sur les conditions dans lesquelles le notaire rédacteur d'un acte d'emprunt hypothécaire peut être rendu responsable du préjudice résultant du caractère illusoire de la sûreté consentie. Comp.: Cass. 19 octobre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.468 — S. 98.1.183 — D. 98.1.41); 25 octobre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.507) avec les notes et les renvois.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

23 Mai 1910.

Présidence de M. Petit.

1° LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION ABSOLUE AU VENDEUR DE SE RÉTABLIR. — NULLITÉ.

2° VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — VENDEUR. — OBLIGATIONS. — ART. 625 ET SUIV. C. COM. — GARANTIE. — DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE. — SOUS-ACQUÉREUR. — ACTION DIRECTE CONTRE LE PREMIER VENDEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FERMETURE DU FONDS CONCURRENT. — PROHIBITION D'EXERCER LE COMMERCE DANS UNE CERTAINE PÉRIPHÉRIE.

1° *Est nulle comme contraire à la liberté du commerce la clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'est, sans limitation de temps ni de lieu, interdit de faire un commerce similaire.*

2° *Mais le vendeur d'un fonds de commerce étant tenu de toutes les obligations qui incombent en général au vendeur, conformément au droit commun, doit par application des art. 1625 et suiv C. civ., s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet de diminuer la valeur de la chose vendue, notamment il ne lui est pas permis de chercher par des agissements déloyaux, à détourner à son profit une partie de la clientèle de son ancienne maison.*

3° *Et il appartient au sous-acquéreur du fonds ainsi troublé par le premier vendeur dans sa paisible possession d'agir directement contre celui-ci pour faire cesser l'éviction, sans être tenu de mettre en cause le vendeur intermédiaire.*

4° *Indépendamment d'une réparation pécuniaire, si le genre de son commerce et l'étendue de sa clientèle nécessitent, pour leur sauvegarde, pareille mesure, c'est à bon droit qu'il poursuit la fermeture du fonds concurrent créé dans la même ville (en l'espèce, à Paris) et l'obtention contre son prédécesseur d'une défense d'exercer ou représenter ledit commerce dans la périphérie de cette ville.*

Grussen c. Epoux Despeyroux et Bertrand.

Le Tribunal,

Attendu que, suivant acte sous seings privés en date du 17 juin 1904, Despeyroux a consenti à un sieur Ducerveau la vente d'un fonds de commerce de bouchons, exploité à Paris, 50, boulevard de Strasbourg, ensemble la clientèle, l'achalandage, le matériel et le droit au bail, et ce, à des conditions de prix déterminées ; que ledit acte renferme notamment la clause suivante : « M. Despeyroux s'interdit expressément la faculté de former ou faire valoir directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, aucun autre établissement de la nature de celui vendu, et de visiter aucun client lui achetant des bouchons, à peine de tous dommages-intérêts, et sans préjudice du droit qu'aurait le sieur Ducerveau de faire fermer le nouvel établissement ouvert au mépris de la présente clause » ;

Attendu que, par acte sous seings privés du 22 avril 1907, enregistré, le sieur Ducerveau a vendu ledit fonds à Grussen ;

Attendu que ce dernier ayant appris que Despeyroux faisait, sous des noms d'emprunt, et notamment sous celui de Bertrand, nom de sa femme, le commerce de bouchons, et lui faisait ainsi concurrence, assigna par exploit de Thomas, huissier à Paris, en date du 1er mai 1908, le sieur Ducerveau, son propre vendeur, pour s'entendre, ce dernier, condamner à lui payer la somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par les agissements de Despeyroux, au jour dudit exploit ; qu'il requérait en outre le tribunal de dire que dans la huitaine du jugement, le sieur Ducerveau devrait lui justifier de la cessation complète et définitive des actes de concurrence reprochés, et qui portaient notamment sur l'exploitation d'un commerce similaire fondé à Paris, rue Malher, 6, sous le nom de Bertrand, et à Lavardac (Lot-et-Garonne), sous le nom de Soulie, et ce, sous une astreinte de 100 francs par jour de retard et de 1.000 francs par chaque contravention dûment constatée ; que, par exploit du 16 juillet 1908, du ministère de Dinten, huissier à Paris, le sieur Ducerveau, qui avait formé contre Grussen une demande reconventionnelle en 1.500 francs de dommages-intérêts, assigna Despeyroux pour voir dire ce dernier qu'il serait tenu d'intervenir dans l'instance pendante entre lui

et Grussen, et s'entendre Despeyroux condamner à le garantir et indemniser de toutes condamnations, dispositions, interdictions ou autres qui pourraient être prononcées contre lui au profit de Grussen ;

Attendu que sur ces demandes, il intervint, le 8 mai 1909, un jugement par lequel ce Tribunal condamna Ducerveau à payer à Grussen la somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts, et condamne Despeyroux à garantir et indemniser ledit sieur Ducerveau en dommages-intérêts et frais, du montant des condamnations prononcées contre ce dernier au profit de Grussen ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, que Despeyroux continue à se livrer au commerce de bouchons ; que même, il ne cherche plus à se dissimuler sous des noms d'emprunt, et que c'est ouvertement et sous son propre nom qu'il exploite, rue Malher, 6, un fonds de commerce de bouchons ;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait qu'a été formée la nouvelle demande dont ce Tribunal est actuellement saisi ;

En ce qui touche Despeyroux :

Attendu que ce défendeur soutient que le sieur Ducerveau avec lequel il a traité de la vente du fonds de commerce sis à Paris, boulevard de Strasbourg, 50, aurait seul qualité pour se prévaloir des obligations qui peuvent lui incomber, à raison de l'acte du 17 juin 1907 ; que Grussen, qui n'a point été partie à cet acte, ne saurait l'invoquer à son profit ; qu'il en résulterait qu'il n'existerait aucun lien de droit entre lui et ledit Grussen, dont la demande ne serait pas recevable ;

Mais attendu que, sans qu'il soit besoin de faire état de la clause par laquelle Despeyroux s'est interdit de faire le commerce des bouchons, tant en France qu'à l'étranger, cette clause étant d'ailleurs entachée de nullité comme illimitée, quant au lieu et à la durée, il suffit de remarquer que le vendeur d'un fonds de commerce est tenu de toutes les obligations qui incombent généralement au vendeur, conformément aux règles du droit commun, et en vertu notamment des dispositions des art. 1625 et suiv. C. civ. ; qu'il doit s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet de diminuer la valeur de la chose vendue ;

Attendu que ce principe doit recevoir son application, alors même que le fonds a fait l'objet d'une nouvelle vente ; qu'en effet, le vendeur originaire qui a aliéné et fait sortir de son patrimoine les droits qu'il avait sur la clientèle par lui cédée, ne peut être fondé à reprendre tout ou partie de cette clientèle, sous prétexte qu'elle a cessé d'être la propriété de son acquéreur ; d'où l'on doit conclure que le sous-acquéreur qui est troublé par le premier vendeur dans la paisible jouissance de la chose par lui acquise, est en droit de s'adresser directement à ce premier vendeur, pour faire cesser l'éviction dont il est l'objet, sans être obligé de mettre en cause le vendeur intermédiaire ;

Attendu que, de cet exposé de motifs, il résulte qu'il existe un véritable lien de droit entre Despeyroux et Grussen, dont la demande est par suite recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que Despeyroux visite son ancienne clientèle, et que, par les offres qu'il lui fait, il met parfois Grussen dans l'obligation de baisser les prix auxquels il vendait précédemment ; qu'il apparaît qu'il a réussi à détourner à son profit une partie de cette clientèle de son ancienne maison ; qu'en outre, il a fait insérer dans l'almanach Bottin de l'année 1910, une annonce présentant, avec celle de Grussen, une certaine analogie, ce qui est de nature à créer dans l'esprit du public une confusion au détriment de ce dernier ;

Attendu que ces agissements causent à Grussen un préjudice dont celui-ci, en vertu des principes développés ci-dessus, est en droit d'exiger la réparation ; que ce tribunal trouve dans les faits de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour en fixer l'importance à la somme de 5.000 francs ;

Attendu que le fonds dont s'agit comprend le commerce, non seulement des bouchons en liège, mais encore de bouchons en verre et liège, de bouchons métalliques, de bouchons stilligoultes, tous articles spéciaux pour la parfumerie ; que ce genre d'articles n'est exploité que par un très petit nombre de maisons à Paris, de telle sorte que la clientèle que Grussen possède à Paris, ne se trouve pas groupée dans un quartier déterminé, mais est disséminée dans toute la ville ; que, par suite, pour faire cesser la concurrence illicite que livre Despeyroux à Grussen, il importe de l'obliger à fermer son fonds de la rue Malher, dans un délai et sous une astreinte qui seront ci-après déterminés ; qu'il y a lieu également de lui faire défense d'exercer ou représenter à Paris et dans la banlieue, dans un rayon qui va être fixé, le commerce de bouchons en tous genre, et en particulier celui de bouchons métalliques, bouchons en verre et liège, et spécialités pour parfumerie, et ce, à peine de dommages-intérêts par chaque contravention constatée ;

Attendu toutefois qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent jugement, le préjudice éprouvé par Grussen du fait de Despeyroux devant se trouver suffisamment réparé par les condamnations qui vont être prononcées contre ce dernier.

En ce qui touche dame Bernard, épouse Despeyroux ;

Attendu que Grussen prétend que l'état d'épouse de Despeyroux ne permettait pas à dame Despeyroux d'ignorer qu'elle donne son concours à une entreprise illicite ; qu'elle aurait mis sous son nom personnel le commerce entrepris par son mari, ce qui démontrerait péremptoirement qu'elle agit comme personne interposée pour tenter de soustraire son mari aux responsabilités civiles qu'il encourt ; qu'elle devrait, dans ces conditions, être tenue conjointement et solidairement avec lui à toutes les réparations dont ce dernier est passible ;

Mais attendu que la demande de Grussen ne vise que les faits postérieurs à l'assignation du 1er mai 1908, sur laquelle il a été statué par le jugement du 8 mai 1909, qu'il n'est nullement démontré que, depuis cette date du 1er mai 1908, Despeyroux se soit servi du nom de sa femme pour le commerce de bouchons, ni que celle-ci se soit immiscée dans ledit commerce ; qu'alors même que le loyer des lieux dans lesquels Despeyroux exploite ce commerce, 6, rue Malher, serait au nom de dame Despeyroux, ainsi que l'allègue Brussen, cette circonstance ne serait pas suffisante pour engager la responsabilité de cette dernière, alors que, d'après les renseignements fournis par le demandeur, les locaux dont s'agit servent d'habitation aux époux Despeyroux, et que le prix du loyer n'est que de 780 francs, ce qui indique nécessairement qu'il ne peut se faire dans les dits locaux qu'une très faible manutention de marchandises ; qu'ainsi, la demande de Grussen ne peut être accueillie.

En ce qui touche toute autre personne interposée :

Attendu qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée contre une personne non dénommée et ne figurant pas dans l'instance.

Par ces motifs,

Condamne Despeyroux, par les voies de droit, à payer à Grussen, la somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Despeyroux sera tenu de fermer le fonds de commerce de bouchons exploité à Paris, 6, rue Malher, et ce, sous une astreinte de 100 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; fait défense à Despeyroux d'exercer ou représenter à Paris et dans la banlieue, dans un rayon de 20 kilomètres, le commerce de bouchons en tous genres et en particulier celui des bouchons métalliques, bouchons en verre et liège et spécialités pour la parfumerie, et ce à peine de 500 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée ; déclare Grussen mal fondé en le surplus de sa demande contre Despeyroux et en sa demande contre dame Despeyroux ; l'en déboute ; et condamne Despeyroux aux dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe constant en jurisprudence. V. notamment : Bordeaux 20 février 1895 (Rec. Bordeaux 95.1.106 ; Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Liberté commerciale et industrielle, n° 167) ; Cass. 17 janvier 1898 (Gaz. Pal. 98.1.240); 2 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.503); Paris 15 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1. 443). Rappr. : Paris, 8 juillet 1893 (Loi 26 décembre 1893); 12 janvier 1898 (Gaz. Pal. 98.1.312 — D. 98.2.350); Cass. 15 juillet 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Vente commerciale, n° 598); Rouen, 13 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904. 2.558). Trib. civ. Seine, 18 mai 1856, Droit, 28 juin 1896); Trib. com. Saint-Etienne, 24 février 1897 (Mon. jud. Lyon 6 janvier 1897).

II.-III.-IV. — Sur les autres points. — Il a été maintes fois jugé qu'en matière de vente de fonds de commerce la garantie de la chose vendue par le vendeur au profit de l'acquéreur est de droit, et que si, en l'absence de toute clause prohibitive précise et valable à ce point de vue, le vendeur n'est pas déchu du droit de se rétablir, il ne peut cependant en user dans des conditions de nature à détourner la clientèle au préjudice de son acheteur, ces conditions étant d'ailleurs laissées à l'appréciation des tribunaux. *Sic.* Cass. 18 juin 1897 (Gaz Pal. 97.2.114; S. 98.1.120 — D. 97.1.383), 11 mai 1898 (S. 98.1.265); 4 février 1901 (S. 1902.1.171). Trib. com. Nantes, 17 juin 1903 (Rec. Nantes 1903.1.400; Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Vente commerciale, n° 584); 15 avril 1903 (Rec. Nantes 1903.1.345 ; Gaz. Pal. *ibid., eod. verb.* n° 585) ; Trib. com. Seine, 28 décembre 1903 (Gaz. Pal. *ibid., eod. verb.*, n° 583, Loi, 2 février 1904); Trib. com. Saint-Etienne, 18 août 1904 (Loi 3 novembre 1904; Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, n° 587); 11 janv. 1905 (Pand. franç. 1905.2.305; Loi 23 janvier 1905; Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, n° 589); Angers, 8 février 1905 (S. 1905.2.242 — D. 1907. 2.170) et les notes.

La question de savoir si la garantie due par le vendeur confère au sous-acquéreur une action directe contre le vendeur originaire ou si, au cas d'éviction totale ou partielle, le sous-acquéreur ne peut agir que contre son propre vendeur, est controversée, aussi bien en matière de vente de fonds de commerce qu'en matière de vente ordinaire. Dans le sens de l'action directe du sous-acquéreur, adopté par la décision recueillie. Voir : pour la vente en général : Bourges, 5 avril 1821 (Journ. du Pal. chronol.); Paris, 22 janvier 1822 (*ibid.*), Bordeaux, 5 avril 1826 (*ibid.*), 4 février 1831 (S. 31.2.138); Paris, 27 janvier 1840 (Journ. du Pal. 40.1.227); *Rappr.* Cass., 12 novembre 1884 (S. 86.1.149); Paris, 24 février 1882 (S. 83.2.229 — D. 83.2.78), *Contrà* : Paris, 9 mars 1824 et 22 mars 1825 (S. chronol.); — et spécialement pour la vente d'un fonds de commerce : Paris, 29 juin 1860 (Journ. trib. com., t. 15, p. 25); 16 mai 1873 (Journ. trib. com., t. 21, p. 44); Trib. com. Saint-Etienne, 18 août 1904 (Loi, 3 novembre 1904; Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Vente commerciale, n° 587). *Contrà :* Paris, 4 juin 1859 (Journ. Trib. com., t. 6, p. 184).

202

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

16 JUIN 1910

Présidence de M. Drevard.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — POLICE. — DÉCHÉANCES PRÉVUES. — INTERPRÉTATION. — ART. 1156 C. CIV. — PREUVE A FAIRE PAR L'ASSUREUR. — PÉTROLE ET HUILES MINÉRALES. — INTRODUCTION DANS LES LOCAUX ASSURÉS. — INTERDICTION. — FACTURES. — RÉCIPIENTS VIDES. — PREUVES INSUFFISANTES.

1° *Sont de droit étroit, à raison de leur gravité et de leurs conséquences radicales, et doivent être interprétées limitativement, les clauses de déchéance contenues dans une police d'assurance.*

Pour qu'il y ait déchéance, il faut de toute nécessité que les contraventions alléguées aux stipulations du contrat soient démontrées comme ayant été commises de façon certaine. Décider le contraire, serait, en effet, méconnaître les dispositions de la loi en matière d'interprétation des conventions contenues dans les art. 1156 *et suivants, C. civ., lesquelles posent en principe que toutes conventions doivent être interprétées suivant la commune intention des parties et contre le stipulant, c'est-à-dire, en cas d'assurance, contenu de l'exécution de son contrat que dans la limite des engagements qu'il y a strictement pris.*

2° *Spécialement, lorsqu'un contrat d'assurance contre l'incendie interdisait à l'assuré, à peine de déchéance, d'avoir en magasin des pétroles et autres huiles minérales au-delà d'une certaine quantité, l'assureur ne démontre pas suffisamment que cette prohibition a été violée et que la déchéance a été encourue, parce qu'il produit des factures établissant que l'assureur aurait à une époque antérieure au sinistre acheté du pétrole en quantité supérieure à celle permise au contrat, s'il n'administre pas en même temps de façon nette et précise la preuve que ces quantités sont entrées dans les locaux assurés.*

3° *D'autre part, la circonstance que des récipients destinés à contenir du pétrole ou d'autres huiles minérales ont été retrouvés vides au milieu des décombres, ne démontre pas que lesdits récipients continssent, au moment du sinistre, des liquides inflammables.*

Le contraire doit être présumé, dès lors qu'il n'a été constaté aucun éclatement, tandis qu'il n'eût pas man-

qué de s'en produire grâce à la violence de l'incendie s'ils eussent été pleins lorsque le feu s'est déclaré.

Veuve Chapuis contre La Paternelle.

Le Tribunal,

Attendu que Jean-Claude Chapuis, de son vivant, exploitant dans une maison sise à Saint-Etienne, place Chavanelle, 15, appartenant à la Compagnie des Mines de Villebœuf, une épicerie-bar, avec commerce annexe de primeurs, de grains, et de fourrage, a, suivant contrat, fait triple à Saint-Etienne, le 16 juillet 1907, enregistré en la même ville le 5 octobre 1909, souscrit moyennant le paiement d'une prime annuelle de 249 fr., auprès de la Compagnie d'assurances contre l'incendie La Paternelle, une police d'assurances pour se garantir des risques d'incendie à concurrence d'un capital de 28.800 francs ;

Attendu que, le 30 juin 1909, un incendie s'est déclaré dans l'immeuble partiellement occupé par Jean-Claude Chapuis et a totalement dévoré les valeurs assurées par ce dernier ; que sa femme a pu, à grande peine et avec de graves blessures, en tenant un de ses enfants dans ses bras, échapper au sinistre en sautant de l'entresol dans lequel il logeait dans la cour ; que quant à Jean-Claude Chapuis, grièvement blessé et transporté à l'hospice dans un état désespéré, il y est décédé trois jours après, soit le 3 juillet 1909 ;

Attendu que c'est en cet état des faits que, conformément aux stipulations du contrat d'assurance, Mme Marie Mathieu, veuve de M. Jean-Claude Chapuis, agissant en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père, et la Compagnie d'assurances contre l'incendie La Paternelle ont choisi amiablement deux experts chargés d'évaluer le montant des pertes occasionnées par le sinistre à l'hoirie de Jean-Claude Chapuis ; que pour cette opération, M. Faure Antoine a été désigné pour représenter les intérêts de la famille sinistrée, et M. Thivet pour représenter ceux de la Compagnie assureur ;

Attendu que ces deux experts praticiens n'ayant pas pu s'entendre pour une estimation d'accord des pertes causées par l'incendie prédaté, M. Martin jeune, représentant de commerce à Saint-Etienne, rue Mercière, 5, a été, sur les diligences et la procédure de la Compagnie La Paternelle, commis comme tiers expert par M. le Président du tribunal civil de Saint-Etienne ;

Attendu que les trois experts ainsi choisis ont procédé aux opérations à eux confiées, et qu'il résulte du procès-verbal dressé le 24 septembre 1909, enregistré le 5 octobre suivant, revêtu des seules signatures de M. Faure, expert de veuve Chapuis, ès qualité, et de M. Martin jeune, tiers expert nommé par M. le président du tribunal civil de Saint-Etienne, non de celle de M. Thivet, expert de la compagnie assureur, qui a refusé de le signer : 1° que les causes du sinistre sont demeurées inconnues ; 2° et que les indemnités diverses dues à l'hoirie Chapuis à la suite ds pertes à elle occasionnées par ce sinistre ont été évaluées à la somme de trente-trois mille cinq cent trois francs ;

Attendu que les appréciations qui précèdent contenues dans le rapport sus-énoncé ayant été portées à la connaissance de la Compagnie La Paternelle, celle-ci a refusé de les accepter et que, par acte extrajudiciaire signifié tant à sa requête qu'à celle de M. Thivet, expert choisi par elle, et daté du 27 septembre 1909, elle s'est bornée, sans indiquer d'autre motif de son refus de payer et sans étayer ce refus sur aucune déchéance qu'aurait pu encourir l'assuré, à critiquer simplement le mode d'opérer des experts au cours de la tierce expertise en vue d'aboutir aux évaluations faites ;

Attendu que c'est à la suite de cet acte de protestation émané de la Compagnie assureur et manifestant d'une façon non équivoque le refus de celle-ci d'opérer par les voies amiables le règlement des indemnités ci-dessus fixées, que dame Marie Mathieu, veuve de Jean-Claude Chapuis, agissant comme tutrice légale de ses enfants mineurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père, décédé, s'est, suivant exploit de l'huissier Closier de Paris, en date du 6 octobre 1909, pourvue devant le tribunal de céans contre la Compagnie d'assurances contre l'incendie La Paternelle, assureur du commerce de son mari aux termes du contrat plus haut daté et enregistré, pour la faire condamner à lui payer, avec intérêts et dépens, la somme de trente-trois mille cinq cent trois francs, pour les causes du sinistre dont est ci-dessus parlé :

Attendu qu'à la demande ainsi formée contre elle, la Compagnie défenderesse répond que, sans vouloir discuter le fond même du débat, elle oppose une exception préjudicielle de déchéance qu'elle soutient être basée sur les stipulations mêmes de la police liant les parties, et qu'à l'appui de l'exception par elle soulevée elle a déposé sur le bureau du tribunal, les conclusions suivantes : « Statuant uniquement sur l'exception préjudicielle, proposée *in limine litis* par la compagnie d'assurances La Paternelle, plaise au Tribunal retenir : 1° que Chapuis, contrairement aux stipulations de sa police d'assurances, a emmagasiné dans son épicerie une quantité d'essence minérale ou de pétrole dépassant celle prévue au contrat ; 2° qu'ayant du pétrole en magasin en temps ordinaire, et spécialement le jour de l'incendie, Chapuis s'est abstenu de faire à l'administration en temps utile, la déclaration prescrite par les décrets et règlements en la matière, contrairement aux stipulations de son contrat et en violation desdits règlements ; en conséquence, dire et juger que le sieur Chapuis ayant violé les dispositions claires, précises et formelles du contrat qui le liait avec la Compagnie La Paternelle, a ainsi encouru la déchéance de tout droit à une indemnité en cas de sinistre, conformément à la clause manuscrite inscrite aux conditions particulières de la police ; — dire et juger, de ce chef, que Mme Vve Chapuis ès qualité, est déclarée déchue du bénéfice de l'assurance contractée par son mari ; en conséquence, la déclarer irrecevable et mal fondée dans sa demande, l'en débouter et la condamner en tous les dépens » ;

Attendu que la Compagnie La Paternelle prétend tirer la preuve des contraventions commises par l'assuré aux stipulations contenues dans la police d'assurance d'un certificat délivré le 15 octobre 1909, par M. Thivet, expert amiable choisi par elle, de quatre factures correspondantes délivrées par la maison Eylau-Lalque en octobre, novembre, décembre 1907 et janvier 1908, le tout justifiant, d'après la Compagnie défenderesse, que Chapuis emmagasinait des quantités de pétrole se chiffrant par plus de trois cents litres ; de cet autre fait, qu'à la veille du sinistre, au mois de juin 1909, Chapuis aurait pris livraison, chez M. Deutsch et chez M. Bourgeat des fournitures intéressant ensemble une quantité de pétrole de trois cents litres ; que la Compagnie défenderesse trouve encore la preuve des contraventions commises par l'assuré aux stipulations de sa

police dans ce fait qu'elle a fait constater, après l'incendie, dans les décombres, par l'huissier Andrillat, suivant procès-verbaux des 13 et 24 juillet 1909, l'existence de trois fûts à pétrole vides et environ six bidons luciline ;

Attendu que, pour demander la déchéance au bénéfice de la police, la Compagnie La Paternelle excipe encore de ce que le sieur Chapuis, contrairement aux stipulations de ladite police, alors que, suivant elle, il aurait emmagasiné dans son épicerie du pétrole et autres essences minérales, n'en aurait pas fait la déclaration soit à la préfecture, soit à la mairie ;

Attendu, sur le système de défense invoqué par la Compagnie La Paternelle, et en droit, que les déchéances au bénéfice d'une police d'assurances, à raison de leur gravité et de leurs conséquences radicales, sont de droit étroit et doivent être interprétées limitativement, et que, pour qu'il y ait lieu à déchéance il faut de toute nécessité que les contraventions alléguées aux stipulations du contrat soient démontrées comme ayant été commises d'une façon certaine ; en décider le contraire serait méconnaître les dispositions de la loi en matière d'interprétation des conventions contenues dans les articles 1156 et suiv. C. civ., lesquelles posent notamment le principe que toutes conventions doivent être interprétées suivant la commune intention des parties, et contre le stipulant, c'est-à-dire au profit de l'assuré qui ne doit être tenu à l'exécution de son contrat que dans les limites des engagements qu'il y a strictement pris ;

Attendu que la déchéance invoquée contre l'hoirie de Jean-Claude Chapuis ne pourrait être utilement invoquée contre elle qu'autant que la Compagnie assureur aurait démontré que Chapuis, son assuré, aurait, contrairement aux engagements par lui pris dans son contrat d'assurance, emmagasiné dans les locaux par lui assurés une quantité de pétrole ou huiles minérales supérieure à celle que, par les stipulations de sa police, il était autorisé à y entretenir ; qu'en sa qualité de demanderesse en ce point du débat, c'est à elle qu'incombe en vertu de l'art. 1315 C. civ., l'obligation de prouver l'existence matérielle du fait dont elle fait découler la déchéance par elle invoquée ;

Attendu que le tribunal estime que cette preuve qui, en pareille matière, devrait pour être admise, résulter d'une manière certaine et indéniable des faits et circonstances allégués, n'est pas administrée d'une façon suffisamment nette et précise pour entraîner la conviction des juges ;

Attendu, en effet, qu'il ne suffit pas à la Compagnie La Paternelle, pour justifier le bien-fondé de l'exception de déchéance par elle invoquée, de démontrer que, dans les circonstances par elle énumérées, Chapuis a fait l'acquisition de quantités de pétrole supérieure à celles que son contrat d'assurance l'autorisait à avoir en magasin, il faut encore qu'elle démontre que ces quantités de pétrole sont entrées dans les locaux assurés et ont ainsi augmenté au préjudice de la Compagnie les risques du contrat ; que non seulement cette preuve n'a pas été administrée, mais qu'elle n'a pas été offerte, d'où le tribunal est d'autant plus autorisé à tirer cette conclusion que la Compagnie est dans l'impossibilité de l'administrer, qu'il résulte de l'instruction de la cause et des débats que si Chapuis avait jadis tenu des huiles et des essences minérales dans ses locaux de la place Chavanelle, il n'en recevait plus et n'en vendait plus longtemps avant l'incendie de juin 1909 ;

Attendu que l'existence, énoncée par l'huissier Andrillat dans ses procès-verbaux des 13 et 24 juillet 1909, loin d'établir la preuve que les fûts métalliques ayant contenu du pétrole, et les vieux bidons d'essences minérales étaient, au moment de l'incendie, pleins de liquide inflammable, est au contraire la preuve indiscutable qu'ils étaient vides, car la violence du sinistre, déclaré par les experts comme dû à une cause inconnue, aurait sans aucun doute possible provoqué leur éclatement, et l'huissier certificateur se borne dans ses procès-verbaux prédatés à constater simplement l'état de viduité des fûts sus-énoncés, sans indiquer d'une façon quelconque l'influence qu'aurait pu avoir sur ces emballages la force irrésistible de l'incendie survenu ;

Attendu que les factures ou copies de factures, dont d'ailleurs un certain nombre sont de provenance suspecte, ne permettant pas de les élever à la hauteur d'une preuve ni même à celle d'une simple présomption, sont inopérantes par elles-mêmes, en dehors de toute autre constatation matérielle, à démontrer l'existence dans les locaux incendiés des liquides inflammables de l'achat desquels lesdites factures seraient la preuve, au dire de la Compagnie défenderesse, puisqu'aucune circonstance réellement probante n'est venue justifier ladite existence dans l'épicerie de Chapuis, alors que l'instruction de la cause et des débats ont démontré que les quantités de pétrole ou autres huiles minérales constatées sur les factures produites ne sont pas entrées chez Chapuis dans les locaux assurés place Chavanelle, mais ont été livrées directement à la clientèle sans passer dans les entrepôts sinistrés, et notamment aux corps de troupes casernées à Saint-Étienne et à la Compagnie des Mines de Villebœuf ;

Attendu que la veuve Chapuis, ès qualité, n'a rien à prouver dans l'intérêt de sa défense, alors que, dans l'attaque dirigée contre elle par la Compagnie La Paternelle, celle-ci n'apporte aucune preuve sérieuse de la violation par l'assuré des engagements par lui pris dans le contrat d'assurance qui fait la loi des parties, et que toutes les présomptions de la cause sont là pour démontrer que l'accusation est dépourvue de fondement ;

Attendu que ladite Compagnie n'ayant pas à sa disposition un fait matériel démonstratif de la faute contraventionnelle qu'elle accuse sans preuve certaine le sieur Chapuis d'avoir commise dans la stricte exécution des clauses et conditions de sa police d'assurances, essaie de soutenir un second moyen de déchéance consistant à affirmer que Jean-Claude Chapuis, débitant huiles et essences minérales, ne se serait pas conformé aux dispositions du décret du 20 mars 1885 et n'aurait pas fait à l'autorité administrative la déclaration prescrite par ce décret, comme aussi n'aurait pas pris les mesures de précaution indiquées par le même décret ;

Attendu que ce moyen manque de base, car Chapuis ayant cessé bien avant l'incendie le commerce des huiles et essences minérales et n'en tenant plus dans ses locaux de la place Chavanelle n'avait pas à se conformer aux prescriptions du décret du 20 mars 1885 ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la Compagnie défenderesse n'ayant pas fait la preuve de l'existence des faits sur lesquels elle base l'exception préjudicielle de déchéance par elle invoquée pour essayer de se soustraire à l'obligation de tenir compte à la succession de son assuré du montant des causes du sinistre survenu le 30 juin 1909 dans les locaux de ce

dernier, doit être déboutée de ses prétentions à cet égard ;

Par ces motifs, le tribunal jugeant contradictoirement et en premier ressort, sans qu'il y ait lieu d'admettre la veuve Chapuis à administrer la preuve subsidiaire par elle offerte, puisque la Compagnie La Paternelle n'a pas fait elle-même ni offre de faire la preuve des faits de déchéance par elle invoqués à l'appui de sa défense et que, de plus, l'instruction de la cause est là pour démontrer l'inanité des articulations mises en avant contre la partie demanderesse, déclare la Compagnie d'assurances contre l'incendie La Paternelle mal fondée dans la double exception de déchéance par elle invoquée pour faire échec à la validité du contrat d'assurance par elle consenti à Jean-Claude Chapuis, le 16 juillet 1907, l'en déboute purement et simplement et la condamne aux dépens de l'incident ;

Et attendu que la Compagnie défenderesse, en soulevant l'exception de déchéance sur laquelle le tribunal vient de se prononcer, a déclaré expressément ne pas vouloir conclure au fond et demandé que le tribunal ajourne la discussion du débat sur le fond jusqu'à ce que la justice se soit définitivement prononcée sur la solution de la question préjudicielle opposée à la demande par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'il ne saurait appartenir à un justiciable de paralyser par son simple caprice l'œuvre de la justice, en soulevant, surtout devant la juridiction commerciale, des exceptions préjudicielles n'ayant d'autre mobile que celui d'ajourner indéfiniment la solution du litige ; qu'en pareille matière et par analogie, l'art. 425 C. pr. civ., dicte au tribunal la faculté qu'il a de refuser tout sursis, et que c'est d'autant plus le cas dans l'espèce d'user de la faculté réservée par cet article à la juridiction consulaire que la cause est en état de recevoir solution définitive, et que cette solution est requise par la partie demanderesse ;

Attendu, sur le fond du débat, qu'étant démontré par le rejet ci-dessus prononcé de l'exception de déchéance soulevée par la Compagnie défenderesse que le contrat d'assurance passé entre les parties doit recevoir son exécution, il ne reste plus au tribunal, à la suite du sinistre survenu, qu'à s'expliquer sur la quotité de l'indemnité revenant à l'hoirie de l'assuré à titre de réparation des pertes causées par ce sinistre ;

Qu'à cet égard, aucun doute sérieux ne saurait s'élever ; que deux des experts, sur trois, ont été d'accord pour fixer à vingt-trois mille cinq cent trois francs les indemnités dues à Vve Chapuis, ès qualité ; que le tiers expert, M. Martin jeune, choisi par M. le président du Tribunal civil de Saint-Etienne, sur la procédure même organisée par la Compagnie assureur, échappe, par la provenance de sa nomination, à toute suspicion, qu'il est, d'ailleurs, de notoriété publique, d'une compétence certaine en ce qui concerne les questions de liquide, et de marchandises d'alimentation; que le sinistre survenu a tout détruit et que les experts ont évalué les pertes en résultant à une somme sensiblement inférieure à celles portées au contrat d'assurances ; qu'il n'a donc pas été fait une évaluation exagérée des pertes subies, et qu'à cet égard, soit au cours de l'expertise amiable, soit au cours de la tierce expertise qui a complété cette expertise amiable, la compagnie n'a démontré en aucune façon l'existence d'aucun fait ensuite duquel il soit possible de porter un jugement quelconque de suspicion sur les évaluations des pertes telles qu'elles sont portées sur le procès-verbal de la tierce expertise ;

Attendu que le refus persistant apporté par l'expert Thivet, choisi par la Compagnie défenderesse, d'apposer sa signature au bas du procès-verbal constatant les opérations d'une tierce expertise à laquelle il a collaboré ne saurait arrêter la décision du tribunal, et, en arrêtant l'œuvre de la justice par une manœuvre qui ne saurait recevoir l'approbation des magistrats, paralyser la solution d'un litige pour la terminaison définitive duquel ceux-ci puisent d'ailleurs dans les divers éléments de la cause, tous éléments d'appréciation suffisants ;

Attendu que pour cette solution sur le fond le Tribunal ne peut statuer que par défaut de plaider puisqu'en cette partie du débat la Compagnie a déclaré formellement ne pas vouloir conclure ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe et que, vu l'existence d'un titre dans la cause consistant dans la police d'assurances non méconnue par la Compagnie, c'est le cas d'ordonner l'exécution du présent jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution par application de l'art. 437 C. pr. civ. ;

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort sur le fond, donne défaut faute de conclure et plaider contre la Compagnie d'assurances contre l'incendie La Paternelle sur cette partie du débat, et pour le profit,

Condamne ladite compagnie à payer à dame Marie Mathieu, veuve de Jean-Claude Chapuis, ès qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père, la somme de trente-trois mille cinq cent trois francs, montant principal des causes de la demande, avec de cette somme les intérêts de droit et les dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Mes **Fiéloux** et **Mulsaut** avoués, **de Montauzan** av.

NOTE. — I.-II.-III. — Sur les trois points : Si dans un contrat d'assurance la clause de déchéance doit être interprétée *stricto sensu* c'est parce qu'elle constitue, en définitive, une dérogation aux règles générales du contrat et qu'en principe l'assuré doit être couvert des risques en vue desquels l'assurance a été conclue. Il y a là une application de la maxime : *exceptiones sunt strictissimæ interpretationis.*

C'est, à notre avis, pour la même raison, qu'il appartient à l'assureur qui invoque la clause de déchéance pour se libérer de son obligation d'indemniser l'assuré à démontrer de façon claire et précise l'existence de l'exception dont il excipe. Le principe c'est que, en cas de sinistre, il est tenu d'indemniser l'assuré. Prétend-il que, pour une raison prévue au contrat, il n'est plus tenu dans tel ou tel cas déterminé ? C'est à lui de l'établir : c'est au débiteur qui se prétend libéré à fournir la preuve de sa libération (art. 1315 C. civ.). C'est ce que dit le jugement recueilli. Mais nous comprenons moins bien l'autre partie de son argumentation. Sans doute quand une stipulation d'un contrat d'assurance est ambiguë, il convient pour l'interpréter, de recourir aux règles établies par les art. 1156 et suiv. C. civ., pour l'interprétation des conventions. C'est notamment ce qui a été jugé en ce qui concerne les clauses douteuses relatives aux risques. Comme c'est l'assureur qui s'oblige à couvrir les risques au profit de l'assuré, ce dernier étant le stipulant, le doute doit s'inter-

préter contre lui. Rennes 14 août 1872 (Rec. Bonneville de Marsangy 2.441); Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Assurances en général n° 418. Toutefois il a été jugé également dans un sens plus général que lorsqu'il y a obscurité, c'est contre l'assureur que les stipulations obscures doivent être interprétées, par cette raison qu'il est présumé avoir rédigé la police : Cass. 12 juillet 1837 (S. 38.1.129); Paris 1er août 1844 (S. 46.2.12 — D. 45.2.7); 19 décembre 1849 (S. 50.2.42 — D. 50.2.40).

Mais en l'espèce il n'y avait aucune ambiguité, ni aucune contestation sur le sens et la portée de la clause interdisant à l'assuré d'introduire dans ses magasins une quantité de pétroles ou d'huiles minérales supérieure à celle prévue au contrat. Donc il n'y avait lieu à aucune interprétation et nous ne voyons pas bien ce que les art. 1156 et suiv. C. civ., avaient à voir dans cette affaire. La seule question qui se posât était une question de preuve. Avec raison le tribunal déclare que c'est à l'assureur qui prétend que l'assuré a encouru la déchéance, en violant la clause prohibitive du contrat, à faire la preuve de ce qu'il avance.

Notons d'ailleurs, qu'en matière d'assurance, aussi bien que dans tous les autres contrats synallagmatiques, la règle de l'art. 1162, suivant laquelle, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, sera parfois délicate à appliquer.

Il n'est pas vrai de dire que le stipulant c'est toujours l'assureur. Il est tel quant à la prime, par exemple, mais quant à l'indemnité c'est l'assuré et nous venons de voir que c'est encore l'assuré quant aux risques. V. Rouen 26 mai 1840 (Journ. du Pal. 40.2.208). Conf. Demolombe, t. XXV, n° 25 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Interprétation des conventions n°s 126 et suiv.

203

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 juillet 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — CONTRAT COLLECTIF. — SYNDICATS PROFESSIONNELS.

Les conventions conclues au nom de tous les membres d'un syndicat professionnel, par les mandataires réguliers de la majorité, obligent même ceux qui, faisant partie de la minorité, continuent à adhérer au syndicat et ne manifestent pas, par une démission, leur volonté de reprendre leur liberté d'action.

Il en est ainsi du moins si aucune convention individuelle dérogeant au contrat collectif n'est intervenue entre le patron et l'ouvrier.

Lavalette contre Fournaud.

M. Lavalette, entrepreneur, s'est pourvu en cassation d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 2 mars 1910, rendu au profit de ses ouvriers M. Fournaud père et M. Fournaud fils.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu que, pour fixer le taux des salaires de Fournaud père et Fournaud fils, le premier ouvrier maçon, le 2e aide maçon, au service de Lavalette, entrepreneur de maçonnerie à Paris, le jugement attaqué se fonde sur une convention passée, pour mettre fin à une grève, le 11 septembre 1909, entre les délégués de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de la ville de Paris et du département de la Seine et ceux de la chambre syndicale des ouvriers de la maçonnerie ;

Attendu que Lavalette, qui fait partie de la susdite chambre syndicale des entrepreneurs, soutient, uniquement, à l'appui de son pourvoi, que, Villemin, président de cette chambre, avait passé la convention, d'accord avec les seuls membres du bureau et que, vainement, il avait cherché à la faire ratifier dans une réunion ordinaire, à laquelle n'avait participé qu'une infime minorité ;

Mais, attendu, que le jugement attaqué constate, d'une part, que les délégués étaient les mandataires réguliers de la majorité ; qu'il déclare, à bon droit, que la convention, conclue par eux, au nom de tous les membres du syndicat, oblige même ceux qui, faisant partie de la minorité, comme Lavalette, ont cependant continué à adhérer au syndicat et n'ont pas manifesté, par une démission, leur volonté de reprendre leur liberté d'action ; que le jugement précise, d'autre part, qu'aucune convention individuelle dérogeant au contrat collectif n'était intervenue entre Lavalette et les consorts Fournaud ;

D'où il suit, qu'en stauant comme il l'a fait, le tribunal civil de la Seine n'a violé aucun texte de loi ;

Rejette...

MM. **Fabreguettes** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — La jurisprudence semble absolument fixée en ce sens sur la capacité des syndicats professionnels pour passer des contrats collectifs de travail qui obligent tous leurs membres : la majorité fait la loi à la minorité; si ceux qui composent la minorité ne veulent pas être engagés, ils n'ont qu'à se retirer. V. Trib. civ. Seine, 23 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.337) et la note de M. G. Drucker, avec les renvois à la doctrine et à la jurisprudence antérieures.

L'arrêt ci-dessus réserve toutefois aux parties le droit de passer, malgré le contrat collectif, des contrats individuels; en cela la Cour de cassation ne fait que confirmer sa jurisprudence antérieure. V. Cass., 16 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.37).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 mai 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

PRUD'HOMMES. — ELECTIONS. — SECOND TOUR. — MAJORITÉ RELATIVE.

L'élection des conseils de prud'hommes ayant lieu, aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 mars 1907, au second tour, à la majorité relative, cette majorité doit être certaine, et il n'en peut être ainsi quand il n'y a pas concordance entre le nombre des bulletins et celui des votants constaté par les émargements.

Dans ce cas, il y a lieu de se placer dans l'hypothèse la moins favorable pour les candidats proclamés élus : si le nombre des bulletins est supérieur à celui des émargements, sans qu'il soit possible de reconnaître la cause de l'erreur, l'excédent doit être déduit du nombre de voix obtenues par les candidats élus ; et si le nombre des bulletins est inférieur à celui des émar-

gements, on doit fictivement attribuer aux candidats en minorité un nombre de voix égal à cette différence. Il n'y a alors élection qu'en faveur des candidats proclamés élus qui conservent, après ces opérations, la majorité relative; l'élection doit être annulée pour ceux qui ne l'ont plus, et il n'y a pas lieu de proclamer leurs concurrents, qui devraient subir, à leur tour, les mêmes retranchements.

Bourget.

M. Bourget s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'Aix du 14 avril 1910, rendu en matière d'élections prud'hommales .

Arrêt

LA COUR,

Vu l'art. 9 de la loi du 27 mars 1907 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'élection des conseils de prud'hommes a lieu, au second tour, à la majorité relative ; que cette majorité doit être certaine, et qu'il peut n'en être pas ainsi, quand il n'y a pas concordance entre le nombre des bulletins et celui des votants constaté par les émargements ; que, dans ce cas il y a lieu de se placer dans l'hypothèse la moins favorable pour les candidats proclamés élus; que,si le nombre des bulletins est supérieur à celui des émargements, sans qu'il soit possible de reconnaître la cause de l'erreur, l'excédent doit être déduit du nombre de voix obtenues par les candidats élus ; que, si le nombre des bulletins est inférieur à celui des émargements, on doit fictivement attribuer aux candidats en minorité un nombre de voix égal à cette différence ; qu'il y a alors élection qu'en faveur des candidats proclamés élus qui conservent, après ces opérations, la majorité relative ; que l'élection doit être annulée pour ceux qui ne l'ont plus, et qu'il n'y a pas lieu de proclamer les concurrents, qui devraient subir, à leur tour, les mêmes retranchements ;

Attendu qu'à l'appui de son pourvoi, Bourget prétend que, lors des élections qui ont eu lieu pour le conseil des prud'hommes de Toulon (industrie, première catégorie, ouvriers), il a été extrait de l'urne, dans le canton de Toulon, trois bulletins de moins que le nombre des votants constatés par les émargements, et, dans le canton de la Seyne, il y a eu, au contraire, deux bulletins de plus, d'où une différence totale de voix, que Négro et Molinard, proclamés élus, le premier par 71 voix, et le second par 74, n'en auraient plus, après ce retranchement, l'un que 71, et l'autre que 6 ; que, si Negro conservait encore la majorité, il n'en serait pas de même de Molinard, puisque Mussaud, le candidat le plus favorisé de l'autre liste, en aurait obtenu 71 ; que Bourget corrobore ses assertions par la production des copies des procès-verbaux certifiées par les maires de Toulon et de la Seyne ;

Attendu que, pour repousser la protestation de Bourget et valider l'élection de Molinard, l'arrêt attaqué dit qu' « en prenant dans les retranchements à opérer la situation la moins favorable pour les élus, constatée encore que Negro et Molinard ont obtenu la majorité relative » majorité qu'il fixe à une voix pour Molinard ; mais qu'il n'indique ni le chiffre des voix obtenues par chacun, ni le mode de calcul adopté par la Cour, ni comment les retranchements, dont il ne détermine pas le nombre, ont été opérés ; qu'il ne met pas, lors, la Cour de cassation à même d'exercer son de contrôle et que la décision n'est pas, par suite, légalement justifiée ;

Casse...

MM. **Faye**, rapp. ; **Melcot**, av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Cette solution est consacrée par la jurisprudence en matière d'élections municipales où, au second tour, la majorité relative est suffisante. V. Cons. d'Etat, 10 déc. 1875 (Rec. Leb. chr.); 12 déc. 1885 (Rec. Leb. chr.); 6 avril 1889 (Rec. Leb. chr.); 14 avril 1905 (Pand. franç. 1907.4.42). — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép., v° Elections, n. 3104.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

7 JUIN 1910

Présidence de M. Tanon

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — QUELLES PERSONNES SONT CHEFS D'ENTREPRISE. — CONSTRUCTION. — ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. — MAITRE MAÇON.

Lorsqu'aux termes des conventions intervenues entre l'entrepreneur général chargé de la construction d'une maison et un maître-maçon se chargeant des travaux de maçonnerie, il a été entendu qu'en cas d'accidents rien ne serait imputable à l'entrepreneur général, l'ouvrier du maître-maçon qui s'étant trouvé sur le chantier un jour où on n'y travaillait pas, est venu assister l'entrepreneur général pour la vérification d'un travail incombant au maître-maçon, peut logiquement être considéré, s'il est blessé au cours de ce travail, comme ayant été blessé sur le chantier et à l'occasion du travail exécuté pour le compte du maître-maçon, et en conséquence il invoque à bon droit contre ce dernier le bénéfice de la loi du 9 avril 1898.

Sourisseau c. Cardinaud.

M. Sourisseau, maître-maçon, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour de Poitiers du 30 mars 1909 (Mon. jud. Lyon, 26 juillet 1909), rendu au profit de son ouvrier M. Cardinaud.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation et fausse application des art. 1er et suiv., de la loi du 9 avril 1898, de la violation des art. 1316, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1898, d'un manque de base légale;

Attendu que l'arrêt attaqué, d'une part, relate les conventions intervenues entre Lecomte, entrepreneur chargé de la construction d'une maison à la Ferrière et Sourisseau maître maçon se chargeant des travaux de maçonnerie, conventions d'après lesquelles, en cas d'accident rien ne serait imputable à Lecomte ; que d'autre part, l'arrêt expose que Cardinaud, ouvrier au service de Sourisseau s'étant trouvé le 5 septembre 1907, sans que le motif de sa présence ait été exactement déterminé, sur le chantier établi par son patron, où on ne travaillait pas ledit jour, Lecomte survint, et que Cardinaud, l'assistant pour la vérification d'un travail qui incombait à Sourisseau, s'engagea sur un mur afin d'atteindre la fenêtre qu'il s'agissait de vérifier, et revenant après l'avoir mesurée, heurta un baquet de mortier et fit une chute qui lui occasionna de graves blessures et consécutivement une incapacité partielle et permanente de travail ;

Attendu qu'en l'état des faits ainsi précisés, la Cour d'appel a pu logiquement déclarer que Cardinaud a été blessé sur le chantier et à l'occasion du travail exécuté pour le compte de Sourisseau, et qu'en conséquence il invoquait à bon droit contre ce dernier le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 ;

Rejette...

MM. **Fochier**, rapp. ; **Lombard**, av. gén. — Me **Auger**, av.

NOTE. — La responsabilité du risque professionnel, établie par la loi du 9 avril 1898, est une conséquence directe du contrat de travail; le chef d'entreprise, qui a la charge de l'indemnité, est donc celui qui a loué les services de l'ouvrier. V. Cass., 6 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.396); 8 janv. 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.122 — D. 1908. 1.185); Grenoble 18 mars 1908 (D. 1908.2.231).

Cette règle peut donner lieu à quelques difficultés de fait, lorsqu'il s'agit de travaux dans lesquels un entrepreneur général met en œuvre des ouvriers principaux, des sous-entrepreneurs ou des tâcherons. Il faut rechercher si le contrat intervenu a pour effet de donner à ceux-ci une indépendance complète dans la direction et la surveillance du travail. Si le sous-entrepreneur est maître de diriger ses travaux comme il l'entend, d'embaucher les ouvriers qu'il veut et d'en assumer la surveillance, c'est lui et non l'entrepreneur général qui doit supporter le risque professionnel. V. Cass. 6 mars 1907, précité ; Lyon 25 mars 1907 (Mon. jud. Lyon 24 mars 1907); Grenoble 18 mars 1908, précité ; Limoges 3 novembre 1902 (D. 1909.1.444).

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

18 juin 1910

Présidence de M. Chérot

SAISIE-ARRÊT. — DÉPOSITAIRE. — SAISIE-ARRÊT PRATIQUÉE ENTRE SES PROPRES MAINS SUR L'OBJET DU DÉPOT — VALIDITÉ.

Est générale et absolue la disposition de l'art. 557 *C. pr. civ., permettant à tout créancier de saisir-arrêter les sommes ou choses fongibles appartenant à son débiteur même lorsque celles-ci sont en ses propres mains.*

Dès lors l'existence du contrat de dépôt ne saurait y faire l'obstacle, l'art. 1944, *C. civ., prévoyant expressément que la remise du dépôt peut être entravée par une opposition faite aux mains du dépositaire.*

Rien n'empêche en conséquence, le dépositaire, qui se trouve être créancier du déposant, en l'espèce un fourreur ayant en garde des fourrures appartenant à un client (débiteur pour fournitures et droits de garde), de saisir arrêter entre ses propres mains l'objet du dépôt pour, après validation de la saisie, être autorisée à défaut de paiement, à faire vendre ledit objet dont le prix lui sera remis en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en capital, intérêts et frais.

Vainement invoquerait-on, pour faire écarter cette solution, l'art. 1293 *C. civ., aux termes duquel aucune compensation ne peut s'établir entre le déposant et le dépositaire.*

En effet, la saisie-arrêt dont s'agit n'a jamais eu et ne pourra jamais avoir les effets d'une compensation puisque la somme à provenir de la vente de l'objet déposé ne doit en aucun cas revenir au dépositaire en vertu de la compensation telle qu'elle est définie par les art. 1289 *et* 1291 *C. civ., et lui être d'une façon certaine attribuée à titre de privilège, mais qu'au contraire, après la vente, sa créance lui sera payée en capital, intérêts et frais par un tiers : l'acheteur de l'objet déposé, et encore, le plus souvent, par la voie d'une distribution par contribution.*

Au surplus, on ne s'expliquerait pas pourquoi, à raison du contrat de dépôt et alors que la compensation n'est ni invoquée, ni possible, un dépositaire qui réunit en sa personne la double qualité de créancier saisissant incontesté et de tiers-saisi, serait, sans que la situation du débiteur en puisse être aggravée, mis dans l'impossibilité de conserver ses droits, comme le pourrait faire tout autre créancier.

Société des Etablissements Révillon frères contre Epoux Michel.

La société des établissements Révillon frères avait assigné le 21 octobre 1908, devant le tribunal civil de la Seine, les époux Michel en paiement de 13.022 fr. 80 pour fournitures, garde et assurance de fourrures à eux faites au cours de l'année 1907.

Elle les a également assignés le 25 novembre 1908, en paiement solidaire de ladite somme et en validité d'une saisie-arrêt par elle pratiquée entre ses propres mains à cette date, sur des fourrures qui lui avaient été remises en garde par les époux Michel, demandant en outre à être autorisés à faire vendre lesdites fourrures pour les sommes provenant de la vente lui être versées en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance.

De leur côté les époux Michel avaient demandé qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils étaient prêts à payer à la Société des Etablissements Révillon la somme de 22 francs pour frais de garde et de dépôt et concluaient à la nullité de la saisie et à 2.000 francs de dommages-intérêts.

En cet état des faits et de la procédure, le tribunal civil de la Seine (première chambre) a rendu à la date du 25 mai 1909, un jugement publié Gaz. Pal. 1909.2. 613, annulant la saisie-arrêt pratiquée entre ses propres mains par la société demanderesse, fixant à 13.069 fr. 80, la créance de celle-ci et la condamnant à payer 500 francs aux époux Michel à titre de dommages-intérêts.

La Société des Etablissements Révillon a interjeté appel de cette décision.

La Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par la Société des établissements Révillon frères, d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 25 mai 1909 ;

Sur la jonction des instances ;

Adoptant les motifs des premiers juges,

Sur la demande en paiement :

Considérant que cette partie du jugement dont est appel, qui constituait les époux Michel, débiteurs de la société appelante de la somme principale de 13.069 francs 80 avec intérêts de droit, n'est pas contestée par les intimés ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Sur la demande en validité de saisie-arrêt :

Considérant que le jugement entrepris reconnaît le droit, résultant pour tout créancier de l'art. 557, C. pr. civ., de saisir arrêter les sommes ou choses fongibles appartenant à son débiteur, même si lesdites sommes ou choses fongibles sont en ses propres mains ;

Considérant que cette disposition est générale et absolue et que l'existence du contrat de dépôt ne saurait y faire obstacle, l'art. 1944 C. civ. prévoyant expressément que la remise du dépôt peut être entravée par une opposition faite aux mains du dépositaire ;

Considérant que pour déclarer nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée le 18 novembre 1908 entre ses propres mains par la société appelante sur les fourrures par elle vendues et qui lui avaient été remises en garde le 15 mai précédent par les époux Michel, les premiers juges basent uniquement leur décision sur les dispositions de l'art. 1293, C. civ., aux termes duquel aucune compensation ne peut s'établir entre le dépositaire et le déposant ;

Mais considérant que la saisie-arrêt dont s'agit n'a jamais pu et ne pourra jamais avoir les effets d'une compensation, la somme d'argent à provenir de la vente qui va être ordonnée des fourrures déposées ne devant en aucun cas revenir à la société appelante en vertu de la compensation telle qu'elle est définie par les art. 1289 à 1291, C. civ., et lui être d'une façon certaine attribuée par privilège ; qu'après la vente sa créance ou partie de sa créance en capital, intérêts et frais lui sera payée par un tiers, l'acheteur de fourrurls, et encore le plus souvent par la voie d'une distribution par contribution ; qu'on ne s'expliquerait du reste pas pourquoi, à raison du contrat de dépôt et alors que la compensation n'est ni invoquée ni possible, la société appelante qui réunit en sa personne la double qualité de créancier incontesté saisissant et de tiers saisi, serait, sans que la situation du débiteur en puisse être aggravée, mise dans l'impossibilité de conserver ses droits, comme le pourrai incontestablement faire tout autre créancier ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que la saisie-arrêt du 18 novembre 1908 doit être validée et que la Société appelante doit être déchargée de la condamnation à 500 francs de dammages-intérêts et à une partie des dépens prononcées contre elle ;

Par ces motifs,

Dit la société des Etablissements Révillon frères recevable en son appel ;

Au fond :

Joint les causes et statuant par un seul et même arrêt,

Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a reconnu le chiffre de la dette des époux Michel ;

L'infirme pour le surplus, décharge la Société appelante des dispositions qui lui font grief,

Et statuant à nouveau,

Condamne les époux Michel conjointement et solidairement entre eux à payer à la Société appelante la somme de 13.069 fr. 80 avec les intérêts de droit ;

Dit bonne et valable la saisie-arrêt du 18 novembre 1908 ;

Dit en conséquence que la société appelante est autorisée à défaut de paiement de leur dette par les époux Michel, à faire vendre aux enchères publiques par le président de la chambre des commissaires-priseurs ou tout autre membre désigné par lui, les fourrures saisies-arrêtées pour la somme à provenir de ladite vente être remise à ladite société, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en capital, intérêts et frais ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Et condamne les époux Michel conjointement et solidairement en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. **Rome**, av. gén. — M^es **Champetier de Ribes** et **Cornet**, av.

NOTE. — Les auteurs se prononcent en général dans un sens opposé à celui de la décision recueillie. Selon eux, les débiteurs énumérés dans l'art. 1293 C. civ. ne peuvent pas saisir-arrêter entre leurs propres mains. Ils ne peuvent pas plus se soustraire par la saisie que par la compensation au paiement ou à la restitution dont ils sont tenus. Le dépositaire peut seulement, aux termes de l'art. 1948 C. civ., « retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû, à raison du dépôt. » *Sic :* Garsonnet et Cézar-Bru, Traité de procédure, t. IV, p. 327, § 1382 ; Roger, n^os 202 et 203, Tessier Darras et Louiche-Desfontaines, C. pr. annoté sous art. 557, n° 127 ; Gilbert et Sirey, C. civ. annoté, sous art. 1293, n° 9 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Saisie-arrêt, n° 136. — *Adde :* Aix 24 février 1891, qui refuse formellement au dépositaire le droit de recourir à la saisie-arrêt entre ses propres mains (Sirey et Journ. du Pal. chronol.).

Cette opinion s'inspire des motifs qui ont dicté aux rédacteurs du Code civil la disposition de l'art. 1293 C. civ., interdisant au dépositaire ou au commodataire, d'opposer la compensation à la demande en résolution du déposant, ou du prêteur à usage. « La chose déposée ou prêtée, disait Bigot-Préameneu, est considérée, dans les mains du dépositaire ou de l'emprunteur, comme si elle était dans celles du propriétaire. Vouloir la retenir, même sous prétexte de compensation, c'est faire un acte de spoliation. » Fenet XIII, p. 282 *in fine* et 283 ; Locré XII, p. 385, n° 163, alinéa 6. — Or, dit-on, les raisons de décider sont les mêmes lorsque le dépositaire veut employer la saisie-arrêt pour faire échec au droit du déposant sur l'objet déposé. V. également notre note sous le jugement infirmé du Trib. civ. de la Seine du 26 mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.613).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1^e CH.)

15 JUIN 1910.

Présidence de M. Dormand.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CARACTÈRES. — PREUVE. — BAILLEUR DE FONDS. — ATTRIBUTION D'UNE QUOTE-PART SUR LES BÉNÉFICES. — INTENTION DES PARTIES.

1° *Le fait qu'un bailleur de fonds stipule, outre l'intérêt légal, l'attribution d'une quote-part à son profit sur les bénéfices d'une entreprise ne suffit pas à le faire considérer comme commanditaire.*

2° *Le code de commerce a déterminé d'une façon précise les conditions de formation et d'existence de la société en commandite et exigé que la preuve de sa constitution fût faite au moyen d'un acte public ou sous seing privé. Mais la jurisprudence admet la possibilité pour les tiers et notamment pour les syndics de faillite représentant la masse, d'établir l'existence de la commandite en dehors de tout écrit en se fondant sur la constatation des faits et circonstances démonstratifs de sa réalité, tels que la participation aux bénéfices et aux pertes, la mise en commun d'une chose et l'intention formelle des parties d'établir une société même de fait seulement.*

3° *Si, pour faciliter un acte d'atermoiement au débiteur*

commun, le créancier bailleur de fonds consent à être considéré comme commanditaire au regard des autres créanciers, en ce sens qu'il leur accorde un droit de préférence sur l'actif, en cas de faillite, il n'en reste pas moins créancier de ses avances vis-à-vis de ce débiteur.

Foucras c. Galibert ès qualités.

M. Foucras a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Castres du 10 mai 1909, lequel avait refusé de lui reconnaître la qualité de créancier bailleur de fonds dans la faillite de Lugan frères pour lui attribuer celle de commanditaire, à la requête du syndic.

La cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

Arrêt :

La Cour,

Attendu que le Tribunal de commerce de Castres, par jugement du 10 mai 1909, a déclaré mal fondée la demande de Foucras, tendant à son admission au passif de la faillite de Lugan frères pour la somme de 144.581 francs avancés à titre de prêt, motif pris de ce que ces avances auraient, ainsi que l'a prétendu le syndic, le caractère d'une commandite ;

Attendu que le code de commerce a déterminé d'une façon précise les conditions de formation et d'existence de la Société en commandite et exigé que la preuve de sa constitution fût faite au moyen d'un acte public ou sous seings privés ;

Attendu qu'aucune de ces conditions ne se trouve remplie, en l'espèce, et qu'il n'existe aucun acte de Société ;

Attendu, toutefois, que la jurisprudence admet la possibilité pour les tiers et notamment les syndics de faillite, représentant la masse des créanciers, d'établir l'existence de la commandite, en dehors de tout écrit et en se fondant uniquement sur la constatation des faits et circonstances démonstratifs de sa réalité ; qu'il échet, en conséquence, de décider si la décision du tribunal est fondée en fait et s'il a donné aux circonstances de la cause et aux intentions des parties leur véritable portée ;

Attendu qu'il n'est pas contestable qu'en raison des relations d'amitié anciennes avec le père des frères Lugan, Foucras, disposant de capitaux importants, leur a fait des prêts successifs, les couvrant en même temps de sa protection et les aidant de ses conseils, de son expérience ; que les avances faites par lui n'ont pas, dès l'origine, revêtu le caractère d'une commandite ; que si cette intervention effective et amicale a pu créer autour d'eux une atmosphère de confiance, aucun acte extérieur n'a été accompli par Foucras qui fut de nature à induire les tiers en erreur, en leur faisant croire à la réalité d'une association qui n'existait pas ;

Attendu que le caractère de prêt résulte, au contraire, de la correspondance et des comptes courants ; que si, dans certaines lettres, le mot commandite est employé, c'est dans un sens vulgaire, impropre, nettement démenti, d'ailleurs, par l'affirmation réitérée, de part et d'autre, que Foucras n'était et ne se considérait pas autrement qu'un bailleur de fonds à l'égard de Lugan frères ;

Attendu que le syndic entend faire résulter le contrat de commandite de ce fait que Foucras, déjà engagé pour des sommes considérables, aurait réclamé en sus de l'intérêt commercial, une attribution de 10 % sur les bénéfices, réclamation admise seulement après discussion, mais sans qu'aucun acte fût passé avec les frères Lugan et n'ayant donné, vu le mauvais état des affaires de la maison, qu'une somme infime comme résultat ;

Attendu qu'il est admis, en jurisprudence, que la stipulation d'une part dans les bénéfices au profit du bailleur de fonds, ne suffit pas pour constituer le contrat de société en commandite, s'il n'y a pas, en outre, participation aux pertes, mise en commun d'une chose et intention formelle des parties d'établir une société, même de fait seulement ;

Attendu, au surplus, qu'en l'espèce, dès l'origine des avances, l'intention de Foucras, manifestée par toutes les circonstances de la cause, a été non de rechercher un bénéfice, mais de venir en aide à des jeunes gens auxquels il s'intéressait et, plus tard, son unique préoccupation de trouver le moyen de recouvrer les sommes imprudemment avancées par lui ; que, dans ce but, il est même allé jusqu'à consentir un contrat de société en nom collectif, en 1906, dans l'espoir de rétablir par son intervention personnelle les affaires compromises, — société, d'ailleurs régulièrement dissoute, d'un commun accord, avant d'avoir fonctionné ; que la constitution même de cette société, où Foucras s'attribuait la moitié des bénéfices éventuels, établit bien la différence entre la simple participation de 10 % aux bénéfices et la commandite et, par suite, l'inexistence de cette dernière antérieurement ;

Attendu que la reconnaissance de dette, faite par Lugan, le 20 janvier 1907, réduit à néant même l'hypothèse d'une telle société ;

Attendu que l'acte d'atermoiement passé entre les frères Lugan et leurs créanciers autres que Foucras, le 20 février 1907, et auquel celui-ci est intervenu, loin de fournir la preuve de la commandite au sens légal du mot, soit en droit, soit en fait, en est, au contraire, la négation ;

Attendu, en effet, que Foncras, voyant ses débiteurs, pour des sommes considérables, dans une situation critique et ne voulant pas continuer ses avances, tout en espérant leur retour à meilleure fortune, a nettement déclaré n'être pas commanditaire, mais consentir, vis-à-vis de leurs autres créanciers, à être considéré comme tel, afin de faciliter l'obtention du terme en ce sens qu'il concédait à ces derniers un droit de préférence sur l'actif, sans toutefois renoncer à sa situation et à ses droits de créancier à l'égard des frères Lugan ;

Attendu que l'acte d'atermoiement ne contient aucune renonciation expresse ni tacite à cette situation et à ces droits ; qu'il n'offre aucune ambiguïté et constitue une simple convention entre Foucras et les signataires, au bénéfice de ces derniers, sans préjudice des prérogatives attachées à sa qualité de créancier des frères Lugan pour les avances faites successivement et dont ils se sont reconnus débiteurs à diverses reprises envers lui ; que cela est si vrai que la situation de leurs affaires étant devenue à un certain moment sans remède, Foucras lui-même a demandé leur mise en faillite, tandis qu'ils déposaient en même temps leur bilan ;

D'où il suit, en résumé, que Foucras n'a été commanditaire ni en fait ni en droit de la Société Lugan frères ; qu'il doit être considéré comme un simple bailleur de fonds dont la créance subsiste sous la seule réserve contractuelle d'un droit d'infériorité en faveur des créanciers signataires de l'acte d'atermoiement du 20 février 1907 ;

Attendu, en ce qui concerne les frais d'actes notariés s'élevant à 2.158 fr. 35, que Foucras ayant justifié en avoir payé l'intégralité en sa qualité de débiteur solidaire conformément à la loi, il doit être admis à produire à la

faillite à concurrence du montant de son recours contre les faillis, ses codébiteurs solidaires ;

Par ces motifs,

Réformant le jugement entrepris, dit et juge que Foucras doit être considéré comme créancier dans la faillite Lugan et non comme commanditaire ; dit toutefois quil consenti aux créanciers signataires de l'acte du 20 février 1907 un droit de préférence sur l'actif de la faillite conférant à ceux-ci le droit de faire valoir leurs créances avant celle de 144.580 francs, formant l'objet du litige ;

Lui réserve tous ses droits comme créancier contre les frères Lugan ; dit encore qu'il pourra produire à la faillite pour le montant de ses avances et à concurrence de son recours contre ses codébiturs dans la somme de 2.158 fr. 35 ;

Rejette le surplus des conclusions des parties ;

Condamne Galibert ès qualité en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **Ducasse** subst. — Mes **Pérès** et **de Laportalière** av.

NOTE. — I. — II. — III. — Sur les trois points : Pour déterminer la qualité juridique d'une personne intéressée dans une entreprise et savoir s'il faut la considérer comme un commanditaire ou comme un simple bailleur de fonds, c'est, en définitive, à l'intention des parties telle qu'elle est révélée par les circonstances et documents de chaque espèce, qu'il convient de s'en référer. Cass. 20 décembre 1893 (S. 91.1.484 — D. 94.1.224). — L'appréciation des tribunaux à ce point de vue est une appréciation souveraine des faits et échappe au contrôle de la Cour suprême : Cass. 17 avril 1893 (Gaz. Pal. 93. 1.580 — S. 93.1.299 — D. 93.1.288).

C'est ainsi que la qualité de commanditaire doit être reconnue à celui qui, ayant mis des capitaux dans une affaire, a stipulé qu'il deviendrait propriétaire d'une parte du fonds social. Dès lors, il ne peut produire à la faillite en qualité de créancier. Paris 18 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2.423). La non-participation aux pertes est, en général, considérée comme excluant la qualité de commanditaire : Cass. 8 janvier 1872 (S. 72.1.36 — D. 72.1.194. — *Sic :* Guillouard, Société nos 77-78 ; Laurent, t. XXVI, nos 152, 155, 295 ; Colmet de Santerre, t. VII, n° 2 *bis* VII ; Pont, t. I, nos 84 et suiv., 466 et 467 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 277, p. 544 et 545 ; Ruben de Couder, Dict. de Dr. commercial, v° Société en nom collectif, nos 365 et 366 ; Lyon-Caen et Renault, t. II, p. 29 ; Houpin, t. I, p. 10. Il a déjà été jugé que la convention par laquelle une personne fournit des capitaux pour l'exploitation d'une industrie et stipule, outre l'intérêt légal, une part dans les bénéfices, constitue un prêt et non une société en commandite, alors qu'il n' y a pas eu mise en commun des capitaux et participation aux pertes : Trib. com. Seine 18 janvier 1843 (D. Répert. v° Société, n° 1099); Trib. com. Seine 6 mai 1882 (Gaz. Pal. 82.2.100). — Rappr. Cass. 11 avril 1849 (D. 54.5.719) ; Caen 27 décembre 1864 (D. 66. 2.46) ; Trib. com. Marseille 24 novembre 1890 (Rec. Marseille 91.1.45 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Sociétés commerciales, n° 664) ; 20 avril 1891 (Rec. Marseille 91.1.150 — Gaz. Pal. *ibid. cod. verb.* n° 663). — *Consult. :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Société en général, nos 102 et suiv. ; et v° Sociétés commerciales, nos 1395 et suiv.

TRIBUNAL DE PAIX DE NANTES (6e ARR')

21 AVRIL 1910

Présidence de M. Foignet

1° COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — EXISTENCE DU BAIL. — CONTESTATION NON SÉRIEUSE. — ART. 1er LOI DU 12 JUILLET 1905. — COMPÉTENCE. — 2° DEMANDE EN 300 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE D'ASTREINTE — CARACTÈRE INDÉTERMINÉ. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

1° *Si le juge de paix cesse d'être compétent quand le preneur oppose une exception qui est relative à l'existence du bail, ou qui nécessite l'interprétation des clauses plus ou moins obscures du contrat, alors du moins que la contestation soulevée a un caractère sérieux, il n'en est plus de même quand il s'agit de statuer sur une action rentrant dans les limites de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1905.*

Juge de l'action, le magistrat de paix est alors juge de l'exception, pourvu que la contestation ne soit soulevée qu'à titre d'exception, de moyen de défense à apprécier dans les motifs de sa sentence et ne soit pas formulée par demande reconventionnelle.

2° *Si une demande de condamnation à 300 francs de dommages-intérêts constitue bien une action rentrant dans les limites de la compétence du juge de paix, il n'en est plus ainsi quand la 2e partie de la demande tend à faire prononcer une astreinte, véritable pénalité pour une faute qui n'est pas encore commise.*

Cette prétention qui ne tend à rien moins qu'à l'exécution directe de l'obligation contestée par le défendeur est indéterminée. Elle ne saurait du reste être considérée comme alternative, parce que l'inexécution de la prestation serait la seule condition de l'existence de la condamnation, parce que l'astreinte obtenue fixerait à la fois le principe et la peine et qu'il ne serait plus au pouvoir des débiteurs, même après avoir satisfait aux exigences de la première partie de la demande, d'éviter l'astreinte au cas où ils n'exécuteraient pas.

Dame Ny contre Epoux Rezeau.

NOUS JUGE DE PAIX :

Attendu qu'il est exposé au nom de Mme veuve Ny que les époux Rezeau sont ses locataires aux termes d'un bail sous signatures privées en date du 22 décembre 1906, enregistré, d'une partie de maison sise à Nantes, avenue Sainte-Anne, 20 ; qu'au rez-de-chaussée de cette maison, Mme Rezeau exerce un commerce d'objets de piété qui y a toujours été exploité ; qu'à la date du 9 décembre 1909, les époux Rezeau lui ont régulièrement donné congé pour le 24 juin 1910 ; qu'après ce congé notifié par huissier, les époux Rezeau ont fermé la maison de commerce, ainsi que cela résulte d'un constat dressé par Vrévin, huissier, à la date du 30 décembre même mois, « que cet état de chose lui causant un préjudice sérieux, car elle craint de ne pouvoir trouver un locataire pour la Saint-Jean 1910 », la veuve Ny a assigné les époux Rezeau à l'effet de s'entendre : 1° condamner à lui payer une somme de 300 francs à titre d'indemnité ; 2° dire que dans la journée du jugement les époux Rézeau devront ouvrir le magasin à peine par eux de payer une astreinte de 5 francs par jour limitée à 300 francs ; 3° condamner encore en tous les dépens ;

Attendu qu'en réponse à cette action, les époux Rézeau, par leur avocat, déclinent notre compétence ; que leur déclinatoire est fondé sur un double motif ; 1° il

y aurait lieu à interprétation du bail ; 2° la demande aurait pour objet un fait ou une prestation ;

En ce qui concerne le premier chef de l'incompétence soulevée :

Attendu que l'exception d'incompétence ne saurait être admise sur ce premier chef ;

Attendu s'il est vrai que la Cour de cassation décide depuis longtemps que le juge de paix cesse d'être compétent si le preneur oppose une exception qui est relative à l'existence du bail, ou qui nécessite l'interprétation des clauses plus ou moins obscures du contrat, alors du moins que la contestation soulevée à un caractère sérieux, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de statuer sur une action rentrant dans les limites de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1905 ; que juge de l'action, le magistrat de paix est alors juge de l'exception, pourvu que la contestation ne soit soulevée qu'à titre d'exception, de moyen de défense à apprécier dans les motifs de sa sentence et ne soit pas formulé par demande reconventionnelle.

En ce qui concerne le second chef d'incompétence :

Attendu que cette exception est basée sur le caractère indéterminé de la demande, parce que la demande accessoire en 300 francs de dommages-intérêts n'emporte pas estimation de l'intérêt que le propriétaire peut avoir à l'accomplissement du fait (ouverture du magasin) et ne détermine pas, dès lors, la valeur du chef principal de ses conclusions ;

Attendu qu'il échet d'examiner le déclinatoire proposé ;

Attendu que l'objet principal de l'action intentée aux époux Rezeau, telle qu'elle est formulée dans sa première partie, tend à la réparation du préjudice causé au bailleur ;

Attendu que si la somme de 300 francs réclamée à ce titre constitue bien une action rentrant dans les limites de notre compétence, il n'en est plus de même de la deuxième partie de la demande, qui superficiellement a toutes les apparences d'une condamnation à des dommages-intérêts, mais qui au fond en diffère profondément parce qu'elle n'est plus la représentation du préjudice éprouvé et déjà fixé à trois cents francs, mais bien une véritable pénalité pour une faute éventuelle qui n'est pas encore accomplie ;

Attendu qu'une pareille prétention qui ne tend à rien moins qu'à l'exécution directe de l'obligation contractée par les défendeurs « d'exercer dans la maison louée le commerce d'objets de piété » est indéterminée ; qu'elle ne saurait en tout cas être considérée comme alternative, parce que l'inexécution de la prestation serait la seule condition de l'existence de la condamnation, parce que l'astreinte obtenue fixerait à la fois le principe et la peine, et qu'il ne serait plus au pouvoir des débiteurs, même après avoir satisfait aux exigences de la première partie de la demande, c'est-à-dire en versant 300 francs à titre d'indemnité, d'éviter l'astreinte de 5 francs par jour dans le cas où ils n'exécuteraient pas (V. Cass. 31 juillet 1850 D. 51.1.244 ; 30 juillet 1877 D. 78.1.384 ; 23 mai 1887 D. 88.1.31 ; 24 décembre 1888 Gaz. Pal. 1888, p. 516 ; Trib. paix Reims 1er septembre 1894 ; Trib. paix Sceaux 9 novembre 1898 ; Revue just. paix, t. III, p. 311 ; t. IX, p. 92, n° 10) ;

Par ces motifs,

Nous déclarons incompétent et renvoyons les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître ;

Condamnons la demanderesse aux dépens.

Mes **Martineau** et **Servat** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe certain. En thèse générale, et sauf quelques dérogations à ce principe, le juge de paix reste compétent pour statuer sur une demande personnelle et mobilière rentrant par son taux dans les limites de sa juridiction, bien que le défendeur produise une exception qui ne peut être appréciée qu'au moyen de l'interprétation des clauses d'un contrat : En effet, d'après une considération tirée de la raison même, être compétent pour connaître un litige, c'est avoir le pouvoir d'interpréter et d'apprécier tous les faits qui en déterminent la solution : Trib. paix Béziers 28 juillet 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-02, v° compétence civile des juges de paix, n° 129) ; Trib. paix Lille 26 juillet 1899 (Gaz. Pal. *eod. loc.* et v° n° 134) ; Trib. paix Paris 26 juin 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, *eod. v°* n° 72).

II. — Sur le second point : Toute demande indéterminée excède la compétence du juge de paix, et la jurisprudence notée au jugement a fait application de ce principe au cas où le demandeur évaluant lui-même le préjudice qu'il pourrait souffrir a conclu subsidiairement au payement d'une somme n'excédant pas la compétence du magistrat de paix.

Dans l'espèce ci-dessus, la demande d'astreinte de 5 francs par jour de retard, bien qu'arbitrée au maximum à 300 francs, taux du premier ressort, était néanmoins indéterminée.

204

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

30 Juin 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE. — CALCUL. — ÉVALUATION DES BIENS DONNÉS. — ACTIONS. — SOCIÉTÉ ANONYME.

Si, pour le calcul de la quotité disponible il faut, dans l'évaluation des biens donnés entre vifs par le défunt, faire abstraction de l'augmentation de valeur provenant du fait des donataires ou des tiers possesseurs, on doit tenir compte de la plus-value due à toute autre cause, et ainsi l'on procède à l'égard de ces biens comme s'ils n'avaient pas cessé d'être la propriété du donateur.

Spécialement, lorsque la donation a eu pour objet des actions d'une société anonyme, l'augmentation de valeur desdites actions provenant des amortissements faits et de l'état de prospérité de la société doit entrer en ligne de compte pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve; en effet, dans les sociétés anonymes, la personnalité des actionnaires s'efface devant celle de la société ; en prenant part aux délibérations des assemblées générales, les associés agissent pour le compte et dans l'intérêt de la collectivité sociale ; et les administrateurs, d'autre part, sont ainsi que le directeur, les mandataires non des actionnaires pris individuellement, mais de la société ; à la même époque, toutes les actions ont donc, en principe, la même valeur, et ainsi, en dehors de tout fait particulier qui serait relevé, les actions auraient, si le donateur les avait conservées, valu entre ses mains, au jour de son décès, exactement ce qu'elles valaient alors entre les mains des donataires.

Consorts Le Grand c. Veuve Le Grand.

Les consorts Le Grand se sont pourvus en cassation

d'un arrêt de la Cour de Rouen du 3 juin 1907, rapporté S. 1909.2.177 (note de M. Dalmbert), rendu au profit de Mme veuve Le Grand.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° Violation des art. 1134, 1401, 1404, 1407, 1437, 1499, 1507, 2075 C. civ., des règles concernant les fonds de commerce, de la règle *accessorium sequitur principale* et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'immeuble de la rue Théogène-Bouffart, les marchandises, le matériel industriel et le musée d'antiquités apportés par M. Le Grand à la Société La Bénédictine de Fécamp, devaient être considérés comme des acquêts de communauté, sous prétexte qu'il s'agirait soit d'un immeuble acheté aux cours du mariage, soit de valeurs ou objets mobiliers non réservés propres au mari par le contrat de mariage ; alors qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que les uns et les autres ont été affectés à l'exploitation de l'installation du fonds de commerce, lequel, en tant qu'universalité de fait, a été réservé propre au mari dans son entier et indivisiblement par son contrat de mariage.

2° Violation des art. 529, 861, 868, 922 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'augmentation survenue dans la valeur des actions de la Bénédictine données par M. Legrand en dot à ses filles Mmes Powilewiez, Dufour, Lenoir et Beck ne fait pas partie des biens donnés dont l'art. 922 C. civ. exige la réunion fictive à la masse pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve, sous prétexte que cette plus-value devrait être réputée l'œuvre des donataires agissant en qualité d'actionnaires de la société, alors que les actions litigieuses se sont trouvées entre leurs mains au jour du décès du donateur dans le même état où elles auraient été entre les mains de celui-ci et que l'arrêt ne constate aucun fait particulier et positif qui puisse les faire considérer comme les auteurs de la plus-value.

Arrêt :

LA COUR,

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que, lors de son second mariage, en 1874, avec la dame Dubosc, Le Grand, fabricant de la liqueur Bénédictine de l'abbaye de Fécamp, avait adopté le régime dotal avec société d'aquêts ; qu'il occupait alors comme locataire un immeuble situé rue Théogène-Bouffart, dans lequel se trouvait installée la partie la plus importante de son fonds de commerce ; qu'il acheta cet immeuble quelques mois après son nouveau mariage, et l'apporta, en 1876, à la Société La Bénédictine qu'il fonda à cette époque sous la forme de l'anonymat;

Attendu que, d'autre part, il est aussi constaté par le même arrêt, qu'au nombre des apports mobiliers faits par Le Grand et énumérés à l'art. 3 de son contrat de mariage, se trouvaient les marchandises fabriquées et non fabriquées à usage de son commerce, le mobilier industriel et un musée dit le musée d'antiquités ; que les marchandises et le mobilier industriel avaient été avec l'argent comptant et les créances à recouvrer, évalués à 150.000 francs et que le musée avec d'autres objets mobiliers, avait été compris dans une seconde estimation pour 40.000 francs ;

Attendu que, interprétant les clauses dudit contrat, l'arrêt attaqué a déclaré : 1° que les parties n'avaient pu vouloir incorporer au fonds de commerce que Legrand s'était réservé propre, l'immeuble de la rue Théogène Bouffart, et n'avaient pas, en conséquence, dérogé à la règle qui, sous le régime de la société d'acquets, attribue à la société les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage ; 2° que pour les marchandises, le mobilier industriel et le musée, l'évaluation qui en avait été faite au contrat de mariage, impliquait, dans l'intention des contractants, cession à la société d'acquêts, moyennant reprise par Le Grand du montant de l'estimation ;

Attendu qu'en statuant ainsi par appréciation de la volonté des parties la Cour d'appel de Rouen n'a pas excédé les pouvoirs qui appartiennent en pareil cas aux juges du fond, qu'en décidant par suite que l'immeuble de la rue Théogène-Bouffart et les apports mobiliers ci-dessus spécifiés devaient être considérés comme des acquêts elle n'a pas violé les articles invoqués par le premier moyen ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 922, C. civ. ;

Attendu que des termes de cet article il résulte que si, pour le calcul de la quotité disponible, il faut, dans l'évaluation des biens donnés entre vifs pour le défunt faire abstraction de l'augmentation de valeur provenant du fait des donataires ou des tiers possesseurs, on doit tenir compte de la plus-value due à toute autre cause, et qu'ainsi l'on procède à l'égard de ces biens comme s'ils n'avaient pas cessé d'être la propriété du donateur ;

Attendu que pour déclarer, dans l'espèce, que la plus-value dont ont bénéficié, dans l'intervalle de la donation au décès de leur auteur, les actions de la « Bénédictine » données en dot par Le Grand aux dames Powilewiez, Dufour, Lenoir et Beck, est l'œuvre de celles-ci l'arrêt attaqué s'est fondé 1° sur ce que ce sont les donataires, agissant en qualité d'actionnaires, qui chaque année ont opéré des prélèvements sur les bénéfices pour amortir les valeurs sociales n'ayant pas de contre-partie dans la caisse et qui ont constitué des réserves permettant d'acquérir le matériel et de fonder les nouveaux établissements nécessaires au développement de la société ; 2° sur ce que ce sont encore les donataires en leur même qualité d'actionnaires, qui par l'intermédiaire du directeur et des membres du conseil d'administration, leurs mandataires légaux, ont procuré à la « Bénédictine » sa prospérité actuelle ;

Mais attendu que, dans les sociétés anonymes, la personnalité des actionnaires s'efface devant celle de la société ; qu'en prenant part aux délibérations des assemblées générales, lorsque d'après les statuts, le nombre des actions dont ils sont porteurs le leur permet, les associés agissent pour le compte et dans l'intérêt de la collectivité sociale ; que les administrateurs, d'autre part, sont, ainsi que le directeur, les mandataires non des actionnaires pris individuellement, mais de la société ; qu'à la même époque toutes les actions ont donc, en principe, la même valeur, et qu'ainsi, dans l'espèce, aucun fait particulier n'étant relevé en ce qui les concerne, les actions données par Le Grand aux dames Powilewiez, Dufour, Lenoir et Beck auraient, s'il les avait conservées, valu entre ses mains au jour de son décès exactement ce qu'elles valaient alors entre les mains des donataires ;

Attendu, par suite, qu'en jugeant que l'augmentation de valeur desdites actions ne faisait pas partie des biens donnés dont l'art. 922, C. civ., exige la réunion fictive à la masse héréditaire pour le calcul de la quotité disponible, la Cour de Rouen n'a pas justifié sa décision et a méconnu ledit article.

Par ces motifs,

Casse... Mais seulement au chef portant que l'augmentation survenue dans la valeur des actions de la « Bénédictine » données par Le Grand aux dames Bowilewiez, Dufour, Lenoir et Beck ne fait pas partie des biens donnés dont l'art. 922, C. civ., exige la réunion fictive à la masse en vue de l'exercice de l'action en réduction.

MM. **Durand**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.). — Mes **Hannotin** et **Morillot** av.

NOTE. — Toutes les fois que les biens donnés se trouvent entre les mains du donataire dans l'état où ils seraient entre les mains du donateur, il n'y a pas à prendre en considération, pour la réduction, les améliorations ou les détériorations que ces biens peuvent avoir reçues ou subies. Toutes les fois au contraire que les biens donnés se trouvent entre les mains du donataire dans un état différent de celui où ils se trouveraient entre les mains du donateur, il y a lieu de faire une distinction pour rechercher si l'augmentation ou la dépréciation est le fait du donataire. V. Aubry et Rau, t. VII, p. 195 ; Lament, t. XII, n. 89 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, Donat. entre vifs, t. I, n. 905.

Or il est certain que cette distinction est inapplicable et que la question ne se pose pas au cas où ce sont des actions d'une société anonyme qui ont fait l'objet d'une donation sujette à réduction. Ces actions se trouvent, au jour du décès du donateur, entre les mains du donataire, dans le même état où elles se seraient trouvées le même jour entre les mains du donateur : si elles ont augmenté de valeur parce que l'actif et les bénéfices sociaux ont augmenté, cette augmentation n'est pas le fait des donataires, mais le fait de la société, dont la gestion a été plus ou moins heureuse, et qui a une personnalité morale distincte de celle de chacun de ses membres. Qu'on envisage le rôle des assemblées générales ou celui des administrateurs, il est impossible de confondre la personnalité de la société avec celle des actionnaires. Comp. Cass. 20 juillet 1870 (S. 71.1.21). V. cep. en sens contraire la note de M. Dalmbert, sous Rouen 3 juin 1907 (S. 1909.2.177), rendu dans la présente affaire.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 juillet 1910

Présidence de M. Bard

CULTES. — POLICE. — PROVOCATION A LA RÉSISTANCE AUX ACTES LÉGAUX DE L'AUTORITÉ. — LIVRES SCOLAIRES. — INTERDICTION. — ABSTENTION ILLICITE.

En visant le fait d'avoir par un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, provoqué directement à résister à l'exécution des lois ou autres actes légaux de l'autorité publique, l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 a entendu réprimer, lorsqu'elle se manifeste dans les conditions précitées, la provocation aussi bien à une abstention illicite qu'à un acte illicite.

Dès lors, tombe sous le coup de l'art. 35 précité, le fait par un évêque de donner publiquement lecture dans sa cathédrale d'un mandement dans lequel il interdit aux instituteurs, sous peine d'exclusion des sacrements, de mettre aux mains des élèves des ouvrages d'histoire et de morale figurant sur la liste officielle de l'enseignement primaire public du département, ainsi que le fait de donner des instructions en suite desquelles le même mandement a été lu en chaire dans diverses autres églises, encore bien qu'il y ait dans ces faits une simple invitation à une abstention illicite.

En pareille matière, en effet, toute restriction, quelle qu'elle soit, au plein exercice de la faculté d'option impartie aux instituteurs publics sur l'intégralité de la liste, qui représente dans son ensemble un acte légal de l'autorité publique, est contraire à la fois à l'esprit et au but de la loi du 30 octobre 1886, et du décret et de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887 ; le choix à effectuer sur une partie seulement des ouvrages énumérés ne satisferait ni à ces dispositions mêmes ni aux vues dans lesquelles la susdite liste a été dressée.

Laurans, évêque de Cahors.

M. Laurans, évêque de Cahors, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Agen du 4 août 1909, rapporté Gaz. Pal. 1909.2.511, qui l'avait condamné à une amende de 25 francs pour infraction et complicité d'infraction à l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris par le demandeur de la violation par fausse application de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme une provocation directe à résister aux actes de l'autorité publique un fait qui ne réunit pas les éléments constitutifs de ce délit :

Attendu qu'il est constaté en fait que, le 14 mars 1909, Laurans, évêque de Cahors, a, lui-même et publiquement, donné lecture dans la cathédrale de cette ville, d'un mandement dans lequel il a interdit aux instituteurs sous peine d'exclusion des sacrements, de mettre aux mains des élèves cinq ouvrages d'histoire et de morale figurant sur la liste officielle de l'enseignement primaire public du département du Lot ; qu'il a, en outre, donné des instructions par suite desquelles le même mandement a été lu en chaire dans diverses autres églises ;

Attendu que le demandeur soutient que, — le fait de s'abstenir du choix de certains ouvrages scolaires portés sur la liste dressée en exécution de la loi du 30 octobre 1886, des art. 27 du décret et 20, 21, 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887, étant inhérent à l'exercice de la faculté d'option imparti aux instituteurs, — l'incitation à cette abstention n'est pas une provocation à un acte illicite, condition nécessaire du délit prévu par l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Mais attendu que, en visant le fait d'avoir, par un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, provoqué directement à résister à l'exécution des lois, ou autres actes légaux de l'autorité publique, l'art. 35 de la loi a entendu réprimer, lorsqu'elle se manifeste dans les conditions précitées, la provocation aussi bien à une abstention illicite qu'à un acte illicite ;

Attendu que toute restriction, quelle qu'elle soit, au plein exercice de la faculté d'option impartie aux instituteurs publics sur l'intégralité de la liste, qui représente dans son ensemble un acte légal de l'autorité publique, est contraire à la fois à l'esprit et au but des dispositions législatives et réglementaires précitées ; que le choix à effectuer sur une partie seulement des ouvrages énumérés ne satisferait ni à ces dispositions mêmes

ni aux vues dans lesquelles la susdite liste a été dressée; que la provocation envers des instituteurs à ne pas exercer leur choix sur les ouvrages que le demandeur a entendu frapper d'interdit, et qui figurent sur la liste officielle, est donc bien une provocation à une abstention illicite, et rentre, comme telle, dans les prévisions de l'art. 35 susvisé ;

Par ces motifs,

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme, et la peine légalement appliquée ;

Rejette...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Lénard** av. gén. — M^e **de Lalande** av.

NOTE. — V. dans le même sens, Agen 4 août 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.511) rendu dans la présente affaire et la note. — *Adde :* Trib. corr. Ambert, 30 déc. 1909 (Gaz. Pal. 1910.1. 26) et la note.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e Ch.)

30 avril 1910

Présidence de M. Simon

ASSURANCES (EN GÉN.). — ASSURANCES TERRESTRES. — 1° DÉCLARATION SOUMISE A L'ASSURÉ. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE A SOUSCRIRE. — ÉLÉMENT DU CONTRAT D'ASSURANCES. — CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES. — ACCEPTATION SANS RÉSERVE. — LOI DES PARTIES. — 2° ART. 1326 C. CIV. — MENTION « LU ET APPROUVÉ ». — OMISSION. — PAIEMENT DE LA PREMIÈRE PRIME. — NULLITÉ COUVERTE.

1° *Lorsqu'une compagnie d'assurances, mise en rapport avec des clients susceptibles de contracter une assurance, soumet à ceux-ci sous forme de déclaration, les conditions générales de la police à souscrire, et leur fait connaître les obligations auxquelles elle donne naissance, qu'elle spécifie notamment que l'assuré s'engage d'une manière absolue à accepter la police établie par la société conformément à ladite déclaration, et en outre à solder la prime calculée par la Société pour les deux premières années avec les frais de police, de port et de timbre ajoutés à la prime initiale, on ne saurait séparer de la police d'assurances la déclaration de la Compagnie qui est en quelque sorte son cahier des clauses et conditions générales, applicable à toutes les polices.*

Cette déclaration portée à la connaissance de l'assuré et acceptée par lui sans restriction ni réserve, et la police elle-même ne sont que les éléments combinés du contrat.

2° *Le défaut de mention du « lu et approuvé » conformément à l'art.* 1326 *C. civ. sur la déclaration, est couvert et ratifié par le paiement par l'assuré de la première prime.*

L... c. Société d'assurances « La Victoria de Berlin ».

Le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre) avait, à la date du 15 décembre 1908, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que la société d'assurances la Victoria de Berlin, a assigné L... 1° en paiement d'une somme de 14.290 fr. 40 représentant le montant d'une prime d'assurance échue le 4 décembre 1907, y compris les frais de police, de port et de timbre ; 2° en remise du duplicata de la police, dite police secondaire ;

Attendu que L... soutient que lors des pourparlers qui ont précédé l'accord du 20 novembre 1906, intervenu entre lui et la société, le directeur pour la France de la société et son agent lui ont affirmé qu'il paierait des primes décroissantes à partir de la cinquième année, lesquelles finiraient par être, lors de la vingtième année moindres de la moitié de la prime initiale, et que ces affirmations lui ont été renouvelées le 20 novembre avec réserve à son profit de la faculté de résilier au bout de la première année et qu'il n'a entendu traiter avec la société que dans ces conditions ; que subsidiairement il demande a établir ces faits par enquête ;

Sur la remise du double ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette demande qui est le résultat reconnu par les parties d'une erreur reproduite dans l'assignation copiée sur une assignation précédente.

Sur le paiement de la prime :

Attendu qu'il est constant aux débats que la société « la Victoria » lorsqu'elle est mise en rapport avec des clients désireux de contracter une assurance, soumet à ses clients, sous forme de déclaration, les conditions générales de la police à souscrire, et leur fait connaître les obligations auxquelles elle donne naissance, qu'elle spécifie notamment que l'assuré s'engage d'une manière absolue à accepter la police établie par la société conformément à ladite déclaration, et en outre à solder la prime calculée par la Victoria pour les deux premières années avec les frais de police, de port et de timbre ajoutés à la prime initiale ;

Attendu que L... ne peut méconnaître qu'à la date du 20 novembre 1906, il a eu connaissance de ces conditions et qu'il les a acceptées sans restriction ; que cependant, dès le 4 décembre 1906, lors de l'établissement de la police, il a refusé de l'exécuter et que la société pour éviter un procès a du lui faire des concessions et a réduit dans des proportions considérables, de plus de moitié, le montant de la prime initiale ; que le 4 décembre 1907, L... avisait la société par lettre recommandée qu'il cessait d'être assuré, mais que la société les 14 et 27 décembre lui déclarait qu'elle entendait être payée de la prime qui venait d'échoir ce même jour, et que le délai fixé pour le paiement expirait le 14 janvier 1908 ;

Attendu que L... ne saurait se soustraire à un engagement librement consenti, et soutenir qu'il n'est tenu que du paiement de la première prime ; que jusqu'au mois de juin 1907, il n'a jamais fait allusion aux garanties spéciales qui lui avaient été procurées par le directeur ou son agent, que c'est seulement à cette époque à l'occasion d'une assurance importante qu'il désirait, disait-il, faire contracter à un de ses amis, qu'il s'est plaint de ce que la décroissance ne fut pas garantie ni insérée dans sa police ; qu'il écrivit alors qu'il ne reparlerait plus de la Compagnie à son ami si on ne lui donnait pas cette garantie à lui personnellement, et qu'il ne poursuivrait pas son contrat d'assurance ;

Attendu qu'il n'ignorait pas cependant que cette décroissance n'était pas garantie dès la deuxième année, puisque dans une lettre précédente où il faisait allusion à l'assurance à contracter pour son ami, il demandait l'énonciation du barème décroissant des primes à payer après paiement des trois premières années ; qu'il oppose, il est vrai, l'omission de la mention du bon et approuvé, conformément à l'art. 1326 C. civ. sur la déclaration du 20 novembre, mais que cette omission a été couverte et ratifiée par lui, notamment par le paiement

de la première prime, ou du moins la remise d'un bon de 7.150 francs représentant cette première prime, réduite volontairement par la société à ce chiffre ; qu'à ce moment il n'a pas manifesté son intention de cesser son assurance, ni discuté la durée de son engagement ;

Attendu que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande d'enquête, qu'en admettant même que la preuve des faits articulés fut rapportée, cette preuve serait sans effet pour modifier l'engagement pris par L... d'accepter les conditions proposées par la Société ;

Par ces motifs,

Condamne L... à payer à la Société « La Victoria de Berlin » la somme de 14.290 fr. 40 avec les intérêts de droit ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la remise du duplicata de la police dite police secondaire ;

Condamne L... en tous les dépens.

Appel. — Arrêt.

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par L... d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 15 décembre 1908 ;

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier et partant recevable ;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges et considérant en outre qu'il est impossible de séparer de la police d'assurance qui fait l'objet du présent débat la déclaration de la compagnie qui est en quelque sorte son cahier des clauses et conditions générables, applicable à toutes les polices ; que cette déclaration comme l'ont constaté à bon droit les premiers juges a été portée à la connaissance de L... le 20 novembre 1906 et acceptée par lui sans restriction ni réserves : qu'ainsi ladite déclaration et la police ne sont que les éléments combinés du contrat dont s'agit ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel ; ordonne qu'il sortira plein et entier effet ;

Déclare L... mal fondé dans ses demandes tant principales que subsidiaires, l'en déboute ;

Le condamne à l'amende et aux dépens de son appel.

M. **Rambaud**, av. gén. — M^es **Rodolphe Rousseau** et **Armand Cahn**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La solution donnée par le jugement et l'arrêt nous paraît d'autant moins faire de doute, qu'il était certain que l'assuré avait pris connaissance des conditions générales de la police sous la forme d'une déclaration qu'il avait signée. Bien que cette déclaration ne paraisse pas avoir été reproduite dans la police, elle n'en constituait pas moins un élément de la police, obligatoire par conséquent aussi bien pour l'assureur que pour l'assuré.

II. — Sur le deuxième point : Par application des principes généraux, l'irrégularité qui résulte de l'omission de la formule « Bon ou approuvé » prescrite par l'article 1326 C. civ., se couvre par l'exécution de l'obligation : Demolombe, t. XXIX, n° 494 ; Laurent, t. XIX, n° 265 ; Dalloz, Jurispr. gén., Rép., v° Obligations, n° 4187 ; Supplém., *eod* v°, n° 494.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(10 Ch.)

17 Juin 1910.

Présidence de M. Cardaillac.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — AÉRODROME. — AÉROPLANE. — CHUTE. — SPECTATEURS BLESSÉS. — AVIATEUR. — ORGANISATEUR DE LA RÉUNION. — PREUVE DE LA NÉGLIGENCE OU DE L'IMPRUDENCE NON RAPPORTÉE. — ABSENCE DE RÈGLEMENT. — RELAXE.

Si l'on peut estimer que les aviateurs maniant des appareils très dangereux pour la sécurité publique devraient subir tous les risques des accidents causés par eux, c'est au législateur seul qu'il appartient d'en décider ainsi et, dans l'état actuel du droit, les tribunaux ne peuvent retenir le délit de blessures par imprudence si la preuve d'une faute ne paraît pas rapportée d'une manière suffisante suivant le droit commun.

Si le public doit certainement être protégé contre ces sortes d'expériences susceptibles de causer des catastrophes, cependant en l'absence de règlements édictés par des techniciens et de la preuve d'une maladresse, négligence ou imprudence à la charge soit de l'aviateur qui a causé un accident par la chute de son appareil au milieu des spectateurs d'une réunion d'aviation, soit de l'organisateur de la réunion, il y a lieu de les relaxer des fins de la poursuite dirigée contre eux par application des art. 319 et suiv. C. pén. à raison d'un événement qu'il n'était pas en leur pouvoir de prévenir.

Min. pub. et Epoux Féraud et Hamot c. Blanck et de la Gatinerie.

Le Tribunal,

Attendu que, le lundi 18 octobre 1909, vers cinq heures et demie du soir, la dame Féraud et Louis Hamot se trouvaient, à Juvisy-sur-Orge, sur l'aérodrome de Port-Aviation, aux tribunes à proximité du pesage, lorsque Blanck, qui essayait de faire voler un monoplan Blériot, laissa choir son aéroplane dans les tribunes ;

Attendu que l'hélice en bois déchira la robe et les vêtements de la dame Féraud et lui causa de graves blessures qui nécessitèrent son transport immédiat à l'hospice des blessés militaires de la Croix Rouge, et deux opérations chirurgicales successives ; que la dame Féraud n'est pas encore guérie à l'heure actuelle, ainsi qu'il résulte d'un certificat médical du docteur Thierry, versé aux débats ;

Attendu que Hamot, qui se trouvait à côté de la dame Féraud, a été, dans les mêmes conditions, blessé par l'aéroplane ;

Attendu que les époux Féraud et Hamot ont assigné devant cette chambre du Tribunal de la Seine pour qu'il leur soit fait application des art. 319 et 320 C. pén., Blanck et de la Gatinerie père, pris tant en son nom personnel que comme président du conseil d'administration de la Compagnie d'aviation ; qu'ils ont cité comme civilement responsables la Compagnie aérienne et la Compagnie d'aviation, qui avaient engagé Blanck ;

En ce qui concerne Blanck :

Attendu que les demandeurs lui reprochent d'avoir causé l'accident dont ils ont été victimes, par son défaut de précaution, son inexpérience et sa maladresse ;

Attendu que Blanck est parti pour prendre son vol du lieu que le comité d'organisation lui avait fixé, comme les autres aviateurs, et qu'il n'est pas établi que l'accident eût pu être évité si le départ eût été effectué plus loin du public ;

Attendu que son inexpérience n'est pas démontrée ; qu'il est d'autant plus difficile au tribunal de déterminer quand un aviateur doit être considéré comme inexpérimenté, qu'aucun diplôme spécial n'était, à cette époque, obligatoire pour lui permettre de prendre part au concours d'aviation ; que sa maladresse n'apparaît pas non plus d'une façon évidente ; que si certains témoins ont déclaré que le monoplan allait, dès le début, trop à droite, en se dirigeant vers le public, et que l'aviateur ne paraissait pas en être maître, le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour dire si cette fausse direction était la conséquence de l'inhabileté de l'aviateur ou l'effet du vent et de remous aériens produits par une cause quelconque, constatations qu'une expertise serait, au surplus, à l'heure actuelle, impuissante à établir ;

Attendu que les terribles catastrophes survenues depuis moins d'un an aux aviateurs les plus expérimentés montrent que la science de l'aviation est encore à ses débuts et que les pilotes sont souvent aux prises avec des forces qu'ils sont loin d'être parvenus à discipliner ; qu'ainsi, à Bétheny, l'un des plus célèbres et des plus habiles d'entre eux, fut, dans les mêmes conditions, projeté dans la piste réservée aux spectateurs ; que si l'on peut estimer que les aviateurs maniant des appareils très dangereux pour la sécurité publique devraient subir tous les risques des accidents causés par eux, c'est au législateur seul qu'il appartient d'en décider ainsi, mais que, dans l'état actuel du droit, le tribunal ne peut retenir le délit de blessures par imprudence si la preuve d'une faute ne lui est pas rapportée d'une manière suffisante suivant le droit commun ;

En ce qui concerne de la Gatinerie :

Attendu que les demandeurs reprochent à ce dernier de ne pas avoir pris les précautions nécessaires pour empêcher l'accident, soit en installant des doubles barrières et des pylônes, soit en éloignant davantage les aviateurs du public ;

Mais, attendu qu'il n'est nullement démontré au tribunal que ces mesures eussent obtenu l'effet désiré et que l'aviateur, qui parcourt l'espace dans tous les sens, eût été arrêté par ces obstacles illusoires ou n'eût pas franchi une distance plus grande mise entre lui et les spectateurs ; qu'il est donc impossible de dire qu'il y a eu défaut de précautions, par cette raison qu'on ne peut déterminer d'une façon décisive les précautions nécessaires qui auraient dû être prises ; que le public doit certainement être protégé contre ces sortes d'expériences susceptibles de causer des catastrophes, mais qu'en l'absence de règlements édictés après avis des techniciens et de la preuve d'une faute spéciale à sa charge, le tribunal ne peut décider que de La Gatinerie, qui remplissait les fonctions de président de la Compagnie d'aviation, a commis une imprudence ou une négligence en raison d'un accident qu'il n'était pas en son pouvoir de prévenir ;

Par ces motifs,

Renvoie Blanck et de La Gatinerie des fins des poursuites ;

Condamne les parties civiles aux dépens.

M. **Tortat** subst. — Mes **Signorino, Coche, Anquetin, Lespiau** et **Gondinet** av.

NOTE. — Il n'est pas douteux que, si dangereuses que soient pour le public les expériences des aviateurs et aéronautes, en l'absence d'une législation spéciale les concernant, leur responsabilité ne peut être appréciée que conformément aux règles du droit commun, notamment en ce qui touche aux règles de la preuve du fait délictueux ou quasi-délictueux d'où peut naître cette responsabilité. On en peut dire autant des automobilistes. La multiplication des accidents amènera peut-être le législateur à instituer, à l'égard des uns et des autres, une présomption de faute et à établir contre eux un renversement du fardeau de la preuve, ainsi que cela a déjà été proposé.

Parmi les décisions de justice relatives à des accidents causés par des aérostats, on peut consulter : **Trib. civ.** Seine 24 janvier 1905 (Lois et sports, 1906, p. 124); **24 janvier** 1906 (Mon. jud. Lyon 13 octobre 1906 — Gaz. **Pal. T.** Q. 1902-1907, v° Responsabilité civile, nos **789-790**) ; **10** février 1906 (Lois et Sports 1906, p. 213).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

14 JUIN 1910

Présidence de M. Carré

AUBERGISTES-HOTELIERS. — DÉPOT NÉCESSAIRE. — RESPONSABILITÉ. — VOL. — LOCATAIRE A DEMEURE. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE. — APPLICABILITÉ DES ART. 1952 ET 1953 C. CIV.

La personne à qui une valise, contenant divers effets personnels, a été soustraite dans la chambre d'hôtel où elle loge, est fondée à invoquer contre l'hôtelier la responsabilité découlant des art. 1952 *et* 1953 *C. civ., et ce quand bien même elle aurait loué la chambre pour un temps prolongé d'habitation.*

Les dispositions de ces articles sont conçues en termes généraux et ne font aucune distinction entre les voyageurs habitant un hôtel temporairement et les personnes qui y logent pour un temps prolongé.

Jude c. Lentz.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Jude a loué une chambre garnie dans l'hôtel tenue par Lentz, 3, rue de Beaune, à Paris ; qu'il appert des débats et des renseignements recueillis que dans le courant de mars dernier un vol a été commis dans l'hôtel et qu'une valise lui appartenant et renfermant divers objets personnels fut soustraite ; que ce dernier assigne Lentz en paiement de 865 francs à titre de dommages-intérêts comme responsable, aux termes des art. 1952 et 1953 C. civ., des conséquences du vol dont il a été la victime ;

Attendu que, pour résister à la demande Lentz soutient que les art. susvisés, dont les dispositions dérogent au droit commun et qui doivent être appliqués strictement et dans les limites prévues par le législateur, n'établiraient la responsabilité qu'au profit des voyageurs ; c'est-à-dire des personnes qui habitent un hôtel à titre passager et temporaire et non de celles qui, comme Jude, ont loué une chambre pour un temps prolongé d'habitation ;

Mais attendu que les art. 1952 et 1953, C. civ., ne font aucune distinction entre les voyageurs habitant un hôtel temporairement ou pour un temps prolongé, qu'ils sont en effet ainsi conçus :

«Art.1952.— Les aubergistes et hôteliers sont responsables, comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire; et art. 1953 : ils (les aubergistes ou hôteliers), sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques ou préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie; que les prétentions de Lentz ne sauraient donc être admises et qu'il ne saurait échapper à sa responsabilité ;

Et attendu que le tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer le dommage résultant de la perte et de la privation des objets dérobés à la somme de 800 francs à concurrence de laquelle la demande doit être accueilie sans s'arrêter au surplus des conclusions de Lentz à l'appui desquelles aucune justification n'est apportée ;

Par ces motifs,

Condamne Lentz à payer à Jude la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Jude mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Condamne Lentz aux dépens.

Me **Pochet** agréé.

NOTE. — La décision recueillie est contraire à la jurisprudence et à la doctrine. S'il est vrai que les art. 1952 et 1953 C. civ. ne font pas expressément de distinction entre le cas où la victime du vol ou du dommage est un voyageur de passage ou un locataire à demeure, il n'en est pas moins vrai que ces articles ne parlent que « des effets *du voyageur* ». Or, la personne qui, résidant dans une ville, vient loger dans un hôtel n'est pas un voyageur, elle a le temps et la liberté de choisir sa demeure et dès lors on ne voit pas pourquoi elle bénéficierait des règles du dépôt nécessaire. — *Sic :* Trib. civ. Seine 16 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.179) ; 17 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.62) ; Trib. civ. Château-Thierry, 17 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.717). — *Rappr.* Agen 15 juillet 1857 (D. 57.2.167) ; Lyon 24 mai 1899 (Mon. jud. Lyon 5 juillet 1899) ; Trib. civ. Seine 27 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.524). — *Adde :* Aubry et Rau, t. IV, p. 628, § 406, note 1 ; Zachariae, t. III, § 406 ; Laurent, t. XXVII, n° 152. — *Contrà* cependant : Massé et Vergé, sur Zachariae, t. V, p. 13, § 73, note 3.

205-206

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 Juin 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — PROCÉDURE. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — CITATION. — RAPPORT. — RÉQUISITION. — DÉFENSE. — ASSISTANCE DES MEMBRES A TOUTES LES AUDIENCES.

Pour qu'une peine disciplinaire puisse être légalement prononcée par une chambre de notaires, il faut notamment 1° *que cette chambre ait été saisie par une citation donnée à la diligence du syndic, signée de lui et envoyée par le secrétaire au notaire inculpé cinq jours au moins avant la date fixée pour la comparution ;* 2° *qu'il soit fait un rapport par le rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur les faits incriminés et que des réquisitions soient prises par le syndic, le tout en présence du notaire poursuivi ou lui dûment appelé ;* 3° *que tous les membres de la chambre qui concourent à la décision aient assisté à toutes les séances consacrées à l'examen de la cause.*

Dès lors est nulle, comme ne satisfaisant à aucune de ces prescriptions essentielles, la délibération d'une chambre de discipline, lorsqu'un notaire ayant déposé une plainte contre un de ses confrères, et ayant été entendu comme plaignant, a été condamné à une séance ultérieure, sans avoir été avisé qu'une inculpation allait être relevée contre lui, ni interpellé sur le point de savoir s'il acceptait le débat à ce nouveau point de vue, et en outre sans avoir été cité à comparaître et sans être présent au jour où la peine a été prononcée.

Et si cette décision a été annulée par une délibération ultérieure qui a ordonné un supplément d'enquête, cette décision ultérieure est nulle alors que le notaire inculpé n'avait reçu aucune citation, sans qu'il ait comparu pour entendre la lecture du rapport et les réquisitions du syndic, et sans qu'il ait été mis en demeure de présenter sa défense.

Alors particulièrement que l'un des membres de la chambre qui a participé à cette dernière décision ne faisait pas partie de la chambre à l'époque où le notaire plaignant, devenu inculpé, et son confrère, ont échangé leurs premières explications.

M. L... c. Notaires de Châteaulin.

M. L..., notaire, s'est pourvu en cassation contre deux décisions de la chambre des notaires de Châteaulin, du 27 janvier 1908 et du 3 novembre 1908, qui avaient prononcé contre lui une peine disciplinaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

En ce qui concerne la délibération du 27 janvier 1908:

Attendu que cette décision qui avait prononcé contre le demandeur en cassation l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant trois ans a été annulée par la délibération du 9 mars suivant, qui a ordonné une information complémentaire ; qu'à la suite de cette enquête, il a été statué sur l'action disciplinaire par une nouvelle délibération, en date du 3 novembre 1908 qui ne contient aucune référence à celle du 27 janvier précédent ; que par suite le pourvoi formé contre cette dernière délibération qui n'a plus d'existence légale est sans objet ;

Déclare le pourvoi non recevable ;

En ce qui concerne la délibération du 3 novembre 1908 :

Vu les art. 17, §§ 2, 6, §§ 3 et 4, § 1er et 20, § 1el de l'ordonnance du 4 janvier 1843, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'aux termes de ces articles pour qu'une peine disciplinaire puisse être légalement prononcée par une chambre de notaires, il faut 1° que cette chambre ait été saisie par une citation donnée à la diligence du syndic, signée de lui, et envoyée par le secrétaire au notaire inculpé 5 jours au moins avant la date fixée pour la comparution ; 2° qu'il soit fait un rapport par le rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur les faits incriminés et que des réquisitions soient prises par le syndic, le tout en présence du notaire poursuivi ou lui dûment appelé ; 3° que tous les membres de la Chambre qui concourent à la décision aient assisté à toutes les séances consacrées à l'examen de la cause ;

Attendu que la délibération attaquée ne satisfait à aucune de ces prescriptions essentielles ;

Attendu, en effet, que des documents produits à l'appui du pourvoi il résulte : 1° que le demandeur a été convoqué devant la chambre par une lettre du syndic en date du 6 novembre 1907 pour être entendu contradictoirement avec l'un de ses confrères au sujet de trois plaintes qu'il avait portées contre celui-ci ; 2° qu'il a comparu à la séance du 13 novembre 1907, où il a fourni ses explications en qualité de plaignant ; qu'il s'est ensuite retiré, sans avoir été avisé qu'une inculpation allait être relevée contre lui ni interpellé sur le point de savoir s'il acceptait le débat à ce nouveau point de vue ; 3° que le 29 janvier 1908 sans avoir été cité à comparaître et sans être présent, il a été frappé de la peine de l'interdiction de l'entrée de la chambre, mais que cette décision a été annulée par une délibération ultérieure du 9 mars suivant, qui a ordonné un supplément d'enquête ; 4° qu'il a été statué définitivement à la séance du 3 novembre 1908 alors que le demandeur n'avait reçu aucune citation, sans qu'il ait comparu pour entendre la lecture du rapport et les réquisitions du syndic, et sans qu'il ait été mis en demeure de présenter sa défense ; 5° qu'en outre M. Dauguy des Déserts l'un des membres qui ont pris part à la décision attaquée ne faisait pas partie de la chambre en 1907, et par suite n'avait pas assisté à la séance du 13 novembre de ladite année au cours de laquelle les deux notaires intéressés avaient échangé leurs premières explications ;

D'où il suit que la décision attaquée a méconnu les droits de la défense et violé les textes ci-dessus visés ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Mérillon** av. gén. — Me **Tétreau** av.

NOTE. — En ce qui concerne la citation, l'ordonn. du 4 janvier 1843, relative à la discipline du notariat, dispose dans son art. 17 § 2 que « le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne poura être au-dessous de 5 jours, à la diligence du syndic, par simple lettre indicative des faits, signé de lui et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note ». V. sur le caractère substantiel de ces formes, Cass. 4 juillet 1864 (D. 64.1.286); 8 févr. 1875 (D. 75.1.359); 23 avril 1879 (D. 79.1.264); 3 juin 1863 (D. 63.1.311); 13 mars 1894 (Gaz. Pal. 94.1.419 — S. 94.1.268 — D. 94.1.383); 12 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.686 — S. 1902.1.272 — D. 1902.1.140).

Sur la nécessité d'un rapport et les réquisitions du syndic en présence du notaire inculpé. V. Cass. 27 juillet 1885 (Gaz. Pal. 85.2.243 — D. 85.5.149); 19 oct. 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.370); et sur le droit pour le notaire de présenter sa défense. V. Cass. 1er mars 1853 (D. 53.1.64).

Sur l'assistance des membres de la juridiction disciplinaire à toutes les audiences de la cause. V. Cass. 4 juillet 1864 (D. 64.1.286); 21 févr. 1865 (D. 65.1.134).

COUR D'APPEL D'AMIENS

15 Février 1910.

Présidence de M. Burdin de Péronne.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI — REFUS DE DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — MONTANT DES CAUSES DE LA SAISIE. — APPEL. — JUSTIFICATIONS PRODUITES DEVANT LA COUR. — PÉNALITÉS DE L'ART. 577 C. PROC. CIV. — NON APPLICABILITÉ. — DÉPENS.

Le tiers saisi qui après assignation et jugement en déclaration affirmative fait, pour la première fois devant la cour des justifications des sommes dues par lui au saisi doit profiter de ces justifications et échapper par là aux pénalités comminatoires de l'art. 577 C. proc. civ., tout en étant condamné aux entiers dépens.

Céler c. Mortreux.

Le Tribunal civil de Beauvais avait, à la date du 4 février 1909, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'à la suite d'une opposition faite entre les mains du sieur Auguste Céler, demeurant à Pont-Sainte-Maxence, sur les salaires et gains du sieur Mazan représentant de commerce, le tribunal a validé la saisie-arrêt par jugement du 19 décembre 1907 ; que le poursuivant, le sieur Mortreux, n'obtenant pas satisfaction à l'amiable, assigna M. Auguste Céler en déclaration affirmative ; mais que ce dernier continua à s'abstenir et qu'il s'était borné, lors de la signification du jugement de validité le 15 janvier 1908, à répondre qu'il n'avait pas reçu d'autres saisies pouvant faire obstacle aux présentes ; qu'en faisant cette déclaration, M. Céler paraissait bien reconnaître que la saisie du sieur Mortreux pouvait recevoir effet, et que même le versement de certaines retenues a été offert ;

Attendu cependant qu'après deux jugements de défaut des 20 février et 22 mai 1908, le premier obligeant le tiers saisi à faire sa déclaration affirmative et le dernier le rendant responsable des causes de la saisie, à défaut de déclaration, le sieur Céler a formé opposition par laquelle il affirme qu'il a fait savoir à M. Mortreux qu'il avait le 1er juillet 1907, cédé sa maison de commerce à ses deux fils, alors que la saisie-arrêt avait été conduite entre ses mains le 6 juillet, c'est-à-dire cinq jours après ; qu'à cette époque, le sieur Mazan n'était donc plus à son service et qu'il ne lui devait par suite aucune somme lorsque la saisie-arrêt a été formée entre ses mains ; que, comme pièces justificatives, il a déposé l'exploit de la saisie-arrêt et celui de la contre-dénonciation ;

Attendu tout d'abord, que la prétention du sieur Céler d'avoir informé le sieur Mortreux de l'erreur commise, n'est pas justifiée ; qu'au contraire, les communications faites sont des plus vagues et qu'il était dit seulement qu'on s'entendrait avec l'huissier Dherbe de Pont-Sainte-Maxence ; que le fait par le sieur Mortreux d'avoir correspondu, d'abord avec M. Céler et ensuite avec MM. Céler, conformément à la mention marginale de la réponse qu'il avait reçue, n'implique nullement chez lui la connaissance de la situation exacte de la composition de la Société Céler, et qu'il est hors de doute que si une pareille erreur lui avait été signalée, le sieur Mortreux n'aurait pas suivi cette procédure et en aurait

immédiatement commencé une autre à un moment où les frais engagés étaient encore minimes ; qu'il appert, au contraire, des circonstances de la cause qu'on l'a soigneusement entretenu dans cette erreur, dans l'intérêt du débiteur et dans le but de lui faire supporter des frais importants ; que cette manière de faire constituait en tout cas une faute engageant la responsabilité du sieur Céler, père, et l'obligeait à désintéresser le créancier des frais mal à propos engagés ;

Mais, attendu, d'autre part qu'on ne saurait admettre que la justification, faite seulement à l'audience, de la sortie de la société du sieur Céler père, à la date du 1er juillet 1907, suffise à démontrer que celui-ci était dégagé de toute dette à ce moment, vis-à-vis du sieur Mazan qui avait été au service de la société au moment où il en était le chef ; que les justifications produites sont dérisoires et inopérantes ;

Attendu que les délais impartis pour faire la déclaration affirmative avec les justifications nécessaires, ou pour la compléter, ne sont pas comminatoires ; mais qu'il y a eu dans cette affaire collusion évidente du sieur Céler père et du débiteur Mazan, et que la situation n'est plus entière par suite de l'intervention d'un nouveau créancier de Mazan ;

Attendu que, pour tous ces motifs, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris ;

Par ces motifs,

Le tribunal, après délibéré, statuant en matière ordinaire en premier ressort ;

En la forme :

Reçoit le sieur Auguste Céler père, opposant aux jugements des 20 février et 22 mai dernier ;

Au fond :

Maintient lesdits jugements et déclare l'opposant responsable des causes de la saisie, ensemble des frais de l'instance en validité et de celle en déclaration affirmative ;

Le condamne en outre aux dépens de la présente instance.

Appel. — **Arrêt :**

LA COUR,

Considérant que Mortreux, créancier du sieur Mazan d'une somme de 4.960 fr. 95 en principal, a, le 6 juillet 1907, pratiqué pour ces causes une saisie-arrêt entre les mains du sieur Auguste Céler, négociant en vins, demeurant à Pont-Sainte-Maxence, et ce par exploit de l'huissier Dherbe, délivré parlant à la personne dudit Céler ; qu'il saisissait ainsi tous appointements, commissions et indemnités dus à Mazan, représentant de commerce de la maison Céler et résidant à Beauvais ;

Considérant que jusqu'au 1er juillet 1907, Auguste Céler avait, aux termes d'un acte de société du 25 janvier 1905, reçu Richard, notaire à Pont Sainte-Maxence, fait partie de l'établissement commercial dénommé « Maison Barjot et ses neveux » et avait eu la signature sociale Céler et fils ; qu'à partir de cette date la société avait continué sous la raison sociale « Céler frères » en dehors d'Auguste Céler, mais qu'aucun acte extérieur, autre qu'une publication dans le journal « Le Courrier de l'Oise » n° du 23 février 1905, n'avait annoncé cette transformation au public, ni fait connaître qu'elle s'était réalisée ; qu'au surplus les comptes entre associés n'avaient pu être arrêtés et apurés à une époque aussi rapprochée du jour de la retraite de l'un d'eux ; que d'autre part Mazan pouvait encore être créancier de la première société, dès lors représentée utilement de ce chef par Auguste Céler ; qu'une double saisie-arrêt entre les deux sociétés eût été abusive et frustatoire ;

Considérant enfin que la transformation de la société était restée secrète au point d'échapper à l'huissier local, en relations d'affaires avec la maison Céler ; qu'il n'apparaît pas qu'Auguste Céler ait rien fait pour détromper ledit huissier, en tant qu'il se serait trompé ; que, rien dans les choses extérieures n'ayant révélé le retrait de l'appelant de la maison dont il semblait toujours faire partie, son acceptation de l'acte sans protestation, ni immédiate, ni ultérieure, le constituait pour présente affaire et par une continuation du mandat social qu'il avait publiquement exercé jusqu'alors, le représentant de la maison Céler ;

Considérant que cette maison a accepté la situation par ses représentants nouveaux, les deux frères Céler, auxquels Mortreux a écrit notamment le 16 octobre 1907 et qu'ils lui ont répondu notamment par lettre du 13 novembre 1907 enregistrée ainsi conçue : « Nous avons fait le nécessaire auprès de M. Dherbe huissier à Pont-Sainte-Maxence entre les mains de qui avait été remise votre affaire et par lettre du 26 décembre 1907 ainsi conçue : « Dherbe huissier chargé de votre affaire devait faire le nécesseaire d'un commun accord avec votre avoué »; que la maison Céler acceptait donc la saisie-arrêt, telle qu'elle avait été signifiée, et continuait à être représentée au procès par Céler père ;

Considérant que Mortreux, en présence de l'inertie volontaire du tiers saisi, après avoir fait valider sa saisie-arrêt par jugement du 19 décembre 1907, dut, n'obtenant pas satisfaction à l'amiable, et malgré l'offre insuffisante par la maison Céler du versement de certaines retenues par elle exercées à l'encontre de Mazan, continuer la procédure telle qu'elle était entamée et assigner Auguste Céler en déclaration affirmative ;

Considérant qu'après deux jugements par défaut contre l'appelant aux dates des 20 février et 22 mai 1908, le premier lui enjoignant de faire déclaration, le second le rendant, faute de déclaration, responsable des causes de la saisie s'élevant au total à 6.150 fr. 13, Auguste Céler se décida, à la date du 30 septembre 1908, à paraître obéir à justice ; il affirma « avoir fait savoir à Mortreux qu'il avait le premier juillet 1907, cédé sa maison de commerce à ses deux fils, alors que la saisie-arrêt avait été conduite 5 jours après, c'est-à-dire le 6 juillet 1907 ; qu'à cette époque Mazan n'était donc plus à son service, et qu'il ne lui devait par suite aucune somme lorsque la saisie-arrêt a été formée entre ses mains » ;

Mais considérant que par les motifs ci-dessus déduits, il représentait encore la maison Barjot et ses neveux ; que sa déclaration affirmative était donc fausse et l'exposait aux pénalités de l'art. 588, C. pr. civ. ;

Considérant que pour la première fois devant la Cour Auguste Céler, peu conséquent avec sa précédente attitude, dans laquelle il déclare vouloir encore persister a apporté de prétendues justifications du chiffre de deux mille francs par an, comme constituant les émoluments annuels de Mazan ; que quelqu'insolite que soit le mode de rémunération à prix fixe d'un représentant de commerce placeur de vins, la production des livres de la maison Céler ne permet pas à la Cour de rejeter cette nouvelle déclaration comme mensongère ; qu'elle doit toutefois être rectifiée en ce sens que, sur la somme de 7.025 fr. 85 qui constitue le compte voyages de Mazan pour une année, une somme de 1.000 fr. par an doit être considérée comme constituant une indemnité accessoire de nourriture ; ce qui permet de fixe

3.000 francs les appointements, commissions et indemnités du voyageur de commerce ;

Considérant que l'appelant doit profiter de ces justifications et échapper par là aux pénalités comminatoires de l'art. 577 par l'effet d'une déclaration résultant d'une production tardive mais complète ; qu'en effet la production faite est un acte qui l'emporte sur toutes réserves verbales ; qu'au besoin elle constituerait à elle seule la preuve qu'Auguste Céler représente en justice la maison dont il produit les livres, qui ne peuvent être présentés, pour la période postérieure au 1er juillet 1907, à sa décharge personnelle ;

Considérant qu'il n'y a lieu de déclarer dans ces conditions l'appelant responsable envers Mortreux des causes de la saisie, mais de dire seulement que par ses agissements, il a causé audit Mortreux un préjudice résultant de son retard à faire une déclaration exacte ; qu'il a ainsi occasionné à celui-ci des frais frustatoires par une fausse déclaration, puis par une production tardive dont, seul, le présent arrêt peut faire état ;

Considérant que conformément à la demande de Mortreux, le jugement par défaut du 22 mai 1908, maintenu sur opposition par le jugement dont est appel, a prononcé contre Auguste Céler une condamnation pécuniaire à titre de dommages-intérêts, notamment pour défaut de déclaration affirmative dans le délai imparti ; qu'il échet pour la cour tout en réduisant l'étendue de cette condamnation d'en maintenir le principe ; que ces dommages-intérêts doivent consister dans l'allocation de tous les dépens de première instance et d'appel des demandes en validité de saisie-arrêt et en déclaration affirmative ;

Considérant au surplus que tous les dépens de la présente instance doivent encore être mis à la charge d'Auguste Céler parce qu'il succombe dans ses prétentions ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de déclarer Auguste Céler débiteur de 1/5 de 3.000 fr. par an, retenue que la maison Céler a exercée ou aura dû exercer à l'encontre de son employé Mazan.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ;

Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré Auguste Céler responsable des causes de la saisie ;

Le confirme au contraire en ce qu'il l'a condamné en tous les dépens de l'instance en validité de saisie-arrêt (en ce non compris ceux de la saisie-arrêt elle-même), de celle en déclaration affirmative et de la présente instance ;

Dit que c'est sur une somme de 3.000 francs par an que le jugement du 19 décembre 1907, validant la saisie-arrêt, devra recevoir exécution par le versement d'un cinquième de ladite somme entre les mains de Mortreux en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et accessoires ;

Condamne Auguste Céler au paiement dudit cinquième ;

A plus prétendre déclare les parties respectivement mal fondées et les déboute du surplus de leurs fins, moyens et conclusions ;

Condamne en outre Auguste Céler aux dépens d'appel.

Mes **Bompart** et **Honoré**, av.

NOTE. — La jurisprudence est en ce sens : Si aux termes de l'art. 578 C. proc. civ., le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration ou qui ne fournit pas les justifications ordonnées, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, aucun délai ne lui est imparti par la loi, soit pour faire sa déclaration, soit pour produire les pièces justificatives, et il y est recevable en tout état de cause tant qu'il n'a pas été, par un jugement passé en force de chose jugée, déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie : Trib. civ. Seine 16 juillet 1898 (Gaz. Pal. 1898.2.229; Mon. judic. Lyon 27 septembre 1898); Paris 25 octobre 1899 (Gaz. Pal. 1899.2.537); Paris 10 juin 1904 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Saisie-arrêt, n° 114).

Le tiers saisi peut donc faire sa déclaration ou produire ses justifications devant la Cour lorsqu'il a interjeté appel régulier du jugement qui l'a condamné au montant des causes de la saisie. Cependant quand cette attitude toute de mauvaise foi a causé au saisissant un préjudice, ne serait-ce que l'obligation de soutenir le procès devant deux juridictions, le tiers saisi doit être condamné aux entiers dépens, il peut même entendre prononcer une condamnation à des dommages-intérêts.

207

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

12 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSURANCES MARITIMES. — SINISTRE. — INDEMNITÉ. — AFFECTATION AUX CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÉCAIRES. — LOI DU 19 FÉVRIER 1889, ART. 2. — NAUFRAGE. — ÉQUIPAGE. — FRAIS DE RAPATRIEMENT. — CHARGE DE L'ARMEMENT. — PRIVILÈGE. — AVANCES DE L'ÉTAT. — SUBROGATION. — OPPOSITION.

La disposition de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, *en vertu de laquelle « les indemnités d'assurances sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang », est générale, et s'applique, par suite, aux risques couverts par les assurances maritimes comme aux risques couverts par les assurances terrestres.*

D'autre part, le rapatriement des gens de l'équipage étant, en vertu de l'art. 258 *C. com., dernier alinéa, à la charge de l'armement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées, il convient de considérer comme affectée au paiement des frais de rapatriement l'indemnité d'assurance, qui est la représentation pécuniaire de la valeur du navire.*

Enfin les frais de rapatriement sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers de l'équipage dont ils sont l'accessoire, et sont par suite, comme les loyers, privilégiés, aux termes de l'art. 191 *C. com.*

Dès lors, c'est à bon droit que l'indemnité d'assurance due à un armateur à la suite du naufrage de son navire est, par représentation de la valeur de ce navire, déclarée affectée au paiement des frais de rapatriement de son équipage déboursés par l'Etat, et que par suite sont déclarées valables les oppositions pratiquées par l'Etat aux mains des assureurs.

Altazin-Fourny, c. l'Etat.

A la suite du naufrage du voilier *Pierre* sur les côtes d'Islande, l'équipage a été rapatrié aux frais de

l'Etat, qui, pour assurer le remboursement de ses avances, a notifié aux assureurs du navire naufragé en vertu de la loi du 15 février 1889, des oppositions au paiement de l'indemnité d'assurance. M. Altazin-Fourny, armateur du navire et bénéficiaire de la police, a assigné l'Etat en nullité de ces oppositions. Cette demande a été accueillie par le tribunal civil de la Seine dans son jugement du 4 juillet 1906 ; mais ce jugement a été réformé par la Cour de Paris, sur appel de l'Etat, par arrêt du 17 avril 1907 (S. 1909.2.65 (note de M. Blondel) D. 1909.2.36).

Pourvoi en cassation par M. Altazin-Fourny. — Moyen unique : Violation ou fausse application des art. 191 et 258 § 6, C. com. et de l'art. 2 de la loi du 19 févr. 1889, en ce que l'arrêt a admis que l'indemnité d'assurance d'un navire perdu était affectée par privilège au remboursement à l'Etat des frais de rapatriement des équipages.

Arrêt (après délibération en chambre du conseil) :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 19 février 1889 dispose que « les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang »; que si, d'après son texte même, cette loi vise spécialement l'incendie, la grêle et la mortalité des bestiaux, elle mentionne aussi les autres risques ; qu'elle est donc générale et s'applique, par suite, aux risques couverts par les assurances maritimes comme aux risques couverts par les assurances terrestres; que cette interprétation est d'autant moins contestable que la première rédaction de l'art. 2 portait « les indemnités dues par les compagnies d'assurances » et que, pour justifier la rédaction actuelle, le Rapporteur de la loi, expliquant, au Sénat qu'il pouvait y avoir des assurances qui n'étaient pas faites par les compagnies, a cité précisément, à titre d'exemple, les assurances maritimes;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 258, dernier alinéa, le rapatriement des gens de l'équipage est, en cas de naufrage, à la charge de l'armement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées; qu'ainsi ce n'est pas seulement le navire lui-même ou ses débris que la loi affecte au paiement des frais de rapatriement de l'équipage, mais leur valeur, c'est-à-dire tout ce qui en est la représentation pécuniaire; que l'indemnité d'assurances est dans ce cas;

Attendu, enfin, que, dans les principes de notre législation, les frais de rapatriement sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers de l'équipage dont ils sont l'accessoire; que, déjà, l'ordonnance du 1er août 1743 et l'arrêté du 5 germinal an XII, dont les dispositions, en ce point, n'ont pas été abrogées, leur donnaient, en cas de naufrage, par assimilation aux loyers, l'une dans son art. 8, l'autre dans son art. 7, pour gage spécial le produit des débris, agrès et apparaux du navire et le fret des marchandises sauvées; que, comme les loyers que l'art. 191, 6° C. com. déclare privilégiés, ces frais le sont donc aussi;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que, par application des articles de loi ci-dessus reproduits, l'arrêt attaqué a décidé que l'indemnité d'assurance due à Altazin-Fourny, à la suite du naufrage sur la côte d'Islande, en 1905, du voilier *Pierre*, était, par représentation de la valeur de ce navire, affectée au paiement des frais de rapatriement de son équipage, et a déclaré, en conséquence, valables les oppositions pratiquées par l'administration de la marine aux mains des assureurs; qu'en statuant ainsi, la Cour de Paris a justifié sa décision et n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi;

Rejette...

MM. **Durand**, rapp.; **Merillon**, av. gén. (concl. contr.). — MM. **De Ségogne** et **Labbé**, av.

NOTE. — Il y a controverse sur le point de savoir si la disposition de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889 qui attribue de plein droit aux créanciers privilégiés et hypothécaires les indemnités dues par suite d'assurances, sans qu'il soit besoin d'une délégation expresse, est applicable aux assurances maritimes. V. dans le sens de l'affirmative, suivie par l'arrêt ci-dessus : Lyon-Caen et Renault, Tr. de dr. comm., t. VI, n° 1668 et s.; Levillain (D. 98.2. 473) ; Blondel (S. 1909.2.65) ; Laurain et Cresp, Précis de dr. marit., n° 52 ; Darras et Tarbouriech, Ann. de Dr. comm. 1889, 1re partie, p. 252 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., t. III, p. 322, § 263 *bis*, note 52 *bis*, et p. 817, § 292, texte et note 25 ; Planiol, dr. civ., t. II, n° 3448 ; Beudant, Cours de dr. civ., Les sûretés pers. et réelles, t. Ier, n° 337 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, du nantiss., des privil. et hypothèques, t. Ier, n° 287 ; Vermond, Man. de dr. marit., n° 51, p. 93 ; Danjon, Elém. de dr. marit. comm., n° 944 *bis*, p. 518 ; Lavigne, La loi du 19 février 1889 et le dr. marit. (Rev. intern. du dr. marit. 1892-1893, p. 192 et s.); *Sic* : Paris 24 juillet 1896 (Gaz. Pal. 97.1.403 — S. 1909.2.65, en sous-note, 1re espèce); Douai 6 février 1902 (D. 1902.2.477 — S. 1909.2.65, en sous-note 3e espèce); Paris 17 avril 1907 (D. 1909.2.36 — S. 1909.2.65). — Mais v. dans le sens de l'opinion négative, Guillouard, Tr. des privil. et hypoth., t. Ier, n° 165-IV ; Escorbiac, Comment. de loi du 19 février 1889 (Lois nouv. de 1889, 1re partie., p. 396).

Mais le principe de cette extension de la loi du 19 février 1889 aux assurances maritimes admis, la question tranchée par l'arrêt ci-dessus, relative au remboursement par privilège à l'Etat des frais de rapatriement dont il avait fait l'avance, ne laissait pas que d'être délicate. Les armateurs, se basant sur les dispositions de l'art. 258, § 6, C. comm. et de l'art. 17 du décret du 22 septembre 1891, relatif au rapatriement et aux conduites de retour des gens de mer, soutenaient la thèse suivante : l'Etat n'a aucun droit sur l'indemnité d'assurance qui doit être versée par les assureurs. Car les armateurs ne sont obligés au rapatriement, aux termes de l'art. 258 § 6 C. com., que *jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées.* En cas d'insuffisance de ces éléments, les frais de rapatriement incombent à l'Etat. Or l'indemnité d'assurance ne représente que la différence entre la valeur totale du bâtiment avant le sinistre et sa valeur réduite après le naufrage ; l'indemnité est donc étrangère aux frais de rapatriement ; elle est en dehors des éléments qui ont été pris en considération par la loi pour calculer la quote-part de l'armement en ce qui concerne la dette de rapatriement. En sorte que, en permettant à l'Etat de se rembourser sur l'indemnité d'assurance des frais de rapatriement qu'il a avancés dans la mesure où l'armateur en est

tenu, ou qui lui incombent sans recours contre ce dernier, quand la valeur du navire ou de ses débris et le montant du fret des marchandises sauvées sont insuffisants pour les couvrir, on viole la disposition de l'art. 258 C. comm., surtout quand l'Etat exerce son recours au-delà de la portion que doit supporter l'armateur et qui est limitée strictement par l'art. 258 C. comm. lui-même, aux différents éléments indiqués ci-dessus. C'est en ce sens que s'est prononcé dans ses conclusions devant la chambre civile, dans l'affaire ci-dessus, M. l'avocat-général Mérillon. V. dans le même sens, la note de M. Blondel sous Paris 17 avril 1907 (S. 1909.2.65).

Mais la Cour de Paris dans l'arrêt précité et la cour de cassation, dans l'arrêt ci-dessus, n'ont pas admis cette argumentation. Le mot *valeur* répond-on, en effet est très significatif. Il indique non seulement le navire, mais encore sa valeur représentative ; par exemple en cas d'abordage, la somme due par l'abordeur, et, dans l'espèce, l'indemnité due par les compagnies d'assurance. En conséquence, c'est sur la totalité de l'indemnité due par celui-ci que l'armateur est tenu des frais de rapatriement ; et il s'en suit que l'Etat qui les a avancés, peut les recouvrer sur la totalité de cette indemnité. (V. en ce sens Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. V, n° 416 *in fine* ; Desjardins, Tr. de dr. comm. marit., t. III, n° 746); il peut pour le recouvrement de sa créance de rapatriement, user de la faculté reconnue aux créanciers privilégiés et hypothécaires par l'art. 2 de la loi du 15 février 1889 et faire opposition sur l'indemnité pour la totalité des frais qu'il a avancés.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 Juin 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

(3 arrêts)

1° CASSATION. — QUALITÉ POUR SE POURVOIR. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — COUR D'APPEL. — INCOMPÉTENCE. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION.

2° ASSURANCES MARITIMES. — PAIEMENT DES PRIMES. — CESSIONNAIRE. — DÉLÉGATAIRE. — ASSURANCE « POUR COMPTE ».

1° *Est non recevable comme dénué d'intérêt, le pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'appel fondé sur ce que cette cour aurait mal à propos reconnu comme étant de la compétence du tribunal civil un litige rentrant dans la compétence de la juridiction consulaire, ou inversement, puisque les juges d'appel, ayant plénitude de juridiction, avaient par là même compétence pour juger au fond* (1er, 2e et 3e arrêts).

2° *La cession d'une police d'assurance opère une transmission des droits du cédant au cessionnaire, mais non une transmission d'obligations* (1er, 2e arrêts).

Et ainsi les primes, dans les assurances « pour le compte de qui il appartiendra », comme dans les assurances pour le compte d'autrui en général, n'en restent pas moins, sauf convention contraire, dues par l'assuré contractant seul (Id.).

Par suite, lorsqu'un armateur emprunte une somme d'argent sur son navire en l'affectant hypothécairement à la garantie du prêt et en s'obligeant à assurer le navire, et qu'il a contracté une assurance pour compte, le juge ne peut, en dehors de tout sinistre, pour condamner le cessionnaire de la police à verser les primes, en cas de saisie et de vente du navire, se fonder sur ce que la cession d'une police d'assurance aurait pour corrélation nécessaire le paiement des primes (Id.).

De même, par elle-même, la délégation des bénéfices d'une assurance n'opère pas transmission ou délégation des obligations du délégant, et ainsi les primes dans les assurances « pour le compte de qui il appartiendra », comme dans les assurances pour le compte d'autrui en général, n'en restent pas moins, sauf convention contraire, dues par l'assuré contractant seul (3e arrêt).

1re espèce : Sauvage c. La Sphère et autres compagnies.

Les consorts Sauvage se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 9 juillet 1906 (Rec. Bordeaux 1906.1.370) rendu au profit de la Compagnie d'assurances maritimes La Sphère et autres compagnies.

Ils ont invoqué quatre moyens à l'appui de leur pourvoi :

Premier moyen : Violation et fausse application des art. 637, 632, 633, 635 C. com., de l'art. 59, 1° C. proc. civ., des art. 23 et suiv. de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué refuse de considérer comme relevant exclusivement de la compétence civile un litige entre créanciers privilégiés et créanciers hypothécaires portant sur la distribution du prix du navire saisi et vendu.

Deuxième moyen : Violation et fausse application des art. 631, 632, 633 et suiv. C. com., de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué considère comme absolue *erga omnes* la compétence commerciale résultant d'un prétendu quasi-délit ou d'un contrat d'assurances maritimes, alors que, au point de vue du quasi-délit, l'action en responsabilité ne pouvait être déclarée ressortir de la compétence du tribunal de commerce, sans qu'il fût vérifié si le litige était bien entre commerçants, et que, d'autre part, s'il s'agissait d'une action en paiement de primes d'assurances dirigée contre les créanciers ayant hypothèque sur le navire assuré, cette action n'aurait pu cesser de relever de la compétence civile résultant du contrat de prêt hypothécaire que si le créancier hypothécaire poursuivi avait pu être considéré comme commerçant, cette vérification de la qualité de commerçant s'imposant de toutes façons à la cour qui refuse d'y procéder.

Troisième moyen...

Quatrième moyen : Violation et fausse application de l'art. 1165 C. civ., des règles sur la subrogation des créanciers hypothécaires dans les effets du contrat d'assurances et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué considère comme obligés personnellement au paiement des primes d'assurances sans engagement contracté par eux, les créanciers hypothécaires désintéressés sur le prix du navire vendu, alors que ceux-ci n'auraient pu y être obligés tout au plus que s'ils avaient demandé le paiement de l'indemnité d'assurances et cela d'ailleurs par la plus illogique des contradictions, en tenant compte des sommes perçues hypothécairement pour déterminer le montant de la prétendue obligation personnelle, ce qui suffirait pour laisser la condamnation sans base légale.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

LA COUR,

Sur les deux premiers moyens :

Attendu que, quel que fut l'objet du débat porté devant elle par les compagnies d'assurances maritimes « La Sphère » et autres, qu'il fût civil ou qu'il fût commercial, la Cour d'appel de Bordeaux ayant plénitude de juridiction avait, par là même, compétence pour statuer au fond; que dès lors, quelle qu ait été sa décision sur ce point, les deux premiers moyens tendant à faire dire que c'était à tort qu'elle avait déclaré le tribunal de commerce de Bordeaux compétent pour connaître du litige sont dénués d'intérêt et comme tels non recevables ;

Rejette ces moyens;

Mais sur le 4e moyen :

Vu l'art. 1134 C. civ.;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que, par acte sous-seings privés en date du 7 fév. 1903, la Société de navigation du Sud-Ouest a affecté hypothécairement son navire « *Madeleine* » à la garantie d'un prêt de 150.000 francs que lui avait consenti Léopold Sauvage, auteur des demandeurs en cassation; que dans cet acte, la Société s'obligeait à assurer le navire pour la totalité de sa valeur, et, pour le cas de sinistre, cédait au prêteur l'indemnité à toucher des compagnies d'assurances;

Attendu que des déclarations du même arrêt il résulte encore que, dès les 23, 24 juillet et 19 août 1902, la Société de navigation du Sud-Ouest avait pour le compte de qui il appartiendrait assuré aux compagnies défenderesses à la cassation d'importantes sommes sur la « *Madeleine* »; que par avenant du 15 janvier 1903, ces compagnies avaient par avance accepté la cession contenue dans l'acte du 7 février en même temps qu'une délégation de même nature faite par la Société de navigation au Crédit Foncier et agricole d'Algérie, s'interdisant par le même acte de « consentir sans l'autorisation écrite du cessionnaire, aucun acte, condition ou terme, aucune action judiciaire ou transaction amiable concernant les assurances »; que les primes n'étant pas payées à leur échéance, elles firent en 1904 saisir la « *Madeleine* » pendant qu'elle était en Angleterre, que ce navire fut vendu, et que le prix en fut attribué aux créanciers hypothécaires, par préférence à ces compagnies, leur privilège ayant été écarté par le juge de l'amirauté comme non reconnu par la loi anglaise; qu'à la suite de cette attribution les assureurs de la « *Madeleine* », enfin, ont actionné les héritiers Sauvage devant le tribunal de commerce de Bordeaux pour les faire condamner, avec le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie, dans la mesure de ce qu'ils avaient respectivement touché sur le prix du navire, à leur payer la somme de 52.880 fr. 50 centimes, montant des primes qu'ils réclamaient;

Attendu, en droit, que, par elle-même, la cession d'une police d'assurances opère une transmission des droits du cédant au cessionnaire, non une transmission d'obligations, et qu'ainsi les primes dans les assurances « pour le compte de qui il appartiendra », comme dans les assurances pour le compte d'autrui en général, n'en restent pas moins, sauf convention contraire, dues par l'assuré contractant seul; que ni dans l'acte de prêt du 7 février 1903 ni dans l'avenant du 15 janvier de la même année, Léopold Sauvage n'avait pris aucun engagement pour le paiement des primes stipulées par les assureurs de la « *Madeleine* » dans les contrats passés antérieurement entre eux et la Société de Navigation; que cependant l'arrêt attaqué a déclaré « que le transfert du bénéfice des polices d'assurances a eu nécessairement pour conséquence de créer pour Sauvage l'obligation corrélative de payer les primes dues aux assureurs; qu'en cas de sinistre, Sauvage aurait dû subir sur l'indemnité qu'il aurait reçue la défalcation des primes échues et non payées; que dans la pensée commune des parties, il y avait une étroite solidarité entre le droit aux indemnités et le paiement des primes, aussi bien en cas de sinistre qu'en ce qui touchait le jeu normal habituel des polices d'assurances; que maître des bénéfices de la chose, Sauvage devait en subir les charges »; que pour accueillir la demande des assureurs, la Cour d'appel de Bordeaux s'est donc fondée sur ce que la cession d'une police d'assurances avait pour corrélation nécessaire le paiement des primes; que c'est sous l'empire de cette erreur qu'elle a apprécié les documents de la cause et jugé que la volonté commune des parties avait été de mettre ce paiement à la charge des cessionnaires des capitaux assurés; que dès lors, elle a faussement appliqué, et par suite violé l'article ci-dessus visé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen;

Casse...

MM. **Durand**, rapp.; **Melcot**, av. gén. — MM. **Mayer** et **Morillot**, av.

2e espèce : Chantiers et ateliers de Saint-Nazaire c. Compagnie d'assurances générales maritimes et autres.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que quel que fût l'objet du débat porté devant elle par les Compagnies d'assurances maritimes défenderesses à la cassation, qu'il fût civil ou qu'il fût commercial, la Cour d'appel de Bordeaux ayant plénitude de juridiction, avait, par là même, compétence pour statuer au fond ; que, dès lors, quelle qu'ait été sa décision sur ce point, le premier moyen tendant à faire dire que c'était à tort qu'elle avait déclaré le Tribunal de commerce de Bordeaux compétent pour connaître du litige, est dénué d'intérêt et, comme tel, non recevable ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 1134 C. civ. ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que, par acte sous seings privés en date du 20 janvier 1903 la Société des chantiers et ateliers de Saint-Nazaire a consenti à proroger de cinq mois l'échéance d'une dette de 290.000 francs représentant le solde du prix du navire *André Théodore* dont la Société de navigation du Sud-Ouest était tenue envers elle ; qu'à la garantie du paiment de cette somme la société de navigation a affecté hypothécairement l'*André Théodore* à concurrence de 150.000 francs ; que, dans le même acte, elle s'obligeait à assurer le navire pour la totalité de sa valeur ou le quantum jugé nécessaire par la société des chantiers et ateliers de Saint-Nazaire, et, pour le cas de sinistre cédait à due concurrence, à ladite société, l'indemnité à toucher des compagnies d'assurances ;

Attendu que des déclarations du même arrêt, il résulte encore que, dès les 23 et 24 juillet 1902, la Société de navigation du Sud-Ouest avait, pour le compte de qui il

appartiendrait, assuré aux compagnies défenderesses à la cassation d'importantes sommes sur l'*André Théodore;* que, par des avenants spéciaux, ces compagnies acceptèrent la cession faite à la Société des chantiers de St-Nazaire dans l'acte du 20 janvier 1903, en même temps qu'une délégation de même nature faite aussi par la société de navigation au Crédit Foncier et Agricole d'Algérie, s'interdisant par ces avenants de « consentir sans l'autorisation écrite de la cessionnaire, aucun acte, condition ou terme, aucune action judiciaire ou transaction amiable concernant les assurances » ; que les primes n'étant pas payées à leur échéance, elles firent en juillet 1904, saisir l'*André Théodore* pendant qu'il était en Angleterre ; que ce navire fut vendu, et que le prix en fut attribué aux créanciers hypothécaires par préférence à ces compagnies, leur privilège ayant été écarté par le juge de l'Amirauté comme non reconnu par la loi anglaise ; qu'à la suite de cette attribution, les assureurs de l'*André Théodore* enfin, ont actionné la Société des chantiers et ateliers de Saint-Nazaire devant le Tribunal de commerce de Bordeaux pour la faire condamner avec le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie, chacun dans la mesure de ce qu'il avait touché sur le prix du navire, à payer aux assureurs La Sphère et autres la somme de 65.499 fr. 91 et aux assureurs Aurora et autres, celle de 5.666 fr. 40, montant des primes qu'ils réclamaient distributivement ;

Attendu en droit que par elle-même la cession d'une police d'assurances opère une transmission des droits, du cédant au cessionnaire, non une transmission d'obligations, et qu'ainsi les primes, dans les assurances « pour le compte de qui il appartiendra » comme dans les assurances pour le compte d'autrui en général, n'en restent pas moins, sauf convention contraire, dues par l'assuré contractant seul ; que si, dans l'acte du 20 janvier 1903, la Société de navigation du Sud-Ouest a cédé à la Société des chantiers et ateliers de Saint-Nazaire à concurrence de sa créance, l'indemnité à toucher éventuellement des assureurs de l'*André Théodore*, la Société de Saint-Nazaire n'a dans cet acte, non plus que dans les avenants intervenus ensuite, pris aucun engagement pour le paiement des primes stipulées par les compagnies d'assurances dans les contrats passés antérieurement entre elles et la société de navigation ; que, cependant, l'arrêt attaqué a déclaré que « devenant par le fait des stipulations des parties, maîtresse des capitaux assurés, la Société de Saint-Nazaire n'a pu supposer qu'elle ne serait pas tenue de l'obligation corrélative du paiement des primes ; que la même pensée n'a pas pu ne pas naître dans l'esprit des assureurs ; qu'à aucun moment ils n'ont pu entendre qu'en cas de perte du navire, ils seraient tenus de payer les sommes assurées sans défalcation des primes, et que le créancier des unes ne serait pas en même temps le débiteur des autres » ; que pour accueillir la demande des assureurs, la Cour d'appel de Bordeaux s'est donc fondée sur ce que la cession d'une police d'assurances avait pour corrélation nécessaire le paiement des primes ; que c'est sous l'empire de cette erreur qu'elle a apprécié les documents de la cause et jugé que la volonté commune des parties avait été de mettre ce paiement à la charge des cessionnaires des capitaux assurés ; que dès lors elle a faussement appliqué et par suite violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen ;

Casse...

MM. **Durand** rapp. ; **Melcot** av. gén. — M^es^ **Dambeza** et **Morillot** av.

3^e^ Espèce : Crédit Foncier d'Algérie c. La Sphère.

Arrêt (Ap. délib. en Ch. du Conseil).

La Cour :

Sur le 1^er^ moyen :

Attendu que, quel que fût l'objet du débat porté devant elle par les compagnies d'assurances maritimes « La Sphère », et autres, qu'il fût civil ou qu'il fût commercial, la Cour d'appel de Bordeaux ayant plénitude de juridiction, avait par cela même compétence pour statuer au fond ; que dès lors, quelle qu'ait été sa décision sur ce point, le premier moyen tendant à faire dire que c'était à tort qu'elle avait déclaré le tribunal de commerce de Bordeaux compétent pour connaître du litige, est dénué d'intérêt et comme tel non recevable;

Rejette ce moyen ;

Mais sur la 2^e^ branche du troisième moyen :

Vu l'art. 1134 C. civ.;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que, par actes sous-seings privés en date des 20 et 22 décembre 1902 et 24 mars 1904, la Société du Crédit Foncier et Agricole d'Algérie a consenti à la Société de navigation du Sud-Ouest des ouvertures de crédit, et qu'à la garantie des sommes qui lui seraient avancées en principal, intérêts, frais et accessoires comprenant notamment les primes d'assurances, la Société de navigation a affecté hypothécairement son navire *Bérengère;* que dans ces actes, il était stipulé que le navire ne cesserait, à aucun moment, d'être assuré à tous risques pour la totalité de sa valeur ou le quantum jugé nécessaire par le Crédit Foncier d'Algérie, et que celui-ci ferait couvrir lui-même en son nom, par son courtier, les polices d'assurances dont les primes seraient versées en ses mains 5 jours au moins avant leur exigibilité;

Attendu que des déclarations du même arrêt il résulte encore que, dès les 23, 24 juillet et 19 août 1902 la Société de navigation du Sud-Ouest avait pour le compte de qui il appartiendrait assuré aux compagnies défenderesses à la cassation d'importantes sommes sur la « *Bérengère* » ; que par des avenants spéciaux ces compagnies acceptèrent à concurrence des sommes qui seraient dues au Crédit Foncier, la délégation faite à cette Société par la Société de navigation des avantages pouvant résulter des assurances; que, par l'un de ces avenants elles acceptèrent aussi la cession des mêmes avantages faite également par la dite Société à un deuxième créancier hypothécaire, le sieur Vincent, s'interdisant les dites compagnies de « consentir sans l'autorisation écrite du Crédit Foncier aucun acte, terme ou condition, aucune action judiciaire ou transaction amiable »; que les primes n'étant pas payées à leur échéance, elles firent en 1904, saisir la « *Bérengère* » pendant qu'elle était en Angleterre, que ce navire fut vendu, et que le prix en fut attribué aux créanciers hypothécaires, par préférence à ces compagnies, leur privilège ayant été écarté par le juge de l'Amirauté, comme non reconnu par la loi anglaise; qu'à la suite de cette attribution, les assureurs de la « *Bérengère* » enfin ont actionné le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie devant le tribunal de commerce de Bordeaux pour le faire condamner avec Vincent chacun dans la

mesure de ce qu'il avait touché sur le prix du navire à leur payer la somme de 21.922 fr. 57 centimes, montant des primes qu'ils réclamaient;

Attendu en droit, que, par elle-même, la délégation des bénéfices d'une assurance n'opère pas transmission au délégataire des obligations du délégant et qu'ainsi les primes dans les assurances « pour le compte de qui il appartiendra » comme dans les assurances pour le compte d'autrui en général, n'en restent pas moins, sauf convention contraire, dues par l'assuré contractant seul;

Que ni dans les actes d'ouverture de crédit intervenus entre le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie et la Société de navigation du Sud-Ouest ni dans les avenants portant délégation au profit du Crédit Foncier des avantages pouvant résulter des assurances, celui-ci n'a pris d'engagement pour le paiement des primes stipulées par les assureurs de la « *Bérengère* » dans les contrats passés antérieurement entre eux et la Société de navigation; que d'autre part, si de nouvelles polices ont pu être faites ultérieurement en son nom, il n'est pas même allégué que les primes qui y auraient été stipulées fussent au nombre de celles dont le paiement lui était réclamé devant la Cour de Bordeaux; que cependant, l'arrêt attaqué a déclaré « qu'en se faisant conférer une maîtrise absolue sur les capitaux assurés et un droit de surveillance sur le jeu des polices, le Crédit Foncier a affirmé sa volonté d'être tenu de l'obligation corrélative du paiement des primes; que l'esprit des assureurs n'a pas pu ne pas être pénétré de la même croyance; qu'il n'est pas admissible qu'ils aient pu supposer qu'en cas de perte du navire ils seraient tenus envers le créancier du paiement des indemnités sans lui faire subir la défalcation des primes, et que le créancier des unes ne serait pas en même temps le débiteur des autres; que le régime ne pouvait être différent pour les assurances déjà contractées que pour celles à venir que le Crédit Foncier devait faire en son nom »; que pour accueillir la demande des assureurs, la Cour d'appel de Bordeaux s'est donc fondée sur ce que la délégation des bénéfices d'une assurance avait pour corrélation nécessaire, le paiement des primes; que c'est sous l'empire de cette erreur qu'elle a apprécié les documents de la cause et jugé « que la volonté commune des parties avait été de mettre ce paiement à la charge des capitaux assurés et de leurs délégataires »; que dès lors, elle a faussement appliqué et, par suite, violé l'article ci-dessus visé.

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen et sur la première branche du troisième.

Casse...

MM. **Durand**, rapp.; **Melcot**, av. gén. — Me **Hannotin**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de principe certain que le demandeur en cassation doit, conformément à un principe général applicable à toutes les actions en justice, justifier d'un intérêt sérieux ; sinon son pourvoi est non recevable. Dans l'espèce ci-dessus, cet intérêt n'existait pas. Si l'affaire au lieu d'être portée devant la juridiction commerciale, avait été suivie devant le tribunal civil, c'est encore la Cour d'appel dont l'arrêt était déféré à la Cour de cassation qui aurait statué. Sans doute, étant donnée la marche qui avait été suivie, la Cour d'appel avait statué par voie d'évocation, tandis que dans l'autre hypothèse elle aurait statué en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. Mais c'est là une distinction d'ordre purement doctrinal qui n'offrait aucun intérêt pour le demandeur en cassation.

Il a été déjà décidé dans le même sens que le demandeur en cassation ne peut critiquer la décision d'une Cour d'appel en discutant la compétence du tribunal dont la Cour a infirmé la décision quand, de toute façon, la Cour d'appel aurait été appelée à statuer. V. Cass. 17 août 1870 (S. 72.1.216 — D. 71.1.284).

II. — Sur le second point : La cession d'une police d'assurance opère une transmission des droits de créance du cédant au cessionnaire ; mais non une transmission des obligations de l'assuré ; et, par suite, en cas d'heureuse arrivée, si la prime n'a pas encore été payée, l'assureur n'a aucun droit contre le porteur de la police. V. Lyon-Caen et Renault, Tr. de dr. comm., t. VI, n. 1433 ; Desjardins, Dr. comm. marit., t. VII, p. 14, n. 1454. — *Sic* : Trib. comm. Marseille 31 août 1825 et 29 mai 1856 (Rec. Marseille 1826.1.215 et 1856.1.172) ; Comp. Cass. 5 août 1889 (S. 91.1.335); 26 janvier 1875 (D. 75.1.52).

Sans doute, en cas de sinistre, le cessionnaire devrait subir sur l'indemnité qu'il reçoit la défalcation des primes échues et non payées (V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, p. 451), car disent ces auteurs, s'il en était autrement, la cession de la police aurait pour effet de compromettre le droit de l'assureur à la prime, particulièrement dans le cas d'insolvabilité de l'assuré. Mais il n'en est pas de même si le cessionnaire n'a pas à s'adresser à l'assureur.

Ces règles doivent recevoir leur application en cas d'assurance « **pour compte** »; en ce cas le commissionnaire seul doit la prime, et cela même dans le cas où, soit dans la police, soit après la souscription le commettant a été désigné. V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. VI, n. 1434 ; Desjardins, *op. cit.* t. VII, n. 1454. p. 11 et 14.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

13 juillet 1910

Présidence de M. François Poncet

BAIL. — VOL DE BICYCLETTE. — CONCIERGE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — DÉPOT (ABSENCE DE).

Ne constitue pas un dépôt nécessaire le remisage d'une bicyclette par un locataire dans le garage de la maison.

Le dépôt volontaire ne peut s'induire que de la volonté des parties manifestée par les éléments de la cause.

Le propriétaire bailleur n'est engagé vis-à-vis de son locataire victime d'un vol d'une bicyclette remisée dans le garage de la maison mis à sa disposition moyennant un loyer déterminé, que si le concierge, représentant du propriétaire, a commis une faute dans les termes du droit commun.

Larue contre Bompaix.

Attendu qu'il ne saurait être question dans l'espèce de dépôt nécessaire ; que le dépôt de sa bicyclette par Larue dans le garage de la maison n'a pas été nécessité par un événement imprévu (art. 1949, C. civ.), que d'autre part le concierge ne peut être assimilé à un hôtelier ou aubergiste, personnes limitativement désignées par l'art. 1952 ;

Attendu que si la clef du garage demeure suspendue à un clou dans la loge pour la commodité des locataires, ce fait est insuffisant à lui seul pour établir l'existence

entre ceux-ci et le propriétaire d'un contrat de dépôt volontaire ; que la nature de leurs relations juridiques se trouve précisée par le libellé du reçu de la redevance exigée par le propriétaire de ses locataires pour l'usage du garage : « Quittance de loyer... pour le terme... du loyer des lieux qu'il occupe », quittance acceptée par Larue sans protestation ;

Attendu qu'il s'agit bien d'un contrat de bail ; que dès lors la responsabilité du propriétaire ne peut être engagée que par la faute de son préposé dans les conditions de droit commun ;

Attendu que la preuve d'aucune faute n'est rapportée ni offerte à la charge soit du concierge, soit du propriétaire ;

Attendu que le concierge en laissant ouverte le matin suivant l'usage la porte de la maison pour l'entrée des fournisseurs n'a commis aucune faute puisqu'il n'est pas établi qu'il ait laissé la loge et la cour à l'abandon ; que le propriétaire non plus n'a pas commis de faute en ne munissant pas la porte du garage d'une serrure de sûreté.

Par ces motifs,

Reçoit Larue appelant en la forme ;

Au fond :

Confirme avec amende et dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le concierge n'est point le dépositaire nécessaire des bicyclettes remisées par les locataires dans le garage de la maison. — *Sic :* Baudry-Lacantinerie, Dépôt, n. 1184 *bis*. Trib civ. Seine 24 et 27 déc. 1898 (Gaz. Trib. 1899, 1re partie, 2.262 et 263); Trib. civ. Seine 26 déc. 1898 (Gaz. Pal. 99.1.617 — Pand. 1900.2.276, note); Trib. civ. Seine 25 mars 1902 (Gaz. Trib. 2e partie 02.2.82, note); Paris 23 avril 1902 (Gaz. Pal. 02.2.6 — D. 03.2.323); Trib. civ. Seine 20 juin 1905 (Gaz. Trib. 1re partie 06.2.120). — *Contrà :* Trib. civ. Seine 5 janv. 1888 (Pand. 88.2.191 — S. 88.2.45); Trib. paix Alger 6 août 1887 (Pandectes 88.2.191); Trib. paix Paris (XIIIe et XIVe) 12 oct. et 3 nov. 1905 (Loi du 8 nov. 1905 — Pandectes 06.2.51, note); Trib. paix Paris (XIVe) 22 février 1906 (Gaz. Trib. 06, 1re partie 2.380).

II. — Sur le dépôt volontaire voir Cass. 12 novembre 1902 (S. 1906.1.135) ; Trib. Paix Paris 28 avril 1905 (Loi 2 mai 1905). Au surplus la nature du contrat qui intervient entre propriétaire et locataire est une question d'intention que les éléments de la cause permettent seuls de dégager.

III. — Sur la responsabilité du propriétaire en cas de vol de bicyclettes. Trib. civ. Seine 17 mai 1901 (Moniteur Jud. Lyon 15 juillet 1901 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Bail, n° 601 — Trib. civ. paix Paris 29 août 1901 — Gaz. Trib. 2e partie 1901.2.362); Trib. civ. Seine 25 mars 1903 (Gaz. Trib. 2e partie 1903.2.430); Trib. civ. Seine 8 mai 1906 (Gaz. Trib. 1906, 2e partie, 2.117), Pandectes, v° Responsabilité civile 1222, v° Dépôt 425 ; note aux Pandectes sous Trib. civ. Paix Paris, Pandectes, 1906.2.51, *suprà*.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYEUX

30 MARS 1910

Présidence de M. Maubanc.

CHEMINS DE FER. — VOYAGEURS. — QUAI. — PORTES D'ACCÈS. — FERMETURE. — TRAIN MANQUÉ. — FERMETURE PRESCRITE PAR LES RÈGLEMENTS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — **REJET.**

La fermeture des portes des salles d'attente, trente secondes avant l'heure réglementaire de départ, est prescrite par la 84e annexe à l'Instruction générale n° 2, régissant l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest.

Dès lors ne saurait être admise la demande en dommages-intérêts d'un voyageur qui s'est présenté en retard et après la fermeture régulière des portes.

Seigle c. Chemin de fer de l'Etat.

LE TRIBUNAL,

Attendu que sur une instance en cinq cents francs de dommages-intérêts pour préjudice causé par les Chemins de fer de l'Etat, Seigle a été, par jugement de ce Tribunal, en date du 2 février dernier, appointé à prouver que le 12 novembre 1909, il se trouvait dans la gare d'Isigny, avant le départ du train de 8 h. 23 du soir, et qu'il n'aurait pu pénétrer sur le quai de départ par suite de la fermeture des portes des salles d'attente ;

Attendu que de l'enquête reçue à l'audience du 16 mars dernier, il résulte de la déposition des témoins Blaize, dame Vve Lefebvre, et Evreux, que Seigle se trouvait effectivement dans la gare d'Isigny avant l'heure de départ du train de 8 h. 23; mais, d'autre part, il résulte également des dépositions des témoins Blaize, Le Mosquet, Delafoy et Evreux, que la porte des salles d'attente accédant sur le quai de départ n'a été fermée qu'une demi-minute avant le départ du train ;

Attendu que la fermeture des portes des salles d'attente trente secondes avant l'heure réglementaire de départ est prescrite par la 84e annexe à l'Instruction générale n° 2 régissant l'exploitation des Chemins de fer de l'Ouest ; qu'il en résulte que les agents de la gare d'Isigny ont observé strictement les injonctions du ministre des Travaux Publics, en date du 23 janvier 1906, et que Seigle, qui pouvait et devait, conformément aux prescriptions des circulaires des 10 janvier 1885 et 10 mars 1886, être admis à pénétrer sur le quai d'embarquement et à prendre place dans les voitures dès l'ouverture du guichet de distribution des billets, a commis la faute de ne pas profiter de cette tolérance et de s'être présenté trop tard et après la fermeture des portes, pour essayer de pénétrer sur le quai de départ ; que, dans ces conditions, sa demande ne saurait être admise ;

Par ces motifs,

Dit que Seigle ne fait pas la preuve d'une faute ayant pu engager la responsabilité des Chemins de fer de l'Etat ;

En conséquence, dit à tort sa demande :

L'en déboute et le condamne à tous les dépens.

MM. **Seigle** et **Abraham**, av.

NOTE. — Les tarifs, règlements, instructions des chemins de fer, dûment homologués ou approuvés ont force de loi. Leur stricte observation ne peut donc donner lieu à une demande de dommages-intérêts, puisque l'employé qui aurait commis le fait dommageable n'a commis aucune faute. Le voyageur seul est en faute de ne pas avoir tenu compte desdits règlements.

208

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° EXCEPTIONS. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

2° CASSATION. — CONTRE QUELLES DÉCISIONS ON PEUT SE POURVOIR. — MOTIFS. — DISPOSITIF.

3° ET 4° FILIATION. — FILIATION NATURELLE. — ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE. — ACTION EN CONTESTATION. — LÉGITIMATION. — REPRÉSENTATION EN JUSTICE. — APPRÉCIATION DE L'ADULTÉRINITÉ. — DATE DE LA CONCEPTION. — DATE DE LA NAISSANCE. — NAISSANCE POSTÉRIEURE A LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

1° *Les juges du fond usent de leur pouvoir souverain en refusant d'ordonner la communication des pièces, lorsqu'ils constatent que parmi ces pièces les unes n'étaient pas la propriété de l'adversaire du demandeur à l'exception ou n'étaient pas détenues par lui, que d'autres étaient connues par ledit demandeur, que d'autres n'étaient pas invoquées, que d'autres enfin étaient inutiles.*

Alors surtout qu'ils ajoutent que l'exception apparaît comme ayant été soulevée dans le but de retarder la solution du litige.

2° *Il ne suffit pas pour qu'une question soit jugée qu'elle ait été examinée dans les motifs d'une décision judiciaire ; il faut en outre qu'elle ait été résolue au moins implicitement par le dispositif de cette décision.*

Et par suite si le dispositif est justifié par d'autres motifs, le pourvoi en cassation dirigé contre cette décision doit être déclarée non recevable faute d'intérêt, s'il vise seulement les motifs qui ne servent d'aucun appui à ladite décision.

3° *La règle générale en vertu de laquelle le mineur est représenté en justice par son tuteur et en cas d'opposition d'intérêt par son subrogé-tuteur, s'applique même aux actions qui intéressent son état, sous la seule exception établie par l'art.* 318 *en matière de désaveu, où l'action doit être suivie contre un tuteur* ad hoc.

Mais cet article qui vise exclusivement le désaveu fait par le mari ou ses héritiers d'un enfant né au cours d'une union légitime ne s'applique pas en cas de filiation naturelle, et, à raison de son caractère exceptionnel, ne peut être étendu à un cas différent de celui qu'il a prévu.

Et dès lors, si l'enfant naturel dont la reconnaissance et la légitimation sont contestées doit nécessairement être mis en cause, il n'y a lieu de lui nommer un représentant spécial, lorsqu'il est mineur, que si, à raison des circonstances, personne n'a qualité pour y défendre.

Spécialement, lorsqu'après le décès de sa femme le mari a reconnu, et légitimé ensuite par mariage subséquent, un enfant né d'une concubine 52 jours après le décès de sa femme légitime, l'action en contestation de reconnaissance et de légitimation est régulièrement suivi contre le subrogé-tuteur de cet enfant mineur, en cas d'opposition d'intérêt entre l'enfant et sa mère, tutrice légale.

4° *Pour résoudre la question de savoir si un enfant est ou non issu d'un commerce adultérin, il y a lieu de considérer l'époque de sa conception et non celle de sa naissance.*

Par suite, l'existence au moment de la conception, c'est-à-dire depuis le 300e *jusqu'au* 180e *jour avant la naissance, d'un précédent mariage dans lequel se trouvait encore engagé le père ou la mère, s'oppose à la légitimation, alors même que cet empêchement aurait disparu avant la naissance.*

Et ce principe qui résulte de l'art. 331 *C. civ., ne saurait être considéré comme ayant été modifié par la loi du* 7 *novembre* 1907, *en sorte qu'il serait permis de légitimer un enfant à la seule condition que les père et mère fussent libres au moment de sa naissance : cette loi n'a, en effet, pas eu pour objet de fixer le sens de l'art.* 331 *C. civ., mais seulement d'activer dans deux cas exceptionnels et limitativement précisés la légitimation des enfants adultérins.*

X... et veuve Y... c. Y... A. et B.

M. Y... qui avait deux fils, A... et B... de son mariage, avec Mme C..., a reconnu un enfant, D..., née 52 jours après le décès de sa femme, de la dame E..., et il a légitimé ensuite cet enfant en épousant la mère.

MM. A... et B... Y..., après le décès de leur père, ont formé contre sa veuve une demande tendant à la nullité de cette reconnaissance et de cette légitimation.

Des incidents de diverse nature ont été soulevés devant le tribunal de la Seine et devant la Cour de Paris, Mme veuve Y... a en effet soutenu qu'elle n'avait pas qualité pour défendre à cette action ; ce qui a donné lieu à la nomination et à la mise en cause de M. X..., subrogé-tuteur ; puis, celui-ci ayant lui-même soutenu, en même temps que Mme veuve Y..., qu'il n'avait pas qualité pour défendre à l'instance, un tuteur *ad hoc* a été nommé. Il y a eu aussi un incident relatif à une communication de pièces, et d'autres incidents de procédure.

La Cour de Paris a rendu un arrêt à la date du 6 mars 1907 et deux arrêts à la date du 10 janvier 1908, qui ont été frappés de pourvoi par Mme veuve Y... et par M. X...

Les demandeurs ont fait valoir à l'appui de leurs pourvois les moyens suivants :

A) Pourvoi de M. X... ès qualités (n. 56.352), contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 6 mars 1907. — 3 moyens :

1° Violation des art. 188, C. pr. civ., 339 C. civ. et 7 de la loi du 29 avril 1810, ainsi que du droit de la défense, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de communication de pièces soulevée par l'exposant, sous le prétexte erroné que les pièces réclamées n'avaient pas d'intérêt dans la cause, alors au contraire qu'elles étaient indispensables pour apprécier la régularité de la demande ;

2° Excès de pouvoir, violation de l'art. 171 C. proc. civ., du principe des deux degrés de juridiction et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué, appliquant faussement la règle que le juge de l'action est le juge de l'exception, a refusé de surseoir au jugement d'une demande en contestation de légitimité dirigée contre un mineur jusqu'à ce qu'une instance engagée devant le tribunal sur la régularité de la représentation dudit mineur eût été évacuée ;

3° Violation des art. 318, 390, 405, 406, 420, 450 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué, examinant la question de savoir si un mineur se trouvait régulièrement représenté dans une instance en contestation de légitimité par un simple subrogé-tuteur, a admis l'affirmative, sous le prétexte qu'au cas d'une opposition d'intérêts entre le tuteur et son pupille, cir-

constance que la Cour énonce comme se rencontrant dans l'espèce, sans d'ailleurs justifier ni motiver une telle affirmation, c'est le subrogé-tuteur qui agit au nom de ce dernier, alors que cette règle n'est pas applicable aux instances qui mettent en question l'état d'enfant légitime du mineur et spécialement à celles qui prétendent lui faire attribuer une filiation adultérine, cas auquel le mineur doit être représenté par un tuteur *ad hoc*, comme en matière de désaveu.

B) Pourvoi de Mme veuve Y... (n. 56.356), contre le même arrêt. — Moyen unique : Violation des art. 318 et 420 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué en présence de conclusions par lesquelles un sursis était réclamé jusqu'à ce que le tribunal eût statué sur la question de savoir si un mineur était régulièrement représenté dans une instance en contestation de légitimité par un subrogé-tuteur, lequel avait agi à raison de l'opposition d'intérêts pécuniaires existant entre ledit mineur et sa mère tutrice légale, a rejeté ladite demande par le motif que le mineur était valablement représenté, sous le prétexte que la nomination d'un tuteur *ad hoc* devait être restreinte au seul cas d'une action en désaveu de paternité, alors que ce mode de représentation protecteur des intérêts du mineur s'impose par identité de raisons dans le cas où l'action tend à dénier au mineur l'état d'enfant légitime.

C) Pourvoi de Mme veuve Y... (n. 57.131), contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 10 janvier 1908. — 4 moyens : 1° Violation des art. 318 et 420 C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué statuant *de plano* sur la question de savoir si un mineur était régulièrement représenté dans une instance en contestation de légitimité par un subrogé-tuteur, lequel avait agi à raison de l'opposition d'intérêts pécuniaires existant entre ledit mineur et sa mère tutrice légale, a décidé que le mineur était valablement représenté sous le prétexte que la nomination d'un tuteur *ad hoc* devait être restreinte au seul cas d'une action en désaveu de paternité, alors que ce mode de représentation, protecteur des intérêts du mineur, s'impose par identité de raisons dans le cas où l'action tend à dénier au mineur l'état d'enfant légitime.

2° Violation des art. 318, 420 et s. C. civ., 149 et s. C. pr. civ., fausse application de l'art. 1351 C. civ., et de l'autorité de la chose jugée, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la mère d'un enfant mineur, tutrice légale, ne pouvait dans une instance en contestation de légitimité, soutenir que l'enfant devait être représenté par un tuteur *ad hoc*, sous le prétexte qu'il avait été décidé contradictoirement avec elle par un arrêt du 6 mars 1907, que l'enfant était valablement représenté par son subrogé tuteur, alors que cette décision avait été rendue par défaut et frappée d'opposition par la mère, et que par suite la mère pouvait de nouveau poser la question de la représentation du mineur, qui, étant d'ordre public pouvait être soulevée en tout état de cause.

3° Violation des art. 318, 420, 450, 464, C. civ., du principe de l'indivisibilité des questions d'état et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué sans répondre aux conclusions de l'exposante a statué sur l'état d'un mineur dans une instance où celui-ci n'était représenté, ni par sa mère, ni par son tuteur *ad hoc* sous le prétexte qu'il était représenté par son subrogé-tuteur dans une autre instance relative à la même contestation, alors que, même dans l'hypothèse où le subrogé-tuteur aurait eu qualité pour représenter le mineur dans un tel litige, les deux instances auraient dû être jointes, et vidées par un seul et même arrêt.

4° Violation de l'art. 331, C. civ., modifié par la loi du 9 novembre 1907, de la règle *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur*, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a annulé la légitimation d'un enfant naturel conçu pendant le mariage de son père, mais né après la dissolution du mariage, sous le simple prétexte que la loi du 9 novembre 1907 n'a permis la légitimation des enfants adultérins que dans dans cas expressément spécifiés, alors d'une part que ne peut être considéré comme adultérin l'enfant conçu alors que l'un de ses auteurs était engagé dans les liens du mariage, mais né après la dissolution de ce mariage, et alors d'autre part que la Cour était saisie de conclusions formelles tendant à faire déclarer que l'enfant né après la dissolution du mariage n'est pas adultérin et qu'elle a laissé sans réponse ces conclusions.

D) Pourvoi par M. X..... ès qualités (n. 57.134), contre un second arrêt de la Cour de Paris de la même date. — Moyen unique : Violation des art. 317, 318, 390, 405, 406, 420, 450 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un mineur dont la qualité d'enfant légitime était contestée se trouvait régulièrement représenté dans l'instance par son subrogé-tuteur, sous le prétexte qu'il existait une opposition d'intérêts entre le tuteur et son pupille, circonstance que l'arrêt n'a d'ailleurs ni justifiée, ni expliquée, alors d'une part que dans les procès qui mettent en question l'état du mineur et spécialement dans ceux qui tendent à lui faire attribuer une filiation adultérine, celui-ci doit être représenté par un tuteur *ad hoc*, alors d'autre part que l'exposant demandait acte de ce qu'il était sans pouvoir ni qualité pour défendre à une pareille action au nom du mineur, alors enfin qu'aux termes d'une délibération régulièrement prise par le conseil de famille, notifiée aux adversaires et non attaquée par ces derniers, un tuteur *ad hoc* avait été désigné pour représenter le mineur dans l'instance engagée contre lui.

Arrêt (ap. délib. ch. du conseil).

LA COUR,

Joint à raison de leur connexité les pourvois n^os^ 56.352, 56.356, 57.134 et 57.131 et statuant par un seul et même arrêt :

Sur le premier moyen du pourvoi n° 56.352 dirigé par X... en qualité de subrogé-tuteur contre l'arrêt du 6 mars 1907 :

Attendu que le jugement de première instance, dont les motifs ont été, sur ce point, adoptés par l'arrêt attaqué, statuant successivement à l'égard de chacune des pièces, dont la communication avait été demandée, constate que les unes n'étaient pas la propriété des frères Y... ou n'étaient pas détenues par eux, que d'autres étaient connues par X..., que d'autres n'étaient pas invoquées, que d'autres enfin étaient inutiles ;

Attendu que la décision ajoute que l'exception apparaît comme ayant été soulevée dans le but unique de retarder la solution du litige ;

Attendu qu'en refusant dans ces circonstances, d'ordonner la communication réclamée la Cour de Paris a usé de son pouvoir souverain d'appréciation et n'a violé ni l'art. 188 C. pr. civ., ni les droits de la défense ;

Sur les deuxième et troisième moyens du même pour-

voi, et sur le moyen unique du pourvoi n° 56.356, dirigé par la veuve Y... contre le même arrêt ;

Attendu que les demandeurs en cassation déclarent expressément ne soulever ces moyens que sous toutes réserves et seulement en vue du cas ou l'arrêt qu'ils attaquent serait invoqué contre eux comme impliquant chose jugée sur le mode de représentation du mineur dans l'instance ;

Mais attendu que si l'arrêt s'est expliqué sur ce point dans certains de ses motifs, son dispositif s'est borné a repousser la demande de sursis présentée par la dame Y... ;

Or attendu d'une part qu'il ne suffit pas pour qu'une question soit jugée qu'elle ait été examinée dans les motifs d'une décision judiciaire, qu'il faut en outre qu'elle ait été résolue au moins implicitement par le dispositif de cette décision ;

Attendu d'autre part que les motifs concernant la représentation du mineur ne constituaient pas, dans l'espèce, le soutien nécessaire du dispositif qui était justifié par d'autres motifs ;

Attendu enfin, que dans le débat ultérieurement engagé sur la question de savoir si le subrogé-tuteur avait qualité pour défendre à l'action dans l'intérêt du mineur les frères Y..., n'ont opposé aucune exception de choses jugée résultant à leur profit de l'arrêt du 6 mars 1907 ; qu'ainsi les demandeurs ne sont pas fondés à prétendre que cet arrêt leur fait grief ; que pour cette raison les trois moyens sus visés doivent être déclarés non recevables faute d'intérêt ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 57.134 dirigé par X... ès qualités contre le 1er arrêt du 10 janvier 1908 et sur le premier moyen du pourvoi n° 57131 dirigé par la veuve Y... contre le second arrêt du même jour ;

Attendu que dans leur exploit introductif d'instance rapporté aux qualités les sieurs A. et B. Y..... ont exposé que D.... Y.... était né le 29 septembre 1896 de la dame E... alors célibataire devenue depuis épouse du sieur Y... ; que la dame C... première épouse dudit sieur Y... était décédée le 8 août 1896, 52 jours seulement avant la naissance de D..., que dans ces conditions ce dernier ne pouvait avoir été légalement reconnu par le sieur Y..., ni légitimé par le mariage subséquent de celui-ci avec la dame E...

Attendu qu'ils ont en conséquence demandé au tribunal de dire que le mineur ne pouvait avoir la qualité d'enfant légitimé dudit sieur Y... ;

Attendu que X... et la veuve Y... soutiennent que l'enfant dont l'état était ainsi mis en question, ne pouvait être représenté dans l'instance que par un tuteur *ad hoc* conformément à l'art. 318 C. civ. ;

Mais attendu d'une part que l'art. 450 C. civ., a confié au tuteur la mission de représenter le mineur dans tous les actes civils et par suite d'exercer en son nom les actions judiciaires ou d'y défendre ;

Attendu d'autre part qu'aux termes de l'art. 420 même code, lorsqu'il existe une opposition d'intérêts entre le mineur et le tuteur, ce dernier est remplacé dans ses fonctions par le subrogé-tuteur ;

Attendu que la règle générale concernant la représentation du mineur en justice s'applique même aux actions, qui intéressent son état, sous la seule exception établie par l'art. 318, C. civ. ;

Attendu que cet article placé au chapitre de la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage vise exclusivement le désaveu fait par le mari ou ses héritiers d'un enfant né au cours d'une union légitime ; qu'il n'a pas été reproduit au chapitre des enfants naturels et qu'à raison de son caractère dérogatoire au droit commun il ne peut pas être étendu à un cas différent de celui qu'il a prévu ;

Attendu il est vrai que l'enfant naturel dont la reconnaissance et la légitimation sont contestées doit nécessairement être mis en cause, et que s'il est mineur il y a lieu de lui nommer un représentant spécial lorsqu'à raison des circonstances, personne n'aurait qualité pour le défendre ; mais que tel n'était pas le cas de l'espèce ; que le mineur D... était pourvu d'une tutrice légale en la personne de sa mère et d'un subrogé-tuteur en la personne du sieur X... ;

Et attendu que l'arrêt constate suffisamment, en fait, qu'à raison des libéralités à elle faites par son mari les intérêts de la veuve Y... étaient en opposition avec ceux de son fils mineur ;

Attendu enfin qu'il importe peu que le subrogé-tuteur ait demandé acte de ce qu'il était sans qualité pour défendre à une pareille action au nom du mineur, ni qu'un tuteur *ad hoc* ait été désigné à cet effet par une délibération du conseil de famille, notifiée aux frères Y..... et non attaquée par eux ; que ces circonstances de fait ne sont pas de nature à rendre nécessaire une mesure qui n'était pas exigée par la loi ; d'où il suit qu'en décidant que le mineur D... avait été régulièrement représenté au procès par son subrogé-tuteur l'arrêt attaqué a exactement appliqué l'art. 420, C. civ., et n'a pas violé l'art. 318 du même code ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 57.131 dirigé par la veuve Y... contre le second arrêt du 10 janvier 1908 ;

Attendu que les motifs de l'arrêt du 6 mars 1907 expliquaient que par application de l'art. 420, C. civ. le mineur D... Y... était régulièrement représenté dans l'instance par son subrogé-tuteur à raison de l'opposition d'intérêts qui existait entre lui et sa mère tutrice légale, qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de lui désigner un tuteur *ad hoc*, ce tuteur à mandat limité n'étant exceptionnellement nommé que lorsque le mineur se trouve en opposition d'intérêts avec tous ses mandataires légaux comme en cas de désaveu ou bien lorsque plusieurs mineurs soumis à la même tutelle ont des intérêts opposés, comme il peut arriver en cas de partage ;

Attendu que la cour de Paris, statuant sur l'opposition de la dame Y... à cet arrêt, a expressément déclaré en maintenir les motifs, qui suffisaient à justifier le rejet des conclusions prises par l'opposante au sujet de la représentation du mineur ;

Attendu qu'il n'échet dès lors de rechercher si l'arrêt attaqué n'a pas à tort invoqué en outre l'autorité de la chose jugée, sur ce point particulier, par ledit arrêt du 6 mars 1907 ; que ce motif surabondant, fût-il erroné, ne serait pas de nature à vicier la décision ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que l'action intentée par les sieurs A... et B... Y... a été introduite à la fois contre le mineur D... représenté par son subrogé-tuteur et contre la veuve Y... sa mère, prise en son nom personnel et comme ayant participé à l'acte de légitimation dont la nullité était poursuivie ;

Attendu que sur cette demande la veuve Y... a conclu au fond, mais que le subrogé-tuteur s'est borné à opposer une exception de communication de pièces et qu'il a été donné défaut contre lui faute de conclure ;

Attendu qu'à raison des attitudes différentes prises par les deux défendeurs et de la diversité des recours qu'ils se réservaient ainsi contre la décision du tribu-

nal, l'instance s'est trouvée nécessairement divisée, et a dû se poursuivre vis-à-vis de chacun d'eux par deux procédures distinctes, mais que celles-ci ont abouti à 2 arrêts rendus le même jour et prononçant la nullité de la légitimation tant au regard du mineur qu'au regard de la veuve Y.... ;

Attendu que dans ces circonstances, et même en admettant que le principe de l'indivisibilité des actions d'état fût applicable à la cause, il n'aurait en fait souffert aucune atteinte et que la critique soulevée de ce chef par le pourvoi est dénuée d'intérêt ;

Attendu qu'aux conclusions de la veuve Y... prétendant que le mineur n'était ni présent ni représenté dans la procédure suivie contre elle seule, l'arrêt attaqué a répondu à bon droit que le mineur était partie représentée dans l'autre instance exactement relative à la même contestation ;

Attendu enfin que le pourvoi ne saurait faire utilement grief à la cour d'appel de n'avoir pas prononcé la jonction des deux instances pour statuer par une seule décision, parce que, d'une part, la jonction n'a pas été demandée par les conclusions de la veuve Y... et que, d'autre part, cette mesure était abandonnée à l'appréciation discrétionnaire des juges du fond ;

Sur le quatrième moyen du même pourvoi :

Attendu que la décision attaquée constate que le mineur D... est né 20 septembre 1896 de la dame E... alors célibataire, et de père non dénommé ; que depuis le trois centième jusqu'au 180e jour avant sa naissance le sieur Y... qui l'a reconnu et légitimé par son mariage subséquent avec la mère était engagé dans les liens d'une première union légitime avec la dame C... qui est décédée le 8 août 1896 ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations l'arrêt attaqué en déclarant nulles la reconnaissance et la légitimation a fait une exacte application des art. 335 et 331 C. civ. ;

Attendu en effet que pour résoudre la question de savoir si un enfant est ou non issu d'un commerce adultérin, il y a lieu de considérer l'époque de sa conception et non celle de sa naissance ; que par suite l'existence au moment de la conception d'un précédent mariage dans lequel se trouvait encore engagé le père ou la mère s'oppose à la légitimation alors même que cet empêchement aurait disparu avant la naissance ;

Attendu que le pourvoi soutient vainement que la loi du 7 novembre 1907 aurait interprété en sens contraire l'art. 331 C. civ., et permis la légitimation de l'enfant à la seule condition que ses père et mère fussent libres au moment de sa naissance ; que cette loi n'a pas eu pour objet de fixer le sens de l'art. 331, mais seulement d'autoriser dans deux cas exceptionnels et limitativement précisés la légitimation des enfants adultérins ;

Rejette...

MM. **Falcimaigne**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. — Mes **Pérouse**, **Morillot** et **Hannotin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : On reconnaît généralement que les juges du fond jouissent d'un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'ordonner ou de refuser une communication de pièces. V. Cass. 27 janvier 1873 (D. 73.1.352); 28 mars 1876 (D. 77.1.492); 30 avril 1902 (D. 1902.1.285).

II. — Sur le second point : Il est constant que c'est contre la décision même, c'est-à-dire contre son dispositif, que le pourvoi doit être dirigé. Le pourvoi serait non recevable s'il n'avait pour objet que d'attaquer les motifs donnés par la cour à l'appui de son arrêt. V. Fuzier-Herman, Rép. vo Cassation (mat. civ.), n. 3060 et s., et les nombreux arrêts cités en ce sens.

III. — Sur le troisième point : La jurisprudence et la doctrine sont en ce sens qu'on ne saurait exiger la nomination d'un tuteur *ad hoc* quand il s'agit, non pas d'une contestation de légitimité, mais d'une contestation de reconnaissance d'enfant naturel, contestation devant avoir pour conséquence l'annulation de la légitimation qui ne peut intervenir qu'au profit des enfants *légalement* reconnus (C. civ. 331). V. Cass. 10 fév. 1847 (D. 47.1.49); 27 janv. 1857 (D. 57.1.196) — *Sic* : Demolombe, t. V, n. 449 ; Laurent, t. IV, n. 82 ; Planiol, t. Ier, n. 1491 ; Baudry-Lacantinerie, Des personnes, t. III, n. 661. — V. cep. *contrà :* Colmar 15 juin 1831 (Dal. Rép. vo Paternité, n. 172); 27 févr. 1852 (D. 52.2.260). Comp. Cass. 10 mai 1882 (D. 83.1.79).

IV. — **Sur le quatrième** point : On est d'accord, en doctrine, pour reconnaître que c'est au moment de la conception **et non de la naissance** qu'il faut se placer pour apprécier le caractère de la filiation. V. Demolombe, t. V, n. 346 ; Aubry et Rau, t. VI, § 546, texte et note 17 ; Baudry-Lacantinerie, Des personnes, t. IV, n. 629 ; Laurent, t. I, n. 136 et 174 ; Planiol, t. Ier, n. 1366 et 1552.

La jurisprudence décide également que lorsque l'un des auteurs de l'enfant était, lors de sa conception, engagé dans les liens du mariage, l'enfant naît adultérin, quand même cet auteur se trouverait libre au moment de sa naissance. V. Cass. 28 juin 1869 (D. 69.1.335); 25 juin 1877 (D. 78.1.262); 19 nov. 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.606 — S. 1909.1.210 — D. 1908.1.15).

La loi récente du 7 nov. 1907 ne saurait d'ailleurs être considérée comme l'indication que dans l'état antérieur il aurait fallu déterminer l'état de l'enfant par la date de sa naissance et non de sa conception. Si M. Violette, à la Chambre des députés, lors des travaux préparatoires de cette loi (V. D. 1907.4.173, col. 14) a prononcé à cet égard des paroles qui prêtent à une certaine équivoque, M. Chaumié, au Sénat, a nettement placé les choses au point. Au surplus, la loi du 7 nov. 1907 n'autorise la légitimation des enfants adultérins par le mariage subséquent de ses père et mère que dans deux cas : 1° lorsque leur père ou leur mère étant en instance de divorce ou de séparation de corps, ils sont nés plus de 300 jours après l'ordonnance fixant un domicile séparé aux époux ; 2° lorsqu'un enfant a été désavoué pendant le mariage par le mari, il peut être légitimé par le mariage ultérieur de la mère avec son complice.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTUA

10 JUIN 1910.

Présidence de M. Vuchot.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIF LE PLUS RÉDUIT. — CHARGEMENT INCOMBANT A L'EXPÉDITEUR. — AVARIES EN COURS DE ROUTE. — DÉFECTUOSITÉ DU CHARGEMENT. — TRANSPORTEUR NON RESPONSABLE. — SURVEILLANCE D'ORDRE GÉNÉRAL. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE QUANT AUX AVARIES PROVENANT D'UN VICE DE CHARGEMENT.

1° *La demande du tarif le plus réduit comporte pour l'expéditeur l'obligation d'effectuer le chargement des wagons.*

2° *Si les compagnies de chemins de fer peuvent être*

tenues d'une surveillance dans le cas de chargements effectués par les expéditeurs, cette surveillance ne doit s'exercer qu'au point de vue du service général et de l'observation des règlements.

Et en cas d'avarie provenant d'une défectuosité de chargement, le destinataire n'est pas fondé à en rendre la Compagnie transporteur responsable sous prétexte qu'en acceptant que l'expéditeur charge lui-même, elle a accepté par là-même le chargement comme bon et bien fait et qu'elle devait le refuser dans le cas contraire.

Cie des Tramways de l'Ain c. Chem. de fer P.-L.-M.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Compagnie des Tramways de l'Ain expose, et qu'il résulte des documents de la cause, que le contrat de transport en vertu duquel la Cie P. L. M. a pris les marchandises en charge de Marseille à La Cluse constitue un contrat de transport autonome et ne fait pas partie d'un contrat plus étendu comportant des transports successifs ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des deux récépissés remis au destinataire, que le chargement effectué à Marseille, le seul dont le Tribunal ait à se préoccuper, l'a été par les soins de l'expéditeur ;

Attendu en effet, que le récépissé de l'expédition n° 9144 porte au verso « chargement par l'expéditeur et sans reconnaissance par la Cie P. L. M. »

Attendu que si à la vérité, le récépissé de l'expédition n° 9203 porte simplement au recto « sans reconnaissance par la Cie P. L. M. » tous deux contiennent en face des mots : tarifs et itinéraires demandés, la mention L. P. R., c'est-à-dire, le plus réduit ;

Attendu que la demande du tarif le plus réduit comporte pour l'expéditeur l'obligation d'effectuer le chargement des wagons ;

Attendu, au surplus, que la Compagnie des Tramways de l'Ain ne conteste pas que le chargement ait été opéré par l'expéditeur soit à Marseille, soit à Philippeville ;

Attendu que l'expert Grillet conclut que « en général, le matériel était bien arrêté et fixé sur les wagons P. L. M., quoi qu'en partie mal chargé, et paraissait ne pas avoir reçu de chocs sur lesdits wagons. Les avaries constatées et estimées ci-après ont dû être faites aux divers chargements de ce matériel soit à Constantine, Philippeville, ou Marseille, etc... »

Attendu que l'expert Delbos conclut : « En résumé, le chargement du matériel sur wagon était défectueux et les dégradations ou pertes survenues en cours de route doivent être mises à la charge de l'expéditeur. »

Attendu que les deux experts ont examiné les quatorze wagons expédiés (M. Grillet cinq, et M. Delbos, achevant l'expertise commencée, les neuf restant) :

Attendu que pour réduire à néant ces conclusions qui lui sont si nettement défavorables la Compagnie des Tramways de l'Ain soutient que, si la Cie P. L. M. accepte que l'expéditeur charge lui-même, c'est qu'elle accepte aussi le chargement comme bon et bien fait : qu'elle doit le refuser s'il en est autrement ; qu'elle a des agents préposés à la vérification des chargements, lesquels doivent constater si tout est bien en place et calé suffisamment pour supporter le voyage et pour éviter des accidents ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que si la Compagnie peut être tenue d'une surveillance dans le cas de chargements effectués par les expéditeurs, cette surveillance ne doit s'exercer qu'au point de vue du service général et de l observation des règlements ;

Attendu que la Compagnie n'a pas à se préoccuper du chargement en soi, tant qu'il ne peut nuire qu'à lui-même ; qu'il serait vraiment singulier de la déclarer responsable d'un chargement auquel elle est demeurée complètement étrangère, et dénotant de la part des chargeurs une insouciance constituant par moments une faute lourde, comme dans l'exemple cité par l'expert Delbos, de pièces lourdes placées sur des colis plus légers ;

Attendu que l'argument tiré du tampon faussé n'a aucune portée, ce tampon ayant pu être faussé dans un autre voyage, et l'expert Grillet constatant que le matériel paraissait ne pas avoir reçu de chocs sur les wagons ;

En ce qui concerne la prétention de M. Suchier, ingénieur de la Compagnie des Tramways, de faire retenir par la Cie P. L. M. qui présentait la note de l'expéditeur, les fonds qu'il allait verser, sous prétexte que la note de M. Guiscafré de Philippeville était majorée ;

Attendu que la Cie P. L. M. n'étant ni partie, ni intéressée dans les démêlés entre la Compagnie des Tramways et Guiscafré, n'avait pas à retenir les fonds réclamés par ce dernier ; que la Cie P.-L.-M. n'avait qu'à se conformer aux ordres de l'expéditeur, son commettant, à peine d'être responsable vis-à-vis de lui de l'inexécution de ces ordres ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la Cie P.-L. M. a refusé le 23 juin de recevoir le paiement étant donnée la condition qu'on voulait lui imposer, à savoir de conserver par devers elle la somme revenant au transitaire ;

Attendu que, si elle a accepté ensuite le même jour les 8.445 francs montant du remboursement, sous la réserve faite par la Compagnie des Tramways de l'Ain de ses droits, soit contre la Cie P.-L.-M., soit contre le transitaire à raison des avaries, il a été fait remise à M. Suchier du récépissé de la feuille d'expédition, cela ne veut pas dire qu'elle ait été d'accord pour laisser enlever le matériel sans réclamation de location de grue ou autre, comme le prétend la Compagnie des Tramways ; que le contraire résulte de la lettre du chef de gare de La Cluse du 25 juin à Suchier dans laquelle il lui écrit : « Veuillez également prendre note que lorsque l'enlèvement du matériel sera terminé, je vous ferai connaître les frais de magasinage ainsi que les droits de location de la grue ». et de la lettre du même chef de gare du 30 juin par laquelle il réclame à Suchier 524 fr. 40 c., droits de magasinage et de location de grue ;

Attendu que la Cie P.-L.-M., n'ayant aucune faute à s'imputer, tous les retards d'enlèvement proviennent du fait exclusif de la Compagnie des Tramways de l'Ain qui a ainsi immobilisé des wagons de la Cie P.-L.-M. ;

Attendu d'autre part, que la Cie des Tramways ayant utilisé la grue de la gare de La Cluse doit en payer comme de juste la location ;

Attendu que le 2 juillet, le chef de gare de La Cluse prévenait Suchier que si les 524 fr. 40 centimes n'étaient pas payés, ils s'opposerait à l'enlèvement des

sept essieux montés qui restaient encore en sa possession ;

Attendu que la Compagnie des tramways de l'Ain ayant refusé de payer cette somme légitimement due, elle ne peut s'en prendre qu'à elle si le chef de gare de La Cluse a retenu les essieux, gage de la Cie P.-L.-M. pour les frais grevant l'expédition, essieux qu'elle voulait expédier le 22 juillet, et si elle a subi de ce chef un préjudice ;

En ce qui concerne les droits de magasinage réclamés par la Cie P.-L.-M. pour les essieux restant en gare.

Attendu qu'il serait excessif de la part de la Compagnie de réclamer ces droits depuis le moment où elle a retenu les essieux pour exercer sur eux son droit de rétention ; qu'il y a donc lieu de condamner la Compagnie des Tramways à payer à la Cie P.-L.-M., seulement la somme de 504 fr., droits de magasinage arrêtés et réclamés au 24 juillet 1909, outre les frais de location de la grue ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la Compagnie des Tramways qu'elle est prête à enlever de la gare lesdits essieux.

Par ces motifs,

Statuant consulairement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déboute la Compagnie des Tramways de l'Ain de toutes ses demandes, fins et conclusions.

La condamne à payer à la Cie P.-L.-M.

1° La somme de cinq cent quatre-vingt quatorze francs pour droits de magasinage arrêtés et réclamés le vingt-quatre juillet mil neuf cent neuf.

2° Celle de 14 francs 40 centimes pour location de la grue.

Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la Cie P.-L.-M. les droits de magasinage qu'elle réclame pour les essieux à partir du 24 juillet 1909 ;

Donne acte à la Compagnie des Tramways de l'Ain de ce qu'elle est prête à enlever lesdits essieux de la gare de La Cluse.

Condamne la Compagnie des Tramways de l'Ain en tous les dépens dans lesquels seront compris tous droits, doubles droits et amendes que le fisc pourrait exiger.

Ainsi jugé etc...

Mes **Gardaz** et **Michaille-Chamelet**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Conf. Paris 28 juillet 1903 (D. 1904.2.413) et la note, Féraud-Giraud, t. I, n° 154.

II. — Sur le second point : Même lorsque le chargement est fait par l'expéditeur les compagnies et leurs agents ont une surveillance à exercer sur la façon dont il a été procédé au chargement, mais seulement au point de vue de l'observation des règlements généraux concernant la sécurité et l'hygiène. C'est ainsi que les agents doivent veiller à ce que le chargement ne dépasse pas, en hauteur et en largeur la dimension des gabarits placés dans les gares. Mais cette surveillance d'ordre général exercée dans l'intérêt public n'implique en rien l'acceptation par la compagnie transporteur de la responsabilité des accidents ou avaries provenant, pour les marchandises elles-mêmes, d'un chargement défectueux, puisqu'elle ne peut le modifier ni au départ, ni en cours de route. Cass. 18 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.431 — S. 1903.1.478); Cass. 7 juin 1904 (S. 1905.1.191); 24 juillet 1906 (S.1907.1.141).

209

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

13 juillet 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

CESSION-TRANSPORT. — FORMALITÉS VIS-A-VIS DES TIERS. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CRÉANCIERS PRODUISANTS. — TIERS.

La production dans une distribution par contribution qui, lorsque la demande est justifiée, doit aboutir à la délivrance d'un mandement sur la somme à distribuer, équivaut à une mainmise sur cette somme, et s'oppose à ce que, à partir de sa date, aucune cession ne puisse être faite au préjudice du créancier produisant; ce créancier ne se borne pas ainsi à invoquer son droit de gage général sur le patrimoine de son débiteur ; il acquiert sur une partie déterminée de ce patrimoine un droit propre et distinct, et il est un tiers, au sens de l'art. 1690 C. civ., auquel une cession n'est opposable que si elle a été signifiée au débiteur cédé ou acceptée par celui-ci dans un acte authentique.

En conséquence, le cessionnaire d'une créance qui fait l'objet d'une procédure de contribution, ne saurait prétendre à l'attribution exclusive à son profit de la somme en distribution, s'il ne justifie pas à l'encontre des créanciers produisants de l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 1690 C. civ.

Veuve Huet c. Charpentier et autres.

Dans une distribution par contribution ouverte sur une somme due à M. Bazille, Mme veuve Huet a soutenu que cette somme devait lui être attribuée à l'exclusion des créanciers produisants, en excipant d'une prétendue cession qui lui avait été consentie par M. Bazille de sa créance. Cette prétention a été repoussée par arrêt de la Cour de Poitiers du 10 août 1903.

Pourvoi en cassation par Mme Huet. Deux moyens :

1° Violation des art. 1690, 2103 et s. C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, et défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le contredit des exposants tendant à être colloqués dans la distribution par contribution Durieu au rang de privilège de vendeur auquel ils étaient subrogés, sous prétexte qu'ils n'auraient pas justifié de la signification du transport au débiteur cédé, alors que leurs conclusions d'appel contenant la preuve de cette signification par exploit en date du 30 novembre 1886, l'arrêt attaqué devait dire pour quelles raisons de fait ou de droit cette signification serait inopérante, faute de quoi sa décision est insuffisamment motivée ou manque de base légale, qu'en outre les formalités de l'art. 1690 peuvent être remplacées par des équivalents.

2° Violation des art. 1690, 2103 et s., C. civ. et 7 loi 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le contredit des exposants tendant à être colloqués dans la distribution par contribution Durieu au rang du privilège de vendeur, auquel ils étaient subrogés, sous prétexte qu'ils n'auraient pas rempli les formalités de signification de la cession ou d'acceptation de cette cession par le débiteur dans un acte authentique, alors que les formalités n'étant prescrites qu'au regard des tiers, les créanciers contestants, chirographaires et simples ayants cause du cédant, ne pouvaient se prévaloir du défaut de signification ou d'acceptation.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil).

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi ;

Attendu que, dans la contribution ouverte pour la distribution d'une somme due au sieur Bazille par la dame Durieu. et consignée par celle-ci, la veuve Huet et consorts ont prétendu devoir toucher cette somme à l'exclusion des autres créanciers produisants, en vertu d'une cession qui leur aurait été consentie par Bazille les 5 mars et 31 août 1898 ;

Attendu que le jugement de première instance, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, a rejeté cette prétention, en se fondant sur ce que, le cessionnaire d'une créance n'étant saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport au débiteur cédé ou par l'acceptation faite par ce débiteur dans un acte authentique, « les créanciers contestants ne produisent aucune justification; qu'il résulte même des présomptions qu'aucune des formalités de la nature de celles exigées n'a été remplie » ;

Attendu que, devant la Cour d'appel, la veuve Huet et consorts ont prétendu que, dans un exploit en date du 1er avril 1901, la dame Durieu, en leur notifiant le dépôt qu'elle allait faire à la caisse des dépôts et consignations, avait déclaré que les cessions lui avaient été signifiées par acte d'huissier « le 30 novembre 1886 » ; qu'ils entendaient en faire résulter la réalité de la signification, ainsi que l'acceptation faite par le débiteur dans un acte authentique ; qu'ils font grief à l'arrêt de n'avoir pas répondu à ce chef des conclusions et de ne s'être pas expliqué sur la portée des actes qu'ils invoquaient ;

Mais attendu qu'en l'absence de toute production de ces actes l'arrêt attaqué a régulièrement motivé le rejet de ces conclusions, tant en adoptant les motifs du jugement qu'en ajoutant « que les appelants ne justifient de l'accomplissement, ni de l'une ni de l'autre de ces formalités essentielles » ; et qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pas examiné la valeur juridique de pièces dont il constatait ainsi que l'existence n'était pas établie ;

Sur le second moyen ;

Attendu que la production dans une distribution par contribution, qui, lorsque la demande est justifiée, doit aboutir à la délivrance d'un mandement sur la somme à distribuer, équivaut à une mainmise sur cette somme, et s'oppose à ce que, à partir de sa date, aucune cession ne puisse être faite au préjudice du créancier produisant ; que ce créancier ne se borne pas ainsi à invoquer son droit de gage général sur le patrimoine de son débiteur ; qu'il acquiert sur une partie déterminée de ce patrimoine un droit propre et distinct, et qu'il est un tiers, dans le sens de l'art. 1690 C. civ., auquel une cession n'est opposable que si elle a été signifiée au débiteur cédé ou acceptée par celui-ci dans un acte authentique ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la veuve Huet et consorts,cessionnaires de la créance privilégiée de Bazille contre la dame Durrieu, créance dont le montant était mis en distribution, n'ont pas justifié de l'accomplissement des formalités exigées par ledit article; qu'en déclarant, dès lors, qu'ils n'étaient pas saisis de cette créance vis-à-vis des créanciers produisants, et en rejetant le contredit qu'ils avaient formé pour se faire attribuer l'intégralité de la somme consignée. l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs est motivé, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Faye**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.). — Mes **Hannotin**, **Mornard** et **Moret**, av.

NOTE. — Au point de vue de l'art. 1690 C. civ., les créanciers qui ne peuvent se prévaloir que du droit général de gage qui leur appartient sur le patrimoine de leur débiteur, ne sont pas des tiers ; ce sont des ayant cause. Mais il en est autrement lorsque certains créanciers ont acquis un droit qui leur est propre. Tel est le cas du créancier qui a fait une saisie-arrêt, ou de la masse des créanciers en cas de déclaration de faillite du cédant. V. Cass. 26 janvier 1863 (D. 63.1.47 — S. 63.1.64); 26 juillet 1880 (S. 82.1.356 — D. 80.1.366); 24 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.98 — S. 95.1.69 — D. 95.1.206).

L'arrêt ci-dessus étend cette solution aux créanciers qui ont produit à une contribution, et en effet la production donne à leur profit ouverture au droit d'être colloqués, après affirmation de leur créance. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Distrib. par contribution, n° 230.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

29 Juin 1910.

Présidence de M. Tanon.

1° Legs-légataire. — Legs a titre universel. — Usufruit d'une quotité. — Quotité disponible.

2° Testament. — Condition. — Clause pénale. — Atteinte a la réserve. — Action mal fondée. — Application de la peine.

1° *Comme le legs en usufruit de la totalité de la succession, le legs de l'usufruit de la quotité disponible ou d'une quote-part de la succession constitue un legs à titre universel, au sens de l'art.* 1010, § 1er *C. civ., et, par suite, le légataire a droit aux revenus des biens soumis à son usufruit, s'il a demandé la délivrance du legs dans l'année.*

2° *La clause pénale privant un héritier qui conteste de la quotité disponible doit être réputée non écrite lorsqu'elle a pour objet de faire maintenir des libéralités portant atteinte à la réserve.*

Mais l'héritier encourt l'application de la clause pénale s'il vient à succomber dans les contestations par lui élevées contre les dispositions du testateur et tendant à les attaquer comme contraires à la loi.

De Brémond d'Ars c. de Brémond d'Ars.

M. J. de Brémond d'Ars s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 30 juillet 1909.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation ou fausse application des art. 1002, 1003, 1005, 1010, 1011, 1014 C. civ. :

Attendu que le demandeur en cassation soutient que le legs fait par la dame de Brémond d'Ars à son mari d'un usufruit portant non sur l'universalité de sa succession, mais sur la moitié seulement de celle-ci, constitue un legs particulier ;

Attendu, en fait, qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la dame de Brémond d'Ars avait légué en usufruit à son mari tout ce dont la loi lui permettait de disposer ; que ce legs correspondait dans la cause à celui de l'usufruit de la moitié de la succession ; mais que le legs en usu-

fruit de la totalité de la succession, de la quotité disponible ou d'une quote-part de la succession rentrent également dans la définition donnée par l'art. 1010 C. civ., du legs à titre universel ; que l'arrêt attaqué a pu légitimement constater ce caractère du legs et en déduire que, le légataire ayant demandé la délivrance du legs dans l'année, avait droit, à dater du décès, aux revenus des biens soumis à son usufruit ;

Sur les 2e et 3e moyens pris de la violation des art. 895, 900, 913, 1122, 1130, 1134, 1220, 1227, 1438 C. civ. :

Attendu que la clause pénale privant un héritier qui conteste de la quotité disponible doit être réputée non écrite lorsqu'elle a pour objet de faire maintenir des libéralités portant atteinte à la réserve ; mais que l'héritier encourt l'application de la clause pénale s'il vient à succomber dans les contestations par lui élevées contre les dispositions du testateur et tendant à les attaquer comme contraires à la loi ; qu'en conséquence, l'arrêt attaqué, après avoir constaté que les dispositions du testament de sa mère querellées par Josias de Brémond ne portaient pas atteinte à la réserve de celui-ci, a pu faire à son encontre application de la clause pénale sanctionnant lesdites dispositions ; que, d'autre part, la dame de Brémond d'Ars pouvait imposer à son héritier l'obligation de régler à la communauté les 430.000 francs qui lui avaient été avancés par celle-ci dès lors que la disposition ne portait pas atteinte à la réserve ; que l'arrêt attaqué ne crée pas à l'encontre du demandeur en cassation une obligation différente de celle qui lui était imposée par le testament de sa mère ; que cette obligation qui ne porte pas sur un objet se trouvant dans la succession non ouverte du père et devant y être recueilli à titre successif, ne tombe pas sous le coup de la prohibition de l'art. 1130 C. civ. ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, n'a ni violé, ni faussement appliqué les textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Poupardin** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il y a controverse très vive sur le point de savoir si le legs de l'universalité des biens du *de cujus* constitue un legs à titre universel, mais la jurisprudence de la Cour de cassation paraît bien fixée dans le sens de l'affirmative. V. Cass. 31 janvier 1893 (S. 93.1.438 — D. 93.1.359); 19 juin 1895 (Gaz. Pal. 95.2.63 — S. 95.1.336 — D. 95.1.470) et les renvois.

Si l'on admet cette opinion, il n'y a aucune raison pour ne pas l'étendre au legs d'une quote-part de l'usufruit de la succession, et notamment au legs de l'usufruit de la quotité disponible.

II. — Sur le second point : Lorsque, pour maintenir à l'abri de toute critique certaines dispositions, le testateur a frappé d'une peine l'héritier ou le légataire qui attaquerait le testament, pour savoir si cette clause pénale est valable, il faut examiner si les dispositions que le testateur a ainsi voulu mettre à l'abri de toute contestation, sont ou non contraires à des règles d'ordre public. V. Fuzier-Hermann, Rép., v° Legs, nos 118 et s.; Cass. 4 mai 1903 (D. 1904.1.244 — Pand. franç. 1904.1.511).

Ainsi en ce qui concerne la réserve, si la clause pénale a eu pour objet d'y porter atteinte, elle doit être réputée non écrite. Mais si l'héritier à réserve se prétend à tort lésé, la clause pénale doit lui être appliquée. V. Cass. 9 décembre 1862 (S. 64.1.265 — D. 63.1.36); 22 juillet 1874 (S. 74.1.479 — D. 75.1.453); Nancy 13 février 1867 (S. 67.2.253 — D. 67.2.36); Trib. civ. Coulommiers 31 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.280); Laurent, t. XI, n° 480. V. cep. *contrà :* Dijon 8 mars 1861 (D.63.2.37); Orléans 5 février 1870 (S. 70.2.257 — D. 70.2.49); Demolombe, t. XXIII, n° 64.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 juin 1910

Présidence de M. Bard

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — BEURRERIES ET FROMAGERIES. — CARACTÈRE INDUSTRIEL. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Les beurreries, fromageries et généralement les établissements ayant pour objet le traitement du lait, sont ou non soumis aux dispositions relatives au repos hebdomadaire, suivant que ces établissements ont ou non un caractère industriel.

Ce caractère doit être déterminé, dans chaque espèce, par les éléments de fait résultant soit des constatations des procès-verbaux régulièrement dressés, si elles n'ont été contredites par la preuve contraire, soit de celles que le juge de police a retenues après enquête.

Dès lors le juge de simple police ne peut prononcer la relaxe lorsque les mentions du procès-verbal de l'inspecteur du travail d'où il résulte qu'une beurrerie a un caractère industriel n'ont pas été débattues par la preuve contraire.

Min. public c. Proust.

Le ministère public près le tribunal de simple police de Mazières-en-Gatine s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 20 juillet 1909, qui avait relaxé M. Proust poursuivi ès qualité de président de la société coopérative de l'Union des propriétaires laitiers, pour n'avoir pas assuré au personnel de la beurrerie le repos du dimanche.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 153, C. instr. crim., 1er et 13 de la loi du 13 juillet 1906 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 1er et 3 de la loi du 13 juillet 1906, 5, 7 de la loi du 2 novembre 1892, 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, des décrets des 24 décembre 1904, 14 août 1907, 16 mars et 3 juillet 1908, que les beurreries, fromageries et généralement les établissements ayant pour objet le traitement du lait, sont ou non soumis aux dispositions relatives au repos hebdomadaire, suivant que ces établissements ont ou non un caractère industriel ; que ce caractère doit, dans chaque espèce, être déterminé d'après les éléments de fait résultant soit des constatations des procès-verbaux régulièrement dressés, si elles n'ont été contredites par la preuve contraire, soit de celles que le juge de police a retenues après enquête ;

Attendu que Proust ès qualités de président de la société coopérative de « l'Union des propriétaires laitiers » était poursuivi pour n'avoir pas assuré le repos hebdomadaire du personnel de la laiterie de cette société à Mazières ;

Attendu que le procès-verbal dressé par l'inspecteur départemental du travail énonce que cet établissement est matériellement distinct de tout établissement agricole, qu'il traite chaque jour 10 à 15.000 litres de lait fourni par 8 ou 900 sociétaires dont les exploitations sont disséminées dans un rayon de 20 kilomètres, qu'il utilise, pour la fabrication du beurre que la société vend et expédie elle-même, un outillage composé d'une chaudière et d'un moteur à vapeur, de quatre écrémeuses centrifuges, de deux barattes, d'un malaxeur et d'une machine frigorifique ; qu'il occupe un personnel qui lui est propre ; comptable, contrôleur, chauffeur, beurrier, aide-beurrier ; que ce personnel est assujetti à des obligations de service bien déterminées en vue d'une production régulière et suivie ;

Attendu que, sans s'expliquer sur l'ensemble de ces éléments de fait, qui n'avaient pas été débattus par la preuve contraire, le juge de police a fondé sa décision de relaxe sur ce double motif : 1° que la loi du 13 juillet 1906 ne serait pas applicable aux laiteries coopératives constituant des établissements annexés à un groupe d'exploitations agricols ; 2° que, à la laiterie de Mazières, le travail loin d'absorber la journée entière, n'occupe le personnel que durant quelques heures par jour, et laisse ainsi à chacun des employés toute liberté de se reposer ou de s'occuper à des travaux personnels ;

Mais attendu, d'une part, que si, dans une matière analogue, le décret du 15 juillet 1893 avait envisagé comme soumises au régime de la loi du 2 novembre 1892 les seules beurreries ou laiteries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif, le décret du 3 juillet 1908 a remplacé cette prévision par celles de : « beurreries industrielles, fromageries industrielles, établissements industriels pour le traitement du lait », termes déjà employés dans les décrets des 14 août 1907 et 16 mars 1908 rendus pour application de la loi sur le repos hebdomadaire : qu'il s'ensuit que le premier motif susvisé ne saurait, par lui seul, exclure la prévention ;

Attendu, d'autre part, qu'en tenant pour établie l'énonciation du jugement, d'ailleurs dépourvue de toute indication d'origine, suivant laquelle le personnel de la laiterie ne serait occupé que pendant quelques heures chaque jour, cette circonstance n'excluerait pas davantage la prévention, puisque d'après l'art. 1er de la loi, le repos hebdomadaire doit avoir une durée minima de 24 heures consécutives ; qu'ainsi, en l'état, la décision de relaxe n'est pas légalement justifiée ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin**, rapp. ; **Blondel**, av. gén. — Me **Raynal**, av.

NOTE. — Il est certain que la transformation du lait en beurre et en fromage est une opération industrielle. Cela a été jugé pour l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. V. Cass. 6 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.536). Ces établissements sont donc, à moins qu'ils ne soient l'annexe d'une exploitation agricole à laquelle ils se rattachent, assujettis à l'observation de la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire.

Mais, en prévision du préjudice qui pourrait être ainsi causé à ces industriels, le décret du 16 mars 1908 (S. Lois annotées de 1909, p. 898), dans son art. 4, décide que les « laiteries, beurreries et fromageries industrielles » sont admises au bénéfice du § 3 de l'art. 6 de la loi de 1906, c'est-à-dire que considérées comme industries employant des matières périssables, elles peuvent suspendre le repos hebdomadaire quinze fois l'an. — Mais c'est là une satisfaction évidemment insuffisante pour cette catégorie d'industriels.

TRIBUNAL CIVIL DE LODEVE

2 FÉVRIER 1910

Présidence de M. Gauffre

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — 1° SUCCESSION VACANTE. — ART. 1002 C. PROC. CIV. — RENVOI AUX FORMALITÉS PRESCRITES POUR L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — ETENDUE DU RENVOI. — ART. 803 A 810 C. CIV. — SAISIE PRATIQUÉE DEUX JOURS APRÈS NOTIFICATION DU TITRE. — ART. 877 C. CIV. — INAPPLICABILITÉ. — VALIDITÉ DE LA SAISIE. — 2° SIGNIFICATION DU TITRE AU « DE CUJUS ». — RÉITÉRATION AU CURATEUR. — ART. 673 C. PROC. CIV.

1° *Si l'art.* 1002 *C.proc. civ. déclare les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire applicables au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante, le renvoi prescrit par ce texte à l'organisation du bénéfice d'inventaire se réfère uniquement aux art.* 803 *à* 810 *C. civ. et non à son art* 877 *compris dans un chapitre différent.*

N'est donc pas nulle la saisie immobilière pratiquée deux jours seulement après la notification du titre au curateur d'une succession vacante et ce, malgré les dispositions de l'art. 877, *C. civ. qui oblige les créanciers munis d'un titre exécutoire contre le défunt à surseoir à l'exécution contre l'héritier pendant les huit jours de la signification du titre à sa personne ou à son domicile.*

2° *La signification du titre constitutif de la créance au* de cujus *ne peut dispenser les créanciers saisissants de la réitérer au curateur de la succession vacante avec nouveau commandement conformément à l'art.* 673 *C. proc. civ.*

Ceux-ci doivent, du reste, attendre pour effectuer la saisie l'expiration des délais prescrits par l'art. 673 *C. civ.*

Nougaret ès qual. c. Gauthié et Miribel.

Attendu que les sieurs Gauthié et Miribel, créanciers d'un sieur Félix Marcourel, en une somme principale de 553 fr. 12 aux termes d'un jugement rendu par M. le juge de paix de Lodève le 28 juin 1909, ont fait par exploit du 12 novembre dernier commandement à leur débiteur d'avoir à lui payer ladite somme, sous peine d'y être contraint par la saisie de ses immeubles ;

Attendu que Marcourel est décédé le 7 décembre suivant ; que par jugement du tribunal de céans rendu à la requête d'un de ses autres créanciers, sa succession a été déclarée vacante le 5 janvier et que M. Nougaret a été nommé curateur de son hérédité ;

Attendu que Gauthié et Miribel voulant continuer leur procédure ont fait notifier à Nougaret ès qualités par acte du 6 janvier le commandement du 12 novembre en déclarant au curateur de la succession vacante que la saisie réelle des immeubles successoraux allait être poursuivie contre lui jusqu'à parfait paiement des causes du commandement ;

Attendu qu'à la date du 8 janvier, ils ont effectivement procédé contre Nougaret ès qualités à la saisie des immeubles dépendant de la succession vacante de leur débiteur et dénoncé ladite saisie au curateur de sa succession par autre exploit du 10 janvier ;

Attendu que Nougaret demande l'annulation de cette procédure ; qu'il fonde ses conclusions en nullité sur ce que le jugement du 28 juin en vertu duquel ont procédé Gauthié et Miribel à la saisie a été pratiquée le 8 janvier, deux jours après l'acte extrajudiciaire dont il a reçu notification le 6 du même mois, en violation des dispositions de l'art. 877, C. civ., qui oblige les créanciers munis d'un titre exécutoire contre le défunt à surseoir à l'exécution contre l'héritier pendant les huit jours de la signification du titre à sa personne ou à son domicile;

Attendu que c'est à tort que Nougaret fait intervnir dans la discussion l'inobservation du sursis édicté par l'art. 877, C. civ. ;

Attendu que si l'art. 1002 C. pr. civ. déclare les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire applicables au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante, le renvoi prescrit par ce texte à l'organisation du bénéfice d'inventaire, se réfère uniquement aux art. 803 à 810, C. civ., et non à son art. 877, compris dans un chapitre différent :

Mais attendu que si la saisie litigieuse ne peut être critiquée pour ce motif, le moyen de nullité tiré du défaut de signification du titre constitutif de la créance à Nougaret ès qualités doit être considéré comme fondé ;

Attendu que la signification de ce titre au *de cujus* ne pouvait dispenser Gauthié et Miribel de la réitérer au curateur de sa succession vacante avec nouveau commandement conformément à l'art. 673, C. pr. civ. ;

Attendu que si Marcourel était décédé après la saisie des immeubles, une simple reprise d'instance avec le curateur à sa succession vacante aurait suffi pour lier Nougaret aux poursuites sans autre commandement ni signification du titre ;

Mais attendu que le décès de Marcourel s'est produit après le commandement du 12 novembre et avant la saisie de ses biens immobiliers ; qu'il est de principe que le commandement n'est qu'un acte préalable à la poursuite, laquelle ne commence qu'au procès-verbal de saisie ; qu'il constitue simplement une mise en demeure ou avertissement de payer donné par le créancier ou le débiteur ; qu'il tombe sous les sens que l'avertissement donné à Marcourel le 12 novembre ne peut être considéré comme donné personnellement à Nougaret, ès qualités; que pour décider le contraire on ne saurait s'appuyer sur la qualité d'administrateur de la succession que possède le curateur et dire que représentant le *de cujus* il est censé avoir été touché par les significations adressées à ce dernier, parce que cette fiction serait trop contraire aux nécessités de la pratique et à la mission du curateur qui gère l'hoirie vacante pour le compte de l'héritier inconnu susceptible de se présenter; que lorsque l'héritier est connu, le législateur n'a pas manqué comme en témoigne l'art. 877, C. civ. de prescrire la notification à cet héritier des titres exécutoires contre le défunt et de suspendre l'exécution pendant la période de huitaine suivant cette signification ; qu'encore bien que cette disposition soit inapplicable au curateur d'une succession vacante en tant qu'elle organise un sursis à l'exécution, puisque ce curateur ne peut être responsable du passif héréditaire sur ses biens personnels, elle n'en établit pas moins que les titres signifiés au défunt ne sont pas réputés connus de plein droit par les représentants de l'hérédité et qu'il faut les leur notifier ; que spécialement en matière de saisie immobilière les créanciers doivent signifier au curateur les titres en vertu desquels ils procèdent avec commandement de payer conformément à l'art. 673, C. pr. civ., et attendre pour effectuer la saisie l'expiration des délais prescrits par l'art. 674 du même code ; que cette solution est commandée par l'art. 873 C. civ., aux termes duquel le curateur répond aux demandes formées contre la succession ; qu'on ne voit pas comment il pourrait accomplir sa mission s'il était laissé dans l'ignorance du titre qui sert de fondement aux poursuites et s'il était privé du délai minimum de 30 jours qui suit commandement pour arrêter la saisie par un paiement immédiat au cas où l'état de la succession le permettrait ou pour pourvoir à la réalisation de l'actif dans des conditions plus économiques ;

Attendu que l'acte signifié le 6 janvier à Nougaret ne contient pas copie du jugement du 28 juin et qu'il a été suivi le 8 janvier de la saisie des immeubles dépendant de l'hérédité vacante ; qu'ainsi il a transgressé les dispositions des art. 673 et 674 C. pr. civ., édictés par l'art. 715 du même code à peine de nullité ;

Par ces motifs,

Déclare nulle et non avenue la saisie immobilière pratiquée le 8 janvier 1910 à la requête de Gauthié et Miribel contre Nougaret pris en sa qualité de curateur à la succession vacante de Félix Marcourel, sur les immeubles de ladite succession, en donne mainlevée et dit que M. le conservateur des hypothèques devra sur le vu du présent jugement procéder à la radiation de ladite saisie; sur les registres où elle a été transcrite ;

Condamne Gauthié et Miribel aux dépens.

M. **Gouy**, proc. Rép. — Mes **Martin** et **Manuel**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 1002 C. pr. civ. est formel en même temps que très clair. Il renvoie, en ce qui concerne le mode d'administration et le compte à rendre par le curateur à la succession vacante, aux formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire. Il ne saurait donc s'agir que du chapitre V, section III (Du Bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire), du Livre III titre Ier du Code civil, et notamment des art. 803 à 810. La référence ne vise pas l'art. 877 qui se trouve dans le chapitre VI, section III.

II. — Sur le deuxième point : Il est de jurisprudene que le commandement n'est qu'un acte préalable à la poursuite, laquelle ne commence qu'au procès-verbal de saisie ; il constitue une formalité commune à toutes les voies d'exécution et il les précède sans appartenir à la procédure même : Cass. 4 avril 1900 (S. 1902.1.89 et la note — D. 1900.1.529 et la note); Chauveau sur Carré, quest. 2198 ; Garçonnet et Cézar-Bru, t. IV, p. 566 § 1509 ; Glasson, t. II, p. 257.

Le commandement ne constitue donc qu'une simple mise en demeure : Trib. civ. Lourdes 5 février 1901 (D. 1901.2.365); il doit donc être renouvelé quand il y a eu changement dans la personne poursuivie, la mise en demeure étant personnelle.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

24 Juin 1910.

Présidence de M. Rotival.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — COMMIS. — PRIVILÈGES. — COMMISSION. — CONTESTATION. — DÉCISION JUDICIAIRE INTERVENUE MOINS DE TROIS MOIS AVANT LA FAILLITE. — ART. 549 C. COM. — PRIVILÈGE.

Les commissions réclamées par le demandeur afférentes à des ordres passés par lui bien antérieurement à la faillite, mais qui ayant été contestées ne lui ont été définitivement acquises qu'après que le droit auxdites commissions a été établi par une décision judiciaire, ladite décision intervenue moins de trois mois avant la déclaration de faillite du défendeur, doivent être considérées comme privilégiées aux termes de l'art. 549 C. com.

Pagnon c. Lemonnier ès qual.

Le Tribunal,

Attendu que Pagnon demande son admission au passif privilégié de la faillite de Hausmann et fils pour la somme de 716 fr. 60, montant de commissions à lui attribuées par jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand le 12 février 1909 ;

Attendu qu'en ses conclusions, il requiert le tribunal de dire que les commissions à lui dues ayant été contestées par Hausmann et fils, n'ont été définitivement acquises au sens de l'art. 549 C. com. qu'à la date du jugement du 12 février 1909 ; de dire en tout cas que le premier jugement par défaut du 11 décembre 1909 étant intervenu dans les trois mois qui ont précédé le jugement déclaratif, le défendeur ne saurait même invoquer utilement que le second jugement a fait revivre les dispositions du jugement par défaut ;

Attendu qu'également en ses conclusions, Lemonnier ès qualité demande au tribunal de lui donner acte de ce qu'il déclare être prêt à admettre Pagnon au passif chirographaire de la faillite pour 716 fr. 60 à charge par Pagnon d'affirmer la sincérité de sa créance ;

Statuant sur le tout par un seul jugement ;

Attendu que Lemonnier ès qualité soutient que les commissions dues à Pagnon résultant d'ordres passés par lui à Hausmann et fils en juillet et août 1908 et la faillite de ceux-ci ayant été déclarée le 2 mars 1909, la demande de privilège dudit Pagnon ne rentrerait pas dans les conditions de l'art. 549 C. com., aux termes duquel les commissions ne sont dues par privilège que si elles sont acquises dans les trois mois qui précèdent la faillite ; que la créance de Pagnon devrait, en conséquence, être comprise dans le passif chirographaire ;

Mais attendu que s'il est vrai que les commissions réclamées par le demandeur sont afférentes à des ordres par lui passés en 1908, il convient de remarquer que le droit auxdites commissions lui était contesté et n'a pu en conséquence lui être définitivement acquis qu'après avoir été établi par une décision judiciaire ;

Et attendu qu'une telle décision n'est intervenue que le 12 février 1909 moins de trois mois par conséquent avant la déclaration de faillite de Hausmann et fils ; que la demande de privilège de Pagnon rentre bien dès lors dans les conditions de l'art. 549 C. com. ; qu'il convient par suite d'y faire droit, en donnant à Lemonnier ès qualité l'acte qu'il sollicite et sans qu'il y ait lieu de statuer par voie de dispositif sur les conclusions de Pagnon, les motifs du présent jugement en faisant une suffisante appréciation ;

Par ces motifs,

Donne acte à Lemonnier ès qualité de ce qu'il déclare être prêt à admettre Pagnon au passif chirographaire de la faillite Hausmann et fils pour la somme de 716 francs 60 ;

Dit et ordonne qu'il sera tenu d'admettre la créance dudit Pagnon au passif privilégié de la faillite dont s'agit pour la somme de 716 fr. 60 aux offres qu'il fait d'en affirmer la sincérité en la forme ordinaire et accoutumée ;

Dit que les dépens seront employés en frais de syndical.

Me **Michot** agréé.

NOTE. — Le tribunal de commerce dans le jugement ci-dessus fait une très exacte application de l'art. 549 C. com.

La loi du 6 février 1895 a accordé le privilège aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce sédentaires ou voyageurs savoir : ..... s'il s'agit de remises proportionnelles, allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure.

Il est bien certain que le droit à une commission, dès lors qu'il est contesté, n'est définitivement acquis que le jour où une décision judiciaire passée en force de chose jugée l'a reconnu fondé. Si cette décision remonte à moins de trois mois avant la faillite, la créance qu'elle reconnaît doit donc être privilégiée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

19 janvier 1910

Présidence de M. Brossier

FAILLITE. — DÉCLARATION. — OBLIGATION CIVILE. — CESSATION DE PAIEMENT DES DETTES COMMERCIALES NÉCESSAIRE.

Si le créancier, porteur d'une obligation purement civile, peut faire prononcer la faillite de son débiteur commerçant, encore faut-il qu'il prouve que celui-ci est en état de cessation de paiement d'autres dettes de nature commerciale.

Rivaille contre Diet.

Le Tribunal,

Attendu que par acte au rapport de Me Sébileau, notaire à Nantes, les consorts Rivaille ont vendu à Georges et à Louis Diet un immeuble sis à Saint-Sébastien, moyennant le prix de 3.500 fr., payables le 1er décembre 1908 ; qu'en fait le versement de cette somme ne fut pas effectué à l'échéance ; qu'un litige en est résulté ; que Rivaille demande la faillite de Georges et de Louis Diet; qu'à la barre, toutefois, en raison du décès de Louis Diet survenu plus d'un an avant l'assignation, Rivaille, modifiant les conclusions de son acte introductif d'instance, conclut à la faillite du seul Georges Diet ;

Attendu que celui-ci repousse cette demande en raison du caractère civil de la créance en cause ;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté que la dette dont est cas, soit civile ; que de plus Rivaille n'établit pas que Georges Diet ait un passif commercial ; que par suite, pour solutionner le litige actuel, il échet de rechercher purement et simplement si une créance civile restée impayée suffit pour faire prononcer la faillite du débiteur commerçant, à l'exclusion de toute créance commerciale ;

Attendu qu'il est évident que le commerçant n'est soumis au droit commercial que pour tout ce qu'il fait comme commerçant, et reste sous l'empire du droit commun, pour tous les actes qu'il accomplit en dehors du

commerce ; qu'il en résulte par suite, de façon évidente, que le commerçant qui manque à ses engagements comme particulier et non comme commerçant, ne peut en aucune façon être déclaré en faillite, celle-ci ne pouvant frapper que le commerçant et non le particulrer ; qu'il a même été décidé par un arrêt de la chambre des Requêtes du 25 avril 1883, qu'un commerçant qui, après avoir suspendu ses paiements commerciaux les a repris par la suite, en ne laissant impayées que des dettes civiles, ne saurait être déclaré en faillite ;

Attendu que pour justifier sa demande, Rivaille fait plaider que la Cour de Cassation a souverainement décidé le 7 novembre 1905, que le créancier civil a qualité pour faire mettre son débiteur en faillite ; qu'il échet donc d'examiner ce moyen ;

Mais attendu que si l'arrêt en question dispose que le droit de provoquer la déclaration en faillite d'un débiteur appartient au porteur d'une obligation purement civile, il convient de bien préciser, et ce, avec l'arrêt en question, que le créancier doit prouver la cessation de paiement d'autres dettes de nature commerciale ; qu'ainsi donc, pour que Rivaille puisse se prévaloir de cette décision de la Cour souveraine, il aurait dû établir que Diet est en cessation de paiement au point de vue commercial ; qu'il n'en fait rien ; qu'il doit donc être débouté de sa demande ;

Par ces motifs,

Déboute Rivaille de ses demandes, fins et conclusions, le condamne aux dépens.

Mes **Maublanc** et **Puget** av.

NOTE. — Il n'est pas douteux que le commerçant qui refuse de payer ses dettes civiles tout en continuant à faire honneur à ses engagements commerciaux ne saurait être déclaré en état de faillite. Cass 2 décembre 1868 (S. 69.1.128 — D. 69.1.129); Paris 21 janvier 1873 (S. 73.2. 120 — D. 74.5.263); Nancy 23 mai 1874 (S. 75.2.262 — D. 75.2.117); Alger 29 novembre 1897 (Journ. des faill. 98.121 — D. 99.2.78) ; Trib com. Caen 20 novembre 1901 (Rec. Le Havre 1901.2.121). — *Sic :* Boistel, n° 869 ; Ruben de Couder, v° Faillite, n° 51 ; Lyon-Caen et Renault, t. VII, n° 62 ; Thaller n° 1490 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Faillite, n°s 251 et suiv.

Mais, par contre, le porteur d'une obligation civile peut faire déclarer son débiteur commerçant en faillite, à condition qu'il y ait cessation de paiements de dettes commerciales : Cass. 9 août 1849 (S. 49.1.617); 2 décembre 1868, précité ; Orléans 22 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.2.29); Alger 29 novembre 1897 précité ; 31 décembre 1901 (S. 1902.2.294) avec la note et les renvois ; Rouen 16 juin 1892 (Journ. des faill. 93.219); 2 février 1898 (Gaz. Pal. 98.2.569 — S. 98.2.104).

210

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

13 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTION EN GARANTIE. — CONCESSION DU SERVICE DE L'EAU. — CONTRAT D'ABONNEMENT. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INDIVISIBILITÉ (DÉFAUT D').

Lorsqu'une ville ayant racheté la concession accordée par elle à une société pour la distribution de l'eau, puis signifié à un propriétaire d'immeubles la résiliation du contrat d'abonnement qui lui avait été consenti par cette société, l'autorité judiciaire a été saisie d'une demande, formée par ce propriétaire contre la société, tendant à la résiliation du contrat d'abonnement aux torts et griefs de celle-ci et au paiement de dommages-intérêts, motifs pris de ce qu'en s'abstenant de subroger la ville dans ses obligations vis-à-vis des abonnés la société a manqué à ses engagements, c'est à bon droit que la cour d'appel se déclare incompétente pour connaître de la demande en garantie par laquelle la société, se prévalant de divers articles du cahier des charges annexé au contrat de concession, soutient que la ville est, en vertu de ces articles, obligée d'assurer le service de l'eau aux immeubles du propriétaire demandeur et qu'à défaut de ce faire c'est aux torts de la ville que le contrat d'abonnement doit être prononcé.

En cet état, en effet, la cour d'appel se trouvait saisie de deux demandes, comprenant des chefs distincts qui, au point de vue de la compétence devaient être appréciés séparément : si, entre la ville et la société, le litige portait sur une convention d'intérêt privé, de la compétence de l'autorité judiciaire, il en était autrement de la contestation entre la société et la ville ; entre ces deux parties, cette contestation portait sur le sens et l'exécution d'un contrat de concession, contrat administratif, elle relevait dès lors de la compétence de la juridiction administrative.

La société qui n'a pas soutenu devant les juges du fond qu'à raison d'un prétendu lien de dépendance et de subordination, unissant la demande principale et la demande en garantie, le juge saisi de la première aurait dû surseoir à statuer sur elle jusqu'après le jugement de la seconde, ne peut d'ailleurs soulever ce moyen devant la Cour de cassation.

Elle ne peut pas non plus, si elle n'a pas davantage soumis aux juges du fond la question de savoir si, à raison des circonstances où il s'est produit, le rachat par la ville de la concession accordée à la société pouvait constituer un cas de force majeure la libérant de tous dommages-intérêts vis-à-vis du propriétaire demandeur, se prévaloir devant la Cour de cassation de ce moyen mélangé de fait et de droit.

Compagnie générale des Eaux c. Ville de Lyon et Société de la rue Impériale.

La ville de Lyon qui avait concédé à la Compagnie générale des Eaux le monopole exclusif de la distribution de l'eau aux habitants, a, comme elle s'en était réservé le droit, racheté cette concession en 1900; puis elle a signifié à un certain nombre de propriétaires d'immeubles, notamment à la Société de la rue Impériale, qu'elle entendait résilier leurs contrats d'abonnement avant leur échéance.

La Société de la rue Impériale a formé devant le Tribunal de Lyon contre la Compagnie des Eaux une demande en résiliation et en dommages-intérêts, et cette compagnie a formé devant le même tribunal une action en garantie contre la ville de Lyon. Par arrêt du 27 mai 1904, la Cour de Lyon a retenu la connaissance de la demande principale et donné gain de cause à la société demanderesse, mais elle s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande en garantie.

Pourvoi en cassation par la Compagnie générale des Eaux vis-à-vis de la ville de Lyon et de la Société de la rue Impériale.

Deux moyens :

1° Violation par fausse application de l'art. 13, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, en ce que la Cour de Lyon s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande en garantie, qui tendait à faire condamner la ville de Lyon à l'exécution de l'abonnement consenti par la Compagnie générale des Eaux de la Société de la rue Impériale le 15 mars 1855 ou à des dommages-intérêts pour défaut d'exécution.

2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour de Lyon a jugé la demande de la Société de la rue Impériale, à laquelle il a donné gain de cause, — en se déclarant incompétente sur la demande en garantie formée par la Compagnie générale des Eaux contre la ville de Lyon, alors qu'il n'était pas possible de statuer sur la demande de la Société de la rue Impériale avant qu'il ait été statué sur la demande en garantie, — parce que les deux demandes étaient unies par un lien de dépendance et de subordination nécessaires, la seconde constituant un véritable moyen de défense à la première.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'après avoir, en 1900, racheté la concession accordée par elle à la Compagnie Générale des eaux, la ville de Lyon a signifié à la Société de la rue Impériale que la police d'abonnement conclue avec la Compagnie des eaux serait résiliée à partir du 1er janvier 1901 ; qu'assignée, à la requête de son abonnée, devant le Tribunal civil de Lyon en paiement de dommages-intérêts, la Compagnie Générale des eaux a appelé en cause, devant le même tribunal, la ville de Lyon afin de la faire condamner à la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

Attendu que la Société de la rue Impériale prétendait qu'en s'abstenant de subroger la ville de Lyon dans ses obligations vis-à-vis d'elle, la Compagnie Générale des eaux avait manqué à ses engagements, et concluait à ce que, à défaut d'exécution, la police d'abonnement fût résiliée aux torts et griefs de la Compagnie Générale des eaux avec dommages-intérêts ;

Attendu que, dans sa demande en garantie, la même compagnie, se prévalant de divers articles du cahier des charges annexé au contrat de concession, soutenait que la ville était, en vertu de ces articles, obligée d'assurer le service de l'eau aux immeubles de la Société de la rue Impériale, et qu'à défaut de ce faire, elle a demandé que ce fût aux torts et griefs de la ville que fût prononcée la résolution des traités et conventions avec la Société de la rue Impériale ;

Attendu qu'en cet état de la procédure, la cour d'appel se trouvait saisie de deux demandes, comprenant des chefs distincts, qui, au point de vue de la compétence, devaient être appréciées séparément ; que si, entre la ville de Lyon et la Société de la rue Impériale, le litige portait sur le caractère d'une convention d'intérêt privé, de la compétence de l'autorité judiciaire, il en était autrement de la contestation entre la Compagnie Générale des eaux et la ville de Lyon ; qu'entre ces deux parties, cette contestation portait sur le sens et l'exécution d'un contrat de concession, contrat administratif ; qu'elle relevait, dès lors, de la compétence de la juridiction administrative ;

D'où il suit qu'en cet état de la cause, la cour d'appel, en se déclarant incompétente pour statuer sur la demande en garantie, loin d'avoir violé les articles de loi visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, dans aucunes conclusions prises soit en première instance, soit en appel, la Compagnie Générale des eaux n'a soutenu qu'à raison d'un prétendu lien de dépendance et de subordination, unissant la demande principale à la demande en garantie, le juge, saisi de la première, aurait dû surseoir à statuer sur elle jusqu'après le jugement de la seconde ;

Attendu, d'autre part, que la Compagnie Générale des eaux n'a pas davantage soumis aux juges du fond la question de savoir si, à raison des circonstances où il s'est produit, le rachat, par la ville de Lyon, de la concession accordée à la Compagnie Générale des eaux, pouvait constituer un cas de force majeure, la libérant de tous dommages-intérêts vis-à-vis de la Société de la rue Impériale ; que ce moyen, qui est mélangé de fait et de droit, est nouveau, et, comme tel, non recevable devant la Cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Dupont** rapp. ; **Fabreguettes** fais. fonct. d'av. gén. (concl. conf.). — Mes **Cordoen**, **Morillot** et **Barry** av.

NOTE. — En principe l'exercice par la partie assignée d'un recours en garantie ne modifie les règles de compétence *ratione materiae* ni en ce qui touche l'action principale, ni en ce qui touche l'action récursoire. V. Dalloz, Rép., Vis Trav. publics, n° 2062, et Compét. Adm., n° 183 ; Trib. Confl. 8 juillet 1893 (Rec. Leb. chr., p. 594); Cons. d'Et. 28 mars 1890 (Rec. Leb. chr., p. 372); Trib. Confl. 15 décembre 1866 (Rec. Leb. chr., p. 1145); 26 mai 1894 (S. 96.3.82); 4 août 1900 (S. 1903.3.14).

Il n'en est autrement que s'il est impossible d'apprécier séparément les deux demandes qui sont liées entre elles par un lien d'indivisibilité étroit. V. Trib. Confl. 11 juillet 1891 (S. 93.3.81); Cass. 25 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.621 — S. 1903.1.529 — D. 1903.1.451); 22 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.451 — S. 1910.1.249).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

OCTROI. — EXEMPTION. — MATÉRIAUX. — OBJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. — PÉRIMÈTRE DE L'OCTROI. — PORT MARITIME.

Les taxes d'octroi ont en principe pour cause et pour condition la consommation locale ou l'emploi sur place des denrées ou des matériaux frappés de ces taxes.

Notamment, en ce qui concerne les matériaux, et à défaut d'une disposition législative ou réglementaire spéciale, il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la construction à laquelle ils sont destinés n'est pas renfermée tout entière dans le périmètre de l'octroi d'une commune, mais incorporée à un ouvrage qui, comme une voie ferrée, une route ou une canalisation intercommunale, dessert au dehors une étendue plus ou moins vaste du territoire français, et qui doit être considéré comme formant dans son ensemble un tout indivisible, ce qui ne permet pas d'en isoler le tronçon traversant la commune assujettie.

En particulier, lorsque des matériaux ont été employés

à la construction d'un port situé tout entier dans le périmètre de l'octroi, l'intérêt général qui s'attache à l'établissement de ce port de mer ne saurait suffire pour faire perdre à l'emploi desdits matériaux son caractère de consommation locale et les exempter du paiement des droits.

Ville du Havre, c. Vigner, Schneider et Cie.

La ville du Havre s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil du Havre du 30 janvier 1908 (Mon. Jud. Lyon 7 juillet 1908) rendu au profit de MM. Vigner, Schneider et Cie.

Moyen unique :

« Violation des art. 11 et 22 de l'ordonnance royale des 9-27 décembre 1814, de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, et du règlement de l'octroi du Havre, en ce que la décision attaquée a exonéré des droits fixés au tarif des matériaux servant à la construction des travaux du port et destinés, par suite, à la consommation locale. »

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 ;

Attendu que les taxes d'octroi ont en principe pour cause et pour condition la consommation locale ou l'emploi sur place des denrées ou des matériaux frappés de ces taxes ;

Attendu que, notamment en ce qui concerne les matériaux, et à défaut d'une disposition législative ou réglementaire spéciale, il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la construction à laquelle ils sont destinés n'est pas entièrement située tout entière dans le périmètre de l'octroi d'une commune, mais incorporée à un ouvrage qui, comme une voie ferrée, une route ou une canalisation intercommunale, dessert au dehors une étendue plus ou moins vaste du territoire français, et qui doit être considéré comme formant dans son ensemble un tout indivisible, ce qui ne permet pas d'en isoler le tronçon traversant la commune assujettie ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le port dans lequel ont été employés les matériaux litigieux est situé tout entier dans le périmètre de l'octroi de la ville du Havre ; que, dans ces conditions, l'intérêt général qui s'attache à l'établissement d'un port de mer ne suffit pas pour faire perdre à l'emploi desdits matériaux son caractère de consommation locale ; qu'en décidant le contraire et en ordonnant la restitution des droits perçus, le jugement attaqué a faussement interprété et par suite violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. Faye rapp. : Melcot av. gén. (concl. conf.). — Mes Rigot et Frénoy av.

NOTE. — Les matériaux qui entrent dans la construction d'ouvrages ou d'édifices élevés dans le périmètre de l'octroi ne sauraient être exemptés du paiement du droit d'octroi sous le prétexte qu'ils auraient une destination d'intérêt extra-communal. V. Cass. 28 juillet 1868 (D. 69.1.227 ; 5 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.2.42 — S. 95.1.258 — D. 95.1.240) ; 27 avril 1896 (S. 1900.1.212 — D. 96.1.509 ; 26 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.421 — S. 1902.1.125 — D. 1901.1.163).

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

2 JUILLET 1910

Présidence de M. Bard

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — LOI DU 13 JUILLET 1906. — APPLICATION. — RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — PROMULGATION (DÉFAUT DE). — PAPETERIES.

L'art. 1er de la loi du 13 juillet 1906 en vertu duquel il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier et le repos hebdomadaire doit avoir une durée de 24 heures consécutives, est général et absolu ; ses dispositions sont applicables à tout ouvrier ou employé qui concourt à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial, sans que l'exécution de ces dispositions soit subordonnée à la promulgation des règlements d'administration publique prévus soit par le § 2, soit par le § 3 de l'art. 3 de ladite loi.

Il en doit être ainsi même à l'égard de tous les ouvriers ou employés d'une papeterie que le décret d'administration publique du 12 août 1907 a expressément rangés, sans aucune distinction entre les spécialistes et les non spécialistes, dans la catégorie des établissements où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement.

Min. public c. Gérard.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Montaigu s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal du 26 novembre 1909, qui avait relaxé M. Gérard, directeur d'une papeterie, pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1, 2 et 3, de la loi du 13 juillet 1906, et de l'art. 1er du décret du 12 août 1907 ;

Vu lesdits articles :

Attendu que Gérard directeur de la Papeterie d'Anjière, était poursuivi pour n'avoir pas donné le repos hebdomadaire à cent cinquante ou cent employés dans son usine de papeterie ; que pour prononcer le relaxe le jugement attaqué s'est fondé à la fois, d'une part, sur ce que l'application de la loi sur le repos hebdomadaire a été subordonnée, en ce qui concerne les spécialistes employés dans les usines à feu continu, à la promulgation du règlement d'administration publique prévu par le dernier § de l'art. 3 de la loi du 13 juillet 1906, et d'autre part, sur cette double constatation que les papeteries sont des usines à feu continu et que les 150 ouvriers employés dans l'usine du prévenu sont tous des spécialistes dans le sens du dernier § de l'art. 3 de la loi précitée ;

Mais attendu que l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1906 est général et absolu, que ses dispositions sont applicables à tout ouvrier ou employé qui concourt à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial, sans que l'exécution de ces dispositions soit subordonnée à la promulgation des règlements d'administration publique prévus soit par le § 2, soit par le § 3 de l'art. 3 de ladite loi : qu'il en doit être ainsi même à l'égard de tous les ouvriers ou employés d'une papeterie que le décret d'administration publique du 12 août 1907 a expressément rangés, sans aucune distinction entre les spécialistes et les non spécialistes, dans la catégorie des établis

sements où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement ; qu'en décidant le contraire et en relaxant le prévenu le jugement attaqué a formellement violé les art. de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Berchon**, rapp. ; **Lénard**, av. gén. — Me **Perrin** av.

NOTE. — En spécifiant dans l'art. 3 § 3 de la loi du 13 juillet 1906 qu'un règlement déterminera les dérogations particulières du repos des *spécialistes* occupés dans les usines à feu continu, telles que les hauts-fourneaux, le législateur n'a pas entendu par là que jusqu'à la promulgation de ce décret, les ouvriers spécialistes seraient privés de tout repos hebdomadaire. Comp. sur la question analogue qui s'est posée pour l'application de la loi du 1er août 1905 en matière de fraudes dans les ventes, Cass. 25 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.294).

D'autre part, les papeteries sont nommément désignées au décret du 14 août 1907 comme admises de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, et ce, sans désignation de travaux spéciaux. Il appartient donc aux chefs de ces entreprises d'organiser le repos par roulement s'ils ne veulent pas donner le repos hebdomadaire.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAU-GONTIER

14 JUIN 1910

Présidence de M. Bernard

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — FAILLITE DE L'ASSUREUR. — CESSION DE PORTEFEUILLE. — ACTION EN RÉSILIATION PAR L'ASSSURÉ. — ART. 346 C. COM. — CLAUSE DE LA POLICE. — ACCEPTATION ANTICIPÉE DE CESSION DE PORTEFEUILLE. — INAPPLICABILITÉ AU CAS DE FAILLITE.

1° *Lorsque l'assureur tombe en faillite le risque n'étant pas encore fini, l'art. 346 C. com. confère à l'assuré le droit de réclamer à son choix une caution ou la résiliation du contrat.*

On ne saurait soutenir en présence des termes dudit article que le droit de résiliation ne peut être exercé par l'assuré qu'à défaut par l'assureur de donner caution. Et d'autre part l'équité s'oppose à ce que cet assuré puisse être contraint de recevoir malgré lui l'engagement d'une caution qui voudrait s'imposer l'assureur ne pouvant à son gré se substituer un tiers sans le consentement exprès de l'assuré qui a fait son choix en raison de considérations personnelles et qui reste seul juge de la question de savoir à qui il lui convient de s'adresser à nouveau.

2° *Si l'assuré opte pour la résiliation, celui-ci doit prendre effet non pas seulement du jour où la faillite a été déclarée par jugement, mais à compter de l'époque où l'assureur était en état d'insolvabilité constatée.*

3° *Si l'assureur peut céder sa créance de primes c'est à la condition essentielle qu'il subsiste, garde sa solvabilité et soit en état de maintenir le contrat et d'exécuter par lui-même ses obligations, mais il ne lui est pas permis, par une cession complète de portefeuille, de se substituer un autre débiteur d'assurance en cessant lui-même d'exister ;*

4° *Sans doute cette règle n'est pas d'ordre public et l'assuré peut en contractant, s'engager d'avance à accepter une pareille cession et renoncer ainsi à demander, le cas échéant, la résiliation, mais alors cette acceptation anticipée de la cession doit résulter d'un texte formel pris dans la police.*

Or n'a pas ce caractère une clause, d'ailleurs obscure, de laquelle apparaît que si l'assuré s'est engagé par avance à accepter la substitution d'une autre compagnie à celle avec laquelle il traitait, il n'est jamais entré dans son esprit de permettre à l'assureur de se dégager complètement de ses obligations et de se substituer pour leur exécution un tiers de son choix exclusif, mais qu'au contraire le soin pris d'indiquer que le contrat conservera tout son effet en cas de cession de portefeuille démontre que les parties ont envisagé une cession de portefeuille faite par l'assureur « in bonis » *restant solvable et garant.*

Par suite c'est à tort qu'une compagnie qui se présente tantôt comme cessionnaire, tantôt comme caution de l'assureur failli, prétend opposer une pareille clause à l'assuré qui demande la résiliation de son contrat.

Mahier contre « l'Europe » et Raynaud syndic de la « Gauloise ».

LE TRIBUNAL,

En la forme,

Attendu que si les procès pendants entre la Compagnie l'Europe et le syndicat de la Gauloise et les divers assurés de cette dernière présentent une réelle similitude, ils n'ont aucune connexité parce qu'il n'existe pas identité de parties et que celles-ci n'ont pas un intérêt commun ; qu'il n'y a donc lieu à jonction ;

Au fond,

Attendu que pour justifier son refus de payer la prime formant l'objet de la demande principale et en même temps sa demande reconventionnelle en résiliation de la police par lui souscrite le 23 juin 1904, Mahier s'appuie sur l'art. 346 C. com., lequel dispose que lorsque l'assureur tombe en faillite le risque n'étant pas encore fini l'assuré peut demander caution ou la résilation du contrat ;

Attendu qu'il est exact que par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 6 avril 1909, la Gauloise a été déclarée en état de faillite ;

Attendu que le syndic de cette compagnie objecte que le droit de résiliation ne peut être exercé par l'assuré qu'à défaut par l'assurance de donner caution ;

Mais attendu que dans les contrats synallagmatiques la clause résolutoire est toujours sous entendue pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses obligations; qu'en ce qui concerne les contrats d'assurance, l'insolvabilité démontrée de l'assureur constitue une impossibilité pour lui de satisfaire à ses obligations et par suite une cause de résiliation, que l'art. 346 n'a pas pour effet de paralyser ce droit de l'assuré en accordant à l'assureur failli le moyen d'y faire échec, que les termes précis de cet article ne laissent aucun doute à ce sujet, l'emploi de la conjonction « ou » signifiant que le droit d'option est exclusivement conféré à celui des contractants demeuré *in bonis* ;

Attendu que cette interprétation conforme au texte l'est aussi à l'équité parce que l'assuré ne peut être contraint de recevoir malgré lui l'engagement d'une caution qui voudrait s'imposer et qu'il ne saurait dépendre de l'assureur de se substituer un tiers sans le consentement exprès de l'assuré qui a fait son choix en raison de considérations personnelles et qui reste seul juge de la question de savoir à qui il lui convient de s'adresser

à nouveau pour se mettre à l'abri des risques auxquels il est exposé ;

Attendu qu'il reste à déterminer à quelle époque doit être fixée la date de la résiliation ;

Attendu en droit que l'application de l'art. 346 C. com. n'implique pas qu'il y ait faillite déclarée ; qu'il suffit que l'assuré soit en état d'insolvabilité notoire à une époque antérieure ou tout au moins concomitante à celle de l'échéance de la prime réclamée et conséquemment à la date où l'assuré entend faire prononcer la résiliation ; que cette jurisprudence ne viole nullement la règle posée par l'art. 1183 C. civ., puisqu'il est de principe que dans un contrat à exécution successive la résolution pour cause d'inexécution des conditions prend date au jour des faits d'inexécution sur lesquels la demande s'appuie et le jugement se base ; que cette jurisprudence est du reste conforme à celle de la Cour de Cassation (arrêt du 13 mars 1899) ;

Attendu en fait qu'il a été constaté par le jugement déclaratif de faillite de la Gauloise et qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal dans le litige pendant que depuis plus d'un an avant la date du jugement déclaratif (6 avril 1909), ladite société laissait en souffrance le paiement des coupons de ses obligations et bons de priorité ainsi que tous ses autres engagements ; qu'il s'ensuit que depuis le commncement d'avril 1908 la Gauloise était dans l'impossibilité de faire face à ses obligations envers son assuré et que par conséquent ce dernier était dégagé de toute obligation envers elle et recevable à provoquer la rupture du contrat ; que c'est donc à ladite époque que doit être fixée la date de la résiliation, que c'est ainsi à bon droit que Mahier a refusé le paiement de la prime échue le 1er janvier 1909 ;

Au regard de la Compagnie l'Europe :

Attendu que la Compagnie l'Europe qui suivant les besoins de la cause se prétend tantôt cessionnaire et tantôt caution de la Compagnie La Gauloise objecte que Mahier ne peut se prévaloir à son encontre des dispositions de l'art. 346 C. com. sus-visé, pour demander la résiliation sous prétexte d'une part que cet assuré aux termes mêmes de l'art. 17 de sa police s'était engagé par avance à accepter la substitution d'une autre Compagnie à La Gauloise et que d'autre part le traité de cession entre la Gauloise et l'Europe étant intervenu le 1er juillet 1908 elle était elle-même propriétaire du portefeuille de la Gauloise à une époque antérieure à la déclaration de faillite de cette dernière société ;

Attendu, sur la première objection, que l'Europe n'est pas fondée à prétendre qu'elle a obtenu dès juillet 1908 un contrat de cession la rendant propriétaire de tout le portefeuille de la Gauloise et spécialement de la police de l'appelant ;

Attendu en effet que si l'assureur peut céder sa créance de primes, c'est à la condition essentielle qu'il subsiste, garde sa solvabilité, soit en état de maintenir le contrat et d'exécuter par lui-même ses obligations, mais qu'il ne lui est pas permis par une cession complète de portefeuille de se substituer un autre débiteur d'assurance en cessant lui-même d'exister ;

Attendu à la vérité que cette règle n'est pas d'ordre public et que l'assuré peut en contractant s'engager d'avance à accepter une pareille cession et renoncer ainsi à demander le cas échéant la résiliation de son contrat ;

Mais attendu que dans cette hypothèse l'acceptation anticipée de la cession doit résulter d'un texte formel et pris dans la police ;

Attendu que la clause insérée dans la police litigieuse sous l'art. 17 ne peut avoir la portée qu'on veut lui prêter ; qu'en lisant son texte d'ailleurs obscur surtout pour la plupart des assurés il n'apparaît pas qu'il soit jamais entré dans l'intention des parties, de Mahier tout au moins, de permettre à l'assureur de se dégager complètement de ses obligations et de substituer pour leur exécution un tiers de son choix exclusif ; qu'au contraire le soin pris d'indiquer que le contrat conservera tout son effet en cas de cession de portefeuille démontre que les parties ont envisagé une cession de portefeuille faite par la Gauloise *in bonis* restant solvable et garante ;

Attendu au surplus qu'en admettant qu'il reste un doute sur la portée dudit article en ce qui touche l'engagement contracté par l'assuré à ce point de vue d'une cession éventuelle, c'est le cas de faire l'application de l'art. 1162 C. civ., aux termes duquel dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé ;

Sur la deuxième objection :

Attendu enfin qu'en admettant par hypothèse que cet article puisse être valablement opposé à l'appelant en principe, encore faudrait-il que la cession dont s'agit ait été antérieure à la déclaration de faillite qui a dessaisi la Gauloise ;

Attendu que la Gauloise pour tenter de le démontrer argumente de la façon suivante : le contrat de cession passé dès le 1er juillet 1908 était soumis à une condition suspensive consistant dans la faculté laissée à l'Europe de prendre après examen telle ou telle police qui lui conviendrait. La condition s'est réalisée le 27 mai 1909 ; mais en vertu du principe de rétroactivité prévu par l'art. 1179 C. civ. son effet rétroagit au 1er juillet 1908 c'est-à-dire antérieurement à la date de la déclaration de faillite (6 avril 1909) ;

Mais attendu qu'il est manifeste que l'acte du 1er juillet 1908 ne saurait constituer une vente sous condition suspensive ; qu'en effet la condition suspensive aux termes mêmes de l'art. 1181 C. civ., est celle qui dépend d'un événement futur et incertain ; que dans l'espèce l'événement dont dépendait l'acceptation de l'offre était au pouvoir de l'une des parties : l'Europe, laquelle restait libre d'accepter ou de refuser l'offre suivant après examen qu'elle trouverait ou non le traité avantageux ; que son appréciation restait souveraine, que l'on ne peut considérer qu'il y a eu de sa part engagement dès le 1er juillet 1908 ; que l'on se trouverait du reste en présence d'une condition consistant dans la seule volonté, *in ipsâ et mera volontate*, c'est-à-dire purement potestative ; qu'en réalité il y a eu obligation unique, c'est-à-dire promesse de vente de la part de la Gauloise ; que le fait par l'Europe d'avoir signé l'acte n'a pas eu pour effet d'engager celle-ci, mais de rendre définitif l'engagement de l'autre partie et de lui enlever le droit de retirer sa promesse avant l'acceptation (Planiol II p. 460) :

Attendu dès lors que le dernier argument de l'Europe est inopérant ;

Attendu que c'est donc à tort que le jugement dont appel a condamné Mahier à payer la prime échue le 1er janvier 1909 et a rejeté la demande reconventionnelle en résiliation ;

Attendu en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts qu'elle n'est pas fondée, la demande principale basée sur des moyens juridiques discutables n'é-

tant nullement vexatoire ; que du reste elle n'a pas été renouvelée dans les conclusions de l'appelant ;

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas de connexité entre la cause et les autres pendantes devant le même tribunal entre les mêmes intimés et divers assurés de l'ancienne Compagnie La Gauloise ;

Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé, ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Adjuge à Mahier les conclusions de son exploit d'appel ; en conséquence le décharge de la condamnation prononcée contre lui par le jugement entrepris et le réformant ;

Déclare Raynaud syndic de la Gauloise et la Cie l'Europe mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Dit et juge qu'il n'y a aucun lien de droit entre Mahier et la Compagnie l'Europe ;

Et recevant Mahier reconventionnellement demandeur;

Déclare résilier à partir du 6 avril 1909 la police souscrite par lui à la Compagnie La Gauloise,

Condamne solidairement Raynaud ès qualité et la compagnie l'Europe en tous les dépens de première instance et d'appel qui comprendront tous enregistrements de pièces, amendes ou double droits et le coût de la dénonciation faite au syndic conformément à l'art. 346 C. com., dont distraction au profit de Me Gauchet avoué aux offres de droit ;

Déboute Mahier du surplus de ses demandes, fins et conclusions.

Mes **Laya**, **Vié**, **Ségard**, tous trois du barreau de Paris, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La majorité de la doctrine et de la jurisprudence est en ce sens. Paris 5 février 1859 (D. 60.2.20) ; Trib. com. Seine 5 mai 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.777), et sur appel : Paris 31 mai 1905 (S. 1906.2.204) et la note. Rappr. Cass. 20 octobre 1885 (Gaz. Pal. 85.2.598 — S. 85.1.488 — D. 86.1.129) ; Bordeaux 15 novembre 1851 (S. 52.2.90); Paris 4 août 1882 (S. 83.2. 175); Toulouse 2 mai 1883 (S. 83.2.175 — D. 84.2.46); Dijon 2 avril 1884 (Gaz. Pal. 84.1.910 — S. 85.2.151) ; Agen 24 novembre 1885 (S. 87.1.149 — D. 86.2.65). — *Adde :* Lyon-Caen et Renault, t. VI, n° 1441. — *Contrà* cependant : Trib. comm. Seine 5 mars 1856 (Journ. des Assur. 1856, p. 136); 9 octobre 1880 (*ibid.* 1880, p. 489). Consult : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Assurances (en général), nos 852 et suiv.; 864, 886 et suiv.

II. — Sur le second point : Le Tribunal n'a fait, ainsi que le constate le jugement, qu'appliquer l'art. 1183 C. civ. Du jour où l'une des parties est hors d'état d'exécuter le contrat, l'autre en peut demander la résiliation. Au surplus un commerçant est en état de faillite dès qu'il cesse ses paiements et avant même que sa faillite ne soit déclarée. Le jugement déclaratif ne fait que constater cette situation. Il ne la crée pas. Lyon-Caen et Renault, 3e édit., t. VI. n° 1441 ; Thaller, 3e édit., nos 1713 et suiv.: Fuzier Herman et Carpentier, Répert., v° Faillite, nos 4361 et suiv. V. dans le sens de la décision recueillie : Cass. 13 mars 1899 (Gaz. Pal. 99.1.526 — S. 1900.1.125).

III. — Sur le troisième point : Principe constant en jurisprudence. Quand une compagnie d'assurance qui a cédé son portefeuille et son actif cesse d'exister, les assurés sont déliés de leurs engagements envers elle. Cass. 20 octobre 1885, Toulouse 2 mai 1883, Dijon 2 avril 1884, Agen 24 novembre 1885, tous précités. — *Adde :* Cass. 30 octobre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.520). Mais il en est autrement si, malgré la cession de son portefeuille, la compagnie d'assurance a conservé son existence légale, si elle continue de fonctionner et d'exécuter ses engagements. Voir la note sous Cass. 30 octobre 1907 précité et les renvois à la jurisprudence. Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Assurances en général, nos 861 et 886 ; Dalloz, Répert. suppl., v° Assurances terrestres, n° 257.

IV. — Sur le quatrième point : La Compagnie l'Europe, cessionnaire du portefeuille de la Compagnie la Gauloise, opposait à la demande en résiliation de l'assuré une clause de la police par lui souscrite à cette dernière Compagnie. Elle prétendait que, par cette clause, le demandeur s'étant engagé à accepter par avance la substitution d'une autre compagnie à celle avec laquelle il traitait, il n'était pas fondé à exciper de la faillite de celle-ci pour refuser de continuer le contrat. Le Tribunal a estimé avec raison, selon nous, que les termes de la clause et les expressions mêmes employées, impliquaient que les partis n'avaient jamais eu en vue qu'une cession de portefeuille opérée par l'assureur « *in bonis* » et continuant à exister juridiquement, avec les mêmes garanties de solvabilité.

On peut se demander si, en droit, serait valable une clause autorisant purement et simplement l'assureur à se substituer un tiers dans son obligation. Le Tribunal n'a pas eu examiner la question, nous venons de voir pourquoi. Elle n'en serait pas moins possible à envisager dans certaines hypothèses. Faudrait-il y voir une stipulation pour autrui ? Mais alors on se heurterait au principe qui interdit de stipuler pour une personne indéterminée, si le contrat ne prévoyait pas que la cession dût se faire au profit de telle compagnie désignée. Serait-ce une délégation ou cession acceptée d'avance ? mais en ce cas la délégation serait imparfaite, le nouveau débiteur ne pouvant s'obliger envers le créancier puisqu'il est encore inconnu (art. 1275 C. civ); dès lors il n'y aurait pas novation et l'ancienne dette subsisterait avec les engagements pris par l'assureur primitif.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTREUIL-SUR-MER

27 MAI 1910

Présidence de M. Wiot

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT D'ANIMAUX. — VACHE PLEINE. — CHARGEMENT PAR L'EXPÉDITEUR. — ANIMAL NON CONVOYÉ. — FAUTE LOURDE. — MORT EN COURS DE ROUTE. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Commet une faute lourde assimilable au vice propre de la chose, l'expéditeur qui fait voyager pendant plusieurs jours consécutifs sans être surveillée par un convoyeur, ainsi que le permettait le tarif spécial P. V. appliqué, une vache pleine de huit mois et demi.

Et si cet animal meurt en route par suite de privation des soins que comportait son état de gestation avancée, la présomption de responsabilité qui, en principe, pèse sur les compagnies de chemin de fer à raison des pertes et avaries des marchandises transportées, est sans effet, la faute de l'expéditeur étant ici constatée.

Pocholle c. Cie du Nord.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la date du 2 mars 1910, Pocholle s'est expédié à lui-même de Saint-Lô (Manche), en gare de

Conchil-le-Temple (Pas-de-Calais), onze vaches maigres pour pâturages ; que, lors de la livraison, quatre jours après, il constata le décès d'un des animaux ; qu'il assigne, en conséquence, la Compagnie du Nord à lui payer, pour le préjudice causé par la mort de cet animal, 375 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la compagnie décline toute responsabilité et se porte reconventionnellement demanderesse en paiement de 85 francs pour frais d'expertise ;

Attendu que, s'il est exact que les compagnies de chemins de fer sont présumées responsables des pertes ou avaries des choses transportées et qu'elles ne peuvent, même par des conventions formelles et expresses, dégager leur responsabilité à cet égard, il n'en est pas moins vrai, qu'en dehors des exceptions apportées par le Code sur ce point, il est de doctrine et de jurisprudence constante que cette présomption de responsabilité tombe et est anéantie par la preuve du vice propre de la chose ou de la faute de l'expéditeur ;

Attendu, qu'en l'espèce présente, il est reconnu par les parties que l'expédition eut lieu en petite vitesse sous tarif spécial P. V. n° 1 Ouest-Etat ; que, sur les onze vaches maigres déclarées par l'expéditeur, dix seulement étaient des vaches maigres et que la onzième était une vache pleine presque à terme ; que Pocholle, auquel la compagnie mettait gracieusement à sa disposition un permis pour accompagner ses bêtes en cours de route, afin d'assurer leur conservation, n'aurait pas usé du permis qui lui était accordé ;

Attendu que la Compagnie soutient comme premier moyen, que le fait par le destinataire d'avoir, lors de la livraison des bestiaux, payé le prix du transport et émargé sur les livres de la compagnie, sans réserves, dégage entièrement sa responsabilité :

Attendu, sur ce point, que sa prétention est insoutenable et contraire aux termes formels et précis de l'art. 105, C. com. ;

Mais attendu que ladite compagnie fait, en outre, plaider que Pocholle a commis une faute lourde, assimilable au vice propre, en faisant voyager une bête pleine de huit mois sans être surveillée par un convoyeur, ainsi que le permettait le tarif spécial P. V. ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'expéditeur a commis une réelle imprudence en faisant transporter sur une distance de 400 kilomètres environ, et ce, pendant plusieurs jours consécutifs, une vache pleine de huit mois et demi, sans la faire accompagner ; que son état de gestation avancée comportait cependant des soins spéciaux non seulement au point de vue de la nourriture et de la boisson, mais surtout au point de vue des aises et facilités à donner à l'animal pour lui permettre de se coucher et reposer; que si Pocholle avait pris la précaution de faire suivre son wagon, le convoyeur aurait pu, aux arrêts, donner aux animaux tous les soins de conservation que le tarif visé ci-dessus a eu pour but de faire donner en cours de route ; que, par suite de ce manque de prévoyance et par suite de cette négligence, Pocholle a commis une faute lourde qui lui est entièrement imputabe, et dont il doit supporter seul les conséquences :

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour le tribunal de tenir compte du rapport de l'expert qui, bien que déterminant la cause de la mort (altération du sang), se trouve dans l'impossibilité d'expliquer par suite de quelles circonstances la bête s'est trouvée en *décubitus costal ;*

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'accueillir la demande reconventionnelle de la Compagnie ;

Par ces motifs,

Déboute Pocholle de ses demandes, fins et conclusions, comme non justifiées ;

Dit que la Compagnie a fait la preuve que Pocholle a commis une faute lourde assimilable au vice propre, en faisant voyager une vache en état de gestation avancée, sans être accompagnée ;

Et, recevant ladite Compagnie reconventionnellement demanderesse, la déclare bien fondée en sa demande ;

Condamne, en conséquence Pocholle en tous les dépens dans lesquels entreront les frais d'expertise ;

Dit n'y avoir lieu aux intérêts judiciaires ;

Mes **Blas** et **Tétar**, avoués.

NOTE. — Voir sur le principe et sur l'application à une espèce analogue : Cass. 15 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1. 679) avec la note et les renvois. — Rappr. Trib. com. Clermont 12 mars 1902 (Droit 25 octobre 1902) ; Trib. com. Sables-d'Olonne 15 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.621) ; Trib. com. Nantes 11 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.210); Trib. com. Compiègne 8 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2, Table v° Chemins de fer, n° 59); Trib. com. Nogent-le-Rotrou 10 janvier 1908 (Loi 17 mars 1908).

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-MALO

11 MARS 1910

Présidence de M. Leray

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — CONJOINT SURVIVANT DONATAIRE DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — IMPUTATION DE DOT

Les enfants non dotés ne peuvent être privés de leur réserve dans le seul intérêt de la veuve donataire de la quotité disponible dans la succession de son mari. En conséquence, si des enfants ont reçu des dots imputables sur la succession du donateur prédécédé et subsidiairement sur la succession du conjoint survivant, la quotité disponible dont celui-ci est donataire doit être liquidée exclusivement sur la part revenant aux enfants non dotés dans les valeurs héréditaires.

Lemoine contre Enregistrement.

LE TRIBUNAL,

Attendu que M. Lemoine est décédé à Saint-Servan, le 13 août 1903, laissant pour héritiers ses trois enfants parmi lesquels Mme de Traversay, et après avoir par testament olographe en date du 3 août 1901, institué Mme Lemoine, son épouse, donataire de la quotité disponible en propriété et en usufruit ; que dans le contrat de mariage de Mme de Traversay, M. et Mme Lemoine avaient fait donation à leur fille : 1° de valeurs mobilières propres à Mme Lemoine pour..... 23.426 25

2° D'immeubles propres à la même dame, pour une valeur de 171.912 50

3° Enfin d'une somme en argent de 1.573 fr. 75 et d'un trousseau évalué à 7.500 fr. ensemble 9.073 75

Au total 204.412 50

Cette dot était stipulée imputable d'abord sur la succession du prémourant des donateurs ;

Attendu que la déclaration de la succession de M. Lemoine passée au bureau de Saint-Malo le 11 février 1904, est l'objet de la part de l'administration de l'en-

registrement d'une réclamation en supplément de droit de 4.426 fr. 40 ;

Attendu tout d'abord que les consorts Lemoine reconnaissent que la liquidation des droits établis par le receveur, est erronée, parce qu'elle fait exercer par Mme Lemoine la reprise de valeurs qui sont bien tombées dans la communauté, mais qui n'en sont sorties que pour constituer la dot d'un enfant commun ; que les dots étant conformément à l'art. 1544 à la charge personnelle des époux, Mme Lemoine n'a fait en réalité que retirer de la communauté une valeur qui lui était propre pour la donner en mariage à sa fille, qu'ainsi donc, elle ne peut à aucun titre en exercer la reprise ;

Qu'ainsi les consorts Lemoine reconnaissant l'erreur commise par l'agent de l'enregistrement à Saint-Malo, offrent de payer la somme de 2.825 fr. 60 seule exigible;

Attendu que l'administration de l'enregistrement prétend que la liquidation des droits, doit être établie de la manière suivante :

Actif de la communauté déclaré	172.178 97	
Récompenses dues par la succession à la communauté, à raison de la donation du trousseau et de la somme d'argent.....	9.073 75	
		181.252 72
Dont il faut déduire les reprises réelles de Mme Lemoine, soit	178.953 19	
Différence	2.299 53	
absorbée par les reprises de la succession qui se compose dès lors : 1° du reliquat de l'actif de la communauté	2.299 53	
2° Et des biens propres déclarés.....	315.271 03	
Total	317.570 56	
Sous déduction du passif suivant :		
1° 1/2 du passif commun justifié	824 99	
2° Récompenses dues à raison de la dot constituée à Mme de Traversay.		
A) à la communauté, trousseau et argent	9.073 75	
B) à Mme Lemoine pour le surplus de la portion de cette dot, imputable sur la succession, et fournie au moyen de biens propres à Mme Lemoine	62.194 »	71.267 75
		72.092 74
Actif ci-dessus	317.570 56	
Passif ci-dessus	72.092 74	
	245.477 82	
Auquel il faut ajouter le rapport dû par Mme de Traversay, pour la portion de dot constituée par le *de cujus*, ci	71.267 75	
Masse	316.745 57	
Mme Lemoine a droit au quart en propriété	79.186 39	
Et au 1/4 en usufruit ou 3/10 d'après l'âge	23.755 92	
		102.942 31
Reste aux enfants.....	213.803 26	
Dont 1/3 à chacun	71.267 75	
Dû d'après l'enregistrement,		
Par Mme Lemoine, sur.....		102.942 31
Par chacun des deux enfants non dotés sur 71.267 fr. 75		142.535 50
Actif net		245.477 81

Etant expliqué que la part de Mme Lemoine ayant supporté le droit de donation entre vifs est affranchie du droit de mutation par décès.

Il serait donc dû :

1° Par Mme Lemoine sur 102.942 fr. 31		4.857 80
Dû par chaque enfant sur 71.267 fr. 75 (1.092 fr. 40 × 2) =.....	2.184 80	
Perçu	1.039 50	3.281 10
Donc à réclamer :		
Aux enfants	1.145 30	
Et à la veuve	3.281 10	
	4.426 40	

Mais attendu que c'est à bon droit que les consorts Lemoine critiquent la liquidation des droits telle qu'elle est établie par la Régie ; que l'actif net ci-dessus établi, 245.477 fr. 82 appartient à la veuve comme donataire et aux deux enfants non dotés, que l'enfant doté ayant déjà reçu une somme supérieure à celle que lui donneraient ses droits, ne peut prétendre à un nouveau prélèvement sur les valeurs réelles de la succession ; que la veuve devant prendre un quart en propriété et un quart en usufruit, il reste 2/4 ou 1/2 à revenir aux enfants en pleine propriété, et constituant ainsi leur réserve à ce titre ;

La moitié de 245.477 fr. 82 est de....		122.738 91
au lieu de		158.372 78
Il ne resterait donc	245.477 82	
moins	158.372 78	
égal	87.105 04	

Calcul qui, ainsi établi, attaque certainement la réserve des enfants ;

Attendu encore qu'en prenant les chiffres mêmes établis par l'administration, notamment celui de l'actif net, soit 316.745 fr. 57,

La veuve prend en propriété sur les valeurs réelles comme le prétend la Régie	79.186 39
Et en usufruit	79.186 39
Que les deux enfants non dotés prennent également sur les valeurs réelles en propriété	105.581 86
Soit	263.954 64

d'actif réel, ce qui est en désaccord avec les chiffres portés par la Régie elle-même, puisque celle-ci reconnaît que l'actif net est de 245.477 fr. 82 ;

Attendu que d'après le calcul ci-dessus, la réserve des enfants leur serait enlevée, soit que la veuve exerce son usufruit sur les rapports, ou bien sur une valeur passive, qui serait la récompense due à la succession ; qu'en suivant la Régie dans la thèse juridique qu'elle établit à l'appui de ses réclamations dans le but de grossir la matière imposable, on arriverait à cette conséquence que les enfants non dotés seraient privés d'une partie de leur réserve dans le seul intérêt de la veuve qui a fait la donation et qui l'a garantie ;

En conséquence, la liquidation des droits doit être établie ainsi qu'il suit :

Valeurs de succession	317.570 56	
Passif ordinaire	824 99	
		316.745 57
Dont un tiers pour chaque enfant	105.581 85	

Chaque enfant ayant droit au tiers de cet actif, sauf son droit au tiers de la somme rapportée,

La succession doit donc récompense pour dot de cette même somme de 105.581 fr. 85, représentant la part de l'enfant doté imputable sur la succession ;

La liquidation doit s'établir comme suit :

Valeurs de succession à déduire		317.570 56
1/2 passif commun	824 99	
Récompenses pour valeurs de communauté	9.073 75	
Surplus de la récompense pour dot 105.581 fr. 87 — 9.073 fr. 75 = ...	96.508 12	
Total à déduire	106.406 86	106.406 86
		211.163 70
Reste		211.163 70
Rapport de l'enfant doté		105.581 85
		316.745 55
1/3 à chaque enfant		105.581 85
L'enfant doté consent son rapport, et les non dotés prennent cette qualité mais supportent le prélèvement des droits de la veuve, soit 1/4 en propriété..	26.395 46	
1/4 en usufruit (3/10).....	7.918 63	
	34.314 09	34.314 09
Reste pour chaque enfant		71.267 77
Et pour la veuve 34.314 fr. 09 × 2 = ..		68.628 18

Chaque enfant maintient sa réserve, et les droits de la veuve ne portent que sur des valeurs réelles.

La différence entre les deux liquidations, telles qu'elles sont faites par la Régie et les consorts Lemoine 102.942 fr. 31 et 68.628 fr. 18, provient de ce que la Régie a calculé les droits de la veuve non seulement sur les valeurs réelles, mais encore sur le rapport fait par l'enfant doté, soit un chiffre total de..... 316.745 57

Calcul qui diminue les droits de l'enfant et porte atteinte à sa réserve.

Il rest donc dû par la veuve.....		3.127 »
Dû par les enfants.....	2.184 80	
moins la perception	1.039 50	
	1.145 30	1.376 70
		1.750 30
Au total		2.895 60

Au lieu de 4.426 fr. 40 réclamés par la Régie.

Par ces motifs,

Vu les contraintes signifiées le 26 janvier 1906 ;

Vu l'opposition en date du 15 février 1906 ;

Les mémoires respectivement signifiés, M. Dupont, juge en son rapport :

Déboute la Régie de sa demande en paiement des 4.426 fr. 40 ;

Décerne acte aux consorts Lemoine de leur offre de payer la somme de 2.895 fr. 60, seule exigible ;

Condamne la Régie aux dépens.

M. **Vialet** subst.

NOTE. — Nous avons publié (Gaz. Pal. 1908.1.628) le jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 17 mars 1908, sur la question de savoir comment doivent être liquidés les droits de l'époux survivant donataire de la quotité disponible, lorsque des dots ont été constituées à plusieurs enfants avec stipulation d'imputation d'abord sur la succession du prémourant des donateurs et subsidiairement sur la succession du survivant. Nous avons critiqué la décision du Tribunal qui ne repose sur aucun motif juridique et contredit les intentions les plus certaines des parties. La régie, se basant pourtant sur ce jugement en demande l'application aux cas les plus divers, sans s'inquiéter des conséquences des bizarres liquidations qu'elle établit. Dans l'espèce rapportée, le tribunal de Saint-Malo s'est borné à lui rappeler deux principes indiscutables : la réserve des enfants en pleine propriété doit être respectée, il n'est pas dû de rapport réel à la veuve donataire et, par suite, son usufruit ne peut porter sur les rapports des enfants.

211

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(10e Ch.)

27 Juillet 1910.

Présidence de M. Dreyfus.

1° CASSATION (POURVOI EN). — MATIÈRES CRIMINELLES. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — ARRÊT DE NON-LIEU. — PARTIE CIVILE. — NON RECEVABILITÉ.

2° TRIBUNAUX. — MINISTÈRE PUBLIC. — INDÉPENDANCE. — MAGISTRATS DU SIÈGE. — PAROLES PRONONCÉES A L'AUDIENCE. — REFUS DE DONNER ACTE.

3° INSTRUCTION CRIMINELLE. — EXPERTS. — DÉPOSITIONS NON COMMUNIQUÉES AU PRÉVENU. — JUGE D'INSTRUCTION. — REFUS D'ADMETTRE UNE PARTIE CIVILE. — PRÉVENU. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — REJET. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE. — CONTINUATION DE L'INFORMATION. — CONSTITUTION ADMISE. — PRÉTENDUE VIOLATION DE L'ART. 135 C. INST. CRIM. — NON SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE. — DROIT D'OPPOSITION SAUVEGARDÉ. — ABSENCE D'INTÉRÊT PUBLIC. — PRÉVENU NON FONDÉ A SE PRÉVALOIR DES GRIEFS CAUSÉS A LA PARTIE CIVILE. — REFUS DE PRONONCER LA NULLITÉ DE L'INSTRUCTION.

4° SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — CAPITAL SOCIAL. — NÉCESSITÉ DE SOUSCRIPTEURS SÉRIEUX. — VERSEMENT DU QUART. — PRÊTE-NOMS. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — ART. 15 ET 45, LOI DU 24 JUILLET 1867. — FONDATEURS. — CAPITAL SOCIAL. — MISE RÉELLE A LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ. — FONDS PROVENANT DE LA VENTE DES ACTIONS. — IRRÉGULARITÉ. — LIBÉRATION PAR COMPENSATION. — ADMISSION POUR LES TROIS DERNIERS QUARTS SEULEMENT. — PREMIER QUART EN ESPÈCES. — NATIONALITÉ. — SOCIÉTÉ PRÉTENDUE ANGLAISE. — SIÈGE SOCIAL FICTIF EN ANGLETERRE. — CAPITAL SOUSCRIT A PARIS. — OPÉRATIONS EN FRANCE. — SOCIÉTÉ FRANÇAISE. — ÉMISSION IRRÉGULIÈRE. — INTERMÉDIAIRES. — ART. 13 ET 45 DE LA LOI DE 1867 APPLICABLES. — LESION. — RESCISION INAPPLICABLE EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉ. — APPROBATION DES APPORTS. — FRAUDE. —

MAJORATION LICITE. — MAJORATION FRAUDULEUSE. — DIVIDENDE FICTIF. — CARACTÈRES. — BILANS ÉTABLIS DE MAUVAISE FOI. — APPLICABILITÉ DE L ART. 15 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — CONDAMNATION.

1° *La partie civile n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation que le ministère public n'invoque pas.*

2° *Pour remplir la mission dont ils sont chargés près les tribunaux, les magistrats du ministère public jouissent de la plus large indépendance ; et s'ils sont soumis au contrôle des autorités sous la surveillance desquelles ils sont placés, ils échappent à celui des magistrats du siège. Par suite, les tribunaux ne sauraient sans excès de pouvoir donner acte de paroles qu'ils ont pu prononcer à l'audience, et constater, apprécier ou critiquer la manière dont les représentants du ministère public s acquittent de leurs fonctions.*

3° *Un prévenu n'est pas fondé à exciper de la nullité de l'information suivie contre lui sous prétexte que les experts comptables commis par le juge d'instruction avaient eu connaissance, quand ils lui ont demandé de leur fournir certaines explications, de dépositions de témoins dont le texte ne lui avait pas été préalablement communiqué, soit à lui-même, soit à ses conseils.*

En effet, le fait fût-il constant et reconnu, d'une part, le juge d'instruction puise dans le texte de l'art. 10 *de la loi du* 8 *décembre* 1897 *le droit strict de ne mettre la procédure à la disposition du conseil que la veille de l'interrogatoire que doit subir l'inculpé ; et, d'autre part, les prescriptions de cette loi ne concernent que les juges d'instruction, à l'exclusion des experts, qui ne procèdent pas, d'ailleurs, à des interrogatoires proprement dits, et qui peuvent, en tout cas, se livrer à leurs investigations sans être astreints à l'observation des formalités qu'elle édicte.*

4° *De même, il ne saurait faire valoir comme moyen de nullité de l'information, que le juge d'instruction, ayant continué à procéder à des actes d'instruction, malgré l'opposition formée par une partie civile contre l'ordonnance par laquelle il a rejeté sa constitution, celle-ci n'a pas reçu notification des ordonnances rendues ultérieurement par le magistrat instructeur, en sorte qu'elle a été mise dans l'impossibilité d'exercer contre lesdites ordonnances le recours qui lui était ouvert par l'art.* 135 *C. instr. crim., et ce, encore bien que la régularité de sa constitution ait été ensuite reconnue par arrêt passé en force de chose jugée.*

En effet, le juge d'instruction requis d'informer reste saisi des faits sur lesquels il instruit jusqu'à ce qu'il ait épuisé sa juridiction, soit en se déclarant incompétent, soit en rendant une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement. Et s'il a statué sur un incident soulevé devant lui, l'opposition faite à son ordonnance a, quand elle est recevable, un effet dévolutif, mais cet effet se limite nécessairement à la matière même qui a motivé l'ordonnance frappée d'opposition telle qu'elle est déterminée par son dispositif.

5° *D'ailleurs, tant que l'ordonnance du juge d'instruction n'a pas été notifiée aux parties civiles dans les termes de l'art.* 135 *C. instr. crim., le délai d'opposition subsiste.*

Dès lors, l'acte d'instruction incriminé consistant, en l'espèce, en une ordonnance refusant la mise en liberté provisoire du prévenu, et cette ordonnance n'ayant pas été signifiée à la partie civile, les droits de celle-ci se trouvaient sauvegardés, puisqu'elle aurait été encore recevable à former opposition le jour où elle a été définitivement admise à l instruction, si toutefois elle y avait eu un intérêt.

6° *En tout cas, lorsqu'aucune considération d'ordre public n'est en jeu, il ne saurait appartenir à un prévenu de se prévaloir des griefs qui auraient pu être causés à une partie civile.*

7° *En droit, pour qu'une société anonyme soit valablement constituée, il est nécessaire que la souscription de la totalité du capital social soit sincère et loyale. Il ne suffit point que les souscripteurs originaux aient signé des bulletins de souscription avant que le fondateur de la société ait fait lui-même devant le notaire la déclaration prescrite par la loi ; il est indispensable que ces souscripteurs soient des associés sérieux, intervenant en leur nom et pour leur compte personnel avec la préoccupation de participer à l'exploitation d'une entreprise en commun et n'apparaissent pas comme un groupe de spéculateurs complaisants qui prêtent leur concours au fondateur de la société dans le but évident de réaliser eux-mêmes ou de leur permettre de réaliser un bénéfice qu'ils obtiennent facilement en revendant, souvent avec une prime, leurs actions au public, avant même qu'elles n'aient été partiellement ou totalement libérées. Ainsi s'expliquent les prescriptions des art.* 1er, 24, 55 *et* 63 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *qui, se combinant et se complétant, exigent qu'à la déclaration notariée soit annexée la liste des souscripteurs, avec mention, pour les sociétés anonymes, de leurs nom, prénoms, qualités, demeure et du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ; de telle sorte que les tiers qui voudraient s'intéresser d'une manière quelconque à la société, soit comme créanciers, soit comme actionnaires, puissent être exactement documentés sur la personnalité des souscripteurs originaux, c'est-à-dire sur les premiers associés et sur les garanties qu'ils présentent ;*

8° *Lorsque, dans les mêmes textes, la loi a prescrit d'annexer à la déclaration un exemplaire des statuts qui seront ensuite publiés et tenus à la disposition des tiers dans les formes prévues par les articles* 55 *et* 63 *précités, elle a entendu parler de statuts sincères et véritables, de manière à ce que le public ait le moyen de se renseigner exactement sur toutes les stipulations du pacte social, notamment sur les apports. Dès lors toute dissimulation dans les statuts, toute inexactitude, toute réticence concernant notamment la personnalité des apporteurs ou la qualité en laquelle ils ont agi, entraînent, par application des art.* 1er *et* 24 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *la nullité de la société, avec, par voie de conséquence, s'il y a eu émission de ses actions, la responsabilité pénale de ceux qui y ont participé ;*

9° *Vainement on objecte que si les art.* 13 *et* 45 *de la loi du* 24 *juillet* 1867 *ont limité la responsabilité pénale des administrateurs à l'émission des actions d'une société constituée contrairement aux art.* 1er, 2 *et* 3, *sans l'étendre à la violation de l'art.* 4 *qui vise les formalités relatives à la vérification des apports, c'est que le législateur a entendu ne leur imposer, sous cette sanction rigoureuse, que des vérifications purement matérielles. En effet, si ce critérium devait être admis, ils échapperaient à l'application des art.* 13 *et* 45 *de la loi dès qu'ils auraient constaté*

que le capital social a été souscrit dans son intégralité et que chaque souscripteur a versé le montant du quart de ses actions ;

Or, il n'est pas douteux, au contraire, que la société doit être déclarée nulle aux termes de l'art. 1er *et donner lieu à l'application éventuelle des art.* 13 *et* 45, *soit lorsque la souscription et le versement du quart, fussent-ils effectifs, ont été accomplis par des prête-noms, soit encore quand la déclaration notariée imposée par l'art.* 24 *n'a pas été faite par les fondateurs eux-mêmes, mais par des prête-noms, soit enfin quand les apporteurs figurent aux statuts sous un prête-nom, mettant ainsi les intéressés dans l'impossibilité d'apprécier exactement quels sont ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale appelée à statuer sur les apports ;*

10° *D'ailleurs, la responsabilité pénale des art.* 13 *et* 45 *n'est pas spéciale aux administrateurs et elle incombe dans les mêmes termes à tous ceux qui ont pris part à l'émission, notamment aux fondateurs ;*

11° *Si chaque actionnaire peut effectuer soit à l'aide de ses propres ressources, soit à l'aide de deniers d'emprunt, le versement du quart en espèces sur chaque action de* 100 *francs ou au-dessus prescrit par l'art.* 1er *de la loi de* 1867, *modifiée par la loi du* 1er *août* 1893, *du moins il est nécessaire que la somme représentant le quart du capital soit effectivement et réellement mise à la disposition de la société au moment où elle est constituée et la loi se trouve violée dans son texte comme dans son esprit quand la société n'a, pour commencer sa gestion, que les fonds qui proviennent de la vente qui a été faite au public de ses propres actions.*

Il importe peu, d'ailleurs, qu'une société qui souscrit un nombre plus ou moins grand d'actions d'une autre société en formation opère son versement du quart en se débitant en compte courant de la somme qui y correspond, lorsqu'elle est en même temps le banquier de cette dernière. Cette façon de procéder est, en ce cas, régulière ;

12° *Si la doctrine et la jurisprudence considèrent comme pouvant être valable la libération par compensation soit des trois derniers quarts des actions d'origine, soit même du quart des actions nouvelles qu'une société émet au cours de sa vie sociale, il en est différemment pour le versement du premier quart à opérer sur le montant des actions qui sont souscrites au moment où la société se constitue. Il résulte, en effet, de la modification apportée par la loi du* 1er *août* 1893 *aux termes de l'art.* 1er, § 2 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *que ce versement doit être fait en espèces, ce qui exclut le paiement par équivalent ou par compensation.*

13° *En droit, si la nationalité d'une société par actions dépend du lieu dans lequel elle a fixé son siège social, l'indication que formulent les statuts à cet égard ne lie point les tribunaux, auxquels il appartient de déjouer les fraudes, en déterminant d'après toutes les circonstances de la cause le lieu où se trouve le véritable siège de la société.*

Spécialement, une société par actions ne saurait être considérée comme anglaise nonobstant la qualification que lui donnent les statuts et l'attribution d'un siège social à Londres, lorsqu'il est constant, en fait, d'une part, que tout le capital a été émis et négocié exclusivement en France, et d'autre part, que cette société n'avait en Angleterre qu'un siège nominal et fictif où ne s'est jamais centralisée sa vie commerciale et administrative ; que le siège social effectif et sérieux se trouvait à Paris, et que s'il a été pour la forme fixé par les statuts à Londres, c'est uniquement afin de permettre aux fondateurs de se soustraire à l'application des règles d'ordre public édictées par la loi française, tant pour la constitution des sociétés par actions, la vérification et l'approbation des apports en nature, que pour l'émission et la négociation de leurs actions.

14° *Les dispositions des art.* 13 *et* 45 *de la loi du* 24 *juillet* 1867 *étant conçues en termes généraux et ayant pour but de supprimer l'émission en France d'actions d'une société irrégulièrement constituée, sans se préoccuper de savoir si cette émission a eu lieu directement ou par intermédiaire ; il suffit, pour que les pénalités édictées par la loi soient encourues, que les actions aient été par un moyen quelconque mises en France à la disposition du public.*

15° *La lésion ne viciant les conventions, aux termes de l'art.* 1118 *C. civ. que dans certains contrats et à l'égard de certaines personnes, et aucune disposition n'admettant en matière de société la rescision pour cause de lésion, il en résulte que la majoration des apports, à moins qu'elle n'ait été pratiquée dans des conditions telles que le capital énoncé et promis soit devenu illusoire ou inexistant, ne saurait par elle-même et isolément de toute autre circonstance, ni entraîner la nullité de la société, ni faire encourir aux apporteurs, fondateurs, gérants ou administrateurs, aucune responsabilité d'ordre civil ou pénal, quelque disproportionnés que soient, d'ailleurs, les avantages attribués quand on les compare avec la valeur réelle des choses auxquelles ils s'appliquent.*

16° *Si l'approbation donnée à la valeur des apports dans les formes légales est définitive, elle ne fait cependant pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action pour cause de dol ou de fraude ; l'art.* 4, § 7, *de la loi du* 24 *juillet* 1867 *ayant expressément réservé que la majoration des apports peut même devenir, conformément aux règles du droit commun, caractéristique d'escroquerie quand, aux allégations mensongères ou inexactes ou réticences qui l'ont déterminée, vient s'ajouter l'acte extérieur, le fait matériel, la mise en scène ou l'intervention des tiers, nécessaire pour constituer les manœuvres frauduleuses visées par l'art.* 405 *C. civ.*

Or, la majoration des apports peut demeurer licite, sinon loyale, quand rien n'a été dissimulé aux associés ni de la personnalité réelle des apporteurs, ni des raisons qui ont motivé l'estimation proposée. Spécialement il est nécessaire, lorsque l'exagération apparente de cette situation tient à l'importance des commissions données aux intermédiaires groupés ou non en syndicat, que les associés soient exactement renseignés sur la personnalité de ces intermédiaires et sur le montant des sommes qui leur sont allouées.

Mais la majoration des apports devient au contraire essentiellement frauduleuse quand, grâce à des combinaisons demeurées occultes, elle profite à d'autres que ceux qui figurent aux statuts comme apporteurs ; qu'il en est ainsi incontestablement lorsque, soit par l'intermédiaire de prête-nom, soit par l'exécution d'actes ou d'accords clandestins, soit par une entente conclue avec des actionnaires complaisants ou fictifs, soit par la participation au contrôle et à la vérification des apports de ceux là mêmes qui doivent en bénéficier, tout ou partie de la rémunération va en dernière analyse et à l'insu des associés, aux fondateurs, gérants, ad-

ministrateurs de la société ou à tous autres intermédiaires qui se dissimulent derrière les apporteurs.

17° *Si la loi n'a pas défini le dividende fictif, il résulte de la combinaison des dispositions des art.* 10, 15, 34, 36 *et* 45 *de la loi du* 24 *juillet* 1867 *que seuls peuvent être distribués aux actionnaires des bénéfices certains, tels qu'ils apparaissent d'après les résultats constatés par l'inventaire. Les bénéfices distribuables se déterminent par l'excédent de l'actif sur le passif au moment de l'inventaire.*

Si, en l'absence même de toute distribution de dividende le bilan est établi de mauvaise foi, dans des conditions telles qu'il ne fasse pas apparaître sous son véritable jour la situation active et passive de la société, représentée comme prospère, alors qu'elle ne l'est pas, il peut y avoir à la charge de ceux qui l'établissent et le publient, soit des manœuvres frauduleuses caractéristiques d'escroquerie, soit le délit spécial de l'art. 15 *de la loi du* 24 *juillet* 1867. *Il en est ainsi également lorsque c'est à l'aide de combinaisons illicites ou frauduleuses que les administrateurs ont pu déterminer dans le bilan un excédent d'actif net qu'ils ont ensuite réparti entre les actionnaires.*

Min. pub. c. Rochette, Lecacheux, Capdeville, de Mayer et de Crèvecœur.

LE TRIBUNAL :

Attendu que Rochette, renvoyé devant le Tribunal correctionnel de la Seine par ordonnance de M. le juge d'instruction Berr, en date du 18 novembre 1909, a récusé pour cause de suspicion légitime tous les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris ; que, par arrêt du 25 mars 1910, devenu définitif faute d'opposition dans les délais légaux, la chambre criminelle de la Cour de cassation a purement et simplement rejeté sa requête ;

Attendu que, le 21 mars 1908, Pichereau a déposé contre Rochette une plainte en escroquerie et abus de confiance ; qu'elle détermina l'ouverture d'une information régulière qui aboutit elle-même au renvoi de Rochette devant ce Tribunal ; que Pichereau produisit devant le magistrat instructeur deux bordereaux indiquant qu'il avait acheté, le 10 novembre 1907, de Trépagne, 232 actions Mines de Nerva, série B, et, le 10 novembre 1907, de Gaudrion, 3 actions Société française du Manchon Hella : que ces bordereaux ont été argués de faux par Rochette en septembre 1909, et qu'à son tour, il a porté plainte contre Pichereau, Trépagne et Gaudrion ;

Attendu que cette plainte a été suivie d'une ordonnance de non-lieu le 27 décembre 1909 ; qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation est intervenu, qui a, le 11 février 1910, confirmé cette ordonnance ; que Rochette, partie civile, a formé un pourvoi en cassation contre ledit arrêt ;

Attendu que, par conclusions déposées le 23 février 1910, Rochette demande au Tribunal de se déclarer incompétent à raison de la connexité certaine qui, existant entre la poursuite dont il est l'objet et les faits qu'il articule contre Pichereau, Trépagne et Gaudrion nécessiterait le renvoi de tous les inculpés devant la Cour d'assises ;

Mais attendu que la Cour d'assises n'est pas encore à ce jour saisie des faits qu'il incrimine ; qu'il serait difficile qu'elle le fût, le pourvoi de Rochette contre l'arrêt de non-lieu du 11 février 1910 n'étant pas recevable, puisque la partie civile n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation, que le ministère public n'invoque pas ; que Rochette s'est d'ailleurs dispensé de consigner l'amende prévue par l'art. 419 C. inst. crim., et qu'un arrêt de déchéance est intervenu contre lui le 28 avril dernier ; qu'il ne saurait plus être, dans ces conditions, question de connexité ou de litispendance, même éventuelle, et que la compétence du Tribunal correctionnel régulièrement saisi reste indiscutable ;

Attendu que, l'examen de la question de compétence étant indivisible avec l'examen du fond, il y aura lieu de statuer par un même jugement, mais par dispositions séparées ;

Attendu que, par conclusions déposées le 21 février, Rochette demande au Tribunal de lui donner acte des paroles prononcées à l'audience du même jour par le représentant du ministère public ;

Attendu que, pour remplir la mission dont ils sont chargés près les tribunaux, les magistrats du ministère public jouissent de la plus large indépendance ; que, s'ils sont soumis au contrôle des autorités sous la surveillance desquelles ils sont placés, ils échappent à celui des magistrats du siège ; que les tribunaux ne sauraient sans excès de pouvoir donner acte de paroles qu'ils ont pu prononcer à l'audience, et constater, apprécier ou critiquer la manière dont les représentants du ministère public s'acquittent de leurs fonctions ;

Attendu que, par conclusions déposées le 23 février, Rochette a soulevé trois moyens tendant à faire prononcer la nullité de l'information suivie contre lui ; qu'il soutient tout d'abord que les experts comptables commis par le juge d'instruction avaient eu connaissance, quand ils lui ont demandé de leur fournir certaines explications, de dépositions de témoins dont le texte ne lui avait pas été préalablement communiqué, soit à lui-même, soit à ses conseils ;

Attendu que le fait est constant et reconnu ; mais que, d'autre part, le juge d'instruction puise dans le texte de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 le droit strict de ne mettre la procédure à la disposition du conseil que la veille de l'interrogatoire que doit subir l'inculpé ; que, d'autre part, les prescriptions de cette loi ne concernent que les juges d'instruction, à l'exclusion des experts, qui ne procèdent pas, d'ailleurs, à des interrogatoires proprement dits, et qu'ils peuvent, en tout cas, se livrer à leurs investigations, sans être astreints à l'observation des formalités qu'elle édicte ;

Attendu que Rochette fait valoir, en second lieu, que le juge d'instruction, ayant reçu, le 23 avril 1908, d'un groupe de parties civiles notification d'une opposition à l'ordonnance par laquelle il avait rejeté leur constitution, a, malgré ladite opposition, continué à faire des actes d'instruction ; que, spécialement, il aurait rendu, le 29 avril 1908, une ordonnance qui refusait la mise en liberté de Rochette ; que cette ordonnance, n'ayant pas été notifiée aux parties civiles, dont la constitution a été ensuite reconnue régulière par arrêt de la Cour d'Orléans en date du 25 août 1908, celles-ci ont été mises dans l'impossibilité d'exercer contre elle le recours qui leur était ouvert par l'art. 135 du Code inst. crim. ;

Mais attendu que le juge d'instruction requis d'informer reste saisi des faits sur lesquels il instruit jusqu'à ce qu'il ait épuisé sa juridiction, soit en se déclarant incompétent, soit en rendant une ordonnance de non lieu ou une ordonnance de renvoi devant une juridic-

tion de jugement ; que, s'il a statué sur un incident soulevé devant lui, l'opposition faite à son ordonnance a, quand elle est recevable, un effet dévolutif, mais que cet effet se limite nécessairement à la matière même qui a motivé l'ordonnance frappée d'opposition telle qu'elle est déterminée par son dispositif ;

Attendu d'ailleurs que, tant que l'ordonnance du juge d'instruction n'a pas été notifiée aux parties civiles dans les termes de l'art. 135 C. inst. crim., le délai d'opposition subsiste ; qu'en fait, aucune opposition à l'ordonnance du 29 avril 1908 n'ayant eu lieu à l'égard du groupe des parties civiles, dont la constitution avait été contestée, celles-ci auraient été encore recevables à former opposition le jour où elles ont été définitivement admises à l'instruction, si toutefois elles y avaient eu un intérêt ;

Mais attendu que cet intérêt n'existait plus, puisque l'ordonnance du 29 avril 1908 avait été, dès le 8 mai, infirmée par la Chambre des mises en accusation ; qu'ainsi, l'on s'explique que ladite ordonnance n'ait pas été notifiée à ces parties civiles lorsque leur intervention fut reconnue fondée ;

Attendu au surplus qu'aucune considération d'ordre public n'étant en jeu, il ne saurait appartenir à un prévenu de se prévaloir des griefs qui auraient pu être causés à une partie civile ;

Attendu enfin que le troisième moyen de nullité est tiré de ce fait que les dossiers d'enquête officieuse du Parquet qui accompagnaient le réquisitoire d'information n'auraient pas été communiqués au conseil de Rochette le 29 mars 1908, veille du jour où 'inculpé fut confronté avec le plaignant Pichereau ;

Attendu que le moyen soulevé manque en fait, rien n'établissant en dehors des allégations de Rochette que les documents dont s'agit eussent été volontairement ou involontairement distraits de la procédure communiquée au conseil de l'inculpé ; qu'au surplus, si, le 28 mars 1908, Rochette a été confronté avec Pichereau, cette confrontation n'a, à aucun moment, dégénéré en interrogatoire, ce qui rend inapplicable à l'acte d'instruction intervenu à cette date les prescriptions précises de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897;

Attendu que les trois moyens de nullité dirigés contre la procédure écrite étant ainsi écartés, le tribunal a pu, sans avoir égard aux conclusions additionnelles déposées le 28 février, procéder valablement à l'instruction orale de la cause, les droits de la défense étant pleinement sauvegardés ;

Attendu que Lecacheux, envoyé devant le tribunal correctionnel, comme prévenu de participation à l'émission des titres de deux sociétés par actions, constituées contrairement aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867, et de complicité d'escroquerie ou de tentatives d'escroquerie commises par Rochette à l'occasion de la Société française des actions Hella et de la Société Universelle du Gaz Méthane et du Buisson Hella, a déposé des conclusions par lesquelles il demande acte de certaines réserves ;

Attendu que ces réserves tendent à faire décider que le débat ne saurait, en ce qui le concerne, porter sur aucun fait relevant de l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, et que, spécialement, l'ordonnance de renvoi n'aurait pas saisi le tribunal à son égard d'une prévention de distribution de dividende fictif aux actionnaires de la Société Française des Manchons Hella ;

Attendu qu'un réquisitoire introductif en date du 2 avril 1908 avait originairement inculpé Rochette et tous autres d'escroquerie et d'infractions aux lois sur les sociétés, spécialement à l art. 15 de la loi du 24 juillet 1867 ; que, dans l'interrogatoire de forme qu'il subit le 2 mars 1909, Lecacheux a été personnellement inculpé des délits prévus par les art. 413 C. pén., 13. 15 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 ; que l'ordonnance du 28 novembre 1909 qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de complicité d'escroquerie, a eu soin de préciser que, de même qu'à l'égard de Rochette, auteur principal, l'inculpation relevée contre Lecacheux par application de l'art. 15 de la loi de 1867 se confondait en réalité avec l'inculpation d'escroquerie ;

Attendu que cette ordonnance ainsi conçue et motivée, loin de soustraire à l'appréciation du tribunal correctionnel les faits qui peuvent tomber sous le coup de l'art. 15 de la loi de 1867, a eu pour effet de le saisir de tous ceux qui ont été compris dans la prévention sous cette qualification ; qu'au lieu d'être incriminés distinctement en vertu de ce texte comme délits de distribution de dividendes fictifs, les faits qui s'y rapportent sont simplement rattachés par l'ordonnance à un autre chef de prévention, la complicité d'escroquerie, et retenus comme constituant l'un des éléments caractéristiques de ce délit ; qu'il n'y a donc pas lieu de donner acte de ses réserves à Lecacheux ;

Au fond :

Attendu que, par ordonnance de M. le juge d'instruction Berr, en date du 18 novembre 1909, Rochette, Capdeville, Lecacheux, de Mayer et de Crèvecœur sont renvoyés devant le tribunal correctionnel comme prévenus de participation à l'émission d'actions de sociétés anonymes constituées en violation de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867 ; que Rochette est prévenu en outre d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, Lecacheux, de complicité d'escroquerie et Capdeville de distribution de dividendes fictifs ;

Attendu qu'il a été procédé pendant de très nombreuses audiences à une instruction orale contradictoire et approfondie sur ces divers faits de prévention ; que Rochette, assisté de son avocat, a discuté une à une et dans leurs détails toutes les charges qui avaient été relevées contre lui ; qu'invoquant surtout sa bonne foi, il a été appelé à fournir toutes les explications, à citer à la barre tous les témoins, à produire tous les documents susceptibles de l'établir ; qu'il a entendu les réquisitions verbales du ministère public, les plaidoiries des parties civiles ; que ce n'est que le 6 juillet, à un moment où les débats sur le fond étaient virtuellement terminés et où il lui appartenait de plaider, qu'il a cru devoir, avec son avocat, quitter l'audience après le prononcé d'un jugement préparatoire qui lui réservait encore tous ses droits jusqu'à la mise en délibéré, uniquement parce que cette décision maintenait sur trois moyens de nullité reproduits à nouveau un jugement de jonction qu'il avait essayé vainement de faire précédemment infirmer, et qu'elle refusait de lui accorder le sursis pour élucider des ventes à découvert qui auraient été pratiquées les 20 et 21 mars 1908, c'est-à-dire des faits qui auraient été commis par des tiers bien postérieurement à ceux desquels il avait lui-même à répondre devant le tribunal ;

I

En ce qui touche les infractions aux art. 1er. 13 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 (participation à l'émission d'actions de sociétés anonymes constituées en violation de l'art. 1er de ladite loi) :

Attendu, en droit, que, pour qu'une société anonyme

soit valablement constituée, il est nécessaire que la souscription de la totalité du capital social soit sincère et loyale ; qu'il ne suffit point que les souscripteurs originaux aient signé des bulletins de souscription avant que le fondateur de la société ait fait lui-même devant le notaire la déclaration prescrite par la loi ; qu'il est indispensable que ces souscripteurs soient des associés sérieux, intervenant en leur nom et pour leur compte personnel avec la préoccupation de participer à l'exploitation d'une entreprise en commun et n'apparaissent pas comme un groupe de spéculateurs complaisants qui prêtent leur concours au fondateur de la société dans le but évident de réaliser eux-mêmes ou de leur permettre de réaliser un bénéfice qu'ils obtiennent facilement en revendant, souvent avec une prime, leurs actions au public,avant même qu'elles n'aient été partiellement ou totalement libérées ; qu'ainsi s'expliquent les prescriptions des art. 1er, 24, 55 et 63 de la loi du 24 juillet 1867, qui, se combinant et se complétant, exigent qu'à la déclaration notariée soit annexée la liste des souscripteurs,.avec mention, pour les sociétés anonymes, de leurs nom, prénoms, qualités, demeure et du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ; de telle sorte que les tiers qui voudraient s'intéresser d'une manière quelconque à la société, soit comme créanciers, soit comme actionnaires, puissent être exactement documentés sur la personnalité des souscripteurs originaux, c'est-à-dire sur les premiers associés et sur les garanties qu'ils présentent ;

Attendu que les mêmes textes de lois prescrivent d'annexer à la déclaration un exemplaire des statuts qui seront ensuite publiés et tenus à la disposition des tiers dans les formes prévues par les art. 55 et 63 précités ; que la loi a entendu parler de statuts sincères et véritables, de manière à ce que le public ait le moyen de se renseigner exactement sur toutes les stipulations du pacte social, notamment sur les apports ; que toute dissimulation dans les statuts, toute inexactitude, toute réticence concernant notamment la personnalité des apporteurs ou la qualité en laquelle ils ont agi, entraînent dès lors, par application des art. 1er et 24 de la loi du 24 juillet 1867, la nullité de la société, avec, par voie de conséquence, s'il y a eu émission de ses actions, la responsabilité pénale de ceux qui y ont participé ;

Attendu qu'on objecte en vain que si les art. 13 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 ont limité la responsabilité pénale des administrateurs à l'émission des actions d'une société constituée contrairement aux art. 1er, 2 et 3, sans l'étendre à la violation de l'art. 4, qui vise les formalités relatives à la vérification des apports, c'est que le législateur a entendu ne leur imposer, sous cette sanction rigoureuse, que des vérifications purement matérielles ; que si ce critérium devait être admis, ils échapperaient à l'application des art. 13 et 45 de la loi dès qu'ils auraient constaté que le capital social a été souscrit dans son intégralité et que chaque souscripteur a versé le montant du quart de ses actions ;

Attendu qu'il n'est pas moins douteux cependant, que la société ne doive être déclarée nulle aux termes de l'art. 1er et donner lieu à l'application éventuelle des art. 13 et 45 lorsque la souscription et le versement du quart, fussent-ils effectifs, ont été accomplis par des prêtenoms ; qu'il en est de même quand la déclaration notariée imposée par l'art. 24 n'a pas été faite par les fondateurs eux-mêmes, mais par des prêtenoms (Paris, 2 décembre 1886. Affaire des Réassurances Générales), et qu'il doit en être encore ainsi quand les apporteurs figurent aux statuts sous un prête-nom (Cass. 22 octobre 1906. Société des Tanins concentrés), mettant ainsi les intéresses dans l'impossibilité d'apprecier exactement quels sont ceux qui ont le droit de participer à l'assemblee generale appelée à statuer sur les apports ;

Attendu d'ailleurs que la responsabilité pénale des art. 13 et 45 n'est pas spéciale aux administrateurs ; qu'elle incombe dans les mêmes termes à tous ceux qui ont pris part à l'émission, notamment aux fondateurs ; qu'on ne saurait distinguer là où la loi ne distingue pas, et que, si on refusait de déclarer nulle, par application de l'art. 1er, une société constituée par des apporteurs qui ont dissimulé leur personnalité dans les statuts, on serait conduit nécessairement à affranchir de toute responsabilité non seulement les administrateurs, mais aussi les fondateurs ; c'est-à-dire ceux-là mêmes qui sont le plus intéressés à pratiquer et qui pratiquent habituellement une fraude que la loi a entendu certainement réprimer ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893, chaque actionnaire doit libérer du quart, en espèces, le montant des actions qu'il a souscrites, quand elles sont de 100 francs ou au-dessous ; qu'il peut effectuer ce versement soit à l'aide de ses propres ressources, soit à l'aide de deniers d'emprunt, mais qu'il est nécessaire que la somme représentant le quart du capital soit effectivement et réellement mise à la disposition de la société au moment où elle est constituée ; que la loi se trouve violée dans son texte comme dans son esprit quand la société n'a, pour commencer sa gestion, que les fonds qui proviennent de la vente qui a été faite au public de ses propres actions ;

Attendu que la Société Générale du Crédit Minier et Industriel a été fondée par Rochette, à Paris, le 11 novembre 1904 ; qu'elle a été fondée au capital de 550.000 francs, divisé en 1.100 actions de 500 francs, dont 800 représentaient à concurrence de 400.000 francs des actions de numéraire ;

Attendu que ces 800 actions furent souscrites par sept personnes, parmi lesquelles figurent Gabriel Montazaud, Veyrieras et Lanqué, qui souscrivirent ensemble 400 actions, soit la moitié du capital numéraire ;

Attendu que le ministère public soutient que ces trois souscripteurs sont fictifs et qu'ils n'ont été que les prêtenoms de Marcel Montazaud, agent de change à Bordeaux ;

Attendu que Gabriel Montazaud est le frère, Veyrieras le beau-frère, et Lanqué l'ancien associé de Marcel Montazaud ;

Attendu que Veyriéras, qui avait à lui seul souscrit 360 actions, n'a pu fournir aucune justification des ressources qui lui auraient permis de contracter cet engagement et de verser la somme de 45.000 francs nécessaire pour les libérer du quart ; que de ses explications embarrassées à l'audience, il convient de retenir qu'il a reconnu n'avoir été qu'un instrument entre les mains de son beau-frère, Marcel Montazaud ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs, d'une lettre écrite par Rochette à Marcel Montazaud, agent de change, le 5 octobre 1904 (pièce n° 1 annexée au rapport des experts), que c'est bien Marcel Montazaud qui avait souscrit 400 actions de la société en formation, Société Générale du Crédit Minier et Industriel ; que Rochette s'engageait par ladite lettre à lui transférer, en rémunération de son

concours, dès le lendemain de la constitution de la société, sous la forme de cession civile, cent actions d'apport à prendre sur celles qui lui seraient personnellement attribuées ;

Attendu que Veyriéras, Lanqué et Gabriel Montazaud étaient si bien les simples prête noms de Marcel Montazaud au moment où ce dernier réglait ses comptes avec Rochette, qu'il s'était engagé par lettre du 16 février 1905 (pièce n° 4 annexée au rapport des experts) à obtenir d'eux, le jour où il plairait à Rochette, leur démission d'administrateurs de la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, l'abandon des jetons de présence qui leur étaient dus et le transfert de leurs titres avec déclaration qu'ils en avaient reçu par avance le prix de cession ; que ce programme fut rempli conformément aux énonciations d'une note manuscrite de Rochette (scellé 15, cote 197), Gabriel Montazaud, Veyriéras et Lanqué ayant signé leur démission en blanc et signé, également sans date, le transfert des titres qu'ils avaient souscrits (pièces 5, 18, annexées au rapport des experts) ;

Attendu que suivant la déclaration faite à Me Boullaire, notaire à Paris, les 800 actions de numéraire furent libérées d'un peu plus du quart, soit d'une somme de 137.500 francs, sur lesquels 60.000 francs furent indiqués comme déposés entre les mains de l'agent de change Marcel Montazaud ;

Attendu qu'une lettre de Rochette à Montazaud en date du 31 octobre 1904 (scellé 15, cote 1906) se réfère bien à un dépôt de 50.000 francs ; mais que d'une lettre écrite par le prévenu audit Montazaud, le 10 novembre 1904 (pièce n° 2 annexée au rapport des experts), il ressort que c'est finalement une somme de 50.000 francs, correspondant exactement au montant du quart des 400 actions souscrites par Veyriéras, Lanqué et Gabriel Montazaud, qui aurait été laissée en dépôt dans les caisses de l'agent de change de Bordeaux jusqu'au 10 février 1905 ;

Attendu que l'examen de la comptabilité de cet agent de change, aujourd'hui en fuite et condamné par contumace pour banqueroute frauduleuse par la Cour d'assises de la Gironde, n'a révélé aucune trace d'un dépôt de 50.000 ou de 60.000 francs effectué par Rochette : que celui-ci ne produit pas davantage un reçu de dépôt quelconque émanant de Marcel Montazaud ; que, de l'ensemble des documents mis au débat, il apparaît donc comme certain que les écritures passées sur les registres de la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, ainsi que les lettres émanées de Rochette, n'ont eu pour but que de simuler par un dépôt le versement du quart auquel Veyriéras, Gabriel Montazaud et Lanqué, souscripteurs simplement apparents de 400 actions, étaient tenus pour le compte de Marcel Montazaud ;

Attendu que le 31 octobre 1905 le capital de la Société Générale du Crédit Minier et Industriel fut porté à 3 millions de francs, par la création de 2.900 actions de numéraire et 12.000 actions d'apport ; que ces dernières actions furent toutes remises en rémunération de ses apports à Capdeville, qui figure aux statuts comme apporteur en son nom personnel, alors qu'il est constant et reconnu qu'il n'agissait qu'au nom et pour le compte de certaines personnalités groupées en syndicat ;

Attendu que la Société Générale du Crédit Minier et Industriel ayant été, soit à l'origine, soit au moment de l'augmentation de son capital, constituée en violation des prescriptions de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867, Rochette est responsable de l'émission de ses actions à la fois comme fondateur et comme administrateur délégué ;

Attendu que la Société des Charbonnages de Laviana a été fondée par Rochette à Paris le 26 janvier 1905, au capital de 2 millions de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs, sur lesquelles 11.500 formaient des actions de numéraire ; que, sur ces 11.500 actions, la Société Générale du Crédit Minier et Industriel en souscrivit 10.000 ;

Attendu que, parmi les souscripteurs des 1.500 autres actions, figurent notamment Borie et Rotheleur, chacun pour 100 actions ;

Attendu que Borie a reconnu à l'instruction qu'il n'a jamais rien versé sur ces 100 actions qui, en vertu de l'accord intervenu avec Rochette au moment de la constitution de la société et sans qu'il eût jamais signé d'acte de transfert, étaient demeurées entre les mains de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte d'une contre-lettre de Rotheleur signée de sa main le 28 janvier 1905, c'est-à-dire au lendemain même de la constitution de la société (scellé 15, cote 68) que les 100 actions qu'il aurait souscrites à l'origine et déposées dans les caisses de la société en garantie de sa gestion d'administrateur lui avaient été purement et simplement confiées à titre de dépôt par Rochette, auquel il s'engageait à les restituer sur première demande ; qu'il est certain, dans ces conditions, que Rotheleur n'a été, comme Borie, qu'un souscripteur fictif ;

Attendu que, pour représenter au contraire les 250.000 francs qui correspondent au montant du quart des actions auxquelles avait personnellement souscrit la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, il avait dû emprunter, le 14 janvier 1905, à de la Frémoire la somme de 275.000 francs qu'il lui a avancée en compte courant ; mais que dès le 27 janvier, c'est-à-dire le lendemain du jour où la Société des Charbonnages de Laviana avait été définitivement constituée, ils lui ont été remboursés grâce à une somme de 650.000 francs que Borie, apporteur apparent, s'était fait remettre par la nouvelle société et qu'il avait immédiatement rétrocédée à Rochette pour le compte duquel il agissait ;

Attendu que le prévenu objecte en vain que la Société de Laviana n'a jamais manqué en fait des fonds qui lui étaient nécessaires pour son exploitation ; que si ce résultat a pu être obtenu, c'est parce que les actions Charbonnages de Laviana paraissent avoir été rapidement placées dans le public, mais qu'il n'en est pas moins certain que le versement du quart par la Société Générale du Crédit Minier et Industriel a pu, grâce à un emprunt immédiatement remboursé, être simplement simulé et que la Société des Charbonnages de Laviana, contrairement au vœu de la loi, n'a pas eu la libre disposition, comme fonds de roulement dès l'origine, des sommes représentant le quart de son capital social ;

Attendu que Borie qui apportait à la Société de Laviana un certain nombre de mines de charbon moyennant 8.500 actions d'apport et 650.000 francs espèces, figure aux statuts comme apporteur en son nom personnel ; qu'il est constant et reconnu qu'il agissait au contraire pour le compte de certaines personnalités groupées en syndicat ;

Attendu enfin que la Société des Charbonnages de Laviana a, le 11 février 1907, augmenté son capital de 800.000 francs, qu'il est certain et non contesté qu'un grand nombre d'actions furent souscrites par le public, au point qu'une répartition dut être faite entre les souscripteurs ; que cependant, la déclaration notariée indique, contrairement à la réalité des faits, que les 8.000 actions nouvelles furent souscrites dans leur intégralité par la Société Générale du Crédit Minier et Industriel ;

Attendu que les actions de la Société des Charbonnages de Laviana, constituée contrairement aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867, ont été délivrées au public par les soins du Crédit Minier qui s'était chargé de l'émission ; que Rochette a participé à cette émission à la fois comme fondateur de la Société de Laviana et comme administrateur-délégué de la Société Générale du Crédit Minier et Industriel ;

Attendu que la Société des Mines du Val d'Aran a été fondée à Paris le 13 juillet 1905, au capital de 2 millions de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs dont 10.000 étaient des actions de numéraire ; que la Société Générale du Crédit Minier et Industriel en souscrivit 7.000 et que les 3.000 qui restaient furent souscrites par la Société des Charbonnages de Laviana et par treize autres personnes ;

Attendu que les 250.000 francs formant le quart à verser sur l'ensemble de ces 10.000 actions furent représentés au notaire par la Société Générale du Crédit Minier et Industriel qui débita chacun des souscripteurs en compte courant et à due concurrence ;

Attendu qu'au moment où ce versement fut effectué en leur nom, le compte d'un certain nombre de ces souscripteurs n'avait pas de provision ;

Mais attendu qu'il n'est pas interdit aux souscripteurs d'actions d'une société anonyme de libérer leurs actions du montant du premier quart à l'aide de deniers d'emprunt, pourvu que les fonds empruntés soient réellement tenus à la disposition immédiate de la Société ; qu'il n'est pas démontré que la Société Générale du Crédit Minier et Industriel ait refusé ou se soit trouvée dans l'impossibilité de remettre ces fonds à la Société des Mines du Val d'Aran au fur et à mesur des besoins de celle-ci ;

Attendu qu'il importe peu que la Société Générale du Crédit Minier et Industriel ait été elle-même souscripteur de la plus grande partie des actions ; qu'elle était en même temps le banquier de la société et qu'elle a pu valablement opérer son versement en se débitant en compte courant de la somme qui y correspond ;

Attendu, il est vrai, que le ministère public conteste la sincérité de ce versement en faisant valoir que la Société Général du Crédit Minier et Industriel ne possédait pas en caisse, au moment de la constitution de la société, les espèces nécessaires pour la représenter : qu'il s'appuie sur ce que les 250.000 francs montrés au notaire ont été prélevés le 5 juillet 1905 au Comptoir National d'Escompte de Paris sur le compte personnel de Rochette pour y être réintégrés le 19 du même mois, jusqu'à concurrence de 235.000 francs ;

Mais attendu que Rochette a expliqué que, pour des raisons spéciales, il avait cru devoir se faire ouvrir dans certains établissements de Paris, notamment au Comptoir National d'Escompte, des comptes personnels où il plaçait des fonds qui appartenaient en réalité à la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, dont il était l'administrateur délégué, que ses explications sont admissibles sur ce point ;

Attendu que Capdeville et Mercier figurent aux statuts comme apporteurs en leur nom personnel d'un certain nombre de mines de zinc, en échange desquelles il leur fut attribué des actions d'apport et des espèces ; qu'il est constant et reconnu qu'ils n'agissaient que pour le compte de personnalités qui avaient formé un syndicat ; qu'à ce point de vue seulement il a été contrevenu aux art. 1er et 24 de la loi du 24 juillet 1867 et que Rochette, en qualité de fondateur, Capdeville, en qualité d'administrateur, sont responsables de l'émission des actions de la Société du Val d'Aran, constituée en violation de ces prescriptions de la loi ;

Attendu que le Syndicat Minier a été fondé par Rochette à Paris, le 26 avril 1906, au capital de 2 millions 500.000 francs, divisé en 25.000 actions de 100 francs, toutes de numéraire, et que la Société Générale du Crédit Minier et Industriel souscrivit la moitié du capital social, soit 12.508 actions, que les 625.000 francs, représentant le quart de la totalité de 25.000 actions, furent versés le 24 avril 1906 par Rochette personnellement à la Banque Française pour le Commerce et l'Industrie, qui, le 7 mai suivant, les vira au crédit du compte ouvert à la Société Générale du Crédit Minier dans cet établissement ; attendu que le compte de trois des souscripteurs n'avait pas de provision au moment où Rochette ès qualités a effectué le versement en leur nom, mais que l'avance des sommes nécessaires a pu leur être valablement consentie en compte courant par la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, leur banquier, et que le virement fait par la Banque Française pour le Commerce et l'Industrie le 7 mai et critiqué par le Ministère public peut s'expliquer, la Société Générale du Crédit Minier et Industriel ayant été en fait le banquier du Syndicat Minier ;

Mais attendu que le Ministère public soutient que la Société Générale du Crédit Minier et Industriel n'a été qu'un souscripteur apparent qui n'aurait en réalité rien versé ;

Attendu que dans la séance tenue par le Conseil d'administration de ladite société, le 18 avril 1906, Rochette, administrateur-délégué, fit part à ses collègues d'une perte de 250.000 francs que la société venait de faire dans l'affaire du Parl-Mexique et leur indiqua en même temps « qu'il avait imaginé un plan pour récupérer en une fois ces 250.000 francs et même davantage » ; qu'il les entretint de son projet de créer une nouvelle Société appelée Syndicat Minier qui, constituée au capital de 2.500.000 francs en actions complètement libérées, ne devait jouer qu'un rôle d'intermédiaire et aurait la libre-disposition d'une fraction importante de son capital qu'elle pourrait employer en acquittant deux mille actions Crédit Minier au prix de 700 francs l'une ; qu'il leur fit connaître également qu'étant donné que les trois quarts restant à verser sur ces actions allaient être appelées prochainement, il serait en mesure d'obtenir personnellement de quelques gros actionnaires, au prix de 525 francs, le nombre d'actions nécessaires et que la vente de ces 2.000 actions au Syndicat Minier laisserait ainsi un bénéfice de 175 francs par titre, soit une somme globale de 350.000 francs qu'il tenait à abandonner à la Société générale du Crédit Minier et Industriel en contre-partie de l'affaire malheureuse du Mexique ;

Attendu que dans la séance tenue par le Conseil d'administration du Syndicat Minier, le 28 avril 1906, c'est-à-dire le jour même de la constitution de cette Société, Rochette, nommé directeur avec les pouvoirs d'un administrateur délégué, proposa à ses collègues l'achat de 2.000 actions Crédit Minier, cotées alors par la *Finance Pratique* 672 francs, au prix de 700 francs, que le général Mathier, entendu à l'audience, atteste avoir, en sa qualité de président du Conseil d'administration du Syndicat Minier, soulevé les objections les plus sérieuses contre la régularité de cette opération, qu'elle fut cependant immédiatement réalisée;

Attendu que la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, devenue ainsi créancière du Syndicat Minier de 1.400.000 francs auxquels il convenait d'ajouter 200.000 francs dus pour commission de banque, soit d'une somme globale de 1.600.000 francs, devait en même temps au Crédit Minier une somme de 1.250.000 francs pour libération de 12.500 actions qu'elle avait souscrites et que le règlement s'est établi par compensation, laissant un solde de 350.000 francs qui représentait bien le bénéfice de l'opération, tel qu'il avait été prévu et indiqué par Rochette à son Conseil d'administration ;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence considèrent comme pouvant être valable la libération par compensation soit des trois derniers quarts des actions d'origine, soit même du quart des actions nouvelles qu'une société émet au cours de sa vie sociale, il en est différemment pour le versement du premier quart à opérer sur le montant des actions qui sont souscrites au moment où la société se constitue ; qu'il résulte de la modification apportée par la loi du 1er août 1893 aux termes de l'art. 1er § 2 de la loi du 24 juillet 1867, que ce versement doit être fait en espèces, ce qui exclut le paiement par équivalent ou par compensation ;

Attendu que la combinaison imaginée par Rochette a permis à la Société Générale du Crédit Minier et Industriel de se soustraire à l'obligation légale de libérer en espèces même le premier quart des actions Syndicat Minier qu'elle avait souscrit, qu'elle a eu en même temps pour résultat de ne mettre à la disposition du Syndicat Minier, au lieu des sommes liquides que la loi considère comme indispensables à une société pour entreprendre ses opérations, que des actions Crédit Minier qui, n'étant pas cotées en Bourse, se trouvaient être d'une réalisation d'autant plus difficile ;

Attendu que par délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juin 1907, le capital fut porté à 6 millions par la création de 35.000 actions toutes de numéraire à émettre avec une prime de 50 francs et qu'elles furent, selon la déclaration faite au notaire, souscrites dans leur intégralité par la Société Générale du Crédit Minier et Industriel ;

Attendu que cette augmentation de capital ne fut consacrée que par une assemblée générale tenue le 17 août, mais que dès le 7 juin la *Finance Pratique* avait annoncé que les guichets de la Société Générale du Crédit Minier et Industriel seraient ouverts à ceux qui désireraient souscrire ces actions Syndicat Minier nouvelles au prix de 150 francs ;

Attendu qu'il est constant que le public souscrivit un grand nombre de ces actions nouvelles et que Rochette a déclaré à l'audience que, s'il a cru devoir mettre au nom de la Société générale du Crédit Minier et Industriel la totalité des actions offertes, c'était simplement pour éviter toute difficulté sur la qualité de certains des souscripteurs ;

Attendu que dans les conditions où elles sont intervenues, ni la déclaration faite au notaire, ni la souscription de la totalité des actions attribuées à la Société générale du Crédit Minier et Industriel ne peuvent être considérées comme sérieuses et sincères ;

Attendu au surplus que la totalité des actions Syndicat Minier nouvelles avaient été si peu souscrites par la Société générale du Crédit Minier et Industriel, c'est-à-dire sept jours avant que l'assemblée générale des actionnaires eût été appelée à vérifier la régularité de cette souscription, que le Conseil d'administration du Syndicat Minier avait disposé de mille de ces actions portant les numéros 25001 à 26000 pour les remettre à la maison Beer Sondheimer et Cie, de Francfort, en garantie d'un contrat relatif à la vente de ces minerais ;

Attendu que Rochette, en sa qualité de fondateur et de directeur du Syndicat Minier, Capdeville, en sa qualité d'administrateur délégué, ont ainsi participé à l'émission des actions de la Société du Syndicat Minier, contituée en violation des prescriptions de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867 ; qu'il convient de noter, toutefois, que Capdeville, dont la démission d'administrateur fut acceptée le 16 octobre 1907, était démissionnaire en fait au moment où fut réalisée l'augmentation du capital et ne saurait, par suite, être responsable à ce titre de l'émission des actions nouvelles ;

Attendu que la Société Française du Manchon Hella a été fondée par Lecacheux, le 29 mars 1906, au capital de 800.000 francs, divisé en 8.000 actions de 100 francs, dont 5.000 actions de numéraire ; que ces 5.000 actions furent souscrites par neuf personnes qui pour les libérer du premier quart devaient représenter une somme globale de 125.000 francs ;

Attendu qu'aucun des souscripteurs, sauf Loyer, n'a pu apporter à l'appui d'un versement effectif la moindre justification; que certains d'entre eux, comme Boogaerts et Boulanger, ignoraient même, quand ils ont été appelés à s'expliquer pour la première fois, le nombre exact des titres qu'ils avaient souscrits ; que de Crèvecœur, qui est mentionné dans la déclaration faite au notaire comme souscripteur, le 21 mars 1906, de 800 actions, en a, le 28 novembre, donné en nantissement au Crédit Minier 2.500, dont il se disait le propriétaire ; qu'il a figuré à l'assemblée générale du 3 août 1907 comme titulaire de 820 actions et à l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre comme apporteur de 1.220 actions ; qu'il n'a pu fournir à cet égard ni explication ni justification ;

Attendu que la somme de 125.000 francs représentait le montant du premier quart des actions souscrites ou tenues dès le 20 mars 1906 à la disposition de la Société Française des Manchons Hella par la Banque Louis Gex, mais qu'elle ne provenait pas du versement effectué dans ces caisses par les souscripteurs d'actions ;

Attendu, en effet, que Lecacheux reconnaît avoir emprunté à cette date une somme de 125.000 francs à Duchesne-Fournet, auxquels il signa les 21 et 29 mars 1906, c'est-à-dire au moment même où se constituait la Société Française des Manchons Hella, une reconnaissance de dette de 165.000 francs, garantie par une délégation des avantages particuliers qu'il allait recevoir de cette société en rémunération de ses apports ; que c'est Duchesne et Fournet qui firent le 20 mars, à la Banque Louis Gex, créditer la Société Française des Manchons Hella

d'une somme de 125.000 francs par le dédit de son compte personnel ; que, tout en concédant que ce sont bien les prélèvements opérés à la Banque Louis Gex et Cie qui ont permis à la Société Française des Manchons Hella d'entreprendre ses opérations, Lecacheux persiste à affirmer que les 125.000 francs n'ont été empruntés à Duchesne-Fournet que pour ses besoins personnels, qu'il allègue qu'il a eu à payer à cette époque des dettes particulières s'élevant à ce chiffre, et qu'au lieu d'affecter à l'extinction de ce passif privé la somme déposée par ce prêteur chez Louis Gex et Cie, il lui a paru plus simple d'y consacrer celle qui se montant exactement au même chiffre venait d'être versée entre ses mains par les souscripteurs d'actions de la Société Française des Manchons Hella ;

Mais attendu que les explications de Lecacheux sont inadmissibles en présence de la déposition de Duchesne-Fournet, qui a déclaré à l'audience que c'est bien à l'occasion de la constitution d'une société anonyme ayant pour objet l'exploitation d'un manchon qu'il est, par l'intermédiaire d'un sieur Armengaud, aujourd'hui décédé, entré en relations avec Lecacheux,pour lui consentir un prêt qui aurait été cependant destiné à ses besoins personnels ; que les déclarations des témoins, gênés quelque peu par le souvenir de la commission usuraire qu'ils s'étaient fait attribuer par Lecacheux, doivent être rapprochées des énonciations d'un projet d'acte non signé et non daté (scellé 26, cotes 94 et 95), aux termes duquel Lecacheux, agissant pour le compte du Syndicat des actionnaires, stipule de Duchesne-Fournet, à titre de prêt, la remise d'une somme de 125.000 francs en vue de la constitution d'une société anonyme française ayant pour objet l'exploitation d'un manchon à incandescence dit Manchon Hella ; que ce projet d'acte dit expressément que cette somme versée à la Banque Gex et Cie, pour le compte de la Société Française des Manchons Hella, représentera le versement du premier quart à opérer sur les 5.000 actions qui seront souscrites en numéraire ;

Attendu que si ce projet ne paraît pas avoir été réalisé dans ses formes et teneur, on rencontre cependant dans les actes définitifs signés par Lecacheux les 21 et 29 mars 1906 certaines clausés qui y figuraient ; que c'est la même somme de 60.000 francs pour un prêt de 125.000 francs, au paiement de laquelle il s'oblige ; que le délai de remboursement de quatre mois est identique et que, de même que le projet stipulait qu'il courait à dater du jour de la constitution de la société, c'est précisément à dater du 31 mars 1906, jour où les statuts de la Société Française des Manchons Hella sont déposés, que court le délai de quatre mois à l'expiration duquel Lecacheux devait s'acquitter envers Duchesne-Fournet ;

Attendu qu'il est incontestable, dans ces conditions, que les actions de numéraire de la Société Française des Manchons Hella n'ont été souscrites qu'en apparence par des souscripteurs complaisants, qui n'ont rien versé, et que les sommes nécessaires pour libérer les actions du quart ont été empruntées par Lecacheux, qui devait en rembourser le montant à l'aide de fonds provenant du placement de ces actions ; que la société est ainsi nulle et que Lecacheux est responsable à la fois comme fondateur et comme administrateur de l'émission des titres qu'il avait remis à Gérin, directeur de la Banque des Français, qui en a opéré en fait la négociation ;

Attendu qu'après l'acquisition des brevets Michaud et Delasson, relatifs aux Manchons, une assemblée générale extraordinaire décida, le 2 août 1907, de porter le capital social de 800.000 francs à 4.500.000 francs ; que 37.000 actions de 100 francs furent constituées, dont 9.000 actions d'apport et 28.000 actions de numéraire ;

Attendu que le bulletin hebdomadaire du Banco Franco-Español, qui avait commencé à parler de cette affaire dans son numéro du 14 juillet 1907, annonça que la souscription de ces 28.000 actions serait réservée par privilège aux anciens actionnaires de la Société Française des Manchons Hella ; que cette souscription fut ouverte du 28 au 31 août et que suivant les renseignements fournis par Rochette à l'audience, les porteurs d'actions anciennes usèrent de leur privilège à concurrence de 8.520 titres nouveaux ;

Attendu que la déclaration faite au notaire affirme que les 28.000 actions ont été souscrites en bloc par un souscripteur unique, de Mayer ; que le 5 septembre 1907 une assemblée générale extraordinaire a constaté la sincérité de cette souscription et le versement de la somme de 700.000 francs représentant le quart du nouveau capital numéraire ;

Attendu que le ministère public soutient que de Mayer n'a été qu'un souscripteur fictif ayant simplement servi de prête-nom à Rochette, qu'il aurait en réalité, par son intermédiaire souscrit ces 28.000 actions pour le Crédit Minier ; qu'il se fonde notamment sur ce fait que les 700.000 francs du premier quart de cette souscription ont été fournis par la Société générale du Crédit Minier et Industriel qui les a versés au Banco Franco-Español au crédit de la Société Française des Manchons Hella ;

Attendu que de Mayer objecte qu'il a constitué dans le courant du mois de septembre un syndicat pour le placement de ces 28.000 actions et qu'il avait la certitude que ses amis mettraient à sa disposition les capitaux nécessaires pour lui permettre de rembourser au Crédit Minier les 700.000 francs qui lui étaient avancés ;

Mais attendu qu'il résulte d'une lettre du 19 mars 1910, signée Ricois Niaud, Ruel et Barracq, que ceux-ci n'ont pas été consultés au moment où la souscription a été faite par de Mayer ; que, d'autre part, et malgré cette souscription, le bulletin hebdomadaire du Banco Franco-Español continuait à offrir aux anciens actionnaires de souscrire par privilège à l'émission des actions nouvelles ; qu'en fait 8.520 de ces actions avaient été souscrites par des porteurs d'actions anciennes ; qu'il est donc certain qu'au moins dans ces limites, de Mayer doit être considéré comme un souscripteur fictif ;

Attendu enfin, qu'il est constant et reconnu que Barris, qui figure aux statuts comme coapporteur en son nom personnel des brevets Michaud et Delasson, n'était qu'un homme de paille agissant pour le compte de Rochette et de ses banques ; qu'à ce point de vue encore, il a été contrevenu aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867;

Attendu que Lecacheux est responsable en sa qualité d'administrateur de l'émission des actions placées dans le public, soit à l'origine de la Société française des Manchons Hella, soit après l'augmentation du capital social ; que de Mayer, en sa qualité d'administrateur, est responsable de l'émission des titres faite après l'augmentation du capital ; que Rochette doit être retenu comme complice du délit commis conjointement par Lecacheux et de Mayer, parce qu'en sa qualité d'administrateur délégué du Banco Franco-Español,il leur a prêté son concours pour écouler effectivement dans le public les actions de la Société Française des Manchons Hella émises lorsque le capital a été augmenté ;

Attendu que Rochette, Lecacheux, de Mayer et de Crè

vecœur sont encore prévenus d'avoir en 1908, en leur qualité de fondateur et d'administrateur de « The Universal Gas Methane and Buisson Hella, Limited », participé à l'émission en France d'actions de cette société qui aurait été constituée contrairement aux prescriptions de l'art. 1er de la loi de 1867 ; que la prévention soutient qu'elle n'avait été fondée sous le régime des lois anglaises que pour faire fraude à la loi française ;

Attendu en droit que si la nationalité d'une société par actions dépend du lieu dans lequel elle a fixé son siège social, l'indication que formulent les statuts à cet égard ne lie point les tribunaux, auxquels il appartient de déjouer les fraudes, en déterminant d'après toutes les circonstances de la cause le lieu où se trouve le véritable siège de la société ;

Attendu, en fait, que « The Universal Gas Methane Buisson Hella » a été enregistré à Londres au bureau des sociétés par actions, le 17 janvier 1908, que les statuts ont établi le siège de la société à Londres, 70, Queen Victoria Street ;

Attendu que son siège social consistait en un simple carton placé dans l'étude des solicitors Sims et Syms qui avaient rempli les formalités de constitution de la société ;

Attendu que c'est sur l'initiative de Rochette et de Lecacheux que la société a été fondée ; que sur les six administrateurs-directeurs qui furent nommés, quatre étaient Français, et que les deux Anglais Randallaye et Killar font métier de servir de souscripteurs ou d'administrateurs dans la plupart des sociétés que constituent les solicitors Sims et Syms, dont ils émettent les titres en France ;

Attendu que la première réunion des administrateurs et directeurs s'est tenue à Paris, le 23 janvier 1908 ; qu'ils y ont décidé aussitôt de créer un siège administratif à Paris et de déléguer tous les pouvoirs d'administration courants aux quatre administrateurs français domiciliés à Paris et réunis en comité ; que Lecacheux, en résidence à Paris, a été nommé pour cinq ans administrateur délégué chargé de la direction de toutes les affaires commerciales de la compagnie ; que le Banco Franco-Español à Paris a été, pour la même période, désigné comme banquier de la société ;

Attendu qu'avec cette organisation, il apparaît comme certain que c'est à Paris que devaient s'exercer l'administration, la direction et le contrôle de toutes les opérations sociales ; que les instructions dont Lecacheux était porteur dans un de ses voyages à Londres, stipulaient d'ailleurs « que toutes les fois qu'on voudrait, à Londres, faire quelque chose ou prendre une décision, il fallait en référer à Paris » (scellé 102, pièces non cotées, paragraphe 9, C et D) ; qu'en fait, c'est à Paris que toutes les affaires ont été traitées et que le siège social de Londres n'a guère servi que de boîte aux lettres pour la transmission de toute la correspondance à Paris ;

Attendu que les prévenus objectent que s'ils ont créé une société anglaise, c'est qu'ils tenaient à éviter la déchéance qui, aux termes d'une loi anglaise du 28 août 1907, aurait pu les menacer s'ils n'avaient pas exploité leurs brevets sur le territoire de la Grande-Bretagne ;

Attendu que l'art. 27 de cette loi, rapporté dans l'*Annuaire de Législation étrangère* 1908, pages 46 et 47, stipule qu'à partir du 28 août 1908, tout brevet anglais qui serait exploité exclusivement ou principalement hors du Royaume-Uni, pourrait, sur ordonnance du contrôleur et à la requête de toute personne intéressée, être révoqué, pourvu qu'il se soit écoulé quatre ans au moins depuis la date du brevet ; que la société propriétaire des brevets anglais disposait ainsi de plusieurs années pour les exploiter en Angleterre ;

Mais, attendu, en fait, que The Universal Gas Methane and Buisson Hella Co, Limited, avait si peu l'intention de construire des usines en Angleterre pour y fabriquer le Buisson Hella et le Gaz Méthane, qu'elle avait conclu avec la Société Française des Manchons Hella une convention par laquelle elle s'engageait à verser 500.000 francs pour avoir le droit de faire des essais dans ses laboratoires et employer son ingénieur ; et, qu'au surplus, la législation anglaise n'interdit pas à un industriel étranger ou à une société étrangère d'exploiter sur le territoire du Royaume-Uni une invention qu'ils y auraient fait breveter ; qu'enfin, il résulte des statuts de The Universal Gas Methane and Buisson Hella Limited, et des explications échangées à l'audience, que l'objet essentiel de la société n'était pas de fabriquer, mais bien de vendre les brevets dont elle était titulaire en constituant au besoin des sociétés filiales ;

Attendu que l'idée de fraude apparaît d'ailleurs encore lorsqu'on constate que le prospectus publié à Londres (scellé 103), le 29 janvier 1908, en exécution de la loi anglaise, ne vise sous la rubrique « Contract » qu'un seul contrat, celui du 23 janvier 1908, conclu avec la Mining and Industrial Corporation ; qu'il est constant et reconnu par Rochette que The Universal Gas Methane and Buisson Hella avait conclu d'autres contrats avec les véritables apporteurs, Lecacheux, Sabatier, Sendereins et Laigle ; qu'il n'a pas dissimulé que lui-même eût eu à l'occasion de la constitution de la Société des arrangements particuliers avec la Mining and Industrial Corporation à laquelle le brevet Laigle et Sabatier avait été transféré dans des conditions qu'il n'a point fait connaître au public ;

Attendu que si la législation anglaise relative aux compagnies ne subordonne à aucune déclamation la souscription matérielle des actions, elle se préoccupe, au contraire, d'assurer à ceux qui se proposent d'en souscrire ou d'en acheter le moyen d'être exactement informés sur la teneur des actes qui ont précédé ou accompagné la constitution de la société ; que l'art. 10 de la loi du 8 août 1900 (*Annuaire de Législation étrangère*, 1901, p. 28 et suiv.) stipule, en conséquence, que le prospectus, c'est-à-dire, selon l'art. 30 de la même loi, tout avis, circulaire, avertissement ou invitation adressés au public pour l'engager à souscrire ou acheter des actions ou obligations, devra mentionner les dates de tous les contrats importants (*material and tracts*), les parties qui y ont participé, ainsi que l'époque et l'endroit où l'on pourra consulter le contrat original ou sa copie ; que cette disposition s'applique au contrat conclu moins de trois ans avant la date de la publication du prospectus, ledit délai ayant d'ailleurs été réduit à deux ans par les lois des 28 août 1907 et 21 décembre 1908 ;

Attendu que Rochette a soutenu à l'audience, en s'appuyant sur l'autorité et le témoignage de Thomas Greenhill, principal clerc des solicitors Sims et Syms et secrétaire de The Universal Gas Methane and Buisson Hella, que la loi avait été entièrement observée, puisque le prospectus mentionne le contrat du 23 janvier, conclu entre la Société et la Mining and Industrial Corporation, et qu'il doit être considéré comme le promoteur de la compagnie et le seul apporteur des brevets qu'elle a acquis ;

Mais attendu que l'opinion de Thomas Greenhill a été combattue par Kennerley Hall, avocat anglais à Paris, dans sa déposition à l'audience ; qu'il résulte d'un dossier intitulé : « Consultation sur prospectus, diverses notes » (scellé 97) que Lecacheux a fait un voyage à Londres le 3 février 1908 pour consulter, sur la régularité du prospectus, un professionnel dont personne n'a d'ailleurs voulu dévoiler le nom et l'adresse ; que, de la consultation, dont il a consigné les résultats sur du papier à en-tête du Savoy-Hotel, il ressort notamment « que le prospectus tel qu'il a été tiré est trompeur et volontairement induit en erreur », et qu'en résumé (pages 18 et 19), il paraît résulter d'un examen de la loi anglaise que toutes les conventions quelconques qui ont pu être passées relativement au brevet Laigle et Sabatier auraient dû être rappelées dans le prospectus, qui devrait indiquer l'intérêt que les directeurs, promoteurs, vendeurs peuvent avoir dans l'opération ; que cette doctrine est également celle de M. Lyon-Caen, qui estime qu'il y a lieu de mentionner au prospectus les contrats dont la connaissance peut influer sur la détermination de souscrire (*Annuaire de Législation étrangère*, 1901, sur l'art. 10 de la loi du 18 août 1900, K, page 30, note 1re) et celle de M. Wauwermans, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, qui, dans un ouvrage intitulé *Lois sur les sociétés anonymes étrangères* (page 77, note), enseigne « qu'il y a lieu de publier tout contrat de nature à influencer le jugement du souscripteur » ; qu'enfin, le jurisconsulte anglais Barckley, *Companies Acts*, page 620, professe « que le prospectus doit relater non seulement les contrats qui sont générateurs de charges pour la société, mais tout contrat relatif aux opérations de celle-ci, de ses fondateurs, vendeurs, directeurs, employés, qu'il est de l'intérêt des souscripteurs de connaître » ;

Attendu qu'il n'est pas possible de soutenir que les souscripteurs d'actions fussent restés indifférents à la question de savoir si les 12 millions stipulés pour les apports devaient aller aux fondateurs ou au banquier qui lançait l'affaire et qui se cachait derrière la Mining and Industrial Corporation ; que la loi anglaise a donc été violée à dessein pour éviter de mettre le public au courant de la situation ;

Attendu que, pour déterminer la nationalité réelle de The Universal Gas Methane and Buisson Hella, il convient encore de retenir que, conformément à une décision prise par le Conseil d'administration, dans sa première séance du 17 janvier 1908, il fut entendu dès le début qu'aucune action ne serait placée en Angleterre et qu'en fait, tout le capital de la société, actions de préférence et actions ordinaires, fut émis et négocié exclusivement en France et sur le marché de Paris ;

Attendu que, dans les conditions où elle a été constituée et où elle a fonctionné, il est donc incontestable que The Universal Gas Methane and Buisson Hella n'avait en Angleterre qu'un siège nominal et fictif où ne s'est jamais centralisée sa vie commerciale et administrative ; que le siège social effectif et sérieux se trouvait à Paris, et que s'il a été pour la forme fixé par les statuts à Londres, c'est uniquement afin de permettre aux fondateurs de se soustraire à l'application des règles d'ordre public édictées par la loi française, tant pour la constitution des sociétés par actions, la vérification et l'approbation des apports en nature, que pour l'émission et la négociation de leurs actions ;

Attendu que, pour écarter l'application à la cause des art. 13 et 45 de la loi du 24 juillet 1867, Mayer a fait plaider que la délivrance des 300.000 actions de préférence de The Universal Gas Methane and Buisson Hella avait été faite au Banco Franco-Español et que ces 600.000 actions ordinaires avaient été délivrées en Angleterre, à titre de dation en paiement pour ses apports à la Mining and Industrial Corporation, société anglaise ;

Mais attendu que ces dispositions de loi sont conçues en termes généraux, qu'elle supposent l'émission en France d'actions d'une société irrégulièrement constituée, sans se préoccuper de savoir si cette émission a eu lieu directement ou par intermédiaire ; qu'il suffit donc, pour que les pénalités édictées par la loi soient encourues, que les actions aient été par un moyen quelconque mises en France à la disposition du public ;

Attendu que Rochette reconnaît que c'est lui qui a pris l'initiative de créer la société sous la forme anglaise et de l'organiser matériellement ; que l'émission des actions ayant eu lieu en France, il en est responsable au titre de fondateur ;

Attendu que Lecacheux l'a assisté dans toutes ses démarches pour la constitution de la société, qu'il était en outre administrateur délégué et que la responsabilité de l'émission des actions lui incombe à ce titre et à celui de fondateur ;

Attendu que de Mayer, nommé administrateur de la société, a accepté ces fonctions et les a remplies en fait en assistant au moins à deux séances du conseil d'administration ; qu'il a signé le prospectus et que sa correspondance avec Dernburg et Cº, brockers à Londres, démontre qu'il s'est occupé des conditions financières dans lesquelles la société pourrait être constituée (scellé 102, cote verte, pièces non cotées) ;

Attendu que de Crèvecœur a été désigné dès le début comme administrateur de la société ; qu'il a accepté ces fonctions ; qu'il a assisté aux séances du conseil d'administration ; qu'il a signé le prospectus ; qu'il a accompagné Lecacheux à Londres pour se renseigner avec lui à la suite d'une campagne faite dans les journaux anglais sur la régularité de ce prospectus ; qu'il n'ignorait rien, d'ailleurs, des combinaisons financières de Rochette auquel il a présenté un grand nombre d'affaires que celui-ci a mises ensuite en société ou patronnées ; qu'il en a été ainsi plus spécialement de la Société française des Manchons Hella dont les assemblées constitutives avaient eu lieu dans ses bureaux, 3, rue de Milan, et qui était unie à The Universal par des liens d'une étroite connexité ;

II

En ce qui concerne l'escroquerie et la distribution de dividendes fictifs ;

Attendu que le ministère public soutient que Rochette n'a pu placer ses titres dans le public qu'en se livrant à une série d'agissements qui, envisagés isolément ou dans leur ensemble, seraient constitutifs d'escroquerie ou de tentatives d'escroquerie ; que les majorations frauduleuses qu'il relève plus spécialement à sa charge ont trait à la majoration des apports, à la distribution des dividendes fictifs, et aux fraudes dans les bilans, à l'organisation de succès d'émissions inventées de toutes pièces, à la publication de faits faux, et enfin à l'établissement de cours fictifs ;

Attendu que Lecacheux est retenu comme complice par aide et assistance des escroqueries ou tentatives

d'escroqueries qui auraient été commises par Rochette à l'occasion de la Société française des Manchons Hella et de The Universal Gas Methane and Buisson Hella ;

Attendu que Capdeville n'est prévenu que d'avoir, en sa qualité d'administrateur de la Société du Val d'Aran, opéré entre les actionnaires au moyen d'inventaires frauduleux, la répartition de dividendes fictifs ;

1° Sur la majoration des apports :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1118 C. civ., la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats et à l'égard de certaines personnes, qu'aucune disposition légale n'admet en matière de Société la rescision pour causes de lésion ; qu'il est donc certain que la majoration des apports, à moins qu'elle n'ait été pratiquée dans des conditions telles que le capital énoncé et promis soit devenu illusoire ou inexistant, ne saurait par elle-même et isolément de toute autre circonstance, ni entraîner la nullité de la société, ni faire encourir aux apporteurs, fondateurs, gérants ou administrateurs, aucune responsabilité d'ordre civil ou pénal, quelque disproportionnés que soient, d'ailleurs, les avantages attribués quand on les compare avec la valeur réelle des choses auxquelles ils s'appliquent ;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867 a, dans un intérêt d'ordre public, prescrit pour la vérification des apports dans les Sociétés par actions la convocation d'une assemblée générale qui statue sur le vu d'un rapport imprimé tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant leur réunion ; qu'il prescrit également, pour en assurer la vérification loyale, que les associés qui ont fait l'apport ou qui ont stipulé des avantages particuliers, devront s'abstenir de participer à cette assemblée ;

Attendu que l'approbation donnée à la valeur des apports dans les formes légales est difinitive ; qu'elle ne fait cependant pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action pour cause de dol ou de fraude ; que l'art. 4, § 7, de la loi du 24 juillet 1867 a expressément réservé que la majoration des apports peut même devenir, conformément aux règles du droit commun, caractéristique d'escroquerie quand, aux allégations mensongères ou inexactes ou réticences qui l'ont déterminée, vient s'ajouter l'acte extérieur, le fait matériel, la mise en scène ou l'intervention des tiers, nécessaire pour constituer les manœuvres frauduleuses visées par l'art. 405 C. civ.;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la majoration des apports peut demeurer licite, sinon loyale, quand rien n'a été dissimulé aux associés ni de la personnalité réelle des apporteurs, ni des raisons qui ont motivé l'estimation proposée ; que spécialement il est nécessaire, lorsque l'exagération apparente de cette situation tient à l'importance des commissions données aux intermédiaires groupés ou non en syndicat, que les associés soient exactement renseignés sur la personnalité de ces intermédiaires et sur le montant des sommes qui leur sont allouées ; de manière à pouvoir apprécier si elles correspondent au chiffre ordinaire et normal des commissions de banque ou autres qui sont en usage dans le commerce ; que ce n'est qu'à la condition que tout leur soit révélé sans détours que les associés et tous ceux qui veulent le devenir peuvent, en parfaite connaissance de cause, juger de la valeur intrinsèque et réelle qu'il convient d'attribuer aux apports ;

Attendu que la majoration des apports devient au contraire essentiellement frauduleuse quand, grâce à des combinaisons demeurées occultes, elle profite à d'autres que ceux qui figurent aux statuts comme apporteurs ; qu'il en est ainsi incontestablement lorsque, soit par l'intermédiaire de prête-nom, soit par l'exécution d'actes ou d'accords clandestins, soit par une entente conclue avec des actionnaires complaisants ou fictifs, soit par la participation au contrôle et à la vérification des apports de ceux-là mêmes qui doivent en bénéficier, tout ou partie de la rémunération va en dernière analyse et à l'insu des associés aux fondateurs, gérants, administrateurs de la société ou à tous autres intermédiaires qui se dissimulent derrière les apporteurs ;

Attendu que de pareils agissements préjudicient aux souscripteurs primitifs, s'il en est de sérieux, mais surtout au public lorsqu'il achète dans la suite des actions sur la foi des statuts qui, ne révélant ni la personnalité des apporteurs, ni la destination effective des avantages attribués, lui laissent croire que ceux-ci correspondent à la valeur réelle des apports et que cette valeur a été légalement vérifiée au moment de la constitution de la société dans la forme et avec les garanties organisées par la loi ; qu'ainsi et en définitive, ce sont les actionnaires auxquels les fondateurs et souscripteurs primitifs ont repassé leurs titres qui, quoique restés étrangers à tout ce qui a été fait lors de la constitution de la société, paient de leurs deniers personnels les bénéfices considérables qu'une mise en scène a permis aux fondateurs de la société et aux intermédiaires de réaliser à leur détriment par la majoration des apports ;

Attendu que, le 31 octobre 1905, la Société Générale du Crédit Minier et Industriel augmenta son capital en créant 2.900 actions de numéraire et 2.000 actions d'apport de 500 francs chacune ; que ces 2.000 actions d'apport, entièrement libérées, représentant une valeur d'un million de francs, furent intégralement attribués à Capdeville pour le rémunérer de ses apports qui consistaient en un certain nombre de mines de zinc situées en Espagne ; qu'il reçut en outre 10.000 parts bénéficiaires au porteur donnant droit à un intérêt fixe de 2 francs par an et à un prélèvement de 10 % sur les bénéfices ;

Attendu que les mines apportées à la société par Capdeville étaient la propriété d'un groupe dont il faisait partie avec Rochette, qu'elles lui avaient coûté au maximum 100.000 francs, qu'en vertu d'accords particuliers qu'antérieurement à l'augmentation du capital il avait conclus avec Rochette, Capdeville, auquel celui-ci assurait en même temps un emploi d'ingénieur au Crédit Minier, s'était engagé à lui rétrocéder la presque totalité des avantages qui lui seraient attribués ; qu'en fait, il déclare lui avoir transféré, dès que l'augmentation du capital fut consacrée, 1.800 actions d'apport et 9.500 parts bénéficiaires ;

Attendu que l'assemblée générale du 31 octobre 1905, sur le rapport de Maning, approuva les apports faits par Capdeville et leur rémunération ; que Rochette, souscripteur d actions en numéraire, a, quoiqu'il dût profiter personnellement de cette rémunération, participé à cette assemblée ;

Attendu qu'il fait valoir que les souscripteurs d'actions en numéraire, à l'augmentation de capital, ont tous été tenus au courant de ses conventions avec Capdeville et qu'ils en ont même profité ; que, du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société Générale du Crédit Minier et Industriel en date du 22 août 1905, il ressort en effet que Rochette, entretenant le Con-

seil du projet d'augmentation de capital, lui expliqua que Capdeville avait promis de rétrocéder sur le montant de ses apports une somme de 550.000 francs égale au montant du capital originaire et qui serait répartie entre tous les actionnaires, au prorata des actions qu'ils possédaient chacun ; que Rochette déclare qu'en fait cette répartition eut lieu et que ses actionnaires l'autorisèrent verbalement à garder le surplus de la rémunération des apports Capdeville, soit 600 actions et 7.000 parts bénéficiaires, de manière à ce que la proportion de ses bénéfices personnels restât la même qu'avant l'augmentation de capital ;

Attendu qu'en admettant même que les actionnaires de l'époque eussent été tous avisés de ces conventions spéciales et en eussent même tiré quelque avantage, la situation n'a pas été révélée dans les statuts ; que ceux qui ont acheté dans la suite des actions Crédit Minier ont été trompés par ces affirmations que les actions et parts attribués à Capdeville représentaient la juste évaluation des mines qu'il apportait ; qu'ils ont pu et qu'ils ont même dû croire qu'un contrôle sérieux avait été exercé sur les apports par une assemblée générale, à laquelle s'étaient abstenus de prendre part ceux qui devaient en bénéficier, et qu'ils n'ont point su que la presque totalité des avantages stipulés au profit de l'apporteur et payés par la société était allée aux membres du Conseil d'administration et en particulier à Rochette ;

Attendu qu'au moment de la constitution, en janvier 1905, au capital de 2 millions de francs, de la Société des Charbonnages de Laviana, Borie, ingénieur des mines, lui apportait la pleine propriété de trois mines de charbon et ses droits à la gestion d'une autre ; que, pour le rémunérer, il lui fut attribué 8.500 actions de 100 francs et une somme en espèces de 650.000 francs, soit au total 1.500.000 francs ;

Attendu que, dès novembre 1904, c'est-à-dire trois mois auparavant, Borie avait déjà, moyennant 140.000 pesetas, soit 115.000 francs, cédé l'option de ces trois mines à un syndicat composé de Rochette, de Crèvecœur et de Hay ; qu'il était convenu entre eux qu'une société serait créée au capital de 2 millions, dont 1.500.000 fr., seraient destinés à rémunérer tous les concours prêtés, et qu'une somme de 40.000 francs, susceptible d'être réduite à 20.000 francs, serait simplement prélevée sur les bénéfices futurs de la société pour être éventuellement remise à Borie ;

Attendu que c'est en exécution de ces arrangements particuliers que Borie abandonna à Rochette, dès que la société fut constituée, le bénéfice des 650.000 francs espèces qui lui avaient été attribués ; que, le 5 février 1906, il lui céda en outre, par les voies civiles, moyennant 10.000 francs, les 8.500 actions d'apport qui ne pouvaient encore être détachées de la souche ;

Attendu que Rochette, qui disposait d'ailleurs de 10.000 actions sur les 11.500 formant le capital numéraire, a pris part à l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 1905, qui a approuvé la rémunération attribuée à Borie pour ses apports ; qu'il l'a fait quoiqu'il dût, en vertu d'accords préexistants et demeurés secrets, profiter largement de cette rémunération ; qu'aucune communication ne fut faite aux actionnaires ni sur l'existence du syndicat qui était propriétaire des mines, acquises pour 115.000 francs et apportées pour 1.500.000, ni sur la destination réelle qu'allaient recevoir les titres et les espèces remis à Borie ; que les statuts indiquent au contraire que Borie était le véritable apporteur et que la rémunération qui lui a été accordée représente la valeur exacte de son apport, telle qu'elle avait dû être déterminée par une vérification sincère et loyale faite par ceux-là seuls qui avaient des intérêts opposés aux siens ;

Attendu que les acheteurs d'actions Charbonnages de Laviana pouvaient d'autant moins supposer qu'une commission de cette importance avait été prélevée au moment de la constitution de la société ; que l'art. 59 des statuts a eu soin de préciser que les commissions de banque ne devraient par dépasser 12 % du capital numéraire, soit 138.000 francs ;

Attendu qu'à la fondation, en juillet 1905, de la Société des Mines du Val d'Aran, au capital de 2 millions de francs, Capdeville lui apportait la propriété de cinq mines de sulfure de zinc dont l'option appartenait depuis décembre 1904 à un groupe dans lequel il figurait avec de Crèvecœur et Rochette ; que ce groupe avait acquis cete option au prix de 200.000 francs, dont la moitié fut avancée par Rochette, le reste étant payable en dix annuités de 10.000 francs chacune ;

Attendu que pour rémunérer Capdeville de son apport à la Société du Val d'Aran, il lui fut attribué 3.000 actions de 100 francs et une redevance de 20 francs par tonne de minerai extrait ; que cette redevance lui fut rachetée quatre mois après, par le versement d'une somme espèces de 500.000 francs, de sorte que la société payait finalement 800.000 francs des mines qui venaient d'être acquises pour 200.000 ;

Attendu que Capdeville ne garda que 750 des actions qui lui avaient été accordées ; qu'il déclare en avoir remis 2.250 à de Crèvecœur et qu'il abandonna entièrement à Rochette le bénéfice des 500.000 francs espèces qui lui furent aussitôt ristournés ;

Attendu, qu'en même temps que Capdeville, Mercier apportait à la société la propriété de trois mines de zinc dont il avait depuis décembre 1904 cédé l'option à Rochette et à de Crèvecœur moyennant l'attribution éventuelle de 200.000 francs en actions ; que pour le rémunérer il lui fut attribué 700.000 francs en actions d'apport ;

Attendu que sur ces 7.000 actions, il en rétrocéda immédiatement 5.000 à Rochette, moyennant un versement espèces de 5.000 francs et une situation d'ingénieur dans la nouvelle société; que de son côté,de Crèvecœur paraît avoir tiré de l'opération un bénéfice important en espèces et en actions sur lesquelles il devait abandonner la moitié à Rochette, en exécution d'un engagement du 18 janvier 1905 (pièce 33 annexée au rapport des experts) ;

Attendu que Rochette, qui disposait de 6.100 actions sur les 10.000 formant le capital numéraire, a pris part ainsi que de Crèvecœur à l'assemblée générale du 13 juillet 1905, qui a approuvé la rémunération attribuée à Capdeville et à Mercier pour leurs apports ; qu'il l'a fait, quoiqu'il dût, en vertu d'accords préexistants et demeurés secrets, profiter largement de cette rémunération ; qu'aucune communication ne fut faite aux actionnaires, ni sur l'existence du groupe qui était propriétaire des mines acquises pour 400.000 francs et apportées pour 1.500.000, ni sur la destination réelle qu'allaient recevoir les titres et les espèces remis à Capdeville et à Mercier ; que les statuts indiquent, au contraire, que Capdeville et Mercier étaient les véritables apporteurs et que la rémunération qui leur a été allouée représentait la valeur exacte de leurs apports, telle qu'elle avait dû être déterminée à la suite d'une vérification sincère et loyale faite par ceux-là seuls qui avaient des intérêts opposés aux leurs ;

Attendu que les acheteurs d'actions Val d'Aran pouvaient d'autant moins supposer qu'une commission de cette importance avait été prélevée au moment de la constitution de la Société, que l'art. 59 des statuts avait eu soin de préciser que les commissions de banque ne devaient pas dépasser 8 % du capital social, soit 160.000 francs ;

Attendu que la Société des Mines de cuivre de Nerva fut constituée à Madrid le 17 décembre 1906 sous le régime des lois espagnoles, au capital de 20 millions de pesetas ; que ce capital fut réparti en deux séries d'actions : la série A, comprenant 250.000 actions de 50 pesetas, qui représentaient une somme de 12.500.000 pesetas, actions de numéraire à émettre contre espèces au fur et à mesure des besoins sociaux, et devant produire pendant trois ans un intérêt intercalaire de 4 % ; la série B, qui comprenait 15:000 actions de 500 pesetas représentant un capital de 17.500.000 francs destiné à rémunérer les apports ;

Attendu qu'il fut procédé en France et en Espagne, du 11 au 18 mars 1907, à l'émission publique de 200.000 actions série A, les promoteurs ayant déclaré garder pour eux-mêmes les 50.000 premiers titres ; qu'aux termes des statuts, prospectus ou notices d'émission publiés ou répandus dans le public, les apports se composaient de deux groupes miniers, celui de la Ratera (Province de Huelva), dont la propriété était transférée à la Société le jour même de sa constitution par l'un de ses administrateurs, le marquis de Portago, contre la remise de 10.000 actions série B représentant un capital de 15 millions de pesetas, et celui de la Chaparita (commune de Nerva), pour lequel un autre de ses administrateurs, le baron de Petrès, lui conférait une option que la Société se réservait de lever, s'il y avait lieu, après études et vérifications, moyennant l'attribution éventuelle à l'apporteur de 5.000 actions série B représentant un capital de 2.500.000 pesetas ;

Attendu que l'option sur le groupe de la Chaparita fut effectivement levée par la Société des mines de cuivre de la Nerva en octobre 1907 ;

Attendu qu'en fait les options sur les deux groupes miniers avaient été, dès le 27 novembre 1906, cédées par le marquis de Portago et le baron de Petrès à un financier taré du nom de Lecoq : en vertu d'un contrat qu'il avait conclu avec Rochette, administrateur délégué de la Société Générale de Crédit Minier et Industriel le 3 décembre 1906 (instruction Magnien suivie contre Lecoq, Rochette et autres, fin 1907, dossier du juge, n° 2464, du Parquet, n° 23500, cote 79), Lecoq lui avait à son tour transféré tous les droits qu'il tenait de ses contrats avec de Portago et de Petrès à charge par Rochette de constituer une Société au capital de 20 millions, de lui concéder pour dix-huit mois à environ 50 % de leur valeur une option sur un lot d'actions de la nouvelle Société d'une valeur nominale de 3 millions de pesetas, et de lui ouvrir un crédit de 150.000 francs à valoir sur cette opération ;

Attendu que ce n'est que postérieurement à l'intervention de ces différents contrats que fut constituée la Société des Mines de cuivre de la Nerva ; que ni le marquis de Portago ni le baron de Petrès, apporteurs simplement apparents, ne conservèrent pour eux-mêmes le bénéfice des actions série B qui leur furent attribuées ;

Attendu qu'il existait entre de Portago et Rochette des conventions occultes dont le prévenu, quoiqu'il y ait été invité, n'a pas produit le texte au débat, mais dont la matérialité est attestée par différents documents saisis, notamment par une lettre de Sanchez de Ocana, avocat-conseil du Banco Franco-Español (scellé 10, cote 79) et par les préliminaires d'un contrat signé le 25 février 1907 entre le Banco Franco-Español et la Société Générale de Crédit minier et industriel (pièce n° 95, annexée au rapport des experts); qu'en exécution de ces conventions, de Portago a rétrocédé à Rochette la totalité de 10.000 actions B représentant un capital de 5 millions de pesetas qui lui avaient été attribués et a reçu comme commission une somme de 1.800.000 pesetas, répartie en neuf traites de 200.000 pesetas chacune échelonnées de six mois en six mois et payables par le Banco Franco-Español, auquel le Crédit Minier Industriel s'était engagé à faire les fonds à chaque échéance en vertu du contrat du 25 février 1907, précité ;

Attendu qu'il est établi également que des conventions occultes ont existé entre Rochette, agissant au nom de la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, et le baron d Petrès, apporteur à la Société la Nerva d'une option sur le groupe Chaparita ; que si Rochette n'a pas cru devoir en communiquer la teneur au tribunal, l'existence de ces conventions n'en ressort pas moins des divers documents saisis au cours de l'information ; que c'est ainsi que dans une lettre qu'il écrit à Rochette le 18 décembre 1906, c'est-à-dire le lendemain du jour de la constitution officielle de la Société, Sanchez de Ocana met à sa disposition : 3° une lettre de Petrès s'engageant à ristourner à Rochette 900.000 pesetas en titres B, si on lève l'option ; 4° les deux contrats signés par de Portago et de Petrès dans les conditions convenues (scellé 10, cote 79) ; que, par un télégramme du 17 mars 1907 (scellé 17, cote 249), Rochette invite le Banco Franco-Español à Madrid à dire à Petrès « qu'il s'aliénerait marquis et obtiendrait réprobation unanime de tous les membres du conseil s'il publiait,contre sa parole donnée formellement, de vive voix et par écrit, un acte devant rester secret » ;

Attendu que cette ristourne de 900.000 pesetas en actions B effectuée par de Petrès au profit de Rochette en violation des statuts et de tout ce qui était annoncé au public, est encore établie par les énonciations d'une note manuscrite de Rochette (pièce n° 97 annexée au rapport des experts) ; que cette note détermine, en outre, l'emploi réel des 12.250.000 francs, capital numéraire qui, par suite d'une commission de banque de 2 millions affectée à la Société Générale de Crédit Minier et Industriel et d'une autre commission de 3 millions versée à Maximo Sanchez de Ocana dans des conditions qui n'ont pas été précisées, se trouvait réduit à 7 millions 500.000 pesetas ;

Attendu qu'une fraction de ce capital paraît avoir été attribuée, en outre, dans des conditions particulièrement suspectes, à Figueras, administrateur délégué de la société, en vertu d'un contrat que Rochette (lettre du 6 avril 1907 à Maning, scellé 12, cote 146), déclare avoir imaginé plus dans l'intérêt des administrateurs de la Nerva que dans celui du Banco Franco-Español et que (lettre de Maning à Rochette, du 5 avril 1907, même scellé, cote 345) Mellado,président du conseil d'administration, n'a consenti à signer qu'avec beaucoup de répugnance ;

Attendu que ce contrat, dont Rochette n'a pas cru devoir faire connaître le texte exact au tribunal, mais dont

il est fait mention dans divers documents saisis (pièces annexées au rapport des experts 86-88, scellé 17, cotes 143, 265, 266), avait pour objet d'attribuer à Figueras une somme de 5 millions de pesetas, payable moitié en espèces et moitié en actions de la série A, pour le groupe des mines dites la Amistad qu'il apportait à la société ; qu'au bilan du 31 décembre 1907, arrêté en avril 1908, après l'arrestation de Rochette, le groupe de la Amistad figure pour une valeur de 4.033.000 francs ;

Attendu que ce contrat n'avait d'autre but que de masquer un emploi fictif du capital social; qu'il résulte d'une lettre de Rochette lui-même (scellé 12, cote 60) qu'il n'avait jamais été passé écritures de cette opération et que la Société la Amistad n'avait jamais touché les 4 millions de pesetas qui auraient du lui être remis ; qu'invité d'ailleurs par l'expert Lecornu, en décembre 1907 ou en janvier 1908, à lui faire connaître la situation financière de la société à cette date, Rochette n'y a pas mentionné le moins du monde (pages 57 et suivantes du rapport) qu'une partie du capital eût été employée à l'acquisition de ce groupe minier ; que, de même, lorsque Lecornu s'étonnait du prix élevé (5.000.000 de pesetas) qui avait été payé par la Ratera, il n'a pas hésité à lui indiquer qu'il avait fallu faire entrer en ligne de compte la haute situation du marquis de Portago, dont on tenait à s'assurer le concours (pages 17 et 18 du rapport) ; mais qu'il s'est bien gardé de lui dire que, s'il avait fallu attribuer à de Portago 1.800.000 pesetas en traites échelonnées, c'est lui-même et Lecoq qui avaient reçu la totalité des actions d'apport, soit 5.000.000 de pesetas, sauf à payer aux vendeurs de la Ratera une modeste somme de 225.000 pesetas pour le compte de Portago, qui avait apporté l'option (pièces 91-94 annexées au rapport des experts) ;

Attendu que, dans l'établissement de cette situation financière de la Nerva, Rochette indiquait en outre à Lecornu que la société était en possession d'un avoir disponible de 4.869.136 fr. 41 ; qu'on sait par ce qui précède qu'à la suite des énormes commissions ou ristournes de toutes natures, payées à Rochette et Lecoq et autres intermédiaires, il ne pouvait en être ainsi ; qu'il suffit d'ailleurs, pour se rendre compte de l'inexactitude des renseignements que fournissait ainsi Rochette à l'expert désigné par le Parquet, de les rapprocher d'une lettre qu'il écrivait à Mellado, président du conseil d'administration de la Nerva, quelques semaines plus tard, le 10 février 1908, au moment où ils se préoccupaient d'organiser ensemble la prochaine assemblée des actionnaires et où il lui disait que son intention était de faire déposer à la Banque d'Espagne une somme de 2 millions au nom de la Société de Nerva et de faire poser, après la lecture du bilan par un actionnaire ami, la question : « Où est l'argent ? » afin de pouvoir lui répondre et de faire publier par la presse que, sur les fonds qui restaient, deux millions et demi, soit la moitié environ, étaient déposés à la Banque d'Espagne et le reste en compte courant au Banco Franco-Español (pièces 104 et 109 annexées au rapport des experts);

Attendu qu'il est ainsi clairement démontré que de Portago et de Pétrès n'ont été que les prête-noms de Rochette, qui, dissimulé derrière eux, a été le véritable apporteur des mines comme il a été le fondateur de la société ; que cette situation, soigneusement cachée au public, apparaît très nettement dans une lettre qu'écrivait Rochette à son collègue Figuéras, le 3 octobre 1907, au moment où l'opinion sur le Chaparita allait être levée et où il lui dit textuellement qu'il ne faut pas que la Société Générale du Crédit Minier et Industriel intervienne comme apporteur à cause des énonciations du prospectus d'émission (scellé 17, cote 64); que, dans une lettre sans date adressée par Manigne à Rochette, celui-ci la révèle sous son jour véritable en lui disant que l'affaire avec de Pétrès devient difficile à expliquer, étant donné que Rochette cherche à obtenir des bénéfices sur le dos de de Pétrès, non pas pour la Société de la Nerva, mais pour le Crédit Minier (même scellé, cote 349) ;

Attendu qu'en laissant croire au public que la valeur des apports Ratera et Chaparita correspondait réellement aux sommes qui leur étaient affectées et que ces sommes avaient été ou seraient versées en réalité à de Portago et à de Pétrès, apporteurs simplement apparents, alors que lui-même en profitait largement avec d'autres par le jeu de contrats et d'actes simulés, Rochette a usé de manœuvres frauduleuses qui tombent sous le coup de l'art. 405 du Code pénal ; que les majorations d'apports obtenues au préjudice des actionnaires ont été tellement scandaleuses dans cette affaire que, le 3 décembre 1907, à une époque où les administrateurs étaient menacés de procès par de Petrès et Lecoq, Mellado, président du Conseil d'administration, écrivait à Rochette ce qui suit : « Ce qu'il y aurait de pire, c'est que nous soyions obligés de présenter au tribunal des copies des différentes écritures, car cela mettrait en relief la différence énorme qui existe entre les sommes signalées pour les apports et la quantité faible qui a été payée pour eux ; il faut éviter que ces pièces aillent au procès et arrivent par suite à la connaissance du public. » (Pièce 103 annexée au rapport des experts);

Attendu que pour exploiter les brevets Michaud et Delasson, relatifs au manchon à filament dit incassable, la Société française des manchons Hella procéda, en août et septembre 1907, à l'augmentation de son capital; qu'en dehors des 28.000 actions de numéraire de 100 francs, on créait 9.000 actions d'apport qui furent attribuées à Michaud et Delasson et à un sieur Barris, leur coapporteur ; qu'on leur remettait une somme de 1.175.000 représentée par 75.000 francs espèces, qui se compensaient avec pareille somme que Michaud et Delasson avaient déjà touchée, et par 1.100.000 francs de billets que souscrivit la Société Hella à l'ordre de Barris seul ; que la propriété des brevets Michaud et Delasson était ainsi acquise par la Société française des manchons Hella au prix global de 2.075.000 francs.

Attendu que, suivant traités conclus les 31 juillet et 1er décembre 1906, Michaud et Delasson avaient cédé à Lecacheux, administrateur de la Société Hella, l'option de leur brevet moyennant 75.000 francs espèces et 4.250 actions d'apport à créer éventuellement, soit au prix total de 500.000 francs ;

Attendu que Lecacheux a reconnu à l'audience qu'il n'avait fait procéder à aucune étude complémentaire sur la valeur de ces brevets et que l'estimation nouvelle, supérieure de 1.075.000 francs à celle qui avait été fixée quelques mois auparavant, avait été stipulée exclusivement pour satisfaire aux exigences et rémunérer le concours des intermédiaires, c'est-à-dire de Rochette et de Crèvecœur ;

Attendu que Barris n'avait aucun intérêt dans l'affaire ; qu'il reconnaît n'avoir été qu'un prête-nom et n'être intervenu que pour rendre service à son ami Lecacheux en facilitant les combinaisons de Rochette ;

Attendu qu'aux termes d'un acte signé le 2 août 1907,

c'est-à-dire la veille du jour où l'assemblée générale se réunissait pour décider l'augmentation du capital de la Société française des manchons Hella, Michaud et Delasson cédaient une option sur leur brevet à Barris qui déclarait en même temps vouloir la réaliser en l'apportant à la Société Hella ; que, dans le même acte, ils disaient n'avoir droit sur la rémunération qui serait allouée par ladite société qu'à 75.000 francs espèces qui leur avaient déjà été versés et à 6.750 actions d'apport (pièce 119 annexée au rapport de l'expert);

Attendu que de Crèvecœur reconnaît avoir reçu 2.250 actions d'apport ; que, par un engagement du 31 août 1907 (pièce 123 annexée au rapport des experts), Barris s'était obligé à rétrocéder au Banco Franco-Español toutes les actions, espèces ou traites qui lui seraient attribuées comme apporteur dans l'augmentation de capital de la Société Française des Manchons Hella ; qu'en fait il a endossé au Banco Franco-Español les 1.100.000 francs de billets souscrits à son ordre par la Société des Manchons Hella et que celle-ci a payés à leur échéance ; qu'il lui a rétrocédé de même ses actions d'apport et qu'il convient d'ajouter que le Banco Franco-Español a touché en outre de la Société des Manchons Hella, 300.000 francs à titre de commission de banque ;

Attendu qu'aucune communication n'a été faite à l'assemblée des actionnaires du 30 septembre 1907, qui a approuvé l'évaluation des apports Michaud, Delasson et Barris, ni sur les conditions dans lesquelles était intervenu Barris, ni sur la destination réelle des actions et des espèces qui furent remises aux apporteurs ; que Barris fut représenté comme un apporteur sérieux ; qu'il figure comme tel aux statuts, alors qu'il n'était que le prête-nom de Rochette, et que la rémunération proposée fut indiquée comme correspondant à la valeur en elle-même des brevets Michaud et Delasson, alors qu'elle constitue pour la plus grande partie une commission de banque et sans que la personnalité de Rochette, qui devait en bénéficier, fût le moins du monde dévoilée ; que c'est donc à la suite d'une véritable mise en scène organisée par Lecacheux, administrateur délégué de la Société des Manchons Hella, d'accord avec Rochette, que les actionnaires, réunis en assemblée générale, ont été appelés à se prononcer, et que l'évaluation a pu être ainsi majorée pour être ensuite inscrite aux statuts de la société ; que les tiers qui ont plus tard acheté des actions de la Société Française des Manchons Hella et qui sont demeurés étrangers aux agissements de Rochette et de Lecacheux ont été trompés sur la valeur des apports par des manœuvres frauduleuses caractéristiques d'escroquerie ;

Attendu que The Universal Gas Methane and Buisson Hella, limited, a été fondée à Londres, le 17 janvier 1908, sous la forme anonyme et sous le régime des lois anglaises, au capital de £ 600.000 soit 15 millions de francs ; que ce capital était divisé par moitié en 300.000 actions de préférence du nominal de £ 1, soit 25 francs, et en 600.000 actions ordinaires du nominal de 10 shillings, soit 12 fr. 50 ;

Attendu que, d'après le mémorandum d'association et d'après son prospectus, cette société avait pour objet d'exploiter : 1° une invention relative à la fabrication d'un manchon à filament indestructible connu sous le nom de Buisson Hella et les brevets s'y rattachant, pour tous les pays, excepté la France ; 2° une invention relative à la fabrication d'un nouveau gaz pour l'éclairage et le chauffage connu sous le nom de Gaz Méthane et les brevets s'y rattachant pour tous les pays, excepté la France ;

Attendu que tous les brevets étaient apportés à la société non par les inventeurs ou par ceux qui les avaient acquis, mais par la Mining and Corporation, qui recevait pour ses apports une somme de 480.000 livres sterling, soit 18 millions de francs, ce qui réduisait immédiatement à 3 millions de francs le capital numéraire dont allait disposer la nouvelle Société ;

Attendu que les rapports entre la Mining and Corporation et l'Universal Gas Methane and Buisson Hella, limited, étaient réglés par une convention du 23 janvier 1908 ; que les £ 480.000 devaient lui être payées, au choix des administrateurs, partie comptant et partie en actions libérées ou totalement en actions ;

Attendu que Michaud et Delasson, inventeurs du Buisson Hella, s'étaient toujours refusés à céder à Rochette leurs brevets étrangers ; que celui-ci avait, soit directement, soit par l'intermédiaire de de Crèvecœur, entamé avec eux des négociations qui suivaient des phases diverses, mais qui, finalement, n'ont pas abouti ; que les pourparlers en cours avec Michaud et Delasson ont constitué le premier élément des apports de la Mining Industrial Corporation à la nouvelle société ;

Attendu que lorsqu'il s'était agi, à Paris, de fabriquer des Buissons, en septembre 1907, à l'aide des procédés Michaud et Delasson qu'elle venait pourtant d'acquérir à si grands frais, la Société Française des Manchons Hella avait subi les mécomptes les plus inquiétants ; que Pascal, le chimiste de la Société, malgré le concours que lui prêtait Michaud, l'inventeur, n'arrivait pas à obtenir, dans le laboratoire de l'usine de la rue Saint-Ferdinand, un filament vraiment indestructible et incassable :

Attendu que Lecacheux, administrateur délégué de la Société Française des Manchons Hella, fit part un jour de toutes ses préoccupations à un de ses amis, Laigle, ingénieur à Grenoble, qui dirigeait une usine de ciments à Rivets, en Algérie, et qui était de passage à Paris ; que, dans la convention, Laigle lui indiqua qu'il serait peut-être bon d'introduire dans la pâte, comme liant, une certaine proportion de glucine dont la vertu pourrait être, à son avis, de donner plus de porosité et de résistance à la matière du filament :

Attendu que Laigle, ayant repris le chemin de l'Algérie, où il dit avoir fait quelques expériences sommaires, son idée fut expérimentée et approfondie au laboratoire de la rue Saint-Ferdinand : que, le 11 octobre 1907, la Société française des Manchons Hella prit, au nom de Laigle, un brevet qui fut accordé le 16 novembre suivant ;

Attendu que Laigle ne s'est point préoccupé dans cette période de mettre en valeur l'idée théorique qu'il avait en commençant suggérée à Lecacheux ; qu'il ne paraît pas alors avoir travaillé avec Pascal à la manipulation de la pâte et qu'il s'est aussitôt, après la prise du brevet, complètement désintéressé de son invention, puisque, par un acte du 5 novembre 1907, il obtenait sans aucune rémunération au profit de Lecacheux, son brevet français, ainsi que les brevets étrangers, qui seraient à prendre sous la simple réserve que Lecacheux en supporterait les frais : qu'en revanche, il était, le 11 novembre, nommé directeur-adjoint du Syndicat Minier ;

Attendu que Lecacheux n'a point tenu le Conseil d'ad-

ministration de la Société Française des Manchons Hella au courant des difficultés que rencontrait la fabrication du Buisson et de l'heureuse découverte de Laigle, qui venait d'y mettre fin ; que ce n'est que dans la séance du 4 février 1908 qu'il lui a fourni, en termes alambiqués, quelques vagues renseignements se bornant à signaler le concours moral que la société prêtait à Laigle et se gardant bien d'indiquer qu'il s'était fait lui-même et personnellement abandonner par l'inventeur le bénéfice de ses brevets français et étrangers ;

Attendu qu'au mois de novembre 1907, Lecacheux avait été mis en rapport à Toulouse avec Sabatier et Scuderens, inventeurs d'un procédé pour la fabrication du gaz methane ; que par conventions des 24 et 26 décembre, ceux-ci cédaient à Lecacheux, agissant en sa qualité d'administrateur délégué de la Société française des Manchons Hella, tous leurs brevets français et étrangers, moyennant le versement d'une somme de 30.000 francs, destinée à les indemniser, eux et un collaborateur, des dépenses qu'ils avaient déjà faites ; qu'il leur était réservé en outre une simple participation de 25 % sur les bénéfices à provenir soit de la vente, soit de l'exploitation du brevet français et de 20 % sur les bénéfices que pourraient produire dans les mêmes conditions les brevets étrangers ;

Attendu que Lecacheux paya les 30.000 francs en en faisant débiter son compte personnel à la Société française des Manchons Hella ; que c'est pour la première fois le 4 février 1908, après la constitution de la société anglaise, qu'il fournit au conseil de la société française des Manchons Hella quelques détails sur l'invention de Sabatier et Scuderens, mais sans s'expliquer sur les accords particuliers qu'il avait passés avec eux ;

Attendu que les brevets Laigle et le brevet Sabatier et Scuderens constituent, en y ajoutant les négociations en cours avec Michaud et Delasson, les apports en rémunération desquels, suivant contrat du 25 janvier 1908, the Univeral Gas Methane and Buisson Hella Ld attribuait 480.000 livres sterling (12 millions de francs) à la Mining and Industrial Corporation.

Attendu que le rapport dressé le 12 octobre 1908 par Violle, Wyrouboff et Lauriol, experts désignés par M. le juge d'instruction, et le rapport établi à la requête de Lecacheux le 21 janvier 1909 par Behal, Urbain et Bouvault, précisent la composition chimique du filament incassable du Buisson Hella et s'expliquent sur son mode de fabrication, soit d'après le procédé Michaud et Delasson, soit d'après le procédé Laigle, que ces savants sont d'accord pour reconnaître qu'il était inexistant au point de vue industriel ; que Rochette s'en est emparé pour en tirer d'abord en 1907, 1.575.000 francs de la Société française des Manchons Hella à titre de commission et en 1908 par voie d'apport, 12 millions de Universal Gas Methane and Buisson Hella Ld ;

Attendu que le brevet Laigle est argué de contrefaçon par Michaud et Delasson ; qu'un procès est pendant devant la 3e Chambre de Tribunal ; que ce qui constituerait sa caractéristique serait la glucine qu'on ne rencontre pas à l'analyse, mais qu'on aperçoit seulement au spectroscope en quantité infinitésimale qui s'élimine progressivement à l'usage ; que sans avoir à rechercher si cette glucine a une influence quelconque sur l'indestructibilité du filament et est ou non susceptible de constituer un procédé brevetable, il suffit de constater, au point de vue de la valeur intrinsèque de 12 millions attribuée à l'apport et qui d'après les déclarations de Rochette, ne s'appliquerait qu'au brevet Laigle, qu'on apportait en définitive à la société anglaise un brevet dont la validité était très contestée et qui, en fait, n'avait pas encore reçu la moindre application pratique ;

« Attendu que le professeur Wyrouboff, du Collège de France, que ses collègues avaient chargé plus spécialement d'expertiser la valeur respective du brevet Michaud et Delasson et du brevet Laigle, a déclaré textuellement à l'audience qu'aucun des deux ne valait cent sous, qu'à son avis, a-t-il dit, il serait impossible de faire un Buisson en se bornant à suivre les seules indications descriptives qu'ils formulent ; que la question de fabrication résiderait tout entière selon lui, dans des tours de main qu'on aurait découverts au laboratoire de la rue Saint-Ferdinand, après de nombreux tâtonnements ;

Attendu que la déposition visiblement embarrassée du chimiste Pascal à l'audience, les conditions singulières dans lesquelles Laigle aurait découvert et fait breveter son procédé, le fait qu'il en a immédiatement abandonné tout le bénéfice à Lecacheux et qu'il a obtenu un emploi non pas à la Société française des Manchons Hella pour l'expérimenter ou le mettre au point industriellement, mais au Syndicat Minier dont il est devenu le directeur, l'attitude de Lecacheux qui a tout dissimulé à Brunet, président du Conseil d'administration de la société, confirme cette impression que, s'il y a eu dans le brevet Laigle, soit un perfectionnement, soit un procédé brevetable, l'invention a été trouvée par le laboratoire de la Société française des Manchons Hella et que le profit aurait dû en appartenir uniquement à cette société si, en présence du refus par Michaud et Delasson de céder leurs brevets étrangers à Rochette, celui-ci, d'accord avec Lecacheux, n'avait cherché à se réserver les nouveaux brevets pour le succès des combinaisons spéciales qui devaient aboutir à la création au capital de 15 millions, d'une société anglaise ;

Attendu que tous les savants éminents qui ont étudié ou expérimenté les brevets Sabatier-Scuderens, sont unanimes pour en proclamer la haute valeur scientifique et pour prédire à l'invention un avenir superbe le jour où elle sera entrée dans le domaine industriel ;

Mais, attendu qu'il n'est contesté par personne qu'au moment où elle a été apportée à The Universal Gas Methane and Buisson Hella, limited, sans d'ailleurs qu'on en fit état dans la publicité autrement qu'à titre tout à fait accessoire, il s'agissait de simples procédés de laboratoire, qui étaient loin de permettre d'envisager comme prochaine la fabrication industrielle du Gaz Méthane ; qu'il convient de noter, en outre, que les procédés Sabatier-Scuderens sont également argués de contrefaçon par la Société Auer, concessionnaire de brevets Elworthy ;

Attendu que c'est dans cette situation que les brevets Laigle qui n'avaient rien coûté du tout, et que les brevets Sabatier, que Lecacheux avait payé 30.000 francs, furent apportés à la société nouvelle pour 12 millions par la Mining Industrial Corporation ; qu'elle se fit verser par The Universal Gas Methane and Buisson Hella, Limited, 4.500.000 francs en espèces et attribuer pour le surplus, à titre de dation en paiement les 600.000 actions ordinaires représentant au nominal 7.500.000 francs ; que le 18 février 1908, elle cédait à la Société Générale du Crédit Minier et Industriel toutes ces actions ordinai-

res moyennant 19 millions payables en espèces ou en titre des sociétés créées par le Crédit Minier et qu'elle touchait ainsi pour ses apports la somme de 23 millions et demi ;

Attendu qu'aucune de ces sommes n'est allée aux inventeurs ; que Laigle, qui déclare s'en être rapporté à la discrétion de Rochette, avait abandonné pour rien à Lecacheux son brevet auquel il n'attachait qu'une importance relative ; que Sabatier-Scuderens n'avaient droit qu'à une participation éventuelle sur les bénéfices d'exploitation, si jamais il y en avait ; qu'ils ignoraient tout les uns et les autres des combinaisons financières auxquelles donnaient lieu leurs brevets et que les 23 millions et demi furent immédiatement et intégralement rétrocédés à Rochette par la Mining and Industrial Corporation ;

Attendu qu'il est certain, en effet, ainsi que Rochette a fini par le reconnaître à l'audience, que la Mining c'était lui-même ; que lorsqu'il s'est agi de se faire envoyer par la Mining Corporation, le 13 février 1908, une somme de 20.000 livres (500.000 francs) prélevée sur les fonds provenant des souscriptions, il a bien prétexté à Green-Hill — dont la déposition sur ce point est confirmée par les préliminaires du contrat Rochette-Mining Corporation du 18 mars 1908 — que cette somme était destinée à être placée en bonnes valeurs pour garantir à Sabatier le paiement de ses redevances ou les lui racheter ; mais qu'il s'agissait uniquement pour lui de sauver la face ; que Sabatier n'a jamais rien reçu puisqu'il n'avait droit à rien, et qu'en réalité, c'est Rochette qui a touché en totalité les sommes formidables encaissées par la Mining Corporation auxquelles il convient d'ajouter encore celles qu'il a pu tirer de la vente sur le marché des 600.000 actions ordinaires que lui a également rétrocédées la Mining Corporation et qu'il a ensuite introduites sur le marché de Paris et négociées à des taux qui ont atteint près de quatre fois leur valeur nominale ;

Attendu que les conditions dans lesquelles Rochette a pu ainsi, pour les transférer à la Mining Corporation, mettre la main sur les brevets Laigle et Sabatier-Scuderens, que Lecacheux avait acquis après en avoir frustré la Société française des Manchons Hella, à laquelle ils appartenaient, sont demeurées mystérieuses ; que, pour établir sa bonne foi qu'il invoquait sans cesse, Rochette devait produire au grand jour tous les contrats qu'il avait conclus avec Lecacheux, avec Laigle, avec la Mining Corporation, et les conventions conclues par la Mining Corporation avec The Universal Gas Methane and Buisson Hella et avec la Société générale de Crédit Minier et Industriel ; qu'après avoir, dès les premières audiences, promis de le faire, il a sans cesse différé le moment de les communiquer et que ce n'est que l'avant-veille du jour où devait être rendu ce jugement qu'il s'est décidé à faire tenir au tribunal, pendant son délibéré, quatre contrats, celui du 18 février 1908, entre la Mining Corporation et le Crédit Minier pour la cession des 500.000 actions ordinaires, un contrat du même jour entre la Mining et Rochette, par lequel celui-ci est autorisé à toucher du Banco Franco-Español la somme de 180.000 livres (4.500.000 francs) à charge de verser aux propriétaires des brevets les sommes qu'il était convenu de leur payer pour le transfert de leurs brevets à la Mining Corporation, un contrat du 19 février 1908 entre la Mining, le Crédit Minier et Rochette, par lequel Rochette se substitue à la Mining afin d'acquitter tous les engagements qu'elle a contractés le 23 janvier 1908 avec The Universal Gas Methane and Buisson Hella, Limited, quant au transfert des brevets Laigle et Sabatier, et reçoit en échange toutes les sommes que le Crédit Minier devait payer à la Mining pour les 600.000 actions ordinaires, et enfin un traité du 18 mars entre Rochette et la Mining qui a pour objet de laisser à Rochette en dépôt, à charge de régler avec Sabatier le rachat de ses redevances et de faire lever l'opposition de Michaud et Delasson à la délivrance du brevet Laigle, la somme de 20.000 livres (500.000 francs) qui lui avait été précédemment envoyée et de payer à la Mining, en rémunération de ses bons offices, une commission de 0.25 % ;

Attendu qu'aucun de ces documents n'est enregistré ; qu'ils ne présentent par eux-mêmes aucune garantie d'ordre matériel au point de vue de la certitude de la date ; mais qu'en les prenant tels quels, ils indiquent de la manière la plus nette que la Mining Corporation tenait purement et simplement la place de Rochette, qui a encaissé finalement toutes les sommes ou actions qu'elle a touchées et qu'il s'est substitué à elle aussitôt après pour l'exécution de toutes les obligations qu'elle avait pu contracter ;

Attendu, d'ailleurs, que la production *in extremis* de ces contrats n'a pas fait la lumière sur les circonstances qui ont permis à Rochette, en se dissimulant derrière la Mining, de disposer à son profit exclusif des brevets Laigle et Sabatier-Scuderens, qui appartenaient à Lecacheux ou plutôt à la Société Française des Manchons Hella ; que la fraude apparaît ainsi à l'origine même de The Universal Gas Methane and Buisson Hella, limited, comme elle continuera à vicier toutes les manifestations de sa vie sociale ; que, si tout avait été normal et régulier, comme le prétend Rochette, on s'explique mal que le jour où les délibérations du Conseil d'administration de The Universal Gas Methane and Buisson Hella, limited, avaient, les 12 et 13 avril 1908, précisé que la somme à payer par la Mining and Industrial Corporation serait remise à Henri Rochette, son mandataire, Randall Pyz, président du Conseil d'administration, de passage à Paris, ait, le 14 mars, télégraphié à Green Hill, à Londres, de substituer le nom de Mining and Industrial Corporation à celui de Rochette, pour que ce dernier n'apparaisse pas (pièces 154, 155, annexées au rapport des experts) ; que Kenerley Hill a affirmé, d'après les déclarations de Thomas Green Hill et lui-même, que le registre des délibérations avait été refait et qu'on avait fait disparaître le nom de Rochette :

Attendu que l'émission des actions ayant eu lieu le 25 janvier 1908, Rochette fit insérer au *Journal officiel* la notice prescrite par l'art. 3 de la loi du 30 janvier 1907 ; mais qu'il n'y est fait mention ni des apports ni de leur rémunération : que l'introduction des actions ordinaires s'est faite en Bourse le 20 février et que ce n'est qu'au *Bulletin annexe du Journal officiel* du 24 février que figure une notice où, pour la première fois, il est fait mention des apports payés aux vendeurs, £ 480.000;

Attendu, en résumé, que la Mining and Industrial and Corporation n'a été qu'une personne interposée, dont l'intervention ne se justifie en rien, puisque Laigle et Sabatier-Scuderens, le titulaire des brevets, ont dû ensuite passer eux-mêmes, le 12 février 1908, des contrats avec The Universal Gas Methane and Buisson Hella, limited ; qu'elle n'a servi qu'à masquer les agissements de Rochette et à lui permettre de dissimuler sa personnalité pour toucher, à l'insu des actionnaires et à leur préjudice, les sommes formidables que, sous le couvert d'apports, il s'est fait allouer à titre de commissions ; qu'elle s'est prêtée d'autant plus à ce rôle qu'elle est adminis-

trée par les personnages les plus tarés et fonctionnait, de l'avis même des solicitors Sims et Syms, qui ont constitué depuis plusieurs années, pour en émettre les actions en France, de véritables entreprises d'escroquerie, et avec lesquels Rochette avait été en relations quelques années auparavant, au sujet de la Société des Mines du Rio-Tenido ;

Attendu que Lecacheux a transféré à Rochette le bénéfice des brevets Laigle et Sabatier et Scuderens dans les conditions les plus suspectes, qui apparaissent même comme délictueuses au préjudice de la Société Française des Manchons Hella, dont il était l'administrateur délégué ; qu'elle lui a ainsi fourni le moyen, en parfaite connaissance de cause, de réaliser dans la constitution de The Universal Gas Methane and Buisson Hella, limited, la fraude colossale qui vient d'être précisée ; que, Lecacheux, n'a pas davantage communiqué les termes des contrats auxquels il s'est prêté et qui ont certainement existé, si on s'en réfère notamment à une note écrite de sa main, où il parle d'un contrat entre la Mining Corporation et Rochette, auquel intervient The Universal Gas Methane and Buisson Hella limited (scellé 99, cote 4); qu'il a pris une part agissante à la constitution de la Société et qu'il ne saurait, à aucun prix, invoquer sa bonne foi ;

Deuxièmement :

En ce qui touche la distribution des dividendes fictifs et les fraudes dans les bilans :

Attendu que la loi n'a pas défini le dividende fictif, mais qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 10, 15, 34, 36 et 45 de la loi du 24 juillet 1867, que seuls peuvent être distribués aux actionnaires des bénéfices certains, tels qu'ils apparaissent d'après les résultats constatés par l'inventaire ;

Attendu que les bénéfices distribuables se déterminent par l'excédent de l'actif sur le passif, au moment de l'inventaire ;

Attendu que l'actif s'entend de tous les biens ou produits de l'entreprise, de quelque nature qu'ils soient, meubles ou immeubles, concessions, espèces en caisse ou en banque, créances, marchandises brutes ou ouvrées, pourvu que ces éléments soient certains et estimés à leur juste valeur ;

Attendu que, pour apprécier la valeur des produits de l'exploitation bruts ou manufacturés qui sont en stock ou en magasin, il importe de ne s'attacher qu'à des données certaines ; que si, d'une manière régulière, on les estimait au prix marchand, on escompterait les bénéfices de ventes qui ne sont pas encore réalisées et qui peuvent ne pas devenir effectives ; que c'est donc au prix de revient qu'il y a lieu, en règle générale, de les compter à l'actif ;

Attendu qu'il n'est possible par exception de les évaluer au prix marchand qu'autant qu'il s'agit de produits dont l'écoulement se trouve assuré d'ores et déjà par des ventes ou marchés fermes : qu'on doit le faire encore lorsque, d'une manière indiscutable, leur valeur s'est établie au-dessous du prix de revient ;

Attendu que la pratique admet aussi, parmi les éléments de l'actif, les frais et travaux de premier établissement ; qu'on considère comme tel les sommes dépensées pour constituer la société, acquérir le matériel, l'outillage et l'installation, d'une manière générale, toutes les dépenses qui sont faites pour mettre la société en mesure d'entreprendre et de poursuivre utilement son exploitation ; qu'on ne saurait, au contraire, y faire figurer les frais généraux de l'entreprise, les dépenses d'exploitation courantes ou normales, et qu'il appartient aux tribunaux de déterminer en fait parmi les dépenses celles qui peuvent être valablement portées au compte de premier établissement ;

Attendu que les sommes inscrites à l'actif pour frais et travaux de premier établissement ne représentant aucune valeur réalisable, les sociétés, même en l'absence de toute stipulation des statuts, ont le devoir impératif de pourvoir à leur amortissement ; que le montant des amortissements à pratiquer chaque année de ce chef est variable et dépend notamment de l'importance du compte de premier établissement, de la nature et de la durée de l'entreprise ;

Attendu que le passif s'entend de l'ensemble des charges qui, avec le capital, pèsent sur l'entreprise ; que, parmi ces charges, figurent les sommes affectées à la constitution de la réserve légale et des réserves ou amortissements statutaires ; que si ces réserves ou amortissements statutaires n'y pourvoient pas d'une manière suffisante, il y a lieu, en outre, d'inscrire au passif, dans des proportions plus ou moins élevées selon la nature de l'entreprise, les sommes nécessaires pour parer aux risques de l'exploitation et compenser les dépréciations ou l'avilissement qui ont pu, d'un exercice à l'autre, se produire dans certains postes d'actif, tels que le matériel, l'outillage, les marchandises ; en un mot, il est nécessaire de pratiquer toujours des amortissements suffisants pour que la valeur d'estimation des différents postes d'actif se rapproche autant que possible de leur valeur positive ;

Attendu que si, en l'absence même de toute distribution de dividende, le bilan est établi de mauvaise foi, dans des conditions telles qu'il ne fasse pas apparaître sous son véritable jour la situation active et passive de la Société, représentée comme prospère, alors qu'elle ne l'est pas, il peut y avoir à la charge de ceux qui l'établissent et la publient, soit des manœuvres frauduleuses caractéristiques d'escroquerie, soit le délit spécial de l'article 15, paragraphe 1er, de la loi du 24 juillet 1867 ; qu'il en est ainsi également lorsque c'est à l'aide de combinaisons illicites ou frauduleuses que les administrateurs ont pu déterminer dans le bilan un excédent d'actif net, qu'ils ont ensuite réparti entre les actionnaires :

Attendu que, moins de quatre mois après la constitution de la Société des mines du Val-d'Aran, la *Finance pratique* annonçait la distribution prochaine d'un acompte de dividende de 5 francs ; que, par décision du 21 décembre 1905, le Conseil d'administration ordonnait la répartition de cet acompte et que, par délibération du 27 avril 1907, l'assemblée générale des actionnaires décidait de distribuer un solde de 5 francs, soit un dividende total de 10 francs par action pour le premier exercice social d'une durée de dix-huit mois, prenant fin le 31 décembre 1906 ;

Attendu que ce dividende fut ainsi réparti sur la proposition du Conseil d'administration et sur le vu d'un bilan signé par Capdeville, administrateur délégué, qui faisait ressortir un bénéfice net de 295.566 fr. 50 ;

Attendu que le ministère public soutient que ce bilan est fraudululeux et que le dividende distribué est fictif ;

Attendu que le compte profits et pertes fait état, comme bénéfices nets, du prix d'une vente consentie au Syndicat minier moyennant une somme de 390.263 fr. 70

de tous les minerais qui se trouvaient sur le carreau de la mine à la date du 31 décembre 1906 ;

Attendu que, sans avoir à rechercher si la valeur du minerai trouvé au cours des travaux de traçage effectués la première année de l'exploitation d'une mine et dont le montant est porté au compte de premier établissement, doit être inscrite dans son intégralité à l'actif du premier exercice, ou, s'il ne convient pas de l'affecter en tout ou en partie à l'amortissement du compte frais et travaux de premier établissement, il suffit de constater que la fictivité de la vente consentie au Syndicat minier apparaît comme établie, tant à raison des documents produits que des témoignages recueillis ;

Attendu, en effet, qu'au 31 décembre 1906, toute la production des mines du Val-d'Aran était, en vertu d'un contrat du 2 janvier 1906, engagée à la maison Beer, Sondheimer et Cie, de Francfort ; qu'il résulte des déclarations faites par Capdeville au Conseil d'administration du Syndicat minier, le 10 août 1907, et par le témoin Leoboldhi à l'audience, que le contrat passé avec Beer, Sondheimer et C° au nom du Val-d'Aran était encore en vigueur, même après la fusion qui fut réalisée le 31 mai 1907 de cette société avec le Syndicat minier ; que Capdeville et Rochette ont d'ailleurs reconnu qu'ils n'avaient pu parvenir à s'en dégager ;

Attendu que, si Capdeville a justifié que des difficultés avaient surgi entre Beer, Sondheimer et C° et le Val-d'Aran, soit en novembre et décembre 1906 au sujet de l'or contenu dans la blende, soit en avril 1907, au sujet de la teneur du minerai, il n'a point fait la preuve qu'il eût jamais avisé cette firme, même rétroactivement, de n'avoir plus à compter sur la production du Val-d'Aran au 31 décembre 1906, parce qu'il l'avait lui-même vendue au Syndicat Minier ;

Attendu, d'autre part, que trois télégrammes échangés entre Rochette et Capdeville, les 29 et 30 mars 1909, indiquent que celui-ci n'acceptait pas à cette époque la distribution du dividende décidé par Rochette et immédiatement annoncé dans la *Finance pratique* du 29 mars ; qu'il a expliqué qu'il ne croyait pas qu'un dividende pût être réparti tant que le minerai à la vue sur le carreau de la mine n'aurait pas été vendu et monnayé, mais que, s'il a finalement adhéré à la décision de Rochette, c'est que le témoin Leoboldhi, qui a confirmé ses dires à l'audience, lui avait, quelques jours plus tard, suggéré l'idée de vendre au Syndicat Minier toute la production du Val-d'Aran ;

Attendu qu'il est ainsi établi que le principe de la vente au Syndicat Minier, dont il a été fait état sur l'inventaire dressé au 21 décembre 1906, n'a été conçu et décidé qu'au commencement d'avril 1907 ; que cette vente, avec effet rétroactif, s'imposait d'autant moins qu'il était déjà question à cette époque de fusionner le Val-d'Aran avec le Syndicat Minier qui allait ainsi, mais sans rétroactivité, devenir propriétaire du minerai de cette société ; qu'il est d'ailleurs certain que la vente ne présentait pour le Syndicat Minier aucune utilité immédiate, puisqu'il n'avait pas lui-même revendu cette production et qu'il ne disposait que de moyens de transport tout à fait insuffisants ; qu'en fait, il n'a d'ailleurs pris livraison que d'une quantité très faible du minerai ;

Attendu que cette vente n'a donc été imaginée que pour rassurer Capdeville et lui permettre d'y trouver la base d'un dividende que Rochette tenait absolument à distribuer : que la fictivité en apparaît encore dans le procès-verbal nécessairement truqué d'une séance du conseil d'administration du 25 février 1907, où il est dit que Capdeville a vendu au Syndicat Minier tout le minerai de la société, alors qu'il est certain que c'est dans les premiers jours d'avril seulement que l'idée de cette vente a pris germe ;

Attendu que Capdeville, qui était à la fois administrateur délégué du Val-d'Aran et administrateur délégué du Syndicat Minier, aurait dû se rendre compte du caractère frauduleux de l'opération de complaisance à laquelle il a fini par consentir, mais que le télégramme qu'il adressait à Rochette pour protester contre l'annonce d'un dividende et regretter qu'on le plaçât ainsi, malgré ses réserves, en présence du fait accompli, permet de considérer qu'il a pu être de bonne foi ; que cette impression s'accentue d'ailleurs fortement à la lecture de la lettre qu'il écrivait à Rochette le 11 mars 1907 (scellé 2 B, cote 45) pour le mettre en garde contre la hausse injustifiée et invraisemblable qui était imprimée au cours des actions des différentes sociétés patronnées par le Crédit Minier et notamment à celui des actions du Val-d'Aran ; que la prévention de distribution de dividendes fictifs relevés contre Capdeville n'est point ainsi suffisamment caractérisée ;

Attendu que Rochette, étant secrétaire, assistait aux délibérations du conseil d'administration de la Société du Val-d'Aran ; que c'est lui qui a pris l'initiative de la distribution du dividende, qu'il a finalement imposée à Capdeville ; que s'il ne peut être retenu comme complice du délit de distribution de dividendes fictifs dont Capdeville, administrateur, et comme tel auteur principal, est reconnu innocent, il convient cependant de décider qu'en faisant établir de mauvaise foi dans les conditions ci-dessus précisées et en publiant un bilan qui a permis de répartir aux actionnaires un dividende de 10 %, il a usé de manœuvres frauduleuses pour persuader au public que la Société du Val-d'Aran se trouvait dans une situation florissante et l'engager à souscrire ou à acheter des actions ;

Attendu que, dès le 13 avril 1906, c'est-à-dire avant même la constitution définitive du Syndicat Minier, qui n'a eu lieu que le 28 du même mois, la *Finance pratique* annonçait que la nouvelle société, dont les titres allaient être émis, serait en mesure de répartir à ses actionnaires avant la fin de l'année un acompte de dividende de 5 fr., grâce aux bénéfices qu'elle était sur le point de réaliser dans une affaire de charbonnages (affaire de Karbeyn), où elle avait servi d'intermédiaire ; que les numéros des 20, 27 avril, 22 juin, 6 juillet, 21 septembre et 9 décembre 1906 indiquaient comme certaine la répartition d'un dividende qui devait atteindre jusqu'à 14 et même 17 % du capital ;

Attendu que sur la proposition de Capdeville, alors administrateur délégué, le conseil d'administration du Syndicat Minier décida, le 25 février 1907, le versement d'un acompte de 5 francs à valoir sur le dividende de l'exercice qui serait clôturé le 30 juin ; que, le 8 novembre, sur le rapport établi par Rochette, directeur, ayant les mêmes pouvoirs que l'administrateur délégué, l'assemblée générale des actionnaires votait la répartition d'un solde de 5 francs, soit d'un dividende total de 10 francs pour l'exercice ;

Attendu que le bilan faisait ressortir un bénéfice de 283.785 fr. 32 ; que la prévention qualifie ce bilan de frauduleux et soutient que le dividende était fictif ;

Attendu que, pour obtenir un excédent d'actif net, il a été fait état au bilan d'un bénéfice de 100.000 francs

provenant de la rétrocession par le Syndicat Minier au Banco Franco-Español d'actions du Crédit Minier qu'il avait acquises au moment de sa constitution au prix de 700 francs l'une ;

Attendu que Rochette, qui était à la fois administrateur délégué du Crédit Minier et Industriel et administrateur délégué du Banco Franco-Español, proposa, le 9 novembre 1906, à ses collègues du conseil d'administration du Banco Franco-Español d'acheter au Syndicat minier, au prix de 800 francs l'une, les 2.000 actions Crédit Minier qu'il détenait en portefeuille ; qu'après avis favorable du conseil d'administration, l'opération fut réalisée le 14 décembre, laissant un bénéfice de 200.000 francs, qui fut réparti également entre le Syndicat Minier et le Crédit Minier et Industriel, celui-ci touchant 100.000 francs à titre de commission ;

Attendu que les circonstances mêmes dans lesquelles a été imaginée cette vente par Rochette, qui agissait ès qualité à la fois comme vendeur, comme intermédiaire et comme acheteur, ne laisse aucun doute sur son caractère d'opération de pure complaisance ;

Attendu que les actions Crédit Minier et Industriel n'étaient point cotées en Bourse à cette époque et ne l'ont d'ailleurs jamais été ; qu'il résulte pourtant du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du Banco Franco-Español, en date du 9 novembre 1906, que, lorsque Rochette eût proposé d'acheter au Syndicat Minier les 2.000 actions Crédit Minier dont il était détenteur, Gasset, l'un des administrateurs, demanda s'il s'agissait d'actions cotées à Paris et susceptibles de réalisation facile quand il plairait au Banco de les vendre ; que Rochette répondit affimativement, ce qui était contraire à la vérité, et que l'opération fut ensuite décidée ;

Attendu que le prévenu a produit une attestation de Cuartrelles Cattala, secrétaire général du Banco, visée par Mellado, président du conseil d'administration, indiquant que la réponse affirmative se rapportait uniquement à la vente facile des actions et non à leur cotation ; mais qu'on peut contester tout d'abord qu'il soit si facile de revendre 2.000 actions non cotées, c'est-à-dire qui n'ont aucun marché et de retrouver ainsi du jour au lendemain les 1.600.000 francs qu'elles ont coûté ; qu'au surplus, il eût été nécessaire d'apporter une déclaration émanant de Gasset, l'administrateur qui avait posé la question ; que le document communiqué ne saurait prévaloir contre le texte très clair du procès-verbal du 9 novembre 1906, et qu'ainsi le bénéfice de 5.000 francs porté au bilan ne doit être considéré que comme le résultat de combinaisons frauduleuses qui en entachent nécessairement la sincérité ;

Attendu que le bilan du Syndicat Minier est encore critiqué à un autre point de vue ; qu'à la date du 30 décembre 1906 le Syndicat Minier avait livré à une société anglaise, la Coulerans Mines, limited, pour une durée de vingt-cinq ans, deux mines de zinc (Balard et Bentaillou) qui ont constitué ce que l'on a appelé le groupe de Sentein ; que cette modiation a eu lieu moyennant le versement de 850.000 francs espèces et d'une redevance de 15 à 20 francs par tonne de minerai, laquelle devait produire un minimum annuel de 150.000 francs payables par quart tous les trois mois ;

Attendu qu'au mois de mars 1907, le Syndicat Minier se serait rendu acquéreur du groupe de Sentein, mais par un acte simplement provisoire, non enregistré, et qui ne devait devenir parfait que lorsque l'augmentation du capital du Syndicat Minier déjà décidée en principe, aurait été réalisée ;

Attendu que cette augmentation du capital a eu lieu en août 1907 et que l'acte définitif d'achat du groupe de Sentein au prix de 2.550.000 francs a été signé le 11 novembre 1907 ;

Attendu que le 30 juin 1907, jour de la clôture de l'exercice et de l'établissement de l'inventaire, on était encore sous le régime de l'amodiation ; que cela est si vrai que le Syndicat Minier a payé à la Couserans Mines une somme de 37.500 francs représentant le montant de ce qui lui était dû pour le trimestre d'amodiation de mars à juillet ;

Attendu que le 30 juin 1907, il y avait sur le carreau de la mine une certaine quantité de minerai brut, extrait par la Couserans Mines au cours de son exploitation, et qui d'après l'estimation de Capdeville valait 150.000 francs ;

Attendu que la valeur de ces minerais figure à l'actif sous la rubrique « minerai en stock sur le carreau de la mine » concurremment avec les 850.000 francs payés par l'amodiation du groupe ; que le ministère public soutient que les 150.000 francs se trouvent déjà compris dans les 850.000 francs payés en espèces, et qu'ils doivent être retranchés de l'actif comme faisant double emploi ;

Attendu que Rochette répond qu'il avait le droit d'inscrire distinctement à l'actif la valeur de ce minerai parce que, en cours de traitement dans une laverie spécialement aménagée, il doit être considéré comme une marchandise en stock qui n'a pu figurer dans le compte d'amodiation ;

Attendu que s'il n'était pas compris dans le prix d'amodiation, le Syndicat Minier n'a pu acquérir la libre disposition de ce minerai que s'il en est devenu propriétaire à un autre titre que celui d'amodiataire ; que la question se pose, dès lors, de savoir si c'est avant ou après le 30 juin, date de l'inventaire, que la propriété lui en a été transférée ;

Attendu que Rochette soutient que c'est dès mars 1907 que la propriété des mines de Sentein doit être considérée comme étant échue au Syndicat Minier ; qu'il invoque un contrat du 5 juin 1907 intervenu entre le Crédit Minier et le Syndicat Minier, contrat dont les préliminaires font allusion, en effet, à une convention qui aurait été conclue au mois de mars 1907 entre le Crédit Minier et la Couserans Mines, et d'après laquelle cette compagnie aurait vendu par acte provisoire les mines de Sentein au Crédit Minier, sauf à celui-ci, en vertu d'accords verbaux, à transférer le bénéfice de cette vente au Syndicat Minier, plus tard, c'est-à-dire à une époque où l'augmentation de capital de cette société aurait été réalisée ;

Mais attendu qu'il eût été nécessaire pour en connaître la portée exacte de produire le texte même du contrat de mars 1907 qui aurait transféré la propriété des mines de Sentein au Crédit Minier ; que Rochette ne le représente pas, et que s'il le situe en mars 1907, il est dans l'impossibilité de préciser la date exacte ; qu'il est inadmissible que si de pareilles conventions portant sur une somme de plus de 2 millions et demi à décaisser par le Crédit Minier pour le compte éventuel du Syndicat Minier avaient valablement existé dans la Couserans Mines, le Crédit Minier et le Syndicat Minier, il n'y ait pas eu au moins une correspondance échangée ; que dans les rapports du Conseil d'administration du Syndi-

cat Minier présentés aux actionnaires en août 1907, au moment de l'augmentation du capital, on retrouve d'ailleurs plusieurs fois répétée cette accusation que le Syndicat Minier n'est pas propriétaire des mines constituant le groupe de Sentein ; que, d'ailleurs, le Crédit Minier fût-il devenu propriétaire de ces mines dès mars 1907, il n'en résulterait pas que le Syndicat Minier ait pu au 30 juin se considérer comme substitué à lui, puisqu'aucun acte de transfert de propriété n'était intervenu entre eux et que la réalisation des accords verbaux qu'invoque Rochette était subordonnée à l'augmentation du capital du Syndicat Minier qui pouvait ne point s'accomplir et qui, en fait, n'a été définitivement consacrée que le 17 août 1907 ;

Attendu qu'il n'est pas douteux dans ces conditions qu'il faille supprimer de l'actif du bilan au 30 juin, cette somme de 150.000 francs, soit qu'elle ait été englobée dans les 850.000 francs payés pour l'amodiation du groupe minier, soit qu'on considère que le Syndicat Minier n'est devenu propriétaire du minerai auquel elle s'applique qu'en vertu de l'acte du 11 novembre 1907 qui a transféré la propriété des mines ;

Attendu que les prétendus bénéfices distribués disparaissent complètement quand on constate qu'on n'a point inscrit au passif une somme de 37.500 francs représentant le trimestre d'amodiation dû à la Couserans Mines pour la période mars-juillet ; que, sans doute, Rochette objecte que le Crédit Minier substitué à la Couserans Mines par la vertu du contrat non représenté de mars 1907 aurait, en vertu de la convention communiquée du 29 juin 1907, abandonné au Syndicat Minier la somme dont s'agit, sauf à prélever une autre commission ; mais que les stipulations de cet acte étaient toutes provisoires, subordonnées à la conclusion définitive du contrat de vente qui n'a été passé finalement que le 11 novembre 1907 ; que les administrateurs du Syndicat Minier avaient, dès lors, le devoir strict de mettre au bilan ladite somme en réserve pour le cas où le transfert de propriété ne s'étant pas réalisé, la société se serait trouvée obligée de continuer à subir le régime de l'amodiation :

Attendu qu'il est ainsi établi que l'inventaire du Syndicat Minier, au 30 juin 1907, était frauduleux et que le bénéfice distribué ne correspondait point à un excédent d'actif net ; que la responsabilité en incombe entièrement à Rochette qui faisait fonction d'administrateur délégué, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 28 avril 1906, et qui reconnaît, au surplus, avoir établi les bases du bilan critiqué ;

Attendu que le bénéfice net de 62.532 fr. 47, tel qu'il apparaît au bilan du 31 mai 1907, ne provient qu'à concurrence de 532 fr. 47 des bénéfices industriels ; que le solde de 62.000 francs y est représenté comme le résultat d'une transaction avantageuse conclue avec Wasmuth ;

Mais attendu qu'en réalité Wasmuth n'a jamais versé ladite somme ; qu'il était créancier de la Société Française du Manchon Hella de 63.000 francs pour les installations de matériel déjà effectuées et que le conseil d'administration avait décidé de lui réclamer au besoin par la voie judiciaire la somme de 62.000 francs à laquelle il évaluait la réparation du préjudice causé ; que, venu à Paris vers la fin du mois de mai 1907 pour toucher ce qui lui était dû, Wasmuth s'est refusé à accepter tout règlement par compensation ;

Attendu que Lecacheux, d'accord avec Rochette, auquel il en a rendu compte le 23 mai (pièce annexée au rapport des experts, n° 118), fit entendre à Wasmuth qu'il n'obtiendrait d'argent que contre l'abandon des 2.500 actions d'apport qui lui avaient été attribuées au moment de la constitution de la Société Française du Manchon Hella ; que vaincu par les instances de Lecacheux, qui l'avait menacé de provoquer au besoin la liquidation de sa Société, Wasmuth finit par se décider à céder ses actions d'apport à Rochette moyennant le prix de 500 francs ; qu'un contrat fut signé le 24 mai 1907 et que, le même jour, Rochette fit tenir à la Société française du Manchon Hella, pour être versée à Wasmuth, une somme de 63.000 francs, qui fut comprise dans le bloc des avances consenties par la Société Générale du Crédit Minier et Industriel ;

Attendu qu'à la date du 31 mai 1907 Wasmuth fut débité sur les livres de la Société Hella, de 62.000 francs pour indemnité de retard ; que, le même jour il en fut crédité par le débit du compte Rochette ; que c'est cette somme de 62.000 francs, ainsi due par Rochette et formant un poste d'actif du bilan sous la rubrique « Bougnier », qui a constitué le bénéfice mis en distribution ;

Attendu que pour se reconnaître débiteur de ladite somme et en verser une autre de 13.000 francs qui fut remise à l'insu de Wasmuth à Baron, son représentant à Paris, en rémunération de ses bons offices dans cette affaire, c'est-à-dire à titre de pot-de-vin, Rochette s'est fait attribuer non seulement les 2.500 actions d'apport Wasmuth, mais, ainsi qu'il le reconnaît, 674 actions de numéraire que détenait le banquier Gérin chargé de leur placement, 90-100 actions qui se trouvaient à la souche et 115 parts de fondateur (scellé 11 A, cote 119-123 ; scellé 30-211);

Attendu que les actions de numéraire qui lui furent attribuées ainsi entièrement libérées n'avaient été, ainsi qu'on l'a établi plus haut et dans la première partie du jugement, souscrites que pour la forme, sans que les membres du syndicat d'hommes de paille qui s'était constitué pour le placement des actions en eussent jamais versé même le montant du premier quart ; que la Société Française du Manchon Hella n'avait donc jamais reçu la valeur de ces actions, quoique Lecacheux eût porté au passif du bilan la somme de 800.000 francs, comme représentant jusqu'à concurrence de 500.000 francs l'intégralité du capital numéraire versé par les actionnaires; que les 62.000 francs dont Rochette, substitué à Wasmuth, a fait bénéficier le bilan, proviennent ainsi de l'abandon d'actions de numéraire dont la Société n'avait pas reçu la contre-valeur et qui formaient une fraction du capital social non versé ; que ce prétendu bénéfice a été, en dernière analyse, prélevé sur le capital social et que, ne constituant pas un excédent d'actif net, il ne pouvait, en aucun cas, être distribué :

Attendu, d'ailleurs, que le bilan fait état à l'actif sous la rubrique « incassable » d'une somme de 125 mille 135 fr. 15, qui aurait été dépensée pour les effets et la mise au point des procédés Michaud et Delasson relatifs au Buisson Hella ;

Mais, attendu qu'au 31 mai 1907, date de la confection de l'inventaire, la Société française des Manchons Hella n'était plus propriétaire de ces brevets dont elle avait transféré l'option à la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, par le contrat d'ouverture de crédit du 28 novembre 1906 ;

Attendu qu'étant donnée l'incertitude d'une exploitation éventuelle de ces brevets par la Société Hella, ces dépenses devaient nécessairement être passées par profits et pertes ;

Attendu, enfin, que l'actif du bilan a encore été intentionnellement majoré par l'inscription faite au 31 mars 1907, en bloc, au compte frais de premier établissement, d'une somme de 70.118 fr. 90, représentant la totalité des frais généraux exposés depuis la constitution de la société ; qu'on a été jusqu'à y inscrire comme élément d'actif une somme de 13.625 fr. 85 dépensée pour publicité, alors qu'il s'agit d'une dépense courante qui se répète chaque année et qui doit être, comme telle, passée purement et simplement par profits et pertes ; que, contrairement aux vœux des statuts (art. 45), aucun amortissement n'a été pratiqué, alors que le fonds de commerce estimé au prix d'apport comprenait des brevets dont la valeur avait nécessairement diminué, qu'il n'a même pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 26 de la loi du 24 juillet 1867, aucune somme n'ayant été inscrite au passif pour la constitution d'une réserve légale ;

Attendu, il est vrai, que Lecacheux a présenté un bilan rectifié où les marchandises en magasin, au lieu d'être estimées au prix de revient pour une somme de 123.393 francs 52, sont évaluées au prix courant, c'est-à-dire pour 290.553 fr. 12 ; qu'il y fait apparaître aussi un bénéfice prétendu de 159.373 fr. 77, qui, si l'on avait observé les statuts et la loi en pratiquant les amortissements prescrits et en constituant une réserve légale, aurait encore, selon les calculs du prévenu, laissé disponible ou distribuable une somme de 60.863 fr. 40, sensiblement équivalente à celle qui a été distribuée ;

Mais attendu qu'il n'a point tenu compte, dans ces calculs, de la suppression nécessaire à l'actif des 125.133 francs 15 portés au poste « incassable » ; qu'au surplus, il n'y a point lieu, en pareille matière, de se préoccuper de ce qui aurait pu être fait, mais de prendre le bilan tel qu'il a été conçu et communiqué aux actionnaires et au public ; qu'enfin, rien n'aurait justifié dans l'espèce l'évaluation des marchandises au prix courant, puisqu'elles n'avaient pas de cours et n'étaient pas vendues ferme ; que si un contrat était intervenu avec Kolher, Spinher et Cie, ceux-ci n'étaient que les représentants de Wasmuth à Paris, qu'ils n'ont pas pris livraison des marchandises en stock et que, de l'aveu même de Lecacheux, le contrat a été résolu ;

Attendu que Lecacheux objecte encore que l'assemblé générale du 3 août 1907 avait ratifié de son vote la répartition du prétendu bénéfice, mais que cette assemblée générale se composait presque exclusivement d'actionnaires complaisants, souscripteurs fictifs à l'origine et ainsi pour un nombre de titres supérieur à celui qu'ils avaient souscrit en apparence ; qu'au surplus, le ministère public intervient ici dans un intérêt d'ordre général, et que la répression des faits qu'il dénonce ne saurait en rien dépendre de l'adhésion qui a pu être donnée aux agissements répréhensibles d'un administrateur par des actionnaires volontairement aveugles, quand ils ne sont pas complices ;

Attendu qu'en présence des résultats négatifs de l'exploitation industrielle et de l'avis exprimé par le commissaire des comptes, Lecacheux aurait dû s'abstenir de toute distribution ; que la nature même des combinaisons frauduleuses auxquelles il a eu recours ne laisse aucun doute sur sa mauvaise foi ;

Attendu que Rochette a reconnu à l'audience qu'il savait qu'un bénéfice devait être distribué après la transaction Wasmuth, mais qu'il s'est défendu d'avoir collaboré en rien à la confection du bilan ;

Attendu qu'intéressé depuis plusieurs mois au fonctionnement de la Société Française des Manchons Hella, il avait été mis au courant de toutes les difficultés qu'elle traversait ; qu'il s'était engagé à lui fournir les moyens d'augmenter son capital ; qu'une émission publique ne pouvait réussir que si la société justifiait de la situation favorable de ses affaires en distribuant un bénéfice ;

Attendu qu'il s'est donc prêté en connaissance de cause aux combinaisons qui ont été analysées ; qu'il a mis à la disposition de Lecacheux les sommes qui étaient nécessaires à celui-ci pour opérer sa répartition; qu'il a pris part comme porteur de 1.002 actions à l'assemblée générale du 3 août 1906,qui a voté le dividende; qu'il en a fait état ensuite, sans d'ailleurs publier le bilan, dans le bulletin hebdomadaire du Banco Franco-Español pour inciter le public à souscrire des actions nouvelles ; qu'il s'est donc rendu complice du délit de distribution de dividendes fictifs en aidant sciemment Lecacheux à le commettre ;

Attendu qu'après la clôture du premier exercice de la société des Charbonnages de Laviana, un bilan fut établi qui faisait ressortir un bénéfice de 59.618 fr. 32 ; que les comptes furent approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 29 novembre 1906, et que le bilan fut publié dans la *Finance Pratique* du 7 décembre 1906, et répandu sous forme de brochure ; qu'aucun dividende ne fut réparti, le prétendu bénéfice étant mis en réserve ;

Attendu que la Société des Charbonnages de Laviana se trouvait, en réalité, dans une situation des plus critiques; il résulte de la comptabilité que depuis l'origine jusqu'au 30 juin 1907, c'est-à-dire pendant deux ans et demi, la valeur du charbon extrait avait atteint la somme insignifiante de 27.252 fr. 10 et la valeur du charbon vendu celle de 16.740 fr. 05 ; que la société, selon la déclaration faite par Rochette au conseil d'administration de la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, dans sa séance du 13 juillet 1906, étant à cette époque à peu près dénuée de fonds, avait dû se faire ouvrir au Crédit Minier un compte de 2.002.500 francs ;

Attendu que le prétendu bénéfice de 59.618 fr. 32 qui apparaît au bilan provient du compte frais de premier établissement inscrit à l'actif pour 252.421 fr. 35 et du résultat d'une opération faite avec la société Générale du Crédit Minier et Industriel qui aurait laissé un bénéfice de 60.000 francs ;

Attendu qu'aux termes des statuts de la Société de Laviana, le compte « Frais de premier établissement » devait comprendre les frais de constitution de la société et les commissions de banque ; qu'on y apportait, cependant, dans l'unique but de le grossir et de faire apparaître un élément d'actif comportant tous les frais généraux, tous les frais d'exploitation, de main-d'œuvre et de transport sous le simple prétexte que la première année doit être considérée comme une année de préparation et non d'exploitation ; qu'aucun amortissement n'a été pratiqué et qu'un élément d'actif créé dans de pareilles conditions doit être considéré comme purement fictif ou inexistant ;

Attendu qu'au moment de la constitution de la Société des Mines du Val-d'Aran, en juillet 1905, la Société des Charbonnages de Laviana avait souscrit, au pair, 1.000 actions de 100 francs ; qu'en même temps, Rochette passait avec elle, au nom de la Société Générale du Cré-

dit Minier et Industriel, un contrat par lequel il s'engageait à lui racheter, avant le 31 décembre 1905, ces 1.000 actions Val-d'Aran en la faisant bénéficier d'une prime de 60 francs par titre ; qu'il a entretenu son conseil d'administration, dans sa séance du 22 août 1905, de la convention qu'il avait cru devoir conclure avec la Société de Laviana, et qu'il l'a fait ratifier ;

Attendu que le cours en Bourse de l'action Val-d'Aran n'était, au 29 décembre 1905 (cote de la *Finance Pratique*) que de 635 francs ; qu'en faisant souscrire par la Société des Charbonnages de Laviana 1.000 actions Val-d'Aran à l'émission pour les lui racheter immédiatement, et quoi qu'il arrivât, avec une prime qui dépassait la moitié de leur valeur, Rochette n'a poursuivi d'autre but que de permettre, par une opération de complaisance, à la Société de Laviana, dont les affaires étaient très embarrassées, de réaliser, au moment opportun, un bénéfice de 60.000 francs ;

Attendu, qu'en fait, cette société végétait depuis l'origine ; qu'elle n'a pu se soutenir que grâce à une augmentation de capital dont le prétexte a été l'achat de nouveaux gisements que la société n'a jamais acquis ; qu'en faisant établir et en publiant un bilan qui, alors même qu'il ne représentait pas l'excédent d'actif net comme provenant de l'exploitation industrielle, constituait mensongèrement la société en bénéfices, Rochette cherchait donc à faire croire aux tiers qu'elle se trouvait dans une situation florissante et à les déterminer à souscrire ou à acheter des actions Laviana ;

Attendu que le Banco Franco-Español avait été constitué le 10 juillet 1906 et que moins de cinq mois après, le 21 décembre, la *Finance Pratique* annonçait déjà que l'exercice qui s'était clos le 30 juin 1907 donnerait lieu à la distribution d'un dividende de plus de 15 francs ; que dans ses séances des 7 et 8 mai 1907, le conseil d'administration, sur la proposition de Rochette, administrateur délégué, décidait qu'un acompte de 12 fr. 50 serait versé aux actionnaires et que, le 15 novembre suivant, l'assemblée générale votait la répartition d'un solde de 12 fr. 50, soit un dividende total de 25 francs par action de 250 francs pour le premier exercice ;

Attendu que le bilan faisait ressortir un bénéfice de 1.325.777 fr. 20 ; que ce bénéfice provient en totalité d'une somme de 1.500.000 pesetas, qui avait été attribuée au Banco Franco-Español pour l'émission et le placement en France et en Espagne des actions Mines de Cuivre de Nerva ;

Attendu que cette émission avait eu lieu du 11 au 18 mars 1907 ; qu'aux termes d'un contrat du 25 février 1907, intervenu entre le Banco et la Société Générale du Crédit Minier et Industriel (pièce n° 95 annexée au rapport des experts), il était convenu que l'émission se ferait en Espagne et en France, sous le patronage unique du Banco Franco-Espanol ; que les frais de toute nature qui en résulteraient en France, tant pour le Crédit Minier que pour la succursale du Banco, seraient à la charge exclusive du Crédit Minier ; que tous les bénéfices que produiraient la constitution de la Société et l'émission de ses actions appartiendraient, en revanche, au Crédit Minier, qui s'engageait, de son côté, à réserver et à payer au Banco, comme bénéfice net dans l'opération, une somme espèces de 1 million 1/2 de pesetas ;

Attendu qu'il est certain que le Banco Franco-Español, dont l'existence remontait à quelques mois, n'était nullement organisé pour procéder à une émission qui ne peut réussir que si le banquier dispose de moyens spéciaux et notamment de correspondants ; qu'en fait, il n'y a pris en France qu'une part très restreinte, ainsi que le démontre notamment une lettre que Rochette écrivait à Manigne, à Madrid, le 13 mars 1907, c'est-à-dire en pleine émission, et où il dit textuellement (pièce 101 annexée au rapport des experts) : « Les banquiers « de province donnent bien ; je les fais visiter assez « régulièrement en ce moment et l'impression est bonne « pour cette première affaire ; grâce au Crédit Minier, « elle sera certainement plus que couverte ; pour les « affaires ultérieures, il en sera, j'espère, de même, « et sans le secours du Crédit Minier, rien que par les « propres moyens du Banco et des banquiers de pro« vince », que de même en Espagne, il ne pouvait espérer que des résultats insignifiants, puisque, le 28 décembre 1906 (lettre de Cuantrelles Catel à Manigne), il n'y avait pas encore de comptabilité au siège social et que, de l'aveu de Rochette lui-même, écrivant à Manigne, le 14 février 1907, c'est-à-dire quelques jours avant l'émission (scellé 12, cote 204), le Banco n'avait pas encore de clientèle dans le pays ;

Attendu qu'il avait été décidé par Rochette, dès la fondation même du Banco Franco-Español, que la Société distribuerait un dividende pour son premier exercice ; qu'au conseil d'administration, dans la séance tenue à Madrid, le 10 juillet 1906 (pièce n° 54 annexée au rapport des experts), il indiquait que, ni les participations financières, ni les émissions ne pourraient être considérables dès le début, parce que le Banco ne disposerait pas d'une clientèle suffisante pour les placer ou les réussir ; mais il annonçait en même temps que le Crédit Minier interviendrait dans le but de lui réserver une participation financière ou « de faire pour son compte une émission en commission qui puisse lui assurer un bénéfice de 650.000 francs ;

Attendu que Mellado, président du conseil d'administration, examinant dans sa lettre à Rochette du 10 décembre 1907 (scellé 12, cote 52), c'est-à-dire un mois après la distribution du dividende de 25 francs, le résultat qu'aurait pu procurer le fonctionnement normal du Banco Franco-Español constatait textuellement « que « le Banco n'effectuait encore que sur une faible échelle « les transactions propres aux établissements de crédit, « qu'il ne faisait d'escompte, qu'il n'admettait pas de « pignorations, ne négociant pas de reports en Bourse, « ne formulant pas de prêts, ne travaillant pas dans les « arbitrages, ne se trouvait pas en contact avec le public « et ne pouvait donc se former une clientèle active » ; qu'il y signalait à Rochette la surprise que les gens entendus dans la finance avaient éprouvée à la lecture du bilan car, disait-il en propres termes : « comme « nous n'en avons pas publié le détail, ils ne savent à « quoi attribuer ces bénéfices splendides et les plus « bénévoles, ceux qui ont aussi le meilleur flair, croient « que tout a consisté en une seule affaire, celle des « Mines de la Nerva, et ils pensent qu'il est difficile « qu'on puisse traire chaque année une vache aussi « grasse ; d'autres, plus pessimistes, croient que nous « avons pris ce dividende sur le capital pour préparer, « au moyen de ce bénéfice, l'émission de 10 millions de « nos actions qui est venue immédiatement après » ;

Attendu qu'on lit, au contraire, dans le rapport du conseil d'administration communiqué à l'assemblée générale du 15 novembre 1907, qui a voté le dividende de 25 francs et publié dans le numéro du *Bulletin hebdomadaire du Banco Franco-Español*, du 21 novembre:

« Notre organisation nous a permis de réaliser de nom-
« breuses opérations de banque et de Bourse qui nous
« ont procuré le bénéfice correspondant à ces opéra-
« tions; nous sommes heureux de constater que ces opé-
« rations sont chaque jour plus nombreuses et plus
« importantes » ; qu'il suffit de rapprocher ces déclarations des constatations faites par le président du conseil d'administration dans sa correspondance et auxquelles Rochette, en lui répondant (scellé 12, cote 99) était lui-même obligé de donner son adhésion, pour en conclure que la Banco Franco-Español cherchait encore sa voie après une année d'exercice, que ses moyens d'action étaient pour ainsi dire rudimentaires, et que le bénéfice qu'on avait décidé dès l'origine de lui attribuer par une opération de pure fantaisie pour en conclure que le Banco Franco-Español cherchait à intéresser le public, public qui, connaissant la distribution d'un dividende, serait tenté plus facilement de souscrire ou d'acheter des actions Banco ;

Attendu que les documents produits aujourd'hui par Maning, administrateur délégué du Banco Franco-Español, ne sauraient prévaloir contre l'appréciation de Mellado, telle qu'elle apparaît dans des documents authentiques, à une époque contemporaine de la distribution du dividende ; que le but poursuivi a été de faire une répartition, quoi qu'il arrivât, pour y trouver le moyen de passer au public les actions Banco et que c'est Rochette lui-même qui l'indique à Mellado dans une lettre du 31 janvier 1907 (scellé 17, cote 20), où il lui dit que, lorsque le bilan aura été publié, il sera facile de placer l'intégralité des 15 millions d'actions Banco Franco-Español qui restaient encore à la souche ;

Attendu que pour son premier exercice social arrêté à la date du 31 décembre 1905, la Société générale du Crédit Minier et Industriel avait publié un bilan qui faisait ressortir un bénéfice net de 689.182 fr. 16 ; que l'assemblée générale des actionnaires du 23 mars 1906 vota, sur la proposition du conseil d'administration, la distribution d'un dividente total qui, avec l'acompte déjà versé, fut de 62 fr. 50 par action de 500 francs entièrement libérée et de 43 fr. 10 pour les actions simplement libérées du quart ;

Attendu que pour l'exercice correspondant à l'année 1906, le bilan au 31 décembre se traduisait par un bénéfice net de 1.196.269 fr. 05 qui, par décision de l'assemblée générale du 27 avril 1907, fut réparti à raison de 62 fr. 50 par action et de 11 fr. 66 par part bénéficiaire ;

Attendu que dans l'établissement du bilan au 31 décembre 1906 il a été tenu compte à l'actif : 1° d'une somme de 468.896 fr. 60 abandonnée par Boris sur la rémunération de ses apports à la Société des Charbonnages de Laviana ; 2° de 3.000 actions d'apport abandonnées également par Boris et évaluées 150.000 francs ; 3° de 3.620 actions d'apport Val d'Aran évaluées 362.000 francs et provenant aussi de rétrocessions consenties par Capdeville et Bercier, apporteurs de cette Société ; que pour le bilan au 31 décembre 1906, Rochette a fait état à l'actif d'une somme de 100.000 francs allouée au Crédit Minier à titre de commission pour la vente par son intermédiaire au Banco Franco-Español de 2.000 actions Crédit Minier dont le Syndicat Minier était propriétaire ; 4° d'une somme de 5.000 francs attribuee à Capdeville pour la Société du Val d'Aran à titre de rachat d'une redevance de 20 francs par tonne de minerai extraite des mines qu'il avait apportées et rétrocédées par lui immédiatement à la Société générale du Crédit Minier et Industriel ;

Attendu qu'en inscrivant à ces bilans des éléments d'actif qu'il n'avait pu acquérir qu'à l'aide d'opérations illicites ou frauduleuses, en en publiant les résultats et en répartissant entre les actionnaires comme légitimement acquises les sommes qu'il avait pu en retirer, Rochette laissait croire au public dont il provoquait les souscriptions que la Société générale du Crédit Minier et Industriel qu'il administrait avait pu réaliser un bénéfice sérieux provenant d'un fonctionnement normal et régulier ; que de pareils agissements sont constitutifs de manœuvres frauduleuses caractéristiques d'escroquerie ;

3° Sur l'organisation des séries d'émissions :

Attendu qu'en droit, l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867 est applicable à ceux qui, de mauvaise foi, simulent des souscriptions ou des versements soit pour en obtenir ou tenter d'en obtenir d'autres, au moment même où la Société est constituée, soit pour placer des actions dans le public postérieurement à la constitution de la Société ;

Attendu que le réquistoire soutient que pour arriver à vendre au public des titres de ces Sociétés, Rochette aurait, après certaines émissions, mensongèrement affirmé qu'elles avaient été couvertes dans des proportions telles qu'une répartition était devenue nécessaire entre les souscripteurs ;

Mais attendu que la prévention de ce chef n'est pas suffisamment caractérisée ; qu'en ce qui concerne l'émission en décembre 1906 des actions Charbonnages de Laviana annoncée comme ayant eu un succès tel qu'une réduction de 75 % avait dû être imposée aux souscriptions de plus de trois actions, la comptabilité du Crédit Minier démontre qu'il a fallu rembourser une somme de 28.400 francs équivalente au montant des souscriptions qui n'avaient pu être servies ; que pour l'émission des actions Mines de Liat, indiquée dans la publicité comme ayant été trois fois couverte, les investigations des experts n'ont pu détruire cette allégation ; que si les articles de la *Finance Pratique* visés par le réquisitoire ont bien représenté la vente publique des actions nouvelles Syndicat Minier comme ayant réussi en juin 1907, ils n'ont annoncé aucune répartition et ne sont pas conçus en termes tels qu'on ait dû nécessairement en induire un succès d'émission qui ne se serait pas produit dans la réalité ; que pour l'émission ou la vente publique des actions Banco Franco-Español et Mines de cuivre de Nerva, si la correspondance de Maning avec Rochette (scellé 17, C. 245) laisse entendre qu'on a usé de moyens peu corrects pour provoquer des souscriptions en Espagne, l'instruction faite à l'audience n'a pas apporté d'éléments suffisants pour permettre de contester sérieusement la sincérité des souscriptions dont il a été fait état ;

4° Sur la publication de faits faux de nature à déterminer des souscriptions ou des versements :

Attendu en droit que les dispositions de l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867 répriment la publicité qui est faite de mauvaise foi soit pour obtenir ou tenter d'obtenir des souscriptions au moment de la création de la Société, soit pour écouler ou tenter d'écouler dans le public des actions lorsque la Société est constituée ;

Attendu que les mots « publication de faits faux » ont une portée générale et doivent être entendus de la ma-

nière la plus large ; que l'art. 15 reçoit son application toutes les fois que les fondateurs et administrateurs d'une Société, les émetteurs de ces titres, publient de mauvaise foi et dans le but de déterminer des tiers à souscrire ou à acheter des actions, des indications mensongères de quelque nature qu'elles soient, notamment sur les origines de l'affaire, sur les apports, sur les résultats industriels ou commerciaux de l'entreprise, sur les bénéfices qu'elle a produits ;

Attendu que pour assurer le succès de ses émissions Rochette disposait de deux journaux, la *Finance Pratique*, qui s'intitulait l'organe de la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, et le *Bulletin Hebdomadaire du Banco Franco-Español* ; qu'ils étaient le plus souvent adressés gratuitement au public et sans demande préalable ; qu'ils n'avaient d'autre but que de recommander de la manière la plus pressante l'achat des valeurs créées ou patronnées par ces deux établissements;

Attendu que Rochette avait recours, en outre, à de nombreux journaux financiers ou publications périodiques de toute nature qui semblaient être sans attaches avec le Crédit Minier ou le Banco Franco-Español, mais qui, en réalité, appartenaient à Rochette, soit qu'il les exploitât en participation, soit qu'il en eût affermé le bulletin financier ;

Attendu que la perte résultant de l'exploitation de la *Finance Pratique* a atteint pour l'exercice 1906 94.730 francs 45 et pour l'exercice 1907, 370.914 fr. 72 ; qu'en vertu d'une convention du 22 février 1908 un monsieur de Verneuil était chargé, sous le contrôle de Rochette et aux appointements de 42.000 francs par an, d'organiser la *Finance Pratique*, le *Bulletin du Banco* et le *Moniteur de la Banque et de la Bourse*, exploité en commun par Rochette, de Mayer et Pierron;

Attendu qu'en dehors des sommes ainsi dépensées, les frais de publicité du Crédit Minier se sont élevés pour l'exercice 1907, à 1.374.728 fr. 85 et à 590.037 fr.15 pour une période de deux mois et demi qui va du 1er janvier au 21 mars 1908 ;

Attendu que Rochette avait, en outre, conclu des traités avec une série de banquiers véreux, auxquels il concédait, en leur attribuant des commissions énormes, des options sur un nombre considérable des titres qu'il émettait ; que ceux-ci faisaient de la publicité de leur côté et envoyaient au monde de la petite épargne des circulaires, journaux, prospectus, notices ou bulletins qui, paraissant eux aussi indépendants du Crédit Minier ou du Banco Franco-Español, vantaient la prospérité des entreprises et faisaient miroiter la plus-value inévitable que l'avenir réservait nécessairement aux titres qu'ils offraient ;

Attendu que les articles de la *Finance Pratique* plus spécialement, renouvelaient chaque semaine les sollicitations les plus pressantes ; qu'à côté de renseignements d'ordre technique, de rapports d'ingénieurs, ils formulaient les promesses les plus fallacieuses, insistant sur des résultats déjà acquis, pronostiquant l'avenir, établissant des comparaisons avec des entreprises similaires arrivées au plus haut degré de prospérité et prises parmi les plus sûres et les mieux connues du marché financier et faisant entrevoir pour le cours de leurs actions les taux les plus invraisemblables dans un avenir prochain ;

Attendu que Rochette a pris à l'audience la responsabilité entière de ces articles comme il l'avait déjà revendiquée dans la *Finance Pratique* du 28 mars 1907 ; qu'il invoque sa bonne foi, alléguant qu'il n'a jamais publié un renseignement ou formulé une appréciation qui ne fût étayée sur des documents émanant d'ingénieurs, d'experts ou de chefs de service technique ; que si à la lecture de la collection de la *Finance Pratique* on constate que Rochette a maintes fois communiqué à ses lecteurs des rapports de techniciens, il faut noter également que tous ceux qui ont été publiés sont élogieux de tous points et énoncent, en en chiffrant les profits, les perspectives les plus alléchantes pour l'avenir de toutes les affaires ; que jamais on ne rencontre dans aucun des articles publiés, soit la moindre réserve, soit la moindre trace des difficultés pourtant réelles que traversèrent la plupart de ces entreprises, sinon toutes, et que ne pouvait ignorer certainement celui qui en était l'âme et qui les soutenait ;

Attendu que c'est ainsi que pour la Société des Charbonnages de Laviana dont l'exploitation, pour ainsi dire nulle, avait rencontré des mécomptes tels que la société ne vivait que grâce aux subsides du Crédit Minier et avait dû finalement abandonner les gisements si chèrement acquis à l'origine, la *Finance Pratique* publiait en mai, juin, octobre 1905, et plus tard, des articles dithyrambiques annonçant que tout était installé pour une production intensive ; que, sans cesse, la situation de cette société était aux yeux du lecteur rapprochée de celle des grands charbonnages du Nord ou du Pas-de-Calais, et qu'on lui faisait entrevoir que l'action allait atteindre jusqu'au cours de 1.000 francs ;

Attendu qu'il en a été de même pour les mines du Val-d'Aran qui au 31 décembre 1906 avaient, d'après la comptabilité, encaissé comme recettes provenant de ventes sérieuses de minerai à des tiers la somme insignifiante de 33.017 fr. 75, et qu'on comparait avec la Vieille-Montagne, en indiquant que l'action devait, d'après les bénéfices acquis, gagner le cours de 300 francs; que pour le Syndicat Minier dont certains gisements étaient assimilés à ceux de l'Asturienne des Mines, on prévoyait le cours de 400 francs ; que pour la Société des Mines du Liat, dont l'existence fut si précieuse qu'elle devait fusionner avec le Syndicat Minier moins d'un an après sa constitution, on garantissait un bénéfice annuel minimum de 250.000 francs, soit 12 1/2 0/0 du capital social, dès la première année, et on comparait ces gisements à ceux de la Société des Mines de Malines, dont les actions de 500 francs se sont élevées jusqu'à 120.000 francs avec un dividende de 12.000 francs ; que pour la Nerva, dont le capital avait été scandaleusement majoré, on pronostiquait des bénéfices qui devaient dépasser 5 millions de francs par an et on rappelait la plus-value acquise par les actions Rio-Tinto dont certains groupes miniers étaient voisins ;

Attendu que cette publicité est devenue plus particulièrement intensive quand il s'est agi de lancer des actions de la Société Française des Manchons Hella, après l'augmentation de son capital et celles de The Universal Gaz Methane and Buisson Hella, limited ;

Attendu que Rochette, qui depuis plus d'un an soutenait de ses subsides la Société Française des Manchons Hella et avait constitué avec de Mayer un syndicat pour le placement de ses actions, n'hésitait pas à affirmer dans la *Finance Pratique* (nos 11 et 18 octobre 1907), organe de la Société Générale du Crédit Minier et Industriel, qu'il s'agissait d'une affaire absolument indépendante de celle-ci et qu'il recommandait uniquement à cause de l'étude approfondie qu'il avait faite de sa situation industrielle et de son avenir ;

Attendu que les articles du *Bulletin hebdomadaire du*

Banco Franco-Espanol, les prospectus, les circulaires émanant de banquiers ou de journaux financiers qui paraissaient sans attaches avec Rochette représentaient la Société comme fabriquant couramment d'abord le manchon et ensuite le buisson Hella ; qu'ils signalaient que la période des bénéfices était définitivement ouverte et qu'il fallait s'attendre, à raison d'un monopole qui rappelait celui qu'avait eu autrefois la Société Auer, au cours de 1.000 francs, comme devant correspondre pour les actions à la valeur intrinsèque de l'affaire ;

Attendu qu'il résulte du rapport de tous les experts techniques qu'en avril 1908, la fabrication du buisson n'était pas encore sortie de la période des tâtonnements; que les chefs des services d'éclairage des grandes Compagnies de Chemins de fer ont précisé à l'audience qu'après avoir à grand peine, en janvier et février 1908, obtenu quelques spécimens de Buisson Hella, fabriqués à la main, ils n'étaient arrivés, en les mettant à l'essai, qu'à des résultats entièrement négatifs ; que Lecacheux, lui-même, écrivant le 19 mars 1908, à Pouillot, 21, avenue de la Gare, à Nevers, l'une des parties civiles au procès, lui disait confidentiellement que les buissons qu'il lui envoyait étaient de simples produits de laboratoire et ne devaient servir que pour la démonstration ;

Attendu qu'on a eu recours à une publicité plus charlatanesque encore quand il s'est agi d'émettre, sous le titre de Buisson Hella Mondial, des actions de The Universal Gas Methane and Buisson Hella, Limited, qu'on y annonçait comme assurée la vente de la plupart des brevets étrangers ; qu'on y insistait sur l'importance des bénéfices qu'elle procurerait et sur le dividende qui serait prochainement distribué ; qu'on allait jusqu'à envisager le remboursement des actions du capital par des actions de jouissance dont la valeur atteindrait jusqu'à 40 fr., le taux nominal de l'ancienne action ;

Attendu que la notice, le prospectus concernant l'émission des actions de The Universal Gas Methane and Buisson Hella, Limited, contenaient des photographies de l'usine de C..., avec cette simple légende : « Vue de l'usine », laissant croire que cette usine appartenait à la Société anglaise, alors qu'elle était la propriété exclusive de la Société française des Manchons Hella ;

Attendu que la *Finance Pratique*, les circulaires adressées par le Crédit Minier à ses chefs d'agences et à ses démarcheurs, le prospectus du Banco Franco-Español, les notices répandues dans le public, indiquaient que l'émission des actions de préférence aurait lieu simultanément en France et en Angleterre, le 25 janvier, que la London Company and Midland Bank, vieil établissement de crédit existant depuis cinquante ans et au capital de 75 millions de francs, ouvrirait ses guichets, centraliserait toutes les souscriptions, et que, sur 300.000 actions à émettre, 100.000 seraient réservées à l'Angleterre ;

Attendu que la London City and Midland Bank n'avait jamais accepté de collaborer à cette émission ; qu'elle a protesté, aussitôt qu'elle a su qu'on s'était servi abusivement de son nom ; que Rochette a prétendu, il est vrai, que Greenhill avait engagé des pourparlers avec cette banque et que, le sentant en bonne voie, à la vue notamment d'un télégramme du 24 janvier adressé à Greenhill à Paris, il s'était cru autorisé à compter sur son concours ;

Mais, attendu que ce télégramme dit, en termes exprès, que l'autorisation de la London City and Midland Bank n'est pas encore définitivement accordée ; qu'au surplus, il s'agissait, ainsi que l'indiquent les procès-verbaux du conseil d'administration de The Universal Gas Methane and Buisson Hella, Limited, de pourparlers avec le gérant d'une simple succursale et que l'on comprend d'autant moins la hâte mise par Rochette à faire croire au public que la London City and Midland Bank patronnait son émission, qu'il avait été décidé dès le début par le conseil d'administration de The Universal Gas Methane, qu'aucune action ne serait placée en Angleterre et que ce n'est qu'à cette condition expresse que la banque King and C°, avait finalement accepté d'ouvrir un compte, à Londres, à la nouvelle Société ;

Attendu que s'il est permis aux émetteurs de valeurs mobilières de faire valoir, par des articles de réclame, la qualité de leur marchandise ; s'il appartient au public de faire le départ de l'exagération dans la louange et d'apprendre par lui-même à apprécier les risques que court son argent, il est inadmissible que les lanceurs d'affaires puissent, sans frein, annoncer à jet continu et de mauvaise foi, des faits matériellement faux ; que se servir de journaux, de prospectus ou de notices, dont un certain nombre paraissent être absolument étrangers à l'émetteur, pour présenter au public, comme régulièrement constituées, des Sociétés qui ont été fondées en violation des prescriptions essentielles de la loi, que lui affirmer que la rémunération donnée aux apports correspond à leur valeur intrinsèque, que lui indiquer sur la foi des renseignements techniques, comme acquis, des résultats industriels qui sont inexistants, que faire entrevoir, à l'aide de dividendes fictifs ou frauduleusement établis, des mouvements de hausse dont on se porte garant, que rapprocher sans cesse d'entreprises arrivées au plus haut degré de prospérité des affaires qu'on sait se débattre à travers d'inextricables difficultés, c'est user de manœuvres frauduleuses, alors surtout que tout est combiné dans cette publicité, au moyen de la disposition matérielle, du caractère comme de la documentation des propos, pour retenir l'attention ou frapper l'imagination, et que des démarcheurs et placiers vont à domicile, jusque dans les campagnes les plus lointaines, pour commenter verbalement, en l'amplifiant encore, ce qui est imprimé et surprendre par une action personnelle et décisive le consentement de ceux qui pourraient être encore tentés de résister ;

III

Sur le cours fictif :

Attendu que ni les actions de la Société générale du Crédit Minier et Industriel, ni les parts bénéficiaires de cette Société n'ont jamais fait l'objet d'un marché en Bourse ; qu'un cours en apparence régulier leur a cependant été attribué dans la Cote hebdomadaire que publiait la *Finance Pratique*, sous le titre général de « Marché de Paris », avec tableau des cours du marché en banque, et sous la rubrique spéciale « Banque » ;

Attendu qu'elle y enregistrait, pour ces actions et parts bénéficiaires, deux cours placés l'un en face de l'autre, celui de l'avant-veille du jour où paraissait le journal et celui qui aurait été pratiqué huit jours auparavant ;

Attendu que le cours de 550 francs pour l'action Crédit Minier du nominal de 500 francs, a été inscrit pour la première fois dans la cote de la *Finance Pratique* du 2 juin 1905 ; que, par étapes successives, il atteignit

815 francs le 20 mars 1908, sans que jamais, en dehors des coupons détachés, cette cote ait enregistré le moindre recul, même momentané ;

Attendu que la part bénéficiaire Crédit Minier, du nominal de 100 francs, a été inscrite pour la première fois dans la cote de la *Finance Pratique* du 9 mars 1906 au cours de 110 francs ; que ces cours sont maintenus pour ainsi dire invariablement jusqu'en 1908 ;

Attendu que, de l'aveu même de Rochette, les actions Charbonnages de Laviana n'ont été introduites en Bourse que le 8 décembre 1906 ; que, cependant, dès le 2 juin 1905, en même temps que l'action Crédit Minier et dans les mêmes conditions, la cote de la *Finance Pratique* inscrivait l'action Laviana au tableau du marché en banque, sous la rubrique Charbonnages, au cours de 110 francs ; que ce cours s'est élevé progressivement à 112.50, 115, 117 fr. 50, pour atteindre celui de 125, qui était coté en décembre 1906, au moment de l'introduction des titres sur le marché ;

Attendu que s'il est permis, en s'entourant de toutes les précautions nécessaires pour en assurer la sincérité, de répandre dans le public une cote qui a pour objet de le renseigner sur les fluctuations du marché en banque, ce droit est limité sous cette forme à celui des valeurs qui y ont fait vraiment l'objet d'une négociation ; qu'appliquer sciemment un cours à une valeur qui n'a pas été et ne pouvait pas être traitée sur le marché, c'est inscrire un cours nécessairement fictif et tromper en connaissance de cause le lecteur de la cote auquel on laisse croire que cette valeur a été négociée, alors que la loi de l'offre et de la demande n'a pas joué ; qu'il en est ainsi surtout lorsque, comme dans l'espèce, la valeur cotée figure au milieu d'autres qui font l'objet à la Bourse d'un marché régulier et quotidien ;

Attendu que, tout en reconnaissant qu'il fixait arbitrairement lui-même les cours annoncés par son journal, Rochette objecte qu'au moins à partir du 14 août 1906, il avait inséré dans la *Finance Pratique* un avis informant ses lecteurs que l'action Crédit Minier n'était pas cotée à la Bourse ;

Mais attendu que cet avis ne mentionnait ni les parts bénéficiaires Crédit Minier ni les Charbonnages de Laviana ; qu'il était d'ailleurs mentionné dans une autre partie de la *Finance Pratique* en caractères tout petits et pouvait passer inaperçu ; qu'il est incontestable que si l'on avait voulu détruire l'impression résultant de la cote de ces valeurs enregistrées sans mention particulière parmi beaucoup d'autres qui se négociaient à la Bourse, il aurait fallu après l'énoncé du cours appeler immédiatement l'attention du lecteur sur son caractère spécial ;

Attendu que Rochette fait encore valoir que lorsqu'un de ses clients achetait l'une de ces valeurs il avait soin de l'aviser qu'elles n'étaient point cotées et qu'il serait toujours prêt à les reprendre sur première requête à leur prix d'acquisition ; qu'en fait, il justifie avoir racheté quantités appréciables d'actions ou de parts bénéficiaires Crédit Minier à des prix qui correspondaient selon lui aux divers prix d'acquisition, mais dont le taux moyen était en tout cas sensiblement inférieur au prix auquel il les vendait et les cotait au même moment ;

Attendu que, s'il avait été de bonne foi, il aurait dû avertir le public que le cours coté n'était en réalité qu'un cours de vente, celui auquel vendait la Société du Crédit Minier et Industriel, mais que si jamais l'acheteur avait l'intention de revendre lui-même ses titres, il ne pourrait le faire qu'au cours où il les avait acquis, ce cours fut-il notablement inférieur à celui qui serait coté à ce moment par la *Finance Pratique* ;

Attendu que, loin d'insérer dans son journal la moindre restriction qui pût renseigner le lecteur sur le caractère purement artificiel de sa cotation, Rochette la représentait au public comme si sérieuse et si exacte que, dans le numéro du 28 février 1908, de la *Finance Pratique*, il mettait ses lecteurs en garde contre les offres qui pourraient leur être faites d'actions Crédit Minier à un cours inférieur à celui qu'il enregistrait dans sa cote et leur signalait que des titres ainsi offerts ne pouvaient avoir qu'une origine frauduleuse ;

Attendu que la *Finance Pratique* et sa cote ont été répandues à profusion, même gratuitement ; qu'il est certain qu'elles ont été souvent aux mains des démarcheurs qui les exhibaient au moment décisif pour forcer le consentement et obtenir des ordres d'achat ;

Attendu qu'exception faite pour les actions et parts bénéficiaires Crédit Minier, toutes les valeurs du groupe Rochette retenues par l'information ont été à des dates plus ou moins rapprochées introduites en Bourse sur le le marché libre ; qu'elles y ont été traitées exclusivement au comptant ; que les actions Mines du Val d'Aran et Syndicat Minier ont même été admises à la cote du Syndicat des banquiers de valeurs au comptant ;

Attendu qu'introduire une valeur sur le marché, c'est de la part de l'émetteur prendre les mesures nécessaires pour qu'un courant d'affaires s'établisse à la Bourse en ce qui la concerne dans des conditions telles que la loi de l'offre et de la demande soit appelée à jouer normalement et que le résultat des négociations qu'elle détermine puisse être enregistré ou coté impartialement ;

Attendu que le ministère public prétend que l'introduction en Bourse des valeurs Rochette n'a pas été sincèrement pratiquée et que la cotation qui s'en est suivie n'a été déterminée que par des manœuvres frauduleuses et caractéristiques d'escroquerie ;

Attendu qu'il est certain tout d'abord que Rochette s'était employé à raréfier le plus possible la quantité des titres qui pourraient être jetés sur le marché ; que c'est ainsi qu'un grand nombre d'entre eux, notamment les actions de la Société Française des Manchons Hella émises après l'augmentation du capital se trouvaient bloquées pour plusieurs mois entre les mains des membres du Syndicat ; que d'autre part diverses plaintes classées au dossier font connaître que beaucoup de personnes n'ont pu se faire livrer les titres définitifs des actions Banco Franco-Español nouvelles ni les actions Buisson Hella préférence ou ordinaires qu'elles avaient pourtant souscrites, achetées et payées ; qu'enfin lorsque la *Finance Pratique* du 31 mai 1907 annonçait, lors de la fusion avec le Syndicat Minier de la Société des Mines du Liat et de la Société des Mines du Val d'Aran, que toutes les formalités seraient remplies pour permettre aux porteurs d'actions Syndicat Minier nouvelles de négocier leurs actions aussi rapidement que celles qu'ils échangeaient, la remise de ces actions fut retardée pendant de longs mois, tant à l'égard des anciens actionnaires de la Société du Val d'Aran qui auraient pu les négocier presque immédiatement qu'à l'égard des actionnaires des mines du Liat auxquels on avait dissimulé les prescriptions légales qui les empêcheraient de les négocier avant le 8 juin 1908 ; attendu que d'autre part

Rochette s'était entendu avec de Mayer pour racheter sous le couvert de celui ci et par l'intermédiaire de la maison de coulisse Quantin-Richard et Cie, tous les titres de son groupe qui seraient offerts sur le marché ; qu'en fait il en a racheté tous les derniers mois de 1907 et en 1908 jusqu'au moment de son arrestation pour des sommes considérables et qu'il a ainsi déterminé, notamment sur les actions Société Française du Manchon Hella et Buisson Hella ordinaires une hausse leur ayant fait atteindre rapidement des cours qui ne peuvent être considérés comme le résultat de négociations normales et libres faites sur un marché ouvert et régulièrement organisé ;

Attendu que, sans méconnaître l'importance des rachats systématiques qu'il a fait opérer en Bourse, Rochette fait valoir que la situation l'y avait en quelque sorte obligé, parce que c'était le seul moyen qui s'offrit à lui de régulariser le marché en lui permettant de s'opposer aux ventes à découvert également systématiques qui, si elles s'étaient produites dans le vide, pouvaient risquer à bref délai d'entraîner l'effondrement des cours;

Attendu qu'il convient de classer à part les ventes à découvert qui auraient pu être pratiquées sur le marché des valeurs Rochette les 20 et 21 mars 1908, à supposer qu'elles aient émané de personnes qui auraient connu le dépôt imminent d'une plainte au Parquet ; que le tribunal, par son jugement du 6 juillet, s'est déjà prononcé sur le caractère éminemment répréhensible de pareils agissements ;

Mais attendu qu'il est constant, que, même antérieurement au 20 mars, il s'était produit sur le marché de nombreuses ventes à découvert dont il importe de rechercher la cause et l'origine ;

Attendu qu'il n'est pas possible de ne pas constater que depuis l'introduction en Bourse des valeurs du groupe Rochette le cours en avait été singulièrement poussé ; qu'une publicité intensive faisait miroiter sans cesse pour chacune d'elles les cours les plus extravagants et que, sauf pour les actions Nerva, elles étaient cotées, à la fin de 1907, à des prix qui étaient loin de correspondre à la situation industrielle ou commerciale des sociétés ;

Attendu, d'une manière plus spéciale, que l'action de la Société Française des Manchons Hella traitée au pair, soit à 100 francs en juillet 1907, avait été l'objet d'une campagne de hausse qui avait été annoncée au public et qui, en quelques mois, par bonds successifs, l'avait portée, le 31 janvier 1908, à 332 francs, le 28 février à 350 et bientôt à 475 et à 518 francs ; qu'ainsi la valeur des actions de cette société, qui rencontrait des difficultés telles qu'elle n'arrivait même pas à exploiter industriellement son manchon à tête métallique, avait quintuplé, sans que rien pût en raison justifier une plus-value;

Attendu que les 600.000 actions ordinaires de The Universal Gaz Methane and Buisson Hella, limited, du nominal de 12 fr. 50, avaient été mises en vente sur le marché le 20 février 1908 au prix de 37 fr. 50 à 44 fr. suivant les coupures ; que les prospectus et bulletins répandus à profusion laissaient entrevoir à bref délai le cours de 100 francs ; qu'en fait, les cours de 53 fr. 50 et de 57 fr. 50 furent atteints pour les unités ;

Attendu que ces 600.000 actions ordinaires remises en apparence aux apporteurs, en réalité à Rochette, représentaient au cours moyen de 50 francs un capital de 30.000.000 de francs ; au cours de 53 francs, un capital de 31.800.000 francs ; que les actions de préférence figurant à leur taux nominal un capital de 7.500.000 fr. devaient, elles aussi, à raison de la plus-value donnée aux actions ordinaires et, par comparaison avec celle-ci, représenter nécessairement un capital de beaucoup plus élevé ; qu'avec les 4.500.000 francs espèces attribuées encore aux apporteurs, c'est-à-dire à Rochette, et le capital numéraire de 3 millions laissés à la société on peut évaluer à plus de 45 millions le capital initial de la société, tel qu'il apparaissait aux yeux de ceux qui étudiaient la situation moins de six semaines après la constitution de la société ;

Attendu qu'il était fatal, dans de pareilles conditions, que certains professionnels de la Bourse aient pu considérer que la baisse devait survenir nécessairement sur le cours des actions d'une société qui n'avait encore aucune vie industrielle et dont le capital déjà majoré à l'origine avait été poussé par l'émetteur jusqu'à dépasser trois fois son taux initial ; qu'ainsi on peut s'expliquer que des ventes à découvert soient intervenues malgré les gros risques que comportent de pareils les opérations sur un marché au comptant, où la livraison du titre doit être effectuée presque immédiatement ;

Attendu que s'il y a lieu de faire les réserves les plus expresses sur la légitimité de la vente à découvert au point de vue moral, elle apparaît dans certaines circonstances comme la rançon inévitable de l'agiotage à la hausse, et qu'il est possible, dès lors, d'attribuer la cause de certaines des ventes à découvert faites sur les valeurs Rochette à la hausse systématique qui avait été, sans discontinuer, artificiellement imprimée à leurs cours ;

Attendu que l'organisation d'un marché dans les conditions qui viennent d'être précisées, où l'émetteur s'attache à fausser le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, en raréfiant le titre et en l'accaparant pour se constituer à l'aide de prête-noms seul acheteur vis-à-vis de ceux qui vendent et seul vendeur vis-à-vis de ceux qui achètent, est caractéristique de manœuvres frauduleuses qui ont pour résultat de persuader au public que des négociations ont lieu sur un véritable marché à des cours sincères et par des intermédiaires qualifiés, alors qu'il est, en réalité, à la discrétion de l'émetteur qui fait purement et simplement la contrepartie ;

Attendu, en résumé, que si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur le système financier pratiqué par Rochette, on est conduit à constater qu'après avoir, dans les conditions les plus irrégulières, fondé sa banque, le Crédit Minier et Industriel, il a porté toute son activité sur la création de nombreuses Sociétés qu'il constituait toujours avec les mêmes personnes et au mépris des règles essentielles de la loi ; que toutes ses affaires étaient insuffisamment étudiées et hâtivement créées ; qu'il se contentait, pour les mettre en œuvre, de rapports techniques plus ou moins complaisants qui étaient destinés, avant tout, à faire impression dans le journal ou dans le prospectus et qu'en fondant ses sociétés, il n'a jamais poursuivi d'autre but que de passer au public, le plus cher possible, le papier qu'il émettait ;

Attendu qu'il commençait par prélever d'énormes commissions sous la forme de majorations d'apports qui grevaient lourdement les Sociétés naissantes et qu'il avait soin de dissimuler aux actionnaires, en se servant pour les toucher de prête-noms ; que l'exemple le plus saillant en est offert par la constitution de The Universal Gas Methane and Buisson Hella, Limited, où n'apparaissant aux yeux du public ni comme fondateur, ni

comme administrateur, il avait trouvé le moyen, tout en restant dans la coulisse, de se faire allouer personnellement, à l'occasion de l'apport d'une invention qui n'était pas au point et qui n'avait rien coûté, 12 millions, dont la fertilité de ses machinations lui a permis de faire aussitôt 23 millions 1/2 prélevés entièrement sur le public français ;

Attendu qu'à peine ces Sociétés avaient-elles vu le jour, il annonçait que la période des bénéfices était ouverte, que des dividendes fictifs étaient distribués ou que, gardant la haute main sur l'administration de toutes ces sociétés restées solidaires, il savait trouver chez l'une les ressources ou les disponibilités nécessaires pour attribuer à l'autre, au moment opportun, des bénéfices qui ne résultaient nullement de son exploitation commerciale ou industrielle ; qu'on en rencontre, parmi plusieurs autres, l'exemple le plus typique dans cette combinaison qui, en quelques mois, a permis au Crédit Minier de réaliser un bénéfice de 350.000 francs, en versant au Syndicat Minier 2.000 de ses propres actions, que celui-ci a revendues ensuite au Banco Franco-Español, avec un bénéfice personnel de 100.000 francs pour le Crédit Minier ;

Attendu que pour tenir le public en haleine, Rochette s'est servi d'une publicité effrénée qui était rédigée d'une manière fort habile, souvent avec des allures indépendantes, et qui tendait toujours à faire entrevoir l'éventualité de cours fantastiques surélevés par les résultats déjà acquis ;

Attendu qu'au jour de l'arrestation de Rochette, aucune des affaires qu'il avait créées et si lourdement majorées n'avait encore pu et ne pouvait donner de résultats sérieux ; que le cours des actions conduit à un taux invraisemblable n'avait pu se maintenir ou progresser encore qu'à l'aide de cotations fictives et de rachats systématiques opérés sur le marché par l'intermédiaire de prête-noms ;

Attendu que, pour soutenir les cours et trouver les sommes considérables qu'il dépensait en publicité et en commissions de toute nature, Rochette s'est vu obligé de faire sans cesse de nouvelles émissions ; qu'en trois ans, il a constitué quinze sociétés dont il avait entrepris, pour onze d'entre elles, de placer les titres dans le public ; que, pour l'une (Société anglaise du Parral Mexico Railway and Mining Corporation), il a spontanément remboursé les souscripteurs, que, pour la seconde (Union Franco-Belge), il l'a fait à la suite de l'ouverture d'une information ; que les neuf autres Sociétés sont celles qui ont été retenues par la prévention actuelle ;

Attendu que, quoique sa clientèle se fût fortement et rapidement développée, Rochette, pour réussir une émission, se trouvait acculé à la nécessité de racheter en grand nombre les titres de ses affaires anciennes ; qu'en février et mars 1908, à une époque où, gêné par les affaires minières qu'il traînait à la remorque, il cherchait, selon sa propre expression « à se donner de l'air », il en était réduit à espérer le salut d'une combinaison invraisemblable qui aurait consisté à créer au capital de 1.700.000 livres sterling (42.500.000 francs), une vaste Société anglaise où se seraient absorbées des affaires espagnoles, comme la Nerva, Laviana, et le Banco Franco-Español, des affaires françaises, comme le Syndicat Minier, et une affaire hongroise, comme les Cuivres de Transylvanie (lettre à Maning, 21 février 1908, scellé 17, cote 324 ; procès-verbal du conseil d'administration de la Nerva, 11 mars 1908, scellé 12, cote 663) ;

Mais, attendu que déjà, par des dénonciations, l'attention du Parquet avait été appelée sur les agissements de Rochette ; qu'il procédait à des investigations dont celui-ci (scellé 12 des pièces saisies le 23 mars 1908, dans l'appartement de Rochette et scellé n° 1, page 197), se faisait communiquer le résultat par des inspecteurs de police attachés au cabinet même du commissaire aux délégations judiciaires ; que Rochette avait accepté, avec des restrictions qui ont finalement empêché de l'ordonner, une expertise officieuse de sa comptabilité ;

Attendu qu'en fait la comptabilité du Crédit Minier et Industriel était dans le plus grand désordre, que les écritures pour l'exercice 1907 étaient incomplètes et qu'à partir du 3 mai, on avait cessé de tenir le registre des procès-verbaux des séances du conseil d'administration ;

Attendu que, malgré l'énorme mouvement de fonds qu'avait entraîné la grosse émission du Buisson Hella qui, en février et mars 1908, avait fait entrer dans les caisses du Crédit Minier plus de 28 millions, la comptabilité était inexistante depuis le 1er janvier ; il était impossible, a dit le syndic, d'établir avec quelque précision le 23 mars une situation générale ou de vérifier un compte particulier quelconque à l'aide des registres de comptabilité ; qu'il semble évident que si l'on avait pu, en s'entourant de toutes garanties pour en assurer la sincérité, procéder à l'expertise de la comptabilité de Rochette, la situation se serait révélée sous son véritable jour, avec toutes les conséquences qu'elle aurait pu comporter au point de vue de l'action publique ;

Attendu qu'à l'aide des moyens qui ont été ainsi analysés, Rochette a placé dans le public des titres dont les experts évaluent le montant à environ 120 millions ; qu'il en aurait racheté, d'après les mêmes constatations, pour environ 83 millions, de sorte qu'on peut estimer à un minimum de 35 millions, dont une faible partie seulement a profité aux société qu'il a mises au jour, le reliquat des sommes que ces émissions lui ont procuré : que si on apprécie dans leur ensemble toute la série de manœuvres qu'il a de mauvaise foi pratiquées, soit seul, soit avec Lecacheux, pour persuader au public qu'il allait faire de son argent un placement solide et avantageux, s'il souscrivait ou achetait les titres que ces banques émettaient, les conditions nécessaires pour caractériser le délit d'escroquerie se rencontrent incontestablement dans ces agissements :

Mais attendu que Rochette a fait valoir qu'il ne s'est point approprié les sommes qu'il a pu encaisser et qu'à cet égard il ne saurait tomber sous le coup de la loi :

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'article 405 C. pén. n'exige pas, pour son application, que des valeurs escroquées aient tourné au profit de l'auteur du délit : qu'il importe peu, dès lors, qu'il se soit personnellement approprié les sommes qui ont pu être versées par les souscripteurs ou acheteurs d'actions (Cass. 28 mai 1887, Banque de Lyon et de la Loire);

Attendu qu'il est incontestable que les sommes que s'est fait remettre Rochette ont servi tout au moins à ses combinaisons financières : que, d'autre part, son compte personnel au Crédit Minier s'élevait au 31 décembre 1907 à environ 2 millions de francs ; que s'il a été réduit par les vérifications de l'expert Boyen à environ 500.000, une somme équivalente à celle-ci se trou-

vait dans son coffre-fort personnel du Comptoir d'Escompte, au moment de son arrestation, et qu'en dehors des 300.000 francs qu'il a délégués aux coulissiers, créanciers du Crédit Minier, Rochette y a prélevé les 200.000 francs qu'il a dû consigner pour être mis en liberté provisoire, à la suite de l'arrêt du 8 mai 1908 ;

Attendu que la gravité des faits ci-dessus révélés, leur multiplicité, leur répétition, enfin et surtout la répercussion profonde qu'ils ont eu dans le monde de la petite épargne, si confiante, si facile à duper par l'appât du dividende et de la plus-value, justifieraient contre le prévenu le maximum de la répression, si des raisons d'ordre personnel ne militaient en sa faveur ;

Attendu que Rochette est encore jeune, que sa vie privée apparaît comme parfaitement régulière et que s'il a eu le mérite de se former lui-même, il a eu le malheur, dès son entrée dans les affaires, de se trouver en contact avec des banquiers véreux dont les conceptions financières paraissent avoir exercé sur son esprit la plus détestable influence ; que si un homme honnête, clairvoyant et avisé comme le général Mathieu a, au bout de trois années, abandonné la présidence du conseil d'administration du Syndicat Minier parce que, a-t-il dit modestement à l'audience, il ne voyait ni ne comprenait les affaires Rochette, il faut noter que celui-ci, doué d'une culture générale insuffisante, comptable improvisé, banquier émetteur, était moins armé pour résister à la séduction ou à l'attrait de certaines combinaisons frauduleuses ; qu'il convient enfin de lui tenir compte des efforts qu'il a faits depuis deux ans, pour essayer, avec le concours de ses amis, d'assurer au moins l'existence de ses société et d'atténuer, dans une certaine mesure, les conséquences néfastes de ses actes passés ;

Attendu que Lecacheux a incontestablement subi l'influence de Rochette, mais que, si cette circonstance diminue sa culpabilité, elle ne saurait suffire à l'effacer ; qu'il y a lieu d'avoir égard à son passé jusqu'alors parfaitement honorable ;

IV

Sur les conclusions des parties civiles :

Attendu que Pichereau s'est constitué partie civile à l'instruction le 21 mars 1908 ; qu'à l'audience du 13 avril 1910, il a conclu à la recevabilité de son intervention et a demandé acte de ce qu'il se réservait de réclamer tels dommages-intérêts qu'il appartiendrait ;

Attendu que l'affaire fut mise en délibéré le 13 juillet et renvoyée pour jugement à ce jour 27 juillet, sans que Pichereau eût formulé de nouvelles conclusions ; que c'est à l'audience du 22 juillet, alors que le Tribunal n'était point composé des mêmes juges et que la cause actuelle n'était point appelée, qu'il a cru devoir faire passer sous pli fermé des conclusions par lesquelles il demande contre Rochette condamnation à 56.000 francs représentant le prix qu'il aurait payé pour 232 actions Nerva série B ;

Attendu que s'il n'y a pas de clôture des débats devant le Tribunal correctionnel et si une partie civile a le droit de conclure tant que le jugement n'est pas prononcé, encore est-il nécessaire qu'elle le fasse devant les juges qui sont saisis de l'affaire, en présence du ministère public et du prévenu qui doivent être admis à discuter contradictoirement ses prétentions ; que dans les circonstances étranges où Pichereau a déposé ses conclusions le 22 juillet ; celles-ci doivent être déclarées irrecevables ;

Attendu que restant légalement saisi des conclusions du 13 avril, il est nécessaire, ne serait-ce qu'au point de vue des dépens, que le tribunal apprécie si elles sont recevables et fondées ;

Attendu que si l'arrêt de la Chambre des mises en accusations du 11 février 1910, a, par des moyens de pur droit, écarté l'inculpation de faux dirigée contre Pichereau, on doit en induire néanmoins, que la possession de celui-ci a été équivoque pour les actions Nerva, dont il s'est dit titulaire ; frauduleuse, pour les actions Manchons Hella ; que Pichereau passe lui-même condamnation pour les Manchons Hella et qu'il n'a tenté à la barre aucun errement pour contredire, en ce qui concerne les actions Nerva, les énonciations de cet arrêt ; que celui-ci, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, garde l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'à s'en tenir aux seules dépositions recueillies à l'audience du 4 juillet et aux déclarations qu'y a faites Pichereau, sa plainte apparaîtrait en outre comme n'ayant été ni sincère ni spontanée ; qui si elle a pu mettre l'action publique en mouvement, les investigations auxquelles il a été ensuite procédé se sont étendues à toute une série de faits absolument distincts et indépendants de cette plainte ; que c'est l'ensemble de ces faits qui a été déféré à la juridiction de jugement et qu'en rendant sa décision en l'état, le tribunal a entendu ne l'appuyer que sur ceux dont la matérialité et le caractère ont pu, en dehors de la plainte et des documents qui l'accompagnent, être positivement établis à l'audience ;

Attendu que dans les circonstances où elle s'est produite, l'intervention de Pichereau doit donc être déclarée à la fois non recevable et mal fondée ;

Attendu que Ungauer, Auburtin, Deschamps, Gabriel et Jacquelin ont été, par arrêt de la Cour d'Orléans en date du 25 août 1908, admis à se porter parties civiles au cours de l'information suivie contre Rochette et tous autres; que Jacquelin, quoique régulièrement cité, n'a ni comparu à l'audience, ni conclu ; qu'il y a lieu de donner itératif défaut contre lui ;

Attendu que Ungauer, Auburtin, Deschamps et Gabriel ont conclu à ce que le tribunal nomme tels experts qu'il lui plaira désigner avec tous pouvoirs nécessaires en vue de rechercher et de faire connaître les noms de tous ceux qui ont procédé à des ventes à découvert sur la valeur des diverses sociétés faisant partie du groupe Rochette dans les jours qui ont précédé l'arrestation de Rochette ;

Attendu, en droit, que l'action civile n'est recevable et fondée devant les tribunaux répressifs qu'autant que la partie qui l'intente invoque un préjudice qui lui aurait été causé directement par le délit imputé au prévenu et justifie de ce préjudice ;

Attendu que Ungauer, Auburtin, Deschamps et Gabriel ne soutiennent ni ne démontrent que le dommage dont ils se plaignent soit le résultat d'un délit qui aurait été commis par Rochette ou toute autre personne retenue dans les liens de la prévention ; que leur intervention dans les circonstances où elle s'est produite à l'audience n'est ni recevable ni fondée et que leurs conclusions doivent être rejetées ;

Attendu que les époux Cornu justifient qu'ils ont déboursé antérieurement au 23 mars 1908, la somme de 4.850 francs pour 30 actions Nerva série A, 10 parts Crédit Minier et Industriel, une action Banco Franco-Español et 40 actions ordinaires The Universal Gas

Methane and Buisson Hella, limited, qu'ils représentent ; qu'ils justifient également avoir déboursé antérieurement à cette date la somme de 2.475 francs pour l'achat de 4 actions Mines de Liat et 50 actions ordinaires The Universal Gas Methane and Buisson Hella, limited, qui sont entre les mains de Vacher, syndic de la faillite du Crédit Minier et Industriel, suivant lettre du 5 janvier 1909 ;

Attendu que le préjudice dont ils se plaignent et dont, dans leurs dernières conclusions, ils réclament la réparation à Rochette, Lecacheux, de Mayer et de Crèvecœur, résulte directement des infractions qui ont été commises à l'occasion de la constitution et du fonctionnement des sociétés dont ils ont acquis les actions et des manœuvres frauduleuses qui ont été employées pour les amener à les acquérir ;

Attendu que les époux Cornu réclament encore à Rochette la somme de 2.060 francs pour la perte qu'ils auraient subie en revendant, le 2 février 1910, moyennant 260 francs, 8 actions Banco Franco-Español qu'ils avaient achetées 2.390 francs ; mais qu'en présence d'opérations répétées faites sur cette valeur par les époux Cornu, les justifications qu'ils apportent ne sont pas suffisantes pour permettre d'apprécier si le bordereau de vente s'applique à des titres achetés avant le 23 mars 1908 ; que leurs conclusions doivent donc être rejetées sur ce point ;

Attendu qu'ils demandent enfin au tribunal de prononcer l'annulation d'un ordre d'achat de 40 actions ordinaires The Universal Gas Methane and Buisson Hella, limited, donné au Crédit Minier, le 20 mars 1908, et inexécuté, ainsi que celle de leur souscription à l'émission de 200 actions de préférence de la même société ; mais que cette demande, dirigée, en réalité contre la faillite du Crédit Minier, ne saurait être accueillie sans que le syndic ait été mis en cause ; que leurs conclusions ne sont pas recevables à cet égard ;

Attendu que Coste justifie avoir déboursé avant le 23 mars 1908, pour sa souscription à 5 actions Nerva série A, la somme de 275 francs qu'il réclame aujourd'hui ; que Rivaud fait la même justification pour 1.480 francs applicables à sa souscription à 30 actions Nerva série A, et Burgon pour la somme de 550 francs applicable à sa souscription à 10 actions Nerva, série A ;

Attendu que Terrible réclame 600 francs, qu'il justifie avoir versés à l'appui de sa souscription, à 15 actions Buisson Hella ordinaires dont il offre la restitution ; que Victory fait les mêmes justifications pour 1.250 francs applicables à 50 actions Buisson Hella préférence, dont il offre la restitution ; Mercerot pour 1.100 francs applicables à 30 actions Buisson Hella ordinaires dont il offre la restitution ; Provot, pour 1.425 fr. 95 applicables à 40 actions Buisson Hella ordinaires, dont il offre la restitution ;

Attendu que la demoiselle Rebeillard justifie avoir antérieurement au 23 mars 1908, versé 100 francs au Crédit Minier et Industriel à l'appui d'une demande à l'émission de 5 actions ordinaires Buisson Hella qui ne lui ont pas été livrées ; que Borlot fait, dans les mêmes conditions, les mêmes justifications pour une somme de 2.000 francs applicable à 40 actions ordinaires ; Durnu, pour une somme de 620 francs applicable à 20 actions ordinaires ;

Attendu que Pouillat justifie avoir antérieurement au 23 mars 1908 acheté 100 Buisson Hella ordinaires et 150 Buisson Hella préférence, pour la somme globale de 7.500 fr. 40; que ces titres, qu'il ne représente pas, sont, suivant lettre du 10 mars 1909, déposés à la Banque de l'Union Mobilière qui les retient ;

Attendu que le préjudice dont les susnommés réclament la réparation résulte directement des infractions commises par Rochette, Lecacheux, de Mayer et de Crèvecœur, à l'occasion de la constitution et du fonctionnment de The Universal Gas Methane and Buisson Hella limited, et des manœuvres frauduleuses qui ont été employées, pour déterminer leurs souscriptions ;

Attendu que Charrier, Brousse, Gaulot et Bonnafoux ont produit à l'appui de leur demande des bordereaux d'achat d'actions Buisson Hella ou des reçus au nom de Panillat, à la suite desquels se trouve ajouté souvent d'une autre encre et d'une autre écriture leur nom personnel ; que ces documents ainsi libellés n'inspirent pas une confiance suffisante pour permettre de considérer que les plaignants ont été les véritables acquéreurs des titres ; que leurs conclusions doivent être rejetées ;

Par ces motifs,

Se déclare compétent pour statuer sur les faits qui lui sont déférés par l'ordonnance de renvoi du 18 novembre 1909 ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à Rochette de paroles qui auraient été prononcées par le représentant du ministère public à l'audience ;

Rejette comme mal fondés les trois moyens de nullité dirigés contre la procédure écrite ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à Lecacheux de ses réserves ;

Acquitte Capdeville du chef de distribution de dividendes fictifs ;

Déclare Rochette convaincu et coupable d'avoir en France depuis moins de trois ans, en sa qualité de fondateur ou d'administrateur du Crédit Minier et Industriel et de la Société des Charbonnages de Laviana, participé à l'émission des titres de ces sociétés alors qu'elles étaient constituées contrairement aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867 ;

Déclare Rochette et Capdeville en leur qualité de fondateur ou d'administrateur des Sociétés du Val d'Aran et du Syndicat Minier, convaincus et coupables d'avoir participé à l'émission des titres de ces sociétés alors qu'elles avaient été constituées contrairement aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867 ;

Déclare Lecacheux et de Mayer convaincus et coupables d'avoir, en leur qualité d'administrateurs de la Société Française des Manchons Hella, participé à l'émission des titres de cette société, alors que, soit à l'origine, soit au moment de l'augmentation du capital, elle avait été constituée contrairement aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867 ;

Dit que Rochette s'est rendu complice du délit encouru par Lecacheux et de Mayer pour l'émission des actions délivrées après l'augmentation du capital en les aidant et les assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ladite émission ;

Déclare Rochette et Capdeville, en leur qualité, et Crèvecœur, convaincus et coupables d'avoir, en France, en 1908, en leurs qualités de fondateurs et d'administrateurs de The Universal Gas Methane and Buisson Hella, limited, participé à l'émission des actions de cette société, constituée frauduleusement sous la forme anglaise, en violation des prescriptions de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867 ;

Dit que Rochette est convaincu et coupable de s'être,

en France, depuis moins de trois ans, à l'aide de manœuvres frauduleuses destinées à persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou de faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique, fait remettre ou délivrer des fonds, obligations ou promesses, et d'avoir ainsi escroqué ou tenté d'escroquer la fortune d'autrui, notamment celle des époux Cornu, de Coste, Rivaud, Burgeon, Terrible, Victory et autres ;

Dit que Lecacheux s'est, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, à l'occasion de la Société Française des Manchons Hella et de The Universal Gas Methane and Buisson Hella, limited, rendu complice des délits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie commis par Rochette en l'aidant et en l'assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé lesdits délits ;

Et leur faisant application des dispositions des art. 13, 15, 45 de la loi du 24 juillet 1867, 405. 59 et 60, 463 C. pén. ; statuant sur les réquisitions du ministère public, les condamne savoir : Rochette à deux ans de prison et 3.000 francs d'amende ; Lecacheux, à quatre mois de prison et 3.000 francs d'amende ; Capdeville à 2.000 fr. d'amende ; de Mayer à 5.000 francs d'amende ; de Crèvecœur à 5.000 francs d'amende ;

Statuant sur les conclusions des parties civiles et donnant itératif défaut contre acquelin, qui n'a pas comparu quoique régulièrement cité ;

Déclare Pichereau non recevable et mal fondé en son intervention, le condamne aux dépens dans la proportion d'un quinzième ;

Déclare Hungauer, Auburtin, Deschamps, Gabriel et Jacquelin non recevables et mal fondés en leur intervention, les condamne aux dépens solidairement et en la proportion d'un quinzième ;

Condamne Rochette, Lecacheux, de Mayer et de Crèvecœur, solidairement, vu la connexité, à payer aux époux Cornu la somme de 7.325 francs à titre de restitution ; dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ;

Condamne Rochette à payer à titre de restitution à Coste la somme de 275 francs, à Rivaud celle de 14.080 francs, à Brugeon celle de 550 francs ; dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ;

Condamne Rochette, Lecacheux, de Mayer et de Crèvecœur à payer solidairement et à titre de restitution à Terrible la somme de 600 francs, à Victory celle de 1.250 francs, à Mercerot celle de 1.100 francs, à Provot celle de 1.425 fr. 95, à la demoiselle Rebeillard celle de 100 francs, à Barlot celle de 2.000 francs, à Duthu celle de 620 francs, à Pauillat celle de 7.500 francs ; dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ;

Déclare Charrier, Brousse, Gaulot et Bonnafoux non recevables et mal fondés en leur intervention ; les condamne aux dépens de cette intervention ;

Dit que les parties civiles admises feront l'avance des dépens de leur intervention, sauf leur recours contre Rochette, Capdeville, Lecacheux, de Mayer et de Crèvecœur ;

Fait masse du surplus des frais et dépens, y condamne Rochette, Capdeville, Lecacheux, de Mayer et de Crèvecœur sous la solidarité de droit ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, des restitutions et des frais.

M. **Regnault** subst. — Mes **Maurice Bernard**, **Léon Renault**, **Henri Robert**, **Charles Philippe**, **Baudelot**, **Demange**, **Plaisant** et **Schmoll** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de principe qu'en ce qui concerne le droit pour la partie civile de se pourvoir contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation, il convient de faire une distinction. L'arrêt a-t-il déclaré qu'il n'y a pas lieu à suivre, comme en l'espèce, ou que les faits de la plainte ne peuvent donner lieu qu'à une action civile ? Si le ministère public n'a pas attaqué cet arrêt, la partie civile ne peut être reçue à l'attaquer en son nom propre. C'est ce que décide le jugement recueilli. Dans ce cas l'action publique est éteinte et dans les matières criminelles, la partie civile ne peut agir qu'accessoirement à l'action publique. Cass. 17 octobre 1811 (S. et Journ. Pal. chronol.); 20 janvier 1820 (S. et Journ. Pal. chronol.); 28 juin 1822 (S. et Journ. Pal. chronol.); 10 juin 1826 (S. et Journ. Pal. chronol.); 30 avril 1829 (Journ. Pal. chronol.); 30 avril 1830 (*ibid.*); 22 juillet 1831 (S. et Journ. Pal. chronol.); 2 septembre 1831 (*ibid.*); 9 octobre 1840 (Journ. Pal. 40.1.504); 30 septembre 1841 (S. 42.1.320). — *Sic :* Legraverand, Législat. crim., t. I, n° 388, Cass. 27 mars 1884 (Gaz. Pal. 85.2, suppl. 50); 28 avril 1892 (Gaz. Pal. 92.1.773 — S. 92.1.428 — D. 92.1. 631) ; 29 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.1.633 — D. 95.1.326) ; 1er mai 1896 (Gaz. Pal. 96.1.708 — S. 96.1.300); 2 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.171 — S. 96.1.112); Rappr. Cass. 29 novembre 1900 (D. 1901.1.427); 30 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.58) ; 4 juillet 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.213); Carnot, Instr. crim., t. II, p. 284 ; Bourguignon, Jurisprud. des Codes crim., t. II, p. 16 ; Merlin, Répert. v° Cassation, § 4 ; Tarbé, Régl. de la Cour de Cass. introd., ch. 5, § 2, n° 4, p. 130 et 321 ; Faustin-Hélie, Instr. crim., nos 2295 et 2298 ; Morin, Répert. du dr. crim., v° Cassation, n° 15. Mais si la chambre d'accusation s'est bornée à se déclarer incompétente, « à raison du domicile des prévenus, du lieu du crime, ou à raison d'autres circonstances étrangères à l'exercice de l'action publique, son arrêt n'éteint pas son action, elle la laisse subsister ; dans ce cas la partie civile est recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'incompétence, quoique le ministère public n'attaque pas cet arrêt, parce que l'action est demeurée libre et entière dans son exercice. » Carnot, Instr. crim., t. II, p. 287. Cass. 25 octobre 1811 et 26 novembre 1812 (S. et Journ. Pal. chronol.). Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Chambre des mises en accusation, nos 450 et suiv., et v° Cass. (mat. crim.), n° 209.

II. — Sur le second point : Il n'est pas douteux que les tribunaux n'exercent aucune action directe sur les membres du ministère public dont l'indépendance à leur égard est absolue. Faustin-Hélie, t. II, n° 570 et t. VI, n° 2506.

Jugé qu'en aucun cas, un tribunal ne peut donner acte aux parties de certains passages d'un discours prononcé à l'audience par le ministère public, sous quelque prétexte que ce soit. Cass. 20 octobre 1835 (S. 36.1.156); 11 janvier 1851 (S. 51.1.546 — D. 51.5.40); Paris 29 septembre 1869 (S. 70.2.22 — D. 74.5.339); Rappr. Cass. 2 février 1899 (Gaz. Trib. Midi 8 avril 1900 — Gaz. Pal. 1900.1, Table, v° Presse-outrage, n° 46).

III. — Sur le troisième point : Nous ne connaissons pas de précédent sur la question, mais il paraît bien évident que le texte comme l'esprit de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 lequel est ainsi conçu : « La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir », ne paraissent s'appliquer qu'aux interrogatoires véritables, c'est-à-dire à ceux que peut lui faire subir le magistrat instructeur. Comme le fait observer le jugement, le fait, par des experts, commis par justice, de demander des renseigne-

ments au prévenu ne constitue pas des interrogatoires au sens légal de ce mot et par conséquent, au sens de l'art. 10 de la loi de 1897.

IV. — Sur le quatrième point : Il est de principe que, sauf en ce qui concerne l'opposition à l'ordonnance de clôture, celle qui est formée contre les ordonnances rendues au cours de l'instruction sur les incidents qui peuvent se présenter, n'a pas d'effet suspensif et ne dessaisit pas le magistrat instructeur. L'instruction suit son cours nonobstant l'opposition. Cass. 4 août 1820 (Sirey chronol.). Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, v° Instruction criminelle, n° 542.

V-VI. — Sur les cinquième et sixième points : Tant que l'ordonnance du juge d'instruction n'a pas été signifiée à la partie civile à personne ou à son domicile réel (et à domicile élu si elle n'a pas son domicile réel dans l'arrondissement), le délai de vingt-quatre heures qui lui est imparti par l'art. 135 C. Instr. crim. pour former opposisition ne court pas, d'où cette conséquence que, tant que l'instruction n'est pas close elle peut former opposition utile. — *Sic :* Cass. 17 août 1839 (S. 39.1.978); 8 février 1855 (S. 55.1.303 — D. 55.1.90); Comp. Paris 10 juin 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.765); Faustin-Hélie, t. V, n° 2112.

VII-VIII-IX. — Sur les septième, huitième, neuvième points : Sur la nécessité d'une souscription sérieuse et sur les conséquences d'une souscription fictive, au point de vue de la nullité de la société et de la responsabilité tant pénale que civile des administrateurs et fondateurs lorsque les actions ont été souscrites par des prête-noms ou des hommes de paille, on peut consulter : Cass. 24 avril 1861 (S. 62.1.182 — D. 61.1.428); 9 juin 1891 (S. 91.1.501 — D. 92.1.361 — Gaz. Pal. 91.2.431); 28 décembre 1891 (D. 93.1.173); 17 décembre 1894 (S. 95.1.113 — D. 95.1.101); 22 octobre 1906, cité au jugement (Gaz. Pal. 1906.2.326); Paris 2 décembre 1886, cité au jugement (Rev. des Soc. 1897-19); 28 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.2.158 — D. 90.2.325); 2 août 1889 (Gaz. Pal. 89.2.398); 14 avril 1892 (Gaz. Pal. 92.2.20 — S. 93.2.140 — D. 92.1.347), Riom 15 décembre 1886 (D. 87.2.246); Amiens 24 décembre 1886 (Rev. Soc. 87.305); Paris 17 juin 1904 (Gaz. Pal. 1906.1.416 — D. 1907. 2.152 — 22 décembre 1905 (Gaz. Pal. *ibid.;* D. *ibid.*).

La décision des juges du fond déclarant, d'après les faits et documents de la cause que les souscriptions énoncées dans l'acte constitutif ne peuvent être considérées comme émanées de souscripteurs sérieux et solvables, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. Cass. 20 novembre 1888 (D. 90.1.157); 17 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.108 — D. 95.1.100 — S. 95.1.113). D'ailleurs les principes relatifs à la nullité des souscriptions fictives et aux responsabilités qui en découlent s'appliquent aussi bien au cas d'une augmentation de capital qu'au cas d'une émission faite au moment de la constitution de la Société : Bordeaux, 16 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.311 — D. 1905.2.193); Douai 8 juin 1904 (Journ. Trib. com. 1906.1.823). V. également sur toutes ces questions : Arthuys, De la Constitut. des Soc. par act. n° 31 ; Houpin, Traité gén. des Soc., 3e édit., t. I, n° 384, 3° ; Lyon-Caen et Renault, Traité des Soc. commerc., t. II, n° 688 ; Pont, Commentaire des Soc., n° 885 ; Rousseau, Des Soc. commerc., t. I, n° 1639 ; Floucaud-Pénardille, Des Soc. par act., t. I, n° 330. — *Adde* : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Sociétés commerciales, nos 3080 et suiv.

Jugé que la déclaration notariée est nulle si elle est faite par un prête-nom : Trib. civ. Seine 13 juillet 1885 (Rev. Soc. 85.625); Paris 2 décembre 1886 précité.

En ce qui concerne l'irrégularité résultant de ce qu'un apporteur a figuré aux statuts et aux actes préliminaires de la constitution définitive de la Société par un prête-nom. V. Cass. 22 octobre 1906, précité. Trib. comm. Seine 10 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.603).

X. — Sur le dixième point : La responsabilité pénale des fondateurs à raison des délits relatifs à la constitution des sociétés auxquels ils ont participé a été reconnue au même titre que celle des administrateurs. Cass. 16 novembre 1888 (D. 89.5.436); Paris 10 décembre 1902 (Rev. Soc. 1903.110); 17 février 1904 et 22 décembre 1905 précités ; Nîmes 20 mars 1903 (Journ. Soc. 1903.495). — *Adde:* Houpin, t. I, n° 618.

XI. — Sur le onzième point : Le versement du quart ou de la totalité de chaque action selon que la valeur de l'action est de cent francs ou d'une somme supérieure doit être fait en espèces et être effectif. C'est à dire qu'il doit avoir pour effet de mettre à la disposition de la Société des ressources liquides et immédiatement utilisables, de façon à constituer le fonds de roulement dont elle a besoin pour commencer ses opérations. Paris 14 avril 1892 (Gaz. Pal. 92.2.20 — S. 93.2.140 — D. 92.2. 347). Ainsi se trouvent exclus les versements consistant en simples jeux d'écritude. Paris 19 mars 1883 (S. 83.2.97 — D. 83.2.425); Grenoble 15 juillet 1886 (S. 86.2.241) et la note de M. Villey 20 juillet 1887 (Gaz. Pal. 87.2, suppl. 35); Paris 17 juin 1904, 22 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.416); Trib. corr. Seine 26 mai 1894 (Gaz. Pal. 94.2.502); Trib. com. Seine 18 mars 1888 (Gaz. Pal. 88.1, suppl. 108) ou en commissions versées à un tiers organisateur de la société et chargé du placement des actions Cass. 17 juillet 1885 (S. 87.1.286 — D. 86.1.273); 2 mai 1887 (S. 87.1.318 — D. 87.1.198); 28 octobre 1901 (S. 1904.1.37); Paris 16 juillet 1885 (D. 86.2.105); 2 janvier 1906 (Journ. Soc. 1906. 211). Trib. com. Seine 2 janvier 1899 (Droit 13 janvier 1899) ou même en effets de commerce, depuis la loi de 1893. Trib. corr. Seine 3 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.349 — Journ. Soc. 1903.137). V. Fuzier-Herman, Répert., v° Sociétés commerciales, nos 3171 et suiv. — *Adde :* Lyon-Caen et Renault, t. II, nos 698 et 700 ; Floucaud Pénardille, t. I, n° 350 ; Pont, t. II, n° 894 ; Rousseau, t. I, nos 1703 et suiv.; Vavasseur, t. I, nos 393 et 394.

Sur la validité du mode de versement, consistant pour une Société qui, étant banquier d'une société en formation, a souscrit des actions de cette dernière, à inscrire au crédit du compte courant de ladite société le montant de la souscription, rappr. Cass. 19 mars 1894 (S.96.1.260); Thaller, n° 414 ; Houpin, n° 459 ; Arthuys, n° 36 ; Rousseau, t. I, n° 1704 ; Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 699 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Sociétés commerciales, n° 3220.

XII. — Sur le douzième point : En tout cas, le versement par compensation déjà exclu avant la loi du 1er août 1893 est formellement condamné depuis que cette loi a exigé expressément le versement en espèces. V. en ce sens : Cass. 26 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.624 — S. 1906. 1.379 — D. 1905.1.17); 23 octobre 1905 (Rec. Marseille 1906. 2.3 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Sociétés commerciales, n° 222); Douai 6 août 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.536 — D. 1907. 2.377 — Journ. Soc. 1904.220); Paris 17 juin 1904, 22 décembre 1905 précité, 2 janvier 1906 (Journ. Soc. 1906.211); Trib. corr. Seine 26 mars 1894 (Gaz. Pal. 94.2.502); Trib. com. Marseille 14 février 1902 (Droit 18 mars 1902). V. Fuzier-Herman et Carpentier, *op. et verb. cit.*, n° 3219.

XIII. — Sur le treizième point : Principe constant en jurisprudence : V. notamment, Cass. 22 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97 1.53 et la note — D. 97.1.159 — S. 97.1.84);

29 mars 1898 (S. 1901.1.70); Aix 6 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.462) et la note ; Trib. civ. Lille, 21 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.304), et la note.

XIV. — Sur le quatorzième point : La solution adoptée ne paraît pas contestable. Si l'on admettait que les art. 13 et 45 de la loi de 1867 cessent d'être applicables lorsque les actions d'une société irrégulièrement constituée ne sont pas directement offertes au public, il s'ensuivrait que toute société, pour échapper aux prescriptions tutélaires de la loi, n'aurait qu'à s'entendre avec un établissement de crédit qui souscrirait directement la totalité ou la presque totalité de ses titres et les écoulerait ensuite dans le public.

XV-XVI. — Sur les quinzième et seizième points : Il est universellement admis par les auteurs que la lésion n'est pas à elle seule suffisante pour vicier l'approbation de apports, la lésion ne viciant les contrats que dans les cas précis prévus par la loi. Arthuys, n° 59 ; Houpin, t. I, n° 510 ; Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 717 ; Ruben de Couder, v° Société commerciale, n° 122 ; Vavasseur, n° 412 ; Thaller, n° 430 ; Fuzier-Herman et Carpentier, *op.* et *verb. cit.*, n° 3488. Mais, il résulte des termes mêmes de l'art. 4 de la loi de 1867 que le cas où l'approbation a eu lieu par dol ou par fraude est réservé : Cass. 10 novembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.116 — S. 97.1.105 — D. 99.1.329).

La nullité de l'approbation pourrait même être demandée pour erreur sur la substance de la chose apportée. Arthuys, Houpin, Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.;* Pont, n° 1017 ; Floucaud-Pénardille, t. I, n° 412 ; comme, par exemple, s'il était établi que l'apport est fictif : Lyon 14 juin 1895 (S. 96.2.213); Rappr. Paris 5 décembre 1881, sous Cass. 10 février 1885 (D. 85.1.355).

Parmi les cas où la majoration des apports a été considérée comme exempte de fraude, parce qu'il n'y avait eu ni dissimulation, ni manœuvre envers les actionnaires. V. Cass. 21 juillet 1890 (Gaz. Pal. 90.2.331 — S. 92.1.501 — D. 91.2.210): 3 janvier 1900 (S. 1901.1.321, et la note de M. Wahl — D. 1900.1.290); Trib. com. Nantes 11 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.23 — Rec. Nantes 97.321); Paris 1er juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.98). Au contraire, l'exagération a été considérée comme frauduleuse notamment dans les espèces suivantes : Cass. 10 novembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.616 — S. 1897.1.505 — D. 99.1.329); Riom 5 janvier 1893 (Rec. de Riom 1893.193); Paris 26 novembre 1885 et Cass. 14 juin 1887 (D. 87.1.417).

XVII. — Sur le dix-septième point : Pour qu'il y ait délit de distribution de dividende fictif au sens de l'art. 15 de la loi de 1867, il faut la réunion de deux éléments : 1° un élément de fait, consistant en ce que les sommes mises en distribution ne représentent pas en réalité l'excédent de l'actif sur le passif ; 2° un élément intentionnel : la connaissance de cette situation et l'intention de tromper les actionnaires ou le public sur l'état des affaires sociales. Cass. 24 avril 1891 (S. 92.1.476 — D. 93.1.49); Agen 10 juillet 1895 (S. 96.2.95); Paris 7 janvier 1898 (Gaz. Pal. 98.1.695 — La Loi 16-17 janvier 1898); 10 juillet 1902 (Journ. Soc. 1903.250). — *Sic :* Villey, note sous Grenoble 15 juillet 1886 (S. 86.2.41); Houpin, t. I, n° 737 ; Rousseau, t. II, n° 3290 ; Floucaud-Pénardille, t. II, n. 839.

Mais est-ce que le fait d'avoir falsifié, disons le mot, d'avoir « truqué » un bilan, pour faire apparaître des dividendes, alors qu'en réalité il n'y a pas eu de distribution de ces dividendes, constitue le délit prévu et puni par l'art. 15 de la loi de 1867 ? Jugé dans le sens du jugement que le délit est consommé dès que les bénéfices étant constatés, les actionnaires ont acquis un droit privatif à ces bénéfices bien qu'ils ne leur aient pas été matériellement remis. Cass. 23 juin 1883 (S. 83.1.428 — D. 83.1.425); Paris 19 mars 1883 (S. 83.2.97 — D. 83.1.425). — *Sic :* Rousseau, t. II, n° 3293 ; Floucaud-Pénardille, t. II, n° 838. Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, *op.* et *verb. cit.*, n°s 4582 et 4588.

222-223-224

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — DISSOLUTION. — ACTION EN REPRISE OU REVENDICATION. — DÉLAI. — FORCLUSION DE SIX MOIS. — DEMANDE EN RESTITUTION DU PRIX. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La forclusion édictée par l'art. 18, § 9 *de la loi du* 1er *juillet* 1901 *à l'encontre de toute action en reprise ou en revendication non formée dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement qui a nommé le liquidateur, ayant pour but de hâter la clôture des opérations de la liquidation, est générale, et s'applique à toute action qui tend à obtenir la reprise d'une valeur tombée dans la masse à liquider, quelle que soit la cause juridique sur laquelle est fondée la demande.*

Spécialement, lorsque le liquidateur ayant fait assigner le propriétaire apparent d'un immeuble détenu par la congrégation dissoute pour voir dire que cet immeuble faisait partie de la masse à liquider, c'est seulement après un délai de six mois, expiré depuis le jour de la publication du jugement qui a nommé le liquidateur, que le défendeur a pris des conclusions pour revendiquer la propriété dudit immeuble et demander subsidiairement à ce que le prix payé de ses deniers lui soit restitué, la demande doit être déclarée non recevable, par application de l'art. 18, § 9 *de la loi du* 1er *juillet* 1901, *aussi bien du chef de l'action en reprise des sommes déboursées que du chef de l'action en revendication de la propriété.*

Vainement le propriétaire apparent soutiendrait que, dans les conditions où elle s'est produite, sa demande ne constituait qu'une exception et qu'à ce titre elle était toujours recevable : elle avait le caractère d'une demande reconventionnelle ayant pour objet de lui faire attribuer un avantage particulier et distinct du rejet de la demande principale.

Liquidation de la congrégation des Assomptionnistes c. du Buysson.

La liquidation de la Congrégation non autorisée des Assomptionnistes s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 18 mars 1908, rendu au profit de M. de Buysson, ancien membre de cette congrégation. Elle a invoqué notamment le premier moyen suivant : Violation de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêté attaqué a accueilli une action en reprise formée contre le liquidateur par un ancien membre de la congrégation, alors que cette action avait été formée après l'expiration du délai de six mois, imparti par le § 9, de l'art. 18 susvisé.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi ;

Vu l'art. 18, § 9 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, toute action en reprise ou en revendication dirigée contre le liquidateur des biens détenus par une congrégation non autorisée doit, à peine de forclusion, être formée dans le délai de six mois, à partir de la publication du jugement qui a nommé le liquidateur ; que la forclusion, édictée par ce texte, en vue de hâter la clôture des opérations de la liquidation, est générale, et s'applique à toute action qui tend à obtenir la reprise d'une valeur tombée dans la masse à liquider, quelle que soit la cause juridique sur laquelle est fondée la demande ;

Attendu que des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Duez, nommé, par jugement publié du tribunal civil de la Seine en date du 9 juillet 1903, administrateur séquestre de tous les biens détenus par la congrégation dissoute des Oblates de l'Assomption, a, par exploit du 23 décembre suivant, fait donner assignation au sieur du Buysson, pour voir dire que l'immeuble sis à Clichy-sous-Bois (Seine-et-Oise), et acquis par ce dernier en son nom, faisait partie de la masse à liquider de la congrégation, sans que du Buysson pût y prétendre aucun droit ; que Ménage, nommé également par jugement publié du même tribunal, en date du 14 mai 1902, administrateur séquestre de tous les biens détenus par la congrégation dissoute des Pères augustins de l'Assomption, dits Assomptionnistes, est intervenu dans l'instance ; qu'il a argué que du Buysson, étant ancien membre de cette congrégation, était présumé n'avoir agi que pour le compte de celle-ci ; que la Congrégation des Oblates de l'Assomption était unie par des liens étroits à la congrégation des Assomptionnistes, et que l'immeuble litigieux appartenait à la liquidation de cette dernière congrégation, comme compris dans la propriété apparente de l'un de ses membres et affecté à une de ses œuvres ;

Attendu que ce n'est que par des conclusions, en date du 16 février 1904 que du Buysson a soutenu qu'il était seul propriétaire de l'immeuble litigieux en vertu de titres authentiques ; et, plus tard, par des conclusions du 21 novembre 1906, qu'il a demandé qu'au cas où son droit de propriété personnelle ne lui serait pas maintenu il soit au moins reconnu qu'il avait payé de ses deniers les 80.000 fr. prix de l'acquisition de l'immeuble, que l'action de *in rem verso* devrait lui assurer le remboursement de cette somme, qu'autrement la liquidation s'en trouverait enrichie sans cause, qu'il a, en conséquence, réclamé la condamnation des liquidateurs et le prélèvement du montant sur le prix à provenir de la vente de l'immeuble ;

Attendu que la Cour d'appel a déclaré que l'immeuble de Clichy-sous-Bois, acquis par du Buysson, faisait partie de la masse des biens détenus non par les Oblates, mais par les Assomptionnistes ; qu'elle a rejeté, par suite, la revendication de du Buysson ; qu'elle a toutefois fait droit à la demande subsidiaire de ce dernier ;

Mais attendu que dès l'instant où l'arrêt attaqué reconnaissait, d'une part, que l'immeuble litigieux appartenait à la masse à liquider, d'autre part que les réclamations de du Buysson ne s'étaient produites qu'après l'expiration du délai de six mois imparti par la loi à peine de forclusion, il devait déclarer la demande non recevable aussi bien du chef de l'action en reprise des sommes déboursées que du chef de l'action en revendication de la propriété ;

Attendu que vainement du Buysson prétend que, dans les conditions où elle se produisait, sa demande ne constituait qu'une exception, et qu'à ce titre, elle était toujours oposable ;

Mais attendu qu'elle avait le caractère d'une demande reconventionnelle ayant pour objet de lui faire attribuer un avantage particulier et distinct du rejet de la demande principale ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le 2e moyen du pourvoi ;

Casse...

MM. **Ruben de Couder**, rapp. ; **Baudouin**, proc. gén. (concl. conf.). -- Mes **Raynal** et **Le Marois**, av.

NOTE. -- La jurisprudence reconnaît que la forclusion de six mois édictée par l'art. 18 § 9 de la loi du 1er juillet 1901, comme celle édictée par l'art. 5 § 5 de la loi du 17 juillet 1904 a un caractère général et s'applique à toute action qui tend à obtenir une reprise d'une valeur tombée dans la masse à liquider. V. Cass. 4 nov. 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.511 — S. 1909.1.449); 17 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.438 — S. 1909.1.446); 4 mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.723 — S. 1909.1.449).

D'ailleurs, l'espèce ci-dessus se différencie nettement de celle tranchée par l'arrêt de la Chambre civile du 16 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.446). Dans cette dernière affaire, le congréganiste avait revendiqué dans le délai de six mois, l'immeuble dont il était propriétaire apparent, et si, ultérieurement et après l'expiration de ce délai, il avait introduit une demande en restitution du prix d'acquisition, cette demande n'a pu être déclarée recevable que parce que, suivant la Cour de cassation, elle ne constituait qu'une restriction de la demande originaire dans laquelle elle se trouvait virtuellement comprise. Mais rien de tel n'existait dans l'espèce actuelle. L'immeuble litigieux était détenu par la congrégation ; le propriétaire apparent de l'immeuble, membre de la congrégation, était légalement présumé personne interposée au profit de la congrégation, et devait dans le délai de six mois revendiquer l'immeuble qui, à raison de la détention congréganiste, était tombé de plein droit dans la liquidation, afin de l'en faire sortir en tentant de faire la preuve contraire de la présomption légale. Il s'est abstenu de toute action ; et quand le délai de six mois a été écoulé, le liquidateur s'est borné par une action en déguerpissement et en composition de la masse, à demander au tribunal de constater cette situation de fait et d'en tirer les conséquences juridiques. Le propriétaire apparent ne pouvait, par voie de demande reconventionnelle former valablement soit une action en revendication de l'immeuble, soit une action en reprise de son prix, la forclusion étant dès lors irrévocablement acquise.

L'espèce ci-dessus se différencie également de celle de l'arrêt de la chambre civile du 22 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.39 — S. 1909.1.449), dans laquelle le liquidateur, ayant attendu l'expiration du délai de six mois pour intenter l'action en délaissement d'immeuble *occupé* et *non détenu* par la congrégation, contre le tiers qui n'était atteint par aucune présomption d'interposition, celui-ci se bornait à produire pour sa défense des titres réguliers établissant sa propriété.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 JUILLET 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

ASSOCIATION-CONGRÉGATION. — CONGRÉGATION NON-AUTORISÉE. — DISSOLUTION. — ACTION EN REPRISE OU EN REVENDICATION. — FORCLUSION DE SIX MOIS. — ACTION DE « IM REM VERSO ».

La forclusion édictée par l'art. 18, § 9, *de la loi du* 1er *juillet* 1901 *à l'encontre de toute action en reprise ou en revendication non formée dans le délai de six mois, à partir de la publication du jugement qui a nommé le liquidateur, ayant pour but de hâter la clôture des opérations de la liquidation, est générale, et s'applique à toute action qui tend à obtenir la reprise d'une valeur tombée dans la masse à liquider, quelle que soit la cause juridique sur laquelle est fondée la demande.*

Spécialement, lorsque des membres de la congrégation dissoute étant intervenus dans l'instance engagée par le liquidateur de la congrégation contre une société civile et tendant à faire déclarer cette société personne interposée, ont, pour le cas où cette demande serait accueillie, formé une double action, d'une part en revendication de certains immeubles détenus par la congrégation, et subsidiairement, d'autre part, en reprise par action de in rem verso *sur le prix de vente des immeubles d'une somme représentant le profit procuré à la liquidation par l'apport des immeubles litigieux, ce n'est pas seulement la demande en revendication qui doit être déclarée non recevable si elle a été formée plus de six mois après la publication du jugement ordonnant la liquidation, c'est aussi l'action de* in rem verso, *qui, à défaut de l'immeuble revendiqué, tend à en faire restituer le prix.*

Liquidation des Jésuites c. Hoppenot et autres.

La liquidation de la Congrégation non autorisée des Jésuites s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 6 août 1907, rendu au profit de MM. Hoppenot et autres.

Moyen unique du pourvoi : Violation de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'art. 7 de la loi du 10 avril 1810, en ce que, l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer la forclusion de six mois édictée par cet article aux demandes en reprise formées par les défendeurs en appel par voie d'intervention sans contester que ces demandes n'avaient été introduites qu'après l'expiration des délais impartis par ledit article et sous le prétexte que ces demandes auraient constitué des actions de *in rem verso*, alors que ladite forclusion, édictée dans un intérêt d'ordre public, est générale et ne comporte aucune restriction.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 18, § 9, de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, toute action en reprise ou revendication dirigée contre le liquidateur des biens d'une congrégation non autorisée, doit, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois, à partir de la publication du jugement qui a nommé le liquidateur ; que la forclusion édictée par ce texte en vue de hâter la clôture des opérations de la liquidation, est générale et s'applique à toute action qui tend à obtenir la reprise d'une valeur tombée dans la masse à liquider, quelle que soit la cause juridique sur laquelle la demande est fondée ;

Attendu, en fait, que les abbés Hoppenot, Henri Lacouture, Charles-Marie-François Lacouture et Poisat, membres de la congrégation des Jésuites, sont intervenus dans l'instance, engagée par Ménage, liquidateur de cette congrégation, contre la société civile immobilière de la rue du Palais de justice à Troyes, et tendant à faire déclarer ladite société, personne interposée de la congrégation sus nommée ; qu'ils ont, pour le cas où cette demande serait accueillie, formé une double action ; qu'ils ont, d'une part, revendiqué certains immeubles détenus par la congrégation, et, subsidiairement, d'autre part, demandé « à être admis à reprendre par action de *in rem verso*, sur le prix de la vente de ces immeubles une somme » représentant le profit procuré à la liquidation par l'apport des immeubles litigieux ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir décidé que la Société civile n'était que le prête nom de la congrégation des Jésuites, déclare que les actions introduites par les défendeurs au pourvoi, l'ont été plus de six mois après la publication du jugement ordonnant la liquidation ; que, pour ce motif, il dit forcloses les revendications en nature par eux formées ; mais qu'au contraire, il déclare les intervenants recevables dans leur action de *in rem verso* ; que c'est par une fausse interprétation de la loi que la Cour d'appel a refusé de considérer comme une action en reprise une action qui avait pour but, à défaut de l'immeuble revendiqué, d'en faire restituer le prix ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse..

MM. **Dupont**, rapp. ; **Baudouin** pr. gén. (concl. conf.). — Mes **Coutard** et **Le Marois**, av.

NOTE. — V. dans le même sens sur le principe, Cass. 18 juillet 1910 (Liquidation C. du Buysson) qui précède, et la note.

Il convient de séparer nettement l'espèce ci-dessus de celle de l'arrêt du 16 mars 1909, Ménage c. Lantiez (Gaz. Pal. 1909.1.446). Dans cette dernière affaire, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le liquidateur en se fondant uniquement sur ce que la demande principale en revendication, laquelle contenait la demande subsidiaire, avait été formée dans le délai de six mois, ce qui suffisait pour que la demande subsidiaire fût recevable, bien que formée après l'expiration des six mois. Mais dans l'affaire actuelle, la demande en revendication pas plus que la demande subsidiaire de *in rem verso* n'avaient été formées dans le délai de la loi : il ne pouvait donc être question d'une action en reprise qui aurait survécu sous une forme quelconque pour ne s'éteindre qu'avec la prescription trentenaire.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

5 JUILLET 1910.

Présidence de M. Beer.

EFFETS PUBLICS. — MARCHÉ EN BANQUE. — COULISSIER. — VENTE AU COMPTANT. — REMISE DES TITRES. — CLIENT. — DÉLAI. — MISE EN DEMEURE. — DÉCRET DU 7 OCTOBRE

1890 (ART. 59). — FAILLITE DE LA CONTRE-PARTIE. — NON RÉALISATION DE L'OPÉRATION. — RÉCLAMATION DU PRIX DE VENTE PAR LE CLIENT. — RESPONSABILITÉ DU COULISSIER. — CONDAMNATION.

Est applicable par analogie aux opérations au comptant faites sur le marché en banque la disposition de l'art. 59 du décret du 7 octobre 1890 aux termes duquel le donneur d'ordre doit, dans les trois jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée lui réclamant les titres vendus pour son compte, effectuer leur remise, faute de quoi, et passé ce délai, il peut être procédé à leur rachat.

Et cette lettre recommandée constitue une mise en demeure que l'intermédiaire de Bourse a l'obligation d'adresser à son client avant d'user de la faculté de rachat instituée pour le mettre à l'abri de toute responsabilité.

En conséquence, à défaut de mise en demeure dans les délais d'usage, un client est fondé à réclamer au coulissier, son mandataire ducroire le montant d'une vente de titres qu'il l'a chargé d'exécuter au comptant sur le marché en banque, sans que ce coulissier soit en droit de lui opposer que la faillite de la contre-partie, survenue avant la livraison des titres par ledit client, a mis obstacle à la réalisation de la vente et l'a empêché lui-même d'en toucher le prix.

Cette défaillance de la contre-partie rentre, en effet, dans la catégorie des risques professionnels dont le coulissier doit supporter les conséquences, du moment où il a cru pouvoir s'abstenir d'exiger, dans les délais, la remise des titres par lui vendus pour le compte du client.

Et il en doit être d'autant plus ainsi, que les règlements et usages de la Bourse autorisent, en matière de vente au comptant, le vendeur à livrer les titres dès le lendemain de la négociation, en sorte que, s'il surseoit à cette livraison, c'est à ses risques et périls, et que dès lors, si le coulissier chargé d'une opération a sursis à la livraison des titres parce qu'ils ne lui étaient pas remis par le donneur d'ordres, il lui appartenait cependant d'exiger cette remise, et, à défaut, soit de racheter les titres, soit de se dégager par une mise en demeure de la responsabilité qui lui incombait.

Desfossés et Fabre frères c. Aubry.

Le 8 mai 1909, le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant, lequel expose suffisamment les circonstances de la cause :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est acquis aux débats que Aubry a chargé les défendeurs de vendre pour son compte 310 actions Buisson Hella ; que les défendeurs ont effectué ladite vente le 13 mars 1908 et ont adressé aussitôt l'avis d'opéré à Aubry ; que les contreparties avec lesquelles ils avaient traité ayant défailli, ils ont à la date du 27 mars 1908, avisé Aubry qu'ils extournaient du crédit de son compte le montant de l'opération ;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait que Aubry en le dernier état de la procédure demande au tribunal d'obliger Desfossés et Fabre frères, à lui payer la somme de 15.427 fr. 05, montant de ladite vente du 13 mars contre remise des 300 actions Buisson Hella ;

Attendu que Desfossés et Fabre frères, pour résister à la demande, soutiennent que Aubry en leur transmettant l'ordre de vente dont s'agit ne leur a point remis les titres objet de la vente ; que malgré leurs réclamations, ils n'en ont reçu qu'une partie le 23 mars ; que c'est précisément ce jour même que la contrepartie avec laquelle ils avaient traité a défailli ; que si Aubry leur avait remis lesdits titres en temps normal, ils auraient pu les livrer avant la défaillance de leurs acheteurs et réaliser en conséquence le montant de ladite vente ; que ce serait donc en raison d'une faute imputable à Aubry seul qu'ils n'ont pas encaissé le prix des titres vendus ; qu'ils seraient par suite fondés à demander au tribunal aux termes de conclusions qu'ils prennent à la barre de constater et en tant que de besoin déclarer que l'inexécution du mandat qui leur a été donné par Aubry provient du fait et de la faute de celui-ci et de leur donner acte de l'offre qu'ils lui font de lui céder l'action qu'ils peuvent avoir contre les sieurs Quentin, Richard et Cie à raison de la vente litigieuse ;

Mais attendu qu'il convient d'observer que Desfossés et Fabre frères n'étaient nullement obligés d'accepter l'ordre d'Aubry tant qu'il ne leur aurait pas remis les titres faisant l'objet de la vente ordonnée ; qu'en acceptant cet ordre à découvert, ils s'obligeaient à réclamer eux-mêmes lesdits titres en temps convenable ; qu'il résulte des débats et de l'instruction ordonnée qu'ils n'ont réclamé à Aubry la livraison desdits titres qu'à la date du 21 mars ; que celui-ci s'est exécuté immédiatement et que Desfossés et Fabre frères ont reçu à la date du 23, le 22 étant un dimanche, 10 titres qu'Aubry avait entre les mains et une autorisation de retirer du Banco Franco-Español les 300 autres titres que cette maison de banque détenait pour son compte ; qu'il s'ensuit que Aubry a livré les titres dès qu'ils lui ont été demandés ; qu'il n'a apporté aucun retard dans l'exécution de la seule obligation qui lui incombait à raison de l'ordre, a livré les titres des qu'ils lui ont été demandés ; qu'il n'a apporté aucun retard dans l'exécution de la seule obligation qui lui incombait à raison de l'ordre qu'il avait confié aux défendeurs ;

Attendu qu'au contraire il y a lieu de relever à l'encontre de Desfossés et Fabre frères ce fait que s'ils avaient exigé soit au moment de l'acceptation de l'ordre, soit au moment de l'envoi de l'avis d'opéré, la livraison desdits titres de la part d'Aubry, ils auraient pu le faire eux-mêmes à leurs contreparties avant leur défaillance ; que c'est donc uniquement par leur fait qu'ils n'ont pu encaisser le montant de la vente litigieuse ;

Attendu que d'autre part, Desfossés et Fabre frères sont garants, vis-à-vis de leur mandant, de la solvabilité de la contre-partie qu'ils ont librement choisie ; qu'il échet de les obliger au paiement de la somme représentant le produit de la vente des 310 actions dont s'agit ;

Et attendu que ladite vente a produit la somme de ..... 15.380 »
sur laquelle il y a lieu de déduire pour impôts et commissions celle de..... 52 95

Qu'ainsi Desfossés et Fabre frères sont débiteurs de Aubry de la somme de 15.327 fr. 05 ;

Attendu toutefois qu'il résulte des débats que Desfossés et Fabre frères n'ont pu utiliser par suite de la fermeture des bureaux du Banco Franco-Español qui s'est produite précisément à partir du 23 mars, l'autorisation de retirer les 300 titres restant à livrer que leur avait délivrée Aubry et n'ont pu se livrer desdits titres ; qu'il convient d'acueillir la demande à concurrence de la somme de 15.327 fr. 05 contre remise desdits 300 titres ain-

si d'ailleurs que Aubry en fait offre et en rejetant par voie de conséquence les conclusions des défendeurs ;

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort ;

Vu le rapport de l'arbitre ;

Condamne Desfossés et Fabre frères par les voies de droit à payer à Aubry la somme de 15.327 fr. 05 avec intérêts de droit, mais contre remise par Aubry de 300 actions Buisson Hella restant à livrer ;

Déclare les parties mal fondées : Aubry en le surplus de sa demande, Desfossés et Fabre frères en leurs conclusions, les en déboute respectivement ;

Et condamne Desfossés et Fabre frères aux dépens qui comprendront 300 francs pour les honoraires de l'arbitre et même au coût de l'enregistrement du présent jugement ; lesdits dépens faits jusqu'à ce jour du chef de Victor Aubry sont taxés et liquidés à la somme de 386 fr. 13 y compris... et en ce non compris le coût de son enregistrement ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et en cas d'appel par provision à charge par Aubry de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante conformément à l'art. 439 C. proc. civ.

MM. Desfossés et Fabre frères ayant interjeté appel de cette décision, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif dont la teneur suit :

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Desfossés et Fabre frères du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 8 mai 1909 ;

Considérant que, le 13 mars 1908, sur un ordre téléphonique donné par Aubry escompteur à Sellières (Jura), Desfossés et Fabre frères coulissiers ont vendu pour son compte à la Bourse de Paris 310 actions Buisson Hella. que ,par lettre du même jour, Aubry confirmant son ordre téléphonique ajoutait un post-scriptum « Je reçois votre avis de vente aux taux fixés plus haut. Merci, Je compte vous adresser les titres lundi ou mardi » ;

Considérant que le mercredi suivant 18 mars, Aubry en donnant d'autres instructions à Desfossés et Fabre frères pour l'achat d'actions Montrebas, indiquait dans sa lettre « vous débiterez mon compte de cet achat sur le produit des Buisson Hella que vous avez vendus pour moi ; je compte vous adresser ces titres courant de la semaine » ;

Considérant que le samedi 21 mars à 1 h. 1/2 de l'après-midi, Desfossés et Fabre frères n'ayant pas les titres ont prévenu Aubry télégraphiquement qu'ils déclinaient toute responsabilité du fait du retard apporté à leur livraison ;

Considérant qu'Aubry leur adressant aussitôt 10 actions Buisson Hella et un pouvoir de retirer trois cents autres titres du Banco Franco-Español qui les détenait pour son compte, et que ces titres et pouvoir étaient ainsi entre les mains de Desfossés et Fabre frères le lundi matin 23 mars ;

Considérant toutefois, qu'à cette dernière date, les coulissiers ne purent opérer le retrait des 300 actions du Banco Franco-Español, cet établissement se trouvant fermé à la suite de perquisitions judiciaires consécutives à l'arrestation du banquier Rochette, et qu'au surplus, auraient-ils pu entrer en possession de ces titres, Desfossés et Fabre frères n'auraient pu à cette date, obtenir l'exécution de la vente par eux consentie, le 13 mars précédent, à Quentin, Richard et Cie, ceux-ci ayant ledit jour 23 mars, suspendu leurs paiements ;

Considérant qu'à raison de cette suspension de paiement, et en conformité des prescriptions des règlements du Syndicat des Banquiers de valeurs au comptant, tous les engagements contractés par Quentin, Richard et Cie ont été liquidés aux cours moyens de la Bourse du 24 mars, soit au cours de 9 fr. 50 par unité et de 6 fr. 50 par titre pour les coupures de 5 et 10,en ce qui concerne les actions Buisson Hella ; que du fait de cette liquidation, Desfossés et Fabre frères ont racheté à Quantin, Richard et Cie les 310 actions Buisson Hella qu'ils leur avaient vendues le 13 mars et sont restés créanciers de Quentin, Richard et Cie de la différence entre les deux prix, soit 13.013 fr. 05, que depuis, lors, ils ont produit pour cette somme à la liquidation de la maison Quantin, Richard et Cie ; qu'enfin, à la date du 27 mars, Desfossés et Fabre frères ont informé Aubry que, par suite de la défaillance de leur contre-partie, ils extournaient du crédit de son compte le produit de la vente des 310 Buisson Hella, objet du litige ;

Considérant que la sentence entreprise a accueilli la demande de Aubry tendant au paiement de la somme principale de 15.327 fr. 50, produit net de la vente du 13 mars, contre la remise des 300 actions Buisson Hella non retirées du Banco Franco-Español ;

Considérant que sur leur appel, Desfossés et Fabre frères soutiennent que les premiers juges ont inexactement apprécié les faits de la cause et les droits des parties, qu'aucun texte, qu'aucun usage ne les obligeait à mettre Aubry en demeure de livrer les titres, que leur responsabilité ne saurait être étendue au-delà du délai fixé par l'engagement convenu dans la lettre d'Aubry transmise le 13 mars ;

Mais considérant que l'engagement dont Desfossés et Fabre frères entendent se prévaloir n'a pas la portée qu'ils lui attribuent, qu'il convient de remarquer que la lettre du 13 mars est postérieure à l'avis de l'exécution de l'ordre ;

D'où il suit qu'il ne s'agit pas d'une promesse concomitante à l'ordre ou antérieure à son exécution, permettant aux coulissiers de soutenir qu'ils n'ont exécuté ledit ordre que sur la foi de la promesse ainsi faite par l'intimé ;

Considérant que les lettres des 13 et 18 mars ne contenaient que de simples indications de la part de Aubry, dont l'obligation relative à la remise des titres était inhérente au mandat par lui donné à Desfossés et Fabre frères ; que, malgré ces lettres ceux-ci conservaient le droit d'en réclamer la livraison avant l'expiration des délais indiqués par leur client et, à défaut,de procéder à ses risques et périls au rachat des titres vendus, que si les coulissiers n'ont pas cru devoir user de ce droit, cette circonstance ne saurait être de nature à les exonérer de la responsabilité attachée à leur qualité de mandataire ducroire ;

Considérant que Desfossés et Fabre frères prétendent à tort qu'aucun texte et qu'aucun usage ne leur imposaient l'obligation de mettre leur donneur d'ordres en demeure, s'ils voulaient se soustraire à cette responsabilité ;

Considérant que l'art. 59 du décret du 7 octobre 1890 stipule que le donneur d'ordres doit, dans les trois jours suivant la lettre recommandée lui réclamant les titres vendus pour son compte, effectuer leur remise, et

que, passé ce délai, il peut être procédé à leur rachat ; que cette lettre recommandée constitue bien en fait, une mise en demeure, qu'il est constant que l'intermédiaire de Bourse a l'obligation de réclamer à son client les titres vendus pour celui-ci, avant d'user de la faculté de rachat instituée pour le mettre à l'abri de toute responsabilité ;

Considérant que la stipulation qui a consacré l'usage admis en pareille matière doit régir par analogie les opérations au comptant faites sur le marché en Banque, alors surtout qu'il s'agit d'une mesure édictée dans l'intérêt exclusif des intermédiaires ;

Considérant, d'ailleurs, en ce qui concerne la responsabilité du mandataire ducroire en matière d'opérations au comptant, que les règlements et usages de la Bourse autorisent le vendeur à livrer les titres dès le lendemain de la négociation, et que c'est dès lors, à ses risques et périls qu'il surseoit à cette livraison ; que sans doute dans l'espèce, Desfossés et Fabre frères ont sursis à la livraison de titres parce qu'ils ne leur étaient pas remis par leur donneur d'ordre ; qu'il leur appartenait d'exiger cette remise, et à défaut, soit de racheter les titres, soit de se dégager par une mise en demeure de la responsabilité qui leur incombait ;

Considérant au surplus que le silence gardé par Desfossés et Fabre frères ne pouvait laisser supposer à Aubry que le délai pris pour la remise des titres fut susceptible d'entraîner des risques, qu'il appartenait aux coulissiers, ses mandataires, de l'en informer ;

Considérant que ceux-ci peuvent prétendre, il est vrai, qu'ils n'ont connu eux-mêmes que dans la journée du 21 mars les bruits précurseurs de la défaillance possible de Quantin Richard et Cie ;

Mais considérant que cette défaillance rentre dans la catégorie des risques professionnels dont Desfossés et Fabre frères doivent supporter les conséquence, du moment où il ont cru pouvoir s'abstenir d'exiger, dans les délais d'usage, la remise des titres vendus par eux pour le compte de leur client ;

Considérant, enfin, que le 21 mars, Desfossés et Fabre frères, ont télégraphié à Aubry pour décliner toute responsabilité à raison de la non livraison des titres, que cette prétention qui aurait pu être justifiée au cas d'une mise en demeure antérieure restée sans effet, ne saurait être admise alors que depuis le 13 mars, jour de la vente, ils n'avaient ni réclamé les titres, ni formulé des réserves au sujet du retard apporté à leur remise ;

Considérant que dès la réception du télégramme du 21 mars, Aubry a envoyé aux coulissiers les dix titres qu'il avait en sa possession, et le pouvoir les autorisant à retirer 300 titres détenus par le Banco Franco Español ; que sans doute ces 300 titres n'ont pu être retirés par Desfossés et Fabre frères à raison des circonstances ci-dessus rappelées, mais que la situation juridique des parties ne pouvait en être modifiée ;

Considérant en effet qu'il est constant qu'alors même que Aubry aurait expédié le 21 mars après la réception du télégramme susvisé, les 310 actions Buisson Hella, ces titres seraient parvenus trop tard en la possession de Desfossés et Fabre frères pour les livrer à Quentin, Richard et Cie, et en obtenir le paiement, ceux-ci se trouvant le 23 mars (le 22 étant un dimanche) en état de cessation de paiements.

Considérant, en l'état des faits et circonstances de la cause sus-analysés, qu'il échet de décider que la responsabilité attachée à la qualité de mandataire ducroire demeure entière à la charge de Desfossés et Fabre frères qui ne pouvaient s'en exonérer qu'en mettant Aubry en demeure de leur livrer les titres vendus pour son compte, et, à défaut, en procédant à leur rachat sur le marché ;

Considérant qu'en ne le faisant pas, ils ont peut être été déterminés par la pensée de ménager un client dont les relations, étant donnée sa profession de banquier, pouvaient être intéressantes pour eux ;

Considérant que quelle que soit la cause de leur abstention, Desfossés et Fabre frères doivent supporter seuls les conséquences de la négligence qu'ils ont à se reprocher, que d'ailleurs, ils pourront trouver dans la production par eux faite à la liquidation de la maison Quentin Richard et Cie, la compensation, dans une certaine mesure, des risques professionnels qu'ils ont ainsi encourus ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement attaqué ;

Met l'appellation à néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Déclare Desfossés et Fabre frères mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins, moyens et conclusions, les en déboute ;

Les condamne à l'amende et aux dépens, dont distraction à Me Lejoindre, avoué, aux offres de droit.

M. **Courtin** av. gén. — Mes Raoul **Rousset** et **Janningros**, av.

NOTE. — Nous ne connaissons, en jurisprudence, aucun précédent sur cette question dont l'intérêt pratique apparaît de lui-même. Pour tous les points qui n'y ont pas été spécialement prévus, le règlement de la coulisse se réfère aux prescriptions du 7 octobre 1890, relatif au marché officiel et aux agents de change. Notre arrêt décide en définitive, que, lorsqu'un coulissier, au lieu de se conformer strictement aux usages admis sur le marché en banque, laisse, pour des raisons de convenance personnelle, passer les délais dans lesquels il peut user des moyens mis à sa disposition pour se couvrir vis-à-vis de son client, il le fait à ses risques et périls. Si les événements rendent ensuite impossible la réalisation effective des ordres du client et s'il en résulte une perte ou un manque à gagner, c'est le coulissier qui doit subir les conséquences de cette éventualité fâcheuse. C'est en somme l'application à un cas particulier de cette règle de droit qui veut que chacun subisse les conséquences directes de son quasi délit ou de sa faute.

225-226 227-228

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 juillet 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATION-CONGRÉGATION. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — ACTIONS EN REPRISE OU REVENDICATION. — FORCLUSION DE SIX MOIS. — ACTION « DE IN REM VERSO ».

La forclusion de six mois à partir de la publication du jugement qui a nommé le liquidateur, édictée par l'art. 18, § 9 *de la loi du* 1er *juillet* 1901, *à l'encontre de toute action en reprise ou revendication, en vue de hâter la clôture des opérations de la liquidation, est générale, et s'applique à toute action qui tend à obtenir la reprise d'une valeur tombée dans la masse à liquider, quelle que soit la cause juridique sur laquelle est fondée la demande.*

Spécialement, il y a lieu de considérer comme une action en reprise un action qui a pour but, à défaut de l'immeuble revendiqué par le propriétaire apparent, membre de la congrégation, d'en faire restituer le prix ; et, par suite, si le liquidateur, ayant assigné ce propriétaire apparent pour voir dire que l'immeuble acquis par celui-ci et occupé par la congrégation au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 était compris dans la liquidation, le propriétaire apparent a formé une demande reconventionnelle en revendication et subsidiairement en paiement de sommes prétendues déboursées pour son acquisition, la demande subsidiaire tout aussi bien que la demande en revendication doit être écartée, s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la publication du jugement qui a nommé le liquidateur.

Liquidation congrégation de la société de Jésus c. Gavoty

La liquidation de la Congrégation de la société de Jésus s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 19 décembre 1906, rendu au profit de M. Gavoty.

Elle a invoqué à l'appui du pourvoi notamment le premier moyen suivant : Violation de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli une action en reprise formée contre le liquidateur par un ancien membre de la congrégation, alors qu'il n'était pas défendeur et qu'il était reconnu par les premiers juges que cette action avait été formée après l'expiration du délai de 6 mois imparti par le §9, de l'art. 18 susvisé.

Arrêt (après délibération en ch. du conseil).

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 18 alinéa 9 de la loi du 1er juillet 1901 :

Attendu qu'aux termes de cet article, toute action en reprise ou en revendication dirigée contre le liquidateur des biens d'une congrégation non autorisée, doit, à peine de forclusion, être formée dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement qui a nommé le liquidateur ; que la forclusion édictée par ce texte, en vue de hâter la clôture des opérations de la liquidation, est générale et s'applique à toute action qui tend à obtenir la reprise d'une valeur tombée dans la masse à liquider, quelle que soit la cause juridique sur laquelle est fondée la demande :

Attendu que le sieur Ménage, liquidateur des biens de la congrégation non autorisée « la Société de Jésus » a, le 19 octobre 1904, assigné Gavoty, pour voir dire que des immeubles acquis au nom de celui-ci et sis à Lyon et à Marseille étaient compris dans la liquidation ; que Gavoty, de son côté, a formé une demande reconventionnelle en revendication desdits immeubles, et subsidiairement en paiement de sommes qu'il prétendait avoir déboursées pour leur acquisition ; qu'à cette demande de Gavoty, le liquidateur a opposé la forclusion résultant de ce qu'il s'était écoulé plus de six mois depuis la publication du jugement qui l'avait nommé ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que, lors de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, les immeubles étaient occupés par la congrégation et affectés à ses œuvres, et, d'autre part, que Gavoty, qui était membre de la congrégation lors de l'acquisition et qui par conséquent, aux termes de l'art. 17 de la même loi, était légalement présumé personne interposée, ne faisait pas la preuve contraire ; mais qu'après en avoir conclu avec raison que les biens litigieux devaient rester dans la masse à liquider, il condamne le liquidateur à payer à Gavoty la somme de 46.900 fr. que celui-ci justifiait avoir déboursée pour l'acquisition de l'immeuble de Marseille, et ce, en rejetant l'exception de forclusion, par le motif que la congrégation a été enrichie de cette somme et que Gavoty « peut, sans être forclos, exercer contre elle l'action de *in rem verso* » ;

Attendu que c'est par une fausse interprétation de la loi que la Cour d'appel a refusé de considérer comme une action en reprise une action qui avait pour but, à défaut de l'immeuble revendiqué, d'en faire restituer le prix ;

Attendu que Gavoty prétend vainement que, dans les conditions où elle se produisait, sa demande ne constituait qu'une exception et qu'à ce titre elle était toujours opposable ; que cette objection n'est pas fondée ; que cette demande avait le caractère d'une demande reconventionnelle ayant pour objet de lui faire attribuer un avantage particulier et distinct du rejet de la demande principale ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi,

Casse... dans le chef qui a condamné le liquidateur à payer à Gavoty la somme de 46.900 fr.

MM. **Faye**, rapp.; **Baudouin**, pr. gén. (conf. concl.). — Mes **Raynal** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — Rappr. dans le même sens les deux arrêts rendus le même jour que l'arrêt ci-dessus par la chambre civile de la Cour de cassation (Gaz. Pal. 1910.2.187 et 189) et les notes.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

13 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

GARDES CHAMPÊTRES. — GARDES FORESTIERS. — GARDES PARTICULIERS. — SERMENT (REFUS D'ADMISSION AU). — INCAPACITÉ LÉGALE (ABSENCE D'). — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

En l'absence de toute cause d'incapacité légale, l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer dans l'examen d'une nomination régulièrement émanée de l'autorité administrative compétente.

Dès lors, commet un excès de pouvoir, le tribunal civil qui, requis d'admettre au serment un garde domanial des eaux et forêts régulièrement nommé, a refusé d'admettre ce garde à prêter serment en s'appuyant sur des faits qui ne constituent pas, à son encontre, une incapacité légale de remplir ses fonctions.

Intérêt de la loi (Aff. Bourdin).

Le procureur général près la Cour de cassation a déféré à la chambre des Requêtes, en demandant son annulation pour excès de pouvoir, une décision du Tribunal civil d'Arbois du 10 mars 1910, qui avait refusé d'admettre M. Bourdin à prêter serment devant le tribunal, à la suite de sa nomination à la fonction de garde domanial des Eaux et forêts.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

Attendu qu'à l'audience du 10 mars 1910, M. le procu-

reur de la République a déposé sur le bureau du tribunal une commission émanant de M. le ministre de l'Agriculture par laquelle M. Bourdin est nommé garde domanial des eaux et forêts et a requis que ledit Bourdin soit admis au serment prescrit par la loi ;

Attendu qu'en l'absence de toute cause d'incapacité légale, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire s'immisce dans l'examen d'une nomination régulièrement émanée de l'autorité administrative compétente ;

Attendu que les faits sur lesquels s'appuie la décision dénoncée ne constituent pas, à l'encontre du sieur Bourdin, une incapacité légale de remplir la fonction à laquelle il a été nommé ; qu'en refusant d'admettre ce garde à la prestation du serment prescrit par la loi le Tribunal d'Arbois a excédé ses pouvoirs ;

Annule pour excès de pouvoir la décision susvisée ;

Ordonne que par le Tribunal d'Arbois il sera procédé à la réception du serment du garde Bourdin.

MM. **Lardenois** rapp.; **Feuilloley** av. gén.

NOTE. — Le principe résulte déjà d'un arrêt du 13 juillet 1885 (Gaz. Pal. 85.2.235 — S. 86.1.59, et le réquisitoire de M. le Procureur général Baudouin et le rapport de M. le Conseiller Alméras-Latour); 30 juin 1890 (Gaz. Pal. 90.2.103 — S. 90.1.377) ; 23 décembre 1890 (Gaz. Pal. 91.2, Supp. 1 — S. 91.1.249); Trib. civ. Château-Thierry 9 février 1898 (Gaz. Pal. 98.1.374 — S. 98.2.180 — D. 99. 2.46).

Toutes ces décisions ont fait l'application du principe à un garde particulier agréé par l'administration et présenté au serment.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

22 Février 1910.

Présidence de M. Saint-Aubin.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — GROSSE ÉGARÉE. — JUGEMENT ORDONNANT SURSIS. — ABSENCE DE TEXTE. — EXISTENCE DE LA GROSSE NON CONTESTÉE. — ANNULATION DU JUGEMENT ORDONNANT SURSIS.

2° BAIL. — REFUS DE PAYER LE PRIX. — RÉSILIATION.

1° *Doit être annulée la décision qui prononce un sursis à statuer sur le mérite d'une opposition formée par le défendeur jusqu'à ce que le demandeur ait rétabli dans les pièces de procédure la grosse de ce jugement de défaut disparue au cours du délibéré, puisque d'une part aucun texte de loi n'impose cette représentation, et qu'en outre, l'existence de cette grosse n'était contestée par aucune des parties en cause.*

2° *Le refus de payer le prix de location constitue la violation d'une des clauses essentielles du contrat de bail et celui-ci doit donc être résilié aux torts du locataire.*

Kaufmann et Cie c. Moreau.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur les appels interjetés par Kaufmann et Cie des jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine les 5 juin 1909, 15 janvier 1907, 4 juin et 13 août 1908 :

Considérant que, vu la connexité, il convient de joindre les causes et de statuer par une seule décision sur les jugements précités ;

Sur le jugement du 15 janvier 1907 :

Considérant que les appelants déclarant se désister purement et simplement, il y a lieu de leur donner acte de leur désistement ;

Sur la recevabilité des autres appels :

Considérant que la qualité de Kauffmann et Cie, qui sont aux droits de Kaufmann seul,ne peut être sérieusement contestée devant la cour en l'état de la procédure ; que c'est là un moyen dilatoire qu'on doit repousser ;

Considérant que Moreau ne saurait prétendre que les jugements dont est appel ont été à tort qualifiés par le tribunal en premier ressort ; que sans doute ils ne se réfèrent qu'à une demande de condamnation en 200 francs qui pourrait au plus s'élever à 600 francs, mais que l'action porte également sur la résiliation du contrat, la restitution d'une vitrine et le rétablissement des lieux dans leur état primitif, ce qui la rend indéterminée et par suite appelable ;

Au fond :

Sur l'ensemble des jugements :

Considérant que par conventions enregistrées du 5 octobre 1904, les appelants ont loué à Moreau un emplacement dans le vestibule de l'Hôtel dit Métropolitain, par eux exploité à Paris, rue Cambon, destiné à recevoir un grand cadre-réclame contenant des épreuves sorties de son atelier photographique ; que ce contrat valable pendant trois ans, stipulait un prix de 200 francs par semestre payable d'avance ; que deux termes étant venus à échéance, Kaufmann et Cie, après deux demandes amiables des 24 août et 10 octobre 1905, qui constituaient des mises en demeure, durent assigner leur débiteur devant le Tribunal de commerce de la Seine, lequel, après une série de jugements, tous frappés d'appel, les a non seulement déboutés de leur demande, mais encore les a condamnés à restituer la vitrine et à payer des dommages-intérêts à Moreau au profit duquel le marché était résilié ;

Considérant que c'est à tort que le tribunal a cru devoir décider par deux fois qu'il serait sursis à statuer sur le mérite de l'opposition formée par Moreau au jugement de défaut rendu le 22 octobre 1907 jusqu'à ce que Kaufmann et Cie auraient rétabli dans les pièces de procédure la grosse de ce jugement, disparue au cours du délibéré, alors qu'aucun texte de loi n'impose cette représentation et que l'existence de cette grosse n'était contestée par aucune des parties en cause ; qu'il y a donc lieu d'annuler les décisions rendues de ce chef ;

Considérant que les autres jugements ne sauraient davantage être maintenus: qu'en effet, la résistance de Moreau ne peut s'expliquer par le seul fait qu'il n'aurait pas obtenu absolument dans le vestibule de l'hôtel Métropolitain l'emplacement promis ; que cette circonstance dans tous les cas serait insuffisante pour entraîner à son profit la résiliation du contrat comme l'a décidé le tribunal, et qu'elle ne pourrait que motiver une diminution sur le prix pour privation abusive de jouissance, si la réalité d'un préjudice se trouvait justifié ;

Mais considérant qu'il résulte des documents produits que c'est par le fait même de l'intimé que Kaufmann et Cie ont été dans l'impossibilité de placer le tableau-réclame litigieux à l'endroit convenu, par suite des proportions inattendues du cadre et qu'ils semblent lui avoir donné d'ailleurs une place aussi en vue ; que, d'autre part, il n'est pas établi que ce déplacement, que Moreau n'a pu ignorer, ait causé à celui-ci un dommage quelconque ;

Considérant qu'il n'est réclamé, du reste, par Kaufmann et Cie que deux semestres de location, alors que

la publicité s'est continuée pendant trois ans et que les photographies se trouvent même, à l'heure actuelle, encore exposées dans leur immeuble ; qu'il n'échet donc pas, dans ces circonstances, de réduire dans une proportion quelconque l'objet de la demande ;

Considérant que par son refus de payer son prix de location, l'intimé a violé une des clauses essentielles du contrat ; qu'il y a donc lieu d'en prononcer la résiliation à ses torts et charges ;

Considérant que le seul dommage causé à Kaufmann et Cie résulte bien plus des procédures nombreuses que la résistance de Moreau a rendues nécessaires, que du retard apporté dans le paiement du prix de location ; qu'il suffira donc d'en tenir compte dans la disposition relative à la répartition des dépens ;

Considérant que Moreau doit être condamné à enlever sa vitrine dans un délai à impartir ;

Considérant que dans l'incertitude où l'on se trouve sur le point de savoir quelle est celle des deux parties qui aurait fait sceller le cadre-réclame dans le mur, il n'est pas possible d'ordonner le rétablissement des lieux, demandé par les appelants ;

Par ces motifs,

Donne acte à Kaufmann et Cie de leur déclaration qu'ils se désistent purement et simplement de leur appel contre le jugement du 15 janvier 1907, et les condamne aux frais de leur désistement ;

Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul arrêt sur toutes les autres décisions rendues ;

Annule le jugement du 4 juin 1908 qui a irrégulièrement sursis et *parte in quâ*, celui du 13 août pour la même cause ;

Infirme les jugements du 13 août 1908 pour le surplus et du 8 juin 1909 ; décharge Kaufmann et Cie des dispositions leur faisant grief et des condamnations prononcées contre eux ;

Statuant à nouveau :

Condamne Moreau à payer aux appelants la somme de 200 francs, due pour deux semestres de location, échus en 1905, avec les intérêts de droit ;

Déclare résiliée aux torts et charges dudit Moreau les conventions du 5 octobre 1904 ; ordonne que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, il sera tenu d'enlever de l'Hôtel Métropolitain la vitrine qui lui appartient, et faute de ce faire dans ledit délai, autorise Kaufmann et Cie à procéder à cet enlèvement aux frais, charges, risques et périls de l'intimé ;

Rejette comme mal fondées tant la demande reconventionnelle de Moreau que toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties, les en déboute ;

Condamne enfin Moreau aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. **Servin**, av. gén. — M[es] **Blin** et **Bardon**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aucun texte dans le Code de procédure civile n'oblige le demandeur, bénéficiaire d'un jugement par défaut, à représenter la grosse dudit jugement quand le défendeur y fait opposition. Et cela se comprend ; l'opposition rendant non avenu le jugement par défaut, l'affaire revient entière devant le tribunal qui a à l'examiner complètement comme si elle venait devant lui pour la première fois. La grosse du jugement de défaut est sans aucune utilité, au moins pour les juges chargés d'apprécier la validité de l'opposition et les faits de la cause.

II. — Sur le deuxième point : Principe certain. L'art. 1728 C. civ. reconnaît au preneur deux obligations principales, user de la chose louée en bon père de famille, et payer le prix du bail aux termes convenus.

COUR D'APPEL DE ROUEN

2 Mars 1910.

Présidence de M. Daniel, premier président.

1° A 3° COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — CONSTITUTION DE DOT AU PROFIT DE L'ENFANT COMMUN. — CLAUSE D'IMPUTATION SUR LA SUCCESSION DU PRÉMOURANT. — 1° DOT CONSTITUÉE POUR PARTIE EN BIENS PROPRES A LA FEMME. — INTERPRÉTATION. — DOT CONJOINTE. — 2° SURVIE DE LA FEMME. — EFFET RÉTROACTIF DE LA CONDITION. — RÉCOMPENSE AU PROFIT DE LA FEMME. — 3° CLAUSE D'IMPUTATION SUR LA SUCCESSION DU PRÉMOURANT. — PORTÉE. — HÉRITIER UNIQUE. — RAPPORT. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE.

4° DONATION. — RETOUR CONVENTIONNEL. — DOT CONSTITUÉE CONJOINTEMENT PAR LES DEUX PARENTS. — CLAUSE D'IMPUTATION SUR LA SUCCESSION DU PRÉMOURANT. — ÉPOUX SURVIVANT ÉTRANGER A LA CONSTITUTION DE DOT.

1° *Constitue une seule et même donation faite en commun et nécessairement conjointe dans le sens de l'art.* 1438 *C. civ., celle par laquelle les deux époux donnent « solidairement entre eux et en avancement d'hoirie, et par imputation sur la succession du prémourant, et subsidiairement sur celle du survivant ».*

...Alors même que l'adverbe « conjointement » ne figure pas littéralement dans la clause, que dans la clause de constitution de dot, les biens donnés sont divisés en biens d'acquêt et en biens propres à la femme et qu'il est mentionné que les premiers sont constitués en dot par les deux époux et que les autres le sont par la femme sous l'autorisation de son mari, — si des autres termes ou mentions de contrat, ainsi que de son économie générale, il ressort que les père et mère ont bien entendu doter conjointement l'enfant commun.

2° *Lorsqu'une dot a été constituée « solidairement » par deux époux, avec stipulation qu'elle sera imputable entièrement sur la succession du prémourant, chacun des époux est, sous la condition suspensive de son prédécès, débiteur de la totalité de sa dot; mais lorsque survient le décès de l'un des époux, par l'effet rétroactif de la condition accomplie (art.* 1179 *C. civ.), le prémourant est réputé avoir été seul débiteur* ad initio *et sa succession doit compte au survivant de la somme pour laquelle celui-ci a contribué à acquitter la dot.*

3° *En stipulant que la dot constituée par les deux époux au profit de l'enfant commun sera imputée sur la succession du prémourant et par avancement d'hoirie, les parties au contrat entendent faire et accepter deux sortes d'imputations bien distinctes, se différenciant par leurs causes comme dans leurs effets et qu'on ne saurait confondre sous prétexte qu'elles se trouvent énoncées dans la même clause et désignées sous le même vocable :*

1° *L'imputation d'une dette contractée solidairement, considérée dans les rapports entre eux des auteurs de la donation, et stipulée tout à la fois à la charge du prémourant, comme dans l'intérêt exclusif du survivant des deux époux.*

2° *L'imputation par avancement d'hoirie de la dot constituée, obligeant au rapport prévu par l'art.* 843 *C. civ.*

et ne pouvant avoir d'effet qu'à l'égard des héritiers du de cujus.

De cette distinction, il résulte que si l'imputation par avancement d'hoirie est devenue sans objet et même caduque du fait que l'universalité de la succession a été appréhendée par un seul héritier, cette circonstance est sans influence sur la validité de la première imputation, et ne fait pas obstacle à ce que la femme commune en biens réclame, sous forme de récompense, le remboursement de la valeur de ses propres au jour où ils ont été aliénés pour servir à la prestation de la dot, si par suite de l'avènement du prédécès de son mari, elle y est demeurée complètement étrangère.

4° *La clause réservant, au profit des époux conjointement donateurs de la dot, le droit de retour pour le cas où ils survivraient l'un ou l'autre, ou tous deux, au futur époux et à sa postérité, ne peut produire effet en ce qui concerne la femme, lorsque, par suite du prédécès de son mari, elle est réputée n'avoir jamais été donatrice, sauf l'éventualité où les forces de la succession de l'époux donateur se trouveraient insuffisantes pour assurer à la veuve survivante le remboursement intégral de la récompense à laquelle elle a droit.*

Consorts Selle c. Veuve Lemaître

A la date du 10 mars 1909, le Tribunal civil de Rouen avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que François Lemaître et la dame Sieurin, son épouse, ont, par contrat de mariage du 1er mai 1886, constitué à leur fils, Jules Lemaître, solidairement entre eux, en avancement d'hoirie par imputation sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant, une dot composée jusqu'à concurrence de 60.000 francs de biens de communauté et jusqu'à concurrence de 597.000 francs de biens propres à la femme avec stipulation à leur profit du droit de retour pour le cas de survivance de l'un d'eux ou de tous deux au futur époux et à sa postérité ;

Attendu que Jules Lemaître, donataire, est décédé le 21 février 1891, laissant pour unique héritier son fils Robert Lemaître ; que sa veuve s'est remariée avec Selle ; que de ce mariage est issu un enfant, Gaëtan Selle ; que François Lemaître donateur est décédé le 30 juillet 1907, à la survivance de sa veuve et de son petit-fils, Robert Lemaître ; que celui-ci est décédé le 9 septembre 1908, laissant pour héritiers sa mère, devenue épouse Selle, et son frère utérin, Gaëtan Selle ; qu'ainsi la succession de François Lemaître est aujourd'hui représentée par les consorts Selle ;

Attendu que la dame veuve Lemaître se prétendant en vertu de la donation contractuelle précitée et de l'art. 1438 C. civ., créancière sur la communauté d'entre elle et son défunt mari, d'une récompense égale à la valeur de la moitié des acquêts compris dans la dot, et sur la succession Lemaître, d'une indemnité égale à la valeur de ses biens propres donnés, demande contre les consorts Selle, pour être remplie de ses droits, la liquidation et le partage desdites communauté et succession, avec expertise préalable et licitation des immeubles qui en dépendent ; que les consorts Selle contestent le principe de la créance d'indemnité invoquée par la demanderesse et proposent divers moyens qui auraient pour résultat de faire rentrer la moitié des acquêts et la totalité des propres donnés dans le patrimoine de la veuve Lemaître, mais grevé de l'usufruit contractuel, consenti par Jules Lemaître à sa femme, aujourd'hui épouse Selle, dans le contrat de mariage de 1886 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que pour l'intelligence de ce moyen, il faut noter que dans la clause de constitution de dot, les biens donnés sont divisés en biens d'acquêts et en biens propres à la dame Lemaître et qu'il est mentionné que les premiers sont constitués en dot par M. et Mme Lemaître et que les autres le sont par Mme Lemaître, sous l'autorisation de son mari ; que les consorts Selle prétendent induire de cette origine différente des biens et de la distinction qui en a été faite, la preuve que la donation a un objet divisible ; qu'elle doit être considérée comme conjointe entre les donataires pour les biens d'acquêts, mais qu'elle constitue pour les biens propres une libéralité personnelle à la dame Lemaître ; que par suite celle-ci ne peut prétendre à aucune indemnité en raison d'une donation qui est son œuvre, alors surtout que par l'effet du retour conventionnel, elle reprendra la disposition des biens donnés ; que sans méconnaître qu'une récompense lui soit due jusqu'à concurrence de la moitié des biens d'acquêts, ils soutiennent que les valeurs et immeubles de communauté suffiront à l'indemniser sans qu'il soit besoin de recourir à la licitation des immeubles de succession ;

Mais attendu qu'il résulte : 1° Du texte de la clause qui débute par la rubrique « Donation au futur époux par ses père et mère », et qui contient cette formule récapitulative : « Total de la donation faite au futur époux par ses père et mère » ; 2° de son économie, que le père et la mère ont entendu doter conjointement l'enfant commun ; que la preuve de cette conjonction ressort encore de la clause par laquelle la charge définitive de la donation est imposée à la succession du prémourant et de l'obligation solidaire du paiement de la dot contractée par les donateurs ; que cette obligation eût été excessive si véritablement la donation avait été personnelle à la dame Lemaître; que l'apport par celle-ci dans la donation de ses biens propres constitue non pas une libéralité distincte, mais le paiement de la dot stipulée ; que ce premier moyen doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts Selle soutiennent que la clause d'imputation de la donation impliquait nécesssairement le rapport des biens donnés à cette succession ; que ce rapport ne s'étant pas effectué puisque Robert Lemaître a été appelé de son chef à la succession de son aïeul François Lemaître, la clause est devenue caduque ; que la dame Lemaître pourra, en vertu de son droit de retour, reprendre ses biens propres ; que dès lors, ne subissant aucun préjudice, elle n'a à prétendre aucune indemnité dans les termes de l'art. 1438 C. civ.;

Attendu que la clause litigieuse est libellée comme suit : « En considération du mariage projeté, M. et Mme Lemaître, ladite dame agissant sous l'autorisation de son mari, donnent solidairement entre eux à M. Lemaître, futur époux, qui accepte, en avancement d'hoirie et par imputation sur la succession du prémourant des donateurs et subsidiairement s'il y a lieu sur celle du survivant, savoir » : qu'une pareille clause lie l'enfant doté aussi bien que les constituants, l'un à l'égard des autres ; qu'elle a pour résultat de rendre le survivant des père et mère étranger à la constitution dotale et de résoudre tout engagement de sa part ; que l'imputation prévue n'est pas nécessairement une impu-

tation par la voie du rapport ; que si, pour une cause quelconque, le rapport n'est pas effectué, la libéralité devra être imputée sur la quotité des biens dont le prémourant a pu disposer et réduite, le cas échéant, à cette quotité, de telle sorte que le donataire ou ses représentants ne puissent retenir la donation qu'en avancement et dans la limite de leurs droits dans l'hoirie du prémourant ; que la clause litigieuse mérite d'autant plus de recevoir cette interprétation, que Jules Lemaître, donataire, était au temps de la donation le fils unique des constituants ; que ceux-ci n'avaient donc pas à se préoccuper et ne se sont pas préoccupés de l'éventualité d'un rapport qui eût été sans objet ; qu'ils ont uniquement voulu que la dot soit prélevée sur la succession du prémourant d'entre eux et pour le cas seulement de l'insuffisance des forces de cette succession, sur celle du survivant ; qu'il importe peu dès lors que Robert Lemaître n'ait pas eu à rapporter la donation qu'il a héritée de son père, lequel d'ailleurs, n'aurait pas eu plus que lui à la rapporter, puisqu'il n'y avait pas de cohéritier; que l'imputation de cette donation doit être faite selon le vœu de l'acte sur la succession de François Lemaître et dans la limite des droits de Robert Lemaître sur cette succession, c'est-à-dire pour le tout ; que par cette opération, cette succession supportera, comme il a été stipulé par les constituants, la charge de la donation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la stipulation du droit de retour est ainsi conçue :

« Monsieur et Mme Lemaître se réservent le droit de retour sur... pour le cas où ils survivraient l'un ou l'autre ou tous deux au futur époux et à sa postérité »; que les consorts Selle soutiennent que, par l'effet de cette stipulation, la dame veuve Lemaître est ressaisie de la propriété de ses biens qui avaient alimenté la donation, puisqu'elle a survécu à la postérité de son fils prédécédé ;

Mais attendu que le veuve Lemaître doit être considérée, ainsi qu'il vient d'être expliqué, comme étrangère à la donation ; que les consorts Selle ne sauraient donc lui imposer l'effet d'une clause dont Lemaître, seul donateur, aurait pu se prévaloir, s'il eut survécu à son petit-fils Robert Lemaître ; que ce dernier moyen doit aussi être rejeté ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la veuve Lemaître, créancière des récompenses et indemnités par elle prétendues sur la succession de son mari, a le droit de faire procéder pour être remplie de ses droits à la licitation, tant des immeubles de communauté que des immeubles de succession ; qu'il y a lieu également de faire droit à ses conclusions additionnelles tendant à la nomination d'experts pour fixer la valeur de ses propres au jour de la donation et pour procéder à toutes autres opérations qui vont être ci-après spécifiées ;

Par ces motifs,

Donne acte aux époux Selle-Dannet, et à la veuve Selle, administratrice *ad hoc* du mineur Gaëtan Selle de ce qu'ils s'en rapportent à justice sur la demande en compte, liquidation et partage des communautés Lemaître Sieurin et de la succession Lemaître et en licitation préalable des immeubles de ladite communauté ; les déclare mal fondés dans toutes leurs autres conclusions, les en déboute ;

Dit et ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence de Mme veuve Jules Lemaître, en présence, ou elles dûment appelées, des autres parties intéressées, il sera procédé en justice aux opérations de compte, liquidation et partage des biens et valeurs dépendant tant de la société d'acquêts ayant existé entre les époux Lemaître-Fouquay-Sieurin que de la succession de M. François-Jules Lemaître ;

Commet Me Ozanne, notaire à Rouen, pour procéder à ces opérations et délègue M. Bourgery, juge suppléant au siège, pour les surveiller et faire son rapport au tribunal s'il y a lieu ;

Déclare les consorts Selle mal fondés dans tous leurs moyens et conclusions, les en déboute ;

Dit et juge que M. François-Jules Lemaître par l'avènement de la condition suspensive de son prédécès doit être considéré comme ayant seul donné à son fils Emile-Jules Lemaître les biens énoncés dans l'art. 5 du contrat de mariage des époux Lemaître-Dannet ;

Dit et juge que par suite et en vertu de l'art. 1438 C. civ., la succession de M. François-Jules Lemaître doit à la société d'acquêts Lemaître-Sieurin une récompense égale à la valeur au moment de la donation des biens empruntés par lui à cette société d'acquêts, et en outre à Mme Lemaître une indemnité de la totalité des biens propres à elle empruntés ;

En conséquence, dit et ordonne que préalablement aux compte, liquidation et partage ordonnés et pour y parvenir, il sera, aux mêmes requête, poursuite et diligences que dessus, en présence également des mêmes parties intéressées, ou elles dûment appelées, procédé en l'audience des criées de ce tribunal, à la vente par forme de licitation des immeubles desdites sociétés d'acquêts et succession sur. . . . . .

Et recevant d'autre part, la veuve Lemaître additionnellement demanderesse, dit que par MM. Fortier, sénateur, Duchamp, notaire honoraire, et Lesur, de la Neuville-Champ-d'Oisel, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les délais de droit, le domaine de Hattenville sera vu et visité ;

Donne mission aux experts, serment préalablement prêté, de rechercher et de déterminer la valeur des immeubles composant le domaine dont s'agit au 1er mai 1886, ainsi que la valeur des immeubles de la Société d'acquêts donnés par M. Lemaître père à son fils et d'évaluer et déterminer la proportionnalité des prix pour chacun des articles qui sont composés à la fois de biens de société d'acquêts et de succession, prix qui doivent revenir d'une part à la succession, d'autre part à la société d'acquêts ;

Autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles ;

Dit qu'en cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs des experts commis, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance du président de ce siège ou de son dévolutaire ;

Dit que de leurs opérations les experts dresseront un rapport qu'ils déposeront au greffe du tribunal pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit ;

. . . . . .

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Sur la première question : de la donation conjointe ou divisible ;

Attendu qu'à la lecture de la clause litigieuse aussi bien que de son examen raisonné, la même impression se dégage que dans l'art. 5 du contrat de mariage du 1er mai 1886, les parties ont entendu définir d'abord et

régler d'une manière générale le caractère et les conditions de la libéralité consentie par les parents donateurs au futur époux, Emile Lemaître ; que pour ce faire, il a été énoncé que M. et Mme Lemaître François donnaient solidairement entre eux, en avancement d'hoirie, et par imputation sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant ; qu'après avoir ainsi fixé dans le préambule le sort de la donation tant à l'égard de l'enfant doté que dans les rapports des constituants entre eux, l'art. 5 précité s'attache ensuite à la désignation des objets compris dans la donation et les déterminant quant à leur espèce et quant à leur origine, en fait ensuite l'énumération, savoir : d'abord les biens d'acquêts estimés 77.000 fr. ; et ensuite les propres de la dame François Lemaître pour une valeur de 57.500 francs ; qu'il suffit d'un simple rapprochement entre les expressions employées dans la rubrique qui précède l'art. 5 « Donation au futur époux par ses père et mère » avec la mention récapitulative qui termine le même article « Total de la donation » (toujours au singulier), pour se convaincre qu'il ne peut s'agir que d'une seule et même donation et nécessairement conjointe dans le sens de l'art. 1438 C. civ. ; qu'à la vérité, l'adverbe « conjointement », ne figure pas littéralement dans la clause, mais qu'il y est remplacé par celui de « solidairement », qui. en l'espèce est plus qu'un terme équipollent, mais un *a fortiori*, la stipulation de solidarité donnant à l'enfant une action pour le tout contre chacun des constituants ;

Attendu que cette solution, en droit, ne saurait être contestée, la doctrine et la jurisprudence s'accordant pour reconnaître que lorsqu'une dot a été constituée « solidairement » par deux époux, avec stipulation qu'elle sera imputable entièrement sur la succession du prémourant, chacun des époux est, sous la condition suspensive de son prédécès, débiteur de la totalité de la dot, mais lorsque survient le décès de l'un d'eux, par l'effet rétroactif de la condition accomplie, art. 1179, C. civ., le prémourant (en l'espèce François Lemaître) est réputé avoir été seul débiteur *ab initio*, et sa succession doit compte au survivant de la somme pour laquelle celui-ci a contribué à acquitter la dot.

Sur la deuxième question : de la prétendue indivisibilité de la clause d'imputation et de sa caducité :

Attendu que, se fondant sur la corrélation qui existe d'ordinaire entre les termes d'imputation et de rapport employés par les art. 843 et suiv. C. civ., les appelants soutiennent que la clause d'imputation sur la succession du prémourant et par avancement d'hoirie impliquait nécessairement le rapport à la succession de François Lemaître prédécédé, des biens ayant fait l'objet de la constitution de dot, mais que par suite du décès du donataire, le fils de celui-ci, Robert Lemaître, étant venu de son chef et non par représentation à la succession de son aïeul, donateur, il n'y avait plus lieu à rapport et comme conséquence la clause d'imputation ne pouvant plus produire effet, devenait caduque, étant observé toutefois que la dame François Lemaître, par l'exercice du droit de retour, conservait la faculté de rentrer en possession de ses propres aliénés pour la prestation de la dot ;

Attendu que par l'art. 6 du contrat de mariage, en décidant que la dot constituée serait imputée sur la succession du prémourant et par avancement d'hoirie, toutes les parties du contrat ont entendu faire et accepter deux sortes d'imputations bien distinctes, et qu'il est inadmissible qu'on puisse vouloir arriver à les confondre, en s'autorisant de ce que, portant sur un objet identique, elles se trouvent de plus énoncées dans la même clause et désignées sous le même vocable, alors que l'une et l'autre imputation se différencient aussi complètement et aussi manifestement, par leurs causes comme dans leurs effets ; que pour mieux faire apparaître l'erreur commise par les appelants, il suffit d'observer que dans le premier cas, il s'agit de l'imputation d'une dette contractée solidairement, considérée dans les rapports entre eux des auteurs de la donation et stipulée tout à la fois à la charge du prémourant comme dans l'intérêt exclusif du survivant des deux époux, tandis que dans le second cas, l'imputation par avancement d'hoirie de la dot constituée obligeant au rapport prévu par l'art. 843 C. civ.. ne peut avoir d'effet juridique qu'à l'égard des héritiers du *de cujus*, l'art. 857 disposant expressément que le rapport n'est dû que par l'héritier à son cohéritier, à l'exclusion même des créanciers et des légataires de la succession ; que de cette distinction, arbitrairement méconnue par les appelants, il suit que si l'imputation par avancement d'hoirie est aujourd'hui devenue sans objet, sinon même caduque du fait que l'universalité de la succession de François Lemaître a été appréhendée par un seul héritier, cette circonstance est sans influence sur la validité de la première imputation, et que l'intimée est fondée à réclamer sous forme de récompense le remboursement de la valeur de ses propres au jour où ils ont été aliénés pour servir à la prestation de la dot à laquelle, par suite de l'événement du prédécès de son mari, elle est demeurée complètement étrangère.

Sur la troisième question : de l'exercice du droit de retour :

Attendu que la veuve François Lemaître étant réputée, par l'effet du prédécès de son mari, n'avoir jamais été donatrice, est sans qualité pour exercer le droit de retour, sauf l'éventualité où les forces de la succession de l'époux donateur se trouveraient insuffisantes pour assurer à la veuve survivante le remboursement intégral de la récompense à laquelle elle a droit ;

Attendu que dans ce cas seulement, et dans les limites de cette insuffisance, l'intimée devrait être considérée comme donatrice et aurait à exercer le droit de retour sur la succession de son petit fils, Robert Lemaître, pour le surplus, c'est-à-dire dans la mesure de la différence entre la valeur des biens laissés par l'aïeul donateur et le montant de la récompense due à la dame François Lemaître pour la valeur de ses propres au jour de leur aliénation ;

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges faisant droit à la demande de la veuve François Lemaître, ont ordonné qu'il serait procédé à la licitation tant des immeubles de communauté que des immeubles de la succession de François Lemaître, et que par experts il serait procédé à la détermination de la valeur des propres aliénés par la dame François Lemaître et à toutes les opérations nécessaires ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

En la forme :

Reçoit les consorts Selle en leur appel du jugement du tribunal civil de Rouen du 10 mars 1909 ;

Au fond :

Les en déboute, ainsi que de toutes leurs demandes. fins et conclusions, lesquelles sont rejetées comme inutiles et mal fondées ;

Confirme le jugement attaqué.

Mes **Oct. Marais** et **Lehucher**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le système des appelants consistait à soutenir que la clause litigieuse de constitution de dot ne renfermait pas pour le tout une donation conjointe dans le sens de l'art 1438 C. civ., soit due pour une moitié par chaque époux, mais deux donations distinctes : la première, conjointe comme consentie par les deux époux, de valeurs et biens dépendant de la communauté ; la seconde, consentie par la femme seule, personnelle à celle-ci, de valeurs et immeubles à elles propres. Ils en tiraient cette conclusion que la femme survivante ne pouvait, en ce qui concerne cette seconde donation, invoquer le second alinéa de l'art. 1438 et prétendre à récompense pour la moitié des biens donnés, eu égard à leur valeur au jour de la donation.

Mais il est communément admis que la dot est censée constituée conjointement lorsque les noms du père et de la mère sont employés dans la clause, sans qu'il soit nécessaire que les époux déclarent formellement la constituer conjointement, alors que cette intention résulte de l'ensemble du contrat : Bourges 29 juillet 1851 (S. 1853.2. 345 ; — D. 1852.2.11). V. Laurent, t. I, n° 166 ; — Guillouard, t. I, n° 145 ; — Rép. gén. dr. tr. V° Dot, n°s 75 et s.; Pand. fr. V° Mariage n° 3496. Cette règle s'applique sous quelque régime que les parents soient mariés (art. 1438 et 1544 C. civ.), et alors même que la dot est fournie en biens propres à l'un des époux : Bordeaux 6 décembre 1853 (S. 1834.2.243). — *Sic :* Guillouard, t. I., n° 143 ; Aubry et Rau, t. V, § 500, p. 223, n° 8 ; Rép. gén. Dr. Fr. V° Dot, n° 81.

La circonstance que les père et mère ont stipulé la solidarité entre eux ne saurait modifier les dispositions de l'art. 1438 C. civ. qui doivent recevoir leur application aussi bien dans ce cas que dans celui où la dot n'a été constituée que conjointement : Dijon 9 août 1853 (S. 1894.2.12) ; Rouen 10 janvier 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907. V° Communauté conjugale, n°s 76 et s. ; Droit 29 juin 1903). — *Sic :* Guillouard, t. I, n° 146, p. 170. Si la solidarité a pour effet d'augmenter la garantie de l'enfant doté, elle ne change pas la nature des obligations réciproques des parents qui ont constitué la dot.

V. cependant Cass. 23 juin 1903 (S. 1904.1.45), qui décide que la donation, par laquelle un père et une mère abandonnent par anticipation à leurs enfants et partagent entre eux leurs immeubles et partie de leurs biens mobiliers, constitue non une donation conjointe en vue de l'établissement des enfants, obligeant chacun des donateurs pour moitié, selon l'art. 1438 C. civ., mais une donation à titre particulier, par chacun des donateurs, des biens qui lui appartenaient en propre, et de la moitié des biens communs ; mais en l'espèce, les donateurs avaient exprimé la portion pour laquelle ils entendaient contribuer à la donation, en détaillant les objets compris dans la libéralité et en distinguant ceux qui étaient propres à chacun des donateurs ou qui dépendaient de la communauté.

II. — Sur le second point : La clause d'imputation sur la succession du prémourant, fréquente donc la pratique notariale parisienne, a pour but de dispenser le survivant de contribuer à la constitution de dot, et de disposer ainsi les parents à doter plus aisément. Sur les nombreuses difficultés que soulève l'interprétation de cette clause et la détermination de sa nature exacte : V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, Du contrat de mariage, 2e édit., t. I, n°s 220 et s. ; Guillouard, Traité du contrat de mariage, 3e édit., t. I, n°s 147 et s. ; 173 et s. ; Planiol, Tr. élém. de droit civil, 4e édit, t. III, n°s 880 et s. ; les notes de M. Labbé sous Cass. 3 juillet 1872 (S. 1872.1.201) et Cass. 13 novembre 1882 (S. 1883. 1.289) ; celle de M. Esmein sous Cass. 2 mai 1899 (S. 1900. 1.81). — Rappr. Paris 20 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.353); Bordeaux 12 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.2. Table, v° Communauté conjugale, n°s 16 et s.); Rec. Bordeaux 1907.1. 218) ; Cass. 2 mai 1899 (Gaz. Pal. 1899.2.12 — S. 1900.1. 81 — D. 1899.1.505) ; Cass. 1er novembre 1882 et 3 juillet 1872 précités ; Orléans 28 mars 1900 (S. 1900.2.168) ; Tr. civ. Seine 18 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1. Table v° Communauté conjugale, n°s 21 et s.) ; Montpellier 2 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.2. Table, v° Dot, n°s 3 et 4); de même que les décisions citées Rép. gén. Dr. Fr., V° Dot, n°s 98 et s.

III. — Sur le troisième point : Lorsque la dot est imputable sur la succession du prémourant, elle est entièrement rapportable à cette succession ; et celle-ci doit, dans les limites des droits que l'enfant doté possède sur elle, indemniser soit la communauté, soit l'autre conjoint de ce qu'ils ont fourni sur cette dot. V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, Du contrat de mariage, 2e édit., t. I, n° 868 *bis*. Si, en vertu de la clause de solidarité, la femme a été obligée au paiement de la dot, elle ne doit pas, par suite de l'avènement de la condition résolutoire, y contribuer. V. Douai 21 juillet 1869 (J. Enregistr. n° 19246) ; — Trib. civ. Seine 8 mars 1902 (Droit 19 avril 1902) ; rappr. Cass. 13 novembre 1882 précité.

IV. — Sur le quatrième point : En principe, une donation faite en avancement d'hoirie ne doit pas de plein droit être considérée comme impliquant la stipulation d'un droit de retour ; mais l'acte de donation peut la contenir et il appartient au juge du fait d'interpréter à cet égard le contrat : Cass. 10 août 1820 (S. chr.) ; 28 juin 1831 (S. 1831.1.294); 2 janvier 1838 (S. 1838.1.634); 2 mars 1887 (S. 1890.1.506 — D. 1887.1.204). — Quant au point particulier visé par l'arrêt recueilli, la Cour estime que du moment que par suite, d'une part de l'interprétation donnée à la clause de constitution de dot; et d'autre part de l'avènement de la condition résolutoire, la femme devait être réputée n'avoir pas été donatrice, elle ne pouvait reprendre des biens qu'elle n'avait pas donnés, mais devait être indemnisée par la succession de son mari des sommes ou valeurs qu'elle avait fournies en son acquit. C'est seulement au cas où les forces de la succession du prémourant auraient été insuffisantes, et par application de la clause d'imputation subsidiaire sur la succession du survivant, que la femme survivante aurait été considérée comme ayant constitué la dot pour partie et comme devant reprendre, par la voie du retour légal, les biens propres donnés.

COUR D'APPEL DE DIJON (2e Ch.)

13 JANVIER 1910

Présidence de M. Vieillard-Baron

ASSURANCES SUR LA VIE. — POLICE MIXTE. — BÉNÉFICIAIRE PRIMITIVEMENT DÉSIGNÉ. — TRANSMISSION A UN TIERS PAR AVENANT, AVANT L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE PRIMITIF. — ACCEPTATION DU TIERS. — VALIDITÉ. — STIPULATION POUR AUTRUI. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 1121 C. CIV. — TRANSPORT DE CRÉANCE OU PROMESSE UNILATÉRALE (NON). — ART. 1690, 2075 ET 1326 C. CIV. INAPPLICABLES.

Quand un contrat d'assurance mixte sur la vie stipule qu'au cas de survivance de l'assuré à une date déterminée, le montant de l'assurance lui sera payé personnellement et que, dans le cas contraire il sera payé à sa veuve, avec réserve pour l'assuré de désigner même ultérieurement à la passation du contrat, un tiers appelé à en bénéficier, c'est valablement que ledit assuré, avec l'assentiment de la compagnie assureur, use de ce droit en faveur de son banquier et lui transmet, à titre de garantie, le bénéfice de son assurance, au moyen d'un avenant, si l'acceptation de ce dernier intervient avant celle de la femme primitivement désignée.

Un tel avenant n'est que la mise en exercice du droit de désignation appartenant à l'assuré ; et par son effet le bénéficiaire désigné doit être considéré, au décès du stipulant, comme ayant acquis la créance du capital assuré en vertu d'un profit direct et personnel remontant à l'origine du contrat. La régularité d'une semblable attribution, même au regard des tiers, se trouve exclusivement subordonnée aux règles édictées par l'art. 1121 *C. civ. relatif à la stipulation pour autrui et celle-ci ne saurait être confondue avec un transport de créance dont la validité et les effets au regard de ces derniers seraient soumis aux significations prescrites par les art.* 1690 *et* 2075 *C. civ.*

Pour la même raison, il y a lieu de décider que la stipulation de l'avenant ne constitue pas la promesse unilatérale soumise pour la validité, par l'art. 1326 *C. civ., à la formabilité du « bon » ou « approuvé ».*

Drouhot c. Semezis ès qual.

Le 16 décembre 1908, le tribunal de première instance de Semur, siégeant commercialement, a rendu le jugement suivant qui expose les faits de la cause :

LE TRIBUNAL,

Considérant qu'à la date du 2 mars 1896, Denizot a contracté à la Compagnie La Nationale une assurance sur la vie, aux termes de laquelle et moyennant le paiement des primes stipulées, la compagnie s'engageait a lui payer une somme de 10.000 francs le 5 mars 1921, s'il était vivant à cette époque, ladite somme devant être payée lors de son décès à sa femme, si ledit décès avait lieu pendant la durée de l'assurance ;

Considérant que, par avenant en date du 14 juin 1907, Denizot a cédé le bénéfice de cette police à Drouhot, banquier à Dijon, en garantie et jusqu'à due concurrence du remboursement des sommes qu'il lui devait ou pourrait rester lui devoir le 5 mars 1921, date de l'expiration de la police, ou lors de son décès, s'il avait lieu avant cette date ;

Considérant que Denizot a été déclaré en état de liquidation judiciaire le 10 juin 1908 et qu'il est décédé le 23 août suivant ;

Considérant que, suivant exploit d'Ormaux, huissier à Paris, en date du 14 septembre 1908, Me Sémézis, agissant en qualité de liquidateur judiciaire dudit Denizot, a formé entre les mains de la Compagnie La Nationale opposition au paiement du montant de la police susvisée, devenu exigible par le décès de Denizot ;

Considérant que Drouhot, se prétendant cessionnaire régulier de la police d'assurance aux termes de l'avenant du 14 juin 1907, a fait assigner par devant le tribunal de commerce de ce siège, Sémézis ès qualité, pour faire déclarer non recevable et en tout cas mal fondée ladite opposition ;

Considérant que Sémézis résiste à cette demande et soutient que l'avenant, qui aurait transporté à Drouhot le bénéfice de la police d'assurances sur la vie contractée par Denizot, est nul par application des dispositions de l'art. 1326 C. civ. et que, par suite, son opposition doit être déclarée bien fondée ;

Considérant que l'art. 1326, qui ne régit que les formalités de l'acte unilatéral ne saurait recevoir son application dans l'espèce ; qu'en effet, il est manifeste qu'on se trouve en présence d'un contrat synallagmatique, à savoir, une véritable cession de créance ou plutôt un nantissement régi par les art. 1690 et 2075 C. civ. ;

Considérant, en droit, que la créance résultant d'une police d'assurances sur la vie, qui n'est ni au porteur, ni à ordre, est purement civile à l'égard de l'assuré et que, par suite, la cession ou le nantissement dont cette créance a été l'objet n'est régulièrement constaté à l'égard des tiers, que par la signification de la cession de la créance ou de l'acte de nantissement à la compagnie débitrice, ou par l'acceptation dans un acte authentique de ladite créance ;

Considérant, en fait, que l'avenant du 14 juin 1907 contient incontestablement la cession à titre de nantissement par Denizot à Drouhot du bénéfice de la police d'assurances sur la vie dont il était bénéficiaire ; qu'il résulte d'un acte sous signatures privées que le nantissement n'a été ni signifié à la compagnie débitrice, ni accepté par acte authentique ;

Considérant, d'autre part, que les créanciers de la liquidation judiciaire, représentés par le liquidateur Sémézis, sont des tiers dans le sens des art. 1690 et 2075 C. civ. et sont, par suite, bien fondés à se prévaloir de la nullité résultant à leur égard de l'inobservation des formalités prescrites par ces articles (Cass. 26 janvier 1863, 63.1.47) ; que ces formalités ne sauraient être suppléées par un avenant contracté entre la compagnie et l'assuré, stipulant que lors de son décès, la somme due par la compagnie, au lieu d'être payée au bénéficiaire primitif de l'assurance, serait payée jusqu'à due concurrence au créancier gagiste, alors même que la police d'assurance et l'avenant auraient été mis en la possession du créancier gagiste (Rennes 23 juin 1879, D. 79.2.155) ;

Considérant, en conséquence, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, qu'il échet de déclarer nul au regard des créanciers de la liquidation judiciaire Denizot, l'avenant du 14 juin 1907, contenant cession à titre de nantissement de la créance résultant de la police d'assurances sur la vie contractée par Denizot, et de rejeter comme mal fondée la demande de Drouhot en mainlevée de l'opposition pratiquée par Me Sémézis ;

Sur les dépens :

Considérant qu'ils doivent être supportés par la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Déclare nul, au regard des créanciers de la masse de la liquidation judiciaire Denizot, l'avenant du 14 juin 1907, contenant cession à titre de nantissement de la créance résultant de la police d'assurances sur la vie susvisée, et rejette comme mal fondée la demande de Drouhot en mainlevée de l'opposition pratiquée par Sémézis ès qualités entre les mains de la Compagnie La Nationale ;

Condamne Drouhot en tous les dépens.

Appel par M. Drouhot.

Arrêt infirmatif ainsi conçu :

La Cour,

Attendu que la police constatant le contrat d'assurance mixte sur la vie intervenu entre la Compagnie assureur La Nationale et Denizot, stipule qu'en cas de survivance de cet assuré au 5 mars 1921, le montant de l'assurance lui serait payé personnellement et qu'au cas de son décès survenant avant cette date, comme en fait il s'est produit, il serait payé à sa veuve ; que celle-ci n'a jamais accepté cette stipulation faite à son profit : que le droit réservé à l'assuré de désigner même ultérieurement à la passation du contrat un tiers appelé à en bénéficier était intact lorsqu'est intervenu l'avenant par lequel Denizot, avec l'assentiment de la compagnie assureur, a déclaré transmettre à titre de garantie le bénéfice de son assurance à son banquier Drouhot intervenant et acceptant audit acte ;

Attendu que cet avenant n'est que la mise en exercice du droit de désignation appartenant à l'assuré ; que par son effet, le bénéficiaire désigné doit être considéré au décès de celui qui a ainsi stipulé à son profit comme ayant acquis la créance du capital assuré en vertu d'un droit direct et personnel remontant à l'origine du contrat ; que la régularité de semblable attribution même au regard des tiers se trouve exclusivement subordonnée aux règles édictées par l'art. 1121 C. civ., relatif à la stipulation pour autrui, et que celle-ci ne saurait être confondue avec un transport de créance dont la validité et les effets au regard de ces derniers seraient soumis aux significations prescrites par les art. 1690 et 2075 C. civ. ; que la disposition du jugement attaqué qui en a décidé autrement doit donc être réformée ;

Attendu que pour la même raison, il y a lieu de décider que la stipulation de l'avenant ne constitue pas la promesse unilatérale soumise pour la validité par l'art. 1326 C. civ. à la formalité du « bon » ou « approuvé » : que d'ailleurs Denizot étant commerçant au moment de sa signature rentrait dans les exceptions prévues au même article ;

Attendu que Semezis, ès qualité, soutient qu'en tout cas Drouhot ne peut obtenir l'attribution du capital assuré qu'en justifiant de l'existence ou tout au moins du quantum de sa créance sur Denizot, garantie par ce capital : que Drouhot fournit cette justification par ses livres de commerce ; que Semezis a depuis longtemps entre les mains le bordereau de production présenté par Drouhot à la liquidation de Denizot, ainsi que les livres et la comptabilité de ce dernier : qu'il serait ainsi en mesure s'il avait quelque contredit à soulever au compte présenté par Drouhot, de le formuler ; qu'il n'en précise aucun ; qu'il doit donc être reconnu comme constant que la créance de Drouhot dépassant 24.000 francs est notablement supérieure au montant de l'assurance affectée à sa garantie ;

Attendu que l'opposition de Semezis entre les mains de la Compagnie La Nationale dont Drouhot a dû poursuivre la mainlevée est générale, sans distinction entre le capital exigible en vertu du contrat d'assurance et les parts de bénéfices auxquelles ce dernier n'a jamais prétendu, leur attribution n'étant pas comprise dans l'avenant dont il est titulaire ; que devant les premiers juges, Semezis s'est abstenu de reconnaître que les effets de son opposition devaient être limités à ses parts de bénéfices ; qu'il doit ainsi supporter tous les dépens de l'instance que Drouhot a été contraint d'engager et de suivre pour faire consacrer son droit ;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel relevé par Drouhot du jugement rendu entre lui et Semezis ès qualité le 16 décembre 1908, par le Tribunal de commerce de Semur ;

Réforme ledit jugement ;

Et en donnant acte à Drouhot de ce qu'il n'a jamais prétendu droit aux parts de bénéfices promis par la compagnie assureur à Denizot, lesquelles ne lui ont point été attribuées par l'avenant du 17 juin 1907 sur lequel est fondée son action ;

Dit mal fondée l'opposition pratiquée le 14 septembre 1908 par Semezis ès qualité entre les mains de la Compagnie La Nationale ;

En ordonne la mainlevée ;

Dit en conséquence que Drouhot a droit, en vertu du présent arrêt, au paiement entre ses mains de la totalité du capital dû en vertu du contrat d'assurances du 2 mars 1896 intervenu entre Denizot et la Compagnie La Nationale dont il est reconnu légitime propriétaire ;

Condamne Semezis ès qualité en tous les dépens de première instance et d'appel, ces derniers liquidés à la somme de..... non compris la minute, l'expédition et la signification du présent arrêt ;

Ordonne la restitution de l'amende.

NOTE. — V. dans le même sens : Besançon 30 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.71); Alger 9 mars 1904 (S. 1904.2.311 — D. 1905.2.386); Bordeaux 27 octobre 1908 (Rec. assur. 1909.391 — Gaz. Pal. 1909.2, Table, v° Assurances terrestres, n° 65).

229-230-231

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

20 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION EN JUSTICE. — ACTES POSTÉRIEURS. — NULLITÉ. — HYPOTHÈQUES.

La congrégation non autorisée dissoute en vertu de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 est dessaisie immédiatement de la totalité de ses biens, lesquels sont attribués de plein droit à la masse à liquider ; et le liquidateur en prend possession dans l'état où ils existaient au jour même de la promulgation de la loi, et les actes postérieurs accomplis sur ces biens, soit directement, soit par personnes interposées, ne lui sont pas opposables.

Spécialement est nulle l'hypothèque conventionnelle consentie après la promulgation de la loi de 1901, par une société qui n'est que le prête-nom de la congrégation, sur les immeubles de celle-ci.

Liquidation congrégation des Salésiens de dom Bosco c. Veuve Louis et autres.

La liquidation de la congrégation des Salésiens de dom Bosco s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'Aix du 9 décembre 1907, rapporté Gaz. Pal. 1908.1.145, rendu au profit de Mme veuve Louis.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 17 et 18 de la loi du 1er juillet 1901, des art. 1165, 2124, 2125 C. civ., fausse application de la maxime *Error communis facit jus*, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a validé une créance hypothécaire constituée du chef du prête-nom d'une congrégation non autorisée, postérieurement à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901,

Attendu qu'aux termes de cet article, les congrégations non autorisées, existantes au moment de la promulgation de la loi, qui ne justifient pas d'avoir, dans le délai de trois mois, fait les diligences nécessaires pour obtenir leur autorisation, ou celles auxquelles cette autorisation n'a pas été accordée, sont réputées dissoutes et que la liquidation des biens détenus par elles a lieu en justice ; qu'il résulte de ce texte que la loi dessaisit immédiatement une congrégation dissoute de la totalité de ses biens, lesquels sont attribués de plein droit à la masse à liquider ; que le liquidateur en prend possession dans l'état où ils existaient au jour même de la promulgation de ladite loi et que les actes postérieurs accomplis sur ces biens, soit directement, soit par personne interposée, lui sont inopposables ;

Attendu qu'il est constant en fait que la congrégation non autorisée des Pères Salésiens de Dom Bosco a été dissoute par suite de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 et que, par jugements des 4 avril 1902 et 5 novembre 1903, le Tribunal de Marseille a nommé Savy administrateur séquestre et liquidateur des biens détenus par cette congrégation ; que postérieurement et par acte notarié du 14 novembre 1901, Charles-Marie-Louis, auteur des défendeurs à la cassation, a prêté la somme de 8.000 francs à la Société anonyme des terrains de la rue du Retrait à Rennes, laquelle n'était, ainsi qu'il appert d'un arrêt de la Cour d'Aix du 23 janvier 1906, que le prête-nom de cette congrégation ; que cet emprunt était garanti par une hypothèque, consentie par cette société sur deux immeubles sis à Rennes et qu'à la suite d'un commandement demeuré infructueux, le créancier fit procéder, le 27 septembre 1905, à leur saisie, mais que le liquidateur l'assigna en nullité tant des poursuites immobilières engagées que de l'acte de prêt et de la constitution d'hypothèque ;

Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, la créance hypothécaire bonne et valable et en ordonnant que les inscriptions prises en vertu de l'acte litigieux « sortiront leur plein et entier effet », l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Maillet** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Mes **Raynal** et **Bonnet** av.

NOTE. — La solution ci-dessus découle de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. V. Cass. 20 déc. 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.20); 26 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.569 — D. 1907.1.203); 11 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.476); 11 nov. 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.539); 17 déc. 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.112); 7 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.187), en vertu de laquelle les actes amiables touchant à la propriété des biens, *postérieurs* à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, ne sont pas opposables au liquidateur et doivent être considérés comme nuls et non avenus.

On ne peut faire ici, comme on le fait pour la période antérieure à la promulgation de la loi de 1907 (V. Cass. 17 juill. 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.145 — S. 1907.1.401); 8 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.353), de distinction suivant que le tiers qui a traité avec le prête-nom de la congrégation, propriétaire apparent, était ou non de bonne foi. C'est d'ailleurs ce qu'a déjà jugé la Cour de cassation, pour les hypothèques constituées après la promulgation de la loi du 1er juillet 1901. V. Cass. 26 mars 1906, précité, et notre note sous cet arrêt. — *Adde* : la note sous Aix 9 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.145) rendu dans la présente affaire.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

21 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — ACTES POSTÉRIEURS A LA DISSOLUTION. — NULLITÉ. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENT POSTÉRIEUR A LA LOI DE 1901.

De l'art. 18 *de la loi du* 1er *juillet* 1901, *il résulte que la loi dessaisit immédiatement une congrégation dissoute de la totalité de ses biens, lesquels sont attribués, de plein droit, à la masse à liquider ; le liquidateur en prend possession dans l'état où ils existaient au jour même de la promulgation de ladite loi, et les actes postérieurs accomplis sur ces biens soit directement, soit par personnes interposées lui sont inopposables. Spécialement est nulle l'inscription d'hypothèque judiciaire prise en vertu d'un jugement rendu postérieurement à la loi de* 1901, *encore bien qu'il s'agisse d'une créance contractée antérieurement à ladite loi par le propriétaire apparent.*

Basselier c. Liquidateur de la Congrégation des Pères de Saint-Camille de Lellis.

M. Basselier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 4 décembre 1907, rapporté Gaz. Pal. 1908.1.256, rendu au profit de la liquidation de la congrégation non autorisée des Pères de Saint-Camille de Lellis.

Moyen unique :

Violation de l'art. 2123 C. civ., fausse application des art. 17 et 18 de la loi du 1er juillet 1901, et violation du principe que cette loi ne modifie pas les situations acquises de bonne foi par les tiers, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité des inscriptions d'hypothèque judiciaire prises de bonne foi par un créancier du propriétaire apparent, à une époque, sans doute postérieure à la promulgation de la loi de 1901, mais à laquelle rien ne révélait que les immeubles grevés dépendissent d'un patrimoine congréganiste, et alors que le débiteur était revêtu de titres apparents qui lui attribuaient tous les caractères d'un véritable propriétaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Basselier a, suivant billets à ordre souscrits les 25 avril et 15 août 1900, prêté la somme de 40.000 francs à Ciman, propriétaire apparent d'immeubles sis à Lyon, chemin de Francheville et rue Sébastien Gryphe, mais n'étant, en réalité, que le prête-nom de la congrégation non autorisée des Pères de Saint-Camille de Lellis, dont il faisait partie ; que les billets n'ayant pas été acquittés à leur échéance, Ciman fut condamné, par jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 12 septembre 1902, à en payer le montant à Basselier, lequel prit, le 23 du même mois, en vertu de ce jugement une inscription hypothécaire sur lesdits immeubles ; mais que Ménage, agissant en qualité de liquidateur de la congrégation des Pères de Saint-Camille, dissoute, conformément aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, poursuivit l'an-

nulation de cette hypothèque comme ayant été indûment prise sur des immeubles devenus biens de liquidation ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 18 de la loi précitée les congrégations non autorisées, existantes au moment de sa promulgation, qui ne justifient pas d'avoir, dans le délai de trois mois, fait les diligences nécessaires pour obtenir leur autorisation, ou celles auxquelles cette autorisation n'a pas été accordée, sont réputées dissoutes et que la liquidation des biens détenus par elles a lieu en justice ;

Attendu qu'il résulte de cet article que la loi dessaisit immédiatement une congrégation dissoute de la totalité de ses biens, lesquels sont attribués, de plein droit, à la masse à liquider ; que le liquidateur en prend possession dans l'état où ils existaient au jour même de la promulgation de ladite loi et que les actes postérieurs accomplis sur ces biens soit directement, soit par personnes interposées lui sont inopposables ; que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que, bien que la créance de Basselier fût antérieure à la loi du 1er juillet 1901, l'hypothèque prise par lui n'en était pas moins nulle au regard du liquidateur, puisqu'elle procédait exclusivement d'un jugement rendu postérieurement à cette loi ;

D'où il suit qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des articles visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Maillet** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Mes **Mihura** et **Raynal** av.

NOTE. — V. conf. sur le principe, Cass. 20 juillet 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.201) et les renvois.

La Cour de cassation a déjà fait l'application de ce principe aux hypothèques conventionnelles consenties par le propriétaire apparent sur les immeubles dépendant de la masse à liquider, après la promulgation de la loi du 1er juillet 1900. V. Cass. 26 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.569); 20 juillet 1910, précité. — *Adde :* la note sous Aix 9 déc. 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.145). L'arrêt ci-dessus applique avec raison la même règle aux hypothèques judiciaires prises en vertu de jugements postérieurs à la loi de 1901.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 juillet 1910

Présidence de M. Tanon

DIVORCE. — COMPÉTENCE. — EXCEPTION COUVERTE. — COMPARUTION EN CONCILIATION.

L'époux défendeur à l'action en divorce qui, ayant comparu en personne en conciliation devant le président, n'a pas décliné la compétence n'est plus recevable à soulever plus tard ce moyen.

Eldèse c. Eldèse.

M. Eldèse s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Dijon du 17 novembre 1909 qui l'avait déclaré mal fondé en son exception d'incompétence, soulevée au cours de l'instance en divorce intentée par sa femme.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 238, C. civ., 168, 169, 59, 875 et suiv., C. proc. civ. :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'Eldèse, demeurant à Dijon, 7 bis, rue du Chapeau-Rouge, cité par sa femme, en conciliation, devant le président du tribunal de cette ville, préalablement à l'introduction d'une instance en divorce, conformément aux dispositions de l'art. 235 C. civ., a comparu en personne et n'a soulevé aucune fin de non recevoir ; que c'est seulement après l'ordonnance prévue par l'art. 238, rendue par ce magistrat, qu'il a décliné la compétence du tribunal dans le ressort duquel il a prétendu n'être pas domicilié ;

Attendu que la formalité prévue par le nouvel art. 238, C. civ., règlemente de véritables décisions judiciaires, sujettes à appel ; qu'en acceptant sans protester au début de l'instance en divorce la compétence du tribunal du lieu de sa résidence, Eldèse s'est rendu non recevable à la décliner plus tard ;

Attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi ;

Rejette...

MM. **Duboin**, rapp. ; **Feuilloley**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Brugnon**, av.

NOTE. — On admet sans difficulté que l'époux défendeur à une action en séparation de corps ou en divorce, qui a comparu devant le président en conciliation sans contester la compétence de ce magistrat, doit être considéré comme ayant accepté cette compétence et ne peut pas ensuite soulever l'exception d'incompétence du tribunal saisi. V. Cass. 1er juin 1891 (Gaz. Pal. 91.2.187 — S. 92.1.129, et la note de M. Garsonnet — D. 93.1.428); Amiens 2 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.69) et les renvois.

Mais il y a des difficultés sérieuses sur le point de savoir si ces réserves sont suffisantes, et si le défendeur ne doit pas interjeter appel de l'ordonnance. V. la note sous Paris 11 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.466).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e Ch. supp.)

21 Janvier 1910.

Présidence de M. Le Poittevin.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — DETTE PERSONNELLE DE LA FEMME ANTÉRIEURE AU MARIAGE. — INTÉRÊTS. — CHARGE DE LA COMMUNAUTÉ. — MARI. — CONDAMNATION AU PAIEMENT.

Aux termes de l'art. 1512 C. civ., la clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages d'une dette personnelle de la femme contractée antérieurement au mariage.

Par suite, quand les époux sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le mari peut, comme chef de la communauté d'acquêts, être personnellement condamné, sur la poursuite des créanciers, à payer les intérêts échus postérieurement au mariage.

Lelièvre c. époux Veillon.

Le Tribunal,

Attendu que, suivant jugement rendu par défaut par cette chambre, le 21 mars 1906, les époux Veillon ont été condamnés à payer à la dame Wendling, veuve Lelièvre, la somme principale de 20.834 francs avec les intérêts de droit et les dépens ;

Attendu que par conclusions signifiées le 20 juillet

1906, les époux Veillon ont déclaré faire opposition à ce jugement ;

Attendu que cette opposition a été formée régulièrement et dans les délais de la loi ; qu'elle est donc recevable ;

Attendu qu'il est établi que la dame Wendling, veuve Lelièvre, a fait à la demoiselle Louise-Eugénie Millet, alors célibataire et majeure, et devenue plus tard dame Veillon, des avances dont le compte a été arrêté entre elles le 30 novembre 1894, à la somme principale de 20.834 francs ; que la débitrice s'est alors engagée à rembourser cette somme avec intérêts à condition d'être prévenue deux mois à l'avance ; que malgré des réclamations réitérées et une sommation du 11 avril 1905, le remboursement n'a pas été opéré ; qu'en ce qui concerne la dame Veillon, la demande est justifiée et qu'il échet d'y faire droit ;

Attendu, en ce qui concerne le sieur Veillon, qu'il a contracté mariage avec la demoiselle Millet le 12 août 1903 ; que cette union a été précédée d'un contrat de mariage reçu par Me Aubron, notaire à Paris, le 11 du même mois ;

Attendu qu'aux termes de ce contrat, les futurs époux ont adopté, pour base de leur union, le régime de la communauté de biens tel qu'il est établi par le code civil, sauf certaines modifications qui y sont prévues ; qu'aux termes de l'art. 2, § 1er, il est spécifié qu' « ils ne seront pas tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre antérieures à la célébration du mariage » ; que le § 2 du même article ajoute : « les dettes et hypothèques, s'il en existe ou survient, seront au contraire supportées et acquittées par celui des futurs époux qui les aura contractées ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre époux, ses biens, ni sa part dans la communauté en puissent être aucunement tenus, ni chargés » ;

Attendu qu'en raison de cette clause, prévue par l'art. 1510 C. civ., la dame Veillon se trouve seule chargée du paiement de la dette qu'elle avait contractée antérieurement à son mariage envers la veuve Lelièvre ;

Attendu, en outre, que la dame Veillon, ainsi qu'il résulte de l'art. 4 de son contrat de mariage s'est constituée personnellement en dot divers apports dont le total est fixé à 40.000 francs ; que le sieur Veillon a déclaré dans ce contrat qu'il consentait à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage ; qu'aux termes de l'art. 5 de ce contrat chacun des époux s'est réservé propres et a exclu de la communauté, tant les apports par lui faits que tout ce qui par la suite lui adviendra par successions, donations, legs et autrement ; de telle sorte que la communauté se compose uniquement des bénéfices et économies réalisées pendant le mariage et est ainsi réduite aux acquêts ;

Attendu que le paiement du principal de la dette et les intérêts échus antérieurement au mariage ne pouvant incomber à la communauté, il y a lieu de décharger M. Veillon des condamnations prononcées contre lui de ce chef ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1512 C. civ., la clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage ; que de plus, la société d'acquêts profitant des revenus de tous les biens propres de la femme doit payer les intérêts des dettes contractées par cette dernière antérieurement au mariage et que, tenu comme chef de la société d'acquêts d'acquitter ses intérêts, le mari peut être personnellement poursuivi par les créanciers qui en réclament le montant ;

Par ces motifs,

En la forme,

Reçoit les époux Veillon opposants au jugement dont s'agit ;

Au fond :

Dit l'opposition bien fondée, y faisant droit ;

En conséquence,

En ce qui concerne la dame Veillon, personnellement, maintient les dispositions du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 21 mars 1906 relativement aux condamnations prononcées contre elle, dit toutefois qu'elle n'est tenue personnellement des intérêts que jusqu'au 11 août 1903 inclusivement ;

En ce qui concerne le sieur Veillon, le décharge des condamnations prononcées contre lui relativement au capital de 20.834 francs et aux intérêts courus antérieurement au mariage, mais, en tant que chef de la société d'acquêts, le condamne personnellement au paiement des intérêts de droit de cette somme de 20.834 francs, courus à compter du 12 août 1903, jour du mariage, sauf son recours ultérieur contre sa femme ; dit que, dans le mois de la signification du présent jugement et sous une astreinte de 5 francs par jour à partir de l'expiration de ce délai, la veuve Lelièvre sera tenue de donner mainlevée, etc... ;

Et faute de ce faire par la veuve Lelièvre, etc... ;

Fait masse des dépens qui seront supportés dans la proportion des neuf dixièmes par la dame Veillon personnellement et de un dixième par le sieur Veillon en sa qualité de chef de la société d'acquêts.

Mes **Salva** et **Doumerc** av.

NOTE. — Le jugement recueilli ne fait qu'appliquer les principes posés par les art. 1510 et suiv. C. civ. relativement à la clause de séparation de dettes. Tout d'abord il décide avec raison que le capital d'une dette d'un des époux, antérieure au mariage, reste à la charge personnelle de celui-ci (art. 1510). Quant aux intérêts, il y a lieu de distinguer. En ce qui concerne les intérêts échus au jour du mariage, la solution est la même que pour le capital et la clause de séparation produit le même effet. Mais les intérêts et arrérages qui courent pendant le mariage sont à la charge de la communauté qui a droit à tous les revenus (art. 1512). — *Sic :* Aubry et Rau, t. V, § 526, p. 487 ; Baudry-Lacantinerie, t. III, nº 285 ; Guillouard, t. III, nr 153 *bis*.

En l'espèce, la clause de séparation de dettes était combinée avec une stipulation de communauté réduite aux acquêts, mais cette circonstance ne pouvait, bien entendu, influer en rien sur la question de savoir à qui de l'époux débiteur ou de la communauté incombait la charge des intérêts des dettes antérieures au mariage.

TRIBUNAL CIVIL DE CAHORS

2 Mars 1910.

Présidence de M. Daurenson.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — FORCES DE LA NATURE. — FOUDRE. — CHANTIER PARTICULIÈREMENT EXPOSÉ. — RISQUE PROFESSIONNEL.

Les ouvriers obligés par leur travail à rester pendant un orage en contact ou à proximité d'un ou de plusieurs des objets considérés généralement comme bons con-

ducteurs d'électricité, tels que les poteaux et les fils télégraphiques, se trouvent exposés plus que les autres au danger d'être foudroyés, et ce danger devient pour eux un risque professionnel garanti par la loi de 1898.

Veuve Marty c. Lacoste et Compagnie « La Préservatrice ».

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la date du 9 septembre 1909, Marty, ouvrier terrassier du sieur Lacoste, entrepreneur de travaux publics à Cahors, travaillait avec son camarade Ausset et son chef de chantier Cornille, sous la surveillance de Crayssac, chef d'équipe à la Compagnie d'Orléans, sur la voie du chemin de fer de Cahors à Montauban au kilomètre 616-500 au lieu dit Brigaille et à une faible distance de la gare de Salbenque ; que vers les 3 h. 50 du soir, un orage allant éclater, Crayssac se réfugia avec lesdits ouvriers dans une guérite située sur la droite de la voie, lorsqu'on se dirige sur Montauban et dont les dimensions sont les suivantes : 3 m. 80 de long, 3 m. 30 de large et 2 m. 40 de haut ; que cette guérite, recouverte d'une toiture en ardoise avec deux tombants d'eau, a sa porte d'entrée au sud, du côté de la gare de Salbenque, et qu'elle se trouve munie au nord et en face de la porte d'entrée d'une ouverture sans vitres à un mètre au-dessus du sol; que ladite construction est de plus, située à l'extrémité d'une tranchée profonde, par endroits, de dix, douze et dix-sept mètres ; que du même côté que celui de la guérite ou cabane, et au nord et au sud de cette construction, se trouvent, longeant la voie, plusieurs poteaux télégraphiques dont deux, parmi ceux du sud, à huit mètres de la cabane en avant de la porte d'entrée ; et qu'enfin, les trois derniers fils télégraphiques, c'est-à-dire les fils les plus bas desdits poteaux passent à une distance de un mètre environ au-dessus du toit de la cabane dont s'agit ;

Attendu que les quatre personnes susvisées étaient à peine arrivées dans la guérite en question qu'un grand coup de tonnerre se fit entendre ; que Cagnac, chef d'équipe à la Compagnie d'Orléans, et Carmille, chef de chantier au service de l'entrepreneur Lacoste, ressentirent, en même temps que se produisit l'éclat de tonnerre, un violent choc et que lorsque ces derniers eurent repris leurs sens, ils virent les ouvriers Ausset et Marty renvrsés l'un sur l'autre sur la porte de la cabane ; Ausset se plaignant seulement d'une douleur au bras gauche, mais non grièvement blessé, et Marty tombé mort foudroyé ;

Attendu que Marty laisse une veuve et trois enfants âgés, l'aîné de dix ans, le cadet de cinq ans et le troisième de deux ans, et que ladite veuve se prévalant aujourd'hui des termes de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, demande à l'entrepreneur Lacoste et à la Compagnie d'assurances La Préservatrice, une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de son mari pour elle-même, et une rente calculée sur ce même salaire à raison de 35 % pour ses enfants ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail donnent seuls droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité ; qu'il est, unanimement admis à cet égard que les conséquences dommageables de la force majeure qui a sa cause dans un fait absolument indépendant du travail ne doivent pas être comprises dans la loi de 1898 ; et qu'il y a lieu de rechercher si, en l'espèce, la chute de la foudre doit être considérée comme un événement de force majeure ; que cette question a soulevé jusqu'à présent, en notre matière, des contestations si subtiles, qu'on est à se demander s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt supérieur de la justice, de décider, ainsi que le fait aujourd'hui la jurisprudence de l office Impérial d'Allemagne en se basant sur des principes analogues à ceux posés par le législateur de 1898, que l'ouvrier atteint par la foudre, alors qu'il était à son poste de travail, a été dans tous les cas, victime non pas d'un événement de force majeure, mais d'un véritable accident de travail ; que la jurisprudence française ne paraît pas, il est vrai, s'être exécutée encore dans ce sens ; mais qu'il est certain cependant que pour qu'il y ait lieu en France à l'application de la loi de 1898, il suffit que les conditions dans lesquelles a travaillé l'ouvrier aient aggravé pour lui, les risques d'être atteint par l'accident dont il a été victime ; que partant de ce principe et sans aller jusqu'à enseigner que tout ouvrier qui se trouve atteint par la foudre, lorsqu'il est sur son chantier, est victime d'un accident de travail, la doctrine française paraît admettre que les ouvriers obligés par leur travail à rester pendant un orage en contact ou à proximité d'un ou de plusieurs des objets généralement considérés comme bons conducteurs d'électricité, tels que les poteaux et les fils télégraphiques se trouvent exposés plus que les autres au danger d être foudroyés, et que ce danger devient pour eux un risque professionnel garanti par la loi de 1898 ; que dans l'espèce, le chantier sur lequel s'est produit l'accident était bordé, d'un côté de fils et de poteaux télégraphiques dont plusieurs, et notamment l'un, situé à huit mètres de la cabane susvisée ont été atteints et ravagés par la foudre, au moment et presque au lieu même où Marty a été mortellement frappé, et qu'il est certain que ce chantier devait présenter, à raison même de la proximité où il se trouvait desdits objets, un danger tout spécial à cet égard ; qu'il y a donc lieu de dire que si Marty a succombé, c'est parce qu'il se trouvait, à raison de son travail, sur un chantier particulièrement dangereux au point de vue des atteintes de la foudre, et qu'il doit par cela même pouvoir invoquer le bénéfice de la loi de 1898 ; qu'au surplus, Lacoste et la Compagnie la Préservatrice paraissent admettre dans leurs conclusions du 4 février 1910 que les employés de chemins de fer victimes de la foudre, ou leurs représentants, peuvent invoquer le bénéfice de la loi dont s'agit parce que l'obligation où se trouvent ces employés de rester à proximité des fils et poteaux télégraphiques, pendant les orages, constitue pour eux une aggravation de risques ; mais que si, comme le pense le tribunal, cette thèse doit être admise, il faudrait sans doute dire alors, d'après les défendeurs mêmes, que si le chef d'équipe qui se trouvait dans la même guérite que Marty avait été lui aussi mortellement atteint par la foudre, sa veuve pourrait aujourd'hui invoquer les dispositions de la loi de 1898 et qu'il est évident que si l'on doit admettre que la proximité des fils et poteaux télégraphiques eût pu constituer une aggravation de risques pour le chef d'équipe en question, il faut également admettre que cette même proximité desdits objets a dû augmenter aussi les risques de danger pour les autres ouvriers et notamment pour la victime du 9 septembre 1909 ; que toute décision qui établirait une différence à cet égard entre les divers ouvriers travaillant dans un même lieu serait illogique et injuste, et que le tribunal ne saurait en aucune manière l'adopter ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas dénié par les défendeurs que le salaire de la victime était de 900 francs

par an, et que, dès lors, la dame Marty a droit pour elle-même à une pension annuelle et viagère de 180 francs et qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, ladite dame a de plus droit, pour ces derniers, à une pension de 315 francs, réductible au fur et à mesure que lesdits enfants atteindront l'âge de seize ans, suivant les prescriptions de la loi du 9 avril 1898 ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement :

Condamne le sieur Lacoste à servir à la dame Marty, prise en son nom personnel, une rente annuelle et viagère de 180 francs ;

Condamne encore le sieur Lacoste à servir à ladite dame, prise en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, une rente annuelle et temporaire de 315 francs, rente qui sera réduite au fur et à mesure que les enfants atteindront l'âge de seize ans, suivant les prescriptions de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ; condamne en outre le sieur Lacoste en tous les dépens ;

Dit que la Compagnie La Préservatrice sera substituée au chef d'entreprise conformément à l'art. 16, § 7 de ladite loi ;

Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions.

M **Villotte** subst. proc. Rép. — M^es **Lacaze** et **Gisbert** av

NOTE. — Un arrêt de la Cour de Toulouse en date du 11 juin 1903 (S. 1904.2.236 — D. 1904.2.172 — Pand. franç. 1905.2.98) pose en principe que la mort d'un ouvrier survenue par suite d'un fait imputable aux forces de la nature ne donne pas ouverture à l'application de la loi du 9 avril 1898, alors que le travail n'a pas contribué à mettre lesdites forces en mouvement ou à en aggraver les effets.

Dans l'espèce ci-dessus, ainsi que l'écrit M. Sachet, si la foudre est la cause initiale de l'accident, l'organisation industrielle du chemin de fer de l'usine en a été la cause immédiate et directe puisqu'elle a spécialement exposé l'ouvrier au risque d'en être victime et que sans elle, le sinistre n'aurait pas eu lieu : Sachet, Acc. du trav. 2^e édit, n^o 258.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS

25 MARS 1910.

Présidence de M. Mandrette.

AGENT DE CHANGE. — TITRE DE RENTE PERDU OU VOLÉ. — RENOUVELLEMENT. — VENTE DU TITRE. — ENVOI DES FONDS AU DONNEUR D'ORDRE. — RENOUVELLEMENT NON ENCORE EFFECTUÉ. — IMPRUDENCE. — DONNEUR D'ORDRE SIMPLE MANDATAIRE. — REMISE DES FONDS AU PROPRIÉTAIRE DU TITRE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — MAL FONDÉ.

L'agent de change, à qui il appartient, d'après ses fonctions et la nature de son mandat, de prendre tant dans son propre intérêt que dans celui du donneur d'ordres toutes les précautions nécessaires, commet une imprudence en envoyant audit donneur d'ordres, le prix de vente d'une inscription de rente sur l'Etat, perdue ou volée, sujette à renouvellement, avant que ce renouvellement soit effectué ou sans s'être du moins assuré au préalable qu'il serait possible, alors que d'ailleurs le règlement particulier de sa compagnie (art. 41) ne l'obligeait à tenir les fonds à la disposition du donneur d'ordres que le surlendemain de la remise du titre à l'acheteur.

Il en est ainsi, alors surtout que sachant que son donneur d'ordres acquérait pour le compte d'une tierce personne et partant, remettrait les fonds à cette dernière aussitôt après les avoir reçus, l'agent de change lui a néanmoins envoyé le montant de la négociation sans aucune réserve ni avertissement relatif aux difficultés qui pourraient surgir et sans même lui faire connaître que toutes les formalités n'étaient pas encore remplies, ce qui laissait croire au donneur, contrairement à la réalité des choses, que l'opération était complètement terminée et qu'il pouvait sans crainte d'aucun recours, qu'il devait même, comme il l'a fait, se dessaisir immédiatement des fonds entre les mains du véritable vendeur du titre.

Béjot c. Tellier et Lefèvre.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le 9 mai 1908, Béjot, agent de change à Paris, a vendu en bourse, sur l'ordre de Tellier, que Charbonnet avait chargé de faire faire cette négociation, un titre au porteur de 500 francs de rente 3 % sur l'Etat français pour la somme de 16.095 fr. 85 au cours de 96 fr. 575 ; que sur la demande de Tellier, Béjot lui a fait parvenir le 15 du même mois, le prix de cette vente, déduction faite du droit de courtage, de l'impôt, et des frais d'envoi, soit la somme de 16.076 fr. 38 ; que le lendemain 16 mai 1908, Béjot ayant déposé au Trésor, pour en obtenir le renouvellement le titre vendu auquel étaient attachés les coupons échus de cinq années, la direction de la dette inscrite l'a avisé, que cette inscription, qui portait le n° 178314, n'existait plus au grand livre et qu'elle avait été remplacée, en vertu d'une décision ministérielle du 6 décembre 1901, à la suite d'un vol du titre, sur la demande du sieur Lemaire demeurant à Chironfosse; que le 19 mai, cet avis lui a été confirmé par une lettre du directeur de la dette inscrite qui lui faisait connaître, au surplus, que le titre avait été transmis au service du contentieux du ministère des finances ; que le 10 juin suivant, une ordonnance de référé du président du tribunal de première instance de la Seine rendue à la requête du sieur Lemaire, a mis ce titre sous séquestre jusqu'à la solution d'une demande en revendication que le sieur Lemaire se proposait d'intenter ; qu'introduite contre Béjot, devant le Tribunal de la Seine, cette demande a été repoussée par jugement du 17 novembre 1909, mais que, depuis, elle a été de nouveau formée par M. Rabouille, administrateur de la succession du sieur Lemaire, décédé dans l'intervalle, contre Tellier et Charbonnet, et qu'une nouvelle ordonnance de référé du président du Tribunal de la Seine, en date du 14 décembre 1909 a nommé séquestre du titre précité le directeur de la dette inscrite, en remplacement du greffier du Tribunal civil de Vervins, désigné par celle du 10 juin 1908;

Attendu que Béjot a réclamé à Tellier le 16 mai, par télégramme et par lettre, la restitution du fonds qu'il lui avait fait parvenir ou la remise d'un autre titre qui fût négociable, qu'il a réitéré plusieurs fois cette réclamation les jours suivants ; que de son côté, Tellier a adressé la même demande à Charbonnet à qui il avait transmis les fonds, le 15 mai 1908 ainsi que l'atteste une quittance signée par ce dernier et figurant en copie au dossier d'information criminelle dont il va être parlé ; que cette demande suivie d'une sommation, faite le 22 du même mois par ministère de Boquet, huissier à Hirson

étant demeurée infructueuse, Tellier a refusé de satisfaire personnellement aux réclamations de Béjot ;

Attendu qu'une instruction criminelle suivie contre Charbonnet et autres et dont les pièces sont communiquées en copie, a établi que le titre de rente précité provenait d'un vol commis en 1901, à Buironfosse, au préjudice du sieur Lemaire ; que Charbonnet a été le 25 novembre 1908, condamné par la cour d'assises de l'Aisne en deux années d'emprisonnement pour complicité de ce vol par recel du titre en question mais que Tellier, traduit aussi devant la cour d'assises, sous la même accusation, pour avoir été détenteur du titre dans les circontances susindiquées, a été, au contraire acquitté ;

Attendu que par jugement du Tribunal de commerce de Vervins, en date du 7 juillet 1908, Charbonnet a été déclaré en état de liquidation judiciaire et Lefèvre, greffier de paix à Hirson, nommé liquidateur ;

Attendu que, dans ces circonstances, Béjot a, par exploits de Renard huissier à Vervins et Roumics, huissier à Haubourdin (Nord), en date des 9 et 13 janvier 1909, assigné Tellier, Charbonnet et Lefèvre ès qualité devant le tribunal de ce siège pour les faire condamner solidairement à lui payer la somme de 16.079 fr. 53, montant du titre négocié, avec intérêts à partir du 14 mai 1908 ;

Attendu qu'il a demandé, par voie de conclusion, la jonction de cette instance avec une instance en validité d'une saisie-arrêt pratiquée par lui au préjudice de Charbonnet le 13 juin 1908, mais qu'à l'audience, il a déclaré. par l'organe de Me Augé son avoué, renoncer à cette demande de jonction ;

En ce qui concerne Tellier :

Attendu qu'il résulte des déclarations faites au cours de l'instruction criminelle susvisée par le sieur Bernard, employé de Béjot (lettre au juge d'instruction de Vervins du 9 juin 1908 et déposition devant ce magistrat à la date du 6 octobre suivant) qu'en remettant au guichet de Béjot le titre dont il s'agit et en donnant l'ordre de le vendre, Tellier a dit au sieur Bernard « qu'il donnait cet ordre par suite d'une commission qu'il avait reçue »; que, toutefois, il n'a pas à ce moment-là indiqué le nom de son mandant, qu'il n'a fait connaître à Béjot, pour la première fois que dans un télégramme expédié le 20 mai 1908, et que, par suite, toutes les pièces de la négociation ont été établies au nom de Tellier ;

Attendu que dans ces conditions, il existe entre Tellier, premier mandataire de Charbonnet et Béjot, mandataire substitué, les rapports de mandant à mandataire, les parties n'ayant évidemment pas eu l'intention de dégager Tellier des résultats de l'opération puisque celui-ci ne faisait pas connaître son mandant ;

Attendu qu'il suit de là que par application de l'art. 2000 C. civ., Tellier est tenu d'indemniser Béjot des pertes que celui-ci aurait essuyées à l'occasion de sa gestion sans imprudence qui lui soit imputable ;

Mais attendu que Béjot à qui il appartenait, d'après ses fonctions et la nature de son mandat, de prendre, tant dans son propre intérêt que dans celui du donneur d'ordres, toutes les précautions nécessaires, a commis une imprudence en envoyant à Tellier, dans les circonstances susénoncées, le prix de vente d'une inscription de rente sur l'Etat sujette à renouvellement, avant que ce renouvellement fût effectué ou sans s'être du moins assuré au préalable qu'il serait possible, alors que d'ailleurs le règlement particulier de sa compagnie (art. 41) ne l'obligeait à tenir les fonds à la disposition du donneur d'ordres que le surlendemain de la remise du titre à l'acheteur ; qu'en effet, ne pouvant, lui, agent de change,ignorer la façon dont procède le Trésor en semblable occurrence, pour une inscription de rente au porteur signalée comme perdue ou volée, il aurait dû envisager de prime abord, l'éventualité de l'obstacle qu'il a ensuite rencontré ; qu'il est inexcusable de ne pas l'avoir fait, ou s'il l'a fait, d'avoir passé outre ;

Attendu qu'on ne saurait au contraire relever aucune faute à la charge de Tellier, qu'en effet, son acquittement à la cour d'assises ne permet pas de le considérer comme ayant été de mauvaise foi en la circonstance ; que, d'autre part, n'étant pas, lui, agent de change ni banquier, mais simplement agent d'affaires et ne s'occupant pas habituellement du commerce des valeurs, il pouvait ignorer, puisqu'elles ne sont prévues par aucun texte de loi, les pratiques officieuses dont le Trésor a usé en l'espèce ; qu'en tout cas, il ne pouvait connaître, d'une façon certaine, la déclaration de vol dont le titre avait fait l'objet qu'en le déposant lui-même au Trésor pour renouvellement et qu'il est tout à fait naturel de sa part, d'avoir laissé au mandataire salarié, chargé de la négociation, le soin d'accomplir cette formalité, qui rentrait évidemment dans son mandat ;

Attendu que sachant, comme il a été dit ci-dessus, que son donneur d'ordres agissait pour le compte d'une tierce personne et partant remettait les fonds à cette dernière aussitôt après les avoir reçus, Béjot a commis une faute envers Tellier en lui envoyant le montant de la négociation, sans aucune réserve ni avertissement relatif aux difficultés qui pourraient surgir et sans même lui faire connaître que toutes les formalités n'étaient pas remplies, ce qui laissait croire à Tellier, contrairement à la réalité des choses, que l'opération était complètement terminée et qu'il pouvait, sans crainte d'aucun recours, qu'il devait même, comme il l'a fait, se dessaisir immédiatement des fonds entre les mains du véritable vendeur du titre ;

Attendu que la perte invoquée par Béjot étant imputable aux fautes susvisées qu'il a commises dans l'exécution de son mandat,Tellier ne saurait être tenu de l'en indemniser ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur n'est pas non plus fondé à se prévaloir du droit de répétition de l'indû prévu à l'art. 1377 C. civ. puisque le paiement qui donnerait lieu à cette répétition constitue précisément de la part de Béjot, une faute dont Tellier, envers qui il est responsable, peut le contraindre à réparer toutes les conséquences qui lui seraient préjudiciables, et qu'ayant ainsi le droit d'invoquer cette responsabilité, contre Béjot, par voie d'action, Tellier a également celui de l'opposer, par voie d'exception à la demande du même Béjot ;

Attendu, dès lors, qu'il échet de rejeter comme injustifiée en ce qui concerne Tellier, la demande de Béjot ;

En ce qui concerne Charbonnet et Lefèvre ès qualité :

Attendu que Lefèvre ès qualité soutient que la demande dirigée contre Charbonnet lui,est irrecevable, en vertu de l'art. 5, § 1er de la loi du 4 mars 1889 modifié par celle du 4 avril 1890 ;

Attendu que ce texte dispose qu'à partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières et toute voies d'exécution, tant sur les meubles que les immeubles sont suspendues comme en matière de faillite ; qu'un créancier ne saurait donc après ce jugement, agir en justice par voie de poursuite individuelle contre le liquidé ; qu'il ne peut que

produire à la liquidation et demander son admission au passif en soumettant sa créance à la procédure de vérification organisée par les art. 491 et suiv. C. com. ;

Attendu que ces règles s'appliquent à toutes les créances chirographaires, qu'elles soient civiles ou commerciales ; attendu ene onséquence, que le jugement susvisé du 7 juillet 1908 qui a déclaré Charbonnet en état de liquidation judiciaire fait obstacle à l'action intentée contre lui par Béjot ; que le demandeur qui a produit à la liquidation le 25 août 1908 pour la créance qu'il invoque, doit attendre la vérification, non encore faite, de cette créance et que c'est seulement dans le cas où elle serait contestée, et après cette contestation, qu'il pourra soutenir ses droits devant le tribunal compétent ;

Attendu que la circonstance que Béjot agissait en même temps contre Tellier pour le faire condamner solidairement avec Charbonnet au paiement de la somme réclamée ne peut avoir pour effet de rendre recevable la demande dirigée contre ce dernier puisque le tribunal rejette comme formée à tort, celle concernant Tellier ;

Attendu dès lors qu'il échet de rejeter comme irrecevable la demande dirigée contre Charbonnet et Lefèvre ès qualité ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Donne acte aux parties de ce que Béjot a déclaré à l'audience par l'organe de Me Augé, son avoué, renoncer à sa demande de jonction de l'instance actuelle avec l'instance en validité d'une saisie-arrêt pratiquée par lui au préjudice de Charbonnet le 13 juin 1908 ;

Déclare Béjot mal fondé en ses demandes, fins et conclusions contre Tellier, l'en déboute ;

Rejette comme irrecevable la demande formée par ledit Béjot contre Charbonnet et Lefèvre ès qualité ;

Condamne Béjot en tous les dépens, lesquels comprendront, à titre de dommages-intérêts, au besoin, tous droits, doubles droits et amendes d'enregistrement qui pourraient être perçus à l'occasion du présent jugement en prononce distraction au profit de Mes Semal et Falaize, avoués, sur leur affirmation de droit ;

Ordonne l'enregistrement des documents susvisés ;

Rejette comme inutiles ou mal fondées toutes autres conclusions.

M. **Oustrières** subst. proc. Rép. — Mes **Augé** et **Falaize**, avoués, Me **Bouré** (du barreau de Laon), av.

NOTE. — Ce jugement ne paraît prêter à aucune espèce de critique. L'agent de change, intermédiaire obligatoire pour toutes opérations sur les titres cotés, est, en tant que mandataire, tenu d'opérer ses fonctions, d'après la nature de son mandat, de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une responsabilité. En ce qui concerne le donneur d'ordre, cela n'est pas douteux et la jurisprudence fait souvent l'application de ce principe.

En ce qui le concerne personnellement, c'est également certain, et le fait d'avoir commis une faute d'avoir enfreint les règlements, lui fait encourir une responsabilité, ne serait-ce que celle de ne pouvoir, au regard de son donneur d'ordre, au moins quand celui-ci est de bonne foi, se retourner contre lui.

Dans l'espèce ci-dessus le donneur d'ordre, simple mandataire ayant remis les fonds à leur propriétaire le jour même de leur réception, ne pouvait évidemment pas être condamné au remboursement, simplement parce que l'agent de change avait commis la faute de les lui adresser trop tôt, avant d'avoir pris tous les renseignements utiles.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

13 Janvier 1910.

Présidence de M. Velliet.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SUCCURSALE. — LOI DU 24 JUILLET 1867, ART. 59. — DÉFAUT DE PUBLICATION RÉGULIÈRE. — NULLITÉ.

1° *Aux termes de l'art.* 59 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *une société qui a plusieurs succursales situées dans divers arrondissements doit effectuer le dépôt prescrit par l'art.* 55 *aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix du lieu où est située chacune des succursales.*

En conséquence, doit être déclarée nulle pour toutes les opérations par elle traitées dans le ressort d'une succursale, la société qui ayant ouvert cette succursale après sa constitution s'est contentée de faire le dépôt prescrit au greffe du tribunal de commerce, sans le faire également au greffe de la justice de paix.

2° *Et le gérant de la succursale qui a passé un contrat avec la société pour l'exploitation de ladite succursale est fondé à invoquer cette nullité lorsqu'il est poursuivi devant le tribunal de commerce à raison de l'attribution de juridiction contenue dans ce contrat.*

La Ruche Picarde c. Epoux Doal.

Le Tribunal,

Attendu que la Société La Ruche Picarde réclame aux époux Doal une somme de 5.617 fr. 35, montant du déficit de leur gestion de la succursale d'Abbeville, par eux tenue ; qu'en vertu de leurs conventions, elle les a attraits devant le Tribunal de commerce d'Amiens, pour obtenir paiement de ladite somme ;

Attendu qu'en réponse à cette demande, les époux Doal objectent que la Société La Ruche Picarde n'a pas rempli, en créant sa succursale d'Abbeville, dont ils avaient été nommés gérants, les formalités de publicité exigées par la loi en pareilles circonstances ; qu'en conséquence, pour toutes les opérations traitées dans l'étendue de l'arrondissement d'Abbeville et notamment pour les opérations de ladite succursale, ladite société devrait être déclarée nulle et que, par suite, dans l'instance actuelle, elle ne peut valablement ester en justice, et que sa procédure est irrecevable ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 59 de la loi de 1867 sur les sociétés, une société qui a plusieurs succursales situées dans divers arrondissements, doit effectuer le dépôt prescrit par l'art. 55 de la même loi au greffe du Tribunal de commerce d'Abbeville, et a omis de le faire, ainsi qu'elle y était obligée, au greffe de la justice de paix de ladite ville ; qu'en ne le faisant pas, pour des motifs que le tribunal n'a pas à apprécier, la *Ruche Picarde* n'a pas obéi aux prescriptions imposées par la loi; qu'elle doit supporter en conséquence la responsabilité de sa négligence ;

Attendu que la *Ruche Picarde* a si bien compris l'importance des irrégularités commises en la circonstance qu'en dernière analyse elle a soutenu et fait plaider qu'alors même que des irrégularités concernant les formalités de publicité auraient été commises et pourraient donner naissance à une action en nullité, pour être valablement intentée, cette action devrait être introduite par une partie justifiant d'un intérêt ; que les époux Doal, en l'espèce, n'étant que débiteurs, n'ont aucun intérêt à

provoquer la nullité qu'ils invoquent, et qu'en conséquence, leur demande ne saurait être accueillie ;

Attendu qu'à cette prétention, les époux Doal objectent que la nullité de la Société La Ruche Picarde aura une répercussion sur le contrat qu'ils ont passé avec cette Société, puisque ce contrat avait pour objet l'exploitation de la succursale d'Abbeville, dans laquelle la Ruche Picarde n'a pu faire aucune opération commerciale licite, dans le cas où la nullité serait prononcée ;

Attendu que si, en tant que débiteurs de la société, il est possible que les époux Doal n'aient aucun intérêt à demander la nullité provoquée, il ne saurait en être de même en tant que gérants de la succursale d'Abbeville, appartenant à ladite société, avec qui ils ont passé un contrat qui sera enregistré avec le présent jugement ;

Attendu que cela est si vrai, que c'est seulement en vertu de ce contrat qui attribue juridiction au Tribunal de commerce d'Amiens, que les époux Doal, domiciliés à Abbeville, ont pu être attraits devant ce tribunal, et que la *Ruche Picarde* invoquant à son profit les stipulations de ce contrat, c'est à bon droit que les époux Doal ont soulevé ce moyen, qui leur permettra ultérieurement, si bon leur semble, d'en discuter la validité ; qu'en conséquence, la fin de non-recevoir qui leur est opposée doit être rejetée ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la Société La Ruche Picarde non recevable en sa demande contre les époux Doal, et de déclarer nulle la société pour toutes les opérations commerciales par elle traitées dans l'arrondissement d'Abbeville ;

Par ces motifs,

Jugeant contradictoirement, déboute la Société La Ruche Picarde, de sa demande à l'encontre des époux Doal ;

Déclare nulle la Société La Ruche Picarde, pour toutes les opérations par elle traitées dans l'arrondissement d'Abbeville, et notamment pour les affaires concernant la succursale qu'elle a ouverte dans cette localité;

Dit et juge que la Société La Ruche Picarde ne peut, en l'espèce, étant nulle, ester en justice ;

Déclare, en conséquence, la Ruche Picarde non recevable en sa demande et la condamne en tous les frais et dépens qui comprendront, à titre de dommages-intérêts, par suite de la résistance injustifiée, tous droits et amendes de timbre et d'enregistrement sur les pièces versées aux débats.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Si l'on est d'accord pour admettre que la succursale d'une société commerciale ouverte au moment de la fondation de la société est assujettie aux formalités édictées par l'art. 59 de la loi de 1867, on discute au contraire lorsqu'il s'agit d'une succursale ouverte au cours de l'existence de la société. Dans le sens du jugement publié (nécessité de publier conformément à l'art. 59, même en ce cas), voir : Pont, n° 1177 ; Rousseau, n° 367 ; Houpin, n° 1030 ; Arthuys, n° 802 ; Thaller et Pic, n° 329 ; Bosvieux, Journ. des Soc. 1908, p. 48 et suiv. — *Contrà :* Trib. com. Seine 9 novembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.276 — Journ. Soc. 99.90); — *Adde :* Vavasseur, n° 1038. On soutient dans ce système qu'il n'y a pas là une véritable modification soumise à publication. Mais les partisans de l'opinion contraire répondent que l'ouverture d'une succursale constitue une modification intéressant au plus haut point les tiers, lesquels doivent, dès lors, en être informés et qu'au surplus l'art. 59 en est conçu en termes généraux, ne permettant de faire aucune différence entre les deux hypothèses envisagées.

Quelles seront les conséquences du défaut de publication en cas d'ouverture de succursale ? Evidemment cette irrégularité ne peut entraîner la nullité d'une société régulièrement publiée lors de sa constitution. Mais on admet que la modification non publiée ne sera pas opposable aux tiers. Pour eux, elle sera non avenue. — *Sic :* Thaller et Pic, n° 337 ; Houpin, n° 1043. C'est ce que décide le Tribunal de commerce d'Amiens puisqu'il déclare la Société nulle pour toutes les opérations traitées dans le ressort de la succursale où les formalités de publication n'ont pas été régulièrement remplies.

II. — Sur le second point : Tout intéressé, c'est-à-dire toute personne ayant un intérêt juridique à se prévaloir de l'inaccomplissement des formalités de publicité peut opposer à la Société la nullité qui en résulte. Loi du 24 juillet 1867, art. 56). Or, en l'espèce, le gérant était intéressé puisqu'il défendait à une action de la Société, fondée sur les termes d'un contrat relatif à la gestion de la succursale.

232-233-234-235

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 juillet 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRISE A PARTIE. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — MAIRES ET ADJOINTS. — GARDES PARTICULIERS. — PROCÈS-VERBAUX. — REFUS DE RECEVOIR L'AFFIRMATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les règles de la prise à partie s'appliquent non seulement aux juges proprement dits, mais à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire (art. 505 et 509 C. proc. civ., 483 C. instr. crim.).

Les maires et leurs adjoints procédent en qualité d'officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés par une disposition de la loi à recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, les gardes-pêche, les gardes champêtres, ou les gardes assermentés des particuliers.

Ils ne peuvent par suite, en cas de refus injustifié de recevoir cette affirmation lorsqu'ils en sont légalement requis, être actionnés en dommages-intérêts devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont alors compétents, qu'en la forme tracée par les art. 505 et suiv. C. proc. civ., pour la prise à partie.

(Intérêt de la loi aff. Laîné).

Le Procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu dans l'intérêt de la loi aux termes de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, contre un arrêt de la Cour de Bourges, du 15 novembre 1909, en raison de ce que cette cour s'était reconnue compétente pour connaître, en dehors de la procédure de la prise à partie, d'une demande en dommages-intérêts formée par M. Laîné, contre M. Legendre, qui comme maire de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée avait refusé de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal dressé par un garde particulier.

M. le Procureur général Baudouin a conclu en ces termes :

« La pratique, avec son inépuisable fécondité, soulève incessamment des questions jusqu'alors inaperçues. C'est une de ces applications nouvelles de la loi que le pourvoi que j'ai cru devoir former dans l'intérêt de la loi vous soumet et que je vous demande de faire dans les circonstances de fait suivantes.

Un sieur Maupetit est garde particulier assermenté d'un sieur Laîné, propriétaire à Massay.

Le 28 novembre 1908, il dressa procès-verbal contre un sieur Gallon à qui il imputait un délit de chasse, la poursuite et la prise d'un lapin en temps de neige sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée.

Le même jour, il se rendait auprès du sieur Legendre, maire de cette commune, pour faire devant lui l'affirmation à laquelle l'article 24 de la loi du 3 mai 1844 subordonne la validité des procès-verbaux des gardes champêtres et particuliers en cette matière.

Que s'est-il passé ?

Le maire a prétendu qu'il avait rencontré le garde sur la route, — que persuadé de l'innocence de Gallon qu'il savait ne pas être un braconnier, il avait posé à Maupetit quelques questions sur le fait constaté au procès-verbal, — que, pour éviter une explication qui l'embarrassait, le garde l'avait injurié en s'écriant : « Vous êtes un drôle de pistolet, un drôle de citoyen. » — « S'il en est ainsi, aurait répondu le maire, je ne recevrai pas l'affirmation de votre procès-verbal. »

De tout cela, nous n'avons que l'allégation du maire. Aucun procès-verbal n'a été dressé, ni de l'altercation par le maire qui, se disant outragé, eût dû le faire pour en saisir le procureur de la République, ni du refus de l'affirmation, par le garde, ainsi que l'eût voulu l'article 182 de l'ordonnance du 1er août 1827. Un seul fait demeure dûment constaté et retenu par l'arrêt à la suite de l'aveu même du maire, à savoir le refus de recevoir l'affirmation contrairement à l'obligation légale dont il était tenu.

Pour chercher à éviter la nullité de son procès-verbal, qui doit en cette matière être affirmé dans les 24 heures, Maupetit se rendit à Graçay, au chef-lieu de canton, auprès du juge de paix. Le refus du maire lui imposait ainsi un déplacement de 14 kilomètres. Il arriva en outre trop tard et le procès-verbal fut nul. (Cpr. Crim. 29 février 1884. Bul. 58, p. 101.)

Disons tout de suite que cette nullité de procès-verbal n'a pas empêché le procureur de la République de citer directement Gallon devant le Tribunal correctionnel de Bourges qui l'a acquitté le 3 mars 1909 par un jugement ainsi conçu : « Attendu que s'il résulte des débats que Gallon ait dans les circonstances de temps et de lieu énoncées au procès-verbal, poursuivi un lapin dont il s'est emparé, il n'est pas établi que ce lapin fût un lapin de garenne ; qu'à cet égard, il existe, en effet, dans l'esprit du tribunal un doute dont doit bénéficier le prévenu. » Gallon prétendait en effet que le lapin qu'il avait poursuivi et pris dans la garenne où l'avait surpris le garde, était un lapin domestique qui s'était échappé de son clapier.

C'est en cet état des faits que, le 20 février 1909, le sieur Laîné, propriétaire de la terre dont Maupetit est le garde, a assigné le sieur Legendre devant le Tribunal de première instance de Bourges, lui réclamant 2.000 francs de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il lui avait causé en refusant de recevoir l'affirmation du procès-verbal de son garde.

Par jugement du 8 avril 1909, il fut débouté de sa demande : mais, sur son appel, la Cour de Bourges, lui a, au contraire, donné raison. Par son arrêt du 15 novembre 1909, elle a décidé que « Legendre explique que, s'il a refusé de recevoir l'affirmation de Maupetit, c'est à raison de l'attitude inconvenante de celui-ci à son égard ; mais considérant que l'allégation de Legendre n'est appuyée d'aucun élément de preuve : qu'il ne saurait exciper de l'indivisibilité de son aveu, alors que le fait de son refus résulte déjà des circonstances de la cause : qu'on doit admettre en l'état que ce refus a été arbitraire et injustifié; — Considérant que le refus d'un maire d'accomplir un acte de sa fonction sans que ce fait se justifie par une considération d'ordre général ou professionnel constitue une faute personnelle dont le maire doit, à titre privé, supporter les conséquences dommageables ; que le refus de Legendre a obligé le garde de Laîné à sortir de la commune pour faire un voyage à Graçay ; que Laîné a dû faire des frais supplémentaires dans le but d'assurer la régularité du procès-verbal dressé par Maupetit ; que la poursuite pour la répression du délit de chasse relevé à la charge de Gallon a été rendu ainsi plus difficile; que Lainé en a éprouvé un préjudice matériel et moral dont il lui est dû réparation : qu'il n'importe que les poursuites dirigées contre Gallon aient été suivies d'un acquittement ; que le dommage causé par Legendre est antérieur aux poursuites et n'en demeure pas moins certain. » Puis la cour, estimant qu'elle possédait les éléments nécessaires pour apprécier l'importance du préjudice éprouvé par Laîné, a condamné Legendre à lui payer 100 francs à titre de dommages-intérêts.

Le maire, dont la situation de fortune était des plus modestes s'est trouvé dans l'impossibilité de faire de nouveaux sacrifices pour continuer une lutte dont il était déjà fatigué. Il a acquiescé à l'arrêt et payé les frais, si bien que l'arrêt est définitif.

Mais le préfet du Cher s'est vivement préoccupé de la situation qui résulte d'une telle décision. « Si l'on sort du domaine étroit de l'affaire, écrivait-il au ministre de l'Intérieur le 19 janvier 1910, pour insister sur la portée générale de la question, on pourrait considérer que ce n'est pas seulement le maire Legendre qui se trouve lésé, mais par voie de conséquence tous les maires de toutes les communes, et que, si l'on accepte sans protester l'arrêt de Bourges, c'est abandonner désormais sans armes et sans défense ces magistrats aux exigences plus ou moins fondées des particuliers, à leurs intrigues, souvent à leurs haines politiques. Ne risque-t-on pas, en prenant de semblables décisions à l'égard des agents municipaux d'énerver leur zèle en les effrayant par la perspective de condamnations pécuniaires ? Quel maire oserait faire usage des droits les plus légitimes de sa fonction s'il doit craindre de voir en toute occasion interpréter ses actes comme de basses vengeances politiques ? Que restera-t-il du magistrat municipal ? Le titulaire d'une fonction qu'il s'emploiera par crainte de suites graves à ne jamais exercer. »

M. le préfet n'en était pas moins obligé de reconnaître que le refus par le maire de recevoir l'affirmation du procès-verbal constituait une faute, puisqu'il n'appartient pas au maire de vérifier lui-même les déclarations contenues au procès-verbal, qu'il ne certifie pas personnellement leur exactitude et se borne à recevoir l'attestation sous serment du rédacteur de cette sincérité. Mais il soutenait d'une part que cette faute du maire n'avait causé aucun préjudice à Lainé et que dès lors la condamnation manquait de base légale, d'autre part, que, à

supposer qu'il y eût une faute professionnelle, il n'y avait pas faute personnelle et que dès lors l'autorité judiciaire eût dû se déclarer incompétente. Il demandait en conséquence qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi fût fait contre l'arrêt du 15 novembre dernier pour violation de la règle de la séparation des pouvoirs.

Saisi de l'incident par M. le Président du conseil et par M. le Garde des Sceaux, je n'ai pu, vous le comprendrez, m'associer à la manière de voir du préfet. Je n'ai pu admettre que la Cour de Bourges ait méconnu, violé, en l'état des faits par elle constatés et retenus, le principe de la séparation des pouvoirs. Depuis longtemps et par de nombreux arrêts que vous connaissez mieux que moi, le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ont posé les règles applicables en pareil cas avec une netteté qui ne permet plus désormais l'hésitation.

La responsabilité des fonctionnaires publics de l'ordre administratif n'est pas réglée par la législation en vigueur. Les articles 1382, 1384 C. civ. ne peuvent être seuls invoqués : ils doivent être combinés avec la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs. Par suite, ce dommage né d'un acte accompli par un fonctionnaire de l'ordre administratif ne peut donner ouverture à une action en indemnité contre le fonctionnaire devant les tribunaux,si cet acte,bien qu'entaché d'erreur ou d'illégalité, a néanmoins conservé son caractère d'acte administratif. Comme, d'autre part, aucune juridiction administrative n'a qualité pour connaître de l'action, on voit que le principe de l'incompétence de l'autorité judiciaire a pour conséquence nécessaire dans cette hypothèse l'irresponsabilité effective de l'administrateur.

Mais il se peut que, tout en faisant un acte relatif à ses fonctions, c'est-à-dire ayant un rapport avec elles, le fonctionnaire sorte de sa mission légale à tel point que son acte s'en détache nettement et constitue une faute personnelle. Alors la séparation des pouvoirs n'est plus en cause puisque l'administration n'est plus intéressée dans la question et les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la responsabilité du fonctionnaire.

M. Laferrière (Traité de la juridiction administrative 2e édit., I, p. 648) a précisé la distinction entre l'acte administratif et la faute personnelle en ces termes : « Si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur,un mandataire de l'Etat,plus ou moins sujet à l'erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions et ses imprudences, l'acte reste administratif et ne peut être déféré aux tribunaux. Si au contraire, la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, une imprudence, la faute est imputable au fonctionnaire et non à la fonction, et l'acte perdant son caractère administratif ne fait plus opposition à la compétence judiciaire... Une erreur grossière, une usurpation manifeste, une inexcusable atteinte aux droits privés peut enlever à l'acte tout caractère administratif, le réduire à n'être plus qu'une voie de fait dont l'auteur serait personnellement responsable. » (Cpr. conclusions sur Trib. des Conflits 5 mai 1877 : S. 78.2.93)

De même, un autre commissaire du gouvernement, M. David, disait également devant le Tribunal des conflits le 24 novembre 1877 (S. 78.2.157) : « Lorsque dans une matière qui lui est confiée, l'administrateur agissant dans l'exercice légitime de ses pouvoirs se trompe sur leur étendue précise, ses actes ne perdent pas pour cela leur caractère administratif : ils sont entachés d'excès de pouvoir et il appartient à la juridiction administrative de les redresser ou de les annuler. Mais lorsque l'acte d'un administrateur s'applique à un objet qui n'est pas placé dans ses attributions ou qui lui est expressément interdit par la loi, il perd le caractère d'abus de pouvoir ou d'usurpation de pouvoir et constitue une faute personnelle à l'administrateur qui doit en répondre devant la juridiction civile (art. 1382 C. civ.). Et il en serait de même si le fait reproché s'était produit à l'occasion d'un acte régulier de la fonction. »

Telle est la doctrine qu'impose la règle de la séparation des pouvoirs et telles sont les distinctions que dégage la jurisprudence.

Il va de soi que la faute personnelle n'est pas nécessairement une infraction de droit commun. On peut la saisir toutes les fois que l'agent s'est dépouillé de son caractère d'administrateur et a agi suivant ses passions, ses faiblesses personnelles. La distinction entre l'acte administratif et la faute personnelle échappe donc à vrai dire aux définitions théoriques ; elle se comprend plus facilement qu'elle ne s'explique et c'est en réalité une question d'espèce.

Or, dans notre affaire, la Cour de Bourges constate formellement « que le refus du maire de recevoir l'af- « firmation du procès-verbal a été purement arbitraire ; « qu'il ne se justifie par aucune considération d'ordre « général ou professionnel ». Elle en conclut que, dans ces conditions, il constitue une faute personnelle, et comme, par ailleurs, elle déclare que cette faute a été dommageable à un double titre, matériellement en imposant un déplacement onéreux au garde, moralement en rendant la répression plus difficile, je me demande comment on peut contester la compétence judiciaire que toute la jurisprudence proclamait dans l'espèce, puisque de ces constatations souveraines en fait résultait bien la preuve que le maire n'avait agi que sous l'empire d'un sentiment personnel de malveillance. C'est bien là la faute personnelle dont l'administrateur doit répondre à titre privé, même quand le fait qui lui est reproché s'est produit dans l'exercice ou à l'occasion d'un acte régulier de sa fonction.

Si donc la question ne devait être envisagée qu'à ce point de vue unique, le seul qui ait préoccupé l'administration préfectorale et le ministre de l'Intérieur, si nous n'avions qu'à nous demander si le maire étant considéré comme un fonctionnaire de l'ordre administratif, l'autorité judiciaire pouvait compétemment apprécier les fautes personnelles qu'il avait commises dans l'exercice de ses fonctions, l'arrêt de Bourges nous semblerait inattaquable. Mais il est tout un autre aspect de la question que cette cour a négligé, qui lui a échappé et dont nous ne pouvons cependant nous désintéresser : car il est de nature à modifier complètement la solution qui doit être adoptée et à démontrer l'erreur qui a été commise par l'adoption de la procédure qui a été suivie. Il ne s'agira plus ici du principe de la responsabilité des fonctionnaires administratifs, du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Il s'agira de la méconnaissance par la Cour de Bourges des conditions dans lesquelles la compétence judiciaire, qui était certaine, pouvait et devait s'exercer. Je m'explique.

Toute la théorie de la responsabilité des fonctionnaires administratifs repose sur le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Son application exige donc que ce principe soit en jeu et que par suite nous nous trouvions en face d'un acte gouvernemental ou administratif.

Il en résulte que, si l'acte incriminé est du domaine ju-

diciaire, rien ne peut faire obstacle à la compétence judiciaire.

Cette observation n'aurait pas besoin d'être faite si les fonctionnaires de l'ordre administratif, tels que les maires, n'étaient pas revêtus parfois de fonctions judiciaires.

Mais ne savons-nous pas qu'ils sont quelquefois, en même temps qu'administrateurs, officiers de police judiciaire ? A ce titre, ils relèvent directement dans l'exercice de ces fonctions d'officiers de police judiciaire de la compétence judiciaire. Et en même temps, ils bénéficient de la protection spéciale que la loi a instituée pour les garantir contre des poursuites vexatoires auxquelles ils sont exposés et qui ne sauraient être exercées contre eux sans entraver sérieusement la bonne administration de la justice.

Il faut donc, lorsque la question de responsabilité se pose à leur encontre, déterminer avec soin en quelle qualité ils ont agi dans le cas particulier qu'il faut apprecier. Et si l'acte qui leur est reproché dépend de la police judiciaire, il faut reconnaître d'une part que le principe de la séparation des pouvoirs est complètement désintéressé ; d'autre part, que l'action doit être portée devant l'autorité judiciaire, mais que l'action ne peut être introduite et suivie que dans les conditions spéciales que la loi a déterminées (*Sic :* Trib. des Conflits 25 mars 1889 : D. 90.3.65 ; 23 et 25 juin 1889 ; Trib. Seine 2 mai 1900, Gaz. Trib. 3 mai 1900).

En quelle qualité le maire Legendre a-t-il donc agi lorsqu'il a refusé de recevoir l'affirmation du procès-verbal du garde Maupetit ? Agissait-il comme administrateur ou comme officier de police judiciaire ?

La police est administrative ou judiciaire. Les articles 19 et 20 du code de brumaire an IV avaient nettement posé les deux termes de cette distinction. « *La police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans un lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à prévenir les délits. Les lois qui la concernent font partie du code des administrations civiles. — *La police judiciaire* recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. »

Treilhard, dans l'exposé des motifs du code d'instruction criminelle, est revenu de cette distinction qu'il a adoptée. « Qu'est-ce que la police judiciaire ? dit-il. En quoi diffère-t-elle de la police administrative ? Tant qu'un projet reste enseveli dans le cœur de celui qui le forme, tant qu'aucun acte extérieur, aucun écrit, aucune parole ne l'a manifesté au dehors, il n'est encore qu'une pensée et personne n'a droit d'en demander compte. Il est cependant vrai que des hommes exercés de longue main à surveiller les méchants et à pénétrer leurs intentions les plus secrètes préviennent souvent bien des crimes par une prévoyance utile et par des mesures salutaires. Voilà un des premiers objets de la police administrative, police en quelque sorte invisible, mais d'autant plus parfaite qu'elle est plus ignorée. La vigilance d'une bonne police ne laisse souvent ni l'espoir du succès, ni la possibilité d'agir... Un autre résultat d'une bonne police administrative est que l'homme se trouve enveloppé au premier pas qu'il fait pour consommer son crime. C'est alors l'instant où la police judiciaire peut et doit se montrer : il n'y a pas un moment à perdre : le moindre retard ferait disparaître le coupable et les traces du crime: il faut donc que les agents de la police judiciaire soient répandus sur toute la surface de l'empire et que leur activité ne se démente jamais. »

Le législateur de 1808 adopta en conséquence la définition de l'an IV et l'article 8 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

« Il résulte de cette définition, nous dit Faustin Hélie Inst. crim., III, p. 7), que la police judiciaire a deux caractères distincts. D'une part, elle prépare l'action du juge ; elle n'y participe qu'en le suppléant ; elle précède et facilite l'instruction : ... elle s'enquiert, recherche, constate ; elle n'apprécie pas, ne statue pas. D'autre part, si elle ne participe pas à l'action judiciaire proprement dite, elle émane néanmoins de la justice ; elle en reçoit une délégation temporaire ; elle agit en son nom et dans son intérêt ; elle s'empreint de son caractère ; elle assimile ses actes aux siens. »

Après avoir ainsi fixé le caractère de la police judiciaire, le Code d'instruction criminelle en a désigné les officiers : Article 9. « La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours d'appel et suivant les distinctions qui vont être établies, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et les adjoints des maires, par les procureurs de la République, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction. »

Par les gardes champêtres, porte le texte, et tout le monde est d'accord pour reconnaître que parmi eux il faut comprendre les gardes particuliers dûment assermentés. (Crim. cass. 16 février 1821, S. ch. Jur. Gén., v° *Garde champêtre* 46. — Crim. rej. 21 mai 1835, S. 1835.1.735, Jur. Gén., v° *Fonction pub.* 58. — Crim. Régl. de jug. 6 novembre 1840, S. 1841.1.353, Jur. Gén., v° *Mise en jugement* 305. — Crim. cass. 5 août 1841 : Jur. Gén., v° *Garde champêtre*, 46. — Crim. règl. de jug. 19 juillet 1883 : Bull. 181, p. 300. — *Sic :* Jurisp. Gén., v° Instruct. crim. et suppl., v° Procéd. crim. 450).

Par les maires et adjoints, ajoute l'article qui, par ses termes formels, ne permet pas de mettre en doute leur qualité d'officiers de police judiciaire, chargés à ce titre de rechercher les délits et les contraventions, de recevoir les rapports, les dénonciations et les plaintes, de rassembler les preuves. (Art. 11 *eodem*).

Mais cette qualité leur appartient-elle lorsqu'un garde champêtre ou particulier, ou forestier, se présente devant eux pour affirmer ses procès-verbaux dans les cas où la loi lui en fait une obligation ?

Je n'en doute pas, pour mon compte.

Pour que le procès-verbal d'un garde champêtre ou particulier puisse produire tout son effet, et établir la preuve du fait qu'il doit constater, il ne suffit pas qu'il ait été dressé par le garde : il faut encore qu'il soit complété par la formalité de l'affirmation. C'est ce que prescrit notamment en matière de chasse l'article 24 de la loi du 3 mai 1844. « Dans les 24 heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis. »

Cette affirmation, c'est l'attestation de la sincérité du procès-verbal faite sous serment par le rédacteur devant l'officier compétent aux termes de la loi (Crim. 29 février 1812, S. chr., Jur. Gén., v° *Procès-verb.*, n° 101 ; 20 mars 1812, S. chr., *eodem*, n° 101 ; 3 juillet 1812 Jur. Gén. *eodem*, n° 102 ; 20 février 1862 Bull. 56. — Crim.

24 février 1865 Bull. 49. — Crim. 9 mars 1866 Bull. 67. — Crim. 17 avril 1890 Bull. 85).

La réception de cette déclaration assermentée n'est donc que la consécration du procès-verbal, que l'authenticité qui lui est conférée ; c'est la perfection définitive donnée à l'acte, — et par conséquent c'est la constatation dernière d'un délit qui, sans elle, n'existerait qu'à l'état de simple renseignement, puisqu'à défaut de l'affirmation faite conformément à la loi, le procès-verbal est nul.

Ne devons-nous pas dans ces conditions dire que la formalité de l'affirmation et sa réception par l'officier compétent ne font qu'un avec l'acte qu'elles parfont et que le procès-verbal auquel elle donne sa perfection ne constitue ainsi qu'un acte unique dont la fin, l'affirmation, donne la vie au commencement, la rédaction ? Et ne devons-nous pas en conclure que le magistrat qui reçoit l'affirmation continue les opérations commencées par le rédacteur et achève la constatation de l'infraction?

C'est là, Messieurs, ce que soutenait dès 1813 votre procureur général Merlin, dans ses conclusions relatives à la rédaction des procès-verbaux dressés par les agents des douanes. Il s'agissait de savoir si les agents verbalisateurs devaient signer l'acte d'affirmation avec le juge de paix qui recevait cette affirmation. Avec Magnien, auteur du Dictionnaire de la législation des Douanes, Merlin soutenait l'affirmative : « L'affirmation, disait-il, loin d'être un acte distinct et séparé du rapport (du procès-verbal) en est le complément... C'est un acte pour la perfection duquel le concours de plusieurs fonctionnaires publics est indispensable. »

Cette opinion du savant procureur général a une importance qui ne peut vous échapper puisqu'elle s'est produite dans une espèce si voisine de la nôtre : elle nous autorise assurément à dire que l'affirmation ne fait qu'un avec le procès-verbal, le complète et le parfait.

Et lorsque nous nous rappelons que le rédacteur de ce procès-verbal est un garde-chasse, c'est-à-dire un officier de police judiciaire, — que le maire est, lui aussi, suivant les cas, un officier de police judiciaire, — lorsque nous le voyons, en recevant l'acte d'affirmation, coopérer à la rédaction d'un de ces procès-verbaux auxquels il donne par son intervention la perfection définitive et la force probante, nous en venons, par une déduction logique qui semble inéluctable, à dire qu'il a dans ce cas agi comme officier de police judiciaire.

Comment en douter, Messieurs, lorsque nous observons d'ailleurs que la loi, en lui donnant qualité pour recevoir l'affirmation du procès-verbal, le place dans le même texte sur la même ligne que le juge de paix !

Personne ne mettra en doute que, recevant l'affirmation, le juge de paix n'agisse en qualité d'officier de police judiciaire. A quel autre titre pourrait-il en effet procéder ? Et dès lors, n'y aurait-il pas une inconséquence singulière à donner au maire qui, par le même article, est investi de la même attribution, un autre caractère qu'au juge de paix auquel il est sur ce point assimilé ?

Pouvons-nous oublier enfin que l'article 182 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier, reconnaît en termes exprès au maire qui refuse de recevoir l'affirmation du procès-verbal le caractère d'officier de police judiciaire ?

L'article 161 du Code forestier autorise les gardes forestiers à saisir et à suivre les objets enlevés par les délinquants : « Ils ne pourront, ajoute-t-il, néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos si ce n'est en présence,soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police. »

L'article 165 du même code porte d'autre part : « Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signeront et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses adjoints, ou par devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout, à peine de nullité. »

C'est au vu de ces textes et pour leur application que l'article 182 de l'ordonnance du 1er août 1827 ajoute : « Dans le cas où *les officiers de police judiciaire désignés en l'article* 161 *du Code forestier* refuseront, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites ou perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal de leur refus et adresseront sur le champ ce procès-verbal à l'agent forestier qui en rendra compte au procureur près le tribunal de première instance. Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés en l'article 165 du même Code, aura négligé ou refusé de recevoir l'affirmation du procès-verbal dans le délai prescrit par la loi. »

N'est-ce pas tout à fait décisif. L'ordonnance qualifie en termes formels d'*officiers de police judiciaire* les juges de paix, *maires*, commissaires de police qui refusent soit d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, soit de recevoir l'affirmation de leurs procès-verbaux. — Elle prescrit en outre que procès-verbal du refus sera dressé et qu'il sera transmis à qui ? Non pas à un fonctionnaire de l'ordre administratif qui seul serait compétent pour apprécier la faute d'un agent administratif, —mais au procureur de la République de l'arrondissement, c'est-à-dire au magistrat qui sert d'intermédiaire entre l'administration des Forêts et le procureur général du ressort chargé aux termes de l'article 219 du Code d'instruction criminelle de la surveillance de tous les officiers de police judiciaire.

Je ne crois pas qu'il soit possible de dire plus nettement que le maire refusant de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal est un officier de l'ordre judiciaire.

Si cela est vrai (et désormais suivant moi c'est prouvé jusqu'à l'évidence), la conséquence apparaît aussitôt. Sans doute le refus injustifié du maire de recevoir l'affirmation dans un cas où la loi lui faisait un devoir de prêter son concours, est une faute, qui, dommageable, engage sa responsabilité, et l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action qui peut être intentée contre lui puisqu'il a agi comme officier de police judiciaire. Mais tout au moins cette action doit-elle être introduite dans les formes que la loi a, dans ce cas, prescrites, c'est-à-dire par la voie de la prise à partie. (Art. 505 C. proc. civ.)

On a, je le reconnais, beaucoup discuté jadis, sur ce point. Je relisais hier encore le rapport de M. le conseiller Alméras-Latour et les conclusions de M. l'avocat général Reverchon sur l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 8 février 1876 (S. 76.1.193 — D. 76.1.289). — *Adde* : la note de M. Labbé, au Sirey. Ils soutenaient que la voie de la prise à partie ne pouvait être appliquée qu'aux actions dirigées contre les membres des cours et tribunaux, juges ou officiers du ministère public, — qu'aucun texte n'en exigeait l'emploi au regard des officiers de police judiciaire, — et que, procédure exceptionnelle, elle ne pouvait être étendue par analogie au delà des termes où la loi l'a circonscrite. Ils reconnaissent à la vérité que l'article 483 C. inst. crim. assimile les officiers de

police judiciaire aux membres des cours et tribunaux pour la poursuite des délits par eux commis dans l'exercice à leurs fonctions. Mais ils ne voulaient voir dans ce texte qu'une disposition exorbitante de droit commun, par conséquent inextensible.

Mais vous avez, Messieurs, par maints arrêts, condamné cette doctrine et vous avez reconnu que le mot de juges de l'art. 505 C. proc. civ. était pris dans un sens général et comprenait, non seulement les juges proprement dits et les membres du Parquet qui statuent sur l'action publique ou la dirigent, mais aussi tous ceux qui concourent à son exercice comme officiers de police judiciaire ou auxiliaires du ministère public. La loi a voulu, avez-vous dit, protéger les magistrats chargés d'exercer l'action publique contre des poursuites vexatoires qui auraient entravé l'action de la justice. Elle a prescrit qu'ils ne pourraient être poursuivis au civil pour faits de leurs fonctions que dans les formes et dans les conditions indiquées par l'article 505 C. proc. civ. pour la prise à partie. Comment aurait-elle sans inconséquence laissé sans protection leurs auxiliaires ? Le maire, qui agit par lui-même en cas de flagrant délit, qui procède par délégation à de véritables instructions avec les pouvoirs conférés au procureur de la République, a droit à la même protection que celui-ci : sa sécurité, son indépendance sont à ce prix. Il en est de même des gardes champêtres, des gardes particuliers qui, plus humbles, placés plus près des rancunes privées, sont plus exposés aux incriminations et aux procédures vexatoires.

On prétend qu'il n'existe pas de texte qui autorise cette assimilation ? C'est oublier l'article 483 C. inst. crim. qui au point de vue de la poursuite et de l'instruction des délits commis dans l'exercice des fonctions, place les officiers de police judiciaire sur le même pied que les juges et les officiers du ministère public. Or, la loi a ainsi organisé une procédure spéciale pour juger l'action civile exercée contre les magistrats poursuivis à raison de ces faits. Cette procédure, c'est celle de la prise à partie. Comment ne s'imposerait-elle pas au regard de l'officier de police judiciaire au cas de délit commis par lui dans ses fonctions quand l'article 483 l'assimile aux juges et lui assure la même garantie juridictionnelle? Il y a donc assimilation tant au point de vue de l'action civile qu'à celui de l'action publique. Quel motif sérieux peut-on dès lors invoquer pour ne pas admettre la même règle au cas de simple dol ?

Pouvons-nous oublier davantage l'article 358 C. inst. crim. qui porte : « L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie, sans néanmoins que les *membres des autorités constituées* puissent être poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et *sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.* » Personne n'a jamais contesté que je sache, que les officiers de police judiciaire ne soient compris dans les autorités constituées. Et la dénonciation étant un devoir pour elles (art. 29 C. inst. crim.), on ne comprendrait pas que la loi eût voulu couvrir le fonctionnaire qui aurait dénoncé un délit à son supérieur sans étendre cette même protection à l'officier de police judiciaire qui aurait dressé un procès-verbal à raison de ce même délit.

Ces considérations vous ont semblé décisives et vous ont dicté votre arrêt du 14 juin 1876 rendu au rapport de mon père et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Bedarrides (S. 77.1.193, note de M. Labbé — D. 76.1.301). Vous avez reproduit la même doctrine dans vos arrêts du 28 mai 1879 (S. 79.1.416 — D. 79.1.369), du 1 mai 1880 (S. 81.1.79 — D. 80.1.460), et du 10 janvier 1900, au rapport de M. le conseiller Rau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sarrut (Gaz. Pal. 1900.1.202 — S. 1900.1.273 — D. 1904.1.546), (Voir aussi en ce sens Jurisp. Générale, suppl., v° *Prise à partie* 27 et suiv. et v° *Procédure crim.* 5110. — Notes D. P. 74.1.145 et 76.1.291. — Jurispr. générale : Code de proc. civ. annoté, art. 505, n^os^ 19 et suiv.).

Il va de soi que la voie de la prise à partie ne devient obligatoire qu'autant que l'acte incriminé rentre dans l'exercice de la fonction et ne protège les officiers de police judiciaire qu'en tant que les faits qu'on leur reproche ont été par eux commis en leur qualité d'officiers de police judiciaire (Req. 27 juin 1881, S. 83.1.319 — D. 82.1.163 — Req. 9 janvier 1882, S. 84.1.271 — D. 82.1.117. — Crim. 24 octobre 1896, Bull. crim., 301, p. 461).

Mais, dès que l'acte remplit cette condition essentielle, nous n'avons pas à nous préoccuper du mobile auquel l'officier de police judiciaire a obéi : ce sera l'affaire du juge saisi de la prise à partie qui recherchera s'il y a dol, fraude, déni de justice, etc.

Dans l'espèce qui nous occupe, il n'est pas douteux que le maire Legendre, en refusant de recevoir l'affirmation du procès-verbal du garde Maupetit, a bien agi en sa qualité d'officier de police judiciaire. L'acte qu'on lui demandait d'accomplir, pour lequel son ministère était requis, rentrait bien dans l'exercice légal de sa fonction. Et par suite, l'action intentée contre lui à raison du dommage résultant de sa faute ne pouvait être introduite qu'en la forme de la prise à partie.

C'est ce que je vous demande de dire dans l'intérêt de la loi en cassant l'arrêt de la Cour de Bourges qui a violé l'article 505 C. proc. civ. Votre arrêt donnera ainsi satisfaction à tous les intérêts légitimes en assurant aux maires la protection que la loi a voulu leur donner en même temps qu'il permettra aux particuliers lésés de poursuivre la réparation du préjudice qu'ils ont pu souffrir, mais en observant les formalités tutélaires que la loi leur impose. »

Conformément à ces conclusions, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

Vu les art. 505 et 509, C. pr. civ.;

Attendu que, en raison de leur caractère général, les règles sur la prise à partie s'appliquent non seulement aux juges proprement dits, mais à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice, comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou auxiliaire du ministère public ; que c'est en cette dernière qualité que procèdent les maires et leurs adjoints, lorsqu'ils sont appelés par une disposition de loi à recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes-forestiers, gardes-pêche, gardes-champêtres ou gardes assermentés des particuliers : que cette affirmation est, en effet, essentielle pour la régularité du procès-verbal, et que sa réception dans la forme légale est indispensable pour donner force probante à la constatation de l'infraction ;

Attendu que l'action intentée, dans l'espèce, par Lainé contre Legendre tendait à faire condamner ce dernier à 2.000 fr. de dommages-intérêts pour avoir, le 28 décembre 1908, étant maire de la commune de St-Georges-sur-la-Prée, refusé, en violation de la prescription de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844, de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal que Maupetit, garde particulier de Lainé, avait dressé le même jour, pour délit de chasse, contre le sieur Gillou ; que c'était donc pour un fait à raison duquel, en sa qualité d'officier de police judiciaire, il ne pouvait être poursuivi que par la voie de la prise à partie, que Legendre était actionné ; que, dès lors, en ne se déclarant pas incompétente pour statuer sur la demande que Lainé avait introduite dans les formes du droit commun et dont il l'avait saisi par voie d'appel, la Cour de Bourges a méconnu les art. 505 et 509, C. pr. civ. ci-dessus visés ;

Casse... mais seulement dans l'intérêt de la loi et sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation...

MM. **Durand**, rapp. ; **Baudouin** pr. gén. (concl. conf.).

NOTE. — V. les conclusions de M. le procureur général Baudouin, rapportées ci-dessus.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULON (1re Ch.)

6 Juillet 1910.

Présidence de M. Talagrand.

1° EXPLOIT. — HUISSIER. — AGENT D'ASSURANCES. — MANDAT.

2° ET 3° PREUVE (EN GÉNÉRAL). — PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT. — CONSTAT CHEZ UN TIERS. — NÉCESSITÉ D'UNE ORDONNANCE PRÉALABLE. — ABSENCE D'AUTORISATION. — FORCE PROBANTE. — PRÉSOMPTIONS. — ÉLÉMENTS DE PREUVE.

4° LIBERTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNIGREMENT. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — AGENT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION.

1° *En principe, l'agent du contentieux d'une compagnie d'assurances a qualité pour agir au nom de la société qui l'emploie et spécialement pour faire dresser, au nom de celle-ci, un procès-verbal de constat, sans mandat spécial à cet effet.*

2° *S'il est exact qu'un huissier ne peut, en exécution de son ministère légal, dresser un procès-verbal de constat chez un tiers que tout autant qu'il y a été autorisé par ordonnance du président, il en résulte seulement qu'à défaut d'ordonnance préalable, le procès-verbal irrégulièrement dressé ne fait point nécessairement preuve au profit de celui qui l'a requis comme le ferait un acte dressé après l'accomplissement de toutes les formalités légales.*

Mais, dans un débat ayant pour objet un quasi-délit (en l'espèce, un procès en dommages-intérêts pour concurrence déloyale), rien n'interdit au juge d'apprécier la sincérité de ce document et d'y puiser des éléments d'appréciation. Et les renseignements qui y sont contenus, empruntant une autorité morale certaine à la personne de l'officier ministériel qui a rédigé ce procès-verbal, peuvent être retenus sinon comme des témoignages, du moins comme des présomptions graves, précises et concordantes, alors surtout qu'ils sont corroborés par les circonstances de la cause.

3° *De même, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce que l'huissier instrumentaire n'aurait fait connaître sa qualité qu'à la fin de ses opérations. En effet, l'obliger à révéler cette qualité dès le début, équivaudrait à lui interdire de procéder à l'acte pour lequel il a été requis et d'ailleurs il est admis que le juge peut autoriser l'huissier à ne révéler son nom et sa qualité qu'à la fin de ses opérations et après avoir achevé ses constatations.*

4° *Si l'agent d'une compagnie d'assurances a la faculté d'établir des comparaisons entre la société qu'il représente et d'autres sociétés ayant le même objet, il sort des limites qu'il lui est interdit de franchir lorsque, prenant à partie une société rivale qu'il désigne nommément, il dirige contre elle des imputations de nature à lui faire perdre la confiance de sa clientèle, lorsqu'il affirme notamment que celle-ci ne présente pas toutes les garanties voulues pour ses assurés et ne peut donner ce qu'elle promet, lorsqu'enfin il remet aux personnes désireuses de s'assurer, des brochures qui, sans constituer à proprement parler des écrits diffamatoires, ont cependant pour but de dénigrer la société rivale en jetant le discrédit sur elle et la suspicion sur les procédés de son directeur.*

De pareils agissements constituent des actes de concurrence déloyale dont la société qui en est victime est fondée à demander réparation à leur auteur, par application de l'art. 1382 *C. civ.*

Compagnie La Mutuelle de France et des Colonies
c. Caffarena.

Le Tribunal,

Attendu que Joseph Giordan, directeur général de la Société La Mutuelle de France et des Colonies, a fait assigner Caffarena, agent de la Compagnie d'assurances Le Phénix, demeurant et domicilié à Toulon, rue d'Alger, pour s'entendre condamner au paiement d'une somme de 5.000 francs de dommages-intérêts, et à cinq insertions dans les journaux se publiant à Toulon, à raison du préjudice causé à la société qu'il représente, pour ses agissements constituant des actes de concurrence déloyale ; qu'à l'appui de sa demande, il verse aux débats : 1° Un procès-verbal en date du 27 novembre 1908 dressé par Pascal, huissier près le Tribunal civil de Toulon, à la requête d'Olive, employé au Contentieux de la Mutuelle de France et des Colonies, demeurant et domicilié à Marseille ; 2° Un procès-verbal du 21 février 1910, dressé par Me Talagrand, juge au Tribunal civil de Toulon, en exécution d'un jugement rendu par ce tribunal, sur la requête de Joseph Giordan, ordonnant que Caffarena serait interrogé sur faits et articles ;

Attendu qu'aux termes du procès-verbal dressé par Pascal, huissier, Caffarena aurait déclaré en termes formels, en parlant de la Société d'assurances La Mutuelle de France et des Colonies : 1° Que la Mutuelle ne présentait pas les garanties voulues pour ses assurés; 2° qu'elle ne pouvait pas donner ce qu'elle promettait ; 3° que mieux vaudrait ne pas s'assurer que s'assurer à cette compagnie ; qu'il aurait textuellement ajouté : « Je ne parle pas personnellement pour moi, mais si votre intention est de vous assurer, assurez-vous à n'importe quelle compagnie, sauf à la Mutuelle ; je suis absolument édifié sur La Mutuelle, pour savoir ce qu'elle vaut ; je vous indique le bon chemin à prendre en vous

disant de ne pas vous assurer à La Mutuelle ; du reste, voici trois documents, vous les lirez et vous saurez à quoi vous en tenir » ; qu'à ce moment, Caffarena aurait remis à Olive, trois brochures : les deux premières intitulées « Les Etapes de la Mutuelle de France et des Colonies », par Paul Legrand ; la troisième, par Jean Floriac, portant ce titre « La Mutuelle de France et des Colonies » ; qu'enfin, en sa présence, Caffarena avait donné lecture à Olive de deux autres brochures intitulées, la première : Circulaire aux maires de France, par Bonnay ; la deuxième : Pétition à la Chambre des députés ;

Attendu qu'il a tout d'abord été soutenu que ce procès-verbal a été dressé au requis d'Olive qui n'avait aucun mandat pour agir au nom de la Société La Mutuelle de France et des Colonies et que par suite, l'acte produit par cette société, dans une instance qu'elle poursuit en son nom personnel, ne saurait être opposé à Caffarena;

Attendu sur ce point qu'il résulte des renseignements donnés au cours des débats et qui d'ailleurs n'ont pas été sérieusement contestés, qu'Olive est un employé du Contentieux de La Mutuelle de France et des Colonies et qu'à ce titre, il a pu valablement agir au nom de cette société ;

Attendu d'autre part que Caffarena a contesté la recevabilité de ce procès-verbal comme pièce probante aux débats, qu'il lui dénie toute valeur et qu'il soutient qu'un procès-verbal de constat ne peut être dressé chez un tiers que tout autant que l'huissier instrumentaire en a obtenu l'autorisation, pour son mandat, par une ordonnance du président du tribunal du lieu de l'opération, l'huissier ayant l'obligation en se présentant chez ce tiers, de faire connaître sa qualité et l'ordonnance en vertu de laquelle il procède ; que dans l'espèce l'huissier qui a rédigé l'acte du 27 novembre 1908, non seulement n'agissait pas en vertu d'une ordonnance rendue régulièrement, mais qu'en outre, il a dissimulé sa qualité pour ne la faire connaître qu'à la fin de ses opérations ;

Attendu qu'il est exact en fait que l'huissier a procédé sans être muni d'une autorisation de justice, et que par suite, en dehors de l'exécution de son ministère légal, le procès-verbal qu'il a dressé sans ordonnance préalable, ne fait point nécessairement preuve au profit de celui qui l'a requis, comme le ferait un acte dressé après l'accomplissement de toutes les formalités légales;

Mais attendu que, dans un débat, ayant pour objet un quasi-délit rien n'interdit au juge d'apprécier la sincérité de ce procès-verbal et d'y puiser des éléments d'appréciation ; que, sans accorder à ce procès-verbal toute la valeur d'un témoignage, il n'en résulte pas moins que les renseignements qui y sont contenus empruntent une autorité morale certaine à la personne de l'officier ministériel dont il émane, d'où peuvent résulter des présomptions graves, précises et concordantes ; que dans l'espèce et malgré les dénégations de Caffarena, partie intéressée, rien ne permet de supposer que l'huissier ait inexactement rapporté les propos qui ont été tenus en sa présence et les faits qui se sont passés devant lui ; que les circonstances de la cause confirment les constatations matérielles du procès-verbal susvisé ; qu'en effet, au cours de son interrogatoire du 21 février 1910, Caffarena a reconnu : que dans le courant de novembre 1908 il a reçu dans son bureau, la visite de deux personnes dont l'une lui a manifesté l'intention de contracter une assurance sur la vie : qu'appelé à faire connaître à cette personne les primes qu'elle aurait à payer, Caffarena lui a montré les tarifs de la compagnie qu'il représente, auxquels son interlocuteur a opposé ceux de La Mutuelle de France et des Colonies, et qu'ainsi il a été amené à établir une comparaison entre les compagnies à primes fixes et les mutuelles ; qu'enfin, Caffarena a reconnu qu'il a remis à son interlocuteur deux brochures, l'une de Paul Legrand, l'autre de Jean Floriac et qu'il lui a donné lecture d'une partie d'une brochure de Bonnay ;

Attendu d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce que l'huissier n'aurait fait connaître sa qualité qu'à la fin de ses opérations ; qu'en effet, l'obliger à révéler cette qualité dès le début, équivaudrait à lui interdire de procéder à l'acte pour lequel il a été requis ; qu'il est d'ailleurs admis que le juge peut autoriser l'huissier à ne révéler son nom et sa qualité qu'à la fin de ses opérations et après avoir achevé ses constatations ;

Attendu, dès lors que les faits rapportés dans le procès-verbal du 27 novembre 1908 étant tenus pour acquis aux débats, il est certain qu'en tenant les propos ci-dessus reproduits, Caffarena a commis un acte de nature à engager sa responsabilité envers la Société La Mutuelle de France et des Colonies ; qu'en effet, si l'agent d'une compagnie a la faculté d'établir des comparaisons entre la société qu'il représente et d'autres sociétés, ayant le même objet, il sort des limites qu'il lui est interdit de franchir, lorsque, prenant à partie une société rivale qu'il désigne nommément, il dirige contre elle des imputations de nature à lui faire perdre la confiance de sa clientèle : lorsqu'il affirme notamment que celle-ci ne présente pas toutes les garanties voulues pour ses assurés, et qu'elle ne peut donner ce qu'elle promet ;

Attendu enfin, qu'en remettant à Olive les brochures de Paul Legrand et de Jean Floriac et en lui donnant lecture d'une partie de la brochure de Bonnay, Caffarena a manifestement agi dans un but nuisible à La Mutuelle de France et des Colonies ; que dans la brochure de Paul Legrand, il est dit notamment que le gérant de La Mutuelle de France et des Colonies a prélevé, en quatre ans, la somme modique de 10.282.981 fr. 50, fait qui a été démontré inexact, que dans cette même brochure on lit : « que l'unique souci du directeur est d'arrondir constamment la part qu'il encaisse et non d'améliorer les conditions de ses porteurs de parts » ; et plus loin, nous allons « convaincre une fois de plus la direction de La Mutuelle de France et des Colonies de tromperie volontaire » ; que la remise de ces documents par Caffarena, venant s'ajouter aux paroles qu'il avait prononcées et qui ont été rapportées par l'huissier, engagent sa responsabilité ; qu'en effet, un écrit alors même qu'il ne renfermerait aucune imputation diffamatoire peut néanmoins donner lieu à une action en dommages-intérêts, lorsqu'il est distribué en vue d'une concurrence déloyale, pour jeter le discrédit sur un établissement rival et lui aliéner la confiance du public ; qu'en agissant ainsi il est certain que Caffarena a excédé le droit qui appartient à chacun de critiquer une société faisant appel à l'épargne, alors surtout qu'il est lui-même l'agent d'une compagnie rivale ; qu'il a voulu propager des accusations graves contre la Société La Mutuelle de France et des Colonies et que ce faisant, il a commis un acte de concurrence déloyale et lui a causé un préjudice dont réparation lui est due ;

Vu l'art. 1382 C. civ. et 130 C. proc. civ. ;

Par ces motifs,

Condamne Caffarena à payer à Giordan ès qualité la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Dit que le présent jugement sera aux frais de Caffarena publié dans les journaux *Le Petit Var*, *La République*, *La République du Var*.

Condamne Caffarena aux dépens ;

Rejette toutes autres demandes des parties.

M. **Filippini** subst. — Mes **Jacquier** (du barreau de Lyon) et **Lesperon** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'existence d'un mandat n'étant pas contestée (et cela était le cas, en l'espèce, puisque le défendeur reconnaissait que celui qui l'avait assigné au nom de la Compagnie demanderesse était l'agent de celle-ci), il appartenait aux juges d'apprécier, d'après les circonstances de la cause et, notamment, d'après la nature des fonctions de cet agent, l'étendue du mandat dont il se prévalait.

Observons d'ailleurs que, dans les rapports du mandataire avec les tiers, le mandat dont s'agit avait, dans l'affaire, un caractère commercial, ce qui permettait d'en administrer la preuve, *omni modo*, tant au point de vue de son existence qu'au point de vue de son étendue.

II et III. — Sur les second et troisième points : La jurisprudence est en ce sens. Voir : Cass. 12 déc. 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.9); Orléans 7 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908. 1.466); et les notes; Bordeaux 16 mars 1909 (*Rec.e Bordeaux* 1909.1.202).

IV. — Sur le quatrième point : Il n'est pas douteux qu'en matière commerciale et industrielle, le dénigrement d'une maison rivale ne constitue un acte de concurrence déloyale relevant de l'art. 1382 C. civ., et donnant ouverture à l'action en responsabilité. — V. en ce sens : Trib. civ. Cognac 23 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.112) et les renvois.

236-237-238

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

20 Avril 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ÉLECTIONS (EN GÉNÉRAL). — LISTE ÉLECTORALE. — INSCRIPTION. — RADIATION. — DEMANDE. — RÉCÉPISSÉ. — SIGNATURE PAR UN CONSEILLER MUNICIPAL. — EMPÊCHEMENT DU MAIRE ET DE L'ADJOINT. — FORCE PROBANTE.

Le récépissé, signé par un conseiller municipal « pour les maire et adjoint absents » et revêtu du cachet de la mairie, fait pleine foi de l'existence et de la date de la demande formée par un électeur à fin de radiation de son nom de la liste électorale d'une commune. ...Et du motif pour lequel il a été dressé par un conseiller municipal et non par le maire ou l'adjoint.

Un tiers électeur n'est donc pas fondé à demander que ce récépissé, présenté à l'appui d'une demande en inscription sur la liste d'une autre commune, soit écarté comme inexistant légalement, sous prétexte que le maire de la commune où il a été délivré aurait déclaré qu'aucune demande en radiation concernant l'électeur intéressé ne lui avait été transmise et que la commission n'avait pas eu à statuer au sujet de cet électeur.

Francisci Marc C. Foata et autres.

La Cour,

En ce qui concerne Foata eu autres électeurs de la commune de Sollacaro :

Attendu que des constatations du jugement attaqué il résulte que ces citoyens avaient remis chacun en temps utile au maire de Sollacaro une demande personnelle d'inscription, en y joignant un extrait du rôle des prestations ou un extrait du rôle des contributions directes et un récépissé de la municipalité de Palneca établissant qu'à la date du 1er février, ils avaient demandé leur radiation de la liste de cette dernière commune ; que le récépissé était signé : « Pour les maire et adjoint absents, le conseiller municipal, Cartoli », et était revêtu du cachet de la mairie ;

Attendu que le tiers électeur Francisci a demandé que les certificats de demande en radiation fussent écartés comme inexistants légalement ; qu'il a appuyé sa demande sur un procès-verbal dressé par un huissier et constatant que le maire de Palneca aurait déclaré qu'aucune demande en radiation concernant les électeurs contestés ne lui avait été transmise et que la commission municipale n'avait pas eu à statuer à leur sujet ;

Attendu que le juge de paix a décidé à bon droit que les pièces produites étaient régulières et a ordonné l'inscription des électeurs contestés sur la liste de Sollacaro au titre de contribuables ; qu'il résulte, en effet, de l'art. 84 de la loi du 5 avril 1884 qu'en cas d'absence, le maire est remplacé par un adjoint, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau : que, dans la cause, les certificats de demande en radiation, délivrés en conformité de l'art. 19 du décret du 2 février 1852, font pleine foi de l'existence et de la date des demandes en radiation et du motif pour lequel ils ont été dressés par un conseiller municipal et non par le maire ou l'adjoint ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement n'a violé aucune loi ;

Rejette...

MM. **Douarche** rapp. ; **Melcot** av. gén.

NOTE. — Aux termes de l'art. 84 de la loi du 5 avril 1884, en cas d'absence, le maire est remplacé par un adjoint, et, **à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal** désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. Lorsqu'un conseiller municipal agit pour les maire et adjoint absents ou empêchés, il est présumé être pris dans l'ordre du tableau parmi les conseillers présents. C'est une jurisprudence constante.

Dans l'espèce, le certificat ou récépissé donné par le conseiller municipal « pour les maire et adjoint absents », avait autant de force que s'il avait été délivré par le maire lui-même. V. Cass. 14 juin 1880 (S. 1881.1. 326) et la note. — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép. gén. du droit fr., vo Elections, no 803. Or, le récépissé de la réclamation à fin d'inscription sur les listes électorales, délivré par le maire, en vertu de l'art. 19 du décret organique du 2 février 1852 fait pleine foi de l'existence et de la date de la réclamation. V. Cass. 14 avril 1908 (S. 1910. 1.46), la note et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

2 Août 1909.

Présidence de M. Tanon.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — DISSOLUTION DE PLEIN DROIT. — PRÉTENDUE DISSOLUTION ANTÉRIEURE. — ASSOMPTIONNISTES. — CESSION DES BIENS. — TIERS. — MAUVAISE FOI.

Lorsqu'une association, déclarée dissoute avant la loi du 1er juillet 1901, en vertu de l'art 292 C. pén., par une décision de la justice répressive, qui a frappé quelques-uns de ses membres comme faisant partie d'une association composée de plus de 20 personnes qui se réunissaient sans autorisation pour s'occuper d'objets religieux, politiques ou autres, a continué à exister en fait comme congrégation religieuse tolérée par le gouvernement à l'égal des autres communautés de même nature, jusqu'à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, elle ne saurait soutenir qu'elle ne peut être soumise aux dispositions de cette loi, en ce qui touche notamment la nomination d'un liquidateur.

Et le tiers qui a acquis les biens de cette congrégation après la dissolution prononcée par cette décision de justice mais avant la loi du 1er juillet 1901 ne saurait opposer cet acte d'acquisition au liquidateur nommé en vertu de cette dernière loi, si, d'après les appréciations de fait des juges du fond qui sont souveraines, ce tiers n'a pas traité de bonne foi avec les prête-noms de la congrégation comme s'ils avaient été réellement propriétaires des choses dont ils disposaient, et a été de connivence avec les religieux pour tenter de soustraire l'association illicite à la dissolution prononcée contre elle, de manière à faire fraude à la loi et à enrayer l'œuvre de la justice.

Féron-Vrau c. Liq. Congrégation des Assomptionnistes.

M. Féron-Vrau s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 27 mai 1908, rendu au profit de M. Ménage, liquidateur de la congrégation des Assomptionnistes.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1351 C. civ. et du principe de l'autorité de la chose jugée, fausse application de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 :

Attendu qu'il est constant, en fait, que la congrégation religieuse dite les Augustins de l'Assomption s'était établie en France, sans autorisation légale, qu'elle avait fixé son siège à Paris et répandu dans les départements de nombreux religieux pour y exercer son action et propager ses doctrines ; qu'au cours de l'année 1900, certains de ses membres, ayant été poursuivis en vertu de l'art. 291 C. pén, furent condamnés par la Cour de Paris comme ayant fait partie d'une association de plus de 20 personnes, formée dans le but de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques, ou autres sans l'agrément du gouvernement et que ladite association fut déclarée dissoute ;

Attendu que cette condamnation, qui atteignait plusieurs de ses membres, est restée sans effet au regard de l'ensemble de la congrégation ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la communauté religieuse des Assomptionnistes a continué d'exister en fait ; qu'elle a conservé son organisation et ses moyens d'action, que ses membres, et parmi eux les religieux condamnés correctionnellement en 1900, n'ont pas cessé de se réunir à Paris pour y vivre en commun et travailler aux mêmes œuvres de propagande, qu'ils avaient un économe général, centralisant et distribuant les ressources de l'association, qu'ils obéissaient à une règle commune et au même supérieur et continuaient les entreprises antérieures par les mêmes moyens, qu'en un mot, la congrégation a continué d'exister et d'agir jusqu'après la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu que le pourvoi entend se prévaloir de l'arrêt du 6 mars 1900, qui avait prononcé une condamnation contre plusieurs de ses membres, pour soutenir que l'association avait été déclarée dissoute dès cette époque et ne pouvait, par conséquent, être soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 en ce qui touche, notamment, la nomination d'un liquidateur ;

Mais attendu que la décision dont s'agit, visant un délit d'association illicite commis par certains membres appartenant à la congrégation des Assomptionnistes n'avait point les effets civils qu'on voudrait lui attribuer; qu'en déclarant dissoute, conformément à l'art. 292 C. pén., alors en vigueur, une association composée de plus de 20 personnes qui se réunissaient sans autorisation, pour s'occuper d'objets religieux, politiques ou autres, l'arrêt correctionnel du 6 mars 1900 ne pouvait avoir pour conséquence de supprimer une congrégation religieuse tolérée par le gouvernement à l'égal des autres communautés religieuses de même nature jusqu'à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association ; que, par suite, en statuant comme elle l'a fait, dans les conditions de fait et de droit retenues par son arrêt, la Cour de Paris n'a violé, ni faussement appliqué les textes et les principes invoqués au pourvoi ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 17 et 18 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que de l'autorité de la chose jugée et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; pour défaut de motifs :

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré Féron-Vrau personne interposée et détenteur des biens de la congrégation des pères assomptionnistes, alors qu'il avait acquis ces biens en vertu d'actes réguliers, après la dissolution judiciaire de cette congrégation et avant la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, sous le seul prétexte qu'il entretenait des rapports actifs avec les ex-membres de ladite congrégation et que, dans les œuvres auxquelles il se consacrait, il acceptait leur direction ;

Mais attendu que les actes antérieurs à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 visés par l'arrêt attaqué ont été déclarés non opposables à la liquidation par ce motif que Féron-Vrau, qui vivait depuis dix ans dans l'intimité de la pensée des assomptionnistes, n'ignorait rien de leur organisation, qu'il savait que Petit Henry, leur employé subalterne et les assomptionnistes Domet, Chicord et Jacquot, qui consentaient ces actes, n'étaient, en réalité, que les prête-noms de la congrégation, qu'ils n'étaient pas propriétaires des choses qui en faisaient l'objet et ne possédaient sur elles aucun droit qu'ils pussent lui céder, que ces actes n'avaient pour but que de soustraire, en fait, l'association illicite des Pères Assomptionnistes à la dissolution prononcée contre elle, enfin, qu'il était démontré par les débats et les documents produits que Féron-Vrau avait voulu, en pleine connaissance de cause, faire fraude à la loi et

enrayer l'œuvre de la justice, de connivence avec les Assomptionnistes ;

Attendu que ces appréciations de fait souveraines échappent au contrôle de la Cour de cassation et qu'en établissant que Féron-Vrau n'avait pas traité de bonne foi avec les prête-noms de la congrégation, comme s'ils avaient été réellement propriétaires des choses dont ils disposaient, elles fournissent une base légale à la décision attaquée; d'où il suit que cette décision, d'ailleurs régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Moras** rapp, **Lombard** av. gén. — Me **Cail** av.

NOTE. — Il ne paraît pas douteux que si la dissolution d'une congrégation non-autorisée prononcée avant la loi du 1er juillet 1901 en vertu de l'art. 292 C. pén., ne s'est pas réalisée, cette congrégation s'est trouvée soumise, du jour de la promulgation de la loi du 1er août 1901, à la liquidation en justice. V. Cass. 16 avril 1907 motifs) (S. 1909.1.428 — 5e espèce). Et, par suite, la vente amiable de ses biens ne saurait être opposable au liquidateur.

COUR DE CASSATION (Ch. crim).

24 Juin 1910.

Présidence de M. Bard.

ABUS DE CONFIANCE. — NANTISSEMENT. — CAUTIONNEMENT D'EMPLOYÉ. — PRÊT. — INTÉRÊTS. — PARTS DE BÉNÉFICES.

1° *Le versement par une personne pourvue d'une fonction ou d'un emploi, d'une somme destinée à la garantie de sa gestion, réunit tous les caractères essentiels du contrat de nantissement : en effet, l'employé, débiteur éventuel à raison des fautes de sa gestion, remet pour la sûreté de cette dette éventuelle une certaine somme entre les mains de celui qui l'emploie, qui devient un créancier nanti.*

Les clauses relatives soit au paiement annuel des intérêts de la somme versée, soit au délai de remboursement de cette somme, soit à l'allocation d'une quote-part des bénéfices nets, ne sont que des stipulations accessoires qui n'affectent ni ne modifient en rien le caractère essentiel du contrat.

2° *La détermination par le juge du fait du contrat sur la violation duquel repose l'abus de confiance échappe au contrôle de la Cour de cassation, lorsque cette détermination résulte non d'une dénaturation de ce contrat, mais d'une interprétation des clauses dudit contrat fondée sur une appréciation souveraine de la volonté des parties.*

Lachaud c. Bousquet.

M. Lachaud, agent de détaxe, avait engagé comme employé M. Bousquet, auquel il avait demandé la remise entre ses mains d'une somme de 4.000 francs. L'acte d'engagement, spécifiant le versement de cette somme, était ainsi conçu : « M. Bousquet recevra une somme mensuelle de 200 fr. ; pour ce, M. Bousquet verse à M. Lachaud une somme de 4.000 fr., productive d'intérêts à 5 % l'an... Sur les bénéfices nets produits par le service de la détaxe, M. Lachaud versera à M. Bousquet 5 % ». En outre, la quittance du versement de 4.000 fr. portait : « Reçu de M. Bousquet 4.000 francs, montant de l'*apport* spécifié dans ledit acte ».

M. Bousquet ayant rompu le contrat de louage de services a demandé à M. Lachaud le remboursement de la somme versée, puis, à défaut de remboursement, l'a cité devant le tribunal correctionnel pour abus de confiance. M. Lachaud a soutenu que le versement lui avait été fait à titre de prêt, et que, par suite, le contrat de remise des deniers ne pouvait justifier la poursuite. Mais, par arrêt du 16 oct. 1909, la Cour de Paris a jugé par appréciation de l'intention des parties et par interprétation du contrat, que la remise des deniers avait bien été faite à titre de nantissement, et elle a condamné M. Lachaud.

Pourvoi en cassation par M. Lachaud.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation et de la fausse application de l'art. 408 C. pén., des art. 1134, 1341, 1915 et s., 2071 et s. C. civ., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, par une dénaturation certaine de la convention du 10 octobre 1906, a condamné le demandeur pour abus de nantissement ou de dépôt, alors qu'il résulte des termes et des stipulations mêmes dudit contrat que les fonds lui avaient été remis à titre de prêt à intérêt ou de participation ;

Attendu qu'aux termes de la convention visée par l'arrêt attaqué, intervenue le 10 octobre 1906, entre Bousquet et Lachaud, propriétaire d'un cabinet de détaxe de lettres de voitures, celui-ci a pris Bousquet comme employé aux appointements de 200 francs par mois ; que Bousquet a versé à Lachaud une somme de 4.000 fr., productive d'intérêts à 5 % par an ; qu'il a été stipulé audit contrat que le remboursement de cette somme serait effectué dans un délai de deux mois si Bousquet venait à se retirer de son chef et dans un délai de 8 jours si le congé provenait du fait de Lachaud ; qu'enfin Lachaud verserait à Bousquet 5 % sur les bénéfices nets provenant de la détaxe ;

Attendu que le versement par une personne pourvue d'une fonction ou d'un emploi, d'une somme destinée à la garantie de sa gestion, réunit tous les caractères essentiels du contrat de nantissement ; qu'en effet l'employé débiteur éventuel à raison des fautes de sa gestion remet pour la sûreté de cette dette éventuelle une certaine somme entre les mains de celui qui l'emploie, — qui devient un créancier nanti ; que les clauses relatives soit au paiement annuel des intérêts de la somme versée, soit au délai de remboursement de cette somme, soit à l'allocation d'une quote-part des bénéfices nets, ne sont que des stipulations accessoires qui n'affectent ni ne modifient en rien le caractère essentiel du contrat ;

Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que, dans l'intention des parties et quels que soient les termes de l'acte, la somme de 4.000 francs n'a été remise par Bousquet qu'à titre de nantissement, et que la violation de ce contrat par Lachaud a constitué le délit d'abus de confiance ;

Attendu que la détermination par le juge du fait du contrat, sur la violation duquel repose l'abus de confiance, échappe au contrôle de la Cour de Cassation lorsque, comme dans l'espèce, cette détermination résulte non d'une dénaturation de ce contrat, mais d'une interprétation des clauses dudit contrat fondée

sur une appréciation souveraine de la volonté des parties ; qu'il suit de là que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation ou de la fausse application des textes visés au premier moyen, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que les fonds n'ont été remis qu'à titre de nantissement, porte dans son dispositif que les fonds ont été remis à titre de dépôt ;

Attendu que l'irrégularité qui sert de base au moyen se rectifie par les clauses mêmes de la convention telle qu'elle a été interprétée dans les motifs de l'arrêt, desquelles il résulte que la remise des fonds détournés a été faite à titre de nantissement ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette.

MM. **Boulloche** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Durnerin** av.

NOTE. — I. — II. — Sur les deux points : Il est constant que pour qu'il y ait abus de confiance et pour justifier l'application de l'art. 408 C. pén., il faut notamment que les objets ou fonds détournés ou dissipés aient été remis à charge de les rendre en exécution de l'un des contrats visés dans ce texte. V. not. Cass. 13 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.524) et les renvois.

Mais il a été jugé déjà, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, que lorsqu'il résulte des termes d'un traité passé entre deux individus que l'un d'eux, qui exploitait une opération commerciale, restait seul maître de l'affaire, et que l'autre, en entrant dans la maison, se trouvait par rapport à lui, dans un état de dépendance et de subordination incompatible avec la qualité d'associé, le versement d'une somme d'argent par le second au premier pour la garantie de sa gestion personnelle présente les caractères d'un nantissement et non ceux d'un apport social ou d'un prêt de consommation. V. Cass. 20 avril 1901 (D. 1901.1.369). Il en est ainsi alors même que les deniers remis ne doivent pas être remis dans les mêmes espèces mais en même valeur, et que la remise a eu lieu avec stipulation d'intérêt et fixation d'un terme de restitution. V. Cass. 20 avril 1901, précité.

D'ailleurs en cette matière comme en matière civile, dès l'instant que le contrat intervenu prête à interprétation, il appartient aux juges du fond de la donner souverainement pourvu qu'ils ne le dénaturent pas.

COUR D'APPEL DE NIMES (1re Ch.)

24 Janvier 1910

Présidence de M. Fermand.

VENTE EN GÉNÉRAL. — VENTE D'IMMEUBLE. — NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT. — ACQUÉREURS DISTINCTS. — CAUTIONNEMENT DE LA DETTE DU NU-PROPRIÉTAIRE PAR L'USUFRUITIER SANS RÉCIPROCITÉ. — DÉCÈS DE L'USUFRUITIER. — CONFUSION. — RÉCLAMATION DU PRIX TOTAL AU NU-PROPRIÉTAIRE A L'ÉCHÉANCE. — RÉCLAMATION NON FONDÉE. — REJET. — DÉPENS.

Lorsque la nue-propriété et l'usufruit d'un immeuble ont été vendus à deux acquéreurs distincts, mais que seul l'acquéreur de l'usufruit a cautionné sans réciprocité de l'acquéreur de la nue-propriété, ce dernier ne peut être tenu que pour le montant du prix de la nue-propriété, encore bien qu'à l'échéance et par suite du décès de l'usufruitier avant ce moment, les deux droits se trouvent réunis sur la tête du nu-propriétaire.

Et si, à tort, le vendeur a poursuivi l'acheteur de la nue-propriété en paiement de l'intégralité du prix, les frais de première instance et s'il y a lieu, d'appel, doivent être mis à sa charge, seuls les frais de commandement incombant audit acheteur, quand, tout en se déclarant prêt à payer son prix dans la mesure de son engagement, il n'a cependant pas offert réellement la somme par lui due.

Consorts Darboux c. Drillon.

Le 21 juin 1909, le Tribunal civil de Nîmes avait rendu un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que les consorts Darboux ont, le 5 novembre 1903, en l'étude de Me Renouard, notaire à Nîmes, vendu l'usufruit d'une maison pour le prix de 17.000 francs à un sieur Bosc, et, par le même acte, vendu la nue-propriété à une dame Drillon ;

Attendu que dans l'acte de vente, Bosc s'était porté caution de la dame Drillon, mais sans réciprocité ;

Attendu que les acquéreurs s'étant réservé un délai de cinq ans pour se libérer et Bosc étant décédé, les consorts Darboux ont fait commandement à la dame Drillon d'avoir à leur payer les 34.000 francs, et ce à la date du 22 mars 1909 ;

Attendu que la dame Drillon a fait opposition à ce commandement, déclarant qu'elle est prête à payer les 17.000 francs qu'elle doit, mais qu'elle ne saurait être tenue de payer au delà de son engagement ;

Attendu qu'elle demande au tribunal de déclarer qu'elle ne s'est engagée formellement que pour sa part d'acquisition, que le privilège de vendeur inscrit à l'encontre de Bosc sur l'usufruit de l'immeuble s'est éteint avec l'usufruit sur lequel il portait, ce qui a pour résultat de la rendre seule propriétaire de l'immeuble ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'acte de vente, que les deux créances du propriétaire sur l'usufruitier et le nu propriétaire, sont séparées ; qu'il n'y a pas indivisibilité des privilèges et que le privilège touchant la vente de l'usufruit s'est éteint faute d'objet ;

Attendu, par conséquent, que le nu propriétaire n'ayant pas garanti la dette de l'usufruitier, n'est débiteur que de sa part d'acquisition et ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de son engagement et que s'il bénéficie de l'extinction de l'usufruit, c'est par une conséquence de la nature même de l'usufruit ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la dame Drillon de ce qu'elle est prête à payer aux demandeurs la somme de 17.000 francs, intérêts et accessoires, et de valider le commandement du 22 mars 1909, mais de réduire ses effets à la somme de 17.000 francs ;

Attendu que l'acte de vente étant du 5 novembre 1903 et l'acquéreur s'étant réservé un délai de cinq ans pour se libérer, il eût dû payer, depuis le 5 novembre 1908, sa part et portion ;

Attendu que son offre étant tardive, il y a lieu de le condamner aux frais ;

Par ces **motifs,**

Donne acte à la dame Drillon de ce qu'elle est prête à payer aux demandeurs la somme de 17.000 francs, intérêts et accessoires ;

Valide le commandement du ministère de Durand, huissier, en date du 22 mars 1909, signifié à la dame Drillon, mais en réduit les effets à la somme de 17.000

francs, avec intérêts et frais, et condamne la dame Drillon aux dépens.

Sur appel principal des consorts Darboux et appel incident de Mme Vve Drillon, la Cour a statué en ces termes :

La Cour,

1° Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

2° Sur l'appel incident ·

Attendu que c'est à tort que le tribunal de première instance, après avoir donné raison à la veuve Drillon dans sa prétention de ne devoir aux hoirs Darboux que la somme de 17.000 francs avec ses accessoires et non celle de 34.000 francs, l'a cependant condamnée aux entiers dépens ; qu'il était, sans doute, juste de laisser à sa charge les frais du commandement, puisqu'elle n'avait pas offert réellement la somme par elle due, mais qu'il n'en pouvait être de même des frais de première instance nécessités par l'attitude des hoirs Darboux, qui prétendaient inexactement avoir un privilège de vendeur et pour la nue propriété et pour l'usufruit, soit pour la somme globale de 34.000 francs, à l'encontre de la veuve Drillon ;

Par ces motifs,

Rejette l'appel principal et disant droit à l'appel incident ;

Confirme le jugement entrepris rendu par le Tribunal civil de Nîmes, le 21 juin 1909 ;

Précise que le paiement de la somme de 17.000 francs et de ses accessoires par la veuve Drillon éteindra toute sa dette vis-à-vis des hoirs Darboux et libérera l'immeuble par elle acquis de tout privilège de vendeur, l'usufruit acheté par Bosc ayant fait retour à la nue propriété depuis le 7 février 1909, date du décès de l'usufruitier ;

Dit que sur le vu dudit paiement, le conservateur des hypothèques sera tenu de radier les deux inscriptions de privilège prises ;

Condamne les hoirs Darboux à l'amende et aux frais de première instance et d'appel, ceux exposés pour le commandement demeurant à la charge de la veuve Drillon.

Mes **Coste** et **J. Bosc** av.

NOTE. — L'usufruit et la nue-propriété étant deux droits nettement distincts, le nu-propriétaire qui, au décès de l'usufruitier, réunit sur sa tête les deux droits séparés lors d'une aliénation antérieure, n'est nullement l'ayant-cause de l'usufruitier; lors donc qu'il ne l'a pas spécialement cautionné, il ne peut être tenu d'acquitter le montant de son prix. D'ailleurs, comme le fait observer avec raison M. Planiol, t. Ier n. 1721, quand le nu-propriétaire réunit à sa nue-propriété l'usufruit qui vient de s'éteindre par la mort de l'usufruitier, ou pour toute autre cause, il n'y a pas, à proprement parler, confusion, il n'y a pas consolidation au sens de l'art. 617 C. civ. Le nu-propriétaire n'acquiert pas ce droit qui vient de s'éteindre, il reprend seulement la jouissance de sa chose en vertu de son droit de propriété, désormais affranchi de la charge de l'usufruit, et cette réunion des deux droits sur sa tête n'est que la conséquence de l'extinction de l'un d'eux. Mais alors on ne voit pas — et le jugement confirmé n'a fait qu'appliquer cette idée, — d'où pourrait naître pour ce nu-propriétaire l'obligation d'acquitter la dette de l'usufruitier.

Sur la distinction complète entre les droits d'usufruit et de nue-propriété, V. Fuzier-Herman et Carpentier, Rép. vos Usufruit, n. 30 et suiv.; Indivision, n. 55 et suiv.; Partage, n. 11 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE CAHORS

13 Juillet 1910.

Présidence de M. Daurenson.

ASSOCIATIONS. — INSTITUTEURS PUBLICS. — 1° DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — ÉTENDUE. — LOI DU 1er JUILLET 1901. — INTÉRÊT GÉNÉRAL DES SYNDIQUÉS. — ASSIMILATION DES ASSOCIATIONS AUX SYNDICATS. — 2° LETTRE PASTORALE. — ATTAQUES CONTRE LES INSTITUTEURS. — PRÉJUDICE MORAL. — INTÉRÊT CORPORATIF OU COLLECTIF. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

1° *L'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901 est conçu dans les mêmes termes que l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 ; dès lors le législateur de 1901 ayant employé les mêmes expressions que celui de 1884, il est logique d'admettre qu'il a entendu accorder aux associations le droit d'ester en justice pour la défense de leurs intérêts généraux collectifs, tout au moins quand ces associations, ont, aux termes mêmes de leurs statuts, pour but la défense morale et matérielle de leurs membres.*

2° *Les attaques contenues dans une lettre pastorale dirigées d'une façon générale contre l'école laïque, les livres qui y sont en usage ou la moralité des instituteurs, constituent pour ceux-ci un préjudice moral et les associations qui les représentent ont un intérêt corporatif ou collectif à poursuivre la réparation de ce préjudice.*

Fédération des amicales d'instituteurs et d'institutrices publics de France et des colonies et Amicale du Lot c. Laurans, évêque de Cahors.

Le Tribunal,

Attendu que l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1901 édicte qu'une association peut être formée entre deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ;

Attendu que la seule restriction prévue par la loi se trouve inscrite dans l'art. 3 qui proclame la nullité de l'association qui avait été fondée sur une cause ou pour un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement ;

Attendu qu'il paraît donc indiscutable que ce droit appartient à tous les citoyens quels qu'ils soient, quelle que soit leur profession, et en particulier aux fonctionnaires ; que les associations de ceux-ci régulièrement déclarées peuvent se prévaloir de l'art. 6 de la loi susvisée et ester en justice pour la défense de leurs intérêts professionnels ;

Attendu d'ailleurs que plusieurs ministres, MM. Bienvenu-Martin, Dubief, Rouvier et Briand ont formellement, déclaré, soit à la tribune de la Chambre, soit dans les circulaires, que les fonctionnaires avaient le droit de former des associations régulières et qu'en particulier les associations d'instituteurs étaient légales ;

Attendu que MM. Bienvenu-Martin et Briand ont con-

vié les Amicales des Instituteurs à s'occuper des intérêts professionnels de leurs membres ; que M. Pichat dans son ouvrage sur le contrat d'association n° 52, M. Barthou, dans son ouvrage sur l'action syndicale, et M. Tardieu, dans des conclusions qu'il a données comme commissaire du gouvernement et sur lesquelles est intervenu un arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1908, ont émis l'avis que les associations d'instituteurs pouvaient être légalement formées et avoir un caractère professionnel ;

Attendu que l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901 est conçu dans les mêmes termes que l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 ;

Attendu qu'il a été décidé par plusieurs arrêts de la Cour suprême que les Syndicats professionnels avaient le droit d'ester en justice pour défendre non seulement les questions intéressant le syndicat lui-même et son propre patrimoine, mais encore l'intérêt général des syndiqués contre des tiers (Cass. 13 mars 1905, 1er mars 1906, 27 juillet 1907) ;

Attendu que le législateur de 1901 ayant employé les mêmes expressions que celui de 1884, il est logique d'admettre qu'il a entendu accorder aux associations ce même droit d'ester en justice pour la défense de leurs intérêts généraux collectifs ;

Attendu, il est vrai, que l'on a prétendu que les intérêts corporatifs, matériels et moraux, inhérents à la profession du fonctionnaire, se confondent avec la fonction elle-même dont ils ne sont pour ainsi dire que les attributs et qu'il n'appartient qu'aux pouvoirs publics d'assurer la dignité et le libre exercice des fonctions ;

Attendu tout d'abord que ce principe ne se trouve écrit dans aucune loi ; que de plus, il peut arriver qu'une catégorie de fonctionnaires soit l'objet de la part d'un tiers d'attaques violentes qui ont pour résultat de discréditer non seulement cette administration elle-même en tant que service public, mais encore et, par voie de conséquence, tous les fonctionnaires qui en font partie ; qu'il est indiscutable que ceux-ci éprouveront de ce fait un préjudice moral certain ; que cependant, si ces attaques ne constituent point un délit et si elles émanent d'un simple particulier, les pouvoirs publics se trouveront absolument désarmés ; que l'on peut se demander quelle bonne raison l'on pourrait invoquer dans ce cas-là pour refuser aux fonctionnaires le droit de s'adresser aux tribunaux et de leur demander la réparation du préjudice qu'ils ont subi ;

Attendu enfin que par ses arrêts du 11 décembre 1908 et du 10 décembre 1909 le Conseil d'Etat a déclaré recevables des actions intentées au nom d'associations de fonctionnaires ayant un intérêt professionnel collectif et tendant à l'annulation d'un acte portant préjudice à tous les membres de l'association : qu'il convient même d'observer que dans les espèces soumises au Conseil d'Etat, la question était beaucoup plus délicate puisqu'il s'agissait d'actes émanés des pouvoirs publics dont l'association demandait l'annulation ;

Attendu, d'autre part, qu'il est certain qu'en principe deux ou plusieurs associations peuvent se réunir et se fédérer ; que ce droit n'est point écrit dans la loi de 1901, mais qu'il a été formellement reconnu à la tribune de la Chambre et du Sénat et que les art. 7 et 10, § 5 du décret du 16 août 1901 qui prévoient les conditions dans lesquelles ces fédérations peuvent être constituées, supposent nécessairement qu'elles sont reconnues par la loi;

Attendu que la Fédération des Amicales d'instituteurs et d'institutrices publics de France et des colonies a pour but de travailler à la défense des intérêts moraux et matériels des instituteurs ;

Attendu, d'autre part, que l'Amicale du Lot a été formée « pour rechercher le meilleurs moyens d'améliorer l'enseignement et d'accroître l'autorité morale des maîtres » et encore « pour former un groupe de résistance courageux et résolu contre les adversaires de l'Enseignement laïque » ;

Attendu que les associations demanderesses ont donc bien, aux termes mêmes de leurs statuts, pour but la défense morale et matérielle de leurs membres ; qu'elles se sont conformées aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901, et que par suite elles peuvent ester en justice, mais seulement pour la défense d'un intérêt corporatif ; qu'il convient de rechercher si dans la cause actuelle il s'agit bien d'un intérêt collectif;

Attendu que les attaques contenues dans la lettre pastorale sont dirigées d'une façon générale contre l'école laïque, les livres qui y sont en usage ou la moralité des instituteurs ; que les termes dans lesquels elle est conçue ne permettent pas de déterminer quels sont les classes ou les maîtres qui sont visés ; qu'elle a été lue publiquement le même jour en chaire dans toutes les églises de France ; qu'elle jette donc le discrédit sur le corps entier des instituteurs publics et que tout individu par le seul fait qu'il exerce cette profession se trouve discrédité dans l'esprit de ceux qui ont eu connaissance de cette lettre et qui en ont admis la doctrine et les idées; que tous les instituteurs subissent donc de ce chef un préjudice moral et que les associations qui les représentent ont donc bien un intérêt corporatif ou collectif à poursuivre la réparation de ce préjudice ;

Attendu que les passages incriminés de la lettre pastorale ne peuvent constituer des diffamations parce qu'ils sont conçus en termes généraux et qu'ils ne contiennent l'imputation d'aucun fait précis dont la preuve pourrait être ordonnée ; que dans ces conditions les demanderesses peuvent invoquer les dispositions de l'art. 1382 C. civ. et le tribunal civil est bien compétent pour connaître de la présente action ;

Sur le fond :

Attendu que les signataires de la lettre dont s'agit en écrivant que l'école « neutre » peut constituer pour les enfants un péril de perversion morale ; qu'elle est une des causes du mal profond dont souffre la France et qui atteint à la fois la famille, la morale et le patriotisme ; que la vertu des enfants y rencontre des périls ; que les instituteurs commettent cet inqualifiable abus de confiance d'outrager la foi de leurs élèves, soit par les livres classiques, soit par l'enseignement oral, soit par mille autres industries que leur impiété leur suggère ; ont formulé des allégations qui sont de nature à porter atteinte à la considération de tous les instituteurs publics et par suite des associations demanderesses ;

Par ces motifs,

Déclare recevable l'action intentée par la Fédération des Instituteurs et Institutrices de France et des colonies et par l'Amicale des Instituteurs du Lot ;

Au fond :

Condamne M. Laurans, évêque de Cahors à payer auxdites associations, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs ;

Le condamne en tous les dépens.

M. **Villotte** subst. proc. Rép. — Mes **Flach** (du barreau de Paris) et **Martin** av.

NOTE. — La question est controversée. Dans le sens de la recevabilité de l'action, voy. Trib. civ. Reims 25 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.324) avec les conclusions de M. le Procureur de la République Bossu; Trib. civ. d'Arras 25 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.687) et la note. — *Contrà* : Trib. civ. Nancy 18 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.482).

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-MALO

14 JANVIER 1910.

Présidence de M. Luay.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — OUVRIER. — CHOMAGE. — GRÈVE. — IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE DE TRAVAILLER. — CALCUL DU SALAIRE DE BASE. — PRISE EN CONSIDÉRATION DES JOURS DE CHOMAGE.

Quand il est établi que l'ouvrier accidenté qui actionne son patron en paiement d'une rente forfaitaire, a été débauché par des grévistes, alors qu'il était resté à son poste et que malgré sa bonne volonté il lui a été impossible de continuer à travailler, c'est à bon droit qu'il demande que la somme représentant les salaires qu'il aurait pu toucher pendant la durée de la grève entre en ligne de compte pour le calcul du salaire de base.

Lemarchand c. Gautier.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Lemarchand, ouvrier blessé au service de M. Gautier, se prétendant atteint d'une incapacité permanente partielle de travail, suite de l'accident, a demandé constitution d'une rente viagère dans les termes de la loi ; que le tribunal, par jugement du 19 décembre 1908, commit experts pour évaluer la réduction de capacité et fixer la date de la consolidation ; que du rapport déposé par les experts le 29 janvier 1909, il appert que la consolidation peut être fixée au 17 juin 1909 ; que la réduction actuelle de capacité est de 6 à 7 % ; qu'ils ajoutent que dans un délai assez court, un an environ, la gêne fonctionnelle actuelle aura vraisemblablement disparu ; que les parties sont d'accord pour accepter la date de la consolidation ; qu'elles sont également d'accord pour accepter le taux de 6.50 % comme base du calcul de la rente, et reconnaître que les demi-salaires ont été réglés ; que deux difficultés subsistent : 1° salaire de base ; 2° établissement de la rente :

Sur le salaire de base :

Attendu que les salaires effectivement touchés par Lemarchand dans l'entreprise Gautier pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, se sont élevés à 979 fr. 15 ; que c'est sur ce chiffre que Gautier fait offre d'une rente viagère de 3.25 %, soit 31 fr. 82 ;

Mais attendu que Lemarchand entend augmenter le chiffre de base fourni par Gautier, soit 979 fr. 15, de la somme de 115 fr. 50, représentant les salaires qu'il aurait dû toucher du 18 avril au 20 mai, période pendant laquelle une grève des ouvriers du bâtiment l'a mis dans l'impossibilité de travailler au chantier ; qu'il appert, en effet, d'une reconnaissance passée par le patron, que l'ouvrier Lemarchand a été débauché par les grévistes, alors qu'il était resté au travail avec d'autres ouvriers, et que malgré sa bonne volonté il lui a été impossible de travailler pendant la grève ;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, il ne saurait équitablement être décidé que Lemarchand a volontairement rompu pendant la période de grève, le contrat de travail qui le liait à Gautier ; qu'il n'a pas dépendu de sa seule volonté de continuer son travail ; qu'il échet, dès lors, de faire entrer en ligne de compte, pour l'établissement du salaire annuel de base la somme de 115 fr. 50 ; que la rente à constituer s'élève par suite à 979 fr. 15 + 115 fr. 50 × 3 fr. 25 ;

Sur le mode d'établissement de la rente :

Attendu que si l'état du blessé n'est pas abolument définitif, les experts ayant estimé qu'une amélioration progressive des membres blessés aboutira vraisemblablement à une guérison définitive sans diminution de capacité professionnelle, l'événement de même que la date à laquelle on peut espérer la voir se réaliser est incertain ; que l'action en révision ouverte aux intéressés est de nature à respecter leurs intérêts réciproques ; qu'il ne saurait être question de constituer une véritable rente viagère dont le service ne devrait durer que quelques mois ; qu'une telle allocation aurait plutôt le caractère d'une provision ;

Par ces motifs,

Statuant en matière sommaire et dernier ressort ;

Condamne Gautier à payer à Lemarchand une rente viagère annuelle de 35 fr. 57 par trimestres échus à partir du 17 juin 1909 au domicile du bénéficiaire ;

Le condamne aux dépens.

M. **Le Dautec** proc. de la Rép. — M^es^ **Hupin** et **Frangeul** av.

NOTE. — Il résulte des termes de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, qu'il doit être fait état du salaire moyen correspondant à des chômages lorsque ceux-ci sont exceptionnels et dûs à des circonstances indépendantes de la volonté de l'ouvrier.

Parmi les causes de chômage réunissant ce double caractère, il faut compter la grève, mais à condition, bien entendu, que l'ouvrier ne se soit pas mis volontairement en grève et qu'il ait été moralement ou matériellement contraint de quitter le travail. — *Sic* : Nancy 15 juillet 1903 (Loi 4 octobre 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Responsabilité civile, n° 1770); Douai 23 novembre 1903 (Droit 17 février 1904 — Gaz. Pal. *ibid.*, *eod verb.*, n° 1771 et suiv.); Trib. civ. Arras 1^er^ juillet 1903 (Droit 17 octobre 1903 — Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, n^os^ 1774-1775). — Rappr. *a contrario* : Rennes, 23 avril 1907 (Loi 26 juin 1907 — Gaz. Pal. 1907.2, Table, v° Responsabilité civile, n° 177).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN

1^er^ AVRIL 1910.

Présidence de M. Robineau.

CHEMINS DE FER. — LIVRAISON A DOMICILE. — MAISON DU DESTINATAIRE. — INTERPRÉTATION DU MOT « DOMICILE ». — SEUIL DE LA MAISON.

Il y a lieu d'entendre par domicile, au sens propre et étymologique du mot, la maison, l'habitation particulière des personnes, et aucune autre interprétation ne saurait prévaloir.

Le mot « domicile » ne peut prêter à une interprétation différente suivant qu'il s'agit d'obligations imposées aux banques, administration des postes, ou compagnies de chemins de fer.

Dès lors, de même qu'un effet présenté par une banque est apporté au magasin, bureau ou maison particulière, constituant régulièrement le domicile, que des

correspondances remises par la poste, le sont même quand le domicile se trouverait situé dans une cour ou un enclos, il y a lieu de dire que la livraison à domicile des colis acceptés par les compagnies de chemins de fer, avec cette obligation, doit avoir lieu sur le seuil de la maison habitée par le destinataire et non à l'entrée de l'enclos ou de la cour dans lequel cette maison est édifiée.

On ne saurait contraindre, en effet, le destinataire d'un colis à examiner ledit colis, le reconnaître, en donner reçu au transporteur sur la voie publique.

Alfred Durand c. Compagnie du Midi et Sentilles.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit enregistré de Rouzaud, huissier à Agen, en date du 24 décembre 1909, le sieur André Durand, propriétaire, avocat à la Cour d'appel, a fait assigner devant le présent tribunal la Compagnie des chemins de fer du Midi, pour s'entendre condamner à lui livrer en son domicile, sis dans un enclos, coteau de l'Ermitage à Agen et dans le périmètre de l'octroi de cette ville, une caisse vin du poids de 14 kilos 500 à lui expédiée par M. Lager, voiturier à Masseube ; s'entendre en outre (la Compagnie du Midi) condamner à un franc de dommages-intérêts et en tous les dépens ;

Attendu que la Compagnie du Midi prétend de son côté qu'elle n'a jamais refusé de livrer à Durand, à domicile, les marchandises qui lui étaient expédiées livrables à domicile, qu'il s'agit de savoir ce qu'en matière de livraison de marchandise on doit entendre par « domicile » ;

Attendu que par traité passé entre la Compagnie du Midi et le sieur Sentilles entrepreneur de transports, en date du 1er mars 1905, ce dernier s'est chargé de toutes les opérations de camionnage et de factage incombant à la compagnie ; que de ce chef, la Compagnie du Midi a dû l'appeler dans l'instance pour se voir relever indemne de toutes les condamnations pouvant être prononcées contre elle du fait de ses obligations à l'égard du camionage et du factage ;

Sous le bénéfice de ces observations, elle demande que Durand soit débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions et condamné aux dépens ;

En droit :

Attendu que l'art. 52 du cahier des charges de la compagnie ne précise pas ce qu'il est convenu d'entendre par « domicile » se bornant à dire lorsque cela est demandé par l'expéditeur que la livraison doit être faite à domicile ;

Attendu que l'art. 15 du traité de camionnage passé entre la Compagnie du Midi et Sentilles, stipule que pour les expéditions livrables à domicile le déchargement des colis « doit avoir lieu dans les cours, enclos et devant la porte des magasins indiqués par le destinataire » ; qu'il résulte de cet article que les opérations de déchargement doivent se faire devant la porte des magasins indiqués par le destinataire, ces magasins fussent-ils situés dans l'intérieur de ces cours, enclos et sans stipulation de distance ;

Attendu qu'il y a lieu d'entendre par domicile au sens propre et étymologique du mot, la maison, l'habitation particulière des personnes ; qu'aucune autre interprétation ne saurait prévaloir ;

Attendu qu'un effet présenté par une banque est apporté au magasin, bureau ou maison particulière constituant régulièrement le domicile, qu'il en est de même des correspondances remises par la poste, alors que ce domicile se trouverait situé dans une cour ou un enclos ;

Attendu que le mot « domicile » ne peut prêter à une interprétation différente suivant qu'il s'agit d'obligations imposées soit aux banques, administration des postes ou compagnies des chemins de fer ; qu'il y a lieu de dire que la livraison à domicile des colis acceptés par les compagnies des chemins de fer avec cette obligation doit avoir lieu sur le seuil de la maison habitée par le destinataire et non à l'entrée de l'enclos ou de la cour dans lequel cette maison est édifiée ; que l'on ne saurait contraindre le destinataire d'un colis à examiner ledit colis, le reconnaître, en donner reçu au transporteur sur la voie publique ;

En fait :

Attendu qu'en ne livrant pas à domicile à Durand le colis dont s'agit, qu'elle avait contracté l'obligation de livrer ainsi, la Compagnie du Midi n'a pas tenu ses engagements, car le domicile de ce dernier réunit les conditions exigées par le cahier des charges se trouvant dans le périmètre du rayon de l'octroi ;

Attendu que la prétention de la Compagnie de déposer ce colis à l'entrée du chemin d'accès conduisant à la maison d'habitation ne saurait être admise ; qu'il lui appartenait de le remettre aux mains du destinataire au seuil de son domicile dans le sens donné à ce mot ;

Attendu que c'est à tort que la Compagnie invoque l'inaccessibilité de la voie conduisant du chemin public de l'Ermitage à la maison d'habitation de Durand ; qu'il est établi par les pièces versées aux débats que cette voie, sans être des plus commodes, permet aux voitures de faire le service de la maison et la compagnie ne devrait pas l'ignorer car elle y a fait transporter elle-même des meubles provenant d'un déménagement ainsi que divers colis, notamment en juin et octobre 1909 et plus récemment, le 6 janvier 1910, ce dernier colis adressé à une personne qui se trouvait en visite chez le demandeur.

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une caisse du poids de 14 kilos 500, qu'un homme peut facilement porter sans l'aide d'une voiture ; qu'en conséquence la compagnie n'est pas fondée en invoquant ce dernier moyen pour essayer de se soustraire à ses engagements ;

Attendu d'autre part que c'est à bon droit que la Compagnie du Midi par suite du traité de camionnage et de factage, passé entre elle et Sentilles, demande à être relevée indemne des condamnations pour faits de cette nature pouvant être prononcées contre elle et qu'il échet de la décharger des obligations incombant de ce chef à Sentilles ;

Attendu qu'un préjudice a été causé à Durand et que le franc de dommages-intérêts réclamé doit lui être accordé ;

Attendu que les frais doivent être mis à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Le Tribunal vu les faits et circonstances de la cause, jugeant contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare que c'est à tort que la Compagnie des chemins de fer du Midi n'a pas fait remettre à Durand, à son domicile, situé coteau de l'Ermitage dans le périmètre du rayon de l'octroi, la caisse vin objet du litige ;

Dit que par suite du traité susvisé la dite Compagnie doit être relevée indemne du manquement à cette obligation ;

Condamne Sentilles en sa qualité de concessionnaire,

chargé des opérations de camionnage et de factage pour le compte de la Compagnie du Midi, à remettre à Durand, à la porte de son habitation, la caisse vin du poids de 14 kilos 500 grammes dont s'agit ;

Condamne Sentilles à un franc de dommages-intérêts envers Durand et en tous les dépens.

Mes Alfred **Durand**, **Rengade**, **Sentilles** fils, av.

NOTE. — Le principe paraît certain : c'est, en tous les cas, un usage absolu ; dans les grandes villes notamment, les colis ne sont jamais livrés et reconnus dans la cour, mais bien à l'appartement. Tous les colis postaux dits « à domicile » sont montés à l'appartement.

C'est d'ailleurs ce que dit la jurisprudence de la Cour de Cassation qui, depuis longtemps, décide que les compagnies de chemins de fer doivent, à défaut d'ordre contraire, faire remettre chez les destinataires les colis qui leur sont remis avec indication du domicile, sans qu'elles soient soumises à l'obligation d'un avertissement préalable : Cass. 19 décembre 1866. (D. 67.1.13) ; Voy. du reste Trib. com. Nantes 23 avril 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.769).

239-240-241-242

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

11 Avril 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ÉLECTIONS (EN GÉNÉRAL). — TIERS ÉLECTEUR. — APPEL. — LISTE ÉLECTORALE. — RADIATION.

Tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription a le droit d'appeler des décisions rendues par des commissions municipales de cette circonscription ou d'intervenir devant le juge de paix sur l'appel formé par d'autres électeurs.

L'inscription qui existe à la date de l'appel ou de l'intervention donne seule ce droit, et, de même qu'une inscription obtenue postérieurement ne validerait pas son action, de même la radiation ultérieure de son nom de la liste électorale n'en peut entraîner la nullité.

De Guibert c. Elect. de Castellanne.

La Cour,

Vu l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852 ;

Attendu que tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription a le droit d'appeler des décisions rendues par des commissions municipales de cette circonscription ou d'intervenir devant le juge de paix sur l'appel formé par d'autres électeurs ; que l'inscription qui existe à la date de l'appel ou de l'intervention donne seule ce droit et que, de même qu'une inscription obtenue postérieurement ne validerait pas son action, de même la radiation ultérieure de son nom de la liste électorale n'en entraînerait pas la nulilté ;

Attendu que le jugement attaqué constate que de Guibert, alors inscrit sur la liste électorale de la commune de Castellanne, a, suivant déclaration au greffe du 28 février, déclaré intervenir dans l'appel interjeté par Robert Louis ; qu'il écarte cette intervention comme irrecevable par le motif qu'un jugement du 1er mars a ordonné la radiation du nom de de Guibert de la liste électorale de Castellanne ;

Attendu qu'en rejetant une intervention régulièrement formée, le jugement attaqué a violé l'article susvisé ;

Et attendu que la cassation du jugement au fond qui a ordonné l'inscription de Robert Louis sur la liste électorale de Castellanne, après avoir écarté l'intervention, doit être prononcée par voie de conséquence ;

Casse le jugement rendu par le Tribunal de paix de Castellanne le 3 mars 1901, etc.

MM. **Raynaud** rapp. ; **Mérillon** av. gén.

NOTE. — En matière électorale, l'appel peut être formé, non seulement par les parties qui ont figuré devant la commission municipale, mais encore par toutes les personnes que l'art. 19 du décret organique autorise à réclamer une inscription ou une radiation, alors même qu'elles seraient restées étrangères aux débats de première instance. Cette dérogation à la règle générale, qui ne résulte d'aucun texte formel, est consacrée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. V. Cass. 20 avril 1904 (S. 1905.1.294) ; 27 mars 1907 (S. 1908.1. 429 — Pand. franç. 1908.1.429), et les renvois. Le droit de contrôle des électeurs serait paralysé dans son exercice, s'il leur était interdit de protester contre les modifications apportées à leur insu par les décisions de la commission municipale.

Tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription a donc le droit d'interjeter appel ou d'intervenir sur l'appel interjeté par d'autres. C'est ce qu'on qualifie d'action populaire.

D'autre part, l'inscription qui existe lors de l'appel donne seule le droit d'agir. Un appelant non inscrit ne pourrait invoquer, pour faire valider son appel, un jugement rendu depuis son appel et ordonnant son inscription. Ce jugement, en effet, ne suffirait pas pour donner vie à un recours qu'il n'avait pas qualité pour former au moment de sa déclaration. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 9 mai 1877 (S. 1877.1. 380). — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép. gén. du dr. fr., v° Elections, n° 1029.

C'est par application du même principe que l'arrêt rapporté a été rendu. Le jugement attaqué du juge de paix de Castellane constatait que le tiers électeur intervenant sur l'appel d'un électeur rayé par la commission municipale, était inscrit sur la liste électorale lorsque, suivant déclaration au greffe, il a déclaré intervenir dans l'appel interjeté par un autre électeur. Le tiers électeur avait donc qualité et son intervention était recevable, sans qu'un jugement rendu postérieurement, et ordonnant la radiation de son nom de la liste électorale, pût entraîner rétroactivement la non-recevabilité de son intervention.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

5 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENTS. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — DÉCLARATION DES SALAIRES. — LIVRE DE PAYE. — OUVRIER UNIQUE. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DU JUGE.

Lorsque la police d'assurance contre les accidents contient une clause ainsi conçue : « L'assuré s'engage à tenir un livre de paye sur lequel figurent nominativement, dès le jour de leur entrée en service, avec l'indication de leur salaire et ensuite à chaque jour de paye, les ouvriers employés et apprentis assurés, ainsi que les salaires et appointements à eux payés ; les

obligations de la compagnie ne s'étendent qu'aux personnes nominativement et régulièrement portées sur le livre de paye », cette clause disposant pour le cas de pluralité des ouvriers, il y a lieu de l'interpréter dans le cas où, l'assuré n'occupant qu'un seul ouvrier, pour lequel il a payé régulièrement la prime mais sans tenir ni registre ni feuille de paye, cet ouvrier a été victime d'un accident.

Et les juges du fond se refusent à bon droit à prononcer la résiliation du contrat demandée par la compagnie, si, usant du pouvoir qui leur appartient, ils estiment que le livre de paye, exigé comme un moyen de renseignement et de contrôle au cas d'assurance collective, ne présente ni le même intérêt ni la même utilité lorsque le patron n'emploie qu'un seul ouvrier; qu'en l'espèce, l'obligation dont il s'agit ne constituait pas une condition essentielle et déterminante de la convention, qu'elle en avait été seulement une condition accessoire, et que rien, dans l'esprit de la police, ne l'imposait à peine de nullité.

Et cette interprétation qui ne dénature pas le contrat est souveraine.

Compagnie La Zurich c. Jamet.

La Compagnie d'assurances La Zurich s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Caen du 10 août 1909, rendu au profit de M. Jamet.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens du pourvoi pris ensemble de la violation des art. 1126, 1134, et 1184 C. civ., d'un défaut de motifs et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'art. 4 de la police d'assurances contre les accidents passée le 20 mai 1906 entre Perrier et la Compagnie Zurich est ainsi conçu : « Le preneur d'assurance s'engage à tenir un livre de paie sur lequel figureront nominativement dès le jour de leur entrée en service, avec l'indication de leur salaire, et ensuite à chaque jour de paie, les ouvriers employés et apprentis assurés, ainsi que les salaires et appointements à eux payés... Les obligations de la compagnie ne s'étendent qu'aux personnes nominativement et régulièrement portées sur le livre de paie » ;

Attendu que, s'il est constant que le susnommé qui exerce à La Ferté-Macé la profession de maréchal-ferrant, n'a tenu ni registre, ni feuille de paie, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que ledit Perrier, qui s'est toujours montré d'une entière bonne foi, n'employait qu'un seul ouvrier, le sieur Jamet, entré à son service depuis 1900, qui a été victime de l'accident donnant lieu au procès actuel, et que la prime d'assurances par lui payée annuellement à la compagnie était calculée sur un salaire minimum de 1.560 francs pour un ouvrier ;

Attendu, en cet état des faits, que l'art. 4 de la police disposant pour le cas de pluralité des ouvriers, il y avait lieu de l'interpréter ;

Attendu qu'usant du pouvoir qui lui appartenait, la Cour d'appel de Caen a estimé que le livre de paie, exigé comme un moyen de renseignement et de contrôle au cas d'assurance collective, ne présentait ni le même intérêt, ni la même utilité lorsque le patron n'employait qu'un seul ouvrier ; qu'en l'espèce, l'obligation dont il s'agit ne constituait pas une condition essentielle et déterminante de la convention ; qu'elle en avait été seulement une condition accessoire, et que rien, dans l'esprit de la police, ne l'imposait à peine de nullité ;

Attendu que, par cette interprétation souveraine des juges du fond, qui ne dénature nullement le contrat, leur refus d'en prononcer la résolution au profit de l'assureur faute par Perrier d'avoir tenu un livre de paie, se trouve légalement justifié ; qu'en vain, le pourvoi argumente de ce qu'ils ont déclaré que bien que celui-ci n'eût qu'un ouvrier, il occupait parfois les journaliers du moment où ils ont pris soin d'ajouter que ces journaliers n'étaient pas assurés ; que vainement encore la compagnie d'assurances reproche à l'arrêt d'avoir étendu ses obligations à une personne non portée sur le livre de paie contrairement aux dispositions formelles de la police ; que l'arrêt se serait contredit lui-même et n'aurait plus eu de sens si, après avoir maintenu la police pour les causes ci-dessus analysées, il l'avait destituée de toute efficacité à l'égard de l'ouvrier Jamet ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour de Caen dont la décision est dûment motivée, n'a violé aucun des articles visés aux deux moyens ;

Rejette...

MM. **Michel-Jaffard** rapp. : **Lombard** av. gén. — M^e **Brugnon** av.

NOTE. — C'est l'application du principe que si le juge ne peut se refuser à faire l'application d'une clause de déchéance contenue dans une police d'assurances, laquelle est claire et précise (V. Cass. 5 nov. 1906, Gaz. Pal. 1906.2.414 ; 10 mai 1909, Gaz. Pal. 1909.2.330), il lui appartient au contraire de l'apprécier souverainement, à la condition de n'en point dénaturer le sens et la portée, lorsqu'elle comporte quelque ambiguïté. V. Cass. 29 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.201); 15 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1909. 1.107); 28 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.627).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

(Ch. temporaire)

20 juillet 1910

Présidence de M. Larnaudie

DÉSAVEU. - 1° action exclusivement personnelle. — cessionnaire de créance. — transmission tacite de l'action en désaveu (non). - 2° ratification tacite. — impossibilité de recourir au désaveu.

1° *En principe, le mandant a seul qualité pour introduire l'action en désaveu, et il peut le faire soit personnellement, soit par mandataire ou cessionnaire, mais dans tous les cas par une manifestation de volonté formelle, dès lors une action de cette nature ne peut être considérée comme l'accessoire naturel et légal d'une cession de créance et comme soumise, par conséquent, à une transmission tacite ;*

2° *Lorsqu'à défaut d'instructions écrites qui ne peuvent être représentées, il y a eu approbation tacite, cette approbation tacite suffit pour qu'il ne soit pas possible de recourir au désaveu.*

Espareeil et autres c. Crouzet.

Le Tribunal civil de Muret avait, à la date du 19 mars 1900, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que le commandement signifié le 29 mai 1888, à la requête du sieur Quilhot, en vertu de l'acte d'obli-

gation authentique des 9 et 15 avril 1886, porte textuellement : « Qu'il résulte de cet acte que la somme de 34.000 francs prêtée aux consorts Ratier, devait être par eux employée à désintéresser, avec mention de l'origine des deniers et subrogation des créanciers hypothécaires précédents ; que, devant surveiller l'emploi ainsi promis du capital prêté, le notaire a gardé en mains l'entière somme ; que ledit notaire n'a pu utilement rembourser les créances précédentes que jusqu'à concurrence de 22.158 francs et que, plus tard, du consentement de toutes parties, il a remis la différence au sieur Quilhot auquel il n'est dû que la somme ci-dessus; c'est pourquoi il est fait commandement aux consorts Ratier d'avoir à payer la somme de 22.158 francs » ;

Attendu que, quelque précise et circonstanciée que soit cette reconnaissance, le sieur Crouzet, cessionnaire d'une partie de la créance Quilhot, aux termes d'un acte de paiement subrogatif, en date du 18 avril 1896, prétend aujourd'hui s'en affranchir en désavouant les officiers ministériels, avoué et huissier,qui ont concouru à la signification du commandement qui la contient ;

Mais, attendu que ledit sieur Crouzet ne peut se prévaloir que d'une cession de créance pure et simple ; que l'acte qui l'a investi ne fait aucune allusion au droit et à l'intention de son cédant d'intenter une action en désaveu à l'occasion de cette créance ;

Or, attendu qu'une action de cette nature ne peut être considérée comme l'accessoire naturel et légal de l'objet cédé et comme soumise, par conséquent, à une transmission tacite ;

Qu'en effet, l'exercice de l'action en désaveu implique une question de conscience que seul le client de l'officier ministériel peut résoudre en connaissance de cause ; que seul il sait exactement quelles déclarations il a faites à son représentant légal dans les conférences qu'il a eues avec lui et dans lesquelles il a parlé avec l'abandon et la confiance que méritait la qualité de son interlocuteur ; que cet abandon et cette confiance, bien rarement trompés, n'ont d'ailleurs jamais été plus justifiés qu'envers Me Durban, qui a laissé au Palais le souvenir d'un avoué d'une droiture et d'une délicatesse exemplaires ;

Qu'en principe, par conséquent, le mandant a seul qualité pour introduire l'action en désaveu ; qu'il peut le faire soit personnellement, soit par mandataire ou cessionnaire, mais dans tous les cas par une manifestation de volonté formelle ;

Attendu que les circonstances de la cause suffisent à démontrer les dangers de la solution qui ferait de l'action en désaveu un avantage secondaire inhérent à la créance transmise ;

Qu'en effet, d'un côté, le sieur Quilhot a déclaré à Me Catala, désigné comme expert commissaire en 1896, dans le litige entre Esparceil et Quilhot, qu'il était depuis longtemps désintéressé ; qu'il se souvenait cependant qu'à l'origine il n'avait fourni aucun fonds au moment de l'acte d'obligation souscrit par les consorts Ratier ; qu'il avait seulement versé une somme approchant 25.000 francs lorsque furent passées par Me Larrouy les quittances constatant les paiements faits aux créanciers inscrits sur les biens des emprunteurs ; que, d'ailleurs, il n'avait jamais connu Crouzet et entendait parler de lui pour la première foi ;

Que, d'un autre côté, le sieur Crouzet, dans l'acte du Palais du 26 juillet 1905, qu'il ne peut désavouer comme il fait pour le commandement, puisque l'original porte sa signature, a déclaré : « Qu'il est de la dernière évidence que si Crouzet est au courant des faits postérieurs à 1896, époque où il devint cessionnaire, il ne peut témoigner sur des actes de 8 ans antérieurs, que ses titres de créance ne relatent point ; que n'ayant jamais eu de rapports avec Quilhot et ses débiteurs, il ne peut rien savoir sur les allégations du retrait des fonds de chez le notaire ni sur celles relatives au consentement de toutes parties à ce retrait... » ;que par conséquent, les faits qui se trouvent acquis aux débats par une coïncidence de procédures purement fortuite, permettent de constater qu'en accueillant une action en désaveu comme l'accessoire tacite d'une cession de créance, on s'expose à ouvrir une instance et à instruire une cause où ni le cédant ni le cessionnaire ne peuvent rien reprocher à l'officier ministériel ;

Attendu donc que le sieur Crouzet ne produit aucun titre l'habilitant à introduire une action en désaveu contre Me Durban et l'huissier Cousse ; qu'il ne peut puiser cette faculté dans la cession de créance pure et simple qu'il invoque ; que sa demande doit donc être déclarée irrecevable ;

Mais attendu que les débats n'ont révélé à la charge de cette partie aucun fait où ses adversaires puissent trouver la justification de leur demande en dommages-intérêts ; qu'il n'y a pas lieu par suite de prononcer contre elle une condamnation de ce genre, en sus des dépens dont elle est tenue comme partie succombante ;

Par ces motifs,

Jugeant publiquement contradictoirement en matière civile ordinaire et en premier ressort ;

Le ministère public entendu dans ses conclusions ;

A rejeté et rejette comme introduite par un demandeur sans qualité, l'action en désaveu formée par le sieur Crouzet contre Me Durban avoué, et les héritiers de l'huissier Cousse ;

Dit toutefois n'y avoir lieu d'allouer des dommages-intérêts aux défendeurs ;

Condamne le sieur Crouzet aux dépens.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Atendu que les motifs que les premiers juges ont invoqué à l'appui de leur décision sont de nature à la justifier pleinement et qu'il y a lieu de les adopter et de confirmer la décision entreprise ; qu'ils ont décidé, à bon droit, que Quilhot serait, à raison des circonstances de fait ramenées au jugement, sans droit pour intenter contre les officiers ministériels une action en désaveu et que Crouzet, cessionnaire, était sans qualité pour l'introduire devant le tribunal ; que la solution donnée à la première question rendait même inutile l'examen de la seconde, Crouzet n'ayant pu trouver dans l'acte du 18 avril 1896, considéré soit comme une cession, soit comme un paiement avec subrogation, des droits supérieurs à ceux que possédait Quilhot lui-même ;

Or, attendu qu'il existe dans les documents versés aux débats, en outre des déclarations faites par Quilhot à Me Cathala, avocat commissaire, régulièrement chargé par le tribunal d'un mandat de justice et ayant par suite de ce mandat qualité pour recevoir les dires de celui-ci, deux lettres écrites les 14 et 22 juillet 1888 par Quilhot dans lesquelles il réclame le dossier de la saisie-brandon, à laquelle il a été procédé à la suite du commandement de 1888, que ces deux lettres établissent que Quilhot a eu connaissance de la procédure introduite par Me Durban et Cousse huissier, qui limitait sa créance à 22.158 francs et qu'il n'a point protesté contre cette

fixation ; qu'il y a donc eu, à défaut d'instructions écrites qui ne peuvent être représentées, une approbation tacite et que cette approbation tacite suffit pour qu'il ne soit pas possible de recourir au désaveu (Cass. 10 novembre 1890, p. 91.1.359) ; que le chiffre même de 22.158 francs indique que Quilhot, créancier, a certainement fait connaître à son avoué le montant exact des sommes qui avaient été utilisées par son débiteur, sur l'emprunt qui avait été fait les 9 et 15 avril 1886 et qui lui étaient réellement dues à ce moment, l'avoué étant obligé de liquider la créance Quilhot pour pouvoir procéder à un commandement utile en ne réclamant dans cet acte de procédure que le montant certain, liquide et exigible de la créance due à son client (art. 551 C. pr. civ.) ; qu'il paraît étrange de voir incriminer un acte de procédure, signifié sans protestations de la part de son client qui l'a connu à cette époque par un officier ministériel, 22 ans après l'introduction de cette procédure, à la requête d'un tiers cessionnaire qui déclare ne rien savoir de ce qui s'est passé, entre son cédant et cet officier ministériel ; que Boitard (Cours de procédure, t. II) définit le désaveu « un démenti donné par une partie à un officier ministériel qui a agi sans pouvoirs ou qui ayant reçu des pouvoirs en a volontairement dépassé la limite » ; qu'il est manifeste que pour désavouer un acte accompli par un officier ministériel, il est absolument nécessaire que l'on puisse affirmer que les déclarations faites dans cet acte par celui-ci ont été faites sans autorisation et sans mandat et que rien dans l'espèce actuelle en présence de l'approbation tacite donnée par Quilhot au commandement de 1888, ne peut autoriser Crouzet à affirmer que le mandat donné à Me Durhan a été dépassé ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

Jugeant publiquement après en avoir délibéré vidant le renvoi au conseil, rejetant les conclusions tant principales que subsidiaires de l'appelant démet le sieur Crouzet de l'appel par lui interjeté envers le jugement rendu le 19 mars 1910 par le Tribunal civil de Muret ;

Confirme ce jugement et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ;

Ordonne l'enregistrement des deux lettres des 14 et 22 juillet 1888.

M. **Ducasse** subst. proc. gén. — Mes **Vigasse**, **Cousinet**, **Timbal**, **Rivet** av

NOTE. — I. — Sur le premier point : l'action en désaveu, du reste excessivement rare, est assurément une action qui, en principe, appartient seulement au client de l'officier ministériel ; seul, en effet, comme dit le jugement, il sait exactement quelles déclarations il a faites à son représentant légal. Les héritiers ne peuvent donc pratiquement intenter cette action en désaveu que tout autant qu'il y a des instructions écrites qui avaient été transgressées.

Quant à celui qui, comme dans l'espèce ci-dessus, achète une créance dont la réalité et le montant sont constatés par une procédure, il nous paraît certain qu'il n'a pas le droit d'intenter l'action en désaveu. Il a purement et simplement acheté « la créance. Nous avons vainement cherché dans la jurisprudence une espèce similaire.

II. — Sur le deuxième point : Voy. Cass. 14 février 1870 (D. 71.1.24) ; 10 novembre 1890 (D. 91.5 170-171) ; Dalloz Jurispr. Gén., Rép., v° Désaveu, nos 68 et suiv.; Supplém. *eod. v°* n° 24.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e Ch.)

17 Juin 1910.

Présidence de M. Moré.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — MARQUES DE FABRIQUE. — 1° ET 3° DÉPOT. — CARACTÈRE PUREMENT DÉCLARATIF. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — ÉTIQUETTE. — USAGE ANTÉRIEUR AU DÉPOT. — 2° RÉCIPIENTS. — BOUTEILLE. — FORME. — DOMAINE PUBLIC. — CONTREFAÇON (NON).

1° *Le dépôt d'une marque est simplement déclaratif de la propriété de la marque ; il ne constitue qu'une présomption qui peut être combattue et détruite par la preuve contraire, et notamment la propriété d'une dénomination « vin de quinquina St-Raphaël » est acquise d'une façon générale à celui qui en fait usage antérieurement au dépôt, indépendamment de tout dépôt qu'il aurait lui-même effectué.*

2° *La forme d'une bouteille, dès lors qu'elle est de toute évidence dans le domaine public ne saurait être revendiquée et servir de base à une action en contrefaçon de marque.*

3° *L'usage d'une étiquette n'est pas en soi critiquable dès lors que les défendeurs établissent, soit par leur correspondance, soit par d'autres pièces qu'ils employaient cette étiquette incriminée à trois teintes, bien avant le dépôt de l'étiquette du demandeur.*

Société Saint-Raphaël c. Dubost et Fieux et Cie.

Le Tribunal,

Attendu que forte de la marque Saint-Raphaël dont elle avait fait le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 4 novembre 1890 et qui lui avait permis d'obtenir un certain nombre de décisions judiciaires constatant que cette marque constituait une dénomination de fantaisie susceptible pour elle d'appropriation privative, la Société « Saint-Raphaël » entend aujourd'hui faire juger contre Fieux et Cie et Dubost qu'ils se seraient rendus coupables à son égard d'imitation frauduleuse de ladite marque et faire prononcer la nullité de tous dépôts qui auraient pu être effectués par les défendeurs postérieurement au dépôt du 4 novembre 1890 ;

Attendu que Dubost et Fieux et Cie, cessionnaires réguliers de la propriété de la marque industrielle « vin de quinquina Saint-Raphaël », que Dubost continue à fabriquer, et du droit à l'exploitation de ladite marque, concluent au rejet de la demande en se basant sur ce que bien antérieurement à l'année 1890 et en tous cas dès 1888, Dubost aurait mis en vente un vin de quinquina Saint-Raphaël avec une étiquette portant ladite mention ;

Attendu que pour la solution du litige il importe de rappeler que des difficultés s'étaient élevées en 1905 entre Dubost et la Société Saint-Raphaël ; qu'avisé que ladite Société mettait en vente un vin pharmaceutique sous la dénomination de Saint-Raphaël quinquina, Dubost avait le 26 février 1905, fait observer que depuis de nombreuses années et antérieurement au dépôt, il préparait du vin de quinquina Saint-Raphaël ; qu'elle lui avait répondu que : « Sans remonter à l'époque où la première fois ses prédécesseurs avaient fait usage de la dénomination de « Saint-Raphaël Quinquina », cette dénomination avait été déposée par eux le 4 novem-

bre 1890 » ; que cette réponse ne pouvant donner satisfaction à Dubost, ce dernier avait répliqué que ne fabriquant pas alors du quinquina comme apéritif, il ne s'était pas inquiété de la dénomination employée par la Société sur ce terrain ; mais qu'il ne pouvait admettre qu'à l'encontre de ses droits un « Saint-Raphaël Quinquina » pharmaceutique continuât à être fabriqué et mis en vente par elle ;

Attendu qu'au lieu de s'incliner et de reconnaître comme elle l'aurait fait depuis et comme en tous cas, elle l'a fait au cours des débats, que la réclamation de Dubost était amplement justifiée en tant qu'elle s'appliquait à un vin pharmaceutique, la Société avait eu l'imprudence de vouloir élargir le débat et de protester contre la distinction de Dubost, en disant dans une lettre du 4 mars 1905 : « La distinction que vous sem-« blez vouloir faire entre le vin de quinquina Saint-« Raphaël pharmaceutique et le Saint-Raphaël Quin-« quina non pharmaceutique ne saurait être concluante « en droit. Il s'agit en effet de deux vins quinquinisés, « donc de même espèce, qu'ils soient l'un ou l'autre « plus ou moins médicamenteux ; ce distinguo (qui « s'appuierait sur des analyses) n'est pas visé dans « la loi de 1857 et n'a fait l'objet d'aucune jurispru-« dence. »

Attendu que Dubost avait immédiatement répondu qu'il acceptait que la discussion portât sur ce terrain, mais que l'accord n'avait pu se faire sur l'arbitrage proposé par lui en vue de déterminer qui le premier de la Société ou de lui-même avait fait usage de la dénomination litigieuse ;

Attendu que toute correspondance avait alors cessé et que s'était établie une sorte de *modus vivendi* qui, sans trancher la question du droit à la dénomination, avait permis à la Société Saint-Raphaël de continuer son exploitation réduite au vin non pharmaceutique et avait laissé à Dubost l'exploitation du vin pharmaceutique ;

Mais attendu que Dubost ayant passé la main à Fieux et Cie, en 1907, tout en s'engageant par l'acte de cession qui a été régulièrement publié dans le numéro des *Affiches Parisiennes* du 18 novembre 1907, a prêter le cas échéant son concours à Fieux et Cie pour la poursuite de toute contrefaçon ou concurrence déloyale, les défendeurs se mirent à fabriquer et à vendre du Saint-Raphaël non pharmaceutique ; que la Société Saint-Raphaël engagea aussitôt les hostilités et entama les procédures dont il y a lieu de déterminer la portée ;

Attendu qu'elle s'en prend à la dénomination, à la forme de la bouteille, à l'inscription sur le verre, enfin à l'étiquette qui, suivant elle, présenterait par son aspect général et par l'apposition de cette mention « ce vin n'est pas un médicament » une similitude incontestable et préméditée avec celle de la Société demanderesse ;

Attendu tout d'abord qu'elle est mal venue à vouloir se prévaloir comme preuve indiscutable de ses droits au dépôt de sa marque ; que le dépôt est simplement déclaratif de la propriété de la marque, qu'il ne constitue qu'une présomption qui peut être combattue et détruite par la preuve contraire ; que la Société Saint-Raphaël insiste, il est vrai, et cherche à faire admettre que si elle pouvait ne pas contester le droit antérieur de Dubost à la propriété de cette dénomination en ce qu'elle s'appliquait à un vin pharmaceutique, elle n'en conservait pas moins tous ses droits à la dénomination se référant à un vin non pharmaceutique, puisque les justifications de ses adversaires n'avaient trait qu'à la fabrication et à la livraison de Saint-Raphaël pharmaceutique ;

Mais attendu qu'elle paraît oublier que c'est elle qui a protesté avec énergie le 4 mars 1905 contre la distinction qu'elle voudrait faire aujourd'hui accepter et qu'à cette date elle a préféré ne pas faire trancher la question du droit à la dénomination *ni genere* ;

Attendu qu'il faut donc constater que la propriété de la dénomination a été acquise d'une façon générale à Dubost par l'usage qu'il en a fait antérieurement à 1890, indépendamment de tout dépôt ; que peu importe que les défendeurs n'entendent pas se faire reconnaître un droit exclusif à cette dénomination en tant qu'elle s'applique à un vin non pharmaceutique ; que si leur attitude est plus modeste c'est qu'ils estiment que le tiers qui dépose une marque qu'un concourrent possédait antérieurement est un droit d'user de sa marque concurremment avec le premier possesseur ou peut-être aussi qu'ils ne sont pas fâchés de profiter de la large publicité faite par la Société Saint-Raphaël ;

Attendu que cette observation s'étend aussi bien à la gravure de la marque sur le verre qu'à son inscription sur l'étiquette ; qu'il ne subsiste donc comme prétendus griefs que la forme de la bouteille, l'aspect général de l'étiquette et ses autres mentions ; que la forme de la bouteille est de toute évidence dans le domaine public ; que quant à l'étiquette elle n'est pas en soi critiquable puisque les défendeurs établissent tant par une correspondance échangée du 22 avril au 17 mai 1889 entre Dubost et l'imprimeur Nerson que par la production d'une traite dont le montant a été acquitté à son échéance du 25 juin 1889, que cette étiquette était comme celle de la Société demanderesse de trois teintes ;

Attendu qu'il appartenait à la Société Saint-Raphaël de ne pas s'en tenir à cet égard à des insinuations et de démontrer que les étiquettes commandées en 1889 par Dubost étaient absolument différentes de celles qu'elle a fait saisir ; que ce grief est donc inopérant alors surtout que dans leur ensemble, ces étiquettes ne se rapprochent de celles de la Société Saint-Raphaël que par la mention : « Ce vin n'est pas un médicament » qui, sans qu'il y ait à en chercher l'explication dans la loi sur les fraudes, se justifie par la volonté des défendeurs de différencier aux yeux des consommateurs leur Saint-Raphaël Quinquina non pharmaceutique de leur quinquina pharmaceutique ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter comme ne reposant sur aucune base sérieuse les demandes introduites par exploits des 2 et 3 décembre 1907, 1er septembre et 31 octobre 1908 ;

Attendu que Fieux et Cie ont depuis la clôture des débats posé sur le bureau du tribunal des conclusions reconventionnelles à fin de dommages-intérêts, mais qu'il n'est pas justifié que ces conclusions aient été signifiées antérieurement ; que dans ces conditions il ne saurait être question d'apprécier le mérite de cette demande reconventionnelle ;

Par ces motifs,

Déclare la Société Raphaël mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et rejetant la demande reconventionnelle, condamne la Société Raphaël aux dépens..., dont distraction à Beaugé et Moreau aux offres de droit.

M. **Piédelièvre** subst. proc. Rép. — Mes **Desjardin**, **Pelletier** et **Maurice Bernard** av.

NOTES. — I et III. — Sur les premier et troisième points : Principe certain, en doctrine comme en jurisprudence. Le dépôt, régulièrement effectué, est purement et simplement déclaratif. Il n'est nullement attributif du droit.

Celui qui a fait un dépôt peut donc voir prononcer la nullité de ce dépôt à la demande d'un concurrent qui peut justifier s'être servi de la marque, commercialement, appliquée à la même classe de produits : en réalité, dans notre législation industrielle actuelle, ce qui fait le fondement du droit, c'est la priorité d'usage.

II. — Sur le deuxième point : L'un des caractères d'une marque, c'est la nouveauté. Dès lors qu'une marque, sous quelque forme qu'elle se présente, dénomination, étiquette, récipient, etc., n'est pas nouvelle, est dans le domaine public, elle devient incapable de constituer une propriété privative.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS

25 Mars 1910.

Présidence de M. Mandrette.

1° COMMUNE. — ACQUIESCEMENT. — FORMALITÉS. — LOI DU 8 JANVIER 1905. — SIMPLE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUFFISANTE.

2° VOIRIE. — CHEMINS RURAUX. — CHEMIN D'EXPLOITATION. — LOI DU 20 AOUT 1881. — DÉFAUT D'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT. — DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE. — ACQUIESCEMENT POSSIBLE. — CONTRIBUABLE. — ACTION EXERCÉE AU NOM DE LA COMMUNE. — LOI DU 5 AVRIL 1884, MODIFIÉE PAR CELLE DU 8 JANVIER 1905. — IRRECEVABILITÉ. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — SERVITUDE DE PASSAGE. — ASSIGNATION PRIMITIVE PLUS ONÉREUSE. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE DU CHEMIN DE MODIFIER L'ASSIETTE DE LA SERVITUDE. ART. 701 § 3 C. CIV. APPLICABLE.

1° *Font seuls partie du domaine public de la commune les chemins ruraux qui ont été l'objet de l'arrêté de reconnaissance prévu par l'art. 4 de la loi du 20 août* 1881 ; *les chemins ruraux, non reconnus, ne rentrent, au contraire, que dans le domaine privé de la commune.*

2° *Par suite, l'acquiescement de la commune est possible dans un litige concernant un chemin rural non reconnu.*

3° *Le conseil municipal décidant seul d'après les termes et l'esprit des art.* 121 *et* 122 *de la loi du* 5 *avril* 1884, *si la commune doit intenter une action ou défendre à une action, ce pouvoir implique naturellement celui de décider de l'acquiescement de la commune à une demande dirigée contre elle, car cet acquiescement est la conséquence forcée d'une délibération portant qu'il n'y a pas lieu pour la commune de soutenir le procès.*

4° *Il importe peu que la loi du 8 janvier* 1905 *ait laissé subsister les dispositions des art.* 68 *et* 69 *de la loi du* 5 *avril* 1884, *qui portent que les transactions des communes doivent être approuvées par le préfet en Conseil de préfecture. A raison des différences profondes qui séparent la transaction de l'acquiescement on ne saurait exiger pour ce dernier acte l'accomplissement des formalités requises pour la transaction.*

Au surplus, sous l'empire de la loi de 1884, *non encore modifiée par celle de* 1905, *l'autorisation nécessaire à une commune pour acquiescer n'était pas celle dont elle avait besoin pour transiger, mais simplement celle exigée pour plaider, c'est-à-dire l'autorisation du Conseil de préfecture.*

Et sous la législation actuelle (loi du 9 janvier 1905), *la commune n'a besoin d'aucune autorisation pour acquiescer, la délibération du conseil municipal suffit à cet égard.*

5° *Le droit accordé par l'art.* 123 *de la loi du* 5 *avril* 1884, *modifiée par celle du* 8 *janvier* 1905, *à tout contribuable d'exercer une action appartenant à la commune ne s'applique pas aux actions qui se trouvent éteintes par l'effet d'un acquiescement consenti par la commune.*

6° *Un chemin d'exploitation n'est pas la propriété indivise de tous les intéressés : chaque parcelle située au droit d'un fonds est simplement assujettie, en faveur des autres riverains, à une servitude de passage.*

7° *Par suite, le riverain d'un tel chemin peut se prévaloir, pour la partie située au droit de son fonds qui est présumé lui appartenir, de la disposition de l'art.* 701, § 3 *C. civ., qui donne au propriétaire de l'héritage servant la faculté de demander, sans qu'on puisse le lui refuser, le déplacement, à ses frais, de l'assiette de la servitude, lorsque l'assignation primitive lui est devenue plus onéreuse ou l'empêche d'améliorer son fonds, à la condition d'offrir au propriétaire de l'héritage dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de la servitude.*

Hannequin c. Lefèvre et Commune de Froidestrées.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les époux Hannequin sont propriétaires dans la commune de Froidestrées d'un ensemble de terrains traversé par un chemin dit « du dessus des haies » et par une ruelle dit « Depierre » qui relie l'extrémité nord de ce chemin à la route nationale n° 2 de Paris à Maubeuge ;

Attendu que Lefèvre est aussi propriétaire dans la même commune, au sud et à une certaine distance de ceux dont il vient d'être parlé, de terrains traversés par le même chemin ;

Attendu que par exploit de Chevalier, huissier à la Capelle, en date du 18 janvier 1907, Hannequin a sommé Lefèvre de lui déclarer s'il consentait ou non à une modification qu'il se proposait d'apporter à l'emplacement de ce chemin et qui consistait à le faire aboutir à la route nationale à 160 mètres environ de son extrémité nord, par une nouvelle voie, d'une largeur de 4 mètres, établie sur une pâture d'Hannequin, le reste du chemin du côté sud et la ruelle Dépierre étant alors supprimés ;

Attendu que Lefèvre ayant répondu : « qu'il n'avait à dire ni oui ni non » (*sic*); Hannequin l'a assigné le 2 mars suivant, après une tentative de conciliation infructueuse, devant le tribunal de ce siège, pour faire reconnaître son droit à effectuer le déplacement du chemin susindiqué :

Attendu que de son côté, Lefèvre après avoir sollicité et obtenu du Conseil de préfecture, l'autorisation prescrite par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 8 janvier 1905, a, par exploit de l'huissier Chevalier, en date du 22 avril 1907 intenté contre Hannequin, au nom de la commune de Froidestrées et avec sa mise en cause, une action tendant à faire décider que le chemin dit « du dessus des haies » et « ruelle Depierre » est un chemin rural public et qu'en conséquence Hannequin ne saurait en modifier l'assiette ;

Attendu que la dame Hannequin est intervenue par conclusions, dans ces deux instances, motif pris de ce que le chemin en question est établi partie sur des immeubles propres à son mari, partie sur des immeubles propres à elle-même ;

Attendu que par jugement du 13 décembre 1907, le tribunal a joint les deux instances, à raison de leur connexité, reçu la dame Hannequin intervenante en la cause, ordonné, avant faire droit sur le fond du litige, tous les moyens des parties expressément réservés, une enquête sur les faits articulés par Lefèvre et une levée du plan des lieux par un géomètre ; qu'il a été procédé les 21 septembre et 18 octobre 1908 à ces mesures d'instruction ;

Attendu que les époux Hannequin et Lefèvre persistent respectivement dans leurs prétentions antérieures et que la commune de Froidestrées qui tout d'abord s'était contentée de s'en rapporter à justice, conclut à présent dans le même sens que Lefèvre ;

En ce qui concerne la commune de Froidestrées :

Attendu que Hannequin ayant le 31 octobre 1906 cité la commune de Froidestrées en conciliation devant le juge de paix de La Capelle, au sujet d'une action qu'il se proposait d'intenter contre elle pour faire juger que le chemin du dessus des haies « et la ruelle Dépierre » étaient, non pas des chemins publics ruraux, mais des chemins d'exploitation, que la commune n'en était pas propriétaire et qu'en conséquence elle était sans droit pour s'opposer à leur déplacement, le conseil municipal de Froidestrées a pris, le 15 novembre suivant, une délibération très fortement motivée, par laquelle, rapportant une délibération en sens contraire du 15 mars 1841, elle a déclaré « reconnaître sous réserves du droit des tiers, que le chemin du dessus des haies n'est pas un chemin rural public, mais est seulement un chemin d'exploitation, établi dans l'intérêt exclusif des fonds situés à l'ouest des haies des vieilles pâtures » ; que le 7 décembre 1906, en réponse à la prétention de Hannequin, le sieur Degois, conseiller municipal délégué, représentant le maire de Froidestrées, a donné devant le magistrat conciliateur, lecture de cette délibération et que le juge de paix a immédiatement après donné acte à Hannequin, sur sa demande, de ces déclarations faites au nom de la commune ;

Attendu que les époux Hannequin soutiennent qu'ayant ainsi acquiescé aux prétentions d'Hannequin, la commune de Froidestrées ne saurait être actuellement admise à les contester et que par suite, ses conclusions sont irrecevables ;

Attendu que la commune de Froidestrées et Lefèvre agissant au nom de celle-ci objectent : 1° qu'un acquiescement de la part de la commune était impossible en la matière, parce que, s'agissant de savoir si le chemin litigieux est un chemin rural au sens de l'art 1er de la loi du 20 août 1881 ou un chemin d'exploitation et les chemins ruraux faisant, disent-ils, partie du domaine public de la commune, le litige intéresse l'ordre public ; 2° qu'en admettant qu'un acquiescement fût possible, celui qu'invoquent les époux Hannequin ne serait pas valable, la délibération susvisée du conseil municipal de Froidestrées ayant été simplement visée par le préfet alors que, d'après les art. 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, elle aurait dû être approuvée par ce fonctionnaire statuant en Conseil de préfecture ;

Attendu, sur le premier point qu'il résulte des dispositions de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux rapprochés de la législation et de la jurisprudence antérieurs, que seuls font partie du domaine public de la commune, les chemins ruraux qui ont été l'objet de l'arrêté de reconnaissance prévue par l'art. 4 de la loi et que les autres rentrent dans le domaine communal ordinaire (Aubry et Rau, 5e édit., p. 2, n° 58, note 16 — Berthélemy, traité de droit administratif, 2e édit., p. 443 — arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1901 D. 1903.3.3); qu'en effet, sous l'empire de la législation antérieure, la jurisprudence fut d'abord divisée sur la question de savoir si les chemins ruraux, non classés au rang des chemins vicinaux, constituaient ou non une dépendance du domaine public, la chambre des requêtes de la Cour de cassation ayant adopté l'affirmative et la chambre civile ainsi que la chambre criminelle de la même cour, d'accord en cela avec la plupart des auteurs et le ministre de l'intérieur (Instruction du 24 juin 1836) adoptant, au contraire, la négative et décidant en conséquence que de tels chemins étaient aliénables et prescriptibles, comme les autres propriétés des communes et particuliers alors même qu'il existait un arrêté préfectoral déclarant leur publicité, déterminant leur largeur et ordonnant leur classement, mais qu'ensuite, la chambre des requêtes finit par se rallier à cette dernière opinion et que la jurisprudence se trouvait fixée dans ce sens (Dalloz Rép. V° Voirie par terre, n° 1361, 1363 supplément au répertoire *eod V°*, n° 389), lorsqu'est intervenue la loi du 20 août 1881 dont l'art. 16 porte que « les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles » ; d'où il suit que les autres demeurent prescriptibles ; que, dans ces circonstances, il est manifeste que le législateur de 1881 a confirmé implicitement la jurisprudence antérieure pour les chemins ruraux non reconnus ; que s'il avait voulu faire rentrer ces chemins dans le domaine public, il leur aurait évidemment confirmé l'imprescriptibilité qui est un attribut essentiel des biens de ce domaine ; que la disposition de l'art. 6 de la loi du 20 août 1881 est d'autant plus significative à ce point de vue que, d'après le projet primitif de cette loi, tous les chemins ruraux sans distinction devaient être imprescriptibles, lorsque leur affectation à l'usage du public serait dûment constatée ou établie, même par d'autres moyens qu'un arrêté de reconnaissance et qu'au cours de la discussion il fut décidé de laisser en dehors de cet avantage, les chemins qui sont affectés à l'usage du public, sans être reconnus « à raison, a-t-il été dit dans les travaux préparatoires, de la situation toujours un peu incertaine » de ces chemins, situation qui explique très bien que le législateur n'ait pas voulu les faire rentrer dans le domaine public (Dalloz Suppl. au Répert., *eod. V°*, n° 390) ;

Attendu dès lors, qu'il ne pourrait constituer qu'une propriété communale ordinaire et qu'il s'ensuit que l'acquiescement invoqué par les époux Hannequin était possible en l'espèce ;

Attendu sur le second point qu'aux termes des art. 121 et 122 de la loi du 5 avril 1884, modifiés par la loi du 8 janvier 1905 qui a supprimé l'autorisation alors nécessaire aux communes pour ester en justice, à savoir celle du Conseil de préfecture, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter, ou à soutenir au nom de la commune, et le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice ; qu'il appert des termes et de l'esprit de ces textes que le conseil municipal décide seul si la commune doit intenter une action ou défendre à une action qui lui est intentée et que ce pouvoir implique naturelle-

ment celui de décider de l'acquiescement de la commune à une demande dirigée contre elle, car cet acquiescement est la conséquence forcée d'une délibération portant qu'il n'y a pas lieu, pour la commune de soutenir le procès ; que sans doute, la loi du 8 janvier 1905 a laissé subsister les dispositions des art. 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, qui portent que les transactions des communes doivent être approuvées par le préfet en Conseil de préfecture mais qu'à raison des différences profondes qui séparent les deux actes, chaque plaideur abandonnant, dans la transaction, une partie des prétentions qu'il croit justes, tandis que celui qui acquiesce reconnaît que sa prétention est entièrement mal fondée, on ne saurait exiger, en matière d'acquiescement, l'accomplissement des formalités requises pour la transaction ; que, d'ailleurs, sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, avant la loi du 8 janvier 1905, l'autorisation nécessaire à une commune pour acquiescer n'était pas celle dont elle avait besoin pour transiger, mais simplement celle exigée pour plaider, c'est-à-dire l'autorisation du conseil de préfecture (Dalloz, Rép., v° Commune, n° 2492, Suppl. au Répert., *eod V°*, n°s 1220-1221 et 884), que cette règle suivant laquelle une commune est habilitée à acquiescer dans les mêmes conditions qu'elle est habilitée à ester en justice se trouve implicitement maintenue par la loi du 8 janvier 1905, puisqu'aucune disposition de cette loi n'y déroge directement ou indirectement et qu'*il s'ensuit que, dans la législation actuelle, une délibération du Conseil municipal suffit pour autoriser le maire à acquiescer au nom de la commune, puisqu'elle suffit pour l'autoriser à intenter ou à soutenir une action au nom de cette commune*, (Voir dans Sirey, 1909.1.69, une note anonyme sous un arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes, en date du 4 juin 1907);

Attendu, dès lors, qu'intervenu sous l'empire de la loi du 8 janvier 1905, l'acquiescement de la commune de Froidestrées, invoqué par les époux Hannequin, est parfaitement valable ;

Attendu, d'ailleurs, que telle paraît avoir été l'opinion du préfet de l'Aisne, à qui a été transmise, avec demande d'approbation, la délibération précitée du Conseil municipal de Froidestrées, puisqu'il n'a pas jugé à propos de consulter le Conseil de préfecture, ni de statuer dans un sens ni dans l'autre et qu'il s'est contenté de viser la délibération sans aucune observation ;

Attendu qu'il n'en serait autrement que si l'acquiescement dont il s'agit dissimulait une aliénation, et que si les adversaires des époux Hannequin paraissent insinuer qu'une pareille fraude a été ou pu être commise, ils ne l'allèguent pas formellement et en tout cas, ils n'essaient même pas de rapporter la preuve qui leur incomberait à ce sujet ;

Attendu, en conséquence, que les époux Hannequin sont fondés à se prévaloir de cet acquiescement pour faire écarter les prétentions actuelles de la commune de Froidestrées.

En ce qui concerne Lefèvre :

Attendu que le droit accordé par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, modifié par celle du 8 janvier 1905, à tout contribuable inscrit au rôle de la commune de Froidestrées, d'exercer tout en demandant qu'en défendant, à ses frais et risques, avec l'autorisation du Conseil de préfecture les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer, ne peut concerner que les actions qui existent encore au profit de cette commune et ne saurait, au contraire, s'appliquer à celles qui se trouveraient éteintes par l'effet soit d'une transaction consentie par la commune, soit d'un désistement ou d'un acquiescement intervenus de sa part (Dalloz, *Suppl. au Répertoire*, v° Commune, n°s 842 et 845) ;

Attendu dès lors que l'acquiescement susvisé rend irrecevable la demande formée par Lefèvre au nom de la commune de Froidestrées ;

Attendu que Lefèvre et la commune soutiennent solidairement que celle-ci a acquis, par prescription, le sol du chemin, mais que les motifs ci-dessus énoncés suffisent à faire rejeter ce moyen, car l'acquiescement intervenu le 7 décembre 1906 aurait interrompu la prescription prétendue et le laps de temps écoulé depuis serait trop court pour qu'elle eût pu s'accomplir ;

Attendu, par suite, que le chemin litigieux doit être considéré non comme un chemin rural, mais comme un chemin d'exploitation, et qu'il ne reste plus qu'à *examiner, si, en sa qualité de propriétaire riverain de cette voie, Lefèvre a le droit de s'opposer à la modification projetée par les époux Hannequin, alors que la partie qui serait modifiée ne touche pas à ses propriétés* ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 20 août 1881, les chemins d'exploitation « sont, en l'absence de titre — ce qui est le cas en l'espèce, — présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés » ;

Attendu qu'il appert nettement de ce texte, sans aucun doute possible que chaque parcelle de chemin d'exploitation située au droit d'un fond est simplement assujettie en faveur des autres riverains à une servitude de passage : Cass. 2 mai 1888 (D. P. 88.1.275) ; Montpellier 13 décembre 1890 (D. P. 91.2.374) ; Planiol, Traité de droit civil, 4e édition, t. I. p. 795 ; Robert Falaize, Des chemins et sentiers d'exploitation, p. 101-109 ; que l'interprétation adoptée par certains auteurs et plusieurs arrêts : Féraud-Giraud, Traité des voies rurales, 4e édit., t. II, p. 251-253 ; Dalloz, Suppl. au Répert., v° Voirie par terre, n°s 495-498, Civ. rej. 25 juin 1895 (D. 96.1.73), d'après laquelle les chemins de cette nature demeurent, au contraire, comme on le décidait généralement, sous la législation antérieure, la propriété indivise de tous les intéressés, tant qu'ils conservent leur destination et ne seraient partagés et attribués conformément au texte précité, qu'en cas de désaffectation, se heurte manifestement aux termes exprès de la loi qui ne fait nulle part une semblable distinction ; qu'il est évident que, si le législateur avait voulu disposer ainsi, il n'aurait pas manqué de le faire, ce qui eût été très facile, par un texte clair et précis et qu'on ne peut concevoir en tout cas qu'il ait qualifié « d'usage » une propriété indivise, alors surtout qu'il oppose ce mot « usage » à l'expression « appartenir » qui figure dans le premier membre de la phrase et qui désigne la propriété ; qu'on objecte vainement que si le législateur avait entendu ne conférer sous la dénomination d'usage, qu'un droit de servitude, il aurait employé ce dernier terme ; que le mot « usage » écrit dans le texte, désigne, au contraire, avec une clarté suffisante, un simple droit de passage, car la seule façon d'user d'un chemin, en tant que tel, c'est d'y passer, et, d'ailleurs, on pourrait répliquer avec plus de force, que si le législateur avait voulu conférer à chaque intéressé une co-propriété, il l'aurait dit expressément ;

Attendu, au surplus, que les travaux préparatoires de la loi, corroborent cette solution ; qu'en effet, le rapport fait pas M. Labiche au Sénat explique de la façon suivante le but et l'utilité de la disposition d'après laquelle les chemins sont présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi : « cette reconnaissance de propriété, sous réserve d'affectation à usage commun, peut servir à résoudre diverses questions, notamment celles relatives à la distance à observer pour les plantations et pour les ouvertures, celles concernant la répartition des contributions, enfin cette attribution de la propriété a un grand intérêt dans le cas où l'affectation à l'usage commun vient à cesser ; si chacun des propriétaires des héritages qui étaient desservis par le chemin supprimé avait un droit de propriété indivise sur l'ensemble du terrain ayant servi d'assiette au chemin, on serait dans la nécessité de licier, au contraire, avec le principe posé par la commission, la propriété demeure aux riverains, l'usage seul ayant été dans l'indivision .» (Dalloz 1882.4.7) ; qu'ainsi contrairement à ce que soutiennent les partisans de la thèse adverse, la répartition au sol du chemin entre les intéressés, en cas de désaffectation, n'est pas la seule hypothèse en vue de laquelle l'art. 33 de la loi du 20 août 1881 ait été rédigé, ni la seule question qu'il ait pour but de résoudre et qu'au surplus, il est à remarquer que dans la dernière phrase précitée, le rapporteur a soin de distinguer d'une façon très nette l'usage de la propriété, de les opposer même l'un à l'autre lorsqu'il dit : « La propriété demeure au riverain, l'usage seul ayant été dans l'indivision » :

Attendu, il est vrai, que dans la phrase suivante de son rapport, qui est ainsi conçue : « Ainsi, la loi reconnaît une copropriété dont on ne peut demander la division, celle de l'usage qui appartient à tous les intéressés, c'est-à-dire à tous les propriétaires ou leurs ayants cause, fermiers, etc... Cette copropriété est analogue à celle qui existe pour le mur mitoyen dont chaque riverain a une portion, bien que la co-propriété existe pour l'usage. » M. Labiche qualifie de « copropriété de l'usage », le droit des riverains sur les parties du chemin qui ne sont pas contiguës à leurs fonds, mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette expression qui n'a aucun sens au point de vue juridique, et qui, d'ailleurs, ne peut désigner la co-propriété véritable ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la comparaison que fait M. Labiche entre les droits dont il s'agit et ceux relatifs au mur mitoyen, car il a commis, sur ce dernier point, une erreur manifeste, le mur mitoyen étant à l'inverse de ce qu'il dit, indivis entre les deux voisins, quant à la propriété et divis à de certains égards, quant à l'usage ;

Attendu, en conséquence, que le riverain d'un chemin d'exploitation peut se prévaloir, pour la partie de ce chemin, située au droit de son fonds, qui est présumé lui appartenir, de la disposition de l'art. 701, § 53 C. civ., qui donne au propriétaire de l'héritage servant la faculté de demander, sans qu'on puisse le lui refuser, le déplacement à ses frais de l'assiette de la servitude, lorsque l'assignation primitive lui est devenue plus onéreuse ou l'empêche d'améliorer son fonds, à la condition d'offrir au propriétaire l'héritage dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de la servitude ;

Attendu qu'en l'espèce, la partie de chemin que les époux Hannequin veulent déplacer, passe successivement en allant du sud au nord, entre la propriété d'une demoiselle Williot, à l'ouest, et un héritage des époux Hannequin, à l'est, puis entre la première propriété et une autre appartenant aussi à la demoiselle Williot ; puis, entre un immeuble des époux Hannequin et un autre appartenant à un sieur Foucamprez et qu'ensuite, le reste du chemin, y compris la ruelle Dépierre, traverse des propriétés des époux Hannequin ; que, par conséquent, Lefèvre n'est propriétaire d'aucune parcelle de cette partie du chemin et n'en a que l'usage à titre de servitude ;

Attendu que la demoiselle Williot et le sieur Foucamprez consentent à la modification proposée ; que les époux Hannequin offrent de l'effectuer à leurs frais ; qu'il serait évidemment avantageux pour ceux-ci, comme ils le disent, de réunir leurs parcelles séparées par le chemin, afin de relier à leur maison et aux bâtiments d'exploitation déjà existants, qui se trouvent à l'est du chemin, les constructions nouvelles qu'ils se proposent d'édifier et qu'il en résulterait pour leurs fonds une amélioration qu'empêche l'état de choses actuel ; qu'enfin la nouvelle voie que les époux Hannequin offrent sur leurs terres, à Lefèvre et aux autres intéressés, leur serait encore plus commode que l'ancienne, pour l'exercice de leur droit de passage, car elle raccourcirait notablement, de ce côté-là, le trajet qui leur permet de joindre la voie publique, préférable évidemment, sous tous les rapports, à ce chemin que le constat des lieux dressé par le juge commis fait apparaître comme des plus défectueux, et cette modification ne les priverait, par ailleurs, d'aucun avantage, la partie du chemin qui serait remplacée n'accédant à aucun village ni hameau, ni monument, ni ouvrage quelconque d'utilité publique et ne servant qu'à mettre les riverains en communication avec la route nationale ;

Attendu dès lors que l'offre des époux Hannequin est conforme à l'article 701, § 3 C. civ., et que Lefèvre n'est pas fondé à la refuser ;

Attendu que Lefèvre objecte vainement que, d'après l'art. 35 de la loi du 20 août 1881 « les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir » ; qu'il s'agit, en effet, en l'espèce, non pas d'une suppression de chemin, mais d'un déplacement de son assiette sur une partie de son parcours ; que ce déplacement aura, il est vrai, pour conséquence, de diminuer la longueur du chemin, mais que cette diminution ne constitue pas une suppression partielle rentrant dans les prévisions du texte fut indiqué ;

Attendu, par suite, que Lefèvre, pas plus que la commune de Froidestrées ne peut, à aucun point de vue, s'opposer au déplacement du chemin demandé par les époux Hannequin ;

Attendu que l'examen des résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé en la cause étant inutile, il n'y a lieu de statuer sur les reproches élevés contre des témoins entendus au cours de ces enquêtes ;

Attendu que les parties qui succombent doivent supporter les dépens ;

Par ces motifs :

Dit que la question de propriété du chemin susénoncé a été résolue par l'acquiescement susvisé de la commune de Froidestrées et la reconnaissance qu'elle a faite des droits des riverains ;

Dit que toute action de sa part pour contester ses droits est éteinte, aussi bien que toute action exercée en son nom et aux mêmes fins par les contribuables depuis cet acquiescement ;

Déclare, par suite, la commune de Froidestrées et

Lefèvre, agissant au nom de cette commune, irecevables en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Dit, en conséquence, que le chemin litigieux n'est pas un chemin rural et public, mais un chemin d'exploitation ;

Dit que Hannequin est et sera autorisé à déplacer et modifier l'assiette dudit chemin sur sa propriété, comme il le propose, et, en conséquence, à transporter l'assiette de ce chemin d'exploitation sur la parcelle de 38 à n° 130 du cadastre, sise à Froidestrées, lieudit « Le village », appartenant à Hannequin, de telle manière que le chemin traversera cette pâture le long de celle d'un sieur Chocoulet et ce, sur une largeur de 4 mètres non compris les talus, et aboutira directement à la route nationale à laquelle il se reliera au moyen d'un aqueduc, à la charge par Hannequin de mettre ce nouveau chemin en bon état de viabilité ;

Dit qu'après l'exécution de ces travaux, Hannequin sera autorisé à supprimer la partie dudit chemin se dirigeant vers le nord, à partir du point où il entre exclusivement sur sa propriété ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les reproches de témoins entendus au cours des enquêtes susvisées ;

Condamne Lefèvre et la commune de Froidestrées en tous les dépens qui comprendront tous droits, doubles droits, amendes d'enregistrement qui pourraient être perçus, à l'occasion du présent jugement, en prononce distraction au profit de Me Falaize, avoué, sur son affirmation de droit.

M. **Oustrières** subst. proc. Rép. — MMes **Falaize, Augé** et **Coutier** av.

NOTE. — I-II. — Sur le premier et le second points : Outre les références citées au texte du jugement publié, consult. en ce sens Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. vo Chemin rural, nos **34 et suiv.**

III-IV. — Sur les troisième et quatrième points : Il n'est pas douteux qu'en principe l'acquiescement donné par un maire n'est valable et ne peut engager la commune que si ce maire a été régulièrement autorisé à donner cet acquiescement, c'est-à-dire dans les mêmes formes où se donne l'autorisation de plaider. Sous le régime de la loi de 1884, il fallait que le maire obtînt pour plaider l'autorisation du conseil municipal et celle du Conseil de préfecture, — les mêmes autorisations lui étaient donc nécessaires pour acquiescer. Voir Cass. 31 décembre 1855 (S. 56.1.209 — D. 56.1.17); 15 novembre 1864 (S. 65.1.78 — D. 65.1.183) et les références citées par MM. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. vo Acquiescement, no 146. — Aujourd'hui, depuis que les art. 121 et 122 de la loi municipale ont été modifiés par la loi du 8 janvier 1905, le maire n'ayant plus besoin pour plaider que de l'autorisation du Conseil municipal, celle-ci lui suffit également pour acquiescer. V. note Sirey 1909.1.69 sous Cass. 4 juin 1907.

VI. — Sur le sixième point : La question est controversée. Dans le sens de la décision recueillie, entre les décisions citées au jugement publié ; Voir : Chambéry 15 juillet 1890 (S. 92.2.218); Cass. 17 juillet 1899 (D. 99.1.540). — *Contrà :* Limoges 10 décembre 1888 (D. 90.2.46); Comp. Cass. 8 mars 1892 (D. 92.1.211).

VII. — Sur le septième point : Conf. en ce sens : Cass. 2 mai 1888 (Gaz. Pal. 88.1.842) ; Trib. civ. Moissac 18 mars 1898 (Droit 27 mai 1898). *Adde.* — Fuzier-Hermann et Carpentier, vo Chemin d'exploitation, no 8

243-244-245

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Mai 1910.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — DROIT DE RECTIFICATION. — DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — LOI DU 29 JUILLET 1881, ART. 12. — MAIRE. — 1° INTÉRÊT D'ORDRE PUBLIC. — REFUS D'INSERTION. — SANCTIONS. — RÉPARATIONS CIVILES. — 2° INSERTION EN 2e PAGE. — INSERTION TRONQUÉE. — CONTRAVENTION. — SOMMATIONS SUCCESSIVES. — DROIT ÉPUISÉ. — 3° JOURNALISTE. — PASSAGE OFFENSANT.

1° *C'est dans un intérêt d'ordre public que l'art.* 12 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *a conféré à tout dépositaire de l'autorité publique le droit de faire insérer des rectifications dans le journal ou écrit périodique qui aura inexactement rapporté des actes de sa fonction ; dès lors, en cas de refus d'insertion, la personne privée étant restée en dehors du débat, il ne saurait lui être alloué sous une forme quelconque des dommages-intérêts ; l'infraction à la loi trouve sa seule sanction dans la peine de* 100 *à* 1.000 *francs d'amende, qu'édicte l'art.* 12 *précité.*

Spécialement encourt la cassation parte in qua *l'arrêt qui, condamnant le gérant d'un journal à une amende pour refus d'insertion d'une rectification à lui adressée par un maire, condamne en même temps ledit gérant à payer au maire une somme d'argent à titre de dommages intérêts, autorise celui-ci à faire insérer l'arrêt dans des journaux à son choix et aux frais du prévenu, et enfin condamne le gérant à l'insertion de l'arrêt, en ajoutant des réparations civiles à la peine édictée par la loi.*

2° *Lorsque le gérant d'un journal, qui n'a pas satisfait à une première demande de rectification à lui adressée par un maire en vertu de l'art.* 12 *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *a reçu une nouvelle demande de rectification par laquelle le maire visé a déclaré annuler la première sommation et l'a sommé à nouveau d'avoir à insérer en tête de son journal la rectification telle qu'elle était libellée, c'est à bon droit qu'il est condamné pour contravention à cet article, si c'est seulement après cette seconde sommation et contrairement aux exigences que, conformément à l'art.* 12 *précité, cette sommation contenait, que le prévenu a inséré la rectification, qu'il a d'ailleurs tronquée, non en tête du journal, mais à la seconde page.*

Vainement le gérant soutiendrait que le maire avait épuisé son droit de rectification par sa première sommation, puisque celle-ci n'avait pas reçu satisfaction.

3° *Il incombe au gérant d'un journal, mis en demeure par un maire d'insérer une rectification en vertu de l'art* 12 *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *d'apprécier sous sa responsabilité si l'article rectificatif renferme un passage offensant pour le journaliste et s'il est en droit, pour ce motif, d'en refuser l'insertion.*

Mais c'est à bon droit que le gérant, ayant finalement fait cette insertion, est condamné pour contravention à l'art. 12 *précité, s'il ne l'a faite qu'en seconde page de son journal, en retranchant d'ailleurs la dernière phrase dans laquelle le maire demandait que l'insertion fût faite en tête du prochain numéro.*

Debacke c. Potié.

M. Debacke, gérant du journal l'*Eveil populaire*, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Douai du 21 mars 1910, qui l'avait condamné à une amende, et en outre à des dommages-intérêts, à des insertions et à la publication dans son propre journal sous une astreinte, pour infraction à l'art 12 de la loi du 29 juillet 1881, à raison de la publication tardive et non conforme à cette disposition d'une demande de rectification à lui adressée par M. Potié, maire de Haubourdin.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu, gérant de l'*Eveil Populaire*, à l'amende pour refus d'insérer une demande de rectification à un article dudit journal du 14 novembre 1909, signifiée par le maire de Haubourdin, le 24 novembre 1909, alors que cette demande ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 12 précité, parce que ledit maire avait déjà usé de son droit de rectification par une première demande d'insertion signifiée le 18 novembre 1909 ;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, le 18 novembre, Potié, maire de Haubourdin, a sommé par huissier Debacke, gérant du journal l'*Eveil Populaire*, d'insérer dans la prochaine édition de son journal une rectification à la même place que l'article à rectifier ; que le 21 novembre, le journal parut sans que la rectification y eût été insérée ; que le maire fit faire le 24 novembre à Debacke une nouvelle signification par laquelle il déclarait annuler la première sommation et le sommer à nouveau d'avoir à insérer en tête du journal la rectification telle qu'elle était libellée dans l'acte de signification ;

Attendu que Debacke a, le 28 novembre, inséré la rectification, mais en seconde page seulement et en supprimant la phrase dans laquelle Potié demandait que cette insertion fût faite en tête du prochain numéro ;

Attendu que, sans examiner si, alors même que le maire eût demandé, comme il l'avait fait le 18 novembre, l'insertion de sa rectification en seconde page, Debacke eût satisfait à la loi en insérant cette rectification à la seconde page de son journal, il suffit de reconnaître, d'après les énonciations de l'arrêt attaqué, qu'il n'a pas obtempéré à cette première sommation, et que c'est seulement après la seconde sommation et contrairement aux exigences que, conformément à l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881, cette sommation contenait, que le prévenu a inséré la rectification, qu'il a d'ailleurs tronquée, non en tête du journal, mais à la seconde page ;

Attendu que, d'une part, Potié qui agissait en sa qualité de dépositaire de l'autorité publique n'avait pas épuisé son droit de rectification par la sommation du 18 novembre, puisque celle-ci n'avait pas reçu satisfaction ; que, d'autre part, une nouvelle sommation à fin de rectification ayant été donnée en annulation de la première, Debacke était tenu de s'y conformer ; que ne l'ayant point fait, c'est à bon droit que la cour d'appel l'a reconnu coupable de contravention à l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'ainsi le premier moyen est mal fondé ;

Sur le deuxième moyen pris subsidiairement de la violation de l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que le prévenu ne pouvait être condamné pour refus d'obtempérer à la sommation d'insérer en tête du journal, signifiée le 24 novembre, alors que dans la lettre à insérer le maire de Haubourdin ne se bornait pas à une simple rectification, mais se livrait à des attaques contre le journaliste à raison de publications antérieures et dénonçait l'article incriminé comme contenant à son égard une nouvelle calomnie :

Attendu qu'il incombait au gérant du journal d'apprécier sous sa responsabilité, si l'article rectificatif que le maire de Haubourdin lui avait fait signifier, renfermait un passage offensant pour le journaliste et s'il était en droit, pour ce motif, d'en refuser l'insertion ; qu'ayant finalement fait cette insertion il aurait dû se conformer aux prescriptions de l'art. 12 et reproduire intégralement l'article rectificatif en tête du journal ; que ne l'ayant inséré qu'à la seconde page dudit journal, en en retranchant d'ailleurs la dernière phrase, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que le prévenu avait contrevenu aux prescriptions de l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'ainsi le moyen doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen plus subsidiaire pris de la violation de l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que ledit article ne comporte en cas de refus d'insérer la rectification officielle, qu'une sanction pénale, et en ce qu'il ne saurait appartenir au dépositaire de l'autorité publique d'exercer l'action civile en dommages-intérêts, en tant que représentant l'intérêt public :

Vu ledit article ;

Attendu que l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881 a conféré à tout dépositaire de l'autorité publique le droit de faire insérer dans le journal ou écrit périodique qui aura inexactement rapporté des actes de sa fonction, des rectifications dans un intérêt public ; qu'en cas de refus d'insertion, sa personne privée étant restée en dehors du débat, il ne saurait lui être alloué sous une forme quelconque des dommages-intérêts ; que l'infraction à la loi trouve sa seule sanction dans la peine de cent à mille francs d'amende qu'édicte l'art. 12 précité ;

Et attendu que l'arrêt attaqué a condamné Debacke gérant à 10 francs de dommages-intérêts envers Potié, maire de Haubourdin, et autorisé celui-ci à faire insérer ledit arrêt dans deux journaux de Lille à son choix, et aux frais du prévenu ; qu'enfin il a condamné ce dernier à l'insertion de l'arrêt à peine de cinquante francs de dommages-intérêts par jour de retard ; qu'en ajoutant ainsi des réparations civiles à la peine édictée par la loi, l'arrêt attaqué a méconnu l'esprit et le texte de l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 202 C. d'instr. crim., en ce que la Cour d'appel ne pouvait, en l'absence d'appel de la prétendue partie civile, aggraver les réparations civiles prononcées par le jugement :

Attendu que ce qui vient d'être dit ci-dessus des dommages-intérêts alloués, rend inutile l'examen de ce moyen ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Douai en date du 21 mars 1910, seulement dans ses dispositions qui ont condamné Debacke à dix francs de dommages-intérêts, au paiement de l'insertion dudit arrêt dans deux journaux de Lille au choix du maire de

Haubourdin, et à des dommages-intérêts en cas de retard de l'insertion de l'arrêt ordonnée ;

Maintient expressément le surplus dudit arrêt et notamment l'injonction d'avoir à insérer dans le journal l'*Eveil Populaire*, l'arrêt de condamnation, et ce pour valoir de rectification.

MM. **Le Grix** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Cordoën** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881 qui donne au dépositaire de l'autorité publique, quand les actes de sa fonction ont été inexactement rapportés dans un journal, le droit d'adresser audit journal des rectifications, ne lui reconnaît pas le droit de se porter partie civile en cas de refus d'insertion, et de réclamer, soit pour lui-même, soit pour le service public, des dommages-intérêts à raison de la contravention. Seule une amende est prévue, en cas de contravention.

Si donc le dépositaire de l'autorité publique veut obtenir des dommages-intérêts, le cas échéant, il doit user du droit de réponse réservé aux particuliers par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, et la jurisprudence lui reconnaît le droit d'opter entre la rectification de l'art. 12 et la réponse de l'art. 13. V. Cass. 10 avril 1891 (S. 94.1.478 — D. 92.1.80); 18 juill. 1896 (S. 97.1.64).

II. — Sur le second point : Il y a contravention à l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881, dès que l'insertion de la rectification n'est pas intégrale, alors même que les retranchements ne portent que sur des mots sans importance. C'est ce qui était déjà décidé sous l'empire du décret du 17 février 1852, art. 19. V. Cass. 5 août 1853 (S. 53.1.790 — D. 53.1.240). V. Fuzier-Herman, Rép. vo Journaux et écrits périodiques, n. 597 et 610.

Il y a contravention également à l'art. 12 précité, quand l'insertion n'est pas faite dans le plus prochain numéro, c'est-à-dire dans le numéro dont la publication suit immédiatement la réception de la rectification. V. Circul. min, just. 6 nov. 1881. En sorte que si le numéro paraît le jour même de la rectification, celle-ci doit y être insérée. V. Fuzier-Herman, *op. et verb. cit.*, n. 604 et 610, et les autorités citées.

Il y a encore contravention quand la rectification n'est pas placée en tête du journal. V. Fuzier-Herman, *op. et verb. cit.*, n. 605 et 610.

III. — Sur le troisième point : Il est constant en jurisprudence que le gérant d'un journal peut se refuser à insérer une réponse, lorsque l'auteur de la réponse se livre à des outrages soit contre le gérant, soit contre des tiers. Il en est de même des demandes de rectification adressées au gérant, en vertu de l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881, par les dépositaires de l'autorité publique. V. Fuzier-Herman, *op.* et *verb. cit.*, n. 621.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

26 Mai 1910.

Présidence de M. Bard.

JUSTICE MILITAIRE. — CONSEIL DE GUERRE MARITIME. — 1° INSTRUCTION. — DOSSIER. — PIÈCES ALTÉRÉES. — 2° OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — GENDARMERIE MARITIME. — PROCÈS-VERBAUX. — ASSISTANCE D'UN GREFFIER. — 3° NOTIFICATION DE L'ORDRE DE JUGEMENT. — COPIES. — 4° PEINES. — QUESTIONS. — COMPLICITÉ. — MODES. — DÉFAUT D'INDICATION.

1° *Le prévenu condamné par le conseil de guerre ne peut se faire grief devant la Cour de cassation de ce que diverses pièces du dossier auraient été altérées, si ces altérations étant représentées comme antérieures aux débats, la défense a eu toute liberté de discuter devant le conseil de guerre la valeur et la portée de toutes les pièces de la procédure en l'état où elles se comportaient.*

2° *La disposition de l'art.* 116 *C. just. maril. autorise les officiers de police judiciaire désignés à l'art.* 114 *du même code, c'est-à-dire les officiers, sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie maritime, à recevoir les déclarations non seulement des personnes présentes, mais aussi de toutes celles qui auraient des renseignements à donner.*

Et si, d'autre part, ces officiers de police peuvent rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux, rien ne s'oppose à ce qu'ils se fassent assister d'un greffier ou d'une personne qui en tienne lieu.

Enfin si, ni l'art. 116 *précité, ni les dispositions du code d'instruction criminelle auquel il se réfère, n'exigent que les personnes entendues prêtent serment, ils ne mettent point obstacle à un mode de procédé qui, de même que l'assistance d'un greffier, ne peut qu'apporter un supplément de garantie.*

En conséquence, lorsqu'un maréchal des logis de gendarmerie maritime a convoqué des témoins, et, assisté d'un gendarme, assermenté par lui pour faire fonction de greffier, a reçu leurs déclarations sous la foi du serment, puis dressé du tout des procès-verbaux qui ont précédé l'ordre d'informer, ces formalités ne sauraient être critiquées comme constitutives d'une instruction judiciaire par une personne n'ayant pas qualité pour instruire : de tels actes conservent le caractère de simples renseignements, quelle que soit la forme dont ils sont revêtus, et ne peuvent, à ce titre, réagir sur la validité de l'ordre d'informer qui les suit, ni de la procédure ultérieure.

3° *La violation ou l'omission des formes de procédure ne pouvant donner lieu à annulation, aux termes de l'art.* 87 *C. just. maril., qu'autant que ces formes sont prescrites à peine de nullité, il ne saurait résulter une nullité de ce que le procès-verbal dressé par le commissaire du gouvernement, et qui constate notamment la notification de l'ordre de jugement, par lui faite aux trois prévenus, lesquels ont signé, porte sans modification la mention imprimée que copie dudit procès-verbal a été remise au prévenu : en effet, en admettant même qu'une seule copie ait été délivrée, il n'en pourrait être tiré grief en l'état.*

4° *La peine de complicité ne pouvant être prononcée qu'autant que cette complicité renferme les caractères qui, d'après la loi, peuvent la constituer et la rendre punissable, la réponse affirmative donnée par le conseil de guerre à la question de savoir si un prévenu s'est rendu complice d'un délit déterminé ne peut servir de base à une condamnation que si la question a porté sur un des modes de complicité compris dans l'art.* 60 *C. pén.*

Saurel.

Le marin Saurel s'est pourvu en cassation contre un jugement du Conseil de guerre maritime de Toulon qui l'avait condamné à trois ans d'emprisonnement et à une amende pour coups et blessures et complicité.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris, dans le premier mémoire, de ce que diverses pièces du dossier auraient été l'objet de retouches, surcharges, additions ou annotations :

Attendu que ces altérations prétendues sont représentées comme antérieures aux débats ; que la défense a donc eu toute liberté de discuter devant le Conseil de Guerre la valeur et la portée de toutes les pièces de la procédure en l'état où elles se comportaient ;

Sur le moyen pris, aussi dans le premier mémoire, de ce que le jugement ne se serait pas expliqué sur la question de responsabilité pénale et sur des conclusions de ce chef :

Attendu qu'il est implicitement statué à cet égard par la déclaration de culpabilité du prévenu ;

Sur le moyen tiré dans le second mémoire, de la violation des art. 113 à 116 C. just. milit. en ce qu'il a été procédé, par un officier de police judiciaire, à une instruction préalable a l'ordre d'informer, alors qu'il était incompétent pour l'effectuer :

Attendu que, aux termes de l'art. 114 C. just. marit., la police judiciaire maritime dans les arrondissements est exercée par les officiers, sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie maritime ; qu'en l'espèce, cette attribution a été exercée par un maréchal des logis de gendarmerie maritime à la résidence de Toulon, et dont les procès-verbaux visant l'art. précité, ont précédé l'ordre d'informer ; qu'il a convoqué des témoins, et que, assisté d'un gendarme assermenté par lui, pour faire fonction de greffier, il a reçu leurs déclarations sous la foi du serment ;

Attendu que la disposition de l'art. 116 C. just. marit. autorise les officiers de police désignés dans l'art. 114 à recevoir les déclarations non seulement des personnes présentes, mais aussi de toutes celles qui auraient des renseignements à donner ; que si, d'autre part, ces officiers de police peuvent rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux, rien ne s'oppose à ce qu'ils se fassent assister d'un greffier ou d'une personne qui en tienne lieu ; qu'enfin, si, ni l'art. 116, ni les dispositions du code d'instruction criminelle auquel il se réfère, n'exigent que les personnes entendues prêtent serment, ils ne mettent point obstacle à un mode de procéder qui, de même que l'assistance d'un greffier, ne peut qu'apporter un supplément de garantie ;

Attendu, dès lors, que les formalités critiquées ne sauraient donner le caractère d'instruction judiciaire à des actes d'une personne n'ayant pas compétence pour s'instruire ; que de tels actes conservent le caractère de simples renseignements quelle que soit la forme dont ils sont revêtus, et ne peuvent, à ce titre, réagir sur la validité de l'ordre d'informer qui les suit, ni de la procédure ultérieure ;

Sur le moyen pris, dans les deux mémoires, de la violation des art. 129 et 136 C. just. marit., en ce que l'instruction a été suivie sur deux inculpations en suite d'un ordre d'informer frappé de nullité à raison de son imprécision, et qui, en tous cas, ne pouvait viser qu'un chef d'inculpation ;

Attendu que l'ordre d'informer, délivré le 15 janvier 1910, en exécution des art. 129, 130 C. just. marit. porte, qu'il résulte des *pièces jointes* que les nommés Calon, Kerzaon, et Sauret se seraient tous trois rendus coupables de coups et blessures ; que cette mention des pièces jointes équivaut à une analyse desdites pièces, et qu'ainsi, le grief d'imprécision doit être écarté : qu'il en est de même du grief tiré de ce que l'ordre d'informer, rapproché des pièces visées, n'aurait ainsi de références qu'au chef de coups au matelot Harlet ; qu'il appert en effet de ces documents que l'enquête préliminaire a également porté sur l'agression dirigée contre Guillas, et qui est essentiellement connexe à celle dont Harlet a été victime ; que Guillas, lui-même, entendu le 6 janvier, y déclare qu'il a reçu des coups de poing et de pied, et que, comme il criait, un de ses agresseurs a cherché à lui saisir la langue ; qu'il suit delà, que le rapporteur a été régulièrement saisi tant des coups portés à Guillas que de ceux portés à Harlet et a instruit à bon droit sur les uns et sur les autres ;

Sur le moyen pris, dans le second mémoire, de la violation de l'art. 139 C. just. marit., en ce que l'ordre de mise en jugement a été notifié en une seule copie aux trois prévenus :

Attendu qu'il résulte de l'art. 87 C. just. marit., que la violation ou l'omission des formes de procédure ne peut donner lieu à annulation qu'autant que ces formes sont prescrites à peine de nullité ; que si la nullité est édictée dans le cas de l'avertissement exigé par le 3e alinéa de l'art. 139 sus-visé, il n'en est pas de même en ce qui concerne les prescriptions du 2e alinéa du même article ; qu'aucune nullité ne peut donc résulter de ce que le procès-verbal dressé le 16 avril 1910 par le Commissaire du Gouvernement, et qui constate notamment la notification par lui faite à Calon, à Kerzaon et à Sauret, lesquels ont signé, de l'ordre de mise en jugement, porte sans modifications la mention imprimée que copie dudit procès-verbal a été remise au prévenu ; qu'en admettant même qu'une seule copie ait été délivrée, il n'en pourrait être tiré grief en l'état ;

Sur le moyen pris, aussi dans le second mémoire, de la violation des art. 317 C. instr. crim. et 158 C. just. marit., en ce que la prestation de serment de l'un des témoins ne serait pas constatée :

Attendu que l'annulation des débats, qui va être prononcée, rend sans intérêt de statuer sur ce moyen ;

Sur les moyens pris, dans les deux mémoires, de la violation des art. 60 à 62 C. pén., 260 C. just. marit., en ce que le demandeur a été condamné pour complicité de coups et blessures, sans que les éléments constitutifs de la complicité aient été constatés :

Attendu que, après avoir répondu *négativement* à la question de savoir si Sauret était coupable d'avoir dans la nuit du 2 au 3 janvier 1910 à Toulon, volontairement porté un coup de couteau et fait une blessure au matelot Harlet, le Conseil de Guerre a répondu *affirmativement* à la question suivante : « le même, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, est-il complice du délit ci-dessus désigné ? » et, ensuite, a déclaré que, desdits coup et blessure était résultée une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; que, de plus, le Conseil de Guerre a déclaré Sauret coupable de coups portés dans le même temps, aussi à Toulon, au matelot Guillas, sans que de ces coups soit résultée une incapacité de la durée précitée ; qu'en cet état, Saurel a été condamné à trois années d'emprisonnement par application des art. 309 § 1er, 311 § 1er, 59, 60 § 3 et 463 C. pén., des circonstances atténuantes ayant été admises ;

Attendu que si les questions relatives aux coups portés à Guillas sont régulières, les réponses qui y ont été faites n'auraient pu aux termes de l'art. 311 § 1er donner lieu qu'à l'emprisonnement de deux années au

plus, et qu'ainsi la peine prononcée ne se justifierait, en l'espèce, que par l'application de l'art. 309 § 1er du chef de complicité des coups portés à Harlet ;

Mais attendu que la peine de la complicité ne peut être prononcée qu'autant que cette complicité ne renferme que les caractères qui, d'après la loi, peuvent seuls la constituer et la rendre punissable ; qu'il eût donc fallu pour que la déclaration pût servir de base à la peine, que la question eût porté sur un des modes de complicité compris dans l'art. 60 C. pén.; que, cependant, la question posée sur la complicité, et, par suite, la réponse qui a été faite, ne constatent contre Sauret aucun des faits prévus par cet article ; qu'il n'y peut être suppléé par le visa dans le jugement, du 3e alinéa de l'art. 60 : que dès lors, la condamnation prononcée n'est pas légalement justifiée ;

Pour ces motifs,

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Raynal** av.

NOTE. — II. — Sur le deuxième point : La procédure devant les conseils de guerre maritimes permanents comprend trois parties distinctes : 1° l'enquête préliminaire faite par les officiers de police judiciaire lorsque l'autorité maritime a reçu une plainte ou une dénonciation, enquête qui aboutit à un ordre d'informer ou à un refus d'informer ; 2° l'instruction par le rapporteur près le conseil de guerre, qui a pour but d'examiner l'inculpation et de recueillir les charges de la prévention pour aboutir à une ordonnance de non-lieu ou à un ordre de mise en jugement; 3° le jugement. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Justice maritime, n. 194, et suiv.

La police judiciaire maritime recherche les crimes et délits, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression (C. just. marit., art. 113). En cela, son rôle est semblable à celui de la police judiciaire en général. L'art. 114 du même code indique quels sont les officiers de police judiciaire; et l'art. 116 indique qu'ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux, et qu'ils reçoivent les déclarations des témoins, etc., en se conformant aux art. 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65, C. instr. crim.

Donc, ils doivent recevoir ces dépositions sans serment préalable et sans l'assistance d'un greffier, car la juridiction d'instruction seule doit être rendue avec ces garanties. Mais, si les officiers de police ont jugé opportun de suivre ces formalités, leurs procès-verbaux n'en seront pas pour cela frappés de nullité. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'ils n'ont pas plus d'autorité que si ces précautions n'avaient pas été prises.

III. — Sur le troisième point : Aux termes de l'art. 87. C. just. marit., les conseils de revision, remplacés par la Cour de cassation par l'art. 44 de la loi du 17 avril 1906 : « ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants... 4° lorsqu'il y a eu violation ou omission *des formes prescrites, à peine de nullité...* » Il s'ensuit qu'en dehors de ces formes et de celles qui intéressent directement la liberté de la défense et qui, à ce titre, sont d'ordre public, l'omission des formes prévues par le Code de justice maritime (loi du 4 juin 1858), ne saurait entraîner la nullité. V. spécialement en ce qui concerne la notification de l'ordre de mise en jugement, Fuzier-Herman, Rép. v° Justice militaire n. 306, etc.

IV. — Sur le quatrième point : Il est certain que la question de la complicité, devant les conseils de guerre maritimes comme devant les conseils de guerre pour l'armée de terre ou devant les cours d'assises, doit porter l'indication de l'un des moyens énoncés au Code pénal. V. Fuzier-Herman, Rép. v° Justice maritime, n. 431.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

16 février 1910.

Présidence de M. Saint-Aubin.

1° DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE PRINCIPALE EN DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE SUPÉRIEURE A 2.000 FRANCS. — DEMANDE NON SÉRIEUSE. — APPEL IRRECEVABLE.

2° TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PROCÉDURE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — DÉCISIONS SÉPARÉES SUR L'EXCEPTION ET SUR LE FOND. — REJET DE L'EXCEPTION. — DÉFAUT, FAUTE DE CONCLURE SUR LE FOND. — APPEL DE LA DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE. — OBLIGATION DE FAIRE OPPOSITION SUR LE FOND DANS LA HUITAINE DE LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT.

1° *Le jugement rendu sur une demande principale inférieure à 1.500 francs est en dernier ressort alors même que le défendeur a formé une demande reconventionnelle de 2.000 francs en dommages-intérêts, lorsqu'il apparaît que cette demande dénuée de tout fondement sérieux n'avait pour but que de rendre l'affaire susceptible d'appel.*

2° *Aux termes de l'art. 425 C. pr. civ. ,et par dérogation au droit commun formulé dans l'art. 172 du même Code, les tribunaux de commerce ont le droit, en rejetant un déclinatoire d'incompétence, de statuer sur le fond par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; mais la disposition prononçant sur la compétence peut toujours être attaquée par la voie de l'appel.*

Aucune disposition légale n'édictant qu'au cas d'appel les délais d'opposition seront interrompus, il résulte, en outre, des termes de cet article, que le défendeur a le droit, en première instance, de conclure au fond, tout en soulevant une exception d'incompétence. Mais, comme conséquence logique et nécessaire, il faut décider qu'il est dans l'obligation, s'il n'a pas cru devoir conclure au fond, de former opposition au jugement dans les délais de la loi, sans attendre l'arrêt à intervenir sur l'appel par lui interjeté du chef de la compétence.

Compagnie Générale Transatlantique c. Peltier frères.

LA COUR,

Considérant que Peltier frères ont actionné la compagnie appelante en paiement de dommages-intérêts, pour retard dans la livraison de marchandises qu'elle s'était engagée à transporter de Marseille à Oran ; que celle-ci ayant opposé un déclinatoire de compétence, le Tribunal de commerce de la Seine, par un même jugement, a rejeté l'exception, et, statuant par défaut, faute de conclure, a condamné la Société Transatlantique au paiement de la somme de 1.431 fr. 35, montant des deux chefs de la demande ;

Considérant que ce jugement fut signifié à la requête des intimés, le 18 juillet 1908, à la compagnie appelante, qui releva appel de la partie de la décision relative à la compétence, le 23 juillet, mais qu'elle ne formait que le 26 mars 1909 opposition à la partie du même

jugement qui l'avait condamnée par défaut sur le fond, et se portait en même temps demanderesse reconventionnellement en 2.000 francs de dommages-intérêts ;

Considérant que ladite compagnie s'est désistée de son appel, le 7 juin 1909, ne visant que la question de compétence ;

Considérant que, par jugement du 17 juillet 1909, le Tribunal de commerce de la Seine, statuant sur l'opposition du 26 mars précédent, formée par la Compagnie Générale Transatlantique, a déclaré cette opposition irrecevable aussi bien que les conclusions reconventionnelles qu'elle contenait ;

Considérant que ladite compagnie a interjeté appel de cette décision et en même temps du jugement rendu le 16 juin 1908 ;

Considérant que ces appels sont irrecevables en la forme ;

En ce qui touche l'appel du jugement du 16 juin 1908 :

Considérant que cette décision ayant été signifiée le 18 juillet 1908 et les délais d'opposition se trouvant expirés le 27 juillet suivant, l'appel interjeté, le 17 septembre 1909 était tardif, comme formé plus de deux mois après l'expiration des délais d'opposition ; qu'au surplus, il est inopérant et sans objet par suite du désistement du 7 juin 1909 ;

En ce qui touche l'appel du jugement du 17 juillet 1909 :

Considérant que la demande principale intentée par Peltier frères était inférieure à 1.500 francs, puisque les condamnations réclamées ne s'élevaient au total qu'à 1.431 fr. 35 : que le Tribunal a donc statué en dernier ressort : qu'à la vérité, la compagnie défenderesse a formé une demande reconventionnelle en 2.000 francs de dommages-intérêts, mais qu'elle ne peut être considérée comme sérieuse, et n'avait pour but que de rendre l'affaire susceptible d'appel ;

Considérant, dans tous les cas, que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré l'opposition de la Compagnie Transatlantique irrecevable ; qu'en effet, le jugement entrepris, ayant été rendu par défaut faute de conclure, ne pouvait être valablement frappé d'opposition que dans la huitaine de la signification de ce jugement : que cette décision ayant été signifiée le 18 juillet 1908, l'opposition formée le 26 mars 1909 se trouvait évidemment tardive ;

Considérant que l'appel interjeté du chef de la compétence ne pouvait avoir aucun effet au cours de ce délai de huitaine ; qu'aux termes de l'art. 425 C. pr. civ. et par dérogation au droit commun de l'art. 172 du même Code, les tribunaux de commerce ont le droit, en rejetant le déclinatoire, de statuer sur le fond par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond, mais que la disposition se prononçant sur la compétence peut toujours être attaquée par la voie de l'appel ; qu'aucune loi n'édicte qu'au cas d'appel les délais d'opposition seront interrompus : que, d'autre part, il résulte des termes de l'art. 425 prérappelé que le défendeur en première instance a le droit de conclure au fond, tout en soutenant son exception d'incompétence : que, comme conséquence logique et nécessaire, il a même la faculté de former opposition au jugement, s'il n'a pas cru devoir conclure, sans qu'on puisse lui objecter qu'il a, par ce fait, renoncé à l'appel interjeté du chef de la compétence : que, d'ailleurs, l'appel des jugements des tribunaux de commerce n'est point suspensif de leur exécution ;

Considérant, dès lors, que rien n'empêchait la Compagnie Générale Transatlantique de faire opposition dans les délais légaux, qui ne se trouvaient pas suspendus par l'impossibilité d'agir sans compromettre ses intérêts ; qu'il suit de là que le Tribunal de commerce a eu raison de déclarer ladite compagnie irrecevable dans son opposition et de l'en débouter, ainsi que de sa demande reconventionnelle ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, qui sont adoptés ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté des jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 16 juin 1908 et 7 juillet 1909 ; déboute, en conséquence, la compagnie appelante de toutes ses demandes, tant principale que reconventionnelle, fins et conclusions, qui sont déclarées mal fondées ; la condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

M. **Seroin** av. gén. - M[es] **Charles Leuté** et **Dhiver** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La question de savoir si le juge peut, pour la détermination du taux du ressort, ne point tenir compte d'une demande reconventionnelle susceptible d'appel, sous prétexte que cette demande n'a été formée que pour rendre l'appel recevable sur l'ensemble de l'affaire, est controversée devant les cours d'appel et les tribunaux, bien que la Cour de Cassation se soit prononcée pour la négative, contrairement à la décision recueillie. Cass. 25 juillet 1864 (S. 64.1.451 — D. 64.1.353); 11 janvier 1865 (S. 65.1.223); 28 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.175); Douai 8 mai 1855 (D. 55.5.138); Bordeaux 1[er] mars 1861 (D. 61.5.139). — *Contrà*, dans le sens de notre arrêt : Amiens 1[er] mars 1862 (S. 64.1.451) sous Cass. 25 juillet 1864, précité ; — Trib. comm. Saint-Etienne 16 décembre 1903 (Droit, 31 janvier 1904); Trib. civ. Laval 3 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.135) et la note; Aix 1[er] août 1908 (Mon. jud. Midi 17 octobre 1909 — Gaz. Pal. 1909.2. Table, v° Degré de juridiction, n. 30).

II. — Sur le second point : Tandis qu'en matière civile, le principe consigné dans l'art. 172 C. pr. civ. est que les demandes de renvoi ne peuvent être jointes au principal, la célérité indispensable en matière commerciale a fait édicter la disposition de l'art. 425 C. pr. civ. aux termes duquel « Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ».

Mais, bien entendu, les magistrats consulaires ne peuvent statuer sur le fond que si le défendeur y a conclu ou a été invité à y conclure. *Sic :* Cass. 4 décembre 1871 (D. 72.1.122); Rennes 21 mars 1879 (D. 81.2.175); 28 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.367), avec les conclusions de M. l'avocat-général Martin. — *Adde :* Garsonnet, Traité de procédure, t. III, p. 70 et suiv., § 426. Et, en tout cas, la décision sur la compétence est toujours susceptible d'appel, puisqu'elle n'est rendue qu'en premier ressort: Poitiers 28 avril 1898 (Gaz. Pal. 98.1.720); Bordeaux 4 juillet 1904 (Rec. Bordeaux 1904.1.330). Conf. Cass. 28 février 1894 (D. 94.1.445 — S. 96.1.238).

Mais supposons une partie qui, devant le tribunal de commerce, a soulevé l'exception d'incompétence et a négligé de conclure au fond. Elle interjette appel du chef relatif à la compétence. Quand commencera à courir ce

délai de huitaine à elle imparti pour former opposition à la disposition du jugement qui a statué par défaut sur le fond ? Sera-ce du jour de la signification de ce jugement ou seulement du jour de la signification de l'arrêt rendu sur l'exception d'incompétence ? Il y a controverse.

Dans une première opinion, on répond que le délai d'opposition ne courra que de la signification de ce dernier arrêt : Paris 24 mars 1893 (S. 96.2.69 — D. 94.2.489 et la note de M. Glasson). Cet arrêt se fonde sur ce que l'appelant ne peut former opposition sans reconnaître forcément aux premiers juges un pouvoir d'examen qu'il leur dénie par l'appel même.

Au contraire, dans un second système, on décide, conformément à notre arrêt, que le point de départ du délai d'opposition sera la signification du jugement statuant sur le fond, par ce motif qu'aucun texte de loi n'édicte qu'au cas d'appel les délais d'opposition seront interrompus et que le défendeur peut former opposition au jugement sur le fond, sans qu'on puisse lui objecter qu'il a, par ce fait, renoncé à l'appel interjeté du chef de la compétence. V. en ce sens : Cass. 14 mars 1899 (S. 1900.1.232 — D. 99.1.477). *Sic :* Garsonnet, Traité de procéd., 2e édit., t. III, p. 378, § 1033, texte et notes 13 et suiv.

COUR D'APPEL DE PAU

18 Mai 1910.

Présidence de M. Maury.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — 1° DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — LOI DU 18 MARS 1806. — — INAPPLICABILITÉ AUX MARQUES DE FABRIQUE. — 2° MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — EXIGENCES DE LA LOI DE 1857. — OMISSION. — IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION. — ÉQUIVALENT. — DÉPÔT AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — CARACTÈRE INOPÉRANT. — 3° CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENTREPRISE SIMILAIRE. — DÉNOMINATION ET UNIFORMES IDENTIQUES. — VILLES DIFFÉRENTES. — IMPOSSIBILITÉ DE CONFUSION. — REJET DE LA DEMANDE.

1° *La loi du* 18 *mars* 1806 *ne protège que la propriété d'un dessin inventé par le déposant. Elle est donc inapplicable dès lors qu'il s'agit non de la propriété d'un dessin, mais d'un nom sous une forme distinctive pouvant être considéré comme une marque de fabrique.*

2° *Le dépôt prescrit par la loi du* 23 *juin* 1857 *doit être fait au greffe du tribunal de commerce et le déposant doit remettre trois exemplaires de sa marque ; c'est là une formalité substantielle, dont l'omission entraîne l'irrecevabilité de l'action en justice.*

Le dépôt au greffe du Conseil des Prud'hommes, alors surtout qu'il n'est accompagné ni des trois exemplaires de la marque ni du cliché typographique est sans portée, comme n'étant pas celui prescrit par le législateur et comme n'avisant pas les intéressés qui n'ont pas à se renseigner au greffe au Conseil des Prud'hommes.

3° *Bien que le défendeur ait organisé une entreprise du même genre sous la même dénomination et ait vêtu ses employés d'un costume analogue à celui des employés du demandeur, il n'y a point concurrence déloyale dès lors que ces deux entreprises fonctionnent dans deux villes différentes, en l'espèce Bordeaux et Biarritz ; aucune confusion entre elles ne peut résulter de cette similitude.*

Vallet c. Guy Le Meneust.

La Cour,

Attendu que le 17 juillet 1908, un sieur Daval a déposé au Conseil des Prud'hommes de Bordeaux, le libellé d'une dénomination pour entreprise de service public de courses rapides à bicyclette et à pied « Express-Boy » ;

Attendu que, le 24 avril 1909, Guy Le Meneust a déposé au Conseil des prud'hommes de Bordeaux la description de costumes à l'usage du service public de courses rapides à bicyclette ou à pied ;

Attendu que Vallet, ayant fondé à Biarritz une entreprise de courses rapides sous le nom d'Express-Boy et ayant donné aux jeunes gens commissionnés ou courriers un costume analogue à celui porté par les employés de Guy Le Meneust, celui-ci intente une action en dommages-intérêts contre Vallet et invoque la loi du 18 mars 1806 ;

Attendu que cette loi protège la propriété d'un dessin inventé par le déposant ; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la propriété d'un dessin, mais d'un nom sous une forme distinctive pouvant être considéré comme une marque de fabrique ;

Attendu, par suite, que la loi du 18 mars 1806 est inapplicable à la cause ;

Attendu que, à supposer que cette loi put protéger le dépôt effectué le 24 avril 1909 concernant une description de costumes, ce dépôt serait tardif puisqu'il ressort de la sommation extrajudiciaire du 8 avril 1909, faite par Guy Le Meneust à Vallet, que, à cette date, les jeunes gens employés de Vallet sous le nom d'Express-Boys portaient déjà le costume rouge dont ils sont actuellement revêtus et qui est critiqué par Guy Le Meneust ;

Attendu que la loi, applicable dans l'espèce, est celle du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890 ;

Attendu que cette loi porte, art. 2 : « Nul ne pourra « revendiquer la propriété exclusive d'une marque « s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de « son domicile : 1° trois exemplaires du modèle de cette « marque ; 2° le cliché typographique de cette mar- « que » ;

Attendu que, d'après l'art. 2 du règlement d'administration publique du 27 février 1891, le dépôt doit être fait par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir spécial ; la procuration peut être sous-seing privé, mais elle doit être enregistrée ; elle est laissée au greffe ;

Attendu que rien n'établit que Daval, qui a effectué le dépôt du 17 juillet 1908, ait agi en vertu d'une procuration de Guy Le Meneust ni qu'une procuration ait été déposée au greffe ;

Attendu que le dépôt doit être fait au greffe du tribunal de commerce et que le déposant doit remettre : 1° trois exemplaires de sa marque ; que c'est là une formalité substantielle dont l'omission entraîne l'irrecevabilité de l'action en justice ; qu'un dépôt au greffe du Conseil des prud'hommes, alors surtout qu'il n'est accompagné ni des trois exemplaires de la marque ni du cliché typographique, est sans portée comme n'étant pas celui prescrit par le législateur et comme n'avisant pas les intéressés qui n'ont pas à se renseigner au greffe du Conseil des prud'hommes ;

Attendu que Guy Le Meneust prétend, en outre, que Vallet, par une concurrence déloyale, lui a causé un préjudice dont il lui doit réparation ;

Attendu que Guy Le Meneust a fondé à Bordeaux une entreprise dénommée Express-Boy et a donné aux jeunes gens, courriers-commissionnaires, un costume rouge avec quelques signes distinctifs ;

Attendu que Vallet, à Biarritz, a organisé une entreprise du même genre, sous la même dénomination et a vêtu les jeunes gens, courriers-commissionnaires, d'un costume analogue à celui des employés de Guy Le Meneust ;

Attendu que ces entreprises fonctionnant, l'une, à Bordeaux, l'autre, à Biarritz, aucune confusion entre elles ne pouvait résulter de cette similitude ;

Attendu que, au moment où Vallet a créé son service des courriers-commissionnaires, Guy Le Meneust n'avait pas manifesté son intention d'étendre son entreprise et de fonder une succursale à Biarritz ; qu'il résulte, en effet, de la sommation par acte extra-judiciaire du 8 avril 1909, que c'est à cette date qu'il a manifesté, pour la première fois, son intention d'organiser une succursale à Biarritz, mais qu'à ce moment, l'entreprise de Vallet fonctionnait déjà telle qu'elle existe aujourd'hui ;

Attendu que, dans ces conditions, Guy Le Meneust ne saurait prétendre que Vallet lui a causé un préjudice, celui-ci n'ayant fait qu'user de son droit ;

Attendu que les dommages-intérêts ne sont pas justifiés ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement entrepris rendu, le 9 juillet 1909, par le Tribunal de Commerce de Bayonne,

Et, statuant à nouveau,

Déboute Guy Le Meneust de son action, soit comme irrecevable, soit comme mal fondée,

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts,

Condamne Guy Le Meneust aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

M. **Osmont de Courtisigny** av. gén.

NOTES. — I et II. — Sur les deux premiers points : Principes absolument certains. La loi du 18 mars 1806, qui ne protège que les dessins et modèles industriels, ne saurait s'appliquer ni aux marques de fabrique, ni aux inventions brevetables.

Le dépôt irrégulier fait perdre au déposant non pas la propriété d'une marque, mais la possibilité d'intenter une action en contrefaçon : Pouillet, Marq. de fabrique, 5e édit., n. 129. *A fortiori*, en doit-il être de même quand il n'y a pas de dépôt au tribunal de commerce, mais seulement au Conseil des Prud'hommes.

III. — Sur le troisième point : Sans doute, la concurrence déloyale n'existe que lorsqu'il peut y avoir confusion ; d'ordinaire, dit M. Pouillet (*op. cit.*, n. 675), sans cette confusion, pas de préjudice, même éventuel, partant, pas de motif de plainte.

Si les deux entreprises visées à l'arrêt avaient été exercées dans la même ville, aucun doute possible; mais est-on bien sûr qu'il suffise de dire, comme dans l'espèce, que Biarritz et Bordeaux sont assez éloignées pour qu'aucune confusion ne soit possible ? Il est évident que c'est pour créer cette confusion et se faire passer aux yeux du public comme une succursale de la maison de Bordeaux, que la maison de Biarritz a adopté la même dénomination et le même costume pour ses employés. Il nous paraît (et l'on était en matière commerciale) qu'il y avait au moins concurrence illicite.

En matière d'enseigne, le voisinage entre deux établissements rivaux n'est pas toujours indispensable pour motiver la condamnation de l'usurpateur, et les tribunaux exigent que l'établissement concurrent prenne les précautions nécessaires pour empêcher la confusion de se produire. Ils ordonnent même, au besoin, ces mesures. Pouillet, Marq. de fabrique, 5e édit., n. 705.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1e Ch.)

5 Février 1910.

Présidence de M. Guénée.

BAIL A LOYER. — CHIEN. — INTERDICTION INSCRITE AU BAIL. — NÉCESSITÉ D'UNE GÊNE TROUBLANT LA JOUISSANCE. — — ASCENSEUR. — ARRÊTS MOMENTANÉS. — ACTION EN RÉSILIATION OU EN RÉDUCTION DE LOYER. — REJET.

1° *La clause d'un bail stipulant que le preneur ne pourra avoir dans son appartement ni laisser circuler dans la cour ou dans les escaliers « aucun animal, même tenu en laisse, dont puissent se plaindre les autres locataires » n'interdit pas d'une façon absolue aux locataires de la maison d'avoir des chiens dans leurs appartements, cette interdiction est subordonnée à une plainte de l'un des co-locataires et encore faut-il que cette plainte ne soit pas l'objet d'un simple caprice, mais que la présence du chien constitue pour le locataire qui se plaint, un trouble de jouissance ou un danger compromettant sa propre sécurité et celle de sa famille.*

Quand bien même la concierge de la maison aurait été mordue par le chien appartenant à un locataire au moment où elle entrait, le soir, dans le jardin entièrement clos de grille dépendant de l'hôtel annexe de l'immeuble occupé par le plaignant, ce fait isolé et les circonstances où il s'est produit ne permettent pas de considérer l'animal comme dangereux et ne justifient pas une demande en résiliation de bail.

Il en est de même de la présence de deux autres chiens dans la maison, alors que la plainte du réclamant n'allègue aucune gêne.

2° *Les défectuosités de fonctionnement d'un ascenseur ne peuvent entraîner la résiliation du bail, ni justifier une réduction quelconque dans le montant du loyer annuel, alors que les arrêts signalés sont isolés et se produisent parfois dans les ascenseurs les mieux construits et les mieux installés.*

X... c. A... et Alvaro d'Abreu.

Le Tribunal,

Attendu que, suivant acte, sous signatures privées en date du 1er avril 1906, enregistré à Paris (17e arrondissement), le 11, du même mois, folio 75, case 8, A..., propriétaire d'une maison sise à Paris, boulevard Pereire, n° 90, a donné à bail, à X..., un appartement au cinquième étage de cette maison pour une durée de six, neuf ou douze années, à partir dudit jour 1er avril 1906 et moyennant un loyer annuel de 4.225 francs, y compris la contribution forfaitaire du preneur aux charges (éclairage, tapis, ascenseur, cabine téléphonique, téléphone avec le concierge, frais d'entretien), outre une somme de 420 francs par an pour le chauffage de l'appartement au moyen du calorifère ;

Attendu que X... demande au tribunal de prononcer la résiliation de ce bail aux torts et griefs d'A..., de condamner ce dernier à lui payer la somme de 3.000 francs à titre d'indemnité de résiliation, et, pour le trouble de jouissance qu'il a éprouvé, de diminuer à raison de 500 francs par an le loyer de l'appartement à partir du premier jour du terme courant lors de l'introduction de l'instance (2 février 1907) ;

Attendu que, suivant exploit de Gillet, huissier à Paris, en date du 13 février suivant, A... a appelé Alvaro d'Abreu en garantie ;

Attendu que ces deux demandes sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre pour statuer sur icelles par un seul et même jugement ;

Attendu que X... base sa demande : 1° sur la présence de chiens dans l'immeuble, contrairement aux stipulations de son bail ; 2° sur le mauvais fonctionnement de l'ascenseur ; 3° sur les défectuosités du chauffe-bain ; 4° sur l'absence d'un chauffage convenable et régulier par le calorifère ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1719 du C. civ., le preneur a droit à une jouissance paisible et utile que le bailleur est tenu de lui assurer, les faits qu'il impute au bailleur ou à ses colocataires ne peuvent, en principe, justifier l'action qu'il a introduite contre le bailleur, qu'autant que ces faits portent une atteinte réelle à sa jouissance ; qu'il s'agit de faire l'application de ce principe dans la cause ;

Attendu qu'il est stipulé dans le bail du 1er avril 1906 que le preneur ne pourra avoir dans son appartement ni laisser circuler dans la cour ou dans les escaliers aucun animal, même tenu en laisse, dont puissent se plaindre les autres locataires ;

Attendu que cette clause n'interdit pas d'une façon absolue aux locataires de la maison d'A... d'avoir des chiens dans leur appartement ; que cette interdiction est subordonnée à la plainte de l'un de ces locataires ; qu'encore faut-il que ladite plainte ne soit pas l'objet du simple caprice du locataire, mais que la présence du chien dans la maison constitue pour ledit locataire une gêne troublant sa jouissance, ou un danger compromettant sa propre sécurité et celle de sa famille ;

Attendu qu'il est constant qu'au moment de l'entrée en jouissance de X..., Alvaro d'Abreu avait un chien dans le petit hôtel qu'il habitait au fond de la cour de l'immeuble d'A... et qu'il a conservé ledit chien jusqu'à ce qu'il lui fut enjoint de le faire disparaître, aux termes d'une ordonnance de référé en date du 12 février 1907 ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la présence du chien d'Alvaro d'Abreu dans l'immeuble d'A... eût à un moment quelconque constitué une gêne pour X.... ni entraîné un danger pour les membres de sa famille ou pour lui-même ;

Attendu, il est vrai, que le chien d'Alvaro d'Abreu a mordu, un soir, la concierge de l'immeuble au moment où elle entrait dans le jardin entièrement clos de grilles du petit hôtel loué à Alvaro d'Abreu ; que ce fait isolé et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ne permettent pas de considérer cet animal comme dangereux ; que, dans tous les cas, X... ne saurait invoquer un tel fait à l'appui de sa demande ;

Attendu que la seule présence de deux autres chiens dans la maison, alors que la plainte de X... n'allègue aucune gêne, n'est pas une violation du contrat :

Attendu que X... ne maintient pas le chef de sa demande concernant le chauffe-bain ;

Attendu que les griefs soulevés par X... relativement à l'ascenseur, ne sauraient entraîner la résiliation du bail, ni justifier une réduction quelconque dans le montant du loyer annuel ; que les arrêts qu'il signale constituent des faits isolés et se produisent parfois dans les ascenseurs les mieux construits et les mieux installés ; que, d'ailleurs, l'expertise commencée à la requête de X..., a été abandonnée à la suite d'un arrangement intervenu entre les parties, et qu'une portion des frais de ladite expertise a été supportée par le demandeur ;

Attendu que s'il paraît résulter de plusieurs constats dressés à la requête de X.., que le chauffage du calorifère de l'immeuble est insuffisant, cette prétention est démentie par les divers documents de la cause et notamment par un constat dressé à la requête d'A..., le 12 février 1907 ;

Attendu qu'il apparaît de ce qui précède, qu'aucun des chefs de la demande de X... n'est justifié ; que c'est le cas de le débouter de ladite demande ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel en garantie d'Alvaro d'Abreu, par A...; que cet appel en garantie n'a d'autre cause que l'assignation de X...; qu'il s'ensuit que ce dernier doit être condamné en tous les dépens aussi bien de l'appel en garantie que de la demande principale ;

Par ces motifs,

Déclare X... mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Dit, qu'en l'état, il n'y a lieu de statuer sur l'appel en garantie, et condamne X... en tous les dépens de la demande principale et de l'appel en garantie.

Mes **Lémery-Guillaumin** et **Goussot** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La clause interdisant au locataire d'avoir chez lui et de laisser circuler dans la maison aucun animal qui pourrait être désagréable ou nuisible aux autres locataires est très fréquente dans les baux, notamment à Paris et dans les grandes villes. La jurisprudence l'applique généralement dans le sens libéral adopté par le jugement recueilli. V. Paris 17 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.506 — D. 1903.5.451); Trib. civ. Seine 18 janvier 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Bail, 445); Trib. civ. Seine 12 août 1901 (D. 1901.2.465) : Trib. paix Paris 30 octobre 1900 (Droit, 14 novembre 1900) (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Bail n. 168).

II. — Sur le second point : Il ne peut y avoir évidemment lieu à résiliation ou à réduction du prix de location que s'il y a véritable trouble de jouissance. Or, en l'état actuel de l'industrie, le dérangement accidentel d'un appareil aussi délicat qu'un ascenseur doit rentrer dans les prévisions des parties et ne saurait être considéré comme une violation de l'obligation imposée par l'art. 1719 au bailleur de faire jouir paisiblement le preneur. Sur l'usage de l'ascenseur, v. Trib. civ. Seine 30 janvier 1897 (Droit, 7 mars 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Bail, n. 114); 12 mai 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.842).

246-247-248-249

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

19 juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, 1er président.

ASSOCIATION-CONGRÉGATION. — CONGRÉGATION AUTORISÉE. — LOI DU 7 JUILLET 1904. — CARACTÈRE MIXTE. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — SURSIS.

S'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de décider, le cas échéant, qu'il n'y a lieu de procéder à la liquidation d'une congrégation qui, autorisée comme enseignante, l'a été, en outre, pour un autre objet, ils doivent surseoir à statuer sur le fond, et renvoyer à la juridiction administrative l'interprétation du titre d'autorisation, lorsque ce titre ne révèle pas nettement l'existence d'un second objet statutaire dûment approuvé.

Dlle Morin c. Liquidation de la Congrégation de Saint-Augustin.

Mlle Morin, supérieure de la Congrégation autorisée des chanoinesses de Saint-Augustin de N.-D. de Verdun, s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Nancy du 20 mars 1907 (Rec. Nancy 1907.119), qui avait sursis à statuer sur la mesure de nomination d'un liquidateur.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique :

Attendu que l'ordonnance royale du 1er novembre 1826, qui prescrit l'enregistrement des statuts de la congrégation (dénommée les chanoinesses régulières de Saint-Augustin de N.-D. de Verdun) la désigne seulement comme « ayant pour but de donner l'éducation aux jeunes filles » ; que ces statuts disposent que « l'objet principal de la réunion desdites religieuses est 1° de pratiquer, du mieux qu'il leur est possible, les préceptes et les conseils évangéliques ; 2° d'élever les jeunes personnes de leur sexe, dans l'amour de la religion, du travail et des bonnes mœurs, de les instruire, même gratuitement, suivant que leurs moyens d'existence le leur permettent » ;

Attendu que la seconde ordonnance royale, en date du 19 novembre 1826 qui autorise la congrégation est muette sur l'objet de celle-ci et se borne à lui imposer l'obligation de se conformer, en tous points, aux statuts qui sont annexés ;

Attendu que la question de savoir si, indépendamment de l'enseignement, les ordonnances et statuts précités avaient entendu autoriser aussi la contemplation. était douteuse ;

Attendu que s'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de décider, le cas échéant, qu'il n'y a lieu de procéder à la liquidation d'une congrégation qui, autorisée comme enseignante, l'a été, en outre, pour un autre objet, ils doivent surseoir à statuer sur le fond et renvoyer à la juridiction administrative l'interprétation du titre d'autorisation, lorsque ce titre ne révèle pas nettement l'existence d'un second objet statutaire dûment approuvé ;

D'où il suit qu'en déclarant qu'il y avait lieu de surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative se fût prononcée sur le sens et la portée des titres d'autorisation, la Cour de Nancy, dont l'arrêt est motivé, n'a pas violé les articles de loi visés par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Fabreguettes** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (c conf.). — Mes **Lefort** et **Raynal** av.

NOTE. — La jurisprudence est fixée en ce sens. V. Cass. 27 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.156), la note et les renvois.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

14 MARS 1910.

Présidence de M. Tanon.

1° COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — TRANSPORTS SUCCESSIFS. — LIEN DE DROIT. — EXPÉDITEUR PRIMITIF. — TRANSPORT MARITIME. — CONNAISSEMENT. — ASSURANCES. — ENTREPRENEUR DE DÉMÉNAGEMENT. — AVARIES.

2° GARANTIE. — TRANSPORT PAR VOITURIERS SUCCESSIFS. — AVARIES. — RECOURS DE L'EXPÉDITEUR PRIMITIF. — COMPÉTENCE. — ASSURANCE.

1° *Les stipulations du contrat de transport profitent et s'imposent à tous ceux qui y ont participé.*

Spécialement lorsqu'un entrepreneur de déménagement s'étant engagé à faire parvenir à destination un mobilier qui doit emprunter successivement la voie terrestre et la voie maritime, a chargé son correspondant habituel dans le port d'embarquement d'assurer cette deuxième partie du transport, et qu'un connaissement a été remis à ce correspondant par la compagnie de navigation, qui a reconnu avoir reçu en bon état les colis à transporter, et accepté, pour l'application à la police flottante, la déclaration de valeur estimative qui lui a été faite, l'entrepreneur de déménagement, expéditeur primitif, actionné à raison des avaries constatées à l'arrivée, peut appeler en garantie la compagnie de navigation, sans que celle-ci puisse lui opposer qu'il n'existe pas de lien de droit entre eux.

Et si la compagnie a été ainsi à bon droit condamnée à la garantie comme transporteur et non comme assureur, il importe peu que, dans un motif surabondant, les juges du fond aient exprimé l'idée que la compagnie de navigation assurait elle-même puisqu'elle ne faisait pas connaître les assureurs : ils ont seulement entendu dire qu'ayant consenti à servir d'intermédiaire entre les assureurs et les chargeurs, qu'elle faisait profiter du bénéfice de la police flottante, la compagnie de navigation pouvait être rappelée par la voie judiciaire à l'exécution de sa promesse.

2° *L'action récursoire à raison d'avaries exercée par l'expéditeur primitif contre un transporteur intermédiaire en vertu du contrat de transport et non d'un contrat d'assurance peut être portée devant le tribunal saisi de l'action principale.*

Mais l'action récursoire exercée par ce transporteur intermédiaire contre son assureur ayant son point de départ non pas dans le contrat de transport mais dans la police d'assurance ne peut pas être portée devant ce même tribunal par voie de garantie.

Fraissinet et Cie c. Bouchet et autres.

La Compagnie de navigation Fraissinet et Cie s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de Bastia du 20 février 1909, rendu au profit de MM. Bouchet et autres.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi les quatre moyens suivants :

1° Violation des art. 222, 332, 334 C. com., 1134 et 1315 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué déclare MM. Fraissinet engagés comme assureurs sans qu'il soit établi par un acte écrit qu'ils aient pris envers les chargeurs ou ayants droit d'autres engagements et une autre qualité que celle de transporteurs.

2° Violation des art. 1165 C. civ., 94 et 332 C. com. en ce que le jugement attaqué accorde à M. Bouchet une action directe contre MM. Fraissinet et Cie, bien que ces derniers n'aient traité à Marseille comme transporteurs qu'avec MM. Allemand qui, dans leurs rapports avec les transporteurs ont agi en leur propre nom et non pour le compte de M. Bouchet.

3° Violation des art. 59 et 181 C. proc. civ., en ce que l'action en garantie de M. Bouchet contre les exposants a été déclarée recevable par le jugement attaqué, bien que l'action née du contrat d'assurance soit une action directe et principale qui n'a ni les caractères ni les effets d'une action en garantie.

4° Violation des art. 181 C. proc. civ., 342, 357 C. com., en ce que le jugement attaqué, sur le recours en garantie de M. Fraissinet et Cie contre M. Courtès, assureur, se refuse à en connaître et se borne à leur réserver ce recours pour une instance ultérieure.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux premiers moyens pris de la violation des art. 94, 222, 332, 334 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Bouchet, entrepreneur de déménagement s'étant engagé à faire parvenir un mobilier de Grenoble à Bastia, chargea Allemand frères, ses correspondants à Marseille, d'embarquer ce mobilier sur l'un des bateaux de la Cie Fraissinet ; qu'aux termes d'un connaissement en date du 2 février 1907 la Compagnie reconnut avoir reçu en bon état les colis qui lui étaient livrés et accepta, pour l'application à la police flottante, la déclaration d'Allemand frères que ces colis avaient une valeur de 22.000 francs ; qu'à l'arrivée à Bastia des avaries, estimées à 715 francs ayant été constatées, Bouchet mit en cause la Compagnie Fraissinet pour se faire relever par elle des condamnations qui seraient prononcées contre lui au profit du propriétaire du mobilier ;

Attendu que vainement la Compagnie soutient qu'aucun lien de droit n'existant entre elle et Bouchet l'expéditeur primitif, ce dernier n'a pas pu l'appeler en garantie ; que les stipulations du contrat de transport profitent et s'imposent à tous ceux qui y ont participé, et qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué qu'Allemand frères, mandataires de Bouchet, ont traité avec la Compagnie pour le compte de celui-ci ;

Attendu d'autre part que ce n'est pas comme assureur, mais comme transporteur que la Compagnie Fraissinet a été condamnée ; que cette constatation résulte des divers considérants du jugement ; que si, dans un motif surabondant, le tribunal a exprimé l'idée que la Compagnie Fraissinet assurait elle-même puisqu'elle ne faisait pas connaître les assureurs, il n'a point estimé pour cela que la Compagnie avait pris vis-à-vis des chargeurs le rôle d'assureur ; qu'il a seulement entendu dire qu'ayant consenti à servir d'intermédiaire entre les assureurs et les chargeurs qu'elle faisait profiter du bénéfice de la police flottante, la Compagnie pouvait être rappelée par la voie judiciaire à l'exécution de sa promesse ; que, par conséquent, les deux moyens manquent en fait ;

Sur les troisième et quatrième moyens visant la violation des art. 59 et 181 C. pr. civ., 342 et 357 C. com. :

Attendu que l'action exercée par Bouchet contre la Compagnie Fraissinet étant née du contrat de transport et non du contrat d'assurance, Bouchet pouvait suivre la marche indiquée par l'art. 181 C. pr. civ. ; que, par la même raison, le tribunal saisi par la Compagnie Fraissinet d'une action en garantie contre son assureur Courtès, n'était pas tenu de statuer sur cette action qui avait son point de départ dans la police ; qu'il pouvait à cet égard en réserver l'exercice ; que le jugement attaqué, dûment motivé, n'a, par suite, violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Rejette...

Letellier rapp., **Lombard** av. gén. — Me **Rigot** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Lorsqu'une expédition de marchandises est faite par l'entremise d'un commissionnaire, la lettre de voiture forme contrat entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier; l'expéditeur est donc autorisé à s'en prévaloir et peut directement agir contre le voiturier : la loi n'exige pas qu'il soit dénommé dans la lettre de voiture, et il suffit, par suite, que sa qualité soit dûment établie. Cass. 1er déc. 1896 (Gaz. Pal 97.1.10 — S. 97.1.189 — D. 97.1.561); 22 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.106 — S. 1904.1.46 —D. 1904.1.242). Ce principe s'applique aux transporteurs intermédiaires que le commissionnaire ou voiturier primitif s'est substitués; car ils ont tous, vis-à-vis de ce dernier et de l'expéditeur, la qualité de mandataires substitués; dès lors, ils ne peuvent repousser l'action de l'expéditeur ou du destinataire, sous prétexte que ceux-ci ne leur auraient rien confié et qu'il n'y aurait pas de lien de droit entre eux. V. Cass. 9 avril 1879 (S. 80.1.131 — D. 80.1.13).

II. — Sur le second point : L'art. 99 C. comm., en déclarant le commissionnaire ou voiturier primitif garant des faits du commissionnaire intermédiaire, ouvre à ce voiturier primitif un recours en garantie contre celui-ci, à la condition de prouver que les avaries se sont produites au cours du transport confié à celui-ci. V. Cass. 9 juin 1858 (S. 59.1.56 — D 59.1.421); Sic : Lyon-Caen et Renault, Tr. de Dr. comm., t. III, n. 641; Thaller, Précis de Dr. comm., n. 1036. Ce recours a assurément le caractère d'une action en garantie, lorsque le premier voiturier assigné exerce son recours contre le commissionnaire intermédiaire, et, par suite, cette action en garantie peut être portée devant le tribunal saisi de l'action principale, conformément aux art. 54 § 8 et 181, C. pr. civ., car il y a un lien intime de connexité entre les deux actions, qui naissent, l'une et l'autre, du contrat de transport.

Mais, au contraire, l'action qui dérive du contrat d'assurance et qui tend à obtenir le paiement de l'indemnité stipulée est, par rapport à l'action exercée contre l'assuré, une action principale et directe, qui n'a ni le caractère ni les effets d'une demande en garantie, et, par suite, elle reste soumise aux règles de compétence qui lui sont propres. V. not. Cass. 24 janvier 1865 (S. 65.1.153 — D. 65.1.72); 3 janv. 1882 (S. 82.1.120 — D. 83.1.120); 18 mars 1890 (S. 90.1.469 — D. 90.1.443); 31 juill. 1893 (S. 94.1.130 — D. 94.1.146).

Ainsi il a été jugé, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, que le voiturier qui a fait assurer les choses par lui transportées, et qui est actionnée par le destinataire ou l'expéditeur de ces choses à raison d'avaries survenues en cours de route, ne peut appeler son assureur devant le tribunal saisi de cette demande, pour le faire condamner, en sa qualité d'assureur, à la garantie des condamnations qui seraient prononcées au profit du destinataire ou de l'expéditeur : l'obligation de l'assureur ne peut

donner lieu qu'à une action principale et directe, de la compétence exclusive du tribunal du domicile de l'assureur. V. Cass. 21 janv. 1863 (S. 63.1.67 — D. 63.1.46). Comp. Cass. 24 janv. 1865, précité.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

22 février 1910

Présidence de M. Tanon.

CHARTE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — OBLIGATIONS DU FRÉTEUR. — VILLE SITUÉE SUR UN FLEUVE. — FACULTÉ DE TRANSBORDER. — BAISSE DES EAUX. — DÉCHARGEMENT NÉCESSAIRE. — TRANSBORDEMENT. — FORCE MAJEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MOTIFS CONTRADICTOIRES.

Lorsqu'un armateur s'est engagé à transporter des marchandises d'un port de France à une ville située sur un fleuve, sans désignation spéciale d'un navire et sans user de la stipulation fréquente « aussi près que le navire poura atteindre », et qu'il est inséré dans le connaissement une clause permettant à l'armateur de transborder en tout temps sur un autre vapeur et même sur un voilier les marchandises à lui remises, le juge a pu en déduire que l'armateur devait, sauf le cas de force majeure, assurer par les moyens en son pouvoir l'arrivée des marchandises à destination définitive, et décider qu'en fait la baisse des eaux sur le fleuve n'a point produit l'impossibilité absolue de naviguer, puisque les marchandises ont été transportées de l'embouchure du fleuve jusqu'à la ville où il s'agissait de remonter, au moyen de petits bateaux à vapeur et de chalands.

Et le juge a pu, d'autre part, sans se contredire, décider, en s'inspirant des circonstances de la cause, à raison notamment du cas fortuit qui était résulté de l'absence de crue des eaux et, à défaut de toute prévision à cet égard dans le contrat, qu'il y avait lieu de modérer les dommages-intérêts réclamés à l'armateur par l'expéditeur qui a dû payer les frais du transport fluvial.

Maurel et Prom c. Soc. commerciale du Soudan Français.

MM. Maurel et Prom, armateurs, s'étaient engagés vis-à-vis de la Société commerciale du Soudan français, à transporter directement des marchandises de Bordeaux à Kayes, sur le fleuve Sénégal, sans désignation spéciale d'un navire, et en se réservant la faculté de transborder. Lorsque le vapeur portant les marchandises est arrivé à Saint-Louis, au mois de septembre, il lui fut impossible de remonter le fleuve, la crue qui a lieu tous les ans à cette époque et qui permet seule aux navires d'un certain tonnage d'atteindre Kayes ne s'étant pas produite. On dut donc transborder les marchandises à Saint-Louis sur des navires plus petits et sur des chalands qui les menèrent à destination.

La Société du Soudan français qui avait payé ces frais en a réclamé le remboursement avec dommages-intérêts à raison du retard, à MM. Maurel et Prom, et cette prétention a été admise successivement par le tribunal de commerce de Bordeaux, suivant jugement du 4 octobre 1906 et, sur appel de MM. Maurel et Prom, par arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 mai 1908.

Pourvoi en cassation par MM. Maurel et Prom. Moyen unique : Violation des art. 1148, 1134 et suiv. C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, contradiction de motifs et défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer l'absence de crue sur le fleuve Sénégal comme un cas de force majeure de nature à dispenser un armateur de conduire jusqu'à destination des marchandises expédiées de Bordeaux à Kayes, sous le prétexte que, malgré la baisse des eaux, les marchandises pouvaient être transportées à partir de Saint-Louis sur de petits navires et des chalands, — alors d'une part que dans le bordereau d'affrètement il avait été soigneusement indiqué que le vapeur prendrait charge à destination de Kayes « direct », c'est-à-dire sans transbordement et qu'aucune réponse n'a été faite par l'arrêt aux conclusions des armateurs sur ce point, — alors d'autre part que l'arrêt attaqué a déclaré qu'au cas où les armateurs en auraient fait l'avance, l'excédent des dépenses provenant du déchargement à Saint-Louis et du voyage par petits bateaux jusqu'à Kayes aurait dû, au moins pour partie, être supporté par les chargeurs, ce qui est contradictoire avec la thèse principale de l'arrêt et démontre bien que ce mode exceptionnel de transports n'était pas prévu dans le contrat d'affrètement.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1148, 1134 et suiv. C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, contradiction de motifs et défaut de base légale :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les demandeurs s'étaient engagés à transporter des marchandises de Bordeaux à Kayes, sans désigner spécialement un navire et sans user de la stipulation fréquente « aussi près que le navire pourra atteindre »; que dans les connaissements étaient insérées des clauses permettant aux armateurs de transborder en tout temps sur un autre vapeur et même sur un voilier les marchandises à eux remises ; — que, de ces constatations souveraines, la Cour a pu déduire que les demandeurs devaient, sauf le cas de force majeure, assurer par les moyens en leur pouvoir l'arrivée des marchandises à destination définitive, et décider qu'en fait la baisse des eaux sur le fleuve « Sénégal » n'avait point produit l'impossibilité absolue de naviguer, puisque les marchandises de la défenderesse éventuelle ont été transportées de Saint-Louis à Kayes avec quelques mois de retard, au moyen de petits bateaux à vapeur et de chalands ;

Attendu que la Cour a pu, d'autre part, sans se mettre en contradiction avec les précédentes constatations, décider, en s'inspirant des circonstances de la cause, à raison notamment du cas fortuit qui est résulté de l'absence de crue des eaux et à défaut de toute prévision à cet égard dans le contrat, qu'il y avait lieu de modérer les dommages-intérêts réclamés par la défenderesse éventuelle ;

Attendu, par suite, que l'arrêt, suffisamment motivé, n'a violé aucun des articles de loi visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. **Bulot** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Morillot** av.

NOTE. — La force majeure ne s'entend que d'une *impossibilité absolue* d'exécuter l'obligation, causée par un événement imprévu, et non d'une simple difficulté d'exécution. V. not. Cass. 27 oct. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.308); 22 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.242 — S. 1909.1.368). Et par suite si, dans l'espèce ci-dessus, la baisse des eaux du

fleuve pouvait être considérée comme un événement imprévu et anormal, elle ne pouvait exonérer l'armateur de son obligation de transporter les marchandises à destination, puisque la navigation par petits navires était demeurée possible.

Il ne s'ensuivait pas que l'armateur dût nécessairement supporter toutes les conséquences de l'événement.

En effet, dans la commune intention des parties, les marchandises devaient être transportées directement; le transbordement n'avait été envisagé que comme un événement improbable, et la baisse des eaux était un événement imprévu. Il eût, par suite, été excessif de faire supporter à l'armateur seul, outre les frais complémentaires, les conséquences du retard qui en était résulté dans l'arrivée à destination.

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE (1e Ch.)

2 Février 1910.

Présidence de M. Cros-Mayrevieille.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. — HUISSIER. — COMMISSION COMME PORTEUR DE CONTRAINTES. — SAISIE. — MINISTÈRE AUTORISÉ PAR LA LOI. — CONTINUATION DES POURSUITES. — AUTORITÉ JUDICIAIRE INCOMPÉTENTE. — AGENT DU TRÉSOR PARTIE A L'INSTANCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE DE PLEIN DROIT.

2° SAISIE-EXÉCUTION. — PARTIE ABSENTE. — REMISE DE COPIE AU MAGISTRAT AYANT ORDONNÉ L'OUVERTURE (ART. 606 C. PR. CIV.). — FORMALITÉ NON RELATÉE AU PROCÈS-VERBAL. — ABSENCE DE NULLITÉ.

1° *Rien ne s'oppose à ce qu'un huissier soit commissionné porteur de contraintes et procède à une saisie pour assurer le recouvrement de contributions directes.*

2° *Si l'art.* 601 *C. pr. civ. prescrit que lorsque la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur le champ du procès-verbal et que, si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint ou au magistrat qui aura fait ouvrir les portes au cas de refus d'ouverture, le défaut de mention sur la copie remise, soit au saisi, soit au gardien de l'accomplissement de cette dernière formalité, ne saurait entraîner la nullité du procès-verbal, lorsque, d'ailleurs, cet acte constate l'observation de toutes les formalités prescrites, les règles spéciales aux exploits d'huissier étant inapplicables aux procès-verbaux de saisie.*

3° *L'autorité judiciaire est incompétente soit pour ordonner, soit pour empêcher la continuation des poursuites en matière de contributions directes.*

4° *Il résulte de l'art.* 1er *de la loi du* 11 *fructidor an* V, *que les jugements rendus sur des instances dans lesquelles l'agent du Trésor aura été partie, sont exécutoires par provision. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner, en pareil cas, cette mesure qui s'attache de plein droit à la décision rendue.*

H. de M... c. Percepteur de Sigean.

LE TRIBUNAL,

Attendu que H. de M... a formé opposition à une saisie-exécution pratiquée à son préjudice, motifs pris de ce que cette saisie est nulle en la forme ;

Attendu que cette nullité résulterait, d'après l'exposant, tant du défaut de qualité de l'huissier R..., qui a instrumenté, que de l'omission d'une formalité substantielle ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est dit aux art. 17, § 2 de la loi des 26 septembre, 2 octobre 1791, et 18 de l'arrêté du 16 thermidor an VII, que les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissier pour les contributions foncières, mobilières et les patentes ; que de M... soutient que ces dispositions légales sont toujours en vigueur au point que, dans un projet de loi actuellement à l'étude au Parlement, il est question de les modifier et de confier les fonctions de porteur de contraintes en partie aux facteurs (ce qui a été fait par l'art. 49 de la loi de finances du 25 février 1901) et en partie aux huissiers (ce qui n'a pas été encore fait) ; que, selon lui, l'art. 25 de la loi du 29 décembre 1873 ne contient aucune dérogation à ces dispositions ; que cette loi, en substituant les percepteurs des contributions directes aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires, déclare que, dans ce cas spécial, les porteurs de contraintes pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites ; qu'ainsi, il est loisible, en cette matière, aux percepteurs des contributions directes, d'utiliser indistinctement et à leur gré les porteurs de contraintes ou les huissiers ;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de remarquer que rien ne s'oppose à ce qu'un huissier soit commissionné porteur de contraintes par application des dispositions des art. 35 et 35 *bis* du règlement sru les poursuites en matière de contributions directes, du 21 décembre 1839 ;

Attendu que l'art. 42 du décret organique du 13 juin 1813 dispose que les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance ;

Attendu que ce texte a permis de requérir l'huissier R... et l'a obligé à obtempérer à cette réquisition ;

Attendu, d'ailleurs, qu'un avis du Conseil d'Etat du 13 août 1841 déclare que les huissiers n'ont pas besoin d'être commissionnés pour instrumenter en matière de contributions directes et qu'ils doivent prêter leur ministère aux percepteurs toutes les fois qu'ils en sont requis;

Attendu que certains auteurs contestent aux porteurs de contraintes le droit de procéder à une saisie ; que, par suite, la réquisition à l'huissier R... est parfaitement justifiée alors qu'il est dans les attributions de cet officier ministériel, de procéder à des saisies ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'art. 601 C. proc. civ. prescrit que lorsque la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal, et que si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint ou au magistrat qui, au cas de refus des portes, aura fait ouverture et qui visera l'original ;

Attendu que de M... prétend que toutes les formalités substantielles n'ont pas été remplies car la copie laissée à son régisseur et celle remise au gardien ne font pas mention qu'une copie ait été remise au juge de paix qui avait procédé à l'ouverture des portes ;

Or, attendu que ce défaut de mention sur la copie remise soit au saisi, soit au gardien ne peut entraîner la nullité du procès-verbal de saisie si, d'ailleurs, cet acte constate l'accomplissement de toutes les formalités exigées par le Code de procédure civile, car on ne saurait appliquer au procès verbal de saisie les règles spéciales aux exploits ;

Attendu que l'original du procès-verbal auquel il faut se reporter relate que la formalité contestée a été rem-

plie ; que cette mention suffit à établir la régularité de la saisie ; que, dès lors, la saisie est valable ;

Attendu que le percepteur demande, en outre, au tribunal d'ordonner la continuation des poursuites nonobstant appel ;

Attendu que l'autorité judiciaire est incompétente aussi bien pour ordonner que pour empêcher la continuation des poursuites ;

En ce qui touche l'exécution provisoire :

Attendu qu'elle est demandée par le percepteur au prétexte que le titre est exécutoire et qu'il n'a pas été régulièrement contesté ;

Mais, attendu qu'en admettant que ces deux éléments existent dans la cause, ils ne sont pas de nature à faire autoriser l'exécution nonobstant appel, puisque la loi exige l'authenticité du titre, en matière de poursuite ;

Attendu, au surplus, que les jugements rendus sur des instances dans lesquelles l'agent du Trésor public aura été partie sont exécutoires par provision (loi du 11 fructidor an V, art. 1er) ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de prononcer une mesure qui s'attache de plein droit à la décision ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Déclare saisie valable ;

Rejette les autres conclusions du percepteur de Sigean ;

Condamne de M... aux dépens.

M. **Vermeil** proc. Rép. — Mes **Maymon** av. et **Justafré** avoué.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Dans les arrondissements où il ne se trouve pas de porteurs de contraintes ayant les qualités et les connaissances nécessaire, les sous-préfets autorisent le receveurs de finances à se servir des huissiers près le tribunaux pour l'exécution de actes réservés aux porteurs de contraintes, en se conformant, pour les frais, aux fixations arrêtées par le préfet. Les huissiers sont, en ce cas, commissionnés comme porteurs de contraintes. (Règlement du 21 décembre 1839, art. 35, 35 *bis* et 35 *ter*).

Toutefois, les huissiers ne sauraient être forcés d'accepter une commission de porteurs de contrainte; mais ils peuvent être requis d'exercer contre les contribuables les actes de leur ministère. En ce cas, ils sont tenus d'obtempérer à la réquisition et ils ont qualité pour procéder (Avis du Conseil d'Etat du 13 août 1841), sauf à exiger que leurs émoluments soient fixés d'après le tarif judiciaire. V. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Contribut. directes n. 242 *bis* ; D. Code des lois admin., t. IV, v° Contrib. directes n. 254.

II. — Sur le second point : Conf. en ce sens : Rennes 19 mai 1820 (Journ. du Pal., chronol.); Carré et Chauveau. Lois de la Procédure, quest. 2060 *ter*.

250-251-252

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, 1er président.

DIVORCE. — CAUSES. — INJURES GRAVES. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PRÉCISION.

L'art. 231 C. civ. n'ayant pas défini les excès, sévices et injures graves, s'en est remis à cet égard à l'appréciation des juges du fond.

Echappe donc au contrôle de la Cour de Cassation l'arrêt qui constate, en fait, que « des dépositions des témoins entendus il est résulté la preuve que les époux se sont rendus réciproquement coupables, vis-à-vis l'un de l'autre, d'injures et de violences graves ».

Dame Vassout c. son mari.

Mme Vassout s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Rouen du 26 déc. 1908 qui avait prononcé le divorce aux torts respectifs des époux. — Moyen unique. Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt a simplement affirmé l'existence d'injures réciproques sans en préciser aucune.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que « des dépositions des témoins entendus, il est résulté la preuve que les époux Vassout se sont rendus réciproquement coupables, vis-à-vis l'un de l'autre, d'injures et de violences graves »;

Attendu, en droit, que l'art. 231 C. civ. n'ayant pas défini les excès, sévices ou injures graves, s'en est remis à cet égard à l'appréciation des juges du fond ; que l'arrêt échappe donc au contrôle de la Cour de Cassation, et qu'en statuant comme il l'a fait, il n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Broussard** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Mes **de Segogne** et **Pérouse** av.

NOTE. — V. conf. Cass. 6 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1. 675); Comp. Cass. 27 janv. 1908 (S. 1908.1.144 — D. 1908.1. 154); 5 juill. 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.480).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

19 Avril 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — VOITURIER. — VENTE DES OBJETS TRANSPORTÉS. — FORMALITÉS DE L'ART. 106 C. COM. — INOBSERVATION. — PRÉJUDICE (ABSENCE DE).

Si le transporteur qui fait vendre, sans observer les formalités prescrites par l'art. 106, C. com., les marchandises dont le destinataire n'a pas pris livraison, commet un acte qui peut engager sa responsabilité, il ne saurait être tenu de payer au destinataire une somme supérieure au produit de la vente qu'autant qu'il est constaté que l'inobservation des prescriptions de l'art. 106 C. com. a été la cause du dommage éprouvé.

A défaut de cette constatation, la décision par laquelle une compagnie de chemins de fer est condamnée à payer au destinataire non pas la somme produite par la vente mais la valeur prétendue de la marchandise, n'est pas légalement justifiée.

Et si, pour admettre que la responsabilité de la compagnie est engagée, les juges du fond, qui ont condamné la compagnie au paiement d'une comme globale, se sont basés à la fois sur le retard dans la livraison et sur l'inobservation des formalités susrappelées, il suffit que l'une de ces causes soit écartée pour que, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre, la décision doive être cassée pour le tout.

Chemins de fer P.-L.-M. c. Rispal.

La Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 8 septembre 1905, rendu au profit de M. Rispal.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'art. 1382 C. civ. ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations du jugement attaqué : que le 30 décembre 1904, à 2 h. 30 du soir, 45 colis d'huîtres ont été remis à la gare de la Grève (réseau de l'Etat) pour être expédiés par grande vitesse à Rispal, en gare de Lyon, où ils ont été mis à la disposition du destinataire le 1er janvier à 5 h. 30 du soir ; que les marchandises ayant été avariées par la gelée, Rispal a refusé d'en prendre livraison et que la compagnie les a fait vendre aux halles ;

Attendu que pour admettre que la responsabilité de la compagnie était engagée, le jugement attaqué relève à la charge de celle-ci une double faute : 1° retard dans la livraison ; 2° inobservation des formalités prescrites par l'art. 106 C. com. au cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés ;

Mais, attendu, sur le deuxième chef, que si le transporteur qui fait vendre, sans observer les formalités prescrites par l'art. 106 C. com., les marchandises dont le destinataire n'a pas pris livraison, commet un acte qui peut engager sa responsabilité, il ne saurait être tenu de payer au destinataire une somme supérieure au produit de la vente, qu'autant qu'il est constaté que l'inobservation des prescriptions de l'art. 106 C. com. a été la cause du dommage éprouvé ; qu'en omettant de faire cette constatation et en condamnant néanmoins la Compagnie P.-L.-M. à payer à Rispal, non pas la somme produite par la vente du colis litigieux mais la valeur prétendue de cette marchandise, le Tribunal de commerce de Lyon n'a pas légalement justifié sa décision et qu'il a violé le texte ci-dessus visé ;

Et, attendu que le jugement n'a fait aucune distinction entre les deux causes de responsabilité pour lesquelles il a condamné la compagnie à payer à Rispal la somme de 200 francs « tant pour la valeur de la marchandise qu'à titre d'indemnité » ; qu'il suffit que l'une de ces causes soit écartée pour que, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre, la décision attaquée doive être cassée pour le tout ;

Casse...

MM. **Potier** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Labbé** av.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens sur la sanction que comporte l'inobservation par le transporteur des formalités de l'art. 106, C. comm. Vo Cass. 8 févr. 1909 (Gaz. Pal. 1909, 1.321) et la note.

Il est également de règle que lorsqu'une indemnité est accordée en raison d'une double faute, si l'une de ces fautes vient à être reconnue inexistante, la condamnation manquant de base légale, la cassation doit être prononcée pour le tout. V. Cass. civ. 14 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.572).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

19 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — FUT. — COULAGE. — PRÉTENDU VICE PROPRE. — EXPERTISE. — POUVOIR DU JUGE. — RÉCEPTION EN BON ÉTAT.

Une compagnie de chemins de fer est responsable du manquement constaté à l'arrivée d'un fût de vin à moins de prouver que le manquant provient d'un vice propre du fût ou de la force majeure.

Et s'il a été procédé, après refus du destinataire, à une expertise, conformément à l'art. 106 *C. com., à l'aide de laquelle la compagnie prétend prouver le vice propre du fût transporté, les juges du fond qui ne sont pas liés par cette expertise peuvent, sans violer les règles de la preuve, et en constatant que la futaille a été livrée à la gare expéditrice dans un état qui n'a motivé aucune réserve, déclarer la compagnie responsable par ce motif que l'expertise ne démontre pas que l'avarie n'ait pas pu avoir d'autre cause qu'un vice propre de la chose et n'exclut pas d'autres causes d'avarie à elle imputables.*

Chemins de fer du Midi c. Pougeol.

La Compagnie des chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 7 janvier 1909, rendu au profit de M. Pougeol.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1134, 1315, 1382 et 1383 C. civ., 101, 103 et 106 C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 17 septembre 1907, Pougeol a expédié de Bessan (Hérault), à Paris-Bercy un fût de vin qui est arrivé avec un manquant de 59 litres et a été refusé par le destinataire ; que, huit jours après ce refus, Pougeol a reçu un avis de souffrance, et, le 15 octobre, a fait assigner la Compagnie des chemins de fer du Midi devant le Tribunal de commerce d'Agde aux fins du retour du fût avarié à la gare expéditrice et d'expertise pour déterminer les causes de l'avarie ; que, le même jour, 15 octobre, la compagnie a obtenu du président du Tribunal de commerce de la Seine une ordonnance désignant un expert en conformité de l'art. 106 C. com. ; qu'il a été procédé à cette expertise le 22 octobre ;

Attendu que la compagnie était tenue, pour dégager sa responsabilité, de prouver que les avaries dont elle était garant provenaient du vice propre de la chose ou de la force majeure et qu'elle prétendait prouver, à l'aide de cette expertise, le vice propre du fût transporté ;

Attendu que l'arrêt attaqué a critiqué la forme de cette expertise, mais qu'il n'y a pas lieu d'examiner si ces critiques étaient fondées, puisqu'il n'en a pas moins fait état de l'expertise comme si elle eût été régulière, qu'il a même tenu pour certains les faits matériels constatés par l'expert et qu'il a recherché, en fait, si la preuve du vice propre en résultait ;

Attendu que l'expertise ne liait pas le juge, qu'elle lui fournissait seulement des éléments d'appréciation qu'il

devait contrôler et rapprocher des autres circonstances de la cause pour former sa conviction ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré — ce qui n'était contesté ni par la compagnie, ni par l'expert — que la futaille en litige avait été livrée à la gare expéditrice, dans un état qui n'avait motivé aucune réserve, a repoussé la prétention de la compagnie pour ce motif que l'expertise ne démontrait pas que l'avarie ne pût avoir d'autre cause qu'un vice propre de la chose et n'excluait pas d'autres causes d'avarie imputables à la compagnie ; que, par suite, cette dernière ne rapportait pas la preuve complète qui lui incombait ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, qui n'avait pas à relever une faute précise du transporteur, a fait une juste application des règles de la preuve ; que, d'autre part, il n'a opposé à la preuve offerte par la compagnie aucune fin de non-recevoir tirée de la réception de la chose sans observations ni réserves ; d'où suit qu'il n'a violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Cail** av.

NOTE. — Le principe est certain et commun à tous les voituriers. V. Cass. 26 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2. 617): et l'on a toujours reconnu que les compagnies de chemins de fer sont exonérées de leur responsabilité lorsqu'elles établissent le vice propre auquel il y a lieu d'assimiler l'emballage défectueux. V. not. Cass. 19 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.421); 26 novembre 1907, précité ; 31 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.694).

Et jusqu'à présent, la Cour de cassation a toujours décidé que l'acceptation sans réserves de la compagnie ne peut faire échec à l'application de ces règles. V. Cass. 10 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.257); 26 novembre 1907, précité. L'arrêt ci-dessus est-il en contradition avec cette jurisprudence ? Assurément non. Bien qu'ils fussent en présence d'une expertise qui attribuait le manquant au vice propre du fût, il appartenait aux juges du fond de l'écarter s'ils trouvaient dans la cause des éléments de fait qui leur permettaient de le faire; ils ont, dans l'espèce, relevé cette circonstance qu'il n'avait pas été contesté par la compagnie que le fût eût été reçu sons protestation par la gare expéditrice ; les juges étaient donc en droit de retenir cette circonstance.

COUR D'APPEL DE NANCY (2e Ch.)

31 mai 1910.

Présidence de M. Martz.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — VEUVE COMMUNE EN BIENS ET TUTRICE DE SES ENFANTS. — ACTION DIVISIBLE. — TAUX DU RESSORT. — PART DE CHACUN DES DEMANDEURS. — PART INDÉTERMINÉE. — LIQUIDATION. — JUGEMENT EN PREMIER RESSORT. — APPEL. — VALIDITÉ.

L'action personnelle et mobilière de la veuve agissant tant en son nom personnel comme partiaire dans la communauté de biens ayant existé entre elle et son défunt mari que comme tutrice de ses enfants mineurs, est essentiellement divisible ; l'intérêt du procès se partage de plein droit entre les demandeurs et le taux du ressort doit être calculé sur la part d'intérêt de chacun : mais il faut pour qu'il en soit ainsi que cette part soit dès à présent déterminée et certaine et que l'importance n'en soit pas subordonnée à la nécessité d'un règlement, en particulier à l'événement d'une liquidation.

L. Rulquin c. Dame Mila.

Arrêt :

La Cour,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la dame Mila, agissant tant en son nom personnel, comme partiaire dans la communauté de biens ayant existé entre elle et son défunt mari, que comme tutrice de ses quatre enfants mineurs, a assigné Rulquin en paiement d'une somme de 3.000 francs pour solde des comptes de l'association de fait ayant existé entre Rulquin et Mila ;

Attendu que l'action de la dame Mila est une action personnelle et mobilière, essentiellement divisible ; que l'intérêt du procès se partage de plein droit entre les demandeurs et que le taux du ressort doit être calculé sur la part d'intérêt de chacun, mais qu'il faut, pour qu'il en soit ainsi, que cette part soit dès à présent déterminée et certaine et que l'importance n'en soit pas subordonnée à la nécessité d'un règlement, en particulier à l'événement d'une liquidation ;

Attendu que la communauté de Mila n'ayant pas encore été liquidée, il n'était pas possible, au moment où l'instance s'est trouvée liée, de fixer la part dont la dame Mila serait ultérieurement attributaire dans la créance de communauté faisant l'objet du procès ; que les droits de la veuve et des héritiers restant indivis et incertains, il s'ensuit que chacune des demandes comprises dans la demande collective de 3.000 francs, à la considérer isolément, celle de la veuve en particulier, est indéterminée; qu'on ne peut affirmer quant à présent que l'intérêt n'en est pas supérieur à 1.500 francs et qu'elle est par suite susceptible du double degré de juridiction ;

Par ces **motifs,**

Déclare l'appel de Rulquin recevable ;

Renvoie la cause à une audience ultérieure pour être plaidée au fond ;

Réserve les dépens.

Me **Bimonet** av. gén. — Mes **Lévy** et **Thiébault** av.

NOTE. — Principe certain. La demande collective formée par plusieurs personnes contre une seule est jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance, bien qu'elle se monte à plus de 1.500 fr., lorsqu'ele est divisible et que l'intérêt de chacun des demandeurs ne dépasse pas 1.500 francs.

Voir notamment Cass. 30 juillet 1888 (D. 89.1.208) ; 21 mai 1889 (D. 90.1.132); 9 août 1893 (D. 94.1.214); 18 octobre 1893 (D. 94.1.263); 18 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.364); Dijon 6 décembre 1900 (D. 1903.2.15).

Mais il saurait en être ainsi quand, par sa formule même, la demande présente un caractère indéterminé et que le chiffre n'en peut être divisé par portions viriles entre les divers demandeurs. Cass. 19 juillet 1898 (Gaz. Pal. 1898.2.211; S. 1899.1.15; D. 1898.1.525).

Il a été jugé que lorsque, par suite de la non-représentation d'une liquidation ou d'un partage, les droits des intéressés sont certains et qu'il n'est pas possible de chiffrer l'intérêt de chacun dans le litige, et, par suite, d'apprécier si les demandes, considérées isolément, sont ou non supérieures au taux du premier ressort, il y a lieu de décider que les demandes formées collectivement sont, quant à présent, d'un caractère indéterminé, et par conséquent susceptibles de deux degrés de juridiction : Rouen 3 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.187).

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (2e Ch.)

19 Mai 1910.

Présidence de M. Frézouls.

CHEMINS DE FER. — 1° VINS. — AVARIE PARTIELLE EN COURS DE ROUTE. — LAISSÉ POUR COMPTE (NON). — INDEMNITÉ RAISONNABLE. — 2° CONVENTION ENTRE DESTINATAIRE ET EXPÉDITEUR. — REPRISE DE L'EXPÉDITION AVARIÉE. — ABSENCE D'EFFET A L'ÉGARD DU TRANSPORTEUR. — « RES INTER ALIAS ACTA ».

1° *La perte partielle d'une marchandise, en l'espèce des fûts de vins, par suite d'avaries imputables à la compagnie de chemins de fer, ne saurait justifier un laissé pour compte total. Le transporteur ne peut être condamné qu'à rembourser le prix de la marchandise perdue ou gâtée, alors surtout que la proportion de celle-ci est faible par rapport à l'expédition totale.*

2° *La convention entre destinataire et expéditeur, aux termes de laquelle ce dernier s'engage à reprendre l'envoi avarié, et à faire une nouvelle expédition, ne saurait à aucun point de vue, aggraver la situation du transporteur auquel elle est étrangère.*

Chemin de fer du Midi c. Delseriès.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que le vin expédié par Delsériès de Carcassonne à Loubaresses, en gare de Fay-aux-Loges, en port dû, avec un remboursement de 226 fr. 25, a été refusé à l'arrivée pour cause d'avarie des fûts et de manquants survenus en cours de route ; qu'une expertise extrajudiciaire du 11 juin 1909 et une expertise judiciaire du 24 juillet suivant ont établi que trois fûts étaient vides, qu'un quatrième avait un manquant de 80 litres environ, le surplus étant déprécié de 2 francs par hecto ; qu'enfin, huit fûts étaient intacts pour le contenant et le contenu ;

Attendu qu'il est reconnu que ces avaries et manquants sont dus à des chocs subis en cours de route, dont la compagnie est responsable, et qu'il s'agit de fixer l'étendue de sa responsabilité ;

Attendu que, d'après la facture de Delsériès, la marchandise voyageait aux périls et risques du destinataire; que s'il lui a plu, pour satisfaire celui-ci, d'annuler la première expédition, d'en faire une seconde et de prendre le procès pour son compte, cette convention, étrangère à la compagnie, ne saurait aggraver sa responsabilité ;

Attendu que c'est à tort que le tribunal a laissé pour compte à la compagnie huit fûts de vin irréprochable et un fût de vidange, dont le vin avait encore une valeur marchande, pour la condamner au total de la facture ; que si l'on tient compte du prix total, 599 fr. 05, réparti sur douze fûts d'égal volume, soit 49 fr. 92 pour chacun d'eux, on trouve, d'après les données de l'expertise, que le vin en vidange était déprécié de 21 fr. 72, et qu'en y joignant le prix du vin des trois fûts vides, la perte sur le liquide, à la charge de la compagnie, ne pouvait être que de 170 fr. 96 ; que Delsériès doit être condamné à prendre livraison, à Fay-au-Loges, des huit fûts pleins, en payant le port y afférent ; que la compagnie doit être condamnée à lui payer 170 fr. 96 ;

Attendu que c'est encore à tort que le tribunal a mis à la charge de la compagnie le remboursement de 226 francs qu'elle n'avait pas reçus du destinataire, et 149 fr. 75, représentant 2 francs de hausse par hecto, sur la seconde expédition de Delsériès, ce chef du dommage n'étant pas la conséquence nécessaire de l'accident ;

Attendu que la cour ne saurait maintenir la condamnation de la compagnie à 660 francs, prix des fûts, puisqu'elle ordonne la livraison de huit fût intacts et du fût en vidange ;

Attendu, pour le surplus des conclusions de Delsériès, que la compagnie lui doit incontestablement une indemnité ; qu'elle est en faute pour avoir attendu au 24 juillet pour faire une expertise judiciaire, et surtout pour l'avoir offert, dès le début, que le prix du vin manquant et la réparation des fûts ; que, de son côté, Delseriès est en faute pour n'avoir pas pris livraison des huit fûts intacts et du fût en vidange, après avoir fait constater leur état dans le plus bref délai ; qu'il suffira d'allouer à Delsériès le retour franco des trois fûts vides à Carcassonne, en bon état, et l'affranchissement de tous droits de magasinage relatifs à l'entière expédition, à titre de supplément de dommages ;

Attendu que chaque partie succombe, et que c'est le cas de répartir les dépens ;

Par ces motifs,

Vidant l'appel relevé par la Compagnie des chemins de fer du Midi envers le jugement du Tribunal de Carcassonne du 2 décembre 1909 ;

Condamne Delsériès à prendre livraison à Fay-au-Loges des huit fûts intacts et du fût en vidange, dans le délai de quinzaine du présent arrêt, à la charge de payer les frais de port y afférents ;

Condamne la Compagnie des chemins de fer du Midi : 1° à lui payer 170 fr. 96 de dommages pour le vin manquant ou avarié ; 2° à lui remettre les trois fûts vides en bon état, à Carcassonne, sans aucun frais de port pour l'aller et le retour ;

Dit que Delsériès sera affranchi de tous droits de magasinage, relatifs à l'entière expédition, à titre de supplément d'indemnité ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions, et infirme le jugement dont est appel, en tout ce qui n'est pas conforme au dispositif qui précède ;

Ordonne qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris ceux d'expertise judiciaire, pour être supportés à égales parts ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **Mendès** av. gén. — Mes **Guibal** et **Mercier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le laissé pour compte ne peut être imposé au voiturier que lorsque les objets ont perdu toute valeur marchande. Voir Bordeaux 18 mai 1892 (D. 93.2.119); Poitiers 30 octobre 1893 (D. 94.2.252) et les renvois *ad notam* Dijon 27 juillet 1899 (D. 1900.2.173); Agen 12 mai 1899 (Gaz. Pal. 1899.1.706 — S. 1901.2.61 — D. 1900.2.174).

II. — Sur le second point : Application pure et simple du principe aux termes duquel si les conventions légalement formées font la loi des parties, elles ne sauraient jamais avoir d'effet qu'entre ceux qri y figurent, sinon elles sont *res inter alias acta*.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e Ch.)

10 Février 1910.

Présidence de M. Bricout.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — PHOTOGRAPHIES. — CONDITIONS DITES « D'ARTISTE ». — INCORPORATION DANS UNE RÉCLAME ÉQUIVOQUE. — FAUTE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION SOLIDAIRE DU PHOTOGRAPHE ET DU DIRECTEUR DE LA PUBLICATION.

Encore bien que le photographe qui exécute une photographie aux conditions exceptionnelles dites « d'artiste » acquière suivant l'usage le droit de la rendre publique et même d'en céder un spécimen en vue d'une publication, il ne peut cependant le faire qu'après s'être assuré des conditions dans lesquelles cette publicité doit être faite.

Et il commet une faute de nature à engager sa responsabilité si, négligeant de prendre cette précaution, ladite photographie est incorporée dans une réclame équivoque de façon à causer un préjudice moral au modèle (une jeune fille, en l'espèce).

Dans de pareilles conditions, il y a lieu de faire droit à la demande tendant à voir interdire la publication incriminée et de condamner son auteur à des dommages-intérêts solidairement avec le photographe.

Kahn c. Cautin, Berg et autres.

Le Tribunal,

Attendu que le sieur Kahn, agissant au nom et comme administrateur légal de la personne et des biens de sa fille mineure, la demoiselle Micheline Kahn, et en tant que de besoin en son nom personnel, actionne le sieur Cautin, la dame de Latour, la dame Nollo, les sieurs Lusciez et Cavaillon et le sieur Berg à l'effet de les faire condamner à cesser une publication, faite indûment, avec la reproduction du portrait de la demoiselle Kahn, et à lui payer solidairement une somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice éprouvé par cette publication

Attendu que le sieur Berg appelle en garantie le sieur Cautin ; que les sieurs Lusciez et Cavaillon appellent en garantie le sieur Hié ; qu'il convient, à raison de la connexité, de joindre toutes les instances pour statuer par un seul et même jugement ;

Attendu qu'il est établi, aussi bien, par les explications fournies, que par les documents produits, que la demoiselle Micheline Kahn, qui a obtenu au Conservatoire un premier prix de harpe, s'est adressée au photographe Cautin et a obtenu de lui de se faire photographier à des conditions exceptionnelles, dites conditions d'artiste ; qu'elle a reçu, pour le prix de 12 francs, douze cartes album, d'une valeur marchande de 90 francs ; que Cautin a remis une épreuve de cette photographie au sieur Berg, directeur du répertoire des concerts parisiens, qui fit paraître une annonce ainsi conçue : « Massage médical par dame diplômée de première classe, manucure, parfumerie, massage facial électrique, Mme Nollo, rue de Laborde, 46, confort moderne, frictions, douches » ; qu'à cette annonce était incorporée une image photographique qui était, sans aucune contestation possible, la reproduction du portrait de la demoiselle Micheline Kahn, exécuté par Cautin ;

Attendu, d'autre part, que dans le programme illustré des Folies-Bergère ont paru successivement deux annonces, la première ainsi conçue : « Massage médical par jeune dame diplômée de première classe, manucure, traitement de beauté, Mme de Latour, 44, rue Saint-Lazare » ; la deuxième ainsi conçue : « Massage médical par dame diplômée de première classe, manucure, parfumerie, massage facial électrique, Mme Nollo, 46, rue de Laborde, confort moderne, frictions, douches » ; qu'à chacune de ces annonces était incorporée une image photographique qui était, sans contestation possible, la reproduction du portrait de la demoiselle Kahn ; qu'il n'est, toutefois, pas établi que le portrait ait été remis par Cautin ni par Berg au concessionnaire de la publicité du programme des Folies-Bergère ; qu'il semble certain que ce portrait a été remis par la dame Nollo elle-même ; qu'il n'y a ainsi aucune connexité entre les deux publications, qui constituent deux faits indépendants ; qu'il convient, par suite, de les examiner séparément l'un de l'autre ;

1° En ce qui concerne la publication du répertoire des concerts parisiens :

Attendu que Kahn est en droit de faire cesser une pareille publication qui présente sa fille sous un jour absolument équivoque ; que cette publication lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation par ceux qui en sont les auteurs responsables ;

Attendu que la responsabilité incombe en premier lieu au photographe Cautin ; que, sans doute, la photographie qu'il avait faite aux conditions exceptionnelles d'artiste lui donnait le droit de la rendre publique, même d'en céder un spécimen en vue d'une publication ; mais qu'il ne pouvait le faire qu'après s'être assuré des conditions dans lesquelles cette publicité devait être faite ; qu'il a commis une faute qui engage sa responsabilité, par le seul fait d'avoir cédé la photographie sans s'être assuré, au préalable, du genre de publication auquel elle devait servir ; qu'il semble bien, d'ailleurs, avoir connu la publication, puisqu'il faisait lui-même de la publicité dans le répertoire et que des exemplaires ont dû être mis sous ses yeux ;

Attendu que la responsabilité de Berg n'est pas moins engagée ; qu'il n'avait pas le droit d'incorporer une photographie de jeune fille dans une réclame aussi équivoque, sans s'assurer du consentement de la personne photographiée ; qu'il doit supporter la responsabilité dans les mêmes proportions que Cautin et qu'il est mal fondé à l'assigner en garantie pour se faire indemniser de la part de la responsabilité qui lui incombe ;

Attendu que la demoiselle Kahn, dont la parfaite honorabilité est affirmée par tous les documents de la cause et n'est contestée par personne, a subi un préjudice moral considérable, qui n'est pas de nature à être réparé par une condamnation pécuniaire ; que le préjudice matériel réside seulement dans les démarches de toutes sortes qui ont dû être faites pour faire cesser la publication ; qu'à ce point de vue même, il convient de considérer que la publication a cessé aussitôt que Kahn a formulé sa plainte ; qu'en tenant compte de ces différentes conditions, le tribunal a les renseignements suffisants pour fixer à 500 francs la somme de dommages-intérêts qui devra être payée en réparation du préjudice causé par cette première publication ;

Attendu que, la publication ayant cessé et les programmes ayant été détruits, il n'y a plus lieu de fixer une astreinte ; qu'il suffit de poser le principe que la publication a été indûment faite ;

2° En ce qui concerne la publication du programme illustré des Folies-Bergère :

Attendu que la dame de Latour est restée étrangère à cette publication ; que c'est par suite d'une erreur que la photographie de la demoiselle Kahn a été incorporée à la réclame qui la concernait ; qu'elle doit, dans ces conditions, être mise hors de cause ;

Attendu que la photographie a été remise par la dame Nollo, qui se trouve ainsi responsable avec les concessionnaires du programme, les sieurs Lusciez et Cavaillon, du préjudice causé par cette publication ;

Attendu que la publication est identique à celle parue dans le répertoire des concerts parisiens ; que la photographie incorporée à la réclame, quoique plus petite, est néanmoins la reproduction exacte des traits de la demoiselle Kahn, qui peut être très facilement reconnue ; que, pour les motifs exposés plus haut, Kahn est bien fondé à faire cesser la publication et à réclamer le paiement de dommages-intérêts ; que pour la fixation de ces dommages, il convient également de considérer que, dès la première plainte de Kahn, l'image photographique de sa fille a été effacée sur tous les programmes non encore mis en vente, par un gros point noir qui dissimule complètement la figure ; que, dans ces conditions, les dommages-intérêts, pour ce deuxième fait, doivent être également fixés à la somme de 500 francs ; qu'il n'y a pas lieu de fixer une astreinte, la publication ayant cessé ;

Attendu que Lusciez et Cavaillon appellent en garantie le sieur Hié ; qu'ils justifient que les pages du programme, où a paru la publication incriminée, avaient été par eux sous-concédées à Hié ; que celui-ci ne méconnaît pas à la barre le bien fondé de cet appel en garantie ;

Par ces motifs,

Met la dame de Latour hors de cause ;

Dit et juge que les défendeurs ont à tort fait figurer la reproduction du portrait de la demoiselle Kahn sur les publications faites dans le répertoire des concerts parisiens et dans le programme illustré des Folies-Bergère ;

Condamne Cautin et Berg solidairement à payer à Kahn ès qualités la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit que dans les rapports entre Cautin et Berg la condamnation sera supportée par moitié ;

Déclare Berg mal fondé dans sa demande en garantie contre Cautin ; l'en déboute ;

Condamne la dame Nollo et les sieurs Lusciez et Cavaillon à payer solidairement à Kahn ès qualités la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit que dans les rapports entre ces défendeurs la condamnation sera supportée par moitié ;

Condamne Berg aux dépens de son appel en garantie contre Cautin ;

Fait masse des autres dépens, qui comprendront même ceux de la mise en cause de la dame de Latour à titre de supplément de dommages-intérêts et qui seront supportés moitié solidairement par Cautin et Berg et moitié solidairement par la dame Nollo et les sieurs Lusciez et Cavaillon, dont distraction à Delasalle, avoué, aux offres de droit ;

Condamne Hié à garantir Lusciez et Cavaillon du montant de la condamnation en principal et dépens prononcée entre eux, le condamne aux dépens de son appel en garantie, dont distraction à Dallery, avoué, aux offres de droit.

M. **Brunet** subst. — Mes **Laureau**, **Sauvalle**, **Fleys**, **Montel** et **Marais** av.

NOTE. — On peut rapprocher de la décision recueillie : Paris 4 août 1896 (Mon. jud. Lyon 13 mai 1897, Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Responsabilité civile, nos 300 et 301); Rennes 23 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.573 — S. 1904. 2.111 — D. 1905.2.69); Trib. civ. Nice 18 décembre 1902 (Gaz Pal. 1903.1.432) ; Trib. com. Seine, 8 octobre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.637); 23 mai 1905 (Loi 29 juin 1905).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(11e Ch.)

2 Juin 1910.

Présidence de M. Locard.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — DEMANDE DE SURSIS. — JUGE DE L'ACTION, JUGE DE L'EXCEPTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

En matière pénale et hors les cas de questions d'état, de propriété immobilière ou autres spécialement déterminées par la loi, les juges de l'action sont juges de l'exception, il leur appartient de rechercher par l'appréciation de tous les faits à eux soumis si la prévention est ou non justifiée.

Spécialement, est injustifiée une demande de sursis dans une poursuite en contrefaçon, basée exclusivement sur une demande d'assistance judiciaire formée par le prévenu dans le but d'interjeter appel d'un jugement qui l'a débouté, à l'encontre du plaignant, d'une demande en résolution de la vente du brevet, en vertu duquel il est poursuivi.

Le Tribunal,

Attendu que par exploit du 28 décembre 1909, Wéger a cité directement devant le tribunal de police correctionnelle, Eugène Toussaint, Henri Toussaint, Léon Toussaint et Espinasse, sous l'inculpation de contrefaçon et complicité pour avoir fabriqué, vendu et exposé en vente des produits (peintures hydrofuges et encaustique antiseptique) ayant fait l'objet de deux brevets à lui cédés sans aucune réserve par Eugène Toussaint ;

Attendu qu'à l'audience du 26 mai 1910, les prévenus ont déposé et soutenu des conclusions de sursis basées sur ce que le prix de cession des brevets n'ayant pas été payé par Wéger, Toussaint aurait intenté une action en résolution de la vente ; que Toussaint ayant été débouté en première instance, aurait formulé une demande d'assistance judiciaire pour interjeter appel et que le sort de l'instance actuelle dépendrait de l'arrêt à intervenir puisque, si la vente était résolue, Wéger se trouverait sans aucun droit à exercer des poursuites pour contrefaçon ;

Attendu qu'en matière pénale et hors les cas de question d'état, de propriété immobilière ou autres spécialement déterminées par la loi, les juges de l'action sont juges de l'exception, et qu'il leur appartient de rechercher par l'appréciation de tous les faits à eux soumis, si la prévention est ou non justifiée :

Attendu que le moyen invoqué ne rentre dans le cadre d'aucun de ceux qui obligeraient le tribunal à surseoir et que de plus, il serait contraire à une bonne ad-

ministration de la justice de laisser en suspens, alors qu'à raison de son caractère et des sanctions à intervenir le cas échéant, il intéresse l'ordre public, un litige dont l'issue serait dès lors subordonnée aux délais, impossibles à prévoir, d'une instance d'appel non encore engagée ;

Par ces motifs,

Déclare les prévenus mal fondés dans leurs conclusions de sursis, les en déboute, et les condamne aux dépens.

M. **Lepelletier** subst proc. Rép. — M^es **Monira**, **du Laurens de la Barre**, **Bourgeois**, **Bernet-Rollande** av.

NOTE. — Le jugement est conforme à la jurisprudence. La doctrine, il est vrai, a, de son côté, proposé divers systèmes et admis certaines distinctions : Blanc, Inv. brevet., p. 256; Rendu et Delorme, n. 531; Nouguier, n. 895, 3°.

Les tribunaux ont toujours admis que le sursis était facultatif pour le juge statuant au correctionnel : ce qui est, du reste, conforme aux travaux préparatoires et au vœu du législateur. Voy. dans ce sens Lyon 5 décembre 1865 et sur pourvoi Cass. 15 juin 1866 (Ann. propriété industr. 66.326); Cass. 14 février 1855 (Bulletin crim. 56.77); 16 août 1860 (Ann. propr. ind. 60.358); 28 février 1862 (D. 62.5.43). Voy. cependant Paris 22 février 1865 (Dalloz, Jurispr. gén. Rép., v° Brev. d'invention n. 356; Trib. civ. Seine 27 novembre 1849 cité par Blanc, p. 587; Trib. correct. Nice 10 mai 1884 (Ann. propr. ind. 85.252).

Dans le sens du jugement rapporté, voy. Pouillet, Brev. d'inv., 5^e édit., n. 898 et 898 bis; Allart, Brev. d'inv., tome III, n. 580; Mainié, tome II, n. 2983; G. Huard, Prop. intellectuelle, II, page 412.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

27 Juin 1910.

Présidence de M. Petit.

1° EXPLOIT. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION DE L'ART. 1030. — CAS DE NULLITÉ NON PRÉVU. — VALIDITÉ DE L'ACTE. — 2° COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ART. 438 ET 442 C. PROC. CIV. — EXÉCUTION DE LEURS JUGEMENTS. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ».

1° *Aux termes de l'art.* 1030 *C. proc. civ., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.*

2° *Aux termes des art.* 438 *et* 442 *C. proc. civ., les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.*

Ils sont donc incompétents ratione materiæ *pour connaître d'une demande tendant à obtenir du tribunal un second jugement qui aurait pour but d'assurer l'exécution d'un premier jugement.*

Aillet c. Société de travaux pour l'étranger.

Le Tribunal,

Attendu que Aillet agissant au nom et comme liquidateur de la Société de Vaux et Carrelet assigne la Société de Travaux pour l'étranger et demande au tribunal d'autoriser Regnard, arbitre, devant lequel a été renvoyé l'examen d'une contestation existant entre les parties, à procéder à la mission qui lui a éte donnée par jugement en date du 21 mars 1910 ;

Attendu qu'en ses conclusions, la société défenderesse requiert le tribunal de lui donner acte de ce que Aillet ès qualité ne demande au tribunal ni d'ordonner l'exécution provisoire de son précédent jugement, ni de dire qu'il sera procédé à cette exécution provisoire, ni d'interpréter en complétant la mission de l'arbitre son premier jugement ; de dire que la demande de Aillet ès qualité, tendant à faire autoriser Regnard à procéder nonobstant appel à la mission qui lui a été donnée par le jugement du 21 mars 1910, ne tend à rien moins qu'à demander au tribunal de commerce d'assurer par un second jugement l'exécution de son précédent jugement; de dire en conséquence que le tribunal de commerce est incompétent à raison de la matière par application de l'art. 442 C. proc. civ., pour connaître de la demande ; de déclarer d'autre part, nulle et inopérante la procédure suivie par Aillet ès qualité sans avoir mis en cause les parties au jugement du 21 mars 1910 ;

Statuant sur le tout par un seul jugement ;

Sur la nullité de la procédure :

Attendu que la société défenderesse soutient que la procédure serait inopérante et nulle ; qu'il ne dépendrait pas de l'une des parties à une instance de ressaisir le tribunal d'une action remettant en cause le jugement déjà rendu sans assigner en même temps toutes les parties à l'instance sur laquelle le jugement a été rendu ; que Aillet ès qualité ayant négligé d'assigner M. A... et M. N. de Vaux, sa demande serait mal introduite ;

Mais attendu d'une part qu'en admettant même que la demande fût mal introduite, ce fait n'aurait pas nécessairement pour conséquence d'entraîner la nullité de la procédure ;

Attendu, d'autre part, d'aux termes de l'art. 1030 C. proc. civ. aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Et attendu qu'il n'apparaît d'aucun texte de loi que la nullité de la procédure doive être prononcée pour la cause invoquée par la société défenderesse ; qu'il convient en conséquence, de rejeter l'exception de nullité de la procédure opposée ;

Par ces motifs,

Rejette l'exception...

Sur le renvoi matière :

Attendu que Aillet ès qualité arguant de ce qu'appel du jugement du 21 mars ayant été interjeté par la Société de Travaux pour l'Etranger, l'arbitre nommé par le tribunal croit ne pouvoir donner suite à la mission qui lui a été donnée de procéder à l'examen à Anvers du matériel litigieux et alléguant aussi que l'urgence la plus grande existerait au sujet de cet examen en raison de ce que le gouvernement belge serait sur le point de faire vendre ledit matériel actuellement en douane, prétend qu'il y aurait lieu pour le tribunal d'autoriser Regnard à procéder à son expertise et à toutes les opérations qui en découlent ;

Mais attendu que par le jugement précité, le tribunal a investi une fois pour toutes l'arbitre de tous les pouvoirs qu'il pouvait lui confier ;

Attendu que lesdits pouvoirs comprennent l'autorisation pour l'arbitre désigné de procéder à sa mission ; qu'aucune autorisation de ce faire ne saurait à nouveau lui être donnée ;

Attendu que la demande introduite dans ces conditions tend uniquement à obtenir du tribunal un second jugement qui aurait pour but d'assurer l'exécution de son premier jugement ;

Et attendu qu'aux termes des art. 438 et 442 C. proc. civ., les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ;

Attendu que les motifs susexposés suffisent à établir la recevabilité de l'exception d'incompétence *ratione materiæ* ; qu'il serait dès lors superflu de s'arrêter aux considérations développées par la société défenderesse en ses conclusions et relatives aux dispositions et aux conséquences des deux jugements visés auxdites conclusions ; qu'il convient par suite d'accueillir l'exception opposée en donnant à la Société de Travaux pour l'Etranger l'acte qu'elle sollicite ;

Par ces motifs,

Donne acte à la Société de Travaux pour l'Etranger de ce que Aillet ès qualité de liquidateur de la Société de Vaux et Carrelet ne demande au tribunal ni d'ordonner l'exécution provisoire de son précédent jugement, ni de dire qu'il sera procédé à cette exécution provisoire, ni d'interpréter, en complétant la mission de l'arbitre, son précédent jugement ;

Dit que la demande de Aillet ès qualité tendant à faire autoriser Regnard à procéder nonobstant appel, à la mission qui lui a été donnée par le jugement du 21 mars 1910 tend à demander au tribunal de commerce d'assurer par un second jugement l'exécution de son premier jugement ;

Se déclare, en conséquence, incompétent à raison de la matière ;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître et condamne Aillet ès qualité aux dépens.

Me **Massin** agréé.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe certain : application pure et simple de l'axiome « pas de nullité sans texte ».

II. — Sur le deuxième point : Les termes généraux de l'art. 442 C. proc. civ. « Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements » ne peuvent prêter à aucune controverse : aucune dérogation n'est apportée à la règle générale.

Toute demande tendant directement ou non à assurer l'exécution d'une décision d'un tribunal consulaire ne peut dont être soumise aux tribunaux de commerce incompétents *ratione materiæ*.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

27 Juin 1910.

Présidence de M. Petit.

SOCIÉTÉS. — LIQUIDATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — QUITUS DU LIQUIDATEUR. — MAJORITÉ REQUISE. — INAPPLICABILITÉ DES ART. 30 ET 31 LOI DU 24 JUILLET 1867. — ABSENCE DE DÉROGATION DANS LES STATUTS.

1° *L'assemblée qui doit se réunir pour voter le quitus d'un liquidateur, dès lors que les statuts de la société ne contiennent aucune dérogation aux principes posés dans les art.* 30 *et* 31 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *mais en rappellent les termes, n'ayant à délibérer sur aucun des cas qui y sont énumérés, peut être tenue valablement même si elle ne réunit pas la majorité prévue à l'art.* 29 *des statuts, c'est-à-dire celle représentant le quart du capital social.*

Gaut ès qualités c. de Verneuil et Trystram.

Le Tribunal,

Attendu que Gaut ès qualité a été nommé liquidateur de la Société française des Manchons Hella, et que, conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés, par une assemblée générale tenue le 21 décembre 1908, il a fait l'apport de tous les biens mobiliers et immobiliers de la société à la Société industrielle du Gaz Méthane ;

Attendu qu'en échange de cet apport, il a reçu des parts bénéficiaires de ladite société, qui doivent être réparties par lui entre les actionnaires de la Société française des Manchons Hella ;

Attendu que Gaut ès qualité, dans le but d'obtenir quitus et décharge de ses fonctions afin de procéder à cette répartition, a convoqué à deux reprises deux assemblées générales de la Société des Manchons Hella, aux dates des 3 décembre 1909 et 6 janvier 1910, mais que ces assemblées n'ont pu être tenues, sous le prétexte qu'elles n'ont pas réuni la moitié du capital social que Gaut ès qualité prétend être nécessaire pour qu'elles puissent valablement délibérer ;

Mais attendu qu'aux termes de la loi du 24 juillet 1867, art. 30, les assemblées qui doivent réunir la moitié au moins du capital social sont celles qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, et sur la sincérité des déclarations du versement du premier quart, que les autres assemblées qui, aux termes de l'art. 31 de la même loi, doivent également réunir la moitié du capital social, sont celles qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts, sur la continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou sur sa dissolution anticipée ;

Attendu qu'en l'espèce, les statuts qui régissent la Société des Manchons Hella ne contiennent aucune dérogation aux principes ci-dessus posés par la loi, dont ils rappellent les termes ;

Attendu, dès lors, que l'assemblée qui doit se réunir pour voter le quitus du liquidateur, n'ayant à délibérer sur aucun des cas qui viennent d'être énumérés peut être tenue valablement même si elle ne réunit que la majorité prévue à l'art. 29 des statuts, c'est-à-dire celle représentant le quart du capital social ;

Attendu au surplus, que l'art. 50 des mêmes statuts énonce que pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société, qu'elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs, qu'ainsi Gaut ès qualité n'est pas fondé à prétendre que l'assemblée générale en question doive réunir une majorité supérieure au quart du capital social pour pouvoir délibérer valablement ; qu'il échet en conséquence de faire droit à la demande ;

Par ces motifs,

Dit que les assemblées générales convoquées par Gaut ès qualité aux dates des 3 décembre 1909 et 6 janvier 1910 pour approuver ses comptes et lui donner quitus de sa gestion de liquidateur de la Société des Manchons Hella, pouvaient valablement délibérer avec un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social en première convocation, et une portion quelconque de ce capital en seconde convocation ;

Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Gaut ès qualité sera tenu de convoquer avec le même ordre du jour, que celui des deux assemblées ci-dessus énoncées et pour leur faire suite, une troisième assemblée générale dans les formes prévues aux statuts

et pouvant délibérer sur ledit ordre du jour, quelle que soit la portion du capital représentée ;

Dit que faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, Gaut ès qualité sera tenu de délivrer aux actionnaires, en échange de leurs titres, les parts bénéficiaires de la Société du Gaz Méthane qu'il a reçues en échange des apports faits à cette société ;

Dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employés en frais de liquidation.

Me **Michot** agréé.

NOTE. — L'énumération portée aux articles 30 et 31 de la loi de 1867 est évidemment limitative, puisque la majorité requise par ces deux articles est une majorité exceptionnelle. Tous les cas qui ne rentrent pas dans cette énumération, à moins que les statuts n'en décident autrement, ne doivent donc pas requérir cette majorité exceptionnelle, mais uniquement la majorité ordinaire du quart.

C'est, du reste, ce que dit expressément l'art. 29 de la loi de 1867 : Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composés d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

22 Février 1913.

Présidence de M. Girard.

AVARIES. — ÉCHOUEMENT. — ÉVÉNEMENT INÉVITABLE. — MANŒUVRES POUR ÉCHOUER PAR LA PROUE ET NON PAR LE TRAVERS. — ABSENCE DE SACRIFICE DANS L'INTÉRÊT COMMUN. — ÉCHOUEMENT FORTUIT. — FRAIS ET DOMMAGES A CLASSER EN AVARIES PARTICULIÈRES.

Ne saurait être considéré comme un échouement volontaire celui qui, sous l'action combinée du vent, de la mer et des courants se présentait comme inévitable et prochain et que le capitaine n'a fait que précipiter afin d'échouer en meilleure posture (par la proue, au lieu d'échouer par le travers), sans aucun dommage pour le navire et sans autre sacrifice que le jet de la pontée.

Dès lors, l'événement ne saurait être considéré que comme un échouement fortuit dont les dommages ne sauraient, à aucun titre, être admis en avaries communes.

Assureurs sur facultés c. Capitaine Matteï.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le capitaine Matteï, commandant le vapeur *Louis C.* du port de Marseille, appartenant à L. Sicard et Cie, déclare dans son rapport de mer que, parti de Marseille le 25 avril 1909, à destination de La Nouvelle et Adge, il se trouvait par le travers de Brescou, *sans vue*, avec brise S E. très forte, mer très grosse de la même partie : que, vers 3 heures du matin, sondant, il ne trouva que 9 mètres d'eau ; qu'à ce même instant, il vint debout à la mer, machine en route ; que la forte mer et les courants tiennent le navire par le travers et l'empêchent de gagner le large ; que devant cette situation critique et périlleuse, après avoir pris conseil de l'équipage, il décide pour le bien et le salut commun de faire côte volontaire ; que, arrivant sur la barre du large, et le navire talonnant fortement, il décide de faire jet de pétrole chargé sur la dunette et de couper les saisines des fûts vides de la ponée ; que cela fait le navire s'échoue dans de bonnes conditions ;

Attendu qu'à la suite de cet événement et du renflouement du navire, un règlement d'avaries communes a été amiablement institué à Marseille ; que devant l'expert-répartiteur, les assureurs de la cargaison, tout en acceptant l'admission des frais et dommages résultant du renflouement et le jet de la pontée, refusent de considérer comme volontaire l'échouement intervenu, et par suite d'accepter en avaries communes les dommages en résultant ;

Attendu qu'en prenant les faits tels qu'ils sont exposés par le capitaine dans son rapport de mer, et sans examiner tout d'abord la sincérité et l'exactitude de ce rapport, il résulte nettement qu'à un moment donné le vapeur *Louis C.* se trouvait irrésistiblement porté vers la côte ; que le capitaine avait fait une vaine tentative pour se redresser et gagner le large ; que l'échouement fortuit, sous l'action combinée du vent, de la mer et des courants, était désormais inévitable et prochain ; que, dans cette conjecture, le capitaine, estimant préférable de précipiter l'événement pour s'échouer immédiatement en meilleure posture, aurait mis le cap sur la plage, de façon à s'échouer par la proue au lieu de se laisser échouer par le travers ; que la manœuvre aurait été exécutée en venant simplement sur tribord, sans aucun dommage pour le navire, sans autre sacrifice que le jet de la pontée ;

Attendu que, dans ces conditions, il est impossible de dire qu'il s'agit d'un échouement volontaire, alors que l'échouement était fatalement imposé par la force des choses ; que l'échouement était le danger imminent, sinon à éviter, ce qui n'était plus possible, du moins à atténuer, fût-ce au prix de certains sacrifices ; que l'échouement par la proue, loin de constituer un sacrifice dont les dommages seraient admissibles en avaries communes, était précisément le résultat utile à obtenir ; que, pour l'obtenir, il aurait suffi, toujours, d'après le capitaine, d'une simple manœuvre de barre, exécutée sans aucun dommage pour le navire, et ne pouvant donner lieu à aucune admission en avaries communes ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est rien moins que certain, en fait, que les choses se soient passées comme le relate le rapport de mer ; qu'il ressort des enquêtes administratives, communiquées au tribunal, auxquelles il a été procédé sur les lieux immédiatement après l'événement que le navire se trouvait échoué dans une position sensiblement parallèle à la plage ; qu'on ne voit pas dès lors quelle manœuvre utile a pu bien faire le capitaine, même pour améliorer simplement la forme de cet échouement, puisqu'il a été constaté que, après l'accident, il se trouvait matériellement dans cette position défavorable qu'il a prétendu éviter et qui est peu conciliable avec l'hypothèse d'un échouement obligé et modifié par un acte de la volonté ;

Attendu, en résumé, qu'il n'y a pas eu autre chose, en l'espèce, qu'un échouement fortuit ou devant être considéré comme tel pour le corps, et dont les dommages ne sauraient à aucun titre être admis en avaries communes ;

Par ces motifs,

Dit et ordonne que dans le règlement d'avaries communes à intervenir une distinction doit être faite entre les frais et dommages résultant pour le navire des opérations de renflouement, à admettre en avaries communes, avec le jet à la mer des marchandises et les frais et dommages résultant de l'échouement lui-même, à classer en avaries particulières ;

Les dépens du présent jugement en frais de règlement.

Mes **Estrangin** et **Dor** fils av.

NOTE. — Sur les caractères généraux distinctifs de l'avarie commune, V. C. com., art. 400 et consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Avaries, nos 36 et suiv. — V. Rouen 29 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.751); Douai 7 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.2.468). En principe, l'échouement fortuit constitue seul une avarie particulière : Rouen 15 juillet 1889 (Gaz. Pal. 89.2.547); Trib. comm. Le Havre 2 décembre 1890 (Rec. Marseille 91.2.149); Trib. comm. Marseille 1er décembre 1897. (Rec. du Havre 98.2.154); Douai 11 juillet 1901 (Rec. du Havre 1902.2.79); tandis qu'au contraire, l'échouement volontaire pour le bien du navire et des marchandises est une avarie commune. V. Fuzier-Herman et Carpentier, *op. et verb. cit.*, n. 238. Montpellier, 28 juillet 1890 (D. 92.2.168).

Mais il en est autrement si l'échouement ne constitue pas un véritable sacrifice, consenti délibérément, aux dépens du navire, parce que, même sans cela, cet événement se fût inévitablement produit. Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, *op. et verb. cit.*, n. 239 et les références.

253-254-255-256

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

20 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

CHEMINS DE FER. — PASSAGE A NIVEAU. — PASSANTS. — TRAVERSÉE A LEURS RISQUES. — GARDE-BARRIÈRE ABSENT.

Les règlements et arrêtés ministériels qui régissent l'usage des passages à niveau sur la voie ferrée, pris en exécution de la loi du 15 juillet 1845 et de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ont force de loi.

Et la disposition de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 17 février 1898, portant que la traversée de la voie s'effectue aux passages isolés ou aux passages accolés aux barrières, aux risques et périls des passants et sous leur responsabilité, s'applique sur le réseau du Midi aux passages à niveau de la sixième catégorie.

Il s'ensuit qu'en déclarant que cet arrêté a établi la liberté de la circulation des piétons aux passages à niveau, et en décidant que la Compagnie du Midi n'a encouru aucune responsabilité du fait de l'accident dont un passant a été victime à un passage dont elle donne le numéro sur une ligne déterminée, une cour d'appel admet implicitement mais nécessairement que le passage dont s'agit est de la 6e catégorie, puisque l'arrêté précité qu'elle applique à l'espèce, ne concerne que les passages de cette catégorie.

D'ailleurs, en déclarant, d'une part, que les ordres de service intérieur concernant les précautions imposées aux gardes-barrières, n'ont aucune influence en ce qui touche la responsabilité dont le risque incombe aux passants eux-mêmes, et, d'autre part, qu'en l'état de la législation spéciale susrappelée, on ne saurait soutenir que l'absence d'un garde-barrière au passage d'un train constitue une faute engageant la responsabilité de la compagnie, sous le prétexte que cette absence impliquerait la liberté de la voie, et serait une cause d'erreur pour ceux qui la traversent, la cour d'appel a déduit les motifs juridiques qui servent de base à sa décision.

Maynadié c. Chemins de fer du Midi.

Mme veuve Maynadié s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 5 novembre 1908, (Mon. Jud. Lyon 12 février 1909), rendu au profit de la Compagnie des Chemins de fer du Midi.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu que les règlements et arrêtés ministériels qui régissent l'usage des passages à niveau sur la voie ferrée, pris en exécution de la loi du 15 juillet 1845 et de l'ordonnance du 15 novembre 1846, ont force de loi ;

Attendu que la disposition de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 17 février 1898, portant que la traversée de la voie s'effectue aux passages isolés ou aux passages accolés aux barrières, aux risques et périls des passants et sous leur responsabilité, s'applique sur le réseau du Midi aux passages à niveau de 6e catégorie ;

Attendu qu'en déclarant que cet arrêté avait établi la liberté de la circulation des piétons aux passages à niveau et en décidant que la Compagnie du Midi n'avait encouru aucune responsabilité du fait de l'accident dont Jean Maynadié a été victime, le 9 février 1908, au passage à niveau n° 45 sur la ligne de Bédarieux à Castres, l'arrêt a implicitement mais nécessairement admis que le passage dont s'agit était de la 6e catégorie, puisque l'arrêt précité du 17 février 1898 qu'il applique à l'espèce ne concerne que les passages de cette catégorie; que dès lors, l'arrêt ainsi motivé a donné une base légale à sa décision et échappe de ce chef aux critiques du pourvoi ;

Sur le second moyen tiré de la violation des art. 1382 et 1383 C. civ., des arrêtés ministériels du 12 juillet 1879 et 17 février 1898 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs :

Attendu qu'en admettant que la veuve Maynadié ait conclu, en appel, à l'adoption des motifs du jugement de première instance du 25 juin 1908 et que la cour ait été mise en demeure de s'expliquer à ce sujet, l'arrêt a suffisamment répondu à ces conclusions ;

Attendu, en effet, qu'en déclarant, d'une part, que les ordres de service intérieur concernant les précautions imposées aux gardes-barrières, n'ont aucune influence en ce qui touche la responsabilité dont le risque incombe aux passants eux-mêmes, et, d'autre part, qu'en l'état de la législation spéciale susrappelée, on ne saurait soutenir que l'absence d'un garde-barrière au passage d'un train constitue une faute engageant la responsabilité de la compagnie, sous le prétexte que cette absence impliquerait la liberté de la voie et serait une cause d'erreur pour ceux qui la traversent, la cour a déduit les motifs juridiques qui servent de base à sa décision ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en statuant comme il

l'a fait, n'a violé aucune des dispositions légales visées au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Retouret** av.

NOTE. — La question de la responsabilité des compagnies de chemin de fer, en cas d'accidents survenus à des passants aux portillons, est délicate et discutée. Dans une opinion on soutient que les piétons devant passer à leurs risques et périls, la responsabilité de la compagnie ne saurait être engagée. V. Poitiers 15 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.58 — S. 1904.2.267); Cass. 13 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.112 — D. 1906.1.175); 21 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.469); à moins de circonstances tout à fait spéciale qui auraient dû attirer l'attention des gardes-barrières. V. Poitiers 15 février 1954, précité. Dans une opinion opposée au contraire on soutient que les gardes-barrières sont toujours tenus de surveiller les portillons accolés aux barrières dont ils ont la garde, et d'en interdire l'accès à l'approche des trains, à défaut de quoi la responsabilité de la compagnie peut être engagée. V. Cass. 12 juin 1888 (S. 89.1.124). L'arrêt ci-dessus se prononce nettement pour le premier système.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — DÉSIGNATION DES LÉGATAIRES. — COUSINS. — SENS. — POUVOIRS DU JUGE. — INTERPRÉTATION. — CIRCONSTANCES EXTRINSÈQUES.

La disposition d'un testament ainsi conçue : « Mes légataires universels réaliseront ma fortune... Ils la partageront entre tous mes cousins dont les père ou mère étaient issus de germains de mon père et de ma mère... » appelle à la succession ceux des parents qui, dans l'une et l'autre ligne doivent, d'après la loi, être qualifiés de cousins issus de germain du père ou de la mère du testateur, c'est-à-dire les collatéraux au 8e degré.

Et les juges du fond se refusent à bon droit à écarter la définition légale de cette désignation sous prétexte que la volonté du testateur, manifestée soit par les termes du testament, soit par toutes circonstances et documents extrinsèques, aurait été de donner une portée plus restreinte à ladite disposition, en déclarant que les termes du testament n'étaient pas de nature à faire naître un doute sur la volonté du testateur et qu'il n'y avait pas lieu dès lors de rechercher dans des circonstances extérieures et des documents extrinsèques des motifs pour interpréter le testament et pour faire écarter les collatéraux au 8e degré.

De Perthuis c. Roux.

Les consorts de Perthuis se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 4 août 1909, rendu au profit des consorts Roux.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 736, 738, 895, 970 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu que le testament du sieur André Gayard, en date à Vauville (Manche), du 2 octobre 1906, contient la disposition suivante : « Mes légataires universels réaliseront ma fortune sans formalité de justice et sans le concours de mes légataires particuliers ci-après indiqués. Ils la partageront entre tous mes cousins dont les père ou mère étaient issus de germains de mon père et de ma mère. Le partage sera fait par souche et je lègue à chacun desdits cousins, à titre particulier, la part lui revenant d'après la base que j'ai fixée » ;

Attendu que cette disposition appelle ainsi à la succession ceux des parents qui dans l'une et l'autre ligne doivent, d'après la loi, être qualifiés de « cousins issus de germain » du père ou de la mère du testateur ;

Attendu que le pourvoi ne conteste pas que les consorts Roux, parents collatéraux du *de cujus* au 8e degré ne fussent légalement compris dans l'expression dont il s'est servi ; qu'il est uniquement soutenu au nom des demandeurs que la définition légale de cette désignation doit être écartée et la portée de la disposition restreinte parce que telle était la volonté du testateur manifestée soit par les termes du testament, soit par toutes circonstances et documents extrinsèques invoqués au procès ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que les termes du testament n'étaient pas de nature à faire naître un doute sur la volonté du testateur et qu'il n'y avait pas lieu dès lors de rechercher dans des circonstances extérieures et des documents extrinsèques des motifs pour interpréter le testament et faire écarter de la succession les collatéraux au 8e degré ; qu'en décidant par suite que ces collatéraux pouvaient réclamer l'exécution à leur profit du legs contenu au testament litigieux, la décision attaquée n'a violé aucun des textes invoqués à l'appui de la première branche du moyen ;

Attendu, d'autre part, que si les demandeurs avaient conclu devant la cour à la confirmation du jugement par adoption des motifs devenus ainsi ceux de leurs propres conclusions, il est certain que l'arrêt attaqué leur a donné une réponse ; qu'appréciant la valeur des faits et circonstances de la cause invoqués par le juge du premier degré à l'appui de sa sentence, la cour d'appel, après avoir discuté les déclarations du tribunal, les a considérées comme arbitraires et inopérantes ; qu'au surplus, examinant à son tour les mêmes circonstances, la cour a estimé qu'elles concouraient au contraire à établir la conformité des termes du testament et de la volonté du testateur ; d'où il suit que l'arrêt est dûment motivé et qu'il repose sur une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Cail** av.

NOTE. — En principe, le juge doit rechercher dans le testament, et non ailleurs, la consistance des legs et la désignation des personnes gratifiées. V. Cass. 10 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.457 — S. 1907.1.223 — D. 1907.1.189); Trib. civ. Sedan 30 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.726), et les notes sous ces décisions. — Et c'est seulement quand les termes du testament laissent un doute que les juges peuvent recourir, pour établir l'intention du testateur, aux preuves extrinsèques que fournissent les circonstances et les documents de la cause. V. Cass. 6 avril 1891 (Gaz. Pal. 91.1.637 — S. 92.1.515); 2 janvier 1906 (S. 1906.1.348); Demolombe, Donations, t. IV, n. 741; Aubry et Rau, 4e éd., t. VII, § 712, p. 460 ; Laurent, Princ. de dr. civ., t. XIII, n. 128 et s.; Huc, Comment. du C. civ.,

t. IV, n. 266, p. 338; Baudry-Lacantinerie et Colin, Tr. des donat. et test., 3e éd., t. II, n. 1841 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

6 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — MARQUES. — USURPATION. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — POUVOIRS DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

2° CASSATION. — MOTIF ERRONÉ. — DISPOSITIF JUSTIFIÉ PAR D'AUTRES MOTIFS.

1° *Les tribunaux sont souverains appréciateurs des caractères dictinctifs d'une marque de fabrique, ainsi que des similitudes ou des différences qui peuvent exister entre la marque déposée et celle qui est l'objet d'une poursuite en usurpation.*

2° *Un motif erroné dans un arrêt n'en entraîne pas la cassation, alors que le dispositif est justifié par d'autres motifs.*

Marmonnier fils c. Lamoc.

M. Marmonnier fils s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 février 1909, rendu au profit de M. Lamoc.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 544 et 1382 C. civ., de la loi du 23 juin 1857, de la loi du 20 avril 1810, et du défaut de base légale :

Attendu que les tribunaux sont souverains appréciateurs des caractères distinctifs d'une marque de fabrique, ainsi que des similitudes ou des différences qui peuvent exister entre la marque déposée et celle qui est l'objet d'une poursuite en usurpation ;

Attendu que Marmonnier, constructeur d'appareils vinicoles, désignés sous les noms de « pressoir américain, système américain, système Marmonnier », a actionné Lamoc devant le Tribunal de commerce de Libourne pour avoir fabriqué, fait fabriquer, vendu et exposé en vente des pressoirs sous les mêmes dénominations ;

Attendu que sa demande a été rejetée pour le double motif : 1° qu'il n'était nullement établi que Lamoc eût jamais fait figurer le nom de Marmonnier sur les appareils provenant de sa fabrication ; 2° parce que les appellations de pressoir américain et système américain ne sont point la propriété exclusive de la maison Marmonnier et se rencontrent dans les prix courants et catalogues de la plupart des grandes maisons, qui, en France, fabriquent ce genre d'appareils ;

Attendu que le pourvoi se fonde uniquement sur un motif du jugement confirmé par l'arrêt d'où il résulterait que le défaut de renouvellement du brevet pris par Marmonnier aurait fait perdre à celui-ci la propriété du terme générique « américain » ; que le demandeur en cassation prétend que c'est cette erreur initiale du jugement, dont la Cour de Bordeaux s'est approprié les motifs, qui a déterminé le rejet de sa demande ;

Mais attendu qu'un motif erroné dans un arrêt n'en entraîne pas la cassation, alors que le dispositif est justifié par d'autres motifs ; que, dans l'espèce, les constatations et appréciations de fait contenues soit dans le jugement, soit dans l'arrêt, suffisent pour justifier le dispositif de la décision intervenue et lui donner une base légale ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est constant que les juges du fond apprécient souverainement si une marque de fabrique est l'imitation frauduleuse ou l'usurpation d'une marque. V. Cass. 29 oct. 1901 (D. 1903. 1.57 — S. 1906.1.502); 30 oct. 1901 (D. 1902.1.32 — S. 1903. 1.38); 22 juill. 1907 (S. 1908.1.118).

II. — Sur le second point : Point certain, V. not. Cass. 18 nov. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.695); 14 déc. 1908 (S. 1909. 1.135).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

23 Avril 1910.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — SUSPENSION. — INDUSTRIES. — CASINO.

Les dispositions des alin. 2 et 3 de l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1906 qui confèrent aux industries de plein air et à celles qui ont à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, la faculté de suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an, ne sont applicables qu'à l'industrie.

Par suite, cette faculté ne peut être invoquée par le directeur d'un Casino de station balnéaire.

Min. public c. Gandrey.

Le ministère public près le Tribunal de simple police d'Aix-les-Bains s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 18 août 1909, qui avait relaxé M. Gandrey, directeur de casino dans cette ville, poursuivi pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation par fausse application des art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 13 juillet 1906, et 3 du décret réglementaire du 16 mars 1908 :

Vu lesdits articles ;

Attendu que Gandrey, directeur à Aix-les-Bains, du Grand Cercle et de la Villa des Fleurs, dans lesquels il emploie des adultes, des femmes et des enfants mineurs de 18 ans, a été poursuivi pour infraction à l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1906 en suspendant le repos hebdomadaire de ses employés pendant plusieurs semaines; que le Tribunal de simple police d'Aix l'a relaxé par le motif que l'inculpé n'exerce dans les deux établissements susindiqués son industrie qu'à une certaine époque de l'année, époque pendant laquelle il a à répondre à un surcroît extraordinaire de travail ;

Attendu que la loi du 13 juillet 1906 porte dans son art. 6, § 2 : « Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire, quinze fois par an » ; qu'une pareille faculté est accordée sous certaines conditions par le § 3 du même article aux industries qui ont à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail ;

Attendu qu'il ressort du texte de ces dispositions de

loi, et de leur rapprochement avec les autres articles de la même loi, qu'elles ne sont applicables qu'à l'industrie ;

Attendu que les casinos susdésignés ne sauraient constituer des établissements industriels au sens de l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1906, dans ses §§ 2 et 3 ; qu'aucune disposition ultérieure n'autorise à admettre une dérogation à la règle ci-dessus indiquée ; qu'ainsi le moyen du pourvoi est bien fondé ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Le Grix** rapp. ; **Lénard** av. gén. — M^e **Chabrol** av.

NOTE. — La Cour de cassation a déjà décidé que les al. 2 et 3 de l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1906, qui permet la suspension de droit, durant quinze semaines dans les industries de plein air et à celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, et dans les industries qui emploient des matières périssables et à celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, ne s'applique pas aux établissements commerciaux, mais seulement aux établissements industriels. V. Cass. 13 mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.52) et la note.

Mais le mot « industrie » ne doit-il pas être entendu ici dans un sens très large, et s'appliquer notamment, sinon au commerce de détail, à certains établissements tels que les hôtels et restaurants ? Une circulaire ministérielle du 10 août 1907 a donné à cet égard la solution affirmative. Le décret du 16 mars 1908 est aussi en ce sens ; et il semble qu'un casino peut être assimilé à cette catégorie d'établissements.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 Avril 1910

Présidence de M. Bard.

PUISSANCE PATERNELLE. — DÉCHÉANCE. — ATTENTAT SUR LES ENFANTS. — VERDICT. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE ÉCARTÉE. — CHOSE JUGÉE. — MESURE DE PROTECTION.

Les art. 1^er^ et 9 de la loi du 24 juillet 1889, qui édictent la déchéance de la puissance paternelle à l'encontre des pères et mères et ascendants condamnés pour crimes commis sur la personne de leurs enfants, tendent à instituer non une peine à l'égard des personnes qui y sont visées, mais une mesure de protection pour leurs enfants.

Et le rapport de filiation auquel se réfèrent les déchéances édictées est celui qui est établi par la loi civile et réglementé par elle quant à la preuve. Il est indépendant du verdict du jury, dont la négation, quant à cet élément d'aggravation, n'a force de chose jugée qu'au point de vue de l'application de la peine ; dès lors, la cour d'assises peut, après avoir fait abstraction de la qualité de père légitime de la victime, écartée par le verdict, dans la détermination de la peine contre l'accusé, reconnu coupable d'attentat à la pudeur et de viol, prononcer ensuite la déchéance, motif pris de ce que l'accusé a été condamné pour un crime commis sur un de ses enfants.

Cauchois.

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de Cauchois Edmond-Gustave, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 17 février 1910, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés et l'a déclaré déchu de la puissance paternelle à l'égard de ses enfants et descendants ;

En ce qui touche la procédure et la peine :

Attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

En ce qui touche la déchéance de la puissance paternelle :

Attendu que les art. 1^er^ et 9 de la loi du 24 juillet 1889 édictent cette déchéance à l'encontre des pères, mères et ascendants, s'ils sont condamnés : « comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants » ;

Attendu que ces textes tendent à instituer non une peine à l'égard des personnes qui y sont visées, mais une mesure de protection pour leurs enfants ; que le rapport de filiation auquel se réfèrent les déchéances édictées est celui qui est établi par la loi civile et réglementé par elle quant à la preuve ; qu'il est indépendant du verdict du jury, dont la négation, quant à cet élément d'aggravation, n'a force de chose jugée qu'au point de vue de l'application de la peine ;

Attendu dès lors, qu'il importe peu relativement à l'application faite, dans la cause, des art. 1^er^ et 9 de la loi du 24 juillet 1889, que le verdict qui déclare Cauchois coupable d'attentats à la pudeur et de viols sur la personne de Marguerite Cauchois, ait répondu négativement aux questions également posées de savoir si l'accusé est le père légitime de la susnommée ; qu'à bon droit après avoir fait abstraction de cette qualité dans la détermination de la peine, la cour, pour prononcer ensuite la déchéance, a pris motif néanmoins de ce que Cauchois était condamné « pour un crime commis sur la personne d'un de ses enfants » et se trouvait ainsi dans l'un des cas prévus par la loi ;

Rejette...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Lénard** av. gén.

NOTE. — La loi du 24 juillet 1889, comme l'indique son titre même, a pour but la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés ; les déchéances qu'elle édicte ne sont pas des pénalités contre les parents indignes, mais des mesures de protection dans l'intérêt des enfants. V. Trib. civ. Dreux 22 nov. 1904 (Gaz. Pal. 1905. 1.189). La déchéance peut être prononcée par un tribunal répressif, dès lors qu'il est saisi de la question, accessoirement à une poursuite de nature à entraîner la déchéance de plein droit ou la déchéance facultative (V. Fuzier-Herman, Rép. v° Puissance paternelle, n. 266 et s.); elle peut donc être prononcée par une cour d'assises, accessoirement à une poursuite, si elle en est requise et si un verdict de condamnation est rendu. La circonstance que, pour certaines infractions, la circonstance aggravante de paternité aurait été écartée ne saurait s'opposer à la prononciation de la déchéance, car le verdict n'a, à cet égard, d'autorité qu'au point de vue de la peine, et ne saurait détruire le lien de parenté existant.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^re^ Ch.)

6 Juillet 1910.

Présidence de M. Ditte.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONSUL DE FRANCE A L'ÉTRANGER. — ACTE DE LA FONCTION. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un consul de France à l'étranger, alors qu'il résulte des termes mêmes de l'assignation, que les actes soi-disant préjudiciables sur lesquels cette action est fondée, auraient été commis par ce dernier dans l'exercice même de ses fonctions.

Auguste c. de Valicourt.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant exploit de Moutiez, huissier à Paris, du 18 décembre 1907, Etienne Auguste, ancien directeur des Ecoles de l'Alliance française à Valence (Espagne), a donné assignation, notamment à Charles de Valicourt, consul de France à Valence, pour :

Attendu que l'attitude hostile du consul de France s'est manifestée en plusieurs occasions et, notamment, à un banquet qui eut lieu le 14 juillet 1901 au consulat de France même, et pendant lequel M. Auguste fut violemment pris à partie avec l'assentiment du représentant de la France ; s'entendre de Valicourt, conjointement et solidairement avec d'autres, condamner à payer au demandeur la somme de 50.000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur reproche, notamment, aux termes de son assignation susvisée, à de Valicourt, d'avoir prêté l'appui de sa situation et de son caractère officiel à ceux qui agissaient contre le demandeur, et d'avoir, avec d'autres, agi contre Auguste personnellement et contre son établissement à Valence ;

Attendu qu'il résulte des termes ci-dessus reproduits de l'assignation donnée à la requête du demandeur, que les actes qu'il impute à de Valicourt et dont il se plaint auraient été accomplis par le défendeur dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions de consul ; que, dans ces conditions, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour en connaître ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent ;

Renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître et le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; et le condamne aux dépens.

M. **Matter** subst. — Mes Lucien **Lecomte** et **Dorville** av.

NOTE. — Application à un cas particulier du principe constant en doctrine et en jurisprudence, d'après lequel les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un fonctionnaire (en l'espèce, un consul), que tout autant qu'il s'agit d'un préjudice causé par le fait personnel de ce fonctionnaire distinct de sa fonction. Dans le cas contraire, il s'agit de faute de service, et en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, seuls les tribunaux administratfs sont compétents. V. sur cette distinction : Trib. confl. 15 décembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.408) ; Paris 16 janvier 1889 (Gaz. Pal. 89.1.205) ; Montpellier 29 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.1.789 — D. 95.2.391) ; Dijon 20 juillet 1894 (Gaz. Pal. 94.2.516 — S. 95.2.164 — D. 95.2.62) ; 10 août 93 (Gaz. Pal 93.2.596) ; Cass. 26 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.1.797 — S. 97.1.320 — D. 97.1.578) ; Bordeaux 29 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.358 — D. 1900.2.324) ; Agen 29 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.220) ; Trib. confl. 8 novembre 1902 (S. 1905.3.83 — D. 1904.3.36) ; 12 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.153) ; Rouen 22 mai 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.217).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e CH.)

17 JUIN 1910.

Présidence de M. Bricout.

OBLIGATIONS. — CODÉBITEURS. — INDIVISIBILITÉ D'INTÉRÊTS. — CONCERT FRAUDULEUX. — SOLIDARITÉ. — CONDAMNATION « IN SOLIDUM ».

Au cas d'indivisibilité d'intérêts entre plusieurs personnes auxquelles des sommes d'argent ont été avancées, et lorsqu'il est impossible de savoir dans quelle proportion chacune a profité desdites avances, il y a lieu de décider qu'elles seront toutes tenues au remboursement de la dette pour le tout.

L'indivisibilité d'intérêts justifiant la condamnation in solidum *résulte suffisamment d'une instruction criminelle établissant que les codébiteurs vivant ensemble exploitent en commun le même fonds et forment bourse commune.*

Une autre raison d'admettre la solidarité existe encore, lorsqu'il y a dans la cause les présomptions les plus graves permettant de supposer que les défendeurs se sont frauduleusement concertés pour faire disparaître toutes les traces de leur dette et rendre impossible le recouvrement de la créance.

Malingrey c. Le Guernic.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le 19 avril 1908 est décédé, à Clairefontaine (Seine-et-Oise), l'abbé Marchal, laissant pour seul et unique héritier son neveu Malingrey ;

Attendu que, durant les sept dernières années de sa vie, l'abbé Marchal eut à son service la veuve Le Guernic ;

Attendu que Malingrey, prétendant que l'abbé Marchal a fait des avances considérables tant à la veuve Le Guernic qu'à ses deux enfants, Guillaume et Jean Le Guernic, qui tiennent un fonds de commerce de charronnage, rue de la Quintinie, 39, à Paris, les actionne tous les trois en paiement solidaire de la somme de 18.170 francs ;

Attendu qu'il n'est point contestable que, au mois d'août 1906, Guillaume Le Guernic eut besoin d'argent pour l'achat du fonds de charronnage, de la rue de la Quintinie ; qu'il s'adressa à sa mère et à l'abbé Marchal et obtint de ce dernier la remise de sommes qui, d'après une note laissée par ce dernier et écrite de sa main, se sont élevées à 4.200 francs ;

Attendu qu'à la suite des mauvaises affaires de Guillaume Le Guernic son fonds de commerce fut saisi et mis en vente le 25 avril 1907 ; que, Jean Le Guernic s'en étant porté adjudicataire, l'abbé Marchal paya pour son compte 4.300 francs le 29 avril 1907 et 1.700 francs le 13 mai 1907 ;

Attendu qu'au mois de décembre 1907 l'abbé Marchal acheta pour le compte de Le Guernic frères un moteur à essence à la Société Française de Matériel agricole de Vierzon moyennant un prix de 2.200 francs qu'il acquitta de ses deniers à la date du 8 février suivant ;

Attendu que la veuve Le Guernic a reconnu devant Me Mugnier, notaire à Saint-Arnoult (Seine-et-Oise), que l'abbé Marchal avait versé pour l'établissement de ses enfants une somme totale de 18.170 francs ; qu'ayant été entendu par M. Berthelot, commissaire aux délégations judiciaires, le 2 décembre 1908, elle a reconnu

l'exactitude de la déclaration faite à Me Mugnier, mais elle a prétendu que l'abbé Marchal n'avait prêté qu'une somme de 14 à 15.000 francs par fractions successives, et elle a ajouté qu'elle ne devait pas cette somme entière à Malingrey, l'héritier de l'abbé Marchal, parce qu'elle avait, de son côté, consenti des prêts s'élevant à environ 6.000 ou 6.500 francs et qu'en définitive elle ne restait débitrice que d'une somme de 8 à 9.000 francs ;

Attendu que la déposition devant le commissaire aux délégations judiciaires est la confirmation de l'aveu fait devant le notaire ; qu'il faut s'en tenir à ce premier aveu, sans s'arrêter aux explications invraisemblables renfermées dans la déposition et admettre que la veuve Le Guernic a reconnu avoir reçu de l'abbé Marchal des sommes s'élevant à 18170 francs ;

Attendu que la veuve Le Guernic a prétendu dans sa déclaration que les sommes prêtées par l'abbé Marchal lui avaient été remises personnellement et qu'elle en était seule débitrice à l'exclusion de ses enfants ;

Mais attendu qu'elle a été obligée de reconnaître que ces sommes avaient servi à l'établissement de ses enfants ; qu'il a même été établi plus haut que, au moins jusqu'à concurrence de 12.400 francs, les sommes avaient été payées directement en l'acquit des frères Le Guernic, qui doivent être condamnés, comme leur mère, au remboursement de la somme totale de 18.170 francs; qu'ils doivent même être condamnés chacun pour le tout au paiement de cette somme; qu'en effet, il est établi par l'instruction qui a été ouverte au parquet de la Seine et notamment par le rapport de l'inspecteur du service de la Sûreté, que les frères Le Guernic habitent ensemble depuis plusieurs années, dans l'immeuble de la rue de la Quintinie, n° 39, où ils exploitent en commun le fonds de charronnage, qu'ils y vivent actuellement avec leur mère en formant bourse commune avec elle ; que c'est en leur nom à tous les deux qu'a été fait l'achat du moteur commandé à la Société de Vierzon et payé par l'abbé Marchal; que ce dernier, dans sa correspondance, s'adresse toujours en même temps aux deux frères ; que sans doute le fonds de charronnage a été d'abord au nom de Guillaume, puis, après la saisie et la vente du mois d'avril 1907, au nom de Jean, mais qu'il n'y eut là qu'une apparence au regard des créanciers ; qu'en réalité, il y eut toujours une indivisibilité entre les deux frères, dont les lettres d'affaires étaient signées « Guernic frères ; que cette situation résulte avec évidence de la déposition faite par Guillaume le 9 décembre 1908 et dans laquelle il déclare que le moteur lui a été donné par l'abbé ; qu'il y avait pourtant, au moment de l'achat du moteur, plus de neuf mois qu'il ne figurait plus en nom dans l'exploitation du fonds ; qu'en raison de cette indivisibilité d'intérêts et de l'impossibilité de savoir dans quelle proportion chacun a profité des avances faites par l'abbé Marchal, il convient de décider qu'ils seront tenus tous les trois au remboursement de la dette pour le tout ;

Attendu, au surplus, que la solidarité entre les trois défendeurs est encore fondée sur un autre motif ; qu'il y a en effet dans la cause les présomptions les plus graves pour admettre que la veuve Le Guernic et ses fils se sont frauduleusement concertés, en vue de faire disparaître toutes les traces de leurs dettes et de rendre ainsi impossible le recouvrement de la créance de l'abbé Marchal par son héritier ; qu'il est en effet singulier que, sur la note relative à la première remise d'argent, l'abbé Marchal ait écrit : « Voilà le compte exact de Guillaume, voir mon registre », et que sur le registre, tenu cependant avec soin, on ne retrouve aucune trace de ce compte et on constate que des pages ont été déchirées ;

Attendu, d'autre part, que l'attitude des défendeurs a été des plus suspectes au cours de l'information ouverte sur la plainte de Malingrey ; que Jean Le Guernic, entendu le 8 décembre 1908 par le commissaire chargé des délégations judiciaires, a dit qu'il ignorait si sa mère avait fait des emprunts à l'abbé Marchal et qu'il n'avait personnellement aucune dette au profit de l'abbé ; que Guillaume Le Guernic a déclaré, de son côté, devant le même commissaire, le 19 décembre 1908, qu'il n'avait reçu à titre de prêt aucune somme ou valeur de l'abbé Marchal ou par son intermédiaire ; que ces déclarations sont manifestement contraires aux faits établis ; qu'accentuant encore leur attitude suspecte lorsqu'ils furent convoqués devant le juge d'instruction, le 22 mai 1909, Guillaume ne se présenta pas et Jean déposa qu'il ne désirait faire aucune déclaration qui pourrait compromettre ses droits ;

Attendu que Jean Le Guernic, qui comparaît seul dans l'instance actuelle et qui est le seul des défendeurs contre qui le paiement pourrait être utilement poursuivi, se borne, pour sa défense, à conclure qu'il ne doit pas les sommes qui lui sont réclamées ; qu'il ne peut pourtant méconnaître sérieusement, en présence des reçus représentés par Malingrey, que des sommes importantes ont été payées en son acquit par l'abbé Marchal ; qu'il ne peut davantage prétendre qu'il ignorait la provenance des fonds, puisqu'il écrivait, le 17 janvier 1908, au directeur de la Société Française de Vierzon : « Vous pouvez nous expédier le moteur commandé par M. Marchal pour nous » ; qu'à la barre, il fait soutenir que ces sommes payées en son acquit par l'abbé Marchal l'ont été à titre de libéralité ;

Mais attendu que l'intention de donner ne se présume pas ; que, s'il est indiscutable que, dans les lettres qu'il écrivait aux fils Le Guernic, l'abbé Marchal leur témoignait de l'intérêt, aucun des termes employés ne permet d'admettre qu'il ait jamais eu l'intention de leur faire l'abandon des sommes qu'il avait avancées ; que d'ailleurs les déclarations faites à l'instruction par la veuve Le Guernic sont absolument exclusives de cette intention libérale, puisqu'elle n'a jamais parlé que de prêts successifs, qu'elle s'est déclarée prête à rembourser peu à peu dans la mesure de ses moyens ;

Par ces motifs,

Condamne la veuve Le Guernic, le sieur Guillaume Le Guernic et le sieur Jean Le Guernic à payer solidairement à Malingrey la somme de 18.170 francs, pour les causes susénoncées, avec les intérêts de droit ; les condamne sous la même solidarité en tous les dépens.

M. **Brunet** subst. — Mes Henri **Lalou** et **Landowski** av.

NOTE. — Nonobstant le principe posé dans l'art. 1202 C. civ. et d'après lequel la solidarité semblerait ne pouvoir résulter que de la convention ou d'une disposition légale expresse, les tribunaux n'hésitent pas à prononcer des condamnations *in solidum* quand il n'est pas possible de préciser la part de la dette qui incombe à chacun de plusieurs débiteurs soit parce qu'ils sont unis par des intérêts indivisibles soit pour toute autre raison et cela même en dehors de tout quasi-délit. V. notamment Cass. 3 juin 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.64 — S. 1902.1.485 — D. 1902. 1.452). — Rappr. : Cass. 5 mai 1896 (Gaz. Pal. 96.1.719 —

D. 97.1.20) ; 8 janvier 1906 (D. 1908.5.36) ; Trib. paix Dunkerque 10 janvier 1901 (D. 1903.2.305 ; Gaz. Pal. T. Q. 1897. 1902, v° Solidarité n°s 204 et suiv.). — *Adde :* Baudry-Lacantinerie et Barde, Obligations, 3e édit., t. II, n°s 1304 et suiv.). — *Contrà :* Laurent, t. XVII, n° 324.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTUA

20 Juillet 1910.

Présidence de M. Dulceux.

DOUANES. — 1° ART. 29, LOI DU 22 AOUT 1791. — FEUILLE SERVANT A LA DÉCLARATION. — LETTRE DE VOITURE. — INDICATION DES OBJETS SOUMIS AUX DROITS. — AMENDE (NON). — 2° EXPERTISE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. — AUTRE MODE DE PREUVE. — INTERDICTION. — 3° EXPERTS. — LISTE INCOMPLÈTE. — EXPÉDITEUR ÉTRANGER. — DROIT DE DÉFENSE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER.

1° *Il n'y a pas lieu, aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 août 1791, de condamner à l'amende, lorsque les objets soumis aux droits sont portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration, et notamment sur les feuilles de voiture qui accompagnent la marchandise et dont l'administration des douanes prend certainement connaissance.*

2° *En matière de douanes, l'appréciation des experts doit servir de base nécessaire à la décision du tribunal auquel il est interdit de recourir à tout autre mode de preuve.*

3° *La compagnie de chemins de fer qui ne communique pas à l'expéditeur étranger dont les marchandises sont l'objet d'une contestation douanière, la liste complète des experts dressée annuellement par les ministres des finances et du commerce, ne le met pas en état de se défendre contre l'administration des douanes et peut ainsi engager sa responsabilité.*

Chemins de fer P.-L.-M. c. Administration des douanes et Veuve Bellinghen.

Le Tribunal,

Attendu que la Compagnie P.-L.-M. a, par exploit du 11 janvier 1910, enregistré, fait appel d'un jugement de défaut rendu par le juge de paix du canton de Châtillon-de-Michaille le 28 décembre 1909, condamnant Baudoin représentant la Compagnie P.-L.-M., à 100 francs d'amende plus les décimes, et à la confiscation des marchandises ; que par exploit du 19 février 1910, ladite compagnie a mis en cause la maison Van Bellinghen et fils, et les a assignés en intervention forcée dans l'instance pendante devant ce tribunal entre elle et l'administration des douanes, pour y présenter tels moyens et conclusions qu'ils aviseront pour la sauvegarde de leurs intérêts, et y prendre au besoin les fait et cause de la Compagnie P.-L.-M. ;

Sur l'appel de la Compagnie P.-L.-M. :

Attendu que si M. le juge de paix a prononcé contre le sieur Baudoin, représentant de la Compagnie P.-L.-M., avec raison la confiscation des marchandises saisies, c'est à tort qu'il l'a condamné à une amende de 100 francs, puisqu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 août 1791 « la condamnation en l'amende n'aura pas lieu lorsque les objets seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration » et qu'il n'est pas contesté que tous les renseignements nécessaires se trouvaient sur les feuilles de voiture qui accompagnaient les marchandises et dont l'administration des douanes a certainement pris connaissance ; qu'il n'est pas douteux que la Compagnie P.-L.-M. étant responsable des marchandises confisquées, elle a, à bon droit, fait appel du jugement prononçant contre son représentant la confiscation ;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que la maison Van Bellinghen ne discute pas sérieusement la recevabilité de son appel en garantie, et prend au fond des conclusions que le tribunal va avoir à examiner ;

Au fond :

Attendu que dans le courant du mois de novembre 1909, la douane arrêtait en gare de Bellegarde, un wagon expédié en France par la maison Van Bellinghen, et contenant des briques en terre blanche commune, vernissées, ou émaillées ; que la douane émit la prétention de faire payer des droits d'entrée de 9 francs par 100 kilogs, et qu'après prélèvements opérés, une expertise contradictoire eut lieu conformément à l'art. 4 de la loi du 7 mai 1881 ;

Attendu que la conclusion des experts fut que les briques de la maison Van Bellinghen et fils n'étaient pas des briques, mais des carreaux, entraînant comme conséquence le paiement d'un droit de 9 francs par 100 kilogs ;

Attendu que l'appréciation des experts doit servir de base nécessaire à la décision du tribunal auquel il est dès lors interdit de recourir à tout autre mode de preuve ; qu'il y a lieu dans ces conditions de rejeter les conclusions de la maison Van Bellinghen tendant à l'annulation de l'expertise contradictoire et au renvoi devant de nouveaux experts ;

Attendu, toutefois, que la maison Van Bellinghen prétend que la Compagnie P.-L.-M. a engagé sa responsabilité vis-à-vis d'elle en ne lui communiquant que quatre noms d'experts, malgré l'observation qu'elle lui avait faite, que, parmi les experts indiqués ne se trouvaient ni fabricants, ni chimistes, et que ce n'est qu'à son corps défendant qu'elle a désigné deux des experts parmi les quatre dont la compagnie lui avait fait parvenir les noms ;

Attendu que la maison Van Bellinghen soutient que si ses marchandises avaient pu être analysées par un chimiste, les résultats auraient été différents ; que ses prétentions sont corroborées par différentes analyses faites à Lille et à Lyon ;

Attendu qu'en ne communiquant pas à la maison Van Bellinghen la liste complète des experts dressée annuellement par les ministres des Finances et du Commerce, la Compagnie P.-L.-M. n'a pas mis la maison Van Bellinghen en état de se défendre contre l'administration des Douanes, et a pu ainsi engager sa responsabilité ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à la maison Van Bellinghen des réserves qu'elle fait de ce que la Compagnie ne lui a pas soumis la liste complète des experts.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la demande de la Compagnie relative aux droits de magasinage, puisqu'en somme, c'est par sa faute si une solution n'est pas encore intervenue ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement du juge de paix de Châtillon en tant qu'il n'aurait pas dû prononcer l'amende de 100 francs (article 29, loi du 22 août 1791) ;

Dit qu'en prononçant la confiscation des marchandises saisies il a été bien jugé ;

Dit que la confiscation ayant été prononcée contre Baudoin, représentant de la Compagnie P.-L.-M, il a été bien appelé par cette Compagnie ;

Confirme le jugement du 28 décembre 1909, en ce qui concerne la confiscation de la marchandise saisie.

Dit que l'appel en garantie de la maison Van Bellinghen a été régulier, cette maison ayant d'ailleurs conclu au fond, et ayant par suite abandonné son exception d'irrecevabilité ;

Rejette les conclusions de la maison Van Bellinghen tendant à l'annulation de l'expertise contradictoire et au renvoi devant de nouveaux experts ;

Donne acte à la maison Van Bellinghen de ses réserves en raison de ce que la Compagnie P.-L.-M. ne lui a pas soumis la liste complète des experts ;

Rejette la demande de la Compagnie P.-L.-M., relative aux droits de magasinage puisque c'est de son fait qu'ils ont couru si longtemps ;

Condamne la maison Van Bellinghen à payer à l'administration des Douanes la somme de neuf francs par cent kilog. de marchandises ;

Condamne la maison Van Bellinghen et fils, en tous les dépens et lui donne acte à nouveau de ses réserves contre la Compagnie P.-L.-M.

M. **Fricaudet** subst. proc. Rép. — Mes **Michaille-Chamelet**, **Garraud** et **Amieux** (ces deux derniers du barreau de Lyon), av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le jugement reproduit dans son attendu le texte même de la loi.

II. — Sur le deuxième point : En matière de douanes, les tribunaux sont tenus, pour trancher les difficultés qui s'élèvent sur l'espèce, l'origine, la qualité ou la valeur des marchandises, de s'en référer à l'appréciation des commissaires-experts constitués par la loi du 27 juillet 1822 ; il leur est interdit de recourir à tout autre mode de preuve, par exemple, à une enquête : Cass. 15 avril 1899 (Gaz. Pal. 99.1.568 — S. 1900.1.397 — D. 1901.1.245 — Pand. franç 1899.1.324).

III. — Sur le troisième point : Les ministères des finances et du commerce dressent annuellement la liste des experts en douanes, liste à la disposition des intéressés. Si au lieu de communiquer cette liste complète, la compagnie de chemins de fer ne fournit que quelques noms seulement, il est évident qu'elle peut engager sa responsabilité dans les termes du droit commun, s'il y a eu faute et s'il y a eu un préjudice éprouvé.

TRIBUNAL CIVIL D'YSSINGEAUX

18 Juillet 1910.

Présidence de M. Germain.

PRUD'HOMMES. — LOI DU 27 MARS 1907. — ART. 41. — COMPÉTENCE. — TRAVAIL EN DEHORS DE TOUT ÉTABLISSEMENT. — LIEU OU L'ENGAGEMENT A ÉTÉ CONTRACTÉ. — OUVRIER RUBANNIER. — USAGES DE SAINT-ÉTIENNE.

Aux termes de l'art. 41 *de la loi prud'homale du* 27 *mars* 1907, *la compétence des Conseils de prud'hommes est fixée pour le travail en dehors de l'établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté ;*

En principe, dans l'industrie des rubans, le commis de montagne, représentant de diverses maisons de commerce est, en réalité, un simple placier qui, à l'inverse du commis-voyageur, ne peut, à défaut de procuration spéciale ou de circonstances spéciales en tenant lieu, conclure des marchés définitifs pour le compte des maisons qu'il représente ;

Dès lors, le contrat n'est formé, bien que dans l'intérêt de l'ouvrier il ait été constaté, lors de la promesse du commis de montagne par une feuille détachée d'un carnet à souche n'ayant qu'une valeur provisoire ; que par l'envoi de la feuille d'engagement émanée des fabricants ;

Tout autre conseil des prud'hommes que celui de la fabrique est incompétent.

Javelle et Jury et Rispal c. Pellissier.

Le Tribunal :

Attendu en la forme que l'appel interjeté par Javelle et Jury, fabricants de rubans à Saint-Etienne, contre un jugement rendu à la date du 6 avril 1910, par le Conseil des Prud'hommes de Saint-Didier-la Séauve, et l'appel formulé contre la même décision par Rispal, employé à la Séauve, sont recevables ; que les deux affaires présentent entre elles une connexité évidente, la solution de l'une devant influencer sur celle de l'autre, qu'il y a donc lieu de statuer sur ces affaires par un seul et même jugement.

Au fond :

Attendu que, par la décision dont appel, le Conseil des Prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve, s'est déclaré compétemment saisi des contestations soulevées par Pélissier, ouvrier passementier à la Séauve, à l'occasion d'un chargement pris par cet ouvrier à la maison Javelle et Jury d'une certaine quantité de soie qu'il devait transformer en rubans ; que les appelants soutiennent, au contraire, que les premiers juges étaient incompétents, *ratione personæ*, pour connaître la difficulté ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret d'institution du Conseil des Prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve, en date du 1er septembre 1883, non abrogé par le décret postérieur du 19 juillet 1909, portant réorganisation de cette juridiction, la compétence dudit Conseil ne s'étend qu'aux établissements industriels, dont le siège est situé sur le territoire du canton de Saint-Didier-la-Séauve ; qu'en fait, les fabricants Javelle et Jury ne possèdent, dans le canton de Saint-Didier, aucune usine ni manufacture, que, d'autre part, la juridiction prud'hommale étant exceptionnelle et de droit étroit, il n'y a lieu de tenir compte ni de l'endroit où l'ouvrier a exécuté son travail (Cassation 2 mars 1904), ni du fait que le « commis de montagne » Rispal, également assigné par le demandeur Pélissier, était domicilié sur le territoire du canton ; le « commis de montagne » n'étant point un associé mais un simple représentant des fabricants et n'ayant pu contracter un engagement personnel (Tribunal d'Yssingeaux 20 décembre 1886) ;

Attendu, à la vérité que, suivant l'art. 41 de loi du 27 mars 1907, « la compétence des Conseils des prud'hommes est fixée..... pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté... » qu'à ce sujet les premiers juges déclarent qu'en l'espèce l'engagement de travail de Pélissier a été contracté le 5 janvier 1910, à la Séauve, commune de Saint-Didier, au domicile de Rispal, représentant de la maison Javelle et Jury, Pélissier n'étant pas allé à

Saint-Etienne pour signer son engagement, mais ayant négocié uniquement à la Séauve avec Rispal, chez lequel il a promis le chargement, où il a reçu les pièces, remis le travail confectionné et où il a touché le montant de sa façon ;

Mais, attendu que le « commis de montagne » Rispal, représentant de diverses maisons de commerce, est en réalité un simple placier, qui, en principe, à l'inverse du commis-voyageur — ne peut — à défaut de procuration spéciale ou de circonstances particulières en tenant lieu, conclure des marchés définitifs pour le compte des maisons qu'il représente, sa mission se bornant à proposer des marchés qui deviennent seulement définitifs par la ratification de son mandant (Tribunal de commerce de Lyon 27 novembre 1896), que les divers documents produits indiquent qu'il en était ainsi en l'espèce, puisqu'à la Séauve l'acceptation par l'ouvrier Pélissier d'un chargement n'a été corroborée que par une promesse du « commis de montagne » Rispal, promesse constatée à la vérité, dans l'intérêt même de l'ouvrier par une feuille d'un carnet à souche, mais n'ayant qu'une valeur provisoire et ne devant avoir un caractère certain que par la remise à l'ouvrier de la feuille d'engagement émanée des fabricants eux-mêmes; qu'à ce sujet le recueil des usages corporatifs pratiqués par les industries soumises à la juridiction du Conseil des prud'hommes pour les tissus de la ville de Saint-Etienne, indique formellement dans son art. 1er que « le contrat passé entre un fabricant et un patron passementier ou veloutier pour la fabrication d'un chargement est constaté par une feuille d'engagement que le fabricant ou son employé délivre au chef d'atelier au moment où intervient le contrat » ; que, d'autre part, dans l'art. 3 du même recueil d'usages corporatifs, le contrat ne devient définitif de part et d'autre que 24 heures après la délivrance de cette feuille d'engagement par le patron ;

Attendu que dans ces conditions, l'acceptation de l'ouvrier étant certaine dès sa signature de la feuille du carnet à souche et l'existence de la convention n'étant ainsi subordonnée qu'à l'approbation par les fabricants de la promesse du « commis de montagne » il y a eu dès lors concours de volonté, dès que la maison Javelle et Jury a envoyé de Saint-Etienne la feuille d'engagement adressée par elle et a manifesté par ce moyen extérieur sa volonté de s'obliger avec l'ouvrier ;

Attendu que par conséquent, et conformément d'ailleurs aux principes observés par la jurisprudence la plus généralement admise en matière de vente par intermédiaire sans pouvoirs spéciaux (Dijon 21 avril 1865 ; Tribunal commerce Nantes 31 juillet 1897 ; Rouen 21 décembre 1904 ; Montpellier 21 juillet 1906 ; Trib. commerce Quimper 11 mars 1910), le lieu de l'engagement est donc Saint-Etienne, ville d'où est partie la ratification de la promesse du commis Rispal ; que dès lors suivant l'art. 41 de la loi du 27 mars 1907, seul le Conseil des prud'hommes de Saint-Etienne pouvait juridiquement connaître des difficultés relatives à la convention existante entre la maison Javelle et Jury et l'ouvrier Pélissier ;

Attendu au surplus qu'en pareille matière, il convient de tenir particulièrement compte des circonstances de fait (Cass. 1er décembre 1885) ; que la compétence exclusive du Conseil des prud'hommes de Saint-Etienne en semblable hypothèse est si réelle que — dans le recueil des usages corporatifs précité, il est mentionné qu'il sera payé au chef d'atelier de campagne lorsqu'il en fera la demande, une indemnité pour temps perdu et pour frais du ou des voyages effectués pour tous les cas où il obtiendra gain de cause — le taux de l'indemnité par voyage étant proportionné au degré d'éloignement de Saint-Etienne du domicile du chef d'atelier ; que la fixation de cette indemnité présente d'autant plus d'importance qu'elle est indiquée immédiatement après le paragraphe relatif aux chargements placés dans la campagne, notamment ceux placés dans la Haute-Loire;

Attendu enfin que si comme l'indiquent les premiers juges, l'ouvrier Pélissier a matériellement reçu les pièces à La Séauve, y a remis au « commis de montagne » Rispal le travail confectionné par lui, et y a touché le montant de la façon, en réalité, dans l'esprit même de l'ouvrier passementier, ces diverses opérations étaient accomplies juridiquement à Saint-Etienne, puisqu'il est établi par les documents de la cause qu'effectivement cet ouvrier supportait les frais afférents au port des pièces depuis Saint-Etienne, au renvoi du travail de la Séauve à la résidence des fabricants, et qu'il payait également le port de l'argent de Saint-Etienne à son domicile ;

Attendu que le Conseil des prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve a donc connu à tort de la difficulté soulevée par Pélissier et que la décision du 6 avril 1910 doit être réformée ;

Vu l'art. 130 C. proc. civ. pour les dépens ;

Par ces motifs,

Joint en la forme l'appel interjeté par Javelle et Jury et celui de Rispal, contre la décision du Conseil des prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve en date du 6 avril 1910, déclare ces appels recevables ;

Au fond :

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Reconnaît que le Conseil des prud'hommes de Saint-Didier s'est à tort déclaré compétent ; infirmant, renvoie Pélissier à se pourvoir devant les juges compétents;

Repousse toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne Pélissier en tous les dépens tant de première instance que d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. **Boijreau** proc. Rép. (concl. conf.). — Mes **Tézenas du Montal** (du barreau de Saint-Etienne) et Antoine **de Lagreval** av.

NOTE. — La compétence des Conseils de prud'hommes, en cas de travail hors de tout établissement, telle qu'elle est déterminée par l'art. 41 de la loi du 27 mars 1907, est exclusivement une question d'espèce. Le lieu où l'engagement s'est formé varie évidemment dans chaque cas particulier.

Dans l'espèce ci-dessus, il apparaît bien que non seulement les usages particuliers de Saint-Etienne, mais les principes généraux attribuaient compétence au Conseil des prud'hommes de Saint-Etienne.

257-258-259

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 Mai 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CASSATION. — MATIÈRES CIVILES. — CONSIGNATION D'AMENDE. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — AMENDE UNIQUE. — EXPROPRIATION. — DÉCISIONS DISTINCTES. — PRÉTENDU INTÉRÊT COMMUN.

Lorsque le pourvoi en cassation a été formé, en matière d'expropriation, par deux propriétaires contre deux décisions distinctes qui ont fixé l'indemnité pour chacun d'eux, la consignation d'une seule amende est insuffisante, encore bien qu'il aurait été inséré dans la quittance du receveur que lesdits demandeurs ont un intérêt commun à se pourvoir.

Et, en pareil cas, si aucune attribution n'a été faite par les deux demandeurs, pour le cas où l'amende serait jugée insuffisante, le pourvoi doit être déclaré non recevable pour le tout.

Bazelaire c. Chemin de fer de la vallée de Celles.

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office :

Attendu que les demandeurs en cassation n'ont consigné qu'une seule amende ;

Attendu, il est vrai, que lors de la consignation, leur mandataire a fait insérer dans la quittance du receveur de l'enregistrement que ses mandants avaient un intérêt commun à se pourvoir ;

Mais attendu que le pourvoi est dirigé contre deux décisions distinctes, l'une qui fixe à 850 francs l'indemnité accordée à Joseph Bazelaire pour l'expropriation de parcelles d'une contenance totale de 11 ares, portant au cadastre les nos 1456, 1465, 1457, 1468 et 1561, l'autre qui alloue à Jean-Nicolas Bazelaire une somme de 406 francs pour l'indemniser de l'expropriation de parcelles d'une contenance totale de 6 ares 40 c. portant au cadastre les nos 1456, 1459 et 1558 ; que les demandeurs avaient donc des intérêts distincts ; que, dès lors, ils étaient tenus, aux termes de l'art. 5 du règlement du 28 juin 1738, de consigner deux amendes ;

Attendu qu'en consignant une amende unique, Joseph et Jean-Nicolas Bazelaire n'ont fait aucune attribution pour le cas où elle serait jugée insuffisante; que le pourvoi doit donc être déclaré irrecevable pour le tout ;

Rejette comme irrecevable le pourvoi...

MM. **Demartial** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Morillot** av.

NOTE. — En principe, la consignation d'une seule amende suffit pour régulariser le pourvoi collectif formé par deux demandeurs contre le même arrêt lorsqu'ils ont le même intérêt et invoquent les mêmes moyens quant au fond de l'affaire. V. Cass. 3 août 1896 (Gaz. Pal. 96.2.471 — S. 97.1.350 — D. 97.1.11); 31 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903. I.149 — D. 1903.1.126). — *Adde* : Fuzier-Herman, Rép., vo Cassation (mat. civ.), nos 325 et s.

Mais il n'en saurait être ainsi, si les intérêts sont distincts et à plus forte raison, si la décision frappée de pourvoi n'est pas la même. Ainsi, en matière d'expropriation, la consignation d'une seule amende par deux propriétaires expropriés séparément est insuffisante. V. Cass. 19 mai 1884 (D. 85.5.253) ; — bien que lesdits propriétaires se soient dits unis d'intérêt. V. Cass. 19 mai 1884, précité.

En pareil cas, s'il n'est pas indiqué dans l'acte du pourvoi, quel est des deux demandeurs celui qui a versé la consignation, le pourvoi est non recevable pour le tout. V. Cass. 1er brumaire, an XIII (S. chr.); 27 avril 1852 (S. 52.1.401 — D. 52.1.550); 20 juin 1855 (S. 55.1.823 — D. 55.1.313). — *Sic* : Fuzier-Herman, Rép., vo cit., nos 361 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — DISCUSSION DU MONTANT. — QUALITÉ.

La reconnaissance de dette, susceptible d'interrompre la prescription extinctive, peut résulter de ce que le débiteur a discuté l'importance de la dette ainsi que le montant des acomptes par lui versés et la qualité en laquelle il a été poursuivi.

Veuve Roger c. Guégo.

Mme veuve Roger s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Amiens du 11 août 1909, rendu au profit de M. Guégo.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1134, 1352, 2272 et 2275 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 et 6 de la loi du 25 février 1901 :

Attendu que pour rejeter l'exception de prescription proposée dans l'affaire, le Tribunal civil d'Amiens ne s'est pas fondé uniquement, comme l'énonce la formule du moyen, sur les circonstances de la cause ; que cette juridiction a formellement adopté les motifs du premier juge, d'où il résulte que ces circonstances impliquent de la part de la demanderesse la reconnaissance de sa dette ; que de la sentence du juge de paix et du jugement qui l'a confirmée, il appert que la dame Roger a discuté l'importance de la dette ainsi que le montant des acomptes par elle versés et la qualité en laquelle elle a été poursuivie ;

Attendu que c'est à bon droit que le juge du fait a considéré ces circonstances comme équivalant à la reconnaissance de la dette ;

Attendu que la décision attaquée trouvant sa justification et une base légale dans les circonstances ci-dessus rappelées il n'échet d'examiner si c'est encore à bon droit que cette décision a fait résulter la reconnaissance de la dette de l'aveu même de la demanderesse contenu dans la déclaration qu'elle a faite et signée de la succession de son mari au bureau de la Fère le 6 février 1907 ; que de ce qui précède, il résulte dès lors que le jugement attaqué, d'ailleurs motivé, en rejetant l'exception de prescription proposée par la demanderesse, n'a violé aucun des textes invoqués ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Labbé** av.

NOTE. — La reconnaissance de la dette, susceptible d'interrompre la prescription, aux termes de l'art. 2248 C. civ., peut aussi bien résulter d'une reconnaissance tacite que d'une reconnaissance expresse. V. Fuzier-Her-

man, Rép., v° Prescription (mat. civ.), n. 739 et s. Dans cette hypothèse les juges du fait ont à apprécier si elle résulte des faits et circonstances de la cause. V. Cass. 21 mai 1883 (S. 84.1.422 — D. 84.1.163); 28 janvier 1885 (S. 86.1.215 — D. 85.1.358); 10 avril 1889 (S. 90.1.214 — D. 89.1.401); 3 juin 1893 (Gaz. Pal. 93.2.10 — S. 93.1.313 — D. 94.1.17).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

9 Avril 1910.

Présidence de M. Tanon.

ARBITRAGE-ARBITRE. — TIERS ARBITRE. — NULLITÉ. — COMPARUTION VOLONTAIRE. — NULLITÉ COUVERTE.

La partie qui a volontairement comparu devant le tiers arbitre ne peut se prévaloir de l'irrégularité résultant de ce que le tiers arbitre aurait été nommé par un magistrat incompétent, pour demander la nullité de la sentence : cette irrégularité se trouverait en effet couverte.

Colombel c. Magaud.

M. Colombel s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen du 6 mars 1909, rendu au profit de M. Magaud.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1017 C. pr. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs :

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la sentence arbitrale litigieuse est nulle, comme le prétendent les mariés Colombel, à raison de ce que le tiers arbitre a été nommé par le président du Tribunal civil du Havre, sans qu'ils aient été appelés devant ce magistrat, il suffit de constater qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'ils ont volontairement comparu devant le tiers arbitre, et qu'ils ont ainsi couvert l'irrégularité dont aurait été viciée, d'après eux, la sentence arbitrale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Rejette...

MM. **Marignan** rapp. ; **Lombard** av. gén. — M^e^ **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — V. conf. Caen 28 août 1845 (S. 46.2.647); Fuzier-Herman, Rép. v° Arbitrage, n. 774.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

23 Avril 1910.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — INTERDICTION. — MARCHANDS SÉDENTAIRES. — HEURE DU MARCHÉ.

Si le principe de la liberté implique nécessairement pour les marchands domiciliés l'exercice régulier de leur commerce chez eux dans leur magasin et au domicile des acheteurs, il ne leur donne aucun droit sur la voie publique, et la réglementation ou même l'interdiction de débiter sur la voie publique rentre dans les pouvoirs généraux attribués aux maires par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884.

En conséquence, est légal et obligatoire l'arrêté du maire qui « interdit aux marchands ambulants forains ou autres commerçants, débitant sur la voie publique, de circuler dans le marché et sur tout le territoire communal les jours et heures des marchés ; exception faite pour les boulangers, bouchers et laitiers livrant à domicile », cette disposition, sainement interprétée, signifiant qu'il est interdit notamment aux marchands domiciliés, non de visiter leur clientèle de maison en maison pendant les heures du marché, mais de circuler aux jours et heures du marché en débitant leur marchandise sur la voie publique.

Il importe peu que cette disposition ait pour conséquence de favoriser les intérêts financiers du concessionnaire du marché.

C'est donc à bon droit qu'est condamné pour avoir contrevenu à cette disposition le commerçant sédentaire qui a été trouvé débitant sa marchandise pendant les heures du marché dans des avenues privées ouvertes au public.

Lamotte.

M. Lamotte s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police du Raincy du 3 décembre 1909, qui l'avait condamné à l'amende pour contraventions à un arrêté municipal.

Arrêt :

La Cour,

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 471 n° 15 C. pén., des art. 7 de la loi du 2 mars 1791, et 97 de celle du 5 avril 1884, et d'un excès de pouvoir, ensemble de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a fait application au demandeur d'un arrêté du maire de Montfermeil interdisant aux commerçants, débitant sur la voie publique, de circuler sur tout le territoire communal les jours et heures du marché, alors que ledit arrêté n'a pu sans excès de pouvoir interdire aux commerçants patentés et domiciliés dans la commune de visiter leur clientèle de maison en maison pour lui offrir et lui livrer leurs produits :

Attendu que l'art. 8 de l'arrêté du maire de Montfermeil dont il a été fait application dans la cause est ainsi conçu : « Il est formellement interdit aux marchands ambulants forains ou autres commerçants, débitant sur la voie publique, de circuler dans le marché et sur tout le territoire communal les jours et heures des marchés ; exception est faite pour les boulangers, bouchers et laitiers livrant à domicile » ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition, sainement interprétée par le jugement attaqué, qu'il est interdit notamment aux marchands domiciliés, non de visiter leur clientèle de maison en maison pendant les heures du marché, ainsi qu'il est prétendu par le pourvoi, mais de circuler aux jours et heures du marché en débitant leur marchandise sur la voie publique ;

Attendu que si le principe de la liberté du commerce implique nécessairement pour les marchands domiciliés l'exercice régulier de leur commerce chez eux dans leur magasin et au domicile des acheteurs, il ne leur donne aucun droit sur la voie publique et que la réglementation ou même l'interdiction de débiter sur la voie publique rentre dans les pouvoirs généraux attribués aux maires par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 ;

Attendu, d'autre part, et en fait, qu'il a été constaté par le juge de simple police que le demandeur a été trouvé débitant sa marchandise pendant les heures du marché dans des avenues privées ouvertes au public

situées sur le territoire de la commune ; qu'il suit de là que le moyen proposé ne saurait être accueilli ;

Sur le premier moyen pris de la violation des mêmes dispositions visées au deuxième moyen et d'un détournement de pouvoir, en ce que le jugement a fait application d'une disposition qui a été prise non dans l'intérêt public, mais dans l'intérêt particulier du concessionnaire du marché :

Attendu qu'ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, la disposition du règlement municipal dont il a été fait application dans la cause est légale et obligatoire et que la circonstance que cette disposition aurait pour conséquence de favoriser les intérêts financiers du concessionnaire du marché, ne saurait en infirmer la validité ; que ce moyen n'est pas mieux fondé que le précédent ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Berchon** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Durnerin** av.

NOTE. — Il est constant en jurisprudence que le maire ne peut pas, sans excès de pouvoir, interdire les transactions de gré à gré dans les demeures ou dans les magasins. V. Cass. 29 mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.437), et les renvois. Mais il peut, au contraire, les réglementer sur la voie publique et par suite les interdire à certains moments V. Cass. 29 mai 1909, précité.

260-261-262-263

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 Mai 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

VOIRIE. — CHEMINS VICINAUX. — EXPROPRIATION. — SECRET DU DÉLIBÉRÉ. — PRÉSENCE DU GREFFIER. — NULLITÉ.

Le jury devant délibérer en secret, la présence du greffier lors de la délibération qui a eu lieu, conformément à la loi en matière d'expropriation pour chemins vicinaux, sous la présidence du magistrat-directeur, entraîne la nullité de la délibération.

Lezaud c. département de la Haute-Vienne.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 ;

Attendu, d'une part, qu'après la clôture de l'instruction, prononcée par le magistrat-directeur, les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer sous sa présidence ; qu'ils ne peuvent donc, à peine de nullité de leur décision, communiquer avec des étrangers pendant leur délibération ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 34 de la loi du 31 juillet 1841, le greffier ou commis-greffier accrédité auprès du jury d'expropriation n'a d'autre mission que d'appeler successivement les causes sur lesquelles celui-ci doit statuer, et de tenir procès-verbal des opérations, qu'il n'a aucune qualité pour rédiger les décisions ;

Attendu, en fait, que le procès-verbal des opérations du jury constate qu'après la clôture des débats, le public et les parties intéressées se sont immédiatement retirés de la salle où le jury est demeuré seul avec le magistrat-directeur pour délibérer et le greffier pour « rédiger la décision du jury », et qu'au moment où cette décision venait d'être rendue, il a été donné acte à la partie expropriée, sur ses réquisitions, de ce que le sieur Nebeux, greffier, était resté dans la salle, au cours de la délibération ; qu'ainsi, le jury n'a pas délibéré en secret ;

Attendu que ce fait constitue une violation de l'article susvisé, laquelle entraîne l'annulation de la délibération du jury et de l'ordonnance qui en a été la conséquence ;

Casse...

MM. **Demartial** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — La solution est la même en matière d'expropriation ordinaire, avec cette différence toutefois que ce n'est pas le magistrat-directeur qui dirige la délibération, et que son assistance, comme celle du greffier, entraînerait la nullité de la délibération. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Expropriation pour cause d'util. publ., n. 2458 et suiv.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

20 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

HYPOTHÈQUES (EN GÉNÉRAL). — PROPRIÉTAIRE APPARENT. — VALIDITÉ.

Les hypothèques consenties par le propriétaire apparent d'un immeuble en vertu d'un titre régulier, sont valables et conservent effet au profit des créanciers de bonne foi vis-à-vis du propriétaire véritable.

Liquid. Soc. des Mines de Saint-Barthélemy-le-Plein c. Durupt et Maujan.

Le liquidateur de la Société des Mines de Saint-Barthélemy-le-Plein s'est pourvu en cassation contre un arrêt rendu le 21 décembre 1908 par la Cour d'appel de Nîmes au profit de MM. Durupt et Maujan.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, envisagé dans ses deux branches, pris de la violation des art. 2124, 2125 C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour contradiction dans les motifs et défaut de motifs :

Attendu que les hypothèques consenties par le propriétaire apparent d'un immeuble en vertu d'un titre régulier, sont valables et conservent effet au profit des créanciers de bonne foi vis-à-vis du propriétaire véritable ;

Attendu, en fait, qu'à la date du 4 avril 1900 et suivant acte reçu Vibert, notaire à Tournon, le 23 juin 1900, transcrit le 16 juillet au bureau des hypothèques de cette ville, le sieur Maujan a acquis en son nom personnel du sieur Batin la chute d'eau dite le saut du Clozel et un terrain dit le Barry, situés dans la commune de Saint-Barthélemy-le-Plein ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que ledit acquéreur était, en vertu d'un titre régulier, investi à l'égard des tiers de bonne foi de tous les caractères de véritable propriétaire de la chute d'eau dont s'agit et que Durupt était réellement créancier du montant de l'obligation hypothécaire souscrite à son profit par acte notarié du 2 août 1906 avec inscription sur les immeubles litigieux affectés à sa garantie ; que l'arrêt déclare en outre que la qualité de Durupt d'actionnaire de la Société des Mi-

nes de Saint-Barthélemy-le-Plein et sa présence à une assemblée générale du 25 novembre 1905 ne démontrent pas que Durupt ait su que le saut du Clozel appartenait à cette société et non à Maujan ; que, dès lors, c'est à bon droit, que la cour a déclaré opposable à la société dont Benoist est le liquidateur les sûretés hypothécaires consenties par Maujan à Durupt dans les circonstances susénoncées ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé, loin de violer les textes de loi visés au pourvoi, en a fait une juste application, sans contradiction de motifs et en donnant une base légale à sa décision ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Barry** av.

NOTE. — Le principe est certain et a été consacré déjà par la jurisprudence et par la doctrine. V. Cass. 30 mars 1836 (S. 36.1.506); 3 juill. 1877 (S. 78.1.38 — D. 77.1.429) ; 3 mai 1879 (S. 79.1.26 — D. 79.1.417). — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép. vo Hypothèque, n. 1772. — La jurisprudence en a fait notamment plusieurs fois l'application aux hypothèques consenties, avant la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, par les congréganistes, propriétaires apparents des immeubles dépendant en réalité du patrimoine congréganiste. V. not. Cass. 17 déc. 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.102); 11 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.666) et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

30 Mai 1910.

Présidence de M. Tanon.

REQUÊTE CIVILE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — CHOSE NON DEMANDÉE. — ARRÊT DÉCLARANT LA DEMANDE MAL FONDÉE EN L'ÉTAT. — DROIT DE REPRENDRE L'ACTION.

La décision qui déclare irrecevable en l'état une demande, réserve ainsi implicitement au demandeur le droit de produire ultérieurement la preuve qu'il n'a pu administrer dans l'instance terminée par cette décision ; et par suite, en admettant que cette décision statue ainsi sur chose non demandée, elle ne cause aucun préjudice au demandeur, et, par suite, à défaut d'intérêt, sa requête civile est non recevable.

Viraragavapoulle c. Monnissamypoulle.

M. Viraragavapoulle s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Pondichéry du 17 novembre 1908 qui l'avait déclaré non recevable en sa requête civile formée contre un arrêt antérieur de la même cour du 17 novembre 1908.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris d'un excès de pouvoir, de la violation des art. 480 et suiv. C. pr. civ., de la fausse application de l'art. 1041 du même code, de la violation des art. 1350 et 1351 C. civ., des règles relatives à l'interprétation des jugements et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en déclarant irrecevable en l'état la demande des consorts Viraragavapoulle, l'arrêt du 9 novembre 1907 leur avait implicitement réservé le droit de produire ultérieurement la preuve qu'ils n'avaient pas pu administrer dans l'instance terminée par cette décision ; qu'ainsi, en admettant qu'il eût statué sur chose non demandée, ledit arrêt ne leur avait causé aucun préjudice, et que, par suite, ils n'avaient pas d'intérêt à l'attaquer par la voie de la requête civile ; que, par suite, la Cour de Pondichéry dont la décision est motivée, n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Marignan** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Dedé** av.

NOTE. — La requête civile, comme toute autre voie de recours, ne saurait être accueillie, si celui qui l'exerce n'a aucun intérêt à recourir à cette voie. V. Fuzier-Herman, Rép., vo Requête civile, no 90 et s.

Il en est ainsi nécessairement dans le cas où la demande sur laquelle a été rendue la décision que l'on prétend faire rétracter par la voie de la requête civile, n'a été rejetée qu'en l'état, et où par suite, le tribunal a réservé au demandeur le droit de former une demande nouvelle sans qu'on puisse l'écarter par l'exception de chose jugée.

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

12 Mars 1910

Présidence de M. Chérot.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — APPEL CIVIL. — TAUX DU RESSORT. — RÉSERVES. — CONCLUSIONS DE DONNER ACTE. — DEMANDE NON INDÉTERMINÉE. — DEMANDE PRINCIPALE INFÉRIEURE A 1.500 FRANCS. — DÉPENS RÉCLAMÉS A TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RAPPORT DIRECT AVEC L'INSTANCE. — NON-COMPUTATION POUR LE CALCUL DU TAUX DU RESSORT.

1° *Ne peuvent être considérées comme constituant une demande indéterminée des réserves dont il est donné acte par le tribunal, celles-ci ne créant aucun droit en faveur de celui qui les demande et n'ayant d'autre effet utile que de délimiter le terrain du débat.*

2° *Les dépens ne sont pas compris dans le calcul du taux du ressort quand même ils seraient réclamés à titre de dommages-intérêts, alors que ces dépens et notamment ceux de frais de contrat, de référé et d'expertise se rapportent à l'instance et que la condamnation aux dépens est la conséquence nécessaire de la condamnation principale.*

Compagnie des Toitures nouvelles c. Hayaux du Tilly.

Un référé ayant été introduit par M. Hayaux du Tilly à l'effet de rechercher les malfaçons dont se plaignait celui-ci dans l'établissement d'une toiture construite par la Compagnie des Toitures nouvelles, l'expert commis avait évalué à 1.282 francs les travaux à effectuer pour la mise en état de ladite toiture. A la suite du dépôt du rapport, M. Hayaux du Tilly assigna la compagnie devant le tribunal.

Il lui réclamait : 1° le paiement de la somme fixée par l'expert ; 2° sa condamnation aux dépens comprenant les frais de contrat, de référé et d'expertise, au besoin à titre de dommages-intérêts. Enfin, il demandait au tribunal de lui donner acte de ses réserves relatives à toutes autres indemnités qui pourraient lui être dues à raison des dégâts pouvant résulter d'infiltrations produites dans son immeuble.

Le Tribunal civil de la Seine ayant fait droit à ces conclusions, la Compagnie des Toitures nouvelles a interjeté appel de sa décision. M. Hayaux du Tilly a op-

posé un fin de non-recevoir tirée de ce que s'agissant d'une demande principale inférieure à 1.500 francs, l'appel n'était pas recevable. La compagnie appelante a objecté : 1° que les « réserves » formulées par M. Hayaux du Tilly avaient rendu sa demande indéterminée ; 2° que si l'on additionnait au chiffre de la demande principale les frais de référé antérieurs à celle-ci et cause de l'expertise, on atteignait un total dépassant 1.500 francs.

La Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

Arrêt :

La Cour,

Considérant que, par jugement en date du 9 novembre 1908, la Compagnie des Toitures nouvelles a été condamnée à payer à Hayaux du Tilly la somme de 1.282 francs 90, à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que la Compagnie a interjeté appel de ce jugement et qu'Hayaux du Tilly soutient que cet appel est irrecevable, ledit jugement ayant été rendu en dernier ressort ;

Considérant que la Compagnie des Toitures nouvelles a été assignée en paiement d'une somme de 1.282 fr. 90 et que dans son assignation, Hayaux du Tilly demandait qu'il lui fût donné acte de ses réserves pour toutes autres indemnités pour dégâts produits à l'intérieur de l'immeuble en litige ou aux objets qui s'y trouvaient ; qu'il réclamait ainsi la condamnation de la compagnie aux dépens, comprenant les frais de constat, de référé, d'expertise, ainsi que les honoraires de l'expert à titre de dommages-intérêts au besoin ;

Considérant que le Tribunal a fait droit à ces demandes sans prononcer néanmoins la condamnation aux dépens à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que le litige portait sur une somme inférieure à 1.500 francs ;

Considérant, d'autre part, que les réserves demandées par Hayaux du Tilly et dont le Tribunal lui a donné acte ne créaient aucuns droits en sa faveur, qu'elles n'avaient d'autre effet utile que de délimiter le terrain du débat soumis au Tribunal et de permettre à Hayaux du Tilly d'intenter, s'il le jugeait utile, une autre instance sur les points réservés sans qu'on pût lui opposer la chose jugée ; qu'ainsi les réserves demandées, ne pouvant créer aucun droit, ne peuvent être considérées comme constituant une demande indéterminée ;

Considérant, d'autre part, que les dépens ne sont pas compris dans le calcul du taux du dernier ressort ; et qu'il importe peu que la condamnation aux dépens ait été demandée au besoin à titre de dommages-intérêts, alors que, comme dans l'espèce, ces dépens, et notamment ceux de frais de constat, de référé, d'expertise, se rapportaient directement à l'instance, et que la condamnation aux dépens est la conséquence nécessaire de la condamnation principale ;

Par ces motifs ;

Dit que le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort, déclare l'appel irrecevable et condamne l'appelant en tous les dépens.

MM. Georges **Berryer** et **Nouel** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Les auteurs s'accordent à reconnaître que les jugements de « donné acte » n'ayant pas un caractère contentieux, mais affectant plutôt celui d'une sorte de procès-verbal se rattachant à la juridiction gracieuse et au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, ne sont pas susceptibles d'appel. Bioche, v° Jugement n. 171 ; Crépon : Traité de l'appel, t. I, n. 79. *Sic :* Lyon 23 février 1886 (Mon. Lyon 25 mars 1886 — Gaz. Pal. T. Q. 1882-87, v° Jugement, n. 102). Aussi n'ont-ils pas besoin d'être motivés : Cass. 18 décembre 1832 (Journ. du Pal. chronol. — D. 33.1.111); Fuzier-Herman et Carpentier, Rép., v° Jugement et arrêt (mat. civ. et corr.), n. 1851. Jugé que, pour la détermination du taux du ressort, on ne peut considérer comme un chef de demande la simple réserve faite par une partie, au cours d'un procès, d'en intenter un autre : Cass. 16 avril 1894 (Droit 4 septembre 1854 — Gaz. Pal. T. Q. 1852.57, v° Degré de juridiction, n. 288). — *Adde :* Paris 20 juillet 1906 (Loi 24 décembre 1906 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *eod. verb.* n. 100).

II. — Sur le second point : La question de savoir si la demande de condamnation aux dépens à titre de dommages-intérêts est indéterminée et rend la décision susceptible d'appel est controversée en jurisprudence. Dans le sens de la négative et de l'arrêt recueilli, voir : Douai 1904.2.40, en sous-note). — *Contrà* dans le sens de l'affirmative. Rennes 30 juillet 1902 (S. 1904.2.40 et la note; — D. 1903.2.322 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Degré de juridiction n. 60). Mais quand les dépens ne sont pas réclamés à titre de dommages-intérêts, on est d'accord pour les considérer comme de simples accessoires de la demande principale ne pouvant être pris en considération pour le calcul du taux du ressort. Cass. 20 mars 1850 (S. 51.1.131 — D. 50.1.319); 6 janvier 1897 (Gaz. Pal. 97.1.110 — S. 97.1.406 — D. 98.1.48); 18 février 1897 (S. 1901.1.446 — D. 97.1.290); Paris 22 mars 1897 (D. 97.2.224 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Degré de juridiction n. 98); Besançon 18 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.209); Rouen 13 mai 1902 (Gaz. Pal. 1903.2.371) et la note. — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Rép., v° Appel (mat. civ.) n. 469 et suiv.

En ce qui concerne les frais de référé, il est admis que les frais faits pour une instance en référé, et adjugés par le jugement du fond à la partie qui a obtenu gain de cause, n'entrent pas dans le calcul du taux de l'appel, si l'instance en référé a bien été, en réalité, le commencement de l'action : C. d'Aix, 26 juillet 1844 (Sirey, 1846.2. 34); C .de Grenoble, 12 novembre 1870 (Dal., 1871.5.109. — *Sic :* Fuzier-Herman et Carpentier, *eod. verb.* n. 93 ; Rousseau et Laisney, n. 91.

Jugé, d'autre part, qu'on ne doit point faire entrer en compte pour la fixation du taux du ressort, en particulier les frais d'expertise, lesquels, se rattachant à l'instruction du procès, sont, dès lors, compris dans les dépens à titre d'accessoires : Trib. civ. Nîmes 6 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.386).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

9 mars 1910

Présidence de M. Martin.

1° CASSATION PARTIELLE. — COUR DE RENVOI. — PARTIES NON ANNULÉES. — CHOSE JUGÉE. — 2° DOT. — RÉGIME DOTAL. — REPRISES DE LA FEMME. — CONSISTANCE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — PREUVE. — IMPOSSIBILITÉ MORALE POUR LA FEMME DE SE PROCURER UNE PREUVE ÉCRITE. — PRÉSOMPTIONS. — 3° DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — LIQUIDATION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — MOYEN NOUVEAU. — 4° NOTAIRE LIQUIDATEUR. — POUVOIRS. — ENQUÊTE.

1° *Au cas de cassation patielle les parties ne peuvent reprendre devant la Cour de renvoi ni les moyens re-*

poussés par la Cour suprême ni ceux sur lesquels les juges du premier ou du second degré ont statué par des chefs de décision qui n'ont pas été attaqués.

2° *En droit, s'il n'est pas possible de poser en principe qu'il y aura toujours, pour la femme mariée sous le régime dotal, impossibilité morale de prouver par écrit que son mari a reçu, au cours du mariage, des meubles ou valeurs dotaux, cette impossibilité doit cependant être admise suivant les circonstances et notamment lorsque le mari n'ayant pas voulu, par exemple, au décès de la mère de sa femme, qu'un inventaire fût dressé malgré l'obligation qui lui incombait de ce chef, cette dernière s'est trouvée par là même privée du seul document qu'elle aurait pu invoquer pour établir, conformément aux prescriptions de l'art.* 1341 *C. civ., la consistance de la succession mobilière que son mari recueillait pour elle.*

En pareil cas, la femme peut recourir à tous les modes de preuve, aux témoignages comme aux présomptions et même à la commune renommée au regard de son mari ou de sa succession aussi bien qu'au regard des créanciers chirographaires ou hypothécaires de celui-ci.

3° *Ne constitue pas une demande nouvelle irrecevable en appel mais un moyen nouveau, le fait par une femme dotale d'invoquer pour la première fois devant les juges du second degré un commencement de preuve par écrit pour établir la consistance de ses reprises, alors qu'en première instance elle s'était bornée à invoquer l'impossibilité morale où elle s'était trouvée de se procurer un écrit.*

4° *Si le notaire liquidateur ne peut être chargé de procéder à une véritable enquête, rien ne s'oppose à ce qu'il s'entoure de renseignements pour préciser les forces et consistance de la succession qu'il a pour mission de liquider.*

Consorts Lapeyre c. Christophe et Claverie.

Par arrêt du 28 octobre 1908, publié Gaz. Pal. 1908.2. 478, la chambre civile de la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour de Pau du 29 mars 1905 et renvoyé devant la Cour de Toulouse qui a statué en ces termes :

Arrêt :

La Cour,

Vidant le renvoi ordonné par la Cour de cassation ;

Attendu que les deux causes renvoyées devant la Cour de Toulouse sont connexes et concernent les mêmes parties ; qu'il y a donc lieu de les joindre et de statuer par un seul arrêt ;

Au fond :

Attendu qu'un ordre est ouvert, à Lourdes, pour la distribution du prix des immeubles dépendant de la succession de Nestor Lapeyre, acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses cinq enfants ; que le règlement provisoire du juge commissaire colloque dans l'ordre, après les créanciers privilégiés et au premier rang des hypothèques, lesdits cinq enfants de Nestor Lapeyre pris comme héritiers de leur mère prédécédée, pour le montant des reprises de cette dernière ; que ces reprises comprennent : 1° la somme de 2.325 fr. 37, représentant la part de la dame Lapeyre dans la succession de son père Jean Labarthe ; 2° celle de 20.500 francs provenant de la succession de sa mère, la dame Moura, épouse en deuxièmes noces de Jean Labarthe ; 3° celle de 200.000 francs à laquelle sont évaluées provisoirement 200 parts de fondateur de la Compagnie de Suez, qui auraient appartenu à ladite dame Moura et auraient été vendues, après son décès, par Nestor Lapeyre, qui en aurait affecté le prix au paiement de ses dettes personnelles ; que le juge-commissaire spécifie, d'ailleurs, qu'il n'admet cette dernière créance qu'à la condition que les héritiers de la dame Lapeyre justifient qu'elle constitue une reprise légitime de leur mère contre ledit Nestor Lapeyre ;

Attendu que cette collocation des héritiers de la dame Lapeyre fut contestée par Christophe, créancier hypothécaire de Nestor Lapeyre, colloqué à un rang postérieur et par les consorts Claverie, dont la créance est chirographaire ; qu'à l'appui de leur contredit, Christophe et les consorts Claverie soutenaient : 1° que les héritiers Lapeyre avaient fait des actes emportant acceptation pure et simple de la succession de leur père et que, par suite, ils étaient devenus débiteurs en même temps que créanciers des reprises de leur mère, ce qui rendait leur demande irrecevable ; 2° que l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Lapeyre était nulle comme ne contenant aucune évaluation des droits pour la conservation desquels elle était prise ; 3° que les cohéritiers Lapeyre ne justifiant ni par inventaire ou état authentique, ni même à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, des reprises qu'ils prétendent exercer au nom de leur mère contre la succession paternelle, leur demande devait être rejetée ; que, par décision en date du 9 août 1904, le Tribunal de Lourdes a décidé que les héritiers de la dame Lapeyre, n'ayant fait que des actes conservatoires ou d'administration, n'ont pas perdu la qualité d'héritiers bénéficiaires et que l'hypothèque légale de la dame Lapeyre doit être considérée comme régulièrement inscrite, le montant de ses reprises n'étant point liquidé et la loi n'exigeant point, en pareil cas, que l'inscription contienne une évaluation; que, statuant sur le troisième moyen, le Tribunal de Lourdes a déclaré que les reprises de la dame Lapeyre étaient justifiées quant aux deux sommes de 2.325 fr. 37 et de 20.500 francs, et que, pour ces deux chefs de reprises, les héritiers Lapeyre conserveraient le premier rang hypothécaire ; qu'il déclare également régulière la collocation conditionnelle au même rang accordée auxdits héritiers Lapeyre, pour la valeur des 200 parts de fondateur de la Compagnie de Suez, dont Nestor Lapeyre était comptable, pour les avoir reçues au cours du mariage et en qualité d'administrateur des biens de sa femme ; que le tribunal ajoute : « Nestor Lapeyre n'ayant pas fait procéder à l'inventaire du mobilier échu à sa femme, les héritiers de cette dernière sont autorisés à en prouver la consistance, tant contre le mari que contre ses créanciers, et ce par tous les modes de preuve de droit commun » ; qu'en conséquence, le jugement ordonne qu'il soit sursis à la clôture de l'ordre jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la liquidation des reprises matrimoniales de la dame Lapeyre ;

Attendu que, par une autre décision en date du même jour, le même tribunal a commis Me Gazagne, notaire, pour procéder à la liquidation des reprises matrimoniales de la dame Lapeyre contre la succession de son mari, en lui donnant mission de « rechercher, en s'entourant de tous renseignements auprès de la Compagnie de Suez et de tous autres établissements de crédit, quels droits sont échus à cette femme pendant le mariage et de vérifier notamment si la dame Moura (mère de la dame Lapeyre) ne possédait pas 200 parts de fondateur de la Compagnie de Suez, si ces parts d'abord nominatives, n'avaient pas été transformées en titres au porteur ; si

les nouveaux titres n'avaient pas été aliénés après le décès de la dame Moura, par Nestor Lapeyre, pour payer des dettes personnelles, etc... » ;

Attendu que, ces deux jugements ayant été frappés d'appel, la Cour de Pau les a confirmés en précisant, quant à la preuve que les héritiers de la dame Lapeyre étaient admis à rapporter, que « sous le régime dotal la femme peut faire preuve de la réception et de la consistance de sa dot mobilière par tous les moyens de droit commun, et que les consorts Lapeyre, héritiers de leur mère, se trouvaient dans le cas régi par le § 1er de l'art. 1348 C. civ., parce qu'il y avait eu, pour leur mère, mariée sous le régime dotal, impossibilité morale d'exiger de son mari, lequel avait eu seul qualité pour recevoir la dot mobilière et même pouvoir d'en disposer, sauf indemnité, un titre écrit de son obligation » ;

Attendu que, sur le pourvoi de Christophe et des consorts Claverie, la Cour de cassation, après avoir rejeté les deux premiers moyens proposés, a décidé que l'arrêt de la Cour de Paris qui, au « lieu de constater en fait les circonstances particulières à raison desquelles la dame Lapeyre aurait été empêchée de se procurer un titre écrit, pose comme un principe de droit que la femme mariée sous le régime dotal se trouve dans une impossibilité morale résultant de ce que le mari avait seul qualité pour recevoir la dot mobilière, manquait de base légale et violait l'art. 1348 C. civ. » ; qu'en conséquence, elle a cassé les deux arrêts de la Cour de Pau « sur le chef relatif à l'application de l'art. 1348 C. civ. et sur le chef de la mission donnée au notaire liquidateur, remettant quant à ce la cause et les parties en l'état où elles étaient avant lesdits arrêts ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que la cassation prononcée n'est que partielle et que les parties ne peuvent reprendre devant la cour de renvoi ni les moyens repoussés par la Cour suprême, ni ceux sur lesquels le premier juge ou la Cour de Pau avaient statué par des chefs de décision qui n'ont pas été attaqués ; que, notamment, la question de savoir si les cohéritiers Lapeyre sont déchus du bénéfice d'inventaire est définitivement résolue ; qu'il en est de même de la contestation relative à la régularité de l'inscription de l'hypothèque légale ; qu'il est encore définitivement jugé que les héritiers de la dame Lapeyre doivent être colloqués dans l'ordre au premier rang hypothécaire, purement et simplement pour les sommes de 2.325 fr. 37 et 20.500 francs et sous condition des justifications légales pour les 200 parts de fondateur de la Compagnie de Suez ; que Christophe conteste qu'ils aient droit à ce rang pour ce dernier chef de reprises ; mais que sa critique se heurte à l'autorité de la chose jugée ; qu'elle est d'ailleurs condamnée par l'art. 2135 C. civ. qui fait remonter l'effet de l'hypothèque de la femme mariée pour les sommes provenant des successions à elles échues au jour de l'ouverture des successions, la dame Moura étant décédée le 17 janvier 1888, c'est-à-dire avant l'inscription de l'hypothèque de Christophe ; que, le procès étant ainsi limité, la cour de renvoi doit examiner tout d'abord par quelle preuve les consorts Lapeyre sont tenus de justifier la collocation conditionnelle qu'ils ont obtenue dans l'ordre, cette collocation ne pouvant être maintenue que si les susnommés démontrent que la dame Moura était propriétaire de 200 parts de fondateur de Suez ; que la dame Lapeyre, fille et unique héritière de la dame Moura, est devenue, après le décès de celle-ci, propriétaire de ces valeurs ; que Nestor Lapeyre en est détenteur en sa qualité d'administrateur des biens de sa femme et qu'il en a disposé pour payer ses dettes personnelles ; que la cour devra aussi déterminer les pouvoirs du notaire commis pour la liquidation des reprises de la dame Lapeyre ;

Attendu qu'il résulte des documents soumis à la cour que les époux Lapeyre avaient effectivement adopté le régime dotal pur et simple et que la femme s'était constitué en dot tous les biens qui lui écherraient par donation ou succession ; qu'il est, en outre, constant qu'au décès de la dame Moura, son gendre, Nestor Lapeyre, n'a pas fait rédiger d'inventaire pour établir la consistance de cette succession que sa femme recueillait intégralement ; que les consorts Lapeyre induisent de ces circonstances qu'ils ont le droit de prouver leur articulation par simples présompions, non seulement contre la succession de Nestor Lapeyre, mais encore à l'égard des créanciers de ce dernier, qui ne sont que ses ayants cause ; mais que, pour rendre vaine toute discussion, ils produisent deux lettres écrites par ledit Nestor Lapeyre et demandent à la cour de décider que ces pièces constituent le commencement de preuve par écrit défini par l'art. 1347 C. civ. ;

Attendu, en droit, que, s'il n'est pas juridique d'affirmer qu'il y aura toujours, pour la femme mariée sous le régime dotal, impossibilité morale de prouver par écrit que son mari a reçu, au cours du mariage, des meubles ou valeurs dotaux, il est bien certain que la dame Lapeyre se trouvait dans un des cas où la loi admet qu'il soit dérogé à la règle édictée par l'art. 1341 C. civ. ; que, son mari n'ayant pas voulu, au décès de la dame Moura, qu'un inventaire fût dressé, elle se trouvait, par là même, privée du seul document qu'elle aurait pu invoquer pour établir, conformément aux prescriptions de l'article précité, la consistance de la succession mobilière que son mari recueillait pour elle ; qu'on ne peut raisonnablement admettre que cette omission qui constitue une faute exclusivement imputable au mari, doive fatalement entraîner pour la femme la perte de la totalité ou de partie de sa dot, si elle ne peut justifier ses reprises que par témoins ou par présomptions; qu'une telle exigence se concilierait mal avec les textes qui régissent la matière ; qu'en effet, l'art. 1562 C. civ. soumet expressément le mari, quant aux biens dotaux, à toutes les obligations de l'usufruitier ; que l'art. 600 du même code, qui énumère les devoirs de l'usufruitier, lui commande de faire dresser, avant d'entrer en jouissance, un inventaire des meubles et un état des immeubles ; que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à déclarer que, si l'usufruitier n'a pas obéi à cette injonction de la loi, le nu propriétaire peut recourir contre lui à tous les modes de preuves, au témoignage comme aux présomptions et même à la commune renommée ; qu'il n'y a pas de motif sérieux pour interdire ces modes de preuve à la femme dotale qui est en état de sujétion à l'égard de son mari, aux yeux duquel l'inventaire n'est souvent qu'une formalité gênante ;

Mais, attendu que si la cour estime qu'il ne serait pas juste de refuser aux représentants de la dame Lapeyre, dans la situation de fait et de droit où ils sont placés par la faute du mari, de faire, par présomptions, la preuve qui leur incombe, elle n'en a pas moins le devoir d'apprécier, à toutes fins utiles, la valeur légale des pièces que les consorts Lapeyre produisent comme constituant le commencement de preuve écrite ; qu'il est toujours permis, hors les cas limitativement énumérés par la loi, de compléter par des témoignages ou des présomptions; que les appelants objectent,il est vrai,que les

consorts Lapeyre ne sont plus recevables, en l'état actuel de la cause, à proposer ce mode de preuve ; mais que cette fin de non-recevoir ne peut pas plus être accueillie par la cour de renvoi qu'elle n'eût pu l'être par la Cour de Pau ; que, devant le juge d'appel, les demandes nouvelles sont prohibées, mais non point les moyens nouveaux ; que les conclusions des consorts Lapeyre ne modifient point l'objet du litige ; qu'elles ajoutent simplement un motif à ceux pour lesquels, devant la Cour de Pau, la confirmation de la décision du premier juge était sollicitée par les intéressés ;

Attendu que les pièces présentées comme étant le commencement de preuve écrite sont deux lettres adressées, l'une le 13 décembre 1896, l'autre le 22 décembre 1900, par Nestor Lapeyre au sieur Sasserre, qui était son ami ; que la première contient les lignes suivantes : « ... Vous me dites que M... se charge de m'avoir les fonds. Certes, c'est beaucoup ; mais comme les P... ne sont pas à moi et que j'ai nécessairement besoin de toucher les coupons en décembre et juin, il faut que je sache si cette condition est acceptée » ; qu'on lit dans la deuxième : « ...Je dois aux banquiers 95.000 francs, sauf erreur. Ils ont un nantissement de 85 parts de fondateur Suez. Ma dette payée, je ne pourrai pas rembourser Blans intégralement... » ;

Attendu que ces pièces ont été communiquées aux appelants et discutées par eux ; qu'il n'a pas été contesté que ces lettres aient été écrites par Nestor Lapeyre, dont l'écriture est connue notamment des appelants ; qu'il n'y a point lieu, en cet état, d'ordonner une vérification d'écritures qui serait frustratoire, et que la cour doit tenir pour constant que les deux lettres dont il s'agit ont bien été écrites par Nestor Lapeyre ; qu'elles sont donc opposables à la succession de ce dernier ; qu'elles peuvent également être opposées à ses créanciers, qui sont ses ayants cause ; qu'un créancier, même hypothécaire, ne doit être considéré comme un tiers que s'il justifie d'une collusion à laquelle aurait participé son débiteur ou s'il excipe d'un droit personnel ; que les appelants, dont un seul d'ailleurs est créancier hypothécaire, ne se trouvent point dans l'un ou l'autre de ces cas exceptionnels ; que, pour contester les reprises de la veuve, ils n'invoquent que des droits qu'aurait pu exercer Nestor Lapeyre et qu'ils n'allèguent même pas qu'une fraude ait été concertée contre eux entre les deux époux ; qu'on ne peut, d'autre part, méconnaître que les deux lettres précitées rendent vraisemblables les prétentions des cohéritiers Lapeyre, surtout si on les rapproche des autres documents versés au débat ; qu'il est, en effet, indéniable que 200 parts de fondateur de Suez avaient été attribuées à Jean-Marie Cazaux, qui, en qualité d'ingénieur, avait collaboré au percement de l'isthme; que la dame Moura les avaient reçues dudit Cazaux, qui était son fils naturel, et les avait fait convertir en titres au porteur, à la date du 9 avril 1881 ; que la dame Lapeyre fut l'unique héritière de la dame Moura, sa mère ; et que Nestor Lapeyre, pour obtenir des avances de fonds, soit du marquis de B..., soit du banquier B..., a donné en nantissement des parts de fondateur de Suez portant les mêmes numéros que celles dont la dame Moura avait obtenu la délivrance ; que les lettres adressées par Nestor Lapeyre à Sasserre sont, pour qui connaît les faits, très significatives ; que la première révèle qu'en décembre 1896, c'est-à-dire après le décès de la dame Moura, survenu le 17 janvier 1888, Nestor Lapeyre était détenteur de parts de fondateur de Suez dont il reconnaissait n'être pas propriétaire et dont il voulait cependant faire le gage d'emprunts qu'il négociait avec le concours de ses amis ; que la deuxième, où les vocables « Part de fondateur de Suez » sont écrits en toutes lettres, fait connaître qu'en décembre 1900, Nestor Lapeyre avait réalisé son projet et disposé des titres de sa femme ; qu'en précisant, dans la lettre de décembre 1896 qu'il avait besoin de toucher les coupons en décembre et en juin et en insistant pour faire accepter cette condition par le bailleur de fonds, Nestor Lapeyre reconnaissait qu'il accomplissait un acte dont la légalité était au moins douteuse à ses yeux et qu'il tenait à le dissimuler à sa femme, dont il compromettait la fortune ; que ces pièces ont une force probante qui ne peut être sérieusement niée et qu'il ne suffit pas, pour les rendre inopérantes, d'objecter que les parts de fondateur n'ont été déclarées à l'Enregistrement ni au décès de Cazaux, ni à celui de la dame Moura, ni à la mort de la dame Lapeyre, les tribunaux n'ignorant point que les déclarations de succession sont rarement tout à fait sincères et ne mentionnent qu'exceptionnellement les titres au porteur ; qu'il convient donc de décider que les consorts Lapeyre justifient d'un commencement de preuve écrite qu'ils ont le droit de transformer en preuve complète à l'aide de présomptions ;

Attendu que, la Cour de cassation ayant annulé, outre l'arrêt de la Cour de Pau, statuant sur le mode de preuve admissible, l'arrêt de la même cour déterminant la mission du notaire chargé de liquider la succession de la dame Lapeyre, la cour de renvoi doit de nouveau préciser cette mission ; que les appelants ne contestent point qu'il y ait lieu de liquider les droits de la dame Lapeyre et de fixer le montant de ses reprises contre l'hoirie de son mari, mais qu'ils demandent : 1° qu'un notaire autre que Me Gazagne soit chargé de la liquidation; 2° que les pouvoirs du nouveau liquidateur soient restreints et ne comprennent pas le droit d'enquêter ;

Attendu que, Me Gazagne ayant été nommé d'office, par le premier juge, liquidateur de la succession de la dame Lapeyre, la Cour de Pau a confirmé cette désignation par un chef de son arrêt qui n'a pas été cassé ; que cette désignation est donc définitive ; qu'il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de considérer ce notaire comme suspect ou récusable pour ce seul motif qu'en vertu d'un arrêt qui était exécutoire, malgré le pourvoi, il a procédé à des investigations et rédigé un procès-verbal de liquidation ; que, sans doute, le travail doit être considéré comme non avenu, puisqu'il est l'exécution d'une décision annulée ; mais que, de cette circonstance, il résulte seulement que le notaire commis devra, en vertu du présent arrêt, rédiger un nouveau procès-verbal de liquidation ; que les considérations qui précèdent répondent aux critiques formulées par les consorts Christophe et Claverie, qui reprochent aux premiers juges d'avoir chargé le notaire « de rechercher quels droits sont échus à la dame Lapeyre pendant le mariage et notamment si la dame Moura ne possédait pas 200 parts de fondateur de Suez, titres nominatifs, si ces parts ne furent pas transformées au porteur, etc... » ; que, spécialement, l'existence constatée d'un commencement de preuve par écrit permet au juge d'ordonner ces investigations qui doivent éclairer le débat ; que, si le notaire liquidateur ne doit pas être chargé de procéder à une véritable enquête qui ne serait pas entourée des formalités et des garanties prescrites par la loi, il est manifeste que la liquidation de la succession de la dame Lapeyre ne peut être effectuée d'une manière satisfaisante qu'à la condition que ce notaire se renseigne

exactement sur les forces et la consistance de la succession et l'importance des reprises matrimoniales; que, si le liquidateur se bornait à recevoir les déclarations des parties intéressées, sans les contrôler, il s'exposerait à proposer des solutions inexactes et à égarer le juge auquel il doit son avis ; que les art. 827 et suiv. C. civ., loin d'interdire ces recherches, les ordonnent implicitement ;

Attendu que les consorts Christophe et Claverie, qui succombent, doivent être condamnés à supporter les frais exposés devant la cour de renvoi ; que le premier juge a réparti exactement les dépens de première instance, qu'il n'appartient pas à la cour de renvoi de statuer sur les frais exposés devant la cour dont l'arrêt est annulé ; que, si les pièces versées au débat motivent la perception de droits d'enregistrement, il y aura lieu d'examiner ultérieurement par qui ces droits doivent être supportés ;

Par ces motifs et adoptant, en outre, ceux du premier juge qui ne sont pas contraires ;

Joint comme connexes les deux instances sur lesquelles le Tribunal de Lourdes a statué par ses deux jugements du 9 août 1904 ;

Dit et juge que, devant la cour de renvoi, le débat doit être restreint aux contestations jugées par les chefs de décision qui ont été annulés par l'arrêt de cassation ; qu'il faut, par suite, tenir pour définitivement jugé : 1° que les héritiers de la dame Lapeyre ne sont pas déchus du bénéfice d'inventaire ; 2° que l'hypothèque légale de ladite dame est régulièrement inscrite ; 3° que lesdits cohéritiers Lapeyre devaient être colloqués dans l'ordre au premier rang hypothécaire, pour les deux sommes de 2.325 fr. 37 et de 20.500 francs ; 4° qu'ils devaient également être colloqués dans l'ordre, au même rang pour la valeur de 200 parts de fondateur de la Compagnie de Suez, mais sous la condition de justifier des droits de leur mère sur ces titres ;

Rejette les critiques formulées par les appelants contre cette collocation conditionnelle ;

Maintenant le sursis ordonné par le premier juge à la clôture de l'ordre jusqu'à ce que les reprises de la dame Lapeyre aient été définitivement liquidées ;

Dit et juge que, Nestor Lapeyre ayant omis, après le décès de la dame Moura, de faire procéder à l'inventaire des biens mobiliers qu'elle laissait, les héritiers de la dame Lapeyre pourraient, même sans commencement de preuve écrite, établir contre la succession du mari et ses créanciers la nature, la consistance et la valeur de ces biens, et ce à l'aide de présomptions ou de témoignages ;

Dit et juge toutefois que lesdits héritiers Lapeyre ont versé au débat un commencement de preuve écrite rendant leurs prétentions vraisemblables et leur permettant d'invoquer les présomptions pour compléter leur preuve ;

Dit et juge qu'au procès les consorts Christophe et Claverie doivent être considérés non comme des tiers, mais comme les ayants cause de Nestor Lapeyre ;

Dit que la désignation de Me Gazagne en qualité de liquidateur de la succession de la dame Lapeyre ne peut qu'être maintenue, mais que les actes par lui faits jusqu'à ce jour en vertu de l'arrêt cassé seront considérés comme non avenus et devront être recommencés ;

Confirme la mission donnée par le premier juge audit notaire en précisant toutefois que celui-ci n'agira point en qualité d'enquêteur, mais qu'il devra recueillir tous renseignements utiles pour s'éclairer et éclairer la justice sur les droits de la dame Lapeyre ;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer actuellement sur les conclusions des appelants relatives aux compensations qui pourraient être opposées à la dame Lapeyre ou à ses représentants et réserve leurs drois quant à ce ;

Démet les parties de leurs autres fins ou conclusions ;

Donne acte à Mes Roques, Combeau, Barthe et Marguerie, ainsi qu'au curateur de la succession de Nestor Lapeyre, de ce qu'ils s'en rapportent à justice ;

Donne acte aux consorts Claverie de ce qu'ils déclarent adhérer aux conclusions de Christophe ;

Condamne les consorts Christophe et Claverie aux dépens exposés devant la cour de renvoi ;

Dit que les frais de première instance seront répartis conformément à la décision du premier juge ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens exposés devant la Cour de Pau ; prononce la confiscation des amendes d'appel.

Mes **Brocq** (du barreau d'Agen), **Lamaignière** (du barreau de Pau) et **Pérès** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de principe qu'au cas de cassation partielle, les chefs de la décision qui n'ont pas été contestés ou annulés, conservant toute leur autorité, ne peuvent être repris devant la cour de renvoi. — *Sic* : Cass. 23 février 1870 (S. 70.1.288 — D. 70.1.276); 11 novembre 1896 (S. 97.1.343 — D. 97.1.190); 28 décembre 1903 (D. 1904.1.94 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Cassation n. 187); 23 juin 1904 (S. 1905.1.263); Amiens 3 mars 1898 (D. 98.2.294). Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Rép., v° Cassation n. 4863 et suiv.

II. — Sur le second point : L'arrêt de Cassation du 28 octobre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.478) prononçant le renvoi avait édicté que « les dispositions des art. 1499 et 1510 C. civ. spéciales à la communauté conventionnelle, et l'art. 560 C. com., spécial à la faillite, sont inapplicables au régime dotal, et que, par suite, la femme ne saurait être tenue d'établir dans les formes prescrites par ces dispositions, même à l'encontre des créanciers de son mari, l'existence de biens qui lui seraient advenus par succession et qui, en vertu de ses conventions matrimoniales, feraient partie de sa dot. Mais le même arrêt ajoute qu'elle ne peut pourtant pas être considérée d'une manière absolue comme ayant été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale et être autorisée, en conséquence, à faire, par témoins ou par présomptions, la preuve de l'existence desdits biens. En doctrine, la question est controversée. Voir la note sous Cass. 28 octobre 1908. — D'une façon générale, c'est à la personne qui invoque l'impossibilité morale où elle s'est trouvée de se procurer une preuve écrite à établir cette impossibilité : Cass. 1er avril 1899 (D. 99.1.534) et la note; Rennes 26 février 1879 (D. 80.2.91); Voir aussi Dalloz, Jur. gén., v° Obligations, n. 4874 et supp. *eod. verb.*, n. 1988.

Sur les cas où les tribunaux ont admis qu'il existait une impossibilité morale de se procurer un écrit, on peut consulter : Rouen 28 novembre 1900 (Rec. Rouen 1900.1. 235 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Preuve testimoniale n. 66); Cass. 27 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.531); Amiens 15 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.20); Trib. civ. Lorient 11 juillet 1905 (D. 1906.2.83).

III. — Sur le troisième point : Rappr. Cass. 27 janvier 1902 (S. 1903.1.477 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Demande nouvelle n. 35); 29 juillet 1902 (S. 1903.1.395); Alger 2 novembre 1898 (Rec. Assur. 99.430 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Demande nouvelle, n. 101); Nancy 30 juin 1900

(Rec. Nancy 1899.1900.218 — Gaz. Pal. *ibid.*, *eod. verb.*, n. 102). — *Adde :* Cass. 13 avril 1910 (Gaz. Pal. du 15 juin 1910) et la note.

264-265-266

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

20 Avril 1910.

Présidence de M. Sarrut.

CONCLUSIONS. — SENS ET PORTÉE. — APPRÉCIATION. — COUR DE CASSATION. — DIVORCE. — ARTICULATION DE FAITS. — PREUVE.

Il appartient à la Cour de cassation de déterminer le sens et la portée des conclusions.

... Et notamment de reconnaître l'erreur commise par les juges d'appel qui se sont refusés à ordonner la preuve de certains faits articulés en première instance à l'appui d'une demande en séparation de corps transformée en cause d'appel en demande en divorce, — sous prétexte que cette articulation n'aurait pas été reprise devant eux, alors que le contraire résulte nécessairement des conclusions d'appel.

Durafort c. dame Durafort.

M. Durafort s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 15 décembre 1908, rendu au cours de l'instance en divorce entre lui et sa femme.

Moyen unique :

« Violation par fausse application de l'art. 239, §§ 2 et 3 C. civ., violation des art. 248, § 4, 1317, 1319 et s. C. civ., 480, §§ 5, 6 et 7 C. proc. civ., de la foi due aux actes judiciaires et des droits de la défense, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et de base légale et méconnaissance par la cour de l'étendue de sa juridiction, — en ce que l'arrêt attaqué, reconnaissant que le demandeur en cassation avait usé d'un droit en se désistant de sa demande reconventionnelle en divorce, s'est crue obligée de lui refuser le droit de faire la preuve de tous les faits articulés par lui à l'appui de sa demande originaire en séparation, dont une partie avait été admise en preuve par le jugement frappé d'appel, sous le prétexte qu'il ne les avait pas visés à nouveau dans ses conclusions reconventionnelles, — alors que le contraire résulte nettement du texte de ces conclusions dont le dispositif, modifiant en tant que de besoin les conclusions précédentes, concluait à ce qu'il plût à la cour, ordonner la preuve des faits tant anciens que nouveaux, précédemment articulés, auxquels la demanderesse se référait ainsi d'une manière générale et sans aucune restriction. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 245 C. civ. ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de déterminer le sens et la portée des conclusions ;

Attendu que des qualités de l'arrêt attaqué il résulte que Durafort, qui avait formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande reconventionnelle en séparation de corps et avait obtenu un jugement l'admettant à faire la preuve de six faits par lui articulés, a transformé, devant la Cour d'appel de Paris, sa demande en demande en divorce ; que, dans ses dernières conclusions, après avoir rappelé que le jugement du 9 novembre 1907 l'avait admis à prouver six des faits articulés par lui à l'appui de sa demande, mais en avait rejeté treize, il a énuméré dix de ces derniers faits, articulé quatre faits nouveaux et conclu à ce que la cour « modifiant, en tant que de besoin, les conclusions précédemment prises par lui, ordonnât la preuve des faits tant anciens que nouveaux ci-dessus articulés » ;

Attendu que ces conclusions, qui se réfèrent au jugement du 9 novembre 1907 et visent les faits admis en preuve à l'appui de la demande en séparation de corps, comprennent nécessairement les mêmes faits qui avaient été admis en preuve par le jugement ; qu'en déclarant le contraire, l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Douarche** rapp. ; **Melcot** av. gén. — Mes **Morillot** et **Raynal** av.

NOTE. — Le principe est certain. V. not. Cass. 29 janv. 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.222 — S. 1908.1.88); 25 novembre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.586) et les renvois de la note.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MAINLEVÉE. — INSCRIPTION SANS OBJET. — FORMES. — CRÉDIT FONCIER. — CAPACITÉ. — STATUTS. — INTERPRÉTATION. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Aux termes des art. 2157 et 2159 C. civ., les inscriptions d'hypothèque sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, et, si la radiation n'est pas contestée, elle peut être demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite; d'où il suit que le propriétaire de l'immeuble sur lequel portait l'inscription peut en obtenir la mainlevée pure et simple, alors qu'il n'est pas contesté que l'inscription est devenue sans objet.

Ces principes s'appliquent, à défaut de disposition contraire, au Crédit foncier.

D'après les statuts (art. 21 et 34) la capacité de donner mainlevée appartient au gouverneur ou au Conseil d'administration, suivant les distinctions qu'ils précisent.

Et par suite, le Crédit foncier ne peut, lorsqu'il reconnaît qu'il a été remboursé, se soustraire à l'obligation de donner mainlevée pure et simple, et prétendre imposer au débiteur libéré des formes autres que celles du droit civil.

L'autorité judiciaire est d'ailleurs compétente pour interpréter en ce sens les articles des statuts qui ne constituent que des conventions privées.

Et cette interprétation, que ne contredit aucune disposition ayant force de loi, rentre dans les pouvoirs d'appréciation des juges du fond.

Crédit Foncier de France c. Semiac.

La Société du Crédit foncier de France s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 17 janvier 1910, rapporté Rec. Bordeaux 1910.1.147, rendu au profit de M. Semiac.

M. l'avocat général Feuilloley a présenté dans cette affaire les conclusions suivantes :

Avant que j'aborde la discussion des divers points de droit dont ce pourvoi comporte l'examen, il me semble qu'il convient que, dans un exposé que je ferai très bref, je rappelle à la cour les circonstances dans lesquelles le débat actuel a pris naissance, débat qui n'intéresse pas seulement M. Semiac, défendeur éventuel au pourvoi, lequel plaide pour la modeste somme de 139 francs, mais qui, par la question générale qu'il soulève et qu'il vous faut trancher par un arrêt de principe, a une portée beaucoup plus grande, car la décision que vous allez rendre fera la loi de tous ceux qui, dans le passé, ont contracté et de tous ceux qui, dans l'avenir, contracteront des emprunts au Crédit foncier et ils sont légion !

Depuis sa création, qui remonte à 1852, jusqu'au mois de décembre 1908, le Crédit foncier avait toujours procédé de la même manière pour donner mainlevée des inscriptions hypothécaires prises pour sûreté des prêts qu'il consent conformément à ses statuts. Le Conseil d'administration, qui tient de l'art. 34 des statuts le droit de donner tout « désistement d'hypothèque » et toutes « mainlevées d'inscription sans paiement », prenait, après examen des écritures, une délibération constatant le remboursement du prêt et l'extinction totale et définitive de la dette de l'emprunteur, et autorisait le désistement du droit d'hypothèque et la radiation de l'inscription. Puis le gouverneur, exécutant la délibération du conseil, consentait cette mainlevée par un acte authentique auquel était joint, comme annexe, non l'expédition intégrale de la délibération, mais un simple extrait relatant la partie portant autorisation de donner mainlevée, mais non celle constatant le remboursement.

Cette mainlevée, qui sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, était passible d'un simple droit fixe de 3 francs transformé en un droit gradué par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872, était enregistrée, depuis la loi du 28 avril 1893, art. 19, aujourd'hui en vigueur, au droit proportionnel de 20 centimes pour 100 francs. Puis, au vu d'une expédition de l'acte de mainlevée, la radiation était opérée par le conservateur et tout était définitivement terminé et réglé entre le prêteur et l'emprunteur.

Jamais, depuis 56 ans, cette manière de procéder n'avait donné lieu à aucune difficulté ; nul auteur ne l'avait critiquée en droit pur ; nulle décision judiciaire ne l'avait censurée dans la pratique. Aucun conservateur des hypothèques n'avait jamais été inquiété pour avoir procédé, dans ces conditions, à une radiation d'inscription et nul que je sache, voyant se dresser devant lui le spectre terrifiant d'une responsabilité éventuelle, n'avait éprouvé le moindre scrupule à opérer la radiation requise. Bref, c'était une de ces rares procédures qui, à l'exemple des individus et des peuples heureux, n'avait pas d'histoire.

Mais tant de bonheur ne pouvait pas durer ! Il se trouva en 1908 un conservateur des hypothèques extraordinairement timoré qui imagina, d'une part, que le Crédit foncier était une sorte de mineur ou d'incapable qui n'avait pas qualité pour donner mainlevée sans constatation de paiement et, d'autre part, que ce grand établissement financier avait organisé, depuis plus d'un demi-siècle, une vaste fraude au détriment du trésor, en épargnant, par une habileté de forme, à ses clients, le paiement du droit de quittance.

Cette prétention aussi nouvelle qu'inattendue, qui bouleversait une pratique aussi solidement assise, causa dans le monde des affaires une inexprimable émotion qui dure encore. C'est qu'en effet, si elle était fondée, elle découvrait tous les conservateurs qui, depuis moins de 30 ans, avaient radié les inscriptions prises au profit du Crédit foncier et elle mettait à la charge des débiteurs, non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé, du moins pour les perceptions insuffisantes non couvertes par la prescription, le droit de quittance de 50 centimes % au lieu du droit de mainlevée de 20 centimes seulement.

Le ministre des finances fut saisi; et, à la date du 9 décembre 1908, le ministre adressa au Crédit foncier qui, bien qu'étant une société privée, est placée sous son contrôle et sous sa surveillance, l'injonction formelle de ne plus délivrer de mainlevées d'inscriptions sans mention de paiement.

Il est à remarquer que, dans cette instruction, le ministre ne semble pas s'être le moins du monde placé sur le terrain de l'irrégularité, au point de vue du droit civil, des mainlevées données sans mention de paiement et de la responsabilité des conservateurs des hypothèques. Si telle eût été sa pensée, il aurait pris une mesure générale et prescrit, par une circulaire adressée à ces fonctionnaires, d'avoir toujours et dans tous les cas à exiger dans les actes de mainlevée la mention du paiement. Mais non, ce fut au Crédit foncier que l'injonction fut adressée et cela — il faut le dire, parce que c'est l'exacte vérité — non pas pour la bonne gestion financière de cet établissement qui, comme créancier, n'a aucun intérêt à ce que son débiteur possède une quittance en la forme authentique plutôt qu'une quittance sous seing privé, mais dans un but exclusivement fiscal. La preuve en est dans le passage de l'instruction « que la production aux conservateurs des hypothèques, « qui doivent opérer la radiation, d'extraits de la délibé- « ration du conseil ne relatant pas les mentions relati- « ves à l'extinction de la dette aurait pour effet d'épar- « gner les clients du Crédit foncier au détriment du fisc, « puisque le droit de 0.50 % serait ainsi éludé et qu'il « ne serait perçu à sa place que le droit de 0.20 %. »

C'est donc bien un but fiscal, la répression d'une fraude ou tout au moins d'une fuite en matière d'enregistrement, qui a été poursuivi au moyen d'une injonction adressée, non aux agents du fisc, comme cela se pratique d'ordinaire quand il s'agit de fraude, mais à un établissement financier, le Crédit foncier. Mais si le ministre, qui a barre sur le Crédit foncier, comme il a barre sur les agents du fisc, a pu lui ordonner « de ne « pas épargner ses clients » il n'a pas pu enjoindre aux simples particuliers, qui ont fait un prêt hypothécaire, sur lesquels il n'a pas d'action, de « ne pas épargner leurs débiteurs ». — Il s'ensuit que si j'emprunte à un particulier, je serai « épargné », mais que si j'ai le malheur de m'adresser à l'établissement qui a été créé pour faciliter et favoriser les prêts fonciers, j'aurai à subir toutes les rigueurs du fisc.

Comme je vous le disais tout à l'heure, le Crédit foncier et son gouverneur ont dû nécessairement s'incliner devant l'ordre du ministre et, depuis décembre 1908, le Crédit foncier refuse toute mainlevée sans mention de paiement. Mais, de toutes parts, les emprunteurs ont protesté et l'un d'eux, M. Semiac, ancien pharmacien à Arcachon, prenant l'initiative d'un procès, se refusa à payer 139 fr. 35 pour droit de quittance d'un prêt de 20.000 francs et assigna le Crédit foncier en mainlevée pure et simple de l'inscription.

C'est dans ces circonstances que le procès s'engagea

devant le Tribunal et la Cour de Bordeaux qui a fait droit, sur tous les points, à la demande de M. Semiac, et que le Crédit foncier a formé contre cet arrêt le pourvoi dont vous êtes saisis.

Aussi pouvais-je vous dire, sans rien exagérer, que la décision que vous allez rendre est attendue avec impatience pour mettre fin à l'incertitude qui règne depuis 18 mois dans le monde des affaires. Le Crédit foncier, qui a les mains liées, attend pour donner, avec ou sans mention de paiement — selon ce que vous déciderez — les milliers de mainlevées qui lui sont réclamées de toutes parts par les emprunteurs qui, bien que s'étant libérés, voient les inscriptions continuer à grever leurs immeubles. Les procès engagés sont, d'un commun accord entre le Crédit foncier et les emprunteurs, suspendus partout. Un seul, parallèlement à celui suivi devant la Cour de Bordeaux, a été mené à fin devant la Cour de Riom. Cette cour a statué le 25 mars 1910 ; son arrêt est exactement semblable à celui de la Cour de Bordeaux. Il n'y a donc pas lieu, à raison de divergence entre deux décisions judiciaires, au renvoi de cette cause devant votre chambre civile.

Je vous demande de la juger, car mes conclusions vont tendre au rejet de la requête.

Examinons donc maintenant le pourvoi et les moyens sur lesquels il se fonde pour essayer de démontrer que soit la loi générale,soit la loi spéciale au Crédit foncier a été violée par l'arrêt qui vous est dénoncé.

En premier lieu, le moyen est pris de la violation des art. 2157 et 2158 C. civ., c'est-à-dire des articles qui disposent de quelle manière a lieu la radiation des inscriptions et de l'art. 1248 du même code qui met à la charge du débiteur les frais de paiement. — Voilà pour la loi générale.

Il est pris, en second lieu, de la violation de l'art. 1134 C. civ., ensemble des art. 21 et 34 des statuts du Crédit foncier, en ce que la Cour de Bordeaux aurait dénaturé ces articles envisagés comme la loi du prêteur et de l'emprunteur, en décidant que le Conseil d'administration avait qualité pour donner mainlevée d'une inscription après paiement, alors que ce droit était exclusivement réservé au gouverneur. — Voilà pour la loi spéciale.

Conformément à l'ordre de discussion adopté par le pourvoi et suivi par M. le rapporteur, dans son remarquable travail — il n'y a pas, en effet, d'ordre plus logique — nous allons examiner d'abord le droit commun, puis la situation particulière faite au Crédit foncier soit par ses statuts, soit par les décrets d'autorisation, soit par les instructions que le ministre des finances peut lui adresser.

Le droit commun est la chose la plus simple du monde. Le créancier n'a aucun intérêt à la délivrance d'une quittance ; il reçoit son dû, peu lui importe que le débiteur, qui se libère, ait ou n'ait pas par devers lui la preuve écrite de sa libération. Assurément, le créancier ne peut pas refuser une quittance ou décharge à son débiteur, mais, à défaut d'intérêt légitime, il ne peut ni lui en imposer une, ni subordonner la réception de son dû à la délivrance d'un reçu. C'est le débiteur seul qui doit apprécier si un écrit lui est nécessaire, d'une part parce qu'il est établi dans son intérêt exclusif, d'autre part, parce que c'est lui qui en supporte les frais, droit de timbre, si la quittance est sous signature privée, droit d'enregistrement, si elle est authentique ou si elle est relatée dans un jugement ou tout autre acte soumis à la formalité.

Aucune loi ne déroge à cette règle pour les créances hypothécaires. Par conséquent, le créancier dont les droits sont garantis par une hypothèque ne saurait soit se refuser, sous peine de s'y voir contraindre par justice, à donner mainlevée d'une inscription après paiement, sous prétexte que son débiteur refuserait de recevoir une quittance, soit subordonner la délivrance de la mainlevée à une mention de libération que le débiteur, seul juge de son intérêt, estime être inutile.

C'est qu'en effet, la quittance et la mainlevée ne sont pas deux actes indivisibles. Ce sont, au contraire, deux actes juridiquement distincts : la quittance affranchit le débiteur du droit personnel ; la mainlevée dégage l'immeuble du droit réel qui le grève.

Voilà pour les rapports entre le prêteur et l'emprunteur.

Est-ce que le conservateur des hypothèques qui doit opérer la radiation a, lui, le droit de s'immiscer dans la question de savoir si le créancier donne mainlevée, soit parce qu'il a été remboursé, soit pour toute autre cause, garanties nouvelles fournies, volonté bienfaisante, etc.? Aucunement ! Ce droit d'inquisition — car ce serait de l'inquisition — ne lui appartient pas. Il n'a pas d'autre droit que de rechercher si la partie qui a donné mainlevée avait qualité pour le faire et de demander des justifications à cet égard. C'est pourquoi, si la mainlevée est donnée par le représentant d'un incapable, il est fondé à contraindre ce représentant, à lui justifier que l'incapable pouvait disposer de son droit hypothécaire ; je reconnais que la plupart du temps, cette justification consistera dans la preuve que l'incapable a été remboursé, mais, même en ce cas, le droit du conservateur n'a pas pour base un contrôle que ses fonctions lui permettraient d'exercer sur les actes des parties ; il est, au contraire, exclusivement fondé sur la responsabilité éventuelle qui, aux termes des art. 2196 et suiv., pourrait personnellement lui incomber, au cas d'une radiation irrégulièrement faite.

Le conservateur aurait-il ce droit d'investigation comme agent fiscal ? Pas davantage ! C'est qu'en effet, la quittance n'est pas, par sa nature, un acte nécessairement soumis à l'enregistrement. Nul n'est tenu de faire enregistrer une quittance, hormis le cas où il en est fait usage soit en justice, soit dans un acte soumis à la formalité. « L'exigibilité du droit de quittance, dit Maguéro, v° Quittance, n^os^ 4 et 5, est subordonné à une dou« ble condition ; il faut, en premier lieu, qu'il y ait un « acte soumis à la formalité et en second lieu que cet « acte, ayant un caractère translatif, opère libération. « Le droit de quittance est ce qu'on peut appeler un droit « d'acte, c'est-à-dire un droit qui ne peut être perçu que « sur un acte ou un écrit soumis à la formalité et for« mant un titre complet de libération ; il ne saurait donc « être exigé sur l'acte ou l'écrit qui ferait seulement pré« sumer la libération. » — Et le même auteur, v° Mainlevée, n° 62, s'exprime ainsi : « Quelque grave que puis« se être la présomption de paiement résultant de la « mainlevée, elle ne saurait, en principe, justifier la « perception du droit de quittance, attendu que ce droit « est dû exclusivement sur l'acte qui emporte libération « et non pas sur celui qui ferait présumer le paiement. »

Le droit d'investigation fiscal du conservateur n'existe donc pas, parce qu'il n'a pas de raison d'exister, la délivrance d'une mainlevée sans mention de paiement ne constituant pas une fraude au regard du Trésor.

Il faut, en effet, le dire et nous ne saurions trop le

répéter : le débiteur qui ne se fait pas délivrer de quittance ou qui, s'il s'en fait délivrer une, ne la fait pas enregistrer ou ne la mentionne pas dans un acte qui est la suite de sa libération, ne commet aucune fraude, il ne commet même pas une indélicatesse au regard de sa conscience; on en saurait non plus dire de lui qu'il use d'un procédé qui, pour être licite, serait d'une habileté critiquable. Non ! non ! Cent fois non ! il ne fait qu'user du droit que proclame formellement l'art. 69 § 2 n° 11 de la loi du 22 frimaire an VII et qu'ont maintenu les lois des 28 février 1872 et 28 avril 1893.

Ce droit, la loi de finances de 1907 avait eu le projet de le lui enlever au cas particulier de mainlevée d'inscription. Le Gouvernement et la Commission du budget avaient proposé d'assimiler, pour la perception du droit d'enregistrement, la mainlevée, libératrice du droit réel, à la quittance, libératoire du droit personnel, sous prétexte qu'il y avait là une fuite. Le ministre faisait observer, en outre, que, du moment que les mineurs et les incapables étaient obligés de payer le droit de quittance pour donner mainlevée, il n'était que juste que les majeurs le payassent aussi.

Ce fut un véritable *Tolle* à la Chambre, le jour où, l'article venant en discussion, MM. Razimbaud et Ribot mirent en lumière les véritables principes de la matière. Je ne puis résister au désir de placer sous les yeux de la cour quelques lignes du vibrant discours de l'honorable M. Ribot : « Si j'ai bien compris ce que vient de « dire M. le rapporteur général, il s'agit de réduire en « état de minorité tous ceux qui ont la bonne fortune « d'avoir dépassé 21 ans — ça pourrait vous conduire « assez loin, si vous preniez comme type le mineur que, « dans notre pays, on écrase par une protection qu'il « n'a pas demandée et qui profite, non au mineur, mais « aux hommes d'affaires et au fisc. C'est un scandale « dans le pays, scandale contre lequel nous avons tous « protesté, que, sous prétexte de protéger le faible et « l'incapable, on l'écrase sous les frais de justice. Nous « avons tous promis de l'exonérer, nous l'avons promis « depuis 30 ans, nous n'avons pas tenu notre promesse « et, parce que nous ne l'avons pas tenue, on vient nous « dire aujourd'hui : l'incapable est écrasé et ruiné, c'est « là une inégalité sociale et nous allons faire passer « sous la même règle tous les Français ! » (Applaudissements). (Séance du 14 décembre 1906. *Journ. off.* du 15 décembre.)

La cause était entendue et la chambre convaincue. Le ministre fut obligé de reconnaître la parfaite légalité du procédé des mainlevées sans mention de paiement et, chose assez curieuse, il cita précisément l'exemple du Crédit foncier. L'article fut retiré, en présence de la volonté nettement manifestée de la Chambre de ne pas le voter.

Comment serait-il possible d'admettre que, juste deux ans après cette séance, on fît au regard d'une catégorie de débiteurs, ceux du Crédit foncier, ce que la Chambre n'avait voulu faire à l'égard d'aucuns ?

Nous verrons plus tard si des instructions ministérielles sont opposables à des tiers ayant traité avec le Crédit foncier sous la loi des statuts de cet établissement. Contentons-nous, quant à présent, de dire qu'en principe et selon le droit commun, la mainlevée d'une inscription hypothécaire peut être donnée régulièrement, sans mention du paiement qui l'a précédée.

En est-il autrement pour le Crédit foncier ? Ce grand établissement financier, qui a été créé en vue de faciliter et favoriser les prêts hypothécaires, est-il régi, en ce qui concerne, soit les quittances, soit les désistements d'hypothèques ou les mainlevées par un droit particulier et exceptionnel ?

Le question se résume à celle de savoir si les décrets qui ont réglé son organisation, ou ses statuts, qui sont la loi conventionnelle entre les emprunteurs et la société, contiennent, à cet égard, des dérogations ou restrictions au droit commun hypothécaire ou fiscal.

Remarquons d'abord que le Crédit foncier est une société anonyme par actions et que les sociétés anonymes ne sont, de par la loi de 1867, en quoi que ce soit, assimilées à des incapables. Elles ont, comme personnes morales, la jouissance pleine et entière des droits civils. Elles peuvent donc librement acquérir, aliéner, disposer à titre onéreux et gratuit, contracter en un mot, mais avec cette particularité toutefois que la capacité des personnes est exclusivement réglée par la loi civile, et que celle des sociétés l'est, en outre, par leurs statuts qui font la loi entre elle et les tiers. Ainsi, les règles statutaires déterminant les pouvoirs respectifs du gérant, — qu'on l'appelle directeur, administrateur général, gouverneur, peu importe — ceux du Conseil d'administration, ceux enfin de l'assemblée générale peuvent modifier et modifient souvent celles du droit civil général et s'imposent aux tiers qui contractent avec les sociétés.

Le Crédit foncier a été créé et organisé par différents actes législatifs. — Les principaux sont le décret du 28 février 1852, la loi du 10 juin 1853 et les décrets des 26 juin et 6 juillet 1854.

Ces actes législatifs ont, sur beaucoup de points, modifié et simplifié le système hypothécaire, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'acte d'emprunt, l'inscription conditionnelle dès avant la réalisation du prêt, la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme, la dispense du renouvellement décennal de l'inscription, la purge des hypothèques légales, la mise sous séquestre des biens hypothéqués et de leurs revenus et enfin l'expropriation pour laquelle une procédure expéditive et économique fort différente de la procédure de droit commun a été organisée.

Nulle part, nous pouvons l'affirmer après un examen très attentif de ces textes, nous n'y trouvons aucune modification en ce qui concerne les quittances, désistements d'hypothèques ou mainlevées d'inscriptions.

Passons aux statuts. Loin que nous y trouvions aucune restriction à la capacité de cette société, l'art. 34 attribue, au contraire, et cela en termes exprès, au conseil des droits de disposition aussi étendus que peuvent l'être, selon le droit commun, ceux des personnes capables. Ainsi, nous lisons dans cet article 34 que le conseil délibère sur « tous traités, transactions, compromis, « emplois de fonds... désistement d'hypothèque, aban- « don de tous droits réels ou personnels, mainlevée « d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires sans « paiement, actions judiciaires tant en demandant qu'en « défendant ».

Le conseil a donc incontestablement qualité pour donner mainlevée pure et simple d'une inscription, sans être tenu de constater l'existence d'un paiement préalable, puisque son droit de disposition est entier : « *même sans paiement* » disent les statuts. En le faisant, il fait exactement ce que font les personnes privées et, pas plus qu'elles, il ne commet ni fraude, ni indélicatesse et n'emploie aucun moyen détourné pour éluder la loi fiscale et « épargner » ses clients. Au Crédit foncier, comme à son simple particulier, l'emprunteur qui se libère

peut dire : je ne veux pas de quittance, ou j'en veux une simplement privée, soumise au timbre de 10 centimes, mais non passible du droit d'enregistrement. En vertu de quelle loi, générale ou particulière, de quel texte, de quelle convention le Crédit foncier pourrait-il refuser à son débiteur, dont la dette est éteinte, une mainlevée qui n'a plus de raison d'être ? S'il la refusait, il devrait être contraint par justice à la donner, comme devrait l'être tout simple particulier qui opposerait un pareil refus à une demande légitime.

Il n'y aurait donc nulle difficulté, pas l'ombre même d'une question si, à côté de l'art. 34 des statuts, relatif aux pouvoirs du conseil, il n'y avait l'art. 21 relatif aux pouvoirs du Gouverneur où nous lisons : « Il (le gouverneur) signe toutes quittances avec ou sans mainlevée. » Le Gouverneur a donc statutairement un droit personnel, celui de donner toute quittance et toute mainlevée consécutive à un paiement, sans avoir besoin de recourir au conseil. De là, on a cherché à induire que le droit du Gouverneur était exclusif du droit du Conseil et que le conseil était statutairement dépouillé du droit de donner une quittance et une mainlevée après paiement. Mais, où voit-on cela ? Où voit-on que le pouvoir particulier du Gouverneur soit exclusif du droit général du conseil ? Ce qui est limité, c'est le pouvoir du gouverneur, simple administrateur, ce qui est illimité, c'est le pouvoir du conseil, qui représente la société et est maître de ses droits et actions.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le texte le dît formellement, sinon la règle de droit : « qui peut le plus, peut le moins » demeure applicable. Comprendrait-on d'ailleurs, que le conseil, qui a les pouvoirs les plus étendus, commît un excès de pouvoir, fît un acte nul, sans valeur juridique — car il faudrait aller jusque-là — en donnant un désistement d'hypothèque ?

Veuillez remarquer d'ailleurs que les pouvoirs conférés par les statuts au conseil et au gouverneur ne sont nullement dérogatoires au droit commun. Ils sont, au contraire, complètement en rapport avec la pratique et en harmonie avec le droit tel qu'il était appliqué au moment de la création du Crédit foncier. En 1852, on connaissait déjà — ce n'est pas du droit nouveau ou une pratique récente — la mainlevée avec paiement qui se fait par un seul et même acte authentique, et la mainlevée consécutive à un paiement antérieur constaté par un reçu sous signature privée, mainlevée donnée par un acte distinct, que l'on désigne couramment, dans le langage usuel des affaires, sous le nom de mainlevée sans paiement.

C'est de cette pratique conforme au droit, absolument légale, nullement frauduleuse, que se sont manifestement inspirés les rédacteurs des statuts, savants jurisconsultes doublés de praticiens consommés.

C'est pour toutes ces raisons que ces statuts ont toujours été appliqués comme vous savez depuis 56 ans, sans que cette application, pendant une période qui a duré plus d'un demi-siècle, ait donné lieu à aucun conflit entre le gouvernement et le conseil, et à aucune difficulté de la part ni des emprunteurs, ni des conservateurs des hypothèques, ni du fisc, ni du gouvernement lui-même. Je dis du gouvernement et j'ai comme garant de mes paroles M. le ministre des finances lui-même qui, dans la séance du 14 décembre 1906 (discussion du budget, Off. du 15) s'exprimait ainsi : « Une personne « a emprunté une somme... au Crédit foncier ou à un « particulier, et consent une hypothèque sur sa maison « ou sur sa terre. Le débiteur....., l'époque de la libéra« tion étant arrivée, a le choix entre deux systèmes éga« lement légaux, je ne le conteste pas : ou bien établir « une quittance notariée, auquel cas il paie le droit de « 0.50 % ; ou bien — et c'est le détour qu'on a inventé « pour éviter ce droit — se contenter d'une quittance « sous seing privé et obtenir la mainlevée de l'hypothè« que et n'acquittant qu'un droit de 0.20 %. »

M. le ministre des finances, veuillez le remarquer, mettait — et il avait pleinement raison de le faire — le Crédit foncier sur le même pied que les prêteurs ordinaires et il reconnaissait qu'il n'y avait pour lui ni droit spécial, ni règles particulières. Qu'il me permette, au contraire, de lui dire respectueusement que je crois qu'il se trompe en qualifiant cette pratique de « détour ». Il n'y a « détour » que là où est fait indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement. C'est alors seulement qu'il y a « voie détournée ». Or, nous croyons vous l'avoir démontré, la pratique est l'application absolument normale, l'application directe du droit civil et du droit fiscal, l'un permettant la mainlevée sans justification de paiement, l'autre n'assujettissant la quittance à la taxe d'enregistrement que lorsqu'elle est, soit produite en justice, soit relatée dans un acte soumis à la formalité.

De tout cela, que faut-il conclure ? C'est qu'il résulte à l'évidence du droit commun, du droit fiscal, de ses statuts mêmes qui sont d'une clarté telle qu'il n'est pas nécessaire de les interpréter (vous auriez le droit de le faire. Req. 7 avril 1862 D. 1863.1.167) et qu'il suffit de les apliquer, que le Crédit foncier n'était pas fondé à refuser à M. Semiac la mainlevée sans quittance ou mention de paiement qu'il exigeait et que M. Semiac a pu légitimement s'adresser à justice pour triompher d'une résistance injustifiée.

Il me reste, en dernier lieu, à examiner si les instructions ministérielles du 9 décembre 1908 adressées au gouverneur du Crédit foncier ont pu changer tout cela et contraindre, je ne dirai pas cet établissement — la question de subordination du Crédit foncier à l'Etat n'est nullement en jeu dans cette cause — mais ses débiteurs, c'est-à-dire, en langage usuel, le public et, en langage juridique, les tiers, à recevoir de leur créancier, au moment de leur libération, soit une quittance authentique, dont ils n'ont nul besoin et dont ils ne veulent pas, soit, tout au moins, une mainlevée avec mention de paiement, mention inutile pour la régularité de la mainlevée et contre l'insertion de laquelle ils protestent.

Rappelons immédiatement qu'en principe les circulaires des administrations, les instructions de service même ministérielles et tous autres actes du même genre, qui s'imposent aux fonctionnaires à qui ils sont adressés, n'ont, au contraire, au regard des tiers, aucune valeur légale, ni force obligatoire. Il faut bien se garder de la confondre avec les règlements administratifs, les arrêtés et certains actes de puissance publique, de la légalité desquels l'autorité judiciaire n'a pas à craindre.

Le citoyen qui plaide avec l'administration de l'enregistrement, celles des contributions indirectes, des douanes, les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat, comme les sociétés d'assurances par exemple, et qui se voit opposer une circulaire ou une instruction de service, n'a pas à en demander la nullité, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire ; il lui suffit d'en discuter la valeur intrinsèque.

C'est également le cas du Crédit foncier qui, bien que surveillé par l'Etat, est une société privée.

C'est pour cela que le Crédit foncier — et il a eu pleinement raison — ne les a ni envisagées comme un acte administratif, ni invoquées comme ayant force de loi contre ses débiteurs, ni même versées aux débats comme un élément juridique de ce procès. S'il en a parlé, c'est uniquement pour justifier sa conduite et pour expliquer son revirement soudain dans sa manière d'agir à l'égard de ses débiteurs.

De son côté, M. Semiac — et il a eu, lui aussi, pleinement raison — n'a jamais demandé à la cour d'en prononcer la nullité ; il s'est borné, et il n'avait pas autre chose à faire, à soutenir qu'étant un tiers, elles ne lui étaient pas opposables et qu'elles ne pouvaient avoir aucune influence sur le droit civil ou fiscal applicable à la matière.

C'est ce qu'a jugé, avec infiniment de raison aussi, l'arrêt attaqué.

Je pourrais donc, à la rigueur, me dispenser de parler de ces instructions, puisqu'elles ne sont pas dans les choses que vous avez à juger.

Je veux cependant, mais cela tout à fait surabondamment et uniquement parce que je ne veux rien laisser sans examen dans une aussi importante affaire, vous dire un mot des actes législatifs qui placent le Crédit foncier sous la surveillance de l'Etat et mettre sous les yeux de la cour une importante décision du Conseil d'Etat qui détermine très nettement que les pouvoirs du ministre ne peuvent s'exercer qu'en ce qui concerne la gestion financière de cet établissement et nullement au regard de ses contrats de droit civil avec les tiers.

Le décret du 28 février 1852, art. 1er dispose que les sociétés de Crédit foncier sont autorisées par le Président de la République, le Conseil d'Etat entendu ; l'art. 43 les place sous la surveillance des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des finances ; un décret du 26 juin 1854 concentre entre les mains du ministre des finances les attributions qu'il partageait avec les autres ministres. Ce décret attribue en outre au gouverneemnt la nomination des gouverneurs et sous-gouverneurs et confère à ce gouverneur une sorte de droit de *veto* sur les actes du conseil ; il dit, en effet, que nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature. Enfin, un autre décret du 23 juin 1856 subordonne à l'approbation du gouverneur l'exécution des délibérations du conseil.

En vertu de ces textes, le ministre exerce un contrôle constant sur la gestion financière du Crédit foncier. En 1878, le Conseil avait fait figurer, dans les comptes de l'année, comme bénéfices acquis et distribuables, certaines sommes provenant de la réalisation d'un emprunt et voté la distribution d'un dividende supplémentaire. Le ministre, après examen par les inspecteurs des finances, avait jugé, au contraire, que ces bénéfices n'étaient point définitivement acquis et pris, en la forme administrative, un arrêté en trois articles portant injonction au gouverneur de refuser son approbation à la délibération du conseil.

Le gouverneur obéit, le conseil s'inclina, mais un groupe d'actionnaires estimant que l'arrêté du ministre était illégal et constituait à leur égard un excès de pouvoir, se pourvut devant le Conseil d'Etat. Ce recours donna lieu à un important débat qui fit grand bruit à l'époque. Il fut jugé (31 mars 1882 Sir. 84.3.20) que, s'agissant d'une question qui ne touchait en rien aux droits des tiers et intéressait exclusivement le bon fonctionnement et la gestion financière d'un établissement dont il avait la surveillance, le ministre avait agi dans le cercle de ses attributions ; le recours fut donc rejeté.

Mais la haute assemblée, dont vous connaissez la prudence dans la rédaction de ses décisions, prit bien garde de généraliser et eut grand soin de préciser qu'il n'était pas établi que le ministre eût usé de ses pouvoirs en vue « d'intérêts étrangers ». Il s'agissait, en effet, de ceux des actionnaires, c'est-à-dire de la société elle-même.

Ces mots « intérêts étrangers » sont à retenir ; ils précisent très nettement la portée de la décision.

Or, si jamais instructions furent étrangères au Crédit foncier, ce sont assurément celles du 9 décembre 1908. Elles sont exclusivement fiscales et prises dans le seul intérêt du Trésor. Il ne s'agit ni des finances du Crédit foncier, ni de son fonctionnement, ni de sa gestion financière, elles n'ont d'autre but que de faire de cet établissement un auxiliaire de l'enregistrement, en l'obligeant à insérer dans les mainlevées d'hypothèques qu'elle délivre à ses débiteurs des mentions permettant à la Régie de percevoir un droit de quittance.

Le ministre aurait bien pu adresser aux conservateurs des hypothèques des instructions prescrivant à ces fonctionnaires de ne pas opérer la radiation des inscriptions prises au profit du Crédit foncier sans mention de paiement ; il a préféré s'adresser au Crédit foncier et lui prescrire de ne pas donner mainlevée sans mention de paiement. Peu importe ; qu'elles soient données d'une façon ou d'une autre, ces instructions ne peuvent toucher les tiers qu'autant qu'elles sont le développement ou le complément du droit civil ou du droit fiscal applicable à la matière.

Or, elles sont tout le contraire ; elles sont en contradiction avec la loi.

Le ministre, qu'il s'adresse aux conservateurs ou au Crédit foncier, ne peut pas, sous prétexte de service et de contrôle, modifier les articles 2157 et 2158 du Code civil. Quand ces articles disposent que les inscriptions sont rayées du seul consentement des parties, il ne peut pas prescrire qu'elles ne le seront qu'avec constatation de la libération du débiteur, ajoutant ainsi une condition qui n'est pas écrite dans la loi.

Le ministre ne peut pas dire au débiteur sur lequel il n'a aucune action : j'exige que vous receviez une quittance, je vous enjoins d'en faire usage dans un acte authentique, afin que vous acquittiez des droits d'enregistrement. C'est ajouter à la loi fiscale !

Et qu'on ne parle ni de fraude, ni de détour. La délivrance d'une mainlevée pure et simple n'est pas le résultat d'une collusion entre le Crédit foncier et ses débiteurs pour frauder le trésor. C'est l'application régulière, normale, littérale de la loi. Une instruction de service ne peut pas enlever au débiteur le droit que lui laisse la législation fiscale de faire ou de ne pas faire usage de sa quittance.

Enfin, et c'est là ma dernière observation, jamais un ministre ne pourra, d'un trait de plume, enlever à un citoyen — le débiteur du Crédit foncier est un citoyen tout comme un autre — le droit de se pourvoir en justice pour faire appliquer l'article 2157 du Code civil et faire ordonner par jugement, en cas de refus du créancier ou du conservateur, la radiation d'une inscription hypothécaire.

Mais, je sens que j'abuse des instants de la cour et je m'arrête sans qu'il soit nécessaire que je résume ma discussion. Ce serait peine inutile. Il me suffira de dire que l'arrêt de la Cour de Bordeaux ne comporte aucune critique, ni dans ses motifs ni dans son dispositif. En prononçant dans les termes suivants que je tiens, avant de finir, à placer sous les yeux de la cour : « Condamne « le Crédit foncier à donner mainlevée pure, simple et « définitive de l'inscription susvisée dans un délai de « 15 jours à compter de la signification du présent ar- « rêt : Dit que, faute d'exécution dans le délai imparti, « le présent arrêt tiendra lieu de mainlevée et que le « conservateur sera tenu d'opérer la radiation sur la « production dudit arrêt, moyennant quoi il sera vala- « blement déchargé », la Cour de Bordeaux a sainement appliqué et le droit civil, et le droit fiscal, et les statuts du Crédit foncier que ne contredisent aucune disposition ayant force de loi.

L'arrêt que vous allez rendre va mettre fin à des incertitudes qui, depuis 18 mois, tiennent en suspens sur tout le territoire, de nombreux et respectables intérêts.

Nous concluons au rejet de la requête du Crédit foncier.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1134, 1248, 2157, 2158 C. civ., des art. 43 du décret du 28 février 1852, 1er du décret du 26 juin 1854, des art. 21 et 34 des statuts du Crédit foncier, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes des art. 2157, 2159 C. civ., les inscriptions d'hypothèques sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet ; que si la radiation n'est pas consentie, elle peut être demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite ; qu'il résulte de ces textes que le propriétaire de l'immeuble sur lequel portait l'inscription, alors qu'il n'est pas contesté que celle-ci soit devenue sans objet, peut en obtenir la mainlevée pure et simple ;

Attendu que l'art. 21 des statuts du Crédit foncier dispose que le gouverneur signe toutes quittances avec ou sans mainlevée ; que l'art. 34 des mêmes statuts porte que le Conseil d'administration délibère sur les mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement ;

Attendu que l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur les difficultés relatives à une demande en mainlevée d'inscription a également le pouvoir d'interpréter notamment les articles précités des statuts ; que ceux-ci ne constituent que des conventions privées dont le caractère n'est pas modifié par la nécessité de l'approbation qui doit leur être donnée par décret ;

Attendu, en l'espèce, que Semiac a assigné la Société du Crédit foncier en mainlevée d'une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'un prêt qui lui avait été consenti par cet établissement et dont il s'était libéré conformément aux stipulations du contrat qui avait réglé les conditions du prêt ; que le débat se trouvait donc limité à une demande de mainlevée pure et simple ;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les art. 21 et 34 des statuts donnent capacité au gouverneur ou au conseil d'administration, suivant les distinctions qu'ils précisent, de donner mainlevée des inscriptions hypothécaires ; qu'aucune disposition n'autorise le Crédit foncier soit à se soustraire à cette obligation, soit à imposer au débiteur des formes autres que celles qui résultent du droit civil ;

Attendu que cette interprétation donnée aux articles statutaires invoqués devant la Cour d'appel de Bordeaux et que ne contredit aucune disposition ayant force de loi, rentrait dans les pouvoirs d'appréciation des juges du fond ; que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a pu décider, par application tant des règles posées par ces articles que de celles du droit civil, que le Crédit foncier serait tenu de donner mainlevée pure et simple de l'inscription qui portait sur l'immeuble appartenant à Semiac ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — La question qui se posait pour la première fois devant la Cour de cassation était celle de savoir si, contrairement au droit commun, le Crédit foncier, lorsqu'il donne mainlevée de l'hypothèque après remboursement, a le droit d'imposer au débiteur libéré la constatation du paiement par quittance authentique. Cette difficulté est née de ce que, par une circulaire du 8 décembre 1908, le ministre des finances prescrit au Crédit foncier de ne plus délivrer de mainlevée hypothécaire sans la constatation authentique du paiement. A la suite de cette circulaire, à laquelle des intéressés ont refusé de se soumettre, le Crédit foncier a engagé deux procès, l'un devant la Cour de Bordeaux, qui s'est terminé par un arrêt du 17 janv. 1910 (Rec. Bordeaux 1910.1.147) dans l'affaire ci-dessus, l'autre devant la Cour de Riom, qui a donné lieu à un arrêt un 25 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1. 712). Ces deux cours d'appel ont été d'accord pour reconnaître que cette circulaire n'avait aucune force obligatoire pour les tiers, et que le Crédit foncier est soumis, quant à l'obligation de donner mainlevée, aux règles du droit commun, qui édictent la mainlevée *pure et simple*. La Cour de cassation se range aussi à cette solution, dans l'arrêt ci-dessus. En effet, si le Crédit foncier est tenu aux termes de son décret organique, d'observer les circulaires et instructions de l'administration des finances, sous le contrôle de laquelle il opère, et s'il peut même imposer cette observation à sa clientèle, c'est à la condition que ces décisions et résolutions ne soient pas contraires à la loi ou aux statuts qui ne peuvent être modifiés que par une loi. Or les intéressés puisent dans les art. 21, 34 et 50 rapprochés et combinés le droit d'obtenir une mainlevée pure et simple, sans constatation de paiement. V. Riom 25 mars 1910, précité, et la note dans notre recueil.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 Avril 1910.

Présidence de M. Bard.

CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — EFFETS DU RENVOI APRÈS CASSATION. — VÉRIFICATION DE COMPÉTENCE. — OFFICE DU JUGE.

Tout tribunal en statuant définitivement sur une affaire épuise ses pouvoirs et devient incapable d'en connaître une seconde fois.

Il importe peu que le tribunal soit saisi pour la seconde fois par un arrêt de cassation : il a, en effet, le droit et le devoir de vérifier d'abord sa propre compétence,

et les arrêts de la Cour de cassation ne lient les juges de renvoi que lorsqu'ils sont émanés des chambres réunies dans les termes de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1837, ou lorsqu'ils sont rendus sur une demande en règlement de juges.

Acoulon et autres.

MM. Acoulon, Trémaux et Jauffret se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Blidah du 5 mars 1909, qui avait été saisi comme tribunal de renvoi, dans une affaire avec l'administration des contributions diverses, après quatre cassations successives, alors qu'il en avait déjà connu une première fois comme juridiction de renvoi.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen du pourvoi pris de l'excès de pouvoir et de la violation des art. 427, 428 C. inst. crim. en ce que le Tribunal de Blida ayant épuisé sa compétence en statuant en appel par un premier jugement du 21 juin 1901, sur les poursuites dirigées contre Acoulon, Jauffret et Trémaux et fondées sur le procès-verbal du 20 avril 1896, aurait dû d'office se déclarer incompétent pour statuer une seconde fois sur les mêmes poursuites ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que tout tribunal en statuant définitivement sur une affaire épuise ses pouvoirs et devient incapable d'en connaître une seconde fois ; que ce principe est nécessaire à l'indépendance du juge et à la dignité de la justice ;

Attendu qu'il importe peu que le tribunal soit saisi la seconde fois par un arrêt de cassation ; qu'il a, en effet, le droit et le devoir de vérifier d'abord sa propre compétence et que les arrêts de la Cour de cassation ne lient les juges de renvoi que lorsqu'ils sont émanés des Chambres réunies dans les termes de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1837, ou lorsqu'ils sont rendus sur une demande en règlement de juges ;

Attendu que la Cour de cassation, chambre criminelle, après avoir cassé un jugement du Tribunal correctionnel d'Alger du 17 novembre 1899, devant lequel l'affaire avait été tout d'abord portée sur appel, prononça le 18 décembre 1902, la cassation d'un jugement en date du 21 juin 1901 du Tribunal de Blida, auquel l'affaire avait été renvoyée ; qu'aux dates des 9 février 1905 et 1er juin 1906, les décisions des tribunaux de police correctionnelle de Tizi-Ouzou et d'Orléansville successivement saisis, furent également cassés et que l'affaire fut renvoyée le 1er juin 1906 devant le Tribunal de Blida ;

Attendu que ce tribunal, dont le jugement avait été cassé dans la même affaire le 18 décembre 1902, était radicalement incompétent pour en connaître de nouveau, — que sa juridiction était épuisée et qu'en prononçant des condamnations contre les demandeurs, il a violé les articles de loi visés au moyen et commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi ;

Casse...

MM. **Le Grix** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Rigot** av.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass. 7 juillet 1904 (Bull. crim., n. 297, p. 502).

COUR D'APPEL DE NANCY (1re CH.)

16 JUILLET 1910.

Présidence de M. Martin.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — MODÈLE DE FABRIQUE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — ABSENCE DE NOUVEAUTÉ. — PROTECTION DE LA LOI DU 18 MARS 1806 (NON).

Le caractère de nouveauté du modèle déposé est exigé par la loi du 18 mars 1806 ; et les divers éléments, revendiqués par le déposant, comme constitutifs du modèle (en l'espèce, un modèle de réticule) ne sauraient lui conférer un droit privatif, dès lors, d'une part, que les dimensions, le soufflet et la cordelière sont dans le domaine public, que la forme n'a pas les caractères d'une conception personnelle ni d'une nouveauté et que, d'autre part, ni les tissus, ni la possibilité d'échantillonner les faces ne constituent des particularités susceptibles de protection.

Mourier c. Adda.

LA COUR,

Attendu que les divers éléments revendiqués par Mourier comme constitutifs du modèle de réticule par lui déposé, ne sauraient lui conférer le droit privatif résultant de la loi de 1806 ; que les dimensions, le soufflet et la cordelière sont dans le domaine public ; que ni les tissus ni la possibilité d'échantillonner les faces, ne constituent des particularités susceptibles de protection; qu'enfin, la forme même n'a pas les caractères d'une conception personnelle, ni d'une nouveauté ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ;

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, toute enquête étant inutile ;

Met l'appel à néant avec amende et dépens ;

Donne acte à l'intimé des réserves par lui faites en première instance et qu'il réitère ;

Prononce distraction au profit de Me Gabriel, avoué, sous l'affirmation de droit.

M. **Duhaut** av. gén. — Mes **Lévy** et **Claude** av.

NOTE. — En matière de dessins et de modèles de fabrique, tout comme en matière de brevets d'invention, la nouveauté est impérativement exigée par la loi. Toute divulgation antérieure au dépôt entraîne la nullité de ce dépôt; *à fortiori*, en est-il de même quand l'objet déposé ou ses éléments constitutifs se trouvent déjà dans le domaine public. Du moment que la combinaison de lignes et de couleurs, du dessin, la forme du modèle n'est pas nouvelle, il ne peut y avoir lieu à dépôt valable. L'appréciation du caractère de nouveauté appartient du reste aux juges du fait.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e CH. SUPP.)

28 FÉVRIER 1910.

Présidence de M. d'Albignac.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — LIQUIDATION. — FONDS DE COMMERCE. — LICITATION. — CAHIER DES CHARGES. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR NON PRÉVUE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Si les copropriétaires d'un fonds de commerce dont la licitation est poursuivie peuvent, quand ils sont d'ac-

cord sur ce point, convenir de l'insertion dans le cahier des charges d'une clause portant défense au colicitant non adjudicataire, d'exercer un commerce similaire dans certaines conditions déterminées, il n'appartient pas, par contre, aux tribunaux, en cas de litige sur l'admissibilité d'une telle clause d'imposer aux parties une interdiction qui ferait échec au principe de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie.

Et si le colicitant est tenu, comme vendeur, à la garantie de la chose vendue, qui l'oblige à ne pas troubler le commerce du colicitant acquéreur du fonds par une concurrence déloyale, en dehors de cette garantie de droit, nulle autre ne saurait lui être demandée dans le but de restreindre sa liberté d'exercer, où et comme il lui plaît, le commerce qui lui convient.

Dame Hup c. Blanchon.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant exploit de Gillet, huissier à Paris, en date du 29 juillet 1909, enregistré, la dame Hup a formé contre Blanchon une demande en licitation du fonds de commerce dépendant de la communauté ayant existé entre Blanchon et la demanderesse et qui a été dissoute par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 juillet 1908, lequel a prononcé le divorce entre les époux Blanchon ;

Attendu que la dame Hup demande qu'il soit procédé à ladite licitation en l'étude de Me Fauchey, notaire à Paris, sur le cahier des charges dressé par Me Alphonse Chartier, son avoué, et sur telle mise à prix qui sera fixée par le tribunal ; qu'elle conclut, en outre, à la condamnation de Blanchon en 10.000 francs de dommages, à raison du préjudice qui résulterait pour elle des agissements du défendeur ;

Attendu que Blanchon déclare s'en rapporter à justice sur l'instance en licitation introduite par la dame Hup; mais qu'il demande que la licitation ait lieu en l'étude de Me Lesguillier, notaire à Paris, sucesseur de Me Donon, commis en remplacement de Me Fauchey, précédemment désigné par le tribunal pour procéder à la liquidation des droits respectifs des époux :

Attendu qu'il ressort des documents de la cause que la dame Hup et Blanchon s'étaient tout d'abord mis d'accord pour procéder à la licitation entre eux du fonds de commerce dont s'agit, et que l'adjudication avait même été fixée au 27 juillet 1909 ; mais que la dame Hup s'est opposée à la vente, en refusant de signer le cahier des charges dressé par Me Lesguillier, sous le prétexte que certaines clauses et conditions de cet acte seraient contraires à ses intérêts et n'auraient été introduites que pour retarder la solution de la liquidation de la communauté ;

Attendu que la demanderesse expose dans son assignation les clauses qu'elle entend critiquer, et qu'il échet de les examiner et d'apprécier la valeur des objections que la dame Hup soulève à leur encontre ;

I. En ce qui touche l'obligation de consigner une somme de 60.000 francs :

Attendu que la dame Hup fait valoir que cette consignation est absolument inutile et hors de proportion, au surplus, avec la mise à prix fixée à 8.000 francs ;

Mais attendu que l'obligation imposée aux colicitants dans l'art. 8 du cahier des charges, dressé par Me Lesguillier, n'est que la conséquence d'une situation de fait, indépendante de la volonté du défendeur, et qui n'est point, d'ailleurs, ignorée par la dame Hup ;

Attendu, en effet, que le fonds de commerce de cordonnerie dépendant de la communauté et sis à Paris, 80, rue de Rivoli, est exploité dans un immeuble appartenant au sieur Marcilhacy, en vertu d'un bail consenti par la dame veuve Berthier, précédente propriétaire de l'immeuble, à M. et Mme Blanchon-Lombard, père et mère du défendeur, qui lui ont cédé leur fonds de commerce avec leurs droits au bail ;

Attendu que dans ledit bail, il avait été stipulé que les preneurs ne pourraient sous-louer ou céder leurs droits au bail sans le consentement exprès et par écrit de la bailleresse, et qu'au cas où celle-ci accorderait cette autorisation, lesdits preneurs demeureraient garants et répondants solidaires envers la propriétaire du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail ; que dans l'obligation intervenue les 9 et 10 juin 1903, entre le sieur Marcilhacy et les époux Blanchon-Hup, l'obligation ci-dessus énoncée avait été formellement rappelée à ces derniers, tant pour eux que pour leurs successeurs ;

Attendu que Marcilhacy ayant appris que les époux Blanchon-Hup étaient divorcés et qu'ils se proposaient, pour le règlement de leurs droits, de mettre en vente le fonds de commerce, a, par exploit de Lafarge, huissier à Paris, du 19 juin 1909, rappelé la clause susvisée tant à Blanchon qu'à la dame Hup, en leur déclarant qu'il en exigerait la stricte exécution, et qu'au cas où il accepterait l'acquéreur du fonds, il exigerait en tout cas qu'il soit d'une solvabilité et d'une moralité certaine;

Attendu que Marcilhacy a dénoncé cette déclaration à la dame veuve Blanchon-Lombard, mère du défendeur, ainsi qu'à la dame Magaud-Blanchon et à la dame Lancy-Blanchon, sœurs de ce dernier, en leur qualité d'héritières de leur père et de responsables avec leur mère et le défendeur du paiement des loyers, et de l'exécution des conditions du bail en cours :

Attendu qu'à la suite de cette dénonciation, la dame Blanchon-Lombard, la dame veuve Magaud-Blanchon et les consorts Lancy-Blanchon ont, par exploit de Périllat, huissier à Paris, du 8 juillet 1909, fait sommation, tant à Blanchon qu'à la dame Hup, de consigner avant l'adjudication une somme de 44.591 francs, pour faire face, jusqu'à l'expiration du bail, aux loyers à échoir et aux réparations locatives qui pourraient être dues au propriétaire ;

Attendu que c'est en raison de cette obligation que le notaire, rédacteur du cahier des charges, auquel ces actes ont été également notifiés, a inséré la clause critiquée par la demanderesse ; que, sans qu'il y ait lieu d'apprécier la légitimité des prétentions émises par les personnes susindiquées, il échet, en vue de prévenir toute difficulté, de maintenir en principe la consignation insérée à l'art. 8 du cahier des charges ; qu'il apparaît toutefois, en présence des éléments d'appréciation fournis au tribunal que le chiffre de cette consignation peut, sans inconvénient, être actuellement réduit dans une certaine proportion ; qu'en le fixant à la somme de 50.000 francs, le tribunal sauvegardera dans une mesure suffisante les droits tant du propriétaire de l'immeuble que des tiers responsables de l'exécution des conditions du bail ;

II. En ce qui touche l'obligation de payer la totalité du prix entre les mains d'un séquestre :

Attendu que la dame Hup soutient que cette clause est inacceptable par ce motif que la moitié du prix de vente doit lui revenir pour sa part dans la liquidation de la communauté ;

Mais attendu que l'insertion de la clause dont il s'agit a été motivée par l'importance du passif de communauté révélé par l'inventaire, et qu'il y aura lieu d'acquitter avant tout partage ; que ce n'est pas, en effet, la moitié du prix d'adjudication qui reviendra au colicitant adjudicataire, mais la moitié de l'excédent de communauté, déduction faite du passif qui devra être acquitté avec le produit de la vente ;

Attendu que Blanchon fait observer avec juste raison que l'insertion de la clause précitée s'impose d'autant plus que, d'après divers actes qui lui ont été signifiés, la dame Hup a délégué ses droits dans la communauté à un tiers, à concurrence d'une somme de 6.000 francs, et qu'elle a, en outre, emprunté des sommes pour le remboursement desquelles des créanciers ont pratiqué des oppositions entre les mains du défendeur ; que c'est à bon droit, dès lors, que le notaire liquidateur a fait figurer dans le cahier des charges la clause critiquée par la demanderesse et qu'il échet de la maintenir ;

III. En ce qui concerne la faculté accordée au colicitant non adjudicataire d'exercer un commerce similaire, sans détermination de limite défendue et de temps :

Attendu que la dame Hup critique cette clause comme contraire aux usages ;

Attendu que si les copropriétaires d'un fonds de commerce dont la licitation est poursuivie peuvent, quand ils sont d'accord sur ce point, convenir de l'insertion dans le cahier des charges d'une clause portant défense au colicitant non adjudicataire d'exercer un commerce similaire dans certaines conditions déterminées, il n'appartient pas, par contre, aux tribunaux, en cas de litige sur l'admissibilité d'un telle clause, d'imposer aux parties une interdiction qui ferait échec au principe de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie ; que le colicitant est tenu, comme vendeur, à la garantie de la chose vendue qui l'oblige à ne pas troubler le commerce du colicitant, acquéreur du fonds, par une concurrence déloyale ; mais qu'en dehors de cette garantie de droit, nulle autre ne saurait lui être demandée dans le but de restreindre sa liberté d'exercer, où et comme il lui plaît, le commerce qui lui convient ; qu'il échet, par application de ces principes, de repousser sur ce point la contestation soulevée par la demanderesse ;

IV. En ce qui concerne la désignation du notaire :

Attendu qu'il y a lieu de commettre Me Lesguillier, successeur de Me Donon, précédemment désigné comme notaire liquidateur de la communauté Hup-Blanchon, pour procéder également à la licitation du fonds de commerce dépendant de ladite communauté ;

V. En ce qui concerne la mise à prix :

Attendu que le notaire liquidateur a proposé de fixer la mise à prix au chiffre de 8.000 francs, correspondant à l'estimation du fonds de commerce dans l'inventaire dressé au début de la procédure de divorce ; que cette estimation était basée sur le nombre d'années restant à courir sur le bail actuel ; qu'il ne reste actuellement à courir que cinq années et que, prenant la même base pour déterminer la mise à prix, il convient de fixer celle-ci à la somme de 5.000 francs, laquelle, dans le cas où elle ne serait pas couverte, pourra être abaissée jusqu'à 100 francs ;

VI. Sur la demande en dommages-intérêts :

Attendu que cette demande ne peut être accueillie ; qu'il n'est point justifié, en effet, que le retard apporté à la liquidation de la communauté soit le fait exclusif du défendeur ; que ce retard n'est point, au surplus, de nature à porter préjudice à la demanderesse, puisqu'il lui permettra de toucher une part des bénéfices de la communauté jusqu'au jour de la licitation ;

Par ces motifs,

Donne acte à Blanchon de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la demande en licitation du fonds de commerce dépendant de la communauté ayant existé entre lui et la dame Hup ;

Dit qu'aux requête, poursuites et diligences de la dame Hup, en présence de Blanchon ou lui dûment appelé, il sera procédé en l'étude et par le ministère de Me Lesguillier, notaire à Paris, après l'accomplissement des formalités légales, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de cordonnerie si à Paris, rue de Rivoli, n° 80, dépendant de la communauté Blanchon-Hup, et comprenant tous les éléments qui le composent, incorporels et autres ; fixe la mise à prix à la somme de 5.000 francs et autorise le notaire commis, au cas où celle-ci ne serait pas couverte, à la baisser jusqu'à la somme de 100 francs ; dit que le colicitant qui voudra se porter acquéreur devra consigner au préalable une somme de 50.000 francs, à titre de garantie du paiement des loyers, réparations locatives et autres frais accessoires ; dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de cette Chambre, rendue sur simple requête ;

Déclare la dame Hup mal fondée en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

Mes Armand **Olivier** et **Bruzeau** av.

NOTE. — Lorsqu'un fonds de commerce est licité, les tribunaux peuvent-ils, à défaut d'entente entre les colicitants, insérer au cahier des charges, à la demande de l'une des parties, une clause portant interdiction au colicitant non adjudicataire, de se rétablir dans certaines conditions ? La question est controversée.

Dans le sens de la décision recueillie, on peut consulter : Cass. 28 avril 1884 (D. 84.1.329 — S. 86.1.294); Trib. com. Seine 27 juin 1882 (Journ. trib. com. 1883.44); Trib. civ. Sens 28 octobre 1887 (Gaz. Pal. 87.2, supl. 75) et la note ; Trib. civ. Seine 23 mars 1898 (Droit 23 mars 1898 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° Liberté commerciale n. 126). — Rappr. Trib. com. Seine 17 décembre 1888 (Droit industr. 1889.142); Trib. civ. Seine 1er février 1898 (Droit 27 juillet 1898).

Mais, en se fondant sur le droit qu'ont les tribunaux en ordonnant la licitation de s'inspirer uniquement de l'intérêt des parties, qui est d'obtenir le prix le plus élevé, quelques décisions se prononcent en sens contraire : Trib. civ. Seine 17 janvier 1883 (D. 84.2.60); Paris 7 mars 1891 (D. 92.2.15). — *Adde :* Cass. 9 janvier 1884 (Gaz. Pal. 84.1.864).

267-268-269-270

CONSEIL D'ETAT (AU CONTENTIEUX)

26 FÉVRIER ET 4 MARS 1910.

Présidence de M. Mayniel.

COMMUNE. — SERVICE PUBLIC. — CONVENTION DESTINÉE A L'ASSURER. — DIFFICULTÉS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DU SERVICE. — CONSEIL D'ÉTAT COMPÉTENT. — CAPTURE DES CHIENS ERRANTS ET ENLÈVEMENT DES BÊTES MORTES. — CONCESSION. — MONOPOLE. — VIOLATION DU PRINCIPE

DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET DE LA LOI DU 21 JUIN 1878 (ART. 27 ET 42). — MARCHÉ NON EXÉCUTÉ PAR LA COMMUNE. — RÉSILIATION AU PROFIT DU CONCESSIONNAIRE. — DROIT A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Ne saurait être assimilé à un marché de travaux publics dont il appartiendrait au conseil de préfecture de connaître, le marché passé par une commune avec un industriel chargé de l'enlèvement des bêtes mortes et de la capture et de la mise en fourrière des chiens errants. La commune ayant agi en vue de l'hygiène et de la sécurité de la population, ce marché a eu pour but d'assurer un service public. Par suite, les difficultés pouvant résulter de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ce service, sont, à défaut d'un texte en attribuant la connaissance à une autre juridiction, de la compétence du Conseil d'Etat.

Une commune ne peut légalement obliger les propriétaires de bêtes mortes à les faire enlever et dénaturer par le concessionnaire de ce service, cette concession même constituant au profit de ce dernier un monopole véritable, en violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie inscrit dans la loi du 17 mars 1791 et de la loi du 21 juin 1898 (art. 27 et 42) qui autorise les propriétaires de bêtes mortes à en opérer eux-mêmes la destruction. Dans ces conditions la commune ne pouvant exécuter le marché, il y a lieu d'en prononcer la résiliation au profit du concessionnaire et de condamner la commune à l'indemniser du dommage résultant pour lui de cette inexécution.

Thérond c. Ville de Montpellier.

Id. Thérond, concessionnaire du service de l'enlèvement des bêtes mortes et de la catpure des chiens errants dans la ville de Montpellier, en vertu d'un marché intervenu entre cette ville et lui, s'est pourvu devant le Conseil de Préfecture pour être indemnisé des conséquences de l'inexécution dudit marché imputable selon lui à la Ville. Par arrêté du Conseil de Préfecture de l'Hérault en date du 6 février 1907, sa demande a été rejetée. Il a alors déféré cet arrêté au Conseil d'Etat.

Après le rapport présenté par M. Wurtz, maître des requêtes, et les plaidoiries des avocats des parties, M. Pichat, commissaire du gouvernement à conclu en ces termes :

I. Le sieur Thérond a été déclaré adjudicataire, le 20 février 1905, pour dix ans, du 24 juillet 1905 au 23 juillet 1915 inclus, de la concession, sur tout le territoire de la ville de Montpellier, de la capture et de la mise en fourrière des chiens errants et de l'enlèvement des bêtes mortes dans les gares de chemins de fer, à l'abattoir, sur la voie publique ou au domicile des particuliers.

Il a demandé au Conseil de préfecture de prononcer la résiliation de ce contrat et de condamner en même temps la ville de Montpellier à lui payer une indemnité de 120.000 francs, en soutenant que le contrat n'était pas exécuté par le fait de la ville.

Le Conseil de préfecture ayant rejeté au fond la demande du sieur Thérond, celui-ci se pourvoit devant le Conseil d'Etat et conclut à la résiliation du contrat et à l'allocation d'une indemnité à fixer par expertise.

II. La première question à résoudre, — question qui n'est soulevée ni par les parties, ni par le ministre de l'intérieur, mais qui doit être posée d'office, — est celle de savoir si le Conseil de préfecture était compétent pour statuer sur l'action du sieur Thérond. Si la réponse est négative, il y aura lieu de déterminer la juridiction compétente.

a) Quelle est la nature du contrat de concession intervenu entre la ville de Montpellier et le sieur Thérond ?

C'est une concession de service public. Elle a, en effet, pour objet l'exécution du service de la sécurité et de la salubrité publiques (loi du 5 avril 1884, art. 97 ; loi du 21 juin 1898).

Mais ce n'est pas une concession de travaux publics : 1° elle n'a pas pour objet la construction d'ouvrages publics ; 2° elle ne peut même pas être assimilée, en vertu de la jurisprudence cependant très extensive, à un contrat de travaux publics. Car, d'une part, elle ne comporte ni travaux d'entretien d'ouvrages publics (v. Conseil d'Etat, 27 juillet 1906, Permanne, Leb., p. 700, qui juge que l'entreprise de la garde d'un cimetière qui comprend en même temps des travaux d'entretien du cimetière est une entreprise de travaux publics), ni travaux publics accessoires, à la différence, par exemple, des contrats de fournitures d'eau ou de gaz passés par les communes. Il est vrai que le sieur Thérond, d'après son cahier des charges, doit établir une fourrière, un clos d'équarrissage et un local pour la dénaturation des bêtes mortes. Mais il s'agit là d'ouvrages dont le concessionnaire doit rester propriétaire et non pas de travaux publics, c'est-à-dire, d'ouvrages établis pour le compte de la personne morale et destinés à devenir sa propriété. D'autre part, on ne peut voir, dans le service concédé au sieur Thérond, un service analogue à ceux du balayage et du nettoiement de la voie publique ou de l'enlèvement des boues et immondices, qui ont été rangés par la jurisprudence dans la catégorie des travaux publics, parce qu'ils contribuent à l'entretien de la voie publique (Conseil d'Etat : 10 janvier 1890, Lorir [Leb., p. 4] ; 20 mars 1891, ville de Rennes [Leb., p. 232]). En effet, les opérations de capture des chiens errants sur la voie publique et d'enlèvement des bêtes mortes sur la voie publique se rattachent à l'intérêt de la circulation et non à celui de la conservation de l'ouvrage (Voir à titre d'analogie : Conseil d'Eat, 28 mars 1888, commune de Saissac [Leb., p. 339], pour l'allumage des réverbères).

Le contrat intervenu entre la ville de Montpellier et le sieur Thérond est le louage de service des articles 1710,1779 et 1780 du Code civil, ayant pour objet l'exécution d'un service public et présentant le caractère d'une concession.

b) Le Conseil de préfecture n'était donc pas compétent pour statuer sur l'action du sieur Thérond, relative à un contrat qui n'est pas un contrat de travaux publics et qui ne peut pas non plus être rangé dans les autres catégories de contrats, limitativement déterminés, relevant de la juridiction du Conseil de préfecture.

c) Le juge compétent est le Conseil d'Etat comme juge ordinaire du contentieux administratif.

La jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat, d'après laquelle seuls les recours contre les actes d'autorité, qualifiés, à l'exclusion de tous autres, d'actes de puissance publique, étaient considérés comme appartenant par leur nature au contentieux administratif, les litiges concernant des actes de gestion faits dans l'intérêt de services publics étant, comme ceux relatifs au domaine privé ou à des contrats de pur droit civil, laissés à la compétence judiciaire à moins d'un texte spécial, a été définitivement abandonnée.

Elle a été abandonnée d'abord pour les actions en res-

pousabilité. La décision du Tribunal des Conflits, du 8 février 1873, Blanco, a ouvert la voie, en ce qui concerne les actions en responsabilité dirigées contre l'Etat. Le Conseil d'Etat a, depuis cette époque, cessé, pour établir sa compétence, de viser les textes spéciaux relatifs à la liquidation des dettes de l'Etat et n'a plus invoqué que les lois sur la séparation des pouvoirs et l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 qui le constitue juge ordinaire du contentieux administratif. Plus tard, la même jurisprudence a été étendue aux actions en responsabilité formées contre les départements, les communes et les établissements publics (Conseil d'Etat, 31 janvier 1902. Grosson [Leb., p. 56] ; Tribunal des conflits : 29 février 1908, Feutry [Leb., p. 208, et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Teissier] ; 11 avril 1908, de Fonscolombe [Leb., p. 448] ; 23 mai 1908, Joallié c. Association syndicale du Coual de Gignac [Leb., p. 569] ; Cass. civ., 16 novembre 1908, préfet de l'Aude c. Vié-Cuxac).

Puisque la jurisprudence admettait ainsi, en se fondant sur le principe de la séparation des pouvoirs, la compétence administrative pour les rapports entre les personnes morales de droit public et les tiers, dans l'ordre quasi-délictuel, elle devait nécessairement être amenée à l'admettre aussi pour les litiges relatifs à des contrats passés en vue de l'exécution de services publics.

En ce qui concerne les litiges intéressant l'Etat ou les colonies, la question ne se posait pas, car la compétence administrative est, à leur égard, expressément édictée par des textes spéciaux (décret du 11 juin 1806, article 11 et décret du 5 août 1881, art. 3). Mais, quant aux actions d'ordre contractuel intéressant les services publics des départements, des communes et des établissements publics, dans tous les cas où aucun texte spécial n'attribue compétence à une juridiction administrative déterminée, il devenait impossible de maintenir la compétence judiciaire jusqu'alors admise par la jurisprudence (Conseil d'Etat : 28 mars 1888, commune de Saissac [Leb., p. 339] ; contrat de louage de service et de fournitures) ; la jurisprudence nouvelle impliquait pour ces actions, la reconnaissance de la compétence du Conseil d'Etat comme juge ordinaire du contentieux administratif.

Aussi, cette compétence fut-elle admise par la décision du Conseil d'Etat du 6 février 1903, Terrier (Leb., p. 97, et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Romieu), dans un litige relatif à un contrat de louage de service passé par un département en vue de l'exécution d'un service public.

L'affaire actuelle se présente dans les mêmes conditions juridiques. Il s'agit, comme on l'a vu, d'un contrat de louage de service, sous forme de concession ayant pour objet l'exécution d'un service public. Le litige entre la commune concédante et le concessionnaire sur l'interprétation et l'exécution de ce contrat, est donc de la compétence du Conseil d'Etat comme juge ordinaire du contentieux administratif en vertu de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872.

Le Conseil devra, par suite, après avoir annulé l'arrêté du Conseil de préfecture pour incompétence, statuer au fond sur le litige né du refus du Conseil municipal de Montpellier de faire droit à la demande du sieur Thérond (Conseil d'Etat : 8 août 1899, département de la Mayenne [Leb., p. 592] ; 30 juin 1905, département de la Mayenne [Leb., p. 576]).

III. Au fond, deux questions se posent : doit-il être fait droit à l'action en résiliation formée par le sieur Thérond ? Si cette première question est résolue affirmativement, quelles doivent être les conséquences pécuniaires de la résiliation ?

a) Doit-il être fait droit à l'action en résiliation du sieur Thérond ?

Les dispositions du cahier des charges, en ce qui concerne les bêtes mortes, peuvent se résumer ainsi : Le concessionnaire est investi d'un monopole dans des limites déterminées. Il est chargé d'enlever d'office les animaux morts dont le propriétaire n'est pas connu. Pour les autres, il y a lieu de distinguer : si leur viande est reconnue propre à la consommation par le service de l'inspection, le propriétaire est libre de les conserver ou de les remettre au concessionnaire ; si, au contraire, la viande est reconnue malsaine, l'enlèvement par le concessionnaire est obligatoire ; le propriétaire ne peut ni conserver les animaux, ni les remettre à un autre équarrisseur. Une fois enlevés par le concessionnaire, les animaux qui sont reconnus morts de maladies contagieuses restent nécessairement en la possession du concessionnaire, les propriétaires ne peuvent les réclamer ; quant à ceux qui n'étaient pas atteints de maladies contagieuses, les propriétaires ont le droit de les réclamer après dénaturation et ils payent alors au concessionnaire l'indemnité fixée par le cahier des charges ; s'ils ne les réclament pas, ils restent à la disposition du concessionnaire.

Le contrat de concession prévoit donc, entre autres dispositions, que les propriétaires sont obligés de laisser enlever les animaux morts dont la viande est malsaine, de les laisser enlever par un équarrisseur déterminé qui est le concessionnaire et de les lui abandonner s'ils étaient atteints de maladies contagieuses. Or, une telle clause est impossible à exécuter, car l'obligation qu'elle suppose chez les propriétaires ne pourrait leur être valablement imposée par un arrêté municipal. Un tel arrêté serait illégal, comme contraire au droit de propriété et à la liberté de l'industrie, dont la loi du 21 juin 1898, dans ses articles 27 et 42 et le règlement d'administration publique du 6 octobre 1904, dans son article 3, font application à la matière en permettant aux propriétaires de bêtes mortes même de maladies contagieuses, de les détruire eux-mêmes ou de les livrer à l'équarisseur de leur choix (Conseil d'Etat, 18 janvier 1901, Chaigneau [Leb., p. 38] ; Cass. crim., 22 juillet 1899 ; Sir., 1901.1.376). Aussi le maire de Montpellier n'a-t-il pas essayé d'imposer cette obligation aux propriétaires.

Il y a, par suite, une clause du contrat qui, en fait, n'est pas exécutée par la commune, par suite d'impossibilité légale. Et il en résulte, dans l'espèce, que le contrat est en réalité inexécuté dans son ensemble ; car cette clause est la clause essentielle du contrat, elle seule ne devant pas comporter d'aléa.

Il faut en conclure que le sieur Thérond est fondé à demander la résiliation, c'est-à-dire à être délié de son engagement (Conseil d'Etat : 19 mars 1897, Audibert [Leb., p. 230] ; 4 mai 1900, commune de la Turballe [Leb., p. 303]).

b) Puisque la résiliation doit être prononcée, il reste à rechercher quelles seront les conséquences pécuniaires de la résiliation.

Le concessionnaire a rempli toutes les obligations pécuniaires que lui imposait le cahier des charges. Il a notamment, fourni le matériel, le personnel, installé

un clos d'équarissage et un local de dénaturation. En échange, la commune lui assure une rémunération consistant, en ce qui concerne les bêtes mortes, dans les taxes de dénaturation pour les dépouilles réclamées par les propriétaires et dans la valeur des dépouilles non réclamées ou non réclamables. En n'imposant pas aux propriétaires les obligations prévues par le cahier des charges, la commune a privé le concessionnaire d'une partie de ses recettes. Elle lui doit donc une compensation pécuniaire.

La détermination de cette compensation est délicate. Si le contrat avait prévu l'éventualité d'une impossibilité d'exécution, il suffirait d'appliquer ses dispositions (Voir pour des constructions d'abattoirs Conseil d'Etat: 26 janvier 1894, ville de Lorient [Leb., p. 68] ; 16 janvier 1903; commune de Juvisy [Leb., p. 15] ; 4 mars 1904, Société générale des abattoirs [Leb., p. 174]. Ici, dans le silence du contrat, l'indemnité doit être réglée d'après les principes suivants. Le sieur Thérond n'a pas droit à être indemnisé de la privation des bénéfices qu'il aurait pu retirer de la concession si le contrat n'avait pas été résilié. En effet, le fait d'inexécution de la part de la commune n'est pas volontaire ; il provient d'un obstacle légal ; il ne serait pas juste d'en faire supporter, dans l'avenir, les conséquences plutôt à la commune qu'au concessionnaire (v. cependant Conseil d'Etat : 19 mars 1897, Audibert [Leb., p. 230] ; 12 janvier 1906, commune de Caudry [Leb., p. 22] Mais la situation était un peu différente de celle de l'affaire actuelle parce que la commune devenait propriétaire de l'abattoir construit par le concessionnaire.) Il faut seulement que les contractants se séparent dans des conditions égales. Ce résultat sera obtenu si le concessionnaire qui, ainsi qu'il a été dit, a rempli toutes ses obligations pécuniaires depuis le commencement de la concession (24 juillet 1905) jusqu'à la résiliation (date de la décision du Conseil d'Etat) reçoit de la commune une indemnité comprenant : 1° nécessairement le montant des diverses perceptions, — taxes de dénaturation, valeur des dépouilles, dont il a été privé pendant la même période, par le fait de la commune, sauf déduction des dépenses d'exploitation correspondant à ces perceptions. Si ce premier élément d'indemnité permet au sieur Thérond de couvrir ses dépenses, il sera complètement indemnisé dans la mesure où il doit l'être, puisqu'il n'y a pas à tenir compte des bénéfices qu'il aurait pu retirer du contrat postérieurement à la réalisation. Mais, si les dépenses ne sont pas couvertes, l'indemnité devra comprendre : 2° la part des dépenses exposées par le sieur Thérond, pour satisfaire aux obligations de son contrat (locaux, matériel, personnel) qui ne seraient pas amorties, soit par les perceptions diverses qu'il a en fait effectuées, soit par la portion de l'indemnité à lui allouer afférente aux perceptions dont il a été privé.

Nous concluons : à l'annulation de l'arrêté du Conseil de préfecture ; à ce que le Conseil d'Etat prononce la résiliation du contrat de concession et ordonne une expertise à l'effet d'évaluer sur les bases indiquées l'indemnité due par la ville de Montpellier au sieur Thérond.

Conformément à ces conclusions, le Conseil d'Etat a rendu l'arrêt suivant :'

LE CONSEIL D'ETAT,

Sur la compétence :

Considérant que le marché passé entre la ville de Montpellier et le sieur Thérond avait pour objet la capture et la mise en fourrière des chiens errants et l'enlèvement des bêtes mortes ; qu'à raison de cet objet, ce contrat ne saurait être assimilé à un marché de travaux publics dont il aurait appartenu au Conseil de préfecture de l'Hérault de connaître par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ; que ce Conseil était, par suite, incompétent pour statuer sur la requête du sieur Thérond, et que son arrêté doit être annulé ;

Considérant qu'en traitant dans les conditions ci-dessus rappelées avec le sieur Thérond, la ville de Montpellier a agi en vue de l'hygiène et de la sécurité de la population et a eu, dès lors, pour but d'assurer un service public ; qu'ainsi les difficultés pouvant résulter de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ce service sont à défaut d'un texte en attribuant la connaissance à une autre juridiction de la compétence du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'à l'appui de la demande d'indemnité dont il a saisi le maire de Montpellier, le sieur Thérond soutenait que la ville aurait porté atteinte au privilège qu'il prétend tenir de son contrat et lui aurait ainsi causé un préjudice dont il lui serait dû réparation ; que, du refus du maire et du Conseil municipal de faire droit à cette réclamation, il est né entre les partis un litige dont le Conseil d'Etat, compétent, comme il vient d'être dit, est valablement saisi par les conclusions prises devant lui et tendant à la résiliation du marché et à l'allocation d'une indemnité ;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1, 6 et 7 du cahier des charges de l'entreprise que la ville de Montpellier a concédé au sieur Thérond le privilège exclusif de la capture des chiens et de l'enlèvement tant des bêtes mortes dans les gares des chemins de fer, à l'abattoir, sur la voie publique ou au domicile des particuliers qui n'auraient pas été réclamées par leurs propriétaires, que de celles qui auraient été reconnues malsaines par le service d'inspection sanitaire ; que, dans l'un et l'autre cas, la chair des bêtes malsaines doit être dénaturée par les soins du concessionnaire ; que les dépouilles des bêtes mortes de maladies non contagieuses seront délivrées aux propriétaires qui les réclameront, moyennant le paiement de taxes prévues à l'art. 7 du marché, le concessionnaire gardant la disposition des dépouilles des bêtes mortes de maladies contagieuses et de celles qui ne seront pas réclamées par leurs propriétaires ; que ces taxes et la valeur de ces dépouilles constituent la rémunération qui est assuré par le marché au concessionnaire ;

Mais, considérant que les dispositions ci-dessus rappelées établissent au profit du sieur Thérond un véritable monopole, en violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, inscrit dans la loi du 17 mars 1791 ; qu'elles sont, en outre, contraires aux art. 27 et 42 de la loi susvisée du 21 juin 1898, qui autorisent les propriétaires de bêtes mortes à en opérer eux-mêmes la destruction par un des procédés énumérés à ces articles ;

Qu'il suit de là que la ville n'a pu légalement obliger les propriétaires de bêtes mortes à les faire enlever et dénaturer par les soins du concessionnaire, et n'a pu, par suite, assurer à ce dernier les produits qu'il était en droit d'attendre de sa concession ; qu'elle est donc dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements ;

Que, dans ces conditions, il n'y a lieu, faisant droit aux conclusions de la requête, de prononcer la résiliation du marché au profit du sieur Thérond et de con-

damner la ville de Montpellier à l'indemniser des dommages résultant pour lui de la non-exécution du marché ;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas d'apprécier l'étendue du préjudice qui a été causé au sieur Thérond, et qu'il y a lieu d'ordonner une expertise à cet effet ;

Décide :

Article premier. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture de l'Hérault, en date du 6 février 1907, est annulé ;

Article 2. — Il sera, par trois experts nommés l'un par le sieur Thérond, l'autre par la ville de Montpellier, le troisième par le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, à moins que les parties ne s'entendent pour la désignation d'un expert unique, procédé à une expertise contradictoire ; faute par l'une des parties d'effectuer la désignation de son expert dans le délai d'un mois à dater de la notification de la présente décision, il y sera procédé d'office, par le président de la section du contentieux. Le ou les experts auront à évaluer le montant de l'indemnité due au concessionnaire en réparation du préjudice qui est résulté pour lui de l'inexécution du contrat. Cette indemnité devra comprendre : 1° le montant des diverses perceptions dont le concessionnaire a été privé depuis le 24 juillet 1905 jusqu'au jour de la présente décision, sauf déduction des dépenses d'exploitation correspondantes à ces perceptions ; 2° la part des dépenses exposées par le sieur Thérond pour satisfaire aux obligations du contrat et qui ne serait pas amortie par les perceptions diverses par lui effectuées, soit par celles qui sont prévues au paragraphe ci-dessus ;

Le ou les experts prêteront serment soit devant le secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat, soit devant le président du Conseil de préfecture de l'Hérault ; ils devront transmettre leurs rapports au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la prestation de serment ;

Art. 3. — Les dépens sont réservés, pour être statué ce qu'il appartiendre en fin de cause.

M. **Pichat**, commiss. du Gouv. — Mes **Frénoy** et **Boivin-Champeaux**, av

NOTE. — Consult. les conclusions de M. le commissaire du gouvernementt Pichat, publiées ci-dessus et les références par lui citées.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

1er Aout 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

DONATION ENTRE VIFS. — RÉVOCATION. — EFFETS. — CHOSE A RESTITUER. — DONATION D'UNE SOMME D'ARGENT A CHARGE D'ÉLEVER UNE CHAPELLE. — SUBROGATION RÉELLE. — INTENTION DES PARTIES. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'affectation par donation d'une somme d'argent à un objet déterminé ne rentre dans aucun des cas de subrogation réelle établis par la loi, et, dès lors, n'emporte pas, par elle-même, substitution de l'objet à la somme d'argent ; pour qu'elle ait cet effet, il faut qu'il lui ait été attribué par la volonté des parties.

Spécialement, lorsqu'il a été fait don à une communauté religieuse d'une somme d'argent pour la construction d'une chapelle, c'est à bon droit que la Cour d'appel, saisie de l'action en revendication après la fermeture de la communauté, ordonne la restitution de la somme d'argent et non de la chapelle construite si elle déclare que l'acte de donation ne contenait pas subrogation de la chapelle à édifier à la somme versée, qu'il ne renfermait qu'une donation de cette somme avec engagement par la communauté de la consacrer à la construction projetée, et que, contrairement à la prétention du liquidateur, la communauté n'avait entendu ni réduire, le cas échéant, son obligation de remboursement aux résultats de la vente de la chapelle, ni la limiter à la plus-value donnée à l'immeuble par son érection.

En statuant ainsi par interprétation dudit acte, la cour d'appel n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation de l'intention des contractants.

Liquidation Congrégation de Sainte-Ursule
c. Lapervenche et autres.

La liquidation de la congrégation autorisée de Sainte-Ursule s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 23 décembre 1907 rendu au profit des époux Lapervenche et autres.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation par fausse application des art. 953 et 954, 1134 C. civ., de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825, 7 de la loi du 20 avril 1810, et défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué admettant la révocation de la donation d'une somme d'argent, faite sous condition expresse de l'emploi de cette somme à l'érection d'une chapelle, condamne le liquidateur à restituer non la chapelle ainsi construite, conformément à la volonté de la donatrice, mais la somme affectée à cette construction, alors que la subrogation réelle de la construction à la somme, qui lui était affectée, était la condition nécessaire de la donation.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, par acte authentique du 12 janvier 1872, la demoiselle Meilhodon, alors novice au couvent de Sainte-Ursule à Périgueux, a fait donation à cette communauté d'une somme de 60.000 francs nette de tous frais, en stipulant que cette somme serait employée à la construction d'une église ou chapelle que la communauté se proposait de faire édifier à Périgueux ; qu'en exécution de cette stipulation, emploi a été fait de la somme donnée pour l'érection de la chapelle connue dans cette ville sous le nom de chapelle Sainte-Ursule ;

Attendu, en droit, que l'affectation par donation d'une somme d'argent à un objet déterminé ne rentre dans aucun des cas de subrogation réelle établis par la loi, et, dès lors, n'emporte pas, par elle-même, substitution de l'objet à la somme d'argent ; que, pour qu'elle ait cet effet, il faut qu'il lui ait été attribué par la volonté des parties ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que l'acte du 12 janvier 1872 ne contenait pas subrogation de la chapelle à édifier aux 60.000 francs versés par la demoiselle Meilhodon, qu'il ne renfermait qu'une donation de cette somme avec engagement par la communauté de la consacrer à la construction projetée ; que, contrairement à la prétention du liquidateur, la communauté n'avait entendu ni réduire, le cas échéant,

son obligation de remboursement aux résultats de la vente de la chapelle, ni la limiter à la plus-value donnée à l'immeuble par son érection ; qu'en statuant ainsi par interprétation dudit acte, la Cour d'appel de Bordeaux n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation de l'intention des contractants, et que, par suite, en condamnant, sur l'action en restitution intentée par les héritiers de la demoiselle Meilhodon après la fermeture de la communauté, Marchier ès qualités à payer à ces héritiers la somme de 68.812 fr. 40, montant en principal et frais, de la donation du 12 janvier 1872, elle n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Durand** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Mes **Mornard** et **Perrin** av.

NOTE. — La subrogation réelle par substitution d'une chose à une autre existe dans certaines matières de notre droit. V. not. Cass. 12 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.713 — S. 1904.1.482 — D. 1904.1.389); 12 avril 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.546). Mais en dehors de ces cas, elle n'existe qu'en vertu de l'intention formelle des parties. V. Cass. 29 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.672 — D. 1902.1.33, et la note de M. Planiol).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

20 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — EFFETS. — PENSION DE LA FEMME. — RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE. — BESOIN ALIMENTAIRE. — RÉDUCTION OU SUPPRESSION. — APPRÉCIATION. — POUVOIR DU JUGE.

Lorsque par interprétation d'une décision de justice qui, en prononçant au profit de la femme la séparation de corps, a accordé à celle-ci une pension alimentaire, les juges du fait, sans dénaturer le sens ni la portée de cette décision, attribuent à cette pension le caractère d'une indemnité en réparation du préjudice qu'a causé à la femme la rupture de la vie commune nécessitée par la conduite du mari et, d'après la décision même, pour lui permettre de ne pas trop déchoir de la situation que le mariage lui avait assurée, c'est à bon droit qu'estimant que le temps écoulé depuis la séparation n'a pas remédié au mal éprouvé par la femme, les juges se refusent, sur la demande du mari, à en prononcer la suppression ou à en réduire le chiffre.

D'ailleurs, la double appréciation de l'importance du préjudice souffert par la femme et de l'étendue de ces besoins rentre dans l'exercice du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Bezancourt c. dame Bezancourt.

M. Bezancourt s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 22 juillet 1909, rendu au profit de la dame Bezancourt.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens du pourvoi tirés de la violation des art. 301, 212, 1134 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les jugement et arrêt des 6 août et 15 décembre 1886 qui, en prononçant à son profit la séparation de corps, ont accordé à la dame Bezancourt une pension alimentaire, avaient attribué à cette pension le caractère d'une indemnité en réparation du préjudice que lui causait la rupture de la vie commune, nécessitée par la faute de son mari et, comme le portent ces décisions, « pour lui permettre de ne pas trop déchoir de la situation que le mariage lui avait assurée » ;

Attendu qu'en l'état de cette interprétation qui ne dénature ni le sens ni la portée de l'acte attributif de ladite pension, la Cour d'appel d'Amiens, estimant que le temps écoulé depuis la séparation n'avait pas remédié au mal éprouvé par la femme, a, contrairement aux prétentions du mari, refusé d'en prononcer la suppression ou d'en réduire le chiffre ; que, loin de reconnaître, ainsi que le soutient à tort le pourvoi, « l'état suffisant » des ressources actuelles de la dame Bezancourt, elle déclare au contraire que, si par son travail celle-ci a pu accroître ses ressources, rien ne justifie la réduction de l'indemnité qu'elle a reçue à titre de dommages-intérêts;

Attendu que cette double appréciation de l'importance du préjudice souffert par la défenderesse éventuelle et de l'étendue de ses besoins, rentrait dans l'exercice du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que la décision attaquée, qui est régulièrement motivée, n'a violé aucun des articles de loi visés aux moyens ;

Rejette...

MM. **Michel-Jaffard** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Boulard** av.

NOTE. — Il est de principe, d'une part que la pension alimentaire accordée à l'époux par application de l'art. 301 C. civ., est une sorte d'indemnité destinée à réparer le préjudice à lui causé par la conduite de son conjoint oublieux des devoirs du mariage. V. Dijon 18 nov. 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.114 — S. 1904.2.131); Montpellier 19 mars 1901 (S. 1905.2.57 — D. 1902.2.25), et, d'autre part qu'elle ne peut être due que si l'époux offensé est dans le besoin. V. Trib. civ. Châlons-sur-Marne 14 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.298 — S. 1906.2.52). L'époux condamné peut en demander la réduction, si ses revenus subissent une importante diminution. V. Cass. 10 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.410 — S. 1903.1.122 — D. 1903.1.593), ou si les besoins du créancier des aliments ont diminué ; mais ce sont là des questions d'appréciation de faits qui rentrent dans le pouvoir souverain des juges du fond.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re Ch.)

9 Avril 1910.

Présidence de M. Brellmann.

BAIL. — VOITURE AUTOMOBILE. — LOCATAIRE. — COUR INTÉRIEURE. — DROIT D'ACCÈS RÉCLAMÉ. — QUESTION DE FAIT ET D'INTERPRÉTATION DU BAIL.

Constitue non une question de droit, mais une simple question de fait et d'interprétation de bail à résoudre en recherchant la commune intention des parties, d'après les circonstances de la cause, celle de savoir si un locataire a le droit de faire entrer, de jour et de nuit par la porte cochère de la cour de l'immeuble à lui loué sa voiture automobile et celles de ses visiteurs ou invités, de faire évoluer et stationner ces voitures

dans la cour de l'immeuble pendant le temps nécessaire au chargement et au déchargement de personnes ou objets au transport desquels elles sont affectées.

Dans le silence du bail, il convient de décider qu'il n'était pas dans l'intention des parties de reconnaître au locataire un pareil droit, alors que celui-ci lors de la passation dudit bail n'avait ni voiture, ni automobile, que sa profession n'en exigeait pas et n'en devait pas faire nécessairement prévoir l'usage ultérieur, qu'il n'existe pas dans les lieux loués de remise pour automobiles, et qu'enfin, l'exiguïté relative de la cour, aussi bien que l'usage local n'admettant l'accès des véhicules de ce genre que dans les cours des immeubles aménagés pour les recevoir, font présumer que l'exercice du droit réclamé n'a jamais été envisagé.

Docteur Gomet c. Epoux Blanche.

M. le docteur Gomet a interjeté appel d'un jugement du Tribunal civil de Besançon en date du 25 novembre 1909.

La cour a rendu un arrêt confirmatif ainsi conçu :

La Cour,

Attendu que le docteur Gomet, appelant, locataire des époux Blanche, intimés, entend faire consacrer son droit de faire entrer de jour et de nuit par la porte cochère dans la cour de l'immeuble à lui loué sa voiture automobile et celles de ses visiteurs ou invités, de faire évoluer et stationner ces voitures dans la cour de l'immeuble pendant le temps nécessaire au chargement ou déchargement des personnes ou objets au transport desquels elles sont affectées ; que la question soumise à la cour n'est pas une question de droit, mais une pure question d'interprétation du bail, qui, comme l'ont décidé les premiers juges, doit être résolue par la recherche de la commune intention des parties ; qu'ainsi la jurisprudence invoquée par l'appelant constitue des décisions d'espèce et est d'autant moins péremptoire qu'elle repose soit sur des circonstances spéciales de fait qui ne se rencontrent pas dans le litige actuel, soit sur des usages locaux non applicables à la ville de Besançon ; que les premiers juges et par les motifs que la cour s'approprie, ont, dans le silence du bail, fait une juste appréciation de l'intention des parties contractantes ; que la preuve que celles-ci, au moment de la passation du bail, n'avaient pas songé ni pu songer au droit plus tard revendiqué par l'appelant, résulte d'abord de ce que le docteur Gomet n'avait alors ni voiture ni automobile ; que sa profession n'en exigeait pas et ne devait pas nécessairement en faire prévoir l'usage ultérieur ; qu'il n'existe pas, dans les lieux loués, de remise pour automobiles, d'où impossibilité pour les bailleurs d'avoir envisagé ou pu envisager l'exercice du droit légitime ; qu'elle résulte aussi de la disposition des lieux, absence de remises, et de locaux quelconques destinés à recevoir les automobiles ; exiguïté relative de la cour, aménagement d'appartements de plain-pied dans cette cour, cage d'escaliers et portes latérales donnant immédiatement dans l'allée cochère ; que cette preuve résulte encore et surtout du silence complet du bail, alors que tous les droits du locataire y sont spécifiés et notamment le droit à la buanderie et à l'usage du robinet de la cour ;

Attendu, au surplus, que d'après les usages locaux à Besançon, les automobiles ne pénètrent, en général, que dans les cours des immeubles ayant des locaux pour les recevoir ;

Par ces motifs, et ceux des premiers **juges ;**

Confirme le jugement entrepris, et, vu l'art. 130 C. proc. civ., condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ; déboute toutes parties de toutes fins et conclusions contraires, tant principales que subsidiaires.

M. **Thuriet** av. gén. — Mes **Saillard** et Georges **Pernot** av.

NOTE. — Les tribunaux et cours d'appel, chaque fois qu'ils ont eu à statuer sur la question de savoir si un locataire peut revendiquer le droit d'accéder en automobile dans la cour de l'immeuble où se trouve son appartement, se sont prononcés en recherchant, d'après les clauses du bail et les circonstances spéciales à chaque affaire, quelle avait été la commune intention des parties. Comp. Trib. civ. Seine 5 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.513); Paris 23 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.628 — S. 1904.2.71 — D. 1902.2.328); 23 juin 1908 (Gaz. Trib. 1908, 2e sem. 2.192).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch. suppl.)

12 Mars 1910.

Présidence de M. Chapsal.

BAIL. — SOUS-LOCATION. — BAILLEUR. — FAUTE PERSONNELLE ENVERS LE SOUS-LOCATAIRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — RECEVABILITÉ.

Si le sous-locataire a seulement le droit d'exercer contre le locataire principal toutes les actions qui dérivent de son contrat de louage, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit d'actions dérivant d'un fait personnel du propriétaire et auquel le locataire principal est demeuré étranger.

Spécialement, c'est à bon droit, qu'un sous-locataire actionne directement en dommages-intérêts pour trouble et privation de jouissance le propriétaire qui, à la suite d'un incendie, a, par les difficultés injustifiées par lui apportées au règlement du sinistre par l'assureur, retardé l'exécution des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux sinistrés.

Il en serait ainsi, alors même qu'aux termes du bail principal, le propriétaire aurait stipulé qu'une sous-location ne pourrait intervenir qu'avec son autorisation expresse et qu'en fait, dans l'espèce, il ne l'aurait pas donnée.

Reffet c. consorts Brivin et Von Berg.

Le Tribunal,

Attendu que Reffet assigne les époux Brivin et Ponchelet, syndic de la faillite de Von Berg, en paiement solidaire d'une somme de 1.390 francs pour réparations du préjudice qu'il aurait subi à la suite d'un incendie dont il a été victime le 29 avril 1907, dans les locaux appartenant aux consorts Brivin et qu'il tient en sous-location de Von Berg ;

Attendu qu'après jugement de défaut profit joint contre Ponchelet, Von Berg ayant été remis à la tête de ses magasins, déclare reprendre l'instance introduite contre son syndic par Reffet ;

Attendu qu'en réponse aux prétentions de Reffet, Brivin oppose le défaut de lien de droit entre lui et le demandeur ; qu'aux termes du bail qu'il a consenti à

Von Berg, celui-ci ne pouvait sous louer qu'avec son autorisation expresse, qu'il ne lui aurait jamais donnée ; qu'il ne saurait dans ces conditions lui devoir une indemnité quelconque ;

Mais, attendu qu'en droit, si le sous-locataire a seulement le droit d'exercer contre le locataire principal toutes les actions qui dérivent de son contrat de louage, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit d'actions dérivant d'un fait personnel au propriétaire et auquel le locataire principal est demeuré étranger ;

Attendu qu'en fait, il résulte des documents de la cause et des conclusions d'un rapport d'expert commis en référé, que ce sont les difficultés faites par les consorts Brivin au sujet de la situation du principal locataire en état de faillite au moment de l'incendie, leur refus d'accepter le résultat de l'expertise faite par les experts des compagnies d'assurances et des assurés, en ce qui concerne les dégâts immobiliers causés par l'incendie, et l'opposition faite à la requête des époux Brivin entre les mains de la Compagnie L'Aigle qui ont eu pour conséquence de porter obstacle à l'exécution des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux sinistrés ; que, pour sortir de cette situation, la demanderesse a dû recourir à une expertise judiciaire et que ce n'est qu'au cours de celle-ci que les consorts Brivin se sont décidés à accepter l'indemnité offerte par la Compagnie d'Assurances L'Aigle ; qu'en ce qui concerne donc le principe de la responsabilité, il n'est pas douteux qu'il soit dû au fait des consorts Brivin ;

Attendu, en ce qui touche le préjudice provenant de la diminution de jouissance, qu'il convient d'adopter l'avis de l'expert qui fixe à trois mois le retard apporté par les consorts Brivin à l'achèvement des travaux ; qu'il y a, par conséquent, lieu d'accorder au demandeur de ce chef une indemnité équivalente à trois mois de loyer, soit une somme de 250 francs ;

Attendu, quant aux pertes subies dans son commerce par le demandeur, que par suite du mauvais état des locaux qu'il habite, état qui s'est prolongé par la faute de Brivin, il a subi une certaine gêne dans ses affaires et a éprouvé des retards dans la livraison de commandes qu'il était tenu de faire à ses clients ; que le tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le montant à la somme de 400 francs :

Par ces motifs,

Donne acte à Von Berg de ce qu'il reprend l'instance introduite par Reffet contre Ponchelet, syndic de sa faillite, et pris en cette qualité ;

Au fond :

Entérine le rapport de l'expert ;

Condamne les époux Brivin à payer au demandeur la somme de 650 francs avec les intérêts de droit :

Rejette le surplus de la demande en ce qui concerne Von Berg, comme mal fondée ;

Condamne les époux Brivin en tous les dépens qui comprendront, à titre de supplément de dommages-intérêts, le coût des constats des 28 juin et 20 novembre 1907, de la dénonciation, ainsi que tous les frais afférents au référé et à l'expertise, tous ces frais ayant été occasionnés par la faute des époux Brivin :

Dit, toutefois, que le demandeur gardera à sa charge les frais relatifs à la mise en cause de Von Berg.

Mes Henri **Lalou**, **Vingtain** et **Gorbie** av.

NOTE. — La jurisprudence et un certain nombre d'auteurs admettent que le bailleur possède contre le sous-locataire une action directe en vertu de l'art. 1753 C. civ. — *Sic* : Cass. 20 août 1851 (le Droit 21 août 1851); 24 janvier 1853 (S. 53.1.321 — D. 53.1.124); 2 juillet 1873 (S. 73.1.323 — D. 73.1.412), dans les motifs ; 4 juillet 1895 (D. 96.1.231); Lyon 26 décembre 1882 (S. 84.2.121 — D. 83.2.209); Amiens 4 avril 1883 (S. 83.2.178). — *Adde* : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Bail, n° 1921 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 368, p. 493, 4°. Mais réciproquement, le sous-locataire peut-il agir directement contre le bailleur à raison des obligations contractées par celui-ci envers le preneur primitif ? La jurisprudence, à laquelle la décision recueillie se rallie, répond par la négative : Aix 9 mai 1868 (D. 70.2.116); Cass. 8 novembre 1882 (D. 83.1.305); Nancy 26 juin 1895 (S. 97.2.66 — D. 96.2.367); Douai 22 juillet 1903 (Rec. Douai 1904.49). — *Adde* : Laurent, t. XXV, n° 200, Baudry-Lacantinerie et Wahl, Louage, t. I, n° 856 ; Huc, t. X, n° 209. — *Contrà* : Aix 19 décembre 1885 (Rec. Aix 96.114); Aubry et Rau, *op.* et *loc. cit.*; Guillouard, *op.* et *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Carpentier, Repert., v° bail, n° 1949.

Toutefois lorsque l'action que le sous-locataire entend diriger contre le bailleur est fondée, non sur les obligations découlant du bail mais sur la faute personnelle du bailleur à laquelle le sous-locataire est demeuré étranger, il a été jugé, dans le sens de notre jugement que cette action directe était, en principe, recevable. Cass. 31 juillet 1878 (S. 87.1.77); Conf. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op.* et *loc. cit.*

En l'espèce, bien que le bail interdit la sous-location sans autorisation du propriétaire et que celle-ci ne fût pas acquise, le Tribunal n'a pas pensé que cette circonstance fût de nature à influer sur la question de recevabilité de l'action.

271-272-273

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

12 Avril 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier Président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉDIEMENT. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — FAUTE. — PREUVE.

La rupture du contrat de louage de services fait sans détermination de durée, qui peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, sauf conventions ou usages contraires, donne lieu à des dommages-intérêts lorsque, provoquée par la volonté d'un seul des contractants, elle constitue l'exercice abusif et préjudiciable du droit qui lui appartient.

Le juge du fond doit alors relever les circonstances desquelles il fait résulter l'existence de la faute, pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

Spécialement manque de base légale le jugement qui après avoir constaté l'existence d'un usage local, d'après lequel les patrons et ouvriers tonneliers ont réciproquement le droit de résilier le contrat de travail qui les lie, sans préavis et sans aucune indemnité, condamne un patron à payer des dommages-intérêts, à un ouvrier, congédié conformément à l'usage, sans relever à sa charge d'autre circonstance que la résiliation même du contrat, notamment sous le prétexte que le patron aurait pu ne pas se montrer si sévère envers son ouvrier et attendre au moins la

fin de la semaine pour le congédier au lieu de le congédier le jeudi.

Vve Charriaud c. Sola.

Mme Vve Charriaud s'est pourvue en cassation contre un jugement du Conseil des prud'hommes d'Oran du 3 décembre 1908 qui l'avait condamnée à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'ouvrier Sola, pour brusque congédiement.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis ;

Vu l'art. 1780 C. civ., complété par l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1890 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, la rupture du contrat de louage de services fait sans détermination de durée, qui peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, sauf conventions ou usages contraires, donne lieu à des dommages-intérêts lorsque, provoquée par la volonté d'un seul des contractants, elle constitue l'exercice abusif et préjudiciable du droit qui lui appartient ; que le juge du fond doit alors relever les circonstances desquelles il fait résulter l'existence de la faute, pour permettre à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle ;

Attendu que le jugement attaqué, après avoir constaté l'existence d'un usage local, d'après lequel les patrons et ouvriers tonneliers d'Oran ont réciproquement le droit de résilier le contrat de travail qui les lie, sans préavis et sans aucune indemnité, a condamné la Vve Charriaud fils à payer des dommages-intérêts à Sola, son ouvrier, congédié conformément à l'usage, et n'a relevé à sa charge d'autre circonstance que la résiliation même du contrat ; qu'il se borne, en effet, à déclarer qu'elle a commis une faute « en congédiant le jeudi, au milieu de la semaine, le sieur Sola, abusant ainsi de son droit de résiliation ; qu'elle aurait pu ne pas se montrer si sévère envers cet ouvrier et attendre au moins la fin de la semaine pour le congédier » ; qu'en statuant ainsi, il n'a pas donné une base légale à sa décision et qu'il a par suite violé l'article sus-visé ;

Casse...

MM. **Dupont**, rapp.; **Merillon**, av. gén.

NOTE. — V. conf. sur le principe, Cass. 26 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.13 — S. 1908.1.241); 26 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.178); 23 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.41) et les renvois sous ces arrêts. V. spécialement sur l'application de ce principe au congédiement opéré sans aucun délai lorsqu'il n'existe par d'usage contraire. Cass. 26 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.13 — S. 1908.1.241).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

19 avril 1910.

Présidence de M. Tanon.

ASSOCIATIONS. — CARACTÈRES. — SOCIÉTÉ DE MUSIQUE. — ORGANISME ADMINISTRATIF. — SUBVENTION. — SOCIÉTÉ PRIVÉE. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Une société de musique formée dans une commune sous le nom de musique municipale est à bon droit considérée comme n'ayant point le caractère d'un organisme administratif, mais comme constituant une société privée, simplement subventionnée par la commune, lorsqu'il est relevé par les juges du fond, dans les statuts délibérés en assemblée générale des sociétaires et approuvés, les dispositions essentielles tant de la constitution de ce corps musical, que de son mode de fonctionnement et de son système financier, d'où il résulte qu'elle a cette dernière qualité.

En conséquence, la dissolution et la liquidation poursuivies judiciairement doivent être effectuées suivant les règles du droit commun.

Loque et autres c. Crespe et autres.

M. Loque et autres se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 14 décembre 1908, rendu au profit de M. Crespe et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs, de l'art. 13, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, et de l'art. 90 de la loi du 5 avril 1884 :

Attendu que la Cour d'appel, analysant, dans l'arrêt attaqué, les statuts de la Société musicale qui a été formée à Bollène sous le nom de « musique municipale », statuts délibérés en assemblée générale des sociétaires et approuvés le 20 avril 1899, y relève les dispositions essentielles déterminant la constitution de ce corps musical, son mode de fonctionnement, son système financier ; que l'arrêt note, quant au premier élément, que, d'après l'art. 4 des statuts, la société administrée par un conseil composé de neuf membres qui, à l'exception du maire de la Commune et du chef de musique, tous deux membres de droit de ce conseil, sont élus, parmi les membres exécutants, au scrutin de liste, à la majorité des membres actifs ; qu'aux termes de l'art. 5 le vice-président est spécialement chargé de la discipline et de l'observation du règlement, d'où l'arrêt déduit que les membres de la société ne se trouvent pas, à ce titre, sous la dépendance de l'autorité municipale ; qu'en ce qui concerne le mode de fonctionnement, l'arrêt constate que les statuts élaborés par les sociétaires, signés par les membres du conseil d'administration,ont été établis dans des conditions exclusives de toute réglementation de la part du Maire, observant que si, par délibération du 7 janvier 1900, le Conseil municipal a donné son approbation officielle aux dits statuts, il a été ainsi procédé à raison de la subvention qui a été allouée à la musique ; que l'arrêt note enfin, quant au système financier de la société, que si, d'après l'art. 2 des statuts, le Conseil municipal assure une somme de 800 fr. pour le traitement annuel du chef de musique, une salle pour les répétitions, le chauffage, l'éclairage et le matériel, l'art. 3 dispose que, comme compensation, le chef de musique devra notamment donner trois leçons par semaine aux élèves des écoles laïques, une répétition générale le samedi de chaque semaine et des répétitions partielles, et que la société devra donner 12 concerts publics sur les places de la Ville ; que, d'après l'art. 11, la caisse de la société est alimentée par les cotisations de ses membres honoraires, par le produit des amendes, par les dons et gratifications qui pourront lui être faits, par les cotisations des membres actifs ; et qu'à l'aide de ces ressources la société peut acheter des instruments de musique et des partitions constituant, avec d'autres objets mobi-

liers, son avoir propre, et subvenir à tous autres frais, sans que son budget soit voté par le Conseil municipal;

Attendu que la Cour d'appel a pu légitimement se fonder sur ces constatations certaines et précises, pour déclarer que la société de musique de Bollène n'a point le caractère d'un organisme administratif, qu'elle constitue une société privée, simplement subventionnée par la Commune ; qu'en conséquence, en décidant que la dissolution et la liquidation de cette société, poursuivies judiciairement par les défendeurs éventuels, devaient être effectuées selon les règles du droit commun, l'arrêt attaqué n'a point violé le principe de la séparation des pouvoirs ni les dispositions visées au pourvoi;

Rejette...

MM. **Fochier**, rapp.; **Feuilloley**, av. gén. — Me **Mornard**, av.

NOTE. — Une distinction fondamentale s'impose entre le service public organisé administrativement et le service privé dont une administration privée, par exemple une commune, peut s'assurer le bénéfice par une subvention. V. Cons. d'Et. 24 déc. 1909 (S. 1910.3.49) et la note de M. Hauriou. Cet arrêt rendu à propos d'une subvention destinée à une société privée de sauvetage, est un exemple qui peut s'appliquer à toutes autres matières. Il est bien certain que la société privée n'acquiert pas par la subvention qu'elle reçoit de la personne administrative le caractère même de celui-ci, et que par suite la subvention ne saurait apporter aucune dérogation aux principes de la compétence tels qu'ils résultent du droit commun.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

18 Mars 1910.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — PUBLICATION. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — RECUEIL DES ACTES DE LA PRÉFECTURE.

Les règlements émanés des préfets ne deviennent obligatoires qu'après qu'ils ont été publiés ou affichés dans les formes accoutumées.

L'insertion de ces règlements dans le recueil des actes de la préfecture n'est qu'une mesure administrative destinée à éclairer les fonctionnaires publics auxquels ce recueil est adressé et ne suffit pas pour avertir les simples particuliers.

Pourtant, l'insertion dans un arrêté de l'injonction adressée par le préfet aux maires de publier cet arrêté dans la forme ordinaire fait présumer l'accomplissement de cette formalité.

Devignes.

L'abbé Devignes s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Neuilly-Saint-Front, du 27 novembre 1909, qui l'avait condamné à une amende pour infraction à un arrêté préfectoral.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 471, n° 15 C. pén., en ce que l'arrêté préfectoral prétendûment enfreint n'avait pas été régulièrement publié :

Vu cet article ;

Attendu que les règlements généraux émanés des préfets ne deviennent obligatoires qu'après qu'ils ont été publiés ou affichés dans les formes accoutumées ; que l'insertion de ces règlements dans le recueil des actes de la préfecture n'est qu'une mesure administrative destinée à éclairer les fonctionnaires publics auxquels ce recueil est adressé et ne suffit pas pour avertir les simples particuliers ; qu'à la vérité, l'insertion dans un arrêté de l'injonction adressée par le préfet aux maires de publier cet arrêté dans la forme ordinaire fait présumer l'accomplissement de cette formalité ;

Attendu, en fait, qu'il résulte uniquement des énonciations du jugement attaqué que l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 16 février 1894 a été inséré au bulletin des actes administratifs et qu'il n'est pas constaté que la publication en ait été prescrite par le préfet ou qu'elle ait été effectuée ; qu'il n'est donc pas établi qu'il y ait eu publication et qu'à défaut de cette formalité, ou de celle de l'affichage, l'arrêté ne devait pas être tenu pour obligatoire ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Petitier** rapp. ; **Lénard** av. gén

NOTE. — La jurisprudence est bien établie en ce sens pour les arrêtés généraux. V. Cass. 27 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.274) et la note.

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re Ch.)

19 Avril 1910.

Présidence de M. Gheerbrant.

VOIES DE FAIT. — GARDE-CHASSE. — COUP DE FEU TIRÉ SUR DES BRACONNIERS DANS LE BUT D'EMPÊCHER UN DÉLIT DE CHASSE. — ABSENCE D'INTENTION NUISIBLE. — ACQUITTEMENT.

Si, aux termes d'une jurisprudence constante, l'action de tirer avec une arme à feu sur une personne sans l'atteindre, constitue une voie de fait et non une tentative de blessure, encore ne revêt-elle ce caractère que s'il est établi que son auteur a fait feu par esprit de nuire, en troublant des gens paisibles et inoffensifs et non dans le but d'effrayer des individus qu'il voyait armés et dont il venait d'ailleurs d'essuyer lui-même le feu.

Le fait d'avoir tiré dans ces circonstances en l'absence de toute intention nocive ou mauvaise nécessaire pour faire revêtir à l'acte un caractère délictueux ne saurait tomber sous l'application de la loi pénale alors que le prévenu a eu, au contraire, pour but d'assurer l'exécution des lois en interrompant la perpétration d'un délit qu'il voyait se commettre et qu'il avait charge de réprimer.

Hetté c. Dégardin.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que Dégardin est poursuivi du chef de coups et blessures ou toutes autres voies de fait commises volontairement, sur un territoire confié à sa surveillance et dans l'exercice de ses fonctions, le 2 mars 1909, à Pencquencourt, envers le nommé Hetté ;

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que Hetté et le nommé Frère, tous deux verriers à Aniche, étaient en flagrant délit de braconnage, armés d'un

fusil, à une demi-heure de marche de leur domicile, et qu'ils relevaient des collets où venait de se prendre un lièvre, lorsque la prétendue voie de fait, — un coup de fusil tiré par Dégardin, — a interrompu leur expédition délictueuse ;

Attendu que le lendemain, Hetté, qui s'était jeté à travers bois pour éviter la poursuite des gardes, est entré à la clinique du docteur Dransart, alléguant qu'un plomb venant d'un coup de feu tiré par maladresse l'avait atteint à l'œil ;

Attendu que tout d'abord, personne ne douta de l'exactitude du fait ; mais que, l'ablation de l'œil étant devenue nécessaire, la dissection de cet organe, en révélant une lésion profonde de l'œil, ne fit découvrir ni le grain de plomb, qui n'aurait pu s'échapper de la blessure, ni aucune trace de son passage, soit dans l'œil, soit dans la cavité orbitaire ; que le médecin a donc dû attribuer la lésion à tout autre traumatisme qu'un grain de plomb, au choc d'une branche, d'une épine, par exemple ;

Attendu que Hetté prétendait avoir été, en outre, blessé à la main et à la jambe ; mais que le médecin chargé d'examiner les égratignures dont il était porteur à la main, ne saurait dire si elles ont été occasionnées par le plomb ; qu'on n'a pas trouvé non plus de trace de plomb dans les vêtements de Hetté ;

Attendu que, dans ces conditions, Dégardin, contre qui une information du chef de blessures ayant amené la perte d'un œil était ouverte, a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu de ce chef, et que les voies de fait relevées aujourd'hui à sa charge ne peuvent plus, après les résultats de l'information, consister uniquement que dans le fait d'avoir tiré un coup de fusil dans les circonstances précitées, sans avoir atteint personne ;

Attendu que, si une jurisprudence constante considère le fait de tirer avec une arme à feu sur une personne, sans l'atteindre, constitue une voie de fait, et non une tentative de blessures, il convient d'examiner s'il doit en être ainsi décidé dans le cas actuel ;

Attendu qu'il paraît constant que le garde Dégardin et son collègue Doco ont d'abord essuyé un coup de fusil de la part des braconniers, dont l'attention avait été éveillée par l'aboiement du chien du garde Dégardin ;

Attendu que des circonstances de fait qui viennent d'être exposées, il résulte que Dégardin a fait feu non point par esprit de nuire en troublant des gens paisibles et inoffensifs, mais d'effrayer des gens qu'ils voyait armés et dont il venait d'essuyer un coup de feu ;

Attendu qu'il résulte de ces faits matériels que Dégardin, en faisant feu lui-même, n'avait pas l'intention nocive et mauvaise nécessaire pour revêtir son action d'un caractère délictueux, mais au contraire d'assurer l'exécution des lois en interrompant la perpétration d'un délit qu'il voyait se commettre et qu'il avait charge de réprimer ;

Par ces motifs,

Dit que le fait reproché à Dégardin a été commis sans intention délictueuse et ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ; en conséquence, acquitte ledit Dégardin, etc.

M. **Testart** av. gén. — Me Georges **Legrand** av.

NOTE. — Sur l'application de l'art. 311 C. pén. et sur le fait de tirer des coups de feu sur une personne pour l'effrayer et sans chercher à l'atteindre, rapprocher : Cass. 6 décembre 1872 (D. 72.1.476); 5 et 12 juin 1886 (Gaz. Pal. 86.2.554 — S. 87.1.88); 22 avril 1899 (D. 1900.5.720); Trib. corr. Reims 18 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.29); Trib. corr. Lyon 27 octobre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.479), avec la note et les nombreux renvois.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTUA

1er JUILLET 1910.

Présidence de M. E. Dulceux.

1° SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — VALIDITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT. — APPRÉCIATION DU TIERS SAISI (NON).

2° CHEMINS DE FER. — DEVOIRS DES COMPAGNIES. — DROITS DES DESTINATAIRES OU EXPÉDITEURS. — LOIS ET RÈGLEMENTS. — CARACTÈRE IMPÉRATIF. — ACTE DE SIMPLE COMPLAISANCE. — RETARD. — FAUTE (NON).

1° *Il n'appartient pas au tiers saisi de se faire juge de la validité d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains.*

2° *Les devoirs des compagnies de chemins de fer, comme les droits des destinataires ou des expéditeurs, ne peuvent résulter que des dispositions de loi ou de règlements qui les régissent.*

Ne commet aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité, la compagnie de chemins de fer qui ne prévient un expéditeur d'une saisie-arrêt sur sa marchandise que huit jours après ladite saisie-arrêt puisque cet avis, nullement obligatoire, a été envoyé par pure complaisance.

J. Dupont c. Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. e Barlet

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit des 24 et 25 novembre 1909, le sieur J. Dupont a assigné la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et le sieur Barlet, aux fins de s'entendre condamner à lui payer solidairement une somme de 5.000 francs ; 2° de supporter soit solidairement, soit dans la proportion qu'il plaira au tribunal fixer, les frais de stationnement et de magasinage.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de cette deuxième partie de la demande de Dupont, aucune somme n'ayant été perçue de ce chef, et la compagnie demandant acte de ce qu'elle n'a jamais réclamé aucun droit de stationnement et de magasinage ;

En ce qui concerne la Compagnie P.-L.-M. :

Attendu que Dupont soutient que la Compagnie P.-L.-M., a commis une faute lourde en ne se rendant pas compte puisqu'elle avait entre les mains les feuilles d'expédition, que la saisie-arrêt sur Demangeon ne portait pas sur lui Dupont ; que, d'autre part, elle n'aurait pas dû attendre huit jours pour prévenir que les wagons expédiés sous son nom étaient frappés de saisie-arrêt ;

Attendu qu'il suffit de se reporter aux termes de la saisie-arrêt : « s'oppose formellement par ces présentes, à ce que la compagnie, se dessaisisse, paie ou vide ses mains de toutes sommes, deniers, valeurs quelconques que ladite compagnie a ou aura, doit ou devra, audi sieur Demangeon notamment d'un ou plusieurs wagons de foin que ledit Demangeon a conduit en gare de Laclüse, pour les expédier, et ce, avant que par justice il en soit autrement ordonné » pour se convaincre que la Compagnie P.-L.-M. ne pouvait agir autrement qu'elle l'a fait ; qu'il n'appartenait pas d'ailleurs à la compagnie de se faire juge de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains ; que c'est donc à tort que Dupont prétend que la Compagnie P.-L.-M. n'avait pas à en tenir compte ;

Attendu que c'est encore à tort que Dupont allègue que la compagnie a manqué à ses obligations en ne le prévenant pas, ou en le prévenant tardivement, de l'existence de la saisie-arrêt, et que si elle l'a fait à la date du 30 octobre, c'était par pure complaisance ; que c'est donc vainement que Dupont voudrait lui imputer à faute l'avertissement tardif auquel elle n'était pas tenue, les devoirs de la compagnie comme les droits des destinataires ou des expéditeurs ne pouvant résulter que de dispositions de loi ou de règlements, qui les régissent (Cass. 2 décembre 1873, D. 74.1.63, Cass. 20 juin 1876, D. 77.1.134) ;

Attendu que, se trouve également sans portée et sans fondement le reproche adressé par Dupont à la compagnie, et ayant trait à l'autorisation donnée par elle au départ des wagons et à la livraison de 2.750 kilog. de foin, au destinataire ; qu'en agissant ainsi, la compagnie ne pouvait qu'engager sa responsabilité, mais seulement au cas où la saisie-arrêt aurait été régulière, que s'il est évident qu'elle eût mieux fait de ne livrer qu'après mainlevée de la saisie-arrêt, Dupont est mal venu de le lui reprocher puisqu'en somme, elle a sauvegardé ses intérêts tout au moins jusqu'à concurrence de cette livraison ;

Attendu que c'est seulement à la date du 3 novembre que la mainlevée de la saisie-arrêt a été donnée à la compagnie, par le sieur Barlet, qu'il est évident que la compagnie n'a encouru aucune responsabilité à raison du défaut de livraison, jusqu'à cette date, des marchandises expédiées ;

Attendu qu'aucune faute ne pouvant être relevée à la charge de la compagnie P.-L.-M., il y a lieu de décider en ce qui la concerne que la demande de Dupont n'est pas fondée ;

En ce qui concerne Barlet, saisissant :

Attendu que Barlet a agi avec une légèreté inconcevable en saisissant des marchandises dont Demangeon n'était pas propriétaire, et n'était que le transporteur, et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour pratiquer sa saisie-arrêt régulièrement ; qu'il a été la cause initiale de tous les dommages que la saisie intempestive a fait subir à Dupont, et qu'il doit être condamné à réparer le préjudice qu'il a ainsi causé à ce dernier ;

Attendu que le tribunal a, dans les documents de la cause, les éléments nécessaires pour apprécier ce préjudice ;

Par ces motifs,

Donne acte à la compagnie de ce qu'elle ne réclame et n'a jamais réclamé aucun droit de stationnement et de magasinage :

Déboute Dupont de sa demande en ce qui concerne la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui n'a commis aucune faute ;

Condamne Jean-Baptiste Barlet à payer à Dupont, une somme de 400 francs en réparation du préjudice qu'il lui a causé par la saisie-arrêt du 23 octobre 1909 ;

Condamne Barlet (Jean-Baptiste), en tous les dépens, et ce au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts.

M. **Dolfus-Francoz** proc. Rép. — M[es] **Dominjon** (du barreau de Belley), et **Michaille-Chamelet** av.

NOTE. — 1. — Sur le premier point : Principe certain. Le tiers saisi qui reçoit notification d'une saisie-arrêt n'a pas à se faire juge de la validité de ladite saisie-arrêt ; son seul devoir est d'en tenir compte et de retenir par devers lui tout ce qui a été saisi-arrêté entre ses mains, pour remettre plus tard, à qui il a été par justice ordonné la somme due. Dans un seul cas il est cependant autorisé à se libérer partiellement entre les mains du saisi, parce qu'il est couvert par une décision de justice, c'est dans le cas où la saisie portant sur une somme supérieure à ce qu'il est réellement dû au saisissant, le débiteur saisi a fait, en invoquant la loi de 1907, cantonner les effets de la saisie.

II. — Sur le second point : La jurisprudence est en ce sens. La Cour de cassation a maintes fois décidé que les tarifs et ordres de service dûment homologués et publiés ont force de loi, et qu'à ce titre leur autorité s'impose aux voyageurs. Voy. notamment : Cass. 2 août 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.604 — S. 1906.1.356).

Les actes de complaisance ou de simple faculté, ceux qui en un mot, ne sont pas prévus par les lois et règlements, ne peuvent, en cas d'inexécution, donner lieu à aucuns dommages-intérêts.

C'est ainsi qu'il a été jugé que les horloges extérieures des gares ne fournissent l'heure au public qu'à titre de renseignement et qu'aucun règlement n'impose aux compagnies d'assurer l'heure légale aux endroits ou généralement ces horloges sont placées ; que dès lors la responsabilité d'une compagnie de chemins de fer ne saurait être engagée en cas de mauvais fonctionnement ou arrêt de ces appareils. Trib. comm. Lisieux 9 décembre 1905 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Chemin de fer, n[os] 23-24).

278-279

CONSEIL D'ÉTAT (Section du contentieux)

22 Avril 1910.

Présidence de M. Marguerie

CULTES. — COMMUNE. — PRESBYTÈRE. — LOCATION. — ABSENCE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — PRÉFET. — BUDGET DES RECETTES. — INSCRIPTION D'OFFICE. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Par application de la loi du 2 janvier 1907, les communes ont recouvré la libre disposition des presbytères leur appartenant.

Et si les baux à passer par les communes pour la location de ces édifices sont soumis à l'approbation préfectorale, il n'appartient pas au préfet de se substituer aux conseils municipaux pour régler les conditions desdits baux.

Par suite, le préfet commet un excès de pouvoirs, en mettant la commune en demeure de louer à bail l'ancien presbytère, et en inscrivant d'office au budget des recettes un prix de location, en l'absence de toute délibération conforme du Conseil municipal.

Commune de Saint Aubin-Epinay.

Le Conseil d'État,

Considérant que la dépêche, en date du 2 octobre 1907, par laquelle le préfet de la Seine-Inférieure a mis en demeure le Conseil municipal de Saint-Aubin-Epinay de louer à bail le presbytère, faisait grief à la commune ; que, par suite, cette dernière est recevable à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant que, par application de la loi du 2 janvier 1907, les communes ont recouvré la libre disposition des presbytères leur appartenant ; que si les baux à passer par les communes pour la location de ces édifi-

ces sont soumis à l'approbation préfectorale, il n'appartient pas au préfet de se substituer aux Conseils municipaux pour régler les conditions desdits baux ; que, par suite, en mettant la commune en demeure de louer à bail l'ancien presbytère, et en inscrivant d'office au budget des recettes pour un prix déterminé, et en l'absence de toute délibération conforme du Conseil municipal, le produit de la location du presbytère appartenant à la commune, le Préfet de la Seine-Inférieure a excédé ses pouvoirs ;

Décide :

Article premier. — La décision susvisée du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 2 octobre 1907, est annulée.

Article 2. — L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 7 novembre 1907, est annulé en tant qu'il a inscrit d'office en recette au budget additionnel de 1907 de la commune de Saint-Aubin-Epinay, une somme de 350 francs pour location du presbytère.

MM. **de Tinguy du Pouet** rapp. ; **Pichat** commissaire du gouvernement. — Me **de Ramel** av.

NOTE. — V. dans le même sens : Conseil d'Etat, 25 février 1910 (Loi 23 mai 1910). Mais tout contribuable inscrit au rôle de la commune est recevable à intenter à l'occupant du presbytère l'action en paiement d'une indemnité qui compète à la commune et ce, dans les termes de l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par celle du 8 janvier 1905. Conf. Besançon 9 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.616).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

20 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION AUTORISÉE. — LOI DU 7 JUILLET 1904. — INSTANCES EN AUTORISATION. — RÉCÉPISSÉ. — PRODUCTION. — LIQUIDATION (NON-LIEU A). — DEMANDE D'AUTORISATION. — LOI DU 1er JUILLET 1901. — DÉLAI DE TROIS MOIS. —ÉTABLISSEMENT DE CONGRÉGATIONS AUTORISÉES.

L'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904, en supprimant les congrégations qui n'avaient été autorisées que pour l'enseignement, leur a maintenu, cependant, par sa disposition finale, le bénéfice des instances en autorisation qu'elles avaient précédemment introduites pour tous objets, autres que l'enseignement, prévus par leurs statuts.

Ces congrégations justifient de l'introduction de semblables instances, en produisant le récépissé qui leur a été délivré conformément aux art. 6 de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901, 17-22 du règlement d'administration publique du 16 août de la même année.

Et, dans ce cas, elles ne sont pas soumises à la liquidation, avant que les pouvoirs publics aient statué sur les demandes dont s'agit.

Spécialement, c'est à tort que les juges du fond ordonnent la liquidation d'une congrégation enseignante autorisée, qui a sollicité après la loi de 1901 l'autorisation pour cinq établissements alors que deux d'entre eux présentaient le caractère hospitalier.

Il en est ainsi même dans le cas où cette demande d'autorisation a été introduite après l'expiration du délai de trois mois, prescrit par l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 : en effet si cette disposition a imposé aux congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi et qui n'avaient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, l'obligation de justifier dans le délai de 3 mois de diligences en vue d'autorisation, les dispositions dudit article ne concernent pas les congrégations qui jouissaient d'une autorisation antérieure ; celles-ci ont été simplement tenues, par application de l'art. 13, § 2 de la même loi, de faire autoriser ceux de leurs établissements qui ne l'étaient pas encore, sous peine d'encourir la fermeture de ces établissements.

Et en leur rappelant cette obligation, la circulaire du 5 décembre 1901 leur a accordé un délai, qui doit bénéficier à la congrégation si elle a obéi à cette circulaire dans le délai imparti.

Dame Lapoussas, c. Liquidation de la Congrégation du Sacré Cœur de Marie de Treignac.

Mme Lapoussas, supérieure de la Congrégation autorisée du Sacré Cœur de Marie de Treignac, s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Limoges du 5 décembre 1906 (*Mon. Jud. Lyon* 13 fév. 1907), qui l'avait déclarée mal fondée dans sa tierce-opposition au jugement qui avait pourvu la congrégation d'un liquidateur.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 1er, § 4 de la loi du 7 juillet 1904 ;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904, en supprimant les congrégations qui n'avaient été autorisées que pour l'enseignement, leur a maintenu, cependant, par sa disposition finale, le bénéfice des instances en autorisation qu'elles avaient précédemment introduites pour tous objets autres que l'enseignement, prévus par leurs statuts ; que ces congrégations justifient de l'introduction de semblables instances, en produisant le récépissé qui leur a été délivré conformément aux art. 6 de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901, 17-22 du règlement d'administration publique du 16 août de la même année ; que, dans ce cas, elles ne sont pas soumises à la liquidation, avant que les pouvoirs publics aient statué sur les demandes dont il s'agit ;

Attendu, en l'espèce, que, tout en reconnaissant que, le 4 janvier 1902, la congrégation enseignante autorisée, dite du Sacré Cœur de Marie de Treignac, avait sollicité l'autorisation pour 5 établissements, l'arrêt attaqué déclare inopérante et, en tous cas, caducque, cette demande d'autorisation, par ce double motif : qu'elle n'a jamais eu pour but la partie hospitalière ou charitable d'aucun de ces établissements, et, qu'au surplus, elle avait été introduite après l'expiration du délai de trois mois, prescrit par l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Mais, attendu, sur le premier point que, parmi les 5 établissements susdits, deux présentaient, d'après les documents ci-après, visés par l'arrêt attaqué, le caractère hospitalier ; qu'en effet, un décret du 7 février 1870 a permis, pour l'établissement de Thiviers, l'acquisition des immeubles nécessaires pour y fonder un orphelinat ; qu'une lettre du sous-préfet de Brive, du 2 septembre 1903, relative à l'établissement d'Aubazine « comprenant une école et un orphelinat », fait connaître à la supérieure générale, d'après les ordres du Ministre de l'Intérieur, qu'elle ne sera pas autorisée pour l'enseignement et qu'elle ne doit viser que la partie charitable et hospitalière ;

Attendu, sur le second point, que si la loi du 1er juillet 1901, par son art. 18, a imposé aux congrégations existantes au moment de la promulgation de cette loi, et qui n'avaient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, l'obligation de justifier, dans les trois mois, de diligences en vue d'autorisation, les dispositions dudit art. 18 ne concernent pas les congrégations qui jouissaient d'une autorisation antérieure ; que celles-ci ont été simplement tenues, par application du second paragraphe de l'art. 13 de la même loi, de faire autoriser ceux de leurs établissements qui ne l'étaient pas encore, sous peine d'encourir la fermeture de ces établissements ;

Attendu qu'en leur rappelant cette obligation, la circulaire du 5 décembre 1901, leur a accordé un délai et que la congrégation du Sacré Cœur de Marie de Treignac a obéi à cette circulaire dans le délai imparti ; d'où il suit qu'en repoussant la tierce-opposition formée contre le jugement nommant un liquidateur, l'arrêt attaqué a violé l'article de la loi sus visé et faussement appliqué l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Casse...

MM. **Fabreguettes** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — MMes **Bonnet** et **Perrin**, av.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass. 19 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.699); 22 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.99); 29 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.198) et les notes sous ces décisions.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 Avril 1910.

Présidence de M. Bard.

DÉBITS DE BOISSONS. — CONTRAVENTION. — CONSTATATION. — DROIT DE PÉNÉTRER. — NUIT. — HEURE DE FERMETURE.

Si la demeure des débitants de boissons est, comme celle de toutes autres personnes, protégée pendant la nuit par le principe de l'inviolabilité du domicile, qui est d'ordre public, ce principe n'a point été établi pour permettre de contrevenir impunément à des règlements de police légalement pris.

Et si les gendarmes ne peuvent, sur le simple soupçon d'une contravention, pénétrer dans l'établissement fermé après l'heure réglementaire, il en est autrement lorsque, de l'extérieur, ils constatent des faits d'où résulte une grave présomption d'infraction à la défense de recevoir des consommateurs après l'heure fixée.

Min. pub. c. Arroquy.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Palais s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 17 avril 1909 qui avait relaxé le sieur Arroquy.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'arrêté municipal du 22 février 1883, et de l'art. 471 n° 15 C. pén., en ce que le juge de police a refusé de faire application de ces textes :

Vu l'art. 471 n° 15 C. pén. ;

Attendu que, sans doute, la demeure des débitants de boissons est, comme celles de toutes autres personnes, protégée pendant la nuit par le principe de l'inviolabilité du domicile, qui est d'ordre public, mais que ce principe n'a point été établi pour permettre de contrevenir impunément à des règlements de police légalement pris ; que si les gendarmes ne peuvent, sur le simple soupçon d'une contravention, pénétrer dans l'établissement fermé, après l'heure réglementaire, il en est autrement lorsque, de l'extérieur, ils constatent des faits d'où résulte une grave présomption d'infraction à la défense de recevoir des consommateurs après l'heure fixée ;

Et attendu en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal de gendarmerie du 3 avril 1909, qu'à une heure et demie du matin (alors que d'après l'art. 1er de l'arrêté municipal, l'heure de la fermeture était de onze heures du soir), dans le café tenu par Arroquy, il y avait de la lumière et que plusieurs consommateurs causaient à haute voix dans la salle principale ; que la porte d'entrée étant fermée, les gendarmes ont frappé et décliné leur qualité ; qu'aussitôt tout bruit cessa, et que, malgré leurs appels réitérés, le tenancier n'a pas répondu ;

Attendu que, dans ces conditions, les gendarmes avaient le droit d'exiger que la porte leur fût ouverte, et de dresser procès-verbal, et que, dès lors, le juge de simple police n'a pas pu se fonder sur le principe de l'inviolabilité du domicile pour déclarer la contravention non existante, et relaxer le prévenu ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. E. **Duval** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — La police et la gendarmerie ont le droit de s'introduire dans les cabarets sans ordonnance de l'autorité jusqu'à l'heure où, d'après le règlement, ils doivent être fermés. Mais pendant la nuit, la demeure des cabaretiers est placée, comme le domicile de tout citoyen, sous le principe de l'inviolabilité du domicile. La Cour de cassation a décidé en ce sens que si l'art. 9 de la loi du 19 juillet 1791 porte que les officiers de police judiciaire peuvent *toujours* entrer dans les débits de boissons, ce mot *toujours* signifie seulement qu'ils ont le droit d'y pénétrer tant **que ces établissements sont ouverts au public. V.** Cass. 19 nov. 1829 **(S. Chr.)** ; **12 nov. 1840 (S. 41.1.641)** ; 13 nov. 1841 (J. du P., 42.2.483). — *Sic* : Garraud, t. IV, **n° 1207 ; Fuzier-Herman, Rép. Vis Cabaret, n° 45 et s., Violation de domicile, n° 45 et s.**

Toutefois ce principe ne peut être utilement invoqué par les cabaretiers qu'autant qu'ils se conforment aux devoirs de leur profession et qu'ils observent les règlements de l'autorité sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons. Si après l'heure réglementaire de fermeture, un cabaretier continue à tenir son établissement ouvert et à y admettre le public, il ne peut en interdire l'entrée aux agents de la force publique. V. Cass. 17 nov. 1860 (D. 60.5.417). Il en est ainsi, même si le cabaret est fermé en apparence, lorsque des consommateurs sont restés dans l'intérieur. Pourtant jugé qu'il faut, dans ce cas, un arrêté du préfet ou du maire pour autoriser les agents à vaincre la résistance du cabaretier. V. Cass. 22 nov. 1872 (S. 73.1.182 — D. 72.1.431); Fuzier-Herman, Rép. V° Cabaret, n° 47 et s.

COUR D'APPEL DE CAEN (Ch. corr.)

26 Mai 1910.

Présidence de M. Fosse.

PROCÈS-VERBAL. — GARDE-PÊCHE. — ENCLOS. — PRÉVENU. — INTERDICTION DE PÉNÉTRER. — VIOLATION DES ART. 16 C. INST. CRIM. ET 40 DE LA LOI DU 15 AVRIL 1829. — NULLITÉ. — RELAXE.

Le procès-verbal dressé par un garde champêtre ou un garde-pêche, est entaché d'une nullité radicale et ne peut servir de base à une condamnation lorsqu'il résulte de ces constatations que le garde, pour reconnaître l'existence du délit, s'est introduit dans un enclos, malgré la défense expresse du prévenu, en violation des art. 16 *Code instr. crim. et* 40 *de la loi du* 15 *avril* 1829.

Rebut c. Administration des Eaux et Forêts.

La Cour :

Attendu que Rebut a régulièrement porté appel d'un jugement du Tribunal de Pont-l'Evêque, en date du 31 mars 1904, le condamnant à 16 francs d'amende pour pêche en temps de frai et à l'aide d'un engin placé à moins de 30 mètres d'un barrage ;

Attendu, tout d'abord que c'est à raison d'une erreur purement matérielle que les premiers juges ont déclaré nul, faute d'affirmation régulière le procès-verbal du garde Oury ; qu'en effet, ce procès-verbal, clos le 8 février, a été régulièrement affirmé le jour même devant le maire de Pont-l'Evêque, lieu de résidence dudit garde champêtre ;

Mais attendu que ce procès-verbal n'en doit pas moins être considéré comme entaché d'une nullité radicale ; qu'il résulte en effet de ses constatations, comme de celles d'un autre procès-verbal concomitant dressé par le même garde contre Rebut pour violences et voies de fait, que l'engin incriminé était placé dans un ruisseau qui traverse la propriété close de Rebut ; que le garde n'a pu reconnaître sa présence et sa situation qu'en pénétrant sur cette propriété, en violation des art. 16 C. inst. crim. et 40 de la loi du 15 avril 1829, et ce, malgré la défense expresse du prévenu ; que, dans ces conditions, la Cour ne peut faire aucun état ni de ce procès-verbal illégal, ni de la déposition qui en est issue, et ne se trouve plus en présence que des aveux absolument insuffisants du prévenu ; que si, en effet, à l'audience de la Cour, il a bien reconnu avoir placé son engin à moins de 30 mètres du prétendu barrage, il a toujours nié qu'il s'agît d'un véritable barrage, au sens de l'art. 15, § 2 du décret du 5 septembre 1897 ; qu'il n'existe, selon lui, qu'une petite planche destinée, non à interrompre le cours de l'eau, mais seulement à en exhausser légèrement le niveau pour l'irrigation de sa propriété ; que cette déclaration du prévenu, seul élément de décision qui reste à la Cour, est insuffisante à établir l'existence d'un barrage au sens légal, et que, par suite, la prévention de ce chef est insuffisamment établie ;

Attendu, en ce qui concerne la pêche en temps de frai, que, si l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1908 interdisait au 5 février dans la Touques et ses affluents la pêche du saumon et de la truite, rien n'établit que Rebut se livra à la pêche de ce genre de poissons ; que la nature même de l'engin placé par lui le destinait, au contraire, bien plutôt à celle des petits poissons contenus habituellement dans les ruisseaux ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement du Tribunal de Pont-l'Evêque et de prononcer l'acquittement du prévenu ;

Par ces motifs,

Dit que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la nullité, faute d'affirmation, du procès-verbal du garde Oury ; dit toutefois que ce procès-verbal est entaché de nullité comme dressé en violation des art. 16 C. inst. crim. et 40 de la loi du 15 avril 1829 ; réformant, par suite, le jugement dont est appel, acquitte purement et simplement Rebut et dit que l'administration des eaux et forêts sera tenue des dépens de première instance et d'appel.

M. **Malençon**, subst. proc. gén. — Me **Guibé**, av.

NOTE. — Il résulte *a contrario* d'un grand nombre de décisions de la Cour de Cassation que les procès-verbaux faits à la suite d'une visite domiciliaire sans que l'assistance d'un des fonctionnaires publics énumérés par l'art. 16 C. Inst. crim. eût été requise sont entachés de nullité lorsque la personne dans le domicile de laquelle la visite a été faite s'y est opposée. Cass. 19 juillet 1838 (S. 39.1.126) ; 30 juin 1860 (D. 60.5.389) ; 2 mars 1866 (D. 69.5.406) ; 25 novembre 1882 (S. 83.1.141 — D. 83.1.227). Conf. Mangin, n° 18 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Procès-verbal, n° 28. La nullité du procès-verbal a même été directement et formellement prononcée : Cass. 29 juin 1872 (S. 73.1.189 — D. 72.1.286) et les notes. D'autre part, il est hors de discussion qu'un procès-verbal nul ne peut servir de base à une condamnation. V. Nîmes 24 janvier 1908 (S. 1910.2.185) et la note avec les renvois. Trib. corr. Arcis-sur-Aube 9 novembre 1905 Gaz. Pal. 1906.1.105).

TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES (1re Ch.)

20 Mai 1910.

Présidence de M. Bailleux.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE. — PRÉ. — DONATION. — FABRIQUE. — SUPPRESSION. — ACTION EN REVENDICATION. — ACTION DIRIGÉE CONTRE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — PRÉTENDU DÉFAUT DE QUALITÉ. — COMMUNE PROPRIÉTAIRE SOUS CONDITION SUSPENSIVE ET NON SOUS CONDITION RÉSOLUTOIRE. — LOI DU 13 AVRIL 1908, ART. 1er. — REJET DE L'EXCEPTION.

Il est inexact de prétendre que par l'effet de la promulgation de la loi du 13 *avril* 1908, *les communes aient acquis sur les biens ayant appartenu aux établissements publics du culte supprimés, un droit immédiat de propriété soumis à une simple condition résolutoire, ce qui aurait eu pour effet de mettre fin aux fonctions de séquestre conférées en vertu de la loi du* 9 *décembre* 1905 *à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.*

Le but même poursuivi par le législateur de 1908, *aussi bien que les termes dont il s'est servi, impliquent au contraire que c'est l'existence même du droit de propriété conférée éventuellement aux communes et non sa résolution qui a été subordonnée à l'événement futur et incertain d'une action en reprise ou en revendication.*

D'où il suit que l'Administration de l'Enregistrement doit être considérée comme ayant conservée ses fonctions de séquestre tant que leur utilité subsiste, c'est-

à-dire tant que la propriété définitive des biens susceptibles de revendication est demeurée en suspens.

Spécialement une demande en revendication de biens donnés à une fabrique d'église supprimée (dans l'espèce, un pré devant servir de dépendance à une chapelle) est régulièrement intentée contre l'Administration de l'Enregistrement, même depuis la loi du 13 *avril* 1908.

Consorts Duverger c. Enregistrement.

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant acte au rapport de Me David, notaire à Aixe, en date du 8 nov. 1872, M. Casimir Duverger a fait donation à la fabrique de la paroisse d'Aixe d'un pré d'une contenance d'environ 35 ares 10 centiares porté au clan cadastral sous les nos 1057 et 1058 section D à la charge de constituer une dépendance de la chapelle de Notre-Dame-d'Arliquet dont une partie avait déjà été édifiée sur son sol ; que par autre acte du même notaire en date du 10 octobre 1874, cette donation a été régulièrement acceptée après l'obtention de l'autorisation nécessaire ;

Attendu qu'aujourd'hui agissant en qualité d'héritiers en ligne directe du donateur décédé, les consorts Duverger ont formé contre l'Administration de l'Enregistrement une action en revendication des biens compris dans ladite donation ;

Attendu que pour faire échec à cette demande l'Administration de l'Enregistrement allègue que les fonctions de séquestre dont elle a pu être investie originairement ont pris fin de plein droit au moment de la promulgation de la loi du 13 avril 1908 dont l'art. 1er a conféré à la commune d'Aixe sur les immeubles en litige un droit de propriété immédiat soumis à une simple condition résolutoire ; que par suite elle se trouve sans qualité pour défendre à la revendication intentée et qu'elle doit être mise hors de cause ;

Mais, attendu qu'en acceptant même un instant pour exacte l'interprétation que la défenderesse fait de la loi de 1908, on peut douter que son texte qui ne vise que les édifices affectés au culte soit véritablement de nature à s'appliquer à tout l'objet de l'instance et à justifier au moins dans son intégralité le moyen opposé, alors qu'il est constant que la chapelle d'Arliquet n'occupe qu'une partie très minime du pré revendiqué et que, loin de former avec elle un tout indivisible, le surplus du terrain peut en être séparé facilement et recevoir une tout autre destination sans que la moindre atteinte soit portée à l'exercice du culte ;

Attendu, quoi qu'il en soit, qu'en ce qui concerne le point en discussion, la loi a eu seulement pour but d'enlever aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance auxquels elle devait être attribuée par la loi du 9 déc. 1905 la propriété des édifices, affectés au culte ; que pour obtenir le résultat qu'elle se proposait elle a édicté dans son art. 1er que ces édifices « et « les meubles les garnissant deviendront la propriété « des communes sur le territoire desquelles ils sont « situés, s'ils n'ont pas été restitués ou revendiqués « dans le délai légal. »

Attendu que s'il est exact de dire que la dévolution des biens dont s'agit s'est opérée immédiatement en ce sens qu'au lieu de nécessiter un décret d'attribution elle est l'œuvre de la loi, on ne saurait cependant conclure de la seule modification apportée que le nouveau droit conféré à la commune a réellement le caractère que lui assigne la défenderesse ;

Attendu en effet que la substitution d'un propriétaire à un autre justifiée par des considérations d'ordre tout spécial ne comporte pas par elle-même pareille conséquence ; que, d'autre part, pour assurer l'unité de direction dans la défense à opposer aux revendications, qui allaient se former, il y avait intérêt à laisser à l'Administration de l'Enregistrement les fonctions qui lui avaient été confiées ; qu'enfin à moins de leur enlever leur signification normale, les termes de l'art. 1er révèlent que c'est l'existence même et non la résolution de ce droit qui est expressément subordonnée à l'événement postérieur et incertain qui y est prévu, le défaut de restitution ou de revendication dans le délai légal spécifié ; que la construction grammaticale de la phrase où l'on relève la plus étroite corrélation entre l'emploi du futur « deviendront » et la conjonction « si » implique nécessairement que pour les édifices consacrés au culte comme pour les autres biens visés au même article et qui exigent un décret ultérieur, la transmission de propriété suppose autre chose que la seule promulgation de la loi ; qu'il suffit de se reporter à l'art. 12 de la loi de 1905 pour constater qu'en pareille matière le législateur s'exprime d'une façon toute différente lorsqu'il veut reconnaître un droit de propriété immédiat ; qu'on peut encore faire observer que la formule de l'art. 1er de la loi de 1908 est telle qu'elle s'étend à la simple introduction d'une instance en revendication et qu'autant l'on comprend, si le droit de la commune est subordonné à une condition, que cette hypothèse ait pu être assimilée à celle de la restitution des biens, autant il serait inexplicable qu'une procédure seulement engagée, et qui peut, somme toute, aboutir àun rejet des prétentions émises, puisse être indiquée comme étant susceptible d'avoir par elle-même une influence quelconque sur la résolution ;

Attendu par ailleurs que l'on pourrait également s'étonner, si la théorie soutenue par la défenderesse était celle de la loi, que lorsque surgit une contestation pouvant la dépouiller entièrement du droit dont elle serait investie, la commune ne soit pas même appelée à donner un avis sur le mérite de la réclamation formée et qu'elle soit obligée de jouer un rôle purement passif dans un débat qui l'intéresserait seule ;

Attendu que les travaux préparatoires ne fournissent en réalité aucun élément d'appréciation ; que les circulaires dont se prévaut l'Administration de l'Enregistrement ne sauraient infirmer la portée d'un texte qui paraît résoudre clairement la question soulevée ; qu'en déclarant dans son art. 5 que les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue, ladite loi qui ne donne aucune nouvelle explication s'est bornée à se référer à la propriété transmise sous condition suspensive par ses dispositions précédentes et, en somme, à prendre comme elle devait le faire les mesures qui s'imposaient pour les divers cas bien faciles à prévoir ou, par la réalisation de la condition stipulée, le droit français devrait devenir définitif.

Attendu, en résumé, que, de tout ce qui précède, il appert que l'Administration de l'Enregistrement doit être considérée comme ayant conservé ses fonctions de séquestre pendant toute la période où leur utilité subsistait puisque la propriété du terrain revendiqué restait en suspens ; que dès lors il convient de décider que l'action introduite a été régulièrement dirigée contre elle ;

Attendu au fond que les demandeurs justifient de leur qualité de descendants du donateur ; que leur revendication a eu lieu dans les délais impartis par la loi, qu'elle doit être accueillie.

Par ces motifs, etc...

MMes **Clappier** et **Patry**, av.

NOTE. — **Voir dans le sens de la décision recueillie : Besançon 23 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.I.614), avec la note. — *Adde :* Grenoble 16 juillet 1908 (Revue d'org. et de défense relig. 1909, n° 84, p. 466); Trib. civ. Nantes (*ibid.* p. 473) : Trib. civ. Le Havre 12 août 1909 (*ibid.*, 1909, p. 599).**

TRIBUNAL DE PAIX DE NOGENT-SUR-MARNE

19 Mai 1910.

Présidence de M. Daniel Massé.

PRUD'HOMMES. — CONTREMAITRE LOGÉ DANS L'USINE. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — LOGEMENT ACCESSOIRE DU CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE. — ABSENCE DE CONTRAT DE BAIL. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Si, en principe, le juge de paix est compétent pour connaître des différends relatifs aux réparations locatives entre les locataires et propriétaires ordinaires liés par un contrat de bail, il en est autrement quand le lien de droit au nom duquel les parties agissent prend sa source dans un contrat de louage d'ouvrage à l'occasion duquel seul le conflit s'est élevé.

Spécialement, est de la compétence des prud'hommes l'action en paiement d'une somme pour sabotage et outillage emporté et en même temps pour réparations locatives et clefs non rendues, intentée, après congédiement, par un patron, à un contremaître employé à tant par mois, logement dans l'usine compris, ces dernières questions étant accessoires du contrat de louage d'ouvrage qui les englobe.

Compagnie départementale des Eaux c. N...

Nous juge de paix,

Attendu que par exploit du 6 mai 1910, la Compagnie départementale des Eaux et Services municipaux assigne M. N..., en paiement d'une somme de 375 francs, se décomposant comme suit :

Pour déperdition de 1.200 mc. de gaz.....Fr.	240
Pour outillage emporté.....	100
Pour réparations locatives.....	25
Pour clefs non rendues.....	10
Total.....	375

Attendu que la Compagnie demanderesse agit en vertu de sa qualité de chef d'entreprise, et actionne à ce seul titre M. N.... qu'elle a employé comme contremaître d'usine, et avec qui elle était liée par un contrat de louage d'ouvrage ;

Attendu qu'elle le logeait à ce seul titre, si bien que le louage d'ouvrage expirant, M. N... n'était plus logé;

Attendu qu'elle a dû s'en séparer, selon ce qu'elle articule, parce que M. N... ne remplissait plus ses fonctions et qu'il s'est livré dans son travail à des actes de sabotage d'où est résultée pour la Compagnie la perte de 1.200 mètres cubes de gaz dont les 240 fr. qu'elle réclame, parmi les chefs de la demande, représentent précisément le paiement ;

Attendu, sans rien préjuger sur le fond et les faits qui ont motivé le renvoi de M. N..., qu'il n'est pas douteux que le conflit entre ce dernier et la Compagnie s'est élevé à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage ; que les sommes réclamées pour la déperdition de gaz et l'outillage emporté se réfèrent directement au travail de M. N..., que par suite la connaissance du différend sur ces faits appartient au Conseil de Prud'hommes ;

Attendu sur les différends en général relatifs aux réparations locatives et aux clefs non rendues, qu'en principe, entre locataires et propriétaires ordinaires liés par un contrat de bail, c'est le juge de paix qui est incontestablement seul compétent pour en connaître, à l'exclusion des prud'hommes ;

Mais attendu qu'il n'en saurait être de même quand le lien de droit au nom duquel les parties agissent prend sa source dans un contrat certain de louage d'ouvrage, à l'occasion duquel seul le conflit s'est élevé, et dont la compétence appartient à une autre juridiction, et alors que ledit conflit s'est élevé en dehors de tout contrat de bail, d'ailleurs inexistant, le fait même que l'employé était logé par l'employeur résultant directement du contrat de louage d'ouvrage, sans lequel il n'existerait pas; en sorte que la question réparations locatives et clefs non rendues devient l'accessoire du contrat de louage d'ouvrage qui l'englobe et dont elle est inséparable, et doit être tranchée, en vertu de la loi du 27 mars 1907, par la juridiction spécialement instituée pour terminer les différends qui peuvent s'élever entre employeurs et employés à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans l'industrie et le commerce ;

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, le tribunal :

Se déclare incompétent sur l'ensemble des demandes formées par la Compagnie Départementale des Eaux et Services Municipaux, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, — (le reste sans intérêt)...

NOTE. — **La décision recueillie nous paraît devoir être approuvée. En effet, l'art. 4 de la loi du 12 juillet 1905 qui attribue compétence aux juges de paix en matière de réparations locatives, suppose qu'il s'agit de l'exécution des obligations incombant au locataire ou fermier d'après les règles générales du bail. Or en l'espèce le contremaître n'était pas locataire à proprement parler. Il jouissait des locaux qui l'occupait à titre de complément de salaire et en vertu. du contrat de louage de services l'unissant au patron. Celui-ci l'ayant congédié, il s'agissait de régler les comptes nés de ce contrat de travail.** Or la remise en état des lieux, la réparation des dégradations imputables au contremaître n'était qu'un des **éléments de ce compte sur l'ensemble duquel, en cas de difficultés, c'était au Conseil des prud'hommes à se prononcer. Nous ne connaissons pas de précédent en jurisprudence.**

TRIBUNAL DE PAIX DE NOROY-LE-BOURG

24 Mai 1910.

Présidence de M. Piney

ÉTRANGERS. — SUISSES. — MARIAGE EN FRANCE. — ADOPTION DE LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — LIQUIDATION. — ACTION EN PAIEMENT DE TRAVAUX. — CONTRAT PASSÉ EN FRANCE. — CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869. — COMPÉTENCE DU JUGE FRANÇAIS.

1° *Lorsque des Suisses du canton de Fribourg se sont*

mariés en France sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts comme il leur est loisible de le faire, cette communauté constituée conformément à la loi française doit être liquidée d'après les mêmes principes, notamment en ce qui concerne la contribution aux dettes.

Si aux termes de l'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 les actions personnelles et mobilières qui s'élevent entre Français et Suisses doivent être portées devant les juges naturels du défendeur, néanmoins lorsque les actions ont pour objet l'exécution d'un contrat passé en France, hors du ressort des juges naturels, elles sont, à bon droit, portées devant les juges du lieu où la convention est intervenue si les parties y résident au moment où le procès est engagé.

Spécialement sont valablement assignés en France devant le juge de paix de leur domicile la veuve commune en biens et les enfants d'un Suisse, auxquels un ouvrier réclame paiement d'une somme de 500 francs pour travaux commandés en France par leur auteur et exécutés dans sa maison également située en France où devait se faire le règlement.

Perney-Grosjean c. Vve Gillet et enfants Gillet.

M. Perney Grosjean, sculpteur, a cité devant M. le juge de paix de Noroy-le-Bourg (Haute-Saône) la dame Vve Gillet, négociante audit lieu, y demeurant, tant en son nom personnel, comme ayant été commune en biens avec son défunt mari, que comme tutrice naturelle et légale et comme administratrice des biens des enfants mineurs issus de son mariage avec ledit M. Gillet et héritiers de ce dernier. Il lui réclamait une somme de 501 francs en principal, montant de travaux exécutés en vertu de commandes de M. Gillet dans sa maison située à Noroy-le-Bourg.

Devant le Tribunal de paix, Mme Vve Gillet a opposé l'incompétence de la juridiction française en faisant valoir que, par suite de son mariage avec un Suisse, elle avait acquis la nationalité helvétique et en se prévalant des dispositions de l'art. 5 de la convention franco suisse du 15 juin 1869, aux termes duquel les demandes en liquidation et partage d'une succession doivent être portées devant le tribunal du pays d'origine du défendeur, et de celles de l'art. 10, qui prescrit que la tutelle des enfants mineurs doit être réglée par la législation de leur canton d'origine. (Fribourg, en l'espèce).

Le juge de paix a statué en ces termes :

NOUS JUGE DE PAIX,

Considérant que les époux Gillet se sont mariés en France devant l'officier de l'état civil de Noroy-le-Bourg le 16 mai 1896, qu'ils ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage reçu par Me Louvot, notaire à Besançon, le 15 mai 1896, réglant leurs conventions matrimoniales d'après la législation française, et sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts ;

Considérant que le contrat de mariage est un contrat pécuniaire dont les parties sont maîtresses absolues de déterminer les clauses d'après la législation qu'il leur convient de choisir ;

Considérant en l'espèce qu'il s'agit d'une dette de communauté, divisible entre tous les ayants droit à la dite communauté, proportionnellement à leurs parts et portions et non d'une action en liquidation ou partage ou en règlement de tutelle ;

Attendu que la communauté ayant existé entre les époux Gillet-Jussy est aujourd'hui dissoute par la mort du mari, décédé en sa demeure à Noroy-le-Bourg le 26 avril 1909 ;

Attendu que la dame Gillet a accepté la dite communauté, qu'elle est donc tenue à la moitié des dettes et que ses six enfants sont tenus à l'autre moitié, soit chacune pour un douzième comme héritières de leur père sous le bénéfice des art. 461 et suiv. C. civ. ;

Considérant que la communauté des époux Gillet ayant été constituée en France d'après notre législation elle doit y être liquidée d'après les mêmes principes ;

Considérant que la créance n'est pas contestée, qu'il s'agit d'une action personnelle ; que le contrat intervenu entre les parties de la cause a été passé à Noroy-le-Bourg au domicile mortuaire de Gillet, qu'il a été exécuté au dit lieu où devaient s'effectuer les paiements ; que la veuve Gillet et ses enfants y sont encore domiciliés, que c'est donc à bon droit que le demandeur a introduit sa demande devant notre juridiction ;

Attendu que vainement on pourrait objecter qu'aux termes de l'article 1er de la dite convention les actions personnelles et mobilières qui s'élèvent entre Français et Suisses doivent être portées devant les juges naturels du défendeur, en l'espèce Fribourg, néanmoins lorsque les actions ont pour objet l'exécution d'un contrat consenti en l'espèce en France, hors du ressort des juges naturels, elles pourront à bon droit être portées devant les juges du lieu où le contrat a été passé si les parties y résident au moment où le procès sera engagé ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la somme pour laquelle les défendeurs sont poursuivis forme l'objet d'un contrat nettement établi et qui a consisté en l'exécution de certains travaux dont le solde est aujourd'hui réclamé ; que de plus, les défendeurs résident bien actuellement à Noroy-le-Bourg et que par suite nous sommes compétent pour statuer sur la demande ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Nous déclarons compétent, et renvoyons l'affaire pour être plaidée au fond à notre audience du 5 juillet prochain à neuf heures du matin.

Disons que les parties seront tenues de s'y présenter sans nouvelle citation.

Condamnons les consorts Gillet aux dépens du présent jugement, tous autres moyens et dépens réservés.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le principe que les époux, dans leur contrat de mariage, choisissent librement le régime de leurs biens, s'applique aux étrangers qui se marient en France, sous réserve des prescriptions de la loi française intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs et des prohibitions de leur loi nationale. V. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Contrat de mariage, nos 1122-1130 ; Weiss, p. 511 ; Despaquet, n° 513 ; Surville et Arthuys, n° 367 ; Audinet, n° 721. C'est ainsi que les Suisses appartenant aux cantons où le régime matrimonial est imposé par la loi (Appenzell, Glaris, Unterwald-Nidwald, Schwytz et Uri, etc.) ne peuvent, même en France, modifier ce régime. V. Carpentier et Fuzier-Herman, *eod verb.*, nos 1122 et 1035. Sur les cantons où existe un régime légal et sur la nature de ce régime, V. les mêmes auteurs, *eod. verb.*, v° Communauté conjugale, n° 4040. Mais il va de soi qu'une fois un régime matrimonial librement adopté, la liquidation, s'il y en a une, doit se faire conformément aux principes du régime adopté.

II. — Sur le second point : L'art. 1er de la convention

du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse, rendue exécutoire en France par le décret des 19 octobre-2 novembre 1869 (D. 70.4.6), est ainsi conçu : « Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce qui s'élèveront, soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante. Si le Français ou le Suisse défendeur n'a point de domicile ou de résidence connus en France ou en Suisse, il pourra être cité devant le tribunal du domicile du demandeur. Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit en Suisse, en dehors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé. » Le Tribunal de paix estimant avec raison qu'il s'agissait en l'espèce d'une action tendant à l'exécution d'un contrat passé en France par le *de cujus* et non d'une question de liquidation de succession, comme le prétendait la demanderesse, s'est déclaré compétent au lieu de renvoyer devant le tribunal du domicile d'origine du *de cujus* en Suisse, par application de l'art. 5 de la convention de 1869, ainsi qu'il y était convié.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

14 Avril 1910.

Présidence de M. Beauvalet.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — VOITURE DE PLACE. — STATION. — GARDIEN DE PLACE. — ABSENCE DU COCHER. — CHEVAL EMBALLÉ. — ACCIDENT. — PROPRIÉTAIRE RESPONSABLE.

Si, aux termes de l'art. 1385, *C. civ. la responsabilité d'un accident occasionné par un animal incombe au propriétaire de cet animal ou à celui qui en a la garde, on ne saurait considérer comme placé sous la garde d'un préposé de la Ville, responsable aux termes de la loi, le cheval d'une voiture de place arrêté à une station de fiacres, car, pendant le séjour à cet endroit, le propriétaire du cheval n'en a abandonné, ni la possession, ni l'usage et qu'en réalité, si les cochers s'absentent, ils le font à leurs risques et périls, le gardien de place ne surveillant momentanément leur voiture qu'à titre de pure complaisance.*

Dès lors, en cas d'accident causé par un cheval attelé à une voiture en station, lequel s'est emballé pendant une absence momentanée du cocher, la responsabilité civile incombe au loueur, propriétaire de l'attelage.

Société des autos-taxis de Dion-Bouton c. Compagnie Générale des Voitures à Paris.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 18 juillet 1909, un auto-taxi, n° 160-V-6, appartenant à la Société demanderesse, était en station sur le corps de place du quai de la Gironde et que, derrière lui se trouvait une voiture de place portant le n° 1943, appartenant à la Compagnie Générale des Voitures à Paris ; que le cocher de celle-ci s'étant absenté, après en avoir donné avis au gardien de place, pour aller déjeuner, son cheval s'est emballé sans motifs apparents au moment où l'auto-taxi allait quitter le stationnement, il l'a accroché et a déchiré la capote et détérioré le pneumatique de l'une des roues de celui-ci ;

Attendu qu'en raison de ce préjudice, la Société des autos-taxis de Dion-Bouton réclame à la Compagnie Générale des Voitures à Paris paiement d'une somme de 140 fr. 50 à titres de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour résister à la demande, la compagnie défenderesse soutient que son cocher ne s'étant absenté qu'avec l'autorisation du gardien de place, son cheval aurait été, au moment où il a détérioré l'auto de la demanderesse, sous la surveillance de ce dernier ; que, par suite, ce serait la Ville de Paris qui perçoit un droit de stationnement sur les voitures et dont le gardien de place est le préposé, qui serait responsable de la faute ou de la négligence de celui-ci par application de l'art. 1385 C. civ.

Mais attendu que si, aux termes de l'art. 1385 C. civ., la responsabilité d'un accident occasionné par un animal incombe au propriétaire de cet animal ou à celui qui en a la garde, on ne saurait considérer comme placé sous la garde d'un préposé de la Ville, responsable aux termes de la loi, le cheval d'une voiture de place qui stationne à un dépôt, car, pendant le séjour à cet endroit, le propriétaire du cheval n'en a abandonné ni la possession ni l'usage, qu'en réalité si les cochers s'absentent, ils le font à leurs risques et périls, le gardien de place ne surveillant momentanément leur voiture qu'à titre de pure complaisance ;

Attendu que la Compagnie Générale des Voitures à Paris ne saurait, dans ces conditions, invoquer à son profit les dispositions de l'art. 1385 C. civ., lequel ne trouve pas son application en l'espèce ; que, dès lors, responsable de l'animal dont elle est propriétaire, elle doit être tenue de réparer le dommage causé à la Société des Autos-Taxis de Dion-Bouton dans les conditions susrelatées ;

Attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments suffisants d'appréciation pour fixer le préjudice causé à la somme de 100 francs; qu'il y a lieu d'allouer cette somme à la demanderesse à titre de dommages-intérêts et non avec les intérêts de droit comme il est demandé ;

Par ces motifs,

Condamne la Compagnie Générale des Voitures à Paris à payer à la Société des Autos-Taxis de Dion-Bouton, la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la Société des Autos-Taxis de Dion-Bouton mal fondée en le surplus de sa demande ; l'en déboute ; et condamne la Compagnie Générale des Voitures à Paris aux dépens.

MMes **Massin** et **Bricard**, agréés.

NOTE. — **La présomption établie par l'art. 1385 C. civ.** et d'où découle la responsabilité du propriétaire d'un animal, s'étend à celui qui, même sans être le préposé de ce propriétaire, a la garde de l'animal. Cass. 4 janvier 1893 (Gaz. Pal. 93.1.94 — S. 93.1.80 — D. 93.1.80). C'est notamment ce qui a été jugé au regard de la société concessionnaire de la garde et de la surveillance des chevaux et voitures stationnées près d'un marché. Paris 13 janvier 1892 (Gaz. Pal. 92.1.432 — D. 92.2.141 — S. 92. 2.200). — *Adde :* Dalloz, Jur. gén., v° Responsabilité, n° 743, et C. civ. annoté art. 1385, n° 18 et la note (D. 73.1. 337). Mais en l'espèce le Tribunal décide que le gardien d'une place de voitures n'est pas chargé de la garde des

fiacres en stationnement. En tout cas il n'est pas quant à ce, le préposé de la Ville et si, par complaisance, il accepte de surveiller l'attelage des cochers qui s'absentent momentanément il agit en dehors de ses fonctions et ne peut engager la responsabilité de son commettant. Rappr. Paris 10 mars 1892 (S. 92.2.255 — D. 94.2.115) et Douai 13 décembre 1900 (S. 1903.2.236).

280

CONSEIL D'ETAT (AU CONTENTIEUX)

23 ET 29 AVRIL 1910.

Présidence de M. Margerie.

NOMS PATRONYMIQUES. — TITRE NOBILIAIRE. — COLLATION RÉGULIÈRE. — DÉVOLUTION. — INCOMPÉTENCE DU GARDE DES SCEAUX EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU CONSEIL D'ÉTAT STATUANT AU CONTENTIEUX.

N'est pas de la compétence du garde des sceaux en conseil d'administration du ministère de la justice, ni du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la question de savoir quelles sont les règles de dévolution applicables à un titre de noblesse, alors d'ailleurs qu'aucune contestation n'est soulevée par les parties litigantes touchant la validité, le sens ou la portée des actes de la puissance souveraine qui ont donné ou confirmé aux aïeux communs le titre dont s'agit, et que, d'autre part, le droit prétendu par le demandeur, comme dérivant de ces actes, n'est pas subordonné à la reconnaissance de ce droit en sa personne par l'autorité administrative ou à un acte d'investiture.

De Martimprey c. de Martimprey.

Par avis du 31 juillet 1905, le Conseil d'administration du ministère de la justice a, sur renvoi de l'autorité judiciaire (jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 juin 1904, Gaz. Pal. 1904.2.124), refusé de reconnaître le titre de comte à M. Albert de Martimprey, lieutenant-colonel du 3e régiment de dragons. Cet avis ayant été approuvé par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Albert de Martimprey s'est pourvu devant le Conseil d'Etat.

MM. Charles-Marie-Auguste de Martimprey et Marie-Charles-Edouard de Martimprey sont intervenus aux débats.

M. le commissaire du gouvernement, Corneille, a conclu en ces termes :

Messieurs,

Tout d'abord, nous résumons brièvement les circonstances qui amènent devant vous les sieurs Roger et Albert de Martimprey, le premier étant le neveu du second. Les Martimprey, famille lorraine, dont la noblesse remonte au treizième siècle, portent depuis plusieurs centaines d'années le titre de comte. De Jean II, mort en 1695, deux branches sont issues, la branche aînée étant actuellement représentée par Charles-Edouard de Martimprey, né en 1840 et qui est intervenant devant le Conseil d'Etat. La branche cadette, en la personne d'Augustin de Martimprey, a obtenu de la cour souveraine de Lorraine, le 27 avril 1765, un arrêt qui l'a maintenu dans les qualités et titres de ses ancêtres ; la postérité d'Augustin subsiste. Le général de Martimprey, en 1874, la représentait ; il avait trois fils : Louis, père de Roger, le requérant actuel ; Albert, défendeur, et Auguste qui intervient devant vous. Le général de Martimprey, se prévalant d'une délibération du conseil du sceau du 1er août 1870, a obtenu, le 21 mai 1874, un décret l'autorisant à porter le titre de comte, avec transmission de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ; le comte Roger s'est fait investir du titre par arrêté du garde des sceaux du 16 avril 1902, puis il a voulu interdire à son oncle Albert de porter le titre de comte, et cela en vertu du décret de 1874. Le 29 juin 1904, le Tribunal de la Seine a rendu, dans l'instance Roger contre Albert de Martimprey, un jugement par lequel il surseoit à statuer « jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée souverainement sur la prétention du sieur Albert de Martimprey au titre de comte ».

En exécution de ce jugement, le sieur Albert de Martimprey a adressé, le 12 avril 1905, au garde des sceaux une requête en vérification de ses titres par le conseil d'administration du ministère de la justice. Dans sa séance du 31 juillet 1905, ledit conseil d'administration a émis l'avis approuvé par le ministre que le sieur Albert de Martimprey « ne justifiait et n'était en mesure de justifier d'aucun droit au titre de comte ».

Vous le voyez, d'après ce court examen des faits, vous êtes, en résumé, saisis d'une décision du conseil d'administration du ministère de la justice, qui a statué, sur renvoi de l'autorité judiciaire, sur une question de titres. La première question à poser est celle de savoir quel est, à l'heure actuelle, l'état juridique des titres de noblesse. Ces titres étaient, jadis, des qualifications réservées à quelques-uns des membres d'une classe privilégiée, la noblesse; ils supposaient chez ceux qui étaient investis du droit de les porter une qualité préexistante, la noblesse qui, à l'origine, provenait d'une terre ou d'une fonction ; le titre féodal ne s'attachait pas seulement au nom, mais surtout au domaine, et il procurait dans la suite des temps, à ceux qui en étaient détenteurs, des privilèges de diverses sortes qui ont été définitivement abolis dans la nuit du 4 août 1789. Ces privilèges abolis, le titre moderne est, comme l'a defini la Cour de cassation dans un arrêt du 25 octobre 1898, une distinction émanée de la puissance souveraine, destinée à honorer celui auquel elle a été conférée ; c'est, comme l'a dit la Cour de Paris le 18 juillet 1893, un complément du nom permettant de mieux distinguer l'identité des personnes, ou, suivant l'expression du rapporteur de la loi du 28 mai 1858 sur le rétablissement du délit d'usurpation de titres, un élément honorifique du nom, un moyen de désignation de la personne qui fait partie du nom et se confond presque avec lui ; ou encore, suivant le mot d'un duc et pair quelque peu sceptique, Saint-Simon, « le nom lui-même comtisé ou marquisé ».

Sous cette forme moderne, les titres, distinction honorifique devant être insérée dans les actes de l'état civil, protégés contre l'usurpation par un article du Code pénal rétabli et toujours en vigueur, existent encore juridiquement aujourd'hui. Le législateur des temps présents s'est borné, en somme, à chercher à en battre monnaie ; les propositions de loi ont préconisé l'établissement d'une taxe sur les titres plutôt que leur suppression pure et simple. Si donc ces titres ne sont et ne peuvent être, sous notre régime politique et notre état social, qu'une décoration du nom, toute difficulté concernant ces titres, tout litige y relatif, doit, en principe, ressortir à la compétence judiciaire, les tribunaux étant compétents sur les questions de noms, et cela en vertu de la règle si connue : l'accessoire suit le sort du principal. Les litiges relatifs aux noms relèvent des tribunaux de

droit commun, à titre de litiges de propriétés ; à ce titre, ce sont, ainsi qu'il résulte de l'art. 9 de la loi du 11 germinal an XI, des litiges « qui continuent à se débattre devant les tribunaux judiciaires ». Le nom une fois établi, son accessoire le titre une fois créé par acte du souverain constitue une propriété, un bien ; ce bien est, à la vérité, d'une nature spéciale, mais c'est un bien. Et ce bien est exclusif,de sorte que la propriété d'un titre comporte le droit de le porter et aussi la faculté par celui qui en jouit et qui en use d'en interdire l'usage aux tiers. Pour faire valoir son droit, celui-ci a l'action pénale (art. 259 C. pén.). et aussi l'action civile, l'action en revendication. D'autre part, cette propriété donne, comme celles du Code civil, le *jus utendi*, le *jus fruendi* et le *jus abutendi*. Mais cependant le *jus abutendi* est restreint ; il est restreint par dès règles de dévolution. De tout ce qui précède, on peut logiquement conclure que le droit de propriété avec toutes ses conséquences, notamment en ce qui concerne la dévolution, relèvera des tribunaux judiciaires.

La question, en définitive, serait donc des plus simples et la plénitude de juridiction pour les tribunaux ordinaires s'établirait facilement, si la création et le développement d'un organe administratif, le conseil du sceau des titres, n'était venu jeter quelque trouble en la matière et nécessiter un départ de compétence entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, départ de compétence dont les limites sont quelque peu incertaines. .

Le conseil du sceau des titres, institué sous le premier Empire par le décret du 11 mars 1808, était la suite des actes par lesquels l'empereur, créant une nouvelle noblesse, sans rétablir expressément l'ancienne supprimée, établissait des titres héréditaires avec transmission des biens auxquels ils étaient affectés. L'art. 11 du décret disposait : « Ceux auxquels les titres de duc, comte ou baron sont confiés de plein droit et qui veulent profiter de la faculté de rendre leur titre transmissible en formant un majorat adresseront une requête à l'archichancelier : l'archichancelier procédera à l'examen de la demande, assisté d'un conseil du sceau. » Il y avait avis, sanctionné par décret. Le conseil du sceau était un corps consultatif de collation. La commission du sceau, qui remplaça, sous la Restauration, le conseil du sceau, en vertu d'une ordonnance du 15 juillet 1814, connaissait, en somme, de toutes les questions autrefois réservées au conseil du sceau et devait examiner les demandes à fin d'obtention définitive de titres et d'armoiries. Et comme, de par l'art. 71 de la Charte, deux noblesses coexistaient (la nouvelle qu'on maintenait et l'ancienne qu'on rétablissait officiellement et qu'on augmentait « le roi faisant des nobles à volonté », mais des nobles sans privilège réel, simplement avec rang et honneurs), la commission du sceau se trouva, par la nature des choses, certains titres, bouleversés par l'émigration, la Terreur ou les confiscations, présentant un certain flottement, avoir à donner son avis et sur des demandes de collation et sur des demandes de confirmation : mais il ne donnait toujours qu'un avis, le roi faisant les nobles et la commission les indiquant. En 1830, ce fut l'éclipse de la forme solennelle ; un décret du 30 octobre 1830 transporta les attributions du conseil du sceau au conseil d'administration du ministère de la justice ; en 1848, ce fut l'éclipse totale : un décret du gouvernement provisoire des 29 février-2 mars 1848 déclara abolis tous les titres et les qualifications qui s'y rattachaient, lesquels ne pouvaient figurer dans un acte public quelconque ; le décret fut confirmé par l'art. 10 de la Constitution ; le conseil du sceau n'avait plus sa raison d'être. L'art. 10 abolissait les titres à toujours ; ils reparurent bientôt ! Un décret du 8 janvier 1859 rétablit, sous son nom primitif, le conseil du sceau des titres, avec une compétence toute nouvelle « Il a paru nécessaire, est-il dit dans le rapport à l'empereur, d'étendre les attributions de l'ancien conseil du sceau... de donner au garde des sceaux le droit de soumettre à son examen toutes les difficultés se rattachant à la matière des titres. » Aussi l'art. 6 disposait-il que le conseil du sceau délibérait et donnait son avis : 1° sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres, que l'empereur renvoyait à son examen ; 2° sur les demandes en vérification de titres ; 3° sur les demandes en remise du droit de sceau. D'après l'art. 7, toute personne pouvait se pourvoir auprès du garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau.

En présence de ces textes, de ces expressions larges : vérification des titres, les tribunaux se sont montrés inquiets, embarrassés. Le texte de l'art. 6 n'allait-il pas donner au conseil du sceau et aux décrets statuant sur ces avis compétence exclusive pour tout ce qui concernait même les titres anciens et les questions de propriété de ces titres. Une controverse se fit jour ; quatre systèmes différents s'étayèrent : deux absolus et contraires, deux intermédiaires. Les cours d'appel de l'Est revendiquèrent pour les tribunaux de droit commun toutes les questions de droit relatives aux titres ; la Cour de Nîmes (arrêts des 9 août 1860 et 6 mai 1861) se plaça à un point de vue opposé : « attendu que le titre se distingue clairement du nom... que,de tout temps,le souverain s'est réservé les questions de cette nature... que les avis, revêtus de l'approbation du souverain, ont la même autorité que les jugements.» La Cour de cassation,dans un arrêt de Margerie du 1er juin 1863, admit, au contraire, que le titre fait partie du nom, que le titre constitue « une propriété » qui peut faire l'objet d'une vérification. Seulement, l'application de cette règle doit être restreinte au cas où il s'est produit un acte régulier de collation. S'il ne s'était pas produit un acte certain et sûr, la question devait être préalablement tranchée par l'autorité administrative. La Cour de Rouen, dans un arrêt du 18 mars 1861, avait paru se détacher un peu de la doctrine que sanctionnait la Cour de cassation. Elle avait exclu la compétence judiciaire si, pour arriver à la rectification d'un acte de l'état civil, ou rétablissement d'un titre nobiliaire, « il fallait examiner et juger des questions de transmission valable des titres de noblesse, de dévolution régulière d'une branche à l'autre de la famille, ces questions étant du ressort exclusif de la commission du sceau ». Il y a là un point spécial à noter ; nous y reviendrons dans un instant.

On en était là de ces controverses, quand le régime politique changea. Le conseil du sceau fut supprimé par le décret du 10 janvier 1872. Ce décret disposa : « Article premier : le conseil du sceau des titres est supprimé. » Mais l'article 2 ajouta : « Les fonctions de ce conseil, en tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, sont attribuées, conformément à l'ordonnance du 31 octobre 1830, au conseil d'administration établi près le garde des sceaux. » Et l'art. 4 ajoutait encore : « Les décisions seront prises à la majorité des voix. » Il résulte de ce décret deux choses : c'est, d'abord, que les attributions du conseil d'administration sont res-

treintes, plus restreintes que celles du conseil du sceau. En effet, ce dernier conseil avait dans ses attributions les demandes en collation, confirmation ou vérification des titres, les premières ayant pour but d'obtenir un titre nouveau, les secondes, comme on l'a dit, de réparer ce qui peut être incomplet dans une collation antérieure ; ces deux sortes de demandes ont pour effet de créer, pour le tout ou pour partie, un droit nouveau, tandis que celles en vérification avaient pour but de lever des doutes sur l'exercice d'un droit préexistant. Or, si le roi, d'après la Charte, avait seul le droit de faire des nobles, il est absolument certain, indiscutable, encore bien que les lois constitutionnelles ne fassent mention, ni dans un sens ni dans l'autre, des titres de noblesse, que notre régime républicain ne donne pas pareil droit au chef de l'Etat. La noblesse, à l'heure actuelle, est un arbre d'essence un peu particulière dont les racines subsistent, mais qui ne peut plus pousser de nouveaux rameaux. De telle sorte que le successeur du conseil du sceau, le conseil d'administration du ministère de la justice, n'a plus à examiner et ne peut plus avoir à examiner des demandes en collation ou en confirmation, mais qu'il continue à examiner des questions de vérification.

Il semble résulter de la réforme de 1872 une seconde conséquence ; elle est relative à la forme même dans laquelle sont examinées les demandes en vérification. Un arrêt du Tribunal des conflits du 17 juin 1899 (Lebon, p. 149) de Dreux-Brézé, nous indique cette forme nouvelle qu'il a sanctionnée. Réglant un conflit négatif, il parle, d'une part, d'un arrêt de la Cour d'Angers, d'autre part, de la décision par laquelle le garde des sceaux a donné son approbation à l'avis du conseil d'administration du ministère de la justice. Si bien que ce ne serait plus, depuis 1872, un décret qui statuerait, mais une décision ministérielle en conseil d'administration ; les décisions en matière de vérification seraient de l'administration déléguée, et non de l'administration retenue. La compétence du chef de l'Etat aurait cessé, pour être transportée au garde des sceaux ; c'est la forme employée en l'affaire actuelle.

Nous estimons, avec le Tribunal des conflits, que c'est la forme régulière aujourd'hui. Jadis, tout acte concernant les titres était un acte de souverain ; ce ne pouvait être que le souverain qui conférait les titres et, par voie de conséquence, subsidiairement, il décidait définitivement sur les reconnaissances de titres, sur le subsidiaire mis à la suite du principal, bien que le subsidiaire différât du principal, ce principal étant un simple acte de souveraineté, et le subsidiaire étant un simple acte administratif. Le principal a disparu ; ce qui servait de base à la plénitude d'attribution du chef de l'Etat a disparu ainsi ; il est donc juste et admissible que l'intervention du chef de l'Etat, laquelle n'est plus exigée par la logique, et qui ne résulte d'aucun texte de loi, ne soit plus nécessaire, et que de telles questions soient résolues par décisions du garde des sceaux, remplaçant l'archichancelier de 1808. Au surplus, dans le même sens, on peut noter que le décret de 1872 parle de « décisions », terme qui ne s'applique pas d'ordinaire aux actes du chef de l'Etat, et l'on peut ajouter que si l'on adoptait une opinion opposée à celle que nous préconisons, on se mettrait nettement en contradiction avec l'arrêt du Tribunal des conflits de 1899 ; car, devant le tribunal, la question était nettement posée, le mémoire en défense soutenant que le garde des sceaux s'était borné à faire connaître l'avis approuvé par lui en conseil d'administration, et que cet avis ne constituait pas une décision contentieuse.

Arrivé à ce point, il nous reste à indiquer s'il y a, oui ou non, un contentieux des décisions dont s'agit, si on peut en appeler devant vous d'une décision telle que celle dont vous êtes saisis aujourd'hui. A ce propos, sous le régime du décret de 1859, nous trouvons deux arrêts du Conseil d'Etat : de Montmorency 28 mars 1866 (Lebon, p. 299); Hamilton 11 août 1866 (Lebon, p. 974), où il est question de décrets relatifs à ces titres, soumis au Conseil d'Etat. Dans les deux cas, les requêtes ont été rejetées, « aucune disposition de loi n'ouvrant un recours en pareille matière » — « les collations de titres étant des actes d'autorité souveraine et aucune loi ne permettant de les déférer au Conseil d'Etat ». Nous venons de dire que les vérifications du conseil du sceau, du conseil d'administration en leur forme nouvelle, ne sont plus des actes d'autorité souveraine ; l'argument qui écartait le recours disparaît dans son mot à mot même. Cependant vous savez que, même depuis le moment où la juridiction administrative a perdu le caractère de justice retenue, pour prendre celui de justice déléguée, quelques brèches ont subsisté à la théorie du Conseil d'Etat, juge de droit commun en matière d'actes administratifs, et qu'on a apporté ces brèches au moyen des distinctions entre actes discrétionnaires de pure administration, de gouvernement, d'une part, et simples actes administratifs, d'autre part. D'après l'art. 26 de la loi du 24 mai 1872, les ministres ont le droit de revendiquer devant le Tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient point au contentieux administratif. Il existe donc, a-t-on dit, des actes qui n'appartiennent pas au contentieux administratif, qui ne sont pas de simples actes administratifs. Mais quels sont-ils ? On les a définis : « Ceux qui, à raison de leur nature intrinsèque, auront été classés actes de gouvernement. » L'acte de gouvernement devient donc, comme on l'a dit, celui qui figure dans une certaine énumération d'actes politiques, dressée par la jurisprudence administrative. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que cette énumération, d'abord assez longue, tend à se rétrécir ; la tendance actuelle de la jurisprudence est de limiter la liste : aux actes de fonctionnement des pouvoirs constitutionnels ; aux actes dont le Parlement s'est réservé le contrôle (mesures douanières, état de siège) ; aux actes concernant les rapports actuels de l'Etat français avec les gouvernements étrangers. Il ne s'agit ici ni de la première catégorie (les titres sont hors la constitution), ni de la seconde, ni évidemment de la troisième. Nous ne croyons donc pas que les décisions prises par le garde des sceaux en conseil d'administration, et relatives à des titres nobiliaires, constituent autre chose que de pures et simples décisions administratives dont il appartient, en principe, au Conseil d'Etat statuant au contentieux de connaître.

Puisque vous êtes, à notre avis, compétents en principe pour connaître de telles décisions, il nous reste à nous demander si le conseil d'administration et le garde des sceaux avaient à décider sur la question renvoyée, et, dans le cas de l'affirmative seulement, s'ils ont, au fond, bien décidé. Nous abordons la question première, celle de la compétence actuelle de l'autorité administrative dont nous parlons, vis-à-vis de l'autorité judiciaire, celle du départ de compétence entre les

deux autorités. Ayant esquissé cette question dans notre historique, nous avons dit plus haut que quatre systèmes s'étaient fait jour. C'est un des deux systèmes intermédiaires ci-dessus relatés qu'adopta le Tribunal des conflits dans sa décision du 17 juin 1899 déjà mentionnée. « Si, dit cette décision, l'autorité judiciaire est incompétente pour vérifier les titres de noblesse, il lui appartient de connaître des actions fondées sur de prétendues atteintes aux droits pouvant résulter, pour ceux qui les ont obtenus, des titres de noblesse qui leur sont conférés. »

Voici comment nous analysons, quant à nous, cette décision : les droits dont elle parle sont des droits de propriété ; les tribunaux judiciaires auront à examiner eux-mêmes les prétentions concernant la propriété des titres et, par suite, à appliquer les règles concernant la transmission de la propriété des titres une fois créés, c'est-à-dire les règles de dévolution. Seulement, si à l'occasion d'un débat sur la propriété d'un titre, il naît des doutes sur l'existence même de ce titre, ils devront auparavant laisser l'autorité administrative lever ces doutes en interprétant les actes de création du droit de propriété, il y aura alors sursis, question préjudicielle. L'attribution de vérification, dont parle le Tribunal des conflits, c'est une attribution relative à l'examen de l'investiture du titre.

Le système que nous exposons et qui, à notre avis, est celui du Tribunal des conflits, ne paraît guère soulever de contradiction du côté de l'autorité judiciaire, tout au moins du côté de la Cour de cassation, chambre civile (arrêts des 1er et 15 juin 1863 précités). La Cour de cassation, si le titre est produit ou établi, reconnaît aux tribunaux de droit commun la compétence pour statuer « sur toutes difficultés concernant la transmissibilité et la dévolution ». On peut consulter dans le même sens un arrêt de la Cour de Nîmes du 26 décembre 1874, un arrêt de la Cour de Rouen du 13 juin 1865, enfin un arrêt tout récent de la Cour de Paris du 17 mars 1910, qui a déclaré qu'à tort le Tribunal de la Seine avait dénié sa propre compétence « puisqu'il s'agissait non d'interpréter des anciens textes, des lettres patentes pouvant prêter à équivoque, mais d'appliquer des décrets du premier Empire, sans difficulté d'interprétation et des règles de dévolution de titres certainement acquis ». Ainsi donc, d'après la Cour de cassation et les cours qui ont suivi sa doctrine, toutes les conséquences à tirer de l'existence des titres dûment reconnus peuvent l'être par les tribunaux judiciaires. C'est seulement dans le cas où une contestation est soulevée touchant la validité, le sens ou la portée des actes de la puissance souveraine qui ont donné ou confirmé les titres que les tribunaux doivent surseoir à statuer pour faire donner par l'autorité administrative, par voie de question préjudicielle, l'interprétation de tels actes.

Le système que nous adoptons, qui est d'une part la théorie dominante dans la juridiction judiciaire, paraît être, en même temps, adopté par la majorité de ceux qui ont écrit ou discouru sur la question, notamment en ce qui concerne les contestations sur la dévolution. M. Lallier (*De la propriété des noms et des titres*, p. 356) déclare que les tribunaux judiciaires, pour reconnaître la propriété des titres, pourront et devront rechercher si les conditions auxquelles était subordonnée leur transmission ont été remplies. M. l'avocat général Desjardins, dans des conclusions sous Cass. 25 novembre 1898, déclarait que le décret de 1859 n'avait pu dessaisir les tribunaux de droit commun de toutes les questions relatives à la propriété même des titres ; d'après lui, on ne donnait, en 1859, au conseil du sceau, qu'une besogne administrative, celle d'examiner les demandes en collation, c'est-à-dire tendant à obtenir un titre nouveau, celles en reconnaissance tendant à lever des doutes sur l'existence d'un titre ; celles en confirmation, tendant à réparer ce qui peut être incomplet ou insuffisant dans une collation antérieure ; celles en vérification, qu'il définit ainsi : celles tendant à discuter l'authenticité de certaines pièces et la sincérité de certains actes. Devant la juridiction administrative, M. Aucoc, en 1869, présentait de ces demandes un commentaire analogue : « Toutes les fois qu'il s'agit, disait-il, de reconnaître à qui appartient, d'après la législation en la matière, un titre dont la collation est établie par un acte du souverain, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer ; s'agit-il, au contraire, de vérifier une possession qui n'est pas fondée sur des actes de collation ou de reconnaissance, l'autorité judiciaire est incompétente. »

Nous citerons M. Hauriou qui déclare : « A l'origine de toutes les propriétés des titres nobiliaires se trouve un acte de puissance publique ; le litige est né entre deux propriétaires ou deux prétendants à la propriété. S'il faut, pour trancher le litige, remonter à l'interprétation du titre de propriété, si ce titre est un acte administratif, on soumettra alors à la juridiction administrative la question d'interprétation de l'acte. » En résumé, d'après tout ce qui précède, voilà le départ de compétence qui en résulterait : vérification de fait de l'origine et de l'existence du titre : autorité administrative ; examen de droit des questions de propriété du titre existant et des conséquences de cette propriété ; autorité judiciaire, et autorité judiciaire seule !

Or, de quelle question précise était saisi le conseil d'administration dans l'espèce actuelle ? Le litige, soulevé devant le Tribunal de la Seine, et qui a donné lieu au sursis, portait uniquement sur la propriété exclusive du titre de comte revendiqué par le sieur Roger de Martimprey et, pour trancher le litige, il y avait à résoudre purement et simplement une question de dévolution d'un titre, personne ne contestant que des actes souverains avaient conféré un titre de comte dans la famille de Martimprey, et la contestation se résumant ainsi : qui, dans cette famille, pouvait porter le titre ? Le comte Roger de Martimprey voulait défendre à son oncle, Albert de Martimprey, de se dire comte, car ce titre ne lui était pas dévolu, et le sieur Albert de Martimprey voulait continuer à porter un titre qu'il prétendait lui être dévolu. Pour savoir comment le titre en cause doit être dévolu, on n'est jamais venu dire qu'un acte ancien du souverain, à interpréter, aurait réglé la dévolution. Mais on est venu dire, pour Albert de Martimprey, que le statut lorrain, le statut nobiliaire du Saint-Empire Germanique, qui dévolue le titre à tous les mâles, sans règle de primogéniture, a survécu à l'annexion de la Lorraine à la France, en 1766 ; on est venu dire, au contraire, pour Roger de Martimprey, que, par suite de l'annexion de la Lorraine, au statut nobiliaire du Saint-Empire s'est substituée la règle française, la loi salique, d'après laquelle le titre se transmet seulement à l'aîné des enfants mâles. Et c'est ce qu'on discute exclusivement devant vous, en controversant : 1° sur les principes généraux relatifs aux effets des annexions;

2° sur la jurisprudence relative à la condition des titres étrangers en France ; 3° sur les traités et conventions relatifs à l'annexion. L'on ne discute pas le sens et la portée des actes produits pour justifier le titre dans la famille et les droits acquis avant l'annexion. Il s'agit de savoir, en résumé, si un titre, valablement concédé à une date antérieure à l'annexion, pourra produire les mêmes effets à une date postérieure. Quand donc le Tribunal de la Seine, reproduisant dans son jugement de renvoi, sans les serrer d'assez près, les prétentions du défendeur, a sursis parce qu'il ne lui appartenait pas de vérifier les documents invoqués par ce dernier, il a, suivant nous, donné au mot vérification un sens qui ne semblait pas être dans la pensée des parties en cause et qui n'est pas, en tout cas, évidemment celui du décret de 1859 : il a renvoyé à l'autorité administrative une question préjudicielle qui n'était pas dans le litige soulevé. De même, quand le garde des sceaux, en conseil d'administration, visant les principes de la dévolution des titres, a décidé que le sieur Albert de Martimprey n'était en mesure de justifier d'aucun droit au titre de comte, il a tranché une question qui, nous croyons l'avoir démontré, n'était pas de sa compétence.

Or, quand une question préjudicielle, renvoyée à une autorité administrative par l'autorité judiciaire, peut et doit être appréciée par elle-même, l'autorité de renvoi peut et doit se refuser à l'examiner si elle est incompétente pour la résoudre. (Voy. Laferrière, *Traité de la jurisprudence administrative*, t. I, p. 453 et les arrêts cités par l'auteur.) Nous croyons donc que, saisis par une requête d'une décision du ministre en conseil d'administration (décision qui est nécessairement une décision administrative), vous avez à dire que le litige soulevé ne présentait à juger aucune question de la compétence du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Mais, dira-t-on, il y a le décret du 21 mai 1874, visé dans la décision attaquée, qui autorise le général de Martimprey à porter le titre de comte, lequel sera transmissible à la descendance légitime de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ; ce décret fait, en somme, d'autorité la dévolution, sans se préoccuper des droits acquis d'après les règles juridiques sur cette dévolution. Dans les mémoires des deux parties, on paraît faire « bon marché » de ce décret. Pour Roger de Martimprey, après avoir bien précisé que la question actuelle est celle de savoir si l'annexion de la Lorraine à la France, en 1766, a soumis la noblesse lorraine, pour l'avenir, aux règles qui régissent la noblesse française, on ajoute : « Ce n'est pas du tout sur le décret de 1874 que le comte Roger de Martimprey fonde son droit exclusif au titre » ; c'est sur les principes généraux dont le décret n'aurait cherché qu'à faire application. Pour Albert de Martimprey, qui, d'abord, avait soulevé divers moyens de forme contre ce décret, on prend acte de ce que l'adversaire ne se prévaut point du décret. Quant à nous, dans ces conditions, nous vous proposons d'en faire aussi « bon marché », suivant en cela la doctrine de M. Aucoc, qui disait, en 1869 : « Supposons que, par impossible (car il faut souvent prévoir les applications impossibles d'un principe pour en vérifier l'inexactitude), l'empereur crût pouvoir disposer d'un titre actuellement porté par un citoyen qui en serait régulièrement investi et l'attribuer à un autre citoyen, nous croyons qu'il appartiendrait aux tribunaux civils, non pas d'annuler le décret, mais de statuer à côté du décret et de reconnaître le droit contesté, parce qu'il est évident que l'empereur ne peut disposer arbitrairement des propriétés privées. » Il y avait, ici, contestation sur une propriété ; un décret n'a pu exproprier l'une de ces propriétés pour en faire profiter l'autre.

Il nous reste, avant de terminer, à traiter la question des interventions. Nous déclarons sans hésiter que les sieurs Charles, Marie, Auguste de Martimprey, le second oncle de Roger de Martimprey, et Marie-Charles-Edouard de Martimprey, n'étant pas partie au procès qui a donné lieu au jugement de sursis du Tribunal de la Seine du 29 juin 1904, ne sont pas recevables à intervenir dans l'instance relative à la question préjudicielle renvoyée par le tribunal. C'est l'application de votre jurisprudence constante en matière de contentieux de l'interprétation.

Nous concluons, en définitive : 1° à la non-admission des interventions ; 2° à l'annulation de la décision du ministre de la justice en conseil d'administration pour incompétence ; 3° au rejet du surplus des conclusions de la requête ; 4° à ce que les dépens soient compensés (les parties en présences n'obtenant encore, ni l'une ni l'autre, satisfaction), sauf ceux des interventions, qui restent à la charge des intervenants.

Conformément à ces conclusions, le Conseil d'Etat a rendu l'arrêt suivant :

LE CONSEIL D'ETAT,

Sur les interventions :

Considérant que les sieurs Charles-Marie-Auguste de Martimprey et Marie-Charles-Edouard de Martimprey, n'étant pas parties au procès qui a donné lieu au jugement de sursis du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 juin 1904, ne sont pas recevables à intervenir dans l'instance devant le Conseil d'Etat, relative à la question préjudicielle renvoyée par ce tribunal ;

Sur la requête du sieur Albert de Martimprey :

Considérant que, depuis la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, les seules attributions appartenant au conseil d'administration du ministère de la justice chargé, aux termes du décret du 10 janvier 1872, des fonctions de l'ancien conseil du sceau, en tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, sont nécessairement des attributions administratives ; que, par suite, les décisions prises sur l'avis de ce conseil sont susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat par la voie contentieuse :

Considérant que le Tribunal civil de la Seine a été saisi d'une demande du comte Roger de Martimprey tendant à faire défendre à son oncle Albert de Martimprey de porter le titre de comte ; que ce dernier a soutenu qu'il avait droit à ce titre conféré et reconnu à ses aïeux par l'autorité souveraine en Lorraine, avant la réunion de cette province à la France, et à lui transmis conformément aux règles de dévolution applicables à ce titre ; que le tribunal a sursis à statuer sur la demande du comte Roger de Martimprey jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée souverainement sur la prétention du sieur Albert de Martimprey au titre de comte :

Considérant que le litige soumis au Tribunal civil de la Seine portait uniquement sur la propriété du titre revendiqué par le sieur Albert de Martimprey ; qu'aucune contestation n'a été soulevée touchant la validité, le sens ou la portée des actes de la puissance souveraine qui ont donné ou confirmé aux aïeux communs

des parties en cause le titre de comte en Lorraine avant 1766 ; que, d'autre part, le droit prétendu par le requérant, comme dérivant des actes précités, et auquel il n'a pu être porté aucune atteinte par le décret du 21 mai 1874, n'était pas subordonné à la reconnaissance de ce droit en sa personne par l'autorité administrative ou à un acte d'investiture ; que la seule question à résoudre, pour le jugement de la cause, était celle de savoir si la dévolution du titre de comte dans la famille de Martimprey est régie, depuis l'annexion de la Lorraine à la France par la loi salique, comme le soutient le comte Roger de Martimprey ou, comme le prétend le sieur Albert de Martimprey, par la loi du Saint-Empire germanique ;

Que le litige ainsi défini ne présente à juger aucune question de la compétence soit du garde des sceaux en conseil d'administration du ministère de la justice, soit du Conseil d'Etat statuant au contentieux ;

Décide :

Article premier. — Les interventions des sieurs Charles-Marie-Auguste de Martimprey et Marie-Charles-Edouard de Martimprey ne sont pas admises.

Art. 2. — La décision ci-dessus visée du ministre de la justice en conseil d'administration du ministère de la justice est annulée pour incompétence.

Art. 3. — Le surplus des conclusions de la requête du sieur Albert de Martimprey est rejeté.

Art. 4. — Les dépens seront supportés, moitié par le sieur Albert de Martimprey et moitié par le sieur Roger de Martimprey, à l'exclusion des dépens des interventions qui resteront à la charge des intervenants.

M. **Chareyre** rapp.; M. **Corneille** commissaire du gouvernement. — Mes **Cail**, **Hannotin** et **Labbé** av.

NOTE. — Consulter les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Corneille ci-dessus reproduites.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

26 mai 1910.

Présidence de M. Tanon.

LEGS-LÉGATAIRE. — INTERPRÉTATION. — CONDITION. — INTERDICTION D'ALIÉNER. — CONVOL EN SECONDES NOCES.

Les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider, par voie d'interprétation, quelle a été la véritable intention du testateur en ce qui concerne les conditions mises à ses dispositions testamentaires.

Spécialement, lorsque le de cujus, *après avoir légué à sa femme la propriété de divers immeubles patrimoniaux s'est exprimé ainsi : « Si par hasard celle-ci venait à se remarier, tous ces immeubles reviendraient à ses enfants, ne voulant pas qu'ils passent en des mains étrangères », il appartient aux juges du fond recherchant le sens et la portée de cette clause, de considérer qu'elle constitue non une disposition contenant une prohibition absolue d'aliéner les immeubles sur lesquels elle porte au profit d'étrangers, mais un legs de propriété affecté seulement d'une condition résolutoire, pour le cas où la légataire convolerait en second mariage.*

Et cette interprétation, tirée des termes du testament et des circonstances de la cause rentre dans les pouvoirs des juges du fond et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation.

Aymer de la Chevalerie c. de Beaumont d'Antichamp.

Les consorts Aymer de la Chevalerie se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes, du 28 juillet 1909, rendu au profit de Mme de Beaumont d'Antichamp.

Arrêt :

La Cour,

Sur les 1er et 2e moyens réunis, pris, le premier, de la violation et fausse application des art. 895, 900, 967, 1134, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, le second, de la violation et fausse application des art. 1134, 1341, 1353 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider, par voie d'interprétation, quelle a été la véritable intention du testateur, en ce qui concerne les conditions mises à ses dispositions testamentaires ;

Attendu que, par son testament, en la forme olographe, du 20 décembre 1880, le sieur Aymer de la Chevalerie, après avoir légué à sa femme la propriété de divers immeubles patrimoniaux, parmi lesquels le domaine de Corniou, s'est exprimé ainsi : « Si par hasard celle-ci venait à se remarier, tous ces immeubles reviendraient à ses enfants, ne voulant pas qu'ils passent en des mains étrangères » ;

Attendu que les juges du fond recherchant le sens et la portée de cette clause ont considéré qu'elle constituait non une disposition contenant une prohibition absolue d'aliéner les immeubles sur lesquels elle porte au profit d'étrangers, mais un legs de propriété affecté seulement d'une condition résolutoire, pour le cas où la légataire convolerait en second mariage ;

Attendu que cette interprétation tirée des termes du testament et des circonstances de la cause rentrait dans les pouvoirs du juge du fond et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations, il devenait sans intérêt pour la solution du litige de rechercher si les consorts Aymer de la Chevalerie avaient renoncé, par l'acte de partage du 3 décembre 1897, à se prévaloir de la clause d'interdiction d'aliéner susvisée, étant reconnu que la défenderesse éventuelle avait la libre et entière disposition des biens à elle légués par le testateur, tant qu'elle ne se remarierait pas ;

Attendu d'ailleurs que la cour, pour admettre que les demandeurs avaient renoncé à toute action qui aurait pu leur appartenir concernant le droit de retour des biens légués à leur mère, s'est basée sur la déclaration qu'ils ont signée, lors du règlement du 3 décembre 1897, laquelle est ainsi conçue : « la marquise Aymer de la Chevalerie fera et disposera des immeubles à elle abandonnés comme de chose lui appartenant » ; que cette appréciation qui rentrait dans les pouvoirs souverains du juge du fait, échappe aux critiques du pourvoi ;

Sur le troisième moyen, pour violation et fausse application des art. 1382 et suiv. C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en spécifiant que la condamnation des consorts Aymer de la Chevalerie en 5.000 francs à payer à leur mère était prononcée contre eux à titre de dommages-intérêts à raison de ce que la défense faite à leur requête au notaire Bernier de procéder à la vente des

immeubles légués à la défenderesse éventuelle et l'opposition pratiquée par eux sur les sommes déjà versées au notaire Pasquiaux, avaient revêtu un caractère abusif et vexatoire et que ces mesures avaient été pour elle une cause de discrédit de nature à entraver l'exercice des droits que lui conférait le testament de son défunt mari, en éloignant les acheteurs, la Cour de Rennes a suffisamment précisé la faute commise par les demandeurs et l'existence du préjudice subi, ainsi que la relation de cause à effet entre cette faute et ce préjudice ; que sa décision se trouve ainsi légalement justifiée ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a ni violé ni faussement appliqué les textes de loi et les principes de droit visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. - - Me **de Ramel** av.

NOTE. — V. conf. sur le principe constant, Cass. 5 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.406) et les renvois.

281

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (Ch. corr.)

16 Juin 1910.

Présidence de M. Sachet.

VENTES (FRAUDES DANS LES). — ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU DÉLIT. — ÉLÉMENT MATÉRIEL. — FARINE DE FROMENT PURE.— MÉLANGE DE FARINE DE RIZ DE 1 A 2%.—FALSIFICATION. — ÉLÉMENT MORAL. — INTENTION FRAUDULEUSE. — REFUS DE FAIRE CONNAITRE L'ORIGINE DU PRODUIT. — PREUVE DE LA MAUVAISE FOI INSUFFISANTE. — RELAXE.

1° *Le délit de tromperie sur la nature, les qualités substantielles et la composition de la marchandise, prévu et réprimé par l'art.* 1er *de la loi du* 1er *août* 1905 *exige la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.*

L'élément matériel est suffisamment caractérisé par le fait d'avoir vendu pour une farine de froment pure de tout mélange, une farine dans la composition de laquelle entre 1 *ou* 2 *% de farine de riz.*

2° *Ne suffit pas à établir la mauvaise foi nécessaire pour entraîner une condamnation, le fait par le prévenu, de s'être refusé, dès le début de l'information à donner aucun renseignement sur l'origine des farines mélangées saisies chez lui, cette circonstance laissant subsister un doute sur la question de savoir s'il ne connaissait pas la composition frauduleuse desdites farines et s'il n'a pu être trompé par un de ses propres fournisseurs sans qu'il lui ait été possible de le désigner en toute certitude.*

Gatel c. Min. pub.

Le Ministère public ayant interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de St-Julien en date du 12 novembre 1908 lequel avait prononcé l'acquittement du sieur Gatel poursuivi pour tromperie sur la composition de la marchandise vendue, ce jugement fut infirmé par arrêt de la Cour de Chambéry du 18 février 1909, rapporté *Mon. Jud. Lyon*, 27 novembre 1909, qui condamnait le prévenu à une amende.

L'arrêt dont s'agit faisait résulter la mauvaise foi du prévenu de cette double circonstance que, d'une part, il ne s'était pas assuré avant de les livrer à l'acheteur de la pureté des farines qu'on lui reprochait d'avoir vendues comme pures farines de froment alors qu'elles étaient mélangées de farine de riz dans la proportion d'un à deux % ; et que d'autre part il avait refusé de donner le nom de son vendeur.

Cet arrêt déféré à la Cour de Cassation par le sieur Gatel a été cassé par arrêt du 25 février 1910, rapporté *Gaz. Pal.* 1910.1.466.

La Cour de Grenoble, saisie comme Cour de renvoi, a statué en ces termes :

La Cour :

Attendu que le délit de tromperie sur la nature, les qualités substantielles et la composition de la marchandise, qui est prévu et réprimé par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, exige la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral ;

Attendu que l'élément matériel est suffisamment caractérisé par le fait d'avoir, comme l'a fait Gatel, vendu pour une farine de froment pure de tout mélange une farine ne provenant de froment que jusqu'à concurrence de 98 ou 99 % et dans la composition de laquelle entrait 1 ou 2 % de farine de riz ; que si la farine de riz a des propriétés alimentaires et un prix de revient peu inférieurs à ceux de la farine de froment, elle n'en constitue pas moins une denrée d'une nature différente, de telle sorte que son addition, même en très petite quantité, à de la farine de froment, fait de ce mélange un produit distinct qui ne peut, sans tromperie, être vendu comme farine de froment, surtout si le vendeur, comme dans les faits de la cause, l'a garantie pure de tout mélange ;

Attendu que la matérialité des faits n'est pas suffisante pour entraîner une condamnation ; qu'une tromperie implique nécessairement la mauvaise foi de son auteur ; qu'il convient donc de rechercher si le prévenu, en vendant sa farine comme une farine de froment pure de tout mélange, savait qu'elle était en réalité additionnée de 1 à 2 % de farine de riz ;

Attendu que, quelque regrettable qu'ait été l'attitude de Gatel, dès le début de l'information lorsqu'il s'est obstiné à refuser tout renseignement sur l'origine des farines mélangées qu'il avait livrées à Rambosson, on n'en saurait tirer la preuve qu'au moment de la livraison il connaissait la composition frauduleuse desdites farines ; qu'on peut admettre qu'il ait été lui-même trompé par un de ses fournisseurs sans qu'il lui ait été possible de le désigner en toute certitude, que par suite, un des éléments essentiels du délit visé par la prévention fait défaut ;

Par ces motifs :

Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a renvoyé le prévenu de la poursuite sans dépens.

Me **Despélou**, av. gén. ; Me **Diday** (du barreau de Grenoble), av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. en ce sens : Lyon 2 janvier 1908 (D. 1908.2.32, Gaz. Pal. 1908.1., vo Ventes (fraudes et délits dans les), nos 2 et suiv.) ; Orléans 31 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.558) ; Chambéry 18 février 1909, même affaire (Gaz. Pal. 1909.I. Table *eod verb.*, no 35; Mon. jud. Lyon 27 novembre 1909), cassé sur la question de preuve de la mauvaise foi.

II. — Sur le second point : En matière d'infraction à la loi du 1er août 1905, la mauvaise foi est un élément essentiel du délit. V. Cass. 25 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.466) qui a prononcé le renvoi devant la Cour de Grenoble, avec la note et les références. — *Adde :* Toulouse 14 no-

vembre 1907 (Gaz. Trib. Midi, 12 avril 1908, Gaz. Pal. 1908.1. Table, v° Ventes (Fraudes et délits dans les), n° 52) ; Montpellier 8 avril 1908 (Mon. jud. Midi 4 mai 1908, Gaz. Pal. *ibid.*, *eod verb.*, n° 69). Trib. corr. Toulouse 29 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.555). — *Sic :* Monier, Chesney et Roux, Traité des fraudes, n° 155. En ce qui concerne les circonstances d'où peut résulter la mauvaise foi, V. cass. 21 juillet 1887 (Pand. franç. 1887.1.363); 11 mai 1888 (*ibid.* 88.1.515, Bulletin crim. n° 170) ; Bourges 15 mai 1884 (D. 85.2.110) ; Cass. 2 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.74 — S. 1902.1.333 — D. 1902.1.48) ; Bourges 23 mars 1905 (Mon. jud. Lyon 28 décembre 1905; Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Ventes (Fraudes et délits dans les), n°s 67-68). Mais généralement l'intention frauduleuse se présume : Monier, Chesney et Roux, *op. cit.* n° 156. — *Sic :* Rapport sur la loi de 1855 (D. 55.4.65).

En ce qui concerne la vente des beurres, l'art. 16 de la loi du 16 avril 1897 établit formellement une présomption de fraude à l'encontre du marchand chez qui a été saisi du beurre falsifié et qui ne peut ou ne veut pas indiquer le nom de son vendeur ou de son expéditeur. C'est à lui à établir sa bonne foi s'il veut échapper à la répression. Dijon 3 novembre 1897 (S. 98.2.145).

282-283

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

21 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — ACTIONS EN REPRISE. — 1° PREUVE. — FAIT JURIDIQUE. — APPORT DE VALEURS. — PREUVE ÉCRITE. — IMPOSSIBILITÉ MORALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSOMPTION. — 2° EFFETS. — AYANT DROIT A LA RÉPARTITION. — 3° JUGEMENT. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — CONDAMNATION. — FIXATION DE LA CRÉANCE.

1° *Bien que l'acte par lequel un congréganiste a fait l'apport d'une somme d'argent à la congrégation non autorisée dont il a fait partie constitue un fait juridique et non un fait matériel, les juges du fond décident à bon droit, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que ce congréganiste qui a constamment vécu dans un état de subordination et de dépendance absolue vis-à-vis de ses supérieurs s'est trouvé dans l'impossibilité morale d'obtenir,« en vue surtout d'une restitution qui n'était incontestablement alors ni dans ses prévisions ni dans ses intentions », une reconnaissance ou une constatation écrite de l'apport par lui fait à la congrégation.*

La preuve testimoniale ou par présomption est, dès lors, recevable, aux termes de l'art. 1348 *C. civ., à l'appui de la demande en restitution formée par ce congréganiste contre le liquidateur après dissolution de la congrégation.*

Et la décision par laquelle les juges du fond, analysant les divers éléments du débat, ont estimé qu'il s'en dégageait un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, démontrant que l'apport a été réellement effectué, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

2° *Aux termes des §§ 5 à 5 de l'art.* 18 *de la loi du* 1er *juillet* 1901, *la restitution à faire aux divers intéressés des biens et valeurs qui dépendaient de leur patrimoine personnel s'opère soit par voie de revendication, lorsque le bien existe encore en nature parmi ceux que la congrégation détenait, soit, dans le cas contraire, au moyen d'une action en reprise du montant de sa valeur.*

Et le bénéficiaire de cette dernière action, après qu'il a fait fixer le chiffre de sa reprise contradictoirement avec le liquidateur, ainsi qu'il est prescrit dans le § 9 dudit article, devient pour cette reprise un des ayants droit à la répartition de l'actif net prévu par le § 13.

En conséquence, le congréganiste qui a établi qu'il avait apporté à la congrégation certaines valeurs doit être déclaré fondé dans sa demande en restitution de ladite somme formée contre le liquidateur, sans avoir à prouver en outre que ces valeurs existeraient encore, au moins par équivalent, dans l'actif mis sous la main du liquidateur.

3° *L'action en reprise de valeurs remises à la congrégation non autorisée dissoute, formée contre le liquidateur, ne saurait aboutir qu'à un jugement fixant le montant de la reprise et admettant le bénéficiaire dans la répartition de l'actif net pour le chiffre de la somme fixée ; mais ce jugement ne doit pas prononcer contre le liquidateur une condamnation comportant l'exécution forcée et immédiate garantie par une hypothèque judiciaire sur les immeubles soumis à la liquidation.*

En effet, ces immeubles sont juridiquement la propriété, non du débiteur, mais de tiers demeurés inconnus qui pourraient les réclamer dans les conditions prévues par la loi ; d'autre part, aux termes de l'art. 18, § 10 *de la loi du* 1er *juillet* 1901, *c'est au liquidateur seul qu'il appartient de faire procéder, le moment venu, à la vente en justice des immeubles non revendiqués et dont le produit doit être déposé à la Caisse des dépôts et consignations, en vue de la répartition ultérieure.*

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui, au lieu de se borner à fixer le montant de la reprise dont la liquidation est déclarée débitrice vis-à-vis du demandeur en reprise, condamne purement et simplement le liquidateur à la lui payer dès à présent.

Liquidation Congrégation des Bénédictins de France c. Nœtinger.

Le liquidateur de la congrégation non autorisée des Bénédictins de France s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Angers du 23 juillet 1906, rendu au profit de M. Nœtinger.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi les trois moyens suivants :

1° Violation des art. 18, § 5 de la loi du 1er juillet 1901, 1315, 1341, 1347, 1348, 1353 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, entaché de motifs contradictoires, a jugé qu'un congréganiste était recevable à établir par de simples présomptions, en dehors de tout commencement de preuve par écrit, le prétendu apport supérieur à 150 francs qu'il aurait fait à une congrégation de valeurs dont il avait la propriété personnelle avant de s'y être affilié, sous le double prétexte que tout individu soumis à la règle d'une congrégation se trouve dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite de ses apports et qu'il s'agit là de faits matériels, non de faits juridiques, alors d'une part que cette impossibilité morale n'existe à aucun degré et que la cour l'a érigé en principe sur le fondement d'une thèse erronée, alors d'autre part qu'un versement de sommes dont le créancier prétend faire la base d'une

action en restitution constitue essentiellement un fait juridique astreint à la preuve écrite

2° Violation de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, notamment dans ses §§ 3, 5, 7, 9, 10, 11, des art. 1315, 1832, 2092, 2093 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a fait droit à une action en reprise de valeurs mobilières intentée par un congréganiste sans que le demandeur prouvât ou même offrît d'établir que ces valeurs, à supposer qu'il en eût jamais fait l'apport, se retrouvaient au moins par équivalent dans l'actif d'ailleurs purement immobilier mis sous la main du liquidateur, sous le seul prétexte que cette action en reprise devait être accueillie quel qu'eût été le sort de ces valeurs et dans le cas même où la masse à liquider n'en renfermerait pas la moindre parcelle, comme si la congrégation assimilée par la cour à une société en liquidation en avait été débitrice, alors au contraire que la loi du 1er juillet 1901 n'a eu ni pour but ni pour effet de créer aux congrégations non autorisées une personnalité qu'elles n'avaient pas antérieurement, qu'au surplus, le liquidateur ne représente point la congrégation,et que,simple mandataire de justice investi du pouvoir d'administrer et de réaliser les biens détenus par elle, il ne peut être obligé que *propter rem* envers les demandeurs en revendication ou en reprise, sans être astreint à restituer des sommes n'ayant grossi ni directement, ni indirectement l'actif séquestré.

3° Violation de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, notamment dans ses §§ 3, 9, 10, 11 et 13, des art. 2092, 2093 et suiv., 2123 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur une action en reprise de valeurs mobilières qui ne se retrouvaient pas dans l'actif tombé sous le séquestre du liquidateur, a prononcé contre ce dernier une condamnation exécutoire avec hypothèque judiciaire sur les biens compris dans la masse et permettant au demandeur de se créer une situation privilégiée à l'encontre de ceux qui, exerçant une action de même nature, n'auront obtenu jugement que plus tard, alors que la cour, si elle croyait devoir accueillir la demande, devait se borner à établir l'existence, le caractère et le quantum des droits prétendus, sauf à l'intéressé à se faire attribuer ensuite, dans la mesure compatible avec les droits concurrents, une part de l'actif une fois réalisé.

Arrêt (ap. délib. en ch. du Conseil) :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que saisie d'une action en restitution de la somme de 505.788 fr. 50 intentée en vertu de l'art. 18, § 5 de la loi du 1er juillet 1901, par Nœtinger, membre de la congrégation dissoute des Bénédictins de France contre le liquidateur Ménage, la Cour d'Angers, après avoir constaté d'une part, que le congréganiste était au moment de son entrée dans la communauté, propriétaire personnel de valeurs représentant la somme susmentionnée, et d'autre part, qu'il en avait fait apport à la congrégation, a accueilli la demande ; que le pourvoi, sans critiquer la première partie de cette décision, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu les règles de la preuve, en se fondant sur de simples présomptions pour admettre que Nœtinger avait effectivement remis à la communauté les valeurs dont il était propriétaire :

Mais atendu que si l'arrêt énonce à tort, que les actes constitutifs de l'apport litigieux avaient le caractère de faits matériels et non de faits juridiques, il déclare, en même temps, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause que Nœtinger,qui avait constamment vécu dans un état de subordination et de dépendance absolues vis-à-vis de ses supérieurs, s'était trouvé dans l'impossibilité morale d'obtenir, « en vue surtout d'une restitution qui n'était incontestablement alors ni dans ses prévisions ni dans ses intentions », une reconnaissance ou une constatation écrite des apports par lui faits à la congrégation ; que la preuve testimoniale ou par simples présomptions était, dès lors, recevable, aux termes de l'art. 1348 C. civ. ;

Attendu que les juges du fond, analysant les divers éléments du débat, ont estimé qu'il s'en dégageait un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes démontrant que l'apport avait été réellement effectué ; et que leur appréciation, à cet égard, échappe au contrôle de la Cour de cassation ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés dans le premier moyen ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le pourvoi soutient subsidiairement que, fût-il établi que Nœtinger avait apporté à la congregation les valeurs litigieuses, son action n'en aurait pas moins dû être rejetée faute par lui de prouver que lesdites valeurs existaient encore, au moins par équivalent, dans l'actif mis sous la main du liquidateur ;

Mais attendu qu'aux termes des §§ 5 à 9 de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, la restitution à faire aux divers intéressés des biens et valeurs qui dépendaient de leur patrimoine personnel s'opère soit par voie de revendication, lorsque le bien existe encore en nature parmi ceux que la congrégation détenait, soit, dans le cas contraire, au moyen d'une action en reprise du montant de sa valeur ; que le bénéficiaire de cette dernière action, après qu'il a fait fixer le chiffre de sa reprise contradictoirement avec le liquidateur ainsi qu'il est prescrit dans le 9e paragraphe dudit article, devient pour cette reprise un des ayants droit à la répartition de l'actif net prévu par le § 13 ;

Attendu que le montant de la reprise à exercer par Nœtinger ayant été fixé à l'encontre du liquidateur à la somme de 505.788 fr. 50 par l'arrêt attaqué, c'est à bon droit que celui-ci a décidé que la liquidation était débitrice de ladite somme envers l'intéressé ; qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des textes de loi visés dans le deuxième moyen ;

Rejette les deux premiers moyens :

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'art. 18, §§ 9 et 13 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu que l'action en reprise définie ci-dessus au sujet du deuxième moyen ne saurait aboutir qu'à un jugement fixant le montant de la reprise et admettant le bénéficiaire dans la répartition de l'actif net pour le chiffre de la somme fixée : mais que ce jugement ne doit pas prononcer contre le liquidateur une condamnation emportant l'exécution forcée et immédiate garantie par une hypothèque judiciaire sur les immeubles soumis à la liquidation ;

Attendu, en effet, que ces immeubles sont juridiquement la propriété non du débiteur mais de tiers demeurés inconnus qui pouraient les réclamer dans les conditions prévues par la loi ; que d'autre part, aux termes du 10e paragraphe de l'art 18 susvisé, c'est au liquidateur seul qu'il appartient de faire procéder, le moment venu, à la vente en justice des immeubles non revendiqués et dont le produit doit être déposé à la Caisse des dépôts et consignations, en vue de la répartition ultérieure ;

Et attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à fixer le montant de la reprise dont la liquidation est déclarée débitrice envers Nœtinger, mais encore qu'il a condamné purement et simplement Ménage ès qualité à la lui payer dès à présent ;

En quoi l'arrêt a violé les textes de loi ci-dessus visés ;

Casse... mais seulement en tant que cet arrêt a statué par voie de condamnation contre Ménage ès qualité, au paiement de la somme principale de 505.788 fr. 50 et par voie de conséquence, quant au chef relatif aux dépens...

MM. **Rau** rapp. : **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Mes **Pérouse** et **Bonnet** av.

NOTE. — I. Sur le premier point : La jurisprudence reconnaît qu'on doit assimiler l'impossibilité relative et morale à l'impossibilité physique de faire dresser un écrit au point de vue de l'admission de la preuve testimoniale, même au-dessus de 150 francs V. not. Cass. 27 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.531 — S. 1907.1.209 et la note de M. Lyon-Caen).

Mais la Cour de cassation reconnaît en même temps que le pouvoir d'appréciation des juges du fait est à cet égard souverain. V. Cass. 27 mars 1907 précité.

L'arrêt de la Cour d'Angers déféré à la Cour de cassation, dans l'affaire ci-dessus, avait estimé que le congréganiste s'était trouvé dans l'impossibilité morale de faire dresser un écrit constatant le versement de sommes considérables qu'il avait apportées à la congrégation. Au contraire, la Cour d'Agen, dans un arrêt du 23 novembre 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.83), a décidé que les religieuses qui réclament la restitution de leur dot moniale apportée à une congrégation autorisée enseignante dissoute en vertu de la loi du 7 juillet 1904, ne peuvent être considérées comme s'étant trouvées dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite du versement de leurs dots.

II. — Sur le second point : V. conf. Cass. 5 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.725 et les conclusions de M. le Procureur général Beaudouin — D. 1908.1.13).

III. — Sur le troisième point : V. conf. Cass. 5 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.725 et les conclusions de M. le Procureur général Baudouin. D. 1908.1.13); Paris 19 févr. 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.510).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

30 Juin 1910.

Présidence de M. Tanon.

CASSATION. — QUI A QUALITÉ POUR SE POURVOIR. — INTÉRÊT DE LA LOI. — PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS D'UNE COUR D'APPEL. — AVOCAT. — ADMISSION AU STAGE. — APPEL. — BATONNIER. — INTERVENTION.

Lorsque, depuis le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel contre l'arrêt de cette cour qui a reçu en la forme l'intervention du bâtonnier de l'ordre des avocats sur l'appel de la délibération du conseil de l'ordre qui a repoussé une demande d'admission au stage, la cour d'appel a statué par un arrêt définitif qui, après avoir rejeté les conclusions de l'intervenant sur le fond, a annulé la délibération du conseil et ordonné l'inscription de l'intéressé, le pourvoi du procureur général est devenu étranger à tout intérêt privé et a uniquement pour but de faire trancher la question de principe qui se rattache à l'intervention du bâtonnier chargé par ses pairs de soutenir que ces sortes de délibérations ne sont pas susceptibles d'appel, en sorte que le pourvoi est, en réalité, formé dans l'intérêt de la loi, et est par suite non recevable, le procureur général près la Cour de cassation ayant seul le droit de former un pourvoi de cette nature devant la chambre civile.

Procureur général près la Cour de Bordeaux

Le Procureur général près la Cour de Bordeaux s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 23 février 1910, rapporté Gaz. Pal. 1910. 1.453, qui avait déclaré recevable en la forme l'intervention du bâtonnier de l'Ordre des avocats de cette ville sur l'appel formé par M. Dumont contre la décision du Conseil de l'Ordre qui avait repoussé sa demande d'admission au stage.

Arrêt :

La Cour,

Sur la recevabilité du pourvoi formé par le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux contre l'arrêt du 23 février 1910 qui a reçu en la forme l'intervention du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de cette ville sur l'appel de la délibération du 6 décembre 1909 par laquelle le Conseil de l'ordre avait, sans en donner de motifs, ajourné la demande d'admission au stage de Me Dumont ;

Attendu que, si elle venait à être prononcée, la cassation de cet arrêt ne pourrait avoir aucun effet utile, l'instance ayant pris fin par l'arrêt définitif du 2 mars suivant qui, après avoir rejeté les conclusions de l'intervenant sur le fond, a annulé la susdite délibération et ordonné l'inscription de l'appelant sur la liste des avocats stagiaires, à la date du 6 décembre 1909 ;

Attendu que l'exposant reconnaît lui-même dans son mémoire, que ce pourvoi est étranger à tout intérêt privé, que son admission laisserait subsister en son entier la décision rendue sur le fond, conformément à ses propres conclusions, au profit de Me Dumont, et qu'il a uniquement pour but de faire trancher la question de principe qui se rattache à l'intervention du bâtonnier chargé par ses pairs de soutenir que ces sortes de délibérations ne sont pas susceptibles d'appel, l'Ordre étant maître de son tableau, et ce en l'absence de tout litige et de toute instance en cours ;

Attendu qu'il suit de là que le présent pourvoi est, en réalité, formé par le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux dans l'intérêt de la loi :

Or, attendu que le droit de former un pourvoi de cette nature est exclusivement réservé par l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, au Procureur général près la Cour de cassation qui saisit directement en pareil cas la chambre civile, seule compétente pour en connaître ;

Déclare le pourvoi non recevable.

MM. **Michel Jaffard** rapp.; **Feuilloley** av. gén.

NOTE. — Il est de principe constant que le droit de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi n'appartient qu'au procureur général près la Cour de cassation. Il n'appartient pas aux particuliers; il n'appartient pas non plus aux officiers du ministère public près les cours et tribunaux. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Cassation, mat. civ., n. 1319 et s., et les décisions citées.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

20 Juin 1910

Présidence de M. Tanon.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CONNEXITÉ. — EFFETS. — CHOIX DU TRIBUNAL PREMIER SAISI.

La loi n'attache pas une préférence absolue au siège où l'une des deux instances connexes a été introduite la première en date, et il y a lieu, pour le choix du tribunal de renvoi, de consulter surtout l'intérêt des plaideurs et les exigences d'une bonne administration de la justice.

de Juvigny c. Benoist et autres.

M. de Juvigny s'est pourvu en règlement de juges pour obtenir le renvoi devant le tribunal de Reims d'instances engagées entre lui et MM. Walbaum et Cie, Warnier et Cie, et autres parties, et pendantes devant le tribunal de Reims et le tribunal de Bordeaux.

Arrêt :

La Cour,

Sur la recevabilité :

Attendu que s'il n'existe pas de litispendance entre les deux instances parce qu'elles n'ont pas été engagées identiquement entre les mêmes parties, il y a, du moins, connexité en ce que dans l'une de Juvigny est demandeur et Walbaum et Cie ainsi que Warnier et Cie sont défendeurs et que, dans l'autre, de Juvigny est défendeur et Walbaum et Cie ainsi que Warnier et Cie sont demandeurs ; qu'il importe peu qu'il y ait d'autres défendeurs à Bordeaux et d'autres demandeurs à Reims, puisque les deux instances ont le même objet, la validité de la marque litigieuse, et sont fondées sur la même cause, la prétendue propriété revendiquée par de Juvigny sur ladite marque ;

Attendu, d'autre part, que la demande en règlement de juges prévue par l'art. 363 C. pr. civ. est recevable quand aucun des deux tribunaux saisis n'a statué sur le fond ;

Au fond :

Attendu que la loi n'attache pas une préférence absolue au siège où l'une des deux instances connexes a été introduite la première en date et qu'il y a lieu, pour le choix du tribunal de renvoi, de consulter surtout l'intérêt des plaideurs et les exigences d'une bonne administration de la justice ;

En fait :

Attendu que le droit revendiqué à Bordeaux par de Juvigny est un droit auquel il prétend en sa qualité de manufacturier à Reims et pour une spécialité de cette ville, la flanelle de Reims ; que la plupart des fabricants de Reims revendiquent, de leur côté, l'emploi du fil Vigoureux comme un droit qu'ils auraient toujours exercé ; que tous les plaideurs de l'instance de Reims, c'est-à-dire les sept défendeurs à la demande de règlement de juges, comme de Juvigny lui-même, sont domiciliés à Reims ; que dans l'instance de Bordeaux, trois plaideurs sur cinq sont aussi domiciliés à Reims, soit, en tout, onze sur treize, pour les deux instances ; qu'un seul est domicilié à Bordeaux, le directeur des Nouvelles Galeries et le 13e à Roubaix ;

Attendu que l'instance principale est bien celle qui met en échec, à Reims, la validité du titre dont se prévaut de Juvigny ; que cette question est nécessairement préjudicielle à celle de contrefaçon soumise au tribunal de Bordeaux ; que, d'ailleurs, le directeur des Nouvelles Galeries n'aurait pas manqué d'appeler en cause ses vendeurs et ceux-ci les fabricants de flanelles vendues si de Juvigny, en réponse à l'action qui avait été engagée contre lui à Reims le 1er juin 1909 par Walbaum et Wernier, n'avait riposté le 24 du même mois, par une assignation en intervention forcée de ces derniers devant le tribunal de Bordeaux, transportant ainsi de Reims à Bordeaux, sans aucun avantage, le débat sur la question préjudicielle ; qu'il importe, au contraire, de le maintenir devant le tribunal de Reims où les juges pourront plus commodément que partout ailleurs faire procéder aux enquêtes ou expertises susceptibles d'être ordonnées au cours du procès ;

Par ces motifs,

Réglant de juges, annule la procédure suivie jusqu'à ce jour à Bordeaux et renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Reims.

MM. **Duboin** rapp.; **Lombard** av. gén. — Mes **Durnerin** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass. 24 déc. 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.264 — D. 1903.1.188. Pand. franç. 1904.1. 101) ; 3 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.361. Pand. franç. 1904.1.109); 14 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.420), et les renvois.

COUR D'APPEL DE PARIS

(9e Ch. jugeant correctionnellement)

22 Avril 1910.

Présidence de M. Cabat.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — DENRÉES CORROMPUES. — DÉTENTION SANS MOTIFS LÉGITIMES. — LOI DU 1er AOÛT 1905, ART. 4, 2°. — JAMBONS. — COMMENCEMENT DE DÉCOMPOSITION. — SECTIONNEMENT DES PARTIES AVARIÉES. — LIVRAISON AU COMMERCE. — SALAISONNIERS. — PRATIQUES INTERDITES. — CONDAMNATION.

1° *Doit être considéré comme détenant sciemment et sans motifs légitimes des denrées avariées et impropres à la consommation, fait prévu et puni par l'art. 4, 2° de la loi du 1er août 1905, un fabricant de jambons dans l'établissement duquel ont été saisis un certain nombre de jambons avariés, alors qu'il est établi qu'après avoir soumis ceux-ci, une première fois, à l'action de la saumure et les avoir reconnus atteints d'un commencement de décomposition, il en a enlevé les parties gâtées et les a placés dans un second bain de sel, en vue d'arrêter les phénomènes de corruption et de les livrer ensuite au commerce sous la forme de jambons dits « roulés » de seconde qualité ou à l'état de cervelas ou saucissons.*

Il ne saurait, en effet, être permis aux salaisonniers de se livrer à la moindre manipulation destinée à assurer, dans un but de lucre, le sauvetage d'une marchandise suspecte et à transformer en une préparation marchande toute salaison manquée à un degré quelconque.

2° *Spécialement, le défaut de motifs légitimes en ce qui concerne la détention d'une denrée alimentaire avariée, résulte suffisamment de la proportion considé-*

rable des quantités saisies, de l'absence de déclaration au service du contrôle, et de l'aveu même du prévenu de son habitude de livrer à la consommation des viandes atteintes d'un commencement de décomposition après sectionnement de la partie avariée.

C... c. Min. pub.

M. C..., fabricant de jambons, à Paris, a interjeté appel d'un jugement de la 8e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine en date du 30 juin 1909, lequel l'avait condamné à 3.000 francs d'amende et à diverses insertions pour détention de jambons avariés.

La Cour a rendu un arrêt confirmatif ainsi conçu :

La Cour,

Considérant qu'aux dates des 6 et 8 juillet 1908, le vétérinaire sanitaire Brenet a saisi dans l'établissement du prévenu 23 kilogrammes de jambons avariés, présentant une teinte verdâtre très accentuée, notamment sur la graisse et les aponévroses, et dégageant à la coupe une odeur forte et caractéristique de putréfaction ; qu'il résulte du procès-verbal de saisie et des dépositions du vétérinaire Brenet, tant à l'audience du tribunal qu'à celle de la cour, que, sur deux cents jambons environ qu'il avait fait extraire d'une seule baignoire de saumure, quarante-huit présentaient des signes de décomposition avancée ; que ces jambons avaient été une première fois soumis à l'action de la saumure et que, les ayants reconnus, après cette première salaison, impropres à la consommaiton, le prévenu, après avoir enlevé les parties avariées, les avait fait placer dans un second bain de sel, dans l'espoir d'enrayer la marche des phénomènes de décomposition ;

Considérant que, dans cet état des faits, la question soumise à la Cour est celle de savoir si C... avait des motifs légitimes de détenir lesdites viandes avariées et impropres à la consommation ;

Considérant qu'il soutient, à l'appui de son appel, que les jambons saisis avaient été placés dans les baignoires pour y être soumis à une première saumuration ; qu'après y être restés pendant un certain délai, ils avaient été sondés par un employé expérimenté ; que les parties atteintes par la décomposition avaient été enlevées et les parties saines réservées pour être livrées au commerce sous la forme de jambons dits « roulés » de seconde qualité, ou à l'état de saucisses, cervelas ou saucissons ;

Considérant que, sans qu'il y ait à rechercher, comme l'ont fait les premiers juges, quel est le meilleur procédé à préconiser pour l'achat des viandes destinées à la salaison, il convient d'observer avec eux et avec les experts commis par le juge d'instruction, que l'achat des viandes de tout venant aux halles, comme le pratiquait C..., présente, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité publiques, des dangers auxquels il importe de parer par les plus minutieuses précautions ; qu'on ne saurait avoir la certitude, en retranchant une partie avariée, de limiter les effets de l'invasion microbienne qui tend à se généraliser dans toute la masse ; qu'il ne saurait, par suite, être permis à un fabricant de jambons de pratiquer, dans un but de lucre, le sauvetage d'une marchandise suspecte par des expédients de nature à induire les acheteurs en erreur et à compromettre la santé des consommateurs ;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal et à la cour par les experts, ainsi que par le chef du service d'inspection sanitaire vétérinaire, que, s'il est impossible aux salaisonniers de ne point détenir de la viande corrompue, cette détention doit être très limitée, purement accidentelle, qu'elle ne saurait dépasser une proportion de 4 à 5 0/0 dans les plus grandes chaleurs de l'été, et qu'il leur est, d'ailleurs, loisible de mettre leur responsabilité à couvert en avertissant les fonctionnaires du contrôle dès qu'ils se trouvent détenteurs de viandes altérées ; qu'enfin, on ne peut tolérer la moindre pratique tendant à transformer, par une manipulation appropriée, en une préparation marchande toute salaison manquée à un degré quelconque ;

Considérant que la proportion considérable des viandes gravement avariées saisies dans l'établissement de C..., l'absence de déclaration par ce dernier au contrôle, l'aveu qu'il fait lui-même de son habitude de livrer à la consommation des viandes ayant subi un commencement d'altération et après sectionnement de la partie avariée, ne permettent pas de considérer qu'il avait des motifs légitimes de détenir les jambons saisis ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Dit, toutefois, qu'il y a lieu de supprimer les insertions ordonnées par les premiers juges, etc.

Me **A. Bérard**, av.

NOTE. — I. — II. — Sur les deux points : Voir le jugement confirmé du 30 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2. Table vo Ventes (fraudes et délits dans les), no 17), lequel décide que la loi du 1er août 1905 interdit l'opération qui consiste pour un salaisonnier à « éplucher » les viandes altérées en cours de fabrication, c'est-à-dire à retirer des pièces ou quartiers, les parties manifestement altérées pour remettre en saumure les parties restantes. — *Sic :* Trib. corr. Seine, 9 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2. Table, *cod. verb.*, n. 16). Au surplus, il est de principe qu'il appartient aux tribunaux de se prononcer souverainement sur le point de savoir si une denrée alimentaire est ou non corrompue. V. Cass. 30 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.331) et la note ; Rappr. Cass. 10 janvier 1902 (D. 1903.1.460)

Pour que l'art. 4, 2o de la loi de 1905 s'applique il faut qu'il y ait détention « sans motifs légitimes » et cet élément fait défaut si le prévenu a pu, de bonne foi, se méprendre sur l'altération du produit saisi. Conf. Cass. 9 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.29) ; Douai 19 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.552 — S. 1907.2.133). Consult. : Deb. Parl. Sénat, séance du 24 janvier 1899, J. off. du 25 ; — Monier, Chesney et Roux, Traité théor. et prat. des fraudes, t. I, nos 260 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE LISIEUX

27 Avril 1910.

Présidence de M. Lemoigne.

LEGS-LÉGATAIRE. — HOSPICE. — IMMEUBLE. — LEGS A CHARGE D'INALIÉNABILITÉ PERPÉTUELLE. — CONDITION ILLICITE.— HÉRITIERS DU TESTATEUR.— ACTION EN NULLITÉ DE LA LIBÉRALITÉ. — CLAUSE NON IMPULSIVE NI DÉTERMINANTE. — CONDITION RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — DISPOSITION VALABLE.

La disposition testamentaire par laquelle un immeuble est légué à un hospice à condition qu'il en conservera à perpétuité la propriété, ne peut être annulée qu'à charge par les héritiers du testateur de démontrer que cette condition d'inaliénabilité illicite a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité.

Et faute par eux d'administrer cette preuve, il appartient aux tribunaux de décider, d'après les circonstances, qu'il n'y a là qu'une clause accessoire, laquelle doit simplement être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 *C. civ.*

Pinçon c. Fresnil.

Le Tribunal,

Sur la nullité des dispositions testamentaires :

Attendu que par un testament olographe en date à Saint-Pierre-sur-Dives, du 15 août 1891, Louis-Joseph Labrousse a institué l'hospice de Saint-Pierre-sur-Dives son légataire universel ;

Attendu que, à ce legs, le testateur a ajouté certaines charges et conditions et qu'il a notamment stipulé l'inaliénabilité de certains biens dans les termes suivants :

« Si l'hospice n'exécutait pas, qu'il y ait inexécution « de sa part, j'entends que ledit hospice serait déchu « de ses droits à cause de ladite inexécution. Tout re- « viendrait de droit à l'Etat afin que le Gouvernement « procède lui-même régulièrement aux clauses du pré- « sent testament en gardant le revenu.

« L'Hospice sera dans l'obligation de rester à per- « pétuité le seul propriétaire de la ferme Labrousse, « située à Totes sous le nom de la ferme de l'Herbage « aux Vaches ; de la louer si bon lui semble ou de la « faire valoir à sa disposition pour en avoir le revenu ; « mais il ne lui sera pas permis de la vendre ou de « l'échanger de n'importe quelle manière ou autres non « indiquées, sans que l'hospice tombe en déchéance de « la propriété au profit de l'Etat Français, s'il passait « outre les recommandations obligatoires dudit legs, « c'est-à-dire que les dernières pensées écrites de ma « propre main soient exécutées et que ledit hospice lui « seul et unique reste à perpétuité le seul propriétaire « de la ferme Labrousse. »

Attendu qu'il est soutenu par les demandeurs que l'institution de l'hospice de Saint-Pierre sur Dives est subordonnée à la condition illicite d'inaliénabilité perpétuelle, que cette condition a été la cause impulsive et déterminante du *de cujus* qui en a fait une condition *sine qua non* de ses dispositions testamentaires ; en conséquence que ces dispositions doivent tomber pour le tout :

Attendu que l'art. 900 C. civ. édicte une règle formelle et générale d'après laquelle la condition illicite est réputée non écrite sans que la disposition à laquelle elle est apposée soit pour cela frappée de nullité ;

Attendu que pour faire échec aux termes impératifs de ce texte il ne suffirait pas que le disposant ait stipulé une déchéance comme sanction de l'inexécution de la condition ; qu'une telle stipulation serait inopérante comme contraire à la volonté clairement manifestée du législateur ; que de plus, elle aurait pour résultat de priver la disposition de tout effet, résultat aussi contraire à la loi qu'aux intentions probables du disposant:

Attendu que le principe formulé dans l'art. 900 ne recevrait exception que s'il était démontré que l'inaliénabilité absolue ne constitue pas une condition accessoire d'une libéralité, mais qu'elle a été le véritable but du disposant en dehors de toute pensée de libéralité ;

Attendu qu'il incombe au demandeur en nullité de rapporter cette preuve ; que toute donation est présumée inspirée par la volonté de gratifier la personne instituée et qu'elle trouve dans cette volonté même sa cause juridique ;

Attendu qu'il y a lieu dans l'espèce actuelle de rechercher si le véritable but du *de cujus* a été d'assurer à perpétuité l'inaliénabilité de ses immeubles, ainsi que le prétendent les héritiers ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment des termes du testament attaqué que Louis Joseph Labrousse avait demeuré à Saint-Pierre-sur-Dives ;

Attendu que dans le même testament il manifeste le désir de reposer dans le cimetière de cette commune le plus près possible de sa tante Mme Vve Esnault ; qu'il se recommande pour cela à la municipalité à laquelle il souhaite prospérité :

Attendu qu'il ressort encore du testament que le *de cujus* tenait à laisser le souvenir d'un bienfaiteur de l'hospice de Saint-Pierre-sur-Dives ; qu'il donne en effet des indications précises pour sa sépulture avec les termes de l'inscription à graver sur sa pierre tombale : « Ci-gît Louis-Joseph Labrousse, un des mem- « bres fondateurs de l'hospice de Saint-Pierre-sur- « Dives... »

Attendu qu'on allègue vainement que le *de cujus* ne s'intéressait pas aux œuvres de bienfaisance ;

Attendu qu'une libéralité posthume assez fréquente même chez les personnes qui ont montré de leur vivant le moins de générosité s'explique facilement de la part d'un homme comme Louis Joseph Labrousse qui vivait d'une vie extraordinairement retirée, presque sauvage et qui n'entretenait aucunes relations avec les collatéraux éloignés qui réclament aujourd'hui sa succession;

Attendu que si comme ceux-ci le prétendent il n'a jamais montré d'intérêt pour l'hospice de Saint-Pierre-sur-Dives, il n'en a pas davantage montré pour eux, qu'il a même pris soin de les déshériter en instituant éventuellement l'Etat comme légataire en son ordre.

Attendu dans ces circonstances que la preuve n'est pas rapportée que le testateur ait eu en vue l'inaliénabilité de ses immeubles quand il a appelé à lui succéder l'hospice de Saint-Pierre-sur-Dives ; que tout au contraire son intention de gratifier cet établissement et d'en devenir le bienfaiteur est hors de doute et que l'inaliénabilité semble n'être qu'un moyen de perpétuer le souvenir de sa libéralité.

Sur la mise en cause des dames Morand et Lebreton :

Attendu que les consorts Pinçon ont approché sur l'instance les dames Morand et Lebreton ; que la première n'a pas conclu et que la seconde demande sa mise hors de cause ;

Attendu que la présence des parties approchées n'était nullement nécessaire pour la solution du litige pendant entre les consorts Pinçon et Fresnil ès qualités, que c'est à bon droit que lesdites parties prétendent demeurer étrangères à ce litige dans lequel elles ne sont pas obligées de prendre partie.

Sur l'intervention de la dame Lemoine :

Attendu que dans son assignation introductive d'instance, de même que dans ses premières conclusions, la demoiselle Pinçon demandait la nullité du testament de Louis Joseph Labrousse ;

Attendu que la dame Lemoine est bénéficiaire d'un legs particulier contenu dans ledit testament ; qu'elle pouvait avoir intérêt quoique sa cause se confondît

dans une certaine mesure avec celle du légataire universel à soutenir que son legs devait survivre à la disposition principale, au cas d'annulation de celle-ci ; que son intervention était donc justifiée ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs :

Statuant en matière ordinaire et en premier ressort;

Dit à tort l'action en nullité des consorts Pinçon, les en déboute ;

Dit également à tort la mise en cause des dames Morand et Lebreton ;

Dit à bonne cause et justifiée, quoique désormais sans objet par suite du rejet de la demande principale, l'intervention de la dame Lemoine ;

Condamne les consorts Pinçon à tous les dépens.

M. **Ragot**, subst.— Mes **de Resbecq** et **Houdayer**, av.

NOTE. — **La jurisprudence est aujourd'hui bien fixée dans le sens de la nullité des clauses portant prohibition absolue et perpétuelle d'aliéner dans les contrats ou les donations et legs. Cass. 20 mai 1879 (S. 80.1.14)**; 8 novembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.538 avec le rapport de M. le conseiller Faye, S. 1900.1.499 — D. 1898.1.47); 16 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.427 — **S. 1905.1.513 et la note de M. Tissier, D. 1905.1.126); 23 mars 1903 (S. 1904.1.225 et la note); Paris 26 juillet 1898 (D. 99.2.24 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902** v° Legs-légataire, n° 135); 30 décembre 1901 (S. 1904.2. 201).

Mais il est également de jurisprudence que la clause stipulant que le légataire (spécialement une commune ou un établissement public), **ne pourra vendre ni engager des immeubles léguées doit être réputée non écrite, sans affecter la validité de la disposition elle-même, s'il est** établi que la condition d'inaliénabilité n'a pas été la cause impulsive et déterminante de la libéralité. Cass. 29 juin **1904 (D. 1904.1.528 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Legs-légataire, n° 122); 8 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.743 — S. 1902. 1.8 — D. 1902.1.220). Et il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement à ce point de vue des intentions du testateur ; même arrêt et Cass. 23 mars 1903 (précité).**

284

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATIONS NON AUTORISÉES. — LIQUIDATION. — PRÉSOMPTION D'INTERPOSITION. — PROPRIÉTAIRE APPARENT DE L'IMMEUBLE COUVENTUEL. — MAINTIEN POSTÉRIEUR A LA DISSOLUTION. — REVENDICATION. — PREUVE.

1° *Le particulier, propriétaire apparent de la maison dans laquelle une congrégation non autorisée donne l'instruction, qui, refusant de se soumettre aux injonctions de l'autorité administrative, maintient les congréganistes dans cet immeuble à la suite du rejet de la demande d'autorisation, est présumé personne interposée de la congrégation par l'art.* 17, *n° 3 de la loi du* 1er *juillet* 1901, *et par suite pour faire tomber cette présomption et soustraire à la mainmise du liquidateur les immeubles où a fonctionné l'établissement d'instruction, ce particulier est tenu de prouver que cet immeuble faisait partie de son patrimoine privé.*

Et la décision par laquelle la cour d'appel, saisie de l'action en revendication formée par ce particulier, après avoir analysé les divers actes authentiques ou documents versés aux débats ainsi que toutes les circonstances de la cause, a déclaré que le revendiquant ne rapportait pas la preuve mise à sa charge, contient une appréciation souveraine.

Vainement le revendiquant soutiendrait que cette décision méconnaîtrait le principe de la non-rétroactivité des lois en se fondant sur une présomption créée par une loi postérieure aux actes authentiques établissant, d'après lui, son droit de propriété à l'égard de tous : en effet, les faits relevés par la cour d'appel comme entraînant l'application de la présomption d'interposition de personne édictée par l'art. 17, *étaient postérieurs à la promulgation de la loi du* 1er *juillet* 1901, *et en l'absence de toute distinction dans cet art.* 17, *l'interversion de l'ordre de la preuve consacrée par ce texte s'applique à tous les actes, quelles qu'en soient la nature et la date, invoqués par les personnes réputées interposées,et il incombait par suite au revendiquant d'établir la sincérité de tous les actes sans exception dont il entendait se prévaloir.*

Vainement encore le revendiquant soutiendrait que la présomption serait en tout cas inopposable à la congrégation en question qui, à la date des actes invoqués à l'appui de la revendication, aurait constitué non une congrégation illicite, mais une association enseignante reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret rapporté seulement à une date postérieure à la promulgation de la loi du 1er *juillet* 1901 : *en effet, le décret de reconnaissance d'utilité publique de cette congrégation, en tant qu'association enseignante, ne lui a pas donné une existence légale que le pouvoir législatif pouvait seul lui conférer, aux termes de la loi du* 2 *janvier* 1817.

2° *Lorsque les premiers juges ont accueilli une demande en revendication formée par un tiers contre le liquidateur d'une congrégation, et portant à la fois sur des immeubles et sur le mobilier existant dans lesdits immeubles, en donnant à l'appui de leur décision des motifs tant pour les meubles que pour les immeubles, et que, sur l'appel du liquidateur, le tiers a conclu devant la cour à la confirmation du jugement de première instance, ces conclusions ont mis la cour d'appel en demeure de s'expliquer sur les différents chefs dudit jugement, notamment sur la revendication du mobilier, et par suite est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, après avoir invoqué une présomption légale concernant exclusivement les immeubles, a infirmé la décision des premiers juges et rejeté, en termes généraux, la demande en revendication : ce dispositif s'applique, en effet, au mobilier comme aux immeubles, sans qu'aucun motif exprès ou implicite ait été donné à l'appui du rejet du chef de la demande concernant les meubles.*

Dlles Michel et Delange c. Liquid. de la Congrégation des Frères de la Miséricorde de Montebourg.

Mlles Michel et Delange se sont pourvues en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 28 mars 1906, rendu au profit de la liquidation de la Congrégation des Frères de la Miséricorde de Montebourg.

Arrêt (ap. délib. en ch. de conseil) :

La Cour,

Sur le moyen principal pris dans ses deux branches :

Et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée audit moyen :

Attendu que le moyen est en corrélation directe et étroite avec les motifs de l'arrêt attaqué ; qu'il ne saurait dès lors être considéré comme nouveau ;

Rejette la fin de non-decevoir ;

Et statuant au fond :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la congrégation des Frères de la Miséricorde de Montebourg qui dirigeait à Carentan une maison importante d'éducation connue sous le nom d'Institution Saint-Joseph a été dissoute en 1903 à la suite du rejet par la Chambre des Députés de sa demande d'autorisation et que le sieur Goupil a été nommé liquidateur de ses biens ; que les demoiselles Michel et Delange, propriétaires apparentes de la maison où était installée l'Institution Saint-Joseph, refusant de se soumettre aux injonctions de l'autorité administrative, maintinrent les Frères dans cet immeuble ;

Attendu que les demanderesses en cassation, en faisant ainsi occuper une maison dont elles avaient la disposition par une congrégation déclarée illicite, étaient, aux termes de l'art. 17 n° 3 de la loi du 1er juillet 1901, légalement présumées personnes interposées de ladite congrégation ; que dès lors pour faire tomber cette présomption et soustraire à la main-mise du liquidateur les immeubles où avait fonctionné depuis 1885 l'Etablissement de St-Joseph, elles étaient tenues de prouver que ces biens faisaient partie de leur patrimoine privé ;

Attendu que les demoiselles Michel et Delange ont introduit à cet effet contre le liquidateur une demande en revendication à l'appui de laquelle elles invoquaient des actes notariés d'acquisition et de quittances dressés en 1883, 1884 et 1885, ainsi que l'acte de liquidation d'une société dissoute le 25 septembre 1903 qu'elles avaient formée en 1899 avec deux de leurs employées, deux prêtres et la sœur de l'un de ces ecclésiastiques et à laquelle elles avaient fait apport des immeubles litigieux ;

Attendu que la Cour de Caen saisie de cette action, après avoir analysé les divers documents versés aux débats ainsi que toutes les circonstances de la cause, a déclaré que les revendiquantes ne rapportaient pas la preuve mise à leur charge ; et que cette appréciation est souveraine ;

Attendu à la vérité que le pourvoi soutient en premier lieu que l'arrêt attaqué aurait méconnu le principe de la non-rétroactivité des lois en se fondant sur une présomption créée par une loi postérieure aux actes authentiques établissant d'après les demoiselles Michel et Delange leur droit de propriété à l'égard de tous ; qu'il allègue en second lieu que ladite présomption, en supposant qu'elle pût avoir un effet rétroactif, était dans tous les cas inopposable aux Frères de Montebourg qui, à la date des actes dont il s'agit, constituaient non une congrégation illicite, mais une association enseignante reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret en date du 4 septembre 1856 rapporté seulement le 9 avril 1903 ;

Mais attendu sur le premier point que les faits relevés par l'arrêt entrepris comme entraînant l'application de la présomption d'interposition de personnes édictée par l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901 étaient postérieurs à la promulgation de cette loi ; et qu'en l'absence de toute distinction dans l'art. 17 précité, l'interversion de l'ordre de la preuve consacrée par ce texte s'applique à tous les actes, quelles qu'en soient la nature et la date, invoqués par les personnes réputées interposées ; qu'il incombait par suite aux revendiquantes d'établir la sincérité de tous les actes sans exception dont elles entendaient se prévaloir ;

Attendu, sur le second point, que le décret qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'agrégation des frères de Montebourg en tant qu'association enseignante, n'a pas donné à cette congrégation religieuse une existence légale que le pouvoir législatif pouvait seul lui conférer, aux termes de la loi du 2 janvier 1817 ; que c'est donc à bon droit que la Cour de Caen a déclaré applicable aux frères de Montebourg les dispositions de l'art. 17 n° 3 de la loi du 1er juillet 1901 ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait et en rejetant la demande des demoiselles Michel et Delange quant aux immeubles, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés dans le moyen principal ;

Par ces motifs,

Rejette le moyen ;

Mais sur le moyen additionnel :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que la demande en revendication introduite pour les demoiselles Michel et Delange contre le liquidateur, devant le Tribunal de Valognes, s'appliquait, tout à la fois, à des immeubles sis à Carentan et au mobilier existant dans lesdits immeubles ; que le tribunal après avoir déclaré que les revendiquantes établissaient leur droit de propriété aussi bien sur les meubles que sur les immeubles et donné des motifs développés à l'appui de cette proposition a, dans le dispositif de son jugement, accueilli la demande tant pour le mobilier que pour les immeubles ;

Attendu que sur l'appel interjeté par le liquidateur les demoiselles Michel et Delange ont devant la Cour de Caen conclu à la confirmation du jugement de première instance ; que ces conclusions mettaient la cour en demeure de s'expliquer sur les différents chefs dudit jugement, notamment sur la revendication du mobilier ;

Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué, après avoir invoqué une présomption légale concernant exclusivement les immeubles, a infirmé la décision des premiers juges et rejeté, en termes généraux, la demande en revendication des demoiselles Michel et Delange ; que ce dispositif s'appliquait au mobilier comme aux immeubles, mais qu'aucun motif exprès ou implicite n'était donné à l'appui du rejet du chef de la demande concernant les meubles ; en quoi ledit arrêt a violé le texte de la loi susvisé ;

Casse... mais seulement en ce qui concerne la revendication du mobilier et renvoie devant la Cour d'appel de Rouen.

MM. **Rau** rapp.; **Baudouin** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Boivin-Champeaux** et **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Lorsqu'une congrégation religieuse dissoute, et par suite illicite, est recueillie par une personne qui lui permet de se reformer dans son immeuble, cette personne est présumée n'avoir jamais été propriétaire de cet immeuble et l'avoir acquis pour le compte et comme prête-nom de la congrégation (L. 1er juillet 1901, art. 17 § 3). Cette présomption est imposée par l'impossibilité d'admettre que cette personne se soit sciemment et volontairement prêtée à la viola-

tion de la loi (V. S. Lois annotées de 1902, discours de M. Waldeck-Rousseau, Sénat, séance du 22 juin 1901, p. 276, 2 vol.) ; et elle s'applique à quelque époque que les actes soient intervenus (V. S. Lois annotées de 1902, discours de M. Trouillot, p. 279, note 103). V. Cass. 4 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.697 et les conclusions de M. le procureur général Baudouin—S. 1909.1.186). D'alleurs, d'une façon généale la Cour de cassation a reconnu que les présomptions de l'acte 17 avaient un caractère rétroactif en manière d actes à titre onéreux aussi bien qu'en matière de dons et de legs. V. Cass. 3 et 4 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.704 — S. 1901.1.177 et la note de M. Chavegrin — D. 1908.1.289); 10 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.186 — S. 1909.1.177 — D. 1908.1.289).

II. — Sur le second point : il est certain que l'infirmation justifiée par les juges d'appel du chef de la revendication des immeubles ne l'était au contraire pas du chef de la revendication du mobilier. Il convient de rappeler que les tribunaux ont, en cette matière, une tendance à appliquer la règle *accessorium sequitur principale.* V. Cass. 9 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.424 — S. 1901.1.449); 22 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.35 — S. 1910.1.172)

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

6 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION AUTORISÉE. — APPLICATION LIMITATIVE. — ACQUISITION ANTÉRIEURE A LA DISSOLUTION. — ACQUISITION D'UN CONGRÉGANISTE.

La force probante de l'acte par lequel un particulier s'est rendu acquéreur d'un immeuble à lui vendu par un congréganiste avant l'événement qui a donné ouverture à la liquidation n'est atteinte par aucune des présomptions édictées par l'art. 17 *de la loi du* 1er *juillet* 1901, *et par suite il suffit à ce particulier de produire cet acte sur l'action en délaissement intentée par le liquidateur, relativement à cet immeuble qui n'était pas occupé par la congrégation, pour faire la preuve de sa propriété, sauf au liquidateur à prouver ensuite contre lui que cet acte est entaché de simulation.*

Il est d'ailleurs sans utilité, pour solutionner le litige pendant entre le liquidateur et le particulier, d'examiner la question de savoir si le congréganiste qui a vendu l'immeuble à ce particulier était, lors de l'acquisition qu'il en a lui-même faite dix ans auparavant, le prête-nom de la congrégation dont il faisait déjà partie.

Liquidation congrégation des Sœurs Bénédictines de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement d'Orient c. Gourc.

Le liquidateur de la congrégation autorisée des Sœurs Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint Sacrement d'Orient s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 23 novembre 1908, rendu au profit de M. Gourc.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de base légale :

Attendu que Bonnevialle, agissant comme liquidateur des biens de la congrégation des Sœurs Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement d'Orient, a assigné devant le Tribunal civil de Saint-Affrique le sieur Charles Gourc, propriétaire à Saint-Maurice d'Orient, pour voir déclarer que les immeubles acquis par ce dernier, suivant acte sous seing privé en date du 18 mai 1904, d'une demoiselle Eugénie Cros, ancienne congréganiste, appartiennent et ont toujours appartenu à l'association dissoute et doivent être compris dans la liquidation de cette congrégation ; que, de son côté, Charles Gourc a notifié à Bonnevialle ès qualité cet acte de vente, enregistré et transcrit, pour entendre déclarer qu'il est seul et légitime propriétaire des immeubles litigieux ;

Attendu que ces deux instances ont été jointes comme connexes par jugement du 18 mai 1905 qui a déclaré l'acte du 18 mai 1904 nul et en tant que de besoin annulé comme fait en fraude de la loi, comme contenant vente de la chose d'autrui et comme entaché de simulation et d'interposition de personne ;

Attendu que le même jugement avait déclaré que dans l'acte du 8 septembre 1894 par lequel la demoiselle Cros avait acquis, en apparence, ces mêmes immeubles d'une demoiselle Jamme, la première n'avait été qu'un prête-nom de la congrégation dont elle faisait alors partie et qu'ainsi l'acquisition avait, en réalité, été faite par la congrégation elle-même ;

Attendu que sur appel de Gourc, la Cour de Montpellier, par arrêt du 29 juillet 1907, a admis le liquidateur Bonnevialle à prouver tant par titres que par témoins, quatre faits articulés par celui-ci à l'appui de sa prétention ; qu'à la suite de l'enquête à laquelle il a été procédé en conformité de cet arrêt d'avant dire droit, et par arrêt du 23 novembre 1908, Gourc a été déchargé des dispositions du jugement lui faisant grief et des condamnations prononcées contre lui ;

Attendu que le demandeur au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir admis une revendication de biens congréganistes sous prétexte que le liquidateur ne ferait pas la preuve d'une interposition de personne au profit de la congrégation, alors que s'agissant d'un contrat passé au profit d'une congréganiste, l'interposition de personne était légalement présumée ;

Mais attendu que Bonnevialle ès qualités et Charles Gourc sont seuls en cause ; qu'il résulte des constatations des juges du fond que Gourc n'a aucune attache avec la congrégation dissoute et que celle-ci n'occupait pas les immeubles litigieux ;

Attendu que la force probante de l'acte du 18 mai 1904 n'étant atteinte par aucune des présomptions édictées par l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, il suffisait à Gourc de produire cet acte pour faire la preuve de sa propriété, sauf au liquidateur à prouver ensuite contre lui que cet acte était entaché de simulation ; que l'arrêt attaqué déclare que cette preuve n'a pas été rapportée ;

Attendu que c'est sans utilité pour la solution du litige que la Cour de Montpellier a examiné la situation de la demoiselle Cros vis-à-vis de la congrégation lors de l'acquisition de 1894, puisque la vente qu'elle a consentie à Gourc est antérieure à l'événement qui a donné ouverture à la liquidation et que cette venderesse n'a pas figuré et n'avait pas à figurer dans l'instance actuelle ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant Gourc propriétaire exclusif et pour son compte des immeubles litigieux, l'arrêt, qui est régulièrement

motivé, n'a violé ni les principes en matière de preuve, ni les textes de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Dubois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — Les présomptions d'interposition de personnes édictées par l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901 s'appliquent, sans distinction, aux congrégations autorisées, dissoutes en vertu de la loi du 7 juillet 1904, comme aux congrégations non autorisées soumises à la liquidation par la loi du 1er juillet 1901. V. Cass. 28 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.227); Angers 5 août 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.554).

Mais il n'existe aucune présomption d'interposition de personnes, pour les unes comme pour les autres, en dehors des trois cas limitativement spécifiés dans l'art. 17 précité. V. Cass. 9 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.424) et les conclusions de M. le Procureur général Baudouin. *Adde*, Angers 5 août 1909, précité. Il s'ensuit qu'en dehors de ces trois cas, lorsqu'un tiers étranger à la congrégation produit des titres de propriété réguliers en la forme, qui tendent à exclure un bien de la masse à liquider, c'est au liquidateur qu'incombe la charge de prouver que ces titres sont entachés de simulation au profit de la congrégation. V. Cass. 9 mars 1909 précité.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

4 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898, ART. 27. — DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1899. — GARANTIES DESTINÉES A ASSURER LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS. — CAISSE NATIONALE DES RETRAITES. — ASSURANCE DU PATRON. — DÉCHÉANCE ENCOURUE. — JUGEMENT NON OPPOSABLE A L'OUVRIER.

Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, *en cas d'assurance du chef d'entreprise, si celui-ci n'a pas rempli toutes les conditions de son contrat, la compagnie d'assurances n'en doit pas moins à l'ouvrier la rente qui lui a été allouée dans les termes de ladite loi.*

Il s'ensuit que la clause de déchéance (qui, d'après l'art. 11 *du décret du* 28 *février* 1899 *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art.* 27 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *doit dans la police, être spécifiée non opposable à l'ouvrier créancier), et la résiliation du contrat qui peut en découler ne produisent plus d'effet que dans les rapports de l'assureur et de l'assuré, et que le droit qui appartient à l'ouvrier de réclamer le paiement de sa rente à la compagnie, qui a pris naissance le jour même de l'accident dont il a été victime, ne saurait être paralysé par l'effet d'un jugement fondé sur une clause de déchéance rendue entre l'assureur et l'assuré.*

Et la Caisse nationale des retraites est également fondée à réclamer, par voie de contrainte, à la Compagnie d'assurances, le remboursement des sommes qu'elle a payées à l'ouvrier, à la décharge et pour le compte de l'assureur.

Société générale des assurances agricoles et industrielles c. Caisse nationale des retraites.

La Société générale des assurances agricoles et industrielles s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 13 novembre 1907, rendu au profit de la Caisse nationale des retraites.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation par fausse application de l'art. 11 du décret du 28 février 1899, 1183, 1184, 1350 et 1351 C. civ. :

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, la compagnie était tenue de spécifier dans sa police qu'aucune clause de déchéance ne pourrait être opposée aux ouvriers créanciers ; que vainement pour éluder l'application de ce texte ladite compagnie prétend exciper d'un jugement rendu le 10 août 1906 par le Tribunal d'Ussel, passé en force de chose jugée, et prononçant la résolution avec toutes conséquences de droit de la police d'assurances intervenue entre elle et le sieur Agnoux, patron de l'ouvrier Longy ;

Attendu, en effet, que pour déclarer la Caisse nationale des retraites, défenderesse éventuelle, fondée à réclamer le montant des sommes par elle payées audit ouvrier à la décharge et pour le compte de l'assureur, le jugement attaqué a justement considéré que, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, en cas d'assurance du chef d'entreprise, si celui-ci n'a pas rempli toutes les conditions de son contrat, la compagnie d'assurances n'en doit pas moins à l'ouvrier la rente qui lui a été allouée dans les termes de ladite loi ; d'où il suit que la clause de déchéance et la résiliation du contrat qui peut en découler ne produisent plus d'effet que dans les rapports de l'assureur et de l'assuré ; que le droit qui appartient à Longy de réclamer le paiement de sa rente à la compagnie d'assurances a pris naissance le jour même de l'accident dont il a été victime et que le jugement du 10 août susénoncé, fondé sur une clause de déchéance, n'est opposable ni à Longy ni à la Caisse nationale des retraites, qui l'a désintéressé et lui est subrogée ;

Attendu dès lors qu'en déclarant que la société demanderesse était sans droit à opposer à la défenderesse éventuelle subrogée dans les droits et actions de Longy, une clause de déchéance tirée de la résiliation du contrat d'assurances consenti au sieur Agnoux et en décidant qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à l'exécution de la contrainte décernée contre la société demanderesse, la décision attaquée, loin de violer l'art. 11 du décret du 28 février 1899 précité, n'en a fait au contraire qu'une exacte application et n'a pas violé non plus les autres textes invoqués ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp. : **Lombard** av. gén. — Me **Durnerin** av.

NOTE. — L'art. 26 de la loi du 9 avril 1898 oblige, en cas d'assurance, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui a payé à la victime d'un accident du travail des indemnités mises à la charge du chef de l'entreprise, à n'exercer son recours que contre l'assureur. V. Cass., 18 nov. 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.509). Sans doute l'assureur est fondé à soutenir qu'il n'y avait pas assurance (V. Cass. 18 nov. 1908, précité, solut. implic.), et, dans ce cas, la Caisse exerce son recours contre le chef d'entreprise. Mais, la Compagnie d'assurances ne peut, pour se soustraire à l'action en remboursement exercée contre elle par voie de contrainte (V. Cass. 18 novembre 1908, précité), se prévaloir d'une déchéance encourue par l'as-

suré en vertu d'une clause de la police. En effet, cette déchéance ne serait pas opposable à l'ouvrier (V. Trib. civ. Seine 4 juillet 1902, *Le Secours*, Gaz. Trib. 20 nov. 1902), et par suite elle n'est pas davantage opposable à la Caisse nationale des retraites, subrogée aux droits de l'ouvrier. Le décret du 28 février 1899 rendu pour l'exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898 spécifie dans son art. 11 qu' « aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ; ce qui revient à dire que si,contrairement à cette disposition, des clauses de déchéance ont été spécifiées et encourues, elles ne sont pas opposables aux ouvriers. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Resp. civile, n. 2407 et s. L'assureur pourrait seulement se retourner contre le patron qui n'a pas exécuté ses engagements envers lui et se faire indemniser des sommes qu'il pourrait être tenu de payer à la Caisse nationale des retraites. V. Fuzier-Herman, Rép., *verb. cit.*, n. 2410.

COUR D'APPEL DE LYON (2e Ch.)

19 Mai 1910.

Présidence de M. Rimaud.

1° EXPLOIT. — REPRISE D'INSTANCE D'APPEL. — PARTIE ABSENTE DE SON DOMICILE. — REMISE DE LA COPIE EN MAIRIE. — RÉGULARITÉ. — DOMICILE ÉLU EN L'ÉTUDE D'UN AVOUÉ DE PREMIÈRE INSTANCE. — OBLIGATION D'Y DÉLIVRER LA COPIE (NON).

2° MARQUE DE FABRIQUE. — NOM CONSTITUANT LA MARQUE. — USAGE SUR LES ÉTIQUETTES DE FERMETURE D'UN AUTRE PRODUIT CONNU ET DEMANDÉ SOUS UN AUTRE NOM. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

1° *C'est régulièrement que l'huissier délivre en mairie une assignation en constitution de nouvel avoué et en reprise d'instance d'appel, lorsqu'il ne trouve pas la partie au domicile qu'elle avait au cours de la procédure ni un voisin qui veuille recevoir la copie.*

Aucun texte ne l'oblige à la remettre au domicile élu par cette partie en l'étude d'un avoué de première instance.

2° *Le propriétaire d'une marque de fabrique n'est pas fondé, faute de préjudice subi, à actionner en dommages-intérêts celui qui inscrit sur les étiquettes fermant les boîtes d'une spécialité pharmaceutique par lui vendue, le nom constituant la marque dont s'agit, lorsqu'il est établi que ce nom n'a jamais servi de marque pour cette spécialité et qu'elle n'a jamais été connue ni demandée sous cette dénomination.*

Vve Basset c. Vve Latard.

La Cour,

Considérant que l'opposition formée par la dame Sauvan à l'arrêt de défaut du 22 juillet 1909 est recevable en la forme ;

Considérant qu'avant d'aborder le fond, il y a lieu d'examiner toutes les nullités de procédure que relève la dame Sauvan ;

Sur la nullité de l'assignation en constitution de nouvel avoué et reprise d'instance, que la copie a été portée boulevard des Brotteaux, 6, à Lyon au domicile qu'avait donné Sauvan au cours du procès ; que l'huissier n'ayant trouvé personne et aucun voisin n'ayant voulu recevoir la copie, il l'a portée à la mairie ;

Considérant que la dame Sauvant soulient à tort que cette assignation est nulle parce que l'huissier aurait dû porter la copie en l'étude de Me Marchand, avoué de première instance, où elle avait, dit-elle, fait élection de domicile ;

Mais qu'aucun texte ne faisait une obligation à l'huissier de porter la copie à un domicile d'élection que d'ailleurs il ignorait ;

Que dame Sauvan a eu tort de ne pas faire connaître qu'elle avait abandonné son domicile de Lyon, boulevard des Brotteaux, 6, pour le transporter à Vert (Seine-et-Oise) ;

Considérant que la dame Sauvan soutient à tort que l'arrêt rendu par défaut le 15 juillet, en renvoyant la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 21 juillet, n'a pas respecté le délai de huitaine franche et les délais de distance ;

Considérant qu'il ne s'agit point d'une demande introductive d'instance et que l'art. 349 C. pr. civ., seul applicable en l'espèce, dispose que « si la partie assignée en reprise d'instance ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir » ;

Considérant que dame Sauvan allègue par surcroît que l'arrêt de défaut du 15 juillet est nul pour n'avoir pas été exécuté, mais que cet arrêt, qui ne contenait pas même une condamnation aux dépens, ne pouvait être exécuté que par la signification, et qu'il a été régulièrement signifié le 17 juillet au nouveau domicile que la dame Sauvan venait de faire connaître ;

Qu'il résulte donc de ce qui précède que les deux arrêts par défaut des 15 et 22 juillet ont été l'un et l'autre régulièrement rendus et exécutés ;

Sur la prétendue nullité du rapport pour défaut de signification :

Considérant que la dame Sauvan soutient que le défaut de signification avant le 15 juillet, date de l'arrêt ordonnant la reprise de l'instance, entraîne la nullité du rapport de l'expert Labbé, mais que d'une part aucun texte ne fait une obligation de signifier un rapport à peine de nullité ; que d'autre part le rapport de M. Labbé a été signifié le 17 juillet en même temps que le premier arrêt de défaut, et cela au nouveau domicile de dame Sauvan, à Vert ;

Considérant que tous les moyens de nullité successivement invoqués par dame Sauvan doivent être écartés comme inopérants.

Au fond :

Sur le droit d'option réservé à Basset par l'arrêt du 18 décembre 1908 :

Considérant que Basset a formellement renoncé à ce droit d'option devant l'expert liquidateur ; que cette renonciation a été faite valablement et en temps utile et que l'expert Labbé en a donné acte ;

Que c'est donc sans motif que la dame Sauvan soutient encore aujourd'hui que Basset est devenu propriétaire exclusif de la marque Osmos, et conclut à ce qu'il soit condamné à en payer le prix, soit cent vingt-cinq mille francs.

Sur l'emploi par Basset du mot Osmos :

Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert Labbé et des documents versés au procès : 1° que si Basset s'est servi, de 1904 à 1908, dans les étiquettes de fermeture des boîtes contenant les cachets du docteur Faivre, du mot Osmos, ce mot n'a jamais constitué une

marque pour les cachets Faivre ; 2° que ces cachets n'ont jamais été connus ni demandés sous le nom d'Osmos ; 3° que Basset, en usant de ce mot Osmos sur lesdites étiquettes de fermeture n'a causé aucun préjudice aux ayants droit de Latard et n'a pas déprécié la marque ;

Considérant qu'il est du reste établi que sitôt après l'arrêt du 18 décembre 1908, Basset a complètement cessé de se servir des étiquettes portant le mot Osmos ;

Considérant que le procès-verbal de constat produit par dame Sauvan, attestant qu'il a été trouvé deux boîtes de cachets Faivre portant l'étiquette de fermeture avec le mot Osmos est sans portée, car les boîtes vendues antérieurement à l'arrêt de 1908 n'avaient pu être toutes retirées.

Sur l'article : « Frais généraux » ;

Considérant que dans le rapport de l'expert Labbé les frais s'élèvent à 10.318 fr. 83 ; que ce chiffre est exagéré et que ce sera faire reste de droit à la dame Sauvan que de le réduire de moitié.

Sur la demande d'une nouvelle expertise :

Considérant que la dame Sauvan a personnellement comparu devant l'expert ; qu'elle a été en outre représentée aux opérations d'expertise par ses mandataires; que même elle a fait remettre à l'expert des dires écrits portant la signature de son avocat, Me Arnous ;

Considérant que l'expert Labbé se conformant à l'arrêt du 18 décembre 1908 a dressé les comptes des parties à l'aide des livres et pièces comptables et en appliquant le contrat social formant la loi des parties ;

Que les critiques formulées contre le rapport, à l'exception de celle qui vise l'article frais généraux, sont vagues, imprécises et injustifiées, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Par ces motifs,

Donne acte à dame Sauvan de ses réserves en raison de son pourvoi contre l'arrêt du 18 décembre 1908 ;

Déclare recevable en la forme son opposition ;

Déclare régulière la procédure en reprise d'instance et valablement rendus les arrêts par défaut des 15 et 22 juillet 1909 ;

Dit, au fond, que Basset n'est pas devenu propriétaire exclusif de la marque Osmos ; qu'il a, au contraire, valablement renoncé à l'option que lui avait réservé l'acte social et l'arrêt du 18 décembre 1908 ;

Dit que Basset n'a causé aucun préjudice aux ayants droit de Latard, en usant du mot Osmos sur l'étiquette de fermeture des boîtes des cachets Faivre ; et qu'il n'a pas déprécié la marque Osmos ; qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts ;

Déclare l'expertise de M. Labbé régulière ;

Réduit néanmoins de moitié l'article « Frais généraux », c'est-à-dire de 10.318 fr. 85 à 5.159 fr. 40 ;

Homologue le rapport sauf cette modification ;

Rejette la demande de nouvelle expertise et toutes autres demandes, fins et conclusions comme non justifiées ;

Maintient la condamnation aux dépens telle qu'elle a été prononcée par l'arrêt du 22 juillet 1909 ;

Dit que tous les dépens postérieurs à cet arrêt seront supportés par la dame Sauvan, ès qualités ;

Prononce au profit de Me Seyrol, avoué ,la distraction de ses dépens sur son affirmation de droit.

M. **Dagallier** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Arnous** (du barreau de Paris) et **Rubellin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point: En principe l'assignation en reprise d'instance est valablement délivrée au domicile indiqué dans les derniers actes de la procédure alors que la partie qui la signifie n'a pas été légalement instruite d'un changement de ce domicile. Paris 18 août 1807 (J. du Pal. chronol.). Carré et Chauveau, quest. 1286 *bis* ; Dutruc, Suppl. v° Reprise d'inst. n° 58 ; Bioche, *eod. verb.* n° 83 ; Rousseaux et Laisney, *eod. verb.* n° 87, Garsonnet, t. III, p. 157.

Dès lors, en cas d'absence de la partie de ce domicile, on retombe sous l'empire de l'art. 68 C. pr. civ. et, comme l'indique l'arrêt recueilli, si on se trouve en instance d'appel, rien n'oblige l'huissier à remettre la copie à l'avoué en l'étude duquel domicile avait été élu par la partie adverse pour la signification des actes de procédure de première instance.

II. — Il n'est pas douteux que le fait d'employer la marque appartenant à un tiers, constitue une usurpation prévue et punie par la loi du 23 juin 1857 et ce, quand bien même il n'y aurait pas imitation frauduleuse et que la marque n'aurait été ni apposée ni destinée à être apposée sur un produit similaire à celui vendu par son propriétaire. Trib. civ. Amiens 15 mars 1902 (Loi 15 avril 1902 ; Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Propriété littéraire et industrielle, n° 167). Trib. civ. Seine 13 janvier 1903 (Loi 28 janvier 1903 — Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, nos 168 et 169).

Dès lors, il paraît bien difficile d'admettre, comme le fait l'arrêt recueilli, que le propriétaire de la marque usurpée n'ait aucun droit à des dommages-intérêts sous prétexte que le fait illicite commis par l'usurpateur ne lui cause aucun préjudice. Sans doute le préjudice peut être très minime, mais il n'est jamais inexistant, puisque pour défendre sa marque, le propriétaire doit exposer des frais dont le remboursement lui est au minimum dû à titre de dommages-intérêts. Trib. civ. Amiens 15 mars 1902 (Loi 15 avril 1902 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Propriété littéraire et industrielle, n° 297).

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re Ch.)

23 Mars 1910.

Présidence de M. Geoffrion.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — OUVRIER CARRIER. — TRAVAIL AGRICOLE MOMENTANÉ. — INAPPLICABILITÉ DES LOIS DU 9 AVRIL 1898, 30 JUIN 1899 ET 12 AVRIL 1906. — NON-LIEU A INDEMNITÉ FORFAITAIRE.

1° *N'est pas un ouvrier d'industrie protégé par la loi du 9 avril 1898 l'ouvrier carrier employé comme engreneur par un exploitant de machines à battre, uniquement pendant la saison des battages de récoltes.*

Il ne peut davantage invoquer la loi du 12 avril 1906 étendant aux exploitations commerciales la loi sur les accidents du travail, cette loi,ainsi que le démontrent les discussions qui en ont précédé le vote, ayant laissé en dehors de ses prescriptions les entreprises agricoles.

2° *Et la loi du 30 juin 1899 ne lui est pas non plus applicable s'il a été blessé en poussant à la roue de la batteuse avant la mise en marche du moteur et le commencement du battage.*

Bouillault c. Barrault.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que, dans l'enquête du 3 septembre 1909, Bouillault a déclaré que, pendant huit mois de l'année il exerçait la profession de carrier, et que, pendant les quatre mois de grands travaux agricoles, il travaillait aux champs ; que, lors de l'accident, il était au service de Barrault pour la durée des battages ;

Attendu qu'il n'avait ni à entretenir, ni à réparer la machine ; qu'il était seulement engagé temporairement comme engreneur ; qu'il accomplissait ainsi un travail purement agricole en exécution de son contrat ; qu'il ne prenait d'ailleurs aucune part aux travaux industriels que Barrault pouvait diriger dans ses ateliers ; que la loi du 9 avril 1898 n'est donc pas applicable ;

Attendu que Bouillault n'est pas mieux fondé à invoquer la loi du 12 avril 1906 ; que cette loi, ainsi que le démontrent les discussions qui ont précédé le vote, a laissé les entreprises agricoles en dehors de ses prescriptions ;

Et attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

Statuant sur l'appel émis à l'encontre du jugement rendu, le 24 janvier 1910, par le Tribunal civil de Poitiers ;

Dit que Bouillault, ouvrier carrier de son état, employé par Barrault, exploitant de machines à battre, comme engreneur, pendant la saison des battages des récoltes, sans jamais travailler pour lui en dehors de ce moment, n'est pas un ouvrier d'industrie protégé par la loi du 9 avril 1898 ;

Dit que, ayant été blessé en poussant à la roue de la batteuse avec d'autres journaliers, et avant le commencement du battage, il n'accomplissait pas un travail le soumettant à l'application de cette loi ;

Dit que la loi du 30 juin 1899 ne peut s'appliquer à l'accident, la machine ne fonctionnant pas à ce moment;

Dit que la loi du 12 avril 1906 ne s'applique pas aux entreprises agricoles, qui restent régies exclusivement par la loi du 30 juin 1899, quant aux accidents auxquels elles donnent lieu ;

Confirme en conséquence le jugement attaqué pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne l'appelant aux nouveaux dépens ;

Prononce la confiscation de l'amende si elle a été consignée ; rejette, comme inutiles, non recevables ou mal fondées, toutes autres ou plus amples conclusions des parties.

M. **Jacquelin** av. gén. — Mes **Moraud** et **Dufour d'Astafort** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est bien évident que l'emploi d'engréneur d'une machine à battre ne constitue pas un travail industriel protégé par la loi de 1898. Comp. Cass. 17 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.509). Et plus spécialement · Cass. 30 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2. 111); 29 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.350). Par suite la loi du 9 avril 1898 est inapplicable à l'ouvrier blessé dans ce travail, et comme il ne saurait être question de voir dans le battage de récoltes une entreprise commerciale, la loi du 12 avril 1906 ne s'applique pas non plus. Conf. Sachet, Accidents du travail, 5e édit., t. I, n° 912.

II. — Sur le second point : La loi du 30 juin 1899 ne déclare applicables aux accidents agricoles les dispositions de la loi de 1898 que si l'accident occasionné par l'emploi d'une machine agricole à moteur inanimé est survenu à une personne occupée au service de la machine, au cours du travail ou à l'occasion du travail. V. Sachet, t. I, nos 932 et suiv. Comp. Cass. 20 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.33); 15 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.401); Riom 13 août 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.423) et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

26 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — LIQUIDATION. — ATTRIBUTION DES BIENS. — AYANTS-DROITS. — SOCIÉTÉ.

La qualité d'ayant-droit, dans la répartition que prévoit l'art. 18 § 13 *de la loi du* 1er *juillet* 1901 *n'appartient aux membres de la congrégation dissoute que pour le montant des créances de toute nature qui leur sont propres et qu'ils pourraient avoir à exercer contre le liquidateur.*

Spécialement, manque de base légale l'arrêt qui, pour attribuer aux congréganistes ayant appartenu à la congrégation dissoute le reliquat de l'actif net provenant de la liquidation, se fonde uniquement sur ce qu'une société civile s'étant substituée à la congrégation et le fonds social ayant été divisé en un certain nombre de parts nominatives d'égale valeur, ces parts auraient été remises ou transférées, conformément aux statuts, auxdits congréganistes « dont la situation de fortune personnelle était plus que suffisante pour leur avoir permis l'acquisition des titres qu'ils produisaient » : en effet, il appartenait en outre aux prétendants droit de justifier que ces parts dont ils réclamaient le remboursement, avaient été réellement payées de leurs deniers personnels.

Liquidation Congrégation des Carmélites de Montpellier c. dames Dugros et autres.

La liquidation de la Congrégation des Carmélites de Montpellier s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 17 juin 1907, rapporté Pand. franç. 1907.2.230, rendu au profit des dames Dugros et autres.

Moyen unique :

Violation des art. 17 et 18 de la loi du 1er juillet 1901, en ce que l'arrêt attaqué donnant effet à une société constituée en fraude de la loi et s'identifiant à la congrégation elle-même, et dénaturant d'ailleurs les conclusions des parties, attribue la qualité d'ayants-droits sur les biens d'une congrégation dissoute à des congréganistes porteurs de parts de cette société qui ne pouvaient justifier d'aucun droit de propriété individuelle ou de créance personnelle sur les biens possédés par la congrégation dissoute.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris dans sa première branche :

Vu l'art 18 § 13 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu que la qualité d'ayant droit, dans la répartition que prévoit cet article, n'appartient aux membres de la congrégation dissoute, que pour le montant des

créances de toute nature qui leur sont propres, et qu'ils pourraient avoir à exercer contre le liquidateur ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 18, le liquidateur est mis en possession de l'ensemble des biens, que la congrégation dissoute avait détenus jusque-là, et les congréganistes, ainsi dessaisis, sont dans l'obligation de prouver contre lui que les droits de propriété ou de créance qu'il réclament, font partie de leur patrimoine personnel ; qu'en dehors de ces droits, la dite loi ne leur accorde que les allocations prévues par la disposition finale de l'art. 18 précité ;

Attendu que, pour attribuer aux dames Dugros et autres, ayant toutes appartenu à la congrégation dissoute des Carmélites de Montpellier, le reliquat de l'actif net provenant de la liquidation de cette congrégation, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur ce qu'une société civile, dite Société du Carmel, s'étant, en 1886, substituée à la congrégation, et le fonds social ayant été divisé en 500 parts nominatives de 100 francs chacune, ces parts auraient été remises ou transférées, conformément aux statuts, aux dames Dugros et autres « dont la situation de fortune personnelle était plus que suffisante pour leur avoir permis l'acquisition des titres qu'elles produisaient »; qu'en statuant ainsi, sans constater, en même temps, que les dites dames avaient justifié que ces parts, dont elles réclamaient le remboursement, avaient été réellement payées de leurs deniers personnels, la Cour de Montpellier n'a pas donné une base légale à sa décision et a, par suite, violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche.

Casse...

MM. **Demartial**, rapp.; **Baudouin**, proc. gén. (concl. conf.). — M^es^ **Mornard** et **de Lalande**, av.

NOTE. — Pour avoir droit de prendre part à la répartition des biens prévue par l'art. 18 de la loi du 1^er^ juillet 1901, les anciens congréganistes sont obligés de prouver que les droits qu'ils invoquent ne dépendent pas de la masse congréganiste, mais qu'ils figurent dans leur patrimoine personnel. V. Cass. 13 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1. 377 et la note — Bull. civ., p. 69). A cet égard la preuve d'un droit de créance personnel ne saurait résulter de la constitution d'une société entre les congéganistes. Comp. Cass. 13 mars 1907, précité.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 Avril 1910.

Présidence de M. Tanon.

1° LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — DURÉE DÉTERMINÉE. — RECONDUCTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RUPTURE.

2° ET 3° COMPTE. — REVISION. — COMPTE APURÉ. — COMPTE EN COURS. — ERREUR MATÉRIELLE. — APPRÉCIATION.

1° *Lorsque le contrat de louage de services a été contracté pour une durée déterminée avec reconduction au cas où l'une des parties ne le dénoncerait pas à son expiration, le refus par le patron de souscrire aux conditions que son employé lui pose sous la forme d'un* ultimatum *pour la continuation de ses services à l'expiration du temps convenu ne constitue que l'exercice du droit assuré par le contrat à chacune des parties de ne point le renouveler à son expiration, et ce refus ne saurait être considéré comme le licenciement dont le patron aurait pris l'initiative et dont il devrait supporter les conséquences, alors surtout qu'il s'est intégralement acquitté de tous ses engagements envers l'employé jusqu'à l'expiration de la période où la reconduction pouvait se produire. Dans ces conditions, le patron ne saurait être tenu au paiement de l'indemnité forfaitaire stipulée comme rupture anticipée du contrat qui ne s'est point produite.*

2° *Si, en principe, pour que l'art.* 541 *C. pr. civ. trouve son application, il faut qu'il y ait eu un compte dressé et réglé par doit et avoir, dans les formes prescrites par les art.* 527 *et s. de ce Code, l'art.* 541 *s'applique néanmoins aux comptes par lesquels les parties ont définitivement réglé leur situation dans le passé, même alors que les opérations ont continué entre elles sur le même pied, pour l'avenir.*

3° *L'art.* 541 *C. pr. civ., qui autorise le redressement des comptes en cas d'erreur ne vise que les erreurs matérielles et non celles résultant d'une inexactitude d'appréciation.*

Notamment il ne saurait y avoir lieu à redressement d'un compte entre une compagnie de chemins de fer et son ingénieur à raison de la confusion qui aurait été commise en ne distinguant pas entre les services qu'il était appelé à rendre à la construction en qualité de directeur et les services exceptionnels qu'il a rendus à la Compagnie à un tout autre titre.

Gaudin c. Régie générale de chemins de fer.

M. Gaudin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 7 avril 1909, rendu au profit de la Régie générale de chemins de fer.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1134, 1178, 1226, 1382, 1383 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour contradiction de motifs :

Attendu que, d'après les motifs du jugement adoptés par la cour, il appert des débats et des documents soumis au juge du fait que le 7 mai 1905 le demandeur a avisé la Société défenderesse éventuelle qu'il ne renouvellerait pas l'engagement par lui contracté envers elle si satisfaction n'était pas donnée aux diverses réclamations qu'il énonçait ; que l'acceptation de ces réclamations étant présentée comme la condition *sine qua non* de la continuation de ses services, ladite Société s'est refusée à souscrire à cette condition et s'est prononcée pour la non-reconduction des conventions litigieuses ;

Attendu que vainement le pourvoi soutient que ce refus constituait le licenciement arbitraire prévu par le contrat ;

Attendu, en effet, que la détermination prise par la Régie générale de se refuser à souscrire aux conditions catégoriques que son employé lui posait sous la forme d'un *ultimatum*, ne constituait que l'exercice du droit assuré par le contrat à chacune des parties de ne point le renouveler à son expiration ; qu'elle ne saurait être considérée comme le licenciement dont ladite Société aurait pris l'initiative et dont elle devrait supporter les conséquences, alors surtout qu'elle s'est intégralement acquittée de tous ses engagements envers le demandeur jusqu'à l'expiration de la période où la recon-

duction pouvait se produire ; que si elle a cru devoir prendre les mesures qui lui ont paru nécessaires et commandées par les exigences du service important auquel elle avait à pourvoir, elle a conservé à Gaudin jusqu'à l'expiration du contrat, les avantages de son emploi ; qu'elle ne s'est pas ainsi rendue passible de l'indemnité forfaitaire de 24.000 francs stipulée comme sanction d'une rupture anticipée du contrat qui ne s'est point produite ; que dès lors l'arrêt attaqué dont les motifs n'impliquent d'ailleurs aucune contradiction n'a point violé les textes visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 1710 C. civ., de l'art. 541 C. pr. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que si, en principe, pour que l'art. 541 C. pr. civ. trouve son application, il faut qu'il y ait eu un compte dressé et réglé par doit et avoir, dans les formes prescrites par les art. 527 et suiv. de ce code, il n'est pas moins vrai que ledit art. 541 s'applique aux comptes par lesquels les parties ont définitivement réglé leur situation dans le passé, même alors que les opérations ont continué entre elles sur le même pied, pour l'avenir ;

Or attendu que, d'après les motifs du jugement adoptés par la cour, il résulte des conventions entre les parties au procès que les divers emplois de gardien au service de la Société défenderesse ont fait l'objet pour les trois périodes de leur durée de trois contrats distincts ; que les deux premiers contrats, objet des conventions des 19 septembre 1893 et 22 janvier 1897, ont reçu leur complète exécution; qu'il appert des débats et des documents soumis que Gaudin a touché le montant de ses appointements sans protestation ni réserve ; que d'après les motifs propres à l'arrêt lui-même, si c'est à juste titre que Gaudin réclame le montant des allocations de toute nature qui, à raison de l'époque où son droit a pris naissance, n'auraient pas été comprises dans le règlement définitif, il convient de rappeler que la Régie générale loin de contester le mérite de cette réclamation a fait savoir à son ancien ingénieur qu'elle tenait à sa disposition le montant des primes afférentes à l'exercice de 1905 de janvier à juin inclusivement de ladite année, et qu'il échet de lui en donner acte ;

Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que la cour a déclaré Gaudin irrecevable à revenir sur des comptes d'exercices relatifs à des conventions intégralement exécutées ;

Attendu que le pourvoi soutient vainement qu'il y avait lieu dans tous les cas à redressement du prétendu compte, en raison des erreurs et des omissions signalées de certains articles au crédit du demandeur et relatifs tant au quantum de ce crédit qu'à la rémunération de services rendus en dehors des conventions ;

Attendu qu'il ressort des motifs du jugement adoptés par la cour que devant le juge du premier degré, Gaudin n'avait relevé ni allégué aucune erreur ou omission ; que devant la cour il a prétendu, il est vrai, dans les motifs de ses conclusions, que le tribunal avait commis une confusion en ne distinguant pas entre les services qu'il était tenu de rendre à la construction en qualité de directeur et les services exceptionnels qu'il avait rendus à la Compagnie à un tout autre titre ;

Attendu que cette prétendue confusion ne saurait constituer l'erreur tombant sous l'application de l'art. 541 C. pr. civ., lequel ne vise que les erreurs matérielles et non celles résultant d'une inexactitude d'appréciation ; que dès lors c'est avec raison que la cour d'appel a pu dire que la mesure d'avant faire droit sollicitée pour la rectification du compte ne saurait, faute d'un réel objet, être utilement ordonnée ; d'où il suit que sur ce deuxième moyen comme sur le précédent, la décision attaquée n'a violé aucun des textes invoqués ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp.; **Lombard** av. gén. — Me **Bernier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il y avait dans l'espèce une double raison, qui ressort de l'arrêt ci-dessus, pour qu'aucuns dommages-intérêts ne fussent dus par le locateur de services. La première, c'est que le contrat était arrivé à son expiration et que si la tacite reconduction était prévue, il n'y avait pour les parties aucune obligation de continuer le contrat pour une nouvelle période à peine de dommages-intérêts. La seconde, c'est que le locateur de services ne pouvait être considéré comme ayant rompu le contrat, dès l'instant que c'était l'employé qui avait posé des conditions nouvelles sous la forme d'un ultimatum qui ne permettait même pas au patron de les discuter.

II. — Sur le second point : En principe, la prohibition de reviser aucun compte, édictée par l'art. 541, C. pr. civ., ne s'applique pas aux comptes partiels ou provisoires, qui, d'après leur caractère même, sont destinés à être remis en question, mais seulement aux comptes définitifs, et les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour considérer ou non l'acceptation d'un compte comme un règlement provisoire ou définitif. V. Cass. 27 nov. 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.74 — S. 1908.1.119) et les renvois; Lyon 2 nov. 1906 (Mon. jud. Lyon 23 février 1907).

Mais il est certain qu'un compte peut avoir le caractère définitif, bien que les relations qui y donnent lieu se soient continuées entre les parties depuis qu'il a été rendu, et qu'ainsi il puisse y avoir lieu à un nouveau compte. V. Cass. 12 janvier 1818 (S. chr.).

III. — Sur le troisième point : Le redressement pour cause d'erreur dans un compte arrêté, autorisé par l'art. 541 C. pr. civ., ne peut avoir lieu qu'en cas d'erreur *matérielle*. V. Cass. 27 mai 1872 (S. 72.1.175 — D. 73.1.143); 15 mars 1876 (S. 76.1.212 — D. 78.1.68); Nîmes 18 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.287).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

18 Août 1910.

Présidence de M. Laurent-Atthalin.

ATTENTAT AUX MOEURS. — LIVRES. — GRAVURES OBSCÈNES. — COMPÉTENCE. — OUTRAGE AUX BONNES MOEURS.

Si la loi du 2 août 1882, modifiée successivement par les lois des 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, en soumettant à la juridiction correctionnelle ainsi qu'aux règles édictées par le code d'instruction criminelle le délit d'outrage aux mœurs commis par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage et la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'imprimés, dessins ou images obscènes, excepte le livre, cette exception ne saurait bénéficier aux dessins ou images qui, insérés dans le texte du livre, en constituent l'illustration.

Dès lors, c'est le tribunal correctionnel et non la cour d'assises, qui est compétent pour connaître de ce délit.

Hirsch.

M. Hirsch, éditeur, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 1er juin 1910, qui avait déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour connaître du délit d'offre non publique de livres contenant des gravures obscènes qui lui était reproché.

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 23, 28 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, de l'art. 1er de la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut ou contradiction de motifs, en ce que la cour s'est déclarée compétente pour connaître d'un délit d'outrages aux bonnes mœurs consistant dans la vente non publique de livres illustrés de gravures obscènes, sous le prétexte que ces gravures doivent être considérées isolément du livre avec lequel elles font corps, alors qu'au contraire, il appartient à la cour d'assises seule de statuer sur les crimes ou délits d'outrages aux bonnes mœurs commis au moyen du livre, quel qu'il soit, et même du livre illustré, le livre et les gravures formant en ce cas un tout indivisible :

Attendu, en fait, que le délit d'outrages aux bonnes mœurs à raison duquel Hirsch a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle consisterait dans la vente non publique de gravures obscènes contenues dans des livres ;

Attendu, en droit, que, dans son art. 3, la loi du 7 avril 1908 soumet à la juridiction correctionnelle, ainsi qu'aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle, le délit qu'elle prévoit et réprime dans son art. 1er, d'outrages aux bonnes mœurs commis par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage et la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu qu'il résulte clairement de ces dispositions que, si la loi a entendu excepter le livre des règles qu'elle a tracées à l'égard des imprimés, elle n'a pas étendu cette exception aux dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images ; qu'ils demeurent, par conséquent, soumis à ces règles, sous quelque forme qu'ils soient vendus, mis en vente, offerts, exposés, affichés ou distribués, spécialement, lorsque, insérés dans le texte du livre, ils en constituent l'illustration ; que les dangers particuliers qu'entraînent les dessins et gravures obscènes ne sont pas, en effet, moins grands lorsqu'ils sont exposés aux regards du public dans un livre qu'au cas où ils le sont isolément ; d'où il suit qu'en se déclarant compétente pour connaître de la poursuite dirigée contre le demandeur pour vente, mise en vente ou offres non publiques de gravures obscènes contenues dans les livres visés par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de Paris, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Et, attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Thibierge** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **Marcilhacy** av.

NOTE. — En principe, d'après la loi du 29 juillet 1881, le livre obscène ne peut être poursuivi que devant la Cour d'assises. Et la loi du 2 août 1882, modifiée par celles du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, en édictant la compétence du tribunal correctionnel à l'égard des imprimés obscènes, en excepte le livre. Mais la Cour de cassation a décidé que le livre est complètement distinct des images obscènes qui peuvent s'y trouver, et que, fussent-elles placées à l'intérieur du livre ou sur la couverture, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent pour connaître de l'outrage aux bonnes mœurs qui résulte de leur publication. V. Cass. 19 juin 1890 (S. 91.1.136); 17 nov. 1892 (S. 93.1.399). Il a été très bien mis en lumière par M. Bourdon, commissaire du gouvernement, lors de la discussion devant la Chambre des députés de la loi du 7 avril 1908 (V. S. Lois annotées de 1909, p. 807, 3e col.) que cette jurisprudence rendait inutile un texte dont on proposait l'introduction dans la loi nouvelle et qui tendait à réprimer par une poursuite correctionnelle les images obscènes placées sur les couvertures des livres; en effet cette modification de la loi n'aurait pu avoir pour effet que de diminuer la loi telle qu'elle était interprétée et appliquée auparavant.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2e Ch.)

11 Mai 1910.

Présidence de M. Léon

SÉPARATION DE CORPS. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — ÉQUIVALENCE ENTRE LE DÉSISTEMENT ET L'ACQUIESCEMENT. — VALIDITÉ. — DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE DÉFINITIVE. — DESSAISISSEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Le désistement d'appel équivaut à l'acquiescement à la décision entreprise.

Si exception est faite aux règles de droit commun en matière de divorce, par l'art. 249 C. civ modifié par la loi du 18 avril 1886, lequel n'admet pas d'acquiescement aux jugements ou arrêts prononçant le divorce, il résulte de l'art. 309 C. civ. (nouveau) que cette disposition exceptionnelle ne s'applique point à la séparation de corps.

D'où il suit que l'acquiescement donné sans fraude au jugement qui a prononcé la séparation de corps est valable.

Et, par voie de conséquence, si le désistement de l'appel formé contre un jugement de séparation de corps a été valablement signifié par l'appelant à l'intimé, le jugement frappé d'appel devient définitif et la Cour d'appel se trouve dessaisie de l'instance introduite devant elle.

Dame Raymond c. son mari.

La Cour,

Attendu que, par jugement en date du 4 août 1909, le Tribunal civil de Lesparre a prononcé la séparation de corps d'entre les époux Raymond, aux torts respectifs et au profit de chacun des époux ;

Attendu que le sieur Raymond a interjeté appel de ce jugement par acte du 5 janvier 1910 ;

Attendu que, par exploit de Gouvenel, huissier à Lesparre, du 2 mars 1910, le sieu Raymond s'est désisté de son appel ;

Attendu que la dame Raymond demande à la Cour de donner défaut contre le sieur Raymond, faute par lui et son avoué de conclure, et pour le profit, lui donner

acte de ce désistement, et de dire par suite que le jugement du Tribunal civil de Lesparre sortira son plein et entier effet ;

Attendu que le désistement d'appel équivaut à l'acquiescement de la décision entreprise ;

Attendu que si exception est faite aux règles de droit commun en matière de divorce par l'art. 249 C. civ., modifié par la loi du 18 avril 1886, ce texte n'est pas applicable à la séparation de corps;

Attendu que, malgré quelques controverses, la jurisprudence avant la loi de 1886 tendait à considérer comme valable l'acquiescement au jugement de séparation de corps ;

Attendu que la jurisprudence est bien établie aujourd'hui sur ce point (Cass. 28 nov. 1887 : Dalloz, 1888.1. 433 ; Cass., 28 déc. 1891 : Dal., 1892.1.14 ; Besançon 1er février 1893 : Dal., 1893.2.590) ;

Attendu que le législateur n'a pas entendu étendre à la séparation de corps la prescription de l'art. 249 revisé par la loi de 1886 ; qu'il y est dit que le jugement ou arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, mais qu'il n'y est pas question de séparation de corps ;

Attendu, au contraire, que, par la loi de revision de 1886, le législateur a pris soin de déterminer les dispositions qui seraient applicables à la séparation de corps; que ces dispositions spéciales sont contenues dans l'art. 307 C. civ., où il est dit que les art. 236 et 244 lui sont applicables, et où il n'est pas question de l'art. 249 susvisé, dont les prescriptions se trouvent restreintes au divorce ;

Attendu que si, dans le même article 307, il est dit que la séparation de corps ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des parties, cette restriction à la libre volonté des intéressés ne saurait être étendue à l'acquiescement aux décisions de justice ;

Que l'exécution sans concert frauduleux des jugements en cette matière doit donc être assimilée à l'exécution volontaire de tout autre jugement et peut lui attribuer le caractère des effets d'une décision définitive (Cass. 28 déc. 1891) ;

Attendu que, par suite, le désistement du sieur Raymond de son acte d'appel confirme au jugement du Tribunal de Lesparre le caractère d'une décision définitive;

Que ce désistement a été valablement signé par le sieur Raymond et a été signifié par acte d'huissier à la dame Raymond à la date du 2 mars 1910; qu'il est régulier ; que, par suite, l'instance tombe et qu'il n'y avait pas lieu de venir devant la Cour ; qu'il n'y a donc pas lieu de donner acte à la dame Raymond de ce désistement ni de donner défaut contre le sieur Raymond;

Par ces motifs ;

Déclare régulier le désistement du sieur Raymond ; déboute la dame Raymond de sa demande et la condamne aux dépens exposés postérieurement à la date du 2 mars 1910.

M. **Chassain** av. gén. (Concl. conf.).

NOTE. — En dehors des décisions citées dans l'arrêt recueilli, Voir dans le même sens : Douai 22 avril 1891 (S. 91.2.245) ; Paris 15 mars 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Séparation de corps, n° 3) ; Bordeaux 20 janvier 1899 (Rec. Bordeaux 99.1.201 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *cod. verb.* nos 6 et 7) ; Grenoble 4 novembre 1902 (D. 1903.2. 215). — *Contrà* cependant Paris 4 juin 1892 (S. 92.2.279). Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Divorce et Séparation de corps, nos 2869 et suiv., et v° Désistement, n° 82.

286

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

2 Mai 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° DEGRÉ DE JURIDICTION. — ÉVOCATION. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — INDIVISIBILITÉ.

2° ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION AUTORISÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — INTERPOSITION DE PERSONNE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — IMMEUBLE SORTI DU PATRIMOINE CONGRÉGANISTE.

1° *Lorsque les défendeurs ayant un intérêt commun et indivisible à résister à la demande formée contre eux, l'un d'eux a conclu au fond devant les premiers juges, tandis que l'autre s'est borné à contester la compétence du tribunal saisi, la cour d'appel a pu évoquer le fond, sans violer l'art.* 473 *C. pr. civ.*

2° *Lorsque le liquidateur d'une congrégation autorisée reconnaît qu'un immeuble, acquis par la congrégation sous le nom de quelques-uns de ses membres, personnes interposées, est définitivement sorti du patrimoine de la congrégation, qu'il a mission de liquider, par l'affectation hypothécaire dont il a été l'objet au profit d'un tiers, suivie de l'adjudication prononcée au profit d'un autre tiers avant la promulgation de la loi du* 7 *juillet* 1904, *c'est à bon droit que la cour d'appel a repoussé comme dénuée d'intérêt la demande en nullité de l'acte d'acquisition passé au profit des congréganistes, personnes interposées, sans qu'on puisse lui faire grief de n'avoir pas recherché d'office s'il n'existait pas à la prononciation de la nullité un autre intérêt qui n'avait pas été allégué, notamment l'intérêt que le liquidateur aurait éventuellement à faire attribuer à la liquidation le solde qui pourrait rester dû sur le prix de l'immeuble après le paiement des créanciers inscrits, — intérêt qui reste réservé.*

Liquid. Congrégation des Dames de Sainte-Ursule de Dôle c. Courlet de Vrégille et autres.

Le liquidateur de la congrégation autorisée des Dames de Sainte-Ursule de Dôle s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Besançon du 11 décembre 1907, rendu au profit de M. Courlet de Vrégille, de la Banque du Jura et de Mlle Angebault.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° Violation de l'art. 473 C. pr. civ. en ce que l'arrêt attaqué a évoqué le fond alors que l'affaire n'était pas en l'état à l'égard d'une des parties en cause.

2° Violation des art. 17, loi du 1er juillet 1901, 5, loi 7 juillet 1904, et 7, loi 20 avril 1810, et fausse application du principe « pas d'intérêt pas d'action », en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'examiner si des religieuses, en acquérant un immeuble, avaient agi comme personnes interposées au profit d'une congrégation, par le motif que l'immeuble ayant été valablement adjugé sur saisie à un tiers, le liquidateur n'avait plus d'intérêt à en faire reconnaître la propriété à la congrégation, alors que l'interposition de personnes, qui résultait d'ailleurs tant de la loi que des propres constatations de l'arrêt, devait avoir pour effet, une fois reconnue, de faire attribuer à la liquidation le reliquat

du prix restant disponible après paiement des créanciers inscrits.

Arrêt (après délib. en ch. du Cons.) :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que le moyen est tiré de ce que la cour d'appel avait, conformément aux dispositions de l'art. 473 C. pr. civ., évoqué le fond, alors qu'une des parties en cause, la Banque du Jura s'était bornée, tant en première instance qu'en appel, à soulever une exception d'incompétence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la date du 16 février 1888 la demoiselle Cazeneuve et cinq autres membres de la congrégation autorisée des dames de Sainte-Ursule de Dôle ont acquis d'un sieur Barbier un immeuble sis à Besançon ; qu'aux dates des 28 et 29 janvier 1890 elles ont emprunté à la Banque du Jura dont le siège est en Suisse une somme de 120.000 francs avec hypothèque sur cet immeuble, et qu'à la suite d'une saisie, pratiquée en 1903 à la requête de la Banque du Jura, ledit immeuble a été adjugé le 14 janvier 1904 à Courlet de Vrégille ;

Attendu que la congrégation ayant été supprimée en vertu de la loi du 7 juillet 1904, Huguenin Virchaux, nommé liquidateur des biens le 3 août suivant, a demandé la nullité de tous ces actes, y compris l'adjudication, à raison de ce que les demoiselles Cazeneuve et autres n'auraient été que des personnes interposées au profit de la communauté ; qu'il demandait en outre la nullité d'un bail de l'immeuble et d'une vente mobilière consentie à la demoiselle Angebault ; qu'à la suite d'un arrêt de la Cour de Besançon qui a décidé que le Tribunal de Dôle, compétent pour statuer sur le surplus du litige, était incompétent pour connaître de la validité du prêt fait par la Banque du Jura, demande qui devait être portée devant les tribunaux suisses, le liquidateur a renoncé à ce chef de sa demande et s'est borné sur ce point à réclamer l'annulation de l'hypothèque ; que le tribunal prononça alors la nullité de la vente de 1888 ainsi que du bail et de la vente mobilière consentis à la demoiselle Augebault ; que, contrairement aux conclusions de la Banque du Jura, il se déclara compétent pour connaître de la validité de l'hypothèque, mais sursit à statuer sur cette validité, sur la procédure de saisie et sur l'adjudication jusqu'après la décision des tribunaux suisses en ce qui concernait le prêt ; que sur l'appel principal du liquidateur l'arrêt attaqué a infirmé le chef ordonnant le sursis ; que statuant sur l'appel incident formé par les autres parties et évoquant le fond, la cour a rejeté la demande en nullité de l'hypothèque, de la saisie et de l'adjudication ; qu'elle a repoussé également la demande en nullité de la vente de 1888 pour défaut d'intérêt et a, tout en reconnaissant la validité du bail consenti à la demoiselle Augebault maintenu la nullité de la vente du mobilier ;

Attendu que Huguenin-Virchaux avait conclu au fond devant le tribunal, et que dans son acte d'appel il a demandé l'adjudication des conclusions par lui prises en première instance ; que si la Banque du Jura s'est bornée à contester la compétence des tribunaux français, des conclusions sur le fond ont été prises par ses co-défendeurs qui avaient avec elle un intérêt commun et indivisible à résister à la demande en nullité de l'hypothèque et de l'adjudication ; que dans ces circonstances la cour d'appel a estimé avec raison que la cause était en état de recevoir solution, et que, dès lors, en évoquant le fond, elle n'a pas violé l'art. 473 C. pr. civ.;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, notamment de l'acte introductif d'instance, que Huguenin-Virchaux, en sa quvalité de liquidateur des biens ayant appartenu à la congrégation des Ursulines de Dôle, demandait la nullité de la vente de 1888 comme faite à des personnes interposées ; qu'il demandait par suite la nullité de l'hypothèque consentie à la Banque du Jura, de la saisie pratiquée à la requête de cette banque et de l'adjudication prononcée au profit de Courlet de Vrégille, ainsi que du bail passé à la demoiselle Angebault ; qu'il réclamait par voie de conséquence la remise entre ses mains de l'immeuble libre de toutes charges ; que cette remise était ainsi le seul effet utile qu'il entendait retirer de son action telle qu'elle était intentée et qu'il n'a jamais, ni par conclusions principales ni subsidiairement, invoqué, comme il le fait devant la Cour de cassation, l'intérêt qu'il aurait éventuellement à faire attribuer à la liquidation le solde qui pourrait rester dû sur le prix de l'immeuble après le paiement des créanciers inscrits ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide qu'en admettant que la vente de 1888 ait été faite au profit de la congrégation, la demande en nullité de l'hypothèque de l'adjudication et du bail n'en doit pas moins être rejetée ; que ces chefs de l'arrêt ne sont pas attaqués par le pourvoi ; que la cour a pu dès lors repousser comme dénuée d'intérêt dans le procès actuel la demande en nullité de la vente de 1888 par le motif que l'immeuble était définitivement sorti du patrimoine à liquider sans qu'on puisse lui faire grief de n'avoir pas recherché d'office, s'il n'existait pas à la prononciation de la nullité un autre intérêt qui n'avait même pas été allégué et qui reste réservé ; que l'arrêt attaqué n'a donc violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Faye** rapp.; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Mes **Raynal** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En matière indivisible, l'appel formé par l'un des cointéressés profite à tous les autres, de telle sorte que ceux qui n'ont pas fait appel dans les délais peuvent se prévaloir de l'appel régulièrement interjeté par celui qui s'est pourvu en temps utile. V. Cass. 9 nov. 1892 (Gaz. Pal. 92.2.664 — S. 95.1. 399 — D. 93.1.212); 2 janvier 1894 (D. 94.1.120); 27 juin 1894 (D. 94.1.511); 4 févr. 1895 (Gaz. Pal. 95.1.286 — S. 95. 1.401 — D. 95.1.359).

Il semble qu'il doit être décidé, par identité de motifs, qu'en matière indivisible, si l'affaire est en état vis-à-vis de l'une des parties, la Cour peut évoquer le fond et rendre son arrêt même vis-à-vis de ceux qui, s'ils n'ont pas conclu au fond, doivent profiter des conclusions de ceux qui ont conclu.

II. — Sur le second point : En principe, les présomptions d'interposition de personnes, édictées par l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, s'appliquent sans distinction, aux congrégations autorisées, dissoutes en vertu de la loi du 7 juillet 1904, comme aux congrégations non autorisées. V. Cass. 28 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.227) et la note ; Angers 5 août 1909 (Gaz. Pal. 1902.2.554).

Mais il est constant que les aliénations consenties par

les prête-noms de la congrégation, et les hypothèques consenties par eux sur les immeubles dont ils sont les propriétaires apparents, avant la loi de 1901, sont opposables au liquidateur, dès l'instant que le tiers acquéreur ou bénéficiaire de l'hypothèque a été de bonne foi. V. Cass. 8 et 12 juill. 1909 (Gaz. Pal. 1902.2.353); 23 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.491); 17 déc. 1907 (Gaz. Pal. 1908.1. 102) ; 11 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.666). Et il doit en être ainsi, *a fortiori*, des aliénations et des hypothèques consenties, avant la loi du 7 juillet 1904, au profit de tiers de bonne foi par les congréganistes propriétaires apparents de biens appartenant à des congrégations autorisées enseignantes.

Il s'ensuit que le liquidateur ne saurait avoir aucun intérêt à faire décider que l'acquisition originaire a eu lieu au profit de la congrégation, dès l'instant que l'immeuble étant depuis sorti régulièrement du patrimoine qu'il a mission de liquider, cette action ne saurait avoir pour résultat de l'y faire rentrer pour aboutir à une vente en justice.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

22 Juin 1910.

Présidence de M. Tanon.

1° APPEL CIVIL. — FORMES. — CONCLUSIONS. — EXPLOIT.
2° ANIMAUX. — ANIMAUX SAUVAGES. — LAPINS. — DÉGATS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE.

1° *La déclaration d'appel principal faite dans des conclusions d'audience ne peut remplacer l'exploit d'huissier ni la signification à personne ou domicile qu'exige à peine de nullité l'art. 456 C. pr. civ.*

En conséquence, lorsque le juge de paix ayant rendu deux jugements successifs dans la même affaire, l'exploit d'appel ne porte déclaration d'appel que de la dernière des deux sentences, le juge d'appel, en le constatant, répond suffisamment aux conclusions par lesquelles l'appelant a conclu devant lui à la réformation des deux jugements.

2° *Lorsqu'il est déclaré par les juges du fait, d'après les rapports des experts et les procès-verbaux de visite des lieux dressés par le juge de paix, que le champ de blé d'un cultivateur, situé entre deux bois, avait été semé dans de bonnes conditions de culture et de fumure et qu'il était « entièrement mangé » par les lapins provenant de ces bois, que ces animaux existaient en nombre considérable dans l'un des bois et pullulaient dans l'autre, que si le propriétaire ou le locataire de la chasse de ces bois avait placé autour un grillage insuffisant, il n'alléguait même pas avoir pris les mesures préventives qu'emploient pour éviter des dommages à leurs voisins ceux qui laissent les lapins se multiplier dans leurs bois dans de trop fortes proportions, le jugement affirme nécessairement par ces déclarations que, par la faute de propriétaire ou locataire des bois, la multiplication des lapins a été excessive et anormale, et l'a condamné à bon droit à des dommages-intérêts à raison de cette faute.*

de Lusigneul c. Chemin.

M. de Lusigneul s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Evreux du 24 février 1909, rendu au profit de M. Chemin.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de la règle d'ordre public en vertu de laquelle le jugement dessaisit irrévocablement le juge qui l'a rendu .

Attendu que la déclaration d'appel principal faite dans des conclusions d'audience ne peut remplacer l'exploit d'huissier ni la signification à personne ou domicile qu'exige à peine de nullité l'art. 456 C. pr. civ.;

Attendu que si le demandeur en cassation a conclu devant le juge d'appel à la réformation des deux sentences rendues par le juge de paix de Rugles les 22 février et 18 juillet 1908, son exploit ne portait déclaration d'appel que de la dernière de ces sentences et qu'en le constatant, le juge d'appel a suffisamment répondu aux conclusions tendant à l'infirmation de la première ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur en cassation n'a cru pouvoir proposer ni devant le juge du premier degré ni devant les juges d'appel le moyen tiré de ce que la sentence du 18 juillet 1908 aurait dû être annulée comme modifiant l'allocation de dommages-intérêts fixée par la sentence du 22 février 1908 ;

Attendu que ce moyen ne touche pas à l'ordre public, qu'il est mélangé de fait et de droit et ne saurait être produit pour la première fois devant la Cour de cassation, qu'il est donc irrecevable ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1382 et suiv. C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué, d'après les rapports des experts et les procès-verbaux d'accession des lieux, dressés par le juge de paix de Rugles, que le champ de blé du défendeur éventuel, situé entre deux bois, dont le demandeur en cassation était propriétaire ou locataire, avait été semé dans de bonnes conditions de culture et de fumure et qu'il était « entièrement mangé » par les lapins provenant de ces bois, que ces animaux existaient en nombre considérable dans le bois appartenant au demandeur et qu'ils « pullulaient » dans celui dont il avait loué la chasse, que s'il avait placé autour de son bois un grillage insuffisant, il n'alléguait même pas avoir pris les mesures préventives qu'emploient pour éviter des dommages à leurs voisins ceux qui laissent les lapins se multiplier dans leurs bois dans de trop fortes proportions ;

Attendu que par ces déclarations le jugement attaqué a nécessairement affirmé que par la faute du demandeur en cassation la multiplication des lapins dans ses bois avait été excessive et anormale ; d'où il suit qu'en le condamnant à des dommages-intérêts envers le défendeur éventuel à raison de cette faute, le jugement attaqué, lequel est d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Bonnet** rapp.; **Lombard** av. gén. — Me **Aguillon** av.

NOTE I. — Sur le premier point : V. dans le même sens, sur le principe, Cass. 14 avril 1904 (Gaz. Pal. 1904. 2.240 — D. 1904.1.208 — Pand. franç. 1904.1.436).

II. — Sur le second point : Il est constant que la responsabilité du propriétaire ou possesseur d'un bois à raison des dégâts causés aux propriétés voisines par les lapins sortant de ces bois, peut résulter, soit de ce que les lapins ont été introduits dans la propriété, soit de ce que leur développement a été favorisé, sans que des mesures aient été prises pour éviter qu'ils puissent nuire,

soit du nombre excessif de ces animaux. V. Cass. 20 octobre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.375) et la note avec les renvois).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

4 Juin 1910.

Présidence de M. Bard.

1° et 2° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PEINES. — AMENDES FISCALES. — DÉCÈS DU CONTREVENANT. — CONFISCATION.

3° REGISTRES PORTATIFS. — FOI DUE. — INSCRIPTION DE FAUX. — RICHESSE ALCOOLIQUE.

1° *En matière de contributions indirectes, l'amende fiscale est une peine d'une nature spéciale, qui a un caractère personnel, et l'action, sous ce rapport, doit s'éteindre par le décès du prévenu.*

2° *La confiscation de l'objet de fraude est prononcée, abstraction faite de son propriétaire. Cette peine n'a pas un carctère personnel, et n'affecte que la boisson trouvée en délit, qu'elle doit suivre en quelques mains qu'elle se trouve. Par suite, le décès du contrevenant en cours d'instance ne peut faire obstacle à la confiscation des boissons saisies en contravention, de son vivant.*

3° *Les registres portatifs des agents de la Régie ne font pas foi jusqu'à inscription de faux des opérations de ceux-ci, en ce qui concerne la richesse alcoolique des liquides. Il s'agit là, en effet, d'appréciations scientifiques plus au moins exactes, selon l'aptitude et l'expérience des préposés, qui sont soumises au contrôle des tribunaux et n'ont que le caractère et la valeur de présomptions ; elles peuvent être combattues par tous les moyens de preuve admis par la loi, d'après les règles ordinaires.*

Thomas c. Contributions indirectes.

Pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen en date du 22 avril 1909 :

La Cour,

En ce qui touche les amendes prononcées contre le demandeur :

Attendu qu'il résulte d'un extrait du registre des décès de la commune de Tinchebray que Thomas (Théodore-Jules), est décédé le 27 août 1909 ;

Attendu que si les amendes fiscales sont des peines d'une nature spéciale, elles n'ont cependant pas exclusivement le caractère d'indemnité et de réparations civiles ; qu'elles ont d'autre part, un caractère personnel et que l'action, sous ce rapport doit s'éteindre par le décès du prévenu, alors qu'on ne trouve dans les lois relatives aux contributions indirectes aucune dérogation expresse ou tacite au principe de l'art. 2 C. inst. crim.; déclare en ce qui concerne les amendes fiscales prononcées contre le demandeur, l'action publique éteinte par le décès du prévenu ; mais en ce qui touche la confiscation ;

Attendu que la confiscation de l'objet de fraude est prononcée, abstraction faite du propriétaire de l'objet saisi en contravention, aux termes des art. 34, § 2, 35 et 36 du décret du 1er germinal an XIII ; que cette peine n'a rien de personnel, qu'elle n'affecte que la boisson trouvée en délit ; qu'elle doit la suivre en quelques mains qu'elle se trouve ; qu'il suffit pour qu'elle soit prononcée, que la contravention ait été commise « par ou sur la chose même qui est assujettie à cette peine » ; — et ce, non seulement si la chose est prohibée (art. 34, § 1er du décret du 1er germinal an XIII), mais d'après l'art. 34, § 2 du même décret, si l'objet est saisi en contravention ;

Et attendu que la Cour d'appel de Caen a prononcé contre Thomas (Théodore), la confiscation de cinq litres d'eau-de-vie, que Cécile Renault veuve Thomas, Jules-Théodore Thomas et Félix-Henri-Aimable Thomas, agissant en qualité d'héritiers du demandeur, ont déclaré suivant conclusions déposées le 8 janvier 1910, reprendre l'instance introduite devant la Cour de cassation par leur auteur ; que la peine de la confiscation n'ayant pas un caractère personnel, il y a lieu nonobstant le décès du demandeur, de statuer de ce chef sur le pourvoi par lui formé ;

Donne acte aux consorts Thomas de leur reprise d'instance et statuant au fond ;

Sur le deuxième moyen pris dans sa seconde branche, de la violation de l'art. 242 de la loi du 28 avril 1816, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le demandeur était en contravention par le motif unique qu'il existait une différence entre le degré d'alcool constaté dans le procès-verbal et celui inscrit au portatif à la suite d'un recensement antérieur, sous le prétexte que les portatifs font foi jusqu'à inscription de faux alors que l'appréciation faite par les employés de la Régie de la richesse alcoolique d'un liquide ne saurait faire foi jusqu'à inscription de faux du degré alcoolique ; vu ledit article ;

Attendu que pour déclarer Thomas, débitant de boissons, coupable de détention frauduleuse de cinq litres d'eau-de-vie à 64 degrés, la cour d'appel s'est fondée uniquement sur cette circonstance que le recensement antérieur établissait exclusivement chez le prévenu l'existence d'eau-de-vie à 60 degrés ;

Attendu que les juges du fond ont puisé la preuve de cette circonstance dans les énonciations du portatif des préposés constatant que, lors du recensement antérieur, il n'existait dans la cave de Thomas, que de l'eau-de-vie à 60 degrés ; que la cour ajoute que les dispositions de la loi du 28 avril 1816, aux termes desquelles les portatifs font foi jusqu'à inscription de faux n'ont pas été abrogées, et qu'il suit de là que c'est à bon droit qu'en l'absence de titre régulier pour les cinq litres en question, la contravention a été relevée à l'égard du prévenu ;

Or, attendu qu'en ce qui concerne la richesse alcoolique des liquides les portatifs ne font pas foi jusqu'à inscription de faux des opérations des agents ; qu'il s'agit en effet d'appréciations scientifiques plus ou moins exactes, selon l'aptitude et l'expérience des préposés, qui sont soumises au contrôle des tribunaux et n'ont que le caractère et la valeur de présomptions, lesquelles peuvent être combattues par tous les moyens de preuve admis par la loi, d'après les règles ordinaires ;

Attendu qu'en attribuant ainsi à la preuve résultant du portatif une autorité légale qui ne saurait lui appartenir en ce qui concerne le degré des boissons prises en charge, la cour d'appel a commis une erreur de droit et violé par fausse interprétation l'art. 242 de la loi du 28 avril 1816 ; que, par suite, l'arrêt attaqué, en ce qui concerne la confiscation prononcée, manque de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Caen en date du 22 avril 1909, en ce qu'il a prononcé la confiscation de cinq litres d'eau-de-vie de cidre à 64 degrés, estimés à 10 francs ;

Et pour être statué à nouveau conformément à la loi, sur l'appel interjeté par Thomas (Théodore) du jugement du Tribunal correctionnel de Domfront en date du 30 janvier 1909, mais seulement en ce qui touche la confiscation, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rouen, à ce, déterminée par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil.

MM. **Mercier** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Mes **Retouret** et **Aubert** av.

NOTE. — I-II.— Sur le premier et le deuxième points: La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que le décès du prévenu de fraudes en matière de contributions indirectes éteint l'action de la Régie quant à l'amende : Cass. 9 décembre 1813 (S. chr. — D. 27.594) ; 16 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.149 — S. 99.1.529). Il n'en est pas de même en ce qui concerne la confiscation des marchandises de fraude saisies au moment de la constatation du fait délictueux : Cass. 16 décembre 1898, précité, et sur renvoi : Aix 6 juin 1900 : Cass. 23 juin 1894 (Bull. crim. n° 166).

III. — Sur le troisième point : V. Cass. 3 juin 1910 (Gaz. Pal. 1901.1.760 et la note).

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

12 Avril 1910.

Présidence de M. Berr.

VENTES DE FONDS DE COMMERCE. — LOI DU 17 MARS 1909. — VENTES ANTÉRIEURES. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 550 C. COM. — INSCRIPTION DANS LES DÉLAIS. — EFFET RÉTROACTIF DE LA LOI. — ADMISSION CHIROGRAPHAIRE. — ABSENCE DE NOVATION. — CONSERVATION DU PRIVILÈGE.

La loi du 17 mars 1909 dispose que le privilège du vendeur d'un fonds de commerce a lieu, si la vente a été conclue par un acte authentique ou sous seing privé enregistré et s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce, dans la quinzaine de la date de la vente, et elle ajoute que cette inscription est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur, et que l'art. 550 C. com. n'est pas applicable au privilège et à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce.

De plus, cette loi, par une disposition transitoire, déclare que ces principes sont applicables aux ventes de fonds de commerce antérieures à sa promulgation si les vendeurs ont fait inscrire leur privilège dans la quinzaine de cette promulgation, délai porté à un mois par la loi du 1er avril 1909.

Dès lors, quand le vendeur d'un fonds de commerce s'est conformé à ces prescriptions légales on ne saurait repousser sa demande de privilège par le motif qu'il aurait été admis au passif chirographaire de son acquéreur antérieurement à la loi nouvelle et qu'il serait ainsi lié par le contrat judiciaire intervenu à cette époque.

La vérification et l'admission de sa créance, ne pouvant avoir eu pour objet en la circonstance que d'en constater l'existence et la quotité, ne constituent point en ce qui concerne sa nature et sa qualité privilégiée un règlement définitif impliquant novation, le vendeur n'ayant pu renoncer à un privilège dont il était alors privé par l'événement de la faillite et dont il a n'a été remis en possession rétroactivement que par la loi du 17 mars 1909.

Consorts Buyck c. Syndic Schulé.

Les consorts Buyck ont interjeté appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 avril 1909, lequel avait refusé de les admettre par privilège à la faillite du sieur Schulé, acquéreur de leur fonds de commerce, pour le montant du prix à eux dû par celui-ci.

La cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant, lequel expose les circonstances de la cause :

Arrêt :

La Cour,

Considérant que, suivant acte sous seing privé enregistré, du 1er février 1908, Buyck a vendu à un sieur Schulé, qui a été déclaré en faillite par jugement du 19 février 1909, un fonds de commerce d'hôtel meublé, situé à Paris, 19 et 21, rue de la Victoire ; que la veuve Buyck et Buyck fils, ès qualités qu'ils agissent, ont été admis chirographairement au passif de la faillite de Schulé pour la somme de 9.482 fr. 05, solde du prix de vente, aux termes d'un procès-verbal du 1er mars 1909 ; qu'ils invoquent un droit privilégié sur le prix de revente du fonds de commerce, par application de la loi du 17 mars 1909, et justifient avoir pris, dans les délais prescrits, à la date du 30 mars suivant, l'inscription prévue par cette loi ;

Considérant que la loi du 17 mars 1909 dispose que le privilège du vendeur de fonds de commerce a lieu, si la vente a été conclue par un acte authentique ou sous seing privé, enregistré, et s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce, dans la quinzaine de la date de la vente, qu'elle ajoute que cette inscription est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur, et que l'art. 550 C. com. n'est pas applicable au privilège et à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce ; que cette loi, par une disposition transitoire, déclare que ces principes sont applicables aux ventes de fonds de commerce antérieures à sa promulgation, si les vendeurs ont fait inscrire leur privilège dans la quinzaine de cette promulgation, délai porté à un mois par la loi du 1er avril 1909;

Considérant que le tribunal a repoussé la demande de privilège par le motif qu'aux termes du procès-verbal du 1er mars 1909, les consorts Buyck avaient été admis au passif chirographaire et qu'ils étaient liés par le contrat judiciaire intervenu à cette date ; mais que ces vérifications et admissions ne pouvaient avoir pour objet, dans l'espèce, que de constater l'existence et la quotité de la créance des consorts Buyck ; qu'elles ne constituent pas un règlement définitif en ce qui concerne la nature et la qualité de cette créance, garantie par un privilège spécialisé sur des meubles ; qu'elles n'impliquent pas une novation qui ne se présume pas et qui ne pouvait résulter que d'une volonté clairement manifestée ; que les consorts Buyck n'ont pu, le 1er mars 1909, renoncer à un privilège dont ils étaient alors privés par l'événement de la faillite et dont ils n'ont été remis en possession rétroactivement que par la loi du 16 mars suivant ;

Considérant que c'est à tort que le syndic soutient que le jugement de faillite du 19 février 1909 avait fait perdre irrévocablement aux consorts Buyck leur privilège de vendeur et que la loi du 17 mars n'avait pu le faire revivre ; qu'en effet, cette loi ne contient aucune dis-

tinction, qu'elle déclare en termes généraux que l'art. 550 C. com. cesse d'être applicable au privilège du vendeur d'un fonds de commerce et que l'inscription régulièrement prise est opposable à la faillite de l'acquéreur; que l'effet rétroactif qu'elle prononce annule dans le passé les effets de l'art. 550 et relève le vendeur d'une déchéance qu'il est réputé n'avoir jamais encourue : qu'il efface les conséquences de la déclaration de faillite; qu'ainsi que le dit le rapporteur de la loi, le vendeur doit « avoir le bénéfice des dispositions nouvelles, comme si la vente avait eu lieu la veille de la promulgation de cette loi » ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Dit que la créance vérifiée des consorts Buyck, s'élevant à 9.482 fr. 05, sera admise au passif de la faillite Schulé, comme créance privilégiée, par application et dans les termes des lois des 17 mars et 1er avril 1909.

M. **Courtin** av. gén. — Mes **Aliés** et **Magnier** av.

NOTE. — **On sait que, par application de l'art. 550 C. com., la jurisprudence refusait, antérieurement à la loi** du 17 mars 1909, le droit au vendeur d'un fonds de commerce d'exercer son privilège contre la faillite de son acheteur.

Depuis lors, l'art. 2, § 7, de cette loi, visant le cas où le privilège du vendeur a été régulièrement inscrit, dispose: « L'art. 550 du Code de commerce n'est applicable ni au privilège ni à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce ».

La loi du 1er avril 1909 (réparant une omission matérielle commise dans l'art. 38 de la loi du 17 mars 1909, lequel énumérait les dispositions applicables, à titre transitoire, aux ventes antérieures à sa promulgation), a spécifié que le § 7 de l'art. 2 serait applicable aux ventes passées avant la promulgation de la loi du 17 mars 1909, si le vendeur avait eu soin de faire inscrire son privilège dans le mois de ladite promulgation. Donc, en principe, pas de difficulté quand il n'y avait pas faillite de l'acquéreur. Mais *quid*, si cet acquéreur étant venu à tomber en faillite avant la promulgation de la loi ; cette faillite avait-elle déjà éteint le privilège du vendeur avant que la disposition nouvelle ne produisît effet ?

L'arrêt recueilli, se basant sur ce que l'art. 2, § 7 de la loi du 17 mars s'exprime en termes généraux et ne permet point de distinguer entre le cas où la faillite de l'acquéreur est antérieure ou postérieure à la promulgation de la loi, décide que l'inscription prise dans les délais légaux fait revivre le privilège du vendeur.

Voir en sens contraire un arrêt de la 7e chambre de la Cour d'appel de Paris du 18 décembre 1909, statuant dans une affaire Brûlé c. Vacher ès qual., dans lequel on lit : « Considérant que le privilège du vendeur, revendiqué par Brûlé, ne peut être exercé contre la faillite par application de l'art. 550 C. com., que la faillite ayant été déclarée le 14 août 1908, la loi ultérieure du 17 mars 1909 n'a pu porter atteinte au droit acquis qu'avait la masse de se prévaloir contre Brûlé de l'art. 550 précité ».

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e Ch.)

20 Avril 1910.

Présidence de M. Guénée.

REPRISE D'INSTANCE. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAITRE. — JUGEMENT SUR L'INCIDENT. — DÉFAUT. — DÉCISION SUR LE FOND. — JUGEMENT DISTINCT.

Il résulte des termes des art. 349, 350, *et* 351 *C. pr. civ.*, 1° *qu'au cas où la partie assignée en reprise d'instance ne comparaît pas, le jugement sur l'incident de reprise d'instance doit être rendu par défaut ;* 2° *qu'on ne pourra procéder à la décision sur le fond, tant que ledit jugement n'aura pas acquis l'autorité de la chose jugée.*

Société de Saint-Nicolas c. Veuve Boursicot.

Le Tribunal,

Attendu que, suivant exploit du 4 avril 1907, Eugène Boursicot, agissant au nom et comme administrateur légal des biens de René Boursicot, son fils mineur, a assigné la Société civile de Saint-Nicolas en paiement d'une somme de 10.000 francs, à titre de dommages-intérêts, à raison de l'accident survenu à son fils le 28 décembre 1905 ;

Attendu qu'Eugène Boursicot est décédé depuis l'introduction de cette instance ;

Attendu que, suivant exploit de Rivaud, huissier à Versailles, en date du 29 décembre 1909, la Société civile de Saint-Nicolas a assigné en reprise d'instance la dame Boursicot, au nom et comme tutrice naturelle et légale de René Boursicot ; que la Société de Saint-Nicolas demande, en outre, qu'il soit statué, en même temps, sur le fond du procès ;

Attendu que la dame Boursicot, ès qualités, n'a pas comparu sur cette assignation ;

Attendu que la Société civile de Saint-Nicolas soutient en vain que le présent jugement doit être contradictoire entre les parties, parce qu'il n'est qu'un incident d'une procédure contradictoire en cours ;

Attendu que cette prétention est contradictoire aux dispositions des art. 349, 350 et 351 C. proc. civ. ; que ces articles prévoient, en effet, le cas où la partie assignée en reprise d'instance ne comparaît pas ; que le jugement rendu par défaut à cet égard doit être signifié par huissier commis et est susceptible d'opposition ;

Attendu que la Société de Saint-Nicolas n'est pas plus fondée à demander qu'il soit statué sur le fond par le présent jugement ; qu'en effet, l'art. 349 C. proc. civ. dispose que le jugement qui sera rendu par défaut tiendra la cause pour reprise et ordonnera qu'il soit procédé suivant les derniers errements de la procédure ; que ces expressions impliquent que le jugement dont il s'agit statuera exclusivement sur la reprise d'instance et qu'on ne pourra procéder à la décision sur le fond tant que ledit jugement n'aura pas acquis l'autorité de la chose jugée ;

Par ces motifs,

Donne défaut contre la veuve Boursicot ès qualités, non comparante, quoique régulièrement assignée ;

Et pour le profit ;

Dit et ordonne par le présent jugement que l'instance introduite par Boursicot père, suivant exploit du 4 avril 1907, est tenue pour reprise entre les parties ;

Surseoit à statuer sur le fond jusqu'à ce que ledit jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée

Condamne la dame Boursicot ès qualités aux dépens de l'incident ; commet l'huissier audiencier le plus ancien près le tribunal de première instance de Versailles pour la signification du présent jugement à la défenderesse défaillante.

Me Julien **Lavollée** av.

NOTE. — Sur le premier point il n'est pas douteux que si la partie assignée en reprise d'instance ne constitue pas avoué le jugement rendu sur l'incident est par défaut. Cela résulte du rapprochement des art. 349 et 350. — *Sic :* Carré et Chauveau, Lois de la procéd., t. III, p. 238, note, Dutruc, Suppl. v° Reprise d'instance, n° 62, Garsonnet, t. II, § CCCLXV, p. 625, notes 22 et 23. Rappr. Trib. civ. Seine 3 janvier 1887 (Pand. fr. 87.2.83).

Quant à la question de savoir si le jugement qui, statuant par défaut, déclare l'instance reprise peut prononcer en même temps sur le fond, elle est controversée. Dans un premier système adopté par le jugement recueilli, il ne peut être procédé à la décision sur le fond tant que le jugement par défaut sur l'incident n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée. — *Sic :* Cass. 11 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.213 — S. 92.1.400 — D. 92.1.461); 29 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.747 — S. 1905.1.311 — D. 1905.1.270); Toulouse 8 mars 1827 (Journ. du Pal. chronol.); Besançon 30 juin 1854 (S. 55.2.417 — D. 55.5.387); Douai 8 novembre 1890 (Pand. franç. 91.2.187); Nancy 18 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.286 — D. 1903.2.473). — *Adde :* Chauveau sur Carré, quest. 1294; Dubruc, Suppl. v° Reprise d'instance n° 72 ; Bioche, Traité d'organis. jud. de compétence et de procéd., n° 1213, p. 796 ; Teissier, Darras et Louiche-Desfontaines, C. de procéd. civ. annoté, sous l'art. 351, n° 3.

Dans un second système, diamétralement opposé, on décide que soit qu'il s'agisse de reprise d'instance proprement dite, soit qu'il s'agisse de constitution de nouvel avoué,le tribunal peut joindre l'incident au fond et statuer par un seul jugement. Bordeaux 7 janvier 1843 (S. 43.2. 249), Trib. civ. Castellane 27 février 1884 (Gaz. Pal. 84. 1.649). Garsonnet, t. III, n° 896, p. 158, note 21, Rappr. Agen 26 mai 1864 (S. 64.2.131).

Enfin dans un dernier système on distingue entre la demande en reprise d'instance et celle en constitution de nouvel avoué, et ce n'est que dans le cas d'une demande en reprise d'instance que deux jugements distincts seraient nécessaires : Bastia 16 janvier 1856 (S. 56.2.81 — D. 56.2.58); Alger 30 décembre 1891 (Rev. d'Alger 92.91); Bonnier, Elém. de procéd., t. II, p. 1226. Consult. sur la question : Dalloz, Suppl. au Répert. v° Reprise d'instance nos 58 et suiv.; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Reprise d'instance, nos 228 et suiv.

287

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 Juin 1910.

Présidence de M. Bard.

1° et 2° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAL. — DÉFAUT DE CONSTATATIONS PERSONNELLES. — NOTIFICATION A UN SEUL PRÉVENU. — VALIDITÉ A L'ÉGARD D'UN AUTRE. — DÉCRET DU 1er GERMINAL AN XIII. — LOI DU 30 DÉCEMBRE 1903, ART. 24.

3° ASSIGNATION. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — PORTÉE GÉNÉRALE..

4° TABACS. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL. — PREUVE DE LA FRAUDE

1° *Est inopérant le procès-verbal rapporté par des employés des contributions indirectes, et qui ne renferme aucune constatation personnelle de leur part.*

2° *Un procès-verbal dressé contre un prévenu est opposable à un autre contrevenant bien qu'il n'ait pas été notifié à ce dernier, parce que les dispositions de l'art.* 21 *du décret du* 1er *germinal an XIII ne sont plus prescrites à peine de nullité depuis que l'art.* 26 *du même décret a été abrogé par l'art.* 24 *de la loi du* 30 *décembre* 1903.

3° *L'assignation délivrée dans les trois mois de la date du procès-verbal interrompt la prescription de la loi du* 15 *juin* 1835, *même vis-à-vis des contrevenants, qui n'y sont pas désignés et alors que la poursuite aurait été exercée d'abord contre une autre personne.*

4° *En matière de fraudes sur le tabac,la répression n'est pas subordonnée à l'existence et à la régularité d'un procès-verbal ; la preuve de la contravention peut être administrée par tous les moyens légaux, conformément aux dispositions de l'art.* 154 *C. inst. crim.*

Administration des Contributions indirectes c. Dunoyer.

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 26 du décret du 1er germinal an XIII, modifié par l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903, violation par fausse application de l'art. 17 de la loi du 6 août 1905, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire état d'un procès-verbal régulier rapporté contre un contrevenant, sous le prétexte que la base de la poursuite serait dans un procès-verbal rapporté antérieurement contre un autre inculpé et auquel le véritable contrevenant était demeuré étranger ;

Sur la recevabilité :

Attendu que les préposés de la régie ont dressé, le 8 octobre 1908, un procès-verbal contre Seigle pour transport illicite de tabac ; que le tribunal correctionnel de Thonon, par jugement du 31 décembre 1908, a relaxé Seigle par le motif que celui-ci avait prouvé, contrairement aux énonciations du procès-verbal, que l'auteur de la contravention était Dunoyer ; que les préposés de la régie ont alors dressé, le 13 février 1909, et déclaré à Dunoyer un second procès-verbal dans lequel ils se sont bornés à reproduire une partie des motifs du jugement précité ; que Dunoyer a été cité à son tour à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Thonon pour répondre sur et aux fins du procès-verbal du 13 février 1909 ; qu'il a été relaxé et que, sur l'appel de la régie, la Cour de Chambéry a annulé le jugement, évoqué le fond et décidé, par l'arrêt interlocutoire attaqué, que le procès-verbal du 8 octobre 1908 serait seul retenu aux débats ;

Attendu que le procès-verbal du 13 février 1909, dont la cour d'appel a refusé de faire état, n'est que la copie partielle du jugement du 31 décembre 1908 ; qu'il ne renferme aucune constatation personnelle de la part des agents de la régie et ne prête par lui-même aucun appui à la poursuite ;

Attendu que la régie prétend, il est vrai, que l'arrêt attaqué lui fait grief, en rendant applicable la prescription de la loi du 15 juin 1835, parce qu'il s'est écoulé plus de trois mois entre le procès-verbal du 8 octobre 1908 et la citation délivrée à Dunoyer ; mais que Seigle a été assigné le 12 décembre 1908 et que, les actes de poursuite interrompant la prescription même vis-à-vis de ceux qui n'y sont pas dénommés, la régie n'avait pas encouru la déchéance édictée par la loi du 15 juin

1835, lorsqu'elle a fait assigner Dunoyer le 23 février 1909, pour s'entendre juger sur la même contravention ; que vainement encore il est allégué que le procès-verbal du 8 octobre 1908 ne saurait être opposé à Dunoyer qui n'y a été ni présent ni représenté ; que les dispositions de l'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII ne sont plus prescrites à peine de nullité du procès-verbal par suite de l'abrogation de l'art. 26 du même décret par l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903 ;

Attendu, enfin, qu'en matière de fraudes sur le tabac, la répression n'est pas subordonnée à l'existence et à la régularité d'un procès-verbal ; que la preuve des contraventions, laissée sous l'empire des règles du droit commun par les art. 222 et suiv. de la loi du 28 avril 1816, peut être administrée non seulement par des procès-verbaux, mais par tous les moyens légaux conformément aux dispositions de l'art. 154 C. inst. crim. ; qu'en conséquence, l'Administration des Contributions indirectes peut fonder sa poursuite vis-à-vis de Dunoyer, soit sur le procès-verbal du 8 octobre 1908 complété par d'autres preuves en ce qui touche la personnalité du contrevenant, soit sur tout autre moyen de droit y compris le jugement du 31 décembre 1908, bien qu'il ait été rendu dans une instance étrangère au prévenu, pourvu qu'il soit discuté contradictoirement avec lui ;

Attendu qu'il suit de là que la régie est sans intérêt à se plaindre de ce que la cour d'appel a exclu du débat le procès-verbal du 13 février 1909 et que le moyen est dès lors irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi de la régie contre l'arrêt rendu le 8 décembre 1909 par la Cour d'appel de Chambéry.

MM. **Petitier** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Aubert** av.

NOTE. — I.-II. Sur les deux premiers points : Comme tous les actes de l'espèce qui tendent à établir l'existence d'un délit et la culpabilité d'un prévenu, les procès-verbaux des employés de la Régie doivent contenir la relation des faits qui constituent une violation de la loi et dont ces agents ont été personnellement témoins. Si ces procès-verbaux ne constatent pas les faits contraventionnels eux-mêmes, il faut au moins qu'ils relèvent d'autres faits matériels en prouvant l'existence : Cass. 25 juin 1875 (S. 76.1.45 — Bull. crim. n° 205); 12 décembre 1889 (D. 90.1.401 — Bull. crim. n° 388). Du reste, l'article 17 § 1 de la loi du 6 août 1905 exige, à peine de nullité, que les verbalisants aient constaté personnellement la fraude ou la contravention. Il convient d'ajouter qu'en abrogeant l'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII, l'art. 8 de la loi du 17 avril 1906 a supprimé la formalité de la notification des procès-verbaux de Régie.

III. Sur le troisième point : La loi du 15 juin 1835 précise que « l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance...» La citation du 12 décembre 1908 avait donc bien interrompu la prescription du premier procès-verbal du 8 octobre précédent, seul retenu aux débats,mais permettait-elle de poursuivre un contrevenant autre que celui qu'elle dénommait et auquel elle avait été notifiée ? La Cour se prononce pour l'affirmative, en s'inspirant de la jurisprudence du droit commun qui décide que les citations interrompent la prescription à l'égard de toutes les personnes qui ont participé à l'infraction, fussent-elles incertaines, et qu'elles leur sont opposables bien qu'elles ne leur aient pas été notifiées. Cass. 21 juin 1878 (D. 79.1.440); 16 avril 1880 (D. 80.1.234); 7 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.381 — D. 85.1.381); Douai 7 mai 1894 (Gaz. Pal. 94.2.535). C'est la première application du principe en matière de contributions indirectes.

IV. Sur le quatrième point : Jurisprudence constante : Cass. 25 juin 1835 (S. chr. — Bull. n. 252); 22 février 1889 (D. 90.1.147 — Pand. franç. 89.1.481 — Bull. crim. n° 75 — Bertrand et Deschamps, n° 768).

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re Ch.)

9 Mai 1910.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

ABSENCE. — RENTE VIAGÈRE. — ART. 1983 C. CIV. — ARRÉRAGES VERSÉS A UN NOTAIRE. — RÉCLAMATION PAR LES HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS DE L'ABSENT. — PREUVE A FOURNIR DE L'EXISTENCE DU CRÉDI-RENTIER.

L'art. 1983 *C. civ., en portant que le propriétaire d'une rente viagère ne peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, met évidemment la preuve à la charge du crédi-rentier, et il n'en peut être autrement pour les héritiers présomptifs d'un absent, lorsqu'ils demandent l'attribution d'une ou plusieurs annuités au nom de leur auteur, l'état légal de l'absent étant de n'être présumé ni mort ni vivant.*

Cuisinier c. Puyraveau.

Du 13 août 1909, jugement du Tribunal civil de Saintes, ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que l'action des demandeurs a pour objet la revendication d'une somme de 5.148 francs portée à l'inventaire des biens d'Amédée Cuisinier, déclaré absent, dont l'envoi en possession provisoire a été prononcé à leur profit et à celui des époux Puiraveau, par jugement enregistré du siège, en date du 8 juin 1909, ledit inventaire dressé par acte au rapport de Me Jeandau, notaire à Saujon, en date du 5 novembre 1908, enregistré ;

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu le 14 octobre 1883, par Me Jeandeau père, enregistré, Amédée Cuisinier avait vendu aux époux Jean Cuisinier divers immeubles, moyennant une rente viagère de 500 francs, payable en l'étude du notaire le premier terme à l'échéance du 29 septembre 1885 ; qu'en exécution de cette convention, les demandeurs ont versé aux mains du notaire susdésigné qui leur en a délivré quittance, les premières annuités, dont le total augmenté des intérêts, forme aujourd'hui la somme revendiquée ; puis, Amédée Cuisinier n'ayant pas donné signe de vie ont cessé le service de la rente ; qu'ils soutiennent que l'absent, n'ayant pas justifié de son existence au moment du versement et n'ayant pas opéré le retrait de leur montant, les sommes qui la constituent ne sont jamais sorties de leur patrimoine ; mais que c'est là une prétention sans fondement ; que si, aux termes de l'art. 1983 C. civ., le crédi-rentier, sur la tête duquel une rente a été constituée n'en peut exiger les arrérages qu'en justifiant de son existence, cette justification n'est obligatoire qu'en cas de paiement contentieux, mais n'est nullement indispensable à la validité d'un paiement spontané ; que le paiement bénévole qui implique, chez le débi-rentier, la connaissance ou la persuasion de l'existence du créancier, peut reposer sur une erreur de droit et une erreur de fait : erreur de droit consistant dans l'ignorance ou le non-usage de la faculté qu'il avait de ne verser que sur

justification concomittante de l'existence du crédi-rentier, mais qu'on ne saurait se faire restituer contre les conséquences d'une erreur de droit : erreur de fait si le décès du crédi-rentier antérieur à un ou plusieurs versements en a détruit la cause, ce qui ouvre alors au débirentier une action en répétition de l'indû, mais que c'est à celui qui invoque cette cause de répétition à en rapporter la preuve ; que cette preuve ne résulte pas de la déclaration d'absence, qui n'équivaut pas au décès et n'en produit pas les effets juridiques ; que les arrérages versés par les demandeurs aux mains du notaire de l'absent, dont l'étude avait été indiquée comme lieu de paiement, n'ont nullement été reçus par cet officier public à titre de mandataire des débiteurs, qui ne justifient pas d'un tel mandat donné, mais comme *negotiorum gestor* d'Amédée Cuisinier, dans le patrimoine duquel ils sont instantanément tombés, et dont ils ne sauraient sortir que si leur défaut de cause venait à être démontré ; que les demandeurs ne rapportent ni n'offrent de rapporter la preuve de ce défaut de cause résultant du décès antérieur d'Amédée Cuisinier ;

Attendu que Me Jandeau fils, dépositaire des fonds revendiqués, se déclare prêt à les remettre à qui, par justice, il sera ordonné ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement en matière ordinaire et en premier ressort ;

Donne acte à Me Jeandeau, ès qualité, qu'il est prêt à remettre à qui il appartiendra les fonds litigieux ;

Déclare les époux Jean Cuisinier mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

Appel par M. Jean Cuisinier.

Arrêt infirmatif ainsi conçu :

La Cour,

Attendu que l'inventaire dressé le 5 novembre 1908, par Me Jeandeau, notaire à Laujon, après le jugement du 5 mai précédent qui déclarait l'absence d'Amédée Cuisinier, comprenait, parmi les biens de ce dernier, la somme de 5.148 francs, représentant, avec les intérêts, le montant des versements annuels opérés à l'étude du notaire par Jean Cuisinier, acheteur des immeubles d'Amédée, moyennant une rente viagère de 500 francs, payable annuellement au vendeur en l'étude dudit Me Jeandeau ;

Attendu que, dès 1884 ou 1885, le vendeur avait disparu, et qu'il n'est même pas certain qu'à partir de cette époque, il ait donné de ses nouvelles ; qu'ainsi tous les paiements, au nombre de 9, qui ont été effectués jusqu'à 1893 inclusivement, ont eu lieu, même le premier du 29 septembre 1885, sans aucune justification de l'existence du crédi-rentier ;

Attendu que le débat s'agite entre les époux Jean Cuisinier et les époux Puyraveau, sur le point de savoir quel doit être le sort de ladite somme de 5.148 francs et de ses accessoires, si elle doit être comprise dans la liquidation des biens de l'absent, ou remise à l'acquéreur ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les paiements ont été faits par l'acheteur sous l'empire de cette conviction qu'il devait les annuités, et que les annuités n'étant dues qu'à condition que le crédi-rentier fût vivant, ces paiements impliquaient aussi la conviction de l'existence de celui-ci ; qu'un paiement fait en dehors de cette cause serait donc sans cause, et que par suite, les sommes successivement versées au notaire et leur produit n'auraient pu entrer dans le patrimoine d'Amédée Cuisinier, que si la preuve de son existence avait été faite ultérieurement ; que le notaire n'avait reçu aucun mandat de toucher pour le compte du vendeur, son étude étant simplement le lieu du paiement, et le paiement devant être fait au vendeur lui-même ; que, d'ailleurs, le résultat ne serait pas autre s'il y avait mandat ou gestion d'affaires, suivant la thèse du jugement, ni le mandataire, ni le gérant d'affaires ne pouvant avoir plus de droits que celui pour le compte de qui ils auraient agi;

Attendu que, dans cet état, l'action de l'acquéreur doit être admise en vue du retrait des fonds, qu'on la désigne sous le nom de la répétition de l'indû ou de la revendication, celle-ci ne pouvant d'ailleurs avoir pour cause que celle-là ; que l'attribution d'une somme qui est une accumulation d'arrérages ne doit pas se faire autrement que s'il était question d'une seule annuité, c'est-à-dire avec la justification de l'existence du crédi-rentier ;

Attendu que l'art. 1983 C. civ., en portant que le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, met évidemment la preuve à la charge du crédi-rentier ; qu'il n'en peut être autrement pour les héritiers présomptifs d'un absent, lorsqu'ils demandent l'attribution d'une ou plusieurs annuités au nom de leur auteur, l'état légal de l'absent étant de n'être présumé ni mort ni vivant ; qu'il ne saurait être question d'ordonner le maintien de ladite somme provisoirement entre les mains du notaire, cette somme n'étant pas entrée dans le patrimoine de l'absent, par aucun fait juridique susceptible de produire ce résultat, ainsi qu'il a été dit, et qu'elle ne saurait être retenue ainsi à titre provisoire pas plus qu'à titre définitif ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel des époux Jean Cuisinier envers le jugement rendu le 18 août 1909, par le Tribunal civil de Saintes ;

Réforme le jugement ;

Dit que la somme de 5.148 francs actuellement aux mains de Me Jeandeau, notaire à Saujon, n'a pu entrer dans le patrimoine d'Amédée Cuisinier, et qu'elle n'a, par suite, cessé d'appartenir à Jean Cuisinier ;

Dit que, nonobstant l'opposition de M. le procureur de la République de Saintes, agissant dans l'intérêt de l'absent, ladite somme sera remise, par Me Jeandeau, à Jean Cuisinier ;

Rejette toutes les demandes, fins et conclusions des époux Puyraveau ;

Les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. **Jacquelin** av. gén. — Mes **Viguerte** (du barreau de Rennes), et **Bures** (du barreau de Saintes) av.

NOTE. — Sur le principe consacré par l'arrêt recueilli et sur les applications que la jurisprudence en a fait en différents cas. Voir : Cass. 14 août 1871 (S. 71.1.101 — D. 71.1.193) ; Caen 13 décembre 1875 (D. 77.2.108 — S. 76.2.137) ; Lyon 20 août 1869 (S. 70.2.124) ; Poitiers 22 janvier 1883 (D. 84.2.165); Alger 4 mai 1896 (Droit 7 octobre 1896 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, vo Absence, no 18) ; Orléans 23 janvier 1903 (Droit 27 mai 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, *eod. verb.*, nos 6 et 7)). — Conf. Laurent, t. II, nos 120 et 123 ; Huc, t. II, nos 446 et 447.

TRIBUNAL CIVIL DE LA RÉOLE

26 Mai 1910.

Présidence de M. Nadeau.

MARCHÉ ADMINISTRATIF. — ACTE DE GESTION. — SERVICE PUBLIC. — ABSENCE D'UN TEXTE SPÉCIAL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — ACTE D'ADMINISTRATION, NON DE JURIDICTION. — POUVOIR DE DÉCLARER L'ÉTAT DÉBITEUR. — MARCHÉ DE DROIT COMMUN. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

1° *Les actes de gestion passés par l'Etat sont, en principe, soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires. Spécialement il en est ainsi lorsque ces ces actes interviennent dans l'intérêt d'un service public ; un texte spécial est nécessaire pour soustraire ces actes à la juridiction du droit commun.*

2° *Les décisions des ministres ont le caractère d'actes d'administration, non de juridiction.*

3° *L'autorité judiciaire a le pouvoir de déclarer l'Etat débiteur, si le contrat litigieux est un marché de droit commun.*

Ministre de la Guerre c. Chapuis.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'ayant remis au sieur Chapuis, le 12 novembre 1907, une jument faussement présumée pleine, le Ministre de la Guerre a assigné, aux fins de restitution, ledit Chapuis qui, sur ordonnance de référé, a réintégré l'animal le 5 avril 1909 ; que le Ministre de la Guerre conclut à ce que le défendeur soit condamné en 500 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens;

Attendu que Chapuis conclut au débouté de la demande, et, reconventionnellement, à la condamnation du Ministre de la Guerre en 1 fr. 25 par jour pour la garde et l'entretien de la jument, du 12 novembre 1907 au 5 avril 1909, et en 1.000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à cette demande reconventionnelle, le Ministre de la Guerre réplique que le Tribunal civil, incompétent pour connaître d'une demande relevant de la juridiction administrative, d'ailleurs déjà saisie, doit déclarer Chapuis irrecevable, dans sa demande, le débouter et le condamner en tous les dépens ;

Sur la recevabilité ;

Attendu que les demandes respectives du Ministre de la Guerre et de Chapuis sont relatives à l'exécution du contrat du 12 novembre 1907 par lequel l'Administration Militaire a mis en dépôt, chez le sieur Chapuis, la jument Khadine, sous certaines conditions de garde et de rémunération ;

Attendu que, ces conditions n'excédant pas les facultés des simples citoyens, le contrat susdit constitue avant tout, de la part de l'Etat, un acte de gestion relevant de la juridiction ordinaire ;

Attendu, à la vérité, que si, dans l'espèce, l'Etat ne figure point comme puissance publique, il n'en intervient pas moins dans l'intérêt d'un service public ;

Or, attendu que, pendant longtemps, les contrats passés par l'Etat pour les besoins d'un service public ont été considérés comme des contrats administratifs, soumis, en conséquence, à la juridiction administrative (Req. 18 nivôse an XII D. J. G. V° Comp. Adm. 107 2°);

Mais attendu que, d'après la jurisprudence actuellement en vigueur, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer, non seulement sur les conventions conclues par l'Administration dans les conditions du Droit civil pour la gestion des biens ou domaine privé de l'Etat, mais encore sur celles qui ont été passées en vue des services publics « à moins qu'il n'existe une loi formelle qui établisse la compétence administrative » (Conclusions de M. Reverchon, sous T. Conflits 11 janvier 1873. D. 73.3.23 col. 2; Conseil d'Etat. 10 nov. 1876. D. 77.3.13).

Attendu que, si, notamment, l'art. 14 du Décret du 11 juin 1806 soumet à la juridiction administrative les contestations sur les Marchés de Fournitures, cet article ne saurait s'appliquer à un marché de droit commun passé amiablement entre l'Etat et un particulier ; (D. J. G. V° Trésor Public 583) ;

Attendu que, dans ce cas, les Tribunaux ordinaires sont compétents bien que le contrat soit revêtu de la forme administrative (T. Conflits 15 mars 1850. D. 1850. 3.34 ; Cons. d'Etat, 2 Juillet 1875 D. 76.3.31) ;

Attendu, en fait, que le contrat de dépôt du 12 novembre 1907 est un véritable acte privé dont aucune clause d'attribution de juridiction ne saurait enlever la connaissance aux tribunaux de droit commun ;

Attendu, au surplus, que le Ministre de la Guerre, après avoir soumis le litige dont s'agit au Tribunal Civil de La Réole, a, sans hésitation, répondu à l'assignation que Chapuis lui a adressée devant le juge des Référés dudit tribunal et que, devant cette juridiction, il a formellement conclu sans soulever l'incompétence de l'autorité judiciaire ;

Attendu que, demandeur principal, il aurait dû reconnaître la recevabilité de la demande reconventionnelle, qui prend son principe dans le même acte du 12 novembre 1907 ;

Attendu cependant que, pour la contester, le Ministre de la Guerre s'appuie : 1° sur ce que, par suite de ses décisions des 23 novembre 1908 et 28 janvier 1909, il y aurait déjà chose jugée, et 2° sur ce que l'autorité judiciaire serait expressément incompétente pour déclarer l'Etat débiteur ;

Attendu, quant au premier point, que, d'une façon générale, le Ministre ne saurait intervenir, dans les contestations, que comme administrateur et non comme juge (Cf. Laferrière, Jurid. Adm. 2e édit. t. I, p. 597); que la solution contraire serait incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs de juger et d'administrer ;

Attendu d'ailleurs, que le défaut d'autorité de la chose jugée résulte, implicitement, pour les décisions ministérielles, de ce que le Ministre peut changer de décisions, ainsi qu'il l'a fait en l'espèce ;

Attendu, dès lors, que lesdites décisions ne sauraient légalement empêcher Chapuis de faire valoir ses droits devant la juridiction compétente ;

Attendu, en second lieu, que la règle, en vertu de laquelle l'autorité administrative serait seule compétente pour déclarer l'Etat débiteur, est loin d'être absolue ;

Attendu qu'il est reconnu que l'autorité judiciaire peut connaître de la demande d'un entrepreneur tendant à faire condamner l'Etat, lorsqu'il est intervenu entre eux, non un marché de fournitures, mais un marché de droit commun (Dalloz, Code Lois Pol. et Adm. tome III chap. VII, N° 130, p. 815) ;

Attendu que, dans ces conditions, la recevabilité de

la demande reconventionnelle ne paraît pas plus faire de doute que celle de la demande principale ;

Au fond :

En ce qui concerne la demande principale:

Attendu que Chapuis a eu tort d'exercer un droit de rétention sur un animal qui, aux termes mêmes des conventions intervenues entre les parties, devait être remis, par lui, au demandeur, dès la première réquisition ;

Attendu que, par sa résistance, il a légitimé l'action intentée contre lui ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu que, sans aucun doute, Chapuis n'avait accepté le dépôt de la jument Khadine qu'en vue du poulain à venir ;

Attendu que Chapuis devait d'autant plus compter sur le produit de ladite jument que celle-ci était, lors de la remise, atteinte au jarret d'une infirmité qui la rendait inutilisable pour les travaux, même légers ;

Attendu que l'état de gestation de la jument ne s'étant pas confirmé, Chapuis est fondé à réclamer une indemnité pour frais de garde et d'entretien, mais seulement pendant le temps nécessaire pour constater si la jument était pleine ou non ; que les frais qu'il a faits, au delà de ce temps, sont donc frustatoires ;

Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants d'appréciation pour faire une juste évaluation des dommages-intérêts réciproques et une équitable répartition des dépens ; qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts légitimement dus au ministre de la Guerre, il apparaît qu'ils doivent s'élever à une somme de 250 francs ; qu'en ce qui concerne Chapuis, il paraît également avoir droit à 350 francs, puisqu'au bout de 350 jours il ne pouvait plus compter sur le part de la jument Khadine ;

Par ces motifs,

Jugeant en matière sommaire et premier ressort, après en avoir délibéré ;

Condamne Chapuis à payer à M. le ministre de la Guerre ès qualités la somme de 250 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Se déclare compétent en ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par Chapuis ;

Condamne en conséquence le ministre de la Guerre ès qualités à payer à Chapuis la somme de 350 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Fait masse des dépens, y compris les frais de référé ; dit qu'ils seront supportés pour un tiers par Chapuis, pour deux tiers par le ministre de la Guerre ès qualités.

M. **Caillé** proc. Rép. (concl. conf.). — M^es **Bertin** (du barreau de Bordeaux) et **Solleville** (du barreau de Marmande) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il convient de rappeler que les actes de l'administration peuvent se diviser en deux classes :

1° L'acte d'autorité, impliquant chez l'agent de l'administration, l'exercice de pouvoirs inhérents à la puissance publique et étrangers aux règles du droit civil, au sujet duquel la juridiction administrative a seule le droit de statuer ;

2° L'acte de gestion, ne supposant point chez le représentant de l'Administration une qualité spéciale, soumis au contraire aux règles du Droit Civil, dont seuls les tribunaux civils peuvent connaître. — Cette distinction est couramment admise par la Doctrine. — *Sic :* Ducrocq, Cours de Droit Administratif, t. I, n° 247 ; Cabantous, Répétitions écrites sur le Droit Administratif, 5e édit, n° 483 ; Laferrière, Juridiction administrative, 2e édit., t. I, p. 478 ; Berthélemy, Traité de Droit administratif, 2e édit., p. 12 et 56, et ratifiée par la Jurisprudence. Cf. les arrêts rapportés au texte. — *Adde :* Cons. d'Etat 30 avril 1875 (D. 75.3.101) ; Concl. du commissaire du Gouvernement sous Trib. confl. 8 février 1873 (Lebon, p. 61).

Certains textes ont apporté des exceptions à cette règle et ont soustrait de véritables actes de gestion à la juridiction de droit commun. C'est ainsi que le Décret du 11 juin 1806 (14 2°) a déféré aux Tribunaux Administratifs les Marchés de Fournitures passés par l'Etat. On ne peut alléguer que, dans ces contrats, l'Etat figure comme autorité : les Marchés de Fournitures des Départements et des Communes, qui ne sont pas visés par une disposition spéciale, n'échappent point à la compétence des Tribunaux Judiciaires. Cons. d'Etat 11 mars 1898 (S. 1900.3.17) ; Cass. 20 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.20). On explique cette dérogation par cette circonstance qu'une juridiction plus rapide que la juridiction ordinaire était nécessaire pour sanctionner des actes d'une portée considérable pour le pays. Berthélemy, Traité de Droit administratif, 2e édit., p. 489.

En l'espèce, le contrat litigieux ne revêtait point un tel caractère d'importance. Le fait par l'Administration de remettre une jument à un citoyen qui se charge de la nourrir et de l'élever, en vue du poulain à naître, ne peut être considéré que comme une convention de droit commun, relevant, en cas de différend, de l'autorité judiciaire. La décision recueillie paraît, dès lors, exacte. Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Marché Administratif, n^os 1206 et suiv.

II. — Sur le second point : On estime généralement aujourd'hui que les actes des ministres sont, à moins de textes spéciaux, des actes d'administration, non des actes de juridiction.

Les décisions des ministres n'ont point, en effet, le caractère de jugements : elles ne sont pas soumises à l'exigence des motifs ; elles n'ont pas l'autorité de la chose jugée ; rendues par défaut, elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

En matière administrative, la qualité du juge de droit commun appartient au Conseil d'Etat qui statue en premier et dernier ressort (Cf. Arrêté du 5 nivôse an VIII) ; elle n'appartient pas au Ministre. (En ce sens : Laferrière, cité au texte ; Béquet, Rép. v° Contentieux administratif ; Berthélemy, Traité de Droit Administratif, 2e édit., p. 867.) La solution adoptée par le Tribunal est la consécration de ce système.

III. — Sur le troisième point : Le principe en vertu duquel l'autorité judiciaire est incompétente pour déclarer l'Etat débiteur n'est pas absolu. En l'absence de textes spéciaux, le Tribunal civil peut connaître des contrats passés par l'Etat dans l'intérêt des services publics, s'ils sont conformes aux règles du Code civil et ne supposent pas une qualité particulière chez l'agent de l'administration. Cons. d'Etat 8 juin 1854 (D. 54.3.84). Dalloz J. G., v° Trésor Public 583 ; Trib. civ. Lyon 1er juillet 1903 (Mon. jud. Lyon 7 septembre 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Marché administratif, n° 22).

En l'espèce il s'agissait d'un marché de droit commun pour lequel il appartenait à l'autorité judiciaire de statuer.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

24 Aout 1910.

Présidence de M. Cormier.

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNIGREMENT. — ANNONCES ET PROSPECTUS. — DÉSIGNATION D'UN PRODUIT CONCURRENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait de viser dans une réclame le produit d'une société concurrente, et ce malgré la suppression intentionnelle ou accidentelle d'une lettre du nom de ce dernier, produit (« Saint-Raphel » au lieu de « Saint-Raphaël »).

Spécialement, le fait de publier dans une réclame que le produit du concurrent (le St-Raphaël quinquina) ne peut se recommander du véritable quinquina que par le nom et l'étiquette est un dénigrement de ce produit et, par cete désignation, constitue à l'égard de la Société St-Raphaël un acte de concurrence déloyale.

Société St-Raphaël c. Chorot.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est établi aux débats que Chorot exploite un apéritif à base de quinquina sous le nom de « Vraikina », et a fait imprimer et distribuer des prospectus contenant une réclame qu'il importe de reproduire ici intégralement :

« Tous les marchands vantent leurs produits et cha-
« cun de dire : « Le mien est le meilleur. » Le Vraikina
« peut seul sans exagérer se prévaloir d'une réputation
« incontestée. Aujourd'hui le public désabusé par les
« produits lancés à coups de réclame et à force de pu-
« blicité, reconnaît que les imitations n'ont du véritable
« quinquina que le nom et les étiquettes » ;

« Les bouteilles casquées du bonnet des Saints du
« Paradis (Saint-Michel, Raphaël, Gabriel ou autres),
« n'ont aucun rapport avec le Vraikina et ne peuvent
« lui être comparées » ;

Attendu que cette réclame est intégralement reproduite dans les prix-courants et catalogues de Vital-Caillon, dépositaire à Rennes du Vraikina de Chorot ;

Attendu qu'il est établi aux débats que cette dernière réclame a été insérée sur les instructions de Chorot, qui en a lui-même adressé le texte à son correspondant ;

Attendu que Chorot soutient qu'en employant dans sa propre publicité le vocable Raphël, il n'aurait entendu en aucune façon désigner le produit similaire exploité par la société demanderesse, lequel est connu sous le nom de St-Raphaël ; que si, à la vérité, les catalogues et les prix courants de son dépositiaire Vital-Caillon renferment dans leur réclame du Vraikina le mot Raphaël, ce serait à son insu et qu'il ne saurait en être rendu responsable ;

Mais attendu que cette interprétation des faits est inadmissible ; qu'en effet, la suppression, qu'elle soit intentionnelle ou accidentelle, de la lettre « a » du mot Raphaël, dans la réclame des bulletins répandus dans le public par Chorot ne saurait faire naître aucun doute dans l'esprit du public ; que l'intention du défendeur de viser dans la réclame incriminée, le produit de la société demanderesse est manifeste, si l'on rapproche surtout le mot Raphël de ceux qui le précèdent ; qu'ainsi, en publiant et en faisant publier par Vital-Caillon que le produit similaire de son concurrent ne pouvait se recommander du véritable quinquina que par le nom et l'étiquette, Chorot a dénigré ledit produit et en le désignant nommément a commis, à l'égard de la Société St-Raphaël, un acte de concurrence déloyale ; qu'il convient dès lors en faisant droit aux conclusions de la Société St-Raphaël, d'obliger Chorot, dans un délai et sous une astreinte qui seront ci-après impartis, de détruire tous imprimés quelconques portant la réclame incriminée ;

Sur les dommages intérêts et sur l'insertion du jugement :

Attendu que le fait de concurrence déloyale dont Chorot s'est rendu coupable, a causé à la Société St-Raphaël un préjudice dont il lui doit réparation ;

Et attendu que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, fixe, dès à présent et définitivement, à la somme de 3.000 francs, le montant de l'indemnité duè à ladite société ; que c'est dès lors à concurrence de cette somme qu'il convient d'accueillir cet élément de la demande sans qu'il y ait lieu de recourir à l'expertise réclamée ; qu'il convient, en outre, d'ordonner l'insertion du présent jugement dans trois journaux de Paris et de la province au choix de la société demanderesse et aux frais de Chorot, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse dépasser cent francs; et en accueillant dans ces limites cet élément de la demande ;

Sur la demande en garantie et en 25.000 francs de dommages-intérêts :

Attendu que Chorot prétend que Vital-Caillon aurait outrepassé ses instructions en faisant insérer le mot Raphaël dans la réclame incriminée et qu'il aurait lui-même protesté contre l'erreur commise à son insu ; que Vital-Caillon serait donc seul responsable des faits à lui reprochés et devrait être tenu de le garantir et de l'indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ; qu'il lui réclame, en outre, au besoin par voie de demande nouvelle, paiement de la somme de 25.000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui lui aurait été personnellement causé par Vital-Caillon ;

Mais attendu qu'il résulte des débats et des documents versés que Vital-Caillon n'a fait que suivre les instructions de Chorot en reproduisant intégralement le texte de la réclame incriminée ; qu'ainsi qu'il a été expliqué plus haut, Chorot ne saurait exciper de la différence d'orthographe employée dans les deux textes pour dégager sa propre responsabilité et engager celle de Vital-Caillon ; qu'il n'a du reste songé à protester que très tardivement et postérieurement à l'introduction de la première instance ; qu'à tous égards, la demande en garantie et en dommages-intérêts est mal fondée et doit être rejetée ;

Par ces motifs,

Dit que Chorot s'est rendu coupable de concurrence déloyale à l'égard de la Société St-Raphaël ;

Le condamne par les voies de droit à payer à ladite société, la somme de 3.000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Dit que dans les trois mois de la signification du présent jugement, Chorot sera tenu de détruire tous imprimés quelconques portant la réclame incriminée, à peine de 5 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux de Paris et de la province au choix de la Société St-Raphaël et aux frais de Chorot, sans toute-

fois que le coût de chaque insertion puisse dépasser 100 francs ;

Et condamne Chorot aux dépens.

Mes **Bricard** et **Giafferi** av.

NOTE. — Chacun peut dire que son produit est le meilleur ; nul ne peut dire que son produit est supérieur à tel autre expressément nommé et désigné : Pouillet Marq. de fabrique n° 614 et s.. ; Ruben de Couder, Dict. Droit comm. V° Concurrence déloyale, nos 100 et ss.

Voy. notamment : Paris 12 juin 1885 (Annales prop. ind. 1891.252) ; Trib. comm. Seine 18 décembre 1888 (Ann. prop. ind. 1891.259).

288

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

21 Juin 1910.

Présidence de M. Tanon.

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — EFFETS. — ÉTENDUE. — IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTÉ. — FEMME ACCEPTANTE. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE AU PROFIT D'UN CRÉANCIER DE LA SUCCESSION. — ORDRE. — PARTAGE.

Après la dissolution d'une communauté à laquelle la femme survivante n'a pas renoncé, celle-ci se trouve saisie de plein droit de la moitié des biens qui la composent, comme elle est débitrice aussi de la moitié des dettes qui la grèvent.

D'autre part, si, aux termes de l'art. 878 C. civ., les créanciers du défunt ont la faculté de demander la séparation du patrimoine de ce dernier d'avec le patrimoine de l'héritier, et si ce droit s'étend à tous les biens composant l'hérédité, et notamment à la part de l'actif de la communauté qui adviendra à la succession de de cujus, *il ne saurait atteindre la part revenant à l'époux survivant dans la communauté.*

En conséquence, lorsqu'un créancier du de cujus *qui a pris pour le montant de sa créance une inscription de séparation des patrimoines, s'est fait en outre consentir par les héritiers du de* cujus *et par sa veuve une hypothèque sur les immeubles de la communauté, un autre créancier du défunt qui a bénéficié de l'inscription de séparation des patrimoines ne peut, si la femme a accepté la communauté, prétendre venir en concours avec l'autre créancier que sur la moitié des biens de la communauté devant revenir à la succession.*

En pareil cas, en l'absence de tout partage et pour fixer les droits de tous ceux qui élèvent des prétentions sur les biens de la communauté, il est nécessaire d'en établir préalablement l'importance, et la cour d'appel qui déclare, par une appréciation souveraine qu'une part de la succession dans la communauté a été absorbée et au-delà même par les attributions faites aux créanciers dans le premier ordre ouvert, a pu décider, par suite, que ce qui reste des biens de la communauté devient forcément la part de la femme acceptante et que les créanciers auxquels elle a valablement conféré hypothèque sur ces biens sont fondés à faire valoir leurs droits contre les créanciers qui ne justifient pas, sur ces mêmes biens, de privilèges ou d'hypothèques qui leur soient opposables.

Rachou et Cie c. Bary et autres.

Lors du décès de M. Baylac père, le 20 décembre 1883, M. Barry était son créancier pour 220.000 francs et M. Rachou pour 338.000 francs. Le 20 juin 1884, M. Bary a pris, pour le montant de sa créance, une inscription de séparation des patrimoines, et quelques jours après, le 30 juin 1884, il s'est fait souscrire par les héritiers Baylac et par la veuve de celui-ci, une reconnaissance du montant de sa créance, avec affectation hypothécaire de tous les immeubles de la communauté ayant existé entre Mme et M. Baylac et de la succession de celui-ci. Quant à M. Rachou, il n'a pris aucune mesure conservatoire de sa créance.

Dans une première instance, terminée par un arrêt de rejet de la Chambre des requêtes du 10 avril 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.585 — S. 1910.1.93), il a été décidé, au profit de M. Rachou, qu'il était en droit de bénéficier de l'inscription de séparation des patrimoines prise par M. Bary, et M. Rachou a été colloqué dans une première distribution par voie d'ordre au même rang que celui-ci.

Dans une seconde distribution M. Bary lui a contesté le droit d'être colloqué en faisant valoir que la part de la succession dans la communauté avait été absorbée et au-delà même par les attributions faites aux créanciers de l'hérédité dans le premier ordre ouvert, et que ces immeubles constituaient la part de la femme dans la communauté qu'elle avait acceptée, part des biens de la communauté que la séparation des patrimoines n'avait pu atteindre.

Par arrêt du 5 août 1909, la Cour de Toulouse a reconnu cette prétention de M. Rachou comme fondée. MM. Rachou et Cie se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 832, 878, 883, 1220, 1467 et suiv., 1474, 1476, 1482 et suiv. et 2111 C. civ.:

Attendu, en droit, qu'après la dissolution d'une communauté à laquelle la femme survivante n'a pas renoncé, celle-ci se trouve saisie de plein droit de la moitié des biens qui la composent comme elle est débitrice aussi de la moitié des dettes qui la grèvent ;

Attendu que, si aux termes de l'art. 878 C. civ., les créanciers du défunt ont la faculté de demander la séparation du patrimoine de ce dernier d'avec le patrimoine de l'héritier, et si ce droit s'étend à tous les biens composant l'hérédité et notamment à la part de l'actif de la communauté qui adviendra à la succession du de *cujus*, il ne saurait atteindre la part revenant à l'époux survivant dans la communauté ;

Attendu que les demandeurs au pourvoi, créanciers de Pierre Baylac, *de cujus*, ont été colloqués, dans un ordre ouvert devant le Tribunal de Toulouse, sur le prix d'immeubles dépendant de la communauté, au rang du privilège de séparation des patrimoines inscrit par Bary, autre créancier, lequel s'était en outre, par acte du 30 juin 1884, fait consentir à la fois par les héritiers et la Vve Pierre Baylac une hypothèque sur les immeubles de communauté ; qu'ils ont soutenu, dans l'instance qui a abouti au pourvoi actuel, qu'ils devaient également être colloqués au marc le franc, sur un prix d'immeuble de communauté situé dans l'arrondissement de Muret et sur lequel un ordre était ouvert ;

Attendu que l'arrêt attaqué a repoussé cette prétention par ces motifs que la dame Vve Baylac ayant accepté la communauté avait sur celle-ci un droit véritable de propriété ; qu'elle avait pu, par suite grever

d'une hypothèque la part de communauté lui revenant et que le privilège de séparation des patrimoines ne pouvait atteindre que la moitié des biens de communauté devant revenir à la succession ;

Attendu qu'en l'absence de tout partage et pour fixer les droits de tous ceux qui élevaient des prétentions sur les biens de communauté, il était nécessaire d'en établir préalablement l'importance ; que la cour d'appel déclare, par une appréciation souveraine, que la part de la succession dans la communauté a été absorbée et au-delà même, par les attributions faites aux créanciers dans le premier ordre ouvert ; qu'elle a pu décider, par suite, que ce qui restait des biens de communauté devenait forcément la part de la femme acceptante et que les créanciers auxquels elle avait valablement conféré hypothèque sur ces biens étaient fondés à faire prévaloir leurs droits contre des créanciers qui ne justifiaient pas, sur ces mêmes biens, de privilèges ou d'hypothèques qui leur soient opposables ; qu'en statuant ainsi la Cour d'appel de Toulouse loin de violer les textes de loi visés au moyen en a fait une juste application ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp.; **Lombard** av. gén. — Me **Defert** av.

NOTE. — Bien que la question ait donné lieu à des difficultés (V. Cass. 15 juillet 1891, Gaz. Pal. 91.2.423 — S. 91.1.403; Douai 5 mars 1897 — S. 99.2.39; Cass. 29 janvier 1900 — S. 1900.1.69 — D. 1900.1.269, Pand. franç. 1902.1.17), la jurisprudence de la Cour de cassation doit être entendue en ce sens que l'inscription du privilège de séparation des patrimoines peut être prise, en cas d'acceptation de la communauté, sur les immeubles qui en dépendent, et qui sont indivis entre l'époux survivant et les héritiers du conjoint décédé. V. Cass. 29 janvier 1900, précité.

Mais il ne paraît pas avoir été sérieusement contesté qu'en tout cas, l'efficacité et l'étendue de cette inscription sont subordonnés au résultat du partage (V. Cass. 29 janv. 1900, précité), conformément aux art. 883 et 1476, C. civ.

Et s'il n'y a pas eu de partage, il appartient aux juges saisis, comme dans l'affaire ci-dessus, de contestations entre créanciers de la succession et créanciers de la femme acceptante, d'établir les droits respectifs de la succession et de la femme sur les immeubles dont le prix est mis en distribution.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (1re Ch.)

27 Avril 1910.

Présidence de M. Monvet, premier président.

ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — CESSION DE PORTEFEUILLE. — ÉLÉMENTS SPÉCIFIÉS PAR LES PARTIES. — CONTRAT VALABLE. — PRIX SOI-DISANT EXAGÉRÉ. — LÉSION PRÉTENDUE. — ACTION EN RESCISION. — MATIÈRE MOBILIÈRE. REJET.

1° *Ne saurait être considéré comme vente nulle pour défaut de cause ou erreur sur la substance de la chose vendue, le contrat par lequel un agent d'assurances s'est engagé à faire nommer une personne à sa place avec cession de portefeuille, alors d'ailleurs que les parties ont expliqué par une clause spéciale, ce qu'elles entendaient par le mot de « portefeuille ».*

2° *Si le prix de cession peut paraître excessif, la lésion qui a pu en résulter ne saurait, en matière mobilière, être une cause de résolution ou de réduction, ni porter atteinte à un accord librement consenti entre les parties, alors qu'il n'est articulé avec précision aucune manœuvre frauduleuse de nature à vicier leur consentement.*

Pougez c. Moyet.

La Cour,

Attendu que, suivant convention sous seing privé du 29 février 1904, qui réalisait définitivement des accords antérieurs des parties, Pougez, alors inspecteur général de la société d'assurances mutuelles sur la vie La Prévoyante, a déclaré vendre à Henri Moyet fils, moyennant le cautionnement solidaire de Moyet père, le portefeuille de La Prévoyante, en ce qui concernait le département de l'Isère, c'est-à-dire, aux termes de l'acte, « qu'il abandonnait au cessionnaire le profit de ce que ce département devait lui rapporter par suite de: 1° la publicité faite et payée par Pougez ; 2° son travail d'organisation ; 3° ses voyages, et notamment un personnel d'agents, le tout constituant ledit portefeuille en pleine propriété (1901, 139 unités), (1902, 595 unités), (1903, 915 unités) » ;

Attendu qu'en effet, le 6 février précédent, Moyet avait été, sur la présentation de Pougez, agréé par la Société comme inspecteur divisionnaire, qu'il prit possession de ses fonctions et paya aux échéances convenues les premiers acomptes sur le prix de cession, mais qu'en 1905 et 1906 des difficultés survinrent, entre les parties ; que, par exploit du 7 mai 1907, les consorts Moyet assignèrent Pougez en nullité de la cession de 1904 pour défaut de cause, ou pour erreur, et en 10.000 francs de dommages-intérêts ; que, d'autre part, Pougez qui, par exploit du 8 août 1907, avait assigné les consorts Moyet en paiement d'une somme de 1.742 francs 70, montant d'un effet protesté, a conclu devant le Tribunal, au paiement de la somme de 15.000 francs restant due sur le prix de cession ;

Attendu que, par jugement du 10 mars 1909, dont est appel, le Tribunal de commerce de Grenoble a ordonné une expertise à l'effet de vérifier la nature des droits transmis réellement par Pougez, et, en outre, de rechercher si Pougez n'avait pas induit Moyet en erreur sur l'importance considérable des charges de publicité et de voyage, et des autres dépenses à effectuer par Moyet, pour assurer dans l'avenir le succès de l'entreprise, — si Pougez n'avait pas, en recueillant personnellement des adhérents, fait à son successeur une concurrence illicite — s'il n'avait pas gêné l'autorité de ce dernier en intervenant dans la révocation ou le maintien de ses agents, — et enfin, s'il n'avait pas lui-même provoqué auprès de la Société la révocation de Moyet, qui est intervenue au cours de l'instance, le 2 août 1907;

Attendu que le premier groupe des articulations ci-dessus résumées et soumises aux vérifications de l'expert, tendrait à établir qu'une cession valable n'a pu intervenir faute d'objet, ou serait nulle pour cause d'erreur sur la substance de la chose cédée, parce que Pougez, simple agent percevant des commissions sur les affaires nouvelles qu'il procurait à la Société, ne pouvait avoir un véritable portefeuille dont la nature des opérations de la Société rendait la constitution impossible ; que le deuxième groupe des articulations porte sur des prétendus agissements de Pougez postérieurs à la vente, et qui, sans être de nature à vicier cette

vente elle-même, pourraient servir de base à l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu que, sur ces divers points, la Cour trouve dans les documents de la cause et les explications des parties, des éléments suffisants d'appréciation, sans recourir à la mesure d'instruction ordonnée par les premiers jugements ;

Sur la nullité de la vente pour défaut de cause ou par erreur sur la substance de la chose vendue :

Attendu que Pougez devant procurer à Moyet sa nomination d'inspecteur divisionnaire pour l'Isère, a accompli son obligation ; que la nature du profit que Moyet devait réaliser en vertu du contrat a été parfaitement précisée dans la clause ci-dessus reproduite, de l'acte du 29 février 1904 ; qu'en effet, cette clause explique ce que les parties entendent par le mot portefeuille qui, d'après elles, représente le profit qui devait résulter dans l'avenir, soit par la notoriété créée au profit de la société par la publicité déjà faite par les journaux, les conférences et les voyages de Pougez, soit de l'organisation par les soins de Pougez d'un personnel de cinquante-deux agents devant fonctionner sous la direction du cessionnaire Moyet ;

Attendu que ces résultats déjà acquis par le travail personnel et les dépenses de Pougez, constituaient une valeur susceptible d'être régulièrement cédée, et que Moyet pouvait d'autant mieux se rendre compte de sa nature et du genre de fonctionnement de la société, qu'il avait antérieurement, le 1er mai 1903, traité déjà avec Pougez pour tenter de créer lui-même, une organisation semblable dans le département de la Haute-Savoie ;

Attendu qu'au surplus, les premiers résultats ont été très favorables à Moyet, puisque, alors que les unités d'adhérents réalisées par Pougez et dont chacune devait procurer un bénéfice de 27 fr. 50, dont 15 francs en moyenne alloués à l'agent qui procurait l'adhérent, avaient été, pendant les trois années de Pougez, de 139, puis 593, puis 915, elles se sont élevées, au profit de Moyet, en 1904, à 1.043 pour baisser ensuite, en 1905, à 609 ; mais que cette baisse paraît due à des causes imputables, soit à l'inertie de Moyet, soit à une crise traversée par la Société La Prévoyante, soit à la formation de sociétés concurrentes, toutes causes étrangères au contrat primitif et qui ne peuvent rétroagir sur sa validité ;

Attendu que, si le prix de cession paraît avoir été excessif, la lésion qui a pu en résulter ne saurait, en matière mobilière, être une cause de résolution ou de réduction, ni porter atteinte à un accord librement consenti entre les parties, alors qu'il n'est articulé avec précision aucune manœuvre frauduleuse de nature à vicier ce consentement ; que si Moyet père et fils, prétendent ne s'être pas rendu compte de l'importance des frais de publicité et voyages, que Moyet fils devrait continuer pour maintenir et accroître la prospérité de ses opérations, — frais qui, d'après eux, auraient été, pour les trois années 1904, 1905 et 1906 de 3.546 francs pour la publicité et de 7.283 francs pour les frais de bureau, — ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes et à leur propre imprudence, puisqu'ils allèguent n'avoir pas songé à s'informer, auprès de M. Pougez, de l'importance de ces dépenses, et cette explication est d'ailleurs en contradiction avec l'articulation dont le Tribunal a admis la preuve par experts, articulation d'après laquelle l'importance de ces frais aurait été dissimulée par Pougez ;

Attendu qu'il convient d'ailleurs de constater qu'au moins jusqu'à la fin de janvier 1905, soit pendant un an après le contrat, Moyet père et Moyet fils, non seulement n'ont manifesté à Pougez que des sentiments de satisfaction, que même, lorsque, dans le courant de 1905, à la suite de la baisse du chiffre des affaires et des échéances de paiement, des difficultés ont surgi, Pougez a offert de reprendre purement et simplement son portefeuille au prix de cession et que Moyet n'a pas cru devoir accepter cette proposition, mais a émis la prétention inadmissible de rétrocéder à un prix supérieur, sous prétexte qu'il lui était dû des dommages et intérêts ;

Sur les faits postérieurs à la cession :

Attendu que Pougez ne conteste pas qu'il a recueilli personnellement 106 adhésions dans l'Isère, mais qu'il explique qu'il n'a fait qu'user d'un droit réservé par le contrat, et qu'au surplus, cette intervention de son prédécesseur n'a pu qu'être utile à Moyet, puisque la commission de 15 francs par adhérent que Pougez s'est attribuée n'était que l'équivalent de celle que Moyet aurait dû à ses propres agents, et que, d'autre part, il était appelé à bénéficier des 12 fr. 50 lui revenant en sa qualité de directeur régional, en sorte que ces adhésions, qu'il n'aurait probablement pas obtenues, lui ont été aussi profitables que celles recueillies par ses propres agents ;

Attendu qu'au surplus, il est constant que cette situation parfaitement connue de Moyet, à qui elle n'avait pas été dissimulée, mais au contraire révélée par les comptes qui lui étaient transmis, n'avait soulevé de sa part aucune espèce d'objection, et qu'il avait accepté dans ses relations avec Pougez le partage de rénumération qu'il critique vainement aujourd'hui ; qu'il est donc manifeste qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la vérification de ce fait reconnu exact, mais qui n'a été que l'application du contrat, et ne semble pas, d'ailleurs, avoir été préjudiciable à Moyet ;

Attendu qu'il n'est pas insisté sur le grief d'avoir gêné le fonctionnement de l'agence en faisant révoquer ou maintenir divers agents, contrairement à la volonté de Moyet ; que ce dernier n'articule dans ses conclusions aucun fait précis, et dans ses explications n'a pu en indiquer que deux ; que, dans ces conditions, c'est d'autant moins le cas d'ordonner une expertise que le contrat avait formellement réservé à la direction centrale les questions de révocation et nomination des agents ;

Attendue que l'expertise n'est pas moins inutile en ce qui concerne les causes de la révocation de Moyet lui-même ; que Moyet, qui en impute sans preuve l'initiative à Pougez, avait été prévenu de ce danger par son cédant qui, notamment, lui avait fait signer à cet effet, le 27 juillet 1907, un acte extra-judiciaire relatant les reproches dont il était l'objet ; que la mesure prise le 2 août 1907 par la direction centrale paraît avoir été justement déterminée par la baisse énorme des affaires de l'Isère, les plaintes dont Moyet était l'objet de la part de ses sous-agents, la négligence et l'incurie dont la preuve paraît dès à présent rapportée par les documents de la cause ; que toute expertise à cet égard est, dès lors, d'autant plus superflue que l'invraisemblance de l'allégation de Moyet résulte déjà d'autre part de l'intérêt évident que Pougez, créancier de Moyet, avait à ne pas diminuer les ressources de son débiteur ;

Sur la demande reconventionnelle de Pougez, qui conclut à la déchéance du terme contre ses débiteurs solidaires et à leur condamnation au paiement de

15.000 francs lui restant dus sur le prix de cession et de 1.723 fr. 75 montant d'une traite acceptée pour solde du prix de vente de matériel de bureau ;

Attendu que, sur les 15.000 francs réclamés sur le prix de cession, 10.000 francs sont venus à échéance en 1907, 1909 et 1910 ; mais que 5.000 francs restants ne seront exigibles exigibles qu'en 1911 et 1912 ; que la déchéance du terme, qui ne pourrait d'ailleurs être invoquée contre Moyet fils, débiteur principal, qui n'a pas, par son fait, diminué la sûreté du créancier, n'est pas encourue ; qu'en ce qui concerne les 1.723 fr. 75, il convient de réserver les imputations possibles auxquelles fait allusion l'assignation même de Pougez ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts de Pougez n'est en rien justifiée ;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel de Pougez envers le jugement du Tribunal de Grenoble du 10 mars 1909, et déclarant ledit appel recevable, réforme ce jugement, et, par nouvelle décision : dit n'y avoir lieu à expertise, et statuant au fond sur les deux instances, déboute Moyet père et fils, de leur demande en nullité de vente et en dommages et intérêts ; les condamne solidairement à payer, avec intérêts de droit, à Pougez et le solde du prix de vente, soit dès maintenant 10.000 francs échus et, dans l'avenir, 5.000 francs, aux échéances prévues en 1911 et 1912, et en outre, la somme de 1.723 fr. 75, montant d'une traite acceptée, sauf, s'il y a lieu, déduction contre ce paiement des valeurs remises à Pougez ; déboute toutes parties de toutes autres ou plus amples demandes et condamne Moyet père et fils, solidairement à tous les dépens de première instance et d'appel.

Mes **Rivail** et **Fabre-Gilly**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence admet en général la valadité de l'engagement pris par un agent d'assurance de faire nommer à sa place celui à qui il cède son portefeuille. Cass. 6 avril 1897 (S. 98.1.9) ; Lyon 1er juin 1887 (S. 89.2.6) ; Besançon, 14 décembre 1803 (S. 85.2.136) ; Caen, 25 octobre 1897 (S. 98.2.82) ; Trib. civ. Toulouse 16 mars 1905 (Pand. franç. 1906.2.4). — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Assurances (en général), nos 1080 et suiv. ; Pand. fr. alphab. v° Agent d'assurances nos 227 et suiv. *Contrà*, cependant : Trib. civ. Argentan 31 mars 1897 (Droit 19 août 1897 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Assurances en général, n° 282).

II. — Sur le second point : Il n'est pas douteux que la rescision pour lésion hors le cas de fraude ou de dol n'est pas admissible en matière mobilière. V. Cass. 17 mai 1832 (S. 32.1.849) ; Lyon 10 juin 1875 (S. 76.2.119) et les autorités citées par Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Lésion (rescision pour cause de), nos 209 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE NIMES (1re Ch.)

28 Avril 1910.

Présidence de M. Moulonguet.

(2 espèces)

SYNDICATS PROFESSIONNELS. — VITICULTEURS. — PUBLICITÉ DÉLOYALE. — PRÉJUDICE COLLECTIF. — ACTION COLLECTIVE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

Un syndicat de viticulteurs régulièrement formé en vue de la défense des intérêts viticoles, économiques et commerciaux de ses adhérents, est recevable et fondé à agir en dommages-intérêts contre des négociants en vins qui se livrent à une publicité déloyale, soit en faisant publier dans divers journaux, des annonces offrant des vins à très bas prix, sans aucune intention de réaliser ces offres, mais uniquement pour attirer les consommateurs, ou, encore, rédigées de façon à présenter le vin proposé comme vin de propriétaire alors qu'ils ne sont que des négociants vendant du vin de commerce (1re espèce);...

...*Soit en ayant recours à une véritable mise en scène destinée à faire croire au public que le vin offert provient directement de la récolte d'un grand domaine dont les produits doivent être d'autant plus parfaits que le propriétaire doit soutenir l'honneur de son nom et de sa réputation et peuvent être cédés à meilleur prix que tous les produits similaires, ce propriétaire n'ayant aucun besoin de spéculer* (2e espèce).

De tels agissements ont nécessairement pour conséquence de troubler le marché des vins de la région, d'avilir les prix et de jeter le discrédit sur la généralité des propriétaires syndiqués et, par suite, de léser les intérêts collectifs pour la défense desquels a été créé le syndicat (1re et 2e espèces).

Confédération des Vignerons du Gard, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse c. X... et Y...

1re espèce

Le Tribunal,

Attendu que la Confédération des vignerons du Gard, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse a actionné en dommages-intérêts le sieur X..., négociant en vins, à Sommières (Gard), basant son action sur ce que X... a fait publier dans divers journaux de France, des annonces qui seraient fallacieuses et mensongères, en ce sens : 1° qu'elles offraient en vente des vins à un prix tellement bas que X... ne pouvait ni ne voulait réellement livrer à ce prix; 2° qu'elles étaient rédigées de façon à persuader que le vin offert provenait directement de la récole de X..., propriétaire viticulteur, alors que c'était un vin de commerce ;

Attendu que ces agissements, dit la confédération, ont eu pour conséquences de troubler le marché des vins de la région, d'avilir les prix, de retarder la hausse des cours, de jeter le discrédit sur les produits des propriétaires viticoles confédérés et sur les propriétaires eux-mêmes, vendeurs des vins de leur vignoble, toutes conséquences très préjudiciables aux intérêts collectifs desdits propriétaires ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'il n'est point contesté que la Confédération des vignerons, demanderesse, ait été constituée en syndicat régulièrement formé, suivant la loi du 21 mars 1884, et qu'elle tient de l'art. 6 de la loi précitée le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts communs en vue desquels elle a été formée, intérêts viticoles, économiques et commerciaux ;

Attendu qu'il n'est point douteux que le trouble apporté au marché des vins de la région, le discrédit jeté sur la généralité des propriétaires syndiqués considérés comme vendeurs de leurs produits et sur ces produits eux-mêmes ne soit de nature à léser sérieusement les intérêts susdits ;

Attendu, en conséquence, que la confédération demanderesse doit être déclarée recevable en son action ;

Sur le fond :

Attendu que, pour obtenir des dommages-intérêts, la partie demanderesse doit prouver la faute, c'est-à-dire le fait illicite, le préjudice et sa relation avec la faute ;

Attendu que les annonces reprochées à X... ont été publiées d'octobre 1909 à mars 1910, dans de nombreux journaux, tels que : *le Patriote*, de Neufchâteau (Vosges); *le Patriote morézien* (Jura), *le Bonhomme sarthois*, du Mans ; *l'Echo de la Moselle* (Vosges), *l'Abeille de Corbeil*, *la Petite Loire*, de Saumur ; *la Tarentaise*, de Moutiers, etc. ; que la première, en date du 14 octobre, publiée dans le *Patriote* de Neufchâteau, est ainsi formulée : « Vins de propriétaire, rouge naturel, 35 francs la « pièce de 213 litres fût perdu ; blanc sec, 47 francs la « pièce de 218 litres, fût perdu, rendus gare acheteur, « port et congé compris, paiement contre remboursement avec 5 % d'escompte ou quatre-vingt-dix jours « net. Prime au choix : une bonbonne muscat ou deux « bouteilles eaux-de-vie. S'adresser à M. X..., propriétaire viticulteur, à Sommières (Gard). »; que les autres annonces sont analogues avec cependant quelques différences : 1° le prix du vin rouge est parfois de 36 francs, dans deux annonces il est abaissé à 30 francs; il est porté à 45 francs seulement dans les deux dernières, en date des 26 février et 6 mars, époque où les cours étaient arrivés à une hausse très notable et qui est, d'ailleurs, postérieure à l'assignation; 2° les deux conditions de fût perdu ou vin logé et de marchandise rendue franco gare acheteur, ne se retrouvent plus en même temps, mais l'une des deux est maintenue; 3° dans ces dernières annonces, la rubrique « vins de propriétaire » a disparu, mais la mention finale « S'adresser à M. X..., propriétaire viticulteur, à Sommières (Gard) », existe telle quelle, sans qu'aucun mot soit de nature à indiquer que X... exerce le commerce des vins;

Attendu que l'offre de vente, dans les conditions des annonces, était évidemment faite à très vil prix; qu'en effet, les frais du vendeur auraient été de 18 francs au minimum, savoir :

Fût perdu ou transport en gare de l'acheteur	10 »
Droits de régie	3 30
Prime	2 50
Escompte	1 75
Frais généraux	Mémoire

de telle sorte qu'il restait seulement une somme de 15 à 16 francs pour le prix de 218 litres de vin à une époque où les vins les plus bas étaient cotés sur le marché très sensiblement au-dessus de ce cours ;

Attendu que X... avait sans doute le droit strict de vendre ses vins sans bénéfice et même à perte;

Mais, attendu qu'il n'avait nullement l'intention de réaliser les ventes par lui offertes; qu'il a lui-même déclaré en plaidant, qu'il avait pour but, par ses annonces de provoquer des acheteurs à entrer en relations avec lui, pour, ensuite, grâce à ces relations, leur offrir et leur vendre des vins de bonne qualité à des prix normaux: qu'en fait X..., ne justifie pas avoir réalisé une seule vente conforme aux conditions de ses annonces; qu'il résulte, au contraire des documents de la cause que, lorsqu'un acheteur demandait une barrique de vin aux conditions dont s'agit, X... cherchait d'abord à le dissuader de prendre ce vin, alléguant qu'il était de conservation imparfaite et offrait des vins à des prix supérieurs, tout en envoyant un prospectus ou prix courant dans lequel ne figurait pas le vin des annonces: que X... a même retourné un mandat de 34 fr. 25 à un sieur Y..., de Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne), plutôt que de lui faire la livraison (lettre de X... à ...., du 20 janvier 1910);

Attendu que les annonces, outre qu'elles ne contenaient, ainsi qu'il a été dit, que des offres fictives, avaient nécessairement pour effet, alors qu'elles cachaient soigneusement la qualité de négociant du vendeur, uniquement désigné par la qualité de propriétaire viticulteur, de tromper les acheteurs sur la véritable provenance de la marchandise en leur faisant croire que X... offrait, non point du vin de commerce, mais du vin par lui récolté sur ses propres vignobles et tel qu'il était sorti de la cuve, tandis cependant que X..., qui n'avait fait d'ailleurs aucune déclaration de récolte, ne pouvait offrir que du vin de commerce ;

Attendu, en conséquence des observations qui précèdent, que les annonces de X..., fallacieuses et mensongères, constituaient des manœuvres contraires aux principes élémentaires d'un commerce loyal et honnête et, par suite, illicites ;

Attendu que ces manœuvres ont nécessairement jeté un discrédit sur la généralité des propriétaires viticoles de la région, considérés comme vendeurs des produits de leurs vignobles, et sur ces produits eux-mêmes, car ceux qui ont tenté d'acheter le vin offert par X..., sur la foi de ses annonces, ont pu supposer et dire autour d'eux que lesdits propriétaires n'étaient pas sérieux dans leurs offres, qu'ils faisaient des offres fallacieuses, qu'on ne pouvait avoir confiance en eux et qu'ils devaient avoir des produits de qualité médiocre, s'il leur fallait, pour les placer, recourir à de semblables manœuvres;

Attendu, par suite, que les propriétaires syndiqués ont été atteints en commun par les agissements de X..., dans leurs intérêts viticoles et commerciaux pour la sauvegarde desquels le syndicat demandeur a été formé, et ont éprouvé collectivement un préjudice matériel et moral pour lequel il leur est dû réparation;

Attendu que ce préjudice, difficilement appréciable en argent, sera réparé utilement et sûrement par la publication du présent jugement;

Par ces motifs,

Déboute X... de ses conclusions, déclare l'action recevable et bien fondée, et, pour la réparation du préjudice causé, ordonne la publication du présent jugement dans dix journaux, au choix de la partie demanderesse, aux frais de X..., sans que ces frais pour chaque insertion puissent dépasser 100 francs;

Vu l'article 130 du Code de procédure civile, condamne X... aux dépens.

Me **Robert** subst. — Mes **Pascal** et **Fernand Roux** av.

Deuxième espèce.

LE TRIBUNAL,

Attendu, en fait, que X... est propriétaire, dans la commune de Générac (Gard), de 4 hectares 45 ares de vignobles, et y exerce aussi la profession de négociant en vins; qu'à de nombreuses reprises, et jusqu'à l'époque où il a été assigné (janvier 1910), il a employé le procédé de réclame suivant : prenant la fausse qualité de régisseur de M. le comte Y..., propriétaire à Nîmes, il rédige à l'adresse de ce dernier, qui d'ailleurs ne possède ni domaine, ni régisseur, une lettre dans laquelle il lui exprime le regret de ne pas avoir sa visite pour constater les importantes réparations et l'agrandissement des caves, pour juger de la valeur particulière des vins

de l'année qui viennent de subir un soutirage, vins des clos de réserve de Saint-Georges et Picpoul, achetés habituellement par une maison de Belgique, etc., etc., puis il insère dans la lettre un chèque de 950 francs, somme provenant, dit-il, d'une vente de fourrage, chèque payable à vue par une banque agricole ayant son siège à Générac, aussi imaginaire que tout le contenu de la lettre; enfin, il met la lettre dans une enveloppe portant en suscription le nom d'un consommateur habitant une région éloignée et dont il a pu se procurer l'adresse, peut-être dans le Bottin; le consommateur suppose (pas toujours, mais souvent, ainsi que l'attestent les documents de la cause), que la lettre lui a été adressée par erreur et il la retourne avec le chèque au distrait régisseur; nouvelle lettre alors de ce dernier à son correspondant, qu'il remercie en termes émus et auquel il offre, pour lui témoigner sa profonde reconnaissance, de distraire des grands vins de M. le comte une pièce qu'il cédera à un prix d'ami;

Attendu que ces manœuvres, reconnues par X... et employées notamment vis-à-vis de consommateurs du département de l'Yonne et du département de l'Allier, sont la base de l'action en dommages-intérêts à lui intentée par la Confédération des vignerons du Gard, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, qui a d'ailleurs des adhérents dans la commune de Générac, la Confédération prétendant que ces manœuvres portent le plus grand préjudice aux intérêts pour la sauvegarde desquels elle a été formée, par suite du discrédit jeté par lesdites manœuvres sur la généralité des propriétaires de la région et sur le commerce de leurs produits;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'il n'est point contesté que la confédération demanderesse ait été constituée en syndicat régulièrement formé, suivant la loi du 21 mars 1884, et qu'elle tient de l'article 6 de ladite loi le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts communs en vue desquels elle a été formée, intérêts viticoles, économiques et commerciaux;

Attendu qu'il n'est point douteux que le discrédit jeté sur la généralité des propriétaires syndiqués considérés comme vendeurs de leurs produits et sur le commerce de ces produits ne soit de nature à léser sérieusement les intérêts susdits ;

Attendu, en conséquence, que l'action doit être déclarée recevable ;

Au fond :

Attendu que les manœuvres incriminées avaient nécessairement pour effet de tromper les consommateurs, auxquels le défendeur s'adressait, sur l'origine des vins qui leur étaient offerts en vente, car elle leur persuadait que X... vendait le vin provenant directement de la récolte d'un grand domaine dont les produits devaient être d'autant plus parfaits que le propriétaire devait soutenir l'honneur de son nom et de sa réputation et qui pouvaient être cédés à meilleur prix que tous les produits similaires, ce propriétaire n'ayant aucun besoin de spéculer;

Attendu que ces manœuvres étaient essentiellement fallacieuses et mensongères, alors que X..., négociant en vins, avait pour but d'écouler le vin de son commerce; qu'elles étaient donc contraires aux principes élémentaires d'un commerce loyal et honnête et, par suite, illicites, si même elles ne constituaient pas le délit prévu et réprimé par l'article 11 du décret règlementaire du 3 septembre 1907 et par l'article 1er de la loi du 1er août 1905 ;

Attendu que de tels procédés révélés par les consommateurs non dupés, racontés humoristiquement par les journaux comme coutumiers aux propriétaires du Midi, ont nécessairement pour conséquence de jeter le discrédit sur la généralité desdits propriétaires, de les faire taxer de déloyauté commerciale, de faire dire que leurs vins doivent être de qualité médiocre, puisqu'il leur faut, pour les placer, recourir à la ruse et au mensonge;

Attendu, par suite, que les propriétaires syndiqués ont été atteints en commun par les manœuvres reprochées à X..., dans leurs intérêts viticoles et commerciaux, pour la sauvegarde desquels le syndicat a été formé et ont éprouvé collectivement un préjudice matériel et moral pour lequel il leur est dû réparation;

Attendu que ce préjudice, difficilement appréciable en argent, sera réparé utilement et sûrement par la publication du présent jugement;

Par ces motifs,

Déboute X... de ses conclusions ; déclare l'action recevable et bien fondée, et, pour la réparation du préjudice causé, ordonne la publication du présent jugement, aux frais du défendeur, dans deux journaux du département de l'Yonne, deux journaux du département du Gard et deux journaux du département de l'Allier, au choix de la partie demanderesse, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 100 francs;

Vu l'article 130 du Code de procédure civile, condamne X... aux dépens.

M. **Robert** subst. — Mes **Pascal** et **Gilly** av.

NOTE. — La question de savoir quand des actes de concurrence déloyale exercés par des négocaints, se livrant à un commerce ou à une industrie déterminés peuvent être considérés comme causant un préjudice collectif au syndicat formé entre commerçants ou industriels appartenant à la même profession et non comme portant atteinte aux intérêts individuels des syndiqués est souvent extrêmement délicate.

Dans le dernier état de sa jurisprudence, la Cour de cassation paraît avoir adopté le criterium suivant : les actes incriminés tendent-ils à atteindre le syndicat lui-même, soit dans son patrimoine (en dépréciant ou en compromettant dans son existence même l'objet, les produits sur lesquels il porte), soit dans sa personnalité morale (en faisant obstacle à son recrutement ou à son maintien), il y a préjudice collectif et l'action syndicale est recevable. Au contraire, si les procédés reprochés n'ont pour effet que de mettre les négociants ou industriels syndiqués en état d'infériorité vis-à-vis des concurrents qui en usent en les empêchant de vendre au même prix, seuls les intérêts individuels des syndiqués sont lésés et par suite, il n'y a point place pour l'exercice d'une action collective. V. sur ce point : Cass. 5 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.562) avec le rapport de M. le conseiller Bourdon et les arrêts cités dans ce rapport. — *Adde* : Cass. 5 novembre 1909, 2 arrêts (Gaz. Pal. 1909. 2.682 et 683). Comp. Cour d'assises Gard 4 novembre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.598).

Les jugements recueillis semblent en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation, car on ne voit point en quoi la personne ou le patrimoine du syndicat demandeur était lésé dans les espèces soumises au Tribunal civil de Nîmes.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

2 Mai 1910.

Présidence de M. Ferrier.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — EXTINCTION DU PASSIF AVANT CONCORDAT. — CLÔTURE SANS CONCORDAT. — POUVOIR DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Il résulte, tant du but poursuivi par le rédacteur de la loi du 4 mars 1889 *que des termes de l'art.* 15 *de ladite loi que la clôture de toute liquidation judiciaire peut être prononcée avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur le concordat, dans le cas où, par suite de l'extinction du passif, ou pour toute cause analogue, le concordat devient sans objet. Si les tribunaux n'ont pas le pouvoir de faire cesser les effets généraux du jugement qui a ouvert la liquidation judiciaire relativement aux incapacités qu'il entraîne contre le débiteur jusqu'à sa réhabilitation, aucun motif d'intérêt public ne s'oppose à ce qu'ils déclarent que ce jugement est désormais sans effet vis-à-vis d'une masse inexistante ou déjà désintéressée.*

Liquidation Jean Paret.

Le Tribunal,

Attendu que c'est en cet état des faits que Jean Paret demande, aux termes des conclusions de sa requête, qu'il soit dit et prononcé qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les opérations de la liquidation judiciaire déclarée par le jugement susénoncé du 24 mars 1910, et que lesdites opérations soient clôturées pour défaut de masse ;

Attendu que la loi du 4 mars 1887, en établissant le principe de la liquidation judiciaire à côté de celui de la faillite, n'a eu d'autre but que celui de secourir le commerçant honnête et malheureux mis dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, et exposé aux conséquences, ruineuses pour son honneur et son crédit, d'une faillite imminente ;

Attendu que cette mesure de protection, alors qu'elle est destinée à sauvegarder par une procédure conciliante et rapide, aussi bien les intérêts du créancier que ceux du débiteur, ne saurait dégénérer en instrument de préjudice à l'égard, soit desdits créanciers, soit du liquidé ;

Attendu que la décision requise ne présente rien qui puisse être considéré comme contraire au caractère d'ordre public de la loi du 4 mars 1889 ; qu'en effet, s'il est vrai qu'en raison des incapacités relatives qu'elle entraîne et des surveillances qu'elle organise, la liquidation judiciaire se rattache aux matières d'ordre public, il est certain aussi que dans l'intérêt de la morale commerciale, les tribunaux consulaires ont la faculté et l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que cette procédure de la liquidation judiciaire ne soit pas détournée de son but, et qu'elle n'aboutisse pas au résultat de rendre plus mauvaise la situation des intérêts que le législateur, en la créant, a eu l'intention non douteuse de protéger ; qu'il suffit de préciser le but de la loi du 4 mars 1889 pour reconnaître que la clôture de toute liquidation judiciaire peut être prononcée avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer le concordat dans le cas où par suite de l'extinction du passif ou pour tout autre cause analogue, le concordat devient sans objet ; qu'à cet égard, le texte de l'art. 15 est significatif ; que, dès lors qu'il prescrit la clôture de la liquidation après l'homologation du concordat, ce texte autorise nécessairement par voie de conséquence la clôture avant le concordat lorsque, avant l'accomplissement de cette formalité, le débiteur a pu obtenir sa libération intégrale ; que cette libération peut s'accomplir par d'autres voies que celles de la procédure légale, laquelle cesse d'être obligatoire dès l'instant qu'elle devient inutile ; qu'il n'y a plus alors matière à concordat, ni au contrat d'union ;

Attendu, au surplus, que si les Tribunaux n'ont pas le pouvoir de faire cesser les effets généraux du jugement qui a ouvert la liquidation judiciaire relativement aux incapacités qu'il entraîne contre le débiteur jusqu'à sa réhabilitation, aucun motif d'intérêt public ne s'oppose à ce qu'ils déclarent que ce jugement est désormais sans effet vis-à-vis d'une masse inexistante ou déjà désintéressée ;

Par ces motifs,

Dit que pour cause de masse inexistante ou déjà désintéressée, il n'y a pas lieu de poursuivre les opérations de la liquidation judiciaire à laquelle Jean Paret a été admis par jugement prédaté du 24 mars 1910 ; dit, en conséquence, que ces opérations sont et demeurent définitivement clôturées ; habilite, par suite, Jean Paret à reprendre la libre administration de ses affaires et la disposition de ses biens sans le concours du liquidateur qui lui a été décerné, donne d'ailleurs à celui-ci, conformément aux conclusions prises en ce point par le liquidé dans sa requête, quitus et décharge définitive de ses fonctions, et passe les dépens du présent jugement en frais privilégiés de liquidation .»

NOTE. — La décision recueillie admet que lorsqu'avant les opérations du concordat, il est reconnu que tous les créanciers du liquidé sont désintéressés il y a lieu de clôturer les opérations pour défaut de masse. Cette solution ne fait pas difficulté dans la pratique en matière de faillite.

En cas de liquidation judiciaire elle est rendue plus délicate par les termes de l'art. 4 de la loi du 4 mars 1889, d'après lequel le jugement qui prononce la liquidation sur dépôt de bilan du débiteur n'est susceptible d'aucun recours, d'où il semble, à première vue, que le seul moyen de remettre le liquidé à la tête de ses affaires soit de pousser les opérations jusqu'au concordat.

Mais il ne paraît pas, évidemment, possible que la loi de 1884, loi de faveur, puisse aboutir à faire au liquidé une situation pire que celle qui est faite au failli.

289-290

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

19 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

(2 arrêts).

1° ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — FORCLUSION. — ACTION DE « IN REM VERSO ». — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — IMMEUBLE DÉTENU. — PRÉSOMPTION D'INTERPOSITION.

2° FRAIS ET DÉPENS. — ACTES PRODUITS EN COURS D'INSTANCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *La forclusion de six mois édictée par l'art.* 18, § 9, *de la loi du* 1er *juillet* 1901, *contre toute action en reprise ou en revendication dirigée contre le liquidateur est générale, et s'applique à toute action tendant à ob-*

tenir la reprise d'une valeur tombée dans la masse à liquider, quelle que soit la cause juridique sur laquelle est fondée la demande (1er arrêt).

Spécialement, elle s'applique à la demande par laquelle un membre de la congrégation, assigné par le liquidateur pour entendre dire que des immeubles acquis au nom de celui-ci et détenus par la congrégation sont compris dans la masse à partager, a formé une demande reconventionnelle en revendication dudit immeuble et subsidiairement en remboursement des sommes qu'il prétendait avoir employées à leur acquisition (1er et 2e arrêts).

2° *La condamnation aux dépens ne comprend pas les droits perçus par la régie sur les actes produits au cours de l'instance ou dont les débats ont révélé l'existence à l'administration ; le paiement de ces droits ne peut être imposé à une personne autre que celle qui en est débitrice d'après la loi fiscale, qu'autant qu'ils sont mis à sa charge à titre de dommages-intérêts, à raison d'une faute que le juge est tenu de constater* (2e arrêt).

1er arrêt : Liquid. Congrégation de la Société de Jésus c. Wédrychowski.

La liquidation de la congrégation non autorisée de la Société de Jésus s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 11 avril 1907, dans les dispositions favorables à M. Wédrychowski.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli une action en reprise formée contre le liquidateur par un ancien membre de la congrégation alors que cette action avait été formée après l'expiration du délai de six mois imparti par le § 9 de l'art. 18 susvisé. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 18, alinéa 9 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, toute action en reprise ou en revendication dirigée contre le liquidateur des biens d'une congrégation non autorisée doit, à peine de forclusion, être formée dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement qui a nommé le liquidateur ; que la forclusion édictée par ce texte, en vue de hâter la clôture des opérations de la liquidation, est générale et s'applique à toute action tendant à obtenir la reprise d'une valeur tombée dans la masse à liquider, quelle que soit la cause juridique sur laquelle est fondée la demande ;

Attendu que le sieur Ménage, alors liquidateur des biens de la congrégation non autorisée la Société de Jésus a, le 27 février 1904, assigné Wédrychowski pour entendre dire que des immeubles acquis au nom de celui-ci et sis à Saint-Etienne étaient compris dans la masse à liquider ; que Wédrychowski a, de son côté, formé une demande reconventionnelle en revendication desdits immeubles, et subsidiairement en remboursement des sommes qu'il prétendait avoir employées à leur acquisition ; qu'à cette demande reconventionnelle le liquidateur a opposé la forclusion résultant de ce qu'il s'était écoulé plus de six mois depuis la publication du jugement qui l'avait nommé ;

Attendu que l'arrêt constate, d'une part, que, lors de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, les immeubles litigieux étaient « détenus, sans précarité, par une congrégation non autorisée, affectés ensemble à ses œuvres d'éducation et de propagande religieuse, et groupés sous sa direction », et, d'autre part, que Wédrychowski, qui était membre de la congrégation lors de l'acquisition, et qui, par conséquent, aux termes de l'art. 17 de la même loi, était légalement présumé personne interposée, ne faisait pas la preuve contraire ;

Attendu que la cour d'appel en a conclu avec raison que les immeubles litigieux devaient rester dans la masse à liquider et que la demande reconventionnelle en revendication ne saurait être admise ; mais que, tout en rejetant pour partie la demande subsidiaire en remboursement du prix, non seulement comme injustifiée, mais comme atteinte en tout cas, par la forclusion, elle ordonne cependant que Wédrychowski sera remboursé, sur le prix à provenir de la vente des immeubles, jusqu'à concurrence de la somme de 21.050 francs qu'il justifiait avoir payée pour l'acquisition de l'un d'eux, et ce en rejetant l'exception opposée par le liquidateur, par le motif qu'on était en présence d'« une action *de in rem verso*, différente, par sa nature juridique, sa portée et ses conséquences, de l'action en reprise proprement dite, et échappant, par suite, à la forclusion de l'art. 18 » ;

Attendu que c'est par une fausse interprétation de la loi, et contraire à celle qu'elle avait elle-même justement donnée pour rejeter le surplus de la demande, que la cour d'appel a refusé de considérer comme une action en reprise, atteinte par la forclusion, une demande qui tendait à faire restituer à Wédrychowski, à défaut de l'immeuble revendiqué, la somme versée pour son acquisition ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

Casse... dans le chef qui décide que Wédrychowski aura une action *de in rem verso* jusqu'à concurrence de 21.050 francs sur le prix à provenir des immeubles litigieux...

MM. **Faye** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). Mes **Raynal** et **Legendre** av.

2e arrêt : Wédrychowski c. Liquid. Congrégation de la Société de Jésus.

M. Wédrychowski s'est pourvu en cassation contre le même arrêt de la Cour de Paris du 11 avril 1907 dans les dispositions qui lui faisaient grief.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° « Violation des art. 1315, 1348 C. civ., 252 et suiv. C. proc. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme inopérante et superflue l'offre de preuve par voie d'enquête contenue dans les conclusions d'appel de l'exposant, alors cependant qu'il a constaté que la fortune de M. Wédrychowski lui permettait de débourser, en 1887, et postérieurement au moyen de valeurs à recueillir dans les successions de ses père et mère, des capitaux considérables, et que jusqu'à concurrence de 21.050 francs, il était d'ores et déjà certain que l'exposant avait droit à une action *de in rem verso* »

2° « Violation des art. 130 C. proc. civ., 1382 et 1383 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, confirmant le jugement de première instance, a condamné l'exposant en tous les dépens de première instance, qui comprendront au besoin, à titre de dommages-intérêts, les droits, doubles droits et

amendes de timbre, d'enregistrement et de transcription. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que le moyen est tiré de ce que, tout en reconnaissant qu'à l'époque où Wédrychowski s'était porté acquéreur des immeubles qu'il revendiquait contre le liquidateur de la congrégation des Jésuites et du prix desquels il demandait subsidiairement le remboursement, il possédait une fortune importante, l'arrêt attaqué a repoussé comme inopérante et superflue une offre de preuve tendant à établir la réalisation de l'emploi ;

Mais attendu que l'arrêt n'a pas rejeté la demande ainsi formée par des moyens tirés uniquement du fond ; qu'après avoir constaté qu'il s'agissait d'immeubles détenus, lors de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, par une congrégation non autorisée, que Wédrychowski était, au moment de leur acquisition, membre de cette congrégation et, par conséquent, présumé légalement personne interposée, qu'il n'avait pas fait la preuve contraire qui lui incombait, ni établi d'une manière certaine sa réclamation subsidiaire en remboursement du prix, ledit arrêt ajoute que cette demande « constituait une véritable action en reprise, dans laquelle, ne l'ayant pas intentée dans le délai légal de six mois, il serait forclos, par application de l'art. 18, § 9 de la loi du 1er juillet 1901 » ;

Attendu que c'est avec raison qu'il a considéré comme une action en reprise atteinte par la forclusion, dans les termes de l'article précité, une demande qui tendait à faire sortir de la masse à liquider une valeur qui y était tombée ; que, le rejet de la demande de Wédrychowsky étant ainsi justifié, il est sans intérêt de statuer sur le moyen invoqué ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le deuxième moyen :

Et d'abord sur la fin de non-decevoir opposée par la défense ;

Attendu qu'en appel, Wédrychowski a conclu à ce qu'il plût à la cour « de décharger de toutes condamnations lui faisant grief » ; que la fin de non-recevoir tirée de la nouveauté du moyen en ce qui concerne la condamnation aux dépens prononcée contre lui n'est donc pas fondée ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Et statuant au fond :

Vu l'art. 130 C. pr. civ. ;

Attendu que la condamnation aux dépens ne comprend pas les droits perçus par la régie sur les actes produits au cours de l'instance ou dont les débats ont révélé l'existence à l'administration ; que le paiement de ces droits ne peut être imposé à une personne autre que celle qui en est débitrice d'après la loi fiscale qu'autant qu'ils sont mis à sa charge à titre de dommages-intérêts, à raison d'une faute que le juge est tenu de constater ;

Attendu que, sans relever aucune faute de la part de Wédrychowski, la cour d'appel a confirmé la décision par laquelle le tribunal de première instance l'avait condamné en tous les dépens, « qui comprendront, au besoin à titre de dommages-intérêts, les droits, doubles droits et amendes de timbre, d'enregistrement et de transcription » ; que cette condamnation n'est pas légalement justifiée ;

Casse... mais seulement dans le chef qui a condamné Wédrychowski au paiement des droits, doubles droits et amendes de timbre, d'enregistrement et de transcription...

MM. **Faye** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). Mes **Raynal** et **Legendre** av.

NOTE I. — Sur le premier point : V. dans le même sens, Cass. 18 juillet 1910 (Gaz. Pal. 1910.2 nos du 10 août 1910 et du 13 août 1910) et la note.

II. — Sur le second point : Jurisprudence constante en ce sens. V. Cass. 29 janvier 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.216), et les renvois.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(1re Ch. suppl.)

27 Mai 1910.

Présidence de M. Ancelle.

VOIRIE. — VOIE PRIVÉE OU PUBLIQUE. — VILLE DE PARIS. — RÉCLAMATION DE LA TAXE D'ÉCLAIRAGE. — PREUVE A FAIRE. — DÉFAUT DE CLASSEMENT. — ENTRETIEN PAR LES RIVERAINS. — PREUVE INSUFFISANTE DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

C'est à la Ville de Paris qui prétend réclamer contre les propriétaires des immeubles riverains d'une cour (en l'espèce, le cloître Saint-Honoré), le paiement de la taxe d'éclairage et d'entretien des appareils d'éclairage, à prouver que ladite cour est bien la propriété des riverains et n'a point le caractère d'une voie publique.

Cette preuve ne résulte pas suffisamment ni du fait que ce seraient les riverains qui auraient toujours procédé aux travaux d'entretien du cloître, ni de ce que celui-ci n'est point classé comme voie publique.

Spécialement, la preuve d'un droit de propriété du sol d'une cour commune ne peut dépendre d'un classement ou d'un non-classement, puisque la domanialité publique, si elle commence en principe avec ce classement, peut néanmoins exister sans lui, à raison d'un simple état de fait, d'un usage donnant à une rue ou à une place le caractère de voie publique.

Ville de Paris c. Vve Thibault et autres.

Le Tribunal,

Attendu qu'aux dates des 24 octobre 1904 et 31 mars 1905, M. le préfet de la Seine agissant au nom de la ville de Paris, a arrêté deux états de sommes à recouvrer sur la dame veuve Thibault, l'un de 1 fr. 01, l'autre de 10 fr. 54, pour remboursement de sa quote-part dans les frais d'éclairage du cloître Saint-Honoré, où elle est propriétaire d'un immeuble ; que, suivant exploit de Thauvin, huissier à Paris, en date du 22 juin 1905, commandement a été fait à ladite dame de payer lesdites sommes, et que, suivant exploit de Richer, huissier à Paris, en date du 27 juin 1905, Mme veuve Thibault a formé contre la ville de Paris une demande en discontinuation des poursuites commencées et en nullité du commandement susénoncé ;

Attendu que cette opposition est régulière en la forme ;

Attendu que, par conclusions signifiées le 5 juillet 1908, la ville de Paris a formé contre la dame Thibault une demande en paiement d'une somme de 21 fr. 75, représentant, en vertu de trois nouveaux arrêtés de recouvrement, la quote-part qu'elle prétend être à la

charge de ladite dame pour frais d'éclairage du cloître Saint-Honoré et entretien d'appareil à gaz pendant les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1905 ; que, par conclusions signifiées le 17 mai 1907, la ville de Paris a formé contre la même dame une demande en paiement d'une somme de 28 fr. 45, représentant, en vertu de ses quatre arrêtés de recouvrement, la quote-part qu'elle prétend être à la charge de ladite dame pour frais d'éclairage du cloître Saint-Honoré et d'entretien d'appareil à gaz pendant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1906, etc. (sans intérêt) ;

Attendu que, pour justifier les réclamations dont s'agit, la ville de Paris prétend que le cloître Saint-Honoré est une cour commune à tous les propriétaires riverains, dont la dame veuve Thibault ; qu'il n'a pas le caractère d'une voie publique et que, par suite, les travaux d'entretien des passages et de la cour doivent être supportés par ces propriétaires et non par elle, Ville de Paris ;

Mais attendu qu'il appartient à cette ville, qui est demanderesse, d'établir que le cloître Saint-Honoré est bien la propriété des riverains, ce qui pourrait avoir seulement pour conséquences de l'obliger à en payer les frais d'entretien, en l'espèce, ceux d'éclairage ; que la ville de Paris ne fait nullement cette preuve ; qu'on ne saurait, en effet, s'arrêter aux deux principaux arguments invoqués par elle à cet égard et qui sont les suivants : 1° ce seraient les riverains qui auraient toujours procédé aux travaux d'entretien du cloître ; 2° le cloître n'est pas classé comme voie publique ; qu'en ce qui concerne le premier argument, qui est absolument contesté, il n'est pas établi que les propriétaires aient entretenu le cloître d'une façon continue ; que, d'ailleurs, l'eussent-ils fait, cela ne constituerait pas la preuve qu'ils en sont véritablement propriétaires ; qu'en ce qui concerne le deuxième argument, il ne saurait avoir aucune portée, la preuve d'un droit de propriété ne pouvant dépendre d'un classement ou d'un non-classement, puisque la domanialité publique, si elle commence en principe, avec le classement, peut néanmoins exister sans lui, à raison d'un simple état de fait, d'un usage donnant à une rue ou à une place le caractère de voie publique ;

Attendu qu'il est constant que le cloître Saint-Honoré, pour lequel il n'existe aucune fermeture, a toute l'apparence d'une voie publique, étant ouvert complètement aux piétons et aux voitures communiquant sans interruption possible avec les quatre rues des Bons-Enfants, Montesquieu, Saint-Honoré et Croix-des-Petits-Champs, et les frais d'éclairage jusqu'en 1875, époque où les difficultés ont commencé, n'ayant été jamais réclamés aux riverains ;

Attendu que, d'un autre côté, s'il est vrai que, lors de la vente comme biens nationaux, entre 1791 et 1794, des immeubles qui bordent le cloître, la municipalité de Paris, chargée de l'administration des biens nationaux, aux termes du décret du 8 juin 1790, a pu n'agir que pour le compte de l'Etat et ne pas devenir elle-même propriétaire du sol du cloître, il ne résulte des actes ni que les adjudicataires soient devenus propriétaires de ce sol, ni qu'il ait été stipulé que les frais d'entretien du cloître seraient à leur charge ; qu'il semble, au contraire, que les adjudicataires ne sont pas devenus propriétaire du cloître, si l'on se reporte à certains procès-verbaux d'adjudication dans lesquels il est dit que les immeubles vendus sont situés sur le cloître Saint-Honoré, ce qui indique qu'on a vendu seulement les immeubles en bordure et non le cloître lui-même, lequel est resté la propriété de l'Etat ou même de la ville de Paris, s'il est intervenu à cet égard des conventions, ce que le tribunal n'a pas à rechercher ; et qu'enfin on trouve encore une preuve de la non-translation de propriété du cloître auxdits adjudicataires dans ce fait que, dans les procès-verbaux d'adjudication des immeubles sous lesquels sont établis des passages de communication entre les rues ci-dessus indiquées et le cloître, il est dit que les adjudicataires devront établir ou maintenir les passages et que les frais pour l'entretien du pavé de ces passages seront supportés par la municipalité, ce qui démontre que celle-ci considérait bien le cloître comme une voie publique, car on ne concevrait pas qu'elle eût assumé la charge de payer les passages, s'ils avaient dû seulement desservir une voie privée et non une voie publique ;

Attendu qu'en conséquence, les demandes de la ville de Paris ne sauraient être accueillies ;

Par ces motifs,

Reçoit la veuve Thibault, opposante au commandement du 22 juin 1905 ;

Ordonne la discontinuation des poursuites contre la dame veuve Thibault par la ville de Paris ;

Déclare cette ville mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

M. **Mornet** subst. (concl. conf). — M[es] **Léon Desforges**, **Nantet** et **Raoul Rousset** av.

NOTE. — Il est de principe en doctrine et en jurisprudence que toute voie, place ou passage situé dans une ville, bourg ou village est présumé compris dans le domaine public et fait partie de la voirie urbaine, indépendamment de tout classement, du moment où la circulation y est libre. Cons. d'Etat 7 décembre 1888 (S. 90.3.68 — D. 90.3.22) ; 6 février 1894 (S. 96.3.27 — D. 95.3.30) ; 2 mai 1890 (S. 92.3.99 — D. 91.3.108) ; 5 août 1892 (S. 94.3.71 — D. 94.3.4). — Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Rues et places, n° 14, qui s'expriment ainsi : « Les rues et places dans les villes, bourgs et villages n'ont pas nécessairement besoin, pour avoir le caractère légal de voies publiques, qu'une décision leur ait formellement imprimé ce caractère, qu'un acte spécial de l'administration les ait classés ; à la différence de ce qui a lieu pour les routes et pour les chemins vicinaux, ledit caractère peut résulter pour elles, soit d'une reconnaissance seulement implicite, soit même du simple usage. Beaucoup de rues et de places se sont ainsi formées insensiblement par la construction de maisons le long de chemins ou de terrains vagues et la jurisprudence est d'accord avec la doctrine pour admettre qu'elles font partie de la voie urbaine, dès l'instant qu'elles se trouvent livrées à la libre circulation et que le sol sur lequel elles sont établies appartient, par titre ou par prescription, à la commune. — *Sic.* : des Cilleuls, Traité de la voirie, n° 101. Rappr. Cass. 22 octobre 1900 (D. 1903.1.117) ; 3 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.310 — S. 1904.1.287 — D. 1904.1.529).

TRIBUNAL CIVIL DE BOULOGNE-SUR-MER

29 Avril 1910.

Présidence de M. Desfontaines.

CRÉDIT FONCIER. — IMMEUBLE. — HYPOTHÈQUE. — VENTE DE PLUSIEURS IMMEUBLES COMPRENANT L'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — PRIX GLOBAL. — VENTILATION ORDONNÉE MAIS NON ENCORE EFFECTUÉE. — ACQUÉREUR. — PAIEMENT DU PRIX. — OBLIGATION. — REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE. — SOUS-ACQUÉREUR. — MISE EN CAUSE NON OBLIGATOIRE.

1° *Aux termes de la législation spéciale applicable au Crédit foncier (loi du 28 février 1852, art. 38 et loi du 10 juin 1853, art. 7), l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué à cette Société est tenu d'acquitter dans la huitaine de la vente, à titre de provision, le montant des annuités dues, et, après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé dans les caisses du Crédit Foncier, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition des sommes indûment payées à leur préjudice.*

Les incidents relatifs à la distribution du prix par voie d'ordre ne sauraient faire échec à ces dispositions et l'acquéreur ne peut se dispenser d'opérer les versements sus-indiqués dans les caisses du Crédit foncier sous prétexte que cet établissement n'ayant hypothèque que sur l'un de plusieurs lots vendus entre lesquels la ventilation ordonnée par justice n'a pas encore été opérée, la portion du prix afférente au lot hypothéqué n'est pas déterminée.

2° *Le créancier qui poursuit la revente sur folle enchère n'est pas tenu, à peine de nullité, de dénoncer sa poursuite au sous-acquéreur du fol enchérisseur, alors même que ce sous-acquéreur aurait fait transcrire son titre.*

Pichon c. Crédit Foncier.

Le Tribunal,

Attendu que le Crédit Foncier de France a, par exploits des 13 et 14 octobre et 20 novembre 1909, fait commandement aux sieurs Pichon, de Mirasson et de Favelly, acquéreurs solidaires des immeubles Jutelet, d'avoir dans le délai de trente jours desdits commandements, à payer conjointement et solidairement a la société demanderesse : 1° la somme de 7.157 fr. 40, pour quatre semestres d'annuités échus les 31 octobre 1907, 30 avril et 31 octobre 1908 et 30 avril 1909, sur le capital du prêt souscrit par les époux Jutelet, suivant acte reçu par Me Dezairs, notaire à Boulogne-sur-Mer, le 4 décembre 1906, enregistré ; 2° les intérêts à 5 % l'an, à compter du jour de chaque semestre échu ; 3° celle de 45.685 fr. 25 restant due sur le principal dudit prêt sans préjudice à tous autres dus, frais, droits et actions, avec déclaration que faute par eux de ce faire dans ledit délai, la demanderesse poursuivrait la folle enchère des immeubles par eux acquis à l'audience des criées du Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, du 23 mai 1909 ;

Attendu que Pichon, qui a fait opposition à ce commandement, demande au Tribunal qu'il soit dit : 1° que le Crédit foncier est sans droit, tant pour suivre sur ledit commandement à lui signifié que pour exercer toute poursuite de folle enchère, tant que n'aura pas été déterminée la portion du prix à lui payer par l'acquéreur du lot sur lequel porte l'hypothèque ; 2° que le Crédit foncier est non recevable à intenter ladite poursuite hors la présence des propriétaires actuels dudit lot ; qu'il demande en outre, estimant la procédure de folle enchère vexatoire, la condamnation du Crédit foncier au paiement de 2.000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Sur le premier point :

Attendu que Pichon allègue qu'un ordre ayant été ouvert sur le prix global d'adjudication des immeubles saisis sur Jutelet, le règlement provisoire établi fait l'objet de contestations entre les créanciers ; que la part du prix afférente aux divers lots n'a pu encore, actuellement, être déterminée ; que les experts nommés par jugement du 16 juillet 1909 n'ont pas encore procédé à leurs opérations, et qu'il ne peut en l'état verser le prix des adjudications ;

Attendu que les incidents relatifs à la distribution du prix par voie d'ordre ne sauraient empêcher la consignation par les acquéreurs du prix à titre provisionnel dans les caisses du Crédit foncier ; qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 28 février 1852 et de l'art. 7 de la loi du 10 juin 1853, l'acquéreur est tenu d'acquitter dans la huitaine de la vente, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues ; qu'après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice ; que, dans le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des immeubles Jutelet, il a été, à la date du 27 août 1906, inséré un dire par lequel il est rappelé aux adjudicataires l'obligation de payer au Crédit Foncier : 1° dans la huitaine de l'adjudication à intervenir, tous les semestres d'annuités qui pourraient alors être dus par Jutelet, et tout intérêt de retard de ces annuités ; 2° après les délais de surenchère, le surplus de ce qui restera dû à la Société sur sa créance en capital et accessoires, le tout en déduction et jusqu'à dûe concurrence du prix d'adjudication ; que, Pichon ne s'étant pas conformé à ces prescriptions, c'est à juste titre que le Crédit Foncier lui a signifié un commandement à fin de folle enchère ;

Sur le second point :

Attendu que vainement Pichon excipe de ce que les immeubles acquis avaient été apportés à la Société Princess Hôtel, constituée à Paris par acte régulièrement publié ; qu'il ne serait plus propriétaire desdits immeubles rétrocédés à cette Société, et qu'il ne saurait être question de poursuites de folle enchère sans mise en cause des propriétaires actuels ;

Attendu qu'il n'est point prescrit, à peine de nullité, au créancier poursuivant la revente sur folle enchère, de dénoncer sa poursuite au sous-acquéreur du fol enchérisseur, encore bien que son acquéreur ait fait transcrire son titre d'acquisition ; que l'adjudication sur folle enchère, qui résout *ab initio* le droit du fol enchérisseur, entraîne nécessairement la nullité des aliénations consenties par ce dernier ; que Pichon est donc mal fondé à réclamer du Crédit Foncier la mise en cause de la Société Princess Hôtel ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu que la procédure de folle enchère est rendue nécessaire par les agissements du sieur Pichon, et que

dans ces conditions elle ne saurait être vexatoire et motiver l'allocation de dommages-intérêts ;

Attendu que le Crédit foncier demande que le jugement soit déclaré commun à l'égard de de Mirasson et de Favelly, qui se trouvent vis-à-vis de la société dans une situation identique à celle de Pichon ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Par ces motifs ;

Donne itératif défaut contre les défendeurs qui, réassignés, n'ont pas constitué avoué ; et, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause ;

Dit Pichon non recevable et en tout cas mal fondé en son opposition au commandement du 15 octobre 1909, l'en déboute ;

Dit qu'il pourra, à la requête du Crédit foncier, être donné suite à la folle enchère sur les immeubles acquis par Pichon et autres du sieur Jutelet ;

Déboute Pichon du surplus de ses demandes, fins et conclusions ; dit ce présent jugement commun entre toutes les parties en cause ;

Et, attendu qu'il y a titre, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, fait masse des dépens, etc.

Mes **Régnier** fils et **Crouwès**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Les versements provisionnels imposés en faveur du Crédit Foncier aux acquéreurs des immeubles hypothéqués à cette Société doivent être effectués sans attendre la clôture ni même l'ouverture d'un ordre. Par suite, comme le dit le jugement recueilli, les incidents relatifs à la distribution du prix par voie d'ordre ne sauraient empêcher la consignation des annuités, puis du prix. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Crédit foncier, nos 352 et suiv. ; Pandectes, Répert., *cod. verb.*, nos 299 et suiv. — *Adde :* Toulouse 23 mars 1901 (S. 1905.2.45) et la note.

II. — Sur le second point : L'adjudication sur folle enchère ayant pour effet de rendre nulles rétroactivement les aliénations par lui consenties, il s'ensuit que le sous-acquéreur n'ayant jamais eu aucun droit sur l'immeuble remis en vente sur folle enchère, il n'y a aucune obligation pour celui qui poursuit la folle enchère de mettre en cause ce sous-acquéreur. Sur les effets de la folle enchère, consult. : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Folle enchère, nos 22 et suiv.; 238 et suiv.

291

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS

21 Juillet 1910.

Présidence de M. Mandrette.

MARIAGE. — INTERDIT. — INTERVALLES LUCIDES. — VALIDITÉ. — OPPOSITION A MARIAGE. — MAINLEVÉE.

1° *L'interdit est capable de contracter mariage pendant un intervalle lucide.*

Dès lors ,l'opposition à mariage pour cause d'interdiction, peut être levée, par le juge, si l'état de démence ne lui paraît pas assez caractérisée pour faire obstacle au mariage, ce qui arrivera principalement lorsqu'il existera de longs intervalles lucides.

A fortiori, *doit-il en être de même quand, l'interdiction étant, non pas prononcée, mais simplement demandée, il est certain d'ores et déjà que le futur époux a, tout au moins par intervalles, une lucidité d'esprit lui permettant de consentir valablement au mariage.*

Caron c. Caron.

Le Tribunal,

Attendu que par exploit de Collet, huissier à Wassigny, en date du 23 juin 1910, Louis-Henri Caron a formé opposition au mariage que Louis-Albert Caron son fils, se propose de contracter avec la demoiselle Marie-Isabelle Legrand, sans profession, demeurant à Vaux-Andigny, et que Louis-Albert Caron demande la mainlevée de cette opposition ;

Attendu que Louis-Henri Caron invoque, à l'appui de son opposition, l'état d'aliénation mentale, dans lequel se trouverait son fils, et qui le rendrait incapable de donner un consentement valable, qu'il a formé contre ce dernier une demande en interdiction dans laquelle il articule, notamment, que Louis-Albert Caron est atteint d'une démence qui se caractérise, surtout par une absence totale de volonté, et que par jugement du 30 juin 1910, rendu sur la requête de l'opposant, le tribunal de ce siège a ordonné la réunion du conseil de famille et l'interrogatoire du défendeur ;

Attendu que dans ces circonstances, Louis-Henri Caron conclut au rejet de la demande en mainlevée de son opposition, et subsidiairement à ce qu'il soit sursis au jugement de cette demande jusqu'à la décision qui interviendra sur l'instance en interdiction ;

Attendu que Louis-Albert Caron soutient que l'opposition au mariage et la demande en interdiction formées contre lui, ne reposent que sur des faits inexacts et qu'elles ne sont, l'une comme l'autre, que des manœuvres dilatoires ; que pour démontrer, d'ores et déjà, qu'il n'est atteint d'aucune aliénation mentale, il produit plusieurs pièces qui seront enregistrées avec le présent jugement, savoir : 1° une lettre écrite par le maire de Vaux-Andigny à Me Augé, avoué de Caron fils, ainsi conçue : « J'ai l'honneur de vous informer que jamais à ma connaissance, M. Albert Caron n'a commis un acte de prodigalité et fait de folles dépenses, et qu'il présente toutes les qualités requises pour gérer son bien. Il est notoire, en outre, dans le pays que M. Albert Caron n'est nullement fou, mais au contraire intelligent, et que notamment, au point de vue des mœurs, on ne peut rien lui reprocher. Signé : le maire de Vaux-Andigny ; 2° un certificat ainsi conçu : Je soussigné Legrand Edmond, adjoint au maire de la commune de Vaux-Andigny, certifie : que le sieur Caron Louis-Albert, propriétaire, demeurant en cette commune, est un garçon sérieux, jouissant de ses facultés intellectuelles et de l'estime et de la considération de ses concitoyens, qu'il est de notoriété publique : 1° que M. Caron Louis-Albert quitta le toit conjugal pendant de nombreuses années, pour aller habiter l'Amérique, que c'est un impulsif, écoutant par trop les conseils de personnes qui, par vengeance ou intérêt, le poussent à commettre certains actes, que les honnêtes gens réprouvent ; 2° que plusieurs familles de Vaux recherchèrent M. Albert Caron fils, pour l'allier à la leur ; que M. et Mme Legrand-Vanèque sont dignes à tous les points de vue et que la conduite de leur fille Marie, a toujours été d'une honorabilité parfaite. En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat. Signé : Legrand Edmond, adjoint ; 3° une lettre écrite par un sieur Mazet-Poly à Me Augé dans les termes suivants : « J'ai l'honneur de vous informer que M. Albert Caron n'a jamais commis, dans mon débit, aucun acte de prodigalité ni aucune folle dépense. Je

l'ai toujours jugé comme un jeune homme de conduite, laborieux, ayat l'estime de tous. Il est certain, à mon avis et à l'appréciation de tous, que M. Albert Caron est un jeune homme très intelligent, principalement au point de vue des mœurs, dont on ne peut rien lui reprocher. Fait à Vaux-Andigny, le 2 juillet 1910. Signé : Mazet-Poly ; 4° un certificat ainsi conçu : Les soussignés certifient que M. Albert Caron n'est nullement fou et est au contraire très intelligent, que sa conduite privée est excellente, et que notamment, au point de vue des mœurs, on ne peut rien lui reprocher, que jamais, à leur connaissance, il n'a pu tenir contre Mlle Legrand sa fiancée, des propos immoraux et injurieux. Ils certifient, en outre, qu'il est notoire que M. Albert Caron n'a jamais fait aucune prodigalité et qu'il présente toutes les qualités requises pour gérer son bien, et administrer sa fortune. Vaux-Andigny, le 4 juillet 1910. Le maire de Vaux-Andigny : Manouze, Legrand Edmond, adjoint ; Collet, conseiller ; Tricotteux, conseiller ; Pruchert Albin, conseiller ; Legrand, conseiller ; Noiret-Gladieu, conseiller ; Bleuez, conseiller municipal ; Peteaux, conseiller ; Lalaux, lieutenant de pompiers ; Vignon, conseiller. Vu pour légalisation des signatures apposées ci-dessus. Vaux Andigny, le 4 juillet 1910. Signé : Manouze ; 5° un autre certificat ainsi conçu : « Je soussigné Docteur Duprez: Certifie que le nommé Caron Louis-Albert, âgé de 24 ans, demeurant à Vaux-Andigny (Aisne), n'est nullement atteint de folie ou manie quelconque, ou même de débilité mentale, j'ai constaté, après examen, chez ce jeune homme, un parfait équilibre des facultés mentales, à Vaux-Andigny, le 2 juillet 1910. Docteur Duprez. Vu pour légalisation de la signature de M. le Docteur Duprez, apposée ci-dessus. Vaux-Andigny,le 3 juillet 1910. Le maire: Manouze; 6° un autre certificat ainsi conçu : Je soussigné, docteur en médecine de Busigny (Nord), certifie avoir examiné au point de vue mental, le nommé Caron Albert, âgé de 24 ans, domicilié à Vaux-Andigny (Aisne). Je n'ai constaté aucun trouble intellectuel, la mémoire est très bonne, la conversation et le raisonnement sont d'un homme très intelligent, pas de signe d'alcoolisme, j'ai constaté de l'anesthésie pharyngée, seul stigmate de l'hystérie : mon impression est que Caron n'est atteint d'aucun trouble intellectuel et que son niveau mental est plutôt au-dessus de la moyenne. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat. Busigny, le 4 juillet 1910. Vu pour la légalisation de la signature de M. Bauchez apposée ci-dessus. Busigny, le 4 juillet 1910. Le maire : Signé : Bataille ; 7° une lettre écrite par Me Tillier, notaire à Mennevret, à Me Augé, est ainsi conçue : Mon cher Maître, je connais très bien M. Albert Caron, et j'ai eu avec lui, de nombreux entretiens, depuis le désaccord qui règne entre lui et son père. Je vous certifie que M. Albert Caron n'est nullement fou ni prodigue, ce qui est absolument insoutenable, et qu'il s'occupe de ses intérêts et les discute parfaitement. J'ajoute que la demande en partage judiciaire qu'il forme actuellement est le résultat de la demande en interdiction formée contre lui. Votre bien dévoué, Tillier. 8° Un certificat ainsi conçu : « Le maire de la commune de Vaux-Andigny certifie que M. et Mme Legrand-Vanèque, cultivateurs en ladite commune, sont de bonne vie et mœurs, et que la conduite de la jeune fille a toujours été irréprochable. Le maire: Manouze. Les 3e, 4e, 5e et 6e pièces ci-dessus portant légalisation des signatures de leurs auteurs;

Attendu en droit, que l'interdit est capable de contracter mariage pendant un intervalle lucide; qu'en effet, on ne peut, en ce qui concerne le mariage, admettre d'autres nullités que celles qui sont littéralement établies par la loi, or, il n'existe dans le Code civil, au titre du mariage, aucun texte qui frappe de nullité le mariage contracté par l'interdit, à raison de son état d'interdiction seul et l'art. 502 C. civ., est inapplicable à la matière du mariage, qui est soumise à des règles se suffisant à elles-mêmes ; que, d'ailleurs, cette solution est confirmée par les travaux préparatoires du Code civil, car un article du projet déclarant l'interdit, pour cause de démence ou de fureur, incapable de contracter mariage, fut supprimé, sur la demande du consul Cambacérès comme inutile, en présence de la règle générale de l'art. 146 C. civ., exigeant pour le mariage un consentement valable et ce fut en vain que le tribunat en demanda le rétablissement sur ce fondement que si l'art. 146 précité rendait la disposition sans objet, pour le cas où l'interdit était dans un état de démence continuel, elle conservait son utilité pour le cas où l'interdit avait des intervalles lucides ; que le rejet de cette proposition prouve bien que le législateur n'a pas voulu admettre que l'interdiction formât, par elle-même, un empêchement au mariage (Cass. 12 novembre 1844, D. 45. 1.98, Aubry et Rau, 4e édit., t. V, § 464, n. 91 ; Baudry-Lacantinerie, tome IV, 2e édition, nos 780-783 ; Dalloz. Nouveau Code civil annoté, art. 147, nos 19-23, et art. 502, n° 109) ;

Attendu qu'il suit de là, que l'opposition à mariage, pour cause d'interdiction, peut être levée par le juge, si l'état de démence ne lui paraît pas assez caractérisé pour faire obstacle au mariage ; ce qui arrivera principalement, lorsqu'il existera de longs intervalles lucides (Baudry-Lacantinerie, tome IV, 2e édition, p. 784), et qu'*a fortiori* doit-il en être de même quand, l'interdiction étant ,non pas prononcée, mais simplement demandée, il est certain d'ores et déjà que le futur époux, a, tout au moins par intervalles, une lucidité d'esprit, lui permettant de consentir valablement au mariage ; que dans ce cas, il est inutile de surseoir pour statuer sur l'opposition, jusqu'au jugement à intervenir sur la demande en interdiction et qu'au contraire, la levée immédiate de l'opposition doit être prononcée, qu'une telle décision fondée uniquement sur l'existence déjà certaine d'intervalles lucides, ne préjuge pas celle qui devra être rendue ultérieurement dans l'instance en interdiction, pas plus qu'elle ne contredirait la prononciation déjà intervenue de cette interdiction ;

Attendu, en fait, que les documents produits par Louis-Albert Caron établissent, sans aucun doute possible, qu'il jouit tout au moins, par intervalles, de la plénitude de ses facultés mentales et partant, d'une lucidité suffisante, pour consentir au mariage ; qu'en effet, il n'aurait évidemment pu obtenir de pareilles attestations qui sont des plus formelles, et des plus significatives, et qui émanent de personnes dignes de foi, si, à aucun moment, il n'avait manifesté les qualités intellectuelles et morales qu'on lui attribue, et s'il ne s'était montré, dans aucune circonstance, tel ou à peu près tel qu'on le représente ; que Louis-Albert Caron avait certainement l'esprit lucide, lorsqu'il a été examiné par les deux médecins, car, autrement, ces derniers n'auraient pas constaté chez lui, ainsi qu'ils le disent, dans leurs certificats, l'absence de tout trouble intellectuel, même de débilité mentale, une mémoire très bonne, une conversation et un raisonnement d'homme très intelligent ; qu'en

particulier, l'attestation du docteur Bouchez, est d'autant plus probante que ce médecin paraît s'être livré à un examen très minutieux, et n'avoir voulu rien négliger, puisqu'il relève, comme seul stigmate d'hystérie, de l'anesthésie pharyngée ; qu'en admettant que les médecins aient pu se tromper sur l'état mental habituel du sujet, ils n'ont certainement pas commis d'erreur sur l'état mental qui existait au moment de leur examen ; que de même, les autres personnes qui ont fourni des renseignements sur Louis-Albert Caron, n'auraient pu se tromper, qu'en généralisant des faits dont elles avaient connaissance ; qu'enfin, les renseignements que contiennent les certificats sur la future épouse, et sur sa famille, font apparaître comme très raisonnable, en soi, le projet de mariage de Louis-Albert Caron ;

Attendu dès lors qu'il échet de prononcer la mainlevée de l'opposition en litige ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à la demande de sursis formée subsidiairement par Louis-Albert Caron, laquelle demande est rejetée comme mal fondée,

Prononce mainlevée pure et simple, entière et définitive, de l'opposition formée par Louis-Henri Caron, suivant exploit de Collet, huissier à Wassigny, en date du 23 juin 1910, au mariage de Louis-Albert Caron son fils, avec la demoiselle Marie-Isabelle Legrand ;

Dit en conséquence, que nonobstant ladite opposition l'officier de l'état civil de la commune de Vaux-Andigny, sera tenu s'il n'y a d'autre empêchement, de procéder à la célébration du mariage sur la remise à lui faite d'une expédition du présent jugement dont il sera fait mention, en marge de l'inscription de l'opposition, conformément à l'art. 67 C. civ. ;

Condamne Louis-Henri Caron aux dépens, avec distraction au profit de Me Augé, avoué, aux offres et sous les affirmations de droit ;

Rejette comme inutiles ou mal fondées toutes autres conclusions.

M. **Giard** subst. proc. Rép. — Mes **Falaize** et **Augé** avoués.

NOTE. — Le point de savoir si l'interdit peut contracter mariage est discuté en doctrine.

L'ancienne théorie annulait toujours le mariage contracté dans ces conditions sans distinguer s'il avait eu lieu pendant un intervalle lucide ou non, le mariage étant compris parmi les actes dont la nullité de droit est prononcée par l'art. 502 C. civ. : *Sic* : Delvincourt, t. I page 55; Toullier, t. I n° 502; Duranton, t. II nos 27-34.

La dernière jurisprudence de la Cour de cassation déclare au contraire que l'art. 502 ne concerne que les actes pécuniaires, non pas le mariage. Cass. 9 novembre 1887, (D. 88.1.161); 26 février 1890 (D. 1890.1.390).

En ce sens voy. Demolombe, t. III n° 127; Aubry et Rau, 4e édit. t. V § 464 p. 91; Laurent, t. II n° 280 et suiv.

292

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

1er Aout 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT BRUSQUE. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le contrat de louage de services fait sans détermination de durée peut toujours prendre fin par la volonté de l'une des parties contractantes, malgré l'usage qui en subordonnerait la rupture à un certain délai de préavis, lorsque l'autre partie en a rendu la continuation impossible pendant ledit délai.

Et la résiliation immédiate du contrat ne peut en ce cas donner lieu à des dommages-intérêts.

Spécialement, lorsque l'employé qui travaillait comme contremaître pour le compte de son patron dans l'atelier d'une prison s'est vu interdire l'entrée de la prison par le directeur de l'administration pénitentiaire pour trafic de tabac avec les détenus, cette interdiction, tant qu'elle subsiste, met obstacle à la continuation de ses fonctions et autorise par suite la rupture immédiate du contrat.

Et par suite le juge ne peut condamner le patron à payer des dommages-intérêts à l'ouvrier, sous le prétexte qu'il n'a pas rapporté la preuve de la culpabilité du contremaître, et c'est au contremaître qu'il appartient d'essayer, s'il le peut, de faire rapporter l'interdiction prononcée contre lui.

Deux c. Gervais.

M. Deux, entrepreneur, s'est pourvu en cassation contre une décision du Conseil des prud'hommes de Rouen du 28 juin 1910, rendue au profit de son contremaître, M. Gervais.

Arrêt :

La Cour,

Vu les art. 1780 et 1148 C. civ. ;

Attendu que le contrat de louage de services fait sans détermination de durée peut toujours prendre fin par la volonté de l'une des parties contractantes, malgré l'usage qui en subordonnerait la rupture à un certain délai de préavis, lorsque l'autre partie en a rendu la continuation impossible pendant ledit délai ; que la résiliation immédiate du contrat ne peut en ce cas donner lieu à des dommages-intérêts ;

Attendu que le jugement attaqué constate que Gervais était employé pour le compte de Deux comme contremaître de l'atelier des brosses dans la prison de Rouen, lorsque, par décision du 16 juin 1910, le directeur de l'administration pénitentiaire lui a interdit l'entrée de la prison pour trafic de tabac avec les détenus ; que Gervais, ayant alors refusé de continuer à travailler dans l'atelier de Deux par cette raison que le salaire du travail aux pièces, qui lui était proposé, était inférieur à celui qu'il touchait comme contremaître, a demandé au Conseil des prud'hommes la condamnation de son patron au paiement du salaire de contremaître pour la fin du mois de juin et pour le mois de juillet à titre d'indemnité pour brusque rupture du contrat de louage de services ;

Attendu que le jugement attaqué, tout en imposant à Gervais l'obligation de se tenir, jusqu'à la fin de juillet, à la disposition de Deux pour l'exécution de tout travail qui lui sera commandé, condamne ce dernier à payer à Gervais son salaire de contremaître pendant ce même temps, par ce motif que Deux n'a pas fourni aux débats la preuve de la culpabilité de Gervais, qui soutient qu'il n'est pas coupable et qu'il ne lui a pas été permis de se justifier vis-à-vis du directeur de la prison ; qu'enfin le fait de ce fonctionnaire ne constitue pas un motif de rupture immédiate du contrat qui liait Gervais à Deux ;

Mais attendu que Deux faisait la seule preuve dont il pût être tenu en produisant la décision du directeur de l'administration pénitentiaire ; que c'était à Gervais qu'il appartenait d'essayer, s'il le pouvait, de faire rapporter l'interdiction prononcée contre lui ; que tant que cette interdiction subsistait, elle mettait obstacle à la continuation des fonctions de Gervais, et autorisait, par suite, la rupture immédiate du contrat ; que le patron, en effet, ne pouvait être condamné à payer pour un travail de moindre valeur le salaire correspondant à un emploi retiré au contremaître par l'autorité à laquelle patron et contremaître étaient également soumis ;

Casse...

MM. **Raynaud** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.).

NOTE. — La rupture du contrat de louage fait sans détermination de durée, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui le subit ; mais il n'en est ainsi qu'autant qu'elle constitue, de la part de celui qui l'impose, un abus de son droit, dont la preuve incombe au demandeur. V. Cass. 5 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906. 2.389 — D. 1907.1.63 — Pand. franç. 1906.1.342).

Spécialement, le patron ne peut être considéré comme étant en faute pour avoir abusé du droit de congédiement, toutes les fois qu'il est constaté que l'employé congédié a, par un manquement à ses devoirs, provoqué la mesure prise contre lui. V. Cass. 17 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.350 — S. 1903.1.405 — D. 1904.1.407) ; et les décisions citées en note sous Cass. 15 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.34). V. comme application : Cass. 3 août 1910, qui suit.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Juillet 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT BRUSQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE. — JUSTE MOTIF.

Lorsque le juge constate que l'ouvrier, qui, après avoir donné son congé à son patron, faisait sa huitaine, s'est enivré et a causé dans l'atelier un scandale qui a nécessité son renvoi immédiat, il ne peut, ayant ainsi reconnu la faute de l'ouvrier et la légitimité de son renvoi immédiat, condamner le patron à lui payer des dommages-intérêts, par le motif que cet ouvrier a été jusque-là bon ouvrier et que « dans ces conditions, la cause du renvoi n'était pas suffisamment grave pour justifier la rupture sans indemnité ».

Dubreuil, Frérebeau et Cie c. Leval.

MM. Dubreuil, Frérebeau et Cie se sont pourvus en cassation contre un jugement du Conseil des prud'hommes de la Seine du 10 mai 1910, qui les avait condamnés à payer des dommages-intérêts à Leval, ouvrier congédié.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1780 C. civ. ;

Attendu que des qualités et des constatations du jugement attaqué, il résulte que Leval, ouvrier au service de Dubreuil, Frérebeau et Cie a, le 23 avril 1910, prévenu ses patrons qu'il les quitterait le 30 du même mois, à l'expiration de la huitaine de préavis, établie par l'usage ; que, le 25 avril, il revint travailler, mais que, s'étant enivré dans la journée, il causa du scandale dans l'atelier et dut être congédié ;

Attendu qu'en appréciant les témoignages entendus dans l'enquête par lui ordonnée, le Conseil des prud'hommes déclare que, par son attitude à l'atelier, durant cette journée, Leval a « nécessité son renvoi immédiat » ;

Attendu, cependant, qu'après avoir ainsi reconnu la faute de Leval et la légitimité de son renvoi immédiat, le jugement condamne Dubreuil, Frérebeau et Cie à lui payer des dommages-intérêts, par le motif que Leval avait été jusque-là bon ouvrier et que « dans ces conditions, la cause du renvoi n'était pas suffisamment grave pour justifier la rupture sans indemnité » ; qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Dupont** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Dès l'instant que le patron peut congédier sur le champ l'employé qui manque gravement à ses obligations (V. Cass. 17 février 1903, Gaz. Pal. 1903.1.350 — S. 1903.1.405 ; 15 décembre 1908, Gaz. Pal. 1909.1.34, et les renvois), il ne peut encourir une condamnation à des dommages-intérêts, les dommages-intérêts supposant une faute qui ne saurait exister à la charge de celui qui ne fait qu'user d'un droit.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

VOIRIE. — CHEMINS VICINAUX. — CHEMINS RURAUX. — EXPROPRIATION. — JUGEMENT. — FORMALITÉS PRÉALABLES. — COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — EFFET SUSPENSIF.

Les tribunaux doivent, avant de rendre un jugement d'expropriation, vérifier si toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, et spécialement si l'utilité publique des travaux à effectuer a été constatée et déclarée par l'autorité compétente.

D'autre part, aux termes de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871, rendu applicable à la matière des chemins ruraux par l'art. 4 de la loi du 20 août 1881, le recours formé contre les décisions des commissions départementales est suspensif.

En conséquence, lorsqu'un intéressé s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, contre une décision de la commission départementale qui a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'ouverture d'un chemin rural dans une commune, ce recours fait obstacle à ce qu'il soit procédé, au regard de cet intéressé, à l'exécution de cette délibération et par suite le jugement qui a prononcé l'expropriation, avant que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours, doit être cassé.

Iribe c. commune de la Genevraye.

Les époux Iribe se sont pourvus en cassation contre un jugement d'expropriation du Tribunal civil de Fontainebleau du 2 décembre 1909, rendu au profit de la commune de Genevraye.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 2 de la loi du 3 mai 1841, 88 de la loi du 10 août 1871 et 4 de la loi du 20 août 1881 ;

Attendu, d'une part, que les tribunaux doivent, avant de rendre un jugement d'expropriation, vérifier si toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, et spécialement si l'utilité publique des travaux à effectuer a été constatée et déclarée par l'autorité compétente ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871, rendu applicable à la matière des chemins ruraux par l'art. 4 de la loi du 20 août 1881, le recours formé contre les décisions des commissions départementales est suspensif ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que les époux Iribe se sont pourvus, le 28 mai 1908, devant le Conseil d'Etat contre une décision de la Commission départementale de Seine-et-Marne, en date du 27 janvier précédent, qui avait déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'ouverture d'un chemin rural dans la commune de la Genevraye ;

Attendu que le recours faisait obstacle à ce qu'il fût procédé, au regard des époux Iribe, à l'exécution de cette délibération ; que, cependant, le jugement attaqué a prononcé l'expropriation du terrain nécessaire à l'établissement dudit chemin, en visant un arrêt du Conseil d'Etat qui avait statué non sur le recours du 28 mai 1908, mais bien sur un premier recours, remontant au 11 septembre 1905, et formé par les époux Iribe, contre une première décision de la Commission départementale prise le 26 juin 1905 ; qu'en statuant ainsi, avant que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur le recours qui tenait en suspens la deuxième délibération de la Commission départementale, le Tribunal de Fontainebleau a excédé ses pouvoirs, et a, par suite, violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Casse...

MM. **Demartial** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Me **Jouarre** av.

NOTE. — Il est constant que tout jugement prononçant une expropriation pour cause d'utilité publique, doit être précédé des formalités prévues par la loi, et qu'il ne peut être régulier qu'autant qu'il contient la constatation de leur accomplissement. V. Cass. 21 décembre 1892 (Gaz. Pal. 93.1.97 — Bull. civ. n. 215) ; 11 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.5— Bull. civ. n. 129); 29 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.135 — S. 96.1.527 — D. 97.1.125 ; Bull. civ. n. 236). — *Adde :* Laferrière, Jurid. adm., 1re éd., t. Ier, p. 481.

D'autre part, en matière de chemins vicinaux (L. 10 août 1871, art. 88), comme en matière de chemins ruraux (L. 20 août 1881, art. 4), le recours ouvert devant le Conseil d'Etat aux intéressés contre la décision de la commission départementale relative au classement, à l'ouverture ou au redressement, est, par dérogation aux principes et aux règles ordinaires (Cass. 8 décembre 1891 — Gaz. Pal. 92.1.11), suspensif de l'exécution des décisions prises par la commission départementale. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Expropriation publique, n. 392 et s. Il s'ensuit que, si un recours a été formé, le tribunal civil appelé à se prononcer sur l'expropriation ne peut passer outre, au regard du propriétaire qui a formé le pourvoi.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

26 Juillet 1910.

Présidence de M. Tanon.

1° DON MANUEL. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — ACCEPTATION POSTÉRIEURE AU DÉCÈS DU DONATEUR. — EFFET RÉTROACTIF.

2° CULTES. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — SUPPRESSION. — ACTION EN REPRISE. — DON MANUEL. — ACCEPTATION NON-INTERVENUE AU DÉCÈS DU DONATEUR. — CONFIRMATION PAR SON LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIERS EN LIGNE DIRECTE DU LÉGATAIRE. — ACTION MAL FONDÉE. — INTENTION. — APPRÉCIATION. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT.

1° *Le don manuel fait à un établissement public, notamment avant la loi du 9 décembre 1905 à une fabrique, échappe par sa nature même à la rigueur des principes qui ne reconnaissent d'effet à l'acceptation que si elle a été préalablement autorisée ; et cette autorisation, qui s'est produite ultérieurement après le décès du donateur dans les termes de l'acte confirmatif émané de son légataire universel, rétroagit au jour même où le donateur avait remis à la fabrique l'objet de la donation.*

2° *Lorsque l'acceptation du don manuel fait à une fabrique qui n'a pas été régularisée de vivant du donateur, n'est intervenue que sur la déclaration faite par son légataire universel, lequel a déclaré, tant en son nom personnel que comme légataire universel, confirmer la donation faite par son auteur, c'est à bon droit que la cour d'appel saisie de la demande en reprise de l'objet donné à la suite de la suppression de la fabrique par la loi du 9 décembre 1905, à la requête des héritiers en ligne directe du légataire universel, décide que l'auteur de la donation litigieuse est l'auteur même du don manuel et non son légataire universel, et déclare en conséquence les héritiers du légataire mal fondés en leur action.*

Au surplus l'appréciation des juges du fond sur les intentions du légataire universel dans son acte de confirmation est souveraine.

On ne saurait davantage faire grief à la cour d'appel d'avoir violé le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, puisque son interprétation a porté sur le contrat et non sur les termes de l'autorisation qui n'étaient que la reproduction du ce contrat dont la juridiction administrative n'avait pas le pouvoir de fixer le sens.

d'Harcourt c. Adm. des douanes.

Les consorts d'Harcourt se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Dijon du 10 novembre 1909, rapporté D. 1910.2.110, qui les avait déclarés mal fondés dans leur action en reprise de biens donnés à la fabrique de l'église de St-Michel de Dijon.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 910 et 937 C. civ. et sur le moyen additionnel pris de la violation de la loi des 16-24 août 1790, titre 2, art. 13, de la loi du 16 fructidor an III et du principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, en 1817 ou quelques années après, mais du vivant de Porrency

de Grosbois, le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Michel de Dijon a touché d'un débiteur de celui-ci, son mandataire à cet effet, la somme de 2.000 francs à titre de don à charge de services religieux et de lui-même celle de 397 fr. 50 pour faire face aux frais qu'occasionnerait l'acceptation de cette libéralité ; que cette acceptation n'ayant pas été régularisée par une autorisation du gouvernement du vivant du donateur, décédé en 1840, la dame d'Harcourt a, par acte notarié du 16 février 1851, déclaré, tant en son nom personnel que comme légataire universelle de Porrency de Grosbois, confirmer la donation faite par celui-ci et qu'un décret du 3 décembre 1851 a autorisé la fabrique à l'accepter dans ces conditions, ce qui fut fait ; qu'étant survenue la loi du 9 décembre 1905, qui ouvre l'action en reprise aux héritiers directs de l'auteur d'une donation faite à un établissement du culte supprimé, les demandeurs en cassation ont prétendu que la donation faite par de Grosbois en 1817 n'ayant pas été autorisée du vivant de celui-ci était devenue caducque et que leur mère, la dame d'Harcourt, devait être considérée, en vertu de l'acte notarié du 16 février 1851, comme l'auteur de cette fondation ; qu'ils critiquent l'arrêt pour n'avoir pas admis cette prétention ;

Mais attendu qu'il était constant en fait et qu'il résultait même de l'acte du 16 février 1851 que la donation de 1817 n'avait pas été passée par acte authentique ; que l'arrêt attaqué constate que la fabrique de l'église de St-Michel de Dijon n'en avait pas moins joui dès cette époque, sans interruption et d'un accord commun, des sommes qui lui avaient été remises ;

Attendu que, dans ces conditions, la libéralité, ayant été faite manuellement, échappait par sa nature même à la rigueur des principes qui ne reconnaissent d'effet à l'acceptation que si elle a été préalablement autorisée ; que cette autorisation, qui s'était produite ultérieurement dans les termes de l'acte confirmatif, a rétroagi au jour même de la remise à la fabrique des sommes qui lui avaient été données ; qu'en décidant par suite que l'auteur de la donation litigieuse était Porrency de Grosbois, du patrimoine duquel elle était sortie avant son décès, et non la dame d'Harcourt qui n'avait jamais possédé les deniers ayant servi à sa réalisation, la Cour d'appel de Dijon, dont au surplus l'appréciation sur les intentions de la dame d'Harcourt dans son acte de confirmation est souveraine, n'a pas violé les dispositions invoquées par le pourvoi ; qu'elle n'a pas non plus violé le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire puisque son interprétation a porté sur le contrat et non sur les termes de l'autorisation qui n'étaient que la reproduction de ce contrat dont la juridiction administrative n'avait pas le pouvoir de fixer le sens ;

Sur le moyen de forme pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883 :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que six magistrats avaient assisté aux audiences précédentes de la cause, mais que l'arrêt a été régulièrement rendu par cinq magistrats seulement ; que le conseiller Huguenat, qui n'a pris part ni à la délibération ni au jugement est présumé s'être abstenu pour l'application de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883 ; que, par suite, le moyen n'est pas fondé ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp.; **Feuilloley** av. gén. — Me **Dufour-mantelle** av.

NOTE I.-II. — Sur les deux points : Bien que la question ait été très controversée, la jurisprudence s'est fixée en ce sens que l'acceptation des dons manuels faits à des établissements publics est soumise à l'autorisation préalable du gouvernement, comme l'acceptation des donations entre vifs ordinaires. V. Cass. 18 mars 1867 (S. 67.1. 295 — D. 67.1.169); Paris 7 déc. 1852 (S. 53.2.54 — D 53.2. 92); Montpellier 25 février 1862 (S. 62.2.209); Paris 28 janvier 1881 (S. 82.2.42); *Sic :* Bayle-Mouillard, sur Grenier t. 2, n. 178, note a; Demolombe, t. 18, n. 603; Aubry et Rau, 4e éd. t. 7, p. 41, § 649; Laurent, t. 11, n. 300 et s.; Bressolles, Dons manuels, n. 153 et s.; Colin, Dons manuels, p. 132 et s. — V. cep. *contrà :* Cass. 26 nov. 1833 (S. 34.1.57); Saintespès-Lescot, t. Ier, n. 262. — Mais, dans l'opinion suivie par la jurisprudence, d'ailleurs très discutée en doctrine, cette autorisation peut intervenir à toute époque et même après le décès du donateur. V. Cass. 18 mars 1867 ; Paris 7 déc. 1852 et 28 janv. 1881, précités; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.;* Demolombe, t. 20, n. 63; — et *contra,* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, t 11, n. 303; Bressolles, *op. cit.,* n. 160; Colin, *op. cit.,* p. 135; Gautier, *Rev. crit.,* 1882, p. 655.

Dès lors le don manuel ne saurait être considéré comme caduc, comme cela était soutenu dans l'espèce ci-dessus, à défaut d'autorisation gouvernementale intervenue du vivant du donateur : L'établissement public est fondé à poursuivre, après cet événement, la régularisation de l'autorisation (V. Cass. 18 mars 1867, précité); et si elle est obtenue elle rétroagit quant à ses effets au jour de la donation.

Ce qui compliquait quelque peu les faits, dans l'affaire ci-dessus, c'est que, après le décès de l'auteur du don manuel, son légataire universel avait manifesté l'intention de réaliser la donation faite à la fabrique, et, pour soutenir que l'action en reprise, ouverte par la loi du 9 déc. 1905 au profit des héritiers en ligne directe, appartenait aux descendants du légataire universel, ceux-ci soutenaient que la donation émanait du légataire universel dont ils étaient les descendants directs et non de l'auteur du don manuel. Mais les juges du fond ayant décidé que le légataire universel avait eu l'intention de confirmer purement et simplement le don antérieur, et non faire lui-même une donation, leur appréciation à cet égard était souveraine.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES

11 JUILLET 1910.

Présidence de M. Bourdonnay.

NOM PATRONYMIQUE. — USAGE PAR UN TIERS. — ABSENCE D'AUTORISATION DU TITULAIRE DU NOM. — PERSONNAGE CONNU. — DOMAINE PUBLIC (NON). — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

Nul ne peut user d'un nom patronymique sous une forme quelconque, sans l'assentiment de ceux qui le portent légitimement par droit de naissance ; ce nom ne tombe pas, après un certain nombre d'années, dans le domaine public comme un brevet d'invention ou une œuvre artistique ou littéraire.

Spécialement, les descendants de Brillat-Savarin sont fondés à se plaindre de l'emploi par un fabricant de conserves, dans ses marques de fabrique, étiquettes, prospectus, prix courants, impressions sur métaux ou vases du nom de leur bisaïeul et trisaïeul, auteur

de la « Physiologie du goût », ainsi que de l'usage de dénominations où apparaît le nom de Brillat-Savarin.

Consorts Brillat-Savarin c. Amieux frères.

LE TRIBUNAL,

Considérant que nul ne peut user d'un nom patronymique, sous une forme quelconque, sans l'assentiment de ceux qui le portent légitimement par droit de naissance ; que ce nom ne tombe pas, après un certain nombre d'années, dans le domaine public, comme un brevet d'invention et une œuvre artistique ou littéraire ; d'où il suit que les consorts Brillat-Savarin, demandeurs, sont fondés à se plaindre de l'emploi par MM. Amieux et Cie, fabricants de conserves, dans leurs marques de fabrique, étiquettes, prospectus, prix courants, impressions sur métaux ou vases, du nom de leur bisaïeul et trisaïeul, conseiller à la Cour de cassation, auteur de la Physiologie du goût », ainsi que des dénominations « aux armes de Brillat-Savarin », avec dessin d'armes fantaisistes ou encore de « sardines à la Brillat-Savarin », ou enfin « aux sectateurs de Brillat-Savarin » ; que l'usurpation par les défendeurs de ce nom mémorable pour qualifier leurs produits alimentaires et s'en faire une réclame, constitue un abus ;

Mais considérant que l'emploi du nom patronymique Brillat-Savarin par les frères Amieux, pour spécifier leurs conserves, n'a causé, jusqu'à ce jour, aux demandeurs aucun préjudice matériel ou même moral justifié ; qu'il est au contraire un hommage rendu au professeur de gastronomie, à l'auteur de recettes culinaires appréciées et d'aphorismes intéressant l'art de se bien nourrir ; que les faits reprochés à la maison Amieux ont été accomplis de bonne foi, sans aucune intention de nuire aux demandeurs ou à la mémoire de leur auteur ; que dans ces conditions, la demande de 200.000 francs de dommages-intérêts formée par les consorts Brillat-Savarin, ne saurait être accueillie par le tribunal ;

Par ces motifs,

Statuant en matière ordinaire et en premier ressort ;

Décerne acte à MM. Amieux et Cie de leur déclaration de renoncer à l'emploi de la dénomination et des étiquettes « aux armes de Brillat-Savarin » ;

Dit que le nom patronymique de « Brillat-Savarin » appartient aux demandeurs et qu'il ne saurait être permis aux défendeurs, sans une autorisation expresse, d'user de ce nom comme marque ou comme élément de marque sur les produits de leur fabrication ;

Dit en conséquence que la maison Amieux ne pourra continuer à se servir, sous une forme ou une formule quelle qu'elle soit, pour désigner leurs produits alimentaires, et qu'elle devra cesser d'attribuer à Brillat-Savarin des armes fantaisistes ;

Déboute les demandeurs de leur action en 200.000 francs de dommages-intérêts, aucun préjudice matériel ou moral ne leur ayant été causé, jusqu'à ce jour, par l'usage de leur nom ;

Dit et juge que MM. Amieux et Cie seront tenus de supprimer, à partir du semestre qui suivra la notification du présent jugement, le nom de Brillat-Savarin sur tous les produits de leur industrie et sur tous les prospectus et prix courants de leur maison :

Leur accorde délai jusqu'au 1er janvier 1912 pour écouler leurs produits fabriqués portant, sous une forme quelconque, le nom de Brillat-Savarin et pour la vente de ceux qu'ils ont livrés au commerce ;

Les condamne, pour tous dommages-intérêts, aux dépens de l'instance.

M. **Guillot** subst. proc. Rép. — Mes **Giraudeau** et **Gautté** av.

NOTE. — Le nom patronymique constitue au regard des membres d'une même famille une propriété à laquelle un tiers ne peut aucunement porter atteinte. Il a été jugé, notamment, que le nom d'un savant illustre ne pourrait, contrairement à la volonté de ses enfants, être employé par un tiers pour servir de dénomination à un produit industriel: Trib. civ. Seine 3 novembre 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1897.02 v° Nom patronymique n° 2; Mon. jud. Lyon 24 janvier 1898). — *Adde :* Paris 16 mai 1900 (S. 1902. 2.15 — D. 1902.2.174).

TRIBUNAL CIVIL DE CHAMBÉRY (2e CH.)

17 MAI 1910.

Présidence de M. Comte.

SERVITUDES. — EAUX PLUVIALES. — ÉCOULEMENT. — FONDS INFÉRIEUR. — ART. 640 ET 641 C. CIV. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES SUR LE FONDS SUPÉRIEUR. — AGGRAVATION. — COUR ATTENANTE A UNE HABITATION.

1° *Si, aux termes de l'article* 640 *C. civ., les fonds inférieurs sont assujettis envers les fonds supérieurs de recevoir les eaux qui en découlent naturellement, cette servitude ne peut être invoquée que si les eaux ne proviennent pas d'un fonds recouvert de constructions, celles-ci ayant toujours pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux et de l'aggraver.*

En conséquence, le propriétaire du fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux provenant des toits des constructions élevées sur le fonds supérieur.

2° *Spécialement il en est ainsi lorsque le propriétaire du fonds supérieur a non seulement modifié le cours naturel de ses eaux pluviales par des travaux exécutés sur son terrain, mais en outre les a dirigées ainsi sur une cour et un jardin dépendant du fonds inférieur et attenant à une habitation.*

Martin c. Velletan.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Velletan est propriétaire, à Saint-Pierre-d'Albigny, d'une maison donnant, d'un côté, sur une cour, sur la plus grande partie de laquelle il a installé une fosse à purin et à fumier entourée de murs ; que les eaux de son toit s'écoulent sur la partie de sa cour située entre sa maison et sa fosse, se dirigeant ensuite sur une partie de la même cour appartenant à son voisin Martin, pour arriver enfin dans un jardin appartenant à ce dernier attenant à sa maison :

Attendu que Velletan s'est plaint que, par des travaux exécutés dans ce jardin, Martin avait empêché l'écoulement de ses eaux, et il a été maintenu en possession de cet écoulement par la décision dont il est fait appel :

Attendu que si, aux termes de l'art. 640 du Code civil, les fonds inférieurs sont assujettis envers les fonds supérieurs à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, ce n'est que dans le cas où le propriétaire du fonds supérieur n'a rien fait qui aggrave la charge imposée au fonds inférieur : que cette servitude ne peut être invoquée que si l'écoulement des eaux est naturel et provient d'un fonds non recouvert de cons-

tructions, celles ci ayant toujours pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux et de l'aggraver ;

Attendu qu'il est admis que le propriétaire inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux provenant des toits par des constructions élevées sur le fonds supérieur ;

Attendu que ce principe doit d'autant plus s'appliquer à l'espèce que Velletan, en construisant non seulement sa maison, mais encore sa fosse à purin, sur la partie de cour sur laquelle les eaux de son toit devraient couler naturellement, a modifié l'écoulement naturel des eaux en les dirigeant sur la cour de Martin ;

Attendu que, si cette faculté est permise, en général, en vertu de la loi du 8 avril 1898, elle n'appartient pas à Velletan, puisque la même loi dit que les cours et jardins attenant aux habitations, comme dans l'espèce, ne peuvent être assujetties à aucune aggravation de la servitude d'écoulement ;

Attendu que ces règles s'opposent à ce que Velletan, qui ne prétend pas avoir acquis par prescription un droit quelconque sur le fonds de Martin, en faisant sur ce fonds des travaux apparents, puisse exercer une possession utile et par conséquent être maintenu en possession ;

Par ces motifs,

Infirme...

NOTE. — I. Sur le premier point : Il est de jurisprudence et de doctrine que la règle d'après laquelle le propriétaire du fonds inférieur n'est tenu de recevoir que les eaux découlant *naturellement* du fonds supérieur exclut le cas où par suite de travaux ou de constructions élevées par ce dernier sur son terrain, la servitude établie par l'art. 640 C. civ. se trouve aggravée. — *Sic :* Paris 23 juin 1900 (D. 1901.2.59). — Aubry et Rau, 5e édit., t. III. p .240, n° 141, texte et note 6 ; Fuzier-Herman, C. civ. annoté sous art. 640, nos 23 et suiv. et sous art. 681, nos 88 et suiv. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, Des Biens, nos 823-827. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Eaux, n. 24.

II. — Sur le second point : La loi des 8-10 avril 1898, après avoir édicté que si l'usage des eaux pluviales ou la direction qui leur est donnée par le propriétaire du fonds supérieur, aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'art. 640 C. civ., une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur, a soustrait formellement à cette faculté d'aggravation de la servitude d'écoulement « les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant à des habitations » (C. civ., art. 640, Loi 8-10 avril 1898, art. 1er, § 2 et 5).

En conséquence, une cour attenant à une habitation, comme en l'espèce, ne peut être assujettie à aucune aggravation résultant de la servitude légale d'eaux pluviales édictée par la loi des 8-10 avril 1898, et reste soumise uniquement à la servitude naturelle d'écoulement établie par l'art. 640 C. civ. V. en ce sens : Trib. civ. Nevers 31 décembre 1900 (D. 1901.2.429). Rappr. Cass. 5 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.433 — D. 1901.1.165) ; Paris 23 juin 1900 (D. 1901.2.59) ; Trib. civ. Louviers 13 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.591) : Limoges 12 février 1897 (Rec. Riom 97-98. 134 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902. v° Servitudes nos 49-50): Trib. civ. Lille 19 juin 1905 (Pand. franç. 1906. 2.34 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *eod. verb.*, n° 32). — *Adde :* Aubry et Rau, 5e édit., t. 3, § 240, 3° et 5°, p. 17 et suiv. et § 245.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(11e Ch.)

14 Juin 1910.

Présidence de M. Bourrouillou.

POSTES. — MONOPOLE. — MAISON DE COMMERCE. — DISTRIBUTION DE CATALOGUES. — EMPLOYÉ PERMANENT QUOIQUE PAYÉ A LA JOURNÉE. — EXPRÈS. — DÉCLARATION DU 8 JUILLET 1759. — RELAXE.

Une maison de commerce qui fait distribuer dans Paris à domicile, sous enveloppes fermées, des catalogues et prospectus, ne porte pas atteinte au monopole des postes, lorsque cette distribution est faite par un employé de la maison qui, quoique payé à la journée seulement, travaille d'une manière à peu près continue pour le service de cette maison, spécialement pour la distribution des circulaires ou autres imprimés et n'appartient d'ailleurs à aucune agence de publicité.

Min. pub. et Admin. des Postes c. Dupont.

Le Tribunal :

Attendu que, le 10 novembre 1909, le nommé Dupont, se disant attaché à la maison Potin pour le service de la distribution des imprimés, porteur de 78 plis de cette maison, sous enveloppes fermées, procédait à la distribution de ces plis aux domiciles de leurs destinataires, lorsqu'il a été rencontré, à l'angle de la rue Pastourelle et de la rue du Temple, par le brigadier facteur des postes et des télégraphes Neveu, qui a saisi, pour être déposés au bureau des postes de Paris 5, les plis en distribution, et a dressé procès-verbal des faits ;

Attendu qu'à raison de ces constatations le sieur Mangeot, chef du service des ordres à l'usine Potin est présentement poursuivi sous prévention d'immixtion dans le service des postes par transport et remise à domicile de plis fermés et par application des dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX;

Attendu qu'en consacrant définitivement l'institution du monopole postal, l'arrêté du 27 prairial an IX a cependant laissé subsister en vigueur l'exception à ce monopole fondée sur la disposition de l'art. 7 de la déclaration du 8 juillet 1759, qui n'a été abrogé ni par cet arrêté, ni par les actes législatifs postérieurs et qui est ainsi conçu :

« N'entendons néanmoins, en aucun cas, empêcher les particuliers de faire porter leurs lettres et paquets dans la ville et les faubourgs de Paris par telles personnes qu'ils jugeront à propos. »

Attendu que le maintien en vigueur de cette disposition et même son extension en matière de grande poste sont consacrés par une jurisprudence considérable, ainsi que par la pratique en usage dans l'administration des postes ;

Attendu qu'elle a pour objet de réserver aux « particuliers » l'emploi facultatif des « exprès » ;

Attendu que, selon l'interprétation généralement admise, cette qualification s'entend des domestiques ou préposés appelés à effectuer uniquement et spécialement un transport exceptionnel des correspondances de leurs maîtres ou commettants, et aussi à toute personne qui, sans être le domestique ou le préposé de l'expéditeur, est envoyée accidentellement, exprès, pour porter une lettre à destination ;

Attendu qu'il en est ainsi notamment du commissionnaire salarié chargé de porter une ou plusieurs lettres émanées de la même personne ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des éléments de la cause que le sieur Dupont, quoique payé seulement à la journée, travaille d'une manière à peu près continue pour le service de la maison Potin, spécialement pour la distribution des circulaires ou autres imprimés ;

Attendu qu'il n'appartient d'ailleurs à aucune agence de publicité ;

Attendu, enfin, qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'en procédant à la distribution des plis dont il était porteur, ni en aucune autre circonstance, Dupont ait en aucune manière étendu ou généralisé sa mission spéciale pour en faire bénéficier d'autres personnes que son mandant, ni ait seulement tenté de la faire dégénérer en une opération ouverte ou accessible au public;

Attendu que, dans ces circonstances, la mission conférée à Dupont par le prévenu, couverte par la disposition de la déclaration de 1759, a pu lui être attribuée et être par lui remplie sans qu'il en soit légalement résulté aucune atteinte au monopole postal, aucune immixtion dans le service de l'administration des postes ;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie ;

Par ces motifs,

Renvoie Mangeot des fins de la poursuite sans dépens ;

Fait en tant que besoin mainlevée de la saisie ;

Ordonne la restitution au prévenu des plis qui en ont fait l'objet.

M. **Legris** subst. (concl. contr.).— Me **Daniel Ollivier**, av.

NOTE. — La même chambre du Tribunal correctionnel de la Seine s'est prononcée dans le même sens dans une affaire presque identique : 24 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.1. 638), avec note. Sur ce qu'il faut entendre par « exprès » au sens de la déclaration du 8 juillet 1759, consult. : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., vo Postes et télégraphes, no 376.

Le ministère public, dans la présente affaire, faisait état de ce que le prévenu était payé seulement à la journée pour opérer les distributions incriminées. A bon droit, le Tribunal a considéré cette circonstance comme inopérante. Il déclare, en effet, avec raison que le commissionnaire salarié chargé de porter une ou plusieurs lettres émanées de la même personne est un « exprès ». — Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, *op.* et *verb. cit.* no 277. Dès lors il était, à notre sens, sans intérêt de constater que le sieur Dupont était employé de façon presque continue au service de la maison Potin, il suffisait de constater, comme l'a fait d'ailleurs le jugement, qu'il n'était pas l'agent d'une entreprise de publicité.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

24 Aout 1910

Présidence de M. Beauvalet.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — INAPPLICABILITÉ DE LA FORCLUSION ÉDICTÉE PAR L'ART. 105 C. COM. — DESTINATAIRE INDEMNISÉ. — EXPÉDITEUR. — PRÉJUDICE SPÉCIAL ET DISTINCT. — DROIT D'AGIR EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'action spéciale en dommages-intérêts pour retard n'est pas régie par l'art.* 105 *C. com. Et le fait que le destinataire aurait reçu la marchandise sans réserves, ne fait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts dirigée contre le voiturier pour retard apporté à l'exécution du contrat de transport, laquelle subsiste pendant toute la durée de la prescription fixée par l'art.* 108 *du même Code.*

2° *Il n'existe aucune raison pour que l'expéditeur et le destinataire ne puissent agir l'un et l'autre contre une compagnie de chemins de fer, à raison du même fait dommageable dont celle-ci a encouru la responsabilité, dès lors que chacun d'eux fonde son action sur une cause distincte de préjudice.*

Marnier-Lapostolle c. Chemins de fer de l'Etat.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Marnier-Lapostolle expose que, dans le courant de décembre et janvier 1909, il a remis à la gare de Plaisir-Grignon des caisses de liqueurs destinées à être expédiées par petite vitesse et livrables, en gare, à différents destinataires ; que ces colis qui ont fait l'objet de vingt-quatre expéditions, détaillées en l'exploit introductif d'instance, sont parvenus avec des retards considérables ; qu'il prétend que ces retards lui auraient causé un grave préjudice ; qu'en effet, la presque totalité de ces envois aurait été fait en vue des fêtes de Noël et du Nouvel An, époque où les liqueurs Marnier seraient spécialement demandées ; qu'ils auraient été accompagnés d'échantillons, calendriers, tableaux-réclames, destinés à répandre encore davantage les produits Marnier ; que les destinataires, ne recevant pas les colis, n'ont pu satisfaire aux demandes qui leur étaient faites ; que, de fait, ils auraient refusé la vente des liqueurs Marnier et recommandé et fourni à leurs clients des liqueurs de marques concurrentes ; qu'il aurait ainsi, non seulement perdu le bénéfice à réaliser sur chaque envoi, mais encore exposé en pure perte des frais de publicité ; que les liqueurs de sa marque, loin d'être plus répandues et propagées comme elles auraient dû l'être, ont été écartées du marché de la consommation ;

Que les retards apportés dans les livraisons auraient jeté une grave déconsidération sur sa maison, que les commerçants regarderaient comme moins exacte et moins ponctuelle ; qu'ils auraient été mécontents et auraient presque tous refusé de payer leurs traites aux échéances convenues ; qu'il aurait ainsi supporté les frais de retour desdites traites ; que sa comptabilité aurait été bouleversée ; que les rentrées d'argent n'auraient pas été faites normalement ;

Attendu que l'administration des chemins de fer n'aurait pu ignorer et aurait dû prévoir ce préjudice, puisque toutes les expéditions dont s'agit étaient faites à la même époque et de la même gare ; que, par suite, celle-ci devrait être condamnée à lui payer la somme de 15.000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'administration des Chemins de fer de l'Etat, pour résister à la demande, soutient et fait plaider que, pour les huitième, neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième expéditions, elle n'aurait aucun retard à se reprocher, la marchandise, dans ces quatre cas, n'ayant pas été réclamée par les destinataires avant la mise à leur disposition ; que la quatrième expédition, du 17 décembre 1908, se composant de dix-neuf caisses de liqueurs à destination de Liége, concernerait un transport international ; qu'aux termes de

l'article 26 de la convention internationale de Berne, le destinataire a seul qualité pour actionner le chemin de fer ; qu'il s'ensuivrait que, pour cette expédition, Marnie-Lapostolle serait non recevable en sa demande ;

Que, pour onze autres expéditions litigieuses, les destinataires ont touché des indemniés ; que, par le fait de la livraison de la marchandise aux destinataires, le contrat de transport aurait pris fin au regard de l'expéditeur ; que, par suite, celui-ci serait sans droit pour intenter une action au transporteur, à raison desdites expéditions ;

Que la dix-neuvième expédition a fait l'objet d'une instance en garantie, introduite par le demandeur contre la Compagnie Paris Lyon-Méditerranée, laquelle a été accueillie ; qu'il aurait ainsi épuisé son droit ; qu'elle ne pourrait, en effet, être tenue de rembourser des frais non taxables, incombant personnellement à tout plaideur ; qu'en ce qui concerne les sept autres expéditions en retard, il n'apparaîtrait pas que des dommages-intérêts puissent être accordés au demandeur, qui n'apporterait à l'appui de sa demande aucun fait précis et déterminé ; que, pour les frais occasionnés par le retour des traites impayées, elle est prête à verser au demandeur une somme de 300 francs, qui le dédommagerait largement des frais de protêt qu'il a pu avoir à avancer ; que, quant aux échantillons et calendriers-réclames qui auraient été contenus dans chacun des colis expédiés, elle déclinerait toute responsabiiité de ce fait, qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration de la part de l'expéditeur et qu'elle n'aurait pu prévoir; qu'elle serait en droit d'opposer à Marnier-Lapostolle les dispositions de l'article 1150 du Code civil, conformément à la jurisprudence ; que, d'ailleurs, Marnier-Lapostolle ne justifierait pas que le retard apporté dans la livraison ait pu rendre inutilisables lesdits objets ; qu'ainsi la partie de sa demande y relative ne saurait être accueillie ; qu'enfin, elle entend faire offre, à Marnier-Lapostolle, d'une somme de 200 francs, qui le dédommagerait amplement des ennuis qu'ont pu lui causer les démarches qu'il a dû faire et du trouble qui a pu être apporté dans sa comptabilité ; que le tribunal, sous le bénéfice de la réalisation des offres qu'elle déclare faire de la somme de 500 francs, plus un franc pour frais à ce jour, sauf à parfaire ou à diminuer, devrait déclarer la demande non recevable, en tout cas mal fondée ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu, tout d'abord et d'une manière générale, que l'article 105 du Code de commerce ne régit pas l'action spéciale en dommages pour retard ; que, quoique le destinataire ait reçu la marchandise, même sans réserves, le retard qu'aurait apporté le voiturier à l'exécution du contrat de transport ne cesse pas de donner ouverture, contre lui, à une action en dommages-intérêts ; que cela n'est plus contestable depuis la loi du 11 avril 1888, modifiant l'article 105 du Code de commerce : que les seules actions éteintes dans les trois jours qui suivent le paiement du port et la réception de la marchandise sans réserves sont les actions pour avarie ou perte partielle ; que les autres actions, telles que l'action pour retard, subsistent pendant toute la durée de la prescription édictée par l'article 108 du même Code ; que, du reste, les travaux préparatoires de la loi du 11 avril 1888 ne laissent aucun doute sur ce point ; qu'il y est même expliqué que le calcul des délais de transport exige un examen attentif des règlements en vigueur, et qu'aucune urgence ne justifie la nécessité de faire cette vérification au moment de la livraison des objets transportés ;

Attendu, d'autre part, que c'est l'expéditeur qui a traité avec le voiturier ; qu'en principe, il doit avoir le droit d'assurer l'exécution du contrat de transport ; que, si l'on objecte qu'il a stipulé pour autrui, c'est-à-dire en faveur du destinataire et que lorsque celui-ci a pris livraison sans réserves, le contrat est exécuté, il convient de remarquer qu'un contrat ayant pour objet une obligation de faire, ne se borne pas à l'accomplissement matériel de la prestation promise ; que le contrat de transport, en particulier, contient des clauses expresses ou tacites, suivant lesquelles le transport doit être exécuté ; notamment la stipulation d'un délai déterminé, dans lequel la marchandise devra être mise à la disposition du destinataire ; que l'inexécution de cette clause constitue le voiturier en faute et l'oblige à des dommages-intérêts ; qu'il n'existe aucune raison pour que l'expéditeur et le destinataire ne puissent agir, l'un et l'autre, contre l'administration du chemin de fer, à raison du même fait dommageable dont celle-ci a encouru la responsabilité, dès lors que chacun d'eux fonde son action sur une cause distincte de préjudice ; que Marnier-Lapostolle ayant subi un préjudice particulier et ayant introduit sa demande dans l'année qui a suivi les expéditions litigieuses, celle-ci est recevable· qu'il échet de l'examiner ;

Et, attendu que, du retard apporté dans la livraison des marchandises, objet des expéditions dont s'agit, est né un préjudice spécial pour Marnier-Lapostolle ; que, notamment, certains envois étaient destinés à alimenter les ventes toujours plus actives de ces sortes de marchandises à l'époque des fêtes du Nouvel-An ; qu'ils ont été livrés bien après cette époque ; que certains destinataires se sont remplacés dans leur ville et n'ont pu propager la marque du demandeur ; qu'il en est résulté pour lui un ralentissement dans la consommation et que des marchandises dont l'écoulement était assuré, sont venues grossir des stocks et empêcher le renouvellement des commandes ; que si, pour les huitième, neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième expéditions, Marnier-Lapostolle ne justifie pas de la réclamation des destinataires avant la mise à leur disposition de la marchandise et si, par suite, il ne peut avoir droit à une indemnité à la charge du chemin de fer, il appert des documents soumis, contrairement aux allégations de l'administration de l'Etat, que, pour la quatrième expédition, la gare destinataire est Jeumont ; que si les marchandises devaient suivre sur Liége par groupage, il ne s'agit pas d'un contrat international, mais bien d'un transport sur territoire français ; que le titre de transport ne revêt ni la forme ni le caractère d'un transport international ; qu'il convient de faire état du retard dans le transport dont s'agit ; que, pour onze expéditions, les indemnités consenties aux destinataires n'ont pas couvert Marnier-Lapostolle du préjudice spécial et personnel qu'il a subi ; qu'il convient d'en faire état ; que, pour la dix-neuvième expédition, si l'action en garantie a exonéré Marnier-Lapostolle des conséquences du retard à l'égard de son destinataire, il a subi un préjudice spécial, né de l'inexécution, par le chemin de fer, du transport dans les délais imposés par les tarifs ; que les frais exposés doivent lui être attribués à titre de dommages-intérêts ; que, pour les sept autres expéditions, il échet de lui allouer la réparation du dommage qu'il a subi personnellement et dont il justifie ;

Et, attendu que l'administration ne saurait opposer l'article 1150 du Code civil, alors que les expéditions de Marnier-Lapostolle se font par la même gare, qui n'ignore pas la nature de l'envoi ; qu'elle ne peut nier l'existence d'échantillons et affiches que les destinataires ont réclamés ; qu'en admettant que les articles susvisés ne soient pas totalement perdus, il est indéniable qu'ils n'ont pu être distribués, à raison du retard, en temps opportun, au moment où les produitse de ce genre sont le plus demandés ; qu'il convient de faire état de cette cause de préjudice ;

Et attendu que le tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour fixer le préjudice subi par Marnier-Lapostolle ; que, tenant compte, tant des éléments développés ci-dessus que des troubles de la comptabilité, des reports d'échéance, des intérêts perdus, des retours de traites, des démarches nombreuses, le tribunal fixe ledit préjudice, toutes causes confondues, à la somme de 1.750 francs, à concurrence de laquelle il échet d'accueillir la demande, en déclarant, par voie de conséquence, insuffisantes les offres de l'administration ;

Par ces motifs,

Déclare insuffisantes les offres de l'administration des Chemins de fer de l'Etat ; la condamne à payer à Marnier-Lapostolle la somme de 1.750 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Marnier-Lapostolle mal fondé en le surplus de sa demande ;

Et condamne l'administration des Chemins de fer de l'Etat aux dépens.

Mes **Michot** et **Massin**, agréés.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Conf. dans le sens de la décision recueillie : Rapports de M. Gaillard, député à la Chambre, du 21 octobre 1886 (Journ. off. annexe 1160), et de M. Demôle, au Sénat, du 10 décembre 1887 (Journ. off. annexe 76) ; D. 1888, 4, p. 19, note 1. — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Chemins de fer, n° 4074.

II. — Sur le second point : *Sic*, Trib. com. Le Havre, 25 février 1901 (Rec. Havre 1901.1.21) ; Trib. com. Flers 12 février 1901 (Gaz. com. Lyon 16 mars 1901). — *Contrà :* Trib. civ. Boulogne-sur-Mer 16 novembre 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.94) et la note avec les renvois.

293

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

29 JUIN 1910.

Présidence de M. COLLIN.

1° OBLIGATIONS. — CONTRAT PASSÉ PAR UN FRANÇAIS AVEC UN ÉTRANGER EN PAYS ÉTRANGER. — ART. 15 C. CIV. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

2° ET 3° SOCIÉTÉS. — NATIONALITÉ. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DÉTERMINATION PAR LE SIÈGE SOCIAL RÉEL.

4° SOCIÉTÉS ANONYMES FRANÇAISES. — CONSTITUTION. — ACCEPTATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS. — ACTION EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — DÉLAI DE DIX ANS. — POINT DE DÉPART.

5° CESSION D'ACTIF A UNE SOCIÉTÉ. — REMISE EN ÉCHANGE D'ACTIONS. — APPORT. — NÉCESSITÉ D'UNE VÉRIFICATION. — OMISSION. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

6° RESPONSABILITÉ DES NULLITÉS DES SOCIÉTÉS ANONYMES. — TIERS ASSOCIÉS AUX AGISSEMENTS FRAUDULEUX.

7° ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — RATIFICATION. — EXTINCTION DE L'ACTION SOCIALE. — NÉCESSITÉ D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE.

1° *Aux termes de l'art.* 15 *c. civ., un Français peut-être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger, et quelle que soit la source d'où proviennent les obligations.*

2° *Les lois qui règlent la nationalité des sociétés, aussi bien que celles sur la nationalité des personnes, sont d'ordre pubic international ; les tribunaux des pays dans lesquels elles sont en vigueur, ont le devoir absolu d'en assurer l'application et ne peuvent se décharger sur des tribunaux étrangers de l'examen des questions de nationalité soulevées à leur barre.*

3° *La nationalité d'une société anonyme ne dépend ni de la nationalité de ses fondateurs, ni de leurs déclarations ; elle est uniquement déterminée par le siège social réel de la société, c'est-à-dire par le pays où la direction de la société est réellement exercée par ses administrateurs, où se concentrent les affaires, d'où part l'impulsion donnée à ses principaux organes et où viennent converger les résultats de son activité.*

4° *Aux termes de l'art.* 25 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *les sociétés anonymes françaises ne sont définitivement constituées que par l'acceptation des premiers administrateurs ; c'est de cette date que court le délai de dix ans de la prescription de l'action en nullité de la société.*

Spécialement, lorsque les premiers administrateurs, nommés en l'espèce en mars 1897, *n'ont pas accepté leurs fonctions, et que de nouveaux premiers administrateurs ont été nommés le* 7 *juillet* 1898, *qu'ils ont accepté leur fonction le* 15 *juillet* 1898, *c'est du* 8 *au* 15 *juillet* 1898 *que doit se placer la constitution définitive de la société.*

5° *La cession d'un actif à une société contre remise d'actions est un apport qui doit être vérifié conformément aux prescriptions des art.* 4 *et* 24 *de la loi du* 24 *juillet* 1867 ; *l'inobservation de ces deux articles entraîne, aux termes des art.* 41 *et* 42, *la nullité de la société et la responsabilité des fondateurs et premiers administrateurs.*

6° *Il est inexact de dire que seuls peuvent être responsables des nullités des sociétés anonymes, les fondateurs et administrateurs de ces sociétés, la même responsabilité solidaire atteint tous ceux qui se sont associés aux agissements frauduleux des fondateurs et administrateurs.*

7° *Si la ratification des assemblées générales éteint l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs pour fautes de gestion, c'est à la condition que les assemblées aient été régulièrement tenues et qu'elles aient donné leur approbation en connaissance de cause.*

The Huelva Central Copper Mining C° Ld. et Raynaud ès qual. c. Hoirs Delzons et autres.

Le Tribunal :

Attendu que les héritiers Delzons, les héritiers Kircheim, da Silva Lisboa, Dupuy, Buhot et Kinsbourg, n'ont pas comparu, ni personne pour eux, quoique dûment réassignés, en vertu d'un jugement de défaut profit-joint du 13 février 1909, le tribunal adjugeant à Raynaud ès qualité le profit du défaut précédem-

ment prononcé et joint contre ces défendeurs, et statuant par jugement définitif à l'égard de toutes les parties en cause ;

Attendu qu'un jugement de ce siège, en date du 21 janvier 1903, a déclaré en état de faillite ouverte la Société dite Huelva Central Mining Cy Ld ayant pour objet le commerce de toutes substances métallifères, dont le siège social est à Paris, 4, rue de Sèze, ci-devant et actuellement même ville, rue de l'Arcade, 18 ;

Attendu que ce jugement, déféré à la Cour, a été confirmé par arrêt du 21 mars 1906 par adoption de motifs ;

Attendu que cette faillite, clôturée pour insuffisance d'actif, le 30 mai 1903, a été réouverte le 7 février 1907;

Attendu que, par exploits de janvier 1908 signifiés aux divers défendeurs, Raynaud requiert le tribunal de dire que la Société dénommée d'abord « The Central Copper Mines of Spain Ld », puis « The Huelva Central Copper Mining Cy », est une Société française et qu'elle n'a été constituée, selon les formes anglaises, que pour échapper aux dispositions des lois françaises, de prononcer la nullité de ladite Société pour inobservation des dispositions de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par celle du 1er août 1893 et notamment des articles 1, 2, 4, 24, 25, 41, et aussi pour cause de dol, de condamner les fondateurs et les divers administrateurs et certains intermédiaires à lui payer des dommages-intérêts, à fixer par état, et dès à présent diverses sommes à titre de provision, et de condamner les obligataires hypothécaires, qui ont encaissé une portion du prix des mines qui avaient appartenu à la Société, à restituer ce qu'ils ont touché ;

Attendu que Navarre, liquidateur de la Société, demande à intervenir dans l'instance et requiert le Tribunal de lui donner acte de ce qu'il déclare se joindre à la demande de Raynaud ès qualité, et de dire que le recouvrement des condamnations qui seront prononcées sera opéré par ledit Raynaud, mais que ce dernier devra, après paiement des créanciers et reddition de son compte, remettre au liquidateur le solde dudit compte pour être par lui réparti entre les ayants droit;

Attendu enfin que Clavież, l'un des assignés, appelle Raynaud personnellement dans l'instance et demande au tribunal de dire que celui-ci sera tenu de le garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du syndic.

Le tribunal, vu la connexité, joint les causes ; et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

Sur la demande en intervention de Navarre :

Attendu qu'en sa qualité de liquidateur de la Société la Huelva, et comme représentant les actionnaires, Navarre est incontestablement intéressé dans la présente instance, que sa demande en intervention est donc recevable ;

Attendu, en outre, qu'il y a lieu de lui donner l'acte qu'il requiert ;

Sur les demandes de Raynaud et Navarre ès qualités :

Sur le renvoi domicilé :

Attendu que les héritiers Benoist Lévy, Sauphar, Cloetta, Weiss, Lemarquis ès qualités, Spitzer, Ladouce et Baguenault de Puchesse soutiennent que la Société Huelva aurait été constituée en Angleterre suivant la forme anglaise et que ce serait aux tribunaux anglais qu'il appartiendrait de décider si la Société est bien anglaise; qu'en tous cas, la demande en nullité d'une société anglaise et en responsabilité des fondateurs et administrateurs serait de la compétence des tribunaux anglais ; qu'ils concluent, en conséquence, à l'incompétence de ce tribunal ;

Mais, attendu qu'aux termes de l'article 15 du Code civil, un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger et, ajoute la jurisprudence, quelle que soit la source d'où proviennent les obligations ;

Et attendu que les défendeurs ne contestent pas leur qualité de Français, qu'ils sont donc sans droit pour demander leur renvoi devant une juridiction étrangère;

Attendu, en second lieu, que les lois qui règlent la nationalité des sociétés, aussi bien que celles sur la nationalité des personnes, sont d'ordre public international ; que les tribunaux des pays dans lesquels elles sont en vigueur ont le devoir absolu d'en assurer l'application et ne peuvent se décharger sur des tribunaux étrangers de l'examen des questions de nationalité soulevées à leur barre ; qu'il appartient donc aux tribunaux français de décider si la Société Huelva est française ;

Attendu, enfin, qu'il a été établi et qu'il sera démontré plus loin que la Société Huelva avait son siège social à Paris et attendu que le litige est essentiellement un procès en matière de Société ; que dès lors, par application de l'article 59, § 5 du Code de procédure civile, le Tribunal de Commerce de la Seine est compétent et qu'il échet par suite de repousser le déclinatoire opposé;

Par ces motifs :

Se déclare compétent, retient la cause.

Au fond, en ce qui touche tous les défendeurs,

Sur la nationalité de la Société :

Attendu qu'il importe de rappeler ici les faits énoncés dans l'assignation, à savoir :

Qu'au mois de mai 1896, sept employés (deux comptables et cinq clercs de solicitors) ont dressé les statuts d'une Société anonyme anglaise, dénommée The Central Copper Mine of Spain Ltd, que cette société avait pour objet l'acquisition et l'exploitation de mines de cuivre en Espagne ; que le capital devait être de 490.000 livres (12.250.000 fr.) divisé en 490.000 actions d'une livre ; que les sept souscripteurs déclaraient souscrire chacun une action, soit au total sept actions représentant un capital de 175 francs ; que cette société a été incorporée au Bureau des Sociétés à Londres, le 30 mai 1896 ; que le 29 septembre 1896, les fondateurs ont reçu des solicitors l'acte d'incorporation ; que le 25 mars 1897, ils ont désigné comme directeur le major général Russell Alexander Frazaer David Cornfoot, colonel Ambruster et conseiller Marius Jano Franzini ;

Que les promoteurs de l'affaire paraissaient s'être proposés d'acquérir diverses mines en Espagne et notamment des mines de cuivre à Huelva appartenant à la « Compania Portugueza das Minas de Huelva » en liquidation, à laquelle le sieur Franzini était intéressé ;

Qu'entre les mains de ce groupe, la société n'est restée qu'à l'état embryonnaire, que le capital n'a jamais été émis, aucun versement effectué, aucune opération faite, que les directeurs n'ont même jamais accepté leurs fonctions ;

Qu'après cet échec avec le groupe anglais, des démarches furent faites par le sieur Weigall, liquidateur de la Compagnie Portugaise, auprès d'un groupe français appelé Comité d'Initiative Franco-Portugais, à la tête duquel se trouvaient Delzons et Adam, P. Legros,

E. Buhot, A. Ladouce, E. Demenais et G. Dupuy ; qu'en mai 1898, ce Comité obtint de la Compagnie Portugaise une option pour l'achat de son actif ; que pour la levée de cette option, le comité d'Initiative Franco-Portugais opéra de la façon suivante : le 7 juillet 1898, les sept employés fondateurs se sont réunis et ont déclaré, que les directeurs nommés le 26 mars 1897 n'ayant pas accepté leurs fonctions, ils désignaient comme premiers directeurs de la Société, Ladouce, Guichard (remplacé peu après par Fritschi), Dupuy, Buhot, Strauss, Degray et Franzini ; puis le 15 juillet 1898, ces directeurs se réunirent, désignèrent le sieur Rawlinson, comme secrétaire de la Société, fixèrent le siège social à Londres Wood House, New Bond street, et décidèrent que les actions de capital seraient attribuées (alloted) de la façon suivante : suivent les noms des sept employés fondateurs, avec une action d'une livre, soit 25 francs chacun ; qu'à la suite de ces formalités et bien que le capital souscrit en apparence ne dépassât pas 175 francs, les directeurs considérèrent la Société comme constituée et commencèrent les opérations dont ils nourrissaient le projet et qui seront analysées plus loin ;

Attendu que pour résister aux prétentions de Raynaud et de Navarre, tendant à voir dire que la Société la Huelva est française, les défendeurs opposent et font plaider que pour déterminer la nationalité d'une Société, il faut se placer au moment de sa constitution; que la société au procès aurait été constituée en 1896 avec des éléments exclusivement anglais et que les promoteurs originaires n'avaient certainement pas l'intention de frauder la loi française ;

Mais, attendu que sans apprécier si en 1896 et 1897 toutes les formalités prescrites par la loi anglaise pour la constitution d'une Société anonyme ont été régulièrement remplies, si la Société pouvait être considérée au point de vue de ces lois comme définitivement constituée à ces dates et si, par suite, elle aurait pu régulièrement fonctionner, il suffit de constater qu'il n'a pas été donné suite à ces formalités ; que la preuve en résulte du livre des délibérations, que ce registre, en effet, acheté seulement en 1898 (9 août), suivant le cachet du papetier. et commencé seulement à cette date, ne mentionne, et seulement par copies, à la fin du volume, que deux assemblées des fondateurs tenues avant juillet 1898, l'une pour recevoir l'acte d'incorporation, l'autre pour nommer des directeurs qui n'ont pas accepté le mandat à eux offert ; que jusque-là il n'y a donc eu ni actionnaires sérieux, ni capital, ni administrateurs et qu'il n'a pas été fait d'opérations sociales ; que c'est seulement avec l'entrée en scène du Comité Franco-Portugais (juillet 1898), que la Société a pris vie et a commencé à fonctionner ;

Attendu qu'en admettant que les personnes qui, en 1896, ont rempli les formalités de constitution n'aient pas eu l'intention de faire fraude aux lois françaises. il est incontestable que les membres du comité d'Initiative Franco-Portugais avaient, en 1898, un double but: fixer en France le siège de la Société qui allait acquérir les mines de Huelva et éviter les formalités de la constitution du capital et de la vérification des apports : qu'ils voulaient, en d'autres termes, bénéficier des avantages d'une société qui allait devenir française et faire appel aux capitaux français, sans observer les prescriptions des lois françaises ; que la fraude existe et que peu importe que pour la réaliser ils aient créé une forme entièrement nouvelle ou qu'ils se soient servis des formalités accomplies par d'autres et que ceux-ci n'avaient pas utilisées ;

Attendu, au surplus, que la nationalité d'une Société anonyme ne dépend ni de la nationalité de ses fondateurs, ni de leurs déclarations ; qu'elle est uniquement déterminée par le siège social réel de la société, c'est-à-dire par le pays où la direction de la Société est réellement exercée par ses administrateurs, où se concentrent les affaires, d'où part l'impulsion donnée à ses principaux organes et où viennent converger les résultats de son activité (Cass., 22/12/96. S. 97.1.84) :

Et attendu qu'il est établi en fait que la Société, qui a pris successivement la dénomination de The Central Copper Mine of Spain Limited, puis The Huelva Central Copper Mining Cy Ld, n'a jamais eu, soit avant, soit après 1898, de siège social réel en Angleterre ;

Que le siège social fixé par les directeurs dès leurs premières réunions, le 15 juillet 1898, dans Wood House New Bond Street, à Londres, n'a jamais été qu'un siège fictif destiné à masquer la fraude, que la Société n'y possédait, en effet, que l'usage d'une pièce dans les bureaux de son secrétaire, Rawlinson, avec droit de mettre une plaque sur la porte (délibération du Conseil des directeurs du 19 octobre 1898) ;

Que c'était, au contraire, à Paris que la société était administrée, la comptabilité tenue, les archives conservées, et, enfin, que les actions ont été placées ; que Paris était donc bien le siège social réel de la Société; que, d'ailleurs, l'existence à Paris du siège social réel de la Société a été constatée : 1° par le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 janvier 1903, confirmé le 21 mars 1906, jugement qui a déclaré la faillite ; 2° par un arrêt de la 9e Chambre de la cour de Paris du 19 mai 1908, rendu dans un procès entre le Syndic de la société d'Initiative et les anciens Administrateurs de cette Société, dont plusieurs sont parties au procès actuel ;

Que dès lors, sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle aurait pu être la nationalité de la Société de 1896, si elle eût vécu, il convient de reconnaître que la Société qui a fonctionné depuis juillet 1898, sous le nom de: The Central Copper Mine of Spain Limited, puis sous celui de : The Huelva Central Copper Mining Limited, est une société française et qu'elle n'a pris la forme anglaise que pour échapper aux dispositions des lois françaises, ainsi du reste que l'a indiqué le Tribunal correctionnel (11e Chambre) dans les motifs de son jugement, rendu le 10 août 1905, sur une demande formée par divers actionnaires de la Société contre divers défendeurs au procès actuel ;

Attendu, dit ce jugement, que la société la Huelva, quoique constituée à Londres selon la loi anglaise, semble être une Société française intentionnellement, uniquement organisée en Angleterre pour échapper aux dispositions de la loi française ;

Sur la nullité de la Société et la responsabilité des premiers administrateurs :

Attendu que, pour examiner utilement cette question, il importe de reprendre l'exposé des faits interrompus ci-dessus et de préciser quelle était la situation de la Société au moment où elle allait entrer en fonctionnement ;

Attendu qu'aussitôt après l'acceptation de leurs fonctions, (15 juillet 1898), les directeurs nommés, Ladouce. Guichard non acceptant et remplacé peu après par Fritschi, Dupuy, Buhot, Strauss, Degray et Franzini,

commencèrent les opérations en décidant l'acquisition des mines de cuivre de Huelva, et en arrêtant les conditions des arrangements à prendre avec la Compagnie Portugaise, conditions définitivement approuvées par les directeurs, les 29 et 30 juillet 1898 ;

Attendu que les négociations ont abouti à des conventions intervenues à Londres, le 8 août 1898, qui se divisent en trois groupes, A, B, C, et qu'il est nécessaire d'analyser ;

Convention A, du 8 août 1898, entre la Société The Central Copper et la Compagnie Portugaise :

Attendu que, par cette première convention, Weigall, représentant de la Compagnie Portugaise, promettait de vendre à la Central Copper Mine of Spain la propriété des mines de Huelva et tout l'actif de la Compagnie moyennant le prix de 513.000 livres (12.825.000 francs), payables, savoir :

a) 5.000 livres espèces, représentées par une lettre de change à 90 jours, tirée par la Central Copper Mine of Spain, sur le Comité d'Initiative, acceptée par celui-ci et endossée par Delzons à l'ordre de Knowles et Forter, banquiers, qui devaient en garder le montant jusqu'à la réalisation de la promesse de vente qui devait être faite conformément aux lois espagnoles ;

b) 5.000 livres espèces après souscription de 40.000 livres actions à placer dans le public ;

c) 410.000 actions libérées, dont 70.000 à immatriculer au nom du Comité d'Initiative ;

d) 93.000 obligations de 1 livre sur 100.000 qui devaient être créées, dont 7.000 à immatriculer au nom du Comité de l'Initiative, les certificats des actions et obligations devant être déposés chez Knowles et Forter, jusqu'à réalisation de la promesse de vente ;

Convention B, du 8 août 1898, entre la Central Copper et le Comité d'initiative Franco-Portugais :

Attendu que le Comité d'Initiative Franco-Portugais s'engageait à payer la traite ci-dessus de 5.000 livres, et, en remboursement de cette somme et d'avances à faire, recevait les 7.000 obligations hypothécaires d'une livre restant à la Central Copper après la remise des 93.000 obligations à la Compagnie venderesse ;

Attendu, en outre, que la Central Copper Mine of Spain en reconnaissance du service rendu, donnait à option au Comité d'initiative Franco-Portugais les 79.993 actions d'une livre restant à émettre, ladite option consentie pour deux ans et ne devant cesser qu'au cas où le Comité n'aurait pas pris dans ce délai 35.000 actions ;

Convention C, du 8 août 1898, entre la Compagnie Portugaise et le Comité d'Initiative Franco-Portugais :

A la différence des deux premières conventions qui sont relatées dans les délibérations des directeurs, et étaient connues, cette troisième convention était destinée à être et est restée secrète ;

Attendu que, par cette convention, la Compagnie Portugaise confirmait au Comité d'initiative les commissions allouées par les conventions A ; 1° 70.000 actions libérées, 2° 7.000 obligations hypothécaires, et lui accordait de plus, 3° 34.000 actions à titre de commission supplémentaire ; 4° l'immobilisation pendant dix-huit mois de 306.000 actions restant entre ses mains ; 5° l'option au profit du Comité, pendant le même temps, sur 100.000 desdites 306.000 actions pour le prix forfaitaire de 25.000 livres, soit au quart du taux nominal, et à raison de 6 fr. 25 par action, ce qui procurait au Comité un bénéfice de 75.000 livres ;

6° Attendu, enfin, que les 86.000 obligations restant sur les 93.000 attribuées à la Compagnie portugaise, soi-disant comme prix de vente, ne devaient pas lui revenir en réalité, qu'elles devaient être déposées chez Knowles et Forter, à charge par ces derniers de les remettre au Comité, moyennant le versement de 95 % du montant nominal ; que le Comité paraissait ainsi avoir une option, mais que c'était une simple apparence ;

Attendu, en effet, que les fonds à provenir de l'émission ne devaient jamais être remis à la Compagnie Portugaise, mais devaient servir à acquérir, au nom et dans l'intérêt du Comité d'Initiative, des actions de la Central Copper Mine of Spain et le solde être tenu à la disposition dudit Comité ;

Que dans le cas où le Comité ne réaliserait pas l'option des actions composant le working capital, les obligations devraient être remises aux souscripteurs de ces actions ;

Attendu que l'opération revenait en réalité à remettre les 86.000 obligations au Comité d'Initiative Franco-Portugais comme commission pour livraison de 79.993 actions du working capital ;

Attendu que comme résultat final, le Comité d'Initiative s'engageait à payer non immédiatement, mais à des échéances différées :

a) La traite de.....	£	5.000
b) Le prix forfaitaire de 100.000 actions.	£	25.000
Total.....	£	30.000

et qu'il recevait :

1° Actions	70.000	(contrat *a*).
—	34.000	(contrat *b*).
—	100.000	(achetées contrat c).
Total.....	204.000	
2° Obligations	7.000	(contrat *a*).
—	7.000	(contrat *b*).
—	86.000	(contrat *c*).
Total.....	100.000	

à la seule condition de placer dans le public 80.000 actions de working capital, ce qui ne devait pas être bien difficile en présence de l'indisponibilité pendant dix-huit mois et deux ans dont étaient frappées les autres actions ;

Attendu que la Compagnie Portugaise ne devait recevoir, si la combinaison réussissait, que :

Espèces £ 10.000	£	10.000
Espèces £ 25.000, prix de 100.000 actions.	£	25.000
Total espèces.....	£	35.000
et actions 206.000 de 1 £.....		206.000
Total.....	£	241.000

(ou 6.025.000 francs) ;

alors que le prix déclaré était de 513.000 livres (ou 12.825.000 francs), le surplus, soit 272.000 livres ou (6.800.000 francs), ayant été appréhendé par le Comité d'Initiative Franco-Portugais ;

Sur la nullité de la Société pour inobservation des prescriptions des lois de 1867 et 1893 et aussi pour dol :

Attendu que les défendeurs, résistant à la demande, opposent deux fins de non-recevoir et soutiennent que, d'une part, toute action en nullité serait en l'espèce prescrite, dix ans s'étant écoulés depuis la fondation de la Société Anglaise en 1896 avant l'introduction de l'instance en janvier 1908 ; que, d'autre part, le Tribu-

nal ne pourrait déclarer nulles, pour cause de dol, des conventions auxquelles la Compagnie Portugaise a été partie, alors que cette Compagnie n'a pas été mise en cause dans le procès actuel ;

Mais, attendu, sur la première fin de non-recevoir, que c'est à tort que les défendeurs entendent faire partir de 1896 le délai de dix ans exigé pour la prescription, que ce délai ne peut courir qu'à partir du moment où la Société la Huelva a été définitivement constituée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 24 juillet 1867, les Sociétés anonymes françaises ne sont définitivement constituées que par l'acceptation des premiers administrateurs ; qu'il appert du procès-verbal de l'Assemblée du 7 juillet 1898 que les administrateurs désignés en mars 1897 n'avaient pas accepté leurs fonctions, et que c'est à cette date du 7 juillet 1898 que les défendeurs ont été nommés premiers administrateurs ; qu'ils n'ont accepté leurs fonctions que le 15 juillet 1898 (procès-verbal de ce jour) ; que c'est donc du 8 au 15 juillet 1898 que se place la constitution définitive de la Société la Huelva ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des faits exposés ci-dessus, que c'est seulement en juillet 1898 que la Société la Huelva a commencé à fonctionner et que se sont produits les faits générateurs de la nullité ;

Qu'on ne voit pas comment une action en nullité pourrait se prescrire au moment où cette nullité n'est pas née ;

Attendu que la même observation s'impose pour la nullité résultant du défaut d'approbation des apports ; que ceux-ci n'ont été effectués que le 8 août 1898 ; que le défaut d'approbation de ces apports ne pouvait, de toute évidence, faire l'objet d'une action en nullité avant la date à laquelle ils ont eu lieu ;

Attendu que l'action en nullité fondée sur l'inobservation des dispositions des lois de 1867 et 1893 n'est donc pas prescrite, puisqu'elle a été intentée dans un délai de dix ans ;

Qu'il en est de même, à plus forte raison, de l'action fondée sur le dol et la fraude ; qu'en effet, aux termes de l'art. 1304 du Code civil auquel il n'a été nullement dérogé par les lois sur les Sociétés, la prescription des actions nées du dol ne court que du jour où le dol a été découvert ;

Et attendu qu'il est constant que les faits dolosifs n'ont été découverts que par les instructions criminelles de plusieurs années postérieures à 1898 ; qu'au surplus même si l'on se plaçait à la date où les actes argués de dol ont été passés et où les manœuvres dolosives ont eu lieu, août 1898, moins de dix ans se seraient écoulés à la date de l'assignation (janvier 1908) ;

Attendu, en ce qui concerne la deuxième fin de non-recevoir, que la demande ne tend pas à obliger la Compagnie Portugaise à reprendre les mines en rendant ce qu'elle a reçu, mais simplement à la condamnation à des dommages-intérêts des auteurs et des bénéficiaires des manœuvres dolosives ; que, par suite, il n'était pas nécessaire de mettre en cause la Compagnie Portugaise, aucune condamnation n'étant requise contre elle ;

Qu'il ne peut donc être fait état de ces deux fins de non-recevoir ;

Au fond :

Attendu qu'aucune des règles prescrites par les lois du 24 juillet 1867 et 1er août 1893 n'a été observée pour la constitution de la Société dont s'agit, que les actions émises étaient de 25 francs, bien que le capital dépassât de beaucoup 200.000 francs ;

Que non seulement ce capital n'a pas été entièrement souscrit lors de la constitution, mais que la Société a commencé ses opérations alors qu'il n'y avait dans la souscription que celle des sept fondateurs; que, par suite ont été violés les articles 1, 2, 24, 25 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu, de plus, que la convention du 8 août 1898 par laquelle la Compagnie Portugaise promettait de vendre à la Central Copper Mine of Spain les mines de Huelva, bien que qualifiée promesse de vente, constituait de toute évidence un apport que la Compagnie Portugaise, en effet dénommée venderesse, ne devait recevoir de la Société qualifiée acheteur que 10.000 livres espèces, et que le surplus, soit 306.000 livres devait être payé en actions ;

Attendu que la cession d'un actif à une Société contre remise d'actions est un apport ; que, par suite, l'apport fait à la Central Copper Mine of Spain aurait dû être vérifié, conformément aux prescriptions des articles 4 et 24 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu que l'inobservation des art. 1, 2, 4, 24 et 25 entraîne, aux termes des art. 41, 42, la nullité de la Société et la responsabilité des fondateurs et premiers administrateurs ;

Attendu que la nullité de la Société peut encore être basée sur le dol dont l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867 a réservé l'application aux Sociétés par actions ;

Attendu que les membres du Comité d'Initiative Franco-Portugais ont profité de ce qu'ils avaient fait désigner quelques-uns des leurs comme directeurs et de ce qu'ils étaient maîtres de l'administration de la Huelva pour faire attribuer audit Comité des avantages tout à fait exhorbitants au détriment de la société dont ils auraient dû, au contraire, défendre les intérêts ;

Attendu que, non contents de se faire attribuer les commissions avouées déjà très exagérées, étant donné les services rendus, les directeurs de la Huelva n'ont pas craint de majorer considérablement le prix apparent de cession des mines par la Compagnie Portugaise à la Huelva et de faire attribuer au Comité Franco-Portugais, c'est-à-dire à eux-mêmes, la majoration obtenue par ces manœuvres frauduleuses ;

Attendu que ces faits constituent, de toute évidence, un dol suffisant pour faire prononcer la nullité de la Société et condamner les auteurs du dol à des dommages-intérêts ;

Attendu que Ladouce, Dupuy, Buhot, Fritschi sont, aux termes de l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867, responsables de la nullité comme premiers administrateurs et comme se trouvant encore en fonctions le 8 août 1898, date des conventions concernant l'apport des mines ; qu'en outre, les susnommés sont les auteurs des manœuvres dolosives sus-énoncées ;

Attendu, de plus, que Delzons, comme membre du Comité d'initiative Franco-Portugais, et comme endosseur de la traite de 5.000 livres, a participé à ces manœuvres et en a bénéficié, que ses héritiers sont donc tenus comme conjointement et solidairement avec les premiers directeurs ;

En ce qui touche l'Initiative :

Attendu que Lemonnier ès qualité oppose deux moyens spéciaux à la faillite de l'Initiative, savoir : 1° qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867, peuvent être seuls rendus responsables des nullités de

Sociétés ou des actes et délibérations de celles-ci, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où les nullités ont été encourues ; 2° que la société d'Initiative n'ayant été constituée que le 29 octobre 1898, c'est-à-dire même après la naissance de la Central Copper Mine of Spain, dans le système Raynaud, ne saurait être en tout cas responsable des vices qui pourraient atteindre la constitution de cette société ;

Mais, attendu, en droit, qu'il est inexact de dire que, seuls, peuvent être responsables des nullités des Sociétés anonymes les fondateurs et administrateurs de ces Sociétés ; qu'il est de jurisprudence que la même responsabilité solidaire atteint tous ceux qui se sont associés aux agissements frauduleux des fondateurs et administrateurs (Cass., 21 octobre 1890, S. 1891.1.193) ;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas contestable que c'est le Comité d'Initiative qui a été l'instigateur des fraudes commises dans la constitution de la Central Copper, que ce sont ses représentants qui les ont réalisées ; enfin que c'est surtout dans son intérêt qu'elles ont été imaginées :

Et attendu que la Société d'Initiative n'est que la continuation du Comité Franco-Portugais, étant devenue attributaire de son actif et ayant pris charge de son passif ; qu'elle n'a été elle-même créée que pour permettre aux membres de ce Comité de toucher, en évitant les responsabilités, les bénéfices résultant des fraudes commises dans la constitution de la Central Copper Mine of Spain ; qu'en fait, c'est bien la Société d'Initiative qui a bénéficié de ces fraudes, que par suite elle doit être déclarée, solidairement avec les autres défendeurs, responsable de la nullité, mais toutefois par voie d'admission à son passif en raison de son état de faillite, ainsi que le requièrent à la barre les deux demandeurs ;

Attendu que, pour la réparation du dommage résultant des faits sus-énoncés, il y a lieu de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts à fixer par état : que cependant, comme il est dès à présent certain que ce préjudice n'est pas inférieur à 100.000 francs, il y a lieu de faire droit à la demande de Raynaud, tendant au paiement de cette somme à titre de provision :

Responsabilité des administrateurs :

Attendu que, pour terminer l'exposé des faits qui concernent la Huelva, il convient de retracer parallèlement la vie de l'Initiative industrielle et financière, qui a été si intimement mêlée aux diverses phases de la Société de la Huelva ;

Attendu que la Cour, dans son arrêt du 19 mai 1908, rendu au profit du syndic de l'Initiative contre plusieurs des défendeurs actuels, a pu dire : « Que les deux Sociétés, dont plusieurs administrateurs étaient les mêmes, notamment Ladouce et Dupuy, paraissent avoir ensuite confondu leur existence » ;

Attendu que, le 29 octobre 1898, et suivant acte de Lardy, notaire à Paris, a été fondée, par les membres du Comité Franco-Portugais, sous le nom de Société d'Initiative industrielle et financière, une Société anonyme au capital de un million de francs, divisés en 200 actions de 5.000 francs chacune, sur lesquelles le Comité Franco-Portugais recevait comme rémunération de l'apport de son actif 140 actions, soit 700.000 fr., le surplus (60 actions), devait être souscrit et libéré en espèces ;

Attendu que les actions d'apport ont été réparties entre Delzons, Ladouce, Laizon, Buhot, Dupuy et Demenais, et les actions de numéraire souscrites par Delzons, Dupuy, Buhot, Ladouce, Laizon, da Silva Lisboa et Hugo ; que les premiers administrateurs ont été Ladouce, Buhot, Dupuy, Delzons et Laizon ;

Attendu qu'il faut noter ici que Delzons, ayant été également plus tard nommé administrateur de la Central Copper Mine of Spain, les deux Sociétés se sont trouvées avoir quatre administrateurs communs. Ladouce, Buhot, Dupuy, Delzons, ces derniers possédant plus des deux tiers du capital de la Société l'Initiative, 700.000 francs sur un million ;

Attendu, en outre, que les rapports des Sociétés étaient des plus intimes ; qu'en réalité, c'était la Société l'Initiative qui, de Paris, administrait la Central Copper Mine of Spain ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, si le Conseil de la Huelva avait décidé d'établir à Londres le siège de la Société, il n'y avait guère dans cette ville que la plaque apposée sur la porte du bureau personnel de M. Rawlinson, secrétaire de la Société ;

Que, dès le 30 août 1898, le Conseil décidait que toute la correspondance serait adressée, à Paris, au Comité d'Initiative Franco-Portugais désigné comme agent à Paris ;

Attendu que c'était à Paris qu'était le siège de l'administration, l'administrateur Franzini, resté en Portugal, n'assistant jamais aux séances du Conseil, et les deux administrateurs anglais, lesquels du reste n'ont jamais été actionnaires, se réunissant de temps à autre uniquement pour constater que le quorum n'était pas atteint; qu'ainsi le Conseil ne pouvait se réunir utilement que lorsque les administrateurs délégués par l'Initiative venaient à Londres ;

Attendu qu'à partir de janvier 1899, les administrateurs français ne se donnent même plus la peine de se rendre à Londres ; que de fin janvier à juillet 1899, il n'a pas été tenu à Londres une seule assemblée avec le quorum : que toutes les délibérations étaient prises à Paris et envoyées à Rawlinson pour être transcrites sur le registre de Londres ; qu'à partir de juillet 1899, on a trouvé plus commode de tenir à Paris un registre des délibérations et on ne s'est plus réuni à Londres que pour remplir les formalités officielles de la loi anglaise sur les appels des solicitors ;

Attendu que, dans toutes la première partie de son existence, la Central Copper Mine of Spain n'a eu ni comptabilité, ni caisse personnelle ; que la comptabilité n'a été ouverte réellement qu'en août 1899 et à Paris, que c'est à la date du 23 août 1899 que figure la mention des 175 francs de la souscription d'actions par les sept fondateurs ;

Attendu que, le 31 décembre 1899, l'Initiative a été créditée du montant des avances qu'elle prétendait avoir faites pour le compte de la Central Copper Mine of Spain : que la seule lecture du libellé des différents articles montre qu'en réalité, et au moins pendant la première année de son existence, la Société n'a eu d'autre cause que celle de l'Initiative ;

Attendu que l'intervention de l'Initiative était d'autant plus indispensable que la Central Copper Mine of Spain n'avait encore, à cette date, aucun capital ; que si l'Initiative avait déclaré, le 18 octobre 1898, souscrire 9.000 actions, elle avait obtenu du Conseil de la Central Copper l'annulation de cette souscription le 3 mai 1899 ;

Attendu que cette situation dura jusqu'en juillet 1899, qu'à cette époque aucune action n'avait été souscrite en dehors de celles des sept fondateurs, dont il n'a plus

été question ; que la Société a donc fonctionné sans capital, qu'elle a été administrée par des personnes qui n'étaient pas actionnaires et se confondait ainsi avec la Société l'Initiative ;

Attendu qu'il résulte des délibérations du Conseil d'administration, le seul document versé au procès sur ce point, qu'en juillet 1899, le transfert des mines, qui aurait dû être fait en Espagne le 10 novembre 1898, après le paiement de la traite de 125.000 francs, n'était pas encore effectué ou du moins ne l'était que d'une façon tout à fait incomplète ;

Attendu que, néanmoins, sans attendre ce transfert, l'Initiative s'est occupée immédiatement d'émettre les 79.993 actions du capital roulant, et ce par l'intermédiaire de la Banque Emile Benoit et Cie, à Paris ;

Attendu que, pour placer les actions dans le public, on estima nécessaire de donner plus de précision à l'objet social et d'indiquer que la Société avait pour objet l'exploitation des mines de cuivre de Huelva ; qu'un changement de dénomination fut décidé par une assemblée tenue à Londres, le 9 août 1899, et renouvelée à Paris, le 26 août de la même année ;

Attendu que l'assemblée de Londres était composée de Goudet, Matheus, Ladouce, Buhot, Letourneur, Fritschi, Dupuy (Dupuy et Ladouce représentant la Société l'Initiative) ;

Attendu qu'à l'assemblée de Paris figuraient Gaudet, Delzons, Ladouce, Fritschi, Urruty et Letourneur. qu'après certaines résistances du Bord of Trade à Londres, la Société prit le nom de The Huelva Central Copper Mining, Cy Ld ;

Attendu que cependant l'émission du working Capital marchait avec une grande lenteur ;

Attendu que la non constitution de ce capital causait à la Société Huelva, qui avait besoin de fonds, les plus graves préjudices et de plus gênait considérablement les combinaisons du groupe de l'Initiative ;

Attendu qu'en effet, le bénéfice principal de ce groupe consistait dans l'attribution des obligations, mais que la plus grande partie de celles-ci devait rester déposée chez Knowles et Forter pour servir à l'émission des actions et au besoin être remises aux souscripteurs de ces dernières, si l'Initiative ne réussissait pas l'émission ;

Attendu que. pour arriver à ces fins et appréhender ces obligations, le groupe de l'Initiative imagina la tactique suivante, sous prétexte de difficultés dans le transfert de la propriété des mines : il fit refuser par la Huelva à la Compagnie Portugaise la délivrance des actions constituant le prix et, au cours des négociations, obtint, le 23 janvier 1900, de la Compagnie Portugaise une modification à la convention C du 8 août 1899 ; la Compagnie Portugaise donnait son consentement à ce que la Huelva remit directement à l'Initiative les obligations en question, et ce sans passer par Knowles et Forter, mais cependant cette remise ne pouvait avoir lieu que lorsqu'il serait justifié à Knowlers et Forter du versement à la Huelva de tout le working capital ;

Attendu que le 21 février 1900, ce versement étant loin d'être effectué, l'Initiative désigna à la Huelva Gaudet Gabriel, comme souscripteur de 75.443 actions restant à émettre, le paiement devant avoir lieu lors de l'attribution ;

Attendu que le même jour, 21 février 1900, Gaudet Gabriel invitait la Société à lui attribuer les actions moyennant 20 shillings par action (25 francs) ;

Attendu que les écritures étaient passées en conséquence, le compte actions de la Société l'Initiative était soldé par le paiement de 1.508.860 francs fait par Gaudet et un nouveau compte était ouvert, « Fonds de roulement des titres », avec cet article : « Montant des 75.443 actions payées par Gaudet », 1.508.860 francs :

Attendu que ces écritures étaient fictives, que Gaudet n'avait rien souscrit et rien versé, qu'il résulte, en effet, d'une instruction criminelle, ouverte au Parquet de la Seine, et des constatations faites par Loubery, expert, nommé par le juge d'instruction, que Gaudet s'était fait remettre comme contre-lettre, le 26 février 1900, un reçu de la somme prétendue versée, signé de Rawlinson, secrétaire de la Société, puis un deuxième reçu en date du 10 mars 1900, signé de deux membres du Conseil, Baguenault de Puchesse, président, et Urruty;

Attendu qu'au moyen de ces simulations, l'Initiative pouvait enfin mettre la main sur les obligations qu'elle convoitait, que dès le 21 février 1900 elle demandait qu'en échange du quitus qui lui serait donné pour le working capital il lui fut remis le script de 100.000 obligations prévues au contrat du 8 août 1898 ;

Attendu qu'il restait encore à régulariser la situation auprès de Knowles et Forter ;

Attendu que ceux-ci ne s'étant pas contentés des réclamations à eux faites, une délibération du Conseil en date du 16 mai 1900 constata que le working capital avait bien été constitué ;

Attendu que cette délibération fut encore corroborée par une déclaration du 27 mai 1900, dont le tribunal ordonne l'enregistrement, dans laquelle Chauvin et de Larnage, auditeurs (commissaires des comptes de la Huelva Central Copper Mining Cy Ld), attestent, après vérification des livres, que le solde du capital working qui n'était pas rentré au 31 décembre a été depuis reçu en totalité par la Compagnie ;

Attendu que satisfaction ayant ainsi été donnée à Knowles et Forter et à la Compagnie Portugaise, il fut procédé en Angleterre et en Espagne aux formalités nécessaires pour la création des obligations hypothécaires appartenant au groupe de l'Initiative ;

Attendu que cependant le montant des actions qui continuaient à être émises dans le public ne parvenait qu'en partie dans les caisses de la Huelva, que les fonds étaient employés au fur et à mesure de leur encaissement sans qu'il soit possible en l'état de se rendre bien compte de cet emploi ;

Attendu que bientôt la société n'eut plus les fonds nécessaires pour continuer ses opérations ;

Attendu qu'à partir de ce moment les événements se précipitent, que le 25 août 1902 de Mira, se présentant porteur d'obligations, faisait nommer par la Haute Cour d'Angleterre Belcher comme séquestre des mines ; que le 24 septembre 1902 l'assemblée générale des actionnaires prononçait la dissolution de la Société, nommant comme liquidateurs Price et da Silva Lisboa ;

Qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, le 20 janvier 1903 le Tribunal de commerce de la Seine prononçait la faillite de la Société La Huelva, et le 20 mai 1903 clôturait la dite faillite pour insuffisance d'actif ;

Attendu enfin que pendant ce temps la procédure suivait en Angleterre et aboutissait en 1903 à la vente des mines à Claviez, lequel les apportait à une société dénommée The Huelva Copper and Sulphur Mining Ld; qu'enfin le prix en était payé aux mains du séquestr

Belcher et réparti entre les porteurs d'obligations hypothécaires ;

Sur les responsabilités des administrateurs :

Attendu que Raynaud et Navarre relèvent contre les administrateurs des fautes de gestion et divisent ceux-ci en divers groupes, suivant qu'ils ont été en fonctions :

A. — De la constitution de la Société à juillet 1899 ;

B. — De juillet 1899 à mai 1900 ;

C. — De mai 1900 à novembre 1901 ;

D. — De novembre 1901 à la dissolution de la Société;

Attendu que tout en protestant contre les critiques dirigées contre leur gestion, critiques qui vont être examinées si-dessous, les défendeurs opposent à la demande une fin de non-recevoir générale tirée de la ratification de leurs actes par des délibérations des Assemblées générales et spécialement de l'approbation des comptes des divers exercices ;

Mais, attendu que si la ratification des Assemblées générales éteint l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs pour fautes de gestion, c'est à la condition que les Assemblées aient été régulièrement tenues et qu'elles aient donné leur approbation en connaissance de cause ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867, les Assemblées générales, même ordinaires, des sociétés anonymes ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et que cette présence est constatée au moyen de feuilles certifiées par le bureau, contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions par eux possédées (art. 28) ;

Attendu qu'il ne paraît pas avoir été tenu à la Huelva de feuille de présence permettant de vérifier si le quorum a été atteint ; que s'il en a été établi pour l'assemblée tenue le 28 octobre 1901 et l'autre le 28 octobre 1902, la feuille de présence de la première de ces assemblées porte bien les signatures des actionnaires présents, mais ne fait pas mention du nombre d'actions, et la feuille de la deuxième assemblée porte bien imprimés les noms des actionnaires avec le nombre d'actions, mais n'est revêtue d'aucune signature, ni l'une ni l'autre de ces feuilles n'étant, du reste, certifiée par le bureau et n'ayant par suite aucune authenticité ;

Attendu que, d'une part, les décisions prises dans de telles conditions ne peuvent être opposées au syndic et au liquidateur ;

Attendu, d'autre part, qu'à aucune assemblée n'ont été révélés les agissements sur lesquels se fonde la demande ; que ces agissements n'ont été connus que plusieurs années après la dissolution de la société au cours de diverses procédures criminelles, que, par suite, les délibérations qui ont pu être prises ne l'ont pas été en connaissance de cause et ne sauraient, à aucun titre, être considérées comme constituant la ratification des actes du Conseil d'administration ; qu'il échet donc de repousser cette fin de non recevoir et d'examiner séparément les diverses responsabilités encourues ;

Sur la responsabilité des administrateurs en fonctions jusqu'en juillet 1899 :

Attendu que ces administrateurs étaient MM. Buhot, Dupuy, Fritschi, Ladouce ;

Attendu qu'ils ont commencé les opérations sciemment avec une société n'ayant aucun capital, qu'ils les ont continuées dans les mêmes conditions jusqu'en juillet 1899 ; qu'ils ont engagé des dépenses qui paraissent injustifiées et se sont alloués des indemnités importantes;

Attendu que les administrateurs ci-dessus doivent être déclarés responsables solidairement des conséquences dommageables de cette gestion irrégulière ;

Et attendu que le tribunal estime, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, que le préjudice causé à la société par leurs agissements n'est pas inférieur à la somme de 10.000 francs réclamée provisionnellement par MM. Raynaud et Navarre ; qu'il échet dès lors de les condamner à des dommages-intérêts à fixer par état et dès à présent à la somme de 10.000 francs par provision ;

Sur les responsabilités encourues de juillet 1899 à mai 1900 :

Attendu qu'il importe de rappeler qu'en juillet 1899 la situation n'était pas définitivement compromise, qu'à cette époque il n'avait été versé à la Compagnie Portugaise que 5.000 livres, soit 125.000 francs, que le transfert des mines n'avait pas été réalisé ; que les titres des actions étaient encore à la souche et que les obligations n'avaient pas été créées, qu'il était donc facile aux administrateurs d'empêcher la société de subir le préjudice en raison duquel l'instance actuelle est engagée ou tout au moins de le réduire aux pertes relativement peu importantes existantes à cette date ;

Attendu, au contraire, que les administrateurs en fonctions en 1900 ont réalisé les opérations frauduleuses arrêtées le 8 août 1898 ;

Attendu que vainement les administrateurs soutiennent et font plaider qu'en exécutant des conventions arrêtées en dehors d'eux et dont ils ne connaissaient pas les vices, ils n'auraient commis aucune faute ;

Attendu, en effet, que Ladouce et Delzons, l'un comme administrateur de la Société l'Initiative, sont les auteurs et bénéficiaires des fraudes commises ; que les autres administrateurs qui se réunissaient à Paris, qui ont émis les actions en France, qui savaient que le siège de Londres était purement fictif, ne pouvaient ignorer les vices dont la société était entachée ; que du reste leur mauvaise foi est certaine ; qu'en effet, alors que pour divers motifs, ils se refusaient à remettre à la Compagnie Portugaise les titres qui lui avaient été promis, ils arrivaient par des manœuvres frauduleuses à faire bénéficier la Société l'Initiative des commissions scandaleuses qu'elle s'était attribuées dans les conditions rapportées ci-dessus, et ce, tout en la dégageant des obligations qu'elle avait assumées ;

Attendu que le fait par eux d'avoir participé à ce qu'on a appelé le « coup Gaudet » et d'avoir, par la délibération du 16 mai 1900, constaté que le capital working était entièrement constitué, alors qu'ils savaient pertinemment qu'il n'en était rien, et d'avoir ainsi permis la livraison à l'Initiative des 100.000 obligations hypothécaires, suffit pour établir nettement la responsabilité des administrateurs alors en fonctions ; que celle de de Larnage et Chauvin, commissaires des comptes, résulte de l'attestation par laquelle ils affirmaient, contrairement à la vérité, que les fonds du working capital étaient bien rentrés dans les caisses de la société ;

Attendu de plus qu'il résulte de l'examen des comptes analysés et étudiés au rapport de Loubery, expert, que les administrateurs ont dilapidé les fonds qui ont été remis à la Huelva, laissé la société l'Initiative conserver des sommes importantes sur l'émission des actions et masqué une partie de ces attributions irrégulières par des écritures fictives, notamment en créditant l'Initiati-

ve, le 31 décembre, 1899, sur les livres de la Huelva de la somme de 113.750 francs sous la rubrique : « prêts autorisés par l'ancien Conseil », et encore en inscrivant la somme de 37. 875 francs comme allocation à l'ancien Conseil ; qu'à ces deux points de vue la responsabilité des administrateurs et des commissaires des comptes est donc nettement engagée ;

Et attendu que le tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer l'importance du préjudice qui apparaît cependant ne pouvoir être moindre que 300.000 francs ; qu'il y a lieu en conséquence de condamner solidairement Baguenault de Puchesse, les héritiers Benoist, les héritiers Delzons, Donat, Edouard Gaudet, Gabriel Gaudet, Ladouce, Sauphar, Urruty, administrateurs, de Larnage et Chauvin, commissaires des comptes, à payer des dommages-intérêts à fixer par état et dès à présent la somme de 300.000 francs à titre de provision ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'Initiative, Lemonnier, ès qualité, oppose : 1° que les conventions du 8 août 1898 n'auraient pas la portée que les demandeurs lui attribuent ; 2° que les accords intervenus entre le Comité et la Compagnie portugaise seraient, par rapport à la Société la Huelva, *res inter alios acta* ; 3° que les griefs articulés visent exclusivement les administrateurs de la Huelva et que la Société l'Initiative n'a jamais fait partie du Conseil d'administration de cette société, ni que les faits incriminés ont été accomplis d'accord entre les deux sociétés ;

Mais attendu qu'il a été établi ci-dessus qu'en violation de la loi du 24 juillet 1867 concernant la vérification des apports et par suite d'une fraude ourdie par les membres du Comité Franco-Portugais devenu l'Initiative, le prix des mines a été majoré d'une somme énorme pour permettre audit Comité et par suite à l'Initiative de s'attribuer des commissions occultes et scandaleuses ; que la Société la Huelva et spécialement la masse créancière ont le droit incontestable d'invoquer la convention occulte passée entre le comité Franco-Portugais et la Compagnie Portugaise comme preuve de la fraude commise à leur préjudice ;

Attendu que la responsabilité qui vient d'être établie contre les administrateurs de la Huelva découle de ce que ceux-ci se sont associés aux manœuvres des représentants de l'Initiative, manœuvres ayant eu pour but et pour effet : 1° d'assurer à l'Initiative la délivrance du script des 100.000 obligations hypothécaires auxquelles elle n'avait pas droit ; 2° de laisser cette société conserver des sommes importantes qu'elle aurait dû verser à la Huelva ; que la Société l'Initiative doit donc être déclarée responsable solidairement avec les administrateurs comme ayant été l'instigatrice et la bénéficiaire des fautes et fraudes génératrices de la responsabilité des administrateurs ;

Attendu, enfin, que l'Initiative ne peut sérieusement opposer à la Huelva l'accord intervenu entre ses représentants et l'Initiative pour la dépouiller au profit de cette dernière ; qu'en effet, c'est précisément cet accord qui est la cause principale de la responsabilité de l'Initiative, que cette société doit en conséquence être condamnée conjointement et solidairement avec les administrateurs et commissaires à payer des dommages-intérêts à fixer par état et, dès maintenant, à la somme de 300.000 francs à titre de provision, mais ce, toutefois, par voie d'admission au passif chirographaire, en raison de son état de faillite ;

Responsabilité des administrateurs en fonctions de mai 1900 à novembre 1901 :

Attendu que le syndic et le liquidateur imputent à ce groupe de défendeurs : 1° d'avoir complété l'œuvre des précédents en remettant à la Compagnie portugaise les actions et en remplissant les formalités nécessaires pour assurer l'hypothèque aux obligataires ; 2° d'avoir dilapidé l'actif social à leur profit et à celui de l'Initiative et de son groupe ;

Attendu que s'il est exact que les administrateurs ont définitivement exécuté les conventions du 8 août 1898, il faut observer qu'il leur était plus difficile, dans l'état où ils ont pris les affaires, de ne pas terminer cette exécution, que de ce fait leur responsabilité peut être moins engagée ;

Attendu que, d'autre part, il résulte des renseignements recueillis et notamment du rapport de Loubery que ces administrateurs ont négligé de recouvrer les sommes dues par l'Initiative et ont laissé cette société se créditer de sommes auxquelles elle n'avait pas droit, que le principe de la responsabilité est certain, mais que le tribunal estime que le chiffre de la provision peut être équitablement fixé à 20.000 francs ; qu'il convient, en conséquence, de condamner solidairement Baguenault de Puchesse, Chalchat, Dumont, héritiers Delzons, Edouard Gaudet, Gabriel Gaudet et Ladouce à payer des dommages-intérêts à fixer par état et, dès à présent, une provision de 20.000 francs.

En ce qui touche l'Initiative :

Attendu que Lemonnier ès qualité oppose que l'Initiative n'étant pas administrateur de la Société la Huelva, ne pouvait encourir de responsabilité à raison d'actes de gestion intérieure de cette société ;

Mais attendu que, d'une part, la responsabilité de la Société l'Initiative dans l'exécution des conventions du 8 août 1898 et spécialement dans la création des obligations hypothécaires a été établie plus haut ;

Attendu, d'autre part, que le second grief contre les administrateurs consiste à avoir dilapidé l'actif de la Huelva à leur profit et à celui de l'Initiative ; que ce grief, dont l'exactitude a été démontrée, sans toutefois que soit établie l'importance du préjudice, est évidemment de nature à engager la responsabilité solidaire de la Société l'Initiative ; qu'il convient en conséquence de condamner l'Initiative, solidairement avec les autres défendeurs, au paiement de dommages-intérêts et provisions ci-dessus, mais toutefois par voie d'admission à son passif chirographaire ;

Responsabilité des administrateurs en fonctions depuis novembre 1901 :

Attendu que Raynaud et Navarre reprochent à ces derniers d'avoir terminé la ruine de la société, d'avoir établi une confusion entre la Huelva, l'Initiative et la société dite banque d'entreprise et d'avoir laissé ces sociétés prélever des fonds sur l'actif de la Huelva pour payer leurs dettes personnelles ;

Mais attendu que le tribunal n'a pas les éléments d'information suffisants pour statuer sur cette demande; qu'il échet d'ordonner une instruction ;

Responsabilité de la vente des mines et de la répartition du prix :

Attendu que Raynaud et Navarre prétendent que les mines sont sorties du patrimoine de la société à la suite d'un concert ourdi entre de Mira, da Silva Lisboa, Ladouce, Gaudet, Chalchat, et concluent à la condamnation des sus-nommés à des dommages-intérêts à fixer

par état et dès à présent à une provision de 300.000 fr ;

Attendu que le syndic et le liquidateur assignent encore divers propriétaires d'obligations et leur demandent de rapporter à la faillite le montant des sommes qu'ils ont touchées du sequestre Belcher, lors de la répartition du prix de vente des mines ;

Attendu qu'ils prétendent, à l'appui de leur demande, que les obligations pour lesquelles les défendeurs ont produit étaient nulles pour défaut de cause et aussi pour dol, que le paiement qut leur a été fait serait sans cause et devrait être restitué ;

Attendu que les défendeurs opposent que la vente des mines que critiquent Raynaud et Navarre a été faite en vertu des décisions judiciaires anglaises et que les répartitions ont été opérées sous la surveillance des autorités anglaises par mandataire de justice ;

Attendu qu'ils soutiennent que les demandeurs seraient non recevables à critiquer des actes régulièrement passés en Angleterre et contre lesquels ils ne se sont pas pourvus devant les tribunaux anglais ;

Mais attendu qu'en admettant même que toutes les formalités prescrites par la loi anglaise aient été réellement accomplies pour parvenir à la vente des mines et à la répartition du prix entre les obligataires hypothécaires, il n'en résulte pas nécessairement que les défendeurs n'ont pas usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir des tribunaux anglais une décision qui leur fût favorable ; que d'ailleurs il n'est pas produit au tribunal d'expédition régulière des décisions anglaises invoquées ; qu'en tout cas ces décisions n'ont pas obtenu en France la consécration de l'exequatur, que par suite elles ne sont pas opposables à Raynaud et à Navarre ; que la fin de non-recevoir dont entendent se prévaloir ces défendeurs doit donc être repoussée ;

Au fond :

Attendu que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis, qu'il échet d'ordonner une instruction sur tout le surplus de la demande de Raynaud et Navarre ;

Sur le surplus de la demande de Navarre tendant à voir dire que le recouvrement des condamnations prononcées sera opéré par Raynaud, ès qualité, mais que ce dernier devra, après paiement des créanciers et reddition de son compte. remettre au liquidateur le solde dudit compte pour être, par celui-ci, réparti entre les ayants-droit :

Attendu que cette partie des conclusions ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de Raynaud; ès qualité. ni de la part des défendeurs ; qu'il échet d'y faire droit ;

Sur la demande reconventionnelle de Claviez contre Raynaud personnellemnt :

Attendu que Claviez expose que Raynaud, ès qualité, lui réclame : 1° des dommages-intérêts à fixer par état, et dès à présent une provision de 300.000 francs pour avoir fait sortir de la société faillie les mines qui constituaient son patrimoine social ; 2° une somme de 300.933 fr. 10 à titre de remboursement d'une somme égale touchée par lui dans la répartition du prix des mines vendues ;

Attendu que, tout en protestant contre ces deux réclamations, Claviez prétend que si par impossible le tribunal accueillait l'un ou l'autre de ces griefs, il serait fondé à appeler Raynaud personnellement en garantie pour avoir permis, par son inaction, la réalisation d'opérations qu'il critique aujourd'hui, et pour avoir ainsi causé à Claviez un préjudice égal au montant des réclamations qu'il formule actuellement sept années après leur réalisation ;

Mais, attendu que, sans même attendre que le tribunal en statuant définitivement sur la demande principale en ce qui touche Claviez ait ou non donné ouverture à la demande en garantie, il importe de constater que, quoi qu'il arrive, Claviez est sans droit pour critiquer la manière dont Raynaud a géré la faillite de la Huelva, ce droit appartenant aux seuls créanciers de la faillite de la Huelva au nombre desquels ne se trouve pas Claviez ; qu'ainsi, en droit, l'action en garantie de Claviez contre Raynaud n'est pas recevable ;

Attendu de plus qu'en fait elle ne saurait être fondée; que la faillite, déclarée le 21 janvier 1903, a dû être clôturée faute d'actif le 30 mai suivant ; que c'est après cette clôture que se place la vente des mines et la répartition du prix ; qu'à cette époque Raynaud pouvait ignorer les faits qui ont donné lieu au procès actuel et qui n'ont été révélés qu'au cours d'instructions criminelles qui ne se sont terminées qu'en 1906 ; qu'ainsi non seulement il n'est justifié d'aucune faute à l'encontre de Raynaud, mais qu'il est au contraire démontré qu'il a fait tous ses efforts pour défendre les intérêts de la faillite qui lui avait été confiée et pour faire rendre à chacun ce qui lui est dû ; que la demande en garantie est donc quoi qu'il arrive mal fondée et qu'à tous ces égards elle doit être repoussée ;

Par ces motifs :

Le tribunal jugeant en premier ressort.

Oui messieurs les juges-commissaires, en leur rapport ; reçoit Navarre, ès qualité, intervenant dans l'instance introduite par Raynaud, ès qualité, donne acte à Navarre, ès qualité, de ce qu'il déclare se joindre à la dite demande et aux conclusions prises par Raynaud, ès qualité ;

Statuant sur la demande de Raynaud à laquelle se joint Navarre, dit que sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle aurait pu être la nationalité de la société fondée en 1896, si elle a réellement existé, la société qui a fonctionné depuis 1898, dénommée d'abord The Central Copper Mines of Spain Ld, puis The Huelva Central Copper Mining Cy Ld, est une société française et qu'elle n'a été constituée suivant la forme anglaise que pour échapper aux dispositions des lois françaises; prononce la nullité de ladite société pour inobservation des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par celle du 1er août 1893 et notamment des articles 1, 2, 4, 24, 25, 41 et aussi pour cause de dol ;

Déclare Ladouce, Dupuy, Buhot, héritiers Delzons et Lemonnier ès qualité, solidairement responsables du préjudice causé à la société par cette nullité ; les condamne, sous la même solidarité et par les voies de droit, à payer aux demandeurs ès qualités des dommages-intérêts à fixer par état et dès à présent, par provision, une somme de 100.000 francs ; les condamne en outre solidairement aux dépens de cette partie de l'instance, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent.

Condamne solidairement Buhot, Dupuy, Ladouce et par les voies de droits, pour leur administration irrégulière jusqu'en juillet 1899, à payer aux demandeurs ès qualités des dommages-intérêts à fixer par état et dès à présent par provision, une somme de 10.000 francs et, en outre, aux dépens de cette partie de l'instance, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent.

Déclare Baguenault de Puchesse, héritiers Benoist, héritiers Delzons, Donat, Edouard Gaudet, Gabriel Gaudet, Ladouce, Sauphar, Urruty, Lemonnier, ès qualité, et Chauvin solidairement responsables du préjudice causé à la société par les fautes d'administration commises de juillet 1899 à mai 1900 et spécialement par la remise à la Société l'Initiative industrielle et financière des 100.000 livres d'obligations, par l'abandon au profit de cette dernière d'une partie du montant de l'émission des actions et par le gaspillage des deniers sociaux ; les condamne sous la même solidarité et par les voies de droit à payer aux demandeurs ès qualités des dommages-intérêts à fixer par état et dès à présent, et par provision à leur payer une somme de 300.000 francs ; les condamne, en outre, solidairement aux dépens de cette partie de l'instance, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent.

Condamne solidairement Baguenault de Puchesse, Chalchat, Dumont, héritiers Delzons, Edouard Gaudet, Gabriel Gaudet, Hugo, Ladouce, Lemonnier, ès qualité, et par les voies de droit à payer aux demandeurs ès qualités des dommages-intérêts à fixer par état à raison des fautes commises dans l'administration de mai 1900 à novembre 1901 et dès à présent, et par provision, à une somme de 20.000 francs ;

Déclare les demandeurs ès qualités mal fondés en le surplus de leurs demandes du chef de la provision, les en déboute, condamne ces défendeurs solidairement aux dépens de cette partie de l'instance, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent ; dit que toutes celles des condamnations ci-dessus qui sont prononcées contre Lemonnier ès qualité seront exécutées par voie d'admission au passif de la faillite de la société l'Initiative industrielle et financière ; dit que le surplus des demandes de Raynaud ès qualités auxquelles se joint Navarre sont recevables ;

Et avant faire **droit :**

Au fond, sur le surplus desdites demandes, tous droits et moyens respectivement réservés, ordonne que les parties se retireront devant le sieur Pons qu'il nomme d'office arbitre rapporteur autorisé à se faire assister par le sieur Ancel en qualité d'arbitre comptable, auxquels sieurs Pons et Ancel le tribunal donne en outre la mission de dresser l'état des dommages-intérêts dont il est question dans les condamnations ci-dessus prononcées, se fera représenter les titres et pièces enregistrées conformément à la loi, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, sinon rédigera sur papier timbré son rapport qu'il enverra clos et cacheté au greffe de ce tribunal pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra.

Ordonne qu'avis de la nomination sera transmis à l'arbitre par le greffier de ce tribunal. Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'arbitre nommé et sur l'avis donné au tribunal il sera pourvu d'office à son remplacement.

Dépens de ce chef réservés.

Sur le surplus de la demande de Navarre ès qualité, dit que le recouvrement des condamnations ci-dessus prononcées sera opéré par Raynaud, ès qualité, mais que ce dernier devra, après paiement des créanciers et reddition de son compte, remettre au liquidateur le solde dudit compte pour être, par les soins de celui-ci, réparti entre les ayants-droit, tous droits réservés en ce qui concerne les condamnations qui pourront être ultérieurement prononcées contre les défendeurs ;

Condamne solidairement Ladouce, Dupuy, Buhot, héritiers Delzons, Lemonnier, ès qualité, Baguenault de Puchesse, Chalchat, héritiers Benoist, Donat, Dumont, Edouard Gaudet, Gabriel Gaudet, Hugo Sauphar, Urruty et Chauvin aux dépens de cette partie de l'instance, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent.

Statuant sur la demande en garantie de Claviez contre Raynaud personnellement, déclare Claviez tant non recevable que mal fondé en sa demande en garantie, l'en déboute, et le condamne, par les voies de droit, aux dépens de ladite demande, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent.

M[es] **Demange, Lacaze, du Laurens de la Barre, Foucault** av.

NOTES. — I. — Sur le premier point: L'art. 15 du Code civ. est dans ses termes des plus généraux. S'il donne faculté au demandeur, même étranger, d'assigner le défendeur français devant le tribunal français compétent, pour des obligations contractées par celui-ci en pays étranger, cette faculté s'applique à toute espèce d'action et de contestation.

II. — Sur le second point : Principe certain. Les tribunaux de chaque pays ont le devoir de s'assurer que la loi nationale a été respectée, et ils ne sauraient, à peine de déni de justice, refuser de trancher une question, par exemple, de nationalité soulevée devant eux par un plaideur.

III. — Sur le troisième point : Presque tous les auteurs admettent que la nationalité d'une société se détermine par le lieu où elle a son principal établissement : Lyon-Caen et Renault, Traité Droit commerc. t. II, n° 1167; Houpin, tome II, n. 1223; Deloison, n° 164; Vavasseur, tome II, n° 950; Thaller, Traité Droit commerc., n. 625.

Mais il faut évidemment que ce principal établissement soit sérieux et non pas fictif. V. Cass. 22 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.53 — S. 1897.1.84 — D. 97.1.159). *Adde* au S. sous cet arrêt en note, Cass. 21 novembre 1889.

IV. — Sur le quatrième point : La doctrine admet que la prescription de dix ans, édictée par la loi du 1[er] août 1893, commence à courir seulement du moment où les sociétés, dont la nullité est demandée, ont, en fait, été irrégulièrement constituées. Bouvier-Bangillon, p. 82 ; Lyon-Caen et Renault, Appendice, n. 32; Houpin, tome I, n° 460.

V. — Sur le cinquième point : L'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867, exige, en principe, la vérification de tous les apports en nature. Il a été jugé que les droits des associés dans une société dissoute et en liquidation constituaient un apport en nature sujet à vérification : Cass. 22 février 1892 (S. 1893.1.49 — D. 1894.1.147); Houpin, t. I, n. 476.

Qu'il en était de même de l'actif et du passif en bloc d'une ancienne société : Paris 17 mai 1898 (Journ. Trib. Comm. 1899, p. 359 — Rev. des Sociétés 1898, p. 458).

VI. — Sur le sixième point : V. Cass. 21 octobre 1890 (S. 1891.1.193); 9 juin 1891 (S. 1891.1.501); 9 novembre 1892 (S. et J. du Pal. 1893.1.361); 23 janvier 1895 (S. et J. du P. 96.1.387).

VII. — Sur le septième point : La ratification des actes de l'administrateur prise en assemblée générale et en connaissance de cause, à la majorité prescrite par les statuts, est seule valable : Trib. com. Lyon janvier 1881 (sans date) (Mon. jud. Lyon 25 janvier 1881 — Rec. arr. Lyon 1881 p. 658) ;

Mais il faut de toute évidence que l'assemblée soit régulière et compétente, c'est-à-dire que la demande de ratification figure à l'ordre du jour. Il est de droit commun qu'on ne saurait se prévaloir d'une décision irrégulièrement rendue.

294

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

1er Aout 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — QUALITÉS. — RÈGLEMENT. — MAGISTRAT N'AYANT PAS PARTICIPÉ. — NULLITÉ.

Le règlement des qualités par un magistrat qui n'a pas participé au jugement est frappé d'une nullité absolue, qui vicie la décision elle-même, dont les qualités sont une partie essentielle.

St-Gès c. Syndic faillite Sabate

M. St-Gès s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Pau du 11 janvier 1906, rendu au profit du syndic de la faillite Sabate.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 145 C. pr. civ. ;

Attendu que le règlement des qualités par un magistrat qui n'a pas participé au jugement, est frappé d'une nullité absolue, qui vicie la décision elle-même, dont les qualités sont une partie essentielle ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, d'une part, que les qualités ont été réglées par M. Magescas, président de chambre à la Cour de Pau, et, d'autre part, que ce magistrat ne siégeait pas à l'audience où ladite décision a été rendue ;

D'où il suit que les qualités ont été réglées par un magistrat incompétent, ce qui entraîne la nullité de l'arrêt entrepris ;

Casse...

MM. **Broussard** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). Me **Bressolles** av.

NOTE. — Jurispr. constante conf. V. Cass. 24 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.216 — S. 1907.1.336 — D. 1907.1.432) et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

4 Juin 1910.

Présidence de M. Bard.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CITATION CORRECTIONNELLE. — MENTIONS. — COPIE DU PROCÈS-VERBAL. — VALIDITÉ.

2° MOTIFS DES JUGEMENTS OU ARRÊTS. — MATIÈRES CRIMINELLES. — ARRÊT. — CONSTATATIONS DU PROCÈS-VERBAL. — DÉPOSITIONS. — COMPLÉMENT DE PREUVE.

3° PEINES. — AMENDES. — SOLIDARITÉ. — RECOUVREMENT. — SURSIS.

1° *Dans les affaires en matière de contributions indirectes, il n'est pas indispensable que la citation, précédée d'une copie du procès-verbal, énonce à nouveau les faits constatés dans le procès-verbal ; cette copie la complète et supplée à ses omissions.*

2° *Echappe à toute critique l'arrêt qui déclare que la fraude est établie par les déclarations relatées dans le procès-verbal ainsi que par les dépositions recueillies à l'audience.*

3° *La solidarité n'est pas une peine, mais un moyen d'exécution. Il suit de là qu'une cour d'appel, en condamnant solidairement deux prévenus à l'amende et en accordant ensuite à l'un d'eux le sursis, n'a pas à tenir compte des résultats éventuels de la solidarité, ni à se préoccuper de savoir si, par l'effet de cette solidarité, l'autre condamné pourra être astreint à verser la totalité de l'amende, sans recours possible contre le premier.*

Péan c. Contributions indirectes.

Pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Caen en date du 23 avril 1909.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 182 C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué a retenu comme civilement responsable une partie qui avait été assignée en qualité de co-auteur des faits incriminés ;

Attendu que si la citation délivrée à Péan le 19 décembre 1908, ne précise pas la qualité en laquelle celui-ci était assigné, et permettrait de le considérer comme cité à titre de prévenu, elle est précédée du procès-verbal, titre de la poursuite, qui la complète et supplée à ses omissions ; que ce procès-verbal mentionne expressément qu'il est déclaré à Gondouin, Gautier et Péan, ce dernier civilement responsable du précédent ; que, dans ces conditions, le demandeur ne pouvait ignorer qu'il était cité comme responsable du fait de son agent Gautier, dans les termes de l'art. 35 du décret du 1er germinal an XIII, et ne saurait prétendre qu'il ait été porté atteinte à son droit de défense ; d'où il suit qu'en déclarant que Péan avait été régulièrement assigné comme civilement responsable, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation du texte de loi visé au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1er, 6, 24, 26 de la loi du 28 avril 1816, 4 du règlement d'octroi de la Ville d'Argentan ; 21, 34 et 35 du décret du 1er germinal an XIII, et de la loi du 15 juin 1835, en ce que l'arrêt attaqué aurait été rendu sur un procès-verbal ne constatant pas les éléments des contraventions relevées ni ceux de la responsabilité civile incombant au demandeur, et ne constaterait pas, lui-même, les éléments de ces contraventions et de cette responsabilité ;

Attendu que l'arrêt attaqué se réfère expressément aux déclarations relatées dans le procès-verbal de la Régie et aux dépositions recueillies à l'audience ; qu'en cet état il appartenait à la cour d'appel de déclarer, ainsi qu'elle l'a fait, qu'il était suffisamment établi par lesdites déclarations et dépositions, que l'eau-de-vie livrée en fraude par Gautier et Gondouin, provenait des magasins de Péan, marchand en gros à Messei, et que Gautier était le préposé de ce dernier ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 37 du décret du 1er germinal an XIII, 1213 C. civ., 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à des peines pécuniaires solidairement avec un autre condamné qu'il a fait bénéficier du sursis à l'exécution de la peine, le privant ainsi de tout recours contre ce condamné ;

Attendu que les amendes fiscales sont, d'après leur nature, moins une peine, que la réparation du préjudice causé à l'Etat par la fraude ; qu'il suit de là que, lorsque plusieurs personnes sont poursuivies pour un fait unique constituant une seule contravention, une seule amende doit être prononcée contre tous, sauf à garantir par la solidarité le recouvrement de cette amende, conformément à l'art. 37 de la loi du 1er germinal an XIII ; que Gondouin et Gautier ont donc, à bon droit, été condamnés conjointement et solidairement à une seule amende pour chacune des contraventions retenues contre eux ; qu'en outre, le bénéfice de la loi de sursis a été légalement accordé à Gondouin, dans les termes de l'art. 24 de la loi du 6 août 1905 ;

Attendu que la solidarité n'est pas une peine, mais un moyen d'exécution ; qu'il suit de là que le Tribunal correctionnel d'Argentan, en condamnant solidairement Gondouin et Gautier a diverses amendes, et en accordant ensuite audit Gondouin le sursis à l'exécution de ces peines, n'avait pas à tenir compte des résultats éventuels de la solidarité, ni à se préoccuper de savoir si, par l'effet de cette solidarité, Gautier pouvait être astreint à verser la totalité des amendes, sans recours possible contre Gondouin ; que, dès lors, l'arrêt attaqué en confirmant le dispositif du jugement précité du tribunal d'Argentan, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Et attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette...

MM. **Mercier** rapp.; **Blondel** av. gén. — Mes **Raynal** et **Aubert** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Depuis que l'art. 8 de la loi du 17 avril 1906 a abrogé l'art. 24 du décret du 1er germinal an XIII, qui prescrivait aux agents de la Régie de donner lecture et copie de leur procès-verbal au prévenu, s'il était présent, et en cas d'absence, de le lui notifier ou de l'afficher à la porte de la mairie du lieu de la saisie, les employés qui délivrent une citation reproduisent, en tête de celle-ci, le procès-verbal qu'ils ont rédigé au moment de la saisie, afin que le prévenu ait connaissance des faits qui lui sont reprochés. Un arrêt de la Cour de Caen du 26 mai 1869 (Bertrand et Deschamps, n° 1338) avait préconisé ce mode de procédure. Or, il est de jurisprudence constante que, par le seul effet de la citation donnée au prévenu sur et aux fins du procès-verbal auquel elle se réfère, l'inculpé encourt l'application de toutes les dispositions répressives applicables aux faits contraventionnels qui paraissent résulter du proces-verbal, et le juge est tenu de prononcer même d'office toutes les condamnations encourues : Cass. 22 décembre 1877 (Bull. crim. n° 268); 11 juillet 1873 (S. 73.1.484 — D. 73.1.492);13 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.351 — Bull. crim. n° 244); 30 novembre et 12 décembre 1889 (D. 90.1.401); 24 décembre 1896 (Pand. franç. 97.1.471); 22 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.594).

II. — Sur le deuxième point : Les juges peuvent tirer la preuve de la culpabilité d'un prévenu des déclarations d'un coprévenu et des dépositions de témoins, pourvu qu'elles soient soumises au débat de l'audience : Cass. 11 décembre 1875 (S. 76.1.93 — Bull. n° 351); 30 décembre 1876 (S. 78.1.94 — Bull. n° 267); 19 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.462).

III. — Sur le troisième point : Comme l'article 5 C. pén., l'art. 37 du décret du 1er germinal an XIII veut que tous les coauteurs d'un même fait de fraude soient tenus solidairement des condamnations pécuniaires prononcées. Aussi a-t-il été jugé que, si une seule amende est prononcée contre tous les prévenus, le recouvrement de cette amende doit en être garanti par la solidarité : Cass. 4 décembre 1863 (S. 64.1.197 — D. 64.1.195) ; 10 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.161); 24 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.412 — Bull. crim. n° 333). Mais il va de soi qu'une fois que le juge correctionnel a prononcé la solidarité, il n'a pas à examiner les conséquences qui pourront résulter pour les condamnés de l'application à l'un d'eux de la loi de sursis du 26 mars 1891, modifiée en ce qui concerne les contributions indirectes par l'art. 24 de la loi du 6 août 1905.

COUR D'APPEL DE RENNES (1re Ch.)

19 Juillet 1910.

Présidence de M. Maulion, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — LOTERIE. — BILLET FAUX. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE LA LOTERIE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE DE FAUTE. — REJET DE LA DEMANDE.

C'est sans droit que le porteur d'un billet de loterie reconnu faux et portant le même numéro que le véritable billet gagnant, réclame aux administrateurs, à titre de dommages-intérêts, le montant du lot, sous prétexte qu'ils seraient responsables de la mise en circulation du faux billet, alors qu'aucune preuve n'est rapportée d'une faute de leur part et qu'il apparaît, au contraire, que les opérations de la loterie ont été conduites avec une correction parfaite et, notamment, qu'il n'y a pas eu de double émission.

Dame Frischknœcht c. Despont et Bertin ès-qual.

La Cour,

Considérant que le billet n° 1.158.166 de la Loterie de l'OEuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure, sorti le premier au tirage et appartenant à Despons, est incontestablement un billet vrai ; que, seul, il s'adapte à la souche correspondante ; qu'aucune critique n'est élevée à son sujet par les administrateurs de la loterie, ni même par l'appelante ; que Despons a donc droit au lot de 100.000 francs ;

Considérant que le billet portant le même numéro et produit par la dame Frischknecht, de Marseille, est certainement un billet faux, en ce sens du moins que son numéro a été falsifié ; que l'examen minutieux que la Cour a fait de ce billet et de toutes pièces utiles ne laisse aucun doute sur la falsification opérée, que notamment les chiffres 1, 5, 6 de ce billet sont sensiblement différents des mêmes chiffres, tant du billet vrai que de tous les billets, au nombre de plus de 1.300, recherchés et produits par l'appelante ; qu'ils ne peuvent pas avoir été faits par le composteur unique dont se servait l'imprimeur de la loterie ; que le 5 du billet faux présenté par la dame Frischknecht se rencontre identique dans l'autre billet portant le numéro 354.205, billet dont se prévaut un sieur Guyon, de Marseille, pour réclamer le lot de 25.000 francs, et qui est également jugé faux ;

Considérant que la dame Frischknecht prétend que, même si son billet est faux, les administrateurs de la loterie seraient tenus de lui payer la somme de 100.000 francs, parce qu'ils seraient responsables de la mise en circulation du billet ;

Mais considérant que, pour réussir dans ce moyen, la dame Frischknecht devrait prouver une faute à la charge de l'administration de la loterie ; qu'elle n'en établit aucune ; qu'elle n'émet à ce sujet que des hypothèses à l'appui desquelles elle ne fournit aucune preuve, aucune présomption sérieuse ; que, bien au contraire, les documents versés aux débats de première instance, les pièces et livres produits à la suite des arrêts des 12 mai et 22 juin 1910, ont démontré d'une manière générale que les opérations de la loterie ont été conduites avec une correction parfaite, et notamment qu'il n'y a pas eu de double émission ; qu'aucun billet n'a été mis en circulation, sans avoir été préalablement numéroté, au moyen du composteur spécial de l'imprimeur Robert ; que ce composteur, à déclanchement automatique, ne permettait à un numéro d'être frappé que deux fois, une fois sur le talon-souche et une fois sur le billet ; que, dans ces circonstances, il est de toute évidence que c'est après le tirage, une fois connu le numéro gagnant du lot de 100.000 francs, qu'une main coupable a inscrit sur un billet ce numéro ; que la dame Frischknecht n'a, dès lors, aucun droit à exercer à raison de son billet faux ;

Considérant qu'il n'échet d'ordonner l'expertise nouvelle qu'elle demande à l'effet de rechercher le procédé précis à l'aide duquel la falsification a été opérée ; que cette expertise est inutile pour la solution du procès, puisqu'il est, dès à présent, constant que la falsification existe et qu'aucune faute n'est imputable à l'administration de la loterie ;

Considérant qu'il convient de mettre à la charge de la dame Freischknecht les frais relatifs à l'arrêt d'apport de pièces du 22 juin et à son exécution ; qu'il en est de même des frais relatifs à l'arrêt du 12 mai sur le même objet, mais qu'en ce qui concerne ceux relatifs à l'exécution de cet arrêt du 12 mai, il n'y a lieu d'en mettre que la moitié à la charge de la dame Frischknecht, l'autre moitié étant mise par un arrêt rendu aujourd'hui même à la charge de Guyon qui, à l'occasion du lot de 25.000 francs, avait sollicité l'apport des mêmes pièces et obtenu à la même date un arrêt identique ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

Confirme le jugement frappé d'appel ;

Dit, en conséquence, que la caisse des dépôts et consignations, dépositaire des fonds destinés au paiement du lot de 100.000 francs devra, sur le vu de la grosse ou d'une expédition tant du jugement que du présent arrêt, remettre à Despons le montant de ce lot et les intérêts produits par la somme consignée ;

Déboute l'appelante de toutes ses fins et conclusions ;

La condamne à l'amende et en tous les dépens, dans lesquels seront compris d'une part les frais auxquels ont donné lieu l'arrêt du 22 juin et son exécution, ainsi que l'arrêt du 12 mai ;d'autre part, la moitié des frais qui sont résultés de l'exécution de l'arrêt du 12 mai.

M. **Lacouture** av. gén. (concl. conf). — Mes **Wilm** (du barreau de Paris) av., **Reneaume** et **Gautté** (tous deux du barreau de Nantes) av.

NOTE. — Décision d'espèce, qui ne fait qu'appliquer les principes généraux du droit en matière de preuve et de responsabilité civile (art. 1315 et 1382 C. civ.). D'autres loteries ont donné lieu, dans ces dernières années, à des procès du même genre, solutionnés d'après les mêmes règles.

COUR D'APPEL D'AGEN (1re Ch.)

8 Juin 1910.

Présidence de M. de Forcrand.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — POLICE. — ASSURÉ EN ÉTAT DE FAILLITE. — OBLIGATION DE LE DÉCLARER ET DE LE FAIRE MENTIONNER. — UNION DES CRÉANCIERS DISSOUTE AU MOMENT DE LA SIGNATURE. — FAILLITE TERMINÉE. — CLAUSE INAPPLICABLE. — INTERPRÉTATION INUTILE.

1° *Lorsqu'aux termes d'une police d'assurance contre l'incendie, l'assuré doit, à peine de déchéance déclarer et faire mentionner dans le contrat s'il est en état de liquidation judiciaire ou amiable, de faillite ou de suspension de paiement, la déchéance prévue n'est point encourue par le souscripteur dont la faillite, autrefois prononcée, s'est terminée vingt-deux années auparavant par la dissolution de l'union des créanciers, encore bien qu'il n'eût obtenu, au moment de la signature de la police, ni concordat ni réhabilitation.*

2° *Vainement l'assureur prétendrait que cette clause, parfaitement nette et précise, serait sujette à interprétation et que la déchéance serait applicable à l'assuré, soit parce que celui-ci, malgré la cessation de l'état de faillite, n'en était pas moins à la date de la police, un failli non réhabilité, soit parce que la stipulation litigieuse obligerait généralement l'assuré à faire connaître si, à une époque quelconque, il n'avait pas été déclaré en faillite.*

Libournet c « La Paternelle ».

La Cour,

Attendu que Libournet a souscrit à la Compagnie « La Paternelle », le 9 novembre 1904, une police d'assurances contre l'incendie, dont les art. 5 et 7, insérés à la rubrique des conditions générales, présentent les stipulations essentielles suivantes : « Art. 5. L'assuré doit déclarer et faire mentionner dans la police, à peine de déchéance...; 2° S'il est en état de liquidation judiciaire ou amiable, de faillite ou de suspension de paiements... Art. 7. L'assuré ou son ayant cause doit, à peine de nullité, faire, lui-même ou par un fondé de pouvoirs, les déclarations prévues à l'art. 5 et les faire mentionner dans la police... faute de quoi, il est déchu, en cas de sinistre, de tout droit à indemnité... » ;

Attendu que les objets garantis par la police ayant été incendiés le 19 août 1909, l'indemnité qui serait dûe, de ce chef, a été arrêtée, suivant expertise contradictoire et définitive à la somme totale de 2.008 francs ; mais que la Compagnie en a refusé le paiement pour la raison que Libournet, souscripteur personnel de la police, aurait omis de déclarer, à la date du contrat, son état de faillite, et ainsi enfreint les art. 5 et 7 sus-relatés des conditions générales ;

Attendu que le Tribunal civil de première instance de Marmande, saisi de la difficulté, a fait accueil à cette prétention ; mais que, dans les formes et au délai de la loi, Libournet a frappé d'appel ledit jugement ; qu'il échet de statuer sur le mérite de son recours ;

Attendu que les premiers juges ont fait une appréciation inexacte des circonstances de la cause ;

Attendu, en effet, que si l'appelant a bien été déclaré en faillite le 5 mai 1882, par le Tribunal de commerce de Marmande, et si, à la date de la police, il n'avait

obtenu, ni concordat, ni réhabilitation, il résulte d'un procès-verbal, versé aux débats en expédition régulière, que l'union des créanciers de Libournet avait été dissoute, le 14 décembre 1882, soit vingt-deux années avant la souscription du contrat litigieux ; d'où il résulte que l'état de faillite avait pris fin à la date susindiquée, et que Libournet ne pouvait évidemment dénoncer à la Compagnie assureur, le 9 novembre 1904, une situation qui depuis si longtemps n'était plus la sienne ; qu'en conséquence, la clause de déchéance invoquée par l'assureur, et retenue au jugement, se trouve sans application au procès ;

Attendu que la Compagnie intimée soutient, à la vérité, que la clause dont s'agit est, pour le moins, obscure, dès lors sujette à interprétation et qu'il convient de l'appliquer à Libournet ; soit parce que celui-ci, malgré la cessation de l'état de faillite, n'en était pas moins, à la date de la police, un failli non réhabilité ; soit parce que la stipulation litigieuse obligerait généralement l'assuré à faire connaître si, à une époque quelconque de son existence, il n'avait pas été déclaré en faillite ;

Mais attendu que, loin de présenter quelque ambiguité dans ses termes, la clause litigieuse est remarquablement nette et précise et repousse, dès lors, toute interprétation ; qu'en obligeant l'assuré à faire connaître dans la police « s'il est en état de faillite », elle vise exclusivement de toute évidence un état subsistant encore à l'instant du contrat ; d'où il suit que consacrer le sens extensif donné par l'assusreur à la formule examinée, serait à la fois faire violence au texte et dénaturer le contrat sur le point capital au procès ;

Attendu que Libournet n'ayant pas encouru la déchéance proposée, son assureur doit lui payer avec intérêts légitimes, l'indemnité de sinistre définitivement arbitrée à la somme de 2.008 francs et supporter en outre, la totalité des dépenses de première instance et d'appel ;

Par ces motifs,

Ouï les avocats et avoués des parties, ensemble M. Beaugrand, avocat général, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, reçoit comme régulier en la forme, l'appel de Libournet ;

Au fond :

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Casse et annule, dans son entier, le jugement rendu entre parties, le 11 décembre 1909 par le Tribunal civil de première instance de Marmande, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Dit que l'appelant, ne se trouvant plus en état de faillite le 9 novembre 1904, date de l'assurance contractée avec la Compagnie « La Paternelle », n'avait pas de déclaration à faire à ce sujet, et qu'il échappe à la déchéance prononcée par les art. 5 et 7 des conditions générales de la police ;

Condamne, en conséquence, ladite Compagnie à payer à Libournet, avec intérêts légitimes, la somme capitale de 2.008 francs, à laquelle a été définitivement arbitrée l'indemnité dûe pour le sinistre du 19 août 1909 ;

Déboute généralement la Société intimée de toutes ses demandes, fins et conclusions, de quelque nature qu'elles soient, et la condamne à tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Prononce la distraction de ces derniers au profit de l'Administration de l'Enregistrement, représentant le sieur Libournet, assisté judiciaire devant la cour.

M. **Beaugrand** av. gén — M^es **Brocq** et **Tropamer** avocats.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La décision recueillie décide que la dissolution de l'union met fin à la faillite. Sans aller aussi loin, la jurisprudence et les auteurs admettent que la dissolution de l'union, si elle ne fait pas cesser complètement l'état de faillite, le modifie du moins si profondément que les créanciers, rentrés dans l'exercice de leurs actions individuelles, ne pourront, au cas de survenance d'un nouvel actif, demander la réouverture des opérations de la faillite et la nomination d'un nouveau juge-commissaire et de nouveaux syndics. Cass. 13 août 1862 (S. 62.1.790 — D. 62.1.439) ; 5 novembre 1879 (S. 81.1.161 — D. 80.1.5) ; Paris 23 novembre 1861 (Journ. du Pal. 62.2.28). — *Sic :* Lyon-Caen et Renault, t. VIII, n° 732 ; Ruben de Couder, v° Union, n° 101 ; Bédarride, t. II, n^os 821-822 ; Boistel, n 1884. V. cependant dans le sens de l'arrêt recueilli : Trib. com. Saint-Etienne 12 octobre 1904 (Mon. jud. Lyon 14 janvier 1905 — Gaz. Pal. T .Q .1902-1907, v° Faillite, n^os 742-747), et Nancy 8 avril 1908 (Loi 18 mai 1908 — Gaz. Pal. 1908.1. Table *eod verb.*, n. 33 et 34). On peut dire que la dissolution de l'union met fin à la faillite dans l'avenir, sinon dans le passé, d'où il résulte que l'union des créanciers d'une faillite prononcée il y a vingt-deux ans, comme en l'espèce, ayant été dissoute, le commerçant contre qui avait été rendu le jugement de déclaration de faillite, n'est plus en état de faillite à l'heure actuelle.

II. — Sur le second point : Seules, les clauses obscures ou ambiguës peuvent donner lieu à interprétation en matière d'assurance, comme pour tout autre contrat : Cass. 16 février 1890 (Rec. des Assur. 91.161) ; Bordeaux 23 juillet 1897 (Rec. Bordeaux 98.1.85 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Assurances en général, n° 136) ; 15 décembre 1899 (Rec. Bordeaux 1900.1.164 — Gaz. Pal. *ibid eod. verb.* n° 136) ; Trib. civ. Lyon 14 juin 1901 (Mon. jud. Lyon 19 juillet 1901 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 *eod. verb.*, n° 13) ; Lyon 11 février 1903 (Mon. jud. Lyon 6 mai 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 *eod verb.*, n° 16). Sur les règles d'interprétation en matière de polices d'assurance, V. Cass. 6 décembre 1898 (S. 1901.1.359) ; 17 janvier 1898 (D. 98.1.136 — S. 1901.1.414).

COUR D'APPEL DE NANCY

10 Mai 1910.

Présidence de M. Martz.

DÉPÔT. — OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE EN CAS DE DÉPÔT SOLLICITÉ ET SALARIÉ. — VINS DÉPOSÉS DANS UN ENTREPÔT. — PRÉLÈVEMENTS PAR LA RÉGIE. — POURSUITES CONTRE LE DÉPOSITAIRE POUR DÉTENTION DE VIN FALSIFIÉ. — RÉGIME DE L'ALCOOL. — CONDAMNATION. — TRANSACTION. — REPROCHE DE N'AVOIR PAS APPELÉ EN CAUSE LE DÉPOSANT. — GRIEF MAL FONDÉ. — ACTION DU DÉPOSITAIRE EN REMBOURSEMENT. — DEMANDE RECEVABLE EN PRINCIPE. — EXPERTISE.

1° *Si le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, et s'il le doit avec plus de rigueur encore quand il s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt et quand il a stipulé un salaire, il ne s'ensuit pas qu'il soit tenu à des devoirs*

particuliers envers le déposant. En d'autres termes, si les art. 1927 et 1928 C. civ. lui imposent des obligations à l'égard de la chose déposée, ils ne lui en prescrivent pas envers la personne du déposant.

Spécialement, l'administration des magasins généraux, entrepositaire de fûts de vins, tenue de prendre toutes mesures pour en assurer la bonne conservation, n'est nullement obligée d'avertir le déposant dont les droits ont pu, d'ailleurs passer en des mains successives, que la régie des contributions indirectes a fait faire des prélèvements à fin d'analyse sur certains de ces fûts.

2° *On ne saurait davantage faire grief à l'entrepositaire de s'être abstenu d'appeler le déposant en cause, soit dans les instances survenues avec la régie à la suite de ces prélèvements, soit lors de la transaction qui les a suivies et d'avoir ainsi fait la difficulté sienne.*

D'une part, en effet, cet entrepositaire personnellement poursuivi comme détenteur de vins falsifiés et tombant, dès lors, sous le régime fiscal de l'alcool, n'avait aucun moyen d'introduire au procès un tiers qui y était légalement étranger, et d'autre part il ne pouvait, la condamnation intervenue, appeler le déposant à bénéficier de la transaction qui a suivi, celui-ci n'ayant été ni poursuivi ni condamné.

Munier dit Monot c. Capit.

La Cour,

Attendu que le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, et s'il le doit avec plus de rigueur encore quand il s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt et quand il a stipulé un salaire, il ne s'en suit pas qu'il soit tenu à des devoirs particuliers envers le déposant ; qu'en d'autres termes, si les art. 1927 et 1928 C. civ. lui imposent des obligations à l'égard de la chose déposée, ils ne lui en prescrivent pas envers la personne du déposant ; que, spécialement, l'administration des Magasins Généraux, entrepositaires de fûts de vins, tenue de prendre toutes mesures pour en assurer la bonne conservation, n'est nullement obligée d'avertir le déposant, dont les droits ont pu, d'ailleurs, passer en des mains successives, que la régie des contributions indirectes a fait faire des prélèvements à fin d'analyse, sur certains de ces fûts ; que d'abord, il n'y a là qu'une mesure qui ne touche en rien au droit de disposition du propriétaire, ne préjuge rien et peut demeurer sans suite, si l'analyse ne révèle aucune fraude ; qu'il n'y a donc nul inconvénient à ce que le déposant n'en soit pas informé ; qu'il pourrait y en avoir, au contraire, à ce qu'il le fût, puisqu'il serait ainsi mis à même, au cas où il aurait participé à la fraude, de faire disparaître le corps du délit ; qu'en conséquence, n'a pas commis de faute l'administrateur qui n'a pas averti le déposant des prélèvements opérés par la régie sur des fûts lui appartenant entreposés aux Magasins Généraux ; que le second grief qu'on fait à l'entrepositaire, de s'être abstenu d'appeler le défendeur en cause, soit dans les instances soutenues contre la régie, soit lors de la transaction qui les a suivies, et d'avoir ainsi fait la difficulté sienne, n'est pas mieux fondé : que la régie, en effet, ayant en face d'elle un répondant solvable, en la personne du détenteur des vins falsifiés, échappant par le fait même de la fraude au régime fiscal des vins pour tomber sous celui de l'alcool, eût été en droit de répondre à l'intervenant qu'elle ne le connaissait pas et ne voulait pas le connaître ; qu'on ne voit même pas par quel moyen légal le demandeur condamné par arrêt de la cour, confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Nîmes, solidairement avec un fraudeur devenu insolvable, au paiement d'une somme de 25.000 francs, représentant la valeur des vins dont la confiscation était prononcée, et formant opposition à une contrainte décernée contre lui pour paiement de cette somme, eût pu introduire au procès un tiers qui y était légalement étranger ; qu'il s'agissait de l'exécution d'un arrêt rendu en matière répressive, entre la régie poursuivante, d'une part, un prévenu condamné, d'autre part, charchant à obtenir, sa bonne foi étant hors de cause, une atténuation aux conséquences dudit arrêt, qui n'était maître, par conséquent, ni de faire le procès sien, comme on le lui impute à faute, ni de s'y substituer un tiers ; qu'il en est de même de la transaction consentie par la régie à l'entrepositaire, débouté, par jugement, de son opposition à commandement, laquelle n'a d'autre effet que de prévenir une condamnation ou d'en atténuer la rigueur ; qu'on ne conçoit donc pas que celui qui n'est ni poursuivi, ni condamné, puisse être appelé à bénéficier d'une transaction ; qu'en conséquence, l'appelant n'a commis aucune faute en ne faisant intervenir le défendeur, ni aux procès qu'il a soutenus ou engagés, ni à la transaction qu'il a obtenue ;

Attendu, enfin, que les risques incombent légalement au propriétaire de la chose ; que la perte est pour lui et qu'il serait bien plus inique qu'elle fût pour le simple dépositaire ou entrepositaire à la charge duquel aucune faute ne peut, ainsi qu'il a été dit, être relevée ;

Attendu, en conséquence, que la demande de la Société des Magasins Généraux et docks réunis est fondée en droit, mais que l'importance n'en est pas assez clairement déterminée, quant à présent, pour qu'il soit possible de prononcer condamnation, comme elle le demande et qu'une expertise s'impose sur ce point ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à l'appel incident de Monot, qui, par les raisons ci-dessus déduites est rejeté comme mal fondé, etc.

M. **Rencker** subst. proc. gén. — Mes **Lévy** et **P. Gutton** av.

NOTE. — Comp. sur les obligations du dépositaire, en cas de dépôt salarié : Alger 2 mars 1893 (Rev. Alger 1893. 183 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Dépôt, n. 19, 20). — Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Dépôt, n. 286 et suiv. Voir toutefois : Trib. civ. Lyon 21 décembre 1901 (Loi 26 mars 1902 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Dépôt, n. 10), qui pose en principe que le dépositaire est tenu de faire connaître au déposant tout événement de nature à diminuer ou dénaturer la chose salariée, et que cette obligation est encore plus impérieuse pour un dépositaire salarié. D'ailleurs, l'espèce soumise à la Cour de Nancy paraît nouvelle en jurisprudence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(11e Ch.)

12 Octobre 1910.

Présidence de M. Duchauffour.

CHEMINS DE FER. — ABONNÉ AYANT OUBLIÉ SA CARTE. — PARCOURS EFFECTUÉ SANS BILLET. — REFUS DE PAYER SA PLACE. — DÉLIT PRÉVU PAR L'ART. 58 DU DÉCRET DU 1er MARS 1901. — CONDAMNATION.

Doit être considéré comme ayant voyagé sans billet et comme tel, coupable de l'infraction prévue par l'art. 58 du décret du 1er mars 1901 et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, l'abonné qui, ayant oublié chez lui sa carte d'abonnement et n'ayant pas pris de billet, prétend ne payer le prix du parcours par lui effectué qu'à la condition que ce prix lui sera remboursé ultérieurement sur présentation de sa carte.

Min. pub. c. Voirin.

Le 25 mai 1910, le sieur Charles Voirin arrivait d'Aulnay-sous-Bois à Paris, gare du Nord, et spontanément déclarait au contrôleur de sortie qu'il avait oublié à son domicile sa carte d'abonnement. Invité alors à acquitter le prix de sa place, il a demandé à l'agent qu'on lui donnât l'assurance que ce prix lui serait ultérieurement remboursé sur la présentation de la carte d'abonnement. Il lui fut répondu par la lecture même du § 4 du chapitre 1er du tarif des cartes d'abonnement homologué par décision ministérielle, lequel est ainsi conçu : « L'abonné qui ne présente pas sa carte paie le prix de sa place. Ce prix est irrévocablement acquis à la compagnie. » Le sieur Voirin cependant refusa de payer le prix du parcours par lui effectué. Il fut assigné devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour infraction aux art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, 58 du décret du 1er mars 1901 et 21 de la loi du 15 juillet 1845, comme ayant voyagé sur les chemins de fer du Nord sans avoir pris un billet de place.

En cet état des faits, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que le prévenu qui avait oublié sa carte d'abonnement prétend qu'on ne saurait le considérer comme coupable de l'infraction qui lui est reprochée parce qu'il a offert de payer le prix de sa place sous la condition expresse que la compagnie la lui rembourserait ;

Attendu qu'il ne lui appartenait pas de poser des conditions et que n'ayant pu représenter ni un billet ni une carte d'abonnement, il s'est rendu coupable de l'infraction visée dans l'assignation ;

Par ces motifs,

Condamne Voirin à 25 francs d'amende, etc.

M. **Legris** subst. (concl. conf.). — Me **Monteux** av.

NOTE — Si rigoureuse que paraisse la solution adoptée par le jugement publié, elle semble difficilement contestable en droit. L'art. 58 du décret du 1er mars 1901 est précis et formel. Il porte : « Il est défendu... 1° d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet... » Antérieurement à ce décret, il avait déjà été jugé, sous le régime de l'art. 63 du décret du 15 novembre 1846, conçu dans les mêmes termes, que le voyageur qui ne représente pas son billet à l'arrivée doit, à peine de contravention, solder à nouveau le prix de sa place, quand bien même il serait établi qu'il avait pris un billet au départ : Poitiers 1er juin 1878 (S. 78.2.179 — D. 79.2.23). — Rappr. : Riom 4 janvier 1893 (Gaz. Pal. 93.1.143 — S. 93.2.48) ; Trib. corr. Cambrai 30 octobre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.534).

Toutefois, il convient de rappeler qu'un jugement du trib. corr. Seine, 24 mars 1870, (S. 70.2.126 D. 70.3.87) — a décidé que les titulaires des cartes d'abonnement délivrées par les compagnies de chemins de fer ne peuvent être tenus à défaut de représentation de leur carte, de payer le prix de leur place, si leur qualité d'abonné n'est pas contestée.

295

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

3 Aout 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT BRUSQUE. — JUSTE MOTIF. — FAUTE DE L'EMPLOYÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Les juges du fond constatent à bon droit l'existence d'une faute à la charge d'une caissière d'hôtel, lorsqu'ils déclarent que malgré la défense de son patron elle a abandonné, de son propre chef, son poste un jour de gros travail, manquant ainsi à son devoir.

Et par suite, en décidant que cette faute était de nature à justifier le renvoi immédiat de cette employée, qui était engagée en vertu d'un contrat de louage de services d'une durée indéterminée, les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation.

Vve Stein c. Vve Chiou.

Mme veuve Stein s'est pourvue en cassation contre un jugement du Conseil des prud'hommes de Grenoble du 2 juin 1910, rendu au profit de Mme veuve Chiou.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que la requête ne vise pas l'omission de formalités prescrites à peine de nullité et dont l'accomplissement doit être mentionné dans le jugement ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la veuve Stein, qui travaillait, en qualité de caissière, chez la veuve Chiou, maîtresse de l'hôtel d'Angleterre, à Grenoble, en vertu d'un contrat de louage de services d'une durée indéterminée, a assigné celle-ci, devant le Conseil des prud'hommes, en paiement de dommages-intérêts pour brusque renvoi ;

Attendu que le Conseil des prud'hommes a repoussé cette demande en déclarant « que la veuve Stein a, malgré la défense de la veuve Chiou, abandonné, de son propre chef, son poste de caissière un jour de gros travail, et que, par ce fait, elle a manqué à son devoir d'employée » ;

Atendu que les juges du fond ont ainsi constaté, à bon droit, l'existence d'une faute, à la charge de la veuve Stein ; et qu'en décidant que cette faute était de nature à justifier son renvoi immédiat, ils n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation ;

Rejette...

MM. **Delcurrou** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Il est constant que le patron est autorisé à congédier, sans être obligé d'observer les délais établis par l'usage ou par la convention, ni de payer une indemnité de résiliation, l'employé qui manque gravement à ses obligations. V. not. Cass. 15 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.34, et les renvois — D. 1909.1.88). D'ailleurs, en décidant que la faute constatée est de nature à justifier le renvoi immédiat, les juges du fond ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation. V. Cass. 15 décembre 1908 précité.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

1er Aout 1910.

Présidence de M. Tanon.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION. — MOBILIER. — PREUVE. — RAPPORT DES ÉPOUX ENTRE EUX.

Lorsque les époux, ayant, dans la première disposition de leur contrat de mariage, déclaré adopter comme base de leur union conjugale le régime de la communauté tel qu'il est établi par le code civil, ont, dans les dispositions suivantes, formellement exclu de la communauté leurs dettes actuelles et futures, ainsi que tout leur mobilier présent et avenir, les juges du fond ont pu décider qu'en réalité ils avaient entendu soumettre leurs intérêts pécuniaires au régime de la communauté réduite aux acquêts.

En pareil cas, dans les rapports des époux entre eux, la preuve de l'existence du mobilier leur appartenant au jour du mariage ou qui leur est advenu depuis n'est pas soumise à l'existence d'un inventaire ou d'un acte en bonne forme.

En ce qui concerne le mari spécialement, ladite preuve peut résulter de tout écrit que les juges du fond estiment présenter des garanties de suffisante sincérité.

Dame d'Hocquélus c. son mari.

Mme d'Hocquélus s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Caen du 3 février 1909, rendu au profit de son mari.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1134, 1401, 1468 et 1498 C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale :

Attendu que si, dans l'art. 1er de leur contrat de mariage, les époux d'Hocquélus ont déclaré adopter, comme base de leur union conjugale, le régime de la communauté tel qu'il est établi par le code civil, ils ont, dans les articles suivants dudit contrat, formellement exclu de la communauté leurs dettes actuelles et futures, ainsi que tout leur mobilier présent et à venir, et qu'en présence de ces dispositions, la Cour de Caen a pu décider qu'en réalité, ils avaient entendu soumettre leurs intérêts pécuniaires au régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Attendu qu'il résulte des art. 1498 et 1499 C. civ., que les époux qui stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts excluent de la communauté les dettes de chacun d'eux, actuelles et futures, et leur mobilier respectif, présent et futur, et que dans leurs rapports, la preuve de l'existence du mobilier leur appartenant au jour du mariage ou qui leur est advenu depuis, n'est pas soumise à l'existence d'un inventaire ou d'un acte en bonne forme, cette formalité n'étant exigée qu'au regard des tiers ; qu'en ce qui concerne le mari spécialement ladite preuve peut résulter de tout écrit que les juges du fond estiment présenter des garanties de suffisante sincérité ;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que toutes les circonstances de la cause établissent que la propriété du mari sur les créances et le mobilier litigieux résulte de causes et de titres antérieurs au mariage ;

D'où il suit qu'en statuant, comme elle l'a fait, la cour dont la décision est motivée et repose sur une base légale, n'a violé aucun des articles de loi visés au moyen;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Labbé** av.

NOTE. — L'intention d'établir une communauté réduite aux acquêts peut, à défaut de stipulation expresse, résulter de l'ensemble des conventions matrimoniales. V. Cass. 1er juin 1853 (S. 53.1.513 — D. 53.1.242). Et l'on sait que les juges du fond interprètent souverainement les clauses du contrat de mariage, à condition de ne pas les dénaturer. V. Cass. 7 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.97).

Il est d'ailleurs constant que, si la disposition de l'art. 1499 C. civ. doit recevoir son application littérale et rigoureuse à l'égard de créanciers, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de déterminer entre les époux l'existence de leurs propres mobiliers à l'époque du mariage : la loi n'a pas entendu établir, dans ce cas, une présomption *juris et de jure*, et leur interdire de suppléer au défaut d'inventaire ou d'état en bonne forme par d'autres preuves dont l'application appartient aux tribunaux. V. Cass. 29 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.101 — S. 1903.1.186 — D. 1904.1.401 — Pand. franç. 1905.1.260). — Rappr. Cass. 2 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.567 — S. 1904.1.260 — D.1904. 1.615).

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

10 Juin 1910.

Présidence de M. Bonnet.

ORDRE. — ORDRE CONSENSUEL. — ADJUDICATION SUR SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE TRANSCRIT. — PRIX RÉGULIÈREMENT ACQUITTÉ. — QUITTANCE AUTHENTIQUE. — MAINLEVÉE DE TOUTES INSCRIPTIONS ET SPÉCIALEMENT DE L'INSCRIPTION D'OFFICE. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — DEMANDE D'UN CERTIFICAT DE RADIATION PURE ET SIMPLE. — REFUS. — PRÉTENDU DROIT DE PRÉFÉRENCE SUBSISTANT AU PROFIT DES CRÉANCIERS A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DISPENSÉS D'INSCRIPTION. — PRÉTENTION INJUSTIFIÉE. — CONSERVATEUR CONDAMNÉ AUX DÉPENS.

La loi du 21 mai 1858 n'a pas aboli l'ordre consensuel dont les effets sont, au point de vue de la libération de l'adjudicataire, les mêmes que ceux de l'ordre amiable ou de l'ordre judiciaire.

En conséquence, lorsque l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur saisie, après avoir affranchi cet immeuble du droit de suite en faisant transcrire son titre et en purgeant ainsi les hypothèques, a ensuite fait tomber à son tour le droit de préférence pouvant subsister sur le prix, en payant régulièrement ce prix aux créanciers inscrits et en en versant le reliquat au saisi contre mainlevée, il est en droit d'exiger du conservateur, sur la justification de la quittance et des mainlevées un certificat de radiation pure et simple et sans réserve de l'inscription d'office effectuée en vertu de l'art. 2108 C. civ.

Par suite, doit être écartée comme injustifiée la prétention du conservateur de n'opérer la radiation de l'inscription qu'en tant que celle-ci profite au saisi et aux créanciers inscrits, en ajoutant ces mots « tous autres effets réservés », c'est-à-dire en réservant les droits éventuels des créanciers à hypothèque légale encore inconnus, sous prétexte que le droit de préférence de ceux-ci étant réservé par l'art. 717 C. pr. civ. jus

qu'à la clôture de l'ordre amiable ou à l'expiration du délai fixé par l'art. 754 au cas d'ordre judiciaire, ce droit subsiste et peut être exercé, à défaut de l'emploi de l'un ou de l'autre de ces modes de procéder. Dans ces conditions le conservateur qui succombe doit être condamné aux dépens.

Arlicot c. Salvy.

A la date du 8 février 1909, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant, qui expose les circonstances de la cause :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant jugement rendu en l'audience de saisies immobilières de ce tribunal, le 19 mai 1904, Arlicot s'est rendu adjudicataire d'une propriété sise à Levallois-Perret, rue Vallier, 28, moyennant, outre les charges, le prix principal de 37.500 francs ;

Attendu que la grosse de ce jugement d'adjudication a été transcrite au sixième bureau des hypothèques de la Seine, le 1er juillet 1904, volume 79, n° 20, avec inscription d'office du même jour, volume 44, n° 52, au profit de la veuve Le Goff et du mineur Le Goff ;

Attendu que, le même jour, le conservateur dudit bureau des hypothèques a délivré un état contenant, outre l'inscription d'office, 4 inscriptions : la 1re du 5 juillet 1893, volume 1665, numéro 104, au profit de la dame veuve Carron ; la 2e, du 9 avril 1894, volume 1697, numéro 56, au profit de la dame veuve Carron ; la 3e, du 5 mai 1903, volume 30, numéro 58, au profit de Dumoulin ; la 4e, du 3 juillet 1903, volume 34, numéro 5, en renouvellement des 1re et 2e inscriptions ;

Attendu que le même état révélait, en outre, l'existence de la transcription de la saisie et de sa dénonciation faite, au même bureau des hypothèques de la Seine. le 16 février 1904, volume 6, numéro 26 ;

Attendu que, suivant acte reçu par M. Chelez, notaire à Paris, le 27 janvier 1906, Arlicot s'est libéré de son prix d'adjudication, en principal et intérêts, entre les mains de la dame veuve Carron et de Dumoulin et entre les mains de la dame veuve Le Goff, tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur, Georges-François Le Goff ;

Attendu qu'en exécution de cette quittance, le conservateur du sixième bureau des hypothèques de la Seine a radié définitivement les inscriptions prises, au profit de la dame veuve Carron et de Dumoulin et la transcription de saisie, mais n'a radié l'inscription d'office prise contre Arlicot qu'en ce qu'elle peut profiter à la dame veuve Carron et à Dumoulin, tous autres effets réservés, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par le conservateur audit bureau le 7 février 1906 ;

Attendu que pour justifier son refus, le conservateur invoque la disposition finale de l'art. 717 du C. de proc. civ., modifié par la loi du 21 mai 1858, laquelle est ainsi conçue : « Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix ; les créanciers à hypothèque légale, qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant le jugement d'adjudication, ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux art. 751 et 752 » ; qu'aucun ordre amiable ou judiciaire n'ayant eu lieu en l'espèce, le conservateur en conclut que le droit de préférence que la loi a expressément réservé, sur le prix, aux créanciers à hypothèque légale n'est pas éteint et, pour cette raison, il se refuse à radier définitivement l'inscription d'office, laquelle, en cas d'adjudication sur saisie immobilière conserve et garantit le droit de ces créances, au même titre que celui des créanciers inscrits ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2157 C. civ., « les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité, à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée » ;

Attendu que si, au cas d'aliénation volontaire, le consentement du vendeur suffit pour opérer la mainlevée et la radiation de l'inscription d'office, il en est autrement, lorsque l'aliénation a eu lieu à la suite d'une expropriation forcée ; que, dans ce dernier cas, le saisi qui a perdu, par le fait même de ladite expropriation, le droit de disposer de son bien, n'a pas capacité pour recevoir, sans le concours de ses créanciers ayant des droits sur l'immeuble, le prix produit par l'adjudication et pour donner mainlevée de l'inscription d'office garantissant le paiement de ce prix ;

Attendu, en effet, que le jugement d'adjudication prononcé à la suite d'un jugement sur expropriation forcée, dûment transcrit, a eu pour effet d'opérer la purge des hypothèques inscrites comme de celles que la loi a dispensées d'inscriptions, mais en réservant expressément le droit de tous ces créanciers sur le prix ; que, pour que la libération de l'adjudicataire puisse être prononcée et l'inscription d'office radiée, il serait nécessaire, à défaut d'ordre judiciaire, de justifier du consentement de tous ces créanciers quelle que soit la nature de leur droit ; que toutefois, à raison de la dispense d'inscription profitant aux créanciers à hypothèque légale, on a dû réglementer l'exercice de leur droit et leur impartir un délai, passé lequel ils ne seraient plus recevables à invoquer leur droit de préférence sur le prix ; que c'est ce qui a été fait par la disposition précitée de l'art. 717, aux termes de laquelle les créanciers à l'hypothèque légale non inscrits ne conservent leur droit sur le prix qu'à la condition de produire avant la clôture de l'ordre amiable, ou, en cas d'ordre judiciaire, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 354; que de cette disposition aussi formelle que précise, il résulte que le droit de ces créanciers sur le prix subsiste tant qu'un ordre amiable n'est pas intervenu, ou que les délais de l'art. 754 ne sont pas écoulés, si l'ordre est judiciaire ;

Attendu qu'il est constant que, par ordre amiable, on doit entendre le règlement du prix fait par un juge, conformément aux art. 751 et suiv. C. pr. civ., et qu'on ne peut faire rentrer dans cette dénomination l'acte, aux termes duquel les créanciers hypothécaires règlent entre eux la distribution du prix, acte auquel on applique, pour le distinguer de l'ordre amiable, la dénomination d'ordre consensuel et qui n'est, en réalité, autre chose qu'une quittance ;

Attendu que le demandeur soutient que l'ordre consensuel doit être assimilé à l'ordre amiable et que, bien qu'il n'en soit pas question dans l'art. 717, il doit avoir pour effet, lorsqu'il se produit, d'éteindre le droit des créanciers à hypothèque légale sur le prix ; que, pour établir cette prétention, il invoque les travaux préparatoires de la loi du 21 mai 1858 :

Mais attendu que, si l'étude des travaux préparatoires d'une loi est utile, lorsqu'il s'agit d'en rechercher l'esprit ou de dégager le sens exact d'un texte insuffi-

sammment précis, ces documents, quelle qu'en soit la valeur, sont inopérants pour ajouter à la loi ce qui n'y est pas ; qu'ils peuvent éclairer la loi, mais non la compléter, ni surtout se substituer à elle ;

Attendu qu'il en doit être ainsi surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'une déchéance ou d'une forclusion à appliquer ;

Attendu, au surplus, qu'il y a entre les deux façons de procéder, autre chose que des différences de forme et qu'il est constant que les droits des créanciers à hypothèque légale sont mieux sauvegardés si la distribution du prix a lieu en vertu d'un ordre, soit judiciaire, soit amiable, lesquels comportent, en effet, nécessairement une certaine notoriété et l'observation de délais légaux, que si ce règlement était fait, au moyen d'un ordre, dit consensuel, lequel ne comporte aucune publicité et peut avoir lieu le lendemain même de la transcription de l'adjudication ;

Attendu qu'aucune des dispositions de la loi du 21 mai 1858 ne se réfère à l'acte connu sous la dénomination d'ordre consensuel ; que, sans doute, ce contrat qui intervient entre le vendeur, l'acquéreur et les créanciers est licite, après comme avant la loi susdatée, mais que, comme tout acte purement consensuel, il n'a d'effet qu'entre les parties qui y ont concouru et il ne peut nuire à ceux qui y sont restés étrangers ;

Attendu, enfin, que si la loi du 21 mai 1858 a disposé que le jugement d'adjudication sur saisie opérait la purge des hypothèques inscrites ou non, c'est après l'accomplissement de formalités et sous des conditions qu'elle a précisées avec soin ; que ces dispositions forment un ensemble auquel il n'est pas permis d'ajouter ou de modifier quoi que ce soit et que pour que cette purge produise tous ses effets et notamment celui d'éteindre le droit réservé sur le prix aux créanciers hypothécaires, il est nécessaire de se soumettre aux règles édictées par ladite loi, c'est-à-dire de faire le règlement du prix au moyen d'un ordre amiable ou judiciaire ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que le refus du conservateur est fondé et que c'est à tort et sans droit que le demandeur prétend le contraindre à opérer la radiation demandée ;

Par ces motifs,

Déclare Arlicot mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute, le condamne aux dépens.

Appel par M. Arlicot. — Arrêt :

La Cour,

Considérant qu'à la suite de la transcription d'un jugement d'adjudication sur saisie mobilière, l'appelant Arlicot, adjudicataire, les saisis, le créancier poursuivant et tous ceux que révélait l'état sur transcription de la vente, ont, le 27 janvier 1906, concouru à un acte passé devant Michelez, notaire à Paris, et aux termes duquel Arlicot a versé, en principal intérêts et accessoires, le montant de son prix d'acquisition, payé tous les créanciers et remis le solde aux saisis et qu'en conséquence, tous les contractants lui ont donné quittance, se sont expressément désistés de tous leurs droits, privilèges, hypothèques et actions résolutoires et ont donné mainlevée et consenti radiation entière et définitive de leurs inscriptions et spécialement de l'inscription d'office prise au sixième bureau des hypothèques de la Seine le 1er juillet 1904, lors de la transcription du jugement d'adjudication ; que, sur la production et le dépôt de l'acte authentique du 27 janvier 1906, l'intimé Salvy, conservateur du sixième bureau, requis de rayer ladite inscription, n'a consenti à le faire qu'en tant qu'elle profitait aux saisis et aux créanciers inscrits et en ajoutant ces mots : « Tous autres effets réservés », c'est-à-dire en réservant les droits éventuels des créanciers à hypothèques légales encore inconnus ; que, dans cet état des faits, établis par les pièces du procès et d'ailleurs non contestés, l'intimé, pour justifier son refus d'opérer la radiation pure et simple de l'inscription d'office, soutient que, si la transcription du jugement d'adjudication a purgé le droit de suite, elle a laissé subsister le droit de préférence des créanciers à hypothèques légales originairement dispensées d'inscription ; qu'en vertu de l'art. 717 C. pr. civ., ce droit peut être exercé jusqu'à la clôture de l'ordre amiable ou à l'expiration du délai fixé par l'art. 754 C. pr. civ. pour l'ordre judiciaire ; qu'à défaut de l'emploi de l'un ou de l'autre de ces modes de procéder, les créanciers à hypothèques légales peuvent encore apparaître et que leur droit de préférence, non éteint, trouve sa garantie normale dans l'inscription d'office dont la radiation pourrait, le cas échéant, engager la responsabilité du conservateur des hypothèques ;

Considérant qu'en incorporant dans la procédure de saisie immobilière les formalités de la purge légale, la loi du 21 mai 1858 a voulu lier à l'instance les créanciers à hypothèques légales et ainsi assurer le prompt et complet affranchissement de l'immeuble mis aux enchères publiques ; que cette intention ressort nettement de la formule catégorique des prescriptions dominantes de l'art. 717 C. pr. civ. « le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix » ; qu'en présence d'une disposition principale aussi absolue, la réserve « de ne conserver leur droit de préférence qu'à la condition » de produire dans un délai variant suivant les éventualités n'est visiblement qu'une mesure bienveillante à l'égard de créanciers intéressants ; qu'elle est naturelle et répondait aux difficultés d'une jurisprudence récente ; que, tant par sa forme que par son sens et ses motifs manifestes, sa portée se limite à l'événement particulier qu'elle prévoit ; que, dans ces termes, elle ne saurait impliquer la création par la loi du 21 mai 1858, au profit des femmes, des mineurs et des interdits, d'une sorte d'hypothèque dépourvue du droit de suite et dont la durée ne serait soumise qu'aux déchéances spécifiées par l'art. 717 C. pr. civ.; qu'il n'est pas admissible que, pour pouvoir disposer du bien qu'il a acquis et payé, l'acquéreur doive, la purge légale faite, attendre encore la fin de longues procédures dans lesquelles il n'a aucun intérêt, et qu'il est à noter que, si la loi du 21 mai 1858 avait eu pour but, en matière de vente sur saisie immobilière, de séparer le droit de préférence du droit de suite et qu'il fallût, dès lors, s'en tenir aux seules forclusions exprimées par l'art. 717 C. pr. civ., l'acheteur se trouverait dans une situation sans issue, lorsque l'ordre est interdit par la loi et dans le cas assez fréquent où, seul poursuivant, il resterait, conformément à l'art. 706 C. pr. civ., adjudicataire pour une mise à prix inférieure au montant de sa créance ; qu'il suffit, d'ailleurs, de se reporter à l'art. 772 C. pr. civ., sorti lui-même de la loi du 21 mai 1858 et qui est relatif aux effets de la purge légale, évidemment identiques que la vente soit volontaire ou forcée, aux règles énoncées, pour divers cas, dans les art. 2198 C. civ., 771

C. pr. civ., 17 de la loi du 3 mai 1841, et enfin au texte précis de l'art. 2103 C. civ. qui institue le privilège du vendeur, pour reconnaître, avec ces dispositions de loi, que le droit de préférence ne saurait survivre au paiement du prix et qu'il se trouvera anéanti aussi bien par une quittance amiable que lorsqu'un ordre aura été clos ou homologué ; qu'il est vraiment au surplus difficile de découvrir à quel point de vue l'existence et l'exercice du droit de préférence des créanciers non inscrits peuvent regarder le conservateur des hypothèques ; qu'à ce moment, en effet, le cours des inscriptions est arrêté et qu'il ne s'agit plus que du partage ou de la distribution d'une somme d'argent entre les créanciers, qui sont libres de débattre et de régler leurs intérêts comme il leur convient ; que vainement, l'intimé, invoquant son obligation personnelle d'inscrire sans aucune réquisition le privilège du vendeur, prétend que les ayants cause de ce dernier pourraient avec raison lui reprocher de n'avoir point veillé à la conservation de leur garantie ;

Considérant que l'art 2108 C. civ., en prescrivant l'inscription d'office, énonce en même temps que le privilège est conservé par la transcription ; qu'ainsi le conservateur n'agit pas pour le vendeur ; qu'il remplit un devoir public de sa fonction ; qu'il est chargé d'instruire, par une inscription facile à consulter des parties essentielles d'un acte de mutation de propriété, les tiers qui voudraient traiter avec l'acquéreur et de les avertir que le prix est dû en tout ou en partie ; qu'il n'a rien de plus à faire d'office ; que si la transcription sauvegarde les intérêts du vendeur et de ses prêteurs, les créanciers hypothécaires ne sont inscrits que sur leur propre réquisition ; qu'en ce qui concerne les incapables, l'art. 692 C. pr. civ. confie, non au conservateur, mais au ministère public, le soin de veiller à leur inscription, et qu'enfin pour ceux d'entre eux qui ne se révèlent qu'après la purge accomplie et sont cependant admis, dans des éventualités et conditions déterminées à la répartition d'un prix impayé et non distribué, ils procèdent et agissent, non en vertu d'une inscription quelconque, mais uniquement à raison de la qualité de leur créance ; que, du reste, le texte même de l'art. 2108 C. civ. ne laisse place à aucune équivoque ; qu'il définit clairement l'obligation du conservateur consistant à relater « les créances résultant de l'acte translatif de propriété » ; qu'en effet le privilège qu'il inscrit est accordé par l'art. 2103 C. civ. au vendeur « sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix » et qu'il va de soi que l'inscription d'office n'a plus de raison d'être si l'acquéreur s'est libéré, et que, dès lors, le privilège ait disparu ; qu'à ce point de vue, les justifications produites par l'appelant ne sont pas discutables ; qu'elles établissent nettement et l'entière libération de Arlicot, et la mainlevée du privilège ; que si, sans contester la sincérité de ces actes, l'intéressé objecte qu'ils concernent exclusivement ceux qui y ont été parties, il ne saurait indiquer, en dehors de ces derniers, ceux qui auraient dû et pu y être appelés et dont l'absence pourrait, à l'heure actuelle, lui fournir un grief légitime, et qu'aussi bien, à ce point de vue, l'ordre judiciaire et l'ordre amiable n'échappent point à une pareille observation ; que les actes litigieux ont été accomplis sans fraude ni précipitation par des personnes capables et maîtresses de leurs droits et enfin conformément à une pratique constante, sur le maintien de laquelle a, d'ailleurs, porté la discussion de la loi du 21 mai 1858 ; qu'à cet égard, aucun doute n'est possible et que si, aussi bien que la procédure d'attribution de prix à laquelle il serait difficile à l'intimé de ne pas attacher la même efficacité, qu'à l'ordre amiable ou judiciaire, l'ordre consensuel n'a pas été mentionné dans l'art. 717 C. pr. civ., c'est qu'il constitue un contrat ordinaire et que la loi n'en saurait établir et fixer ni les formes, ni les règles ; qu'il n'est pas exact que, contrairement aux explications échangées, l'ordre amiable ait remplacé l'ordre consensuel ; qu'il n'y a, en effet, dans la procédure nouvelle organisée par la loi de 1858, dans les art. 751 et 752 C. pr. civ., qu'une tentative de conciliation sous la direction de la justice ; qu'elle précède l'ordre judiciaire, dont elle est le préliminaire, et qu'elle ne présente aucun caractère exclusif de l'ordre consensuel ; qu'ainsi, en ce qui touche les créanciers à hypothèques légales, qui ne se sont pas fait connaître, avant le règlement consensuel, la résistance du conservateur à rayer l'inscription d'office ne repose sur aucun fondement sérieux, et que les devoirs qu'il prétend lui incomber sont aussi imaginaires que la responsabilité qu'il redoute ;

Considérant que rien, dans la cause, ne motive une dérogation à l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

Réforme le jugement dont est appel et, en conséquence, dit que, sur le vu du présent arrêt, l'intimé sera tenu d'opérer la radiation définitive, absolue, et sans les réserves formulées par lui, de l'inscription d'office prise par lui, le 1er juillet 1904, sur la transcription du jugement d'adjudication à Arlicot d'un immeuble sis à Levallois-Perret, rue Vallier, n° 28 ; déboute respectivement les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions ;

Ordonne la restitution de l'amende et condamne Salvy aux dépens de première instance et d'appel.

M. **Pezous** av. gén. (concl. conf). — Mes **Léon Devin** et **Lamare** av.

NOTE. — L'ordre consensuel est, comme l'indique le jugement infirmé, l'acte aux termes duquel les créanciers hypothécaires règlent entre eux la distribution du prix, sans la médiation du juge-commissaire. On applique à cet acte, pour le distinguer de l'ordre amiable (dont il portait le nom avant 1858), la dénomination d'ordre consensuel, mais en réalité, ce n'est qu'une quittance.

Quels sont les effets de l'ordre consensuel ? Il a été jugé, d'une façon générale, que l'ordre consensuel dressé devant notaire tient lieu de l'ordre judiciaire, et en doit produire les effets : Besançon 8 mars 1859 (S. 59.2.344 — D. 59.2.87) ; Caen 6 août 1866 (S. 67.2.286 — D. 68.2.27) ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Ordre, n° 66 et les autorités citées.

En l'espèce, le débat portait sur un point spécial : l'ordre consensuel produit-il les mêmes effets que l'ordre judiciaire ou l'ordre amiable, au point de vue de l'extinction du droit de préférence ? La Cour de Paris a répondu affirmativement. En cela, elle n'a fait que se conformer à sa jurisprudence antérieure.

Elle avait déjà jugé, le 31 janvier 1907 (Répertoire gén. du notariat 1907.652) par confirmation d'un jugement (Trib. civ. Seine 1re Ch. du 25 juillet 1905), que « lorsqu'un immeuble a été adjugé, à la suite de conversion de saisie, les créanciers inscrits, révélés par l'état sur transcription, peuvent s'entendre pour toucher amiablement le prix de l'adjudication, absorbé par leurs créances, et se le distribuer entre eux », et que « le

conservateur est tenu d'opérer la radiation de l'inscription d'office en vertu de la main-levée consentie par les créanciers inscrits et le débiteur saisi. S'il s'y refuse, comme son refus n'a aucun fondement sérieux, il doit être condamné à tous les dépens de l'instance engagée en vue de cette radiation. » Comp. Trib. civ. Nîmes 30 janvier 1896 (Répert. gén. du notar. art. 9381).

Dans la même audience et dans une affaire similaire (Blanchet c. Sapia de Lancia et Boulière), la 1re chambre de la Cour de Paris a affirmé les mêmes principes.

Sur la condamnation du conservateur aux dépens, Conf. Lyon 28 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.531) et la note.

En ce qui concerne le caractère et les effets de l'ordre amiable, V. Cass. 3 janvier 1903 (S. 1903.1.497) et la note de M. Tissier.

TRIBUNAL CIVIL DE LA ROCHE-SUR-YON

7 Juin 1910.

Présidence de M. Binet.

CULTES. — FABRIQUE. — DONATION D'UNE RENTE. — IMMEUBLE AFFECTÉ HYPOTHÉCAIREMENT AU SERVICE DES ARRÉRAGES. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ALIÉNATION DE L'IMMEUBLE A CHARGE DE PAYER LA RENTE. — SOUS-ACQUÉREUR. — SUPPRESSION DE LA FABRIQUE. — EXTINCTION PURE ET SIMPLE DE LA RENTE. — LOI DU 13 AVRIL 1908 (ART. 3, § 3). — PRÉTENTION DU LÉGATAIRE UNIVERSEL DE RÉCLAMER LE SERVICE DE LA RENTE AU SOUS-ACQUÉREUR. — REJET.

Aux termes de l'art. 3, § 3, de la loi du 13 avril 1908 les arrérages d'une rente constituée au profit d'une fabrique supprimée cessent d'être exigibles.

D'autre part, il résulte du même texte que l'extinction des rentes non rachetées ne profite qu'aux personnes qui ont conservé et détiennent les sommes ou valeurs dont les revenus annuels doivent assurer l'exécution d'une fondation.

En conséquence, lorsqu'une personne a fait donation à une fabrique d'une rente annuelle et perpétuelle grevée de charges déterminées, le capital ne devant devenir exigible qu'en cas de non paiement des arrérages et que le disposant a affecté hypothécairement à la garantie de la rente ainsi constituée un immeuble, si après son décès, son légataire universel (lequel n'est d'ailleurs pas son héritier en ligne directe), a vendu ledit immeuble à charge pour l'acquéreur d'acquitter le service de la rente, il ne peut, après la suppression de la fabrique, se prétendre créancier de la rente contre un sous-acquéreur devenu propriétaire de l'immeuble sous la même charge et ce quand bien même il invoquerait la subrogation qu'il se serait fait consentir par son propre acquéreur.

Il ne saurait, en effet, avoir plus de droits que ce dernier, or, l'extinction de la rente n'a point appauvri celui-ci, si elle enrichit le sous-acquéreur, et celui-ci qui ne s'était engagé au service des arrérages que vis-à-vis de son vendeur et non de la fabrique, se trouve, par le fait du prince, libéré, en vertu de la loi du 13 avril 1908, d'une charge dont personne ne peut désormais bénéficier, de même que personne ne saurait y être soumis.

Nivelleau de la Brunière c. Paul Girard.

Le Tribunal,

Attendu que par acte Reuillé, notaire à Mortagne-sur-Sèvre, en date du 22 décembre 1875, la demoiselle Fanny Girard a fait donation entre vifs, irrévocable, à la fabrique de la paroisse de Tiffauges, d'une rente foncière annuelle et perpétuelle de « 200 francs », grevée de charges déterminées, qu'elle s'obligeait elle-même et obligeait ses héritiers à payer à ladite fabrique ;

Attendu qu'à ce contrat de donation, il était stipulé que le capital de ladite rente ne deviendrait exigible de la part de la fabrique, qu'au cas de non paiement des arrérages et suivant la loi ;

Attendu que la donatrice affectait hypothécairement à la garantie de la rente ainsi constituée divers immeubles notamment la propriété qu'elle habitait à Tiffauges et un morceau de terre en jardin dit « l'ouche de St-Nicolas », situés en la commune de Tiffauges ;

Attendu que cette donation a régulièrement été acceptée le 8 août 1876, après un décret du 10 février de la même année autorisant cette acceptation ; qu'à la date du 16 octobre 1876 inscription hypothécaire fut prise au profit de la fabrique et que cette inscription a été renouvelée successivement le 1er décembre 1886 et aussi le 27 septembre 1897 ;

Attendu que la demoiselle Girard est décédée le 27 juillet 1891 sans laisser aucun héritier à réserve ; qu'à son décès, suivant testament olographe du 16 mars 1883, elle instituait Victor Uivelleau de la Brunière son légataire universel à charge notamment de continuer le service de la rente dont s'agit ;

Attendu que par acte Rivet, notaire à Montfaucon du 27 février 1892, de la Brunière vendait : 1° A M. Pierre Brin, prêtre de St-Sulpice de Coutances ; 2° au Révérend Père Quesnel, missionnaire apostolique demeurant à St-Sauveur-Lendelin (Manche), chacun pour moitié la propriété immobilière affectée à la garantie de la rente; qu'aux termes de cet acte, la vente était consentie aux acquéreurs moyennant le prix de « 30.000 francs » payés comptant à la charge de payer à la fabrique de Tiffauges la rente annuelle et perpétuelle de « 200 francs » constituée par Mlle Girard ;

Attendu que l'abbé Brin est décédé au cours du mois de mars 1894 instituant par testament du 8 décembre 1893 son coacquéreur le Révérend Père Quesnel, héritier de sa part dans la propriété acquise communément par eux deux ; que par acte Moreau, notaire à Montfaucon du 24 octobre 1901, Quesnel vendait la propriété de la demoiselle Girard au sieur Paul Girard, propriétaire à Tiffauges, moyennant le prix de « 10.000 francs » et en outre à la charge par l'acquéreur de payer en l'acquit des vendeurs à la fabrique de Tiffauges la rente foncière et perpétuelle de « 200 francs », constituée par la demoiselle Girard aux termes de l'acte de donation du 22 octobre 1875 susmentionné ;

Attendu qu'il ressort de cet acte ainsi sommairement analysé que Paul Girard n'était débiteur du service de la rente que vis-à-vis la fabrique de Tiffauges ; qu'il est constant que, par l'effet de la loi du 3 décembre 1905, la fabrique de Tiffauges a cessé d'exister légalement ; que, par ailleurs, en vertu de la loi du 13 avril 1908 et aux termes de l'art. 3, § 3 de ladite loi les arrérages de la rente ont cessé d'être exigibles ;

Attendu que cela est si vrai qu'à la date du 20 juillet 1909, le receveur des domaines du bureau de Mortagne-sur-Sèvre, agissant come séquestre de la fabrique de Tiffauges, consentait mainlevée avec radiation entière et définitive non seulement de la créance hypothécaire mais aussi du privilège et de l'action résolutoire de l'inscription prise à la Roche-sur-Yon le 27 septembre 1897 en renouvellement d'une autre antérieure de 1886 ;

Attendu que M. de la Brunière agissant tant de son chef qu'en vertu d'une subrogation qu'il avait cru devoir se faire consentir par le R. P. Quesnel a assigné devant le tribunal de ce siège Paul Girard pour voir dire que les dispositions de la loi de 1908 lui profiteraient à l'exclusion des tiers acquéreurs des immeubles grevés et que conséquemment il entendait demeurer créancier de Paul Girard de la rente de « 200 francs » ;

Attendu qu'il convient donc de rechercher et d'apprécier les moyens qu'il apporte au soutien de cette prétention et notamment le titre sur lequel il fonde sa demande ;

Attendu qu'en premier lieu il invoque les droits qui lui compètent comme continuateur juridique de la demoiselle Fanny Girard ; qu'il allègue à ce premier point de vue que l'extinction des rentes dues aux fabriques ou établissements publics supprimés par les lois de 1905 et 1908 ne peut profiter qu'à ceux qui les avaient constituées ou à leurs représentants légaux : que par suite, étant légataire universel de la demoiselle Girard, il peut seul avoir droit au bénéfice résultant de la suppression de la rente ;

Attendu que ce premier moyen ne peut être retenu ; qu'il est manifeste d'une part, que De la Brunière, s'il est légataire universel de la demoiselle Fanny Girard, n'est que son neveu, c'est-à-dire qu'il n'est point l'héritier direct de l'auteur de la libéralité ; qu'à ce point de vue sa prétention se heurte à la fin de non-recevoir tirée de l'art. 3 de la loi de 1908 ; que par ailleurs, l'extinction des rentes non rachetées ne profite qu'aux personnes qui ont conservé et détiennent les sommes ou valeurs dont les revenus annuels doivent assurer l'exécution de la fondation ; qu'il faut donc inférer de cette situation juridique créée par la loi de 1908 que le détenteur des biens grevés de la rente étant Paul Girard, c'est Paul Girard seul qui doit bénéficier de la disposition favorable insérée dans la loi ;

Attendu, en second lieu, que par suite d'une omission qui lui est imputable et contre laquelle il est désormais irrecevable à se récupérer, et qui a consisté dans le défaut de renouvellement en temps utile de l'inscription originairement prise, de la Brunière ne peut invoquer contre Girard, détenteur actuel de l'immeuble affecté à la rente, l'action réelle attachée à son privilège de vendeur : qu'en dehors de ce privilège dont le bénéfice lui échappe désormais, il est impuissant à relever à son profit un engagement perpétuel de Girard ;

Attendu, en troisième lieu, que de la Brunière se réclame de la subrogation qu'il s'est fait consentir par Quesnel, auteur immédiat de Girard ;

Attendu que si de la Brunière entend user des actions dudit Quesnel, il ne peut assurément le faire que dans les limites où celui-ci serait autorisé à procéder lui-même : qu'en d'autres termes, il ne saurait avoir plus de droits que ledit Quesnel ;

Attendu que Quesnel en vertu des dispositions de la loi de 1908 ne saurait être personnellement recevable à réclamer à son profit le paiement de la rente désormais légalement éteinte, sous le prétexte que son service ayant fait partie du prix de vente de l'immeuble, Girard s'enrichirait à ses dépens ; qu'il faudrait en effet de toute nécessité pour le triomphe d'une pareille affirmation que l'enrichissement de Girard ait eu pour répercussion et comme corollaire l'appauvrissement de Quesnel : que telle n'est pas la situation ; que si, à l'heure actuelle Girard est déchargé du service de la rente, l'immunité dont il bénéficie est le résultat d'une loi qui ne pouvait être prévue au moment de la constitution de cette rente; qu'on se trouve en présence d'un cas fortuit ou pour mieux dire, d'un fait du prince qui bénéficie au débiteur ; qu'il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes de l'acte du 25 octobre 1901, Girard s'était uniquement engagé à payer à la fabrique en l'acquit du vendeur ; qu'il est certain que son obligation consistait à faire en sorte que le vendeur ne soit jamais inquiété par celle-ci à raison de ladite rente ;

Attendu que de l'examen des lois de 1905 et de 1908 combinées et des dispositions du droit commun il ressort qu'en résumé la dette n'existe plus ; que par suite toute action afférente à cette dette a pris fin ; que personne ne peut désormais bénéficier de cette rente et que personne ne saurait y être soumis ; que le cas fortuit qui est résulté de l'intervention de la loi de 1908, a libéré purement et simplement le débiteur ; l'extinction du service de la rente s'étant opéré de la façon la plus absolue par la toute-puissance de la loi ;

Attendu que Girard en faisant son affaire de la rente consentie par Fanny Girard a assumé cette obligation avec ses aléas favorables ou désavantageux ; qu'il est certain que si la propriété grevée du service de la rente avait subi une grande dépréciation dans sa valeur, il n'aurait pas moins été tenu de payer la rente invariable dans son chiffre et que de même, comme dans le cas actuel, il doit bénéficier de la circonstance qui fait que son obligation a disparu en même temps que la fabrique, sa créancière originaire, dont l'existence était précaire et subordonnée à une concession du pouvoir ainsi que les événements l'ont démontré ;

Attendu que par conclusions spéciales, Girard a sollicité de justice la mainlevée de l'inscription d'office prise contre lui au bureau des Hypothèques de la Roche-sur-Yon le 8 novembre 1901, Vol. 750, n° 51, dans le bénéfice de laquelle De la Brunière s'est fait subroger par acte du 4 décembre 1909 ; qu'il convient de faire droit à cette demande ;

Par ces motifs,

Dit mal fondée l'action intentée par De la Brunière, le déboute de ses fins et conclusions ;

Dit que de la Brunière devra donner mainlevée de l'inscription d'office prise contre Girard à La Roche-sur-Yon le 8 novembre 1901, Vol. 750, n° 51, dans la huitaine de la signification du présent jugement ;

Dit que faute par lui de ce faire le conservateur devra radier ladite inscription sur la production du présent jugement après le délai expiré ;

Condamne De la Brunière aux dépens.

M. **Bévin** subst. proc. (concl. conf.). — M^es **Perrin** (du barreau d'Angers) et **Ricordeau** (du barreau de Nantes) av.

NOTE. — Application intéressante à une espèce sans précédent, à notre connaissance, des dispositions du § 3 de l'article 3 de la loi du 13 avril 1908, ains conçu : « Les arrérages des rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles, et qui n'ont pas été rachetées, cessent d'être exigibles ». On ne voit pas à quel titre le légataire universel du disposant prétendrait empêcher les tiers acquéreurs de l'immeuble, affecté hypothécairement au service de la rente, de bénéficier de l'extinction de celle-ci, et leur réclamer les arrérages qu'ils ne s'étaient engagés à acquitter qu'à la fabrique supprimée. Rappr., en ce qui concerne l'effet de la disposition de la loi de 1908, relative aux rentes non rachetées : Bourges 28 avril 1908 (Loi 19 mai 1908 — Gaz. Pal. 1908.1 Table v° Cultes, n. 149 à 157).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVIGNON

16 Mars 1910.

Présidence de M. Cudruc.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — TROMPERIE SUR LES QUALITÉS SUBSTANTIELLES DE LA CHOSE VENDUE. — LAIT. — ÉLÉMENTS NOURRICIERS. — RÉDUCTION. — VACHES NOURRIES AVEC DES ALIMENTS TRÈS DILUÉS. — LOI DU 1er AVRIL 1905. — DÉLIT.

Commet le délit de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, prévu et puni par l'art. 1er *de la loi du* 1er *avril* 1905, *le nourrisseur qui met en vente du lait provenant de vaches qu'il a volontairement nourries avec des aliments dilués dans une grande quantité d'eau dans le but d'augmenter la production du lait aux dépens de ses qualités nutritives.*

Min. pub. c. Gorlier.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le lait de Gorlier prélevé le 23 décembre 1909, suivant procès-verbal du commissaire de police Nicolas, a été reconnu mouillé, tant par le laboratoire d'Etat de Marseille que par l'expert Gouirand, dans la proportion de 8 à 7.6 % ;

Attendu que ces constatations ayant été portées à la connaissance de l'intéressé, celui-ci a soutenu qu'il n'avait jamais additionné d'eau le lait qu'il mettait en vente et que, si la composition de celui-ci avait été trouvée anormale, cela ne pouvait provenir que du régime alimentaire auquel ses vaches étaient soumises, à l'époque du prélèvement ;

Attendu que, désireux d'éclairer sa propre religion sur le point de savoir s'il est possible de « mouiller le lait avant sa sortie du pis » (phénomène que paraissent ne point admettre certains vétérinaires et non des moindres, comme, par exemple, le professeur Porcher, de Lyon), l'expert a procédé à une expérience qui a duré huit jours et au cours de laquelle deux des vaches de Gorlier ont été soumises exclusivement au régime des « drêches » avec grand excès d'eau ;

Attendu que les résultats de ladite expérience ont été concluants, puisque pour la bête n° 1, la constante de Duclaux a été ramenée de 8.81 à 8.32 et pour la bête n° 2 de 9.48 à 8.95 ;

Attendu qu'au vu de ces constatations, le ministère public se contente de poursuivre Gorlier, non pour falsification par voie d'addition d'eau après la traite, mais seulemnt en vertu de l'art. 1er, § 1, de la loi du 1er août 1905 ; que, par conséquent, la seule difficulté que le tribunal ait à trancher est celle de savoir si le fait volontaire de nourrir des vaches avec les aliments spéciaux dilués dans une grande quantité d'eau est un procédé licite, honnête, échappant, en tout cas, aux sanctions de la loi pénale ;

Attendu que si l'on applique à Gorlier, d'une part, les résultats de l'analyse du chimiste Gouirand, et si, d'autre part, on rapproche du constat de l'homme de l'art les termes à la fois si précis et si clairs du texte visé par la citation, le problème posé ne saurait être, semble-t-il, résolu que dans le sens de la négative ; qu'en effet, si le lait, au bout de huit jours seulement de régime aqueux, a vu ses éléments nourriciers baisser dans la proportion considérable de 4 gr. 90 à 5 gr. 30 par litre, n'est-ce pas le cas ou jamais, — à moins que les mots de la langue française aient perdu toute signification — de dire et déclarer que l'acheteur d'un produit alimentaire, à ce point appauvri, est trompé sur ses qualités substantielles, sa teneur ou sa composition en principes utiles ;

Attendu, en ce qui concerne *l'animus fraudis*, que Gorlier était si peu inconscient des conséquences immédiates de l'emploi intensif de la pulpe de betterave, que c'est lui-même, *proprio motu*, qui indique à l'expert, tout d'abord incrédule, que si le lait du 23 décembre a été trouvé mouillé, c'est la faute au traitement que subissaient les bêtes, à l'époque du prélèvement ; qu'au surplus, l'inculpé est un vétéran de l'industrie laitière et que si, bien que né au pays de Virgile, il ignore, très probablement, ces vers des Géorgiques :

Ipse manu salsasque ferat præsaibus herbas ;
Hinc et amant fluvios magis et magis ubera tendunt.

il n'en tombe pas moins sous le sens qu'aucune des finesses du métier qu'il pratique depuis tantôt vingt-cinq ans, ne lui est étrangère et, qu'à n'en pas douter, son expérience personnelle, fortifiée de la tradition, lui tient largement lieu de connaissances théoriques ;

Par ces motifs,

Dit et déclare Gorlier atteint et convaincu d'avoir en décembre 1909, à Avignon, trompé ou tenté de tromper le contractant sur les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de la marchandise vendue ou mise en vente ; et, lui faisant application de l'art. 1er, § 1er, de la loi du 1er août 1905 ;

Le condamne à 100 francs d'amende, et, en outre, à tous les dépens.

Me **Carcassonne** av.

NOTE. — Conf. dans le même sens : Trib. corr. Seine 22 avril 1909 (Gaz. Pa.l 1909.1.606) et la note. — *Adde :* Monier, Chesney, Traité théor. et prat. sur les fraudes, t. Ier, p. 561, n. 1275.

296-297

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

1er Aout 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TRIBUNAUX. — COMPOSITION. — AVOCAT APPELÉ A COMPLÉTER. — CONSTATATIONS NÉCESSAIRES. — JUGE SUPPLÉANT. — EMPÊCHEMENT. — NOMINATION A UN AUTRE POSTE. — SERMENT NON PRÊTÉ. — DÉLÉGATION AUPRÈS D'UN AUTRE TRIBUNAL.

La prescription de l'art. 49 *du décret du* 30 *mars* 1808, *aux termes de laquelle les avocats ne peuvent être appelés pour compléter un tribunal qu'au cas d'empêchement des juges et des juges suppléants, est d'ordre public, et son accomplissement doit être expressément constaté par le jugement, lequel doit porter en lui-même la preuve de sa régularité.*

Spécialement, le jugement qui se borne à constater qu'il a été rendu avec le concours d'un avocat « appelé à compléter le tribunal par empêchement des titulaires » est nul, si le tribunal comprenait un juge suppléant lequel, il est vrai, avait été nommé à un autre poste, mais n'avait pas encore prêté serment en cette qualité.

Il en est ainsi alors même que, à ce moment-là, ce juge suppléant avait été l'objet d'une délégation pour remplir dans un autre tribunal les fonctions de juge sup-

pléant, si cet empêchement n'est pas mentionné dans le jugement.

Alliot c. Commune de Blain.

M. Alliot s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Nazaire du 21 décembre 1906, rendu au profit de la commune de Blain.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi, notamment le premier moyen suivant :

« Violation de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, en ce que la décision attaquée a été rendue avec le concours d'un avocat, alors qu'elle ne constate pas l'empêchement des juges suppléants. »

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les avocats ne peuvent être appelés pour compléter un tribunal, qu'au cas d'empêchement des juges et des juges suppléants ; que cette prescription est d'ordre public, et que son accomplissement doit être expressément constaté par le jugement, lequel doit porter en lui-même, la preuve de sa régularité ;

Attendu que le jugement du Tribunal de Saint-Nazaire se borne à mentionner « qu'il a été rendu, le 21 décembre 1906, par MM. Lebled, président, Lefebvre d'Argencé, juge et Marion de Procé avocat inscrit au tableau, le plus ancien présent à la barre, appelé à compléter le tribunal par empêchement des titulaires » ;

Attendu, d'une part, que si M. Brohan, alors seul juge suppléant au Tribunal de Saint-Nazaire, avait été nommé, le 1er décembre 1906, substitut à Quimper, il n'a prêté serment en cette dernière qualité que le 8 janvier 1907 ; qu'il faisait donc encore partie du Tribunal de Saint-Nazaire ; que, d'autre part, si dans cet intervalle de temps, il a été l'objet d'une délégation pour remplir au Tribunal de Ploërmel les fonctions de juge suppléant, cet empêchement devait être mentionné ;

D'où il suit que le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse...

MM. **Fabreguettes** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Brugnon** av.

NOTE. — Lorsqu'un jugement, rendu par le président et un juge avec l'assistance d'un avocat, ne porte pas que les juges suppléants ont été empêchés, cette décision est nulle. V. Cass. 31 mars 1885 (Gaz. Pal. 85.1.618 — S. 85.1.216) ; 2 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.642 — D. 1903.1.86). — Comp. Cass. 2 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2.667 — S. 92.1.248).

Ce point ne pouvait faire doute, et, par suite, le simple empêchement des titulaires qui était mentionné au jugement, dans l'espèce ci-dessus, ne pouvait suffire, puisque le tribunal comportait un juge suppléant.

Ce juge suppléant, il est vrai, avait été nommé à un autre poste, mais cela importait peu, puisqu'il n'avait pas encore, en cette qualité, prêté serment. Il est, en effet, de principe que le magistrat nommé à de nouvelles fonctions judiciaires conserve l'aptitude légale à ses anciennes fonctions, tant que lui-même ou son successeur n'ont pas prêté serment en leur nouvelle qualité. V. Cass. 3 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.310 — Pand. fr. 1907.1.334).

Il importait peu également que le juge-suppléant fût momentanément délégué pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du ressort ; il n'en continuait pas moins à faire partie du tribunal auquel il était attaché, et par suite, son empêchement aurait dû être mentionné au jugement.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

26 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TÉMOINS. — INCAPACITÉ. — PARENTS EN LIGNE DIRECTE. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — CASSATION. — MOYEN D'OFFICE.

La loi défend d'assigner, et, par conséquent, d'entendre comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties.

Cette prescription est d'ordre public et sa violation peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de Cassation.

Spécialement doit être cassé le jugement d'un tribunal civil qui, statuant comme juge d'appel en matière prud'homale, a entendu, parmi les témoins cités à la requête d'une partie, la fille et le gendre de celle-ci, et décidé au fond que la preuve des faits articulés résultait de l'ensemble des déclarations de ces témoins, rapprochées des explications et documents de la cause, puisqu'il s'en suit que le tribunal a retenu parmi les éléments qui ont formé sa conviction, la déposition de témoins déclarés incapables par la loi.

Huch. c. Grosreither.

M. Huch s'est pourvu en cassation contre un jugement rendu le 26 avril 1910 par le tribunal civil de la Seine, au profit de M. Grosreither.

La Cour,

Vu les art. 35, 40 et 268 C. pr. civ. ;

Attendu que de la combinaison de ces articles, il résulte que la loi défend d'assigner, et, par conséquent, d'entendre comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ; que cette prescription est d'ordre public et que sa violation peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Attendu qu'en l'espèce, le Tribunal civil de la Seine, statuant comme juge d'appel d'une décision du Conseil des prud'hommes, a entendu parmi les témoins cités à la requête de Grosreither, la fille et le gendre de ce dernier, et qu'au fond, il a décidé que la preuve des faits articulés résultait de l'ensemble des déclarations de ces témoins, rapprochées des explications et documents de la cause ;

D'où il suit que le tribunal a retenu parmi les éléments qui ont formé sa conviction, la déposition de témoins déclarés incapables par la loi ; en quoi il a violé les articles ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du pourvoi,

Casse...

MM. **Dupont** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.)

NOTE. — Il n'est pas nécessaire que les personnes visées par l'art. 268 C. pr. civ., c'est-à-dire les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, soient l'objet d'un reproche ; leur audition doit être

refusée d'office par le juge, si elles ont été assignées malgré la défense de la loi. V. Pigeau, Comment., t. Ier, p. 521 ; Favard de Langlade, Rép., v° Enquête, sect. I, § 4, n. 11 ; Thomine-Desmazures, t. Ier, p. 463 ; Boitard, Colmet d'Aage et Glasson, t. Ier, n. 499 ; Carré et Chauveau, quest. 1055 ; Bioche, v° Enquête, n. 329 ; Rodière, t. Ier, p. 396 ; Garsonnet, Tr. de procéd., 2e éd. par César Bru, t. III, p. 59, § 846 ; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, C. proc. ann., sur l'art. 268, n. 5, et Fuzier-Herman, Rép., v° Enquête, n. 750.

En cas d'audition, le tribunal est tenu, d'office aussi, de rejeter leurs dispositions, qui ne doit même pas être lue. V. Garsonnet, *op. cit.*, t. III, p. 74, § 853 ; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *op. cit.*, sur l'art. 268, n. 6 ; Fuzier-Herman, Rép., v° et *loc. cit.*

Il s'ensuit nécessairement que, si la décision est basée sur leurs dépositions, elle est nulle, d'une nullité d'ordre public, qui peut être invoquée, même pour la première fois, devant la Cour de cassation.

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

22 Juillet 1910.

Présidence de M. Leloir.

ATTENTAT AUX MŒURS. — LOI DU 7 AVRIL 1908. — MISE EN VENTE. — CATALOGUES IMMORAUX. — CONDITION DE PUBLICITÉ INUTILE. — ENVOI SOUS PLI FERMÉ. — SOLLICITATION DU DESTINATAIRE. — CIRCONSTANCES INOPÉRANTES. — CONDAMNATION. — PHOTOGRAPHIES OBSCÈNES. — FEMMES NUES. — ATTITUDE PROVOCANTE. — EXHIBITION DES PARTIES SEXUELLES. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS PRÉVU PAR LA LOI DU 7 AVRIL 1908 (ART. 1er).

1° *Il résulte des termes de la loi du 7 avril 1908, modifiant en les rendant plus compréhensives les dispositions de la loi du 16 mars 1898 que l'offre et la mise en vente d'écrits contraires aux bonnes mœurs sont en soi des faits punissables indépendamment de toute condition de publicité.*

Constitue le délit de mise en vente prévu et puni par ces textes combinés, le fait d'envoyer des catalogues conseillant l'avortement et l'usage de produits chimiques anticonceptionnels ou d'instruments tendant aux même fins, et dont l'envoyeur propose la fourniture contre remise préalable d'une somme d'argent.

Et il importe peu que l'envoi eût lieu sous pli fermé et seulement à des personnes qui sollicitaient ledit envoi.

2° *Constitue le même délit, la vente de photographies représentant des femmes nues, dont les attitudes provocantes rapprochées de l'exhibition des parties sexuelles présentent un caractère obscène.*

Lang c. Min. pub.

M. Lang a interjeté appel d'un jugement rendu le 14 décembre 1909 par la neuvième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, lequel l'avait condamné à deux mois de prison et à 3.000 francs d'amende pour mise en vente d'écrits contraires aux bonnes mœurs.

De son côté, le ministère public a formé appel *a minima*.

La cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

Arrêt.

La Cour,

Sur l'offre, la mise en vente et la vente de divers écrits contraires aux bonnes mœurs :

Considérant que, dans ses conclusions, Lang soutient n'avoir commis aucun délit dans le sens de la loi du 16 mars 1898 ; que, suivant lui, les catalogues dénoncés par la prévention comme contraires aux bonnes mœurs n'avaient aucun caractère obscène et qu'il ne poursuivait, en les répandant dans le public, aucun but coupable ; qu'enfin, ces catalogues n'auraient été adressés qu'à des personnes qui, en ayant fait préalablement la demande, en avaient, par conséquent, accepté l'envoi ;

Mais, considérant que, de l'aveu même de Lang, les catalogues étaient précédés d'un premier prospectus dit: de l'*Institut Rabelais* (collection Messaline), qui était distribué à tout venant ; que, si le prospectus ne renfermait, à proprement parler, aucune expression obscène, il était, à tout le moins, conçu en termes suggestifs, et que son examen ne saurait laisser aucun doute sur l'intention de son rédacteur, qui était d'éveiller dans l'esprit du public une curiosité malsaine et de spéculer sur cette curiosité ; qu'il contenait, d'autre part, l'offre de procurer à quiconque en ferait la demande accompagnée d'un certain versement d'argent, des catalogues bleu et jaune, dit, l'un, *La Maison Moderne*, 27, rue d'Orsel, à Paris (prix : 1 franc), l'autre. *Librairie Rabelais*, 11, rue Briquet, à Paris), « librairie spéciale à l'usage des grandes personnes. Catalogue confidentiel » ;

Considérant que ces derniers catalogues sont incontestablement contraires aux bonnes mœurs comme conseillant l'avortement et l'usage de produits anticonceptionnels ou d'instruments tendant aux mêmes fins, et dont l'envoyeur proposait en même temps la fourniture;

Or, considérant que l'offre et la mise en vente d'écrits contraires aux bonnes mœurs sont en soi des faits punissables ; que les faits accomplis par l'envoi du premier prospectus l'ont été postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 7 avril 1908, qui, modifiant sur ce point la loi du 16 mars 1898 et en rendant les termes plus larges, supprime, pour ce qui est de ces façons de commettre le délit, toute condition de publicité ;

Considérant que la même loi dispose encore de même pour ce qui est de la vente des écrits ; qu'en envoyant lesdits catalogues, fût-ce sous plis fermés, aux personnes qui les réclamaient et ce, moyennant la remise préalable d'une somme d'argent, Lang en réalisait la vente ;

Considérant que, dans ces conditions, peu importe que l'envoi eût été sollicité ; que la distinction proposée par la défense peut être justifiée lorsqu'il s'agit de la distribution à domicile, prévue par l'art. 1er, § 4, de la loi du 16 mars 1898 ; qu'elle est sans intérêt dans le cas de vente, puisqu'il est de l'essence de la vente, contrat éminemment consensuel, d'être précédé d'un accord entre les parties, et qu'elle naît du concours même de leurs volontés sur la chose vendue et sur le prix ;

Sur les annonces relatives à divers livres (sans intérêt) :

Sur les photographies ;

Considérant que des photographies mises en vente par le prévenu représentent des femmes nues, dont, pour certaines, les poses sont manifestement obscènes, notamment par leur attitude provocante rapprochée de l'exhibition des parties sexuelles ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont écarté ce chef de la prévention ;

Par ces motifs et tous autres non contraires au présent arrêt, lesquels répondent point par point aux conclusions de la défense,

Rejette lesdites conclusions ;

Infirme le jugement dont est appel, en tant qu'il a

renvoyé Lang de la poursuite en ce qui concerne les photographies ;

Le confirme pour le surplus ;

Elève, toutefois, la peine à six mois de prison ; maintient l'amende et condamne l'appelant aux dépens.

M. **Peyssonié** av. gén. — Me **Lhermitte** av.

NOTE. — La loi du 2 août 1882 punissait « *la vente*, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite *sur la voie publique ou dans les lieux publics* d'écrits, d'imprimés autre que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. »

La loi du 16 mars 1898, en élevant la peine, a notamment modifié le texte de la loi précédente en visant « la vente ou l'offre, même *non publiques*, à un mineur », et « la distribution à domicile et la remise sous bande ou sous enveloppe non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport. »

Enfin, la loi du 7 avril 1908 a modifié à son tour le § 2 de l'art. 1er de la loi du 2 août 1882, déjà modifié, comme il vient d'être dit, par la loi du 16 mars 1898, en punissant « la vente, la mise en vente, ou l'offre *même non publiques*, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics... » D'où il suit, comme le décide avec raison l'arrêt recueilli, que, désormais, le délit d'outrage aux bonnes mœurs peut se commettre par la vente, la mise en vente ou l'offre d'écrits, images, etc., contraires aux bonnes mœurs ou obscènes, sans aucune condition de publicité. Conf. Travaux préparatoires de la loi du 7 avril 1908 (D. 1908.4.42, note 4, § 2).

Il a été jugé que les écrits anticonceptionnels étaient contraires aux bonnes mœurs et tombaient sous le coup des lois de 1898 et de 1908. V. notamment : Pau 1er août 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.21 et la note — D. 1909.2.79). — Trib. corr. Seine 21 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2, Table, v° Attentat aux mœurs, n. 11 et suiv.) ; Trib. corr. Rouen 12 mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.42).

COUR D'APPEL DE CAEN

25 JUILLET 1910.

Présidence de M. Houyvet.

FAILLITE-LIQUIDATION JUDICIAIRE. — LOI DU 4 MARS 1889. — ART. 4. — ALIÉNATION DE L'ACTIF. — PROHIBITION. — EXCEPTION DES ART. 6 ET 7. — ÉNUMÉRATION LIMITATIVE (NON). — VENTE D'IMMEUBLES. — CESSATION DE COMMERCE. — AUTORISATION DE JUSTICE.

La loi du 4 mars 1889 a entendu assurer au liquidé judiciaire, une situation très supérieure à celle du failli et lui a laissé une capacité civile infiniment plus grande ; ce serait donc aller à l'encontre même de ce texte que de restreindre ses droits et lui interdire même au mépris de ses intérêts des actes qui sont permis au failli.

Spécialement, bien que la vente ne figure pas au nombre des actes énumérés dans les art. 6 et 7, il est inexact de dire que ces textes s'opposent d'une façon inéluctable à toute vente d'immeubles dépendant d'une liquidation judiciaire.

Requête Castelain et Me Roucher ès qual.

Le sieur Castelain, entrepositaire en état de liquidation judiciaire, et son liquidateur Me Roucher ont présenté au tribunal de Lisieux la requête suivante à fin d'autorisations de ventes d'immeubles.

A Messieurs les Président et juges composant le tribunal civil de Lisieux.

Premièrement M. Georges Castelain, ancien entrepositaire demeurant à Lisieux rue d'Orbec

Deuxièmement Maître Roucher, avoué près le tribunal civil de Lisieux, agréé près le tribunal de commerce de la même ville, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de M. Castelain sus-nommé.

Ayant Maître Roucher pour avoué,

Ont l'honneur de vous exposer que par jugement rendu par le tribunal de commerce de Lisieux le vingt-neuf avril mil neuf cent dix, enregistré, le sieur Castelain sus-nommé a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Que M. Lesueur, juge, a été nommé commissaire et Me Roucher, liquidateur.

Que M. Castelain est propriétaire d'immeubles situés à Mesnil Eudes désignés plus amplement ci-après ;

Que bien que les créanciers n'aient pas encore été appelés à délibérer sur le concordat qui pourra être proposé par le liquidé il est de l'intérêt de la masse des créanciers qu'il soit procédé immédiatement à la vente desdits immeubles ;

Qu'une ordonnance de M. Lesueur, juge au tribunal de commerce de Lisieux, commissaire à ladite liquidation, rendue sur la requête des exposants en date du dix-huit juin mil neuf cent dix, enregistrée, les a autorisés à poursuivre devant le tribunal civil de Lisieux la vente des immeubles dépendant de la liquidation judiciaire dont il s'agit ;

C'est pourquoi la présente vous est adressée.

Afin qu'il vous plaise,

Messieurs les Président et juges, vouloir bien autoriser les exposants à poursuivre devant le tribunal civil de Lisieux la vente des immeubles dont s'agit. Etc...

Statuant sur cette requête le tribunal civil de Lisieux l'a rejetée dans les termes suivants :

LE TRIBUNAL ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 4 mars 1889, le débiteur ne peut aliéner tout ou partie de son actif sauf dans les cas énumérés aux articles suivants ;

Attendu que le législateur après avoir posé cette règle générale énumère dans les art. 6 et 7 les actes que le débiteur peut accomplir soit avec l'assistance de son liquidateur et l'autorisation du juge commissaire après avis des contrôleurs, soit enfin avec toutes ces formalités suivies de l'homologation du tribunal ;

Attendu que la vente ne figure pas au nombre des divers actes énumérés dans lesdits articles ; que l'énumération formant une exception à la règle générale est limitative comme toutes les exceptions ;

Attendu que ces dispositions impératives de la loi ne laissent aux tribuanux aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la vente, qu'elles la prohibent formellement ;

Par ces motifs,

Rejette la requête présentée par Me Roucher ès qualités pour parvenir à la vente des immeubles de Castelain,

Dit que les dépens seront employés comme frais d'administration de la liquidation judiciaire.

Appel. — Arrêt :

LA COUR.

Attendu que Castelain, ancien entrepositaire à Lisieux, en état de liquidation judiciaire et Roucher, avoué

agréé au même lieu, son liquidateur judiciaire ont porté appel d'un jugement rendu le 29 juin 1910, par le Tribunal civil de Lisieux qui a rejeté leur requête, en vue d'être autorisés à effectuer la vente judiciaire des immeubles du liquidé ;

Attendu que le tribunal a motivé sa décision sur ce fait que la loi du 4 mars 1899 ne fait pas figurer la vente au nombre des actes limitativement permis au liquidé avec l'assistance du liquidateur, l'avis du juge commissaire et l'homologation de justice ;

Attendu qu'une semblable décision dépasse de beaucoup les prescriptions de la loi suscitée et qu'il n'est point exact de dire que ce texte s'oppose d'une façon inéluctable à toute vente d'immeubles dépendant d'une liquidation judiciaire ; que si, à la vérité, la loi du 4 mars 1899 ne reproduit pas les dispositions de l'art. 572 C. com. en matière de faillite et si dans son art. 5 elle édicte que le débiteur ne pourra plus contracter aucune dette ni aliéner tout ou partie de son actif sauf dans certains cas indiqués ultérieurement et qui ne comportent pas la vente des immeubles, il est à remarquer que dans l'art. 24 elle s'en réfère expressément aux dispositions concernant la faillite pour tous les cas non prévus par elle ; qu'il est à observer qu'en matière de faillite le code de commerce n'autorise le syndic à poursuivre la vente des immeubles que postérieurement à l'union des créanciers et que cependant aujourd'hui une jurisprudence incontestée admet que cette vente peut être réalisée antérieurement au concordat par l'accord du failli et de son syndic après avis conforme du juge commissaire et l'homologation du tribunal ; que l'on ne s'expliquerait point qu'il n'en pût être de même au cas de liquidation judiciaire où les motifs les plus légitimes et les intérêts les plus pressants des créanciers ou du liquidé lui-même peuvent commander la réalisation urgente d'immeubles devenus inutiles ou onéreux à conserver; qui, notamment au cas de cessation de commerce par le liquidé, l'aliénation peut être nécessaire pour l'extinction du passif ; que la loi du 4 mars 1889 a entendu assurer au liquidé judiciaire une situation très supérieure à celle du failli, qu'elle lui a laissé une capacité civile infiniment plus grande et que ce serait aller à l'encontre même de ce texte que de restreindre ses droits et lui interdire même au mépris de ses intérêts des actes qui sont permis au failli ; qu'il y a donc lieu de décider en droit que l'art. 5 de la loi du 4 mars 1889 n'a pas la portée draconienne que lui a donnée le Tribunal de Lisieux dont le jugement doit être réformé sur ce point ;

Attendu en ce qui concerne les faits de la cause qu'il est constant que Castelain et son liquidateur sont tombés d'accord pour demander à justice l'autorisation de vendre les immeubles dépendant de la liquidation. que le juge commissaire a émis un avis conforme ; que Castelain ayant définitivement cessé son commerce et ne pouvant par suite plus prétendre à un concordat a le plus grand intérêt à réaliser son actif et éteindre son passif dans le plus bref délai possible ; que lui refuser l'autorisation qu'il sollicite serait lui porter un réel préjudice ainsi d'ailleurs qu'à ses créanciers ; que cette mesure de bonne administration ne peut léser personne ni en fait, ni en droit, qu'elle peut même prévenir une expropriation toujours à craindre de la part d'un créancier ; qu'il convient donc de faire droit à la requête d'appel et d'autoriser Castelain et Roucher ès qualités à faire procéder à la vente judiciaire des immeubles dépendant de la liquidation judiciaire dudit Castelain ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement rendu le 29 juin 1910, par le Tribunal de Lisieux ;

En conséquence, autorise Castelain et Roucher ès qualités à poursuivre devant le Tribunal de Lisieux en se conformant aux formalités prescrites par la loi pour la vente des biens de mineurs les immeubles dépendant de la liquidation judiciaire Castelain sur les lotissements et mises à prix ci-après ;

Dit que les dépens de première instance et d'appel seront pris en frais privilégiés de liquidation ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **Mazière** av. gén.

NOTE. — La jurisprudence est en ce sens. Elle admet que l'art. 5 de la loi du 4 mars 1889, interdisant expressément au liquidé d'aliéner tout ou partie de son actif, à partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, il y a lieu de considérer les exceptions que l'art. 6 édicte dans le but de tempérer le principe, comme limitativement déterminées ; que notamment il n'est pas possible de faire rentrer dans aucune de ces exceptions, la vente des immeubles du liquidé : Douai 8 août 1894. (D. 1896.2.1) ; et la note de M. Thaller ; 27 janvier 1895 (Gaz. Pal. 1895.1.587 — D. 1896.2.1) ; Trib. civ. Vervins 31 juillet 1902 (D. 1903.2.425). Mais ces diverses décisions apportent de suite un tempérament à la rigueur du principe. Elles admettent que la prohibition de l'art. 5 qui se justifie seulement par la nécessité d'empêcher le liquidé de porter atteinte à son actif ne saurait s'exercer chaque fois que l'hypothèse qui l'a inspirée est irréalisable, sans l'aliénation poursuivie c'est-à-dire quand c'est l'intérêt de tout le monde.

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE (1re Ch.)

1er juin 1910

Présidence de M. Cros-Mayrevieille

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — INDEMNITÉ D'ACCIDENT. — CAPITAL REPRÉSENTATIF DU TRAVAIL DE L'ACCIDENTÉ. — EXCLUSION DE LA COMMUNAUTÉ. — INTÉRÊTS. — PRODUIT DU TRAVAIL. — ACTIF DE COMMUNAUTÉ.

L'indemnité versée à un des époux communs en biens, victime d'un accident qui le prive de l'usage d'un membre étant représentative du travail de l'accidenté, le capital n'en tombe pas en communauté.

Au contraire les intérêts de ce capital devant être considérés comme l'équivalent du produit du travail font partie de l'actif de la communauté.

M... c. R...

Le Tribunal,

Attendu que Marie M... épouse R... a formé opposition entre les mains de la Compagnie des Tramways à vapeur de l'Aude, sur une somme de 4.000 francs que cette dernière avait été condamnée à payer à R... à raison de l'accident dont il avait été victime et à la suite duquel il avait été amputé du bras droit ;

Attendu que la dame R... demande que cette saisie-arrêt soit validée ;

Attendu que les mariés R...-M.... sont divorcés par un jugement non encore définitif ; qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale ;

Attendu, en droit, que cette communauté se compose activement du produit du travail des époux ;

Attendu que la somme litigieuse constitue un captal représentatif du travail et dont l'intérêt doit être considéré comme l'équivalent du produit de ce travail ;

Attendu, en effet, que R... a perdu une partie de sa puissance fonctionnelle et que c'est pour réparer cette perte que la Compagnie des Tramways de l'Aude a été condamnée à lui verser la somme de 4.000 francs ;

Attendu, par voie de conséquence, que, seuls, les revenus de ce capital doivent tomber en communauté ; qu'il n'est pas admissible que R..., diminué physiquement, ne puisse jouir, après la dissolution de la communauté, si le divorce devient définitif, des revenus d'un capital destiné à remplacer le travail qu'il ne devra plus à la communauté ; qu'au surplus, ces principes ne feraient aucun doute si l'indemnité avait été allouée sous forme de rente viagère, puisque, dans ce cas, la créance aurait le caractère alimentaire ; que l'allocation d'un capital ne peut changer la nature de l'indemnité qui est essentiellement propre et personnelle au blessé ;

Par ces motifs,

Dit que la créance de R... contre les Tramways à vapeur de l'Aude constitue un capital qui ne tombe pas en communauté ;

Annule la saisie-arrêt ;

Dit que le présent jugement vaudra mainlevée par sa signification au tiers saisi ;

Condamne la dame M... aux dépens.

M. **Josse** proc. Rép. — M^es^ **Rayssac** et **Passerieux** av.

NOTE. — La question est controversée en doctrine. M. de Folleville (Contrat pécuniaire de mariage, t. I^er^, n. 594 *bis*), et M. Piolet (Communauté réduite aux acquêts, p. 63), considèrent le capital, aussi bien que les intérêts, d'une indemnité d'accident comme une valeur de communauté. Mais d'autres auteurs : MM. Tessier et de Loynes (Soc. d'acquêts, n. 80, note 2), MM. Baudry-Lacantinerie, Lecourtois et Surville, (Du Contrat de mariage, 3^e^ éd., t. II, n. 1291, p. 691), ont adopté la thèse consacrée par le jugement recueilli, laquelle peut se réclamer d'un arrêt de la Cour de cassation : 23 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.525 — D. 1898.1.121 — S. 1900.1.521 et la note de M. P. Lacoste), rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Riom, 6 mars 1896 (Rec. Riom 1895.96.196 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Communauté conjugale, n. 302).

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES

17 Mai 1910

Présidence de M. Bourdonnay.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — LOI DU 9 AVRIL 1891. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ASCENDANTS NON A LA CHARGE DE LA VICTIME. — RECOURS AU DROIT COMMUN. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

Les employés d'un commerçant, victimes d'un accident de travail, ou leurs représentants, auxquels la loi du 9 avril 1898 attribue une indemnité qu'elle met à la charge du patron assujetti, ne peuvent se prévaloir contre celui-ci, à raison de l'accident, d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi.

Dès lors l'ascendant d'une victime décédée qui n'a pu justifier suivant la loi de 1898 *être à la charge de celle-ci, ne peut intenter contre le patron, une instance en dommages-intérêts conformément au droit commun de l'art.* 1382 *C. civ.*

Lefort c. Gravouille.

Le Tribunal,

Attendu qu'au mois d'août 1908, Albert Letort fils, palefrenier au service de Gravouille, marchand de chevaux, a été tué par un cheval appartenant à son patron ; que Letort père a introduit contre Gravouille, conformément à la loi du 9 avril 1898, une demande tendant à obtenir, tant pour lui que pour sa femme, une rente égale à 10 % du salaire annuel de la victime ; que le 25 janvier 1909, il a déclaré au juge chargé des conciliations relatives aux accidents du travail qu'il lui était impossible d'administrer la preuve qu'il se trouvait à la charge de son fils lors de l'accident ; qu'aussi ce magistrat, faisant application des arrêts de la Cour de cassation des 23 et 29 octobre 1901 et 20 juillet 1903, a-t-il classé l'affaire sans suite ; qu'alors, avec le bénéfice de l'assistance judiciaire qu'il avait obtenue, Letort père a cru pouvoir actionner Gravouille au paiement d'une somme de cinq mille francs de dommages-intérêts, comme responsable de l'imprudence qu'il avait commise en confiant la garde d'un cheval vicieux à un jeune homme inexpérimenté qu'il n'avait à son service que depuis huit jours ;

Attendu que Gravouille oppose, à bon droit, à cette demande nouvelle une fin de non recevoir ; qu'en effet, en sa qualité de commerçant, il se trouve assujetti à la loi sur les accidents du travail ; que les employés, victimes d'un accident du travail, ou leurs représentants auxquels la loi du 9 avril 1898 attribue une indemnité qu'elle met à la charge du patron assujetti, ne peuvent se prévaloir contre celui-ci, à raison de l'accident, d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi ; que cette prohibition formellement inscrite dans la loi est d'ordre public ; que les ouvriers et employés ou leurs représentants ne conservent la faculté de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé que contre les auteurs responsables de l'accident autres que le patron, ses ouvriers et préposés ; d'où il suit que les ascendants, auxquels l'art. 3 § 6 de la loi de 1898 donne droit à une rente égale à 10 % du salaire de la victime, ne peuvent pas plus que ne l'aurait fait la victime elle-même, invoquer contre le chef de l'entreprise les dispositions des art. 1382 ou 1384 du Code civil ;

Déclare Letort père irrecevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'instance.

M. **Cayla** subst. proc. Rép. — M^es^ **Bonamy** et **Madin** av.

NOTE. — Principe absolument certain, bien que l'art. 2 de la loi de 1898 ne parle que des ouvriers et employés. La jurisprudence, avec raison, a décidé que la disposition prohibant le recours au droit commun devait s'appliquer à tous les ayants-droit. Voy. au surplus : Cass. 1^er^ août 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.387) et la note.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE

16 Juin 1910

Présidence de M. Meusy.

ABUS DE CONFIANCE. — VENTE A CONDITION. — ABSENCE DE DÉPÔT ET DE MANDAT. — REFUS DE RESTITUER. — ART. 408 C. PÉN. INAPPLICABLE. — RELAXE.

Le délit d'abus de confiance ne saurait juridiquement être relevé à la charge d'une personne à laquelle des montres ont été adressées par un fabricant, moyennant un prix déterminé, à l'effet de les vendre avec la faculté de renvoyer celles qui n'auraient pas été vendues, et qui refuse de les rendre ou d'en payer le prix.

En effet le contrat intervenu entre les parties, ne constitue ni un dépôt ni un mandat et ne rentre pas dans l'énumération de l'art. 408 C. pén. dont les dispositions demeurent, dès lors, inapplicables.

Et il en est ainsi, alors même que la facture accompagnant l'envoi des montres porterait que celles-ci ont été confiées à titre de dépôt.

Min. pub. et Venot frères c. Geneau.

Le sieur Geneau, horloger à Lille, s'était fait expédier des montres par la maison Venot frères de Paris, qui, avec l'envoi, avait adressé à Géneau une facture portant la mention suivante : « Confié à titre de dépôt à M. ..... pour être vendues à notre profit, au comptant et non en compte-courant, conformément à l'art. 1915 du Code, ou nous être rendues le.... », et indiquant la valeur de chaque montre : Géneau vendit les montres, puis fut déclaré en faillite.

MM. Venot frères réclamèrent la restitution des montres qu'ils avaient envoyées à choix, mais ne recevant ni les montres, ni leur valeur, portèrent plainte pour abus de confiance.

Géneau ayant été traduit devant le Tribunal correctionnel de Lille, a été acquitté par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que le délit d'abus de confiance ne saurait exister en l'espèce parce que les montres remises au prévenu ne l'ont pas été en exécution d'un des contrats énumérés dans l'art. 408 C. pén.; qu'en effet, malgré les énonciations des factures, il n'est pas douteux que ces montres étaient vendues à condition au prévenu ; qu'il est certain en outre que le contrat par lequel des objets sont adressés à une personne moyennant un prix déterminé, à l'effet de les vendre avec la faculté de renvoyer ceux qu'elle n'aurait pas vendus, ne constitue ni un dépôt, ni un mandat (C. de Douai 28 février 1905) ;

Par ces motifs,

Acquitte Geneau.

NOTE. — Conf. Douai 28 février 1905 (Rec. Douai 1905. 193); Rappr. Cass. 23 juin 1860 (D. 60.1.471); Toulouse 9 juillet 1891 (D. 94.2.138). La question de savoir si la vente à condition constitue un dépôt donnant ouverture à une poursuite pour abus de confiance en cas de refus de restituer la chose vendue ou son prix, est diversement résolue en jurisprudence, d'après l'appréciation que les magistrats font de l'intention des parties. Conf. : Cass. 22 juin 1832 (S. 33.1.121) ; 22 juin 1860 (S. 60.1.907 — D. 60.1.471) ; 27 novembre 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.86) ; 27 mai 1910 (Gaz. Pal. du 2 juillet 1910).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MILLAU

31 Mai 1910

Présidence de M. Jeanjean.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — VOITURIER. — 1° RÉCEPTION DE MARCHANDISES. — ABSENCE DE RÉSERVES. — PRÉSOMPTION DE BON ÉTAT. — AVARIES. — FIN DE NON-RECEVOIR (NON). — PREUVE CONTRAIRE. — 2° COMMISSIONNAIRE TRANSITAIRE. — ABSENCE A UNE EXPERTISE. — ART. 106 C. COMM. — MESURE CONSERVATOIRE LIANT TOUS LES TRANSPORTEURS. — 3° CONTRAT DE TRANSPORT. — PARCOURS PAR MER, PARCOURS PAR TERRE. — AVARIES. — PARCOURS AU COURS OU AU TERME DUQUEL ELLES ONT ÉTÉ DÉCOUVERTES. — RÈGLES APPLICABLES.

1° *L'absence de réserves à la réception des marchandises ne saurait créer contre la Compagnie de chemins de fer une fin de non-recevoir, du moment qu'elle fait la preuve qu'elle n'est pas la cause du dommage éprouvé par le destinataire.*

2° *Un transitaire ne saurait repousser les conclusions d'une expertise sous le prétexte qu'il n'y a pas été appelé.*

L'expertise faite contradictoirement entre le destinataire et le dernier transporteur, conformément à l'art. 106 C. com., est une mesure conservatoire qui lie tous les transporteurs.

3° *Lorsqu'il y a un contrat de transport comprenant un parcours par mer et un parcours par terre ou vice-versa, c'est, en cas d'avarie des objets transportés, celui des deux parcours, au cours ou au terme duquel l'avarie a été constatée, qui détermine les prescriptions et fins de non-recevoir applicables.*

Lafon et Camboulives c. Comp. des Chemins de fer du Midi et Worms et Cie.

Le Tribunal,

Attendu que, le 19 novembre 1909, Worms et Cie, armateurs transitaires, avec maison à Hambourg, Bordeaux et Le Havre, recevaient de Zachman, de Hambourg, 43 balles peaux de veaux pesant 6.463 kilos, qu'ils devaient ensuite réexpédier de Bordeaux à MM. Lafon et Camboulives, fabricants tanneurs à Millau ;

Attendu que le 10 décembre, Worms et Cie ont remis à la Compagnie des Chemins de fer du Midi, en gare de Bordeaux-Saint-Jean, ces quarante trois balles de peaux qui, parties de Bordeaux le 11, sont arrivées à Millau le 14 ; que le 16, Lafon et Camboulives refusèrent de payer les frais de transport pour cause d'avarie ;

Attendu que le même jour, à la requête du chef de gare, un expert fut nommé par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce, pour constater l'état de la marchandise, indiquer les causes de l'avarie, évaluer le dommage et dire, le cas échéant, les mesures à prendre pour en empêcher l'aggravation ;

Attendu qu'après avoir fait déballer toutes les balles, l'expert a constaté que trente-et-une balles étaient sans avarie et douze contenaient deux cent soixante-quatorze peaux fortement mouillées et deux cent trente-et-une moins avariées, dont il évalue la perte totale à mille sept cents francs, à condition de mettre immédiatement ces marchandises en fabrication pour éviter un dommage plus considérable ;

Attendu, sur les causes de l'avarie, que l'expert déclare que la mouillure paraît remonter à environ six jours, et a dû se produire avant ou pendant les opérations du chargement. Il constate que la lettre de voiture ne porte aucune réserve de la part de la Compagnie, ce qui le fait conclure que l'avarie est survenue par la faute ou négligence de celle-ci ;

Attendu que Lafon et Camboulives ont assigné devant le tribunal de commerce : 1° la Compagnie du Midi, transporteur ; 2° Worms et Cie, expéditeurs, pour s'entendre condamner, la Compagnie à leur payer la somme de 1.700 francs, montant de l'avarie constatée par l'expert, avec les intérêts à partir du jour de l'assignation ; et Worms et Cie, à leur payer le montant de cette avarie, dans le cas où il serait établi qu'elle proviendrait de leur chef, et que la Compagnie du Midi serait déchargée de toute responsabilité ;

Attendu que la Compagnie du Midi demande au tribunal de déclarer que la mouillure existait avant le 10 décembre 1909, date de la prise en charge par elle de la marchandise, et qu'elle ne saurait être responsable d'un dommage qu'elle n'a pas causé ;

Attendu que Worms et Cie demandent que le tribunal déclare irrecevable, injuste et mal fondée, la demande de Lafon et Camboulives : 1° parce qu'ils ne se sont pas conformés à l'art. 435 du C. de com. ; 2° parce que la Compagnie du Midi a pris en charge, le 10 décembre, la marchandise sans aucune protestation ni réserve ; 3° parce qu'ils n'ont pas été appelés à l'expertise ordonnée par le président du tribunal, et qu'on ne peut, en conséquence, la leur opposer ;

Attendu qu'il s'agit d'abord d'examiner les causes de l'avarie, et à qui elle doit être imputée ;

Attendu que dans son rapport, l'expert constate que, dans 12 balles sur 43, se trouvaient des peaux mouillées, et qu'il en résulte pour les destinataires une perte de 1.700 francs ; qu'il suppose que cette mouillure doit s'être produite avant ou pendant le chargement de la marchandise ;

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux même de Worms, que les 43 balles de peaux sont arrivées à Bordeaux le 1er décembre, et déchargées le 2 ; qu'il résulte de la lettre de voiture et récépissé remis à l'expéditeur, que la Compagnie des Chemins de fer ne les a reçues que le 10 ; qu'elles sont donc restées huit jours entre les mains du transitaire ; que ce dernier s'est gravement compromis, en gardant sur les quais de Bordeaux pendant huit jours, ces marchandises sans aucune nécessité, et sans les avoir suffisamment garanties de la pluie ;

Attendu qu'une avarie aussi considérable, portant seulement sur environ cinq cents peaux, ne peut pas s'être produite dans six jours, que la mouillure doit au moins remonter à dix jours, si ce n'est à douze ; que sur ce point, les suppositions de l'expert peuvent être contrôlées avec compétence par plusieurs membres du tribunal ;

Attendu qu'il est parfaitement établi que la marchandise, au lieu d'être chargée sur quai comme on le fait d'habitude, a été portée à la gare couverte Saint-Jean, et remise le 10, avec déclaration d'expédition datée du 4 ; que la Compagnie l'a rapidement transportée à Millau, dans deux wagons couverts et en parfait état ; que le 16, jour où l'expert a procédé à la vérification, il y avait déjà quinze jours qu'elle avait été déchargée du bateau sur le quai de Bordeaux, et que Worms et Cie n'ont certainement pas donné à cette marchandise tous les soins qu'elle comportait ;

Attendu qu'il est suffisamment démontré que la Compagnie du Midi n'a pas laissé mouiller ces peaux, et que l'avarie ne s'est pas produite sur son parcours ; que l'absence de réserves ne saurait créer contre elle une fin de non-recevoir, du moment qu'elle fait la preuve qu'elle n'est pas la cause du dommage éprouvé par le destinataire ; que cette preuve résulte du rapport de l'expert tirant la conclusion peu logique, et inadmissible pour tout commerçant compétent, de l'importance de l'avarie qui, pour être aussi grave, doit remonter au moins à dix ou douze jours, sans cela la mouillure n'aurait pas fait subir à la peau une aussi grande détérioration ; cette preuve résulte aussi de toutes les circonstances de la cause ;

Attendu qu'il y a des présomptions graves et concluantes qui permettent d'affirmer que la marchandise s'est mouillée du 2 au 10 décembre, et cela, par la faute de Worms et Cie, qui en étaient détenteurs, et qu'ils n'avaient pas suffisamment garantie de la pluie qui est tombée à Bordeaux pendant cette période ;

Attendu que ces transitaires ne sauraient repousser les conclusions de l'expertise, sous prétexte qu'ils n'y ont pas été appelés ; qu'une expertise faite contradictoirement entre le destinataire et le dernier transporteur conformément à l'art. 106 du C. de com., est une mesure conservatoire, qui lie tous les transporteurs ; qu'ils ne peuvent pas davantage s'appuyer sur l'art. 435, car lorsqu'il y a un contrat de transport comprenant un parcours par mer et un parcours par terre ou *vice versa*, c'est, en cas d'avarie des objets transportés, celui des deux parcours, au cours ou au terme duquel l'avarie a été constatée, qui détermine les prescriptions et fins de non-recevoir applicables ; que, dans l'espèce, la constatation des avaries subies par les marchandises en litige ayant été faite au terme du parcours par terre, les dispositions à appliquer étaient celles des art. 105 à 108 du C de com. (Cassation 2 décembre 1896) ;

Attendu que, dans l'affaire soumise au tribunal, il y a eu deux contrats distincts : l'expéditeur a traité d'abord avec l'armateur pour le transport au port de Bordeaux, contre remise du connaissement ; ensuite, Worms et Cie ont traité avec la Compagnie des chemins de fer du Midi, pour le transport par terre de la marchandise à sa destination définitive ; que le représentant du destinataire, le transitaire, qui est l'auteur de ce second contrat intervenu avec le transporteur terrestre, ne saurait se prévaloir de l'art. 435, le premier contrat par mer ayant pris fin le 2 décembre, jour du déchargement de la marchandise sur quai. Il restait donc aux destinataires la ressource d'assigner le transporteur terrestre, et cette action est régie, quant aux fins de non-recevoir, par les art. 105 et 108 du C. de com., auxquels ils se sont conformés ; qu'il y a donc lieu de

rejeter l'irrecevabilité de la demande opposée par Worms et Cie ;

Attendu qu'il y a lieu d'homologuer le rapport de l'expert en ce qui concerne l'évaluation du dommage causé au demandeur, et de déclarer seuls responsables de ce dommage, les transitaires Worms et Cie ;

Attendu que les dépens suivent le sort du principal ;

Par ces motifs,

Déclare mal fondée la demande de Lafon et Camboulives en ce qui concerne la Compagnie du Midi ;

Déclare Worms et Cie seuls responsables de l'avarie constatée par l'expert ;

Les condamne à payer à Lafon et Camboulives la somme de 1.700 francs ;

Rejette toutes les conclusions contraires des parties ;

Condamne Worms et Cie à tous les dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Voy. dans le même sens : Cass. 15 novembre 1897 (D. 1898.1.427). — *Adde :* Cass. 15 juillet et 9 décembre 1891 (D. 1892.1.386) ; 17 octobre 1893 (D. 1894.1.134) ; 29 avril 1895 (D. 1895.1.296) ; 7 août 1895 (D. 96.1.499).

II. — Sur le second point : L'expertise autorisée par l'art. 106 C. com., en cas de refus ou de contestation pour la réception de la marchandise, est une mesure de vérification unilatérale, préalable à toute instance, qui peut, par suite, étant données les circonstances, n'être pas contradictoire : Bordeaux 21 février 1895 (D. 98.2.91).

Quand elle est faite contradictoirement entre le destinataire et le transporteur, elle oblige les deux parties : elle est donc opposable aux autres transporteurs, qui ne peuvent invoquer ce fait qu'ils n'y ont point été appelés.

III. — Sur le troisième point : En ce sens, Cass. 2 décembre 1896 (Gaz. Pal. 1896.2.727 — S. 1897.1.209).

298

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

1er Aout 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — FIXATION. — BATIMENT. — DÉMOLITION. — RETARD CONSENTI.

L'indemnité due à l'exproprié doit être fixée d'une manière ferme, eu égard à l'état de choses existant au moment de la décision, et non eu égard à la prise de possession qui dépend uniquement de l'administration expropriante, et dont le jury n'a pas à se préoccuper, à moins de consentement exprès des parties.

Spécialement, lorsque l'expropriant a fait offre d'une somme déterminée pour un petit bâtiment placé sur une parcelle expropriée, avec cette indication qu'il ne réclamait pas la demolition immédiate de ce bâtiment, le jury ne peut allouer une somme en tenant comple de cette offre s'il n'apparaît ni du procès-verbal, ni des pièces produites, que l'exproprié ait consenti à ce retard dans la prise de possession.

Marchal-Brocard c. Ville de Saint-Dizier.

M. Marchal-Brocard s'est pourvu en cassation contre une décision du jury d'expropriation du 9 janvier 1909, rendue au profit de la Ville de Saint-Dizier.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 38, § 3 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que l'indemnité due à l'exproprié doit être fixée d'une manière ferme, eu égard à l'état de choses existant au moment de la décision, et non eu égard à la prise de possession qui dépend uniquement de l'administration expropriante, et dont le jury n'a pas à se préoccuper, à moins de consentement exprès des parties ;

Attendu, en fait, que sur l'une des parcelles expropriées contre le demandeur, se trouvait un petit bâtiment, également compris dans l'expropriation ; que, par acte du 23 octobre 1908, la ville expropriante avait fait offre d'une somme de 547 francs, avec cette indication qu'elle ne réclamait pas la démolition immédiate de ce bâtiment ;

Attendu qu'il n'apparaît ni du procès-verbal, ni des pièces produites que l'exproprié ait consenti à ce retard dans la prise de possession ; que, cependant, le jury a alloué une somme de 1.400 francs « en tenant compte », a-t-il dit, « de l'offre faite par la ville de Saint-Dizier de ne pas exiger la démolition immédiate du petit bâtiment situé parcelle numéro 1323 » ; qu'en statuant ainsi, le juge de paix a violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Demartial** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Brugnon** av.

NOTE. — Il ne dépend pas de l'expropriant de restreindre la portée et les effets de l'expropriation, et, par suite, le chiffre de l'indemnité, en offrant, soit de respecter indéfiniment les bâtiments, soit de les laisser subsister pendant une période de temps quelconque. V. Cass. 23 décembre 1861 (S. 62.1.891). Le jury ne pourrait faire état d'une pareille offre qu'après acceptation formelle de l'exproprié. Comp. Cass. 11 juillet 1881 (S. 82.1.36).

COUR D'APPEL DE POITIERS (2e Ch.)

6 Juillet 1910.

Présidence de M. Durand.

1° PREUVE TESTIMONIALE. — ACTION EN SIMULATION. — CRÉANCIER D'UNE DES PARTIES. — ART. 1166. C. CIV. — PRÉSOMPTIONS. — NÉCESSITÉ D'UN COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

2° QUOTITÉ DISPONIBLE. — IMPUTATION SUR LA RÉSERVE ET RAPPORT. — ART. 918 C. CIV. — DROIT POUR LES CRÉANCIERS DE L'HÉRITIER DE LES DEMANDER.

1° *Celui qui attaque pour simulation un acte diminuant le patrimoine de son débiteur, mais auquel ce débiteur n'a pas été partie, ne peut être considéré comme un tiers agissant de son propre chef et ne peut invoquer la preuve par présomptions.*

Mais il a cependant le droit, en vertu de l'art. 1166 *C. civ., comme les contractants et leurs héritiers, d'exercer l'action en déclaration de simulation, action qui appartient à son débiteur négligent. Toutefois il ne peut établir la simulation qu'à l'aide d'une preuve écrite ou, tout au moins, d'un commencement de preuve par écrit, fortifié par la preuve testimoniale ou des présomptions.*

2° *La disposition de l'art.* 918 *C. civ. refusant aux seuls successibles en ligne directe qui auraient consenti l'aliénation des biens compris dans la quotité dis-*

ponible et aux collatéraux le droit de réclamer l'imputation sur cette quotité et le rapport à la masse de l'excédent de la valeur en pleine propriété des biens aliénés, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit qui appartient aux créanciers de l'héritier réservataire d'exercer l'action de leur débiteur et d'exiger la réduction des libéralités qui entraînent la réserve.

Braguier c. Auguste Birochaux et Clément Birochaux.

Le 19 juillet 1909, le Tribunal civil de Châtellerault avait rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que dans le courant de l'année 1904, Clément Birochaux fut exproprié à la requête de Braguier, l'un de ses créanciers, mais que le prix de l'adjudication des immeubles qui lui étaient propres fut insuffisant pour désintéresser tous les créanciers et notamment le poursuivant ; que le 24 décembre 1904, un jugement de séparation de biens intervint entre Clément Birochaux et sa femme, et que tout le mobilier commun fut attribué à la femme en paiement de ses reprises ;

Attendu que l'année suivante, le 6 décembre 1905, le père et la mère de Clément Birochaux, vendirent en toute propriété par acte authentique à leur autre fils Alfred, et à la femme de celui-ci, la presque totalité de leurs immeubles, plus de quarante hectares avec le cheptel vif et mort, moyennant le prix de 36.000 francs payé comptant ; que les vendeurs se réservaient cependant l'usufruit des biens vendus jusqu'au décès du dernier survivant et la faculté de couper le bois qui leur conviendrait ; qu'une mention portée en fin de l'acte, indiquait la présence de Clément Birochaux audit acte ; que le même jour et devant le même notaire, Birochaux père fit à sa femme, donation de toute la propriété de ses biens meubles et immeubles ;

Attendu que Birochaux père est décédé le 31 décembre 1907 ; que le 14 janvier 1908, la femme fait un testament authentique, par lequel elle lègue à son fils Alfred la quotité disponible de ce qui composerait sa succession ; qu'elle meurt elle-même quelques jours après ;

Attendu que les époux Birochaux n'ont laissé que quelques immeubles de peu de valeur, un mobilier peu important, deux livrets de caisse d'épargne sur lesquels il restait dû 809 fr. 10 en numéraire, de telle sorte que les droits de Clément Birochaux, dans leurs successions se sont élevés à la somme minime de 1.785 fr. 61 ;

Attendu que les époux Alfred Birochaux ne devaient pas être en situation de payer comptant la somme de 36.000 francs portée à l'acte de vente du 6 décembre 1905 et qui ne paraît pas représenter la valeur réelle des immeubles vendus, qui étaient très importants ; que d'autre part on ne trouve aucune trace de cette somme au décès des vendeurs, très âgés l'un et l'autre au moment de la vente et qui sont morts à quelques jours d'intervalle, moins de deux ans après. Qu'on ne s'explique pas plus l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à vendre la presque totalité de leurs immeubles, que l'intérêt qu'avait Alfred Birochaux à les acquérir en laissant la jouissance entière à ses parents qu'il résulte de l'examen des livrets de la caisse d'épargne : que le dimanche 3 décembre 1905, c'est-à-dire trois jours avant de toucher les 36.000 francs de la vente, dont les frais étaient à la charge des acquéreurs, les époux Birochaux ont retiré une somme de 1.500 francs ;

Attendu que Bragnier trouvant dans ces faits et avec raison peut-être, un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui établiraient l'existence d'un concert, entre son débiteur, le père, la mère et le frère de celui-ci, pour faire fraude à ses droits de créancier, et la simulation de l'acte du 6 décembre 1905, demande au tribunal de prononcer la nullité de cet acte comme étant un acte fictif, ou de dire tout au moins qu'il constitue une donation déguisée réductible à la quotité disponible ;

Attendu en droit que l'action en déclaration de simulation a pour but de faire déclarer par justice qu'un acte n'est qu'apparent en totalité ou en partie ; que le droit de faire prononcer cette simulation appartient au créancier dont le débiteur a passé un acte qui, s'il était réel, diminuerait son gage. Que cette action peut dériver des art. 2092 et 2093 C. civ. ou des art. 1166 et 1167 du même code ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer dans l'espèce, que l'acte dont s'agit, argué de simulation, a été passé entre les père et mère Birochaux, vendeurs et les époux Alfred Birochaux, acquéreurs ; que Clément est resté complètement étranger aux conventions dudit acte ; que le notaire constate simplement sa présence, dans le but évident de l'empêcher de demander ultérieurement la réduction stipulée par l'art. 918 C. civ. ;

Attendu que les art. 2092 et 2093 C. civ. ne sauraient être invoqués dans l'espèce ; que si, aux termes de ces articles, le débiteur est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir, il faut entendre par biens à venir, ceux que le débiteur a pu acquérir postérieurement au moment où il a contracté l'engagement, et au fur et à mesure qu'il les a acquis, mais non ceux qu'il est susceptible d'acquérir dans l'avenir ;

Attendu que l'art. 1167 est également sans application dans l'espèce puisque s'il donne au créancier le droit d'attaquer en son nom personnel les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, il est constant que l'acte dont s'agit n'a pas été passé par le débiteur ;

Attendu que Clément Birochaux aurait incontestablement le droit de poursuivre l'annulation de l'acte du 6 décembre 1905, comme étant simulé, si cet acte avait été passé dans des conditions ordinaires ; que ce droit appartiendrait aussi à son créancier, aux termes de l'art. 1166 C. civ ; mais qu'il y aurait lieu alors de considérer que si le créancier agissant en son nom personnel peut établir la simulation par la preuve testimoniale ou par de simples présomptions, il n'en est pas de même lorsqu'il exerce l'action indirecte de l'art. 1166 ; qu'il ne peut alors, comme son débiteur lui-même, prouver la simulation, qu'à la condition d'avoir un commencement de preuve par écrit, qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Mais attendu que l'acte susvisé tombe exclusivement sous l'application de l'art. 918 C. civ., aux termes duquel la vente en pleine propriété des biens aliénés, soit à la charge de rente viagère, soit à fonds perdus, soit avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe sera imputée sur la portion disponible et l'excédent s'il y en a sera rapporté à la masse, et ce rapport et cette imputation ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations ; que cet article a pour but de sauvegarder le droit de réserve des cohéritiers de celui au profit duquel le défunt a fait l'aliénation suspecte ; que, par conséquent, c'est aux cohéritiers et à eux seuls qu'appartient le droit de réclamer l'imputation et le rapport ;

Attendu que la présence de Clément Birochaux à l'acte, et l'attitude qu'il a prise depuis l'ouverture de la succession et qu'il prend dans l'instance actuelle, démontrent bien qu'il a donné son consentement à l'aliénation et renoncé par suite à attaquer l'acte ;

Attendu dans ces conditions que le créancier ne peut se prévaloir de l'art. 1166, de l'art. 1167 C. civ., puisqu'il s'agit d'un droit qui n'est pas susceptible d'être exercé par lui, aux lieu et place de son débiteur ; qu'il importerait peu, en effet, qu'il fît déclarer que le consentement donné par Clément Birochaux l'a été en fraude de ses droits, puisqu'il n'aurait pas qualité pour demander ensuite, l'imputation et le rapport ;

Par ces motifs,

Déclare Braguier mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Homologue l'acte liquidatif dressé par Me Amirault, notaire à Châtellerault, le 30 décembre 1908, pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne Braguier aux frais de l'homologation qui n'ont été nécessités que par les contestations qu'il a élevées.

Sur appel de M. Braguier, la Cour de Poitiers a infirmé en ces termes le jugement qui précède :

Arrêt :

La Cour.

Attendu que Braguier, assigné, en sa qualité de créancier intervenant dans l'instance en liquidation et partage des successions et communauté des époux Birochaux-Poizay, par Clément Birochaux, débiteur envers lui de la somme de 2.500 francs, pour voir homologuer l'état liquidatif desdites successions et communauté, conclut à la rectification de ce travail et demande que la liquidation soit dressée sans tenir compte de l'acte de vente nul comme étant fictif ou simulé, reçu Me Amirault le 6 décembre 1905, que préalablement il soit procédé à un supplément d'inventaire et au partage de tous les biens ayant fait l'objet de cette vente, que dans l'établissement de la masse à partager, figure la valeur d'une faucheuse-moissonneuse non déclarée et subsidiairement, pour le cas où il ne serait pas déclaré nul, que l'acte précité soit envisagé comme constituant une donation déguisée réductible à la quotité disponible ;

Sur la nullité de l'acte de vente :

Attendu que le 6 décembre 1905, les époux Birochaux-Poizay ont vendu par acte authentique, en présence de Clément Birochaux leur fils aîné à leur autre fils Alfred et à la femme de celui-ci, la presque totalité de leurs immeubles, avec cheptels, vifs et morts, pour le prix de 36.000 francs payé comptant et à la vue du notaire ;

Attendu que Braguier soutient que cette vente est fictive, qu'elle a été faite en fraude de ses droits ; qu'il invoque, pour en faire prononcer la nullité, les dispositions des art. 1166, 1167 et 1348 C. civ.;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et notamment du jugement qui a prononcé la séparation de biens d'entre les époux Clément, des dispositions entre vifs et testamentaires des époux Birochaux-Poizay, de l'absence d'intérêt pour les vendeurs et l'acquéreur à la réalisation de la vente, de la difficulté pour Alfred Birochaux d'en payer le prix, de la disparition des fonds en provenant qui n'ont pas été retrouvés dans le patrimoine des *de cujus*, enfin du peu d'importance du mobilier laissé par ces derniers et des retraits opérés sur le montant de leurs livrets de caisse d'épargne, des présomptions qui rendent vraisemblable l'existence d'un concert entre les époux Birochaux-Poizay et les intimés pour faire fraude aux droits de l'appelant, mais que ces présomptions si graves qu'elles soient ne suffisent pas à elles seules pour faire la preuve de la fictivité de l'acte attaqué ;

Attendu que si Braguier, créancier de Clément, qui n'a pas été partie à l'acte du 6 décembre 1905, ne saurait, alors qu'il ne peut être considéré comme un tiers, agir de son propre chef et invoquer la preuve par présomptions, il a cependant le droit en vertu de l'art. 1166 C. civ., comme les contractants et leurs héritiers, d'exercer l'action en déclaration de simulation, action qui appartient à son débiteur négligent, mais qu'il ne peut établir la simulation qu'à l'aide d'une preuve écrite, tout au moins d'un commencement de preuve par écrit fortifié par la preuve testimoniale ou des présomptions ;

Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun écrit tendant à établir que le paiement était simulé et qu'il a été suivi de la remise des fonds aux époux Alfred Birochaux : que l'on ne trouve d'ailleurs dans les réponses des intimés au cours de l'interrogatoire sur faits et articles aucun élément constitutif d'un commencement de preuve par écrit, que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré que de ce chef l'action n'est pas recevable ;

En ce qui concerne la faucheuse-moissonneuse :

Attendu que cet instrument agricole n'avait pas été compris dans la vente du 6 décembre 1905, qu'il dépend de la succession à liquider et qu'il devra figurer dans l'actif ;

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant :

Attendu que l'art. 1167 C. civ. donne aux créanciers la faculté d'attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits ;

Attendu que Clément Birochaux par sa présence à l'acte du 6 décembre 1905, a renoncé à un droit qu'il tenait de la loi elle-même, qu'il savait que par suite de cette renonciation sa part successorale se trouverait diminuée de manière à faire disparaître le gage sur lequel Braguier était en droit de compter ; qu'il a fait entrevoir, pour contracter des emprunts et pour apaiser ses créanciers, la prochaine réalisation de successions importantes ; qu'il s'est associé à des manœuvres tendant à dissimuler le patrimoine paternel et à augmenter la part qui revenait à son frère ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont posé en principe que le droit de demander, en vertu de l'art. 918 C. civ. l'imputation sur la quotité disponible et le rapport de l'excédant à la masse de la valeur en pleine propriété des biens aliénés n'appartient qu'aux cohéritiers en ligne directe de celui au profit duquel l'aliénation a été faite ; qu'aux termes dudit article, sont seulement écartés, les successibles en ligne directe qui auraient consenti l'aliénation et les collatéraux; que cette disposition ne porte aucune atteinte au droit qui appartient aux créanciers de l'héritier réservataire d'exercer l'action de leur débiteur et d'exiger la réduction des libéralités qui entament la réserve ;

Attendu que Clément Birochaux a renoncé à un droit ; que cette renonciation frauduleusement accomplie et préjudiciable à l'appelant est soumise à l'action révocatoire et doit être annulée par application de l'art 1167 C. civ. ; qu'il y a lieu par suite de dire que l'acte de vente du 6 décembre 1905 intervenu au profit des époux Alfred Birochaux constitue une donation déguisée qui est imputable, pour la moitié, sur la quotité disponible avec rapport de l'excédant à la masse ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel émis à l'encontre du jugement rendu entre les parties susnommées par le Tribunal civil de Châtellerault le 19 juillet 1909 ;

Dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement en ce qu'il a déclaré Braguier non recevable et mal fondé dans son action tendant à faire déclarer nul comme étant fictif ou simulé l'acte du 6 décembre 1905 ;

Mal jugé en ce qu'il a décidé que Braguier n'est pas fondé à demander l'imputation sur la quotité disponible et le rapport à la masse de l'excédent des biens aliénés et en ce qu'il n'a pas tenu compte, dans l'établissement de la masse à partager, de la valeur de la faucheuse-moissonneuse, dont la valeur d'après les renseignements recueillis par la cour est estimée à 500 francs ;

En conséquence, émendant et réformant,

Dit que l'acte attaqué constitue une donation déguisée, annule comme frauduleuse la renonciation de Clément Birochaux à demander l'imputation et le rapport des biens qui en font l'objet ;

Dit, en conséquence, que ces biens seront soumis à la réduction et au rapport, pour la moitié de l'excédant être compris dans la masse composant les successions Birochaux-Poizay dont la liquidation sera dressée à nouveau et devra tenir compte de la valeur de la faucheuse-moissonneuse ;

Condamne les intimés solidairement en tous les dépens de première instance et d'appel dans lesquels entreront au besoin, à titre de dommages intérêts, tous droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir sur toutes pièces ou conventions produites au procès ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. **Beylot** av. gén. — Mes **Papillault** (du barreau de Châtellerault), **de Leffe** et **Mérine** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est admis que la simulation peut être opposée par toute personne intéressée, d'où cette conséquence que l'action en simulation peut être exercée par tous les créanciers des parties contractantes. Mais en l'espèce, le demandeur n'était pas créancier d'un des contractants, puisque son débiteur n'avait pas été partie à l'acte, encore bien qu'il y eût été présent. La Cour en a conclu qu'il ne pouvait être considéré comme un tiers et agir en son nom propre.

De ce qu'il n'agissait pas en son nom propre comme tiers, il s'ensuivait qu'il ne pouvait prouver la simulation par tous les moyens, par témoins et simples présomptions. Ces modes de preuve ne sont admis qu'en faveur des tiers, parce qu'il leur a été impossible de se procurer une preuve écrite de la simulation qu'ils allèguent (art. 1348 et 1353 C. civ.) : Cass. 9 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.574 — D. 99.1.103 — S. 1900.1.335) ; 9 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.151 — D. 1901.1.499) ; Alger 13 mai 1894 (D. 96.2.27). — *Sic :* Planiol, t. II, n. 1207.

Au contraire, lorsque ce sont les contractants eux-mêmes qui allèguent la simulation d'un acte auquel ils ont été parties, ils ne peuvent, en principe, être admis à faire la preuve de cette simulation qu'autant que leur prétention est appuyée d'un commencement de preuve par écrit. Cass. 30 juin 1879 (S. 81.1.397 — D. 79.1.413) ; 5 juillet 1897, deux arrêts (Gaz. Pal. 97.2.211 — S. 97.1.468 — Pand. franç. 97.1.499) ; 14 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.99 — S. 99.1.344) ; 10 juillet 1899 (S. 99.1.488) ; 31 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.292 — S. 1901.1.347 — D. 1900.1.380) ; Bordeaux 3 juin 1887 (D. 88.2.125). — *Sic :* Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII, p. 214, § 755, texte et note 61 ; Planiol, t. II, n. 1204. Et le commencement de preuve par écrit ne saurait résulter de l'acte argué de simulation lui-même : Cass. 13 juin 1883 (S. 84.1.329 — D. 84.1.38).

Toutefois, les parties elles-mêmes peuvent, conformément au droit commun, prouver la simulation par tous les modes de preuve en cas de dol ou de fraude. Cass. 20 mars 1865 (S. 65.1.208 — D. 66.1.268) ; 27 juillet 1874 (S. 75.1.15 — D. 76.1.104) ; 8 janvier 1889 (Gaz. Pal. 89.1.129 — S. 91.1.156) ; 2 juillet 1895 (S. 99.1.468 — D. 96.1.375) ; 3 juillet 1900 (S. 1900.1.461 — D. 1900.1.412) ; Agen 7 juillet 1886 (S. 86.2.189). — *Sic :* Baudry-Lacantinerie et Barde : Des Oblig., t. I, n. 469, note 1 *in fine ;* Aubry et Rau, t. VIII, § 765, p. 350, notes 25 et suiv. — Consult. : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Simulation, n. 54 et suiv.

II. — Sur le second point : Il paraît difficile de contester que les dispositions de l'art. 918 C. civ. ne sauraient faire échec à l'application de l'art. 1166. C'est d'ailleurs ce qui est également admis en matière d'action en réduction. Rappr. Caen 23 décembre 1857 (D. 58.2.126).

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (1re Ch.)

28 Juin 1910.

M. Monin, premier président.

ACTE DE COMMERCE. — PRÊT. — PRÊTEUR NON COMMERÇANT. — EMPRUNTEUR COMMERÇANT. — TAUX COMMERCIAL. — FONDS EMPLOYÉS DANS UN COMMERCE. — ABSENCE DE SPÉCULATION DE LA PART DU PRÊTEUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Ne fait pas acte de commerce l'individu non commerçant qui, sans faire à proprement parler de spéculation, a consenti, pour placer ses propres capitaux, à les prêter, fût-ce au taux de 6 %, à un commerçant pour les besoins de son commerce, sans d'ailleurs participer à son entreprise.

Dès lors il jouit de la faculté d'assigner l'emprunteur en remboursement devant le tribunal civil ou devant la juridiction commerciale, à son gré.

Reynaud c. Vidil.

La Cour,

Attendu que si Vidil a consenti le prêt dont s'agit à des commerçants pour les besoins de leur commerce, moyennant le taux de 6 0/0, il n'en est pas moins certain que personnellement il n'est pas commerçant et qu'il a fait là un simple placement de ses propres capitaux, sans participer à l'entreprise commerciale des emprunteurs et sans faire à proprement parler de spéculation ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la connaissance de l'affectation commerciale à donner aux fonds et la stipulation du taux commercial ordinaire, soient de nature à rentrer dans les prévisions des articles 631 et 632 C. com. et suffisent à caractériser au regard du prêteur l'acte de commerce relevant de la juridiction consulaire : qu'il s'ensuit que le demandeur a pu légitimement saisir du litige le tribunal civil en usant de son droit d'option, et qu'il n'est pas sans intérêt de constater que sur les cinq défendeurs, un seul soulève le déclinatoire de compétence ;

Attendu que la partie succombante doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs et les motifs des premiers juges,

Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Reynaud contre le jugement rendu le 4 novembre 1909 par le Tribunal civil de Grenoble.

Maintient et confirme ledit jugement pour sortir tout son effet ;

Déboute en conséquence l'appelant en ses conclusions d'incompétence comme mal fondées et le condamne à l'amende et aux dépens, avec distraction au profit de Me Jullian, avoué, sur ses affirmations de droit.

M. **Réaume**, avocat général ; Mes **Baby** (du barreau de Lyon) et **Morin** av.

NOTE. — Il a déjà été jugé que ni le taux commercial d'un prêt, ni la circonstance que l'emprunteur est un commerçant et que les fonds versés doivent être employés dans son entreprise, ne suffisent à donner au contrat le caractère d'un acte de commerce relevant de la juridiction consulaire en ce qui concerne le prêteur, lorsqu'il n'y a, de la part de ce dernier, aucune pensée de spéculation. Comp. Trib. civ. Seine 11 novembre 1892 (Gaz. Pal. 93.1.58) ; Aix 21 juillet 1859 (D. 60.2.3). V. *a contrario* Paris 28 décembre 1893 (D. 94.2.500) et la note.

Toutefois, la question est controversée et certaines décisions admettent que le prêt fait à un commerçant, même par un non-commerçant, constitue nécessairement un acte de commerce : Bourges 3 mars 1854 (S. 54.2.34) ; Besançon 4 juillet 1857 (S. 58.2.699).

En tout cas, il appartient au juge du fond d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, le caractère civil ou commercial d'un prêt. Cass. 18 mars 1887 (Gaz. Pal. 88.1. Table, v° Usure, n° 7) ; Paris 4 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.116).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

4 Aout 1910.

Présidence de M. Marchand.

EFFETS PUBLICS. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — BANQUIER. — NOM FICTIF. — VALIDITÉ. — DONNEUR D'ORDRES. — LIQUIDATION. — ABSENCE D'INSTRUCTIONS. — DROIT POUR LE BANQUIER DE LIQUIDER LE CLIENT.

1° *On ne saurait retenir l'emploi d'un faux nom et d'une fausse qualité, comme manœuvre dolosive de nature à déterminer l'annulation d'un contrat, qu'au cas où l'obligation aurait été contractée* intuitu personæ, *et où le dol aurait été de nature à vicier le consentement et où il serait établi que, sans les manœuvres incriminées, le consentement n'aurait pas été donné.*

Spécialement, il n'en est pas ainsi au regard du client qui a traité des opérations de bourse avec un banquier agissant sous une firme qui n'existe pas, en tant que société, alors surtout qu'il est démontré que ce client a effectué avec ledit banquier, sous la même dénomination, des opérations autres que celles en litige, ayant donné lieu à des levées de titres et à des remises de fonds importants, dont il ne demande pas l'annulation.

2° *N'est pas fondé à se plaindre que le banquier chez qui il opérait l'ait liquidé dans les cinq jours de la liquidation, au lieu de lever les titres, ou tout au moins, d'attendre des ordres formels, le client qui, au courant des choses de la bourse, et des usages imposant le règlement des différences dans ce délai, n'a donné aucune instruction au banquier malgré les demandes réitérées et pressantes dont il a été l'objet et les avertissements qui lui ont été adressées, le prévenant qu'à défaut d'ordres précis, ledit banquier se trouverait dans la nécessité de le liquider conformément aux règles du marché.*

Par cette attitude, il a autorisé, au moins tacitement, le banquier, s'inspirant des circonstances de la cause, à user de la continuation de son mandat, et ce banquier, forcé de payer pour le compte de son client, dans un très court délai, a été, par suite, en droit de liquider la position de ce dernier.

Rophé c. Marion.

Le Tribunal,

Attendu que Rophé, faisant le commerce sous le nom de Comptoir général de Transactions, assigne Marion en paiement de la somme de 4.956 fr. 25 pour solde d'opérations de bourse ; que Marion, dans ses conclusions motivées, oppose la non recevabilité et subsidiairement le mal fondé de la demande ;

Sur la recevabilité :

Attendu que Marion, se basant sur ce que l'expert commis par le tribunal a reconnu que Rophé, en prenant la firme du « Comptoir général de Transactions, Osiris, directeur », a agi sous un nom qui n'est pas le sien, soutient que cet agissement constituait un délit pour lequel il aurait, d'ailleurs, été condamné par arrêt de la Cour de Paris, en date du 11 décembre 1909, et qu'il serait d'ordre public qu'un délit ne peut fonder une action au profit de son auteur ; que l'action ne serait donc pas recevable ;

Mais, attendu tout d'abord, que l'arrêt précité rendu en matière correctionnelle et dans une espèce différente de celle soumise à ce tribunal, ne saurait fournir d'argument utile à Marion, recherché pour une affaire commerciale, alors surtout que ledit arrêt n'a nullement eu pour résultat d'annuler les opérations qui avaient servi de base à l'instance rappelée ;

Attendu, ensuite, qu'il n'est pas sans intérêt d'observer que Marion n'est pas lui-même exempt de tout reproche et doit, en fait, s'en prendre à lui-même de la légèreté avec laquelle il a traité des affaires importantes, sans s'assurer de la personnalité de son cocontractant ; que, s'il est exact que le Comptoir général de Transactions n'existe pas, en tant que société, il ne suffit pas, en droit, à Marion, pour annuler toutes opérations, de prétendre qu'il ne connaissait pas le nom du demandeur ;

Attendu, en effet, qu'il est de jurisprudence qu'on ne saurait retenir l'emploi d'un faux nom et d'une fausse qualité, comme manœuvre dolosive de nature à déterminer cette annulation, qu'au cas où l'obligation aurait été contractée *intuitu personæ* (C. de Douai 7 décembre 1905) et où le dol aurait été de nature à vicier le consentement de Marion, et où il serait établi que, sans les manœuvres incriminées, le consentement n'aurait pas été donné ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi, en l'espèce, les documents soumis et l'instruction ordonnée démontrant que le défendeur a effectué avec Rophé, se présentant sous la dénomination susdite, des opérations autres que celles en litige, ayant donné lieu à des levées de titres et à des remises de fonds importantes, dont il ne demande pas l'annulation ;

Attendu, en l'état, que Rophé, justifiant être proprié-

laire du Comptoir général de Transactions, est recevable dans son action, qu'il convient d'examiner au fond ;

Attendu que, des pièces produites, il ressort que le Comptoir général de Transactions a reçu de Marion mandat d'effectuer, pour le compte de ce dernier, les opérations, objet du procès, et a exécuté les ventes et achats dont il avait été chargé ; que si Marion allègue que l'intermédiaire par lui choisi aurait outrepassé les limites dudit mandat, en le liquidant, au lieu de lever les titres, ou au moins d'attendre un ordre formel, il y a lieu de remarquer que Marion ne justifie pas avoir donné d'instructions à Rophé, malgré les demandes réitérées et pressantes dont il a été l'objet, et les avertissements qui lui ont été adressés le prévenant qu'à défaut d'ordres précis le Comptoir serait dans la nécessité de le liquider, conformément aux usages du marché régissant les relations de donneur d'ordre à mandataire ;

Attendu que Marion, au courant des choses de la Bourse, et des usages imposant règlement des différences dans les cinq jours de liquidation, n'a donné aucune réponse avant ladite liquidation, n'a élevé aucune protestation, lorsqu'il en a été avisé ; qu'il a autorisé ainsi, au moins tacitement, Rophé, s'inspirant des circonstances de la cause, à user de la continuation de son mandat ; qu'il s'en suit que celui-ci, forcé de payer pour le compte du défendeur, dans un très court délai, était en droit de liquider la position de Marion ;

Attendu que Rophé justifie, d'autre part, de l'exécution régulière des opérations, et fournit preuve suffisante des contre-parties réelles auxquelles il a passé les ordres reçus et du paiement à ces contre-parties d'une somme vérifiée de 4.956 fr. 25, dont il réclame à juste titre remboursement ; qu'il convient, par suite, d'accueillir la demande ;

Par ces motifs,

Vu le rapport, condamne Marion à payer à Rophé la somme de 4.956 fr. 25 avec intérêts de droit ; le condamne, en outre, aux dépens.

Mes **Sayet** et **Fleuret** agréés.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Application pure et simple des principes posés dans l'art. 1110 C. civ., aux termes duquel l'erreur n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

II. — Sur le second point : Il est de jurisprudence que l'agent de change, qui n'a pas reçu de son client les fonds ou les titres constituant sa couverture, ne peut user de la faculté de liquider la position dudit client à lui reconnue par l'art. 69 du décret du 7 octobre 1890 que pendant les jours consacrés à la liquidation. Ce délai pour la liquidation de fin de mois étant de cinq jours, non compris les jours fériés, et se terminant le quatrième jour qui suit la liquidation de quinzaine (art. 47 à 65 du règlement particulier à la Compagnie des agents de change de Paris), il s'ensuit que, si l'agent n'a pas liquidé le client en retard dans ce délai, il ne peut ensuite procéder à cette opération avant la prochaine liquidation, le client se trouvant ainsi *ipso facto* reporté. Paris 5 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.226) et la note ; 12 avril 1900 (D. 1900.2.427) ; Trib. com. Seine 31 août 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.499 — D. 1905.2.177). D'où cette conséquence qu'il est en droit de liquider la position du client qui n'a pas fait honneur à ses engagements dans le délai ci-dessus indiqué, alors surtout qu'il l'a mis en demeure de le faire. La décision recueillie ne fait qu'étendre, conformément à la jurisprudence et à l'usage, aux coulissiers et au marché en banque les règles admises pour les agents de change et pour les opérations du Parquet. Cette jurisprudence est cependant critiquée par M. Guilmard, noté au Dalloz 1900.2.177.

299

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

15 juillet 1910.

Présidence de M. Bard.

DÉFENSE (DROITS DE LA). — COMMUNICATION DE DOCUMENTS NON SOUMIS AU PRÉVENU. — CONCLUSIONS EN APPEL. — REJET.

Doit être cassé l'arrêt qui, en présence de conclusions tendant à ce que le jugement du tribunal correctionnel soit annulé pour violation des droits de la défense, et à ce que la Cour évoque et statue au fond, à raison de ce que, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la mise en délibéré et le prononcé du jugement le plaignant a adressé au Président du tribunal des attestations de tiers défavorables au prévenu, sans que lesdites attestations aient été communiquées à celui-ci, — décide, tout en constatant ces griefs, qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité, motif tiré de ce qu'il n'est fait aucune mention de ces documents dans cette décision, que rien n'établit que la communication en ait été faite aux juges, et qu'au cas où elle aurait eu lieu, rien ne fait supposer qu'elle aurait eu une influence déterminante sur la décision des premiers juges.

Femme Terrier.

La dame Terrier, condamnée à l'emprisonnement avec sursis pour abus de confiance, par arrêt de la Cour de Paris du 14 mars 1910, rapporté Gaz. Pal. 1910.1.394, s'est pourvue en cassation contre cette décision.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 153, 154, 189, 190, 413 C. instr. crim. et des droits de la défense, en ce que, rejetant les conclusions de la prévenue, l'arrêt attaqué confirme un jugement nul, comme ayant été rendu sur pièces versées au dossier à l'insu de la défense après clôture des débats et avant le jugement ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que la prévenue avait en appel, demandé par ses conclusions, que la Cour annulât le jugement du tribunal de la Seine pour violation des droits de la défense, évoquât l'affaire et statuât au fond ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qui a rejeté ces conclusions, que dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la mise en délibéré et le prononcé du jugement, Carette le plaignant a adressé au Président du tribunal des attestations de tiers défavorables à la prévenue, sans que lesdites attestations aient été communiquées à celles-ci ;

Attendu que malgré ces constatations, la Cour d'appel a refusé de prononcer la nullité du jugement par le motif « qu'il n'est fait aucune mention de ces documents dans cette décision ; que rien n'établit que la

communication en ait été faite aux juges et qu'au cas où elle aurait eu lieu, rien ne fait supposer qu'elle aurait eu une influence déterminante sur leur décision » ;

Mais attendu que l'absence de mention de ces documents ne prouve pas que le tribunal n'en ait pas tenu compte ; qu'il est constant, d'après les énonciations de l'arrêt, que le président en a eu personnellement connaissance ; que dans ces circonstances, il appartenait au tribunal de rejeter des documents qui n'avaient pas été communiqués à la prévenue ou de rouvrir les débats ;

Attendu enfin qu'il n'est pas possible de rechercher quelle a été l'influence de ces documents sur l'esprit des magistrats, et s'ils n'ont point contribué à former leur conviction ; qu'il suffit que ces pièces adressées au président et jointes par lui au dossier de la procédure aient été ignorées de la prévenue et de son conseil pour que le jugement rendu l'ait été en violation des droits de la défense ; que la Cour d'appel devait donc, conformément aux conclusions prises devant elle, prononcer la nullité de ce jugement ; qu'en ne le faisant point, elle a violé les dispositions de loi visées au moyen ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi,

Casse...

MM. **Le Grix**, rapp. ; **Lénard**, av. gén. ; Me **Mornard**, av.

NOTE. — V. notre note critique sur le point qui a justifié la cassation, de l'arrêt frappé du pourvoi (Gaz. Pal. 1910.1.394) et les renvois.

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

25 juin 1910.

Présidence de M. Chérot.

LOUAGE DE SERVICES. — CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE. — MINEUR. — CONGÉDIEMENT. — PRÉAVIS. — ABSENCE DE FORMALITÉS SPÉCIALES. — OBLIGATION DE LE NOTIFIER AU PÈRE NON IMPOSÉE PAR LA LOI.

Lorsqu'il est constant en fait qu'un salarié, engagé sans détermination de durée, a été informé longtemps avant le délai de préavis d'usage, que son patron était déterminé à le licencier pour procéder à une réduction de son personnel, ce patron ne saurait être valablement assigné en dommages-intérêts pour brusque congédiement.

Et il importe peu, ce salarié étant mineur, que le préavis n'ait pas été notifié à son père du moment que l'intéressé l'a reçu en connaissance de cause.

Le congédiement étant un droit, il suffit, pour qu'il soit régulier qu'il n'en ait point été fait un usage abusif et le préavis, simple mesure d'équité non prescrite par la loi, n'est soumis à aucune formalité spéciale. Il suffit donc qu'il ait été donné à celui qu'il concerne pourvu qu'il résulte des circonstances que celui qui l'a reçu a pu se rendre compte de sa portée et de ses conséquences exactes.

Fallex c. Société des Etablissements Gaumont.

La Cour,

Considérant que Fallex, entré au service de la Société des Etablissements Gaumont en vertu d'un contrat sans durée déterminée, a été congédié le 31 décembre 1908 ; qu'il soutient qu'aucun préavis ne lui a été donné et que par arrêt de cette chambre, la Société des Etablissements Gaumont a été admise à prouver par voie d'enquête ; 1° qu'en juillet 1908, Fallex a été avisé de la nécessité pour la Société de réduire son personnel et de le comprendre dans la réduction opérée ; 2° qu'il ne rendait pas les services attendus de lui, mais que, cependant sur sa demande, la Société a consenti à lui donner un délai plus long que celui d'usage et à le conserver jusqu'à la fin de l'année 1908 ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'à la fin du mois de juin ou au commencement du mois de juillet 1908, au moment où les Etablissements Gaumont procédaient à une réduction considérable de leur personnel, Fallex a bien été avisé qu'il était congédié mais qu'il lui était accordé un certain délai pour trouver un nouvel emploi; que lui-même a à ce moment fait part de sa situation à plusieurs personnes; qu'il est donc établi par l'enquête qu'il a reçu un préavis près de six mois avant la date de son congédiement effectif ;

Considérant, il est vrai qu'il reproche les témoins entendus à l'enquête en se fondant sur ce qu'ils sont au service des Etablissements Gaumont; mais considérant qu'il est constant en fait que si lesdits témoins sont commis ou employés dans lesdits établissements, qu'ils n'y habitent pas et y viennent chaque jour remplir leurs fonctions; qu'ils ne sauraient donc être assimilés à des serviteurs ou domestiques et ne peuvent être reprochés;

Considérant enfin qu'il importe peu que le préavis n'ait pas été notifié à Fallex père ; que le congédiement est un droit et qu'il suffit pour qu'il soit régulier qu'il n'en ait pas été fait un usage abusif ; que le préavis, simple mesure d'équité non prescrite par la loi, n'est soumis à aucune formalité spéciale ; qu'il suffit qu'il ait été donné à celui qu'il concerne, fut-ce à un mineur, pourvu qu'il résulte des circonstances de fait que celui qui l'a reçu ait pu se rendre compte de sa portée exacte et de ses conséquences;

Considérant que Fallex était âgé de 20 ans au moment où il a reçu avis qu'il était congédié; que son âge, l'instruction qu'il a reçue, la nature des fonctions qu'il occupait, ses conversations avec ses collègues ne laissent aucun doute sur le point de savoir s'il a compris qu'il devait chercher un nouvel emploi ;

Considérant que le contrat intervenu entre Fallex père et les Etablissements Gaumont n'entraînait pas pour ceux-ci l'obligation de prévenir Fallex père; qu'en congédiant leur employé dans les conditions où ils l'ont fait ils n'ont pas fait un usage abusif de leur droit, et que par suite ils ne doivent aucune indemnité de brusque congédiement ;

Par ces motifs,

Donne acte à Fallex de ce que sa présence à l'enquête n'impliquait pas renonciation aux moyens de droit soulevés par lui ;

Dit que les témoins entendus à la requête des Etablissements Gaumont ne sont pas reprochables ;

Infirme le jugement dont est appel ;

Décharge la Société des Etablissements Gaumont des condamnations prononcées contre elle ;

Déboute Fallex de tous ses moyens, fins et conclusions ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par les Etablissements Gaumont et condamne Fallex à l'amende

de son appel principal et en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. **Rome** av. gén., Mes **Izouard** et **Binoche**, av.

NOTE. — Nous ne connaissons pas de précédent, en jurisprudence, sur le point de savoir, si en matière de contrat de travail à durée indéterminée concernant un mineur, le préavis d'usage doit être notifié au père ou au tuteur, sous peine de dommages-intérêts pour brusque congédiement.

La solution adoptée par l'arrêt recueilli nous paraît devoir être approuvée. En effet, aucun texte légal n'impose le préavis. C'est l'usage qui l'a établi, et c'est parce que la violation d'un usage sur lequel les parties sont fondées à compter constitue un abus de droit, que les tribunaux condamnent, en général, par application de l'art. 1780 C. civ nouveau, à des dommages-intérêts le patron ou l'employé qui rompt le contrat de louage de services à durée indéterminée sans respecter cet usage.

Mais il est bien évident que, en l'absence de tout texte législatif et de tout usage spécial quant à la forme dans laquelle le préavis doit être donné, la question de savoir s'il l'a été régulièrement et spécialement, si l'intéressé l'a reçu en connaissance de cause, est une question de pur fait que les juges résoudront dans chaque cas d'après les circonstances.

En l'espèce, il s'agissait d'un ouvrier de vingt ans, d'un emploi et d'une instruction tels qu'il paraissait indubitable qu'il avait su à quoi s'en tenir sur le sens et la portée de l'avis donné et sur ses conséquences. Dès lors, il nous paraît que c'est à bon droit que la Cour de Paris a décidé que rien n'imposait au patron le devoir de notifier au père l'avis de congédiement adressé au fils.

COUR D'APPEL DE NANCY (1re Ch.)

1er Juin 1910.

Présidence de M. George, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RENTE VIAGÈRE. — CHEF D'ENTREPRISE. — OFFRES. — FRAIS ANTÉRIEURS. — OMISSION. — INSUFFISANCE. — DÉPENS A LA CHARGE DU PATRON.

Sont insuffisantes et dès lors non libératoires les offres d'une rente viagère faites par un chef d'entreprise à un ouvrier accidenté, postérieurement à la comparution en conciliation lorsqu'elles ne comprennent aucune somme pour les frais exposés depuis ce moment jusqu'au jour où elles sont signifiées.

Dès lors, c'est à tort que le jugement qui valide lesdites offres et fixe définitivemnt le chiffre de la rente allouée à la victime met à la charge de celle dernière une partie des dépens.

Vital Mahut c. Fonderies de Monthermé.

La Cour,

Attendu que Mahut n'a fait appel du jugement du Tribunal de Chadeville qu'en ce qui touche la moitié des frais mis à sa charge par cette décision ; que cet appel est fondé ; qu'en effet, lors de la comparution en conciliation qui eut lieu le 20 juillet 1909, devant M. le président du Tribunal civil de Charleville, la Société des Fonderies de Monthermé-Laval-Dieu n'a offert à Mahut qu'une rente annuelle et viagère de 189 fr. 75 calculée sur une réduction de 25 % ; que cette offre a ensuite été renouvelée par conclusions signifiées le 9 octobre suivant avant le jugement ordonnant expertise; qu'après la signification du rapport d'expertise, la société intimée a élevé ses offres à 250 fr .47 par conclusions du 24 février 1910, qui, comme les précédentes d'ailleurs ne comprenaient aucune somme pour les frais exposés auparavant ; qu'enfin, par le jugement attaqué, le tribunal a fixé la rente à la somme de 252 fr. 97 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la rente viagère offerte à Mahut n'a jamais été celle à laquelle il avait droit et que les offres faites par l'intimée ont toujours été insuffisantes ; qu'elles ne pouvaient dès lors la libérer et que, dans ces conditions, il était impossible de mettre à la charge de l'appelant la moitié des frais ; qu'en effet, il est de jurisprudence constante que les dépens ne peuvent être imposés à la victime qu'autant que le chef de l'entreprise a toujours fait des offres suffisantes, soit dès avant l'instance, soit dès la tentative de conciliation ; que pour être suffisantes, les offres doivent, d'une part correspondre exactement à la somme allouée par le tribunal, et, d'autre part, comprendre une somme pour les frais sauf à parfaire (art. 1256, § 3 C. civ.) ;

Attendu enfin, que l'absence d'offres ou leur insuffisance dès le moment de la conciliation obligeant l'ouvrier à continuer la procédure jusqu'au jugement définitif, les frais de l'instance doivent être supportés par le patron ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et y faisant droit ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a compensé les dépens d'instance alors que les offres faites par l'intimée étaient insuffisantes ;

Et statuant à nouveau :

Sur ce point, décharge Mahut de la condamnation à la moitié des dépens de première instance prononcée contre lui ;

En conséquence, condamne la société intimée aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende...

M. **Simonet** av. gén. — Mes **Lespine** et **Mengin** av.

NOTE. — Pour que les dépens soient mis à la charge de l'ouvrier, il faut que le patron ait fait des offres suffisantes, soit dès avant l'instance, soit dès avant l'instance en conciliation. S'il les fait en cours d'instance, elles sont insuffisantes, dès lors qu'elles ne comprennent pas une certaine somme pour les frais exposés jusque là, et qu'il n'a pas dépendu de la victime d'éviter. V. en ce sens: Rennes 18 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.643), avec note et renvois. V. cependant *contrà :* Cass. 17 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.609). Jugé, même, que les offres du patron faites en cours d'instance par voie de conclusions sont nécessairement insuffisantes, parce qu'elles ne sont point faites à deniers découverts : Trib. civ. **Béthune** 10 avril 1902 (Loi 5 juin 1902).

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

1er Juin 1910.

Présidence de M. Naz.

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — ÉLAGAGE. — RÉFÉRÉ. — DOMMAGE AUX CHAMPS. — EXPERTISE. — JUGE DE PAIX COMPÉTENT.

En dehors des dommages faits au sol qui ont un caractère immobilier, la loi du 12 juillet 1905 comprend dans la généralité de ses termes tous ceux causés aux produits du sol quelle qu'en soit l'espèce, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les diverses natures de produits, la loi ne faisant aucune distinction et les considérations qui ont motivé la disposition qu'elle édicte s'appliquant avec la même portée à toute espèce de productions de la terre.

En matière d'élagage d'arbres, la même loi, en conférant au juge de paix le pouvoir de statuer sans limitation du chiffre de la demande, a implicitement décidé qu'à ce magistrat incombe de régler l'exécution de l'opération et de prononcer, le cas échéant, sur les dommages qu'elle pourrait occasionner.

C'est donc au juge de paix qu'il appartient de connaître de l'action intentée en réparation du dommage causé par un élagage commis par un tiers, soit qu'on considère cet acte comme un dommage aux champs, fruits et récoltes, soit qu'on le considère comme l'exercice abusif du droit d'élagage, alors surtout que l'auteur de l'élagage a déclaré, dès le début de l'instance, n'avoir jamais eu l'intention d'empiéter sur le terrain, et que l'acte commis, étant données les circonstances de la cause, n'est point significatif d'une prétention à l'occupation du sol.

Et l'on ne saurait considérer comme impliquant de la part du défendeur l'acceptation de la juridiction de premère instance, l'ordonnance de référé qui a nommé un expert chargé d'évaluer la réparation due à raison de l'élagage incriminé, en renvoyant les intéressés à se pourvoir, tous droits et moyens réservés, lorsque ce défendeur assigné en référé préalablement à toute action en dommages-intérêts pour voir désigner un expert à l'effet d'évaluer le dédommagement qu'il devrait, a d'abord décliné la compétence de cette juridiction et a ensuite adhéré au choix de l'expert proposé.

Consorts du Noyer de Lescheraines c.
Sociétés des forces motrices du Haut-Grésivaudan.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que si l'élagage des arbres appartenant aux consorts du Noyer de Lescheraines a été effectué irrégulièrement, ainsi que la société intimée l'a reconnu dès le début du litige, il n'en est pas moins certain que cet élagage, autorisé par l'administration de la voirie, était obligatoire pour lesdits consorts du Noyer à qui l'autorité judiciaire l'eût imposé au cas où ils auraient refusé de l'exécuter; qu'il ne s'agit donc, en l'état, que d'apprécier le dommage résultant pour eux de la manière dont il a été procédé à l'opération sans qu'ils aient été mis en demeure d'y procéder eux-mêmes ;

Attendu que préalablement à toute demande en réparation du préjudice qu'ils disent avoir souffert de ce chef, les consorts du Noyer ont assigné en référé la Société des forces motrices du Haut-Grésivaudan pour faire désigner un expert à l'effet d'évaluer le dédommagement qui leur serait dû ;

Attendu que sur cette assignation, ladite société a, tout d'abord, décliné la compétence de la juridiction saisie ; qu'ensuite, au cours du débat, M. le président des référés estimant qu'il y avait lieu à la nomination d'un expert, elle a adhéré au choix proposé en la personne de M. Laurent, professeur d'agriculture ; mais que l'ordonnance, en constatant l'accord des parties quant à la mesure provisionnelle, se borne à nommer l'expert Laurent et à préciser sa mission ; qu'elle ne fait aucune allusion à l'exception d'incompétence soulevée et renvoie simplement les intéressés à se pourvoir, tous leurs droits et moyens demeurant réservés ;

Attendu qu'on ne saurait inférer des termes de cette décision, que la Société du Haut-Grésivaudan a accepté la juridiction du tribunal de première instance ; que l'exception d'incompétence restait donc recevable et qu'ainsi les premiers juges avaient le droit d'en apprécier le mérite ;

Attendu que les appelants fondent leur demande sur le préjudice qu'ils auraient subi, par suite de l'élagage d'arbres existant sur leur fonds, et que la société intimée objecte au préalable que, pour la détermination de ce préjudice, l'art. 6 de la loi du 12 juillet 1905 a attribué une compétence spéciale au juge de paix, seul chargé de connaître des actions pour dommages **aux** champs, fruits et récoltes, et de celles relatives à l'élagage des arbres ;

Attendu qu'en dehors des dommages faits au sol qui ont un caractère immobilier, la loi du 12 juillet 1905 comprend dans la généralité de ses termes tous ceux causés aux produits du sol quelle qu'en soit l'espèce ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer, dit la Cour de cassation, entre les diverses natures de produits, alors que la loi ne fait elle-même aucune distinction et que les considérations qui ont motivé la disposition qu'elle édicte s'appliquent avec la même portée à toute espèce de productions de la terre (Ch. des req., 22 avril 1873) ;

Attendu qu'en matière d'élagage d'arbres, la même loi de 1905, en conférant au juge de paix le pouvoir de statuer sans limitation du chiffre de la demande, a implicitement décidé que c'est à ce magistrat qu'il incombe exclusivement et de régler l'exécution de l'opération et de prononcer, cas échéant, sur les dommages qu'elle pourrait occasionner ;

Attendu que, dans ces conditions, soit que l'on qualifie l'acte reproché à la société intimée, de dommage aux champs, fruits et récoltes, soit qu'on le considère comme l'exercice abusif du droit d'élagage, c'est bien au juge de paix qu'il appartient de connaître du litige ;

Attendu que les consorts du Noyer objectent vainement que le fait dont ils se plaignent constitue une atteinte à leur droit de propriété sur le fonds, car la société intimée a déclaré au début de l'instance n'avoir jamais eu l'intention d'empiéter sur leur terrain et, étant données les circonstances de la cause, l'acte qu'elle a commis n'est point significatif d'une prétention à l'occupation du sol ; qu'il est, en effet, constant en jurisprudence que ,pour faire échec à la compétence du juge de paix, il ne suffit pas que l'une des parties soulève relativement à la propriété une contestation quelconque, qu'il faut, de plus, que la contestation soit sérieuse et appuyée de justifications susceptibles de la faire présumer bien fondée ;

Attendu que les consorts du Noyer succombant dans leur appel doivent en supporter les dépens ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, qui n'y contredisent pas ;

Sans s'arrêter à toutes conclusions contraires, qui sont rejetées, déclare les consorts du Noyer de Lescheraines non fondés en leur appel et les en déboute ;

Dit que c'est à bon droit que le Tribunal de Chambéry s'est déclaré incompétent ; en conséquence, confirme le jugement qu'il a rendu le 11 juillet 1908 ; ordonne

que ce jugement sortira son effet, tel que de droit ; condamne les appelants en tous les dépens exposés sur appel ; prononce la confiscation de l'amende consignée.

Mes **Richard** et **Rosset** fils av.

NOTE. — Sous le régime de la loi du 25 mai 1838 (art. 5 § 1er), la Cour de cassation 22 avril 1873 (S. 73.1. 121 — D. 73.1.476) avait déjà jugé, par l'arrêt cité à la décision recueillie, que les dommages causés à une pépinière constituent les dommages aux champs visés par la loi, et relevant de la compétence du juge de paix. Or, l'art. 6 de la loi du 12 juillet 1905, §§ 1 et 2, a reproduit la disposition précitée de la loi de 1838. Les raisons de comprendre, dans l'expression de dommages aux champs, ceux causés à tous les produits du sol, quels qu'en soit l'espèce et le mode de culture, subsistent donc sous le régime de la loi actuelle. Conf. d'ailleurs : Trib. civ. Pithiviers 9 mai 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.167).

COUR D'APPEL DE LYON (2e Ch.)

18 Mai 1910

Présidence de M. Nectoux.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRES DE CHANGE. — DÉFAUT DE PROTÊT A L'ÉCHÉANCE. — DÉCHÉANCE OPPOSÉE PAR LE TIREUR. — PREUVE DE LA PROVISION A L'ÉCHÉANCE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — ENDOSSATAIRE. — DROIT D'AGIR EN PAIEMENT. — PRÉTENDU DÉFAUT DE CAUSE. — MENTION « VALEUR REÇUE QUE PASSEREZ EN COMPTE SUIVANT AVIS ». — VALIDITÉ. — NOVATION PRÉTENDUE. — TIERS. — POURPARLERS ENGAGÉS PAR L'ENDOSSEUR EN VUE D'UNE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

1° *Aux termes de l'art.* 170 *C. com., la déchéance pour défaut de protêt à l'échéance n'ayant lieu contre le porteur au regard du tireur lui-même, que si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance, il n'appartient pas, hors ce cas, au tireur poursuivi en paiement par un tiers porteur, de lui opposer ce moyen ;*

2° *De même il ne saurait se soustraire au paiement en se prévalant de ce que l'endossement serait irrégulier pour défaut d'indication de valeur fournie, et n'opérerait pas, dès lors, transport de propriété, mais ne vaudrait que comme procuration.*

Il est admis, en effet, qu'en ce cas l'endossataire a qualité, non seulement pour négocier l'effet et en recevoir le montant, mais encore, à défaut de paiement à l'échéance, pour en poursuivre en son propre nom le recouvrement en justice, spécialement contre le tireur, sauf à se voir opposer utilement les exceptions et défenses qui auraient pu être invoquées contre l'endosseur ;

3° *Ne saurait être considérée comme nulle pour mention insuffisante de la cause, la lettre de change causée : « Valeur reçue que vous passerez en compte suivant l'avis », cette mention répondant à suffire aux exigences de l'art.* 110 *C. com.*

4° *Le fait qu'un endosseur a, en vue du paiement de la lettre de change, engagé des pourparlers avec un tiers étranger audit effet, n'a pas pour conséquence de libérer le tireur, la novation ne se présumant pas et cette circonstance pouvant s'expliquer par le désir qu'avait l'endosseur de se procurer une garantie de plus.*

Huygens c. L'Eplattenier.

La Cour,

Attendu que l'appel est régulier et n'est pas contesté en la forme ;

Au fond :

Attendu que Huygens demande, en qualité de tiers porteur, à L'Eplattenier, le paiement d'une traite de 7.000 francs tirée le 23 septembre 1907 par ce dernier sur un sieur Comi, de Milan, à l'ordre de Fouard-Cossery, traite payable à Lyon, à trois mois de date, soit au 23 décembre 1907 ;

Attendu que le jugement entrepris a rejeté cette demande, motif pris de ce que Huygens serait déchu de son action par défaut de protêt à l'échéance ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 170 du Code de commerce, cette déchéance n'a lieu contre le porteur à l'égard du tireur lui-même que si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change ; que L'Eplattenier se prévaut de l'endossement irrégulier (défaut d'indication de la valeur fournie) fait à Huygens pour refuser à celui-ci le droit de poursuivre le paiement en son nom, parce que l'endossement irrégulier n'opère pas le transport de propriété et n'est qu'une procuration ;

Mais attendu qu'il est admis que l'endossataire, en ce cas, a qualité, non seulement pour négocier l'effet et en recevoir le montant, mais encore, à défaut de paiement, pour en poursuivre, en son nom propre, le recouvrement en justice, sauf à se voir opposer utilement par le débiteur les exceptions et moyens de défense qu'il aurait pu invoquer contre l'endosseur ;

Attendu que l'Eplattenier soutient que Quinet, auteur de l'endossement irrégulier au nom de Huygens, a reconnu que Badisch-Cossery était le véritable et seul débiteur de la traite et qu'il a pris avec lui des arrangements opérant novation par changement de débiteur ;

Attendu que cette prétention n'est pas justifiée ; que Quinet a eu soin de faire connaître à L'Eplattenier qu'il a escompté la traite parce qu'il en était le souscripteur et qu'elle portait sa signature ; qu'il n'a jamais renoncé à son recours contre lui, et que, s'il est entré en pourparlers avec Badisch-Cossery, qui n'a pas endossé la traite, et a pu prendre avec lui certains arrangements, qui, d'ailleurs, ne sont pas précisés, cela s'explique par le désir qu'avait Quinet de se créer une garantie de plus, d'autant moins négligeable que Fouard-Cossery, à l'ordre de qui la traite avait été tirée, était hors d'état de la rembourser, et qu'il pouvait d'ailleurs invoquer la déchéance de l'art. 168 C. com.; qu'une novation ne se présume pas, et que la volonté de l'opérer doit être clairement manifestée ; que rien, dans la correspondance des parties, ne permet de dire que Quinet a entendu décharger L'Eplattenier ;

Attendu que ce dernier soutient encore que la traite souscrite par lui est nulle pour mention insuffisante de la cause ;

Mais attendu que la clause « valeur reçue que vous « passerez en compte suivant l'avis », répond à suffire aux exigences de l'art. 110 C. comm., puisqu'elle est l'abréviation consacrée dans la pratique commerciale de cette phrase : « Valeur que vous portez dans mon « compte chez vous, suivant l'avis que je vous ai fait « parvenir », et que l'article susvisé indique que la va-

leur peut être fournie en compte ou de toute autre manière ; vu l'art. 130 C. proc. civ. pour les dépens ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel en la forme ;

Au fond, le déclare justifié ; réforme le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de commerce de Lyon, le 2 avril 1909 ;

Statuant à nouveau, condamne L'Eplattenier à payer à Huygens la somme de 7.000 francs, outre les intérêts de droit et les frais de timbre et d'enregistrement de la traite nécessitée par la demande en paiement ;

Le condamne également aux dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Comp. en ce sens : Cass. 27 janvier 1863 (S. 63.1.192 — D. 63.1.15) ; Trib. com. Lyon 26 mars 1897 (Mon. jud. Lyon 5 avril 1897 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Effets de commerce, n. 182-183) ; Trib. com. Seine 2 décembre 1904 (Journ. Trib. com. 1906.263 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *cod verb.* n. 171). — Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Protêt, n. 263 et suiv.

II. — Sur le second point : Conf. sur le droit du porteur en vertu d'un endossement irrégulier, de poursuivre, en son nom propre, le recouvrement de l'effet, et même de le négocier, sauf à se voir opposer par le souscripteur les exceptions opposables à l'endosseur de qui il tient ses droits : Cass. 8 avril 1856 (S. 56.1.804) ; 20 juillet 1864 (S. 64.1.414 — D. 64.1.415) ; Orléans 17 décembre 1887 (Gaz. Pal. 88.1.277) ; Trib. civ. Seine 13 novembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.159) et la note. — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Endossement n. 314 et s.

III. — Sur le troisième point : V. en ce sens : Besançon 9 août 1898 (D. 99.2.135 — Journ. Trib. com. 99.852 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Effets de commerce, n. 8, 9 et 10). — *Contrà* cependant : Thaller n. 1349 ; Consult. : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Lettre de change, n. 206 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉPINAL

11 Mai 1910.

Présidence de M. Lejeune.

CULTES. — LIBRE EXERCICE. — MINISTÈRE DU PRÊTRE. — APPLICATION DES RÈGLES CANONIQUES. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS CIVILES. — DEMANDE D'UN SACREMENT. — BAPTÊME. — PARRAIN DÉSIGNÉ ÉCARTÉ PAR LE PRÊTRE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Les lois sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat assurent la liberté de conscience et garantissent le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions qu'elles édictent dans l'intérêt de l'ordre public. Le prêtre, dans son ministère, applique les règles canoniques, sans autre contrôle que celui de ses supérieurs hiérarchiques, et si l'on n'est pas tenu de recourir à son ministère, on ne peut davantage le contraindre à l'exercer sous condition. Il n'est pas un mandataire agissant pour autrui, mais un ministre du culte exerçant une fonction cultuelle suivant les règles de l'Eglise, dont l'appréciation n'appartient pas aux juridictions civiles.

En particulier, le père qui demande l'octroi du baptême à son enfant, doit accepter l'application des règles canoniques imposées par le prêtre.

Et il ne saurait faire grief au prêtre de n'avoir point accepté pour parrain la personne par lui désignée, alors d'ailleurs qu'il avait été préalablement averti que cette personne ne pouvait remplir ce rôle à raison de son refus de contribuer au denier du culte et qu'aucun autre parrain non agréé par le père n'a été imposé en fait. En conséquence, l'action en dommages-intérêts intentée de ce chef au ministre du culte ne saurait être accueillie.

Abbé Audisio c. Jacquemin.

Le 15 octobre 1909, le juge de paix de Châtel-sur-Moselle a rendu le jugement suivant, lequel expose suffisamment les circonstances de la cause :

Nous, juge de paix,

Statuant contradictoirement et en premier ressort :

Attendu que, par jugement du 1er octobre, l'abbé Audisio a été admis à prouver les faits suivants : que Jacquemin a été avisé du refus qui lui serait opposé de recevoir son jeune fils en qualité de parrain du nouveau-né, il aurait à s'en procurer un autre ; qu'au moment du baptême, la même observation ayant été présentée, la sage-femme se disant mandataire de Jacquemin ne formula aucune observation, et accepta pour parrain le bedeau se trouvant sur les lieux ;

Attendu que l'abbé Audisio n'a pas rapporté la preuve de ces faits ; que la plupart des témoignages recueillis sont négatifs, à l'exception des premier et deuxième témoins, qui s'efforcent de justifier les exigences de l'église sans autrement indiquer comment et dans quelles circonstances Jacquemin en aurait été avisé ; que si l'on prend leurs déclarations à la lettre, le jeune Jacquemin aurait reçu les instructions nécessaires, mais rien ne révèle que cet enfant, déçu dans son ravissement de jouer un rôle au cours de la cérémonie du baptême, en ait informé son père ; qu'il le pria sans doute de se rendre à la cure dans l'espoir que les choses s'arrangeraient au mieux de sa petite ambition, ce que justifie la démarche au presbytère racontée par le deuxième témoin ; qu'en dehors de cette démarche, demeurée négative, rien n'indique que Jacquemin ait connu les sentiments de l'abbé Audisio à son égard ;

Attendu que la preuve contraire des faits articulés résulte notamment de la déclaration des quatrième et cinquième témoins de l'enquête directe, dont l'impartialité ne peut être suspectée ; que Jacquemin ignorait les conditions qui lui seraient imposées ; d'autre part, que la sage-femme ne reçut de lui aucun mandat et n'accepta en aucune manière le parrain imposé d'office ;

Attendu que les principes posés dans notre jugement du 1er octobre restent debout ; que si réellement l'abbé Audisio avait le pouvoir de refuser le baptême à l'enfant Jacquemin, il n'avait plus celui de lui imposer d'office un parrain quelconque, inconnu de la famille ; qu'il a commis un abus du droit susceptible d'entraîner un dommage-intérêt ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que si l'enquête révèle une attitude et un langage incorrects à la charge de Jacquemin, il convient d'analyser son état d'esprit au moment où, le cortège sortant de l'église, il apprenait la substitution commise à son préjudice ;

Attendu que Jacquemin, d'un tempérament nerveux, n'a pu maîtriser un sentiment de colère, devant l'humiliation qui lui était infligée ; qu'il a manifesté hautement

son indignation, en termes déplacés, certainement, dans la bouche de personnes cultivées, d'un rang social élevé, mais qui lui semblaient naturels, sans dépasser les limites de l'habitude dans son entourage ; que, toujours animé de ce sentiment de colère, il a revendiqué pour lui et les siens la liberté entière de pouvoir imposer ses volontés au mépris des exigences de ses adversaires; que l'incident n'est, en réalité, que la suite naturelle des conditions du baptême, sans dépasser les termes d'une discussion animée, cependant justifiée par les événements ; qu'abstraction faite des circonstances au cours desquelles l'incident est né, Jacquemin n'a pas cherché à nuire aux sentiments intimes de l'abbé Audisio, de même qu'à sa réputation ;

Attendu que l'enquête n'indique aucun acte de violence, mais simplement le geste de laisser la main s'égarer sur l'épaule de son adversaire ;

Attendu en ce qui concerne l'expression de « foireux », qu'elle trouve son excuse dans le principe même de la provocation ; qu'elle n'a été proférée ni avec préméditation, ni avec intention de nuire ;

Attendu que la personnalité de l'abbé Audisio, affranchie des passions, des misères, plane au-dessus de toutes les vicissitudes humaines ; que sa religion, symbole de résignation et de pardon, s'inspire avant tout de cette humilité, — celui qui est frappé à droite doit espérer le même traitement à gauche ;

Attendu que, toutes ces considérations déduites, la condamnation de l'abbé Audisio à 30 francs de dommages-intérêts, est suffisante pour indemniser Jacquemin du préjudice souffert ;

Par ces motifs,

Condamnons l'abbé Audisio à payer sans délai à Jacquemin la somme de 30 francs pour tous dommages-intérêts ; rejetons sa demande reconventionnelle et le condamnons aux dépens, liquidés à 130 fr. 05, en ce non compris le coût du présent jugement et de ses suites s'il échet.

Appel par M. l'abbé Audisio.

Jugement infirmatif du Tribunal civil d'Epinal conçu en ces termes :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit du 12 novembre 1909, l'abbé Audisio fait appel d'un jugement rendu le 15 octobre 1909 par M. le juge de paix du canton de Châtel-sur-Moselle, qui a : 1° condamné l'abbé Audisio à 30 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a causé à Jacquemin, le 26 juillet 1909, alors qu'il baptisait un enfant de ce dernier en substituant le bedeau de la paroisse au parrain désigné par le père de famille; 2° déboute l'abbé Audisio d'une demande en dommages-intérêts pour le préjudice que Jacquemin lui aurait causé après le baptême par gestes et injures ;

Attendu que l'appelant prétend que, depuis les lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat, l'Eglise catholique a le droit de refuser à ceux qui ne contribuent pas à l'exercice du culte les faveurs qu'elle accorde à ses adhérents ; qu'il a usé de ce droit en n'acceptant pas pour parrain Eugène Jacquemin, fils mineur d'un homme qui ne verse pas le denier du culte et professe des opinions anticléricales ; qu'il s'est d'ailleurs borné à appeler le bedeau pour faire les réponses liturgiques, mais sans l'imposer comme parrain ; qu'en fait l'enfant n'a pas de parrain, mais seulement une marraine, ce qui suffit d'après les rites canoniques ;

Attendu que Jacquemin soutient, d'autre part, que si le prêtre peut refuser d'administrer un sacrement, il ne saurait, après avoir accepté de célébrer une cérémonie de son ministère, accomplir cete mission en violation de la volonté de ceux qui la lui ont confiée, et de manière à leur causer un préjudice, soit matériel, soit moral ; qu'en imposant le bedeau comme parrain d'un enfant, aux lieu et place de celui désigné par le père de famille, alors que le choix du parrain appartient à celui-ci et qu'il est d'usage et de tradition que des liens quasi familiaux soient créés entre parrain et filleul, l'abbé Audisio a commis une faute engageant sa responsabilité civile ;

Attendu que les lois sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat assurent la liberté de conscience, et garantissent le libre exercice des cultes sous les seules restrictions qu'elles édictent dans l'intérêt de l'ordre public; qu'il s'ensuit que le prêtre, dans son ministère, applique les règles canoniques, sans autre contrôle que celui de ses supérieurs hiérarchiques, et que si l'on n'est pas tenu de recourir à son ministère, on ne peut davantage le contraindre à l'exercer sous condition ;

Attendu que Jacquemin pouvait faire ou ne pas faire baptiser son enfant, mais que, s'il demandait pour lui l'octroi du baptême, il devait accepter l'application des règles canoniques appliquées par le prêtre ; qu'il appartenait à Jacquemin d'assister ou de se faire représenter à la cérémonie, et de se refuser à son accomplissement, si quelque raison l'y décidait, mais qu'il ne saurait arguer aujourd'hui de ce que ses intentions auraient été méconnues par le prêtre officiant, son mandataire ;

Attendu que ce prêtre n'est point, en effet, un mandataire agissant pour autrui ; que c'est un ministre du culte exerçant une fonction cultuelle suivant les règles de l'Eglise, règles dont l'appréciation n'appartient pas aux juridictions civiles ;

Attendu qu'il résulte au surplus de faits de la cause que, dès la veille de la célébration du baptême, Jacquemin avait été prévenu des raisons pour lesquelles le parrain qu'il proposait ne serait pas admis et qu'en faisant néanmoins procéder à la cérémonie en son absence, il a occasionné par sa faute le fait dont il se plaint, et qu'en réalité, ainsi que le tribunal l'a constaté sur les documents produits, aucun parrain n'a été désigné à l'enfant dans l'acte de baptême ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'abbé Audisio n'a encouru aucune responsabilité civile ;

Attendu, sur la demande reconventionnelle, qu'à l'issue de la cérémonie du baptême, à la sortie de l'église, Jacquemin a assailli l'abbé Audisio et l'a outragé publiquement, par gestes et par paroles, le traitant notamment de « foireux » ; qu'il lui a ainsi causé un préjudice dont il lui doit réparation ;

Attendu que, pour apprécier le quantum des dommages-intérêts à allouer à l'occasion de ce préjudice, il y a lieu de condidérer d'une part, que Jacquemin était en proie à une véritable exaspération, née de ce qu'il prétendait qu'ayant lui-même autrefois porté la robe, il avait des règles canoniques une connaissance personnelle, et, d'autre part, que l'abbé Audisio a déclaré à la barre qu'il poursuivait, en exerçant son action, plutôt la volonté de faire affirmer son droit que celle d'obtenir des réparations pécuniaires, et a ajouté qu'il n'aurait même pas relevé les injures dont il avait été victime, s'il n'avait été traduit en justice par son agresseur ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement entrepris, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la demande de Jacquemin autant non recevable que mal fondée, l'en déboute et le condamne en tous les dépens tant de première instance que d'appel ; recevant, au contraire, la demande reconventionnelle de l'abbé Audisio, condamne Jacquemin à lui payer la somme de 16 francs de dommages-intérêts avec les intérêts de droit et en tous les dépens.

Me **Terraux** av.

NOTE. — Le droit pour les ministres du culte de refuser conformément aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques leur ministère à ceux qui ne contribuent pas au denier du culte et, spécialement pour les prêtres catholiques de les écarter des sacrements ou de ne les y admettre que dans certaines conditions ne paraît pas contestable surtout depuis la loi de séparation. v. notamment cass. 9 avril 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.489); Caen 16 juin 1909 (D. 1910.2.14). D'autre part il n'est pas douteux qu'aux ministres du culte seuls, il appartient de régler les cérémonies liturgiques et d'appliquer les règles canoniques. En conséquence on ne saurait faire grief à un prêtre d'avoir refusé d'accepter comme parrain une personne que les règlements édictés par ses supérieurs lui faisaient un devoir d'écarter à raison de ses opinions religieuses et de sa non participation au denier du culte. En l'espèce la solution adoptée par le tribunal, juge d'appel, se conçoit d'autant mieux qu'il est constaté que le prêtre n'avait pas appelé à l'insu du père une personne non agréée par celui-ci à servir de parrain à l'enfant. L'eût-il fait il eût encore appartenu au père pour triompher dans sa demande d'établir 1° que cette substitution était contraire aux règles canoniques, 2° qu'elle avait causé un dommage moral ou matériel à lui ou à l'enfant.

300

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

4 Août 1910.

Présidence de M. Bard.

ASSOCIATION-CONGRÉGATION. — OUVERTURE D'ÉTABLISSEMENT. — AUTORISATION (DÉFAUT DE). — ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE. — DIRECTRICES LAIQUES. — INSTITUTRICES CONGRÉGANISTES. — SÉCULARISATION FICTIVE. — COMPLICITÉ.

Le caractère d'un établissement d'enseignement se détermine, en principe, par la personnalité de ceux qui en ont la direction, et par suite on ne saurait reconnaître le caractère congréganiste à un établissement scolaire dirigé effectivement par des institutrices laïques.

Et le caractère de cet établissement n'a pu être modifié par cette circonstance que quelques-unes des institutrices employées par les directrices dans l'école sont, à l'insu de celles-ci, restées en communication avec la congrégation qui dirigeait auparavant dans le même local un établissement scolaire, fermé en vertu de la loi du 1er juillet 1901, alors que la qualité de congréganiste, loin de se manifester entièrement chez ces institutrices, était contredite tant par leur sécularisation prétendue que par leur genre de vie.

Et cette solution, ainsi admise sur le caractère de l'établissement, faisant disparaître un des éléments essentiels du délit d'ouverture et de direction d'un établissement congréganiste sans autorisation, qui sert de base aux poursuites contre les directrices qui dirigent l'établissement, entraîne l'acquittement non seulement des auteurs principaux, mais aussi des institutrices demeurées affiliées à la congrégation, poursuivies comme complices ; en effet, la complicité ne peut exister en l'absence d'un fait principal constitutif d'une infraction.

Min. public c. demoiselle Bris et autres.

Les demoiselles Le Priol ont été poursuivies pour avoir ouvert et dirigé un établissement congréganiste sans autorisation, les demoiselles Bris, Terrien et autres, ont été comprises dans la même poursuite pour complicité de ce délit par aide et assistance. La Cour de Rennes ayant relaxé toutes les prévenues par arrêt du 8 juillet 1909, le procureur général près cette cour s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, mais vis-à-vis des demoiselles Bris, Terrien et autres seulement.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, complété par la loi du 4 décembre 1902, et des art. 59 et 60 C. pén., en ce que à tort l'arrêt attaqué a dénié le caractère congréganiste de l'établissement dans lequel les prévenues étaient employées et a décidé que le relaxe des auteurs principaux entrainait nécessairement celui des complices, alors que ce relaxe laissait subsister le fait principal ;

Attendu que les prévenus étaient poursuivis pour avoir : 1° Lucie et Anna Le Priol, ouvert et dirigé un établissement congréganiste sans être munies de l'autorisation prescrite par la loi ; 2° les demoiselles Bris, Terrien, Le Leslé, Miciol, Canet, Lalau-Kéraly, Valy, Potier et Arnox, aidé et assisté, en connaissance de cause, les auteurs du délit ci-dessus spécifié ; 3° le sieur Lalau-Kéraly, favorisé le fonctionnement de l'établissement en fournissant l'usage d'un local dont il disposait ;

Attendu qu'il est énoncé dans les motifs du jugement, adoptés par l'arrêt, qu'après la fermeture de l'établissement des Ursulines d'Hennebont, Lalau-Kéraly a organisé dans les mêmes locaux un établissement scolaire sous la direction de deux institutrices laïques, Lucie et Anna Le Priol ; que celles-ci ont constitué leur personnel notamment en appelant neuf anciennes religieuses, les demoiselles Bris, Terrien, Le Leslé, Miciol, Canet, Lalau-Kéraly, Valy, Potier et Arnox, autrefois employées dans l'école récemment fermée ; que ces religieuses ont produit, au moment de leur engagement, des lettres de sécularisation et qu'elles ont vécu, soit dans l'établissement, soit au dehors, comme des laïques ; que l'arrêt ajoute, dans des motifs qui lui sont propres, qu'il résulte d'un document produit pour la première fois devant la Cour, que les demoiselles Bris et autres étaient restées en relation avec leur congrégation, et que, par suite, leur sécularisation était fictive, mais qu'il n'est pas établi que les demoiselles Le Priol aient connu cette situation qui paraît leur avoir été soigneusement cachée ; qu'il est certain que leur établissement n'était pas dirigé par des personnes appartenant à la congrégation, mais l'était bien effectivement par elles-mêmes ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a déclaré que l'école d'Hennebont n'était pas un établissement congréganiste et, pour ce motif, a prononcé le relaxe de toutes les parties poursuivies ;

Attendu que le caractère d'un établissement d'enseignement se détermine, en principe, par la personnalité de ceux qui en ont la direction ; que, dans l'espèce, il est souverainement jugé que Lucie et Anna Le Priol, institutrices laïques, avaient la direction effective de l'établissement, en dehors de toute action de la congrégation des Ursulines ; que le caractère de leur établissement, déterminé par leur qualité, n'a pu être modifié par cette circonstance que quelques-unes des institutrices par elles employées dans l'école étaient, à leur insu, restées en communication avec la congrégation des Ursulines, alors que la qualité de congréganiste, loin de se manifester extérieurement, était contredite tant par leur sécularisation prétendue que par leur genre de vie ; qu'en le décidant, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi ;

Attendu que la solution ainsi admise sur le caractère de l'établissement faisait disparaître un des éléments essentiels du délit qui servait de base à la poursuite ; qu'elle entraînait l'acquittement non seulement des auteurs principaux, mais aussi des prévenus poursuivis comme complices ; qu'en effet, la complicité ne peut exister, en l'absence d'un fait principal constitutif d'une infraction ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **La Borde** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **Legendre** av.

NOTE. — C'est l'application du principe que l'acquittement de l'auteur principal d'un délit ne peut laisser subsister la prévention, à l'égard du complice, que si cet acquittement n'est pas fondé sur l'inexistence du délit ; en effet, nul ne put être réputé complice d'un délit qui a été jugé ne pas exister. V. Cass. 25 octobre 1894 (Bull. crim. n. 255) ; 12 février 1898 (Bull. crim. n. 63).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

6 Mai 1910.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — GÉRANT.

L'acte par lequel une société nomme une personne cogérante d'une de ses succursales conjointement avec une autre, en la rendant comptable et responsable des espèces qui s'y trouvent et en lui conférant le droit de vente en ligne avec intérêt et guelte, des appointements fixes, et un tant pour cent sur le chiffre des affaires réalisés au rayon de dames, — ne confère pas à cette personne la qualité de gérante au sens de la loi du 13 *juillet* 1906, *s'il est constaté que l'acte dont s'agit ne lui donne ni liberté ni capacité commerciale et que les droits et obligations qu'il définit ne font que préciser les conditions d'un rôle de surveillance et de comptabilité.*

Dalby.

M. Dalby s'est pourvu en cassation d'un jugement du tribunal de simple police de Toulouse du 18 décembre 1909, qui l'avait condamné à une amende d'un franc pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen relevant la violation des art. 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1906, des art. 1134 C. civ., 413 C. inst. crim., et le défaut de base légale en ce que se basant uniquement sur un contrat qui confère à une personne la qualité de gérant, il lui attribue cependant à tort et sans preuve la qualité d'employée, à laquelle le repos hebdomadaire devait obligatoirement être donné ;

Attendu que Dalby, gérant à Toulouse, de la succursale de la Société anonyme des Chaussures françaises (Maisons Raoul), était poursuivi pour contravention à l'art. 2 § 1 de la loi du 13 juillet 1906 comme ayant occupé le dimanche, dans son magasin la dame Tardy; que le prévenu a soutenu que celle-ci n'était pas une employée, mais une co-gérante, et que, par suite l'obligation du repos hebdomadaire ne lui était pas applicable ; qu'à l'appui de ces conclusions, Dalby invoquait un acte aux termes duquel la Société anonyme des Chaussures françaises a nommé la dame Tardy co-gérante, conjointement avec ledit Dalby, de la succursale de Toulouse, en la rendant comptable et responsable des marchandises, espèces et matériel qui s'y trouvent, et en lui conférant 1° le droit de vente en ligne avec intérêt et guelte ; 2° des appointements fixes ; 3° un tant pour cent sur le chiffre des affaires réalisé au rayon des dames ;

Mais attendu que le jugement attaqué constate que l'acte dont il s'agit ne donne à la dame Tardy ni liberté ni capacité commerciale et que les droits et obligations qu'il définit ne font que préciser les conditions d'un rôle de surveillance et de comptabilité ; que, par suite le juge de police a décidé à bon droit que la dame Tardy n'était pas assimilable à un chef d'entreprise et n'avait pas la qualité de gérante au sens de la loi du 13 juillet 1906 ;

Par ces motifs.

Rejette...

MM. **Herbaux**, rapp. ; **Lénard**, av. gén. ; Me **Mornard**, av.

NOTE. — En principe, les gérants ne sont pas au nombre du personnel auquel le repos hebdomadaire est dû. V. Cass. 19 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.145) ; 2 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.353) ; 7 et 8 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.13 et 14) ; 11 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.575). La question est pourtant délicate pour les gérants d'annexes ou de succursales. Leur condition est, en fait, essentiellement variable, selon les termes du contrat qui les lie au directeur de la société à laquelle ils appartiennent ; et il y a lieu de distinguer, comme cela résulte de l'arrêt ci-dessus, entre ceux auxquels est abandonnée une direction réelle et ceux qui ne sont que des employés au-dessus des autres. V. la note sous Cass. 7 juin 1907, précité.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

Présidence de M. Beer.

26 Juillet 1910.

EFFETS DE COMMERCE. — TRAITES. — ACCEPTATION. — DÉFAUT DE PROVISION. — FAILLITE DU TIREUR. — IMPOSSIBILITÉ POUR L'ACCEPTEUR DE PRODUIRE CONJOINTEMENT AVEC LE PORTEUR. — BANQUIER. — COMPTE COURANT. — EFFETS A L'ENCAISSEMENT. — INSCRIPTION AU CRÉDIT. — FAILLITE DU REMETTANT. — CONTRE-PASSATION. — PRODUCTION POUR LE SOLDE DU COMPTE-COURANT. — PROPRIÉTÉ DES EFFETS. — DROIT DE POURSUIVRE L'ACCEPTEUR SAUF IMPUTATION SUR LA PRODUCTION. — PAIEMENT DU BANQUIER PAR L'ACCEPTEUR. — REFUS DU DROIT D'EXIGER LA SUBROGATION POUR PRODUIRE A LA FAILLITE.

1° *L'accepteur d'un effet de commerce ne peut être, même si son acceptation est sans cause faute de provision, être admis à la faillite du tireur conjointement avec le porteur dudit effet, une même créance ne pouvant figurer deux fois à la masse passive.*

2° *Le banquier qui en vue du fonctionnement d'un compte courant a inscrit au crédit de son client le montant d'un effet de commerce accepté par un tiers et qui, ce client étant tombé en faillite avant l'échéance dudit effet, opère une contrepassation au débit de son client, peut produire à la faillite pour le solde de son compte courant, sans se prévaloir vis-à-vis de la faillite de l'effet dont s'agit.*

3° *Toutefois, le banquier reste propriétaire de l'effet revêtu d'acceptation et peut poursuivre l'accepteur.*

4° *Il n'est tenu vis-à-vis du syndic d'imputer sur le chiffre de sa production les sommes payées par l'accepteur que dans le cas où le cumul des dividendes et des sommes à eux versées par les co-obligés au titre, excéderait la valeur de la créance.*

5° *L'accepteur qui paie le banquier ne peut exiger d'être subrogé au banquier à l'effet de produire en son lieu et place à la faillite pour le montant de ce qu'il verse à ce dernier, alors même qu'il établirait que son acceptation est sans cause.*

Badon-Pascal, Pommier et Cie c. Ernoult et Cie et Pruvots, syndic Emress.

MM. Badon-Pascal et Cie, banquiers, porteurs de deux traites d'ensemble 26.550 francs acceptées par Ernoult et Cie qui leur avait été endossées par la Société Emress avec laquelle ils étaient en relation de compte courant, ont inscrit le montant de ces deux traites au crédit de cette société. Après la faillite de la société Emress, ils ont contrepassé les deux traites au débit de la société. A la suite de cette contrepassation, leur crédit s'est élevé à la somme de 127.374 francs pour laquelle ils ont produit à la faillite de la société Emress. Ils ont été admis pour ladite somme. En même temps qu'ils produisaient, ils ont poursuivi Ernoult et Cie, lesquels ont appelé en cause le syndic de la faillite Emress, en soutenant : 1° que leur acceptation étant sans cause parce qu'ils n'avaient pas provision, ils avaient recours contre le syndic pour la somme dont ils seraient déclarés débiteurs envers Badon-Pascal et Cie ; 2° qu'ils ne devaient être condamnés vis-à-vis de Badon-Pascal que sous la condition qu'ils seraient subrogés à ces derniers dans leur action contre le syndic et seraient colloqués en [illegible] lieu et place à concurrence de 26.550 francs parmi les créanciers de la faillite ou que, si MM. Badon-Pascal avaient encaissé un dividende, ils seraient autorisés à retenir sur le montant de la condamnation à intervenir une somme proportionnelle au montant de deux traites. Le dividende étant de 25 %, c'est le quart de 26.550 francs que MM. Ernoult et Cie auraient été autorisés à retenir. Le Tribunal de commerce de la Seine a, suivant jugement du 16 juin 1909, statué dans les termes suivants :

Attendu que les effets litigieux ont été admis au passif de la faillite par le syndic, que le tribunal ne saurait autoriser une seconde fois l'admission de ces valeurs ; qu'il convient toutefois de dire que contre paiement du montant des condamnations qui vont être prononcées contre Ernoult et Cie, et même sans qu'ils soient possesseurs des titres, ils seront subrogés pour le montant desdites condamnations aux droits et actions de MM. Badon-Pascal dans la répartition qui pourra être faite par le syndic ;

Condamne Ernoult et Cie à payer à Badon-Pascal et Cie, la somme de 13.275 francs, reliquat dû sur les traites ; dit que contre paiement de cette somme, Ernoult et Cie se trouveront subrogés dans les droits de Badon-Pascal et Cie ; déclare Ernoult et Cie mal fondés dans le surplus de leurs prétentions ;

Sur l'appel principal de Badon-Pascal et l'appel incident d'Ernoult et Cie, la Cour a rendu l'arrêt qui suit :

Arrêt :

La Cour,

Considérant que la Banque Badon-Pascal, Pommier et Cie, depuis de longues années en relation d'affaires avec la Société Emress et Cie ayant pour objet la fabrication d'automobiles, lui consentit une ouverture de crédit avec compte courant, alimentée par la remise d'effets de commerce au nombre desquels figuraient deux traites émises par la Société Emress et Cie sur Ernoult et Cie, acceptées, avalisées sur le titre même par Ernoult-Taffin et par acte séparé par Della-Faille ;

Considérant que ces deux traites d'ensemble 26.550 francs, conçues dans les mêmes termes, tirées le 26 décembre 1907 à l'échéance du 31 décembre 1908, demeurées impayées et régulièrement protestées le 4 janvier 1909, auraient été incorporées dans le compte courant par une mention au crédit de la Société Emress et Cie déclarée en faillite le 30 octobre 1908, avec désignation de Pruvost en qualité de syndic ; qu'elles ont fait postérieurement à l'échéance l'objet d'une contrepassation au débit du crédité ;

Considérant que dans ces conditions de fait la banque Badon-Pascal, Pommier et Cie a produit au passif chirographaire de la faillite Emress et Cie pour la somme non contestée de 127.374 francs formant le solde créditeur du compte courant, que son admission a été prononcée sans restriction ;

Considérant qu'Ernoult et Cie et Ernoult Taffin ont appelé en garantie le syndic Pruvost en soutenant que les traites n'avaient pas été remises à la société Emress et Cie à titre définitif, mais seulement sous une condition suspensive qui s'était réalisée par suite de la résolution de la vente conditionnelle de deux voitures automobiles livrées par la société Emress et Cie ; qu'ils étaient fondés à réclamer leur admission au passif de ladite société pour la totalité des condamnations qui seraient prononcées contre eux ;

Considérant que la sentence entreprise a condamné

solidairement Ernoult et Cie, Ernoult Taffin et Della Faille au paiement de la somme principale de 13.275 francs, formant le reliquat dû sur les traites ; . .

Considérant que sur l'appel interjeté par Badon-Pascal, Pommier et Cie, la société Ernoult et Cie a formé appel incident ; . . . . . .

Considérant que le compte courant suppose nécessairement et essentiellement une réciprocité de remises se traduisant en articles de crédit et de débit destinés à se balancer en un solde définitif à la clôture du compte ;

Considérant que pendant toute la durée du compte courant, et en raison du caractère indivisible de ce contrat, les créances et les dettes des parties contractantes perdent leur individualité par leur transformation en articles de crédit et de débit, que le solde final résultant de la compensation de ces articles est seul exigible, d'où il suit que le récepteur d'effets de commerce ne serait pas fondé à extraire du compte des valeurs isolées pour en poursuivre le reocuvrement contre le remettant ;

Considérant que la contrepassation au débit du compte courant n'étant que la constatation d'une situation de fait ne porte aucune atteinte au droit de propriété que l'endos régulier des traites revêtues de l'acceptation du tiré a conféré au banquier créditeur ;

Considérant que la survenance de la faillite de la société Emress et Cie ayant eu pour effet d'arrêter et de clôturer définitivement le compte courant, Badon-Pascal, Pommier et Cie n'ont produit que pour la balance du compte rectifié par une contrepassation au débit ; que dès lors ils ne peuvent être retenus comme ayant produit pour le montant des deux traites impayées à l'échéance ;

Considérant en outre qu'ils ne sauraient être tenus d'imputer les sommes encaissées postérieurement à la faillite sur le chiffre de leur production, c'est-à-dire sur le solde du compte courant tel qu'il ressort après la contrepassation et qu'ils ne doivent venir en compte avec le syndic que dans le cas où le cumul des dividendes et des sommes à eux versées par les co-obligés au titre excéderait la valeur de leur créance ;

Considérant que les documents versés au procès établissent que Badon-Pascal, Pommier et Cie sont des tiers porteurs réguliers, sérieux et de bonne foi, passibles uniquement des exceptions qui leur sont personnelles ; . . . . . .

Considérant qu'aux termes de l'art. 117 C. com., Ernoult et Cie ont contracté envers eux l'engagement direct et personnel de payer le montant des valeurs revêtues librement et en pleine connaissance de cause de leur acceptation définitive, toute acceptation conditionnelle étant d'ailleurs proscrite par l'art. 124 C. com.;

Considérant qu'en l'état des faits et circonstances de la cause sus analysés les premiers juges ont à bon droit condamné Ernoult et Cie à payer solidairement avec les co-obligés au titre le reliquat dû sur les traites ;

Mais considérant qu'ils ont à tort subrogé Ernoult et Cie dans les droits de Badon-Pascal, Ernoult et Cie n'étant pas fondés à invoquer le bénéfice de la subrogation, pour le paiement d'une dette qui leur est personnelle ;

Par ces motifs et ceux non contraires au jugement attaqué,

Le confirme en ce qu'il a à bon droit condamné les obligés au titre au paiement des deux traites sus mentionnées ;

L'infirme en ce qu'il a à tort accordé à Ernoult et Cie le bénéfice de la subrogation dans les droits de Badon-Pascal, Pommier et Cie.

M. **Courtin** av. gén. (concl. conf.). — M^es^ **Alfred Droz, Boullay** et **Max-Botton** av.

NOTE. — I. — **Sur le premier point : La Cour a confirmé purement et simplement le jugement qui avait repoussé la demande introduite par la Société Ernoult et Cie contre le syndic, abstraction faite du droit de subrogation qu'elle réclamait subsidiairement. En fait il semble que l'accepteur avait accepté la traite sans avoir provision, de sorte que si le tireur était resté *in bonis*, il n'est pas douteux que l'accepteur tenu vis-à-vis du tiers porteur eût pu exercer un recours contre le tireur. Mais, ce dernier ayant été déclaré en faillite, l'accepteur pouvait-il exercer ce recours ? L'arrêt, confirmant la décision des premiers juges, s'est uniquement fondé, pour repousser cette prétention, sur le motif qu'une même valeur ne peut être admise deux fois au passif d'une même faillite. Ce qui peut provoquer un doute, c'est que, comme on le verra plus loin, le tiers porteur avait produit à la faillite non pour la valeur, mais pour le total de son compte courant, de sorte qu'on ne saurait dire qu'en accueillant la demande de l'accepteur on eût admis deux fois une même valeur au passif. Mais ce qu'il y a d'exact, c'est que le failli n'avait pu augmenter son crédit chez les banquiers qu'à raison de la remise des valeurs. Il avait augmenté son passif à concurrence du montant des valeurs. Or, son patrimoine ne s'était accru qu'à concurrence des versements faits par le banquier. Si donc la faillite, tenue** vis-à-vis du banquier pour le montant de ces versements, avait dû admettre l'accepteur, elle aurait acquitté deux fois une dette pour laquelle le failli n'a fait qu'un encaissement unique. On ne peut faire droit après la faillite à deux réclamations : l'une provenant du banquier qui n'a consenti ses avances qu'à raison de la remise des effets ; l'autre provenant de l'accepteur qui n'a rien fourni au failli et n'est tenu envers le banquier que parce qu'il a cautionné par sa signature la dette du failli. L'accepteur n'aurait un recours contre la faillite que s'il pouvait se faire subroger au droit du banquier qu'il désintéresse, ce que l'arrêt a repoussé.

II-III. — Sur les second et troisième points : L'arrêt a fait une exacte application des principes qui régissent le compte courant et de ceux consacrés par les articles 542 et suivants du Code de commerce. Tout d'abord, il est certain que le banquier, sauf stipulation contraire, doit être considéré comme ne portant au crédit de l'endosseur les effets qui lui sont adressés que sauf encaissement, c'est-à-dire sauf report au débit de celui-ci en cas de non-paiement à l'échéance. *Sic :* Cass. 24 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.298 — S. 1906.1.216 — D. 1906.1.353) et les nombreuses décisions citées (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Compte courant, n. 31-32 et 34). Le crédit qui n'a été donné que passagèrement à l'endosseur étant annulé, le banquier reste propriétaire des effets, lesquels représentent une garantie des avances par lui consenties ; aussi longtemps que le solde créditeur de son compte courant ne sera pas éteint, il a le droit de ne pas se dessaisir des effets et d'en poursuivre le recouvrement vis-à-vis des co-obligés en déduction de la créance. *Sic :* Paris 19 novembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.72 — D. 99.2.373); Caen 28 jan-

vier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.661); Montpellier 3 décembre 1900 (D. 1903.2.418).

Cela étant, l'accepteur qui paie le montant des effets sur lesquels figure sa signature peut-il, en acquittant sa dette, se faire subroger au droit du banquier ? Ou, ce qui revient au même, le banquier payé par l'accepteur doit-il déduire de sa production une somme égale au montant de ce qu'il a reçu de l'accepteur ? Encore que la prétention du coobligé qui paie le banquier semble trouver un fondement dans l'art. 2029 C. civ.,cette prétention doit être repoussée. En effet, l'art. 2029 suppose que la dette acquittée par la caution est la même que celle dont le créancier peut poursuivre le paiement. Or, la créance qui appartient au banquier vis-à-vis de la faillite n'est pas la même que celle acquittée par le coobligé. Tandis que ce dernier doit payer à raison des effets garantis par sa signature, la faillite est uniquement tenue, par suite du contre-passement en vertu d'avances que le banquier a faites. Le titre en vertu duquel le banquier produit à la faillite, ce ne sont pas les traites, c'est le solde de la créance.

Au surplus, les article 542, 543 et 544 du Code de commerce s'opposent à la subrogation. Ces articles prévoient que le porteur d'engagements solidaires ne doit imputer sur la créance que les acomptes reçus avant la faillite, ou ceux qu'il reçoit après la faillite. D'où vient cette distinction ? De l'impossibilité d'opérer la compensation à partir du jour où est survenue la faillite. La compensation n'est pas autre chose que l'application d'une convention présumée. La loi suppose que les parties ont renoncé à opérer la compensation à dater du jour où s'est produite l'insolvabilité de l'un des coobligés.

La jurisprudence a hésité à faire l'application de ces principes. Un arrêt de la Cour de Nancy avait jugé que le banquier, tiers-porteur de valeurs en compte courant, ne peut produire à la faillite que pour le solde de la créance, déduction faite de la valeur des effets intégralement payés depuis le jugement déclaratif par un tiers endosseur,pour le montant desquels ce dernier doit être admis au passif de la faillite. Nancy 3 mars 1885 (D. P. 86.2. 144). Mais cet arrêt a été cassé par la Chambre civile (Cass. 19 novembre 88; D. P. 89.1.409). La jurisprudence consacrée par cet arrêt paraît aujourd'hui constante. *Sic:* Montpellier, 19 janvier 99 (Gaz. Pal. 99.1.661; D. 1901.2.289) ; Caen 28 janvier 99 (Gaz. Pal. et D., *loc cit*); Paris 14 juin 1900 (D. 1901.2.169) ; Douai 5 mars 1903 (D. 1906.2.92 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 v° Compte courant n. 37 à 42).

IV. — Sur le quatrième point : Bien entendu, le banquier ne peut, au surplus, rien recevoir au-delà du montant du solde créditeur de son compte courant et devrait indemniser celui des coobligés qui n'est tenu que comme caution au cas où le cumul des paiements faits par ce dernier avec la perception des dividendes produirait un total excédant la valeur de la créance telle qu'elle a été accusée par la balance du compte courant. Il devrait l'indemniser dans la mesure de cet excédent. (*Sic :* Paris 14 juin 1900 et Douai, 5 mars 1903, précités).

COUR D'APPEL DE PAU

18 JUILLET 1910

Présidence de M. Maury.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — BIENS A VENIR DU DÉBITEUR. — SUCCESSION. — RENONCIATION. — IMMEUBLES NON FRAPPÉS PAR L'HYPOTHÈQUE. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — REJET.

L'inscription d'hypothèque judiciaire prise sur tous les biens présents et à venir d'un débiteur ne porte pas sur les immeubles dépendant de la succession du père de ce débiteur quand celui-ci a renoncé à ladite succession.

D'où il suit que la mère survivante devenue seule propriétaire des immeubles dont s'agit, comme faisant partie de la communauté d'acquêts ayant existé entre elle et son mari, n'est pas fondée à exiger de l'inscrivant la main-levée d'une hypothèque qui n'a jamais frappé ces immeubles.

Mesnard et Grellon et Cie c. Montané-Capdebosq.

LA COUR,

Attendu que, le 21 octobre 1901, le sieur Mesnard a fait inscrire à son profit une hypothèque judiciaire sur les biens présents et à venir de la dame Gosset, née Montané-Capdeboscq, sa débitrice, et ce, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de Rouen, en date du 6 septembre 1901 ;

Attendu que, le 16 janvier 1902, les sieurs Grellon et Cie ont fait inscrire une hypothèque judiciaire sur les biens présents et à venir de ladite dame Gosset, leur débitrice, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 13 décembre 1901 ;

Attendu que le sieur Louis-Montané Capdeboscq, père, est décédé le 23 juin 1903, laissant, après lui, sa femme et trois enfants ;

Attendu que la dame Gosset, sa fille, a renoncé à sa succession par acte au greffe du 10 juin 1904 ; que les deux autres enfants ont également renoncé à sa succession les 28 mars et 10 juin 1908 ;

Attendu qu'il résulte d'un jugement du Tribunal de Pau, en date du 26 mai 1906, rendu entre Mesnard et la dame Gosset, que celle-ci a valablement renoncé à la succession de son père ;

Attendu que la Vve Montané-Capdeboscq s'est ainsi trouvée seule propriétaire des immeubles dépendant de la communauté d'acquêts ayant existé entre elle et son mari, et, notamment, d'une maison sise à Pau, rue Facture et rue Bernadotte ;

Attendu que la Vve Montané-Capdeboscq ayant demandé au Conservateur des Hypothèques un état des inscriptions prises contre : 1° Louis Montané-Capdeboscq ; 2° Marie Langlès, veuve du précédent ; 3° Charlotte Montané-Capdeboscq, épouse Gosset ; 4° Ursule Montané-Capdeboscq, épouse Charpentier ; 5° Laurent Montané-Capdeboscq, et grevant tous les biens immeubles dépendant de la succession Louis Montané-Capdeboscq, le Conservateur y a fait figurer à bon droit les inscriptions prises par Grellon et Mesnard contre la dame Gosset ;

Attendu que la dame Montané-Capdeboscq ayant sommé Mesnard et Grellon de donner mainlevée des inscriptions hypothécaires prises par eux en tant qu'elles grevaient la succession Louis Montané-Capdeboscq, et offert de payer les frais de cette mainlevée, ceux-ci n'ont pas répondu à cette sommation et sont restés dans l'inaction ; qu'il échet de rechercher s'ils ont ainsi commis une faute ou ont agi dans la plénitude de leur droit ;

Attendu que les hypothèques judiciaires prises par Grellon et Mesnard sur les biens présents et à venir de la dame Gosset sont, par leur nature, générales ; qu'elles ne frappent pas tel ou tel bien nommément désigné, et, notamment, ceux qu'elle pourra recueillir dans la

succession de son père, mais tous ses biens présents et tous ceux qui pourraient lui advenir dans la suite ;

Attendu que, la dame Gosset ayant renoncé à la succession de son père, lesdites inscriptions n'ont jamais frappé les immeubles dépendant de cette succession ; que les sieurs Mesnard et Grellon n'ont donc pas à donner mainlevée d'inscriptions qui ne portent pas sur ces biens, mais frappent soit les biens présents de la dame Gosset, si elle en a, soit ses biens à venir ;

Attendu, il est vrai, que la dame Montané-Capdeboscq a demandé à Mesnard et à Grellon, non une mainlevée générale de leurs inscriptions hypothécaires mais une mainlevée partielle constatant que ces inscriptions ne frappent pas les immeubles de la succession Louis Montané-Capdeboscq ;

Attendu que les inscriptions prises par Mesnard et Grellon ne visent pas nommément les immeubles délaissés par Louis Montané-Capdeboscq ; que, dans ce cas, on comprendrait qu'ils fussent obligés de donner mainlevée malgré la renonciation de la dame Gosset ; que l'inscription frapperait alors matériellement ces immeubles, quoique sans fondement, et que le Conservateur ne pourrait se faire juge de sa validité ; qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce actuelle ; que l'inscription, générale par sa nature, ne désignant spécialement aucun immeuble, ne porte pas, par suite des renonciations faites, sur les immeubles dépendant de la succession Louis Montané-Capdeboscq ;

Attendu qu'il suffisait à la dame Montané-Capdeboscq, pour obtenir un certificat ne relatant pas les inscriptions prises contre la dame Gosset, de demander un état des inscriptions prises contre les propriétaires successifs des immeubles dépendant de la succession Louis Montané-Capdeboscq, c'est-à-dire contre celui-ci et contre elle-même en laissant de côté les enfants Montané-Capdeboscq renonçants, et, par suite, n'ayant jamais été propriétaires ;

Attendu, par suite, que Mesnard et Grellon n'étaient pas tenus de donner la mainlevée qui leur était demandée ;

Attendu, dans ces conditions, que la dame Montané-Capdeboscq doit être déboutée de son action et condamnée aux dépens ;

Attendu que les dommages-intérêts demandés ne sont pas justifiés ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement entrepris rendu le 31 juillet 1909 par le Tribunal civil de Pau ;

Et, statuant à nouveau,

Déboute la dame Montané-Capdeboscq de toutes ses demandes contre Mesnard et Grellon ;

Décharge Mesnard et Grellon de toutes les condamnations prononcées contre eux ;

Condamne la dame Montané-Capdeboscq aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution des amendes ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

M. **de Courtisigny** av. gén.

NOTE. — Il résulte, des termes mêmes de l'art. 2123 C. civ., que l'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur les immeubles que le débiteur pourra acquérir par la suite, et notamment par succession. Elle frappe ces immeubles au fur et à mesure qu'ils entrent dans son patrimoine. Mais encore faut-il que cette condition se réalise. *Sic :* Cass. 26 février 1883 (S. 84.1.275 — D. 84.1.194). Elle n'aura donc jamais pris naissance si le débiteur renonce. Et si, par suite du partage, l'immeuble ne tombe pas dans son lot, elle disparaîtra. Trib. civ. Seine 20 juillet 1891 (Loi 14 août 1891 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Hypothèque judiciaire n° 17). En l'espèce, la solution adoptée se justifiait d'autant mieux que, comme le fait remarquer notre arrêt, l'inscription était conçue en termes absolument généraux, et ne visait pas nommément les immeubles que le débiteur était appelé à recueillir dans la succession de son père, en sorte que (même matériellement et quoique sans fondement), lesdits immeubles n'en étaient point affectés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

23 JUILLET 1910

Présidence de M. Cormier

AGENT D'AFFAIRE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — SIMPLE INDICATION. — COMMISSION.

En matière de vente de fonds de commerce, lorsqu'un bon de commission est ainsi libellé : « Je soussigné... m'engage à payer à M. X... (agent d'affaires)... pour le seul cas où mon fonds serait vendu par son intermédiaire ou sur son indication, *une commission de... irréductible et à forfait... Il est entendu que si je ne vends pas par lui, je ne lui devrai absolument rien pour quoi que ce soit », il ressort du rapprochement de ces clauses que le mandataire ne saurait avoir droit à la commission stipulée qu'à la condition d'avoir tout au moins, par ses démarches ou ses soins, déterminé la conclusion de la vente.*

Par suite les mots « ou sur son indication » *ne doivent pas être pris en leur sens littéral, mais doivent être interprétés en ce sens que, pour avoir droit à la commission, il ne saurait suffire à l'intermédiaire de justifier avoir donné à un tiers l'adresse du vendeur avec quelques renseignements concernant le fonds de commerce de ce dernier, mais qu'il faut qu'il justifie encore que son rôle ne s'est pas borné à cette simple indication, et qu'il a tout au moins mis en relations effectives ce tiers avec le vendeur.*

Marcel aîné c. Bizeul, Pahin et Drugy.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, dans le courant de mars 1910, F. Bizeul a vendu à Ch. Drugy le fonds de commerce de vins et spiritueux en gros et distillateur par lui alors exploité à Palaiseau, rue de Paris, 34 ; que la publication de cette vente fût d'abord faite dans le journal les *Petites Affiches*, indiquant pour les oppositions le domicile de Pahin, puis, au moment de la prise de possession, renouvelée dans le journal les *Petites Affiches de Seine-et-Oise*, indiquant pour les oppositions, le domicile de Drugy au fonds vendu ;

Attendu que, le 21 mai 1907, Bizeul avait souscrit à Marcel aîné un bon de commission, enregistré le 26 mai 1910, et relatif à la vente de son fonds de commerce ; que le premier paragraphe de ce bon est ainsi conçu : « Je soussigné, F. Bizeul, négociant en vins et spiritueux, Palaiseau (Seine-et-Oise), m'engage à payer à M. Marcel aîné, à Paris, pour le cas seul où mon fonds serait vendu par son intermédiaire, ou sur son indication, une commission en espèces de 500 francs irréductible et à forfait » ;

Attendu que Marcel aîné alléguant, d'une part, qu'il

a proposé à Bizeul divers amateurs pour son fonds et notamment Drugy, et, d'autre part, que les défendeurs se seraient livrés de concert à des agissements ayant pour but de le frustrer de la commission sus-visée, prétend que, dans ces conditions, il serait en droit de demander aux défendeurs solidairement paiement de ladite commission, et, en outre, additionnellement à Bizeul, paiement de la somme de 2.022 fr. 35 pour timbres, droits d'enregistrement, et dommages-intérêts à raison de ses agissements et de sa résistance abusive et vexatoire ;

Sur la demande principale :

En ce qui touche Bizeul :

Attendu que le bon de commission sus-visé dont excipe Marcel aîné contient *in fine* la stipulation suivante : « Il est entendu que si je ne vends par lui (Marcel aîné), je ne lui devrai absolument rien pour quoi que ce soit » ; que si l'on rapproche cette clause de celle ci-dessus rapportée, il ressort à l'évidence que Marcel aîné ne saurait avoir droit à la commission stipulée qu'à la condition d'avoir tout au moins par ses démarches ou ses soins déterminé la conclusion de la vente du fonds de commerce de Bizeul ; que par suite les mots « ou sur son indication » contenus dans la première clause précitée, ne doivent pas être pris en leur sens littéral, mais doivent être interprétés en ce sens que pour avoir droit à la commission stipulée il ne saurait suffire à Marcel aîné de justifier avoir donné à un tiers l'adresse de Bizeul vendeur, avec quelques renseignements concernant le fonds de commerce de ce dernier, mais qu'il faut encore qu'il justifie que son rôle ne s'est pas borné à cette simple indication, et qu'il a tout au moins mis en relations effectives ce tiers avec le vendeur ;

Et attendu que, pour faire la preuve de son intervention, en l'espèce, Marcel aîné produit seulement les copies, enregistrées, de deux lettres écrites le 31 décembre 1909 par les sieurs Marcel-Aignier et Cie, l'une adressée à Drugy et l'engageant à étudier deux affaires dont l'une est celle de la maison Bizeul, et l'autre lettre adressée à ce dernier l'informant qu'ils ont proposé sa maison à Drugy ; que Marcel aîné ne justifie d'aucune autre démarche faite soit par lui, soit par les sieurs Marcel-Aignier et Cie, en vue de la conclusion de cette affaire ; qu'il s'en suit que, en admettant même que, comme il le prétend, Marcel aîné puisse se prévaloir à l'égard de Bizeul, des lettres des sieurs Marcel-Aignier et Cie, qui seraient ses successeurs, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'elles ne sauraient suffire à lui donner droit à la commission stipulée ;

En ce qui touche Pahin et Drugy :

Attendu que pour rechercher ces défendeurs, à l'égard desquels il ne justifie d'aucun engagement, Marcel aîné prétend qu'ils se seraient entendus avec Bizeul pour le frustrer de la commission qui devait lui revenir, que c'est dans ce but qu'ils auraient fait publier la vente dont s'agit par Pahin, alors que celui-ci n'en aurait pas été le négociateur ; qu'en outre Pahin n'était pas détenteur du prix du fonds, quoique désigné pour recevoir les oppositions ;

Mais attendu que le dol et la fraude ne se présument pas ; que Marcel aîné n'établit à la charge des défendeurs l'existence d'aucune manœuvre dolosive ; qu'il apparaît, au contraire, des débats et des documents de la cause que les défendeurs ont en l'espèce agi régulièrement ; qu'il n'est pas justifié que, comme le prétend le demandeur, ils aient commis une infraction à la loi du 17 mars 1909 ; qu'aucune disposition légale n'obligeait Drugy à verser le prix du fonds entre les mains de Pahin, encore bien que celui-ci eût été intermédiaire de la vente, et qu'il fût désigné pour recevoir les oppositions concurremment d'ailleurs avec l'acheteur ; que, dans ces conditions, la demande de Marcel à l'égard de ces défendeurs n'est pas recevable ;

Et attendu que, de ce qui précède, il résulte que la demande principale de Marcel aîné est, à tous égards, en ce qui concerne, soit Pahin et Drugy, soit Bizeul, tant non recevable que mal fondée et doit être déclarée telle ;

Sur la demande additionnelle :

Attendu que Marcel aîné ne saurait faire grief à Bizeul d'avoir demandé communication, par la voie du greffe, des pièces dont il entendait se servir contre ce dernier dans la présente instance ; que de l'ensemble des faits de la cause il ressort que la résistance de Bizeul n'a présenté un caractère ni abusif ni vexatoire, et qu'il ne s'est rendu, à l'égard du demandeur, coupable d'aucun agissement répréhensible ; que, par suite, la demande de Marcel aîné, tendant à l'allocation de dommages-intérêts, est mal fondée, et doit être déclarée telle ;

Par ces motifs,

Déclare Marcel aîné tant non recevable que mal fondé en ses demandes principle et additionnelle ;

L'en déboute et le condamne aux dépens..

Me **Triboulet** agréé.

NOTE. — Rappr. dans le sens de la décision recueillie : Paris 30 janvier 1884 (Gaz. Pal. 84, 2. suppl. 32) ; Trib. civ. Bordeaux 14 janvier 1891 (Rec. Bordeaux 1891.2. 34 ; Gaz. Pal. T. Q. 1852-97 v° agent d'affaires nos 39 et 40) ; Trib. civ. Quimper 20 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.53).

301

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

11 avril 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, 1er président.

ÉLECTIONS (EN GÉNÉRAL). — RÉCLAMATIONS. — COMMISSION MUNICIPALE. — GREFFIER. — SECRÉTAIRE. — TIERS. — APPEL.

La loi n'ayant institué ni greffier ni secrétaire auprès de la commission municipale appelée à juger en premier ressort des réclamations relatives à l'établissement de la liste électorale, il en résulte que, si cette commission a été assistée dans ses travaux par un tiers, en qualité de secrétaire ou greffier, celui-ci n'en a cependant fait partie à aucun titre officiel, et conserve, dès lors, tous les droits qui appartiennent aux tiers électeurs inscrits sur une des listes de la circonscription.

...Notamment le droit de faire appel des décisions de la commission municipale.

Paul Saury c. Azeau.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de Paul Saury contre un jugement du juge de paix de Sigean en date des 7 et 9 mars 1910,

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1874,

Attendu que la commission municipale appelée à juger en premier ressort des réclamations relatives aux inscriptions ou aux radiations sur la liste électorale se compose du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, de trois délégués choisis par le conseil municipal ; que la loi n'a institué ni greffier, ni secrétaire auprès de cette juridiction ; qu'il suit de là que si elle a été assistée dans ses travaux par un tiers, celui-ci n'a cependant fait partie de la commission à aucun titre officiel et conserve, dès lors, tous les droits qui appartiennent aux tiers électeurs inscrits sur une des listes de la circonscription ;

Attendu que Paul Saury, tiers électeur, a déclaré, aux audiences des 7 et 9 mars, intervenir devant le juge de paix de Sigean saisi de l'appel interjeté par Azeau, autre tiers électeur, de décisions rendues par la commission municipale de Sigean ; que les jugements attaqués ont, en termes identiques, rejeté l'intervention de Saury et ordonné qu'il serait passé outre aux débats, par le motif que Saury est secrétaire de la mairie de Sigean et qu'en cette qualité, il a servi de greffier à la commission administrative et à la commission municipale, et que, « par cette participation, il a fait partie intégrale du tribunal administratif et du tribunal de jugement, ce qui le rend irrécevable comme partie intervenante dans les appels des jugements dans lesquels il a eu une participation effective et officielle » ; qu'en statuant ainsi, il a violé les articles ci-dessus visés ;

Casse...

MM. **Raynaud**, rapp. ; **Melcot**, av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Il est de jurisprudence constante que les membres des commissions municipales, maires ou délégués, ne peuvent intervenir en appel sur le jugement d'une décision à laquelle ils ont concouru. On ne peut leur reconnaître le droit de se constituer à la fois juge et partie. De nombreux arrêts ont déclaré nuls, d'une nullité d'ordre public, les jugements qui les avaient traités comme partie, et leur avaient permis d'intervenir, soit comme appelants, soit comme intimés, soit comme intervenants spontanément, et d'y produire verbalement ou par écrit des moyens justificatifs de la décision frappée d'appel. V. sous Cass. 31 mars 1908 (S. 1909.1.102) et la note. Mais ces principes ne peuvent recevoir leur application qu'à l'égard des membres de la commission municipale proprement dits, c'est-à-dire le maire ou l'adjoint, le délégué de l'administration désigné par le préfet et les trois délégués choisis par le conseil municipal. Il ne peut être question de considérer comme membres de la commission les auxiliaires sans titre officiel qui prêtent leur concours à la commission, dans ses travaux. Ceux-ci conservent tous les droits qui appartiennent aux tiers électeurs.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 Juillet 1910.

Présidence de M. Bard.

1° PREUVE (EN MATIÈRE CRIMINELLE). — POUVOIR DU JUGE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

2° PÊCHE. — PÊCHE FLUVIALE. — DROGUES. — DÉVERSEMENT. — USINE. — DESTRUCTION DU POISSON.

3° RESPONSABILITÉ PÉNALE. — DIRECTEUR D'USINE. — OUVRIERS. — DÉVERSEMENT DE PRODUITS NOCIFS. — DESTRUCTION DU POISSON.

1° *Les dispositions des art.* 154 *et* 189 *C. inst. crim. ne sont pas limitatives ; en matière correctionnelle, en dehors d'exceptions formelles, le juge peut faire état, pour former sa décision, de tous documents, et, d'une manière générale, de tous éléments soumis au débat oral.*

Même la loi ne lui interdit pas de fonder sa conviction sur un ensemble de présomptions, pourvu que les faits qui lui servent de base aient été produits à l'audience.

On ne saurait lui faire grief de s'être référé à des recherches et à une analyse qui n'offrent pas les caractères d'une expertise légale, s'il n'a retenu ces documents qu'à titre de renseignements, et pour fortifier une présomption déjà acquise.

2° *Le fait de déverser dans les eaux des drogues de nature à détruire le poisson, prévu et puni par l'art.* 25 *de la loi du* 15 *avril* 1829, *est punissable quelle qu'ait été l'intention de ses auteurs, s'il est établi que le déversement a été volontaire de leur part et qu'ils en connaissaient les propriétés nocives pour le poisson.*

3° *Le directeur d'une usine est à bon droit déclaré pénalement responsable du déversement dans la rivière de drogues de nature à détruire le poisson, bien qu'il n'ait pas donné d'ordre pour ce déversement qui a été fait par des ouvriers sur les indications du contremaître, s'il n'a pas empêché ce déversement comme il l'aurait pu et dû : en pareil cas, le défaut de surveillance constitue une faute personnelle qui, sans dégager la responsabilité finale des auteurs directs de l'infraction, implique celle du chef d'établissement.*

Schwindenhammer c. Administration des Eaux et Forêts et Société des Pêcheurs de Baccarat.

MM. Schwindenhammer, directeur d'usine, et Dupré et Humbert, ouvriers de cette usine, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Nancy du 1er décembre 1909, qui les avait condamnés chacun à deux mois d'emprisonnement avec sursis, et 60 francs d'amende, et en outre tous trois solidairement à 4.000 francs de dommages-intérêts envers la Société des Pêcheurs à la ligne de Baccarat, partie civile, pour avoir déversé dans les eaux de la Meurthe des résidus d'usine qui avaient détruit le poisson.

Arrêt (ap. délibér. en Ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le premier moyen, pris, par Schwindenhammer, de la fausse application de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, de la violation des art. 154 et 189 C. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, des règles de la preuve et des droits de la défense, en ce que l'arrêt a admis la toxicité des produits déversés, sans rechercher ni invoquer à l'appui de son opinion aucune preuve juridiquement administrée ;

Attendu qu'il est fait ainsi grief à l'arrêt d'avoir, en violation des textes susvisés, déclaré l'effet toxique pour le poisson des résinates de soude déversés, alors, d'une part, que, d'après ses motifs mêmes, sa décision sur ce point reposerait sur une simple présomption, alors, d'autre part, que le rapport de cause à effet entre le déversement de résinates et l'asphyxie du poisson n'est déduite ni des procès-verbaux, ni des témoignages, ni

d'une expertise régulière, alors enfin qu'une analyse dont il a été fait état a été pratiquée en dehors de toutes les garanties légales ;

Mais attendu sur les deux premiers points, que les dispositions des art. 154 et 189 C. inst. crim. ne sont pas limitatives ; qu'en matière correctionnelle, en dehors d'exceptions formelles, le juge peut faire état, pour former sa décision, de tous documents, et, d'une manière générale, de tous éléments soumis au débat oral ; que, même, la loi ne lui interdit pas de fonder sa conviction sur un ensemble de présomptions, pourvu que les faits qui leur servent de base aient été produits à l'audience; qu'en l'espèce,pour établir,au vœu de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, la relation de cause à effet entre le déversement constaté dans la Meurthe, d'eaux chargées de résinate de soude, et l'asphyxie, également constatée, d'une quantité considérable de poissons, l'arrêt relève d'abord, à titre de présomptions graves, diverses circonstances de faits, notamment la localisation de la mortalité, soit dans le canal de décharge des eaux résiduaires, soit dans la rivière mais en aval seulement du point de déversement ; qu'ensuite, pour corroborer cette présompton d'une relation entre les deux ordres de faits précités, l'arrêt fait état tant d'une analyse produite par la partie civile que de divers **avis scientifiques,** tous éléments ayant été soumis au débat oral ; qu'à aucun point de vue les règles de la preuve n'ont été ainsi méconnues ;

Attendu sur le troisième point, que si l'arrêt se réfère à des recherches et à une analyse qui n'offrent pas les caractères d'une expertise légale, ce n'est qu'après avoir déclaré que ces documents, qui avaient été versés au débat, ne sont retenus qu'à titre de renseignement, et pour fortifier une présomption déjà acquise ; qu'ainsi, loin de trouver en eux la base unique de sa décision, l'arrêt ne les recueille que comme un élément de contrôle dont il a pu, dans ces limites, faire légitimement état ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829 et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut de motifs et de base légale, en ce que l'arrêt n'a pas démontré la connaissance que pouvait avoir le prévenu Schwindenhammer de la toxicité des produits déversés ;

Attendu que le fait prévu par l'art. 25 susvisé est punissable quelle qu'ait été d'ailleurs l'intention de ses auteurs, s'il est établi que le déversement a été volontaire de leur part, et qu'ils en connaissaient les propriétés nocives pour le poisson ;

Attendu que, faisant état, en ce qui concerne Schwindenhammer, d'une réponse adressée par lui à une communication antérieure de l'administration, et, en ce qui touche les trois prévenus, de circonstances, contradictions et coïncidences qu'il déclare suspectes, l'arrêt juge comme : « certain » que le déversement a été effectué : « consciemment », — qu'il a été « non seulement volontaire, mais conscient » ;

Attendu que ces appréciations, qui sont de pur fait, sont souveraines.les motifs exprimés n'offrant d'ailleurs aucune contradiction ;

Attendu enfin, que, au chef de conclusions pris de ce que. à raison de son extrême dilution dans la Meurthe, le déversement de deux bassins ne pouvait paraître imprudent, l'arrêt a opposé la constatation faite le 9 juin de la vidange et du nettoyage de sept bassins, et a, dès lors. de ce chef, répondu aux conclusions dont le pourvoi lui reproche de n'avoir pas fait état ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation du principe de la personnalité des peines, des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, — en ce que l'arrêt a condamné comme pénalement responsable le gérant d'une société qui n'était pas le directeur, n'en avait pas la police, et qui, bien loin d'avoir donné aucun ordre pour le déversement était alors absent, — et en ce que l'arrêt a rejeté sans motifs les conclusions prises de ce chef en appel ;

Attendu que, contrairement aux énonciations du moyen, l'arrêt, déclare en fait, que le demandeur, gérant de la commandite Mettenet et Cie, est le « directeur de la papeterie », — « le chef de l'établissement », — qu'il a : « la direction et la police de l'usine » ; — qu'en cet état, il le retient comme pénalement responsable, non pour avoir donné des ordres en vue du déversement, qui a été commandé : « par le contremaître, en l'espèce le directeur technique », et exécuté de nuit par les ouvriers Dupré et Humbert, agissant seuls et sans surveillance, — mais pour n'avoir pas empêché l'opération comme : « il l'aurait pu et dû » ;

Attendu que, eu égard aux attributions de Schwindenhammer telles qu'elles sont définies dans l'arrêt, le défaut de surveillance ainsi relevé constitue une faute personnelle qui, sans dégager la responsabilité pénale des auteurs directs de l'infraction, implique, d'autre part, celle du chef d'établissement, et justifie légalement les peines prononcées ;

Attendu, d'autre part, qu'en établissant à la charge de ce dernier l'existence d'une responsabilité inhérente à la permanence de la fonction, et dès lors indépendante, par sa nature même, de la présence effective et constante de celui qui la remplit, l'arrêt a implicitement répondu au chef de conclusions pris de ce que Schwindenhammer aurait été en fait absent depuis deux jours lorsque le déversement incriminé a été opéré ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp.; **Lénard** av. gén. — M^es **Morillot**, **Gosset** et **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. conf. Cass. 5 juillet 1889 (Bull. crim. 244.389) ; 7 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.80) et les renvois. — Comp. Cass. 6 mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.308).

II. — Sur le second point : Le jet volontaire, dans un cours d'eau, de toute substance de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, tombe sous le coup de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, quelle qu'ait été l'intention de l'auteur du fait, s'il est établi que ce dernier connaissait les propriétés nuisibles de cette substance. V. Cass. 27 janvier 1859 (S. 59.1.364 — D. 59.1.425) ; Douai 1^er mars 1859 (J. du P. 59.863). Et ce principe s'applique aux usiniers qui font écouler dans les cours d'eau les eaux résiduaires provenant de leurs usines. V. Cass. 27 janvier 1859 précité ; 5 mai 1883 (S. 85.1.332 — D. 83.1.484) ; 11 juin 1896 (S. 97.1.112). — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép., v° Pêche fluviale, n. 419, et s.

III. — Sur le troisième point : La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens sur la responsabilité pénale que peut encourir le chef ou maître d'un établissement en cas d'infractions qui n'ont pu être commises que par suite d'un défaut de surveillance. V. Cass. 30 décembre 1892 (S. 94.1.201 — Bull. crim. 351.548) ; 12 mai 1893 (Gaz. Pal. 92.2.71 — S. 94.1.201 — D. 95.1.248 — Bull. crim. 126.186). — *Adde :* la note de M. Roux, S. 1901.1.57.

COUR D'APPEL D'AIX (1re Ch.)

20 Juin 1910

Présidence de M. Giraud, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — INSTITUTEUR PUBLIC. — ACCIDENT CAUSÉ A UN ÉLÈVE, MAIS NON PAR UN ÉLÈVE. — ART. 1384 C. CIV. MODIFIÉ PAR LA LOI DU 20 JUILLET 1899 INAPPLICABLE. — FAIT IMPUTABLE AU MAITRE. — — ART. 1382 ET 1383. — PREUVE A LA CHARGE DU DEMANDEUR. — TRIBUNAL CIVIL COMPÉTENT.

L'art. 1384 *C. civ. complété par la loi du* 20 *juillet* 1899 *qui porte que « les instituteurs répondront du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils seront sous leur surveillance » et substitue en ce cas la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public établit une présomption de faute contre l'instituteur et suppose que l'auteur de l'accident est un élève.*

Si au contraire le fait dommageable est relevé directement contre l'instituteur et sans qu'il y ait d'intermédiaire entre la victime et lui, ce sont les art. 1382 *et* 1383 *qui doivent servir de base à l'action de la personne qui a subi le préjudice et, par suite, celle-ci ne peut invoquer utilement ni la présomption de faute inscrite dans l'art.* 1384, *ni la règle de compétence formulée dans la disposition additionnelle de la loi du* 20 *juillet* 1899.

L'Etat c. Dromigny.

M. Dromigny dont le fils, élève de l'Ecole professionnelle de Toulon, avait été victime d'un accident survenu dans cet établissement, avait assigné en dommages-intérêts l'Etat, devant le Tribunal civil de cette ville, en vertu de l'art. 1384 C. civ. complété par la loi du 20 juillet 1899. Sur le déclinataire de compétence soulevé par l'Etat, le tribunal s'était déclaré compétent par jugement du 9 décembre 1908. L'Etat ayant interjeté appel de cette décision, la Cour d'Aix a rendu un arrêt infirmatif ainsi conçu :

La Cour,

Considérant qu'aux termes mêmes de son ajournement et des conclusions prises en son nom devant les premiers juges, le sieur Dromigny a basé son action contre l'Etat sur le fait suivant : son fils, le jeune Marcel Dromigny, élève à l'Ecole professionnelle de Toulon, suivait un cours à l'atelier, le 7 décembre 1905, lorsque un professeur lui ordonna de monter une machine nouvellement arrivée et d'en montrer le travail à un autre élève ; à un moment donné, tandis que Marcel Dromigny frappait l'acier avec son burin, il fut atteint au visage par un éclat de métal et sa blessure entraîna finalement la perte d'un œil ;

Considérant que Dromigny, agissant en qualité d'administrateur légal de son fils mineur, prétend faire découler le fondement de son droit contre l'Etat et la compétence du Tribunal de Toulon des dispositions de la loi du 20 juillet 1899, qui dit, dans son article 1er, que la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public et qui ajoute, dans son article 2, que l'action en responsabilité sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage aura été causé et dirigée contre le préfet du département ;

Considérant que la place donnée dans le Code à l'article 1er ci-dessus visé indique bien que la loi de 1899 se réfère uniquement à l'art. 1384 C. civ.; que, d'ailleurs, les travaux préparatoires démontreraient à eux seuls que les effets de cette loi doivent être strictement limités au champ d'application de l'art. 1384 ; qu'à la séance du Sénat du 21 mars 1899, M. Thézard, rapporteur, eut à répondre à une question de M. de Marcère, qui demandait si, dans tous les cas et sans aucune restriction, la responsabilité de l'Etat serait substituée à celle des instituteurs ou directeurs d'écoles ; que le rapporteur fit bien remarquer qu'il n'était nullement question de toucher aux art. 1382 et 1383 C. civ., mais simplement à l'art. 1384 et à la responsabilité du fait d'autrui qui est seule prévue dans cet article ;

Considérant, cela étant hors de doute, qu'il convient — pour se prononcer sur le déclinatoire de compétence présenté au nom de l'Etat — de rechercher si les dispositions de l'art. 1384 s'adaptent bien à l'articulation du sieur Dromigny : que cet examen comporte une analyse plutôt restrictive des termes de l'article, puisque celui-ci établit à l'encontre des instituteurs une véritable présomption de faute, — présomption si lourde dans ses conséquences que c'est sa rigueur même qui a donné naissance au mouvement d'opinion ayant abouti à la loi de 1899, alors que la nécessité de l'instruction s'était depuis longtemps développée en France à tous les degrés ;

Considérant que l'art. 1384 porte que les instituteurs répondront « du dommage causé par leurs élèves pen- « dant le temps qu'ils seront sous leur surveillance »; qu'il trouverait donc sûrement son application au procès si l'accident du 7 décembre 1905 ayant formé un lien de droit entre deux personnes — celle qui l'aurait causé par son imprudence et celle qui en a été la victime — provenant du fait d'un élève ; mais que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'ici, dans cette dualité de personnes, il faut envisager d'un côté le professeur qui a imprudemment, suivant l'assignation, donné au jeune Dromigny l'ordre de monter la machine, et de l'autre côté, l'élève qui, comme conséquence de cet ordre, a subi le préjudice résultant du quasi-délit allégué ; qu'en semblable matière la responsabilité de l'instituteur, si le quasi-délit lui est personnellement imputable, se distingue de celle qui, s'il n'en est pas l'auteur, étend ses effets, avec un échelon de plus, de la victime de l'accident jusqu'à lui, qui répond du fait d'autrui ; que l'art. 1384 dont les termes doivent être pris dans leur sens étroit, spécifie que ce fait d'autrui serait le fait d'un « élève » ; que si, au contraire, le fait dommageable est relevé directement et sans qu'il y ait d'intermédiaire entre la victime et lui, contre l'instituteur lui-même, ce sont les articles 1382 et 1383 qui doivent servir de base à l'action de la personne qui a subi le préjudice ; que celle-ci ne peut alors invoquer utilement une présomption de faute, car elle conserve la charge de la preuve ;

Considérant que l'application de ces principes de droit à l'articulation du sieur Dromigny ne lui permet pas de profiter du bénéfice de la loi du 20 juillet 1899, de laquelle seule découlerait la compétence du Tribunal de Toulon ;

Par ces motifs,

Réformant le jugement entrepris, dit que c'est à tort que les premiers juges se sont déclarés compétents : mettant l'Etat hors de cause ;

Condamne le sieur Dromigny aux dépens de pre-

mière instance et d'appel et ordonne la restitution de l'amende.

M. **Vuilliez** av. gén. — Mes **Faurie** (du barreau de Paris) et **Clérico** av.

NOTE. — Il n'est pas douteux que la loi du 20 juillet 1899 n'a pas eu pour but de modifier les règles du Code civil, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un instituteur peut être rendu responsable de l'accident survenu dans son école. Depuis, comme avant cette loi, l'art. 1384 ne s'applique que s'il s'agit d'un fait commis par un élève pendant qu'il est sous la surveillance de l'instituteur. En ce cas, il existe contre celui-ci une présomption de faute, et l'Etat est seulement substitué à lui au point de vue de l'action en responsabilité. Au contraire, s'agit-il d'un acte reproché personnellement et directement audit instituteur, les art. 1382 et 1383 reprennent leur empire, avec les conséquences juridiques que leur application comporte, tant au point de vue de la preuve qu'au point de vue de la compétence, au cas où la responsabilité de l'Etat à raison du fait de son préposé serait invoquée. V. en ce sens Paris 4 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.358), et sur pourvoi Cass. 24 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.507), avec les notes et les renvois. — *Adde :* Cass. 19 mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.390 — D. 1910. 1.27) ; Bordeaux 1er juin 1908 (D. 1908.2.249), avec la dissertation de M. Léonce Thomas.

En ce qui concerne les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1899, v. J. off., 22 mars 1899, Déb. parl., p. 322, et 1er juillet 1899, Déb. parl., p. 812, et la déclaration de M. Thézard, rapporteur (D. 99.4.87). — *Adde :* Planiol, Tr. de dr. civ., 2e édit., t. II, p. 280.

COUR D'APPEL DE RIOM (1re Ch.)

23 Mai 1910.

Présidence de M. Delpy.

COURTIER. — COMMISSION. — RÉMUNÉRATION PAYABLE A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION. — DISTINCTION ENTRE LA RÉMUNÉRATION FIXE ET LA RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE.

Si, en principe, l'intermédiaire auquel une commission a été promise par un tiers, pour le cas où il traiterait, par son entremise, d'une vente, a droit à cette commission au moment où a été réalisée l'opération qu'il avait été chargé de proposer, et si ce droit lui est acquis, alors même qu'en dehors de son fait l'affaire n'a pas réussi, il y a lieu néanmoins, pour les tribunaux, de rechercher si la rémunération promise était fixe ou simplement proportionnelle à la réalisation complète du résultat poursuivi.

Dans le premier cas, en effet, c'est-à-dire lorsque le salaire a été fixé d'une façon ferme et définitive, uniquement subordonné à la réalisation de la vente, il est acquis et dû par le mandant, au moment même où se produit cette réalisation.

Dans le second, au contraire, c'est-à-dire quand le salaire est proportionnel, quand, spécialement pour les ventes à terme et à livraison à longues échéances, la rémunération promise doit être proportionnée aux livraisons effectuées, l'art. 1999 C. civ. cesse d'être applicable dans toute sa rigueur, et on doit s'en tenir aux stipulations du contrat si, par suite d'un fait impossible à prévoir au moment de la signature du contrat, les livraisons sont suspendues, réduites ou supprimées.

Consorts Senneret-Reverdye c. Robillard.

Le 23 décembre 1909, le Tribunal civil de Cusset avait rendu un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que, suivant exploits d'Epinat, huissier à Cusset, et de Baly, huissier à Saint-Pourçaint, des 12 et 16 septembre 1908, Robillard a formé contre Pierre et Georges Senneret et Reverdy, une demande tendant à faire condamner les défendeurs : 1° à lui payer la somme de 2.400 francs pour les commissions échues pour l'année commençant le 17 mai 1907 et finissant le 17 mai 1908 ; 2° à lui remettre : 1° un état des ventes faites au Canada, en dehors de la maison Saint-Charles, sous peine d'une astreinte de 50 francs par chaque jour de retard ; 2° un état des ventes faites en Angleterre par la maison Findlater, Mackie, Todd et Cie, sous la même astreinte ; 3° à lui payer par provision : 1° la somme de 1.000 francs à valoir sur les commissions des affaires faites au Canada, en dehors de la maison Saint-Charles ; 2° pareille somme de 1.000 francs à valoir sur les commissions des affaires faites en Angleterre ; 3° aux intérêts de droit ;

Attendu que, par ses conclusions additionnelles, Robillard demande qu'une nouvelle somme de 3.000 francs de commission étant échue le 17 mai 1909, les consorts Senneret soient condamnés à lui payer la somme de 5.400 francs pour les commissions courues du 17 mai 1907 au 17 mai 1909 ;

Attendu que les consorts Senneret, sans rechercher quel aurait été le rôle de Robillard dans le contrat intervenu entre eux et la maison Saint-Charles le 17 mai 1904, reconnaissent avoir pris l'engagement vis-à-vis de Robillard de lui allouer une redevance de 1 fr. 50 par caisse vendue à Saint-Charles et payée par ce dernier ; qu'ils soutiennent que Robillard, n'étant pas partie au contrat passé avec Saint-Charles, ne saurait se prévaloir de la stipulation y contenue visant les quantités prévues ; que les consorts Senneret et Saint-Charles, seules parties contractantes, demeuraient toujours maîtresses de modifier leurs conventions ; que s'ils ont déchargé Saint-Charles de l'obligation du minimum, c'est pour éviter de voir résilier le contrat, les marchandises ne pouvant être livrées sous la même dénomination par suite de l'effet du jugement de Cusset du 19 juillet 1907 ; que Robillard ne peut exiger ses commissions que sur les caisses vendues à Saint-Charles et payées par celui-ci ; qu'ils ont toujours reconnu à Robillard le droit de réclamer une commission sur toutes les ventes faites au Canada, quel que fût le débouché, et sur celles faites en Angleterre par Findlater ou par son intermédiaire ;

Attendu que les défendeurs déclarent être prêts à fournir à Robillard des états certifiés conformes à leurs livres portant sur tout ce qui aurait été négocié dans tout le Canada, ainsi que dans l'Angleterre par l'intermédiaire de Findlater et Cie, et dans le cas où leurs états seraient contestés, ils consentent à laisser vérifier leur comptabilité par un expert commis par le tribunal ; qu'ils font l'offre de verser immédiatement au demandeur la somme de 510 francs, représentant la redevance due à Robillard au 17 novembre 1909 ;

Attendu que les consorts Senneret forment une demande reconventionnelle de 5.000 francs de dommages-

intérêts en raison du préjudice que leur cause le procès actuel intenté de mauvaise foi par Robillard ;

Attendu que l'intermédiaire, l'agent d'affaires auquel une commission a été promise par un tiers pour le cas où il traiterait, par son entremise, d'une vente, a droit à cette commission, du moment que l'opération qu'il a été chargé de préparer a été réalisée ; que ce droit acquis en raison de l'exécution du mandat ne peut être anéanti par l'inexécution du marché ; qu'ainsi le veut l'art. 1999 C. civ., d'après lequel le mandant ne peut, s'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, se dispenser de lui payer ses salaires alors même que l'affaire n'aurait pas réussi ;

Attendu que, des documents produits, il résulte que, par les soins et l'intermédiaire de Robillard, il est intervenu, le 17 mai 1904, entre les consorts Senneret et Saint-Charles, un traité aux termes duquel celui-ci achetait une quantité globale de 16.800 caisses d'eau minérale des sources Andreau, livrables du 17 mai 1904 au 17 mai 1914, aux prix portés audit traité ; que les consorts Senneret allouaient à Robillard, pour toute la durée du traité, une commission de 1 fr. 50 par caisse vendue et payée ; que dans l'intention des parties les commissions devaient être payées en conformité des époques de délivrance et de paiement des caisses stipulées au contrat ;

Attendu que, si les consorts Senneret, pour des motifs personnels, ont modifié le traité du 17 mai 1904 et ont déchargé Saint-Charles de l'obligation du minimum, ils ne sauraient se soustraire au paiement de la commission convenue ;

Attendu que le concours demandé à Robillard était de mettre en rapport les consorts Senneret avec Saint-Charles et d'obtenir de celui-ci la signature du contrat de vente de 16.800 caisses d'eau minérale ; que, ce contrat signé, le service réclamé était rendu et la rémunération, qui en était la contre-partie, était acquise à Robillard, quels que soient les événements ultérieurs qui pouvaient venir mettre obstacle à l'exécution de la vente ;

Attendu que Robillard, ayant exécuté le mandat que les consorts Senneret lui avaient confié, est bien fondé à réclamer la commission promise ;

Attendu que les offres d'une somme de 510 francs pour commissions faites par les consorts Senneret sont insuffisantes et doivent être déclarées nulles et non avenues ;

Attendu qu'en intentant le procès actuel, Robillard n'a pas agi de mauvaise foi et n'a pas commis d'erreur grossière équivalente au dol ; qu'il y a lieu par suite, de déclarer mal fondée la demande reconventionnelle en 5.000 francs de dommages-intérêts formée contre lui par les consorts Senneret ;

Attendu qu'il y a lieu, tout en donnant acte aux consorts Senneret de leurs offres, d'ordonner que, dans le mois de la signification du présent jugement, ils seront tenus de fournir lesdits états à peine d'une astreinte de 50 francs par chaque pour de retard pendant un mois ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer la provision de 2.000 francs demandée par Robillard ;

Attendu qu'il n'y a pas titre authentique ni promesse reconnue ; que dès lors, le tribunal ne saurait ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

Par ces motifs,

Condamne les consorts Senneret à payer à Robillard la somme de 5.400 francs pour les commissions échues du 17 mai 1907 au 17 mai 1909, avec intérêts de droit ;

Donne acte aux consorts Senneret et de l'offre par eux faite de remettre à Robillard un état des ventes effectuées au Canada en dehors de la maison Saint-Charles, et en Angleterre, par l'intermédiaire de Findlater et Cie, et, pour le cas où leurs états seraient contestés, de laisser vérifier leur comptabilité par un expert désigné par le tribunal, mais hors de la présence de Robillard ;

Condamne en tant que de besoin les consorts Senneret à fournir lesdits états dans le mois de la signification du présent jugement à peine d'une astreinte de 50 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

Déclare nulles et non avenues les offres d'une somme de 510 francs pour commission faites par les consorts Senneret ;

Déclare les consorts Senneret mal fondés dans leur demande en 5.000 francs de dommages-intérêts, ainsi que dans leurs autres demandes, fins et conclusions, les en déboute ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne les consorts Senneret aux dépens, dans lesquels seront compris les frais de la demande de caution *judicatum solvi*.

Appel par les consorts Senneret-Reverdy. — Arrêt :

LA COUR,

Considérant qu'à la fin de l'année 1903 les consorts Senneret-Reverdy, devenus propriétaires d'une source d'eaux minérales connue depuis son exploitation sous la dénomination « Source Andreau », du bassin de Vichy-Cusset ont accepté les offres de Robillard leur proposant de les faire profiter, moyennant salaire, de ses relations commerciales dans son pays d'origine, pour faciliter le placement de leurs produits aux États-Unis, et spécialement au Canada ; que par son intermédiaire, à la date du 17 mai 1904, les consorts Senneret-Reverdy ont conclu avec la maison Saint-Charles, de Montréal, un traité aux termes duquel ils s'engageaient à livrer, du 17 mai 1904 au 17 mai 1914, 16.800 caisses d'eaux minérales de la source Andreau, à un prix déterminé et accepté par la maison Saint-Charles ; que les livraisons devaient s'effectuer à raison : 1° de 800 caisses la première année ; 2° 1.000 caisses la seconde ; 3° 1.200 caisses la troisième ; 4° 1.500 caisses la quatrième ; 5° 2.000 caisses les années suivantes, jusqu'à expiration du traité ; que par la même convention il était stipulé, au profit de Robillard, une rémunération de 1 fr. 50 par caisse d'eaux minérales vendue au Canada, livrée et payée ;

Considérant que jusqu'à la fin de l'année 1907, les clauses de la convention ont été fidèlement exécutées par toutes les parties, mais qu'à cette date, à la suite d'un jugement du tribunal de Cusset, contraignant les consorts Senneret-Reverdy à modifier l'étiquette placée sur leurs bouteilles, en supprimant la mention « Eaux de Vichy », Saint-Charles ayant demandé à être déchargé du minimum de réception de 2.000 caisses stipulé par le traité du 17 mai 1904, les consorts Senneret-Reverdy, pour éviter la résiliation du contrat, ont, après de longs pourparlers auxquels Robillard a pris la plus grande part, consenti, le 8 janvier 1908, la décharge demandée ; que, dans ces conditions, Robillard réclame le montant de la commission de 1 fr. 50 par

caisse stipulée à son profit par la convention du 17 mai 1904, sur toutes les caisses qui, aux termes de cette convention, devaient être livrées jusqu'à expiration du traité ; que sa prétention ayant été accueillie par les premiers juges, il y a lieu de rechercher si elle est fondée ;

Considérant, en droit, que, s'il est vrai que l'intermédiaire auquel une commission a été promise par un tiers, pour le cas où il traiterait, par son entremise, d'une vente, a droit à cette commission, au moment où a été réalisée l'opération qu'il avait été chargé de proposer, et que ce droit lui est acquis alors même qu'en dehors de son fait l'affaire n'ait pas réussi (art. 1999 C. civ.), il y a lieu néanmoins à distinction et qu'il convient de rechercher si la rémunération promise était fixé ou simplement proportionnelle à la réalisation complète du résultat poursuivi ; que, dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque le salaire a été fixé d'une façon ferme et définitive, uniquement subordonné à la réalisation de la vente, il est acquis et dû par le mandant au moment même où se produit cette réalisation ; mais que, dans le second cas, au contraire, lorsque le salaire est proportionnel au résultat poursuivi, lorsque, spécialement pour les ventes à terme et à livraison à longues échéances, la rémunération promise doit être proportionnée aux livraisons effectuées, l'art. 1999 C. civ. cesse d'être applicable dans toute sa rigueur, et on doit s'en tenir aux stipulations du contrat si, par suite d'un fait impossible à prévoir au moment de la signature de ce contrat, les livraisons sont suspendues, réduites ou supprimées ; que dans l'espèce il échet donc de rechercher quelle est la nature de la rémunération consentie à Robillard ;

Considérant, en fait, que la convention qui lie Robillard aux consorts Senneret-Reverdy est aussi claire qu'explicite ; qu'elle subordonne entièrement le paiement de la commission de 1 fr. 50 par caisse de bouteilles à la destination du Canada, non seulement à la livraison aux dates fixées, mais encore au paiement par l'acheteur, puisqu'il est stipulé que cette commission ne sera due que pour les caisses livrées et payées ; que cette commune intention des parties est confirmée par les lettres échangées de 1904 à 1907 ; qu'ainsi, le 3 janvier 1904, Robillard écrit à Senneret : « Vous ne devez pas perdre de vue que je suis intéressé à traiter avec des maisons sérieuses, puisque l'intérêt que j'ai dépend de l'exécution des obligations contractées par elles... » ; que le 8 janvier 1904, Senneret écrit à Robillard : « Je vous donnerai 1 fr. 50 par caisse qui vous seront payés après règlement des factures... », et le 2 avril 1904 : « Pour vos démarches, il vous sera alloué 1 fr. 50 par caisse, pendant la durée du contrat, après règlement des factures par Saint-Charles... » ; que ces conditions bien précises ont été acceptées par Robillard, ainsi qu'il appert de sa correspondance ;

Considérant que dans ces conditions de fait, il est impossible de méconnaître que les commissions de Robillard étant strictement subordonnées aux livraisons et au paiement, si ces livraisons et paiements ont été, au cours du marché, suspendus ou modifiés, par suite d'un fait impossible à prévoir au moment du contrat primitif, indépendamment du fait, de la faute ou de la volonté des consorts Senneret-Reverdy, la prétention de Robillard de continuer à toucher, restant étranger à la modification imposée, le montant intégral de sa commission pour l'ensemble des livraisons prévues au contrat du 17 mai 1904, ne saurait être accueillie ;

Considérant à cet égard qu'il n'est pas inutile de rappeler que Robillard connaissait la source Andreau avant l'époque où elle est passée entre les mains des consorts Senneret-Reverdy ; qu'il n'est peut-être pas resté étranger à la cession qui leur en a été faite à la fin de l'année 1903 ; que, dans tous les cas, il n'ignorait point que de tout temps, depuis son exploitation, elle était dénommée « Source Andreau du Bassin de Vichy-Cusset » ; que rien ne pouvait permettre de prévoir que cette dénomination serait obligatoirement modifiée sur la demande de la Compagnie fermière, et l'étiquette changée ; que ce changement, seule cause de la modification du contrat primitif, demandée et obtenue par Saint-Charles, n'étant point le fait des consorts Senneret-Reverdy, qui y ont résisté de tout leur pouvoir, qui, sur la foi de leur acte d'achat, avaient continué à exploiter dans les mêmes conditions et sous le même nom que leurs auteurs, saurait d'autant moins être invoquée par Robillard à l'encontre des consorts Senneret-Reverdy que, loin de rester étranger à la modification acceptée, il y a pris une large part et peut en être considéré comme le principal agent ; qu'en effet, après avoir, au début des difficultés soulevées par Saint-Charles, encouragé les consorts Senneret à la résistance, puisqu'il leur écrivait à la date du 29 octobre 1907 : « Vous n'avez commis aucune faute. Saint-Charles fait du bluff pour obtenir un adoucissement à son contrat, car, malgré le changement d'étiquette, l'eau conserve toutes ses qualités... » ; comprenant qu'on ne pouvait que par une transaction empêcher la résiliation du contrat, il a négocié cette transaction, de concert avec un de ses neveux, avocat à Montréal ; que la correspondance à ce sujet de l'oncle et du neveu est des plus suggestives, et démontre que c'est par leur fait que l'entente s'est faite entre Saint-Charles et Senneret, et qu'a été conclu le nouvel accord déchargeant Saint-Charles de l'obligation de prendre livraison de 2.000 caisses par an, jusqu'à l'expiration du traité ; que dans ces conditions, la demande en paiement de la somme de 5.400 francs formée par Robillard, ainsi que ses demandes accessoires, ne sauraient être accueillies ; que, donnant acte aux consorts Senneret de leur offre de payer la commission de 1 fr. 50 par caisse livrée et payée au Canada, depuis la fin de l'année 1907, il y a lieu de désigner un expert-comptable chargé d'établir le compte des commissions, sur le vu des livres de comptabilité de Senneret-Reverdy ;

Sur le paiement des frais pour la demande de caution *judicatum solvi :*

Considérant que cette exception ayant été accueillie par jugement du 25 mars 1909, constatant que la somme de 500 francs offerte était insuffisante, il y a lieu de laisser à la charge de Robillard les frais occasionnés par cet incident ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; dit que Robillard n'a droit à la commission de 1 fr. 50 par caisse que pour celles à destination du Canada livrées et payées en vertu de la convention du 17 mai 1904, modifiée par la convention nouvelle de janvier 1908 ;

Décharge Saint-Charles de l'obligation de prendre un minimum de 2.000 caisses pendant les années du traité restant à courir ; déboute, en conséquence, Robillard de la demande en paiement de 5.400 francs pour les commissions échues du 17 mai 1907 au 17 mai 1909, et décharge les consorts Senneret-Reverdy des condamnations prononcées contre eux de ce chef ; donne acte aux

consorts Senneret-Reverdy de leur offre de payer la commission de 1 fr. 50 pour toutes les caisses a destination du Canada livrées et payées, et de faire procéder à la vérification de leurs livres de comptabilté pour établir le compte entre parties ;

Dit qu'il sera procédé à cette vérification par tel expert convenu par elles dans les trois jours du prononcé de l'arrêt et à défaut commet pour y procéder M. Dupeux, expert-comptable à l'usine Bergougnan, de Clermont-Ferrand ;

Condamne Robillard aux dépens de l'instance d'appel, y compris ceux occasionnés par la demande *judicatum solvi ;*

Décharge les consorts Senneret-Reverdy de l'astreinte portée contre eux pour non-production de leurs livres ; ordonne l'enregistrement des lettres susvisées ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Mes **Massé**, **G. Salvy** et **Place** (ce dernier du barreau de Cusset) av.

NOTE. — Le principe rappelé par l'arrêt recueilli est constant en jurisprudence. V. Cass. 21 décembre 1892 (D. 93.1.118) ; Paris 14 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1.353) ; Trib. com. Seine 19 juillet 1899 (Journ. Trib. com. 1901. 137) ; Trib. com. Marseille 23 octobre 1900 (Rec. Marseille 1901.16) ; 3 mars 1902 (*Ibid.* 1902.1.233). — *Sic :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Commission, n. 198 et suiv.). Mais malgré l'apparence, la décision publiée n'apporte aucune dérogation à la règle généralement admise. En l'espèce, le contrat conclu par l'intermédiaire du courtier obligeait l'acheteur à prendre tant de caisses d'eau minérale la première année, tant la seconde, tant la troisième, etc., et la rémunération de l'intermédiaire était fixée à 1 fr. 50 par caisse vendue au Canada, *livrée et payée*. Par suite, la commission, la censerie, n'était acquise à ce dernier que tout autant que la livraison serait effectuée, d'où cette conséquence que si, par suite d'un événénement ultérieur et fortuit, les livraisons se trouvaient suspendues ou réduites, la commission due au courtier devait suivre le même sort.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

3 Mai 1910

Présidence de M. Ancelle.

COURTIER. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — COLLECTION. — RÉSILIATION DE LA VENTE. — ACTION EN RESTITUTION DE LA COMMISSION PAYÉE. — ABSENCE DE DOL OU DE FAUTE LOURDE. — REJET.

Le courtier ou commissionnaire par l'intermédiaire duquel a eu lieu la vente d'une collection d'objets d'art, ne peut être rendu responsable de la résiliation du marché intervenu, et condamné à restituer la commission par lui encaissée, en l'absence de tout dol ou faute lourde de sa part pour amener la conclusion de ce marché.

Wolff c. Huchedé.

Le Tribunal,

Donne défaut contre demoiselle d'A..., faute d'avoir constitué avoué, quoique réassignée après jugement de défaut profit joint du 19 juin 1906 et pour le profit :

Attendu que, dans le courant de l'année 1904, Wolff, qui, de passage à Paris avec sa femme, était descendu dans la maison meublée tenue par Huchedé, a acheté, sur les indications de ce dernier, et d'une demoiselle d'A..., à la princesse de Faucigny-Lucinge, demeurant à Paris, 12, rue de Marignan, un certain nombre d'objets d'art moyennant 112.000 francs ; qu'il a, en outre, acheté à la demoiselle d'A..., moyennant 5.000 francs, un piano qu'il prétend lui avoir été offert par celle-ci comme une merveille unique ayant figuré à l'Exposition de 1900 ; qu'une instruction ayant été ouverte après ces ventes, et sur une plainte en escroquerie déposée contre la dame de Faucigny-Lucinge par Wolff, ceux-ci se mirent d'accord, la première pour restituer purement et simplement le prix de 120.000 francs, le second pour rendre les objets qui lui avaient été vendus, ce qui détermina, après retrait de la plainte, une ordonnance de non-lieu ; et que Wolff demande aujourd'hui à Huchedé le remboursement de la somme de 12.000 francs qu'il lui a payée à titre de commission pour lui avoir fait faire, par la dame de Faucigny-Lucinge, la vente susénoncée ; à la demoiselle d'A... la résolution de la vente de piano et à Huchedé et à la demoiselle d'A... le paiement conjoint et solidaire d'une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice qui lui aurait été causé par leurs agissements pour lui faire faire les deux achats :

En ce qui concerne Huchedé :

Attendu que le montant de la commission réclamée par Wolff a été régulièrement payé à ce dernier après que la vente qu'il a fait faire par la dame de Faucigny-Lucinge a été conclue ; que le commissionnaire ne peut être responsable de la résolution de la vente après le marché conclu qu'autant qu'il y a eu faute lourde ou dol de sa part pour faire aboutir ce marché ; et qu'il n'est ni établi, ni offert de prouver par Wolff que l'acquisition par lui faite à la dame de Faucigny-Lucinge l'ait été à la suite de manœuvres dolosives d'Huchedé et en connaissance par celui-ci du peu de valeur prétendu des objets achetés ; que l'instruction n'a, en effet, rien démontré à cet égard ; et qu'il résulte, au contraire, des renseignements fournis, qu'avant ladite acquisition, non seulement Huchedé, qui était un simple tenancier de maison meublée, n'a fait valoir aucune compétence pour fixer la valeur des objets achetés, mais qu'il a proposé de s'en rapporter, pour cette fixation, à un expert de Paris, et que Wolff, s'y refusant, a demandé l'avis d'un expert de Berlin qu'il a fait venir à cet effet ;

En ce qui concerne la demoiselle d'A... :

Attendu qu'il n'est fait aucune justification relativement à des agissements malhonnêtes de la part de ladite demoiselle, tant pour faire faire la vente de Faucigny-Lucinge, que pour vendre à Wolff le piano dont s'agit ; que l'on ne saurait prononcer la résolution d'une vente qui a été librement consentie sur de simples allégations dont aucune preuve n'est rapportée ; et que l'expertise demandée pour examiner le piano n'aurait de résultat ni pour fournir la preuve desdites allégations, ni pour établir la valeur qu'avait le piano lors de la vente de 1904, alors que, depuis cette époque, il a été en la possession de Wolff ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu que, par suite de ce qui précède, alors qu'aucun préjudice n'a existé pour Wolff par la faute ou le dol des défendeurs, il n'y a lieu à dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Déclare Wolff mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

Mes **Weber** et **Frémard** av.

NOTE. — Il est admis de façon constante, par la jurisprudence et par la doctrine, qu'en principe, le rôle du courtier ou du commissionnaire se bornant à mettre en présence les parties qui désirent contracter, celui-ci ne saurait être responsable de l'inexécution du marché (à moins qu'il n'ait commis un dol ou une faute lourde pour amener la conclusion dudit marché), et que, par suite, si, ultérieurement, le contrat est résilié pour des raisons étrangères au courtier ou commissionnaire, la commission stipulée lui demeure acquise. En ce sens, les décisions citées en note sous Riom 23 mai 1910, publié *suprà* et *à contrario :* Poitiers 19 mars 1863 (D. 63.2.214) ; Orléans 21 janvier 1873 (S. 73.2.147) ; Paris 2 mai 1874 (S. 76.2.324 — D. 77.2.45). — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Courtier, n. 97 et 238. Il n'en serait autrement que si la commission n'avait été promise que sous réserves et à condition. Conf. Riom 23 mai 1910, précité.

302

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Octobre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

RÉFÉRÉS. — ORDONNANCES. — CARACTÈRE PROVISOIRE. — MODIFICATION OU RAPPORT. — FAITS CHANGÉS. — SUCCESSION. — LIQUIDATION.

Le juge des référés peut, quand un changement de circonstances fait que l'exécution de sa précédente décision présente des inconvénients imprévus, la rapporter ou la modifier.

Spécialement, le juge des référés qui a ordonné par une première décision que les registres et papiers d'une succession demeureront entre les mains de la veuve du de cujus, *peut décider ensuite que ces pièces seront à l'avenir, jusqu'à l'issue de la liquidation, remises en dépôt chez le notaire chargé de cette liquidation, en expliquant que cette modification est rendue nécessaire parce qu'à la suite d'injures et de violences dont le fils du* de cujus *qui habite chez sa mère, s'est rendu coupable envers sa sœur, celle-ci ne peut plus, sans s'exposer à de nouvelles violences se rendre chez sa mère pour y prendre connaissance des dites pièces.*

Veuve Dobigny c. Nicoud.

Mme Vve Dobigny s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 29 juin 1909, rendu au profit des époux Nicoud.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens du pourvoi réunis, pris, le premier de la violation des art. 806 et suiv., et 809 C. pr. civ., 1350 et 1351 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, incompétence et excès de pouvoirs ; le deuxième de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 1350 et 1351 C. civ. :

Attendu, en droit, que le juge du référé peut, quand un changement de circonstances fait que l'exécution de sa précédente décision présente des inconvénients imprévus, la rapporter ou la modifier ; que, dans l'espèce, la dame Nicoud demandait au juge du référé de Clermont (Oise), de modifier sa précédente décision du 19 février 1908, en ordonnant que les registres et papiers de la succession de son père, que cette décision laissait entre les mains de la dame Dobigny, sa mère, seraient à l'avenir, jusqu'à l'issue de la liquidation, remis en dépôt chez le notaire chargé de cette liquidation ; que le juge du référé a fait droit à cette demande et que la cour d'appel a confirmé cette dernière ordonnance en expliquant que la modification sollicitée par la dame Nicoud était rendue nécessaire parce qu'à la suite d'injures et de voies de fait dont Octave Dobigny, qui habitait chez sa mère, s'était rendu coupable envers sa sœur, celle-ci ne pouvait plus, sans s'exposer à de nouvelles violences, se rendre chez sa mère pour y prendre connaissance des registres et papiers domestiques que celle-ci avait été, par ordonnance du 19 février 1908, autorisée à conserver ; que cet arrêt ne porte aucune atteinte aux règles invoquées par le pourvoi, n'est entaché d'aucun excès de pouvoir et se trouve d'autre part entièrement justifié ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail** av.

NOTE. — La mesure prescrite en référé est, en principe, ordonnée à titre définitif, sauf la liberté d'appréciation du juge du principal, et par suite, le juge des référés, après avoir tranché la question portée devant lui, en est désormais dessaisi : on ne peut pas la lui soumettre une seconde fois, et il ne lui est pas permis de reviser son ordonnance sans violer l'autorité de la chose jugée. Mais si, dans les relations entre les parties, la situation vient à se modifier au point de légitimer les mesures qui ont été refusées, ou de faire apparaître inutiles ou trop rigoureuses, ou insuffisantes, celles qui ont été accordées, rien n'empêche de s'adresser de nouveau au juge des référés et de solliciter de lui une ordonnance modifiant la première. V. Paris 27 avril 1844 (J. du P. 44. 2.90) ; Fuzier-Herman, Rép., v° Chose jugée, n. 174, et Référé, n. 50. A ce point de vue, les décisions de référé ressemblent aux jugements provisoires. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Chose jugée, n. 77 et s. ; Jugements et arrêts (mat. civ.), n. 2951 et 3186.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

3 Juin 1910.

Présidence de M. Bard.

ENSEIGNEMENT. — ENTRAVE A L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE. — MINISTRES DU CULTE. — ENSEIGNEMENT AUX HEURES DE CLASSE.

L'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905 ne punit le fait par un ministre du culte de donner l'enseignement religieux aux enfants de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'autant que ce fait se produit pendant la durée des classes.

Et par suite, par application de la règle que le juge ne saurait atteindre et punir un fait à raison de ses conséquences et par extension, lorsque ce fait ne rentre pas dans les termes de la loi pénale, doit être cassé l'arrêt qui fait l'application de ce texte à un ministre du culte qui a fixé son enseignement religieux à l'heure exacte où se termine la classe, sous le prétexte qu'à raison de la distance qui sépare l'école de l'église, les enfants qui vont au catéchisme devraient

quitter l'école bien longtemps avant l'heure où elle finit pour être à l'église à l'heure fixée.

Barbet.

M. Barbet, ministre du culte, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Maurs du 29 avril 1909, rapporté Gaz. Pal. 1909. 1.670, qui l'avait condamné à une amende de un franc pour infraction à l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905.

Arrêt :

La Cour,

Su. l'unique moyen pris de la violation de l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905, en ce que la décision attaquée a condamné le demandeur à un franc d'amende par application de l'article de la loi susénoncée, tout en reconnaissant expressément que le demandeur n'avait en fait donné l'enseignement religieux à des enfants d'âge scolaire, inscrits dans une école publique, qu'en dehors des heures de classe, sous prétexte qu'il y avait eu, à raison de l'éloignement d'une école publique, entrave à la fréquentation scolaire, alors que l'article de loi susénoncé n'érige en contravention que le fait de donner l'enseignement religieux pendant les heures de classe aux enfants d'âge scolaire :

Vu l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905, lequel dispose : « Conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions de l'art. 14 de la loi précitée » ;

Attendu que ce texte est clair et précis ; qu'il ne punit le fait par un ministre du culte de donner l'enseignement religieux aux enfants de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'autant que ce fait se produit pendant la durée des classes ;

Attendu que le demandeur, prêtre desservant, a été poursuivi et condamné pour avoir donné l'enseignement religieux de onze heures à midi, alors que la classe du matin finit à onze heures ; qu'à la vérité il est énoncé dans les motifs du jugement attaqué qu'à raison de la distance de quatre à cinq kilomètres séparant de l'église l'école du hameau de Belguiral, les enfants de ce hameau qui vont au catéchisme doivent quitter l'école avant dix heures pour se trouver à l'église à onze heures et ne peuvent rentrer à l'école pour la classe du soir que vers une heure et demie, après l'ouverture des cours ; qu'en 1908 et 1909 trois garçons ont fréquemment quitté l'école dons ces conditions et qu'il en a été de même au moins une fois pour une petite fille ;

Mais attendu que le juge ne saurait atteindre et punir un fait à raison de ses conséquences et par extension, lorsque ce fait ne rentre pas dans les termes de la loi pénale ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Petitier** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **F. Bonnet** av.

NOTE. — La disposition de la loi du 9 décembre 1905 (art. 30), qui interdit de donner, si ce n'est en dehors des heures de classe, l'enseignement religieux aux enfants âgés de 6 à 13 ans inscrits dans les écoles publiques, contient une interdiction absolue, n'autorisant ni exception ni restriction. V. Cass. 24 décembre 1909 (Gaz. Pal. 12 janvier 1910). Mais néanmoins, comme toute loi générale, ce texte ne peut être étendu en dehors de ses termes. V. notre note sous le jugement frappé de pourvoi (Gaz. Pal. 1909.1.670).

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

13 Juin 1910.

Présidence de M. Courot.

1° APPEL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT ANNULANT UNE CITATION POUR VICE DE FORME. — INTÉRÊT DU PRÉVENU A INTERJETER APPEL. — RECEVABILITÉ.

2° COURSES DE CHEVAUX. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — LOI DU 2 JUIN 1891. — HABITUDE. — CONDAMNATION. — CITATION MUETTE SUR LA QUESTION D'HABITUDE. — FAIT NON PRÉVU PAR LA LOI PÉNALE. — OBLIGATION DE RELAXER PUREMENT ET SIMPLEMENT.

1° *Doit être déclaré recevable, à raison de l'intérêt qu'un prévenu peut trouver à n'être pas exposé à de nouvelles poursuites, l'appel que celui-ci interjette d'un jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est borné à annuler une citation pour vice de forme, alors que ce prévenu demandait, dans ses conclusions, à être renvoyé purement et simplement des fins de la poursuite.*

2° *Lorsqu'un prévenu est poursuivi pour exploitation illicite des paris sur les courses de chevaux, si la citation omet de relever l'habitude, circonstance caractéristique du délit, prévu et puni par la loi du 2 juin* 1891, *il y a lieu, pour le tribunal saisi, d'annuler cette citation non pour vice de forme, mais parce que le fait poursuivi ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, et de renvoyer purement et simplement le prévenu des poursuites par application de l'art.* 191 *C. inst. crim.*

Lesson c. Min. pub.

La Cour,

Considérant que les premiers juges se sont bornés à annuler la citation pour vice de forme en délaissant le procureur de la République à se pourvoir ainsi qu'il avisera, alors que Lesson demandait, dans ses conclusions de première instance, à être renvoyé purement et simplement des fins de la poursuite ; que celui-ci a donc intérêt à relever appel de cette décision qui lui fait grief, puisque, dans sa pensée, il était encore sous le coup de nouvelles poursuites de la part du ministère public ; qu'il y a donc lieu de déclarer recevable l'appel de Lesson, d'ailleurs régulier en la forme ;

Considérant que le fait dont Lesson est inculpé, tel qu'il est relevé dans la citation introductive d'instance, ne constitue pas à lui seul le délit prévu et puni par la loi du 2 juin 1891 ; que cette citation, en effet, omet la circonstance d'habitude, caractéristique du délit d'exploitation illicite des paris sur les courses de chevaux, tel qu'il est défini par la loi nouvelle ; que, dans ces conditions, le tribunal, qui ne relève dans la citation aucune omission de nature à l'entacher de nullité, devait l'annuler, non point pour vice de forme, mais parce que le fait poursuivi ne tombait pas sous le coup de la loi pénale, et devait renvoyer purement et simplement Lesson des poursuites dirigées contre lui par application de l'art. 191 C. inst. crim.;

Par ces motifs,

Infirme le jugement entrepris ;

Et, statuant à nouveau, dit que le fait pour lequel Lesson a été déféré à la juridiction correctionnelle, tel qu'il est repris dans la citation introductive d'instance, ne constitue pas le délit tombant sous le coup de la loi ci-dessus visée ; annule, en conséquence, cette citation et tout ce qui a suivi et renvoie l'appelant des poursuites, telles qu'elles ont été engagées, sans frais ni dépens.

M. **Peysonnié** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En droit français, pour être recevable à interjeter appel d'une décision, il faut notamment : 1° avoir été partie en cause ; 2° avoir un intérêt à obtenir la réformation de la sentence attaquée. Cette règle s'applique en matière répressive aussi bien qu'en matière civile, indistinctement. V. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Appel (mat. civ.), n. 1301, et v° Appel (mat. répressive), n. 360. Le prévenu, qui avait conclu, en première instance, à l'acquittement pur et simple, avait intérêt, en l'espèce, à faire réformer un jugement qui se bornait à annuler la citation pour vice de formes, puisqu'au cas où le délit n'eût pas été prescrit, il demeurait exposé à ce que le ministère public reprît la poursuite.

II. — Sur le second point : Il est généralement admis que ce que la loi du 2 juin 1891 a voulu atteindre, c'est *l'industrie* qui consiste à exploiter publiquement les paris aux courses. D'où cette conséquence que l'habitude constitue un des éléments caractéristiques du délit. Conf. Garraud, Traité de dr. pén., 2e édit., t. VI, p. 61, n. 2103.

TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS

15 *Juin* 1910.

Présidence de M. Parmentier.

1° CONNEXITÉ. — DEMANDE EN PARTAGE FORMÉE PAR UNE FEMME HÉRITIÈRE, ASSISTÉE DE SON MARI ET DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE LEGS FORMÉE PAR LE MARI ADMINISTRATEUR LÉGAL DE SON FILS MINEUR. — ABSENCE DE CONNEXITÉ.

2° LEGS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — DEMANDE DE SURSIS JUSQU'A L'ISSUE DE LA LIQUIDATION. — REJET. — PRÉTENDUE INSUFFISANCE DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — LEGS NON CONTESTÉ. — INVENTAIRE. — FIXATION DES MASSES ACTIVE ET PASSIVE. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. — PRÉTENDUE ATTEINTE A LA RÉSERVE. — DROIT D'AGIR EN RÉDUCTION.

3° SUBSTITUTION. — RENONCIATION DU GREVÉ. — DROIT DES APPELÉS EXISTANTS A ÊTRE MIS EN POSSESSION IMMÉDIATE. — EMPLOI.

1° *Il n'y a pas de connexité entre une demande en partage formée par une femme mariée héritière, assistée de son mari, et la demande en délivrance de legs introduite par le mari de cette héritière en qualité d'administrateur légal de son fils mineur, les deux litiges n'étant pas engagés entre les mêmes parties, ni sur le même fait ; la demande en partage ayant seulement pour but de contraindre les cohéritiers à la réalisation d'un acte juridique prévu et jugé nécessaire par la loi elle-même, tandis que l'action en délivrance de legs soulève au contraire une question de fond qui est la validité de ce dernier.*

L'éventualité d'une contrariété de décision qui est ordinairement la raison de la jonction d'instances n'est pas à redouter, et dès lors, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

2° *La délivrance d'un legs doit toujours être accordée, s'il est reconnu valable, et, lorsque les délais pour faire inventaire et délibérer sont expirés, les héritiers légitimes, qui d'ailleurs ne contestent pas à l'exécution du legs, ne sont pas fondés à demander qu'il soit sursis à la délivrance sous le prétexte que la liquidation ne serait pas terminée.*

3° *En matière de délivrance de legs, si la validité du legs n'est pas contestée, les héritiers ne peuvent opposer l'insuffisance possible de la quotité disponible, que lors du paiement, qui en est réclamé.*

C'est dans l'inventaire, que sont connues les masses passives et actives de la succession, l'acte de liquidation et partage devant seulement fixer la part et les attributions des parties.

4° *Lorsqu'un legs est à prélever exclusivement sur la part d'un réservataire, c'est cet héritier seul, s'il prétendait que sa réserve est atteinte, qui pourrait exercer l'action en réduction.*

5° *La renonciation du grevé ou l'abandon par lui fait du bénéfice de son legs à ses enfants, qui est licite par application de l'art.* 1058, *fait disparaître le grevé ; les droits des appelés sont immédiatement ouverts et ils doivent être immédiatement mis en possession des biens substitués ; il résulte de cette remise obligée des biens aux appelés existants que les appelés éventuels n'ont qu'un droit de créance qui naîtra avec eux.*

Dès lors, l'emploi prescrit contre le grevé et non contre les appelés entre eux n'est pas obligatoire quand le grevé a disparu.

Cattier ès qual. c. Époux Dumont-Vernet.

Le Tribunal,

Attendu que la dame Marie-Eugénie-Antoinette Lanez, veuve Vernet, est décédée à Vailly le 16 décembre 1908, laissant pour habiles à se porter ses héritières ses deux filles, les dames Dumont et Cattier, chacune pour moitié ;

Attendu que par son testament olographe, en date à Vailly du 15 février 1904, déposé aux minutes de Me Foulon, notaire audit lieu, la dame veuve Vernet a fait entre autres la disposition suivante : « 3° à titre de simple prévoyance, je veux que sur la part qui reviendra dans ma succession à Mme Cattier, ma deuxième fille, il soit prélevé une somme de 25.000 francs que je lui lègue, mais à la charge de la rendre à ses enfants nés et à naître au premier degré à son décès ;

« Je nomme M. Paul Batier, propriétaire à Vailly, tuteur chargé de veiller à l'exécution de cette disposition ; il devra faire employer ladite somme de 25.000 francs en rente sur l'Etat français qui sera inscrite au nom de Mme Cattier avec mention de restitutoin ci-dessus exprimée ;

« Je nomme pour exécuteur testamentaire de mes dernières volontés, M. Alexandre Legry, propriétaire à Vailly, ou à son défaut, M. Henri Pottier, principal clerc de notaire demeurant audit Vailly ;

Attendu que suivant acte reçu par Me Loire, notaire à Vailly le 5 décembre 1909, la dame Cattier, de son mari autorisée, a déclaré renoncer au bénéfice du legs de 25.000 francs susénoncé, et en faire l'abandon au profit de son fils mineur Charles-Marie-Amédée Cattier, actuellement âgé de quatorze ans, comme étant né le 10 mai 1896, seul enfant existant des époux Cattier ;

Attendu que Cattier père, agissant en qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur, a, après

sommation, assigné les époux Dumont à fin de délivrance au profit de ce dernier du legs dont s'agit avec intérêts à 4 % du jour de l'assignation, demandant qu'à défaut de cette délivrance ils soient condamnés solidairement à une astreinte de 100 francs par jour de retard, et au paiement de la somme de 25.000 francs avec intérêts;

Attendu que les époux Dumont déclarent dans leurs conclusions qu'ils n'entendent ni contester l'abandon consenti par la dame Cattier au profit de son fils, cet abandon étant licite aux termes de l'art. 1053 C. civ. sur les substitutions permises, ni refuser personnellement la délivrance du legs, mais qu'ils formulent toutefois plusieurs observations ou réserves; qu'ils soutiennent d'abord que l'instance en délivrance est entièrement liée à l'instance en liquidation et partage de la succession de la dame veuve Vernet formée par eux-mêmes contre les époux Cattier, laquelle est actuellement soumise à l'appréciation du tribunal, et que dès lors ces deux instances doivent être jointes pour être statué sur le tout par un seul et même jugement, qu'ils prétendent en outre que la délivrance qui leur est demandée est nécessairement subordonnée à l'événement de la liquidation puisque la somme léguée doit aux termes du testament être prélevée sur la part héréditaire de la dame Cattier, et que dès lors, ce sont seulement les résultats de cette liquidation qui détermineront si le legs peut ou non recevoir sa pleine exécution ; qu'ils font enfin remarquer qu'il appartient soit à M. Batier désigné comme tuteur à la restitution, soit à l'exécuteur testamentaire, de réclamer l'emploi de la somme qui formera le montant réel du legs en rentes sur l'État français et que même dans leurs conclusions dernières signifiées le 23 mai, ils demandent eux-mêmes au tribunal d'ordonner cet emploi, conformément aux volontés de la testatrice en un titre de rente 3 % sur l'Etat français qui sera immatriculé au nom des enfants nés et à naître de la dame Cattier au premier degré ;

Attendu que M. Batier désigné comme tuteur à la restitution n'intervient pas dans l'instance et n'a pas été mis en cause, mais que Pottier, nommé à défaut de M. Legry comme exécuteur testamentaire, a déclaré intervenir aux lieu et place de ce dernier décédé depuis, et qu'après avoir fait observer dans ses conclusions que, pour respecter les volontés de la veuve Vernet et sauvegarder les droits des enfants nés et à naître, le tribunal doit ordonner l'emploi auquel d'ailleurs est tenu le demandeur comme administrateur légal des biens de son fils en vertu de la loi du 6 avril 1910, il s'en rapporte à justice ;

Attendu sur la jonction des deux instances que la connexité prétendue par les défendeurs n'existe pas ; que tout d'abord les deux litiges ne sont pas engagés entre les mêmes parties ni sur le même fait ; que Cattier ne figure dans la première instance, que pour assister et autoriser sa femme, et que dans la seconde, il agit personnellement comme administrateur légal des biens de son fils mineur, lequel est un légataire particulier en face d'héritiers présomptifs ; que la demande en partage a seulement pour but de contraindre les défendeurs à la réalisation d'un acte juridique prévu et jugé nécessaire par la loi elle-même, tandis que l'action en délivrance du legs soulève au contraire une question de fond qui est la validité de ce dernier ; que l'éventualité d'une contrariété de décision qui est ordinairement la raison de la jonction d'instances n'est pas à craindre et que dès lors, il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

Attendu que les époux Dumont prétendent, à la vérité, que le legs devant être prélevé sur la part héréditaire de la dame Cattier, la délivrance de ce legs doit être nécessairement subordonnée à l'événement de la liquidation ;

Mais attendu que la délivrance d'un legs doit toujours être accordée s'il est reconnu valable et qu'après les délais pour faire inventaire et délibérer les héritiers légitimes, s'ils ne contestent pas l'exécution du legs, ce qui est le cas des défendeurs, ne peuvent demander qu'il soit sursis à la délivrance sous le prétexte que la liquidation ne serait pas terminée ; que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ces points ;

Attendu que les époux Dumont appuient en vain leur objection sur la nécessité de savoir si la quotité disponible n'est pas dépassée ;

Attendu tout d'abord qu'en matière de délivrance de legs si la validité du legs n'est pas contestée, et c'est le cas actuel, l'héritier ne peut opposer l'insuffisance possible de la quotité disponible que lors du paiement qui en est réclamé ;

Attendu d'ailleurs que c'est par l'inventaire que sont connues les masses actives et passives de la succession, l'acte de liquidation et partage devant seulement fixer la part et les attributions de chacune des parties ;

Attendu, au surplus, qu'en l'espèce, le legs de 25.000 francs étant à prélever exclusivement sur la part de la dame Cattier, c'est elle seulement, héritière réservataire, si elle prétendait que sa réserve est atteinte,qui pourrait exercer l'action en réduction et qu'elle y a clairement, quoique tacitement, renoncé, ce qui lui était permis de faire, par l'abandon consenti par elle en faveur de son fils aux termes de l'acte du 5 décembre 1909 ;

Sur l'emploi demandé par les défendeurs pour la sauvegarde des appelés à la substitution constituée par la testatrice :

Attendu qu'en autorisant par exception à la prohibition générale les substitutions dans les cas et dans les limites prévues par les art. 1048 et suiv. : le législateur a voulu que des parents, craignant que tout ou partie de leurs biens ne fussent dissipés par suite de la prodigalité ou de l'inexpérience de leurs héritiers, enfants, frères ou sœurs, au détriment des enfants de ces derniers, puissent en assurer la transmission à ceux-ci en rendant ces biens inaliénables pendant une génération ; d'où il résulte que les précautions par eux prises visent uniquement celui qu'ils grèvent de la charge de conserver et de rendre ;

Attendu que l'art. 1053 C. civ. dit expressément que les droits des appelés à la restitution des biens conservés seront ouverts à l'époque ou pour quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, frère ou sœur, grevé de substitution cessera, et qu'il prévoit immédiatement qu'une des causes d'ouverture peut être l'abandon volontaire et anticipé de sa jouissance par le grevé en disant que cet abandon ne préjudiciera pas aux créanciers ; qu'il est certain et non contesté d'ailleurs par les parties défenderesses que la renonciation de la dame Cattier en faveur de son fils mineur, appelé à la substitution dont s'agit, était licite ;

Attendu que tous les auteurs qui ont traité de la matière si délicate des substitutions s'accordent toutefois pour distinguer entre les effets de l'ouverture d'une substitution suivant que cette ouverture se produit par le décès du grevé ou qu'elle est la conséquence de sa renonciation anticipée, qu'en cas de décès du grevé, les effets de la substitution sont définitivement réglés à

l'égard de tous, tandis que s'il abandonne son droit de son vivant, sa renonciation est bien définitive entre lui et les appelés existants, mais elle n'est que provisoire et conditionnelle dans les rapports des appelés entre eux, de telle sorte que les appelés existants ne reçoivent les biens que sous la réserve des appelés à naître qui auront droit à leur part des biens substitués lors de la mort du grevé, comme si l'abandon anticipé n'avait pas eu lieu ;

Attendu que les droits des enfants qui n'étaient pas nés lors de la renonciation anticipée du grevé étant reconnus et les effets de la substitution fidéi-commissaire devant leur profiter, se pose la question de savoir si les précautions prises contre le grevé en vue de la conservation des biens doivent subsister lorsqu'il a cessé de les détenir ;

Attendu que le maintien de ces précautions semble en désaccord avec l'intention du législateur qui, s'il a permis de les prendre exceptionnellement contre le grevé, ne paraît pas avoir songé à les imposer aux appelés entre eux lorsque le grevé a disparu ; qu'il dit expressément que les droits des appelés sont immédiatement ouverts dès que l'ouverture de la substitution s'est produite ; qu'il s'ensuit, et tous les auteurs sont d'accord sur ce point, que les appelés existants doivent être mis immédiatement en possession des biens substitués, qu'ils peuvent les partager, en jouir, sauf s'il survient d'autres appelés à leur donner leur part, qu'il semble bien résulter de cette remise obligée des biens aux appelés existants que les appelés éventuels n'ont qu'un droit de créance qui naîtra avec eux ;

Attendu dès lors que l'emploi prescrit contre le grevé et non contre les appelés entre eux n'est pas obligatoire quand ce grevé a disparu, qu'en l'espèce il ne peut être imposé à Cattier père qui d'ailleurs est obligé par la loi, comme administrateur légal, à faire lui-même emploi des 25.000 francs légués à son fils mineur ;

Attendu que les époux Dumont consentant à la délivrance du legs dont s'agit, il n'y a pas lieu de prononcer contre eux l'astreinte réclamée ;

Attendu en ce qui touche les dépens qu'il convient de les partager par moitié entre les époux Dumont et les époux Cattier tant en raison de la qualité des parties que par ce motif que la résistance des époux Dumont et de Pottier, exécuteur testamentaire, avait en vue plutôt l'intérêt du mineur Cattier et la défense des dernières volontés de la mère de famille que leur intérêt personnel ;

Par ces motifs,

Jugeant en matière ordinaire et en premier ressort,

Donne acte aux époux Dumont de ce qu'ils sont prêts à consentir en tout ce qu'elle les concerne, la délivrance du legs dont s'agit ;

Donne acte à Pottier de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

Dit n'y avoir lieu de joindre la présente instance à l'instance en liquidation et partage pendante entre les époux Cattier ;

Dit que les époux Dumont seront tenus, dans le délai de huitaine à partir de la signification du présent jugement, de consentir la délivrance à eux demandée du legs de 25.000 francs sans attendre la fin des opérations de liquidation et partage de la succession Vernet ;

Dit les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute ;

Fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par les époux Dumont et les époux Cattier, et dont distraction au profit des avoués de la cause aux offres de droit.

Mes **Tourey-Piallat** (du barreau de Paris), av. ; **Choron** et **Caffin** avoués.

NOTE. — I. — Sur le premier point. — Rap. dans le sens de la décision recueillie, Paris 31 août 1808. (D. jur. gén. v°. Exceptions n° 208); Amiens 23 février 1822 (*ibid. eod. verb.* n° 207); Bordeaux 13 mai 1833 (*ibid. eod. verb.* n° 208) ; Orléans, 27 juin 1851 (S. 51.2.779 ; D. 51.2.166).

II. — Sur le second point. — Conf. Paris 23 février 1813 (S. chronol) ; Aix 23 mai 1905 (D. 1906.2.388). *Adde :* Dalloz, jur. gén. Dispositions entre vifs n° 3866 et suppl. *eod. verb.* n° 976 et Nouveau C. civ. annoté, art. 1014, nos 169 et suiv.

III-IV. — Sur les troisième et quatrième points: Rappr. Paris, 2 pluviôse au XI (S. chronol) ; Pau, 16 janvier 1838 (S. chronol.) ; Dalloz, jur. gén., v° Disposit. entre vifs nos 1192 et suiv. — Aubry et Rau, 4e édit. § 685; Laurent, t. 12 n° 163 ; Demolombe t. 19, n° 228.

V. — Sur le cinquième point : Solution conforme aux principes du droit. La substitution est une mesure d'exception. Or en matière d'exception tout est de droit étroit. Par suite on ne saurait étendre aux appelés existants, au regard des appelés à naître, les dispositions imposées au grevé vis-à-vis des appelés et notamment les obliger à faire emploi. Cette solution s'explique si on observe que dès la renonciation du grevé les appelés existants sont investis de la propriété des biens grevés de substitution, sous réserve des droits de ceux qui naîtront après cet abandon. Cass. 24 juin 1889 (D. 90.1.17) ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Substitution n. 1078. D'où cette conséquence que ces appelés à naître n'étant virtuellement investis que « d'un droit de créance », dit notre jugement, « qui ne naîtra qu'avec eux », il ne peut être question dès à présent d'imposer aux appelés existants des mesures de nature à garantir ce droit éventuel. C'est à notre connaissance la première fois que les tribunaux sont appelés à se prononcer sur ce point précis.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

25 Mai 1910

Présidence de M. Chataignier.

PREUVE LITTÉRALE. — COMMERÇANT. — MARCHÉ COMMERCIAL. — LIVRES DE COMMERCE. — COPIES DE LETTRES. — FORCE PROBANTE. — LETTRE-MISSIVE FIGURANT AU COPIE DE LETTRE. — PRÉSOMPTION D'ENVOI.

Aux termes des art. 9, 10, 11 *et* 12 *C. com., les livres de commerce régulièrement tenus et notamment les livres copies de lettres font foi entre commerçants pour faits de commerce.*

En conséquence, une lettre transcrite par un commerçant sur son livre copie de lettres et relative à un marché est présumée avoir été mise à la poste et être régulièrement parvenue à destination, alors surtout que les circonstances de la cause confirment cette présomption.

Morothe c. Société des Constructions mécaniques de la Loire.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la date du 8 décembre 1909, Blaise Marothe a écrit à la Société des Constructions mécaniques de la Loire, la lettre suivante : « Monsieur le directeur. — Seriez-vous vendeur de vos tournures fer et acier pour l'année 1910 ? Dans l'affirmative, veuillez me le faire savoir courrier tournant, ainsi que le prix le plus bas que vous en voulez, et si, comme je l'espère, nous pouvons nous entendre, je passerai dans vos bureaux pour terminer le marché ; »

Attendu que le même jour, la Société des Constructions mécaniques de la Loire a répondu à Marothe ainsi qu'il suit : « Nous possédons votre honorée de ce jour et nous avons l'avantage de vous informer que nous sommes disposés à vous céder nos tournures pour 1910, au prix de 4 francs les 100 kilos, marchandises payables en trente jours, mois d'achat non compris, net de tout escompte. Nous espérons que ce prix sera à votre convenance » ;

Attendu que Blaise Marothe, à la réception de cette lettre, prétend avoir répondu par son acceptation des prix et conditions stipulés et ce, aux termes de la lettre du 10 décembre 1909, ainsi conçue : « En réponse à votre honorée du 8 courant, j'ai l'avantage de vous informer que j'accepte votre prix de 4 francs les 100 kilos pour toute votre production de tournures fer et acier du 1er janvier au 31 décembre 1910, enlèvement par moi sur place et paiement à trente jours, fin de mois, sans escompte » ;

Attendu que Blaise Marothe, estimant que cet échange de correspondances constituait entre les parties contrat ferme et définitif de la vente à lui faite par la Société nouvelle des Constructions mécaniques de la Loire, pour toute l'année 1910, de la totalité de la production dans les ateliers de ladite société de ses tournures fer et acier, soutient qu'il s'est présenté dans l'usine de la société susnommée en vue de l'exécution du marché dont s'agit, avec deux camions et deux ouvriers, le 20 janvier 1910, pour prendre livraison des tournures produites audit jour, mais qu'il a essuyé de la part du préposé de la société un refus formel de laisser prendre livraison des tournures dont s'agit, sous prétexte que ladite société ne pouvait pas livrer cette marchandise à 4 francs les 100 kilos, alors qu'elle avait trouvé à la vendre 4 fr. 45 les 100 kilos ;

Attendu qu'après avoir fait constater par procès-verbal de l'huissier Chaussy, du 20 janvier 1910, le refus par la société susnommée de tenir le marché dont est parlé ci-dessus, Blaise Marothe a, suivant exploit du même huissier Chaussy du 22 janvier 1910, actionné la susdite Société nouvelle des Constructions mécaniques de la Loire par devant le tribunal de céans pour la faire condamner à exécuter le marché résultant de l'échange des lettres plus haut transcrites et prononcer qu'à défaut de l'exécution par elle du marché ci-dessus spécifié, ledit marché est résolu à ses torts et griefs avec condamnation au paiement de 2.500 francs de dommages-intérêts pour préjudice résultant pour Marothe de cette résolution et condamnation, en outre, au paiement, par voie de garantie, de toutes condamnations en dommages-intérêts qui pourraient dans l'avenir incomber audit Marothe, ensuite de tous recours en indemnité dont il serait menacé de la part des tiers avec lesquels il a traité en vue de l'écoulement des marchandises, objet de son propre marché non exécuté par la Société nouvelle des Constructions mécaniques de la Loire ;

Attendu que la société défenderesse répond à l'action dirigée contre elle en soutenant qu'elle n'a pas reçu la lettre de Marothe du 10 décembre 1909 ; que cette lettre seule était susceptible de lier le marché et de le rendre définitif, et que, cette lettre n'ayant pas été reçue par elle, la correspondance antérieure ne pouvait être considérée que comme de simples pourparlers n'ayant pas abouti à un contrat parfait, et ne liant les parties par aucun dégagement ferme et définitif ;

Attendu que la lettre que Marothe prétend avoir été écrite par lui le 10 décembre 1909, en vue de l'acceptation par lui des conditions mises par la société défenderesse à la validité de la vente par elle de toute sa production, pendant l'année 1910, de ses tournures fer et acier, figure en entier à sa date sur son livre copie de lettres ; que ce livre, examiné par le tribunal, paraît tenu régulièrement, sans blanc ni interpolation ; qu'entre commerçants, les livres régulièrement tenus font foi des écritures qui y sont portées ; qu'on ne saurait admettre qu'une lettre transcrite sur le livre à ce destiné, n'a pas été mise à la poste, autrement les livres copies de lettres ne feraient jamais preuve ; que, d'autre part, il n'est pas d'usage que ces sortes de correspondances soient chargées ou recommandées, et que par cela seul la lettre d'acceptation du 10 décembre 1909 n'a pas fait retour, il est facilement admissible qu'elle est parvenue à sa destination ;

Attendu qu'indépendamment des usages du commerce qui n'exigent pas pour la valeur d'un marché passé par voie de correspondances que les lettres qui établissent l'existence du marché soient recommandées à la poste, il faut reconnaître qu'il y a dans l'espèce présomption largement suffisante que la lettre dont la réception est déniée, bien qu'elle figure à sa date sur le livre copie de lettres de son expéditeur, a été réellement mise à la poste et est parvenue régulièrement à son destinataire, puisqu'elle n'est que la suite nécessaire de la correspondance antérieure échangée entre les parties, et qu'on ne comprendrait pas que Marothe, ayant demandé lui-même à la Société nouvelle des Constructions mécaniques de la Loire si elle consentait à lui vendre la production de ses tournures fer et acier pour l'année 1910, et, en cas d'affirmation sur cette première question, ses prix de vente et autres conditions du marché proposé, et après avoir reçu de ladite société réponse satisfaisante à la demande par lui faite, n'aurait pas répondu par son acceptation aux conditions de prix et d'échéances qui lui étaient indiquées ;

Attendu que les présomptions résultant des faits de la cause et établissant que la lettre incriminée figurant à sa date au copie de lettres de Marothe, a été régulièrement mise à la poste et a dû nécessairement parvenir à la société défenderesse, sont confirmées non seulement par les usages universellement suivis en pareille matière dans toutes les branches du commerce, mais trouvent leur consécration dans les principes posés par les art. 9, 10, 11 et 12 C. com. édictant que les livres de commerce, et notamment les livres copies de lettres dont la tenue est exigée par la loi commerciale, font foi entre commerçants ; qu'ils trouvent également leur consécration dans la jurisprudence, et notamment dans un arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 mai 1856, et dans un arrêt plus récent de la Cour de Rouen du 19 mars 1902, qui l'un et l'autre décident qu'une lettre régulièrement écrite sur la copie de lettres d'un commerçant est présumée avoir été mise à la poste. Et que, dans tous

les cas, en pareille matière, la mise à la poste de cette lettre et sa réception par son destinataire peuvent être établies par simples présomptions ;

Attendu que tous les faits de la cause démontrent que la lettre de Marothe du 10 décembre 1909 a bien été écrite par ce dernier ; qu'elle a été mise à la poste à l'adresse de la Société nouvelle des Constructions mécaniques de la Loire ; que cette lettre a définitivement lié le marché dont excipe à juste titre le sieur Marothe ; que c'est abusivement et sans droit que la société défenderesse refuse aujourd'hui d'exécuter le marché dont la lettre sus-énoncée consacre l'existence, sous le prétexte qu'elle trouve le placement de sa marchandise à un prix plus avantageux dans une autre maison de commerce, et que, dans de pareilles conditions, c'est à bon droit que Marothe, se prévalant des dispositions des art. 1884, 1610 et 1611 C. civ., demande aujourd'hui la résolution du contrat intervenue à défaut par la société venderesse d'en avoir exécuté les clauses et conditions ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Dit et prononce qu'à défaut par la Société nouvelle des Constructions mécaniques de la Loire d'avoir livré à Marothe les tournures de fer et d'acier par elle vendues à ce dernier, le marché conclu entre les parties, aux termes de la correspondance ci-dessus transcrite, est et demeure résilié aux torts et griefs de ladite société ; qu'à titre de réparation du préjudice causé audit Marothe par le fait de la résiliation ci-dessus prononcée, la société susnommée est condamnée à lui payer une indemnité de 1.500 francs ;

Condamne ladite société défenderesse en tous les dépens de l'instance, qui comprendront le coût du procès-verbal de constat du 20 janvier 1910, comme aussi toutes perceptions fiscales, auxquelles donnerait lieu la présente instance, le tout à titre, au besoin, de dommages-intérêts supplémentaires.

Mes **Soulenc** av. et **Menu** avoué.

NOTE. — Conf. sur le principe : Bordeaux 28 mai 1856 (D. 56.2.219) ; Rouen 19 mars 1902 (D. 1903.2.409. Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 v° Preuve littérale n° 59) et sur l'application trib. com. Seine 29 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1. 168) et la note.

303-304-305-306

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Octobre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

TRANSCRIPTION. — TIERS. — ACTE NON TRANSCRIT. — VENTES SUCCESSIVES. — DOMAINES DIFFÉRENTS. — PARCELLE LITIGIEUSE. — AYANT CAUSE. — GARANTIE. — STIPULATION.

Lorsqu'une contestation s'est élevée entre les acquéreurs de deux domaines contigus, tenant leurs droits du même propriétaire, sur le point de savoir si une parcelle de terrain se trouve comprise dans la vente, première en date, de l'un de ces domaines, le juge peut, pour décider que la parcelle litigieuse fait partie de la première vente, après avoir fait état d'un constat et d'une enquête ordonnée par lui, faire état d'une convention sous-seing privé, bien que non transcrite, par laquelle, avant la rédaction de l'acte définitif, le propriétaire s'était engagé à vendre le domaine « tel qu'il était joui par les fermiers », alors que, dans l'acte de vente, deuxième en date, énonçant la parcelle litigieuse parmi celles vendues, le vendeur a prévenu l'acquéreur du deuxième domaine que la propriété de cette parcelle était contestée par l'acquéreur du premier domaine, et que l'acquéreur du deuxième domaine a accepté de prendre les lieu et place du vendeur dans les contestations qui pourraient surgir à ce sujet.

Les juges du fond ont pu déduire de cette stipulation, qui avait pour but, le cas échéant, d'éviter un circuit d'actions, que l'acquéreur du deuxième domaine n'était pas un tiers, mais bien l'ayant-cause de ses vendeurs relativement aux actes auxquels ils avaient été parties à l'occasion de la vente par eux consentie à l'acquéreur du premier domaine.

Alamassé c. Dubreuil.

M. de Lajudie a vendu, par actes notariés, le 16 novembre 1902, à M. Dubreuil, le domaine de Bel-Air ; puis, le 28 mars 1906, à M. Alamassé, le domaine de Puy-Landon, contigu au premier, comprenant « le bois de la Sagne ». Une contestation s'étant élevée en 1907 entre les deux acquéreurs, sur la propriété du bois de la Sagne, qu'ils ont prétendu l'un et l'autre comprise dans leur acquisition, M. Dubreuil a invoqué, notamment à l'appui de sa prétention, 1° un acte sous-seing privé rédigé le 17 août 1902, antérieurement à la vente du 16 novembre 1902, et portant que la propriété de Bel-Air était vendue « telle qu'elle était jouie par les fermiers », et 2° la jouissance exclusive que ceux-ci avaient eue du bois depuis la vente.

Par arrêt du 30 décembre 1907, la Cour de Limoges a autorisé M. Dubreuil à prouver, tant par titres que par témoins, que les colons du domaine de Bel-Air avaient seuls toujours exercé tous les droits de jouissance sur le bois de la Sagne ; et le pourvoi formé par M. Alamassé contre cet arrêt a été rejeté, par arrêt de la chambre des requêtes du 9 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.647 — S. 1910.1.28).

Par arrêt du 14 juin 1909, statuant sur son interlocutoire et au vu de l'enquête à laquelle il avait été procédé, la Cour de Limoges a décidé que c'était l'acquéreur du premier domaine, M. Dubreuil, qui était propriétaire du bois de la Sagne.

Pourvoi en cassation par M. Alamasse.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1315 et 1321 C. civ., des art. 1134 et 1319 du même code, ainsi que des art. 1 et 3 de la loi du 23 mars 1855 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, par son arrêt interlocutoire du 30 décembre 1907, la Cour d'appel de Limoges avait admis Dubreuil à prouver que le bois de la Sagne était compris dans la vente à lui consentie par les parties Bourdeau de Lajudie, suivant acte publié du 16 novembre 1902, comme dépendance du domaine de Bel-Air que ledit acte lui attribuait en entier ;

Attendu que, sur le vu du procès-verbal de constat dressé et des enquêtes suivies en exécution de cette décision, l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte de la situation des lieux et des témoignages recueillis, que le

bois litigieux était bien une dépendance de ce domaine dont il faisait incontestablement partie, et qu'il a été nécessairement compris dans ladite vente ; que, par là, son dispositif se trouve légalement justifié ;

Attendu que vainement le pourvoi lui reproche d'avoir fait état, soit pour admettre, soit pour corroborer la preuve offerte par Dubreuil d'une convention sous-seings privés, du 17 août 1902, non transcrite, d'après laquelle Bourdeau de Lajudie s'engageait à vendre à Dubreuil le domaine de Bel-Air *tel qu'il était joui par les fermiers*, et d'avoir ainsi jugé que cet acte était opposable à Alamassé ;

Attendu, en effet, que, suivant acte notarié du 28 mars 1906, les époux Bourdeau de Lajudie ayant vendu à Alamassé, en outre du domaine de Puy-Langon, limitrophe de celui de Bel-Air, le bois de la Sagne qui fait l'objet du procès, l'arrêt constate qu'aux termes de cet acte de vente ils ont averti leur acquéreur que la propriété de ce bois était contestée par Dubreuil et qu'Alamassé a accepté de prendre leur lieu et place dans les contestations qui pourraient surgir à ce sujet ;

Attendu que la Cour d'appel a pu déduire de cette stipulation qui avait pour but, le cas échéant, d'éviter un circuit d'actions qu'Alamassé n'était point un tiers, mais bien l'ayant-cause de ses vendeurs relativement aux actes auxquels ils avaient été parties à l'occasion de la vente par eux consentie à Dubreuil ;

D'où il suit qu'en faisant état de la convention sus mentionnée du 17 août 1902, la décision attaquée, qui est régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Michel Jaffard** rapp.; **Feuilloley** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Tétreau** av.

NOTE. — En principe, le défaut de transcription d'une mutation à titre onéreux peut, d'après la loi du 23 mars 1855, art. 3, être opposé par les « tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble et les ayant conservés conformément aux lois » ; et par suite, si un conflit s'élève entre deux acquéreurs tenant leurs droits du même aliénateur, celui qui aura fait transcrire son titre pourra opposer à l'autre le défaut de transcription. V. Baudry-Lacantinerie et Barde, Tr. des Obligations, t. 1^er, n. 395 ; Fuzier-Herman, Rép., v° Transcription, n. 620. C'est la règle certaine qu'invoquait le pourvoi dans l'affaire ci-dessus, au profit de l'acquéreur du 2^e domaine, auquel l'acquéreur du 1^er domaine opposait, à l'appui de sa prétention à la propriété de la parcelle, qu'ils soutenaient l'un et l'autre avoir été comprise dans leur vente, un acte non transcrit.

Mais la Cour de Limoges a écarté l'application de ce principe, par le motif que l'acquéreur du 2^e domaine, prévenu, au moment de son acquisition, de la prétention émise par l'acquéreur du 1^er domaine sur la parcelle litigieuse, avait stipulé avec le vendeur qu'il prendrait ses lieu et place dans les contestations qui pourraient surgir à ce sujet. La Cour en a déduit que l'acquéreur du 2^e domaine ne pouvait, dans ces conditions, être considéré comme un tiers, et qu'il était, en réalité, l'ayant-cause du vendeur dans les actes auquels celui-ci avait été partie à l'occasion de la vente consentie à l'acquéreur du 1^er domaine, et que, par suite, pas plus que le vendeur, il ne pouvait faire écarter cet acte pour défaut de transcription.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

30 juillet 1910.

Présidence de M. Bard.

CULTES. — SONNERIES DE CLOCHES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — RÉGLEMENTATION. — TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

L'art. 1^er de la loi du 9 décembre 1905 ne garantit le libre exercice des cultes que sous les restrictions édictées par les articles suivants dans l'intérêt de l'ordre public ; parmi ces restrictions figure celle prévue en l'art. 27, qui dispose que les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal ; d'où il suit nécessairement que les maires peuvent, dans l'intérêt de la tranquillité publique, limiter les sonneries religieuses : et s'ils doivent concilier l'exercice de ce pouvoir de police avec le respect dû à la liberté des cultes, ils n'excèdent pas leurs attributions lorsque leur réglementation fixe au libre exercice des cultes, manifesté par les sonneries des cloches, les bornes que l'intérêt de l'ordre public peut légitimement exiger.

Spécialement est légal l'arrêté par lequel un maire, motif pris de ce que les sonneries des cloches à une heure trop matinale aussi bien qu'à une heure trop tardive troublent la tranquillité des habitants et qu'il y a lieu de les réglementer, édicte dans ce but que les sonneries, pour annoncer les offices et autres exercices religieux, ne devront jamais avoir lieu l'été avant 6 heures du matin et après 8 heures du soir, et l'hiver avant 7 heures du matin et après 7 heures le soir, que chaque sonnerie ne pourra durer plus de quatre minutes, et ne pourra être suivie d'une autre avant un intervalle d'une demi-heure au moins.

Min. public c. Tranchet et Triaire.

Le procureur de la République de Nîmes s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 12 janvier 1909 (S. 1909.2.29), qui avait relaxé MM. Tranchet et Triaire, ministres du culte à Vauvert, prévenus d'infraction à l'arrêté municipal réglementant les sonneries de cloches dans cette commune .

Arrêt (ap. délib. en Ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 1^er et 27 de la loi du 9 décembre 1905, et 471, n° 15 C. pén.

Vu lesdits articles ;

Attendu que Tranchet et Triaire, ministres du culte catholique à Vauvert, étaient poursuivis pour contravention à un arrêté du maire de cette commune, en date du 23 juillet 1908, lequel est ainsi conçu : « Art. 1^er. — Les sonneries des cloches pour annoncer les offices et autres exercices religieux ne devront jamais avoir lieu, savoir, avant six heures du matin et après huit heures du soir du 1^er avril au 30 septembre ; avant sept heures du matin et après sept heures du soir du 1^er octobre au 31 mars. — Art. 2. — Chaque sonnerie ne pourra durer plus de quatre minutes. Elle ne pourra être suivie d'une autre avant un intervalle d'une demi-heure au moins. » ;

Attendu que, devant le juge de simple police, les prévenus ont soutenu que cet arrêté était illégal comme portant atteinte au libre exercice du culte catholique, et qu'ils ont fondé ce moyen sur un certain nombre de

faits par eux énumérés, tels que : la suppression, pendant une certaine période. de la sonnerie de l'Angelus à l'heure consacrée par l'usage, ou des sonneries annonçant certains offices ou exercices religieux le matin et le soir ; l'insuffisance de la durée de chaque sonnerie dans plusieurs circonstances ; et enfin l'intervalle trop long exigé entre chaque sonnerie ; que le jugement attaqué a admis cette illégalité, et relaxé en conséquence les défendeurs de la poursuite dirigée contre eux ;

Mais attendu que l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 ne garantit le libre exercice des cultes que sous les restrictions édictées par les articles suivants dans l'intérêt de l'ordre public ; que parmi ces restrictions figure celle prévue en l'art. 27, qui dispose que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal ; qu'il résulte nécessairement de ces textes que les maires peuvent, dans l'intérêt de la tranquillité publique, limiter les sonneries religieuses ; que s'ils doivent concilier l'exercice de ce pouvoir de police avec le respect dû à la liberté des cultes, ils n'excèdent pas leurs attributions lorsque leur réglementation fixe au libre exercice des cultes, manifesté par les sonneries des cloches, les bornes que l'intérêt de l'ordre public peut légitimement exiger ;

Et attendu que l'arrêté du maire de Vauvert déclare que les sonneries des cloches à une heure trop matinale aussi bien qu'à une heure trop tardive troublent la tranquillité des habitants, et qu'il y a lieu en conséquence de les réglementer ; que les prescriptions que le maire édicte dans ce but n'excèdent pas les limites qu'il lui appartenait de fixer auxdites sonneries dans l'intérêt de l'ordre public ; — d'où il suit qu'en refusant de reconnaître la légalité dudit arrêté, et de lui accorder les sanctions de l'art. 471, n° 15 C. pén., le tribunal correctionnel de Nîmes a violé les articles visés au moyen.

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Mercier**, rapp. ; **Lénard**, av. gén. ; Me **de Ramel**, av.

NOTE. — La Cour de cassation et le Conseil d'Etat sont d'accord sur le principe. V. la note sous Cass. 7 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.352) et les renvois. Mais la Cour de cassation continue à se montrer moins libérale que le Conseil d'état dans l'application qu'elle en fait, en s'attachant beaucoup moins que cette haute juridiction administrative à respecter les usages locaux établis. V. Cass. 7 janvier 1910, précité et la note.

COUR D'APPEL DE PAU

27 JUIN 1910.

Présidence de M. Cadot de Villemonble,

premier président

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — ÉDIFICES DU CULTE. — ÉGLISE COMMUNALE. — USAGE. — MINISTRE DU CULTE. — TITRE JURIDIQUE RECONNU PAR LA LOI DU 2 JANVIER 1907 (ART. 5). — DROIT DE PRÉSIDER ET DE RÉGLER LES CÉRÉMONIES. — OBSÈQUES. — NON PARTICIPATION AU DENIER DU CULTE. — REFUS DES HONNEURS. — PRIÈRES DITES PAR DES LAIQUES MALGRÉ LA DÉFENSE DU DESSERVANT. — FAUTE. — PRÉJUDICE MORAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le texte de l'art. 5, § 1er *de la loi du* 2 *janvier* 1907, *aussi bien que les circulaires ministérielles du* 1er *décembre* 1906 *et du* 3 *février* 1907, *révèlent chez le législateur, la volonté persistante de permettre la pratique et l'exercice de chaque culte dans les mêmes conditions qu'avant la séparation des Eglises et de l'Etat, c'est-à-dire suivant les règles d'organisation et de discipline propres à chacun d'eux, d'où résulte pour les fidèles le droit de pénétrer dans les églises et d'y prier individuellement et à toute heure et, s'il s'agit du culte catholique romain, dont les règles fondamentales nécessitent l'intervention du prêtre pour les chants et prières liturgiques, le droit exclusif, pour les ministres de cette religion, de se servir des objets mobiliers affectés au culte, d'autoriser les cérémonies, d'y présider et d'en régler la pompe et les détails.*

Le ministre du culte trouve ainsi son titre juridique dans la loi elle-même, qui lui a nécessairement accordé une action judiciaire pour défendre et faire respecter son droit s'il est méconnu. Et s'il est permis de dire qu'il n'est qu'un simple occupant, au même titre que les fidèles, c'est seulement en ce sens, qu'il n'a ni droit d'usufruit, ni droit de location et qu'il ne peut faire ni acte d'administration, ni acte de disposition.

Dès lors, quand un desservant, pour se conformer aux instructins de ses supérieurs a refusé de célébrer les obsèques d'un défunt non participant au denier du culte avec tous les honneurs réservés aux personnes qui y participent, si des citoyens, (dans l'espèce, le maire et des instituteurs) procèdent eux-mêmes à ces obsèques dans l'église de la paroisse et récitent les prières liturgiques, en l'absence et malgré la défense du ministre du culte, ils commettent une faute et causent à celui-ci un préjudice moral dont réparation lui est due sous forme de dommages-intérêts, en portant atteinte à ses prérogatives et à son autorité aux yeux des habitants de sa paroisse.

Abbé Habiague c. Minhodo, Inchauspé, Landé et Quihillalt.

Arrêt :

LA COUR,

Attendu que les premiers juges ont, à tort, déclaré irrecevable, faute de droit acquis et privatif, la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Habiague, agissant en qualité de desservant de la paroisse de Caro, contre les sieurs Minhondo, Inchauspé, Landé et Quihillalt ;

Attendu que le § 1er de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 est ainsi conçu : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » ;

Attendu que le législateur a, ainsi, et en dehors même de toute création d'associations et de tout contrat, cas prévus au § 2 de l'article susénoncé, indiqué très clairement son but, et dit, en termes très précis, qu'il entendait maintenir la continuité de l'état de choses antérieur et laisser les églises catholiques vouées au culte jusqu'à leur désaffectation ;

Attendu que c'est en vertu de ce texte que, dans une circulaire du 3 février 1907, relaitve à l'attribution de la jouissance des édifices affectés à l'exercice du culte,

M. le ministre des cultes pouvait dire : « Jusqu'à désaffectation régulière, les édifices devront rester affectés, non pas à un culte quelconque, mais au culte auquel ils étaient consacrés avant la séparation » ;

Attendu, d'ailleurs, que, dans une circulaire du 1er décembre 1906, M. le ministre des cultes avait expliqué déjà que, malgré le défaut de création des associations cultuelles prévues par la loi de séparation, l'affectation des édifices, autrefois consacrés à l'exercice public du culte, subsistait et qu'il incombait à l'Etat et aux communes : « Non seulement de ne pas détourner ces édifices de leur destination en les faisant servir, ne fût-ce que d'une façon momentanée, à d'autres usages que le culte, mais encore de laisser le culte s'y exercer comme par le passé » ;

Attendu que ces instructions empruntent une autorité toute particulière à la personnalité de leur auteur et qu'il n'était pas possible de mieux traduire la volonté que, dans un esprit de large tolérance, le législateur a manifesté avec persistance, de permettre la pratique et l'exercice de chaque culte dans les mêmes conditions qu'avant la séparation des Eglises et de l'Etat, c'est-à-dire suivant les règles d'organisation et de discipline propres à chacun d'eux, d'où résulte, pour les fidèles, le droit de pénétrer dans les églises et d'y prier individuellement et à toute heure et, s'il s'agit du culte catholique romain, dont les règles fondamentales nécessitent l'intervention du prêtre pour les chants et prières liturgiques, le droit exclusif pour le ministre de cette religion de se servir des objets mobiliers affectés au culte, d'autoriser les cérémonies, d'y présider et d'en régler la pompe et les détails ;

Attenduque le ministre du culte trouve ainsi son titre juridique dans la loi elle-même qui lui a nécessairement accordé une action judiciaire pour défendre et faire respecter son droit, s'il est méconnu ; qu'il n'est, il est vrai, ni un usufruitier, ni un locataire ; qu'il ne peut faire ni acte d'administration, ni acte de disposition, et qu'en ce sens seulement, il est permis de dire qu'il n'est qu'un simple occupant au même titre que les fidèles ;

Attendu que l'église de Çaro n'a point été désaffectée; que le libre usage, pour l'exercice du culte catholique en a été reconnu par la loi ; que ce libre usage se trouve défini suivant les règles d'organisation dudit culte, et que, dans ces conditions, le sieur Habiague avait qualité pour introduire son action ;

Au fond :

Attendu que le sieur Habiague n'avait point refusé son ministère ni une simple cérémonie religieuse, mais seulement, pour obér aux instructions de ses supérieurs les grands honneurs demandés par le sieur Minhondo pour les obsèques de la veuve Irouléguy, qui n'avait point participé au denier du culte ; qu'il n'est contesté ni par le sieur Minhondo, ni par les trois autres intimés qu'ils aient, dans ces conditions, en l'absence du sieur Habiague et malgré sa défense formelle, introduit, le 5 avril 1909, dans l'église, le corps de la défunte, qu'ils l'aient déposé sur un catafalque préparé à cette fin, et qu'ils aient, ensuite, toujours sans la participation du desservant prénommé, récité les prières liturgiques ; que, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve subsidiairement offerte par ledit desservant, il est donc, d'ores et déjà, certain qu'en se livrant aux agissements ci-dessus relatés et contraires aux règles de la religion catholique et à l'affectation exclusivement cultuelle de l'édifice, les intimés ont méconnu le droit du sieur Habiague d'assurer librement et sans trouble le fonctionnement et l'exercice du culte dont il était le ministre attitré par l'autorité ecclésiastique ; qu'en procédant ainsi à un simulacre d'enterrement religieux dans l'église de Çaro, ils ont commis une faute et causé au sieur Habiague un préjudice moral en portant atteinte à ses prérogatives et à son autorité aux yeux des habitants de sa paroisse ;

Attendu, toutefois, que ce préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation des intimés aux dépens de première instance et d'appel, à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'art. 130 C. proc. civ. ;

Par ces motifs,

Déclare le sieur Habiague recevable et bien fondé dans son action tendant à la réparation du préjudice moral qui lui a été causé par les sieurs Minhondo, Inchauspé, Landé et Quihillalt, à raison de leurs agissements, contraires à l'affectation exclusivement cultuelle de l'église paroissiale de Çaro ;

Donne acte audit sieur Habiague de la déclaration par lui faite qu'il entend limiter son appel du jugement rendu, le 5 mars 1910, par le Tribunal civil de Saint-Palais, aux points qui font l'objet du présent arrêt, et renonce à attaquer ledit jugement pour le surplus ;

Infirme le jugement entrepris dans les seules dispositions qui sont contraires à celles du présent arrêt ;

Condamne Minhondo, Inchauspé, Landé et Quihillalt, conjointement et solidairement, pour tous dommages-intérêts, aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **Osmont de Courtisigny** av. gén. (**concl. conf.**). — Mes **Guichenné** et **Lamaignière** av.

NOTE. — Conf. en ce sens Bourges 28 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.227) avec la note et les renvois à la jurisprudence. Rappr. toutefois Trib. civ. Rodez 14 février 1910, publié ci-dessous. En ce qui concerne le refus de célébrer une cérémonie pour non-participation au denier du culte, Conf. Cass. 9 avril 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.489).

TRIBUNAL CIVIL DE RODEZ (1re Ch.)

14 Février 1910.

Présidence de M. Viala.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — SONNERIE DE CLOCHES. — BAPTÊME. — NON PARTICIPATION AU DENIER DU CULTE. — REFUS DU DESSERVANT D'AUTORISER LA SONNERIE. — SONNERIE EXÉCUTÉE CONTRE SON GRÉ. — PRÉTENDU PRÉJUDICE MORAL. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE DE TROUBLE A L'EXERCICE DU CULTE. — REJET.

En l'absence de toute association cultuelle et d'une prise de possession contractuelle de l'église et des objets du culte, toute réglementation de leur usage faite par le ministre du culte ne peut avoir d'effet obligatoire ; il ne peut, notamment se plaindre d'une sonnerie de cloches, faite contre son gré, que si elle était de nature à porter le trouble dans l'exercice du culte.

En conséquence, lorsqu'un curé a refusé de faire sonner les cloches à l'occasion d'un baptême, en se fondant sur ce que les parents de l'enfant ne participaient

pas au denier du culte, et qu'après la cérémonie, le maire a fait faire la sonnerie d'usage, le curé n'est pas en droit de réclamer à ce maire des dommages-intérêts à raison du trouble apporté à son autorité et aux intérêts des fidèles, s'il a agi en sa qualité de fidèle conformément à un usage ancien.

Abbé Vialettes c. Célestin Massol, Louis Massol et Assié.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est constant et non contesté que, le dimanche 24 octobre 1909, le sieur Germain Vialettes, curé de Saint-Jean-Delnous, célébra le baptême d'un enfant du sieur Cabot ; que le père avait désiré que la cérémonie fût accompagnée de la sonnerie des cloches, suivant un usage ancien et constamment suivi, mais que le curé refusa, en donnant pour motifs que le sieur Cabot n'avait pas donné le denier du culte et en invoquant les instructions de son évêque ; que le sieur Célestin Massol, maire, insista vainement auprès du curé pour qu'il revînt sur son refus, et, après sa sortie de l'église, il fit exécuter la sonnerie par les sieurs Louis Massol et Emile Assié ; que c'est pour ces faits que le sieur Vialettes a assigné les défendeurs en 10.000 francs de dommages, réduits dans les conclusions à 2.000 francs, à raison du préjudice causé à la communauté catholique de Saint-Jean-Delnous, à son droit personnel et à son autorité ;

Attendu qu'il est admis par toutes parties que la sonnerie incriminée a été exécutée, suivant les termes mêmes de l'assignation, à l'occasion d'un baptême, n'a à aucun degré un caractère civil, mais est au premier degré une sonnerie religieuse ; que le sieur Célestin Massol ne paraît pas se prévaloir du droit qui lui appartient, en sa qualité de maire, de réglementer dans une certaine mesure les sonneries tant civiles que religieuses dans sa commune ; qu'il aurait agi surtout en sa qualité de fidèle, pour maintenir un usage ancien et jusqu'ici suivi pour les cérémonies de baptême, usage auquel il tiendrait d'autant plus que sa famille aurait participé à son établissement et que sa grand'mère aurait été marraine au baptême de la cloche ; que le tribunal est appelé à apprécier, non un acte administratif, mais un acte accompli par le sieur Massol comme simple particulier, et qu'il est de ce chef compétent ;

Atendu qu'il n'a été constitué à Saint-Jean-Delnous aucune association cultuelle ; que le sieur Vialettes ne peut donc à aucun titre représenter en justice ce qu'il nomme la communauté catholique, et qu'il ne peut se plaindre que d'une atteinte portée à ses droits personnels ;

Attendu qu'il n'a même été fait, dans ladite commune, aucune déclaration de réunion dans les termes de l'art. 9 de la loi du 3 janvier 1907 ; que, néanmoins, aux termes de cet article, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ; « que l'usage des cloches, immeubles par destination, comme de toutes les autres parties de l'église ou de son mobilier, appartient donc, ainsi qu'il est dit dans l'assignation, au ministre et aux fidèles qui pratiquent leur religion dans cette église » ;

Attendu que la loi n'a fait à cet effet aucune distinction entre le ministre et les fidèles, et s'est abstenue de toute réglementation ; qu'autorisant dans les églises préexistantes, appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, la continuation du culte, les sonneries peuvent avoir lieu comme précédemment ; qu'on peut même admettre que le ministre, qui préside habituellement les cérémonies du culte et qui a le droit d'en fixer les heures, peut aussi faire pour ces sonneries telles modifications qu'il juge utiles ; mais qu'en l'absence d'une association cultuelle et d'une prise de possession contractuelle de l'église et des objets du culte, toute réglementation de leur usage faite par le ministre du culte ne peut avoir effet obligatoire ; qu'il ne peut notamment se plaindre d'une sonnerie de cloches, faite contre son gré, que si elle était de nature à porter le trouble dans l'exercice du culte ; que, dans l'espèce, la sonnerie critiquée ne présente pas ce caractère ; qu'elle a été faite conformément à un usage antérieur et toujours suivi ; que le sieur Vialettes indique lui-même que, s'il n'a pas donné son adhésion préalable, c'est pour punir non celui pour qui la cérémonie était faite, mais le chef de famille auquel il reprochait de n'avoir pas versé le denier du culte ;

Attendu qu'en outre, la loi n'oblige par les familles à subvenir aux besoins du culte et à payer la contribution que certains ministres peuvent réclamer de la piété des fidèles sous le nom de denier du culte ; que ces ministres ne peuvent pas, pour les contraindre, priver les fidèles de l'usage des objets que la loi met à leur disposition ; que c'est cependant une contrainte de cette nature que le sieur Vialettes veut faire sanctionner en justice ; que sa demande est, de ce chef, irrecevable ; qu'elle doit être rejetée avec dépens, lesquels tiendront lieu aux défendeurs de dédommagement suffisant ;

Par ces motifs,

Déclare la demande du sieur Vialettes irrecevable, en tout cas mal fondée ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Mes **Maisonabe** et **Raynaldy** av.

NOTE. — La décision recueillie ne nous paraît pas pouvoir être admise sans réserve. D'une part, en effet, aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, « les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour *la pratique de leur religion* ». Et, comme le fait observer l'arrêt de Pau 27 juin 1910, dans une circulaire du 1er décembre 1906, M. le Ministre des cultes avait expliqué déjà que, malgré le défaut de création des associations cultuelles prévues par la loi de séparation, l'affectation des édifices autrefois consacrés à l'exercice public du culte subsistait, et qu'il incombait à l'Etat et aux communes, « non seulement de ne pas détourner « ces édifices de leur destination en les faisant servir, « ne fût-ce que d'une façon momentanée, à d'autres usa« ges que le culte, mais encore de laisser le culte s'y « exercer comme par le passé » ; ce qui implique que les cérémonies continueront à être célébrées conformément aux rites et aux usages de la religion à laquelle l'édifice était affecté. Et par suite, comme le fait observer le même arrêt, s'il s'agit d'une église catholique romaine, sous la direction et l'autorité du curé. Dès lors, quand le curé interdit, pour se conformer aux instructions de ses supérieurs, telle ou telle mesure destinée, en principe, à rehausser l'éclat d'une cérémonie, comme l'allumage des cierges, l'usage du drap d'honneur, la sonnerie des cloches, il n'appartient pas à un laïque, fût-ce au maire, de prétendre qu'il puise dans sa qualité de fidèle le droit d'ordonner cette mesure contre le gré du ministre du culte, qui, liturgiquement,

est seul qualifié pour régler la pompe et les détails des cérémonies religieuses célébrées dans l'église.

D'autre part, voudrait-on voir, dans la sonnerie ordonnée par le maire, une sonnerie civile ? En ce cas, il n'avait pas le pouvoir de la prescrire, puisqu'elle ne rentrait dans aucune des hypothèses où le règlement d'administration publique du 16 mars 1906 (art. 51), admet la possibilité de l'usage des cloches pour les sonneries civiles. Et il ne saurait être question, ici, d'un usage local autorisant l'emploi des cloches, puisque ce n'est que sur l'ordre et avec l'assentiment du curé que les cloches sont d'ordinaire sonnées à un baptême. — Conf. sur ce point : Cons. d'Etat 5 août 1908 (D. 1908.1.83) ; 30 juillet 1909 (Loi 12 août 1909) ; Trib. confl. 4 février 1910 (Droit 25 juin 1910) ; Amiens 9 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910. 1.753)[e] Trib. civ. Neufchâteau 23 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.756) ; Trib. civ. Epinal 17 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.757).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

2 SEPTEMBRE 1910.

Présidence de M. Collin.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — TIERS RESPONSABLE. — ACTION EN INDEMNITÉ ENGAGÉE PAR L'OUVRIER. — PATRON. — INTERVENTION. — REMBOURSEMENT D'AVANCES. — CONSTITUTION DU CAPITAL DE LA RENTE FORFAITAIRE. — IRRECEVABILITÉ.

Il résulte des termes mêmes de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902 que, lorsque l'ouvrier victime d'un accident agit lui-même en responsabilité contre le tiers auteur de l'accident, le patron est irrecevable à intervenir dans l'instance pour réclamer à ce tiers tant le remboursement des avances par lui faites à son ouvrier sinistré que la constitution d'un capital suffisant pour assurer à ce dernier la rente à laquelle ce patron pourrait lui-même être tenu en vertu de la loi sur les accidents du travail.

Mitton c. Monteil et Compagnie des Tramways de Paris et du département de la Seine.

LE TRIBUNAL,

Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul jugement :

Attendu qu'il est acquis aux débats que le 23 février 1910 Mitton, qui conduisait un tramway appartenant à la Compagnie des Tramways de Paris et du Département de la Seine, a été heurté par une voiture de laitier appartenant à Monteil ; qu'il a eu l'humérus gauche fracturé ;

Attendu que sans contester le principe de sa responsabilité, mais résistant, toutefois, à la demande de Mitton tendant dans le dernier état de la procédure au paiement d'une somme de 2.000 francs pour incapacité totale et temporaire de travail, ainsi qu'à l'allocation d'une rente annuelle viagère de 400 francs, Monteil soutient qu'une somme de 1.500 francs dont il fait offre, ainsi que de celle de un franc pour intérêts et frais sauf à parfaire, serait la suffisante réparation du préjudice par lui causé à Mitton ;

Attendu qu'il échet, dès lors, à ce tribunal de déterminer uniquement le quantum de préjudice subi par Mitton du fait de l'accident ;

Et attendu qu'il appert des débats, des renseignements recueillis et de l'instruction ordonnée que si la blessure de Mitton est consolidée, il s'en est suivi, toutefois, un affaiblissement du membre et de la raideur dans les articulations de l'épaule et du coude ;

Attendu que tenant compte tant de l'incapacité absolue de travail, que de l'incapacité partielle subies par Mitton, le tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à la somme de 800 francs l'importance du préjudice éprouvé par Mitton relativement à l'incapacité temporaire, et pour fixer à 150 francs la rente viagère qu'il y a lieu de lui allouer ; que c'est, dès lors, à concurrence de ces sommes qu'il échet d'accueillir la demande en déclarant, par voie de conséquence, insuffisantes les offres de Monteil ;

Sur la demande en intervention de la Compagnie des Tramways de Paris et du Département de la Seine ;

Attendu que la Compagnie des Tramways de Paris et du Département de la Seine au service de qui se trouvait Mitton, lors de l'accident, prétend qu'elle serait recevable par application de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898, à intervenir dans l'instance actuellement pendante entre Mitton et Monteil et fondée à réclamer à ce dernier paiement d'une somme de 600 francs à titre de remboursement des avances par elle faites à son ouvrier sinistré et la constitution d'un capital nécessaire pour assurer à Mitton la pension à laquelle elle pourrait elle-même être tenue en vertu de la loi sur les accidents du travail ;

Mais attendu que s'il peut être vrai que l'indemnité qui va être ci-après allouée à Mitton exonère à due concurrence la Compagnie des Tramways de Paris et du Département de la Seine, chef d'entreprise, des obligations mises à sa charge par la loi du 9 avril 1898, il y a lieu d'observer que, conformément même à l'art. 7, § 4 de la loi du 9 avril 1898 précitée, l'action contre le tiers responsable ne peut être exercée par le chef d'entrprise aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit qu'au cas seul où ceux-ci négligent d'en faire usage ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque Mitton exerce personnellement à l'encontre de Monteil, auteur de l'accident et conformément aux règles du droit commun, l'action en réparation du préjudice subi ; que la demande n'est, dès lors, pas recevable et doit être repoussée ;

Par ces motifs,

Statuant sur la demande principale :

Déclare les offres insuffisantes,

Condamne Monteil à payer à Mitton la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts ; et à lui payer une rente annuelle et viagère de 150 francs payable trimestriellement ;

Dit que pour garantir le paiement de cette rente, Monteil sera tenu dans la huitaine de la signification du présent jugement de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme suffisante pour assurer le paiement de cette rente ;

Déclare Mitton mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Et condamne Monteil aux dépens de cette partie de l'instance ;

Statuant sur la demande en intervention :

Déclare la Compagnie des Tramways de Paris et du Département de la Seine non recevable en sa demande, l'en déboute ;

Et la condamne au surplus des dépens.

M[es] **Girard** et **Caron**, agréés.

NOTE. — La solution adoptée par le jugement recueilli nous paraît trop absolue. Il y a lieu, en effet, de distinguer entre l'intervention du patron tendant au remboursement par le tiers de ses avances et l'intervention tendant à faire condamner ce tiers à le couvrir du capital de la rente qu'il peut être tenu de servir à l'accidenté.

S'il est certain que le § 4 de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 22 mars 1902 ne permet au patron d'agir directement en indemnité contre le tiers auteur de l'accident qu'en cas d'inertie de la victime ou de ses représentants, il n'est pas moins évident que le § 3 suppose l'intervention du patron tendant à faire condamner ce tiers au remboursement des sommes par lui déjà versées à titre d'indemnité temporaire, frais médicaux et frais pharmaceutiques. V. en ce qui concerne ce droit du patron d'intervenir pour le remboursement de ses avances : Paris 27 mars 1901 Gaz. Pal. 1901.1.540 et sur pourvoi Cass. 13 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.430 ; D. 1904.1. 533 — S. 1906.1.160) ; 5 février 1904 (Droit 12 août 1904); consult. Sachet, 5e édit. t. Ier, nos 772 et 788.

307

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 Septembre 1910.

Présidence de M. Boulloche.

COUR D'ASSISES. — VERDICT. — ERREUR AU FOND. — ART. 352 C. INST. CRIM. — SURSIS. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'art. 352 C. inst. crim., aux termes duquel « dans le cas où l'accusé est reconnu coupable et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante pour y être soumise à un nouveau jury dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée », prévoit exclusivement le cas où les magistrats qui siègent à la cour d'assises sont convaincus que les jurés « se sont trompés au fond ».

Et l'on ne saurait considérer comme procédant d'une erreur au fond l'abstention par le jury d'admettre et de déclarer l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé qu'il a jugé coupable.

Dès lors, commet un excès de pouvoir la cour d'assises qui, faisant état du silence du jury sur ce point, ordonne le sursis au jugement et le renvoi à une autre session.

Intérêt de la loi (aff. Cristiani).

Le procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu, d'ordre du Garde des Sceaux, en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du Var du 31 juillet 1910, arrêt qui, rendu dans une affaire Cristiani, avait, malgré la déclaration de culpabilité de l'accusé, renvoyé ladite affaire à la session suivante, en vertu de l'art. 352 C. inst. crim., pour être soumise à un nouveau jury.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 352 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a ordonné le sursis au jugement et le renvoi de l'affaire à la session suivante, sans se fonder sur la conviction d'une erreur commise au fond par le jury :

Attendu que aux termes de l'art. 352 précité : « Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la session suivante pour y être soumise à un nouveau jury dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée » ;

Attendu que Cristiani (Joseph-Daniel), a été renvoyé devant la Cour d'assises du Var, du chef de crimes et délits connexes de faux, usage de faux, vol et abus de confiance ; que le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions sauf une, que ce verdict est resté muet sur les circonstances atténuantes, et que, de ce interpellé, le chef du jury a déclaré qu'il avait été délibéré sur ce dernier point ; qu'en cet état la cour a, par l'arrêt déféré, sursis au jugement, et renvoyé l'affaire à la plus prochaine session d'assises du Var, motif pris de ce que : « Il ressort aussi bien de tous les débats que des documents produits que les circonstances atténuantes ne paraissent pas devoir être refusées à Cristiani ; que le Ministère public lui-même les a acceptées », et que « la défense de l'accusé, par suite de la maladie subite de son défenseur et du remplacement de celui-ci... dans une affaire remplie de détails qui tous ont leur importance, n'a pas eu l'ampleur suffisante et que par suite le jury n'a pas été suffisamment éclairé » ;

Mais attendu que l'art. 352 C. inst. crim., dans lequel la cour a entendu puiser le pouvoir dont elle a fait usage, prévoit exclusivement le cas où les magistrats qui siègent à la Cour d'assises sont convaincus que les jurés : « se sont trompés au fond » ; qu'on ne saurait considérer comme procédant d'une erreur au fond l'abstention par le jury d'admettre et de déclarer l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé qu'il a jugé coupable ; qu'en faisant état du silence du jury sur ce point pour ordonner le sursis au jugement et le renvoi à une autre session, la Cour d'assises du Var a commis un excès de pouvoir et faussement appliqué le texte visé au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp.; **Lénard** av. gén.

NOTE. — Ce que le législateur a eu en vue, dans l'art. 352 C. instr. crim., ce ne sont que les déclaration préjudiciables à l'accusé, celles qui affirment sa culpabilité. V. Faustin-Hélie, sous l'art. 352. Et la Cour de cassation, considérant que l'art. 352 institue « une garantie pour *protéger l'innocence* des accusés », déclare que, par l'expression d'erreur commise « au fond », il faut entendre « la déclaration de culpabilité sur le fait principal, et même sur les circonstances aggravantes ou sur une question d'excuse ». V. Cass. 3 mars 1848 (S. 49.1.219). Or, la déclaration de circonstances atténuantes est indépendante de la question de culpabilité de l'accusé.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

17 Octobre 1910

Présidence de M. Birot-Breuilh, premier président.

PROMESSE DE MARIAGE-SÉDUCTION. — RUPTURE DE FIANÇAILLES. — ABSENCE DE RAISON SÉRIEUSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REMBOURSEMENT DES FRAIS FAITS. — RESTITUTION DES BIJOUX.

Jusqu'à la dernière heure, la liberté des futurs demeure entière ; néanmoins, ils ne sauraient sans raison sérieuse rompre un projet arrêté et causer ainsi un préjudice sérieux à l'autre partie.

Une telle rupture donne droit à l'allocation de dommages-intérêts, et au remboursement des dépenses faites en vue du mariage et à la restitution des bijoux.

Peureux c. Desanges.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'il n'est pas contesté que le projet de mariage de la demoiselle Desanges et de Peureux ait été rompu par le fait de la jeune fille qui s'est bornée à dire pour toute explication qu'elle n'aimait pas et n'aimerait jamais son futur ;

Attendu que saisi par Peureux d'une demande en dommages-intérêts, le Tribunal de Confolens a recueilli dans une comparution personnelle, les explications des parties ; que s'il n'a pas été dressé procès-verbal de leurs dires, le jugement du 29 octobre 1908 paraît du moins en avoir tenu compte en appréciant qu'ils rendaient vraisemblables les faits offerts en preuve par chacune des parties ;

Attendu que ce jugement a été frappé d'appel par Peureux qui soutient que ses conclusions principales eussent dû être accueillies par les premiers juges ;

Attendu que les faits offerts en preuve n'étaient pas de nature, établis qu'ils fussent, à avoir sur la solution du procès une influence utile ; qu'il importerait peu en effet que Perreux dût à un tiers, au moment où il sollicitait l'accomplissement des promesses qui lui avaient été faites, une somme quelconque ; que le fait de la part de Desanges d'avoir promis la main de sa fille à Peureux sans s'être entouré des renseignements nécessaires, suffit à le constituer en faute ; qu'il n'est point allégué que Peureux l'ait induit en erreur sur sa situation pécuniaire et qu'il ait ainsi endormi sa vigilance par de fausses allégations ;

Attendu sans doute que jusqu'à la dernière heure, la liberté des futurs demeure entière, mais qu'ils ne sauraient sans raison sérieuse rompre un projet arrêté et causer ainsi un préjudice sérieux à l'autre partie ; que dans l'espèce, il n'échet de rechercher au surplus si l'allégation de Desanges est exacte ;

Attendu au reste que la faute de Desanges serait aussi manifeste dans le cas où l'embarras de la situation de Peureux serait établi que dans le cas où il ne le serait pas ; qu'au surplus, l'explication de la demoiselle Desanges mettant sur le compte d'un défaut de sympathie pour son fiancé, la rupture intervenue n'est pas admissible en présence de la correspondance échangée, qu'il s'ensuit que l'allégation de Desanges peut être exacte, sans cesser d'être inopérante ;

Attendu que le préjudice causé à Peureux par la rupture du projet de mariage est certain ; qu'il est d'ailleurs d'une extrême modération dans sa réclamation puisqu'il ne demande qu'un franc de dommages-intérêts ;

Attendu en outre qu'il a droit au remboursement des dépenses par lui faites en vue du mariage et à la restitution des bijoux donnés à sa future ;

Attendu quant aux dépenses, qu'elles ne doivent évidemment pas comprendre celles qu'a pu nécessiter l'achat de vêtements, de chaussures et de coiffure, tous objets qui peuvent être utilisés par Peureux ; que de la somme par lui réclamée il convient donc de déduire seulement :

1° Une facture Duran.....	19.75
2° Une facture Dewachter.....	237.95
Total.....	257.70

ce qui ramène à 1.425 fr. 80 l'indemnité due de ce premier chef ; que la famille Desanges devra en outre restituer une chaîne d'or qui est pour Peureux un souvenir de famille ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement du Tribunal de Confolens en ce qu'il a inutilement ordonné une enquête ;

Emendant, condamne Desanges ès qualités à payer à Peureux : 1° la somme de 1.425 fr. 90 ; 2° celle de 1 franc à titre de dommages-intérêts ; 3° à lui remettre dans la huitaine de la signification du présent arrêt le tour de cou en or rouge par lui donné à sa fiancée sous astreinte de 20 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel il sera fait droit à nouveau ; le condamne aux dépens ; fait mainlevée de l'amende.

M. **Pascaud** av. gén.

NOTE. — La jurisprudence est en ce sens : **Paris 13** décembre 1898 (Gaz. Pal. 1899.1.449) ; Orléans 17 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.306) ; Trib. civ. Sainte-Menehould 15 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.750) avec la note et les renvois ; Trib. civ. d'Evreux 22 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902. 2.313).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e Ch.)

16 Mars 1910

Présidence de M. Sureau.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — ART. 913 C. CIV. — ORDRE PUBLIC. — FEMME FRANÇAISE AYANT ACQUIS LA NATIONALITÉ SUISSE PAR SON SECOND MARIAGE. — ENFANTS DU PREMIER LIT. — DROIT D'EXERCER LEUR RÉSERVE NONOBSTANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUISSE.

Les règles de l'art. 913 C. civ. qui déterminent la quotité dont le testateur peut disposer lorsqu'il laisse des héritiers directs sont éminemment d'ordre public.

Et il n'est pas plus possible de porter atteinte à ces règles au moyen d'un changement facultatif de nationalité que par acte de volonté testamentaire.

Spécialement lorsqu'une femme française d'origine, a acquis la nationalité helvétique par son union en secondes noces avec un Suisse ,les enfants issus de son premier mariage, nés en France, étant Français aux termes de l'art. 8, § 3 C. civ., doivent être régis par la loi successorale française en ce qui concerne la succession de leur mère décédée en France et par suite le second mari ne peut prétendre bénéficier des droits que lui confère la loi suisse sur la totalité des valeurs mobilières de la succession de sa femme qu'à

concurrence de la quotité disponible de l'art. 913 *C. civ., calculée sur la totalité de l'actif successoral.*

Brunner c. Lemarquis ès-qual.

Le Tribunal,

Attendu qu'en exécution d'un jugement de cette chambre, Laverne, notaire à Paris, a procédé suivant état dressé le 6 avril 1909 aux opérations de compte, liquidation et partage : 1° tant de la communauté des biens ayant existé entre la dame de Labastida et le sieur Abadie, que de la succession de celui-ci ; 2° de la succession de ladite dame de Labastida décédée, épouse en secondes noces du sieur Brunner, sujet suisse, entre Jules Abadie et la mineure Blanche Abadie, nés du premier mariage, les deux mineures Brunner, enfants issues du second mariage et le sieur Brunner susnommé ;

Attendu que par conclusions signifiées le 27 novembre 1909, Brunner demande l'homologation pure et simple de l'état dressé par le notaire commis ;

Attendu que Jules Abadie conclut aussi à l'homologation de l'état liquidatif et que le sieur Guichene agissant en qualité de tuteur *ad hoc* de ladite mineure Abadie, déclare s'en rapporter à justice ;

Attendu que Lemarquis agissant en qualité d'administrateur légal *ad hoc* des deux mineures Brunner par conclusions signifiées le 7 août 1909, critique le travail du notaire liquidateur en ce qu'il aurait fait notamment une application inexacte des lois qui règlent la succession de la de *cujus* et demande en conséquence que : 1° conformément à l'art. 913, les mineures Brunner aient droit à leur part réservataire sur la succession mobilière de leur mère attribuée en totalité au sieur Brunner, leur père, par application de la loi suisse ; 2° le sieur Brunner ne puisse exercer ni les droits conférés par l'art. 767 C. civ. au conjoint survivant, ni ceux de l'usufruit légal accordé par l'art. 384 C. civ. sur les biens de ses enfants mineurs ; 3° les sommes et valeurs attribuées aux mineures Brunner soient employées en valeurs françaises immatriculées à leur nom ;

Sur la première contestation :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'état liquidatif dont la véracité n'est pas discutée par les parties, que les deux mineures Brunner sont nées toutes deux en France ; qu'il n'est pas davantage contesté que leur mère soit née en France ; qu'en conséquence, elles doivent être, aux termes de l'art. 8 § 3 C. civ., considérées comme ayant la qualité de françaises ;

Attendu que les mineures Brunner, dans ces conditions, ne peuvent être régies que par la loi successorale de leur pays en ce qui concerne la succession de leur mère décédée en France ;

Attendu que les règles de l'art. 913 C. civ. qui déterminent la quotité dont le testateur peut disposer lorsqu'il laisse des héritiers directs sont éminemment d'ordre public ; qu'il suffit de se reporter à l'époque même où elles ont été édictées pour reconnaître immédiatement qu'elles ont été inspirées autant par des soucis d'ordre économique social et politique que par celui de protéger les intérêts des descendants en ligne directe ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que la volonté individuelle puisse porter une atteinte quelconque à leur application aussi bien indirectement que directement ; qu'il n'est pas plus admissible qu'en dehors de toute dérogation formellement exprimée, on puisse faire échec à cette règle d'ordre public au moyen d'un changement facultatif de nationalité que par un acte de volonté testamentaire ;

Attendu en conséquence que le sieur Brunner ne peut prétendre bénéficier des droits que lui confère la loi suisse sur la totalité des valeurs mobilières de la succession de sa femme qu'à concurrence de la quotité disponible calculée sur la totalité de l'actif successoral ;

Attendu que deux autres enfants étant issus du précédent mariage avec le sieur Abadie, cette quotité ne peut excéder une part d'enfant soit 1/5 en toute propriété de la totalité de la succession ;

Sur la deuxième contestation :

Attendu que l'usufruit que l'art. 767 C. civ. confère à l'époux survivant sur les biens de son conjoint prédécédé ne peut préjudicier aux droits des héritiers réservataires ; que la quotité qui pouvait être distraite de la succession étant dévolue en totalité au sieur Brunner par l'application, à concurrence de la quotité disponible comme il vient d'être dit, de la loi suisse, celui-ci ne saurait rien valablement prétendre au-delà de cette quotité ;

Mais attendu, par contre, que l'usufruit légal conféré par l'art. 384 C. civ. sur tous les biens des enfants mineurs au profit des parents peut s'exercer au bénéfice de Brunner, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, en vertu de sa loi nationale ; qu'en effet, cette jouissance est concédée par la loi suisse comme par la loi française et qu'aucune cause de déchéance de ce droit n'est d'ailleurs invoquée ;

Sur la troisième contestation :

Attendu que la loi du 27 février 1880 fait une obligation aux représentants légaux des mineurs d'employer les fonds appartenant aux mineurs en valeurs nominatives immatriculées à leur nom ; que cette obligation doit être imposée au sieur Brunner en sa qualité d'administrateur légal vis-à-vis de ses enfants ;

Par ces motifs,

Dit que l'état liquidatif dressé par Laverne, notaire, devra être modifié de la manière suivante :

Les droits du sieur Brunner sur la totalité des biens mobiliers et immobiliers de la succession de sa femme devront être restreints à la quotité disponible, soit 1/5 en toute propriété ;

Dit que Brunner aura sur la totalité des biens attribués à ses enfants mineurs le droit de jouissance légale établi par la loi ;

Dit qu'il devra être fait emploi des sommes et valeurs attribuées aux mineures Brunner au nom desdites mineures en valeurs françaises tel qu'il est prescrit par la loi ;

Homologue pour le surplus de ses dispositions le travail du notaire liquidateur ;

Fait masse des dépens qui seront employés en frais privilégiés dont distraction.

M. **Grandjean** subst. — M^e **Clément** av.

NOTE. — Le jugement publié fait une application intéressante du principe de droit qui interdit de faire indirectement ce que la loi défend de faire directement, surtout lorsqu'il s'agit d'une règle d'ordre public, comme c'est d'ailleurs l'ordinaire en matière de prohibition. En l'espèce, il n'était pas douteux que les enfants issus du premier mariage de la *de cujus*, nés en France, d'une mère française, fussent Français, nonobstant le changement de nationalité de leur mère. Conf. Aubry et Rau, 5^e édit., t. I, p. 442, texte et note 41 ; Weiss, t. I, p. 463 ;

Audinet, Principes du droit internat. priv., n° 193, et les autorités citées par Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Nationalité-Naturalisation, n. 1177. Ils jouissaient donc des droits civils reconnus aux Français, et notamment du bénéfice de la réserve stipulée par l'art. 913 C. civ. Sans doute, leur mère étant devenue Suisse par son second mariage, sa succession mobilière devait être régie par son nouveau statut personnel, conformément à la convention franco-suisse du 15 juin 1869 : Cass. 11 février 1890 (Gaz. Pal. 90.1.410). Mais cette règle ne pouvait faire échec au droit de réserve de ses enfants demeurés Français. S'il en était autrement, il serait permis à un Français de dépouiller ses enfants de leur réserve par le détour d'un changement de nationalité. Rappr. : Trib. civ. Seine 30 mars 1892 (Droit 23 avril 1892 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Quotité disponible, n. 20) et 9 juillet 1892 (Droit 20 juillet 1892 Gaz. Pal. *ibid*, *verb. cit.* n. 21).

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS

21 JUILLET 1910.

Présidence de M. Mandrette.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DISSOLUTION. — DÉCÈS DU MARI. — DEMANDE EN PARTAGE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — ART. 1476 C. CIV. — APPLICATION DE L'ART. 59, § 6 C. PROC. CIV. — DERNIER DOMICILE DU MARI.

Aux termes de l'art. 1476 *C. civ., le partage de la communauté est, notamment pour tout ce qui concerne ses formes, soumis à toutes les règles qui sont établies, au titre des successions pour le partage entre cohéritiers.*

Il s'ensuit que la détermination du tribunal devant lequel doit être portée la demande en partage doit se faire d'après la même règle qu'en matière de succession et qu'en appliquant mutatis mutandis *cette règle posée par l'art.* 59, § 6 *C. proc. civ. qui attribue compétence, pour une demande de partage entre cohéritiers, au tribunal du lieu où la succession est ouverte, c'est-à-dire à celui du dernier domicile du décédé, on est conduit à décider qu'en matière de partage de communauté, le tribunal compétent est celui du lieu où la communauté se dissout ou, en d'autres termes, le tribunal du domicile du mari.*

Husson c. Vve Husson.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Vve Husson a formé contre Octave-Alphonse Husson son fils, devant le tribunal de ce siège, une demande en liquidation et partage de la communauté de biens, ayant existé entre elle et Jean-Baptiste-Léon Husson, son mari, décédé à Marengo (Algérie), le 25 août 1909 ;

Attendu que le défendeur prétend que le tribunal est incompétent, motif pris de ce que Jean-Baptiste-Léon Husson avait, dit-il, transporté son domicile au lieu où il est décédé ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1476 C. civ., le partage de la communauté est notamment, pour tout ce qui concerne ses formes, soumis à toutes les règles qui sont établies, au titre des successions pour le partage entre cohéritiers ; qu'il s'ensuit que la détermination du tribunal, devant lequel doit être portée la demande en partage, doit se faire d'après la même règle, qu'en matière de succession, et qu'en appliquant, *mutatis mutandis*, cette règle, posée par l'art. 59, § 6 C. proc. civ., qui attribue compétence, pour une demande de partage entre héritiers, au tribunal du lieu où la succession est ouverte, c'est-à-dire à celui du dernier domicile du décédé, on est conduit à décider qu'en matière de partage de communauté, le tribunal compétent est celui du lieu où la communauté se dissout ou, en d'autres termes, le tribunal du domicile du mari (Garsonnet VII, p. 614 et 615) ;

Attendu qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient le défendeur, Jean-Baptiste-Léon Husson avait conservé son domicile à Hirson (arrondissement de Vervins) ; qu'en effet, il appert de quatre lettres écrites par lui de Marengo à sa sœur, au mois de mai 1908 et au mois de mars 1909, lesquelles pièces seront enregistrées avec le présent jugement, qu'il n'était allé avec sa femme, auprès de leur fils, que pour surveiller les intérêts de ce dernier, établi pharmacien, jusqu'à ce qu'il se fut marié ; que dans les trois premières lettres il dit qu'il ne sait pas pour combien de temps ils se trouvent, lui et sa femme, à Marengo, et que dans la dernière, il dit en propres termes qu'ils y sont toujours « comme l'oiseau sur la branche » ; que, d'ailleurs, dans la première, il ajoutait qu'ils aimeraient encore mieux être à leur ménage ; que cette correspondance montre bien que le *de cujus* n'avait pas abandonné Hirson sans esprit de retour, qu'il se proposait, au contraire, d'y revenir dès que sa présence auprès de son fils ne serait plus nécessaire ; que sa résidence à Marengo n'était que provisoire et qu'il n'y avait certainement pas transporté son principal établissement ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur produit un certificat de la mairie de Marengo qui sera enregistré avec le présent jugement, et qui est ainsi conçu : « Nous, Toupny Edouard, 1er adjoint au maire de la commune de Marengo, certifions que le sieur Husson Jean-Baptiste, a élu son domicile à Marengo, en novembre 1907, et qu'il résidait chez son fils. En foi de quoi, etc... » ;

Mais attendu que, contrairement à ce que soutient le défendeur, le certificat précité n'atteste pas que le *de cujus* ait fait, à la mairie de Marengo, la déclaration prévue à l'art. 104 C. civ., et qu'il paraît contenir seulement une appréciation de la personne qui l'a délivrée ; qu'en tout cas, cette déclaration, en admettant qu'elle eût été faite, ne suffirait pas pour prouver l'intention chez feu Husson de fixer son principal établissement à Marengo, car l'art. 104 précité C. civ. exige, à cet égard, non seulement une déclaration à la municipalité du lieu où l'on va habiter, mais encore une déclaration à celle du lieu que l'on quitte, et le *de cujus* n'en a fait aucune à la mairie d'Hirson ; que la déclaration qui aurait été faite à la mairie de Marengo ne pourrait être considérée que comme une circonstance de nature à faire présumer l'intention dont il s'agit ; qu'elle ne saurait prévaloir contre la correspondance précitée dans laquelle Jean-Baptiste-Léon Husson exprime nettement une intention contraire ;

Attendu, dès lors, que le tribunal de ce siège est compétent pour statuer en la cause, comme étant celui du domicile qu'avait le mari au moment de la dissolution de la communauté ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Rejetant comme mal fondé le déclinatoire élevé par Husson, se déclare compétent ;

Ordonne aux parties de plaider au fond, à l'audience du 6 octobre 1910 ;

Condamne Husson aux dépens de l'incident avec distraction au profit de Me Augé, avoué, aux offres et sous les affirmations de droit.

M. **Girard**, subs. proc. Rép. ; Mes **Augé** et **Coutier**, avoués.

NOTE. — La jurisprudence est en sens contraire. Suivant elle, la disposition de l'art 59 § 6 c. proc. civ. constitue une exception à la règle de droit commun et doit par suite être interprétée restrictivement ; on ne peut étendre à la liquidation de communauté entre époux ce qui est édicté en matière de partage de succession: Paris 22 novembre 1894 (D. 95.2.150; Pand. franç. 95.2. 124) ; Douai 25 juin 1901 (journ. des avoués 1902 page 446) — En ce sens Boîtard, Colmet-Daage et Glasson, Leçons de procédure 15e édition t. I n° 137; Garsonnet tome II § 465, note 4 p. 115; Dalloz jurispr. gén. Rép. v° Compétence civile des trib. d'arrond. n° 64.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE (1re Ch.)

10 Juillet 1909.

Présidence de M. Dassonville.

1° AFFICHES-AFFICHAGE. — TERME DE DURÉE. — LOI DU 26 JUILLET 1893 (ART. 19). — DROIT DE TIMBRE NON DÛ.

2° ENREGISTREMENT. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSION.

1° *La soustraction provisoire d'une affiche peinte aux regards du public pendant un temps relativement court (dans l'espèce, moins de huit jours), ne saurait être considérée comme constituant le terme de la durée de l'affiche, au sens de l'art. 19 de la loi du 26 juillet 1893, alors que cette affiche a été recouverte momentanément d'un enduit spécial destiné à disparaître par un lavage ultérieur et à emporter avec lui toutes les souillures qui la maculaient.*

2° *Les dispositions des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX ne prohibent pas la preuve testimoniale en matière d'enregistrement.*

Enregistrement c. Agence nationale d'affichage.

Le Tribunal,

Attendu que, le 16 août 1904, l'Agence nationale d'Affichage a fait, au bureau du Timbre de Lille, sous le n° 73, une déclaration pour trente-neuf exemplaires d'une affiche ainsi libellée : « Dubonnet, Vin tonique au quinquina. Grand prix de Paris 1900 » mentionnant que ces trente-neuf exemplaires figuraient sur trente-neuf urinoirs de la ville de Lille, dont un notamment place de la Nouvelle-Aventure ;

Attendu qu'un procès-verbal en date du 15 septembre 1906, par M. Edart, receveur-contrôleur de l'Enregistrement, constate qu'à la date du 8 septembre 1906 ladite affiche était totalement recouverte d'une couche de peinture et se trouvait, de ce fait, effacée et qu'à la date du 15 septembre 1908, cette affiche existait à nouveau sur le même emplacement avec mention au bas de la quittance, n° 73 du 16 août 1904 ;

Attendu que, sur le vu de ce procès-verbal relevant contravention à la charge, à la fois de l'Agence nationale d'Affichage et de Dubonnet, en vertu de l'art. 9 de la loi du 26 décembre 1890, l'administration de l'Enregistrement a, le 30 mars 1907, signifié à l'Agence nationale et à Dubonnet une contrainte tendant au paiement d'un droit simple d'une amende et des frais du procès-verbal, soit au total 132 fr. 10 ;

Attendu que par exploit du 8 avril 1907, l'Agence nationale d'Affichage et Dubonnet ont fait opposition à ladite contrainte et assigné l'administration de l'Enregistrement devant le tribunal ;

Attendu que, tant dans l'exploit introductif d'instance que dans les mémoires ultérieurement signifiés, les défendeurs, tout en déniant l'exactitude des faits relatés dans le procès-verbal du 15 septembre 1906, allèguent que l'opération, dont l'affiche incriminée a été l'objet, en septembre 1906, était non pas une réfection intégrale, mais seulement une restauration partielle, ne donnant pas lieu à la réception d'un nouveau droit, et offrent de prouver que ce que M. le receveur Edart a cru être une couche de peinture n'était qu'un enduit spécial dont on avait momentanément recouvert l'affiche et qui était destiné à disparaître par un lavage ultérieur et à emporter avec lui toutes les souillures qui maculaient ladite affiche ;

Attendu que la soustraction provisoire d'une affiche aux regards du public, pendant un temps relativement court, dans l'espèce, moins de huit jours, ne saurait être considérée comme constituant le terme de la durée de l'affiche, au sens de l'art. 19 de la loi du 26 juillet 1893 ;

Attendu que c'est à tort que l'administration de l'Enregistrement, se basant sur les dispositions des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, dénie à ses adversaires le droit de recourir à la preuve testimoniale pour établir les faits par eux articulés ;

Attendu, en effet, que les textes susvisés ne prohibent pas la preuve testimoniale qui, jusqu'en 1860, a été admise par divers arrêts de la Cour de cassation en matière d'enregistrement ; que si, depuis cette époque, des arrêts de la Cour de cassation des 29 juin 1860 et 16 mars 1862 ont prohibé la preuve testimoniale en matière de déclaration de succession, ce revirement de la jurisprudence, loin d'être basé uniquement sur le texte des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, est surtout motivé par ce fait, d'une part, que l'élément de preuve en harmonie avec l'esprit de la loi doit reposer sur des faits et actes parvenus à la connaissance de la régie et propres à établir juridiquement les insuffisances ou omissions qu'elle allègue, tels que partages, transactions, inventaires, liquidations, répertoires de notaires et autres actes soumis à la formalité de l'enregistrement, et, d'autre part, qu'en matière de déclaration de succession, l'admission testimoniale serait en opposition avec les dispositions de l'art. 1341 C. civ.;

Attendu que les formes établies par le C. pr. civ. sont le complément nécessaire et naturel des formes prescrites par les lois de frimaire an VII et de ventôse an IX pour tous les cas où il n'a pas été particulièrement statué par ces lois ;

Attendu, au surplus, que l'admission de la preuve testimoniale n'entraîne pas nécessairement un débat oral ; qu'aucun débat n'existe devant le juge enquêteur et qu'une fois que ce magistrat a consigné au procès-verbal d'enquête les dépositions des témoins, rien ne s'oppose à ce que les parties se signifient respectivement des mémoires sur les résultats de l'enquête ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, l'action de l'ad-

ministration de l'Enregistrement est basée uniquement sur un procès-verbal dressé par un préposé de cette administration ;

Attendu que les procès-verbaux, en matière d'enregistrement, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, dénier à l'adversaire de l'enregistrement le droit à la preuve testimoniale pour combattre les énonciations du procès-verbal qui lui est opposé serait le mettre dans l'impossibilité d'administrer la preuve contraire qui lui est réservée par la loi ;

Attendu que les faits offerts en preuve par l'Agence nationale d'affichage et Dubonnet sont pertinents et admissibles ; que la loi n'en défend pas la preuve ;

Par ces motifs,

Avant de faire droit, admet l'Agence nationale d'affichage et Dubonnet à prouver, tant par titres que par témoins : 1° que l'agent de la compagnie, qui, le 8 septembre 1906, travaillait à l'affiche peinte sur l'urinoir de la place de la Nouvelle-Aventure, avait été chargé de la nettoyer et de la débarrasser des souillures dont elle avait été en partie recouverte ; 2° qu'il l'avait pour cela recouverte d'un enduit qu'on devait enlever et qui devait emporter avec lui les souillures dont s'agit ; 3° que cette affiche n'a pas été recouverte d'une couche de couleur effaçant les anciennes inscriptions et devant servir de fond à une nouvelle affiche ; 4° que rien n'a été changé ni dans les énonciations, ni dans les dispositions des inscriptions de l'affiche de 1904, etc.

NOTE. — La question de savoir si l'arrêt de la Cour de cassation du 29 février 1860 (S. 60.1.475 — D. 60.1.139) qui, modifiant la jurisprudence antérieure : Cass. 26 mai 1841 (S. 41.1.493) ; 24 mars 1846 (S. 46.1.317 — D. 46.1. 321) ; 16 décembre 1856 (D. 57.1.158), a décidé, à propos d'une insuffisance d'évaluation dans une déclaration de succession, que la preuve testimoniale en matière d'enregistrement n'était pas autorisée a une portée générale, est généralement résolue par l'affirmative. V. sur la question : Garnier Rép. gén. v° Insuffisance, n° 59 ; Naquet, t. III, p. 251 et 440 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Enregistrement, n^os^ 3476 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE NEUFCHATEAU

23 JUIN 1910.

Présidence de M. Odinot.

AFFICHES-AFFICHEURS. — 1° ART. 16, LOI DU 29 JUILLET 1881. — AFFICHES NON ÉLECTORALES. — LACÉRATION — BATIMENTS MUNICIPAUX. — ORDRE DU MAIRE. — RESPONSABILITÉ CIVILE (NON). — 2° DROIT D'AFFICHAGE. — AFFICHAGE SUR LA MAISON D'UN TIERS SANS AUTORISATION. — LACÉRATION PAR UN TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE DE CAUSE LÉGALE.

1° *L'art.* 16 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *n'a édicté la faculté de placarder les professions de foi, circulaires et affiches électorales sur tous les édifices publics autres que ceux consacrés aux cultes qu'autant qu'il s'agit de professions de foi, circulaires et affiches relatives à une candidature électorale, et dès lors pendant une période électorale.*

Les affiches de toute autre nature n'ont été l'objet d'aucune faculté du même ordre et restent donc soumises aux règles du droit commun.

Le maire d'une commune, en vertu de ses pouvoirs d'administration, de surveillance et de conservation du domaine municipal de sa commune, a, dès lors, le droit de faire enlever des affiches apposées sur une fontaine publique sans être tenu à l'accomplissement d'aucune formalité préalable, et il n'encourt aucune responsabilité civile à raison de la lacération de ladite affiche.

2° *En principe le propriétaire d'une maison a seul le droit d'y apposer des affiches, et l'usurpation du tiers qui en apposerait à l'insu du propriétaire ou sans son consentement exprès ou tacite, ne saurait créer une cause légale de dommages-intérêts, au profit de celui qui aurait commis cette usurpation, s'il était troublé par un tiers dans la jouissance de celle-ci.*

Chatillon c. Ferry et autres.

LE TRIBUNAL,

Après en avoir délibéré ensuite de son jugement du 16 juin courant, a rendu la décision suivante :

Attendu que Henri Chatillon, avocat, directeur du *Nouvelliste des Vosges*, a intenté une action en 2.000 francs de dommages-intérêts contre Alcide Ferry, Fourrier-Chaise, garde-champètre, et Christian Maussimann, appariteur, tous trois demeurant à Martigny-les-Bains, pour avoir, le 17 janvier 1910, soit ordonné de lacérer, soit décollé et lacéré trois affiches grand format, timbrées à 0 fr. 24 centimes, et intitulées « L'Avenir social et la Monarchie », et contenant le discours que M. de Lamarzelle, sénateur du Morbihan, a prononcé au Sénat le 12 novembre mil neuf cent neuf, à l'occasion des retraites ouvrières, discours à la suite duquel se trouvait la lettre datée du 6-7 novembre, et adressée par le duc d'Orléans audit sénateur ; et qu'il allègue, mais sans aucune justification, que deux de ces affiches avaient été apposées dans la commune de Martigny-les-Bains avec le consentement des propriétaires des maisons, dont les murs ont servi à l'affichage, tandis que la troisième a été apposée sur le pilier de la fontaine communale, dite de Saint-Roch ;

En ce qui concerne cette dernière affiche :

Attendu que le demandeur n'invoque aucune autorisation du maire de la commune de Martigny-les-Bains ; et que le caractère de propriété communale n'est pas contesté à la fontaine publique, dite de Saint-Roch ;

Attendu que M. Alcide Ferry reconnaît avoir donné l'ordre d'enlever les trois affiches dont il s'agit, mais en qualité de maire de la commune et dans le but d'assurer l'ordre et la tranquillité des habitants ; et que Fourrier-Chaise et Christian Maussimann déclarent n'avoir agi que comme agents municipaux, et en vertu des ordres donnés par le maire de la commune ;

Attendu que la qualité de maire de la commune de Martigny-les-Bains n'est pas contestée à M. Alcide Ferry ;

Attendu que l'art. 16 de la loi du 29 juillet 1881 n'a édicté la faculté de placarder les professions de foi, circulaires et affiches électorales, sur tous les édifices publics autres que ceux consacrés aux cultes, qu'autant qu'il s'agit de professions de foi, circulaires et affiches relatives à une candidature électorale, et dès lors, pendant une période électorale ; et que les affiches de toute autre nature n'ont été l'objet d'aucune faculté du même ordre ; qu'elles sont donc soumises aux règles de droit commun ;

Attendu que Henri Chatillon ne peut ainsi invoquer un droit d'apposer des affiches, notamment sur le pilier de la fontaine publique de Saint-Roch, qu'autant qu'il rapporterait la preuve d'une autorisation ex-

presse ou tacite ; qu'aucune autorisation n'a été demandée au maire de la commune de Martigny-les-Bains, ni accordée ; et que le maire, en vertu de ses pouvoirs d'administration, de surveillance et de conservation du domaine municipal de sa commune, a eu le droit de faire enlever les affiches ainsi apposées sur le pilier de la fontaine publique de Saint-Roch, sans être tenu à l'accomplissement d'aucune formalité préalable ; qu'ainsi l'a décidé la Cour de cassation, par arrêt du 15 février 1909 (D.P. 1909.1.480) ; et que les défendeurs n'encourent aucune responsabilité civile en raison de la lacération de l'affiche dont il s'agit ;

En ce qui concerne les deux autres affiches apposées sur deux maisons particulières :

Attendu qu'aux termes de l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881, la liberté de l'affichage a été consacrée en ce sens qu'un maire ne pourrait légalement réglementer par un arrêté l'exercice de ce droit ; mais que celui-ci n'est pas illimité, et qu'il est subordonné au respect des droits des tiers ;

Attendu qu'en principe le propriétaire d'une maison a seul le droit d'y apposer des affiches ; que l'usurpation d'un tiers, qui en apposerait à l'insu du propriétaire ou sans son consentement exprès ou tacite, ne saurait créer une cause légale de dommages-intérêts. au profit de celui qui aurait commis cette usurpation, s'il était troublé par un tiers dans la jouissance de celle-ci ;

Attendu que, pour justifier sa demande, Henri Chatillon ne rapporte aucune preuve de l'assentiment des propriétaires des maisons sur les murs desquelles il a fait apposer des affiches, ni d'une protestation de ces propriétaires contre l'enlèvement desdites affiches ; qu'il s'est contenté de faire de simples allégations ; qu'il offre, il est vrai, de prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins, qu'il avait expédié en janvier 1910 les affiches à une personne de Martigny-les-Bains, avec mandat de les afficher pour son compte; que l'affichage a été effectué suivant ses ordres le 15 janvier 1910 ; qu'enfin ce sont bien ces affiches qui ont été lacérées et enlevées, le 17 janvier, par Chaise et Maussimann, sur les ordres d'Alcide Ferry ; mais que la preuve de ces faits serait insuffisante et dès lors non pertinente à défaut de justification précise que les propriétaires des maisons lui avaient concédé un véritable droit, soit en l'autorisation à apposer ses affiches, soit en protestant contre leur enlèvement ;

Attendu que le demandeur n'établit, dès lors, pas qu'il ait éprouvé un préjudice moral ou matériel, causé par la privation ou le trouble d'un intérêt légitime ;

Par ces motifs,

Déclare le demandeur recevable en sa demande, en raison de la compétence du tribunal, mais mal fondé ;

L'en déboute et le condamne en tous les dépens de l'instance, pour tous dommages-intérêts ;

Prononce la distraction des dépens au profit de Me Duphand, avoué, sous l'affirmation de droit.

M. **Piroux**, proc. Rép. ; Mes **Prouvèze** et **Duphand**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La cour de cassation a déjà jugé dans un cas analogue, que si, en dehors du cas prévu par la loi du 27 janvier 1902, les particuliers ont la faculté, aux termes de l'art 16 de la loi de 1881, de faire placarder des affiches électorales sur les édifices publics non consacrés aux cultes, sauf dans les emplacements réservés aux publications de l'autorité, un semblable droit ne leur a pas été conféré relativement aux affiches d'une autre nature ; ils ne peuvent, pour l'apposition de ces dernières, utiliser aucune partie d'un bâtiment public qu'avec l'assentiment des représentants de la personne morale dans le domaine de laquelle l'immeuble se trouve placé ; il est donc loisible à ses représentants de faire lacérer et enlever les affiches placardées sans leur permission sur les édifices confiés à leur surveillance, et ce sans être tenus à l'accomplissement d'aucune formalité préalable : Cass. 15 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1. 299).

Voy. aussi Cass. 19 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.595) ; Trib. civ. Joigny 19 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.322).

II. — Sur le second point : La lacération d'affiches privées ne constitue pas, cela est certain, un fait pénalement répréhensible, mais il peut être considéré comme une faute dans les termes du droit commun de l'art 1382 c. civ. suivant les circonstances : Trib. civ. Seine 3 mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.786) ; il nous semble que le jugement comporte à ce point de vue quelques réserves.

Il est bien entendu que le propriétaire d'une maison a seul le droit d'y apposer des affiches, mais en revanche personne autre que lui, n'a en principe, le droit de les lacérer. Le tiers, sauf le maire agissant en tant que maire, chargé des pouvoirs de police et de sûreté, n'a pas à se substituer au propriétaire de la maison sur laquelle est placardée l'affiche, sinon c'est supprimer toute autorisation tacite résultant d'une exposition plus ou moins prolongée. Celui qui lacère une affiche particulière commet donc une faute civile qui peut donner ouverture à l'action de l'art. 1382 c. civ.

Le défendeur, au surplus n'a jamais invoqué ce droit de lacération pour tout particulier : ses conclusions, rapportées dans les qualités du jugement soutiennent précisément que c'est en tant que maire, chargé des pouvoirs de police et de sûreté que l'arrachage avait eu lieu, et qu'il s'agissait là d'un acte administratif, ne relevant pas du tribunal civil.

308

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Juillet 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — FORMALITÉS PRÉALABLES. — DÉPÔT DES PLANS A LA MAIRIE. — RÉCLAMATIONS. — MAIRE ABSENT.

Si l'art. 7 de la loi du 3 mai 1841 prescrit au maire de mentionner, sur le procès-verbal d'enquête, les déclarations et réclamations qui lui sont faites verbalement par les parties intéressées et d'y annexer celles qui lui sont transmises par écrit, il laisse auxdites parties la faculté d'écrire elles-mêmes leurs observations ; l'absence du maire ne saurait donc suffire à entraîner la nullité de l'enquête, s'il est démontré, par ailleurs, que le droit des parties intéressées a pu librement s'exercer.

En conséquence, lorsque la déclaration, consignée au procès-verbal par une partie intéressée, constate que si, lorsqu'elle s'est présentée à la mairie, le maire était absent, et si le garde-champêtre a refusé de transcrire ses observations relatives à l'opération projetée, ce même garde-champêtre lui a fait connaître qu'il allait immédiatement en référer au maire, mais

que l'intéressé n'a pas jugé à propos d'attendre l'arrivée de ce dernier, — il n'y a eu aucune entrave à l'exercice du droit conféré par la loi ; d'où il suit qu'en prononçant, dans ces circonstances, l'expropriation après vérification et visa des actes prévus, et constaté l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, le tribunal n'a commis aucun excès de pouvoir.

Bouquet des Chaux c. Comm. de Varenne-sur-Tèche.

Mme Bouquet des Chaux s'est pourvue en cassation contre un jugement d'expropriation du Tribunal civil de Cusset du 5 août 1909, rendu au profit de la commune de Varenne-sur-Tèche.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que ces moyens sont fondés sur la prétendue irrégularité 1° du décret en date du 14 décembre 1908 qui a déclaré d'utilité publique la translation du cimetière de Varenne-sur-Tèche ; 2° du dépôt du plan parcellaire et 3° de l'enquête qui a suivi le dépôt ;

Attendu, sur le premier point, que si l'architecte-voyer a, le 17 mai 1909, substitué au nom d'Hubert des Villettes primitivement inscrit au plan parcellaire annexé au décret déclaratif d'utilité publique le nom de la dame Vve Edouard Bouquet des Chaux, qui figurait seul à la matrice cadastrale, il n'appartenait pas au tribunal, à qui la loi du 16 fructidor an III interdit de connaître des actes administratifs, d'apprécier si, par suite de cette substitution, le décret devait lui-même être rectifié ; que le tribunal, ainsi qu'il l'a fait, n'avait qu'à constater l'existence dudit décret ;

Attendu, sur le deuxième point, qu'il résulte des pièces produites, que le plan parcellaire a été déposé à la mairie, le 26 mai 1909, c'est-à-dire après la substitution dont il vient d'être parlé, et après avis publié, affiché et inséré dans le journal *Le Moniteur de l'Allier*, et portant que l'enquête aurait lieu « en vue de l'expropriation du terrain inscrit à la matrice cadastrale » sous le n° 195 de la section A, au nom de Vve Edouard Bouquet des Chaux » ; que les formalités prescrites par les art. 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841, ont donc été accomplies ;

Attendu, enfin, que si l'art. 7 de la même loi prescrit au maire de mentionner, sur le procès-verbal d'enquête, les déclarations et réclamations qui lui sont faites verbalement par les parties intéressées, et d'y annexer celles qui lui sont transmises par écrit, il laisse auxdites parties la faculté d'écrire elles-mêmes leurs observations ; que l'absence du maire ne saurait donc suffire à entraîner la nullité de l'enquête, s'il est démontré, par ailleurs, que le droit des parties intéressées a pu librement s'exercer ;

Attendu que la déclaration, consignée au procès-verbal par Hubert des Villettes lui-même, constate que si, lorsqu'il s'est présenté à la mairie, le maire était absent, et si le garde-champêtre a refusé de transcrire ses observations relatives à la translation du cimetière, ce même garde-champêtre lui a fait connaître qu'il allait immédiatement en référer au maire, mais que des Villettes n'a pas jugé à propos d'attendre l'arrivée de ce dernier ; qu'aucune entrave n'a donc été apportée à l'exercice de son droit ; d'où il suit qu'en prononçant, dans ces circonstances, l'expropriation du terrain appartenant à la dame Vve Bouquet des Chaux, après avoir vérifié et exactement visé les différents actes ci-dessus rappelés, et constaté l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, le tribunal civil de Cusset n'a pas excédé ses pouvoirs et n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Demartial** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Me **Mimerel** av.

NOTE. — D'après l'art. 7 de la loi du 3 mai 1841, c'est le maire qui doit mentionner, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties comparantes sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui sont faites verbalement au vu du plan parcellaire déposé à la mairie, et il annexe en outre les réclamations qui lui ont été transmises par écrit. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Expropriation pour utilité publique, n. 348. Mais ces formalités ne sont pas, dans leur détail, exigées à peine de nullité, et il ne saurait suffire notamment que le maire ne se soit pas trouvé là pour recevoir les réclamations pour entraîner la nullité de la procédure qui précède le jugement d'expropriation. Il faut, comme dans bien d'autres cas où la loi n'a pas exigé une formalité impérativement, rechercher si la partie intéressée a eu toute la liberté nécessaire pour défendre ses intérêts.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

15 Juin 1910

Présidence de M. Tanon.

PARTAGE. — LICITATION. — IMMEUBLE PARTAGEABLE EN NATURE. — FORÊTS. — LOTISSEMENT. — SERVITUDE DE PASSAGE. — POUVOIR DU JUGE.

Lorsqu'une forêt dont la licitation est demandée ne peut se vendre avantageusement en un seul lot, que par suite la constitution d'une servitude de passage sur le chemin dont le lotissement attribue la propriété dans le sens de la longueur à chacun des deux lots créés est aussi indispensable pour arriver à une licitation qu'à un partage en nature, et qu'à défaut de ce passage il n'aurait existé qu'une issue insuffisante pour l'exploitation agricole des bois, il rentre dans les pouvoirs du juge chargé de prescrire les mesures nécessaires pour réaliser le partage, de proclamer le droit qu'aura le propriétaire de l'un des lots d'obliger le propriétaire de l'autre lot à subir la servitude constituée, et de déclarer que, moyennant l'exercice de cette servitude, l'immeuble est partageable en nature.

Cons. du Bouchage c. Vve de Dampierre.

Les consorts du Bouchage se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 30 mars 1909, qui avait ordonné le partage en nature avec lotissement d'une forêt dont la propriété était indivise entre eux.

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de l'excès de pouvoir, de la violation des art. 639, 684, 690, 691, 815, 827 et suiv. C. civ., 974 C. pr. civ., du principe que ces jugements sont déclaratifs et non attributifs du droit, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la forêt à partager ne pouvait se vendre avantageusement en un seul lot, qu'en conséquence la constitution de la servitude de passage que critiquent les demandeurs en

cassation, sur le chemin dont le lotissement homologué par l'arrêt attribue la propriété dans le sens de la longueur à chacun des deux lots créés, était aussi indispensable pour arriver à une licitation qu'à un partage en nature ; qu'à défaut de ce passage il n'aurait existé qu'une issue insuffisante pour l'exploitation agricole du bois ; qu'il rentrait par suite dans les pouvoirs du juge, chargé de prescrire les mesures nécessaires pour réaliser le partage, de proclamer le droit qu'aurait le propriétaire de l'un des lots d'obliger le propriétaire de l'autre lot à subir la servitude constituée, et de déclarer que, moyennant l'exercice de cette servitude, l'immeuble était commodément partageable ; que lors, en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, n'a pas commis d'excès de pouvoir ni violé les textes ou principes de droit visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Poupardin** rapp.; **Feuilloley** av. gén. — M^e **Marcilhacy** av.

NOTE. — Il y a lieu à licitation lorsque l'objet indivis ne peut être partagé commodément (C. civ. 827, 1686). La question de savoir si un objet, et notamment un immeuble, est ou non commodément partageable, est une question de pur fait, et, par suite, l'appréciation des juges du fond est souveraine à cet égard. V .Cass. 3 février 1873 (S. 73.1.313 — D. 73.1.467) ; 8 mars 1875 (S. 75.1.301 — D. 75.1.278) ; Fuzier-Herman, Rép., v° Licitation, n. 42. Mais il ne suffit pas, pour que la licitation puisse être demandée, qu'il y ait, dans le partage en nature, quelques minimes inconvénients. Et notamment si, pour que le partage soit possible, il est nécessaire d'établir une servitude sur un lot au profit d'un autre, cet inconvénient ne serait pas suffisant pour entraîner nécessairement la licitation. V. Troplong, n. 861 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, Successions, t. II, n. 3201 ; Huc, t. V, n. 303. Il n'en serait autrement que si la servitude à établir entre les lots devait rendre le partage en nature onéreux et incommode. V.Caen 28 juin 1859 (D. 60.5.258) ; Garsonnet, t. VI, p. 597.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

22 Juillet 1910.

Présidence de M. Bard.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — POINT DE DÉPART. — MAXIME « CONTRA NON VALENTEM AGERE... ». — DÉLIT DE CHASSE.

La disposition de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, qui fixe le point de départ de la prescription de trois mois édictée pour les délits de chasse au jour où le délit a été commis, comme celle des art. 637 et 638 C. instr. crim. dont elle n'est que l'application, est générale et absolue ; elle ne fait aucune distinction pour le cas où il s'agit d'un délit dont la poursuite est subordonnée soit à une plainte de la partie lésée, soit à une dénonciation officielle du gouvernement étranger sur le territoire duquel le délit a été commis, soit enfin à tout autre motif d'où il résulterait que le ministère public n'a pas eu connaissance du délit et a été dans l'impossibilité d'agir.

D'ailleurs la loi du 27 juin 1866, modificative des art. 5, 6 et 7 C. instr. crim. n'a apporté aucune dérogation au droit commun en ce qui concerne le point de départ de la prescription des délits commis par un Français en territoire étranger.

Et l'addition faite le 3 avril 1903 à la loi de 1866 n'a pas davantage modifié ces principes.

Min. public c. Monnier.

Le Procureur général près la Cour de Besançon s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 18 mars 1910, qui avait relaxé M. Monnier, prévenu de délit de chasse en pays étranger, à raison de ce que la prescription lui était acquise.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de la maxime « *contra non valentem agere non currit prescriptio* », et de la fausse application des art. 29 de la loi du 3 mai 1844, 637, 638 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrite l'action du Ministère public, alors qu'il s'agissait d'un délit de chasse commis par un Français en pays étranger, délit dont la poursuite était subordonnée à la plainte de la partie lésée ou à la dénonciation du Gouvernement étranger et que le cours de la prescription a été nécessairement suspendu tant que le ministère public n'a pas eu connaissance du délit puisque jusque là il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le délit de chasse commis sur le territoire d'Alsace-Lorraine et imputé à deux ressortissants aux tribunaux français l'a été à la date du 13 janvier 1908, que le Gouvernement Allemand, conformément aux prescriptions de l'art. 5 C. inst. crim., a dénoncé officiellement ce délit au Gouvernement Français le 20 mars 1908, et que c'est seulement le 24 mai suivant et plus de trois mois après la perpétration du délit que le ministère public a saisi le juge d'instruction de la poursuite ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, le point de départ de la prescription de trois mois édictée pour les délits de chasse a été fixé au jour où le délit a été commis ; que cette disposition, comme celle des art. 637 et 638 C. inst. crim., dont elle n'est que l'application, est générale et absolue ; qu'elle ne fait aucune distinction pour le cas où il s'agit d'un délit dont la poursuite est subordonnée soit à une plainte de la partie lésée, soit à une dénonciation officielle du gouvernement étranger sur le territoire duquel le délit a été commis, soit enfin à tout autre motif d'où il résulterait que le ministère public n'a pas eu connaissance du délit et a été dans l'impossibilité d'agir ;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1866, modificative des art. 5, 6 et 7 C. Inst. crim., que le législateur n'a entendu apporter aucune dérogation au droit commun en ce qui concerne le point de départ de la prescription des délits commis par un Français en territoire étranger ; que l'addition faite le 3 avril 1903 à la loi de 1866 n'a pas davantage modifié ces principes ; qu'en décidant dans ces circonstances que la maxime « *contra non valentem agere non currit prescriptio* » invoquée par le pourvoi était sans application dans la cause et que la prescription du délit poursuivi était acquise, l'arrêt attaqué n'a violé aucun principe de droit et a exactement appliqué les articles de loi visés au moyen ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Berchon** rapp.; **Lénard** av. gén.

NOTE. — La doctrine n'est pas d'accord avec la jurisprudence, en ce qui concerne la suspension de la prescription de l'action publique ; et même les auteurs sont divisés entre eux sur ce point. Certains n'admettent la suspension que lorsque l'obstacle provient de la loi elle-même. V. Legraverend, Tr. de la législ. crim., t. Ier, p. 82 ; Carnot, De l'instruct. crim., t. III, p. 646 ; Faustin Hélie, Prat. crim. des Cours et Trib., t. II, n. 1072 ; Le Sellyer, Tr .de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée, t. II, n. 517 et 526 ; Mangin, Tr. de l'action publique et de l'action civile, t. II, n. 334 et 335 ; Villey, p. 263 et 264. D'autres vont plus loin et repoussent la suspension d'une manière absolue. V. Laborde, n. 892 ; Garraud, Précis, n. 420, et Traité, t. II, n. 537 ; Ortolan, Elém. de dr. pén., 5e éd., t. II, n. 1872 et s. ; Hans, Princ. gén. du dr. pén. belge, n. 1359 et s.

Quant à la jurisprudence, elle ne paraît avoir admis l'application, en matière criminelle du principe d'après lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir, que dans les cas seulement où l'obstacle à l'exercice de l'action provient d'un fait de force majeure (V. Cass. 9 décembre 1871 — D. 71.1.358), ou de la loi qui constitue alors un obstacle de droit. V. Cass. 7 mai 1851 (S. 51.1.802 — D. 51.5.407) ; 4 décembre 1885 (S. 86.1.140 — D. 86.1.343). — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép. gén. du dr. fr., v° Prescription (mat. crim.), n. 427 et s.

Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, il n'était pas possible de soutenir qu'il y eut un obstacle résultant de la loi. Sans doute, d'après l'art. 5 C. instr. crim., tel qu'il a été modifié successivement par la loi du 27 juin 1866 (V. Cass. 13 juin 1893 — S. 93.1.396) et par la loi du 3 avril 1903, en cas de délit commis à l'étranger par un français contre un particulier français ou étranger, la poursuite, qui ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public, doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis ; mais le défaut de plainte ou de dénonciation légale ne saurait être considéré comme un obstacle de droit, pas plus que la circonstance que l'infraction est demeurée inconnue du ministère public, puisque le Code d'instruction criminelle prend pour point de départ de la prescription (art. 637 et 638) le jour de la perpétration du fait délictueux, qu'il s'agisse d'un délit caché ou d'un délit connu. V. Fuzier-Herman, *op.* et *verb. cit.*, n. 86 et s.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

17 Octobre 1910.

Présidence de M. de Soubeyran de Saint-Prix.

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCIER NON POURVU D'UN TITRE AUTHENTIQUE. — CRÉANCE CONTESTÉE. — OBLIGATION POUR LE CRÉANCIER D'ASSIGNER EN PAIEMENT.

S'il est de jurisprudence que la demande en validité de saisie-arrêt contient implicitement la demande en paiement et s'il n'est pas besoin de conclusions formelles à cet égard, c'est à la condition que l'existence ou le quantum de la créance soit établi.

En conséquence, doit être déclarée non recevable en l'état la demande en validité de saisie-arrêt formée par un créancier contre deux époux dont l'un reconnaît la dette et l'autre la conteste formellement.

Leitine c. Spreiregen.

Le sieur Leitine se prétendant créancier des époux Spreiregen d'une somme de 2.000 francs, montant de valeurs, a, pour sûreté et conservation de ladite somme, pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de plusieurs débiteurs de la dame Spreiregen. Cette saisie-arrêt fut dénoncée et ne fut suivie que d'une assignation en validité. Le sieur Spreiregen ne contestait pas la dette, mais la dame Spreiregen la contestait formellement et avait formé une demande reconventionnelle en mainlevée de saisie-arrêt et en 500 francs de dommages-intérêts. C'est dans ces circonstances de fait qu'a été rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que le demandeur a assigné les époux Spreiregen en validité de saisie-arrêt pour avoir paiement d'une somme de 2.000 francs, montant de valeurs ;

Attendu que la créance de Leitine n'étant pas fondée sur un titre authentique, le saisissant devait assigner les défendeurs en condamnation au paiement de la créance et en validité de la saisie-arrêt ;

Attendu que s'il est de jurisprudence que la demande en validité de saisie-arrêt contient implicitement la demande en paiement, et qu'il n'est pas besoin de conclusions formelles à cet égard, c'est à la condition que l'existence ou le quantum de la dette ne soit pas contesté ;

Attendu, il est vrai, que s'il n'y a pas contestation sur l'existence et sur le quantum de la créance en ce qui concerne le sieur Spreiregen, la dame Spreiregen conteste formellement l'existence même de la créance en ce qui la concerne ; que valider purement et simplement la saisie-arrêt, comme le demande Leitine, serait exposer le tribunal à valider une saisie-arrêt faite pour sûreté d'une créance qui pourrait postérieurement être déclarée n'avoir jamais existé à l'égard d'une des parties défenderesses ;

Attendu, dans ces conditions, que la demande en validité de saisie-arrêt a été prématurément formée, et qu'en l'état, elle doit être déclarée non recevable ;

Par ces motifs,

En l'état, déclare Leitine non recevable en sa demande, l'en déboute ;

Dit qu'il n'y a lieu, par suite, de statuer sur la demande reconventionnelle de la dame Spreiregen ;

Condamne Leitine aux dépens.

M. **Peaudecerf** subst. Mes **Crémieux** et **Picarda** av.

NOTE. — La question de savoir si un créancier, non pourvu d'un titre authentique, peut assigner en validité de saisie-arrêt, sans être obligé d'assigner en paiement de la somme due, a des précédents en jurisprudence : un arrêt de la Cour de Paris du 3 avril 1873 (D. P. 73.2. 199), qui a été suivi, a décidé que la demande en validité de saisie-arrêt contenait implicitement et nécessairement la demande en paiement de la somme pour laquelle elle avait été formée, et qu'en conséquence, le juge saisi de la demande en validité pouvait valablement prononcer condamnation au paiement de la créance elle-même, quoiqu'il n'y eut pas de conclusions formelles à cet égard. Dans le même sens : Trib. civ. Seine 28 juillet 1904 (Droit du 12 avril 1905) ; Trib. civ. Seine 7 avril 1910 (Gaz. Trib. 26 août 1910). — Voy. aussi : Garsonnet, 2e édit., t. IV, § 1417, p. 391 ; Glasson, Précis théorique et pratique de procédure civile, 2e édit., t. II, n. 1275 ; Leduc, Nouveau Traité-Formulaire de la justice de paix, p. 454. Ce dernier auteur fait une réserve : ce système sera admis, dit-il, s'il n'y a pas contestation sur l'existence ou le

quantum de la créance. Dans ce cas, en effet, il est rigoureusement vrai de dire que la demande en validité de saisie-arrêt, dont le tribunal est saisi. contient implicitement, mais nécessairement, la demande en paiement, puisque l'exploit de saisie-arrêt avec lequel l'assignation en validité ne fait qu'un, doit contenir l'énonciation précise de la somme que la saisie-arrêt a pour objet de conserver. Mais dans le cas inverse où la créance est contestée dans son principe ou dans son quantum, il paraît nécessaire que le tribunal soit formellement saisi de l'ensemble de la contestation, qui s'élève alors entre les parties, relativement à la créance elle-même, et par conséquent, que le demandeur dont le droit est contesté formule une demande en paiement qui sera, dans ce cas, la contradiction des prétentions de l'adversaire. Admettre le contraire serait exposer le tribunal à statuer sur des choses non demandées.

Dans l'espèce solutionnée par la 7e Chambre du tribunal, il y avait cette particularité que la saisie-arrêt avait été pratiquée à l'encontre de deux époux dont l'un reconnaissait la dette, tandis que l'autre la contestait. En cette occurrence, la décision rapportée a déclaré la demande en validité de saisie-arrêt non recevable en l'état. Cette décision doit être approuvée. Si, en effet, le tribunal avait validé la saisie-arrêt à l'égard de celui des deux époux qui reconnaissait la dette, l'exécution de son jugement se serait heurtée à d'inextricables difficultés. Notamment, les droits respectifs de chacun des époux sur la somme saisie arrêtée n'étant pas déterminés, le tiers saisi, soit qu'il fut débiteur du mari et de la femme, soit, comme dans l'espèce actuelle, qu'il fut débiteur de la femme seule, n'aurait pu, sans risquer d'engager sa responsabilité, se dessaisir entre les mains du saisissant de tout ou partie de ce qu'il devait aux saisis.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS (2e Ch.)

5 Juin 1908.

Présidence de M. Julin.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — EFFETS. — PURGE DES HYPOTHÈQUES INSCRITES. — CRÉANCIERS INSCRITS POSTÉRIEUREMENT A LA TRANSCRIPTION DE LA SAISIE ET AVANT LE DÉPÔT DU CAHIER DES CHARGES. — ABSENCE DE SOMMATION. — HYPOTHÈQUES NON PURGÉES. — SOMMATION DE PAYER OU DE DÉLAISSER. — VALIDITÉ. — RANG NON UTILE A L'ORDRE. — PRÉTENDU DÉFAUT D'INTÉRÊT. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

L'adjudication sur saisie ne produit les effets indiqués par l'art. 717 *C. pr. civ. et ne purge les hypothèques inscrites que tout autant que les formalités de l'art.* 692 *du même code ont été strictement observées.*

Spécialement l'immeuble adjugé demeure grevé de l'hypothèque inscrite antérieurement au dépôt du cahier des charges au profit de créanciers qui n'ont pas été régulièrement sommés conformément à l'art. 692 *ainsi que du droit de suite qui y est attaché.*

Ces créanciers sont donc fondés à poursuivre hypothécairement cet acquéreur comme tiers détenteur sans que celui-ci puisse les faire déclarer non recevables pour défaut d'intérêt sous prétexte que ces créanciers ne viendraient pas en rang utile à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble, ceux-ci usant d'un droit qui pouvait être susceptible de conserver leur intérêt s'ils avaient été appelés dans la procédure de saisie.

Bouillot c. Gaullier et Testu.

Le Tribunal,

Attendu que Gaullier et Testu ont, en vertu d'un jugement de ce tribunal du 30 mai 1907, fait inscrire leur hypothèque judiciaire au bureau des hypothèques de Tours, le 1er juin 1907, vol. 1859, n° 12, pour sûreté et avoir paiement d'une somme de 2151 fr. 61, sur un immeuble situé commune de Rochecorbon, lieu dit Les Basses-Rivières, appartenant à Nonnet-Sécheresse, leur débiteur ;

Attendu que ce même immeuble avait été, antérieurement à cette inscription, saisi suivant procès-verbal du ministère de Cormery, huissier à Vouvray, du 7 mai 1907, transcrit au bureau des hypothèques de Tours le 18 mai 1907 ;

Attendu que, par jugement de l'audience des saisies-immobilières de ce tribunal du 10 août 1907, Bouillot a été déclaré adjudicataire dudit immeuble saisi, moyennant un prix principal de 4100 francs, outre les charges, sans que Gaullier et Testu, créanciers inscrits, aient été appelés à la procédure de saisie au moyen de la sommation prévue par les art. 691 et 692 C. pr. civ.;

Attendu que Gaullier et Testu ont, par exploit du ministère de Hourse, huissier à Tours, en date du 27 décembre 1907, fait à Bouillot, en sa qualité de détenteur de l'immeuble grevé de leur inscription, la sommation de payer ou délaisser prévue par les art. 2167 et suiv. C. civ.; que Bouillot demande la nullité de cette sommation, Gaullier et Testu sa validité, et ce par divers moyens et conclusions qui vont être appréciées ;

Attendu que la question soumise au tribunal est en dehors des questions accessoires, uniquement celle de savoir si l'adjudication du 10 août 1907 a purgé l'hypothèque de Gaullier et Testu et a converti leur droit de créanciers hypothécaires (droit de suite) en un droit sur le prix (droit de préférence), par application de l'art. 717 C. pr. civ.;

Attendu que les formalités organisées par l'art. 692 C. pr. civ. ont pour but de mettre les créanciers inscrits en mesure de surveiller la poursuite de saisie de leur gage et les conditions de l'adjudication, cette adjudication devant fixer le prix de l'immeuble saisi ; que ces formalités forment l'équivalence des formalités de la purge dans les ventes volontaires, organisées par les art. 2183 et suiv. C. civ. et qui exigent que les créanciers inscrits soient touchés par une notification du contrat ;

Attendu que, à raison des effets attribués par l'art 717 C. pr. civ. aux formalités prescrites par l'art. 692 du même code, celles-ci sont substantielles au point de vue de la purge qu'elles entraînent ; qu'elles doivent donc être observées ;

Attendu que l'art. 692 C. pr. civ. fixe au poursuivant un délai de huitaine pour dénoncer aux créanciers inscrits le dépôt du cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière ; qu'il est d'usage que le poursuivant requière l'état des inscriptions en même temps que la transcription du procès-verbal de saisie et qu'il est constant que, en fait, l'état d'inscriptions requis n'est délivré au poursuivant que dix jours au plus tôt après la réquisition faite ; que cette pratique a pour conséquence la délivrance d'un état d'inscriptions incomplet au jour du dépôt du cahier des charges, date à laquelle doit être arrêté l'état des inscriptions existantes sur l'immeuble saisi ;

Attendu que si, en fait également, cette pratique

trouve un correctif habituel dans les diligences du poursuivant et des créanciers inscrits ou de leurs mandataires, elle n'en reste pas moins vicieuse puisqu'elle fait dépendre de diligences spontanées l'appel ou l'intervention des créanciers hypothécaires dont l'inscription n'était pas révélée par l'état délivré ; qu'elle n'a pas interdit cependant au créancier poursuivant de faire vérifier la situation hypothécaire du débiteur saisi à la date du dépôt du cahier des charges et ne lui interdit pas davantage de prendre telles précautions ou de faire telles mises en demeure utiles auprès du conservateur des hypothèques pour qu'il soit fait droit en temps utile à sa réquisition d'état ou pour que l'état des inscriptions soit complété à la date du dépôt du cahier des charges ;

Attendu enfin que, si la brièveté du délai fixé par l'art. 692 C. pr. civ. présente une difficulté réelle pour remplir la formalité réglée par cet article, il n'y a pas impossibilité pour le poursuivant de se conformer aux prescriptions de la loi ;

Attendu que Bouillot soutient qu'il était en quelque sorte de negotiorum gestor des créanciers ;

Attendu que les obligations de l'art. 692 C. pr. civ. sont en contradiction avec ce moyen ; que Bouillot soutient encore que le poursuivant ne devait connaître (art. 2196 C. civ.) que les créanciers dénommés sur l'état d'inscriptions qui lui a été délivré ;

Mais attendu que la réquisition de cet état ayant été faite antérieurement au dépôt du cahier des charges et l'état délivré étant incomplet au jour de ce dépôt, cet autre moyen de Bouillot ne saurait être accueilli ;

Attendu que, de ce qui vient d'être dit, c'est donc à tort que les créanciers inscrits Gaullier et Testu n'ont pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692 C. pr. civ.;

Attendu, d'autre part, que le débat d'entre les parties porte sur un droit réel immobilier et sur le droit de suite qui s'y attache et dont l'extinction ne peut être imposée au créancier que par les voies et au moyen des formalités spécialement édictées dans ce but par la loi ;

Attendu par suite que la connaissance personnelle que Gaullier et Testu paraissent avoir eue de la procédure de saisie immobilière suivie contre Nonnet-Sécheresse, leur débiteur, soit par la publicité donnée à la vente, soit autrement, ne peut et n'a pas pu suppléer à la mise en cause de ces créanciers par la voie légale imposée, c'est-à-dire au moyen de la sommation prescrite par l'art. 692 C. pr. civ., les formalités de purge dans les ventes forcées procédant, par l'accomplissement des prescriptions de la loi, de l'intention du poursuivant toujours acquéreur éventuel de l'immeuble saisi ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il n'échet d'autoriser la preuve, offerte par Bouillot, des divers faits énoncés dans son articulation à l'effet de prouver que Gaullier et Testu ont connu la saisie, la poursuite et l'adjudication du 10 août 1907 ;

Attendu que, la procédure de saisie immobilière étant restée étrangère aux créanciers Gaullier et Testu, le droit hypothécaire de ceux-ci n'a pas été purgé et est resté entier avec les droits qu'il comporte ; qu'ainsi donc l'art. 717 C. pr. civ. n'est pas applicable à leur créance hypothécaire ;

Attendu que Bouillot conteste la recevabilité de l'action de Gaullier et Testu pour défaut d'intérêt ;

Mais attendu que l'instance actuelle est étrangère à l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication du 10 août 1907 ; que, dans les circonstances ci-dessus relevées, établissant la nature ou l'étendue des droits de Gaullier et Testu, il n'échet de savoir si ces derniers viennent ou non en rang utile dans l'ordre dont s'agit ; qu'il suffit de constater que l'issue de l'instance actuelle leur reconnaît un droit qui pouvait être susceptible de conserver leur intérêt s'ils avaient été appelés dans la procédure de saisie ;

Attendu que Bouillot succombe dans le débat, qu'il n'a en outre subi aucun préjudice du fait de l'instance ;

Par ces motifs,

Déclare Bouillot non recevable et mal fondé en toutes ses fins et conclusions, l'en déboute ;

Dit que l'immeuble adjugé le 10 août 1907 à Bouillot est resté grevé de l'hypothèque inscrite le 1er juin 1907, v. 1859, n° 12, au profit de Gaullier et Testu et du droit de suite qui y est attaché ;

Déclare en tous cas Bouillot mal fondé en son opposition aux poursuites hypothécaires engagées par la sommation de payer ou délaisser du 27 décembre 1907 ;

Ordonne au besoin la continuation de ces poursuites sur les derniers errements de la procédure ;

Condamne Bouillot en tous les dépens et en prononce distraction.

Mes **Chautemps** et **Melin** av.

NOTE. — La jurisprudence paraît fixée en ce sens V. notamment Alger 31 octobre 1906 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° saisie-immobilière nos 58 et suiv.). Rappr. cass. 25 avril 1888 (S. 89.1.49) ; Orléans 15 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.278). *Adde :* Dalloz, Répert. suppl. v° Vente publique d'immeubles n° 177 ; Pont t. 2. n° 1280 note 2. *Contrà :* Trib. civ. Ambert, 7 juin 1892 (S. 92.2.223) ; Chauveau sur Carré, quest. 2403 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 801 § 1625 ; Glasson t. 2, p. 286.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE (1re Ch.)

26 Mai 1910.

Présidence de M. Patrimonio.

1° DÉSISTEMENT. — ABSENCE DE RÉSERVES. — OFFRE DE PAYER LES FRAIS. — ABSENCE DE DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — VALIDITÉ.

2° ACCIDENT DU TRAVAIL. — RÉVISION. — DÉLAI. — EXPIRATION. — EXERCICE DU DROIT PAR LE PATRON. — EXTINCTION DÉFINITIVE DU DROIT POUR L'OUVRIER.

1° *Le plaideur qui a porté une action devant les tribunaux a le droit, même lorsque l'instance est liée, de se désister, alors surtout qu'il le fait sans aucune réserve et avec offre de payer tous les frais engagés par son adversaire jusqu'au jour de la signification de l'acte de désistement. Il n'en serait autrement que si le défendeur à l'action avait formulé une demande reconventionnelle avant la signification du désistement, celui-ci, dans ce cas, ne pouvant mettre fin à la contestation telle qu'elle se trouvait engagée entre les parties.*

2° *L'exercice du droit de revision dans le délai légal par le patron qui s'est ultérieurement désisté, ne saurait faire revivre pour l'ouvrier, après l'expiration du délai, un droit définitivement éteint.*

Monnier c. Migraine.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la suite d'un accident du travail et en vertu des lois des 9 avril 1898 et 31 mars 1905, Monnier a obtenu le 11 janvier 1906 du Tribunal civil du Havre un jugement condamnant son patron Migraine à lui servir une rente annuelle et viagère de 149 fr. 60, sur un salaire de 1.196 fr. 80, et une réduction de capacité professionnelle de 25 % ;

Attendu que, fin janvier 1909, M. Taconet, assureur de Migraine, faisait au greffe la déclaration prescrite par la loi aux fins de revision ; que Monnier, convoqué devant M. le président du Tribunal civil du Havre pour l'audience de conciliation tenue par ce magistrat, le 26 janvier 1909, ne comparut pas, et que défaut fut donné contre lui ; que les parties furent renvoyées à se pourvoir devant le tribunal ;

Attendu que, par exploit de Bozzaris, huissier à Nice, en date du 2 juin 1909, Migraine assigna Monnier devant le Tribunal civil du Havre pour voir déclarer supprimée la rente de 149 fr. 60 à lui allouée par jugement du 11 janvier 1906, et subsidiairement, pour voir commettre un expert aux fins de rechercher s'il y avait amélioration et dans ce cas la déterminer ;

Attendu que, sur cette assignation, Monnier a constitué Me Leguerney, avoué, et signifia le 18 juin 1907 des conclusions par lesquelles il demandait que les experts eussent mission de rechercher si, contrairement aux dires de Migraine, son état, loin de s'améliorer, ne s'était pas aggravé et dans quelle proportion ;

Attendu que, le 24 juin 1909, le tribunal rendit un jugement donnant commission rogatoire au Tribunal civil de Nice aux fins de nommer des experts qui diraient si l'état de Monnier s'était amélioré ou aggravé ;

Attendu que les experts nommés par le Tribunal de Nice ont visité Monnier et ont déclaré dans le rapport par eux exposé, que l'état de Monnier s'était aggravé et que la réduction de sa capacité professionnelle se trouvait portée de 25 à 33 % ;

Attendu que Migraine, dès qu'il eut connaissance de ce rapport, a, par acte judiciaire du 19 février 1910, déclaré se désister de son instance ;

Attendu que le 22 mars 1910, Monnier, malgré ce désistement, signifiait des conclusions par lesquelles il demandait que le tribunal le reçut reconventionnellement demandeur et condamnât Migraine à lui servir une rente annuelle et viagère de 197 fr. 45 au lieu de celle de 149 fr. 60, qui lui avait été primitivement allouée ;

Attendu que Migraine a, à son tour, signifié le 26 avril 1910 des conclusions tendant à la validité du désistement et à la non recevabilité de la demande reconventionnelle de Monnier, ce dernier étant forclos pour intenter une action en revision, plus de trois ans et un mois s'étant écoulés depuis que le jugement du 11 janvier 1906 est devenu définitif ;

Attendu que, le différend entre les parties étant ainsi exposé, il s'agit de statuer :

Sur la validité du désistement :

Attendu que le plaideur qui a porté une action devant les tribunaux a le droit, même lorsque l'instance est liée, de se désister, alors surtout qu'il le fait sans aucune réserve et avec offre de payer tous les frais engagés par son adversaire jusqu'au jour de la signification de l'acte de désistement ;

Attendu, il est vrai, qu'il n'en serait pas ainsi si le défendeur à l'action avait formulé une demande reconventionnelle avant la signification du désistement, celui-ci, dans ce cas, ne pouvant mettre fin à la contestation telle qu'elle se trouvait engagée entre les parties ;

Mais attendu, en l'espèce, que Monnier n'a formulé une demande reconventionnelle que le 22 mars 1910, soit plus d'un mois après que Migraine avait signifié son acte de désistement, acte daté du 19 février 1910 ;

Attendu qu'à ce moment la demande de Monnier n'était plus recevable par la raison qu'elle n'était pas formulée dans le délai imparti par la loi du 9 avril 1898, c'est-à-dire dans les trois ans qui ont suivi le jour où le jugement du 11 janvier 1906 est passé en force de chose jugée ;

Attendu, en effet, que les diligences du patron pour assurer la conservation de ses droits ne peuvent avoir pour effet de relever son adversaire des forclusions qu'il a encourues par son inertie ; que l'exercice du droit de revision dans le délai légal par le patron ne saurait faire revivre pour l'ouvrier, après l'expiration du délai, un droit définitivement éteint ;

Par ces motifs,

Déclare Monnier non recevable en sa demande reconventionnelle, qui n'a pas été formée dans le délai prescrit par l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898 ;

Dit, en conséquence, valable le désistement d'instance et d'action signifié par acte judiciaire en date du 19 février 1910 ;

Ordonne que les dépens seront supportés par Migraine jusqu'au jour où il a signifié son désistement ;

Ordonne que les dépens à partir de cette signification seront supportés par Monnier, qui les a nécessités par son refus d'accepter le désistement qui lui avait été signifié.

M. **Guitteau** subst.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En ce qui concerne le droit de se désister et les conditions de validité du désistement, rappr. : Pau 11 décembre 1902 (S. 1903.2.200) ; Trib. civ. Rodez 30 mars 1903 (Droit 17 avril 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Désistement, n. 9) ; Paris 14 février 1905 (Loi 4 mars 1905 — Gaz. Pal. *ibid cod. verb.*, n. 29) ; Cass. 29 octobre 1907 (Gaz. Pal. 1907. 2.477 — D. 1907.1.511) ; 5 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.13 — S. 1909.1.261 — D. 1909.1.352).

II. — Sur le second point : V. en ce sens : Grenoble 19 février 1908 (D. 1909.2.159) et la note ; Montpellier 7 mai 1909 (Mon. jud. Midi 18 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2, Table, v° Responsabilité civile, n. 268-269).

309

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

25 JUILLET 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — JURY. — COMPOSITION. — CASSATION. — RENVOI. — MAGISTRAT-DIRECTEUR.

Lorsque la décison du jury chargé de fixer les indemnités dues à raison de la création d'un chemin rural a été cassée et que les parties ont été renvoyées devant un autre jury du même arrondissement composé d'autres membres et présidé par un autre magistrat-directeur, doit être cassée pour violation de l'art. 43 de la loi du 3 mai 1841 la décision rendue par le jury de renvoi, si ce jury a été présidé par le même magistrat-directeur que le premier et partant sans qualité.

Burc c. Commune de Saint-Cyprien.

M. Burc s'est pourvu en cassation contre une décision du jury d'expropriation de Saint-Cyprien du 5 octobre 1908, rendue au profit de la Commune de Saint-Cyprien.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 43 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que, par jugement du 14 décembre 1906, le Tribunal civil de Cahors a, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, commis M. Laval, juge de paix du canton de Montcuq, pour remplir les fonctions de magistrat-directeur du jury, chargé de fixer les indemnités dues à raison de l'expropriation des terrains nécessaires à la construction d'un chemin rural de Saint-Cyprien à la Nauze ;

Attendu que le jury s'étant réuni sous la présidence du magistrat commis, sa décision a été cassée par arrêt du 2 juillet 1908, et les parties renvoyées devant un autre jury du même arrondissement composé d'autres membres et présidé par un autre magistrat directeur ;

Attendu que, par suite de cette cassation, le sieur Laval s'est trouvé sans qualité pour diriger les opérations du nouveau jury ; qu'il l'a cependant réuni le 5 octobre 1908, qu'il l'a présidé, et a rendu sa décision exécutoire ; en quoi, il y a eu violation de l'art. 43 susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens ;

Casse...

MM. **Demartial** rapp.; **Baudouin** pr. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Aux termes de l'art. 43 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, « lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement ». Ainsi, le renvoi a lieu devant le jury du même arrondissement, mais composé d'autres jurés. V. Cass. 22 juillet 1885 (S. 87.1.278 — D. 86.1.382) ; Daffry de la Monnoye, Expropriation, t. II, sur l'art. 43, n. 1 ; de Lalleau, Jousselin, Rendu et Périn, Expropriation, t. I, n. 658 ; Crépon, Code de l'expropriation, sur l'art. 43, n. 3 et 4 · Fuzier-Herman. Rép., v° Expropriation pour cause d'util. publ., n. 3621. Le magistrat-directeur, qui a dirigé le jury dont émane la décision cassée, ne peut, à peine de nullité, diriger le nouveau jury. V. Cass. 21 mars 1855 (S. 55.1.449 — D. 57.1.129). C'est là l'application du principe d'après lequel le juge qui a participé à une décision cassée ne peut siéger devant le tribunal de renvoi. V. Daffry de la Monnoye, *op. cit.*, sur l'art. 43, n. 2 ; Crépon, op. cit., sur l'art. 43, n. 10 ; Fuzier-Herman, *op. cit. verb. cit.*, n° 3622.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

14 Décembre 1909.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — ÉLECTIONS. — LISTES. — RADIATION DEMANDÉE. — 1° TIERS-ÉLECTEUR. — JUSTIFICATIONS. — INSCRIPTION. — 2° SECTION DIFFÉRENTE.

1° *Aucun texte de loi ne prescrit la forme dans laquelle le tiers-électeur doit établir sa qualité : et par suite, lorsque le fait de l'inscription du tiers-électeur n'est pas dénié par l'électeur dont la radiation sur la liste électorale est demandée et que celui-ci se borne à contester la légitimité de l'inscription du tiers-électeur, le juge ne peut se refuser à admettre l'action de ce tiers-électeur, à défaut par lui d'avoir rapporté la preuve de son inscription dans une forme déterminée.*

2° *Les électeurs auxquels l'art. 10 de la loi du 27 mars 1907 attribue qualité pour réclamer une radiation sur la liste électorale sont ceux qui sont actuellement inscrits sur cette liste ; ils puisent leur droit d'agir dans le simple fait de leur inscription, sans qu'il y ait lieu de rechercher si celle-ci est ou non légalement justifiée.*

Millet c. Baladier.

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'art. 10 de la loi du 27 mars 1907 et l'art. 5 de la loi du 8 décembre 1883 ;

Attendu que Millet qui demandait la radiation de Baladier sur la liste électorale de la 7e catégorie, section commerciale, du Conseil des prud'hommes de Paris, déclarait agir comme électeur inscrit dans la même catégorie sous le n° 408 ;

Attendu que la sentence attaquée a déclaré l'action non recevable, par le double motif que le demandeur ne justifiait pas de son inscription par la production d'un extrait signé et légalisé, et que sa profession de contrôleur d'omnibus le rangeait dans la catégorie de l'industrie et non dans celle du commerce ;

Mais attendu, sur le premier point, qu'aucun texte de loi ne prescrit la forme dans laquelle le tiers électeur doit établir sa qualité ; que le fait de l'inscription de Millet n'était pas dénié par Baladier, qui se bornait, dans ses conclusions, à en contester la légitimité ; que, dans ces conditions, en refusant d'admettre l'action, à défaut par Millet d'avoir rapporté la preuve de son inscription dans une forme déterminée, la sentence attaquée a faussement interprété et par suite violé les art. de loi sus visés :

Attendu, sur le second point, que les électeurs auxquels l'art. 10 de la loi du 27 mars 1907 attribue qualité pour réclamer une radiation sur la liste électorale sont ceux qui sont actuellement inscrits sur cette liste ; qu'ils puisent leur droit d'agir dans le simple fait de leur inscription, sans qu'il y ait lieu de rechercher si celle-ci est ou non légalement justifiée ; qu'en déclarant dès lors Millet non recevable par le motif qu'il appartiendrait, par sa profession, à une autre catégorie que celle où il est inscrit, la sentence attaquée a violé les art. de loi sus visés ;

Casse...

MM. **Faye** rapp., **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — I. — II. — Sur les deux points : En principe, chacun n'est électeur, en matière prud'hommale, que dans la section à laquelle il appartient, et ne vote que pour le nombre de représentants attribués à cette catégorie par le décret d'institution ; et le droit de protestation se trouve limité dans les mêmes conditions. V. Faye, Man. de dr. élect., nouv. édit., append., p. 589, n. 13, et p. 623, n. 42. — Comp. Cass. 10 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.406).

Mais l'inscription dans une section comporte le droit de réclamation contre toutes autres inscriptions faites dans la même section. On ne peut pas plus devant le juge

de la liste électorale que devant le juge de l'élection, contester le classement par catégorie, qui est un acte du préfet. On peut seulement se pourvoir contre la décision de classement du préfet. V. Faye, *op. cit.*, p. 601, n. 22.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Mai 1910.

Présidence de M. Bard.

FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRES CRIMINELLES. — PARTIE CIVILE. — CHEFS D'ACCUSATION MULTIPLE. — PROCÉDURE UNIQUE.

Si la condamnation à la totalité des dépens exposés doit être évitée à la partie civile qui s'est constituée pour avoir exclusivement réparation d'un des faits compris dans une même procédure, cette restriction implique une double condition : il faut d'abord que ce fait soit distinct et indépendant de ceux qui n'auraient pu déterminer ni la recevabilité de l'intervention dont il s'agit ni l'allocation des dommages-intérêts auxquels il a été conclu ; il faut, d'autre part, que les actes d'instruction nécessités par les divers faits poursuivis ne se confondent pas, que chacun de ces actes ou la majeure partie d'entre eux tende séparément à la preuve de chacune des accusations, et qu'ainsi, matériellement, une division puisse s'opérer entre eux et conséquemment entre les faits y afférents.

Intérêt de la loi (affaire Moreau-Bardy).

Le Procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi et de la dame Moreau, contre la disposition d'un arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 18 novembre 1908 qui, en condamnant le sieur Bardy pour homicide et tentative d'homicide sur plusieurs individus, avait condamné Mme Vve Moreau, intervenante comme partie civile à raison du décès de son mari, à l'intégralité des frais envers l'Etat, sauf son recours contre Bardy.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que, mis en accusation du chef d'homicide du nommé Laussel, de tentative d'homicide des nommés Santelli et Parès, d'homicide du nommé Moreau, et de tentative d'homicide de la Vve Paty et du nommé Chaker, — Bardy a été déclaré coupable sur les trois premiers chefs, et a bénéficié d'un verdict de non culpabilité sur les trois derniers ; que, motif pris exclusivement de la faute lourde ayant consisté de sa part à braquer dans la direction de Moreau un fusil dont la décharge a causé la mort de celui-ci, la cour a condamné : 1° Bardy à un franc de dommages-intérêts envers la Vve Moreau qui s'était constituée partie civile ; 2° ladite dame Vve Moreau aux dépens envers l'Etat ; 3° ledit Bardy au paiement desdits dépens à la Vve Moreau à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'une fausse application de l'art. 368 C. instr. crim. pour avoir mis à la charge de la Vve Moreau la totalité des dépens, alors qu'une partie seulement d'entre eux aurait dû lui incomber après ventilation, les divers crimes relativement auxquels il a été procédé étant distincts et aucun d'eux n'ayant été nécessairement la cause des autres ;

Mais attendu que si la condamnation à la totalité des frais exposés doit être évitée à la partie civile qui s'est constituée pour avoir exclusivement réparation d'un des faits compris dans une même procédure, cette restriction implique une double condition ; qu'il faut d'abord que ce fait soit distinct et indépendant de ceux qui n'auraient pu déterminer ni la recevabilité de l'intervention dont il s'agit ni l'allocation des dommages-intérêts auxquels il a été conclu ; qu'il faut d'autre part, que les actes d'instruction nécessités par les divers faits poursuivis ne se confondent pas, que chacun de ces actes ou la majeure partie d'entre eux tende séparément à la preuve de chacune des accusations ; qu'ainsi matériellement, une division puisse s'opérer entre eux et conséquemment entre les frais y afférents ;

Attendu que si la première de ces conditions pourrait être considérée comme réalisée dans l'espèce ,en ce qu'aucun lien de causalité n'apparaît entre la mort de Moreau et les faits perpétrés ensuite, il en est autrement de la seconde condition, laquelle fait entièrement défaut ; qu'en effet, les divers chefs d'accusation n'étaient pas seulement des faits accomplis dans un même trait de temps, par la même personne, et dont l'examen simultané s'imposait à la justice, encore bien qu'ils dussent comporter des qualifications séparées, — mais que matériellement aussi la preuve de chacun des faits n'avait pu être et n'avait été obtenue que par des témoignages et par des moyens s'appliquant à tous ces faits sans distinction ; qu'il appert que cette preuve, si elle eut dû être recherchée pour un seul des faits pris isolément, et en particulier pour le fait Moreau, eut exigé l'instruction même, et généralement les frais dont l'ensemble est ainsi commun aux six chefs d'accusation ;

Attendu que cette indivisibilité de la procédure suffit à justifier légalement, dans son étendue, la condamnation de la Vve Moreau aux frais ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp.; **Lénard** av. gén.

NOTE. — Il est de principe que, lorsque plusieurs infractions sont relevées dans une même poursuite, et que la partie civile ne s'est constituée qu'à l'égard de l'une des infractions, la responsabilité des frais incombe à la partie civile, sans distinction entre les infractions étrangères à sa constitution, et celles pour lesquelles elle s'est constituée, si la procédure a été indivisible. V. Dalloz, supp. au Rép., v° Frais et Dépens, n. 584.

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

20 Avril 1910.

Présidence de M. Courot.

PRESSE-OUTRAGE. — DIFFAMATION. — 1° JOURNAL. — ARTICLE DIFFAMATOIRE. — GROUPE DE PERSONNES ATTEINTES. — DROIT D'ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE. — 2° PRÊTRE. — ALLÉGATION DE PROCHAIN MARIAGE. — DIFFAMATION.

1° *Bien qu'un article diffamatoire semble dirigé contre une seule personne d'un groupe, chacune des personnes de ce groupe a le droit d'agir en réparation, à condition que ledit article soit rédigé de façon à atteindre toutes ces personnes, en laissant planer un doute sur chacune d'elles.*

2° *L'allégation envers un ecclésiastique d'un projet de mariage, c'est-à-dire en fait d'un projet de rupture de ses vœux de célibat est de nature à lui nuire dans son honneur et sa considération de prêtre, et a, par suite, un caractère diffamatoire.*

Abbé Fayard et autres c. Starck.

LA COUR,

Considérant que Starck, directeur-gérant du journal l'*Impartial*, a publié dans le numéro de ce journal portant la date du 31 janvier 1909, publié et distribué notamment dans le département de Seine-et-Oise, en troisième page, troisième colonne sous la rubrique « fiançailles ecclésiastiques », une note annonçant les fiançailles et le prochain mariage d'un des jeunes vicaires du canton de Gonesse ;

Considérant que les abbés Joly, Fayard et Lecroq, vicaires du canton de Gonesse, agissant individuellement ont assigné Starck le 3 mars 1909, devant le Tribunal correctionnel de Pontoise pour diffamation envers chacun d'eux en soutenant que chacun d'eux pouvait être considéré comme étant le vicaire auquel faisait allusion la note sus-visée ;

Considérant qu'il est manifeste que si l'allégation dont s'agit semble dirigée contre la personne d'un seul vicaire du canton de Gonesse, elle est formulée de façon à atteindre tous les vicaires de ce canton, en laissant planer le soupçon sur chacun d'eux ;

Considérant que, dans ces circonstances, chacune des parties civiles en cause est recevable dans son action ;

Au fond :

Considérant que l'allégation envers un ecclésiastique d'un projet de mariage, c'est-à-dire, en fait, d'un projet de rupture de ses vœux de célibat, est de nature à lui nuire dans son honneur et sa considération de prêtre, et qu'une telle allégation a, par suite, un caractère diffamatoire ;

Considérant enfin que rien n'établit que le prévenu ait agi sans intention coupable ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Déclare recevable l'action des parties civiles ;

Dit que Strack s'est rendu coupable du délit de diffamation, délit prévu et puni par les art. 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, lesquels lus à l'audience par M. le Président, sont ainsi conçus : « Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou d'un corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. » « Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 et en l'art. 28 sera punie d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » ;

Condamne Starck à 16 francs d'amende ;

Et statuant sur les réparations civiles ;

Considérant que la cour a les éléments nécessaires et suffisants pour apprécier le montant des dommages-intérêts qu'il échet d'allouer aux demandeurs, à raison du préjudice qu'ils ont subi ;

Condamne Starck par toutes voies de droit et même par corps à payer la somme de 25 francs, à titre de dommages-intérêts, à chacune des parties civiles ;

Le condamne en outre à tous les dépens de première instance et d'appel ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps et déclare les parties civiles solidairement tenues des frais avancés par le trésor.

M. **Peysonnié** av. gén. — M[e] **Joseph Ménard** et **Pothion** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Voy. dans le même sens : Cass. 29 janvier 1875 (D. 75.1.393); et 16 août 1879 (D. 80.1.144).

II. — Sur le 2[e] point : Toute imputation ou allégation portant atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes constituant à l'encontre de celles-ci une diffamation, il ne paraît pas douteux que dire d'un ecclésiastique qu'il a formé un projet de mariage, c'est l'attaquer dans son honneur de prêtre, qui a fait vœu de célibat.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

17 OCTOBRE 1910.

Présidence de M. Birot-Breuilh, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — OUVRIER PRÊTÉ PAR SON CHEF D'ENTREPRISE A UN TIERS. — DIRECTION ET SURVEILLANCE DE CELUI-CI. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ENTREPRISE. — RECOURS CONTRE LE TIERS. — IRRECEVABILITÉ.

1° *La responsabilité du risque professionnel, établie par la loi de 1898 est une conséquence directe du contrat de travail ; le chef d'entreprise qui a la charge de l'indemnité est donc celui qui a loué les services de l'ouvrier et il demeure responsable envers lui-même s'il l'a mis à la disposition d'une autre personne ; celle-ci par rapport à l'ouvrier avec lequel elle n'a pas contracté n'est pas un chef d'entreprise au sens de la loi ; mais ayant eu, par suite de la convention avec le patron, auquel elle est substituée, la direction du travail, au cours duquel l'accident s'est produit, elle ne saurait non plus être considérée comme un tiers soumis par l'art. 7 à l'action de droit commun.*

2° *Les intérêts des sommes payées en exécution d'un arrêt ultérieurement cassé ne sauraient être demandés en l'absence de mauvaise foi, depuis le jour du paiement du capital, mais seulement depuis la dénonciation de l'arrêt d'admission sur lequel la cassation est intervenue, arrêt qui révèle au défendeur à la cassation le vice du titre en vertu duquel il a obtenu le paiement du capital.*

Chemins de fer du Midi c. Vve Ferras, Blanc et Carbon.

Après l'arrêt de la Cour de cassation rendu toutes chambres réunies à la date du 8 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.122), la Cour de Bordeaux, désignée comme cour de renvoi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Attendu que le 1[er] janvier 1900, Ferras, ouvrier aux gages des entrepreneurs Carbon et Blanc, était occupé à l'une des gares de Toulouse à prendre part à un travail de triage de wagons dont la Compagnie du Midi surveillait et dirigeait l'exécution en l'absence des patrons, Carbon et Blanc.

Attendu qu'au cours de ce travail, Ferras fut écrasé par un wagon et qu'après avoir obtenu de Carbon et Blanc, par application de la loi du 9 avril 1898, une rente viagère de 199 francs, la Vve Ferras, après une

tentative de conciliation infructueuse devant le juge de paix, introduisit devant le tribunal de Toulouse une demande de 20.000 francs de dommages-intérets contre la Compagnie du Midi ; que Carbon et Blanc intervinrent dans cette instance, s'associèrent aux conclusions de la dame Ferras et conclurent à ce que l'indemnité a elle allouée les exonère à concurrence du capital représentatif de la rente à eux imposée ;

Attendu que le tribunal, par un premier jugement du 4 juillet 1901, ordonna une enquête et que par une seconde décison du 26 juin 1902, il condamna la Compagnie du Midi au service d'une rente viagère de 500 francs et fit droit aux conclusions des intervenants ; que sur l'appel de ces deux jugements la Cour de Toulouse en prononça la confirmation, mais que son arrêt fut cassé et que sur le renvoi fait à la Cour d'Agen, cette cour confirma à son tour les deux jugements dont s'agit ; mais que les chambres réunies de la Cour de cassation cassèrent ce second arrêt et que la Cour de Bordeaux est actuellement saisie de la cause par le renvoi qui lui en a été fait ;

Attendu que la Cour de cassation a ainsi souverainement jugé que la Compagnie du Midi, n'étant ni le chef de l'entreprise à laquelle appartenait Ferras, ni un tiers, ne pouvait encourir la condamnation prononcée contre elle ;

Attendu qu'il est hors de doute en effet qu'il n'existait entre la Compagnie et Ferras aucun contrat de travail et qu'elle ne peut être considérée à son égard comme un chef d'entreprise ; que sans doute elle a demandé devant les premiers juges et que ceux-ci lui ont donné acte de ce qu'elle continuait à revendiquer la qualité de patron substitué, offrant à ce titre de prendre à sa charge les indemnités payées par Carbon et Blanc ; mais que l'erreur de droit commise sur ce point ne saurait servir de base ni à une convention ou contrat judiciaire ni à une condamnation, puisque c'est cette erreur qui, à n'en pas douter, a vicié le consentement de la Compagnie du Midi et que sans elle elle n'eut pas fait les offres dont s'agit.

Attendu d'autre part qu'ayant eu la direction du travail au cours duquel Ferras a reçu la mort, elle ne pouvait être non plus considérée comme un tiers ;

Attendu que ce n'est qu'à l'un de ces titres que la Compagnie du Midi pouvait être déclarée responsable des conséquences dommageables de la mort de Ferras et que la veuve ne pouvait réclamer une réparation pécuniaire qu'à Carbon et Blanc qui, sous prétexte qu'ils avaient mis leur ouvrier à la disposition de la Compagnie du Midi, ne cessaient pas d'être responsables dans les termes de la loi de 1898 ;

Attendu qu'il convient donc de réformer le jugement qui en déclarant l'action recevable avait ordonné une enquête et celui qui avait statué d'une façon définitive.

Attendu que l'intervention de Carbon et Blanc ne peut non plus se justifier puisqu'elle tend à les exonérer d'une responsabilité que légalement ils restent seuls à supporter. Qu'aucun des chefs de leurs conclusions ne peut être accueilli ;

Mais attendu que c'est à tort que la veuve Ferras demande subsidiairement une condamnation *in solidum* contre le Midi et les patrons de son mari en 500 francs de rente viagère ; que la Compagnie du Midi étant mise hors de cause, Carbon et Blanc répondent de leur côté avec raison que le chiffre de leur contribution a été fixée d'une façon définitive à 199 francs par le procès-verbal de conciliation dressé par le président du tribunal le 31 janvier 1900 ;

Attendu que la Compagnie du Midi demande contre Carbon et Blanc et la veuve Ferras, une condamnation au remboursement des sommes qu'en exécution des décisions cassées et comme contrainte et forcée, elle a été tenue de verser avec intérêts du jour du versement ou en tous cas depuis le 14 mars 1903, date de la notification de l'arrêt de la chambre des requêtes ;

Attendu que cette réclamation relative aux intérêts est justifiée par la jurisprudence de la Cour de cassation (27 novembre 1867) ; que l'obligation du paiement des intérêts ne saurait en l'absence de mauvaise foi, s'étendre aux intérêts courus depuis le jour du paiement du capital, mais qu'elle existe depuis la dénonciation de l'arrêt d'admission qui révèle au défendeur à la cassation le vice du titre en vertu duquel il a obtenu le paiement du capital ; que quant à ce capital il doit évidemment être restitué puisque l'autorité de l'arrêt, au moyen duquel le paiement en a été obtenu, disparaît avec sa cassation ;

Attendu en ce qui touche la solidarité d'une condamnation aux dépens entre la dame veuve Ferras et les sieurs Carbon et Blanc, qu'elle ne saurait être prononcée, sous le prétexte inopérant qu'ils ont été faits dans la même instance de concert (ce qui n'est pas établi) et que les frais faits pour le compte d'un des intimés l'ont été dans l'intérêt de tous ; qu'en l'absence d'une faute commise la solidarité serait inexplicable et qu'il est d'ailleurs de règle usuelle que l'intervenant doit supporter simplement les dépens occasionnés par son intervention ;

Par ces motifs, statuant comme cour de renvoi, en vertu de l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 8 janvier 1908 et disant droit sur les deux appels joints des jugements du Tribunal de Toulouse des 4 juillet 1901 et 26 juin 1902 ; infirme ces deux jugements ;

Emandant, déclare la dame Ferras mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions et les sieurs Carbon et Blanc dans leur intervention ;

Et faisant droit aux conclusions de la Compagnie du Midi, condamne la dame Ferras et Carbon et Blanc au remboursement des sommes par elle versées à un titre quelconque aux intimés ou à tout autre personne ayant eu qualité pour toucher avec les intérêts du 14 mars 1903 ;

Condamne les intimés aux dépens faits devant le Tribunal et les Cours de Toulouse, d'Agen et de Bordeaux, le tout sans solidarité entre eux ;

Fait main-levée des amendes consignées.

M^e **Pascaud** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Voy. Cass. (Ch. réunies) 8 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.122) et les conclusions de M. le procureur général Baudouin.

II. — Sur le 2^e point : Voy. dans le même sens : Cass. 2 juillet 1848 (D. 48.5.248); 16 février 1857 (D. 57.1.70); 27 novembre 1867 (D. 68.1.267).

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS

9 JUIN 1910.

Présidence de M. Mandrette.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION PASSÉE EN BELGIQUE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — PÉREMPTION DE SIX MOIS. — ART. 156 C. PROC. CIV. BELGE. — REFUS D'EXEQUATUR.

Aux termes de l'art. 11 *de la convention franco-berge du* 8 *juillet* 1899 *l'exequatur est notamment subordonné à la condition que la décision judiciaire pour laquelle il est demandé, soit, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée, c'est-à-dire que cette décision soit exécutoire dans le pays auquel appartient le tribunal duquel elle émane.*

Spécialement lorsque le défendeur, Français ou étranger, ne possède aucun bien en Belgique, c'est-à-dire ne peut y être exécuté, il doit être suppléé à l'exécution du jugement par défaut, par un procès-verbal de carence dressé au domicile ou à la résidence du défendeur, ou si ce dernier n'a ni résidence ni domicile connu en Belgique, au lieu et dans les formes prescrites par la loi pour l'établissement et la signification des exploits à ceux se trouvant dans cette situation.

L'envoi par la poste, même sous pli recommandé, de la signification du jugement est insuffisant pour empêcher la péremption de six mois édictée par l'art. 156 *du Code belge de proc. civ.*

Debaisieux c. Lebon.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Debaizieux, négociant à Vaulx-les-Tournai (Belgique), demande au tribunal de ce siège de déclarer exécutoire en France un jugement du Tribunal de commerce de Tournay (Belgique) rendu le 18 mai 1909, par défaut, faute de comparaître, contre Lebon, négociant à Hirson (France) et condamnant le second à payer au premier pour fournitures de marchandises, une somme de 128 fr. 55 ;

Attendu que Lebon conteste cette demande en se fondant sur ce que d'une part, le jugement sus-visé serait tombé en péremption faute d'avoir été exécuté, comme le prescrit l'art. 156 C. Belge proc. civ., dans les six mois de son obtention et que, d'autre part, il émanerait d'un tribunal incompétent ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, l'exéquatur est notamment subordonné à la condition que la décision judiciaire, pour laquelle il est demandé, « soit d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée », c'est-à-dire, au sens où cette expression a été employée en la matière, que cette décision soit exécutoire dans le pays auquel appartient le tribunal duquel elle émane ; que d'ailleurs, cette règle dérive de la nature même du jugement d'exéquatur qui a simplement pour but de permettre que les effets d'un jugement étranger se produisent par l'exécution forcée sur le territoire du pays et qui, partant, ne saurait attribuer à l'acte étranger un effet qui ne lui appartient pas, d'après la loi du pays où il a pris naissance ;

Attendu que selon l'art. 156 C. belge de proc. civ. qui n'est que la reproduction textuelle de la disposition figurant sous le même numéro dans le Code français, les jugements par défaut faute de comparaître, qui n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention, sont réputés non avenus ;

Attendu que le bénéfice de cette disposition peut être réclamé tout aussi bien par un étranger, même sans domicile et sans résidence en Belgique, que par un national, le texte ne faisant à cet égard aucune espèce de distinction ;

Attendu d'autre part que n'ayant pas le caractère d'acte d'exécution, une signification du jugement ni même une sommation de payer, faite en vertu d'iceluy, ne saurait empêcher la péremption édictée par le texte susvisé et que, pour une raison identique, il en est de même d'une demande en exequatur ;

Attendu toutefois que si le défendeur, qu'il soit national ou étranger, ne possède aucun bien en Belgique, cette circonstance qui empêche toute exécution dans ce pays du jugement par défaut, ne saurait, car à l'impossible nul n'est tenu, compromettre les droits du demandeur et amener fatalement la péremption du jugement rendu à son profit, mais qu'il doit alors être suppléé à l'exécution par un procès-verbal de carence dressé au domicile ou à la résidence du défendeur, ou si ce dernier n'a pas de résidence ni de domicile connu en Belgique, au lieu et dans les formes prescrites par la loi pour l'établissement et la signification des exploits concernant les personnes qui se trouvent dans cette situation ; qu'un tel procès-verbal que la doctrine et la jurisprudence estiment suffisant en pareil cas est aussi nécessaire, car c'est le seul acte qui constate positivement que le demandeur n'a pas, malgré ses recherches, trouvé de bien saisissable, qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour remplir le vœu de la loi et qu'il ne s'est arrêté que devant une impossibilité matérielle et absolue ; que si on ne peut lui demander l'impossible, on est du moins en droit d'exiger de lui jusqu'à l'extrême limite, tout ce qui est possible et par conséquent, à défaut d'une exécution qui se trouve impossible, la tentative d'exécution la plus énergique et la plus caractérisée qu'il lui soit possible d'opérer ;

Attendu qu'en l'espèce, Debaisieux s'est borné à faire signifier par exploit de Leblanc, huissier à Tournai (Belgique), en date du 7 mai 1909, dont une copie a été envoyée par la poste au défendeur, sous pli recommandé, le jugement qu'il avait obtenu, à faire par le même exploit sommation à Lebon de payer le montant de sa condamnation et à introduire ensuite le 30 juillet 1909, la demande en exéquatur, qu'aucun procès-verbal de saisie ou de carence n'a été dressé à sa requête contre Lebon ;

Attendu dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen soulevé par le défendeur, qu'un délai de plus de six mois s'étant écoulé depuis l'obtention du jugement précité, cette décision doit être actuellement, d'après la loi du pays où elle a été rendue, réputée non avenue et qu'on ne saurait, par suite, la déclarer exécutoire en France ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Déclare Debaisieux mal fondé en sa demande ;

L'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

M. **Alard** proc. Rép. — Mes **Augé** et **Sautai** avoués.

NOTE. — Voy. dans le même sens : Trib. civ. Sedan 8 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.658) et la note.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTAUBAN

11 Juin 1910.

Présidence de M. Courrèges.

BROCANTEUR. — LOI DU 15 FÉVRIER 1898, ART. 2. — HORLOGER PATENTÉ. — ÉCHANGE D'UNE MONTRE. — FAIT UNIQUE. — DÉLIT. — RELAXE.

Ne saurait être poursuivi comme brocanteur en vertu de la loi du 15 février 1898 art. 2, notamment pour avoir acheté en échange d'articles de cyclistes une vieille montre d'un enfant mineur, sans le consentement du père, le commerçant patenté d'horlogerie et de fournitures de cyclistes, dès lors qu'il n'est pas justifié que sous le couvert de ce commerce usuel, il se livre habituellement à l'achat, à la vente, ou à l'échange de marchandises d'occasion, ou à l'achat de marchandises neuves d'autres que ceux qui les fabriquent, ou en font le commerce.

Min. pub. c. L...

LE TRIBUNAL,

Attendu que L... est poursuivi comme brocanteur en vertu de la loi du 15 février 1898, art. 2, pour avoir acheté en échange d'articles de cycliste une vieille montre du mineur D... sans le consentement exprès ou tacite de son père ;

Attendu que L... est commerçant patenté d'horlogerie et de fournitures de cyclistes et qu'il n'est pas justifié que sous le couvert de ce commerce usuel, il se livre habituellement à l'achat, à la vente ou à l'échange de marchandises d'occasion ou à l'achat de marchandises neuves d'autres que ceux qui les fabriquent ou en font le commerce ; qu'il ne peut donc être déclaré brocanteur dans le sens de la loi susvisée ;

Attendu, en effet, que ladite loi a été votée par restriction d'un projet primitif qui comprenait non seulement les brocanteurs proprement dits, mais encore un grand nombre de professions énumérées par noms et en général tout marchand et artisan qui achète et revend, change, troque et trafique de vieux objets de hasard ou qui achète ces mêmes marchandises neuves de personnes autres que les artisans qui les fabriquent ou les marchands qui en font le commerce ; qu'elle ne s'applique donc, telle qu'elle a été adoptée, qu'aux brocanteurs de profession ou à ceux, tout au moins, qui sous le couvert d'un autre commerce se livrent habituellement au brocantage et peuvent par suite être considérés comme des brocanteurs professionnels ;

Attendu qu'on objecte que les commerçants non brocanteurs d'habitude sont légion et que si chacun peut faire des actes isolés de brocantage, sans observer les prescriptions imposées aux brocanteurs de profession, ils offrent par leur nombre aux mineurs non autorisés de leurs parents des moyens presque illimités de vendre les objets de toute nature qu'ils peuvent se procurer par des procédés plus ou moins légitimes ;

Mais attendu que dans les conditions où la loi a été votée l'intention du législateur d'astreindre aux obligations de cette loi les seuls brocanteurs de profession ou d'habitude ne saurait être méconnue :

Par ces motifs,

Relaxe L... des fins de la poursuite contre lui dirigée sans dépens.

M. **Escudié** subst. proc. Rép.

NOTE. — Le texte actuel de l'art. 1er de la loi du 15 février 1898 ne vise plus que les brocanteurs, revendeurs de vieux meubles, linge, hardes, bijoux... c'est-à-dire ceux qui font profession de vendre des marchandises d'occasion ou de solde. L'art. 1er ne vise pas les commerçants qui ont une spécialité définie, tels que les bijoutiers, orfèvres.

Le rapporteur de la loi au Sénat, M. Folliet, est formel : « Il est bien entendu que la loi ne vise pas les commerçants patentés établis en boutique, exerçant des professions spéciales, telles que celles de bijoutier, joaillier, horloger, mercier, libraire, etc., qui vendent habituellement des marchandises neuves, achetées par eux aux fabricants ou aux négociants, qui les vendent en gros, et qui n'achètent qu'accidentellement des marchandises d'occasion. » (Voy. S. et J. du P., Lois annotées de 1898, page 458, note 9). — Voy. Trib. com. Seine 5 janvier 1899 Gaz .Pal. 1899.1.325 — S. 1901.2.180).

310 311

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Octobre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — SUPPRESSION DES ÉTABLISSEMENTS DU CULTE. — ACTIONS EN REPRISE. — SENS ET PORTÉE. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, ART. 7 ET 9. — LOI INTERPRÉTATIVE. — RÉTROACTIVITÉ. — HÉRITIERS COLLATÉRAUX. — LÉGATAIRES.

Aux termes des art. 7, § 2, et 9, § 3 anciens de la loi du 9 décembre 1905, toute action en reprise ou en revendication des biens grevés soit d'une affectation charitable, soit de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte, ainsi que des biens donnés ou légués à un établissement public du culte, devait être exercée dans un délai spécifié auxdits articles, et ne pouvait être intentée qu'à raison de donations ou de legs, et seulement par les auteurs de ces libéralités et leurs héritiers en ligne directe.

Par les expressions génériques qu'il avait employées, le législateur entendait viser toute action qui tendrait à obtenir la reprise de ces biens, quelle que fût la cause juridique sur laquelle la demande serait fondée ; mais, dans un but d'intérêt supérieur, il a cru nécessaire de préciser ultérieurement sa pensée, et, à cet effet, usant du pouvoir d'interprétation qui lui appartient ,il a fait connaître, tant par l'art. 2 de la loi du 13 avril 1908 que par les dispositions insérées en tête de l'art. 3 de cette loi qui remplacent lesdits paragraphes 2 de l'art. 7 et 3 de l'art. 9 de la loi de 1905, que tel était bien le sens qu'il fallait attribuer à l'expression « action en reprise » qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, l'exercice en demeurant toujours restreint et réservé au profit des seuls auteurs des dons, legs ou fondations pieuses et leurs héritiers en ligne directe.

Ces divers textes de la loi nouvelle, dont le caractère interprétatif est certain, font corps dès l'origine avec la loi antérieure, aux dispositions de laquelle ils se sont substitués afin d'en expliquer le sens qu'ils n'ont

nullement modifié, et rétroagissent au jour de la promulgation de celle-ci.

Ils ont dès lors pour effet d'éteindre les actions introduites avant la publication de la loi du 13 avril 1908, si elles ont été intentées contrairement à ses prescriptions qui ne diffèrent en rien, quant à la nature et aux conditions d'exercice de l'action, de celles édictées par le texte primitif.

Consort Maupetit c. Adm. des Domaines.

Les consorts Maupetit se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 6 juillet 1909 qui les avait déclarés mal fondés en leur action en révocation d'une legs fait par M. de Chatillon à la fabrique de Jujurieux, — action qu'ils avaient introduite avant la promulgation de la loi du 13 avril 1908.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation par fausse application de l'art. 3 § 3 de la loi du 13 avril 1908 et d'un défaut de motifs ;

Attendu qu'aux termes des art. 7 § 2, et 9 § 3, *anciens*, de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, *toute action en reprise ou en revendication* des biens grevés soit d'une affectation charitable, soit de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte, ainsi que des biens donnés ou légués à un établissement public du culte devait être exercée dans un délai spécifié auxdits articles, et ne pouvait être intentée qu'en raison de donations ou de legs, et seulement par les auteurs de ces libéralités et leurs héritiers en ligne directe ;

Attendu que par les expressions génériques qu'il avait employées, le législateur entendait viser toute action qui tendrait à obtenir la reprise de ces biens, quelle que fût la cause juridique sur laquelle la demande serait fondée ; mais que dans un but d'intérêt supérieur, il a cru nécessaire de préciser ultérieurement sa pensée et qu'à cet effet, usant du pouvoir d'interprétation qui lui appartient, il a fait connaître, tant par l'art. 2 de la loi du 13 avril 1908 que par les dispositions insérées en tête de l'art. 3 de cette loi qui remplacent lesdits paragraphes 2 de l'art. 7 et 3 de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, que tel était bien le sens qu'il fallait attribuer à l'expression « *action en reprise* », qu'elle soit qualifiée *en revendication*, *en révocation* ou *en résolution*, l'exercice en demeurant toujours restreint et réservé au profit des seuls auteurs des dons, legs ou fondations pieuses et leurs héritiers en ligne directe ;

Attendu que ces divers textes de la loi nouvelle dont le caractère interprétatif est certain, font corps dès l'origine avec la loi antérieure aux dispositions correspondantes de laquelle ils se sont substitués afin d'en expliquer le sens qu'ils n'ont nullement modifié, et rétroagissent au jour de la promulgation de celle-ci ; qu'ils ont dès lors pour effet d'éteindre les actions introduites avant la publication de la loi du 13 avril 1908, si elles ont été intentées contrairement à ses prescriptions qui ne diffèrent en rien, quand à la nature et aux conditions d'exercice de l'action, de celles édictées par le texte primitif ;

Or, en fait, attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'action en révocation du legs fait par le sieur de Chatillon à la fabrique de Jujurieux suivant testament du 27 juillet 1812 a été formée par les exposants en leur qualité de légataires du sieur Maupetit, lequel était lui-même légataire universel dudit sieur de Chatillon ; d'où il suit qu'en les déclarant irrecevables en leur demande comme n'étant pas héritiers en ligne directe de l'auteur de la libéralité, la Cour d'appel de Lyon dont la décision est régulièrement motivée, loin de violer le texte de loi invoqué par le moyen en a fait au contraire une juste application ;

Rejette...

MM **Michel-Jaffard** rapp.; **Feuilloley** av. gén. (concl. conf.). — Me **F. Bonnet** av.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass. 3 novembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.479 — S. 1910.1.36) et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 Juillet 1910.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — LOI DU 13 JUILLET 1906. — APPLICATION. — RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — PROMULGATION (DÉFAUT DE). — USINE A FEU CONTINU. — SPÉCIALISTES.

Les dispositions des art. 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1906, en vertu desquelles il est interdit d'occuper, plus de six jours par semaine, un même employé ou ouvrier dans les établissements énumérés, et le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, ne sauraient être suspendues dans leur application, au regard des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'art. 3, dernier paragraphe, de ladite loi.

Guénivet.

M. Guénivet s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Aix du 4 novembre 1909, qui l'avait condamné à 44 amendes de un franc pour infractions à la loi sur le repos hebdomadaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 1, 2, 3 dernier alinéa,, 13 de la loi du 13 juillet 1906, 408, 413 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a prononcé une condamnation contre le directeur d'une usine à raison de ce qu'il avait laissé travailler plus de six jours consécutifs un certain nombre d'ouvriers, sans dénier que cette usine fût à feu continu et que lesdits ouvriers rentrassent dans la catégorie des *spécialistes*, d'où il suivait que l'établissement avait été soumis à un régime exceptionnel par le législateur, qui avait prévu la nécessité de dérogations devant résulter d'un règlement d'administration publique, sous le seul prétexte que la loi du 13 juillet 1906 n'avait pas indiqué *in terminis* que son application dut être reculée jusqu'à la promulgation dudit règlement, alors que cette solution découlait virtuellement du fait que des dispositions spéciales avaient été d'ores et déjà édictées en principe, afin de permettre à ces usines de subsister :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1906, il est interdit d'occuper, plus de six jours

par semaine, un même employé ou ouvrier dans les établissements énumérés en cette disposition et que, d'après l'art. 2, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ; qu'il est vainement soutenu que l'application de ces règles est suspendue, au regard des *spécialistes* occupés dans les usines à feu continu, jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par le dernier paragraphe de l'art. 3 de ladite loi ; qu'il ne résulte d'aucune des dispositions de cette loi que le législateur ait entendu ajourner, pour certaines catégories d'employés ou ouvriers autres que ceux des catégories de transport par eau et des chemins de fer, l'application des règles primordiales, posées dans les art. 1 et 2, jusqu'à ce que les dérogations, pouvant y être apportées et prévues par la loi, aient été déterminées par le règlement dont il s'agit ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les peines ont été légalement appliquées ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Bourdon** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Pérouse** av.

NOTE. — V., dans le même sens, Cass. 2 juillet 1910, *Gérard* (Gaz. Pal. 1910.2.146).

COUR DE CASSATION (Ch. crim).

24 Juin 1910.

Présidence de M. Bard.

1° CONTRIBUTIONS DIVERSES. — VINS SURPLATRÉS. — MARCHAND EN GROS. — FABRICATION INDUSTRIELLE EN VUE DE LA VENTE. — CONTRAVENTION FISCALE.

2° VIN DE DIFFUSION. — PROCÉDÉ LICITE. — VIN NATUREL.

1° *Un vin surplâtré trouvé dans la cave d'un marchand en gros et déclaré par celui-ci comme étant du vin, n'est plus le produit exclusif de la fermentation du raisin frais, et doit être considéré comme un vin artificiel fabriqué industriellement en vue de la vente.*

2° *Le vin obtenu par le procédé de fabrication dit de diffusion, lequel n'est prohibé par aucune loi, est du vin naturel et non de la piquette.*

Besson frères c. Contributions diverses.

Sur les pourvois de Besson, Charles et Adolphe, et de l'administration des Contributions diverses d'Algérie contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Alger en date du 10 juillet 1909, a été rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi de Besson frères, pris de la violation des art. 1er de la loi du 6 avril 1897, 3 de la loi du 11 juillet 1891, 26 et 34 du décret du 1er germinal an XIII, et des principes sur la preuve des contraventions en matière de contributions diverses et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la décision attaquée a admis que, constituait la contravention fiscale de fabrication de vin artificiel la détention par le producteur, en cours de vinification, d'un vin momentanément surplâtré et dont le dosage en sulfates n'était pas définitif ;

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier et par le jugement attaqué, que les agents des Contributions diverses s'étant présentés pour une vérification chez les frères Besson, propriétaires et marchands de vins en gros, ceux-ci lui déclarèrent que 50 hectolitres de vin contenus dans un foudre, avaient été obtenus par la diffusion ; que ce liquide ayant été l'objet d'une expertise, fut reconnu être du vin contenant 2 grammes 57 centigrammes de plâtre par litre, alors que la loi du 11 juillet 1891 n'autorise l'addition que de 2 grammes de plâtre par litre de vin ;

Attendu qu'ainsi le liquide trouvé dans la cave de ces marchands en gros et déclaré par eux être du vin, n'était pas le produit exclusif de la fermentation des raisins frais, et que, par suite c'est à bon droit que les prévenus ont été reconnus coupables d'avoir fabriqué industriellement du vin artificiel en vue de la vente et qu'il leur a été fait application de la loi du 6 avril 1897, art. 1er et 4 ;

Attendu que les demandeurs soutiennent vainement que le dosage du plâtre dans les cuves est une opération délicate, qu'il est soumis à des corrections successives et qu'il ne peut être apprécié que quand il est terminé ; qu'ils avaient, disent-ils, pris devant le tribunal d'appel des conclusions auxquelles il n'a point été répondu, par lesquelles ils demandaient au tribunal de dire que cette fabrication d'un vin non mis en vente, n'était pas terminée ;

Mais attendu que le jugement attaqué déclare expressément, en se fondant sur les énonciations du procès-verbal, que les prévenus ont présenté les 50 hectolitres de vin comme un produit achevé ; et que les mêmes prévenus payant patente comme marchands de vins en gros, étaient présumés avoir fabriqué industriellement ce vin artificiel en vue de la vente ; qu'ainsi le tribunal, en admettant que les conclusions invoquées aient été réellement prises en appel, a fait une réponse qui justifie sa décision ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des art. 3 de la loi du 6 avril 1897, 6 § 3 de la loi du 29 juin 1907, 26 et 34 du décret du 1er germinal an XIII et des principes sur la preuve des contraventions en matière de contributions diverses et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a considéré comme piquettes des dilutions vineuses jouant le rôle de simples agents mécaniques dans un appareil de vinification en activité, qui donnait pour produit un vin reconnu non mouillé et s'est fondé, d'ailleurs, pour aboutir à cette conclusion, sur des prélèvements arbitrairement composés par les agents de la régie ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il ressort des constatations tant du procès-verbal que du jugement attaqué que Besson frères, au moment de la vérification des agents des contributions diverses, se livraient à une opération de vinification par le procédé dit de diffusion ; que, d'après le même jugement, ce procédé consiste dans l'extraction du vin contenu dans les marcs frais, par la pression mécanique de l'eau sur ces marcs répartis dans un certain nombre de cuves, de sorte qu'au sortir de la 8e ou 9e cuve de l'appareil ou batterie, on recueille du vin pur ;

Attendu que les agents des contributions diverses ont, d'après la décision attaquée, au cours de l'opération sus-indiquée, prélevé du liquide en haut et en bas de chacune des cuves, et fait de ces liquides ainsi prélevés, un mélange que les experts désignés par le tribunal, ont déclaré être de la piquette ;

Mais attendu qu'il résulte des énonciations de fait prérappelées que Besson frères se sont seulement livrés à la fabrication du vin à l'aide d'un procédé qui n'est prohibé par aucune loi ; que si, au cours de cette opération de vinification, les agents de la Régie ont pu, en mélangeant les liquides prélevés dans les diverses cuves de la batterie, obtenir de la piquette, Besson frères n'ont pas, eux, opérés ce mélange, et n'ont fait que chasser les éléments vineux des marcs de façon à recueillir au sortir de la dernière cuve, le produit résultant du système par eux employé, c'est-à-dire du vin ; que c'est donc à tort que, dans ces conditions, le jugement attaqué a déclaré qu'ils avaient contrevenu à l'art. 6 § 3 de la loi du 29 juin 1907 ;

Et en ce qui concerne le pourvoi formé par l'administration des Contributions diverses d'Algérie, contre le même jugement du tribunal correctionnel d'Alger, et limité à la condamnation des frères Besson à une amende de 500 francs pour fabrication de piquette ;

Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ; que d'ailleurs les motifs qui viennent d'être donnés sur ce chef de condamnation doivent faire rejeter ce pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de l'administration des Contributions diverses d'Algérie contre le jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Alger, en date du 10 juillet 1909 ;

Condamne cette administration aux dépens de son pourvoi ;

Et sur sur le pourvoi de Besson frères ;

Casse et annule ledit jugement, seulement en ce qu'il a condamné ces prévenus pour fabrication illicite de piquette, à deux amendes, l'une de 500 francs, l'autre de 100 francs, le surplus du jugement étant expressément maintenu, et pour être à nouveau statué conformément à la loi, renvoie la cause et les prévenus devant le Tribunal de Blida, statuant en appel, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil.

MM. **Le Grix** rapp.; **Blondel** av. gén. — Mes **Regray** et **Hannotin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il a été jugé qu'un vin plâtré au delà de la proportion autorisée par l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891 (2 gr. par litre), est, au point de vue fiscal, un vin artificiel soumis aux droits et régime de l'alcool par application de la loi du 6 avril 1897, art. 1er. V. Cass. crim. 13 mars et 30 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.10 et 121) et les notes. Comme la loi du 14 août 1899 et les lois précitées sont applicables en Algérie (art. 6 de chacune d'elles), et les marchands en gros de vins et de spiritueux étant tenus de déclarerf aux employés des contributions diverses, lorsque ceux-ci viennent procéder à des vérifications dans leurs caves et magasins, les quantités et espèces de spiritueux et de vins qu'ils ont en leur possession (décrets du 13 août 1900, art. 9, et du 26 août 1907, art. 14), la déclaration inexacte de la nature des vins, qui auraient dû être déclarés liquides alcooliques, constitue une contravention punissable. Il y a, d'ailleurs, mise en vente de ces boissons par le seul fait qu'elles se trouvent à la disposition des acheteurs dans le magasin de vente d'un marchand en gros payant patente : Cass. crim. 4 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.649 — Bull. n. 191) ; 4 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907. 1.390 — S. 1908.1.22 — Pand. franç. 1908.1.62) ; Paris 21 février 1897 (Gaz. Pal. 97.2.283).

II. — Sur le second point : L'arrêt attaqué constate, en fait, qu'il y a eu extraction du vin retenu par les marcs, grâce au procédé de la diffusion, opération qui, si elle est bien conduite, donne du vin présentant tous les caractères et toutes les qualités d'un vin de pressoir. Si donc les échantillons expertisés ont été reconnus être de la piquette, c'est parce que les agents ont prélevé du liquide en haut et en bas de chacune des cuves et ont mélangé le tout, vin et eau. Or, dans une batterie de diffuseurs, l'eau ne sert qu'à chasser le vin, et c'est seulement cette boisson qu'on recueille au sortir du dernier diffuseur. La vinification par diffusion n'a, d'ailleurs, jamais été interdite. Un amendement à l'art. 6 de la loi du 29 juin 1907, tendant à la prohibition de ce procédé de fabrication, a bien été proposé, il est vrai, au cours de la séance de la Chambre, le 18 juin 1907, mais il a été repoussé.

COUR D'APPEL DE CAEN (1re Ch.)

26 Juillet 1910.

Présidence de M. Fosse.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — COPIE DU TITRE. — ART. 673 C. PR. CIV. — ORIGINE DE PROPRIÉTÉ. — OMISSION. — VALIDITÉ.

Doit être considérée comme entière et comme satisfaisant aux prescriptions de l'art. 673 C. pr. civ. la copie du titre donnée en tête du commandement à fin de saisie-immobilière, lorsqu'elle renferme toutes les énonciations substantielles de nature à éclairer exactement le débiteur sur la portée du titre en vertu duquel le créancier agit contre lui et encore bien qu'elle ne contienne pas l'origine de propriété des immeubles affectés en garantie de l'obligation donnant lieu à saisie, — cette origine ne constituant point une partie essentielle de ce titre.

Dame Truffaut c. Epoux Duchemin.

Du 25 avril 1910, jugement du Tribunal civil de Pont-l'Evêque ainsi conçu :

Attendu que suivant exploit de Me Godreuil, huissier à Trouville-sur-Mer, en date du 16 décembre 1909, la dame Truffaut à fait commandement aux époux Duchemin d'avoir à lui payer . 1° la somme de 6.000 francs montant en principal d'un prêt par elle consenti suivant acte reçu par Me Chassery, notaire à Trouville-sur-Mer, le 10 septembre 1902 ; 2° celle de 270 francs pour une année d'intérêts de ladite somme échue le 10 septembre 1909 ; 3° et les intérêts courus depuis ce jour ;

Attendu qu'en vertu de ce commandement la dame Truffaut, à la date du 5 mars 1910, à fait procéder à la saisie d'immeubles appartenant aux époux Duchemin ; que ce procès-verbal de saisie a été dénoncé à ces derniers par exploit du même huissier en date du 8 mars 1910 ;

Attendu que les époux Duchemin demandent que cette saisie soit déclarée nulle parce qu'il n'aurait pas été dans le commandement donné copie littérale du titre ; qu'en effet dans cette copie, sous la rubrique « établissements de propriété » suivant les mots « et cœtera », que ces mots constituent une omission ;

Attendu que l'art. 673 C. proc. civ. édicte que la saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou à domicile et qu'en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite ;

Attendu il est vrai que la Vve Truffaut soutient que le paragraphe concernant l'origine de propriété ne constitue pas une partie essentielle du titre ;

Attendu que si la jurisprudence est d'accord pour décider que l'omission de quelques mots dans la copie de l'acte est insuffisante pour faire prononcer la nullité du commandement, aucun auteur et aucun monument de jurisprudence ne disent qu'une partie essentielle toute entière de l'acte, comme l'origine de propriété, peut être omise dans ladite copie, sans entraîner de nullité du commandement ;

Attendu que les formalités édictées par l'art. 673 C. proc. civ. sont prescrites à peine de nullité par l'art. 715 du même Code ; que cette nullité est impérative et que le tribunal doit la prononcer ;

Vu quant aux dépens les dispositions de l'art. 130 C. proc. civ.;

Par ces motifs,

Reçoit les époux Duchemin opposants aux poursuites dirigées contre eux, par la dame Truffaut ;

Et statuant : déclare nulle la saisie immobilière pratiquée suivant procès-verbal de Godreuil, huissier à Trouville-sur-Mer, en date du 5 mars 1910, le commandement tendant à la saisie immobilière ne contenant pas conformément à l'art. 673 C. proc. civ. la copie littérale du titre ;

Condamne la dame Truffaut aux dépens.

Sur appel de la dame Truffaut la Cour de Caen a rendu l'arrêt infirmatif dont la teneur suit :

La Cour,

Attendu que la dame Truffaut, créancière des époux Duchemin, leur a fait commandement d'avoir à payer les sommes dont ils lui étaient redevables et a fait procéder contre eux à une saisie immobilière ;

Attendu que le tribunal sur l'opposition des époux Duchemin a annulé le commandement et la saisie parce que dans la copie du titre on avait omis le paragraphe relatif à l'origine de propriété des immeubles affectés en garantie et que l'art. 673 C. proc. civ exige la copie intégrale du titre ;

Attendu que lorsque en tête du commandement il a été donné copie de toutes les énonciations substantielles du titre qui peuvent être utiles au débiteur qui lui permettent de savoir exactement la portée du titre en vertu duquel le créancier agit contre lui, il est satisfait aux prescriptions de l'art. 673 ;

Attendu que l'origine des propriétés affectées à la garantie de la dette n'a aucune utilité pour le débiteur ; qu'on ne voit pas quel préjudice l'omission de cette indication aurait pu lui causer ; qu'on ne peut soutenir que l'origine de propriété constitue une partie essentielle du titre et que l'on doit considérer comme entière au sens de l'art. 673 C. proc. civ. la copie du titre dans laquelle n'est pas mentionnée l'origine de propriété ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement dont est appel ;

Reçoit en la forme les époux Duchemin opposants aux poursuites de la dame Truffaut, au fond dit à tort ladite opposition, les en déboute, et ordonne la continuation des poursuites ;

Condamne les époux Duchemin en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **Guilmard** av. gén. — Mes **Guillonard** et **Liégard** av.

NOTE. — L'espèce paraît nouvelle en jurisprudence. Au surplus la décision de la Cour de Caen semble bien répondre aux motifs qui ont inspiré le législateur lorsqu'il a prescrit dans l'art. 673 C. pr. civ. que la saisie immobilière serait précédée d un commandement en tête duquel serait donnée copie entière du titre en vertu duquel la saisie est faite. Il suffit donc, comme le dit notre arrêt que la copie contienne toutes les énonciations du titre de nature à éclairer le débiteur sur l'étendue de ses obligations envers le créancier. Or, on ne saurait à coup sûr soutenir raisonnablement que l'origine de propriété des immeubles affectés à la garantie de ladite obligation ait ce caractère. Il est manifeste que le débiteur n'a pas d'intérêt à ce que le saisissant lui rappelle cette origine. Ce point intéresse au contraire le créancier, lequel a avantage à savoir de quelle façon la propriété des immeubles repose sur la tête de son débiteur. Sur les mentions que doit contenir la copie placée en tête du commandement. Consult. : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. Vo Saisie-immobilière n. 410 et suiv. Rappr. Cass. 25 juillet 1859 (S. 60.1.31 — D. 59.1.400) ; 6 juillet 1881 (S. 83.1. 224 — D. 82.1.456); Amiens 4 août 1895 (Gaz. Pal. 96.2.548); Bourges 21 décembre 1891 (D. 92.2.112); Alger 28 janvier 1895 (S. 96.2.66 — D. 95.2.324) ; Trib. civ. Narbonne 12 janvier 1899 (Journ. des av. 99.276 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, vo Saisie-immobilière n. 45); Trib. civ. Libourne 27 juin 1900 (Rec. Bordeaux 1900.2.74 — Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.* no 46). Lyon 31 juillet 1903 (Mon. jud. Lyon 24 septembre 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 *eod verb* no 20). V. cependant Trib. civ. Ploërmel 30 avril 1902 Droit 7 août 1902 — Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.* no 19): une erreur matérielle ne pouvant tromper le débiteur sur le caractère et la portée du titre ne saurait, en tout cas, entraîner la nullité du commandement. Trib. civ. Seine, 20 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.85).

COUR D'APPEL DE PAU (Ch. corr.)

25 Juin 1910.

Présidence de M. Dupuy.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — NULLITÉS. — INTERPRÉTATION STRICTE. — ART. 62 C. INST. CRIM. — JUGE D'INSTRUCTION. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — DÉFAUT D'AVIS AU PARQUET. — PROCÉDURE VALABLE.

Les nullités étant de droit étroit, il n'est pas permis de suppléer à cet égard au silence de la loi alors, du moins, qu'il ne s'agit pas de formalités substantielles, nécessaires à l'existence d'un acte, ou encore de formalités intéressant l'ordre public, ou enfin de celles dont l'inobservation serait, en matière pénale, de nature à compromettre les droits de la défense.

Spécialement, si l'art. 62 C. inst. crim. dispose que, lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du Procureur de la République et du greffier du tribunal, il n'a pas attaché la sanction de la nullité à la prescription qu'il édicte.

En conséquence, une procédure d'instruction ne saurait être annulée, motif pris de ce qu'elle ne contient pas la preuve légale que le Procureur de la République ait été avisé préalablement aux accès de lieux pratiqués par le juge d'instruction.

Ministère public.

La Cour,

En ce qui concerne la prétendue nécessité d'une ordonnance à prendre par le juge d'instruction, préalablement à ses transports sur les lieux, et l'obligation de notifier ladite ordonnance au défenseur ; adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne la non-justification d'un avis donné par ce magistrat au procureur de la République, toujours préalablement aux mêmes transports ;

Attendu que l'art. 62 C. instr. crim. n'a pas attaché la sanction de la nullité à la prescription qu'il édicte ;

Attendu que les nullités sont de droit étroit, et qu'il n'est pas permis de suppléer à cet égard au silence de la loi, s'il ne s'agit pas de formalités substantielles, nécessaires à l'existence d'un acte, ou encore de formalités intéressant l'ordre public, ou enfin de celles dont l'inobservation serait en matière pénale de nature à compromettre les droits de la défense ;

Or, attendu que la présence du procureur de la République aux côtés du juge d'instruction, en cas de transport sur les lieux, n'a évidemment d'autre but que de permettre au représentant du ministère public de prendre telles réquisitions qu'il jugerait utiles, au point de vue de la poursuite ; que le juge d'instruction instruisant à charge et à décharge, suivant la règle même de son institution, l'absence du procureur de la République en cours du transport ne lèse dès lors, ni l'intérêt social, ni celui du prévenu ;

Attendu d'autre part qu'il est à remarquer que le juge d'instruction peut déléguer les opérations de visite des lieux à des magistrats auprès desquels le ministère public n'a pas de représentant en matière criminelle ou correctionnelle ; qu'en ce cas, cependant, la validité des opérations ainsi accomplies n'a jamais été contestée ;

Attendu que l'exigence formulée par l'art. 62 susvisé, si impérieuses que soient les expressions de la loi, n'est pas exprimée en termes plus formels que l'interdiction faite au juge d'instruction par l'art. 61 qui précède, de faire aucun acte sans avoir communiqué la procédure au Parquet, et que, cependant, l'on est d'accord pour reconnaître la validité des actes accomplis avant cette communication, en tant du moins qu'ils se sont maintenus dans la limite tracée par la réquisition d'informer ;

Attendu que les premiers juges ont, par conséquent, annulé à tort la procédure, motifs pris de ce qu'elle ne contenait pas la preuve légale que le procureur de la République eût été avisé préalablement aux accès de lieux pratiqués par le juge d'instruction, aux dates des 3 et 15 mars 1910 ; qu'il y a donc lieu de réformer leurs décisions sur ce point, et que, demeurant cette solution, la cour doit évoquer le fond de l'affaire ;

Attendu que l'information écrite est terminée, mais que M. le procureur général demande à faire entendre des témoins à l'audience de la cour ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, tout en réservant à la défense la même faculté ;

Par ces motifs,

Disant droit de l'appel relevé par M. le procureur de la République envers le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Saint-Palais, le 29 avril 1910 ;

Confirme la décision entreprise, en ce qu'elle a débouté la défense de ses conclusions tendant à faire prononcer la nullité des transports effectués sur les lieux par M. le juge d'instruction, et de ce qui a suivi, par le motif que lesdits transports n'auraient pas été précédés d'une ordonnance rendue à ces fins par ce magistrat ; réforme au contraire ladite décision en ce qu'elle a annulé, tant les procès-verbaux constatant les deux transports dont s'agit que tous les actes postérieurs de la procédure, motif pris de ce qu'il n'était pas légalement constaté que le ministère public eût été avisé préalablement aux susdits transports ; déclare au contraire valable l'information écrite en son ensemble ; évoquant, et avant dire droit au fond, autorise tant M. le procureur général que la défense à faire entendre à l'audience de la cour du... tels témoins qu'il appartiendra ; réserve les dépens.

M. **Gauhe** subst. proc. gén. — Me **Magescas** av.

NOTE. — Espèce nouvelle en jurisprudence, croyons-nous. Les auteurs en reconnaissant au juge d'instruction le droit de se transporter d'office sur les lieux estiment, en général, qu'il doit, après avoir ordonné son transport, communiquer son ordonnance au Procureur de la République et le requérir de l'accompagner. Au cas de refus de ce dernier, ces auteurs sont d'avis que le juge d'instruction peut passer outre et cette opinion a été corroborée par un arrêt de la Cour de Montpellier 25 juin 1846 (Journ. Pal. 96.2.151). Mais ni les auteurs ni la jurisprudence ne se sont prononcés sur le cas où, comme en l'espèce, le juge d'instruction a procédé seul à un transport sans en aviser préalablement le Procureur de la République. Consult. : Sirey et Malepeyre, C. inst. crim. annoté sous art. 62.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

23 Juillet 1910.

Présidence de M. Mabire.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — SOCIÉTÉ DANOISE. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — LOI DU 30 MAI 1857. — ABSENCE DE DÉCRET. — CONVENTION DE LA HAYE DU 14 NOVEMBRE 1896. — MATIÈRES ÉTRANGÈRES AUX SOCIÉTÉS. — NON-RECEVABILITÉ.

Il résulte des termes des art. 1er et 2 de la loi du 30 mai 1857 qu'un décret rendu en Conseil d'Etat est nécessaire pour habiliter en France, à défaut de convention diplomatique spéciale, les sociétés étrangères autres que celles légalement constituées en Belgique.

Aucun décret de ce genre n'ayant été rendu relativement aux sociétés danoises et aucune convention diplomatique n'étant intervenue à ce sujet avec le Danemark, une société anonyme danoise n'a pas capacité pour ester en justice devant les tribunaux français.

Et la convention de la Haye du 14 novembre 1896 à laquelle a adhéré le Danemark ne faisant aucune allusion aux sociétés étrangères ou autres et portant sur des matières n'ayant aucun rapport avec l'autorisation à donner aux personnes morales d'exercer leurs droits en France est sans application en l'espèce.

Société Det Nordiske Forlag c. Sarah Bernhardt.

Le Tribunal,

Attendu que, suivant exploit de Baitry, huissier à Paris, en date du 27 juillet 1907, la Société anonyme danoise « Det Nordiske Forlag », dont le siège social est à Copenhague, a formé contre la dame Sarah Bernhardt, une demande en résiliation de conventions verbales du 14 novembre 1903 et en restitution d'une

somme de 3.000 francs, moyennant le paiement de laquelle, ladite dame a cédé, aux termes de ces conventions, les droits de traduction et de publication de ses mémoires dans les pays scandinaves ;

Attendu que Sarah Bernhardt oppose à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que la société demanderesse ne peut valablement ni exercer ses droits ni ester en justice en France, faute par elle de justifier d'un décret du gouvernement français étendant aux sociétés anonymes et autres associations danoises le bénéfice de la loi du 30 mai 1857 ;

Attendu qu'il résulte des termes des art. 1er et 2 de la loi du 30 mai 1857 qu'un décret rendu en Conseil d'Etat est nécessaire pour habiliter en France les sociétés étrangères autres que celles légalement constituées en Belgique ;

Attendu qu'il n'existe entre la France et le Danemark aucune convention diplomatique autorisant les sociétés anonymes danoises à ester en justice devant les tribunaux français ;

Attendu que la société demanderesse soutient vainement, en produisant à l'appui de cette prétention un certificat de coutume, que la convention de la Haye du 14 novembre 1896, à laquelle le Danemark a adhéré par acte protocolaire du 18 décembre 1897, peut être considérée comme s'appliquant aux personnes morales, une société anonyme danoise constituant d'ailleurs une personne morale distincte de celles des associés ou actionnaires ;

Attendu que la convention de la Haye de 1896, de même que celle de 1905, ne fait aucune allusion aux sociétés anonymes étrangères ou autres et qu'elle porte sur des matières n'ayant aucun rapport avec l'autorisation à donner aux personnes morales d'exercer leurs droits en France ; que les dispositions qu'elle contient sont donc ici sans application ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, si la société demanderesse a été constituée régulièrement suivant les lois et règlements de son pays d'origine, elle ne justifie pas de la capacité voulue pour ester en justice en France ;

Attendu qu'elle prétend, il est vrai, que Sarah Bernhardt a renoncé, au moins tacitement, à opposer le moyen tiré par elle de ce défaut d'habilitation, ainsi que tendraient à l'établir tous les faits et circonstances de la cause et notamment des offres réelles signifiées à sa requête, suivant exploit de Lecoq, huissier à Paris, du 21 octobre 1907 ;

Mais attendu que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le point de savoir si les dispositions de la loi du 30 mai 1857 sont d'ordre public et si les parties peuvent valablement renoncer à s'en prévaloir en justice, il suffit de constater que, dans l'espèce actuelle, la preuve de cette prétendue renonciation de la part de Sarah Bernhardt n'est pas suffisamment rapportée ;

Attendu, en effet, que, dans le procès-verbal d'offres réelles du 21 octobre 1907, Sarah Bernhardt, sans accepter en aucune façon le débat porté devant ce tribunal par la Société « Det Nordiske Forlag », a signifié purement et simplement à cette société les conditions dans lesquelles elle prétendait exécuter les conventions du 24 novembre 1903 ;

Attendu qu'elle n'a jamais cessé, dès le début de l'instance, de conclure à la non-recevabilité de la demande ; que, dans ses dernières conclusions signifiées le 12 janvier 1910, elle demande au tribunal, par voie principale, de déclarer la société dont s'agit non-recevable ; que c'est seulement à titre subsidiaire et pour le cas où la fin de non-recevoir ne serait pas accueillie, qu'elle conclut à la validité de ses offres, tout en se portant à cet effet reconventionnellement demanderesse ;

Attendu que le moyen de non-recevabilité soulevé par la défenderesse est donc justifié ;

Par ces motifs,

Déclare la Société danoise « Det Nordiske Forlag » non-recevable dans sa demande ;

L'en déboute et la condamne aux dépens.

M. **Gail** subst. — Mes **Hussenot** et **Edouard Clunet** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 30 mai 1857, les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois françaises.

L'art. 2 de cette loi dispose qu'un décret en Conseil d'Etat peut appliquer à tous les autres pays le bénéfice de l'art. 1er. En outre, l'autorisation générale peut, bien entendu, résulter d'un traité, d'une convention diplomatique. La première forme a été employée notamment au regard de la Turquie et de l'Egypte (Décr. 7 et 18 mai 1859); de la Sardaigne (Italie) (Décr. 8 septembre 1860); du Luxembourg et du Portugal (Décr. 21 février 1861); de la Suisse (Décr. 11 mai 1861); de l'Espagne (Décr. 5 août 1861); de la Grèce (Décr. 9 novembre 1861); des Pays-Bas (Décr. 21 juillet 1863); de la Russie (Décr. 25 février 1865); de l'Autriche (Décr. 20 juin 1868); de la Suède et de la Norvège (Décr. 14 juin 1872) ; des Etats-Unis d'Amérique (Décr. 6 août 1882).

Par contre, c'est un traité du 30 avril 1862 qui a reconnu aux sociétés anonymes anglaises le droit d'ester en justice en France. Et il a été jugé qu'en vertu de l'art. 18 de la convention franco-allemande du 11 décembre 1871, par laquelle l'Allemagne s'est réservée le traitement de la nation la plus favorisée, les sociétés allemandes et particulièrement les sociétés d'Alsace-Lorraine jouissent également de ce droit. Cass. 14 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.1.693 — S. 96.1.161 — D. 96.1.249) ; 7 novembre 1898 (S. 99.1.269 — D. 1903.1.233). Consult. Fuzier-Herman Répert. v° Soc. commerc. n. 6500 et suiv. Mais il n'existe au regard des Sociétés anonymes Danoises ni décret en Conseil d'Etat, ni convention diplomatique. Et quant à la convention de la Haye du 14 novembre 1896 (Journ. de dr. internat. priv. 1899, p. 626), cette convention qui a pour objet d'établir des règles communes concernant diverses matières de droit international relatives à la procédure civile (communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires, commissions rogatoires, caution *judicatum solvi*, assistance judiciaire, contrainte par corps), il semble bien qu'elle soit, comme le dit le jugement recueilli, demeurée absolument étrangère à la question de savoir quand une société étrangère peut ester en justice dans un pays.

TRIBUNAL CIVIL DE LISIEUX

13 Octobre 1910.

Présidence deM. Lemoigne.

1° FILIATION. — ENFANT NATUREL. — ACTE DE NAISSANCE. — DÉSIGNATION DE LA MÈRE. — PREUVE DE LA FILIATION (NON). — ABSENCE DE RECONNAISSANCE.

2° ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — PRÉNOMS. — ATTRIBUTION DANS L'ACTE DE NAISSANCE. — IRRÉVOCABILITÉ. — ACTE DE BAPTÊME. — CARACTÈRE INOPÉRANT.

1° *En l'absence de toute reconnaissance de la mère, la désignation de celle-ci par la personne qui a déclaré la naissance, ne saurait donner à l'enfant le droit de porter le nom de celle-ci.*

2° *L'attribution des prénoms, faite conformément à l'art. 57 C. civ., est définitive et il n'appartient pas au tribunal de les modifier ; peu importe au surplus que ces prénoms ne concordent pas avec ceux figurant à l'acte de baptême puisqu'il résulte de la combinaison des art. 5, 7 et 8 du titre VI de la loi du 20 septembre 1792 que les actes de l'état-civil font seuls foi en justice.*

Dame Houssaye.

Le Tribunal,

Attendu que par une requête présentée au tribunal et portant la date du 30 septembre 1910, la demanderesse se disant Armande-Juliette-Ernestine Houssaye sollicite la rectification de son acte de naissance où elle serait désignée à tort comme fille de Louis Ernest, alors que son père s'appellerait Louis-Ernest Houssaye, et de Maria-Augustine Magent, alors que sa mère s'appellerait Mangeant et où elle-même est désignée sous les prénoms de Juliette-Blanche au lieu de Armande-Juliette-Ernestine, ses véritables prénoms ;

Attendu que la demanderesse est déclarée dans son acte de naissance comme fille de Louis-Ernest, que son père, dont l'acte de naissance a été dressé à la Haguette le 3 septembre 1843, a reçu les prénoms de Louis-Ernest, fils naturel de Jeanne-Rosalie Houssaye ;

Attendu qu'en l'absence de toute reconnaissance de la mère, la désignation de celle-ci par la personne qui a déclaré la naissance ne saurait donner à l'enfant le droit de porter le nom de Houssaye ; que le nom en effet ne se transmet que par la filiation et que l'enfant naturel non reconnu n'a aucun texte pour se réclamer de cette filiation ;

Attendu que la double dénomination Louis-Ernest est la seule qui appartienne au père de la demanderesse, le premier de ces deux vocables devant en raison de la place qu'il occupe par rapport à l'autre être considéré comme un prénom et le second comme un nom patronymique transmissible ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la demanderesse est désignée dans son acte de naissance comme fille de Louis-Ernest et qu'il n'y a lieu à aucune rectification de ce chef ;

Attendu au contraire que ce dit acte de naissance la désigne à tort comme fille de Maria-Augustine Magent, que sa mère s'appelait en réalité Maria-Augustine Mangeant, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance et de son acte de mariage ; qu'il convient donc de décider que l'acte de naissance de la demanderesse sera rectifié en conséquence ; en ce qui concerne les prénoms de Juliette-Blanche qui lui ont été attribués dans son acte de naissance, que cette attribution faite conformément à l'art. 57 C. civ. est définitive et qu'il n'appartient pas au tribunal de les modifier ;

Attendu qu'il importe peu que lesdits prénoms ne concordent pas avec l'acte de baptême de la demanderesse ; qu'il résulte de la combinaison des art. 5, 7 et 8 du titre 6 de la loi du 20 septembre 1792, que les actes de l'état civil font seuls foi en justice ;

Par ces motifs,

Rejette la requête en tant qu'elle a pour objet la modification des prénoms de la demanderesse et le nom de son père ;

L'accueille au contraire en ce qui concerne le nom de la mère ;

Dit en conséquence que l'acte de naissance dressé à la mairie de Mesnil-Germain le 22 décembre 1880, sera rectifié en ce sens que la mère de l'enfant y sera désignée sous le nom patronymique de Mangeant au lieu de Magent :

Ordonne la transcription du présent jugement sur les registres des naissances de la commune de Mesnil-Germain pour l'année courante et dit que mention en sera faite en marge dudit acte sur les deux doubles existant à la mairie et au greffe.

M. **Ragot** subst. proc. Rép.

NOTE. I. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence que l'acte de naissance d'un enfant naturel qui contient la désignation de la mère fait foi du fait de l'accouchement de la femme désignée, surtout s'il n'est pas contredit par les documents de la cause ; mais un tel acte est inopérant à lui seul, pour établir la filiation : Trib. civ. Rochefort 14 février 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-02, v° Filiation n° 116. — *Adde :* Cass. 17 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.341 — S. 1901.1.345); Trib. corr. Seine 17 février 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-02 *v° cit.* n° 121.

II. — Sur le second point : En règle générale l'acte de l'Etat civil doit être immuable ; et la rectification n'en n'est admise que dans des cas limités et notamment en cas d'erreur matérielle. On comprend qu'on puisse rectifier un acte de mariage sur lequel des prénoms auraient été mentionnés à tort, l'acte de naissance portant l'indication des prénoms exacts ; on comprend également qu'on puisse rectifier un acte de naissance, en ce qui touche le nom de famille qu'il est aisé de rétablir à l'aide d'autres actes de l'Etat civil, mais en ce qui concerne les prénoms laissés au choix des intéressés, ceux-ci ne peuvent être rectifiés; pour eux il ne pourrait s'agir que de modifications, interdites par la loi.

312

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

19 Octobre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LEGS-LÉGATAIRE. — CONDITIONS IMPOSSIBLES OU CONTRAIRES AUX LOIS. — NULLITÉ. — CAUSE IMPULSIVE ET DÉTERMINANTE.

La condition impossible ou contraire aux lois dans une donation ou un legs n'entraine la nullité de la libéralité qu'autant qu'elle en a été la cause impulsive et déterminante ; sinon elle est réputée non écrite.

Spécialement, lorsque, par un premier codicille, le testateur a légué à un hospice communal une somme d'argent pour fonder un hospice de vieillards, et, par

un second codicille, postérieur en date, déclaré qu'une des conditions essentielles mise à ce legs était que les bâtiments d'une école conservassent la destination qu'ils avaient eue depuis que son père en avait fait l'acquisition, et que l'école continuât à être dirigée par des congréganistes, ajoutant que si la clause n'était pas observée, son héritier aurait à revendiquer ses droits, — doit être cassé l'arrêt qui, après avoir déclaré que la raison impulsive et déterminante de la libéralité faite au profit de l'hospice était le désir de venir en aide aux vieillards pauvres, prononce néanmoins la révocation de ce legs pour inexécution de la condition relative au maintien de l'école congréganiste, par le motif que le testateur avait attaché à cette clause une importance telle qu'il avait entendu que son inaccomplissement entraînât la caducité du legs.

Hospice de Chalais c. d'Arenberg.

Le maire de Chalais, agissant au nom de l'hospice de cette commune, s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 mai 1906, rendu au profit du prince d'Arenberg.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 900 C. civ. en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la caducité d'un legs à raison de l'inexécution de l'une des charges imposées au légataire, sous le prétexte que le testateur aurait entendu subordonner la validité du legs à l'exécution de la clause litigieuse, alors que, d'une part, cette clause constituait la condition illicite prévue par l'art. 900 C. civ., et que, d'autre part, d'après les constatations mêmes des juges du fond, l'exécution de cette condition ne constituait pas la cause impulsive et déterminante de la libéralité. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation :

Vu l'art. 900 C. civ. ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les conditions impossibles ou contraires aux lois sont, dans toute disposition entre vifs ou testamentaires, réputées non écrites ; qu'à la vérité, elles peuvent entraîner la nullité de la donation ou du legs, mais qu'il n'en est ainsi qu'autant qu'elles ont été la cause impulsive et déterminante de la libéralité ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, par un premier codicille en date du 17 juillet 1882, de Chalais-Périgord a légué à l'hospice de la commune de Chalais des immeubles et une somme d'argent pour fonder dans le château de Chalais un hospice de vieillards ; que, dans un second codicille, en date du 31 juillet 1882, de Chalais a déclaré qu'une des conditions essentielles qu'il mettait au legs fait à l'hospice, était que les bâtiments de l'école Saint-Charles conservassent la destination qu'ils avaient depuis que le père du testateur en avait fait l'acquisition, et que l'école continuât à être dirigée par des congréganistes dont les appointements seraient payés sur les premiers revenus des immeubles faisant partie dudit legs, ajoutant que si la clause n'était pas observée, d'Arenberg, neveu du disposant, aurait à revendiquer ses droits ;

Attendu que la Cour de Bordeaux, après avoir déclaré que la raison impulsive et déterminante de la libéralité faite au profit de l'hospice de Chalais était le désir du testateur de venir en aide aux vieillards pauvres d'un certain nombre de communes, a, néanmoins, prononcé la révocation de ce legs pour inexécution de la condition relative au maintien de l'école congréganiste, par le motif que le testateur avait attaché a cette clause une importance telle qu'il avait entendu que son inaccomplissement entraînât la caducité du legs ;

Mais attendu que ladite condition contraire aux lois sur l'enseignement n'avant pas été, d'après les constatations mêmes des juges du fond, la cause impulsive et déterminante du legs devait être considérée comme non écrite, quels que fussent d'ailleurs les effets que le disposant avait voulu attacher à son inexécution ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Rau** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Bernier** et **Hannotin** av.

NOTE. — Il est constant en jurisprudence que l'art. 900 C. civ. s'applique, soit que la condition illicite affectant un legs ait eu déjà ce caractère lors du décès du testateur, soit qu'elle soit devenue illicite par l'effet d'une loi postérieure. V. Cass. 26 mai 1894 (Gaz. Pal. 94.1.753 — S. 96.1.129 — D. 95.1.223) ; 20 février 1895 (D. 95.1.475) ; 9 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.86).

D'autre part, il y a lieu à révocation si la condition illicite a été la cause impulsive et déterminante du legs. V. Cass. 9 mai 1905, précité, et les renvois.

Mais il n'en est point ainsi si la condition illicite n'a pas été la cause déterminante de la libéralité, mais une simple modalité. V. Cass. 17 février 1903 (S. 1904.1.38).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

19 Octobre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

PROPRIÉTÉ (EN GÉNÉRAL). — VOISINAGE. — OBLIGATION. — ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — AUTORISATION. — PRÉCAUTIONS PRISES. — DOMMAGES. — POUVOIR DU JUGE.

Si l'installation et l'exploitation d'un établissement insalubre dûment autorisé, alors d'ailleurs que toutes les précautions ont été prises pour en prévenir les inconvénients, ne constitue de la part de l'industriel que l'exercice légitime de son droit de propriété, l'exercice de ce droit n'en est pas moins limité par l'obligation naturelle et légale de ne pas nuire à la propriété d'autrui.

Il appartient dès lors aux juges du fond de vérifier en fait si le préjudice dont se plaignent les voisins leur cause un dommage réel excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Et, s'ils constatent, d'après un rapport d'expert, que non seulement les incommodités du voisinage ont été de beaucoup dépassées, mais que ce résultat est la conséquence d'une faute commise par l'industriel et juridiquement établie, — laquelle faute entraînera pour les propriétés voisines un trouble de jouissance qui persistera tant que l'usine continuera de fonctionner dans les conditions actuelles, ils accueillent à bon droit les conclusions des voisins tendant à l'évaluation du préjudice résultant pour chacun d'eux de cette dépréciation.

Conilleau c. Tézé et autres.

M. Conilleau s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Angers du 14 juin 1909, rendu au profit de M. Tézé et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation et fausse application des art. 1382 C. civ., 11 du décret du 15 octobre 1810 et 7 de la loi du 20 avril 1810, défauts de motifs et manque de base légale :

Attendu que si l'installation et l'exploitation d'un établissement insalubre dûment autorisé, alors d'ailleurs que toutes les précautions ont été prises pour en prévenir les inconvénients, ne constituait de la part du demandeur que l'exercice légitime de son droit de propriété, l'exercice de ce droit n'en est pas moins limité par l'obligation naturelle et légale de ne pas nuire à la propriété d'autrui; qu'il appartenait dès lors à la cour d'appel de vérifier en fait si le préjudice dont se plaignaient les défendeurs éventuels leur causait un dommage réel et qui excédait la mesure des obligations ordinaires du voisinage ;

Or, attendu que la cour d'appel constate, d'après le rapport des experts, que non seulement les incommodités du voisinage ont été, dans l'espèce de beaucoup dépassées, mais que ce résultat est la conséquence d'une faute commise par le demandeur et juridiquement établie, cette faute entraînant pour les propriétés voisines un trouble de jouissance qui persistera tant que l'usine continuera de fonctionner dans les conditions actuelles ;

Attendu dès lors qu'en accueillant les conclusions subsidiaires des défendeurs éventuels tendant à l'évaluation du préjudice résultant pour chacun d'eux de cette dépréciation, l'arrêt attaqué auquel ses motifs donnent une base légale n'a violé aucun des textes invoqués ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. (concl. conf.). — Me **de Ramel** av.

NOTE. — La jurisprudence est bien fixée en ce sens. V. Cass. 18 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.318) et les renvois ; 7 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.656) ; 14 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.393 — S. 1910.1.296 — D. 1910.1.136). — V. cep. Cass. 24 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.433).

COUR D'APPEL DE PAU

24 Octobre 1910.

Présidence de M. Cadot de Villemomble.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — FAILLITE DE LA FEMME. — CONCORDAT. — CRÉANCIERS DE LA FEMME. — PRÉTENTION D'AGIR CONTRE LE MARI ET LA COMMUNAUTÉ DANS LA MESURE DES REMISES CONCORDATAIRES. — REJET.

Si les dettes contractées par la femme commune en biens et autorisée par son mari à faire le commerce, l'obligent non seulement elle-même mais obligent encore le mari et la communauté, cependant en cas de faillite de la femme suivie de concordat, ses créanciers ne peuvent poursuivre le paiement de l'intégralité de leur créance sur les biens du mari et de la communauté, puisque par l'effet du concordat le mari et la communauté ont obtenu remise de partie de leur dette en même temps que la femme.

Consorts Larrède c. époux Hourcaillon.

La Cour,

Attendu que, si les dettes contractées par la dame Hourcaillon, commune en biens, et autorisée par son mari à faire le commerce, l'obligent non seulement elle-même, mais obligent encore la communauté et le sieur Hourcaillon, son mari, c'est à juste titre cependant que le tribunal a refusé aux consorts Larrède le droit de poursuivre à l'encontre de ce dernier le paiement de l'intégralité de leur créance contre sa femme, nonobstant le concordat judiciaire obtenu par celle-ci, et qu'il a donné mainlevée pure et simple de la saisie par eux pratiquée sur ses appointements en mains de la Compagnie des chemins de fer du Midi ;

Attendu, en effet, qu'il doit être tenu pour certain que le sieur Hourcaillon n'a point entendu, par le fait de l'autorisation qu'il donnait à sa femme de faire le commerce, devenir son cocontractant, c'est-à-dire s'obliger de son côté et avec elle envers ceux avec lesquels elle traiterait pour les affaires de son négoce et cautionner ainsi l'intégralité des engagements qu'elle pourrait prendre ; qu'il n'est point possible de le considérer, ainsi qu'il est prétendu au nom des appelants, comme un véritable coobligé solidaire ; qu'il est de principe que la solidarité ne se présume pas ; que l'article 545 C. com. ne dispose d'ailleurs qu'au regard des coobligés solidaires du failli ; que, si le sieur Hourcaillon, mari commun en biens, est, aux termes des art. 5 C. com., 220 et 1419 C. civ., tenu personnellement du paiement des dettes de sa femme, c'est à raison de sa qualité de maître de la communauté et afin qu'il ne puisse, en cas de faillite, s'enrichir au détriment des créanciers de celle-ci, dont les bénéfices, si son commerce est prospère, profitent à la communauté et à lui-même, par contre-coup ;

Attendu que la seule et unique dette, qui est celle de la dame Hourcaillon, est devenue, par l'effet de sa mise en liquidation, la dette de la communauté et par conséquent celle de son mari ; qu'en vertu du concordat judiciaire, intervenu, homologué et exécuté par la dame Hourcaillon, les créanciers de ladite dame ont en réalité fait remise à la communauté et à son mari de partie de leurs créances ; et que, par conséquent, la communauté et le sieur Hourcaillon ne peuvent être tenus que dans la mesure où la dame Hourcaillon reste elle-même obligée ;

Attendu que les consorts Larrède l'ont eux-mêmes jugé ainsi, puisqu'il leur a été, sur leur demande, donné acte par le Tribunal d'abord, par la Cour ensuite, de la déclaration par eux faite qu'ils n'avaient appelé le sieur Hourcaillon dans l'instance introduite par eux en paiement des sommes qui leur étaient dues par sa femme, que pour l'autorisation ;

Attendu qu'il n'y a point lieu d'avoir égard à ce fait que la saisie-arrêt a été pratiquée antérieurement au concordat, puisque cette saisie n'était point validée à la date de ce contrat et qu'elle n'avait donc pu avoir pour effet de dessaisir des sommes saisies-arrêtées la Compagnie du Midi, débitrice du sieur Hourcaillon et de faire attribution et transport aux consorts Larrède, saisissants, de la créance du susnommé ;

Attendu que les motifs déjà déduits et les dispositions de l'art. 516 C. com., aux termes duquel l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, doivent faire rejeter également la demande aux fins de validité de la saisie-arrêt à concurrence seulement du dividende mis à la charge de la dame Hourcaillon ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu, sans s'arrêter à l'appel interjeté et en adoptant les motifs qui

assortissent le jugement entrepris, de le confirmer dans toutes ses dispositions ;

Par ces motifs ;

Confirme...

NOTE. — La question est controversée. Dans le sens de la décision recueillie, voir : Lyon-Caen et Renault, Traité de droit commercial, 3e édit. t. VII, n° 623 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, Contrat de mariage, t. I, n. 592 ; Laurent, Droit civ. français, t. XXII, n° 71. Mais *contrà :* Paris 19 février 1845 — (D. 45.4.489); Guillouard Contrat de mariage, t. II, n° 845; Boutaud, Des contrats de la femme avec les tiers dans l'intérêt du mari, p. 198, note 1.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

2 Mars 1910.

Présidence de M. Helme.

APPEL INCIDENT. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — APPEL INCIDENT DE LA VICTIME INTIMÉE CONTRE LE CHEF D'ENTREPRISE ÉGALEMENT INTIMÉ. — APPEL NON DISCUTÉ PAR CE DERNIER. — ASSUREUR NON RECEVABLE A LE CONTESTER. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — VICTIME. — ACTION DIRECTE CONTRE L'ASSUREUR. — RECEVABILITÉ.

1° *N'est pas d'ordre public la règle qui interdit tout appel incident d'intimé à intimé.*

Dès lors, dans une instance relative à un accident du travail, l'assureur qui a interjeté appel principal, n'a pas qualité pour conclure au rejet de l'appel incident formé par l'accidenté ou son représentant intimé, contre le chef d'entreprise également intimé, du moment que celui-ci, usant sans fraude d'un droit qui lui est propre s'abstient de contester la régularité de cet appel incident.

2° *Apparaît comme plus ou moins certaine, et, dès lors, comme n'étant pas d'une application rigoureuse, la règle d'après laquelle la victime d'un accident du travail serait dépourvue de toute action vis-à-vis de l'assureur, depuis que, par l'effet de la loi du* 31 *mars* 1905, *modifiant celle du* 9 *avril* 1898, *la mise en cause et la présence de l'assureur se trouvent comme impliquées de droit, une seule et même décision devant statuer, tant sur la réparation due à la victime, que sur l'assurance libérant le chef d'entreprise.*

En conséquence la victime est recevable à demander condamnation contre l'assureur dans le cas où celui-ci serait substitué au chef d'entreprise, son débiteur personnel.

La Préservatrice c. Vve Poloni.

La Cour,

Attendu que, comparaissant devant la Cour sur l'appel de la Compagnie d'assurances La Préservatrice, les parties reproduisent purement et simplement, sinon les mêmes moyens, du moins les mêmes conclusions qu'elles avaient soutenues en première instance ;

En ce qui touche la demande et l'appel incident de la veuve Poloni contre Jules Allemand :

Attendu que Jean Poloni, époux de la demanderesse, a été écrasé par la chute du plafond, tandis que le 24 août 1908, il travaillait pour le compte et sur le chantier du défendeur, lequel ne conteste point, et ne saurait contester l'application à la cause de l'art. 3, lettres A et B, de la loi du 9 avril 1898 ; qu'il ne conteste pas, non plus, que le salaire de base ne soit de 1.480 francs, de telle sorte qu'il est dû à la veuve Poloni, personnellement, une rente viagère de 299 francs, et, en outre, celle non viagère de 222 fr. 75, au nom et profit de son enfant mineur, André, jusqu'au jour où celui-ci aura atteint l'âge de seize ans révolus ; mais que, par suite d'un oubli regrettable, les premiers juges n'ont point statué sur ce second chef de la demande, et que, d'autre part, la veuve Poloni a négligé elle-même de se pourvoir par appel principal contre une omission qui lui nuisait si gravement ; que la non recevabilité de son appel incident pourrait donc être proposée par le défendeur, qui n'est, aussi bien qu'elle-même, qu'un simple intimé ;

Mais attendu que ce dernier s'est abstenu de le faire, et que la règle jurisprudentielle interdisant, à tort ou à raison, tout appel incident d'intimé à intimé, n'intéresse pas sans doute l'ordre public ;

En ce qui touche le recours de Jules Allemand contre la Compagnie d'assurances La Préservatrice :

Adoptant, dans leur ensemble, les motifs des premiers juges, et considérant surtout que le travail au cours duquel Poloni a trouvé la mort, concernait bien l'établissement d'une canalisation, travail prévu et mentionné nommément dans la police d'assurances du 22 décembre 1904, sans que l'on y voie aucune réserve pour les canalisations qui ne seraient pas à ciel ouvert; qu'à défaut de toute exception de ce genre, Allemand n'avait point à remplir la formalité prescrite par l'article 17 de la police susvisée ; qu'il importe peu, d'ailleurs, que l'accident litigieux se soit produit à l'occasion du travail et non par le fait même du travail de la canalisation, la police garantissant les accidents directs ou indirects, dans les propres termes de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ; que, d'autre part, si les auteurs responsables de cet accident sont autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, la seule conséquence qui en résulte est celle énoncée en l'art. 7 de ladite loi, mais sur laquelle le litige actuel ne porte point, à savoir que la victime ou ses ayants droit ou représentants peuvent recourir contre tous tiers responsables ;

Sur les conclusions additionnelles de la Compagnie La Préservatrice: — Attendu que la veuve Poloni ne demande condamnation contre ladite Compagnie que pour le cas où celle-ci serait substituée à Jules Allemand, son débiteur personnel ; qu'elle n'offenserait donc qu'indirectement la règle, plus ou moins certaine, d'après laquelle la victime d'un accident serait dépourvue de toute action vis-à-vis de l'assureur ; qu'au surplus, cette règle ne paraît pas susceptible d'une application rigoureuse, depuis que, par l'effet de la loi du 31 mars 1905, la mise en cause et la présence de l'assureur dans tout procès relatif à l'exécution de la loi du 9 avril 1898, se trouvent comme impliquées de droit, une seule et même décision devant statuer tant sur la réparation due à la victime ou à ses représentants, que sur l'assurance libérant le chef d'entreprise ;

Et attendu, d'autre part, que la Compagnie La Préservatrice n'a pas qualité pour conclure au rejet de l'appel incident de la veuve Poloni, en tant que cet appel vise Jules Allemand, dès lors que celui-ci, usant sans fraude d'un droit qui lui est propre, s'abstient d'en contester la régularité ;

Par ces motifs, confirmant, en le complétant, le jugement du Tribunal civil de Thonon, du 11 juin 1909, condamne Jules Allemand, pour lui et, à sa décharge, la Compagnie d'assurances La Préservatrice, à payer à la veuve Poloni: 1° en sa qualité personnelle, une rente annuelle et viagère de 297 francs ; 2° en sa qualité de mère et tutrice d'André Poloni, enfant mineur de la victime, une rente annuelle de 222 fr 75 à prendre fin dès le jour où le bénficiaire aura accompli sa seizième année ; dit que les deux rentes dont il s'agit seront exigibles par trimestre échu, à compter du 24 août 1908, jour de l'accident ; condamne la Compagnie la Préservatrice à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel liquidés ; distrait les dépens d'appel;

M. **Reverdet** subst. proc. gén. — M[es] **Bordeaux** (du barreau de Thonon), **Roch** et **Arminjon**, av.

NOTE. I. — Sur le premier point : Le principe suivant lequel l'appel d'intimé à intimé n'est pas recevable est constant en jurisprudence. V. notamment : Cass: 2 janvier 1894 (Pand. franç. 94.1.437); 5 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.479 — S. 1900.1.314) ; 24 octobre 1898 (D. 1900.1.128); Riom 23 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.611), à moins toutefois qu'il ne soit de nature à nuire à aucune des parties en cause en aggravant sa situation : Poitiers 16 février 1885 (Gaz. Pal. 35.1.564) et Cass. 5 juin 1896, précité.

Mais cette règle est-elle d'ordre public, et appartient-il (dans le silence de l'intimé à qui elle profite), à tout intéressé de s'en prévaloir, ou au juge de l'appliquer d'office Non, répond l'arrêt recueilli. Mais il n'appuie cette solution d'aucun argument. Toutefois nous pensons que la négative se justifie puisque la Cour de cassation (arrêt du 5 juin 1896), précité, a admis la validité d'un appel incident d'intimé à intimé qui n'aggrave la situation d'aucune des parties en cause. Il en faut donc conclure que la règle n'est pas d'ordre public. Rappr. de l'espèce recueillie. Limoges 6 juillet 1896 (Rec. Riom 1896-97.300. Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° Appel incident n° 5).

II. — Sur le second joint : La question de savoir si, depuis la loi du 3 mars 1905, la victime d'un accident du travail a une action directe contre l'assureur est controversée.

Dans le sens de l'affirmative et de la décision ci-dessus publiée : V. Cass. 19 octobre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.451) et les renvois ; 5 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.160). — *Contrà :* Amiens 2 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.92); Poitiers 19 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.225).

TRIBUNAL CIVIL DE RAMBOUILLET

8 Juin 1910.

Présidence de M. Georges Bondoux.

VENTE COMMERCIALE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — PRIX. — BAILLEUR. — TERMES RESTANT A COURIR JUSQU'A L'EXPIRATION DU BAIL. — LOI DU 17 MARS 1909, ART. 3, § 4. — DROIT DE FORMER OPPOSITION. — SOUS-LOCATION. — DROIT DU LOCATAIRE PRINCIPAL.

En présence des termes précis et formels de l'art. 3 § 4 *de la loi du* 17 *mars* 1909, *relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, on ne saurait contester, au bailleur des lieux où s'exploite le fonds vendu, le droit de former opposition sur le prix pour le montant de tous les loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail, ces loyers constituant dès l'instant où la chose louée a été délivrée au preneur une créance certaine quoique à terme.*

Vainement on objecterait que la reconnaissance de ce droit en faveur du bailleur déjà nanti d'un privilège est en contradiction avec les travaux préparatoires établissant que l'art. 3 *de la loi de* 1909 *a eu pour but de sauvegarder les droits des créanciers chirographaires ; il résulte, en effet, des débats parlementaires que les mots « créanciers chirographaires » ont été employés par opposition à « créanciers inscrits sur le fonds de commerce » et non pas par opposition aux créanciers qui pourraient se prévaloir d'une garantie quelconque.*

A fortiori, cette solution s'applique-t-elle au précédent vendeur qui, ayant cédé son bail, est un simple créancier chirographaire.

Consorts Lapotaire c. cons. Boué et cons. Rivière.

Le Tribunal,

Attendu que suivant exploit en date du 8 juin 1909 les époux Boué ont assigné les consorts Lapotaire et Rivière en mainlevée d'oppositions par eux pratiquées en vertu de l'art. 3 §4 de la loi du 17 mars 1909 sur le prix de vente d'un fonds de commerce de marchand de vins cédé par lesdits époux Boué aux époux Legros par acte sous-seings privés du 15 avril 1909 ;

Attendu que le sieur Boué étant décédé le 1[er] décembre 1909, la dame Boué (sa veuve) a déclaré reprendre l'instance au nom et comme tutrice de son fils mineur André Boué ; qu'il convient de lui en donner acte ;

Attendu que suivant exploit du 23 décembre 1909 les consorts Lapotaire ont de leur côté assigné la dame Boué à l'effet de faire prononcer la séparation des patrimoines du sieur Boué *de cujus* et de la communauté Boué-Clémenceau d'avec celui des héritiers et ayants droits ;

Attendu que la jonction des deux instances est demandée et n'est pas contredite ; que vu la connexité, il y a lieu de l'ordonner ;

Au fond :

En ce qui concerne la séparation des patrimoines ;

Attendu que c'est un droit pour tout créancier du défunt de l'obtenir ; que la demande des consorts Lapotaire, créanciers des époux Boué, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, doit dès lors être accueillie ;

En ce qui concerne les oppositions pratiquées sur le prix de la vente du fonds de commerce :

Attendu que suivant acte sous-seings privés du 7 avril 1900 les consorts Lapotaire ont loué aux époux Rivière pour y exploiter un commerce de vins, divers bâtiments et dépendances sis à Rambouillet ; que ce bail a été fait pour une durée de 15 années à courir du 11 novembre 1900 et moyennant un loyer de 1.900 francs, payable en deux fractions égales les 11 mai et 11 novembre de chaque année ;

Attendu qu'usant de la faculté qui leur était expressément reconnue par le bail, les époux Rivière ont. suivant acte Hourioux, notaire à Rambouillet, du 28 février 1902, cédé leur droit audit bail aux époux Boué comme suite et conséquence de la vente qu'ils venaient de leur faire de leur fonds de commerce ; que le 5 novembre suivant les consorts Lapotaire augmentaient la jouissance des époux Boué en leur concédant aux mêmes charges et conditions et pour la même durée que

le bail du 7 avril 1900, une cave moyennant un loyer annuel de trente francs payable également les 11 mai et 11 novembre ;

Attendu que suivant acte sous-seings privés du 15 avril 1909, les époux Boué ont à leur tour vendu leur fonds de commerce et cédé leur droit aux baux sus-visés aux époux Legros ;

Attendu que c'est sur le prix de cette dernière vente du fonds que les consorts Lapotaire, puis les époux Rivière ont formé opposition pour avoir paiement, les premiers de 13.510 francs, représentant les sept années de loyer à courir, à dater du 11 novembre 1908, des baux précités et de tous intérêts, frais et accessoires, les seconds de 13.300 francs pour les termes à échoir et de 5.000 francs pour évaluation des charges et accessoires de leur bail et notamment des réparations locatives ;

Attendu que par l'acte de cession de bail du 28 février 1902, les époux Boué se sont engagés solidairement à payer les loyers aux lieu et place des époux Rivière et à exécuter les conditions du bail ; qu'en fait, ils ont payé directement aux consorts Lapotaire tous les loyers échus ;

Attendu que par l'effet tant de cette situation que de l'art. 1753 C. civ., les consorts Lapotaire sont devenus créanciers directs des époux Boué pour l'exécution des clauses et conditions du bail ; que cependant les époux Rivière, en tant que locataires principaux, tenus d'assurer cette exécution, n'en ont pas moins conservé le droit d'agir le cas échéant contre les époux Boué ;

Et attendu que les loyers à échoir constituent, dès l'instant où la chose louée a été délivrée au preneur, une créance certaine au profit du bailleur ; que les échéances fractionnées auxquelles cette créance deviendra exigible en font, non pas une créance éventuelle, mais une créance à terme ; que c'est par suite à bon droit que les consorts Lapotaire et les consorts Rivière se prétendent d'ores et déjà créanciers des époux Boué pour les loyers à échoir ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'en formant opposition sur le prix de vente du fonds de commerce cédé par les époux Boué aux époux Legros, les consorts Lapotaire et les consorts Rivière n'ont fait qu'user du droit que confère l'art. 3 § 4 de la loi du 17 mars 1909 à tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible ;

Attendu, il est vrai, que l'exercice d'un tel droit conféré au bailleur d'immeuble, qui a déjà un privilège pour le paiement de ses loyers, peut avoir des conséquences rigoureuses pour le vendeur d'un fonds de commerce dont le prix risque d'être ainsi immobilisé pour une très longue durée ;

Mais attendu que le texte est formel ; que rien dans les travaux préparatoires ne permet de penser que le législateur ait voulu en restreindre la portée ; que si, en vérité, il résulte des documents parlementaires que l'art. 3 de la loi a eu pour but de sauvegarder les droits des « créanciers chirographaires », il ressort clairement des mêmes documents que les mots « créanciers chirographaires » ont été employés par opposition à « créanciers inscrits sur le fonds de commerce » et non pas par opposition aux créanciers qui pourraient se prévaloir d'une garantie quelconque ; que dans ces conditions, l'art. 3 § 4 de la loi du 19 mars 1909 doit être appliqué dans toute sa rigueur ;

Attendu d'ailleurs que si le bailleur d'immeubles était écarté du bénéfice de cet article à raison du privilège qu'il tient de l'art. 2101 C. civ. sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, il se trouverait, en ce qui concerne la partie du prix du fonds de commerce qui n'est pas grevée de son privilège, privé d'un élément important de l'actif de son débiteur, ce qui serait contraire au principe d'égalité entre créanciers établi par l'art. 2093 C. civ.;

Attendu au surplus qu'en ce qui concerne les consorts Rivière, ceux-ci ayant non pas sous-loué, mais cédé leur bail, n'ont aucun privilège à faire valoir et sont de simples créanciers chirographaires ; que la fin de non recevoir opposée aux consorts Lapotaire ne saurait en toute hypothèse s'appliquer à eux ;

Attendu que les oppositions des consorts Lapotaire et Rivière paraissent en conséquence fondées ; qu'il n'y a lieu d'en ordonner mainlevée ;

Attendu qu'en demandant cette mainlevée les époux Boué n'ont pas commis de faute ; que l'interprétation de l'art. 3 § 4 de la loi du 17 mars 1909 soulève en effet une question délicate et qu'ils ont pu de très bonne foi se méprendre sur l'étendue de leurs droits ; que dans ces conditions, il n'y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Donne acte de la reprise d'instance ;

Joint les causes ;

Déclare séparé le patrimoine de Charles-Edouard Boué et de la communauté Boué- Clémenceau d'avec le patrimoine de ses héritiers et ayants droit ;

Dit que sur les biens composant ce patrimoine, les consorts Lapotaire seront payés par préférence à tous créanciers des héritiers ; et pour assurer ce paiement, déclare bonne, régulière et valide, l'opposition faite aux mains des époux Legros par les consorts Lapotaire sur les sommes qu'ils peuvent devoir à la succession Boué et à la communauté ;

Déclare également bonne et valable l'opposition faite par les consorts Rivière ;

Condamne la dame Boué dans les qualités qu'elle agit dans la présente instance, en tous les dépens ;

Déboute les parties de tous autres fins, moyens et conclusions et spécialement des demandes en dommages-intérêts.

M. **Chonez** subst. (concl. conf). — M[es] **Gendrot, Knol** et **Villet** avoués.

NOTE. — L'art. 3, § 4, de la loi du 17 mars 1909 dispose que, dans les dix jours au plus tard, après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former, au domicile élu, par simple acte extra-judiciaire, opposition au paiement du prix. Cette faculté appartient-elle au bailleur créancier à terme des loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail ? C'est la première fois, à notre connaissance que cette question est soumise à un tribunal. A ne consulter que le bon sens et les nécessités de la pratique des affaires la négative paraît s'imposer. En effet, ce que le législateur a eu en vue, ç'a été de sauvegarder les intérêts des créanciers exposés à être lésés par le fait de la vente du fonds, c'est-à-dire par la disparition de leur gage. Or le propriétaire n'est pas dans ce cas. D'une part, en effet, il est garanti par son privilège. Et d'autre part il n'a rien à craindre pour ses loyers à venir puisque le bail subsiste, que le fonds continue à être exploité, le matériel et les marchandises demeurant toujours son gage et qu'au lieu d'un débiteur il en a deux, le vendeur

et son cessionnaire obligé solidairement avec lui pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Si l'on admet qu'il peut cependant former opposition pour tous les loyers à courir jusqu'à la fin de la location qu'arriverait-il ? C'est que le bailleur pourra, si le bail doit durer encore longtemps, immobiliser même la totalité du prix (en l'espèce plus de 13.000 francs pour sept années), alors qu'en réalité il n'a encore fourni aucune jouissance. Quant au vendeur qui ne doit encore rien, il ne pourra toucher intégralement son prix. Il ne pourra même rien encaisser si celui-ci est inférieur au montant des loyers à échoir et se trouvera le cas échéant exposé à la ruine. En tout cas la vente des fonds de commerce se trouvera singulièrement paralysée. Mais si l'on s'en tient au texte il faut reconnaître que le droit du propriétaire ne paraît pas contestable et, comme le dit le jugement recueilli, les travaux préparatoires ne peuvent être invoqués à l'encontre de cette solution rigoureuse et contraire à l'équité comme au bon sens. En effet, il est certain que si les rédacteurs de la loi de 1909 ont entendu viser les « créanciers chirographaires », sous cette expression ils n'ont compris que les créanciers non inscrits sur le fonds (créanciers gagistes ou précédents vendeurs) et non les créanciers dépourvus de toute garantie quelconque. Pour s'en convaincre il suffit de lire le passage suivant du rapport présenté par M. Cordelet au Sénat, le 25 janvier 1907 (J. off. doc. parl. de septembre 1907, p. 5) : « La « vente d'un fonds de commerce peut avoir lieu à l'insu « des créanciers du vendeur, qui ne sont pas à même « d'exercer leurs droits. Lorsque le vendeur a touché son « prix, le gage sur lequel ils ont dû compter a disparu, « et ils se trouvent frustrés en présence d'un débiteur qui « s'est rendu insolvable. Les créanciers gagistes qui ont « fait inscrire leur nantissement ne sont pas exposés à « cette surprise : les paiements faits entre les mains du « vendeur sans leur consentement ne leur sont point op« posables Il en sera de même à l'avenir pour les pré« cédents vendeurs. C'est en vue de sauvegarder les « créanciers chirographaires que l'art. 3 prescrit la pu« blication de la vente des fonds de commerce dans un « journal d'annonces légales... » — On n'a donc opposé aux créanciers chirographaires que les créanciers inscrits sur le fonds. Que conclure de ce qui précède ? C'est que le législateur n'avait certainement pas prévu les conséqueces anormales et iniques de la disposition trop générale de l'art. 3. A ce point de vue comme à beaucoup d'autres son œuvre a besoin d'être modifiée. Ajoutons en terminant que la décision publiée ayant été frappée d'appel, la Cour de Paris aura, à son tour, à se prononcer sur la question soumise au tribunal de Rambouillet.

313

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Octobre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

SÉPULTURE. — CIMETIÈRE. — CONCESSION. — TRANSLATION. — OBLIGATION DE LA COMMUNE. — RECONSTRUCTION DES CAVEAUX.

En cas de translation de cimetière, les concessionnaires ont le droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain concédé dans l'ancien, et les restes inhumés dans l'ancien doivent, aux frais de la commune, être transportés pour être réinhumés dans le nouveau (Ordonn. 6 décembre 1843, art. 5).

Mais l'expression « restes inhumés » ne peut s'entendre que des dépouilles mortelles et non pas des caveaux et monuments construits par ces concessionnaires.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui tout en reconnaissant qu'un contrat de concession ne contient aucune stipulation ou réserve, pour le cas de translations, refuse de valider l'offre faite par la commune, dans les conditions de l'art. 5 précité, et ordonne que la commune devra, indépendamment de son offre, « procéder à ses frais, à la réinhumation des corps, de telle sorte qu'ils soient placés dans des caveaux semblables aux anciens, avec des monuments et ornements absolument identiques ».

Commune de Jurignac c. Lagarde et autres.

La commune de Jurignac s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 10 juin 1907, rapporté Gaz. Pal. 1907.2.452 — S. 1907.2.267 — D. 1907.2.396, rendu au profit de MM. Lagarde et autres.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° Violation ou fausse application des art. 1 et suiv., 6, 544, 1134, 1156 et suiv. C. civ., du décret du 23 prairial an XII notamment des art. 7 à 10, de l'Ordonnance du 6 décembre 1843 art. 5, et de la loi du 20 avril 1810 art. 7, pour défaut ou insuffisance de motifs, en ce que la cour d'appel, alors cependant qu'elle a admis que les concessions dans les cimetières ne conféraient pas un droit véritable de propriété et que, dans l'espèce, c'était le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 6 décembre 1843 qui constituaient la loi des parties et fixaient leurs droits et obligations respectifs, les actes de concession n'y ayant, d'ailleurs, apporté aucune dérogation, a néanmoins condamné la Commune envers les défendeurs éventuels non seulement à leur fournir des terrains d'une superficie égale à ceux dont ils jouissaient dans le cimetière supprimé et à supporter les frais de transport dans le nouveau lieu de sépulture des restes humains inhumés dans l'ancien, mais encore à prendre à sa charge la démolition des monuments élevés par les concessionnaires sur les anciens emplacements, le transport des matériaux en provenant ainsi que la réédification desdits monuments sur les concessions nouvelles tels qu'ils existaient dans l'ancien cimetière avec ornements identiques.

2° Violation ou fausse application des art. 1319, 1320 C. civ. sur la foi due aux actes authentiques, des art. 6, 1131, 1134, 1135, 1142, 1382 du même Code, du décret du 23 prairial an XII particulièrement des art. 7 à 9, de l'ordonnance du 6 décembre 1843 art. 5, de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, en ce que, sous prétexte qu'au moment des concessions octroyées la Commune aurait déjà été en instance de translation de son cimetière, la cour d'appel a déclaré implicitement que la Commune avait commis une faute dont elle devait subir les suites en ne se préoccupant pas à ce moment de cette translation et en ne faisant pas insérer des réserves en conséquence dans les actes de concession, comme aussi plus tard, au moment de la création du nouveau cimetière, en ne s'arrangeant pas de façon à conserver l'ancien avec les monuments des concessionnaires, alors que la Cour d'appel n'arrive à ces conclusions que parce qu'elle prend pour point de départ de son raisonnement un fait inexact et illégalement affirmé par elle et son interprétation erronée du décret du 23 prairial an XII et de l'art. 5 de l'ordonnance de

1843, et qu'elle intervertit ainsi complètement les rôles et obligations des communes et des concessionnaires dans cette matière.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Vu les art. 2 et 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, la translation d'un cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du Préfet, le Conseil municipal entendu ; que l'arrêté préfectoral ainsi rendu constitue un acte de police administrative qui, à défaut de recours devant l'autorité supérieure, s'impose à la commune, comme à tous les intéressés ; que, d'autre part, l'art. 5 de la même ordonnance doit être interprété en ce sens, qu'au cas de translation, les concessionnaires ont le droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement, égal en superficie au terrain concédé dans l'ancien, et que les restes inhumés dans l'ancien doivent, aux frais de la commune, être transportés pour être réinhumés dans le nouveau ; mais que l'expression « restes inhumés », ne peut s'entendre que des dépouilles mortelles et non pas des caveaux et monuments construits par ces concessionnaires ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué refuse de valider l'offre, que, dans les conditions prévues par l'art. 5 précité, la commune de Jurignac avait faite aux concessionnaires de sépultures dans l'ancien cimetière supprimé par arrêté préfectoral du 1er novembre 1903 ; que, tout en reconnaissant que les contrats de concession ne contenaient aucune stipulation ou réserve, pour le cas de translation, l'arrêt attaqué ordonne que la commune devra, indépendamment de son offre, « procéder, à ses frais, à la réinhumation des corps, de telle sorte qu'ils soient placés dans des caveaux semblables aux anciens, avec des monuments et ornements absolument identiques » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Casse...

MM. **Fabreguettes** rapp.; **Melcot** av. gén (concl. conf.). — Mes **Marcilhacy** et **Brugnon** av.

NOTE. — La question est controversée. V., dans le sens de l'arrêt ci-dessus : Douai 8 mars 1892 (S. 95.2.255, *ad notam*. — D. 92.2.562) ; Trib. civ. Orléans 7 décembre 1898 (S.1902.2.252) ; Paris 30 juillet 1902 (S. 1902.2.296) ; Paris 30 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.233 — S. 1902.2.296). Mais V. en sens constraire, Trib. civ. Agen 1er juillet 1870 (S. 70.2.299) et les renvois de la note sous Trib. civ. Clermont-Ferrand 13 mars 1895 (S. 95.2.254). — *Adde :* notre note, sous l'arrêt rendu dans la présente affaire, Gaz. Pal. 1907.2.452.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

19 Octobre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

LEGS-LÉGATAIRE. — 1° LEGS CONJOINTS. — ACCROISSEMENT. — ASSIGNATION DE PARTS. — POUVOIR DU JUGE. — 2° INTERPRÉTATION. — LEGS AUX PAUVRES. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — OUVROIR. — POUVOIR DU JUGE. — INTENTION DU TESTATEUR.

1° *Lorsque les juges du fond, ayant à apprécier le sens et la portée de la disposition suivante d'un testament « je donne au bureau de bienfaisance du Creusot et à l'ouvroir des dames patronnes des enfants pauvres et des pauvres du Creusot dont je fais partie, tout le reste de mes immeubles à partager par moitié », décident que si cette libéralité a été faite à deux légataires conjointement, par une même disposition, il y a eu assignation de parts expressément exprimée par la testatrice, ils en concluent à bon droit qu'il n'y a pas lieu à accroissement au profit du bureau de bienfaisance de la moitié attribuée à l'ouvroir dépourvu de capacité légale et par ce fait devenu caduque.*

Et l'interprétation de la volonté de la testatrice qui ne la dénature pas est souveraine.

2° *Lorsque la testatrice a disposé de la façon suivante : « Je donne au bureau de bienfaisance du Creusot et à l'ouvroir des dames patronnes des enfants pauvres et des pauvres du Creusot dont je fais partie, tout le reste de mes immeubles à partager par moitié », la décision par laquelle les juges du fond, saisis d'une demande du bureau de bienfaisance, prétendant que les pauvres de la ville sont les bénéficiaires du legs conjoint de moitié fait à l'ouvroir, en dehors du legs de l'autre moitié fait à lui-même, refusent de faire droit à cette demande, motifs pris de ce que l'intention de la testatrice paraît avoir été d'avantager les pauvres, non directement, mais dans la personne morale du bureau de bienfaisance, et l'ouvroir dont la défunte faisait partie et au sort duquel elle s'intéressait personnellement, mais que, si ces établissements ont pour but commun le soulagement des pauvres, ils ont une organisation, des moyens et des ressources propres et ne peuvent être confondus, et qu'il y a lieu de croire que si la testatrice avait pensé que l'ouvroir ne pourrait pas recueillir le legs, elle aurait fait de cette partie de sa fortune une attribution que l'on ne peut prévoir, mais qui certainement n'aurait pas été au profit du bureau de bienfaisance, — est souveraine.*

Bureau de bienfaisance du Creusot c. Mader.

Le bureau de bienfaisance du Creusot s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Dijon du 8 février 1909, rendu au profit de M. Mader.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1044 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 et du testament litigieux :

Attendu que la cour d'appel avait à apprécier le sens et la portée de la disposition suivante « je donne..... 2° au bureau de bienfaisance du Creusot et à l'ouvroir des dames patronnes des enfants pauvres et des pauvres du Creusot dont je fais partie, tout le reste de mes immeubles à partager par moitié » ; qu'elle a décidé que, si cette libéralité avait été faite à deux légataires conjointement, par une même disposition, il y a eu assignation de parts expressément exprimée par la testatrice et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à accroissement au profit du bureau de bienfaisance de la moitié attribuée à une association dépourvue de la capacité légale et par ce fait devenue caduque ;

Attendu que la volonté de la dame Gaillard étant ainsi constatée souverainement par une interprétation qui

ne la dénature pas, l'arrêt attaqué, d'ailleurs dûment motivé, en statuant comme il l'a fait, n'a violé ni l'acte ni les textes de loi visés au pourvoi ;

Sur le second moyen, tiré de la violation des art. 910 et 917 C. civ., des lois des 7 frimaire an V, 21 mai 1873 et 5 août 1879 concernant les bureaux de bienfaisance, de l'ordonnance du 2 avril 1817 et du testament litigieux :

Attendu que le bureau de bienfaisance du Creusot prétendant que les pauvres de cette ville étaient les bénéficiaires effectifs du legs particulier fait par la dame Gaillard à l'ouvroir des dames patronnes des enfants pauvres et des pauvres du Creusot et que c'était le bureau de bienfaisance qui en était nécessairement attributaire, revendiquait les biens légués pour les pauvres sous cette forme ;

Attendu que pour refuser à l'établissement demandeur le bénéfice du legs fait à l'ouvroir, l'arrêt déclare, après avoir validé la disposition du testament au profit du bureau de bienfaisance, pour la moitié du legs conjoint, que l'intention de la testatrice parait avoir été d'avantager les pauvres, non directement, mais dans la personne morale du bureau de bienfaisance, et de l'ouvroir dont la défunte faisait partie et au sort duquel elle s'intéressait personnellement, mais que, si ces établissements ont pour but commun « le soulagement des pauvres », ils ont une organisation, des moyens et des ressources propres et ne peuvent être confondus, et qu'il y a lieu de croire que si la testatrice avait pensé que l'ouvroir ne pourrait pas recueillir le legs, elle aurait fait de cette partie de sa fortune une attribution que l'on ne peut prévoir, mais qui certainement n'aurait pas été au profit du bureau de bienfaisance ;

Attendu que cette appréciation est souveraine ; qu'en décidant, dans cet état des faits et circonstances de la cause, que le bureau de bienfaisance du Creusot était sans droit au legs fait à l'ouvroir de cette ville, la cour d'appel n'a nullement violé les dispositions de loi et le testament invoqués par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp.; **Feuilloley** av. gén. — M^e **Clément** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En principe, d'après l'art. 1044 C. civ., il y a lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs est fait à plusieurs conjointement. Mais il faut qu'il n'y ait pas assignation de la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Il faut, pour savoir s'il y a, ou non, assignation de parts, au point de vue du droit d'accroissement, rechercher quel sens le testateur a entendu attacher à ses expressions, ce qui laisse place à l'appréciation des juges du fond sur la question de fait et d'intention que peut soulever l'interprétation du testament. V. Cass. 30 mars 1897 (Gaz. Pal. 97.1.610 — S. 98.1.181 — D. 98.1.153) ; Fuzier-Herman, Rép., v° Accroissement, n. 38.

II. — Sur le second point : C'est l'application du principe certain que toute question d'intention dans une disposition testamentaire est une question d'interprétation de volonté du domaine souverain des juges du fond. V. Cass. 5 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.406) et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

25 Octobre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PREUVE. — LIEU DU TRAVAIL. — PRÉSOMPTION. — MÉCHANCETÉ. — ESPIÈGLERIE.

Lorsque l'accident dont a été victime un apprenti s'est produit au lieu du travail, il doit être considéré jusqu'à preuve contraire comme étant survenu par le fait et à l'occasion du travail, et les juges du fond n'intervertissent pas l'ordre de la preuve en laissant à la charge du patron l'obligation d'établir, comme il le prétend, que l'accident a été causé par la méchanceté ou l'espièglerie de l'apprenti, dans un moment de colère ou de dépit.

Lericheux c. Gauthier.

M. Lericheux s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Angers du 10 mars 1909, rendu au profit de M. Gauthier, dont le fils mineur avait été victime d'un accident de travail.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1315, 1351 C. civ., 451 et 452 C. pr. civ., 1^er^ de la loi du 9 avril 1898 et manque de base légale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que François Gauthier, fils mineur du défendeur éventuel, a été le 1^er^ décembre 1906, victime d'un accident qui lui a fait perdre l'œil droit ; qu'il était à ce moment, depuis le mois d'avril précédent, occupé en qualité d'ouvrier ou d'apprenti et initié à la fabrication et au commerce des boutons de porte par le sieur Lericheux, demandeur au pourvoi ; que ce dernier entendu à l'enquête a reconnu que le jour ci-dessus indiqué le jeune Gauthier avait été blessé en travaillant dans son atelier où il venait quand bon lui semblait ;

Attendu qu'en déclarant après le Tribunal de Mayenne que l'accident s'étant produit au lieu du travail devait être considéré jusqu'à preuve contraire, comme étant survenu par le fait et à l'occasion du travail, la cour d'appel n'a violé aucune loi ; qu'elle n'a pas interverti davantage l'ordre de la preuve en laissant à la charge du demandeur l'obligation d'établir, comme il le prétendait, que son apprenti avait méchamment ou par espièglerie, dans un moment de colère ou de dépit, frappé sur des matières premières ou sur des boutons de porte confectionnés ;

Attendu que sans qu'il y ait lieu de déterminer le caractère juridique du jugement du Tribunal de Mayenne du 9 juillet 1908 qui avait ordonné une enquête à cet égard, il suffit de constater avec l'arrêt attaqué que cette enquête n'a point établi les faits allégués ;

Attendu que cette déclaration souveraine de la cour donne à sa décision une base légale ; d'où il suit que cette décision n'a violé aucun des textes invoqués ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp.; **Lombard** av. gén. — M^es^ **Mornard** av.

NOTE. — Il incombe à l'ouvrier qui prétend bénéficier du risque professionnel de prouver sa qualité et les conditions de fait rendant la loi du 9 avril 1898 applicable.

spécialement la relation entre l'accident et le travail. V. Cass. 15 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.525) et les renvois.

Mais un accident est réputé survenu à l'occasion du travail, lorsqu'il s'est produit sur le lieu et pendant la durée de ce travail et qu'il a une relation directe avec lui. V. Cass. 22 nov. 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.587). Il importe par suite au patron qui prétend que l'accident est le résultat d'une méchanceté ou d'une espièglerie de le prouver, car il devient demandeur à l'exception.

COUR D'APPEL DE RIOM (2e CH.)

16 JUIN 1910

Présidence de M. Cluzel.

ORDRE. — APPEL. — ART. 762 C. PR. CIV. — OBLIGATION DE SIGNIFIER L'APPEL A LA PARTIE SAISIE. — FORMALITÉ OMISE. — APPEL INOPÉRANT.

La disposition de l'article 762 du Code de procédure civile est conçue en des termes absolus et ne comporte aucune distinction. Elle impose à tout appelant en matière d'ordre l'obligation de signifier son appel au saisi, soit qu'il ait figuré en première instance, soit qu'il n'y ait pas figuré. Par suite, l'appel est inopérant quand il n'a pas été signifié dans le délai légal au saisi.

Vve Blanc c. Dlle Reynaud.

LA COUR :

Attendu qu'un ordre a été ouvert devant le Tribunal civil d'Issoire pour distribuer le prix moyennant lequel ont été adjugés les immeubles de Pierre Blanc de Botaresse saisis à l'encontre de ses deux enfants Marie et Joseph, vendeurs sous la tutelle de leur mère Anne Théliot, veuve Blanc ;

Attendu que divers contredits ont été soulevés à l'encontre du règlement provisoire ; que la demoiselle Reynaud, notamment, créancière de Pierre Blanc, a demandé le rejet de la collocation au premier rang de la veuve Blanc pour le montant de ses reprises, et que le Tribunal d'Issoire a statué sur la difficulté ;

Attendu que la veuve Blanc a interjeté appel de cette décision à l'encontre de : 1° Gabriel Martin, 2° la demoiselle Reynaud, 3° Henri Martin, 4° Jules Cibrand, 5° Roux-Laurent, 6° Guillaume Serre ;

Attendu que Gabriel Martin, Henri Martin, Jules Cibrand, Roux-Laurent et Guillaume Serre, déclarent s'en remettre à droit sur le mérite de cet appel ; qu'il échet de faire droit à leurs conclusions ;

Attendu que la demoiselle Reynaud conclut à la nullité de l'appel sur violation des dispositions de l'article 762 du Code de procédure civile, parce qu'il n'a pas été signifié à la partie saisie ;

Attendu en droit que la disposition de l'article 762 est conçue en des termes absolus et qu'elle ne comporte aucune distinction ; qu'elle impose à tout appelant en matière d'ordre l'obligation de signifier son appel au saisi soit qu'il ait figuré en première instance, soit qu'il n'y ait pas figuré ; que, par suite, l'appel est donc inopérant s'il n'a pas été signifié dans le délai légal au saisi ;

Attendu en fait que l'appel a été fait à la requête de la veuve Blanc, créancier colloqué en son nom personnel sur le prix des biens de ses enfants mineurs parties saisies ; que ceux-ci auraient dû être intimés en appel, en la personne du subrogé tuteur, à raison de l'opposition d'intérêts existant entre les enfants et leur mère tutrice ; que l'acte d'appel ne lui a cependant pas été signifié ; que la circonstance que leur tutrice figure dans l'instance d'appel, est inopérante puisqu'elle a interjeté appel en son nom personnel, et qu'elle ne peut représenter ses enfants mineurs à raison de l'opposition d'intérêt existant entre elle et eux ; que sa fin de non-recevoir soulevée est donc fondée ;

Par ces motifs,

Déclare nul et de nul effet l'appel de la veuve Blanc et la condamne en tous les dépens d'appel et à l'amende, à l'exception de ceux exposés par Roux-Laurent, dernier créancier colloqué, qui seront employés en frais privilégiés d'ordre.

Mes Georges **Salvy**, **Lacarrière** et Daniel **Salvy**, av.

NOTE. — La jurisprudence est généralement en ce sens : V. Cass. 14 juin 1864 (S. 64.1.255 — D. 64.1.422); 23 juillet 1873 (S. 73.1.364 — D. 75.1.200); 23 décembre 1884 (S. 1886.1.101 — D. 85.1.119); Douai 16 juin 1899 (Journ. des Avoués 99.393, S. 1903.2.195); Nîmes 8 janvier 1897 (Gaz. Pal. 97.1.271 — D. 98.2.116); Agen 3 novembre 1899 (Pand. franç. 1902.2.6). — *Contrà* cependant : Bastia 6 mai 1901 (S. 1902.2.43 — D. 1902.2.697). Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Ordre, nos 1304 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE CHALON-SUR-SAONE

28 JUIN 1910

Présidence de M. Larget

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898, ART. 21, § 2. — RENTE INFÉRIEURE A 100 FRANCS. — DEMANDE DE SUBSTITUTION DU CAPITAL A LA RENTE PAR L'ACCIDENTÉ. — DÉFAUT D'ACCORD DES PARTIES. — REJET.

Si l'art. 21, § 2, de la loi du 9 avril 1898, autorise la substitution du versement du capital à la rente, lorsque celle-ci ne dépasse pas cent francs, c'est à la condition exprimée par le législateur et sur laquelle les termes du paragraphe 1er ne laissent aucun doute, que les parties seront d'accord pour accepter cette transformation. Hors ce cas, il n'appartient ni à l'accidenté ni au tribunal de changer le mode de réparation prévu par la loi.

Tronchet c. Schneider et Cie.

LE TRIBUNAL :

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, le 11 janvier dernier, par M. le Juge de paix du canton de Châlon-sur-Saône, que le 26 octobre 1909, vers trois heures du soir, Tronchet (Armand-Auguste), âgé de trente-neuf ans, ouvrier au service de MM. Schneider et Cie, industriels à Châlon-sur-Saône, aidait son camarade Desvigne à sortir des cornières d'une virole, lorsque celui-ci ayant frappé des coups de marteaux sur l'une des cornières pour la faire échapper, Tronchet eut l'index de la main droite broyé par une des cornières qui venait de glisser ;

Attendu que les parties ayant comparu en conciliation, le 12 avril dernier, ont reconnu l'existence chez Tronchet, du fait de l'accident dont il avait été victime, d'une incapacité permanente partielle, mais n'ayant pu tomber d'accord sur l'évaluation de cette

incapacité, ont sollicité la désignation d'un expert à l'effet d'apprécier la réduction professionnelle du blessé, que le docteur Désir de Fortunet, à cette fin commis, s'est acquitté de la mission qui lui avait été confiée et a dressé de ses opérations un rapport déposé au greffe du tribunal ; qu'il résulte de ce travail qu'actuellement la cicatrisation est bien obtenue ; que la section osseuse a été faite à la partie moyenne de la première phalange ; qu'il reste ainsi un moignon qui constitue un point d'appui assez utile, que grâce à cela le manche d'un marteau est tenu plus facilement que si le doigt avait été complètement désarticulé ; que le moignon est régulier, non douloureux et ne présente pas de troubles vaso-moteur ; que tous les autres doigts sont sains ; qu'il n'y a aucune raideur, aucune atrophie musculaire ; que tout se résume donc à la perte de la plus grande partie de l'index droit ; qu'avec le temps, Tronchet s'habituera à cette petite infirmité et arrivera certainement à se servir de sa main presque aussi facilement qu'avant l'accident, mais que, actuellement, cette amputation constitue sans aucun doute un préjudice dont il y a lieu de tenir compte; qu'en résumé Tronchet, à la suite de l'accident survenu le 26 octobre 1909, a éprouvé une incapacité de travail absolue pendant trois mois et demi environ, c'est-à-dire jusqu'au 14 février suivant, et à partir de cette époque tous les symptômes aigus ayant disparu, il n'a plus conservé de ce fait qu'une réduction de sa capacité professionnelle de 14 % ;

Attendu que les parties acceptent les conclusions de ce rapport et sont d'accord pour reconnaître que la rente annuelle et viagère à laquelle Tronchet a droit doit être fixée à 86 fr. 392, calculée sur un salaire de base de 1.234 fr. 19 centimes, et une réduction de capacité de 14 %, fixée par l'expert ; que la seule question qui les divise est celle de savoir si le Tribunal doit condamner MM. Schneider et Cie, ainsi que le demande Tronchet, à lui payer la somme de 1.469 fr. 76 centimes, montant du capital représentatif de la rente de 86 fr. 392 à laquelle il a droit, étant âgé seulement de quarante ans ;

Mais attendu, sur ce point, que cette demande est dénuée de tout fondement juridique et manifestement contraire aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 : qu'en effet, cette loi créant une obligation à la charge du patron ne peut être appliquée que *stricto sensu*, et qu'il n'appartient ni à l'accidenté ni aux tribunaux de changer le mode de réparation qu'elle a prévu ; qu'à la vérité, l'article 21, § 2 de la loi de 1898, autorise bien la substitution du versement du capital à la rente lorsque celle-ci ne dépasse pas 100 francs, mais à la condition exprimée par le législateur que les parties soient d'accord pour accepter cette transformation, que les termes du paragraphe premier, susdit article, ne laissent place à aucun doute sur ce point ; que Schneider et Cie résistant à la demande formée par Tronchet, de ce fait il y a lieu de la déclarer mal fondée ; qu'il y a donc lieu d'homologuer purement et simplement le rapport déposé, et par la suite de tenir pour suffisante l'offre d'une rente annuelle de 86 fr. 392, faite par Schneider et Cie, à la tentative de conciliation du 12 avril dernier, et du paiement des frais exposés audit jour, dûment renouvelés dans les conclusions signifiées et conclusions d'audience ; que cette offre antérieure à l'introduction de l'instance n'ayant jamais cessé d'être maintenue, le procès s'est continué par la faute de Tronchet, qui doit, dès lors, être condamné aux dépens (Cassation, 17 novembre 1903 : Recueil accidents 1904) ;

Par ces motifs,

Déclare Tronchet mal fondé dans sa demande en paiement d'une somme de 1.469 fr. 76, montant du capital représentatif de la rente à laquelle il a droit, l'en déboute ;

Donnant acte à Schneider et Cie de ce qu'ils maintiennent l'offre par eux faite dès la tentative de conciliation du 12 août dernier de servir à Tronchet une rente annuelle et viagère de 86 fr. 392, calculée sur un salaire de base de 1.234 fr. 18 et une réduction de capacité de 14 %, ainsi que d'acquitter les frais faits audit jour, lesquelles sont déclarées suffisantes et satisfactoires ;

Dit que l'accident dont Tronchet a été victime le 26 octobre 1909 a entraîné une incapacité permanente partielle de 14 % de ses facultés de travail ;

Fixe au 14 février 1910 l'époque de la consolidation des lésions et arrêtant d'accord des parties à 1.234 fr. 18 centimes, le salaire de base de douze mois précédant l'accident, liquide à 86 fr. 392 la rente annuelle et viagère due à Tronchet ;

Condamne Schneider et Cie à lui payer ladite rente à sa résidence par trimestre échu à partir du 14 février 1910, sauf imputation sur les premiers termes échus ou à échoir de toutes sommes versées depuis ledit jour à titre d'indemnité de demi-salaire ;

Condamne Tronchet aux dépens de l'instance ;

Et vu les dispositions de la loi du 31 mars 1908, dit que la Caisse syndicale d'assurance mutuelle des Forges de France, dont Schneider et Cie font partie, leur est substituée pour le service de la rente allouée dans les termes du titre IV de la loi du 9 avril 1898.

NOTE. — Conf. sur le principe : Sachet, Traité théor. et pral. de la législat. sur les accidents du travail, 5e édit., n° 1472. Sur la forme dans laquelle l'accord des parties doit être constaté. V. Trib. civ. Nancy 11 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.366) et la note.

JUSTICE DE PAIX DE CAMBRAI

(Canton ouest)

22 janvier 1910.

Présidence de M. Gillon.

MARIAGE. — ENTRETIEN DU MÉNAGE. — LOI DU 13 JUILLET 1907. — DROIT POUR CHACUN DES ÉPOUX DE SAISIR LE SALAIRE DE L'AUTRE. — SÉPARATION DE FAIT. — DÉTERMINATION DE LA PORTION A SAISIR. — FIXATION EN QUOTITÉ ET NON EN SOMME.

1° *La loi du 13 juillet 1907 est applicable, tant au cas où les époux vivent unis qu'au cas où ils vivent séparés ;*

2° *En dérogeant au droit commun, le législateur de 1907 a tenté, spécialement, de remédier à la situation illégale créée par la séparation de fait ; dans cette intention, il a créé une procédure rapide, laissant aux tribunaux supérieurs leur compétence ordinaire dans les différends qui touchent à la constitution de la famille ; il en résulte que la décision du juge de paix est un palliatif momentané à une situation provisoire qu'il dépend des époux de faire cesser ;*

Dès lors, le juge de paix doit prendre la situation telle qu'elle existe, et se borner à examiner les ressources

et charges du ménage pour autoriser, au cas d'inégalité, l'époux le moins favorisé à saisir une partie du produit du travail de son conjoint. Notamment, il n'a pas à décider à qui incombe la responsabilité de la séparation de fait, et ne doit rejeter la demande au cas d'inégalité que si l'autre époux justifie de plano *avoir fait le nécessaire pour mettre fin à cette situation équivoque ;*

3° *Le produit du travail étant susceptible d'augmentation et de diminution, le juge de paix doit fixer une portion du salaire et non une quotité fixe, en limitant au besoin cette part à la somme réclamée, afin de ne pas statuer* ultra petita.

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu qu'il résulte, tant du texte de la loi du 13 juillet 1907 que des travaux préparatoires de cette loi, que le droit pour chacun des époux de saisir-arrêter une part des salaires de son conjoint est reconnu par cela seul que ce dernier néglige de contribuer spontanément, dans la mesure de ses facultés, à l'entretien du ménage ;

Attendu que ce texte est applicable, tant au cas où le ménage est uni qu'au cas où il vit séparé de fait (Cass. 1er février 1909) ;

Attendu que, s'il n'existe aucune difficulté d'application lorsque la séparation de fait a pour cause des raisons professionnelles, de famille ou de santé, il n'en est pas de même au cas, le plus fréquent, où elle est due à la mésintelligence ; qu'il y a lieu d'examiner, dans ce cas, le rôle conféré par la nouvelle loi au juge de paix, et notamment s'il lui appartient de rechercher quel est l'époux responsable de la séparation de fait, et, comme conséquence, de lui refuser l'autorisation de saisir-arrêter le salaire de son conjoint ;

Attendu que le défendeur prétend que cette question constitue une exception qu'il appartient au juge de paix d'apprécier en vertu du principe admis, applicable en justice de paix, « que le juge de l'action est le juge de l'exception » ; qu'en conséquence, il offre subsidiairement d'établir que la séparation de fait qui existe est due à la demanderesse sa femme ;

Attendu qu'il convient de remarquer d'abord que le législateur, qui a édicté les règles relatives au mariage et à sa dissolution, n'a ni prévu, ni réglementé la simple séparation de fait ; qu'il en résulte que, lorsque les époux vivent simplement séparés de fait, pour une cause quelconque et sans qu'il soit intervenu une décision judiciaire, cette situation équivoque ne change pas la position légale que le mariage leur avait créée ; le lien de droit qui les unit subsiste donc toujours, avec les obligations et conséquences qui en découlent ; que, dès lors, les époux n'en continuent pas moins de constituer un ménage avec ses ressources et ses charges ; qu'il est évident que, dans la séparation de fait, les charges et ressources au lieu de former une seule masse, se trouvent divisées, et le plus souvent inégalement réparties, surtout dans les ménages peu fortunés, où les ressources sont généralement composées du salaire des conjoints ; qu'en résumé, bien qu'elle existe trop fréquemment dans cesdits ménages, la séparation de fait n'en est pas moins une situation équivoque, qui ne peut être considérée que comme illégale et, partant, provisoire ;

Attendu qu'il faut remarquer, ensuite, que le législateur de 1907 avait, au contraire, connaissance de cet état de choses, et a voulu expressément y remédier ; que, dans ce but, ayant innové déjà et dérogé au droit commun dans tous les articles précédents de la loi du 13 juillet 1907, il a créé et organisé, animé du même esprit de dérogation, dans les articles 7 à 11, une procédure spéciale, la faisant rapide, simple et peu coûteuse, voulant et entendant parer aux besoins immédiats et provisoires du conjoint laissé sans secours, atteignant en même temps l'autre conjoint qui néglige de remplir les obligations nées du mariage, et notamment l'obligation alimentaire, à laquelle il est plus facile de se soustraire ; qu'ainsi, il apparaît que le législateur de 1907, laissant aux tribunaux supérieurs leur compétence ordinaire dans les graves différends qui touchent à la constitution de la famille, a voulu que le juge de paix prenne simplement la situation du ménage, telle qu'elle existe, sans avoir à examiner à qui peut incomber la séparation de fait, alors que les époux s'imputent des fautes réciproques qui peuvent être des motifs de dissolution du mariage, mais ne peuvent constituer, tant que l'union légale existe, une cause de dispense des obligations alimentaires nées du mariage, et partant une exception de nature à faire refuser l'autorisation de saisie-arrêt dérivée de ces obligations, sauf au cas où l'époux peut justifier *de plano* que, seule, sa femme est en révolte contre la loi, et qu'il a fait tout ce qu'il devait pour mettre fin légalement à cette situation équivoque ; qu'en conséquence, le juge de paix doit se borner à rechercher quelles sont les ressources et les charges du ménage uni ou séparé, à examiner qui assume ces dernières, à apprécier si chacun des époux y subvient dans la mesure de ses facultés, ayant pouvoir au cas d'inégalité dans la répartition, d'autoriser l'époux le moins favorisé à saisir une partie du produit du travail de son conjoint ; que, d'ailleurs, la décision rendue par le juge de paix n'étant qu'un remède momentané, un palliatif à une situation provisoire, il appartient au conjoint intéressé (le mari généralement) de faire cesser son effet, en forçant l'autre époux à reprendre la vie commune ou en tirant de son refus les conséquences de droit amenant, avec la dissolution du ménage, la décharge de ses obligations envers son ex-conjoint ;

Attendu, au surplus, que la jurisprudence antérieure à la loi de 1907 a décidé que, lorsque la vie séparée est imposée ou tolérée par le mari, l'obligation de ce dernier subsiste tout entière ; qu'il faut en conclure qu'en ces cas, l'autorisation de saisir-arrêter devrait être accordée ;

Attendu que, le produit du travail étant susceptible d'augmentation et de diminution, il y a lieu de fixer la part de ce qui pourra être saisi du salaire, et non une somme fixe ou quotité de ce salaire, et ce, proportionnellement aux ressources que l'autre conjoint possède ou tire de son propre travail, sauf, pour ne pas statuer *ultra petita*, à limiter au besoin cette part à la somme réclamée par le conjoint demandeur ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des débats et des explications des parties entendues personnellement, que les époux Defossez-Hedbaut se sont séparés de fait à plusieurs reprises, pour divers motifs ; que leur dernière séparation date de février 1909, et que lesdits époux s'imputent réciproquement la responsabilité de cette séparation ; qu'il est constant qu'actuellement Defossez, bien que domicilié à Cambrai, réside seul à Carvin, où il travaille comme ouvrier corroyeur, avec un

salaire de 4 à 5 francs par jour, tandis que sa femme, née Hedbaut, habite Cambrai, ayant à sa charge une enfant de 9 ans environ, et gagne, comme journalière, un salaire quotidien de 1 fr. 50 ; qu'en outre, non seulement Defossez tolère la séparation de fait, mais a déclaré qu'il ne voulait plus reprendre la vie commune ; qu'enfin il ne remet à sa femme aucun subside, et, loin d'offrir volontairement de l'aider, a également déclaré à l'audience lui refuser tout secours ; que, dans ces conditions, il est évident : 1° que les ressources et charges du ménage Defossez-Hedbaut sont inégalement répartie ; 2° que Defossez ne subvient pas spontanément à ces dernières dans la mesure de ses facultés ; qu'en conséquence, il y a lieu de l'y contraindre en autorisant sa femme à saisir et toucher une part du produit de son travail en proportion à ses besoins ;

Attendu que nous trouvons dans la cause les éléments suffisants pour fixer cette part au tiers du salaire de Defossez ; que, toutefois, au cas où ce tiers serait supérieur mensuellement à 30 francs, montant de la demande, il y aurait lieu de la réduire et de la limiter à ladite somme de 30 francs mensuellement ;

Attendu, en outre, que, vu la situation illégale et provisoire des époux Defossez-Hedbaut, il y a lieu, conformément à la circulaire du 29 octobre 1909, de limiter également la durée de l'autorisation accordée ;

Attendu enfin que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, et qu'en cette matière, les jugements sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel sans caution ;

De ces motifs,

Statuant contradictoirement et en premier ressort :

En la forme, recevons Defossez en son opposition au jugement du 13 novembre 1909 ;

Au fond : statuant à nouveau, disons non recevable la preuve offerte par Defossez, étant établie par son aveu, que la séparation de fait est, sinon imposée, du moins tolérée par lui ; la repoussons ;

Autorisons la dame Defossez-Hedbaut à saisir-arrêter, entre les mains de M. Goldstein, corroyeur à Carvin, ou de tout autre patron, s'il y a lieu, le tiers du salaire de son mari, mais jusqu'à concurrence de la somme mensuelle de 30 francs ;

Disons, en conséquence, qu'à partir de la signification du présent jugement, le patron du sieur Defossez devra retenir audit Defossez le tiers de son salaire ainsi limité et le verser directement, chaque quinzaine, sur simples quittances, à la dame Defossez-Hedbaut ou à son mandataire, etc. ;

Disons enfin que cette autorisation n'aura d'effet que pendant cinq ans, et cessera même le jour où le président du Tribunal civil accorderait une pension à ladite dame Defossez, en vertu de l'art. 238 du C. civ. ;

Ordonnons l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition ou appel. Condamnons Defossez en tous les dépens, à liquider et à recouvrer comme en matière d'assistance judiciaire.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Conf. en ce sens, Cass. 1er février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.268 avec note, S. 1909.1.209 — D. 1909.1.85) cassant un jugement du Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer du 5 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.396) rendu en sens contraire.

Mais la loi du 13 juillet 1907 ne s'applique pas au cas où les époux vivent volontairement séparés de fait par suite de mésintelligence. Trib. civ. Valenciennes 25 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.261).

II. — Sur le second point : V. en ce sens Trib. civ. Valenciennes 25 mars 1909, précité.

314

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 Octobre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° OBLIGATIONS. — INCAPACITÉ. — NULLITÉ RELATIVE. — TIERS. — MONOPOLE. — POMPES FUNÈBRES. — CONCESSION. — APPROBATION (DÉFAUT D').

2° PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ACTION CIVILE. — BASE DIFFÉRENTE. — POMPES FUNÈBRES. — FABRIQUES. — PRIVILÈGE. — DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII. — ATTEINTE.

1° *La disposition de l'art.* 1125 *C. civ., qui interdit aux personnes capables d'opposer l'incapacité des personnes avec lesquelles elles ont contracté, ne concerne que les rapports entre les parties contractantes.*

Et un tiers, auquel celui qui se prétend concessionnaire d'un monopole, demande des dommages-intérêts à raison des atteintes qui y auraient été portées, est fondé à exiger la justification du droit dont on se prévaut pour agir contre lui, et, par suite, à contester la régularité du titre dont on le fait résulter.

Il en est ainsi lorsque, contrairement à ce qui est prescrit par les art. 115 *et* 145 *de la loi du* 5 *avril* 1884 *pour les traités portant, sous le régime de cette loi, concession par une fabrique à un entrepreneur du service des funérailles, quand le revenu de la ville est de* 3 *millions au moins, un pareil traité n'avait pas été approuvé par décret : le tiers poursuivi par l'entrepreneur pour concurrence illicite faite à la commune avait qualité pour exciper de cette irrégularité.*

2° *Les prescriptions édictées par le Code d'instruction criminelle ne s'appliquent aux action civiles en responsabilité de dommages qu'autant que ces actions ont exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention ; il en est autrement quand il s'agit d'une action qui, en dehors de tout fait délictueux ou contraventionnel, a son principe dans une disposition de la loi civile.*

Spécialement, lorsque, sous le régime du décret du 23 *prairial an* XII, *alors en vigueur, le concessionnaire des pompes funèbres dans une commune a poursuivi un tiers pour atteinte à son monopole en demandant, indépendamment de dommages-intérêts, qu'il lui fût fait défense, sous une astreinte, de faire à l'avenir aucun convoi funèbre, cette demande, basée sur l'art.* 22 *dudit décret, instituant le monopole et se suffisant à lui-même, était distincte de celle de l'art.* 24 *du même décret qui, dans un intérêt d'ordre public, faisait défense à toutes autres personnes que les fabriques, consistoires ou leurs fermiers, d'exercer le même droit, sous telles pénalités qu'il appartiendra, — et, par suite, doit être cassé l'arrêt qui déclare l'action prescrite par le délai d'un an, en se fondant sur ce que les faits reprochés constituaient des contraventions à l'art.* 24, *lesquelles sont punies par l'art.* 471 *C. pén.*

Comp. générale des pompes funèbres de Lyon c. cons. Maza.

La Compagnie générale des pompes funèbres de Lyon s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Lyon du 24 janvier 1906 (Mon. jud. Lyon 26 février 1906), rendu au profit des consorts Maza.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1er moyen : Violation des art. 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII, 544, 1382 et 1383 C. civ., 471 C. pén., 2 et 640 C. instr. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a débouté la Compagnie exposante de sa demande en dommages-intérêts pour la période courue du 27 avril 1898 au 21 janvier 1899, sous prétexte que les faits d'atteinte illicite au monopole des convois funèbres et transports de corps à Saint-Etienne, seraient des contraventions de police couvertes par la prescription annale, alors que l'action civile en dommages-intérêts fondée sur l'atteinte à un monopole légalement établi ayant une base distincte et indépendante du fait pénalement punissable, la prescription trentenaire lui était seule applicable.

2e moyen : Violation des art. 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII, 544, 1125, 1382 et 1383, 1832 et s., 1865 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que pour la période postérieure au 21 janvier 1899 l'action était non recevable pour défaut de droit, soit du chef de la Société départementale des pompes funèbres de Saint-Etienne parce qu'elle était dissoute, soit du chef de la Société des pompes funèbres de Lyon, parce que son traité avec la précédente société n'aurait pas été approuvé par décret, alors que d'une part une société dissoute qui se survit pour les besoins de sa liquidation doit être protégée contre toute concurrence illicite, et que, d'autre part, les défendeurs éventuels n'avaient pas qualité pour exciper de l'omission d'une forme de tutelle administrative qui, à supposer que celle-ci fût nécessaire, n'aurait pu être invoquée que par la société contractante.

Arrêt :

La Cour,

Sur le 2e moyen pris dans sa première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Société départementale des pompes funèbres de Saint-Etienne, alors en liquidation, a, à la date du 21 janvier 1899, cédé à la Compagnie générale des pompes funèbres de Lyon tout son actif, dans lequel était compris le monopole du service des funérailles à Saint-Etienne, et qu'elle avait cessé d'exister ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que ladite Société était sans action pour demander aux consorts Maza des dommages-intérêts à raison des atteintes qui auraient été portées, postérieurement à la cession, au monopole qui ne faisait plus partie de l'actif à liquider, l'arrêt attaqué n'a pas violé le principe qu'une société dissoute se survit pour les besoins de sa liquidation ni aucun des textes visés au moyen ;

Sur la deuxième branche du même moyen :

Attendu que la Compagnie générale des pompes funèbres de Lyon, à laquelle la Société départementale de Saint-Etienne avait, le 21 janvier 1899, rétrocédé le service des funérailles dans cette dernière ville, demandait aux consorts Maza la réparation du préjudice que lui auraient occasionné ceux-ci en opérant le transport des corps et en lui faisant ainsi une concurrence illicite ; que l'arrêt attaqué, accueillant une exception soulevée par les consorts Maza, a déclaré l'action non-recevable, par le motif que, contrairement à ce qui est prescrit par les art. 115 et 145 de la loi du 5 avril 1884 pour les traités de cette nature, lorsque le revenu de la Ville est de 3 millions au moins, la convention du 21 janvier 1899 n'avait pas été approuvée par décret, et que, par suite, la Compagnie demanderesse ne pouvait invoquer l'existence en sa faveur d'un monopole qui ne lui avait pas été cédé régulièrement ;

Attendu que la Compagnie soutient que les consorts Maza n'avaient pas qualité pour exciper de cette irrégularité, les fabriques et consistoires qui avaient donné le service à ferme étant seuls, comme tous les incapables, aux termes de l'art. 1125 C. civ., autorisés à demander la nullité de leurs engagements pour cause d'incapacité ;

Mais attendu que la disposition qui interdit aux personnes capables d'opposer l'incapacité des personnes avec lesquelles elles ont contracté ne concerne que les rapports entre les parties contractantes ; qu'un tiers, auquel celui qui se prétend concessionnaire d'un monopole demande des dommages-intérêts à raison des atteintes qui y auraient été portées, est fondé à exiger la justification du droit dont on se prévaut pour agir contre lui, et, par suite, à contester la régularité du titre dont on le fait résulter ; d'où il suit qu'après avoir avec raison déclaré irrégulière la cession du 21 janvier 1899, à défaut d'accomplissement des formalités légales, l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs est motivé, n'a, en déclarant non recevable l'action intentée par la Compagnie générale des pompes funèbres de Lyon, violé ni l'art. 1125 C. civ. ni aucun des autres textes invoqués par le pourvoi ;

Rejette le deuxième moyen ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII ; vu l'art. 640 C. instr. crim.;

Attendu que les prescriptions édictées par le Code d'instr. crim. ne s'appliquent aux actions civiles en responsabilité de dommages qu'autant que ces actions ont exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention ; qu'il en est autrement quand il s'agit d'une action qui, en dehors de tout fait délictueux ou contraventionnel, a son principe dans une disposition de la loi civile ;

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que la Société départementale des pompes funèbres de Saint-Etienne, agissant comme concessionnaire du service des pompes funèbres dans la commune de Saint-Etienne, prétendait que les consorts Maza avaient porté atteinte à son privilège en opérant le transport des corps et en donnant à cette entreprise une importante publicité ; qu'elle demandait en conséquence, indépendamment de dommages-intérêts pour le préjudice causé, qu'il leur fut fait défense de faire à l'avenir aucun convoi funèbre à Saint-Etienne sous peine de 200 francs par infraction constatée ;

Attendu que la disposition dont se prévalait la Société était celle de l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII, alors en vigueur, aux termes duquel les fabriques des églises et les consistoires, ou leurs fermiers, avaient seuls le droit de faire toutes les fournitures pour les funérailles ; qu'il était ainsi institué à leur profit un monopole, dont ils avaient le droit d'imposer le respect aux tiers ; que cette disposition, qui se suffisait à elle-même, était distincte de celle de l'art. 24 du même décret, qui, dans un intérêt d'ordre public, fait défense à toutes autres personnes d'exercer le même droit, sous telles peines qu'il appartiendra ;

Attendu qu'en déclarant dès lors l'action prescrite par le délai d'un an en se fondant sur ce que les faits reprochés aux consorts Maza constituaient des contraventions à l'art. 24, lesquelles sont punies par l'art. 471 C. pén., l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 640 C. instr. crim. et violé l'art. 22 du décret sus-visé ;

Casse... mais seulement en ce qu'il a débouté la Société départementale des pompes funèbres de Saint-Etienne de sa demande en dommages-intérêts pour la période courue du 27 avril 1898 au 21 janvier 1899.

MM. **Faye** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^es **Hannotin** et **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : D'après les termes mêmes de l'art. 1125 C. civ., c'est seulement « aux personnes qui ont contracté avec des incapables » qu'il est interdit d'opposer l'incapacité de ces dernières. Les tiers, c'est-à-dire ceux qui sont demeurés étrangers au contrat, ont au contraire le droit d'opposer et de faire valoir cette incapacité. Comp. Cass. 5 janvier 1859 (D. 59. 1.34).

Le droit, pour les tiers, de se prévaloir de l'absence des formalités dont doivent être entourés les traités relatifs aux pompes funèbres, est reconnu en jurisprudence. V. Rouen 8 avril 1886 (S. 87.2.91 — D. 87.2.247). — Comp. Cass. 10 mai 1870 (D. 71.1.10).

Sans doute, il a été décidé (V. Cass. crim. 26 avril 1902, Gaz. Pal. 1902.1.760 — S. 1903.1.108 — Bull. crim. n. 160 ; 18 janvier 1898, Bull. crim. n. 8 ; 24 mars 1881, Bull. crim. n. 23), qu'une partie poursuivie devant le tribunal de simple police pour avoir exercé le monopole des fabriques, ne peut pas être admise à se prévaloir, pour échapper à la répression encourue, de l'irrégularité du traité par lequel cet établissement aurait cédé ses droits à un entrepreneur ; mais il s'agit là de statuer sur l'action publique et non sur l'action civile, et il est indifférent pour statuer sur la contravention, commise en pareil cas, de savoir si les fabriques ont valablement concédé leur monopole à un tiers ou si elles en sont restées titulaires.

Le Conseil d'Etat, dans sa dernière jurisprudence, admet aussi le recours, pour excès de pouvoir, de tout contribuable contre les délibérations et traités passés en violation de formalités légales. V. Cons. d'Etat 29 mars (Rec. Leb., p. 352); 18 mars 1904 (Rec. Leb., p. 22) ; 4 août 1905 (Rec. Leb., p. 749) ; 29 déc. 1905 (Rec. Leb., p. 1021).

Il résulte, d'ailleurs, de l'art. 145 § 3 de la loi du 5 avril 1884, que, sous le régime de cette loi, les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres devaient être approuvés par décret lorsque la ville à laquelle ils s'appliquaient avait un revenu de 3 millions. V. Morgand, La loi municipale, t. II, p. 96 et s.

II. — Sur le second point : V. conf. sur le principe, Cass. 11 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.414 — S. 93.1.39 — D. 92.1.486) ; 1^er mars 1904 (D. 1905.1.314) ; 2 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.373 — D. 1910.1.72). — Comp. Cass. 7 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.304) et la note.

COUR D'APPEL DE PARIS (9^e CH.)

22 OCTOBRE 1910.

Présidence de M. Cabat.

1° TRAVAIL (PROTECTION DU). — OPPOSITION A L'EXERCICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL. — PRÉCAUTION POUR EMPÊCHER LA CONSTATATION D'INFRACTIONS COMMISES. — REFUS DE COMMUNIQUER LES FEUILLES DE SALAIRE.

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL. — LOIS SUR LA PROTECTION DU TRAVAIL. — OBSTRUCTION A L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS DES INSPECTEURS. — DÉLIT. — POURSUITES. — INTERVENTION COMME PARTIE CIVILE. — CONDITIONS. — VALIDITÉ DE L'INTERVENTION.

1° *Ne sauraient être considérées comme des obstacles apportés à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, les précautions prises par un industriel en vue d'empêcher la constatation des infractions commises, précautions ayant consisté notamment dans une consigne donnée au concierge de maintenir fermées les portes extérieures de l'usine et dans le fait d'avoir obligé les ouvriers travaillant hors des heures régulières à se dissimuler dans une chambre dépendant de l'appartement privé du directeur, lorsqu'ils entendaient sonner à la porte d'entrée, dès lors qu'il ne résulte, ni de l'information, ni du procès-verbal de l'inspecteur que ce dernier se soit effectivement présenté à la porte de l'usine aux heures où ces précautions ont été prises.*

2° *Constitue, au contraire, le délit d'obstruction aux devoirs de l'inspecteur du travail, le fait de dissimuler ou de refuser à cet inspecteur qui les réclame, des feuilles de salaires dont l'examen démontrerait, à lui seul, les infractions commises.*

3° *En principe, un syndicat professionnel est recevable à se constituer partie civile quand les faits sur lesquels il base son intervention, portent une atteinte directe aux intérêts collectifs du groupement qu'il représente et causent un préjudice actuel et certain.*

Présentent ce double caractère les délits d'obstruction à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, lesquels constituent la violation de lois concernant non seulement l'intérêt collectif d'un groupement déterminé, mais encore l'intérêt général des ouvriers de l'industrie.

D'une part, en effet, un délit de ce genre porte une atteinte directe auxdits intérêts collectifs et généraux, puisqu'il nuit à l'action des syndicats en les privant d'un moyen de faire appliquer la loi et constater les infractions commises, d'où préjudice moral certain et d'une constante actualité.

Et d'autre part, le fait d'astreindre des ouvriers à travailler un nombre d'heures supérieur au maximum prévu par la loi a pour effet d'amener, par la concurrence d'un plus grand nombre d'ouvriers non employés, la perturbation dans le prix normal de la main d'œuvre, d'où atteinte directe à un intérêt économique essentiellement général, indépendant de tout intérêt individuel et même collectif qui peuvent être lésés et, par suite, préjudice, celui-ci matériel, difficile sans doute à apprécier, en raison de la multiplicité des documents nécessaires pour l'établir, mais préjudice cependant certain et aussi d'une constante actualité.

Dès lors un syndicat de mécaniciens (en l'espèce, le syndicat des mécaniciens de France), est recevable à se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre un usinier pour les délits sus-spécifiés.

Farkas c. Min. pub. et Syndicat des Mécaniciens de France.

Arrêt :

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant tout d'abord que Haü et dame Haü ont été condamnés par les premiers juges chacun :

A. En 200 francs d'amende pour 20 contraventions à l'art. 3 de la loi du 3 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900 ;

B. En 200 francs d'amende pour 20 contraventions à l'art. 4 de la même loi ;

C. En 285 francs d'amende pour 19 contraventions 15 francs par chaque contravention) à l'art. 16 de la même loi ;

D. En 130 francs d'amende pour 13 contraventions aux art. 10 et 20 de la même loi ;

E. En 230 francs d'amende pour 23 contraventons aux art. 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1906 ;

F. En 20 francs d'amende pour 4 contraventions à l'art. 11 de la loi du 2 novembre 1892 et 31 de la loi du 9 avril 1898 ;

Considérant en outre que Farkas a été déclaré par le tribunal civilement responsable de ses employés Haü et dame Haü du chef des condamnations qui précèdent ;

Considérant que les pénalités édictées par les lois ci-dessus spécifiées pour les infractions dont s'agit n'excèdent pas celles de simple police ;

Considérant que le tribunal correctionnel, saisi de ces infractions, comme connexes à d'autres faits qualifiés délits, relevés contre les mêmes auteurs, a, en ce qui concerne lesdites infractions, statué en dernier ressort et que par suite l'appel n'est point recevable de ces contraventions ;

Considérant en second lieu que le jugement entrepris a retenu contre Haü, la dame Haü et Farkas, ce dernier en outre comme civilement responsable de ses employés, deux autres ordres de faits, savoir : Obstruction à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail — et emploi d'ouvriers adultes pendant un nombre d'heures de travail supérieur à celui auquel ils peuvent être légalemnt astreints pendant 24 heures ; que ces faits sont passibles — l'un de peines variant de 100 à 500 francs d'amende — l'autre de peines de 5 à 100 francs d'amende ; que ces derniers faits constituent donc des délits, et qu'en ce qui les concerne, le tribunal ayant statué en premier ressort, l'appel est recevable ;

Sur le délit d'obtruction à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail :

En ce qui concerne Haü et dame Haü ;

Considérant que les premiers juges ont basé leur sentence, d'une part sur les fausses déclarations faites par les époux Haü à l'inspecteur qui les interrogeait, et, en second lieu, sur diverses précautions que ces derniers avaient prises dans le but d'empêcher l'inspecteur du travail de constater les infractions commises, et qui ont consisté notamment dans une consigne donnée au concierge de maintenir fermées les portes extérieures de l'usine — et dans le fait d'avoir obligé les ouvriers travaillant hors les heures régulières, à se dissimuler dans une chambre dépendant de l'appartement privé du directeur, lorsqu'ils entendaient sonner à la porte d'entrée ;

Sur le premier point :

Considérant que, s'il résulte du procès-verbal de l'inspecteur et de l'information, que Haü et la dame Haü, après avoir le 26 décembre 1908 reconnu une grande partie des contraventions relevées contre eux, ont, le 4 janvier suivant, dénié énergiquement avoir commis lesdites contraventions, ce fait ne constitue qu'un simple mensonge, et non point une fausse déclaration, laquelle implique nécessairement des explications ou des renseignements erronés, volontairement donnés à l'inspecteur du travail dans le but d'égarer ses recherches, ou d'empêcher la constatation des infractions ;

Sur le second point :

Considérant que les ordres donnés par Haü et la dame Haü au concierge, et le fait d'avoir obligé les ouvriers à dissimuler leur présence au moment où l'on redoutait l'arrivée de l'inspecteur, ne sauraient être retenus contre les appelants que s'il était prouvé que l'inspecteur s'est effectivement présenté à la porte de l'usine aux heures où ces précautions ont été prises ;

Considérant que cette preuve n'est apportée ni par l'information — ni par le procès-verbal de l'inspecteur;

Considérant, en conséquence que le délit ci-dessus spécifié ne peut être relevé à la charge de Haü et de la dame Haü ;

En ce qui concerne Farkas ·

Considérant au contraire qu'il résulte de l'information et du procès-verbal de l'inspecteur Tacon que, interrogé par celui-ci, Farkas a tout d'abord refusé de répondre — qu'ayant ensuite reconnu qu'il centralisait à Paris la comptabilité des salaires, il a offert à l'inspecteur de lui faire parvenir les feuilles de salaires, prétendant qu'elles apporteraient sa justification ; que, mis en demeure par l'inspecteur de lui fournir lesdites feuilles de salaires, et un délai de 3 jours lui ayant été assigné à cet effet, Farkas n'a point produit dans le délai imparti lesdits documents, lesquels, le 4 janvier 1909, lors de la seconde visite de l'inspecteur à l'usine, n'étaient point encore en la possession de celui-ci ;

Considérant que lesdites feuilles de salaires, lesquelles contiennent l'indication des heures de travail faites par chaque ouvrier, — examinées au cours de l'information, ont fait ressortir d'une manière absolue que certains ouvriers et ouvrières avaient, à diverses reprises, travaillé pendant un nombre d'heures supérieur à celui auquel ils auraient pu légalement être astreints pendant 24 heures ;

Considérant, en outre, que lesdites feuilles de salaires portent les traces manifestes d'un examen régulier et approfondi — qu'on y constate un nombre important de corrections faites au cours d'une revision, attentive, et relatives à des erreurs commises concernant la somme à payer pour les heures de travail faites par certains ouvriers — qu'il n'a donc pu échapper que plusieurs ouvriers avaient travaillé un nombre d'heures supérieur à celui autorisé par la loi — que ces dernières constatations excluent toute bonne boi en ce qui concerne Farkas, qui d'ailleurs, effectuait la paye aux ouvriers ;

Considérant que le fait de dissimuler ou de refuser à l'inspecteur du travail, qui les réclame, des feuilles de salaires, dont l'examen démontrerait à lui seul les infractions commises, constitue le délit d'obstruction aux devoirs de l'inspecteur du travail — que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu ce délit à la charge de Farkas ;

Sur le délit d'emploi d'ouvriers adultes pendant un nombre d'heures supérieur à celui autorisé par la loi pendant les 24 heures :

Concernant Haü et Farkas ;

Adoptant les motifs des premiers juges et considérant au surplus que de ce qui précéde résulte surabondamment la culpabilité de Farkas de ce chef ;

Concernant la dame Haü :

Considérant que le tribunal a basé son jugement sur ce que la dame Haü, codirectrice, aurait de sa propre autorité, donné ordre à certains ouvriers adultes de travailler pendant un nombre d'heures supérieur à celui autorisé par la loi ;

Mais considérant, d'autre part, que si la dame Haü était préposée à la conduite de l'atelier de montage, où étaient occupés à la fois des ouvrières, des mineurs et des ouvriers adultes, il n'est pas démontré qu'elle ait donné des ordres directs aux ouvriers adultes, et que son rôle semble s'être borné exclusivement à diriger le travail des femmes et des mineurs ; que, d'autre part, on ne peut tirer argument du fait que son salaire mensuel s'élevait à 100 francs pour lui reconnaître la qualité de codirectrice, ce salaire étant de beaucoup inférieur à celui qui d'ordinaire est attribué à une semblable fonction ; qu'elle apparaît au contraire comme une sorte de contremaîtresse, qui, par surcroît, femme du directeur de l'usine, ne faisait que transmettre sans les discuter, les ordres qu'elle recevait de celui-ci ;

Considérant que, dans ces conditions, preuve suffisante n'est point faite contre la dame Haü concernant le délit susvisé ;

Sur la qualification du délit :

Considérant que dans l'usine appartenant à Farkas, travaillaient simultanément dans le même atelier des femmes, des mineurs et des ouvriers adultes — qu'aux termes des art. 1er et 4 du décret du 9 septembre 1848, modifié par l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900, les ouvriers adultes, employés dans de telles conditions, ne peuvent être astreints à plus de 10 heures de travail par 24 heures — que c'est donc à tort que les premiers juges ont qualifié l'infraction : « travail pendant plus de 12 heures sur 24 heures » ;

Sur le nombre de contraventions retenues et sur le prononcé de la peine :

Considérant que le tribunal a relevé 12 infractions pour emploi de 12 ouvriers adultes, dont le sieur Piox, pendant un nombre d'heures supérieur à celui autorisé par la loi ; mais considérant que l'information n'a nullement établi que Piox ait à une date quelconque travaillé plus de 10 heures sur 24 — qu'il y a donc lieu de réduire à 11 le nombre des contraventions retenues ;

Considérant, d'autre part, que l'art. 4 du décret du 9 septembre 1848 prescrit que les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont prononcé contre chacun des prévenus une amende globale ;

Sur le cumul des peines, prononcé par les premiers juges :

Considérant que le principe du non cumul des peines, prescrit par l'art. 365 C. inst. crim., régit non seulement les matières prévues par les codes criminels, mais encore les matières réglées par des lois postérieures auxdits codes, lorsque ces lois n'en ont pas disposé autrement ; que par suite le jugement entrepris doit être réformé sur ce point, et la peine la plus forte prononcée contre Farkas pour les deux délits retenus à sa charge ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la partie civile :

Considérant qu'un syndicat est recevable à se constituer partie civile quand les faits sur lesquels il base son intervention portent une atteinte directe aux intérêts collectifs du groupement qu'il représente, et causent un préjudice actuel et certain ;

Considérant que les faits retenus par les motifs qui précèdent, présentent ce double caractère ;

Considérant, en effet, que dans l'un et l'autre cas, il s'agit de la violation de lois concernant non seulement l'intérêt collectif d'un groupement déterminé, mais encore l'intérêt général des ouvriers de l'industrie ; que, d'une part, le délit d'obstruction à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail porte une atteinte directe auxdits intérêts collectifs et généraux, puisqu'il nuit à l'action des syndicats en les privant d'un moyen de faire appliquer la loi et constater les infractions commises — et que, si en l'espèce, il s'agit d'un préjudice moral, ce préjudice, certain, est d'une constante actualité ; que, d'autre part, le fait d'astreindre des ouvriers à travailler un nombre d'heures supérieur au maximum prévu par la loi a pour effet d'amener, par la concurrence d'un plus grand nombre d'ouvriers non employés, la perturbation dans le prix normal de la main-d'œuvre ; qu'il porte une atteinte directe à un intérêt économique essentiellement général, indépendant de tous intérêts individuels et même collectifs qui peuvent être lésés ; que le préjudice est ici matériel et que s'il est difficile à apprécier en raison de la multiplicité des documents nécessaires pour l'établir, il n'en est pas moins certain et aussi d'une constante actualité ;

Considérant que dans de telles conditions on ne saurait contester au Syndicat National des Mécaniciens de France le droit d'intervenir en qualité de partie civile au débat ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,

Déclare irrecevable l'appel du chef des condamnations énumérées sous les lettres A, B, C, D, E, F ;

Déclare au contraire recevable l'appel concernant les délits d'obstruction à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail et d'emploi d'ouvriers adultes pendant un nombre d'heures de travail supérieur au maximum fixé par la loi ;

Infirme le jugement entrepris :

1° En ce qu'il a condamné la dame Haü du chef de ces deux délits, la décharge de toutes les condamnations prononcées contre elle et la renvoie sans dépens ;

2° En ce qu'il a condamné Haü pour obstruction à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail, le décharge des condamnations prononcées contre lui de ce chef ;

3° En ce qu'il a déclaré Farkas civilement responsable de ses employés dans Haü du fait des condamnations ci-dessus spécifiées dans les nos 2 et 3 ; le décharge des condamnations encourues par lui de ce chef ;

4° En ce qu'il a prononcé contre Haü et Farkas comme auteurs principaux, et en outre Farkas comme civilement responsable de son employé Haü, une amende de 10 francs pour emploi de l'ouvrier Piox pendant un nombre d'heures de travail supérieur au maximum fixé par la loi ; le décharge des condamnations encourues par eux de ce chef ;

5° En ce qu'il a prononcé le cumul des deux peines encourues par Farkas du fait des deux délits retenus contre lui ;

6° En ce qu'il a prononcé une amende globale contre chacun des prévenus pour les infractions par eux commises aux art. 1es et 4 du décret du 9 septembre 1848 modifié par l'art. 2 de la loi du 20 mars 1900 ;

7° En ce qu'il a qualifié « emploi pendant plus de 12 heures par 24 heures » les infractions ci-dessus spécifiées ;

Déclare Farkas coupable d'avoir depuis moins de trois ans, à Etampes, commis le délit d'obstruction à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail;

Déclare Farkas et Haü coupables d'avoir depuis moins de 3 ans, à Etampes, employé pendant plus de

10 heures de travail sur 24 heures dans un atelier occupant simultanément des ouvrières et des mineurs les ouvriers adultes Hoyau, Flammery, **Bertrand, Lannez,** Chauvet, Mercier René, Mercier Jules, Mercier Marcel, Bouvet, Harmont et Lepicier ;

Vu l'art. 365 C. inst. crim. disposant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ;

Condamne Farkas à 500 francs d'amende ;

Condamne Haü en 11 amendes de 10 francs ;

Condamne Farkas et Haü en tous les dépens ;

Déclare Farkas civilement responsable de son employé Haü ;

Confirme pour le surplus le jugement dont est appel en ce qu'il n'est point contraire aux dispositions qui précèdent.

M. **Maxwell** av. gén. — M[es] **Berton** et **Salanson** av.

NOTE. — I.-II. — Sur les deux premiers points : Comp. Lyon, 6 novembre 1901 (Droit 13-14 janvier 1902; Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 v° Travail n° 100); Cass. 25 février 1905 (Gaz. Pal. 1905-1.509); Douai 2 novembre 1904 (Pand. franç. 1905.2.317); Lyon 27 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2. 446); Trib. corr. Narbonne 9 août 1904 (Mon. jud. Lyon 25 septembre 1901; Gaz. Pal. T. Q. 1897.1.902, *eod. verb.* n° 147).

III. — Sur le troisième point : Le principe sur lequel s'est fondé l'arrêt recueilli pour accueillir la constitution de partie civile du Syndicat des mécaniciens de France ne paraît pas contestable. Récemment encore la Cour de Cassation, 5 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.562), a rappelé en termes formels qu'un syndicat professionnel régulièrement constitué peut se porter partie civile dans un procès intenté sur la poursuite du ministère public à raison de délits préjudiciables aux intérêts économiques, industriels et commerciaux qu'il représente, à condition qu'il s'agisse d'intérêts collectifs et d'un préjudice direct et actuel. Conf. Cass., 2 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.673); 13 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.508).

La nécessité du préjudice direct et actuel n'est d'ailleurs pas spéciale au cas où la partie civile est un syndicat. Elle s'impose de façon générale à toute personne qui prétend intervenir civilement devant une juridiction répressive Conf. Cass. 21 mai 1874 (D. 75.1.137 — Bull. crim. p. 250); 25 janvier 1878 (S. 78.1.189 — Bull. crim. p. 46). Conf. : le rapport de M. le Conseiller Bourdon sous Cass. 5 mars 1910 précité. — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Action civile, n[os] 66 et suiv.; 151 et suiv.

Quant à la nécessité de la défense d'un intérêt collectif, elle est admise et consacrée par de nombreuses décisions judiciaires et par la plupart des auteurs. Mais où la difficulté commence c'est quand il s'agit de savoir ce qu'il faut entendre par intérêt collectif et quand cet intérêt collectif est lésé. Consult. sur ce point le rapport sus-rappelé de M. le Conseiller Bourdon et notre note sous Trib. civ. Nîmes 28 avril 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.340).

En tout cas ce qui fait l'intérêt particulier de l'arrêt ci-dessus publié, c'est qu'il déclare un syndicat recevable à se porter partie civile dans des poursuites correctionnelles motivées par des infractions aux lois qui règlementent la police du travail. Or, à notre connaissance c'est la première fois qu'une cour est appelée à se prononcer sur une espèce de ce genre. Déjà le tribunal de simple police de Paris, le 23 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1. 433) avait refusé à un syndical d'employer le droit de se porter partie civile dans une poursuite pour infraction à la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire. Mais de nombreuses décisions avaient déjà admis l'intervention des syndicats comme parties civiles notamment en matière d'exercice illégal de la pharmacie, Paris 20 janvier 1886 (S. 87.1.129 — D. 86.2.170), Trib. corr. Troyes 31 janvier 1894 (Pand. franç. 94.2.214), Trib. corr. Bayonne 6 juin 1899 (Loi, 23 décembre 1899), 16 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.182), 1[er] mai 1903 (Gaz. Pal. 1903.1. 79 — S. 1904.2.257) ; Cass. janvier 1894 (S. 95.1.382 — Gaz. Pal. T. Q. 1892.57, v° Syndicat professionnel n[os] 53.54; Rec. Soc. 94, 110); Amiens 26 octobre 1895 (Rec. Amiens, 1895, 251 — Gaz. Pal. *ibid.*, v° Médecine-chirurgie-pharmacie, n[os] 158-159); Toulouse 28 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.387); Grenoble 7 juillet 1892 (S. 93.2.84 — D. 92.2. 582); Trib. corr. Grenoble 19 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903. 1.390), ou d'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire : Trib. corr. Seine 25 mai 1895 (D. 96.2.189 — S. 96.2.21; Gaz. Pal. T. Q. 1852.97, v° Médecine-chirurgie n[os] 126-127); 21 juillet 1901 (Loi 23 octobre 1901 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1901, v° Syndicats professionnels, n° 36); Grenoble 6 mai 1902 (D. 1903.2.31); Trib. corr. Nevers 3 novembre 1904 (Droit 28 décembre 1904 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Médecine-chirurgie n[os] 149-150-151); Trib. corr. Carcassonne 26 décembre 1905 (Monit. jud. Lyon 4 mai 1906 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Médecine-chirurgie, n[os] 5 et 6); en matière d'infraction aux lois réglementant le droit de vendre à cri les marchandises neuves : Paris 10 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.518) ; Trib. corr. Seine 20 juillet 1901 (Pand. franç. 1902.2.255, Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Syndicat professionnel n° 33); en matière de fraudes et falsifications des vins : Cass. 27 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.323), en vertu d'un texte spécial, la loi du 29 juin 1907 (art. 9), qui d'ailleurs n'a fait qu'interpréter sur ce point la loi de 1884, Montpellier 28 novembre 1907 (Mon. jud. Midi 22 mars 1908; Gaz. Pal. 1908.1. Table v° Syndicats professionnels n° 14). Conf. Trib. corr. Seine 30 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.145) ; C. d'assises Gard, 4 novembre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.598); Riom 26 novembre 1908 (Pand. franç. 1908.2.304); Bordeaux 11 mars et 28 janvier 1909 (Rec. Bordeaux 1909.1. 286; Gaz. Pal. 1909.2. Table v° Syndicats professionnels n° 16); V. en matière de délits de chasse, en ce qui concerne le droit pour les associations de chasseurs d'agir ou d'intervenir devant la juridiction répressive : Cour d'appel de Toulouse 12 octobre 1910 publié *infrà*.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (Ch. corr.)

12 Octobre 1910.

Présidence de M. Bussière.

CHASSE. — SOCIÉTÉ DE CHASSE. — INFRACTIONS A LA LOI DU 3 MAI 1844. — VENTE DE GIBIER EN TEMPS PROHIBÉ. — ACTION PÉNALE. — CITATION DIRECTE. — RECEVABILITÉ. — CONSERVATION FRIGORIFIQUE. — DÉLIT.

1° *Les sociétés ont le même droit que les particuliers, mais elles n'ont qualité pour s'adresser aux tribunaux répressifs et mettre ainsi l'action publique en mouvement que si un crime ou délit a porté atteinte aux intérêts généraux de ses membres. Un dommage causé à un ou plusieurs de leurs membres ne justifierait point leur action ou leur intervention devant la juridiction de répression.*

Une association formée par un groupe de chasseurs

« *pour la défense des intérêts cynégétiques, par l'adoption de mesures propres à la conservation du gibier* », *bien qu'elle ne constitue pas un syndicat professionnel, est recevable à agir devant la juridiction correctionnelle contre un individu coupable d'avoir vendu du gibier en temps prohibé; une pareille infraction à la loi du 3 mai 1844 (alors surtout qu'elle se produit à l'époque ou les animaux se reproduisent et élèvent leurs petits), cause, en effet, un dommage direct à l'ensemble des chasseurs qui se sont constitués en société.*

2° *L'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 interdisant d'une manière générale la vente du gibier lorsque la chasse est prohibée, sans faire de distinction entre les animaux fraîchement tués et ceux qui ont pu être conservés au moyen de procédés frigorifiques, tombe sous les dispositions de ce texte l'hôtelier qui a servi à ses clients, à un moment où la chasse était fermée, des lièvres, fussent-ils conservés, du moment que ces animaux n'ont pas été transformés et rendus méconnaissables.*

Société des Chasseurs de l'arrondissement de Castres c. Fusié.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que la Société des chasseurs de l'arrondissement de Castres, représentée par son président, a cité le sieur Fusié (Théodore), à comparaître devant la juridiction correctionnelle pour s'entendre déclarer coupable d'avoir vendu du gibier, le 8 mars 1910, alors que la chasse était prohibée ; qu'il convient tout d'abord de rechercher si cette poursuite est régulièrement exercée ;

Attendu que l'art. 1er C. inst. crim. déclare que l'action en réparation du dommage causé par une infraction appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage ; qu'il faut, pour que l'action soit recevable, que le préjudice résulte directement de l'infraction ; que les sociétés ont le même droit que les particuliers, mais qu'elles n'ont qualité pour s'adresser aux tribunaux répressifs et mettre ainsi l'action publique en mouvement que si un crime ou délit a porté atteinte aux intérêts généraux de ses membres ; qu'un dommage causé à un ou plusieurs de leurs membres ne justifierait point leur action ou leur intervention devant la juridiction de répression ;

Attendu que l'association formée par le groupe de chasseurs de l'arrondissement de Castres qui est représentée au procès par le sieur Lourdes est non point un syndicat professionnel, mais une société qui a fait, le 11 mars 1909, à la sous-préfecture, la déclaration prescrite par la loi du 1er juillet 1901 et à laquelle on ne peut contester la personnalité morale et le droit d'ester en justice ; que cette société s'est constituée, ainsi qu'il appert de ses statuts, « pour la défense des intérêts cynégétiques, par l'adoption des mesures propres à conserver le gibier » ; que le braconnage qui détruit le gibier porte directement atteinte à l'intérêt général que cette société a pour but de défendre ; que le braconnier est lui-même favorisé par la vente du gibier en temps prohibé ; que la plupart des braconniers cesseraient de se livrer à cette industrie s'ils n'avaient la possibilité d'échanger contre de l'argent le produit de leur chasse; qu'il est donc certain que la vente du gibier en temps prohibé et surtout pendant la période où les animaux se reproduisent et élèvent leurs petits cause un dommage direct à l'ensemble des chasseurs qui se sont constitués en société ; qu'il est vainement allégué que la société demanderesse ne peut démontrer que le gibier vendu par Fusié ait été capturé ou tué sur un terrain appartenant à l'un de ses membres ou sur lequel un de ceux-ci eût le droit de chasser ; mais qu'il ne faut pas perdre de vue que le gibier ne reste point attaché à un champ déterminé ; qu'il circule et pullule et que sa destruction cause un dommage direct à tous les chasseurs du pays ; que l'infraction reprochée à Fusié, si elle a réellement été commise, a donc causé un dommage direct à la société appelante et que celle-ci avait qualité pour demander la réparation de ce dommage au tribunal correctionnel ; que son action exercée aux fins civiles a mis l'action publique en mouvement ;

Attendu, au fond, qu'il résulte des déclarations des témoins entendus que, le 8 mars 1910, Fusié, dans son hôtel de Lacaune, a servi à ses clients et notamment aux membres d'un jury d'expropriation, des râbles de lièvres, bien que la chasse fût, à ce moment, prohibée ; que, si quelques-uns de ces témoins ont fait des dépositions vagues et embarrassées, ayant la mémoire complaisante ou l'estomac reconnaissant à l'excès, d'autres ont précisé que le plat qui leur fut présenté était bien du lièvre frais ayant encore du poil adhérent aux pattes; que vainement Fusié allègue que ces lièvres étaient conservés ; que cette explication, qui n'est point justifiée, serait inopérante, l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 interdisant d'une manière générale la vente du gibier lorsque la chasse est prohibée, sans faire de distinction entre les animaux fraîchement tués et ceux qui ont pu être conservés au moyen de procédés frigorifiques ou autres; qu'il ne peut être fait exception à cette règle que si le gibier, ayant été transformé, est devenu méconnaissable ; qu'il n'en était point ainsi ; que la prévention est donc justifiée ; mais que le ministère public n'ayant point interjeté appel de la décision par laquelle le premier juge a déclaré l'action de la société irrecevable, aucune peine ne peut être prononcée ; qu'il n'y a lieu de statuer que sur l'action en dommages-intérêts de la société appelante ;

Attendu que le préjudice est certain, mais peu important et que la publication du présent arrêt suffira à le réparer ;

Par ces motifs,

Réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare recevable l'action de la Société des chasseurs de Castres et régulier son appel ; déclare Fusié (Théodore) coupable d'avoir, le 8 mars 1910, à Lacaune, vendu du gibier, alors que la chasse était prohibée, délit prévu par les art. 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844 ; dit n'y avoir lieu de prononcer une peine ; autorise la société appelante, pour réparation du préjudice par elle souffert, à faire insérer le présent arrêt dans un journal du département du Tarn, à son choix, le coût de cette insertion ne devant pas dépasser 50 francs ; dit n'y avoir lieu d'accorder de plus amples dommages-intérêts ; condamne Théodore Fusié par corps aux entiers dépens de première instance et d'appel ; réduit la contrainte au minimum fixé par la loi ; déclare la société responsable des frais à l'égard du Trésor, sauf recours contre le condamné.

Mes **Pétrus** et **Laportalière** av.

NOTE T. — Sur le premier point. — Avant la loi du 1er juillet 1901 la question de savoir si les sociétés de chasse possédaient la personnalité civile et pouvaient ester en justice en la personne de leur président était

controversée. Toutefois la jurisprudence s'était en général prononcée pour l'affirmative. Cass. 18 novembre 1865 (S. 66.1.415 — D. 66.1.455); 24 avril 1876 (S. 76.16). *Adde :* Poitiers 20 janvier 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.257), avec la note et les renvois. Mais depuis que la loi de 1881 permet leur constitution sous forme d'associations, il n'est pas douteux que si elles adoptent cette forme et remplissent les conditions prescrites (pour les associations déclarées) elles possèdent avec la personnalité le droit d'ester en justice.

Ce point établi, peuvent-elles se porter parties civiles dans les poursuites dirigées par le Ministère public contre les auteurs d'infractions à la loi de 1844 sur la chasse, ou même agir contre eux par voie de citation directe ? L'arrêt recueilli répond affirmativement et semble à ce point de vue assimiler complètement les associations aux syndicats professionnels. Nous croyons cependant que cette assimilation ne peut être acceptée sans réserves, car elle aboutirait à permettre la constitution sous le déguisement d'associations de véritables syndicats hors les cas prévus et sans les garanties exigées par le législateur pour la formation des syndicats professionnels. M. le conseiller Bourdon dans son remarquable rapport sous Cass. 5 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.562) paraît également avoir des doutes sur le bien fondé de pareille assimilation. Spécialement il a été jugé que des chasseurs ne peuvent se constituer en syndicat professionnel : Trib. corr. Langres 9 novembre 1887 (S. 88.2.119 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Syndicats profess. n° 11), notamment à l'effet de poursuivre la répression des délits de chasse commis sur les terres louées à ses membres. L'action deviendra-t-elle recevable parce que les chasseurs auront adopté la forme d'une association déclarée ? On en peut douter.

Sur les conditions dans lesquelles les syndicats professionnels (et par conséquent les associations déclarées) peuvent intervenir devant la juridiction répressive, voir Paris 22 octobre 1910, publiée *suprà* et la note. — *Adde :* Baudouin, Jaffeux et Radot, Dictionnaire de la jurisprudence générale en matière de chasse, v° Sociétés de chasse n°s 2, 8, 15 et suiv., 26 et suiv.

II. — Sur le second point : Conf. en ce sens : Caen 7 novembre 1891 (Rec. Rouen 92.2.129 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Chasse n° 202) ; Trib. corr. Seine 16 janvier 1895 (Gaz. Pal. 95.1.153) et la note ; Trib. corr. Seine 8 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.514 — S. 1905.2.150 — D. 1905.2.349) ; 17 novembre 1905 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 v° Chasse n° 114) ; Paris 11 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906. 1.573 — S. 1906.2.109 — D. 1906.2.320). — *Adde :* Baudouin, Jaffeux et Radot, *op. cit.*, v° Mise en vente n°s 10 et 11 et v° Vente du gibier n°s 3 et suiv.

315

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

24 Octobre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

SAPEURS-POMPIERS. — MUSIQUE. — DÉPENSE NON-OBLIGATOIRE. — COMMANDE DU CAPITAINE. — ENRICHISSEMENT. — GESTION D'AFFAIRE. — MAIRE. — RECONNAISSANCE DE DETTE.

La création d'un corps de musique de sapeurs-pompiers est facultative et les musiciens ne comptent pas dans l'effectif ; seules constituent des dépenses obligatoires l'achat des tambours et clairons.

Dès lors lorsque des fournitures de musique ont été commandées par le capitaine de la compagnie des sapeurs-pompiers d'une ville, le paiement n'en saurait être réclamé à ladite ville sous le prétexte qu'elle en aurait tiré profit.

Et si dans es conclusions devant le tribunal la ville a reconnu devoir les fournitures, déclaration dont il lui a été donné acte, cette déclaration émanée du maire ne peut lier la ville, alors que le maire n'était pas autorisé par le Conseil municipal à prendre un engagement à ce sujet.

Giroult c. Ville de Constantine.

M. Giroult s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'Alger du 14 décembre 1905, rendu au profit de la Ville de Constantine.

Moyen unique :

Violation de l'art. 1375 C. civ., des principes qui régissent le quasi-contrat de gestion d'affaires, ainsi que de la maxime : « Nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui », et des règles de la preuve, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'action du demandeur en cassation au paiement de fournitures d'habillements et équipements faites par lui aux services municipaux de la ville défenderesse, par le motif que le fournisseur n'aurait pas fait la preuve que ses fournitures étaient indispensables à la bonne marche des services auxquels elles ont été livrées et qu'elles auraient été commandées sans délibération du Conseil municipal et sans approbation préfectorale, alors, d'une part, que des fournitures faites, comme dans l'espèce, pour le fonctionnement de services d'utilité publique constituent par elles-mêmes une valeur indéniable au profit de la ville et que leur prix représente une dépense d'une utilité certaine pour elle ; d'autre part, que la ville n'a jamais contesté l'utilité des fournitures faites, et que, de plus, elle a formellement reconnu l'utilité des habillements et du drapeau fournis à la musique des sapeurs-pompiers, en déclarant devant les premiers juges qu'elle était tenue du paiement de ces fournitures et en demandant acte de cette déclaration.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que Giroult demandait à la Ville de Constantine le paiement de diverses fournitures d'habillements qu'il disait avoir faites, de 1880 à 1886, à la compagnie des sapeurs-pompiers de cette ville, à la musique de ce corps et aux agents du service de la police ; qu'en l'absence de commandes régulières, il prétendait que la Ville devait ou au moins être tenue en vertu d'un quasi-contrat de gestion d'affaires, et à raison du profit qu'elle avait retiré de ces fournitures ; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de ce qu'au lieu de rechercher simplement si lesdites fournitures avaient profité à la commune, il aurait rejeté la demande par le motif que Giroult n'avait pas prouvé qu'elles fussent « indispensables à la bonne marche des services » ;

Mais attendu que l'arrêt ne se borne pas à donner ce motif général, et qu'il examine chacun des chefs de la réclamation ; qu'il constate que toutes les fournitures régulièrement commandées par la Ville pour la compagnie des sapeurs-pompiers ont été payées ; que Giroult, qui avait un représentant à Constantine, faisait, par

son intermédiaire, des affaires avec les hommes appartenant à ce corps, avec les officiers et les sous-officiers, et même avec des petites communes ; que, dans ces circonstances, le fait que les commandes effectuées par cet intermédiaire l'aient été dans l'intérêt de la ville et lui aient profité n'était pas suffisamment établi ; que, pour les fournitures que Giroult disait avoir faites pour les agents de police, l'arrêt, après avoir déclaré que la commune a achevé de payer en 1887 tout ce qu'elle avait commandé, se fonde sur la correspondance échangée entre Giroult et son mandataire pour constater que le reliquat réclamé concernait des fournitures faites au service de la sûreté, relevant du préfet ; qu'en ce qui concerne la musique du corps des sapeurs-pompiers, l'arrêt constate que la commande dont le paiement est réclamé a été faite par le capitaine de la compagnie, pour être payée, non par la commune, mais par la caisse de la compagnie, sous la responsabilité de son commandant, et que le fait résulte de la lettre de commande signée de cet officier et produite par Giroult lui-même ; que la question de savoir si la commune en a tiré profit pourrait néanmoins se poser, si les dépenses de la musique étaient au nombre de celles que la loi met à la charge des communes ; mais qu'il résulte de l'art. 14 du décret du 29 décembre 1875, que la création d'un corps de musique de sapeurs-pompiers est facultative et que les musiciens ne comptent pas dans l'effectif ; que l'art. 49 du même décret ne comprend dans les dépenses obligatoires que « l'achat des tambours et clairons » ; que, dans ces conditions, si, devant le tribunal, il a été déclaré dans les conclusions prises au nom de la commune, que celle-ci reconnaissait devoir ces dernières fournitures, et s'il en a été donné acte, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a considéré que cette déclaration du maire ne pouvait lier la commune, alors qu'il n'était pas autorisé par le Conseil municipal à prendre un engagement à ce sujet ;

Attendu que les différents chefs de la décision sont donc justifiés et que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Faye** rapp.; **Melcot** av. gén. (concl. conf). — M[es] **Lesoudier** et **Dédé** av.

NOTE. — L'art. 14 du décret du 29 déc. 1875 dispose qu' « un corps de musique peut être attaché aux subdivisions, compagnies ou bataillons de sapeurs-pompiers »; et il ajoute: « les musiciens ne comptent pas dans l'effectif ». La musique ne constitue donc, ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus, qu'un corps facultatif, qui ne participe en aucune façon au service public d'extinction des incendies. Pour ce motif et à raison de son rôle de pur agrément, son entretien est exclu des dépenses mises par l'art. 29 du décret de 1875 à la charge des communes; cet article n'énumère parmi celles-ci que les frais obligatoires d'achat des tambours et clairons, c'est-à-dire des instruments nécessaires au rassemblement de la compagnie et au commandement de la manœuvre. V. Fuzier-Herman, Rép. v° Sapeurs-pompiers, n. 103 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

31 Mai 1910.

Présidence de M. Tanon.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE DÉTERMINÉE. — DEMANDE FORMÉE SUCCESSIVEMENT DEVANT LE JUGE DE PAIX ET DEVANT LE TRIBUNAL.

Lorsque le juge de paix ayant été saisi d'une demande principale de son ressort et d'une demande reconventionnelle en 10.000 francs de dommages-intérêts s'est déclaré incompétent sur cette dernière demande, et que le défendeur,, ayant interjeté appel de la décision relative à la demande principale, a formé à nouveau et directement devant le tribunal civil sa demande en 10.000 francs de dommages-intérêts, la décision par laquelle le tribunal, sans se prononcer sur la compétence, a dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts est, encore bien que le tribunal l'ait qualifiée en dernier ressort, susceptible d'appel, et par suite le pourvoi en cassation n'est pas recevable.

Veuve Gondal c. Dufayel.

M. Dufayel se reconnaissant débiteur de Mme veuve Gondal d'une somme de 24 francs avait, sur le refus de celle-ci d'accepter l'offre de cette somme, cité sa créancière devant le juge de paix pour voir déclarer bonne et valable l'offre qu'il avait faite. Mme Gondal a soutenu qu'il lui était dû 255 francs, et elle s'est portée en outre reconventionnellement demanderesse en 10.000 francs de dommages-intérêts. Le juge de paix, saisi de ce différend, a déclaré insuffisante l'offre de 24 francs, et a condamné M. Dufayel à payer 154 francs à Mme Gondal ; en outre, il s'est déclaré incompétent sur la demande reconventionnelle.

Mme Gondal a interjeté appel de ce jugement, mais dans la disposition seulement qui statuait sur la demande principale de Dufayel. Toutefois, devant le tribunal civil, juge d'appel, elle a pris des conclusions tendant à la condamnation de M. Dufayel au paiement de 10.000 francs de dommages-intérêts. Par jugement du 25 janvier 1909, le Tribunal de la Seine a confirmé le jugement qui allouait 154 francs à Mme Gondal, et statuant sur la demande en 10.000 francs de dommages-intérêts a décidé « qu'il n'y avait pas lieu à des dommages-intérêts ».

Mme veuve Gondal s'est pourvue en cassation de ce jugement.

Moyen unique :

« Violation de l'art. 7 de la loi du 27 ventôse, an VIII, et des principes de la compétence ; violation des art. 453, 473 C. proc. civ., des principes admis en matière d'évocation et d'effet dévolutif de l'appel, et de la règle des deux degrés de juridiction, en ce que, par le jugement attaqué, le tribunal statuant en dernier ressort sur appel d'une sentence du juge de paix, a repoussé la demande en 10.000 francs de dommages-intérêts formée par la dame exposante, alors que le tribunal était incompétent *ratione materiæ* pour connaître de cette demande. »

Arrêt :

La Cour,

Sur la recevabilité du pourvoi basée sur la violation de l'art. 7 de la loi du 27 ventôse an VIII, et des principes de la compétence, violation des art. 453 et 473 C.

proc. civ., des principes admis en matière d'évocation et d'effet dévolutif de l'appel, et de la règle des deux degrés de juridiction :

Attendu que sur la demande reconventionnelle de la dame Gondal en 10.000 francs de dommages-intérêts, le juge de paix s'était déclaré incompétent ; qu'il résulte de l'assignation du 19 mai 1906, telle qu'elle est relatée aux qualités du jugement attaqué, que l'appel de la dame Gondal ne portait que sur la décision du premier juge relative au différend dont il avait été saisi par Dufayel, mais que, relativement aux 10.000 francs de dommages-intérêts, la demande était formée par elle, à nouveau, et directement devant le tribunal civil ; que, sans se prononcer sur la compétence, le tribunal déclarant statuer sur le tout en dernier ressort, dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ;

Attendu qu'à cet égard le jugement n'avait pu être rendu qu'en premier ressort ; qu'il était donc sujet à appel d'après l'art. 453 C. pr. civ.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 1er décembre 1790, les fonctions de la Cour de cassation sont de prononcer sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort ; qu'ainsi la disposition du jugement dont il s'agit ne pouvait être attaquée par la voie du recours en cassation ;

Par ces motifs,

Rejette comme irrecevable le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal civil de la Seine, qui a repoussé la demande en 10.000 francs de dommages-intérêts.

MM. **Lardenois** rapp.; **Feuilloley** av. gén. — Me **Demonts** av.

NOTE. — En principe, le tribunal civil qui, sur l'appel d'une sentence du juge de paix, prononce sur le fond après avoir annulé cette décision pour incompétence, est présumé, quelle que soit la nature du litige, avoir statué comme juge du second degré, et son jugement n'est pas susceptible d'appel. V. Cass. 20 janv. 1897 (Gaz. Pal. 97. 1.223 — S. 99.1.273, et la note de M. Tissier — D. 97.1.71). Mais il en est autrement lorsque les parties renonçant à la procédure antérieure ont saisi le tribunal par voie d'instance nouvelle. V. Cass. 25 avril 1881 (S. 81.1.406); 20 juill. 1886 (S. 90.1.322); 20 janv. 1897, précité. C'est ce qui avait eu lieu, dans l'espèce ci-dessus, pour la demande en 10.000 francs de dommages-intérêts. Le demandeur avait accepté la décision par laquelle le juge de paix s'était déclaré incompétent, et, en faisant appel seulement sur le chef du jugement qui avait statué sur la demande principale, il avait formé une instance nouvelle devant le juge d'appel, relativement aux dommages-intérêts. C'était incontestablement son droit, mais, de ce chef, la décision du tribunal civil ne pouvait être rendue qu'en premier ressort.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

22 Septembre 1910.

Présidence de M. Bard.

PEINES. — SURSIS. — DÉLITS OU CRIMES MILITAIRES. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — CARACTÈRE DÉFINITIF. — INFRACTION NOUVELLE. — VOL MILITAIRE.

Pour que l'existence d'une condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ne mette pas obstacle à l'obtention du sursis, au cas de nouvelle poursuite, il faut que cette condamnation ait été prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires, et, en outre, que le fait qui motive la nouvelle condamnation soit un crime ou un délit de droit commun (L. 28 juin 1904, art. 3) ; en dehors des cas réglés par cet article, en l'absence des conditions auxquelles est subordonnée l'exception qu'il édicte, toute condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave exclut le bénéfice du sursis en vertu des dispositions générales des art. 1er de la loi du 26 mars 1891 et de celle du 28 juin 1904.

Il en est notamment ainsi lorsque la nouvelle condamnation est prononcée non pour un crime ou un délit de droit commun, mais pour un crime ou un délit militaire.

Spécialement, lorsqu'un militaire, condamné à l'emprisonnement avec sursis pour désertion à l'intérieur, est condamné ensuite pour un vol au préjudice d'un autre militaire, perpétré après que la première condamnation est devenue définitive, à une année d'emprisonnement, le sursis à l'exécution de cette seconde peine ne peut être prononcé.

D'une part, en effet, le sursis à l'exécution de la première condamnation n'empêchait pas que cette condamnation fît obstacle à la mesure critiquée ; car, en refusant le sursis à l'inculpé qui a « subi » antérieurement une condamnation corporelle, l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 n'a pas entendu restreindre cette exclusion au cas où la condamnation a été exécutée et la peine subie, mais seulement au cas où la condamnation est devenue définitive antérieurement à la perpétration du nouveau fait réprimé ; et tant qu'elle remonte à moins de cinq années, la condamnation antérieure prononcée avec sursis continue à subsister, et met obstacle en principe à l'obtention de tout nouveau sursis.

D'autre part, bien que punissable en tant que vol d'après le Code pénal, le vol incriminé, qui tombe sous le coup de l'art. 248. C. just. milit. affecte le caractère spécial de crime militaire en dehors des conditions de droit commun.

Min. public c. Sueur.

Le commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre de Châlons s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce conseil du 25 août 1910, qui, en condamnant le militaire Sueur à une année d'emprisonnement pour un vol militaire lui avait octroyé le bénéfice du sursis à l'exécution.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi et la requête du commissaire du gouvernement, et sur le moyen pris de la violation par fausse application des art. 1er de la loi du 26 mars 1891, 1er et 3 de la loi du 28 juin 1904, en ce que le sursis à l'exécution a été accordé à Sueur, déjà précédemment condamné à une peine d'emprisonnement pour délit militaire, alors que le fait réprimé par le jugement entrepris n'est pas un fait de droit commun :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 juin 1904, pour que l'existence d'une condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ne mette pas obstacle à l'obtention du sursis, au cas de nouvelle poursuite, il faut que cette condamna-

tion ait été prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires, et, en outre, que le fait qui motive la nouvelle condamnation soit un crime ou un délit de droit commun ; qu'en dehors des cas réglés par cet article, en l'absence des conditions auxquelles est subordonnée l'exception qu'il édicte, toute condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave exclut le bénéfice du sursis en vertu des dispositions générales des art. 1er de la loi du 26 mars 1891 et de celle du 28 juin 1904 ; qu'il en est notamment ainsi lorsque la nouvelle condamnation est prononcée non pour un crime ou un délit de droit commun, mais pour un crime ou un délit militaire ;

Attendu que Sueur avait été condamné le 30 juin 1910, par le Conseil de guerre de Châlons à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, du chef de désertion à l'intérieur ; qu'ayant à la date du 10 juillet 1910, commis un vol au préjudice d'un cavalier de son régiment, il a été condamné de ce chef par application de l'art. 248 C. just. milit. et à raison de l'admission de circonstances atténuantes, le 25 août 1910, à une année d'emprisonnement ; que le sursis à l'exécution de ladite peine a été prononcé ;

Attendu que cette dernière disposition est illégale ; qu'en effet, d'une part, le sursis à l'exécution de la condamnation du 30 juin 1910, n'empêchait pas que cette condamnation fit obstacle à la mesure critiquée ; qu'en refusant le sursis à l'inculpé qui a « subi » antérieurement une condamnation corporelle, l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 n'a pas entendu restreindre cette exclusion au cas où la condamnation a été exécutée et la peine subie, mais seulement au cas où la condamnation est devenue définitive antérieurement à la perpétration du nouveau fait réprimé ; que, tant qu'elle remonte à moins de cinq années, la condamnation antérieure prononcée avec sursis continue à subsister, et met obstacle en principe à l'obtention de tout nouveau sursis ; que d'autre part, bien que punissable en tant que vol, d'après le Code pénal, le vol spécifié dans l'art. 248 C. just. milit. affecte par les circonstances dans lesquelles il a été commis et par sa nature autant que par la peine qui y est afférente, un caractère tout spécial de crime militaire en dehors des conditions d'ordre commun ; d'où il suit que le sursis à l'exécution de la peine prononcée le 25 août 1910 a été accordé en violation de la règle posée dans l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 et en dehors de l'exception prévue par l'art. 3 de la loi du 28 juin 1904 ;

Attendu toutefois que le Conseil de guerre ayant été composé régulièrement et ayant eu compétence et la procédure ayant été régulière, l'annulation ne doit être prononcée que partiellement en conformité de l'art. 170 § 2 de la loi du 9 juin 1857 ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du Conseil de guerre permanent de Châlons du 25 août 1910, dans la cause de Sueur, mais seulement en ce qui concerne l'application de la peine et celle de la loi de sursis, la déclaration de culpabilité demeurant maintenue ;

Renvoie devant le Conseil de guerre de Nancy.

MM. **Laurent-Atthalin** rapp.; **Lénard** av. gén.

NOTE. — D'après l'art. 3 de la loi du 28 juin 1904 (S. Lois annotées de 1905, p. 897), « la condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun ». Si l'on considère que la loi de 1904 a eu pour but de rendre applicable devant les conseils de guerre, dans le cas qu'elle édicte, la loi du 26 mars 1891, qui, d'après la jurisprudence, y était déclarée non applicable (V. notre note sous Cass. 19 sept. 1907, Gaz. Pal. 1907.2.458), il faut bien reconnaître que les cas dans lesquels le sursis est autorisé par la loi nouvelle ne sauraient être étendus en dehors des termes de cette loi. Il faut donc pour que la première condamnation pour délit militaire ne fasse pas obstacle au prononcé d'un sursis, en cas de nouvelle infraction, que cette infraction soit un crime ou un délit de droit commun; si c'est un crime ou délit militaire le sursis ne peut être prononcé, et il s'en suit que le sursis accordé pour la première condamnation étant révoqué par la deuxième condamnation, le condamné doit exécuter successivement les deux peines.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

27 Octobre 1910.

Présidence de M. Cabat.

SYNDICAT PROFESSIONNEL. — LIMITATION DU DROIT DE SE SYNDIQUER. — AGENTS DES P. T. T. — PRESCRIPTION LÉGALE. — INFRACTION. — DISSOLUTION.

Il résulte tant des travaux préparatoires que des dispositions de la loi du 21 mars 1884 que le législateur n'a entendu donner l'autorisation de se syndiquer qu'aux ouvriers ou employés travaillant pour le compte d'un patron qui par un droit corrélatif bénéficierait de la même faculté.

La loi de 1884 est inapplicable aux agents des P. T. T. qui ne peuvent se dire au service d'un patron avec lequel ils pourraient discuter librement leurs intérêts respectifs.

Ministère public c. Employés des P. T. T.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Aubert, Clezel, veuve Saint-Martin, Le Gléo, Lamarque, Guillau, Fourès, Dupont, Dautry, Clastanes, Falot et Lemonon d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine le 29 juillet 1909, pour la veuve Saint-Martin, malade, et pour Lastams qui n'a pas été cité dans le délai, défaut contre Falot ;

Considérant que les prévenus ont constitué un syndicat, dont les statuts ont été déposés le 6 mai 1909 et qu'ils ont dénommé Syndicat national des Agents des Postes, Télégraphes et Téléphones, mais qu'ils étaient sans qualité pour se prévaloir des dispositions de la loi du 21 mars 1884 ; qu'en effet, le texte de cette loi et les travaux préparatoires témoignent suffisamment que le législateur n'a entendu donner l'autorisation de former un syndicat qu'aux ouvriers et employés travaillant pour le compte d'un patron qui, par un droit corrélatif, bénéficiait de la même faculté ; que la loi qualifie le syndicat qu'elle institue « Syndicat professionnel de patrons ou ouvriers » : que les travaux préparatoires emploient les mêmes expressions et que dans la discussion législative il est fait allusion aux relations du capital et du travail ;

Considérant dès lors que la loi est inapplicable aux

agents des postes, des télégraphes et des téléphones qui ne peuvent se dire au service d'un patron et dont les rapports de subordonnés vis-à-vis de l'Etat ne sauraient être assimilés à ceux qui existent entre patrons et ouvriers, libres de discuter ensemble leurs intérêts respectifs concenant le capital et le travail ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prévenus ont contrevenu aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 et qu'il y a lieu de leur faire application des art. 2, 3 et 9 de cette loi ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement du 29 juillet 1909 et condamne les prévenus aux dépens.

M. **Servin** av. gén. — Me J. **Bonzon** av.

NOTE. — L'arrêt rapporté ci-dessus — que l'on peut dire d'actualité — confirme le jugement correctionnel de la 9e Chambre du Tribunal de la Seine rendu le 29 juillet 1909, sous la présidence de M. Gibou (Gaz. Pal. 1909. 2.200 et note). Cet arrêt de la Cour de Paris est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Par son arrêt du 14 mai 1908 rendu dans l'affaire Martinet, syndicat des Employés de la région parisienne, la Chambre criminelle avait déjà décidé que ce syndicat n'était pas régulièrement constitué, parce que d'une part, il comprenait des personnes employées dans des professions différentes, et, d'autre part, des employés des administrations publiques, *lesquels ne rentrent pas dans les prévisions de la loi du* 21 *mars* 1884 (*Gaz. Pal.* 1908. 1.687 note).

De la jurisprudence de la Cour suprême basée sur les travaux préparatoires et les art. 2, 3 et 6 de la loi de 1884, il résulte : 1° que seuls peuvent se syndiquer ceux qui, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés employés dans des professions ou métiers similaires ou connexes, appartiennent à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture; 2° que les syndicats ne peuvent avoir légalement d'autre but que l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles. Cass. 27 juin 1885 (D. 86.1.137 — Gaz. Pal. 85.2.188); Cass. 18 février 1893 (D. 94.1.26); Cass. 28 févr. 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.181 (D. 02.1.203) : Cass. 14 mai 1908 (précité) et 29 mai 1908 (Gaz. Pal. 08.2.22).

Le Tribunal de la Seine (Jug. du 8 juillet 1903, Gaz. Trib., 2e partie 1903.2.227) a fait application de ces principes aux salariés de la Ville de Paris, en l'espèce aux égoutiers, par ce motif que leur profession ne pouvait comporter l'étude d'aucun intérêt économique, seule raison, avec l'étude et la défense d'intérêts industriels, commerciaux ou agricoles, pouvant légitimer un groupement syndical. Voir Douai 1er févr. 1904 (Gaz. Pal. 04.1.301); Seine 9 mars 1909 (Gaz. Pal. 09.1.394, note). Une circulaire du 12 janvier 1903 du ministre de l'Intérieur concertée avec les ministres de la Justice et des Travaux publics a également refusé aux cantonniers le droit de se constituer en syndicats.

Les motifs de l'arrêt recueilli comme ceux du jugement qu'il confirme, conduisent à refuser le droit syndical à tous les salariés de l'Etat, des Villes et des Communes. Sont-ils applicables aux salariés des services monopolisés, des chemins de fer notamment qui se trouvent soumis au contrôle de l'Etat, chargés d'un service d'intérêt public et dont le personnel est militarisé ? M. Jonnart ministre des Travaux publics, l'avait pensé en 1894 : il est fâcheux que la Chambre ne l'ayant pas suivi se soit contentée de voter un ordre du jour proposé par M. Jourde le 22 mai au lieu d'un texte législatif interprétant la loi de 1884 comme le proposa M. Guyot-Dessaigne quelques années plus tard (13 mars 1907), et cela d'autant plus, que M. Barthou, autre ministre des Travaux publics, croyait pouvoir émettre à la tribune de la Chambre, lors du vote sur l'amendement Touron, un avis opposé à celui de M. Jonnart.

Quoiqu'il en soit, les employés et salariés auxquels le droit syndical n'est pas reconnu, peuvent toujours se grouper en Associations conformément à la loi du 1er juillet 1901. Conf. Cons. d'Etat, 11 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.75). Il en avait été déclaré 88 à la date du 31 décembre 1907. D'ailleurs dès avant la loi de 1901, un certain nombre d'associations professionnelles de fonctionnaires avaient été autorisées par arrêtés ministériels, notamment l'Association générale des agents et celle des sous-agents des postes et télégraphes (arrêté ministériel du 29 novembre 1900).

Est-il besoin d'indiquer ici que le prétendu droit de grève n'est nullement un corollaire du droit syndical, comme on le dit trop souvent ? Et d'abord le droit à la grève n'est inscrit nulle part dans nos lois; il n'en saurait être autrement, puisque chacun est libre de travailler ou de ne rien faire. La grève étant la rupture du contrat de travail, tout ouvrier a le droit de rompre le contrat qui le lie à son employeur ou patron en se conformant aux règles d'usage et sous les sanctions du droit civil s'il ne se conforme pas à ces règles. Or la grève qui est une rupture concertée du contrat de travail, peut être aussi bien le fait d'ouvriers *associés* que d'ouvriers *syndiqués* et même d'ouvriers qui ne seraient groupés ni en associations ni en syndicats (Voir Pandectes v° Syndicats prof. 106, Coalitions 50-51-56).

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

24 Octobre 1910

Présidence de M. Birot-Breuilh, premier président.

SERVITUDES. — SERVITUDES LÉGALES. — LOI DU 15 JUIN 1906. — CONDUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ. — ENTREPRISE ÉLECTRIQUE DÉCLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ART. 12. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DE LA LOI. — SOCIÉTÉ NON D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POSE DE CABLES ÉLECTRIQUES SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'article 12 *de la loi du* 15 *juin* 1906 *ne confère qu'aux seules entreprises d'éclairage qui ont été déclarées d'utilité publique, le droit d'établir leurs appareils de soutien et de conduite de l'électricité au-dessus des toits et terrasses des bâtiments ; il en résulte d'une façon catégorique que les entreprises de même nature, non pourvues du bénéfice de l'utilité publique, sont privées du droit reconnu aux autres.*

Société d'Eclairage électrique c. Das.

La Société d'Eclairage électrique de Bordeaux a relevé appel du jugement du tribunal civil de Bordeaux en date du 27 novembre 1908, rapporté Gaz. Pal. 1909.1.172, qui lui avaient, en tant que sociéét non reconnue d'utilité publique, dénié le droit d'appuyer ses câbles sur les propriétés d'autrui. La Cour de Bordeaux a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour :

Attendu que l'argument tiré des dispositions de la loi du 15 juin 1906 suffit à la solution du procès et à

la justification de la décision des premiers juges, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'art. 552 du Code civil s'applique à l'espèce ; qu'en effet l'art. 12 de cette loi ne confère qu'aux seules entreprises d'éclairage qui ont été déclarées d'utilité publique le droit d'établir leurs appareils de soutien et de conduite de l'électricité au-dessus des toits et terrasses des bâtiments ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, d'une façon catégorique, que dans la pensée du législateur, les entreprises de même nature non pourvues du bénéfice de l'utilité publique sont privées du droit reconnu aux autres ; que sans cela l'art. 12 eût été inutile.

Attendu en fait que la Société d'Eclairage électrique, concessionnaire de l'éclairage de la villle de Bordeaux, n'a pas été déclarée d'utilité publique ; qu'en l'absence de ce caractère elle ne peut revendiquer le privilège exceptionnel, exclusivement attribué aux concessions d'utilité publique ; que dans ces conditions il n'y a point lieu de donner acte à la Société dont s'agit de ce qu'elle offre de faire disparaître ses fils dès que Das manifestera le désir d'exhausser sa maison ; qu'en effet l'art. 12 de la loi précité dans la généralité de ses dispositions, n'est subordonné à aucune condition qui en pourrait restreindre l'application.

Attendu que Das n'établit pas qu'il ait éprouvé un préjudice plus important que celui dont les premiers juges lui ont accordé réparation ;

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 27 novembre 1908 ; dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; rejette comme mal fondé l'appel incident de Das et les offres de l'appelante.

Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

M^e **Pascaud** av. gén.

NOTE. — Voir notre note sous le jugement confirmé : Trib. civ. Bordeaux 27 novembre 1908 (Gaz. Pal. 1909. 1.172).

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE (1^re Ch.)

28 Juillet 1910.

Présidence de M. Tourraton.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — EXCEPTIONS. — DROIT HÉRÉDITAIRE. — RÉVÉLATION. — GÉNÉALOGISTE. — HONORAIRES. — EMPLOI UTILE ET RÉGULIER.

Constitue un remploi valable pour la femme dotale, tenue, en raison des clauses de son contrat de mariage au remploi du prix des biens dotaux aliénés par elle, l'attribution à titre d'honoraires d'une partie d'un droit héréditaire au généalogiste qui en a révélé l'existence.

Epoux du Crozet c. Branet.

Le Tribunal,

. . . . . .

Attendu que M. et Mme Du Crozet se sont mariés sous le régime dotal aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Agnellet, notaire à Paris, le 14 avril 1888 ;

Attendu qu'il est justifié que par l'intermédiaire de M. Coutot, généalogiste à Paris, les héritiers de M. de Boyer Montégut, en son vivant conseiller honoraire à la Cour de Toulouse, parmi lesquels se trouvait Mme Du Crozet, ont eu connaissance d'une donation faite aux « Frères des Ecoles Chrétiennes », congrégation aujourd'hui dissoute, et que par jugement rendu par la 1^re chambre du Tribunal civil de la Seine, le 9 avril 1908, la restitution de la somme de 30.000 francs, montant de la donation, a été ordonnée ;

Attendu que, suivant conventions verbales, M. et Mme Du Crozet avaient consenti à céder à M. Coutot le tiers de leurs droits, dans ladite donation, pour ses honoraires et débours, M. Coutot devant faire toutes les démarches et avances nécessaires ; que cette convention n'est pas contestée ;

Attendu que pour représenter à Mme Du Crozet la part lui revenant sur ladite donation, il a été acquis en son nom un titre de 100 francs de rente 3 % sur l'Etat Français portant le n° 647.193 série 3, au nom de Mme Du Crozet ; qu'aucune des parties en cause ne conteste que sur ces 100 francs de rente, 31 fr. de rente ne soient la représentation de la part forfaitaire attribuée à M. Coutot, mais que l'agent de change se refuse à procéder à la vente de ce titre et à la remise de la part revenant à M. Coutot, Mme Du Crozet étant mariée sous le régime dotal avec justification d'emploi.

Attendu que n'étant pas contesté que, sans les recherches et démarches de M. Coutot, Mme Du Crozet n'aurait pas touché la part lui revenant dans ladite somme ; que sa dot a été ainsi augmentée ; qu'il y a lieu, par suite, de l'autoriser à aliéner le titre de rente dont s'agit, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour subvenir aux frais du procès actuel, les frais devant rester à la charge de la dot, et de déclarer que le paiement de la partie de la vente du titre à concurrence de cette somme entre les mains de M. Coutot constituera un emploi valable de cette partie de la dot ;

Par ces motifs ;

Jugeant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et en premier ressort :

Dit et déclare que le paiement des sommes dues à M. Coutot, comme honoraires et débours, constitue un emploi valable et régulier de la dot ;

Déclare en conséquence que Mme Du Crozet est dispensée de remploi à concurrence de 31 francs de rente et de la rente qui sera nécessaire pour faire face aux frais du présent jugement, et que Branet, agent de change, sera tenu de vendre et transférer l'inscription de rente à due concurrence ;

Dit que par suite M. Branet et le Trésor public seront valablement libérés par le paiement fait à M. Coutot du produit de la vente de 31 francs de rente, et de la somme qui sera nécessaire pour faire face aux frais de la présente instance, ladite somme devant être prise sur un titre de rente 3 % sur l'Etat français, portant le n° 6.047.193, section 3, au nom de Mme De Boyer Montégut, Augustine-Adèle-Germaine-Joséphine-Marie, femme de Marie-François-Joseph-Olivier, marquis Du Crozet ; condamne Mme Du Crozet aux dépens, lesquels seront prélevés sur la dot.

NOTE. — La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens : Poitiers 17 octobre 1893 (La Loi 20 novembre 1893) ; Trib. civ. Valognes 5 février 1895 (La Loi du 26 février 1895) ; Trib. civ. Pont-Audemer 28 octobre 1896 (Mon. jud. Lyon 13 janvier 1897) ; Trib. civ. Evreux 17 décembre 1897) ; (Loi 6 janvier 1898 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Dot, n° 130).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-LO

2 Novembre 1910.

Présidence de M. Antoine.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION PAR UN TIERS. — CARACTÈRES. — AVAL (NON). — ACCEPTATION PAR INTERVENTION (NON). — SIMPLE ACCEPTATION POUR LE COMPTE DU TIRÉ. — MANDAT. — ACCEPTEUR NON TENU.

Le tiers porteur d'une lettre de change n'est pas fondé à poursuivre en paiement celui qui a accepté l'effet, alors que la signature du tiré ne figurant pas sur cet effet, il ne s'agit pas d'un aval, et que cette acceptation ne peut davantage être considérée comme une acceptation par intervention (laquelle ne peut se concevoir qu'en présence d'un refus du tiré lui-même), alors qu'il n'est pas justifié que le tiré ait refusé le paiement.

Guidon c. Lesur.

Le Tribunal,

Attendu que par exploit de Tiserand, huissier à Pont-Hébert, en date du 7 octobre dernier, Guidon, en qualité de tiers porteur régulièrement saisi, a fait assigner Ernest Lesur devant le tribunal, en paiement d'une somme de 96 francs, montant d'une lettre de change tirée par Rouillard sur Lesur, boulanger à Saint-Fromond, à échéance de fin juin 1909, ladite lettre de change acceptée par le défendeur ;

Attendu que Lesur résiste à la demande de Guidon et soutient qu'il n'a jamais été boulanger, ni même commerçant, qu'il n'a jamais acheté quoi que ce soit à Rouillard, qu'il a à tort accepté la lettre de change litigieuse, mais que cette acceptation n'a pu avoir lieu qu'au nom et pour le compte du tiré ; qu'il conclut, en conséquence, au rejet de la demande avec dépens et en 25 francs d'indemnité pour indue vexation et faux-frais;

Attendu qu'il résulte des faits qui précèdent et des explications des parties que l'acceptation figurant sur la lettre de change dont s'agit a été donnée non par le tiré lui-même, c'est-à-dire Lesur boulanger à Saint-Fromond, mais par son fils Ernest Lesur, qui est mécanicien à l'usine Couvreux ;

Attendu que, tout en tenant pour constant que Lesur fils n'est ni boulanger, ni commerçant, et qu'il n'a jamais dû somme quelconque à Rouillard, il importe de rechercher le caractère et la valeur de l'acceptation par lui donnée à la lettre de change litigieuse :

Attendu que cette acceptation n'est pas l'acceptation ordinaire,laquelle émane du tiré et le lie irrévocablement; qu'elle n'est pas non plus un aval, parce qu'elle ne cautionne pas la signature du tiré, qui n'existe pas sur cette lettre de change ; qu'elle n'est pas davantage une acceptation par intervention, celle-ci ne pouvant se concevoir qu'en présence du refus du tiré lui-même ; qu'elle n'est et ne peut être, comme Lesur le soutient d'ailleurs dans ses conclusions, qu'une acceptation donnée au nom et pour le compte du tiré, Lesur, boulanger à Saint-Fromond ;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal — du moins actuellement, alors surtout qu'il n'est pas justifié au procès que le tiré Lesur, boulanger à Saint-Fromond, ait refusé le paiement de la lettre de change dont s'agit — de rechercher si Lesur fils avait ou n'avait pas qualité pour donner cette acceptation au nom de son père et si, par suite, celui-ci a pu être lié par la signature apposée en son nom par son fils ;

Attendu que le tribunal est saisi par Guidon d'une action contre Lesur fils, pris comme débiteur de la lettre de change litigieuse ; qu'ainsi dirigée contre Lesur fils, cette action n'est pas recevable, parce que Lesur n'est pas le tiré et ne rentre pas dans la catégorie des personnes tenues solidairement avec le tiré au paiement de la lettre de change ; que dans ces conditions, la demande doit être rejetée ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts conclus par Lesur qu'il n'est relevé, en l'espèce, aucun élément de préjudice en faveur de Lesur ;

Attendu quant aux dépens, qu'ils doivent être supportés par Guidon qui succombe ;

Par ces motifs,

Dit à tort comme non recevable la demande de Guidon ;

L'en déboute et le condamne aux dépens.

Mes **Delisle** av. ; **Blanchet** agréé.

NOTE. — L'acceptation, qu'elle soit faite par le tiré lui-même ou bien accessoirement par le donner d'aval, ou encore en ses lieu et place par l'accepteur par intervention, rend celui qui l'a faite débiteur direct et personnel du montant de l'effet vis-à-vis du porteur. Mais encore faut-il que, si l'acception est faite par un autre que le tiré, elle ait, pour produire cet effet, le caractère d'un aval ou d'une acceptation par intervention. Or en l'espèce, déclare le jugement recueilli, il ne pouvait s'agir d'un aval parce que l'acceptation ne cautionne pas la signature du tiré laquelle ne figure pas sur la lettre. L'argument ne nous paraît pas convaincant. Sans doute l'aval peut garantir la signature du tiré qui a accepté. Mais il peut intervenir avant toute acceptation. En ce cas l'avaliseur s'oblige à faire accepter la lettre par le tiré et à la faire payer, sinon à la payer lui-même. V. sur ce point Fuzier-Herman et Carpentier. Répert. v° Aval n° 207. Par conséquent, de ce que la signature du tiré ne figure pas sur l'effet on n'en peut conclure de façon absolue que l'acceptation par un tiers n'a pu être donnée à titre d'aval. D'autre part l'aval n'étant soumis à aucune forme sacramentelle et pouvant résulter d'une simple signature (V. Fuzier-Herman et Carpentier *op. et verb. cit.* n° 174); il n'est pas possible d'affirmer *a priori* que la signature apposée par un tiers sur un effet non encore accepté par le tiré ou le souscripteur, ne l'a pas été à titre d'aval.

Quant à l'acceptation par intervention il est certain qu'elle présuppose un refus ou tout au moins un défaut d'acceptation du tiré. V. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Acceptation de lettre de change n° 651.

316

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

24 Octobre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION. — LIQUIDATEUR AMIABLE. — ASSOCIÉS. — APPORTS NON-VERSÉS. — RÉCLAMATION.

Le liquidateur amiable d'une société dissoute, nommé par l'assemblée générale des commanditaires avec les pouvoirs les plus étendus, est en droit, pour rem-

plir la mission qui lui est confiée, de poursuivre le recouvrement des sommes dues à la société, sans que l'un des débiteurs puisse exciper de sa qualité d'associé pour exiger, avant de tenir ses engagements, un compte préalable de l'emploi qui serait fait de ses fonds.

Le principe d'égalité entre associés, applicable aux opérations du partage final, ne saurait mettre obstacle à l'exercice d'une action qui a sa base dans l'art. 1845 *C. civ.*

Liq. Soc. la Prévoyante c. Rebecq et Cie et autres.

M. Pénin, liquidateur amiable de la société en commandite la Prévoyante, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 2 août 1901 (Journ. Le Droit 16 novembre 1901), rendu au profit de MM. Rebecq et Cie, et autres.

Moyen unique :

Violation des art. 660 C. pr. civ., 1134, 1845, 1998 C .civ., 33 C. com., 444, 471, 485 C. com., 1845 C. civ., ainsi que des textes et des principes sur la liquidation judiciaire en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir, malgré une production faite, comme suite d'un mandat général donné, la collocation intervenue dans une contribution au profit du liquidateur d'une société en commandite à laquelle un sociétaire n'avait pas effectué le versement qui lui incombait, le liquidateur n'ayant justifié ni du compte des sommes recouvrées, ni de la part incombant au débiteur dans la constitution du passif social.

Appel (ap. dél. en ch. du cons.) :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1845 C. civ.;

Attendu qu'aux termes de cet article, chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, nommé par l'assemblée générale des commanditaires, liquidateur amiable de la société dissoute « La Prévoyante » avec les pouvoirs les plus étendus, Pénin, en cette qualité, a produit dans une contribution ouverte sur une somme dépendant de la succession vacante d'un sieur de Cadignan, et qu'il a été colloqué au règlement provisoire pour 390.000 francs restant dûs sur 400.000 francs que ledit sieur de Cadignan avait promis de verser à titre de commandite dans cette société ;

Attendu que l'arrêt a rejeté la collocation par le double motif : 1° que le liquidateur amiable, étant le mandataire, non des créanciers sociaux, mais seulement des associés, porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régner entre ceux-ci, s'il réclamait à l'un d'eux le montant de sa mise sociale sans justifier préalablement la demande par la production d'un compte, indiquant et les sommes déjà recouvrées et les dettes à éteindre et la part de l'associé dans la contribution au passif ; 2° que les justifications, d'ailleurs insuffisantes, fournies à cet égard pour la première fois en cause d'appel, étaient tardives et partant irrecevables, aux termes de l'art. 660 C. pr. civ.;

Mais attendu, en droit, que, pour remplir la mission qui lui est confiée, il appartient au liquidateur de poursuivre le recouvrement des sommes dues à la société, sans que l'un des débiteurs puisse exciper de sa qualité d'associé pour exiger, avant de tenir ses engagements, un compte préalable de l'emploi qui serait fait de ses fonds ; que le principe d'égalité entre associés, applicable aux opérations du partage final, ne saurait mettre obstacle à l'exercice d'une action qui a sa base dans l'art. 1845 sus-visé ;

Attendu qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé ledit article ;

Casse...

MM. **Cottignies** rapp.; **Mérillon** av. gén (concl. conf). — Me **Lefort** av.

NOTE. — On reconnaît au syndic d'une société déclarée en faillite le droit de demander à chaque associé le montant de sa mise intégrale, s'il ne l'a déjà acquittée ; il n'a aucune justification à fournir, et en particulier il n'a pas à établir pourquoi il exige d'un des associés une libération plus complète que celle qu'il demande aux autres ; il n'a pas à établir la nécessité de cette libération complète pour acquitter les dettes passées. V. Cass. 20 oct. 1886 (Gaz. Pal. 87.1.187 — D. 87.1.117). La raison en est que les débiteurs ne sauraient se refuser à remplir leurs engagements sous prétexte que d'autres débiteurs ne seraient pas immédiatement poursuivis. V. Lyon-Caen et Renault, Tr. de dr. comm., t. II, n. 738.

La même solution paraît devoir être admise pour le liquidateur qui, tout aussi bien que le syndic, représente la société (V. Cass. 25 août 1879, D. 79.1.465); Paris 9 nov. 1883, D. 85.2.56), et qui en vertu d'un mandat autorisant le recouvrement de l'actif, le paiement du passif, a le droit de réclamer aux associés le versement des sommes propres à amener l'extinction du passif. V. Cass. 16 févr. 1874 (D. 74.1.414); 9 nov. 1892 (D. 93.1.75). Le liquidateur n'a pas à indiquer par un compte préalable l'emploi qu'il entend faire des fonds réclamés aux sociétaires débiteurs. V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. II, n. 384. C'est ce qui est admis pour les sociétés par actions. V. Cass.26 mai 1886 (Gaz. Pal. 86.1.919 — D. 87.1.384); 2 avril 1890 (Gaz. Pal. 90.2.353 — D. 93.1.73).

Cette doctrine semble devoir être appliquée aux commandites simples. V. Cass. 16 mai 1877 (D. 78.1.81). V. aussi Cass. 1er déc. 1870 (S. 70.1.25); Houpin, Tr. des sociétés, 3e éd., n. 218, 230; Pont, Sociétés, n. 1966.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

26 Octobre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME. — MODIFICATION.

La disposition de l'art. 19 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *aux termes de laquelle les sociétés en commandite par actions peuvent se convertir en sociétés anonymes en se conformant aux conditions stipulées dans leurs statuts, ne distingue pas suivant qu'il s'agit de voter le principe même de la conversion ou de remplir les formalités qui en sont l'accompagnement nécessaire. Ainsi toutes les fois que la société conserve son objet, son capital social et la plupart du temps ses actionnaires, la conversion ainsi autorisée ne constitue qu'une modification aux statuts, qui, comme toute mesure de ce genre, peut être décidée par les actionnaires porteurs du nombre d'actions déterminé par les statuts.*

Courbière c. Société des Eaux de Couzan et autres.

M. Courbière s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 30 juin 1909, rendu au profit de la société anonyme des eaux de Couzan et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 19 et 27 de la loi du 24 juillet 1867, 4 de la loi du 12 août 1893 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 24 juillet 1867 les sociétés en commandite par actions peuvent se convertir en sociétés anonymes en se conformant aux conditions stipulées dans leurs statuts ; que cet article ne distingue pas suivant qu'il s'agit de voter le principe même de la conversion ou de remplir les formalités qui en sont l'accompagnement nécessaire ; qu'ainsi toutes les fois que la société conserve son objet, son capital social et la plupart du temps ses actionnaires, la conversion ainsi autorisée ne constitue qu'une modification aux statuts, qui, comme toute mesure de ce genre, peut être décidée par les actionnaires porteurs du nombre d'actions déterminé par les statuts ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'assemblée générale du 27 juillet 1905, qui a voté, comme le lui permettaient les statuts, la conversion de la société en commandite par actions Brault, Courbière et Cie en société anonyme, et nommé les cinq premiers administrateurs, était composée, conformément à ses statuts, d'actionnaires possédant au moins dix actions, qu'il n'a été procédé ni à une vérification d'apports ni à une approbation des déclarations des fondateurs, et qu'aucune modification n'a été apportée soit à l'objet de la société, soit au fonds social ; qu'en décidant, par suite, que pour la réunion d'une assemblée qui n'avait aucun caractère constitutif dans les conditions prévues par l'art. 27 de la loi, la convocation de tous les actionnaires n'avait point été nécessaire, la Cour de Lyon, dont l'arrêt est motivé, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp.: **Lombard** av. gén. — Me **de Ramel** av.

NOTE. — En principe, la transformation d'une société en commandite par actions en société anonyme équivaut à la création d'une société nouvelle, et dès lors, toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867, pour la constitution d'une société anonyme, doivent être à nouveau remplies. V. Lyon 6 février 1868 (S. 68.2.165); Cass. 12 mars 1888 (S. 89.1.304 — D. 88.1.407); Vavasseur, Sociétés, t. Ier, n. 456, p. 230 et s.; Rousseau, Sociétés, t. Ier, n. 1444. Mais il en est autrement, et la transformation de la société en commandite en société anonyme peut ne pas constituer la création d'une société nouvelle, si les statuts ont prévu cette transformation ; en ce cas, la transformation, votée conformément aux statuts, laisse subsister l'ancienne société ; il n'y a pas création d'une nouvelle société, et, partant, il n'y a pas à remplir les formalités nécessaires pour la constitution d'une société anonyme. V. Vavasseur, *op. cit.*, t. Ier, n. 486 ; Rousseau, Rép. alph. en mat. comm., vo Transformation, n. 7; Note, S. 70.2.105; Fuzier-Herman, Rép. V. Sociétés commerciales, n. 3119. L'art. 19 de la loi du 24 juillet 1867 qui prévoit la transformation en sociétés anonymes des sociétés en commandite par actions antérieures à la loi de 1867, n'est qu'une application de ce principe. V. sur son application, Fuzier-Herman, Rép. *verb. cit.*, 5698 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

6 Août 1910.

Présidence de M. Bard.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — ACTES DE POURSUITES. — PERSONNE NON-IMPLIQUÉE. — CO-PRÉVENU. — REMISE DE CAUSE.

En matière criminelle, des actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription à l'égard même des personnes qui n'y seraient pas impliquées.

Il s'ensuit que lorsque la prescription est interrompue par une remise de cause prononcée à la demande du défenseur de l'un des co-prévenus, la prescription, interrompue en ce qui concerne celui-ci, l'est également en ce qui concerne l'autre co-prévenu.

Brassart.

M. Brassart s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Douai du 16 juin 1909, qui avait repoussé son exception de prescription.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 186, 189, 638 C. instr. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué considère comme actes interruptifs de la prescription, à l'égard d'un prévenu, des remises de cause prononcées sur la demande d'une autre partie, hors la présence du prévenu et de son avocat, et constatées simplement par des notes d'audience non signées ;

Attendu que le demandeur a été assigné par exploit du 17 novembre 1905, à comparaître devant le tribunal correctionnel, le 21 du même mois ; qu'à cette audience la cause fut remise au 22 février 1906 ; qu'elle fut ensuite renvoyée au 29 mars et au 28 juin suivants, puis au 2 novembre 1906 ; qu'enfin nouvelle assignation fut donnée le 21 janvier 1909, pour l'audience du 27 mars de la même année ;

Attendu qu'en ce qui concerne la remise du 28 juin 1906, il est constaté par le jugement dont la cour d'appel s'est approprié les motifs, qu'elle a été prononcée à la demande du défenseur de Dumont, l'un des co-prévenus du demandeur ; et que si cette remise n'était pas établie par des documents réguliers, elle était reconnue par ledit avocat ;

Attendu que, dans ces conditions, la prescription avait été interrompue, par la remise du 28 juin 1906, à l'égard de Dumont, représenté par son défenseur ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 637 et 638 C. instr. crim., que des actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription à l'égard même des personnes qui n'y seraient pas impliquées ; d'où il suit que la prescription, interrompue en ce qui concerne Dumont, l'a été également en ce qui touche le demandeur ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette...

MM. **Paillot** rapp.; **Blondel** av. gén. — Mes **Balliman** et **Hannotin** av.

NOTE. — Les remises de cause prononcées à l'audience constituent, d'après une jurisprudence constante, des jugements préparatoires, qui suffisent à interrompre la prescription, lorsque ces remises sont demandées d'ac-

cord par les parties ou leurs représentants autorisés, avocats ou avoués. V. Cass. 19 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908. 1.560); 19 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.174 et les renvois — Bull. crim., n. 254). Elles produisent cet effet interruptif même dans le cas où elles sont prononcées en l'absence du prévenu et de ses représentants, pourvu que ce soit à une audience à laquelle il devait comparaître, parce que la date en avait été fixée, soit par une assignation régulière, soit par une remise contradictoirement prononcée à une audience antérieure. V. Cass. 31 déc. 1885 précité ; 18 déc. 1886 (S. 88.1.41); 18 oct. 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.511 — Bull. crim. n. 422).

L'existence d'un jugement de remise peut être prouvée, non seulement par la minute dudit jugement ou la feuille d'audience le relatant, mais encore par le plumitif ou les notes d'audience tenues par le greffier, en vertu de l'art. 189 C. instr. crim. V. Cass. 28 févr. 1885 (Gaz. Pal. 85.1. 475 — D. 86.1.385); 20 juin 1885 (Gaz. Pal. 85.2.90 — D. 86.1.385); 31 déc. 1885 (D. 86.1.385); 9 nov. 1889 (S. 90.1.40); 12 juin 1891, précité, 10 juin 1899 (S. 99. 1.384); 18 oct. 1907, précité.

Il est d'ailleurs de principe certain que les actes de poursuite sont interruptifs de la prescription non seulement à l'encontre de ceux contre qui ils sont dirigés, mais contre toutes autres personnes, coauteurs ou complices. V. Cass. 3 juillet 1880 (S. 81.1.481); Fuzier-Herman, Rép., v° Prescription (mat. crim.), n. 278.

COUR D'APPEL DE RIOM (1re Ch.)

20 Avril 1910.

Présidence de M. Ducroux, premier président.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — NON RENOUVELLEMENT. — FAUTE. — ACTES DU GÉRANT. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — ACTIONNAIRES NÉGLIGENTS. — RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS. — NON RESPONSABILITÉ ENVERS LES ACTIONNAILES.

1° *Si, dans la société en commandite par actions, les membres du conseil de surveillance peuvent être considérés à l'égard des actionnaires qui les nomment, comme de simples mandataires à temps, déchargés de toute obligation à l'expiration de la durée pour laquelle ils sont élus, leur caractère est autre à l'égard des tiers, lesquels n'ont aucun pouvoir pour les remplacer ni aucun moyen de savoir s'ils n'ont pas été remplacés à l'époque fixée par la loi ou par les statuts. De cette situation, naît, dans un intérêt d'ordre public, l'obligation pour les membres de ce conseil vis-à-vis des tiers, et à peine de responsabilité, d'assurer leur remplacement, au besoin de le provoquer et de rester en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les membres du premier conseil, dont la loi limite la durée des pouvoirs au délai fixe d'un an et ceux des conseils subséquents.*

2° *Faute par eux d'avoir rempli cette obligation, ils doivent être considérés comme étant demeurés en fonctions, et, par suite, comme responsables des obligations de la gérance, mais seulement jusqu'à leur décès, ou jusqu'au terme de la société tel qu'il a été déterminé par les statuts et ce, quand bien même, n'ayant pas été liquidée par le gérant à cette date conformément aux stipulations statutaires,, la société aurait continué en fait avec aggravation de passif jusqu'à sa mise en faillite.*

3° *Commettent une faute qui engage leur responsabilité, les membres du conseil de surveillance qui, loin de veiller à la bonne direction des affaires sociales, ont laissé le gérant disposer à sa guise des fonds sociaux pour des entreprises périlleuses et antistatutaires, qui ont omis de convoquer extraordinairement l'assemblée générale pour lui dénoncer la violation des statuts et lui signaler le péril, qui ont également gardé le silence sur ce point aux assemblées annuelles, et qui, enfin, n'ont contrôlé aucun inventaire et ont laissé distribuer des dividendes fictifs.*

4° *Leur responsabilité doit être solidaire lorsqu'ils ont commis cette faute sans qu'il soit possible de distinguer et de déterminer la part que chacun d'eux y a prise.*

5° *Mais si, à l'égard des tiers cette responsabilité est pleine et entière et les oblige complètement à indemniser ces tiers du préjudice résultant pour eux de la perte de tout ou partie de leurs créances sur la société, elle ne saurait, par contre, être admise à l'égard des actionnaires, lorsque ceux-ci, à l'expiration de l'année pour laquelle avaient été élus les membres du conseil de surveillance, ne se sont occupés ni de leur demander le compte rendu de leurs vérifications, ni de leur donner des remplaçants, qu'ils ont approuvé sans réserve les bilans présentés par le gérant et ont, sans contrôle, manifesté en toutes circonstances, leur confiance à ce dernier.*

Syndics de la Société Moussy et Cie c. Chantemille, Moussy-Petit, Vérona et autres.

La Cour,

Attendu que la société Moussy et Cie, commandite par actions, au capital de 750.000 francs, ayant son siège social à Montluçon, a été déclarée en faillite le 26 avril 1905; que les syndics laissant la justice criminelle informer contre le gérant, Moussy, ont ajourné les membres du conseil de surveillance ou leurs représentants en condamnation solidaire au paiement de la somme principale de deux millions à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'ils auraient causé par leur faute aux actionnaires et aux tiers ; qu'il a été statué sur cette demande par jugement du Tribunal de commerce de Montluçon du 4 août 1908, frappé d'appel ;

Attendu que ce jugement a été rendu en violation des dispositions formelles de l'art. 452 C. de comm., qui prescrit l'audition du juge-commissaire dans toutes les contestations nées de la faillite ; qu'il n'y a donc lieu d'annuler et de retenir le litige dont la Cour se trouve saisie, par l'effet dévolutif de l'appel ;

Attendu que tous les défendeurs, à l'exception de Vérona, contestent la qualité de membres du conseil de surveillance attribuée à eux ou à leur auteur ; qu'il appartient donc aux syndics de la justifier ;

Attendu que les art. 12 et 14 des statuts de la Société Moussy et Cie, conformes aux art. 52 et 56 de la loi du 24 juillet 1867, spécifiaient que les délibérations de assemblées générales seraient constatées par des procès-verbaux et que les copies de ces délibérations seraient certifiées par le gérant de la société et l'un de membres du conseil de surveillance ; qu'il n'est pa contesté que ces copies dûment certifiées font foi jus qu'à preuve contraire de leur énonciation ;

Attendu que les syndics qui, pas plus que le juge d'instruction, n'ont constaté l'existence de registres des assemblées générales ni de registre des délibérations du conseil de surveillance, versent aux débats la copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale se référant à la constitution définitive de la société en commandite par actions Moussy et Cie, et à l'élection du premier conseil de surveillance ; que cette copie, certifiée par Moussy, gérant, et Dupuy, membre de ce conseil, a été, pour satisfaire au vœu de la loi, publiée le 15 février 1894 dans deux journaux de Montluçon, *Le Centre* et *La Démocratie*, et déposé en son temps au rang des minutes de Me Boisrot, notaire ; qu'elle relate : « Que l'assemblée générale s'est réunie le 30 janvier 1894, à l'effet de nommer les membres du premier conseil de surveillance et que, ont été nommés membres de ce conseil, pour une année : 1° MM. Chantemille, Moussy-Petit, Vérona ; 2° MM. Dupuy et Zègre qui, tous présents, ont déclaré accepter lesdites fonctions et ont signé » ;

Attendu qu'on observe, dans l'intérêt de Zègre et de Dupuy, que la division des membres du conseil de surveillance en deux groupes permet de penser que ceux du second n'avaient pas été élus membres titulaires, mais que cette prétention cède devant les termes clairs et précis de la délibération qui ne prêtent à aucune équivoque ;

Attendu qu'on soutient encore que Chantemille et Moussy-Petit n'ont pas signé la feuille de présence avant l'assemblée ; qu'enfin, on produit un certificat attestant que Chantemille, alors sénateur, a émargé le 30 janvier 1894 sur le registre du Sénat en touchant son indemnité parlementaire, ce qui démontrerait qu'il n'était pas, ce jour-là, à Montluçon ;

Mais, attendu d'une part que les noms de Chantemille et de Moussy-Petit figurent bien sur la feuille de présence dont s'agit, avec l'indication du nombre d'actions possédées par chacun d'eux ; d'autre part, qu'il n'est apporté aucun élément de nature à permettre d'apprécier le degré de créance qui s'attache à la date dans les émargements relatifs aux indemnités parlementaires ; que le certificat produit ne saurait donc infirmer la foi due à la copie dûment certifiée du procès-verbal de délibération susindiqué ; que, d'ailleurs, toutes les circonstances de fait qui ont entouré et suivi cette délibération ne peuvent, spécialement en ce qui concerne Chantemille, laisser planer aucun doute sur l'exactitude des énonciations de cette copie ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de déclarer qu'un conseil de surveillance a bien été élu par l'assemblée générale du 30 janvier 1894 et que ce conseil comprenait Vérona, qui l'a reconnu ; Moussy-Petit, Dupuy et Zègre, qui ne le contestent pas sérieusement, et, enfin, Chantemille ;

Attendu qu'il est constant que ces membres ainsi élus n'ont jamais été remplacés ; qu'on en tire argument pour prétendre que leurs pouvoirs ont pris fin avec l'expiration de l'année pour laquelle ils avaient été nommés ;

Mais, attendu que si, dans la société en commandite par actions, les membres du conseil de surveillance peuvent être considérés à l'égard des actionnaires qui les nomment comme de simples mandataires à temps, déchargés de toute obligation à l'expiration de la durée pour laquelle ils sont élus, leur caractère est autre à l'égard des tiers ; que ceux-ci n'ont aucun pouvoir pour les remplacer ; que rien même ne leur permet de savoir s'ils n'ont pas été remplacés à l'époque fixée par la loi ou par les statuts ; que, cependant, leur sécurité est subordonnée à l'existence du conseil de surveillance, qui est l'organe essentiel sans lequel la société n'a pas de vie légale ; que, de cette situation naît, dans un intérêt d'ordre public, l'obligation pour les membres de ce conseil, d'assurer leur remplacement, au besoin de le provoquer et de rester en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs, de manière à ce qu'il n'y ait ni interruption ni discontinuité dans l'existence dudit conseil ; qu'on ne saurait à cet égard faire aucune distinction entre les membres du premier conseil, dont la loi limite la durée des pouvoirs au délai fixe d'un an, et ceux des conseils subséquents, dès lors que les raisons de décider sont les mêmes dans tous les cas ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Moussy-Petit, Dupuy, Chantemille, Vérona et Zègre sont restés membres du conseil de surveillance, savoir : les deux premiers jusqu'à leur décès, survenu en 1896 et 1899, les trois autres jusqu'à l'expiration de la durée de la société, ainsi du reste que Vérona l'a reconnu dans sa lettre du 12 avril 1904, par laquelle il a donné sa démission de ces fonctions ;

Sur le principe de la responsabilité des membres du conseil de surveillance :

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 des statuts, la Société Moussy et Cie avait pour objet « la banque et toutes les opérations qui s'y rattachent consistant principalement dans : 1° l'escompte des effets de commerce ; 2° tous paiements et recouvrements ; 3° l'achat et la vente des valeurs ; 4° le placement comme intermédiaire, des actions et obligations émises par les Etats, les départements, les villes et les sociétés financières, industrielles ou commerciales, et 5° l'ouverture de comptes courants et de crédits garantis par hypothèques ou nantissements » ;

Attendu qu'il appert des documents de la cause que la faillite de la Société Moussy et Cie a été causée par les agissements coupables de son gérant qui, au lendemain de la constitution de la société, a englouti les six septièmes du capital dans les brasseries qu'il exploitait à Gannat de compte à demi avec un sieur Tauveron ; que l'administration ruineuse de ces brasseries a nécessité chaque année de nouvelles avances de fonds ; que, par suite, leur dette, vis-à-vis de la Société, se chiffrait à la fin de 1896 par 713.893 fr. 35 ; qu'elle s'élevait à 1.111.206 fr. 79 à la fin de 1898 et qu'au 31 décembre 1902 elle atteignait la somme énorme de 1.853.393 fr. 77, y compris un arriéré d'intérêts considérable ; que pour masquer cette situation critique, Moussy dressait des bilans frauduleux qui ont entraîné contre lui la peine de deux ans de prison prononcée par la Cour d'assises de l'Allier ;

Attendu que l'art. 12 des statuts, inspiré des dispositions de la loi du 24 juillet 1867, avait déterminé ainsi qu'il suit les fonctions et les devoirs des membres du conseil de surveillance : « Vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société et veiller à la bonne direction des affaires ; faire chaque année un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur l'inventaire et les propositions de dividende du gérant ; convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires ; provoquer la dissolution de la société » ;

Or, attendu que Chantemille, Moussy-Petit- Vérona, Dupuy et Zègre, loin de veiller à la bonne direction des

affaires, s'en sont, dès l'origine, complètement désintéressés et ont laissé le gérant disposer à sa guise, sans contrôle, des fonds sociaux, qui ont pu ainsi recevoir une destination périlleuse et triplement antistatutaire ; périlleuse, puisque l'entreprise des brasseries de Gannat ne reposait que sur des espérances de réussite, lesquelles, d'ailleurs, ne se sont à aucun moment réalisées ; triplement antistatutaire, d'abord et avant tout parce que les fonds décaissés pour ces brasseries l'étaient pour le compte personnel du gérant, ensuite parce que l'opération, à raison même de son importance exorbitante, sortait du cadre modeste de la société, enfin parce que cette opération était dépourvue de garanties suffisantes, les immeubles de Gannat avec leur matériel ayant été vendus en justice le prix de 91.900 francs seulement ; que lesdits membres du conseil de surveillance n'ont jamais vérifié ni livres ni caisses, ni portefeuilles, ni créances ; que, cependant, le simple examen de la comptabilité leur eût, dès le début, ouvert les yeux ; qu'ils devaient aussitôt convoquer extraordinairement l'assemblée générale pour dénoncer la violation des statuts et signaler le péril, alors qu'il était temps de le conjurer ; qu'aux assemblées générales annuelles, ils n'ont pas davantage révélé ce péril grandissant ; qu'ils n'ont contrôlé aucun inventaire et ont laissé distribuer des dividendes fictifs ; qu'enfin, ils ont si peu rempli leurs fonctions et tellement méconnu leurs devoirs que quatre d'entre eux ont pu faire plaider qu'ils n'avaient jamais fait partie du conseil de surveillance ; qu'une telle inertie constitue de leur part une faute lourde qui a eu pour conséquence de laisser fonctionner la société avec les apparences de la prospérité et, par suite, de tromper les tiers ; qu'à ce titre leur responsabilité entière est engagée ; qu'en outre, ils ont commis cette faute sans qu'il soit possible de distinguer et de déterminer la part qu'y a prise chacun d'eux ; qu'ils doivent donc être tous solidaires dans la réparation ;

Mais attendu que cette responsabilité, pleinement établie à l'égard des tiers, ne saurait être admise à l'égard des actionnaires ; que ceux-ci, à l'expiration de l'année pour laquelle ils avaient élu les membres du conseil de surveillance, ne se sont occupés ni de leur demander le compte rendu de leurs vérifications, ni de leur donner des remplaçants ; qu'ils ont approuvé sans réserves le bilan présenté par le gérant et en ont usé de même dans la suite ; qu'ils ont en toutes circonstances manifesté leur confiance entière en ce gérant laissé toujours par eux sans contrôle ; qu'ils ont été ainsi les artisans de leur infortune et se sont rendus non recevables à incriminer le conseil de surveillance au sujet d'une protection et d'une garantie dont ils se sont volontairement privés ;

Attendu que, même au regard des tiers, la responsabilité du conseil de surveillance a cessé le 20 janvier 1903 ; qu'en effet, sa responsabilité ne peut, en principe, avoir plus de durée que ses pouvoirs et que ces pouvoirs ont évidemment pris fin avec la société constituée pour une période de neuf ans, à partir du 30 janvier 1894 ; qu'à la vérité, la société n'a pas été liquidée à l'expiration de sa durée par son gérant, qui en avait reçu des statuts le mandat spécial, et s'est continuée, en fait, avec aggravation du passif jusqu'au 26 avril 1905, date de sa déclaration de faillite ; mais que les tiers qui ont contracté avec elle pendant ce laps de temps n'ont pu, nonobstant ce défaut de liquidation, se croire en face de la société régulière ancienne, dont la fin devait leur être connue par les publications légales ; que, d'autre part, il n'est pas justifié, à l'encontre du conseil de surveillance, lors de l'assemblée générale de 1903, d'aucun dol ou complicité de dol, ni même d'aucunes négligences autres que celles ci-dessus relevées ; que ces négligences établissent bien sa responsabilité jusqu'au 30 janvier 1903, mais qu'elles sont sans valeur et sans portée pour l'engager au-delà de cette date, alors qu'ayant cessé ses pouvoirs, il n'a été pour rien dans la continuation irrégulière de la société imputable au gérant seul ;

Attendu, enfin, que la responsabilité du conseil de surveillance encourue avant le 30 janvier 1903 n'est pas la même pour tous ses membres ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit, Moussy-Petit est décédé en 1896, le 28 août, laissant Dupuy, Chantemille, Zègre et Vérona en fonctions ; que Dupuy est mort à son tour en 1899, le 28 mai, et que le conseil s'est trouvé, à partir de cette dernière date, réduit aux trois membres survivants ; que si, dans ces conditions, la responsabilité a, pour ces derniers, duré jusqu'à l'expiration de la société, elle a manifestement pour Moussy-Petit et Dupuy pris fin à leurs décès, avec leurs fonctions ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que la responsabilité du conseil de surveillance étant reconnue pleine et entière jusqu'au 30 janvier 1903 à l'égard des tiers, ceux-ci doivent être complètement indemnisés du préjudice qu'ils ont souffert : que ce préjudice consiste dans la perte subie par eux dans la faillite, sur le montant de leurs créances ; que la cour n'a d'éléments suffisants ni pour dégager cette perte, ni pour calculer le déficit afférent à la période de responsabilité de Moussy-Petit et de Dupuy ; qu'il échet donc, avant de statuer sur les dommages-intérêts, d'avoir recours à une mesure d'instruction ;

Attendu qu'Auguste-Claude Moussy continue à faire défaut après arrêt de défaut-joint et réassignation ;

Par ces motifs,

Annule le jugement du Tribunal de commerce de Montluçon du 9 août 1908, et, retenant le litige : dit que Chantemille, Moussy-Petit, Vérona, Zègre et Dupuy ont été membres du premier conseil de surveillance de la Société en commandite par actions Moussy et Cie ; dit que Moussy-Petit est resté membre de ce conseil jusqu'au 28 août 1896, Dupuy jusqu'au 28 mai 1899 et les autres jusqu'au 30 janvier 1903 ; déclare les syndics, en tant qu'agissant au nom des actionnaires, non recevables dans leur demande en dommages-intérêts ; les en déboute ; les déboute encore de leur demande tendant à obtenir des dommages-intérêts au profit des créanciers de la faillite, postérieurement en date au 30 janvier 1903 ;

Dit, au contraire, leur action bien fondée pour le surplus ;

En conséquence, déclare Chantemille, Moussy-Petit, Vérona et Zègre et Dupuy ou leurs représentants solidairement responsables, au 28 août 1896, vis-à-vis des tiers, de l'excédent du passif sur l'ensemble de l'actif en caisse et de l'actif réalisable, d'après la valeur vénale ou de réalisation de cet actif à cette époque ;

Déclare Chantemille, Vérona et Zègre et Dupuy ou leurs représentants solidairement responsables, au 28 mai 1899, vis-à-vis des tiers de l'excédent du passif sur l'ensemble de l'actif en caisse et de l'actif réalisable, d'après la valeur vénale ou de réalisation de cet

actif à cette époque, mais sous déduction de l'excédent de passif qui serait constaté au 28 août 1896 ;

Déclare Chantemille, Vérona et Zègre ou leurs représentants solidairement responsables, vis-à-vis des tiers qui existaient au 30 janvier 1903, de l'excédent du passif sur l'actif distribué ou qui reste à distribuer dans la faillite par les syndics à ces tiers, mais sous déduction de l'excédent du passif qui serait constaté au 28 août 1896, ainsi que de celui qui serait constaté au 28 mai 1899 ; dit que, dans le passif à composer aux diverses dates qui précèdent, le capital-actions ne doit pas être compris ;

Et, avant de prononcer condamnation au profit des syndics, ordonne une expertise ; commet pour y procéder : 1° Durand, agréé au tribunal de commerce, 2° Lebard, professeur de comptabilité à l'école professionnelle de la ville, et 3° Jules Roux, comptable, demeurant tous à Clermont-Ferrand ;

Dit que les experts établiront le bilan véritable de la Société Moussy et Cie au 28 août 1896, sans faire figurer dans le passif le capital-actions ; qu'à l'actif, ils ne porteront le mobilier, les immeubles, titres, effets ou créances qu'avec leur valeur vénale ou de réalisation à cette époque et qu'ils feront ensuite la balance entre l'actif et le passif ;

Dit que les experts établiront un nouveau bilan de la société au 28 mai 1899, en procédant de la même façon, et qu'ils feront ensuite la balance entre l'actif et le passif ; dit enfin que, parmi les tiers qui ont été admis au passif de la faillite, les experts établiront la liste de ceux existant au 30 janvier 1903, en liquidant leurs créances à cette date ; qu'ils déduiront de ces créances tous paiements, acomptes reçus ou à recevoir de la faillite et dégageront la somme nécessaire pour désintéresser complètement ces créanciers ;

Rejette, comme mal fondée, la demande de provision ;

Rejette toutes autres demandes et conclusions des parties ;

Condamne Vérona, les héritiers de Chantemille, ceux de Moussy-Petit, de Dupuy et de Zègre solidairement aux dépens de première instance et d'appel, sous réserve de la division de l'art. 1220 C. civ., entre les héritiers de chacun des susnommés ;

Dit que, dans les dépens, seront compris tous doubles droits ou amendes d'enregistrement perçus ou à percevoir.

M^es **Salvy**, **Tallor** et **Monanges** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux premiers points : il a déjà été jugé que le Conseil de surveillance, dans une société en commandite par actions, étant un élément essentiel et sans lequel une telle société n'a pas d'existence légale, les membres de ce Conseil, bien que nommés pour un temps déterminé, ne peuvent cesser leurs fonctions qu'après qu'il a été pourvu à leur remplacement, soit sur la demande du gérant, soit sur leur provocation personnelle; jusque là ils demeurent responsables des opérations de la gérance : Cass. 22 janvier 1872 (S. 72.1.11 — D. 72.1.117); Grenoble, 11 décembre 1872 (S. 74.2.147 — D. 74.2.33). Rappr. Lyon 8 décembre 1905 (Journ. Soc. 1906.2.54).

III. — Sur le troisième point. — En ce qui concerne les divers cas où la responsabilité des membres d'un Conseil de surveillance peut se trouver engagée par suite de négligence et d'absence de contrôle sur les actes du gérant on peut consulter notamment : Lyon 12 avril 1889 (Gaz. Pal. 90.2. suppl. 12); Cass. 28 mai 1889 (Gaz. Pal. 89.2.385); Rouen 2 août 1899 (Rec. Rouen 99.1.158; Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° Sociétés commerciales n° 716); Limoges 14 décembre 1900 (D. 1901.2.377); Paris 9 août 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.545); 9 août 1905 (Pand. franç. 1905. 2.366).

IV. — Sur le quatrième point : Conf. en ce sens : Cass. 14 février 1898 (D. 1900.1.73); Paris 19 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2, Table v° Sociétés commerciales n° 66); Rennes 24 mai 1909 (Rec. Nantes 1909.1.277); Paris 9 août 1904, précité; Trib. com. Nantes 11 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98. 1.126), 30 mai 1906 (Journ. Soc. 1907.2.28).

317-318

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Octobre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, 1er président.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — ACQUIESCEMENT. — MINISTRE. — DOMAINE MILITAIRE. — AGENT.

Le Ministre de la Guerre étant seul chargé de la conservation du domaine militaire, ses préposés ou agents n'ont pas le droit d'acquiescer aux jugements concernant ce domaine, à moins qu'ils n'y aient été expressément autorisés par lui.

Une telle autorisation ne peut résulter que d'un acte émané directement du ministre, et établissant d'une manière non équivoque sa volonté d'acquiescer.

Etat c. Viard et autres.

Le préfet de la Meuse, représentant l'Etat, s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal civil de Saint-Mihiel du 5 juillet 1906, rendu au profit de MM. Viard et autres.

Moyen unique :

Violation des art. 443 C. proc. civ., 13 de la loi du 25 mai 1838, 13, titre I, de la loi des 8-10 juillet 1791, 1341 C. civ., des règles de la preuve, du principe de la séparation des pouvoirs, ainsi que des règles en matière d'acquiescement, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a décidé que le fait par le commandant du génie d'avoir fait enlever la palissade établie sur le terrain litigieux constituait de la part de l'Etat une exécution volontaire du jugement emportant acquiescement tacite audit jugement, alors que, d'une part, l'Etat ne pouvant acquiescer que par ses représentants officiels, c'est-à-dire les ministres, il n'était pas permis d'attribuer au fait matériel de l'enlèvement de la palissade une telle portée sans qu'il fût dûment établi, par des moyens légaux de preuve, que l'ordre de la faire disparaître avait été donné par le Ministre de la Guerre, ou que le Ministre de la Guerre, tout au moins, avait expressément autorisé cet enlèvement, et que, d'autre part, le fait dont s'agit, dans les circonstances relatives ou constantes au procès ne comportait pas la qualification d'acquiescement à la sentence du juge de paix.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 13 de la loi du 10 juillet 1791 ;

Attendu que le ministre de la Guerre est seul chargé de la conservation du domaine militaire, aux termes

de la loi du 10 juillet 1791 ; — qu'il suit de là que ses préposés ou agents n'ont pas le droit d'acquiescer aux jugements concernant ce domaine, à moins qu'ils n'y aient été expressément autorisés par lui ; — qu'une telle autorisation ne peut résulter que d'un acte émané directement du Ministre et établissant d'une manière non équivoque sa volonté d'acquiescer ;

Attendu qu'une action au possessoire ayant été intentée devant le juge de paix du canton de Saint-Mihiel contre l'Etat, celui-ci a été condamné à enlever dans la huitaine une palissade servant de clôture à un terrain du domaine militaire ; — que, sur l'appel de cette sentence interjetée par l'Etat, le jugement attaqué, sans relever aucun acte directement émané du Ministre de la Guerre, a déclaré l'appel irrecevable, par le motif qu'avant l'expiration du délai de huitaine imparti à l'Etat, la palissade avait été enlevée et la sentence exécutée par un commandant du Génie, et qu'il était « inadmissible que ce commandant, qui avait établi la clôture litigieuse, assisté à l'expertise et suivi les phases du procès, n'eût pas agi sur les ordres de ses chefs et l'autorisation au moins tacite du représentant de l'Etat » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a faussement appliqué et par suite violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Douarche**, rapp. ; **Melcot**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Regray** av.

NOTE. — Il est de principe que pour acquiescer à une décision de justice, d'une manière ou sous une forme quelconque, il faut avoir la capacité de disposer du droit contesté. V. Cass. 14 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.139 — S. 1900.1.512 — D. 1900.1.416); 23 mai 1882 (S. 84.1.413); 15 nov. 1864 (S. 65.1.78); Fuzier-Herman, Rép., vo Acquiescement, n. 107.

Quand l'Etat plaide pour son domaine, il peut sans doute acquiescer à la décision rendue et s'interdire l'appel, mais l'acquiescement doit émaner du ministre, représentant officiel de l'Etat. V. Cass. 20 déc. 1854 (S. 55. 1.110); Fuzier-Herman, Rép., *verbo cit.*, n. 145, et les arrêts cités. Ainsi le préfet lui-même, quoiqu'il soit en justice le représentant légal de l'Etat dans les actions qui intéressent son domaine (V. Cass. 15 janv. 1856, S. 56.1. 278) ne peut acquiescer de son chef à la décision rendue: la raison en est qu'il agit simplement en vertu des ordres et instructions du ministre compétent; il ne peut donc acquiescer qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre. V. Cass. 20 déc. 1854, précité.

A fortiori, un subordonné, tel que le commandant du génie, n'a pas qualité pour acquiescer soit explicitement soit implicitement, à la décision rendue contre l'Etat plaidant pour son domaine militaire.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 Octobre 1910.

Présidence de M Bard.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — GRAISSES ET HUILES. — INDICATION DU POIDS. — NÉGOCIANTS EN GROS. — FABRICANTS.

La disposition de l'art. 7 du décret du 11 mars 1908, aux termes de laquelle « dans tous les établissements où s'exerce le commerce des graisses et des huiles, les produits mis en vente ou les récipients ou emballages qui les contiennent, doivent porter une inscription... L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer en caractères apparents soit le poids net, soit le poids brut et la tare », ne fait aucune distinction entre les négociants en gros et les marchands en détail.

Il s'applique également aux fabricants, qui, tout en étant des industriels, n'en exercent pas moins le commerce, lorsqu'ils font la livraison de marchandises par eux vendues.

Lavergne.

M. Lavergne s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Douai du 16 juin 1909, qui l'avait condamné à une amende de 16 francs, pour infraction au décret du 11 mars 1908.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 11 de la loi du 1er août 1905, 7 du décret du 11 mars 1908, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Lavergne, par application de l'art. 7 du décret susvisé, pour avoir livré à Fau une demi-tonne d'huile du Levant, de la contenance de cinquante kilogammes, ne portant pas en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage, alors que ledit art. 7 s'applique seulement aux établissements de commerce des huiles et non aux établissements industriels, dans lesquels les huiles se fabriquent ; que de plus, il ne s'applique qu'aux magasins de vente directe au consommateur ou à l'acheteur au détail ; et alors par suite qu'il ne pouvait être appliqué à Lavergne qui est un industriel, et qui a vendu à un marchand en gros ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 11 mars 1908, « dans tous les établissements où s'exerce le commerce des graisses et des huiles, les produits mis en vente ou les récipients ou emballages qui les contiennent, doivent porter une inscription... L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare » ;

Attendu que cet article ne fait aucune distinction entre les négociants en gros et les marchands en détail ; qu'il s'applique également aux fabricants, qui, tout en étant des industriels, n'en exercent pas moins le commerce, lorsque, comme dans l'espèce, ils font la livraison de marchandises par eux vendues ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Paillot** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Boulard** av.

NOTE. — Pour soutenir que la disposition de l'art. 7 du décret du 11 mars 1908 n'est applicable qu'aux établissements de commerce qui livrent les huiles soit à l'acheteur au détail, soit au consommateur, le pourvoi se basait sur l'interprétation donnée à ce décret par une circulaire du ministre de l'agriculture du 25 juin 1908, où l'on lit (§ 6): « les inscriptions sont obligatoires sur tous les emballages et récipients existant dans les magasins de vente directe au consommateur ou à l'acheteur au détail.

Par suite, elles ne sont pas exigibles dans les fabriques, ateliers ou magasins où les graisses et les huiles sont préparées et manutentionnées ou vendues en gros ».

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

24 Octobre 1910.

Présidence de M. de Valles.

PRESSE-OUTRAGE. — DIFFAMATION. — DIFFAMATION PAR CARTES POSTALES. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 65 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881. — « SOIT TRANSMIS » DU PARQUET. — PRESCRIPTION NON INTERROMPUE. — JUGEMENT DE DÉFAUT. — ACTE SUSPENSIF DE LA PRESCRIPTION. — SIGNIFICATION SEULE INTERRUPTIVE. — SUBSTITUTION DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE A CELLE DE L'ACTION.

1° *En matière de diffamation par correspondance postale, circulant à découvert, l'action se prescrit par trois mois, conformément à l'art. 65 de la loi du 29 juillet* 1881, *rendu applicable par l'art. 2 de la loi du* 21 *juin* 1887.

2° *On ne saurait considérer comme un acte de poursuite interruptif de prescription le « soit transmis » adressé par le Procureur de la République près le tribunal qui a rendu un jugement par défaut, aux fins de signification de ce jugement, à son collègue près le tribunal du domicile du prévenu défaillant.*

3° *Le jugement rendu par défaut, même sur le fond du litige, n'est qu'un acte interruptif de prescription et c'est la signification régulièrement faite du jugement qui, seule, a pour effet de substituer (une fois écoulé le délai de cinq jours, sans qu'il ait été fait opposition), la prescription de la peine à la prescription de l'action.*

Mérel c. Min. pub. et Gambier.

La Cour,

Considérant que le Tribunal correctionnel de la Seine, 9e chambre, a, le 26 janvier 1909, condamné par défaut Mérel (Louis-Henri) à six mois de prison et 100 francs d'amende pour diffamation par cartes postales ; que ce jugement a été signifié à Mérel, à son domicile, à la requête de M. le procureur de la République, le 1er mai 1909, par exploit d'Allaire, huissier au Tribunal civil d'Evreux ;

Considérant qu'en matière de diffamation par correspondance postale, circulant à découvert, l'action se prescrit par trois mois, conformément à l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, rendu applicable par l'art. 2 de la loi du 11 juin 1887 ;

Considérant que plus de trois mois se sont écoulés entre le prononcé du jugement par défaut et sa signification ; qu'on ne saurait, en effet, considérer comme un acte de poursuite interruptif de prescription le « soit transmis », en date du 23 avril 1909, adressé par le procureur de la République d'Evreux, aux fins de signification du jugement ;

Considérant que le jugement rendu par défaut, même sur le fond du litige, n'est qu'un acte interruptif de prescription ; que c'est la signification régulièrement faite du jugement qui, seule, a pour effet de substituer (une fois écoulé le délai de cinq jours sans qu'il ait été fait opposition) la prescription de la peine à la prescription de l'action ; que, par suite, le jugement du 26 janvier 1909 n'ayant pas été signifié dans le délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement, l'action était prescrite le 27 avril 1909 et que la signification opérée le 1er mai 1909 est demeurée sans effet, le jugement devant, à cette date, être considéré comme inexistant ;

Considérant qu'à la suite de cette signification du jugement faite à domicile, le parquet a adressé à la gendarmerie un extrait du jugement à l'effet d'en assurer l'exécution ; que Mérel a été trouvé, le 1er juillet 1909, par les gendarmes de Pacy-sur-Seine, qui lui ont donné connaissance de l'extrait dont ils étaient porteurs, que celui-ci a immédiatement déclaré qu'il formait opposition et que cette opposition a été aussitôt reçue par le juge de paix ;

Attendu que sur cette opposition, et, bien que Mérel, régulièrement cité le 27 juillet 1909, n'eût pas comparu à l'audience du mardi 10 août 1909, le tribunal aurait dû se borner à constater d'office que l'action publique était éteinte ; qu'en ne le faisant pas, il a violé l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Par ces motifs,

Déclare bien fondée l'opposition ;

Annule l'arrêt par défaut du 26 janvier 1910 ;

Déclare l'action éteinte par la prescription, condamne la partie civile aux dépens.

M. **Scherdlin** subst. proc. gén. — Me **Doumerc** av.

NOTE I. — Sur le premier point : La solution ne saurait faire de doute en présence des termes formels de l'art. 2 de la loi du 11 juin 1887 qui énumère l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 (relatif à la prescription) parmi les dispositions de cette loi déclarées applicables au délit qu'elle prévoit et punit.

III. — Sur le second point : En ce qui concerne les actes de poursuite susceptibles d'interrompre la prescription, en matière de délits visés par les lois de 1881 et de 1887, consult. Fuzier-Herman et Carpentier. Répert. v° Diffamation, nos 1243 et suiv. D'une façon générale on peut dire que seuls ont ce caractère les actes régulièrement faits en justice, dans le but, soit de constater le délit, soit d'en faire poursuivre et condamner l'auteur (par exemple le réquisitoire introductif, la citation). Par conséquent on ne saurait considérer comme actes interruptifs de simples mesures d'ordre intérieur. C'est ce qui a été spécialement jugé pour la cédule contenant mandement aux huissiers de citer le prévenu ou pour la transmission du dossier du greffe du tribunal à celui de la Cour d'appel : Le Poittevin, Traité de la presse, t. III, n° 1404, p. 487).

III. — Sur le troisième point : Conf. Cass. 28 novembre 1857 (S. 58.1.171 — D. 58.1.193); 31 mars 1876 (S. 76.1.184); 9 janvier 1892 (S. 93.1.168 — D. 92.1.578); Lyon 10 août 1848 (S. 49.2.161 — D. 49.2.241); Rouen 27 janvier 1853 (D. 53.2.98); Paris 10 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.365); Lyon 20 octobre 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 v° Prescription crim. *Adde :* Fuzier-Hermann et Carpentier, Répert. v° Prescription (mat. crim.), nos 569 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE

27 Octobre 1910.

Présidence de M. Camatte.

GREFFE-GREFFIER. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — ART. 422 C. PR. CIV. — GREFFIER NON TENU DE FAIRE PARVENIR LES SIGNIFICATIONS AUX PARTIES. — OFFICIER PUBLIC. — ABSENCE DE MANDAT TACITE.

1° *Aucun texte de loi n'oblige le greffier du tribunal de commerce à faire parvenir aux intéressés les significations faites à son greffe. L'art. 422 C. pr. civ. ne contient dans ses termes, soit expressément, soit virtuellement, aucune obligation semblable.*

2° *Un greffier est un officier public et non un officier ministériel, A la différence de ces derniers, il ne peut pas refuser les significations qui sont ordonnées par la loi et, par suite, il ne saurait être considéré comme ayant accepté, aux termes de l'art.* 1985, § 2 *C. civ., le mandat tacite de les faire parvenir aux intéressés.*

Monge c. Ravel.

Le Tribunal,

Attendu qu'aucun texte de loi n'oblige le greffier du tribunal de commerce à faire parvenir aux intéressés les significations faites à son greffe ; que l'art. 422 C. pr. civ. ne contient dans ses termes, soit expressément, soit virtuellement, une semblable obligation ; qu'on la rechercherait vainement dans les commentaires de cet article ; que s'il est vrai que le législateur a voulu, par cet article, accélérer la solution des litiges commerciaux, il ne s'ensuit pas qu'il ait voulu imposer cette charge au greffier ; qu'il est hors de doute que si telle avait été son intention il l'aurait manifestée en termes exprès ;

Attendu que Monge est mal venu à prétendre que Ravel s'est fait le complice inconscient d'une manœuvre en profitant de son ignorance ; qu'en effet nul n'est censé ignorer la loi, et il lui appartient au surplus de s'éclairer auprès de son conseil sur les formalités à remplir pour relever appel du jugement dont s'agit ;

Attendu d'autre part que c'est en vain qu'il essaye d'assimiler le greffier à un officier ministériel tel qu'un notaire ou un huissier, et de soutenir que, par le fait de la signification au greffe, il s'est établi entre le greffier et lui un mandat tacite qui lui imposait le devoir de lui faire connaître la signification ;

Attendu qu'un greffier est un officier public et non un officier ministériel ; qu'à la différence de ces derniers il ne peut pas refuser les significations qui sont ordonnées par la loi, et que par suite il ne saurait être considéré comme ayant accepté un mandat tacite, aux termes de l'art. 1985, § 2 C. civ.;

Attendu qu'il appert de ces considérations qu'aucune faute ne peut être reprochée à Ravel dans l'exercice de ses fonctions ; que par suite sa responsabilité ne saurait être engagée ;

Par ces motifs,

Dit la demande de Monge mal fondée ;

L'en déboute et le condamne aux dépens.

Mes **Juvénal** et **Couve** av.

NOTE. — L'espèce paraît être nouvelle en jurisprudence et la solution adoptée devoir être approuvée. Au surplus on se demande sur quel texte on s'appuierait pour obliger le greffier du Tribunal de commerce à faire l'avance des frais d'envoi de toutes les significations faites à son greffe en vertu de l'art. 422 C. pr. civ.

Quant au caractère d'officiers publics et non d'officiers ministériels des greffiers il n'est pas douteux. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier. Répert. v° Greffe-Greffier n° 2. Jugé que le greffier d'un tribunal ne saurait à aucun titre être considéré comme le mandataire des parties. Trib. paix Autrain-sur-Common 3 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.244).

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE (1re Ch.)

14 Avril 1910

Présidence de M. Tourraton.

SYNDICAT PROFESSIONNEL. — MÉDECINS. — DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — MESURE AYANT POUR OBJET LE RELÈVEMENT DES HONORAIRES. — RUPTURE DES RELATIONS AVEC UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS — MÉDECINS NON SYNDIQUÉS AYANT CONSENTI A DONNER LEURS SOINS. — MISE A L'INDEX. — DÉCISION LÉGITIME. — AFFICHAGE. — PUBLICITÉ. — FORME BLESSANTE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DES MEMBRES DU SYNDICAT AYANT APPOSÉ L'AFFICHE.

1° *Lorsqu'à la suite de la rupture des pourparlers engagés entre un syndicat de médecins et une société de secours mutuels en vue du relèvement des honoraires et de la liberté du choix du médecin, l'assemblée générale du syndicat a décidé de rompre toutes relations avec celle dernière et prononcé la mise à l'index de deux médecins non syndiqués pour avoir continué de donner leurs soins aux membres de ladite société, cette mesure prise en vue de la défense des intérêts généraux de la profession au sens de la loi du 30 novembre* 1892 *étendant aux médecins le bénéfice de la loi du* 21 *mars* 1884, *et qui respecte la liberté de travail des praticiens mis à l'index doit être considérée comme l'exercice légitime d'un droit et étrangère à toute pensée d'animosité ou de malveillance.*

2° *Mais, par contre, le syndicat compromet le caractère légitime en soi de la mesure dont s'agit, et commet une faute engageant sa responsabilité, lorsqu'il porte cette décision à la connaissance du public au moyen d'affiches destinés à être apposées dans les antichambres de ses membres et annonçant que le syndicat a dû, « pour manquement grave aux règles de la profession, mettre à l'index le docteur X... ».*

3° *De plus ceux des membres du syndicat qui affichent ce placard commettent une faute distincte et personnelle à chacun d'eux donnant ouverture à réparation, dans les termes de l'art.* 1382 *C. civ., au profit des médecins lésés.*

Dr Landelle c. Syndicat des médecins de Toulouse et Dr Parant.

Le Tribunal,

Attendu qu'à la suite de la rupture de pourparlers engagés par le syndicat des médecins de Toulouse auprès de la Fédération des sociétés de secours mutuels de la Haute-Garonne, pour obtenir le relèvement des honoraires et la liberté du choix du médecin, après entente entre le bureau de la société et celui du syndicat, ce dernier adressait, le 14 janvier 1910, une lettre circulaire à chacun de ses adhérents, l'informant que, par délibération de l'assemblée générale tenue le 10 janvier, il avait prononcé la mise à l'index de deux médecins non syndiqués, le docteur Landelle et l'un de ses confrères, pour avoir accepté de donner leurs soins à une société mutuelle avec laquelle le syndicat venait de cesser toute relation ; que semblable avis était inséré dans le numéro du mois de janvier de *La Fédération médicale*, bulletin du syndicat et de l'association corporative des étudiants en médecine de Toulouse ; qu'il était expliqué que cette mesure consistait à agir vis-à-

vis du médecin qui en était l'objet comme s'il n'exerçait pas la médecine et déliait, en conséquence, le destinataire de la circulaire de toute obligation déontologique à son égard ; qu'on lui recommandait, en outre, de répondre, si une question lui était posée au sujet de la légitimité de la mesure, qu'elle avait été prise par le syndicat pour des raisons professionnelles graves ; qu'il était joint, en même temps, un placard imprimé qu'il lui était loisible d'afficher dans l'antichambre de son cabinet, ainsi conçu: « Syndicat des médecins de Toulouse. Le syndicat des médecins de Toulouse a dû, pour manquement grave aux règles de la profession, mettre à l'index les docteurs X.. et Landelle. En conséquence, aucun de ses membres ne peut accepter de relations professionnelles avec eux » ;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait que le docteur Landelle, estimant que le syndicat n'avait pas le droit de prononcer contre lui la mise à l'index, alors qu'il ne faisait point partie du syndicat, et encore moins celui de publier cette mesure ni surtout de la publier dans les termes où elle a paru, et que, ce faisant, il a commis un acte abusif et vexatoire, générateur de responsabilité pour son auteur et de préjudice pour celui qu'elle atteint, l'a assigné, en même temps qu'il assignait, par exploit séparé, le docteur Parant, auquel il reproche d'avoir affiché, de son plein gré, dans son cabinet de consultation, le document transcrit plus haut, à l'effet de s'entendre condamner l'un et l'autre à lui payer des dommages-intérêts et à insérer à leur frais, à titre de complément de réparation, le jugement à intervenir dans plusieurs journaux ;

Attendu que les deux instances dont le Tribunal est simultanément saisi offrent entre elles, malgré la différence des défendeurs, un lien de connexité tel qu'il y a lieu de les joindre et de les traiter par un seul et même jugement, les faits reprochés au syndicat, dont le docteur Parant est d'ailleurs secrétaire général, concourant avec l'aggravation commise personnellement par lui au même but et procédant du même dessein ;

Attendu qu'en réponse aux conclusions prises contre eux par le demandeur, les défendeurs soutiennent que, préoccupés uniquement de la dignité du corps médical et de l'intérêt des mutualistes eux-mêmes, dans la campagne qu'ils ont entrepris auprès des sociétés de secours mutuels, pour leur faire partager leurs vues, en ce qui concerne le relèvement des honoraires et la liberté du choix des médecins, avec reconnaissance du syndicat, ils n'ont poursuivi que la défense des intérêts généraux de la profession, au sens de la loi du 30 novembre 1892 (art. 13), laquelle, pressentant la possibilité de conflits analogues à celui d'aujourd'hui entre médecins et sociétés mutuelles, a étendu à la profession médicale le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats, de manière à permettre à ses membres de s'entendre, se grouper et combattre à armes égales (langage de M. Cornil à la tribune du Sénat) ; qu'ils n'ont eu en la circonstance d'autre souci ou préoccupation que d'empêcher, par une mesure utile, nécessaire et légitime, comme la mise à l'index des dissidents, la défection de s'établir dans les rangs des médecins et de compromettre l'autorité morale des syndicats, gardiens des règles professionnelles, en même temps que la garantie que présente entre syndiqués et non syndiqués l'entente confraternelle, laquelle condamne l'isolement de celui qui, sous couleur d'indépendance ou pour tout autre motif, se tient à l'écart ou lutte contre les décisions mûrement étudiées et réfléchies ; qu'ils ajoutent qu'il était indispensable de donner à la mesure prise une publicité suffisante pour être portée à la connaissance des intéressés et qu'ils en ont avisé de la manière la plus discrète, au lieu de recourir à un affichage retentissant, médecins et clients, ceux-ci ayant avantage à être informés, au cas où, par exemple, pour rappeler celui invoqué au cours des plaidoiries, ils voudraient recourir à une consultation, que le médecin traitant ne peut s'adjoindre le confrère mis à l'index ;

Attendu que, jusqu'à cette dernière partie, l'argumentation du syndicat et du docteur Parant procède d'aperçus exacts et de considérations judicieuses ; qu'il y a lieu pour le tribunal de l'accueillir, comme fondée en raison et en droit et consacrée par la jurisprudence; qu'elle légitime, à ce double titre, la mesure de la mise à l'index prise contre un médecin, même non syndiqué, dont elle respecte la liberté de travail ; qu'elle la soustrait au soupçon d'avoir été inspirée par un sentiment de rancune ou d'autoritarisme, ou encore de bas intérêt; qu'elle lui enlève toute pensée d'animosité ou de malveillance à l'égard de celui qu'elle frappe, et la dépouille, par l'absence constatée de la mauvaise foi, de tout caractère délictueux, dispensant ainsi le Tribunal de rechercher si sa publication constitue, par l'emploi du procédé, une diffamation ou une injure, suivie ou non de publicité, et de se prononcer sur sa compétence; qu'elle ramène l'appréciation de la conduite des défendeurs sur le terrain de la faute de droit commun, au sens de l'article 1382 du Code civil, ainsi d'ailleurs que toutes parties en sont tombées d'accord à l'audience ;

Attendu que si, à ce point de vue et pour les motifs qui viennent d'être donnés, il faut reconnaître que, dans l'espèce, l'interdit prononcé par le syndicat est licite, comme pris dans la sphère de son action et de ses attributions, manquement grave aux règles de la profession, on peut toutefois se demander s'il n'eût pas mieux agi en restreignant la publicité de la mesure aux seules circulaires adressées à ses affiliés et s'il était bien nécessaire ou même utile que le public, qui n'a rien à voir, en fait, dans l'appréciation des questions qui sont, en somme, par rapport à lui, d'ordre purement privé, fût mis au courant ; qu'il convient, en effet, d'observer que l'hypothèse plus haut envisagée comme pouvant le plus souvent intéresser le client, celle d'une consultation à laquelle il prendrait l'initiative d'appeler le médecin mis, à son insu, à l'index, ne se produira presque jamais dans la pratique, qui veut, pour des raisons de convenance, que ce soit le médecin traitant qui guide le choix du confrère, auquel la révélation de la mesure lui commandera de ne pas s'adresser, sans qu'il soit besoin que la connaissance qu'il a de la décision prise se double de celle du client ;

Attendu, dans tous les cas, qu'il n'appartenait pas au syndicat de compromettre le caractère légitime en soi de la mesure, par la forme blessante du placard qui la faisait connaître et le choix tout au moins imprudent de ses mots, alors qu'aucune explication n'était donnée ; que de telles expressions, par leur formule équivoque et imprécise, exposaient le client, pénétrant dans le cabinet du docteur Parant, avec la préoccupation d'esprit habituelle qui accompagne la visite chez le médecin et ne lui permettait pas de distinguer entre l'infraction aux règles de la profession et celle aux devoirs qu'elle comporte, de soupçonner le docteur Landelle d'avoir gravement manqué à ces devoirs, en

apprenant qu'il avait été frappé pour des raisons professionnelles graves, selon le commentaire donné par le syndicat lui-même dans sa circulaire précitée ; qu'en présence d'un tel résultat, la faute des défendeurs, distincte et personnelle à chacun d'eux, apparaît certaine et donne ouverture à réparation au profit du docteur Landelle ; que, si celui-ci ne justifie pas d'un préjudice matériel, il a certainement éprouvé un préjudice moral ; qu'il faut toutefois reconnaître que la divulgation du fait licite en soi et dont la forme offensante seule a donné naissance à ce préjudice n'a eu d'écho que dans des milieux fermés : celui des professionnels qui lisent le Bulletin de la Fédération médicale, presque tous membres du syndicat, et auxquels la lecture de l'article n'a révélé rien de plus de ce qu'ils savaient déjà, ou qui, étrangers au syndicat, ont pu aisément, grâce à leur connaissance des règles de la profession, discerner les raisons véritables de la décision ; et celui d'un cabinet de médecin aliéniste fréquenté par une clientèle particulière, et par cela même restreinte ; qu'il convient, par ces considérations, de proportionner à une cause de préjudice aussi réduit la réparation à accorder au docteur Landelle ; qu'il ne saurait en trouver de meilleure que par une voie analogue à celle qui a causé le préjudice, c'est-à-dire par la publicité du jugement ;

Par ces motifs ;

Joint les instances, ce faisant, autorise le docteur Landelle, comme allocation de dommages-intérêts, et en réparation du préjudice moral qu'il subit, à faire insérer le présent jugement dans le plus prochain numéro de *La Fédération médicale* et dans un autre journal de l'arrondissement de Toulouse, à son choix, le tout aux frais du syndicat des médecins et du docteur Parant ;

Condamne ces derniers aux dépens ;

Moyennant ce, il est suffisamment pourvu sur les conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont, en tant que de besoin, respectivement déboutées.

Mes **Eydoux, Freyssinet** et **Peyrusse**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il n'est pas douteux qu'un syndicat de médecins a qualité pour prendre des mesures de nature à défendre les intérêts professionnels de ses membres, notamment au point de vue matériel et spécialement en ce qui regarde la fixation et le règlement des honoraires, vis-à-vis du public en général, et en particulier vis-à-vis des collectivités avec lesquelles ses membres se trouvent en rapport. C'est ce qui résulte clairement des travaux préparatoires de la loi du 30 novembre 1892 autorisant par son art. 13 les médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes à se constituer en associations syndicales dans les conditions de la loi du 21 mars 1884. « Les médecins, disait M. Cornil, « rapporteur au Sénat, ont de plus des intérêts profes- « sionnels à discuter avec des collectivités au milieu des- « quelles ils vivent. C'est ce qu'ils sont obligés de faire « vis-à-vis des sociétés industrielles, des Compagnies « d'assurance et même des sociétés de secours mutuels, « car le plus souvent les sociétés de secours mutuels ne « sont pas uniquement composées d'ouvriers, elles reçoi- « vent aussi parmi leurs membres des personnes aisées « plus riches que le médecin et qui abusent des prix très « bas que celui-ci consent à ces sociétés. » Et sur une interruption de M. Hervé de Saisy : « Le médecin est « libre de ne pas accepter ces prix-là ! » — il ajoutait : « Mais il faut pour les discuter, que les médecins s'en- « tendent, qu'ils soient organisés eux-mêmes en syndi- « cats professionnels, alors qu'ils ont en face d'eux des « syndicat, de telle sorte qu'ils puissent combattre à « armes égales. » (J. of. Deb. parl. Sénat session ordin. 1892, séance du 1er avril 1892, numéro du 2 avril p. 62).

Par suite l'assemblée générale d'un syndicat de médecins est incontestablement fondée à prendre telle ou telle décision pour la sauvegarde des intérêts professionnels de ses membres. Elle peut, par exemple, décider que ses adhérents rompront toutes relations avec leurs confrères qui méconnaîtraient les mesures votées et non seulement avec les confrères syndiqués auxquels ces mesures s'imposent par leur adhésion même au syndicat, mais avec les non syndiqués, parce que, s'il ne peut formuler des injonctions obligatoires pour ces derniers, il peut, par contre, prescrire à ses membres de tenir vis-à-vis d'eux telle ou telle conduite, non dans un esprit d'animosité ou de vexation, mais pour la défense des intérêts professionnels des syndiqués. Conf. Grenoble 6 mai 1902 (D. 1903.2. 31 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 v° Syndicats profess. nos 64-65-66).

II. — Sur le second point : S'il appartenait au syndicat de mettre des médecins non syndiqués (ou même syndiqués) à l'index en ce qui concerne leurs rapports avec ses membres, par contre, comme le décide avec raison la décision recueillie, il ne pouvait, sous prétexte qu'ils ne s'étaient pas inclinés devant l'autorité de l'Assemblée générale, les placer dans une situation d'infériorité vis-à-vis du public en faisant connaître qu'ils avaient gravement manqué aux règles de la profession. Il a été déjà jugé que même dans les cas où le principe de la mise à l'index est justifié, la façon dont il est fait usage de ce droit peut constituer une faute. Conf. Nîmes 30 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.217); Grenoble 6 mai 1902 précité; Toulouse 9 juin 1908 (Loi 30 juillet 1908 — Gaz. Pal. Table 1908.2., v° Syndicats professionnels n° 32-33-34).

III. — Sur le troisième point : Conf. Lyon 2 mars 1894 (D. 94.2.305 — Gaz. Pal. 94.2.393). Consult. Brémond : A qui incombe la responsabilité des fautes commises par un syndicat professionnel ? Rev. crit. 1899, p. 138.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

3 Aout 1910

Présidence de M. Anthoine.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — VOITURE. — ACCIDENT. — TRAMWAY. — MAUVAIS ENTRETIEN DE LA VOIE. — CAHIER DES CHARGES. — OBLIGATION D'ENTRETENIR EN BON ÉTAT. — FAUTE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION.

Le propriétaire de la voiture dont l'essieu a été brisé par suite d'un accident survenu sur la voie d'une compagnie de tramways est fondé à actionner cette dernière en dommages-intérêts lorsqu'il est établi que cet événement est dû au mauvais état de la voie dont l'entretien incombait à ladite Compagnie aux termes de son cahier des charges.

Et il importe peu que par suite d'une modification ultérieurement apportée au dit cahier, il ait été convenu que pour les réparations et travaux de réfection de pavage, la ville serait substituée aux obligations de la Compagnie s'il en résulte simplement que la ville est à ce point de vue l'entrepreneur de la Compagnie sans qu'il ait été rien changé aux obligations impo-

sées à celle-ci en ce qui concerne l'entretien de la voie. Par contre, la Compagnie de tramways, ne saurait dans ces conditions, réclamer des dommages-intérêts au propriétaire du véhicule accidenté sous prétexte que. l'immobilisation de ce dernier sur la voie, pendant un certain temps, lui aurait causé une perte de trafic.

Cie des tramways de Paris et du département de la Seine c. Bigey.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est acquis aux débats que le 26 juin 1909 vers 8 h. 1/4 du matin, rue de Maubeuge, près du boulevard de la Chapelle, une voiture appartenant à Bigey a été immobilisée pendant 1 h. 10, sur la voie de la Compagnie des Tramways de Paris et du département de la Seine, par suite de la rupture d'un essieu ;

Attendu qu'attribuant la perte du trafic, qu'elle a subie de ce fait, à une faute de Bigey, la Compagnie demanderesse assigne ce dernier en paiement de la somme de 185 francs en réparation du préjudice subi ;

Attendu d'autre part que Bigey imputant à une faute de la Compagnie des Tramways de Paris et du département de la Seine, la rupture de l'essieu de sa voiture, assigne reconventionnellement cette dernière en paiement de la somme de 300 francs à titre de dommages intérêts ;

Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement.

Sur l'ensemble des demandes.

Attendu qu'il résulte des débats, des pièces produites et de l'instruction ordonnée, qu'à l'endroit ou l'accident s'est produit, la voie des tramways était en mauvais état, que les rails faisaient une saillie prononcée par rapport au pavage des accotements ;

Attendu que l'art. 15 du cahier des charges qui régit la Compagnie des tramways, stipule : « Les voies ferrées seront constamment entretenues en bon état aux frais de la compagnie et par ses soins ; cet entretien comprendra celui du pavage de l'entrerails et les 0^m32 qui servent d'accotement extérieur aux rails. Tous les frais de main-d'œuvre quelconque du pavage des autres parties de la voie publique à remanier pour en raccorder convenablement les profils avec celui de cette même voie occupée par le chemin de fer, seront supportés par la Compagnie. Les travaux seront toujours exécutés sous la direction des ingénieurs de la ville ou du département, soit directement par la Compagnie, soit, si elle préfère, par les entrepreneurs et les ouvriers de l'administration ; dans ce dernier cas, les frais seront supportés par la Compagnie sur état approuvé par le préfet » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Compagnie des Tramways a la charge et le soin de l'entretien du pavage et des voies ;

Attendu que si elle prétend que par suite de conventions postérieures au cahier des charges, la ville de Paris se serait substituée à elle pour l'entretien du pavage, il est démontré que cette dernière a simplement traité à forfait avec la Compagnie pour l'entretien et la réparation du pavage, qu'en fait la Ville n'est que l'entrepreneur de la Compagnie des Tramways ;

Attendu qu'il n'est pas justifié par cette Compagnie d'aucune convention ayant modifié les responsabilités résultant pour elle de l'article 15 du cahier des charges ; qu'il lui appartenait donc de faire le nécessaire pour que les voies soient en bon état ;

Attendu qu'en ne le faisant pas la Compagnie des Tramways de Paris et du département de la Seine a commis une faute ;

Attendu qu'il est démontré que cette faute a été la cause de la rupture de l'essieu de la voiture de Bigey ; qu'elle doit donc à ce dernier la réparation du préjudice qu'il a subi ;

Et attendu que tenant compte tant du coût de la réparation de la voiture que du trouble qui est résulté dans les affaires de Bigey par suite de la non jouissance de ladite voiture au cours de sa réparation, le tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de fixer à 300 francs l'importance de ce préjudice, qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande de Bigey en rejetant par voie de conséquence celle de la Compagnie des Tramways de Paris et du département de la Seine.

Par ces motifs,

Déclare la Compagnie des Tramways de Paris et du département de la Seine mal fondée en sa demande, l'en déboute ;

La condamne à payer à Bigey la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ; et condamne en outre ladite Compagnie en tous dépens.

Me **Girard** agréé.

NOTE. — La décision recueillie qui fait une application intéressante des principes de la responsabilité civile peut être rapprochée de Trib. civ. Marseille, 17 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1; Table v° Responsabil. civ. n° 4).

319

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

7 NOVEMBRE 1910.

Présidence de M. Lardenois.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE. — SUPPRESSION. — ACTION EN REPRISE.

Lorsque des fondations pieuses attribuées à des fabriques ont été établies par le légataire universel, en exécutions du testament par lequel le de cujus *en avait fait une charge de son hérédité dans son intérêt personnel, le légataire universel ne saurait être considéré comme l'auteur de ces attributions, et par suite, il n'est pas recevable à exercer l'action en reprise qui n'est accordée par la loi du 9 décembre* 1905, *qu'aux auteurs des fondations ou à leurs héritiers directs.*

Roche-Randon c. Enregistrement.

M. Roche-Randon s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 3 août 1909, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement, séquestre des biens de fabriques.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1003 et suiv., 1014 et suiv., 1134 C. civ., fausse application des art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, 2 et 3 de la loi du 13 avril 1908, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut et contradiction de motifs :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que par son testament la demoiselle Durand avait obligé ses légataires universels à constituer avec les sommes à reve-

nir de la vente d'un terrain qu'elle possédait à Valbenoite deux rentes sur l'Etat français, l'une de 600 francs, destinée à faire dire à perpétuité une messe quotidienne pour elle et les siens, l'autre de 100 francs, affectée à l'entretien d'un lustre à l'église Saint-Roch ; que, par acte notarié du 7 mai 1900, les légataires universels de ladite demoiselle avaient, en déclarant agir pour se libérer de ces charges, remis aux fabriques des églises de Valbenoite et de Saint-Roch, après autorisation administrative, les titres de rente dont l'achat leur avait été imposé ; qu'après avoir ainsi déclaré en fait que les fondations litigieuses avaient été établies en exécution du testament de la demoiselle Durand qui en avait fait une charge de son hérédité dans son intérêt personnel, la Cour de Lyon devait nécessairement décider, comme elle l'a fait, que ses légataires universels, qui n'avaient pas acquis ces biens de leurs propres deniers, n'étaient pas les auteurs de ces attributions de biens aux fabriques ; que, par suite, en déclarant irrecevable l'action en reprise dirigée par eux contre le séquestre, l'arrêt attaqué a simplement appliqué l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, qui n'a accordé cette action qu'aux auteurs des fondations ou à leurs héritiers directs ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp. ; **Lombard** av. gén. — M^e **de Ramel** av.

NOTE. — La question de savoir si une disposition testamentaire constitue un véritable legs ou simplement une charge imposée à l'héritier est souvent difficile à résoudre. De sa solution peut dépendre la question de savoir si l'action en reprise, réservée aux seuls auteurs et à leurs héritiers en ligne directe par la loi du 9 déc. 1908, peut être exercée. V. la note sous Angers 6 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.411). C'est là une question toute de fait et d'intention. V. comme application : Caen 3 mars 1909 (Rec. Caen 1909.47) ; Angers 6 juill. 1909, précité ; Bourges 22 févr. 1910 (Mon. jud. Lyon 18 mai 1910).

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

20 Octobre 1910.

Présidence de M. Lévrier.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DIFFÉREND ENTRE EMPLOYÉ ET PATRON. — LOUAGE DE SERVICE. — BRUSQUE RENVOI. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS SUPÉRIEURE A 1.000 FRANCS. — ART. 32 DE LA LOI DU 27 MARS 1907. — TRIBUNAL DE COMMERCE COMPÉTENT.

L'art. 32 de la loi du 27 mars 1907, en attribuant à la juridiction des conseils de prud'hommes les litiges inférieurs à 1.000 francs, entre patron et employés, a maintenu la compétence des juges consulaires pour les litiges de cette nature, dans les termes de l'art. 634 C. com.

En conséquence, c'est à tort que les juges consulaires se déclarent incompétents pour connaître d'une demande en résolution de contrat de louage de services et en paiement de 6.000 francs de dommages-intérêts pour brusque renvoi.

Martin c. Compagnie française de Construction.

Sur une demande en résiliation de contrat de louage de services et en 6.000 francs de dommages-intérêts pour brusque renvoi introduite par M. Martin, ingénieur à la Compagnie française de Construction et de Travaux publics contre celle-ci, le Tribunal de commerce de la Seine s'est déclaré incompétent à la date du 27 avril 1909 par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que le débat s'agite entre employé et patron, à l'occasion d'un contrat de louage de services intervenu entre eux ; qu'à raison de la loi du 27 mars 1907, ce tribunal n'est plus compétent pour connaître de pareil litige et que cette incompétence *ratione materiæ* étant d'ordre public, il convient de la relever d'office ;

Attendu, en effet, que si la loi précitée n'a ni modifié, ni abrogé le § 1er de l'art. 634 C. com., attribuant compétence aux tribunaux de commerce, pour connaître des litiges entre patrons et employés ou ouvriers, à l'occasion de trafic des marchands auxquels ils sont attachés, il ressort à l'évidence des travaux législatifs qui ont précédé le vote de la loi, loi qui a dessaisi, du reste, formellement les tribunaux de commerce de la connaissance de ces litiges dont l'importance serait inférieure à 1.000 francs, que le but du législateur a été de soustraire entièrement la connaissance de ces litiges, quelle que pût en être l'importance, à des tribunaux où les patrons seuls étaient représentés ; qu'il en est si bien ainsi que, procédant de la même volonté et agissant dans le même esprit, le législateur a déjà retiré aux tribunaux de commerce, qui ne sont que des tribunaux d'exception, l'appel, qui avait jusque-là été de son ressort, des sentences prud'hommales, pour leur substituer les tribunaux ordinaires de droit commun, c'est-à-dire les tribunaux civils, qui ont plénitude de juridiction ; qu'il est constant, dès lors, que la loi du 27 mars 1907, en édictant que la connaissance appartiendrait aux tribunaux ordinaires, n'a point voulu entendre, par ces mots de tribunaux ordinaires, les tribunaux antérieurement saisis, et qu'une pareille interprétation serait en contradiction manifeste avec le vœu du législateur et le but de la loi votée, but qui a été de dessaisir les tribunaux d'exception au profit des tribunaux de droit commun, c'est-à-dire des tribunaux ordinaires ; qu'on ne saurait comprendre, s'il pouvait en être autrement, les dessaisissements successifs des tribunaux de commerce, relativement à l'appel des sentences prud'hommales, puis à la connaissance des litiges dont l'importance est inférieure à 1.000 francs ; qu'il ne saurait appartenir, au surplus, à un tribunal d'exception comme le tribunal de commerce d'interpréter une loi autrement que dans le sens le plus restrictif, en ce qui touche l'attribution de sa compétence, et, par suite, que les mots « tribunaux ordinaires » ne peuvent, en aucun cas, en l'espèce, être détournés de leur signification précise de tribunaux de droit commun ; qu'en conséquence, il convient, pour ce tribunal, de se déclarer d'office incompétent à raison de la matière ;

Par ces motifs,

D'office, se déclare incompétent *ratione materiæ* ;

Renvoie Martin à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; et le condamne aux dépens.

Appel par M. Martin. — Arrêt :

La Cour,

Considérant que, suivant exploit du 5 mars 1909, Martin a assigné devant le tribunal de commerce la Compagnie française de Construction en résolution du contrat de louage de services et en paiement de 6.000 francs, à titre d'indemnité, pour brusque renvoi ;

Considérant que c'est à tort que le tribunal s'est des-

saisi de cette affaire, en se déclarant d'office incompétent, *ratione materiæ ;*

Considérant, en effet, que la loi du 27 mars 1907 (art. 32), en attribuant à la juridiction des conseils de prud'hommes les litiges inférieurs à 1.000 francs, entre patrons et employés, a maintenu la compétence des juges consulaires pour les litiges analogues à la cause actuelle, dans les termes de l'art. 634 C. com.;

Considérant, toutefois, que les deux parties ayant conclu au fond, l'affaire est disposée à recevoir une décision définitive et qu'il y a lieu de statuer par évocation ;

Considérant qu'il résulte des circonstances et documents de la cause que la Compagnie susnommée, qui allait cesser d'être *in bonis* et était à la veille d'une liquidation inévitable, a dû congédier ses ouvriers le 2 février 1909 ; que Martin, lui-même, a été personnellement, dans les délais voulus, averti de cette situation, d'ailleurs notoire, et qu'il a été ainsi préparé à rompre ses relations avec l'intimée, dont le directeur Popp lui a offert cependant de rester à la Compagnie, pendant une période provisoire, en qualité de garde-magasin et moyennant le salaire de 250 francs par mois, conditions qu'il a cru devoir décliner ;

Considérant qu'en l'état, l'appelant ne peut se plaindre d'un brusque renvoi et exiger une indemnité ;

Par ces motifs,

Dit que le tribunal de commerce était compétent pour prononcer sur le litige qui lui était déféré ;

Infirme, de ce chef, le jugement dont est appel ;

Et, statuant sur le fond par évocation, déclare Martin mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende ; le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

M. **Séligmann** av. gén. — M^es^ **Hermance** et **du Laurens de la Barre** av.

NOTE. — Conf. dans le même sens : Cour d'appel de Nîmes 4 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.260 et la note — D. 1909.2.288 et la note); Paris 18 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910. 1.243 — S. 1910.2.148); Trib. civ. Toulouse 25 janvier 1910 (Gaz. Trib. du Midi 24 avril 1910). — *Contrà* cependant : Trib. com. Nîmes 15 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.719 — D. 1907.2.277 — S. 1907.2.180) infirmé par l'arrêt Nîmes 4 juin 1909 précité.

COUR D'APPEL DE CAEN (1^re^ CH.)

4 MAI 1910.

Présidence de M. Petit.

NOTAIRE. — INTÉRÊT DANS LES ACTES. — LOI DU 25 VENTOSE AN XI, ART. 8 ET ORDONNANCE DU 4 JANVIER 1843, ART. 12. — VENTE. — ACTE CONTENANT UN AVANTAGE PERSONNEL. — AVANTAGE INDIRECT ET PROBLÉMATIQUE. — VALIDITÉ.

Les dispositions des art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, et 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 sont dérogatoires au droit commun et doivent, comme telles, être interprétées restrictivement.

Ces dispositions ne visent que les actes qui renferment un avantage personnel et certain en faveur des notaires rédacteurs ou dans lesquels ils sont parties ou qui les intéressent personnellement, et ne s'appliquent pas aux actes dont les notaires ne peuvent retirer qu'un avantage indirect, problématique et résultant exclusivement de l'exercice de leur profession.

En conséquence, est valable et obligatoire comme ne présentant pour le notaire rédacteur qu'un intérêt problématique et purement professionnel la clause d'un acte de vente par laquelle les parties conviennent que le prix sera payé en l'étude de ce notaire et la quittance reçue par lui.

Thil c. Lamandé.

Le 21 décembre 1909, le Tribunal civil de Pont-l'Evêque avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant exploit de Bailluel, huissier à Dozulé en date du 9 janvier 1909, enregistré, Lamandé a fait assigner Thil devant le tribunal pour voir dire et juger qu'il sera tenu de comparaître en l'étude de M^e^ Corbet, notaire à Beuvron-en-Auge, à l'effet de reconnaître les paiements faits par lui pour solde de son prix entre les mains des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble par lui acheté, en donner quittance, consentir toutes mainlevées et subrogations ; voir dire que ledit acte sera passé devant M^e^ Montargis, notaire à Caen, notaire de Lamandé, et M^e^ Corbet, notaire à Beuvron-en-Auge, mais que la minute sera déposée en l'étude de M^e^ Montargis ;

Attendu que suivant contrat passé devant M^e^ Corbet le 24 octobre 1904, Lamandé a acquis de Thil une propriété sise à Bénouville par le prix principal de 46.000 francs, et qu'il a été en outre stipulé audit acte que tous paiements en principal et intérêts auront lieu en l'étude et par quittance du ministère du notaire soussigné, soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles des créanciers inscrits au profit desquels toutes délégations sont dès à présent consenties ;

Attendu que suivant quittance dudit M^e^ Corbet en date du 22 février 1906, déposée au rang des minutes de son étude, Lamandé s'est libéré de partie de son prix, soit 19.000 francs ;

Attendu qu'il importe de rechercher quelle est la portée de la clause du contrat de vente du 24 octobre 1904 et de savoir si elle doit ou non être exécutée dans son intégralité par les parties ;

Attendu que si tel est leur droit, il semble invraisemblable à première vue que cette convention cesse d'être licite, lorsqu'il s'agit de l'insérer dans un acte notarié ;

Attendu, il est vrai que la loi du 25 ventôse an XI, dans son art. 8, interdit aux notaires de recevoir des actes qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur ; que l'art. 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, leur interdit de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère, mais qu'il faut bien se garder d'étendre la portée d'une pareille prohibition; qu'il est manifeste, en effet, que toutes les fois que l'acte contiendra une disposition en faveur du notaire dont il pourra se prévaloir et qui constituera un titre pour lui il ne sera pas rédigé d'acte ;

Attendu que la clause dont s'agit ne saurait être considéré comme telle, qu'elle n'est qu'énonciative, ne constitue pas et n'est pas attributive d'un droit permettant au notaire de s'en prévaloir pour imposer aux parties l'obligation de faire recevoir leur quittance par lui, qu'il n'était même pas partie à l'acte et n'y avait par suite aucun intérêt actuel direct ou indirect ;

Attendu que décider le contraire serait forcer le sens vrai et légal de l'art. 8 de la loi de ventôse, qui ne doit

recevoir son application que lorsqu'une clause de l'acte fait naître une action au profit du notaire, qu'il ne s'a dans l'espèce, que d'une éventualité subséquente, permettant au notaire, si elle vient à se réaliser, de retire un bénéfice légitime résultant de sa profession ; qu'une telle clause n'a rien de contraire à l'ordre public ;

Attendu, au surplus, que Lamandé a lui-même interprété la clause en ce sens puisqu'il a déjà versé partie de son prix suivant quittance reçue par Me Corbet le 22 juillet 1906 ; qu'il est inadmissible que ce prix puisse être payé par portions dans un lieu déterminé, mais suivant quittances dont les minutes pourraient se trouver déposées dans des études différentes ; qu'il doit donc être décidé que Lamandé est libre de se faire accompagner par son notaire, lors du paiement en l'étude de Corbet, mais que la minute doit être déposée chez ce dernier ; que son action doit être dite à tort ;

Vu quant aux dépens, les dispositions de l'art. 130 C. proc. civ. ;

Par ces motifs,

Dit à tort l'action de Lamandé ;

L'en déboute et le condamne aux dépens.

Appel par M. Lamandé.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'aux termes d'un contrat reçu le 24 octobre le sieur Thil a vendu à un sieur Lamandé, une propriété située à Bénouville, moyennant le prix de 46.000 francs;

Attendu qu'il avait été antérieurement convenu entre les parties et a été inséré en l'acte de vente que le prix serait payé en l'étude de Me Corbet et par quittance reçue par ce notaire ;

Attendu qu'après avoir payé le 22 juillet 1906 la somme de 19.000 francs à valoir sur son prix en l'étude et suivant quittance de Me Corbet, conformément à cette clause, le sieur Lamandé prétend aujourd'hui que la dernière partie de ladite clause est nulle en vertu des art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI et 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, comme contenant une disposition en faveur du notaire Corbet, rédacteur de l'acte de vente, et se prétend en droit d'exiger non plus seulement, ce qui n'est pas contesté, que son notaire personnel Me Montargis, participe à la rédaction de la quittance du solde concurremment avec Me Corbet, mais que la minute de cette quittance, après avoir été ainsi établie en l'étude de Me Corbet, soit déposée au rang des minutes de Me Montargis ;

Attendu que les dispositions des art. 8 de la loi de ventôse an XI et 12 de l'ordonnance de 1843, sont dérogatoires au droit commun et doivent comme telles être interprétées restrictivement ;

Attendu que ces dispositions ne visent que les actes qui renferment un avantage personnel et certain en faveur des notaires rédacteurs ou dans lesquels ils sont parties ou qui les intéressent personnellement et ne s'appliquent pas aux actes dont les notaires ne peuvent retirer qu'un avantage indirect, problématique et résultant exclusivement de l'exercice de leur profession ; que l'intérêt du notaire Corbet à l'exécution de la clause précitée consiste uniquement dans l'honoraire de quittance ; que cet intérêt est problématique puisqu'il est bien évident que les parties demeurent libres, malgré cette clause, de modifier leur convention sur ce point et de choisir un autre notaire pour recevoir la quittance et peuvent même convenir de ne pas faire dresser de quittance notariée ; que cet intérêt est de plus purement professionnel et serait le même pour tout autre notaire qui délivrerait la quittance ;

Attendu que cette clause n'a nullement été insérée dans l'intérêt personnel du notaire, mais dans l'intérêt du vendeur qui a tenu à ce que toutes les pièces et documents relatifs au contrat qu'il passait et à son exécution fussent réunies et consenties dans la même étude ; que cette clause ne constitue en réalité qu'une condition particulière imposée par le vendeur à son acheteur, que celui-ci l'a acceptée, qu'il doit s'y conformer ; que cette clause est incontestablement licite ; que Lamandé le reconnaît lui-même et déclare même qu'elle serait absolument valable et à l'abri de toute critique si elle était constatée par un acte sous seings privés ; qu'il est assez difficile de comprendre comment et pourquoi une clause qui serait valable dans un acte sous seings privés deviendrait nulle dans un acte authentique ;

Attendu enfin que si la thèse de Lamandé était exacte, il s'ensuivrait qu'aucun acte notarié ne pourrait contenir de disposition relative aux frais de l'acte ;

Attendu que si la théorie de Lamandé était fondée il en résulterait en l'espèce que ce ne serait pas la clause dont s'agit, mais l'acte tout entier qui serait entaché de nullité et que cette nullité étant d'ordre public, devrait être prononcée d'office par la cour ; qu'il suit de tout ce qui précède que la prétention de Lamandé ne saurait être à aucun point de vue admise ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux présents ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel ;

Condamne Lamandé à l'amende et aux dépens.

NOTE. — Principe certain. — Rappr. Cass. 16 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.561 — S. 1902.1.65 — D. 1901.1.124); Poitiers 24 mai 1897 (D. 97.2.270); Bourges 21 novembre 1893 (Loi du 31 janvier 1894); Trib. civ. Remiremont 11 août 1893 (D. 94.2.211). En tout cas il faut pour que les dispositions prohibitives édictées par la loi de Ventôse et l'ordonance de 1843 reçoivent leur application que l'avantage retiré par le notaire soit actuel, personnel et direct, ce dont le juge du fait est souverain appréciateur. V. en ce sens : Riom 3 février 1896 (Loi du 19 septembre 1896); Trib. civ. Mayenne 20 novembre 1895 (Loi du 16 janvier 1896); Cass. 6 avril 1894 (D. 94.1.382); 8 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.455 — D. 96.1.584).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e Ch.)

6 Juin 1910

Présidence de M. Sureau.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — PASSIF. — DÉDUCTION DES DETTES. — PREUVE. — LOI DU 25 FÉVRIER 1901 ART. 3 ET 4. — TITRES. — LIVRES COMMERCIAUX. — FORCE PROBANTE. — LIVRES DOMESTIQUES. — PRODUCTION NON OBLIGÉE. — DÉDUCTION DUE.

1° *Le mot « titres » employé par l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 a une portée générale et ne doit pas s'appliquer aux seuls actes instrumentaires constatant l'acquisition d'un droit réel ou personnel, mais à toutes les pièces susceptibles de faire foi en justice. Et aux termes de l'art. 4 de la même loi, alinéa 4, le redevable ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé à la régie ou à en laisser prendre sans dépla-*

cement une copie collationnée par le notaire ou le greffier de la justice de paix.

2° *Les livres de commerce régulièrement tenus sont admis comme moyen de preuve et peuvent servir de titres pour la déduction du passif, et ces livres sont ceux dont la tenue est prescrite obligatoirement par les art. 8 et 9 C. com.*

Spécialement le livre-journal rentre dans cette catégorie et lorsqu'il en a été produit un extrait collationné par un notaire, la régie ne saurait exiger la production de livres domestiques pour établir la réalité d'un prêt fait au de cujus *par son père dont il était l'associé. Il n'existe, en effet, pour les associés, aucune obligation légale de tenir pour leurs opérations industrielles ou commerciales, une comptabilité distincte de la comptabilité sociale et cette comptabilité particulière, à supposer qu'elle ait été tenue, n'ayant pu revêtir le caractère d'une comptabilité commerciale, ne saurait constituer que de simples papiers domestiques destitués de toute efficacité et de toute force probante au regard du fisc.*

3° *La Régie ne saurait davantage prétendre qu'une copie collationnée des livres sociaux est sans valeur sous le prétexte que le notaire aurait omis d'indiquer que les registres étaient tenus par ordre de dates, sans blancs, ni lacunes, ni transports en marge. Cette omission n'est pas imputable aux redevables qui l'ont réparée dans la déclaration de succession, l'art. 3 de la loi du 25 février* 1901 *permettant d'ailleurs à la Régie d'exiger la production des livres eux-mêmes pour vérifier la sincérité de ladite déclaration.*

Yve Outhenin-Chalandre c. Enregistrement.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Jean-Gaston-Marie Outhenin-Chalandre est décédé, en son domicile, à Paris, rue de la Bienfaisance, le 14 mai 1907, laissant la dame Marie-Louise Regad, sa veuve, et, pour seul héritier, son fils mineur René ; qu'il était associé en nom collectif avec son père survivant, Claude-Antoine Outhenin-Chalandre, comme co-gérant de la Société en nom collectif et en commandite simple, sous la raison sociale Outhenin-Chalandre et Cie, dont le siège administratif est à Paris ;

Attendu que, lors de la déclaration de succession souscrite le 14 novembre 1907, la veuve ès-qualités demanda que, pour la déclaration des droits de succession, il fût déduit de l'actif brut héréditaire la somme de 298.000 francs qu'elle prétendait rester due par le *de cujus* à son père, coassocié, sur celle de 378.000 francs, pour avances successives régulièrement inscrites à leurs dates respectives, au livre-journal de la société et s'échelonnant sur la période des années 1889 à 1906 ;

Attendu que la réquisition de déduction était accompagnée d'une copie authentiquement collationnée des registres sociaux et contenant le détail de toutes les avances consenties par l'associé survivant ; que la déclarante produisait, en outre, un certificat du créancier attestant la réalité de sa créance ;

Attendu que la Régie trouva ces justifications insuffisantes et perçut une somme de 7.282 fr. 95, en restitution de laquelle la dame veuve Outhenin-Chalandre, ès-qualités, a, par exploit du 30 avril 1909, assigné l'administration de l'enregistrement devant ce tribunal ;

Attendu que les moyens des parties ont été exposés et développés dans des mémoires respectivement signifiés ;

En droit :

Attendu que l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 dispose « que pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt, dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession, sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire foi en justice contre le défunt » ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le mot « titres » a une portée générale ; qu'il ne doit pas s'appliquer aux seuls actes instrumentaires constatant l'acquisition d'un droit réel ou personnel, mais à toutes les pièces susceptibles de faire foi en justice ;

Attendu que l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 dispose encore que « s'il s'agit de dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt ; que ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration ; que l'administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession, et qu'en cas d'instance, la production de ces livres ne saura être refusée ;

Attendu, enfin, que l'art. 4 de ladite loi, dispose : « A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou les représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation des créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution. Ils doivent représenter les autres titres ou produire une copie collationnée » ; qu'il résulte des textes susvisés que, pour qu'une dette soit déductible, il est d'abord nécessaire qu'elle incombe au défunt personnellement et qu'elle existe au jour de l'ouverture de la succession ; qu'il faut, en outre, mais qu'il suffit, qu'elle soit justifiée par des titres susceptibles de faire foi en justice contre le défunt ; que les livres de commerce régulièrement tenus sont admis comme moyen de preuve, les livres du débiteur et, dans certains cas, ceux du créancier ; qu'aux termes de l'art. 4, 4e alinéa de la loi du 25 février 1901, le redevable ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par le notaire ou le greffier de la justice de paix ;

Attendu que les livres pouvant tenir lieu de titres et dont les mentions peuvent servir à la déduction du passif sont ceux dont la tenue est prescrite obligatoirement par les art. 8 et 9 C. com. et que le journal dont il a été produit un extrait collationné par un notaire rentre dans cette catégorie ;

Attendu que, s'agissant de livres de la société dont faisaient partie le débiteur et le créancier, la Régie soutient que ces livres ne sauraient remplacer la production du livre personnel de l'associé débiteur ; que tout le débat porte sur ce point ;

Attendu qu'en fait, il est constant que la société dont s'agit a été constituée en nom collectif, à l'égard de Outhenin-Chalandre, père et fils, et en commandite, à l'égard d'un certain nombre de bailleurs de fonds, au capital actuel de 3 millions, et que le père et le fils

n'exerçaient aucun commerce ou industrie autre que celui faisant l'objet de la société ; qu'il n'existait donc pour eux aucune obligation de tenir pour leurs opérations commerciales ou industrielles une comptabilité distincte de la comptabilité sociale ; qu'une comptabilité particulière, à supposer qu'il eût plu à chacun des associés de la tenir pour son compte personnel, n'eût pu revêtir le caractère d'une comptabilité commerciale ; qu'elle n'eût pu, par suite, constituer que de simples papiers domestiques destitués de toute efficacité et de toute valeur probante au regard du fisc ;

Attendu, au contraire, que les livres dont un extrait a été produit ne constatent pas seulement les opérations actives et passives de la société ; qu'elles établissent encore les relations des associés entre eux, au point de vue des avances de fonds ; que les mentions qu'ils contiennent, à cet effet, susceptibles d'être contrôlées par chaque associé, au fur et à mesure de leur inscription sur les registres ouverts à chacun d'eux, ont un caractère certain de sincérité ; qu'elles présentent toutes les garanties d'exactitude ; qu'il n'est pas allégué, d'ailleurs, par la Régie, qu'ils soient le résultat d'un concert frauduleux entre le père et le fils ;

Attendu que les dates auxquelles elles se placent, dont quelques-unes fort anciennes, en dehors même de toutes autres considérations, éloigneraient toute idée de collusion ; que, dans les rapports des associés entre eux, insérées dans l'intérêt de l'un, non contredites par l'autre, elles apparaissent comme conformes à la réalité des faits et comme devant servir de base à la liquidation des comptes entre associés ; que les écritures sociales tenues en commun par les deux associés co-gérants constituent, en même temps, les écritures commerciales personnelles à chacun d'eux et remplissent les conditions requises par la loi de 1901, au point de vue de la preuve ; qu'il en résulte que le *de cujus* était réellement le débiteur personnel de son père de la somme dont la déduction est demandée, et qu'il n'est pas exact de prétendre que la copie collationnée de ces livres soit sans valeur, sous le prétexte que le notaire aurait omis d'indiquer que les registres étaient tenus par ordre de dates, sans blancs ni lacunes, ni transports en marge ; qu'il n'en saurait être extrait que les mentions passives, ce qui serait démontré par ce fait même que les parties auraient spontanément ramené le passif de 378.000 francs à 298.000 francs ;

Attendu que l'omission qui a pu se glisser dans la copie collationnée n'est pas imputable aux héritiers Outhenin-Chalandre, qui l'ont réparée dans la déclaration, et qu'elle ne permet pas de contester la régularité des livres ; que, d'ailleurs, l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 mettait à la disposition de la Régie le moyen de contrôler la sincérité de la déclaration, en lui permettant d'exiger la production même des livres sociaux qui ne lui a jamais été refusée et qu'elle n'a jamais sollicitée ;

Attendu que la demande en déduction du passif, dans les conditions où elle s'est produite, satisfait donc pleinement aux exigences de la loi du 25 février 1901 ; que c'est à tort que la Régie a refusé d'en tenir compte ; que, succombant dans ses prétentions, elle doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs,

Condamne l'administration de l'enregistrement à restituer à la dame veuve Outhenin-Chalandre la somme de 7.222 fr. 25, indûment perçue pour les causes susénoncées ;

La déboute de toutes ses demandes, moyens, fins et conclusions ;

Et la condamne aux dépens de l'instance.

MM. **Garreau** rapp.; **Peignot** subst.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois points : C'est la première fois, croyons-nous, que les tribunaux ont à se prononcer sur la question de savoir si lorsqu'un redevable, pour obtenir la déduction des dettes successorales d'un associé conformément à la loi du 25 février 1901, a produit une copie dûment collationnée des livres sociaux, la Régie peut émettre la prétention d'exiger en outre la production de la comptabilité particulière et personnelle des associés. La décision recueillie a, avec raison, à notre avis, refusé d'accueillir cette exigence injustifiée. Comme l'observe le jugement, d'une part, la loi du 15 février 1901, porte : « S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des *livres de commerce* du défunt. » Elle ne parle pas de la comptabilité personnelle de celui-ci et aucun texte de loi n'impose aux associés de tenir une comptabilité de ce genre. V. cependant Lyon-Caen et Renault, Traité de dr. com., 4e édit., t. Ier nº 276; ces auteurs estiment qu'en cas de société en nom collectif, les associés tenus personnellement et solidairement des dettes sociales doivent avoir une comptabilité spéciale et distincte. Consult. également Dalloz Jur. gén. vº Commerçant, nº 228.

D'autre part, cette comptabilité fût-elle tenue, elle serait destituée de toute efficacité et de toute force probante. Dès lors elle ne saurait servir de titre, ni pour ni contre le déclarant, à la différence de la comptabilité commerciale ou d'une copie collationnée des livres de commerce. V. sur la force probante des livres de commerce Fuzier-Herman, Rép. vº Livres de commerce nºs 200 et suiv. et en ce qui concerne leur production en matière de déclaration de succession, consult. Petit Manuel pratique des déclar. de succession, p. 238 et suiv.

COUR D'APPEL DE RENNES (2e CH.)

27 OCTOBRE 1910.

Présidence de M. Savignon-Larombière.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — VENTE. — REFUS DE LA MARCHANDISE POUR DÉFAUT DE QUALITÉ. — VENDEUR. — DEMANDE EN PAIEMENT ET DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL DU LIEU DU PAIEMENT. — ACTION RÉCURSOIRE. — CONNEXITÉ. — ART. 59 ET 181 C. PROC. CIV. APPLICABLES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SAISI DE LA DEMANDE EN PAIEMENT.

C'est à bon droit que, conformément à l'art. 181 *C. proc. civ., le vendeur d'une marchandise refusée pour défaut de qualité, après avoir assigné l'acheteur en paiement et en dommages-intérêts, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel ce paiement devait être effectué, ajourne son propre vendeur devant le même tribunal pour le garantir et indemniser au cas où le refus de prendre livraison serait jugé justifié; en agissant ainsi il n'a pas pour but de distraire celui-ci de ses juges naturels, mais au contraire il emploie la procédure la plus simple et la plus conforme à une bonne justice.*

D'ailleurs l'art. 59 *C. proc. civ. qui accorde au deman-*

deur le droit d'assigner à son choix tous les défendeurs devant le tribunal de l'un d'entre eux, s'applique aux cas de compétence spéciale déterminés par l'art. 420, §§ 2 *et* 3 *C. proc. civ. sans qu'il soit nécessaire que l'obligation des divers défendeurs résulte du même titre, si l'objet de la contestation est le même, ce qui est le cas en l'espèce, puisque les deux demandes ont pour objet la qualité des marchandises.*

Cahour c. Seiller et Fillon-Bobet.

Arrêt :

La Cour,

Considérant que Cahour, négociant à Redon, a vendu le 13 septembre 1909, deux wagons de 5 à 6.000 kilogs environ, de pommes à cidre, qualité loyale et marchande, à raison de 50 fr. les 1.000 kilogs sur wagon gare de l'Hébergement, à Paul Seiller, négociant à Saint-Denis-la-Chavasse (Vendée) ; que, le même jour, pour exécuter son marché, Cahour s'est adressé à Castelain, courtier à Chartres, qui, le 13, télégraphiait : « Offre de wagons pommes Perche disponibles 50 fr., départ Authon du Perche » ; que Cahour a accepté ses offres et donné ses instructions à Fillon-Bobet pour compte de qui Castelain avait vendu ;

Considérant que les pommes expédiées par Fillon-Bobet à Seiller ont été refusées par celui-ci pour défaut de qualité ; que, par exploits des 1er et 2 octobre 1909, Cahour ajourna Paul Seiller devant le Tribunal de commerce de Redon en paiement de la somme de 771 francs 90, prix des deux wagons de pommes, et en 50 francs de dommages-intérêts pour avoir refusé de prendre livraison, et en outre, Fillon-Bobet, pour le garantir et indemniser au cas où le refus de Seiller serait justifié ;

Considérant que, par jugement en date du 28 octobre 1909, le Tribunal de Redon a décidé que le refus de Seiller était justifié par la mauvaise qualité des pommes livrées, et débouté Cahour de sa demande en paiement du prix, mais qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de Cahour contre Fillon-Bobet ; que ce jugement a été régulièrement frappé d'appel et doit être réformé ;

Considérant en effet que rien, ni dans la loi, ni dans les conventions spéciales intervenues entre les parties n'interdisait à Cahour de procéder comme il l'a fait ; qu'en appelant Fillon-Bobet devant le Tribunal de commerce de Redon, compétent pour statuer sur la demande par lui formée contre Seiller, il n'a pas eu pour but de distraire Fillon-Bobet de ses juges naturels, mais au contraire qu'il a employé la procédure la plus simple, la plus conforme aux intérêts d'une bonne justice et d'ailleurs prescrite par l'art. 181 C. proc. civ. ;

Considérant que le Tribunal de commerce de Redon était compétent au regard de Seiller, pour statuer sur son refus de prendre livraison des pommes à lui expédiées par Fillon-Bobet, d'ordre de Cahour ; qu'il était dès lors également compétent pour statuer sur la demande de Cahour contre Fillon-Bobet, demande qui se rapporte au même objet, la qualité des pommes livrées en exécution des conventions entre parties ;

Considérant que la cause n'est pas en état ; que le Tribunal civil de Redon jugeant commercialement ne peut se constituer à l'aide d'autres juges que ceux qui ont participé au jugement réformé ; qu'il y a lieu dès lors de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Rennes ;

Par ces motifs,

Reçoit Cahour dans son appel et y faisant droit ;

Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé, en ce qui concerne la demande de Cahour contre Fillon-Bobet ;

Dit que le Tribunal de commerce de Redon était compétent pour connaître de ladite demande ;

Réforme en conséquence de ce chef le jugement entrepris, et renvoie la cause pour être jugée au fond devant le Tribunal de commerce de Rennes ;

Condamne Fillon-Bobet aux dépens de l'incident de compétence et aux entiers dépens d'appel.

M. **Mahoudeau** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Malapert** et **Ogée** av.

NOTE. — Une partie qui n'est point personnellement justiciable des Tribunaux désignés par les deux derniers paragraphes de l'art. 420 C. pr. civ. peut néanmoins y être appelée si elle est poursuivie conjointement avec d'autres défendeurs justiciables de ces tribunaux et s'il y a connexité entre la demande formée contre elle et celle dirigée contre les autres défendeurs. V. en ce sens : Dalloz, Jur. gén. v° Compétence commerciale n° 512, et Code de procédure annoté, sous art. 420 n° 104. Conf. Cass. 29 août 1821 (Sirey chronol.); Rennes 8 juillet 1839, Toulouse 16 janvier 1836, rapportés au Dalloz Jur. gén. *cod verb.* n° 512.

320

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

26 Octobre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMMUNAUTÉ-CONJUGALE. — RÉCOMPENSE. — RÉCOMPENSE DUE PAR UN ÉPOUX A LA COMMUNAUTÉ. — RENTE VIAGÈRE. — ALIÉNATION D'UN CAPITAL. — CHOSE JUGÉE.

Si l'époux commun en biens doit récompense toutes les fois qu'il a tiré un profit personnel des biens de la communauté, sa dette, quel que soit le profit qu'il a réalisé, ne saurait, en principe, excéder ce que la communauté a déboursé pour lui.

Dès lors, lorsqu'au cours de la communauté une rente viagère a été constituée au profit de la femme des deniers de la communauté, le juge ne peut fixer la récompense due par elle à une somme supérieure à celle qui a été déboursée, par le motif que la somme qu'elle aurait dû débourser à la date de la dissolution de la communauté pour acquérir cette rente aurait été inférieure.

Il importe peu que par une décision définitive passée en force de chose jugée il ait été jugé qu'il serait fait rapport par la femme de la somme représentant, vu son âge, d'après la table de Deparcieux, la valeur de sa rente au jour où la communauté a été dissoute.

dame Lassalle c. Lassalle.

Mme Lassalle, épouse séparée de corps de M. Lassalle, s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Douai du 1er juin 1907, rendu au profit de celui-ci.

Moyen unique : Violation des art. 1437, 1356 et 1351 C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a fixé le montant de la récompense due par un époux séparé de corps à raison de l'avantage que lui procurait une rente viagère constituée à son profit avec les deniers de la communauté à une somme supérieure à celle que la communauté avait déboursée,

alors que, d'une part, la récompense ne peut jamais excéder ce qu'il en a coûté à la communauté pour procurer à l'époux débiteur de la récompense l'avantage qui la motive ; que, d'autre part, la communauté ayant profité pendant plusieurs années du droit viager, avait recouvré une partie du capital déboursé ; et qu'enfin en ordonnant qu'il serait fait rapport par Mme Lassalle de la somme représentant, d'après les tables de Deparcieux, la valeur de la rente viagère de 450 francs, lors de la dissolution de la communauté, ni le jugement du 12 mars 1904, ni l'arrêt du 16 juillet suivant n'avaient admis par anticipation que la récompense, s'il y avait lieu, serait supérieure à la somme déboursée par la communauté.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu les art. 1437 et 1351 C. civ.;

Attendu que, si, aux termes du premier de ces articles, un époux, toutes les fois qu'il a tiré un profit personnel des biens de la communauté, en doit la récompense, sa dette, quel que soit le profit qu'il a réalisé, ne saurait, en principe, excéder ce que la communauté a déboursé pour lui ; que, dans l'espèce, la somme fournie, en 1892, par la communauté à la dame Lassalle pour la constitution à son profit, par la Compagnie d'assurances générales sur la vie, d'une rente viagère de 450 francs, avait été de 5.688 fr. 40 : que, dès lors, en fixant à 5.813 francs le montant de la récompense réclamée à la demanderesse, par le motif que telle était la somme qu'elle aurait dû débourser le 7 mars 1900, date de la dissolution de la communauté pour acquérir la rente constituée sur sa tête, l'arrêt attaqué a méconnu ledit article ;

Attendu, d'autre part, qu'il importe peu que, par jugement du 12 mars 1904 confirmé sur appel par la Cour de Douai le 16 juillet de la même année, le Tribunal civil de Saint-Pol ait ordonné qu'il serait fait rapport par la dame Lassalle de la somme représentant, vu son âge, d'après la table de Deparcieux, la valeur de sa rente au jour où la comunauté a été dissoute ; que si, en effet, suivant les constatations de l'arrêt attaqué lui-même, c'est d'après la table de Deparcieux et en raison de l'âge de la demanderesse au 7 mars 1900 que la Compagnie d'assurances générales sur la vie, dont cet arrêt s'est approprié les calculs, a fixé à 5.813 francs, à cette dernière date, la valeur de ladite rente, c'est aussi en capitalisant à 3,50 % ; que, sur ce dernier point, le jugement du 12 mars 1904 n'avait rien prescrit, et, par suite, qu'il ne pouvait y avoir chose jugée en ce qui le concernait ; que, dès lors, la valeur d'une rente variant avec le taux de capitalisation, et ce taux devant nécessairement être le même, tant à la date de la dissolution de la communauté qu'à l'époque de la constitution de la rente, la Cour d'appel de Douai devait rechercher quel il avait été en 1892 pour l'appliquer en 1900 ; qu'en ne le faisant pas, elle n'a pas légalement justifié sa décision et qu'elle a ainsi méconnu aussi l'art. 1351 susvisé C. civ.;

Casse...

MM. **Durand** rapp.; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Morillot** av.

NOTE. — En principe, la récompense due par un époux à la communauté n'excède pas ce qu'il en a coûté à celle-ci, quelque grand qu'ait été le profit que le conjoint a retiré. V. Pothier, Tr. de communauté, n. 613. Par suite, si l'époux au profit duquel une rente viagère a été constituée avec les deniers de la communauté lui doit récompense de ce dont il s'est enrichi de ce chef (V. Cass. 30 déc. 1873, Bull. civ. n. 143, 22 oct. 1888, Gaz. Pal. 88.2.476 — S. 89.1.15, 4 déc. 1894, D. 95.1.353 — Bull. civ. n. 125), il ne doit pas de récompenses pour tout le profit par lui retiré de la rente viagère, si ce profit excède les déboursés de la communauté : celle-ci n'a jamais droit à une somme supérieure à ce qu'elle a versé. V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, Tr. du contrat de mar., t. Ier, n. 851.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

15 Juillet 1910.

Présidence de M. Bard.

CHASSE. — BÊTES FAUVES. — ENGINS PROHIBÉS. — SANGLIERS. — COLLETS.

En proclamant, dans le § 3 de l'art. 9, le droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à sa propriété, la loi de 1844 a voulu créer une immunité en faveur seulement des nécessités de la légitime défense, mais elle n'a point entendu permettre qu'il fût fait usage, pour la destruction des bêtes fauves, d'engins ou d'instruments de nature à capturer le gibier et qui demeurent par là même prohibés.

L'emploi de tels engins, alors même que celui qui en fait usage prétendrait avoir eu exclusivement pour but de détruire des bêtes fauves, constitue le délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, prévu et puni par l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844.

Spécialement, lorsque des collets placés par un garde dans un bois soumis à sa surveillance, sont de nature à permettre la capture du gibier, notamment des chevreuils, ce garde ne saurait invoquer l'exception tirée de la nécessité de détruire les sangliers.

Coureul.

M. Coureul, garde particulier, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Caen du 24 mai 1910, qui l'avait condamné à 50 francs d'amende pour chasse à l'aide d'engins prohibés.

Arrêt (après délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 9, § 3 *in fine* et 12, § 2 de la loi du 3 mai 1844 :

Attendu qu'en proclamant dans le § 3 de l'art. 9, le droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, la loi de 1844 a voulu créer une immunité en faveur seulement des nécessités de la légitime défense, mais qu'elle n'a point entendu permettre qu'il fût fait usage, pour la destruction des bêtes fauves, d'engins ou d'instruments de nature à capturer le gibier et qui demeurent par là même prohibés ; que l'emploi de tels engins alors même que celui qui en fait usage prétendrait avoir eu exclusivement pour but de détruire des bêtes fauves, constitue le délit de chasse à l'aide d'engins prohibés prévu et réprimé par l'art. 12, § 2 de la loi du 3 mai 1844;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les collets

qui avaient été disposés par Coureul, garde particulier, dans un bois soumis à sa surveillance, étaient de nature à permettre la capture du gibier, notamment des chevreuils ; qu'en écartant dès lors, l'exception que le prévenu opposait à la poursuite et tirée de l'art. 9, § 3 *in fine* de la loi du 3 mai 1844 par le motif qu'il était défendu même pour la destruction des sangliers, c'est-à-dire des bêtes fauves, de faire usage d'engins prohibés, et en le déclarant coupable du délit prévu par l'art. 12, § 2 de cette loi, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Boulloche** rapp. ; **Lénard** av. gén.

NOTE. — Le droit reconnu au propriétaire forestier ou fermier de se servir des pièges et autres engins pour la destruction des bêtes fauves, (V. Fuzier-Herman, Rép., v° Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, n. 213 et s.), va-t-il jusqu'à lui permettre d'employer des engins prohibés ? La question est controversée. V. dans le sens de l'affirmative adoptée par l'arrêt ci-dessus, Villeguez, p. 165 et s.; Rogron, p. 117 et s.; Championnière, p. 69 ; Chenu, p. 146 ; Valadon et Zurcher, p. 172 ; Fuzier-Herman, Rép., *verb. cit.*, n. 222. Mais voir dans le sens de la négative : de Neyremand, p. 51 ; Jullemier, Procès de chasse, p. 109 ; Petit, t. V, p. 381, n. 192.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

23 Juillet 1910.

Présidence de M. Bard.

SANTÉ PUBLIQUE. — LOI DU 15 FÉVRIER 1902. — 1° ATELIERS ET MANUFACTURES. — APPLICATION. — 2° ET 3° INFRACTION. — CONTAMINATION DE PUITS. — DÉVERSEMENT DE VIDANGES. — PUITS ABSORBANT. — COMMUNICATION. — FAIT VOLONTAIRE.

1° *La loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, en déclarant dans son art. 32 qu'elle n'est pas applicable aux ateliers et manufactures, a simplement entendu dire qu'elle laissait intacte la législation spéciale qui régit la salubrité des ateliers et manufactures, l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; mais il n'en découle nullement qu'une infraction étrangère à cette législation spéciale, mais prévue par la loi du 15 février 1902 doive être dépourvue de sanction pénale à l'égard d'un manufacturier ou d'un industriel, alors qu'elle serait réprimée contre toute autre personne .*

D'où il suit que la loi du 15 février 1902 doit recevoir son application dans tous les cas où ses dispositions ne sont pas en contradiction avec les lois et règlements concernant les ateliers et manufactures.

2° *L'art. 28 de la loi du 15 février 1902, qui dans son § 1er, 2e al., punit quiconque, par négligence, laisse introduire des matières excrémentielles dans l'eau des puits, ne distingue pas suivant que les puits auront reçu les matières nuisibles par voie directe ou par l'intermédiaire d'une nappe souterraine.*

Dès lors cette disposition s'applique au vidangeur qui introduit des matières fécales dans un puits absorbant, communiquant avec une nappe d'eau qui alimente des puits.

3° *L'application de l'art. 28, § 3, qui frappe de peines correctionnelles celui qui, par un acte volontaire, introduit des matières excrémentielles dans l'eau des puits, est justifiée vis-à-vis d'un vidangeur par la décision qui constate que celui-ci a volontairement renouvelé les déversements de matières excrémentielles malgré l'intervention de l'autorité administrative.*

Caillouel.

M. Caillouel, vidangeur, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Rouen du 10 février 1910, qui l'avait condamné à l'emprisonnement et à l'amende pour infraction à l'art. 28 de la loi du 15 février 1902.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen relevant la violation des art. 28 et 32 de la loi du 15 février 1902 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré applicable à l'établissement du prévenu les pénalités prévues par ledit art. 28 de la loi du 15 février 1902, alors qu'aux termes de l'art. 32 la loi n'est pas applicable aux ateliers et aux manufactures :

Attendu que la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, en déclarant dans son art. 32 qu'elle n'est pas applicable aux ateliers et manufactures, a simplement entendu dire qu'elle laissait intacte la législation spéciale qui régit la salubrité des ateliers et manufactures, l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; qu'il n'en découle nullement qu'une infraction étrangère à cette législation spéciale, mais prévue par la loi du 15 février 1902 doive être dépourvue de sanction pénale à l'égard d'un manufacturier ou d'un industriel, alors qu'elle serait réprimée contre toute autre personne ; qu'une telle solution manifestement contraire à l'intérêt général, méconnaîtrait la pensée du législateur ; d'où il suit que la loi du 15 février 1902 doit recevoir son application dans tous les cas où ses dispositions ne sont pas en contradiction avec les lois et règlements concernant les ateliers et manufactures ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 28 de la loi du 15 février 1902 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a puni par application de l'art. 28 de la loi du 15 février 1902, l'introduction de matières fécales plus ou moins brutes dans un puits absorbant d'une quarantaine de mètres de profondeur et communiquant avec une nappe d'eau qui alimente un certain nombre de puits, alors que ledit article vise seulement l'introduction de matières excrémentielles dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique ;

Attendu que l'art. 28 de la loi du 15 février 1902, punit l'introduction des matières excrémentielles dans l'eau des puits ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en introduisant des matières excrémentielles dans une nappe souterraine en communication avec un grand nombre de puits de la commune d'Oissel, le prévenu a contaminé l'eau de ces puits ;

Attendu que ces constatations contiennent les éléments du délit prévu par l'art. 28 précité, cet article ne distinguant pas suivant que les puits auront reçu les matières nuisibles par voie directe ou par l'intermédiaire d'une nappe souterraine ;

Sur le troisième moyen, relevant la violation des art. 28, alinéa 3, de la loi du 15 février 1902, 257 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué sans constater que le prévenu ait pratiqué des déverse-

ments de vidange avec l'intention de nuire, a considéré ces déversements comme constitutifs d'un délit, en faisant application de peines correctionnelles ;

Attendu que l'art. 28, alinéa 3 de la loi du 15 février 1902 frappe de peines correctionnelles celui qui, par un acte volontaire, introduit des matières excrémentielles dans d'eau des puits ;

Attendu que la cour d'appel a fait à bon droit application dudit article aux actes relevés contre Caillouel puisqu'elle a constaté que celui-ci les avait « volontairement renouvelés malgré l'intervention de l'autorité administrative » ;

Par ces motifs,

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme.

Rejette...

MM. **Herbaux** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Talamon** av

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le pourvoi soutenait que les établissements dangereux, incommodes et insalubres, qui ont déjà leur législation spéciale en matière d'hygiène (S. Lois annotées de 1902, p. 362, note 142) sont expressément exclus par l'art. 32 de l'application de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, et que l'art. 28 lui-même dans son deuxième alinéa prévoyant les pénalités pour abandon de matières fécales, excepte expressément de son énumération « les fosses nécessaires au fonctionnement des établissements classés ».

II-III. — Sur le second et le troisième points : L'art. 28 de la loi du 15 fév. 1902 punit d'une peine de simple police le fait de contaminer les eaux des puits par le déversement de matières nuisibles, lorsqu'il est le résultat de la négligence ou de l'incurie, et d'une peine correctionnelle le même acte lorsqu'il est volontaire. Il convient, est-il dit, dans l'exposé des motifs du gouvernement, de distinguer les actes volontaires, et ceux qui sont le résultat de la négligence ou de l'incurie ; les premières appellent une répression plus énergique. V. S. Lois annotées de 1902, p. 362, note 137.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 Juillet 1910.

Présidence de M. Bard.

DESTRUCTION. — DÉGRADATION. — DOMMAGE. — 1° TESTAMENT. — ART. 439 C. PÉN. — PREUVE A RAPPORTER. — VALIDITÉ. — DISPOSITION LIBÉRALE. — 2° PRÉJUDICE. — POUVOIR DU JUGE. — PRÉJUDICE MORAL. — PRÉJUDICE MATÉRIEL.

1° *Le juge de répression doit, pour justifier l'application de l'art. 439 C. pén., rechercher et déclarer, d'une part, si l'acte volontairement détruit constituait un testament valable en lui-même, et, d'autre part, si cet acte contenait des dispositions en faveur des parties plaignantes.*

Mais il n'est point tenu d'énumérer, pour en constater l'existence, toutes les conditions auxquelles la loi subordonne la validité d'un testament.

2° *Le juge peut, dans l'appréciation des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par la destruction d'un titre opérant disposition et rentrant par suite dans les prévisions de l'art. 439 C. pén., tenir compte, tant du préjudice moral que du préjudice matériel que la destruction de ce titre a causé.*

3° *Il peut retenir aussi comme un des éléments de ce préjudice et comme pouvant, à ce titre, justifier l'allocation de dommages-intérêts, les dépenses occasionnées aux victimes du délit pour arriver à prouver son existence.*

Nicrosi.

M. Nicrosi s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 30 juillet 1909, qui, statuant comme cour de renvoi, après l'arrêt de cassation du 18 mars 1909, rapporté Gaz. Pal. 1909.1.581, l'avait condamné à une peine, et à 100.000 francs de dommages-intérêts vis-à-vis des consorts South, parties civiles, pour destruction de testament.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1382 C. civ., 970 du même Code, 439 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 et du manque de base légale, en ce que saisie sur le renvoi de la Cour de cassation d'une poursuite tendant à l'application des pénalités édictées par l'art. 439 C. pén., à raison de la destruction d'un testament, la Cour de Montpellier, sans répondre aux conclusions du demandeur, a omis de rechercher et de déclarer si les dispositions qu'aurait contenues en faveur des parties civiles, le testament détruit, étaient non seulement écrites en entier de la main du testateur, mais datées et signées par lui ;

Attendu que le juge de répression doit, pour justifier l'application de l'art. 439 C. pén., rechercher et déclarer, d'une part, si l'acte volontairement détruit constituait un testament valable en lui-même, et, d'autre part, si cet acte contenait des dispositions en faveur des parties plaignantes ; mais qu'il n'est point tenu d'énumérer, pour en constater l'existence, toutes les conditions auxquelles la loi subordonne la validité d'un testament ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte des circonstances de la cause, des témoignages entendus et des lettres versées aux débats que Nicrosi a laissé un testament olographe régulier écrit en entier de sa main, et portant une date de l'année 1882 ; qu'aux termes de ce testament chacun de ses quatre enfants devait recevoir sur l'ensemble de la valeur de la maison et du fonds de commerce laissé hors part à Jean-Baptiste Nicrosi 3.000 dollars, tandis que le surplus de la moitié de la valeur de l'immeuble de Montgomery et du fonds de commerce devant être attribué à leur mère ;

Attendu qu'en déclarant que ce testament, qui a été détruit par Dominique Nicrosi, était un testament olographe régulier, l'arrêt a formulé une appréciation qui était en contradiction directe avec les conclusions prises par le prévenu : qu'il n'y a eu ainsi aucune violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et qu'il a été satisfait aux exigences de l'art. 439 C. pén., alors surtout que l'irrégularité prétendue du testament était invoquée par l'auteur même de la destruction de ce testament ; d'où suit qu'en l'état des constatations de l'arrêt, l'application qui a été faite au prévenu des dispositions de l'art. 439 sus-visé est légalement justifiée ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1382 C. civ., 439 C. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810, et des principes du droit de la défense en justice, en ce que, d'une part, la condamnation aux dommages-intérêts envers la partie civile en réparation d'un prétendu préjudice matériel et moral manque de

base légale pour une double raison : 1° parce que les motifs donnés à l'appui de la réparation du préjudice matériel sont contradictoires, et 2° parce que la destruction d'un titre qui a trait aux intérêts moraux ne tombant pas sous l'application de l'art. 439 précité, l'indemnité allouée de ce chef est illégale, et en ce que, d'autre part, l'arrêt, dans l'appréciation des dommages-intérêts, a tenu compte des incidents de procédure soulevés par le demandeur, sans relever dans ces errements de procédure aucun acte de malice ou de mauvaise foi de nature à constituer une faute et à justifier l'allocation d'une indemnité ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'après avoir déterminé l'émolument que les consorts South auraient dû recueillir en vertu des dispositions contenues dans le testament de Pierre Nicrosi, l'arrêt attaqué a, à bon droit, fait état, pour la fixation des dommages-intérêts à allouer aux consorts South, du montant des sommes qui leur avaient déjà été versées à titre de transaction ; que la décision de la cour n'est entachée à ce point de vue d'aucune contradiction ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que la cour d'appel a pu, dès lors qu'il s'agissait d'un titre opérant disposition au profit des consorts South et rentrant, par suite, dans les prévisions de l'art. 439 C. pén., tenir compte pour la fixation des dommages-intérêts à allouer aux consorts South, tant du préjudice moral que du préjudice matériel que la destruction de ce titre leur avait causé ;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu qu'il s'agissait dans l'espèce de déterminer, conformément à l'art. 51 C. pén. le montant de l'indemnité qui devait être allouée aux parties lésées en réparation du préjudice que leur a causé la destruction du testament commise par le prévenu ; que la cour d'appel a retenu comme l'un des éléments de ce préjudice et comme pouvant, à ce titre, justifier l'allocation de dommages-intérêts, les dépenses considérables occasionnées aux consorts South ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel n'a fait qu'user des pouvoirs impartis dans l'art. 51 C. pén. et n'a commis aucune violation des principes du droit de la défense en justice ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Boulloche** rapp.; **Lénard** av. gén. — Mes **Aguillon** et **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. dans le même sens Cass. 18 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.581), rendu dans la présente affaire. Comp. Cass. 21 janv. 1865 (D. 66.5.453); 20 nov. 1873 (D. 74.1.504 – Bull. crim. n. 83); 6 févr. 1880 (Bull. crim., n. 25).

II. — Sur le second point : On décide généralement que la destruction d'un titre entraînant uniquement un simple préjudice moral ne constitue pas un délit prévu par l'art. 439 C. pén.; mais il n'en saurait être de même de la destruction d'un testament contenant une disposition libérale; dans ce cas, si cette destruction entraîne un préjudice moral à côté du préjudice matériel, aucun principe ne s'oppose à ce que le juge en tienne compte dans la fixation des dommages-intérêts. V. Cass. 5 nov. 1891 (Bull. crim., n. 207); 27 déc. 1895 (Bull. crim. n. 347).

III. — Sur le troisième point : En matière de dommage provenant d'un délit, les juges de répression apprécient souverainement, dans les limites des conclusions de la partie civile, l'indemnité qui lui est due. V. Cass. 12 avril 1907 (Bull. crim., n. 172).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

27 Octobre 1910.

Présidence de M. Milliard.

APPEL. — JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENTS CONTRADICTOIRES SUR UNE EXCEPTION DE LITISPENDANCE ET PAR DÉFAUT AU FOND. — APPEL INTERJETÉ AVANT L'EXPIRATION DES DÉLAIS D'OPPOSITION. — VALIDITÉ.

Si l'art. 455 C. pr. civ. interdit l'appel des jugements susceptibles d'opposition pendant la durée du délai ouvert pour exercer ce recours, il doit nécessairement être fait exception à cette règle générale pour le cas où le tribunal de commerce, après avoir par décision contradictoire repoussé une demandée de renvoi pour cause de litispendance, a, en vertu de l'art. 425 C. pr. civ., statué au fond, mais par défaut.

En pareil cas, en effet, la partie défaillante ne pourrait recourir à la voie d'opposition sans engager le débat au fond, ce qui la rendrait irrecevable à reproduire devant la cour la demande de renvoi conclue en première instance.

Dame Volland c. Mathieu.

La Cour,

Considérant que l'appel est régulier en la forme ;

Sur la recevabilité dudit appel :

Considérant que si l'art. 455 C. pr. civ. interdit l'appel des jugements susceptibles d'opposition pendant la durée du délai ouvert pour exercer ce recours, il doit nécessairement être fait exception à cette règle générale pour le cas où, comme dans l'espèce, le tribunal de commerce, après avoir par décision contradictoire, repoussé une demande de renvoi pour cause de litispendance, a, en vertu de l'art. 425 C. pr. civ., statué au fonds mais par défaut ;

Considérant qu'en un tel cas, la partie défaillante ne pourrait recourir a la voie d'opposition, sans engager le débat au fond, ce qui la rendrait irrecevable à reproduire devant la Cour la demande de renvoi conclue en première instance ;

Sur le mérite de l'appel :

Considérant que, se prétendant créancier sur la dame Volland d'une somme de 2.000 francs formant le reliquat du prix de son fonds de commerce vendu suivant acte authentique, le sieur Mathieu, en vertu de cet acte, a fait commandement à sa prétendue débitrice de lui payer ladite somme ;

Considérant que suivant exploit en date du 16 juin 1909, la dame Volland faisant opposition à ce commandement a ajourné Mathieu devant le Tribunal civil de la Seine pour faire prononcer la nullité du commandement par le motif qu'elle était libérée de l'obligation de payer la somme de 2.000 francs réclamée, et ce par suite de la réalisation d'une condition insérée dans l'acte de vente ; que sur cet ajournement, Mathieu a constitué avoué ;

Considérant que dix jours plus tard, par exploit du 26 juin 1909, Mathieu a introduit contre la dame Volland devant le Tribunal de commerce de la Seine une action tendant à obtenir contre elle condamnation au paiement de la même somme de 2.000 francs, paiement réclamé

déjà dans son commandement, objet de l'opposition formée par la dame Volland ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande soumise au tribunal de commerce par l'action de Mathieu contre la dame Volland est la même et procède de la même cause que celle qui était déjà pendante devant le tribunal civil, puisque cette seconde action appelle comme la première le tribunal à décider pour l'exécution du contrat de vente, si la somme réclamée est due ou non ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'appliquer les dispositions de l'art. 171 C. proc. civ.;

Par ces motifs,

Déclare régulier en la forme et recevable l'appel interjeté par la dame veuve Volland du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 16 juillet 1909 ;

Déclare ledit appel bien fondé ;

Infirme en conséquence le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Dit et juge qu'avant l'assignation du 26 juin 1909 donnée par Mathieu à Mme Volland devant le Tribunal de commerce de la Seine, ladite dame avait par son ajournement du 16 juin même mois, saisi le Tribunal civil de la Seine d'une demande identique à celle de Mathieu et procédant de la même cause ;

En conséquence,

Ordonne que les parties procèderont sur ladite demande devant le Tribunal civil de la Seine déjà saisi ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne Mathieu en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. **Deshayes** av. gén. — Mes **Poujaud** et **Monnot** av.

NOTE. — La décision recueillie doit être approuvée en ce sens qu'elle a déclaré recevable l'appel d'un jugement par défaut rendu en matière commerciale avant l'expiration des délais d'opposition, nonobstant la disposition de l'art. 455 C. pr. civ. C'est l'application de l'art. 645 C. com. et la même solution a été consacrée en vertu de cet article. Cass. 24 juin 1816 (S. chronol.); Paris 13 mai 1891 (Gaz. Pal. 91.2.270).

Mais il résulte des dispositions mêmes de l'art. 645 C. com. et des décisions précitées que l'art. 455 C. pr. civ n'est pas applicable aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, et l'arrêt publié nous paraît commettre une erreur quand il considère comme générale et applicable, en principe, à ces jugements, la règle posée par l'art. 455 C. pr. civ. Il lui suffisait pour déclarer l'appel recevable de rappeler l'art. 645 C. com.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e Ch.)

5 Juillet 1910.

Présidence de M. Sureau.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE. — TRANSACTION. —PAIEMENT D'UN CAPITAL PAR LE MARI. — RADIATION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE ET D'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE CONSENTIE PAR LA FEMME. — REFUS DU CONSERVATEUR INJUSTIFIÉ.

La pension alimentaire allouée en vertu de l'art. 301 C. civ. l'étant à titre de dommages-intérêts, ne constitue pas une créance antérieure à la séparation de corps ou au divorce. Elle n'est donc pas assortie du bénéfice de l'hypothèque légale indéterminée au profit de la femme.

D'autre part, l'hypothèque judiciaire prise pour garantie de la pension alimentaire s'éteint, cette pension n'étant plus nécessaire, lorsque le service en a été racheté par le mari, moyennant le versement d'un capital déterminé, à la suite de l'accord intervenu entre les époux.

Dès lors, le conservateur des hypothèques ne saurait se refuser à procéder, sur présentation de la mainlevée consentie par la femme, à la radiation des inscriptions tant de l'hypothèque légale que de l'hypothèque judiciaire prises par celle-ci, sous prétexte que le crédirentier, bénéficiaire d'une pension alimentaire constituée par jugement, ne pourrait pas renoncer à la garantie hypothécaire de cette pension sans intervention du tribunal.

Manhourat c. dame Girault et Conservateur des hypothèques de Versailles (1er bureau).

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par Albert Meunié, notaire à Paris, le 25 février 1910, Rose Girault, épouse séparée de corps de Romain Manhourat, a reconnu avoir reçu de ce dernier une somme de 19.500 francs, chiffre auquel les parties fixaient à titre de transaction et à forfait : 1° les reprises, créances et indemnités que la dame Girault pouvait prétendre exercer contre son mari ; 2° le rachat par le sieur Manhourat de la pension alimentaire de 50 francs par mois à laquelle ledit sieur Manhourat avait été condamné envers sa femme, en vertu de l'art. 301 C. civ. ;

Attendu que, par le même acte, la dame Girault consentait mainlevée définitive : 1° de l'inscription d'hypothèque légale prise à son profit au premier bureau des hypothèques de Versailles, le 27 février 1906, volume 52, n° 105, pour sûreté de ses reprises et des arrérages de sa pension alimentaire ; 2° d'une seconde inscription d'hypothèque légale et judiciaire prise au même bureau, le 6 mai 1909, volume 87, n° 55, pour sûreté de ses reprises, créances, droits, indemnités et avantages quelconques, et notamment, pour sûreté de la somme de 20.000 francs représentant le capital nécessaire pour assurer la pension alimentaire de 600 francs par an, dont il est parlé ci-dessus ; 3° enfin, d'une transaction de saisie actuellement sans intérêt ;

Attendu que, sur la présentation de ladite mainlevée, le conservateur au premier bureau des hypothèques de Versailles n'a pas cru pouvoir opérer la radiation des deux inscriptions ci-dessus en tant que lesdites inscriptions conservaient le service de la pension alimentaire de la dame Manhourat, motif pris de ce que le crédi-rentier, bénéficiaire d'une pension alimentaire constituée par jugement, ne pourrait pas renoncer à la garantie hypothécaire de cette pension sans intervention du tribunal ;

Mais, attendu que la pension alimentaire de l'art. 301, allouée d'après une jurisprudence constante à titre de dommages-intérêts, ne constitue pas une créance antérieure à la séparation de corps et par suite n'est pas assortie du bénéfice de l'hypothèque légale indéterminée profitant à la femme ;

Attendu, d'autre part, que, par suite de l'accord intervenu entre les époux, la pension alimentaire n'est plus nécessaire ;

Attendu, dans ces conditions, que Manhourat, qui est libéré vis-à-vis de la dame Girault, est recevable et bien fondé à demander la radiation des inscriptions prises au bureau des hypothèques de Versailles ; qu'au sur

plus, la dame Girault et le conservateur des hypothèques de Versailles s'en rapportent à justice sur le mérite de la demande de Manhourat ;

Par ces motifs,

Donne acte à la dame Girault et au conservateur des hypothèques de Versailles de ce qu'ils s'en rapportent à justice ;

Dit que le droit de la dame Girault à la pension alimentaire à elle allouée par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris est éteint par le paiement à elle fait d'une somme fixée à forfait entre les époux pour le rachat de ladite pension ;

Ordonne la radiation pure et simple, entière et définitive des deux inscriptions prises par la dame Girault, épouse Manhourat, au premier bureau des hypothèques de Versailles, le 27 février 1906, volume 52, n° 105, et le 6 mai 1909, volume 87, n° 55, à faire laquelle radiation sera contraint le conservateur au premier bureau des hypothèques de Versailles, quoi faisant, bien et valablement déchargé ;

Fait masse des dépens qui seront employés en frais privilégiés de liquidation.

M. **Peignot** subst.

NOTE. — La question de savoir si la pension alimentaire allouée à la femme par le jugement de séparation de corps ou de divorce est garantie par son hypothèque légale est controversée. Dans le sens de la décision recueillie on peut citer notamment Lyon 16 juillet 1881 (S. 82.2.237); Caen 21 août 1883 (Gaz. Pal. 84.1.219); Besançon, 21 décembre 1894 (S. 95.2.28 — D. 95.2.230); et note de M. Wahl sous Dijon 16 juin 1893 et 4 juin 1894 (S. 95.2.25). Mais la majorité des arrêts et des auteurs est en sens contraire. Cass. 25 juin 1895 (Gaz. Pal. 95.2.88 — S. 95.1.348 — D. 97.1.553); Douai 16 mai 1891 (S. 91.4.30); 16 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.2.266 — S. 95.2.269); Dijon 16 juin 1893 (Gaz. Pal. 93.2.156); 4 juin 1894 (S. 95.2.25); Amiens 9 juillet 1896 (S. 98.2.68); Nancy 15 avril 1899 (Gaz. Pal. 99.1.645 — S. 1902.2.153); Bordeaux 16 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.703); Trib. civ. Seine 28 novembre 1891 (Gaz. Pal. 91.2.691); Trib. civ. Toulouse 29 décembre 1908 (Loi 16 avril 1909). Conf. les autorités citées par M. Tissier sous Nancy 15 avril 1899 (S. 1902.2.153); Planiol, Traité élém. de dr. civ. 4e édit. t. 24 n. 2822. Consult. au surplus Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Hypothèque, n°s 300 et suiv.; Pand. franç. Répert. v° Privilèges et Hypot. n°s 1916 et suiv.

321

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 Juillet 1910.

Présidence de M. Bard.

SERMENT. — FAUX SERMENT. — MATIÈRE CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION DE COURTE DURÉE. — PRÉSOMPTION LÉGALE DE PAIEMENT.

Si, en vertu de l'art. 1363 *C. civ., la personne qui a déféré le serment est irrecevable à exercer ensuite l'action civile, pour réparation du préjudice qu'a pu lui causer la fausseté de ce serment prêté, l'action du ministère public ne saurait rencontrer le même obstacle.*

Et si le serment a été prêté, conformément aux prévisions de l'art. 2275 *C. civ., qui édicte une prescription annale constitutive d'une présomption de paiement au profit du débiteur, celui-ci ne saurait, pour échapper à la poursuite du ministère public, se prévaloir de la disposition de l'art.* 1352 *C. civ., en vertu de laquelle aucune preuve n'est admise contre les présomptions de la loi.*

Potel.

Le sieur Potel s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Rouen du 26 juin 1909, qui l'avait condamné à deux mois de prison et 25 francs d'amende pour faux serment en matière civile.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 2272, 1352 C. civ., et 366 C. pén., en ce que la Cour d'appel a sanctionné, par une condamnation, une poursuite intentée à raison de la fausseté d'un serment prêté conformément aux prévisions de l'art. 2275 C. civ., alors que la prescription annale constitue une présomption de paiement contre laquelle aucune preuve ne saurait être invoquée :

Attendu que l'art. 1352 C. civ. est inapplicable en l'espèce ; que si, en vertu de l'art. 1363 du même Code, la personne qui a déféré le serment est irrecevable à exercer ensuite l'action civile, pour réparation du préjudice qu'a pu lui causer la fausseté de ce serment prêté, l'action du ministère public ne saurait rencontrer le même obstacle, sans que l'art. 366 C. pén., aux termes duquel celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs, devienne absolument inapplicable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Paillot** rapp.; **Lénard** av. gén.

NOTE. — L'action civile, en cas de faux serment, se trouve écartée par une fin de non-recevoir absolue : celui qui a perdu son procès, à la suite du serment prêté par son adversaire, ne peut ni demander ni obtenir de dommages-intérêts à raison de ce faux serment quel que soit le préjudice qu'il ait souffert. Cela résulte pour le serment litis-décisoire de l'art. 1363 C. civ. V. Cass. 21 août 1834 (S. 35.1.119); 7 juill. 1843 (S. 44.1.36); V. aussi Garçon, C. pén. annoté, sur l'art. 366, C. pén., n. 13 et s., et les autorités citées. Mais le ministère public a, au contraire, le droit d'exercer l'action publique ; car comme le dit l'arrêt ci-dessus, admettre le contraire serait poser un obstacle infranchissable à toute application de l'art. 366, C. pén. V. Cass. 17 mai 1878 (S. 78.1.478); 5 juill. 1888 (Bull. crim. n. 233); Besançon 9 mai 1888 (S. 90.2.195). — *Adde :* Garçon, *op.* et *loc. cit.*, n. 23.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

23 Juillet 1910.

Présidence de M. Bard.

SANTÉ PUBLIQUE. — RÈGLEMENT SANITAIRE. — SANCTION. — OBSTACLE A L'EXERCICE. — LOI DU 15 FÉVRIER 1902, ART. 29. — INSPECTEUR DU SERVICE D'HYGIÈNE. — VIDANGEUR.

La disposition de l'art. 19 *de la loi du* 15 *février* 1902 *d'après laquelle « dans les villes de* 20.000 *habitants et au-dessus... il sera institué sous le nom de bureau d'hygiène un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions de la présente loi », s'étend nécessairement aux prescriptions et interdictions des arrêtés portant règlement sanitaire qui, aux termes de l'art.* 1er *de ladite loi, doivent être pris par le maire, dans chaque commune, pour déterminer notamment les précautions ou faire cesser les maladies transmissibles.*

Elle s'étend notamment à la disposition d'un règlement sanitaire qui défend expressément aux vidangeurs, ainsi qu'à leurs ouvriers ou charretiers, de laisser couler, de jeter ou de déposer aucunes matières ou eaux provenant des fosses d'aisances sur la voie publique, dans les égoûts ou dans les rivières.

Et en veillant, soit par lui-même, soit par les agents du service municipal d'hygiène placés sous son autorité, à l'observation des dispositions du règlement sanitaire, le maire accomplit un devoir qui lui est imposé par la loi.

Il s'ensuit que la défense faite au nom du maire et d'après ses ordres, par un inspecteur du service municipal d'hygiène, aux employés d'un vidangeur, de continuer à déverser dans la rivière le contenu de tonnes de vidange, comme le leur interdisait déjà à eux-mêmes l'arrêté, n'est de la part du maire que l'accomplissement de ce devoir légal, et ne saurait être considérée en elle-même comme ayant eu le caractère d'un acte d'exécution que le maire n'aurait pu accomplir.

Et le vidangeur qui s'est opposé à ce que son personnel tînt compte de l'avertissement ainsi donné par l'autorité municipale, a commis le délit prévu et réprimé par l'art. 29 *de la loi du* 25 *février* 1902.

Cailloucl.

M. Caillouel, vidangeur à Rouen, s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen du 6 mai 1910, qui l'avait condamné à 200 francs d'amende pour avoir mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur délégué par le maire de Rouen pour l'application de la loi du 15 février 1902.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation, par fausse application de l'art. 29 de la loi du 15 février 1902 et de la violation des art. 3 et 19 de la même loi, 471, n° 15 C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué à l'exposant la peine prévue par l'art. 29 de la loi du 15 février 1902, alors que l'acte du maire auquel il a été résisté était, non seulement étranger aux prévisions de la loi, mais contraire même à ses prescriptions, et notamment à l'art. 3 :

Attendu que l'art. 207 du règlement sanitaire pour la ville de Rouen défend expressément aux vidangeurs ainsi qu'à leurs ouvriers ou charretiers, de laisser couler, de jeter ou de déposer aucunes matières ou eaux provenant des fosses d'aisances sur la voie publique, dans les égoûts ou dans les rivières ;

Attendu qu'il résulte, tant de l'arrêt attaqué que du jugement du Tribunal correctionnel de Rouen dont il a adopté les motifs, qu'un inspecteur du service municipal d'hygiène de la ville de Rouen ayant constaté, le 1er février 1910, que, contrairement à l'interdiction édictée par cet article, les charretiers de Caillouel déversaient dans la Seine le contenu des tonnes de vidanges, a, au nom et sur l'ordre du maire, défendu auxdits charretiers de continuer à vider ces tonnes dans le fleuve ; que Caillouel, intervenant alors, dit à l'inspecteur : « Vous pouvez faire des constatations, mais je vous défends de donner des ordres à mon personnel ; moi seul commande ici ! » et qu'il ajouta : « Les deux tonnes qui viennent d'arriver vont être vidées comme les autres. Vous pouvez le constater si bon vous semble . » ;

Attendu que l'art. 19 de la loi du 15 février 1902, dispose, dans son § 2, que « dans les villes de 20.000 habitants et au dessus... il sera institué, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions de la présente loi » ; que cette disposition s'étend nécessairement aux prescriptions et interdictions des arrêtés portant règlement sanitaire qui, aux termes de l'art. 1er de ladite loi, doivent être pris par le maire, dans chaque commune, pour déterminer notamment les précautions à prendre, en exécution de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles ;

Attendu, par suite, qu'en veillant, soit par lui-même, soit par les agents du service municipal d'hygiène placés sous son autorité, à l'observation des dispositions du règlement sanitaire, le maire accomplit un devoir qui lui est imposé par la loi ; que la défense faite au nom du maire de Rouen, et d'après ses ordres, aux employés de Caillouel de continuer à déverser dans la Seine le contenu des tonnes de vidanges, — comme le leur interdisait déjà, à eux-mêmes, l'arrêté sus-énoncé, — n'a donc été, de la part du maire, que l'accomplissement de ce devoir légal, et qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt attaqué qu'elle ait eu, en rien, le caractère d'un acte d'exécution dudit arrêté ; d'où il suit qu'en décidant que Caillouel avait, en s'opposant à ce que son personnel tînt aucun compte de l'avertissement ainsi donné par l'autorité municipale, commis le délit prévu et réprimé par l'art. 29 de la loi du 15 février 1902, l'arrêt attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué aucun des textes visés au moyen ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Thibierge** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Talamon** av.

NOTE. — Le pourvoi soutenait que, à supposer que le prévenu eût contrevenu à l'arrêté municipal, cet arrêté ne pouvait avoir, en cas d'infraction, sauf le cas d'urgence, d'autre sanction que celle de l'art. 471, § 15, C. pén., et qu'il n'appartenait pas au maire d'assurer, soit par lui même, soit par ses délégués, son exécution. V. Cons. d'Et. 7 juillet 1851 (Rec. Leb. p. 504); 30 juill. 1863 (Rec. Leb. p. 625); 16 mars 1877 (Rec. Leb. p. 294); 1er févr. 1889 (Rec. Leb. p. 99); Cass. 26 avril 1834 (S. 34.1.554).

Mais l'art. 19 de la loi du 15 févr. 1902 fait un devoir au maire d'organiser une surveillance pour appliquer cette loi et par suite le règlement sanitaire que le maire est tenu de prendre pour satisfaire à son vœu.

D'autre part, l'art. 29 de la même loi punit d'un amende de 100 à 500 francs ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires et des membres délégués des commissions sanitaires, en ce qui tou-

che l'application de la loi. Et par suite cette disposition s'applique aux inspecteurs du service municipal organisé par le maire en vertu de l'art. 19.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

16 Juillet 1910.

Présidence de M. Bard.

ACTION CIVILE. — MAXIME « UNA ELECTA VIA ». — ACTION PUBLIQUE. — RÉQUISITION AFIN D'INFORMER.

L'action du ministère public, quand elle s'est produite sous la forme de réquisitions afin d'informer adressées au juge d'instruction, est absolument indépendante de celle qui appartient à la partie lésée, et par suite, si celle-ci avait saisi la juridiction commerciale à raison des faits mêmes qui ont fait ensuite l'objet de sa plainte, le prévenu ne peut opposer la maxime « una electa via... », et demander au juge d'instruction de se dessaisir.

Pouvreau.

MM. Jaboulay et autres ayant, en octobre 1909, saisi M. le juge d'instruction de Saint-Etienne d'une plainte contre M. Pouvreau, en se constituant parties civiles, celui-ci a demandé au juge de se déclarer indûment saisi, à raison de ce que les plaignants avaient auparavant porté leur action devant le tribunal de commerce. Ces conclusions ont été repoussées par ordonnance du juge du 23 février 1910, confirmée par arrêt de la Cour de Lyon (ch. des mises en accusation) du 13 avril 1910.

Pourvoi en cassation par M. Pouvreau.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1, 3, 22, 59, 63 C. instr. crim. et de la maxime *una via electa recursus non datur ad alteram*, en ce que l'arrêt a déclaré cette maxime inapplicable au juge d'instruction saisi directement d'une plainte par des parties civiles qui avaient d'abord porté leur action devant les tribunaux de commerce ;

Attendu qu'à la suite d'une plainte, accompagnée de constitution de partie civile, formée devant le juge d'instruction par les défendeurs au pourvoi contre le demandeur Pouvreau, une information régulière a été ouverte par le magistrat instructeur contre ledit Pouvreau sous l'inculpation d'escroquerie, sur les réquisitions conformes du Procureur de la République ; qu'en cet état des faits, il importe peu que les parties civiles aient, avant leur plainte accompagnée de constitution de partie civile, actionné Pouvreau devant la juridiction commerciale à raison des faits mêmes qui avaient été l'objet de leur plainte ;

Attendu en effet qu'à supposer que Pouvreau puisse opposer aux parties civiles la maxime *una via electa* — si celui-ci porte la même réclamation devant la juridiction répressive, cete exception ne saurait être opposée à l'action du ministère public ; que cette action, quand elle s'est produite sous la forme de réquisitions a fin d'informer adressées au juge d'instruction, est absolument indépendante de celle qui appartient à la partie lésée et qu'elle ne peut jamais être repoussée par l'exception proposée au pourvoi, puisque le ministère public n'a jamais d'option à faire entre deux voies de poursuite et qu'il a agi en vertu des droits que lui confère la loi ;

Attendu en conséquence que l'arrêt attaqué n'a méconnu aucun des principes et des dispositions légales invoqués par le demandeur en repoussant son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction de Saint-Etienne en date du 23 février 1910 portant refus de se dessaisir de la poursuite en escroquerie dirigée contre Pouvreau ;

Et attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Berchon** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Raynal** av.

NOTE. — La thèse du pourvoi consistait à soutenir que lorsque le juge d'instruction est, conformément à l'art. 63 C. inst. crim., saisi par une plainte de la partie civile, c'est celle-ci qui met en mouvement l'action publique, et que, par suite, si l'instance a été portée déjà par la partie lésée devant la juridiction commerciale, le juge d'instruction doit se dessaisir. C'est là méconnaître le rôle du ministère public en matière criminelle. La partie civile n'exerce point l'action civile, elle se borne par la plainte à en provoquer l'exercice, mais c'est le ministère public qui la met en mouvement. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Action publique, n. 176.

COUR D'APPEL DE LIMOGES

14 Octobre 1910.

Présidence de M. Mercier.

1° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME MARIÉE. — ORDRE OUVERT SUR DES BIENS DONT LE MARI ÉTAIT PROPRIÉTAIRE APPARENT AU JOUR DU MARIAGE. — PRÉTENDUE SIMULATION. — MARI PRÊTE-NOM. — LICITATION. — DIRE AU CAHIER DES CHARGES. — DÉCLARATIONS INOPPOSABLES A LA FEMME. — DROIT RÉEL. — TIERS DÉTENTEUR. — PRÉTENDUE RENONCIATION.

2° INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — REPRISES. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — ART. 2153, N° 3 C. CIV. — PRODUCTION A ORDRE. — SOMME INDÉTERMINÉE. — VALIDITÉ.

1° *C'est à bon droit que la femme séparée de corps et de biens agissant en vertu de son hypothèque légale et pour avoir paiement de ses reprises, produit à l'ordre ouvert sur le prix d'immeubles dont son mari était propriétaire apparent au jour de son mariage et sa demande de collocation ne saurait être écartée sous prétexte que lors de l'adjudication desdits immeubles prononcée au profit de son mari antérieurement au mariage, ce dernier, n'ayant agi qu'en qualité de prête-nom de son père, n'a jamais été personnellement propriétaire de ceux-ci.*

Vainement, on prétendrait lui opposer la reconnaissance de cette situation résultant d'un dire fait par le mari au cahier des charges dressé pour parvenir à la licitation des immeubles composant la succession de son père et comprenant les immeubles dont s'agit.

D'une part, en effet, la femme produisante agit en l'espèce non pas comme ayant cause de son mari mais comme un tiers ayant un droit hypothécaire sur des biens qu'elle dit avoir été propriété de celui-ci et comme tels grevés de son hypothèque légale. D'où il suit que sa demande en collocation procède d'un droit réel qu'elle est recevable à exercer contre quiconque détient les immeubles sur lesquels il porte sans avoir

discuter des conventions auxquelles elle est demeurée étrangère et des déclarations faites par son mari au cours d'opérations de partage et de licitation auxquelles elle n'a pas été partie, déclarations qui n'ont pu effacer les droits hypothécaires par elle légitimement acquis.

Et d'autre part, à supposer qu'elle ait connu après son mariage cette prétendue simulation ignorée d'elle jusqu'à cette époque, cette circonstance ne saurait équivaloir à une renonciation à un droit d'hypothèque résultant de l'effet même de la loi, les renonciations ne se présumant pas.

2° *L'inscription d'hypothèque légale prise par la femme sur les biens du mari ne saurait être critiquée par ce motif qu'elle aurait été prise pour une somme indéterminée, ses droits et reprises constituant au premier chef les objets conditionnels, éventuels ou indéterminés visés par le n° 3 de l'art. 2153 C. civ., jusqu'au jour où la liquidation dressée après la dissolution du mariage ou la séparation de corps ou de biens aura établi la balance entre les reprises dues à la femme et les récompenses dues par elle et fait ainsi ressortir s'il existe un solde en sa faveur et quelle en est l'importance .*

3° *Par le même motif, elle peut valablement produire pour une somme indéterminée à l'ordre ouvert sur le prix des biens du mari, quand, à raison des délais fixés par la loi et à peine de forclusion, cette production doit être faite avant que ses reprises n'aient encore été liquidées. Et il suffit pour qu'elle obtienne collocation que ses droits soient fixés au moment du règlement définitif de l'ordre.*

Dame Delzons c. Teyssier et Forestier.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que suivant jugement du Tribunal civil d'Ussel en date du 5 mars 1881, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques d'Ussel le 1er avril suivant, Paul Teyssier s'était rendu adjudicataire de divers immeubles sis au village de Madegal, commune de Lestards, saisis au préjudice du sieur Jean-Baptiste Charlouty ; que le 23 septembre 1889, Paul Teyssier a épousé la dame Eugénie Delzons, les époux ayant adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Versepuech, notaire à Ladinhac, le 28 août précédent ; que par le fait même du mariage et l'effet de la loi, la dame Eugénie Delzons acquérait indépendamment de toute inscription, une hypothèque sur tous les biens présents et à venir de son mari pour raison de sa dot, conventions matrimoniales ou autres causes prévues par la loi ;

Attendu qu'à la date du 26 décembre 1906, la dame Eugénie Delzons introduisit contre son mari une demande en séparation de corps et de biens ; que la séparation fut effectivement prononcée par jugement du Tribunal d'Ussel du 21 décembre 1907, confirmé par arrêt de la Cour de Limoges du 11 mai suivant ; que la dame Eugénie Delzons ayant renoncé à la communauté il fut, en exécution de ces décisions, procédé à la liquidation des reprises de la dame Eugénie Delzons contre son mari suivant procès-verbal au rapport de Doulcet, notaire à Pérols, commis à cet effet, en date au commencement du 4 septembre 1908 et à la fin du 22 mars 1909 et que par jugement dudit Tribunal d'Ussel en date du 25 février 1910, il fut définitivement statué sur les difficultés qui s'étaient élevées au sujet de ladite liquidation.

Attendu que dès le 1er décembre 1906, la dame Eugénie Delzons avait fait inscrire au bureau des hypothèques d'Ussel son hypothèque légale sur tous les biens de son mari « pour sûreté et conservation de tous les droits, reprises, créances et avantages matrimoniaux de toute nature qu'elle était et pourrait être en droit d'exercer contre lui, le tout alors indéterminé » ;

Attendu cependant que M. Armand Teyssier, père de Paul Teyssier était décédé le 17 février 1906, laissant pour héritiers six enfants parmi lesquels ledit Paul Teyssier et Adrien Teyssier, qu'il fut procédé judiciairement à la licitation tout au moins de partie des immeubles dépendant de sa succession ; mais que le 10 septembre 1906 par un dire au cahier des charges, Paul Teyssier déclara que toutes les parcelles qui composaient le domaine de Madegal, portées ou non par erreur à son nom sur la matrice cadastrale de la commune de Lestards, dépendaient de la succession d'Armand Teyssier et seraient comme telles mises aux enchères et comprises dans l'adjudication sur licitation ; qu'en conséquence de ce dire, les immeubles dont Paul Teyssier s'était rendu adjudicataire suivant le jugement du 5 mars 1881 précité, furent réunis à ceux situés au même lieu de Madegal qui avaient été saisis au préjudice de Jean Chaipe ou Cheype et qui avaient été adjugés à M. Armand Teyssier père suivant jugement dudit Tribunal d'Ussel en date du 9 août 1879 ; que l'ensemble desdits immeubles fut adjugé à Adrien Teyssier l'un des colicitants qui les revendit lui-même à des tiers moyennant un prix global pour la distribution duquel un ordre a été ouvert au greffe du Tribunal d'Ussel ;

Attendu que la dame Eugénie Delzons a, en vertu de son hypothèque légale et pour avoir paiement de ses reprises, requis collocation sur un prix qui pour partie tout au moins, suivant elle, représentait des immeubles dont son mari était propriétaire au jour du mariage et qui se trouvaient en conséquence grevés de cette hypothèque légale d'ailleurs inscrite le 1er décembre 1906 ; que sa demande de collocation fut rejetée par M. le juge commissaire à l'ordre par ce motif qu'elle ne justifiait pas des droits de Paul Teyssier sur les immeubles dont le prix était en distribution ; qu'elle forma au règlement provisoire un contredit qui fut cependant écarté par le jugement dont est appel, ce jugement déclarant que lors de l'adjudication du 5 mars 1881, Paul Teyssier n'avait agi que comme prête-nom de son père et n'avait en conséquence, jamais été personnellement propriétaire des immeubles, objet de cette adjudication ;

Attendu que Adrien Teyssier intimé, oppose à la demande d'Eugénie Delzons une fin de non-recevoir qui ne saurait être accueillie ;

Attendu, en effet, que la dame Eugénie Delzons agit non pas comme ayant cause de son mari, mais comme un tiers ayant un droit hypothécaire sur des biens qu'elle dit avoir été sa propriété et comme tels grevés de son hypothèque légale : que sa demande en collocation, procède d'un droit réel qu'elle est recevable à invoquer contre quiconque détient les immeubles sur lesquels il porte sans avoir à discuter des conventions auxquelles elle est étrangère et qu'elle soutient ne pas lui être opposables ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que lors de son mariage, Paul Teyssier était propriétaire, tout au moins apparent, des immeubles qui lui avaient été adjugés le 5 mars 1881 et que dès lors, ces immeubles se trouvaient par l'effet même de la loi grevés de l'hypothèque légale de sa femme ;

Attendu qu'à l'égard de celle-ci, il importerait peu que Paul Teyssier n'eût été que le prête-nom de son père pour le compte duquel eût, en réalité, été prononcée l'adjudication ; que la reconnaissance de cette situation faite dans le dire du 10 septembre 1906 n'est pas opposable à la dame Eugénie Delzons, qui n'était partie aux opérations de partage et licitation de la succession d'Armand Teyssier, et ne pouvait évidemment effacer les droits hypothécaires légitimement acquis par la dame Eugénie Delzons ; qu'en admettant même la simulation alléguée par Adrien Teyssier, elle ne pourrait être opposée aux tiers,notamment à la dame Eugénie Delzons,qui ont acquis des droits réels sur des immeubles dont Paul Teyssier était, à leur égard, devenu propriétaire par l'acquisition qu'il en avait faite le 5 mars 1881 et la transcription de cette acquisition ; qu'il n'est d'ailleurs aucunement établi qu'à l'époque du mariage, la dame Eugénie Delzons ait connu la prétendue simulation et qu'en admettant qu'elle l'eût connue depuis, la connaissance qu'elle en aurait postérieurement acquise ne saurait équivaloir à une renonciation, qui ne se pésume pas et qui n'est pas prouvée, à un droit d'hypothèque qui lui était acquis par l'effet même de la loi ;

Attendu que les faits articulés par Adrien Teyssier ne sont ni pertinents ni admissibles et ne sauraient être admis en preuve ; qu'en admettant que Paul Teyssier n'eût été que le prête-nom de son père, la simulation, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué, ne saurait être opposée aux tiers qui soit par l'effet de la convention, soit par l'effet de la loi, ont acquis dés droits réels sur les immeubles dont Paul Teyssier s'était, en son propre nom, rendu adjudicataire ; que, d'autre part, il n'est pas articulé que la dame Eugénie Delzons ait, avant le mariage ou au moment même du mariage, c'est-à-dire à l'instant où son hypothèque légale a frappé les biens de son mari,connu que celui-ci ne les avait achetés que pour le compte de son père ; que la connaissance qu'elle en eût acquise postérieurement eût été inefficace ; que non seulement le fait articulé conçu d'ailleurs dans les termes les plus vagues manque de précision et n'énonce pas les circonstances desquelles résulterait la connaissance de la simulation, mais qu'il semble même indiquer que la dame Delzons n'eût acquis cette connaissance qu'en vivant auprès de son beau-père, c'est-à-dire postérieurement au mariage ;

Attendu qu'en produisant à l'ordre ouvert sur le prix des biens acquis sur licitation par Adrien Teyssier et revendus par lui, la dame Eugénie Delzons se bornait à exercer son droit hypothécaire en quelques mains que se trouvassent les immeubles hypothéqués, sans que sa demande impliquât aucune reconnaissance de la validité d'actes auxquels elle n'était pas partie et qui, au surplus ne pouvaient porter aucune atteinte à ses droits ;

Attendu que si la dame Eugénie Delzons a produit à un ordre ouvert sur le prix d'immeubles dépendant de la succession d'Armand Teyssier acquis sur licitation par Paul Teyssier et revendus par celui-ci à un tiers, elle n'a, ce faisant, que mis en mouvement un droit hypothécaire qui grevait les immeubles dont aux termes de l'art. 883 C .civ., son mari était censé avoir recueilli l'entière propriété dans la succession de son père ; mais qu'elle n'a ni ratifié des conventions ou opérations auxquelles elle n'était pas partie, ni renoncé à exercer ses droits d'hypothèque sur les autres immeubles qui ayant été à son égard tout au moins la propriété de son mari en pouvaient être grevés ; et que l'exercice de son droit ne pourrait être paralysé par les conséquences qu'il pourrait avoir sur un partage au sujet duquel elle ne doit aucune garantie et les recours qu'il ferait naître entre les copartageants ;

Attendu que l'inscription d'hypothque légale prise par la dame Delzons ne saurait être critiquée par ce motif qu'elle aurait été prise pour une somme indéterminée ;

Attendu, en effet, qu'aux termes du n° 3 de l'art. 2153 C. civ., le bordereau produit pour l'inscription des hypothèques légales doit contenir « la nature des droits à conserver, le montant de leur valeur quant aux objets déterminés sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés » ; que les droits et reprises de la femme mariée rentrent dans cette dernière catégorie ; qu'ils sont, en effet, variables et incertains pendant tout le cours du mariage ; que le montant n'en peut être fixé que par un compte qui, dressé après la dissolution du mariage ou la séparation de biens judiciaires, établira la balance entre les reprises dues à la femme et les récompenses dues par elle et fera ressortir s'il existe un solde en sa faveur et quelle en est l'importance ; que jusqu'à ce règlement les droits et reprises de la femme doivent être considérés comme éventuels et indéterminés au sens de la disposition finale de l'article précité ; qu'en fait, l'hypothèque légale de la dame Eugénie Delzons a été inscrite le 1er décembre 1906, c'est-à-dire à un moment où il était impossible de déterminer ou d'évaluer ses droits, lesquels n'ont été et ne pouvaient être liquidés qu'à la suite de la séparation de corps et de biens prononcée par le jugement du 21 décembre 1907 et l'arrêt confirmatif du 11 mai suivant ;

Attendu que par les mêmes motifs, la production de la dame Eugénie Delzons ne pouvait déterminer le montant de sa créance non encore liquidée, puisque cette production a été faite le 26 mars 1908 et qu'à peine de forclusion elle devait l'être dans les délais de la loi avant que ses reprises ne fussent liquidées ; et qu'il suffit pour qu'elle obtienne collocation que ses droits soient comme ils le sont aujourd'hui fixés au moment du règlement définitif de l'ordre ;

Attendu qu'il appartiendra au juge chargé de faire le règlement définitif en conséquence du présent arrêt, de fixer la créance de la dame Delzons, telle qu'elle doit être arrêtée aujourd'hui et déduction faite des acomptes par elle touchés dans les ordres précédemment réglés ; que d'autre part, l'hypothèque de la dame Delzons ne grevant qu'une partie des immeubles dont le prix est en distribution, à savoir les immeubles acquis par son mari le 5 mars 1881, il est nécessaire de déterminer par voie de ventilation la part de ce prix qui est afférente à ces immeubles ; qu'il convient de remettre au juge commissaire à l'ordre le soin de procéder à cette ventilation;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Donne acte à Paul Teyssier et à Forestier, avoué, ès qualité qu'il agit, de ce qu'ils déclarent s'en remettre à droit sur l'appel émis par la dame Eugénie Delzons du jugement rendu le 17 décembre 1908 par le Tribunal civil d'Ussel ;

Et statuant au fond sur ledit appel, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions et fins de non-recevoir proposées par Adrien Teyssier lesquelles sont déclarées mal fondées et dont il est débouté ; sans s'arrêter non plus ni avoir égard aux faits articulés par Adrien Teys-

siers lesquels sont déclarés non pertinents ni admissibles et dont la preuve est rejetée ;

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, met ledit jugement à néant ;

Emendant, réformant et statuant à nouveau ;

Dit que la collocation contestée de la dame Eugénie Delzons aura son plein et entier effet ;

En conséquence, modifie le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur le prix des immeubles vendus par Adrien Teyssier à divers, en ce sens que la dame Eugénie Delzons sera colloquée au rang de son hypothèque légale sur la portion du prix afférente aux immeubles qui avaient été acquis par son mari le 5 mars 1881 pour le montant de ses reprises, droits et créances garantis par cette hypothèque, tel qu'il doit être arrêté au jour de la collocation, déduction faite des acomptes touchés par elle à la suite des ordres précédemment ouverts et clos sur la succession d'Armand Teyssier ou sur Paul Teyssier ;

Dit que le montant de la collocation sera ainsi que de droit arrêté par M. le juge commissaire à l'ordre ;

Dit que pour déterminer la portion du prix afférente aux immeubles grevés de l'hypothèque légale de la femme, c'est-à-dire ceux que Paul Teyssier avait acquis le 5 mars 1881, il sera procédé par M. le juge commissaire à la ventilation du prix en distribution conformément à la loi ; sauf en cas de difficultés, tant sur cette ventilation que sur la fixation de la créance de la dame Eugénie Delzons ou le rang qui devrait lui être attribué, à être statué par le Tribunal d'Ussel auquel la loi attribue juridiction ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée : condamne Adrien Teyssier envers toute partie aux dépens de l'incident tant en première instance qu'en appel ;

Autorise Forestier, avoué du créancier dernier colloqué, à prélever les dépens exposés par lui sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux employés à payer les créanciers antérieurs à la créance contestée ;

Prononce en ce qui concerne ces dépens subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueraient, le tout conformément à l'art. 766 C. proc. civ.

M. **Gorse** min. pub. — Mes **Laumon** et **de Lagasnerie** av.

NOTE. — I. Sur le premier point : La solution adoptée par l'arrêt publié ne saurait être admise sans réserve. Il a été jugé en sens contraire par la Cour de Nîmes, 22 avril 1887 (Pand. franç., 87.2.359 — Gaz. Pal. T. Q. 1887. 92, v° Hypothèque légale, n. 75) que l'hypothèque légale de la femme ne frappant que les immeubles qui sont réellement la propriété du mari, si ce dernier s'est rendu adjudicataire d'un immeuble pour le compte d'un tiers qui a payé de ses propres deniers le prix de l'adjudication, cet immeuble n'est pas grevé de l'hypothèque légale de la femme de l'adjudicataire apparent. *Adde :* Nîmes, 27 avril 1887 (Ann. jud. Nîmes 1887.149 — Gaz. Pal. T. Q. 1887.1892, *verb. cit.* n° 76). Sur l'hypothèque constituée par le propriétaire apparent en général, consult. Fuzier Herman et Carpentier. Répert. v° Hypothèque, n. 1772.

II et III. — Sur le second et le troisième points : V. dans le sens de la décision recueillie : Cass. 17 juin 1899 (S. 1900.1.229 — D. 1900.1.194) ; 2 mai 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.687 — S. 1905.1.581 — D. 1906.1.340) ; Bordeaux 27 novembre 1894 (D. 96.2.366) ; Douai 7 décembre 1893 (D. 94.2.321) ; Amiens 4 août 1896 (Gaz. Pal. 96.2.548) ; Agen 1er mars 1898 (Gaz. Pal. 98.1.688 — D. 98.2.183) ; Caen 2 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.2.111) ; Nancy 12 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.38). Mais décidé, par contre, que l'inscription doit, à peine de nullité, mentionner la valeur de la créance de la femme, lorsque celle-ci est déterminée par des actes certains (alors même qu'il n'est pas encore intervenu de liquidation) : Aix 24 novembre 1891 D. 92.2.585) ; Montpellier 4 août 1890 (D. 91.2.234) ; Toulouse 16 mars 1899 (Loi, 18 mai 1899 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Inscription hypothécaire nos 18-19), ou même susceptible d'être déterminée : Riom 3 juillet 1903 (Droit 21 novembre 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb. cit* n° 70) ; 28 avril 1904 (Droit 25 juin 1904 — Gaz. Pal. *loc. cl verb. cit* n° 69) ; Toulouse 23 janvier 1903 (D. 1904.2.309).

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES

(Ch. du conseil)

13 Octobre 1910.

Présidence de M. Bouillon.

FRAIS ET DÉPENS. — NOTAIRE. — HONORAIRES PARTICULIERS D'ENCAISSEMENT, CORRESPONDANCE ET TRANSFERT. — TAXE. — COMPÉTENCE. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1897 (ART. 3). — INAPPLICABILITÉ.

L'art. 60 *C. proc. civ. et la loi du* 24 *décembre* 1897 *ne s'appliquent qu'aux sommes dues à certains officiers ministériels, pour actes de leur ministère.*

Un notaire ne saurait bénéficier de la compétence spéciale et dérogatoire du droit commun, créée par la loi du 24 *décembre* 1897, *lorsqu'il poursuit le paiement d'honoraires particuliers (correspondance, encaissements, transferts), réclamés comme rémunération de soins qu'il a donnés à l'occasion de son ministère. mais qui ne sont pas des actes de son ministère puisqu'ils auraient pu être donnés par un tiers.*

Consorts Leduc c. Henry.

Le Tribunal,

En la forme, reçoit les consorts Leduc en leur opposition à l'ordonnance de taxe rendue le 30 avril dernier par le président du tribunal de ce siège, au profit de Me Henry, notaire à Valenciennes, comme ayant procédé à la liquidation et au partage de la succession de la veuve Delinselle ;

Au fond :

Attendu que les opposants soutiennent que le magistrat taxateur était incompétent pour statuer, en vertu de la loi du 24 décembre 1897 sur l'allocation d'honoraires particuliers et de frais divers, et subsidiairement, que le notaire n'avait droit de ce chef à aucune rétribution ;

En ce qui concerne la compétence du magistrat taxateur ;

Attendu que l'art. 60 C. proc. civ. et la loi du 24 décembre 1897, ne s'appliquent qu'aux sommes dues à certains officiers ministériels, pour actes de leur ministère ; que s'agissant d'honoraires particuliers, ainsi que Me Henry les qualifie lui-même, réclamés comme rémunération de soins qu'il a donnés à l'occasion de son ministère, mais qui ne sont pas des actes de son ministère, puisqu'ils auraient pu être donnés par un tiers, ce notaire ne saurait bénéficier de la compétence spéciale et dérogatoire du droit commun créée par la loi de 1897 ; que la doctrine est unanime et la jurisprudence généralement fixée en ce sens ;

Par ces motifs,

Dit que le président de ce siège était incompétent pour statuer sur les honoraires particuliers réclamés par Me Henry sous le n° 14 de l'état taxé à titre d'honoraires de correspondance, d'encaissement et de transfert et se montant ensemble à 6.659 fr. 71 ;

En conséquence, réduit à 312.085 fr. 50 le montant total des sommes régulièrement allouées à Me Henry par le magistrat taxateur et condamne Me Henry aux dépens.

Mes **Th. Jaffeux** (du barreau de Paris) et **Doutreaux** av.

NOTE. — Conf. sur le principe de l'inapplicabilité des art. 60 C. pr. civ. et 3 de la loi de 1897, lorsqu'il s'agit d'actes accomplis ou de déboursés faits par des officiers ministériels non en ladite qualité mais comme mandataires ou *negotiorum gestores* : Lyon 27 novembre 1895 (S. 97.2.22) et la note ; Poitiers 26 juin 1899 (S. 1902.2.80 — D. 1901.2.207); Paris 11 décembre 1899 (Mon. jud. Lyon 12 février 1900 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Frais et dépens, n° 120). Mais quid lorsque, comme en l'espèce, l'officier ministériel se prétend créancier à la fois de *frais* et *d'émoluments* dûs en vertu du tarif et de véritables *honoraires* en qualité de mandataire ? L'opinion adoptée par le Tribunal de Valenciennes, a défaut de décisions de jurisprudence, peut se réclamer de la doctrine. V. notamment Duparcq, note au Dalloz 1907.1.489) ; Bouissou, Loi du 24 déc. 1897, nos 332 et suiv., Louis Legrand, Commentaire de la loi du 24 déc. 1897, n° 19. Rappr. Trib. civ. Nevers 25 juillet 1906 (D. 1907.2.7) et la note.

322

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

9 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

FRAIS ET DÉPENS. — DISTRACTION DES DÉPENS. — CRÉANCE DIRECTE DE L'AVOUÉ. — OFFRES RÉELLES DU PERDANT AU GAGNANT. — NULLITÉ.

La distraction des dépens, prononcée en conformité de l'art. 133 *C. pr. civ., a pour effet de constituer l'avoué qui l'a obtenue, créancier direct de la partie perdante. Par suite, celle-ci ne peut se libérer qu'en faisant à l'avoué lui-même, tant que son droit de créance subsiste, des offres réelles du montant des dépens auxquels elle a été condamnée ; ces offres, faites à la partie gagnante, devraient être considérées comme nulles, en vertu de l'art.* 1258 *C. civ.*

Spezzechino et Mercier c. consorts Lhomme.

MM. Spezzechino et Mercier se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 30 mars 1904, qui avait déclaré bonnes et valables les offres réelles à eux faites par les consorts Lhomme, des dépens d'une instance dans laquelle M. Auzoux, qui avait occupé pour eux, avait obtenu le bénéfice de la distraction des dépens.

Moyen unique : Violation de l'art. 1258 C. civ. et de l'art. 133 C. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis la validité d'offres réelles comme faites aux créanciers ayant qualité pour recevoir, alors que, s'agissant de dépens dont distraction avait été prononcée au profit de l'avoué, lesdites offres étaient faites aux parties dudit avoué et non à l'avoué distractionnaire lui-même.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 1258 C. civ et l'art. 133 C. pr. civ.;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 1258 C. civ., les offres réelles pour être valables, doivent être faites au créancier ayant la capacité de recevoir ;

Attendu, d'autre part, que la distraction des dépens, prononcée en conformité de l'art. 133 C. pr. civ., a pour effet de constituer l'avoué, qui l'a obtenue, créancier direct de la partie perdante ; que, par conséquent, celle-ci ne peut se libérer qu'en faisant à l'avoué lui-même, tant que son droit de créance subsiste, des offres réelles du montant des dépens auxquels elle a été condamnée ;

Attendu que l'arrêt attaqué a validé les offres réelles faites par Lhomme aux consorts Mercier et Spezzechino d'une somme de 503 fr. 40, montant des dépens mis à sa charge, alors que la distraction en avait été prononcée au profit de Me Auzoux, leur avoué, au nom duquel avait été délivrée l'ordonnance de taxe ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans établir que Me Auzoux eut perdu son droit de créance ou eût renoncé à l'exercer, l'arrêt a violé les articles de loi susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse...

MM. **Douarche** rapp.; **Feuilloley** av. gén. (concl. conf). — Mes **Coutard** et **Boulard** av.

NOTE. — On discute sur le point de savoir quel est le caractère du bénéfice de la distraction des dépens (C. proc., art. 133. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Dépens, n. 2546 ll suiv.) Quel que soit ce caractère, il est certain que le bénéfice de la distraction des dépens a pour effet de constituer l'avoué qui l'a obtenue créancier direct du perdant. V. Garsonnet, Tr. de proc., 2e éd., par Cézar Bru, t. III, § 1111. Il s'en suit que celui-ci ne peut faire l'offre des dépens au gagnant lui-même, puisque des offres réelles ne peuvent être valablement faites qu'au créancier ayant capacité de recevoir ou à celui qui peut recevoir pour lui, c'est-à-dire à une personne ayant le pouvoir de le libérer. V. sur ce principe, Cass. 9 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.485).

Il faudrait donc pour que les offres faites au gagnant soient valables, ou bien que l'avoué distractionnaire eût renoncé à exercer son droit de créance, ou bien qu'il eut donné mandat à son client, le gagnant, de recouvrer les dépens.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 Octobre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — REPRÉSENTANT A LA COMMISSION.

La juridiction exceptionnelle des conseils de prud'hommes qui ne sont compétents que pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage entre les patrons et ceux qu'ils emploient, ne peut s'étendre à des cas autres que ceux prévus par la loi.

Dès lors, le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour connaître d'un litige survenu entre une maison et un de ses agents qui, d'après les constatations souveraines des juges du fond, n'est pas son employé

et ne lui est subordonné sous aucun rapport, qui est payé à la commission sur chaque affaire, et qui est aussi payé à la commission par d'autres sociétés dont il est le représentant.

Pigou c. Société française des manchons.

M. Pigou s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 15 avril 1910, qui avait décidé que la juridiction des prud'hommes était incompétente pour connaître du litige existant entre lui et la Société française des manchons.

Arrêt .

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi ·

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1907, les conseils de prud'hommes ne sont compétents que pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage entre les patrons et ceux qu'ils emploient ; que leur juridiction exceptionnelle ne peut s'étendre à des cas autres que ceux prévus par la loi ;

Attendu que des constatations souveraines du jugement attaqué il résulte que Pigou n'était pas l'employé de la Société française des manchons et ne lui était subordonné sous aucun rapport ; qu'il était payé à la commission au taux de 1 fr. 50 pour chaque bec placé par lui chez ses clients ; qu'il était aussi payé à la commission par d'autres sociétés. dont il était le représentant ; qu'en décidant par suite que la juridiction des prud'hommes n'était pas compétente pour connaître du litige, le jugement a fait une exacte application des règles de la matière et n'a violé aucune loi ;

Rejette...

MM. **Douarche** rapp.; **Mérillon** av. gén.

NOTE. — Bien que la question soit très controversée, on considère généralement que le représentant de commerce qui place des marchandises pour diverses maisons de fabrication, et qui n'est rémunéré que par les commissions sur les marchés conclus par son entremise n'est pas un employé, c'est-à-dire un locateur de services, mais un mandataire. V. Nancy 2 févr. 1909 (S. 1909.2.246) et la note ; Cass. 17 nov. 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.541). Il s'ensuit que le conseil des prud'hommes ne peut connaître des différends auxquels peut donner lieu le contrat entre le représentant et sa maison, puisque ce conseil n'est compétent que pour statuer sur les difficultés nées du contrat de louage d'ouvrage entre patrons et employés. Mais il convient d'observer que la Cour de cassation prend soin de relever, dans l'arrêt ci-dessus, qu'il n'existait aucun lien de subordination entre la maison de commerce et son représentant ; sinon la solution aurait pu être différente, car alors le mandat aurait été mélangé de louage de services.

TRIBUNAL CIVIL DE CHALONS-SUR-MARNE

8 Juillet 1910.

Présidence de M. Rollet.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ART. 1384 C. CIV. — APPLICABILITÉ AUX RÉPARATIONS PÉCUNIAIRES AYANT LE CARACTÈRE D'UNE PEINE. — CONTREBANDE. — LOI DU 22 AOUT 1791 (ART. 20). — CONDITIONS D'APPLICATION. — TABAC DISSIMULÉ DANS UN WAGON DE HOUILLE. — PROPRIÉTAIRE DE LA HOUILLE. — CONDITIONS DE LA LOI DE 1791 NON RÉALISÉES. — NON PARTICIPATION A LA FRAUDE. — POURSUITES. — RELAXE.

1° *La responsabilité civile édictée par l'art.* 1384 *C. civ., ne s'étend qu'aux dommages causés par un délit ou un quasi-délit et non aux réparations pécuniaires ayant le caractère d'une peine. A cet égard, la responsabilité d'une personne autre que l'auteur du délit ne peut résulter que d'un texte spécial.*

2° *Deux conditions sont nécessaires pour que reçoive son application la disposition de l'art.* 20 *du titre XIII, de la loi du* 22 *août* 1791 *qui prévoit la responsabilité civile du propriétaire des marchandises introduites en fraude. Il faut* 1° *être le propriétaire des objets soumis aux droits et entrés en contrebande ou bien celui qui, tel que le commissionnaire ou l'entrepositaire a, à un titre quelconque, la charge de ces objets ;* 2° *être le maître ou le commettant des différentes personnes énumérées au texte qui ont commis la contravention.*

3° *En donnant à l'administration des Domaines une garantie du paiement des droits et amendes, l'esprit de la loi n'a été de rendre les maîtres ou commettants responsables, que parce qu'il y a présomption que la fraude s'est opérée par leur ordre ou de leur consentement, ou que, tout au moins, ils ont commis une faute en ne surveillant pas leurs employés, faute d'autant plus grave qu'elle leur est profitable.*

Mais le caractère spécial de cette responsabilité ne permet pas de l'étendre à d'autres personnes et notamment aux propriétaires des marchandises (un wagon de houille en l'espèce), dans lesquelles ont été dissimulés des objets (tels que tabac) introduits en contrebande.

A l'égard de ces derniers, il serait nécessaire d'établir une participation effective à la fraude et, d'ailleurs, dans ce cas le recours contre eux ne résulterait pas d'une responsabilité civile, mais de la faute née de leur complicité.

Rochet père c. Faron.

Le Tribunal,

Attendu qu'un jugement du Tribunal correctionel de Charleville du 7 juillet 1909 a condamné Rochet fils à une amende de 5.200 francs pour importation frauduleuse, en France, de 208 kilos de tabac d'origine étrangère ;

Attendu que ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 25 novembre suivant ;

Attendu que ces jugement et arrêt ont déclaré Rochet père civilement responsable des actes de son fils mineur, son préposé ;

Attendu que Rochet père demande actuellement au tribunal de déclarer que Faron doit être également déclaré civilement responsable et supporter avec lui, dans la proportion des deux tiers, le montant des condamnations fiscales prononcées contre son fils ;

Attendu qu'il soutient qu'il y a lieu de faire application à Faron des dispositions de l'art. 20 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, à raison de ces deux faits : que le tabac, saisi par les employés de la douane à la gare de Châlons, avait été dissimulé dans un wagon de houille expédié de Belgique à Faron et que Rochet fils n'a pu être poursuivi que parce qu'il commissionnait ce charbon pour le compte de Faron :

Attendu que c'est avec raison que les parties ont

écarté du débat les dispositions de l'art. 1384 C. civ.; qu'en effet, la responsabilité civile édictée par ce texte ne s'étend qu'aux dommages causés par un délit ou un quasi-délit et non aux réparations pécuniaires ayant le caractère d'une peine ; qu'à cet égard la responsabilité d'une personne autre que l'auteur du délit ne peut résulter que d'un texte spécial ;

Attendu que l'article précité de la loi de 1791 est ainsi conçu : « Les propriétaires de marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amende et dépens » ;

Attendu que deux conditions sont nécessaires pour que ce texte reçoive son application : être le propriétaire des marchandises et, en outre, le maître ou le commettant des différentes personnes énumérées au texte qui ont commis la contravention ;

Attendu, en ce qui concerne la première des conditions, que le « propriétaire de la marchandise » s'entend du propriétaire des objets soumis aux droits et entrés en contrebande ou de celui qui, tel que le commissionnaire ou l'entrepositaire, a, à un titre quelconque, la charge de ces objets ;

Attendu que, en donnant à l'administration des Domaines une garantie du paiement des droits et amendes, l'esprit de la loi n'a été de rendre les maîtres ou commettants responsables, que parce qu'il y a présomption que la fraude s'est opérée par leur ordre ou de leur consentement, ou que, tout au moins, ils ont commis une faute en ne surveillant pas leurs employés, faute d'autant plus grave qu'elle leur est profitable ;

Attendu que le caractère particulier de cette responsabilité ne permet pas de l'étendre à d'autres personnes et notamment aux propriétaires des marchandises dans lesquelles ont été dissimulés les objets introduits en contrebande ;

Attendu qu'à l'égard de ces derniers, il serait nécessaire d'établir une participation effective à la fraude ; que, d'ailleurs, dans ce cas, le recours contre eux ne résulterait pas d'une responsabilité civile, mais de la faute née de leur complicité ;

Attendu que Faron ne peut donc pas être recherché comme civilement responsable par le seul fait qu'il est le propriétaire du charbon dans lequel a été dissimulé le tabac frauduleux ; que sa responsabilité civile ne peut être déclarée que s'il est établi qu'il est le propriétaire de ce tabac ;

Attendu en fait que cette preuve ne résulte ni du dossier d'instruction ni des débats à l'audience du Tribunal de Charleville ou de la Cour de Nancy ; que les contradictions qui ont pu être relevées par le demandeur dans les différentes dépositions de Faron, non plus que l'intervention de celui-ci à l'audience, n'apportent à cet égard des présomptions suffisantes ; qu'il en est de même des agissements de ses employés, rien dans leur attitude, lorsqu'ils ont enlevé une certaine quantité de charbon du wagon, ne permettant de supposer qu'ils connaissaient l'existence du tabac dissimulé sous le charbon ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il est sans intérêt de rechercher si Rochet fils était ou non le préposé ou l'agent de Faron, dans les termes de l'art. 20 du titre XIII de la loi de 1791, la première des conditions exigées par cet art. pour qu'il y ait lieu à une responsabilité, c'est-à-dire la propriété des marchandises, faisant défaut ;

Attendu, enfin, que Rochet, tout en se plaçant sur le seul terrain de la responsabilité civile de Faron, semble cependant imputer à ce dernier une faute personnelle ;

Attendu, en effet, que, dans ses conclusions, il lui fait grief d'avoir « pris une part active à l'infraction commise » ; qu'il convient, à tout événement, de rechercher si cette allégation est établie ;

Attendu que, des mêmes documents, il ne résulte pas la preuve que Faron ait, soit participé à la fraude, soit simplement toléré qu'elle fût faite sous le couvert des marchandises qui lui étaient destinées ;

Par ces motifs,

Déclare Rochet mal fondé en ses fins, moyens et conclusions ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

MM. **Lyon-Caen** subst. — Mes **Hermance** (du barreau de Paris) et **Allais** av.

NOTE. — En principe la responsabilité pénale (et les réparations fiscales, notamment en matière de douane et d'octroi ont un caractère pénal) ne s'étend qu'à l'auteur de l'infraction et à ses co-auteurs ou complices. Consult. sur ce point : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., vo Responsabilité pénale, nos 148 et suiv.;

Il ne saurait en être autrement qu'en vertu d'un texte spécial et ce texte constituant nécessairement une exception devra être appliqué restrictivement. La décision recueillie fait une intéressante application de ces principes à un cas particulier. Quant aux conditions dans lesquelles l'art. 20 du titre XIII du *décret* (et non de la loi), des 6-22 août 1791 est lui-même applicable. Conf. Cass. 28 mars 1893 (D. 93.1.526) et la note.

323

CONSEIL D'ETAT (AU CONTENTIEUX)

29 JUILLET 1910.

Présidence de M. Marguerie.

COMMUNE. — CONSEIL MUNICIPAL. — DÉLIBÉRATION NULLE DE DROIT. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU PRÉFET EN CONSEIL DE PRÉFECTURE. — RECOURS DIRECT AU CONSEIL D'ÉTAT. — IRRECEVABILITÉ. — DÉCISION PRÉFECTORALE. — IRRÉGULARITÉ. — ANNULATION. — ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — MONOPOLE DE FAIT. — CONCESSIONNAIRE. — DROIT EXCLUSIF DE FOURNIR LES INSTALLATIONS ET APPAREILS. — FOURNITURE GRATUITE AUX ABONNÉS. — ACTE PRÉTENDU DE MAUVAISE GESTION. — SOI-DISANT ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR. — REJET DE LA REQUÊTE.

1° *En vertu des art.* 63 *et* 65 *de la loi du* 5 *avril* 1884, *c'est au préfet, en conseil de préfecture, qu'il appartient de statuer sur les demandes en déclaration de nullité de droit des délibérations des conseils municipaux. D'où il suit qu'une délibération d'un conseil municipal ne peut être déféré* de plano *au Conseil d'Etat pour en faire prononcer la nullité.*

2° *Il y a lieu pour le Conseil d'Etat de prononcer l'annulation d'une décision préfectorale rejetant une demande tendant à faire déclarer nulle de plein droit*

une délibération d'un conseil municipal, lorsque ladite décision n'a pas été prise en conseil de préfecture.

3° *Une délibération d'un conseil municipal ne peut être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir pour le motif qu'elle constituerait un acte de mauvaise gestion financière.*

4° *Lorsque dans une ville où la distribution d'énergie électrique constitue un service public, géré directement par la commune, celle-ci a passé avec un concessionnaire un traité aux termes duquel le prix du kilowatt-heure est réduit quand la fourniture dépasse un minimum déterminé, la ville peut, pour développer, dans son propre intérêt, la consommation, mettre gratuitement les canalisation et appareils électriques à la disposition des particuliers, et faire choix pour la fourniture de cet appareillage, d'un entrepreneur unique, sans violer la loi des 2 et 17 mars 1791 qui consacre le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.*

Cadré c. Ville de Grenoble.

Le 13 novembre 1906, M. le Préfet de l'Isère a approuvé une délibération du Conseil municipal de Grenoble en date du 7 novembre 1906, autorisant le maire à traiter avec la Société électro-chimique « la Romanche », pour la fourniture et la distribution de l'énergie électrique sur le territoire de la commune. Aux termes de ce traité passé le 8 novembre, le prix du kilowatt-heure était réduit lorsque la fourniture dépasserait un minimum déterminé et en même temps la Ville, pour favoriser le développement de la consommation, concédait à la Société le droit d'établir des colonnes montantes, des raccordements d'abonnés et des installations intérieures pour l'éclairage des particuliers et des escaliers, étant stipulé que la fourniture des appareils et installations serait gratuite pour les abonnés. Cette mesure mettant dans un état d'infériorité manifeste les fabricants et fournisseurs d'appareillages électriques auxquels le public cessait désormais de recourir, l'un d'eux, M. Cadré, a cru devoir déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, la délibération du Conseil municipal approuvée par le Préfet.

Entre temps, il avait saisi ce dernier d'une demande en annulation de la même délibération. Une décision préfectorale du 22 décembre 1906 ayant rejeté sa requête, M. Cadré déféra cette dernière décision à son tour au Conseil d'Etat.

C'est sur cette double requête qu'est intervenue l'arrêt suivant :

LE CONSEIL D'ETAT,

. . . . . .

Sur le recours formé directement contre la délibération du conseil municipal de Grenoble du 7 novembre 1906 :

Considérant qu'en vertu des art. 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884, c'est au préfet, en conseil de préfecture, qu'il appartient de statuer sur les demandes en déclaration de nullité des délibérations des conseils municipaux ; que le sieur Cadré n'est donc pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat la délibération précitée, contre laquelle il a, d'ailleurs, adressé au préfet une réclamation qui a donné lieu à une décision, sur laquelle il sera statué ci-après ;

Sur le recours formé contre la décision du préfet de l'Isère, du 22 décembre 1906 ;

Considérant que la décision par laquelle le préfet de l'Isère a rejeté la demande des sieurs Cadré et autres, tendant à faire déclarer nulle de droit la délibération susvisée du conseil municipal de Grenoble, n'a pas été prise en conseil de préfecture ; que, par suite, il y a lieu d'en prononcer l'annulation ;

Mais considérant que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement ;

Considérant, d'une part, que la délibération attaquée a pour objet, non de réglementer l'installation des canalisations et des appareils électriques à l'intérieur des habitations, mais seulement de mettre à la disposition gratuite des particuliers qui en feraient la demande lesdits appareils et lesdites canalisations ; qu'ainsi elle n'a pas empiété sur les pouvoirs de police réservés à l'autorité municipale ; que, d'autre part, le requérant n'est pas recevable à se fonder sur ce que ladite délibération constituerait un acte de mauvaise gestion financière pour soutenir qu'elle est entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant que, dans la ville de Grenoble, la distribution de l'énergie électrique constitue un service public, géré directement par la commune et que, pour mettre ladite énergie à la disposition des particuliers, celle-ci a passé avec la Société électro-chimique de la Romanche une convention aux termes de laquelle le prix du kilowatt-heure, qui lui est vendu par ladite société, est réduit, lorsque la fourniture dépasse un minimum déterminé ; que la mesure par laquelle le conseil municipal a décidé que les canalisations et les appareils électriques, à l'intérieur des habitations, seraient mis gratuitement à la disposition des particuliers qui en feraient la demande, avait uniquement pour but de développer, dans l'intérêt de la ville, la consommation de l'énergie distribuée par elle ; que, pour la fourniture de l'appareillage électrique au compte de la ville, celle-ci était libre de faire choix d'un entrepreneur unique ; que, dès lors, la délibération attaquée, en autorisant le maire à passer une convention en vue de cet objet avec la Société « Grenoble-Electricité », n'a pas violé les dispositions de la loi des 2-17 mars 1791 et que le requérant n'est pas fondé à demander qu'elle soit déclarée nulle de droit ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du préfet du département de l'Isère, en date du 22 décembre 1906, est annulé pour vice de forme.

Art. 2. — Le surplus des conclusions des requêtes du sieur Cadé est rejeté.

MM. **de Lavaissière de Lavergne** rapp.: **Blum** comm. du gouv. — Mes **Talamon** et **Robiguet** av.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois premiers points : Rappr. Cons. d'Et. 29 mars 1901 (S. 1901.3.75) et la dissertation de M. Hauriou.

IV. — Sur le quatrième point : Il est à remarquer que M. le Commissaire du gouvernement Blum avait conclu en sens contraire sur ce point spécial. En effet, il ne nous paraît pas douteux qu'en donnant au public l'avantage de la gratuité pour telle ou telle fourniture déterminée, s'il s'adresse à son concessionnaire, une commune met les autres industriels ou commerçants qui s'occupent de cette fourniture dans un état d'infériorité manifeste.

Que devient en ce cas, la libre concurrence, et peut-on soutenir que cette commune ne modifie pas les conditions générales du régime économique ? Or, une pareille

intervention qui viole les dispositions de la loi du 2-17 mars 1791 lui est nécessairement interdite. Conf. en ce sens : Léger note sous Cons. d'Etat 1er février 1901 (Revue gén. d'admin. mai 1901, p. 39 et suiv.). — *Adde* : Note de M. le Commissaire du gouv. Marguerie sous Cons. d'Et. 7 novembre 1882 (Rec. Lebon 1882, p. 888).

La solution adoptée par l'arrêt recueilli ne nous paraît donc pas pouvoir être approuvée sans les plus expresses réserves.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

3 Novembre 1910.

Présidence de M. Bard.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — VENTE AU DÉBALLAGE. — LOI DU 30 DÉCEMBRE 1906. — MARCHANDS FORAINS. — AUTORISATION.

La loi du 30 décembre 1906 qui interdit, sans une autorisation spéciale du maire, les ventes de marchandises neuves sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, ne fait aucune distinction, et vise sans exception toutes les marchandises neuves au détail, à cri public, de gré à gré, lorsqu'elles se font sous l'une des formes qui y sont énoncées.

Il s'applique notamment aux ventes sous forme de déballage, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette vente est faite par un négociant sédentaire ou marchand forain, ni si elle est accompagnée d'annonce ou de réclame.

Rousseau.

M. Rousseau, marchand forain, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes du 29 juin 1910, qui, par confirmation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Ploërmel du 12 mai 1910, rapporté Gaz. Pal. 1910.1.767, l'avait condamné à 50 francs d'amende pour infraction à la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation par fausse application de la loi du 30 décembre 1906, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposant pour vente au déballage alors qu'il n'a fait qu'exercer son commerce de marchand forain en vendant de gré à gré des marchandises neuves provenant de fabriques, dans les foires et marchés, sans annonce ni réclame et sans employer aucun des moyens que la loi du 30 décembre 1906 a eu pour objet d'interdire, sans la permission de l'autorité municipale ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 30 décembre 1906, sur les ventes au déballage « les ventes de marchandises neuves non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères ne pourront être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale du maire de la Ville où la vente doit avoir lieu » ;

Attendu que cet article de loi ne fait aucune distinction ; qu'il vise sans exception toutes les marchandises neuves au détail, à cri public, de gré à gré, lorsqu'elles se font sous l'une des formes qui y sont énoncées ; qu'il s'applique notamment aux ventes sous forme de déballage, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette vente est faite par un négociant sédentaire ou marchand forain, ni si elle est accompagnée d'annonce ou de réclame ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Rousseau a, le 23 janvier 1910, sans avoir obtenu l'autorisation spéciale du maire, déballé sur la place publique de Ruffiac, des marchandises neuves ;

Attendu que le fait ainsi retenu rentre dans les termes de l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1906 ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Lecherbonnier** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Le Marois** av.

NOTE. — La question de savoir si les marchands forains doivent être assimilés aux déballeurs auxquels la loi du 30 déc. 1906 interdit de vendre sans autorisation du maire des marchandises neuves provenant de soldes, liquidations ou ventes forcées est très vivement controversée. V. dans le sens de la négative : Trib. corr. du Mans 13 janv. 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.611); Trib. corr. Montauban (Gaz. Pal. 1910.1.158) et la note.

Mais voir dans le sens de l'opinion contraire adoptée par l'arrêt ci-dessus, Trib. corr. Ploermel, 12 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.767), rendu dans la présente affaire.

COUR DE CASSATION (Ch. crim..)

20 Octobre 1910.

Présidence de M. Bard.

IVRESSE. — PEINES. — INCAPACITÉ D'EXERCER CERTAINS DROITS. — DURÉE. — FIXATION.

La durée de l'incapacité d'exercer certains droits, édictée par l'art. 3 de la loi du 28 janvier 1873, à l'encontre de toute personne qui a été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, — est déterminée d'une façon précise et fixe par la loi elle-même à deux ans, et ne compte aucune réduction.

Dès lors en se référant expressément à l'art. 3 précité, le juge a nécessairement indiqué la durée de l'interdiction qu'il prononçait et qui ne peut être que de deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, et sa décision ne saurait être cassée sous le prétexte qu'il n'aurait pas fixé la durée de la privation des droits dont il s'agit, infligée au condamné.

Berthe.

Le sieur Berthe s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Nancy du 27 août 1910, qui l'avait condamné à deux ans de prison et 200 francs d'amende pour ivresse, et en outre à la déchéance des droits de l'art. 3 de la loi du 23 janvier 1873.

Arrêt :

La Cour,

En ce qui touche la condamnation à deux ans d'emprisonnement et à 200 francs d'amende :

Attendu que l'arrêt est régulier en la forme, qu'aucun moyen n'est régulièrement produit à l'appui du pourvoi et que les faits souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine principale qui a été appliquée ;

En ce qui concerne la disposition relative à la priva-

tion des droits énumérés en l'art. 3 de la loi du 23 janvier 1873 ;

Sur le moyen pris de la violation dudit article, en ce que la condamnation ne fixe pas la durée de la privation des droits dont il s'agit, infligée au prévenu ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi susvisée, toute personne qui a été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste doit-être déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits mentionnés dans cette disposition légale, pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation est devenue définitive ;

Attendu que la durée de l'incapacité est déterminée d'une façon précise et fixe par la loi même, et ne comporte aucune réduction ; qu'en se référant expressément à l'art. 3 susvisé, l'arrêt attaqué a nécessairement indiqué la durée de l'interdiction qu'il prononçait et qui ne peut être que de deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue définitive ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **E. Duval** rapp.; **Lénard** av. gén.

NOTE. — Il a été jugé pourtant que devait être cassé *partie in qua*, le jugement qui, statuant sur une prévention de récidive d'ivresse, omet d'en fixer la durée. V. Cass. 2 août 1889 (D. 89.5.283); Fuzier-Herman, Rép., v° Ivresse, n. 115.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

2 Novembre 1910.

Présidence de M. de Soubeyran de Saint-Prix.

TRIBUNAUX. — PROCÉDURE DEVANT LES JUGES DE PAIX. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONCLUSIONS VERBALES. — APPEL. — PARTIES EN DÉSACCORD SUR LE CARACTÈRE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE PRINCIPALE DISTINCTE. — NULLITÉ DE LA SENTENCE.

Un juge de paix saisi d'une demande principale inférieure à 300 francs, ne peut être saisi en même temps par voie de conclusions d'une demande reconventionnelle supérieure à ce chiffre, distincte de la demande originaire, et susceptible, par suite, de rendre le litige sujet à appel.

Cette demande devait lui être présentée suivant les formes légales, et s'il y a statué à tort, la partie de sa sentence relative à la dite demande doit être, au cas d'appel, annulée.

Si les parties sont en désaccord sur la question de savoir si la demande reconventionnelle, visée seulement dans le dispositif de la sentence, est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale ou une demande non connexe à la demande originaire, il appartient au juge d'appel d'élucider ce point pour décider si le juge de paix a statué valablement sur ladite demande.

Poirel c. dame Mangin.

Le Tribunal,

Attendu que, par exploit de Picard, huissier, en date du 5 janvier 1910, Poirel, agissant comme administrateur légal de la personne et des biens de son fils mineur, Emile, a fait citer les dames Lenfant et Mangin, ainsi que leurs maris, pour la validité, devant le Tribunal de paix du canton de Saint-Ouen, en paiement de la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé à son fils, par suite d'injures proférées et notamment le vendredi 24 décembre 1909 ;

Attendu qu'à l'audience du 7 janvier, les parties étant contraires en fait, le juge de paix a admis Poirel à prouver en la forme ordinaire des enquêtes le fait ci-dessus articulé, la preuve contraire étant réservée aux défenderesses, et renvoyé la cause à l'audience du 21 janvier ;

Attendu qu'à cette date, il fut procédé à l'audition des témoins, appelés à la requête du demandeur et des défenderesses ;

Attendu que, par sentence en date du 22 janvier 1910, le juge de paix de Saint-Ouen a statué dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte d'une enquête à laquelle il a été procédé que le fils Poirel a injurié grossièrement les dames Lenfant et Mangin et notamment en ce qui concerne cette dernière à la date du 16 décembre 1909 ;

« Attendu, par suite, que le demandeur n'est pas fondé à exciper d'un préjudice qui n'a pu être causé qu'aux dames Lenfant et Mangin défenderesses ; qu'il y a donc lieu de le débouter de sa demande ; et en ce qui concerne la dame Mangin : qu'il y a lieu de condamner le sieur Poirel comme responsable de son fils mineur, à payer à la dame Mangin, la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs,

« Statuant contradictoirement et en premier ressort ;

« Déclare le sieur Jules Poirel mal fondé en sa demande, l'en déboute ;

« Et, statuant sur la demande reconventionnelle ;

« Condamne Poirel à payer à la dame Mangin, assistée de son mari, la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées » ;

Attendu que Poirel a interjeté appel de ladite sentence, en tant seulement qu'elle l'avait condamné au payement de la somme de 25 francs envers la dame Mangin ;

Attendu que les parties ne sont point d'accord sur la question de savoir si la demande reconventionnelle de la dame Mangin, visée seulement dans le dispositif de la sentence, serait une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, comme le soutient l'intimée, ou plutôt une demande reconventionnelle non connexe à la demande originaire, comme le prétend l'appelant ;

Attendu qu'à raison de l'effet dévolutif de l'appel, il y a lieu pour le tribunal de rechercher les circonstances de fait qui ont amené la dame Mangin à former cette demande ;

Attendu que c'est à l'audience du 22 janvier et à la suite de l'audition des témoins qui auraient déposé sur des faits étrangers à ceux admis en preuve et qui faisaient l'objet de la demande principale, que la dame Mangin se serait portée reconventionnellement demanderesse en 400 francs de dommages-intérêts ; que cette demande, basée sur le préjudice causé à la dame Mangin par les injures proférées, non le 24 décembre, mais le 16 décembre 1909 par le fils Poirel, était une demande principale, distincte de la demande originaire ;

Attendu que cette demande eût dû être présentée suivant les formes légales ; que, par suite, le juge de paix n'a pu en être valablement saisi ; que, par voie de conséquence, la partie de sa sentence relative à cette demand doit être annulée ;

Par ces motifs,

Reçoit Poirel appelant *pro parte ;* annule la sentence dont est appel en tant seulement qu'elle a condamné Poirel au paiement de 25 francs de dommages-intérêts envers la dame Mangin; ordonne la restitution de l'amende ; fait masse des dépens qui seront supportés un demi par chacune des parties.

Mes **Le Barazer** et **Moizard** av.

NOTE. — L'espèce recueillie montre l'inconvénient qu'il y a à ne pas prendre devant les tribunaux de paix des conclusions écrites surtout lorsqu'il s'agit de demandes reconventionnelles de nature à rendre le litige susceptible d'appel. Il a fallu que le Tribunal statuant au second degré analysât minutieusement la sentence pour déterminer le caractère réel de la prétendue demande reconventionnelle sur lequel les parties étaient en désaccord. Et peut être même que si celle-ci eût été formulée par écrit le juge de paix se fût aperçu lui-même qu'il s'agissait d'une demande principale dont il aurait dû être saisi par voie de citation distincte.

Sans doute en justice de paix il est loisible aux parties de conclure oralement : Dalloz jur. gén. v° Conclusions, n° 29, René Leduc, Nouveau traité formulaire de la justicle de paix, p. 32, et en principe aucune écriture ne doit être signifiée, C. pr. civ. art. 9 (ou du moins admise en taxe). — *Sic :* Carré et Chauveau, quest. 45 et suiv.; Rodière, t. II, p. 25 ; Garsonnet, t. III, § 404, Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Juge de paix, n° 1578. Mais la prohibition de signifier aucune défense n'empêche pas une partie de remettre au juge de paix des conclusions écrites, qui fixent plus spécialement son attention que des paroles prononcées à l'audience. Carré et Chauveau, *loc. cit.* ; Garsonnet, *loc. cit.* ; René Leduc, *loc. cit.* Ce dernier auteur insiste même sur l'avantage que présente ce mode de procéder :

« Nous préférons les conclusions écrites, enseigne-t-il, parce que la cause se trouve mieux instruite, l'attention du juge étant forcément attirée, et parce que, ensuite, elles évitent des erreurs ou des omissions. Un procès pourra même se trouver irrémédiablement compromis, si, à une demande principale en premier ressort, le défendeur oppose une demande reconventionnelle qui rend l'affaire susceptible d'appel et que le juge de paix n'en ait pas tenu compte, ainsi qu'il est souvent arrivé ».

Sur l'irrecevabilité des demandes nouvelles formées à l'audience et non comprises, au moins en principe, dans la citation, V. dans le sens de la décision publiée : Bioche, Dict. de proc. civ., v° Juge de paix, n° 179, Garsonnet, t. III, § 404, texte et note 26. — *Contrà :* Rodière, t. I, p. 38.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS

26 Aout 1910.

Présidence de M. Pommier.

CHEMINS DE FER. — TRAFIC DE MESSAGERIES. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — COLIS APPARTENANT A DES CLIENTS. — BILLET A PLEIN TARIF. — CARTE D'ABONNEMENT G. V. N° 1. — ABSENCE DE CONTRAVENTION. — ABONNEMENT G. V. N° 3. — CONTRAVENTION.

1° *A défaut d'une prohibition formelle des règlements, ne commet aucune contravention aux tarifs homologués en matière de transport de bagages, le messager-commissionnaire qui, muni d'un billet à plein tarif ou d'une carte d'abonnement à demi-droit au tarif G. V. n° 1, s'en sert pour faire enregistrer comme étant son bagage personnel, les paquets et marchandises à lui confiés par ses clients.*

2° *Mais il en est autrement s'il s'est servi, à cet effet, d'une carte d'abonnement délivrée au tarif G. V.* n° 3, *lequel, dans une clause spéciale, interdit à l'abonné de faire le trafic de la messagerie, en présentant comme lui appartenant des colis ne faisant pas partie de son bagage personnel, et il est, en ce cas, passible des pénalités édictées par l'art.* 21 *de la loi du* 15 *juillet* 1845

Min. pub. et Compagnie d'Orléans c. Malissard et autres.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les sieurs Malissard (Jean-Baptiste), Malissard (Jean-Henri), Malissard (Joseph-Léonard), messagers-commissionnaires et leurs employés Guillerme et Freyssac, ont été cités devant le tribunal sous la prévention d'avoir depuis moins de trois ans, quotidiennement ou tout au moins très fréquemment entre Paris et Orléans, ensemble et de concert ou de complicité, contrevenu aux prescriptions des tarifs G. V. n° 1, G. V. n° 3, régulièrement homologués et sanctionnés par l'art. 76 du décret du 1er mars 1901 et l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1845, en faisant transporter par la Compagnie des chemins de fer d'Orléans comme bagages personnels des colis et des marchandises que ne leur avaient été confiés par des tiers qu'à fin de transport ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 15 avril 1909 par les agents de cette Compagnie, que le 20 mars précédent, trois employés de l'agence Malissard ont fait enregistrer à la gare de Paris-Austerlitz, sur la présentation de leurs cartes d'abonnement délivrées au tarif G. V. 3 et portant les nos 7010 (titulaire Saleix), 5267 (Barreau) et 6708 Malissard Jean-Henri), trois colis d'un poids total de 90 kilos à destination d'Orléans ; que le même jour, l'un d'eux fit enregistrer à la même gare, pour la même destination, sur présentation d'un billet à plein tarif, 74 colis pesant ensemble 1.070 kilos et dont quelques-uns tout au moins étaient transportés par lui pour le compte de tierces personnes ;

Attendu que les faits dénoncés audit procès-verbal ne sont qu'un exemple pris en particulier des agissements des prévenus et dans lesquels le ministère public et la Compagnie d'Orléans voient une longue suite de contraventions, non seulement au tarif G. V. n° 3, mais aussi au principe énoncé dans l'art. 8 du tarif général, lequel ne donne au voyageur la franchise de 30 kilogrammes que pour ses bagages personnels et, suivant leurs prétentions, défendrait à tous autres qu'à la Compagnie de transporter pour autrui des colis sur voie ferrée ;

Attendu que les prévenus soutiennent 1° que le 20 mars 1909, comme en toutes circonstances où ils ont fait enregistrer des bagages à l'aide de leurs cartes d'abonnement délivrées au tarif G. V. n° 3, lequel dans une clause spéciale interdit à l'abonné de faire le trafic de la messagerie en présentant comme lui appartenant des colis ne faisant pas partie de son bagage personnel, ces bagages leur appartenaient ; 2° qu'en ce qui a trait aux paquets et objets divers à eux confiés pour être transportés et pour l'enregistrement desquels ils se sont servis de billets pris à plein tarif ou de billets pris à demi-tarif à l'aide de la carte délivrée au tarif G. V. n° 1,

dont il sont titulaires, ils n'ont en rien contrevenu aux règlements des chemins de fer, les tarifs ne renfermant sur ce point aucune disposition prohibitive ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de constater avant qu'il soit statué sur la prévention et les moyens des prévenus que pour ce qui regarde l'enregistrement des bagages du voyageur, les règlements du tarif général (art. 8) et du tarif G. V. n° 1 (art. 8) sont identiques, le titulaire d'une carte G. V. n° 1 ayant acquis le droit de voyager à demi-tarif, moyennant le paiement préalable d'une somme forfaitaire, mais se trouvant dans la même situation que le voyageur à plein tarif ; qu'en conséquence, une même solution s'impose pour ces deux sortes de billets sur le point spécial de l'enregistrement des bagages et du trafic de la messagerie ;

Attendu que s'il est certain qu'un voyageur contrevient à l'art. 8 du tarif général lorsqu'il fait enregistrer ses bagages avec des billets empruntés à des tiers ou inversement, couvre avec son billet l'excédent de bagages d'un tiers, il faut restreindre ce principe consacré par un arrêt de la cour suprême du 15 décembre 1882, au cas particulier du voyageur qui emprunte leurs billets à des étrangers faisant le même parcours ou leur prête le sien pour assurer le transport gratuit d'un excédent de bagages au détriment de la Compagnie transporteuse ;

Attendu qu'il faut réserver au voyageur qui a payé le prix de sa place le droit de présenter comme bagages tous les objets qu'il lui convient d'emporter avec lui, sauf les restrictions nécessaires quant à la nature de certains objets ;

Attendu que les prévenus par le fait seul du contrat de transport intervenu entr'eux et leurs clients ont acquis la légitime possession des objets à eux confiés et en sont devenus responsables suivant les règles du droit, qu'il s'ensuit que les paquets et marchandises doivent en quelque sorte être considérés comme leur bagage personnel et que pour leur défendre leur industrie de commissionnaire ie faudrait pouvoir leur opposer une prohibition formelle des règlements comme il en existe dans le tarif G. V. n° 3, qui stipule que la carte d'abonnement est délivrée à l'abonné moyennant l'engagement pris par lui de ne pas faire au détriment de la Compagnie du trafic de la messagerie et dans le tarif G. V. n° 6 qui énumère minutieusement les objets que le titulaire peut faire enregistrer comme bagages ;

Attendu qu'aucune clause de ce genre n'existe ni dans le tarif général, ni dans le tarif G. V. n° 1, lesquels doivent être appliqués strictement et sans qu'il soit possible de les interpréter par addition, qu'il n'y a donc pas lieu de voir une contravention dans des faits qui ne sont pas formellement interdits;

Mais attendu qu'il résulte de l'information que les consorts Malissard ont fait délivrer à leurs frais, des cartes d'abonnement G. V. n° 3 aux sieurs Frayssac et Guillerme, ainsi qu'aux sieurs Saleix et Barreau, ceux-ci non compris dans les présentes poursuites, mais leurs employés comme les deux précédents, que Malissard (Jean-Henri) était lui-même titulaire d'une carte délivrée au même tarif ; que tous les sus-nommés s'en sont servis presque quotidiennement au mépris de l'engagement qu'ils avaient souscrit en demandant la délivrance de ces cartes, pour faire enregistrer comme bagage personnel, des colis qui leur étaient confiés par des tiers pour être remis soit à Paris, soit à Orléans à d'autres tiers ; que ce trafic quotidien et habituel est établi tant par le procès-verbal précité que par diverses pièces de l'information et notamment par des relevés d'enregistrement des bagages dressés aux gares d'Orléans et de Paris ;

Attendu que les prévenus exerçant publiquement la profession de commissionnaires-messagers et étant patentés à ce titre, ne peuvent sérieusement soutenir qu'à l'aide de leurs cartes G. V. n°3, ils faisaient transporter chaque jour et même quelquefois plusieurs fois par jour des bagages à eux personnels ; que ces faits constituent la contravention au tarif G. V. n° 3 dûment homologué, prévue par l'art. 76 du décret du 1er mars 1901 et réprimée par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ; que de ce chef les cinq prévenus encourent cette pénalité soit comme auteurs principaux des contraventions, Malissard (Jean-Henri), Frayssac et Guitterme, soit comme complices, les deux autres frères Malissard, lesquels ont fourni les moyens de la commettre en faisant délivrer aux précédents ainsi qu'aux sieurs Saleix et Barreau, visés dans le procès-verbal du 15 avril 1909 susrelaté, lesdites cartes d'abonnement, sachant à quel usage elles étaient destinées ;

Par ces motifs,

Dit et juge que le transport de colis pour autrui à l'aide de billets de voyageur à plein tarif ou de billets au tarif G. V. n° 1, dans les circonstances ci-dessus spécifiées ne constitue pas une contravention aux règlements homologués ;

Déclare les prévenus coupables de contraventions au tarif G. V. n° 3 ;

Condamne Malissard (Joseph-Léonard) à 200 francs d'amende, Malissard (Jean-Henri) à 100 francs ; Malissard (Jean-Baptiste) à 100 francs, Frayssac et Guillerme chacun à 50 francs d'amende.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il n'est pas douteux que le fait, pour un voyageur, d'emprunter à un tiers son billet ou sa carte d'abonnement pour couvrir un excédent de bagages constitue une contravention réprimée par l'article 21 de la loi de 1845 : Cass. 16 décembre 1882 (D. 83.1.177) et sur renvoi : Poitiers 26 janvier 1883 (D. 83.2.96) ; Lyon 25 février 1863 (S. 65.2.9 — D. 63.2.168) ; Nîmes 10 août 1865 (S. 65.2.286 — D. 65.2. 159) ; Rennes 22 avril 1868 (S. 68.2.101) ; Trib. corr. Confolens 19 avril 1877 et Trib. corr. Briey 20 juillet 1877 (D. 78.3.104) ; Douai 25 novembre 1890 (S. 91.2.61 — D. 91.2.30). Mais, comme le fait observer le jugement recueilli, il s'agissait, en l'espèce, d'une situation bien différente. On se trouvait en présence d'un messager commissionnaire qui s'était servi d'un billet à plein tarif et d'une carte d'abonnement à demi-tarif G. V. n° 1 pour faire enregistrer des bagages que ses clients lui avaient confiés pour en assurer le transport. Ces colis pouvaient-ils être considérés comme siens et pouvait-il profiter, pour les expédier, de la franchise stipulée au tarif général et au tarif G. V. n° 1 ? En l'absence de l'interdiction formelle inscrite au tarif G. V. n° 3, le Tribunal correctionnel d'Orléans a répondu affirmativement et cette solution nous paraît à l'abri de la critique.

C'est, d'ailleurs, celle qui avait été adoptée par un jugement du tribunal correctionnel d'Angers du 16 mai 1908, ainsi conçu :

« Attendu que, le 8 novembre 1907, Decitre et Thomas ont voyagé ensemble d'Angers à Paris avec chacun une carte d'abonnement ordinaire au tarif G. V. n° 3, et, en outre, un seul billet à demi-tarif ; qu'ils ont, à la gare d'Angers, fait enregistrer 160 kilos de bagages, pour le transport desquels ils ont payé un excédent de 70 kilos ;

« Que leurs deux cartes au tarif G. V. n° 3 ne leur permettaient pas de faire le trafic de la messagerie en présentant comme leur appartenant des colis ne faisant pas partie de leur bagage personnel ; que, au contraire, le billet à demi-tarif leur permettait le transport des bagages sans restriction et dans les conditions du droit commun ;

« Que, ni au départ ni à l'arrivée, les agents de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans n'ont constaté que, à l'encontre des affirmations des prévenus, ceux-ci n'aient pas eu 95 kilos de bagages personnels (dans l'enquête, les inculpés alléguaient que, sur 160 kilos, leur bagage personnel s'élevait à 95 kilos) sur les 170 kilos transportés ; que le procès-verbal du 12 novembre 1907 se borne, en effet, à indiquer les colis destinés à des tiers sans spécifier que ces colis constituaient la totalité des bagages transportés ;

« Qu'il n'est donc pas suffisamment établi que les prévenus aient contrevenu aux conditions du tarif G. V. 3, qu'il n'est pas davantage établi que les conditions d'application des tarifs approuvés de la Compagnie d'Orléans aient interdit aux prévenus, avec un billet demi-tarif (*G. V. n°* 1) aux conditions ordinaires, de faire transporter des objets ne faisant pas partie de leurs bagages personnels ;

« Qu'aucune disposition légale ne défendait aux deux prévenus de prendre un troisième billet en vue de pouvoir faire transporter 30 kilos de bagages en plus ;

« Que, en effet, comme le service du contrôle commercial des chemins de fer en a exprimé l'avis, un voyageur qui prend un billet donnant droit au transport de sa personne et de 30 kilos de bagages paraît avoir la faculté, à défant d'un texte le prohibant expressément, de renoncer à une partie de son droit, c'est-à-dire au transport de sa personne (à la condition de ne pas céder son billet à un tiers);

« Par ces motifs, acquitte les prévenus. »

II. — Sur le second point : V. en ce sens Cass. 27 octobre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.624 — S. 1901.1.56 — D. 1901.1. 341) ; 18 octobre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.213) et la note. Quelques décisions ont cependant admis que la sanction pénale de l'article 21 de la loi de 1845 ne s'appliquait pas aux contraventions relatives au transport des marchandises. V. notamment Chambéry 4 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.786 — S. 1900.2.134) ; Trib. corr. Meaux 20 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.585).

324-325

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

5 Novembre 1910.

Présidence de M. Bard.

PÊCHE. — PÊCHE FLUVIALE. — LIGNE FLOTTANTE. — PÊCHE A LA « CUILLER ».

Le caractère d'une ligne flottante doit être apprécié d'après son agencement.

Spécialement, lorsque, d'après les constatations des juges du fond, la cuiller avec laquelle le pêcheur se livrait à la pêche, était mobile et flottait normalement entre deux eaux, que si par accident cet engin descendait au fond de l'eau, la cuiller demeurant alors immobile cessait d'être pêchante, c'est-à-dire de constituer un engin de pêche quelconque, et ne pouvait ainsi devenir une ligne de fond, ils décident à bon droit que cette pêche présente les traits caractéristiques de la pêche à la ligne flottante tenue à la main, et est par suite licite.

Min. public c. Dubernet.

Le procureur général près la Cour de Bordeaux s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour, du 17 février 1910, qui avait relaxé M. Dubernet, prévenu d'infraction à la loi sur la pêche fluviale.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1 et 5 § 3 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu des poursuites dirigées contre lui pour s'être servi d'une ligne, dite à la « cuiller », qui ne saurait être considérée comme une ligne flottante ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, dans l'étang de Cazeaux, appartenant à l'Etat et dont la pêche est affermée à la Société des Pêcheries du Golfe de Gascogne, le sieur Dubernet pêchait en dehors du temps de frai, sans autorisation de ladite société, « tenant à la main une ligne garnie d'un plomb et d'une cuiller brillante, servant d'appât artificiel, destiné, par le mouvement de rotation qui lui était imprimé, à attirer le poisson » ;

Attendu que le caractère d'une ligne flottante doit s'apprécier d'après son agencement ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que la cuiller avec laquelle le sieur Dubernet se livrait à la pêche était mobile et flottait normalement entre deux eaux ; que si, par accident, cet engin descendait au fond de l'eau, la cuiller demeurant alors immobile cessait d'être pêchante, c'est-à-dire de constituer un engin de pêche quelconque ; que les circonstances de la cause relevées par la Cour d'appel de Bordeaux établissent que la pêche ainsi pratiquée ne peut devenir à un moment quelconque, une pêche à la ligne de fond ; que ladite pêche présente les traits caractéristiques de la pêche à la ligne flottante tenue à la main ; que dans ces conditions, l'arrêt attaqué loin de violer les dispositions de la loi du 15 avril 1829, en a fait, au contraire, une juste application ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Broussard** rapp.; **Lénard** av. gén. — **Me de Ramel** av.

NOTE. — Le caractère d'une ligne flottante doit s'apprécier d'après son agencement. V. Cass. 27 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.499 — Bull. crim., p. 244).

A ce point de vue, la « cuiller » présente les traits caractéristiques d'une ligne flottante, tout au moins lorsqu'elle est tenue à la main et mise en mouvement par le pêcheur, car dès que la ligne est abandonnée à elle-même, elle descend au fond, sans pouvoir être alors considérée comme une ligne de fond, car elle cesse d'être pêchante. V. conf. Cass. 2 août 1889 (S. 90.1.140 — Bull. crim., p. 443).

L'arrêt ci-dessus ne saurait donc être considéré comme étant en divergence avec l'arrêt du 27 mars 1908, précité, en matière de pêche « au lancer », car dans cette affaire la ligne abandonnée à elle-même en allant au fond demeurait pêchante.

Il n'est pas en divergence non plus avec un arrêt de la Cour de cassation du 1er juin 1906 (Gaz. Pal. 1906.2. 170 — S. 1906.1.474 — D. 1906.1.456) qui a déclaré qu'on ne pouvait considérer comme ligne flottante une ligne à

cuillers traînée par un bateau, car dans cette hypothèse la ligne pouvait fonctionner automatiquement sans que le pêcheur eût à la tenir en main.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 Octobre 1910.

Présidence de M. Bard.

PÊCHE. — PÊCHE MARITIME. — PÊCHERIES. — 1° DÉCRET DU 9 JANVIER 1852. — AUTORISATION. — 2° PÊCHERIE ANTÉRIEURE A 1544. — ORDONNANCE DU 15 MARS 1584.

1° *L'exercice de la pêche côtière dans un étang dont les eaux sont salées et qui communique avec la mer est soumis aux dispositions spéciales du décret du 9 janvier 1852 qui réglemente l'exercice de la pêche côtière, encore qu'il s'agisse d'un domaine privé.*

Et par suite, il ne peut, en vertu des art. 2 et 5 dudit décret, y être installé aucun établissement de pêcherie ; sinon il devrait être démoli.

2° *Toutefois les établissements de pêche construits depuis l'année 1544 ont été exceptionnellement maintenus, en vertu de l'ordonnance du 15 mars 1584.*

Min. public c. Bénézech et autres.

Le procureur général près la Cour de Montpellier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 1er juillet 1909, qui avait relaxé MM. Bénézech et autres d'une poursuite pour infraction à l'art. 154 du décret du 19 novembre 1859.

Arrêt (après délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 2 et 5 du décret du 9 janvier 1852 et 154 du décret du 19 novembre 1859 ;

Attendu que Bénézech et cinq autres étaient poursuivis pour avoir contrevenu aux dispositions précitées en maintenant une pêcherie dans l'étang de Méjean ou de Lattes ;

Attendu que d'après les énonciations de l'arrêt attaqué, la Commune de Lattes est propriétaire de cet étang, dont les eaux sont salées et qui communique avec la mer ; que l'exercice de la pêche côtière dans ledit étang est donc soumis aux dispositions spéciales du décret du 9 janvier 1852 encore qu'il s'agisse d'un domaine privé ;

Mais attendu que l'ordonnance du 15 mars 1584, après avoir décidé que tous les établissements de pêche construits depuis quarante ans sur les bords des grèves de la mer, baies ou embouchures de rivières, seraient démolis, a formulé, dans son art. 85, une exception en faveur « des pêcheries bâties précédemment depuis quarante ans (c'est-à-dire antérieures à 1544), lesquelles seront rétablies dans leur premier état, sans qu'il soit permis d'user d'aucune force à l'endroit d'icelles, ni de les bâtir de claies, bois, chaux ou pierres, mais seulement de rêts » ; que de même l'art. 4 titre III, liv. 5 de l'ordonn. de la Marine d'août 1681, en prescrivant la démolition des pares ou pêcheries maritimes en bois ou en pierres, a maintenu dans leurs jouissances les possesseurs de pêcheries antérieures à l'année 1544 ;

Et attendu que l'arrêt attaqué constate « que le titre de la propriété de la commune de Lattes sur l'étang de Méjean remonte au 3 avril 1263, et qu'à cette date, Jacques, seigneur de Montpellier, a confirmé aux habitants de Lattes, l'acquisition faite par eux de Jean de Lattes, du Méjean et Estang avec les pâturages et du droit de pêche et appartenances d'iceux » ; que l'arrêt ajoute que de nombreuses décisions judiciaires ont proclamé les droits de propriété de la commune et se réfère spécialement à un arrêt de la Cour de Montpellier du 4 février 1857 qui consacre souverainement cette propriété remontant au XIIIe siècle ;

Attendu que de ces constatations et de la référence de la cour d'appel à son arrêt du 4 février 1857 il résulte suffisamment que, d'après les juges du fait, l'établissement de la pêcherie de Lattes existait avant 1544 ; qu'ainsi les prévenus se trouvent placés dans l'exception prévue par les ordonnances de 1584 et de 1681 ; d'où il suit qu'en les relaxant de la poursuite dirigée contre eux l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de loi visées au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Mercier** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation a déjà jugé que les prohibitions du décret du 9 janv. 1852 relativement aux pêcheries s'étendent à celles qui sont établies même dans des étangs privés. V. Cass -9 juill. 1856 (S. 56.1.760 — Bull. crim. n. 257) ; 6 déc. 1860 (S. 61.1.467 — Bull. crim. n. 274).

II. — Sur le second point : la Chambre criminelle a décidé, par ses arrêts du 19 juillet 1856 et du 6 décembre 1860, précités, que les pêcheries postérieures à 1544 ne pouvaient subsister qu'à la condition d'obtenir l'autorisation requise par le décret de 1852. Mais, pour les pêcheries antérieures à cette date, la Chambre des requêtes a jugé, le 6 février 1860 (D. 60.1.156), qu'une pêcherie ne pouvait être supprimée que moyennant une juste indemnité. Depuis ces arrêts, le décret du 10 mai 1862 sur la pêche côtière a consacré, dans son article 10, la distinction entre les pêcheries fondées en titres et les autres, en enjoignant aux détenteurs de pêcheries actuellement existantes « de justifier de leurs titres de propriété *ou* des actes d'autorisation » ; ce qui implique bien, au profit des pêcheries antérieures à 1544, le maintien de la disposition exceptionnelle dont elles ont toujours joui en vertu de l'ordonnance de 1584, maintenue à cet égard par l'ordonnance de 1681.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e Ch.)

7 Novembre 1910.

Présidence de M. Bonjean.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — OUVRAGES PÉDAGOGIQUES. — PLAGIAT. — CARACTÈRES. — DEMANDE EN INTERDICTION DE CONTINUER UNE PUBLICATION SOUS ASTREINTE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET DE LA DEMANDE.

Pour apprécier une imputation de plagiat il faut distinguer entre les différentes branches de l'activité intellectuelle.

Spécialement, lorsqu'il s'agit d'ouvrages appartenant à la littérature scientifique, il faut distinguer soigneusement entre l'œuvre de recherche et de progrès qui peut monopoliser au profit de son auteur les découvertes nouvelles, complétant, modifiant ou même démentant l'héritage du passé d'une part, et d'autre part les œuvres pédagogiques, dont le premier devoir est d'éviter scrupuleusement toute originalité, de suivre les programmes officiels et les procédés généralement

employés pour être accessibles à tous les élèves et les conduire sûrement à l'examen.

Dans ces conditions, les livres classiques successifs sur une même matière par des auteurs différents ne peuvent guère être fatalement autre chose que la réédition des mêmes divisions officielles, obligatoires, des mêmes sujets, des mêmes programmes, d'une même étendue approximative donnée à chaque matière, les différences propres à chaque auteur, ne pouvant, par définition, consister que dans des détails assez menus de forme mais sans toucher au fond ni au cadre imposé.

Dès lors, en présence de deux ouvrages classiques dont l'un est argué de plagiat, il convient de rechercher non si les livres litigieux peuvent rendre aux écoliers des services analogues, ce qui est leur raison d'être, mais si l'œuvre la plus nouvelle apparaît comme ayant le caractère essentiel de la contrefaçon, ce qui se présenterait si on pouvait relever l'emploi de procédés indélicats cherchant à faire illusion pour l'acheteur superficiel, en lui faisant croire que l'ouvrage le plus récent n'est pas autre chose que celui qui l'a précédé en librairie, ou bien encore si le second ouvrage n'était qu'une sorte de copie du premier paru, sans aucune recherche sérieuse d'une forme nouvelle ou d'une amélioration appréciable.

Telle n'est pas la situation, et l'imputation de plagiat doit être écartée, quand rien dans la forme extérieure, ni même dans l'examen rapide du texte et des illustrations des deux livres en présence ne peut donner une autre idée que celle de deux ouvrages traitant du même sujet puisque leur matière est la même, mais avec de telles différences qu'il est impossible de les confondre.

Et il importerait peu qu'on pût relever dans l'ouvrage incriminé certains emprunts d'ailleurs contestables, alors que la composition et la distribution de l'ouvrage accusé comparées à celles de l'ouvrage accusateur, donnent au premier un caractère de supériorité tel que ces emprunts fussent-ils prouvés et en nombre bien plus considérables qu'on ne le prétend, ils ne pourraient faire considérer leurs auteurs comme des plagiaires.

Drouard, Mannevy, Bricon et Lesot c. Dutilleul, Ramé et Hollier-Larousse et Cie.

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 28 mars 1901, Drouard et Mannevy ont chargé Bricon et Lesot d'éditer un ouvrage intitulé *Leçons de sciences physiques et naturelles, cours moyen et supérieur ;* que cet ouvrage a paru en 1902 ;

Attendu qu'en 1908, Dutilleul et Ramé ont fait paraître chez Hollier-Larousse et Cie une ouvrage intitulé *Les sciences physiques et naturelles, cours moyen et supérieur ;*

Attendu que Drouard et Mannevy, prétendant que ce dernier ouvrage est le plagiat du leur, demandent qu'il soit interdit à Dutilleul et Ramé, Hollier-Larousse et Cie de le publier à peine de 1.000 francs par chaque contravention constatée ; et pour le préjudice causé, qu'ils soient de plus condamnés solidairement à des dommages-intérêts à fixer par état et qui seront de 5 fr. par chaque exemplaire du livre de Dutilleul et Ramé livré au public par Hollier-Larousse et Cie ;

Attendu que les demandeurs cherchent à justifier leur accusation de contrefaçon littéraire en prétendant que les défendeurs se seraient emparés du plan de leur ouvrage, de sa forme et des dispositions qui y sont contenues ;

Attendu que le terrain de la demande est ainsi limité par les écritures, mais qu'il est nécessaire de suivre, en la résumant, la longue discussion à laquelle se sont livrées les plaidoiries avec un luxe particulier de recherches, de comparaisons et de subtiles argumentations ;

Mais attendu tout d'abord qu'il convient de dégager quelques principes certains en matière de contrefaçon littéraire ;

Attendu en premier lieu, qu'on ne saurait contester que le labeur des générations qui, l'une après l'autre, assise par assise, édifient le monument des conquêtes intellectuelles, crée idéalement le patrimoine des générations futures, le véritable fonds commun où chacun devrait pouvoir puiser sans scrupule ni péril les matériaux nécessaires pour ajouter, grâce à son effort personnel, de nouvelles assises à l'édifice dont les fondations se perdent dans le passé et dont la loi du progrès semble ajourner à l'infini des temps le couronnement définitif ;

Attendu que les grands génies qui font la gloire de l'humanité et dont le souvenir tout récent est fait de reconnaissance et d'admiration, ont eu le désintéressement de ne pas vouloir monopoliser au profit de leur intérêt matériel le fruit de leur labeur, mais que ce noble exemple est trop rarement suivi, si bien que le législateur doit concéder, à un souci croissant de la fortune, les lois dont on cherche sans cesse à augmenter la sévérité pour défendre de plus en plus les conquêtes de chacun contre leur utilisation au profit des autres sans contre-partie pécuniaire ;

Mais attendu que sur ce terrain nouveau qui donne aux plus belles envolées de l'esprit humain le caractère d'une opération commerciale, faut-il encore, quand on parle de plagiat, distinguer entre les diverses branches de l'activité intellectuelle ;

Attendu sans doute que si la littérature d'imagination emprunte toujours ses thèses au jeu des passions humaines, que personne n'a le droit de monopoliser, le romancier doit avoir le droit d'interdire l'emprunt des situations neuves, que son ingéniosité a tirées des combinaisons de ce fonds commun ;

Attendu qu'en matière philosophique ou historique, l'écrivain peut encore tirer du passé des œuvres originales et, par suite, monopolisables, soit dans le premier cas par une analyse plus subtile de l'âme humaine et des problèmes qui l'intéressent, soit, dans le second, par des recherches plus fouillées, une conception nouvelle des lois qui régissent les empires, la découverte des causes, souvent petites, qui produisent de grands effets, enfin la détermination de l'impartiale vérité, en face de l'optique spéciale des historiens de parti ;

Attendu qu'en ce qui concerne la littérature scientifique, à laquelle appartiennent les ouvrages soumis au tribunal, il faut encore distinguer soigneusement entre l'œuvre de recherche et de progrès qui peut monopoliser au profit de son auteur les découvertes nouvelles, complétant, modifiant ou même démentant l'héritage du passé, d'avec les œuvres pédagogiques, tels les deux cours litigieux, dont le premier devoir est d'éviter scrupuleusement toute originalité, de suivre les programmes officiels et les procédés généralement employés pour être accessibles à tous les élèves et les conduire sûrement à l'aboutissement nécessaire et trop souvent prépondérant de la salle d'examen ;

Attendu dans ces conditions que les livres classiques successifs sur une même matière du programme par des auteurs différents ne peuvent guère être fatalement autre chose que la réédition des mêmes divisions officielles, obligatoires, des mêmes sujets, des mêmes programmes, d'une même étendue approximative donnée à chaque matière, les différences propres à chaque œuvre ne pouvant, par définition, consister que dans des détails assez menus de forme, mais sans toucher au fond ni au cadre imposé ;

Attendu que prétendre le contraire serait condamner le nouvel auteur à des fantaisies enlevant à son œuvre le caractère classique, car il ne saurait, soit dans le texte, soit dans les illustrations, donner des définitions ou des démonstrations autres que celles qui sont en fait obligatoires, ni représenter un objet ou un appareil sous une forme qu'il n'aurait jamais eue, puisque le jeune lecteur a le droit de réclamer essentiellement, comme sécurité de ses études, ce qui est tombé dans le domaine public de la pédagogie réglementaire ;

Attendu dès lors que chaque auteur nouveau du même livre scolaire l'a emprunté à ses devanciers quant au fond comme il lui sera emprunté par ceux qui lui succéderont, le rôle de l'imagination novatrice étant sur ce terrain réduit à des limites obligatoirement très étroites;

Attendu en conséquence qu'il convient de rechercher non si les deux ouvrages litigieux peuvent rendre aux écoliers des services analogues, ce qui est leur raison d'être, mais si l'œuvre la plus nouvelle apparaît comme ayant le caractère essentiel de la contrefaçon, c'est-à-dire l'emploi de procédés indélicats cherchant à faire illusion pour l'acheteur superficiel, en lui faisant croire que l'ouvrage le plus récent n'est pas autre chose que celui qui l'a précédé en librairie ou qui en serait une sorte de copie sans aucune recherche sérieuse d'une forme nouvelle ou d'une amélioration appréciable ;

Attendu que telle n'est pas la situation de l'ouvrage incriminé ;

Attendu, en effet, que rien dans la forme extérieure ni même dans l'examen rapide du texte et des illustrations des deux livres en présence ne peut donner une autre idée que celle de deux ouvrages, traitant évidemment un même sujet puisque leur texte est le même et ne saurait varier, mais avec de telles différences qu'il est impossible de les confondre ; que l'œuvre des demandeurs se présente sous l'aspect d'une forte plaquette de 144 pages imprimée d'une façon médiocre sur deux colonnes d'un format bâtard se rapprochant de l'in-8° avec couverture grise, tandis que l'œuvre incriminée apparaît sous l'aspect d'un volume de 288 pages imprimée soigneusement sur une seule colonne en un format spécial se rapprochant du grand in-12°, le tout sous couverture à deux teintes ;

Attendu que si on pénètre plus intimement dans le texte, on constate de grandes différences toutes à l'honneur de l'édition Hollier-Larousse ; qu'ainsi l'avertissement de Drouard et Mannevy donne l'impression d'une véritable réclame un peu téméraire destinée à séduire les membres de l'enseignement et oubliant des choses importantes, notamment l'agriculture si chère à l'un des auteurs, tandis que l'avertissement de Dutilleul et Ramé est clair, précis, permettant aux lecteurs d'apprécier et le but poursuivi et le compte qu'il doit tenir des dispositions typographiques, notamment des divers caractères employés ; que seul il précise bien que les passages imprimés en petit texte sont destinés non aux élèves les plus avancés, selon l'expression bizarre de Drouard et Mannevy, mais aux élèves du cours supérieur ce qui dit tout ;

Attendu qu'on peut relever avec une certaine surprise dans Drouard et Mannevy les trois paragraphes de l'avertissement consacré à l'éloge de leurs dessins, « tous originaux et donnant à l'ouvrage le caractère artistique préconisé par la circulaire ministérielle du 24 septembre 1899 et aussi souvent mis en couleur qu'il le faut pour procurer l'illusion complète des choses » ; qu'il suffit, en effet de feuilleter l'ouvrage pour constater la banalité des illustrations en noir et les conceptions inattendues des dessins mis en couleurs, comme le démontrent dans chaque série coloriée un nombre de sujets suffisants pour donner à l'élève l'idée d'un monde qu'il rencontrera difficilement dans ses observations personnelles, par exemple le brochet bicolore de la page 77, l'essaim d'abeilles et le rayon de miel de la page 80, les vers à soie et leurs produits de la page 81, le ver blanc et le hanneton de la page 82 qui avec leur larve sont identiques au dessin en noir de la page 78, la marguerite de la page 88, les pommes de terre de la page 104, les chimériques terrains entourant les betteraves, les carottes et les navets de la même page, enfin les trois variétés de pommes de terre de la page 116 ; qu'à ce propos, il convient de relever dans le texte d'extraordinaires contradictions comme celle qui, à la page 104 range dans les pommes de terre potagères la saucisse rouge, la vitelotte, le magnum Bonum, la Chardon et dans les pommes de terre industrielles l'Institut de Beauvais, l'Early et la Richter's Imperator, tandis que à la page 116, les espèces potagères de la page 104 se sont enrichies de la quarantaine, de la marjolin, de la Hollande, de la princesse et de l'industrielle Early ;

Attendu que, sans pousser plus loin ces constatations nécessaires, il suffit d'en conclure que l'ouvrage dont s'agit, est un guide discutable dans les notions d'agriculture auxquelles Dutilleul et Ramé donnent si justement une place si importante et qu'il était imprudent aux demandeurs de poursuivre de leur ironie cette phrase de l'avertissement incriminé « n'ayant pas à masquer sous un vague coloris des imperfections de dessin, nous avons consacré aux seuls sujets qui comportent des images en couleur huit belles planches hors texte dont on appréciera l'utilité et l'exactitude ;

Attendu, dans ces conditions, que le reproche de plagiat fondé sur les prétendus emprunts faits par les défendeurs aux demandeurs de quelques dessins ne tient pas devant l'examen le plus élémentaire ; que les dessins en noir ou coloriés de Drouard et Mannevy se présentent comme très imparfaits, souvent erronés, sans aucune originalité, apparaissant parfois empruntés aux prospectus de commerçants qui en tirent une certaine réclame, comme dans le semoir à engrais de la page 92, le scarificateur et le rouleau croskill de la page 95, le semoir en lignes de la page 96, la faneuse de la page 103, l'arracheuse de betteraves de la page 105, le pressoir de la page 124, l'alambic de la page 126 ;

Attendu au contraire que dans l'ouvrage de Dutilleul et Ramé les illustrations en noir et en couleur apparaissent comme réalisant la promesse de l'avertissement ainsi conçu : « l'illustration, d'une documentation abondante et choisie, éclaire le texte. Des photographies prises sur le vif et reproduites par la photogravure mettent sous les yeux des élèves les expériences faites par nous-mêmes, lesquelles peuvent être répétées partout avec un matériel peu coûteux » ;

Attendu dès lors, que vainement les demandeurs chercheraient-ils d'opposer à ces constatations quelques images très rares qui peuvent offrir quelque analogie avec l'édition Bricon et Lesot, laquelle semble d'ailleurs les avoir elle-même plus ou moins empruntées à des livres antérieurs, d'où il suit que sur cette question de dessins l'accusation de plagiat si énergiquement soutenue s'évanouit à la comparaison des choses ;

Attendu qu'il en est de même du texte de l'ouvrage incriminé ;

Attendu que Dutilleul et Ramé ont dû suivre pour leur plan, ainsi qu'il a été dit plus haut, comme tous les auteurs antérieurs et comme les demandeurs eux-mêmes, la direction générale donnée par les instructions ministérielles, les programmes départementaux et ceux publiés par les grands journaux pédagogiques ;

Attendu qu'en ce qui concerne les divisions essentielles de l'ouvrage, le système des leçons contenues en un nombre précis de pages, toujours identique, deux dans Drouard, quatre dans Dutilleul, ce qui représente la même longueur de développement à cause de la différence des feuillets, a été employé avant les demandeurs et est d'une application générale ; qu'on le trouve pratiqué avant 1902 notamment dans Rolgès « Nouveau Cours de Langue Française », Ramé « Arithmétique », Augé « Histoire de France », Seignette « Sciences Primaires » et d'une façon générale depuis cette époque ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne les sommaires placés au début des leçons, qu'on trouve notamment avant 1902, ce système si pratique employé par Lalanne et Bidault « Sciences Physiques et Naturelles », Bonard « Premiers éléments des Sciences », Pavette « Notions élémentaires de Sciences » ; qu'il en est de même encore sur des résumés placés à la fin des leçons comme on en trouve la preuve dans Boyer, Brimont, Cazes, Lalanne, Pavette ; qu'en ce qui concerne les devoirs terminant les leçons, c'est en réalité, sous une forme spéciale, un questionnaire et des indications de devoirs, méthode usuelle pratiquée notamment par Boyer avec ses « Exercices d'intelligence », Lalanne avec ses « Devoirs d'intelligence », Pavette avec ses « Exercices de rédaction » ; que si les demandeurs ont composé d'une part un devoir écrit ou oral et d'autre part un devoir d'examen, et les défendeurs, des questions et exercices et des devoirs, c'est le même but nécessaire, poursuivi sous des formes différentes qui excluent l'idée de plagiat ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient davantage monopoliser les lectures intercalaires qui se trouvent dans tous les livres primaires et notamment dans Boyer et dans Lalanne ;

Attendu, d'autre part, que si l'on peut constater des analogies entre certains passages des deux ouvrages en présence, ces analogies se présentent avec une diversité et dans des proportions si minimes qu'on ne saurait y trouver un grief sérieux ; qu'ainsi, sur ce dernier point, en étudiant les 53 premières pages de Drouard et Mannevy si soigneusement annotées par leur avocat, il n'y a sur les 5.512 lignes examinées que 144 lignes soulignées comme critiquables, ce qui suffit à juger la critique soulevée, alors même, ce qui n'est pas, que Dutilleul et Ramé les auraient textuellement empruntées et qu'elles ne contiendraient pas presque toutes des définitions et des constatations qui appartiennent au fonds commun de la littérature scientifique classique ;

Attendu que les défendeurs font en outre remarquer que le plan de leur ouvrage présente, avec celui de leurs adversaires, des différences qui montrent combien le reproche de copie est mal fondé ; qu'ainsi l'ordre des matières n'est semblable que dans la mesure où les deux ouvrages suivent les programmes départementaux ; que si les Sciences Physiques sont en tête des ouvrages, contrairement à l'arrêté de 1897, c'est conformément aux instructions ministérielles de la même année, aux programmes départementaux et à la plupart des ouvrages antérieurs ; que d'autre part, il y a certaines notions trop difficiles pour les débutants, qu'il faut rejeter à la fin, notamment comme le fait le programme départemental de l'Oise ;

Mais attendu que, sur un sujet plus grave, Drouard et Mannevy n'ont point de table alphabétique ou méthodique, ce qu'ils remplacent, en tête de leur ouvrage, par une division des matières en neuf mois, dont chacun divisé lui-même en un nombre variable de leçons, de cinq à neuf, ce qui constitue une méthode défectueuse rendant les recherches très difficiles ; que Dutilleul et Ramé, au contraire, dans une table des matières finale précédée d'un index alphabétique très complet, présentent par la conception de cette table et sa disposition typographique, toutes les matières traitées dans leurs trois grandes divisions rationnelles « Sciences Physiques », « Sciences Naturelles », « Agriculture », subdivisées elles-mêmes en 60 leçons, d'un numérotage suivi dont chacune précise les sujets traités ;

Attendu que ce qui précède suffirait à lui seul à donner à l'ouvrage incriminé une supériorité particulière complétée par les titres courants reproduisant en tête de chaque page les divisons et titres de la table ;

Attendu de plus que Dutilleul et Ramé ont nettement distingué le programme des Sciences Physiques et Naturelles, de celui si complet de l'Agriculture, tandis que Drouard et Mannevy qui semblent considérer celle-ci comme une originalité essentielle de leur ouvrage, la mélangent avec les notions de sciences pures ; qu'ainsi les amendements, qui forment dans Dutilleul et Ramé avec les engrais naturels et chimiques les deux premières leçons logiques de la section de l'Agriculture, sont traités par les demandeurs dans les 6e et 9e leçons du deuxième mois, au milieu des leçons consacrées à la Chaleur, à la Lumière et aux Métaux ; que dans le quatrième mois, ils mélangent l'étude des Mammifères en général, de la première leçon, avec celles des animaux domestiques (dans la 2e, 4e et 5e), des Produits industriels, des animaux de la ferme (dans la 7e), du lait, du beurre, du fromage dans la 3e ; à l'alimentation elle-même, répartie entre la 3e et la 6e leçon ; que dans le 5e mois on s'étonne de voir la basse-cour (2e leçon) à côté des reptiles (3e leçon), des invertébrés (4e leçon), où l'on trouve l'étude des Vers pour revenir à l'Industrie et à l'Agriculture dans la 5e leçon, abeille, ver à soie et aux insectes nuisibles dans la 6e ; qu'on s'étonne encore dans le 6e mois qui semble consacré au Règne Végétal Scientifique de trouver dans la 4e leçon les Engrais Naturels, dans la 5e les Engrais minéraux, dans la 6e les Labours, dans la 9e les Usages industriels des céréales avec le pain, l'amidon et les pâtes alimentaires ; que dans le 7e mois la 1re et la 2e leçon sur les prairies, la fenaison et les plantes sarclées, sujets bien agricoles, sont suivies de la fabrication industrielle de la fécule, du sucre, des huiles, des teintures et du tissage, avec cette nouvelle

circonstance que les plantes oléagineuses et textiles figurent dans la 4e leçon, les huiles et le tissage dans la 5e ; que le 8e mois, consacré dans ses deux premières leçons au jardin potager, aborde dans la 4e leçon la Culture de la Vigne, dans la 5e le Vin, le Vinaigre, le Cidre et la Bière, dans la 6e les Alcools ;

Attendu qu'un pareil système, dispersant les notions agricoles et horticoles au milieu de tous les sujets scientifiques ou industriels, ne peut que paraître bien dangereux en présence de la méthode de Dutilleul et Ramé ;

Attendu, en effet, que ces derniers, après avoir consacré la section des sciences naturelles à l'étude de la Terre, de l'Homme, des Animaux et des Plantes, au point de vue purement scientifique, abordent, dans la section de l'Agriculture, leur application à la vie pratique par ses dix-sept leçons consacrées, dans un ordre rigoureusement logique et pratique, au terrain ou au sol, avec étude des amendements, des engrais et des instruments aratoires, aux céréales, aux plantes sarclées, aux plantes fourragères, aux plantes industrielles, ces quatre catégories appartenant à la grande culture ; puis au domaine plus étroit des plantes potagères, ensuite à l'étude plus spéciale des plantes qui guérissent, tuent ou charment pour arriver au domaine spécial de l'Arboriculture avec ses utilisations alimentaires, vin, cidre, aux transformations des plantes précédemment étudiées, en amidon, fécule, alcool ;

Attendu qu'ensuite, abordant la vie animale, ils étudient d'abord les animaux de grande culture avec leurs produits : lait, beurre, fromage, puis le sujet plus étroit des animaux de basse-cour ; enfin, en descendant l'échelle des êtres, les insectes utiles à l'agriculture et leur contre-partie, les insectes qui lui sont nuisibles ;

Attendu que cette division de l'ouvrage accusé comparée à celle de l'ouvrage accusateur donne au premier un caractère de supériorité tel, que les emprunts fussent-ils prouvés, ce qui n'est pas, et en nombre bien plus considérable qu'on ne le prétend, ne pourraient faire considérer leurs auteurs comme des plagiaires de Drouard et Mannevy ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il est sans intérêt de faire ressortir bien d'autres différences, toutes au profit du livre incriminé, comme par exemple celle qui fait placer dans ce dernier l'explication des termes à leur place en bas de page, au lieu de les réunir comme les demandeurs dans un lexique final ;

Attendu enfin, d'une façon générale, qu'il est quelque peu téméraire aux éditeurs Bricon et Lesot, quel que soit leur mérite, d'accuser l'œuvre de la Librairie Larousse de les avoir pillés, quand leur livre a emprunté tant de choses, même des erreurs, aux monuments considérables de vulgarisation, scientifiques et littéraires, qui sont dûs à la Librairie défenderesse ;

Par ces motifs :

Dit Drouard, Mannevy, Bricon et Lesot mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute.

Les condamne en tous les dépens dont distraction à Dubail, avoué, aux offres de droit.

M. **Regnault**, subst. : MMes **Duval-Arnould** et **Maillard**, av.

NOTE. — Sur ce qu'il faut entendre par plagiat en général ,consult. Pouillet, Traité de la propriété littéraire et artistique, 2e édit., n° 507. D'après cet auteur, s'agissant d'une œuvre scientifique, il y a non seulement plagiat mais même contrefaçon lorsque l'imitation ou la copie porte sur les passages qui donnent à l'ouvrage son caractère d'originalité propre et qui en sont comme la moelle. Le plagiat diffère de la contrefaçon en ce que cette dernière constitue un délit tandis que le plagiat peut seulement donner lieu, en cas de préjudice, à des mesures de défense pour l'avenir et à des dommages-intérêts. Sur les cas où la jurisprudence a estimé qu'il y avait plagiat et non contrefaçon, en se basant sur les principes et les distinctions que consacre le jugement recueilli, V. Paris 25 avril 1812 (Dall. Répert. v° Propriété littéraire, n° 339) ; 4 janvier 1826 (Gaz. Trib. 5 janvier 1826); 26 mai 1857 (Annales propr. industr., 57.246) ; Trib. corr. Seine 17 avril 1858 (*ibid*, 58.245) ; 8 février 1865 (*ibid*. 1865.382). Rappr. sur les caractères constitutifs de la contrefaçon et de la concurrence déloyale en matière de librairie, Lyon 9 novembre 1887 (Mon. Lyon 31 décembre 1887.

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL

29 Juin 1910.

Présidence de M. Wells.

1° COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE NON BASÉE EXCLUSIVEMENT SUR LA DEMANDE PRINCIPALE ET EXCÉDANT LE TAUX DU PREMIER RESSORT. — APPEL RECEVABLE.

2° SAISIE-ARRÊT. — DROIT DE SAISIR. — ASSURANCE. — EFFET DU CONTRAT SUSPENDU EN CAS DE NON-PAIEMENT DES PRIMES. — SIMPLE PROMESSE RÉCIPROQUE. — TITRE PRIVÉ (NON). — AUTORISATION DU JUGE NÉCESSAIRE.

1° *Quand à une demande en nullité d'une saisie-arrêt pratiquée sur les appointements d'un assuré pour avoir paiement des primes par lui dues, une compagnie d'assurance a riposté par une demande reconventionnelle en dommages-intérêts basée tant sur la résistance injustifiée de l'assuré que sur une campagne de dénigrement menée par ce dernier, cette demande reconventionnelle ne peut être regardée comme fondée exclusivement sur la demande principale.*

Par suite si elle excède le taux de la compétence en dernier ressort du juge de paix tel que l'établit la loi du 12 juillet 1905, l'appel, portant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, est recevable aux termes de l'art. 11 *de ladite loi.*

2° *L'assurance contre les accidents étant un contrat synallagmatique par lequel l'assuré promet de payer une prime moyennant quoi la compagnie l'assure contre certains risques, et le contrat prévoyant, en l'espèce, qu'en cas de non paiement de la prime, l'effet de l'assurance sera suspendu de plein droit, il en résulte que les charges assumées par l'assureur n'existent qu'autant que la prime est payée.*

Dès lors un semblable contrat ne contient qu'une promesse réciproque et ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de l'assureur. On ne saurait donc considérer le titre constatant ce contrat comme un titre privé permettant de saisir-arrêter sans autorisation du juge.

Assurance générale française c. Robin.

Le Tribunal,

Attendu que l'Assurance générale française a fait appel d'un jugement de paix de Longjumeau du 1er dé-

cembre 1909 : 1° qui a annulé une saisie-arrêt pratiquée par ladite compagnie au préjudice de Robin, ès-mains de la Compagnie d'Orléans, pour une somme de 30 fr. 20 due pour primes d'assurances et celle de 40 francs pour frais évalués ; 2° et qui a rejeté une demande en 350 francs de dommages-intérêts formée par l'Assurance générale française ;

Sur la recevabilté de l'appel :

Attendu que, sur la demande de nullité de saisie introduite par Robin, l'Assurance générale française a formé une demande reconventionnelle en 350 francs de dommages-intérêts basée tant sur la résistance injustifiée de Robin au paiement des primes que sur une campagne de dénigrement qui aurait été menée par Robin auprès des assurés de la compagnie, habitant sa région ;

Attendu que la demande reconventionnelle n'était donc pas basée uniquement sur la demande principale ; que cette demande reconventionnelle excédant le taux de la compétence en dernier ressort du juge de paix, tel que l'établit la loi de 1905, l'appel du jugement portant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, est recevable aux termes de l'art. 11 de ladite loi ;

Au fond :

Attendu que Robin a souscrit, le 29 décembre 1908, avec l'Assurance générale française, un contrat d'assurances contre certains accidents ; que c'est en vertu de ce titre et sans permission du juge que l'Assurance générale française a fait saisir ès mains de la Compagnie d'Orléans des sommes dues à Robin, et ce, pour assurer le paiement d'une prime ;

Attendu que l'assurance contre les accidents est un contrat synallagmatique par lequel l'assuré promet de payer une prime, moyennant le paiement de laquelle la compagnie l'assure contre certains risques ; que le contrat prévoit qu'en cas de non-paiement de cette prime, l'effet de l'assurance sera suspendu de plein droit ; qu'ainsi donc, les charges assumées par l'assureur n'existent qu'autant que la prime est payée ; qu'un semblable contrat ne contient qu'une promesse réciproque et ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de l'assureur ; qu'on ne saurait admettre que le titre constatant ce contrat puisse être considéré comme un titre privé permettant de saisir-arrêter sans autorisation du juge ; qu'il y a donc lieu d'annuler la saisie-arrêt pratiquée ;

Sur la demande en dommages-intérêts formée par la Compagnie l'Assurance générale française :

Attendu que celle-ci n'établit pas le préjudice dont elle se plaint et n'offre pas de l'établir, et qu'il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Reçoit en la forme l'Assurance générale française, appelante du jugement de paix de Longjumeau du 1er décembre 1909 : dit que cet appel est recevable ;

Au fond :

Annule la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la Compagnie d'Orléans, à la requête de l'Assurance générale française, sur des sommes dues à Robin ;

Dit que l'Assurance générale française est mal fondée en sa demande en 350 francs de dommages-intérêts ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement dont est appel ;

La condamne à l'amende et en tous les dépens.

M. **Fortin** proc. de la Répub. — Mes **Gérard** et **Ollivier** (ce dernier du barreau de Paris) av.

NOTE. — I. Sur le premier point : En ce qui concerne la question de savoir quand une demande reconventionnelle doit être considérée comme basée exclusivement sur la demande principale au point de vue de la détermination du taux du ressort et de la recevabilité de l'appel on peut rapprocher de la décision recueillie. Cass. 18 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.633 — S. 1903.1.465 — D. 1902.1.323); Trib. civ. Narbonne 7 décembre 1905 (Mon. jud. Lyon 18 janvier 1906 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Compét. civ. des juges de paix, nos 65, 65 bis); Cass. 22 octobre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.581 — S. 1903.1.66 — D. 1902.1.535); Douai 20 mai 1903 (S. 1904.2.69); Cass. 20 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.302 — S. 1905.1.124); 19 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.38 — S. 1906.1.119); Bordeaux 4 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.84).

Sur l'application de l'art. 11 de la loi du 12 juillet 1905 en ce qui concerne spécialement les tribunaux de paix. Consult. Cruppi, Loi du 12 juillet 1905, p. 155 et suiv.

II. — Sur le second point : Sur les caractères du titre privé permettant de former une saisie-arrêt aux termes de l'art. 557 C. pr. civ. Consult. Fuzier-Herman et Carpentir, Répert. v° Saisie-arrêt, nos 666 et suiv.

Mais la solution adoptée en l'espèce par le Tribunal de Corbeil paraît quelque peu singulière. En signant sa police l'assuré s'engage à payer la prime. De ce qu'on a convenu que l'effet de l'assurance serait suspendu en cas de non-paiement, le Tribunal en conclut que l'assuré ne s'est pas engagé à payer et que la police ne constitue pas un titre privé permettant de saisir sans permission du juge. Nous ne croyons pas qu'une telle opinion puisse être acceptée sans les plus expresses réserves. La condition résolutoire au cas où l'une des parties n'exécuterait pas son obligation, est sous-entendue dans tous les contrats synallogmatiques (art. 1184). Ces contrats n'en constituent pas moins des titres authentiques ou privés. De ce qu'en l'espèce, on avait pris soin de préciser la condition résolutoire, le contrat n'en pouvait perdre son caractère de titre privé. Nous ne connaissons d'ailleurs pas de précédents, sur ce point, en jurisprudence.

326

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

22 Octobre 1910.

PÊCHE. — PÊCHE MARITIME. — ÉTANG EN COMMUNICATION AVEC LA MER. — PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE. — INFRACTIONS. — CONSTATATION.

Le décret du 9 janvier 1852 dont l'objet est de régler l'exercice de la pêche côtière maritime, place cet exercice dans les étangs où les eaux sont salées sous l'empire de ses dispositions spéciales.

Et ces dispositions régissent lesdits étangs, encore qu'ils appartiennent à des particuliers.

Dès lors, tombe sous le coup de l'art. 8 § 3 du décret du 9 janvier 1852 le propriétaire d'un étang situé sur le littoral et dont les eaux sont salées, qui, par lui ou par son garde, refuse de laisser pénétrer dans son étang le garde maritime, qui a qualité pour rechercher et constater les contraventions à la pêche côtière, en en barrant l'entrée par une chaîne cadenassée.

A supposer même que le propriétaire de l'étang ait le droit de se clôre, ce droit ne saurait faire échec au droit de pénétrer qui appartient aux agents maritimes.

Et il importe peu qu'il existât pour le garde maritime un autre moyen d'accomplir sa mission.

Min. public c. St-Paul et Fabrèges.

Le procureur général près la Cour de Montpellier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 30 juin 1909, qui avait relaxé MM. Fabrèges, propriétaire d'étang, et St-Paul, son garde particulier, prévenus d'infraction à la loi sur la pêche côtière, pour avoir refusé de laisser pénétrer le garde maritime dans l'étang.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1er et 8, § 3 du décret du 9 janvier 1852 ; vu lesdits articles ;

Attendu que le décret du 9 janvier 1852 précité, dont l'objet est de régler l'exercice de la pêche côtière maritime, place cet exercice, dans les étangs où les eaux sont salées, sous l'empire de dispositions spéciales ; que ces dispositions régissent lesdits étangs, encore qu'ils appartiennent à des particuliers ;

Attendu que l'art. 8 § 3 dudit décret punit d'une peine d'emprisonnement et d'amende quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries... les visites requises par les agents chargés, aux termes du § 1er de l'art. 16, de la recherche et de la constatation des contraventions ;

Attendu qu'il est constaté par les arrêts attaqués que Fabrèges est propriétaire d'un étang, dit étang de Maguelonne, situé sur le littoral de la Méditerranée, et dont les eaux sont salées ; qu'aux termes de trois procès-verbaux régulièrement dressés les 10, 14 et 16 février 1909, Remeyse, garde-maritime à Palavas, s'est présenté aux jours susdits avec son embarcation dans la canalette conduisant à l'étang de Maguelonne en vue d'opérer une visite sur cet étang ; qu'ayant trouvé cette canalette barrée par une chaîne tendue d'une rive à l'autre et fermée à l'aide d'un cadenas, il s'est vu refuser l'ouverture de cette chaîne par St-Paul, garde-particulier de Fabrèges et agissant d'après les ordres de ce dernier ;

Attendu que pour relaxer St-Paul, et Fabrèges comme civilement responsable, des poursuites dirigées contre eux pour contraventions à l'art. 8 § 3 précité, la Cour d'appel de Montpellier invoque, d'une part, le droit de propriété dudit Fabrèges qui impliquerait pour ce dernier la faculté de se clôre et d'autre part cette circonstance qu'il existe sur un autre point de l'étang, une autre ouverture non munie d'une fermeture, par laquelle on peut y accéder librement ;

Mais attendu que, — sans examiner si le propriétaire d'un étang d'eau salée a le droit de se clôre — ce droit ne saurait en tout cas faire échec à la disposition de police générale édictée par le décret du 9 janvier 1852, dont l'art. 8 autorise les agents maritimes à pénétrer sur leur réquisition, dans les étangs d'eau salée appartenant à des particuliers, pour la recherche et la constatation des contraventions relatives à l'exercice de la pêche côtière, et punit le refus qui serait opposé à ces visites, ainsi qu'il l'a été d'après les constatations de fait de l'arrêt ; que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle réprime tout refus de laisser opérer dans une pêcherie la visite requise par l'agent à ce préposé, sans aucune réserve et sans distinguer s'il existait pour ledit agent un autre moyen, nonobstant ce refus d'accomplir sa mission ; qu'ainsi la cour d'appel a admis, pour relaxer le prévenu, une distinction purement arbitraire et non prévue par la loi, et a violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

Casse...

MM. **Mercier** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — Le droit de propriété d'un particulier sur un étang en communication avec la mer ne saurait entraîner l'inapplication de l'art. 1er de la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière, qui s'applique, dans les termes les plus généraux et sans réserve, à tous les étangs ou canaux dont les eaux sont salées. L'art. 57, § 3, du décret du 19 novembre 1859, rendu en exécution de cette loi, s'en explique clairement : « La pêche reste soumise à toutes les dispositions du présent décret dans les parties salées de ceux desdits étangs canaux, *portions* d'étangs ou de canaux *qui sont possédées par la communes ou des particuliers.* » V. Cass. 9 mars 1860 (D. 61.1.98) ; 28 mai 1868 (D. 69.2.129) ; Nîmes 9 janvier 1869 (D. 70.2.184).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

20 Octobre 1910.

Présidence de M. Bard.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — MINEURS DE 18 ANS. — DÉLINQUANTS. — GARDE CONFIÉE A L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — INTERDICTION. — LOI DU 12 AVRIL 1906. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

La disposition de l'art. 3 de la loi du 12 avril 1906, en vertu de laquelle la garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans reconnu coupable mais acquitté comme ayant agi sans discernement, ne peut pas être confiée à l'assistance publique par application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, est bien indiquée par sa rubrique comme constituant une disposition transitoire ; mais le législateur n'a, quant à présent, ni expressément, ni par référence à tout autre texte antérieur, limité la durée pendant laquelle cette interdiction devrait être observée, alors qu'à lui seul il pourrait appartenir de le faire ; la disposition en question est donc toujours en vigueur et doit être obéie.

Intérêt de la loi (affaire Chaillou de Létang).

Le Procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu dans l'intérêt de la loi, d'ordre du garde des sceaux, contre un jugement du tribunal correctionnel de Lorient du 7 février 1910, qui, après avoir reconnu coupable la jeune Chaillou de Létang, l'avait acquittée comme ayant agi sans discernement en en confiant la garde à l'assistance publique.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 441 C. instr. crim et l'art. 3 de la loi du 12 avril 1906 ;

Attendu que, aux termes dudit article, la garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans, ne pourra être confiée à l'assistance publique, par application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ;

Attendu que si l'interdiction contenue dans ce texte

est indiquée par sa rubrique comme constituant une disposition transitoire, le législateur n'a, en l'état, ni expressément, ni par référence à aucun texte antérieur, limité la durée pendant laquelle elle devait être observée, alors qu'à lui seul il pourrait appartenir de le faire ; que la disposition dont il s'agit est toujours en vigueur et doit être obéie ;

Attendu cependant que le jugement du Tribunal de Lorient du 7 février 1910, après avoir retenu à la charge de la jeune Chaillon un délit commis le 7 janvier 1910, au temps où la prévenue, née, d'après le jugement, le 14 mai 1893, était âgée de plus de seize ans, et de moins de 18 ans, et, après l'avoir acquittée comme ayant agi sans discernement, a ordonné sa remise à l'assistance publique, par application de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898 ; en quoi le jugement déféré a violé l'art. 3 précité de la loi du 12 avril 1906 ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **E. Duval** rapp.; **Lénard** av. gén.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass. 3 déc. 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.114), et la note.

COUR D'APPEL DE DOUAI

(Ch. des appels corr.)

19 Juillet 1910.

Présidence de M. Febvret.

EFFETS PUBLICS. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — COULISSIER. — BANQUIER. — DONNEUR D'ORDRES. — OPÉRATIONS. — MANDAT. — OBLIGATION DE RENDRE COMPTE. — ORDRES A EXÉCUTER SUR LE MARCHÉ COMME INTERMÉDIAIRE. — CONTRE-PARTIE OCCULTE. — FICTIVITÉ DE L'EXÉCUTION. — PRISE DE FAUSSE QUALITÉ. — PERCEPTION DE COURTAGES ET DIFFÉRENCES IMAGINAIRES. — MANŒUVRES. — ESCROQUERIE. — AVIS D'OPÉRÉ. — RÉCEPTION SANS PROTESTATION. — IGNORANCE DE LA RÉALITÉ DES FAITS. — RÈGLEMENT SANS EFFET. — ABSENCE DE COURTAGES. — MENTION « ACHETÉ FERME ET A FORFAIT ». — CLIENT PEU AU COURANT DES CHOSES DE LA BOURSE. — CIRCONSTANCES INOPÉRANTES. — RENTE FRANÇAISE. — VENTES ET ACHATS SANS INTERMÉDIAIRE D'AGENT DE CHANGE. — ART. 76 C. COM. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

1° *Un banquier ou coulissier dût-il être considéré comme commissionnaire à l'égard des tiers auxquels il prétend avoir transmis régulièrement les ordres à lui donnés, parce que, en ce faisant, il ne leur aurait pas fait connaître les noms de ses donneurs, il n'en demeure pas moins mandataire à l'égard desdits donneurs, puisque le Code de commerce, en son art. 94, renvoie expressément aux dispositions du livre III, titre XIII C. civ., relatives au mandat, pour la détermination des droits et devoirs du commissionnaire au regard du commettant. D'où il suit que ce coulissier ou banquier est tenu de justifier que les ordres qui lui ont été donnés ont reçu des exécutions réelles et conformes à ces ordres.*

2° *Constitue la prise d'une fausse qualité le fait par un banquier d'accepter d'exécuter pour le compte d'un client en qualité d'intermédiaire des achats et ventes de titres sur le marché, alors qu'en réalité, et à l'insu du donneur d'ordres, il opère comme contre-partie, pour son compte personnel ou même s'abstient d'effectuer aucune opération, tout en employant des manœuvres et notamment la présentation de bordereaux et devis d'opéré pour faire croire qu'il a régulièrement rempli son mandat. Et si, par ce moyen il se fait remettre des fonds qu'il prétend lui être dus pour courtages et pour différences de cours, il se rend coupable du délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 C. pén.*

3° *La réception des avis d'opéré sans protestation n'est pas une preuve de la régularité des opérations lorsqu'ils n'ont pas abouti à un règlement valable et le règlement ne saurait être considéré comme tel lorsqu'il n'a pas eu lieu en connaissance de cause de la part du client lequel ignorait au moment où il a réglé le caractère irrégulier ou fictif des opérations.*

4° *La seule circonstance qu'un courtage n'aurait pas été perçu et l'emploi des termes « acheté ferme et à forfait » caractéristiques du contrat direct qui figureraient aux avis d'opéré ne suffisent pas à établir que le client a connu la différence entre l'acte par lui ordonné et celui exécuté par le banquier, lorsque ce client n'était pas familier avec les choses de la Bourse et les formules qui y sont en usage.*

5° *Les ordres d'achat et de vente de rente française sur la Bourse de Paris ne pouvant être exécutés valablement que par le recours à un agent de change en vertu de l'art. 76 C. com., doivent être considérées comme viciées d'une nullité d'ordre public, les opérations sur ladite valeur, prétendûment exécutées par un coulissier ou banquier qui ne représente aucun avis d'opéré ni bordereau émanant d'un de ces officiers ministériels.*

Min. pub., Delannoy, Roulier et autres c. Nagean.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que Georges Delannoy, cultivateur à Frelinghien, a déposé, le 17 mars 1904, entre les mains du procureur de la République de Lille, une plainte en escroquerie contre Nagean, s'est constitué partie civile le même jour, par acte au greffe, et en cette plainte, et en sa déclaration reçue le 9 mars 1906 par le commissaire de police d'Armentières, a exposé que, ayant fait faire des opérations de bourse à la Banque des Charbonnages, il avait accepté le règlement définitif de ces opérations, puis, ensuite, il avait acquis la certitude que Nagean n'avait jamais passé aucun ordre en son nom et avait simplement gardé l'argent, les titres déposés en couverture, et lui avait ainsi fait subir un préjudice de 9.000 francs, dont, en ses conclusions de première instance, il a réclamé le paiement en ne demandant plus, toutefois, que 7.293 fr. 50, en ses conclusions d'appel ; que le sieur Eugène Roulier, hôtelier, le sieur Alphonse Hurtrel, fabricant filateur, la veuve Bryon, tous trois demeurant à Armentières, ont porté plainte au procureur de la République près le Tribunal de Lille, en lui exposant en termes identiques que chacun d'eux avait fait faire des opérations de bourse par l'intermédiaire de Nagean, que, sur le vu de bordereaux, ils avaient accepté chacun un compte d'opérations les débitant respectivement, Roulier de 5.209 fr. 75, Hurtrel de 3.319 francs 95, la veuve Bryon de 1.939 fr. 15, mais que chacun d'eux avait tout lieu de croire que les opérations avaient été purement fictives ; qu'en conséquence, Nagean s'était rendu coupable d'escroquerie et que, par actes au greffe du 26 mars 1909, ces plaignants se sont aussi constitués parties civiles, et ils ont respective-

ment demandé le paiement, Roulier de 5.209 fr. 75 par ses conclusions de première instance, portés à 5.212 fr. 95 par ses conclusions d'appel ; Hurtrel de 3.800 fr. 95 par ses conclusions de première instance et celles d'appel, sauf, est-il ajouté en ces dernières, justification par Nageau de restitution de partie desdites sommes ; la veuve Bryon, de 1.939 fr. 15, en ses conclusions tant de première instance que d'appel ; que lesdites quatre parties civiles ont, en outre, demandé l'allocation de 2.000 francs de dommages-intérêts à chacune d'elles ; qu'à l'information ouverte contre lui et au cours de laquelle l'expert Desreumeaux a déposé, le 16 décembre 1905, un rapport concluant à la fictivité des opérations précitées, Nagean s'est systématiquement abstenu de s'expliquer et a attendu sa comparution devant le Tribunal correctionnel de Lille, pour y produire, au cours des débats et « postérieurement à la déposition de l'expert Desreumeaux, des documents nouveaux », dit le jugement d'acquittement que ce tribunal a rendu le 8 mai 1909, en omettant d'ailleurs d'y préciser quels avaient été ces documents de dernière heure et en quoi ces documents auraient été de nature à modifier les conclusions dudit expert ;

Attendu que les appels de ce jugement, interjetés par M. le procureur général et par les parties civiles, sont réguliers en la forme ;

Et, au fond :

Attendu qu'en ses conclusions, Nagean allègue en substance que les délits qui lui sont reprochés ne sont pas nettement établis ; qu'il est resté dans son rôle d'intermédiaire en transmettant régulièrement les ordres aux sieurs Muller et Boigelot ; que la contre-partie, telle que les parties prétendent qu'elle ait été faite, ne peut s'opérer qu'à l'aide de complices et que le parquet n'a pas jugé que le rôle de Muller et celui de Boigelot aient été ceux de complices, puisqu'il les a relaxés de toutes poursuites ; que les opérations traitées avec ces intermédiaires n'ont pas été fictives et, qu'en outre, des règlements de comptes définitifs et sans réserves sont intervenus entre lui et les donneurs d'ordres, parties civiles ; qu'en outre, Nagean fait une déclaration dont il requiert acte, qu'il échet de lui accorder ;

Mais attendu que c'est à la suite de visites et de sollicitations réitérées de Nagean et de ses employés et sur leurs conseils, que Delannoy, la veuve Bryon, Hurtrel, Roulier ont été amenés à verser des provisions à Nagean et à lui donner des ordres de bourse ; que la qualité d'intermédiaire est celle en vertu de laquelle Nagean a reçu ces ordres de chacune de ces quatre parties civiles ; qu'il le reconnaît en ses conclusions ; que, d'ailleurs, cette qualité ressort du caractère même de sa profession de banquier à Lille, car, cette profession ne lui permettant d'exécuter personnellement aucune opération ni en bourse ni en coulisse à Paris, non plus qu'à Bruxelles, il n'a pu recevoir qu'en cette qualité des ordres à exécuter sur ces places ; que, dût-il être considéré comme un commissionnaire à l'égard des tiers, auxquels il prétend avoir transmis régulièrement les ordres, parce que, en ce faisant, il ne leur aurait pas fait connaître les noms de ses donneurs, néanmoins il est demeuré un mandataire à l'égard desdits donneurs, puisque le Code de commerce, en son art. 94, renvoie expressément aux dispositions du livre III, titre XIII C. civ., relatives au mandat, pour la détermination des droits et des devoirs du commissionnaire au regard du commettant ; et, par conséquent, il est tenu de justifier que les ordres qui lui ont été donnés ont reçu des exécutions réelles et conformes à ces ordres ; mais que cette justification n'est pas faite, et qu'au contraire des éléments de la cause, il appert que les opérations prétendument faites par Nagean, en sa qualité de directeur et propriétaire de la Banque des Charbonnages pour chacune des quatre parties civiles susdites, n'ont été que fictives ; que les ordres donnés par chacune des quatre parties civiles à Nagean l'ont été sur des formules imprimées identiques ainsi conçues : « Banque des Charbonnages, Lille. Veuillez acheter en bourse de... ou veuillez vendre en bourse de... Lille, le... » et portant en marge et en lignes verticales, de caractères plus petits, la note : « *N. B.* — Toutes les opérations à terme sont exécutées aux conditions et usages du marché de Bruxelles, la Rente française et les mines d'or sur le marché de la coulisse de Paris », lesquelles formules ont été complétées par des indications manuscrites qui ont consisté à écrire à la suite des mots imprimés « en bourse de... » les mots, tantôt « de Paris », tantôt « de Bruxelles », tantôt de « Paris ou Bruxelles », quelquefois même ceux de « en coulisse », mais que jamais la note marginale précitée n'a été revêtue de signature spéciale d'aucun des donneurs d'ordres, et, par conséquent, elle est toujours demeurée dans la catégorie de ces annotations qui, n'ayant pas attiré l'attention des parties signataires, n'ont point été pesées par elles et ne peuvent pas entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la nature du contrat qu'elles ont entendu former ;

I. Ordres à Paris :

Attendu que Delannoy, d'après les originaux de ses ordres produits par Nagean, a donné à celui-ci, du 6 octobre 1903 au 7 janvier 1904 : 1° une série d'ordres d'achat expressément libellés à exécuter en Bourse de Paris et portant sur diverses quantités de Rio-Tinto, de Saragosse, de Briansk, valeurs cotées se négociant en cette Bourse, au parquet des agents de change, de Thomson-Houston, de Goldfields, de Rand Mines, de Geduld Proprietary, se négociant au marché des banquiers en valeurs à terme, qui ont été répondu par Nagean d'avis d'opéré, dont les copies, produites par Nagean lui-même, indiquent les exécutions comme ayant été faites en Bourse de Paris ; 2° une série d'ordres de vente expressément libellés, à exécuter en Bourse de Paris, portant sur diverses quantités de Rio-Tinto, de Saragosse, de Briansk, de Thomson-Houston et Goldfields, de Rand Mines, qui ont été répondus par Nagean d'avis d'opéré, dont les copies, produites par Nagean lui-même, indiquent les exécutions comme ayant été faites en Bourse de Paris ; 3° des ordres de report à exécuter à Paris sur des Goldfields, des Rand Mines, des Rio-Tinto, des Briansk, qui ont été répondus de même par des avis d'opéré de Nagean, indiquant leurs exécutions comme faites en Bourse de Paris ; 4° des ordres de vendre, à Paris, en coulisse, des Goldfields, des Rand Mines, des Rio-Tinto, aussi suivis de l'envoi d'avis d'opéré conformes ; mais que tous ces avis d'opéré ont été mensongers, car aucune de ces opérations n'a reçu d'exécution au parquet ni à la coulisse de Paris ; qu'en effet, si des exécutions en bourse ou en coulisse avaient été faites sur place, il serait facile à Nagean de produire des avis d'opéré et de bordereaux émanant, soit d'agent de change parisien, soit de coulissier inscrit à Paris à l'une des feuilles, tandis qu'il n'en produit aucun ; qu'au contraire, il reconnaît que, pour ces ordres qualifiés par lui d'usance « Paris », il s'est simplement

adressé à Paris, à un banquier nommé Muller, lequel a déclaré s'être adressé è un agent de change de Bruxelles nommé Vanderstraeten ; qu'ainsi, dans le cas même où ces ordres auraient abouti à des exécutions réelles, ils ne les auraient pas reçues sur le marché public parisien, mais sur celui de Bruxelles, et, par conséquent, d'une manière contraire aux termes du mandat, mais que ces ordres ne sont même pas arrivés à la Bourse de Bruxelles et n'ont donné lieu qu'à des jeux d'écritures simulés ; qu'en effet, des avis d'opéré, même non suivis de protestation au moment de leur réception, ne sont pas par eux-mêmes des preuves suffisantes de la régularité d'opérations, lorsqu'ils n'ont pas abouti à un règlement valable ; que les bordereaux, qui ne sont jamais une preuve certaine de la réalité des opérations, peuvent en constituer une présomption grave lorsqu'ils émanent d'un agent de change français, qui possède la qualité d'officier ministériel et légalement présente des garanties spéciales, mais ils n'ont même pas cette valeur et ils ne constituent que de simples déclarations écrites par un commerçant sur les faits qui lui sont personnels, lorsqu'ils émanent, soit d'un banquier, soit d'un agent de change à la Bourse de Bruxelles, car les agents bruxellois, qui sont au nombre de près de 800 et qui, en vertu de la loi belge du 30 décembre 1867, et sous la seule obligation, aux termes des art. 65 et 66, livre 1er, titre V, du Code de commerce belge, de tenir un livre-journal et des carnets d'opérations, exercent une profession libre, ne sont pas des officiers ministériels, comme les agents de change français, et ne réunissent pas les mêmes garanties légales ; qu'il est bien établi qu'entre Nagean et Mulier existait une convention en date du 15 mars 1909, selon laquelle les opérations à terme traitées ultérieurement entre eux le seraient, y est-il dit, « de gré à gré » ; que celle-ci fut corroborée par une lettre de Nagean à Muller du 4 janvier 1904, spécifiant que, suivant les conventions intervenues pour toutes les opérations qu'ils feraient ensemble sur le marché de Paris, Muller serait considéré « non comme intermédiaire, mais comme client », et que ces expressions spécifiant que Muller n'est pas un intermédiaire et que toutes les opérations avec lui sont traitées de gré à gré, sont caractéristiques du contrat direct ; que les formules des avis d'opéré reçues par Nagean de Muller, au sujet des diverses valeurs, objets des ordres des parties civiles, sont : « M. Muller a l'honneur de présenter ses salutations à M. Nagean et de l'informer qu'il a acheté, ou qu'il a vendu, pour son compte... au 15... ou fin courant... telle ou telle valeur » ; que les avis d'opéré reçus par Muller, de Vanderstraeten, portent toutes les formules : « Je vous vends ferme et à forfait », ou bien : « Je vous achète ferme et à forfait », caractéristiques du contrat direct ; qu'il en ressort que les ordres des parties civiles, à supposer qu'ils aient reçu une exécution, ne l'ont rencontrée que dans des combinaisons de contrats directs concertés entre Nagean, Muller, Vanderstraeten, à l'insu et contrairement aux volontés des donneurs d'ordres ; qu'ainsi le contrat de mandat n'aurait pu se former faute de consentement de l'une des parties, et ainsi ces opérations seraient nulles ; mais que, selon les éléments de la cause, il n'y a même pas eu d'opérations par contrat direct, car ceux-ci eussent dû aboutir à un règlement de différences, et, en réalité, il n'y en a pas eu ; qu'il n'a été produit aux débats que des avis d'opéré de Muller à Nagean, mais aucune quittance de règlement intervenu entre Nagean et Muller ; que le seul règlement qui soit intervenu entre Muller et Vanderstraeten est d'autant moins sérieux qu'il ne porte que la date du 30 mars 1904, postérieure à l'ouverture de l'information, que Nagean savait depuis douze jours être dirigée contre lui ; que ce règlement, qui avait eu pour résultat de laisser Muller créancier de 5.416 fr. 45 de Vanderstraeten, n'a pu s'effectuer que si un de ses éléments qui aurait consisté dans la vente pour 21.355 francs de deux actions des forges d'Eisch, d'une action de Sarrebruck, de quatre actions de Strepy-Bracquegnies, a reçu exécution ; mais que cette vente n'a pas eu lieu, puisqu'il y a contradiction évidente entre les deux déclarations faites à l'instruction par Vanderstraeten, l'une qu'il aurait revendu ces titres que Muller lui aurait livrés le 30 mars 1904, l'autre qu'il avait ces titres en couverture depuis le mois d'avril 1903, c'est-à-dire onze mois auparavant ; que, de plus, Vanderstraeten, quoique affirmant avoir réalisé cette vente en bourse, est dans l'impossibilité d'indiquer à qui il l'aurait faite, ni par l'intermédiaire de quel agent ; que la constatation, faite à l'information belge, que, du 13 mars au 13 avril 1904, aucune des négociations qui ont eu lieu en Bourse de Bruxelles sur ces trois valeurs n'a eu lieu d'ordre et pour le compte de Vanderstraeten, n'est nullement infirmée par la lettre écrite le 12 mars 1909 à Nagean par le secrétaire de la rédaction du journal belge *La Cote libre*, puisqu'elle se borne à déclarer que ces valeurs ont été cotées à la Bourse de Bruxelles chacune plusieurs fois, à des jours et à des cotes qu'il indique, mais sans dire qui en aurait été le vendeur ; que même, les précisions fournies par les agents de change Coheu et Cie, d'Aoust, Baelde, Stallaert, Flasselaert, Mussin, Brevey, sur les titres de ces sortes qu'ils ont vendus dans cette période sur les noms des agents avec lesquels ils ont contracté, ainsi que sur ceux des vendeurs et d'acheteurs, rendent encore plus inexplicable que leur collègue Vandestraeten ne puisse pas préciser comme eux ; que ces contradictions et ces absences d'indication sur des faits matériels aussi simples sont particulièrement inadmissibles de la part d'un agent de change, en cas de réalité de vente, et ne se conçoivent qu'en tenant pour établi que cette vente n'a pas eu lieu ; qu'il en appert que, reposant sur le produit de cette vente inexistante, ce prétendu règlement n'a été qu'une fiction, et les opérations auxquelles il répondait n'ont été que fictives ;

Attendu que trois opérations de vente, qui ont porté : la première, du 13 novembre 1903, sur 25 Lagunas-Nitrate, la seconde, du 6 janvier 1904, sur 13 Foncières 1883, la troisième sur 25 Simmer and Jack et 25 Bechuanaland et ont été traitées différemment, sont également nulles ; qu'en effet, les deux premières, selon les ordres de Delannoy, devaient être faites en Bourse de Paris, mais, quoique ayant été, de la part de Nagean, l'objet d'avis d'opéré conformes, ont été consenties directement par Nagean au banquier Victor, et, en ces circonstances, Nagean, qui n'avait reçu les ordres que pour agir comme intermédiaire procurant leur exécution à la Bourse en s'adressant à un agent opérant lui-même en Bourse, mais pas pour s'adresser à un simple banquier, comme s'il en eût été une sorte de remisier, a agi en une qualité autre que celle qu'il avait prise pour recevoir ces ordres et en vertu de laquelle il a perçu les courtages, dont il s'est ainsi fait remettre le montant, grâce à la prise d'une fausse qualité ; que, comme il appert de l'original de l'ordre de Delannoy, versé aux débats par Nagean, Delannoy, le 7 janvier 1904, avait

ordonné à ce dernier de vendre ses 25 Bechuanaland et ses 25 Simmer en Bourse de Paris ; mais que, là encore, les volontés du client ont été méconnues, car la vente de ces titres n'a été négociée ni par agent de change ni par coulissier inscrit, et elle a fait, de la part de Nagean, l'objet de l'envoi à Delannoy d'un bordereau dans lequel il lui portait ces titres comme achetés ferme et à forfait ; qu'en agissant ainsi comme contrepartiste et, par conséquent, comme adversaire du client dont, par sa réception de l'ordre, il avait accepté d'être le mandataire pour lui procurer une vente en bourse, Nagean a agi contrairement à son mandat et à la règle de l'art. 1989 C. civ. ; que rien n'établit que la seule absence de perception de courtage et l'emploi des termes « achetés fermes et à forfait » aient suffi à révéler à Delannoy (qui n'était pas un professionnel de la Bourse, mais un cultivateur), la différence entre l'acte qu'il avait commandé et celui que Nagean avait exécuté, et rien ne montre qu'il l'ait ensuite ratifié en connaissance de cause ; que, dès lors, Nagean a fait cet acte de contrepartie à l'insu de Delannoy, et, la qualité d'intermédiaire en vertu de laquelle il devait agir et avait reçu l'ordre et les titres et qui avait été déterminante de cette remise ayant été fausse, il y a eu de sa part une prise de fausse qualité constitutive du délit d'escroquerie ;

Et attendu que la veuve Bryon, d'après les originaux de ses ordres produits par Nagean, a donné à celui-ci, du 26 octobre 1903 au 7 janvier 1904 : 1° une série d ordres d'achats expressément libellés à exécuter en Bourse de Paris et portant, l'un, du 28 octobre 1903, sur 3.000 francs de Rente française à 97 fr. 85, d'autres, du 26 octobre 1903 au 7 janvier 1904, pris d'autres sur diverses quantités de Métropolitain et de Goldfields ; 2° une série d'ordres de vente expressément libellés à exécuter en Bourse de Paris et portant, l'un, du 3 novembre 1903, sur 3.000 francs de Rente à 97 fr. 95, d'autres sur diverses quantités de Goldfileds et d'Extérieure espagnole;

Et attendu que des ordres d'achat et de vente de Rente française sur la Bourse de Paris ne pouvaient être exécutés valablement que par le recours à un agent de change parisien, dont le monopole à cet égard est affirmé par l'art. 79 C. com. ; que Nagean ne représente aucun avis d'opéré ni bordereau émanant d'un de ces officiers ministériels, et, par conséquent, il est établi que ces ordres n'ont reçu aucune exécution légale, la nullité résultant de l'absence d'un intermédiaire légal dans la négociation de la Rente française étant d'ordre public ; que, de même, l'absence de production de bordereau d'agent de change montre qu'il n'y a pas eu d'exécution légale des ordres sur l'Extérieure espagnole et le Métropolitain, valeurs inscrites à la cote officielle du parquet ; que même aucune espèce d'exécution réelle n'a été donnée à ces divers ordres, non plus qu'à ceux ayant eu pour objet les Goldfields, dont, selon son copie de lettres, Nagean a envoyé des avis d'opéré en coulisse, et cela, parce que, comme il a été démontré, à propos des ordres de Delannoy et pour les mêmes motifs, leur exécution par Muller et par Vanderstraeten n'a été qu'une fiction ;

Et attendu que Hurtrel, d'après les originaux de ses ordres produits par Nagean, a donné à celui-ci, du 9 décembre 1903 au 8 février 1904, une série d'ordres d'achats et d'ordres de ventes et aussi des reports portant sur diverses quantités de Goldfields et expressément libellés à exécuter en Bourse de Paris, dont, selon son copie de lettres, Nagean a envoyé des avis d'opéré en coulisse, mais qu'aucune espèce d'exécution réelle n'a été donnée à ces ordres-là, parce que, comme il a été démontré à propos des ordres de Delannoy et par les mêmes motifs, leur exécution par Muller et par Vanderstraeten n'a été qu'une fiction ;

Et attendu que Roullier, d'après les originaux de ses ordres produits par Nagean, a donné à celui-ci : 1° les 11 novembre 1903, 20 et 23 janvier 1904, trois ordres d'achat, de 3.000 francs de Rente française chacun, et a, du 6 novembre 1903 à fin février 1904, donné des ordres d'achat portant sur diverses quantités de de Beers et de Goldfieds à opérer en Bourse de Paris ; 2° et à opérer aussi en Bourse de Paris des ordres de vente, chacun de 3.000 francs de Rente française, les 12 décembre 1903, 7 janvier et 12 mars 1904 ; qu'ainsi qu'il a été expliqué à propos des ordres de vente et d'achat de Rente française donnés par la veuve Bryon, ces ordres de vente et d'achat de même nature donnés par Roulier et dont, selon son copie de lettres, Nagean a envoyé des avis d'opéré en coulisse, n'ont pas reçu non plus d'exécution légale ; que, même pour ceux-là, ainsi que sur ceux concernant les autres valeurs, et par les motifs donnés à propos de Delannoy, leur exécution par Muller et Vanderstraeten n'a été qu'une fiction ;

II. Ordres à Bruxelles :

Et attendu que Delannoy, d'après les originaux de ses ordres produits par Nagean a donné à celui-ci du 8 octobre 1903 au 7 octobre 1904 une série d'ordres qui devaient être exécutés à la Bourse de Bruxelles ou qui pouvaient l'être, à sa faculté, à Paris ou à Bruxelles, et dont les uns, étant des ordres d'achat, ont eu pour objet des Saragosse, des Rio-Tinto, des Métropolitain, d'autres, étant des ordres de vente, ont eu notamment pour objet des Saragosse, les autres, étant des ordres de report, ont eu aussi notamment pour objet des Saragosse ;

. . . . . .

Que tous ces ordres des trois parties civiles précitées, englobés par Nagean sous la dénomination « d'usance Bruxelles », ont été transmis directement par Nagean à un sieur Boigelot, agent de change à Bruxelles, comme ordres de Nagean, sans indication de noms des donneurs, par une série de fiches saisies chez Boigelot et reproduites à une copie de lettres de Nagean, puis ont fait, de la part de Boigelot, l'objet d'envois à Nagean et d'avis d'opéré et de comptes ou bordereaux par soldes créditeurs et débiteurs entre lui et Nagean ; mais que, ainsi qu'il a été dit plus haut, la passation de ces écritures ne prouve pas qu'elles représentent des opérations réellement effectives et que le contraire apparaît ;

. . . . . .

Qu'entouré d'un tel ensemble de circonstances, l'envoi par Nagean à Boigelot des ordres « usance Bruxelles » n'apparaît que comme un procédé employé par Nagean pour obtenir de Boigelot des avis d'opéré et bordereaux qui couvrissent d'une apparence de réalité des opérations purement fictives ;

Et attendu que Nagean a pris ostensiblement au regard des parties civiles le mode d'opérer de l'intermédiaire en bourse et en coulisse qu'il n'était pas, et a ainsi pris une qualité fausse ; que, de plus, il s'est livré à des séries de manœuvres qui ont consisté à faire signer par ses clients des ordres dont les formules devaient nécessairement leur donner la confiance qu'il opérait en intermédiaire régulier en bourse ou en coulisse, puis à corroborer cette conviction en leur remet

tant des avis d'opéré dont les formules leur assuraient que les exécutions avaient eu lieu, soit en Bourse ou en coulisse de Paris, soit en Bourse de Bruxelles, en conformité des ordres ; que, par ces manœuvres, qui trompaient leur bonne foi, il leur a fait croire que ces opérations comportaient la perception par lui des courtages et de différences de cours qu'il leur réclamait pour lesdites opérations et produisaient l'existence entre lui et chacun d'eux de soldes créditeurs et de soldes débiteurs se balançant toujours finalement en sa faveur par un solde débiteur à leur passif ;

. . . . . .

Que, par l'emploi des manœuvres frauduleuses ayant consisté dans l'envoi à ses clients de ces avis d'opéré, bordereaux et comptes de liquidation, Nagean les a persuadés de la réalité d'opérations qui, cependant, étaient fictives, et il les a déterminés à lui remettre des promesses de paiement, des décharges et des deniers ; qu'il a ainsi escroqué les parties précitées des fortunes de chacun d'eux et commis autant de délits d'escroqueries prévus et punis par le C. pén. en son art. 405 ; qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée ; qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

Et, attendu qu'aux termes de l'art. 541 C. proc. civ. et d'une jurisprudence constante, pour qu'il y ait compte arrêté et règlement définitif, il faut que le compte ait été approuvé en pleine connaissance de cause par les parties ; que, dans l'espèce, c'est le contraire qui s'est produit, puisque le caractère fictif et frauduleux des opérations délictueuses et nulles de Nagean était alors ignoré des clients qu'il trompait ; que, dans ces circonstances, les règlements et les quittances pour solde et compte délivrés par ces clients sont sans valeur, et ceux-ci sont en droit d'obtenir la restitution des sommes indûment perçues et réparation des préjudices respectivement causés par les agissements de Nagean, dont la cour possède les moyens d'appréciation suffisants ;

Par ces motifs,

Donne acte à Nagean de ce que, pour éviter toute difficulté sur le compte et sans que cela puisse en rien préjudicier à sa défense, il remet à Roullier une traite acceptée par lui, tirée le 3 mars 1904, s'élevant à 3.646 fr. 75 ;

Déclare Nagean coupable de délits d'escroqueries avec circonstances atténuantes ; le condamne à trois mois d'emprisonnement ;

Condamne Nagean à payer à Georges Delannoy la somme de 7.293 fr. 50 ;

A la dame veuve Bryon, celle de 1.939 fr. 15 ;

A Roulier, celle de 1.566 fr. 20 ;

A Hurtrel, celle de 3.105 fr. 85 ;

Le condamne, en outre, à payer à chacun d'eux 50 francs de dommages-intérêts ; le condamne au paiement des intérêts judiciaires desdites sommes ; déboute respectivement chacune des parties civiles du surplus de sa demande ; déclare les parties civiles tenues des dépens de première instance et d'appel, chacune pour un quart, sauf leur recours contre Nagean.

M[es] **Plouvier** et **Ador** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Conf. en ce sens, Paris 15 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.365) et la note, ainsi que la note sous Paris 10 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.583) avec les renvois à la jurisprudence antérieure conforme. Signalons toutefois, que l'arrêt de la Cour de Paris du 10 février 1909 précité que nous critiquons dans les observations qui l'accompagnent est en sens contraire, ainsi qu'un autre arrêt de la même Cour du 13 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.585), et un arrêt Bordeaux 30 mars 1909 (Rec. Bordeaux 1909.1.225 — Gaz. Pal. 1909. 2, Table, v° Effets publics, n[os] 36 et suiv.). Sur les justifications à fournir par le banquier ou coulissier, consult. les mêmes décisions et Lyon 3 avril 1909 (Droit financier 1909.349 — Gaz. Pal. 1909.2, Table v° Effets publics, n[os] 6 à 13).

II. — Sur le second point : Il a déjà été jugé que le banquier ou coulissier chargé en qualité d intermédiaire d'opérations de Bourse ne peut se constituer contre-partie de son commettant et que la contre-partie tombe sous le coup de la loi pénale lorsqu'elle est accompagnée de manœuvres tendant à faire croire à l'existence d'une opération qui n'a pas eu lieu. Jugé également que doit être considéré comme manœuvre de cette nature le fait, par le coulissier ou banquier, d'avoir adressé au client des avis d'exécution d ordres et des bordereaux de liquidation relatant, outre des opérations fictives, des sommes dues pour courtage et pour timbre (perceptions accessoires destinées à impliquer l'existence d'une opération régulière), le tout dans le but de provoquer de la part de ce client la continuation de ses ordres. Paris 25 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.384 — S. 1907.2.111). Le fait de se présenter à un client comme intermédiaire constitue de la part du banquier, contrepartiste occulte de ce dernier, la prise d'une fausse qualité, et si, à l'aide de cette fausse qualité il se fait remettre des sommes d'argent (et notamment des frais de courtage), il commet le délit d'escroquerie. Cass. 16 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.281) et la note, et surtout : Cass. 12 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1. 601 — D. 1909.1.203 et Cass. 30 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909. 2.383 — Droit financier 1909.349). Rappr. Cass. 29 février 1896 (D. 96.1.535).

III. — Sur le troisième point : Le règlement définitif de nature à faire obstacle à une demande de justification des opérations de la part du client est seulement celui qui a eu lieu en connaissance de cause, volontairement et sans réserves : Douai 6 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2, Table, v° Effets publics, n[os] 1, 2 et 3), Paris 11 novembre 1908 (Droit financier 1909.188 — Gaz. Pal. 1909.1, Table v° Effets publics, n[os] 34, 35). La jurisprudence tend à abandonner la thèse consacrée par certains arrêts et d'après laquelle le règlement par net appoint suffisait à faire écarter la demande ou l'exception de justifications.

En ce qui concerne l'effet et la portée des mentions inscrites sur les avis d'opéré et bordereaux d'opération au regard d'un client peu au courant des usages de la Bourse, conf. Cass. 30 juin 1909, précité. Conf. Trib. com. Seine 12 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.362).

IV. — Sur le quatrième point : Principe constant en jurisprudence. V. notamment : Cass. 8 et 15 février 1897 (S. 97.1.392); 1[er] août 1899 (D. 1900.1.146); 7 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.546); Paris 19 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.746).

327

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

9 Novembre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

ACTION CIVILE. — EXERCICE. — SURSIS. — ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE. — GARDE DES SCEAUX.

Si, aux termes de l'art. 3 C. inst. crim., l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action publique, il faut, pour l'application de cet article, qu'une instance existe devant une juridiction répressive, ou que, tout au moins, l'action publique ait été mise régulièrement en mouvement.

Spécialement, les juges du fond refusent à bon droit le sursis, lorsqu'il est basé sur une plainte adressée par la partie intéressée au garde des sceaux relativement à la procédure suivie contre elle, procédure qu'elle qualifie d'irrégulière, sans faire connaître ni de quelles irrégularités elle aurait à se plaindre, ni par quelles personnes ces irrégularités auraient été commises.

Demoiselle Le Gall c. Veuve Alix.

La demoiselle Le Gall s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes du 9 juillet 1909, rendu au profit de veuve Alix.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation du principe que « le criminel tient le civil en état », et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que si, aux termes de l'art. 3 C. inst. crim., l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action publique, il faut, pour l'application de cet article, qu'une instance existe devant une juridiction répressive, ou que, tout au moins, l'action publique ait été mise régulièrement en mouvement ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le sursis demandé par la demoiselle Le Gall à la Cour d'appel de Rennes s'appuyait uniquement sur une plainte que l'appelante aurait adressée à M. le Garde des Sceaux relativement à la procédure suivie contre elle, procédure qu'elle qualifiait d'irrégulière, sans faire connaître ni de quelles irrégularités elle aurait à se plaindre, ni par quelles personnes ces irrégularités auraient été commises ; qu'une allégation aussi vague ne saurait justifier l'application du principe que « le criminel tient le civil en état » ; que la cour a pu, au contraire, la considérer avec raison « comme un simple expédient dilatoire déjà employé au cours de l'instance, après que tous les moyens de procédure avaient été épuisés » ;

Attendu, dès lors, que l'arrêt régulièrement motivé, échappe à toute critique ;

Rejette...

MM. **Dubois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Balliman** av.

NOTE. V. conf. sur le principe, Cass. 5 févr. 1868 (S. 68.1.454); Bourges 4 mars 1873 (S. 74.2.311); Cass. 3 déc. 1900, Paris 8 févr. 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Action civile, n. 34); Trib. corr. Marseille 7 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.127).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 Octobre 1910.

Présidence de M. Bard.

1° DESTRUCTION-DÉGRADATION-DOMMAGE. — OBJETS DESTINÉS A L'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONDUITE D'EAU. — MISE EN COMMUNICATION AVEC UNE CONDUITE DE GAZ. — SABOTAGE.

2° SANTÉ PUBLIQUE. — INFRACTION. — EAU D'ALIMENTATION. — POLLUTION. — CONDUITE D'EAU. — CONDUITE DE GAZ. — MISE EN COMMUNICATION. — INTENTION COUPABLE.

1° *Constitue le délit de dégradation d'objet destiné à l'utilité publique, prévu et puni par l'art. 257 C. pén., le fait de réunir des conduites d'eau à des conduites de gaz à l'aide de tuyaux de plomb munis d'un robinet avec l'intention de remplir d'eau les conduites de gaz et d'avoir arrêté ainsi un service public.*

Vainement, les prévenus soutiendraient que l'art. 257 C. pén. ne leur serait pas applicable parce que leur mobile n'aurait point été de dégrader la conduite de gaz, mais seulement d'interrompre l'éclairage : quel qu'ait été le mobile de l'acte, il suffit qu'ils aient, avec une intention mauvaise et coupable, opéré cette mise en communication pour que le délit de dégradation d'un monument d'utilité publique soit constitué.

2° *Constitue le délit réprimé par l'art. 28 de la loi du 15 février 1902, le fait par des prévenus qui ont établi une communication entre les conduites d'eau et des conduites de gaz, de permettre à l'eau, destinée à l'alimentation, de revenir dans les conduites ordinaires après avoir passé dans les tuyaux du gaz où elle a pu se polluer et se corrompre par des matières nocives.*

Il n'est pas nécessaire que les prévenus aient su que l'acte qu'ils commettaient aurait pour résultat de corrompre l'eau d'alimentation : il suffit qu'ils aient, avec une intention coupable, établi une communication dont la pollution de l'eau d'alimentation était la conséquence.

Laparade et Morillon.

Les sieurs Laparade et Morillon se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 27 mai 1910, qui les avait condamnés chacun à huit mois d'emprisonnement, pour infraction à l'art. 257 C. pén. et à l'art. 28 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 257 C. pén. en ce que l'arrêt attaqué a retenu comme constitutif de ce délit une dégradation qui n'avait pas son but en elle-même :

Attendu que les prévenus Laparade et Morillon ont, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, dans plusieurs rues de Bordeaux, réuni les conduites d'eau aux conduites de gaz, à l'aide de tuyaux de plomb munis d'un robinet avec l'intention de remplir d'eau les conduites de gaz et d'arrêter ainsi complètement à leur gré et à l'heure qui leur conviendrait, tout un service public ; qu'ils ont, en mettant en communication l'eau avec le gaz, amené l'extinction de l'éclairage de l'une des rues où cette opération avait eu lieu ;

Attendu qu'il est vainement soutenu que l'art. 257

C. pén. ne serait point applicable dans ce cas, parce que le mobile des prévenus n'aurait point été de dégrader la conduite de gaz. mais seulement d'interrompre l'éclairage ;

Attendu que quelqu'ait été le mobile des prévenus, il suffit qu'ils aient, avec une intention mauvaise et coupable, opéré cette mise en communication pour que le délit de dégradation d'un monument d'utilité publique soit constitué ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 28 de la loi du 15 février 1902, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables du délit prévu par ce texte de loi, sans constater qu'ils eussent eu conscience du caractère nocif de l'acte à eux reproché ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les prévenus en établissant une communication entre les tuyaux de l'eau et les tuyaux du gaz, permettaient à l'eau destinée à l'alimentation de revenir dans ses conduites ordinaires après avoir passé dans les tuyaux du gaz où elle aurait pu se polluer et être corrompue par des matières nocives ;

Attendu que cette communication ainsi établie volontairement qui amenait l'introduction, dans l'eau destinée à l'alimentation, des éléments susceptibles de la polluer, constitue bien le délit réprimé par l'art. 28 de la loi du 15 février 1902, qui pour la répression se réfère à l'art. 257 C. pén.;

Attendu que ni l'art. 28 de la loi du 15 février 1902, ni l'art. 257 C. pén. n'exigent pour leur application qu'il soit établi que les prévenus aient su que l'acte qu'ils commettaient, aurait pour résultat de corrompre l'eau d'alimentation ; que comme il a été dit sur le premier moyen, le délit qui leur est reproché est constitué par cela seul qu'ils ont avec une intention coupable établi une communication dont la pollution de l'eau d'alimentation était la conséquence ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce second moyen comme mal fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la cour d'appel justifient la qualification et la peine ;

Rejette...

MM. **Le Grix** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **Raynal** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le pourvoi soutenait que, la dégradation d'un monument ou objet d'utilité publique ne constituant le délit prévu par l'art. 275 C. pén., qu'autant qu'elle a eu son but en elle-même et non si elle a constitué un moyen (V. Caen 7 février 1894, S. 94), les faits relevés contre le prévenu ne constituaient pas le délit de l'art. 257, précité.

II. — Sur le second point : L'art. 28 de la loi du 15 févr. 1902 punit notamment l'acte volontaire par lequel une personne introduit dans les conduites d'eau des matières susceptibles de nuire à la salubrité publique ; et le pourvoi prétendait, dans l'espèce, que la condamnation n'était pas justifiée puisque l'arrêt n'établissait pas que les prévenus avaient introduit du gaz dans les conduites d'eau avec connaissance du caractère nocif de leur acte.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (3e Ch.)

14 Octobre 1910.

Présidence de M. Varenne

CULTES. — POLICES. — OUTRAGES ET DIFFAMATION. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, ART. 34. — CITOYENS CHARGÉS D'UN SERVICE PUBLIC. — GOUVERNEMENT. — MINISTRES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

L'art. 34 de la loi du 9 décembre 1905 a attribué aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits d'outrage et de diffamation commis par les ministres du culte dans les édifices consacrés au culte contre un citoyen chargé d'un service public et le législateur en n'établissant aucune distinction entre l'outrage collectif et l'outrage individuel a voulu protéger d'une manière générale toutes les personnes investies, dans une mesure quelconque, de l'autorité publique.

En conséquence tombent sous le coup des prescriptions de l'art. 34 précité, les paroles suivantes prononcées par un prêtre au cours d'une cérémonie du culte dans l'église : « Les chaises doivent se payer et c'est un bien de l'Eglise que le Gouvernement nous a volé. Je ne pense pas qu'il y ait un Conseil municipal qui s'associe à ce vol. » En effet ces paroles atteignent les ministres qui sont, au plus haut degré les dépositaires de la puissance publique et rentrent ainsi dans la catégorie des citoyens chargés d'un service public.

Méconnaît, dès lors, les règles de sa propre compétence, le Tribunal correctionnel qui, saisi d'une poursuite dirigée en vertu de la loi de 1905, contre cet ecclésiastique à raison des paroles dont s'agit se déclare incompétent.

Min. pub. c. Abbé Cadenat.

La Cour,

Attendu que le 13 février 1910, M. Cadenat, curé à Aumelas a tenu publiquement dans l'église de cette commune au cours d'une cérémonie du culte, le discours suivant : « Les chaises doivent se payer, et c'est un bien de l'Eglise que le Gouvernement nous a volé. Je ne pense pas qu'il y ait un Conseil municipal qui s'associe à ce vol »;

Attendu que l'art. 34 de la loi du 9 décembre 1905, sur la Séparation des Eglises et de l'Etat a attribué aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits d'outrage et de diffamation commis par le prêtre, contre un citoyen chargé d'un service public ;

Attendu que le législateur n'a établi aucune distinction entre l'outrage collectif ou l'outrage individuel et a voulu protéger d'une manière générale toutes les personnes investies, dans une mesure quelconque, de l'autorité publique, contre les écarts de langage qu'un prêtre pourrait commettre dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que les imputations outrageantes et diffamatoires contenues dans les paroles de l'abbé Cadenat et adressées au Gouvernement, atteignent les ministres qui sont au plus haut degré les dépositaires de la puissance publique et rentrent ainsi dans la catégorie des citoyens chargés d'un service public ; qu'en se déclarant incompétent pour connaître du délit dont l'abbé Cadenat était prévenu, le Tribunal de Lodève a méconnu les règles de sa compétence ; qu'il convient d'accueillir l'appel du ministère public, de réformer sa décision et de sta-

tuer sur le fond, conformément aux dispositions de l'art. 215 C. inst. crim.;

Attendu d'autre part que les propos incriminés ont été tenus le 13 février 1910 ; qu'une instruction a été ouverte dès le 23 mars suivant, aux fins de rechercher s'il y avait ou non délit, et qu'au cours de cette information, le prévenu a été interrogé le 23 avril 1910 par le juge d'instruction compétent ;

Attendu qu'en cet état, il importe peu que le réquisitoire définitif et l'ordonnance de renvoi aient changé la qualification du délit, sur lequel l'instruction a été ouverte ; que la prescription a été interrompue dès lors que les actes régulièrement intervenus dans les trois mois avaient pour objet de constater un délit à la charge du prévenu et que les faits qui servent de fondement à l'inculpation définitive ne sont autres que ceux sur lesquels la procédure a été commencée et suivie ;

Attendu au fond que les dépositions très nettes et très précises du garde-champêtre Soulages et des dames Bataille ne peuvent laisser aucun doute sur la matérialié, les sens et la portée des propos tenus par l'abbé Cadenat ; que l'imputation d'un vol déterminé a un caractère essentiellement outrageant et diffamatoire, que la preuve du délit reproché au prévenu résulte des témoignages reçus à l'instruction et à l'audience.

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable en la forme et bien fondé, en conséquence dit que le tribunal de police correctionnelle était compétent pour statuer sur le délit reproché au prévenu, ce faisant, casse et annule le jugement rendu le 20 juillet 1910 par le Tribunal de Lodève, évoquant et statuant sur le fond, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de prescription proposée par le prévenu, laquelle est rejetée comme mal fondée ;

Déclare l'abbé Cadenat atteint et convaincu d'avoir à Aumelas le 13 février 1910 dans l'église de cette commune, au cours d'une cérémonie du culte, publiquement outragé et diffamé des citoyens chargés d'un service public, délit prévu et réprimé par l'art. 34 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Dit néanmoins qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, ce faisant le condamne à une amende de 50 francs, le condamne en outre aux entiers dépens liquidés à la somme de 69,33, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

M. **Mendès** av. gén. — Me **Catalan** av.

NOTE. — La Cour de cassation, arrêt du 11 février 1910 (Gaz. Pal 1910.1.490), cassant partiellement un arrêt de la Cour de Douai du 9 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.56) a jugé que les expressions : « Le gouvernement est un gouvernement de voleurs. Le gouvernement a volé les biens de l'Eglise. Le gouvernement est un voleur », prononcées dans une église par un ministre du culte atteignaient les ministres, personnes chargées d'un service public et constituaient le délit prévu et puni par l'art. 34 de la loi du 9 décembre 1905. et que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de la poursuite.

Mais si l'outrage ou la diffamation s'adressait aux ministres *collectivement* considérés comme formant le Conseil des ministres, corps constitué, ne serait-ce pas l'art. 30 de la loi de 1881 qui serait alors applicable et le délit ne relèverait-il pas de la compétence de la Cour d'assises, en vertu de l'art. 45 de la même loi ? L'affirmative paraît bien résulter des arrêts de la Cour de Cass. des 16 et 25 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.357) qui décident que la loi du 9 décembre 1905 n'a pas abrogé les dispositions de la loi de 1881, en tant que cette dernière vise l'injure et la diffamation adressée aux membres des corps constitués pris collectivement. Et l'arrêt Cass. 11 février 1910 précité semble s'être prononcé, implicitement, tout au moins, dans le même sens. V. au surplus notre note sous cet arrêt. Conf. Grenoble 10 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.156) ; Chambéry 6 mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.2 Table, v° Cultes, nos 164-165).

Mais on voit que la décision recueillie n'a pas adopté cette distinction et qu'elle juge que l'injure et la diffamation adressées à des citoyens chargés d'un service public (en l'espèce, aux ministres), tombent sous le coup de l'art. 34 de la loi de 1905 et rendent leur auteur justiciable des tribunaux de police correctionnelle, et non de la Cour d'assises, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces citoyens ont été atteints individuellement ou bien s'ils l'ont été collectivement en tant que membres d'un corps constitué.

COUR D'APPEL DE RIOM

20 Mai 1910.

Présidence de M. Cluzel.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RIXE. — COCHER D'HOTEL BLESSÉ SUR LE SIÈGE DE LA VOITURE QU'IL EST CHARGÉ DE CONDUIRE. — RELATION DE CAUSE A EFFET AVEC LE TRAVAIL. — APPLICABILITÉ DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

Les actes de violence d'un tiers rendent la loi de 1898 *applicable lorsqu'ils ont une relation de cause à effet avec le travail et d'autre part l'ouvrier doit être considéré comme étant sur le lieu du travil, partout où il est appelé par les soins de l'entreprise.*

Dès lors, bénéficie de ladite loi, le cocher d'hôtel qui, sur le siège de la voiture qu'il était chargé de conduire a été blessé d'un coup de couteau par un autre voiturier au cours d'une rixe motivée par le dépit éprouvé par l'agresseur de voir des voyageurs préférer les services de son compagnon aux siens.

Rodary c. Cayré.

A la date du 2 décembre 1909, le Tribunal civil de Clermont-Ferrand avait rendu un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que J. Rodary a assigné, suivant exploit du 4 septembre 1909, enregistré, Auguste Cayré, aux fins de s'entendre condamner à lui verser une rente annuelle et viagère de 735 francs, à raison de l'accident dont il a été victime au cours de son travail, le 10 août 1908 ;

Attendu que Cayré soutient que l'on ne se trouve pas en présence d'un accident du travail, que la loi de 1898 est sans application dans l'espèce : qu'en admettant même que l'accident se soit produit pendant le travail de Rodary et sur le lieu du travail, ces circonstances ne sauraient suffire : qu'il faut, pour que la loi de 1898 soit applicable, qu'il existe une relation étroite entre le travail convenu avec le patron et l'accident dont se plaint l'ouvrier : que Rodary n'établit nullement une relation quelconque entre son travail et la querelle qu'il a pu avoir avec Jollivet ; qu'il est même impossible de savoir si, dans la querelle antérieure à l'agression, il n'a pas joué le rôle de provocateur, et quelle pouvait être la cause de l'animosité de Jollivet contre lui ; que le ris-

que patronal ne saurait s'étendre à des faits imputables entièrement à autrui ;

En droit :

Attendu qu'il est constant en jurisprudence, d'une part, que les actes de violence d'un tiers rendent la loi de 1898 applicable lorsqu'ils ont une relation de cause à effet avec le travail, et, d'autre part, que l'ouvrier est sur le lieu du travail partout où il est appelé par les soins de l'entreprise ;

En fait :

Attendu que si les premier et deuxième témoins ignorent pour quelles causes Jollivet a frappé Rodary, il est constant, cependant, que Jollivet a le premier apostrophé Rodary, en le traitant de « vieux cochon » et l'a frappé d'un coup de couteau sur le côté droit ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne peut y avoir aucun doute sur l'origine de la rixe, qui a commencé dans un cabaret, au sujet d'une course de voitures, au dire de Rodary lui-même, qui aurait été commandée pour une excursion ;

Attendu que ces dires se trouvent confirmés par la déposition du troisième témoin, qui déclare que ses clients l'envoyèrent chercher par Rodary, qu'il fit monter à côté de lui ; qu'ils furent croisés par un nommé Jollivet, qui s'est approché de Rodary, auquel il a demandé une explication au sujet des clients qu'il prétendait lui avoir été enlevés par ce dernier ; que Rodary répondit que ce n'était pas lui, mais le client, qui avait arrêté la voiture, et qu'à ce moment-là il fut frappé d'un coup de couteau par Jollivet ;

Attendu qu'il est donc constant que la discussion n'a eu d'autre cause que le dépit par Jollivet d'avoir manqué des clients ; que la relation de cause à effet entre la rixe et le travail est surabondamment établie ;

Attendu que Rodary était employé comme conducteur à l'Hôtel Bristol ; que son rôle consistait à aller à la gare pour conduire ou ramener des voyageurs audit hôtel ; qu'il se trouvait entièrement au service de Cayré ; que le 10 août, dans la matinée, des clients brésiliens vinrent commander une voiture pour faire une excursion ; qu'il a été blessé par Jollivet à l'occasion même de cette course de voiture : qu'il agissait donc bien pour les besoins de l'entreprise de son patron ;

Au fond :

Attendu que le tribunal n'a point les éléments nécessaires pour statuer sur l'incapacité professionnelle ; qu'il importe, dès lors, de recourir à une expertise ; qu'il y a lieu de surseoir sur la fixation du salaire de base ;

Par ces motifs,

En la forme :

Dit qu'il existe une relation de cause à effet entre la blessure dont a été atteint Rodary et le travail, celui-ci ayant été frappé à l'occasion et au cours de son travail ; dit que la loi de 1898 est dès lors applicable ;

Déclare Cayré mal fondé en ses moyens, l'en déboute ;

Au fond :

Nomme M. le docteur Piollet aux fins de voir et visiter Rodary, décrire ses blessures, évaluer la perte de capacité professionnelle et fixer la date de la consolidation des blessures ;

Surseoit à statuer sur le salaire de base.

Appel par M. Cayré.

Arrêt :

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme...

Mes **Salvy** et **Doudet** av.

NOTE. — Rappr. en ce sens : Grenoble 26 novembre 1907 (D. 1908.2.239). — Au contraire la relation de cause à effet entre le travail et l'accident n'a pas été admise et l'application de la loi de 1898 a été écartée dans les espèces suivantes : Trib. civ. Laval 8 août 1901 (Gaz. Pal. 1901. 2.723); Trib. civ. Montbéliard 21 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901. 2.295) et la note : Trib. civ. Seine 27 janvier 1903 (Droit 27 mars 1903); Paris 24 juillet 1903 (S. 1906.2.175 — D. 1905.2.477). Consult au surplus : Sachet, traité théor. et prat. de la législat. des accidents du trav. nos 426, 427 et 434, et la note au Sirey 1906.2.175, sous Paris 24 juillet 1903, précité.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e Ch.)

29 Juillet 1910.

Présidence de M. Poincenet.

MARIAGE. — SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE. — LOI DU 13 JUILLET 1907. — SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX. — TRAVAIL COMMUN. — INAPPLICABILITÉ.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la loi du 13 juillet 1907, la femme doit justifier qu'elle exerce un travail personnel distinct de celui de son mari. Cette loi est inapplicable quand la femme commerçante n'exerce pas un commerce distinct de celui du mari et que les gains de la femme représentent, non un salaire, mais la rémunération de ses capitaux dans une société existant entre les époux entre lesquels il y avait un travail commun.

Dame Le Roux c. époux Chaillon.

Le Tribunal,

Attendu que la dame Le Roux, épouse divorcée de Chaillon et, en deuxièmes noces, de Couchard, est créancière de Chaillon, son premier mari, d'une somme principale de 237.485 fr. 16, en vertu d'un jugement rendu par cette Chambre, le 7 janvier 1902, passé en force de chose jugée ; qu'en exécution de ce jugement et d'une ordonnance rendue le 2 janvier 1908 par le président de ce tribunal, elle a par exploits du 4 janvier même mois, fait procéder à la saisie foraine et à la saisie-exécution, sans commandement et sans aucune formalité préalables, des malles, effets, objets, titres, papiers et valeurs quelconques dudit Chaillon, pouvant se trouver dans deux immeubles sis à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 4, et rue Saint-Honoré, n° 402 ;

Attendu que la dame Marie Labbé, deuxième épouse Chaillon, prétend que cette saisie-exécution est purement vexatoire ; que, loin de se conformer strictement à l'autorisation qui lui a été accordée, la dame Le Roux a fait saisir les effets, bijoux et objets mobiliers lui appartenant à elle et à ses enfants ; qu'elle soutient que la créance de la dame Le Roux contre Chaillon, son premier mari d'avec lequel elle est divorcée, est antérieure à son propre mariage avec le même Chaillon et lui est étrangère ; qu'elle est séparée de biens d'avec ce dernier et que c'est à tort que ladite saisie a été pratiquée ;

Attendu que, par exploit du 11 janvier 1908, elle revendique les objets saisis, conclut à la nullité de la

saisie et réclame 5.000 francs à titre de dommages-intérêts ; que, par des conclusions additionnelles du 13 avril 1910, elle se prévaut de la loi du 13 juillet 1907, promulguée le 16 juillet du même mois, et relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage ;

Sur les conclusions principales :

Attendu que la dame Labbé, deuxième épouse Chaillon, ne saurait arguer d'un prétendu jugement de séparation de biens qui aurait été rendu à Buenos-Ayres le 30 octobre 1903 ; qu'il résulte, en effet, d'un arrêt rendu par la 7e chambre de la Cour de Paris le 2 mars 1910, qu'il n'a été ni publié ni exécuté dans la République Argentine et qu'en France il n'a pas eu la formalité de l'exequatur, qu'enfin les prescriptions de l'art. 1445 C. civ. n'ont pas été accomplies ;

En ce qui concerne le moyen additionnel réservé par l'arrêt du 2 mars 1910 ;

Attendu que, pour invoquer le bénéfice de la loi du 13 juillet 1907, la femme doit justifier qu'elle exerce un travail personnel distinct de celui de son mari ; qu'en outre, il est certain que cette loi n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des époux, qu'enfin, il appartient à la femme d'établir en cas de contestation et de prouver que les biens qu'elle revendique ont été acquis à l'aide des économies réalisées par elle sur les gains de son travail personnel, que ce sont en un mot des biens réservés ;

Attendu, en fait que, dans le nouvel acte d'association intervenu le 2 janvier 1901, il est constant que la dame Chaillon, née Labbé, était la gérante de la Société, que, de son côté, Chaillon, son mari, était l'agent général de la même Société ;

Attendu, d'autre part, que ladite dame était donataire de la dame Chaillon mère, ancienne associée de son fils, qu'elle apportait dans la nouvelle association un capital de 80.000 piastres et que son mari y avait la signature sociale ; qu'il résulte de ces énonciations que les gains touchés par la dame Chaillon-Labbé étaient la rémunération des intérêts de ses capitaux et non le salaire de son travail, qu'elle n'avait pas un commerce distinct de celui de son mari ; qu'il y avait, au contraire, un travail commun entre le mari et la femme ; qu'en décider autrement, ce serait se mettre en contradiction avec le vœu, l'esprit et le texte de la loi du 13 juillet 1907 ;

Attendu que la preuve imposée à la femme, en cas de revendication, de justifier que les biens saisis ont été acquis par des économies sur les gains de son travail personnel, n'est en aucune manière rapportée ;

Attendu enfin, qu'il n'y a pas à établir de distinction entre les différents objets mobiliers figurant au procès-verbal de saisie, que les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale et qu'à bon droit la saisie a été pratiquée sur le mari, chef de cette communauté ; qu'elle doit être validée ;

Par ces motifs,

Déclare la dame Chaillon mal fondée, tant sur ses demandes principale et additionnelle en revendication et en nullité de saisie que sur ses conclusions en dommages-intérêts ; déclare, au contraire, aussi bien la saisie foraine que la saisie-exécution régulières en la forme et justes au fond ; les valide ;

Dit en conséquence qu'il sera procédé à la vente des objets saisis après l'accomplissement des formalités voulues par la loi ;

Condamne la dame Chaillon et Chaillon en tous les dépens.

NOTE. — La solution adoptée ne nous paraît pas contestable en présence des termes formels de la loi du 13 juillet 1907 dont l'art. 1er *in fine* porte: « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des époux ». Consult. Lalou, Droits de la femme mariée sur les produits de son travail, n° 20.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT-SUR-MER

27 Octobre 1910.

Présidence de M. Genuit.

JEU-PARI. — TENUE DE MAISON DE JEUX DE HASARD. — CERCLE. — INTRODUCTION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES. — ART. 410 C. PÉN. — CAFETIER BAILLEUR ET MEMBRE DU CERCLE. — NON PARTICIPATION AUX FAITS REPROCHÉS. — RELAXE. — ADMINISTRATEURS ET PRÉSIDENT RESPONSABLES.

Ne saurait être retenu comme coupable du délit de tenue d'une maison de jeux de hasard ouverte à tout venant le cafetier qui, membre d'un cercle installé dans un local de son établissement, loue ce local audit cercle moyennant une somme fixe et un tant pour cent sur les produits de la cagnotte, alors que si des personnes ne faisant pas partie du cercle ont pénétré dans les salles de jeux et ont pris part à la partie, rien n'établit que le prévenu les ait sollicitées ou introduites, la responsabilité de cette infraction aux statuts devant incomber aux administrateurs et spécialement au président lequel se trouvait présent lorsqu'elle a été commise.

Min. pub. c. Baraton.

Le Tribunal,

Attendu que le sieur Baraton est inculpé d'avoir en 1910 ou en tout cas depuis moins de trois ans, tenu une maison de jeux de hasard, en y admettant le public librement, délit prévu et réprimé par l'art. 410 C. pén. ; que le sieur Baraton à l'inculpation dont il est l'objet répond en prétendant qu'il n'a jamais tenu une maison de jeux de hasard où librement il admettait le public et que s'il a été membre du Cercle des commerçants, ce qui a pu se passer en ce cercle d'irrégulier n'a pas été la conséquence d'un acte délictueux commis par lui ; qu'il n'a jamais agi que comme limonadier de ce cercle en fournissant les consommations qu'on lui commandait, ou encore en qualité de propriétaire dudit cercle, qu'en conséquence, l'art. 410 sur lequel la prévention est basée ne peut lui être appliquée ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'un cercle qui a pris le titre de Cercle des commerçants fût fondé conformément d'ailleurs à la loi, en octobre ou novembre 1908, et ce, au premier étage du café tenu par le sieur Baraton, que M. Roux fut nommé président, M. Bouillard, vice-président ; trésorier, M. Petit ; secrétaire, M. Rivailhès et enfin commissaire, M. Gigaute;

Attendu qu'il résulte également des pièces de la procédure et des éléments du procès que les pièces du premier étage étaient louées par le sieur Baraton au Cercle des commerçants, moyennant un prix annuel de 200 francs et un droit de 95 % sur les sommes encaissées par la cagnotte, ledit Baraton devant mettre à la disposition des membres du Cercle dont s'agit, non seulement l'immeuble en question, mais encore meubler ledit ap-

partement, le chauffer, l'éclairer et au besoin donner aux membres dudit cercle un repas quand les joueurs le désireraient ;

Attendu qu'à la suite de nombreuses lettres anonymes désignant le café tenu par Baraton comme une maison de jeux de hasard, une informaton fut ouverte et qu'à la date du 9 juin dernier une perquisition fut faite par M. le commissaire central dans le local du cercle et 25 joueurs furent trouvés jouant au baccarat, dont parmi les joueurs, le sieur Baraton, d'ailleurs membre du Cercle, qui était debout derrière le croupier, puis deux personnes étrangères audit cercle, MM. Boyer et Michel Turis, et comme conséquence les enjeux, les cartes et le mobilier garnisant l'immeuble furent saisis ;

Attendu ces faits exposés qu'il s'agit d'examiner si le Cercle des commerçants n'a en réalité que l'apparence d'un Cercle privé et s'il n'est qu'une maison de jeux de hasard créée et administrée par Baraton, où ce dernier introduisait, dans le local de ce Cercle, des étrangers pour les faire jouer et par ce moyen augmenter le montant de la cagnotte, dont comme il est dit ci-dessus, il touchait 95 % ;

Attendu d'abord qu'il résulte de la déposition d'un sieur Mougeot qu'il est allé un jour pour jouer dans le local du Cercle, quoiqu'il n'en fût pas membre, avec les sieurs Ancelin et Bonneau, mais ce témoin dit que si le sieur Baraton lui a servi des consommations pendant qu'il jouait, c'est sur l'invitation de deux autres joueurs qu'il est monté au Cercle et non sur la sollicitation de Baraton ;

Attendu que si on examine maintenant les dires de M. Roux, président dudit Cercle, on voit qu'il résulte des dires de ce témoin, que c'est bien lui et un certain nombre d'amis qui ont fondé le Cercle des commerçants dans le but de se réunir de temps en temps et notamment le mercredi de chaque semaine et il affirme que Baraton n'a jamais été dans ce Cercle qu'un membre louant son immeuble à cette société et chargé de fournir les consommations moyennant quoi on lui donnait chaque année 200 francs de loyer et 95 % de la cagnotte pour le rémunérer des frais d'éclairage et de chauffage et de la somme employée par lui pour l'achat du mobilier garnissant le Cercle ;

Attendu que ce témoin ajoute que des deux clefs de la cagnotte, l'une était entre les mains de Baraton, et l'autre entre les siennes et que si l'on a trouvé au moment de la perquisition les deux clefs en possession de l'inculpé, c'st parce qu'en s'en allant au moment de la perquisition, il la lui avait donnée, que de plus si M. Baraton a signé des lettres de convocation, donné des quittances aux sociétaires, payant leurs cotisations, c'était par complaisance et sur la demande des membres du bureau, le secrétaire et le trésorier ; qu'en ce qui concerne les cartes, les achats étaient bien faits par le Cercle, mais que le dernier envoi avait été fait au nom de Baraton qui en même temps en achetait pour lui, mais ce pour éviter les frais et sur la demande expresse du trésorier ;

Attendu que ces dires de M. Roux sont corroborés de la façon la plus formelle par les dires de MM. Petit et Divallier, trésorier et secrétaire du Cercle ; qu'en ce qui concerne la présence de Boyer et de Michel Turis, rien n'établit qu'ils aient été introduits au Cercle sur les sollicitations de Baraton, et que le président Roux, qui était présent au moment de la perquisition, pouvait seul être responsable de ce manquement aux statuts de ladite société en autorisant la présence de deux personnes qui n'étaient pas membres du Cercle ; que quant à la présence de M. Baraton près de la table de jeu, elle était licite, puisqu'il est membre du Cercle et en même temps chargé de fournir les consommations qui pourraient être demandées par les joueurs ;

Attendu que des dires de ces témoins dont on vient d'analyser les dépositions, il ne résulte pas indiscutablement la preuve qu'à aucun moment Baraton ait introduit dans le Cercle des personnes qui n'en faisaient pas partie ; que s'il a signé des quittances, des lettres de convocation ou fait venir des cartes, c'est sur la demande des membres du bureau et pour rendre service, et qu'enfin les 95 % qu'il touchait de la cagnotte étaient pour le rémunérer de ses peines et soins, de l'insuffisance du prix de location et du prix des meubles achetés par lui pour installer ledit Cercle, qu'il est impossible de voir la preuve de la culpabilité de Baraton dans le seul fait d'emporter les 300 francs qui étaient dans son bureau au moment de la perquisition et qu'on peut s'expliquer cet acte par la crainte de la saisie qu'il savait fort bien qui serait pratiquée par M. le commissaire central comme conséquence de ladite perquisition ;

Attendu qu'il suit donc de tout ce qui précède qu'il résulte indiscutablement des débats que le Cercle des commerçants est fort mal tenu, que les admissions se font à tort et à travers, au besoin d'heure à heure, pour arriver à avoir un nombre de joueurs suffisants à se livrer à la passion du jeu en toute sécurité, qu'il n'est exercé aucune surveillance sur le choix des membres, que les délibérations soit du bureau, soit de l'assemblée générale sont prises irrégulièrement, mais qu'il est également certain qu'il n'est pas établi que ces agissements blamâbles, répréhensibles, soient l'œuvre de Baraton et que dans l'espèce, il puisse y avoir lieu à l'application des dispositions de l'art. 410 C. pén. ;

Par ces motifs,

Acquitte...

M. **Laure** proc. Rép. — Mes André **Hesse** (du barreau de Paris) et Louis **Moritz** av.

NOTE. — Au cas où l'admission dans la salle de jeu d'un cercle d'une personne étrangère audit cercle a transformé celui-ci en une maison de jeu de hasard ouverte au public, ce sont les directeurs de l'entreprise : président et membres du conseil d'administration, gérant et directeur, qui sont en principe pénalement responsables du délit prévu et puni par l'art. 410 C. pén. V. en ce sens : Trib. corr. Seine 25 juin 1907 (Mon. jud. Lyon 27 août 1907 — Gaz. Pal. 1907.2, Table v° Jeu-pari, nos 13, 14 et 14 bis); Paris 25 juin 1909 (Loi 23 septembre 1909 — Gaz. Pal. 1909.2, Table *cod. verb.*, nos 1, 2, 3). Il en est de même d'une façon générale de tous ceux qui participent sciemment, à titre d'employés, agents ou autre à la tenue et au fonctionnement d'un établissement constituant une maison de jeu de hasard ouverte au public. Cass. 25 mai 1838 (S. 38.1.552 — D. 38.1.274); Trib. civ. d'Aurillac 25 novembre 1899 (Pand. franç. 1900.2.334); Bordeaux 6 avril 1906 (Rec. Bordeaux 1907.1.152 — Gaz. Pal. 1907.2, Table *eod. verb.*, nos 10 et 11); Trib. corr. Seine 17 janvier 1909 (Gaz. Trib. 6 février 1910 — Gaz. Pal. 1910.1, Table *cod. verb.* n° 6). Le bailleur peut lui-même être retenu comme co-auteur ou complice du délit, lorsqu'il a su que le local loué devait servir ou servait à la tenue de maison de jeux ouverte à tout venant ; alors surtout qu'il touche une part des bénéfices réalisés sur le jeu. Comp. Paris 25 juin 1909, précité. Mais en l'espèce rien n'établissait

que le bailleur eût participé à l'introduction dans les locaux par lui loués au cercle, des personnes étrangères à ce cercle, ni que ledit cercle constituât, à sa connaissance, une maison de jeu ouverte à tout venant. La solution adoptée eût probablement été différente dans le cas contraire. V. *a contrario*, Trib. corr. Aurillac 25 novembre 1899 précité.

328

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

9 Novembre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

OBLIGATIONS. — DOL. — CARACTÈRES. — MANOEUVRES. — VENTE. — PRIX MAJORÉ. — MANOEUVRES.

Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres, pratiquées par l'une des parties pour surprendre et tromper l'autre, ont déterminé celle-ci à contracter.

Spécialement, les juges du fond caractérisent suffisamment le dol de nature à entraîner la nullité de la convention, lorsqu'ils déclarent que c'est l'indication mensongère d'un prix majoré porté dans une lettre de complaisance d'un tiers, laquelle a été exhibée à l'acheteur, qui a déterminé celui-ci à acquérir la chose à un prix aussi élevé.

Les juges du fond, en prononçant en pareil cas la nullité, ont fait un usage légitime de leur droit d'appréciation.

Schnerb, Favier et Cie c. Lemoigne.

MM. Schnerb, Favier et Cie se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Douai du 11 juin 1910, rendu au profit de M. Lemoigne.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 1109, 1116 et suiv. C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties pour surprendre et tromper l'autre, ont déterminé celle-ci à contracter ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Schnerb qui, le 6 mars 1909, avait traité à option jusqu'au 15 avril suivant, avec le sieur Beau, de parts de la Compagnie internationale phonique au prix de 260 francs chacune, a obtenu de la complaisance de celui-ci une lettre, datée du 21 mars, attribuant aux parts un prix de 290 francs et la date du 8 avril comme expiration de la durée de l'option, et qu'il a exhibé cette pièce qu'il savait mensongère à Lemoigne pour l'amener à contracter avec lui au prix de 290 francs ;

Attendu que l'arrêt déclare qu'il est manifeste que c'est l'indication mensongère, faite sciemment, de ce prix fictif qui a déterminé Lemoigne à traiter à 290 francs dans la conviction où le demandeur l'avait amené que le mandataire du porteur des parts les vendait lui-même à ce prix ; que l'arrêt a ainsi suffisamment caractérisé le dol de nature à entraîner la nullité de la convention dans les termes de l'art. 1116 C. civ., indépendamment de la notice relative à la distribution d'un dividende aux parts de fondateurs ;

Attendu qu'en prononçant cette nullité, les juges du fond dont la décision est régulièrement motivée ont fait un usage légitime de leur droit d'appréciation et n'ont violé aucun des textes de loi visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp.; **Lombard** av. gén. — Me **Defert** av.

NOTE. — Les conventions ne font la loi des parties qu'à la condition que le consentement consenti pour leur validité n'ait pas été surpris par dol. V. Cass. 30 avril 1902 (S. 1906.1.307 — D. 1902.1288). D'ailleurs la constatation et l'appréciation des faits constitutifs du dol invoqués comme cause de nullité d'une convention rentrent dans les attributions exclusives des juges du fond. V. Cass. 31 déc. 1901 (Gaz. Pal. 1902.2.395 et la note — S. 1902.1.399 — D. 1903.1.302); 30 avril 1902, précité.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 Novembre 1910.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — PRÉPOSÉ. — AUTOMOBILE. — ACCIDENT CAUSÉ A UN TIERS. — PROPRIÉTAIRE DE LA VOITURE. — GARAGE. — CHAUFFEUR FOURNI PAR LE GARAGE.

La responsabilité que l'art. 1384 C. civ., fait peser sur les commettants suppose non seulement qu'ils ont choisi leurs préposés, mais encore qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ces préposés sont employés : c'est ce droit qui fonde l'autorité et la subordination sans lesquelles il n'y a pas de véritables commettants d'une part et des préposés de l'autre.

Spécialement, lorsque le chauffeur d'automobile par la faute duquel un accident a été causé à un tiers, est mis à la disposition du propriétaire de la voiture par le gareur chez lequel elle est remisée, les juges du fond décident à bon droit que le chauffeur n'a pas cessé d'être le préposé de la société et que c'est le gareur qui doit supporter la responsabilité, lorsqu'il ressort des constatations souveraines de leur décison, d'une part, que le chauffeur n'avait pas été choisi par le propriétaire de la voiture qui s'en remettait au gareur du soin de lui procurer un mécanicien présentant toutes les garanties requises, et, d'autre part, que ledit chauffeur n'était point placé sous ses ordres et sa surveillance quant à la partie technique de son emploi.

Léon et Cie c. de Gaulne.

MM. Léon et Cie, gareurs d'automobile, se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 13 décembre 1909, rapporté Rec. Bordeaux 1910.1.74, qui les avait condamnés à garantir M. de Gaulne, propriétaire d'une voiture automobile, des condamnations prononcées contre celui-ci à raison de l'accident causé à un sieur Puyrenier.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1134, 1384 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la responsabilité que l'art. 1384 C. civ. fait peser sur les commettants suppose non seulement qu'ils ont choisi leurs préposés, mais encore qu'ils ont

le droit de leur donner des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ces préposés sont employés ; que c'est ce droit qui fonde l'autorité et la subordination sans lesquelles il n'y a pas de véritables commettants d'une part et des préposés de l'autre ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en vertu d'une convention verbale intervenue entre la Société Alfred Léon et Cie et de Gaulne, celui-ci remisait moyennant un prix mensuel la voiture automobile dont il est propriétaire dans les locaux de la société qui se chargeait de sa garde et de son entretien, et qui devait la tenir à sa disposition en lui fournissant un de ses chauffeurs pour la conduire ; que si de Gaulne remboursait simplement à ladite société le prix de journée des chauffeurs qu'il employait, il s'était engagé par contre à prendre chez elle les fournitures et à lui faire exécuter les réparations nécessaires à la bonne marche de cet engin, ce qui constituait pour Léon et Cie une source importante de bénéfices ; qu'il est de plus constaté par l'arrêt que de Gaulne n'avait jamais conduit d'automobile, qu'il n'en connaissait pas le mécanisme, et que s'il avait le droit de donner des ordres au chauffeur Rousseau ou à tout autre chauffeur qui lui avait été précédemment fourni, pour se faire conduire où bon lui semblait, il n'aurait pas eu le droit de s'immiscer dans le fonctionnement de la machine, ce qu'il eût été d'ailleurs incapable de faire; qu'enfin l'accident ayant donné lieu au procès et qui a été causé par une vitesse excessive, un éclairage insuffisant et une direction irrégulière ou imprudente, est dû à la faute du chauffeur Rousseau qui n'ignorant pas certaines défectuosités de la voiture avait consenti à y laisser monter une personne de plus qu'elle n'en devait recevoir et qui n'avait tenu aucun compte de la recommandation à lui faite par ceux qu'il transportait de ne pas marcher trop vite ;

Attendu qu'il ressort de ces constatations souveraines des juges du fond : d'une part que Rousseau n'avait pas été choisi par de Gaulne qui s'en remettait à Léon et Cie du soin de lui procurer un mécanicien présentant toutes les garanties requises ; et d'autre part, que ledit Rousseau n'était point placé sous ses ordres et sa surveillance quant à la partie technique de son emploi ;

Attendu dès lors qu'en déclarant que ce mécanicien n'avait pas cessé d'être le préposé de la Société Léon et Cie, et en mettant à la charge de cette société, la responsabilité des conséquences de l'accident dont il s'agit, la décision attaquée qui est dûment motivée n'a violé aucun des articles de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Michel-Jaffard** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Bickart-Sée** av.

NOTE. — Le principe est certain et résulte d'un grand nombre de décisions. V. la note sous Cass. 3 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.509) et les renvois. Par cet arrêt du 3 avril 1908, précité, la chambre criminelle a fait du principe une application semblable à celle qui a été faite par la chambre des requêtes dans l'arrêt ci-dessus, à un propriétaire de garage automobile qui, remisant la voiture d'un client, fournissait à celui-ci, pour conduire sa voiture, un mécanicien dont les gages étaient payés par le gareur. Il a été décidé que le chauffeur devait être considéré comme le préposé du propriétaire du garage.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 Novembre 1910.

Présidence de M. Tanon.

MAGASINS GÉNÉRAUX. — INCENDIE. — ASSURANCE. — TRANSACTION SUR L'INDEMNITÉ. — DIRECTEUR. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE.

En cas d'incendie des marchandises déposées dans des magasins généraux, le directeur commet une faute dont il doit supporter en cette qualité la responsabilité vis-à-vis d'un déposant, en transigeant, sans appeler celui-ci, avec l'assureur, sur le montant de l'indemnité fixée par expertise amiable à une somme inférieure à la valeur réelle des objets, pour laquelle l'assurance avait été contractée et la prime payée.

Delamaire c. Boyd Néel et Cie.

M. Delamaire, directeur des Magasins généraux de la Halle aux cuirs, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 18 juin 1909, rapporté Rec. des Assur. 1909, p. 429, qui l'avait condamné à payer à MM. Boyd Néel et Cie, une somme de 50.000 francs, valeur des objets déposés par ceux-ci et qui avaient été incendiés.

Arrêt :

La Cour,

Sur les trois moyens réunis pris dans leur ensemble de la violation des art. 1134, 927, 1993 et suiv., 1991 et 1998 et suiv. C. civ. des textes et des principes sur la preuve, du décret du 12 mars 1859, ainsi que du règlement des magasins généraux de la Halle aux cuirs, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application des textes et des principes sur le contrat d'assurance, de l'art. 1382 C. civ., ainsi que des textes et des principes sur la responsabilité de la faute :

Attendu, d'après l'arrêt attaqué, que Boyd Néel et Cie, en déposant aux Magasins généraux de l'ancienne Halle aux cuirs les deux malles qui ont donné lieu au litige, ont déclaré que la valeur des objets qu'elles contenaient était de 50.000 francs, qu'il résulte des documents produits que la valeur des objets déposés était même supérieure à la valeur déclarée ; que c'est pour cette valeur que ces objets ont été assurés, ainsi que le prescrivait l'art. 22 du règlement des Magasins généraux, par le directeur Delamaire, agissant ainsi comme mandataire de Boyd Néel et Cie qui ont payé la prime d'assurance ; qu'il est encore constaté par l'arrêt qu'à la suite de l'incendie qui a détruit les objets assurés, les experts, sans consulter les pièces et documents qui étaient mis à leur disposition pour leur permetre de déterminer l'importance du préjudice, ont, arbitrairement et sous forme de transaction, fixé à 50 % de la valeur déclarée l'importance de ce préjudice ; enfin que Delamaire, sans en référer à ses mandants, a purement et simplement accepté ce règlement par une mention écrite et signée par lui sur le procès-verbal d'expertise ;

Attendu que la cour d'appel a pu estimer que, dans les circonstances ainsi précisées, Delamaire, en sa qualité de directeur des Magasins généraux, avait engagé sa responsabilité vis-à-vis de Boyd Néel et Cie, et qu'en le condamnant à leur payer la somme de 50.000 francs sous déduction des frais de magasinage et d'expertise, la cour n'a violé aucun des textes de lois ci-dessus visés ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt ne déclare nullement, comme il est allégué dans la formule du premier moyen, que le directeur des Magasins généraux était un assureur tenu comme tel de restituer la valeur même des objets incendiés, et que, d'autre part, la cour n'avait pas, ainsi qu'il est prétendu sous le deuxième moyen, à se prononcer sur les motifs du jugement qui lui étaient dénoncés par les conclusions dès lors qu'elle ne les adoptait pas et se décidait par d'autres motifs exposés dans l'arrêt ;

Rejette...

MM. **Lardenois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Lefort** av.

NOTE — Les exploitants de magasins généraux sont des dépositaires salariés qui répondent des pertes ou détériorations des marchandises arrivées par leur faute (C. civ. 1927-1928). V. Fuzier-Herman, Rép., vo Magasins généraux, n. 117. Ils sont donc, en principe, comme tous débiteurs de corps certains, responsables de la destruction de la chose par un incendie, à moins qu'ils ne prouvent que cet incendie est le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure. V. sur l'application de ce principe au dépositaire, Cass. 23 août 1858 (D. 58.1.359); Paris 28 janv. 1853 (Journ. des assur. 1854, p. 35); Lyon 27 nov. 1863 (S. 64.2.227); Caen 8 août 1872 (S. 74.2.146 — D. 74.2.196); Fuzier-Herman, Rép. vo Dépôt, nos 329 et s. Ils peuvent d'ailleurs, aux termes de l'art. 4 du décret du 12 mars 1859, « se charger de faire assurer les marchandises dont ils sont détenteurs ». Mais, en pareil cas, si un sinistre survient, ils n'en demeurent pas moins personnellement responsables vis-à-vis des déposants du paiement de l'indemnité, si ceux-ci ne les ont pas déchargés de cette responsabilité.

Ils engagent donc leur responsabilité lorsque, sans prévenir les déposants et en dehors d'eux, ils règlent à l'amiable l'indemnité due en cas de sinistre, et ils doivent la réparation du préjudice qu'ils causent aux déposants, lorsqu'ils acceptent une indemnité inférieure à la valeur de la chose si elle a péri totalement, ou inférieure à la dépréciation qu'elle a subi du fait du sinistre.

329

COUR DE CASSATION (Ch civ.)

8 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

(2 arrêts)

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — AGRICULTURE. — INDUSTRIE ANNEXE. — DISTILLERIE.

Si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture, les industries annexes, qui n'en sont pas le complément indispensable, y sont assujetties.

Il importe peu que l'usine ne soit alimentée que par les produits de l'exploitation rurale.

Il n'importe pas davantage, en ce qui concerne les rapports existants entre le chef d'entreprise et l'ouvrier victime, que le premier, exempt de l'impôt des patentes, ne contribue pas à la constitution du fonds de garantie prévu par la loi.

Spécialement lorsqu'un cultivateur a annexé à son établissement agricole une distillerie où il traite les produits de son exploitation rurale, il est, de ce fait, assujetti à la loi du 9 avril 1898, dès l'instant que cette distillation ne lui est pas indispensable pour tirer parti des produits de son exploitation rurale.

1er arrêt : Huet c. Benoist.

M. Huet, ouvrier, victime d'un accident du travail, s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 31 mars 1908, au profit de M. Benoist, cultivateur-distillateur, son patron.

Moyen unique : Violation de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'action formée par le demandeur en cassation contre le défendeur éventuel en paiement d'une rente annuelle et viagère pour la réparation d'un accident dont le demandeur a été victime au cours d'un travail fait à une machine à vapeur établie dans la distillerie du défendeur, sous prétexte que l'accident, dans le lieu et les circonstances où il s'est produit, ne tombait pas sous l'application de la législation sur les accidents du travail, et n'engageait pas, par suite, la responsabilité légale du patron.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Vu l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 :

Attendu que si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture, les industries annexes, qui n'en sont pas le complément indispensable, y sont assujetties ; qu'il importe peu que l'usine ne soit alimentée que par les produits de l'exploitation rurale et qu'il n'importe pas davantage, en ce qui concerne les rapports existant entre le chef d'entreprise et l'ouvrier victime, que le premier, exempt de l'impôt des patentes, ne contribue pas à la constitution du fonds de garantie prévu par la loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que Benoist a annexé à son établissement agricole une distillerie où il traite les produits de son exploitation rurale ; qu'il constate, d'autre part, que Huet, ouvrier de Benoist, travaillait au graissage de la machine à vapeur de la distillerie, lorsqu'il a été victime d'un accident du travail qui l'a laissé atteint d'incapacité permanente ; qu'il refuse cependant de lui faire application de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 par ces seuls motifs que la distillerie fait partie de la ferme, que Benoist n'y traite que ses récoltes et pendant quelques mois seulement, qu'enfin il est exempt de l'impôt des patentes ;

Mais attendu que ledit arrêt n'affirme pas la nécessité où se serait trouvé Benoist de distiller les betteraves de sa récolte pour en tirer parti ; d'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, il n'a pas donné de base légale à sa décision et a, par suite, violé l'article susvisé ;

Casse...

MM. **Reynaud** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. (concl. contr.). — Mes **Lesoudier** et **Passez** av.

2e arrêt : Filou c. Vve Poulet.

M. Filou, cultivateur-distillateur, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 19 novembre 1907, rendu au profit de Mme Vve Poulet, dont le mari, charretier, avait succombé à la suite d'un accident du travail.

Moyen unique : Fausse application et, par suite, violation des art. 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la défenderesse éventuelle avait le droit de réclamer l'application des dispositions de la loi de

1898 sur les accidents du travail, sous le prétexte que l'accident dont son mari avait été victime et qui avait causé sa mort était survenu alors qu'il était employé au service de la distillerie agricole de l'exposant, distillerie qui est alimentée par les seuls produits de l'exploitation agricole de M. Filou, qui est un cultivateur, ne faisant travailler que des ouvriers agricoles.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que Filou a annexé à son établissement agricole une distillerie où il convertit les betteraves de sa récolte en alcool brut qu'il vend au dehors ; que cette distillation ne lui est pas indispensable pour tirer parti des produits de son exploitation rurale ; qu'il constate, d'autre part, que Poulet, charretier de Filou, a succombé à un accident survenu le 10 novembre 1906, alors qu'il revenait de la ville de Pantin, où il avait livré des flegmes, produits de la distillation opérée par Filou ; qu'en l'état de ces constatations, c'est à bon droit que ledit arrêt a condamné Filou à servir à la Vve Poulet une rente annuelle et viagère de 240 francs, conformément à l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu, en effet, que si cette loi n'est pas applicable à l'agriculture, les industries annexes, qui n'en sont pas le complément indispensable, y sont assujetties ; qu'il importe peu que l'usine ne soit alimentée que par les produits de l'exploitation rurale et qu'il n'importe pas davantage, en ce qui concerne les rapports existant entre le chef d'entreprise et l'ouvrier victime, que le premier, exempt de l'impôt des patentes, ne contribue pas à la constitution du fonds de garantie prévu par la loi ;

Rejette...

MM. **Reynaud** rapp.; **Feuilloley** av. gén. (concl. contr.). — Mes **Passez** et **Gault** av.

NOTE. — La question ci-dessus est très délicate ; mais la solution donnée par l'arrêt paraît devoir être approuvée. Lorsqu'un cultivateur joint à sa culture, comme cela est très fréquent dans la pratique, particulièrement dans la culture betteravière, une industrie annexe, par exemple une usine de distillation, qui ne lui est pas indispensable pour tirer parti de sa récolte, il doit être considéré comme exerçant deux professions, celle de cultivateur et celle d'industriel, puisqu'il transforme les produits de la terre. Il convient dès lors de lui appliquer la règle d'après laquelle le chef d'entreprise qui exerce cumulativement deux professions dont une seule est assujettie à la loi du 9 avril 1898 est soumis à cette loi pour les accidents qui la concernent. Et si des ouvriers sont employés alternativement dans l'une et l'autre profession, ils peuvent invoquer le bénéfice de la loi de 1898, à la condition de prouver que l'accident est survenu dans le travail assujetti à la loi. V. Cass. 18 févr. 1903 (Gaz. Pal. 1903.1. 349 — S. 1904.1.406 — D. 1903.1.376); 24 juill. 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.395); 12 juill. 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.260).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

8 Novembre 1910.

Présidence de M. de Baudesson.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — TIERS RESPONSABLE. — INSTANCE ENTRE LA VICTIME ET LE PATRON. — INTERVENTION. — ADMISSIBILITÉ. — FAUTE INEXCUSABLE DU PATRON. — CARACTÈRES. — TRAVAIL SUR UNE LIGNE ÉLECTRIQUE A HAUTE TENSION. — COURANT DANGEREUX. — INTERRUPTION NÉCESSAIRE. — ABSENCE DE PRÉCAUTIONS SUFFISANTES.

1° *Si, en général, l'intervention du tiers responsable n'est pas recevable, en matière d'accident du travail, dans l'instance engagée entre la victime et le patron pour le paiement de l'indemnité forfaitaire, c'est parce que, d'ordinaire, la question de responsabilité étant étrangère aux débats, la décision à intervenir ne peut en aucune façon constituer un préjugé contre le tiers responsable ; mais il en est autrement lorsque, la victime invoquant la faute inexcusable du patron, le tribunal le décharge de cette responsabilité par un motif qui engage directement celle du tiers. Dans ce cas, celui-ci est recevable à intervenir en cause d'appel.*

2° *Il est interdit par les règlements de faire exécuter aucun travail sur une ligne électrique à haute tension sans que la section sur laquelle on doit opérer ait été au préalable isolée de tout générateur de courant. Il y a faute inexcusable du patron (ou de son préposé dont il est responsable) lorsqu'il fait monter un ouvrier en haut d'un poteau, pour réparer ou raccorder une ligne électrique à haute tension sans prendre aucune mesure pour assurer l'isolement de cette ligne par rapport au générateur de courant.*

Il en est ainsi lorsqu'il est constaté qu'il existait, aux deux bouts de la section où s'opérait le travail, des interrupteurs qu'il était facile de faire fonctionner, lorsqu'aussi il suffisait d'établir entre l'emplacement occupé par l'ouvrier et le générateur, un court circuit qui l'aurait mis à l'abri de tout danger.

Il importe peu d'ailleurs que le patron (ou son contremaître) ait téléphoné le matin à l'usine génératrice d'électricité pour prescrire qu'elle s'abstienne d'établir le courant avant d'y être autorisée ; une telle précaution est manifestement insuffisante et laisse l'ouvrier exposé aux suites nécessairement fatales pour lui du moindre malentendu.

Si donc l'ouvrier est électrocuté et perd la vie dans de telles conditions, l'indemnité due à ses ayants droit peut être majorée dans les termes de l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898.

Vve Gragnon c. Soc. française d'électricité et Société des Mureaux.

La Cour,

Considérant que la dame Vve Gragnon, tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, a interjeté appel du jugement du Tribunal civil de Mantes, en date du 8 juillet 1909, lequel a décidé que la Société Française d'Electricité A. E. G. était seulement tenue de payer aux appelants les rentes prévues à l'art. 3, §§ A et B de la loi du 9 avril 1898, sans qu'il y ait lieu de majorer ces rentes par suite d'une faute inexcusable commise par le chef d'entreprise ; que si la Société inti-

mée était tenue de la responsabilité forfaitaire, à raison de l'accident mortel survenu à son ouvrier sur le lieu du travail et pendant le travail, elle ne saurait être tenue de la faute inexcusable qu'autant qu'il serait établi « qu'elle s'est substituée dans la direction du travail à la Société des Mureaux, à qui la Vve Gragnon, se basant, à juste titre, sur l'enquête du juge de paix, impute la cause de l'accident » ;

Considérant que, devant la Cour, la Vve Gragnon, en dehors de la responsabilité qui peut incomber à la Société des Mureaux, qui a envoyé le courant sur la ligne électrique où travaillait son mari, soutient que la Société A. E. G. est inexcusable de n'avoir pas assuré la sécurité de son ouvrier par tous les moyens à sa disposition et d'avoir négligé de prendre les mesures de protection qui s'imposaient, afin d'empêcher cet ouvrier d'être électrocuté au cours d'un travail éminemment dangereux ; que c'est donc à tort que les premiers juges n'ont pas admis la faute inexcusable du patron ;

Considérant que s'appuyant sur les résultats d'une instruction ouverte sur sa plainte, la Vve Gragnon énumère certains faits à la charge de l'entreprise, faits qui seraient de nature à démontrer la faute inexcusable ;

Considérant que, de son côté, la Société des Mureaux, en la personne de Sabatier, son liquidateur, intervient à l'instance d'appel ; qu'elle prétend que spécialement visée par le jugement dans le motif ci-dessus rappelé, son intervention est recevable ;

Considérant que si, en général, l'intervention du tiers responsable n'est pas recevable en matière d'accident du travail dans l'instance engagée entre la victime et le patron pour le paiement de l'indemnité forfaitaire, c'est parce que d'ordinaire, la question de responsabilité étant étrangère aux débats, la décision à intervenir ne peut en aucune façon constituer un préjugé contre le tiers responsable ;

Mais considérant qu'il en est autrement lorsque la victime, invoquant la faute inexcusable du patron, le Tribunal le décharge de cette responsabilité par un motif qui engage directement celle du tiers ; qu'en l'espèce, le motif incriminé qui a été la raison de décider des premiers juges, constituerait, s'il était maintenu, un préjugé contraire aux prétentions que la Société des Mureaux est appelée à soutenir devant le Tribunal de Versailles où elle est assignée, en vertu de l'art. 7 de la loi de 1898, et par les consorts Gragnon et par la Mutualité Industrielle subrogée aux droits de la Société A. E. G.;

Considérant que l'art. 466 C. pr. civ. donne à Sabatier ès qualités le droit d'intervenir ; qu'il échet donc, en la forme, de le recevoir en son intervention ;

Au fond :

Considérant que la seule question que la Cour ait à résoudre est celle de savoir si les faits de négligence et d'inobservation des règlements relevés par les consorts Gragnon contre la Société A. E. G. dans leurs conclusions d'appel constituent la faute inexcusable prévue par la loi ;

Considérant que ces faits peuvent et doivent être envisagés en eux-mêmes, abstraction faite de toute responsabilité éventuelle de l'usine des Mureaux ;

Considérant qu'il appert des débats, des documents de la cause et de l'information judiciaire dont il a été parlé, que, contrairement aux règlements qui interdisent formellement de faire exécuter aucun travail sur les lignes de la catégorie de celle où Gragnon a trouvé la mort, sans que la section sur laquelle on travaille ait été au préalable isolée de tout générateur de courant, le chef de l'équipe dont Gragnon faisait partie et auquel incombait le devoir de veiller à la sécurité de son personnel, avait négligé de prendre aucune mesure pour assurer l'isolement de la section à réparer ;

Considérant que bien que la ligne fût munie de deux interrupteurs, le chef d'équipe n'en a fait fonctionner aucun ;

Considérant qu'on soutiendrait vainement que ces interrupteurs étaient en mauvais état et ne pouvaient fonctionner ; qu'en effet, un ouvrier de la même équipe a affirmé avoir fait fonctionner l'interrupteur de Plaisir-Grignon dix minutes après l'accident ;

Considérant que le chef d'équipe n'a pas eu davantage recours à la précaution facile qui consiste à mettre la ligne en court-circuit ;

Considérant que l'une ou l'autre de ces mesures si simples, d'usage dans toutes les exploitations du même genre et prescrites par les règlements, eût suffi à interrompre le courant et à épargner la vie de Gragnon ;

Considérant, en outre, que le chef d'équipe de la Société A. E. G. n'a pas pris la précaution de s'assurer que l'usine génératrice n'enverrait pas le courant avant que le travail ne fût terminé ; qu'il prétend bien, il est vrai, avoir téléphoné le matin, à 8 heures, au contremaître de l'usine des Mureaux de ne pas mettre sa machine en route, avant que lui-même ne l'y eût autorisé ;

Mais considérant qu'en admettant même la sincérité du chef d'équipe à cet égard, il n'en manquait pas moins à son devoir le plus strict en se contentant d'une simple conversation téléphonique, alors qu'il faisait travailler Gragnon à une heure relativement tardive, et que le moindre malentendu suffisait à compromettre la vie de cet ouvrier ; qu'il devait se couvrir, selon l'usage par un ordre écrit ;

Considérant que dans de telles circonstances, l'omission volontaire de la part du préposé de la Société A. E. G. de ces mesures indispensables pour la sécurité du travail dans une industrie où les ouvriers sont exposés à des risques permanents, et ce, en pleine connaissance du danger, sans que cette omission puisse se justifier ou s'expliquer par une nécessité quelconque, constitue la faute inexcusable prévue par la loi ; qu'il échet donc de réformer la sentence entreprise ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 20 de la loi de 1898, lorsqu'il y a une faute inexcusable de la part du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité peut être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser le montant du salaire annuel ;

Considérant que le salaire annuel de Gragnon était de 1.492 fr. 50 ; qu'il y a lieu dans ces conditions de fixer à 853 fr. 50 la rente due à la veuve Gragnon et à 639 fr. celle due au mineur Gragnon ;

Par ces motifs,

Reçoit Sabatier ès qualités en son intervention ;

Déclare justifiée ladite intervention ;

Donne acte au susnommé de ses réserves en ce qui concerne la responsabilité qui serait imputée à la Société des Mureaux dans l'accident ;

Confirme le jugement en ce qu'il a reconnu en principe la responsabilité de la Société d'Electricité A. E. G. dans les termes de l'art. 9 de la loi de 1898 ;

L'infirme, au contraire, en ce qui concerne la non application de l'art. 20 de ladite loi sur la faute inexcusa-

ble, et pour le surplus, tant dans ses motifs que dans son dispositif ;

Emendant ; décharge les appelants des dispositions et condamnations leur faisant grief ;

Statuant à nouveau ; dit que la Société française d'Electricité a commis une faute inexcusable en omettant volontairement de prendre les mesures de protection indispensables pour sauvegarder sur le lieu du travail et pendant le travail la vie de son ouvrier ; dit qu'il y a lieu à majoration des rentes ; fixe à 1.492 fr. 50 le salaire annuel de Gragnon ;

Condamne en conséquence la Société française d'Electricité A. E. G. à payer : 1° à la dame veuve Gragnon une rente annuelle et viagère de 853 fr. 50 ; 2° au mineur Gragnon, jusqu'à l'âge de 16 ans, une rente annuelle de 639 francs, lesdites rentes payables par trimestre à terme échu à partir du décès de Gragnon ;

Considérant que la Mutualité Industrielle sera substituée à la Société française d'Electricité A. E. G. dans les termes de l'art. 4 de la loi de 1898-1905 ; donne acte aux consorts Gragnon de ce qu'ils entendent réserver tous leurs droits contre la Société Sabatier et Cie à raison des fautes qui pourraient lui être imputées dans l'accident dont s'agit :

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne les intimés en tous les dépens y compris ceux de l'intervention de Sabatier ès qualité :

Rejette le surplus des conclusions.

M. **Frémont** subst. proc. gén. — Mes **Charpentier**, **Ledebt** et **Issel** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est admis sans difficulté que le chef d'entreprise peut assigner un tiers comme responsable, à défaut de la victime ou de ses représentants de le faire : Trib. civ. Seine 26 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.186) de même qu'il peut intervenir dans l'instance ouverte contre le tiers pour la sauvegarde de ses intérêts : Trib. civ. Versailles 2 juillet 1903 (Loi 4 sept. 1903); Cass. 5 février 1904 (Gaz. Trib. 1904.2.61); 7 juill. 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.466). Mais on n'avait pas encore envisagé comme recevable l'intervention du tiers responsable dans une instance suivie contre le patron par l'ouvrier ; c'est que, comme le fait remarquer l'arrêt rapporté, la question de responsabilité ne se pose généralement pas ; elle ne surgit qu'au cas où on allègue une faute inexcusable ; il est évident que le tiers doit être alors reçu dans son intervention puisqu'il peut être créé contre lui un préjugé préjudiciable. — Voir : Trib. civ. Seine 14 mai 1901 (Gaz. Trib. 2e partie 1902.1.101).

II. — Sur le second point : Le grand principe admis par la jurisprudence est que le juge du fait apprécie souverainement s'il y a ou non faute inexcusable dans les termes de l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898 : Trib. civ. Saint-Etienne 4 février 1901 (Mon. jud. Lyon 9 février 1901) ; Cass. 21 janv. 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.232); 8 juill. 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.283); 2 août 1904 (Pand. franç. 1905.1.221) ; 31 juill. 1906 (Gaz Pal. 1906.2.283) ; 18 févr. 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.454); 15 j. il. 1908 (Mon. jud. trib. Midi, 5 août 1908); mais il doit motiver sa décision afin de permettre le contrôle de la Cour de cassation : Cass. 9 janv. 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.138). Il doit tenir pour exacts les faits résultant d'une décision correctionnelle, mais il garde un pouvoir absolu d'appréciation de ces faits au point de vue de l'application de la loi sur les accidents du travail et spécialement sur le caractère d'inexcusabilité de la faute: Toulouse 27 nov. 1901 (Loi 22 mai 1902); Trib. civ. Pontarlier 24 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.396) ; Cass. 21 janv. 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.232) ; Grenoble 27 oct. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.97); Trib. civ. Laval 31 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.243); Cass. 15 févr. 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.399).

De nombreuses décisions ont été rendues dans ces conditions ; on y trouve trace d'hésitations dans la détermination des caractères juridiques de la faute inexcusable; il est bien évident qu'elle n'est pas constituée par une imprudence même grave : Trib. civ. Valenciennes 2 juin 1904 (Loi 13 juill. 1904) et qu'elle est plus que la faute lourde : Trib. civ. Chambéry 11 janv. 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.271); Rouen 28 févr. 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. 490); Trib. civ. Vouziers 28 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. 635); Riom 4 avr. 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.805); Rouen 7 avr. 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.393); Nancy 7 août 1900 (Mon. jud. Lyon 4 sept. 1900) ; Trib. civ. Seine 8 sept. 1900 (Gaz. trib. 1901.1.82); Trib. civ. Toulouse, 24 nov. 1900 (Loi 31 déc. 1900) ; Trib. civ. Toulouse 8 déc. 1900 (Loi, 23 mars 1901); Trib. civ. Fontainebleau, 24 janv. 1901 (Loi 20 fév. 1901) ; Caen 6 fév. 1902 (Loi 19 fév. 1902); Trib. civ. Coulommiers, 1er mai 1903 (Mon. jud. Lyon 17 juin 1903); Trib. civ. Bagnères-de-Bigorre 25 mai 1903 (Gaz. Trib. 1903.2.485); mais doit-elle être dolosive ?

Dans un premier sens, on trouve quelques décisions : jugé que la faute inexcusable, dans le sens de l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898, est une faute lourde susceptible d'être assimilée au dol et ne différant de ce dernier que par l'absence d'intention coupable : Trib. civ. Reims 30 déc. 1904 (Gaz. Trib. 2e part. 1905.1.341) ; que c'est la faute qui va jusqu'à la méchanceté et le mauvais vouloir, avec intention coupable, ou tout au moins consciemment dommageable : Trib. civ. Nantes, 7 mai 1900 (Rec. Nantes 1900.1.457) ; que c'est la négligence coupable et intentionnelle résultant d'une volonté réfléchie et consciente : Douai 14 nov. 1900 (Pand. franç. 1902.2.322), et qu'aucune nécessité industrielle ne justifie : Trib. civ. Aix 19 fév. 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.424).

Dans un autre sens, qui nous paraît plus conforme aux intentions du législateur, on a tenté les définitions suivantes : la faute inexcusable est un fait volontaire et réfléchi, constituant une faute grave en dehors de toute intention de nuire, révélant dans son auteur la volonté d'omettre, avec connaissance d'un danger certain, de prendre les précautions nécessaires pour l'éviter : Trib. civ. Versailles 22 fév. 1901 (Loi, 26 fév. 1901) ; Trib. civ. Les Andelys 17 déc. 1901 (Loi 19 mars 1902); Pau 27 mars 1903 (D. 1904.2.358); Douai 20 juin 1904 (Loi, 31 août 1904); c'est l'imprudence grave, l'imprévoyance blâmable, l'incurie coupable qu'un homme soucieux de son devoir et de la vie de ses semblables doit soigneusement éviter : Trib. civ. Château-Thierry 17 janv. 1900 (Gaz. Pal. 1900. 1.268); Trib. civ. Narbonne 13 fév. 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. 355); Trib. civ. Mâcon 6 mars 1900 (Gaz .Pal. 1900.1.627); Trib. civ. Céret 15 mars 1900 (Droit 2 juin 1900); Trib. civ. St-Sever, 6 avr. 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.9); Trib. civ. Nantes 25 juin 1900 (Rec. Nantes 1901.1.61), et qui constitue une fâcheuse aggravation du risque professionnel : Trib. civ. Narbonne 13 fév. 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.355).

Plus spécialement, c'est le fait de faire travailler un ouvrier sans user d'un appareil de protection reconnu nécessaire et prescrit par les règlements : Bordeaux 15 mai 1906 (Rec. Bordeaux 1907.1.317), ou à un endroit (spécialement une carrière) où l'administration a signalé des dangers d'éboulement : Trib. civ. Nice 6 nov. 1907 (Mon. jud. Lyon 13 mars 1908); comp. Nancy 23 déc. 1902 (Mon. jud. Lyon 18 fév. 1903), ou dans des conditions contraires

aux règlements : Trib. civ. Château-Thierry 17 janv. 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.268), ou dans des conditions telles que le moindre mouvement doit lui être fatal, à moins qu'il ne développe une adresse exceptionnelle : Trib. civ. Nice 10 mai 1906 (Gaz. Trib. 9 juin 1906). — Jugé cependant que le défaut de solidité des tringles d'un garde-fou ne constitue pas à lui seul la faute inexcusable : Trib. com. Marseille 16 nov. 1908 (Rec. des acc. du trav. 1909.313).

Nous devons rappeler qu'il existe aussi une jurisprudence spéciale et assez sévère sur la faute inexcusable en matière d'exploitation de chemins de fer : Trib. civ. Céret 13 mars 1900 (Droit 2 juin 1900); Pau 2 août 1900 (Gaz. trib. 2e part. 1900.2.398); Trib. civ. Narbonne 26 mars 1901 (Loi 30 mai 1901); Trib. civ. St-Etienne 16 juin 1902 (Mon. jud. Lyon 14 juill. 1902); Besançon 2 juill. 1902 (Gaz. Pal. 1902. 2.396); Pau 27 mars 1903 (D. 1904.2.358); Cass. 15 févr. 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.399).

Comme très voisine de notre espèce, nous en trouvons une qui décide qu'un ouvrier commet une faute inexcusable si, employé à la réparation de fils électriques aériens, il ne s'est pas servi d'une ceinture de sûreté mise à sa disposition : Trib. civ. Pontoise 11 nov. 1903 (Loi 9 déc. 1903).

330

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

5 Novembre 1910.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — CONCERTS. — AUTORISATION. — CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.

Lorsqu'un arrêté préfectoral porte défense de donner, dans des lieux publics, des bals, concerts ou autres fêtes, sans autorisation préalable, on ne saurait considérer comme rentrant dans la catégorie des bals ou autres fêtes ainsi visés, une cérémonie organisée dans une église, par un ministre du culte qui y a admis librement le public à l'exception d'un certain nombre de places réservées et alors que cette cérémonie a consisté en un salut et un sermon, sous la présidence d'un évêque, avec le concours d'une société chorale, et que les chants exécutés par cette société avaient un caractère lithurgique : c'est là un acte de l'exercice du culte pour lequel aucune autorisation n'était nécessaire.

Min. pub. c. Molin.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Villeurbanne s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal, du 3 août 1910, qui avait relaxé M. Molin, ministre du culte, prévenu d'infraction à un arrêté préfectoral.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation par refus d'application de l'art. 1er de l'arrêté pris par le préfet du Rhône, le 30 octobre 1851, et de l'art. 471 n° 15 C. pén.:

Attendu que l'art. 1er de l'arrêté pris à la date du 30 octobre 1851, par le préfet du Rhône, porte défense de donner dans des lieux publics, des bals, concerts ou autres fêtes, sans autorisation préalable ; que Molin, ministre des Cultes, était poursuivi pour avoir ,dans l'église de St-Martin-d'Ainay, à Lyon, donné sans autorisation, un concert au profit des œuvres d'Orient ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que dans ladite église a été organisée par Molin une cérémonie à laquelle le public était librement admis à l'exception d'un certain nombre de places réservées ; qu'elle consistait en un salut et un sermon, sous la présidence d'un évêque, avec le concours d'une société chorale ; que les chants exécutés par cette société avaient un caractère liturgique ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations de fait le juge de police a pu décider que la cérémonie dont il s'agit, étant essentiellement religieuse, ne rentrait pas dans la catégorie des concerts ou autres fêtes prévues par l'arrêté du 30 octobre 1851, mais constituait un acte de l'exercice du culte pour lequel aucune autorisation n'était nécessaire ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Herbaux** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Jouarre** av.

NOTE. — Une réunion qui présente le caractère d'une cérémonie religieuse ne peut être assimilée à un spectacle de divertissement, alors même qu'il s'y serait joint accessoirement quelqu'objet d'agrément tel que le chant, et par suite ne saurait tomber sous le coup d'un arrêté interdisant les concerts dans des lieux publics. V. Cass. 17 déc. 1888 (Bull. crim., n. 367, p. 578).

Le conseil d'Etat appelé à se prononcer sur la question d'exigibilité du droit des pauvres, qui frappe « les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux pour lesquels les spectateurs payent », s'est prononcé dans le même sens pour les cérémonies religieuses où il est fait de la musique. V. Cons. d'Et. 27 févr. 1903 (D. 1904.3.77).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

3 Novembre 1910.

Présidence de M. Bard.

1° VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — HUILES. — DÉNOMINITION. — BONNE FOI. — CONTRAVENTION.

2° PEINES. — INTENTION COUPABLE. — DÉLITS-CONTRAVENTIONS.

1° *La disposition de l'art. 3 du décret du 11 mars 1908, aux termes de laquelle il est interdit de détenir ou de transporter, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination d'huile d'olive, de noix ou de tout autre fruit ou graine, avec ou sans qualificatif, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, des noix ou des fruits ou des graines indiqués dans ladite dénomination, est générale et absolue, et si elle vise même les huiles ne provenant pas exclusivement des olives, noix, fruits ou graines indiqués, elle s'applique, à plus forte raison, aux huiles dont la provenance est entièrement différente de leur dénomination.*

Spécialement, constitue l'infraction prévue et punie par cette disposition, le fait par un épicier de mettre en vente sous la dénomination d'huile de sésame, de l'huile d'arachide pure.

Il importe peu que cet épicier ait été de bonne foi, et ait cru à tort vendre de l'huile de sésame, les infrac-

tions au décret du 11 mars 1908 rentrant dans la classe des infractions matérielles qui existent par cela seul que l'acte punissable a été accompli.

2° *Si l'intention coupable doit accompagner le fait incriminé comme délit pour le rendre passible de la peine, ce principe souffre des exceptions, notamment dans le cas où, par la nature des choses, ce fait rentre nécessairement dans la classe des infractions matérielles, qui existent par cela seul que l'acte punissable a été accompli.*

Min. public c. Chaumont et Manem.

Le procureur général près la Cour de Bordeaux s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour, du 11 mars 1910, qui avait relaxé MM. Chaumont et Manem, prévenus de contravention au décret du 11 mars 1908, relatif à la vente des huiles.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation, par défaut d'application, de l'art. 3 du décret du 11 mars 1908, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que cette disposition visait uniquement la détention, le transport, la mise en vente ou la vente d'huiles *provenant d'un mélange*, et que le fait de mettre en vente une huile *pure et non mélangée*, sous une autre dénomination que celle qui lui convient, ne peut constituer qu'une tentative de tromperie sur l'espèce de la marchandise vendue, laquelle n'est réprimée par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, qu'au cas où l'intention frauduleuse est constatée ;

Vu l'art. 3 du décret du 11 mars 1908 :

Attendu qu'aux termes de cette disposition « il est interdit de détenir ou de transporter, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination d'huile d'olive, de noix ou de tout autre fruit ou graine, avec ou sans qualificatif, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, des noix ou des fruits ou des graines indiqués dans ladite dénomination » ;

Attendu que cette disposition est générale et absolue, et que, si elle vise même les huiles ne provenant pas exclusivement des olives, noix, fruits ou graines indiqués, elle s'applique, à plus forte raison, aux huiles dont la provenance est entièrement différente de leur dénomination ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt et qu'il n'est pas contesté que Chaumont et Manem, épiciers, ont mis en vente de l'huile d'arachide pure sous la dénomination d'huile de sésame ; que ce fait rentre donc dans les prévisions de l'art. 3 du décret du 11 mars 1908 ;

Attendu, à la vérité, qu'il est aussi constaté par l'arrêt que la bonne foi des prévenus était évidente ; qu'ils avaient cru, à tort, mettre en vente de l'huile de sésame et qu'ils n'avaient aucun intérêt à la dénommer ainsi, l'huile de sésame étant, comme qualité et prix, inférieure à l'huile d'arachide ;

Mais attendu que si les infractions prévues par l'art. 3 du décret du 11 mars 1908 rentrent dans la catégorie des délits, au sens de l'art. 1er C. pén., à raison de ce qu'elles sont punies de peines correctionnelles, il ne s'en suit nullement que l'élément intentionnel soit nécessaire pour les caractériser légalement ; qu'en effet, si l'intention coupable doit accompagner le fait incriminé comme délit pour le rendre passible de la peine, ce principe souffre des exceptions, notamment dans le cas où, par la nature des choses, ce fait rentre nécessairement dans la classe des infractions matérielles, qui existent par cela seul que l'acte punissable a été accompli ; qu'il en est ainsi des dispositions prises par le décret du 11 mars 1908, en vertu de l'art. 11 de la loi du 1er août 1905, à l'effet de déterminer des mesures d'ordre purement matériel en vue d'assurer l'exécution de ladite loi ;

D'où il suit qu'en relaxant les prévenus contre lesquels était requise l'application de l'art. 3 du décret du 11 mars 1908, l'arrêt attaqué a formellement violé ce texte ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Bourdon** rapp.; **Blondel** av. gén.

NOTE. — I.-II. — Sur les deux points : Les infractions aux règlements d'administration publique sont, en général, punies par l'art. 471, § 15, C. pén.; ce sont des contraventions pour lesquelles l'excuse de bonne foi n'est pas une cause d'exonération. Mais, si ces règlements édictent des pénalités plus élevées, le caractère de l'infraction n'est pas modifié par suite de l'attribution aux tribunaux correctionnels de la connaissance des infractions à ces règlements. Le caractère de contravention demeure attaché à ces infractions qui sont constituées par le fait matériel : ce sont des délits-contraventions ou délits contraventionnels punissables sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la bonne ou de la mauvaise foi de l'agent. V. Garraud, t. VI, p. 451. Comp. Cass. 29 oct. 1909 (Bull. crim., p. 938); 15 janv. 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.199 — Bull. crim., p. 43).

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Ch.)

27 Octobre 1910.

Présidence de M. Valabrègue.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — APPAREILS. — BREVET TOMBÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC. — NOM DE L'INVENTEUR. — EMPLOI ILLICITE.

S'il est permis à toute personne de fabriquer et de vendre des appareils brevetés qui sont tombés dans le domaine public, il n'appartient à nul autre qu'à l'ayant-cause de l'inventeur de les mettre en vente sous le nom de celui-ci, alors que ce nom n'est pas devenu, du fait et du consentement exprès ou tacite dudit inventeur, la désignation usuelle et courante de ses produits.

Soc. Leclanché et Cie c. Soc. des Nouvelles Galeries réunies et Soc. des Nouvelles Galeries de l'Avenue de Clichy.

La Cour,

Considérant qu'il est constant en fait, et non contesté, que les 3 et 11 janvier 1905, la Société Française des Nouvelles Galeries Réunies a vendu, dans sa succursale de la Ménagère, sise boulevard Bonne-Nouvelle, sous la dénomination de Piles Leclanché, des piles qui ne sortaient pas de la maison Leclanché et Cie et qu'elle les a facturées sous cette dénomination ; que le 3 janvier 1905, la Société des Nouvelles Galeries de l'avenue de Clichy a vendu et facturé sous la dénomination : vases poreux Leclanché, des vases poreux qui ne provenaient pas de la Société appelante ;

Considérant que si les piles inventées par Leclanché,

auteur de la Société Leclanché et Cie, sont tombées dans le domaine public, et s'il est permis à toute personne de les fabriquer et de les vendre, le nom de l'inventeur n'étant pas devenu, du fait et du consentement exprès ou tacite de ce dernier, la désignation usuelle et courante de ce produit, il n'appartient à nul autre qu'à l'ayant cause de l'inventeur de les mettre en vente en faisant usage de la dénomination « Piles Leclanché » ; qu'il en résulte que la Société Française des Nouvelles Galeries Réunies, en vendant et facturant sous la dénomination de Piles Leclanché, des piles qui ne sortaient pas de la maison Leclanché et Cie a porté atteinte aux droits de cette Société, et commis un acte illicite et préjudiciable : que la Société des Nouvelles Galeries de l'avenue de Clichy, en vendant et facturant sous l'appellation de vases poreux Leclanché, des vases poreux, que la Société Leclanché et Cie n'avait pas fabriqués et ne lui avait pas vendus, a, elle aussi, porté atteinte aux droits de cette Société, et commis un acte illicite et préjudiciable ;

Considérant que, si ni l'une ni l'autre des Sociétés intimées ne fait figurer sur ses catalogues-prospectus, sous le nom de Leclanché, les piles et vases poreux qu'elles offrent au public, cette circonstance dont il peut et doit être tenu compte dans l'appréciation du préjudice, n'est pas de nature à faire rejeter la demande de la Société appelante ;

Considérant que les Sociétés intimées ne peuvent prétendre n'avoir encouru aucune responsabilité, parce que ce serait sur la demande qui leur en a été faite qu'elles auraient vendu et facturé, sous des appellations inexactes et illicites, les objets par elles vendus ; que les vendeurs auraient dû se refuser à faire figurer sur leurs factures de pareilles désignations, de nature à amener une confusion ;

Considérant que la Société Leclanché et Cie, ayant cause de Leclanché, a éprouvé un préjudice par le fait et la faute des sociétés intimées : que celles-ci lui en doivent réparation ;

Mais considérant qu'il ressort des documents de la cause que ce préjudice est loin d'avoir l'importance que lui attribue la société appelante ; que, tenant compte de toutes les circonstances de la cause, il en sera fait une suffisante et équitable évaluation en condamnant chacune des sociétés intimées à payer à l'appelante une somme de 50 francs, sans qu'il y ait lieu de prescrire les défenses requises par ladite Société Leclanché et Cie;

Par ces motifs,

Infirme : décharge Leclanché et Cie des condamnations et dispositions leur faisant grief, et statuant à nouveau ; condamne la Société française des Nouvelles Galeries Réunies, à payer à Leclanché et Cie la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ; condamne la Société des Nouvelles Galeries de l'avenue de Clichy à payer à Leclanché et Cie la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ; rejette comme mal fondées toutes autres conclusions de Leclanché et Cie et des sociétés intimées ; ordonne la restitution de l'amende consignée : fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris le coût du présent arrêt, pour être supportés par moitié par chacune des sociétés intimées.

M. **Rambaud** av. gén. — Mes **Allart** et **Devin** av.

NOTE. — Il est universellement admis qu'il ne suffit pas qu'un inventeur ait, pendant la durée de son brevet, appelé d'une certaine façon l'objet breveté pour que cette dénomination tombe dans le domaine public avec l'invention et puisse être employée par tous ; il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque le nom même de l'inventeur constitue la dénomination choisie.

Naturellement, il faut excepter le cas où la dénomination constitue une désignation nécessaire et celui où l'inventeur a autorisé expressément ou tacitement l'emploi de son nom pour la vente du produit, après l'expiration de son brevet. Voir : Pouillet, Marques de fabr., n° 58 : Allard, t. II, n° 419 ; Paris 1er juin 1888 (Ann. propr. ind. 1890.84) ; Paris 19 mai 1900 (Gaz. Pal. Tables quinq. 1902-1907, v° Propr. indust., nos 365 et s.); Trib. com. Seine 2 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.460); Angers 19 mars 1904 (D. 1905.2.176); Trib. civ. Seine 25 mars 1904 (Gaz. Pal. Tables quinq. 1902-1907, v° Propr. industr., nos 369 et s.); Paris 30 nov. 1905 (Gaz. Pal., *eod. loc.*, nos 375 et s.); Trib. com. Seine, 2 mars 1907 (Gaz. trib. 10 juill. 1907); Paris 2 juill. 1909 (Gaz. Trib. 22 oct. 1909); 9 juill. 1909 (Gaz. Trib. 27 oct. 1909).

TRIBUNAL CIVIL DE SEDAN

5 JUILLET 1910.

Présidence de M. Balthazard.

MATIÈRES SOMMAIRES. — FRAIS. — CARACTÈRES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TITRE CONTESTÉ — DOUTE.

1° *Ne rentrent pas dans le cadre des affaires sommaires tel qu'il est tracé par l'art. 404 C. pr. civ., d'une part, une demande principale tendant à souscription d'un nouveau contrat d'assurance et au paiement de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par le refus de l'assuré de souscrire la nouvelle police, et d'autre part, une demande reconventionnelle tendant à voir déclarer qu'il n'existe aucun lien de droit entre les parties et que la police primitive sera résiliée.*

2° *En tout cas une demande ne saurait être considérée comme sommaire lorsqu'elle prend sa base dans un titre qui est contesté et le titre est contesté dès lors que sa validité, la régularité et la légalité de son existence sont critiquées.*

3° *Les demandes pures personnelles, formées sans titre ou dont le titre est contesté, doivent être jugées comme affaires ordinaires et sont, par conséquent, soumises au tarif des frais établi en matière ordinaire.*

4° *Dans le doute, il y a lieu de déclarer l'affaire ordinaire, les causes sommaires étant des causes d'exception.*

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit de Marlet, huissier à Sedan, en date du 21 juin 1910, la compagnie d'assurances et de réassurances « L'Europe » et M. Michel Raynaud, syndic de la faillite « La Gauloise », ont signifié et déclaré à Me François, avoué, ayant occupé pour M. Bourgery-Bodson, qu'ils sont opposants, comme de fait ils s'opposent par les présentes, à l'ordonnance rendue par M. Edeline, juge taxateur, le 7 juin 1910, enregistrée et signifié aux demandeurs par acte du palais, en date du 10 juin 1910, mise au bas de l'état détaillé des frais, au nom dudit sieur Bourgey-Bodson dans l'instance pendante entre les parties et solutionnée par jugement contradictoire du tribunal de ce siège du 26 avril 1910, enregistré ; qu'ils prétendent que c'est à tort

. . a été établie comme en matière « ordinaire » et que l'affaire soumise au tribunal est une affaire « sommaire », ainsi que le tribunal l'a lui-même déclaré dans son jugement, qu'en conséquence l'état de frais doit être dressé comme en matière sommaire et qu'ils demandent de mettre à néant l'ordonnance de taxe dont s'agit ;

Attendu que la demande de « La Gauloise » en faillite comprenait : 1° le paiement de 32 fr. 50 ; 2° la souscription d'un nouveau contrat à « L'Europe » dans les mêmes conditions que le contrat antérieurement souscrit à « La Gauloise » en faillite pour la durée restant à courir ; 3° le paiement de 5.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé par la résistance injustifiée du défendeur, notamment en ce qui concerne la souscription de la nouvelle police ;

Attendu que la demande reconventionnelle de Bourgery-Bodson, comprenait et tendait : 1° à faire déclarer qu'il n'existait aucun lien entre lui et « L'Europe » ; 2° à faire prononcer la résiliation de la police souscrite à « La Gauloise » le 4 janvier 1904 ;

Attendu que les deux derniers chefs de la demande principale, à savoir la demande en souscription d'un contrat nouveau et la demande de 5.000 francs de dommages-intérêts pour refus de souscription, ne rentrent certainement pas dans le cadre des affaires sommaires, aux termes de l'art. 404 C. pr. civ.;

Attendu d'autre part que la demande prend sa base sur un titre qui est contesté à savoir : la validité de la cession de « La Gauloise » en faillite à « L'Europe », du 1er juillet 1908 ; que le titre est considéré comme contesté, lorsque l'on critique sa validité, la régularité, la légalité de son existence ;

Attendu que les demandes pures personnelles, formées sans titre ou dont le titre est contesté, doivent être jugées comme affaires ordinaires et par conséquent elles sont soumises au tarif des frais établi en matière ordinaire ;

Attendu que dans le doute il y a lieu de déclarer que l'affaire est ordinaire et non sommaire, les causes sommaires étant des causes d'exception ; que les causes ne sont considérées comme sommaires que quand une disposition expresse de la loi les qualifie telles (Berriat, p. 375, Sudrand, n° 696) ;

Attendu que l'affaire est donc bien ordinaire et que c'est à tort que « La Gauloise » en faillite et « L'Europe » prétendent le contraire ;

Par ces motifs,

Dit « ordinaire » et non « sommaire » l'affaire jugée le 26 avril 1910 entre les parties en cause ;

Et en conséquence, déclare mal fondées en leur opposition du 21 juin 1910, « La Gauloise » et « L'Europe » ;

Et les condamne solidairement aux dépens.

Mes **Depambour** et **François** av.

NOTE. — I. — Sur le prmier point : En l'espèce les deux demandes étaient ordinaires, l'une, comme supérieure à 1.500 francs, l'autre comme indéterminée. Mais quand deux demandes sont formées, l'une principale ordinaire et l'autre reconventionnelle sommaire, quel caractère faut-il attribuer au litige notamment au point de vue des frais ? La doctrine est divisée. Dans un premier système qui se base sur la solution adoptée par la loi du 11 avril 1838 art. 2, pour la détermination du degré de juridiction, on décide que l'instance sera sommaire si le chiffre des deux demandes réunies est inférieur à 1.500 francs (ou si aucune d'elles n'est indéterminée), dans le cas contraire, si le chiffre des demandes réunies dépasse 1.500 fr. (ou si l'une d'elles est indéterminée), l'affaire est ordinaire. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Matières sommaires n. 51-52. Dans un second système on distingue : la demande originaire était-elle ordinaire ? une demande reconventionnelle sommaire ne changera pas la nature de l'instance. Mais si c'est la demande originaire qui est sommaire, une demande reconventionnelle ordinaire rendra l'instance ordinaire : Rousseau et Laisney, Dict. de procédure v° Matières sommaires, n. 105-106. Sur les affaires qui doivent être considérées comme sommaires en général, Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° *cit.* n. 24 et suiv.

II. — Sur le second point : Un titre incontesté, dit M. Garsonnet (t. II, § 399, p. 743 de son Traité théor. et prat. de procédure), « c'est un titre authentique ou sous seing privé qui n'est ni argué de faux, ni attaqué pour cause de fraude, dont la validité et l'interprétation ne sont pas contestées et dont l'existence n'est pas niée alors que la partie qui s'en prévaut déclare l'avoir perdu. » Conf. Rousseau et Laisney, *op. et verb. cit.* n. 87 avec les renvois. Mais jugé qu'une demande pure personnelle ne doit être considérée comme affaire sommaire dans le sens de l'art. 404 C. pr. civ. quoiqu'elle repose sur un titre non contesté, s'il y a contestation sur les faits ultérieurs nés de l'exécution de ce titre. Ainsi, l'instance en reddition de compte d'un mandat doit être qualifiée d'affaire ordinaire et les frais doivent en être taxés comme en matière ordinaire, quand le litige, même non engagé sur l'existence du mandat, porte sur les faits de gestion du mandataire et, par exemple, sur le montant de ses recettes ou de ses dépenses. Cass. 5 mars 1860 (D. 60.1.129) et la note.

III.-IV. — Sur les troisième et quatrième points : Conf. sur le cas de doute : Rousseau *op. cit.* n. 7; Garsonnet, 2e édit., t. III, § 971 ; Dalloz, Répert. Suppl. v° Matières sommaires, n. 13.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BONNEVILLE

4 Novembre 1910

Présidence de M. Chastel

JEU. — PARI. — ÉTABLISSEMENT D'UN JEU DE HASARD DANS UN LIEU PUBLIC. — CAFÉ. — APPAREIL « LE TOURBILLON ». — CONDAMNATION. — DÉFAUT DE SAISIE. — CONFISCATION.

Au cas de condamnation pour établissement d'un appareil de jeu de hasard (en l'espèce, l'appareil dit « Le « Tourbillon ») dans un lieu public, la peine obligatoire de la confiscation édictée par l'art. 477 C. pén. doit être prononcée encore bien que l'appareil n'ait pas été saisi.

Cet article, en effet, en poursuivant la saisie, n'a pas fait de cette circonstance de la saisie extrinsèque à la contravention, une condition de l'application de la peine de la confiscation.

Planet c. Min. pub.

Le Tribunal,

Attendu qu'appel a été interjeté par le sieur Planet Félisaz Alfred, âgé de 42 ans, mécanicien à Sallanches, suivant déclaration par lui faite le 23 septembre dernier au greffe de la Justice de paix de Sallanches, du jugement contradictoire qui a été rendu le dit jour en matière de police par le juge de paix de Sallanches

sur poursuite du ministère public et qui l'a condamné à 6 francs d'amende pour contravention d'établissement d'un jeu de hasard dans un lieu public ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu au fond, qu'en fait il résulte tant du procès-verbal de la gendarmerie de Sallanches du 7 avril dernier que des aveux du prévenu devant le Tribunal de simple police et devant le Tribunal correctionnel de céans que le 14 mars dernier, en tout cas depuis moins d'une année, à Sallanches (arrondissement de Bonneville) dans le café du sieur Curral Joseph, lieu public, le prévenu a établi un appareil de jeu dénommé « le Tourbillon » provenant de la maison P. Bussaz 1 et 2, cité Condorcet à Paris ;

Attendu que, des déclarations faites par le prévenu dans le procès-verbal de gendarmerie non contestées par lui, il résulte que cet appareil est un distributeur automatique de jetons de consommations à prendre dans le café du sieur Curral, qu'il est mis en état de fonctionnement en déposant dans une ouverture à ce destinée, une pièce de 10 centimes et que le joueur peut gagner en jetons de consommation vingt ou trente centimes ou perdre sa mise ; qu'il n'est pas contesté non plus que le jeu est pratiqué par le lancement d'une bille au moyen d'un ressort qui se détend par un coup de levier donné par le joueur ; que la bille après avoir tourbillonné dans l'intérieur de la machine vient en dernier lieu se loger ou bien dans une case où le joueur gagne ou bien dans une case où il perd ;

Attendu que dans un tel jeu, c'est la chance qui prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence ;

Attendu que c'est là le caractère des jeux de hasard ;

Attendu que c'est à bon droit que le jugement dont est appel a retenu que le jeu établi par le prévenu dans le café dont s'agit, constituait un jeu de hasard et que le prévenu avait commis la contravention prévue et punie par l'art. 457, n° 5 C. pén.;

Attendu que c'est à tort que, par le jugement déféré, le premier juge a retenu la récidive et a fait application de l'art. 478 C. pén.; que le jugement ne relève point que le prévenu ait été condamné dans les douze mois précédents par une contravention de police commise dans le ressort du même tribunal de police, fait qui constitue seul la récidive en matière de simple police ; qu'aucune justification d'une précédente condamnation de cette nature n'a été faite ni en première instance ni en appel ;

Attendu en ce qui concerne l'application de la peine qu'il y a lieu de retenir que le prévenu a pu se croire légalement autorisé par des documents administratifs, à établir ce jeu de hasard dans un lieu public et en raison duquel il payait une taxe d'impôt de 10 francs par an ; qu'il existe, par suite, des circonstances atténuantes dans la cause et qu'il y a lieu en faisant application du § 2 de l'art. 483 et de l'art. 463 C. pén. d'abaisser la peine au-dessous du minimum de la peine encourue ;

Attendu que bien que l'appareil de jeu de hasard dont s'agit n'ait pas été saisi, la peine obligatoire de la confiscation édictée par l'art. 477 C. pén. doit être prononcée ; que d'après la jurisprudence la plus accréditée, cet article, en poursuivant la saisie, n'a pas fait de cette circonstance de la saisie, extrinsèque à la contravention, une condition de l'application de la peine de la confiscation.

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et en retenant que c[illegible] par le jugement déféré, le premier juge a [illegible] charge du prévenu la contravention d'établissement jeu de hasard dans un lieu public dit qu'il a été mal jugé quant à l'application de la peine par le jugement déféré, réforme ledit jugement et statuant par nouveau jugement déclare le prévenu coupable d'avoir à Sallanches, dans un café, lieu public, le 14 mars dernier en tout cas depuis moins d'une année, établi un jeu de hasard dans un lieu public, contravention prévue et punie par les art. 475, n° 5 et 477 C. pén. et retenant qu'en raison des circonstances atténuantes de la cause, il y a lieu de faire application des art. 483 § 2 et 463 C. pén., en réparation le condamne en un franc et prononce la confiscation de l'appareil de jeu de hasard dont il s'agit. Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Fixe la durée de la contrainte par corps à deux jours.

NOTE. — Pour qu'il y ait confiscation spéciale faut-il d'abord qu'il y ait saisie ? En d'autres termes le tribunal saisi de la poursuite d'une contravention ou d'un délit emportant la peine accessoire de la confiscation peut-il ordonner la confiscation d'objets qui ne seraient pas saisis ? La question est controversée en jurisprudence et en doctrine. Dans un premier système auquel se rattache la décision recueillie on répond par l'affirmative en observant qu'aucun texte ne considère la saisie comme une condition essentielle de la régularité de la confiscation. Cass. 14 novembre 1850 (D. 50.5.353), solution implicite, 15 mai 1856 (D. 56.1.287 — S. 56.1.927); Trib. corr. Lille 13 avril 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 1892.97, v° Douanes n°s 66 et 67).

Mais dans un second système on soutient que la condamnation à la confiscation ne se conçoit pas en l'absence d'une saisie préalable. L'art. 470 C. pén., disent les partisans de cette opinion, présuppose la saisie puisqu'il parle de la confiscation ou « des choses saisies en contravention ». Cette solution, ajoutent-ils, résulte de la nature même des choses, car, à quoi aboutirait la confiscation si les objets saisis n'étaient pas sous la main de la justice ? Aussi, dans les articles particuliers qui prononcent la confiscation (art. 472-477-481), l'application de cette peine est toujours supposée précédée de la saisie de l'objet confisqué. *Sic :* Cass. 9 janvier 1852 (S. 52.1.274 — D. 52.1.63). Consult. au surplus sur la question Dalloz nouveau Code pén. annoté sous art. 470 n° 21.

En ce qui concerne le caractère obligatoire de la confiscation V. Cass. 7 juillet 1854 (D. 55.2.66) et Dalloz, *op. cit.* sous art. 470 n°s 35 et suiv. et sous art. 477, n°s 4 et suiv.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

14 Octobre 1910.

Présidence de M. Esnault.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — TRAMWAY. — ACCIDENT. — PASSAGE A NIVEAU. — DÉCRET DU 16 JUILLET 1907, ART. 75, § 5. — CHARRETIER. — INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉTENDUE FAUTE DU MÉCANICIEN. — VITESSE EXAGÉRÉE. — ABSENCE DE SIGNAL. — CIRCONSTANCES INOPÉRANTES. — DEMANDE D'ENQUÊTE. — REJET.

Aux termes de l'art. 57, § 5 *du décret du* 16 *juillet* 1907, *modifiant celui du* 6 *août* 1881, *tout piéton et tout*

...teur de véhicules quelconques, doit à l'approche ...n train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ferrée, prendre en main les guides ou le cordeau de son équipage de façon à se rendre maître de ses chevaux, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Cette prescription doit être appliquée strictement. Dès lors quand le propriétaire d'un cheval attelé à une charrette entrée en collision avec un tramway à vapeur, à un passage à niveau, poursuit la Compagnie de tramways en répartion du préjudice causé par l'accident survenu à son cheval, il n'y a lieu de faire droit à sa demande d'enquête tendant à établir que le tramway tamponneur marchait à une vitesse exagérée, cette circonstance (à la supposer constante), devant demeurer inopérante dès lors que le demandeur n'établit point que son charretier, conformément au décret susindiqué, n'a pas eu le temps matériel de retenir ses chevaux, alors d'ailleurs que la collision s'est produite dans un endroit découvert où le train pouvait être aperçu de loin.

Il en est de même de l'articulation relative au fait que le mécanicien n'aurait pas sifflé, puisque nonobstant cette circonstance, si le conducteur de l'attelage s'était conformé aux prescriptions du décret en s'assurant sans quitter ses guides qu'il n'y avait aucun train en vue, l'accident n'aurait pu se produire.

Guinche c. Tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit en date du 6 juin dernier, Guinche a assigné la Compagnie des Tramways à vapeur en paiement d'une somme de 280 francs, représentant la valeur d'un cheval qui aurait été tamponné par le train de Béchérel dans les premiers jours de mars, qu'à l'audience il sollicite le bénéfice d'une enquête sur certains faits ;

Attendu que la compagnie conclut, de son côté, au déboutement de ces diverses demandes et reconventionnellement réclame 1.600 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que pour que la compagnie puisse être rendue responsable de l'accident dont se plaint le demandeur, il est indispensable que celui-ci fasse la preuve d'une faute ou, tout au moins d'une grave imprudence imputable à cette compagnie ou à ses agents, laquelle faute aurait été la cause déterminante de l'accident ;

Attendu, il est vrai, que Guinche sollicite une enquête, mais qu'il ne faut pas perdre de vue que l'accident s'est produit dans les premiers jours de mars, que Guinche n'a lancé son assignation qu'en juin et que, dans un cas comme celui-ci, c'est immédiatement que l'enquête doit avoir lieu sous peine de ne produire aucun résultat utile, surtout si, comme aujourd'hui, elle était ordonnée sept mois après le fait accompli; qu'il échet, par suite, de rejeter cette demande et de statuer uniquement avec les pièces versées aux dossiers ;

Attendu que l'accident qui a occasionné le procès s'est produit le 5 mars 1910, vers 11 h. 55 du matin, au train régulier n° 44, allant de Bécherel à la Mézière, à un passage à niveau dit du Nesleret, qu'à cet endroit la voie passe à travers champs et est suffisamment découverte pour qu'on puisse apercevoir le train à plusieurs centaines de mètres ;

Attendu que le décret du 16 juillet 1907 concernant la protection de la voie et la liberté de la circulation contient notamment à son art. 57, § 5, la disposition suivante : « Tout piéton et tout conducteur de véhicules quelconques doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ferrée prendre en main les guides ou le cordeau de son équipage, de façon à se rendre maître de ses chevaux, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée » ; que les tribunaux ayant eu à s'occuper de la question ont fixé en ce sens la jurisprudence d'une façon stricte, entre autres : Trib. civ. de Lyon 24 juillet 1910; Trib. de Lyon 10 avril 1897 ; Poitiers 27 février 1905 ;

Attendu que les deux derniers qui tendraient à attribuer l'accident à une vitesse excessive et à l'absence de fonctionnement de sifflet ne sont pas davantage concluants ;

Attendu, en effet, qu'en admettant même que le train marchait à une vitesse excessive puisque le train régulier en question était à son heure réglementaire, Guinche devrait établir que son charretier, conformément au décret indiqué, n'a pas eu le temps matériel de retenir ses chevaux ; or, il n'est pas nié que l'accident s'est produit, comme il a été dit déjà, dans un terrain découvert où le train pouvait être aperçu de loin, ce qui permettait au charretier d'éviter tout accident ;

Attendu que si on admet aussi que le mécanicien n'a pas sifflé malgré les affirmations contraires de ce dernier et du chauffeur, ce fait encore ne pourrait être la cause de l'accident, car si le conducteur des chevaux, avant de laisser son attelage s'engager sur la voie, s'était assuré en se portant lui-même sur cette voie sans quitter ses guides qu'il n'y avait aucun train en vue, il n'aurait pas pu se produire ;

Attendu que dans ces conditions il échet de débouter Guinche de ses demandes et de le condamner aux dépens puisqu'il succombe ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés par la compagnie :

Attendu qu'il y a lieu de rejeter ses fins et conclusions de ce chef, vu qu'elle n'a subi aucun préjudice ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en premier ressort ;

Déboute Guinche de ses diverses demandes ; le condamne aux dépens ; rejette, pour le surplus, les fins et conclusions de la compagnie.

M^es **Bellenger** av. et **Truchon** avoué.

NOTE. — La décision recueillie nous paraît faire une application singulièrement rigoureuse des prescriptions du décret du 16 juillet 1907. Sans doute l'inobservation de ces prescriptions constitue une faute de la part de la victime d'un tamponnement survenu sur la voie d'un tramway ou d'un chemin de fer d'intérêt local. Mais cette faute ne saurait dégager la responsabilité du conducteur du train ou du tramway que si ce dernier de son côté n'a pas commis une faute, notamment en marchant à une vitesse excessive ou en s'abstenant de siffler ou de corner à la vue d'un obstacle. Si comme en l'espèce (à supposer les faits articulés établis), il y a eu faute de la victime et faute du mécanicien, la responsabilité doit être partagée, mais c'est aller trop loin, à notre sens, que d'affirmer que la faute de la victime rend sans intérêt la question de savoir si le mécanicien de son côté n'a pas commis une imprudence ou une négligence. V. dans le sens de la responsabilité partagée, au cas où une voiture a été tamponnée, alors que, contrairement aux prohibitions de l'art. 35 du décret du 6 août 1881, son cocher stationnait sur la voie d'un tramway : Cass. 24 octobre

1908 (Gaz. Pal. 1908.2.460). De même un jugement : Trib. civ. Seine 30 janvier 1905 (Mon. jud. Lyon 3 avril 1905 — Gaz. Pal. 1905.1. Table, v° Responsabilité civile n^os 44 à 46), pour exonérer une compagnie de tramways des conséquences de l'accident survenu à un piéton qui, sans prendre aucune précaution s'est engagé sur la voie et a été renversé à un endroit où aucun obstacle ne pouvait lui cacher l'arrivée inopinée d'un train, prend soin de constater qu'aucune faute du wattmann n'a été établie par l'enquête. Rappr. en ce sens : Lyon 6 novembre 1902 (Mon. jud. Lyon 5 décembre 1902 ; Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 v° Responsabilité civile n° 66); 21 février 1902 (Loi 22 mai 1902 — Gaz. Pal. *ibid. eod verb.* n° 362); Trib. com. Marseille, 8 décembre 1902 (Rec. Marseille 1903.1.98 — Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.* n° 368); Trib. corr. Seine 25 février 1904 (Mon. jud. Lyon 30 juin 1904 — Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.* n. 398); Trib. com. Marseille 25 juillet 1906 (Jur. com. et mar. Marseille 1906.337 — Gaz. Pal. 1907.1. Table v° Responsabilité civile n° 36); et surtout dans une espèce très voisine de la nôtre, Trib. civ. Toulouse 12 juillet 1906 (Gaz. Trib. Midi 17 février 1907 — Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.* n^os 42-43). — *Adde :* Trib. com. Tarare 23 mars 1909 (Mon. jud. Lyon 23 mars 1909 — Gaz. Pal. 1909.1. *eod. verb.* n° 40); Trib. civ. Montpellier 14 nov. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.74); Cass. 26 octobre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.554) ; Orléans 30 janvier 1909 (Rec. Assur. 1909.404). C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé l'arrêt : Poitiers 27 février 1905 (Loi 17 avril 1905 — D. 1906.5.24 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Responsabilité civile n. 395) cité au jugement recueilli, car s'il décide que les tramways n'étant pas soumis au régime des chemins de fer, une compagnie de tramways n'est pas responsable de l'accident survenu à un piéton qui, s'étant engagé imprudemment sur la voie, a été tamponné, il a bien soin de constater qu'il n'est aucunement établi que le conducteur n'ait pas donné les signaux réglementaires et ait marché à une vitesse excessive. On ne saurait donc tirer argument de cet arrêt dans le sens de la décision publiée. V. encore Trib. civ. Lyon 12 juin 1903 (Droit 8 août 1903 — Gaz Pal. T. Q. 1902-1907, v° Responsabilité civile, n° 397).

332

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 Novembre 1910.

(2 arrêts)

Présidence de M. Ballot-Beaupré, prem. président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — SALAIRE. — PAIEMENT. — PREUVE. — RETENUES. — ASSURANCE. — FRAUDE. — PREUVE. — DISSIMULATION. — ENTRETIEN DE L'OUTILLAGE. — CHARGE DE LA PREUVE. — PATRON. — DEMANDE EN RESTITUTION. — AVEU DE LA RETENUE.

La fraude à la loi, sous quelque forme qu'elle se produise, peut être établie par tous les moyens de preuve. — 1^er arrêt.

Spécialement lorsqu'il s'agit de savoir si la retenue opérée par le patron sur le salaire de ses ouvriers, antérieurement à la loi du 9 avril 1898, pour assurances contre les accidents du travail, a été, depuis, maintenue en violation de cette loi et dissimulée dans un article du règlement d'atelier, sous la qualification « entretien de l'outillage et du matériel », le juge peut commettre un expert à l'effet de procéder à toutes recherches et constatations utiles pour déterminer la véritable cause de la retenue en litige, après avoir déjà, par un premier jugement, autorisé la preuve testimoniale. — *Id.*

Le patron qui avoue n'avoir pas payé à son ouvrier l'intégralité de son salaire en reconnaissant lui avoir imposé une retenue pour paiement de primes contre la détérioration du matériel (alors que l'ouvrier prétend que ces primes s'appliquent à l'assurance contre les accidents du travail), étant tenu, d'après l'art. 1315, § 2 C. civ., d'établir le fait qui a produit l'extinction de son obligation, — il lui incombe de prouver qu'une convention est intervenue entre lui et son ouvrier, l'autorisant à effectuer une retenue proportionnelle sur le salaire de ce dernier, pour la cause qu'il indique. — 2^e arrêt.

Dès lors, doit être cassé, comme intervertissant l'ordre de la preuve, le jugement qui, sans constater que le patron ait appuyé son allégation à ce sujet sur un élément quelconque de preuve, déboute l'ouvrier de sa demande en restitution desdites retenues, par le motif qu'il n'aurait pas démontré le caractère illicite des retenues opérées par ses patrons. — *Id.*

1^er arrêt : Vinet-Gontrand et Cie c. X...

MM. Vinet-Gontrand et Cie se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 juin 1910, rendu au profit de X..., leur ouvrier.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 1134 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la question qui se posait, dans l'espèce, devant le Tribunal civil de la Seine, était uniquement celle de savoir si la retenue de 1 % opérée dans les ateliers de Vinet-Gontrand et Cie sur les salaires de leurs ouvriers, antérieurement à la loi du 9 avril 1898. pour assurances contre les accidents du travail, avait été maintenue en violation de cette loi et dissimulée dans l'art. 8 du règlement, sous la qualification « entretien de l'outillage et du matériel » ;

Attendu que la fraude à la loi, sous quelque forme qu'elle se produise, peut être établie par tous les moyens de preuve ; que, dès lors, en commettant un expert à l'effet de procéder à toutes recherches et constatations utiles pour déterminer la véritable cause de la retenue en litige, après avoir déjà par un premier jugement, autorisé la preuve testimoniale, le Tribunal civil de la Seine, dont la décision est d'ailleurs motivée, n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Durand** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

2^e arrêt : Munier c. Muller frères.

M. Munier, ouvrier, s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 30 juin 1910, rendu au profit de MM. Muller frères, ses patrons.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 1315 C. civ. ;

Attendu que le jugement attaqué déclare que Muller frères ont reconnu avoir imposé à Munier, leur ouvrier, une retenue sur ses salaires pour payer des primes

d'assurances, non pas, comme le prétendait Munier, contre les accidents du travail, mais bien contre la détérioration du matériel et de l'outillage ;

Attendu que, pour repousser la demande en restitution desdites retenues, le jugement se fonde sur ce qu'il n'existe dans la cause aucune présomption de nature à faire admettre qu'elles aient eu une autre destination, et sur ce que Munier ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'elles aient servi à acquitter les primes d'assurances contre les accidents du travail ;

Mais attendu que Muller frères, qui avouaient n'avoir pas payé à leur ouvrier l'intégralité de son salaire, devaient, aux termes de l'art. 1315 § 2 C. civ., établir le fait, qui avait produit l'extinction de leur obligation ; que, par suite, il leur incombait de prouver qu'une convention était intervenue entr' eux et Munier, les autorisant à effectuer une retenue proportionnelle sur le salaire de ce dernier, pour la cause qu'ils indiquaient ;

Attendu que le jugement ne constate pas que Muller frères aient appuyé leur allégation à ce sujet sur un élément quelconque de preuve, et qu'il déboute Munier de sa demande, par le motif qu'il n'aurait pas démontré le caractère illicite des retenues opérées par ses patrons ;

Attendu qu'en statuant ainsi, il a interverti l'ordre de la preuve et violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf).

NOTE. — La retenue sur le salaire est illicite quand elle a pour objet l'assurance contre les accidents, et elle donne ouverture à répétition. V. Trib. com. Seine 3 juillet 1903 (Journ. trib. com. 1905.156); mais au contraire elle est licite quand elle est faite, pour la part contributive des ouvriers dans les frais d'entretien du matériel, et acceptée par l'ouvrier. V. Trib. corr. St-Etienne 30 juin 1904 (Mon. jud. Lyon 19 nov. 1904). En tout cas, lorsque le patron qui n'a point payé à son ouvrier l'intégralité de son salaire prétend qu'il était autorisé par convention à opérer sur le salaire une retenue proportionnelle, c'est à lui qu'il incombe de prouver l'existence de la convention alléguée et sa cause. V. Cass. 24 janv. 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.194).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

31 Octobre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — INCOMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ORDRE PUBLIC. — CASSATION. — TRIBUNAL CIVIL. — JUGE DE PAIX. — COUR D'APPEL. — EXCÈS DE POUVOIR.

1° *L'incompétence du tribunal de première instance, pour connaître directement d'une contestation qui rentre dans les attributions du juge de paix à charge d'appel, doit être considérée comme d'ordre public, et elle peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation.*

2° *S'il est loisible aux parties de déférer à une juridiction valablement saisie par voie d'appel, le jugement de questions sur lesquelles le juge de première instance n'a pas statué, il ne saurait dépendre d'elles de supprimer absolument le premier degré de juridiction institué par la loi, et de saisir directement de l'action un tribunal qui ne doit en connaître qu'à la suite d'un appel : dans ce cas, les juges du second degré sont tenus, en vertu de l'art. 170 C. pr. civ., de se déclarer incompétents et de renvoyer la cause devant la juridiction qui doit en connaître.*

Spécialement, lorsqu'un propriétaire, ayant fait assigner devant le tribunal civil, le propriétaire de la maison contigue à la sienne, comme responsable de la détérioration du mur mitoyen, attribuée par lui à l'humidité provenant d'un évier et d'une fosse d'aisances, en exécution de travaux et dommages-intérêts, le tribunal saisi a, le défendeur n'ayant pas décliné la compétence, retenu la cause dont le juge de paix devait connaître, le tribunal civil ne pouvait, sans excéder sa compétence, statuer comme juge du premier degré sur le litige, et par suite si le demandeur débouté a interjeté appel devant la cour d'appel, il appartenait à celle-ci de reconnaître, d'office l'excès de pouvoir commis par le tribunal.

Chabrol c. Boille.

M. Chabrol s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Orléans du 28 novembre 1907, qui l'avait débouté de sa demande formée contre M. Boille, en exécution de travaux et en dommages-intérêts.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le 2e moyen suivant :

Violation de l'art. 7, § 4, de la loi du 12 juillet 1905, excès de pouvoirs, violation des règles de la compétence « *ratione materiæ* » et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a statué au fond sur un litige qui était soustrait par un texte formel à la compétence de la cour d'appel, alors qu'il est de principe que le maintien des juridictions est d'ordre public, et qu'il ne peut dépendre du silence des parties de conférer aux cours d'appel des pouvoirs et une compétence qui ne résulteraient pas de la loi.

M. Boille a invoqué une fin de non-recevoir tirée de ce que ce moyen d'incompétence ne pouvait être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

Arrêt :

La Cour,

Sur le 2e moyen et sur la fin de non-recevoir qui lui est opposée :

Attendu que Boille soutient vainement que le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal civil de Tours ne peut pas être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation ; qu'en effet, l'incompétence du tribunal de première instance, pour connaître directement d'une contestation qui rentre dans les attributions du juge de paix à charge d'appel, doit être considérée comme d'ordre public et qu'elle peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Et statuant au fond :

Vu l'art. 130 C. pr. civ. et l'art. 7 § 4 de la loi du 12 juillet 1905 ;

Attendu qu'aux termes de cette dernière disposition, les juges de paix connaissent, à charge d'appel, des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 C. civ., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestés ;

Attendu que, s'il est loisible aux parties de déférer à une juridiction régulièrement saisie par voie d'appel le

jugement de questions sur lesquelles le juge de première instance n'a pas statué, il ne saurait dépendre d'elles de supprimer absolument le premier degré de juridiction institué par la loi et de saisir directement de l'action un tribunal qui ne doit en connaître qu'à la suite d'un appel ; que, dans ce cas, les juges du second degré sont tenus, en vertu de l'art. 170 C. pr. civ., de se déclarer incompétents, et de renvoyer la cause devant la juridiction qui doit en connaître ;

Attendu que Chabrol a fait assigner devant le Tribunal civil de Tours le sieur Boille, propriétaire d'une maison contigüe à la sienne comme responsable de la détérioration du mur mitoyen, qu'il attribue à l'humidité provenant notamment d'un évier et d'une fosse d'aisances établis par Boille ; que, pour supprimer la cause du préjudice, il a demandé l'exécution de certains travaux conformément aux règlements de la Ville de Tours et le paiement d'une somme de 2.000 francs en réparation du préjudice éprouvé ; que, suivant les prescriptions de l'art. 7 § 4 de la loi du 12 juillet 1905, la demande aurait dû être portée devant le juge de paix, mais que Boille n'ayant pas décliné la compétence du tribunal civil, celui-ci a retenu la cause, et, par jugement du 15 février 1906, a débouté Chabrol ; que Chabrol ayant interjeté appel, la Cour d'Orléans a confirmé cette décision ;

Attendu que le tribunal civil de Tours ne pouvait, sans excéder sa compétence, statuer comme juge du premier degré sur le litige et qu'il appartenait à la Cour d'Orléans de reconnaître, d'office, l'excès de pouvoir commis par ce tribunal ; qu'en ne le faisant pas, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi,

Casse...

MM. **Douarche** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Perrin** et **Gosset** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : Il est constant que les règles de la compétence absolue ayant pour but de déterminer notamment le degré de la juridiction qui doit être saisie, le tribunal civil saisi comme juge du premier degré d'une affaire de la compétence du juge de paix dont il ne peut connaître que comme juge d'appel, est incompétent *ratione materiae :* il doit par suite d'office renvoyer les parties devant qui de droit sans avoir égard à leur consentement mutuel. V. Cass. 29 nov. 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.622 — S. 1905.1.96 — D. 1905.1.252); 13 févr. 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.561 — Pand. franç. 1906.1. 241), et nos notes ; Rouen 4 nov. 1908 (S. 1909.2.172).

Il suit du caractère d'ordre public de l'incompétence qu'elle peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

8 Novembre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — MALADIES PROFESSIONNELLES. — DURILLON FORCÉ.

Le durillon forcé dont a été atteint un ouvrier serrurier est à bon droit considéré comme une maladie professionnelle et non comme un accident du travail auquel la loi du 9 avril 1898 serait applicable, lorsqu'il est constaté en fait que ce durillon n'a été accompagné d'aucune plaie et que la maladie à laquelle il a donné naissance a été le résultat d'un traumatisme chronique, dérivant de l'usage des outils et des travaux de la profession de serrurier, et non d'un traumatisme ou choc soudain.

Pignon c. Corbeau.

M. Pignon, ouvrier, s'est pourvu en cassation d'un jugement du juge de paix de Tours du 25 mars 1910, rendu au profit de M. Corbeau, son patron.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que si, d'après le jugement attaqué, le jeune Fignon, ouvrier travaillant pour le compte de Corbeau, serrurier, a été atteint d'un « durillon forcé », il est expliqué dans le même jugement qu'il résulte nettement des débats, spécialement de la déposition du docteur Thierry, médecin à Tours, qui avait soigné le jeune ouvrier, que le durillon n'avait été accompagné d'aucune plaie et que la maladie à laquelle il a donné naissance a été le résultat d'un traumatisme chronique dérivant de l'usage des outils et des travaux de la profession de serrurier, et non d'un traumatisme ou choc soudain ; que, de ces constatations de fait souveraines, le juge a pu légitimement déduire, quelle que puisse être, d'ailleurs, la définition donnée par certains hommes de l'art, du *durillon forcé*, que le chômage auquel Fignon avait été contraint avait été la conséquence d'une maladie professionnelle et non d'un accident du travail, et que, par suite, la loi sur le risque professionnel n'était pas applicable ;

Rejette...

MM. **Fochier** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Raynal** av.

NOTE. — Les maladies professionnelles auxquelles on ne peut assigner une origine et une date déterminées, sont exclues du bénéfice de la loi du 9 avril 1898. V. Cass. 23 juill. 1902 (S. 1904.1.79 — D. 1903.1.274); Grenoble 25 janv. 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.329). C'est ce qui a été jugé notamment pour la bourse séreuse du genou des parqueteurs (V. Cass. 23 juill. 1902, précité), pour le durillon forcé, lorsqu'il ne procède pas de l'action soudaine et fortuite de l'extérieur. V. Trib. paix Paris 2 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.312). Car ce qui distingue la maladie professionnelle de l'accident, c'est que ce dernier suppose un traumatisme plus ou moins accentué, c'est-à-dire un choc soudain. V. Trib. civ. Limoges 17 déc. 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.682).

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

26 Juillet 1910.

Présidence de M. Forichon, premier président.

1° CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME MATRIMONIAL. — ÉTRANGERS EN FRANCE. — ÉPOUX DE NATIONALITÉ DIFFÉRENTE. — MARIAGE SANS CONTRAT. — DÉTERMINATION DU RÉGIME ADOPTÉ. — PRÉSOMPTIONS.

2° CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT PRONONÇANT LA SÉPARATION DE CORPS AVEC TOUTES CONSÉQUENCES DE DROIT. — ÉPOUX ÉTRANGERS. — DEMANDE TENDANT A LA DÉTERMINATION DU RÉGIME MATRIMONIAL. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — IRRECEVALITÉ DE L'EXCEPTION.

1° *Lorsque deux époux étrangers appartenant à des nationalités différentes se sont mariés sans contrat, pour déterminer sous quel régime matrimonial ils ont entendu se placer, il faut rechercher quelle a été leur commune intention à la date du mariage et aux époques concomitantes.*

Si celle commune intention ne peut se déduire du choix du domicile à venir, lequel était alors et est resté longtemps incertain, il convient de s'en référer aux traditions de famille, au caractère et à l'âge des conjoints, aux conditions dans lesquelles a été célébré leur mariage et à leur souci d'obéir à leur loi nationale, ces circonstances formant un ensemble de présomptions susceptibles de révéler leur véritable intention.

2° *Ne saurait acquérir l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le régime matrimonial de deux étrangers la décision qui prononce la séparation de corps entre eux et énonce qu'aux termes de leur statut personnel ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, alors que le tribunal n'avait pas été saisi de cette question laquelle n'étant pas alors litigieuse, n'avait pas été débattue.*

Et si, ultérieurement l'une des parties introduit une demande tendant à faire statuer sur la nature du régime matrimonial adopté, l'autre ne saurait utilement lui opposer l'exception de chose jugée pour la faire déclarer irrecevable.

Princesse Potocka c. son mari.

Le 17 juillet 1901, le Tribunal civil de la Seine, prononçant la séparation de corps d'entre le comte Potocki et la comtesse Potocka, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que la demanderesse, qui était de nationalité italienne a épousé Nicolas Potocki, sujet russe, le 5 novembre 870 ; que le mariage a été célébré en Angleterre, à la Chapelle bavaroise catholique de Warwick-Street, comté de Middlesex, sans qu'aucun contrat n'ait précédé leur union ;

Attendu qu'un jugement de cette Chambre du 17 juillet 1901 a prononcé la séparation de corps d'entre les époux Potocki à la requête et aú profit de chacun d'eux, et a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la séparation de biens, celle-ci constituant aux termes du statut personnel desdits époux leur régime matrimonial ;

Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance du 7 mai 1907, la dame Potocka soutient que ce serait par suite d'une erreur purement matérielle que le Tribunal, par son jugement du 17 juillet 1901, aurait déclaré que les époux Potocki étaient de nationalité russe, et que leur régime matrimonial étant régi par leur statut personnel, ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens ; qu'elle prétend qu'en l'absence de contrat, c'est sous le régime du droit commun français, c'est-à-dire sous le régime de la communauté légale de biens, qu'ils se seraient mariés, son mari ayant entendu, lors du mariage, fixer son domicile en France, et l'y ayant, en fait, établi et maintenu depuis cette époque ; qu'elle demande au Tribunal d'ordonner la liquidation de cette communauté et de commettre un notaire pour y procéder ;

Attendu qu'aux termes d'un second exploit en date du 16 juin 1908, la dame Potocka prétend que le tribunal aurait commis une autre erreur, en prononçant la séparation de corps d'entre deux époux russes, celle-ci n'existant pas dans la législation en vigueur en Russie ; qu'en tout cas, la chose jugée, en admettant qu'elle existât de ce chef, devrait être limitée, quant à ses effets et ne pas être étendue au régime des biens ; qu'elle demande au Tribunal de décider contrairement aux premières conclusions qu'elle avait prises le 7 mai 1907, que la communauté d'entre elle et Nicolas Potocki n'est pas dissoute ; subsidiairement au cas où le Tribunal admettrait sa dissolution, que cette communauté doit être liquidée dans les termes de la demande originaire ; plus subsidiairement encore, de fixer la pension à laquelle elle aurait droit en toute hypothèse, en vertu du droit russe ;

Attendu qu'en réponse à ces demandes, tant principales que subsidiaires, Potocki oppose à bon droit l'exception de la chose jugée, soutenant que le Tribunal a, par son jugement du 17 juillet 1901, souverainement jugé, aussi bien sur l'état des personnes que sur l'état des biens ;

Attendu, en effet, que ce jugement qui a prononcé la séparation de corps d'entre les époux Potocki « avec toutes les conséquences de droit », à la demande même de la dame Potocka, qui entend relever aujourd'hui de ce chef, une erreur juridique, ajoute dans son dispositif : « Et attendu qu'aux termes de leur statut person-« nel ,la séparation de biens constitue le régime matri-« monial des époux, dit n'y avoir lieu de la prononcer»; qu'en statuant dans ces termes, le Tribunal a, tout à la fois, réglé le sort des époux et le sort des biens ; qu'en vain la demandereses soutient-elle que ce jugement, en déclarant que les époux étaient de nationalité russe, et qu leur régime matrimonial était régi par leur statut personnel, aurait commis une double erreur ; qu'il n'y aurait pas, en conséquence, chose jugée de ce chef, et que cette erreur pourrait et devrait être rectifiée ;

Attendu qu'en déclarant que les époux étaient de nationalité russe, le tribunal n'a envisagé leur état que postérieurement au mariage, alors que la demanderesse, sujette italienne, était devenue Russe par l'union qu'elle venait de contracter ; qu'aucune erreur n'a donc été commise de ce chef ; que, d'autre part, le Tribunal eût-il, par erreur, décidé que le sort du régime matrimonial dépendait du statut personnel des époux, il ne s'agirait pas, en tout cas, d'une erreur matérielle, qui, seule, pourrait être rectifiée par les juges mêmes qui ont rendu la décision définitive, mais d'une erreur de droit ;

Que la dame Potocka n'est pas mieux fondée à soutenir qu'il n'y aurait pas chose jugée relativement au régime matrimonial des époux, le Tribunal n'en ayant pas été saisi d'une façon formelle ; que le Tribunal, en effet, avait été saisi du chef relatif aux biens tout à la fois par les conclusions reconventionnelles, qui le comprenaient virtuellement, signifiées par Potocki le 14 janvier 1898, lesquelles visaient l'absence de contrat et le statut personnel du mari comme réglant le régime matrimonial des époux et par les conclusions implicites résultant de la loi elle-même qui, dans l'art. 311 du Code civil, édicte que la séparation de corps emporte toujours la séparation de biens ; que le Tribunal, au surplus eût-il statué *ultra petita*, la demanderesse, qui n'aurait la faculté de se pourvoir que par la voie de requête civile, serait irrecevable aujourd'hui à s'en prévaloir, le jugement n'ayant pas été frappé d'appel, et, par suite, ayant acquis, quelque grave que pût être l'erreur commise, l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, enfin, que la demanderesse est encore mal

fondée à soutenir que le tribunal n'aurait pas, dans son dispositif, statué d'une façon explicite ; que la rédaction même de ce dispositif, dans lequel le motif intercalé est suivi de la formule nette et impérative : « Dit n'y avoir lieu de prononcer la séparation de biens », dénote que le régime matrimonial des époux, dont la nature et les conséquences n'ont certainement pas échappé aux conseils éclairés de la dame Potocka, a été soumis à l'examen du tribunal, qui a entendu statuer, de ce chef, d'une façon expresse ;

En ce qui concerne la demande plus subsidiaire :

Attendu que, soit qu'on fasse application aux parties, au point de vue du régime de la séparation de biens, de la loi Russe, soit qu'on leur fasse plutôt application de la loi française qui leur a déjà été faite par le jugement de 1901, prononçant la séparation de corps, Potocki reste tenu de subvenir, selon ses ressources, aux besoins de la demanderesse, dans la limite où ils sont justifiés, bien que la séparation de corps ait été prononcée à la requête des deux époux ;

Attendu qu'en exécution des conventions intervenues en 1887, au lendemain de la sépération de fait qui s'était produite entre les époux, la dame Potocka touche une pension annuelle de 60.000 francs de Nicolas Potocki, qui, depuis cette époque, la lui a régulièrement servie ;

Attendu que, quelque élevée que soit assurément, le chiffre de cette pension, il est constant que la fortune de Nicolas Potocki est considérable, et que, d'autre part, la demanderesse est obligée de faire face à un arriéré de dettes très important ; qu'à raison de cette double considération, et aussi à raison de la situation sociale des deux parties, il apparaît comme conforme tout à la fois à la loi, à l'équité et à l'état des faits, tel qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, que Nicolas Potocki assure à celle qu'il a, pendant dix-sept années, habituée à une existence particulièrement opulante et luxueuse, une pension qui lui permette de régler l'arriéré de ses dettes et de tenir dans la société où elle fréquente, un rang honorable et digne du nom qu'elle continue de porter ; que le tribunal a les éléments nécessaires pour élever cette pension qui, à raison de sa nature, ne pouvait avoir un caractère définitif, de 60.000 francs à 100.000 francs ;

Par ces motifs,

Déclare la dame Potocka non recevable en sa demande tant principale que subsidiaire, l'en déboute ;

Dit, conformément aux conclusions de Potocki, qu'il y a chose jugée de ce chef ;

Sur la demande plus subsidiaire :

Dit que la pension de 60.000 francs que Nicolas Potocki sert annuellement à la demanderesse sera portée à 100.000 francs ;

Le condamne, en conséquence, à lui verser annuellement la somme de 40.000 francs en plus des 60.000 francs qu'il lui verse actuellement en exécution des conventions ci-dessus visées ;

Et attendu que chacune des parties succombe respectivement dans partie de ses prétentions, vu l'art. 131 C. pr. civ., compense les dépens.

La comtesse Potocka interjeta appel de ce jugement.

Mme veuve Blossier, l'un des créanciers de l'appelante, intervint dans l'instance d'appel.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'intervention de la dame Blossier se disant créancière de la dame Potocka :

Considérant que la partie a été représentée au jugement entrepris par la prétendue débitrice ; qu'elle ne saurait y faire tierce opposition et que, dès lors, elle est irrecevable ;

Au fond :

Considérant que la demoiselle Pignatelli, d'origine napolitaine, et « sujette italienne », d'après son assignation du 7 mai 1907, et Nicolas Potocki, d'origine polonaise, alors sujet russe, s'étaient réfugiés à Paris, avec leurs deux familles ; qu'ils s'y sont fiancés, en 1870, et que, le 5 novembre de la même année, ils se sont mariés en Angleterre, puis sont revenus, en 1871, fixer à Paris leur domicile conjugal ;

Considérant qu'aucun contrat de mariage n'a réglé les conditions civiles de leur union, et qu'aujourd'hui, ils sont en désaccord sur la nature du régime matrimonial qui a dû être adopté par eux, en novembre 1870 ; que Nicolas Potocki soutient que ce régime était la séparation de biens, et la dame Potocka, la communauté légale du Code civil français ;

Considérant que, pour le déterminer, il faut rechercher quelle a été la commune intention des époux à la date de leur mariage et aux époques concomitantes ;

Considérant que la dame Potocka avait alors dix-huit ans et que son mari n'était âgé que de vingt-sept ans ; que l'une habitait avec sa mère et l'autre avec son père, Wieceslas Potocki ; que l'autorité familiale des parents était haute et s'inspirait des traditions séculaires de leurs ancêtres ; qu'il y a toute raison de croire, d'après les faits de la cause, que les jeunes gens ont obéi aux mêmes sentiments de respect pour les usages de leurs familles et les règles nationales de leurs patries ;

Considérant qu'en Russie, le régime légal est la séparation de bien ; qu'en Italie, la communauté universelle de biens est prohibée par l'art. 1433 C. civ. ; que, dans l'ancien royaume des deux Siciles, la sépartion de biens était la règle et que la famille de la dame Potocka l'avait suivie pour ses unions ; qu'il y a présomption que les deux époux ont voulu s'en tenir à ces traditions très anciennes et à l'application des lois de leur pays ; que s'ils n'ont pas signé un contrat de mariage, alors que rien n'était plus facile, c'est qu'ils l'ont jugé inutile parce que leur régime national, en Russie et à Naples, était la séparation de biens, et qu'ils ont entendu ne pas l'écarter ; que la présence à leurs côtés de Wieceslas Potocki, père du futur, et de la veuve de Régina, mère de la fiancée, venus avec eux en Angleterre, confirme encore toutes ces présomptions ; que, sans doute, les époux auraient pu révéler alors l'intention de fixer leur domicile conjugal dans un autre pays que l'Angleterre et que la cour prendrait alors cette détermination en la plus sérieuse considération ; mais qu'aucune circonstance n'indique leur volonté de revenir élire domicile en France ; qu'ils avaient quitté Paris avec leur mère et leur père et pouvaient, suivant les résultats de la guere franco-allemande, choisir ensemble toute autre ville pour s'y fixer ; que la fortune de Wieceslas Potocki était entièrement mobilière, excepté un hôtel avenue Friedland ; qu'elle avait été transportée à l'étranger et que rien ne retenait les deux familles à Paris : que l'hôtel même était au nom d'un frère naturel de l'intimé : que les sentiments de Potocki fils pour la France, tels qu'ils ressortent alors de son abstention de la servir pendant la guerre de 1870, et de son départ pour l'étranger, quand son frère naturel combattait dans les rangs de l'armée française, ne portent pas davantage à affirmer qu'il eût alors arrêté

le projet de revenir l'habiter ; que rien ne décèle ce dessein et qu'au contraire son silence d'attente sur ce sujet, après Sedan, Metz et les événements parisiens du 31 octobre 1870, prouve qu'il n'a point été formé; que sa femme, dans les mêmes circonstances, n'a pas davantage précisé ses intentions, et qu'elle devait, en acceptant les obligations conjugales, entendre suivre son mari ; qu'ainsi la commune intention des époux ne peut se déduire du choix du domicile conjugal à venir, puisqu'il était alors, et est resté longtemps incertain, mais seulement des traditions de famille, du caractère et de l'âge des conjoints, des conditions dans lesquelles a été célébré leur mariage, de leur respect pour leurs parents et de leur souci d'obéir à leur loi nationale ; que cet ensemble de présomptions, résultant des débats et des circonstances du procès, démontre qu'ils ont alors choisi la séparation de biens ;

Considérant qu'en 1879, Nicolas Potocki recueillit l'opulente succession laissée par son père, dont il était seul héritier, et qu'il continua à habiter avec sa femme l'hôtel de l'avenue Friedland, sans incident intéressant le litige actuel jusqu'en 1887 ; qu'à cette époque, une séparation de fait se produisit entre eux et que la dame Potocka accepta, de son mari,une pension de 60.000 francs par an, sans invoquer de plus amples droits ; que, le 25 janvier 1896, elle saisit le tribunal d'une demande en séparation de corps, mais ne conclut point à la dissolution d'une communauté qu'elle savait ne pas exister ; que, sur la demande reconventionnelle de son mari, elle garda la même réserve ; que le jugement du 17 juillet 1901 ayant prononcé la séparation de corps, sans ordonner la dissolution et la liquidation de la communauté, elle ne protesta pas et qu'elle le signifia les 17-19 septembre suivant ; qu'un des motifs de cette décision a même affirmé « qu'aux termes de leur statut personnel, la séparation de biens constitue le régime matrimonial des deux époux », et qu'elle l'a exécuté néanmoins ; que, sans doute, ce jugement n'avait pas expressément jugé que la séparation de biens était le régime matrimonial des époux ; qu'il l'avait seulement énoncé et ne pouvait, sur ce point, acquérir l'autorité de la chose jugée : qu'en effet, le tribunal n'avait pas été expressément saisi de la question relative au caractère à attribuer au régime matrimonial ; que ce point n'était pas alors litigieux ; que les conclusions ne le visent pas ; que le dispositif ne le tranche pas et se relie insuffisamment au motif ci-dessus transcrit, mais que l'appelante proclame que ce jugement a été rendu d'accord entre les deux intéressés et qu'il résulte de cette affirmation qu'alors encore elle ne se croyait pas commune en biens et agissait en conséquence ; que cette conviction lui venait de ses souvenirs précis de 1870 et que ses conseils ne pouvaient alors que s'en inspirer ; qu'elle objecte, en vain, son ignorance du droit, puisqu'il s'agit non des règles de droit sur les régimes matrimoniaux, mais d'un fait : l'adoption, en 1870, d'un régime déterminé ;

Considérant que, depuis cette décision, qu'elle affirme rendue à sa demande et sur son projet écrit, l'appelante ne s'est jamais réclamée de la communauté légale sur les nombreuses poursuites de ses créanciers ; que même, quand son mari était assigné solidairement avec elle, elle le laissait mettre hors de cause, comme séparé de biens ; qu'il résulte donc de présomptions tirées des circonstances concomitantes au mariage du 5 novembre 1870, que les deux époux sont convenus alors d'adopter le régime de la séparation de biens, et non la communauté de biens et que les faits postérieurs viennent confirmer surabondamment cette déduction, justifiée par ces seules présomptions ; que, dès lors, les conclusions de la dame Potocka doivent être rejetées, en ce qui touche la nature de son régime matrimonial, et que les conclusions de son mari, qui opposait à sa demande l'autorité de la chose jugée tirée du jugement du 17 juillet 1901, doivent être également repoussées comme mal fondées ;

Sur les conclusions très subsidiaires de l'appelante :

Considérant qu'elles réclament une augmentation de la pension annuelle d'abord fixée à 60.000 francs, d'un commun accord ;

Considérant que le tribunal l'a élevée à 100.000 francs et que Potocki n'a pas interjeté appel ; qu'elle est suffisante, eu égard aux besoins de la femme et aux ressources du mari, et que la cour ne peut tenir compte de dépenses qualifiées très sévèrement par la demanderesse même ;

Considérant cependant que l'augmentation accordée par le premier juge et l'acquiescement du mari établissent ensemble que la pension de 60.000 francs n'était pas assez élevée ; que cette insuffisance a apparu avec la réclamation de la dame Potocka, c'est-à-dire le 17 juin 1908, quand elle a formé sa demande ; qu'il convient donc de fixer ce jour comme point de départ de la pension de 100.000 francs, et de combler ainsi une lacune du jugement entrepris ;

Par ces motifs,

Dit irrecevable l'intervention présentée et condamne la dame veuve Blossier en tous les dépens de cette intervention ;

Infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré la dame Potocka irrecevable ; dit, au contraire, que l'appelante était recevable en son action ;

Confirme ledit jugement dans sa dispositon relative aux frais de première instance ;

Rejette, comme mal fondée, pour les motifs ci-dessus exposés, l'exception de chose jugée opposée à tort par Potocki ;

Rejette également, comme mal fondées, toutes les conclusions de la dame Potocka, relatives à son régime matrimonial, et dit que, d'après les présomptions retenues par la cour, les deux époux ont, en 1870, adopté ensemble le régime de la séparation de biens ;

Déclare mal fondées toutes les conclusions de l'appelante tendant à obtenir la dissolution et la liquidation d'une communauté légale, qui n'a jamais existé entre elle et son mari, et les rejette ; décide qu'il n'y a pas lieu d'augmenter la pension fixée à 100.000 francs par an, et que celle-ci courra du 17 juin 1908, à ce taux ;

Ordonne la restitution de l'amende ; fait masse des dépens d'appel, pour être supportés : trois quarts par l'appelante et un quart par l'intimé.

MM. **Poincarré**, **Louis Mercier** et **Hamel** av. — Me **Séligman** av. gén.

NOTE I. — Sur le premier point : La jurisprudence française consacre généralement l'opinion adoptée par l'arrêt recueilli et suivant laquelle, à défaut de contrat de mariage, c'est l'intention commune des parties qui doit être consultée pour déterminer à quel régime sont soumis des époux qui se marient à l'étranger, soit que tous deux soient étrangers, soit que l'un seulement soit étranger, l'autre étant sujet du pays où le mariage est contracté. V. en ce sens : Cass. 9 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.1.420); 18 juillet 1905 (D. 1906.1.70 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 v° Contrat de mariage); Paris 12 juillet 1889

(Gaz. Pal. 89.2.382); 12 juillet 1889, nos 42 et suiv. (Gaz. Pal. 89.2.477); 25 novembre 1891 (S. 96.2.273) avec la note de M. Pillet et les renvois; 30 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.59 — D. 92.2.42); Chambéry 23 novembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.61 — D. 92.2.42); Paris 9 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.111 — Pand. franç. 1898.5.37); Grenoble 26 janvier 1897 (D. 97.2.214) ; Douai 2 février 1899 (Pand. franç. 1900. 5.1); Paris 10 décembre 1901 (D. 1905.2.128 — S. 1902.2. 298 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Contrat de mariage, nos 36 et suiv.); Lyon 16 février 1903 (Mon. jud. Lyon 10-11 mai 1903 — Gaz. Pal. *ibid.*, *eod. verb.* n° 49); Bourges 18 juillet 1904 (S. 1905.2.8 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Etranger nos 132 et suiv.); Trib. civ. Seine, 22 mai 1890 (Gaz. Pal. 90.1.791); Trib. civ. Toulon 30 mai 1893 (Gaz. Pal. 93.2, suppl. 24); Trib. civ. Seine 10 juillet 1895 (Gaz. Pal. 95.2.270 — S. 96.2.273); Trib. civ. Chartres 23 mai 1900 (Pand. franç. 1901.5.6); Trib. civ. Châteauroux 6 avril 1903 (Pand. franç. 1904.5.12).

II. — Sur le second point : Conf. sur les conditions nécessaires pour qu'une décision présente les caractères de la chose jugée et sur l'étendue de la chose jugée; spécialement en matière de séparation de corps ou de biens : Cass. 28 décembre 1858 (S. 59.1.513 — D. 59.1.108) ; Nîmes 6 août 1851 (S. 51.2.613 — D. 53.2.122). D'ailleurs il est de principe que c'est seulement dans le dispositif et non dans les motifs des décisions judiciaires que réside la chose jugée. Cass. 21 juillet 1890 (D. 90.1.15), 21 février 1900 (S. 1900.1.264); 30 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2. 308); Riom 22 décembre 1886 (D. 88.2.210) et 24 décembre 1890 (D. 92.2.138); Paris 12 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2. suppl. 33); 10 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.170); surtout lorsque le point sur lequel le juge s'explique dans les motifs ne lui a point été soumis par les conclusions des parties : Besançon 1er février 1853 (Gaz. Pal. 93.1.436 — D. 95.2.128) ; Aubry et Rau, t. VIII, p. 271 à moins cependant que ces motifs ne soient intimement liés au dispositif avec lequel ils se confondent. Cass. 23 octobre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.571 — S. 95.1.86); 21 novembre 1899 (D. 1900.1.18).

333

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE RÉDUITE. — CONCLUSIONS PRISES A L'INSU DU DÉFENDEUR. — APPEL RECEVABLE.

2° FRAIS ET DÉPENS. — DISTRACTION. — DÉPENS PROPREMENT DITS.

3° PRUD'HOMMES. — PROCÉDURE. — DISTRACTION DES DÉPENS.

1° *Lorsque, devant le juge de paix statuant en matière prud'hommale, la demande supérieure à* 300 *francs a été réduite à une somme inférieure à ce chiffre, l'appel est néanmoins recevable, si ces conclusions n'ont pas été prises en présence du défendeur et ne lui ont pas été signifiées.*

2° *L'art.* 133 *C. pr. civ. n'accorde à l'avoué la faculté de demander la distraction des dépens à son profit, sur son affirmation de les avoir avancés, que pour les sommes qui ont le caractère de dépens proprement dits, et qui correspondent à la rémunération de services par lui rendus dans des instances où son ministère est obligatoire*

3° *En matière prud'hommale, la distraction des dépens ne saurait être prononcée au profit des avoués, lorsque, sur appel, l'affaire est portée devant le tribunal civil : en effet, si aux termes de l'art.* 34, § 3, *de la loi du* 27 *mars* 1907, *les parties peuvent se faire représenter et défendre par un avoué près ledit tribunal, cette assistance n'est que facultative ; en pareil cas, l'avoué, sauf qu'il n'a pas à justifier de la procuration de son client, n'est qu'un mandataire ordinaire qui ne peut réclamer que contre son mandant les honoraires qui lui sont dus et les avances qu'il a exposées.*

Fontaine c. Fauquiet.

M. Fontaine s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Senlis du 25 janvier 1910, rendu au profit de M. Fauquiet.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi tiré de l'irrecevabilité de l'appel :

Attendu que des constatations du jugement attaqué, il appert que, dans son exploit introductif d'instance, Fontaine a réclamé à Fauquiet devant le juge de paix de Creil, le paiement d'une somme de 325 fr. 75 pour salaires qu'il prétendait être dus à sa fille mineure, et que si, ultérieurement, il a réduit sa demande à 114 fr. 75 par des conclusions en date du 13 août 1909, celles-ci ont été prises à l'insu de la partie adverse, puisque, comme le déclare le jugement du 17 septembre suivant, elles n'ont été prises ni en présence de Fauquiet, ni à lui signifiées ; qu'en cet état de la procédure, c'est à bon droit que l'appel a été déclaré recevable ;

Sur le moyen touchant au fond et tiré du défaut de motifs :

Attendu que le jugement attaqué déclare qu'il résulte des éléments de la cause et des circonstances de l'affaire « que le compte entre les parties a été arrêté, réglé et soldé le 17 juin 1909 et que la quittance en a été donnée » ; qu'il ajoute que « ce compte comprend l'intégralité des salaires qui pouvaient être dus à Berthe Fontaine » ; que ces motifs justifient la décision attaquée ;

Rejette les deux premiers moyens ;

Mais sur le troisième moyen tiré de la condamnation aux dépens dont distraction a été prononcée au profit de Me Sainte-Beuve, avoué de Fauquiet :

Vu les art. 130 et 133 C. pr. civ.;

Attendu que l'art. 130 C. pr. civ., ne met à la charge de la partie qui succombe que les dépens proprements dits, et que l'art. 133 du même code n'accorde à l'avoué la faculté de demander la distraction des dépens à son profit, sur son affirmation de les avoir avancés, que pour les sommes qui participent de ce caractère et qui correspondent à la rémunération de services par lui rendus dans des instances où son ministère est obligatoire ; qu'il n'en est pas ainsi en matière prud'homale, lorsque, sur appel, l'affaire est portée devant le tribunal civil ; qu'en effet, si, aux termes de l'art. 34 § 3 de la loi du 27 mars 1907, les parties peuvent se faire représenter et défendre par un avoué près ledit tribunal, cette assistance n'est que facultative : qu'en pareil cas, l'avoué, sauf qu'il n'a pas à justifier de la procuration de son client, n'est qu'un mandataire ordinaire qui ne peut réclamer que contre son mandant les honoraires qui lui sont dus et les avances qu'il a exposées : d'où il suit qu'en ordonnant la distraction des dépens au

profit de Me Sainte-Beuve, avoué, le jugement attaqué a violé les textes de loi sus-visés ;

Casse... mais seulement en ce qui concerne la distraction des dépens au profit de Me Sainte-Beuve.

MM. **Ruben de Couder** rapp.; **Mérillon** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En principe, le ressort est déterminé par les dernières conclusions du demandeur, et le jugement définitif rendu sur une demande originairement sujette à appel mais limitée au taux du dernier ressort en cours d'instance, n'est pas susceptible d'appel. V. Douai 27 janv. 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.397); C. d'app. Indo-Chine 20 juin 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.259).

Mais les conclusions du demandeur ne peuvent être réduites en l'absence du défendeur, s'il fait défaut. V. Trib. civ. Versailles 5 janv. 1906 (Mon. jud. Lyon 22 juill. 1906).

II-III. — Sur les second et troisième points: Les règles de la distraction des dépens ne concernent que les seuls dépens (V. Nancy 29 juill. 1897, Gaz. Pal. 97.2.644), et ne peuvent être appliquées aux avoués qu'en leur qualité de mandataires *ad litem*. V. Garsonnet, Tr. de proc., t. III, § 509, p. 392 ; Fuzier-Herman, Rép., v° Dépens, n. 2468 et s. Il s'ensuit que la distraction ne peut être demandée dans les procédures qui se déroulent en justice de paix, ou devant les tribunaux de commerce, car ils n'y figurent que comme simples mandataires *ad negotia* : leur ministère n'est pas obligatoire.

Cette solution doit s'appliquer devant les tribunaux civils statuant comme juges d'appel des décisions des conseils de prudhommes, car le ministère des avoués n'y est pas obligatoire.

COUR DE CASSATION (Ch. civ).

15 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — 1° PARTAGE DES BÉNÉFICES. — DIVIDENDES FICTIFS. — REMBOURSEMENT DU CAPITAL. — PAIEMENT INDÛ. — RÉPÉTITION. — CLAUSE DES STATUTS. — 2° PUBLICITÉ. — EXTRAIT. — COMMANDITE SIMPLE. — INTÉRÊT DES COMMANDITES.

1° *Une distribution de dividendes fictifs est, en réalité, un remboursement total ou partiel, fait aux commanditaires, de leur mise sociale qui est le gage des créanciers : c'est donc un paiement de l'indû, auquel s'appliquent les principes posés dans les art.* 1376 *et s. C. civ.*

Il importe peu que les statuts contiennent une clause en vertu de laquelle « les dividendes, en aucun cas, ne pourront être répétés » : cette clause a uniquement en vue les dividendes légitimement distribués.

2° *Les art.* 56, 57 *et* 58 *de la loi du* 24 *juillet* 1867 *n'assujettissent pas nécessairement aux règles de publicité qu'ils édictent pour les actes de société en commandite simple la stipulation des statuts d'après laquelle les intérêts du fonds social sont compris dans les frais généraux et versés aux commanditaires sans pouvoir être répétés, même s'il n'existe pas de bénéfices sociaux.*

En effet, cette clause peut, selon les circonstances de la cause, être considérée comme constituant, non une diminution déguisée du montant du capital, mais une des charges sociales dont la loi n'exige pas la mention dans l'extrait prescrit par les art. 56 *et s.*

Dès lors, le juge ne peut, tout en interprétant la clause des statuts en ce sens que les intérêts du capital social, compris dans les frais généraux, sont versés aux commanditaires et acquis par eux indépendamment de tous bénéfices, — sans vérifier en fait les conditions dans lesquelles ces intérêts ont été stipulés et payés, en ordonner la restitution par l'unique motif qu'en droit la clause n'ayant pas été publiée est inopposable aux tiers.

Saint-Martin, Légasse neveu et Cie c. Syndic faillite Jollivet et Cie.

MM. Saint-Martin, Légasse neveu et Cie se sont pourvus en cassation contre un arrêt du Conseil d'appel des Iles Saint-Pierre et Miquelon, du 2 avril 1906, rendu au profit du syndic de la faillite Jollivet et Cie, société dans laquelle ils avaient été associés commanditaires.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° Violation de l'art. 8 des statuts par fausse application des art. 55, 56 et 57 de la loi du 24 juillet 1867, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer une clause des statuts d'une société en commandite simple portant expressément que « dans les frais généraux seront compris les intérêts du fonds social, lesquels en aucun cas ne pourront être répétés » par le motif que cette clause n'ayant pas été publiée n'était pas opposable au syndic de la faillite agissant en restitution de ces intérêts, alors que l'allocation de ces intérêts étant une charge sociale était affranchie de la nécessité de la publication, et que d'ailleurs elle était suffisamment portée à la connaissance des créanciers sociaux par le dépôt au greffe de l'acte de société, et que, subsidiairement, la sanction du défaut de publicité ne pouvait être que la faculté pour les créanciers sociaux de demander la nullité de la société.

2° Violation de l'art. 9 des statuts et de l'art. 1134 C. civ. par fausse application de l'art. 1376 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer la clause des statuts portant que les dividendes distribués, s'il y avait des bénéfices, ne pourraient en aucun cas être répétés, alors que l'inexistence des bénéfices provenait de l'inexactitude des inventaires présentés par le gérant.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le second moyen :

Attendu que, sur une demande formée par le syndic de la faillite de la Société en commandite simple Jollivet et Cie, l'arrêt attaqué, après examen des livres et de la correspondance, a constaté, en l'absence de bénéfices sociaux, le caractère fictif des dividendes distribués à Saint-Martin, Légasse neveu et Cie, commanditaires de cette société ; qu'il a, en conséquence, condamné ceux-ci à les restituer ;

Attendu qu'une distribution de dividendes fictifs est, en réalité, un remboursement total ou partiel fait aux commanditaires de leur mise sociale qui est le gage des créanciers ; que c'est donc un paiement de l'indû, auquel s'appliquent les principes posés dans les art. 1376 et suiv. C. civ.; que vainement le pourvoi invoque l'art. 9 § 4 des statuts portant que « les dividendes, en aucun cas, ne pourront être répétés » ; que cette clause, comme le décide l'arrêt, a uniquement en vue les dividendes légitimement distribués ;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, le conseil d'appel n'a ni violé, ni faussement appliqué aucun des textes visés au second moyen ;

Rejette le second moyen ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les art. 56, 57 et 58 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu que ces articles n'assujettissent pas nécessairement aux règles de publicité qu'ils édictent pour les actes de société en commandite simple la stipulation des statuts d'après laquelle les intérêts du fonds social sont compris dans les frais généraux et versés aux commanditaires sans pouvoir être répétés, même s'il n'existe pas de bénéfices sociaux ;

Attendu, en effet, que cette clause peut, selon les circonstances de la cause, être considérée comme constituant, non une diminution déguisée du montant du capital, mais une des charges sociales dont la loi n'exige pas la mention dans l'extrait prescrit par les art. 56 et suiv.;

Attendu que, tout en interprétant souverainement l'art 8 § 2 des statuts, en ce sens que les intérêts à 6 % du capital social, compris dans les frais généraux, sont versés aux commanditaires et acquis par eux indépendamment de tous bénéfices, l'arrêt attaqué, sans vérifier en fait les conditions dans lesquelles ces intérêts ont été stipulés et payés, en a ordonné la restitution par l'unique motif qu'en droit la clause, n'ayant pas été publiée, est inopposable aux tiers ;

Attendu qu'en statuant ainsi, il n'a pas donné de base légale à sa décision et a par suite violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les deux autres branches du moyen ;

Casse... mais seulement sur le chef relatif à la restitution des intérêts...

MM. **Douarche** rapp.; **Feuilloley** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Frenoy** et **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Bien que la disposition pénale de l'art. 15 de la loi du 24 juill. 1867 ne frappe les distributions de dividendes fictifs que dans les sociétés par actions, elle n'en constitue pas moins dans toutes les sociétés une fraude aux droits des créanciers, et ne saurait dès lors faire la matière d'une convention qui leur serait opposable.

II. — Sur le second point : La jurisprudence fait dépendre la nécessité de la publication de la clause attributive aux associés de l'intérêt du fonds social du caractère que lui confèrent les statuts. Cet intérêt est-il simplement une part des frais généraux ? elle l'assimile aux charges sociales et dispense de publicité. V. Cass. 8 mai 1867 (D. 67.1.193); de sorte que l'inexistence de bénéfices réels est indifférente, puisque l'acquittement des charges sociales précède l'établissement des bénéfices, et, dès lors, ne peut pas réagir sur la perception de cet intérêt. Cet intérêt est-il au contraire un prélèvement sur le capital prévu en dehors même de l'existence des bénéfices, mais non à titre de charge sociale ? C'est alors un mode de réduction du capital social qui doit être porté à la connaissance des tiers, comme toutes les mesures concernant l'intégrité du fonds social. V. Cass. 7 nov. 1899 (D. 1900. 1.369).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

27 Octobre 1910.

Présidence de M. Milliard.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — RÉFORMATION DU JUGEMENT. — SOMMES A RESTITUER. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART.

La partie qui se fait payer un capital en exécution d'un jugement exposé aux résultats éventuels d'un appel, et, par conséquent, en vertu d'un titre litigieux, est censée connaître les vices de ce titre et ne peut, dès lors, être assimilée à celui qui a reçu de bonne foi un capital indûment payé ; elle doit donc les intérêts du jour du paiement, conformément à l'art. 1378 C. civ., lorsque, par suite de la réformation du jugement en vertu duquel ce paiement a eu lieu, elle est condamnée à restituer le capital.

Confavreux c. Fatoux et Soubrier.

La Cour,

Considérant que, depuis l'appel et en vertu de l'exécution provisoire ordonnée sous caution, à leur profit, Fatoux et Soubrier ont reçu le 27 septembre 1909, le paiement : 1° de la somme de 5.000 francs formant le principal de la condamnation résultant en leur faveur, des jugements entrepris ; 2° de celle de 247 francs pour intérêts de droit courus du jour de la demande, 7 octobre 1908 au 27 septembre 1909 ; que, par suite de la réduction du montant du principal de la condamnation qui va être prononcée, Confavreux est fondé à répéter contre Fatoux et Soubrier, tout ce qu'il leur a payé indûment, ceux-ci ne devant retenir que le principal de 500 francs avec les intérêts de droit de cette somme courus du 7 octobre 1908 au 27 septembre 1909 ;

Considérant que Confavreux a droit en outre, aux intérêts qu'il réclame des sommes soumises à répétition, et ce ,du jour du paiement indû effectué par lui, au remboursement qu'il obtiendra, et non pas seulement ceux courus du jour de sa demande ; qu'en effet la partie qui se fait payer un capital en exécution d'un jugement exposé aux résultats éventuels d'un appel, et par conséquent, en vertu d'un titre litigieux, est censée connaître les vices de ce titre, et ne peut, dès lors, être assimilée à celui qui a reçu, de bonne foi, un capital indûment payé : qu'ainsi elle est soumise aux dispositions de l'art. 1378, qui la déclare tenue de restituer les intérêts du jour du paiement ;

Considérant par suite de ce qui précède que Fatoux et Soubrier ne sont pas fondés dans la partie de leurs conclusions à fin d'être autorisés à opérer, sur leur simple quittance, le retrait des valeurs par eux déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour tenir lieu de la caution, en garantie de l'exécution provisoire par eux poursuivie : qu'au contraire, et par suite de la condamnation qui va être maintenue contre Confavreux, c'est à bon droit qu'ils demandent que les frais résultant de ce dépôt, ainsi que ceux faits pour arriver à l'exécution provisoire soient mis à la charge du sus-nommé ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel bien fondé sur les chefs où les jugements entrepris ont condamné Confavreux au paiement de la somme de 5.000 francs ;

Infirmant sur lesdits chefs les jugements précités, réduit à 500 francs le montant de ladite condamnation, en principal ;

Confirme les jugements entrepris pour le surplus et

ordonne que, dans ces limites, ils recevront leur pleine et entière exécution ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Et à raison de l'infirmation prononcée,

Condamne Fatoux et Soubrier à payer à Confavreux : 1° à titre de restitution la somme de 4.712 fr. 30 représentant en principal et intérêts le paiement de l'indû effectué par le susnommé ; 2° les intérêts à 3 % de la somme précitée à dater du 27 septembre 1909, jour du paiement indû ;

Rejette toutes autres conclusions des parties ;

Condamne Confavreux en tous les dépens d'appel, et ce, à titre de supplément de rémunération en faveur de Fatoux et Soubrier.

M. **Deshayes** av. gén. — M[es] **Olivier** et **Philippe** av.

NOTE. — Jurisprudence formelle en ce sens : Cass. 27 avril 1864 (D. 64.1.303); Cons. d'Etat 7 juin 1866 (Rec. Lebon 1866, p. 637); Cass. 11 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903. 2.320).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN

11 Avril 1910.

Présidence de M. Anquetil.

VENTE COMMERCIALE. — FONDS DE COMMERCE. — APPORT EN SOCIÉTÉ. — PASSIF DE L'APPORTEUR. — RÉGIME ANTÉRIEUR A LA LOI DU 17 MARS 1907. — LOI NOUVELLE. — PUBLICITÉ INSUFFISANTE. — DÉLAI DE L'ART. 7. — CRÉANCIER DE L'APPORTEUR. — RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — PASSIF LIMITÉ AUX INDICATIONS DE LA COMPTABILITÉ DE L'APPORTEUR. — CLAUSE INOPPOSABLE AUX TIERS.

1° *En principe, sous le régime antérieur à la loi du* 17 *mars* 1909, *à moins d'une indication spéciale dans l'insertion légale, l'apport d'un fonds de commerce en société ne mettant pas le passif de l'apporteur à la charge de la société, faisait perdre à ses créanciers personnels leur droit de gage sur ledit fonds. Toutefois, si dans l'acte de société, l'apporteur déclarait que ce fonds était grevé d'un passif commercial déterminé, sans en préciser le détail, la société devenait débitrice de ce passif.*

2° *Sous l'empire de la loi du* 17 *mars* 1909, *une publicité insuffisante pour révéler aux tiers qu'un fonds de commerce est apporté à une société ne saurait faire courir le délai de quinzaine prévu par l'art.* 7, *contre les créanciers de l'apporteur, lesquels conservent sur ce fonds leur droit de gage et peuvent rendre la société responsable de la dette de l'apporteur envers eux.*

Il importe peu qu'aux termes du pacte social, il ait été convenu que la société ne prendrait en charge que le passif résultant de la comptabilité de l'apporteur et n'accepterait aucune dette personnelle des associés ; une pareille stipulation non publiée est inopposable aux créanciers de l'apporteur auxquels la loi de 1909 *accorde sans exception un droit de gage sur le fonds mis en société.*

Israël c. Vve Grellet, Fourez, Guérillon et Courcelle ès qual.

Le Tribunal,

Attendu qu'en vertu d'un jugement contradictoire rendu à la date du 16 octobre 1908, Israël se trouve créancier sur Ludovic Fourez d'une somme, en principal, intérêt et frais au 26 novembre 1909, de 2.425 fr. 55; qu'il s'agissait d'un billet souscrit par Israël sur comte de Vieux, et avalisé par Fourez ; que ce jugement est aujourd'hui passé en force de chose jugée ;

Attendu que, si la dame veuve Grellet est aujourd'hui assignée devant ce tribunal pour s'entendre condamner, conjointement et solidairement avec Fourez, Guérillon et Me Courcelle, liquidateur ès qualités de la liquidation veuve Grellet et Cie, au paiement de la somme susvisée, c'est que Israël allègue : 1° qu'au moment de la souscription de l'engagement ayant donné lieu au jugement susénoncé, Fourez était propriétaire d'un établissement de blanchiment de coton sis à Rouen, rue Mustel, n° 26, connu sous le nom de « Fibrozone », dont il fit ensuite apport à une société qu'il constitua avec Guérillon, le 28 février 1909, en déclarant que ce fonds était grevé d'un passif de 11.000 francs ; que, comme conséquence de ces apport et déclaration, ladite société prenait en charge tout le passif chirographaire de Fourez ; 2° qu'après la dissolution de la Société Fourez et Cie, survenue le 22 mai 1909, Fourez a apporté le fonds dont s'agit à une nouvelle société qu'il a constituée avec la dame Grellet, sous la raison sociale veuve Grellet et Cie ; que, cet apport n'ayant pas été publié conformément à l'art. 3, § 1er, de la loi du 17 mars 1909, la Société Veuve Grellet et Cie doit être tenue pour responsable du passif personnel de son apporteur ; qu'il convient d'examiner successivement ces deux points ;

Attendu, en effet, que lors de l'exécution du jugement du 16 octobre 1908, Fourez était en train d'installer, et avait même commencé à exploiter son fonds de commerce dit « Fibrozone » ; que ce fonds de commerce, dont Israël ignorait l'existence, était le gage commun de tous les créanciers de Fourez ; que, dans le but d'éviter que son créancier, mieux renseigné, ne saisisse ledit fonds, Fourez sollicita et obtint d'Israël un sursis à toute poursuite jusqu'au mois de mai suivant ; que c'est dans ces conditions et à la faveur de ce sursis que Fourez fit apport, à la date du 28 février 1909, de son fonds de commerce à une société en commandite qu'il constitua avec Guérillon ; que ce fonds était estimé à la somme de 17.000 francs, grevé toutefois d'une somme de 11.000 francs, dont Fourez ne précisait pas le détail ;

Attendu que cet apport réalisé ainsi par surprise à l'égard d'Israël et antérieurement à la promulgation de la loi du 17 mars 1909, faisait ainsi sortir en principe le fonds de commerce du patrimoine de Fourez et privait ses créanciers personnels de tout droit de gage sur cet important élément d'actif ; que l'insertion parue dans le *Journal de Rouen* à la date du 10 mars 1909, n'indiquait nullement aux tiers que la société Fourez et Cie prenait en charge, contrairement au principe, alors de droit commun, le passif personnel de son apporteur ;

Attendu qu'aux termes mêmes de l'acte susvisé, le fonds de commerce très détaillé et estimé 17.000 francs n'a été en réalité apporté que pour une somme nette de 6.000 francs ; que Fourez a ainsi mis à la charge de la Société Fourez et Cie son passif personnel qu'il évaluait globalement à 11.000 francs ; que le montant de l'effet litigieux ayant un caractère essentiellement commercial, puisqu'il porte la mention « Valeurs en marchandises », doit nécessairement être compris dans le

passif indiqué par Fourez ; que c'est donc à bon droit que Israël entend rendre aujourd'hui la Société Fourez et Cie, actuellement en liquidation et dont les liquidateurs font défaut, solidairement responsables avec Fourez du paiement de sa créance demeurée impayée ;

Attendu que Guérillon, commanditaire de ladite société, est lui-même responsable des dettes sociales à concurrence du montant de sa commandite ; que cette commandite s'élevait à la somme de 12.000 francs, somme qu'il s'est fait rembourser entièrement par un paiement novatoire ;

Attendu que Guérillon fait défaut, faute de comparaître ;

Attendu qu'après la dissolution de la Société Fourez et Cie, survenue le 22 mai 1909, Fourez, sans poursuivre la liquidation de la société. a purement et simplement, en cela d'accord sans aucun doute avec Guérillon, fait apport du fonds de commerce Fourez et Cie à une nouvelle société ayant le même objet que la première et constituée le 10 mai précédent sous la raison sociale Veuve Grellet et Cie ;

Attendu qu'à ce moment la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce était en vigueur ; que si la Société Veuve Grellet et Cie avait voulu limiter la prise en charge du passif personnel de son apporteur, elle aurait dû publier la mise en Société du fonds de commerce appartenant à ce dernier, ainsi que le prescrit la loi susvisée, afin de permettre aux créanciers de révéler leur existence par une déclaration au greffe ;

Or, attendu que la Société Veuve Grellet et Cie s'est simplement contentée de publier que son capital social était de 24.000 francs et que cette somme était fournie par chacun des associés, par moitié, dans les proportions et de la manière indiquée dans l'acte de société ; qu'une semblable publicité n'indiquait nullement que le fonds de commerce précédemment exploité par la Société Fourez et Cie et repris ensuite par Fourez, était apporté à la Société nouvelle et qu'il y avait lieu pour les créanciers de l'apporteur de faire valoir leurs droits dans le délai de rigueur prescrit par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1909 ; que l'insertion dont s'agit n'a donc pu faire courir ce délai, si bien que Israël, créancier de l'apporteur, a conservé sur le fonds le droit de gagé que lui réservait la loi susvisée ; que la Société Veuve Grellet et Cie objecterait vainement qu'aux termes de son acte de constitution, elle n'aurait pris en charge que le passif résultant de la comptabilité de la Société Fourez et Cie et n'accepterait aucune dette personnelle des associés ;

Attendu, en effet, que cette stipulation non publiée, quoique intéressant les tiers au premier chef, est illicite sous l'empire de la loi du 17 mars 1909, qui accorde un droit de gage sur le fonds de commerce apporté en société à tous créanciers de l'apporteur sans aucune exception ; que la Société Veuve Grellet et Cie, en liquidation, et la dame veuve Grellet, associée responsable de cette société doivent donc être condamnés au paiement de la dette de Fourez ;

Attendu que, par jugement en date du 4 mars 1910, ce tribunal s'est déclaré compétent ; qu'il a cru devoir prononcer la jonction sur l'incident de compétence de l'instance introduite par Israël avec celle similaire, mais non connexe d'Alexandre Ciré, dit Béhal, et Marion-Vicaire ; qu'il y a lieu de prononcer la disjonction des affaires sur le fond ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux autres et plus amples conclusions des parties, qu'il écarte en tant que de besoin comme mal fondées, joint les causes en ce qui concerne Israël, Fourez, la Société Fourez et Cie, Guérillon personnellement et ès qualités, Me Courcelle ès qualités et la dame veuve Grellet, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Prononce la disjonction sur le fond de la présente instance de celles introduites par Marion-Vicaire, Ciré, dit Béhal, et Alexandre ;

Prononce défaut contre Fourez et Guérillon ;

Condamne la Société Fourez et Cie (en liquidation) et Guérillon personnellement, la Société Veuve Grellet et Cie (en liquidation), ainsi que la dame veuve Grellet personnellement, à payer à Israël, conjointement et solidairement avec Fourez, déjà condamné par jugement de ce siège en date du 16 octobre 1908, la somme de 2.085 fr. 55, avec intérêts de droit à compter du 26 novembre 1906, et aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, attendu qu'il y a titre.

Mer **Montier** et **Dubeau** agréés.

NOTE. — La publicité organisée par l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909 ayant pour but, notamment au cas de mise en société d'un fonds de commerce, de permettre aux créanciers de l'apporteur d'exercer leur droit de gage sur le fonds, d'une part, et d'autre part, l'art. 7, accordant à cet effet, à ces créanciers un délai de quinzaine à partir de la publication de l'acte de société pour faire au greffe la déclaration qu'il prescrit, il s'ensuit nécessairement que si l'acte de société n'a pas été publié, ou s'il l'a été sous une forme qui ne révèle pas suffisamment aux tiers qu'il y a eu mise en société du fonds, le délai de l'art. 7 ne court pas et les créanciers peuvent faire valoir leurs droits même s'il s'est écoulé plus de quinze jours depuis la constitution de la société ou la publication insuffisante. Ils peuvent par conséquent rendre la société responsable des dettes de l'apporteur envers eux (art. 7 § 3), à défaut d'annulation de l'apport et ce, quand bien même une clause du pacte social aurait exclu ou limité la prise en charge du passif personnel de cet associé. En l'absence de publicité régulière, cette clause demeure à l'égard des tiers : *res inter alios acta*. Consult. sur ce point : Dalloz : Vente et nantissement des fonds de commerce n. 159 et suiv.; Bouvier-Bangillion, Commentaire des lois des 17 mars et 1er avril 1909, p. 78 et suiv.

334

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAUTE. — CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION. — ACCIDENT.

Lorsque — la victime d'un accident ayant articulé à l'appui de sa demande en dommages-intérêts que l'auteur « a rangé brusquement son équipage du côté droit de la chaussée, sans avoir pris, au préalable, la précaution de s'assurer s'il pourrait le faire sans danger », qu'il avait placé « la roue de sa voiture dans le cani-

veau immédiatement contre la bordure du trottoir, sur lequel le moyeu excédait de plus de 30 centimètres » et pouvait atteindre les piétons et que c'est ainsi que la victime a été atteinte, — le tribunal, pour repousser ces conclusions, après avoir constaté, sans en faire connaître les éléments,une prétendue contradiction entre la première version de l'accident donnée par la victime et les faits par elle articulés au cours de l'instance, déclare qu'il a acquis, par les résultats de l'enquête à laquelle s'est livrée la gendarmerie après l'accident « la conviction qu'aucune faute ni imprudence ne peuvent être relevées à la charge du conducteur du véhicule »,cette formule vague ne fait pas connaître les circonstances que les juges du fond ont considérées comme étant de nature à faire disparaître le caractère de faute que présentaient les faits articulés, et elle ne permet point, par suite, à la Cour de cassation, d'exercer son droit de contrôle.

Il en est de même du second motif donné par le tribunal à l'appui de sa décison, et où il est dit « qu'en admettant même comme prouvés les faits articulés, on ne saurait sérieusement reprocher au conducteur d'avoir rangé son équipage sur le côté droit de la chaussée » ; en effet, les juges du fond n'examinent ainsi qu'une partie des faits articulés, et même sur cette partie, ils ne précisent aucune circonstance de nature à justifier leur appréciation.

Ricaux c. Bourbier.

M. Ricaux s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Clermont du 17 janvier 1908, rendu au profit de M. Bourbier.

Moyen unique :

« Violation des art. 1382 et suiv. C. civ., des principes en matière de faute et des art 34 et suiv. C. proc. civ., ensemble de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale, en ce que le jugement attaqué, pour repousser l'offre de preuve formulée par Ricaux, se fonde, par voie de référence, sur une enquête de la gendarmerie dont elle ne fait pas connaître la teneur, alors d'une part que les faits offerts en preuve par Ricaux sont par eux-mêmes constitutifs d'une faute, et alors d'autre part, que la Cour de cassation est dans l'impossibilité de contrôler si les faits relevés par les gendarmes, et que le jugement ne fait pas connaître, sont juridiquement exclusifs de toute faute de la part de Bourbier fils. »

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1382 C. civ. ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, Ricaux père, ès qualités, a articulé que le 3 juin 1907, Bourbier fils « a rangé brusquement son équipage du côté droit de la chaussée, sans avoir pris au préalable la précaution de s'assurer s'il pouvait le faire sans danger » ; qu'il avait placé « la roue de sa voiture dans le caniveau immédiatement contre la bordure du trottoir, sur le lequel le moyeu excédait de plus de 30 centimètres » et pouvait atteindre les piétons qui s'y trouvaient ; et que c'est ainsi qu'il avait renversé le jeune Ricaux lequel avait eu, par suite de cette chute, la jambe fracturée ;

Attendu que, pour repousser ces conclusions, le tribunal, après avoir constaté, sans en faire connaître les éléments. une prétendue contradiction entre la première version de l'accident donnée par la victime et les faits par elle articulés au cours de l'instance, déclare qu'il a acquis, par les résultats de l'enquête à laquelle s'est livrée la gendarmerie après l'accident « la conviction qu'aucune faute ni imprudence ne peuvent être relevées à la charge de Bourbier fils » ;

Attendu que cette formule vague ne fait pas connaître les circonstances que les juges du fond ont considérées comme étant de nature à faire disparaître le caractère de faute que présentaient les faits articulés, et qu'elle ne permet point, par suite, à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle ; qu'il en est de même du second motif donné par le tribunal à l'appui de sa décision et où il dit « qu'en admettant même comme prouvés les faits articulés, on ne saurait sérieusement reprocher à Bourbier d'avoir rangé son équipage sur le côté droit de la chaussée » ; que les juges du fond n'examinent ainsi qu'une partie des faits articulés, et que, même sur cette partie, ils ne précisent aucune circonstance de nature à justifier leur appréciation ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision et a, par conséquent, violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Dupont** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Mihura** av.

NOTE. — Il est constant que l'appréciation juridique des faits de faute appartient à la Cour de cassation qui se réserve de contrôler s'ils présentent ou non les caractères légaux de la faute prévue par l'art. 1382 C. civ. V. Cass. 27 mars 1882 (S. 82.1.30 — D. 82.1.293); 25 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.620 — S. 1903.1.132); 28 févr. 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.429) et la note. Il s'ensuit que, mis en présence d'une articulation de faits en eux-mêmes constitutifs d'une faute, un tribunal ne peut l'écarter que de deux manières : soit en niant, comme d'ores et déjà démentie, la réalité de ces faits, soit en se fondant sur d'autres faits de nature à exclure toute faute, par exemple sur la force majeure ou sur l'imprudence de la victime. V. Cass. 25 novembre 1902, précité.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

21 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — LIVRAISON.

La mention « livrable à domicile », inscrite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition, n'est qu'une simple indication de la volonté présumée du destinataire ; à moins de convention contraire, le destinataire reste maître de prendre livraison en gare, ou de donner à l'expédition une autre direction ; et aucune disposition réglementaire n'impose à la compagnie de chemin de fer l'obligation d'aviser l'expéditeur, lorsque le destinataire use de cette faculté.

Chemin de fer de l'Ouest c. Halbout et Cie.

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Flers du 14 mars 1905, rendu au profit de MM. Halbout et Cie.

Moyen unique : Violation des art. 101, 102 C. com., 1121, 1134, 1382, 1383, 1384 C. civ., 52 du cahier des

charges de la Compagnie et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné la Compagnie à payer le coût d'un colis expédié sans clause de remboursement et livré au destinataire insolvable, sous le prétexte qu'elle aurait dû demander l'assentiment de l'expéditeur avant de remettre la marchandise à un autre domicile que celui indiqué dans la lettre de voiture, alors que la Compagnie ayant livré, sur la demande du véritable destinataire, au domicile que lui désignait ce dernier, ne pouvait engager sa responsabilité vis-à-vis de l'expéditeur, la mention de livraison à domicile étant toujours inscrite, à moins d'une clause spéciale contraire, dans l'intérêt du destinataire qui peut soit retenir la marchandise en gare, soit, à fortiori, la faire camionner par la Compagnie à une adresse autre que celle primitivement donnée.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 1382 C. civ.;

Attendu que la mention « livrable à domicile », inscrite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition, n'est qu'une simple indication de la volonté présumée du destinataire ; qu'à moins de convention contraire, le destinataire reste maître de prendre livraison en gare, ou de donner à l'expédition une autre direction ; et, qu'aucune disposition réglementaire n'impose à la compagnie de chemin de fer l'obligation d'aviser l'expéditeur lorsque le destinataire use de cette faculté ;

Attendu, en fait, que le 30 octobre 1904, L. Halbout et Cie ont remis à la gare de Flers une balle de cotonnades pour être expédiée, en port dû, par petite vitesse, à Ludovic Plaud, fils, 28, rue du Marchix, à Nantes, livrable à domicile ; qu'avant l'arrivée de l'expédition, Ludovic Plaud, fils, a donné l'ordre à la compagnie d'opérer le camionnage du colis à un autre domicile, dans la même ville, 4, rue Olivier-de-Clisson, où il en a pris livraison ;

Attendu que pour condamner la compagnie à payer la somme de 623 fr. 35, représentant la valeur de la marchandise, dont L. Halbout et Cie n'ont pu obtenir le paiement du destinataire insolvable, le jugement attaqué se fonde sur ce qu'elle « a commis une faute en ne se conformant pas aux instructions formelles de la feuille d'expédition et en ne prévenant pas l'expéditeur du changement de direction qu'elle donnait à sa marchandise et a, par ce fait, engagé sa responsabilité à son égard » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le Tribunal de commerce de Flers a violé par fausse application l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Potier** rapp. : **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Pérouse** et **Gault** av.

NOTE. — Il a été décidé déjà que la mention de livraison « à domicile », insérée dans une lettre de voiture, ne peut jamais être regardée, sauf le cas d'une convention expresse et spéciale, comme faite dans l'intérêt de l'expéditeur. En libellant cette indication, l'expéditeur stipule dans les termes de l'art. 1121 C. civ. c'est-à-dire pour le destinataire. On doit en conclure que, nonobstant la mention « à domicile », le destinataire conserve la faculté, que lui réserve expressément l'art. 52 du cahier des charges, de prendre livraison en gare et d'opérer le camionage lui-même ou par tout intermédiaire de son choix. V. Cass. 2 déc. 1891 (Gaz. Pal. 91.2.700 — S. 92. 1.92); 6 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.167 — S. 1904.1.291 — D. 1905.1.307). — *Adde* : Cass. 19 déc. 1866 (S. 67.1.33); 18 juill. 1876 (S. 77.1.76).

Il est aussi de règle que les compagnies ne sont pas garantes envers l'expéditeur du paiement d'une marchandise expédiée sans clause de remboursement et livrée au véritable destinataire dans les délais légaux. V. Cass. 30 mars 1885 (D. 86.1.64).

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

11 Novembre 1910.

Présidence de M. Chérot.

CHOSE JUGÉE. — ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — ACQUITTEMENT. — ACTION CIVILE. — IRRECEVABILITÉ.

Le principe d'après lequel les décisions de la justice criminelle ont, au civil, l'autorité de la chose jugée doit être entendu en ce sens qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel.

Spécialement, en décidant que l'accident pour lequel un individu est poursuivi en vertu des art. 319 *et* 320 *C. pén. n'est pas dû à sa faute, le tribunal correctionnel juge nécessairement que le prévenu n'a commis ni maladresse, ni imprudence, ni inattention, ni négligence, ni inobservation des règlements ; une action civile basée sur le même accident ne serait recevable qu'autant qu'il serait établi qu'il a eu une cause différente et ne constituant aucune des fautes énumérées dans les art.* 319 *et* 320 *C. pén.*

Voitures Electromobiles c. Cartayer.

Arrêt :

La Cour,

Considérant que le 6 octobre 1908, avenue des Champs-Elysées, le sieur Cartayer a été renversé et blessé par une voiture automobile conduite par le mécanicien Altenburger et appartenant à la Compagnie française des Voitures Electromobiles ;

Considérant qu'Altenburger poursuivi pour blessures par imprudence devant le tribunal correctionnel, a été acquitté le 19 février 1909 par le motif qu'il n'était pas établi que l'accident dont Cartayer a été victime fût dû à la faute du prévenu ;

Considérant que devant la juridiction commerciale Cartayer soutient qu'il lui serai dû des dommages-intérêts parce que le mécanicien aurait commis une faute civile ; qu'en effet, au moment où il venait de descendre d'un fiacre et traversait l'avenue des Champs-Elysées pour s'approcher d'un rassemblement causé par un accident, le mécanicien qui tournait la tête et regardait le même rassemblement, ne l'aurait pas aperçu à temps et bien que marchant à une allure modérée n'aurait pu arrêter sur place ni actionner son appareil avertisseur ;

Considérant que la Compagnie des Voitures oppose à la demande de Cartayer l'autorité de la chose jugée résultant du jugement d'acquittement du 19 février 1909;

Considérant que le principe d'après lequel les décisions de la justice criminelle ont au civil l'autorité de la chose jugée, doit être entendu en ce sens qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel ;

Considérant qu'en acquittant un prévenu poursuivi en vertu des art. 319 et 320 C. pén., et en décidant que l'accident pour lequel il était poursuivi n'est pas dû à sa faute, le tribunal correctionnel a nécessairement et certainement décidé que le prévenu n'avait commis ni maladresse, ni imprudence, ni inattention, ni négligence, ni inobservation des règlements ; qu'une action civile basée sur le même accident ne serait recevable qu'autant qu'il serait établi qu'il a eu une cause différente et ne constituant aucune des fautes énumérées dans l'art. 319;

Considérant que le jugement dont est appel déclare que la faute d'Altenburger « résulte de ce qu'il n'avait pas les yeux tournés devant lui dans un passage dont la traversée était difficile et de ce qu'il n'a pas été maître d'arrêter sur place sa voiture » ;

Considérant que ces faits, les seuls d'ailleurs qui aient été relevés à la charge d'Altenburger, constituent essentiellement des fautes d'imprudence et d'inattention ; que le juge correctionnel ayant souverainemnt décidé que le prévenu n'avait commis ni mprudence, ni faute d'inattention, il y a contrariété entre les deux décisions ; et que le juge civil a méconnu ce qui avait été certainement décidé par le juge criminel ;

Considérant qu'il échet, en conséquence, de déclarer irrecevable l'action de Cartayer en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du 19 février 1909 ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ; déclare irrecevable l'action de Cartayer, décharge la Compagnie des Voitures Electromobiles des condamnations prononcées contre elle ; condamne Cartayer à lui restituer la somme de 25.000 francs, versée par elle avec les intérêts de droit ;

Déboute Cartayer de tous ses moyens, fins et conclusions, ordonne la restitution de l'amende et condamne Cartayer en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. **Rome** subst. proc. gén. — M^es^ **Rondenay** et **Guillemant** av.

NOTE. — Il est de principe incontesté qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par la juridiction répressive, soit quant à l'existence du fait qui sert de base à l'action civile, soit quant à la participation du prévenu à ce même fait : Aubry et Rau, t. VIII, p. 406 — Cass. 27 janv. 1869 (D. 69.1.169) ; 28 juin 1892 (S. 94.1.330) ; 28 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2. 335) ; 27 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.618) ; 6 sept. 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.77) ; 31 oct. 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.518) ; Paris 9 janv. 1909 (Gaz. Trib. 29 avril 1909) ; Cass. 5 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.701) ; Poitiers 3 mai 1909 (Loi 17 juin 1909).

Cependant, il ne résulte pas de cela qu'un acquittement par la juridiction répressive soit un obstacle insurmontable à l'exercice d'une action civile en responsabilité à l'égard du même fait et de celui auquel il est imputé ; ainsi, par exemple, un individu poursuivi en Cour d'assises pour incendie volontaire et ensuite acquitté peut parfaitement être condamné à réparer le préjudice de l'incendie qui est le résultat de sa faute non criminelle : C. ass. Riom 28 févr. 1910 (Gaz. Trib. 25 mai 1910). — Dans le même sens : Paris 15 avril 1904 (Gaz. Pal., tables quinq. 1902-1907, v° Chose jugée n^os^ 166 et suiv.); Bordeaux 2 déc. 1902 (Gaz. Pal. *eod. loc.* n° 165) ; Paris 9 déc. 1909 (Gaz. Trib. 19 févr. 1910). — Cela a été jugé spécialement en ce qui concerne des blessures par imprudence, notamment par des conducteurs de véhicules ; on a dit qu'une décision d'acquittement sur une prévention de blessures par imprudence ne fait pas obstacle à ce qu'ensuite une action civile s'exerce pour le même fait, parce qu'une imprudence peut, sans constituer un délit, constituer une faute donnant ouverture à une action civile en dommages-intérêts. Dans ce sens : Trib. civ. Seine 14 janv. 1902 (Gaz. Pal., Table quinq. 1902-1907 v° Chose jugée n° 163) ; Trib. com. Marseille 12 juin 1902 (Gaz. Pal. *eod. loc.* n° 164). — En sens contraire : Trib. com. Seine 12 mars 1907 (Journ. Trib. com. 1909.29) ; Paris 9 janv. 1909 (Gaz. Trib. 29 avril 1909).

COUR D'APPEL DE CAEN (Ch. corr.)

20 Juillet 1910

Présidence de M. Vaudrus.

1° VENTE (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — LOI DU 1^er^ AOÛT 1905. — TROMPERIE SUR LA VALEUR COMMERCIALE ET NON SUR UNE QUALITÉ SUBSTANTIELLE DE LA CHOSE VENDUE. — BICYCLETTES. — FACTURES DE COMPLAISANCE. — ART. 1^er^ DE LA LOI DE 1905 INAPPLICABLE. — IMPOSSIBILITÉ DE DISQUALIFIER. — LOI DU 1^er^ AOÛT 1905, ART. 8. — RELAXE.

2° VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — LOI DU 30 DÉCEMBRE 1906. — CHAMP D'APPLICATION. — VENTE D'UN OBJET UNIQUE NON PRÉSENTÉ COMME PROVENANT DE SOLDES, LIQUIDATION OU VENTES FORCÉES. — ACHETEURS SOLLICITÉS INDIVIDUELLEMENT. — INAPPLICABILITÉ. — RELAXE.

1° *Ne saurait être assimilée à la tromperie sur une qualité substantielle de la chose vendue, seule prévue et punie par l'art.* 1^er^ *de la loi du* 1^er^ *août* 1905, *la tromperie sur la valeur commerciale de cette chose, cette valeur restant toujours soumise à des appréciations essentiellement variables et arbitraires dépendant de différences dans l'offre et la demande.*

En conséquence ne tombe point sous le coup des pénalités édictées par ladite loi celui qui offre en vente à 70 *francs pièce des bicyclettes qu'il a payées en réalité* 60 *francs , mais qui, pour déterminer le consentement des amateurs, leur propose individuellement ces bicyclettes une par une, en se présentant, non comme commerçant, mais comme un particulier pressé par une circonstance spéciale de se défaire à perte d'une bicyclette récemment acquise, et en montrant à l'appui de ses dires une facture de complaisance de son fournisseur indiquant que la machine en question est, chez lui, cataloguée* 210 *francs.*

2° *Et il n'y a pas lieu de rechercher si les faits reprochés à cet individu pourraient tomber sous le coup de toute autre disposition pénale, les termes restrictifs de l'art.* 8 *de la loi de* 1905, *d'après lesquels toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes ne permettant pas de disqualifier les faits.*

3° *Il résulte, tant des termes mêmes de la loi du* 30 *décembre* 1906, *que des travaux préparatoires que ses prescriptions ne visent que les cas où le vendeur offre au public une certaine quantité de marchandises réunies dont la vente est présentée comme constituant une quantité fixe soumise à une vente hâtive et obligée. Dès lors l'interprétation étroite qui est de règle en matière pénale ne permet pas d'appliquer cette*

loi à un cas qu'elle n'a pas visé, tel que celui d'une personne qui offre en vente un objet unique, en allant solliciter individuellement les acheteurs, sans présenter sa marchandise comme provenant de soldes, de liquidations ou de ventes forcées, c'est-à-dire prescrites par justice et sans l'exposer en déballage.

Min. pub. c. Tharossi et B...

A la date du 4 mai 1910, le Tribunal correctionnel de Mortagne avait rendu au profit des sieurs Tharossi et B..., poursuivis pour infraction aux lois du 1er août 1905 et du 30 décembre 1906, un jugement de relaxe ainsi conçu :

LE TRIBUNAL,

Attendu que Tharossi ne se présente pas, bien que régulièrement assigné ;

Attendu qu'il est poursuivi sous prévention d'avoir, dans l'arrondissement de Mortagne, les 6 et 7 octobre 1909, à deux reprises contrevenu aux dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 1er août 1905, en trompant ou tentant de tromper ses contractants sur la qualité de la marchandise qu'il leur offrait en vente à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte et, en second lieu, contrevenu aux disposition de la loi du 30 décembre 1906 en mettant en vente des marchandises neuves sans autorisation ; que B... est inculpé de s'être rendu complice du premier ordre de ces infractions en fournissant sciemment à Tharossi le moyen de les commettre ;

Attendu en fait qu'il résulte de l'instruction, des témoignages et des déclarations du prévenu B..., qu'à plusieurs reprises Tharossi a acheté à ce fabricant des bicyclettes qu'il prenait par quantité de cinq à six à la fois, dans le but de les revendre au détail ; que ces machines lui étaient livrées par B... pour un prix variant de 60 à 63 francs l'une ; que le vendeur remettait à Tharossi pour chaque achat une facture globale acquittée indiquant exactement le prix versé et qu'en outre pour aider Tharossi à revendre ces bicyclettes, lui délivrait pour chacune d'elles, une pièce en forme de facture portant garantie contre tout vice de construction de la machine pendant 3 ans et indiquant qu'elle était cataloguée 210 francs ; que Tharossi parcourait ensuite diverses localités offrant successivement une seule de ces bicyclettes aux acheteurs, qu'il sollicitait individuellement à domicile ou parfois sur la voie publique, en se présentant, non pas comme commerçant, mais comme un acheteur pressé par une circonstance spéciale de se défaire à perte d'une bicyclette récemment acquise et en présentant à l'appui de ses dires le certificat de garantie que B... lui avait donné ; qu'il a ainsi le 6 octobre, vendu une bicyclette pour 70 francs au sieur Denis, à Mortagne, et que le lendemain à Bellême, il en a vendu une autre pour 80 francs au sieur Lamiral ; qu'en ce qui concerne même cette dernière, le commissaire de police étant intervenu au moment où le marché venait d'être terminé, a saisi la bicyclette et fait restituer le prix au sieur Lamiral ;

Attendu qu'il n'est pas établi par la prévention que les machines vendues fussent impropres à l'usage ordinaire d'une bicyclette ; qu'il paraît au contraire résulter des renseignements recueillis qu'elles avaient une valeur commerciale sensiblement égale au prix par lequel Tharossi les a vendues, mais évidemment inférieure à celui de 210 francs, que le certificat produit paraissait leur attribuer ;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 édicte des pénalités contre celui qui a trompé ou tenté de tromper le contractant sur les qualités substantielles de toute marchandise et que l'art. 2 aggrave ces pénalités lorsque ces délits ou tentatives ont été commis à l'aide d'opérations de pesage, de mesurage ou d'analyse inexactes ou falsifiées ou encore à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ; que l'opération antérieure ainsi qualifiée est, de toute évidence, une des opérations de pesage, de mesurage ou d'analyse énoncées par le même article et qu'en aucun état de cause le certificat de B... indiquant une vente réelle et un prix de vente majoré ne pourrait constituer l'indication frauduleuse prévue par ledit art. 2 et relevée à tort par la prévention ;

Mais attendu que les ventes effectuées par Tharossi, même si l'on considère qu'il trompait ou tentait de tromper les acheteurs, ne tombent pas sous le coup de l'art. 1er de la loi de 1905, parceque la tromperie qui peut lui être imputée n'aurait porté que sur la valeur commerciale des bicyclettes qu'il leur vendait ; que cette valeur ne peut être assimilée à une qualité substantielle de la chose vendue et que la tromperie ne portant que sur cette valeur qui reste toujours soumise à des appréciations essentiellement variables et arbitraires et qui n'ont souvent d'autre cause que des différences dans l'offre ou dans la demande n'est ni prévue ni punie par la loi du 1er août 1905 ;

Attendu qu'en raison des termes restrictifs de l'art 8 de la même loi qui ne permettent pas de disqualifier les faits incriminés, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements de Tharossi et de B... pourraient tomber sous le coup de toute autre disposition pénale ;

Attendu en ce qui concerne l'infraction à la loi du 30 décembre 1906, imputée à Tharossi, que l'art. 1er de cette loi interdit de procéder sans autorisation du maire de la ville où la vente doit avoir lieu à des ventes de marchandises neuves sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballage ;

Attendu que ces expressions ne peuvent s'entendre que des cas où le vendeur offre au public une certaine quantité de marchandises réunies dont la vente est présentée comme constituant une quantité fixe soumise à une vente hâtive et obligée, que si l'on se reporte aux discussions qui ont procédé le vote des dispositions relevées, aux termes employés par le législateur et aux prohibitions de la loi du 25 juin 1841 à laquelle il s'est référé, il ne paraît pas qu'il ait entendu viser et interdire les cas où le vendeur, comme le faisait Tharossi, offre en vente un objet unique en allant solliciter les acheteurs individuellement ; que Tharossi n'a pas présenté ses bicyclettes comme provenant de soldes, de liquidations ou de ventes forcées, c'est-à-dire prescrites par justice ; qu'il ne les a pas exposées en déballage ; que l'interprétation étroite, qui est la règle en matière pénale, ne permet pas l'application de la loi de décembre 1906 aux faits de vente qu'il a accomplis ;

Attendu qu'ainsi aucune des préventions relevées n'est établie ;

Par ces motifs,

En prononçant défaut de Thorossi, relaxe les prévenus des poursuites sans dépens.

Appel par le Ministère public. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que Tharossi, bien que régulièrement cité ne comparait pas, que défaut doit être prononcé contre lui ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des deux instances et de statuer par un seul et même arrêt ;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu en outre, qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 1er août 1905, toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes ; que la portée de cette disposition a été précisée lors des travaux préparatoires ; qu'il a été en effet formellement déclaré à la séance de la chambre du 16 février 1905, que l'intéressé sera acquitté ou condamné selon ses mérites au regard de la loi mise en mouvement contre lui ; qu'il suit de là que la cour ne pourrait rechercher si les faits reprochés aux prévenus seraient susceptibles d'être qualifiés autrement qu'ils ne l'ont été au moment des poursuites ;

Par ces motifs,

En prononçant défaut contre Tharossi, joint les affaire Tharossi et B...;

Confirme le jugement dont est appel ;

En conséquence, acquitte les prévenus sans dépens.

M. **Mazières** av. gén. — Me **Louis Hanny** (du barreau de Paris) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'espèce paraît nouvelle en jurisprudence, mais la solution adoptée ne nous semble pas pouvoir faire de doute en ce qui concerne l'inapplicabilité de l'art. 1er de la loi du 1er août 1905. En effet ce texte ne vise exclusivement que la tromperie sur la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, la quantité ou l'identité de la chose vendue. Il est muet et, pour cause, sur la tromperie sur la valeur commerciale de cette chose. Or, à raison de leur caractère pénal, les dispositions de la loi du 1er août 1909 doivent être appliquées restrictivement. Mais la confection et la présentation d'une facture majorée ne pouvaient-elles être relevées comme constitutives du délit d'escroquerie ou tout au moins de tentative d'escroquerie ? L'affirmative ne paraît pas contestable étant donné qu'en l'espèce la facture majorée avait été rédignée non par le vendeur même mais par une tierce personne, son fournisseur, et ce, en vue de servir à tromper les acheteurs, l'intervention de ce tiers constituant la mise en scène, la manœuvre frauduleuse exigée par l'art. 405 C. pén. C'est du moins ce que la Cour de cassation vient de juger tout récemment et précisément à l'occasion d'une vente de bicyclettes intervenue dans des conditions presqu'identiques. V. Cass. 23 avril 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.655) et la note.

II. — Sur le second point : Il est certain que la disposition de l'art. 8 de la loi du 1er août 1905, portant que « toute poursuite commencée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes « ne permet plus aux tribunaux répressifs saisis d'une poursuite pour infraction à la loi de 1905, de retenir et punir les faits poursuivis, en les disqualifiant, même s'ils présentent les caractères constitutifs d'un délit prévu par un autre texte, tel par exemple que l'escroquerie ou l'abus de confiance. Conf. Monier, Chesney et Roux, *Traité théor. et prat. sur les fraudes et falsifications* t. Ier, nos 536 et suiv.

III. — Sur le troisième point : Conf. Texte et exposé des motifs de la loi du 30 décembre 1906 S. Lois annotées de 1907 p. 476.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS

29 JUILLET 1910.

Présidence de M. Mandrette.

RETRAIT SUCCESSORAL. — CESSION DES DROITS SUCCESSIFS DE PLUSIEURS HÉRITIERS. — IMPOSSIBILITÉ DE LIMITER LE RETRAIT A UNE SEULE CESSION OU A QUELQUES-UNES D'ENTRE ELLES. — CESSION FAITE A UN CRÉANCIER EN PAIEMENT. — VALIDITÉ DU RETRAIT.

1° *Dans le cas où un tiers a acquis les droits successifs de plusieurs héritiers, le retrait successoral ne peut être valablement exercé pour une seule cession ou quelques-unes d'entre elles et il doit, au contraire, porter sur le tout.*

2° *Le retrait successoral est possible, même dans le cas où la cession a un motif légitime, en particulier lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû.*

Pointe et autres c. Mansiaux et autres.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Adolphe-Émile-Victor Collart est décédé à Tupigny, le 18 janvier 1909, veuf en première noces de dame Héloïse-Adélaïde Debouzy, en secondes noces de la dame Eugénie Mansiaux, en troisièmes noces de la dame Virginie-Louise Blond et laissant pour légataires universels, aux termes de son testament reçu Barnit, notaire à Guise, le 12 mai 1908, Adolphine Pointe, veuve Aubert et épouse Weisse, en secondes noces Adole Pointe, Wilfrid Pointe, Emma Pointe, James Pointe, Adrienne Pointe, épouse Nicolas, Marie Bouffet, épouse Senet, Julia Collart, veuve Delharbe, Marie Collart, épouse Pette, chacun pour 1/10 ; les enfants d'un sieur Camille Machet, prédécédé (à savoir : Camille Machet ; Marie Delphine, Alexandrine Machet, épouse Legrand et Marie-Zéphyrine-Sidonie Machet) et Ernest Machet conjointement pour 1/10 ;

Attendu qu'Adolphine Pointe, épouse Weisse, est décédée après avoir été saisie du legs, le 26 février 1909, à la survivance de Jacques Weisse, son mari, et de la demoiselle Emma Aubert, sa fille du premier lit et unique héritière ;

Attendu que sur une demande formée par lesdits Jacques Weisse et Emma Aubert, comme représentants de la dame Weisse et par les autres légataires susnommés de feu Collart, à l'exception de la demoiselle Marie-Zéphyrine-Sidonie Machet contre la dame Sidonie-Erminie Poiret, veuve Machet en premières noces et épouse Judas en secondes noces et Judas, pris respectivement en qualité de tutrice et co-tuteur de ladite Marie-Zéphyrine-Sidonie Machet, mineure, leur fille et belle-fille et contre le sieur Godot, exécuteur testamentaire de feu Collart, il est intervenu, le 10 juillet 1909, un jugement du tribunal de ce siège, ordonnant la liquidation et le partage de la succession de Collart, ainsi que la licitation préalable d'un immeuble en dépendant et commettant, pour procéder à ces opérations Me Barnit, notaire à Guise, qui a été ensuite remplacé par Me Lefebvre, son successeur ;

Attendu que Me Lefebvre a procédé aux opérations

dont il était chargé et en a dressé procès-verbal, le 18 décembre 1909 ;

Attendu qu'Ernest Machet ayant, suivant acte reçu par Me Barnit, le 19 juin 1909, cédé au sieur Camille Pette, mari de la dame Collart, l'une de ses co-légataires, ses droits dans la succession de Collart, Camille Pette figure dans la liquidation au lieu et place du cédant, notamment pour l'attribution qui serait revenue à ce dernier ;

Attendu d'autre part, que pour liquider la succession dont il s'agit, le notaire a été obligé de liquider aussi, ce qui n'avait pas été fait jusqu'alors, la communauté de biens qui avait existé entre le *de cujus* et la dame Eugénie Mansiaux, sa seconde épouse, ainsi que la succession de cette dernière, décédée avant son mari, à Guise, le 12 octobre 1891, en laissant comme héritiers, chacun pour un tiers, ses trois frères et sœurs : la demoiselle Clémence Mansiaux, le sieur Emile Mansiaux et le sixième Adolphe Mansiaux, ce dernier, qui est lui-même décédé, après avoir été saisi de ses droits héréditaires, se trouvant actuellement représenté par ses deux enfants et héritiers, Hilaire Mansiaux et la dame Emma Mansiaux, épouse Lavisse ; que, prenant pour base un inventaire dressé après la mort de la dame Collart Mansiaux, par Me Flamant, notaire à Guise, en date, au commencement du 27 octobre 1891, Me Lefebvre a évalué à la somme de 19.302 fr. 75 le montant des reprises à exercer par la dame Collart, la communauté se trouvant en déficit, a attribué le tiers de cette somme, soit 6.434 fr. 25 indivisément aux représentants d'Adolphe Mansiaux et les deux autres tiers, à la succession de Collart, ce dernier s'étant rendu cessionnaire suivant actes reçus par Me Flamant, notaire à Guise, les 31 octobre 1891 et 28 octobre 1893, des droits du sieur Emile Mansiaux et de la demoiselle Clémence Mansiaux, dans la succession de leur sœur, pour les prix respectifs de 4.000 francs et de 2.000 francs ; mais que le notaire n'a pas procédé, quant à ce, contradictoirement avec les représentants de la dame Collart-Mansiaux, ces derniers n'ayant pas été appelés à ses opérations ;

Attendu enfin que l'état hypothécaire requis sur la transcription au bureau des hypothèques de Vervins de la vente par licitation de l'immeuble dépendant de la succession Collart, a révélé une inscription prise à ce bureau, le 30 septembre 1909 (Vme 901, n° 62) contre Collart, au profit de la succession de la dame Collart-Mansiaux, pour sûreté et conservation des reprises, créances, indemnités, répétitions, droits et avantages quelconques que ladite succession pouvait avoir à exercer contre ledit Collart ;

Attendu que dans ces circonstances, les demandeurs à l'action en partage et liquidation de la succession Collart, à l'exception d'Ernest Machet, remplacé par Camille Pette, son cessionnaire, ont formé avec le sieur Godet, exécuteur testamentaire de Collart, qui s'est joint à eux, contre les représentants de la mineure Machet, une demande en homologation pure et simple de l'état liquidatif et que d'autre part, suivant exploits des 9 et 10 mars 1910, ils ont assigné aussi devant le tribunal de ce siège, Hilaire Mansiaux, et les époux Lavisse-Mansiaux, représentants de la dame Collart-Mansiaux, pour voir procéder par le tribunal, conformément au travail du notaire, aux opérations de compte, règlement, liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux Collart-Mansiaux et des reprises de la femme, voir fixer, en conséquence à 6.434 francs 25, la part revenant à Hilaire Mansiaux et à la dame Lavisse-Mansiaux, conjointement et indivisément, enfin s'entendre condamner, sous une astreinte pécuniaire, à donner contre paiement de la somme susindiquée de 6.434 fr. 25 avec les intérêts légaux ou, s'ils ne veulent la recevoir, contre dépôt de cette somme à la Caisse des dépôts et consignations, mainlevée de l'inscription hypothécaire susénoncée, inscription que le conservateur des hypothèques de Vervins serait tenu de radier en tant qu'elle profite auxdits Hilaire-Mansiaux et la dame Lavisse-Mansiaux, sur le vu du récépissé de la Caisse des dépôts et consignations constatant le versement de la somme dont s'agit et des intérêts ;

Attendu que ces deux instances étant connexes, il y a lieu, conformément aux conclusions des demandeurs, d'en ordonner la jonction et de statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Au fond :

Attendu que les époux Judas-Poiret, ès qualités, déclarent purement et simplement, s'en rapporter à justice ;

Atendu qu'Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse-Mansiaux déclarent accepter, bien que n'ayant pas été appelés aux opérations, la détermination, faite par le notaire, des reprises à exercer par la succession de la dame Collart-Mansiaux du tiers leur revenant dans ces reprises ;

Attendu qu'ils déclarent, en outre, être prêts à donner mainlevée de l'inscription hypothécaire susvisée, mais que, préalablement ils demandent à exercer, conformément à l'art. 841 C. civ. le retrait de la cession susénoncée de droits successifs consentie à Collart par la demoiselle Clémence Mansiaux le 31 octobre 1891 ;

Attendu que les consorts Pointe s'opposent à ce retrait et que Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse-Mansiaux demandent au tribunal de l'ordonner ;

Attendu que dans le cas où un tiers a acquis les droits successifs de plusieurs héritiers, le retrait successoral ne peut être valablement exercé pour une seule cession ou quelques-unes d'entre elles et qu'il doit, au contraire, porter sur le tout, car autrement, il ne remplirait pas son but principal qui est d'écarter le cessionnaire du partage de l'hérédité et, d'ailleurs tous les droits successifs acquis par une même personne forment entre ses mains une masse indivise ;

Attendu, en fait, que, comme il a été dit ci-dessus, feu Collart était devenu cessionnaire non seulement des droits successifs de la demoiselle Clémence Mansiaux, mais encore de ceux d'Emile Mansiaux et que c'est seulement pour la cession consentie par la demoiselle Clémence Mansiaux, qu'Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse prétendent exercer le retrait successoral ; que, pour expliquer leur abstention en ce qui concerne l'autre cession, ils allèguent qu'elle a été faite à Collart pour le payer jusqu'à due concurrence d'une somme supérieure dont il était, disent-ils, créanciers d'Emile Mansiaux, pour cause de prêt, mais qu'ils n'apportent aucune preuve ni commencement de preuve à l'appui de cette allégation qui paraît au contraire en désaccord avec les énonciations de l'acte, car il y est dit que le prix de la cession a été payé comptant ; qu'au surplus, en supposant le fait allégué exact, il n'en résulterait nullement qu'Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse se trouvassent dans l'impossibilité d'exercer le retrait de la cession consentie dans de pareilles conditions et

qu'ils fussent conséquement autorisés à limiter le retrait à celle consentie par la demoiselle Clémence Mansiaux, qu'en effet, le retrait successoral est possible, même dans le cas où la cession a un motif légitime, en particulier, lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû, car, l'art. 1701 C. civ. qui décide le contraire pour le retrait litigieux ne peut s'étendre au retrait successoral et, du reste, les motifs qui ont fait édicter les dispositions de l'art. 841 du même code, conservent dans le cas dont il s'agit, toute leur valeur ;

Attendu dès lors, que la demande de retrait successoral formée en l'espèce, ne peut être accueillie ;

Attendu, en conséquence, qu'il échet de dire que contre paiement de la somme précitée de 6.434 fr. 25 et des intérêts légaux, Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse Mansiaux seront tenus de donner mainlevée de l'inscription hypothécaire susvisée en tant qu'elle leur profite, et que faute par eux, de consentir à recevoir cette somme, le conservateur des hypothèques de Vervins sera tenu, sur le vu du récépissé du dépôt qui en aura été fait à la Caisse des dépôts et consignations, de radier l'inscription précitée ;

Mais attendu qu'il n'y a lieu de prononcer à cet égard une astreinte contre les susnommés et encore moins de les condamner d'ores et déjà, comme le demandent les consorts Pointe par leurs conclusions, à des dommages et intérêts pour le retard éventuel qui serait apporté à la mainlevée ;

Attendu qu'aucune difficulté n'est soulevée par ailleurs, au sujet de l'état liquidatif de la sucession Collart ; que cet état, contre lequel aucune critique n'est formulée, fait une juste appréciation des droits des parties ; qu'il y a donc lieu de l'homologuer ;

Attendu enfin qu'Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils déclarent n'avoir aucun droit dans la succession Collart, mais qu'il n'échet d'accueillir cette demande qui est sans utilité et sans intérêt ;

Sur les dépens :

Attendu que le travail du notaire, dont ils reconnaissent l'exactitude en ce qui les concerne, ayant été, quant à ce, fait dans leur intérêt, et l'instance dirigée contre eux se trouvant en tout cas nécessaire, puisqu'il y a une mineure en cause, pour fixer définitivement leurs droits comme aussi pour obtenir la mainlevée, qu'ils subordonnaient à tort à un retrait successoral inadmissible, de l'inscription hypothécaire grevant un immeuble dépendant de l'hérédité Collart, Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse, doivent, comme le demandent les consorts Pointe, supporter proportionnellement à leurs droits héréditaires, les frais de l'instance dirigée contre eux et les frais de la liquidation faite par Me Lefebvre en tant qu'ils concernent la succession de la dame Collart ;

Attendu que les consorts Pointe concluent aussi à ce que Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse soient condamnés aux dépens occasionnés par leur demande en retrait sucessoral, mais que ce chef des conclusions se trouve sans objet, la demande en retrait qui a été formée simplement par voie d'exception, n'ayant pas donné lieu à des frais distincts ;

Par ces motifs,

Joint comme connexes l'instance en homologation de l'état liquidatif de la succession de Collart, dressé par Me Lefebvre, notaire à Guise, le 18 décembre 1909, et l'instance dirigée contre Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse ;

Et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Donne acte aux époux Judas Poiret es qualité de ce que, sur les deux instances, ils déclarent s'en rapporter à justice ;

Donne acte aux parties de ce qu'Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse-Mansiaux déclarent accepter la liquidation de la communauté Collart-Mansiaux et de la succession de la dame Collart-Mansiaux sur les bases indiquées par l'état liquidatif sus-énoncé qui fixe à la somme de 6.434 fr. 25 la part leur revenant conjointement et indivisément dans lesdites communauté et succession ;

Déclare lesdits Hilaire Mansiaux et époux Lavisse-Mansiaux mal fondés en leur demande de retrait de la cession des droits successifs consentie par la demoiselle Clémence Mansiaux à feu Collart, par acte reçu Flamant, notaire à Guise, le 28 octobre 1893, les en déboute ;

Dit que contre paiement de la somme précitée de 6.434 fr. 25 centimes et des intérêts légaux d'icelle, Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse seront tenus de donner mainlevée de l'inscription hypothécaire prise au bureau des hypothèques de Vervins, le 30 septembre 1909 (Vme 901, n° 62) contre Collart, sur un immeuble dépendant de la succession de ce dernier au profit de la succession de la dame Collart-Mansiaux et ce, en tant qu'elle leur profite ;

Dit que faute par eux de consentir à recevoir cette somme, et, sur le vu du récépissé du dépôt qui en aura été fait à la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conservateur des hypothèques de Vervins sera tenu de radier cette inscription en tant qu'elle profite aux susnommés ;

Dit toutefois n'y avoir lieu à cet égard de prononcer une astreinte contre lesdits Hilaire Mansiaux et époux Lavisse-Mansiaux, ni de les condamner à des dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à Hilaire Mansiaux et aux époux Lavisse-Mansiaux de ce qu'ils déclarent n'avoir aucun droit dans la succession de Collart ;

Homologue purement et simplement l'état liquidatif sus-énoncé pour être exécuté selon ses forme et teneur ;

Dit que les attributions qui y sont faites sont régulières et définitives ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation et partage ;

Dit qu'Hilaire Mansiaux et les époux Lavisse Mansiaux supporteront proportionnellement à leurs droits héréditaires les frais de l'instance dirigée contre eux et ceux de la liquidation faite par Me Lefebvre en tant qu'ils concernent la succession de la dame Collart-Mansiaux ;

Prononce distraction desdits dépens aux profits respectifs de MM. Falaize, Coutier et Augé, avoués, aux offres et sous les affirmations de droit ;

Rejette comme inutiles ou mal fondées toutes autres conclusions.

M. **Alard** proc. de la Rép. — Mes **Falaize** et **Augé** avoués.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Conf. en ce sens : Baudry-Lacantinerie et Wahl, success. t. III, n° 2619 ; — Demolombe t. XVI, n° 119. Rappr. Toulouse 22 février 1840 — S. 40.2.318.

II. — Sur le second point : V. en ce sens : Aubry et

Rau, IVe édit, t. VI, p. 521 texte et note 20 ; Demolombe, t. XVI, p. 99. Comp. Cass. 16 juillet 1861 (S. 61.1.817); 12 août 1868 (S. 68.1.380). — *Adde :* Bourges 18 juillet 1808 (Journ. du Pal. chronol.) ; Laurent, t. X, n° 368. — *Contrà :* Demante, t. III, n° 171 bis, VI.

335

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

8 Novembre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

NOVATION. — INTENTION. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PAIEMENT EN EFFETS. — DROITS SUCCESSIFS. — CESSION.

La question de savoir si, en cas de quittance donnée contre remise d'effets, il y a eu intention de nover la dette et extinction de l'action résolutoire, ou si, au contraire, le créancier doit être considéré comme n'ayant accordé la quittance que sous réserve de l'encaissement des billets, est une question de fait que le juge du fond apprécie souverainement.

Spécialement, lorsqu'après cession de ses droits successifs et acceptation de billets en représentation du prix, l'héritier a déclaré que par suite de la remise qui lui avait été faite de valeurs à sa satisfaction, il tenait le cessionnaire pour libéré, qu'il lui accordait bonne et valable quittance et consentait à la radiation de l'inscription prise contre lui, les juges du fond ont pu, des faits ainsi établis, virtuellement déduire l'intention de nover la créance originaire, et par suite décider que l'action de l'héritier ou de ses créanciers n'était pas mieux fondée en ce qui touche la résolution de la cession qu'en ce qui touche l'annulation de l'acte pour cause de fictivité, de simulation, de défaut de cause et de fraude.

Vernay et autres c. du Grandlaunay et autres.

MM. Vernay et autres se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 1er avril 1909, rendu au profit de Mme du Grandlaunay et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1134, 1166, 1183, 1184 et 1654 C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que les demandeurs en cassation critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il aurait refusé de prononcer la résolution de la cession des droits successifs consentie par de Béjarry à Cordier moyennant une somme de 20.000 francs représentée par des billets souscrits par le cessionnaire et restés impayés ; qu'ils soutiennent que ce défaut de paiement a pour effet de replacer le cédant dans le même état où il se trouvait avant de lui donner quittance de la somme en question ;

Mais attendu que la question de savoir si, en cas de quittance donnée contre remise d'effets, il y a eu intention de nover la dette et extinction de l'action résolutoire, ou si au contraire le créancier doit être considéré comme n'ayant accordé la quittance que sous réserve de l'encaissement des billets est une question de fait que le juge du fond apprécie souverainement ;

Attendu qu'il ressort de la décision attaquée qu'après la cession de ses droits successifs à la date du 25 mars 1905 et l'acceptation de billets à la date du 1er mai par de Béjarry, celui-ci a, le 22 juin suivant, déclaré que, par suite de la remise qui lui avait été faite de valeurs à sa satisfaction, il tenait Cordier pour libéré, qu'il lui accordait bonne et valable quittance et consentait à la radiation de l'inscription prise contre lui ;

Attendu que des faits ainsi établis, l'arrêt attaqué a pu virtuellement déduire l'intention de nover la créance originaire, et par suite décider que l'action de Bejarry ou de ses créanciers n'était pas mieux fondée en ce qui touche la résolution de la cession des droits successifs sur laquelle porte le litige qu'en ce qui touche l'annulation de l'acte pour cause de fictivité, de simulation, de défaut de cause et de fraude ; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt n'a pas violé les textes visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des mêmes textes ainsi que de l'art. 841 C. civ.;

Attendu que dès lors que la résolution de la cession de ses droits successifs par de Béjarry à Cordier n'est pas prononcée, il est sans intérêt d'examiner si cette résolution aurait éventuellement dû, par voie de conséquence, entraîner l'annulation du retrait successoral exercé à l'encontre de Cordier par la dame du Grandlaunay ;

Rejette...

MM. **Poupardin** rapp.; **Lombard** av. gén. — Me **Durnerin** av.

NOTE. — En principe, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les caractères constitutifs de la novation : le contrôle de la Cour de cassation ne s'exerce qu'autant que le juge aurait attaché aux faits par lui constatés des conséquences que, légalement, ils ne pouvaient avoir. V. Cass. 10 avril 1906 (Gaz. Pal. 1906. 1.585) et la note.

Il est généralement admis que le vendeur qui reçoit des billets simples ou de commerce en paiement du prix de vente, ne fait pas pour cela seul novation de sa créance. V. comme applications en cas de vente d'immeuble, Cass. 22 juin 1841 (S. 41.1.474) ; Orléans 6 sept. 1842 (S. 42.2. 391) ; Lyon 9 mars 1858 (S. 58.2.523) ; Paris 2 avril 1853 J. du Pal. 53.2.330) ; et en sens contraire, Cass. 9 juillet 1834 (S. 34.1.805); 15 mai 1839 (S. 39.1.541); Lyon 6 août 1840 (J. du Pal. 41.'.260). — *Adde:* Fuzier-Herman et Rép., v° Novation, n. 398 et s. ; et en cas de vente de meubles, Rouen 2 août 1811 (S. chr.); 1er mars 1827 (J. du P. chr.); Cass. 19 août 1811 (S. chr.); Rouen 4 janvier 1825 (S. chr.); Cass. 6 nov. 1823 (J. du P. chr.) ; Aix 26 avril 1827 (S. chr.) : Nancy 4 janv. 1827 (S. chr.); Paris 20 juill. 1831 (S. 32.2.29); Bordeaux 10 juin 1831 (J. du P chr.). — *Adde* Fuzier-Herman, *op. cit.* n. 414 et s.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

9 Novembre 1910.

Présidence de M. Fournel.

RENTES SUR L'ÉTAT. — INSAISISSABILITÉ. — ÉTENDUE. — TITRES NOMINATIFS. — SAISIE-ARRÊT. — VALIDITÉ.

Les lois des 8 nivose an VI, et 22 floréal an VII, dont les dispositions ont été confirmées par les lois des 11 juin 1878, 27 avril 1833, 11 janvier 1834 et 9 juillet 1902, ont eu seulement pour objet d'interdire les saisies-arrêts de ces rentes pratiquées entre les mains du Trésor public.

Mais elles n'empêchent pas les créanciers, conformément au principe fondamental, écrit dans les art. 2092 et 2093 C. civ., en vertu duquel tous les biens, meubles et immeubles du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, de les saisir-arrêter entre les mains de tous autres tiers que le Trésor public.

En conséquence, il y a lieu de valider la saisie-arrêt régulière en la forme, pratiquée par un créancier aux mains d'un établissement de crédit dépositaire de titres de rente appartenant à son débiteur et ce, en vue d'en obtenir la réalisation à son profit, dès l'instant qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y a pas lieu à saisie aux mains du Trésor public.

Consorts Chevalier c. Le Bon.

M. le substitut Sauteraud a développé sur la délicate question soumise au tribunal dans cette affaire les conclusions suivantes :

Deux systèmes sont en présence : 1° Celui de l'insaisissabilité absolue ; 2° celui de l'insaisissabilité entre les mains du Trésor Public seulement.

Les textes qui régissent la matière sont :

1° La loi du 8 nivôse an VI (28 décembre 1797), dont l'art. 4 est ainsi conçu : « Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition sur le tiers conservé de la Dette publique inscrite ou à inscrire. Celles faites sont maintenues... Cependant les comptables envers la République ne pourront, en aucun temps, disposer de leurs inscriptions avant l'apurement de leur compte, certifié par le bureau de comptabilité, si mieux ils n'aiment fournir caution » ; 2° la loi du même jour, 8 nivôse an VI « qui répare une omission », et qui est ainsi conçue : « L'art. 4, portant qu'il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'oppositions aux inscriptions sur le Grand Livre, n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de la présente loi » ; 3° la loi du 22 floréal an VII, art. 7 et 8. Art. 7 : « Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition au paiement desdits arrérages, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription. Cette disposition n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de la présente. » Art. 8 : « L'opposition du propriétaire sera faite *aux bureaux des payeurs de la Trésorerie nationale*, chargés du paiement des arrérages... » ; 4° la loi du 11 juin 1878 (art. 3), portant création de rente amortissable ; 5° les lois des 27 avril 1883 (art. 3), 17 janvier 1894 (art. 3), et 9 juillet 1902 (art. 3), sur la conversion

Ces quatre lois déclarent les rentes « insaisissables, conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse an VI et 22 floréal an VII. » Mais, comme on le voit, elles se réfèrent simplement aux lois de nivôse et floréal. Il faut donc nous en tenir à rechercher le sens et la portée de celles-là.

La loi du 21 août 1793 avait institué le Grand Livre de la Dette publique, et, dans ses art. 185 et suiv., *règlementait les oppositions ou saisies-arrêts entre les mains du Trésor public.*

Elle autorisait deux sortes d'oppositions : l'une sur le remboursement du capital, l'autre sur le paiement des arrérages.

Il en résultait de grandes complications pour le Trésor. Aussi déjà, une loi du 21 messidor an V (9 juillet 1797), *dont le considérant est à retenir*, avait-elle restreint ces oppositions. Que le tribunal me permette de lui lire ce texte, car il me paraît topique : « Le Conseil des Anciens... Considérant qu'il importe tant au crédit public qu'à l'intérêt privé de faire cesser le plus promptement possible les inconvénients auxquels donnent lieu les lenteurs qu'éprouve, *à la Trésorerie nationale*, l'expédition des certificats de nouvelle propriété, qui se délivrent aux acquéreurs d'inscriptions sur le Grand Livre de la Dette publique ; déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante : « Il ne sera plus admis d'oppositions... »

Ces complications pour le Trésor ne se comprennent que trop, étant données la situation critique de la France à cette époque, au dedans comme au dehors, et la transformation économique du pays (*novus nascitur ordo*).

A ces complications vint se joindre la banqueroute (déguisée sous forme de paiement en biens nationaux pour les deux tiers, l'autre tiers étant seul conservé en inscriptions au Grand Livre). (Loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), art. 6 et suiv.).

Déjà, le législateur qui réduit la rente des deux tiers cherche à amadouer son créancier, en lui promettant que, du moins, le tiers consacré sera exempt de toute retenue présente et future.

C'est alors qu'intervient, moins de deux mois après, la loi du 8 nivôse an VI (28 décembre même année 1797). Elle a deux avantages : 1° elle simplifie la comptabilité du Trésor, qui devait en avoir grand besoin ; 2° elle améliore dans une certaine mesure la situation des porteurs de rentes.

Il fallait, en effet, leur inspirer confiance pour ce dernier tiers, en leur donnant la certitude que l'Etat ne se retrancherait pas derrière des oppositions, plus ou moins fondées et plus ou moins dilatoires, pour suspendre encore ses paiements. C'est à ce double avantage que répondait la loi de nivôse, dont les termes sont à retenir.

Ne sommes-nous pas frappés de la rédaction employée ? La loi ne dit pas : « Les rentes sont *insaisissables* », ce qui aurait été si simple et si clair, si telle avait été réellement l'intention du liquidateur.

Dira-t-on que ce mot « saisissable ou non » n'était pas encore en usage soit dans la langue vulgaire, soit dans la langue juridique ?

Mais si ! Et nous trouvons déjà ce terme dans la Déclaration Royale du 7 janvier 1779, art. 13 (*non saisissables*), et dans le décret-loi du 14 février 1792, art. 7 et 15 (*saisissables*).

Or, ces deux textes de loi sont antérieurs à la loi de nivôse an VI (28 décembre 1797).

Un peu plus tard, nous avons l'arrêté du 18 nivôse an XI (8 janvier 1802) « qui déclare les traitements ecclésiastiques *insaisissables* dans leur totalité ».

Cette rédaction spéciale de la loi de nivôse serait déjà toute seule à retenir. Mais elle est reproduite dans la loi de floréal. Eh bien ! cette obstination du législateur n'est-elle pas frappante, et cette répétition du même texte ne signifie-t-elle pas qu'il faut s'en tenir à ses termes, sans prendre sur nous d'y substituer d'autres expressions N'y voyons-nous pas la preuve que le mot « insaisissable » a été intentionnellement exclu.

Ainsi la liaison des lois du 24 août 1793, de messidor an V, du 9 vendémiaire an VI, du 8 nivôse an VI, et de l'art. 8 de celle du 22 floréal an VII, révèle bien qu'il ne s'agit que de la suppression des oppositions ès mains du Trésor public.

Comment se fait-il donc qu'on en soit arrivé à considérer comme synonymes ces deux expressions ?

C'est par esprit de simplification.

La phrase était longue. Un mot unique paraissait préférable et était en tout cas plus commode.

Il eût fallu dire en tout cas « insaisissable *entre les mains du Trésor public* » ce qui eût été exact (art. 8, loi 22 floréal an VII).

Mais on a une tendance naturelle à abréger. Et puis, d'ailleurs, à cette époque, le résultat était sensiblement le même. En effet, les grands établissements de crédit n'existaient pas alors. De plus, toutes les rentes étaient *nominatives*, et les arrérages n'étaient payés qu'aux titulaires de ces rentes (soit à Paris, soit spécialement dans le département où ils habitaient et où avait été établie une copie spéciale du Grand-Livre). (Les titres au porteur ne datent en effet que de l'ordonnance du 29 avril 1831, et les titres mixtes du décret du 18 juin 1864).

On objecte aujourd'hui le rapport de Vernier. Oh ! l'illustre inconnu, favorisé par une chance singulière ! Il n'a fait peut-être qu'un rapport (tel le sonnet d'Arvers), et depuis plus d'un siècle, on scrute ce rapport avec ferveur, avec déférence, avec soumission. Ce n'est plus la loi qui est la loi, c'est son rapport.

Tout d'abord, l'opinion d'un rapporteur n'a qu'une importance relative, qui ne saurait prévaloir contre le texte de la loi, ni s'y substituer. Et que de lois modernes, en contradiction sur bien des faits avec l'opinion des rapporteurs ! Ces divergences sont nombreuses et bien connues.

Sous cette réserve générale, examinons maintenant ce rapport en détail :

1° Je relève une inexactitude : « les créanciers du rentier seront privés de toute espèce de droit, saisie ou opposition, soit sur le capital, soit sur les *arrérages.* »

Or, pour les arrérages, il a fallu une loi spéciale, celle du 22 floréal an VII (11 mai 1799). Ainsi, ou bien Vernier s'était trompé, ou bien son opinion paraissait déjà, pour ses propres contemporains, de bien peu de poids et de bien peu d'autorité, puisqu'on éprouvait le besoin de recourir à une nouvelle loi.

2° « Il convient, non seulement de rendre les rentes à leur première nature (de meubles, cette considération est sans intérêt dans notre discussion et s'applique en réalité, non à la loi du 8 nivôse an VI, mais à celle du 9 vendémiaire an VI, dont l'art. 98 § 2, portant exemption de toute retenue présente ou future, avait abrogé les art. 111 et 112 de la loi du 24 août 1793 qui, considérant les rentes comme immeubles, les avait assujetties à l'impôt foncier), mais encore de priver les créanciers, pour l'avenir, de toute espèce de droit, saisie ou opposition, soit sur le capital, soit sur les arrérages. Les créanciers, prévenus et instruits qu'ils n'auront point à compter sur cette ressource, pour le paiement et la sûreté de leur créance, règleront à l'avenir leurs transactions en conséquence, et se ménageront d'autres sûretés moins sujettes à tromper leur attente. »

Mais n'oublions pas que les intérêts des créanciers d'alors, étaient cependant sauvegardés :

a) « *Celles faites sont maintenues* », dit la loi de nivôse.

b) Une seconde loi du même jour, accorde un *délai de deux mois* aux créanciers, pour faire encore des oppositions.

c) La loi de floréal an VII accorde encore un *délai de deux mois* (art. 7).

On comprend ainsi les termes de ce rapport. Vernier disait aux créanciers : nous ne lésons pas vos droits pour vos créances existantes, puisque nous maintenons vos oppositions antérieures, et nous vous autorisons encore à en former pendant deux mois. Mais pour vos créances futures, vous êtes prévenus, vous vous arrangerez différemment.

3° « En supprimant ces oppositions, on donne en quelque sorte à ces capitaux, à ces sortes de créances, la valeur et l'effet du numéraire en circulation, dont il est si important d'augmenter la masse ».

Et c'est cette assimilation au numéraire, qui serait invoquée en faveur de l'insaisissabilité, alors qu'il n'y a rien de plus saisissable que le numéraire !

4° « On satisfait un vœu du commerce. Les députés, en cette partie, ont donné sur cet objet un mémoire au ministre des finances, où ils mettent en évidence les inconvénients qui résultaient pour le crédit public des oppositions admises et des entraves perpétuelles qu'éprouvait la circulation de ces capitaux ».

Eh oui - c'est entendu, bien que ce mémoire auquel fait allusion Vernier ne nous soit pas parvenu. Les oppositions entre les mains du Trésor public constituaient, certes, une entrave à la circulation ; c'est ce que disait déjà expressément le considérant de la loi du 21 messidor an V, et en les supprimant, on supprimait par cela même ces entraves. Nous ne contestons nullement cette solution. Le législateur de messidor an V avait restreint ces oppositions, celui de nivôse an VI les supprime. Le raisonnement de Vernier s'explique ainsi suffisamment.

Et ne voit-on pas, au contraire, que l'insaisissabilité absolue aboutirait à restreindre cette circulation, car le détenteur de tels titres, qui le mettent à l'abri de toute poursuite, se gardera bien de les échanger contre d'autres valeurs qui deviendraient le gage de ses créanciers !

On a fait un reproche semblable à l'inaliénabilité de la dot.

5° « En dernier résultat, l'intérêt des créanciers (c'est-à-dire des rentiers) se rencontre. Ils étaient forcés de les vendre à perte et à vil prix, tandis que, libres et sans aucun danger d'opposition, elles seront portées à un plus haut prix et d'un commerce plus facile. »

Il y a une parcelle de vérité dans cette considération. Il est bien sûr que la suppression des oppositions (entre les mains de l'Etat, tiers saisi) devait avoir pour résultat de rendre désormais les paiements ponctuels, ce qui attirerait des acheteurs.

Mais Vernier, dans son optimisme, ne dit pas tout. Si les rentes se vendaient à juste et à vil prix, cela ne tenait pas seulement à l'intervention désagréable des créanciers du rentier, mais surtout à la déconfiture du débiteur lui-même, l'Etat.

Voilà le rapport de Vernier. OEuvre de bonne volonté, mais dont il ne faut pas exagérer la portée ! Il a invoqué, du mieux qu'il a pu, tous les arguments possibles pour déterminer l'adhésion du Conseil des Anciens.

En tout cas, ces arguments ne militent nullement en faveur de la thèse l'insaisissabilité absolue, et se concilient au contraire très bien avec celle d'après laquelle les lois de nivôse et de floréal n'ont eu pour « objet que de débarrasser la comptabilité nationale de difficultés incessantes et de faciliter à la fois le service des rentes et le transfert des titres. »

On veut que l'insaisissabilité soit un dogme et de

l'essence même de la rente. Mais alors elle aurait été instituée en même temps que la rente elle-même, c'est-à-dire par la loi du 24 août 1793.

Au contraire, la loi de nivôse an VI (28 décembre 1797), survenue quatre ans après, n'est qu'une loi de circonstance, tellement même qu'il a fallu la compléter le jour même par une autre loi accordant le délai de deux mois, et cinq mois après par celle du 22 floréal an VII, relative aux arrérages.

Cette disposition de la loi de nivôse avait si peu le caractère d'insaisissabilité absolue vis-à-vis des créanciers, qu'elle ne les privait de « tout droit, saisie ou opposition » que sur un tiers des biens de leur débiteur, puisque les deux autres tiers pouvaient être affectés à l'achat de biens nationaux, lesquels restaient le gage de leurs créances. Or, aujourd'hui, cette insaisissabilité absolue, cette intangibilité, s'étendrait à l'intégralité de la rente !

Ce caractère de loi de circonstances résulte encore de ce fait qu'il ne s'agissait pas pour l'Etat d'un emprunt nouveau à faire réussir grâce au privilège de l'insaisissabilité, mais d'une dette ancienne. Quel intérêt l'Etat avait-il donc autre que celui de débarrasser sa comptabilité d'oppositions encombrantes ?

D'ailleurs, il s'agit d'une exception au principe général des art. 2092 et 3094 C. civ. Or : *exceptio est strictissimæ interpretationis.*

Rapprochons enfin les autres textes suivants : Décret-loi du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, titre III : des obligations émises par les sociétés de crédit foncier, art. 18 : « Il n'est admis aucune opposition au paiement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage (ou obligation). » Loi 25 germinal an XI, relative à la Banque de France, art. 33 : « Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte-courant dans les banques autorisées. »

Par contre, comparons les termes de l'art. 581 C. proc. civ. (promulgué le 1er mai 1806) : « Seront insaisissables : 1° les choses déclarées insaisissables par la loi... » Or, le législateur, nous l'avons vu, a-t-il déclaré les rentes *insaisissables ?* Non, il a employé, à plusieurs reprises une autre formule. Et, si telle avait été sa pensée réelle, n'aurait-il pas, dans une aussi grave matière, précisé cet art. 581, en disant nommément : « Seront insaisissables : 1° les Rentes sur l'Etat ; 2° les choses déclarées insaisissables par la loi (telles que les traitements ecclésiastiques, aux termes de l'arrêté du 18 nivôse an XI).

Comparons également les termes des art. 392 et 393 du même Code : « Ne pourront être saisis... » Ce parallélisme est curieux. D'une part, le législateur emploie les expressions : « saisissable, insaisissable, ne pourront être saisis » dont la signification est claire, précise et absolue. D'autre part, il s'en tient, avec une insistance remarquable, à cette formule : « Il ne sera plus reçu d'opposition » concernant le Trésor public aux termes des lois de nivôse an VI et floréal an VII, « aucune opposition ne sera admise » aux termes de la loi du 24 germinal an XI, concernant la Banque de France, ou du décret-loi du 28 février 1852 sur le Crédit Foncier.

Dans la première catégorie, il a en vue l'intérêt du saisi ; dans la seconde, la commodité du tiers saisi.

On invoque enfin la loi de 1878 sur la création de la rente amortissable, et celles de 1883, 1894 et 1902 sur la conversion. Mais précisément, si le législateur avait voulu, en créant cette rente nouvelle dite amortissable, et en substituant pour la rente perpétuelle des types nouveaux aux anciens, les rendre absolument insaisissables, c'était bien simple : il n'avait qu'à dire : « Ces rentes sont insaisissables. » Ç'eût été clair et au-dessus de toute contestation. Mais il a soin d'ajouter : « conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse an VI et 22 floréal an VII. » C'est donc que ces lois apportent une restriction à cette insaisissabilité, et qu'il ne s'agit, suivant leur texte, auquel on déclare se conformer, que de la non recevabilité d'opposition entre les mains du Trésor public.

Comment se fait-il donc que la thèse de l'insaisissabilité absolue ait si longtemps prévalu ? C'est que pendant longtemps, il n'est pas apparu de différence pratique entre les deux systèmes ; en tout cas, la question était de peu d'intérêt :

Elles étaient peu nombreuses (on lit dans l'Histoire de France de Lavisse et Rambaud, tome IX, p. 415 : la Dette consolidée se montait le 18 brumaire an VIII à 46 millions de rentes en chiffres ronds, dont 40 millions pour le tiers consolidé en vertu de la loi du 29 vendémiaire an VI et 6 millions pour la dette des pays annexés).

Or, la Dette publique exige aujourd'hui (Rapport de M. Klotz sur le budget de 1911) une annuité de un milliard 269 millions.

Et il n'exitait pas alors de grands établissements de dépôts ayant en garde, comme dans l'espèce actuelle, les titres de rente nominatifs sur l'Etat.

Et la contrainte par corps constituait une sanction suffisante ; elle n'a été supprimée en matière civile, que par la loi du 22 juillet 1867.

Ce dogme était si bien admis que la jurisprudence s'est contentée d'abord de palliatifs, et il a été admis que le privilège cessait :

1° Quand les arrérages ont été perçus et le capital remboursé ou aliéné. — (Cass. 21 juin 1832, S. 33.1.344. — Paris, 28 décembre 1840, S. 41.2.91. — Bavelier, n° 44).

2° En matière de faillite ; le syndic étant considéré comme mandataire du failli, art. 443 C. com. — (Cass., 8 mars 1859, D. P. 1859.1.145 ; S. 60.1.418).

3° En matière de nantissement : on a considéré que la vente n'était pas une vente forcée, mais la conséquence d'un acte librement consenti. — (Cass., 10 janvier 1905, D. P. 1906.1.345. — Bavelier, n° 16).

Avis de la Direction du Contentieux des Finances du 4 juin 1877.

4° En matière de succession : on a fait intervenir la théorie du rapport, art. 829 C. civ.

5° En matière de bénéfice d'inventaire : l'héritier bénéficiaire étant tenu de rendre compte, art .803 C. civ. — Paris, 22 novembre 1855, D. P. 1856.2.269. — Paris, 31 juin 1856, D. P. 1857.2.194).

C'est M. Labbé qui a eu le mérite d'aborder de front la question à l'occasion de l'arrêt susvisé de la Cour de cassation du 8 mars 1859 en matière de faillite, dans une note insérée au *Journal du Palais*, année 1859, page 545.

Aujourd'hui, la jurisprudence est acquise à la thèse de la restriction ; elle n'admet l'insaisissabilité qu'entre les mains du Trésor public seulement (Cass., 2 juillet 1894, D. P. 1894.1.497. — Cass., 16 juillet 1894, D. P. 1894.1.504. — Cass., 23 novembre 1897, S. 1898.1.161. — Cass., 18 février 1901, D. P. 1901.1.166. — Trib.

Seine, 1re Ch., 27 novembre 1896, D. P. 1897.2.17. — Trib. Seine, 2e Ch., 30 janvier 1896, D. P. 1897.2.17. — Paris, 13 janvier 1897, D. P. 97.2.486).

Cette interprétation a été adoptée par : MM. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privilèges et Hypothèques*, nos 261 et suiv., M. Appleton, D. P. 1897.2.17 ; MM. Ruinat de Gournier, fondé de pouvoirs au Crédit Lyonnais et Augustin Albert, chef de transports au Crédit Lyonnais (Congrès international des valeurs mobilières en 1900).

Au contraire, la thèse de l'insaisissabilité absolue a pour elle : M. Lyon-Caen, S. 1895.1.5 ; M. Glasson, D. 1894.1.497 ; M. Lacombe, Congrès international de 1900 ; M. Georges Rogin, même Congrès ; M. Vavasseur, id.

Mais c'est à regret qu'ils la défendent. M. Glasson s'exprime ainsi : « Ce système est profondément inique. Il a fait son temps et doit disparaître. »

M. Vavasseur : « Ce privilège est malhonnête, donc immoral, et cela doit suffire pour commander son abrogation. Pour le salut de quelques aventuriers d'affaires, il ne faut plus que l'Etat s'offre comme un recéleur officiel et inviolable... Ajoutons que la législation française est la seule, à notre connaissance, qui soit coupable de l'odieux privilège stigmatisé par M. Glasson... »

M. Lacombe, ancien sénateur : « Nous nous empressons de reconnaître qu'au point de vue des principes d'honnêteté et de justice distributrice, cette législation a fait son temps et appelle de profondes modifications. »

M. Robin : « Nous comprenons toute la valeur des objections que l'on peut élever au nom de la morale contre le principe de l'insaisissabilité... »

M. Lyon-Caen : « La doctrine de l'insaisissabilité absolue, qui, selon nous, est la doctrine légale, a des conséquences exorbitantes et mêmes iniques. »

— Cette interprétation dans le sens de l'insaisissabilité absolue est celle qui a prévalu jusqu'à présent auprès du Conseil d'Etat et de l'Administration des Finances. (Cons. d'Etat, 3 janvier 1813, S. 1813.2.226. — Cons. d'Etat, 19 décembre 1839, S. 1840.2.281. — Cons. d'Etat, 6 août 1878, S. 1879.2.25. — Réponse de M. Doumer, Ministre des Finances, à M. le député Bazille (*J. Off. Débats parlementaires*, p. 2284). — Lettre de M. Cochery, Ministre des Finances, à M. de Sal, sénateur (S. 1898.1.161).

— Mais l'Etat lui-même a dû y apporter deux tempéraments :

1° En ce qui concerne les comptables (en dehors de tout cautionnement). Cette exception résulte de l'art. 4 *in fine* de la loi du 8 nivôse an VI, et elle a été étendue par arrêté des Consuls du 24 messidor an XI (13 juillet 1803), aux « fournisseurs auxquels il a été fait des avances et autres reliquataires des deniers publics ».

Même un arrêt du Conseil d'Etat, du 17 décembre 1809, D. Rép. v° Trésor public, n° 1330) a ratifié la décision du ministre autorisant l'agent judiciaire du Trésor à faire opérer le transport, au profit du Trésor, d'une rente portée au Grand Livre sous le nom d'un sieur Campau, et ce, en déduction de ses créances contre celui-ci.

2° En se basant sur l'art. 110 de la loi du 5 avril 1884, le Gouvernement, sur un avis favorable du Conseil d'Etat, du 24 janvier 1894 (sections réunies de l'Intérieur et des Finances), a procédé à l'aliénation d'office de rentes sur l'Etat appartenant à une commune, malgré l'opposition du Conseil municipal, pour payer une dépense obligatoire pour cette commune (Fuzier-Herman et Carpentier, v° Dette publique, n° 354 ; Béquet, *Eod. verbo*, n° 192 ; Pandectes fr. Rép,, *Eod verbo*, n° 528).

Résumons :

Le texte et l'historique des lois de nivôse et de floréal ne comportent pas d'autre interprétation que celle qui se contente d'interdire les oppositions entre les mains du Trésor.

L'autorité de la Cour suprême, manifestée en 1894, 1897 et 1901, confirme cette interprétation. Quelles considérations pourrait-on y objecter ? L'équité ? Mais les adversaires eux-mêmes de cette thèse reconnaissent que le privilège de l'insaisissabilté absolue est inique, immoral, scandaleux. Le crédit de l'Etat ? Quelle plaisanterie, alors que la France est une des premières puissances financières et le banquier du monde ! L'exemple des autres nations ? Aucune autre, fût-ce la plus pauvre et la plus besogneuse, n'a inscrit dans ses lois un tel privilège !

Je conclus donc à ce que vous validiez la saisie, même portant sur des titres nominatifs, pratiquée entre les mains de la Société générale.

On peut se demander maintenant, en admettant que votre jugement soit conforme à mes conclusions, et qu'il passe en force de chose jugée, comment l'intéressé pourra obtenir de l'administration des Finances, la réalisation à son profit, des titres immatriculés au nom de son débiteur.

Il en formera la demande au ministre des Finances, et, en cas de refus ou de silence prolongé pendant quatre mois (art. 3 de la loi du 17 juillet 1900), il pourra se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Il est permis alors de penser que cette haute juridiction administrative ne persistera pas dans une jurisprudence, dont la dernière manifestation remonte à plus de trente ans, c'est-à-dire avant les arrêts de la Cour de cassation, et avant les études nouvelles auxquelles cette question a donné lieu, et que de cette évolution, semblable à celles que la Cour de cassation a elle-même éprouvée, il résultera une harmonie bien désirable entre la jurisprudence administrative et la jurisprudence judiciaire.

Mais pourquoi même supposer que le Conseil d'Etat doive être nécessairement saisi de cette question ; N'est-il pas plus naturel de penser que l'administration des Finances, reprenant à son tour l'étude de la question, arrivera elle-même à une interprétation identique à celle de la Cour de cassation, et que, après avoir déjà accepté les solutions partielles, que j'énonçais tout à l'heure dans le cas de faillite ou de nantissement, elle réalisera complètement l'unité de vues avec l'autorité judiciaire, en admettant, elle aussi, que les lois en vigueur n'interdisent que les oppositions entre ses mains.

Quant aux titres au porteur, la question ne se pose pas. En effet, comme le dit Bavelier, n° 23 : « les rentes au porteur se transmettent par la simple remise du titre, en dehors de tout concours du Trésor, et sans aucune justification de propriété » ; et, comme le dit aussi M. Lyon-Caen (S. 1895.1.5) : « les rentes au porteur se tranmettent de la main à la main, sans que la formalité du transfert soit applicable ». Art. 35, C. com.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que les consorts Chevalier et autres susnommés sont créanciers des époux Le Bon, savoir : 1° M.

Chevalier, de la somme de 1.000 francs, montant des condamnations énoncées au jugement du 10 novembre 1906, enregistré, avec intérêts de ladite somme à 4 fr. 50 % l'an à compter du 22 octobre 1905 ; 2° Mme Chatain, de la somme de 1.000 francs, montant des condamnations énoncées au jugement ci-dessus, avec intérêts à 4 fr. 50 % l'an du 24 août 1905 ; 3° M. Aubrun, de la somme de 2.000 francs, montant des condamnations énoncées au jugement ci-dessus, avec les intérêts de ladite somme à les compter à 4 % l'an du 12 janvier 1905 ; 4° Mme veuve Maire, de la somme de 3.000 francs, montant en principal des condamnations énoncées au jugement ci-dessus, avec intérêts à les compter à 4 fr. 50 % l'an du 25 février 1905 ; 5° M. Mathiot, de la somme de 1.000 francs, montant en principal des condamnations énoncées au jugement ci-dessus, avec intérêts de ladite somme à les compter à 4 fr. 50 % l'an du 20 septembre 1905; 6° Mme veuve Massé, de la somme de 1.000 francs, montant en principal des condamnations aussi énoncées au jugement ci-dessus, avec intérêts de ladite somme à les compter à 4 fr. 50 % du 12 juin 1905, et des frais d'obtention et d'exécution desdits jugements ;

Attendu, en outre, que le sieur Texier est aussi créancier des époux Le Bon, d'une somme de 2.000 francs, montant en principal des condamnations énoncées au jugement du 23 janvier 1907, enregistré, avec intérêts de ladite somme à les compter à 4 fr. 50 % du 20 juin 1905, pour 1.000 francs et du 20 septembre 1905, pour les autres 1.000 francs, et des frais d'obtention et d'exécution dudit jugement ;

Attendu que, pour avoir paiement de ces créances, les demandeurs ont fait saisir arrêter entre les mains de la Société générale, suivant exploits de Marthe, huissier à Montluçon, en date des 1er, 8 février 1909 et 5 mai 1909, enregistrés, les sommes, valeurs et effets dus ou appartenant aux époux Le Bon ;

Attendu que ces saisies-arrêts sont régulières en la forme, qu'elles ont été régulièrement dénoncées aux époux Le Bon les 13 février et 11 mai 1909, et contre-dénoncées à la Société Générale les 20 février et 17 mai 1909 ; que, par les exploits susvisés des 13 février et 11 mai 1909, Chevalier et autres ont assigné les époux Le Bon en validité desdites saisies-arrêts ;

Attendu que, par conclusions signifiées le 29 janvier 1910, les époux Le Bon soutiennent que les saisies arrêts dont la validité est demandée sont nulles et inopérantes, par la raison qu'elles portent sur des titres de la Rente française, appartenant à la dame Le Bon, ainsi qu'il résulte d'une lettre du directeur de la succursale de la Société Générale de Montluçon, en date du 12 février 1910, et que ces titres sont insaisissables, en vertu de l'art. 4 de la loi du 8 nivôse an VI et de l'art. 7 de la loi du 22 floréal an VII ;

Mais attendu que les lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII, dont les dispositions ont été confirmées par les lois du 11 juin 1878, du 27 avril 1883, du 16 janvier 1894 et du 9 juillet 1902, ont eu seulement pour objet d'interdire les saisies-arrêts de ces rentes pratiquées entre les mains du Trésor public, mais qu'elles n'empêchent pas les créanciers, conformément au principe fondamental, écrit dans les art. 2092 et 2093 C. civ., en vertu duquel tous les biens, meubles et immeubles du débiteur, sont le gage commun de ses créanciers, de les saisir-arrêter entre les mains de tout autre tiers que le Trésor ;

Attendu que cette interprétation affirmée par les arrêts de la Cour de cassation du 2 juillet 1894, du 16 juillet 1894, du 23 novembre 1897, du 18 février 1901, trouve son appui dans les termes mêmes des art. 4 de la loi du 8 nivôse an VI et 7 de la loi du 22 floréal, an VII, et dans l'examen des circonstances qui les ont fait adopter ; que les articles susvisés se gardent bien de déclarer insaisissables les rentes sur l'Etat ; qu'ils se bornent à interdire les oppositions aux mains du Trésor ;

Attendu que le rapport de Vernier sur lequel on s'appuie d'ordinaire pour conclure à l'insaisissabilité absolue des rentes sur l'Etat, ne saurait prévaloir sur le texte même de la loi ; que les termes de ce rapport sont souvent si ambigus qu'ils ont été invoqués tour à tour en faveur des deux thèses adverses, et qu'ils donnent même à penser que Vernier ne s'est pas exactement rendu compte de la portée des dispositions qu'il soumettait au vote du Conseil des Anciens ;

Attendu, en effet, que dans ces dispositions, le mot insaisissable ne figure pas, alors qu'il était le terme le plus simple et le plus propre à exprimer la pensée du législateur, s'il avait voulu déclarer les rentes insaisissables ; qu'on ne saurait soutenir que cette expression n'était pas en usage dans la terminologie législative de cette époque ; qu'on la trouve, en effet, employée dans l'art. 13 de la déclaration royale du 7 janvier 1779, dans l'art. 7 du décret-loi du 14 février 1792, dans l'arrêté du 18 nivôse an XI ; qu'il faut nécessairement conclure de cette abstention intentionnelle du terme usuel et clair qui aurait traduit la pensée du législateur, s'il avait voulu déclarer la rente insaisissable, qu'il n'a point eu cette pensée ;

Attendu qu'on ne peut sérieusement soutenir que l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat français soit nécessaire au crédit public ; que cette insaisissabilité n'existe dans aucun autre pays ; que si, pendant longtemps, le caractère relatif de l'insaisissabilité, créée par la législation du Directoire, n'est pas apparu avec netteté, c'est que la question n'a été sérieusement examinée qu'après l'abolition, en 1867, de la contrainte par corps en matière civile ; que jusque-là les créanciers avaient envers les débiteurs de mauvaise foi, propriétaires de rente sur l'Etat, un moyen de coercition suffisant pour obtenir paiement ;

Attendu que l'examen historique des circonstances qui ont amené le vote des lois de nivôse an VI et de floréal an VII, ne laisse subsister aucun doute sur la véritable portée de la législation directoriale ; que l'art. 185 de la loi du 24 août 1793, qui a institué le Grand-Livre, réglementait les oppositions ou saisies-arrêts entre les mains du Trésor public ; que ce droit d'opposition entre les mains du Trésor public avait amené de graves complications ; que la loi du 21 messidor an V avait déjà restreint ce droit d'opposition ; que les lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII ne sont que le développement de la loi du 21 messidor an V, tout en restant dans le même ordre de préoccupations, qui était de remédier aux difficultés causées par les oppositions entre les mains du Trésor public ;

Attendu que la question de la saisissabilité des Rentes sur l'Etat entre les mains de tiers autres que le Trésor, a pris un intérêt considérable depuis la création des grands Etablissements de Crédit à succursales multiples, qui reçoivent en dépôt les valeurs mobilières appartenant aux particuliers ;

Attendu que la pratique suivie par la direction de la

dette inscrite, et même la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont, jusqu'à ce jour, restées en opposition avec la jurisprudence de la Cour de cassation, mais qu'il est permis de penser que si le Conseil d'Etat, qui semble ne pas avoir été appelé, depuis 1878, à statuer sur la question, en était de nouveau saisi, il se prononcerait dans le sens de l'insaisissabilité relative ; qu'un créancier qui réclamerait, en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée, le transfert d'un titre de rente appartenant à son débiteur trouverait aujourd'hui, au cas d'inaction du Trésor, dans l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1900, le moyen de saisir le Conseil d'Etat et sans doute d'obtenir ainsi le transfert que l'administration se refuserait à effectuer ;

Par ces motifs,

Valide les saisies-arrêts dont s'agit ; dit et ordonne, en conséquence, que toutes les sommes, deniers, valeurs, titres, effets et objets quelconques, y compris les titres de la Rente française au porteur ou nominatifs, dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers les époux Le Bon, seront par lui versés entre les mains des demandeurs en déduction ou jusqu'à due concurrence, en principal, intérêts et frais ; condamne les époux Le Bon aux dépens dont distraction à Me Peyrot, avoué, qui l'a requise.

M. **Sauteraud** subst. — Mes Georges **Robin** et **Deharambure** av.

NOTE. — Consulter, outre les intéressantes conclusions de M. le substitut Sauteraud publiées ci-dessus et dans le sens de la décision recueillie : Cass. 2 juillet 1894 (S. 95.1.5 — D. 94.1.497); 16 juillet 1894 (S. 95.1.5 — D. 94.1.497); 23 novembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.653 — S. 98.1.161); 18 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.374) sans parler d'un certain nombre d'arrêts de cours d'appel et de jugements que l'on trouvera indiqués : Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Rentes sur l'Etat n. 8. Mais *contrà :* — Cass. 8 mai 1854 (S. 54.1.309 — D. 54.1.146) ; Cons. d'Etat 6 août 1878 (S. 79.2.25) ; Paris 21 mars 1889 (S. 91.2.134 — D. 90.2.61) ; 7 août 1896 (D. 97.2.115) et un grand nombre de décisions citées par Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Dette publique n° 207.

336

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

21 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES BAGAGES. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE INDIRECT. — RÉSILIATION DE MARCHÉ.

La loi ne met à la charge du débiteur, en cas d'inexécution d'une obligation, que les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est pas exécutée.

Spécialement lorsqu'à l'occasion du retard survenu dans l'expédition de fûts vides, l'expéditeur demande des dommages intérêts en précisant deux éléments distincts du préjudice : 1° privation des fûts à l'époque des vendanges ; 2° impossibilité d'exécution d'un marché de vins conclu avec le destinataire, doit être cassé le jugement qui tient compte, pour la détermination du préjudice, des deux chefs de réparation formulés dans la demande, alors pourtant que la Compagnie a soutenu, pour faire écarter le second élément du dommage allégué, qu'elle n'avait pu le prévoir.

Chemin de fer de l'Est c. Lamiraux.

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est s'est pourvue en cassation contre un jugement du tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne du 22 décembre 1906, rendu au profit de M. Lamiraux.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 1150 C. civ.;

Attendu que la loi ne met à la charge du débiteur, en cas d'inexécution d'une obligation, que les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est pas exécutée ;

Attendu, dans l'espèce, qu'à l'occasion d'un retard survenu dans l'expédition de huit demi-muids, remis le 30 août 1906 à la gare de Châlons-sur-Marne, pour être adressés, par petite vitesse, à Lafontaine, commissionnaire en vins, en gare d'Uchizy-lès-Macon, Lamiraux demandait à la Compagnie des chemins de fer de l'Est, des dommages-intérêts, en précisant deux éléments distincts de préjudice : 1° privation des fûts à l'époque des vendanges ; 2° impossibilité d'exécution d'un marché de vins conclu avec le destinataire ;

Attendu que la Compagnie ne contestait pas le principe de sa responsabilité et qu'elle faisait offre de 100 francs ; mais, qu'elle prétendait faire écarter le second élément du dommage allégué, en soutenant qu'elle n'avait pu prévoir, lors de la formation du contrat de transport, qu'un retard dans son exécution entraînerait la résiliation d'un marché ;

Attendu, d'une part, que le jugement attaqué ne relève aucun dol à la charge de la Compagnie ; que, d'autre part, il ne contient aucune constatation ou appréciation de fait de nature à contredire le moyen de défense qu'elle présentait ; que, cependant, il tient compte pour la détermination du préjudice, dont il alloue la réparation, des deux chefs de réparation formulés dans la demande ; d'où il suit que le tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne n'a pas légalement justifié la décision par laquelle il a déclaré insuffisantes les offres de la Compagnie et l'a condamnée à de plus amples dommages-intérêts ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen,

Casse...

MM. **Potier** rapp.; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail** av.

NOTE. — Principe certain. V. Cass. 15 juill. 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, V° Commiss. de transp., n. 41 — D. 97.1.325); 23 nov. 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, V° et *loc. cit.* — D. 99.1.547).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

15 Novembre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

SERVITUDES. — CARACTÈRES. — OBLIGATION DE FAIRE. — — FAÇADE DE MAISON. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DU JUGE.

La clause d'une convention entre propriétaires de maisons, en vertu de laquelle en cas de reconstruction de l'une de ces maisons, la façade d'un côté devra être reconstruite en pierres de taille à l'exclusion d'autres matériaux, peut être considérée, par une interprétation des juges du fond qui n'en dénature pas le sens, comme non constitutive d'une servitude réelle, mais comme imposant au propriétaire de cet immeuble l'accomplissement d'un fait positif, c'est-à-dire une obligation de faire, qui doit, en cas d'inexécution, se résoudre en dommages-intérêts.

Duriez c. Vve Cantin.

M. Duriez s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 11 novembre 1908, rapporté Gaz. trib. 9 février 1909, rendu au profit de Vve Cantin.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 544, 637, 686, 698, 699, 1134, 1142 et suiv. C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'en décidant que la clause de la convention intervenue entre les parties, d'après laquelle, en cas de reconstruction de la maison de la défenderesse éventuelle, la façade de cette maison sur la « cité Trévise » qui appartient, dans son ensemble, aux demandeurs, devrait être reconstruite en pierres de taille à l'exclusion d'autres matériaux, ne constituait pas une servitude grevant l'immeuble, mais imposait au propriétaire de cet immeuble, l'accomplissement d'un fait positif, c'est-à-dire une obligation de faire qui devait, aux termes de l'art. 1142 C. civ., se résoudre en dommages-intérêts, en cas d'inexécution, l'arrêt attaqué n'a point dénaturé le sens de cette clause qu'il appartient aux juges du fond d'interpréter, ni, par suite, violé les dispositions légales relatives aux servitudes ; que l'arrêt est, d'ailleurs, dûment motivé ;

Rejette...

MM. **Fochier** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **Dufour** av.

NOTE. — Une charge imposée à un héritage au profit d'un autre héritage peut être considérée comme constituant, non une servitude réelle, mais un simple droit personnel, lorsqu'elle a été stipulée dans l'intérêt exclusif du propriétaire du fonds, et qu'elle ne présente aucune utilité pour ce fonds. V. pour le droit d'extraire des matériaux, Cass. 24 déc. 1894 (S. 98.1.523) ; 9 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.35 — S. 1909.1.134); Lyon 29 oct. 1909 (S. 1910. 2.134).

C'est d'ailleurs aux juges du fait qu'il appartient d'interpréter souverainement, à condition de ne pas la dénaturer, la convention des parties, à l'effet de déterminer si elles ont entendu constituer une servitude réelle ou un droit personnel. V. Cass. 20 mars 1900 (S. 1900.1.525); 23 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.524 — S. 1908.1.511).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

14 Novembre 1910.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAUTE. — RENSEIGNEMENTS. — BONNE FOI. — CONFIDENCE.

Lorsqu'un patron sollicité de donner des renseignements sur un ouvrier qu'il a congédié a indiqué comme un renseignement confidentiel donné avec une entière bonne foi et une sincérité exclusive de toute intention de nuire que cet ouvrier avait mis la discorde dans son chantier, engageant ses ouvriers à se mettre en grève, les juges du fond ont pu légitimement conclure que la communication ainsi faite ne constituait point une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

Perrin c. Huchet.

M. Perrin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes du 21 décembre 1908, rendu au profit de M. Huchet.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1382 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, recherchant si, comme Hubert l'alléguait dans ses conclusions, les propos qui lui étaient attribués et que Perrin prétendait lui avoir, en déterminant la dame Legeard de la Diriays à cesser de l'employer, causé un préjudice, avaient été tenus dans des conditions telles qu'elles seraient exclusives de toute espèce de faute, l'arrêt attaqué retient comme constant que, sollicité par la dame sus-nommée qui s'était rendue chez lui pour connaître le motif du renvoi de Perrin par Huchet, celui-ci lui a fait cette confidence : que Perrin avait mis la discorde dans son chantier, engageant ses ouvriers à se mettre en grève ; que ce renseignement confidentiel a été donné avec une entière bonne foi, et une sincérité exclusive de toute intention de nuire ;

Attendu que, de l'ensemble de ces constatations impliquant que Huet avait procédé sans imprudence ni légèreté, les juges du fond ont pu légitimement conclure que la communication faite par Huchet concernant Perrin ne constituait point une faute susceptible d'engager sa responsabilité ; qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, n'a point violé l'art. 1382 C. civ. ;

Rejette...

MM. **Fochier** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **Boulard** av.

NOTE. — La jurisprudence s'attache en cette matière à ces circonstances, d'une part, que le renseignement a été fourni à titre confidentiel, et, d'autre part, qu'il a été donné de bonne foi et avec une sincérité exclusive de toute faute. V. Cass. 1er juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2. 153). — Comp. Trib. civ. Seine 16 déc. 1909 (Gaz. Pal. 1910.1, Table, vo Resp. civ., n. 27).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

9 Juillet 1910.

Présidence de M. Poncet.

DIVORCE. — COMPÉTENCE. — CITATION EN CONCILIATION. — EXCEPTION. — PROPOSITION. — DONNÉ ACTE. — MESURES PROVISOIRES ORDONNÉES. — ORDONNANCE. — APPEL. — CONFIRMATION.

Si l'incompétence relative de la juridiction saisie doit être, à peine de forclusion, soulevée in limine litis *et, par suite, en matière de divorce, dès la comparution en conciliation devant le président, il ne s'ensuit nullement que le président ait qualité pour statuer sur la compétence du tribunal et sur la litispendance ; aucune disposition législative ne lui confère ce pouvoir qui serait contraire à toutes les règles du droit commun ; ses attributions, déterminées limitativement par l'art. 238 C. civ., consistent seulement à concilier les parties, et, s'il ne peut y parvenir, à autoriser le demandeur à assigner en prescrivant certaines mesures dont l'urgence s'impose.*

Le président du tribunal devant se borner à donner acte du déclinatoire qui lui est proposé, afin d'éviter la forclusion au défendeur, et à réserver au tribunal le soin de statuer sur sa propre compétence, la cour saisie de l'appel de son ordonnance n'a pas de pouvoirs plus étendus ; elle n'a donc pas celui de réformer ladite ordonnance pour incompétence.

M... c. Dame M...

La Cour,

Sur la compétence :

Considérant que la dame M... ayant comparu en conciliation devant le tribunal civil de la Seine, le 29 avril 1910, ce magistrat lui a donné acte, dans son ordonnance en date dudit jour, « de ce qu'elle déclare décliner la compétence du Tribunal civil de la Seine, motifs pris de ce qu'elle prétend que son mari serait domicilié à Arras ; qu'elle a, du reste, formé une instance en séparation de corps contre son mari, devant le tribunal civil d'Arras et qu'une ordonnance de non conciliation par défaut a été rendue par M. le président du Tribunal civil d'Arras, le 23 mars 1910 » ;

Considérant que le président, après avoir entendu en leurs explications les époux M..., a prescrit les mesures provisoires nécessitées par l'instance en divorce ;

Considérant que l'appelante demande à la Cour de dire notamment que la juridiction de la Seine est incompétente pour statuer sur l'instance en divorce portée devant elle par son mari, que le Tribunal civil d'Arras était compétemment saisi de l'instance en séparation de corps formée par elle contre celui-ci, et que, par suite de litispendance, toute cause connexe à celle dont ce tribunal était saisi devait y être renvoyée ; qu'elle conclut, en conséquence, à ce que la cour renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Considérant que, si lors de sa comparution devant le magistrat conciliateur, la dame M... a décliné la compétence du Tribunal civil de la Seine, il n'appert pas des termes du donné acte qu'elle ait décliné en même temps la compétence du magistrat conciliateur, en ce qui touche les mesures provisoires à ordonner, mesures sur lesquelles elle s'est expliquée contradictoirement avec son mari ;

Considérant, d'autre part, que, si l'incompétence relative de la juridiction saisie doit, à peine de forclusion, être soulevée *in limine litis*, et, par suite, en matière de divorce, dès la comparution en conciliation devant le président, il ne s'ensuit nullement que le président ait qualité pour statuer sur la compétence du tribunal et sur la question de litispendance ; qu'aucune disposition législative ne lui confère un tel pouvoir qui serait contraire à toutes les règles du droit commun ; que ses attributions, au contraire, sont limitativement déterminées par l'art. 238 C. civ., qui le charge seulement de concilier les parties et, s'il ne peut y parvenir, d'autoriser le demandeur à assigner et de prescrire certaines mesures dont l'urgence s'impose, sans engager le fond même de l'affaire ; qu'il n'a pu rentrer, d'ailleurs, dans la pensée du législateur de faire sortir le président de son vrai rôle, qui est de concilier les parties, pour lui attribuer la connaissance de questions de compétence ; que leur solution ne saurait intervenir, en effet, qu'à la suite d'un débat qui obligerait les parties à se faire assister de leurs conseils, ce qui leur est interdit par l'art. 877 C. pr. civ.; qu'en conséquence, lorsque l'incompétence du tribunal est soulevée, le président doit se borner à donner acte au défendeur du déclinatoire par lui proposé, afin d'éviter qu'il soit forclos, et réserver au tribunal le soin de statuer sur sa propre compétence ; que la cour, saisie par l'appel dirigé contre l'ordonnance du président, ne saurait avoir de pouvoir plus étendus que le président lui-même ;

Considérant, enfin, qu'aucune critique n'est formulée contre les mesures prescrites par le président du Tribunal de la Seine ; qu'il échet, dès lors, de confirmer purement et simplement l'ordonnance ;

Par ces motifs,

Reçoit la dame M... en son appel ;

La déclare mal fondée en ses conclusions, l'en déboute ;

Confirme, en conséquence, l'ordonnance entreprise, pour être exécutée selon ses formes et teneur ;

Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens d'appel

M. **Frémont** subt. proc. gén. — Mes **Crémieux** et **Poignard** av.

NOTE. — Le défendeur à une action en divorce ou en séparation de corps n'est plus recevable à proposer une exception d'incompétence, s'il comparait sans le faire devant le Président du tribunal pour le préliminaire de conciliation; en effet, ladite exception doit être proposée *in limine litis* et l'instance est ouverte dès la remise de la requête au magistrat conciliateur : Trib. civ. Nice 26 juin 1885 (Gaz. Pal. 1885.2.81); Cass. 1er juin 1891 (S. 92. 1.129) ; Trib. civ. Bordeaux 11 juillet 1899 (Gaz. Pal. Tables quinq. 1897-1902. Vo Divorce n. 159); Trib. civ. Saint-Etienne 4 nov. 1901 (Gaz. Pal. *cod. loc.* no 158). La forclusion dont s'agit est encourue, même si le défendeur a demandé acte de ce qu'il se réserve de proposer ultérieurement l'exception, alors qu'il ne la propose pas effectivement : Paris 15 mars 1892 (Gaz. Pal. 1892.1.476) ; 13 juin 1894 (Gaz. Pal. 1894.2.94); Trib. civ. Bayonne 7 août 1894 (Gaz. Pal. 1894.2. supp. 21). Mais le défaut de comparution devant le président n'emporte pas une reconnaissance de la compétence ni la forclusion du droit de proposer le moyen devant le Tribunal : Trib. civ. Seine

1er avril 1897 (Gaz. Pal. Tables quinq. 1897-1902 v° Divorce n° 160).

Jusqu'ici, pas de difficulté ; mais le président du Tribunal a-t-il qualité pour apprécier l'exception d'incompétence proposée ?

On a soutenu l'affirmative qu'on trouve plus logique parce que si l'exception est réellement fondée, le président n'est pas même compétent pour ordonner les mesures conservatoires; dans ce sens : Paris 5 février 1889 (D. 90.2.358) ; Lyon 17 mars 1891 (Gaz. Pal. 1891.1.655) ; Grenoble 2 mai 1891 (D. 92.2.561); Baudry-Lacantinerie, Des personnes, 3e éd. t. IV, n° 86.

La négative semble préférable ; en effet, si le président du Tribunal statue sur sa compétence, il tranche par là même un litige qui ne peut être valablement solutionné que par le Tribunal entier, et, au cas d'appel de son ordonnance, c'est la Cour qui tranche à son tour un litige, qui, à vrai dire, n'a pas été soumis à la juridiction de première instance qui devait en connaître. Il est bien plus régulier, et aussi plus conforme aux besoins de la pratique, de laisser au président du Tribunal le soin de donner acte du dépôt des conclusions d'incompétence, de constater qu'on ne s'est pas concilié devant lui et de prendre, *à titre provisoire*, les mesures que l'urgence du cas exige, à charge des suites nécessaires de la discussion de la compétence devant l'autorité qui a le droit d'en connaître. Dans ce sens, avec l'arrêt rapporté : Bordeaux 21 déc. 1898 (S. 99.2.141) ; Agen 21 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.78).

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

27 Juin 1910

Présidence de M. Curet, premier président.

JEU-PARI. — AUTORISATION. — LOI DU 15 JUIN 1907. — EXPLOITATION IRRÉGULIÈRE. — CONTRAVENTION. — BONNE FOI INOPÉRANTE.

Constitue une contravention matérielle, dont la criminalité n'est pas subordonnée à l'intention plus ou moins frauduleuse de celui qui le commet, le fait de laisser exploiter pour le compte d'une personne, l'autorisation de jeux concédée à une société anonyme.

Min. publ. c. X...

La Cour,

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et de l'aveu même des prévenus que, membres du Comité de direction du casino municipal de Ch..., ils ont laissé exploiter pour le compte personnel de A..., l'autorisation des jeux concédée à la Société anonyme du Casino de Ch...; que ce fait constitue le délit prévu par les art. 3 et 5 de la loi du 15 juin 1907, et puni par l'art. 419 C. pén.; que les prévenus ne sauraient invoquer leur bonne foi ; qu'en effet, l'infraction qui leur est reprochée est une contravention matérielle, dont la criminalité n'est pas subordonnée à l'intention plus ou moins frauduleuse de celui qui la commet ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus, et qu'il y a lieu, en raison des bons renseignements recueillis sur leur compte, de les faire bénéficier de la loi de sursis ;

Par ces motifs,

Déclare A..., B... et C..., coupables de l'infraction qui leur est reprochée, et, en réparation, les condamne solidairement chacun à 100 francs d'amende ; dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine ;

Condamne, en outre, les prévenus solidairement aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; le tout par application des art. 3 et 5 de la loi du 15 juin 1907, 410 et 467 C. pén., 1er de la loi du 26 mars 1891 ; et encore par application des art. 52-55 C. pén., 194 C. instr. crim. et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été donnée à l'audience.

M. **Thévard** proc. gén. — Me **Girard-Madoux** av.

NOTE. — Il a déjà été jugé, dans le sens de l'arrêt recueilli que toute infraction à la réglementation des jeux, constitue un délit contraventionnel qui ne nécessite pas, pour être punissable, l'intention de nuire de la part de son auteur : Trib. corr. Montreuil-sur-Mer 28 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.583).

COUR D'APPEL DE LYON (3e Ch.)

17 Mai 1910

Présidence de M. Nectoux.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — APPEL. — QUI PEUT L'INTERJETER. — ASSUREUR AYANT COMPARU EN CONCILIATION MAIS NON APPELÉ NI INTERVENANT DANS L'INSTANCE. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL.

La circonstance qu'un jugement rendu en matière d'accident du travail déclare une compagnie d'assurances substituée au patron dans les termes de l'art. 16 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *ne suffit pas pour attribuer à celle-ci le droit de se pourvoir par la voie de l'appel contre cette décision alors que cette compagnie n'a pas été appelée dans l'instance engagée par la victime et n'y est pas intervenue, bien qu'elle ait paru à l'audience de conciliation devant le président.*

La Garantie c. X..

Arrêt :

La Cour,

Attendu que l'appel est régulier et recevable en ce qui concerne Jeune (Benoit) ; mais qu'il est irrecevable en tant qu'il est interjeté par la Compagnie La Garantie ; que celle-ci, bien qu'ayant paru en conciliation devant le président, n'a pas été appelée dans l'instance devant le tribunal ; qu'elle n'y est pas intervenue et n'y a pas pris de conclusions ; qu'elle n'a donc pas été partie au jugement du 18 novembre 1909 ; que la circonstance que ce jugement la déclare substituée au chef d'entreprise dans les termes de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, ne suffit pas pour lui attribuer le droit de se pourvoir par la voie d'appel contre cette décision ;

Attendu, au fond, etc... (le reste sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevable l'appel interjeté par la Compagnie La Garantie, etc...

NOTE. — La Cour de cassation a décidé de façon formelle qu'en tout état de cause l'assureur est en vertu de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, partie en cause, non seulement lors de la comparution en conciliation, mais encore dans l'instance qui peut en être la suite. Cass. 19 octobre 1908 (Gaz. Pal.

1908.2.451), 5 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.160). Cette mise au nombre des parties en cause, dit l'arrêt du 19 octobre 1908 précité, résulte de la loi même. Mais par contre la Cour suprême a jugé, 27 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.27), que bien que partie en cause de par la loi, l'assureur ne peut être substitué au chef d'entreprise dans la condamnation à intervenir si cet assureur n'a pas été mis en cause et assigné devant le Tribunal. Il apparaît donc que c'est à tort en l'espèce que le jugement frappé d'appel avait déclaré substitué au patron un assureur non appelé en cause. Mais du moment que, de par la loi, cet assureur était partie en cause et qu'il avait été condamné comme substitué au patron, nous nous demandons comment on peut lui contester le droit d'interjeter appel puisque, pour avoir ce droit, il sufift d'avoir été partie en première instance et d'être lésé par la décision rendue ? V. sur ce point Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Appel Mat. civ. n°s 130 et suiv., 1330 et suiv. M. Sachet, n° 1251 estime cependant en ce sens que l'assureur ne peut interjeter appel que s'il a été partie en cause, c'est-à-dire assigné par la victime ou le patron; sinon la voie seule de la tierce-opposition lui est ouverte. La Cour de Paris 12 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.160) a décidé que si l'assureur n'a pas été personnellement assigné devant le tribunal, il n'est pas partie en cause ni représenté et que, dès lors il peut former tierce-opposition contre le jugement rendu contre le patron et qui lui nuit en tant que tenu de garantir le chef d'entreprise contre les conséquences de la loi de 1898. Malgré ces autorités, en présence de l'arrêt prérappelé de la Cour de cassation du 19 octobre 1908, nous ne croyons pas que la solution adoptée par la décision recueillie puisse être acceptée sans réserves.

COUR D'APPEL DE LYON (3e Ch.)

17 Juin 1910.

Présidence de M. Nectoux.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — APPEL. — QUI PEUT L'INTENTER. — ASSUREUR NON APPELÉ EN CAUSE. — SUBSTITUTION AU PATRON. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL EN TANT QU'INTERVENTION.

En matière d'accident du travail, est nul en tant qu'appel, l'appel interjeté par l'assureur d'une décision intervenue entre l'ouvrier et le patron et déclarant cet assureur substitué au chef d'entreprise, lorsque ledit assureur n'a point été partie à l'instance devant le tribunal. Mais le jugement étant de nature à préjudicier à ses droits, il est recevable à former une tierce opposition et par suite à intervenir en appel, aux termes de l'art. 466 C. proc. civ. D'où il suit que son appel, nul comme tel, peut, néanmoins, être considéré, surtout en l'absence de toute opposition de la part de l'intimé, comme une intervention recevable.

La Garantie et Soulier c. X...

Arrêt :

La Cour,

Attendu que l'appel de Soulier est régulier et n'est pas contesté en la forme ;

Attendu que la Compagnie d'assurances La Garantie, déclarée substituée au chef d'entreprise, conformément à la loi sur les accidents du travail, s'est jointe à Soulier pour demander la réformation de la décision rendue ; que, n'ayant point été partie au jugement entrepris, cette compagnie ne peut en interjeter appel ; mais que sa présence dans l'instance d'appel n'est pas contestée ; que, d'ailleurs, elle a le droit d'intervenir en appel, en vertu de l'art. 466 C. proc. civ., le jugement étant de nature à préjudicier à ses droits et à lui ouvrir la voie de la tierce opposition ; qu'à ce point de vue, son appel, nul comme tel, peut néanmoins être considéré, surtout en l'absence de toute opposition de l'intimé, comme une intervention recevable ;

Attendu que le jugement est critiqué uniquement du chef du taux d'incapacité ;

. . . . . .

Par ces motifs,

Déclare La Compagnie La Garantie recevable en tant qu'intervenante dans l'instance, etc., etc...

NOTE. — En ce qui concerne l'irrecevabilité de l'appel en tant qu'appel, voir la note sous l'espèce précédente. La présente décision déclare l'appel recevable ici, en tant qu'intervention, en se fondant sur ce que l'assureur pourrait former tierce-opposition. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 466 C. pr. civ. celui-là peut intervenir en appel qui aurait le droit de former tierce-opposition, *Sic:* Paris 7 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.259) ; 31 octobre 1904 (Pand. franç. 1905.2.113 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 v° Intervention, n° 10). Or pour pouvoir former tierce-opposition à un jugement, il faut n'avoir pas été appelé dans l'instance. Mais puisqu'aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.451), l'assureur est nécessairement partie en cause devant le tribunal, et ce par le simple effet de la loi, peut-on lui reconnaître le droit de former tierce-opposition à un jugement auquel il a été partie, d'autant que ce jugement l'a déclaré substitué au chef d'entreprise ?

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6e Ch.)

29 Juin 1910.

Présidence de M. Hugot.

BAIL. — ASCENSEUR. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — MODÈLE EN USAGE A L'ÉPOQUE DU BAIL. — LOCATAIRE. — ACCIDENT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE PROPRIÉTAIRE. — GRIEF TIRÉ DE L'ABSENCE D'UN DISPOSITIF DE SÉCURITÉ QUI N'EXISTAIT PAS LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ASCENSEUR. — PRÉTENTION INJUSTIFIÉE. — REJET DE LA DEMANDE.

Un propriétaire tenu, aux termes du bail de fournir un ascenseur à son locataire, remplit ses obligations en fournissant à ce dernier un ascenseur du modèle courant lors de l'établissement de cet appareil, et s'il est possible d'admettre qu'un propriétaire est en faute lorsqu'en construisant un ascenseur il adopte un modèle ancien et présentant des dangers qui peuvent être évités par des procédés connus, on ne saurait, par contre, lui faire grief de n'avoir point fait modifier l'ascenseur qui existait lors de la location, en profitant des dernières améliorations découvertes.

En conséquence, un locataire blessé dans un accident d'ascenseur est non recevable à actionner en dommages-intérêts son propriétaire, sous prétexte que l'accident est dû à l'absence d'un dispositif de sûreté inconnu à l'époque où l'appareil a été établi.

Avezon c. de Vaux Saint-Cyr et Pifre.

Le Tribunal,

Attendu que Avezon a assigné De Vaux Saint-Cyr, en paiement de dommages-intérêts à raison d'un accident

d'ascenseur dont il a été victime, et que le défendeur a appelé en garantie le constructeur Pifre ; que la demande a été reprise après le décès d'Avezon, par ses ayants droit ; qu'il y a lieu de joindre les deux instances pour statuer par un seul jugement ;

Attendu que le 24 novembre 1907, vers onze heures du matin, Avezon a voulu prendre l'ascenseur pour se rendre dans son appartement ; qu'il a ouvert la porte sans difficulté, mais qu'il ne s'est pas aperçu que la cabine n'était pas au rez-de-chaussée ; qu'il a descendu une marche et a refermé la porte derrière lui ; que la cabine actionnée par le fait de la fermeture de cette porte a commencé à descendre ; qu'elle n'a été renvoyée en sens contraire que par suite d'une heureuse intervention de la dame Avezon qui se trouvait dans le vestibule et qui a pu agir sur les boutons de commande ;

Attendu qu'Avezon, effrayé sans doute par le danger qu'il courait a fait une chute pendant qu'il se trouvait dans la cage de l'ascenseur ; qu'il s'est blessé, qu'il demande que le propriétaire de l'immeuble soit condamné à réparer le préjudice qu'il a subi ; qu'il soutient que sa chute ne se serait pas produite si l'ascenseur avait fonctionné régulièrement et s'il n'avait pas été imprudemment établi dans un coin obscur du vestibule ;

Attendu que ce dernier grief doit être immédiatement écarte, les photographies versées aux débats faisant apparaître une fenêtre contre la porte d'entrée de l'ascenseur ; que l'accident s'étant produit vers onze heures du matin, il est manifeste que l'entrée de l'ascenseur ne pouvait être mieux éclairée qu'au moment où Avezon s'est présenté ; que la responsabilité du propriétaire ne résulte pas d'une imprudence dans la disposition générale de son ascenseur ; que, d'ailleurs, dans son exploit introductif d'instance, Avezon a précisé la faute qu'il reprochait au propriétaire en attribuant l'accident à un défaut de fonctionnement de l'ascenseur, et en indiquant que la porte donnant accès dans la cabine n'aurait pas dû pouvoir s'ouvrir à un moment où cette cabine se trouvait en marche ;

Attendu qu'Avezon n'établit pas que cette porte se soit ouverte sans difficulté par suite d'une malfaçon ou d'un défaut d'entretien ; qu'il n'est pas invraisemblable de supposer que la dernière personne qui s'était servie de l'ascenseur avait négligé de fermer complètement la porte d'entrée ; qu'aussi bien Avezon, n'écartant pas cette hypothèse, reproche au propriétaire de n'avoir pas pourvu son ascenseur d'un appareil empêchant la mise en marche de la cabine sans que la porte soit fermée, et l'empêchant de s'ouvrir jusqu'à ce que cette cabine soit revenue à son point de départ ; que, si ce dispositif avait été pris, Avezon n'aurait pas été exposé à trouver une porte ouverte, et ne se serait pas introduit dans la cage de l'ascenseur, croyant pénétrer dans la cabine ;

Attendu qu'on peut décider qu'un propriétaire est en faute, lorsqu'en construisant un ascenseur, il adopte un modèle ancien et présentant des dangers qui peuvent être évités par des procédés connus ; mais que ce grief ne saurait être invoqué contre de Vaux Saint-Cyr ; que l'ascenseur de l'immeuble du 65 de la rue Demour a été construit en 1893 avec toutes les garanties que l'on pouvait donner à cette époque ; que de Vaux Saint-Cyr n'était pas tenu de transformer l'ascenseur qui fonctionnait dans son immeuble, chaque fois qu'un perfectionnement serait découvert ; que l'application d'une règle contraire pourrait préjudicier aux locataires que le propriétaire voudrait contraindre à supporter une partie des frais occasionnés par les améliorations, qu'il serait obligé d'apporter dans son ascenseur ; que rien ne permet de décider que les stipulations du bail ne doivent pas faire la loi des parties ; que le propriétaire est en conséquence tenu de fournir à ses locataires le modèle de l'ascenseur qui existait au jour de la location ; qu'il n'est pas en faute pour n'avoir pas fait modifier ce modèle en profitant des dernières améliorations découvertes ;

Attendu que les demandeurs invoquent encore contre de Vaux Saint-Cyr les dispositions de l'art. 1384 C. civ. qui établissent la responsabilité du propriétaire de la chose qu'il a sous sa garde ; que, si le propriétaire peut, en principe, être déclaré responsable du dommage causé par la chose, il convient de rechercher s'il y a une relation de cause à effet entre l'ascenseur de de Vaux Saint-Cyr et les blessures qui ont été occasionnées à Avezon ; que ce dernier, locataire de son appartement depuis plusieurs années, ne pouvait pas ignorer les dispositions de l'ascenseur dont il faisait journellement usage ; qu'il est étonnant qu'il n'ait pas vu, avant de chercher à ouvrir la porte, que la cabine ne se trouvait pas au rez-de-chaussée, qu'il est invraisemblable qu'il ait descendu une marche sans s'apercevoir qu'il n'entrait pas dans la cabine qui aurait dû se trouver de plain pied ; qu'on ne peut s'expliquer qu'il ne se soit pas rendu compte de son erreur à ce moment, et qu'il ait, comme il l'a déclaré, refermé la porte derrière lui ; que ses blessures n'ont pas été occasionnés par une défectuosité de l'ascenseur pouvant entraîner la responsabilité du propriétaire à raison d'une présomption de faute, mais par un défaut d'attention et une suite d'actes imprudents qui ont eu pour conséquences la mise en marche de la cabine, la frayeur très légitime d'Avezon, et sa chute ;

Attendu que le propriétaire était fondé à appeler en garantie le constructeur de l'ascenseur puisque le demandeur indiquait dans son assignation que l'accident était dû à un défaut de fonctionnement ; que les frais de cette instance doivent rester à la charge des consorts Avezon.

Par ces motifs,

Joint les deux instances ;

Donne acte aux consorts Avezon de leur reprise d'instance ; les dit mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Les condamne aux dépens de la demande principale et de l'appel en garantie.

Mes **Lebel**, **Bourdon** et **Warembourg** av.

NOTE. — La jurisprudence est divisée sur la question : Jugé que le propriétaire d'un immeuble est responsable d'un accident causé à une personne par un ascenseur existant dans cet immeuble, lorsqu'il est établi qu'au moment où cet accident est arrivé, l'ascenseur ne présentait pas toutes les garanties de sécurité qu'on était en droit d'exiger à cette époque. Et cette circonstance que ces garanties de sécurité n'étaient pas encore connues au moment où l'ascenseur a été construit, ne saurait dégager la responsabilité du propriétaire vis-à-vis de la victime de l'accident, mais elle profite au constructeur contre lequel ledit propriétaire n'a aucun recours, alors que la construction de l'ascenseur était, eu égard à l'état de la science lors de la livraison, irréprochable à ce moment et sans

vice apparent ni caché : Cass. 29 mars 1897 (Gaz. Pal. 97. 2.37 — S. 98.1.65 avec la dissertation de M. Esmein — D. 97.1.216). Mais par contre la responsabilité du propriétaire n'a été reconnue par un jugement : Trib. civ. Seine 9 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.249) que parce que le tribunal a relevé que l'accident était dû à l'absence d'un dispositif de sécurité (la condamnation de la manœuvre par les portes palières) lequel existait déjà à l'époque de l'installation de l'ascenseur.

337

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

SOCIÉTÉS (EN GÉNÉRAL). — QUELLES SOCIÉTÉS SONT CIVILES OU COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — DIVISION DU CAPITAL EN PARTS ÉGALES. — LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PORTEURS. — TITRES AU PORTEUR.

Constitue une société commerciale, susceptible d'être déclarée en faillite, la société minière dont le fonds social est divisé en un certain nombre de parts égales de propriété et d'intérêt, dont les parts, qui peuvent être nominatives ou au porteur, se transmettent, pour les titres nominatifs, par un transfert, et pour les parts au porteur par la simple tradition, sans qu'il soit justifié d'aucune mesure destinée à révéler aux tiers le nom des associés.

Il importe peu qu'une clause des statuts semble assurer aux tiers contre les associés le recours prévu par l'art. 1863 *C. civ., cette stipulation étant frappée d'inefficacité par l'institution de parts sociales au porteur qui rend l'exercice dudit recours impossible.*

En présence de la division du capital social en parts présentant tous les caractères des actions d'une société anonyme, et, d'un autre côté, de la limitation de la responsabilité des associés contraire aux prescriptions légales en matière de société civile, cette société est, malgré son objet, une société commerciale, en vertu de l'art. 68 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *complété par celle du* 1er *août* 1893.

Société minière et métallurgique de France c. Syndic Benoist.

La Société minière et métallurgique de France s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 28 décembre 1905, qui l'avait déclarée en faillite en lui nommant comme syndic, M. Benoist.

Moyen unique :

« Violation des art. 8 et 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, des art. 1832 et suiv. C. civ. et de l'art. 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, en ce que l'arrêt attaqué, tout en déclarant que l'art. 1er des statuts de la société minière demanderesse n'a pas réduit vis-à-vis des tiers la responsabilité des associés au montant de la part représentant leur apport, ni limité le gage des créanciers de la société à l'actif social, a décidé que ladite société doit être considérée néanmoins comme une société anonyme, soumise aux dispositions du Code de commerce, en se fondant sur certaines dispositions du pacte social qui lui donneraient le caractère commercial, alors que les dispositions dont il s'agit ne sont nullement caractéristiques de l'anonymat, et ne sauraient enlever à la société demanderesse son caractère de société licite.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et des pièces produites, qu'aux termes des statuts de la Société minière et métallurgique de France, le fonds social de cette compagnie est divisé en un certain nombre de parts égales de propriété et d'intérêts ; que ces parts peuvent être nominatives ou au porteur : que leur transmission s'opère, pour les titres nominatifs, par un transfert consigné sur un registre tenu au siège de la société, et, pour les parts au porteur, par la simple tradition du titre ; enfin, qu'il n'est justifié d'aucune mesure destinée à révéler aux tiers le nom des associés ;

Attendu que les juges du fond constatent également que si l'art. 1er des statuts semble assurer aux tiers contre les associés le recours prévu par l'art .1863 C. civ., cette stipulation est frappée d'inefficacité par l'institution de parts sociales au porteur qui rend l'exercice dudit recours impossible ; et que le pourvoi excipe vainement à cet égard d'une délibération de l'assemblée générale de la société, cette décision qui n'est pas visée dans l'arrêt attaqué ne pouvant être invoquée devant la Cour de cassation ;

Attendu qu'en présence des constatations ci-dessus analysées qui établissent, d'un côté, la division du capital social en parts présentant tous les caractères des actions d'une société anonyme, et, d'un autre côté, une limitation de la responsabilité des associés contraire aux prescriptions légales en matière de sociétés civiles, c'est à bon droit que la Cour de Paris a décidé que la société minière et métallurgique était, malgré son objet, une société commerciale susceptible, suivant l'art. 68 de la loi du 24 juillet 1867, complétée par celle du 1er août 1893, d'être déclarée en faillite ;

D'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de loi invoqués par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

Rejette...

MM. **Rau** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Le Soudier** et **Bernier** av.

NOTE. — La clause qui, en dehors de la division du capital social en actions, est la plus caractéristique de l'anonymat et par suite de la forme commerciale qui entraîne la qualité de société commerciale, quel qu'en soit l'objet, c'est la limitation de la responsabilité des associés envers les tiers au montant de leur part dans la société. V. Cass. 14 janv. 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.216 — D. 1906.1.129) et la note dans notre recueil sous cet arrêt ; 7 janv. 1908 (Gaz Pal. 1908.1.118).

Mais la clause qui assure aux tiers contre les associés le recours prévu par l'art. 1863 C. civ. ne saurait être prise en considération pour conférer le caractère civil à une société, si cette stipulation se trouve frappée d'inefficacité par l'institution de parts sociales au porteur qui rend tout recours impossible contre eux. En ce cas, en effet, la responsabilité des associés se trouve impérieusement limitée, par la force même des choses, à l'actif social.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 Avril 1910.

Présidence de M. Tanon.

SOCIÉTÉ (EN GÉNÉRAL). — CARACTÈRE. — MISE EN COMMUN. — PARTAGE DE BÉNÉFICES. — SYNDICAT DE CONSOMMATEURS. — ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE. — PERSONNALITÉ CIVILE.

Lorsqu'un groupement d'abonnés à l'éclairage d'une ville, en prenant une dénomination, a déclaré dans les statuts, former, au moyen d'un apport commun, une société civile ayant pour objet la défense des intérêts sociaux, la réalisation de toutes réformes utiles et le partage des bénéfices à réaliser par les indemnités à recevoir du concessionnaire de l'éclairage pour quelque cause que ce soit et des amendes, le juge ne viole ni les art. 1832 *et* 1833 *C. civ., ni la maxime « nul en France ne plaide par procureur », en décidant, d'après les termes de ces statuts, que cette association, dont l'un des buts était le partage des sommes d'argent qui pourraient résulter de la conduite de l'affaire, constitue une personne morale, et a pu, en conséquence, intenter, par l'intermédiaire de son président, contre la société concessionnaire, une action en indemnité a raison de l'insuffisance de son éclairage.*

Soc. d'éclairage d'Aubenas c. Syndicat des Abonnés à l'éclairage d'Aubenas.

La Société d'éclairage électrique d'Aubenas s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Privas du 22 janvier 1909, qui avait décidé que le Syndicat des abonnés à l'éclairage d'Aubenas était recevable comme ayant la personnalité morale pour exercer une action contre elle.

Dans le rapport qu'il a présenté sur cette affaire, M. le conseiller Denis a rappelé que le syndicat des abonnés à l'éclairage électrique d'Aubenas avait expressément prévu dans plusieurs clauses de ses statuts la réalisation de bénéfices à partager entre ses membres. Il a fait remarquer que ce syndicat ne pouvait trouver le droit d'ester en justice ni dans l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901, parce qu'il ne s'était pas constitué sous forme d'association déclarée, conformément aux art. 1 et 6 de cette loi, ni dans la loi du 21 mars 1884, parce qu'il ne groupait pas des personnes exerçant la même profession ou des professions similaires, et ne constituait, dès lors, pas l'un des syndicats professionnels prévus par cette loi. Il a ajouté qu'en prévoyant la réalisation de bénéfices partageables, le syndicat d'Aubenas rentrait bien dans la définition que l'art. 1832 C. civ. donne de la société civile ; que certains arrêts de la Cour de cassation permettaient d'ailleurs de donner à l'expression de bénéfice, telle qu'elle figure dans l'art. 1832, une portée beaucoup plus large que celle qui lui est assignée par une grande partie de la doctrine, et qu'il suffisait qu'un groupement eut pour objet « d'augmenter le patrimoine des sociétaires d'une somme pécuniaire qui n'y était pas » pour rentrer dans les prévisions de l'art. 1832. Et il a conclu par les considérations suivantes :

« Pourquoi exiger plus que la lettre de la loi ? Le texte de l'art. 1832, si ancien déjà, n'est-il pas susceptible de s'assouplir aux besoins de notre temps, à ses usages et à ses mœurs ? On l'a accepté pour beaucoup d'autres, où c'était plus difficile. Aujourd'hui tout est aux unions, aux groupements, aux efforts communs, aux syndicats, aux associations ; les ouvriers s'unissent légitimement pour l'augmentation de leurs salaires, les patrons pour la résistance ; il n'y aurait que les consommateurs d'une marchandise quelconque qui seraient dans l'impossibilité de se défendre puisqu'ils ne pourraient s'associer dans ce but, et que, d'autre part, comme le dit le jugement attaqué, l'intérêt individuel est trop faible pour parer aux frais toujours onéreux d'une citation en justice.

« Il n'est pas même nécessaire que le législateur de 1803 ait prévu ces sociétés de défense ; il suffit que son texte ne condamne pas leur formation ; de tous côtés des efforts se font pour faire éclater le moule trop étroit dans lequel la doctrine d'autrefois a conçu les sociétés civiles ; nous espérons que vous serez disposé à vous y associer. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1832 et 1833 C. civ., et de la règle que « nul en France ne plaide par procureur » :

Attendu que le groupement dénommé « Syndicat des abonnés à l'éclairage électrique d'Aubenas » déclarait dans ses statuts du 29 novembre 1900 former, au moyen d'un apport commun, une société civile ayant pour objet la défense des intérêts sociaux, la réalisation de toutes réformes utiles et le partage des bénéfices à réaliser par les indemnités à recevoir du concessionnaire de l'éclairage pour quelque cause que ce soit et des amendes ; qu'en décidant, d'après les termes de ces statuts, que cette association, dont l'un des buts était le partage des sommes d'argent qui pourraient résulter de la conduite de l'affaire, constituait une personne morale et avait pu, en conséquence, intenter, par l'intermédiaire de son président, contre la société d'énergie électrique d'Aubenas une action en indemnité à raison de l'insuffisance de son éclairage, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 1832 et 1833 C. civ., ni la maxime : nul en France ne plaide par procureur ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp.; **Lombard** av. gén. — Me **Defert** av.

NOTE. — En relatant dans la *Revue de la Solidarité sociale* la décision ci-dessus, (année 1910, p. 99), M. Grunebaum-Ballin, maître des requêtes au Conseil d'Etat, l'accompagne des observations suivantes :

« De cet arrêt si équitable tous ceux qui s'intéressent aux groupements de consommateurs doivent assurément se réjouir. En l'état actuel de la législation il est fort heureux que les syndicats de consommateurs soient admis dans certains cas à se glisser dans le moule de la société civile, au risque de le « faire éclater », et trouvent ainsi dans cette ancienne institution juridique un refuge provisoire. Et l'on ne saurait trop se féliciter des tendances si libérales de la Cour suprême, qui, rajeunissant les vieux textes, par une interprétation hardie et vraiment prétorienne, reconnaît à une nouvelle formation sociale la capacité dont elle a besoin pour subsister.

« Mais, il faut bien l'avouer : l'abri ainsi offert dans l'un des cadres du Code civil aux groupements de consommateurs ne laisse pas que d'être précaire et insuffisant. Pour aboutir à une solution si bienveillante et si

équitable la Chambre des requêtes a volontairement négligé de graves objections qui demain, dans des espèces moins favorables, se présenteraient de nouveau avec toute leur force. Elle s'est attachée aux formes extrinsèques du groupement des abonnés d'Aubenas. Elle a pris en considération l'objet indiqué dans la disposition finale de l'art. 1er des statuts, à savoir la réalisation de bénéfices partageables, objet manifestement accessoire : il n'est pas douteux, en effet, que les stipulations statutaires relatives à la réalisation et au partage de ces « bénéfices » sont tout à fait secondaires ; elles seraient absentes que le syndicat des consommateurs d'électricité d'Aubenas subsisterait et fonctionnerait quand même. Ce sont des clauses postiches, et qui sont même jusqu'à un certain point en contradiction avec la vraie nature d'un groupement de consommateurs: les bénéfices prévus, c'est-à-dire les indemnités de toute nature obtenues du producteur contre lequel luttent les consommateurs coalisés, et les amendes encourues par les syndiqués semblent bien plus naturellement destinées à être versées au fonds social, en vue d'accroître la puissance d'action du syndicat, qu'à être réparties annuellement entre les membres.

« C'est également une clause accessoire que celle relative aux apports sociaux ; alors que dans toute société l'existence d'apports est un élément essentiel du contrat, on conçoit aussi bien un groupement de consommateurs comme celui d'Aubenas fonctionnant sans versement préalable d'apports à l'instar de certains syndicats de producteurs, de certains corners ou trusts. Au surplus ces soi-disants apports ne sont, les statuts le reconnaissent, pas autre chose que des cotisations : ici apparaît combien le groupement de consommateurs s'éloigne en réalité de la société pour se rapprocher du syndicat de la loi de 1884 et de l'association de la loi de 1901. La notion de cotisation telle qu'elle se dégage des textes et de la pratique en matière d'associations et de syndicats est bien loin de coïncider exactement avec celle de l'apport prévu par les art. 1832 et suiv.; il serait aisé de le démontrer, notamment en ce qui touche l'application des dispositions relatives aux apports que contiennent l'art. 1846, et l'art. 1868 (cas du décès de l'associé).

« Enfin il n'est pas possible de se dissimuler que l'objet principal et véritable du contrat intervenu entre des consommateurs coalisés comme ceux d'Aubenas, l'objet qui caractérise le contrat est étranger à toute idée de bénéfice réalisé au moyen d'une commune mise de fonds, et partagé. Des consommateurs d'électricité se groupent non pour mettre en commun des sommes d'argent, d'autres biens, une industrie (V. à cet égard l'art. 1832 C. civ.), et en retirer un avantage pécuniaire et partageable, mais pour mettre en commun des intérêts, des volontés concordantes, et pour retirer chacun de cette union directement *et sans partage préalable*, un avantage déterminé (par exemple un éclairage électrique plus intense dans leurs domiciles privés ou dans les locaux où ils exercent leur profession). Est-ce là un contrat de société, un contrat par lequel « plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ? ». Et la « vue » des consommateurs syndiqués ne diffère-t-elle pas radicalement de celle des signataires du contrat de société auquel s'appliquent les dispositions du Code civil ?

« Qu'en doit-on conclure? C'est que la solution adoptée par la Chambre des requêtes en faveur du syndicat d'Aubenas s'inspire bien plus d'une pensée d'équité supérieure et des besoins impérieux de la vie sociale d'aujourd'hui que de déductions juridiques ne laissant prise à aucune controverse. Peut-on dans ces conditions la considérer comme définitivement acquise en faveur de tous les groupements similaires, comme à l'abri de tout revirement de jurisprudence ? Et surtout n'est-il pas à craindre que des groupements de consommateurs, qui n'auraient pas eu la prudence d'insérer dans leurs statuts, comme l'ont fait les syndiqués d'Aubenas, des clauses accessoires et étrangères à l'objet réel du groupement, au sujet des « bénéfices » à réaliser et à partager et des apports sociaux, se voient refuser la personnalité civile qui a été reconnue au syndicat d'Aubenas, grâce à ces stipulations accessoires ?

« Donc, en dépit des tendances si libérales affirmées par la Chambre des requêtes, rien de plus incertain que la condition juridique des groupements de consommateurs. Les garanties que la jurisprudence ne peut leur assurer ils doivent les trouver dans la loi. Il leur faut un statut légal.

« Ce statut légal résultera-t-il pour eux d'un élargissement définitif, et proclamé par un texte formel, de la société civile ? Nous ne le croyons pas, pour notre part. L'ancienne institution de la société, prévue et régie par les art. 1832 et suiv. C. civ., ne répond guère qu'à un type ancien de groupement où les associés sont peu nombreux, et traitent *intuitu personæ*. Beaucoup de règles inscrites dans ces articles du Code ne conviennent pas à des groupements tels que les syndicats de consommateurs. Tout éloigne le syndicat de consommateurs de la société, tandis qu'une affinité réelle le rapproche du syndicat professionnel prévu par la loi de 1884 ; syndicats de producteurs et syndicats de consommateurs, ces ennemis dans la lutte économique, sont juridiquement de la même famille. Le texte de loi nécessaire pour assurer à tous les groupements de consommateurs la vie légale n'est ni long ni difficile à rédiger : il suffit de décider que les art. 2, 5, 6 § 1 et 2, 7 § 1er, 8 et 9 de la loi du 21 mars 1884 sont applicables aux associations ou syndicats formés entre consommateurs d'un même produit ou de produits similaires.

« Que les syndicats de consommateurs se hâtent de réclamer le vote d'une loi contenant de semblables dispositions, et, profitant de la faveur actuelle de l'opinion, qu'ils s'assurent sans retard par un texte légal une personnalité juridique incontestable. Déjà les Puissances de production et de capital les voient, d'un œil soupçonneux, grandir et se multiplier ; elles devinent en ces syndicats un centre de résistance à l'extension de leur domination économique ; et, s'il est vrai, comme l'affirment certains observateurs des faits sociaux, qu'elles ne tendent à rien moins qu'à une main-mise aussi complète que possible sur les pouvoirs publics et sur la presse, génératrice de l'opinion publique, elles pourraient bien, dans un avenir plus ou moins éloigné, être en mesure de s'opposer avec succès à ce que les groupements de consommateurs obtiennent le bénéfice d'un statut légal, qui, à l'heure actuelle, semble devoir leur être assez aisément accordé ».

P. GRUNEBAUM-BALLIN,
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat.

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

11 Novembre 1910.

Présidence de M. Chérot.

APPEL CIVIL. — DÉLIT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONDAMNATIONS SOLIDAIRES. — PERSONNES AUXQUELLES PROFITE L'APPEL. — CAUSE DES OBLIGATIONS. — INTÉRÊT COMMUN. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS.

1° *En matière de condamnations solidaires prononcées à l'occasion d'un délit, l'appel de l'une des parties condamnées ne profite à l'autre qu'autant que la cause des obligations est la même, que des moyens communs peuvent être invoqués par les deux parties et qu'elles sont liées par un intérêt commun.*

Il n'en est pas ainsi quand les condamnations solidaires résultent non d'une faute commune, mais de deux fautes distinctes commises par chacun des deux condamnés, quand leurs intérêts, et par conséquent le but qu'ils poursuivent, loin d'être identiques, sont contraires, parce que chacun d'eux tente de rejeter la responsabilité sur l'autre.

2° *L'intervention d'un tiers en cause d'appel n'est recevable que lorsque ce tiers a un intérêt dans le procès et pourrait former tierce opposition.*

Sté « Les Gobelins » et Voitures « L'Abeille »
c. la Mutualité Industrielle et Rebeix.

La Cour,

Considérant que le 26 septembre 1907, un sieur Rebeix, garçon de recettes au service de la Société de Crédit Industriel et Commercial a été victime d'un accident dans une collision survenue rue du Château-d'Eau entre une voiture appartenant à la Société Coopérative « Les Gobelins » dans laquelle se trouvait Rebeix, et un camion appartenant à la Société « L'Abeille » ;

Considérant que la Compagnie d'assurances « La Mutualité Industrielle », substituée au Crédit Industriel et Commercial son assuré et exerçant le recours civil contre les tiers en vertu de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898, a obtenu 1° contre la Société « Les Gobelins », 2° contre la Compagnie « L'Abeille », un jugement en date du 30 septembre 1908, condamnant conjointement et solidairement lesdites compagnies comme civilement responsables de la faute de leurs préposés, à lui rembourser les sommes payées à Rebeix en conformité de la loi de 1898 ;

Considérant que les deux Compagnies ont interjeté appel du jugement du 30 septembre 1908 et que Rebeix a formé une demande en intervention pour obtenir le supplément des dommages-intérêts qu'il prétend lui être dus ;

Sur l'appel de la Société « Les Gobelins » :

Considérant qu'il résulte des documents produits et des débats que l'accident dont Rebeix a été victime a eu pour cause une double faute des conducteurs des deux voitures ; que chacun d'eux marchait à une allure excessive et que ni l'un ni l'autre ne prenait sa droite ; que le tribunal de commerce a fait une exacte appréciation des circonstances de la cause en mettant à la charge de la Société «Les Gobelins », la moitié des dommages-intérêts dus à la victime de l'accident ;

Sur l'appel de la Compagnie « L'Abeille » :

Considérant que le jugement du 30 septembre 1908 a été signifié à cette Compagnie le 3 novembre de la même année ; qu'elle n'a interjeté son appel que le 29 janvier 1909, c'est-à-dire après l'expiration des délais légaux ;

Considérant qu'elle soutient, il est vrai, que la Société « Les Gobelins », condamnée solidairement avec elle ayant interjeté régulièrement appel, elle se trouve par là même relevée de la déchéance encourue par elle et doit bénéficier de cet appel ;

Mais considérant que le jugement entrepris n'a pas créé à la charge des deux Compagnies condamnées une obligation solidaire dans les termes des art. 1200 et suiv. du C. civ., mais une simple obligation *in solidum* qui ne saurait impliquer un contrat réciproque entre les co-débiteurs ;

Considérant qu'en matière de condamnations solidaires prononcées à l'occasion d'un délit, l'appel de l'une des parties condamnées ne profite à l'autre qu'autant que la cause des obligations est la même, que des moyens communs peuvent être invoqués par les deux parties, et qu'elles sont liées par un intérêt commun ;

Considérant qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ; que les obligations de la Compagnie « Les Gobelins » et de la Société « L'Abeille » résultent non d'une seule faute commune, mais de deux fautes distinctes, à savoir une imprudence et une inobservation des règlements commises par chacune d'elles ; que de plus, non seulement les deux Compagnies n'ont pas un intérêt commun, mais que leurs intérêts sont essentiellement opposés, chacune d'elles pouvant se dégager de toute responsabilité en établissant, ainsi d'ailleurs qu'en fait la Compagnie « L'Abeille » s'efforce de le faire, l'entière responsabilité de l'autre ;

Considérant que dans ces conditions l'appel interjeté après les délais légaux par la Compagnie « L'Abeille » ne saurait être validé par l'appel régulier interjeté par la Société « Les Gobelins », et qu'il échet de le déclarer non recevable ;

Sur l'intervention de Rebeix :

Considérant que son intervention tend à obtenir des Compagnies « Les Gobelins » et « L'Abeille », le complément des sommes qui lui ont été allouées en vertu de la loi de 1898 ;

Mais considérant d'une part que l'intervention d'un tiers en cause d'appel n'est recevable que lorsque ce tiers a un intérêt dans le procès et pourrait former tierce opposition ; que tel n'est pas le cas de Rebeix ;

Considérant, d'autre part, que sa demande est une demande nouvelle, essentiellement distincte de celle formée par la « Mutualité Industrielle », qu'à tous points de vue, sa demande en intervention est irrecevable ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevables l'appel interjeté par la Compagnie des Voitures « L'Abeille » et la demande en intervention de Rebeix ;

Confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne la Société « Les Gobelins » sans qu'il y ait lieu de faire droit aux conclusions de l'appel incident, la somme allouée à la Compagnie « La Mutuelle Industrielle » l'étant à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu, faute de justifications, de condamner la Compagnie « L'Abeille » au paiement des frais d'exécution du jugement entrepris ;

Condamne la « Mutualité Industrielle » à l'amende de son appel incident ;

Condamne la Compagnie « Les Gobelins » et la Compagnie « L'Abeille » à l'amende de leurs appels ;

Les condamne en tous les dépens, sauf ceux de la demande d'intervention qui resteront à la charge de Rebeix et ceux d'appel qui resteront à la charge de la Compagnie « La Mutualité Industrielle ».

M. **Rome** subst. proc. gén. — Mes **Lyon-Caen** et **Ledebt** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le principe qui domine la manière est qu'en matière indivisible, l'appel interjeté par une des parties profite à toutes les autres. Cass. 9 nov. 1892 (Gaz. Pal. 1892.2.664) ; Paris 1er juin 1892 (Gaz. Pal. 1892.2.315) ; Cass. 4 février 1895 (Gaz. Pal. 1895.1.286); 18 juin 1895 (Gaz. Pal. 1895.1.340); Limoges, 8 février 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Appel civil n° 22); Angers, 31 mai 1898 (Gaz. Pal. 1898.2.189); Limoges 5 juin 1899 (Gaz. Pal. 1899.2.119); Paris 25 mars 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Appel civil n° 17); Nancy 11 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.436). — *Adde :* par *a contrario :* Douai 23 mars 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Appel civil n° 18). Il n'y a indivisibilité qu'en tant que les cointéressés tendent à un but identique : Orléans 5 nov. 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Appel civil n° 24). L'indivisibilité ne résulte pas d'un moyen commun ; il faut nécessairement que le but auquel tendent les parties soit identique. Orléans 4 mars 1896 (Gaz. Pal. 1896.1.694).

L'ensemble de cette théorie s'applique au cas de solidarité. Caen, 5 mars 1894 (Gaz. Pal. 1894.2.247); Cass. 14 novembre 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Appel civil n° 31); Agen 20 novembre 1907 (Loi 3 janv. 1908); Nancy 11 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.436).

Elle a été aussi appliquée au cas de garantie : Nancy 4 juillet 1895 (Gaz. Pal. 1895.2.509); Cass. 30 juin 1896 (Gaz. Pal. 1896.2.382); Riom 9 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1899. 2.560); Orléans 4 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.565); Montpellier 26 novembre 1908 (Mon. Jud. Midi 6 décembre 1908); Alger 28 novembre 1908 (Mon. jud. Lyon 29 novembre 1909).

Cons. Bioche. Dict. v° Appel n° 257; Rousseau et Laisney, v° Appel n° 129; Rivoire n° 82; Carré et Chauveau, Lois de la proc. Q. 1565.

II. — Sur le second point, dans le même sens : Rennes, 9 mai 1908 (Gaz. Trib. 20 septembre 1908).

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (1re Ch.)

14 Novembre 1910.

Présidence de M. Moulin.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION. — PRODUITS SIMILAIRES. — — APÉRITIFS. — BANYULS. — TRILLES. — RESSEMBLANCE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE. — DISSEMBLANCES PARTIELLES. — ÉLÉMENTS NON PRÉPONDÉRANTS. — COULEUR. — CIRCONSTANCES INOPÉRANTES. — CONDAMNATION.

1° *Il y a imitation illicite d'une marque de fabrique lorsqu'en envisageant la marque authentique et la marque arguée de contrefaçon dans l'ensemble des éléments qui les constituent, et sans s'arrêter aux dissemblances partielles qu'elles peuvent offrir dans les détails pris isolément, il demeure évident qu'il y a entre les deux possibilité d'une confusion capable de tromper l'acheteur.*

2° *Il en est spécialement ainsi quand il s'agit d'un vin apéritif (en l'espèce le « Banyuls-Trilles ») consommé à très bas prix dans les cafés, contenu dans une bouteille qui n'est pas d'ordinaire mise entre les mains du consommateur et versé rapidement sans que celui-ci prête une bien grande attention à la marque apposée sur la bouteille.*

3° *Une différence de coloration ne saurait, en pareil cas, être invoquée comme un élément suffisamment distinctif, alors que la marque arguée de contrefaçon emprunte des éléments essentiels de la marque déposée, et que l'acte de dépôt ne précise aucune couleur spéciale, ce défaut de spécification restrictive des couleurs indiquant que la couleur n'était pas l'élément prépondérant de la marque.*

Henri Trilles c. P. Taillan et Cie.

La Cour,

Attendu que le sieur Henri Trilles a relevé appel d'un jugement du Tribunal civil de Montpellier, en date du 15 décembre 1909, qui l'a débouté de son action en imitation frauduleuse de la marque de fabrique « Banyuls-Trilles », par Taillan et Cie, motifs pris de ce que les différences existant entre la marque « Banyuls-Taillan », et celle dont Trilles est propriétaire exclusif, sont suffisantes pour empêcher la confusion du produit exploité par l'appelant ;

Attendu que l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique existe, alors même que des dissemblances séparent les deux marques, si elles conservent une similitude générale de nature à tromper l'acheteur à qui est présenté le produit sur lequel est placée cette marque ; qu'il doit en être particulièrement ainsi, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, d'un vin apéritif consommé à très bas prix dans les cafés ou débits, contenu dans une bouteille qui n'est pas d'ordinaire mise entre les mains de celui qui en demande, et qui ne fait que passer pour ainsi dire sous les yeux, versé rapidement, sans que le consommateur prête une bien grande attention à la marque apposée sur la bouteille ;

Or, attendu que la comparaison des étiquettes mises sur les bouteilles contenant du Banyuls-Trilles et du Banyus-Taillan font apparaître une ressemblance générale résultant de la forme rectangulaire et de la dimension identique des caractères, et de la disposition des lettres indiquant la dénomination de produit, de la place occupée à droite, sur l'une et l'autre étiquette, par une vignette figurant une vaste usine, et, à gauche, par un assemblage de médailles ;

Attendu que la dénomination des deux produits est formée de deux mots Banyuls-Trilles et Banyuls-Taillan, et que la confusion est facilitée par ces mots Banyuls, et l'analogie du deuxième « Trilles », « Taillan » composé du même nombre de lettres, dont plus de la moitié est la même, mots non seulement figurés par les mêmes caractères, mais encore disposés d'une façon particulière et indentique, en diagonale de bas en haut;

Attendu que l'emploi et la disposition de bandes apposées autour du goulot des bouteilles, au bas de la capsule placée sur les bouchons, aussi bien sur le produit Taillan que sur le produit Trilles, tend encore à rapprocher les marques par un nouveau trait de ressemblance, alors surtout qu'elles sont apposées sur des bouteilles qu'ils est facile de choisir de forme identique, et qui renferment un produit de même nuance ;

Attendu que le caractère d'imitation de la marque de

Trilles ressort des ressemblances de détail et de la similitude d'aspect général, qui est presque parfaite, lorsque, mettant à côté l'une de l'autre la reproduction par la photographie de deux marques, on les considère d'une certaine distance, sans pouvoir ainsi se rendre compte de leur coloration réelle ;

Attendu, il est vrai, que cette coloration est différente sur les deux marques ; que la bande autour du col des bouteilles, comme l'étiquette elle-même, sont de coloration jaune pour la marque Trilles, tandis qu'elles sont vertes pour la marque Taillan ;

Mais attendu que, en outre que la différence de coloration peut s'atténuer à l'usage, on ne saurait l'invoquer comme un élément suffisamment distinctif, alors que la marque arguée de contrefaçon emprunte des éléments essentiels de la marque déposée, et que l'acte de dépôt ne précise aucune couleur spéciale, ce défaut de spécialisation restrictive des couleurs indiquant que la couleur n'était pas, en pareil cas, l'élément prépondérant de la marque ;

Attendu, en conséquence, et en dévisageant ainsi les marques dans l'ensemble des éléments qui les constituent, et sans s'arrêter aux dissemblances partielles qu'elles peuvent offrir dans les détails pris isolément,on acquiert la conviction qu'il y a possibilité d'une confusion capable de tromper l'acheteur, dans l'emploi de la marque dont Taillan, concurrent de Trilles dans la même industrie, revêt ses produits similaires, ou permet de les revêtir, en envoyant ces marques à ses clients ; que ce fait constitue une imitation illicite de la propriété exclusive de Trilles, et qu'il convient, dès lors, de faire défense à Taillan de faire usage à l'avenir de la marque ainsi imitée, et de le condamner, pour le préjudice causé, à des dommages dont la Cour a les éléments nécessaires pour arbitrer le chiffre ; qu'il y a lieu d'ordonner, à titre de supplément de réparation, la publication par extrait du présent arrêt, par la voie de la presse ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Disant droit à l'appel d'Henri Trilles envers le jugement du Tribunal civil de Montpellier, en date du 15 décembre 1909 ; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; dit et déclare que les sieurs Taillan et Cie ont fait une imitation illicite de la marque de fabrique qui constitue la propriété exclusive de Trilles, par l'emploi de la marque « Banyuls-Taillan », telle qu'elle a été versée au débat ; leur fait défense de faire usage à l'avenir de ladite marque ; et, pour le préjudice causé, condamne Taillan et Cie à payer à Trillles la somme de cent francs à titre de dommages ; ordonne, à titre de supplément de réparation, l'insertion d'un extrait du présent arrêt dans deux journaux au choix de Trilles, aux frais de Taillan et Cie, avec précision que le coût de chaque insertion ne devra pas dépasser cinquante francs ; ordonne la restitution de l'amende, et condamne Taillan et Cie à tous les dépens.

M. **Balmary** av .général. — Mes **Boullié** (du barreau de Paris) et **Bonnet**, av.

NOTE. — I.-II. — Sur les deux premiers points : Le principe dont l'arrêt recueilli a fait une application spéciale est constant en jurisprudence. Parmi les décisions les plus récentes qui l'ont consacré, on peut consulter : Trib. civ. Saint-Etienne 3 février 1902 (Loi 28 avril 1902 Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Propriété industrielle et commerciale n° 225); Rouen 8 juin 1901 (Loi, 8-9 mai 1903 ; Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.* n° 229); Trib. civ. Reims 12 février 1904 (Loi 12 août 1904, Gaz. Pal. *ibid. cod. verb.* n° 233 ; Trib. civ. Bordeaux 20 juin 1904 (Loi 7 août 1904 : Gaz. Pal. *ibid. cod. verb.* n° 235); Rennes 26 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.57) ; Paris 30 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.2, Table *eod. verb.* nos 33 et suiv.); Trib. civ. Marseille 11 juillet 1907 (Loi 13 décembre 1907; Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.* nos 38, 39); Trib. civ. Mirande 28 avril 1909 (Loi 21 août 1909 ; Gaz. Pal. 1909.2, Table *cod. verb.* nos 39 et 40). Au surplus, les juges du fond sont souverains pour reconnaître qu'une marque est l'imitation frauduleuse d'une autre: Cass. 30 octobre 1901 (S. 1903.1.38 — D. 1902.1.32) et les notes.

III. — Sur le troisième point : Jugé que lorsqu'un acte de dépôt de marque ne précise aucune couleur spéciale le juge du fond ne saurait déclarer qu'il n'y a pas imitation frauduleuse en se fondant uniquement sur une différence de couleur entre la marque authentique et la marque arguée de contrefaçon. Cass. 27 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1. 445 ; Annales propr. indust. 1907.1.202).

338-339

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

16 Novembre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

1° DOT. — CONSTITUTION. — NATURE. — ACTE ONÉREUX PAR RAPPORT AU CONJOINT.

2° CRÉANCIERS. — ACTION PAULIENNE. — EFFETS. — SOUS-ACQUÉREURS. — BONNE FOI. — DOT. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — ACTE ONÉREUX PAR RAPPORT AU CONJOINT.

1° *La constitution de dot que la femme se fait à elle-même dans son contrat de mariage est, par rapport au mari, un acte à titre onéreux.*

2° *Lorsqu'une personne, au profit de laquelle le débiteur a consenti un acte préjudiciable à ses créanciers, a transmis les droits qu'elle tenait de celui-ci, à titre onéreux, l'action paulienne ne peut être exercée contre le nouvel acquéreur qu'autant qu'il aurait été lui-même complice de la fraude.*

Spécialement, lorsqu'en fraude des droits de ses créanciers une débitrice a contracté une obligation hypothécaire envers sa fille, laquelle s'est ensuite constituée en dot cette créance sur sa mère. les juges décident à bon droit que l'action paulienne sur laquelle a été prononcée, pour cause de fraude, l'annulation de l'obligation contractée par la débitrice envers sa fille, ensemble de l'hypothèque garantissant cette obligation, ne saurait réfléchir contre le mari qui était de bonne foi au moment où sa future épouse s'est constituée en dot sa créance sur la mère.

Dame Rueff c. Goudchaux-Picard.

La dame Rueff s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 15 juin 1909, rendu au profit de M. Goudchaux-Picard.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen de cassation pris de la violation et fausse application des art. 1167, 1540 et suiv.; 1689 et suiv. C. civ. :

Attendu que la constitution de dot que la femme se fait à elle-même dans son contrat de mariage est, par rapport au mari, un acte à titre onéreux ; que, d'autre part, lorsqu'une personne au profit de laquelle le débiteur a consenti un acte préjudiciable à ses créanciers a transmis les droits qu'elle tenait de celui-ci, à titre onéreux, l'action paulienne ne peut être exercée contre le nouvel acquéreur qu'autant qu'il aurait été lui-même complice de la fraude ;

Attendu, par suite, que l'arrêt attaqué a justement décidé que l'action paulienne intentée par la demanderesse en cassation, créancière de la dame Schnerb, et sur laquelle a été prononcée, pour cause de fraude, l'annulation de l'obligation contractée par ladite dame Schnerb envers sa fille, ensemble de l'hypothèque garantissant cette obligation, ne pouvait réfléchir contre Goudchaux-Picard, alors qu'il était constaté que celui-ci était de bonne foi lorsque la demoiselle Schnerb s'est constituée en dot sa créance sur sa mère ; qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Poupardin** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Raynal** av.

NOTE. — I.-II. — Sur les deux points : Bien que la question soit controversée, on décide généralement que l'action paulienne ne saurait réfléchir contre les sous-acquéreurs qui ont acquis, à titre onéreux et de bonne foi, les droits de celui qui s'est rendu complice de la fraude. V. Cass. 13 mars 1899 (S. 1900.1.72); Orléans 10 février 1876 (S. 76.2.321) ; Dijon 31 juillet 1878 (S. 79.2.21) ; Paris 9 août 1898 (Gaz. Pal. 98.2.508 — S. 1900.2.235 — D. 99. 2.485). — *Adde :* Huc, Comment. du C. civ., t. VII, n. 232 ; et la note de M. Ermein, sous Haute-Cour des Pays-Bas, 28 mars 1884 (S. 85.4.9). V. cep. en sens contraire, Toulouse 30 janv. 1900 (S. 1900.2.236).

La jurisprudence décide également aujourd'hui, après controverse, que les douations par contrat de mariage participent de la nature des actes à titre onéreux, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la dot constituée à la femme, et la donation faite au mari, et qu'ils ont le même caractère vis-à-vis des deux époux. V. Cass. 28 janv. 1887 (S. 87.1.97) ; 18 déc. 1895 (Gaz. Pal. 96.1.66 — S. 96.1.72); Paris 9 juill. 1895 (S. 98.1.17). Elles ne peuvent donc être annulées par la voie de l'action paulienne que si un concert frauduleux a existé entre le donateur, l'époux donataire et l'autre époux. Il ne paraît pas douteux que, pour les mêmes raisons, la dot que se constitue un époux personnellement participe de la nature des actes à titre onéreux vis-à-vis du conjoint.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

8 Novembre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — TRAVAUX AGRICOLES. — ENTREPRENEUR DE BATTAGES. — OUVRIER AGRICOLE. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — LOI DU 30 JUIN 1899. — LOI DU 12 AVRIL 1906.

L'ouvrier engagé par un entrepreneur de battages comme ouvrier agricole qui a été victime d'un accident au moment où, avant la mise en marche d'une batteuse à vapeur, il poussait la roue pour rapprocher la machine d'un tas de gerbes, ne peut réclamer le bénéfice de la loi du 30 juin 1899 qui, si elle profite aux personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service d'un moteur inanimé, exige néanmoins que l'accident soit la conséquence de l'état de fonctionnement du moteur.

Il ne peut pas se prévaloir non plus de la loi du 9 avril 1898 qui soumet au risque professionnel les ouvriers attachés à une entreprise dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux, alors qu'il est reconnu en fait, par les juges du fond, que la victime, qui était entrée temporairement comme engraineur au service de l'entrepreneur de battages, comme il serait entré au service des cultivateurs eux-mêmes, acomplissait un travail purement agricole, qu'il n'avait ni à entretenir ni à réparer la machine, et qu'il ne prenait aucune part aux travaux industriels que son patron pouvait diriger dans ses ateliers.

Et ces constatations, qui ne permettent pas d'assimiler l'ouvrier à un ouvrier industriel, ne permettent pas davantage de le considérer comme attaché à une exploitation commerciale, et de le faire bénéficier de la loi du 12 avril 1906.

Bouillault c. Barrault.

M. Bouillault, ouvrier agricole de M. Barrault, entrepreneur de battages, s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Poitiers du 23 mars 1910, rendu au profit de son patron, à la suite d'un accident du travail.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, de la loi du 12 avril 1906, de la fausse application de la loi du 30 juin 1899 et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Bouillault, engagé par Barrault, entrepreneur de battages, comme ouvrier agricole, a eu le bras gauche cassé au moment où, avant la mise en marche d'une batteuse à vapeur, il poussait à la roue pour rapprocher la machine d'un tas de gerbes ; qu'il n'a pu réclamer le bénéfice de la loi du 30 juin 1899, qui, si elle profite aux personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service d'un moteur inanimé, exige néanmoins que l'accident soit la conséquence de l'état de fonctionnement du moteur ; que vainement, il se prévaut soit de la loi du 9 avril 1898, soit de celle du 12 avril 1906 ; que si la loi du 9 avril 1898 soumet au risque professionnel les ouvriers attachés à une entreprise dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que Bouillault, qui était entré temporairement comme engraineur au service de Barrault, comme il serait entré au service des cultivateurs eux-mêmes, accomplissait un travail purement agricole, qu'il n'avait ni à entretenir ni à réparer la machine, et qu'il ne prenait aucune part aux travaux industriels que Barrault pouvait diriger dans ses ateliers. que ces constatations, qui ne permettent pas d'assimiler Bouillault à un ouvrier industriel, ne permettent pas davantage de le considérer comme attaché à une exploitation commerciale ; que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a, en conséquence, violé ni faussement appliqué aucune des dispositions des lois susvisées ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Jouarre** av.

NOTE. — La loi du 30 juin 1899, en mettant à la charge des exploitants de moteurs, les accidents occasionnés par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, subordonne la responsabilité de l'entrepreneur à l'existence d'une relation de cause à effet entre l'emploi de ces machines et les accidents survenus. V. not. Cass. 20 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.33) ; 15 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.401); 29 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.350) ; 16 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.79).

Mais la loi du 30 juin 1899 n'a pas eu pour résultat de priver les ouvriers déjà protégés par la loi du 9 avril 1898 du bénéfice de cette loi. Aussi décide-t-on que, bien qu'au service d'un entrepreneur de battage, un ouvrier engagé pour un travail industriel peut se prévaloir du bénéfice de cette dernière loi. V. Cass. 20 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.405 — S. 1907.1.238 — D. 1907.1.257) ; 30 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.111) ; Amiens 24 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.436). Au contraire, les ouvriers qui sont engagés par l'entrepreneur de battage pour un travail purement agricole, ne peuvent invoquer la loi du 9 avril 1898. V. la note sous Cass. 30 juin 1908, précité. Ils ne peuvent pas non plus se prévaloir de la loi du 12 avril 1906, car ils ne sont pas des employés de commerce.

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS

(Ordonnance de référé)

25 Octobre 1910

Présidence de M. Hü.

CULTES. — CATHÉDRALE ET PALAIS ÉPISCOPAL. — LOCAL AFFECTÉ AU CULTE PAR DÉCISION MINISTÉRIELLE. — TRAVAUX ORDONNÉS PAR LE PRÉFET. — MINISTRES DU CULTE. — FIDÈLES. — DEMANDE EN SUPPRESSION DES TRAVAUX. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — ACTE ADMINISTRATIF. — INCOMPÉTENCE.

1° *Le juge des référés est incompétent pour statuer sur la demande d'un ministre du culte et d'un certain nombre de fidèles agissant en qualité de membres d'une paroisse, qui, en se fondant sur une décision ministérielle, assignent l'Etat en la personne du préfet, l'architecte départemental, et la Ville en la personne du maire, pour voir dire que vu l'urgence et la possession légale appartenant aux demandeurs, l'Etat et la Ville seront tenus de supprimer tous les travaux exécutés d'ordre du préfet dans les dépendances d'une cathédrale, de remettre les lieux en l'état et de rétablir dans ces lieux tous les objets servant au culte et déplacés lors de l'exécution des travaux.*

L'incompétence du juge des référés existe à un double titre. D'une part, en effet, l'origine purement administrative de l'acte invoqué par les demandeurs étant certaine, c'est à la juridiction administrative seule qu'il appartient d'en interpréter la portée et les conséquences. Or l'art. 806 C. pr. civ. ne donne pouvoir au président du tribunal civil de statuer en référé en cas d'urgence que lorsqu'il s'agit de matières qui sont de la compétence de ce tribunal lui-même, le juge qui est incompétent pour juger le fond ne pouvant avoir compétence pour statuer sur le provisoire.

2° *Et d'autre part, même si la compétence du tribunal civil était certaine, en l'espèce, le juge des référés ne pourrait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, connaître avant jugement sur le fond, d'une demande tendant à faire échec à une mesure administrative prise par le préfet, comme délégué de la puissance publique.*

Abbé Froment et autres c. Etat et Ville de Reims.

Par devant nous, président du tribunal civil,

Statuant en référé assisté de notre greffier.

A comparu Me Lefebvre, avoué près ledit tribunal et de 1° M. l'abbé Froment, curé-archiprêtre de la cathédale, demeurant à Reims, 74, rue de Chanzy ; 2° M. Henri Abelé, négociant en vins, demeurant à Reims, 1, rue de l'Ecole de Médecine ; 3° M. Paul Barbe, négociant en laines, demeurant à Reims, 11, rue St-Symphorien ; 4° M. Jean Duroy de Bruignac, viticulteur, demeurant à Reims, 9, rue du Couchant ; 5° M. Léon Camuset, ancien banquier, demeurant à Reims, 7, rue St-Symphorien ; 6° M. Edmond Chéruy, représentant, demeurant à Reims, 15, rue des Fusilliers ; 7° M. Emile Dufay, architecte, demeurant à Reims, 9, rue St-Symphorien ; 8° M. Charles Heidsieck, négociant en vins, demeurant à Reims, 27, rue Andrieux ; 9° M. Céleste Lallement, fabricant en tissus, demeurant à Reims, 17, rue de l'Université ; « Agissant en qualité de membres de la paroisse de la cathédrale de Notre-Dame de Reims. »

Lequel nous a dit :

Que suivant exploit de Me Bertrand, huissier à Châlons-sur-Marne il a fait donner assignation à la date du 13 octobre 1910, à M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes représentant l'Etat, en la personne de M. le Préfet de la Marne, en son hôtel de la Préfecture, à Châlons-sur-Marne, 25, rue St-Jacques, et suivant autre exploit de Me Baudot, huissier à Reims, du 13 octobre 1910 enregistré à M. Jean-Baptiste Langlet, docteur en médecine, demeurant à Reims « pris au nom et en sa qualité de maire de la Ville de Reims » à comparaître le samedi 15 octobre 1910, par devant M. le Président du Tribunal civil de Reims, tenant audience des référés en son cabinet, au Palais de Justice de ladite ville, pour :

Attendu que comme dépendances de la cathédrale existait en dessous de la salle des Rois de l'ancien archevêché de Reims, une sacristie divisée en trois parties, laquelle avait été aménagée, il y avait 65 ans, suivant décision ministérielle en date du 2 juin 1845 et qui, depuis cette date, avait toujours servi et servait encore de sacristie pour l'église cathédrale de Reims ;

Qu'aux termes des dispositions des art. 12 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907, « les demandeurs avaient la possession légale de ladite sacristie comme de la cathédrale dont elle dépendait et dont elle était un accessoire indispensable » ;

Que malgré les dispositions formelles de la loi susrappelée et sans en avoir même prévenu M. l'abbé Froment, archiprêtre, le 12 octobre 1910, vers 6 heures un quart du matin, M. Dupont, architecte du département se disant agir en exécution d'ordres donnés par le préfet de la Marne, s'était introduit dans ladite sacristie en passant par les dépendances de l'ancien archevêché, accompagné de M. Margotin, architecte à Reims, ainsi que par de nombreux ouvriers, du commissaire de police, avait fait ouvrir les nombreuses armoires, en avait

fait démolir une autre et avait fait enlever tous les objets servant au culte qui se trouvaient dans lesdites armoires et dans la sacristie et fait commencer l'édification de deux murs pour supprimer tout accès de la cathédrale à la sacristie, ainsi que du tout il résultait d'un procès-verbal de constat du ministère de Me Baudot, huissier à Reims, en date dudit jour ;

Que sur une défense signifiée à neuf heures du matin à la requête de M. l'abbé Froment qui déclarait se pourvoir en référé devant Nous, M. Dupont susnommé avait passé outre ;

Que par suite desdits travaux, la cathédrale se trouvait privée de partie de l'éclairage électrique, par suite de l'impossibilité d'avoir accès aux appareils de commande électrique ; qu'il ne restait plus aux demandeurs pour faire connaître leurs droits, qu'à s'adresser à justice et à introduire une demande en référé tant contre M. Dupont que contre l'Etat en la personne de M. le préfet de la Marne et en tant que de besoin contre la ville de Reims, en la personne de M. le maire de ladite ville au nom duquel on paraissait agir, la ville de Reims se prétendant locataire desdits bâtiments de l'ancien archevêché ;

Par ces motifs,

Au principal, se voir les parties renvoyées à se pourvoir et cependant, dès à présent et par provision, vu l'urgence ;

Voir dire que l'Etat, en la personne de M. le préfet de la Marne, et M. Dupont, seraient obligés, dans les quarante-huit heures pour tout délai à dater de la signification de l'ordonnance à intervenir, de remettre toutes les choses en état et tous les objets qui avaient été enlevés ou fait enlever, ainsi que de démolir les murs qui avaient été construits ;

Voir dire que faute par eux de ce faire dans ledit délai, les demandeurs y seraient autorisés à y faire procéder de leur chef et aux frais de ce qu'il appartiendrait ;

Et vu l'extrême urgence et la possession légale qui appartient aux demandeurs, aux termes des articles de la loi susvisés, ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant appel et même avant enregistrement.

Ajoutant ledit Me Lefebvre qu'il comparaissait au désir de l'assignation sus relative et qu'il requérait défaut contre les parties défaillantes et l'adjudication des conclusions de sa demande ;

A ce moment, a comparu Me Lecat, avoué de M. Dupont et de M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, représentant l'Etat, lequel a dit :

En ce qui concernait M. Dupont : Qu'il y avait lieu de le mettre hors de cause, celui-ci n'ayant agi que sur les instructions reçues de M. le Préfet de la Marne ;

En ce qui concernait l'Etat : Que non seulement les mesures sollicitées ne présentaient pas le caractère d'urgence, mais que le juge des référés était radicalement incompétent pour en connaître ;

Qu'en effet, la base même de la demande consistait dans l'affirmation de l'existence d'une prétendue affectation légale ; or le fait de savoir si une affectation de cette nature grevait ou non un ancien édifice public ou un immeuble appartenant au domaine départemental, était une question d'ordre administratif et ne pouvait être tranchée que par la juridiction administrative ;

Que les affectations maintenues par l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, ne sauraient à aucun titre être assimilées à l'une des servitudes prévues par le Code civil, elles étaient d'ordre public et se trouvaient dès lors soumises exclusivement aux règles du droit public ;

Que si à la vérité, lorsque l'affectation dont il s'agissait n'était pas contestée et ne saurait faire doute, les intéressés pouvaient s'adresser à l'autorité judiciaire pour en tirer telles conséquences que de droit, mais que si l'existence même de cette affectation faisait l'objet d'un litige, le juge de droit commun et à fortiori le juge des référés, ne pouvaient statuer sans que la juridiction administrative se soit préalablement prononcée sur cette question préjudicielle ;

Que cela était si vrai qu'on trouvait dans l'espèce une conséquence particulièrement frappante de ce principe d'ordre général, que les demandeurs s'appuyaient en effet notamment, sur une dépêche ministérielle du 2 juin 1845, que la question de savoir quelle avait été la portée de cette dépêche et quelles conséquences légales elle pouvait comporter, ne saurait être évidemment tranchée que par l'autorité compétente administrative ;

A aussi comparu Me Dargent, avoué de M. Langlet, ès qualité de Maire de la Ville de Reims, lequel au nom de son client avait fait contre l'assignation toutes protestations et réserves et dit :

Que c'était à tort que la Ville de Reims avait été appelée en cause ;

Qu'il résultait même des exploits et procès-verbaux de Baudot, huissier à Reims du 12 octobre 1910, dressés à la requête des demandeurs, que les travaux incriminés avaient été exécutés sous la direction de M. Dupont, architecte départemental et en vertu des ordres de M. le Préfet de la Marne ;

Qu'il n'y était nullement question de M. le Maire de Reims ;

Que les demandeurs ne faisaient point connaître les motifs sur lesquels ils se fondaient pour assigner ce dernier ;

Qu'il ne saurait suffire en effet à cet égard, d'énoncer dans une phrase incidente, qu'on paraît agir en son nom, la Ville de Reims se prétendant locataire des bâtiments de l'Archevêché ;

Et il concluait en conséquence à la mise hors de cause pure et simple de la Ville de Reims ;

Sur quoi nous, Président,

Attendu que les demandeurs invoquent comme seul titre originaire de leur occupation, une décision ministérielle du 2 juin 1845 ;

Que sans représenter cette décision, sans en rapporter même les termes, sans en indiquer le sens général, ils prétendent qu'il en résulte une affectation légale des locaux litigieux, affectation d'une durée indéterminée et au mépris de laquelle l'Etat aurait mis obstacle à leur occupation ;

Attendu que si l'acte originaire reste ainsi imprécis dans son contexte, son origine purement administrative est du moins reconnue par les demandeurs eux-mêmes et l'interprétation de sa portée, de ses conséquences, c'est-à-dire le point de savoir si cet acte a pu grever d'une affectation de la nature de celle alléguée, un édifice public ou un immeuble appartenant, soit à l'Etat, soit au département, paraît être dès lors une question d'ordre purement administratif soumise exclusivement à la juridiction administrative en vertu du principe « *ejus est interpretari cujus est condere* ». En ce sens, Cons. d'Et. 6 février 1846, 25 décembre 1858, 6 juillet 1865, 16 décembre 1881 » ;

Attendu que l'art. 806 C. proc. civ. ne donne au Pré-

sident du tribunal civil le pouvoir de statuer en référé en cas d'urgence, que lorsqu'il s'agit de matières qui sont de la compétence du tribunal civil, le juge qui est incompétent pour juger le fond ne pouvant avoir compétence pour statuer sur le provisoire ;

Attendu en outre, que si le juge des référés est compétent au provisoire dans le cas où le tribunal civil est compétent au fond, *ratione materiæ*, cette règle cède toutefois lorsque le principe supérieur de la séparation des pouvoirs est en jeu, et c'est ce qui se présente lorsque la demande tend à faire provisoirement obstacle à une mesure administrative sans être étayée d'une décision au fond passée en force de chose jugée ou d'un titre exécutoire ;

Que cette exception se justifie par les caractères qui différencient l'instance principale, de l'instance en référé ;

Qu'en effet, en statuant au fond, l'autorité judiciaire proclame l'existence d'un droit résultant de la loi, que si le droit ainsi reconnu fait échec aux actes de l'autorité administrative, c'est la loi elle-même qui agit et non pas l'autorité judiciaire, tandis que l'ordonnance de référé, lorsqu'elle ne s'appuie ni sur l'autorité de la chose jugée, ni sur un titre exécutoire, est l'œuvre personnelle du juge et constitue une injonction de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, ce qui constitue la confusion des pouvoirs ;

Attendu que ce principe est affirmé par la jurisprudence constante du tribunal des conflits dans des espèces où les demandeurs invoquaient cependant des droits dérivant de titres de propriété ou de contrats à interpréter du ressort des tribunaux civils (V. notamment Tribunal des Conflits 28 décembre 1898, 11 janvier et 27 décembre 1879, 29 février 1908), qu'à plus forte raison, ce principe est applicable à notre espèce ou l'origine du prétendu droit n'est pas tirée d'un contrat civil, mais d'une simple décision ministérielle et par suite essentiellement administrative ;

Attendu en résumé que nous sommes incompétent :

1° Parce qu'en l'espèce, le tribunal civil ne serait pas compétent pour statuer au fond ;

2° Parce que, même si la compétence du tribunal civil était certaine, en l'espèce, le juge des référés ne pourrait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, connaître avant jugement sur le fond, d'une demande tendant à faire échec à une mesure administrative prise par le préfet, comme délégué de la puissance publique ;

Par ces motifs,

Nous nous déclarons incompétent et disons qu'il n'y a lieu à référé.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Ce qui fait l'intérêt particulier de l'ordonnance de référé publiée ce sont les conditions spéciales dans lesquelles elle est intervenue. Aux termes de l'art. 5 § 1er de la loi du 2 janvier 1907 : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront (sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905), à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. » A maintes reprises des ministres du culte ou des fidèles se fondant sur ce texte se sont adressés à la juridiction civile pour solliciter, soit au regard de l'administration (maires ou préfets), soit vis-à-vis de simples particuliers des décisions destinées à faire respecter la loi en assurant le libre exercice du culte dans les lieux où il s'exerçait antérieurement. Mais, dans les diverses espèces qui ont motivé ces décisions, la question de savoir si les locaux où s'étaient produits les faits critiqués par les demandeurs, étaient ou non affectés au culte ne s'était pas posée, cette affectation ne pouvant être et n'étant en fait contestée par personne. Au contraire, dans l'affaire soumise ici au juge des référés de Reims, cette question devait être envisagée et elle était préjudicielle, tant en ce qui concerne la compétence de la juridiction civile en général qu'en ce qui touche la compétence du juge des référés en particulier.

Il est en effet bien évident que ce dernier n'est compétent que tout autant que le tribunal dont il fait partie serait lui-même compétent, ou, pour parler plus exactement, il est de jurisprudence constante que le président du Tribunal civil, jugeant en référé, n'a compétence pour statuer provisoirement que sur les matières rentrant dans la compétence des tribunaux ordinaires. Cette solution est fondée sur ce principe que le juge des référés n'étant compétent pour statuer par provision que dans les matières où le tribunal dont il fait partie serait compétent lui-même pour statuer sur le principal et au fond, il est, par suite, incompétent sur des matières dont la connaissance est réservée à l'autorité administrative. Et cette incompétence du juge des référés constituant une incompétence *ratione materiæ*, peut être proposée en tout état de cause et doit même être prononcée d'office par le juge. Cass. 13 juillet 1871 (S. 71.1.66 — D. 71.1.83) ; Trib. des Confl. 12 février 1881 (D. 81.31.81); 23 janvier 1888 (S. 90.3.4 — D. 89.3.38); 13 décembre 1890 (S. 92.3.150 — D. 92.3.58) ; Lyon 13 juin 1872 (S. 72.1.124 — D. 73.2.6); Bordeaux 26 juin 1899 (S. 1900.2.250 — D. 99.2.437). Conf. Aucoc. Confér. sur le Droit admin. 2e édit. t. Ier, n° 402; Chauveau sur Carré, Quest. 2755 bis, Glasson, p. 323 ; Garsonnet Ire édit. t. VII, p. 267, § 1462.

Ce point établi, toute question d'urgence et de compétence spéciale étant réservée, il est exact de dire, comme l'a fait la décision recueillie, que le juge des référés n'était compétent que dans la mesure où le litige relevait de la juridiction civile.

Or, relevait-il de cette juridiction ? Evidemment non, et à quelque point de vue qu'on se plaçât. Quand des fidèles ou un ministre du culte réclament la mise à leur disposition d'un local ou d'un édifice en vertu de l'art. 5 § 1er de la loi du 2 janvier 1907, il y a lieu, avant d'examiner la valeur de leur prétention, et d'ordonner des mesures, même provisoires, de rechercher si l'affectation prétendue existe et si elle est certaine. Dans la plupart des cas, il n'y a pas de doute, nous l'avons dit. Mais si le doute existe, c'est aux demandeurs à le dissiper. Comment feront-ils la preuve qui leur incombe, c'est-à-dire la preuve de l'affectation dont ils excipent ? En justifiant de l'acte qui a affecté le local ou l'édifice au culte. Or cet acte a nécessairement le caractère d'un acte administratif. *Sic.* Cons. d'Etat 8 décembre 1824 (Journ. du Pal. chronol.); 27 avril 1880 (S. 90.3.31 — D. 89.3.75); 29 octobre 1890 (D. 92.3.56). Conf. Laferrière, Cours de droit pub. et adm. t. Ier p. 555 ; Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Compétence administrative, n° 1421. Si donc l'acte est clair et précis, s'il n'y a pas à l'interpréter, la juridiction civile sera compétente pour en déduire les conséquences au point de vue de la solution du litige qui lui est soumis et pour les appliquer à l'espèce. Cass. 20 juillet 1874 (S. 75.1.198 — D. 75.1.54) ; 25 novembre 1884

(D. 85.1.35); Trib. confl. 12 décembre 1885 (D. 87.3.52) ; 13 mars 1886 (S. 87.3.61 — D. 87.3.85) ; Cass. 21 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.267 — S. 90.1.159 — D. 91.1.112). — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, *op. et verb. cit.* n. 95, 96 et suiv. Mais au contraire, il est certain que la juridiction civile en général et, par conséquent, le juge des référés en particulier sont incompétents pour trancher un litige qui comporte l'interprétation préalable de l'acte d'affectation, acte administratif. Or, en l'espèce, sur quoi se fondaient les demandeurs pour solliciter la remise des lieux en l'état? Sur une décision ministérielle du 2 juin 1845, dont le caractère administratif était incontestable, mais dont les termes étaient imprécis. Dès lors la solution sur la compétence ne pouvait faire doute. Dans une circonstance où le Tribunal civil eût dû lui-même se déclarer incompétent par application de la maxime : « *Ejus est interpretari cujus est condere* », il est évident que le juge des référés en vertu des principes sus-rappelés devait reconnaître son incompétence. Conf. sur la maxime « *Ejus est interpretari...* » et sur ses applications : Cons. d'Etat 6 février 1846 (D. 46.3.81); 6 juillet 1865 (Lebon, p. 706), 16 décembre 1881 (D. 83.3.34) ; Cass. 7 février 1883 (S. 85.1. 124 — D. 84.1.108); 6 mars 1883 (S. 84.1.124 — D. 83.1.265); 28 mai 1883 (S. 84.1.279). Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Acte administratif n. 130 et suiv. et v° Compétence administrative, n. 1753 et suiv.

Les demandeurs auraient-ils pu soutenir la compétence de l'autorité judiciaire en prétendant que l'art. 5 § 1er de la loi du 2 janvier 1907, ayant grevé les édifices affectés au culte d'une servitude assimilable aux servitudes du droit civil, au profit des fidèles et des ministres du culte, le litige se ramenait en définitive à une question rentrant dans la compétence judiciaire ? La négative nous paraît s'imposer. Car si la jurisprudence a admis que les questions de servitude dépendaient du contentieux judiciaire. Cons. d'Etat 13 août 1823 (D. Répert. v° Compétence adm. n° 150); 16 août 1832 (Journ. du Pal. chronol.); Cass. 20 janvier 1815 (S. 45.1.451 — D. 45.1.119) ; 17 août 1857 (D. 57.1. 325) ;Cons. d'Etat 21 mai 1867 (D. 68.3.98); Cass. 16 mai 1877 (S. 78.1.27), c'est parce que les servitudes sont en général considérées comme des démembrements du droit de propriété lequel est de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires, sans que la qualité des parties litigeantes puisse exercer aucune influence sur ce point. Cass. 24 juillet 1871 (S. 71.1.70 — D. 71.1.349); Trib. Confl. 1er juin 1889 (D. 90.3.49) et les nombreuses décisions citées par Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. V° Compétence administrative, n. 934 et suiv. Mais la disposition de l'art. 5 § 1er de la loi de 1907, n'a créé aucun démembrement du droit de propriété au profit des fidèles et des ministres du culte sur les édifices dont il maintient l'affectation.. Et si on a pu, par analogie d'expression, qualifier de « servitude d'affectation », ou de « servitude cultuelle » la mesure qu'il édicte, il ne saurait bien entendu y avoir là qu'une disposition exceptionnelle d'ordre public, se rattachant uniquement au droit public et ne ressortissant en toute hypothèse qu'à la juridiction administrative.

Au reste, il convient de faire remarquer ici une fois de plus, que c'est bien à tort qu'un fidèle ou un ministre du culte se prétendrait investi, de par la loi du 2 janvier 1907 d'un droit d'usage, de jouissance ou de servitude quelconque sur un local ou sur un édifice affecté au culte ; Conf. sur ce point : Trib. civ. Nérac 9 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.550); Trib. civ. Château-Chinon 23 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.176); Orléans 23 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.177); Agen 19 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.267) avec nos observatons. — *Adde:* Huot: La Commune et les Cultes p. 39 et suiv. Or, en l'espèce, les demandeurs se prétendaient investis de la « possession légale » de la sacristie où s'étaient exécutés les travaux incriminés. C'était, à notre sens une erreur absolue de leur part, même à supposer la question d'affectation du local résolue par l'affirmative.

De même c'est à tort qu'ils prétendaient agir comme « *membres de la paroisse* » de la cathédrale Notre-Dame de Reims. Depuis la loi du 9 décembre 1905 la République ne reconnaissant plus aucun culte, et toute organisation ecclésiastique étant exclusivement d'ordre privé, il ne saurait évidemment être question aux yeux de l'autorité administrative ou judiciaire de paroisses, de diocèses, ni de membres de circonscriptions ecclésiastiques, pas plus qu'il ne saurait être question d'évêques, de curés ou de titulaires ecclésiastiques quelconques. Conf. Trib. civ. Sens 5 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.291) et la note. Trib. civ. Saint-Etienne 11 janvier 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.164). Il n'y a plus que des fidèles et des ministres du culte considérés en tant que particuliers et jouissant tous de la faculté de pratiquer librement leur culte respectif dans tous les édifices quelconques affectés à ce culte : Cons. d'Etat 8 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.230 — S. 1908.3.49).

II. — Sur le second point : En ordonnant des travaux qui avaient pour but de rattacher à l'ancien archevêché, désaffecté de plein droit, par application de la loi du 2 janvier 1907, art. 1er, certains locaux qui en dépendaient, le Préfet avait évidemment agi en sa qualité de Préfet, comme délégué de la puissance publique et pour l'exécution de la loi. La mesure par lui prise avait donc au premier chef le caractère d'un acte administratif. En supposant que cette mesure fût critiquable et que ce haut fonctionnaire eût outrepassé ses droits, il pouvait y avoir lieu à un recours gracieux devant le ministre son supérieur hiérarchique, ou bien à un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, mais en tout cas la juridiction ordinaire était incompétente pour connaître du litige. Trib. Confl. 29 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.314 — S. 1908.3.49 — D. 1908.3.33) et les conclusions de M. Feuilloley, commissaire du gouvernement. Spécialement le tribunal civil, et *a fortiori* le juge des référés, étaient incompétents pour ordonner une mesure constituant une entrave même indirecte à l'action du préfet. Trib. confl. 23 janvier 1888 (S. 90.3.4 — D. 89.3.38); 13 décembre 1890 (S. 92.3.150 — D. 92.3.58) ; Cass. 20 avril 1891 (S. 91.1.471 — D. 91.1.351). Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Compétence administrative n. 179 et suiv. Observons enfin, qu'en l'espèce et en dehors même de la question de savoir si le litige était de la compétence du juge des référés considéré comme magistrat de l'ordre judiciaire on peut se demander s'il y avait en tout état de cause matière à référé. En réalité y avait-il urgence ? et en tout cas, la mesure sollicitée n'était-elle pas de nature à préjudicier au principal ? Nous avons eu à examiner cette double question dans une espèce où un ministre du culte demandait au juge des référés d'ordonner la suppression de travaux exécutés, d'ordre du maire, dans une église communale et la remise des lieux en l'état. La Cour d'Orléans 23 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1909. 1.177), infirmant une ordonnance de référé du Président du Tribunal civil de Tours, a déclaré qu'il n'y avait pas urgence et partant pas matière à référé alors qu'il n'était point établi que les travaux litigieux avaient apporté un trouble à l'exercice du culte lequel avait continué normalement depuis comme avant lesdits travaux. Dans

notre note sous l'arrêt d'Orléans nous approuvions cette décison en faisant remarquer que le juge des référés, à le supposer compétent, devait se garder, sauf le cas de trouble manifeste à l'exercice du culte, d'ordonner des mesures positives telles qu'une démolition de travaux qui serait de nature à préjudicier au principal dans l'hypothèse où, ensuite, le juge du fond viendrait à rejeter la demande tendant à leur suppression. Nous persistons à penser que dans des espèces analogues à celle que nous publions aujourd'hui, et alors même que la juridiction civile est compétente au fond, l'affectation cultuelle étant certaine, le juge saisi d'un référé doit, pour décider s'il y a matière à cette procédure expéditive, envisager l'affaire qui lui est soumise au double point de vue de l'urgence et des conséquences possibles de la décision à intervenir.

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

22 Juillet 1910

Présidence de M. Leloir.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — ATELIERS INSALUBRES. — ENFANTS MINEURS. — FONTE DU PLOMB. — LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. — DÉCRET DU 13 MAI 1893. — APPLICATION. — FONTE DE L'ÉTAIN DU COMMERCE.

La loi du 2 novembre 1892, complétée par l'art. 14 du décret du 13 mai 1893, prohibe l'accès des enfants au-dessous de dix-huit ans dans les ateliers de fonte et de laminage du plomb. Ces textes étant de droit pénal doivent être interprétés restrictivement ; ils ne permettent donc pas de considérer comme illégale l'emploi d'un mineur de dix-huit ans dans un atelier où on se livre à la fonte de l'étain du commerce, bien que le plomb entre dans une forte proportion dans l'alliage connu sous ce nom.

Bouchet.

La Cour,

Considérant, en fait, que le 14 septembre 1909, le sieur Delle, inspecteur du travail du département de la Seine, a constaté que le jeune Blaud (Victor), alors mineur de dix-huits ans, travaillait dans un atelier du sieur Bouchet, « où se faisait la fonte du plomb » ; qu'interrogé le 30 septembre suivant, par le commissaire de police du quartier de l'hôpital Saint-Louis, Bouchet a reconnu « qu'au moment de la visite de l'inspecteur du travail, le jeune Blaud était employé à ébarber des pièces dans l'atelier de la fonte du plomb » ;

Considérant, en droit, que la loi du 2 novembre 1892, complétée par les dispositions de l'art. 14 du décret du 13 mai 1893, prohibe l'accès, dans les ateliers de fonte du plomb, d'enfants au-dessous de dix-huit ans ; que cette interdiction, aux termes du tableau A du décret, s'applique aux travaux de fonte et de laminage du plomb, et qu'elle a été édictée dans la crainte des « maladies spéciales dues aux émanations » produites par cette matière ;

Considérant que, dans ses conclusions, Bouchet soutient qu'il se livre, non à la fonte du plomb, mais à celle « de l'étain du commerce, alliage d'antimoine et de plomb » ; que ce mélange n'a pas lieu chez lui ; qu'il l'achète tout préparé chez des affineurs et le fond dans des conditions qui différencient complètement cette opération de la fonte du plomb proprement dit, à laquelle il dénie s'être jamais livré ;

Considérant que ces allégations ont été reconnues vraies par le rédacteur du procès-verbal, qui a déposé à l'audience de ce jour ; qu'il résulte des déclarations de ce témoin que, dans l'alliage ainsi composé, le plomb entre dans une proportion de 76 pour cent, et que sa fonte dégage des vapeurs nocives ; que Bouchet a reconnu qu'il emploie quelquefois cet alliage, mais qu'il en emploie souvent d'autres, dans lesquels le plomb figure dans une proportion inférieure à celle de l'antimoine — ce qui n'a pas été contesté par le témoin — et qu'alors, la fonte de cet alliage ne saurait dégager des émanations susceptibles d'engendrer les maladies spéciales prévues par le décret ;

Considérant qu'en fait, le rédacteur ne peut préciser la proportion de plomb entrée dans le mélange fondu au moment où il établissait le procès-verbal.

Considérant que les textes ci-dessus visés, étant de droit pénal, doivent être interprétés restrictivement, et ne sauraient être étendus en dehors de leurs plus étroites limites ;

Considérant, au surplus, que l'art. 14 du décret interdit aux mineurs de dix-huit ans l'accès des ateliers où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A ; que dans l'espèce, le tableau vise les ateliers où s'opèrent la fonte et le laminage du plomb ; qu'il est hors de doute que le laminage du plomb n'est pas effectué dans l'atelier de Bouchet ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ; et renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans dépens.

NOTE. — Jugé dans le même sens qu'il n'y a pas contravention aux mêmes textes législatifs dans le fait d'employer des femmes à des machines à composer dites « linotypes » bien que ces appareils comportent un creuset où se trouve en fusion un alliage qui contient une notable proportion de plomb. Trib. corr. Limoges, 31 janv. 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.351).

340

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — LIEU DE L'ENGAGEMENT. — TRAVAIL EN DEHORS D'UN ÉTABLISSEMENT. — TRAVAIL A FAÇON. — CONTRAT PAR INTERMÉDIAIRE. — RATIFICATION NÉCESSAIRE. — POUVOIR DU JUGE. — INDUSTRIE DE LA SOIE.

Lorsque, d'après les constatations des juges du fond, le placier de fabricants de soie, chargé de confier du travail à façon à des ouvriers travaillant à domicile, n'a pas le pouvoir de conclure des marchés définitifs, à défaut de procuration spéciale, et que sa mission se borne à proposer des marchés qui ne deviennent fermes que par la ratification des fabricants dont il est l'employé ; que l'acceptation par un ouvrier d'un chargement de soie est seulement mentionné, au lieu où habite cet ouvrier, sur une feuille détachée d'un carnet à souche, qui constitue l'engagement de l'ouvrier, mais qui, de la part du représentant du patron ne constitue qu'une simple promesse ; que celle-ci ne doit revêtir un caractère obligatoire que par la remise à

l'ouvrier d'un second écrit, appelé feuille d'engagement et émané du fabricant lui-même, et que cette feuille est dressée par celui-ci au lieu de son domicile et transmise à l'ouvrier par l'intermédiaire du placier, il appartient aux juges du fond de décider que le concours de volontés, qui a donné naissance à la convention, n'a existé qu'à partir du moment où la feuille d'engagement a été envoyée du domicile du fabricant au domicile de l'ouvrier et d'en conclure que le contrat de louage d'ouvrage s'est formé non au lieu du domicile de l'ouvrier, mais au lieu du domicile du fabricant.

Et cette appréciation, basée sur les documents de la cause, sur les usages corporatifs de l'industrie de la soie dans la région, et sur l'intention des parties échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Les juges du fond en tirent à bon droit cette conséquence que l'ouvrier ne saurait invoquer l'art. 41 de la loi du 27 mars 1907 qui fixe la compétence ratione loci *du Conseil des prud'hommes au lieu où le contrat de travail a été passé, pour assigner le fabricant devant le tribunal de son propre domicile.*

Pélissier c. Javelle et Jury.

M. Pélissier s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Yssingeaux du 18 juillet 1910 rapporté Gaz. Pal. 1910.2.263, rendu au profit de MM. Javelle et Jury.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que, pour justifier la compétence du Conseil des prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve, qu'il avait saisi de sa demande, Pélissier invoque l'art. 41 de la loi du 27 mars 1907, qui, pour les différends nés à l'occasion d'un travail, exécuté en dehors de tout établissement industriel ou commercial, fixe la compétence par le lieu où l'engagement a été contracté ; qu'il soutient que la convention, en vertu de laquelle il devait fabriquer à son domicile une certaine quantité de rubans pour la maison Javelle et Jury de Saint-Etienne, a été formée à la Séauve, entre lui et Rispal, commis desdits sieurs Javelle et Jury, et agissant au nom de ces derniers ;

Mais attendu qu'à cet égard, le jugement attaqué constate que Rispal, qui représente différentes maisons de commerce, n'est qu'un simple placier, qui, à défaut de procuration spéciale, n'a pas le pouvoir de conclure des marchés, qui ne deviennent fermes que par la ratification des fabricants, dont il est l'employé ; que l'acceptation par Pélissier d'un chargement de soie a été seulement mentionné, à La Séauve, sur une feuille détachée d'un carnet à souche, qui constatait l'engagement de l'ouvrier, mais qui, de la part du représentant du patron, ne constituait qu'une simple promesse ; que celle-ci ne devait revêtir un caractère obligatoire que par la remise à l'ouvrier d'un second écrit, appelé feuille d'engagement, et émané des fabricants eux-mêmes ; que cette feuille a été dressée par Javelle et Jury à Saint-Etienne, et transmise à Pélissier par l'intermédiaire de Rispal ;

Attendu que le jugement en conclut que le concours de volontés, qui a donné naissance à la convention, n'a existé qu'à partir du moment où la feuille d'engagement a été envoyée de Saint-Etienne à La Séauve, et qu'ainsi le contrat de louage s'est formé, non à La Séauve, mais à Saint-Etienne ;

Attendu que cette appréciation, basée sur les documents de la cause, sur les usages corporatifs de l'industrie de la soie dans la région, et sur l'intention des parties échappe au contrôle de la Cour de cassation ; et qu'en décidant, par voie de conséquence, que le Conseil des prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve était incompétent pour connaître du litige, le Tribunal d'Yssingeaux, loin de violer l'art. 41 de la loi du 27 mars 1907, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Rejette.

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — On décide généralement en jurisprudence que dans un marché passé par un intermédiaire qui n'a pas reçu des pouvoirs spéciaux, le lieu de la formation du contrat est celui de la maison de commerce qui ratifie les marchés passés par cet intermédiaire. V. not. Rouen 21 déc. 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.303) ; Trib. com. Quimper 11 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.777) et la note. Ces décisions ont été rendues par l'application de l'art. 420 C. pr. civ., relatives à la compétence *ratione loci* des tribunaux, en matière commerciale. Mais il est certain qu'elle doit s'appliquer également pour l'application des principes de la compétence *ratione loci* des conseils de prudhommes qui est aujourd'hui réglée par l'art. 41 de la loi du 27 mars 1907, d'après lequel « la compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement, et pour le travail en dehors de tout établissement, *par le lieu où l'engagement a été contracté* ».

Il importe de remarquer que la Cour de cassation, comme en matière de contrat par correspondance (V. Cass. 6 août 1867 — S. 67.1.400 — D. 68.1.35. — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép. v° Lettre missive, n. 432), estime que la solution de ce point est avant tout une question de fait et d'intention, et qu'à cet égard les pouvoirs du juge du fond sont souverains.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

8 Novembre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

TRANSCRIPTION. — JUGEMENT. — RÉTROCESSION DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — PROPRIÉTAIRE APPARENT. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — VALIDITÉ. — SAISIE.

Le jugement qui déclare que des immeubles acquis par un individu suivant un acte d'acquisition l'ont été pour le compte d'une société de mines et qui condamne cet individu à les rétrocéder à ladite société, comportant une mutation de propriété de la tête du propriétaire apparent sur la société, est soumis à la transcription pour être opposable aux tiers.

Et par suite, si une hypothèque judiciaire a été inscrite contre le propriétaire apparent, avant qu'il ait été procédé à la transcription du jugement, le juge déclare à bon droit valables à l'encontre de la société, l'hypothèque dont s'agit et la saisie pratiquée à la requête du créancier inscrit sur les immeubles faisant l'objet du jugement de rétrocession.

Liquid. Soc. des Mines de Saint-Barthélemy-le-Plein c. Veuve Ragot.

M. Benoist, liquidateur de la Société des Mines de Saint-Barthélemy-le-Plein s'est pourvu en cassation d'un

arrêt de la Cour de Nîmes du 17 mai 1909, rendu au profit de Mme veuve Ragot.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation et fausse application des art. 1er, 3 et 4 de la loi du 23 mars 1855, 2123, 2148 et 2204 C. civ., 725 et suiv. C. proc. civ.. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, jusqu'à la transcription, les droits réels résultant des actes et jugements translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques, ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés conformément aux lois ;

Attendu que, par jugement du 10 mars 1908, devenu définitif sur ce point, le Tribunal civil de Tournon a déclaré que les immeubles acquis par Maujean du sieur Batin, suivant acte du 23 juin 1900, l'ont été pour le compte de la Société des mines de Saint-Barthélemy le Plein, et a condamné Maujean à les rétrocéder à ladite société ;

Attendu que le fait de cette rétrocession comportant une mutation de propriété de la tête de Maujean sur celle du demandeur ès qualités, c'est à bon droit que la Cour de Nîmes a considéré le jugement dont s'agit comme translatif de propriété, soumis à la transcription pour être opposable aux tiers ;

Attendu que l'arrêt, après avoir constaté que le demandeur n'avait fait procéder à la transcription du jugement que le 22 mai 1908, alors que l'hypothèque judiciaire existant au profit de la défenderesse éventuelle avait été inscrite le 24 février précédent, a déclaré valables à l'encontre de la Société dont Benoist est le liquidateur, l'hypothèque de la Vve Ragot et la saisie pratiquée à sa requête sur les immeubles faisant l'objet de la rétrocession sus énoncée ; qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué, dûment motivé, loin de violer les textes de loi visés au pourvoi, en a fait une exacte application ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp.; **Lombard** av. gén. — Me **Barry** av.

NOTE. — Il a été décidé, dans une autre affaire où les mêmes parties se trouvaient en cause. (V. Cass. 20 juill. 1910 — Gaz. Pal. 1910.2.267) que l'hypothèque conventionnelle consentie au profit d'un tiers de bonne foi, le propriétaire apparent, sur les immeubles qui ont été reconnus par décision de justice appartenir à la Société, était valable.

Dans la présente affaire la validité de l'hypothèque judiciaire inscrite au nom d'un autre créancier, avant la transcription du jugement de rétrocession, ne pouvait faire doute en vertu de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855. Le jugement en question ne pouvait être considéré comme déclaratif de droit, il était bien attributif, car il constatait l'existence d'une convention ayant existé entre l'acquéreur apparent et la société, en vertu de laquelle l'acquisition était faite pour le compte de celle-ci, et par suite, jusqu'à la transcription il n'était pas opposable aux créanciers ayant acquis des droits du chef du propriétaire apparent. V. Fuzier-Herman, Rép. Vo Transcription, n. 368 et suiv.

341

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 Juin 1910.

Présidence de M. Bard.

1° ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — VENTE AU MONOPOLE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — MISE EN SCÈNE. — SUBSTITUTION DE LETTRE-CONTRAT. — ENTREPRISE CHIMÉRIQUE.

2° PREUVE (EN MATIÈRE CRIMINELLE). — POUVOIR DU JUGE. — TÉMOIGNAGES.

1° *Pour que l'application de l'art. 405 C. pén. soit encourue, il n'est pas nécessaire que, pris isolément, chacun des éléments de la mise en scène qui est le principe même du délit, ait pu agir sur la volonté de la victime.*

Spécialement, lorsqu'un voyageur de commerce, après avoir proposé à de petits commerçants le dépôt des marchandises qu'il représente, leur fait signer une lettre-vente qu'il substitue subrepticement à la lettre-dépôt qu'il leur a lue, la substitution de pièce n'est qu'un des éléments de la manœuvre qui, dans son ensemble, a eu pour résultat de déterminer l'erreur en suite de laquelle ces commerçants sont devenus malgré eux acquéreurs et débiteurs de marchandises qu'ils n'avaient jamais eu l'intention d'acheter : c'est donc à bon droit que le juge retient cette substitution non comme représentant la cause déterminante de la remise d'obligation par les victimes, mais comme un des éléments d'une machination sans laquelle cette remise n'aurait pas eu lieu.

Le juge décide aussi, à bon droit, que la manœuvre précitée tendait à faire naître l'espérance d'un gain chimérique : en effet, l'offre proposée et acceptée de prendre des marchandises en dépôt et de les placer moyennant une commission, était faite pour inspirer l'espoir d'un bénéfice, mais cet espoir devenait chimérique par la mauvaise foi du voyageur qui substituait la lettre-vente à la lettre-dépôt.

2° *L'appréciation de la valeur des témoignages produits à l'audience étant du domaine exclusif des juges du fond et ne pouvant comporter aucun contrôle, l'expression de la conviction acquise par la cour d'appel de la véracité de témoins dont la sincérité est mise en suspicion par le prévenu, constitue une réponse suffisante à des conclusions qui, dans cette partie, n'ont d'ailleurs d'autre portée que celle d'un simple moyen de défense.*

Mossé et Monteux.

MM. Mossé et Monteux se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 25 février 1910, qui les avait condamnés, Mossé à six mois d'emprisonnement pour escroquerie et Monteux à quinze mois, et mille francs d'amende, pour complicité.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris par Monteux de la violation des art. 405 C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810, pour contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt a déclaré les prévenus coupables, l'un d'escroquerie et l'autre de complicité d'escroquerie, en affirmant que la remise d'écrits contenant obligation

avait été déterminée par des manœuvres frauduleuses, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les plaignants avaient conclu préalablement à tout acte pouvant constituer une manœuvre, un accord qui avait déterminé ladite remise, laquelle dans la pensée desdits plaignants, ne constituait que l'exécution de cet accord, et alors que le caractère chimérique de l'entreprise n'est pas légalement établi ;

Sur la première branche :

Attendu que l'arrêt énonce en fait que en 1907 et 1908, Mossé et deux autres « voyageurs de Monteux, agent général à Paris de la Maison Inman... se sont présentés chez divers petits commerçants peu compétents, pour leur offrir le dépôt régional des aciers de cette maison en leur promettant les avantages les plus illusoires ; que pour les déterminer à contracter une obligation en définitive ruineuse, les voyageurs leur lisaient ou leur faisaient lire habituellement une lettre constatant le dépôt et ses conditions conformes aux propositions verbales qui venaient d'être produites, lettre-dépôt qu'ils tenaient à la main au milieu de plusieurs autres d'apparence absolument identique, écrites à la machine, sur papier de la maison Inman ; qu'ensuite l'opération conclue, les voyageurs substituaient à peu près régulièrement à cette lettre-dépôt une lettre-vente ou engagement de vente et d'achat aux clauses duquel le client s'engageait à son insu par la remise soit d'une confirmation, qu'il s'imaginait donner à l'acceptation du dépôt, soit par l'apposition de sa signature sur une traite qui lui avait été présentée comme une simple garantie du prétendu dépôt » ;

Attendu que, envisagés dans leur ensemble, les faits ainsi constatés représentent essentiellement la manœuvre prévue dans l'art. 405 C. pén.; qu'en cet état le moyen se fonde sur ce que les obligations contractées par les plaignants et remises à Mossé et autres, n'ont pu être déterminées par le fait de la substitution, à ce moment inaperçue et ignorée, de la lettre-vente à la lettre de dépôt ;

Mais attendu que pour que l'application de l'art. 405 C. pén. soit encourue, il n'est pas nécessaire que, pris isolément, chacun des éléments de la mise en scène qui est le principe même du délit, ait pu agir sur la volonté de la victime ; qu'en l'espèce, la substitution de pièces n'a été qu'un des éléments de la manœuvre qui, dans son ensemble, a eu pour résultat de déterminer l'erreur en suite de laquelle les plaignants sont devenus malgré eux acquéreurs et débiteurs de marchandises qu'ils n'avaient jamais eu l'intention d'acheter ; qu'à bon droit donc, cette substitution a été retenue non comme représentant la cause déterminante de la remise d'obligations par les plaignants, mais comme un des éléments d'une machination sans laquelle cette remise n'aurait pas eu lieu ;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'il appert du même exposé des faits que la manœuvre précitée tendait à faire naître l'espérance d'un gain chimérique ; qu'en effet l'offre proposée et acceptée de prendre des aciers en dépôt et de les placer moyennant une commission, était faite pour inspirer l'espoir d'un bénéfice, mais que cet espoir devenait chimérique par la mauvaise foi du voyageur qui substituait subrepticement la lettre-vente à la lettre-dépôt ; qu'ainsi cet élément de l'escroquerie existe également dans la cause ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut de motifs, en ce que l'arrêt ne s'est pas expliqué sur le moyen tiré des lettres émanées des plaignants eux-mêmes et précisées par leurs dates, lettres qui, suivant le prévenu démontraient que la prétendue manœuvre frauduleuse résultant de la substitution des lettres-ventes aux lettres-dépôts n'existait pas :

Attendu que, dans ses conclusions, Monteux énonçait que si les déclarations de quatre ou cinq témoins à l'audience avaient fait allusion à la prétendue substitution, ces déclarations étaient en contradiction avec les correspondances desdits témoins, ainsi qu'avec leurs premières réponses, et qu'il n'avait été parlé de substitutions que sous l'inspiration d'un questionnaire du magistrat-instructeur ; qu'à cet égard l'arrêt énonce que la substitution des documents : « affirmée par des témoins étrangers les uns aux autres, et qui n'avaient pu se concerter et y être provoqués, puisque leurs affirmations sont antérieures à la commission rogatoire du 30 novembre 1908, critiquée à tort par le prévenu Monteux, ne fait point de doute pour la Cour » ;

Attendu que l'appréciation de la valeur des témoignages produits à l'audience étant du domaine exclusif du juge du fond, et ne pouvant comporter aucun contrôle, l'expression de la conviction acquise par la cour de la véracité de témoins dont la sincérité est mise en suspicion par le prévenu, constitue une réponse suffisante à des conclusions qui, dans cette partie, n'ont d'ailleurs d'autre portée que celle d'un simple moyen de défense ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 59, 62 et 405 C. pén., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt ne relève pas contre Monteux les éléments légaux de la complicité :

Attendu que l'arrêt énonce que Monteux, qui avait le choix, le contrôle et la direction de ses voyageurs, connaissait depuis longtemps leur indélicatesse et leur savoir-faire comme « monopolistes, — qu'il leur a procuré les lettres-ventes et les lettres-dépôt d'aspect absolument semblable ; que bien qu'édifié sur leurs habitudes, alors que l'identité de leurs procédés semble révéler une unité parfaite d'instructions, il n'a pas craint de poursuivre l'exécution d'obligations : « qu'il savait avoir été frauduleusement obtenues et qu'il persistait néanmoins à recéler » ;

Attendu qu'en admettant que les constatations relatives à la complicité du chef d'instructions données et de moyens procurés, que prévoit l'art. 60 C. pén., soient insuffisamment caractérisées, les constatations précitées motivent légalement au regard de l'art. 62 du même code le dispositif de l'arrêt, qui déclare Monteux coupable de s'être rendu complice des escroqueries retenues : « en recélant sciemment pour en poursuivre l'exécution et le recouvrement, les obligations et traites obtenues à l'aide de ces délits » ; que la constatation reconnue régulière de ce seul mode de complicité, suffit à justifier les peines prononcées ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu au moyen tendant à faire écarter la déposition d'un plaignant, lequel aurait fabriqué frauduleusement la prétendue lettre-dépôt :

Attendu que, ainsi qu'il a été dit sur le deuxième moyen, les juges du fond ne pouvant être appelés à rendre compte de la foi qu'ils accordent ou refusent à un témoignage, la discussion élevée de ce chef par le prévenu, dans ses conclusions mêmes, ne peut être envisagée que comme un simple argument de défense auquel le juge n'est pas tenu d'opposer des motifs particuliers et spéciaux ;

En ce qui touche le mémoire sur timbre produit directement par Monteux ;

Attendu que, des griefs élevés dans ce mémoire, les uns se confondent avec ceux qui viennent d'être examinés, et les autres contestent en fait l'exactitude de constatations souverainement retenues par les juges du fond ;

Par ces motifs,

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme, que les faits constatés justifient légalement les qualifications retenues et les condamnations prononcées ;

Rejette...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp.; **Blondel** av. gén. — M^e **de Lalande** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Comp. sur l'escroquerie pratiquée à l'aide d'une tromperie sur le caractère du contrat que l'on fait passer, Cass. 22 mai 1903 (Pand. franç. 1904.1.159).

L'application du caractère chimérique de l'entreprise rentre exclusivement dans le domaine du juge du fond. V. Cass. 13 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.269).

II. — Sur le second point : Principe certain. V. not. Cass. 6 févr. 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.301) et la note.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1^re CH.)

26 OCTOBRE 1910.

Présidence de M. Clavey.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LEGS A UNE FABRIQUE SUPPRIMÉE. — CHARGE NON CULTUELLE. — EXÉCUTION CONFIÉE, SOUS LE CONTRÔLE DU BUREAU DE BIENFAISANCE, A UNE COMMISSION COMPRENANT LE CURÉ DE LA PAROISSE. — CONDITION LICITE ET POSSIBLE SOUS LE RÉGIME CONCORDATAIRE. — POSSIBILITÉ DE REMPLIR LA CHARGE SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION. — LOI DU 13 AVRIL 1908, ART. 3, § 14.

Rien ne s'oppose, sous le régime de la séparation des églises et de l'Etat, à l'accomplissement de la charge non cultuelle, comportant l'intervention d'un ecclésiastique qui avait été apposée au legs fait antérieurement à la promulgation de la loi du 13 avril 1908 à une fabrique depuis supprimée : en l'espèce, le legs de divers immeubles dont les revenus devaient être employés à faire apprendre un métier aux enfants les plus indigents de la paroisse, cet emploi devant être assuré sous le contrôle et la surveillance du bureau de bienfaisance, par une commission composée du curée et des cinq propriétaires les plus imposés de la paroisse.

S'agissant d'un legs antérieur à la loi de 1908, cette charge licite et exécutoire avant la loi du 9 décembre 1905, continue de l'être aujourd'hui sous les mêmes conditions d'autorisation et de contrôle, du moment que le curé a été désigné uniquement à raison de sa seule qualité de ministre du culte.

D'une part en effet, la loi du 13 avril 1908, § 4, a maintenu sous certaines conditions les charges comportant l'intervention ecclésiastique, en prenant soin d'opposer les mots : « titulaire ecclésiastique » (alinéa 1), au mot « ecclésiastique » (alinéa 2).

Et d'autre part, si la loi de séparation a enlevé aux curés et desservants leur caractère officiel et leur qualité de titulaires ecclésiastiques munie de certains avantages ou bénéfices, elle ne les en a pas moins laissés subsister en tant que ministres du culte privés de ce caractère et d'ecclésiastiques successifs dépourvus de ces avantages, ayant toujours cependant une certaine situation légale.

Enregistrement c. Abbé Loichot et autres.

A la date du 1^er décembre 1909, le Tribunal civil de Gray avait rendu le jugement suivant, lequel expose les circonstances de la cause :

LE TRIBUNAL,

Attendu que par son testament olographe en date du 20 août 1806 déposé au rang des minutes de Cornet, notaire à Gray, Jean-François Boudrot en son vivant officier de santé, demeurant à Ray-sur-Saône, où il est décédé dans le courant de l'année 1809, a disposé de divers biens meubles et immeubles dans les termes suivants : « Quant à la propriété de mesdits biens immeubles, consistant en maison, pré, champs et vignes et acquisition d'un pré, situé au lieu et territoire de Ray, j'institue pour héritière, l'église de Ray, à laquelle je donne et lègue tous lesdits fonds tels qu'ils m'appartiendront lors de mon décès ; ce qui n'aura lieu et ne s'exécutera qu'après le décès et trépas de madite sœur Christine Boudrot, entendant et léguant les revenus desdits fonds, pour être employés chaque année, en décorations, ornements et choses nécessaires dans l'intérieur de ladite église, remettant et confiant l'exécution de cet objet à la prudence des fabriciens de la paroisse dudit Ray et des cinq plus imposés, sur les fonds dépendant de ladite paroisse. A l'égard de ceux de mesdits immeubles situés sur le territoire de Soing, consistant en champ, pré et vignes, retraits et acquisitions que j'y ai faits, je les donne et lègue, toujours après le décès de ma sœur à la paroisse dudit Ray pour les revenus être employés chaque année à faire apprendre des métiers aux enfants les plus indigents de l'un et de l'autre sexe de ladite paroisse dont les pères et mères ne payeront pas de toutes impositions, la somme de 6 francs et au-dessus par an non compris les patentes. Et lorsque les sommes par moi léguées à mesdits filleuls et filleules leur auront été distribuées, en les prenant, sur la somme de 4.000 francs que me doit le sieur Chalmin père, comme il est dit ci-devant j'entends et prétends, que le surplus de ladite somme de 4.000 francs soit réuni à mesdits fonds immeubles de Soing, ainsi que les intérêts qui pourraient en être échus à mon décès et trépas pour être le tout employé comme les revenus desdits fonds, ainsi que ceux de ladite somme restante, à faire annuellement apprendre des métiers aux enfants les plus indigents de ladite paroisse de Ray. Je charge de plus et prie MM. les Administrateurs ci-devant désignés, de prélever sur lesdits revenus, une somme de 36 francs, pour payer les mois d'école aux enfants de la classe ci-devant dite et au cas qu'il y eut des années où la totalité dudit revenu ne soit pas absorbée, faute de sujets pour apprendre des métiers, j'entends que le surplus ou restant soit employé à soulager les malades et infirmes de ladite paroisse dans la classe toujours ci-devant dite. Les métiers que j'entends que l'on fasse apprendre à ces enfants sont ceux de menuisier, tailleur de pierres, tailleur d'habits, tissier en toile et laine, de chapelier, de serrurier, de cordonnier et de maréchal-ferrant à leur choix. Je prie que l'on observe, pour y avoir tel égard qu'il conviendra que les acquisitions et retraits que j'ai faits à Soing, la reconstruction que j'ai

fait faire de notre maison à Ray ainsi que les acquisitions que j'ai faites en ce dernier lieu proviennent de mes deniers et épargnes particulières, et que ma sœur n'y a contribué en rien, ce que je puis assurer et assure en mon âme et conscience et ce qui sera facile à persuader aux gens instruits et non prévenus, entendant de disposer ici de tout ce que la loi me permet. Je donne, lègue et réunis la propriété desdits acquisitions, retraits et emplois d'argent que j'ai faits à mon seul et propre nom, si les lois décident qu'elles m'appartiennent à moi seul, à la partie déjà par moi léguée comme fonds patrimoniaux, pour les revenus annuels être employés comme il est dit ci-devant, à faire apprendre des métiers aux pauvres enfants de la paroisse dudit Ray, entendant que l'un et l'autre sont des institutions de charité pour la paroisse de Ray et que lesdits revenus seront régis et distribués par M. le Curé et les cinq plus imposés, c'est-à-dire les cinq qui y possèdent le plus de propriétés. Bien entendu comme il est dit ci-devant, et je le répète, que j'entends qu'aucun legs, ni projet énoncé au présent testament ne pourra avoir lieu, ni d'exécution qu'à la cessation de l'usufruit par moi légué à madite sœur Christine Boudrot » ;

Attendu que par son testament olographe en date du 7 février 1810, Christine Boudrot, sœur de Jean-François Boudroit, en son vivant propriétaire, demeurant à Ray-sur-Saône, où elle est décédée le 28 août 1827, a disposé de divers biens meubles et immeubles dans les termes suivants : « Je donne tout mon bien situé sur Soing et Cubry aux pauvres de la paroisse de Ray entendant que les revenus seront employés chaque année à soulager les pauvres, les malades, payer une maîtresse d'école et les mois des petites filles pauvres, quant à mon bien de Ray, je le donne à l'église de Ray. Que j'entends les revenus être employés comme il est porté dans le testament de mon frère, maison comprise. J'entends qu'il sera célébré chaque année deux grandes messes avec les vigiles et les libéras, le tout pris sur lesdits revenus de Ray. Signé : Christine Boudrot. » Que par un autre testament en date du 20 septembre 1814, ladite demoiselle a disposé ainsi qu'il suit : « Je confirme mes testaments précédents à l'exception de ce qui suit : Je donne et lègue ma portion de maison de Ray, aisances et dépendances, pour le logement des religieuses de Saint-Vincent de Paul que je veux qui soient établies à Ray. Je donne aussi pour leur nourriture ma portion de mon bien de Soing et Cubry. Je charge M. le Curé de Ray desservant d'exécuter le présent établissement qui sera deux religieuses ou trois, s'il se peut à Ray. » Qu'enfin par son testament du 2 janvier 1823, ladite demoiselle a disposé comme suit : « Si on n'établit pas les religieuses, alors le legs à elles fait sera remis aux pauvres de la paroisse, les revenus seront régis et distribués par M. le Curé et les plus imposés de la paroisse de Ray. Le 2 janvier 1823 » ;

Attendu qu'ensuite de ces divers legs la Fabrique de l'église de Ray-sur-Saône est devenue propriétaire de divers immeubles et de plusieurs titres de rente sur l'Etat Français immatriculés au nom de la Fabrique de l'église de Ray-sur-Saône, titres de rente provenant soit d'argent ou valeurs mobilières trouvés dans les successions des frère et sœur Boudrot, soit de ventes ou expropriations pour cause d'utilité publique de partie des immeubles légués ;

Attendu que par application de l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1905 ces immeubles et valeurs mobilières ont été placés sous séquestre en attendant leur attribution par décret, conformément à la loi interprétative du 13 avril 1908, à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, paroisse de Ray-sur-Saône comprenant les trois communes de Ray-sur-Saône, Verrières-les-Ray et Recologne-les-Ray. Que cette attribution n'a pas encore eu lieu ;

Attendu qu'aux termes du décret du 2 décembre 1865 et de l'avis du Conseil d'Etat du 9 février 1870 et conformément à l'intention des testateurs, les revenus des meubles et immeubles, objet des legs Boudrot faits à la fabrique de l'église de Ray-sur-Saône, étaient distribués et employés par une commission composée du curé de Ray et des cinq personnes les plus imposées de la paroisse de Ray, sous la surveillance et le contrôle du bureau de bienfaisance de la commune de Ray-sur-Saône ;

Attendu que la principale question à juger est celle de savoir si la commission composée comme il est dit ci-dessus, dite commission Boudrot, établie par les frère et sœur Boudrot et approuvée par l'arrêté du conseil d'Etat précité, doit continuer à fonctionner sous le régime des lois des 9 décembre 1905 et 13 avril 1908 ;

Attendu tout d'abord que c'est à juste titre que les biens légués par les consorts Boudrot ont été placés sous séquestre comme appartenant à la fabrique de l'église de Ray-sur-Saône ;

Attendu d'autre part, qu'aux termes de l'art. 9, § 14 de la loi du 9 décembre 1905 complétée par celle du 13 avril 1908, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir les charges pieuses ou cultuelles afférentes aux libéralités à eux faites ou aux contrats conclus par eux ; que ces dispositions s'appliquent au séquestre ;

Attendu qu'il en résulte que les revenus des biens meubles ou immeubles légués par les consorts Boudrot avec une charge pieuse ou cultuelle et notamment ceux destinés à être employés en décorations, ornements et choses nécessaires dans l'intérieur de l'église de Ray-sur-Saône n'ont pas à être remis par le séquestre et dans la suite par l'établissement attributaire aux mains de la commission Boudrot qui perd par le fait de cette disposition législative tout droit de distribution et d'emploi de ces revenus sous réserve naturellement d'une action en reprise introduite par les héritiers en ligne directe des légataires dans les termes de l'art. 9 de la loi ;

Attendu qu'aux termes du même art. 9, § 14, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels ; que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la loi du 13 avril 1908 et nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités ; que ces dispositions s'appliquent au séquestre ;

Attendu qu'indépendamment des meubles et immeubles légués par les consorts Boudrot avec les charges pieuses ou cultuelles, il en existe d'autres légués avec les charges non cultuelles, tels que ceux notamment dont les revenus doivent être employés à faire apprendre des métiers aux enfants les plus indigents de l'un et de l'autre sexe de la paroisse de Ray ; que sans doute l'exécution de ces charges comporte l'intervention de titulaires

ecclésiastiques, puisque le curé de Ray fait partie de la commission Boudrot, mais que ces libéralités ont été autorisées bien avant la promulgation de la loi du 13 avril 1908 et que le séquestre et l'établissement attributaire conserveront un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités, que ce droit de contrôle découle nécessairement du droit de propriété de la fabrique de l'église de Ray sur les biens ; que le droit de surveillance et de contrôle de l'emploi desdites libéralités appartient déjà d'ailleurs au bureau de bienfaisance de la commune de Ray en vertu du décret du 2 décembre 1865, de l'avis du conseil d'Etat du 9 février 1870 ;

Attendu par suite que la commission Boudrot doit continuer à fonctionner pour l'emploi, la distribution et la gestion des revenus des biens légués par les consorts Boudrot non grevés de charges pieuses ou cultuelles sous le contrôle et la surveillance du séquestre ; puis de l'établissement attributaire qui en deviendra propriétaire aux lieu et place de la fabrique de l'église de Ray-sur-Saône et aussi sous le contrôle et la surveillance du bureau de bienfaisance de la commune de Ray-sur-Saône ;

Attendu qu'il importe pour répondre aux demandes principales et subsidiaires des parties de déterminer les droits de la commission Boudrot ;

Attendu tout d'abord que la propriété des biens légués par les consorts Boudrot appartenait incontestablement à la fabrique de l'église de Ray-sur-Saône ; que par suite la commission Boudrot ne saurait à aucun moment prétendre à cette propriété ; que ses pouvoirs sont aux termes des testaments des frère et sœur Boudrot limités exclusivement à l'emploi, à la distribution à la régie et à la gestion des revenus et non des biens ;

Attendu, il est vrai, que l'avis du conseil d'Etat du 9 février 1870, indique que le décret du 2 décembre 1865 ne fait pas obstacle à ce que les biens légués par les consorts Boudrot continuent à être gérés et les revenus distribués par la commission que le testateur a lui-même désignée ; mais que cette phrase contenue dans les motifs de l'avis ne saurait constituer une interprétation définitive du testament ni déterminer le rôle de la commission Boudrot à l'égard de la fabrique propriétaire ; que d'ailleurs le conseil d'Etat avait seulement à examiner si le bureau de bienfaisance de Ray créé par le décret du 2 décembre 1865 et autorisé par cet acte à accepter le legs Boudrot, en ce qui le concerne, devait s'immiscer dans l'administration des revenus de ce legs concuremment avec la commission et dans quelle mesure ;

Attendu que dans ces conditions le séquestre doit, jusqu'à ce qu'une attribution régulière ait été faite, continuer à administrer lui-même les immeubles, à en percevoir les loyers ou fermages, à encaisser les revenus des valeurs mobilières,, objet des legs Boudrot, sous réserve de remettre après leur encaissement, déduction faite des frais de gestion, les revenus des valeurs mobilières et des immeubles légués et non grevés de charges pieuses ou cultuelles à la commission Boudrot, pour être employés et distribués par celle-ci sous le contrôle qui a été indiqué ; que les mêmes droits appartiendront à la commission Boudrot à l'égard de l'établissement attributaire et que celle-ci pourra en conséquence exiger alors l'immatriculation des valeurs mobilières dont il vient d'être parlé au nom dudit établissement attributaire avec mention que les revenus seront employés et distribués par la commission Boudrot sous le contrôle dudit établissement du bureau de bienfaisance de Ray ;

Attendu enfin que l'établissement attributaire devra comme le séquestre remettre après leur encaissement à la commission Boudrot et déduction faite des frais de gestion s'il y a lieu, les revenus des valeurs mobilières et des immeubles légués et non grevés de charges pieuses et cultuelles ;

Attendu qu'en exécution du décret du 5 août 1908 le séquestre s'est fait délivrer des duplicata des titres de rentes faisant l'objet des legs Boudrot ; que d'autre part, les immeubles provenant desdits legs peuvent facilement être connus et administrés par le séquestre au vu des documents qu'il peut se procurer ; qu'il est au surplus de jurisprudence constante que le séquestre doit prendre possession des choses séquestrées à l'aide des moyens dont il dispose, que les demandeurs ne peuvent être contraints de prêter leur concours à cette prise de possession, qu'ils doivent seulement s'abstenir de tout acte de nature à y mettre obstacle et laisser le séquestre remplir sa mission ; qu'il ne ressort d'aucun document de la cause et d'aucune présomption que les originaux des titres de propriété des biens meubles et immeubles, objet du legs Boudrot, soient détenus par l'un des membres de la commission Boudrot ;

Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions et pour tous les motifs ci-dessus indiqués de débouter le séquestre de sa demande subsidiaire en dommages-intérêts et en restitution des titres de propriété des biens légués par les consorts Boudrot, de débouter également les demandeurs de leur demande subsidiaire en dommages-intérêts et en restitution des mêmes titres et de décider qu'aucune des mesures préparatoires sollicitées par les parties de la cause n'est utile à la solution de l'instance pendante ; qu'une expertise ne saurait être utile qu'au cas peu probable où un désaccord interviendrait entre le séquestre et la commission lors de la remise du compte des revenus ; que le séquestre est d'ailleurs par la nature même de ses fonctions et des obligations qui lui sont imposées, en état de rendre ce compte à tout instant et avec toutes les garanties de sincérité et d'exactitude désirables ;

En ce qui concerne la nullité de l'exploit introductif du 30 juillet 1907, soulevée par le défendeur assigné comme séquestre des biens de la fabrique de l'église de Membrey et non celle de Ray ;

Attendu que cette nullité ne saurait être prononcée, qu'il est de jurisprudence constante que les erreurs ou omissions concernant le défendeur ne sauraient constituer une nullité, lorsque comme en l'espèce les autres mentions de l'acte permettent de le reconnaître ; que l'erreur au surplus n'a pas empêché l'exploit d'arriver aux mains du défendeur et que les éléments de l'assignation indiquaient suffisamment la qualité en laquelle il était assigné et en laquelle d'ailleurs il a conclu ;

Par ces motifs,

Déclare le défendeur mal fondé en son exception de nullité de l'exploit introductif du 30 juillet 1907 ;

Dit que la commission, composée du curé de Ray-sur-Saône et des cinq personnes les plus imposées de la paroisse de Ray-sur-Saône, dite commission Boudrot, doit continuer à fonctionner pour l'emploi, la distribution et la gestion des revenus de ceux des biens légués par les frère et sœur Boudrot aux termes des testaments des 20 août 1806, 7 février 1810, 20 septembre 1814, et 2 janvier 1823 qui ne sont pas grevés de charges pieuses ou cultuelles, sous le contrôle et la surveilance du

séquestre, puis de l'établissement attributaire qui en deviendra propriétaire aux lieu et place de la fabrique de l'église de Ray-sur-Saône, et aussi sous le contrôle et la surveillance du bureau de bienfaisance de la commune de Ray-sur-Saône ;

Dit que les pouvoirs de la commission Boudrot sont, aux termes des testaments précités, limités exclusivement à l'emploi, à la distribution, à la régie et à la gestion des revenus et non des biens meubles et immeubles légués ;

Dit que le séquestre devra, dans le mois de la signification du présent jugement, remettre à la commission Boudrot, déduction faite des frais de gestion, s'il y a lieu, les revenus des valeurs mobilières et des immeubles légués et non grevés de charges pieuses et cultuelles pour lesdits revenus être employés et distribués par ladite commission sous le contrôle ci-dessus indiqué ;

Dit que le séquestre devra, jusqu'à ce qu'une attribution régulière ait été faite, continuer à administrer lui-même ces dits immeubles, à en encaisser les revenus et ceux desdites valeurs mobilières, sous réserve de les remettre au plus tard dans le mois de leur encaissement, déduction faite des frais de gestion s'il y a lieu, à la commission Boudrot ;

Dit que les mêmes droits appartiendront à la commission Boudrot à l'égard de l'établissement attributaire et que celle-ci pourra en conséquence exiger alors l'immatriculation des valeurs mobilières dont il vient d'être parlé, au nom dudit établissement attributaire avec mention que les revenus seront employés et distribués par la commission Boudrot sous le contrôle dudit établissement et du bureau de bienfaisance de Ray ;

Dit que l'établissement attributaire devra comme le séquestre, remettre au plus tard dans le mois de leur encaissement à la commission Boudrot et déduction faite des frais de gestion s'il y a lieu, les revenus des immeubles et des valeurs mobilières légués et non grevés de charges pieuses et cultuelles ;

Déboute toutes parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples tant en dommages-intérêts qu'en restitution de titres, enquêtes ou expertises ;

Sur les dépens :

Vu l'art. 130 C. proc. civ. et le § 13 de l'art. 9 de la loi du 2 décembre 1905 complétée par celle du 13 avril 1908 ;

Condamne le séquestre en tous les dépens liquidés à la somme de 56 fr. 95 pour Me Baufle, non compris le coût de l'enregistrement et de l'expédition du présent jugement ;

Dit que tous les frais seront employés en frais privilégiés sur le bien séquestré.

L'administration de l'enregistrement et des domaines ayant interjeté appel de cette décison, la cour a rendu l'arrêt confirmatif dont la teneur suit :

Arrêt :

LA COUR,

Attendu que le § 14 de l'art. 3 de la loi du 13 avril 1908 prévoit le cas où les biens des anciens établissements publics du culte sont grevés de charges cultuelles ou illicites (alinéa 1) et celui où ils le sont de charges non cultuelles ou licites (alinéa 2) ; que, dans le premier, l'attribution de ces biens qui se trouvent affranchis donne par elle-même naissance à l'action en reprise ; que dans le second, cette action est subordonnée à l'inexécution par le séquestre ou l'établissement attributaire des charges dont les biens continuent à être grevés ; que cela ressort des dispositions de l'alinéa 4 ; que le législateur par le mot « pourront » de l'alinéa 2 n'a pas entendu dire que le séquestre ou les établissements attributaires auraient la faculté de remplir ces charges, mais qu'ils seraient aptes ou habiles à le faire puisque leur inexécution par eux a pour sanction l'action accordée aux auteurs de la libéralité et à leurs héritiers en ligne directe ;

Attendu que la loi de séparation des églises et de l'Etat a enlevé aux curés et desservants leur caractère officiel, leur qualité de titulaires ecclésiastiques munie de certains avantages ou bénéfices, mais qu'elle les a laissés subsister en tant que ministres du culte privés de ce caractère et d'ecclésiastiques successifs dépourvus de ces avantages, ayant toujours cependant une certaine situation légale ; que cela apparaît notamment des art. 40 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de celle du 2 janvier 1907;

Attendu qu'avant la loi de 1905 le legs fait aux pauvres, représentés par le bureau de bienfaisance sous la condition que le montant en serait distribué par un curé, était valable ; que sous la réserve de l'antériorité de l'autorisation et du contrôle obligatoire, une telle libéralité l'est encore aujourd'hui, si le curé a été désigné uniquement à raison de sa seule qualité de ministre du culte ; que la loi de 1908, en effet, a maintenu sous certaines conditions les charges comportant l'intervention ecclésiastique et a pris soin d'opposer les mots « titulaire ecclésiastique » (alinéa 1) au mot « ecclésiastique » (alinéa 2) ;

Attendu que le curé de Ray-sur-Saône a été désigné avec d'autres personnes à raison de sa seule qualité de ministre du culte à laquelle la loi de 1905 n'a pas porté atteinte ;

Attendu que le tribunal a décidé avec raison que les frais seraient supportés par le séquestre ès qualité et employés en frais privilégiés sur le bien sequestré conformément au § 13 de l'art. 9 de la loi du 13 avril 1908, qu'il doit en être de même de ceux d'appel dans lesquels sera comprise l'amende consignée ;

Par ces motifs et adoption de ceux des premiers juges,

Reçoit l'appel, confirme le jugement ;

Dit que les frais d'appel qui comprendront l'amende due par le séquestre en vertu de l'art. 471 C. proc. civ., seront, comme ceux d'instance, supportés par lui en sa dite qualité, c'est-à-dire qu'ils seront par conséquent employés en frais privilégiés sur le bien séquestré et recouvrés en conformité de l'art. 9, § 13 de la loi du 13 avril 1908.

M. **Baradez** av. gén. — Mes **Grillier** avoué et G. **Pernot** av.

NOTE. — La question a été diversement solutionnée en jurisprudence. Dans le sens de l'arrêt recueilli v Trib. civ. de Montauban 12 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1. 538). Mais *contrà :* Trib. civ. Dijon 16 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.540), avec la note et l'avis du Conseil d'Etat du 30 mai 1907 sous Trib. civ. Montauban précité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(8e Ch.)

3 Décembre 1910.

Présidence de M. Lemercier.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALLUMETTES CHIMIQUES. — MONOPOLE. — ÉTENDUE. — BRIQUETS. — ÉLÉMENTS DE LA CONTRAVENTION. — PRÉSENCE D'UNE COMPOSITION CHIMIQUE NÉCESSAIRE.

Aux termes de la jurisprudence interprétative de l'art. 3 de la loi du 4 septembre 1871, le monopole des allumettes chimiques s'applique non seulement aux allumettes proprement dites, mais encore à toute composition chimiquement préparée, susceptible de produire du feu par le frottement sur une mèche ou amorce, elle-même chimiquement préparée et destinée à remplacer les allumettes.

Par suite, la présence d'une composition chimiquement préparée est l'élément nécessaire et constitutif de la contravention.

Min. pub. c. Lahillone.

Le Tribunal,

Attendu que Lahillone est poursuivi à la requête de l'administration des contributions indirectes pour colportage, détention et vente de briquets prohibés ; qu'il résulte d'un procès-verbal dressé, le 4 novembre 1910, par MM. Liautaud, inspecteur, Augier, commis principal, et Lamblin, commis des contributions indirectes, que le 3 novembre, à cinq heures et quart du soir, place Saint-Michel, à Paris, l'inculpé a été surpris au moment où il offrait en vente, aux consommateurs établis à la terrasse d'un café, des briquets incriminés ; qu'après avoir été appréhendé par un agent sur la réquisition de M. Liautaud, il a été trouvé porteur de plusieurs briquets semblables à celui qu'il mettait en vente ;

Attendu qu'une perquisition faite à son domicile a amené la découverte d'autres briquets ; que l'inculpé ne conteste pas la matérialité des faits énoncés au procès-verbal et reconnaît, notamment, que ce briquet, qu'on a déclaré à l'audience être un petit instrument bien parisien, vient de Bruxelles, où il a été fabriqué ; que le tribunal n'a donc qu'à rechercher s'il est véritablement prohibé par la loi ; qu'il échet tout d'abord d'indiquer qu'il s'agit non d'un délit, mais d'une contravention fiscale, qui, si elle est démontrée telle, doit être réprimée, même si son auteur est de bonne foi ;

Attendu que le texte visé, base de la poursuite, est l'art. 3 de la loi du 4 septembre 1871, ainsi conçu : « Sont considérées comme allumettes chimiques passibles de l'impôt tous les objets quelconques amorcés ou préparés, de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout autre moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion » ; que cet article, qui semble dire que tout ce qui produit le feu d'une façon quelconque doit être considéré comme étant une allumette, transforme, en réalité, le monopole des allumettes en monopole pour l'Etat de produire du feu; que cela est une déduction des plus logiques, car produire le feu par un moyen autre que l'allumette crée une concurrence au monopole, et qui dit monopole exclut par là même toute concurrence possible ; que cet article a été depuis interprété par les tribunaux et par la Cour de cassation, à maintes reprises, à l'occasion d'espèces diverses ; qu'il n'est pas douteux que la jurisprudence n'a pas voulu condamner certains briquets, tels que le briquet à pierre ordinaire, le briquet à pierre à émeri avec avec roue mécanique pour le frottement et certains allume-feux qui, par leur dimension et leur usage ne peuvent être comparés aux allumettes, ni assimilés à elles ; qu'il est nécessaire, toutefois, de bien faire remarquer, toujours en ne perdant pas de vue le texte de la loi, que ces arrêts interprétatifs n'ont fait que créer une tolérance ; qu'il paraît utile de rapporter quelques-unes des décisions intervenues ; qu'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 5 mai 1879 a décidé que le monopole ne s'étend pas aux allumettes simplement souffrées, ce qui revient à dire, pour l'espèce incriminée, que la lampe seule n'est pas prohibée ; que la Cour de cassation (14 mars 1879) a décidé que le monopole ne s'étend pas non plus aux lampes dites pyrophores, qui produisent du feu par des procédés chimiques et mécaniques, et qui, différant par leur nature, leurs dimensions, leur prix et leur usage ordinaire, ne peuvent, par suite, être assimilées aux allumettes ; qu'enfin, la Cour de cassation le 24 janvier 1889 a décidé que « le monopole des allumettes chimiques s'applique non seulement aux allumettes proprement dites, mais encore à toute composition chimiquement préparée, susceptible de produire du feu par le frottement sur une mèche ou amorce, elle-même chimiquement préparée et destinée à remplacer les allumettes » ;

Attendu, en fait, que l'inculpé reconnaît que l'agent producteur du feu est le ferro-cerium, mais prétend que ce n'est pas une composition chimiquement préparée ; qu'en présence de ce désaccord d'un caractère purement scientifique, le tribunal n'entend pas solutionner d'office la question ; qu'il est donc nécessaire de commettre un expert ;

Par ces motifs,

Avant faire droit, nomme Bling expert, lequel analysera la matière contenue dans le briquet incriminé, dira s'il s'agit bien de ferro-cerium et déterminera si le produit employé constitue ou non une composition chimique, etc.

Mes **Meurgé** et **de Moro-Giafferi** av.

NOTE. — Conf. dans le sens de la jurisprudence sur laquelle se fonde le tribunal : Cass. 5 juillet 1878 (D. 78. 1.391) et la note ; 14 mars 1879 (D. 80.1.91) ; ces arrêts concernant les lampes dites pyrophores et les excluant du monopole ; Bordeaux 5 mai 1879 (D. 80.2.56) concernant les allumettes soufrées ; Cass. 26 mai 1883 (D. 83. 1.322 et la note) ; Besançon 1er février 1883 (Gaz. Pal. 1883.2, 2e partie, 9) ; Paris 18 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88. 2.170) ; Cass. 24 janvier 1889 (Gaz. Pal. 89.1.403) ; 8 mars 1889 (D. 89.1.433) et la note.

342

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — CONSTITUTION DE DOT. — ENFANTS. — IMPUTATION. — SUCCESSION DU PRÉMOURANT. — SENS. — INTERPRÉTATION. — APPLICATION.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle une constitution de dot est faite par des parents à leurs en-

fants « conjointement et solidairement, en avancement d'hoirie, par imputation d'abord sur la succession du premier mourant, et subsidiairement, s'il y avait lieu, sur celle du survivant » ne présente aucune ambiguité.

Elle a pour conséquence légale de faire réputer celui des deux époux qui décéderait le premier, seul constituant, et d'obliger les donataires à rapporter à sa succession l'intégralité des dots, sous la réserve toutefois, que si leur part héréditaire dans ladite succession était inférieure au montant du rapport, l'époux survivant leur tiendrait compte de la différence, en raison de son engagement solidaire et de l'obligation de garantie qui en résultait, sauf à faire rapporter à sa propre succession les sommes par lui déboursées de ce chef.

En conséquence, lorsque les dots ont été payées au moyen de fonds fournis tant par la société d'acquêts que par la femme qui a affecté à cet usage des biens à elle propres, et que le mari est décédé le premier, laissant une succession obérée, doit être cassé l'arrêt qui, sur l'intervention de créanciers de la société d'acquêts au partage, décide que la femme survivante doit être considérée comme ayant seule constitué les dots et sera tenue de faire récompense à la société d'acquêts du montant des sommes puisées dans la communauté pour le paiement desdites dots, par le motif que les enfants dotés ne retireront aucun émolument de la succession paternelle qui présente un déficit.

Les juges du fond qui, pour justifier cette solution, allèguent que les parties, en adoptant la clause d'imputation principale et subsidiaire, auraient entendu en régler les effets conformément à une stipulation entrée dans la pratique notariale et suivant laquelle l'enfant doté ne serait « jamais tenu à un rapport effectif à la succession du prémourant », méconnaît les effets légaux des contrats s'il ne relève aucune circonstance de nature à établir que les contractants s'y seraient implicitement soumis.

Veuve d'Arjuzon c. Foubert et autres.

Mme veuve d'Arjuzon s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 20 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.353, S. 1908.2.1, note de M. Esmein), rendu au profit de M. Foubert et autres. Elle a invoqué, à l'appui de son pourvoi, notamment le premier moyen suivant :

« Violation des art. 843, 1134, 1135, 1168, 1181 et 1183 C. civ., fausse application des art. 1437 et 1438 du même code, ensemble violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'exposante devait récompense à la société d'acquêts ayant existé entre elle et son défunt mari, d'une somme que cette société avait fournie pour le paiement des dots constituées par les époux à deux de leurs enfants communs « conjointement et solidairement en avancement d'hoirie, par imputation d'abord sur la succession du prémourant et subsidiairement, s'il y avait lieu, sur celle du survivant », sous prétexte que ladite exposante devrait être considérée comme ayant seule et personnellement constitué les dots à raison, d'une part, de l'état déficitaire de la succession de son mari, qui ne permettrait pas l'imputation du montant des dots sur les parts héréditaires des enfants dotés, et, d'autre part, d'une prétendue intention des constituants de sous-entendre, dans les constitutions de dot, la clause que le donataire ne serait jamais tenu à un rapport effectif à la succession du prémourant, alors que la clause d'imputation principale et subsidiaire, qui existe seule dans les contrats de mariage litigieux, ne comporte aucune des conséquences admises par l'arrêt entrepris, qui le reconnaît d'ailleurs lui-même, et qu'en outre, stipulée dans l'intérêt du survivant des époux pour leur assurer l'intégralité de sa fortune, elle ne saurait être retournée contre celui-ci de telle manière qu'il se voie imposer des obligations autres que celles qui résultent pour lui des constitutions de dots, notamment de garantir éventuellement les enfants dotés de toute diminution dans le montant de leur dot. »

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte des vérifications auxquelles a procédé le procureur général près la Cour d'appel de Paris que la minute de l'arrêt attaqué mentionne que le conseiller Vignon n'a pas pris part à la délibération ; que le moyen tiré de ce que ledit arrêt aurait été rendu par des magistrats siégeant en nombre pair, manque donc en fait :

Rejette ce moyen ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'art. 1134 c. civ. ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les époux d'Arjuzon mariés sous le régime dotal avec société d'acquêts ont constitué des dots en argent à deux de leurs enfants, la dame de Voize et Louis d'Arjuzon ; qu'aux termes des contrats de mariage, cette constitution était faite par les donateurs « conjointement et solidairement, en avancement d'hoirie,, par imputation d'abord sur la succession du premier mourant, et subsidiairement, s'il y avait lieu, sur celle du survivant »; et que les dots ont été payées au moyen de fonds fournis tant par la société d'acquêts que par la dame d'Arjuzon qui avait affecté à cet usage, des biens à elle propres ;

Attendu que la clause ci-dessus reproduite ne présentait aucune ambiguité ; qu'elle avait pour conséquence légale de faire réputer celui des deux époux qui décéderait le premier, seul constituant, et d'obliger les donataires à rapporter à sa succession l'intégralité des dots, sous la réserve toutefois, que si leur part héréditaire dans ladite succession était inférieure au montant du rapport, l'époux survivant leur tiendrait compte de la différence, en raison de son engagement solidaire et de l'obligation de garantie qui en résultait, sauf à faire rapporter à sa propre succession, les sommes par lui déboursées de ce chef ;

Attendu, néanmoins, que d'Arjuzon père étant décédé le premier, et des contestations ayant été soulevées au sujet de la liquidation de sa succession par les consorts Foubert, créanciers de la société d'acquêts, intervenant au partage, l'arrêt attaqué a déclaré que la veuve d'Arjuzon devait être considérée comme ayant seule constitué les dots, et serait tenue de faire récompense à la société d'acquêts du montant des sommes puisées dans la communauté pour le paiement desdites dots, par le motif que la dame de Voize et Louis d'Arjuzon ne retireraient aucun émolument de la succession paternelle qui présentait un déficit ;

Attendu que pour justifier cette solution, les juges du fond allèguent que les parties, en adoptant la clause d'imputation principale et subsidiaire, auraient entendu en régler les effets conformément à une stipulation en-

trée dans la pratique notariale et suivant laquelle l'enfant doté ne serait « jamais tenu à un rapport effectif à la succession du prémourant » ;

Mais attendu que, sans rechercher quelle pourrait être la portée d'une semblable stipulation, il suffit de constater que l'arrêt ne relève aucune circonstance de nature à établir que les contractants s'y seraient implicitement soumis ;

D'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, et en ordonnant une rectification de l'état liquidatif dans le sens des prétentions des créanciers de la société d'acquêts, ledit arrêt a méconnu les effets légaux des contrats passés par les parties, et a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Rau** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M[es] **Labbé** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — Il résulte déjà de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.2.12 — S. 1900.1.81 — D. 99.1.505). (V. la note de M. Esmein sous cet arrêt, au Sirey. — *Adde* : Une autre note du même auteur sous l'arrêt frappé de pourvoi dans l'affaire ci-dessus (S. 1908. 2.1), qu'en présence de la clause litigieuse de dots constituées par les parents « conjointement et solidairement et en avancement d'hoirie, par imputation, d'abord, sur la succession du prémourant, et subsidiairement, s'il y avait lieu, sur celle du survivant », à moins d'une volonté contraire de la part des constituants, c'est à la succession du prémourant que doit, tout d'abord, se faire le rapport de la libéralité, parce que c'est lui qui, en premier lieu, doit supporter la charge de la constitution de dot. Sa succession doit donc rembourser au survivant ce que celui-ci a payé.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

16 Novembre 1910.

Présidence de M. Lardenois.

TUTELLE. — COMPTE. — REDDITION. — TRAITÉS INTERDITS. — ART. 472 C. CIV. — COMPTE IMPRÉCIS. — SUCCESSION INDIVISE ENTRE LE TUTEUR ET LE MINEUR. — LIQUIDATION. — QUITTANCE. — RENONCIATION A HYPOTHÈQUE LÉGALE ET A PRIVILÈGE DE CO-PARTAGEANT. — CONTRE-LETTRE. — INDIVISIBILITÉ DES ACTES.

Les termes de l'art. 472 C. civ., comprennent tous actes ou conventions ayant eu pour objet ou dont le résultat serait, soit d'affranchir le tuteur, en tout ou en partie, de l'obligation de rendre compte, soit de modifier cette obligation, notamment en anéantissant ou en diminuant les sûretés qui garantissaient les droits du pupille.

Spécialement les juges prononcent à bon droit l'annulation d'actes consistant : 1° dans deux actes authentiques passés à quinze jours d'intervalle, aux termes desquels la tutrice a rendu un prétendu compte de tutelle sans le détail et les précisions nécessaires pour constituer un compte réel, puis procédé aux comptes, partage et liquidation de la succession de son défunt mari, indivise entre elle et sa fille, et dont elle détenait la portion appartenant à celle-ci en qualité de tutrice, enfin s'est fait donner quittance de ce qui revenait à sa pupille, avec renonciation à l'hypothèque légale, dispense de l'inscription du privilège de co-partageant et dispense de tout emploi et caution pour les valeurs qui lui étaient attribuées en usufruit seulement ; 2° dans une contre-lettre sous seing privé du même jour que le second des actes authentiques ci-dessus, constatant la fausseté des énonciations relatives à la réception par l'ancienne mineure des attributions lui revenant, et dont sa mère avait à lui faire état, au double titre de copartageante et de tutrice ayant détenu les valeurs en cette qualité : les juges du fond ont pu apprécier, en effet, que ces actes formant un tout indivisible et ayant pour objet d'aboutir à la décharge donnée par la mineure, devenue majeure, à sa mère, de sommes et valeurs que, quelle qu'en fût la provenance, la mère détenait en sa qualité de tutrice, rentraient dans les termes de l'art. 472.

Dame Rueff c. Goudchaux-Picard.

Mme Rueff s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris, du 15 juin 1909, rendu au profit de M. Goudchaux-Picard.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 472, 1109, 1116 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le pourvoi critique l'arrêt attaqué : 1° en ce qu'il a fait application de l'art. 472 C. civ. à des actes que les termes de cet article ne comprenaient point, et 2° en ce qu'il n'a pas spécifié les manœuvres dolosives sur lesquelles il s'est également fondé pour prononcer la nullité desdits actes ;

En ce qui touche l'art. 472 :

Attendu que les termes de cet article comprennent tous actes ou conventions ayant eu pour objet ou dont le résultat serait, soit d'affranchir le tuteur, en tout ou en partie, de l'obligation de rendre compte, soit de modifier cette obligation, notamment en anéantissant ou en diminuant les sûretés qui garantissaient les droits du pupille ;

Attendu qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que les actes dont il a prononcé l'annulation consistent : 1° dans deux actes authentiques des 29 avril et 16 mai 1899, aux termes desquels la dame Schnerb a rendu un prétendu compte de tutelle sans le détail et les précisions nécessaires pour constituer un compte réel, puis procédé aux comptes, partage et liquidation de la succession de son défunt mari, indivise entre elle et sa fille, et dont elle détenait la portion appartenant à celle-ci en qualité de tutrice, enfin s'est fait donner quittance de ce qui revenait à sa pupille, avec renonciation à l'hypothèque légale, dispense de l'inscription du privilège de co-partageant et dispense de tout emploi et caution pour les valeurs qui lui étaient attribuées en usufruit seulement ; 2° dans une contre lettre du 16 mai 1899 non enregistrée, constatant la fausseté des énonciations relatives à la réception par l'ancienne mineure des attributions lui revenant, et dont sa mère avait à lui faire état, au double titre de co-partageante et de tutrice ayant détenu les valeurs en cette qualité ;

Attendu que l'arrêt attaqué a pu apprécier que les actes formant un tout indivisible et ayant pour objet d'aboutir à la décharge donnée par la demoiselle Schnerb à sa mère de sommes et valeurs que, quelle qu'en fût la provenance, la dame Schnerb détenait en sa qualité de tutrice, rentraient dans les termes de l'art. 472 ;

En ce qui touche le dol :

Attendu que l'arrêt trouve une base légale dans ses constatations relatives à la combinaison des divers actes dont, avec l'intervention d'un officier public, la dame Schnerb a successivement obtenu la signature de sa fille devenue majeure depuis quelques jours seulement, en la trompant sur ses véritables intérêts et sur les suites que pouvaient avoir les actes ;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Poupardin** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **Raynal** av.

NOTE. — Pour que le mineur puisse valablement faire avec son tuteur un traité relatif à la gestion de celui-ci, il faut, aux termes de l'art. 472 C. civ., 1° que le tuteur ait rendu à son ancien pupille un compte rendu détaillé, c'est-à-dire un compte dans lequel les recettes et les dépenses sont indiquées article par article ; 2° que le tuteur ait remis à son ancien pupille les pièces justificatives du compte de tutelle ; 3° que la remise du compte et des pièces justificatives soit constatée par un récépissé de l'ayant compte ; 4° qu'il se soit écoulé un délai de dix jours au moins depuis la date du récépissé jusqu'au jour où le traité intervient ; et la sanction de l'art. 472 consiste dans la nullité du traité fait en violation des prescriptions de la loi. V. Paris 7 avril 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.131).

Quant aux traités qui sont ainsi visés, ce ne sont pas seulement l'arrêté du compte de tutelle consenti en dehors des conditions prérappelées, mais encore tout traité ayant pour résultat de dispenser le tuteur de rendre un compte intégral et détaillé de sa gestion ou de modifier cette obligation, et aussi tout traité ayant pour résultat de diminuer les garanties qui lui sont données par la loi ou de paralyser son recours éventuel contre le tuteur, et plus généralement tout acte, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, dont l'effet serait de décharger le tuteur directement ou indirectement, en tout ou en partie, de l'obligation de rendre compte. V. not. Lyon 6 mars 1896 (Gaz. Pal. 96.2.173) ; Trib. civ. Dunkerque 18 nov. 1897 (Gaz. Pal. 97.2.605); Trib. civ. Bourg 24 juill. 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.506) ; Fuzier-Herman, Rép. V° Compte de tutelle, n. 143 et s.; et comme application : Cass. 14 déc. 1818 (S. chr.); 21 janv. 1889 (Gaz. Pal. 89.2.209 — S. 91.1.76 — D. 89.1.421) ; et spécialement pour les actes de cession de droits non liquidés dans des communautés et successions, Lyon 6 mars 1896 et Trib. civ. Dunkerque 18 nov. 1887, précités ; et pour les actes de liquidation, Trib. civ. Mayenne 15 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.548); Trib. civ. Bourg 24 juill. 1908, précité, et la note ; Trib. civ. Vesoul 26 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.174).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 Octobre 1910.

Présidence de M. Bard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROPRIÉTAIRE RÉCOLTANT. — ACHAT DE RAISINS. — MÉLANGE. — MARCHAND EN GROS. — DÉCLARATION. — LICENCE.

Est soumis à la déclaration et au paiement de la licence de marchand en gros le propriétaire récoltant qui vend, dans les conditions prévues par l'art. 98 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *le vin provenant du mélange de raisin acheté au raisin de sa propre récolte.*

Contributions indirectes c. Hérente.

L'administration des Contributions indirectes s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, en date du 29 janvier 1910, rendu au profit de M. Hérente.

Arrêt :

La Cour,

En ce qui touche l'infraction de déclaration frauduleuse de récolte :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit par la régie à l'appui de son pourvoi et que les motifs de l'arrêt justifient de ce chef le relaxe du prévenu ;

En ce qui concerne la contravention aux art. 97, 98, 144 de la loi du 28 avril 1816 :

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 98 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que des art. 97 et 144 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de soumettre aux obligations des marchands en gros, à la déclaration et au paiement d'une licence, le propriétaire qui vend des boissons par lui récoltées, après y avoir mélangé, dans la proportion de 50 %, des vendanges provenant d'achats ;

Vu ces articles ;

Attendu qu'aux termes des art. 97 et 144 de la loi du 28 avril 1816, les marchands en gros de boissons doivent déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent et se munir d'une licence ; que d'après l'art. 98 de la même loi on doit considérer comme marchand en gros tout particulier qui recevra et expédiera « soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons, soit en futailles d'un hectolitre au moins, ou en plusieurs futailles qui, réunies, contiendraient plus d'un hectolitre, soit en caisses et paniers de 25 bouteilles et au-dessus » ; que ce texte n'exige pas que les actes qu'ils visent soient accomplis dans un but commercial ; qu'il résulte enfin des termes de l'art. 99 § 3 de ladite loi que les propriétaires qui vendent le vin de leur récolte ne sont pas considérés comme marchands en gros ; mais que cette dérogation ne saurait être étendue aux propriétaires qui vendent en gros, ou dans les conditions spécifiées par l'art. 98 susvisé, du vin provenant de raisin qu'ils ont acheté ;

Attendu en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, non combattu par la preuve contraire, que le prévenu, propriétaire de vignes, a acheté au cours de la vendange de 1907, 72.360 kilogrammes de raisin et les les a ajoutés à sa propre récolte : qu'il a tiré de ce mélange 1.493 hectolitres de vin, dans lesquels le produit du raisin acheté s'élevait approximativement à 482 hectolitres, soit un peu moins du tiers du produit total ; qu'enfin lors des vérifications opérées en mars 1908 par les agents de la régie, il avait expédié 556 hectolitres du vin dont s'agit ;

Attendu que le prévenu ayant été poursuivi à raison de ces faits pour avoir fait le commerce de boissons en gros sans déclaration ni licence, la cour d'appel l'a relaxé par ces motifs que son but avait été de procéder à un coupage rendu indispensable par l'âge de ses vignes, la qualité de ses cépages et les conditions atmosphériques dans lesquelles sa récolte avait muri ; que s'il avait agi autrement, il se serait exposé à perdre sa récolte et que le seul bénéfice qu'il a cherché et que cette opération lui a procuré a consisté à sauver ladite récolte ;

Mais attendu que le prévenu qui ne s'est pas borné à vendre en gros le produit de sa propre récolte devait

faire une déclaration à la régie et se munir d'une licence ; que les considérations invoquées par la cour d'appel pour faire ressortir qu'il n'a pas agi dans un but de spéculation ne peuvent le justifier de ne s'être pas conformé à la loi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de la régie contre la disposition de l'arrêt attaqué portant relaxe du prévenu du chef de déclaration frauduleuse de récolte ;

Casse et annule, au contraire ,ledit arrêt rendu le 29 janvier 1910, par la Cour d'appel d'Aix, en ce qu'il a relaxé Hérente (Georges) de la prévention de vente de vin en gros sans déclaration ni licence, et, pour être statué à nouveau conformément à la loi sur ce chef de prévention, le surplus dudit arrêt étant expressément maintenu, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Nîmes à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. **Petitier** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **Aubert** av.

NOTE. — Tandis que la loi du 28 avril 1816, par ses articles 85 et 86, confirmés par l'art. 8 § 1er de la loi du 29 décembre 1900, assujettit à une déclaration et à la licence de débitant de boissons les propriétaires récoltants qui vendent en détail les vins et cidres de leur récolte, elle laisse ces mêmes producteurs libres de vendre en gros exclusivement les boissons de leur récolte, sans les astreindre à une déclaration et à la licence de marchand en gros, parce que, dans ce dernier cas, ils ne font pas acte de commerce. La circulaire de l'administration des Contributions indirectes n° 506 du 30 octobre 1857, les affranchissait encore de ces obligations, même s'ils avaient réuni des vendanges, des fruits d'achat aux vendanges et aux fruits de leur récolte. Mais, plus tard, la Régie est revenue en partie sur cette tolérance, en décidant que, si les récoltants mettaient habituellement en œuvre, en vue de la vente, des quantités considérables de vendanges ou de pommes d'achat ajoutées aux fruits de leur cru, ils devaient être assujettis aux mêmes obligations que les commerçants. Or, il y a acte de commerce, au sens de l'article 632 C. com., par le fait que des marchandises sont achetées et revendues, et il y a contravention fiscale, aux termes de l'art. 98 de la loi du 28 avril 1816, de la part de celui qui reçoit et expédie des boissons en quantités supérieures à 25 litres (art. 16 déc. 17 mars 1852). L'arrêt ci-dessus recueilli confirme donc le principe: il ne fait, d'ailleurs, que corroborer des décisions antérieures : Cass. 4 décembre 1818 (Bertrand et Deschamps, n° 365) ; 14 janvier 1820 (S. chr. D. v° Imp. ind. n° 298, 1°).

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Ch.)

15 Juillet 1910

Présidence de M. Valabrègue.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ÉDITEUR. — ORGANE DE PUBLICITÉ. INTERDICTION POUR LE CÉDANT DE PUBLIER UN OUVRAGE SIMILAIRE. — CARACTÈRE LICITE DE LA CLAUSE.

Est licite et obligatoire, bien que non limitée quant au temps ni quant au lieu, la stipulation par laquelle un éditeur s'interdit de faire paraître et de publier, soit directement, soit indirectement, une publication similaire à celle qu'il a cédée, et pouvant lui préjudicier, quand l'interdiction vise uniquement une espèce particulière d'organes de publicité constituant une faible partie d'une industrie spéciale et se trouve ainsi limitée à un objet déterminé ou restreint.

Contrevient donc à son engagement et viole ses obligations celui qui édicte une publication similaire à celle qu'il a cédée, recherche et obtient des contrats de publicité auprès de son ancienne clientèle ; le préjudice qui en résulte pour le cessionnaire date du jour où ces contrats de publicité ont été obtenus, et non de la date de la publication similaire.

Viterbo c. Prost

La Cour,

Considérant qu'aux termes d'une clause de l'acte par lequel il cédait à Prost le *Paris-Guide*, Viterbo s'est interdit de faire paraître ou d'éditer directement ou indirectement un organe similaire ou pouvant lui porter préjudice ; que l'interdiction ainsi stipulée vise uniquement une espèce particulière d'organes de publicité constituant une faible partie d'une industrie spéciale ; qu'étant ainsi limitée à un objet déterminé et restreint, elle est licite et obligatoire ;

Considérant que Viterbo a créé et édité une publication nouvelle dénommée *Les Hôtels de France ;* que cette nouvelle publication, similaire au *Paris-Guide*, s'adresse à la même clientèle, auprès de laquelle toutes deux recherchent des contrats de publicité ; qu'elle peut donc faire concurrence au *Paris-Guide* et lui a effectivement fait concurrence, en obtenant des contrats de publicité de personnes qui étaient liées au *Paris-Guide* par des conventions antérieures; ; que Viterbo a donc contrevenu à son engagement et a causé à Prost, par cette violation de ses obligations, un préjudice dont il lui doit réparation ; que ce préjudice a pris naissance, non du jour où cette publication a paru, mais à l'époque où les contrats de publicité ont été recherchés auprès de la clientèle du *Paris-Guide* et obtenus d'elle ; qu'il est donc sans intérêt de rechercher à quelle date a paru le nouvel organe de publicité créé et édité par Viterbo ; que cette publication n'a fait que continuer un préjudice, dont la cause était antérieure ;

Considérant qu'il appert des documents produits qu'en allouant à Prost une somme de 8.000 francs, à titre de dommages-intérêts, les premiers juges ont fait une évaluation exagérée du préjudice qui lui a été causé par le fait et la faute de l'appelant ; que, tenant compte de tous les éléments d'appréciation qui sont soumis à la Cour, et notamment du prix porté en l'acte de cession ,il en sera fait une exacte appréciation, en réduisant à 5.000 francs la condamnation prononcée par les premiers juges ;

Par ces motifs,

Dit que la clause d'interdiction insérée dans l'acte de cession de *Paris-Guide* est licite et obligatoire ; que Viterbo y a contrevenu, en créant et éditant un organe similaire et pouvant lui porter préjudice ;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts alloués à Prost ; réduit à 5.000 francs la condamnation prononcée à ce titre contre Viterbo ;

Condamne Prost à restituer à Viterbo, avec intérêts de droit, à compter du jour du versement, la somme de 3.000 francs formant la différence entre la condamnation prononcée par les premiers juges et celle maintenue par le présent arrêt ;

Fait masse des dépens d'appel, y compris le coût du présent arrêt, pour être supportés deux tiers par Viterbo et un tiers par Prost.

M. **Rambaud** av. gén. — M[es] **de Meur** et **Galdou** av.

NOTE. — La convention par laquelle on s'interdit l'exercice d'un commerce ou d'une industrie similaire à ce qui a été vendu est nulle, comme contraire à la liberté du travail et de l'industrie, qui est d'ordre public, si elle est illimitée quant au temps, au lieu et à l'objet : Cass. 9 février 1898 (S. 98.1.121) ; 2 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.503); Trib. com. Charolles 21 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.605) ; Paris 27 juin 1903 (Pand. franç. 1904.2.102) ; Cass. 14 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.497) ; Trib. com. Marseille 5 juillet 1905 (Gaz. Pal. Tables quinq. 1902-1907, v° Liberté du commerce, n[os] 206 et suiv.). — Mais quand l'obligation est limitée, toute violation qui en est commise est un acte de concurrence déloyale : Cass. 17 janvier 1898 (Gaz. Pal. 1898.1.240) ; Paris 5 novembre 1898 (Gaz. Pal. Tables quinq. 1897-1902, v° Liberté du commerce, n° 103) ; Douai, 20 janv. 1902 (Gaz. Pal. 1902.1. 432) ; 10 juin 1904(Gaz. Pal. Tables quinq. 1902-1907, v° Liberté du commerce, n[os] 242 et suiv.) ; 20 mars 1906 (Gaz. Pal. *eod. loc.*, n[os] 245 et s.); Trib. com. Seine 7 avril 1906 (Gaz. trib. 20 juillet 1906) ; Paris 28 octobre 1909 (Mon. jud. Lyon, 22 décembre 1909) ; Rouen, 19 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.199). Les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation des conventions à cet égard : Cass. 1[er] février 1899 (S. 1901.1.132) ; 3 mai 1899 (S. 1901.1.133) ; 1[er] juillet 1908 (D. 08.1.487). Certaines décisions insistent sur le caractère dolosif que doivent présenter les faits de concurrence déloyale : Trib. civ. Cognac 23 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.112).

D'autre part, il a été jugé que l'obligation de garantie est suffisante pour légitimer une interdiction de commerce générale quant au temps et quant au lieu : Cass. 11 mai 1898 (S. 98.1.265).

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1[re] CH.)

15 NOVEMBRE 1910.

Présidence de M. Clavey.

EFFETS PUBLICS. — BANQUIER. — CLIENT. — COUVERTURE. — REMISE A UN EMPLOYÉ. — DÉTOURNEMENT. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE PATRON. — EXCEPTION DE COULISSE. — OPÉRATIONS NON EXÉCUTÉES. — DOL OU ESCROQUERIE. — INAPPLICABILITÉ DE L'EXCEPTION. — CONDAMNATION.

Le banquier assigné comme civilement responsable des agissements de son employé condamné pour l'abus de confiance commis au préjudice d'un client dont cet employé a détourné et dissipé les fonds à lui remis en couverture, en sa qualité de préposé, ne saurait se prévaloir de l'exception de coulisse sous prétexte que ladite couverture ayant été versée à raison d'opérations sur la rente française à faire sans intermédiaire d'agent de change au mépris des prescriptions de l'art. 76 C. com., aucune répétition n'en serait possible. Alors d'ailleurs qu'il est établi que les opérations ordonnées n'ont pas été exécutées.

D'une part, en effet, la nullité des conventions et le refus de toute action tant au mandant qu'au mandataire en cas d'infraction à l'art. 76 C. com. constituant la sanction de la violation de la loi et supposant, par conséquent, que la négociation a été réalisée, l'art. 76 est sans application dans l'espèce où il s'agit d'opérations non exécutées.

Et d'autre part, même si on admet que ledit art. 76 s'applique à une négociation à effectuer, assimilée à un jeu ou à un pari, l'action en répétition des sommes volontairement payées est recevable lorsqu'il y a eu dol, supercherie ou escroquerie.

Bernheim c. Rouanne et Cie.

Le 12 mars 1910, le Tribunal de commerce de Belfort a rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant exploit en date du 10 mars 1910, enregistré, Bernheim assignait Rouanne et Cie en remboursement d'une somme de 2.000 francs, montant d'une couverture par lui remise à Gal, alors représentant à Belfort de la banque Rouanne, cette couverture devant servir à l'achat de 6.000 francs de rente française 3 % ;

Attendu qu'il est superflu de rechercher si Rouanne et Cie, en qualité de commettants, sont ou non responsables des opérations effectuées par Gal pour le compte Bernheim ; qu'il est indiscuté que le demandeur avait remis cette somme à Gal en vue d'un achat de rente française en coulisse ; que pareille opération, faite sans l'intermédiaire d'un agent de change, (art. 76 C. com.), est frappée d'une nullité radicale d'ordre public ; qu'aux termes d'une jurisprudence importante, la couverture ainsi remise en exécution d'une convention illicite, à titre de paiement volontaire et anticipé, ne peut être répétée ; qu'en conséquence, que l'ordre donné ait ou non reçu un commencement d'exécution, le donneur d'ordre d'achat en coulisse de valeurs cotées ne peut exercer aucune action en paiement ou restitution ;

Attendu que Bernheim, qui succombe, doit être condamné aux dépens ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Bernheim mal fondé en son action,

L'en déboute et le condamne aux dépens.

Appel par M. Bernheim. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que si, lorsqu'il était à Belfort, le préposé des sieurs Rouanne et Cie qui avaient installé en cette ville une succursale de leur maison de banque de Paris, Gal a fait pour son propre compte des opérations de bourse, il ressort des documents de la cause que lorsque le 20 novembre 1906, il a reçu de Bernheim 2.000 francs en couverture d'opérations, c'est bien en sa qualité de préposé de Rouanne et Cie que cette somme lui a été versée ; que c'est comme directeur de la succursale de Belfort que Gal a informé Bernheim que son ordre de bourse avait été exécuté alors qu'il ne l'a pas été et qu'il a donné quittance de la somme remise en couverture ;

Attendu que par l'arrêt du 8 avril 1908 passé en force de chose jugée, condamnant Gal à une peine d'emprisonnement pour abus de confiance, il a été décidé à l'égard de tous que Gal a détourné ou dissipé au préjudice de Bernheim la prédite somme qui ne lui avait été remise qu'à charge d'en faire un emploi déterminé qu'il n'a pas fait ;

Attendu que l'action de Bernheim ne procède pas d'une prétendue négociation illicite, mais d'une infrac-

tion à la loi pénale ; qu'elle est basée sur l'obligation des intimés de réparer le dommage résultant du délit d'abus de confiance commis par Gal dans l'exercice de ses fonctions de préposé de Rouanne et Cie (art. 1384 C. civ.);

Attendu que la nullité d'ordre public édictée par l'ar. 76 C. com. de toute convention passée pour la négociation en bourse de valeurs cotées sans le ministère de l'agent de change, le refus de l'action tant au mandant qu'au mandataire constituent la sanction de la violation de la loi et supposent par conséquent que la négociation a été réalisée ; qu'au cas particulier la somme de 2.000 francs a été versée pour une opération de bourse en coulisse sur la rente française ; que cette opération n'a jamais été faite par Gal ; que l'art. 76 est donc sans application à l'espèce ;

Attendu au surplus que même si on admet que ledit art. 76 s'applique à une négociation à effectuer, assimilée à un jeu ou à un pari, l'action en répétition des sommes volontairement payées est recevable lorsqu'il y a eu dol, supercherie ou escroquerie (art. 1965, 1967 C. civ. Cassation 9 décembre 1895) ; que le dol de Gal a été proclamé par l'arrêt du 8 avril 1908 ; que Rouanne et Cie ne peuvent donc se prévaloir de l'exception de coulisse ;

Attendu qu'il faut dès lors déclarer les intimés responsables du préjudice causé à Bernheim par le fait délictueux de leur préposé, que la réparation du dommage doit, pour être complète, consister dans le remboursement de la somme de 2.000 francs avec intérêts au taux légal à partir du 20 novembre 1906, jour où elle a été employée par Gal, mandataire, à son usage personnel (art. 1996 C. civ.) ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit l'appel contre lequel aucune fin de non recevoir n'est soulevée ;

Au fond :

Réformant ;

Déclare Rouanne et Cie civilement responsables du délit d'abus de confiance commis par leur préposé Gal au préjudice de Bernheim en vertu des dispositions de l'art. 1384 C. civ.;

Les condamne à payer à l'appelant la somme de 2.000 francs avec les intérêts au taux légal à partir du 20 novembre 1906 et aux dépens d'instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **Baradez** av. gén. — M^es^ **Pernot** et **Gaye** (ce dernier du barreau de Paris) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Lorsque, par application de l'art. 76 C. com., les tribunaux annulent les négociations d'effets cotés faites sans intermédiaire d'un agent de change, Cass. 16 juin 1885 (S. 85.1.251 — D. 86.1. 153) ; 22 avril 1885 (Gaz. Pal. 85.1.677) ; 29 juin 1885 (Gaz. Pal. 85.2.145); 8 février 1888 (Gaz. Pal. 88.1.132) et, refusent l'action en répétition au mandat dont la couverture a été absorbée par ces opérations irrégulières, Cass. 8 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.321 et la note — S. 92.1.144 — D. 92.1.193) ; 21 décembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1 suppl. 36) ; 8 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.510) ; Paris 28 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.551), il s'agit toujours d'opérations faites et non d'opérations à faire, car ce qui constitue la violation de l'art. 76, c'est de faire ou de faire faire des négociations irrégulières, ce n'est pas de les commander ou d'en recevoir la commande. Au contraire tant que l'opération n'est pas exécutée on conçoit très-bien que le donneur d'ordre puisse réclamer la restitution de sa couverture puisqu'il renonce par là-même à l'exécution d'une négociation illicite.

II. — Sur le second point : C'est par assimilation des négociations effectuées en contravention de l'art 76 C. com., à un jeu ou à un pari par application des art. 1965-1967 C. civ. que la jurisprudence refuse toute action en paiement au mandataire et toute action en répétition au mandant qui a payé. Mais encore faut-il, en ce qui concerne ce dernier, que le paiement (ou s'il s'agit d'opérations non encore exécutées, la remise d'une couverture), ait été effectué volontairement, Paris 26 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.1.278); sans supercherie et sans dol. (Paris 28 décembre 1905, précité ; — Trib. civ. Seine 2 décembre 1891 ; Droit 2 avril 1892). Cela résulte des termes mêmes de l'art. 1967 C. civ. — *Sic:* Fuzier-Herman et Carpentier, v° Jeu et Pari n° 84.

COUR D'APPEL DE LYON (3^e^ Ch.)

3 Novembre 1910

Présidence de M. Coston.

EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. — ART. 68 C. PR. CIV. — SIGNIFICATION EN MAIRIE. — VISA DU MAIRE. — SIGNATURE NON EFFECTIVE. — GRIFFE AU TIMBRE HUMIDE. — ABSENCE D'UN TEXTE PRONONÇANT LA NULLITÉ. — ART. 1030 C. PR. CIV. — VALIDITÉ.

La signification d'un jugement ne saurait être considérée comme nulle lorsque, la copie en ayant été remise à la mairie, l'original de l'exploit a été revêtue, au bas du visa du maire, non de la signature de celui-ci, mais d'une griffe au timbre humide.

Cette circonstance importe peu puisque les art. 68 *et* 70 *C. pr. civ. qui édictent une nullité pour défaut de visa sont applicables uniquement aux exploits d'ajournement et qu'aux termes de l'art.* 1030 *du même Code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul à défaut d'un texte formel qui n'existe point en l'espèce.*

Bonassieux c. X...

La Cour,

Attendu que l'appel du sieur Bonnassieux a été interjeté par exploit du 5 novembre 1909 ; que le jugement frappé par cet appel avait été signifié par exploit du 21 janvier 1905 ; que, cet appel ayant été ainsi interjeté après l'expiration du délai fixé par la loi, l'intimé est donc bien fondé à exciper de son irrecevabilité ;

Attendu, sans doute, que le sieur Bonnassieux, ni personne pour lui, ne s'étant trouvé à son domicile et aucun des voisins n'ayant consenti à recevoir la copie et celle-ci ayant été remise à la mairie, l'original de cet exploit de signification a été revêtu, au bas du visa du maire, non pas de la signature de celui-ci, mais d'une griffe au timbre humide ; mais que cette particularité importe peu en l'espèce ;

Attendu, en effet, que, si les art. 68 et 70 combinés du C. pr. civ. édictent une nullité pour défaut de visa, ces articles sont applicables uniquement aux exploits d'ajournement et non pas à ceux de signification de jugement ; qu'aux termes de l'art. 1030 du même Code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par

la loi ; qu'aucun texte de loi n'édicte la nullité d'un exploit contenant signification d'un jugement pour n'avoir pas été revêtu du visa du maire ;

Par ces motifs,

Rejette l'appel comme irrecevable et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

NOTE. — La question tranchée par l'arrêt recueilli est des plus délicates. D'une part, la Cour de cassation a jugé que la signature du maire est l'élément essentiel du visa, Cass. 17 avril 1893 (S. 93.1.292 — D. 94.1.33 et la note de M. Glasson), et décidé qu'il y avait lieu de prononcer la nullité d'un exploit de dénonciation de saisie sur lequel la signature du maire avait été apposée au moyen d'une griffe. Mais, par ailleurs, elle a jugé que l'absence de tout visa n'entraîne pas la nullité de la signification d'un jugement faite au parquet et suffit à faire courir les délais d'appel. Cass. 11 mars 1879 (S. 79.1.224 — D. 79.1. 136), ce qui paraît un peu contradictoire. Enfin, il a été décidé, en sens contraire de l'arrêt publié, par la Cour de Rouen 9 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.308 — S. 1905.2.264 — D. 1906.2.295), que l'acte d'appel est soumis aux règles des ajournements, notamment à la formalité du visa du maire prescrit dans certains cas par l'art. 68 C. pr. civ., et ce à peine de nullité (art. 70 du même code). D'autre part, ce visa doit consister au moins et essentiellement dans la signature effective du maire, c'est-à-dire émanant de la personne même de ce dernier, pour attester matériellement que l'acte a été mis sous ses yeux. Par suite et spécialement, est nul et dépourvu de tout effet l'acte d'appel dont l'original porte seulement l'apposition d'une griffe à l'encre grasse, analogue au cachet représentant le sceau de la mairie et reproduisant le fac-similé de la signature du magistrat désigné en l'art. 68 C. pr. civ.

Consulter sur la question la note de M. Glasson précitée et Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Exploit n°s 769 et suiv., 834 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

15 Novembre 1910

Présidence de M. Ancelle.

MARIAGE. — FRAIS D'ÉDUCATION DES ENFANTS. — FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS. — MARI INSOLVABLE. — OBLIGATION DE LA FEMME. — SOLIDARITÉ (NON).

L'obligation de pourvoir avec leur propre fortune aux frais d'éducation et d'instruction des enfants pèse également sur les deux époux.

La femme mariée peut, après séparation de biens et en cas d'insolvabilité de son mari, être contrainte à payer intégralement les frais faits pour l'éducation de leurs enfants et notamment le prix de pension réclamé par le directeur de l'instruction où ils ont été placés, mais sans solidarité avec le mari.

Abbé Litter c. époux Auberty.

Le Tribunal,

Attendu que suivant acte de palais en date du 20 janvier 1910, la dame Auberty a formé opposition à un jugement de cette chambre rendu par défaut le 7 décembre 1909, la condamnant conjointement et solidairement avec Auberty son mari à payer à Litter, directeur de l'Institution Notre-Dame-de-Sainte-Croix, la somme principale de 603 fr. 05 restant due sur le prix de la pension du jeune Auberty, placé par ses parents dans ladite institution pendant les années 1906, 1907 et 1908 ;

En la forme :

Attendu que cette opposition a été régulièrement faite ;

Au fond :

Attendu qu'il est justifié de la créance de Litter ; que l'obligation de pourvoir avec leur propre fortune aux frais d'éducation et d'instruction des enfants pèse également sur les deux époux ; et que la femme mariée peut, après séparation de biens et en cas d'insolvabilité de son mari, être contrainte à payer intégralement les frais faits pour l'éducation de leurs enfants ;

Attendu que la dame Auberty a été séparée de biens d'avec son mari par jugement de la 2e chambre du Tribunal de la Seine en date du 8 octobre 1903 ; que les poursuites exercées contre Auberty qui serait parti en Belgique n'ont abouti qu'à un procès-verbal de carence qui a été dressé par Radenac, huissier à Paris, le 20 janvier 1910 ; et que dans ces conditions, s'il n'y a toutefois pas solidarité entre Auberty et sa femme pour le paiement de ce qui est dû à Litter, ladite dame Auberty n'en doit pas moins être condamnée à payer l'intégralité de la créance de ce dernier ;

Par ces motifs,

En la forme, reçoit la dame Auberty opposante au jugement dont s'agit ;

Au fond :

Dit que le jugement du 7 décembre 1909 sortira son plein et entier effet en ce qu'il a condamné la dame Auberty au paiement entre les mains de Litter de la somme de 603 fr. 05 restant due sur le prix de la pension du jeune Auberty à l'institution Notre-Dame-de-Sainte-Croix, mais ce sans qu'il y ait solidarité entre ladite dame et son mari ;

La condamne en outre aux intérêts de droit de ladite somme de 603 fr. 05 et aux dépens.

Mes **André Crochard** et **Hussenot** av.

NOTE. — En l'espèce, la solution ne pouvait faire doute. Elle résultait nécessairement de la combinaison des art. 203 et 1448 C. civ. C'est ainsi qu'il a été jugé que, de la combinaison de ces articles, il résulte que la dette des époux relative aux frais d'entretien et d'éducation des enfants est une dette nécessaire et obligatoire, dont chacun d'eux est tenu pour le tout, si l'autre se trouve dans l'impossibilité d'en supporter sa part. Par suite, la femme séparée de biens est tenue de l'acquitter en entier si son mari est insolvable, même pour le temps antérieur à la séparation de biens : Trib. civ. Seine 26 janvier 1904 (Droit 9 juin 1904 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Mariage, n°s 80-81).

Mais, même en dehors de toute séparation de biens et sous le régime de communauté, l'art. 203, aux termes duquel les époux, par le seul fait du mariage, contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, suffit à faire peser sur chacun d'eux cette obligation pour le tout. Et la femme mariée doit personnellement le prix de la pension et des fournitures scolaires à eux faites. Cass. 21 mai 1890 (D. 90.1.337) ; et la dissertation de M. de Loynes: Bordeaux 23 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.719) ; Paris 7 décembre 1907 (D. 1908.2.209) ; Trib. civ. Amiens 5 août 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 1887.92, v° Mariage, n°s 108 et suiv.) ; Trib. civ. Grenoble 6 décembre 1886 (*ibid iisdem verb. et loc.*); Trib. civ. Meaux 16 novembre 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892.97, *eod. verb.* n° 85). — Mais

l'obligation de la femme et du mari n'est ni solidaire, ni indivisible. Cass. 6 août 1894 (Gaz. Pal. 94.2.246 — S. 94.1. 416 — D. 95.1.99) ; Grenoble 8 avril 1870 (S. 71.2.36) ; Paris 26 avril 1892 (Gaz. Pal. 93.15 suppl. — D .93.2.175). Il en résulte que celui des deux époux qui a payé n'a pas de recours contre son conjoint : même arrêt.

Contrà cependant dans le sens de la solidarité : Paris 3 juin 1842 (Journ. du Pal. 42.2.19); Nîmes 15 mars 1852 (D. 52.2.183) ; Paris 26 juillet 1862 (S. 62.2.513) ; Douai 9 mai 1853 (S. 54.2.161 — D. 56.2.54). — Consult. au surplus, sur la question, Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Mariage, n°s 1251 et suiv.

343

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 Novembre 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

OCTROI. — OBJETS SOUMIS AUX DROITS. — INTRODUCTION. — EMPLOI PARTICULIER. — DEMANDE EN RESTITUTION. — ADMISSION A L'ENTREPOT NON OBLIGATOIRE. — VILLE DE PARIS. — DÉCLARATION A L'ENTRÉE. — VÉRIFICATION.

Toute personne qui introduit dans le périmètre d'un octroi des objets assujettis aux droits est tenue, avant l'introduction, d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits, et les perceptions légitimement opérées ne peuvent donner lieu à une restitution en dehors des cas prévus par les lois et règlements.

Lorsque des objets, imposables par leur nature, doivent jouir de l'exonération à raison d'un emploi particulier qui doit leur être donné à l'intérieur du lieu assujetti, et que l'on se trouve dans un cas où l'admission à l'entrepôt n'est ni obligatoire, ni demandée, il est indispensable, tout au moins, que la déclaration à l'entrée fasse connaître cette destination, pour que l'administration soit prévenue que le versement des droits n'a que le caractère d'une consignation et pour qu'elle soit mise à même de vérifier par ses agents si les conditions essentielles de l'immunité sont remplies et dans quelle mesure ; et l'on ne saurait admettre qu'en s'abstenant de faire cette déclaration, et en acquittant les droits comme si les objets étaient destinés à la consommation locale, on puisse se réserver la faculté de pouvoir demander une restitution que l'administration n'a pu prévoir, à raison d'un emploi qu'on aurait donné ultérieurement en dehors de tout contrôle et de toute surveillance.

Octroi de Paris c. Dedeyn et Chagnaud.

L'administration de l'Octroi de Paris s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 24 juillet 1906, rendu au profit de MM. Dedeyn et Chagnaud.

Moyen unique à l'appui du pourvoi : Violation des art. 13 et 14 de la loi du 27 frimaire an 8, de l'art. 81 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, violation par fausse application des art. 148 et 247 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 28 avril 1810, en ce que le jugement attaqué, faisant droit à une demande de restitution de taxes d'octroi perçues sur des matériaux de construction introduits dans Paris, a ordonné une expertise à l'effet de rechercher l'emploi ultérieur de ces matériaux, alors que l'administration de l'octroi n'avait été, ni au moyen des réserves lors du paiement des taxes, ni par une déclaration de l'emploi ultérieur, mise à même de surveiller cet emploi dont la vérification après coup par des experts entraîne des frais contraires à la législation spéciale sur la matière.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil).

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 28 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, toute personne qui introduit dans le périmètre d'un octroi des objets assujettis aux droits est tenue, avant l'introduction, d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits ;

Attendu que les perceptions légitimement opérées ne peuvent donner lieu à une restitution en dehors des cas prévus par les lois et règlements;

Attendu que lorsque des objets, imposables par leur nature, doivent jouir de l'exonération à raison d'un emploi particulier qui doit leur être donné à l'intérieur du lieu assujetti, et que l'on se trouve dans un cas où l'admission à l'entrepôt n'est, ni obligatoire, ni demandée, il est indispensable, tout au moins, que la déclaration à l'entrée fasse connaître cette destination, pour que l'Administration soit prévenue que le versement des droits n'a que le caractère d'une consignation, et pour qu'elle soit mise à même de faire vérifier directement par ses agents si les conditions essentielles de l'immunité sont remplies et dans quelle mesure ; qu'on ne saurait admettre qu'en s'abstenant de faire cette déclaration et en acquittant les droits comme si les objets étaient destinés à la consommation locale, on puisse se réserver la faculté de demander une restitution. que l'Administration n'a pu prévoir, à raison d'un emploi qu'on aurait donné ultérieurement en dehors de tout contrôle et de toute surveillance;

D'où il suit qu'en déclarant recevable la demande formée par Dedeyn et Chagnaud en restitution de droits payés en 1898 pour les matériaux qu'ils ont introduits dans la Ville de Paris sans aucune déclaration relative à leur destination et qu'ils prétendaient avoir utilisés pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt général, et en ordonnant une expertise pour établir la réalité de cet emploi, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 et violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Faye** rapp.; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — M[es] **Aubert** et **Labbé** av.

NOTE. — Ce qui rendait la solution douteuse, dans l'espèce ci-dessus, c'est que la ville de Paris n'est pas soumise au régime de l'entrepôt, et que des arrêts rendus le 2 août 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.383 — D. 1906.1.311) ont admis la recevabilité de demandes en restitution de taxes perçues sur des objets employés à l'intérieur du périmètre, et non destinés à la consommation locale, bien que cet emploi spécial n'eût pas été contrôlé au moyen d'une admission préalable à l'entrepôt industriel.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

1er Décembre 1910.

Présidence de M. Bard.

CULTES (POLICE DES). — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, ART. 1er ET LOI DU 2 JANVIER 1907, ART. 5, § 1er. — MINISTRES DU CULTE. — MESURES EXCLUSIVEMENT DESTINÉES A ASSURER LE LIBRE EXERCICE DU CULTE DANS LES LIEUX OU IL EST PRATIQUÉ. — POLICE INTÉRIEURE DES TEMPLES. — MESURE DANS LAQUELLE ELLE PEUT ÊTRE EXERCÉE PAR LES MINISTRES DU CULTE. — CÉRÉMONIAL. — CULTE CATHOLIQUE. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, ART. 2. — INEXISTENCE LÉGALE DES TITRES DE CURÉS ET DE DESSERVANTS. — ARRÊT VISANT CES QUALITÉS. — VIOLATION DE LA LOI. — CASSATION.

1° *En vertu de l'art.* 1er *de la loi du 9 décembre* 1905, *et de l'art.* 5, § 1er *de la loi du 2 janvier* 1907, *et par une conséquence naturelle de ces dispositions législatives, les ministres du culte catholique possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué. Dans cette limite et sous les réserves spécifiées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, ils exercent seuls les droits en question, et, en ce qui touche les mesures exclusivement nécessitées par l'exercice du culte, l'autorité municipale ne saurait user d'un droit de règlementation qu'aucun texte de la législation précitée ne lui attribue, et que ne lui confère pas l'art.* 97, 3° *de la loi du* 5 *avril* 1884.

En conséquence un arrêt n'encourt pas l'annulation lorsque, pour reconnaître à un prêtre, en qualité de ministre exerçant le culte catholique dans une commune, le droit d'organiser dans l'église de cette localité un chœur de chanteuses et de lui assigner une place réservée dans cet édifice, ledit arrêt déclare que l'exercice du culte a pour conséquence nécessaire l'attribution de la « police intérieure des temples ». Alors, du moins, qu'il n'apparaît pas que cette expression ait été employée par cet arrêt dans un sens différent de ce qui précède.

2° *Par contre, la même décision méconnaît la disposition de l'art.* 2 *de la loi du* 9 *décembre* 1905 *aux termes de laquelle la République ne reconnaît aucun culte, et doit être annulé* in parte quâ, *dans ses motifs, lorsqu'elle qualifie de « curés » et « desservants » les ministres du culte catholique, et spécialement de « desservant de la commune de X... », un prêtre poursuivi pour infraction à l'art.* 31 *de la loi de* 1905, *et lorsqu'elle rattache à ces titres les droits qui appartenaient aux ministres dudit culte en ladite qualité.*

Intérêt de la loi (aff. Galin)

Le procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu d'ordre du garde des sceaux, dans l'intérêt de la loi, en cassation (en vue de l'annulation des motifs) d'un arrêt de la Cour de Pau du 6 mars 1909 (D. 1909. 2.205), qui avait relaxé l'abbé Galin et Dlle Etcheçaharetta, prévenus d'infraction à l'art. 31 de la loi du 9 décembre 1905.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Attendu que Galin, ministre du culte catholique à Commensacq, et Léontine Etcheçaharetta, étaient inculpés d'infraction à l'art. 31 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'en rejetant comme non fondée l'opposition formée par le procureur de la République de Mont-de-Marsan à l'ordonnance de non lieu rendue par le juge d'instruction au profit des susnommés, la Cour d'appel de Pau a inséré dans son arrêt les deux motifs suivants :

« Attendu qu'il n'est pas douteux que l'exercice du culte a pour conséquence nécessaire l'attribution aux curés et desservants de la police intérieure des temples ; qu'il appartient en effet à ces derniers de déterminer les heures des offices et cérémonies, d'organiser les services religieux, d'en régler la tenue et de prendre, par suite, les mesures et les dispositions propres à garantir le bon ordre dans les églises » ;

« Attendu que l'abbé Galin avait, en sa qualité de desservant dans la commune de Commensacq, institué dans sa paroisse un chœur de chanteuses dont il avait confié la direction à Léontine Etcheçaharreta, et réservé, ainsi que c'était son droit, à ces jeunes filles par lui choisies, des places sur les bancs disposés dans la nef principale, à côté de la chaire » ;

Attendu que l'annulation de ces motifs est demandée par le pourvoi, d'après lequel : « Les ministres du culte catholique ne sont plus dans les églises que de simples occupants sans titre juridique, n'ayant pas légalement d'autres droits que les fidèles, et ne jouissant pas, par conséquent, à l'égard desdits fidèles, d'un pouvoir de police qui supposerait une autorité légale » ; que le pourvoi ajoute que les attributions des ministres du culte sont d'ordre exclusivement spirituel, et que, si elles peuvent comporter l'organisation des services religieux, elles ne sauraient s'étendre à l'exercice de la police qui ne relève, en l'état actuel des choses, que de l'autorité civile (loi du 5 avril 1884, art. 97, 3°) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » ; que d'autre part, l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 déclare que : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion » ;

Attendu qu'en vertu et par une conséquence naturelle de ces dispositions de lois, les ministres du culte catholique possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué ; que dans cette limite, et sous les réserves spécifiées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, ils exercent seuls les droits en question, et que, en ce qui touche les mesures exclusivement nécessitées par l'exercice du culte, l'autorité municipale ne saurait user d'un droit de réglementation qu'aucun texte de la législation précitée ne lui attribue, et que ne lui confère pas l'art. 97, 3° de la loi du 5 avril 1884 ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que la Cour de Pau ait entendu dans une sens différent de ce qui précède les expressions employées par elle de « police intérieure des temples », lorsqu'elle a reconnu à Galin, en sa qualité de ministre exerçant le culte catholique à Commensacq, le droit d'organiser dans l'église de cette commune un chœur de chanteuses, et de lui assigner une place réservée dans ladite église ;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, la République ne reconnaît aucun culte ; qu'en qualifiant les ministres du culte catholique de *curés* et *desservants*, et Galin de *desservant de la commune de Commensacq*, et en rattachant à ces titres les droits qui appartiennent aux ministres dudit culte en cette dite qualité, l'arrêt attaqué a méconnu la disposition de loi précitée ;

Par ces motifs,

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les motifs sus-énoncés de l'arrêt de la Cour d'appel de Pau, en date du 6 mars 1909, mais seulement en tant que cet arrêt a qualifié les ministres du culte catholique de *curés* et *desservants*, et Galin *de desservant de la commune de Commensacq*, et a rattaché à ces titres les droits qui appartiennent aux ministres dudit culte ;

Rejette le surplus du réquisitoire de M. le procureur général.

MM. **Mercier** rapp.; **Lénard** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 dispose que « la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes », tandis que l'art. 5, § 1er de la loi du 2 janvier 1907 déclare que « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront sauf désaffectation... à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion .» Il résulte de ces textes : 1° qu'aux yeux de la loi civile, fidèles et ministres du culte sont, au point de vue de la faculté de pratiquer librement leur religion dans les édifices du culte, placés sur un pied d'égalité absolue sans que les seconds aient aucun droit de police à exercer sur les premiers dans lesdits édifices, sous réserve toutefois de la nécessité pour les ministres du culte de régler le cérémonial cultuel; 2° que les uns et les autres ont d'une part le droit de faire dans ces édifices (sauf les réserves spécifiées dans l'intérêt de l'ordre public) tout ce qui constitue l'exercice du culte à leur point de vue respectif de fidèles et de ministres, et d'autre part le droit de recourir à l'autorité judiciaire ou administrative, selon les cas, pour faire supprimer tout obstacle ou cesser tout trouble apporté au libre exercice du culte.

Ceci posé, la Cour de Pau a-t-elle méconnu les dispositions législatives prérappelées en décidant qu'un prêtre catholique avait usé de son droit en instituant dans sa paroisse un chœur de chanteuses, en en confiant la direction à une personne déterminée et en réservant aux jeunes filles faisant partie de ce chœur des places sur certains bancs de l'église ; alors que, pour justifier sa décision elle déclarait « qu'il n'est pas douteux que l'exercice du culte a pour conséquence l'attribution aux curés et desservants (disons simplement : aux ministres du culte pour ne pas empiéter sur le second point), de la *police intérieure des temples ?* »

En d'autres termes, sous le régime de la Séparation, peut-on dire que les ministres du culte ont la police intérieure des temples ?

La Cour de Cassation paraît admettre que la question doit être résolue suivant une distinction et comporte une réponse différente selon le sens et la portée qu'on donne à cette expression.

En effet, pourquoi déclare-t-elle que l'arrêt attaqué n'encourt pas la Cassation, du moins quant à ce motif ? C'est parce qu'il n'apparaît pas, dit-elle, que la Cour de Pau ait entendu affirmer par cette expression autre chose que ceci ; à savoir : que comme conséquence des dispositions précitées des lois de 1905 et de 1907 « les ministres du culte catholique possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice des cultes dans les lieux où il est pratiqué et que, dans cette limite et sous les réserves spécifiées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, ils exercent seuls ces droits ».

Ce qui revient à dire que la réponse devrait être négative et que la Cour de Pau eût mérité la censure de la Cour Suprême, si par l'expression de « police intérieure des temples » elle eût entendu reconnaître aux ministres du culte le droit de faire respecter l'ordre public *lato sensu* et notamment de prendre dans les édifices du culte des mesures n'ayant pas uniquement pour but d'assurer le libre exercice du culte public. A cet égard, la Cour de Cassation complète bien sa pensée quand elle ajoute : « Attendu que, en ce qui touche les *mesures exclusivement nécessitées par l'exercice du culte*, l'autorité municipale ne saurait user d'un droit de réglementation qu'aucun texte ne lui attribue ».

Il y a lieu d'insister sur cette expression : « PAR l'exercice du culte ». En ne disant pas « POUR » l'exercice du culte, la Cour Suprême a précisé qu'il devait s'agir de mesures relatives au cérémonial religieux (telles, en l'espèce, que l'organisation et la place d'un chœur) et non de mesures quelconques destinées à rétablir l'ordre ou la bienséance.

En définitive, la Cour Suprême, loin de déclarer de façon absolue que la « police intérieure des temples » appartient, en l'état actuel de la législation, aux ministres du culte, ne l'admet que sous le bénéfice d'une restriction formelle. D'après elle cela n'est vrai que dans la limite où l'on entend seulement par cette expression le droit de prendre dans ces temples des mesures directement imposées, et au moment de sa célébration, par les nécessités du culte, telles par exemple que le commencement, la conduite et la fin des offices, l'organisation des cérémonies, l'admission des fidèles aux sacrements, la sonnerie des cloches pour les baptêmes, mariages et enterrements (le tout, conformément aux usages et sous réserve des règlements légalement pris par l'autorité compétente).

Hors de là, et en tant qu'il s'agirait de dispositions destinées à garantir, non le bon ordre religieux, mais le bon ordre d'une façon générale, ce droit de police intérieure n'existe pas pour le prêtre et n'appartient qu'au maire chargé de tout ce qui concerne l'ordre public dans les édifices communaux affectés à un usage public. En conséquence un ministre du culte ne saurait refuser à un fidèle l'entrée de l'église, ni lui assigner une place, ni lui en interdire une autre, tout fidèle étant libre au même titre que le ministre du culte de pratiquer sa religion dans tous les édifices consacrés au culte, à condition toutefois qu'il se tienne dans son rôle de fidèle et ne trouble ni ne gêne en quoi que ce soit les autres fidèles et les ministres du culte dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux respectifs.

En un mot il convient, au point de vue des droits des ministres du culte dans les temples, églises et synagogues, de distinguer entre la police du culte proprement dit, d'une part, qui rentre dans leurs attributions d'ordre spirituel et qui continue de leur appartenir sous réserve des règles d'ordre public, et d'autre part : la police de l'édifice qui, elle, leur échappe et ne relève que de l'autorité civile ou administrative.

II. — Sur le second point : La Cour de Cassation consacre pour la première fois par le présent arrêt une doctrine que nous avons à plusieurs reprises exposée et développée dans nos notes, à savoir que depuis la loi de séparation, toute organisation pour le culte étant d'ordre exclusivement privé, il n'existe plus aux yeux de la loi que des « ministres du culte » et des « fidèles ». Mais que tous les titres se rattachant à une hiérarchie ecclésiastique quelconque et impliquant une reconnaissance de cette hiérarchie, tels que ceux de curés, desservants, évêques, grands-rabbins, etc., ayant disparu, il ne saurait plus être question de droits quelconques appartenant aux ministres du culte autrement qu'en cette seule qualité. Cette solution a été consacrée au moins implicitement par le Conseil d'Etat 8 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.230) avec les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement Chardenet, et explicitement par le Tribunal civil de Sens, 5 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.291). Consulter également nos observations sous cette dernière décision et sous Trib. civ. Reims, ordonnance de référé 25 octobre 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.583). — *Contrà* cependant Trib. civ. Bordeaux 13 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908. 1.287).

COUR D'APPEL DE NANCY (1re Ch.)

16 Juillet 1910.

Présidence de M. George, premier président.

PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — FERMAGES. — MEUBLES DÉPLACÉS. — SAISIE-REVENDICATION. — EXPIRATION DU BAIL. — LOYERS NON ENCORE EXIGIBLES. — IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR-REVENDIQUER. — INDEMNITÉS DUES EN EXÉCUTION DU BAIL. — PAILLES ET FOURRAGES NON REPRÉSENTÉS. — DÉFAUT DE CULTURE. — POSSIBILITÉ D'EXERCER LE PRIVILÈGE. — VALIDITÉ DE LA SAISIE.

Aux termes de l'art. 2102 *C. civ., le bailleur possède pour les fermages et tout ce qui concerne l'exécution du bail, un privilège, et pour la conservation de ce privilège un droit de suite sur les meubles qui garnissent les bâtiments loués et ont été déplacés sans son consentement pourvu, toutefois, qu'il en ait fait la revendication dans les quarante jours.*

Mais si l'application de ce principe ne présente pas de difficulté lorsque la saisie-revendication est faite au cours du bail, il n'en est pas de même lorsqu'elle est exercée à son expiration, c'est-à-dire à une époque où le fermier semble puiser dans la convention même intervenue avec son bailleur, le droit de quitter les lieux loués avec son bétail et son matériel d'exploitation.

Une distinction doit être faite entre ces deux hypothèses. Dans le premier cas (celui où le fermier est, à l'expiration de son bail, libre envers le bailleur de toute obligation née à cette époque dérivant du bail et comme telle garantie par le privilège de l'art. 2102), *il convient de décider que le droit de suite s'éteindra avec le bail. Dans le second cas, au contraire, lorsque cette obligation, déterminée ou non, existe en principe à cette même époque, le droit de suite survivra au bail pour permettre au propriétaire de conserver le gage résultant de son privilège et de le réaliser, le cas échéant, pour avoir paiement de la créance privilégiée qu'il a contre son fermier au moment du départ de ce dernier.*

En conséquence lorqu'il est constant que le bail qui liait les parties a pris fin, aux termes des conventions, au mois d'avril 1909, *alors que le fermage afférent à cette dernière année n'était payable que le* 24 *décembre suivant, si avant cette date, le fermier, à la suite du congé signifié par le propriétaire, a déplacé les objets mobiliers, ustensiles et bestiaux garnissant les lieux loués, le bailleur est sans droit à les saisir-revendiquer pour le paiement du dernier fermage, puisqu'aucune obligation n'incombant au locataire au moment où il était en droit de quitter la ferme, son bailleur, a, tout en conservant son privilège, perdu le droit de suite qui en assurait la conservation.*

Par contre le bailleur est fondé à pratiquer une saisie-revendication pour avoir paiement des sommes qui peuvent lui être dues par ce fermier pour défaut de culture et pour non-représentation des pailles trouvées à son entrée. En effet, en exerçant dans ces limites son droit de suite, ce bailleur n'a fait qu'user à ses risques et périls et sous sa responsabilité, du droit que lui confère la loi de suivre son gage pour le paiement d'obligations dérivant du bail, nées avant son expiration et garanties par le privilège de l'art. 2102 *C. civ.*

Nicloux c. Masson

Le jugement du Tribunal civil de Briey rendu le 24 février 1910 fait suffisamment connaître les circonstances de la cause.

Le Tribunal,

Attendu que suivant conventions verbales intervenues entre les parties, les époux Nicloux ont prix à bail, pour une durée de trois années, commençant à courir au mois de mars 1906, pour se terminer au mois d'avril 1909, un corps de ferme sis à Anoux et ce moyennant un loyer annuel de 1.440 francs, payable pour la première fois le 24 décembre 1907, et ainsi d'année en année à la même date, pour le dernier versement avoir lieu le 24 décembre 1909 ;

Attendu que par arrêt de la Cour d'appel de Nancy, en date du 6 août 1909, les défenseurs ont été condamnés à payer aux demandeurs, la somme de 2.571 francs pour deux années de loyer échues au 24 décembre 1908, déduction faite de diverses sommes ; que le même arrêt a converti en saisie-exécution une saisie-gagerie pratiquée suivant exploit de Lexa, huissier à Briey, en date du 8 décembre 1908 ;

Attendu que les défenseurs réglèrent, le 15 septembre 1909, le montant des condamnations prononcées contre eux ; que main levée de la saisie fut donnée aussitôt après le règlement ;

Attendu que les défenseurs ont déménagé les meubles, effets mobiliers, ustensiles et animaux garnissant la ferme louée pour les placer à Anoux dans une maison voisine appartenant au sieur Nivoix, propriétaire à Mancieulles ;

Attendu qu'à la date du 30 septembre 1909, les consorts Masson, se prétendant créanciers des époux Nicloux : 1° D'une somme de 1.200 francs pour préjudice causé pour non culture des deux saisons de blé et avoine à récolter en 1909 ; 2° D'une somme de 890 fr.. représentant la valeur des pailles de blé et avoine par eux reçues lors de l'entrée à la ferme et qu'ils ne peuvent laisser à leur sortie, par suite de la non-culture de la ferme ; 3° Et de 1.440 francs représentant le loyer à échoir le 24 décembre 1909, — ont présenté requête

à l'effet d'être autorisés à saisir-revendiquer les meubles et animaux déplacés sans leur consentement ; qu'il fut fait droit à cette requête, par ordonnance du Président du siège, en date du 16 octobre ; qu'ils demandent actuellement le paiement de ces diverses sommes, notamment de celle de 1.440 francs pour loyers échus depuis et la conversion de la saisie pratiquée, en saisie-exécution ; qu'ils sollicitent une expertise pour établir le dommage causé par la non-exécution des conditions du bail ;

Attendu que les défendeurs prétendent que la saisie pratiquée le 18 octobre 1909, est nulle comme l'ayant été à une époque où le loyer réclamé n'était pas échu, et où les deux autres chefs de demandes relatifs à la non exécution du bail étaient contestés dans leur principe et leur quantum ; qu'en outre, le bail étant expiré depuis le mois d'avril 1909, ils avaient la libre disposition de leur matériel d'exploitation agricole et de leur bétail ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2102 C. civ., le bailleur possède pour les fermages et tout ce qui concerne l'exécution du bail, un privilège et pour la conservation de ce privilège, un droit de suite sur les meubles qui garnissent les bâtiments loués, et ont été déplacés sans son consentement, pourvu toutefois qu'il en ait fait la revendication dans les quarante jours ;

Attendu que si l'application de ce principe ne présente pas de difficulté lorsque la saisie revendication est faite au cours d'un bail, il n'en est pas de même, lorsque, comme en l'espèce, elle est exercée à son expiration, c'est-à-dire à une époque où le fermier semble puiser dans la convention même intervenue avec son bailleur, le droit de quitter les lieux loués avec son bétail et son matériel d'exploitation ;

Attendu qu'une distinction s'impose. pour déterminer dans la question soumise au Tribunal, les droits du propriétaire : celle où le fermier est, à l'expiration de son bail, libre envers le bailleur de toute obligation née à cette époque dérivant du bail et comme telle garantie par le privilège de l'art. 2102 C. civ.; celle, au contraire, où cette obligation, déterminée ou non, existe en principe à cette même époque ; qu'il paraît juridique de décider, que dans le premier cas, le droit de suite s'éteindra avec le bail, qu'il lui survivra, au contraire, dans le second cas, pour permettre au propriétaire de conserver le gage résultant de son privilège et de le réaliser, le cas échéant, pour avoir paiement de la créance privilégiée qu'il a contre son fermier au moment du départ de ce dernier ;

Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties que le bail qui les liait a pris fin au mois d'avril 1909, que le fermage afférent à la dernière année n'était payable que le 24 décembre suivant, que dès lors, aucune obligation n'incombant de ce chef aux défendeurs au moment où ils étaient en droit de quitter les lieux loués, les consorts Masson ont, alors, en conservant leur privilège, perdu le droit de suite qui en assurait la conservation, qu'ils étaient donc sans droit de saisir revendiquer pour le paiement du dernier fermage les objets mobiliers, ustensiles et bestiaux sortis de la ferme ;

Attendu, par contre, qu'il n'en est pas de même, en ce qui concerne les deux autres chefs de demande ; qu'en effet, en exerçant leur droit de suite pour avoir paiement de la somme de 1.200 francs, pour défaut de culture et de 890 francs, pour non représentation de pailles trouvées à leur entrée, les consorts Masson n'ont fait qu'user, à leurs risques et périls et sous leur responsabilité, du droit que leur confère la loi, de suivre leur gage pour le paiement d'obligations dérivant du bail, nées avant son expiration et garanties par le privilège de l'art. 2102 C. civ.;

Attendu toutefois, qu'une expertise étant nécessaire pour permettre de décider si ces deux chefs de demande sont fondés et pour fixer, le cas échéant, les indemnités qui peuvent être dues, il y a lieu d'ordonner qu'il sera sursis à statuer tant sur la demande de validité de saisie-revendication que sur celle de conversion en saisie-exécution sollicitées par les demandeurs ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent devoir la somme de 1.440 francs pour loyers échus au 24 décembre, qu'ils offrent cette somme à deniers découverts à la barre ;

Par ces motifs,

Statuant en matière ordinaire, en premier ressort et avant dire droit ;

Donne acte aux époux Nicloux, de ce qu'ils offrent à deniers découverts, la somme de 1.440 francs pour loyers échus au 24 décembre 1909 ;

Les condamne, dès à présent, en tant que de besoin, au paiement de cette somme avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande ;

Déclare nulle et de nul effet, mais seulement pour le paiement de la somme de Lexa, huissier, en date du 18 octobre 1909 ;

Surseoit à statuer sur la demande en validité et de conversion en saisie-exécution de cette même saisie-revendication pour le surplus des sommes réclamées ;

Et faisant droit aux conclusions subsidiaires des demandeurs :

Dit que par MM. Onésime Legendre, propriétaire, et conseiller d'arrondissement, demeurant à Xivry-Circourt ; Guérin, cultivateur, demeurant à Briey et Raulet, propriétaire, conseiller d'arrondissement, demeurant à Charency-Vezin, experts nommés d'office, à défaut par les parties d'en convenir dans les trois jours de la signification du présent jugement, lesquels, en cas de refus ou d'empêchement, seront remplacés par ordonnance du Président du siège rendue sur simple requête et prêteront serment, à moins qu'ils n'en soient dispensés par les parties, devant le Président du Tribunal du siège, les bâtiments et la ferme loués aux défendeurs seront vus et visités ;

Leur donne pour mission de dire :

1° Si les défendeurs ont négligé de cultiver les deux saisons de blé et d'avoine à récolter en 1909, et en cas d'affirmative, d'évaluer le préjudice causé, de ce chef, aux demandeurs ;

2° Si les époux Nicloux n'ont pas laissé à leur sortie les pailles de blé et d'avoine qu'ils auraient reçues à leur entrée, et, en cas d'affirmative, d'évaluer le préjudice causé de ce chef aux propriétaires.

Dit que les experts s'entoureront de tous renseignements propres à la manifestation de la vérité ; entendront toutes personnes, mais à titre de simples renseignements seulement, donneront leur avis motivé sur toutes les difficultés qui seront soulevées par les parties et dresseront de leurs opérations un rapport motivé et circonstancié qu'ils déposeront en minute ou feront parvenir au greffe du siège par lettre recommandée ; pour, après expertise, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce que de droit ;

Réserve le fond et les dépens.

Ensuite de ce jugement, la Cour d'appel de Nancy a rendu l'arrêt confirmatif qui suit :

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu, en outre, que le privilège accordé au locateur sur le mobilier du locataire garnissant les lieux loués a le caractère légal d'un nantisement ; que le droit de suite du locateur sur ces objets peut donc s'exercer tant qu'il n'a pas été payé de toutes les créances se rattachant au bail et que le mobilier est encore dans la maison louée ou si, ayant été enlevé, il est saisi-revendiqué dans les délais de l'article 2102 du Code civil ; qu'il ne peut y avoir échec à cette règle que si ce déplacement a eu lieu avec l'assentiment du propriétaire ; mais qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce ; que par le congé qu'ils ont donné aux époux Nicloux, les consorts Masson leur ont signalé leur volonté expresse de voir le bail se terminer le 23 avril 1909 ; mais que cet acte ne témoignait en rien de leur part d'une renonciation au droit qu'ils tenaient de la loi d'exercer leur privilège sur les meubles et animaux s'ils n'étaient pas complètement désintéressés par les fermiers lors de leur sortie de la maison ; qu'on ne saurait davantage prétendre qu'en tolérant la prolongation du séjour de ceux-ci, dans cet immeuble jusqu'à ce qu'ils aient pu trouver une nouvelle habitation, cet acte de complaisance et d'humanité des consorts Masson impliquait de leur part l'abandon de leur gage ;

Par ces motifs,

Met l'appel au néant avec amende et dépens ;

Prononce distraction des dépens au profit de Me Gabriel, avoué, sous l'affirmation de droit.

M. **Duhaut** av. gén. — Mes **Rollet** et **Gérard** av.

NOTE. — Il est admis en doctrine et en jurisprudence que le droit de saisie-gagerie, de même que le droit de saisie-revendication, destinés à assurer la conservation du privilège conféré au bailleur par l'art. 2107 C. civ., supposent l'existence d'un bail et d'un bail valable. — *Sic :* Bioche, Dict. de procédure, v° Saisie-gagerie n° 2 ; Garsonnet et Cézar-Bru, t. VII, p. 133, § 2626. D'où il suit que le propriétaire ne saurait saisir-gager ni saisir-revendiquer lorsque le bail a pris fin, soit par suite d'un congé régulièrement donné et accepté, soit par suite d'une résiliation. V. Trib. civ. des Andelys 6 mai 1902 (Loi 17 mai 1902 ; Mon. jud. Lyon 22 septembre 1902 ; Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Saisie-gagerie, nos 8 et 9), lequel a décidé que : lorsque le propriétaire a résilié son bail, il ne peut plus, quelque temps après, faire pratiquer une saisie-gagerie-revendication dans le cas où il estimerait que certains objets mobiliers ont été enlevés par le preneur de la ferme qui lui était louée. L'art. 819 C. pr. civ. suppose, en effet, que le bail qui est la base de la saisie, est toujours existant au moment où le propriétaire recourt à cette mesure conservatoire.

Jugé de même que le bailleur ne peut pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles qui garnissaient les lieux loués pour obtenir paiement des loyers lui restant dûs, lorsque, à la suite d'un congé régulièrement donné et sans protestation de la part du propriétaire, le preneur a déplacé ses meubles et les a transportés dans son nouveau domicile : Trib. paix Reims 18 juillet 1901 (D. 1901.2.453). Dès lors la distinction faite par le Tribunal de Briey et consacrée par la Cour de Nancy entre l'obligation du fermier relative au loyer et son obligation à raison du défaut de culture et de la non-représentation de la valeur des pailles trouvées lors de son entrée en jouissance, paraît contestable.

Sans doute le propriétaire ne pouvait saisir-revendiquer pour avoir paiement du loyer de la dernière année, puisque, d'une part, le bail avait pris fin lorsque le déplacement des meubles avait été opéré et qu'il avait lui-même signifié un congé, et que, d'autre part, le loyer n'étant pas encore exigible au moment de la sortie du fermier, celui-ci ne devait rien à ce titre en vertu de la maxime « qui a terme ne doit rien ».

Mais le propriétaire pouvait-il davantage saisir-revendiquer pour l'autre cause (défaut de culture et non représentation des pailles) ? La raison de douter vient de ce que, si l'obligation du fermier, quant à ce, née du bail, existait avant le déplacement des meubles, cependant, le bail ayant pris fin à ce moment et le propriétaire ayant donné congé au fermier, la saisie-revendication n'en était pas moins basée sur un bail inexistant.

Au surplus il n'est pas douteux que le privilège de l'art. 2102, § 1, alinéa 3, C. civ. et de la loi du 19 février 1889, porte sur tout ce qui garnit les lieux loués, non seulement pour garantie des loyers, mais encore pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. V. en ce sens : Cass. 19 janvier 1880 (D. 82.1.79) ; 21 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.142) ; Alger 25 juin 1878 (D. 79.2.209) ; Lyon 28 janvier 1882 (Gaz. Pal. 82.2.17) ; Toulouse 27 mai 1890 (D. 93.2.54) ; Poitiers 18 décembre 1890 (D. 92.2.377) et la note ; Trib. civ. Sainte-Menehould 18 octobre 1899 (Gaz. Pal. 99.2.527) et la note. — *Adde :* Aubry et Rau, 5e édit., t. III, p. 237 et 238 ; Baudry-Lacantinerie, 2e édit., Des hypoth. et priv., t. I, n° 394-2 ; Guillouard, Hypoth. et priv., t. I, n° 330 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Privilèges, n° 398 ; Pand. franç. *cod. verb.*, n° 1540.

344

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

23 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° Récusation. — Effet. — Incapacité du juge. — Incidents.

2° et 3° Notaire. — Discipline. — Récusation. — Effets.

1° *La récusation, tant qu'elle n'a pas été régulièrement rejetée, et à raison de la suspicion qu'elle implique contre l'impartialité du juge qui en est l'objet, rend ce dernier incapable de participer non seulement au jugement sur le fond du débat, mais encore à celui des incidents, qui peuvent naître au cours de l'instance.*

2° *La récusation d'un membre de la chambre des notaires est un incident contentieux de l'instance disciplinaire ; dès lors le notaire qui est lui-même sous le coup d'une récusation non encore jugée, se trouve dans l'impossibilité légale de connaître d'une demande de même nature dirigée contre l'un de ses confrères.*

3° *Le rejet irrégulièrement prononcé de la demande de récusation formée contre un des membres de la chambre n'ayant pu avoir pour résultat d'habiliter le membre visé à siéger dans la poursuite exercée contre l'inculpé, entraîne la nullité des délibérations prises avec le concours de ce membre.*

L... c. Chambre des notaires de Tonnerre.

M. L... s'est pourvu en cassation contre trois décisions de la chambre de discipline des notaires de Tonnerre des 10 juillet et 16 octobre 1906.

Il a invojué notamment le premier moyen suivant :

« Violation des art. 378 et suiv. C. proc. civ., et des principes en matière de récusation, en ce que les membres de la Chambre dont la récusation était demandée par l'exposant, ont participé aux décisions statuant sur ces récusations ; violation des art. 5, 9 et 10 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 et du décret du 11 octobre 1889, en ce que les décisions du 10 juillet 1906 ont été rendues par une chambre irrégulièrement composée. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi en cassation envisagé dans sa première branche :

Vu les art. 5 et 9 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ;

Attendu que le décret du 12 octobre 1881 rendu en vertu de l'art. 9 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 fixe à 5 le nombre des membres formant la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Tonnerre et exige la présence de trois notaires au moins pour la validité des délibérations ;

Attendu que le procès-verbal de la séance tenue le 10 juillet 1906 constate que la chambre était composée de MM. Goulley, président ; Ferrand, syndic ; Sagette, rapporteur ; Turiot, secrétaire-trésorier, et Fourey, membre, mais que, sur la poursuite disciplinaire dirigée contre lui, L... a déclaré récuser MM. Goulley et Turiot ;

Attendu que cette double récusation a été rejetée par deux décisions distinctes ; que pour l'examen de la demande de récusation dirigée contre Me Goulley, celui-ci s'est retiré et que Me Turiot a pris part à la délibération, et que pour l'examen de la demande de récusation dirigée contre Me Turiot, celui-ci s'est retiré et que Me Goulley a pris part à la délibération ; qu'ainsi chacun des deux membres récusés s'est abstenu de juger sa propre récusation, mais a statué sur la récusation de l'autre ;

En ce qui concerne la décision qui a refusé d'admettre la récusation de Me Goulley :

Attendu que la récusation, tant qu'elle n'a pas été régulièrement rejetée, et à raison de la suspicion qu'elle implique contre l'impartialité du juge qui en est l'objet, rend ce dernier incapable de participer, non seulement au jugement sur le fond du débat, mais encore à celui des incidents qui peuvent naître au cours de l'instance ;

Attendu que la récusation d'un membre de la chambre des notaires est un incident contentieux de l'instance disciplinaire ; que, dès lors, Me Turiot, qui était lui-même sous le coup d'une récusation non encore jugée, se trouvait dans l'impossibilité légale de connaître d'une autre demande de même nature dirigée contre l'un de ses confrères ;

En ce qui concerne la décision qui a refusé d'admettre la récusation de Me Turiot :

Attendu qu'elle a été rendue avec le concours de Me Goulley après le rejet de la demande qui le visait personnellement ;

Mais attendu que ce rejet irrégulièrement prononcé ainsi qu'il vient d'être expliqué, n'a pu avoir pour résultat d'habiliter Me Goulley à siéger dans la poursuite disciplinaire exercée contre L...; qu'ainsi chacune des deux déilbérations du 10 juillet 1906 a été prise par une juridiction irrégulièrement composée et en violation des dispositions légales ci-dessus visées ;

Et attendu que l'annulation des deux délibérations du 10 juillet 1906 entraîne par voie de conséquence la cassation de la décision rendue sur le fond le 16 octobre 1906 ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la deuxième branche du premier moyen, non plus que sur les autres moyens du pourvoi,

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp.; **Melcot** av. gén. — Me **Barry** av.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois points : Il est certain que les juges récusés doivent s'abstenir de prendre part au jugement de la récusation. V. Fuzier-Herman, Rép. vis Notaire, n. 1781 et Récusation, n. 233. — *Adde* les notes (S. 1877.1.265 ; 1888.1.113). Il s'ensuit qu'un tribunal est dans l'impossibilité de se constituer pour connaître de la récusation, lorsqu'il ne reste pas assez de juges pour statuer en dehors des juges récusés. V. Cass. 16 avril 1877 (S. 77.1.26) ; 12 décembre 1894 (Gaz. Pal. 94.2. 769 — S. 98.1.494 — D. 95.1.187). — Comp. Cass. 28 avril 1885 (Gaz. Pal. 85.1.699 — S. 86.1.76). Cette question ne se poserait, ou ne donnerait du moins lieu à aucune difficulté, si le procédé qui avait été employé dans l'espèce ci-dessus, et par lequel les juges récusés s'étaient livrés à un chassé-croisé pour statuer sur la récusation dont chacun d'eux était l'objet, était admissible.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

5 Novembre 1910.

Présidence de M. Bard.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — VENTE AU DÉBALLAGE. — LOI DU 30 DÉCEMBRE 1906. — INTENTION FRAUDULEUSE. — CONCLUSIONS. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Lorsque le prévenu, condamné en première instance pour avoir vendu sous forme de soldes ou liquidations et sans autorisation de l'autorité municipale des marchandises neuves, a soutenu dans ses conclusions en appel qu'il résultait notamment d'une décision de justice précédemment rendue à son profit qu'il n'avait eu aucune idée de fraude, doit être cassé l'arrêt qui, en présence de ces conclusions nouvelles, se borne à confirmer par adoption des motifs des premiers juges : la cour d'appel aurait dû, en effet, s'expliquer sur le système de défense du prévenu au sujet de l'intention frauduleuse, pour caractériser le délit prévu par l'art. 1er *de la loi du* 30 *décembre* 1906.

Charlin et Dlle Donat.

M. Charlin et Mlle Donat se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes du 25 mai 1910, qui les avait condamnés à 100 francs d'amende chacun pour infraction à la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 30 décembre 1906 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Vu ces articles :

Attendu que Charlin et Donat (Nathalie-Henriette-Adèle), condamnés en première instance pour avoir vendu sous forme de soldes ou liquidations et sans autorisation de l'autorité municipale des marchandises neu-

ves, ont soutenu dans leurs conclusions prises en appel qu'il résultait notamment d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes en date du 30 avril 1910 qu'ils n'avaient eu aucune idée de fraude ;

Attendu qu'en présence de ces conclusions nouvelles, la cour d'appel n'aurait pas dû se borner à adopter les motifs des premiers juges ; qu'elle aurait dû s'expliquer sur le système de défense des prévenus au sujet de l'intention frauduleuse pour caractériser le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1906 ; qu'en ne le faisant pas elle a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse...

MM. **Lecherbonnier** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Coutard** av.

NOTE. — Les infractions prévues et réprimées par la loi du 30 décembre 1906 constituent des délits, pour l'existence desquels l'intention frauduleuse est nécessaire chez leur auteur ; les juges du fond doivent donc constater l'existence de cette intention. V. Lyon 3 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.97 — S. 1908.2.93 — D. 1908. 2.247). C'est ce qui a été déclaré expressément au Sénat par M. Ermant, dans la séance du 26 décembre 1906. V. S. Lois annotées de 1907, p. 477, 1re col., note 3.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

18 Juin 1910.

Présidence de M. Bard.

AFFICHES-AFFICHEURS. — AFFICHE NON TIMBRÉE. — AFFICHEURS ET DISTRIBUTEURS. — PÉNALITÉS. — ART. 474 C. PÉN. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La loi du 28 avril 1816 disposant, dans ses art. 68 et 69, qu'au cas d'annonces, affiches ou avis non timbrés, les afficheurs et distributeurs seront condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 C. pén., ce renvoi entraîne avec lui implicitement l'application des autres dispositions du même code qui se rattachent à cet article et conséquemment de l'art. 463, relatif aux circonstances atténuantes.

Min. public c. Aubert.

Le Ministère public près le Tribunal de simple police de Paris s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal, du 18 février 1910, qui avait condamné M. Aubert à un franc d'amende.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen tiré d'une prétendue fausse application de l'art. 463 C. pén.:

Attendu que la loi du 28 avril 1816 dispose dans ses art. 68 et 69 qu'au cas d'annonces, affiches ou avis non timbrés, les afficheurs et distributeurs seront condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 C. pén.;

Attendu que ce renvoi entraîne avec lui implicitement l'application des autres dispositions du même Code qui se rattachent à cet article et conséquemment de l'art. 463 ; qu'ainsi en décidant que le bénéfice des circonstances atténuantes pouvait être accordé au prévenu en cette matière, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application de l'art. 463 C. pén.;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Le Grix** rapp.; **Blondel** av. gén.

NOTE. — V. en sens contraire, Pabon, Tr. théor. et prat. des tribunaux de simple police, n° 1804, p. 106.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re Ch.)

6 Juin 1910.

Présidence de M. Birot-Breuilh, prem. président.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

31 Octobre 1910.

Présidence de M. Dormand, premier président.

(2 espèces)

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES VINS. — VINS EN FERMENTATION. — FÛTS MUNIS D'ÉVENTS. — PRÉTENDU VICE PROPRE. — CHARGE DE LA PREUVE. — SOINS SPÉCIAUX A PRENDRE PAR LE TRANSPORTEUR. — ARRIMAGE. — COULAGE EN COURS DE ROUTE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

1° *Une compagnie de chemins de fer ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe à raison de l'avarie de la marchandise transportée qu'en établissant que cette avarie résulte d'un cas de force majeure ou provient du vice-propre de la chose* (1re *et seconde espèces*).

2° *Ne constituent à aucun titre un vice propre la fermentation du vin blanc nouveau non plus que l'existence d'évents sur les fûts destinés à le transporter.* (1re *et seconde espèces*).

Alors d'ailleurs que les indications de la feuille d'expédition et l'aspect même des fûts ont pleinement renseigné la compagnie sur la nature de la marchandise transportée (1re *espèce*).

3° *La compagnie qui, dans ces conditions, opère le chargement et qui, tant à raison de la nature de cette marchandise que du bref délai imparti pour le transport, impose à l'expéditeur un tarif spécial très élevé, doit non seulement employer un arrimage particulier pour éviter le roulis pouvant entraîner le coulage des fûts, mais encore exercer, en cours de roule, une surveillance attentive dans le but d'empêcher tout désordre de nature à compromettre l'intégrité des liquides transportés* (2e *espèce*).

1re ESPÈCE.

Bordeaux 6 juin 1910. — Cie d'Orléans c. Darpeix.

La Cour,

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont repoussé la prétention de la Compagnie d'Orléans d'être exonérée de l'obligation de remettre au destinataire le fût de vin blanc qu'elle s'était engagée à transporter ; que l'art. 103 C. com. ne la dispense de cette obligation que si elle établit que la marchandise a péri par un vice propre ou par un cas de force majeure ;

qu'elle ne prétend point à l'existence d'un cas de force majeure et qu'elle n'est pas fondée à soutenir que la marchandise était atteinte d'un vice propre ;

Attendu, en effet, que, loin d'être un vice pour le vin blanc nouveau, la fermentation est de son essence ; qu'elle est indispensable à son bon conditionnement, et que la compagnie ne pourrait en argumenter que si elle n'en avait pas été prévenue ;

Mais attendu que la feuille d'expédition qu'elle reproduit contenait l'indication de la nature du vin ; qu'un fût de vin avec paille ne s'entend que d'un fût contenant un vin en état de fermentation, et à la conservation duquel est indispensable une sorte d'évent ou de soupape de sûreté destinée à l'évacuation du gaz ; que la compagnie, qui en transporte d'énormes quantités, n'a pu s'y tromper ;

Attendu qu'il n'y a point à prouver la faute de la compagnie, mais à constater l'absence du vice propre par elle allégué ;

Attendu, toutefois, que c'est à tort qu'elle a été condamnée à payer des dommages-intérêts indépendants de la valeur du vin et du fût ; qu'il y a lieu de l'en exonérer, Darpeix étant à la fois l'expéditeur et le destinataire et n'ayant pas, par suite, subi d'autre dommage ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement du Tribunal de commerce d'Angoulême du 12 mars 1908 ;

Dit qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions,

Dit qu'il n'y a pas lieu à expertise, eu égard au long temps écoulé et à l'impossibilité d'aucune constatation matérielle utile ;

Condamne la Compagnie d'Orléans à l'amende et aux dépens.

Mes **Lanauve** et **Duthil** av.

2e ESPÈCE

Toulouse 31 octobre 1910. — Compagnie d'Orléans c. Cave coopérative de Gaillac.

LA COUR,

Attendu qu'il importe de constater, en fait : 1° que les expéditions de vins blancs de Gaillac faites par la Cave coopérative l'étaient dans des conditions particulières, soit quand à la nature fermentescible de la marchandise, soit quant à la forme des fûts la contenant munis d'évents destinés à en atténuer les inconvénients, mais présentant en revanche des facilités de coulage ; 2° que les transports devaient s'effectuer dans un délai excessivement bref ; 3° qu'en raison de toutes ces circonstances, la Compagnie d'Orléans imposait à l'expéditeur un tarif spécial très élevé ;

Attendu qu'il suit de ces constatations, conformément aux principes généraux du droit en la matière, que la compagnie transporteur, qui seule opérait le chargement, devait apporter des soins particuliers pour assurer la stabilité des fûts, un arrimage spécial afin d'éviter le roulis pouvant entraîner le coulage et en outre exercer en cours de route une surveillance attentive dans le but d'éviter tout désordre de nature à compromettre l'intégrité des liquides transportés ;

Attendu que, pour s'exonérer de la responsabilité non seulement légale, mais toute spéciale en l'espèce, qui lui incombe, en raison des avaries en résultant, la Compagnie d'Orléans invoque vainement, soit la force majeure, soit un vice propre de la chose dont elle avait la charge ; qu'aucun cas de force majeure n'a pu être établi d'où résulteraient les manquants constatés ; que, d'autre part, elle ne peut se prévaloir davantage d'un prétendu vice propre de la chose ; qu'en effet la fermentation possible du vin et l'existence des évents adaptés aux fûts ne constituent pas un vice de la chose, mais seulement une manière d'être parfaitement connue du transporteur et en raison de laquelle un tarif spécial avait été appliqué ;

Attendu, en conséquence, même sans qu'il soit besoin d'examiner si la Compagnie d'Orléans a pris toutes les précautions que lui imposait son contrat, qu'elle n'a fait la preuve ni de l'existence d'un cas de force majeure, ni de celle d'un vice propre de la chose ; qu'il y a donc lieu de la déclarer responsable des manquants à la marchandise transportée en vertu de l'art. 106 C. com. et de la loi de 1909 ; que, tenant l'application de ces principes, une nouvelle expertise ou une expertise matérielle sollicitée par l'appelant seraient inutiles et frustratoires ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges non contraires,

Repousse la demande d'expertise et celle d'expériences, et, confirmant le jugement dont est appel ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne la Compagnie d'Orléans à tous les dépens de première instance et d'appel et à l'amende .

M. **Reverdin** av. gén. — Mes **Desarnants** et **René Teullé** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : C'est à la Compagnie transporteuse à établir l'existence du cas de force majeure ou du vice propre dont elle se prévaut pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe en cas d'avarie : 14 août 1883 (S. 84.1.83) ; 25 octobre 1887 (S. 88.1.31; D. 88.1.72); 29 avril 1888 (S. 88.1.227 — D. 88.1.350); 17 oct. 1893 (Gaz. Pal. 93.2.490— S. 94.6.92); 29 avr. 1895 (Gaz. Pal. 95.1.639 — S. 95.1.285 — D. 95.1.296) ; 3 décembre 1900 (D. 1901.1.222) ; 28 février 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.376) ; 15 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.679) ; Riom 9 novembre 1899 (Gaz. Pal. 99.2.560) ; Paris 16 novembre 1903 (Journ. Trib. com. 1904.455 — Droit 29 mars 1904 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Chemins de fer, n° 381) ; Bordeaux 21 juin 1909 (Rec. Bordeaux 1910.1.47). — Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Chemins de fer n° 3652.

II. — Sur le second point : Comp. Trib. com. Lyon 10 mars 1904 (Mon. jud. Lyon 16 mars 1904 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Commissionnaire de transport n° 50) ; 17 janvier 1908 (Gaz. com. Lyon 30 mai 1908 — Rec. des sommaires 1908, v° Chemins de fer n° 4610) ; 17 novembre 1899 (Mon. jud. Lyon 5 février 1900 — Rec. des sommaires 1900, *eod verb.* n° 2372). Sur les caractères constitutifs du vice propre, consult. : Pau 3 juin 1908 (S. 1909.2.102) et la note.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LODEVE

27 JUILLET 1910.

Présidence de M. Gauffre.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. COMPLICITÉ. — MISE EN VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES FALSIFIÉES. — LOI DU 1er AOUT 1905. — AUTEUR PRINCIPAL. — EXCEPTION PERSONNELLE. — BONNE FOI. — NON-LIEU. — COMPLICE. — FABRICANT AYANT FOURNI

LES MOYENS DE COMMETTRE LE DÉLIT. — DOMICILE HORS DE L'ARRONDISSEMENT DU TRIBUNAL OU A ÉTÉ COMMIS LE DÉLIT. — COMPÉTENCE DE CE TRIBUNAL.

Lorsqu'un individu poursuivi pour vente, exposition ou mise en vente de denrées alimentaires falsifiées a bénéficié d'un non-lieu à raison d'une exception à lui personnelle (celle de bonne foi), le fait qui a donné lieu aux poursuites n'en constitue pas moins, dans sa matérialité, un fait susceptible de peines correctionnelles, au regard du fabricant qui a fourni les moyens de le commettre.

Et si le complice est domicilié dans un autre arrondissement que celui du tribunal dans le ressort duquel demeurait l'auteur principal et qui avait été originairement saisi, celui-ci n'en demeure pas moins compétent pour connaître de la poursuite dirigée contre ce complice, alors que les faits reprochés ont été commis dans l'arrondissement dudit tribunal ce qui suffit à lui attribuer juridiction à l'égard de tous ceux qui ont participé à l'infraction.

Min. pub. c. Manuel.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'instruction ouverte à Lodève contre Stéphanus et Lavabre pour vente, exposition ou mise en vente de denrées alimentaires qu'ils savaient être falsifiées a été close en ce qui concerne Stéphanus et Lavabre par une ordonnance de non lieu et en ce qui concerne Maurel par une ordonnance de renvoi devant le tribunal de céans pour infraction aux art. 1er et suiv. de la loi du 1er août 1905 ;

Attendu que Maurel conclut à l'incompétence du Tribunal de Lodève, motif pris de ce que résidant et domicilié à Marseille, il serait justiciable du tribunal de cet arrondissement alors que Lavabre, auteur principal du délit consistant dans la mise en vente à Paulhan de confitures prétendues falsifiées, était mis hors de cause à raison de sa bonne foi ;

Mais attendu que si le fait commis par Lavabre n'est punissable ni à son égard, ni à celui de Stéphanus, marchand en gros, son fournisseur immédiat, il n'en constitue pas moins dans sa matérialité pour Maurel, le fabricant qui a donné le moyen de le commettre, un fait susceptible de poursuites correctionnelles ;

Or, attendu que le non lieu dont Lavabre a bénéficié, n'a point rompu l'indivisibilité qui a existé entre les actes de Lavabre et ceux de Maurel son co-inculpé ;

Attendu en effet que s'il n'a pas été possible de considérer comme délictueuse relativement à Lavabre, à cause d'une exception à lui personnelle, la mise en vente dans l'arrondissement de Lodève de denrées alimentaires suspectes d'adultération, il n'en reste pas moins que le délit a été commis dans cet arrondissement, ce qui suffit à attribuer juridiction au tribunal du ressort à l'égard de tous ceux qui y ont participé, soit comme auteurs, coauteurs ou complices ; qu'il s'en suit que le déclinatoire de Maurel est mal fondé.

Par ces motifs,

Retient la cause et dit qu'il sera plaidé au fond à une audience qui sera ultérieurement désignée ;

Condamne Maurel aux dépens de l'incident.

M. **Cony** proc. de la Rép. — Me **Baret** (barreau de Marseille), av.

NOTE. — **En matière correctionnelle, la compétence pour connaître du délit à l'égard de l'auteur principal entraîne compétence à l'égard des complices. Ce** principe a été consacré par la Cour de Cassation qui a jugé : Cass. 4 novembre 1854 (S. 54.1.809 — D. 55.1.187), que le tribunal, saisi d'une poursuite correctionnelle pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue dirigée contre des marchands-débitants, est compétent pour connaître de la complicité de ce délit reprochée aux fabricants qui ont procuré à ces marchands les moyens de commettre ledit délit, sachant qu'ils devaient y servir, alors même qu'ils seraient domiciliés dans le ressort d'un autre tribunal. — *Sic :* Aix, 16 mai 1863 (Journ. du min. pub., t. VI, p. 294). Mais par contre il a été décidé qu'au cas d'inculpation dirigée, à raison du même délit, contre plusieurs individus domiciliés dans des arrondissements distincts, le tribunal correctionnel de l'un de ces arrondissements, qui à l'origine aurait été compétemment saisi de cette inculpation commune, cesse d'être compétent à l'égard des inculpés domiciliés dans les autres arrondissements, si une ordonnance de non-lieu vient à être rendue en faveur de l'inculpé domicilié dans l'arrondissement de ce tribunal. Cass. 17 janvier 1861 (S. 61.1. 476 — D. 61.1.143). — *Conf.* Dutruc, Journ. du Min. pub., t. IV, p. 87 ; Rappr. Paris 15 février 1866 (Journ. du Min. pub. ,t. IX, p. 188).

Toutefois il convient d'observer que, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 janvier 1861 précité, il s'agissait des quatre co-auteurs du délit de vente de vin falsifié. Un d'eux (d'ailleurs non arrêté préventivement) était domicilié dans l'arrondissement de Lectoure où avaient été aussi opérées la vente et la livraison. Les trois autres étaient domiciliés dans l'arrondissement de Bagnères. Tous les inculpés avaient été compris dans une même instruction, ce qui justifiait même au regard de l'inculpé domicilié dans l'arrondissement de Lectoure, la compétence du tribunal de Bagnères. Mais ses trois co-inculpés ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, la Cour de Cassation a estimé avec raison que par l'effet de cette ordonnance, rompant tous les liens qui rattachaient le premier inculpé aux trois autres, le tribunal de Bagnères ne se trouvait plus compétent à aucun titre pour connaître de la poursuite, puisque ni l'arrestation n'avait eu lieu, ni le délit n'avait été commis dans ce dernier arrondissement, où n'était d'ailleurs pas domicilié le seul prévenu retenu.

Mais notre jugement, au contraire, pour admettre la compétence du tribunal de l'arrondissement de Lodève au regard du complice domicilié dans l'arrondissement de Marseille, en dépit de l'ordonnance de non-lieu rendu en faveur de l'auteur principal, a soin de préciser que la mise en vente ayant eu lieu dans l'arrondissement de Lodève, le Tribunal de Lodève demeure compétent comme étant celui où a été commis le délit. Comp. Lyon 8 janvier 1887 (Mon. jud. Lyon 21 avril 1887 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Complicité, nos 68-19).

La possibilité de poursuivre un complice après mise hors de cause par ordonnance de non-lieu ou décision d'acquittement de l'auteur principal, est établie de façon indiscutable par la jurisprudence et la doctrine. V. Cass. 18 mai 1865 (S. 65.1.468) ; 18 novembre 1880 (D. 83.1.139), délit de falsification de boissons ; 14 octobre 1880 (D. 81.1. 137), et la note (recel). — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Complicité, nos 136, 142, 147 ; Chauveau et Faustin-Hélie, t. Ier, nos 229 à 302. Le Tribunal en a conclu que, bien que l'auteur principal eût bénéficié d'une exception personnelle(celle de bonne foi), le fait matériel, la mise en vente de denrées alimentaires

falsifiécs, subsistait avec son caractère délictueux vis-à-vis du complice. — *Sic :* Lyon 8 janvier 1887, précité.

348

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

14 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — CONDITIONS EXIGÉES. — POSSESSION ANNALE. — PREUVE. — ACTE DE VENTE. — OFFRE D'UNE INDEMNITÉ. — BORNAGE.

Si, une fois acquise, la possession légale nécessaire pour l'exercice de l'action en complainte se conserve par la seule intention du possesseur, elle s'acquiert, à l'origine, par des actes d'occupation réelle, antérieurs de plus d'une année au trouble possessoire.

Spécialement, lorsque la possession annale du demandeur en maintenue possessoire est formellement contestée par le défendeur, le juge qui constate que l'immeuble litigieux ne produisait ni fruits, ni récoltes, et n'était susceptible que d'être exploité à l'état de carrière (aucune carrière n'étant d'ailleurs ouverte), en sorte qu'il n'y a eu de sa part, ni de celle de son vendeur auquel il aurait pu joindre sa possession, aucun acte matériel de jouissance, ne saurait considérer comme un fait de possession utile, suffisant, la vente même qui lui a été consentie.

Ce fait n'a, en effet, aucun caractère probant puisqu'on peut valablement vendre une chose possédée ou détenue par un tiers.

Le juge ne saurait s'appuyer, en outre, sur ce que le défendeur à la complainte aurait offert, dans ses conclusions de première instance, de payer au demandeur une indemnité à dire d'expert, si cette indemnité, concernant un passage réclamé en cas d'enclave, par application de l'art. 682 C. civ., n'était offerte que subsidiairement, c'est-à-dire dans l'hypothèse où les conclusions principales, tendant au rejet de l'action possessoire, seraient écartées.

Le juge ne saurait, enfin, s'appuyer sur les résultats d'un bornage (poursuivi concurremment avec l'action possessoire, mais distinct de celle-ci) qui a eu pour conséquence, d'accord entre les intéressés, l'attribution au demandeur en complainte « de toute la partie de terrain en contestation » : en effet, ce motif, exclusivement tiré du fond du droit, ne saurait, en violation de l'art. 25 C. proc. civ., servir de base à un jugement en matière possessoire.

Derriaz c. Lapierre.

M. Derriaz s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Belley, du 12 décembre 1906, rendu au profit de M. Lapierre.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi les trois moyens suivants :

1° Violation des art. 2' C. pr. civ. et 2228 C. civ., en ce que le jugement attaqué décide que M. Lapierre, demandeur au possessoire, avait le 31 mai 1905, quand il a formé sa complainte contre M. Derriaz, la possession annale du terrain (2759 *bis*), par lui acquis le 9 avril 1905 de M. Babolat, alors que le jugement reconnaît, d'autre part, que ledit sieur Babolat n'a jamais fait un acte matériel de jouissance sur le terrain, et alors que la vente, c'est-à-dire un acte juridique de dispositions, ne peut suppléer à l'absence de tout fait matériel de jouissance.

Violation de l'art. 23 C. proc. civ., et fausse application de l'art. 1356 C. civ., en ce que le jugement attaqué décide que M. Derriaz a reconnu en première instance la possession annale de M. Lapierre, en offrant subsidiairement à celui-ci l'indemnité qu'il pouvait lui devoir, alors qu'il résulte des termes mêmes des conclusions de M. Derriaz, qui sont relatées dans le jugement de première instance, que l'offre d'indemnité était relative à l'acquisition du droit de passage par application des art. 682 et 683 C. civ., et qu'elle était dès lors étrangère, en fait comme en droit, à la question possessoire, et alors encore que l'offre n'était que subsidiaire et qu'elle n'emportait pas, par suite, abandon des prétentions principales dont l'objet était de contester la possession annale. Violation de l'art. 26 C. proc. civ., de l'art. 1356 C. civ., en ce que le jugement attaqué décide que M. Derriaz a reconnu la possession annale de M. Lapierre sur les immeubles litigieux en demandant le bornage, alors que, même si la demande en bornage devait être considérée comme emportant la reconnaissance éventuelle du droit de propriété de l'adversaire sur les immeubles litigieux, elle ne pouvait, dans tous les cas, exercer aucune influence sur le jugement de la complainte, les questions à trancher au possessoire et au pétitoire étant entièrement distinctes.

2° Violation de l'art. 7 loi du 20 avril 1810, de l'art. 23 C. proc. civ. en ce que le jugement attaqué, qui maintient M. Lapierre dans la possession de divers immeubles, ne s'explique sur la possession annale dudit M. Lapierre qu'en ce qui concerne le fonds Babolat, et ne donne aucun motif pour justifier sa décision en ce qui concerne d'autres fonds et notamment le fonds Martenot (2270).

3° Violation de l'art. 25 C. proc. civ., en ce que le jugement attaqué a cumulé le possessoire et le pétitoire.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur les premier et troisième moyens réunis :

Vu les art. 23 et 25 C. proc. civ. ;

Attendu que si, une fois acquise, la possession légale nécessaire pour l'exercice de l'action en complainte, se conserve par la seule intention du possesseur, elle s'acquiert, à l'origine, par des actes d'occupation réelle antérieurs de plus d'une année à l'époque du trouble possessoire ;

Attendu que Lapierre, ayant intenté, le 31 mai 1905, une action en complainte contre Derriaz, demandait sa maintenue possessoire pour deux immeubles, désignés au plan cadastral de la commune de Bénonces, l'un sous le n° 2770, l'autre sous le n° 2759 *bis* ; que, de son côté, Derriaz contestait expressément la possession annale, invoquée contre lui ;

Attendu, en ce qui concerne le n° 2759 *bis*, que la vente en avait été consentie à Lapierre, le 9 avril précédent, par un sieur Babolat ;

Attendu qu'après avoir déclaré, avec raison, que par par l'effet du contrat de vente l'acquéreur est en droit de joindre sa possession à celle de son auteur, le juge, pour accueillir la complainte, était tenu d'établir qu'à l'époque du trouble, Lapierre, ou avant lui, Babolat, avait une possession réunissant les conditions exigées par l'art. 23 C. proc. civ. ;

Or, attendu que la décision attaquée constate que, l'immeuble litigieux ne produisait ni fruits ni récoltes et

n'était susceptible que d'être exploité à l'état de carrières, mais aucune carrière n'étant encore ouverte, aucun acte matériel de jouissance n'avait été accompli par Lapierre ou Babolat ; que, cependant, elle considère comme « un fait de possession utile », suffisant dans l'espèce, la vente même du 9 avril 1905 ;

Mais, attendu que ce fait n'avait aucun caractère probant puisqu'on peut, valablement, vendre une chose possédée ou détenue par un tiers ;

Attendu, il est vrai, que le jugement s'appuie, en outre, sur ce que Derriaz, dans ses conclusions de première instance, avait offert subsidiairement de payer à Lapierre une indemnité à dire d'expert ;

Mais, attendu que cette indemnité, concernant un passage réclamé en cas d'enclave, par application de l'art. 682 C. civ., n'était offerte que subsidiairement, c'est-à-dire dans l'hypothèse ou les conclusions principales, tendant au rejet de l'action possessoire, seraient écartées ;

Attendu que le jugement s'appuie encore sur les résultats d'un bornage (poursuivi concurremment avec l'action possessoire, mais distinct de celle-ci) qui a eu pour conséquence, d'accord entre les intéressés, l'attribution à Lapierre « de toute la partie de terrain en contestation » ;

Mais, attendu que ce motif, exclusivement tiré du fond du droit, ne saurait, en violation de l'art. 25 C. proc. civ., servir de base à un jugement en matière possessoire ; que l'admission de la complainte relativement à l'immeuble 2759 *bis* n'est donc pas justifié légalement ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que le dispositif de la sentence frappée d'appel accordait à Lapierre, la maintenue possessoire, non seulement pour l'immeuble 2759 *bis* précité, mais encore pour le n° 2270 à lui vendu par un sieur Martenot et qu'il condamne notamment Derriaz à payer à Lapierre une somme de 50 francs pour prix de tuf indûment extrait de ce dernier immeuble ;

Attendu qu'en appel, Derriaz a conclu à la réformation pure et simple de la sentence ;

Attendu que le tribunal a, au contraire, confirmé celle-ci purement et simplement, sans donner aucun motif à l'appui de sa décision, en ce qui concerne l'immeuble n° 2770 ; en quoi il a violé l'art. 7 susvisé ;

Casse...

MM. **Fabreguettes** rapp.; **Feuilloley** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Cordoën** av.

NOTE. — Il est constant que si la possession, une fois acquise, se conserve *solo animo*, elle ne peut s'acquérir que par des actes matériels d'usage et de jouissance. V. Cass. 7 juin 1810 (Dalloz, Rép. V° Actions possessoires, p. 119, note). Quant aux actes juridiques d'administration ou de disposition, ils ne constituent pas des faits de possession, car le propriétaire d'une chose peut la vendre ou la louer, alors qu'elle est possédée par un tiers. V. Aubry et Rau, 4^e éd., t. II, p. 77, 3° ; Cass. 9 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.238 — D. 1901.1.449).

La demande en bornage formée par le défendeur au possessoire ne peut faire obstacle au jugement de l'action possessoire d'après les principes qui lui sont propres. V. Cass. 19 déc. 1859 (D. 60.1.37). En tout cas, même quand elle soulève une question de propriété, la demande en bornage n'emporte pas reconnaissance de la possession légale de l'adversaire. V. Cass. 13 juill. 1886 (Gaz. Pal. 86.2.287 — D. 87.1.74).

COUR D'APPEL D'AIX (4^e CH. CORR.)

5 NOVEMBRE 1910

Présidence de M. Richard

ESCROQUERIE. — NÉGOCIANT EN VINS. — PLACEMENT DE MARCHANDISES A L'AIDE DE FAUX DOCUMENTS FABRIQUÉS PAR LE PRÉVENU. — TROMPERIE SUR LA VALEUR MARCHANDE DE LA CHOSE VENDUE. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — OBTENTION DE COMMANDES CONSTITUANT OBLIGATION. — RÉUNION DES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES. — CONDAMNATION.

Commet le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 C. pén., le négociant en vins qui, pour placer ses produits, affirme mensongèrement qu'il a en souffrance dans une gare des fûts de liquide valant 80 fr. pièce et qu'il se voit contraint de les offrir, par suite de ce fâcheux incident, au prix de 57 francs, alors que ce double mensonge est appuyé par une manœuvre frauduleuse consistant dans la production d'imprimés, récépissés et avis de souffrance, soi-disant émanés d'une Compagnie de chemins de fer, tous faux et fabriqués par lui de toutes pièces, munis de signatures simulées et estampilées d'un faux timbre de l'une des gares du réseau de cette Compagnie.

En pareil cas, les trois éléments constitutifs du délit d'escroquerie se rencontrent, puisqu'à côté de la manœuvre frauduleuse tendant à faire naître l'espérance d'un événement chimérique (en l'espèce, l'espoir chez le client d'acquérir pour 57 francs du vin en valant 80), on rencontre la remise par la victime d'une obligation, à savoir la commande par laquelle elle s'est engagée à recevoir le vin vendu et à le payer le prix convenu.

G... et R... c. M. le procureur général.

LA COUR,

Attendu que G..., négociant en vins à Marseille, et R..., son employé, ne contestent pas qu'ils ont envoyé à diverses personnes en France des circulaires où une dame B. P., se présentant comme propriétaires de domaines vinicoles en Camargue et à Saint-Gilles-du-Gard, recommandait et proposait les vins de ces domaines ;

Attendu qu'ils reconnaissent aussi que, pour solliciter, séduire et décider leur clientèle, ils joignaient à leur circulaire de faux imprimés de la Compagnie P.-L.-M. fabriqués pour eux à Marseille, faux récépissés et faux avis de souffrance, estampillés d'un faux timbre de la gare de Saint-Gilles, dont les écritures et les signatures étaient simulées ; qu'à l'aide de ces faux documents, ils tentaient de persuader ou persuadaient le plus souvent leurs clients de rencontre qu'ils pouvaient acquérir, vu les circonstances, pour un prix inférieur, un vin qui valait bien davantage ;

Attendu qu'ils appellent ce procédé un simple truc, et ne voient là qu'une forme ingénieuse et variée de réclame ;

Attendu, tout d'abord, que la réclame, si riche d'imagination et d'imprévu à l'heure actuelle, ne doit au moins pas avoir pour but de tromper l'acheteur, et qu'il est permis d'exiger d'elle des instruments de propagande qui ne soient pas illicites et malhonnêtes ; mais qu'en dehors de l'indélicatesse des agissements des sieurs G... et R..., dont ceux-ci ne semblent pas — et c'est regrettable — se rendre un compte exact, il

s'agit de rechercher si les faits qui leur sont reprochés sont prévus et punis par l'art. 405 C. pén. ;

Attendu qu'après ce qui vient d'être dit, le premier élément constitutif du délit, à savoir « les manœuvres frauduleuses », est hors de toute discussion ; mais qu'il importe de déterminer si ces manœuvres frauduleuses ont eu pour conséquence d'enrichir les prévenus au détriment de leurs clients en leur faisant croire à la réalisation d'un événement chimérique ;

Attendu que G... et R... affirmaient qu'ils avaient en souffrance, dans une gare quelconque du réseau, des fûts de vin qui valaient 84 francs et qu'ils offraient, par suite de ce fâcheux incident, au prix de 57 francs ; qu'il y avait là un double mensonge, car le vin (de l'aveu même des prévenus, qui allèguent avoir employé un simple truc) n'avait pas la valeur indiquée, et dans aucune gare ne se trouvaient des fûts en souffrance ; que ce double mensonge était appuyé, fortifié par la manœuvre frauduleuse de la production des documents faux, fabriqués de toutes pièces ; que le bénéfice retiré par les prévenus du très grand nombre de commandes n'est pas douteux, mais qu'ils lésaient aussi, incontestablement, leurs clients de la différence entre la valeur du vin promis, 84 francs, et la valeur du vin livré, 57 francs ; qu'ils obtenaient de cette façon des lettres de commande, précédant l'envoi du vin, qui constituent de véritables obligations, et ce, en faisant luire à leurs yeux, par des procédés matériels frauduleux, l'espérance de la réalisation d'un événement chimérique, à savoir l'acquisition d'un tonneau de vin valant 84 francs;

Attendu qu'il importe peu que les clients ne se soient pas plaints et que la Compagnie P.-L.-M., justement émue par des faits de nature à lui causer un vrai préjudice moral en l'indiquant comme responsable de multiples retards dans la livraison de cette marchandise imaginaire, ait seule élevé la voix pour signaler une telle situation à la justice répressive ; qu'il n'en reste pas moins constant que, malgré l'illusion due à une mise en scène vraisemblable, le client avait cru acquérir un vin de 84 francs l'hectolitre, avait contracté dans ce but et n'avait acquis en réalité que du vin à 57 francs, ce dont il se serait tout de suite rendu compte s'il avait pu soupçonner par quels moyens on trompait sa bonne foi ;

Attendu donc que G... et R... demeurant atteints et convaincus de s'être, à une époque non prescrite, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espoir d'un événement chimérique, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des obligations ou promesses et d'avoir par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

La Cour confirme le jugement entrepris pour sortir son plein et entier effet, condamne les prévenus solidairement aux dépens, liquidés à 23 fr. 21, avec contrainte par corps fixée au minimum,

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général.

M. **Arrighi**, av. gén. — M[es] **Fassin** et **Marteau**, av.

NOTE. — La Cour de cassation a jugé que la production par un marchand de documents fabriqués, tels, par exemple, que des factures majorées pour se faire payer une marchandise à un prix supérieur à sa valeur réelle, ne constituait pas à elle seule la manœuvre frauduleuse, la mise en scène nécessaire pour caractériser le délit d'escroquerie et le différencier du simple dol civil. Conf. Cass. 9 avril 1875 (D. 76.1.44) ; 20 mars 1896 (Bull. crim. n° 168). Il est nécessaire qu'il y ait intervention d'un tiers venant appuyer la production des faux documents et faire croire à leur sincérité de façon à déterminer chez la victime l'espoir d'un gain imaginaire ou d'un événement chimérique. C'est encore ce qui a été décidé par la Cour de cassation 23 avril 1910 (Gaz. Pal. 1910. 1.655). Rappr. Caen 20 juillet 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.559) et la note. Mais en l'espèce ne pouvait-on soutenir avec raison que l'intervention du tiers (la Compagnie de Chemins de fer) bien qu'elle se fût produite à l'insu de ce tiers, n'en existait pas moins et qu'elle résultait précisément de l'apposition sur les pièces fabriquées, de fausses signatures et de faux cachets destinés à faire croire que ledit tiers attestait l'existence en gare de fûts de vin en souffrance ? V. Répert. alph. Dr. Fr. v° Escroquerie, n[os] 123 et s.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3[e] Ch.)

13 Juillet 1910

Présidence de M. Châales des Etangs.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MODÈLE DE FABRIQUE. — COUVERCLES POUR POTS ET BOÎTES PHARMACEUTIQUES. — DÉPÔT. — NOUVEAUTÉ NÉCESSAIRE. — MOLLETAGE. — ASPECT NACRÉ. — DÉFAUT D'ORIGINALITÉ ET DE NOUVEAUTÉ. — ABSENCE DE DROIT EXCLUSIF. — PROCÉDÉ NOUVEAU DE FABRICATION. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE EN CE QUI CONCERNE LA PROPRIÉTÉ DU MODÈLE. — SAISIE CONTREFAÇON. — NULLITÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

1° *Par le dépôt d'un modèle de fabrique (en l'espèce, un couvercle destiné à la fermeture des pots et boîtes pharmaceutiques), le déposant n'acquiert de droits exclusifs que sur la forme et l'aspect de l'objet déposé et ce, à condition que son œuvre constitue à cet égard une création.*

Cette condition ne se rencontre pas, bien que les couvercles déposés et les couvercles argués d'imitation présentent le même aspect à savoir : une partie supérieure nacrée entourée de bagues métalliques molletées à l'extérieur, lorsqu'il est constant, d'une part, que le molletage employé, se trouvant dans le domaine public, ne donne à l'ensemble aucun caractère d'originalité et lorsque, d'autre part, le fabricant des couvercles soi-disant contrefaits, établit qu'antérieurement au dépôt il livrait au commerce des pots à couvercles nacrés et était, par suite, arrivé, dès ce moment, à donner à ses produits l'aspect du modèle déposé.

2° *Vainement le demandeur prétendrait faire résider la nouveauté de ce modèle dans cette circonstance que les objets de sa fabrication consistant en une plaque de métal présenteraient des avantages sur le celluloïd, la porcelaine, le vernis et la peinture précédemment employés pour donner l'aspect nacré aux substances servant à construire les couvercles similaires.*

En effet, même en tenant ses allégations pour exactes en fait et en admettant que par son procédé, il soit arrivé à obtenir des couvercles plus légers, ne se salissant et ne se ternissant pas, ces prétendues découvertes aboutiraient à des résultats industriels dont il

aurait dû s'assurer le monopole non par un dépôt de modèle, mais par un brevet d'invention.

Dès lors il y a lieu, dans ces circonstances, d'annuler la saisie contrefaçon pratiquée à tort par ce déposant et de le débouter de la demande en dommages-intérêts par lui introduite à raison d'une prétendue imitation frauduleuse de modèle de fabrique.

Amour c. Warin.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le 10 mai 1908, sous le n° 14.580, Amour a déposé au secrétariat du Conseil des prud'hommes à Paris, un couvercle destiné à la fermeture des pots et bôîtes pharmaceutiques comportant une bague métallique munie d'un molleté extérieur maintenant une rondelle de métal nacré ;

Attendu qu'Amour, en vertu d'une ordonnance du 9 novembre 1908, a fait procéder, suivant procès-verbal de Poyard, huissier à Paris, en date du 11 novembre suivant, à une saisie contrefaçon du couvercle fabriqué par Warin ;

Attendu qu'il soutient que ces objets constituent une imitation des couvercles dont il aurait acquis par le dépôt susvisé le droit exclusif de reproduction et qu'il demande au tribunal de valider la saisie pratiquée et de condamner le défendeur en 25.000 francs de dommages-intérêts, sous réserve d'une plus ample indemnité à fixer par état ;

Attendu que Warin conclut à la nullité de la saisie, sous réserve d'une demande en dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la saisie ;

Attendu que le couvercle déposé par Amour et les échantillons saisis présentent le même aspect ; que la partie supérieure des deux modèles est nacrée et entourée de bagues métalliques à l'extérieur ;

Attendu qu'elles sont de fabrication différente ; que la rondelle du modèle d'Amour est formée d'une simple plaque en métal ; que la partie supérieure du couvercle saisi se compose d'une rondelle en métal imprimée, recouverte d'un vernis, doublée d'une rondelle en métal nickelé à l'intérieur du couvercle ;

Attendu qu'Amour présente son produit comme nouveau et présentant des avantages sur le celluloïd, sur la porcelaine, sur le vernis et sur la peinture précédemment employée pour donner l'aspect nacré ;

Mais attendu que si le demandeur est parvenu, comme il le soutient, à obtenir ces reflets sans faire usage du celluloïd et des autres matières prises précédemment à cet effet ; si, par son genre de fabrication il est arrivé à obtenir un poids léger, si son couvercle ne se salit, ni ne se ternit, ces prétendues découvertes aboutiraient à des résultats industriels dont il aurait dû s'assurer le monopole d'exploitation, non par un dépôt de modèle, mais par un brevet d'invention ;

Attendu que par le dépôt de son modèle, Amour n'a pu acquérir de droits exclusifs que sur la forme et l'aspect de l'objet déposé ;

Attendu qu'il n'a pu s'approprier ce droit que si son œuvre constitue à cet égard une création ;

Attendu que le molletage employé ne donne à l'ensemble aucun cachet d'originalité ; qu'il se trouve sur de nombreux couvercles pour en faciliter le maniement;

Attendu que l'aspect nacré de la rondelle ne constitue pas davantage une création ;

Attendu que Warin établit en effet par la production de deux prospectus de sa maison imprimés, l'un en juillet 1889, l'autre en septembre de la même année, qu'à cette époque, il fabriquait déjà des pots couverts carton fantaisie nacrée ; que, par un autre procédé, il était, par suite, dès ce moment, arrivé à donner à ses couvercles l'aspect du modèle déposé ;

Attendu, par suite, qu'Amour a procédé à tort à la saisie des couvercles fabriqués par Warin ;

Par ces motifs,

Donne acte à Maurice Barbé de sa constitution aux lieu et place de Maurice Raynaud, son prédécesseur ;

Déclare nulle et non avenue la saisie contrefaçon pratiquée dans les magasins de Warin par Amour suivant procès-verbal de Poyard, huissier à Paris, en date du 11 novembre 1908, en fait mainlevée pure et simple ;

Déclare Amour mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

L'en déboute.

Mes **Bérard** et **Desjardins** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : C'est le caractère de nouveauté et d'originalité qui donne sur un modèle déposé en conformité de la loi de 1806, le droit exclusif, lequel ne peut jamais exister au cas où, antérieurement au dépôt, le modèle contrefait était déjà dans le domaine public. Cass. 16 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.399 et la note; S. 99.1.69 — D. 99.1.136) ; 4 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.2.602, Pand. franc., 1900.1.174) ; Trib. com. Seine, 5 janvier 1898 (Journ. Trib. com. 1900.11) ; Trib. com. Marseille 19 octobre 1898 (Loi 7 novembre 1898 ; Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Propriété industrielle, n° 50) ; Trib. corr. Seine 9 janvier 1902 (Droit, 2 mars 1902 ; Gaz. Pal. T. Q., 1902-1907, *eod. verb.* n°s 2 et 3). Conf. : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Dessins et modèles industriels, n°s 94 et suiv. — *Adde :* Pouillet, Traité théor. et prat. des dessins et modèles de fabrique, 2e édit., n°s 38 et suiv.

II. — Sur le second point : Le dépôt prévu par la loi de 1806 ne peut protéger que la forme et l'aspect extérieur de l'objet déposé ; s'il s'agit d'un procédé de fabrication aboutissant à un résultat industriel nouveau, c'est à la loi des brevets que l'inventeur doit demander protection. Trib. corr. Seine 22 décembre 1896 (Droit, 8 janv. 1897 ; Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Propriété industrielle, n° 45) ; 14 mai 1897 (Droit, 21 mai 1897 ; Ann. Prop. ind. 1899.118,; Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, n° 47) ; 9 janvier 1902 précité. — *Adde :* Cass. 4 mai 1899, précité. Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Brevet d'invention, n°s 75 et suiv. ; 82 et 83, sur les différences qui séparent les dessins et modèles des inventions brevetables.

349

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

21 OCTOBRE 1910.

Présidence de M. Bard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VISITES DOMICILIAIRES. — SIMPLES PARTICULIERS. — LOCAUX D'HABITATION. — ORDONNANCE DU JUGE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — ASSISTANCE.

Si les visites domiciliaires que les agents de la Régie peuvent effectuer, en cas de soupçon de fraude, dans les locaux d'habitation des particuliers non soumis à l'exercice doivent être autorisées par le président du tribunal civil de l'arrondissement ou le juge de paix du canton, l'art. 14 *de la loi du* 6 *août* 1905 *n'exige pas*

que ces visites soient pratiquées avec l'assistance d'un officier de police judiciaire. Cette assistance n'est pas plus imposée par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 inapplicable en pareil cas, que par l'art. 16 C. inst. crim. qui ne vise pas les employés de la Régie, ou par les art. 36, 87 et 88 du même code dont l'application est inconciliable avec l'autorisation du président du tribunal ou du juge de paix.

Contributions indirectes c. Bard et Caron.

Pourvoi de l'administration des Contributions indirectes contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon en date du 2 février 1910.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 14 de la loi du 6 août 1905, de la violation, par fausse application, de l'art. 16 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul un procès-verbal dressé par des agents des contributions indirectes à la suite d'une visite domiciliaire effectuée en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton et qui a fait découvrir une fabrication clandestine d'allumettes, sous le prétexte que les agents auraient dû, en outre, se faire accompagner par un officier de police judiciaire ;

Vu ces articles ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, les agents de l'administration des Contributions indirectes ne peuvent, en cas de soupçon de fraude, faire des visites dans l'intérieur des habitations des particuliers non sujets à l'exercice qu'en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint, ou du commissaire de police, en exhibant l'ordre d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins et en se conformant à toutes les autres dispositions ajoutées audit art. 237 par l'art. 15 de la loi du 6 août 1905 ;

Attendu que l'art. 14 de cette dernière loi porte : « L'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 cesse d'être applicable aux visites des employés de la Régie dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice ; toute visite dans les locaux d'habitation devra être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton » ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces textes que le législateur a institué deux réglementations distinctes pour les visites des agents de la Régie dans le domicile des particuliers selon que ces visites sont opérées dans les locaux d'habitation ou dans tous autres lolocaux ; que, dans ce dernier cas seulement, il y a lieu d'observer les formalités que prescrit l'art. 237, complété par l'art. 15 de la loi du 6 août 1905 ; que dans le premier cas, au contraire, la visite ne peut plus être effectuée sur l'ordre d'un employé supérieur de l'administration et doit être autorisée par le président du tribunal ou le juge de paix ; mais que la loi n'a pas d'autre exigence et n'édicte pas que les agents de la Régie, lorsqu'ils pénètrent dans les locaux d'habitation, devront être assistés d'un officier de police judiciaire ; que vainement il est allégué dans l'arrêt attaqué que cette assistance est imposée, sinon par l'art. 257 devenu inapplicable dans ce cas, mais par l'art. 16 C. inst. crim., lequel renfermerait une disposition générale et de droit commun ; que cet article prescrit, il est vrai, que les gardes-champêtres et forestiers ne pourront s'introduire dans les maisons et leurs dépendances si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; mais que ce texte, loin d'édicter une règle générale, ne concerne que les gardes-champêtres et forestiers et ne saurait être étendu à des agents qu'il ne vise pas, et à des matières auxquelles il est étranger ; que les seules règles générales, relatives aux visites domiciliaires, sont formulées dans les art. 36, 87 et 88 C. inst. crim. ; mais que l'application de ces textes est inconciliable avec l'autorisation du président du tribunal ou du juge de paix exigée par l'art. 14 de la loi du 6 août 1905 ;

Et attendu, en fait, qu'il résulte tant des constatations du procès-verbal que de celles de l'arrêt, que cinq préposés de la Régie ont pratiqué le 25 novembre 1909 une perquisition au domicile de Bard, dans les locaux servant exclusivement à son habitation, en vue d'établir qu'il se livrait frauduleusement à la fabrication des allumettes ; qu'ils ont exhibé audit Bard une ordonnance du juge de paix du canton les autorisant à effectuer une visite domiciliaire dans les locaux constituant son habitation ; qu'ils se sont ainsi conformés aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 6 août 1905 ;

Attendu que la cour d'appel a néanmoins annulé le procès-verbal par ce motif que les préposés de la Régie ont procédé sans l'assistance de l'un des officiers de police judiciaire énumérés par l'art. 16 C. inst. crim. ; qu'il résulte de ce qui précède que la cour d'appel a ainsi violé les textes visés au moyen, en ajoutant à l'art. 14 de la loi du 6 août 1905 et en faisant une fausse application de l'art. 16 C. inst. crim. ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi ;

Casse...

MM. **Petitier** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Aubert** av.

NOTE. — L'article 237 de la loi du 28 avril 1816 n'autorisait les employés de la Régie à pénétrer chez les particuliers non soumis à l'exercice que nantis d'un ordre délivré par un de leurs chefs, du grade de contrôleur au moins, et assistés du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police. Les formalités relatives à la délivrance et au visa de l'ordre de visite furent étroitement réglementées par les articles 19 de la loi du 22 avril 1905, 15 et 16 de la loi du 6 août suivant. Mais l'article 14 de cette dernière loi posa un principe nouveau en disposant que « l'article 237 cesse d'être applicable aux visites des employés de la Régie dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice. Toute visite dans les locaux d'habitation devra être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton. » De la combinaison de ces textes il résulte que si la visite est opérée à l'intérieur des locaux d'habitation d'un simple particulier, les agents peuvent procéder à leurs recherches seuls, sans assistance d'un officier de police judiciaire, pourvu qu'ils y aient été autorisés par ordonnance spéciale du président du tribunal ou du juge de paix. Ils n'ont pas besoin, dans ce cas, d'ordre de visite : Bordeaux 6 janvier 1910 (Bull. Cont. ind., 1910.2°). Si au contraire, les employés se livrent à leurs investigations seulement dans les parties autres que celles affectées à l'habitation, ils sont tenus de représenter avant tout non plus une ordonnance, mais un ordre de visite,

de se faire accompagner par un officier de police judiciaire et de se conformer strictement aux prescriptions de l'art. 237 complété par les art. 19, 15 et 16 des lois précitées des 22 avril et 6 août 1905 : Trib. Bernay 4 juillet 1907, confirmé par Rouen 29 novembre 1907). Enfin, dans le cas ou les recherches devraient être effectuées tant dans les dépendances de l'habitation, cours, celliers, magasins, etc., que, à l'intérieur de l'habitation proprement dite, les agents de la Régie ne pourraient y pénétrer et y saisir des objets de fraude qu'à la condition d'être munis d'un ordre et d'une ordonnance, et d'être assistés de l'un des magistrats désignés à l'art. 237. Ces dispositions, spéciales à la matière des contributions indirectes, se suffisent à elles-mêmes et n'admettent pas l'intervention de la législation du droit commun.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

20 Octobre 1910

Présidence de M. Bard

MAGISTRAT. — APTITUDE LÉGALE. — LIMITE D'AGE. — REMPLACEMENT. — SERMENT DU SUCCESSEUR. — JUGEMENT RENDU LE MÊME JOUR. — PRÉSOMPTION DE CAPACITÉ. — PREUVE CONTRAIRE.

Le magistrat qui a atteint la limite d'âge ne doit cesser ses fonctions que lorsqu'il aura été remplacé, ce qui doit s'entendre d'un remplacement utile et effectif, réalisé non par la simple nomination de son successeur, mais par la prestation du serment de ce dernier, formalité qui peut seule lui donner l'aptitude nécessaire pour exercer ses nouvelles fonctions.

D'autre part, la capacité des magistrats est juridiquement établie par leur seule présence sur le siège, en vertu d'une présomption légale qui ne peut tomber que devant la preuve contraire.

Dès lors, lorsqu'un jugement auquel a pris part un juge atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été rendu le jour même où le serment écrit de son successeur a été reçu par la Cour d'appel, la présomtion légale de la capacité du magistrat, à l'heure du prononcé du jugement, demeure entière et est juridiquement établie par sa seule présence sur le siège, si le demandeur en nullité, qui ne conteste pas que l'audience du tribunal a commencé à 8 heures du matin, apporte seulement la preuve que le serment du successeur a été reçu à 10 heures du matin, et que c'est ainsi à cette heure-là seulement que le magistrat remplacé a cessé ses fonctions.

Daoud ben Benazouz

Daoud ben Benazouz s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Blida du 26 août 1910, qui l'avait condamné pour vol, coups et blessures.

Arrêt (ap. délibér. en Ch. du Conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 1, 2, 3 du décret du 1er mars 1852, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu le 26 août 1910, avec le concours d'un magistrat qu'un décret antérieur avait appelé, à raison de son âge, à faire valoir ses droits à la retraite et dont le successeur a également prêté serment le 26 août 1910 :

Attendu que M. Frèche, juge au Tribunal civil de Blida, qui a pris part en cette qualité au jugement du 26 août 1910, ayant été atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire par décret du 21 juillet 1910 ; que le serment écrit de M. Recoing, son successeur, désigné par le même décret, a été reçu par la Cour d'appel d'Alger, également le 26 août 1910; mais qu'il n'est pas contesté que l'audience du Tribunal de Blida, où le jugement entrepris a été rendu, s'est ouverte à huit heures du matin et que, d'autre part, il est établi que le serment de M. Recoing a été reçu seulement à dix heures ;

Attendu que, aux termes de l'art. 3 du décret du 1er mars 1852, le magistrat qui a atteint la limite d'âge ne doit cesser ses fonctions que lorsqu'il aura été remplacé, ce qui doit s'entendre d'un remplacement utile et effectif réalisé non par la simple nomination de son successeur, mais par la prestation de serment de ce dernier, formalité qui peut seule lui donner l'aptitude nécessaire pour exercer ses nouvelles fonctions ;

Attendu en second lieu que la capacité des magistrats est juridiquement établie par leur seule présence sur le siège, en vertu d'une présomption légale qui ne peut tomber que devant la preuve du contraire ;

Attendu que si, de l'unique production faite par le demandeur, il résulte que, le 26 août 1910, à 10 heures du matin, M. Frèche avait cessé ses fonctions, il ne s'ensuit nullement que le jugement attaqué, auquel ce magistrat a concouru, ait été rendu à partir de ce moment ; qu'au contraire, le défaut de preuve et de justifications dont le demandeur avait la charge, la présomption légale de la capacité de M. Frèche demeure entière et est juridiquement établie par sa seule présence sur le siège ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification et la peine ;

Rejette...

M. **Bourdon**, rapp. ; **Lénard**, av. gén.

NOTE. — La Cour de Cassation avait d'abord jugé (V. Cass. 2 mai 1861 — S. 61.1.814), que le magistrat admis à faire valoir ses droits à la retraite comme ayant atteint la limite d'âge, cesse de plein droit ses fonctions actives dès le moment où le décret qui prononce sa mise à la retraite a été régulièrement porté à sa connaissance, encore bien qu'il n'ait pas été remplacé. Mais elle est revenue sur cette jurisprudence par deux arrêts postérieurs (V. Cass. 9 mars 1871 — S. 72.1.94 et la note ; 13 novembre 1875, Bull. crim., n° 315), en décidant que le magistrat conserve son aptitude légale tant qu'il n'a pas été remplacé et que son successeur n'a pas prêté serment.

On décide aussi dans le même sens que le magistrat nommé à de nouvelles fonctions judiciaires conserve son aptitude légale à l'exercice de ses anciennes fonctions tant que lui-même ou son successeur n'ont pas prêté serment en cette nouvelle qualité. V. Cass. 6 juin 1882 (S. 83.1.167) et la note ; 3 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.310 — S. 1910.1.110) ; 1er août 1910 (sol. implic.) (Gaz. Pal. 1910. 2.381).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 Août 1910.

Présidence de M. Bard.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — AUTORISATION. — ORDONNANCE RELATIVE AUX BIENS. — SANCTION PÉNALE.

Une congrégation ne saurait se prévaloir comme lui ayant conféré une autorisation d'une ordonnance qui a autorisé sa supérieure, conformément à l'art. 1er *de la loi du* 2 *janvier* 1817, *à accepter une donation qui lui a été faite par un tiers : en effet, c'est là une ordonnance purement relative aux biens et n'exprimant pas l'autorisation spéciale de fonder un établissement congréganiste.*

Dès lors, les religieuses qui n'ont ni fermé ni délaissé l'établissement après rejet de la demande d'autorisation formée conformément à l'art. 13, § 2, *de la loi du* 1er *juillet* 1901, *tombent sous le coup des art.* 8 *et* 16 *de ladite loi et de l'article unique de la loi du* 4 *décembre* 1902.

Min. public c. dames Pigeon et autres.

Le procureur général près la Cour d'appel de Rennes s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 29 novembre 1909, qui avait relaxé les dames Pigeon et autres prévenues d'infraction aux lois du 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation du décret du 3 messidor an XIII et du texte de l'ordonnance du 30 septembre 1818, en ce que l'arrêt a décidé, en s'appropriant sur ce point les motifs du jugement, que ladite ordonnance a eu pour effet d'autoriser la création de l'établissement congréganiste de Josselin ;

Vu les dispositions ci-dessus visées, ensemble les art. 8 et 16 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article unique de la loi du 4 décembre 1902 ;

Attendu que la demande d'autorisation formée, conformément à l'art. 13, § 2 de la loi du 1er juillet 1901, par la Supérieure générale de la Congrégation autorisée des filles de la sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre, pour l'établissement dépendant de cette congrégation à Josselin, ayant été rejeté, les dames Pigeon, Douarin, Méheut, Piet, Davoine, Lecomte, David, Vicaud, Roussel, Amysse, Ris, Charron, Bougault et Chiron n'ont cependant ni fermé ni délaissé l'établissement dans le délai imparti ; que poursuivies, ainsi que la supérieure générale Hook, conformément aux lois du 1er juillet 1901, et 4 décembre 1902, les susnommées ont prétendu, et l'arrêt attaqué a admis, que l'autorisation requise préexistait aux lois précitées, comme résultant pour l'établissement de Josselin d'une ordonnance en Conseil d'Etat du 30 septembre 1818 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si, depuis la publication de la loi du 2 janvier 1817 jusqu'à celle de la loi du 24 mai 1825, le pouvoir exécutif n'a accordé, ou même n'a pu accorder, aux communautés ou établissements de religieuses, que des autorisations purement provisoires ,demeurées sans effet faute d'avoir été transformées, après la loi du 24 mai 1825, en autorisations définitives ; qu'il suffit de constater que, des termes clairs et précis de l'ordonnance du 30 septembre 1818, il résulte qu'elle n'a eu d'autre objet que d'autoriser, conformément à l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1817, la supérieure générale de la Congrégation des filles de la sagesse à accepter, aux charges et conditions mêmes qui l'affectaient du chef des auteurs de cette libéralité, la donation d'immeubles, meubles et valeurs mobilières faite à la congrégation par les sieurs Caradec, Nehrot et Nays ;

Attendu que c'est là, dès lors, une ordonnance purement relative aux biens et n'exprimant pas l'autorisation spéciale de fonder établissement ; d'où il suit, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi, qu'en relaxant les prévenues par le motif que l'ordonnance du 30 septembre 1818 portait autorisation de former un établissement à Josselin, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ladite ordonnance et a violé les art. 8 et 16 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que l'art. unique de la loi du 4 décembre 1902 ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Bourdon** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **de Ramel** av.

NOTE. — La Cour de Cassation a toujours reconnu la nécessité d'un acte d'autorisation spécial pour les établissements congréganistes. Cet acte de suzeraineté ne saurait être suppléé par un décret autorisant une congrégation à accepter une libéralité, même dans le but précis de fonder un établissement, c'est-à-dire par un décret dit de tutelle.

Le Conseil d'Etat a changé plusieurs fois d'opinion sur ce point au cours du XIXe siècle ; mais dans le dernier état de sa jurisprudence il s'est rallié à la manière de voir de la Cour de Cassation.

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

30 Novembre 1910.

Présidence de M. Courot.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PARTIE CIVILE. — EXÉCUTION D'ARRÊTS CORRECTIONNELS. — COUR D'APPEL SAISIE DIRECTEMENT PAR LA VOIE CIVILE. — NON RECEVABILITÉ. — INCOMPÉTENCE.

Si, en dehors de toute interprétation d'arrêt, la juridiction civile est seule compétente pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution des arrêts correctionnels quant aux réparations civiles, il n'en résulte pas qu'il soit permis de modifier les règles relatives aux degrés de juridiction, alors surtout que plusieurs chefs de la demande constituent des demandes nouvelles.

Si donc, à tort, la cour d'appel a été saisie directement, elle doit déclarer la demande non recevable et constater son incompétence.

De Lamothe et Guillemot c. Bonnet.

La Cour,

Considérant que Bonnet, directeur-gérant du journal *l'Auvergnat de Paris* a, par jugement de la 9e chambre du Tribunal de la Seine en date du 25 mars 1908, été condamné à insérer dans son plus prochain numéro une lettre de Lamothe et de Guillemot, directeurs-gérants de la société en commandite du journal *le Courrier du Centre*, ladite lettre écrite en réponse à un article de Bonnet et à lui sigifiée par exploit de Guimard, huissier,en date du 23 juillet 1907 ; que ce jugement, après avoir con-

damné Bonnet à 50 francs d'amende pour refus d'insertion le condamnait en outre à 300 francs de dommages-intérêts et fixait l'astreinte à 100 francs par chaque numéro de retard pendant un mois, passé lequel délai il serait fait droit ; qu'il refusait toutefois d'ordonner l'insertion du jugement ;

Considérant que ,sur l'appel de Bonnet,la cour, après avoir statué par défaut par arrêt du 30 mars 1909, a, dans un arrêt contradictoire du 22 juin 1909, rendu sur l'opposition de Bonnet, réduit l'amende à 16 francs, les dommages-intérêts à 100 francs et ordonné l'insertion des lettres, jugements et arrêts dans le plus prochain numéro du journal sous une astreinte de 50 francs par numéro pendant un mois, passé lequel délai il serait fait droit ;

Considérant que de Lamothe et Guillemot, prétendant que Bonnet n'avait fait qu'un simulacre d'insertion dans un numéro *ad hoc* portant la date du samedi 21 août 1909,demandent à la cour d'ordonner l'insertion régulière des lettres, jugement et arrêts susvisés sous une astreinte de 500 francs par chaque numéro de retard pendant un an ; de dire que les astreintes déjà prononcées sont acquises, et par suite, de condamner Bonnet au paiement de 600 francs, à titre de dommages-intérêts ; de le condamner en outre à 5.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé par l'inexécution des décisons et d'autoriser les demandeurs à faire insérer les lettres, jugement et arrêts aux frais de Bonnet dans cinq journaux à leur choix ;

Mais considérant que Bonnet oppose avec raison la non recevabilité de ces demandes ; qu'elles sont,en effet, relatives à l'exécution des jugement et arrêts rendus par la juridiction répressive et que si, à ce titre, la juridiction civile est seule compétente pour connaître de toutes les difficultés qui se rattachent à cette exécution, en dehors bien entendu de toute interprétation que la cour qui a statué pourrait seule donner, c'est la juridiction civile et par suite le tribunal qui doit être saisi de ces difficultés ; que ce n'est pas parce qu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt, qu'il peut être permis de modifier les règles relatives aux degrés de juridiction et que l'art. 472 C. proc. civ. est sans portée dans la cause, cet article s'appliquant au cas où il s'agit de la compétence de la cour qui a déjà statué ; que tel n'est pas le cas dans l'espèce ;

Considérant que cette solution s'impose d'autant plus que les chefs de la demande relatifs à de nouvelles allocations de dommages-intérêts et à de nouvelles insertions constituent, à n'en pas douter, des demandes nouvelles qui, aux termes de l'art. 464 C. proc. civ., ne peuvent être soumises directement à la cour ;

Par ces motifs,

Déclare de Lamothe et Guillemot non recevables en leurs demandes ;

Se déclare incompétente ;

Condamne de Lamothe et Guillemot en tous les dépens.

M. **Dagoury** subst. proc. gén. — M^es **Gondinet** et **Tichet** av.

NOTE. — La question, dans les termes où elle a été posée devant la Cour de Paris, paraît neuve en jurisprudence. Il a été jugé d'une part, qu'en matière correctionnelle, la connaissance du contenticux qui s'élève sur la portée ou l'exécution de la condamnation appartient toujours à la juridiction dont elle émane, c'est-à-dire à la Cour d'appel, s'il s'agit d'une condamnation prononcée par un arrêt même confirmatif, l'art. 472 C. pr. civ. étant sans application en matière correctionnelle : Cass. 11 mars 1887 (D. 88.1.140) ; et d'autre part que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître des difficultés d'exécution auxquelles donne lieu une condamnation à des dommages-intérêts ou à des insertions à faire dans un journal ordonnées à titre de dommages-intérêts : Cass. 19 janv. 1889 (D. 90.1.48). La juridiction du tribunal de répression est en effet épuisée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et les constatations qui peuvent s'élever ultérieurement sur les intérêts civils liés à l'exécution de la condamnation, ne peuvent faire l'objet que d'une action principale introduite devant la juridiction civile. La circonstance que la condamnation correctionnelle a été prononcée par la Cour d'appel ne saurait être un motif de saisir de l'action civile postérieure une chambre civile de la même Cour, et de priver ainsi le défendeur d'un degré de juridiction. Dans l'espèce rapportée ci-dessus, il y avait en outre des chefs de demande auxquels s'appliquait sans aucun doute, comme le constate l'arrêt, l'art. 464 C. proc. civ.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e Ch.)

25 Juin 1910

Présidence de M. Poincenet.

PRIVILÈGES. — LIQUIDATEUR JUDICIAIRE. — SOLDE DU COMPTE DE GESTION. — HONORAIRES. — PRIVILÈGE.

Un liquidateur judiciaire a, aux termes de l'art. 2101 § 1 *du C. civ., un privilège général sur les meubles appartenant au liquidé, pour le paiement du solde de son compte de gestion.*

Syndic Lemonnier c. Astier.

Le Tribunal,

Attendu que suivant procès-verbal du 16 juillet 1908, il a été procédé au règlement provisoire de la contribution ouverte au greffe de ce tribunal, sous le n° 63.458 pour la distribution de la somme de 3.882 francs versée à la Caisse des Dépôts et Consignations le 31 mars précédent par la Société Fillot, Ricois, Lucet et Cie, propriétaires des Magasins du Bon Marché et provenant des retenues opérées sur Astier ;

Attendu qu'Astier, déclaré en état de liquidation judiciaire, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1906, a obtenu son concordat suivant délibération du 20 novembre 1906, homologuée par jugement du 18 février 1907 et par arrêt de la Cour d'appel du 18 juillet de la même année ;

Attendu que la somme consignée était frappée de diverses oppositions émanant, l'une de Lemonnier, les autres de la veuve Grandin et des époux Scotté ;

Attendu que Lemonnier, en sa qualité de liquidateur judiciaire d'Astier, demandait à être colloqué par privilège pour la somme de 4.686 francs, solde de son compte de gestion de liquidateur et que les consorts Grandin et Scotté, propriétaires de l'immeuble occupé par Astier, demandaient à être colloqués aussi par privilège pour la somme de 11.448 francs, montant des loyers dûs par Astier et de contributions payées en son acquit ;

Attendu que ces deux créanciers ont été colloqués sous les art. 2 et 3 du règlement provisoire au marc le franc seulement ;

. . . . . .

Attendu en ce qui concerne la demande en collocation par privilège, faite par Lemonnier qu'elle n'est contestée par aucun des intéressés ; que la somme réclamée constitue des frais d'administration de liquidateur, privilégiés conformément à l'art. 2101 § 1 C. civ.; qu'il y a lieu de dire que sous l'art. 2, Lemonnier devra être colloqué par privilège ;

Par ces motifs, etc...

Mes **Georges Marais** et **Anquetin** av.

NOTE. — Dans l'espèce rapportée ci-dessus, le compte du liquidateur comprenait, comme d'usage, une somme déterminée pour honoraires de gestion. Cette créance était-elle garantie par le privilège de l'art. 2101 § 1 C. civ. ? Le règlement provisoire ne l'avait point pensé, et le liquidateur n'avait été colloqué qu'à titre chirographaire.

Le jugement du 25 juin 1910 consacre au contraire le caractère privilégié de la créance résultant d'un compte de gestion régulièrement établi.

Cette solution ne saurait, semble-t-il, être critiquée.

En effet, l'art. 565 C. com. déclare que :

« Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli, ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. ».

Par conséquent, en matière de faillite, l'indemnité allouée au syndic à titre d'honoraires, est privilégié sur l'actif mobilier du falli, d'après cet article 563.

Or, l'art. 24 de la loi du 4 mars 1889 précise que :

« Toutes les dispositions du Code de Commerce, qui ne sont pas modifiées par la présente loi, continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite ».

Il résulte donc de ce texte, que la créance d'honoraires du liquidateur judiciaire est assortie d'un privilège de même nature que celle du syndic en cette matière. Rappr. en ce sens Grenoble 10 janvier 1902 (D. 1902.2.478 ; Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Privilèges n° 7). V. Baudry-Lacantinerie : Des privilèges et hypothèques, t. I, nos 310 et suiv.

350

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

22 Novembre 1910.

Présidence de M. Tanon.

LEGS-LÉGATAIRE. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — RECEL. — ART. 792 C. CIV. — APPLICATION. — VEUVE.

La veuve, légataire en usufruit de tous les biens de son mari, est à bon droit déclarée déchue de son droit d'usufruit sur les valeurs qu'elle a diverties avec la volonté de se les approprier au préjudice de ses cohéritiers, par le motif que, légataire à titre universel, elle était soumise à l'application de l'art. 792 C. civ.

Veuve Mondet c. consorts Mondet.

Mme veuve Mondet s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 17 novembre 1909, rendu au profit des consorts Mondet.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 792 et 1010 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué, qui constate que la veuve Mondet instituée légataire en usufruit de tous les biens de son mari, a eu la volonté de s'approprier au préjudice de ses cohéritiers les valeurs qu'elle a diverties, la déclare déchue de son droit d'usufruit sur lesdites valeurs, par le motif que, légataire à titre universel, elle était soumise à l'application de l'art. 792 C. civ. ;

Attendu qu'en statuant ainsi, ledit arrêt n'a violé ni cet article, ni les autres textes de lois visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Lardenois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Balliman** av.

NOTE. — Il est constant que l'art. 792, C. civ., s'applique aux légataires à titre universel. V. Cass. 19 juin 1895 (Gaz. Pal. 95.2.63 — S. 95. 1.336 — D. 95.1.470) ; Huc, Comment. du C. civ., t. V, n. 202 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, Tr. des successions, t. II, n. 1783.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

5 Juillet 1910

Présidence de M. de Saint-Aubin.

BAIL. — BAILLEUR. — OBLIGATIONS. — LOCATION BOURGEOISE. — ÉTAT DES LIEUX. — CHANGEMENT. — COMMERCE. — COUTURIÈRE. — MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES.

Si la clause, insérée dans un contrat de bail, d'habiter bourgeoisement les appartements cédés n'engendre pas nécessairement pour le propriétaire l'obligation corrélative de louer le surplus de sa maison dans les mêmes conditions, cette réserve ne pouvant viser qu'un locataire déterminé, il n'en est plus ainsi lorsqu'il est reconnu qu'à l'époque de la signature de l'acte par le preneur, tous les étages de l'immeuble se trouvaient occupés par des personnes n'exerçant aucune profession commerciale et que, dans la commune intention des parties, cet état de choses devait se continuer. Dès lors, le locataire peut exiger la suppression sous astreinte de tout commerce, ce nouveau mode de location constituant par lui-même un trouble à la tranquillité de la maison et nuisant à sa bonne tenue.

Il en est ainsi, spécialement, au cas où le propriétaire d'une maison dont la location ne peut être que bourgeoise, a loué un appartement à une couturière pour y exercer son commerce et où celle-ci s'est empressée de se dénoncer au public par des manifestations extérieures sur la façade et intérieures sur les portes.

Les principes qui régissent les baux à loyer et qui imposent au propriétaire l'obligation d'assurer au preneur la complète et paisible jouissance de la chose louée s'appliquent à la fois aux objets énoncés dans le bail et à ceux sur lesquels le locataire était en droit de compter comme utilité ou comme agrément et qui ont été la cause déterminante de ses engagements.

De Jousselin c. Lestiboudois, Greslon et Roches.

La Cour,

Considérant que si la clause insérée dans un contrat de bail d'habiter bourgeoisement les appartements cédés n'engendre pas nécessairement pour le propriétaire l'obligation corrélative de louer le surplus de sa maison dans les mêmes conditions, cette réserve pouvant

ne viser qu'un locataire déterminé, il n'en est plus ainsi lorsqu'il est reconnu qu'à l'époque de la signature de l'acte par le preneur, tous les étages de l'immeuble se trouvaient occupés par des personnes n'exerçant aucune profession commerciale, et que, dans la commune intention des parties, cet état de choses devait se continuer ; que, dès lors, le locataire peut exiger la suppression sous astreinte de tout commerce, ce nouveau mode de location constituant par lui-même un trouble à la tranquillité de la maison et nuisant à sa bonne tenue ;

Considérant que les principes qui régissent les baux à loyer et qui imposent au propriétaire l'obligation d'assurer au preneur la complète et paisible jouissance de la chose louée s'appliquent à la fois aux objets énoncés dans le bail et à ceux sur lesquels le locataire était en droit de compter comme utilité ou comme agrément, et qui ont été la cause déterminante de ses engagements ;

Considérant que les appelants, depuis la date de prise de possession des intimés, dont l'habitation ne peut être que bourgeoise, ont loué un étage de leur immeuble à une couturière pour y exercer son commerce ; que celle-ci s'est empressée de se dénoncer au public par des manifestations intérieures sur les portes et extérieures sur la façade ; que les locataires sont, dès lors, fondés à se plaindre de cet état de choses, qui enlève à la maison le caractère particulier qu'elle avait présenté jusque-là, et à demander que leurs droits soient respectés ;

Considérant que les consorts de Jousselin, qui ne démontrent pas que la cause d'inexécution de la convention leur soit étrangère, ne sauraient échapper à la responsabilité qui leur incombe, en admettant même qu'il leur fût permis d'invoquer leur bonne foi ; que l'impossibilité où ils se trouveraient d'accomplir leurs obligations ne constituerait pas non plus une excuse légale, puisque cette impossibilité ne serait que la conséquence de la faute qui leur est imputée ;

Considérant qu'il échet de modifier le point de départ de l'astreinte et de compléter la décision du Tribunal en fixant le laps de temps pendant lequel cette astreinte devra courir ;

Par ces motifs,

Et adoptant au surplus les motifs contenus dans le jugement, confirme le jugement entrepris ;

Réduit, toutefois, à 5 francs par jour au profit de chaque intimé le montant de l'astreinte prononcée.

M. **Pezous**, subs. proc. gén. — M^es **du Bousquet** et **Challamel** av.

NOTE. — La doctrine et la jurisprudence tendent à accepter plus nettement que l'arrêt ci-dessus la corrélation complète entre l'obligation imposée au preneur d'habiter bourgeoisement et l'impossibilité pour le bailleur de faire une location commerciale dans la même maison jusqu'alors exclusivement réservée à la location bourgeoise : Agnel, Code-manuel des propr. et des locat., 8^e éd., n^os 201, 236 et 238 ; Guillouard, Du louage, 3^e éd., t. I^er, n° 135 ; Trib. civ. Seine 28 mars 1898, 1^er juillet 1898, 30 janvier 1901, 4 mai 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Bail, n° 200) ; 12 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1. 281) ; 5 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.224). — Dans une espèce où il s'agissait de la location à une société d'agrandissements photographiques, on a admis implicitement qu'elle était régulière ; il est vrai qu'elle n'était pas critiquée et qu'on se bornait à demander la suppression d'un moteur à gaz installé par elle. — Enfin il a été jugé qu'un bail qui ne contient pas l'interdiction pour le bailleur de louer commercialement d'autres locaux dans la maison, ne fait pas obstacle à ce qu'il consente à de telles locations, pourvu qu'il n'apporte aucune modification à l'état de la chose louée et à la jouissance paisible sur laquelle le locataire était en droit de compter : Trib. civ. Seine 24 mars 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Bail, n^s 68).

351

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Octobre 1910.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE. — DIFFAMATION. — DROIT DE RÉPONSE. — PERSONNE NOMMÉE OU DÉSIGNÉE. — ÉTENDUE ET LIMITES DU DROIT. — POUVOIR DU JUGE. — CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION. — VIVACITÉ DE L'ATTAQUE. — RELATION DE LA RÉPONSE AVEC L'ARTICLE INCRIMINÉ. — POLITIQUE. — JOURNALISTES. — POLÉMIQUE.

Les termes de l'art. 13 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *sont généraux et absolus ; ils donnent à toute personne nommée ou désignée dans un article de journal, le droit d'y répondre et d'exiger l'insertion de sa réponse, sans qu'il soit besoin que l'article ait été injurieux ou même agressif.*

Celui qui exerce le droit de réponse est seul juge de l'opportunité, de l'étendue, de la forme et de la teneur de sa réponse.

Et s'il appartient aux tribunaux de limiter l'exercice de ce droit, c'est seulement dans les cas où les termes de la réponse seraient contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers et à l'honneur du journaliste.

Dans l'appréciation qu'ils ont à faire d'une réponse, les juges doivent, dans une juste mesure, prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense, et la légitime susceptibilité de la personne désignée dans le journal.

S'il rentre dans les pouvoirs des juges du fait d'apprécier, dans les conditions ci-dessus spécifiées, la teneur de la réponse aussi bien que celle de l'écrit qui a provoqué cette réponse, leur appréciation est soumise au contrôle de la Cour de cassation, lequel s'exerce, non seulement sur les énonciations de l'arrêt, mais aussi sur les articles de journaux versés au procès.

La personne désignée ne peut être privée du droit que la loi lui accorde sous le prétexte que sa réponse contient des choses inutiles, pourvu qu'il ne s'agisse pas de citation d'écrits n'ayant aucune relation avec l'article incriminé.

Si le droit conféré par l'art. 13 *de la loi de* 1881 *ne peut être exercé dans des conditions de nature à porter atteinte à l'honneur du journaliste auquel la réponse est adressée, il ne s'ensuit pas qu'il convienne de reconnaître cette portée à toute critique, d'ordre politique, dirigée contre un homme public, ni même à l'allégation d'une contradiction entre ses opinions d'autrefois et ses discours actuels, alors que cette contradiction n'est attribuée à aucun mobile répréhensible.*

Les journalistes aussi bien que les simples particuliers peuvent user du droit de réponse.

La faculté de répondre, conférée par l'art. 13 *est indépendante des publications qui auraient pu être effec-*

tuées dans d'autres journaux ou écrits périodiques, et elle doit être envisagée isolément, par rapport au seul article ayant motivé la réponse.

Le juge n'a donc pas à refuser le droit de réponse sous le prétexte que cette réponse aurait eu pour effet d'éterniser une polémique créée par l'auteur de la réponse.

Bourgoin c. Bulliard, gérant du *Courrier de l'Ain*.

M. Bourgoin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Lyon du 12 avril 1910, qui l'avait déclaré mal fondé en sa poursuite pour insertion tardive d'une réponse.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 1384 C. civ., 13 de la loi du 29 juillet 1881, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, en face du refus du sieur Bulliard, gérant du journal *Le Courrier de l'Ain*, d'insérer, dans les conditions légales de place et de caractères, une réponse à un article paru dans son journal, a refusé de le condamner à l'insertion de ladite réponse, à des dommages-intérêts et aux dépens de l'instance, sous le prétexte erroné, soit que le demandeur n'aurait pas été attaqué personnellement, soit que la lettre dont l'insertion avait été demandée ne constituait pas une réponse, soit qu'elle contenait des imputations malveillantes, soit qu'elle émanait d'un journaliste ayant un organe pour le défendre, soit qu'elle prolongeait trop le débat, alors que, dans l'attaque, le demandeur avait été expressément nommé, qu'il était seul juge de la teneur de sa réponse, qu'elle ne contenait aucune atteinte à l'honneur du journaliste, qu'un journaliste a le droit de réponse, et que le demandeur n'a demandé que l'insertion que d'une seule lettre en réponse à l'article incriminé ;

Vu l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que les termes de cette disposition sont généraux et absolus ; qu'ils donnent à toute personne nommée ou désignée dans un article de journal, le droit d'y répondre et d'exiger l'insertion de sa réponse ; que celui qui exerce le droit de réponse est seul juge de l'opportunité, de l'étendue, de la forme et de la teneur de sa réponse, et que, s'il appartient aux tribunaux de limiter l'exercice de ce droit, c'est seulement dans les cas où les termes de la réponse seraient contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste ; qu'il est non moins certain que, dans l'appréciation qu'ils ont à faire d'une réponse, les juges doivent, dans une juste mesure, prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne désignée dans le journal ;

Attendu que s'il rentre dans les pouvoirs des juges du fait, d'apprécier, dans les conditions ci-dessus spécifiées, la teneur de la réponse aussi bien que celle de l'écrit qui a provoqué cette réponse, leur appréciation est soumise au contrôle de la Cour de cassation, lequel s'exerce, non seulement sur les énonciations de l'arrêt, mais aussi sur les articles de journaux versés au procès ; qu'ainsi en déclarant, avant d'entrer dans l'examen des faits de la cause, que les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation, à l'effet de décider si l'écrit dont l'insertion est demandée présente le caractère d'une réponse, l'arrêt attaqué a tout d'abord méconnu le droit de contrôle qui appartient à la Cour de cassation ;

Attendu que pour déclarer justifié le refus d'insertion opposé par Bulliard, la Cour de Lyon énonce, en premier lieu, que, dans l'article signé de Bérard et publié le 3 décembre 1909 dans le *Courrier de l'Ain*, sous le titre *Pro domo mea*, Bourgoin n'a point été attaqué ni mis en cause autrement que par la mention de son nom ;

Mais attendu qu'il suffit, pour qu'une personne puisse revendiquer légalement la faculté de répondre, qu'elle ait été nommée ou désignée dans un journal, sans qu'il soit besoin que l'article ait été injurieux ou même agressif et qu'en fait Bourgoin est nommé douze fois dans l'article du 3 décembre 1909 ;

Attendu que le second motif sur lequel se fonde l'arrêt attaqué est pris de ce que la lettre dont Bourgoin a demandé l'insertion n'a pas le caractère ni le sens d'une réponse, soit parce qu'aucune des phrases qui la composent ne comporte une justification personnelle de son auteur, soit parce qu'elle est une reproduction de divers extraits d'un ouvrage publié par Bérard ;

Mais attendu que la partie ne peut être privé du droit que la loi lui accorde sous le prétexte que sa réponse contient des choses inutiles ; que, d'autre part, si l'on ne peut attribuer le caractère d'une réponse à des citations d'écrits n'ayant aucune relation avec l'article d'un journal, il y a lieu de constater que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'il existe même un rapport direct entre les extraits rapportés par Bourgoin et l'article *Pro domo mea*, émanant tous du même auteur, puisque la réponse tend, en les confrontant, à établir leur contradiction ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce, en outre, que la réponse de Bourgoin renferme des imputations malveillantes écrites « dans le but de diminuer le prestige du sénateur Bérard dans l'esprit de ses électeurs » et de porter atteinte à sa considération politique » ;

Attendu que les seuls passages de la réponse de Bourgoin qui soient retenus par la cour d'appel, comme étant de nature à justifier un refus d'insertion de la part du gérant, sont ceux dans lesquels Bourgoin dit de Bérard : « Qu'il change aujourd'hui d'opinion, c'est son affaire ! les vérités qu'il exprimait avec tant de force, n'en resteront pas moins et les discours de notre sénateur actuel ne les effacent pas », et ajoute : « Qui aurait pu croire que l'auteur de ces lignes, sorti depuis peu de l'institution des Chartreux de Lyon, devenu ensuite membre du Parlement Français, s'associerait, par ses votes, à toutes les mesures qui, dans notre pays, ont porté atteinte à la liberté d'association et à la liberté d'enseignement. C'est pourtant ce spectacle auquel il nous est donné d'assister. En politique que ne voit-on pas ? » ;

Mais attendu, d'une part, que si le droit, conféré par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, ne peut être exercé dans des conditions de nature à porter atteinte à l'honneur du journaliste auquel la réponse est adressée, il ne s'ensuit pas qu'il convienne de reconnaître cette portée à toute critique, d'ordre politique, dirigée contre un homme public, ni même à l'allégation d'une contradiction entre ses opinions d'autrefois et ses discours actuels, alors que cette contradiction n'est attribuée à aucun mobile répréhensible ;

Attendu, d'autre part, que, dans l'article du 3 décembre 1909, Bourgoin était représenté comme ayant eu,

pour dernier ami, un gouvernement odieux et malhonnête et comme appartenant à un parti qui s'affublait d'un faux nez ; que la vivacité de l'attaque, dont il n'échet d'apprécier l'exactitude, mais dont la forme doit être prise en considération, excusait la vivacité de la réponse ; d'où il suit que les appréciations de l'arrêt attaqué, sur les passages qu'il cite, ne sauraient être admises ;

Attendu que la cour d'appel donne encore pour motif à sa décision que Bourgoin, à raison de ce qu'il est journaliste, ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Mais attendu qu'aux termes de cette disposition le gérant d'un journal est tenu d'insérer les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ; que ces mots : « toute personne » excluent manifestement la distinction admise par l'arrêt attaqué entre les simples particuliers et les journalistes qui sont certainement investis du droit de réponse ;

Attendu enfin que, pour repousser la demande de Bourgoin, l'arrêt attaqué a pris motif de ce que l'insertion de sa réponse aurait eu pour effet d'éterniser une polémique par lui créée ;

Mais attendu que la faculté de répondre, conférée par l'art. 13 à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, est indépendante des publications qui auraient pu être effectuées dans d'autres jouraux ou écrits périodiques et qu'elle doit être envisagée isolément, par rapport au seul article ayant motivé la réponse ;

Attendu, en conséquence, que si l'article *Pro domo mea*, publié le 3 décembre 1909 par *Le Courrier de l'Ain*, a pu être motivé par un article antérieur de Bourgoin ayant pour titre : « La réforme électorale et M. Bérard » et paru dans le journal *La Liberté de l'Ain* du 28 novembre 1909, il ne s'ensuit nullement que cette circonstance ait pu avoir pour résultat de priver Bourgoin du droit de répondre dans le *Courrier de l'Ain* ; que le seul effet de la publication antérieure de l'article de Bourgoin dans *La Liberté de l'Ain* a été d'ouvrir, au profit de Bérard qui y était désigné, le droit de répondre dans ce journal, s'il le jugeait à propos ;

Et attendu que si Bulliard a fait paraître, dans le numéro du *Courrier de l'Ain* du 4 janvier 1910, la réponse de Bourgoin, cette insertion n'a eu lieu ni dans le délai prescrit par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, ni à la même place, ni avec les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée ; qu'il suit de tout ce qui précède que les critiques dirigées par le pourvoi contre l'arrêt entrepris sont légalement fondées et qu'il y a eu violation des textes visés au moyen ;

Attendu que l'action publique est éteinte, le ministère public ne s'étant pas pourvu en cassation contre ledit arrêt ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Bourdon** rapp.; **Blondel** av. gén. — Mes **Boulard** et **Labbé** av.

NOTE. — Il est constant en jurisprudence que le droit de réponse est absolu. V. Cass. 23 juillet 1908 (Bull. crim., n° 328, p. 611) ; 4 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.417 — S. 1905.1.157 — D. 1906.1.223) ; 4 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.601) ; 1er décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.189) ; 17 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.79 — S. 98.1.527 — D. 99.1.289).

Il appartient à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle au regard de toutes les appréciations que portent les juges du fond tant sur le caractère de l'attaque que sur celui de la réponse et de sa légitimité, de sa teneur, et du droit d'en exiger l'insertion au regard des circonstances de la cause, tous ces éléments ayant trait à la qualification de la réponse et à son caractère légal. V. Cass. 3 juin 1892 (D. 93.1.461) ; 18 juillet 1896 (D. 97.1.55) ; 29 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.200 — S. 1900.1.480 — D. 1902.1.525) ; 31 janvier 1902 (S. 1904.1.378 — D. 1904.1.100) ; 4 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.521 — S. 1905.1.208 — D. 1905.1.406).

Le droit de réponse appartient à toute personne nommée ou désignée, sans que le juge puisse apprécier l'intérêt qu'elle a à répondre. V. Cass. 12 juillet 1884 (Gaz. Pal. 84.2.646 — D. 86.1.47) ; 13 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.445).

La personne désignée est seule juge de la teneur de sa réponse (V. Cass. 29 juin 1900, précité), et on ne peut refuser à une lettre le caractère de réponse qu'autant qu'elle est « sans aucun rapport et aucune corrélation » avec l'article en question. V. Cass. 26 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.22 — S. 1905.1.207 — D. 1906.1.127). Mais l'étendue des développements de la réponse ne légitime pas le refus d'insertion. V. Cass. 4 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.417 — S. 1905.1.157 — D. 1906.1.223).

Il est aussi admis que la violence de l'attaque peut excuser la violence de la réponse. V. Cass. 31 janvier 1902 précité ; 17 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.79 — S. 98.1.527 — D. 99.1.289) ; 4 mai 1906, précité.

Le droit de réponse appartient aux journalistes comme à tous autres, car s'ils ont à leur disposition un journal, ils ne peuvent atteindre les mêmes lecteurs. V. Cass. 21 mai 1897 (sol. implic.) (D. 98.1.94) ; Aix 21 avril 1893 (D. 93.2.352).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Mai 1910.

Présidence de M. Bard.

COLONIES. — MADAGASCAR. — 1° CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — POURVOI — AVOCAT DÉFENSEUR. — QUALITÉ. — 2° CASSATION. — MÉMOIRE NON TIMBRÉ. — USAGE EN FRANCE. — 3° LOIS. — APPLICATION. — PROMULGATION. — LOIS DOUANIÈRES.

1° *Les avocats défenseurs près les tribunaux de Madagascar étant, aux termes de l'art. 23 du décret du 9 juin 1896, chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements, et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels et correctionnels, — remplissent ainsi les fonctions de l'avoué qui, aux termes de l'art. 417 C. instr. crim. en vigueur à Madagascar, a capacité pour former un pourvoi dans l'intérêt du prévenu, son client, dont il est le mandataire légal.*

2° *La requête à l'appui d'un pourvoi en cassation formé à Madagascar contre un arrêt rendu dans cette colonie, étant produite en France devant la Cour de cassation, doit être rédigée sur papier timbré, par application de l'art. 13 de la loi du 11 brumaire an VII.*

A défaut de quoi cette requête ne peut être l'objet d'un examen.

3° *Du texte impératif de l'art. 2 du 28 déc. 1905 portant organisation de la justice française à Madagascar et régulièrement publié, — texte disposant qu' « en*

toute matière les tribunaux français de Madagascar appliquent les lois françaises qui sont et demeurent promulguées dans l'île et ses dépendances, ainsi que les lois locales visées pour exécution par le résident général », — *il résulte que toute la législation française alors existante a été déclarée immédiatement applicable et sans publication spéciale à Madagascar et ses dépendances qu'elle devait régir au lendemain du traité de paix du* 1er *octobre* 1895.

Et si, dans un 2e *paragraphe, le même décret détermine le mode de publication des lois, la formalité de leur dépôt au greffe ordonné par arrêté du Résident général ne peut concerner que les lois à venir, ainsi d'ailleurs que le déclare le décret du* 9 *juin* 1896, *art.* 38.

Laudié c. Douanes de Madagascar.

M. Laudié s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Tananarive du 27 février 1909, rendu au profit de l'administration des douanes de Madagascar.

Arrêt :

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi a été formé par Lacaille avocat-défenseur du prévenu, ainsi qu'il est qualifié par l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 23 du décret du 9 juin 1896, les avocats défenseurs près les tribunaux de Madagascar sont chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels et correctionnels ; qu'ils remplissent ainsi les fonctions de l'avoué qui, aux termes de l'art. 417 C. instr, crim. en vigueur à Madagascar, a capacité pour former un pourvoi dans l'intérêt du prévenu son client, dont il est le mandataire légal ; que le pourvoi est donc recevable ;

Attendu, en ce qui concerne la requête présentée par l'avocat défenseur Lacaille à l'appui du pourvoi ;

Attendu que cette requête est sur papier non timbré ;

Attendu qu'il est soutenu par le demandeur que le décret du 6 juillet 1902, qui a créé en remplacement de tous les anciens droits de Chancellerie, d'enregistrement et de timbre qui ont été supprimés, une taxe unique de timbre et d'enregistrement à percevoir dans toute l'étendue de Madagascar et dépendances, n'aurait pas été promulgué dans cette colonie, et que, par suite de ce défaut de publication le timbre n'y serait point obligatoire ;

Mais attendu que le mémoire à l'appui du pourvoi, est produit en France devant la Cour de cassation, qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 11 brumaire an VII : « Tout acte fait et passé en pays étranger ou dans les îles et colonies françaises, où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative ; que l'art. 24 de la même loi fait défense aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre ; qu'il suit de ces prescription et défense que le mémoire sur papier non timbré produit à l'appui du pourvoi, ne peut être l'objet d'un examen ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation du décret du 15 janvier 1853 de l'art. 2 du décret du 28 décembre 1895, de l'art. 38 du décret du 9 juin 1896, en ce que la Cour d'appel a fait application au prévenu de textes non promulgués et publiés à Madagascar ;

Attendu que Laudié a été déclaré coupable de s'être rendu complice d'une tentative d'importation frauduleuse par le bureau des Douanes de Diégo Suarez, d'une caisse de cigarettes d'un poids net de 25 kg soumis à une taxe de consommation de 7 fr. 50 par kg. alors qu'il était intéressé à ce fait de contrebande ; qu'il a été condamné à six jours d'emprisonnement avec sursis, à 750 fr. d'amende, décimes en sus et déclaré atteint des incapacités énumérées en l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 ;

Attendu qu'il est soutenu que ces condamnations prononcées en vertu de la loi du 2 juin 1875, art. 2, de la loi du 28 avril 1816, art. 41, 42, 43, 53, de la loi du 21 avril 1818 art. 37, l'ont été à tort, par le motif que ces différentes lois applicables dans la Métropole n'ont point été publiées dans l'île de Madagascar et ses dépendances ;

Mais attendu que l'art. 2 du décret du 28 décembre 1895 portant organisation de la justice française à Madagascar et régulièrement publié le 8 mai 1896 dans la *Gazette Malgache* dispose : « En toute matière les tribunaux français de Madagascar appliquent les lois françaises qui sont et demeurent promulguées dans l'île et ses dépendances, ainsi que les lois locales visées pour exécution par le Résident général » ; qu'il résulte de ce texte impératif que toute la législation française alors existante a été déclarée immédiatement applicable, et sans publication spéciale à Madagascar et ses dépendances, qu'elle devait régir au lendemain du traité de paix du 1er octobre 1895 ;

Attendu que si, dans un deuxième paragraphe, le même décret détermine le mode de publication des lois, la formalité de leur dépôt au Greffe ordonné par arrêté du Résident général ne peut concerner que les lois à venir, ainsi d'ailleurs que le déclare le décret du 9 juin 1896, art. 38 ;

Attendu que tel est bien le sens du décret du 28 décembre 1895, art. 2, si l'on considère que le même article, pour parer aux inconvénients qui pouvaient résulter de l'extension immédiate à Madagascar de toute la législation métropolitaine, a, par son § 3, donné aux juges le pouvoir de déclarer qu'en fait telle ou telle loi ne pouvait être appliquée ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen comme mal fondé ;

Sur le moyen subsidiaire pris de la violation de l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour d'appel a condamné le prévenu à sept cent cinquante francs d'amende et au double décime et demi sans indiquer quelle base avait servi à déterminer le montant de cette amende ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que l'art. 41 de la loi du 28 avril 1816 punit d'une amende de 500 francs toute importation sans déclaration de marchandises prohibées ou soumises à des taxes de consommation ; que l'arrêt attaqué n'a donné aucun motif pour justifier l'application d'une amende de 750 francs ; qu'il y a donc lieu de casser sur ce point l'arrêt attaqué ;

Par ces motifs,

Casse seulement en celle de ses dispositions qui a prononcé contre M. Laudié une amende de 750 francs,

ainsi que le double décime et demi, les autres dispositions dudit arrêt étant expressément maintenues.

MM. **Le Grix**, rapp.; **Blondel**, av. gén. — M^e **Labbé**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il a été décidé de même par arrêt de la Cour d'appel de Madagascar du 24 mai 1899 (Tribune des Colonies, 1899.1, p. 327), que les avocats-défenseurs ou agréés exerçant près les tribunaux de Madagascar doivent être réputés tenir lieu d'avoués et en exercer le mandat avec toutes les conséquences qu'il comporte.

Pourtant, au point de vue de l'application de l'art. 417 C. instr. crim., la Cour de Cassation a jugé, pour l'Indo-Chine et pour l'Afrique occidentale française, qu'il faut à l'avocat défenseur un mandat exprès. V. Cass. 10 avril 1908 (Tribune des Colonies, 1908.1, p. 264) ; 14 mai 1909 (Tribune des Colonies 1909.1., p. 346).

II. — Sur le second point : Rappr. dans le même sens : Cass. 28 janvier 1905 (Tribune des Colonies, 1905.1., p. 107) ; 31 octobre 1908 (Tribune des Colonies, 1909.1, p. 154.

III. — Sur le troisième point : Par l'arrêt ci-dessus, la Chambre criminelle se prononce dans le même sens que la Chambre des Requêtes (V. Cass. 29 décembre 1909, 2 arrêts, Gaz. Pal. 1910.1.169 — S. 1910.1.489) sur l'importante question de savoir si les lois en vigueur en France à la date de la loi du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice française à Madagascar, sont devenues de plein droit et sans promulgation spéciale exécutoires à Madagascar. Les deux sections de la Cour de Cassation se sont prononcées dans le sens de l'affirmative. Mais le Conseil d'Etat s'est au contraire décidé dans le sens de la négative. V. Cons. d'Et. 3 décembre 1909 (S. 1910.3.133). — *Adde :* la note de M. Girault (S. 1910.1.489).

COUR D'APPEL DE PARIS (9^e^ CH.)

11 JUILLET 1910.

Présidence de M. Berr.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — TAUX DU RESSORT. — CALCUL. — INTÉRÊTS. — EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT.

Le protêt constituant le commencement de l'instance, les intérêts courus en conformité de l'art. 184 C. com. sont postérieurs à la demande et ne doivent pas entrer avec le principal de l'effet protesté dans le calcul du taux du ressort.

Chaumont c. André.

LA COUR,

Considérant que André, agissant en qualité de tiers porteur d'un billet à ordre de 1.500 francs souscrit le 11 décembre 1906 par Chaumont au profit de Ch. Poyer et Compagnie conçu valeur en compte,endossé à André, demeuré impayé, régulièrement protesté, a obtenu, le 16 juillet 1907, un jugement par défaut condamnant Chaumont au paiement de la somme principale de 1.500 francs avec les intérêts de droit ;

Considérant que sur l'opposition formée à cette décision, Chaumont a été débouté le 2 octobre 1909, le tribunal déclarant statuer en dernier ressort ;

Considérant qu'André décline la recevabilité de l'appel interjeté par Chaumont en soutenant qu'en vertu de l'art. 639 C. com. ce n'est qu'autant que la demande principale s'élève au-dessus de 1.500 francs qu'il ne peut être statué par le Tribunal de commerce qu'en premier ressort ;

Considérant que la demande principale doit seule déterminer le ressort, quand le demandeur, comme dans l'espèce, se borne à réclamer en outre comme accessoires de la poursuite les intérêts ;

Considérant que le protêt constituant le commencement de l'instance, les intérêts courus en conformité de l'art. 184 C. com. étant postérieurs à la demande ne doivent pas entrer avec le principal de l'effet protesté dans le calcul du taux du ressort, d'où il suit que les premiers juges ont à bon droit statué en dernier ressort ; qu'il échet en conséquence de déclarer l'appel irrecevable ;

Par ces motifs,

Dit Chaumont non recevable en son appel ;

Ordonne que le jugement entrepris portera son plein et entier effet ;

Condamne Chaumont à l'amende et aux dépens d'appel.

M. **Courtin** av. gén. — M^es^ **Cointe** et **Réau** av.

NOTE. — Il est de principe que les intérêts échus avant la demande en justice constituent de véritables capitaux et doivent être ajoutés au principal de la demande pour la fixation du ressort : Nancy 29 janvier 1831 (S. 31.2.270) ; Riom 3 décembre 1844 (S. 45.2.169) ; Pau 4 janvier 1862 (S. 62.2.21) ; Toulouse 27 janvier 1877 (S. 77.2.45) ; Alger 14 novembre 1888 (Gaz. Pal. 1889.1. 96) ; Bordeaux 8 novembre 1892 (Gaz. Pal. Tables quinq. 1892-1897, v° Degr. de jurid. n° 42) ; Cass. 6 janvier 1897 (Gaz. Pal. 1897.1.118) ; Montpellier 14 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.650). V. cependant : Besançon 16 décembre 1896 (Gaz. Pal. 1897.1.290).

Mais suivant l'art. 1153 C. civ., les intérêts d'une somme d'argent réclamée en justice ne sont dus, en principe, que du jour de la demande ; ils ne sont donc plus que des accessoires de ladite demande et ne comptent pas dans le calcul du taux du ressort ; en est-il de même des intérêts dûs, en vertu de l'art. 184 C. com., à partir du jour du protêt ? Dans le sens de l'affirmative, avec l'arrêt rapporté, on trouve : Toulouse 17 mai 1888 (Gaz. Pal. Tables quinq. 1887-1892, v° Degré de juridiction, n° 206). — En sens contraire : Agen 16 mars 1886 (Gaz. Pal. *eod. loc.* n° 212) ; Angers 26 novembre 1895 (Gaz. Pal. 1895.2. 759).

COUR D'APPEL D'AMIENS

29 JUIN 1910.

Présidence de M. Burdin de Péronne.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — AGE DE LA VICTIME. — PRISE EN CONSIDÉRATION POUR L'APPRÉCIATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — OUVRIER AGRICOLE. — AMPUTATION DU BRAS DROIT. — CALCUL DU SALAIRE DE BASE. — TRAVAIL DISCONTINU. — PROFITS SUPPLÉMENTAIRES. — ENTRÉE EN LIGNE DE COMPTE.

1° *D'après l'appréciation des conséquences d'un accident du travail au point de vue de la capacité de travail, il y a lieu de tenir compte de la profession de la victime et de son âge.*

C'est ainsi que l'incapacité résultant pour un ouvrier agricole employé au service d'une batteuse de l'amputation du bras droit peut être estimée à 80 %, lors-

que la victime âgée de 65 ans est inapte à se livrer à une autre profession manuelle lui procurant des ressources rémunératrices.

2° *Et s'il est avéré que la batteuse ne marchant pas tous les jours, cet ouvrier n'était pas engagé à l'année, de manière continue, il convient pour la détermination du salaire de base de faire entrer en ligne de compte les profits supplémentaires qu'il pouvait réaliser en dehors de son emploi.*

De Bussy c. Berthaud.

A la date du 11 mai 1910, le Tribunal civil de Laon a rendu le jugement suivant qui expose les circonstances de la cause :

LE TRIBUNAL,

Attendu que des éléments de la cause, spécialement de l'enquête à laquelle il a été procédé par le juge de paix de Coucy-le-Château, le 24 janvier 1910, il résulte que Berthaud, ouvrier agricole, a été, le 13 décembre 1909, dans l'exploitation agricole de de Bussy, étant au service de ce dernier, victime d'un accident ; qu'étant occupé à introduire des gerbes dans une machine à battre, actionnée par la vapeur, son bras droit a été saisi et broyé par l'un des organes de la machine à battre mis en mouvement par ledit moteur ; que cet accident a été la cause pour Berthaud de la perte totale du bras droit qui a été amputé à un tiers de sa longueur, vers l'épaule ;

Attendu que si, en principe, la perte totale d'un seul bras ne saurait entraîner à elle seule une incapacité de travail totale et absolue, il n'en est plus cependant ainsi alors que des circonstances de fait concourent avec l'accident pour enlever toute aptitude au travail de la victime, soit qu'il s'agisse de l'exercice de son ancien métier, soit qu'il s'agisse d'un nouveau métier.

Attendu que Berthaud est aujourd'hui âgé de 65 ans ; qu'il n'a jamais été qu'un ouvrier agricole et couvreur de meules ; qu'en fait, il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a repris aucun travail depuis l'accident ; qu'il est avéré et reconnu qu'il est devenu inapte à l'exercice de son ancienne profession ; qu'il est justifié que depuis sa guérison, Berthaud n'a pas travaillé et ne peut plus travailler ; qu'on ne saurait sérieusement penser qu'à son âge, habitué comme il l'était à des occupations agricoles auxquelles il est devenu inapte, il puisse exercer une profession nouvelle lui procurant des ressources rémunératoires ; qu'ainsi, l'incapacité de travail dont il est atteint doit être considérée comme absolue ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Berthaud était occupé depuis plus d'un an dans l'exploitation agricole de de Bussy ; que les salaires qu'il a touchés pendant cette période ont été de 806 fr. 80 c. ;

Attendu que l'exploitation agricole de de Bussy est susceptible d'un travail continu ; qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, le salaire sur lequel doit être basé le calcul de la rente doit s'entendre de la rémunération effective touchée dans l'entreprise pendant la période de douze mois qui a précédé l'accident, alors d'ailleurs qu'il n'est pas justifié d'aucun chômage involontaire de la part de Berthaud ; qu'il ne saurait donc majorer son salaire de base du profit qu'il a pu tirer de certains travaux effectués en dehors de la ferme, la disposition de l'art. 10, § 2 de la loi de 1908 ne pouvant s'entendre que des entreprises où le travail est discontinu ;

Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer l'époque de la consolidation de la blessure au 22 janvier 1910 ; qu'il est reconnu que le demi-salaire a été payé jusqu'à cette date.

Par ces motifs,

Condamne de Bussy à servir et payer à Berthaud, à partir du 22 janvier 1910, et par trimestre échus, dans les termes de droit, une rente annuelle et viagère de 537 fr. 85 c. ;

A plus prétendre, déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs fins, moyens et conclusions, les en déboute ;

Substitue la Compagnie d'assurances « Les Travailleurs Français », dont le siège est à Chartres, rue Régnier, et à laquelle elle était assuré M. de Bussy, pour le paiement de toutes les condamnations ci-dessus prononcées contre ce dernier ;

Condamne de Bussy aux dépens qui seront recouvrés comme en matière d'assistance judiciaire ;

Ce qui sera exécuté conformément à la loi comme jugement en premier ressort.

M. de Bussy a interjeté appel principal de cette décision, et M. Berthaud, de son côté, a formé appel incident.

La cour a rendu un arrêt conçu en ces termes :

Arrêt :

LA COUR,

Sur l'appel principal :

Considérant que Berthaud, ouvrier, au service de M. de Bussy, cultivateur à Leuilly-sous-Coucy, a été le 13 décembre 1905, victime d'un accident de travail occasionné par la batteuse de son patron, actionnée par un moteur à vapeur ; que cet accident a nécessité l'amputation du bras droit au tiers supérieur ;

Considérant que, de ce fait, la capacité de travail de Berthaud, sans être réduite à néant a été diminuée dans une proportion que la cour tenant compte de son âge (65 ans), croit devoir évaluer à 80 % ;

Sur l'appel incident :

Considérant qu'il a été reconnu par de Bussy que si Berthaud n'avait gagné chez lui que 806 fr. 80 du 13 décembre 1908 au 13 décembre 1909, c'est parce que sa batteuse ne marchait pas tous les jours, que ce salaire ne portait que sur 280 jours ;

Considérant que la cour tire de cette déclaration la conséquence que Berthaud n'était pas engagé d'une manière continue à l'année ; que les profits supplémentaires qu'il a pu retirer de son travail doivent donc entrer en ligne de compte ; que d'après les renseignements fournis, le salaire total de l'ouvrier doit être évalué à 900 fr. ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas justifié que la date de la consolidation de la blessure doive être modifiée ;

Adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré Berthaud atteint d'une infirmité permanente absolue ;

Le dit au contraire atteint d'une infirmité permanente partielle lui occasionnant une diminution de 80 % de sa capacité de travail ;

Infirme encore le jugement en ce qu'il a fixé à 806 fr. 80 seulement le salaire de base, élève à 900 francs le montant de ce salaire ;

Fixe en conséquence à 360 francs la rente annuelle et viagère à servir à Berthaud ;

Confirme pour le surplus le jugement dont est appel ;

A plus autrement prétendre, déclare les parties réciproquement mal fondées et les déboute du surplus de leurs fins, moyens et conclusions ;

Et vu l'insuffisance des offres, condamne la Compagnie Les Travailleurs Français comme substituée de Bussy en tous les dépens d'appel principal et d'incident, dont le recouvrement se fera comme en matière d'assistance judiciaire.

M^es **Desavoye** et **Lorgnier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il appartient au juge du fond d'évaluer souverainement l'incapacité de travail en tenant compte de tous les éléments d'appréciation susceptibles d'influer sur la capacité professionnelle de la victime. Or, l'âge est évidemment un de ces éléments, alors surtout qu'étant donné la profession de l'accidenté, ce dernier, définitivement écarté de son métier primitif, n'a plus le loisir d'en apprendre un autre. En ce qui concerne le taux adopté de 80 % rapprocher les espèces rapportées Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Responsab. civile, n^os 1605 et suiv.

II. — Sur le second point : Aux termes de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, c'est seulement lorsque le travail n'est pas continu, que le salaire annuel doit être calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année. Et par travail continu ou discontinu il faut entendre, non le travail de l'ouvrier, mais le travail de l'entreprise. Dijon 10 mars 1902, Droit 28-28 avril 1902, Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Responsabilité civile, n° 1786 bis. Sur les applications de ce principe, on peut rapprocher de la décision recueillie : Nancy 20 décembre 1900 (S. 1901.2.270) ; 25 juillet 1901 (Loi 5 octobre 1901) ; Besançon 23 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.607) ; Douai 5 avril 1900 (S. 1901.2.183) et la note de M. Wahl ; Trib. civ. Vesoul 14 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.283) ; Lyon 29 avril 1903 (Mon. jud. Lyon 27 septembre 1903 ; Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Responsabilité civile, n° 1784) ; Paris 26 mars 1904 (S. 1906.2.229 — D. 1906.2.87 et les notes ; Gaz. Pal. *ibid. cod. verb.*, n° 1785). Consult. Sachet, t. I^er, n^os 860 et suiv.

351-352

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 Juin 1910

Présidence de M. Bard.

AUDIENCES (POLICE DES). — IRRÉVÉRENCE GRAVE. — TROUBLE. — INJURE. — ART. 10 ET 11 C. PR. CIV. — ART. 505 C. INSTR. CRIM. — ART. 222 C. PÉN.

Les art. 10 et 11 C. pr. civ. ne prévoient que les cas où les parties appelées en justice manquent au respect qu'elles doivent au juge, en commettant envers lui une irrévérence grave ; quand l'audience est troublée par des injures ou des voies de fait pouvant donner lieu à l'application de peines correctionnelles ou de police, c'est l'art. 505 C. instr. crim. qui est applicable.

Spécialement lorsque, d'après les constatations du juge, un individu poursuivi devant le tribunal de simple police à raison d'une contravention, s'est montré très insolent envers le tribunal à l'audience; que, malgré des rappels à l'ordre successifs, il a persisté dans son attitude, disant qu'il était poursuivi illégalement, qu'il savait à l'avance qu'il aurait été condamné illégalement, et qu'il a fini par se couvrir, — ces actes retenus au jugement tendaient à déverser le mépris sur le juge ; ces propos étaient de nature à inculper son honneur et sa délicatesse ; ils présentaient ainsi les caractères du délit d'outrages prévu et puni par l'art. 222 C. pén.; et il résulte, en outre, du fait même des rappels à l'ordre successifs que l'audience a été troublée ;

En conséquence, le juge de simple police qui condamne l'auteur de ce trouble comme coupable de contravention, en vertu des art. 10 et 11 C. pr. civ., viole, en ne les appliquant pas, les dispositions combinées des art. 505 C. instr. crim. et 222 C. pén.

Mais ce moyen ne saurait être relevé par le prévenu, qui ne saurait se faire grief de ce qu'il n'a été déclaré coupable que de la contravention spécifiée par les art. 10 et 11 C. pr. civ.

Il y a donc lieu d'annuler, seulement dans l'intérêt de la loi et sans sursis.

Cattoire.

Le sieur Cattoire s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 13 avril 1910, qui, par confirmation d'un jugement du Tribunal de simple police de Tourcoing, l'avait condamné à un jour de prison et 15 francs d'amende pour trouble à l'audience de ce magistrat.

Arrêt :

La Cour,

En ce qui touche la condamnation à 15 francs d'amende prononcée du chef de contravention de colportage :

Attendu que le jugement est régulier en la forme ; que le fait souverainement constaté justifie légalement la qualification retenue et la peine prononcée par application des art. 18 à 21 de la loi du 29 juillet 1881 ;

En ce qui touche la condamnation à un jour de prison :

Sur le moyen pris de la fausse application des art. 10 et 11 C. pr. civ. et du défaut d'application des art. 505 C. instr. crim. et 222 C. pén.;

Vu lesdits articles :

Attendu qu'il est constaté au jugement « que Cattoire, qui était poursuivi devant le Tribunal de simple police de Tourcoing en raison de la contravention de colportage susvisée, s'est montré très insolent envers le tribunal à l'audience, que, malgré des rappels à l'ordre successifs, il a persisté dans son attitude, disant qu'il était poursuivi illégalement, qu'il savait à l'avance qu'il aurait été condamné illégalement, et qu'il a fini par se couvrir » ; qu'en cet état des faits ,le juge a condamné Cattoire à un jour d'emprisonnement par application des art .10 et 11 C. pr. civ. ;

Attendu que ces textes de loi ne prévoient que les cas où les parties appelées en justice manquent au respect qu'elles doivent au juge en commettant envers lui une irrévérence grave ; que ,quand l'audience est troublée par des injures ou des voies de fait pouvant donner lieu à l'application de peines correctionnelles ou de police, c'est l'art. 505 C. instr. crim. qui est applicable ;

Attendu que les actes retenus au jugement tendaient

à déverser le mépris sur le juge ; que les propos étaient de nature à inculper son honneur et sa délicatesse, qu'ils présentaient ainsi les caractères du délit d'outrages prévu et puni par l'art. 222 C. pén. ; qu'il résulte, en outre, du fait même des rappels à l'ordre successifs mentionnés aussi au jugement que l'audience a été troublée ; d'où il suit que le jugement d'appel qui confirme la décision du juge de police, a violé, en ne les appliquant pas, les dispositions combinées des art. 505 C. instr. crim. et 222 C. pén. visés au moyen ;

Attendu que ce moyen ne peut être relevé par le prévenu, qui ne saurait se faire grief de ce qu'il n'a été déclaré coupable que de la contravention spécifiée dans les art. 10 et 11 C. pr. civ., mais qu'il est repris à l'audience par M. l'avocat général dans l'intérêt de la loi ;

Par ces motifs, aucun moyen n'étant d'ailleurs produit régulièrement par Cattoire Jean-Baptiste-Désiré,

Rejette son pourvoi contre le jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 13 avril 1910 ;...

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi et sans renvoi, ledit jugement, en ce que, seulement, il a confirmé le jugement du tribunal de simple police de Tourcoing du 24 décembre 1909, dans la disposition qui a fait application à Cattoire des art. 11 et 12 C. pr. civ., au lieu des art. 505 C. instr. crim. et 222 C. pén., qui étaient applicables.

MM. **Bard**, prés. ; **Laurent**, **Atthalin**, rapp. ; **Blondel**, av. gén.

NOTE. — Bien que la question ait été discutée, on décide que les art. 10 et 11 C. pr. civ. d'une part, et les art. 505 et s. C. instr. crim., et 222 C. pén., d'autre part, bien qu'ils prévoient et punissent des faits analogues, ne sont pas inconciliables, et que l'art. 11 C. pr. civ. n'a pas été abrogé implicitement par les autres dispositions plus récentes. D'après la jurisprudence, l'art. 11 reste applicable dans le cas d'injure ou irrévérence grave commises par les parties en cause ; et c'est seulement quand le fait prend le caractère de l'outrage qu'il est passible des peines portées par les art. 222 et s. C. pén., et qu'il y a lieu de les prononcer conformément à l'art. 505 C. instr. crim. V. Cass. 25 juin 1855 (S. 55.1.853 — D. 55.1.430) ; 24 mai 1867 (S. 68.1.42 — D. 67.1.366) ; 4 mai 1888 (Gaz. Pal. 88.1.783 — S. 88.1.344) ; 14 déc. 1889 (Gaz. Pal. 90.1.198) ; V. cep. en sens contraire, Cass. 3 août 1854 (S. 54.1.745 — D. 55.1.429) ; 26 janvier 1854 (D. 55.1.429). — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép. v° Audience (Police de l'), n°s 197 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 Mai 1910

Présidence de M. Bard

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ANNONCES. — ÉTABLISSEMENTS IMAGINAIRES. — MISE EN SCÈNE.

Les annonces, conçues en termes ambigus, auxquelles le prévenu a eu recours, accompagnées de la mention d'établissements imaginaires, ne constituent pas de simples promesses mensongères ou ambiguës, mais l'organisation d'une véritable mise en scène, résultant de la publicité qui leur a été donnée, notamment par la voie de la presse, dans des conditions de nature à leur attribuer force et crédit ; elles présentent ainsi le caractère des manœuvres frauduleuses de l'escroquerie.

Mouren.

M. Mouren s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 8 juillet 1909, qui l'avait condamné à un an de prison pour escroquerie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen relevant le manque de base légale et la violation de l'art. 405 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué ne préciserait pas quelles manœuvres frauduleuses auraient été employées par le prévenu pour détourner une partie de la fortune d'autrui :

Attendu que l'arrêt attaqué expose que Mouren a fait insérer dans les journaux de nombreuses annonces et répandu dans le public un grand nombre de circulaires ainsi libellées : « Offre d'une montre gratis réservée à nos acheteurs de cartes postales illustrées. Contre 4 fr. 85 en mandat ou bon de poste, nous adresserons une superbe collection de cent cartes assorties... De plus, pour encourager nos clients à recommander notre maison, nous joindrons à cet envoi notre offre merveilleuse d'une montre à remontoir absolument conforme au modèle ci-dessous, à double cuvette en argent massif, accompagnée d'une belle chaîne gourmette également en argent » ; que l'arrêt ajoute qu'après avoir reçu la somme indiquée, le prévenu se bornait à expédier cent cartes postales, prétendant qu'il s'était engagé à envoyer non pas une montre, mais l'offre gratuite d'une montre, et que, pour recevoir la montre, il était nécessaire de placer pour lui des cartes postales jusqu'à concurrence de 25 fr. ; que les termes volontairement ambigus employés par Mouren avaient pour but et ont eu pour effet de tromper les acheteurs en leur faisant croire que, contre l'envoi de 4 fr. 85, ils recevraient, outre cent cartes postales, une montre ;

Attendu qu'il résulte encore de l'arrêt que le prévenu avait pris soin de placer en tête de ses annonces et circulaires, ces raisons commerciales : « Comptoir moderne » et « Comptoir général des cartes postales illustrées » ; que lesdites dénominations étaient purement fictives ; qu'au siège indiqué de ces prétendus comptoirs, n° 23, rue Sabin, à Paris, Mouren ne possédait qu'un bureau servant également de siège nominal ou de centre de correspondance à d'autres établissements dont il se disait le directeur et qui n'avaient pas non plus d'existence réelle ;

Attendu que les annonces auxquelles le prévenu a eu recours, accompagnées de ces mentions d'établissements imaginaires, ne constituaient pas de simples promesses mensongères ou ambiguës, mais l'organisation d'une véritable mise en scène, résultant de la publicité qui leur était donnée, notamment par la voie de la presse, dans des conditions de nature à leur attribuer force et crédit ; qu'elles présentaient ainsi le caractère de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de faire naître l'espérance d'un événement chimérique ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Herbaux**, rapp.; **Lénard**, av. gen. — Me **Mornard**, av.

NOTE. — V. dans le même sens à l'égard des escroqueries pratiquées au moyen d'annonces dans les jour-

naux, Cass. 7 févr. 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.263 — S. 1908. 1.208) et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

7 Décembre 1910

Présidence de M. Mabire

PROSTITUTION DES MINEURS. — LOI DU 11 AVRIL 1908. — PROSTITUTION PUBLIQUE. — GARÇONS. — REMISE A L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 13 JUIN 1910. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

1° *Lorsqu'il résulte de plusieurs procès-verbaux qu'un garçon mineur de dix-huit ans se livre habituellement à la prostitution dans un lieu public, et ce, à l'instigation de son père, son placement dans un établissement public spécial organisé à cet effet ou dans un établissement privé approprié à sa réformation morale s'impose, et il y a lieu, pour le tribunal civil, de prononcer cette mesure par jugement de la Chambre du conseil, sur requête du ministère public ;*

2° *En l'état actuel ce placement peut avoir lieu à l'Asile national de réformation morale ;*

3° *Et l'exécution provisoire de la décision peut être ordonnée*

Affaire mineur X...

Par première application de la loi du 11 avril 1908, le Tribunal civil de la Seine, Chambre du Conseil, a rendu, au sujet de mineurs se livrant à la prostitution, plusieurs jugements. Voici l'une des décisions rendues :

Le Tribunal,

Attendu que le ministère public requiert, à l'égard du jeune X..., mineur de 16 ans, actuellement confié aux Enfants Assistés, l'application des dispositions de la loi du 11 avril 1898, relatives à la prostitution des mineurs ;

Attendu qu'il résulte de plusieurs procès-verbaux dressés par les inspecteurs de la brigade mobile que le jeune Y..., âgé de 16 ans, se livre habituellement à la prostitution, en compagnie de fillettes et de garçonnets, dans le Jardin des Plantes, au square des Arènes et au square Monge, dans le but de se procurer de l'argent ; qu'il a déclaré lui-même que, depuis longtemps, il n'allait plus à l'école et se rendait, à l'instigation de son père, dans les jardins publics, où il offrait aux passants de se livrer sur eux à des attouchements obscènes ; que, au mois d'octobre 1910, notamment, il a fait des propositions de cette nature aux inspecteurs qui le surveillaient ;

Attendu que ces faits sont constitutifs de la prostitution habituelle prévue par l'art. 1er de la loi du 11 avril 1908 ; que la requête du ministère public est par suite fondée.

En ce qui concerne le placement des mineurs :

Attendu que les renseignemnts fournis sur la conduite et la moralité du père sont déplorables ; qu'il appert de la déclaration du jeune X... qu'il s'est livré à la prostitution au vu et à l'instigation de son père ; que, dès lors, le placement du mineur dans un établissement public spécial organisé à cet effet ou dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale s'impose ;

Par ces motifs,

Dit et ordonne que le mineur X..., actuellement confié aux Enfants Assistés, sera placé à l'Asile national de réformation morale pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou son mariage ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

MM. **Planchenault**, rapp. ; **Cail**, subst. — Me **Kahn**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Des constatations du jugement il résulte que le mineuur provoquait à la débauche dans « les jardins *publics* », d'où il suit qu'il tombait sous l'application de l'art. 3 de la loi du 11 avril 1908 relatif au « mineur de 18 ans qui est trouvé provoquant à la débauche sur la voie *publique* ou dans un lieu *public* », et non de l'art. 1er qui ne vise que la prostitution non publique, clandestine. Or, la loi a expressément voulu (et cela résulte sans conteste de la discussion qui a eu lieu au Sénat) que la prostitution *publique* des mineurs, garçons ou filles, ne pût être poursuivie désormais qu'à la condition, selon les cas, de deux ou trois procès-verbaux établis dans des conditions particulières précisées par l'art. 3. — (Prévost, *La Prostitution des Enfants*, p. 108). Aucun autre moyen de preuve n'y peut suppléer.

II. — Sur le second point : Le jugement ordonne que l'enfant sera confié à « l'Asile national de reformation morale ». On appelle ainsi l'établissement créé à Paris, rue Saint-Maur, par l'Assistance publique. Mais, d'une part, le règlement d'administration publique du 13 juin 1910 dispose en son art. 15 qu'aucun établissement ne peut recevoir des mineurs des deux sexes, et, d'autre part, cet établissement est destiné aux filles prostituées. Jusqu'à présent, il n'y a aucun établissement public ou privé pour les garçons. Cf. *Revue pénit.* 1910, p. 915 — *Gazette du Palais*, 23 novembre 1910). Le Tribunal était saisi de plusieurs affaires semblables où des enfants étaient impliqués dans des poursuites contre adultes pour outrages publics à la pudeur. Il y avait, comme le constate le Tribunal, des fillettes et des garçonnets. Les jugements, rendus en même temps que celui que nous rapportons, ont envoyé fillettes et garçonnets au même asile. Que devient dès lors la formelle prohibition de la réunion des deux sexes ? Cette prohibition très sage s'impose à l'égard d'enfants ayant de telles mœurs, alors surtout que la loi de 1908 doit s'appliquer à des adolescents de 18 ans, garçons et filles.

III. — Sur le troisième point : Le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire de son jugement. Cette décision n'eût soulevé aucune difficulté si le tribunal avait appliqué l'art. 3. Car à cet article correspond l'art. 18, d'après lequel le tribunal peut ordonner que le jugement sera exécutoire par provision (Prévost, *eod. loc.*, n° 256). Quand il s'agit de l'art. 3, le mineur peut, en effet, avant la décision au fond, être l'objet de mesures provisoires de garde (art. 16 et 17). Mais en est-il de même quand il s'agit de l'art. 1er ? Le fait que, pour l'art. 3, le législateur a édicté l'art. 18, n'implique-t-il pas que ce dernier article ne peut être étendu à d'autres cas ? Et dans ces autres cas, notamment quand il s'agit de l'art. 1er, ne rentre-t-on pas, à défaut d'un texte explicite, dans le principe général qui attribue à l'opposition et à l'appel un effet suspensif ? Quand il s'agit de l'art. 1er, les art. 16 et 17 ne peuvent s'appliquer, puisque, selon l'art. 1er, l'enfant doit être *appelé à comparaître*, expression employée pour écarter toute idée de main mise préalable. En toutes circonstances, le tribunal n'a pas dit sur quoi il s'était fondé pour motiver sa décision d'exécution provisoire. Il est de toute évidence, par exemple, que l'exécution provisoire ne saurait être

prononcée pour les jugements révoquant les libérations provisoires (art. 10).

IV. — Dans la *Revue critique de législation*, année 1909, p. 469, M. Nast, professeur de droit à la Faculté de Nancy, a posé la question de savoir si, en cas de prostitution publique, l'art. 3 de la loi de 1908 avait abrogé, par rapport aux mineurs de 18 ans, le délit de vagabondage et si, pour échapper aux sanctions de ce délit, il suffira à ces mineurs de dire qu'ils se livrent à la prostitution. Ce serait une dérogation grave au principe : *nemo auditur turpitudinem suam allegans* (Nast. *op. cit.*, p. 486). L'auteur estime que cette dérogation a été voulue par le législateur. (Cf. Prévost, *op. cit.*, n° 110, p. 116). Les mineurs de 18 ans bénéficieront ainsi en beaucoup de cas d'une impunité injustifiée.

353

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Novembre 1910.

Présidence de M. Tanon.

1° EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — COMPÉTENCE. — FAILLITE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU DOMICILE DU FAILLI. — INCOMPÉTENCE « RATIONE PERSONAE ».

2° FAILLITE. — PROCÉDURE. — RAPPORT DU JUGE.

3° LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ACTION EN JUSTICE. — LIQUIDÉ NON INSTANCIÉ. — LIQUIDATEUR.

1° *Ni l'art.* 59 § 7 *C. pr. civ., d'après lequel le défendeur doit être assigné en matière de faillite devant le juge du domicile du failli, ni l'art.* 635 *C. comm. d'après lequel les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, ne créent un ordre spécial de compétence* ratione materiæ ; *ils dérogent seulement, pour certaines catégories d'affaires, au principe général suivant lequel le défendeur doit être assigné devant les juges de son domicile.*

Par suite, le moyen d'incompétence ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Spécialement lorsqu'une société ayant été déclarée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce du lieu de son siège social, son liquidateur judiciaire a été assigné en dommages-intérêts, à la suite du congédiement d'un employé engagé par elle depuis sa mise en liquidation, devant un autre tribunal de commerce, compétent tant en vertu de l'art. 59, § 5 *C. proc., que de l'art.* 420 *C. proc., le liquidateur judiciaire, qui a accepté le débat au fond, ne peut pour la première fois devant la Cour de cassation invoquer l'incompétence du tribunal saisi à raison de ce qu'il ne serait pas celui de la faillite.*

Alors d'ailleurs que le demandeur n'a pas procédé par voie d'admission au passif de la liquidation judiciaire, et qu'il a seulement poursuivi l'obtention d'un titre qui lui permît de faire valoir ultérieurement ses droits.

2° *Le rapport du juge-commissaire n'est prescrit qu'autant que les parties procèdent devant le tribunal auquel le juge-commissaire est attaché.*

3° *La nullité résultant de ce que la personne ou l'être moral en état de liquidation judiciaire n'a point été mis en cause est purement relative.*

Et, par suite, le liquidateur qui, assigné seul, n'a élevé aucune exception tendant à la régularisation de la procédure, est d'autant moins autorisé à s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation qu'il lui est loisible, au refus du débiteur, de susciter seul toute action mobilière ou immobilière.

Benoist, liquid. jud. de la Société du Palais de Glace de Nice, c. Malderen

M. Benoist, liquidateur judiciaire de la Société du Palais de Glace de Nice, s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal de commerce de Nice du 23 juin 1909, rendu au profit de Van Malderen.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 452, 635 C. com., 59, § 7, C. proc. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la Société du Palais de Glace de Nice, dont le siège social était à Paris, a été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 septembre 1908 ; qu'elle a néanmoins engagé, le 10 janvier 1909, Van Malderen comme musicien, et qu'à la suite du congédiement dont il a été l'objet le 17 du même mois, ce dernier a assigné le liquidateur Benoist en dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce de Nice, compétent tant en vertu de l'art. 59, § 5, que de l'art. 420 C. proc. civ.; qu'au lieu de demander son renvoi devant le tribunal du lieu où la liquidation judiciaire avait été ouverte, Benoist, qui a accepté le débat au fond, prétend aujourd'hui que le Tribunal de Nice aurait dû se déclarer d'office incompétent ;

Attendu qu'aucune raison d'ordre public n'empêche un syndic de plaider devant un tribunal autre que celui de la faillite; que, dans de nombreuses circonstances, le syndic peut être appelé soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal de commerce d'un ressort différent ; que, dans l'espèce, Van Malderen n'a pas procédé par voie d'admission au passif de la liquidation judiciaire, qu'il a seulement poursuivi l'obtention d'un titre qui lui permît de faire valoir ultérieurement ses droits; que ni l'art. 59 § 7 ni l'art. 635 C. com. ne créent un ordre spécial de compétence *ratione materiæ;* qu'ils dérogent seulement, pour certaines catégories d'affaires, au principe général suivant lequel le défendeur doit être assigné devant les juges de son domicile ; que le moyen d'incompétence ne peut, par suite, être proposé pour la première fois devant la Cour de Cassation ;

Attendu, en ce qui touche le défaut de rapport au juge-commissaire, que cette formalité n'est prescrite qu'autant que les parties procèdent devant le tribunal auquel le juge commissaire est attaché ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 4 mars 1889, modifié par la loi du 4 avril 1890, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la nullité résultant de ce que la personne ou l'être moral en état de liquidation judiciaire n'a point été mis en cause est purement relative ; qu'elle peut d'autant moins être invoquée par le liquidateur, qui, dans l'espèce, n'a élevé aucune excepton tendant à la régularisation de la procédure ; que, d'après l'art. 6 de la loi de 1889, le liquidateur peut, en cas de refus du débiteur, suivre seul toute action immobilière ou mobilière ; que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a, en conséquence ,violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Letellier**, rapp. ; **Lombard**, av. gén. — Me **Bernier**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 59 § 7, C. pr. civ. dont les dispositions sont reproduites par l'art 635 C. comm., en attribuant compétence en matière de faillite au juge du domicile du failli, consacre évidemment une dérogation à la règle *Actor sequitur forum rei.* Mais est-ce là son seul résultat ? N'a-t-il pas aussi pour effet de soumettre à la connaissance du tribunal de commerce ou du tribunal civil jugeant commercialement des questions qui, normalement, devraient être tranchées par d'autres juridictions, par la juridiction civile notamment ? En d'autres termes, le législateur, en édictant cette disposition, n'a-t-il pas eu, non seulement pour objet de modifier les règles de la compétence *ratione personae*, mais aussi de modifier les règles de la compétence *ratione materiae ?* C'est là un point des plus délicats.

Par un arrêt du 20 mars 1883 (S. 84.1.417), la Cour de cassation, statuant au point de vue de l'art 59, § 7, seulement, a décidé, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, que cette disposition ne crée point un ordre spécial de compétence *ratione materiae*, mais consacre seulement une dérogation au principe général suivant lequel le défendeur doit être assigné devant les juges de son propre domicile. — *Sic :* Pardessus, t. IV, n. 1357 ; Orillard, Compét. des Trib. de comm., n. 602 ; Esnault, Faillites, t. III, n. 658 ; Nouguier, t. II, p. 386.

Mais il n'en va peut-être pas de même de l'incompétence basée sur l'art. 635, C. comm., car cet article ne déroge pas seulement aux règles de la compétence *ratione loci*, il déroge à la règle en vertu de laquelle les tribunaux civils ont plénitude de juridiction, en édictant la compétence du tribunal de commerce pour connaître des actions qui naissent de la faillite, alors même que par leur nature ces actions rentreraient dans la compétence du tribunal d'arrondissement ou du juge de paix. V. Cass. 19 avril 1853 (S. 53.1.433 — D. 53.1.147). Autrement dit la loi consacre au profit du tribunal de commerce une compétence qui est une dérogation expresse aux règles ordinaires sur la nature de la juridiction qui doit être saisie.

II. — Sur le second point : Il résulte du texte même de l'art. 452 § 2, que le rapport du juge-commissaire de la faillite ne saurait être exigé que dans les instances « qui seront de la compétence de ce tribunal », c'est-à-dire du tribunal qui, ayant prononcé la faillite, est chargé par la loi de la surveiller.

III. — Sur le troisième point : L'art 6 de la loi du 4 mars 1889 édicte, dans son paragraphe 2, que le liquidateur, au refus d uliquidé d'intenter ou de suivre toute action mobilière ou immobilière, n'a même pas d'autorisation a demander au juge-commissaire.

COUR DE CASSATION (Cr. crim.)

21 Octobre 1910

Présidence de M. Bard

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — ART 156 C. PR. CIV. — NON-APPLICATION.

2° APPEL CRIMINEL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POINT DE DÉPART. — ART. 203 C. INSTR. CRIM.

1° *Les dispositions de l'art.* 156 *C. pr. civ. ne sont pas applicables en matière correctionnelle. Et, spécialement, il n'est pas nécessaire que le jugement par défaut soit signifié par un huissier commis ;*

2° *L'art.* 203 § 1er *C. instr. crim. détermine le délai d'appel et son point de départ non seulement pour l'appel des jugements contradictoires, mais encore pour l'appel des jugements par défaut non susceptibles d'opposition : dans ce dernier cas, c'est à partir de la signification du jugement que la loi fait courir ce délai, sans établir de distinction entre le cas où cette signification a été faite à personne et celui où elle a été faite à domicile.*

Il en est ainsi spécialement pour le jugement de débouté d'opposition, lorsqu'il est rendu par défaut

Baumsel c. la Société l'Omnium

M. Baumsel s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 24 mars 1909, qui l'avait condamné à raison d'un délit de presse commis à l'encontre de la Société l'Omnium.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 156 C. pr. civ. :

Attendu que les dispositions de l'art. 156 C. pr. civ. ne sont pas applicables en matière correctionnelle ; qu'en décidant qu'il n'était pas nécessaire qu'un huissier fût commis par le Tribunal correctionnel de Joigny pour la signification d'un jugement rendu par défaut, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte de loi ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des art. 187, 188 et 203 C. instr. crim. :

Attendu que l'art. 203 § 1er C. instr. crim. détermine le délai d'appel et son point de départ non seulement pour l'appel des jugements contradictoires, mais encore pour l'appel des jugements par défaut non susceptibles d'opposition ; que, dans ce dernier cas, c'est à partir de la signification du jugement que la loi fait courir ce délai, sans établir de distinction entre le cas où cette signification a été faite à personne et celui où elle a été faite à domicile ; qu'en déclarant par suite irrecevable comme tardif l'appel formé le 20 septembre 1909 par Baumsel du jugement de débouté d'opposition du 17 mars 1909, rendu par le tribunal correctionnel de Joigny et signifié à son domicile le 9 juin 1909, l'arrêt attaqué ,loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Sur le troisième moyen du pourvoi pris de ce que l'arrêt attlaqué aurait à tort refusé de faire état d'un cas de force majeure qui aurait mis Baumsel dans l'impossibilité de se présenter devant le Tribunal correctionnel de Joigny le 17 mars 1909, jour auquel a été rendu le jugement de débouté d'opposition :

Attendu que l'appel du jugement de débouté d'opposition rendu le 17 mars 1909 ayant été à bon droit, ainsi qu'il a été dit sous le second moyen, déclaré irrecevable comme tardif, le grief formulé par Baumsel à l'encontre du jugement susvisé ne pouvait être utilement examiné par la Cour d'appel ; qu'il ne peut y être statué par la Cour de Cassation ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi pris de ce que la Cour d'appel n'aurait pas répondu à un chef de conclusions tendant à faire déclarer l'action prescrite :

Attendu que la Cour d'appel n'avait pas à statuer sur des conclusions déposées au soutien d'un appel qu'elle

a, à bon droit, déclaré irrecevable comme tardif ; qu'elle n'aurait pu, d'ailleurs, qu'écarter l'exception de prescription invoquée par Baumsel dès lors que le jugement de débouté d'opposition rendu le 17 mars 1909 a été signifié à domicile et que cette signification a eu pour effet de substituer, une fois un délai de cinq jours écoulé, la prescription de la peine — qui ne s'accomplit que par cinq ans, même en matière de presse, — à celle de l'action ;

Sur les cinquième, sixième et septième moyens :

Attendu que ces moyens, qui ne visent pas directement des dispositions de l'arrêt attaqué ne sauraient être utilement produits devant la Cour de Cassation;

Sur le huitième moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 3, § 1er du tarif criminel de 1811 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il fait entrer dans la condamnation aux frais les frais de l'avoué de la partie civile sans en liquider le montant :

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné Baumsel aux frais exposés par Me Plichon, avoué de la partie civile, dont l'assistance a été reconnue utile ; que l'art. 163 du décret du 18 juin 1811 dispose que, dans le cas où, comme dans l'espèce, la liquidation des frais n'a pas été insérée dans l'arrêt, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit au bas de l'état de liquidation desdits frais ; qu'il n'y a pas eu, par suite, violation des articles visés au moyen;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Boulloche**, rapp. ; **Lénard**, av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il a déjà été jugé que les dispositions de l'art. 156 C. pr. civ. ne sont pas applicables en matière correctionnelle, en ce qui concerne la péremption de six mois. V. Cass. 9 janvier 1880 (S. 82.1.485 — D. 80.1.285) ; Mangin, t. II, n° 339 ; Laborde, n° 1351 ; Garraud, n° 397, p. 523, note 2 ; Fuzier-Herman, Rép. v° Jugement et arrêt (mat. crim.), n° 1028.

II. — Sur le second point : La règle en vertu de laquelle le point de départ du délai d'appel, en matière de jugement par défaut, ne court que du jour de la signification, s'applique aux jugements de débouté d'opposition comme aux autres jugements par défaut. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Appel (mat. répressive), n° 570. Mais est-il nécessaire que la signification ait eu lieu à personne pour les jugements par défaut qui prononcent débouté d'opposition. La négative paraît préférable ; le prévenu a eu connaissance des poursuites dirigées contre lui, puisqu'il a fait opposition au jugement par défaut ; il a donc pu surveiller la marche de la procédure ; d'ailleurs la loi ne distingue pas ; la signification à domicile, tout comme la signification à personne, fait courir le délai d'appel. V. Paris 2 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1, supp. 5) ; 26 octobre 1892 (Gaz. Pal. 93.2.645) ; 2 novembre 1893 (Gaz. Pal. 93.2.645) ; 28 janvier 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° appel crim., n° 13). — Comp. Cass. 15 mai 1879 (S. 80.1.385) — **V.** cep. Dijon 13 décembre 1881 (S. 82.2.82).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 Février 1910.

Présidence de M. Bard.

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLES. — 1° JUGE D'INSTRUCTION. — RÉQUISITION D'INFORMER. — CHANGEMENT DE QUALIFICATION. — ORDONNANCE DE RENVOI. — IRRÉGULARITÉ. — OFFICE DU JUGE. — 2° CITATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — NULLITÉ NON COUVERTE. — 3° ACCEPTATION DU DÉBAT. — PRÉVENU. — CONCLUSIONS. — DOUTE.

1° *Lorsque le juge d'instruction a été requis d'informer sur présomption contre X... d'avoir par imprudence ou inobservation des règlements commis involontairement des homicides sur diverses personnes et aussi des blessures ou maladies à d'autres, ce magistral ne saurait être considéré comme étant saisi, en même temps et par voie de suite des délits de falsification, mise en vente et vente de lait falsifié, en raison de ce que les homicides et blessures involontaires nommément visés seraient attribués à l'addition d'eau contaminée : si, en pareil cas, le juge d'instruction doit, en ce qui touche la détermination des causes des homicides ou maladies visés dans le réquisitoire introductif, se livrer à toutes les investigations et recueillir toutes précisions utiles, il ne lui appartient pas, hors le cas où de nouvelles réquisitions afin d'inculpation auraient été délivrées, ni de qualifier les faits pris en eux-mêmes, qui se seraient ainsi dégagés, ni de les déférer d'office à la juridiction répressive.*

Dans ces conditions, il appartient au tribunal correctionnel de déclarer qu'il n'est pas valablement saisi de ce chef particulier de poursuite.

2° *En pareil cas, si le procureur de la République a fait délivrer citation aux prévenus pour être jugés non seulement sur les faits d'homicide et de blessures involontaires à raison desquels il avait requis d'instruire, mais aussi à raison des faits de falsification et de vente ou mise en vente de lait falsifié, il n'a fait qu'exécuter, comme le lui prescrit l'art.* 132 *C. instr., l'ordonnance rendue par le juge d'instruction ; la citation ainsi donnée n'a donc pu couvrir un vice qui l'atteignait elle-même à son tour, et elle ne saurait, d'autre part, être envisagée à titre subsidiaire comme l'expression du pouvoir propre et personnel de citation directe dont l'officier du ministère public est investi par l'art.* 182 *du même code.*

3° *Le procureur de la République se prévaudrait vainement, en pareil cas, de ce que le prévenu aurait accepté le débat au fond, conclu et présenté sa défense au fond sur le fait de falsification, si le prévenu, soutenant qu'il n'a entendu s'expliquer sur les faits de falsification qu'au seul point de vue de la cause génératrice des homicides et des blessures à lui imputées, un doute peut exister sur le point de savoir si le prévenu a entendu ou non accepter volontairement le débat sur ce chef de prévention : en effet, en cas de doute, les conclusions du prévenu doivent être interprétées dans le sens qui laisse subsister intacts tous ses moyens de défense.*

Min. public c. époux Rocher.

Le procureur général près la Cour de Caen s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette Cour du 31 mars 1909 (Rec. Caen, 1909.59) qui avait relaxé les époux Rocher, prévenus de falsification et mise en vente de lait falsifié.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris par le demandeur de la fausse application des art. 61 et 130 C. instr. crim., en ce que l'arrêt a déclaré que le juge d'instruction n'avait pu déférer au tribunal correctionnel, comme non compris dans le réquisitoire introductif, des faits de falsification de lait, mise en vente et vente de lait falsifié, alors que ces faits étaient cependant compris dans ledit réquisitoire d'une manière implicite, mais nécessaire ;

Attendu que, à la date du 13 juillet 1908, le procureur de la République, visant exclusivement les art. 318 et 320 C. pénal, a requis le juge d'instruction d'informer sur présomption contre X : « d'avoir, à Couterne, en 1908, par imprudence et négligence ou inobservation des règlements, 1° commis involontairement des homicides sur diverses personnes ; 2° causé des blessures ou maladies à diverses personnes » ; — qu'il est prétendu que le juge d'instruction était ainsi saisi, en même temps et par voie de suite, des délits de falsification, mise en vente et vente de lait falsifié, les homicides et blessures involontaires nommément visés étant attribués, dans l'espèce, à l'addition d'eau contaminée et d'un sous-produit destiné au bétail ; qu'en cet état le juge d'instruction ,à son tour, avait pu légalement saisir la juridiction de jugement des infractions aussi bien à la loi du 1er août 1905 et au décret du 21 juillet 1906, qu'aux articles 319 et 320 C. pén ;

Attendu, il est vrai, que, en ce qui touche la détermination des causes des homicides ou maladies visés dans le réquisitoire introductif, le juge d'instruction devait, comme il l'a fait, se livrer à toutes investigations et recueillir toutes précisions utiles, mais que, hors le cas où de nouvelles réquisitions à fin d'inculpation auraient été délivrées, il ne lui appartenait ni de qualifier les faits, pris en eux-mêmes, qui se seraient ainsi dégagés, ni de les déférer d'office à la juridiction répressive ; qu'à bon droit donc l'arrêt a considéré cette juridiction comme n'ayant pas été valablement saisie par le magistrat instructeur d'un chef distinct de poursuite ;

Sur le deuxième moyen pris aussi par le demandeur, de la violation de l'art. 182 C. instr. crim., en ce que, tout au moins, l'arrêt aurait dû considérer la citation délivrée, conformément à l'ordonnance de renvoi à la requête du procureur de la République, comme ayant les effets d'une citation directe ;

Attendu que, en faisant délivrer citation aux prévenus pour être jugés non seulement sur les faits d'homicide et de blessures involontaires, à raison desquels il avait requis d'instruire, mais aussi sur des faits de falsification et de vente ou mise en vente de lait falsifié, le procureur de la République n'a fait qu'exécuter, comme le lui prescrit l'art. 132 C. instr. crim., l'ordonnance rendue par le juge d'instruction ; que la citation ainsi donnée n'a donc pu couvrir un vice qui l'atteignait elle-même à son tour ; et qu'elle ne saurait, d'autre part, être envisagée à titre subsidiaire, comme l'expression du pouvoir propre et personnel de citation directe dont l'officier du ministère public est investi par l'art. 182 du même code ; que le grief formulé dans ce second moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen pris de la fausse application du même texte, en ce que, à tenir même que les faits de falsification, mise en vente et vente de lait falsifié, n'aient été valablement déférés aux juges du fond ni par l'ordonnance ni par la citation, l'arrêt n'a pu légalement relaxer les prévenus par cet unique motif, en s'abstenant de faire état de ce qu'ils avaient accepté le débat sur ladite prévention, conclu et présenté leurs défenses au fond ;

Attendu que les prévenus soutiennent que, dans leurs conclusions tant d'appel que de première instance, ils n'ont entendu s'expliquer sur les faits de falsification, de vente et de mise en vente de lait falsifié, qu'au seul point de vue de la cause générale des homicides et blessures involontaires à eux imputés, qu'ils ont ainsi discuté, — alors qu'ils n'auraient pu s'abstenir de le faire, — un des éléments essentiels de la prévention tirée des art. 319 et 320 C. pén.;

Attendu qu'en cas de doute, les conclusions des prévenus doivent être interprétées dans le sens qui laisse subsister intacts tous les moyens de défense ; qu'en l'espèce et indépendamment de la forme en laquelle les conclusions des prévenus avaient été libellées, un doute pouvait exister sur le point de savoir s'ils avaient ou non entendu accepter le débat, s'ils l'avaient volontairement accepté, sur les infractions à la loi du 1er août 1905 ; qu'il ne saurait donc être fait grief à l'arrêt de n'avoir pas considéré l'absence de citation ayant effet de ce chef, comme couvert par une défense au fond ; d'où il suit qu'il n'échet de faire droit à aucun des moyens proposés ;

Attendu enfin que si ,en sa requête, le procureur général déclare qu'il n'élève aucun grief contre la partie de l'arrêt qui écarte l'application des art. 319, 320 C. pén., sa déclaration de pourvoi est générale et sans réserve, mais que les énonciations qui, dans cette partie, dénient toute relation de cause à effet entre les falsifisations, à les supposer démontrées, et les décès et maladies constatés, justifient légalement, de ce chef, la décision de relaxe ;

Par ces motifs, rejette...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp.; **Blondel** av. gén.; Me **Retouret** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La règle d'après laquelle le juge d'instruction ne peut pas faire porter l'instruction sur d'autres faits que ceux que le réquisitoire a dénoncés, s'applique même à des faits *connexes*, si malgré leur connexité ils sont distincts de ceux visés au réquisitoire, même à des faits *accessoires* ou *concomitants*, s'ils ne peuvent en modifier le caractère. V. Faustin-Hélie, Instruct. crim., t. IV, n° 1622; Mangin, Tr. de l'action publique, v° Instruct. crim., n° 442; Dalloz, Rép. v° Instruct. crim., n° 442, et Supplém. au Rép., v° Procédure crim., n° 565. V. spécialement, comme application, Cass. 29 mai 1886 (Bull. crim., n° 197). La seule chose permise au juge d'instruction qui découvre, à l'occasion de la poursuite dont il est saisi, les éléments d'un autre délit, c'est de faire des constatations qui permettraient plus tard au ministère public d'intenter de nouvelles poursuites, sans se heurter à la prescription. V. Cass. 26 juin 1840 (Bull. crim., n° 168) ; Rennes 3 novembre 1887 (D. 88.2.233). V. cep. Cass. 5 novembre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.502 ; Bull. crim, n° 419).

II. — Sur le second point : Le ministère public a le choix entre la voie de l'instruction préparatoire et celle de la citation directe. V. Cass. 10 avril 1897 (Bull. crim,

n° 140). Mais il ne peut, après avoir choisi la première, l'abandonner pour suivre celle de la citation directe. V. Cass. 18 novembre 1897 (Bull. crim., n° 366) ; Faustin-Hélie, *op. cit.*, p. 71 et t. VI, p. 624. La solution consacrée par l'arrêt ci-dessus n'est qu'une conséquence de ce principe.

III. — Sur le troisième point : Il est de règle qu'en cas de doute, on doit interpréter les conclusions du prévenu dans le sens qui laisse subsister intacts tous ses moyens de défense. V. Cass. 9 juin 1853 (Bull. crim., n° 208).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

7 Novembre 1910

Présidence de M. de Baudesson.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE. — ACCORD DES PARTIES. — CONSTATATION PAR LE MAGISTRAT CONCILIATEUR. — NATURE. — RESCISION.

Est un simple acte judiciaire et n'a pas le caractère d'une décision judiciaire l'ordonnance du président du tribunal rendue en vertu de l'art. 16 *de la loi du* 9 *avril* 1898 *pour constater l'accord qui s'est fait, en ce qui touche les indemnités prévues par ladite loi, entre la victime d'un accident du travail et le chef d'entreprise. En conséquence, l'accord constaté par cette ordonnance peut être rescindé conformément au droit commun ou pour violation de la loi précitée, conformément à son art.* 30.

Mais il n'y a pas lieu de prononcer la rescision, sous prétexte que l'accidenté serait resté dans l'ignorance d'un rapport complémentaire de l'expert commis, modifiant les conclusions d'un premier rapport, alors qu'il n'y a eu erreur ni sur la personne, ni sur l'objet de la contestation et qu'il n'y a pas eu violation de la loi.

Domino c. Vve Boccart et Compagnie d'assurances « La Providence ».

La Cour,

Considérant qu'une ordonnance de conciliation est un acte judiciaire qui constate l'accord de deux parties et a les caractères d'un contrat rescindable suivant les termes du droit commun ou pour violation de la loi du 9 avril 1898, laquelle est d'ordre public ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a eu ni erreur sur la personne ou sur l'objet de la contestation, ni violation de la loi ; que l'appréciation de la gravité et des effets de la blessure ainsi que du degré d'infirmité rentrait dans le pouvoir des parties ; que, sous prétexte d'erreur sur l'évaluation du préjudice à lui causé par l'accident, Domino ne saurait demander la nullité de l'accord qu'il a librement consenti et qui a été ratifié par le magistrat conciliateur ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge,

Confirme...

NOTE. — Sur le caractère et la nature de l'ordonnance rendue, en vertu de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, entre l'accidenté et le chef d'entreprise, pour la fixation des indemnités dues au premier, il a été décidé que cette pièce n'a pas un caractère juridictionnel : Trib. paix Paris 17 juin 1904 (Loi 20 juin 1904) ; que ce n'est qu'un acte de juridiction gracieuse : Douai 19 juin 1900 (Pand. franç. chron. 1905.2.315) ; Trib. civ. Thonon 5 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.504) ; que c'est un simple procès-verbal non susceptible d'appel : Douai 29 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.138) ; Grenoble 6 novembre 1909 (D. 1909.2.177) ; qu'elle est en principe à l'abri de toute voie de recours, sauf le cas où elle serait attaquée par voie d'appel pour excès de pouvoirs et incompétence, parce qu'elle aurait à tort été convertie en acte juridictionnel : Bordeaux 7 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.15).

D'autre part, il a été jugé : que l'art. 2053 C. civ. en vertu duquel une transaction peut être rescindée, s'il y a eu erreur sur l'objet de la contestation, est applicable à la transaction qui intervient par application de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 : Trib. civ. Rethel 6 janvier 1904 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Responsabilité n° 2253) ; que la nullité de l'ordonnance rendue en vertu du même texte de loi peut être poursuivie quand elle enregistre des accords faits en violation de la loi de 1898 : Grenoble 6 novembre 1909 (D. 1909.2.177) ; enfin qu'elle peut être annulée pour fraude : Trib. civ. Seine 10 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.735).

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

7 Avril 1910

Présidence de M. Bédorez

APPEL CIVIL. — 1° DEMANDE EN NULLITÉ D'EXPLOIT. — CONCLUSIONS RELATIVES A LA TARDIVETÉ DE L'APPEL. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES AU FOND. — TARDIVETÉ. — 2° PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — DOMICILE D'UN TIERS. — CONNAISSANCE NON ACQUISE. — DÉLAI. — RECEVABILITÉ.

1° *Aux termes de l'art.* 173 *C. proc. civ., toute nullité d'exploit est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Est donc irrecevable l'exception de nullité d'un acte d'appel, fondée sur l'inexactitude de l'indication du domicile de l'appelant, et proposée après qu'il a été conclu à l'irrecevabilité du même appel comme tardif et même subsidiairement au fond.*

2° *Est recevable l'appel de celui contre qui il a été dressé un procès-verbal de carence, en vertu du jugement entrepris, non seulement hors de sa présence, mais encore au domicile d'un tiers, alors qu'il n'est pas prouvé qu'il en ait eu connaissance plus de deux mois avant le jour où ledit appel a été interjeté.*

De Pradel et de Pardieu c. Froissart

La Cour,

Considérant que Froissart n'a proposé l'exception de nullité de l'acte de de Pradel, fondée sur l'inexactitude de l'indication du domicile de ce dernier, qu'alors qu'il avait déjà conclu à l'irrecevabilité dudit appel comme tardif, et même subsidiairement au fond ; que, dans ces conditions, et par application de l'art. 173 C. proc. civ., l'exception dont s'agit ne saurait être accueillie ;

Considérant, en ce qui touche l'appel de de Pardieu, que le jugement entrepris est intervenu par défaut à l'encontre dudit de Pardieu et de de Pradel, dont il est le conseil judiciaire ; qu'il a été signifié le 12 mars 1909 à de Pardieu en sa dite qualité de conseil judiciaire ; que, procès-verbal de carence ayant été dressé à l'encontre de de Pradel le 24 mars, ce procès-verbal a été lui-même signifié à de Pardieu le 2 avril suivant ; que

de Pardieu a, dans les formes voulues par la loi, interjeté appel le 1er mai ; que, sur cet appel, il a mis en cause le prodigue ; que, par conséquent, la procédure par lui suivie est régulière et ne saurait être critiquée ;

Considérant, en ce qui touche l'appel de de Pradel, que, s'il est vrai, comme il a été dit ci-dessus, que ce procès-verbal de carence ait été dressé contre lui, le 24 mars 1909, il est inexact ou en tous cas non établi, comme le prétend Froissart, que ce procès-verbal, dressé non seulement en son absence, mais au domicile d'un tiers, ait été porté à sa connaissance le 2 avril suivant ; que rien ne démontre qu'il en ait connu l'existence plus de deux mois avant le 17 février 1910, jour où il a interjeté appel ; qu'il n'est pas justifié qu'il ait cherché à dissimuler son véritable domicile pour rendre l'exécution du jugement impossible ; que, dans ces conditions, et par application des art. 195 et 543 C. proc. civ. combinés, l'appel de de Pradel doit être déclaré recevable ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ; déclare Froissart mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, l'en déboute ; et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

M. **Laurence** subst. proc. gén. — Mes **Gaye** et **Wilhelm** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Application pure et simple de principes incontestables, mais qui doit être restreinte à l'exception tirée d'une nullité de l'exploit d'appel.

II. — Sur le second point : Cass. 2 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.649) ; 24 octobre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2. 331).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

11 Novembre 1910.

Présidence de M. Bricout.

PRESSE-OUTRAGE. — DROIT DE RÉPONSE. — ANNOTATION. — RÉPONSE A DES COMMENTAIRES. — INSERTION D'UNE LETTRE TRONQUÉE. — PAIEMENT DE L'EXCÉDENT. — DROIT DE CRÉANCE.

1° *Lorsque le journaliste insère une réponse et la fait suivre de commentaires ou d'annotations, l'intéressé a le droit d'envoyer une nouvelle réponse à ces commentaires ou à ces annotations.*

2° *La réponse de la personne nommée ou désignée dans un article de journal constitue un ensemble indivisible. Il n'appartient pas au journaliste de diviser et de scinder la réponse qui lui est adressée pour n'en insérer que des extraits. Cette insertion partielle ne satisfait pas aux prescriptions de l'art.* 13 *de la loi du* 29 *juillet* 1881.

3° *Et vainement le gérant, pour justifier ce procédé, soutiendrait que la réponse dépassait le double de l'article. Cette circonstance lui donnait seulement le droit de réclamer le paiement de l'excédent au prix des annonces judiciaires, mais non de refuser l'insertion de la réponse intégrale. (En l'espèce le refus d'insertion était motivé par ce fait que celui qui demandait l'insertion n'offrait pas de verser au préalable le coût du prix de l'excédent*).

Marquis de Meckenheim c. Pacteau.

Le Tribunal,

Attendu que, dans son numéro du mois de décembre 1909, le Journal *La Légitimité*, après avoir inséré une lettre que lui avait adressée de Meckenheim au nom du Comité historique Louis XVII, faisait suivre l'insertion de l'annotation suivante : « Nous avions jusqu'ici, dans l'intérêt de la Cause, retardé l'insertion de cette annonce-réclame pour ne pas étaler au grand jour ces dissensions intestines. Que ceux qui ne craignent pas de soulever ce scandale en portent la responsabilité »;

Attendu que de Meckenheim et le Comité historique Louis XVII ainsi visés ont écrit au journal *La Légitimité* une lettre en réponse, que le journal *La Légitimité* n'a inséré qu'une partie tronquée de cette réponse ; qu'il a ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il soutient vainement que la réponse dépassait le double de l'article ; que, cette circonstance lui donnait seulement le droit de réclamer le paiement au prix des annonces judiciaires, de la partie de la lettre excédant le double de l'article auquel il était répondu, mais ne l'autorisait pas à refuser l'insertion de la lettre entière ;

Et faisant application de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'art. 463 ;

Condamne Pacteau, gérant de « La Légitimité », à la peine de 16 francs d'amende ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Ordonne l'insertion de la réponse dans le plus prochain numéro du journal « La Légitimité »;

Condamne Pacteau à 25 francs de dommages-intérêts.

M. **Péan** subst. — Mes **de Fernehem** et **Ferlet** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le droit de réponse entraîne nécessairement le droit de répliquer aux observations que le journaliste a cru devoir faire sur la réponse qu'il a insérée. Cass. 24 août 1832 (S. 1833.1.149) ; Riom 14 janvier 1844 (D. 47.2.220) ; Cass. 21 février 1889 (D. 90.1.189 — S. 89.1.391). — *Sic :* Barbier, t. I, n° 142, Dutruc n° 78.

Juge toutefois que l'insertion d'une réplique pourrait être refusée quand les observations du journaliste sur la première réponse n'ont aucun caractère de provocation et se bornent à des observations générales. Trib. corr. Seine 18 mai 1841.

Le droit de réponse ne pouvant être exercé indéfiniment, celui qui, après avoir provoqué la réponse d'un tiers en le nommant dans une lettre adressée à un journal, laquelle répondait déjà à un article antérieur a fait insérer une seconde réponse, n'a pas le droit d'exiger une troisième réponse. Cass. 25 mai 1882 (Gaz. Pal. 83.2.8., 1re partie — D. 83.1.48 — S. 85.1.397) ; Fabreguettes, t. I, n° 440 ; Barbier, t. I, n° 142. Consult. au surplus sur tous ces points : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Journaux nos 721-722.

II. — Sur le second point : Il y a, pour le journaliste, une obligation absolue d'insérer l'intégralité de la réponse. Cass. 26 mars 1841 (S. 42.1.274) ; 20 juillet 1854 (S. 54.1.663) ; 19 novembre 1865 (S. 65.1.52 — D. 65.1.197); 19 juillet 1873 (D. 77.1.67) ; 18 novembre 1881 (S. 82.1. 236) ; 17 août 1883 (S. 85.1.139) ; 29 mars 1884 (D. 85.1.94); 6 février 1886 (Gaz.-Pal. 86.1.435 — S. 88.1.281) ; 14 mai 1887, *ibid ;* 8 mai 1890 (S. 90.1.367 — D. 90.1.452) ; 8 janvier 1892 (S. 92.1.168 — D. 92.1.440) : 3 août 1894 (Gaz. Pal. 94.2.418) ; 4 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.417 — S. 1905.1.157). — *Conf. :* Dalloz, Répert. suppl. v° Presse,

n° 322 ; Fuzier-Herman et Carpentier, *op. et verb. cit.*, n°s 686 et suiv.

Cependant il a été jugé par quelques arrêts de cours d'appel déjà anciens que le gérant du journal a le droit de retrancher de cette réponse tout ce qui est étranger aux faits qu'il aurait publiés : Rouen 20 août 1840 (Journ. Pal. 40.2.702) ; cet arrêt a d'ailleurs été cassé ; Riom 14 janvier 1844 (D. 47.2.220) ; Paris 12 décembre 1846 (S. 47.2.505 — D. 47.2.221). En ce dernier sens : Barbier, t. 1, n° 150, p. 133. — *Contrà :* Cass. 26 mars 1841 (S. 42. 1.274) ; Douai 16 juin 1845 (S. 47.2.501) ; Dijon 29 mars 1882 (D. 82.2.135).

III. — Sur le troisième point : L'intérêt de la décision réside dans cette circonstance (laquelle n'appert pas suffisamment du texte du jugement), que le gérant refusait d'insérer la réponse sous prétexte que celle-ci dépassant le double de l'article auquel il était répondu le réclamant ne faisait pas offre du montant du prix de l'excédent. Cette prétention était-elle justifiée ? Elle est généralement condamnée par la jurisprudence et par les auteurs. Il est admis que l'expression « *sera dû* » substituée par l'art. 13 de la loi du 27 juillet 1849, et par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 à celle de « le prix *serait payé* » qui figurait dans la loi du 9 septembre 1835 (art. 17), doit être entendue en ce sens que l'offre et la consignation préalable du prix de l'excédent ne sont pas obligatoires pour celui qui réclame l'insertion et que le journaliste n'aura de ce chef qu'un droit de créance, dont l'exercice sera, selon les règles du droit commun, subordonné à la réalisation du fait qui lui aura donné naissance. Pau 12 mars 1892 (D. 92.2.495 — S. 92.1. 604, sous Cass. 3 juin 1892) ; Toulouse 20 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.326 — S. 93.2.12) ; Tib. corr. Bourges 20 octobre 1893 (Loi 18 décembre 1893 ; Gaz. Pal. T. Q. 1892.97, v° Presse-outrage n° 372). — *Sic :* Dalloz, Répert. suppl. v° Presse n° 33 ; Fabreguettes, t. I, n° 444 ; Barbier, t. I, n° 155 ; Fuzier-Herman et Carpentier, *op. et verb. cit.*, n°s 750 et suiv. — *Contrà :* Dutruc, n° 70, p. 34 ; Faivre et Benoît-Lévy, n° 68.

354

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSMISSION. — PRESCRIPTION BIENNALE.

2° IMPOT SUR LE REVENU. — RACHAT DE PARTS DE FONDATEUR. — ÉMISSION D'ACTIONS NOUVELLES. — TAXE NON EXIGIBLE.

1° *Le droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857 est soumis à la prescription biennale de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII.*

La réclamation d'un supplément de droit pour insuffisance d'évaluation ne peut donc plus être poursuivie après deux ans.

2° *Les art. 1 et 2 de la loi du 29 juin 1872 assujettissent à l'impôt sur le revenu la distribution, sous quelque forme qu'elle ait lieu, des produits et bénéfices réalisés par les sociétés.*

Quand les sommes distribuées par le moyen du rachat des parts de fondateur sont le produit de l'émission d'actions nouvelles, elles ne représentent pas un bénéfice réalisé par la société et échappent à la taxe sur le revenu.

Compagnie générale des laits purs c. Enregistrement.

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 61 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII :

Attendu que le jugement attaqué constate que : 1° la Société anonyme constituée le 28 janvier 1889 sous la dénomination de Compagnie générale des laits purs, au capital de 300.000 francs divisé en 600 actions a émis 150 parts de fondateur primitivement évaluées, dans la déclaration d'abonnement souscrite au bureau de l'Enregistrement, à un franc chacune, puis à 500 francs pour les exercices 1900, 1901 et 1902 ; 2° que la société a, le 4 août 1903, en vertu d'une délibération prise la veille par l'assemblée générale des actionnaires, racheté les 127 parts de fondateur encore en circulation à cette date, au prix de 6.000 francs chacune et a procédé à ce rachat moyennant l'émission de 2.400 actions nouvelles de 500 francs ;

Attendu qu'à la suite de cette opération, l'Administration de l'Enregistrement, estimant que l'évaluation de 500 francs attribuée aux parts de fondateur en 1901, 1902 et 1903 pour l'assiette du droit de transmission était insuffisante, a signifié le 15 octobre 1903 à la société une contrainte pour le paiement de la somme de 6.600 francs, montant des droits supplémentaires de transmission exigibles pour la période écoulée du 1er juillet 1901 au 30 juin 1903 ;

Attendu que le tribunal a réduit à 1.560 fr. 60 le montant des sommes dues de ce chef au Trésor, mais à compris dans ce chiffre les droits afférents au premier semestre de l'année 1901, alors que la réclamation de l'administration était limitée à la période biennale n'ayant commencé à courir que du 1er juillet 1901 ; qu'il a donc statué *ultra petita* et que le moyen invoqué par le pourvoi donne néanmoins ouverture à cassation puisqu'il se complique d'une violation de l'art. 61, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII ; que ce texte dispose, en effet, que la réclamation du Trésor est prescrite après deux ans, à compter du jour de l'Enregistrement lorsqu'elle concerne un supplément de perception insuffisamment faite ou une fausse évaluation dans une déclaration ;

Attendu que la contrainte décernée par l'administration ne s'appliquait qu'aux droits dus pour la période biennale antérieure aux poursuites et qu'en la faisant remonter au 1er janvier 1901, le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Sur le deuxième moyen et le moyen additionnel réunis :

Vu les art. 1er de la loi du 29 juin 1872 et 4 de la loi du 26 décembre 1890 ;

Attendu que des constatations des juges du fond il résulte que les parts de fondateur de la Compagnie des laits purs ont été rachetées le 4 août 1903 au prix de 6.000 francs chacune, non à l'aide de bénéfices sociaux, mais au moyen d'une augmentation du capital social par l'émission de 2.400 actions nouvelles ;

Attendu que si les termes généraux et absolus des art. 1er et 2 de la loi du 29 juin 1872 soumettent à la taxe de 3 % élevée à 4 % par la loi du 26 décembre 1890, la distribution sous quelque forme qu'elle ait lieu de tous les produits et bénéfices réalisés par les sociétés sans faire aucune distinction à raison soit de l'origine,

soit de la nature de ces produits, le prix de rachat dans l'espèce ne saurait donner ouverture à l'impôt de 4 % puisqu'il ne constitue pas un bénéfice réalisé par la société et distribué ensuite entre ses membres ; d'où il suit qu'en validant la contrainte décernée pour le paiement de cet impôt sur le prix de rachat desdites parts de fondateur, le jugement attaqué a violé par fausse application les articles ci-dessus énoncés ;

Casse et renvoie devant le Tribunal civil de Melun.

MM. **Maillet** rapp.; **Feuilloley** av. gén. (concl. conf.) — Mes **de Ségogne** et **Coche** av.

NOTE. — I. — Le premier point n'a pas donné lieu à discussion, la Régie s'en était remise à la sagesse de la Cour, faisant seulement observer que le tribunal de la Seine, dans son jugement du 19 novembre 1904, avait décidé *ultra petita*, puisque la réclamation n'avait été liquidée que sur les deux années qui avaient précédé la signification de la contrainte.

II. — Sur le second point : La Cour confirme la doctrine dont elle a fait une première application dans son arrêt du 19 novembre 1906 (D. 1908.1.353 — Pand. 1907. 6.6) et dont la Régie demandait la revision. La question était délicate. L'article 1er de la loi du 29 juin 1872 impose « les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions » et la Cour a toujours décidé que les termes généraux de la loi s'appliquent à tous les produits des actions, quelle qu'en soit l'origine et la nature : Cass. 29 avril 1884 (Gaz. Pal. 85.2. supp. 81) ; — 9 novembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1.375) ; 19 janvier 1887 (Gaz. Pal. 87.1.223) ; 8 janvier 1889 (Gaz. Pal. 89.2.57) ; 28 octobre 1890 (Gaz. Pal., 90.2.558) ; 26 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.2.147) ; 13 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.2.412). On en a conclu que l'impôt peut être réclamé dès lors que la distribution accroît le patrimoine de l'actionnaire, et alors même que les sommes réparties ne constitueraient pas des bénéfices sociaux (Wahl, Régime fiscal des Sociétés, II, 2208). Mais la Chambre civile n'a pas admis ces conséquences. En exigeant pour la perception de la taxe un *produit distribué*, elle a sous-entendu que le produit consisterait en un bénéfice réalisé par la Société ; puisque le fait de la distribution émane de la Société, la réalisation du produit doit également être son fait. En renouvelant dans les mêmes formes l'énonciation du principe posé dans l'arrêt du 19 novembre 1906, la Cour manifeste clairement sa volonté de maintenir l'application rigoureuse de sa doctrine. L'exigibilité de la taxe sur le revenu reste donc soumise à deux conditions : la réalisation d'un bénéfice par la Société, et la distribution de ce bénéfice.

Au surplus, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de parts de fondateur, la prétention de la Régie de réclamer la taxe sur la différence entre le taux de remboursement et la valeur donnée à ces parts pour la liquidation trimestrielle du droit de transmission, ne repose sur aucune base. D'une part, en effet, ces titres n'ont pas de valeur nominale et ne participent pas au partage du fonds social ; la valeur qu'ils acquièrent résulte des opérations fructueuses de la Société, et constitue un capital escompté dès l'origine et remis au porteur en échange de son apport ; malgré son caractère spécial et les droits restreints qu'elle comporte, la part de fondateur ne saurait donc représenter autre chose qu'un capital. D'un autre côté, l'impôt sur le revenu est dû par le porteur de part et n'est qu'avancé par la Société ; or l'évaluation qui est faite pour le paiement du droit de transmission émane de la Société seule ; il semble donc impossible d'opposer cette évaluation au débiteur de la taxe.

Pour tous ces motifs, nous ne pouvons qu'approuver l'arrêt rapporté.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

14 Novembre 1910

Présidence de M. Tanon

1° TRIBUNAUX. — AVOCAT APPELÉ POUR COMPLÉTER. — ANCIENNETÉ. — CONSTATATION.

2° ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — PASSAGE. — TITRE.

1° *La disposition de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, aux termes de laquelle il y a lieu éventuellement, pour compléter le siège, d'appeler un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant l'ordre du tableau, n'oblige pas à chercher en dehors de l'audience l'avocat le plus ancien : l'ordre du tableau ne doit être observé qu'entre les avocats présents à la barre.*

Mais il n'en résulte pas que le jugement doive, en termes sacramentels, déclarer que l'avocat qui a complété le siège était le plus ancien de ceux présents à l'audience ; la constatation que cet avocat, dont la présence à l'audience est démontrée par ce fait même qu'il est monté au siège, n'y a été appelé qu'en l'empêchement d'avocats plus anciens, suffit à établir que l'ordre du tableau a été suivi, et, de ce chef, la loi obéie.

2° *Le passage sur le fonds d'autrui étant une servitude discontinue et non-apparente, ne peut faire l'objet d'une action possessoire qu'autant que la jouissance annale du demandeur en maintenue a pour base un titre duquel il résulte qu'il a entendu exercer un droit et non profiter d'une simple tolérance.*

Granier c. Laures

M. Granier s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Béziers du 6 juillet 1909, rendu au profit de M. Laures.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 49 du décret du 30 mars 1808, 84, 118 et 468 C. proc. civ., 30 de la loi du 22 ventôse an XII, 35 de la loi du 14 décembre 1810 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la disposition de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, aux termes de laquelle il y a lieu éventuellement, pour compléter le siège, d'appeler un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant l'ordre du tableau, n'oblige pas à chercher en dehors de l'audience l'avocat le plus ancien ; que l'ordre du tableau ne doit être observé qu'entre les avocats présents à la barre ; mais qu'il n'en résulte pas que le jugement doive, en termes sacramentels, déclarer que l'avocat était le plus ancien de ceux présents à l'audience ; que la constatation que Me Bonnenfant, dont la présence à l'audience est démontrée par ce fait même qu'il est monté au siège, n'y a été appelé qu'en l'empêchement d'avocats plus anciens, suffit à établir que l'ordre du tableau a été suivi, et, de ce chef, la loi obéie ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 691, 701 et 1134 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le passage sur le fonds d'autrui étant une servitude discontinue et non apparente, ne peut faire l'objet d'une action possessoire qu'autant que la jouissance annale des demandeurs a pour base un titre duquel il résulte qu'ils ont entendu exercer un droit et non profiter d'une simple tolérance ;

Mais attendu qu'il ressort des déclarations du jugement attaqué, corroborées par la production même qu'effectuent les demandeurs en cassation de la transaction du 20 janvier 1848, qu'à cet acte Pierre et Jean Mas, en échange d'avantages obtenus des consorts Roland, leur en ont concédé d'autres sous forme de servitudes qu'ils constituaient indivisément, dans un intérêt commun, et sans préciser la mesure dans laquelle appartenaient soit à l'un, soit à l'autre, les parcelles grevées ; qu'il ressort également du jugement que, plus tard, la servitude de passage a été modifiée et reportée sur les parcelles où le défendeur éventuel l'exerce, et ce, du consentement des divers intéressés, ce qui implique celui du propriétaire desdites parcelles, qu'il soit Pierre ou Jean Mas ; qu'ainsi le défendeur éventuel peut invoquer à l'appui de sa possession un titre qui fait disparaître sa présomption de précarité ou de tolérance inhérente à la servitude dans laquelle il entend se faire maintenir ; que cette constatation, rapprochée de l'exercice plus qu'annal de la servitude, fournit une base légale au jugement qui déclare fondée l'action possessoire introduite ;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, ledit jugement, régulièrement motivé, n'a pas violé les textes visés au pourvoi,

Rejette...

MM. **Poupardin**, rapp.; **Blondel**, av. gén. — M^e **Defert** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est constant qu'en ordonnant de suivre l'ordre du tableau, lorsque le tribunal est complété par un avocat ou un avoué, la loi a entendu viser seulement le rang d'ancienneté parmi les avocats ou avoués *présents à l'audience*. Cela résulte implicitement de toutes les décisions de la Cour de cassation. V. not. pour les avocats, Cass. 5 avril 1881 (S. 81.1.320) ; 20 juin 1882 (S. 82.1.348 — D. 84.5.307) ; — 6 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.1.882 — S. 88.1.416 — D. 88.1.314) ; 25 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.264 — D. 99.1.189) ; — et pour les avoués, Cass. 29 déc. 1896 (Gaz. Pal. 97.1.45 — S. 97.1.101 — D. 97.1.452) ; 23 oct. 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.529 — S. 1901.1.504 — D. 1901.1.529).

Au point de vue de la régularité du jugement, il ne suffirait pas de mentionner qu'un avocat a été appelé à compléter le tribunal. V. Cass. 5 mai 1851 (D. 51.5.332) ; mais il suffit de constater qu'il était le plus ancien, sans indiquer que ce rang d'ancienneté ne lui appartenait que parmi les avocats présents. V. Fuzier-Herman, Rép. V° Jugements et arrêts (mat. civ.), n. 844 et s.

II. — Sur le second point : Il est constant qu'une servitude discontinue et non apparente ne peut faire l'objet d'une action possessoire qu'autant que la jouissance annale du demandeur a pour base un titre, duquel il résulte qu'il a entendu exercer un droit et non point profiter d'une simple tolérance. V. Cass. 16 juill. 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.364) et les renvois ; 31 janvier 1905 (Sol. implic.) (Pand. franç. 1905.1.410).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Novembre 1910.

Présidence de M. Tanon.

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — PENSIONS ALIMENTAIRES. — DIVISION DE LA DEMANDE. — FRAUDE A LA LOI DE COMPÉTENCE.

Le juge de paix est incompétent ratione materiæ *pour connaître d'une demande de pension alimentaire de* 180 *francs par an, formée par un père contre ses enfants, lorsqu'il résulte des constatations et déclaration souveraines des juges du fond que le demandeur, en actionnant un seul de ses enfants, alors qu'il en a quatre, n'a eu d'autre but que d'éluder la loi de compétence, par l'introduction successive, s'il le jugeait utile, d'instances postérieures contre ses trois autres enfants, aux fins d'obtenir, par ce moyen détourné, de ce magistrat, une pension dont la totalité dépasserait le taux de la compétence, c'est-à-dire* 600 *francs.*

Pichon c. Pichon.

M. V. Pichon s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal de Châteauroux du 23 décembre 1908, rendu au profit de M. H. Pichon, son fils.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 7 § 1^er de la loi du 12 juillet 1905 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, aux termes de l'art. 7 § 1^er de la loi du 1^er juillet 1905, les juges de paix ne connaissent, à charge d'appel, que des demandes en pension alimentaire n'excédant pas, en totalité, 600 francs par an, fondées sur les art. 205, 206 et 207 C. civ.;

Attendu qu'il résulte des constatations de la décision attaquée, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le demandeur a 4 enfants, et qu'il demandait au tribunal de condamner le défendeur éventuel à lui payer une pension de 180 francs par an ; que le jugement déclare en outre que, s'il s'était borné à demander à un seul de ses enfants cette pension de 180 francs, Pichon père n'avait d'autre but que d'éluder la loi en introduisant successivement devant le juge de paix, s'il le jugeait utile, trois instances contre ses trois autres enfants, aux fins d'obtenir, par ce moyen détourné, de ce magistrat, une pension dont la totalité dépassait sa compétence ;

Attendu qu'en décidant, en l'état de ces constatations et déclarations souveraines, que le juge de paix était incompétent *ratione materiæ*, le jugement attaqué, suffisamment motivé, a fait une juste application de l'article de loi visé au moyen ;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp.; **Lombard** av. gén. — M^e **Boulard** av.

NOTE. — En stipulant que le chiffre de 600 francs est un chiffre à considérer *en totalité*, la loi du 12 juillet 1905, art. 7, § 1^er, a entendu trancher une difficulté soulevée par la jurisprudence. V. S. Lois annotées de 1905, p. 992, note 39. On se demandait, en effet, sous l'empire de la loi du 25 mai 1838 (V. Caen, 22 décembre 1904 — S. 1905.2.265, et la note), si le juge de paix, saisi d'une demande

de pension alimentaire d'un chiffre supérieur au taux de la compétence en premier ressort, d'après l'art. 6 de la loi de 1838, ladite demande formée contre plusieurs défendeurs, pouvait connaître de cette demande, au cas où la part virile de chacun des défendeurs dans la pension réclamée, ou la part pour laquelle chacun d'eux est assigné, était inférieure au taux de la compétence. Un premier système admettait l'affirmative. V. Trib. paix Paris 24 déc. 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902.1907, v° Compét. civ. des juges de paix, n. 55 et s.). Mais, suivant un second système, au cas de pension alimentaire réclamée à plusieurs coobligés, c'est le total de la demande qui devait seul être pris en considération sans qu'il y eût à tenir compte de la part réclamée à chacun des défendeurs, ou de sa part virile dans la pension qui fait l'objet de la demande. V. Trib. paix Paris 25 sept. 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 v° cit. n. 57 *bis;* Caen 22 déc. 1904 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, V° cit., n. 58 et s. — S. 1905.2.265 — D. 1905.2.187).

Dans ce second système, on se demandait aussi quelle solution devait être donnée au cas où le créancier d'aliment, au lieu d'assigner tous les coobligés à la dette alimentaire, assigne seulement l'un d'eux ou quelques-uns d'entre eux, en réclamant à celui ou ceux qu'il assigne une pension alimentaire inférieure au taux de la compétence du juge de paix. D'après les uns, le juge de paix pouvait connaître de la demande, sans qu'il y ait a se préoccuper du point de savoir à quel chiffre aurait pu s'élever la demande, et si elle n'aurait pas dépassé le taux de la compétence du juge de paix, au cas où elle aurait été formée contre tous les coobligés. Mais, d'après les autres, le juge de paix est ici incompétent ; car bien que la demande ait pour objet non la pension entière, mais seulement une ou plusieurs portions contributoires, cependant, pour déterminer le chiffre de ces portions contributoires ,le juge de paix a besoin de connaître l'importance totale de la pension à l'effet d'apprécier si elle n'excède pas les besoins du réclamant, et si eu égard à ces besoins et aux facultés respectives des coobligés, la somme demandée est en rapport avec la situation particulière de celui ou de ceux qui seuls ont été poursuivis. V. S. Lois annotées de 1905, *loc. cit.*

Telle est la difficulté que l'introduction du mot « en totalité » dans le nouveau texte, a pour but de trancher. Le juge doit donc apprécier sa compétence d'après le chiffre total que le créancier d'aliments peut demander à ceux qui en sont tenus.

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

29 Novembre 1910.

Présidence de M. Landry.

CHOSE JUGÉE. — JUGE D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE RECONNUE.

L'ordonnance du juge d'instruction qui décide qu'il n'y a lieu de poursuivre une personne sous la prévention de blessures par imprudence, par ce motif que la prévention ne paraît pas suffisamment établie, ne constitue pas la chose jugée sur la question de savoir si ladite personne a commis une faute de laquelle est résulté un accident qui a occasionné un dommage ; par suite, elle ne fait pas obstacle à ce que l'auteur de l'accident soit condamné à des dommages-intérêts au profit de celui qui en a été victime.

Ep. Lamy c. Monmaud.

La Cour,

Considérant que l'ordonnance du juge d'instruction qui a décidé qu'il n'y avait lieu de poursuivre Monmaud sous la prévention de blessures par imprudence, décision motivée sur ce que la prévention ne paraissait pas suffisamment établie, ne peut constituer la chose jugée sur la question de savoir si l'accident survenu aux époux Lamy est dû à une faute dudit Monmaud ;

Considérant que du dossier de l'instruction duquel les parties ont eu connaissance et qui a été discuté contradictoirement par leurs conseils, il résulte : 1° que la pierre de taille que les ouvriers de Monmaud devaient retailler avec d'autres formant la bordure du trottoir et qui a causé l'accident, était déposée non contre ce trottoir, mais sur la chaussée par delà le rail le plus éloigné de la voie du tramway, à environ 0 m. 80 de ce rail ; 2° que cette pierre était seule à cette place, et que les autres également à retailler étaient déposées sur le vaste terre-plein qui occupe le milieu du boulevard de Grenelle et qu'il n'y avait aucune raison valable de faire cette différence ; 3° qu'aucun ouvrier n'était alors occupé sur ladite pierre, et qu'aucun signal n'avertissait de la présence de celle-ci ; 4° que Monmaud ne justifie pas qu'il eût été spécialement autorisé à déposer la pierre à l'endroit susdit, le conducteur qui aurait donné cette autorisation n'ayant rien affirmé à cet égard et s'étant borné à dire « qu'il avait certainement donné cette autorisation si elle lui avait été demandée » ; 5° que Lamy conduisait son cheval à une allure vive, mais non excessive ;

Considérant que la faute de Monmaud est ainsi établie ;

Considérant que la somme de 1.000 francs allouée par les premiers juges ne constitue pas une réparation suffisante du préjudice ; que Lamy a subi une incapacité totale de travail pendant dix jours ; que la dame Lamy a dû garder la chambre pendant six semaines ; que tous deux sont également occupés à la direction d'une industrie importante de loueur de voitures ; que la Cour a des éléments suffisants pour évaluer le préjudice total à 3.000 francs ;

Par ces motifs et adoptant au surplus les motifs du jugement en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt,

Déclare les appels recevables en la forme ;

Sans avoir égard à l'appel incident, dont les conclusions sont rejetées, ayant tel égard que de droit à l'appel principal ;

Condamne Monmaud à payer aux époux Lamy la somme de 3.000 francs au lieu de celle de 1.000 francs allouée par le jugement ;

Pour le surplus, rejette la demande des appelants en principal et confirme le jugement entrepris ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur ce dernier appel ;

Condamne Monmaud à l'amende de son appel incident et en tous les dépens.

M. **Laurence** subst. proc. gén. — Mes **Crochard** et **Lakenbacker** av.

NOTE. — Le principe qui domine la matière est qu'il n'est pas possible au juge civil de méconnaître ce qui a été définitivement jugé par le juge répressif : Cass. 29

décembre 1897 (D. 99.2.233) ; 30 novembre 1898 (D. 99. 1.74) ; 8 mars 1899 (D. 99.1.465) ; 6 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.660) ; 7 août 1900 (S. 1904.1.126) ; 28 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.335) ; 27 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.618) ; Paris 9 janvier 1909 (Gaz. Trib. 29 avril 1909).

En matière, spécialement, d'imprudences et d'accidents, la jurisprudence a fait, du principe susdit, les applications suivantes : Cass. 7 août 1900 (S. 1904.1.126) ; Trib. com. Marseille 12 juin 1902 (Rec. Marseille 1902.1. 323) ; Trib. com. Seine 27 août 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.160) ; Rennes 27 octobre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.477) ; Bordeaux 2 décembre 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Chose jugée, n° 165); Bordeaux 12 février 1903 (Gaz. Pal. *eod. loc.*, n° 182); Cass. 31 octobre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.426); Trib. civ. Lyon 13 décembre 1907 (Mon. jud. Lyon 28 décembre 1907) ; Cass. 5 novembre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.502) ; Trib. civ. Toulouse 17 mars 1909 (Loi 15 mai 1909) ; Cass. 5 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.701) ; Paris 9 décembre 1909 (Gaz. Trib. 19 février 1910).

Il faut d'ailleurs remarquer que l'autorité de la chose jugée, qui est attachée par la loi aux décisions définitives, ne saurait résulter d'une ordonnance de non-lieu : Cass. 26 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.344).

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

24 Novembre 1910

Présidence de M .Bidault de l'Isle.

BUREAU DE PLACEMENT. — TENUE ILLICITE. — EMPLOI VACANT. — JOURNAL D'ANNONCES. — ABONNEMENTS. — LOI DES 14-17 MARS 1904.

Constitue la tenue illicite d'un bureau de placement le fait de s'occuper du placement d'individus attirés par des affiches manuscrites à un office où on les abonne à une feuille d'annonces d'emplois vacants, dont le prix est en réalité la rémunération illégale exigée des clients pour leur procurer un emploi, en violation de la loi des 14-17 mars 1904.

B...

La Cour,

Considérant que B..., traduit devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation d'escroquerie et d'infraction à la loi sur les bureaux de placement, a été condamné, le 23 décembre 1909, à un an d'emprisonnement et à 100 francs d'amende ; qu'il a relevé appel ainsi que le ministère public, le 31 décembre ; que ces appels sont réguliers en la forme ;

Au fond, sur l'infraction à la loi de 1904 :

Considérant qu'il résulte des quatorze plaintes déposées contre B... que, depuis le 24 mars 1908, l'inculpé n'a cessé de s'occuper du placement de ceux qui, sur la foi d'affiches non timbrées, apposées en ville, s'adressaient à son office pour trouver des emplois ; que, vainement, il s'est efforcé de masquer son trafic illicite sous le couvert de la publication périodique dite *La Rapide*, dont le prix de l'abonnement représente en réalité la rémunération illégalement exigée des clients pour leur procurer un emploi ; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que de telles pratiques sont considérées comme constituant des faits de placement illicite ; qu'en fait, *Le Rapide* n'avait d'un journal que l'apparence, ne portant pas d'indication de prix, n'étant pas vendu sur la voie publique et ne se composant que d'une douzaine environ d'indications d'emplois copiées sur les grands journaux ;

Considérant que l'infraction à la loi de 1904 est surabondamment établie ;

Sur l'inculpation d'escroquerie :

Considérant, en fait, sans qu'il y ait lieu d'examiner le point de droit, que l'agence de placement de B... n'était pas fictive ; qu'il n'est pas établi que l'inculpé ait su que les indications de places fournies par lui aient été inexactes ; qu'il a bien procuré le placement à certains de ses clients, au sieur D..., notamment ; que les manœuvres frauduleuses constituant le délit d'escroquerie font défaut en l'espèce ; que B... ne saurait être retenu de ce chef ;

Par ces motifs,

Confirme...

Emendant, toutefois, relaxe du chef d'escroquerie :

Réduit la peine à un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende ; condamne B... en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. **Corentin-Guyho** av. gén. — Me **Bruno-Dubron** av.

NOTE. — Dans le même sens : Paris 18 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.131) ; 29 janvier 1909 (Gaz. Pal. 1909.1. 264).

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

26 Octobre 1910.

Présidence de M. Lévrier.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LITIGE ENTRE PATRON ET OUVRIERS. — TAUX SUPÉRIEUR A 1.000 FRANCS. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — LOI DU 27 MARS 1907. — APPLICATION.

La loi du 27 mars 1907, dans son art. 32, en attribuant à la juridiction des conseils de prud'hommes les litiges inférieurs à 1.000 francs entre patrons et employés, a maintenu la compétence des juges consulaires pour les litiges analogues, supérieurs à 1.000 francs, dans les termes de l'art. 634 C. com.

Martin c. Popp.

La Cour,

Considérant que, suivant exploit du 5 mars 1909, Martin a assigné, devant le tribunal de commerce, la Compagnie française de construction, en résolution du contrat de louage de services et en paiement de 6.000 francs, à titre d'indemnité, pour brusque renvoi ;

Considérant que c'est à tort que le tribunal s'est dessaisi de cette affaire, en se déclarant, d'office, incompétent, *ratione materiæ ;*

Considérant, en effet, que la loi du 27 mars 1907 (art. 32), en attribuant à la juridiction des conseils de prud'hommes les litiges inférieurs à 1.000 francs, entre patrons et employés, a maintenu la compétence des juges consulaires pour les litiges analogues à la cause actuelle, dans les termes de l'art. 634 C. com.;

Considérant, toutefois, que les deux parties ayant conclu au fond, l'affaire est disposée à recevoir une décision définitive et qu'il y a lieu de statuer par évocation ;

Considérant qu'il résulte des circonstances et documents de la cause que la Compagnie susnommée, qui allait cesser d'être *in bonis* et était à la veille d'une liquidation inévitable, a dû congédier ses ouvriers le

2 février 1909 ; que Martin, lui-même, a été personnellement, dans les délais voulus, averti de cette situation d'ailleurs notoire, et qu'il a été ainsi préparé à rompre ses relations avec l'intimée, dont le directeur Popp lui a offert cependant de rester à la Compagnie, pendant une période provisoire, en qualité de garde-magasin et moyennant le salaire de 250 francs par mois, conditions qu'il a cru devoir décliner ;

Considérant qu'en l'état, l'appelant ne peut se plaindre d'un brusque renvoi et exiger une indemnité ;

Par ces motifs,

Dit que le tribunal de commerce était compétent pour prononcer sur le litige qui lui était déféré ;

Infirme, de ce chef, le jugement dont est appel ;

Et statuant sur le fond par évocation, déclare Martin mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

M. **Seligman** av gén. — M[es] **Hermanié** et **Laurens de la Barre** av.

NOTE. — Dans le même sens : Trib. com. Seine 7 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.720) ; 25 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907. 2.277) ; 11 mai 1909 (Loi du 30 juin 1909) ; 18 mai 1909 (Gaz. Trib. 3 septembre 1909) ; Nîmes 4 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.260) ; Paris 18 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910. 1.243). — En sens contraire : Trib. com. Nîmes 15 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.719) ; Trib. com. Besançon 7 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.630). — Voir, sur la controverse et les travaux préparatoires de la loi, notre note sous : Trib. com. Nîmes 15 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.719).

COUR D'APPEL DE PARIS (3[e] CH.)

2 JUILLET 1910.

Présidence de M. Tardif.

CAUTION. — EXTINCTION. — CRÉANCIER. — TERME ÉCHU. — ABSENCE DE POURSUITES. — CAUTIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE.

Si, aux termes de l'art. 2039 C. civ., la caution n'est pas déchargée par les délais accordés au débiteur, même quand on les lui a laissé ignorer, celle règle ne trouve pas son application au cas où le cautionnement ne devait produire effet que pendant une période limitativement indiquée dans l'acte constitutif. Alors le cautionnement prend nécessairement fin à l'échéance du terme fixé, quelles que soient les conventions qui, en dehors de la caution, ont pu ultérieurement intervenir entre le créancier et le débiteur principal.

Martel c. le Comptoir d'Escompte.

LA COUR,

Considérant que, par acte du 4 août 1902, Martel s'est porté garant envers Paullentru et Cie de la somme de 8.000 francs qu'ils ont prêtée ce jour à son neveu Lanoud pour lui permettre de prendre un établissement d'épicerie et vins, prêt fait jusqu'au 30 juin 1906, à 4 fr. 50 par an (*sic*), s'engageant, pour le cas où Lanoud viendrait, pour une cause quelconque ou par suite de mauvaises affaires, à ne pouvoir rembourser Paullentru et Cie, à le faire de ses propres deniers à première réquisition, en étant prévenu un an à l'avance ; que, pour la facilité du prêt et pour que Paullentru et Cie ne soient pas obligés d'immobiliser cette somme de 8.000 francs, il leur donnait l'autorisation de faire signer à Lanoud des valeurs pour la même somme, à 90 jours, lesquelles seront remboursables tous les trois mois, jusqu'à parfait paiement ;

Considérant que le cautionnement, aux termes précis de l'acte, garantissait uniquement un prêt d'argent fait jusqu'au 30 juin 1906, époque du remboursement, après laquelle il devait prendre fin, être éteint et cesser d'exister ; qu'il ne saurait donc être invoqué par les appelants, qui basent tous leur demande du 9 novembre 1908 contre Martel, sur des valeurs acceptées par Lanoud postérieurement au 30 juin 1906 ;

Considérant que les créanciers n'ont pas prévenu Martel qu'ils n'avaient pas été remboursés à l'échéance; qu'ils ne lui ont pas donné l'avis prévu au contrat ; que les appelants prétendent, il est vrai, que des délais ont été accordés à Lanoud ; que, d'après l'art. 2039 C. civ., la caution n'est pas déchargée par les délais accordés au débiteur, même si elle les a ignorés, mais que cette règle ne peut s'appliquer et être étendue au cas où, suivant la commune intention des parties, le cautionnement ne doit produire effet que pendant une période limitativement indiquée dans l'acte constitutif ; qu'alors, le cautionnement prend nécessairement fin à l'échéance du terme fixé, quelles que soient les conventions qui, en dehors de la caution, ont pu ultérieurement intervenir entre le créancier et le débiteur principal ;

Par ces motifs,

Met l'appellation à néant ;

Dit qu'il n'y a lieu de recourir à une expertise ;

Confirme le jugement dont est appel ;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne le Comptoir d'Escompte de Paris et consorts à l'amende et aux dépens.

M. **Fournier** av. gén. — M[es] **Lemarinier** et **Salanson** av.

NOTE. — Comp. sur le principe, qui ne peut faire difficulté : Cass. 22 janvier 1849 (S. 49.1.182) ; 8 mai 1861 (S. 61.1.582) ; Nancy 13 avril 1867 (S. 68.2.81) ; Cass. 31 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.424) ; Trib. civ. Seine 6 mai 1901 (Droit 23 juillet 1901. — En doctrine : Troplong, Caut. n° 575 ; Pont, Petits contrats, n° 382 ; Aubry et Rau, t. IV, p. 638.

355

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

30 NOVEMBRE 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° MARIAGE. — EFFETS. — ENFANTS. — ENTRETIEN ET ÉDUCATION. — REVENUS. — USUFRUIT LÉGAL. — PERTE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE.

2° COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — RÉCOMPENSES. — PROPRES DES ÉPOUX. — ALIÉNATION. — VERSEMENT. — PREUVE.

1° *Si, en vertu du principe général de l'art. 203 C. civ., les père et mère sont obligés de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants mineurs, cette obligation fléchit lorsque ces enfants possèdent des biens personnels ; il y a lieu de combiner alors les règles dès art. 203, 208 et 209 avec la disposition de l'art. 385, § 2 C. civ.*

Il s'ensuit que les père et mère ne doivent seuls supporter la dépense des frais d'entretien et d'éducation que s'ils ont l'usufruit légal ; mais s'ils ont perdu cet usufruit, ils peuvent imputer ces frais sur les revenus des mineurs, et enfin ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces revenus que l'excédent de la dépense reste à leur charge, comme dette personnelle.

Ces règles doivent être suivies même lorsque le père a encouru la déchéance de l'usufruit légal par application de l'art. 1442, § 2 *C. civ., pour défaut d'inventaire au décès de sa femme.*

2° *Il n'y a lieu de prélever sur la communauté le prix de la vente d'un immeuble propre à l'un des époux qu'autant que ce prix a été versé dans la communauté (C. civ.* 1433) ; *et ce versement, lorsqu'il est dénié par l'autre époux ou ses représentants, doit être constaté par le juge.*

Jude c. faillite Domenjod.

M. Jude s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Saïgon du 18 septembre 1903, rendu au profit de M. Domenjod.

Trois moyens à l'appui du pourvoi :

1° Violation ou fausse application des art. 1433 et 1437 C. civ., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut et contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge de la communauté la reprise du prix de la vente, effectuée durant la communauté, d'une maison propre au mari, sans constater que ce prix eût été versé dans la communauté et alors qu'en l'état des faits énoncés, ce prix n'avait pu y être versé en totalité.

2° Violation des mêmes textes et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis un mari à exercer la reprise totale du prix d'un propre aliéné, sans déduire de ce prix une somme payée en l'acquit d'une dette hypothécaire propre audit mari et grevant le même immeuble.

3° Violation des art. 203, 384, 385, 1442 § 2 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a dispensé le père survivant qui a perdu son droit de jouissance légale sur les biens de ses enfants mineurs, faute d'avoir fait inventaire au décès de sa femme, de tenir compte des intérêts desdits biens dont il a bénéficié, sous prétexte que ces intérêts se compenseraient avec les frais d'entretien et de nourriture de ces enfants.

Arrêt :

La Cour,

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'après avoir reconnu que Domenjod, conjoint survivant n'ayant pas fait inventaire au décès de sa femme, avait, par application de l'art. 1442 C. civ., perdu la jouissance légale des biens appartenant à ses deux enfants mineurs, et après avoir fixé à 17 piastres 50 cents, par mois, les revenus de ces biens, l'arrêt attaqué décidé que ces revenus resteront compensés avec les frais d'entretien et d'éducation payés par le père pour le compte desdits mineurs ;

Attendu que si, en vertu du principe général de l'art. 203 C. civ., les père et mère sont obligés de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants mineurs, cette obligation fléchit lorsque ces enfants possèdent des biens personnels ; qu'il y a lieu, alors, de combiner les règles des art. 203, 208 et 209 avec la disposition de l'art. 385 § 2 C. civ.; qu'il en résulte que les père et mère ne doivent seuls supporter la dépense des frais d'entretien et d'éducation que s'ils ont l'usufruit légal, mais que s'ils ont perdu cet usufruit, ils peuvent imputer ces frais sur les revenus du mineur ; qu'enfin, ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces revenus, que l'excédent de la dépense reste à leur charge, comme dette personnelle ;

Attendu que ces règles doivent être suivies même lorsque le père a encouru la déchéance de l'usufruit légal par application de l'art. 1442 C. civ.; d'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt n'a violé aucun texte de loi ;

Rejette le troisième moyen ;

Mais, sur les premier et deuxième moyens réunis :

Vu l'art. 1433 C. civ.;

Attendu que, d'après ce texte, il n'y a lieu de prélever sur la communauté, le prix de la vente d'un immeuble propre à l'un des époux qu'autant que ce prix a été versé dans la communauté ; et que ce versement, lorsqu'il est dénié par l'autre époux ou ses représentants, doit être constaté par le juge ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare : 1° que le sieur Domenjod était propriétaire d'une maison, rue de Mois, par lui acquise avant le mariage et revendue, pendant la durée de la communauté, pour 3.250 piastres ; 2° que cet immeuble était grevé d'une dette hypothécaire de 2.500 piastres qui a été éteinte, jusqu'à concurrence de 500 piastres, avec les deniers de la communauté ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte pas des conclusions prises en appel par le demandeur en cassation, que celui-ci ait reconnu que la communauté avait effectivement encaissé le prix du propre vendu ;

Attendu, cependant, que la cour d'appel en a ordonné le prélèvement intégral, au profit du mari, sauf récompense pour les 500 piastres payées à sa libération, sans spécifier les circonstances desquelles elle faisait résulter la preuve que le prix de vente avait été versé, aux mains du mari, chef de la communauté, avant sa dissolution ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt n'a pas légalement justifié sa décision et a violé le texte de loi susvisé ;

Casse... sauf quant au chef qui fait l'objet du troisième moyen...

MM. **Delcurrou** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^e **de Lalande** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : On reconnaît généralement que les revenus personnels des enfants doivent être appliqués tout d'abord à leur nourriture et à leur entretien, alors même que les parents n'en ont pas l'usufruit légal. V. Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, Tr. des personnes, 2^e éd., t. II, n° 2006. Mais la question de savoir si, au cas où l'époux survivant a perdu son usufruit légal à défaut d'inventaire au décès de son conjoint (C. civ. 1442, § 2), il n'a pas perdu en même temps le droit d'imputer sur les revenus de ses enfants les dépenses d'entretien et d'éducation qu'ils ont occasionnées, — est très controversée. V. dans le sens de la négative, adopté par l'arrêt ci-dessus, Trib. civ. Quimper 2 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.444 — D. 1903.2.7) et les renvois de notre note. Mais V. en sens contraire les auteurs cités dans la même note.

II. — Sur le second point : Pour qu'il y ait lieu au prélèvement sur la communauté du prix d'un immeuble propre à l'un des époux au profit de cet époux, il ne suffit pas qu'il ait été vendu ; il faut « que le prix ait été versé dans la communauté » (C. civ. 1443). Ce versement est la seule cause juridique de la reprise. V. Bau-

dry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, Tr. du contrat de mariage, 2e éd., t. Ier, nos 808 et s. La constatation par le juge de cet encaissement par la communauté est donc indispensable : car, si la femme qui réclame une récompense pour le prix de ses propres aliénés entrés dans la communauté n'est pas tenue de prouver que les deniers provenant de la vente ont été reçus par le mari, et s'il y a, à cet égard, en sa faveur, une présomption de droit (V. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *op. cit.*, n° 812), il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'un propre du mari : c'est à lui à prouver que les deniers provenant de cette aliénation ont été versés dans la communauté. V. Cass. 13 avril 1832 (Bull. civ. p. 56).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 Juillet 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, 1er président.

ALGÉRIE-TUNISIE. — ALGÉRIE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. PRUD'HOMMES. — MUSULMANS NON ADMIS A LA JOUISSANCE DES DROITS DE CITOYENS FRANÇAIS.

En Algérie, le Conseil des prud'hommes, composé suivant les prescriptions de l'art. 68 de la loi du 27 mars 1907, *est compétent pour connaître des contestations s'élevant à l'occasion d'un contrat de louage d'ouvrage, entre patron et ouvrier, lorsque, soit l'un, soit tous deux, sont musulmans, non admis à la jouissance des droits de citoyens français.*

Dès lors, doit être cassé le jugement qui, pour déclarer incompétent le Conseil de prud'hommes saisi d'une demande en paiement de salaire formée par un ouvrier musulman indigène non-naturalisé contre ses patrons, que le jugement déclare musulmans non-admis également à la jouissance des droits de citoyens français, se fonde sur la loi du 23 *février* 1881 *et sur le décret organique du* 17 *avril* 1889 *: en effet, la loi du* 27 *mars* 1907 *a expressément abrogé la loi du* 23 *février* 1881, *et a dérogé au décret du* 17 *avril* 1889.

Moussa-ben-Messaoud c. Moulay Ali et autres

L'indigène Moussa-ben-Messaoud, ouvrier au service de Moulay Ali et autres, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Alger du 9 mai 1910, qui, statuant en matière prud'hommale, s'était déclaré incompétent pour connaître de la demande en paiement de salaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu les art. 1er et 68 de la loi du 27 mars 1907 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, les Conseils de prud'hommes sont institués pour terminer les différends qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie, entre les patrons et leurs employés et ouvriers ; que, d'autre part, l'art. 68, statuant pour l'Algérie, où la loi du 27 mars 1907 est applicable, réglemente la composition du Conseil des prud'hommes « dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyens français ;

Attendu que de la combinaison de ces deux textes, dont les dispositions sont générales, il résulte qu'en Algérie, le Conseil des prud'hommes, ainsi composé, est compétent pour connaître des contestations s'élevant à l'occasion d'un contrat de louage d'ouvrage, entre patron et ouvrier, lorsque, soit l'un, soit tous deux, sont musulmans, non admis à la jouissance des droits de citoyens français ;

Attendu qu'en l'espèce, Moussa-ben-Messaoud, musulman indigène non-naturalisé, ouvrier au service des défendeurs, que le jugement déclare non-admis également à la jouissance des droits de citoyens français, les a assignés devant le Conseil des prud'hommes d'Alger, à l'effet de les faire condamner à lui payer une somme de 25 francs, représentant, disait-il, ce qui lui était dû sur son salaire ;

Attendu que, pour déclarer le Conseil des prud'hommes incompétent, le jugement attaqué s'est fondé sur la loi du 23 février 1881 et sur le décret organique du 17 avril 1889 ;

Mais attendu que la loi du 27 mars 1907 a expressément abrogé la loi du 23 février 1881 et a dérogé au décret du 17 avril 1889 ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi,

Casse...

MM. **Dupont**, rapp.; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.)

NOTE. — La loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes (S. Lois annotées de 1907, p. 490) contient un titre spécial, le titre VI, consacré aux conseils de prud'hommes aux colonies et en Algérie. D'après l'art. 65, la loi est applicable à l'Algérie, avec les modifications contenues dans les art. 66 à 72. Parmi ces dispositions, l'art. 68 dispose que « dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, le bureau de conciliation et le bureau de jugement comprennent » des assesseurs musulmans ayant voix délibérative. L'art. 73 de cette loi abroge notamment la loi du 15 juillet 1905 (S. Lois annotées de 1906, p. 84), qui, simplement modificative de la législation antérieure applicable en Algérie, y a été exécutoire sans promulgation spéciale (V. Cass. 29 janvier 1907, S. 1908.1.213) ; l'art. 73 abroge aussi la loi du 23 février 1881 (S. Lois annotées de 1881, p. 133), qui avait rendu applicable à l'Algérie la législation métropolitaine sur les conseils de prud'hommes. Il faut en conclure que la loi nouvelle de 1907 se suffit à elle-même, et que toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Pourtant il est un acte législatif qui n'est pas abrogé expressément par l'art. 73 de la loi du 27 mars 1907, c'est le décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (S. Lois annotées de 1889, p. 491). Ce décret dispose, dans son art. 7, § 4, que toutes les contestations entre musulmans sur des matières non mentionnées au § 1er, — c'est-à-dire les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux qui sont portées devant le cadi, — sont portées devant le juge de paix. Et l'art. 26 dispose qu'en matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières, dont la valeur n'excède pas 500 fr. de principal. A défaut d'abrogation expresse par la loi de 1907, on pouvait se demander si ce décret n'était pas demeuré depuis applicable entre musulmans aux contestations entre employeurs et employés relatives au contrat de travail. L'arrêt ci-dessus se prononce pour la néga-

tive, en donnant ce simple motif que la loi de 1907 a dérogé au décret de 1889. Le motif paraît, en effet, péremptoire. Le décret de 1889 n'était pas applicable entre musulmans en matière prud'hommale sous le régime de la loi de 1881, et d'après la loi de 1907 il ne l'est pas davantage, le législateur ayant formellement manifesté l'intention d'appliquer ces deux lois spéciales aux contestations entre musulmans, comme aux contestations entre sujets français et musulmans.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 Octobre 1910.

Présidence de M. Bard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 1° MARCHANDS DE BOISSONS EN GROS. — FABRICANTS DE VINAIGRE. — VISITES ET VÉRIFICATIONS. — MAGASINS ET FABRIQUES. — DOMICILE PARTICULIER. — 2° PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ PARTIELLE.

1° *Aux termes des art.* 101 *de la loi du* 28 *avril* 1816 *et* 2 *de la loi du* 27 *juillet* 1875, *les marchands de boissons en gros et les fabricants de vinaigres ne sont soumis aux visites et vérifications des employés de la Régie que dans leurs magasins, caves, celliers et fabriques. En ce qui concerne les locaux servant à leur habitation, ils doivent être considérés comme de simples particuliers, et, à ce titre, protégés par les dispositions de l'art.* 14 *de la loi du* 6 *août* 1905.

2° *Quand, au cours d'une visite domiciliaire, certaines opérations ont été irrégulières, mais n'ont donné lieu à aucune poursuite, la nullité de la partie du procès-verbal qui y a trait ne peut, en principe, réfléchir sur les constatations des autres parties dont la validité ne saurait être contestée.*

Demoiselle Jinot c. Contributions indirectes.

Pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon en date du 23 décembre 1909.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 101 et 237 de la loi du 28 avril 1816, 15 de la loi du 6 août 1905, 2 et 17 de la loi du 17 juillet 1875, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les formalités de l'art. 237 de la loi de 1816 complété par les lois des 22 avril et 6 août 1905, n'étaient pas applicables aux perquisitions opérées dans les locaux servant à l'habitation d'un fabricant de vinaigre et marchand en gros liquoriste ;

Attendu que Catherine Jinot, fabricant de vinaigres et marchand en gros liquoriste à Andrézieux, était poursuivie en vertu d'un procès-verbal de la Régie pour diverses contraventions aux lois sur les Contributions indirectes ; que, dans une partie de ce procès-verbal, il était constaté que les employés de la Régie, assistés du juge de paix de Saint-Rambert-sur-Loire, de ce régulièrement requis, ont fait connaître au représentant de l'intéressée qu'à raison des soupçons de fraude pesant sur cette dernière, ils allaient faire des recherches dans les locaux servant à son habitation : qu'ils ont, dans ce but, exhibé et lu audit représentant un ordre de visite que celui-ci a été invité à viser ; que le procès-verbal énonce ensuite que les employés se sont, en vertu dudit ordre, livrés dans l'habitation à des recherches qui sont demeurées infructueuses et dans le laboratoire de pharmacie à des constatations qui n'ont, en définitive, donné lieu à aucune déclaration de procès-verbal ou de saisie ;

Attendu que ,devant le tribunal correctionnel comme en cause d'appel, la prévenue a opposé la nullité dudit procès-verbal en se fondant, d'une part, sur ce que l'ordre de visite n'avait pas été visé par le juge de paix, et d'autre part, sur ce que ledit ordre n'indiquait pas les motifs sur lesquels la Régie basait ses soupçons de fraude, le tout en violation des articles 19 de la loi du 22 avril 1905 et 15 de la loi du 6 août suivant ;

Attendu que, pour repousser ce moyen de nullité, l'arrêt attaqué se borne à déclarer : « que les formalités exigées par l'art. 237 ne concernent que les simples particuliers et non les assujettis, tels que la demoiselle Jinot » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816, les employés de la Régie peuvent faire chez les marchands en gros toutes vérifications nécessaires ; mais que cet article ajoute que ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves et celliers ; que de même, en ce qui touche le commerce des vinaigres et acides acétiques, l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1857 soumet à l'exercice les fabriques, magasins de gros, et les débits, sans qu'aucun texte de cette loi autorise les visites dans les locaux d'habitation ; qu'il résulte de ces articles, ainsi que de l'art. 14 de la loi du 6 août 1905, que les marchands en gros doivent, en ce qui concerne les locaux servant à leur habitation, être considérés comme de simples particuliers, et, à ce titre, protégés par les dispositions de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 ; d'où il suit que le motif critiqué par le pourvoi est erroné en droit, et ne saurait justifier la décision attaquée ;

Mais attendu que le dispositif de l'article entrepris se trouve néanmoins justifié, la visite à laquelle il aurait été irrégulièrement procédé n'ayant donné lieu à aucune poursuite ; qu'ainsi le moyen tiré de la violation de l'art. 237 précité est irrecevable pour défaut d'intérêt ; que, d'autre part, la nullité prétendue de l'une des parties du procès-verbal ne peut, en principe, réfléchir sur celles des autres parties dont la validité ne saurait être contestée ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

Rejette... »

NOTE. — I. II. — Sur les deux points: Les marchands en gros reçoivent les boissons destinées à la vente, en franchise des droits, avec des acquits à caution qui sont apurés par la prise en charge à un compte d'entrepôt. Ces boissons doivent être déposées dans des magasins ,caves ou celliers expressément désignés (art. 35 de la loi du 28 avril 1816) et pour lesquels la faculté d'entrepôt a été accordé (art. 38 de la loi du 21 avril 1832) ; elles y séjournent avec le bénéfice du crédit des droits sous la surveillance des agents de la Régie qui, par suite, sont autorisés à y pénétrer librement pour procéder, quand bon leur semble (art. 101 de la loi du 28 avril 1816 et loi du 23 avril 1836), mais seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à toutes les vérifications que ceux-ci jugent nécessaires. Mais le droit des vérificateurs ne va pas plus loin. Hors de ces magasins, les marchands en gros sont de simples particuliers, et on ne peut avoir accès chez eux qu'à la condition d'observer les formalités prévues tant par l'art. 237 de la loi de 1816 que par l'art. 14 de la loi du 6 août 1905. De même, les fabricants de vinaigre ne sont

assujettis aux visites et exercices que dans leur fabrique seulement.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt ci-dessus rapporté, les agents n'auraient pas dû s'introduire dans l'habitation sans y avoir été autorisés par une ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix. Les formalités prescrites par l'art. 237 n'étaient pas applicables, et, dès lors, les griefs invoqués quant au visa de l'ordre de visite et à sa validité étaient inopérants. La visite était nulle. Toutefois, comme aucune saisie n'a été opérée dans les locaux indûment visités, le procès-verbal, nul à ce point de vue, n'en relevait pas moins d'autres infractions régulièrement constatées dans les magasins, et conservait, relativement à ces constatations, toute sa validité: s'il est vrai, en effet, qu'une saisie par procès-verbal est nulle quand elle a été pratiquée au cours d'une visite illégale (Douai 30 décembre 1884, Bertrand et Deschamps, n° 917 ; Angers 17 juillet 1896, Gaz. Pal. 96.2.631 ; Paris 28 avril 1910, Gaz. Pal. 1910.1.730), il ne s'ensuit pas nécessairement que doivent être annulées des opérations consignées dans le même acte de constat et effectuées dans les conditions voulues par la loi.

356

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 Décembre 1910.

Présidence de M. Bard.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — BAIL. — DROIT DE POURSUITE. — LOYER MODIQUE. — CONVENTIONS VERBALES. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour se refuser à reconnaître à l'acte sous seing privé produit par le poursuivant, contre le prévenu du délit de chasse sur le terrain d'autrui, le caractère d'un bail de chasse et pour ne lui attribuer que la valeur d'une simple permission de chasse inopérante pour conférer à son titulaire le droit de poursuite, se fonde uniquement sur l'insuffisance du loyer porté dans l'acte, sans rechercher en outre, ainsi qu'il y était convié par les conclusions du demandeur, si des conventions verbales légalement intervenues entre le demandeur et le propriétaire ne faisaient pas apparaître l'existence de charges constitutives d'un prix sérieux, savoir, l'obligation de faire garder la chasse et de verser annuellement au bureau de bienfaisance de la commune une certaine somme, alors surtout qu'il était énoncé par les premiers juges que ces charges n'avaient pas été insérées dans l'acte sous seing privé pour éviter des droits d'enregistrement.

Bailly c. Dupont.

M. Bailly s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Douai du 15 mars 1910, qui avait relaxé M. Dupont, prévenu de chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué, appelé par le système de défense du prévenu, à apprécier le titre de la poursuite, a refusé de reconnaître à l'acte sous seing privé produit par le demandeur, le caractère d'un bail de chasse et ne lui a attribué que la valeur d'une simple permission de chasse inopérante pour conférer à son titulaire le droit de poursuite ;

Attendu que pour le décider ainsi, la cour d'appel s'est uniquement fondée sur l'insuffisance du loyer porté dans l'acte qui lui était soumis, sans rechercher en outre, ainsi qu'elle y avait été conviée par les conclusions du demandeur, si des conventions verbales légalement intervenues entre le demandeur et le propriétaire, ne faisaient pas apparaître l'existence de charges constitutives d'un prix sérieux, savoir, l'obligation de faire garder la chasse et de verser annuellement au bureau de bienfaisance de la commune une somme de cent francs, alors surtout qu'il était énoncé par le jugement que ces charges n'avaient pas été insérées dans l'acte sous seing privé pour éviter des droits d'enregistrement ; qu'il suit de là qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas donné une base légale à sa décision et a formellement violé l'article de loi visé au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Berchon** rapp.; **Lénard** av. gén. — Me **Boulard** av.

NOTE. — Il est certain que celui à qui le propriétaire du terrain a simplement accordé le droit d'y chasser, autrement dit, le simple permissionnaire, n'a pas qualité pour exercer des poursuites comme partie civile contre l'individu trouvé chassant sur le même terrain. V. Angers 12 mai 1879 (cité par Giraudeau, Lelièvre et Soudé, n° 30) ; Bruxelles 26 mars 1830 (J. du P. chr.) ; Paris 4 décembre 1867 (Rev. forest., t. IV, n° 638). — *Sic :* Giraudeau, Lelièvre et Soudé, n° 1077) ; Fuzier-Herman, Rép., v° Chasse, n° 1740.

Mais au contraire celui à qui a été cédé le droit de chasse a qualité pour agir, que la concession lui ait été faite à titre gratuit ou à titre onéreux. Il s'ensuit que si un bail de chasse porte un loyer très minime, ce n'est pas une raison suffisante pour en conclure que l'acte n'est pas sérieux et ne saurait conférer au bénéficiaire le droit de poursuite, dès l'instant que l'acte ne prête à aucun doute sur l'étendue du droit que le bailleur a voulu concéder.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 Novembre 1910.

Présidence de M. Bard.

CHASSE. — CONTRAVENTION. — CAPTURE. — DROGUES ET APPATS. — VOLAILLES. — DESTRUCTION. — PROPRIÉTAIRE VOISIN.

La disposition de l'art. 12, § 5 de la loi du 3 mai 1844, qui prévoit et punit ceux qui auront employé des drogues ou appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire, prise en vue de protéger le gibier, n'en réprime pas seulement la recherche et la capture, mais est applicable quel que soit le but que se proposent ceux qui emploient les substances dont il s'agit.

D'autre part, si les art. 4 et 7 de la loi du 4 avril 1889 donnent à tout propriétaire, dans les conditions qu'ils

indiquent, le droit de tuer les volailles et les pigeons qui causent du dommage à ses récoltes, ce droit ne peut pas s'exercer à l'aide de drogues ou appâts qui sont de nature à causer l'ivresse ou la destruction des animaux protégés par la loi du 3 mai 1844.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui relaxe le propriétaire prévenu d'infraction à la loi sur la chasse pour avoir répandu sur le sol de son jardin des grains empoisonnés, sous prétexte qu'en agissant ainsi il a voulu non se livrer à un acte de chasse, mais détruire les pigeons domestiques qui pouvaient commettre des dégâts dans sa propriété.

Min. public c. Avousté.

Le Procureur général près la Cour de Lyon s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 23 décembre 1909, qui avait relaxé M. Avousté, prévenu d'infraction à la loi sur la chasse pour avoir répandu sur le sol de son jardin des grains de blé empoisonné en vue de se défendre contre les incursions des volailles de ses voisins.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 12 § 5 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Avousté, pour le motif qu'en répandant des grains empoisonnés sur le sol de son jardin, il avait voulu non se livrer à un acte de chasse, mais détruire les pigeons domestiques qui pouvaient commettre des dégâts dans sa propriété :

Vu cet article ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 § 5 de la loi du 3 mai 1844, seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ceux qui auront employé des drogues ou appâts de nature à énivrer le gibier ou à le détruire ;

Attendu que prise en vue de protéger le gibier, cette disposition n'en réprime pas seulement la recherche et la capture, mais qu'elle est applicable quel que soit le but que se proposent ceux qui emploient les substances dont il s'agit ;

Attendu que si les art. 4 et 7 de la loi du 4 avril 1889 donnent à tout propriétaire, dans les conditions qu'ils indiquent, le droit de tuer les volailles et les pigeons qui causent du dommage à ses récoltes, ce droit ne peut pas s'exercer à l'aide de drogues ou appâts qui sont de nature à causer l'ivresse ou la destruction des animaux protégés par la loi du 3 mai 1844 ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Paillot** rapp.; **Eon** av. gén.

NOTE. — L'infraction à l'art. 12, § 5 de la loi du 3 mars 1844 résulte du seul fait matériel de l'emploi de drogues de nature à détruire le gibier, abstraction faite de l'effet produit ou de l'intention de la personne qui en a fait usage. V. Chardon, p. 211 ; Petit, t. II, p. 134, n° 585 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudé, n° 884e; Fuzier-Herman, Rép., v° Chasse, n° 1533.

Le législateur s'est inspiré, en cette matière, des mêmes considérations que le législateur de 1829 dans la loi sur la pêche. Il a voulu, en prohibant l'emploi de substances de nature à détruire le gibier, non seulement prohiber un certain mode de chasse, mais encore remédier au dépeuplement des régions giboyeuses, de pareilles substances devant avoir pour effet non pas seulement de détruire les animaux auxquels elles sont destinées, mais encore le gibier en général.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 Novembre 1910.

Présidence de M. Bard.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — TROMPERIE SUR L'IDENTITÉ DE LA CHOSE VENDUE. CORPS CERTAIN. — VENTE « IN GENERE ». — MARCHÉ DE FOURNITURE.

La tromperie sur l'identité de la chose vendue ne saurait se comprendre qu'en ce qui concerne la vente d'un corps certain.

Spécialement doit être cassé l'arrêt qui condamne l'adjudicataire de la fourniture de la viande dans un lycée pour tromperie sur l'identité de la marchandise fournie, à raison de ce qu'il a livré audit lycée, en exécution de son marché de fourniture, des viandes qui auraient été reconnues de deuxième qualité, bien que son marché lui imposât la fourniture de viande de première qualité : en effet, si au moment du marché, les choses vendues ont été déterminées dans leur nature et leurs qualités, elles ne l'étaient pas dans leur individualité même.

Delabarre.

M. Delabarre s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Douai du 30 juin 1909, qui l'avait condamné à 3.000 francs d'amende pour tentative de tromperie sur l'identité de marchandises vendues.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1er § 3 de la loi du 1er août 1905, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Delabarre pour tentative de tromperie sur l'identité de la viande par lui fournie au Lycée de Lille, à raison de ce qu'il avait livré audit lycée, en exécution d'un marché de fournitures, deux longes de veau qui auraient été reconnues de deuxième qualité, bien que son marché lui imposât la fourniture de viande de première qualité, alors qu'il ne peut y avoir tromperie sur l'identité de la marchandise que dans le cas où il y a vente d'un corps certain et déterminé, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce :

Vu cet article ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare le demandeur coupable de tromperie sur l'identité de la marchandise vendue, pour avoir livré au Lycée de Lille, une certaine quantité de viande inférieure en qualité à celle que son contrat d'adjudication l'obligeait à fournir ;

Mais attendu que la tromperie sur l'identité de la chose vendue ne saurait se comprendre qu'en ce qui concerne la vente d'un corps certain ; d'où il suit qu'en l'étendant à la vente de choses, qui au moment du marché, si elles étaient déterminées dans leur nature et leurs qualités, ne l'étaient pas dans leur individualité même, la cour d'appel a violé le texte visé au moyen ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse...

MM. **Paillot** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **Cordoën** av

NOTE. — Le délit prévu par l'art. 1er, § 3, de la loi du 1er août 1905 ne peut exister que dans le cas où la vente ayant eu pour objet un corps certain et déterminé, le vendeur a livré au contractant une chose différente. Les travaux préparatoires de la loi précitée sont formels en ce sens. On lit notamment dans le rapport de M. Thévenet au Sénat : « L'identité suppose la vente d'un corps certain ; j'achète un cheval que je choisis dans les écuries du marchand, il m'en livre un autre ». V. S. *Lois annotées* de 1906, p. 155, note 8.

Dès lors la tromperie sur l'identité ne saurait exister quand il y a eu marché de fourniture, vente de choses *in genere ;* en pareille circonstance, si les choses livrées ne présentent pas les qualités stipulées au contrat, il peut y avoir, dans certains cas, tromperie sur les qualités essentielles, mais non tromperie sur l'identité.

COUR D'APPEL DE DIJON

20 JUILLET 1910.

Présidence de M. Vieillard-Baron.

GARANTIE. — ACTION RÉCURSOIRE. — LIEN INTIME ET NÉCESSAIRE AVEC LA DEMANDE PRINCIPALE. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Si en principe, aux termes de l'art. 181 *C. pr. civ., le défendeur ne peut être cité devant le tribunal où la demande originaire est pendante qu'autant que la demande en garantie a la même base et le même fondement juridique que la demande principale, il suffit cependant pour qu'une action récursoire ait le caractère d'une demande en garantie et pour que l'art.* 181 *soit applicable, que les demandes se rattachent l'une à l'autre d'une manière intime et nécessaire et que l'action récursoire soit l'accessoire et la dépendance de la demande principale.*

Spécialement doit être considérée comme une demande en garantie à ce point de vue, le recours que l'acheteur d'un cheval assigné en paiement de frais de fourrière exerce contre son vendeur, lorsque ce recours est basé sur ce motif que le cheval vendu étant atteint de vice rédhibitoire, cet acheteur a dû entamer une action en résolution de la vente et recourir à une mise en fourrière, laquelle a occasionné les frais litigieux.

Biétry c. Chambe.

Le 16 février 1910, le Tribunal civil de Dijon avait rendu le jugement suivant .

LE TRIBUNAL,

Considérant que le 15 avril 1909, Chambe a vendu à Biétry deux chevaux, pour le prix global de 460 francs ; que quelques jours après leur arrivée à Dijon, Biétry s'aperçut que l'un d'eux était atteint d'un vice rédhibitoire, prit les mesures nécessaires pour le faire constater, et, dès le 27 avril 1909, fit mettre les deux chevaux en fourrière chez Minot ; que, par un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, en date du 14 octobre 1909, la résolution du marché a été prononcée aux torts de Chambe ;

Considérant qu'aujourd'hui, Minot a assigné Biétry en paiement des frais de fourrière ; que cette demande est justifiée et n'est pas contestée par Biétry ; que, de son côté, Biétry a appelé Chambe en garantie pour se faire indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, au profit de Minot ;

Considérant que Chambe oppose à la demande de Biétry une fin de non-recevoir, et soutient qu'en matière de garantie, et aux termes de l'art. 181 C. proc. civ., le défendeur ne peut être cité devant le tribunal où la demande originaire est pendante, qu'autant que la demande en garantie a la même base et le même fondement juridique que la demande principale ; qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce ; que la garde des chevaux a été confiée par Biétry à Minot, en dehors de Chambe ; que Biétry est obligé, vis-à-vis de Minot, par l'effet d'une obligation personnelle, dérivant du contrat intervenu entre eux, tandis que l'action récursoire, exercée par Biétry contre Chambe, a pour base l'exécution du contrat de vente ; que les deux demandes sont donc indépendantes l'une de l'autre, n'ont pas la même origine, et reposent sur des causes juridiques absolument différentes ; que Chambe demande, en conséquence, son renvoi devant d'autres juges ;

Considérant, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 181 C. pr. civ., relatif à la compétence en matière de garantie, qu'il faut, et qu'il suffit, que les demandes se rattachent l'une à l'autre d'une manière intime et nécessaire, et que la demande en garantie soit l'accessoire et la dépendance de la demande principale ;

Considérant, en fait, qu'il appert du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Saint-Etienne, le 14 octobre 1909, que le contrat de vente des chevaux a été résolu aux torts de Chambe, et que ce dernier a été condamné à payer à Biétry la somme de 100 francs, pour frais de transport des chevaux litigieux, de Saint-Etienne à Dijon, et pour frais de fourrière ; que ce jugement rendu sur les réquisitions expresses et formelles de Biétry, n'a fait que confirmer une décision amiable du même tribunal, rendue sur les mêmes objets, le 29 juillet précédent ; que dans cette dernière décision, il est dit que les chevaux restent aux risques et périls de Chambe, là où ils se trouvent actuellement ;

Considérant qu'il ressort à l'évidence de ces deux décisions, que la demande originaire de Minot contre Biétry, a pour cause la vente des chevaux et la demande en résolution du contrat ; que c'est cette dernière demande qui a nécessité la mise en fourrière des chevaux ; que, par l'effet des condamnations, Chambe n'a pas cessé d'être le propriétaire des chevaux, et que la condamnation aux frais de fourrière a été prononcée accessoirement à la condamnation principale ; qu'il suit de là que la demande principale et la demande en garantie se rattachent intimement l'une à l'autre, et que la demande en garantie dépend entièrement et nécessairement de la demande principale, sans laquelle elle n'aurait pas lieu d'exister ; que c'est donc à tort que Chambe a soulevé une exception d'incompétence, et qu'elle doit être rejetée ;

Considérant que, par suite des motifs qui viennent d'être adoptés, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen tiré de la gestion d'affaires et soulevé par Biétry ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent, retient la cause.

Appel par M. Chambe. — Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que les chevaux litigieux placés en fourrière chez Minot par Biétry, l'ont nécessairement été à la charge de qui, de lui ou de Chambe, en serait définitivement jugé propriétaire ; que cette qualité de propriétaire a été reconnue à Chambe par le jugement de Tribunal de commerce de

Saint-Etienne, en date du 12 novembre 1909, passé en force de chose jugée ; que, bien qu'étranger à cette décision, Minot aurait été fondé à recourir directement contre lui, comme gérant d'affaires, pour obtenir paiement des frais faits pour la conservation de la chose ; que l'action nécessaire que Biétry, assigné par Minot, prétend exercer contre Chambe, a pour cause juridique l'obligation au paiement des frais de fourrière, laquelle est née elle-même de la résiliation de la vente ; que l'action principale et l'action accessoire sont ainsi unies par les liens de la plus étroite connexité ;

Par ces motifs,

Confirme...

NOTE. — Pour que l'action récursoire ait le caractère d'une action en garantie, et que la disposition exceptionnelle de l'art. 181 C. pr. civ. reçoive son application, il faut qu'elle soit connexe à la demande principale. C'est-à-dire qu'elle doit se rattacher à cette demande par un lien tellement intime qu'on risquerait de donner à ces deux demandes des solutions opposées et inconciliables en les jugeant séparément. Mais quand ce lien intime et nécessaire existe-t-il en fait ? C'est là une question d'espèce. C'est ainsi que, dans une affaire présentant de grandes analogies avec la nôtre, la solution contraire a été admise. V. Cass. 24 mai 1887 (D. 88.1.80). — Consult. en sens divers : Cass. 8 février 1899 (D. 99.1.191 — 18 octobre 1909 (D. 1910.1.71) ; Lyon 8 avril 1895 (D. 96.2.137) ; Paris 13 novembre 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902.1907, v° Garantie, n° 4) ; Douai 16 décembre 1910 (Rec. du Havre 1902.2.85 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Garantie, n° 9) ; Trib. com. Angers 22 janvier 1897 (Rec. Angers 1897-68).

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

4 JUILLET 1910.

Présidence de M. Rauch.

SUBROGATION (PAIEMENT AVEC). — SUBROGATION CONVENTIONNELLE, ART. 1250, § 1er C. CIV. — TIERS INTÉRESSÉ AU PAIEMENT. — DIFFÉRENCE AVEC LA CESSION DE CRÉANCE. — ACTION EN GARANTIE DU TIERS. — ART. 1693 C. CIV. INAPPLICABLE. — GARANTIE NON DUE. — ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDU. — EXISTENCE DE LA CRÉANCE. — BONNE FOI DU SUBROGEANT. — IRRECEVABILITÉ.

Quand il résulte, tant des termes d'une quittance que des circonstances de la cause, que le tiers qui a acquitté la dette de son débiteur pour arrêter des poursuites qu'il avait intérêt à faire cesser, l'a fait non à titre de cession de créance, mais bien à titre de paiement avec subrogation dans les termes de l'art. 1250, § 1er C. civ., ce tiers est sans droit pour se prévaloir à l'encontre du créancier désintéressé de la garantie édictée par l'art. 1693 C. civ., il peut seulement, le cas échéant, se pourvoir par la voie de la répétition de l'indû.

Mais cette action elle-même ne saurait être accueillie dès lors que la créance de celui-ci existait incontestablement à l'époque du paiement et qu'au surplus rien n'établit que le subrogeant aurait été de mauvaise foi et aurait induit le tiers subrogé en erreur sur la valeur des garanties attachées à sa créance.

Prohom c. Adgé.

LA COUR,

Attendu que le sort de l'action en garantie dirigée par Adgé père contre Prohom, dépend uniquement du point de savoir si les paiements effectués par Adgé à Prohom en novembre et décembre 1906, en l'acquit et libération des consorts Audouy, constituent de simples paiements avec subrogation, ou, au contraire, une cession de créances de la part de Prohom au profit d'Adgé ;

Or, attendu, tout d'abord, que le texte même des quittances délivrées par Prohom à Adgé, ne peut laisser à cet égard aucun doute ; qu'elles sont rédigées sous forme de simples reçus, avec déclaration de subrogation au profit d'Adgé, dans tous les droits, actions et hypothèques qui compètent à Prohom à l'encontre des consorts Audouy ; que le mot de cession ou de transport n'y est même pas prononcé, et que, tout au contraire, on vise expressément que la subrogation est consentie en conformité de l'art. 1250, § 1er C. civ.; que ce libellé, qui, en toute autre circonstance, pourrait n'avoir qu'une importance secondaire, en acquiert une toute particulière de ce fait que Prohom, qui en est l'auteur, était ancien notaire et se rendait, dès lors, parfaitement compte de la valeur juridique des expressions ou des formules employées par lui ;

Attendu que le doute est encore moins permis si l'on recherche l'intention à laquelle a obéi Adgé père, lorsqu'il désintéressait Prohom du montant de sa créance envers les consorts Audouy ; qu'il ne faut, en effet, pas perdre de vue qu'au moment où Prohom notifiait son commandement aux consorts Audouy, 31 octobre 1906, Adgé père venait de constituer, avec ces derniers, par acte du 15 octobre précédent, et sous la raison sociale « Audouy et Cie », une société pour la fabrication et le commerce des engrais, et que l'apport des consorts Audouy dans cette société consistait principalement dans l'usine et le matériel servant à l'exploitation de l'industrie dont s'agit, usine et matériel qui se trouvaient, en vertu de l'ouverture du crédit du 21 février précédent consentie par les consorts Audouy et Prohom, hypothécairement affectés à la garantie de la créance de ce dernier ; qu'il est évident que l'expropriation des immeubles industriels en question aurait eu pour résultat de faire disparaître, ou de rendre sans objet, la société Audouy et Cie, dont ils formaient l'actif nécessaire ; que c'est dans ces conditions qu'intervint Adgé pour désintéresser Prohom ; qu'en le faisant, il agissait, non pas dans un but de spéculation et pour acquérir une créance sur ses co-associés, mais pour arrêter les poursuites de Prohom et éteindre une dette, dont le maintien était éminemment périlleux pour la société dans laquelle il venait d'entrer ;

Attendu, conséquemment, que, s'agissant de paiement avec subrogation, et non de cession de créance, Adgé est sans droit pour se prévaloir, à l'encontre de Prohom, de la garantie édictée par l'art. 1693 C. civ., et qu'il ne serait recevable à se pourvoir que par la voie de la répétition de l'indû ;

Mais attendu qu'une semblable action ne saurait être raisonnablement envisagée dans l'espèce ; qu'en effet au moment où il était désintéressé par Adgé, Prohom était incontestablement créancier des consorts Audopy, c'est-à-dire des père et mère Audouy et de leur fils mineur Edouard-Antoine Audouy ; que tous trois étaient solidairement obligés envers lui ; qu'il importe peu qu'ultérieurement l'engagement du mineur Audouy ait été annulé à raison de son incapacité ; qu'après cette annu-

lation, la créance de Prohom n'en subsistait pas moins vis-à-vis des père et mère Audouy ; que, dès lors, en recevant les fonds que lui versait Adgé pour le compte et à la libération de l'un comme de l'autre de ses débiteurs, Prohom recevait ce qui lui était légitimement du ;

Attendu qu'Adgé ne peut sérieusement soutenir, comme il paraît l'insinuer à la fin de ses conclusions, que Prohom n'aurait pas été de bonne foi ; que l'on cherche vainement la mauvaise foi de Prohom, qui, en sa qualité de créancier hypothécaire incontesté des consorts Audouy, était en droit de poursuivre ses débiteurs, et qui a valablement reçu son paiement d'un tiers intéressé à l'extinction de sa créance ; que le paiement effectué par ce dernier n'est pas davantage entaché d'une « erreur substantielle », sous le prétexte « qu'Adgé n'aurait traité avec Prohom que sur l'affirmation de garanties données par celui-ci, et qui n'existaient pas » ; que d'aucune des clauses des quittances, non plus que d'aucun fait, il ne résulte que Prohom ait cherché à induire Adgé en erreur sur la valeur des garanties attachées à sa créance, et qu'il est, au contraire, manifeste qu'Adgé, qui était devenu l'associé des Audouy, était mieux au courant que qui que ce fût de la situation de ceux-ci, et, en particulier, des conditions dans lesquelles était intervenu l'engagement du mineur Audouy ;

Par ces motifs,

Réformant, déclare Adgé mal fondé dans ses diverses fins et conclusions ;

Décharge, en conséquence, Prohom des condamnations prononcées contre lui par le jugement entrepris ;

Condamne Adgé aux dépens de première instance et d'appel.

M. **Rey** av. gén. — M^es^ **Chamayou** et **Mercier** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 693 C. civ., le cédant d'une créance est, même au cas de stipulation de non-garantie, garant de l'existence de la créance. En est-il de même au cas de paiement avec subrogation ? La Cour de cassation 4 février 1846 (D. 46.1.49 — S. 46.1.97) et sur renvoi Montpellier 15 décembre 1847 (S. 48.2.525 — D. 48.2.29), s'est, contrairement à l'arrêt recueilli, prononcée pour l'affirmative avec une partie de la doctrine. — *Sic :* Toullier, t. VII, n° 164 ; Duvergier, Vente, t. II, n° 287 : Duranton, t. XII, n° 138 ; t. XVI, n° 488. Mais, d'après la majorité des auteurs, en cas de non-existence de la créance, le subrogé n'a, comme le décide notre arrêt, qu'une action en répétition de l'indû, laquelle ne donne droit aux intérêts et à la restitution des frais de quittance que si le subrogeant a agi de mauvaise foi. Le cessionnaire, au contraire, agit par une véritable action en garantie qui lui permet de réclamer au vendeur, même de bonne foi, les intérêts et les frais. — *Sic :* Troplong, Priv. et hypot., t. I, n° 353 *bis ;* Demolombe, t. XXVII, n^os^ 350 et 351 ; Aubry et Rau, 5^e^ édit., t. IV, § 321, p. 285 ; texte et notes 24 et 25 ; Laurent, t. XVIII, n° 14 ; Larombière, sur l'art. 1.250, n° 27 ; Huc, t. VIII, n° 49 ; Dalloz, v° Obligations, n° 1858, et note sous Cass. 4 février 1846, précité (D. 46.1.49). Jugé qu'en tout cas, la garantie n'est pas due au cas de subrogation s'il y a une stipulation de non-garantie : Cass. 19 mars 1894 (S. 98.1. 318 — D. 95.1.70) ; Agen 12 novembre 1906 (Gaz. Pal. T Q. 1902-1907, v° Subrogation, n° 1).

TRIBUNAL CIVIL DE MONTLUÇON

25 JUIN 1910.

Présidence de M. Camatte.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PHALANGE DU POUCE. — RACCOURCISSEMENT. — GÊNE MOMENTANÉE. — CAPACITÉ DE TRAVAIL NON DIMINUÉE. — DEMANDE D'ALLOCATION DE RENTE. — REJET.

Ne peut constituer une incapacité permanente partielle de nature à justifier une demande d'allocation de rente viagère le raccourcissement peu appréciable de la phalange unguéale du pouce droit résultant d'un traumatisme, alors qu'il ne peut être que la cause d'une gêne momentanée ne diminuant pas la capacité de travail du blessé.

Forichon c. Cie Châtillon-Commentry.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Jean Forichon, victime d'un accident du travail, survenu le 16 septembre 1909, alors qu'il travaillait au service de la Compagnie Châtillon-Commentry, par exploit du 17 mai dernier enregistré, fait assigner ladite compagnie en paiement d'une rente annuelle et viagère de 55 fr. 10, basée sur un salaire de 1.102 fr. 20 et sur une réduction de capacité de travail de 10 % ;

Attendu qu'il résulte du rapport du docteur Saillant, expert désigné en conciliation de l'accord des parties que le traumatisme a porté uniquement sur l'extrémité de la phalange ne peut constituer une incapacité permaraccourcissement peu appréciable de 6 millimètres environ ; que la plaie est actuellement cicatrisée et que l'ongle est en train de repousser et restera déformé ; que cependant l'extrémité du pouce est rouge, revêtue d'une peau mince et sensible à la pression ; qu'appréciant la gêne pouvant résulter pour Forichon de la sensibilité actuelle de la peau du pouce, l'expert l'évalue à un ou deux pour cent au maximum ;

Attendu que la suppression d'une aussi faible portion de la phalange ne peut constituer une incapacité permanente partielle ; qu'elle ne peut être que la cause d'une gêne momentanée qui n'est pas de nature à diminuer la capacité de travail du blessé ;

Attendu que, dès lors, l'allocation d'une rente n'est pas justifiée ;

Par ces motifs,

Déclare Forichon mal fondé en sa demande ;

L'en déboute et le condamne aux dépens.

NOTE. — Il a déjà été jugé qu'une lésion permanente ne revêt pas le caractère d'une incapacité pouvant donner lieu à allocation d'une rente viagère lorsqu'elle est sans influence sur l'aptitude professionnelle du blessé et ne saurait diminuer son salaire. Chambéry 10 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.390) et la note. Consult. Sachet 3^e^ édit., t. I, n^os^ 491 et 534. V. notamment, en cas de perte ou d'ankylose particlle ou totale des doigts de la main : Aix 18 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.801 — S. 1901.2.196) ; Nancy 11 janvier 1901 (Rec. Nancy 1900-1901.7 — Gaz. Pal. T Q. 1897-1902, v° Responsabilité civile, n° 1404) ; 1^er^ août 1901 (Rec. Nancy 1901.272 — Gaz. Pal. *Ibid*, v° cit., n° 1405) ; 22 février 1902 (S. 1903.1.173) ; Douai 5 avril 1909 (Rec. assur. 1909.414 — Gaz. Pal. 1909.1 Table, v° Responsab. civ., n^os^ 163-164). Mais, dans certains cas, les tribunaux ont admis l'existence d'une incapacité perma-

nente emportant droit à une rente viagère. V. notamment : Trib. civ. Saint-Brieuc 29 mars 1900 (Loi 4 mai 1900) ; Trib. civ. Montluçon 18 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900 2.85 — D. 1900.2.449) ; Bordeaux 20 décembre 1900 (Rec Bordeaux 1901.1.88) ; Trib. civ. Seine 19 novembre 1900 (Droit 8 mai 1901) ; Nancy 23 mai 1900 (Rec. Nancy 1900. 257) ; Trib. civ. Rouen 14 novembre 1901 (Loi 19 juin 1902) ;

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(8e Ch.)

23 Juin 1910.

Présidence de M. Flory.

1° VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — TROMPERIE SUR LES QUALITÉS SUBSTANTIELLES DE LA CHOSE VENDUE. — LOTION SOI-DISANT A LA PILOCARPINE ET A LA QUININE. — ABSENCE DE CES PRODUITS. — DÉLIT.

2° MÉDECINE-CHIRURGIE. — PHARMACIE. — PARFUMEUR. — LOTION. — PRÉSENCE DE CHLORAL. — SUBSTANCE MÉDICAMENTEUSE. — PRÉPARATION ET VENTE RÉSERVÉE AUX PHARMACIENS. — DÉLIT.

1° *Constitue le délit de tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue, le fait de mettre en vente une lotion annoncée comme contenant de la pilocarpine et de la quinine et destinée à arrêter la chute des cheveux, alors qu'en réalité ces substances auxquelles cette propriété curative est attribuée, font défaut.*

2° *Commet un délit, le parfumeur qui offre au public une lotion constituant une préparation médicamenteuse dont la fabrication et la vente sont réservées aux seuls pharmaciens, à raison de l'addition dans cette lotion du chloral, substance douée de propriétés irritantes ou caustiques pour la peau.*

Min. pub. et Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine c. Crucy.

LE TRIBUNAL,

Reçoit la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, intervenante, comme partie civile, dans la poursuite exercée à la requête du ministère public contre Crucy ; joint ladite intervention à la poursuite principale ; et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu qu'il a été prélevé régulièrement, le 30 octobre 1909, chez le sieur Crucy (François), négociant en produits hygiéniques et parfumeur : 1° un produit contenu dans un flacon et dénommé « Pilocarpia », du docteur Robert, de Londres ; 2° un autre produit dénommé « Pétrole Oural », du docteur Jouin, de Paris, également contenu dans un flacon ;

Attendu que ces produits étaient mis en vente à l'aide d'une réclame faite par des prospectus comme étant des lotions à base de pilocarpine contre la chute des cheveux ;

Attendu qu'à l'analyse et à la contre-expertise, ces produits ont été reconnus : 1° quant à la « Pilocarpia », ne contenir ni pilocarpine, ni du quinine, mais du chloral, et 2° quant au « Pétrole Oural », ne contenir ni pétrole ou produits analogues, mais du chloral ;

Attendu que, de ces constatations et résultats, il apparaît nettement que Crucy a commis le délit de tromperie et a contrevenu aux ordonnances réglementant la vente, l'achat, l'emploi de substances vénéneuses et médicamenteuses ;

En ce qui concerne la « Pilocarpia » ;

Attendu que le fait de mettre en vente un produit dépourvu, malgré l'annonce, de pilocarpine ou de quinine, et de le présenter comme un médicament capable d'empêcher la chute des cheveux, constitue une tentative de tromperie sur la composition de la marchandise vendue, étant donné que les propriétés curatives sont attribuées à la pilocarpine et à la quinine qui, en l'espèce, font défaut ; que, de plus, en ajoutant dans la lotion ainsi offerte au public du chloral, susbstance douée de propriétés irritantes et caustiques pour la peau, on donne à la Pilocarpia le caractère médicamenteux très net et on en fait alors une préparation médicamenteuse dont la vente et la fabrication en vue de la vente sont exclusivement réservées aux pharmaciens ;

En ce qui concerne le Pétrole « Oural » :

Attendu également que l'absence de pétrole ou de produits similaires dans un produit où ces éléments sont énoncés comme existant constitue la tentative de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et que, de plus, également, le fait d'avoir ajouté du chloral dans la mixture en question lui donne, dans les mêmes conditions que la « Pilocarpia », le caractère de préparation médicamenteuse avec toutes ses conséquences pénales pour le fabricant et le vendeur qui n'est pas pharmacien ;

Attendu, en outre, que, pour essayer de mieux tromper le public, Crucy a imaginé d'indiquer que ses deux produits avaient été confectionnés, quant à la formule, par des soi-disant docteurs, Robert et Jouin, dont l'existence est inconnue ;

Par ces motifs,

Condamne Crucy à 300 francs d'amende ;

Ordonne la confiscation des substances susvisées ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Crucy à payer à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne en outre, aux dépens.

Mes **Lagasse**, **Coulet** et **Crinon** av.

NOTE. — On peut rapprocher de la décision recueillie un jugement Trib. corr. Seine 11 mai 1901 (Loi du 3 juin 1901 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Médecine-Chirurgie), qui décide « qu'un produit dans la composition duquel l'acide salycilique entre pour un centième, peut être considéré comme médicamenteux, et que l'attribution, dans des prospectus, de qualités curatives, peut, dans une certaine mesure, constituer par elle-même l'annonce d'un remède, sans qu'il y ait lieu de rechercher la nature du produit. »

357

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 Décembre 1910.

Présidence de M Bard.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — MINISTRES DU CULTE. — ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — PROVOCATION A LA RÉSISTANCE. — OUVRAGES SCOLAIRES.

Commet le délit de provocation direct à résister à un acte légal de l'autorité publique et encourt par suite les pénalités de l'art. 35 *de la loi du* 9 *décembre* 1905,

le ministre du culte qui, dans un lieu où s'exerce le culte, et s'adressant aux élèves de l'école publique communale, a dit à ceux-ci que ceux qui étudieraient l'histoire de France dans un ouvrage désigné, figurant sur la liste officielle de l'enseignement primaire du département et remis par l'instituteur à ses élèves, ne feraient pas leur première communion.

Dès lors doit être cassé l'arrêt qui relaxe le ministre du culte prévenu, par ce motif « qu'on ne rencontre pas dans ses discours ou propos la provocation directe à résister à l'acte légal par lequel la commission du département a, sous l'approbation du recteur, arrêté la liste des ouvrages exclusivement admis dans les écoles publiques d'enseignement primaire ; qu'ils contiennent seulement une provocation directe à ne pas faire usage en classe d'un livre régulièrement inscrit sur la liste départementale » : un tel motif est, en effet, contraire à l'esprit et au texte de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, la provocation envers des élèves à refuser de parti-pris l'emploi d'un livre mis en usage dans l'école en vertu de décisions de la commission départementale et de l'instituteur public étant, en réalité, une provocation directe à mettre obstacle à ces décisions, à empêcher leur application, et par conséquent, à leur résister suivant les termes de l'art. 35 précité.

Min. public c. Tissier.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Riom s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 16 mars 1910 (Rev. d'organ. et de déf. relig., 1910, p. 166) qui, par infirmation d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Ambert du 30 décembre 1909 Gaz. Pal. 1910.1.26), avait relaxé l'abbé Tissier, prévenu d'infraction à la loi du 9 décembre 1905, art. 35.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation, pour fausse interprétation, de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la provocation directe à ne pas faire usage d'un livre inscrit sur la liste départementale de l'enseignement primaire ne constituait pas la provocation directe à résister à un acte légal de l'autorité publique ;

Vu l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, lequel est ainsi conçu : « Si un discours prononcé publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois, ou aux actes légaux de l'autorité publique, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans » ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué, que Paul Tissier, ministre du culte, s'adressant aux élèves de l'école publique communale, a, « les 10, 17 et 24 janvier 1909, prononcé à Medeyrolles, dans le lieu où s'exerce le culte, les discours ou propos ci-après : ...Les enfants qui étudieront l'Histoire de France de Calvet ne feront pas leur première communion » ; que ledit ouvrage d'histoire (cours élémentaire) figurait sur la liste officielle de l'enseignement primaire du Département et avait été remis par l'instituteur à ses élèves ;

Attendu que les paroles sûs-relatées visaient des actes légaux de l'autorité publique : qu'en effet, d'une part, la commission départementale du Puy-de-Dôme, en désignant sous l'approbation du recteur, le livre dont il s'agit comme propre à être mis en usage dans les écoles primaires publiques du département, d'autre part, l'instituteur public de Medeyrolles en prescrivant l'emploi de ce même livre et en le distribuant à ses élèves, avaient accompli des actes de leurs fonctions prévus par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887 et le décret du 29 janvier 1890 ;

Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué a relaxé Tissier des poursuites par ce motif « qu'on ne rencontre pas dans ses discours ou propos la provocation directe à résister à l'acte légal par lequel la Commission du Département du Puy-de-Dôme a, sous l'approbation du recteur, arrêté la liste des ouvrages exclusivement admis dans les écoles publiques d'enseignement primaire ; qu'ils contiennent seulement une provocation directe à ne pas faire usage en classe d'un livre régulièrement inscrit sur la liste départementale » ;

Mais attendu qu'un tel motif est contraire à l'esprit et au texte de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 ; que la provocation envers des élèves à refuser de parti-pris l'emploi d'un livre mis en usage dans l'école en vertu de décisions de la Commission départementale et de l'instituteur public, est, en réalité, une provocation directe à mettre obstacle à ces décisions, à empêcher leur application, et, par conséquent, à leur résister suivant les termes de l'art. 35 précité ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Herbaux** rapp.; **Eon** av. gén. — Me **F. Bonnet** av.

NOTE. — Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation confirme l'interprétation qu'elle a déjà donnée de l'art 35 de la loi du 9 décembre 1905 par son arrêt du 7 juillet 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.119 — S. 1910.1.464), arrêt d'où il résulte que cette disposition a entendu réprimer, lorsqu'elle se manifeste dans les conditions prévues au texte, la provocation aussi bien à une *abstention illicite* qu'à un *acte* illicite. V. notre note sur cet arrêt. V. cep. la note de M. Roux (S. 1910.1.464). — *Adde :* Grenoble 30 juin 1910 (S. 1910.2.305).

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re Ch.)

20 Avril 1910.

Présidence de M. Brellmann.

1° Exceptions et fins de non-recevoir. — Moyen tiré du défaut de qualité du demandeur. — Art. 173, C. pr. civ. inapplicable.

2° Action en justice. — Action collective. — Caractères. — Habitants d'un hameau. — Vaine pature. — Collectivité sans existence légale. — Inobservation des formalités prescrites par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884. — Irrecevabilité.

1° *L'art.* 173 *C. proc. civ. aux termes duquel toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception d'incompétence, concerne uniquement les moyens de forme et reste étranger aux moyens tirés du fonds du droit et notamment à l'irrecevabilité basée sur le défaut de qualité du demandeur.*

2° *Si plusieurs plaideurs peuvent se grouper pour réunir dans un même exploit plusieurs demandes individuelles lorsqu'elles procèdent d'un titre commun et que les demandeurs sont unis entre eux par un lien juridique,*

il en est autrement de l'action intentée collectivement par plusieurs dans l'intérêt d'une collectivité dépourvue de toute existence légale.

Et une action doit être considérée comme collective alors même que l'habitant d'une commune procède en son nom personnel, dans la mesure de son intérêt particulier, si sa demande a, en réalité pour base un droit communal, c'est-à-dire un droit collectif appartenant au demandeur non pas personnellement mais comme habitant d'une agrégation ou généralité d'habitants.

A donc le caractère collectif la demande introduite par un certain nombre d'habitants d'un hameau agissant en qualité de propriétaire ou fermiers des prés dudit hameau et tendant à voir dire que le droit de vaine pâture n'existe pas sur les terres de celui-ci au profit de la généralité des habitants de la commune, et tendant en outre à l'allocation de dommages-intérêts demandés in globo, *pour tous les fermiers et propriétaires du hameau, sans aucune détermination, soit de l'importance du préjudice individuel, soit du mode de répartition de l'indemnité entre les ayants droit.*

Une telle action doit être déclarée irrecevable lorsque, d'une part, le hameau dont font partie les demandeurs n'a pas d'existence légale, et que, d'autre part, elle n'a pas été précédée des formalités prescrites par la loi du 5 avril 1884 (*art.* 123).

Saillard et autres c. Commune de Saint-Cyr.

M. Saillard et un certain nombre d'habitants du hameau du Saron, commune de Saint-Cyr, agissant en qualité de propriétaires ou locataires des prés dudit hameau, ont assigné MM. Gaillard, Huguenet, Juste, etc., cultivateurs, demeurant à Saint-Cyr, ensemble les habitants et communauté de Saint-Cyr représentés par M. Lascoux, leur maire, par devant le Tribunal civil d'Arbois, pour voir dire : 1° que la généralité des habitants de la commune de Saint-Cyr n'a pas le droit de faire pâturer son bétail sur les prés du hameau du Saron ; 2° que c'est à tort que les sieurs Gaillard, Huguenet, Juste et autres ont fait pâturer leur bétail sur lesdits prés aux dates précisées en l'assignation, — en conséquence les condamner solidairement entre eux et solidairement avec la commune de Saint-Cyr à payer aux demandeurs, propriétaires et fermiers du Saron, la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, ensemble intérêts de droit et dépens.

Sur cette demande, le Tribunal civil d'Arbois a rendu à la date du 3 juin 1909, un jugement ainsi conçu .

Le Tribunal,

Attendu que Saillard et d'autres propriétaires ou fermiers de la commune de Saint-Cyr ont actionné Gaillard et les défendeurs en prétendant que les terres qu'ils possèdent au Saron ne sont point soumises à la vaine pâture et qu'en y envoyant paître leur bétail lesdits défendeurs leur ont causé un préjudice ; que la demande ainsi formulée n'est point recevable, car le lieu dit « Au Saron », qui constitue un écart ou faubourg du village de Saint-Cyr, composé de quelques fermes, n'est point une section de commune, n'a pas d'existence légale, et ne peut ester en justice ; qu'on peut, à la vérité, rendre une décision en faveur de tel ou tel propriétaire prétendant que le bétail de tel ou tel autre a exercé illégalement la vaine pâture sur son terrain et lui a causé un dommage, mais qu'il faut, en ce cas, que chaque demandeur démontre que chaque défendeur lui a causé un préjudice à lui et non à une collectivité qui n'existe pas ;

Attendu que, s'il en était autrement, on aboutirait à ce résultat singulier de faire condamner un certain nombre de personnes à des dommages-intérêts envers un certain nombre d'autres, avec solidarité entre débiteurs et solidarité entre créanciers, sans qu'on établisse ou qu'on tente d'établir que tous ces créanciers ont été lésés et que chacun des débiteurs a causé un dommage ; que si cette solidarité des débiteurs a pu être reconnue lorsqu'il s'agissait d'une vaine pâture exercée par un troupeau communal placé sous la direction ou la surveillance d'un pâtre communal, il n'en est pas de même lorsque les animaux, appartenant à des propriétaires distincts et surveillés séparément par leurs préposés, causent un dommage ; qu'en ce cas, chaque propriétaire d'animaux ne peut être rendu responsable que du dommage causé par ceux-ci et seulement envers le propriétaire lésé, et non envers ses voisins, car il n'y a en l'espèce ni dommage indivisible ni droit collectif ;

Attendu que les défendeurs ayant, du reste, soutenu que la vaine pâture avait été établie dans la commune par une délibération du conseil municipal, régulièrement approuvée par l'autorité administrative, les demandeurs ont actionné la commune en dommages-intérêts et aux fins de voir faire défense aux habitants d'exercer le droit de pâturage sur les prés du hameau du Saron ;

Attendu que sans même examiner le point de savoir si l'autorité judiciaire serait compétente pour interdire l'exercice d'un droit créé par une décision administrative contre laquelle les intéressés peuvent administrativement se pourvoir, il y a lieu de remarquer que la demande telle qu'elle est formulée ne peut être accueillie ; qu'en effet, le lieu dit « Au Saron » n'ayant légalement aucune existence, ne possédant aucun territoire distinct de celui de la commune avec laquelle il forme un tout, n'ayant aucunes limites reconnues, ne peut bénéficier ou souffrir un régime spécial ; que seul tel ou tel habitant, propriétaire ou fermier, peut demander qu'à raison de titres ou de circonstances spéciales, son héritage cadastralement spécifié soit exclu d'une mesure générale qui lèse un droit préexistant, mais qu'on ne peut rendre une décision, comme il y est conclu, visant « le territoire du hameau du Saron », puisque ce territoire légalement n'existe pas ;

Par ces motifs,

Jugeant en matière ordinaire et en premier ressort :

Déclare irrecevable la demande formée par Henri Saillard et autres ;

Les en déboute et les condamne aux dépens.

Appel par MM. Henri Saillard et autres.

Arrêt :

La Cour,

En ce qui concerne la fin de non-recevoir relevée d'office et consacrée par les premiers juges ;

Attendu que les appelants soutiennent que cette fin de non-recevoir n'étant pas d'ordre public, ne pouvait être relevée d'office ; et qu'en tout cas elle est couverte par la défense au fond, en conformité de l'art. 173 C. proc. civ. ;

Attendu tout d'abord qu'il est inutile de rechercher si le moyen retenu au jugement dont appel pouvait ou non être relevé d'office par les premiers juges, puisque la cour se trouve, par l'effet dévolutif de l'appel, saisie de l'incident tout entier et que les intimés invoquent la fin de non-recevoir en concluant à la confirmation du jugement ;

Attendu que ce moyen n'est pas couvert par la défense au fond, parce que en droit, l'art. 173 C. proc. civ. concerne uniquement les moyens de forme, et reste étranger aux moyens tirés du fond du droit, et parce qu'en fait, le moyen retenu par les premiers juges et repris par les intimés devant la cour tient au fond du droit, et est basé sur le défaut de qualités des appelants pour introduire l'action qu'ils ont engagée ;

Attendu que la question ne se pose pas de savoir, si, ce qui est incontestable, et non contesté par les intimés, plusieurs plaideurs peuvent se grouper pour réunir dans un même exploit plusieurs demandes individuelles, mais uniquement de savoir si les appelants qui n'invoquent aucun titre commun et qui ne sont unis entre eux par aucun lien juridique, n'ont pas intenté dans l'intérêt d'une collectivité dépourvue de toute existence légale une action collective irrecevable ; qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence, que l'action doit être considérée comme collective alors même que l'habitant de la commune procède en son nom personnel dans la mesure de son intérêt particulier, si sa demande a en réalité pour base un droit communal, un droit collectif appartenant au demandeur non pas personnellement mais comme habitant d'une agrégation ou généralité d'habitants, Comp. cassation : 20 mars 1878 ; que l'action des appelants est si bien basée sur un droit collectif qu'ils ont pris expressément la qualité de propriétaires ou fermiers des prés et champs du hameau du Saron, qui n'a aucune existence légale ; qu'ils agissent donc non en vertu d'un droit individuel, mais en vertu du droit collectif puisé dans leur qualité d'habitants de ce hameau ; que cette action tend à la consécration d'un droit collectif puisqu'elle vise non pas des propriétés distinctes prises individuellement, mais les prés du hameau du Saron, et parce que les dommages-intérêts sont demandés *in globo* pour les propriétaires et fermiers du Saron, sans aucune détermination, soit de l'importance du préjudice individuel, soit du mode de répartition de l'indemnité entre les ayants droit; que cette action n'a aucun caractère indivisible, qu'elle n'a pas été précédée des formalités prescrites par la loi du 5 avril 1884, et est d'autant moins recevable que l'action a été intentée indifféremment par ceux qui auraient pu subir un dommage et ceux qui n'en auraient subi aucun, et même par ceux qui restaient en dehors du canton désigné par le roulement pour l'exercice de la vaine pâture ;

Attendu, au surplus, que les appelants en concluant collectivement qu'il soit ordonné par un dispositif non limité aux parties de cause, que la « généralité » des habitants de la commune de Saint-Cyr n'a pas le droit de faire pâturer son bétail sur les prés du hameau du Saron, entendent faire prononcer, au mépris de l'art. 5 C. civ., par voie de disposition générale et réglementaire ;

Adoptant en outre les motifs des premiers juges ;

Par tous ces motifs,

Reçoit en la forme les appels émis des jugements rendus les 3 juin et 12 août 1909 par le Tribunal civil d'Arbois, contre lesquels n'est relevée aucune fin de non-recevoir, les rejette comme mal fondés, confirme les jugements entrepris, et vu l'art. 130 C. proc. civ., condamne les appelants à l'amende et aux dépens, déboute toutes parties de toutes fins et conclusions contraires.

M. **Thuriet** av. gén. — M^es **Sauvageot** et **Pernot** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Jugé, dans le sens de l'arrêt publié, que l'exception prise du défaut de qualité du demandeur n'est point de celles qui doivent être soulevées avant toute autre défense ou dans un ordre déterminé ; elle tient au fond du droit, et peut être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois en appel : Cass. 27 avril 1875 (S. 75.1.263) ; 11 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.1.737) ; Nancy 3 juillet 1894 (S. 96.2.100 — D. 95.2.257) ; Bourges 7 juillet 1890 (D. 92.2.102) ; Bordeaux 28 juin 1892 (Rec. Bordeaux 92.1.389) ; Rouen 2 juin 1897 (Rev. Soc. 98.223) ; Alger 25 octobre 1897 (D. 98.2.448) ; Amiens 15 mai 1899 (Rec. Amiens 99.197) ; Paris 3 mars 1898 (Pand. franç. 99.2.73) ; Alger 7 juin 1906 (Loi 19 novembre 1906). — Rappr. : Trib. civ. Tours 23 juin 1891 (Gaz. Pal. 91.2.240) ; Limoges 2 janvier 1900 (S. 1903.2.135 — D. 1902.2.422). Mais il y a des décisions en sens contraire : Voir notamment : Cass. 21 novembre 1882 (Gaz. Pal. 83.1.118) ; 12 février 1894 (S. 94.1.485) ; Bourges 15 mai 1883 (Gaz. Pal. 83.2.102, 2^e partie) ; Trib. civ. La Châtre 25 août 1882 (S. 83.2.34, 2^e partie) ; Paris 22 mars 1894 (Gaz. Trib. 20 septembre 1894 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Exceptions n° 143). — Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Action en justice, n^os 233 et s.

II. — Sur le second point : Il est parfois malaisé de reconnaître si l'action intentée par un ou plusieurs habitants d'une commune ou section de commune constitue une action collective intentée au droit de ladite commune ou section de commune, et soumise, par suite, aux formalités de l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, ou bien une action individuelle exercée par un ou plusieurs habitants en leur nom propre et dans leur propre intérêt. C'est au juge du fait qu'il appartient de trancher ce point d'après les circonstances de la cause : Cass. 16 février 1859 (S. 59.1.592 — D. 59.1.53) ; 29 février 1877 (S. 78.1.451 — D. 77.1.477). L'action exercée a-t-elle, en réalité, pour base un droit collectif, un droit communal ? Cette action devra être considérée comme collective, et l'art. 123 de la loi de 1884 devra recevoir son application, quand bien même les habitants qui l'exercent agiraient en leur nom personnel dans la mesure de leurs intérêts particuliers. Cass. 20 mars 1878 (S. 78.1.207 — D. 79.1.335). Rappr. Cass. 24 février 1874 (S. 74.1.417 — D. 74.1.233). Or, en l'espèce, l'action avait un caractère collectif, et elle était irrecevable pour un double motif : 1° les formalités de l'art. 123 de la loi municipale n'avaient pas été observées ; 2° en tout cas, la collectivité dont les demandeurs se prétendaient membres, et dont ils invoquaient les droits, le hameau du Saron, n'avait pas d'existence légale et ne constituait pas une section de commune.

COUR D'APPEL DE LYON (2^e CH.)

21 JUIN 1910.

Présidence de M. Nectoux.

1° EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 173 C. PR. CIV. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CARACTÈRE DE LA NATURE DE LA DEMANDE. — INAPPLICABILITÉ.

2° DEMANDE NOUVELLE. — ART. 464 C. PR. CIV. — PROHIBITION D'ORDRE PUBLIC (NON). — ACCORD DES PARTIES. — SOLIDARITÉ DES DÉFENDEURS. — IMPOSSIBILITÉ DE DÉCLARER LA DEMANDE RECEVABLE AU REGARD DES UNS ET NON AU REGARD DES AUTRES.

3° SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — ACTION EXERCÉE PAR DES ACTIONNAIRES. — ART. 1992 C. CIV. — PRÉJUDICE CAUSÉ A LA SOCIÉTÉ. — REMBOURSEMENT DU CAPITAL. — ACTION SOCIALE. — APPEL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REMBOURSEMENT DU PRIX DES ACTIONS. — PRÉJUDICE PERSONNEL.

— ART. 1382 ET 1383 C. CIV. — ACTION INDIVIDUELLE. — SUBSTITUTION IMPOSSIBLE. — IRRECEVABILITÉ.

1° *La règle exceptionnelle de l'art.* 173 *C. proc. civ. s'applique aux exceptions déclinatoires ou dilatoires, et aux fins de non-recevoir basées sur le caractère et la nature de la demande.*

2° *La prohibition de l'art.* 464 *C. pr. civ. peut être considérée comme n'étant pas d'ordre public, mais les juges d'appel ne doivent, en tout cas, statuer sur une demande nouvelle que si aucune des parties ne s'y oppose et il ne leur est pas permis, surtout dans une matière où la solidarité est édictée par la loi, de déclarer la demande non recevable à l'égard des unes et de la retenir à l'égard des autres.*

3° *Lorsque des actionnaires d'une société anonyme, invoquant des fautes de mandat commises par les administrateurs et commissaires de la société, (fautes tombant, d'après eux, sous l'application des art.* 1992, 1382 *et* 1383 *C. civ.), les ont assignés en paiement d'une somme représentant le capital social et le montant des réserves indiquées au dernier bilan, pour la répartition en être faite, par l'intermédiaire du liquidateur, entre les actionnaires au prorata de leurs actions, cette demande constitue une action sociale. Dès lors l'art.* 464 *C. pr. civ. s'oppose à ce qu'en appel, ces mêmes actionnaires puissent requérir contre les administrateurs condamnation solidaire à des dommages-intérêts égaux au prix de leurs titres, motif pris de ce que ceux-ci ont commis vis-à-vis d'eux, en dehors des fautes de mandat préjudiciant à la société elle-même, un quasi-délit et leur ont causé un dommage personnel dont réparation leur est due en vertu des art.* 1382 *et* 1383 *C. civ. En effet cette seconde réclamation constitue une action individuelle et doit être considérée comme demande nouvelle au sens de l'art.* 464 *C. pr. civ.*

Vainement soutiendrait-on que l'action sociale qui est plus ample, contient en elle, au moins implicitement l'action individuelle lorsqu'elle est exercée, comme en l'espèce, par des actionnaires personnellement lésés. Ces deux actions se différencient, au contraire, par leur but et par les règles auxquelles elles sont soumises, au point que la seconde ne peut dériver de la première.

De même on ne saurait objecter que la demande n'est pas modifiée parce que les causes de responsabilité invoquées demeurent identiquement les mêmes.

Si, en effet, les faits invoqués par les demandeurs sont susceptibles de servir de base, soit à l'action sociale, soit à l'action individuelle, il faut considérer, pour savoir laquelle des deux actions a été exercée et si la seconde demande est nouvelle, non pas les faits invoqués dans les motifs des conclusions, mais les conséquences juridiques qu'on leur fait produire dans le dispositif, et la nature du préjudice à réparer.

Rousset et Sabatier c. Rolland, Brunard et autres.

LA COUR,

Attendu que l'appel émis du jugement rendu le 16 janvier 1909 par le Tribunal de commerce de Lyon est régulier et n'est pas contesté en la forme ;

Mais attendu que les intimés opposent aux conclusions des appelants une fin de non-recevoir tirée de l'art. 464 C. pr. civ. en ce qu'elles apporteraient à la demande originaire soumise aux premiers juges des modifications et transformations constitutives d'une véritable demande nouvelle ;

Attendu qu'il importe peu que quelques-uns des intimés aient proposé cette exception après avoir conclu au fond ; que la règle exceptionnelle de l'art. 173 C. pr. civ. s'applique aux exceptions déclinatoires ou dilatoires et aux nullités d'exploits ou d'actes de procédure, mais non aux fins de non-recevoir basées sur le caractère et la nature de la demande ;

Attendu que la prohibition de l'art. 464 C. pr. civ. peut être considérée comme n'étant pas d'ordre public, mais que les juges d'appel ne doivent statuer sur une demande nouvelle que si aucune des parties ne s'y oppose et qu'il ne leur est pas permis, surtout dans une matière où la solidarité est édictée par la loi, de déclarer la demande non recevable à l'égard des unes et de la retenir à l'égard des autres ;

Attendu que Rousset et Sabatier, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'actionnaires de la Société lyonnaise de Crédit, conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867, ont assigné les intimés devant le Tribunal de commerce de Lyon pour les faire condamner conjointement et solidairement à leur payer avec intérêts de droit, pour en faire la répartition par l'intermédiaire du liquidateur de la Société entre tous les actionnaires, proportionnellement à leurs actions : 1° la somme de 640.000 francs, montant du capital social ; 2° le montant des réserves indiqué dans le dernier bilan présenté à l'assemblée générale, soit la somme de 80.183 fr. 10 ; qu'ils motivaient leur demande en invoquant des fautes commises par les intimés en qualité d'administrateurs et de commissaires de la société sus-indiquée, fautes tombant sous l'application des art. 1992, 1382 et 1383 C. civ.;

Attendu que les conclusions prises devant la cour tendent à faire condamner Rolland, Brunard, Dubuis, Chatain et Pageant, solidairement entre eux, et tous les autres intimés, chacun dans la proportion que la cour arbitrera, à payer aux appelants la somme de 49.500 francs, montant de leurs actions, motifs pris de ce que lesdits intimés ont commis vis-à-vis d'eux, en dehors des fautes de mandat préjudiciant à la société elle-même, un véritable quasi-délit, et leur ont causé un dommage personnel dont réparation leur est due en vertu des art. 1382 et 1383 C. civ.;

Attendu que la dernière prétention des appelants n'est pas, comme ils le prétendent en réponse à la fin de non-recevoir qui leur est opposée, une simple reproduction avec des chiffres réduits de la demande originaire ; qu'elle est toute différente dans son objet ; que, devant les premiers juges, les demandeurs concluaient au paiement du capital social entier et de la totalité des réserves pour être versés dans la caisse commune et distribués à tous les actionnaires sans distinction, au prorata de leurs actions ; qu'ils n'invoquaient pas un préjudice propre individuel et personnel, mais le préjudice subi par la masse des actionnaires, à qui ils voulaient faire restituer et répartir l'actif disparu de la société, non pas d'après le dommage variable et particulier de chacun, mais eu égard au nombre des actions possédées ; qu'en se prévalant de l'art. 1992 cumulativement avec l'art. 1382 C. civ., les demandeurs ont montré qu'ils exerçaient en réalité l'action sociale ;

Attendu qu'en appel Rousset et Sabatier transforment leur action en une demande de réparation d'un dommage individuel propre aux seuls demandeurs et proportionné non plus au nombre des actions possédées, mais au préjudice réel et distinct subi par chacun d'eux,

lequel peut être indépendant et du nombre et de la possession actuelle des actions ; que cette modification essentielle a amené les appelants, qui distinguent l'action sociale de l'action individuelle par la cause de l'obligation, à ne plus se prévaloir de l'art. 1992 C. civ., comme ils le faisaient en première instance, mais seulement des art. 1382 et 1383 ; que les conclusions d'appel sont des conclusions non pas simplement restreintes, mais foncièrement modicatives, comme l'établit la comparaison qui précède ; que la prohibition de l'art. 464 C. pr. civ. est fondée sur la nécessité d'empêcher qu'on ne prive un adversaire du premier degré de juridiction ; que les premiers juges ont statué sur un litige distinct dans son objet de celui actuellement présenté sur lequel ils n'ont pas été appelés à se prononcer ; qu'on ne peut soutenir que l'action sociale, qui est plus ample, contient en elle, au moins implicitement, l'action individuelle, quand elle est exercée, comme dans l'espèce, par des actionnaires personnellement lésés ; que ces deux actions se différencient juridiquement par leur but et par les règles auxquelles elles sont soumises, au point que la seconde ne peut dériver de la première ;

Attendu que les appelants objectent vainement que leur demande n'est pas modifiée, parce que les causes de responsabilité invoquées restent identiquement les mêmes ;

Attendu que les faits qu'ils spécifient sont une violation, soit de la loi, soit des statuts, et peuvent dans leur complexité constituer une faute contractuelle à l'égard de la masse des actionnaires (art. 1992 C. civ.), et une faute délictuelle (art. 1382), à l'égard de tel actionnaire déterminé pris individuellement, de telle sorte qu'ils sont susceptibles de servir de base, soit à l'action sociale, soit à une action individuelle, et que, pour savoir si la demande des appelants est nouvelle, il faut considérer non les seuls motifs des conclusions, mais les conséquences qu'on leur fait produire dans le dispositif et la nature du préjudice à réparer ;

Vu l'art. 130 C. pr. civ. pour les dépens ;

Par ces motifs,

Donne défaut de plus fort contre les intimés qui ne comparaissent pas, quoique régulièrement réassignés ;

Faisant droit au moyen tiré de l'art. 464 C. pr. civ.;

Déclare les appelants non-recevables à l'égard de tous les intimés dans leurs fins et conclusions telles qu'elles sont prises devant la cour ;

Les condamne à l'amende et aux dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Nous ne connaissons pas de précédent ayant statué sur la question de savoir si l'art. 173 C. pr. civ. s'applique à la fin de non-recevoir tirée de la nature et du caractère d'une action. Mais on peut rapprocher, quant au principe appliqué par notre arrêt, à savoir que l'art. 173 concerne uniquement les moyens de forme et reste étranger aux moyens tirés du fond du droit : Besançon 20 avril 1910, publié *suprà*. V. cependant Dijon 16 mai 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.538 — D. 1903.2.107).

II. — Sur le second point : Conf. en ce sens : Cass. 7 juin 1904 (Pand. franç. 1905.1.147) ; Paris 14 novembre 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Demande nouvelle n° 48). — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Appel mat. civ.), n° 3308 et les renvois.

III. — Sur le troisième point : Il est généralement admis qu'une demande doit être considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'est pas fondée sur la même cause. Mais ici, par cause, il faut entendre, non pas les faits qui ont été invoqués, mais la *cause juridique*, l'aspect sous lequel ces faits sont envisagés au point de vue du droit. Or, en l'espèce, il semble bien que, si les faits matériels étaient les mêmes, la cause juridique (et même le but) des deux demandes n'était pas la même. Devant les premiers juges, les demandeurs n'avaient vu dans ces faits qu'une faute de mandat envers la Société (art. 1992), et devant la Cour, ils prétendaient y voir une faute quasi-délictuelle envers eux-mêmes (art. 1382 et 1383). La cause juridique différait donc. Dans ces conditions, ne pouvait-on décider, ainsi que l'a fait la cour de Lyon, que les deux demandes n'étaient pas les mêmes, et que la seconde différait de la première et constituait une demande nouvelle ? Nous n'avons pas trouvé de précédent en jurisprudence. Rapprocher : Toulouse 31 mai 1893 (Gaz. Pal. 93.2. suppl. 33) ; Aix 19 février 1887 (Bull. d'Aix 1887.81).

Sur la distinction entre l'action sociale et l'action individuelle V. Cass. 6 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.145 et la note avec les renvois). — *Adde :* Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Sociétés commerciales n°s 559 et suiv.

Sur les caractères constitutifs de la demande nouvelle : Consult. : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Demande nouvelle, n°s 32 et suiv., et v° Appel (mat. civ.), n°s 3214 et suiv.

En ce qui concerne la question de savoir quand une demande peut être considérée comme éventuellement comprise dans la demande originaire. Consult. les mêmes auteurs *op. cit.*, v° Appel, mat. civ., n°s 3357 et suiv.

359-360-361

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

6 Décembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — LITIGE SUR LE FOND DU DROIT.

Lorsque l'expropriant et l'exproprié sont en désaccord sur le bien fondé de la réquisition de l'exproprié tendant à l'emprise totale de sa propriété et sur l'étendue même de l'expropriation, l'une et l'autre de ces questions soulève un litige sur le fond du droit ; il y a donc lieu, aux termes de l'art. 39, § 3, *de la loi du* 3 *mai* 1841, *de fixer une indemnité hypothétique pour le cas où les prétentions de l'exproprié seraient reconnues fondées, et de renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit.*

Ajalbert c. Département de la Seine.

M. Ajalbert s'est pourvu en cassation contre une décision du jury d'expropriation de la Seine du 13 novembre 1908, rendue au profit du Département de la Seine.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi (Violation de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, ainsi que des art. 39 et 40 de la même loi) :

Attendu qu'il résulte des pièces produites et notamment du procès-verbal des opérations du jury que par jugement du 4 juin 1908, le Tribunal civil de la Seine a pour l'établissement, aux Lilas, du chemin de grande communication n° 36 *bis*, prononcé l'expropriation de 69 mètres carrés 67 de sol de voie privée et des cons-

tructions légères autres que la maison d'habitation et de 165 mètres carrés de terrain dépendant de la parcelle portée sous le n° 15 du plan parcellaire et appartenant à Ajalbert ; que celui-ci prétendant que sa maison d'habitation était en partie bâtie sur les 165 mètres en a requis l'acquisition totale, mais que le préfet de la Seine a formellement protesté contre cette réquisition et soutenu, en faisant « pour déférer au vœu de la loi » une offre complémentaire et hypothétique de 1 franc, que la maison dont il s'agit « était laissée en saillie sur l'alignement et qu'il n'en serait rien démoli » ;

Attendu que devant le jury, Ajalbert a demandé acte de ce que, « exproprié de 165 mètres, il devait lui être pris 165 mètres et non 165 m. c. 16, et de ce que sa réquisition d'emprise totale ayant été régulière, la construction litigieuse devait être payée et non laissée en saillie sur l'alignement » ; que, de son côté, l'Administration a persisté à soutenir « que le jugement d'expropriation ne s'appliquait pas au bâtiment principal dont Ajalbert avait requis l'expropriation totale » ; qu'ainsi, les parties étaient en désaccord, tout à la fois, sur le bien fondé de cette réquisition et sur l'étendue même de l'expropriation ; que l'une et l'autre de ces questions soulevaient un litige sur le fond du droit ; qu'il y avait donc lieu, aux termes de l'art. 39 § 3 de la loi du 3 mai 1841, de fixer une indemnité hypothétique pour le cas où les prétentions d'Ajalbert seraient reconnues fondées et de renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit ; que le magistrat directeur, en le décidant ainsi, et le jury en accordant à Ajalbert une indemnité fixée de 12.000 francs pour dépossession de 165 mètres de terrain, de 69 m. 67 de sol de voie privée et des constructions légères, autres que la maison d'habitation et une indemnité hypothétique de 32.000 francs pour dépossession des mêmes contenances et de la maison d'habitation, ont fait une exacte application de la loi ;

Rejette...

MM. **Demartial** rapp.; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — M^es **Gault** et **Aubert** av.

NOTE. — La contestation qui s'élève entre les parties sur l'étendue réelle de l'expropriation prononcée constitue un litige sur le fond du droit, qui oblige le jury à fixer des indemnités alternatives. V. Cass. 22 août 1853 (D. 53.1.285) ; 13 décembre 1865 (D. 66.5.207). Il a été jugé, notamment, que la décision du jury qui fixe une indemnité unique et définitive, alors qu'il y a désaccord sur l'étendue et les limites du terrain exproprié, est entachée de nullité. V. Cass. 17 avril 1872 (D. 73.5.229). V. aussi Cass. 7 janvier 1885 (Gaz. Pal. 95.1.194 — D. 86.5.226) ; 18 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.195 — D. 1905.5.24).

Cette jurisprudence doit donc être appliquée, lorsqu'il y a un désaccord entre les parties sur le point de savoir si le sol occupé par une partie de la maison d'habitation dont l'exproprié a requis l'emprise totale, est compris dans l'expropriation.

COUR DE CASSATION (Ch civ.)

5 Décembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ACCIDENTS VISÉS. — LIEU DU TRAVAIL. — GARDIEN DE CHANTIER.

L'assujettissement du maître et de ses ouvriers ou employés à la loi du 9 avril 1898 dépend de la nature de l'entreprise dont le maître est le chef et non du genre de travail auquel sont occupés les ouvriers ou employés.

D'autre part, l'ouvrier ou employé est au lieu du travail partout où il se rend, d'ordre de son maître, pour les besoins de l'entreprise.

Spécialement lorsque le gardien du chantier d'un industriel assujetti à la loi du 9 avril 1898 a été victime d'un accident au moment où, d'ordre de son maître, il tendait des draps le long du mur du chantier à l'occasion du passage de la procession de la Fête-Dieu, cet accident rentre dans la catégorie de ceux que prévoit ladite loi, si, en donnant à son préposé l'ordre de tendre des draps le long du mur du chantier, ledit industriel se conformait à un usage constant du lieu et agissait en considération de sa clientèle et pour le bon renom de son établissement industriel.

Le Lay c. Livinec.

M. Le Lay, ouvrier victime d'un accident du travail, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes du 16 décembre 1907, rendu au profit de M. Livinec.

Moyen unique :

Violation de l'art. 1^er de la loi du 9 avril 1898 en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le bénéfice de cette loi à un ouvrier victime d'un accident survenu à l'occasion du travail.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 1^er du 10 avril 1898 :

Attendu que l'assujettissement du maître et de ses ouvriers ou employés à la loi du 9 avril 1898, applicable à l'espèce, dépend de la nature de l'entreprise dont le maître est le chef et non du genre de travail auquel sont occupés les ouvriers ou employés ;

Attendu, d'autre part, que l'ouvrier ou employé est au lieu du travail partout où il se rend, d'ordre de son maître, pour les besoins de l'entreprise ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Le Lay, gardien du chantier de Livinec, industriel, a été victime d'un accident le 24 juin 1906 au moment où, d'ordre de son maître, il tendait des draps le long du mur du chantier à l'occasion de la procession de la Fête-Dieu ; que l'arrêt déclare que le travail auquel se livrait Le Lay échappe par sa nature à l'application de la loi du 9 avril 1898 et que les considérations retenues par les premiers juges pour le rattacher à l'industrie de Livinec sont indifférentes ;

Mais attendu, d'une part, que la nature du travail effectué par Le Lay au moment de l'accident importe peu alors qu'il est constant qu'il était l'ouvrier d'un industriel et agissait par son ordre ; et, attendu, d'autre part, que les circonstances invoquées par Le Lay étaient de nature à justifier la demande de pension formulée par lui ; que celui-ci, en concluant à la confirmation du jugement du tribunal de première instance de Morlaix affirmait, en effet, que Livinec, en lui donnant l'ordre de tendre des draps le long du mur du chantier, se conformait à un usage constant à Morlaix et agissait « en considération de sa clientèle et pour le bon renom de son établissement industriel » ;

Attendu qu'en refusant à Le Lay, sans contester l'exactitude des faits allégués, le bénéfice de la loi du

9 avril 1898, l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision et a par suite violé l'article susvisé ;

Casse...

MM. **Reynaud** rapp.; **Melcot** av. gén. (concl. conf). — Mes **de Valroger** et **Coutard** av.

NOTE. — Lorsque l'ouvrier d'un industriel a été distrait par son patron de son travail dans l'entreprise pour une besogne étrangère à ce travail, et qui n'est pas effectuée pour les besoins de l'entreprise industrielle, l'accident dont il est victime ne rentre pas dans la catégorie de ceux dont l'industriel est responsable en vertu de la loi du 9 avril 1898. V. Cass. 28 février 1910 (Gaz. Pal. 1910. 1.438). Dans l'espèce ci-dessus, où l'ouvrier avait été employé à une besogne étrangère à son travail, la Cour de Cassation, qui déclare la loi du 9 avril 1898 applicable, prend soin de relever que cette besogne se rattachait aux besoins de l'entreprise industrielle.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — AUDITION DE TÉMOINS. — REFUS. — ASSISTANCE AUX DÉBATS.

La loi n'exige pas que la demande d'enquête soit faite au début de l'audience, et que les personnes à entendre comme témoins n'aient pas assisté aux explications fournies aux juges par les parties.

Dès lors, lorsqu'un patron assigné en dommages-intérêts devant le Conseil des prud'hommes pour réparation du préjudice qu'il aurait causé à son ouvrier en le congédiant indûment a demandé à faire entendre des témoins pour établir que le renvoi était justifié par des actes d'indélicatesse, doit être cassé le jugement qui sans apprécier en fait l'utilité de la preuve offerte, décide en droit que l'enquête ne peut être légalement admise parce qu'elle n'a pas été demandée au début de l'audience et que les témoins proposés ont assisté aux débats.

Sageau c. Fleury.

M. Sageau s'est pourvu en cassation contre un jugement du Conseil des prud'hommes de Rouen du 1er juillet 1910, rendu au profit de M. Fleury.

Arrêt :

La Cour,

Sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 34 C. proc. civ. ;

Attendu qu'aux termes de cet article, déclaré applicable à la juridiction des prud'hommes par l'art. 43 de la loi du 27 mars 1907 « si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet » ;

Attendu que la disposition du jugement attaqué condamnant Sageau à payer à Fleury Léon la somme de dix francs, pour le travail effectué par ce dernier, n'est pas contestée par le pourvoi, qui porte sur la condamnation de Sageau au paiement de la somme de 35 francs, pour réparation du préjudice qu'il aurait causé à Fleury en le congédiant indûment ;

Attendu que Sageau ayant demandé à faire entendre des témoins pour établir que le renvoi de Fleury était justifié par des actes d'indélicatesse, le Conseil des prud'hommes n'a pas apprécié en fait l'utilité de la preuve offerte, mais a décidé en droit que l'enquête sollicitée ne pouvait être légalement admise, parce qu'elle n'avait pas été demandée au début de l'audience et que les témoins proposés avaient assisté aux débats ;

Mais, attendu que la loi n'exige pas que la demande d'enquête soit faite au début de l'audience, et que les personnes à entendre comme témoins n'aient pas assisté aux explications fournies aux juges par les parties ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi ;

Casse...

MM. **Broussard** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Parmi les très nombreux articles du Code de procédure civile déclarés applicables, en matière prud'hommale, par l'art. 43 de la loi du 27 mars 1907 (S. Lois annotées de 1907, p. 506), « en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à cette loi », figurent les articles 34 à 40 C. pr. civ., qui règlent les formes de l'enquête devant les juges de paix. D'après l'art. 34, C. pr. civ., « si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve ». Ainsi les parties ne sont pas obligées de demander l'enquête *in limine litis* ; ce serait d'ailleurs illogique, car l'enquête ne peut apparaître comme utile que lorsque les parties ayant présenté leurs explications, il en ressort qu'elles sont contraires en faits. D'autre part, la loi n'édicte aucune cause de reproche à l'encontre des personnes qui ont assisté à l'audience où les parties ont présenté leurs explications. D'ailleurs, le juge de paix ne pourrait, sous le prétexte que les témoins à entendre seraient reprochables, se refuser à ordonner une enquête.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN

8 Juillet 1910.

Présidence de M. Duparc.

1° NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — INSCRIPTIONS. — VENTE. — PRIX. — PAIEMENT IRRÉGULIER. — OBLIGATION DE PAYER DEUX FOIS.

2° AGENT D'AFFAIRES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — IRRÉGULARITÉ. — PRÉJUDICE. — ACTION EN GARANTIE. — RESPONSABILITÉ.

1° *S'expose à payer deux fois l'acquéreur d'un fonds de commerce grevé de nantissement qui, au mépris des prescriptions de la loi du 17 mars 1909, ne verse pas son prix aux mains des créanciers régulièrement inscrits.*

2° *Au cas où la vente d'un fonds de commerce a lieu par l'intermédiaire d'un agent spécial pour les ventes de ce genre, contre rémunération de la part des parties, ce dernier, en sa qualité de mandataire salarié, assure l'obligation de remplir au lieu et place de l'acquéreur toutes les formalités nécessaires pour que celui-ci en payant son prix se libère valablement et ne puisse être inquiété ni recherché dans l'avenir.*

Et il en est spécialement ainsi, lorsque cet intermédiaire a pris soin de stipuler que le prix serait payé entre ses mains et en son cabinet, assurant ainsi personnellement et tacitement la responsabilité des précautions à prendre vis-à-vis des tiers.

En conséquence si, par suite d'une inobservation de la loi de 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, l'acquéreur, ayant mal payé, se voit poursuivi en nouveau paiement par un créancier nanti inscrit sur le fonds, il est en droit d'appeler l'intermédiaire en garantie pour se faire couvrir des condamnations éventuelles auxquelles il est exposé.

Consorts Barin c. Foucard.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par acte reçu par Me Boutrolle, notaire à Rouen, le 7 août 1909, enregistré, les consorts Barin sont créanciers inscrits de Mme veuve Barin sur un fonds de commerce d'hôtelier-cafetier, sis à Rouen, 2, boulevard d'Orléans, pour une somme globale de 13.000 francs ;

Attendu qu'à la date du 26 janvier 1910, Foucard a acheté de la dame veuve Barin ledit fonds de commerce qu'elle exploitait moyennant le prix de 7.000 francs, plus les marchandises dont le montant a été fixé ultérieurement à 1.108 fr. 50 ;

Attendu que cette vente a été faite par l'intermédiaire de F..., négociateur pour la vente des fonds de commerce, demeurant à Rouen, 10, rue du Bec ;

Attendu que Foucard a pris possession du fonds à lui vendu, qu'il en a réglé le prix le 28 février 1910 ; que ce paiement a été fait en présence de F... et effectué de son consentement entre les mains de Mme veuve Barin, venderesse ;

Attendu que, par exploit du 23 mars 1910, les consorts Barin ont fait sommation à Foucard d'avoir à payer le montant de leur créance comme détenteur du fonds, par suite de l'achat qu'il en avait fait de la dame veuve Barin et comme ne s'étant pas conformé aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 17 mars 1909, imposées à l'acquéreur pour se garantir des poursuites des créanciers inscrits ;

Attendu que Foucard, n'ayant pas payé et ayant continué d'exploiter ledit fonds, les consorts Barin l'ont assigné devant ce tribunal, à la date du 6 avril 1910, en paiement de la somme de 13.000 francs avec intérêts de droits et dépens comprenant tous frais d'obligation, d'inscription, de mise à exécution et autres, déclarant toutefois à Foucard, sous réserves de tous leurs droits, que leur intention est d'obtenir paiement de leur créance à concurrence des sommes par lesquelles il a acquis le fonds de commerce de la dame veuve Barin ;

Attendu que Foucard déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de la demande principale. Qu'il prétend toutefois, ainsi que F..., appelé par lui en garantie, que cette action ne saurait être accueillie au delà de la somme de 5.950 francs, parce que le privilège de créancier nanti est primé par celui du propriétaire pour loyer et pour commissions dues à l'intermédiaire de la vente ;

Attendu que, par exploit du 31 mars 1910, Foucard a, d'un commun accord avec F..., fait pratiquer une saisie foraine des malles, effets mobiliers, titres et valeurs de la dame veuve Barin ;

Attendu que, par exploit en date du 22 avril 1910, Foucard, sans approbation de la demande principale, a assigné F... en garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre lui à la requête des consorts Barin ; qu'à cet effet, il demande : 1° condamnation solidaire de F... et de la dame veuve Barin ; 2° que la saisie foraine pratiquée sur les meubles et effets de la dame veuve Barin soit convertie en saisie-exécution ; 3° que la vente par commissaire-priseur des objets saisis soit ordonnée, pour le produit net lui être versé en déduction des frais, intérêts et principal des condamnations à intervenir ; 4° que F... soit condamné à lui payer personnellement la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour faux frais et démarches ;

Attendu enfin que F... repousse les demandes de Foucard le concernant, comme mal fondées, prétendant que sa responsabilité personnelle ne saurait être engagée dans les circonstances de la cause ;

Sur l'action principale :

Attendu que Foucard déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de l'action principale ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Mais attendu que Foucard prétend, ainsi que F..., appelé par lui en garantie, que cette action ne saurait être accueillie au delà de la somme de 5.950 francs, le privilège des créanciers nantis étant primé par celui du propriétaire, pour loyers de 6.550 francs et par celui de l'intermédiaire de la vente pour commission de 500 francs ;

Attendu que les consorts Barin sont créanciers de la dame veuve Barin d'une somme supérieure à 7.000 francs, prix du fonds ; que cette dernière avait, pour faire face aux sommes dues par elle pour loyers et commission, le produit de la vente des marchandises, soit 1.108 fr. 50 ; que c'est sur cette somme de 1.108 fr. 50 et non sur le prix du fonds que sont imputables les 1.050 francs versés par la dame Barin au propriétaire et à l'intermédiaire de la vente ; que, par suite, la prétention de Foucard et de F... ne saurait être admise ;

Attendu que les droits des consorts Barin sont établis de façon indiscutable par l'acte notarié du 7 août 1909 ; que c'est à tort que Foucard a payé 7.000 francs, le prix du fonds acquis par lui, en d'autres mains que celles des créanciers inscrits ; qu'en ne se conformant pas aux prescriptions de la loi du 17 mars 1909, il s'est exposé à payer deux fois son prix ; qu'il y a lieu de faire droit, en conséquence, à la demande des consorts Barin, dans les limites où elle est formulée ;

Sur l'action en garantie contre veuve Barin :

Attendu que la dame veuve Barin, dûment appelée dans les dépendances de la cause, fait défaut ; qu'en sa qualité de venderesse, la dame veuve Barin est garantie de l'éviction soufferte par Foucard, obligé de payer une seconde fois son prix ; qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de Foucard en ce qui la concerne ;

Sur l'action en garantie dirigée solidairement contre F... :

Attendu que Foucard prétend rendre F... responsable de la perte qu'il éprouve en payant deux fois son prix ; qu'il échet donc de rechercher dans les faits de la cause si F... est resté simplement intermédiaire dans l'exécution de sa mission, ou si, une fois la vente conclue, il s'est constitué le mandataire salarié de Foucard, ainsi que le soutient ce dernier ; puis, si, dans l'exécution de ce mandat, il a engagé sa responsabilité en commettant la faute lourde qui lui est imputée ;

Attendu que, dans l'espèce, le rôle d'intermédiaire consiste uniquement à rapprocher et à rechercher les vendeurs et les acheteurs de fonds de commerce, mais qu'il est évident que F... ne s'est pas borné à ce rôle ;

que l'acte de vente du 26 janvier 1910 a été rédigé par ses soins ; que F... y a stipulé : 1° que le prix serait payé comptant, en espèces et en ses mains, comme mandataire des parties et préalablement à la prise de possession ; 2° que pour l'exécution de l'acte de vente, les parties faisaient élection de domicile chez lui et lui donnaient tous pouvoirs pour faire les publications d'usage, recevoir toutes oppositions et prélever ses commissions sur le prix ; que ces deux clauses furent reproduites dans les insertions parues au *Journal de Rouen* des 30 janvier et 6 février 1910 ; 3° qu'il lui était dû par l'acquéreur, pour soins et démarches, une commission de 2 % sur le prix ;

Attendu que F... encaissa effectivement, comme mandataire des parties, une commission de 500 francs de la venderesse et une autre commission de 2 % de l'acquéreur, au total 656 francs ; qu'il résulte de ce qui précède que la qualité de F..., comme mandataire salarié, est nettement établie ;

Attendu que F..., en sa qualité de mandataire salarié, avait le devoir et la charge de remplir aux lieu et place de Foucard,qui lui avait fait confiance, toutes les formalités nécessaires pour que celui-ci, en payant son prix, fût libéré valablement et ne puisse être inquiété ni recherché dans l'avenir ; que F... avait si bien compris cette nécessité, qu'il avait pris soin de stipuler que le prix serait payé entre ses mains et en son cabinet, assumant ainsi personnellement et tacitement la responsabilité des précautions à prendre vis-à-vis des tiers ;

Attendu que F..., en autorisant Foucart à payer son prix entre les mains de la venderesse le jour fixé pour la prise de possession du fonds, sans avoir au préalable vérifié au greffe du tribunal l'état des inscriptins grevant ledit fonds, a commis une faute lourde engageant sa responsabilité ; que c'est à tort que F... objecte, pour éluder sa responsabilité, que le règlement du prix a eu lieu directement entre Foucard et la venderesse, puisque ce prix a été payé en présence de F..., qui rédigea la quittance et déclara devant témoin que rien ne s'opposait a ce que les fonds fussent versés à la dame Barin ; qu'on ne saurait admettre davantage que F..., un professionnel se prévalant d'une longue expérience, pût ignorer à quelles obligations étaient ou non tenus les créanciers gagistes, pas plus qu'il ignorait que l'inexistence d'inscriptions avait pour la validité du paiement une importance égale à l'inexistence des oppositions ;

Attendu que le mandataire salarié est responsable des fautes qu'il commet dans l'exécution du mandat qui lui a été confié ; que la faute lourde reprochée à F..., par Foucard est établie ; qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande de ce dernier et de condamner F... et la dame veuve Barin, conjointement et solidairement, à relever et garantir Foucard de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit des consorts Barin, en principal, intérêts et frais ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que les dommages et intérêts réclamés par Foucard ne sont pas justifiés ;

Par ces motifs,

Prononce défaut contre la dame veuve Barin, faute de comparaître ; donne acte à Foucard de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de l'action principale ; condamne Foucard à payer aux consorts Barin, et à chacun par moitié, la somme de 7.000 francs, avec intérêts de droit et dépens ; réserve tous droits des consorts Barin contre la dame veuve Barin ; condamne F... et veuve Barin conjointement et solidairement à relever et garantir Foucard de toutes les condamnations prononcées ci-dessus, au profit des consorts Barin, en principal, intérêts et frais ; convertit en saisie-exécutoire la saisie foraine des malles, effets mobiliers, titres et valeurs de la dame veuve Barin ; ordonne la vente par commissaire-priseur desdits objets saisis, pour le montant net de cette vente être versé à Foucard, en déduction des frais, intérêts et du principal des condamnations ci-dessus prononcées contre F... et la dame Barin ; déboute Foucard de sa demande en dommages et intérêts; condamne conjointement et solidairement F... et la dame veuve Barin en tous les dépens.

M^es^ **Deleau-Moutier** et **Lamy** agréés.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Sauf le cas où la vente d'un fonds de commerce a eu lieu aux enchères publiques en vertu et en conformité des art. 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 de la loi du 17 mars 1909, celle-ci, dans son art. 22, impose à l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits, à peine de déchéance, d'adresser à ces derniers, au domicile élu en leur inscription, avant toute poursuite, ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, une notification destinée à les aviser de la vente, à leur permettre d'en discuter, au besoin, les conditions, et surtout à les mettre en demeure d'exercer la faculté de surenchère du dixième que leur réserve l'art. 23. Il est bien évident que si, au mépris de ces prescriptions, l'acquéreur acquitte son prix, tout créancier inscrit, au regard duquel les formalités de l'art. 22 n'ont pas été respectées, et à qui cette irrégularité porte préjudice, est en droit de tenir le paiement pour non avenu et de le poursuivre en nouveau paiement.

II. — Sur le second point : Comp. Trib. com. Seine 8 juillet 1890 (Loi 30 août 1890) ; Trib. com. Le Havre 17 février 1897 (Rec. du Havre 97.1.32 — Gaz. Pal T. Q. 1897-1902, v° Agent d'affaires n^os^ 4 et 5).

362

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

6 Décembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PARTAGE. — REPRISES. — PRÉLÈVEMENTS. — QUALITÉ DE CRÉANCIERS ET DE COPARTAGEANTS DES ÉPOUX — OPÉRATION DU PARTAGE. — EFFET DÉCLARATIF. — DROITS CONFÉRÉS PAR LE MARI.

Dans la liquidation entre époux ou leurs représentants d'une communauté acceptée par la femme, c'est en leur double qualité de créanciers et de copartageants que les époux exercent le prélèvement de leurs reprises, dans les termes de l'art. 1470 *C. civ., sur la masse active de la communauté, grossie des récompenses et des rapports fictifs ; ces prélèvements constituent alors une des opérations du partage avec lequel ils se confondent.*

C'est à ce titre que les biens prélevés par chaque époux sur la masse commune pour les reprises lui adviennent, avec le caractère déclaratif de propriété que la loi attribue au partage.

Toutefois, ce caractère déclaratif n'a pas pour conséquence d'anéantir les droits dont le mari avait grevé les biens communs prélevés par la femme : en effet,

les actes accomplis par le chef de la communauté dans la limite des pouvoirs que lui confère l'art. 1421 *C. civ., sont opposables à la femme acceptante.*

Et en cas de concours entre les titulaires de ces droits et les bénéficiaires des droits de même nature créés par la femme, le conflit se tranche par application des règles du droit commun.

Spécialement, lorsqu'au cours de l'indivision qui a existé à la suite du décès du mari, des créanciers de la communauté ont fait inscrire l'hypothèque judiciaire garantissant leur créance sur des conquêts immeubles attribués ultérieurement par l'acte de partage de la communauté à la veuve, en remboursement de ses reprises, cette hypothèque est primée par l'hypothèque légale appartenant aux enfants mineurs dont la veuve a eu la tutelle au jour du décès, cette hypothèque ayant dès ce moment frappé lesdits conquêts par suite de l'effet rétroactif du partage.

Dlle Marchand c. époux Lance.

Mlle Marchand s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 30 janvier 1907, rapporté *Mon. jud. Lyon* 14 septembre 1907, rendu au profit des époux Lance.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

Violation et fausse application des art. 883, 1470, 1476, 2134, 2135 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner à l'hypothèque légale de la mineure Marchand la préférence sur l'hypothèque judiciaire de la demoiselle Benoit-Lance inscrite sur d'anciens immeubles de communauté attribués à la mère tutrice légale, sous prétexte que cette dernière hypothèque, prise en vertu d'un jugement postérieur à la mort du mari et à l'ouverture de la tutelle, avait pour cause des dettes de la communauté antérieures à ce décès, alors que les immeubles en question étaient, par l'effet du partage de la communauté, censés avoir appartenu à la dame Marchand dès le jour de la dissolution de la communauté et que, par conséquent, ils avaient été frappés de l'hypothèque pupillaire dès ce jour et antérieurement à l'inscription postérieure de l'hypothèque de la dame Lance.

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation :

Vu les art. 1476 et 883 C. civ.;

Attendu que dans la liquidation entre époux ou leurs représentants d'une communauté acceptée par la femme, c'est en leur double qualité de créanciers et de copartageants que les époux exercent le prélèvement de leurs reprises, dans les termes de l'art. 1470 C. civ., sur la masse active de la communauté, grossie des récompenses et des rapports fictifs ; que ces prélèvements constituent alors une des opérations du partage avec lequel ils se confondent ; que c'est à ce titre en les considérant comme une partie intégrante du partage de la communauté, que la loi les a placés sous la rubrique « du partage de l'actif » ; que c'est par la même raison que les biens prélevés par chaque époux sur la masse commune pour ses reprises lui adviennent avec le caractère déclaratif de propriété que la loi attache au partage ;

Attendu, toutefois, que ce caractère déclaratif n'a pas pour conséquence d'anéantir les droits dont le mari avait grevé les biens communs prélevés par la femme ; qu'en effet, les actes accomplis par le chef de la communauté dans la limite des pouvoirs que lui confère l'art. 1421 C. civ., sont opposables à la femme acceptante ; et qu'en cas de concours entre les titulaires de ces droits et les bénéficiaires des droits de même nature créés par la femme, le conflit se tranche par application des règles du droit commun ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué que la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux Marchand s'est dissoute le 31 mai 1892 par la mort du sieur Marchand ; que cette communauté acceptée par la veuve n'a été liquidée et partagée que le 16 mars 1901, suivant acte notarié homologué par justice ; qu'au cours de l'indivision, les époux Lance, créanciers de la communauté, ont, le 1er février 1899, fait inscrire l'hypothèque judiciaire garantissant leur créance, sur les conquêts immeubles attribués ultérieurement par l'acte de partage précité à la veuve Marchand en remboursement de ses reprises ; enfin que les mêmes immeubles ont été grevés de l'hypothèque légale de la demoiselle Marchand aujourd'hui majeure qui avait été placée sous la tutelle légale de sa mère, et était restée créancière de cette dernière en vertu du compte de tutelle ;

Attendu que par l'effet déclaratif du partage de 1901, la veuve Marchand était censée avoir eu la propriété des immeubles à elle attribués, à dater de leur entrée dans la communauté, sauf l'effet des charges dont ils pouvaient être affectés du chef du mari ; que l'hypothèque pupillaire avait donc frappé ces immeubles à partir de 1892, date de l'ouverture de la tutelle et que cette hypothèque, dispensée d'inscription, était opposable aux tiers depuis cette époque ; qu'elle primait, en conséquence, l'hypothèque judiciaire des époux Lance inscrite seulement en 1899 ;

Attendu néanmoins que dans l'ordre ouvert sur le prix de vente des conquêts immeubles prélevés par la veuve Marchand et aliénés après le partage, la Cour de Lyon a décidé que les époux Lance seraient colloqués avant la demoiselle Marchand, par le motif que l'hypothèque légale de cette dernière n'aurait grevé lesdits immeubles qu'à partir de 1901, sa mère, simple créancière de reprises, devant être considérée comme devenue seulement à l'époque du partage propriétaire des biens reçus par elle à titre de dation en paiement ; en quoi, l'arrêt attaqué a méconnu le caractère juridique des prèlevements exercés par la femme acceptante et violé les textes de loi susvisés ;

Casse...

MM. **Rau** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Boulard** et **Chabrol** av.

NOTE. — On n'a jamais contesté que la règle de l'art. 1476 C. civ. s'appliquât aux biens qui sont attribués à la femme par voie de tirage au sort ou autrement, après le prélèvement des biens personnels. Mais on a contesté cet effet au cas où le bien est prélevé par la femme, soit en remploi de ses propres aliénés, soit à titre de récompense. Dans ce cas, a-t-on dit, la femme n'est pas comptée comme copartageante, mais à titre de créancière ; on ne peut dire qu'elle reprend le bien comme propriétaire, et partant que l'attribution est seulement déclarative.

La vérité est que la femme exerce ses reprises en la double qualité de créancière et de commune, et que cette double qualité répond à des situations différentes. La femme est créancière en ce sens qu'elle ne peut pas, au regard des créanciers de la communauté qui ont fait oppo-

sition au partage pour être payés, invoquer son droit de propriété, qui la ferait rester de préférence à eux. V. Cass. Ch. réun. 16 janvier 1858 (S. 58.1.9 — D. 58.1.5). Mais cela ne permet pas aux créanciers de la communauté, venant après le partage effectué, de soutenir que la femme n'a pas eu, à titre de copartageant et avec propriété rétroactive, tout ce qui lui a été attribué au partage même pour le remploi de ses reprises. V. Cass. 16 janvier 1858 (sol. implic.), précité. Et il a été jugé depuis qu'en cas d'acceptation la femme, qui exerce ses reprises sur les biens de la communauté, agit en la double qualité de créancière et de commune, qu'elle le paie avec des biens sur lesquels elle ne peut sans doute réclamer un droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers de la communauté, mais dont elle n'est pas moins copropriétaire indivis avec son mari ou ceux qui le représentent, et que les prélèvements qu'elle exerce sont l'une des opérations du partage avec lequel elles se confondent. V. Cass. 3 août 1858 (S 58.1.711 — D. 58.1.310). — *Adde :* Cass. 8 février 1882 (D. 82.1.317) ; 13 août 1883 (S. 84.1. 249 — D. 84.1.49).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 Décembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHARTE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ. — FAUTES DU CAPITAINE. — ARMATEUR. — AVARIES. — ARRIMAGE DÉFECTUEUX.

Par lui-même l'arrimage se lie à la stabilité du navire et intéresse ainsi la sécurité de la navigation ; à ce titre, il rentre essentiellement dans les attributions du capitaine ; c'est au capitaine qu'il incombe de le diriger et de le surveiller, et, dès lors, c'est le capitaine aussi qui, par sa fonction même, en est responsable, à moins que, dans l'aménagement du navire, lors de la mise à bord des marchandises, il n'ait été commis par l'armement des fautes que le capitaine n'a pu prévoir et dont il ne lui a pas été possible de conjurer les conséquences.

Il s'ensuit que lorsque les avaries survenues aux marchandises au cours du transport sont dues au contact et au voisinage avec d'autres, et au défaut de précautions, c'est-à-dire à un vice d'arrimage, le juge ne saurait, pour condamner l'armateur au paiement d'une indemnité, écarter la clause d'exonération des fautes du capitaine, sous le prétexte que la faute, cause originaire des avaries, aurait été commise au moment du chargement, que c'est l'armateur qui charge lui-même ses navires, tout au moins celui qui a transmis les marchandises dont s'agit, et qu'ainsi c'était à lui et non au capitaine que cette faute était imputable.

Soc. de navigation Québec Steamship Comp. limited c. Seugès de la Quintinie et Cie.

La Société de navigation Québec Steamship Comp. limited s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de Pointe-à-Pitre du 7 novembre 1905, rendu au profit de MM. Seugès de la Quintinie et Cie.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

Violation des art. 221, 222 et 230 C. com., et des art. 1134, 1382 et 1384 du même code, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a déclaré la compagnie requérante responsable des conséquences dommageables d'un prétendu vice de chargement, alors que la responsabilité des fautes de cette nature incombe légalement au capitaine et qu'une clause formelle du connaissement exonérait, en l'espèce, l'armateur de la baraterie du capitaine et des marins.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 1134 C. civ.;

Attendu que des constatations du jugement attaqué il résulte qu'en s'engageant à transporter de New-York à la Pointe-à-Pitre 25 barils de farine de froment pour le compte de Seugès de la Quintinie et Cie, la Québec Steamship Compagny avait stipulé, par une clause du connaissement, qu'elle ne répondrait pas des fautes du capitaine et des gens de l'équipage ; que les 25 barils sont arrivés à la Pointe-à-Pitre, le 23 mai 1905, par le vapeur « Korona », que les farines étaient avariées, et que les avaries qu'elles avaient subies provenaient, soit du contact, soit du voisinage d'engrais chimiques transportés sur le même navire ;

Attendu que, pour écarter la clause d'exonération des fautes du capitaine qu'opposait, dans ces circonstances, la Québec Steamship Company » à la demande de Seugès de la Quintinie et Cie en paiement de la valeur de leurs farines, le Tribunal de la Pointe-à-Pitre s'est fondé sur ce que la faute, cause originaire des avaries, avait été commise au moment du chargement, « que c'est la Québec Steamship qui charge elle-même ses navires, tout au moins celui qui avait transmis les marchandises dont s'agit » ; qu'ainsi c'était à elle et non au capitaine que cette faute était imputable ;

Mais attendu qu'il est constant en fait que les avaries qui ont donné lieu au litige sont dues à un vice d'arrimage, et que le jugement attaqué le constate lui-même lorsqu'il déclare que le « chargeur a commis une faute, soit en ne prévenant pas, pour les farines de Seugès de la Quintinie et Cie, les conséquences du voisinage de matières laissant échapper des émanations nuisibles, soit en ne prenant pas toutes les précautions utiles, soit enfin en chargeant ensemble diverses marchandises telles que engrais, farines, biscuits » ; que, par lui-même, l'arrimage se lie à la stabilité du navire et intéresse ainsi la sécurité de la navigation ; qu'à ce titre il rentre essentiellement dans les attributions du capitaine, que c'est au capitaine qu'il incombe de le diriger et de le surveiller, et que, dès lors, c'est le capitaine aussi qui, par sa fonction même, en est responsable, à moins que, dans l'aménagement du navire, lors de la mise à bord des marchandises ,il n'ait été commis par l'armement des fautes que le capitaine n'a pu prévenir ou dont il ne lui a pas été possible de conjurer les conséquences ;

Attendu, par suite, que c'est à tort que le jugement attaqué a refusé de faire application de la clause d'exonération ci-dessus relatée et a, en conséquence, condamné la Québec Steamship Company à payer à Seugès de la Quintinie et Cie, la somme de 1.075 francs, montant de la valeur de leurs 25 barils de farine ; qu'en statuant ainsi, il a violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;

Casse...

MM. **Durand** rapp.; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Labbé** av.

NOTE. — L'armateur obligé, pour exécuter le contrat de transport, de charger des marchandises sur un navire dont la conduite ne lui appartient pas, ne peut être considéré, même quand il a reçu les marchandises à l'origine, comme obligé personnellement ; sa personnalité s'efface devant celle du capitaine, son préposé, auquel il ne peut se dispenser de confier l'exécution. V. Cass. 22 mai 1867 (S. 67.1.357). La manière dont sont effectués le chargement et l'arrimage, intéresse directement la sécurité du navire, et le capitaine conserve, par suite, alors même qu'il ne préside pas lui-même à ces opérations, l'obligation de les surveiller. V. comme applications, Cass. 17 déc. 1884 (Gaz. Pal. 85.1.116 — S. 86.1.461) ; 11 décembre 1888 (S. 90.1.17) ; 12 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.400) ; 8 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.613 — S. 1905.1.517).

Sans doute, il a été décidé que la responsabilité du capitaine peut, dans certains cas, disparaître pour ne laisser place qu'à celle de l'armateur, qui, en ce cas, ne peut se prévaloir de la clause d'exonération des fautes du capitaine. Mais dans les espèces où elle s'est écartée du principe, la Cour de cassation a pris soin de relever dans les décisions qui lui étaient soumises, non pas seulement que le chargement ou l'arrimage n'auraient pas été dirigés par le capitaine personnellement, mais encore qu'une faute précise avait été, dans la circonstance, commise par l'armement, et sans que le capitaine ait eu la possibilité de le prévenir et d'en conjurer les conséquences. V. Cass. 2 juillet 1889 (S. 90.1.17) ; 12 février 1890 (S. 90.1.201) ; 12 juillet 1893 (S. 95.1.127).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 Décembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° CHARTE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ. — FAUTES DU CAPITAINE. — AVARIES.

2° ÉTRANGER. — CONTRATS. — LOI APPLICABLE. — CONVENTIONS ENTRE ÉTRANGERS. — LOI DU LIEU. — INTENTION CONTRAIRE. — CHARTE-PARTIE. — LOI AMÉRICAINE. — CLAUSE D'EXONÉRATION.

1° *La clause d'exonération des fautes du capitaine suppose par elle-même chez l'armateur la qualité de transporteur ; c'est précisément parce que le capitaine conduit le navire pour le compte de l'armateur et exécute les transports dont celui-ci se charge, que l'armateur est, d'après l'art. 216 C. com., responsable des faits et des engagements du capitaine.*

Dès lors, on ne saurait soutenir que cette clause d'exonération ne peut être invoquée par l'armateur en cas d'avaries survenues en cours de route par vice d'arrimage, sous le prétexte que l'armateur se serait chargé lui-même du transport, et que la clause ne saurait être appliquée en pareil cas.

La circonstance que l'armateur aurait signé le connaissement et reçu les marchandises avant leur embarquement importe peu : la responsabilité du capitaine, spécialement au regard de l'arrimage, qui est essentiellement un acte de sa fonction, n'en a pas moins commencé lorsqu'il a reçu le long du navire les marchandises litigieuses, et en a alors pris charge.

2° *La loi applicable aux contrats, soit en ce qui concerne leur formation, soit quand à leurs effets et conditions, est celle que les parties ont adoptée.*

Si, entre personnes de nationalités différentes, la loi du lieu où le contrat est intervenu est en principe celle à laquelle il faut s'attacher, ce n'est donc qu'autant que les contractants n'ont pas manifesté une volonté contraire .

Et cette volonté qui peut être expresse, peut aussi s'induire des faits et circonstances de la cause, ainsi que des termes du contrat.

Spécialement lorsque, par une appréciation et une interprétation de l'intention des parties qui est souveraine, les juges du fond déclarent qu'au moment où le chargeur a donné son adhésion à la clause par laquelle l'armateur s'exonérait de la responsabilité des fautes de son capitaine, il n'ignorait pas que cette clause devait être exécutée sur le territoire français où elle est considérée comme licite, et qu'ils ajoutent que s'il avait été convenu entre les parties que leurs accords seraient régis par l'acte du congrès des Etats-Unis du 13 *février* 1893 (*Harter Act*), *il résulte de l'esprit et des termes mêmes de leur convention que, dans leur commune intention, elles n'entendaient se soustraire à la loi américaine que pour tout ce qui n'aurait pas été expressément prévu par la charte-partie, ils font à bon droit l'application de la clause d'exonération au cas où des avaries sont survenues en cours de route aux marchandises transportées, par suite d'un vice d'arrimage.*

Soc. American Trading c. Soc. de navigation Québec Steamship limited.

La Société American Trading s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe du 2 août 1906, rendu au profit de la Société de navigation Québec Steamship limited.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° Violation des art. 216, 221, 222, 281,282,98 C. com., 1131, 1384, 1782, et 1784 C. civ. en ce que l'arrêt entrepris refuse de reconnaître la responsabilité de la Société, défenderesse éventuelle, à raison d'un vice d'arrimage ou d'un défaut de fardage, par le motif que cette faute incomberait au capitaine du navire, alors que la Société dont il s'agit étant à la fois armateur et transporteur, et ayant seule signé le connaissement, ne pouvait pas s'exonérer par une clause de non-garantie des fautes du capitaine.

2° Violation de la règle « *locus regit actum* » des art. 3, 1131, 1134 et 1159 C. civ., en ce que la décision attaquée déclare valable la clause d'exonération des fautes du capitaine, alors que cette clause est illicite d'après la loi du pays où le contrat a été passé, loi à laquelle les parties s'étaient, du reste, expressément référées.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur les deux moyens du pourvoi :

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte qu'en s'engageant à transporter de New-York à la Pointe-à-Pitre 600 sacs de farine de froment pour le compte de l'American Trading Company, la Quebec Stamship Company avait stipulé dans le connaissement qu'elle avait délivré à New-York, qu'elle ne répondrait pas des fautes du capitaine et des marins ; que les 600 sacs sont arrivés à la Pointe-à-Pitre le 23 mai 1905, par le vapeur « Korona » ; que les farines avaient

été avariées pendant le voyage par le contact ou le voisinage d'engrais chimiques transportés sur le même navire et que les avaries étaient dues à un vice d'arrimage ;

Attendu que, pour écarter la clause d'exonération des fautes du capitaine qu'opposait, dans ces circonstances, la Québec Steamship Company à la demande de l'American Trading Company en paiement de la valeur de ses farines, l'American soutenait que cette clause ne saurait avoir effet que lorsque l'armateur n'est pas en même temps transporteur, qu'elle n'est pas applicable quand le propriétaire du navire se charge du transport des marchandises, et que, dans l'espèce, c'était la Québec qui avait reçu les farines litigieuses et signé le connaissement ; que cette compagnie soutenait encore que le contrat de transport ayant été passé à New-York, c'était la loi américaine qu'il fallait appliquer conformément à la règle *locus regit actum*, et que l'acte du congrès des Etats-Unis du 13 février 1893 prohibe et déclare nulles les clauses exclusives de la responsabilité des fautes du capitaine ;

Mais attendu, d'une part, que la clause d'exonération de ces fautes suppose, par elle-même, chez l'armateur la qualité de transporteur ; que c'est précisément parce que le capitaine conduit le navire pour le compte de l'armateur et exécute les transports dont celui-ci se charge que l'armateur est, d'après l'art. 216 C. com., responsable des faits et des engagements du capitaine; qu'il importe peu qu'en fait le connaissement ait, dans la cause, été signé, et que les marchandises aient été reçues par la Québec avant leur embarquement ; que la responsabilité du capitaine, spécialement au regard de l'arrimage qui est essentiellement un acte de sa fonction, n'en a pas moins commencé lorsque, suivant les constatations mêmes de l'arrêt attaqué, il a reçu à New-York le long du navire les farines litigieuses et en a alors pris charge ;

Attendu, d'autre part, que la loi applicable aux contrats, soit en ce qui conserve leur formation, soit quant à leurs effets et conditions, est celle que les parties ont adoptée ; que si, entre personnes de nationalités différentes, la loi du lieu où le contrat est intervenu est en principe celle à laquelle il faut s'attacher, ce n'est donc qu'autant que les contractants n'ont pas manifesté une volonté contraire ; que non seulement cette manifestation peut être expresse, mais qu'elle peut s'induire des faits et circonstances de la cause ainsi que des termes du contrat ;

Et attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que lorsque l'American Trading Company a donné son adhésion à la clause par laquelle la Québec Steamship s'exonérait de la responsabilité des fautes de son capitaine, elle n'ignorait pas que cette clause devait être exécutée sur le territoire français où elle est considérée comme licite ; que l'arrêt ajoute que, s'il avait été convenu entre les parties que leurs accords seraient régis par l'acte du congrès des Etats-Unis du 13 février 1893, il résulte de l'esprit et des termes mêmes de leur convention que, dans leur commune intention, elles n'entendaient se soustraire à la loi américaine que pour tout ce qui n'aurait pas été expressément prévu par la charte-partie ; que ces appréciation et interprétation sont souveraines ;

Attendu, dès lors, qu'en faisant application dans la cause de ladite clause d'exonération, et en déboutant, en conséquence, l'American Trading Company de sa demande en paiement de la valeur des farines en litige, la Cour d'appel de la Guadeloupe n'a pas violé les articles invoqués par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Durand** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — M^es^ **Brugnon** et **Labbé** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : C'est l'armateur qui est juridiquement et toujours le transporteur ; le capitaine n'est que son préposé, et ne peut devenir lui-même le transporteur, contrairement à ce qui a été quelquefois soutenu (V. les notes sous Cass. 12 févr. 1890, S. 90 1.201 ; et sous Cass. 31 juillet 1888, S. 88.1.465, col. 2, à la suite de celle de M. Lyon-Caen) ; c'est précisément à raison de sa qualité de commettant que l'armateur est, en vertu de l'art. 216 C. crim., responsable en principe des fautes du capitaine. Il s'ensuit que, dès l'instant que l'avarie est survenue par vice d'arrimage, c'est-à-dire par une faute du capitaine, puisque l'arrimage rentre dans ses attributions (V. l'arrêt qui précède, et les renvois), l'armateur est toujours en droit d'opposer la clause d'exonération des fautes du capitaine, sans distinguer entre le cas où les marchandises à transporter lui ont été confiées à lui-même ou au contraire directement au capitaine.

II. — Sur le second point : Lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la loi qui doit régir, soit au point de vue des éléments de sa formation, soit au point de vue de ses effets, la convention intervenue en pays étranger entre deux ou plusieurs personnes de nationalité différente, le principe de droit international privé ne diffère point, à cet égard, du principe consacré en matière de conventions par le droit interne : les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits (C. civ., 1134). Dès lors, les parties qui contractent jouissent d'une entière liberté pour déterminer quelle sera la loi appelée à régir le rapport juridique d'obligation que la convention a fait naître entre elles. V. Laurent, Dr. civ. intern., t. II, n. 213 bis et t. VII, n. 428 et s. ; Weiss, t. IV, p. 335 et t. III, p. 112 ; Fœlix et Demangeat, t. I, p. 225 et s. ; Despagnet n. 404 et s.

Il s'ensuit que la loi applicable aux conventions est celle que les parties ont choisie, que ce soit leur loi nationale ou une loi étrangère, peu importe. Et en l'absence de déclaration expresse de leur part, si la convention donne lieu à un litige, le tribunal doit rechercher dans les faits et circonstances de la cause quelle a été l'intention des contractants. Ce n'est qu'au cas où aucune circonstance ne permet de déterminer cette intention que l'on doit présumer que les parties ont entendu se référer à la loi du lieu où elles ont contracté. V. comme applications : Cass. 19 mai 1884 (S. 85.1.113) ; 9 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.1.420 — D. 91.1.459) ; 17 juillet 1899 (S. 1900.1.339) ; Trib. com. Seine 19 octobre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.70).

Cette règle doit s'appliquer dans le contrat de transport par mer comme dans tous autres contrats ; et elle a, en matière de charte-partie et connaissements, une importance très grande. On sait en effet que les clauses d'exonération des fautes du capitaine, qui sont devenues courantes dans ces contrats, sont très diversement considérées suivant les différentes législations. En France, elles sont, par une jurisprudence aujourd'hui constante, tenues pour licites. V. Cass. 9 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905. 2.205) et les renvois. Au contraire, aux Etats-Unis, sous le régime de la loi fédérale adoptée par le Congrès du 13 février 1893, connue sous le nom de Harter Act, si l'armateur peut s'affranchir par la convention de la responsabilité des fautes nautiques échappant à son contrôle

et à sa direction, il ne peut au contraire s'exonérer de celles qui proviennent de toute autre faute du capitaine (V. Poitiers 19 décembre 1898, sous Cass. 28 mars 1900, S. 1901.1.405) ; et notamment des fautes commises dans l'embarquement et l'arrimage des marchandises. V. Trib. com. du Havre 14 mai 1895 (Rec. du Havre, **98.1.135**).

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Ch.)

11 juin 1910

Présidence de M. Tardif.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LITIGE ENTRE COMMERÇANTS. — ACTE COMMERCIAL POUR UNE SEULE PARTIE. — DEMANDEUR N'AYANT PAS FAIT ACTE DE COMMERCE. — OPTION DE JURIDICTION. — AGENT D'AFFAIRES — RECOUVREMENT DE CRÉANCES. — MANDAT. — CONTRAT CIVIL. — ACTION EN REDDITION DE COMPTES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Lorsqu'un débat judiciaire s'élève entre deux parties, l'une et l'autre commerçantes, mais à propos d'un acte qui n'est commercial que pour l'une d'elles, la partie demanderesse qui n'a pas fait acte de commerce, ayant le droit d'option de juridiction, peut, à son choix, assigner pour l'exécution des obligations commerciales, prises envers elle, son adversaire soit devant le tribunal civil, soit devant la juridiction consulaire.

En conséquence, lorsqu'un commerçant poursuit en reddition de comptes l'agent d'affaires chargé du recouvrement de ses créances, cette action prenant sa source dans un contrat de mandat, — contrat purement civil, — ne saurait perdre ce caractère soit parce que le mandant serait commerçant, soit parce que les poursuites dont il avait chargé son mandataire se rattachaient à son commerce, — alors d'ailleurs qu'en réalité, la presque totalité des créances avaient un caractère civil.

Laigneau c Jaunet.

M. Laigneau a interjeté appel d'un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 7 avril 1909, par lequel celui-ci s'était déclaré compétent pour connaître du litige élevé entre lui et M. Jaunet.

La Cour a rendu un arrêt confirmatif ainsi conçu :

La Cour :

Considérant que Jaunet, commerçant, a donné à Laigneau, agent d'affaires, par suite également commerçant, mandat de recouvrer ses créances ayant pour la presque totalité un caractère civil; qu'il a assigné devant le tribunal civil Laigneau en restitution de pièces et reddition de comptes; que celui-ci a décliné la compétence du tribunal civil ;

Considérant que lorsqu'un débat judiciaire s'élève entre deux parties l'une et l'autre commerçantes, mais à propos d'un acte qui n'est commercial que pour l'une d'elles, la partie demanderesse, qui n'a pas fait acte de commerce, ayant le choix d'option de juridiction, peut à son choix assigner pour l'exécution des obligations commerciales prises envers elle, son adversaire soit devant le tribunal civil, soit devant la juridiction consulaire ;

Considérant que l'action de Jaunet prenant sa source dans un contrat de mandat, contrat purement civil et qui ne saurait perdre ce caractère, soit parce que Jaunet était commerçant, soit parce que les poursuites dont il avait chargé l'appelant se rattachaient à son commerce, le tribunal civil a donc été régulièrement saisi ;

Par ces motifs,

Met l'appellation à néant;

Confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne Laigneau à l'amende et aux dépens...

M. **Fournier**, av. gén.; Mes **Champetier de Ribes** et **Borel de Larivière**, av.

NOTE. — Le principe est constant en doctrine et en jurisprudence. V. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Compétence civile et commerciale, n° 550 et les nombreuses décisions citées. Mais l'application qui en a été faite en l'espèce est sujette à controverse. Dans une première opinion, le mandat confié à un agent d'affaires par un commerçant aurait toujours le caractère civil, même quand il s'agirait d'actes se rattachant étroitement aux opérations commerciales du mandant, tels que la vente de son fonds, la liquidation de ses affaires, ou encore le recouvrement de ses créances commerciales. C'est la solution adoptée par notre arrêt. V. en ce sens : Paris 10 juillet 1857 (S. 57.2.555 — D. 57.2.152) ; 9 avril 1858 (Journ. Trib. com. t. VII p. 103) ; 11 avril 1863 (S. 63.2. 223 — D. 63.5.5) ; Trib. com. Seine 20 décembre 1855 (Journ. Trib. com. t. V, p. 98) ; 16 décembre 1863 (Journ. Trib. com. t. XIII, p. 400).

Dans une seconde opinion, plus généralement suivie, on décide que le mandat présente un caractère civil ou commercial selon la nature des actes auxquels il se rattache, et notamment que, dans les hypothèses précitées, il présente un caractère commercial entraînant la compétence des juges consulaires. Cass. 15 décembre 1856 (D. 57.1.170) ; 29 novembre 1865 (S. 66.1.13 — D. 66.1.127) ; Paris 23 mars 1866 (Journ. Trib. com. t. XVI, p. 86) ; 28 février 1868 (*ibid.*, t. XVIII, p. 53) ; 7 février 1870 (S. 71.2.149 — D. 71.2.43) ; Paris 7 août 1886 (Gaz. Pal. 86.2. 705) et la note ; Poitiers 20 octobre 1892 (Gaz. Pal. 93. 2.492) ; Paris 28 juin 1900 (Pand. franç. 1901.2.249 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Compétence commerciale, n° 107) ; Trib. com. Lyon 21 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.464). Au surplus, on peut consulter, sur cette question, Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Agent d'affaires, nos 164 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (1re Ch.)

18 Juillet 1910.

Présidence de M. Quercy.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — PENSION ALIMENTAIRE — REJET DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — POURVOI EN CASSATION. — EFFET SUSPENSIF. — MAINTIEN DE LA PENSION ALLOUÉE PAR L'ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION.

Les termes de l'art. 248 C. civ. obligent à maintenir jusqu'à la fin du procès en séparation de corps ou en divorce la situation provisoire faite aux parties pour sa durée.

En conséquence, la femme qui s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rejetant sa demande en séparation de corps est en droit d'exiger la continuation de la pension alimentaire qui lui avait été allouée.

Et si, en principe, le taux de cette pension doit être celui

qu'avait fixé l'ordonnance de non-conciliation et non celui des jugements et arrêts provisionnels, lesquels tombent au résultat des décisions ayant le caractère définitif, rien n'empêche la femme de réclamer le chiffre de pension résultant de l'ordonnance, lorsque ce chiffre est inférieur à celui qu'avaient fixé les décisions ultérieurement rendues, cette réduction étant toute profitable au débiteur.

Rosset c. Rosset.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'épouse Rosset, à la suite d'un jugement et d'un arrêt par lesquels a été rejetée sa demande en séparation de corps, a fait commandement à Rosset de payer : 1° une somme de 160 francs formant solde au 15 janvier 1910 d'une pension mensuelle de 600 francs, allouée par l'ordonnance de non-conciliation ; 2° une somme de 1.200 francs formant trois termes d'une pension mensuelle de 400 francs substituée, en cours d'instance, à la précédente par décision provisionnelle ;

Attendu que Rosset s'est pourvu par une opposition dont la recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que, d'un autre côté, l'épouse Rosset a formé contre Rosset une action en paiement de la somme de 2.525 fr. 25 à elle prétendument dûe pour intérêts de créances paraphernales ;

Attendu que ces deux affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que, en la première, se pose uniquement la question de savoir si, l'épouse Rosset ayant soumis à la Cour de cassation l'arrêt, par lequel a été confirmé le jugement rejetant sa demande de séparation de corps, l'effet suspensif de ce recours lui donne droit à la continuation de la rente ;

Attendu que la réponse affirmative s'impose ; que, en effet, les termes de l'art. 248 C. civ. obligent à maintenir jusqu'à la fin du procès la situation provisoire faite aux parties pour sa durée, et que, si, à la vérité, cette situation demeure, en général, réglée, non pas par les jugements et arrêtés provisionnels, lesquels tombent au résultat de ceux ayant le caractère définitif, mais par l'ordonnance de non-conciliation, laquelle reprend alors son empire, on ne peut empêcher, en l'espèce, la créancière de consentir la réduction toute profitable au débiteur, qui est apparue ci-dessus ;

Attendu que, en la deuxième affaire, il s'agit de titres qui, en fait ,ressortent comme ayant été non pas mis sous l'administration du mari, mais mis sous l'administration du fils commun ;

Et attendu que, ainsi, la femme qui, d'ailleurs, a reçu ces titres de la veuve de son mandataire, doit, si compte ne lui a pas été exactement rendu de tous les intérêts dûs, adresser sa réclamation à la succession de ce dernier ;

Par ces motifs,

Après délibéré, jugeant en première instance et en matière sommaire, prononçant la jonction, permet à l'épouse Rosset de suivre sur son commandement à fin de paiement de 1.360 francs ;

Rejette son action en paiement de 2.525 fr. 25 et compense en tout les dépens entre elle et Rosset.

M. **Naud** subst. — M[es] **Duthil** et **Brazar** av.

NOTE. — Conf. sur le principe et sur le maintien des mesures provisoires en cas de pourvoi formé en matière de séparation de corps ou de divorce :Cass. 13 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.77 et la note — S. 1900.1.353 — D. 1900.1.134) ; Grenoble 30 juillet 1901 (D. 1903.2.61) ; Trib. civ. Autun 6 juillet 1904 (Droit 27 octobre 1904 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Divorce, n° 165).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

20 JUILLET 1910.

Présidence de M. Anthoine.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — REPRÉSENTANT A LA COMMISSION. — SIMPLE MANDATAIRE RÉVOCABLE « AD NUTUM ». — CLIENTS DÉMARCHÉS. — COMMISSIONS NON DUES SUR LES COMMANDES POSTÉRIEURES AU DÉPART DU REPRÉSENTANT.

Un représentant à la commission étant un simple mandataire révocable ad nutum, *le patron peut le congédier à son gré à condition de ne pas faire de son droit un usage abusif.*

Et à moins de stipulation précise ce représentant ne saurait réclamer valablement une indemnité sous prétexte qu'il sera privé de sa remise sur les livraisons faites après son départ aux clients démarchés par lui.

Paquin c. Chéron ès-qual.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que courant 1908 la Société Internationale « La Nouvelle Lime fraiseuse à main » a engagé Paquin en qualité de représentant à la commission ; qu'aux termes des conventions faites sans durée déterminée, ce dernier avait droit à une commission sur toutes les livraisons faites aux clients qu'il avait mis en rapport avec la société ; que le 14 avril 1910, il a été congédié après avoir été réglé de toutes les commissions auxquelles il avait droit à cette époque ;

Attendu que Paquin soutenant que des commissions lui seraient dues pour les ordres émanant de clients démarchés par lui et dont il ne pourra plus bénéficier, assigne Chéron ès-qualité de liquidateur de la société sus-visée en paiement de la somme de 6.000 francs à titre de dommages-intérêts en représentation desdites commissions ;

Mais attendu que Paquin ne fait pas la preuve que Chéron ès-qualité ait fait à son égard un emploi abusif de son droit de congédiement ; qu'en réalité, il n'était que mandataire ; que son mandat pouvait être révoqué *ad nutum ;* qu'il ne justifie pas davantage que les commissions prévues sur les livraisons faites aux clients auraient dû lui être continuées après son départ de la société ; que dès lors sa demande est mal fondée et doit être rejetée ;

Par ces motifs,

Déclare Frantz Paquin mal fondé en sa demande ;

L'en déboute, et le condamne aux dépens.

M[es] **Trystram** et **Fleuret** ag.

NOTE. — V. en ce sens : Limoges 18 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.460) ; Lyon 27 janvier 1904 (Droit 9 mars 1904 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Louage d'ouvrage, n° 26) ; Orléans 9 novembre 1906 (Loi 20 novembre 1906 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Mandat, n° 95), et les nombreuses décisions citées Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Louage d'ouvrage, n° 26 *bis*.

363

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 Novembre 1910.

Présidence de Ballot-Beaupré, premier président.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CHEMINS DE FER. — DROITS DE MAGASINAGE.

Lorsque la demande formée par une compagnie de chemins de fer n'a pas seulement pour objet les frais de transport d'un colis resté en souffrance et ceux du magasinage courus jusqu'au jour de l'assignation, qui pouvaient être calculés exactement d'après les tarifs en vigueur, mais aussi les frais à courir jusqu'à l'époque incertaine de l'enlèvement de la marchandise, frais qu'il n'appartenait pas au juge d'évaluer d'office, la demande est indéterminée, et l'appel partant recevable.

Chemins de fer de l'Est c. Seligmann et Cie et Chemins de fer du Nord.

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 3 mars 1908, rendu au profit de MM. Seligmann et Cie et de la Compagnie des chemins de fer du Nord.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 639 C. com.;

Attendu qu'aux termes de cet article, les tribunaux de commerce ne jugent en dernier ressort que les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1500 francs ; qu'ils ne statuent donc qu'à charge d'appel, lorsque la valeur est indéterminée ;

Attendu que la demande formée par la Compagnie des chemins de fer du Nord contre la Compagnie des chemins de fer de l'Est, laquelle a appelé Seligmann et Cie à sa garantie, n'avait pas seulement pour objet les frais de transport d'un colis resté en souffrance et ceux du magasinage courus jusqu'au jour de l'assignation, qui pouvaient être calculés exactement d'après les tarifs en vigueur ; que la Compagnie demandait aussi les frais à courir jusqu'à l'époque incertaine de l'enlèvement de la marchandise, frais qu'il n'appartenait pas au juge d'évaluer d'office ; qu'en déclarant dès lors irrecevable l'appel de la Compagnie de l'Est, par le motif que les frais de magasinage à courir jusqu'à l'enlèvement, joints à ceux du transport et à la valeur des colis litigieux, ne sauraient élever le véritable intérêt du litige à une somme supérieure à 1.500 francs, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Faye** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail** av.

NOTE. — V. dans le même sens sur le caractère indéterminé de la demande en paiement des frais de magasinage dus à une compagnie de chemin de fer jusqu'à l'époque de l'enlèvement de la marchandise en souffrance, Cass. 28 novembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.195 — S. 99.1.142 — 99.1.605). Comp. aussi, Cass. 20 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.174).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 Novembre 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EFFETS. — ACTES D'EXÉCUTION. — PARTIE OPPOSANTE. — SERMENT. — ACQUIESCEMENT.

Si, aux termes de l'art. 159 C. proc. civ., l'opposition régulièrement formée à un jugement par défaut en suspend l'exécution, cette disposition n'a pas pour effet de frapper de nullité les actes d'exécution volontairement accomplis par la partie opposante en pleine connaissance de cause, et qui peuvent témoigner, de sa part, la volonté d'acquiescer à tout ou partie du jugement, de renoncer à son opposition ou d'en limiter la portée.

Spécialement, lorsqu'un jugement par défaut ayant donné acte au demandeur de ce qu'il déférait le serment au défendeur défaillant sur un point en litige, celui-ci a prêté le serment déféré, le juge ne peut refuser d'en donner acte au demandeur par le motif qu'immédiatement après la prestation de serment, le défaillant a justifié qu'il avait fait le même jour opposition au jugement par défaut. et que « par le fait de cette opposition, ce jugement ne pouvait recevoir son exécution, ni pour le tout, ni pour partie » . En statuant ainsi, sans se prononcer sur le point de savoir si la prestation de serment, dans les circonstances où elle a eu lieu, ne constituait pas de la part du défaillant opposant un acquiescement total ou partiel au jugement par défaut, le juge a faussement interprété et par suite violé l'art. 159 C. proc. civ.

Liquid. Soc. Rapine et Cie c. Mounis.

MM. Ameline et Durand des Aulnois, liquidateurs de la Société Rapine et Cie, se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 juillet 1910, rendu au profit de M. Mounis.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 159 C. proc. civ. ;

Attendu que si, aux termes de cet article, l'opposition régulièrement formée à un jugement par défaut en suspend l'exécution, cette disposition n'a pas pour effet de frapper de nullité les actes d'exécution volontairement accomplis par la partie opposante en pleine connaissance de cause, et qui peuvent témoigner, de sa part, la volonté d'acquiescer à tout ou partie du jugement, de renoncer à son opposition ou d'en limiter la portée ;

Attendu que, sur l'appel formé par Ameline et Durand des Aulnois, liquidateurs de la Société Rapine et Cie, contre une décision du Conseil des prud'hommes du département de la Seine qui les avait condamnés ès qualités à payer à Mounis la somme de 100 francs pour salaires et celle de 200 francs pour indemnité de brusque renvoi, un jugement du 8 juillet 1910, rendu par défaut contre Mounis, avait déclaré l'appel recevable, rejeté la demande en paiement de salaires, et, avant de statuer sur la demande d'indemnité, donné acte aux appelants de ce qu'ils déféraient à Mounis le serment sur la non existence d'un préavis de congédiement ; que la prestation de serment ayant été fixée au 29 juillet, le jugement attaqué constate que Mounis a prêté le serment

déféré, mais qu'il refuse d'en donner acte à Ameline et à Durand des Aulnois,par le motif qu'immédiatement après cette prestation de serment Mounis a justifié qu'il avait fait le même jour opposition au jugement du 8 juillet, et que « par le fait de cette opposition, ce jugement ne pouvait recevoir son exécution, ni pour le tout, ni pour partie » ; qu'en statuant ainsi, sans se prononcer sur le point de savoir si la prestation de serment, dans les circonstances où elle a eu lieu, ne constituait pas de la part de Mounis un acquiescement total ou partiel au jugement par défaut, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Faye** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Un acquiescement donné à une décision judiciaire par celui qui a été condamné peut rendre non recevable un recours par lui antérieurement formé contre cette décision. Cete solution certaine, qui s'applique à l'appel et au pourvoi en cassation (V. Cass. 24 janv. 1905, Gaz. Pal. 1905.1.208 — S. 1905.1.113 — D. 1905.1.493) s'applique également à l'opposition, au cas où le défendeur défaillant condamné, ayant formé opposition au jugement, a fait ensuite un acte emportant exécution volontaire du jugement. L'art. 159 C. pr. civ., en vertu duquel les actes d'exécution faits nonobstant l'opposition sont nuls, s'applique aux seuls actes faits par la partie gagnante ; mais cette disposition est sans aucune portée à l'égard des actes d'exécution faits par la partie condamnée. Ces actes ne sauraient être déclarés nuls, et ils peuvent être considérés comme emportant acquiescement tacite si l'exécution a été volontaire de la part de leur auteur.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e Ch.)

29 Novembre 1910.

Présidence de M. Wendling.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — RÈGLEMENT DÉFINITIF. — NON CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT PROVISOIRE NON CONTREDIT. — DIRES. — RENVOI A L'AUDIENCE. — REJET. — APPEL DE L'ORDONNANCE DU JUGE COMMISSAIRE.

1° *Est irrecevable l'appel interjeté contre l'ordonnance de règlement définitif rendue par le juge-commissaire à une distribution par contribution, alors que, sur la contestation élevée par l'appelant, et sur ses réquisitions, ledit magistrat a renvoyé la difficulté à l'examen du tribunal, devant lequel il a été plaidé au fond sans protestation ni réserve.*

2° *En admettant que le règlement provisoire non contesté d'une distribution par contribution ait l'autorité de la chose jugée, il est certain que cela ne s'appliquerait qu'aux faits existant au moment du règlement et demeurerait étranger aux faits qui lui seraient postérieurs. Il serait donc illogique et injuste de prétendre qu'une créance réduite par un paiement effectué entre le règlement provisoire et le règlement définitif continue néanmoins à subsister en son entier. S'il est hors de doute qu'un créancier hypothécaire désintéressé en partie dans un ordre ne peut ensuite concourir dans une contribution avec les créanciers chirographaires que pour le reliquat de sa créance, il est équitable que, par une juste réciprocité, le créancier ayant produit pour la totalité de sa créance dans une contribution antérieure à l'ordre soit tenu de restituer à la masse chirographaire ce qu'il n'aurait pas touché, si l'ordre avait été réglé le premier. D'autre part, une obligation s'éteint à mesure qu'elle est acquittée et un paiement, quelle qu'en soit la cause, diminue d'autant la créance à laquelle il s'applique. Il s'ensuit que les créanciers hypothécaires colloqués dans une contribution doivent être considérés comme admis d'une manière toute provisoire et conditionnelle, le montant final de leur émolument restant subordonné au résultat de l'ordre auquel ils ont produit.*

Ep. Baillot et consorts c. Bernot ès qual.
Penhoat et consorts De Lucinge.

La Cour,

Considérant que le château de Saint-Maur a été vendu sur saisie immobilière le 20 décembre 1900 pour une somme de 415.000 francs sur laquelle un ordre a été ouvert le 14 mai 1902 ; que la vente du mobilier également saisi a produit une somme de 20.799 fr. 84 sur laquelle une distribution par contribution a été ouverte le 13 novembre 1905 ; que le 14 mars 1906 le juge-commissaire à la contribution a procédé au règlement provisoire qui a été régulièrement dénoncé le lendemain et aux termes duquel tous les produisants ont été colloqués pour l'intégralité de leurs créances en principal, intérêts et frais ; qu'aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de quinzaine fixé par l'art. 663 C. pr. civ.; que l'ordre ouvert sur le prix des immeubles a été réglé définitivement le 15 juin 1906 ; que Cochet, l'un des créanciers, a été complètement désintéressé et que les autres ne l'ont été que pour partie ;

Considérant que le 15 mai 1909, le juge-commissaire a clos définitivement la contribution, mais en supprimant la collocation Cochet et en colloquant les autres créanciers aujourd'hui appelants pour le solde seulement de leur créance, déduction faite des sommes par eux touchées dans l'ordre ; que ces derniers ont déclaré contester le règlement définitif comme n'étant pas conforme au règlement provisoire devenu définitif faute de contestation dans le délai légal ; que Cochet a retiré son contredit ; que le juge-commissaire a, par l'ordonnance dont est appel, renvoyé à l'audience les créanciers contestants, les parties saisies, Penhoat, créancier poursuivant et Bernot, avoué le plus ancien des créanciers produisants ; que par le jugement entrepris, le tribunal a, le 5 août 1909, débouté les contestants de leurs contestations et pour réparer le préjudice par eux causé aux autres créanciers colloqués en entravant la marche des opérations, les a condamnés à leur payer à titre de dommages-intérêts la différence entre les intérêts légaux de leurs créances et ceux servis par la Caisse des Dépôts et Consignations du 18 juin 1909, jour du contredit, à celui où les bordereaux de collocation pourront être définitivement touchés ; qu'il les a condamnés en outre en tous les dépens, lesquels, ainsi que les dommages-intérêts devront être prélevés sur leur part dans la contribution ;

Considérant que les appelants prétendent que le juge commissaire ayant statué sans droit sur un objet qui ne rentrait pas dans ses attributions, son ordonnance peut être frappée d'appel, malgré le silence gardé en première instance : que l'ordonnance renvoyant les contestants devant le tribunal a été rendue sur leur propre réquisition et conformément à leur dire du 18 juin 1909 ; qu'ils l'ont exécutée en concluant à l'audience et

en plaidant au fond sans contestation ni réserve ; que dès lors leur appel sur ce chef n'est pas recevable ; qu'au surplus il n'est pas fondé, le renvoi devant le tribunal s'imposant toujours en cas de difficultés survenues au cours d'une procédure de distribution ;

Sur l'appel du jugement ;

Considérant que les appelants prétendent que cette décision est nulle comme n'ayant pas été rendue avec les créanciers intéressés à la contestation, que Bernot, avoué le plus ancien, n'avait pas qualité pour représenter ;

Considérant que c'est en exécution de l'ordonnance du 21 juin 1909 à laquelle les appelants ont acquiescé que Bernot a été mis en cause comme avoué le plus ancien, représentant les créanciers produisants, sa mise en cause n'étant du reste que la conséquence des prescriptions de l'art. 667 C. pr. civ. qui s'applique à toutes les difficultés nées au cours d'une contribution ;

Considérant que les appelants demandent à la cour de déclarer dans tous les cas que c'est en violation de l'art. 667 C. pr. civ. que Penhoat a été renvoyé à l'audience en sa qualité de créancier poursuivant et que c'est à tort également que les parties saisies qui n'ont aucun intérêt dans le débat y ont été appelées et y sont intervenues ; que la présence à l'audience de Penhoat et des parties saisies a été prescrite par l'ordonnance de renvoi du 21 juin 1909 que les appelants ne sont plus recevables à attaquer ; qu'au surplus la présence de Penhoat aux débats où il était représenté par le même avoué que les créanciers produisants, n'a causé aucun frais supplémentaire et n'a pu vicier ni la procédure, ni la décision intervenue ;

Considérant en ce qui concerne le grief basé sur la mise en cause des parties saisies, qu'il est sans fondement, l'art. 667 C. pr. civ. ordonnant leur présence aux débats pour leur permettre de surveiller dans leur intérêt la distribution des deniers et de fournir, s'il y a lieu, leurs observations sur cette distribution ; que les appelants demandent encore l'annulation du jugement attaqué en ce qu'il a maintenu le règlement définitif de la contribution alors qu'il est établi sur d'autres bases que celles fixées par le règlement provisoire du 14 mars 1906 devenu définitif par l'absence de toute contestation à l'expiration du délai de quinzaine imparti par l'art. 663 C. proc. civ. ; qu'ils soutiennent qu'à ce moment les droits des créanciers colloqués étaient définitivement fixés entre eux et au regard des parties saisies et qu'ils ne pouvaient plus être modifiés sans violer les prescriptions de l'art. 665 C. proc. civ. ;

Considérant qu'en admettant même que le règlement provisoire non contesté ait eu en matière de contribution l'autorité de la chose jugée, il est certain que la chose ainsi jugée ne s'appliquerait qu'aux faits existant au moment du règlement et demeurerait étrangère à ceux qui lui seraient postérieurs ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont déclaré qu'il serait illogique et injuste de prétendre qu'une créance réduite par un paiement effectué entre le règlement provisoire et le règlement définitif continue néanmoins à subsister en son entier ; que s'il est hors de doute qu'un créancier hypothécaire désintéressé en partie dans un ordre ne peut ensuite concourir dans une contribution avec les créanciers chirographaires que pour le reliquat de sa créance, il est équitable que par une juste réciprocité, le créancier ayant produit pour la totalité de sa créance dans une contribution antérieure à l'ordre, soit tenu de restituer à la masse chirographaire ce qu'il n'aurait pas touché si l'ordre avait été réglé le premier ; qu'il est certain qu'une obligation s'éteint à mesure qu'elle est acquittée et qu'un paiement, quelle qu'en soit la cause, diminue d'autant la créance à laquelle il s'applique ; qu'il résulte de ce principe que les créanciers hypothécaires colloqués dans une contribution doivent être considérés comme admis d'une manière toute provisoire et conditionnelle, le montant final de leur émolument restant subordonné au résultat de l'ordre auquel ils ont produit ; qu'il n'y a en ce qui les concerne de règlement intangible et définitif et que c'est sous cette réserve tacite que les premiers juges ont rendu leur décision ;

Considérant au surplus que la loi veut que les créanciers chirographaires n'aient entre eux aucun motif de préférence ; que ce principe d'égalité absolue serait méconnu si les appelants étaient admis à prendre part à la distribution des deniers pour une somme supérieure à celle qui leur reste due ; que c'est donc pour empêcher un pareil abus, que l'art. 671 C. proc. civ. impose aux produisants l'obligation d'affirmer la sincérité de leur créance avant la remise du bordereau de collocation, affirmation qui ne peut et ne doit porter que sur les sommes réellement dues, déduction faite de tout encaissement antérieur ;

Considérant que les appelants prétendent enfin que les premiers juges ont statué *ultra petita* en condamnant les appelants à des dommages-intérêts qui n'avaient pas été demandés ; que dans ses conclusions signifiées le 17 juillet 1909 Bernot a déclaré qu'il y aurait lieu pour la masse des créanciers de se prévaloir des art. 768 C. proc. civ. et 1382 C. civ. et que c'est en faisant droit à ces conclusions que les premiers juges ont prononcé la condamnation attaquée ;

Par ces motifs,

Et adoptant en outre ceux des premiers juges, et sans s'arrêter à toutes conclusions contraires tant principales que subsidiaires lesquelles sont inutiles ou non justifiées, donne acte à Bernot ès qualité de ce que tant sur la recevabilité de l'appel et des moyens des appelants que sur leur mérite au fond, il s'en rapporte purement et simplement à justice ;

Confirme le jugement dont est appel ;

Condamne les appelants à l'amende et en tous les dépens tant de première instance que d'appel qui seront ainsi que les dommages-intérêts prélevés sur les sommes leur revenant dans la contribution.

M. **Trouard-Riolle** av. gén. — M^es^ **Babeau** (du barreau de Troyes) et **Bettinger** av.

NOTE. — Le premier point est hors de doute et n'a jamais fait difficulté.

Sur le second point, l'arrêt rapporté donne des précisions pleines d'intérêt. On avait été jusqu'à décider que le règlement provisoire non contesté dans les délais faisait acquérir aux créanciers produisants la saisine des deniers à distribuer : Paris 7 juillet 1829 (Dalloz Rép. v° Distrib. par contrib., n. 111) ; plus tard, on avait dit que si, dans l'intervalle qui s'écoule entre les deux règlements, des acomptes étaient versés à certains créanciers, ils ne sauraient être pris en considération pour la modification du règlement provisoire, pourvu que le montant de la collocation n'excède pas ce qui reste dû au créancier : Orléans 23 avril 1863 (D. 63.2.79) : mais ces solutions n'étaient ni juridiques, ni justes, et elles ne

tiennent pas devant les considérations émises dans notre espèce.

On avait déjà d'ailleurs, en jurisprudence, contesté que le règlement provisoire non contesté dans les délais contint la chose jugée absolue ; jugé qu'il n'acquiert l'autorité de la chose jugée que dans les limites de la fixation et de l'attribution des dividendes afférents aux créances colloquées et non relativement à la validité de ces créances : Cass. 6 juillet 1908 (D. 1909.1.171). — Comp.: Trib. civ. Seine 30 avril 1901 (S. 1904.2.253).

TRIBUNAL CIVIL DE MANTES

29 JUILLET 1910.

Présidence de M. Javal.

MARIAGE. — LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE. — LOI DU 13 JUILLET 1907. — PROFESSION SÉPARÉE. — ÉCONOMIES. — BIENS ACQUIS ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DE 1907. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — ART. 11. — INTERPRÉTATION.

En l'absence d'une disposition spéciale, la loi du 13 juillet 1907 ne saurait avoir un effet rétroactif.

Si les femmes même mariées avant le 13 juillet 1907, bénéficient des dispositions de cette loi, par contre, les économies réalisées avant cette époque sur les produits de leur travail demeurent soumises aux règles de leur régime matrimonial. C'est en ce sens que doit être interprété l'art. 11 de la loi qui porte : « Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation ».

En conséquence, la femme mariée commune en biens et qui a renoncé à la communauté prétendrait vainement revendiquer comme étant sa propriété personnelle en vertu de la loi de 1907, des biens acquis au cours du mariage, sous prétexte qu'ils auraient été payés avant 1907, avec les produits de son travail provenant d'un commerce par elle exercé séparément de son mari.

Consorts Schramm c. dame Laurent.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les consorts Schramm et autres ont, par exploit de Me Debout, huissier à Nogent-sur-Marne, et de Lis, huissier à Versailles, les 14 janvier 1910, enregistré, assigné la dame Laurent, née Maurin, et le docteur Quenet, subrogé tuteur du mineur Laurent, pour voir procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des biens et valeurs dépendant tant de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux Laurent-Maurin que de la succession de Laurent ;

Attendu que leur demande tend également à faire ordonner préalablement auxdites opérations la vente aux enchères du mobilier garnissant la résidence de la dame Laurent à Nogent-sur-Marne et un autre immeuble de ladite dame Laurent à Sauvigny-le-Bois, ainsi que la licitation d'un immeuble sis à Richebourg et d'autres situés dans l'arrondissement d'Avallon ;

Sur la liquidation de la communauté :

Attendu que la dame veuve Laurent a renoncé à ladite communauté, suivant déclaration au greffe du tribunal de ce siège du 21 juillet 1909 ;

Sur la vente du mobilier de Nogent-sur-Marne et de Sauvigny-le-Bois, ainsi que des immeubles de l'arrondissement d'Avallon :

Attendu que la veuve Laurent s'oppose à ladite vente et soutient que ces immeubles et ces mobiliers ne font pas partie de la succession de son mari, comme ayant été acquis avec les produits de son travail personnel et avec les économies en provenant et demeurent, en conséquence et conformément à la loi du 13 juillet 1907, sa propriété personnelle ;

Attendu qu'elle prétend établir que c'est avec les bénéfices qu'elle a personnellement, et en dehors de son mari, duquel elle était séparée depuis 1893, réalisés dans l'exploitation d'une maison de lingerie qu'elle a acquis ces mobiliers, comme aussi les immeubles de l'Yonne ;

Attendu que le fonds de commerce de la veuve Laurent ayant été vendu avant la promulgation de la loi de 1907, et les mobiliers et immeubles qu'elle revendique ayant été acquis antérieurement à cette promulgation, il faudrait admettre, pour accueillir sa demande que la loi de 1907, relative au libre salaire de la femme mariée, a un effet rétroactif ;

Or, attendu que, selon l'art. 2 C. civ., les lois n'ayant pas d'effet rétroactif, il s'en suit qu'elles régissent tous les actes qui se réalisent depuis leur promulgation et s'appliquent à partir de cette époque seulement ; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait de toute nécessité qu'elles l'eussent nettement spécifié ;

Attendu que l'art. 11 de la loi du 13 juillet 1907 est ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation » ; que, dans le rapport fait au nom de la commission de la Chambre des députés par Violette, député, la seule observation qui est faite relativement à l'article précité est qu'il se passe de commentaire; qu'il doit être interprété en ce sens que les femmes mariées avant la promulgation de la loi peuvent l'invoquer, mais seulement pour les produits de leur travail personnel, et les économies en provenant, qui seraient postérieures à la promulgation ; qu'enfin, la rédaction de la phrase : « les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation » l'indique suffisamment, le mot « même » n'ayant aucun sens si on donne à l'art. 11 la signification que lui attribue la veuve Laurent, ce mot étant nécessaire, au contraire, si on l'explique ainsi qu'il est dit ci-dessus ; que, d'autre part, l'absence de virgules, l'une après le mot « invoquées », l'autre après le mot « mariées », ne laisse pas de doute sur ce point ;

Attendu, dès lors, que toutes les opérations accomplies avant la promulgation de la loi de 1907 doivent être appréciées, pour leur validité et leurs conséquences, en se plaçant sous l'auspice de la législation existant au moment de leur accomplissement, toutes les économies faites antérieurement au 13 juillet 1907 par la femme mariée sur les produits de son travail, demeurant soumises aux règles de son régime matrimonial, alors qu'au contraire celles qui auraient été faites postérieurement « même » par des femmes, mariées avant la promulgation de la loi, leur restent acquises dans les termes de la loi ;

Attendu, ceci étant, qu'il est sans intérêt pour l'issue de la présente instance d'examiner si, comme elle le prétend, la veuve Laurent a acquis des économies qu'elle a faites sur son travail, soit du mobilier, soit des immeubles, puisqu'elle ne peut s'en prévaloir et qu'elle ne peut, par suite, s'opposer à leur vente ;

Sur la licitation de la propriété de Richebourg et sur la liquidation de la succession Laurent :

Attendu que la veuve Laurent et Quenet ès-nom demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils déclarent ne s'y opposer ;

Par ces motifs,

Déclare la veuve Laurent mal fondé à se prévaloir des dispositions de la loi du 13 juillet 1907, etc., etc.

Mes **Bufnoir** et **Monira** (tous deux du barreau de Paris) av.

NOTE. — La jurisprudence s'est déjà prononcée dans le sens de la décision recueillie, d'ailleurs adopté par la majorité des auteurs. V. Trib. civ. Lannion 8 février 1910 (D. 1910.2.281) et la note de M. Henri Lalou. Conf. Planiol, 1908, t. I, suppl., p. 1058 ; Paul Colin et Legrand : Des produits du travail dans le mariage, p. 24, n. 30 ; Dépinay : Application par la pratique notariale de la loi du 13 juillet 1907, Revue du Notariat et de l'Enregistrement, année 1908, p. 203 ; Pichon, Revue crit. de législat. et de jurisprud., 1908, p. 424 et 425) ; Henri Lalou : Droits de la femme mariée sur les produits de son travail, p. 28 et 29 ; Gastaldi : Le libre salaire de la femme mariée, p. 28 et 29. — *Contrà* cependant : Le Courtois et Surville : La loi du 13 juillet 1907, n° 50.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS

28 Juillet 1910.

Présidence de M. Faguet, président.

SAISIE-ARRÊT. — COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — TIERS-SAISI. — SAISISSANT NON CRÉANCIER DE L'EXPÉDITEUR APPARENT. — EXPÉDITEUR PRÊTE-NOM DU DÉBITEUR RÉEL. — COLLUSION ENTRE DÉBITEUR ET EXPÉDITEUR. — PROPRIÉTÉ DE LA MARCHANDISE DÉPOSÉE. — PREUVE. — DÉBITEUR DÉPOSANT ET POSSESSEUR, PRÉSUME PROPRIÉTAIRE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSOMPTION. — ABSENCE DE LIVRES DE COMMERCE. — FRAUDE. — QUASI-DÉLIT. — SOLIDARITÉ.

1° *La saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'une Compagnie de chemins de fer par un saisissant non créancier de l'expéditeur est valable, s'il est démontré que l'expéditeur n'est que le prête-nom du débiteur, et que le débiteur s'est en réalité servi du nom de l'expéditeur pour faire échec à la saisie-arrêt. Dans ce cas les marchandises expédiées doivent être considérées comme étant la propriété du débiteur.*

2° *Il appartient au saisissant de faire la preuve que l'expéditeur apparent n'est qu'un prête-nom et que les marchandises expédiées l'ont été réellement par le débiteur.*

La preuve de la propriété des marchandises déposées en gare peut se faire par le saisissant au moyen des preuves ordinaires de droit commun.

Il peut faire résulter la propriété du débiteur du fait que celui-ci a eu en dépôt les marchandises avant et au moment de la saisie-arrêt.

Il peut également avoir recours à un interrogatoire sur faits et articles opposable au débiteur et à l'expéditeur des marchandises et susceptible de valoir comme commencement de preuve par écrit, permettant au juge d'avoir recours aux présomptions de l'art. 1353 *C. civ.*

Le saisissant peut se prévaloir de l'inexistence de livres de commerce pour contester la sincérité d'un mandat dont excipe son débiteur et tendant à établir qu'il n'est que le mandataire d'un tiers.

3° *La fraude établie à l'encontre du débiteur et de l'expéditeur constitue un quasi-délit devant emporter condamnation solidaire et le saisissant doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice par lui éprouvé.*

Doumas c. Hardion et Jouneau.

Attendu que suivant jugement du tribunal de commerce du 14 septembre 1909, Hardion a été condamné à payer à Doumas une somme de 12.500 francs ; que ce jugement est passé en force de chose jugée ;

Attendu que pour avoir paiement de cette créance, Doumas a fait procéder le 10 août 1909, à la saisie-arrêt entre les mains de la Compagnie d'Orléans, d'un certain nombre de sacs de blé déposés à la gare de Saint-Martin-le-Beau par Hardion sous le nom de Jouneau ;

Attendu que la procédure de saisie est régulière ;

Attendu que suivant exploit de Hourse, huissier, du 20 août 1909, la dame Jouneau, négociante en grains, à Tours, épouse séparée de biens de son mari, s'est déclarée propriétaire des marchandises saisies et a fait sommation d'en donner mainlevée ;

Attendu que Doumas, prétendant que Hardion, s'était servi du nom de la dame Jouneau pour masquer ses opérations propres, a mis en cause la dame Jouneau ainsi que son mari et les a assignés en déclaration de jugement commun ; que les deux instances ont été jointes par jugement du 25 novembre 1909 et qu'un jugement de défaut profit-joint a été rendu à la même date contre Hardion ; que celui-ci fait encore défaut ; que la procédure est en état contre toutes les parties ;

Attendu qu'en cours d'instance, il a été, sur la demande de Doumas, procédé à un interrogatoire sur faits et articles de Hardion et de la dame Jouneau ; qu'après divers incidents de procédure imaginés par les défendeurs pour être interrogés à des dates différentes, ils ont subi l'interrogatoire ordonné le 15 mars 1910 ;

Attendu que dans son interrogatoire, Hardion reconnaît qu'il a bien déposé lui-même à la gare de Saint-Martin-le-Beau, 221 sacs de blé qu'il avait achetés de la culture, dans des sacs portant son nom ou le nom d'un tiers ; que ces sacs par lui déposés ont été expédiés au nom de la dame Jouneau et avaient comme destinataire la même dame Jouneau ; qu'il n'avait pas porté sur ses livres de commerce ou copie de lettres, la commande qu'il prétend lui avoir été faite par la dame Jouneau, non plus que le ou les paiments faits par cette dernière ; qu'il ne produit donc aucune pièce justificative de ces opérations d'achat de grains, qui auraient été faites pour le compte de la dame Jouneau et qu'il aurait payées, comme il le prétend, avec les fonds à lui remis par la dame Jouneau ;

Attendu que dans son interrogatoire, la dame Jouneau prétend de son côté, qu'elle a tout ignoré des opérations d'achat de grains faites par Hardion pour son compte ; qu'elle a donné à son mari, dont elle est séparée de biens, un mandat général pour faire le commerce de grains sous son nom, et qu'elle ne s'occupe en aucune façon dudit commerce ; qu'enfin interpellée par le juge sur les motifs pour lesquels elle ne s'était pas présentée à la première date fixée pour l'interrogatoire et avait écrit qu'elle était absente à cette date, alors que sa présence avait été constatée à Tours, elle a dé-

claré simplement que son mari avait écrit pour elle ce mensonge dans un bon but, pour lui éviter un dérangement ;

Attendu enfin que la dame Jouneau non plus que son mari ne produisent aucun document, livre de commerce ou même copie de lettres justifiant dans une mesure quelconque les ordres d'achats de grains, qu'ils auraient donnés à Hardion, non plus qu'une preuve de paiement ou versement de fonds à Hardion en vue du paiement des grains saisis ;

Attendu que la dame Jouneau prétend seulement qu'elle aurait vendu les 221 sacs de grains, soi-disant achetés pour elle par Hardion à un sieur Madet, demeurant dans l'Allier ; qu'elle produit un rapport d'arbitre du Tribunal de commerce de la Seine duquel il résulte que ledit Madet a assigné la Compagnie de l'Ouest en remise de 221 sacs de blé et 2 pochetées de sacs vides, qui lui auraient été expédiés par la dame Jouneau à la date du 12 août, de la gare de Saint-Martin-le-Beau ;

Mais attendu, que d'après les déclarations mêmes de Hardion, les 221 sacs de grains qu'il avait déposés à la gare de Saint-Martin-le-Beau, et qui ont fait l'objet de la saisie sus-énoncée, devaient faire l'objet d'une expédition au nom de la dame Jouneau, expéditrice, à la dame Jouneau, destinataire à Tours, et non à Madet comme destinataire ; qu'il n'y a donc pas identité entre les sacs de grains réclamés par Madet et ceux qui étaient expédiés par Hardion à la dame Jouneau sous le nom de cette dernière ;

Attendu que la dame Jouneau produit un certain nombre de quittances des propriétaires constatnt qu'elle aurait avec ses fonds payé, le plus souvent par l'intermédiaire de Hardion en août 1909, des grains ;

Mais attendu que, outre qu'elles n'ont pas de date certaine, rien ne vient établir que ces quittances s'appliquent bien aux grains litigieux ; que Hardion étant commerçant, puisqu'il se prétend commissionnaire en grains, ne peut produire aucun livre de commerce ou autre, établissant ses opérations commerciales et que la dame Jouneau ne produit elle-même aucun livre quelconque ;

Attendu qu'en conséquence les défendeurs n'apportent aucune preuve du prétendu mandat donné à Hardion par la dame Jouneau ; que bien plus, dans son interrogatoire, la dame Jouneau déclare n'avoir pas eu connaissance de l'achat qui aurait été fait en son nom des 221 sacs de blé ;

Attendu que dans ces conditions, il est établi, que Hardion a bien été en possession les 9, 10 et 11 août 1909 des 221 sacs de grains, par lui ou pour son compte, déposés à la gare de Saint-Martin-le-Beau, et qu'il en résulte, aux termes de l'art. 2279, présomption de propriété en sa faveur ;

Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles signé des deux parties, vaut commencement de preuve par écrit. Qu'il y a donc lieu de faire à la cause application de l'art. 1353 C. civ , la présomption de fraude commise tant par Hardion que par la dame Jouneau qui bien que déclarant n'avoir donné aucun mandat à Hardion, n'en revendique pas moins la propriété des 221 sacs, résultant de présomptions graves, précises et concordantes ;

Attendu que le grain saisi était indisponible ; que la dame Jouneau a donc par ses manœuvres cherché à faire échec aux droits de Doumas et qu'elle s'est, soit par la production de quittances ou autres moyens dolosifs, rendue complice de Hardion ;

Attendu que les époux Jouneau sont séparés de biens, que Jouneau ne saurait être retenu que pour assister sa femme ;

Attendu que suivant ordonnance de référé du 19 octobre 1909, Souvent, marchand de grains, à Tours, 26, rue de Bordeaux, a été nommé séquestre du grain saisi ; qu'il a fait procéder à la vente dudit grain ; que cette vente a produit une somme de 4.432 fr. 20 ;

Attendu que la somme déposée par le séquestre à la caisse des Dépôts et Consignations le 23 décembre 1909, s'élève à la somme de 1.442 francs, frais déduits ;

Attendu que la somme dont s'agit, doit être attribuée à Doumas jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires ; après avoir effectué le dépôt de la somme de 1.442 francs dont s'agit, a reçu à la requête de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans la dénonciation d'un exploit du ministère de Hourse, huissier à Tours, en date du 4 mars 1910 ; que cet acte extra-judiciaire fait connaître au sieur Souvent la réclamation faite par un sieur Madet qui prétend avoir acheté de Mme Jouneau les 221 sacs de blé saisis-arrêtés ;

Attendu que le séquestre a déposé l'exploit à lui notifié à l'appui de sa consignation ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette défense faite sans titre ni permission du juge et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à toucher la somme déposée sans s'arrêter à ladite défense ;

Mais attendu que le demandeur était en droit de compter légitimement sur la valeur totale des 221 sacs de blé ; que par suite de la résistance qui lui a été opposée tant par le sieur Hardion que par la dame Jouneau et de la collusion qui a existé entre eux, il a eu à subir des frais de magasinage importants qui ont diminué dans des proportions considérables le produit de la vente des marchandises saisies-arrêtées ;

Attendu en effet, que M. Souvent a vendu les 221 sacs de blé, qui formaient un total de 19.920 kilos, au prix de 4.432 fr. 20 ;

Attendu que le demandeur était en droit de compter sur cette somme, mais qu'il n'a pu la toucher en raison des agissements du sieur Hardion et des époux Jouneau ;

Attendu qu'il est donc en droit de demander à la femme Jouneau à raison de sa complicité dans la fraude, de lui payer la totalité de la valeur représentative des sacs de blé saisis-arrêtés ;

Attendu que le prix de ces sacs s'étant élevé à 4.432 fr. 20 et le produit net de la vente (sous déduction des frais de magasinage et autres accessoires) à 1.442 francs il est en droit de demander le montant de cette différence, soit 4.432 fr. 20 — 1.442 francs = 2.990 fr. 20 aux époux Jouneau ;

Attendu que la demande reconventionnelle de la femme Jouneau n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Donne itératif défaut contre Hardion, maintient Jouneau en cause, mais seulement pour habiliter sa femme et en cas de besoin autorise celle-ci à ester en justice ;

Adjugeant les conclusions des exploits introductifs d'instances des 18 août et 23 septembre 1909 ;

Valide les saisies-arrêts pratiquées par Doumas entre

les mains des Chemins de fer d'Orléans, au préjudice du sieur Hardiorf;

Déclare lesdites saisies-arrêts opposables à la femme Jouneau et le présent jugement commun avec elle ;

Dit et juge que le prix desdites marchandises devra être attribué au sieur Doumas à valoir sur sa créance et en déduction de ce qui lui est dû par Hardion ;

Dit et juge que sur la signification du présent jugement, M. le Préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations d'Indre-et-Loire devra remettre à Doumas la somme de 1.442 francs provenant de la vente du blé saisi-arrêté et déposé à ladite caisse le 23 décembre 1909, ensemble les intérêts produits ;

A quoi faire sera M. le trésorier-payeur contraint, quoi faisant quitte et valablement déchargé ;

Déclare la femme Jouneau responsable vis-à-vis du sieur Doumas de la totalité du prix du blé vendu sous la déduction de la somme déposée à la caisse, soit de la somme de 2.990 fr. 20 ;

Condamne en conséquence la femme Jouneau et Hardion conjointement et solidairement au paiement de ladite somme de 2.990 fr. 20 avec les intérêts de droit, nonobstant tout empêchement et notamment la défense pratiquée aux mains du sieur Souvent à la requête de la Compagnie d'Orléans suivant exploit de Hourse, huissier à Tours, en date du 4 mars 1910 ;

Déboute la femme Jouneau de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;

Condamne solidairement le sieur Hardion et la femme Jouneau en tous les dépens qui comprendront les frais des deux référés et les honoraires de séquestre et en prononce distraction à Me Mingaud, avoué, qui l'a requise et a fait à la barre l'affirmation de droit.

M. **Léfébure**, subst. pr. Rép. — Mes **Chautemps** et **Brottier** av. du barr. de Tours.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois points : La saisie-arrêt frappe d'indisponibilité les objets saisis-arrêtés, et le débiteur saisi ne peut plus en disposer au préjudice du saisissant à partir du jour où la saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains du tiers saisi.

La propriété du débiteur saisi sur les choses saisies-arrêtées doit, en cas de contestation, s'établir par les moyens de preuve du droit commun ; le saisissant peut démontrer l'existence de ce droit de propriété en établissant, par l'aveu du débiteur saisi, que celui-ci était en possession des objets saisis à l'époque de la saisie-arrêt, et les juges peuvent induire l'existence de ce droit de propriété de la possession et faire l'application de l'art. 2279 C. civ.

Si le débiteur saisi allègue que les objets se trouvant aux mains du tiers-saisi sont la propriété d'une autre personne dont il n'était que le mandataire, et base sa prétention sur la production de quittances sans date certaine, contenant l'indication que le débiteur saisi a payé le prix des objets saisis, antérieurement à l'opposition, comme mandataire de cette personne, cette circonstance est sans influence sur les rapports existant entre le saisissant et le débiteur saisi ; le saisissant est un tiers vis-à-vis du débiteur saisi, et *les quittances tendant à faire résulter l'existence d'un mandat chez ce dernier* ne peuvent être opposables au saisissant que si elles ont date certaine dans les termes prévus par l'art. 1328 C. civ.; il ne s'agit pas là de quittances ayant pour objet d'établir une libération, et auxquelles l'art. 1328 n'est pas applicable, sauf dans certaines circonstances spéciales (Voy. Dalloz C. civ. annoté sous l'art. 1328, n° 103 et suiv.).

IV. — Sur le quatrième point : Un interrogatoire sur faits et articles vaut comme commencement de preuve par écrit, et autorise le juge à avoir recours aux présomptions graves, précises et concordantes prévues par l'art. 1353 C. civ.; dans l'espèce, les présomptions résultaient des agissements des parties et de leur entente concertée au cours de la procédure, de l'absence de livres de commerce, et aussi de tous les divers documents de la cause, notamment des pièces provenant de l'instruction faite entre les mêmes parties au cours d'une instance devant une autre juridiction ; ces deux éléments de preuve constituent, dans ce cas, une preuve complète et le demandeur dépourvu de preuve littérale peut, par ce moyen, prouver la propriété chez le débiteur saisi : art. 1353 C. civ. (Voy. Dalloz C. civ. annoté sous l'art. 1347, n° 20 et suiv.).

Il est vrai que, dans l'espèce, ce moyen constituait une preuve surérogatoire, puisque, par suite de la fraude relevée par le tribunal, le demandeur n'était pas tenu d'avoir recours à un commencement de preuve par écrit, et que les présomptions pouvaient être admises par le seul fait de la constatation de la fraude ou du dol.

La fraude et le dol contenant les éléments d'un quasi-délit constituent un délit civil et entraînent une condamnation solidaire contre leurs auteurs et obligent ceux-ci, tant l'auteur principal que le complice, à la réparation intégrale du préjudice causé. (Voy. Dalloz 1895.1.72); Bordeaux 24 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.2.282) et la note.

364

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

6 Décembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — COMPÉTENCE. — 1° INDEMNITÉ TEMPORAIRE. — JUGE DE PAIX. — CONSOLIDATION. — DATE. — CERTIFICAT MÉDICAL. — INCAPACITÉ PERMANENTE. — 2° PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — ORDONNANCE.

1° *Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit connaît en dernier ressort des contestations relatives aux indemnités temporaires, et, par suite, lorsqu'au jour de l'audience, aucune des parties n'ayant soutenu avec certificat médical à l'appui que l'incapacité dût être permanente, la contestation n'a porté que sur la date de la consolidation de la blessure, le juge de paix peut commettre un expert pour examiner et constater l'état du blessé.*

Mais lorsqu'une des parties soutient, avec certificat médical à l'appui, que l'incapacité de la victime sera permanente, le juge de paix doit se borner à fixer l'indemnité temporaire, s'il ne l'a fait antérieurement, et se déclarer incompétent pour déterminer la date de la consolidation de la blessure.

En conséquence, si ,après le dépôt du rapport de l'expert commis, l'ouvrier a de nouveau cité le chef d'entreprise devant le juge de paix, en demandant que celui-ci fût condamné à lui payer les demi-salaires échus et à lui en continuer le service « jusqu'au jour de la décision de la justice compétente pour la fixation de la consolidation », ce magistrat ne peut, alors que l'ouvrier apporte un certificat médical déclarant que son incapacité sera permanente,fixer la date de la consolidation de la blessure et débouter l'ouvrier de sa demande du demi-salaire au-delà de cette date.

2° *Le président du tribunal de l'arrondissement où l'accident s'est produit peut, par l'ordonnance qui constate le désaccord des parties et les renvoie à se pourvoir devant le tribunal, substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, mais il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, fixer la date de la consolidation de la blessure de la victime de l'accident, et, par suite, la date à laquelle toute provision cessera de lui être due ; le tribunal a seul compétence à cet égard.*

En conséquence, doit être cassée l'ordonnance du président qui, après avoir constaté que les parties n'avaient pu se concilier et après les avoir renvoyées à se pourvoir conformément à la loi, dit « qu'il n'y a lieu ni à demi-salaire, ni à provision » à partir d'une date qu'il détermine.

Agnesod c. Monier-Seiler et Pomeret et Compagnie d'assurances La Mutualité.

M. Agnesod, ouvrier victime d'un accident du travail, s'est pourvu en cassation contre deux jugements du juge de paix de Paris (11e arr.) des 7 et 25 avril 1909, et contre une ordonnance du président du tribunal, du 6 août 1909, rendue au profit de ses patrons MM. Monier, Seiler et Pomeret et de la Compagnie d'assurances la Mutualité.

Trois moyens à l'appui du pourvoi :

1° Violation de l'art. 15, § 7 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, en ce que le juge de paix, saisi d'une demande d'indemnité journalière, ne s'est pas borné à fixer le montant de celle-ci, mais a encore déterminé la date de la consolidation de la blessure, alors que l'ouvrier ayant soutenu avec certificat médical à l'appui qu'il avait droit à l'allocation d'une rente viagère pour incapacité permanente, le tribunal avait seul qualité pour déterminer la date de la consolidation de la blessure et qu'en cet état, le juge de paix devait, aux termes de la loi, condamner le patron à continuer le service de l'indemnité temporaire jusqu'à la décision du tribunal.

2° Violation des mêmes dispositions légales, en ce que le juge de paix a commis un médecin expert pour s'éclairer sur la date de la consolidation de la blessure.

3° Violation de l'art. 16, § 4 de la même loi, en ce que le magistrat conciliateur, qui ne pouvait par son ordonnance de renvoi que substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, a décidé qu'en l'état il n'y avait lieu ni à demi-salaire, ni à provision.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

LA COUR,

Sur le second moyen du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre le jugement rendu le 7 juillet 1909 par le juge de paix du XXe arrondissement de Paris :

Attendu qu'Agnesod, ouvrier de Monier, Seiler et Pomeret, se disant victime d'un accident du travail, a cité ses patrons devant le juge de paix compétent, leur demandant le paiement de l'indemnité temporaire du 17 mai, jour où elle avait cessé de lui être servie, jusqu'au 7 juillet, jour de l'audience ; qu'à ce moment, aucune des parties n'a soutenu avec certificat médical à l'appui, que l'incapacité d'Agnesod dût être permanente ; que la contestation n'a porté que sur la date de la consolidation de la blessure et que c'est à bon droit que le juge de paix a commis un expert pour examiner et constater l'état du blessé ; qu'en statuant ainsi il n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu le 7 juillet 1909 par le juge de paix du XIe arrondissement de Paris ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre le jugement rendu le 25 août 1909 ;

Vu l'art. 15 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905 ;

Attendu que si le juge de paix du canton où l'accident s'est produit connaît en dernier ressort des contestations relatives aux indemnités temporaires, ce magistrat doit, lorsqu'une des parties soutient, avec certificat médical à l'appui, que l'incapacité de travail de la victime sera permanente, se borner à fixer l'indemnité temporaire, s'il ne l'a fait antérieurement, et se déclarer incompétent pour déterminer la date de la consolidation de la blessure ;

Attendu qu'après le dépôt du rapport de l'expert commis par le jugement du 7 juillet 1909, Agnesod a, de nouveau, cité ses patrons devant le juge de paix du XIe arrondissement de Paris et a conclu à ce qu'ils fussent condamnés à lui payer les demi-salaires échus et à lui en continuer le service « jusqu'au jour de la décision de la justice compétente pour la fixation de la consolidation » ; qu'à l'appui de ces conclusions il a produit l'enquête à laquelle il avait été procédé le 11 juin et qu'à cette enquête était joint un certificat médical déclarant que l'incapacité de la victime serait permanente ;

Attendu que le jugement attaqué a cependant fixé la date de la consolidation de la blessure d'Agnesod au 20 mai 1909, a dit qu'il lui restait dû à ce jour la somme de 13 fr. 60 et l'a débouté du surplus de sa demande ; qu'en statuant ainsi ledit jugement a violé l'article susvisé ;

Sur le troisième moyen, dirigé contre l'ordonnance rendue le 6 août 1909 par le président du Tribunal de la Seine :

Vu l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905 ;

Attendu que le président du tribunal de l'arrondissement où l'accident s'est produit peut, par l'ordonnance qui constate le désaccord des parties et les renvoie à se pourvoir devant le tribunal, substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, mais qu'il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, fixer la date de la consolidation de la blessure de la victime de l'accident, et, par suite, la date à laquelle toute provision cessera de lui être due ; que le tribunal a seul compétence à cet égard ;

Attendu qu'Agnesod, se disant victime d'un accident du travail qui aurait entraîné pour lui une incapacité permanente et la Compagnie d'assurances La Mutualité, agissant comme mandataire des patrons d'Agnesod, ont comparu, le 6 août 1909, devant le président du Tribunal de la Seine ; que ce magistrat, après avoir constaté que les parties n'avaient pu se concilier et après les avoir renvoyées à se pourvoir conformément à la loi, a dit « qu'il n'y a lieu ni à demi-salaire, ni à provision à compter du 17 mai 1909 » : qu'en statuant ainsi il a violé l'article susvisé ;

Casse le jugement rendu entre les parties par le juge de paix du XIe arrondissement de Paris le 25 août 1909, ainsi que l'ordonnance rendue entre les mêmes parties par le président du Tribunal de la Seine le 6 août de la même année ; et renvoie devant le juge de paix du can-

ton nord de Versailles, et devant le président du Tribunal de première instance de Versailles...

MM. **Reynaud** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Jouarre** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : Dans l'économie de la loi du 9 avril 1898, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 31 mars 1905, lorsque l'accident du travail n'a entraîné qu'une incapacité temporaire, le juge de paix détermine la date à laquelle l'indemnité journalière cesse d'être servie, c'est-à-dire la date de la guérison. Mais si l'accident paraît susceptible d'entraîner une incapacité permanente totale ou partielle, et que l'articulation de l'ouvrier à cet égard se présente appuyée d'un certificat médical, le pouvoir du juge de paix se réduit à prononcer condamnation en paiement de l'indemnité journalière, laquelle doit, suivant le texte nouveau de l'art. 15, § 2, continuer à être servie, en principe, jusqu'à la décision du tribunal, ce dernier étant appelé à statuer sur la demande de l'ouvrier relative à l'existence d'une incapacité permanente.

Exceptionnellement, une décision du président du tribunal civil peut, durant l'instance, substituer à l'indemnité journalière une indemnité inférieure au demi-salaire pour prévenir l'inconvénient qui se produirait si le montant de la rente viagère devait être sensiblement inférieur au montant de l'indemité journalière, laquelle est imputable sur les arrérages de la rente, à dater du jour fixé pour la consolidation (art. 16, § 4).

Ainsi, d'après la loi, dès lors qu'il est suffisamment justifié par la production d'un certificat médical que l'ouvrier paraît susceptible de rester atteint d'un incapacité permanente, le service de l'indemnité journalière doit lui être assuré jusqu'à la décision du tribunal, sauf le correctif indiqué ci-dessus. Et le tribunal seul a qualité pour déterminer la date de la consolidation de la blessure, date à laquelle prend fin, dans le règlement de compte final, l'allocation journalière du demi-salaire. Cass. 18 nov. 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.516 — D. 1909.1.137) ; 15 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.461). V. Sachet, Tr. de la législ. sur les accidents du travail, 5e édit., t. II, n. 1105 et s., 1179.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — DEMANDES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FONDÉES EXCLUSIVEMENT SUR LA DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDEUR. — DÉFENDEUR.

La règle en vertu de laquelle les Conseils de prud'hommes saisis d'une demande qui, par sa nature rentre dans leur compétence, connaissent des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, s'applique également au cas où le demandeur principal réclame des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il prétend lui avoir été occasionné par une demande reconventionnelle.

Le Conseil des prud'hommes ne peut donc pas se déclarer incompétent pour en connaître sous le prétexte qu'il s'agirait de faits postérieurs à la rupture du contrat de travail.

Lechevallier c. Société des établissements Choubersky.

M. Lechevallier s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 22 juillet 1910, rendu au profit de la Société des établissements Choubersky.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que le jugement attaqué déclare que contrairement à ce qu'alléguait Lechevallier la lettre qui lui a été adressée le 4 février 1910 au nom de la société des établissements de Choubersky ne lui signifiait pas son congé, mais contenait une offre de « mise en repos », à raison de l'inondation qui rendait tout travail impossible dans l'usine, et qu'il résulte des faits et documents de la cause que cette offre a été formellement acceptée ; que cette interprétation est souveraine et qu'en décidant, par suite, que Lechevallier n'était pas fondée à demander une indemnité de brusque renvoi à cette date, le jugement n'a violé aucun texte de loi ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le second moyen :

Vu les art. 1er et 33 de la loi du 27 mars 1907 ;

Attendu que la règle, en vertu de laquelle les conseils de prud'hommes saisis d'une demande qui, par sa nature rentre dans leur compétence, connaissent des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, s'applique également au cas où le demandeur principal réclame des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il prétend lui avoir été occasionné par une demande reconventionnelle ;

Attendu qu'assignée par Lechevallier devant le Conseil des prud'hommes en paiement de salaires et d'indemnité de brusque renvoi, la Société des établissements de Choubersky a demandé reconventionnellement une somme de 350 francs à raison de malfaçons qu'elle imputait à son ouvrier ; que celui-ci a pris alors des conclusions additionnelles tendant au paiement d'une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il disait lui avoir été occasionné par la demande reconventionnelle de la société et par les allégations qui y étaient formulées ;

Attendu que cette demande additionnelle étant exclusivement fondée sur la demande reconventionnelle de la société, c'est à tort que le jugement attaqué a déclaré que le Conseil des prud'hommes était incompétent pour en connaître par le motif qu'il s'agissait de faits postérieurs à la rupture du contrat de travail ; qu'en statuant ainsi, il a violé les articles de loi sus-visés ;

Casse...

MM. **Faye** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — L'art. 33 § 3 de la loi du 27 mars 1907 (S. Lois annotées de 1907, p. 503), donne compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des demandes en dommages-intérêts formées par le défendeur et fondées exclusivement sur la demande principale. Il n'y a, dès lors, aucune raison pour soustraire à la compétence du conseil des prud'hommes les demandes en dommages-intérêts formées par le demandeur lui-même et fondées sur la demande reconventionnelle du défendeur, car le demandeur principal est défendeur à la demande reconventionnelle, et il n'y a pas de motif de ne pas l'autoriser à soumettre au conseil des prud'hommes une demande que son adversaire, le défendeur principal, est autorisé à lui soumettre.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 Novembre 1910.

Présidence de M. Bard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — AMENDES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RÉCIDIVE SPÉCIALE. — CONTRAVENTIONS QUELCONQUES.

La récidive, à raison de laquelle les tribunaux ne peuvent, d'après l'art. 23 de la loi du 6 août 1905, accorder les circonstances atténuantes, n'exige pas que les deux contraventions successives soient de la même nature ; il suffit que, dans le délai d'un an avant la seconde contravention, le prévenu ait été condamné une première fois pour une contravention quelconque aux lois en matière de contributions indirectes.

Durand-Gasselin c. Contributions indirectes.

La Société Pellerin et Cie, raffineurs à Nantes, représentée par M. Durand-Gasselin, a été, à la date du 28 janvier 1909, l'objet d'un procès-verbal rapporté par les employés des Contributions indirectes de cette ville, pour avoir laissé enlever 5.000 kilogrammes de sucre raffiné sans déclaration ou feuille de sortie, contravention (résultant d'un oubli) à l'art. 8 du décret du 12 août 1904, punie par l'art. 9 de la loi du 9 juillet 1904 et par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1873. Sur les poursuites de la Régie qui soutenait que le prévenu n'avait pas droit au bénéfice des circonstances atténuantes autorisé par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905, parce qu'il était en état de récidive légale, ayant été condamné le 9 décembre 1907, pour transport de sucre sans expédition, en vertu de l'art. 3 de la loi du 6 août 1905, modifié par l'art. 8, § 4 de la loi du 29 juin 1907, le Tribunal de Nantes (jugement du 18 juin 1909) déclara qu'il n'y avait pas récidive, les deux contraventions commises par le prévenu n'étant pas de même nature. Mais sur l'appel de la Régie, la Cour de Rennes, suivant arrêt du 4 mai 1910, réforma le jugement de Nantes.

Pourvoi en cassation par M. Durand-Gasselin.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 23 de la loi du 6 août 1905, 58 C. pén., 413 C. instr. crim. et du manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué déclare en état de récidive un délinquant à la charge duquel n'étaient point réellement relevées, dans le délai établi pour la récidive, deux infractions semblables ;

Attendu que X..., déjà condamné le 9 décembre 1907, à une amende de 5 francs pour transport de sucre sans expédition, était poursuivi de nouveau à la requête de l'administration des contributions indirectes, pour avoir, le 30 septembre 1908, enlevé une quantité de 5.000 kilogrammes de sucre raffiné sans avoir préalablement déposé la feuille de sortie réglementaire, et qu'en se fondant sur ce qu'il se trouvait, par suite, dans l'état de récidive spéciale édicté par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905, la cour d'appel, infirmant à cet égard la décision des premiers juges, a décidé qu'il ne pouvait être admis à bénéficier des circonstances atténuantes :

Attendu que l'art. 23 susénoncé est ainsi conçu : Le deuxième paragraphe de l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 est modifié ainsi qu'il suit : En matière de Contributions indirectes et par application de l'art. 463 C. pén., si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas, être inférieure au montant des droits fraudés. Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an... » ; qu'ainsi, à la différence de la récidive prévue par l'art. 58 C. pén., l'état de récidive spécialement prévu par l'art. 23 n'entraîne aucune aggravation de la peine encourue à raison de la seconde contravention ; qu'il n'est donc pas nécessaire, dans ce cas particulier, que la condamnation antérieure et la condamnation nouvelle soient prononcées pour deux contraventions de même nature, et qu'il suffit, au contraire, pour constituer cette récidive spéciale, que, dans le délai d'un an avant la seconde contravention, le prévenu ait été condamné une première fois pour une contravention quelconque aux lois et règlements en matière de Contributions indirectes ; d'où il suit qu'en déclarant, dans les circonstances susrelatées, que le prévenu se trouvait dans l'état spécial de récidive prévu par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905, et en refusant par suite, de lui accorder le bénéfice des circonstance atténuantes, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les texte visés au moyen, en a fait au contraire une exacte application ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine est justifiée ;

Rejette...

MM. **Thibierge** rapp.; **Blondel** av. gén. — Mes **Mornard** et **Aubert** av.

NOTE — Tandis que la récidive visée par l'art. 58 C. pén. entraîne une aggravation de peine, la récidive spéciale prévue par l'art. 23 de la loi fiscale du 6 août 1905 fait simplement obstacle à l'admission des cirsconstances atténuantes. La durée de cette récidive avait d'abord été fixée à une année par l'art. 12 de la loi du 26 décembre 1890, et plusieurs décisions de justice, interprétant ce texte, avaient conclu que, pour l'exercice de cette récidive, il n'était pas nécessaire qu'il y eût identité de contraventions : Poitiers 10 janvier 1894 (Journ. Cont. Ind. 95-97) ; Paris 12 janvier 1894 (Bertrand et Deschamps, n° 1497) ; Douai 10 juillet 1899 (Bull. Cont. Ind. 1900.29). L'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, puis l'art. 34 de la loi du 25 février 1901 élevèrent d'un an à trois le délai de la récidive, lequel fut ramené à un an par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905. Or, à la différence de l'art. 58 C. pén., modifié par la loi du 26 mars 1891, qui prévoit la réitération du même délit, tous ces textes ont un caractère général. « En matière de contributions indirectes », précisent-ils, et par conséquent, quelles que soient les contraventions commises aux lois et règlements sur les contributions indirectes, s'il s'est écoulé moins d'une année entre le jour où la première condamnation est devenue définitive et la constation du second fait contraventionnel, les contribuables n'ont plus droit, même lorsqu'ils sont reconnus avoir été de bonne foi, au bénéfice des circonstances atténuantes accordées par le même article 23. La question ne comportait donc pas d'autre solution que celle donnée par l'arrêt ci-dessus.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Ch.)

21 Octobre 1910.

Présidence de M. Boutet.

FRAIS ET DÉPENS. — CONVENTIONS. — PRODUCTION EN JUSTICE. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — DROITS DUS EN VERTU DE LOIS FISCALES. — CONDAMNATION IMPLICITE.

S'il est de règle que la condamnation au coût d'un arrêt ne s'étend aux droits perçus par l'administration de l'enregistrement sur les actes dont les énonciations de l'arrêt lui ont révélé l'existence, qu'autant qu'il a été prononcé à cet effet une condamnation spéciale à titre de dommages-intérêts, cette règle est sans application quand la partie condamnée au coût de l'arrêt est débitrice de ces droits en vertu des lois fiscales.

Il existe en effet en ce cas une cause juridique de condamnation au paiement desdits droits ; il suffit alors qu'une condamnation au coût de l'arrêt soit prononcée pour que les droits qui ont été perçus par l'administration de l'enregistrement sur le vu de l'arrêt soient implicitement mis à la charge de la partie condamnée.

Rebaflet c. Me X... avoué.

La Cour,

Statuant sur l'opposition formée par Rebattet à l'exécution de l'ordonnance de taxe signifiée à la requête de Me X..., suivant acte du Palais en date du 9 juillet 1910;

Considérant que l'opposition est régulière en la forme ;

Au fond,

Considérant que, s'il est de règle que la condamnation au coût d'un arrêt ne s'étend aux droits perçus par l'administration de l'enregistrement sur les actes dont les énonciations de l'arrêt lui ont révélé l'existence qu'autant qu'il a été prononcé à cet effet une condamnation spéciale à titre de dommages-intérêts, cette règle est sans application quand la partie condamnée au coût de l'arrêt est débitrice de ces droits en vertu des lois fiscales ;

Considérant, en effet, qu'en ce cas, il existe une cause juridique de condamnation au paiement desdits droits ; qu'il suffit alors qu'une condamnation au coût de l'arrêt soit prononcée pour que les droits qui ont été perçus par l'administration de l'enregistrement sur le vu de l'arrêt soient implicitement mis à la charge de la partie condamnée ;

Or, considérant qu'il est constant que Rebattet, qui avait acquis de Nicolas une partie de l'actif social d'une société en nom collectif pour le prix de 160.000 francs, une maison de commerce exploitée par ladite société pour le prix de 150.000 francs et qui avait stipulé de Nicolas un prêt de 300.000 francs, devait, en vertu de l'art. 81 de la loi du 22 frimaire an VII, supporter les droits afférents à l'enregistrement de ces conventions ; que la cour, en condamnant Rebattet au coût de l'arrêt, a mis, par cela même, à sa charge, les droits d'enregistrement perçus par l'administration sur le vu dudit arrêt ; qu'il échet conséquemment de déclarer Rebattet mal fondé en son opposition à l'ordonnance de taxe ;

Par ces motifs,

Reçoit Rebattet en son opposition ;

Au fond,

Déclare ladite opposition mal fondée, en déboute Rebattet ;

Dit que l'ordonnance de taxe sortira effet et condamne Rebattet aux dépens.

M. **Fournier** av. gén. — Mes **Dacraigne** et **Poignard** av.

NOTE. — Les droits d'enregistrement qui n'ont pas leur cause génératrice dans les dispositions d'un arrêt, mais ont été perçus simplement à l'occasion de cet arrêt, doivent être supportés par la personne qui en est débitrice en vertu de la loi fiscale, à moins qu'ils ne soient mis à la charge d'une autre partie par une condamnation spéciale prononcée à titre de dommages-intérêts et justifiée par la précision de la faute et du préjudice. Voir, sur cette matière : Cass. 28 décembre 1896 (Gaz. Pal. 1897. 1.96) ; 25 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.1.791) ; 22 juillet 1897 (Gaz. Pal. 1897.2.347) ; 2 août 1897 (Gaz. Pal. 1897.2.262) ; 14 février 1898 (D .1900.1.37) ; 7 juillet 1898 (Gaz. Pal. 1898.2.178) ; 1er août 1899 (S. 1902.1.70) ; 22 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1899.2.699) ; 11 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901. 1.545) ; 16 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.118) ; Dijon 12 juin 1902 (D. 1902.2.59) ; Cass. 29 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.144) ; 3 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.305) ; 25 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.471) ; 30 avril 1906 (D. 1909.1. 451) ; 9 novembre 1908 (D. 1908.1.572) ; 25 janvier 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.216).

365

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 Décembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° CASSATION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI. — CONSIGNATION D'AMENDE. — PLURALITÉ DE DÉCISIONS. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — DÉCISION DU JURY. — CONVOCATION.

2° EXPROPRIATION PUBLIQUE. — COMPARUTION DEVANT LE JURY. — CONVOCATION. — DÉLAI. — NULLITÉ.

1° *Celui qui se pourvoit à la fois contre le jugement d'expropriation et contre la décision du jury rendue postérieurement est tenu de consigner deux amendes distinctes.*

Et s'il justifie par la quittance du receveur de l'enregistrement avoir consigné l'amende exigée « à l'appui du pourvoi formé contre la décision du jury », il doit être, à défaut de la justification de l'accomplissement de la même formalité en ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement d'expropriation, déclaré déchu de son pourvoi contre ce jugement.

2° *Les parties expropriées aussi bien que les jurés doivent, sous peine de nullité, être convoqués par l'Administration au moins huit jours pleins avant la réunion du jury (L. 3 mai 1841, art. 31) ; la régularité de cette convocation importe au droit de la défense, et la convocation irrégulière doit être déclarée nulle.*

La partie expropriée qui, dès l'ouverture des débats, a pris des conclusions formelles tendant à faire décider que la citation n'ayant pas été donnée dans le délai imparti le jury ne pouvait fixer l'indemnité, et qui, au rejet de ces conclusions, a déclaré n'assister aux débats que sous les réserves les plus formelles de toutes voies de recours, est donc recevable à exciper devant la Cour de cassation d'une nullité de citation qui

n'a pas été couverte et qui entraîne nécessairement la nullité de la décision attaquée.

Roumazeilles c. Commune de St-Symphorien.

M. Roumazeilles s'est pourvu en cassation contre un jugement d'expropriation du Tribunal de Bazas du 25 avril 1910 et contre la décision du jury d'expropriation du 30 juin 1910, rendu au profit de la commune de St-Symphorien.

Arrêt :

La Cour,

Sur la recevabilité du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre le jugement d'expropriation du Tribunal civil de Bazas ;

Attendu qu'aux termes de l'acte reçu le 12 juillet 1910, au greffe du Tribunal civil de Bazas, le pourvoi a été dirigé, à la fois contre le jugement d'expropriation du 26 avril précédent et contre la décision du jury rendue le 30 juin suivant ;

Attendu que Roumazeilles, demandeur en cassation, était, par suite, tenu de consigner deux amendes distinctes ; que, s'il justifie par la quittance du receveur de l'Enregistrement avoir consigné l'amende exigée « à l'appui du pourvoi formé contre la décision du jury », il ne justifie pas avoir accompli la même formalité en ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement d'expropriation ; qu'il a ainsi de ce chef contrevenu aux prescriptions de l'art. 5 du titre IV du règlement de 1738 et doit en conséquence être déclaré déchu ;

Mais sur le pourvoi formé contre la décision du jury ;

Vu l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, lequel est ainsi conçu : « La liste des 16 jurés et des 4 jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, les parties expropriées aussi bien que les jurés doivent, sous peine de nullité, être convoquées par l'administration au moins huit jours pleins avant la réunion du jury ; que la régularité de cette convocation importe au droit de la défense, et que la convocation irrégulière doit être déclarée nulle ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des opérations du jury et des pièces produites que Roumazeilles n'a été assigné que le 22 juin, pour comparaître le 30 du même mois devant le jury ; que s'il a obéi à cette convocation, et s'il s'est fait représenter par un mandataire, celui-ci a, dès l'ouverture des débats, pris des conclusions formelles tendant à faire décider que son client n'ayant pas été cité dans le délai imparti par la loi, le jury ne pouvait fixer d'indemnité ; et que, sur le rejet de ces conclusions, il a déclaré n'assister aux débats que sous les réserves les plus formelles de toutes voies de recours ; que Roumazeilles est donc recevable à exciper devant la Cour de cassation d'une nullité de citation qui n'a pas été couverte et qui entraîne nécessairement la nullité de la décison attaquée ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premiers moyens ;

Déclare Roumazeilles déchu de son pourvoi en tant qu'il frappait le jugement d'expropriation ;

Casse la décision du jury d'expropriation...

MM. **Demartial** rapp.; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.).

NOTE. — I. — Sur le premier point : En matière d'expropriation, lorsque le pourvoi est dirigé distinctement contre le jugement d'expropriation et contre la décision du jury, c'est-à-dire contre des décisions émanant de deux juridictions différentes, deux amendes doivent être consignées, sans quoi le pourvoi doit être déclaré non-recevable. V. Cass. 12 et 18 décembre 1882 (S. 84.1. 294 — D. 84.1.164). Il en est ainsi du moins alors que le demandeur n'a pas spécifié auquel des deux pourvois devait s'appliquer l'amende consignée (V. Cass. 16 juillet 1889 — S. 91.1.86) ; autrement, la déchéance peut être prononcée seulement vis-à-vis de l'autre décision. V. Fuzier-Herman, v° Cassation (mat civ.), n. 321 et s.

II. — Sur le second point : La convocation devant être adressée huit jours au moins à l'avance aux divers intéressés, est nulle la décision du jury qui intervient alors que ce délai n'a pas été respecté. V. Cass. 29 juin 1846 (Bull. civ., p. 229) ; ces huit jours doivent être pleins, entiers. V. Cass. 14 décembre 1869 (S. 70.1.83 — D. 70.1. 80). Mais la partie qui comparaît sans protestation ni réserve couvre cette nullité. V. Cass. 13 janvier 1840 (S. 40.1.159) ; 5 décembre 1865 (Bull. civ. p. 267). — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép., v° Expropriation pour cause d'utilité publique, n. 1612, 1703 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 Novembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — ÉLECTIONS. — ÉLECTEURS PATRONS. — PARTICIPATION AU TRAVAIL MANUEL. — ATELIER DE FAMILLE. — OUVRIERS A FAÇON.

Doivent être portés sur la liste des électeurs patrons aux conseils de prud'hommes ceux qui, remplissant les autres conditions exigées par l'art. 5, 1er al., de la loi du 27 mars 1907, occupent pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés.

Un patron ne perd pas cette qualité par le fait qu'il prend part lui même à l'exécution du travail manuel : cette participation n'a pas pour résultat de le transformer en chef d'atelier de famille, qualification qui n'appartient qu'aux ouvriers à façon qui, dans leur domicile, soit seuls, soit avec des compagnons, mettent en œuvre des matières qui leur sont confiées par des industriels, vis-à-vis desquels ils sont, pour l'exécution de ce travail, dans un lien de dépendance.

Spécialement, lorsque, d'après les constatations du juge du fond, des propriétaires ou concessionnaires de carrières emploient parfois des ouvriers pour l'extraction et la taille de la pierre tout en opérant seuls ou avec l'assistance d'associés en participation pour les travaux qui précèdent l'extraction, il en résulte qu'ils mettent en œuvre des matériaux leur appartenant et dont ils font le commerce et ne peuvent être considérés comme des chefs d'atelier de famille ou comme des tâcherons ou sous-traitants qui ne pourraient être portés sur la liste des électeurs ouvriers.

Sans doute l'inscription sur la liste électorale ne peut être accordée qu'à ceux d'entre eux qui occupent un ou plusieurs ouvriers, mais la décision qui ne fait aucune distinction entre eux et qui les comprend tous

sous une disposition commune ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur ce point. et doit par suite être cassée.

Pécoud et autres c. Hyvert et autres.

MM. Pécoud et autres se sont pourvus en cassation contre un jugement du juge de paix de Crémieu du 3 août 1910, rendu au profit de MM. Hyvert et autres.

Arrêt :

La Cour,

Vu les art. 1er et 5 de la loi du 27 mars 1907 :

Attendu que doivent être portés sur la liste des électeurs patrons dressée par les conseils de prud'hommes les patrons qui, remplissant les autres conditions exigées par l'alinéa 1er de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1907, occupent pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés ; qu'un patron ne perd pas cette qualité par le fait qu'il prend part lui-même à l'exécution du travail manuel ; que cette participation n'a pas pour résultat de le transformer en chef d'ateliers de famille, qualification qui n'appartient qu'aux ouvriers à façon qui, dans leur domicile, soit seuls, soit avec des compagnons, mettent en œuvre des matières qui leur sont confiées par des industriels, vis-à-vis desquels ils sont, pour l'exécution de ce travail dans un lien de dépendance ;

Attendu qu'il résulte de la sentence attaquée que Pécoud et les autres demandeurs en cassation sont propriétaires ou concessionnaires des carrières de pierres qu'ils exploitent ; que si, pour les travaux qui précèdent l'extraction des pierres, ils opèrent seuls ou avec l'assistance d'associés en participation, ils emploient parfois des ouvriers pour l'extraction et la taille de la pierre ;

Attendu que, pour leur refuser la qualité de patrons, la sentence attaquée se fonde sur ce qu'ils prennent part eux-mêmes au travail manuel, sur ce qu'ils travaillent sur commande en suivant pour la forme et les dimensions à donner à la pierre les indications de leurs clients, et sur ce que, s'ils emploient parfois des ouvriers, ce n'est pas « à titre sédentaire caractérisé » ; que le juge en conclut qu'on doit les considérer soit comme des chefs d'ateliers de famille, soit comme des tâcherons ou sous-traitants qui ne peuvent être portés dès lors que sur la liste des électeurs ouvriers ;

Mais attendu qu'aucune des circonstances n'était de nature à faire considérer autrement que comme des patrons des industriels qui, d'après les constatations mêmes de la sentence mettent en œuvre des matériaux leur appartenant et dont ils font le commerce ; qu'il est vrai que l'inscription sur la liste électorale ne pouvait être accordée qu'à ceux qui occupent un ou plusieurs ouvriers, mais que la décision qui ne fait aucune distinction entre les demandeurs en cassation et qui les comprend tous dans une disposition commune ne permet pas à la cour d'exercer son contrôle sur ce point ; que la sentence attaquée a, par suite, violé les articles de loi susvisés ;

Casse... en ce qui concerne Pécoud et autres.

MM. **Faye** rapp.; **Mérillon** av. gén. — Mes **Labbé** av.

NOTE. — D'après l'art. 5 de la loi du 27 mars 1907 (S. Lois annotées de 1907, p. 496), à la condition de remplir les autres conditions exigées par l'alinéa 1er de cet article, « sont électeurs ouvriers, les ouvriers, les chefs d'équipe ou contre-maîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels, et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes ». Sont, au contraire, « électeurs patrons, les patrons occupant, pour leur compte, un ou plusieurs ouvriers ou employés ». Le critérium de la distinction paraît bien être dans l'emploi d'ouvriers que l'on a sous ses ordres, et qui sont liés par un contrat de louage de services, et, par suite, on ne saurait contester à un individu qui emploie des ouvriers la qualité de patron, sous le prétexte que cet individu prend lui-même part au travail au lieu de se borner à commander et à surveiller.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 novembre 1910

Présidence de M. Bard

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VISITES DOMICILIAIRES. — ORDRE DE VISITE. — SOUPÇON DE FRAUDE. — MOTIFS. — PRÉCISION NÉCESSAIRE.

L'indication, dans un ordre de visite, que la Régie a puisé son soupçon de fraude dans une enquête de ses agents, est dépourvue de précision et ne répond pas aux exigences de l'art. 15 *de la loi du* 6 *août* 1905.

Veuve Moulin c. Contributions indirectes.

Pourvoi de la dame Veuve Moulin contre l'arrêt rendu le 17 juin 1910 par la Cour d'appel de Rouen.

Arrêt :

La Cour :

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 15 § 1er et 2 de la loi du 6 août 1905, en ce que l'ordre de visite n'indiquait pas les motifs sur lesquels la régie basait son soupçon de fraude;

Vu cet article :

Attendu qu'aux termes de l'art. 15 § 1, 2, 3, de la loi du 6 août 1905 l'ordre de visite exigé par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 doit, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels la Régie base son soupçon de fraude; qu'une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude, et que l'ordre de visite doit, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant;

Attendu, en fait, que deux préposés de l'Administration des Contributions Indirectes ont pratiqué, le 20 avril 1909, une perquisition dans la cave de la prévenue, non sujette à l'exercice, en vertu d'un ordre de visite mentionnant qu'elle était soupçonnée d'avoir distillé des boissons d'achat sans déclaration ni licence et que ce soupçon était motivé par l'enquête à laquelle avait procédé le service;

Mais attendu que la simple mention que la régie a puisé ses soupçons dans une enquête effectuée par ses agents constitue une énonciation vague et ne répond pas au vœu du législateur qui a voulu que l'ordre de visite contînt des mentions suffisamment précises pour que l'intéressé fût instruit, avant la visite domiciliaire, des motifs du soupçon dont il est l'objet ;

Qu'en jugeant le contraire et en se refusant à prononcer la nullité du procès-verbal, la Cour d'appel a violé le texte visé au moyen;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen;

Casse...

MM. Petitier rapp. ; **Eon** av. gén. — Mes **Legendre** et **Aubert** av.

NOTE. — L'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 autorisait les employés des Contributions indirectes à s'introduire, en cas de soupçon de fraude, chez les particuliers non sujets à l'exercice, pour faire des recherches dans l'intérieur des habitations, à la condition d'être munis d'un ordre d'un employé supérieur et d'être assistés d'un officier de police judiciaire. Cet ordre devait être écrit, spécial ou nominatif : Cass. 10 avril 1823 (S. chr. Bertrand et Deschamps, n° 900). Mais la loi n'exigeait pas la mention des circonstances de fait qui avaient pu motiver les soupçons des employés : Cass. 18 janvier 1877 (S. 77. 1.235 — D. 77.1.461 — Bull. crim. n. 13). Mais des abus s'étant produits, l'art. 237 fut renforcé, d'abord, par l'art. 19 de la loi du 22 avril 1905, qui prescrivait, notamment, à peine de nullité, d'indiquer sommairement, dans l'ordre de visite, les motifs sur lesquels la Régie basait son soupçon de fraude, puis, par l'art. 15 de la loi du 6 août 1905, qui, après avoir reproduit les termes de la disposition précitée, rend l'ordre de visite obligatoire pour tous les employés et ajoute :« Une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude ». Il en résulte que les véritables motifs des soupçons de fraude doivent être exprimés, sommairement il est vrai, mais d'une façon assez claire et assez précise pour que l'intéressé sache, avant la visite, ce qu'on vient rechercher chez lui, et pourquoi on va se livrer à des investigations. V. Paris 28 avril 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.730 et la note — S. 1910.2.316) ; Douai 22 juillet et 4 août 1908 (D. 1909.2.110). Il est évident que, dans l'espèce, l'ordre n'était pas motivé, puisqu'il se référait à une enquête faite par les employés de la Régie, et dont les éléments comme les résultats étaient ignorés de la prévenue.

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. des app. corr.)

11 Octobre 1910.

Présidence de M. de Valles.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — INTENTION DE NUIRE. — JOURNALISTE. — DROIT A L'INFORMATION. — PRÉJUDICE.

L'intention de nuire, élément essentiel du délit de diffamation, existe en droit dès que l'on sait que les imputations publiées sont de nature à atteindre l'honorabilité de la personne visée.

Le droit à l'information ne saurait aller pour le journaliste jusqu'à la diffamation, aucun texte ne créant en sa faveur d'immunité spéciale.

Robert c. Courjeon et « Le Journal ».

La Cour,

Considérant que Courjeon, gérant du journal *Le Journal*, a publié dans le n° 628 de cette feuille, mise en vente à Paris, le dimanche 12 décembre 1909, un article ainsi conçu : « Un escroc de marque. Sur mandat de M. Mouton, et... au préjudice de la Société en déconfiture » ;

Considérant que cet article contient l'imputation de faits précis et déterminés de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Robert ;

Considérant que Courjeon, poursuivi dans le délai légal objecte qu'il n'a obéi à aucune pensée malveillante, qu'il invoque ensuite le droit du journaliste à l'information ;

Sur la prétendue absence de mauvaise foi :

Considérant que l'intention coupable existe en droit dès l'instant où l'on publie des imputations que l'on sait de nature à atteindre l'honorabilité d'une personne ;

Considérant que Courjeon n'a pu, à cet égard, se méprendre sur la portée de l'article publié ; qu'en présentant Robert aux lecteurs du « Journal » comme un escroc de marque et comme un jeune filou ayant par suite d'agissements frauduleux détourné un important actif au préjudice de la société dont il était le représentant, il s'est nécessairement rendu compte du préjudice ainsi porté à la considération de Robert ; qu'il est donc mal fondé à exciper de sa bonne foi ;

Sur le prétendu droit à l'information :

Considérant que ce droit ne saurait aller jusqu'à la diffamation : qu'aucun texte de loi n'accorde aux journalistes une immunité spéciale lorsqu'en relatant un évènement quelconque, ils attribuent au particulier dont le nom est mêlé à cet évènement, des faits de nature à l'atteindre dans sa réputation et dans son honneur ;

Considérant qu'en qualifiant Robert, simple prévenu, à raison de la plainte dont il était l'objet, d'escroc de marque et de jeune filou, Courjeon a manifestement excédé les limites de l'information permise ;

Sur la gravité du préjudice :

Considérant qu'en n'annonçant l'ordonnance de non-lieu intervenue en faveur de Robert que plusieurs mois après sa date à la veille de l'audience à laquelle il était poursuivi, Courjeon a aggravé le dommage causé à la partie civile ;

Par ces motifs,

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, donne défaut contre l'administrateur du Journal non comparant ;

Confirme le jugement dont est appel (condamnation à 100 francs d'amende), élève toutefois le montant des dommages-intérêts...

NOTE. — En dehors de la condition de publicité, deux autres éléments sont essentiels à l'existence du délit de diffamation.

1° Il faut que le fait dont l'allégation ou l'imputation est incriminée soit de nature, en lui-même, à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle il est attribué.

A ce point de vue, le juge ne doit envisager que la nature de l'allégation ou de l'imputation prise en soi, sans avoir égard, ni aux circonstances dans lesquelles elle s'est produite, ni à ses résultats. Il n'est pas nécessaire qu'une imputation *ait porté* atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne déterminée ; il suffit, pour être diffamatoire, que cette imputation ait été *de nature* à le faire. Dall. Supp. rep. v° Presse-outrage, n° 860 ; Pand. Fr. v° Diffamation-Injures, n° 313 ;

2° Le troisième élément du délit, l'élément intentionnel, consiste dans *l'intention de nuire*, c'est-à-dire l'intention coupable, malveillante, l'*animus injurandi*, l'esprit de dénigrement chez l'auteur de l'imputation.

L'intention de nuire, a-t-on dit encore, consiste dans la conscience, chez l'agent, de l'imputation diffamatoire, du préjudice matériel ou moral que cette imputation doit occasionner par la publicité qu'elle reçoit.

L'intention de nuire peut n'être qu'indirecte, lorsque, par exemple, l'auteur de la diffamation, sans se proposer pour but de nuire à la personne diffamée, a cependant *pu et dû* prévoir les conséquences préjudiciables de son imputation, par exemple en matière de renseignements

fournis par les agences. Le délit de diffamation existe dans ce cas : Pand. Fr. *v° cit°*, n°s 412, 417 ; D. Suppl. rép., *v° cit°*, n°s 876, 878 ; Seine 4 septembre 1896 (Gaz. Pal. 1897.1.352) ; Poitiers 13 février 1885 (D. 86.2.200) ; Aix 19 février 1869 (D. 69.2.83) ; Bordeaux 17 juin 1891 (Gaz. Pal. 91.2.91) ; Seine 5 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.257).

Rappelons que l'intention de nuire, appelée quelquefois impropremnt « mauvaise foi », est toujours présumée : Pand. Fr. *v° cit°*, n° 422 ; Seine 29 février 1888 (Gaz. Pal. 88.1, Supp. 56) ; Poitiers 22 mars 1889 (Gaz. Pal. 89.1.570).

En matière de diffamation, la bonne foi consistera donc, pour l'auteur de l'imputation incriminée, à prouver qu'il n'a pas eu l'intention de nuire telle que nous venons de la préciser, c'est-à-dire au moins qu'il n'avait pas conscience du préjudice qu'il pouvait causer, et qu'il ne pouvait pas, légitimement, prévoir les conséquences préjudiciables de son imputation.

Du reste, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation en cette matière, et la question de bonne foi est, le plus souvent, une question d'espèce.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

18 Octobre 1910.

Présidence de M. Berr.

COMPTE COURANT. — FORMATION. — EFFETS. — NOVATION. — EFFET DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — MARCHAND EN GROS. — DÉTAILLANT.

Le compte courant suppose nécessairement et essentiellement une réciprocité de remises se traduisant en articles de crédit et de débit, destinés à se balancer en un solde définitif à la clôture du compte. Ne constitue pas un compte courant le compte ouvert par un négociant en gros à un marchand détaillant pour faciliter l'exploitation d'un commerce de vins par une avance de fonds et la livraison de marchandises. D'ailleurs il n'y a pas novation et transformation en article de compte courant par le fait d'une lettre aux termes de laquelle le détaillant prie le marchand en gros de ne pas mettre une traite en circulation et de prendre part à la distribution du prix de vente de son fonds, pour la totalité de sa créance, sans en indiquer le quantum. Dès lors, c'est à bon droit que le détaillant poursuivi en paiement d'effets de commerce remontant à onze ans excipe de la prescription quinquennale de l'art. 189 C. com.

Epoux Gros c. L... et M...

Le Tribunal de commerce de la Seine avait, à la date du 17 décembre 1909, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que si L... et M... basent leur demande sur le solde d'un compte-courant et sur un prêt en espèces, ils ne démontrent point qu'il y ait jamais eu entre eux et les défendeurs une convention de compte-courant ; qu'à l'appui de leurs allégations visant des marchandises qu'ils auraient fournies ou des fonds qu'ils auraient avancés aux défendeurs, ils ne proposent de verser aux débats que des effets de commerce à diverses échéances de 1898, effets auxquels les défendeurs opposent le moyen tiré de la prescription, lequel entraîne une présomption de paiement ; qu'il n'y a donc point lieu de faire état de ce mode de preuve ;

Attendu, dès lors que, faute de toute justification, la demande doit être rejetée ;

Par ces motifs,

Déclare L... et M... non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne par les voies de droit aux dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement.

Appel par L... et M.... — Arrêt :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par L... et M... du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 17 décembre 1909 ;

Considérant que les premiers juges, interprétant exactement les faits de la cause et les droits des parties, ont à juste titre déclaré non recevable la demande introduite par L... et M... afin de paiement d'effets de commerce, remontant à l'année 1898 ;

Considérant, en outre, que des documents versés au procès établissent qu'aucun compte courant n'a jamais existé entre les parties ; que le compte-courant suppose nécessairement et essentiellement une réciprocité de remises se traduisant en articles de crédit et débit, destinés à se balancer en un solde définitif à la clôture du compte ;

Considérant que dans l'espèce, il ne s'agit que d'un simple compte ouvert par L... et M..., négociants en gros, aux époux Gros, marchands détaillants et destiné à faciliter l'exploitation d'un commerce de vins par une avance de fonds et la livraison de marchandises dont le solde débiteur fait l'objet de la demande actuelle ;

Considérant que les appelants excipent vainement d'une lettre du 12 août 1898, aux termes de laquelle, postérieurement à la vente de leur fonds de commerce, les époux Gros ont prié L... et M... de ne pas mettre en circulation une traite de 2.500 francs et à prendre part à la répartition du prix de vente pour la totalité de leur créance, sans en indiquer le quantum ; qu'ils soutiennent que cette reconnaissance de dette avait eu pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale de l'art. 189 C. com.;

Mais considérant que la reconnaissance de dette invoquée a laissé subsister la dette avec son caractère primitif ; qu'elle n'en a pas modifié la nature ; qu'après comme avant, les époux Gros sont tenus au paiement d'effets de commerce souscrits en 1898, d'où il suit que l'exception de prescription quinquennale opposée par les époux Gros doit être accueillie ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement attaqué,

Confirme le jugement dont est appel ;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

M. **Servin** av. gén. — Mes **Servas** et **Gandouin** av.

NOTE. — Le compte courant est un contrat par lequel deux personnes, en prévision des opérations qu'elles feront ensemble, et qui les amèneront à se remettre des valeurs, s'engagent à laisser perdre aux créances qui pourront en naître leur individualité, en les transformant en articles de crédit ou de débit, de façon à ce que le solde final résultant de la compensation de ces articles soit seul exigible.

Ce contrat peut résulter d'une convention expresse ou tacite : Trib. com. Nantes 30 novembre 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Compte courant, n. 1) ; Trib. com. Seine 13 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.730) ; il est caractérisé par des opérations suivies et par des remises réciproques : Douai 28 novembre 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Compte courant, n. 14) ; 27 mars 1902 (Gaz. Pal. *cod loc.*, n. 11) ; Nancy 6 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.438).

On n'a pas reconnu l'existence d'un compte courant dans le compte entre co-propriétaires d'immeubles et celui d'entre eux qui administra lesdits immeubles : Bordeaux 27 juin 1904 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Compte courant, n. 18) ; ni dans l'arrêté de compte périodique d'un agent de change avec son client, bien qu'on lui ait donné, dans la correspondance entre parties, l'appellation de compte courant: Paris 2 août 1900 (Gaz. Pal. *cod loc.*, n. 19) ; Cass. 15 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.345).

Les effets de commerce portés dans un compte courant n'y figurent que sauf encaissement, et, en cas de non paiement, sont considérés comme n'y étant jamais entrés : Douai 14 novembre 1901 (D. 1903.2.158).

COUR D'APPEL DE NANCY (1re Ch.)

3 Décembre 1910.

Présidence de M. Martz.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — TAUX DU RESSORT. — DÉTERMINATION. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENTS. — QUALITÉS. — FORCE PROBANTE. — MOTIFS. — SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN PAIEMENT DE NON VERSÉ. — CHIFFRE INFÉRIEUR AU TAUX DU DERNIER RESSORT. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — MODIFICATION DE L'ÉTENDUE DU LITIGE. — PRÉTENTION EXCÉDANT LES LIMITES D'UN SIMPLE MOYEN DE DÉFENSE. — VÉRITABLE DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — EFFETS. — APPEL RECEVABLE.

1° *En matière commerciale, il ne peut être suppléé à l'absence de qualités contradictoirement réglées qu'au moyen des motifs mêmes du jugement, spécialement en ce qui concerne les énonciations de nature à déterminer l'degré de juridiction et le taux du ressort.*

Et s'il résulte des motifs de la décision entreprise qu'à une demande en paiement de 750 francs, pour non versé sur les actions d'une société, il a été répondu par une demande en nullité de ladite société, demande ayant eu pour effet de faire porter le litige sur une valeur indéterminée, cette décision est dès lors sujette à appel.

Vainement l'intimé pour faire déclarer l'appel irrecevable prétendrait qu'en réalité il s'est borné à prendre devant les premiers juges des conclusions de communication de pièces et de sursis ; le jugement fait foi pleine et entière de ce qu'énoncent ses motifs et il ne suffit pas pour le combattre d'alléguer que les premiers juges ont statué ultra petita.

2° *Il ne saurait davantage soutenir qu'alors même qu'il serait exact qu'il eût adhéré aux conclusions à fin de nullité de la société prises par ses co-défendeurs, il n'y aurait là qu'un simple moyen de défense incapable de modifier le taux du ressort fixé par la demande originaire.*

En effet un moyen de défense qui a pour résultat de transformer et d'élargir l'objet du débat et de soulever, en réalité, un litige nouveau et plus ample que le litige primitif, équivaut à une demande reconventionnelle dont il a tout l'effet.

Pupat ès qual. c. Vanufel.

La Cour,

Attendu que Vanufel oppose à l'appel émis par Pupat en qualité de liquidateur de la Société coopérative « le Progrès », du jugement rendu le 11 août 1909, par le Tribunal de Rocroi, qui a rejeté la demande par lui formée contre Vanufel en paiement de 750 francs, représentant le solde non versé du prix de 10 actions de 100 francs de ladite société, une première fin de non-recevoir tirée du chiffre même de la demande, en réponse à laquelle lui, Vanufel, n'aurait conclu qu'à une communication de pièces et à ce qu'il fut sursis à statuer, conclusions ne pouvant modifier le taux du ressort ;

Mais attendu que l'affaire étant de nature commerciale, il ne peut être suppléé à l'absence de qualités contradictoirement réglées qu'au moyen des motifs mêmes du jugement qui constatent que le défendeur a invoqué, pour résister à la demande, la nullité de la société, faisant ainsi porter le litige sur un objet de valeur indéterminée ; qu'en fait, Vanufel, après avoir déposé des conclusions à fin de communication de pièces et de sursis, a déclaré à la barre adhérer purement et simplement aux conclusions d'Ebling et de Burgeat, autres actionnaires du « Progrès », poursuivis également par Pupat, tendant à faire prononcer la nullité de la Société ; que le jugement fait foi pleine et entière de ce qu'énoncent ses motifs et qu'il ne suffit pas pour le combattre d'alléguer que les premiers juges auraient statué *ultra petita* ;

Attendu qu'il oppose en deuxième lieu à l'appel de Pupat, qu'alors même qu'il aurait adhéré aux conclusions à fin de nullité de la Société, il n'y aurait là, comme le constate le jugement lui-même, qu'un simple moyen de défense incapable de modifier le taux du ressort fixé par la demande originaire ;

Mais attendu qu'un moyen de défense qui a pour résultat de transformer et d'élargir l'objet du débat ou, plus exactement, de soulever un litige nouveau et plus ample que le litige primitif équivaut à une demande reconventionnelle dont il a tout l'effet ; que les premiers juges qui n'étaient appelés à statuer d'abord que sur une demande en paiement de 750 francs se sont trouvés amenés à prononcer la nullité d'une société ; que c'est l'existence même de cette société qui est devenue, grâce au moyen de défense employé, le point principal du débat puisque le dispositif du jugement débute par les mots : « dit et juge que la Société « Le Progrès » est nulle « à l'égard de Vanufel » et ne rejette ensuite la demande de Pupat que par voie de conséquence ; qu'il s'ensuit que le procès ayant porté principalement sur un objet de valeur indéterminée, le jugement auquel il a abouti est susceptible d'appel ; qu'il n'y a lieu, en conséquence, de s'arrêter aux fins de non-recevoir soulevées ;

Au fond :

Attendu que la demande de Pupat contre Vanufel a été repoussée dans les conditions qui viennent d'être dites, parce qu'un jugement antérieur du même tribunal avait déclaré fictive la souscription d'un sieur Ebling à 60 actions du « Progrès » et annulé pour ce motif la constitution de la Société ;

Mais attendu que ce premier jugement qui a servi de base à tous les jugements subséquents rendus au profit d'actionnaires qui refusaient de verser aux mains du liquidateur le solde restant dû sur les actions par eux souscrites, a été infirmé par un arrêt du 28 décembre

1909, passé en force de chose jugée, lequel a déclaré que la souscription d'Ebling n'était nullement fictive, et que la Société « Le Progrès » avait été valablement constituée ; que Vanufel est donc mal fondé à refuser de se libérer entre les mains de Pupat, nommé liquidateur par une assemblée générale régulièrement formée, avec pouvoir de réaliser l'actif et d'exiger le versement du capital souscrit ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et y faisant droit ;

Met à néant le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau, déclare mal fondée la demande de Vanufel en nullité de la Société « Le Progrès » ;

Dit qu'elle a été régulièrement constituée ;

Déclare recevable et fondée l'action intentée par Pupat ès-qualité contre Vanufel ;

En conséquence, condamne Vanufel à payer à Pupat la somme de 750 francs représentant le solde restant dû par lui sur sa souscription à 10 actions de 100 francs de la Société « Le Progrès » ;

Le condamne en outre en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris le coût d'une sommation du 13 mai 1909 et tous droits fiscaux et amendes perçus et à percevoir.

M. **Simonet** av. gén. — Mes **Mengin** et **Lespine** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Dans les jugements rendus par les tribunaux de commerce, la rédaction des qualités, étant l'œuvre exclusive et sans contrôle du greffier du tribunal, et n'appartenant point aux parties ou à leurs mandataires, ne peut ni leur profiter, ni leur nuire ; ces qualités n'ont, par elles-mêmes, aucune force probante. Cass. 21 juillet 1890 (Gaz, Pal. 90.2.331) ; Lyon 7 novembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.309) ; Agen 9 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.81 — D. 97.2.271). En conséquence, on ne saurait faire état des mentions desdites qualités pour déterminer, malgré les contestations des parties, le taux du ressort. Agen 9 décembre 1896 précité ; Lyon 24 novembre 1898 (Mon. jud. Lyon 9 février 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Degré de juridiction, n. 168) ; 23 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.583). — Rappr. Cass. 31 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.2.397).

II. — Sur le second point : La décision recueillie paraît devoir être approuvée. En réalité, l'intimé, en soulevant, en première instance, la nullité de la Société demanderesse représenté par son liquidateur, avait bien moins opposé un simple moyen de défense que formé une véritable demande reconventionnelle. Or, cette demande était indéterminée, d'où il suivait que le jugement n'avait été rendu qu'en premier ressort, nonobstant le chiffre (750 francs), de la demande introductive. Car, si aux termes de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, il faut laisser en dehors de la supputation du ressort les demandes reconventionnelles basées exclusivement sur la demande principale, ceci ne s'entend, d'après la loi même, que des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts. Or en l'espèce, la demande opposée à l'assignation en paiement de 750 francs n'était pas une demande en dommage-intérêts.

La distinction entre le simple moyen de défense qui ne saurait être pris en considération en ce qui concerne la détermination du degré de juridiction et la véritable demande reconventionnelle dont il convient de faire état, à ce point de vue, est souvent très difficile. Il en est de même, au point de vue de la recevabilité en cause d'appel, de la distinction entre le moyen nouveau et la demande nouvelle, et, en ce qui concerne la forme à employer, de la distinction entre la demande incidente, qui peut être introduite par simples conclusions, et la demande nouvelle, qui exige une assignation. C'est ainsi qu'il a été jugé dans un sens qui *a priori* paraît contraire à la solution de l'arrêt publié qu'une demande en nullité d'une société peut être considérée comme ne constituant pas une demande nouvelle, et que, dès lors elle peut être formulée pour la première fois en appel par une partie. Paris 10 décembre 1896, (Gaz. Pal. 97.1.176 ; D. 97.2.125). Mais la contradiction n'est qu'apparente et s'évanouit quand on observe que l'arrêt dont s'agit motive sa décision sur cette considération que la demande en nullité de société n'a été présentée en appel qu'à titre de réponse à une exception admise d'office par les premiers juges, pour écarter la prétention du demandeur en se fondant sur l'existence de ladite société.

1-2-3

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 Décembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — APPEL NON-RECEVABLE. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. — ORDRE PUBLIC. — DEVOIR DU JUGE.

Les règles de la compétence, quant au premier et au dernier ressort, étant d'ordre public, le tribunal civil, saisi de l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix en dernier ressort, — dans l'espèce de l'appel d'un jugement rendu sur une demande de dommages-intérêts inférieure à 300 francs pour diffamation, — a le devoir d'office de le déclarer non-recevable.

Vve Rubellin c. Serpollet.

Mme Vve Rubellin s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Belley du 6 novembre 1908, rendu au profit de M. Serpollet.

Moyen unique :

Violation de l'art. 6, § 3, de la loi du 12 juillet 1905, en ce que le Tribunal civil de Belley a déclaré recevable l'appel interjeté par le défendeur éventuel d'une sentence du juge de paix en dernier ressort.

Arrêt :

La Cour,

Sur le deuxième moyen du pourvoi :

Vu l'art. 6, n° 3 de la loi du 12 juillet 1905 ;

Attendu qu'aux termes de cet article les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 300 francs, des actions civiles pour diffamations, ou pour injures publiques ou non publiques ;

Attendu que Rubellin avait, à la date du 13 juillet 1905, cité Serpollet devant le juge de paix de Seyssel, pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, à raison de propos diffamatoires qu'il lui imputait ;

Attendu que la sentence rendue sur cette demande n'était pas susceptible d'appel, et que, les règles de la compétence, quand au premier et au dernier ressort, étant d'ordre public, le tribunal, saisi de l'appel de Serpollet, avait le devoir de le déclarer d'office non-recevable ; qu'en ne le faisant pas et en statuant au fond, le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen,

Casse...

MM. **Faye** rapp.; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Me **Auger** av.

NOTE. — Il est constant aujourd'hui que les règles relatives au taux du ressort sont d'ordre public, et que les juges d'appel doivent, d'office, déclarer non-recevable l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort. V. Cass. 29 mai 1850 (S. 50.1.436 — D. 50.1.237) ; 25 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.197) et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 décembre 1910

Présidence de M. Ballot-Beaupré, 1er président

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ACCIDENTS VISÉS. — LIVRAISON D'OBJET COMMANDÉ. — CONCOURS PRÊTÉ A DES TIERS POUR LA MISE EN PLACE. — AUTORISATION (DÉFAUT D').

Ne saurait être considéré comme survenu par le fait ni à l'occasion du travail l'accident arrivé à un charretier dans la mise en place d'une tablette en ciment commandée à son patron, entrepreneur de construction, alors qu'il venait de livrer cette tablette, que son patron avait ainsi rempli toutes les obligations résultant de la commande, et que le charretier n'avait de son patron aucune autorisation expresse ou tacite de donner son concours à un travail de mise en place, travail dangereux dont l'exécution incombait à un autre entrepreneur.

Vve Picat c. Mabille.

Mme Vve Picat s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Limoges du 31 juillet 1907, rendu au profit de M. Mabille.

Arrêt :

La Cour :

Sur les deux moyens du pourvoi réunis ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Picat, charretier de Mabille, constructeur, a été chargé, le 7 août 1906, de transporter au château de Cloud, où il en devait faire livraison, une tablette en ciment pesant environ 350 kilos; qu'arrivé à destination il se préparait à déposer son fardeau contre le mur d'un bâtiment, lorsque, à la demande du jardinier du château, il consentit à transporter, avec l'aide de plusieurs personnes, la tablette descendue de la voiture et à la placer dans la laiterie sur des consoles en fonte destinées à la recevoir; que, pendant que l'opération s'exécutait, l'une des consoles céda, que la tablette bascula et vint frapper à la tête Picat qui fut tué sur le coup;

Attendu que l'arrêt constate, en outre, que Mabille n'était pas l'entrepreneur des travaux faits au château de Cloud, et qu'il avait rempli toutes les obligations en y livrant la tablette qui lui avait été commandée ; qu'il ajoute enfin que Picat n'avait de Mabille aucune autorisation expresse ou tacite de donner son concours à un travail de mise en place, travail dangereux dont l'exécution incombait à un autre entrepreneur ;

Attendu que de ces constatations, qui démentaient les faits offerts en preuve, l'arrêt attaqué a conclu à bon droit que l'accident dont la Vve Picat demandait la réparation à Mabille et à la Cie d'assurances La Zurich, assureur de ce dernier, n'est survenu ni par le fait ni à l'occasion du travail commandé par Mabille à Picat et qu'elle ne peut, par suite, invoquer, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, le bénéfice de la loi du 9 avril 1898; qu'en statuant ainsi le dit arrêt n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Rejette...

MM. **Reynaud** rap.; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Labbé** et **Brugnon**, av.

NOTE. — Il résulte de l'arrêt ci-dessus que le charretier qui, ayant effectué sa livraison, entreprend un travail pour un tiers sans l'autorisation expresse ou tacite de son patron, n'est plus protégé par la loi du 9 avril 1898, car il se soumet à des risques complètement étrangers à l'exécution de son contrat de travail. Compr. dans le même sens, dans l'hypothèse où un ouvrier cesse momentanément ses fonctions pour aider, à l'insu de ses chefs, les ouvriers d'un tiers à faire un travail qui ne concerne pas son patron, Cass. 24 nov. 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.601 — S. 1904.1.440 — D. 1904.1.73) Comp. Cass. 1er août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.288 — S. 1908.1.414).

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. des app. corr.)

22 Novembre 1910.

Présidence de M. de Valles.

1° EXPLOIT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — ART. 184 C. INST. CRIM. — INOBSERVATION DES DÉLAIS. — SANCTION.

2° REMISE. — AVOCATS PRÉSENTS. — CONSTATATION FEUILLE D'AUDIENCE. — PRESCRIPTION INTERROMPUE.

1° *La sanction de la règle qui veut qu'une citation soit délivrée à la partie, au moins trois jours francs avant la date fixée pour sa comparution à l'audience, consiste uniquement dans la nullité du jugement par défaut qui pourrait être prononcée ce jour-là contre le défendeur défaillant.*

Une telle citation est interruptive de prescription.

2° *Est également interruptive de prescription la remise de l'affaire accordée aux avocats des parties présentes à la barre, lorsque cette remise et la présence des avocats est régulièrement constatée sur la feuille d'audience.*

Dernaz c. Humbert.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Dernaz du jugement rendu le 5 juillet 1910 :

Considérant que Dernaz, par exploit du 22 janvier 1910, a fait citer Humbert devant le tribunal correctionnel pour répondre du délit de diffamation à l'audience du 22 février suivant ;

Considérant que ce jour, l'affaire ayant été remise au 19 avril avec réassignation, une nouvelle citation fut délivrée à Humbert le 16 avril pour le 19, c'est-à-dire moins de trois jours francs avant le jour fixé dans l'exploit pour sa comparution ;

Considérant qu'à l'audience du 19, l'affaire, à la demande des avocats des deux parties, fut encore remise au 5 juillet avec réassignation ;

Considérant qu'Humbert, cité par exploit du 30 juin pour le 5 juillet, déposa à l'audience dudit jour des conclusions tendant à faire prononcer, aux termes de l'art. 184 C .inst. crim., la nullité de la citation du 16 avril donnée pour le 19 et déclarer prescrite l'action de Dernaz, faute de signification d'un acte de poursuite valable depuis le 22 janvier 1910 ;

Mais considérant que la sanction de la règle édictée par l'art. 181 consiste uniquement, aux termes de l'article invoqué, dans la nullité du jugement qui pourrait être prononcé par défaut contre le défendeur : que si le prévenu se présente, il ne peut que demander le renvoi de la cause à une autre audience, ce que du reste les avocats des parties ont fait d'accord, ainsi que la feuille d'audience régulièrement signée du président et du greffier en fait foi, à moins qu'il ne consente expressément à accepter le débat.

Considérant que la citation arguée à tort de nullité a donc bien interrompu la prescription, comme, au surplus, l'a interrompue aussi la remise de la cause au 5 juillet prononcée dans les conditions ci-dessus indiquées et valablement constatée sur la feuille d'audience ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement du 5 juillet 1910 dont est appel ;

Dit que l'action de Dernaz n'est pas prescrite et vu l'art. 215 C. inst. crim., évoquant ;

Ordonne qu'il sera procédé à l'examen au fond de la demande ;

Condamne Humbert aux frais de l'incident.

MM. **Scherdling** av. gén.; **Poujeaud** et **Adad** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La citation remise à moins de 3 jours francs avant la date fixée pour la comparution du défendeur devant le tribunal, n'est pas frappée de nullité par l'art. 184 Ins. cr. Si le prévenu comparaît, jugement peut être pris contre lui comme comparant volontaire, à moins qu'il n'excipe *in limine litis* de l'irrégularité de la citation : Cass. 11 mai 1843 (Bull. cr. 103) ; 16 juillet 1846 ,Bull. cr. 183) ; 5 décembre 1895 (Bull. cr. 315) ; Mortagne 7 avril 1897 (Gaz. Pal. 97.2.616, note.)

En matière de presse, la citation délivrée devant un tribunal correctionnel demeure soumise aux règles de l'art. 184, sauf que le délai de comparution peut être réduit à 24 heures, lorsque la poursuite pour injures ou diffamation s'exerce pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective (art. 60 L. 1881).

La sanction de la tardivité d'une citation en police correctionnelle consiste donc uniquement dans la *nullité du jugement* que le tribunal prononcerait par défaut contre le défendeur défaillant, mais non pas dans la *nullité de la citation*, qui a valablement saisi le tribunal, sauf celui-ci à surseoir à l'examen de l'affaire (Cass. 2 octobre 1840 (Bull cr. 295) ; Lyon 17 mars 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Instr. crim., n° 38 ; Blaye 10 juin 1892 (Gaz. Pal. 94.2 Table, v° Instruct. crim.), et qui a interrompu la prescription de l'action : Cass. 14 avril 1832 (Bull. cr. 135 — Dall. Répert., v° Prescription, n° 135, Suppl. rép. *cod verbo*, 137) : Cass. 6 août 1885 (Pandect. 86.1.23) ; 24 mai 1884 (Bull. cr. 178) ; Grenoble 15 novembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.95).

II. — Sur le second point : La prescription est interrompue par tout jugement de remise contradictoirement rendu entre les parties et par la remise prononcée même d'office, pourvu qu'elle soit inscrite au plumitif de l'audience : Cass. 4 avril 1873 (Bull. 92) ; 19 mars, 30 octobre, 19 décembre 1895 (Bull. 91, 289, 364), jurisprudence conforme ; Paris 11 mars 1890 (Pandect. 90.2.247).

Il en est spécialement ainsi lorsque, comme dans l'espèce rapportée au texte, les avocats des parties étaient présents à la barre et ont sollicité la remise, à condition, toutefois, que la remise soit mentionnée sur la feuille d'audience : Cass. 28 février 1885 (Bull. 74) ; 13 mars 1886 (Bull. 110) ; 9 novembre 1889 (Bull. 335) ; 9 février 1890 (Pandect. 90.1.361) ; 10 juin 1899 (Pandect. 1900.1.299).

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

4 Octobre 1910.

Présidence de M. Curet, premier président.

SYNDICATS PROFESSIONNELS. — GRÈVE. — ORGANISATION PAR UN SYNDICAT. — BUT POURSUIVI. — RELÈVEMENT DES SALAIRES. — CONTRAT DE TRAVAIL. — SYNDICAT NON PARTIE A LA CONVENTION. — ABSENCE DE FAUTE. — MISE EN INTERDIT D'UN CHANTIER. — DÉFENSE DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS. — ABSENCE D'INTENTION DE NUIRE. — FAIT LICITE. — OUVRIER. — SOCIÉTÉ. — MONOPOLE DE FAIT RÉSULTANT DE LA GRÈVE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

1° *En décidant une grève en réponse à un refus par des entrepreneurs de consentir au relèvement des salaires qui leur était demandé et uniquement dans le but de défendre les intérêts professionnels dont il a la garde, un syndicat ouvrier n'outrepasse pas son droit et ne viole pas la loi du 21 mars 1884 qui, en organisant les syndicats, a abrogé l'art. 46 C. pén.*

2° *Et l'on ne saurait imputer la grève à faute au syndicat sous prétexte qu'elle aurait été organisée en violation d'un contrat de travail qui n'avait pas pris fin, dès lors qu'il est constant que le syndicat n'a pas été partie à la convention dont s'agit.*

3° *La mise en interdit d'un chantier par un syndicat est absolument licite et ne saurait justifier une demande en dommages-intérêts quand cette mesure a été prise en dehors de toute intention de nuire et pour la seule défense des intérêts professionnels de ce syndicat.*

4° *Aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'un ouvrier syndiqué puisse s'intéresser dans une société, la patronner et la recommander.*

Membre de cette société, l'ouvrier n'en conserve pas moins le droit de poursuivre l'œuvre syndicale, en vue d'obtenir de meilleures conditions de travail, même par la grève et la mise en interdit. Il importe peu que les agissements de l'ouvrier aient eu pour résultat de créer un monopole au profit de la société dont il fait partie, dès l'instant qu'ils ont eu uniquement pour but la défense de ses intérêts professionnels en dehors de toute intention de nuire et sans qu'aucune manœuvre déloyale ait pu être constatée.

Syndicat des travailleurs de Thonon c. Chambre syndicale des entrepreneurs de Thonon.

A la suite d'une grève, une convention passée en juin 1907, entre les entrepreneurs de Thonon et les quatre corporations des ouvriers maçons, manœuvres, charpentiers et menuisiers, avait fixé les salaires des charpentiers et menuisiers jusqu'au 1er novembre 1910 et celle des maçons et manœuvres jusqu'au 1er avril 1911. Le 1er mars 1910, ces quatre corporations ayant constitué avec d'autres le Syndicat général des travailleurs de Thonon, ce Syndicat réclama des patrons l'élaboration de nouveaux tarifs plus avantageux pour les ouvriers que les précédents. Les patrons, s'étant eux-mêmes syndiqués, ripostèrent en opposant la convention signée en 1907. A la suite de divers incidents la grève générale des ouvriers du bâtiment fut votée, et le syndicat ouvrier, prenant les devants, cita le syndicat patronal en dommages-intérêts devant le juge de

paix en invoquant lui-même toute une série de manquements commis par les patrons aux engagements par eux pris en 1907. Toutefois les patrons ayant objecté que le syndicat ouvrier n'avait pas qualité pour se prévaloir de ces conventions auxquelles il n'avait pas été partie, ce syndicat se désista de son action pour se borner à la continuation de la grève et à la mise à l'index des chantiers patronaux.

Cette mise à l'index eut pour effet de créer une sorte de monopole au profit d'une société anonyme de production de l'arrondissement de Thonon, constituée par dix fondateurs dont six faisaient partie du Syndicat des travailleurs et qui avait pour objet l'exploitation de tous travaux concernant le bâtiment.

Sur ces entrefaites, le 7 mai 1910, le syndicat patronal assigna devant le Tribunal civil de Thonon : 1° le Syndicat ouvrier et les membres du comité de direction ; 2° la Société anonyme et les membres de son conseil d'administration, en paiement de dommages-intérêts et pour voir ordonner la levée de l'interdit, au moyen d'insertions et de publications.

Sur cette assignation le Tribunal civil de Thonon rendit le 8 juin 1910, un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL,

Attendu que les nombreux conflits, nés de la difficulté de concilier l'art. 1382 C. civ., applicable à tous et l'art. 3 de la loi spéciale aux syndicats, ont reçu des solutions qui témoignent de l'hésitation des tribunaux auxquels échoit la tâche de fixer la limite de ce que l'on a appelé la défense des intérêts professionnels ; que cela se comprend assez si l'on observe que communément cette défense se manifeste par une attaque (mise à l'index et débauchage) dont, en réalité, l'objectif est un dommage qui amènera le patron à composition ; que dans ces conditions, distinguer l'abus de l'exercice du droit, c'est faire œuvre toujours difficile, fatalement arbitraire, rarement satisfaisante ; qu'on n'a cependant jamais soutenu que la défense des intérêts professionnels pourrait s'étendre jusqu'à la confiscation du droit au travail d'autrui ou en d'autres termes au monopole ; que ce point ne paraît pas contesté, mais qu'il était bon de le rappeler dès maintenant, parce qu'en résumé c'est de monopole qu'il s'agit au procès et non d'autre chose ; qu'assurément la société coopérative n'a pas fomenté la grève, puisqu'elle n'était pas née, mais assurément aussi elle en a profité et en profite seule ; qu'assurément encore le syndicat des travailleurs est distinct de la société coopérative, mais assurément aussi, en maintenant la mise à l'index et en assurant le débauchage, il fait le vide sur tous les chantiers des autres patrons, au profit d'un seul : la coopérative ; qu'ainsi, en fait, la défense des intérêts professionnels a abouti sur la place de Thonon au monopole ; qu'il n'est pas téméraire de penser et de dire qu'un tel résultat n'était pas dans les vues du législateur, qu'il ne saurait être consacré, et qu'à défaut de motifs juridiques, le principe de l'égalité suffirait à le condamner ; que c'est pour cela que le tribunal, juge superflu d'entrer dans le détail des origines, circonstances et incidents d'une grève qui en elle-même n'offre rien de bien notable, et qu'il examinera immédiatement la situation de fait et de droit résultant de ces circonstances ; que sur les six administrateurs de la société coopérative il en est trois : Genoud, Girod, Hauteville, qui font partie du syndicat dont Genoud est le président et Girod le vice-président ; qu'il y a là un fait dont il est inutile de souligner l'importance, parce qu'il domine tout le débat ; que pour en atténuer la portée, la coopérative excipe tout à la fois de la légitimité de sa naissance et de l'anonymat, et, de son côté, le syndicat excipe de l'art. 3, disant au surplus que la loi de 1884 manquerait son effet si chaque grève venait se heurter à un procès civil ; à quoi il serait facile de répondre que l'art. 1382 manquerait lui aussi son effet si chaque fois qu'un justiciable s'en réclamait il venait à se heurter à l'art. 3 de la loi de 1884 ; mais que ce n'est pas séparément que les deux termes du litige doivent être envisagés, la question beaucoup plus haute étant celle de savoir si, le cas échéant, à l'aide de un ou plusieurs administrateurs qu'elle recruterait parmi les membres influents d'un syndicat de travailleurs, une société industrielle quelconque a la possibilité de fermer les chantiers de ses rivaux à son profit exclusif ; que la réponse n'est pas douteuse ; qu'elle a été édictée par les principes qui sont la base du droit public ; que toutes les libertés y compris la liberté syndicale découlent ou doivent découler de la liberté individuelle qui les domine, si bien que dès que celle-ci est compromise, les autres doivent s'effacer ; qu'il n'y a plus qu'à faire l'application de ce principe au procès en retenant qu'en fait le syndicat, présidé par Genoud, secondé par Girod, son vice-président, maintient la mise à l'index, fait pratiquer le débauchage et réduit ainsi les demandeurs à l'inaction ; que ce faisant, Genoud, Girod et Hauteville, administrateurs et à la fois grévistes et patrons, exercent incontestablement au profit de la coopérative, et, par conséquent au leur, au moins une concurrence déloyale qui ouvre très largement aux demandeurs la voie de l'art. 1382 ;

Attendu, quant aux autres administrateurs, qui sciemment utilisent cette machination, qu'ils doivent aux termes de la jurisprudence en la matière, être retenus au procès par ces motifs que sans la coopérative il n'y aurait pas monopole ; que dès lors, dans l'impossibilité de déterminer la responsabilité personnelle de chacun, il échet, conformément à la jurisprudence de la cour suprême (6 février 1883 D. P. 83.1.451 et 4 mai 1859 — D. P. 59.1.314 et 29 juillet 1873 — D. P. 75.1. 69), de les condamner solidairement à la réparation ;

Attendu que ces considérations ne peuvent qu'être reproduites en ce qui concerne le syndicat tout entier, puisque c'est grâce au maintien de la mise à l'index qui est son fait que le monopole a été assuré ;

Attendu, quant à la quotité des dommages, que si le préjudice est certain, le montant en est difficilement appréciable ; que, d'autre part, il doit être tenu compte des ressources de ceux qui sont appelés à le réparer, qu'enfin, dans un autre ordre d'idées, différent peut-être, doit-il être tenu compte que dans cette affaire neuve d'aspect, les demandeurs attendent une indication, plutôt qu'une réparation ; qu'en conséquence il paraît suffisant d'allouer un franc et les frais du procès ;

Par ces motifs,

Rejetant toutes autres fins, exceptions ou conclusions, condamne : 1° les membres du conseil d'administration de la société anonyme de production de l'arrondissement de Thonon aux personnes de MM. Jean Pallaroni, Eugène Elbé, Baud (Joseph), Jean-Louis Hauteville, François Genoud et Edouard Girod, conjointement et solidairement entr'eux ; 2° François Genoud, Gavaud (Louis), Barnoud (Joseph), Girod

(Edouard), Page (François), Rollier Michel, Crétin (Victor), Hauteville Jean-Louis), Moachon Sylvain et Rouge (Alfred), pris tant en leur qualité de président, vice-président, secrétaire, trésorier et assesseurs du Syndicat des Travailleurs de Thonon, qu'en leur nom personnel conjointement et solidairement entr'eux et avec les administrateurs plus hauts nommés, à payer aux demandeurs, à titre de dommages, la somme de un franc et aux frais du procès ;

Condamne en outre le Syndicat général des Travailleurs de Thonon et les membres de son Comité, pris individuellement, à, dans les trois jours du présent, par voie d'affiches apposées aux même endroits que celles annonçant la grève et par l'insertion dans les trois journaux de Thonon et dans dix autres de la région et de la Suisse, au gré des demandeurs, à peine d'une astreinte de 10 francs par jour de retard, faire connaître que la mise à l'index prononcée contre les demandeurs est levée et que les ouvriers peuvent librement se présenter à leur chantier pour l'embauchage ;

Dit que faute de ce faire, nonobstant ladite astreinte, après quinze jours, il sera fait droit et ce sans préjudice de tous dommages qui pourront être encourus ; les condamne solidairement en tous les dépens, lesquels comprendront au besoin tous droits, doubles droits et amendes qui viendront à être perçus par l'administration de l'enregistrement et dont distraction au profit de Me Masson, avoué.

Arrêt :

La Cour,

En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs de l'arrondissement de Thonon et les sieurs Genoud et autres membres du bureau de ce syndicat pris tant en leur qualité qu'en leur nom personnel ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la chambre syndicale des entrepreneurs alléguait que le syndicat ouvrier avait commis quatre faits graves de nature à engager sa responsabilité : 1° en provoquant la grève en violation du contrat de travail passé le 28 juin 1907 ; 2° en provoquant des entraves à la liberté du travail ; 3° en mettant à l'index les entrepreneurs de Thonon, même en dehors de cette place ; 4° enfin, en fondant une société anonyme d'entreprise ;

Sur le premier grief :

Attendu que la grève a été déclarée par le syndicat ouvrier le 9 mars 1909 à la suite du refus par les entrepreneurs de consentir au relèvement des salaires qui leur était demandé ; qu'en décidant une grève qui avait uniquement pour but la défense des intérêts professionnels dont il a la garde, le syndicat n'a pas outrepassé son droit et n'a pas violé la loi du 21 mars 1884 qui, en organisant les syndicats, a abrogé l'art. 416 C. pén.;

Attendu que la chambre syndicale des entrepreneurs allègue, il est vrai, que le syndicat ouvrier a commis une faute en décidant la grève en violation d'un contrat de travail qui n'avait pas pris fin ; mais qu'il est constant que le syndicat n'a pas été partie à la convention dont il s'agit, ainsi d'ailleurs que les entrepreneurs l'ont reconnu eux-mêmes dans une instance précédente ; que ce premier grief n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième grief :

Attendu que si quelques ouvriers ont été condamnés pour violence et entraves à la liberté du travail, il n'est pas démontré que le syndicat soit responsable des désordres qui ont eu lieu ; que sa responsabilité ne pourrait être engagée, en admettant qu'un préjudice en fût résulté pour les patrons, que tout autant que ces désordres auraient été provoqués par le syndicat ; que, sur ce point, les entrepreneurs n'ont apporté aucune justification et n'ont rien produit qui permette d'affirmer que le syndicat ait jamais fait appel à la violence ;

Sur le troisième grief :

Attendu que le syndicat dénie avoir mis les chantiers en interdit ; qu'il n'a pas été établi que l'avis donné, par un journal de Lausanne, au ouvriers de ne pas venir travailler à Thonon, fût l'œuvre du syndicat ou ait été inspiré par lui ;

Attendu, au surplus, que, serait-il établi que les chantiers aient été mis en interdit, cette mesure, prise en dehors de toute intention de nuire et pour la seule défense des intérêts professionnels du syndicat, serait absolument licite et ne pourrait, dès lors, justifier une demande en dommages-intérêts ;

Sur le quatrième grief :

Attendu que, si parmi les fondateurs de la société anonyme de production figurent quelques membres du syndicat ouvrier, ce syndicat lui-même est resté étranger à la constitution de cette société, qu'il ne saurait donc être responsable du préjudice qui a pu en résulter pour les entrepreneurs ;

Attendu qu'il n'a été relevé à l'encontre des membres du bureau du syndicat ouvrier, pris en leur privé nom, aucun acte personnel qui puisse être considéré comme étranger à leurs attributions syndicales ; qu'il en résulte que la demande des entrepreneurs n'est pas mieux fondée à leur égard qu'à l'égard du syndicat lui-même ;

En ce qui concerne la société anonyme de production de l'arrondissement de Thonon :

Attendu qu'il est certain que cette société,, fondée par des ouvriers, a profité de la grève et de l'impossibilité où se sont trouvés certains entrepreneurs de travailler, mais qu'il n'a pas été démontré que le préjudice que ces entrepreneurs ont pu éprouver a été le résultat des agissements abusifs de ladite société ;

Attendu, sans doute ,que parmi ses administrateurs la société d'entreprise comptait trois ouvriers faisant partie du syndicat qui avait déclaré la grève, mais que cette considération ne saurait à elle seule légitimer les dommages-intérêts que réclament les intéressés ; que la prétention formulée par la chambre syndicale et admise par le tribunal ne tend rien moins qu'à empêcher que des ouvriers syndiqués puissent s'associer et faire concurrence, même par des moyens licites, aux patrons de métiers similaires ; qu'une telle prétention est évidemment contraire aux principes qui régissent la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'un ouvrier syndiqué puisse s'intéresser dans une société, la patronner et la recommander ; que, membre de cette société, l'ouvrier n'en conserve pas moins le droit de poursuivre l'œuvre syndicale en vue d'obtenir de meilleures conditions de travail, même par la grève et la mise en interdit ; qu'il importe peu que les agissements de l'ouvrier aient eu pour résultat de créer un monopole au profit de la société dont il fait partie, dès l'instant qu'ils ont eu uniquement pour but la défense de ses intérêts professionnels en dehors de toute intention de nuire et sans qu'aucune manœuvre déloyale ait pu être constatée ;

Attendu qu'ainsi la demande de la chambre syndicale des entrepreneurs contre les appelants ne se trouve pas justifiée et qu'il y a lieu de la rejeter ;

Par ces motifs,

Reçoit les appelants en leur appel et y faisant droit

réforme le jugement du Tribunal de Thonon du 8 juin 1910 ;

Emendant, déclare la chambre syndicale des entrepreneurs mal fondée en sa demande et l'en déboute ; la déboute en même temps, par voie de conséquence, de son appel incident ;

Décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux ;

Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel et ordonne la restitution de l'amende.

M. **Mancel** av. gén. — Mes **Grandperret**, **Bordeaux** et **Bouvier** (du barreau de Thonon) av.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois premiers points : Il est certain que, depuis l'abrogation de l'art. 416 C. pén. par la loi du 21 mars 1884, la grève ou la menace de grève est licite, et qu'elle ne saurait, en l'absence de toute intention de nuire et lorsqu'elle a uniquement pour but la défense des intérêts professionnels, servir de fondement à une demande de dommages-intérêts. Et il en est ainsi également de la mise en interdit destinée à assurer l'efficacité de la grève. — *Sic :* Cass. 9 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.339 et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins — S. 97.1.25 — D. 96.1.582) ; et surtout Cass. 25 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.284 — D. 1905.1. 153 — S. 1906.1.209) et la note de M. Wahl ; Trib. civ. Limoges 29 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.676) et la note avec les renvois ; Trib. civ. Lyon 22 janvier 1892 (Gaz. Pal. 92.1.397) ; Trib. civ. Seine 24 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.658). — Rappr. : *a contrario* Toulouse 20 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.177) ; Paris 31 mars 96 (D. 96.2.184 — S. 96.2.98) ; Trib. civ. Seine 4 juillet 1895 et 6 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.86 et 560) ; Trib. civ. Seine 10 août 1899 (Gaz. Pal. 99.2.322 — Rev. Soc. 99.537) ; Paris 5 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.398 — S. 1902.2.277 — D. 1901.2.427) ; Trib. civ. Lyon 10 mai 1901 (Mon. jud. Lyon 12 juin 1901 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Syndicat professionnel, n. 60) ; Nîmes 2 février 1898 (Gaz. Pal. 98.1.276 — D. 98.2.103).

En ce qui concerne le motif tiré de ce que le syndicat ouvrier n'avait pas été partie au contrat de travail rompu par la grève, la solution s'imposait en présence de l'arrêt : Cass. 1er février 1893 (S. 96.1.329), rendu dans l'affaire du Syndicat des ouvriers tisseurs de Chauffailles. La Cour suprême a décidé, en cette espèce, qu'un syndicat ouvrier qui n'a pas été partie au contrat de travail intervenu entre des ouvriers et des patrons, était irrecevable à agir en justice pour faire respecter les stipulations de ce contrat. Il faut nécessairement en conclure, *a contrario*, qu'il ne peut être actionné lui-même pour prétendue violation d'un contrat auquel il n'a pas été partie.

IV. — Sur le quatrième point : C'est la consécration de ce principe sanctionné par des décisions de plus en plus fréquentes, et suivant lequel il ne saurait y avoir faute dans l'exercice d'un droit que lorsqu'il y a abus de ce droit, et qu'il y a abus toutes les fois qu'on use du droit dans le seul but de nuire à autrui. — Consult. la note de M. Wahl sous Cass. 25 janvier 1905 précité (S. 1906.1.209).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

13 Décembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. — COMPÉTENCE. — POURSUITES ADMINISTRATIVES. — POURSUITES JUDICIAIRES. — COMMANDEMENT. — MUTATION DE COTE. — NOTIFICATION. — TIERCE OPPOSITION. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — FONDÉ DE POUVOIR. — QUALITÉ POUR AGIR. — ROLE. — AFFICHAGE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — SURSIS.

2° FRAIS ET DÉPENS. — COMPENSATION. — SURSIS.

1° *Les contestations qui peuvent s'élever en matière de contributions directes, tant sur l'existence et le montant de la créance que sur la régularité des actes faits par l'administration en vue du recouvrement y compris la contrainte décernée contre le redevable, sont du ressort des tribunaux administratifs.*

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents qu'autant qu'il s'agit des poursuites exercées sur les biens du redevable dans les formes tracées par le code de procédure civile et notamment par voie de commandement et de saisie.

Spécialement, l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier la régularité de la notification faite au redevable d'un arrêté du conseil de préfecture qui a ordonné une mutation de cote à son nom, et elle surseoit à bon droit à statuer sur la validité du commandement qui lui a été adressé jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente sur la question préjudicielle qui a été soulevée.

Le même motif s'oppose à ce que l'autorité judiciaire se prononce sur l'effet qu'aurait pu produire, au point de vue de l'existence de la créance du Trésor et de la validité de la contrainte, un arrêté du Conseil de préfecture admettant la tierce opposition formée par le redevable à la décision qui avait ordonné la mutation de cote.

Lorsque le redevable, ayant reçu commandement à la requête du fondé de pouvoirs du percepteur, a contesté à ce fondé de pouvoirs le droit d'agir au nom du titulaire, la cour d'appel après avoir constaté que le mandataire a été réellement constitué fondé de pouvoirs du percepteur décide avec raison que cette délégation, consentie par un percepteur avec agrément du préfet, a le caractère d'un acte administratif dont les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour apprécier la validité et l'étendue.

C'est donc avec raison que la cour d'appel se déclare incompétente pour examiner la question de savoir si le rôle des contributions a été affiché à la porte de la mairie, et si, à défaut de cet affichage, il serait exécutoire : c'eût été, en effet, se prononcer sur un acte de la procédure administrative et sur la validité de la contrainte décernée.

Et si la cour d'appel avait, sur ces deux derniers points à surseoir à prononcer sur le fond jusqu'à ce que ces questions eussent été tranchées par l'autorité compétente, le redevable ne saurait faire grief à l'arrêt de n'avoir ordonné cette mesure que sur le premier de ces deux points, puisqu'il lui appartenait, sur le sursis ordonné, d'utiliser ce sursis comme il l'entendrait et que

la solution sur le fond se trouvait ainsi réservée en son entier.

2° *La condamnation aux dépens ne peut être prononcée que contre une personne qui succombe en totalité ou en partie.*

Spécialement, le demandeur en nullité d'un commandement ne peut être condamné aux entiers dépens, lorsque, trois moyens de nullité ayant été invoqués, le juge qui s'est déclaré incompétent pour connaître des deux premiers, a sursis à prononcer sur le fond jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur la question préjudicielle que soulève le troisième : en effet, si ce moyen est ultérieurement reconnu fondé, il peut à lui seul justifier l'intégralité de la demande qui reste en suspens ; on ne peut donc, dès à présent, considérer aucune des parties comme ayant succombé dans sa prétention.

Bertrand c. Fallot et Hervé.

Trois maisons sises à Sens, rue Sinson, nos 10, 12, et 14, ayant été le 9 septembre 1903, adjugées à la barre du Tribunal de Sens, à l'abbé Bertrand, le contrôleur des contributions directes les inscrivit sous le n° 28 du rôle de la contribution foncière pour Sens en 1904, c'est-à-dire à la cote de la Société civile de Saint-Edme. Celle-ci produisit une réclamation devant le Conseil de préfecture de l'Yonne. Le 2 juillet 1904, le directeur des contributions directes du département avisa l'abbé Bertrand que le dossier avait été déposé à la sous-préfecture de Sens avec un rapport tendant à ce qu'il fût, par mutation de cote, tenu de payer à la décharge de la Société civile de Saint-Edme la somme de 166 fr. 39. La mutation proposée avec sa conséquence à la charge de l'abbé Bertrand, fut effectuée par arrêté du Conseil de préfecture de l'Yonne en date du 26 septembre 1904, et notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire de la mairie de Sens, qui, le 24 novembre 1904, lui remit à cet effet, une lettre du directeur des contributions directes en date du 19 de ce mois.

Après les sommations légales, l'abbé Bertrand reçut commandement le 21 avril 1905, à la requête de M. Hervé, par procuration de M. Fallot, percepteur, et le 8 mai 1905 fut effectuée une saisie-exécution. Le 29 avril 1905, M. Bertrand assigna MM. Fallot et Hervé devant le Tribunal de Sens, pour voir déclarer nuls le commandement du 21 août et tous actes s'ensuivant, et pour s'entendre condamner en 200 francs de dommages-intérêts, et en tous les dépens. A l'appui de sa demande, il invoquait trois moyens : 1° que le commandement était sans titre, en tout cas sans titre valablement notifié ; 2° que M. Hervé n'était pas qualifié pour exercer des poursuites aux lieu et place du percepteur ; 3° que le rôle des contributions directes n'ayant pas été affiché conformément à l'art. 5 de la loi du 4 messidor, an VII, les contributions ne pouvaient légalement être mises en recouvrement.

Par jugement du 7 juillet 1905, le tribunal se déclara incompétent pour examiner les deuxième et troisième moyens : Sur le premier moyen, après avoir constaté qu'en fait le commandement était précédé d'une copie de l'extrait du rôle et d'une mention de la contrainte, sursit à son examen jusqu'à ce que la juridiction administrative ait résolu la question de savoir si l'arrêté de mutation de cote avait été notifié à M. Bertrand conformément à l'art. 51 de la loi du 22 juillet 1899 ; enfin, il condamna l'abbé Bertrand aux dépens.

L'abbé Bertrand ayant, par voie de tierce opposition attaqué l'arrêté du 26 septembre 1904, le Conseil de préfecture de l'Yonne, par arrêté du 31 août 1905, déclara recevable cette tierce opposition, et sursit à statuer sur le fond jusqu'à ce qu'ait été résolue, par l'autorité judiciaire, la question de propriété des maisons sises rue Sinson, lesquelles étaient revendiquées contre l'abbé Bertrand par le liquidateur de la congrégation des Prêtres de Pontigny.

Sur l'appel de l'abbé Bertrand contre le jugement du 7 juillet 1905, la Cour d'appel de Paris rendit le 24 janvier 1908 un arrêt par lequel elle confirmait la décision entreprise, sauf pour les dépens dont elle réservait le cinquième, et répartissait les dépens d'appel entre l'appelant pour les neuf dixièmes et les intimés pour l'autre dixième.

Pourvoi en cassation par l'abbé Bertrand ; quatre moyens :

1° Violation de l'art. 583 C. proc. civ., de l'art. 36 de la loi du 3 frimaire an VII, de l'art. 51 de la loi du 22 juillet 1889, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et fausse application de la règle de la séparation des pouvoirs, en ce que, d'une part, la cour eût dû décider que la pièce délivrée à l'exposant le 24 novembre 1904 n'était pas une notification régulière et ne contenait pas les mentions indispensables pour qu'il pût connaître la mutation ; et en ce que, d'autre part, le Conseil de préfecture de l'Yonne, ayant par son arrêté du 31 août 1905 (devenu définitif par le désistement de l'administration de son recours, désistement dont le Conseil d'Etat a donné acte par un arrêt du 26 novembre 1906) fait droit à la tierce opposition de l'exposant, et reconnu que la mutation de cote ne lui était pas opposable, les poursuites intentées contre lui eussent dû être annulées, à défaut de titre qui lui fût applicable.

2° Violation de l'art. 506 C. proc. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et fausse application des principes en matière de séparation des pouvoirs, en ce que la cour, appelée à juger si des poursuites en recouvrement de contributions directes, engagées par un fondé de pouvoirs de percepteur, étaient nulles, a refusé de statuer sous le prétexte que l'autorité judiciaire n'était pas compétente pour décider si le fondé de pouvoirs avait qualité pour exercer des poursuites aux lieu et place du titulaire, alors que, le fond du litige étant du ressort de l'autorité judiciaire, la cour d'appel aurait dû, sinon le juger immédiatement, du moins réserver sa décision, c'est-à-dire surseoir à statuer jusqu'à ce que la difficulté relative à l'étendue du mandat du fondé de pouvoirs eût été tranchée par l'autorité compétente.

3° Fausse application de la règle de la séparation des pouvoirs, et violation de l'art. 5 de la loi du 4 messidor an VII, en ce que la cour a refusé d'examiner le moyen tiré de ce que le rôle des contributions, n'ayant pas été affiché à la porte de la mairie, dans les conditions légales, n'était pas exécutoire et ne pouvait être mis en recouvrement. alors que, s'agissant essentiellement d'une constatation matérielle, la cour était compétente pour y statuer, et alors en tout cas qu'elle aurait dû, au lieu de se borner à une déclaration d'incompétence, surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée par la juridiction administrative.

4° Violation des art. 130 et 131 C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a réservé seulement le cinquième des dépens de première instance et a condamné l'exposant au surplus, soit quatre cinquièmes, et aux neuf dixièmes des dépens d'appel, alors que le sursis ordonné

par la cour sur le moyen tiré du défaut de notification régulière de la mutation de cote, met en suspens l'intégralité de la demande.

Arrêt (ap. délibér. en ch. du conseil) :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que les contestations qui peuvent s'élever en matière de contributions directes, tant sur l'existence et le montant de la créance que sur la régularité des actes faits par l'administration en vue du recouvrement y compris la contrainte décernée contre le redevable, sont du ressort des tribunaux administratifs ; que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents qu'autant qu'il s'agit des poursuites exercées sur les biens du redevable dans les formes tracées par le Code de procédure civile, et notamment par voie de commandement et de saisie ; que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré l'autorité judiciaire incompétente pour apprécier la régularité de la notification faite à Bertrand de l'arrêté du Conseil de préfecture qui a ordonné une mutation de cote à son nom, et qu'il a sursis à statuer sur la validité du commandement qui lui a été adressé, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente sur la question préjudicielle qui avait été soulevée; que le même motif s'opposait à ce que la cour se prononçât sur l'effet qu'aurait pu produire, au point de vue de l'existence de la créance du Trésor et de la validité de la contrainte, un arrêté du Conseil de Préfecture admettant la tierce opposition formée par Bertrand à la décision qui avait ordonné la mutation de cote ; que l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs est motivé, s'est ainsi conformé au principe de la séparation des pouvoirs et n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que Bertrand contestait à Hervé, fondé de pouvoirs du percepteur Fallot, le droit d'agir au nom du titulaire ; mais que l'arrêt attaqué après avoir constaté que Hervé avait été réellement constitué fondé de pouvoirs de Fallot, a décidé avec raison que cette délégation, consentie par un percepteur avec agrément du préfet, avait le caractère d'un acte administratif dont les tribunaux de l'ordre judiciaire étaient incompétents pour apprécier la validité et l'étendue ;

Attendu, en second lieu, que c'est encore avec raison que la cour s'est déclarée incompétente pour examiner la question de savoir si le rôle des contributions avait été affiché à la porte de la mairie, et si à défaut de cet affichage, il serait exécutoire ; que c'eût été en effet se prononcer sur un acte de la procédure administrative et sur la validité de la contrainte décernée ;

Attendu que Bertrand prétend, il est vrai, qu'en tout cas la cour aurait eu le tort de se déclarer purement et simplement incompétente pour statuer sur ces deux points, au lieu de surseoir à prononcer sur le fond, jusqu'à ce que ces questions eussent été tranchées par l'autorité compétente ;

Mais attendu qu'aucun grief n'en peut résulter pour Bertrand puisqu'en s'expliquant sur le premier moyen, la cour avait déjà prononcé le sursis : qu'il appartenait au demandeur d'utiliser ce sursis comme il l'entendrait, et que la solution sur le fond se trouvait ainsi réservée en son entier ;

Rejette ces moyens ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu l'art. 130 C. proc. civ. qui est ainsi conçu : « Toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, infirmant sur ce point la décison des premiers juges, qui avaient condamné Bertrand aux dépens, a décidé que celui-ci supporterait les quatre cinquièmes des dépens de première instance et les neuf dixièmes des dépens d'appel ;

En ce qui concerne les dépens d'appel ;

Attendu que Bertrand succombant dans son appel, sauf en ce qui concerne le chef des dépens, la cour, dans la répartition qu'elle a faite, a usé de son pouvoir souverain d'appréciation ;

Mais en ce qui concerne les dépens de première instance :

Attendu que la condamnation aux dépens ne peut être prononcée que contre une personne qui succombe en totalité ou en partie ; que la demande de Bertrand tendait uniquement à faire prononcer la nullité du commandement qui lui avait été adressé et à obtenir des dommages-intérêts ; qu'il invoquait à l'appui trois moyens ; que, si la cour s'est déclarée purement et simplement incompétente en ce qui concernait deux d'entre eux, le deuxième et le troisième, elle a sursis à prononcer sur le fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur la question préjudicielle que soulevait le premier ; que si ce moyen était ultérieurement reconnu fondé, il pouvait à lui seul justifier l'intégralité de la demande, qui restait en suspens ; qu'on ne pouvait donc dès à présent considérer aucune des parties comme ayant succombé dans sa prétention ; que les dépens devaient, dès lors, être réservés jusqu'à la solution à intervenir ; qu'en ne le faisant pas, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Casse... mais seulement dans le chef qui a condamné Bertrand aux quatre cinquièmes des dépens de première instance...

MM. **Faye** rapp. : **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Mihura** et **Balliman** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le contentieux des contributions directes, en général, ressortit aux Conseils de préfecture (L. 28 pluviôse an VIII, art. 4). Cette règle ne souffre exception qu'en ce qui concerne la répartition et l'assiette (établissement de la matrice générale et du rôle). Mais, en ce qui concerne les poursuites auxquelles peut donner lieu le recouvrement, il faut distinguer entre les poursuites administratives et les poursuites judiciaires : la sommation constitue la phase administrative des poursuites ; le commandement, la saisie et la vente constituent la phase judiciaire. V. Maurice Block, Dict. de l'Adm. française, éd. 1898, v° Contributions directes, n. 312 et 314 ; Aucoc, Tr. de dr. adm., 3e édit., t. Ier, p. 495 ; Alix, Législ. financière franç., éd. 1907, p. 162 ; Moye, Législat. financière, éd. 1905, p. 145 et s. Le contentieux des poursuites est de la compétence des conseils de préfecture et du Conseil d'Etat, pendant la phase administrative, et de la compétence de la juridiction ordinaire pendant la phase judiciaire. V. Maurice Block, *op. cit.*, n. 345 ; Moye, *op. et loc. cit.* C'est une application du principe de la séparation des pouvoirs, et le Conseil d'Etat n'a jamais varié sur ce point. V. Cons. d'Etat 22 mars 1878 (Rec. Leb., p. 318) : 30 juillet 1880 (Rec. Leb., p. 695) ; 6 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.2 Table, v° Contributions directes, n° 40 et s.); Cass. 20 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.228). C'est au tribunal civil que l'on doit demander la nullité du commandement. Mais celui-ci doit, conformément à la règle générale, surseoir à statuer, si le demandeur en nullité fournit

un moyen qui ne peut être examiné avant que soit résolue une question préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative. Telle est la doctrine qui ressort de l'arrêt ci-dessus.

II. — Sur le second point : La partie qui a invoqué plusieurs arguments ou moyens à l'appui d'une même demande, ne peut être considérée comme succombant uniquement parce que certains de ses moyens ont été écartés, si, à raison des autres moyens, elle obtient complètement gain de cause. L'art. 133 C. pr. civ. ne permet de compenser les dépens que lorsque les parties ont succombé respectivement sur quelque chose, ce qui ne peut rationnellement s'entendre que des chefs de demande et non des moyens ou arguments formulés à l'appui des chefs de demande.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 Décembre 1910.

Présidence de M. Bard.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, ART. 35. — MINISTRE DU CULTE. — PROVOCATION A LA RÉSISTANCE AUX ACTES LÉGAUX DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — LIVRES SCOLAIRES. — INVITATION AUX PARENTS SOUS PEINE DE SANCTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Constitue la provocation directe à résister aux actes légaux de l'autorité publique, délit prévu et puni par l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, le fait par un ministre du culte d'inviter, dans un sermon prononcé publiquement à l'église, les pères de famille, sous peine de sanction ecclésiastique, à retirer des mains de leursenfants, élèves de l'école publique communale, et à leur défendre de faire usage des ouvrages d'histoire inscrits sur la liste officielle de l'enseignement primaire du département, et qui leur ont été remis par l'instituteur.

En effet, la commission départementale, en désignant, sous l'approbation du recteur, les livres dont il s'agit comme propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques du département, et l'instituteur public en remettant ces mêmes livres à ses élèves, ont accompli des actes de leurs fonctions prévus par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887 et le décret du 29 janvier 1890.

Le ministre du culte, prévenu, objecterait vainement que l'usage des livres susvisés n'était pas obligatoire pour les pères de famille et que ceux-ci pourraient librement en choisir d'autres : cette objection n'est pas pertinente; il suffit de constater que le prévenu ne pouvait, sans commettre un délit, provoquer les pères de famille à dessaisir les élèves d'ouvrages que l'instituteur leur avait distribués.

Sansinena.

L'abbé Sansinena s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Pau du 24 mars 1910, qui l'avait condamné à cent francs d'amende pour infraction à l'art 35 de la loi du 9 décembre 1905.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen de cassation ainsi formulé :

« Violation des art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, 7 du décret du 29 janvier 1890, 20 et suivants de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné un ministre du culte à 100 francs d'amende pour un prétendu délit de provocation à la résistance à l'exécution d'actes légaux de l'autorité publique, délit qui résulterait de discours invitant les pères de famille à retirer des mains de leurs enfants certains livres scolaires, alors que l'usage de ces livres, fussent-ils inscrits régulièrement au catalogue dressé par la Commission départementale fonctionnant en vertu de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887, n'était aucunement obligatoire pour les pères de famille, qui pouvaient, soit en choisir d'autres non catalogués, soit, en tous cas, choisir dans ce catalogue d'autres « livres que ceux qui avaient été condamnés par l'autorité religieuse » ;

Attendu que l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, dispose que : « Si un discours prononcé publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans » ;

Attendu qu'il est constaté en fait que le 28 novembre 1909, François Sansinena, ministre du culte, a publiquement, dans l'église de Saint-Pée-sur-Nivelle, prononcé un sermon dans lequel il invitait les pères de famille sous peine de sanctions ecclésiastiques, à retirer des mains de leurs enfants, élèves de l'école publique communale et à leur défendre d'en faire usage, deux ouvrages d'Histoire inscrits sur la liste officielle de l'enseignement primaire du département des Basses-Pyrénées et qui leur avaient été remis par l'instituteur ;

Attendu que ces faits constituaient une provocation directe à résister à des actes légaux de l'autorité publique, suivant les termes de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'en effet, la commission départementale des Basses-Pyrénées en désignant, sous l'approbation du recteur, les livres dont il s'agit comme propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques du département, et l'instituteur public de Saint-Pée, en remettant ces mêmes livres à ses élèves, avaient accompli des actes de leurs fonctions prévus par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887 et le décret du 29 janvier 1890 ;

Attendu que le demandeur au pourvoi objecte vainement que l'usage des livres susvisés n'était pas obligatoire pour les pères de famille, et que ceux-ci pouvaient librement en choisir d'autres ; que cette objection n'est pas pertinente, qu'il suffit de constater que le prévenu ne pouvait, sans commettre un délit, provoquer les pères de famille à dessaisir les élèves d'ouvrages que l'instituteur leur avait distribués ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Et attendu d'ailleurs que cet arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Herbaux** rapp.; **Eon** av. gén. — Me **Mihura** av.

NOTE. — V., dans le même sens, Cass. 7 juillet 1910 (Gaz. Pal .1910.2.119 — S. 1910.1.464); Grenoble 30 juin 1910 (S. 1910.2.305). — Comp. aussi au cas où la provocation s'adresse directement aux élèves de l'école publique communale, Cass. 9 décembre 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.651).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 Juin 1910.

Présidence de M. Bard.

AFFICHES. — AFFICHES BLANCHES. — ACTES DU GOUVERNEMENT. — MAIRE. — DÉLÉGATION DU POUVOIR EXÉCUTIF. — FOIRES. — POLICE. — ANNONCE DES ACTES

Les actes émanés de l'autorité dont l'affichage est exceptionnellement autorisé sur papier blanc, par l'art. 15, 3e al., de la loi du 29 juillet 1881, sont les actes relatifs à l'administration en général, tels que les actes du gouvernement ou des assemblées législatives, les actes de police, ceux en un mot qui concernent l'exécution de la loi générale ou l'intérêt de l'Etat.

Spécialement, le maire, chargé par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 du maintien et du bon ordre dans les endroits (notamment les foires et marchés) où il se fait de grands rassemblements d'hommes, exerce, dans un intérêt général et de police, une partie de la puissance publique, quand il fixe, soit les jours, soit les emplacements où, dans sa commune, de tels rassemblements pourront avoir lieu ; et la publication des décisions par lui prises de ce chef doit, elle aussi, être considérée, non comme faite dans un intérêt municipal, mais comme tendant au maintien de l'ordre, et comme émanant, à ce titre, d'un représentant de l'autorité publique.

Par suite, l'affiche qui se borne à prévenir de la date d'une foire et à donner avis des dates de foires ultérieures de la commune, sans qu'on n'y trouve l'annonce d'aucune organisation, d'aucune disposition quelconque en vue des intérêts privés de la commune, répondant à un but de police et à une mesure prise par le maire comme délégué du pouvoir exécutif, il ne saurait être fait grief au maire de l'avoir fait apposer sur papier blanc.

Min. public c. d'Andlau.

Le Ministère public près le Tribunal de simple police de Bellême s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 10 décembre 1909, qui avait relaxé M. d'Andlau prévenu comme maire de Régmalard, d'avoir fait apposer des affiches blanches pour annoncer une foire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation par défaut d'application de l'art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, aux termes du 3e alinéa de cet article, et sous la sanction édictée par son 4e alinéa : « les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc » ;

Attendu que les actes dont l'affichage est ainsi exceptionnellement autorisé sur papier blanc, sont les actes relatifs à l'administration en général, tels les actes du Gouvernement ou des assemblées législatives, les actes de police, ceux en un mot qui concernent l'exécution de la loi générale ou l'intérêt de l'Etat ;

Attendu que, chargé par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 du maintien du bon ordre dans les endroits, — notamment les foires et marchés — où il se fait de grands rassemblements d'hommes, le maire exerce, dans un intérêt général et de police, une partie de la puissance publique, quand il fixe, soit les jours, soit les emplacements où, dans sa commune, de tels rassemblements pourront avoir lieu ; que la publication des décisions par lui prises de ce chef doit, elle aussi, être considérée, non comme faite dans un intérêt municipal, mais comme tendant au maintien de l'ordre, et comme émanant, à ce titre, d'un représentant de l'autorité publique ;

Attendu, en fait, que l'affiche signée le 21 octobre 1909, par le défendeur, en sa qualité de maire de Régmalard se borne à prévenir que la foire Saint-André se tiendra, dans cette commune, en 1909, le 15 novembre ; que ce simple avis y est suivi seulement d'un tableau des dates des foires de Régmalard ; qu'on n'y trouve l'annonce d'aucune organisation, d'aucune disposition quelconques instituées en vue des intérêts privés de la commune ; qu'elle ne répond donc qu'à un but de police et a pour objet la publication d'une mesure prise par le maire comme délégué du pouvoir exécutif ; d'où il suit que, le fait même visé par la poursuite ne constituant ni la contravention prévue et punie par les alinéas 2 et 4 de l'art. 15 de la loi du 29 juillet 1881, ni aucune autre infraction aux lois, le dispositif de relaxe est légalement justifié ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp.; **Blondel** av. gén.

NOTE. — D'après l'opinion générale, les « affiches des actes émanés de l'autorité », qu'on oppose aux « affiches particulières » (Loi 29 juillet 1881, art. 15), embrassent, dans leur généralité, toutes les affiches qui sont prescrites par une autorité quelconque, l'autorité judiciaire, l'autorité administrative, l'autorité militaire, le gouvernement, la loi. Il faudrait donc ranger dans cette catégorie toutes les affiches prescrites par le législateur, et, par suite, outre les messages du chef de l'Etat, les déclarations faites aux chambres par les membres du Gouvernement, les discours ministériels ou ceux dont les pouvoirs publics ont ordonné la publication, les arrêtés préfectoraux ou municipaux. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Affiches, n. 181 et 214. Pourtant, l'arrêt ci-dessus paraît donner à ces mots une acception un peu différente en y faisant rentrer une annonce faite par un maire, et qui ne présente pas le caractère d'un arrêté municipal.

TRIBUNAL CIVIL DE ROCHEFORT

8 Novembre 1910

Présidence de M. Génuit.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMUNE. — DÉPÔTS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ÉCLAIRAGE. — RÈGLEMENT DE POLICE. — ARBRE ABATTU PAR L'ORAGE. — ALLÉE PUBLIQUE. — DÉFAUT D'ÉCLAIRAGE PARTICULIER. — BICYCLISTE. — ACCIDENT. — FAUTE DE LA VICTIME. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

1° *Le règlement de police qui prescrit que tous dépôts ou travaux faits sur une voie publique doivent être éclairés depuis la chute du jour jusqu'au lendemain implique que lesdits dépôts et travaux doivent faire l'objet d'un éclairage spécial indépendamment des moyens d'éclairage permanents pouvant se trouver à proximité.*

2° *De plus ce règlement s'impose à la municipalité elle-même aussi bien qu'aux simples particuliers.*

3° *En conséquence si un bicycliste, passant, de nuit, dans une allée publique, a été victime d'un accident mortel en heurtant un arbre renversé en travers du chemin par une tempête survenue quelques jours auparavant et non éclairé, ses représentants sont fondés à actionner la commune en la personne de son maire, en responsabilité.*

4° *Mais cette responsabilité doit être pour une large partie laissée à la charge de la victime ou de ses représentants, lorsque celle-ci a commis elle-même une grave infraction aux règlements et une imprudence : 1° en n'allumant pas sa lanterne à la tombée du jour ; 2° en circulant à bicyclette dans une allée rigoureusement interdite aux vélocipèdes.*

Vve Vrignaud c. Ville de Rochefort.

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 7 janvier 1910, vers 6 h. 1/4 du soir, le sieur Vrignaud se rendant de la place Colbert à la gare et passant par la porte Carnot, traversa à bicyclette l'une des allées du cours d'Ablois, et en face du Casino d' « Eté », vint se jeter dans un arbre abattu ; qu'à la suite de cette chute, ledit sieur Vrignaud, malgré une opération, succombait d'une péritonite, quatre jours après, c'est-à-dire le 11 du même mois ;

Attendu que la veuve Vrignaud a alors cité devant le Tribunal de céans, la ville de Rochefort, en la personne du Maire, pour voir dire qu'elle serait condamnée à lui payer : 1° une rente annuelle et viagère de 3.000 francs ; 2° une somme de 10.000 francs, et ce, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice à elle causé par l'imprudence et la négligence de la municipalité, qui avait ainsi entravé la circulation sur un passage public et qu'aucune lanterne n'avait été placée pour avertir de l'obstacle formé sur ladite voie, par l'arbre énorme qui la barrait ;

Attendu que M. le Maire de Rochefort, ès qualité, ne dénie pas que le sieur Vrignaud soit décédé à la suite de l'accident dont il a été victime le 7 janvier dernier, dans les conditions sus-indiquées ; qu'il est également reconnu que l'arbre dont s'agit était couché dans l'allée transversale, presque en face du Casino d' « Eté », sans être muni d'une lanterne pour éclairer l'obstacle, mais qu'il prétend que la ville de Rochefort ne peut être déclarée responsable des conséquences dudit accident par ce motif qu'il est dû essentiellement à la faute du sieur Vrignaud, qui est passé par une allée du cours d'Ablois, absolument interdite aux bicyclettes et que de plus sa bicyclette n'était pas munie d'une lanterne, conformément aux règlements ;

Attendu, ceci exposé, qu'il s'agit d'examiner si la municipalité a commis une faute qui pourrait entraîner sa responsabilité et si, de son côté, le sieur Vrignaud n'a pas commis les fautes qui lui sont reprochées ;

Attendu qu'il est certain et non dénié, qu'un arbre du cours d'Ablois était tombé à la suite d'une tempête, et que cet arbre, d'une dimension considérable, était couché en travers du caniveau partageant l'allée principale de l'allée latérale, entravait cette dernière en sa presque totalité ; qu'il est également certain et non dénié, que cet obstacle n'était pas éclairé et que seules se trouvaient de 36 à 46 mètres, deux lampes à arcs, éclairant l'allée principale ;

Attendu qu'aux termes d'un règlement de police auquel est tenue une municipalité, aussi bien qu'un simple particulier, tous travaux ou dépôts faits sur une voie publique, doivent être éclairés dès la chute du jour, jusqu'au lendemain ; qu'il est certain, que la ville de Rochefort a contrevenu à ce règlement en ne plaçant pas une lanterne sur l'obstacle en question ; que cette précaution était d'autant plus nécessaire, que la voie en question est une promenade publique, suivie par de nombreux piétons et par les ouvriers venant des bassins et se dirigeant vers le faubourg ; qu'il ne peut être objecté que les deux lampes à arcs, dont il a été question ci-dessus, étaient suffisantes pour avertir de l'obstacle, d'abord, parce qu'en droit, quels que soient les moyens d'éclairage qui se trouvent à proximité, tout dépôt ou travaux sur la voie publique n'en doivent pas moins être éclairés et que d'un autre côté, les lampes dont s'agit ne sont allumées qu'assez tard dans la soirée, et que rien n'établit qu'elles aient été allumées au moment de l'accident et que, d'un autre côté, à partir de minuit, ces lampes sont éteintes, laissant dans l'obscurité la plus complète, le cours d'Ablois ; donc, la municipalité, dès la chute du jour, devait éclairer l'obstacle en question, et en ne le faisant pas, elle a indiscutablement commis une faute engageant sa responsabilité ;

Attendu, en ce qui concerne les fautes commises par la victime de l'accident, que sans s'arrêter sur le point de savoir si le sieur Vrignaud était en état d'ivresse, le procès-verbal de la police étant contredit par le certificat médical, il est indiscutable que le sieur Vrignaud, à 6 h. 1/4 du soir, était à bicyclette dans une contre-allée du cours d'Ablois, allée fort obscure, garnie d'arbres, sans avoir de lanterne, que déjà, de ce chef ,il a commis une faute grave ;

Attendu que maintenant, si on se place à un autre point de vue, il est certain qu'il a pris un chemin absolument interdit aux bicyclettes ; qu'en effet, on lit, dans un arrêté municipal du 7 juillet 1898 : « Article premier : La circulation des vélocipèdes est interdite « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné sur tous « les terrains du cours d'Ablois compris entre le rem- « part et la rue Denfert-Rochereau. — Art. 2 : Les « contraventions au présent arrêté seront constatées par « des procès-verbaux et poursuivis devant les tribunaux « compétents » ;

Attendu qu'il est impossible de venir prétendre que cet arrêt était tombé en désuétude, puisqu'au cours de l'année 1909, de nombreux procès-verbaux ont été dressés pour n'avoir pas été obtempéré à cet arrêté ; que d'un autre côté, trois poteaux ont été placés, indiquant cette interdiction, l'un sur la partie médiane du cours, touchant la rue Denfert-Rochereau, l'autre au milieu de la partie touchant l'hôpital maritime et le troisième enfin sur la partie médiane du cours, touchant l'avenue Carnot ; qu'il est donc indiscutable que le sieur Vrignaud a commis deux fautes très graves, la première, pour n'avoir pas de lanterne à sa machine, la deuxième, pour avoir passé à bicyclette par un chemin qui était absolument interdit à ce mode de locomotion ;

Attendu qu'il est de jurisprudence absolument certaine (Cass. 20 novembre 1884, 29 mai 1886), que la réparation d'un dommage ne peut être mise exclusivement à la charge de celui qui l'a occasionné, lorsque la partie lésée a par elle-même contribué au dommage : qu'en effet lorsqu'un dommage a été occasionné par la faute réciproque des parties, l'obligation de la réparer ne peut être imposée exclusivement à l'une d'elles, sans

quoi cette partie répondrait non seulement de sa propre faute, mais encore de la faute d'autrui ;

Attendu, ce principe de droit posé,qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'examiner et d'évaluer pour quelle partie la faute la plus lourde a été commise et par cela même dans quelle proportion la Ville de Rochefort, défenderesse, doit être tenue à réparation ;

Attendu que si on examine la part de responsabilité de la Ville de Rochefort, on voit que si elle a eu tort, malgré les lampes à ares qui se trouvaient à 36 ou 46 mètres de l'arbre abattu, de ne pas éclairer cet obstacle, on pouvait penser qu'aucun danger n'était à craindre, puisque des piétons seuls pouvaient passer par cette allée et qu'ils ne pouvaient pas ne pas apercevoir cet arbre de grosseur et de longueur considérable ; que si au contraire on compare cette faute à celle du sieur Vrignaud, qui par nuit noire, sans lanterne allumée, s'engage dans cette allée accessible aux piétons seulement, il est certain que ce dernier a commis une faute beaucoup plus grave et dont ses représentants doivent évidemment supporter les conséquences dans leur majeure partie ;

Attendu, dans ces conditions, et étant donné ce qui vient d'être dit, que la demande de la dame Vrignaud est évidemment et indiscutablement, étant donnée la faute lourde commise par son mari, des plus exagérées et que le tribunal a dans les pièces de la procédure, des éléments suffisants pour fixer à la somme de 2.000 francs le chiffre du préjudice causé ;

Attendu que dans des conclusions subsidiaires, la dame Vrignaud a demandé à être autorisée à prouver par témoins, les faits suivants : 1° que contrairement aux prescriptions formelles de l'arrêté préfectoral du 29 février 1896, il n'y avait pas d'écriteaux placés et entretenus par la commune, à l'extrémité du chemin suivi par Vrignaud et portant avis d'interdiction ; qu'il n'y en a que depuis l'arrêté pris par la délégation spéciale et municipale, le 17 août 1910 ; 2° que l'arbre abattu avait sa racine le long du caniveau placé au bord de l'allée latérale droite et s'étendait sur un espace de plus de dix mètres en travers du terre-plein qui passe devant le Casino d'Eté, obstruant ainsi la circulation sur une largeur de plus de dix mètres ; 3° que la circulation des bicyclettes s'effectuait librement et constamment sur l'espace parcouru par Vrignaud et sur toute la largeur de l'espace compris entre le caniveau et l'alignement du Casino d'Eté ; 4° que l'arbre abattu n'était pas éclairé par une lanterne spéciale et que les pylones électriques en étaient trop éloignés pour le signaler d'une façon suffisante à l'attention des passants ;

Attendu que les faits 2 et 4 ne sont pas déniés par la défenderesse ; qu'en ce qui concerne les deux autres faits, ils ne sont ni pertinents, ni concluants ; qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande de preuve ;

Attendu que la ville de Rochefort succombant dans l'action, doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs,

Rejette la demande de preuve sollicitée par la dame Vrignaud ;

Dit que dans l'accident dont le sieur Vrignaud a été victime le 7 janvier 1910, il y a eu faute réciproque, avec cette différence, que la faute commise par le sieur Vrignaud était une faute lourde en comparaison de celle commise par la municipalité, qui ne peut être condamnée à répondre que de sa propre faute et non de celle d'autrui ;

Dit en conséquence, la demande de la dame Vrignaud absolument exagérée et fixé à 2.000 francs, le chiffre du préjudice causé ;

Condamne par suite, M. le Maire de Rochefort, ès-qualité, à payer à la dame Vrignaud, ladite somme de 2.000 francs, et aux intérêts de droit, à partir du jour de la demande ;

Condamne de plus la Ville de Rochefort aux dépens.

M. **Laure** proc. de la Rép. — Mes **Laviolette** (du barreau de Bordeaux) et **Chasseriau** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens. V. notamment : Cass. 11 mai 1810 (D. J. G., v° Commune, n. 936, et v° Contravention, n. 151) ; 19 août 1847 (D. 47.4.502) ; 19 mars 1835 (S. 35.1.871) ; 19 juin 1846 (D. 46.4.535) ; 15 octobre 1852 (D. 52.5.571) ; 14 avril 1894 (S. 94.1.432). — Consult également Dalloz C. pénal annoté, sous art. 471, n. 522 et suiv. et Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Eclairage, n. 31 et suiv.

II. — Sur le second point : Il n'existe aucune raison de droit pour exonérer une commune des conséquences civiles des infractions à un règlement de police commises par ses préposés. Rappr. Paris 21 avril 1903 (D. 1904.2. 314).

III-IV. — Sur les troisième et quatrième points : En ce qui concerne le partage de responsabilité au cas de faute commune de la victime et de l'auteur d'un accident, consult. : Cass. 24 octobre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.460) et les espèces rapportées Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Responsabilité civile, n. 50 et suiv. V. également Caen 31 octobre 1900 (D. 1902.2.68) et D. J. G., v° Responsabilité, n. 192 ; Suppl., *cod. verb.*, n. 198 ; C. civ. annoté, sous l'art. 1382, n. 221.

5

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 Décembre 1910.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — CARACTÈRE IMPÉRATIF DE LA LOI. — INDEMNITÉS. — CALCUL. — CONTRAT JUDICIAIRE. — OFFICE DU JUGE. — SALAIRE DE BASE. — VÉRIFICATION.

Dans le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail, le juge n'est lié par l'accord des parties que s'il est conforme aux prescriptions de la loi.

Spécialement, dans l'évaluation du salaire qui doit servir de base à la détermination de la rente due à l'ouvrier victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle, le devoir du juge d'appel est de contrôler le contrat judiciaire intervenu entre les parties par le jugement qui leur a donné acte de leur accord sur le montant du salaire de base, et c'est à bon droit qu'il refuse l'application de ce contrat judiciaire en constatant que le salaire de base, accepté par elles, n'a pas été calculé comme il devait l'être.

Chamouard c. Bouriquet.

M. Chamouard s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 15 décembre 1908, rendu au profit de M. Bouriquet.

Moyen unique.

« Violation des art. 1134, 1350 et 1351 C. civ., des principes qui régissent le contrat judiciaire et de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898 ; violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a fixé à 930 francs par an le salaire de base pour l'évaluation de la rente due à l'ouvrier Chamouard, victime d'un accident du travail, alors qu'un jugement du 15 janvier 1908, passé en force de chose jugée, avait donné acte aux parties en cause de ce qu'elles étaient d'accord pour fixer le salaire de base à 1.140 francs. »

Arrêt :

La Cour,

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que Chamouard, charretier de Bouriquet, victime d'un accident du travail, avait reçu, pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, un salaire de 930 francs, à raison de 3 fr. 10 par jour pendant 300 jours ouvrables; qu'il évalue à 20 % la réduction normale que devra subir ledit salaire par suite de l'accident et qu'il condamne, en conséquence, Bouriquet à servir à son ouvrier, atteint d'incapacité permanente et partielle, une rente annuelle et viagère de 93 francs ; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Attendu, en effet, d'une part, que, dans le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail, le juge n'est lié par l'accord des parties que s'il est conforme aux prescriptions de la loi ; que le devoir du juge d'appel était de contrôler le contrat judiciaire intervenu entre les parties et qu'invoquait Chamouard et que c'est à bon droit qu'il en a refusé l'application en constatant que le salaire de base, accepté par elles, n'avait pas été calculé comme il devait l'être ; et, attendu, d'autre part, qu'il a légalement justifié la décision par laquelle il a substitué le salaire de 930 francs au salaire convenu de 1.140 francs en déclarant que la victime était payée à la journée et non au mois ;

Rejette...

MM. **Reynaud** rapp. ; **Melcot** av. gén (concl. conf.). — Me **Gault** av.

NOTE. — L'arrêt ci-dessus est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, d'où il résulte que les conventions contraires à la loi du 9 avril 1898 sont nulles de plein droit, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui interviendraient hors la présence des magistrats et celles qui résulteraient d'accords passés devant le tribunal ou de conclusions prises à la barre. Le juge doit vérifier si les faits énoncés par ces accords sont exacts, et si l'indemnité acceptée des deux parties est conforme aux prescriptions de la loi. V. Cass. 22 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.108) et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES

25 Juillet 1910.

Présidence de M. Bourdonnay.

ASSURANCES MARITIMES. — SINISTRE. — INDEMNITÉ. — NON AFFECTATION AUX CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÉCAIRES. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 19 FÉVRIER 1889, ART. 2. — NAUFRAGE. — ÉQUIPAGE. — FRAIS DE RAPATRIEMENT. — CHARGE DE L'ARMEMENT. — LIMITATION. — ART. 258 C. COM. ET DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1891, ART. 17. — PRIVILÈGE DE L'ÉTAT NE PORTANT PAS SUR L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE. — OPPOSITION IRRÉGULIÈRE. — MAINLEVÉE.

Il résulte des termes des art. 258, § 6 *C. com., modifié par la loi du* 12 *août* 1885, *et de l'art.* 17 *du décret du* 22 *septembre* 1891, *qu'en cas de naufrage d'un navire de commerce, les frais de rapatriement de l'équipage ne sont dûs par l'armateur qu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées, la partie de ces frais non couverte par lesdits produits demeurant à la charge de l'Etat.*

Et vainement, l'Etat prétendrait se prévaloir des dispositions des art. 191, § 6, 258 *et* 271 *C. com., ainsi que de celles de l'art.* 2 *de la loi du* 19 *février* 1889, *pour exercer un privilège sur l'indemnité d'assurances due aux armateurs d'un navire naufragé afin d'avoir paiement des frais de rapatriement et d'entretien de l'équipage.*

D'une part, en effet, les art. 191 *et* 271 *C. com. ne visent comme privilégiés que les gages et salaires de l'équipage et nullement ceux de rapatriement et le privilège de l'art.* 258 *ne porte que sur les débris du navire naufragé, alors que l'indemnité d'assurances représente non la valeur du navire et de ses débris, mais bien au contraire la partie du navire et du fret qui a péri.*

Et d'autre part, l'art. 2 *de la loi du* 19 *février* 1889, *attribuant d'office les indemnités d'assurances aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang, ne s'applique pas aux risques couverts par les assurances maritimes.*

En conséquence, il y a lieu d'ordonner mainlevée de l'opposition pratiquée par l'Etat sur l'indemnité due aux armateurs pour avoir paiement des frais susindiqués.

Société nouvelle d'armement c. Administration de la Marine et Compagnie d'assurances l'Ouest maritime.

Le Tribunal,

Considérant que l'administration de la marine a, par lettre missive, formé opposition aux mains de la Compagnie d'assurances l'Ouest maritime, sur les sommes dues par cette compagnie pour la perte du navire *Hélène Blum*, appartenant à la Société nouvelle d'armement ; que cette opposition avait pour objet de garantir la marine des frais d'entretien et de rapatriement des marins composant l'équipage de ce navire ;

Considérant que la Société nouvelle d'armement demande mainlevée de l'opposition, pratiquée, suivant elle, sans titre et sans droit et condamnation contre la compagnie d'assurances au paiement du montant de l'indemnité de sinistre avec intérêts de droit ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 258 C. com., modifié par la loi du 12 août 1885, le rapatriement des gens de l'équipage, en cas de naufrage du navire, n'est à la charge de l'armateur que jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris, et du montant du fret des marchandises sauvées sans préjudice du droit de préférence qui appartient à l'équipage pour le paiement de ses salaires ; que, d'autre part, le décret du 22 septembre 1891, dispose dans son art. 17 que, en cas de naufrage, les frais de subsistance, entretien, rapatriement des individus provenant de l'équipage d'un navire de commerce ne sont dûs par l'armateur que jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées et que

la partie des frais non couverte par ces produits reste à la charge de l'Etat ;

Considérant que l'administration de la marine soutient que les frais d'entretien et de rapatriement des marins naufragés sont privilégiés aux termes des art. 191, § 6, 258 et 271 C. com. et que le privilège porte sur les indemnités d'assurances acquises à l'armateur, parce qu'il résulte de l'expression « ou les autres risques » employée par le législateur dans la rédaction de l'art. 2 de la loi du 19 février 1899, que son intention a été de donner une portée générale à cette disposition de l'art. 2 et de considérer, en toute matière, l'indemnité d'assurances comme la représentation de l'objet assuré ;

Considérant que cette prétention est des plus contestables en droit pur ; que tout d'abord les art. 191 et 271 C. com., invoqués par l'administration de la marine, ne visent que les gages de salaires de l'équipage et nullement le rapatriement ; que les privilèges sont de droit étroit et, en cette matière, il n'est pas permis de procéder par voie d'extension ou par analogie ; que le privilège de l'art. 258 ne porte que sur la valeur ou les débris du navire naufragé ; que l'indemnité d'assurances ne représente pas la valeur du navire et de ses débris, mais représente, au contraire, la valeur de la partie du navire et du fret qui a péri ;

Considérant que l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et des indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux ou autres risques terrestres, dans la pensée du législateur, n'a pas la portée que lui prête la marine ; que si elle avait cette portée, elle aurait pour effet l'anéantissement complet de tous les principes de droit maritime consacrés par les lois antérieures, en matière d'abandon de navire, et notamment la suppression dans ses conséquences de l'art. 216 C. com. qui établit une distinction entre la fortune de mer et la fortune de terre de l'armateur ; que l'indemnité de sinistre, contre-partie des primes sorties de la fortune de terre de l'armateur, ne fait pas partie des valeurs que le propriétaire du navire doit livrer aux créanciers maritimes auxquels il abandonne le navire, ses débris et le fret ;

Par ces motifs,

Donne itératif défaut contre la Compagnie d'assurances l'Ouest maritime ;

Dit et juge qu'abusivement et sans droit, l'administration de la marine a pratiqué opposition aux mains de la Compagnie Ouest maritime sur le montant de l'indemnité d'assurances due à la Société nouvelle d'armement à l'effet de recouvrer les avances faites par elle pour l'entretien et le rapatriement des marins composant l'équipage de l'*Hélène Blum* ;

Prononce la mainlevée de cette opposition ;

Condamne la Compagnie d'assurances Ouest maritime au paiement de la somme assurée sur l'*Hélène Blum* avec les intérêts de droit du jour de la demande en justice ;

Condamne l'administration de la marine aux dépens de l'instance.

M[e] **Marie d'Avigneau** av.

NOTE. — La délicate question soumise au Tribunal civil de Nantes a été tranchée récemment en sens contraire par la Cour suprême. V. Cass. 12 juillet 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.126), avec la note et les références.

LOIS ET DÉCRETS

Promulgués depuis le 28 Juin 1910

Décret du 28 juin 1910

Instituant une inspection générale des services judiciaires.

RAPPORT *au président de la République française.*

Paris, le 28 juin 1910.

Monsieur le Président,

Tous les grands services publics de notre pays, armée, marine, finances, intérieur, instruction, travaux publics, assistance, travail, etc., sont assujettis à un contrôle destiné à permettre au pouvoir central de se renseigner efficacement sur la manière dont les agents de tout ordre remplissent la mission qui leur est confiée. Il a paru, en effet, indispensable que le ministre, seul responsable, devant le Parlement, de la bonne gestion de ses services, soit minutieusement informé des défauts d'organisation des rouages administratifs, du zèle et des aptitudes spéciales de ses agents, comme de leurs manquements au devoir professionnel.

Seule, l'administration de la justice est dépourvue de tout instrument officiel de contrôle.

Rien ne justifie une pareille exception.

Sans doute il ne saurait être question de porter la plus minime atteinte à l'indépendance des tribunaux ni de critiquer leurs décisions, qui ne sont susceptibles que des voies de recours prévues par la loi. Mais il importe que le garde des sceaux soit toujours en mesure de savoir si, tout en jugeant librement, les magistrats n'ont rien négligé de ce qui est nécessaire pour bien juger et pour donner à tous l'impression qu'ils ne manquent à aucune de leurs obligations essentielles. Il n'importe pas moins que les justiciables soient persuadés qu'aucune partie de l'œuvre de la justice ne s'accomplit dans l'ombre et que tout abus sera découvert ; ainsi rassurés pleinement, ils s'inclineront avec déférence devant leurs juges, non parce qu'ils exercent des fonctions redoutables, mais parce qu'ils auront la conviction qu'ils les remplissent en toute conscience.

Dans l'état actuel des choses, les premiers présidents et les procureurs généraux ont bien le devoir d'informer le garde des sceaux des abus qui peuvent se produire dans la marche des services. Mais ils éprouvent à se renseigner les difficultés les plus sérieuses. Les chefs des tribunaux ont une répugnance, dont on ne saurait leur faire un trop sérieux grief, à révéler les faiblesses de leurs collègues. Ils ne parlent que lorsqu'ils y sont expressément invités à l'occasion de faits déterminés, et ce n'est parfois que lorsqu'un scandale a éclaté que les chefs de cour sont avertis qu'il était depuis longtemps devenu inévitable.

Des inspecteurs spéciaux, tenant leurs pouvoirs du garde des sceaux, placés en dehors de la politique et des compétitions locales, étrangères aux questions de personnes, dégagés de toutes influences, reprenant à la fin d'un mandat temporaire leurs fonctions professionnelles, jouiraient d'une autorité de nature à impressionner aussi bien les populations que les magistrats et ne se heurteraient pas aux mêmes obstacles.

Si les avantages d'un contrôle se révèlent évidents au regard des justiciables, ils ne seraient pas moindres en ce qui concerne les magistrats qui trouveraient, dans la personne de l'inspecteur, un témoin de leurs travaux et un confident de leurs désirs ou de leurs plaintes. Uniquement préoccupé du bien du service, le délégué du ministre serait pour lui un auxiliaire précieux dont les avis désintéressés constitueraient un très utile élément d'appréciation.

La nécessité d'un contrôle spécial des services judiciaires a, d'ailleurs, été depuis longtemps reconnue et plusieurs tentatives ont été faites en vue de l'organiser.

Dés 1850, sous le gouvernement de la République, une circulaire du 18 juillet recommandait aux procureurs généraux de procéder dans leurs ressorts à des visites fréquentes. Rappelées en 1853, renouvelées par M. Dufaure en 1876, ces instructions n'ont pas donné le résultat qu'on en attendait. S'adressant aux procureurs généraux seuls, elles ne pouvaient viser que les officiers du parquet et laissaient complètement en dehors les magistrats du siège. La vérification prévue et parfois annoncée d'avance, devenait souvent illusoire, et d'ailleurs le chef du parquet général éprouvait à se renseigner sur place les mêmes difficultés que par correspondance. Enfin, le contrôle était incomplet en ce qu'il laissait de côté les services de la cour d'appel ; aussi n'a-t-il pas tardé à tomber en désuétude.

Il partait cependant d'un principe excellent. Il importe en effet qu'à la base du contrôle à organiser se trouve la surveillance qui incombe aux chefs de cour comme un devoir de leur charge. Aussi a-t-on pensé qu'il convenait tout d'abord de confirmer et d'étendre, par voie réglementaire, les instructions antérieures. Dorénavant, les premiers présidents et les procureurs généraux devront visiter et inspecter périodiquement et inopinément lès tribunaux et les parquets de leurs ressorts pour s'assurer du fonctionnement des différents services et de l'exacte observation, par les magistrats et par leurs auxiliaires, des obligations qui leur incombent.

Après chacune de leurs tournées, ils adresseront au ministre un rapport d'ensemble et des notices individuelles sur chaque magistrat.

En principe, ce contrôle des supérieurs hiérarchiques doit être suffisant, au moins en ce qui concerne les tribunaux. Mais il ne peut fonctionner en ce qui touche les cours d'appel et il faut, en outre, se préoccuper des cas exceptionnels dans lesquels les chefs peuvent se trouver empêchés de procéder ou qui, présentant un caractère particulier de gravité, nécessitent l'intervention d'une personne étrangère au ressort. Enfin, il peut être utile au garde des sceaux de s'assurer que la mission confiée aux chefs de cour a été scrupuleusement remplie.

C'est dans ces conditions qu'il a paru nécessaire d'instituer, outre le contrôle permanent **des chefs de cour,** celui des délégués du ministre chargés de missions temporaires.

Pour que l'institution réponde en tous points au but désiré, il est indispensable que l'inspection soit confiée à des hommes qui, n'ayant en vue que le bien de la justice elle-même, s'acquitteront d'autant mieux de leur tâche que, parvenus par étapes successives au sommet de la hiérarchie, ils connaîtront plus intimement dans tous leurs détails les différents services. D'autre part, le prestige de leurs hautes fonctions judiciaires ou adminis-

tratives donnera aux magistrats et aux justiciables toutes garanties de compétence éclairée et de stricte impartialité.

Les magistrats de la Cour de cassation et les directeurs du ministère de la justice remplissent particulièrement ces conditions.

C'est parmi eux que le garde des sceaux, toutes les fois qu'il le jugera utile, choisira des délégués pour procéder à l'inspection générale des compagnies judiciaires. Une lettre de service indiquera à l'inspecteur les cours et tribunaux qu'il doit visiter.

Les pouvoirs de vérification et de surveillance des inspecteurs seront les plus étendus et s'exerceront sur tout ce qui concerne l'administration de la justice criminelle et civile et sur les divers services, notamment les parquets, les greffes et les bureaux d'assistance judiciaire. S'il convient de respecter, jusque dans ses conséquences extrêmes, l'indépendance des magistrats et par suite, d'interdire l'accès de leur chambre de délibération aux inspecteurs, il importe, en dehors de cette restriction, de leur donner les plus larges prérogatives. Ils auront la faculté d'assister à l'improviste à toutes les audiences et assemblées des compagnies judiciaires, de suivre les débats d'une instance, de contrôler, en un mot, par tous les moyens, tous les actes de la vie professionnelle des magistrats.

Les délégués du ministre, auront, en outre à s'assurer que les chefs des compagnies ne se départissent pas de leur devoir de surveillance à l'égard des auxiliaires de la justice et tiennent la main à ce que chacun, dans sa sphère, s'acquitte des obligations qui lui incombent. Ils relèveront les défaillances ou les abus et les signaleront au garde des sceaux qui sera ainsi en mesure de remédier aux défectuosités d'organisation des services et de mettre en mouvement, le cas échéant, l'action disciplinaire. Ils pourront, d'ailleurs, procéder à toutes investigations ou enquêtes qui leur paraîtraient nécessaires ; ils convoqueront et entendront les magistrats et leurs auxiliaires, recevront leurs doléances et leurs vœux.

Leur mission accomplie, ils reprendront possession de leur poste après avoir envoyé au garde des sceaux un compte rendu de leur vérification et des notices individuelles sur les services et les aptitudes de chaque magistrat. Ces rapports et notices seront communiqués à la commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement des magistrats.

Cette inspection générale par les délégués du ministre n'est pas la seule qui ait été prévue. Lorsque les circonstances le commanderont, le garde des sceaux pourra, par instructions spéciales, charger un conseiller de la Cour de cassation ou un directeur du ministère de la justice de procéder à une vérification ou à une enquête sur un fait déterminé. Dans ce cas, la lettre de service remise au délégué le dispensera des obligations auxquelles l'astreindrait l'inspection générale, c'est-à-dire la convocation des magistrats et des officiers ministériels, l'établissement d'une notice individuelle sur tous les membres de la juridiction visitée et la rédaction d'un rapport général sur le fonctionnement des services. Il devra simplement adresser au ministre un compte rendu détaillé de sa mission.

Les présentes dispositions devant avoir pour résultat d'améliorer l'organisation judiciaire et d'établir sur des bases plus solides l'avancement des membres des cours et tribunaux, il a paru qu'il convenait de les intercaler dans le règlement d'administration publique du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats qui deviendra ainsi véritablement la charte de la magistrature.

Le présent décret a été examiné par le conseil d'Etat. Je vous prie de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

DECRET

Le Président de la République française.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1906 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié par les décrets des 10 décembre 1908 et 9 mars 1910 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le titre III du décret susvisé du 13 février 1908 est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE III

SURVEILLANCE ET INSPECTION

Art. 34. — Les premiers présidents et les procureurs généraux doivent visiter et inspecter périodiquement et inopinément les tribunaux de leur ressort. Ils vérifient si les magistrats résident dans la ville où sont établis ces tribunaux, si les audiences réglementaires sont tenues, si les affaires sont normalement expédiées, et ils exercent leur contrôle sur tous les services judiciaires.

Ils adressent au ministre, après chaque visite, avec un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du tribunal, une notice individuelle sur chaque magistrat.

Art. 35. — Le ministre de la justice délègue, quand il le juge utile, un ou plusieurs conseillers de la Cour de cassation, un ou plusieurs directeurs du ministère pour procéder à l'inspection générale des services judiciaires.

Le magistrat ou directeur délégué par le ministre reçoit une lettre de service indiquant les cours et tribunaux qu'il doit visiter ; il a un droit général d'investigation, de vérification et de contrôle pour tout ce qui concerne les questions relatives au personnel et l'administration de la justice.

Il convoque tous les magistrats et les officiers ministériels.

Il adresse au ministre un compte rendu de son inspection, signale les abus et les défectuosités qu'il aurait constatés dans l'organisation et le fonctionnement des services et propose les moyens d'y remédier ; enfin, il établit une notice sur chacun des magistrats des cours et tribunaux qu'il a inspectés.

Art. 36. — Le ministre de la justice peut également, par instructions spéciales, charger un conseiller de la Cour de cassation ou un directeur du ministère de procéder à une vérification ou à une enquête sur un fait déterminé et le dispenser, par la lettre de service qui lui est remise, des obligations prescrites par les paragraphes 3 et 4 de l'article 35 qui précède. Dans tous les cas, le magistrat ou directeur délégué adresse au ministre un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

Art. 37. — Les notices et rapports établis en exécution des dispositions des articles 34, 35 et 36 ci-dessus sont communiqués à la commission instituée à l'article 24 du présent décret.

Art. 38. — Un décret contresigné par les ministres de la justice et des finances fixera les indemnités dues aux conseillers de la Cour de cassation, aux directeurs du ministère de la justice et aux premiers présidents et procureurs généraux chargés des visites et inspections prévues aux articles 34, 35 et 36 précités.

Art. 2. — Le titre III du décret susvisé du 13 février 1908, concernant les dispositions générales et transitoires, devient le titre IV dudit décret et les articles 34 à 38 prennent respectivement les nos 39 à 43.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

(*V. Journal officiel* 30 juin 1910.)

Loi du 15 juillet 1910

Attribuant aux chambres de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Hanoï, les appels des jugements des tribunaux consulaires au Yunnan et la connaissance des crimes commis par les français dans cette province de l'empire chinois.

Art. 1er. — Les attributions conférées par la loi du 28 avril 1869 aux autorités judiciaires de Saïgon seront désormais respectivement exercées, conformément aux règles de leur organisation, par les Chambres de la Cour d'appel de l'Indo-Chine siégeant à Hanoï et le tribunal de première instance de cette ville, en ce qui concerne les appels des jugements rendus par les tribunaux consulaires au Yunnan et la connaissance des crimes commis par les Français dans cette province de l'empire chinois.

Art. 2. — Ne pourront être cités comme témoins devant les chambres de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Hanoï, ou le tribunal de

cette ville, que ceux qui seraient présents sur le territoire du Tonkin. Toutefois, les témoins résidant au dehors et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des débats pourront être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité.

(V. *Journal officiel*, 17 juillet 1910.)

Loi du 15 juillet 1910

Attribuant à la Cour de Pondichéry les appels des jugements des tribunaux consulaires dans les états de l'iman de Mascate et la connaissance des crimes commis par les Français dans ces Etats.

Article unique. — Les attributions dévolues à la Cour d'appel de l'île de la Réunion et au Tribunal de Saint-Denis, par les articles 13 (§ 3) et 14 (§ 2) de la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction des consuls de France en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate, seront désormais exercées par les autorités judiciaires de Pondichéry dans les conditions déterminées par l'article 3 et les dispositions du chapitre II du titre 1er, articles 6 et 12 inclus, de ladite loi.

En conséquence, les articles 13 et 14 de la loi du 8 juillet 1852 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 13. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux consulats de France dans les Etats de l'iman de Mascate.

Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2, est fixé à quinze cents francs (1.500 francs).

Art. 14. — Sont également applicables aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Etats de l'iman de Mascate les dispositions du chapitre II de la présente loi..

Toutefois, les témoins visés à l'article 10 résidant hors du territoire de Pondichéry et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des débats pourront être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité.

(V. *Journal officiel*, 17 juillet 1910.)

Décret des 16 et 18 juillet 1910.

Créant un Office national des retraites ouvrières et paysannes.

(V. *Journal officiel*, 18 juillet 1910.

Loi du 24 juillet 1910

Modifiant et complétant les articles 1er, 2, 3 *et* 5 *de la loi du* 30 *décembre* 1902, *relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.*

Article unique. — Les articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. premier. — Les cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance de jurés continueront à connaître :

« 1° Des crimes imputables aux Français, aux non musulmans sujets français ou étrangers, et aux musulmans non originaires d'Afrique ;

« 2° Des crimes imputables à des musulmans d'Afrique non naturalisés, lorsque ces crimes auront été accomplis ou tentés avec la participation de Français, de non musulmans sujets français ou étrangers, ou de musulmans non originaires d'Afrique.

« Les crimes exclusivement imputables à des musulmans d'Afrique non naturalisés, dans l'étendue du territoire civil, seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des cours criminelles instituées par la présente loi. »

« Art. 2. — La cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est ainsi composée :

« 1° A Alger, d'un conseiller à la cour d'appel, président, et de deux conseillers, et, en cas d'empêchement, de deux juges du tribunal de première instance ;

« 2° Dans les autres arrondissements, selon les nécessités des services, d'un conseiller à la cour d'appel ou du président du tribunal civil de l'arrondissement et de deux juges de ce tribunal ;

« 3° De deux assesseurs jurés, citoyens français ;

« 4° De deux assesseurs jurés indigènes musulmans.

« Les magistrats et assesseurs jurés composant la cour criminelle délibèreront et statueront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine.

« Toutefois, les magistrats délibèreront et statueront seuls dans les causes et au sujet de tous les incidents qui sont jugés par les cours d'assises sans assistance du jury.

« A Alger, les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront remplies soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général. Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

« Dans les autres arrondissements, les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront remplies par le procureur de la République près le tribunal ou par l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284 du code d'instruction criminelle. Le greffier du tribunal y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés. »

« Art. 3. — Les magistrats appelés à faire partie de la cour criminelle seront désignés dans la forme établie par la législation en vigueur pour la désignation des magistrats composant les cours d'assises.

« Les assesseurs jurés français seront choisis sur la liste des jurés de l'arrondissement qui, à l'avenir, dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 1881, devra être établie conformément aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872, lesquelles sont, par la présente loi, déclarées applicables à l'Algérie. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi du 21 novembre 1872, la commission cantonale visée dans les articles 8 et 10 de cette loi, se réunira dans la deuxième quinzaine d'octobre ; la commission d'arrondissement visée par les articles 11 à 13 de cette même loi se réunira dans la deuxième quinzaine de novembre au plus tard, et la liste définitive, arrêtée par elle et signée séance tenante, devra être transmise avant le 15 décembre au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

« Et outre des incompatibilités prévues par la loi du 21 novembre 1872, les fonctions de juré ou d'assesseur juré sont incompatibles avec celles de tout citoyen français fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif.

« La commission d'arrondissement composera la liste annuelle des jurés de l'arrondissement prescrite par l'article 11 de la loi du 21 novembre 1872 en y comprenant au moins vingt Français habitant le chef-lieu de la cour criminelle.

« L'arrêté de répartition prescrit par l'article 7 de la loi du 21 novembre 1872 ne déterminera pas, par arrondissement et par canton, le nombre des assesseurs jurés musulmans. Une liste de tous les musulmans domiciliés dans le canton, majeurs d'après la loi musulmane, âgés de vingt-cinq ans au moins, capables de comprendre la langue française et, autant que possible, d'écrire en français leurs noms, ainsi que les réponses affirmatives ou négatives, sera dressée par la commission cantonale. Sur cette liste, ne seront pas portés les musulmans qui se trouveraient dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par les articles 2 et 3 de la loi du 21 novembre 1872, ni les musulmans qui seraient domestiques ou serviteurs à gages.

« La commission d'arrondissement dressera une liste annuelle de vingt assesseurs jurés musulmans choisis, autant que possible, parmi lès habitants du chef-lieu. La répartition pour le complément de la liste se fera entre les divers cantons en tenant compte du contingent fourni par chaque liste cantonale.

« Au cas où il ne se trouverait pas, dans un arrondissement, vingt indigènes musulmans réunissant les conditions de capacité nécessaires pour remplir les fonctions d'assesseur juré, la liste pourra être complétée exceptionnellement et transitoirement par l'adjonction de noms d'indigènes musulmans empruntés aux arrondissements voisins. »

« Art. 5. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le premier président de la cour d'appel dans l'arrondissement d'Alger, le président du tribunal de première instance dans les autres arrondissements, tireront au sort, en audience publique, sur les listes annuelles dressées conformément aux prescriptions de l'article 3, les noms de quatre assesseurs jurés français et de quatre assesseurs jurés musulmans, pour former la liste des assesseurs jurés de la session.

« Si les noms d'un ou de plusieurs

assesseurs jurés ayant rempli lesdites fonctions ou celle de juré pendant une des sessions de cour criminelle ou de cour d'assises, soit du trimestre courant, soit du trimestre précédent, viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés par les noms d'un ou de plusieurs autres assesseurs jurés tirés au sort.

« Les assesseurs jurés français qui auront été appelés à composer une cour criminelle seront dispensés du service de la cour d'assises pendant le trimestre où ils auront siégé à la cour criminelle et pendant le trimestre suivant, sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi du 21 novembre 1872 et de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1881. »

(*V. Journal officiel* 26 juillet 1910.)

Décret des 20 et 26 juillet 1910

Modifiant le décret du 11 *mars* 1908, *concernant la répression des fraudes dans la vente des graisses et des huiles.*

(V. *Journal Officiel* 28 juillet 1910.)

Décret du 31 août 1910

Déterminant, en ce qui concerne les spécialistes occupés dans les usines à feu continu, des dérogations aux règles générales sur le repos hebdomadaire.

(V. *Journal Officiel* 18 septembre 1910.)

Décret du 2 septembre 1910

Complétant le 2e § *de l'art.* 23 *du décret du* 27 *septembre* 1907, *déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat.*

(*V. Journal officiel*, 14 septembre 1910)

Décret du 8 septembre 1910

Modifiant les articles 11 *et* 18 *du décret du* 27 *juin* 1893, *relatif à l'impôt des licences en Algérie.*

(*V. Journal officiel* 16 septembre 1910).

Décret du 8 septembre 1910

Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de finances du 8 *avril* 1910, *relativement aux droits de timbres mobiles pour affiches.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 4 de la loi du 18 juillet 1866, l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870, l'article 2 de la loi du 23 août 1871, l'article 1er de la loi du 30 mars 1880 ;

Vu les décrets des 21 décembre 1872 et 16 janvier 1890 ;

Vu les articles 16, 17, 19 et 23 de la loi du 8 avril 1910, ainsi conçus :

Art. 16. — A dater de la promulgation de la présente loi, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :

Pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 12 décimètres et demi carrés, 5 centimes ;

Au-dessus de 12 décimètres et demi jusqu'à 25 décimètres carrés, 10 centimes ;

Au-dessus de 25 centimètres carrés jusqu'à 50 décimètres carrés, 15 centimes ;

Au-dessus de 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés, 20 centimes. »

Au delà de cette dimension, 10 centimes en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ces droits sont sujets au double décime.

Les auteurs des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, encourent une amende de 5 francs par chaque exemplaire apposé sans avoir été, préalablement, timbré ou revêtu de timbres mobiles régulièrement oblitérés.

Art. 17. — A dater de la promulgation de la présente loi, les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc., sont assujetties à un droit de timbre égal à deux fois celui fixé par l'article 16.

Le timbrage pourra avoir lieu à l'extraordinaire lorsque la nature de l'affichage le permettra. Dans le cas contraire, les prescriptions du règlement d'administration publique du 18 février 1891, maintenues par l'article 19 de la loi du 26 juillet 1893, seront applicables.

Toute contravention aux prescriptions du présent article et aux dispositions susvisées du règlement du 18 février 1891 sera punie d'une amende de 10 francs en principal par affiche.

Art. 19. — Les affiches sur papier ordinaire, les affiches ayant subi une préparation et les affiches peintes déterminées par les dispositions des articles 16, 17 et 18 seront passibles du double droit correspondant à leur dimension si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Art. 23. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'application des dispositions des articles précédents relatives aux affiches.

Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de 5 francs en principal, par affiche, sans préjudice des droits dont le Trésor aura été frustré.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires antérieures à la présente loi.

Le Conseil d'Etat entendu :

Décrète :

Article premier. — La série des timbres mobiles pour affiches comprendra des timbres de 5 centimes, 10 centimes, 15 centimes, 20 centimes, 30 centimes, 40 centimes, 50 centimes, 1 franc, 1 fr. 50, 2 francs et 3 francs en principal.

Ces timbres seront conformes aux modèles ci-annexés.

Art. 2. — La série des types de timbre destinés au timbrage à l'extraordinaire des affiches comprendra des modèles à 5 centimes, 10 centimes, 15 centimes, 20 centimes, 30 centimes, 40 centimes, 50 centimes, 1 franc, 1 fr. 50, 2 francs et 3 francs en principal.

Les empreintes de ces types seront conformes aux spécimens ci-annexés.

Art. 3. — Le paiement des droits de timbre des affiches peut être constaté au moyen de l'apposition de plusieurs timbres mobiles ou de plusieurs empreintes de timbre à l'extraordinaire.

Art. 4. — Les dispositions des articles 3 et 5 du décret du 16 janvier 1890, seront applicables aux timbres mobiles visés dans l'article 1er du présent décret.

Art. 5. — L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens des timbres mobiles et des empreintes des timbres à l'extraordinaire visés dans les articles 2 et 3 du présent décret.

Chaque dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

(V. *Journal Officiel* 17 septembre 1910.)

Décret du 13 septembre 1910

Portant promulgation de la convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, signée à Berne, le 26 *septembre* 1906.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décrète :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie signée à Berne, le 26 septembre 1906, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse ; les ratifications de cet acte ayant été déposées à Berne par la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse ; la France ayant adhéré à ladite convention, en ce qui concerne l'Algérie, le 26 mars 1909, et la Tunisie, le 15 janvier 1910 ; la Grande-Bretagne ayant adhéré, le 21 février 1908, en ce qui concerne les colonies et protectorats suivants : Ceylan, Fidji, Gibraltar, Côte-d'Or, îles Leeward, Nouvelle-Zélande, Nigeria du Nord, Trinité, protectorats d'Ouganda, ladite convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION INTERNATIONALE

SUR L'INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES EMPLOYÉES DANS L'INDUSTRIE

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie ; S. M. le roi des Belges ; S. M. le roi de Danemarck ; S. M. le roi d'Espagne ; le président de la République française ; S. M. le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes ; S. M. le roi d'Italie ; S. A. R. le grand-duc de Luxembour, duc de Nassau ; S. M. la reine des Pays-Bas ; S. M. le roi de Portugal et des Algarves, etc. ; S. M. le roi de Suède , le conseil fédéral suisse.

Désirant faciliter le développement de la protection ouvrière par l'adoption de dispositions communes,

Ont résolu de conclure à cet effet une convention concernant le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

(*Suivent les noms des plénipotentiaires*).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté les dispositions suivantes :

Article 1er. — Le travail industriel de nuit sera interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

La présente convention s'applique à toutes les entreprises industrielles où sont employées plus de dix ouvriers et ouvrières ; elle ne s'applique en aucun cas aux entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

A chacun des Etats contractants incombe le soin de définir ce qu'il faut entendre par entreprises industrielles. Parmi celles-ci seront en tout cas comprises les mines et carrières, ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières ; la législation nationale précisera sur ce dernier point la limite entre l'industrie d'une part, l'agriculture et le commerce, d'autre part.

Art. 2. — Le repos de nuit visé à l'article précédent aura une durée minimum de onze heures consécutives ; dans ces onze heures, quelle que soit la législation de chaque Etat, devra être compris l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Toutefois, dans les Etats où le travail de nuit des femmes adultes employées dans l'industrie n'est pas encore réglementé, la durée du repos ininterrompu pourra, à titre transitoire et pour une période de trois ans au plus, être limitée à dix heures.

Art. 3. — L'interdiction du travail de nuit pourra être levée :

1° En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

2° Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Art. 4. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, et en cas de circonstances exceptionnelles pour toute entreprise, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être réduite à dix heures, soixante jours par an.

Art. 5. — A chacun des Etats contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente convention.

Les gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente convention, qui sont ou seront en vigueur dans leur pays, ainsi que les rapports périodiques concernant l'application de ces lois et règlements.

Art. 6. — Les dispositions de la présente convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat, que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au conseil fédéral suisse par le gouvernement métropolitain.

Celui-ci, en notifiant l'adhésion d'une colonie, possession ou protectorat, pourra déclarer que la convention ne s'appliquera pas à de telles catégories de travaux indigènes dont la surveillance serait impossible .

Art. 7. — Dans les Etats hors d'Europe, ainsi que dans les colonies, possessions ou protectorats, lorsque le climat ou la condition des populations indigènes l'exigeront, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être inférieure aux minima fixés par la présente convention, à la condition que des repos compensateurs soient accordés pendant le jour.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard, auprès du conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur deux ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Le délai de mise en vigueur est porté de deux à dix ans :

1° Pour les fabriques de sucre brut de betterave ;

2° Pour le peignage et la filature de la laine ;

3° Pour les travaux au jour des exploitations minières ; lorsque ces travaux sont arrêtés annuellement, quatre mois au moins, par des influences climatériques.

Art. 9. — Les Etats non signataires de la présente convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres Etats contractants.

Art. 10. — Les délais prévus par l'article 8 pour la mise en vigueur de la présente convention partiront, pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorat, de la date de leur adhésion.

Art. 11. — La présente convention ne pourra pas être dénoncée, soit par les Etats signataires, soit par les Etats, colonies, possessions ou protectorats qui adhéreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de douze ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au conseil fédéral suisse par le gouvernement intéressé ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat par le gouvernement métropolitain ; le conseil fédéral la communiquera immédiatement au gouvernement de chacun des autres Etats contractants.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention.

Fait à Berne, le vingt-six septembre mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui demeurera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

(*Suivent les signatures des plénipotentiaires.*)

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(*V. Journal officiel* 17 septembre 1910.)

Décret du 16 septembre 1910

Relatif à l'immatriculation des Français et l'inscription des protégés français et étrangers sur les registres tenus dans les postes diplomatiques et consulaires.

Le président de la République française,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, qui accompagne l'article 58 de la loi des finances du 8 avril 1910 ;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1833 sur l'immatriculation dans les chancelleries diplomatiques et consulaires des Français résidant à l'étranger ;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1833 sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires,

Décrète :

Article 1er. — L'immatriculation des Français ayant le statut personnel français est opérée sur un registre spécial par les agents diplomatiques (dans les résidences où il n'y a pas de consulats), les consuls généraux, consuls et vice-consuls. Mention est faite sur ce registre des nom, prénoms, date et lieu de naissance, dernier domicile en France, adresse à l'étranger, profession, situation de

famille (célibataire, marié, veuf), situation militaire (régulière ou irrégulière) de la personne inscrite, ainsi que des pièces ayant servi à l'immatriculation, des témoins ayant certifié l'identité et de tous renseignements utiles. Mention est également faite de la femme légitime et des enfants mineurs, s'ils résident dans la même localité que le père de famille.

Art. 2. — L'immatriculation des Français ayant un statut spécial (indigènes de l'Algérie et des colonies non naturalisés citoyens français) et des sujets des pays placés sous la souveraineté ou le protectorat de la France est opérée sur une registre tenu à cet effet par les agents diplomatiques (dans les résidences où il n'y a pas de consulats), les consuls généraux, consuls et vice-consuls. Sont portées, autant que possible, sur ce registre, les mentions énumérées dans l'article précédent.

Art. 3. — Il sera délivré à toute personne inscrite en vertu des articles 1er et 2, un certificat reproduisant les mentions du registre.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères pourra conférer par arrêté à certaines agences consulaires le pouvoir d'immatriculation et de délivrer des certificats d'immatriculation, conformément aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret. Il pourra, également par arrêté, retirer les pouvoirs ainsi accordés.

Art. 5. — Les agents diplomatiques (dans les résidences où il n'y a pas de consulats), les consuls généraux, consuls et vice-consuls ont la faculté d'inscrire sur un registre de protégés les étrangers appartenant à un Etat n'ayant aucun représentant diplomatique ou consulaire dans le pays de leur résidence. Sont portées, autant que possible, sur ce registre, les mentions indiquées à l'article 1er, à l'exception de celles se rapportant au service militaire.

Art. 6. — Il sera délivré aux personnes inscrites en vertu de l'article 6 un certificat reproduisant les mentions du registre.

Art. 7. — La perte de la nationalité française emporte de plein droit la radiation du registre d'immatriculation.

Les agents peuvent toujours, lorsqu'ils le jugent convenable, opérer la radiation du registre des protégés et des étrangers inscrits en vertu de l'article 5.

Art. 8. — Lorsqu'une modification des énonciations inscrites sur le certificat sera nécessaire (changement de situation de famille, mariage, etc.), celle-ci devra être faite par un agent qualifié pour délivrer un certificat semblable, signée, datée et revêtue du sceau du poste.

Art. 9. — Lorsqu'une personne inscrite dans un poste transportera son domicile dans une autre circonscription consulaire, elle sera immatriculée au nouveau poste, mais le certificat qui lui sera délivré ne sera valable que pour la durée pendant laquelle elle n'aurait pas eu à renouveler l'ancien, et mention de cette durée sera inscrite sur le certificat.

Art. 10. — Lorsqu'un individu naturalisé Français retournera dans son pays d'origine et se fera immatriculer, mention sera faite sur le certificat que cette pièce n'est valable vis-à-vis des autorités locales que si ces dernières reconnaissent son changement de nationalité.

Art. 11. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret. »

(*V. Journal officiel* 27 septembre 1910.)

Décret du 3 octobre 1910

Relatif à la naturalisation en Tunisie

Le président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis, les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et, en dernier lieu, en Tunisie.

Ce délai est réduit à une année en faveur de ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 2. — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis et après avoir justifié qu'ils savent parler et écrire la langue française :

I. — Les sujets tunisiens qui ont été admis à contracter et ont accompli un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer suivant les conditions prévues par la loi du 13 avril 1910.

II. — Les sujets tunisiens qui, n'ayant pas été admis à contracter un engagement comme impropres au service militaire.

1° Ont obtenu :

Soit le diplôme de docteur ou licencié ès-lettres, ès sciences, de docteur en médecine, en droit, de pharmacien de première classe, ou le titre d'interne des hôpitaux, nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ;

Soit le diplôme délivré par l'école centrale des arts et manufactures, soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime ;

Soit le diplôme supérieur délivré par l'institut national agronomique, l'école du haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, l'école nationale des eaux et forêts, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ;

Soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs, et qui justifieront, en outre, du temps de scolarité effectif, nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles de ces facultés ou écoles ;

2° Ont épousé une Française, en cas d'existence d'enfant issu de ce mariage, et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissout par la répudiation ;

3° Ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France ;

4° Ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 3. — La femme mariée à un étranger ou à un sujet tunisien qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger ou du sujet tunisien naturalisé, peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère.

Art. 4. — Deviennent Français, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante étrangers qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art 9 du présent décret.

Deviennent définitivement Français, sans faculté de répudiation, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante tunisiens qui se font naturaliser Français.

Art. 5. — Le Français qui a perdu la qualité de Français par l'une des causes prévues par l'article 17 du Code civil et qui réside en Tunisie, peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

Art. 6. — La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie peut, lorsque ce mariage est dissout par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant cette réintégration par décret.

Dans le cas où le mariage est dissout par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 7. — La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence.

Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au résident général qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des affaires étrangères.

Il est statué par le président de la République, sur la proposition du ministre de la justice, après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 8. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 francs au profit du trésor tunisien.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du président de la République sur la proposition du ministre de la justice, après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 9. — Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix, dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale et authentique.

Elles sont adressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire, à l'appui de sa déclaration, son acte de naissance et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son gouvernement établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 10. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyées par le juge de paix au procureur de la République ; ce dernier les transmet, sans délai, par l'intermédiaire du résident général, qui les fait parvenir au ministère de la justice.

La déclaration est inscrite à la chancellerie, sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend acte du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art. 11. — La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la justice.

L'enregistrement est refusé, s'il résulte, des pièces produites, que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 885 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration.

A défaut de notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué, et à son expiration, le ministre de la justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

Art. 12. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 4, 5 et 6 du présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom par son père ; en cas de décès ou de disparition, par sa mère ; en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du Code civil, ou, en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

Art. 13. — Les déclarations faites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois*.

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

Art. 14. — Le décret du 28 février 1899 est demeuré abrogé.

Dispositions transitoires

Art. 15. — Peuvent être naturalisés Français les sujets tunisiens âgés de plus de trente ans révolus à l'époque de la publication du présent décret :

1° Qui ont obtenu un des diplômes, prix ou médailles énumérés à l'article 2, n° 1, du présent décret, sans qu'ils aient à justifier du temps de scolarité effectif, nécessaire pour l'obtention de ces diplômes, prix ou médailles ;

2° Qui ont épousé une Française au cas d'existence d'enfant issu de ce mariage, et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissout par la répudiation ;

3° Qui ont rendu, en Tunisie, pendant plus de dix ans, des services importants aux intérêts de la France.

Art. 16. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Journal officiel* du protectorat.

(V. *Journal officiel*, 8 octobre 1910.)

Décret du 22 octobre 1910

Relatif à la comptabilité des notaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 25 ventôse an XI et la loi du 12 août 1902 ;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 1843 ;

Vu le décret du 30 janvier 1890 ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 18 juillet 1910 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — L'article 3 du décret du 30 janvier 1890 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Chaque notaire sera tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche, conforme au modèle annexé au présent décret.

Tous les carnets porteront, imprimés au talon et au reçu, des numéros d'ordre.

Ces carnets seront cotés et paraphés par le président du tribunal ; ils seront délivrés par les soins de la chambre contre récépissé. Le talon, comme le reçu détaché de la souche, devra mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Sur le reçu délivré devront figurer :

A. — Les prescriptions suivantes de l'article 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 : « Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement.....

« 5° De placer, en leur nom personnel, des fonds qu'ils auraient reçus de leurs clients.

. . . . . .

« 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire, qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé. »

B. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 30 janvier 1890, ainsi conçu : « Il est interdit aux notaires de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt. »

Art. 2. — L'article 7 du décret du 30 janvier 1890 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Chaque notaire sera tenu, pour toutes les valeurs déposées en son étude, de délivrer un reçu extrait du carnet à souche prévu à l'article 3.

(V. *Journal officiel* 24 octobre 1910.)

Décret du 28 octobre 1910

Portant promulgation de la convention signée à Paris, le 3 juillet 1909, entre la France et la Grande-Bretagne, et concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Le président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décrète :

Article premier. — Une convention concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ayant été signée à Paris, le 3 juillet 1909, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 octobre 1910, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Le président de la République française et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la France, respectivement, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure, à cet

effet, une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères,

Et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes,

S. Exc. le très honorable sir Francis Bertie, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, près le Président de la République française.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les sujets britanniques victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets britanniques par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, complétée à leur égard dans les conditions spécifiées à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Toutefois, la présente convention ne sera point applicable aux personnes détachées à titre temporaire, et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat. Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier Etat.

Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

Art. 3. — Les autorités françaises et britanniques se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter ,de part et d'autre, l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, le plus tôt possible.

Elle sera applicable en France et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour tous les accidents survenus un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective, et elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 5. — Toutefois, la ratification prévue à l'article précédent ne pourra intervenir que lorsque la législation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les accidents du travail actuellement en vigueur aura été complétée, en ce qui concerne les accidents du travail survenus à des Français, par des dispositions spécifiant :

a) Que les indemnités dues seront, dans tous les cas, obligatoirement fixées par la cour de comté ;

b) Qu'en cas de rachat de ces indemnités, la somme due, toutes les fois qu'elle représentera le capital constitutif d'une rente supérieure à 100 francs (4 £), devra être versée à la cour, pour être employée par ses soins à la constitution d'une rente viagère au profit des bénéficiaires ;

c) Que, dans le cas où le capital représentatif de l'indemnité aura été versé par le chef de l'entreprise à la cour de comté, si la victime d'accident revient résider en France, ou bien si ses représentants y résidaient au moment de sa mort ou reviennent y résider ultérieurement, le montant dû à la victime ou à ses représentants sera, par les soins de la cour, versé à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, qui en emploiera le montant à la constitution de rentes d'après son tarif au moment du versement, et que, dans le cas où le capital n'aura pas été versé à la cour et où la victime d'accident reviendra résider en France, l'indemnité sera remise au bénéficiaire par les soins de la cour, à des époques et dans des conditions dont conviendront les administrations compétentes des deux pays ;

d) Que, pour tous les actes accomplis par la cour de comté en vertu de la législation sur les accidents du travail, aussi bien qu'en exécution de la présente convention, les Français seront exempts de tous frais, impôts et taxes ;

e) Qu'il sera produit, au début de chaque année, au département du travail et de la prévoyance sociale, par le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour le Home Department, copie de toutes les décisions judiciaires rendues pendant l'année précédente à la suite des accidents survenus à des Français dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 3 juillet 1909.

(*L. S.*) Signé : PICHON.

(*L. S.*) — : FRANCIS BERTIE.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Note concertée entre les administrations française et britannique en vue de l'application de la convention signée à Paris, le 3 juillet 1909, entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

En exécution de l'article 5, lettre *C. in fine*, de la convention signée à Paris, le 3 juillet 1909, entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail, les administrations compétentes française et britannique ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes : « Les paiements prévus à l'article 5, lettre *C, in fine,* de la convention franco-britannique du 3 juillet 1909, seront effectués par trimestre, à termes échus.

« La victime d'accident qui viendra résider en France devra en donner préalablement avis au registrar de la cour de comté qui aura fixé l'indemnité, afin que celle-ci lui remette un certificat d'expertise médicale relatant la nature de son incapacité et détermine, après avoir entendu les parties, les époques auxquelles devront être produits, à l'appui de la demande de paiement de l'indemnité due, des certificats médicaux attestant la persistance de cette incapacité. Ces certificats seront exigés à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois, ni supérieurs à douze, et que la cour de comté fixera en ayant égard à la nature de l'incapacité.

« A l'effet d'obtenir les paiements susvisés, la victime d'accident qui sera revenue résider en France se fera délivrer, chaque trimestre, par le maire de la commune de sa résidence, un certificat de vie auquel elle joindra, aux époques qu'aura déterminées à cet effet la cour de comté, un certificat médical établi par un médecin chargé d'un service administratif dans le département et qui attestera la persistance de l'incapacité relatée au certificat d'expertise médicale remis à la victime par la cour de comté.

« En cas de mort de la victime, ses ayants droit pour les sommes qui lui resteraient dues joindraient à leur demande de paiement l'acte de décès de la victime et un acte établissant leur qualité.

« Les pièces spécifiées aux deux alinéas qui précèdent seront adressées, avec la demande de paiement, à l'autorité consulaire française dans le ressort de laquelle se trouvait la cour du comté qui aura fixé l'indemnité.

« Cette autorité fera diligences pour adresser les pièces aux magistrats de la cour de comté et obtenir paiement des sommes dues. Elle recevra lesdites sommes sans frais et les adressera à leurs destinataires. »

(V. *Journal Officiel* 17 novembre 1910.)

Imp. BERGER ET CHAUSSE, 20, rue Geoffroy-L'Asnier, Paris.

LA

GAZETTE DU PALAIS

2e SEMESTRE 1910

TABLE ANALYTIQUE

ET

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COMPRENANT

Outre la Table des Matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS

Le sommaire de toutes les espèces contenues

Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Nous donnons ci-après les abréviations indicatives des sources de jurisprudence auxquelles il est référé dans la présente Table, qui contient, outre les espèces originales publiées par la *Gazette du Palais*, le sommaire de ***toutes les espèces sans exception*** publiées par les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des départements.

Ann. Propr. indust....	Annales de la Propriété industrielle.
Bull. des Ch. de fer....	Bulletin des Chemins de fer.
D.....	Dalloz.
Fr. jud	France judiciaire.
Gaz. Pal	Gazette du Palais.
Gaz. Trib.....	Gazette des Tribunaux.
Gaz. Midi	Gazette des Tribunaux du Midi.
Journ. des Assur.....	Journal des Assurances.
Journ. Avoués.....	Journal des Avoués.
Journ. Dr. administ...	Journal du Droit administratif.
Journ. Enregistr.....	Journal de l'Enregistrement.
Journ. des Faillites....	Journal des Faillites.
Journ. Min. pub.....	Journal du Ministère public.
Journ. Not.....	Journal des Notaires.
Journ. Trib. com.....	Journal des Tribunaux de commerce.
Journ. Soc.....	Journal des Sociétés.
Loi	Journal la Loi.
Mém. des Percept.....	Mémorial des Percepteurs.
Mon. jud. Lyon.....	Moniteur judiciaire de Lyon.
Mon. Midi.....	Moniteur judiciaire du Midi.
Pand. franç.....	Pandectes françaises.
Rec. Proc. civ.....	Recueil de Procédure civile.
Rec. Aix.....	Recueil d'Aix.
Rec. Amiens.....	Recueil d'Amiens.
Rec. Angers.....	Recueil des arrêts de la Cour d'Angers.
Rec. des Assur.....	Recueil des Assurances.
Rec. Bordeaux.....	Recueil de Bordeaux.
Rec. Dijon.....	Recueil de Dijon.
Rec. Grenoble.....	Recueil de Grenoble.
Rec. du Havre.....	Recueil du Havre.
Rec. Marseille.....	Recueil de Marseille.
Rec. Nancy.....	Recueil de Nancy.
Rec. Nantes.....	Recueil de Nantes.
Rec. Nîmes.....	Recueil de Nîmes.
Rec. Riom.....	Recueil de Riom et Limoges
Rec. Rouen.....	Recueil de Rouen et de Caen.
Répert. Enregistr.....	Répertoire périodique de l'Enregistrement de Garnier.
Rev. législ. des Mines..	Revue de la législation des Mines.
Rev. Alger	Revue Algérienne.
Rev. Eaux et Forêts...	Revue des Eaux et Forêts.
Rev. Soc.....	Revue des Sociétés.
Rev. Not. et Enreg....	Revue du Notariat et de l'Enregistrement.
S.....	Sirey.
Cons. d'Et.....	Conseil d'Etat.
Cons. préf.....	Conseil de préfecture.
Trib. civ.....	Tribunal civil.
Trib. com	Tribunal de commerce.
Trib. confl.....	Tribunal des conflits.
Trib. corr	Tribunal correctionnel.
Trib. paix.....	Tribunal de paix.
Trib. simple pol.....	Tribunal de simple police.

Imprimerie Goussard & Cie. — Melle (Deux-Sèvres).

LA

GAZETTE DU PALAIS

2e SEMESTRE 1910

TABLE ANALYTIQUE

ET

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COMPRENANT

Outre la Table des Matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS

Le sommaire de toutes les espèces contenues

Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements (1)

A

ABATTOIRS.

V. *Taxes.*

1. — TAXES. — Le concessionnaire de l'abattoir communal est obligé, comme le serait la commune elle-même, à laquelle il est substitué, de tenir des livres faisant connaître les quantités de viande introduites par les divers bouchers ou charcutiers, et permettant de controler la perception des taxes établies. *Cass. 10 novembre 1908, Gaz. Pal. 1908, 2, 575; S. et Pand. franç. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*

2. — Ces livres constituent donc une sorte de comptabilité publique, et, par suite, le juge, saisi d'une demande en restitution de taxes illégalement perçues, peut, sans violer l'art. 1315. C. civ., par une interversion de la charge de la preuve, alors que le demandeur n'apporte pas une preuve suffisante du montant des taxes indûment payées, ordonner que le concessionnaire de l'abattoir devra communiquer au juge commis ses livres de comptabilité. *Ibid.*

3. — C'est seulement par la loi du 8 janvier 1905 que les communes ayant un abattoir public ont été autorisées à établir une taxe d'un centime par kilogramme, au maximum, pour les viandes foraines, pour frais de visite ou de poinçonnage. *Ibid.*

4. — En conséquence, lorsque des taxes de cette nature ont été perçues en vertu d'un traité passé entre une ville et le concessionnaire de l'abattoir municipal avant la promulgation de la loi du 8 janvier 1905, traité autorisant la perception d'une taxe de deux centimes, c'est à bon droit que ces taxes sont déclarées illégales pour la totalité, si le maire n'a pas pris, depuis la loi nouvelle, d'arrêté modifiant, dans la limite fixée par ladite loi, la taxe autorisée par le traité. *Ibid.*

5. — La prescription de six mois n'était pas applicable à la demande en restitution de taxes sur les viandes foraines, illégalement établies antérieurement à la loi du 8 janvier 1905. *Ibid.*

6. — ... Ou à la demande en restitution de taxes d'abatage perçues en vertu d'un arrêté municipal toujours en vigueur, pour l'amortissement d'un emprunt contracté en vue de la construction des abattoirs, s'il est constaté par les juges du fond que l'emprunt étant amorti, la ville était dépourvue de tout titre légal pour percevoir ces taxes. (Rés. par l'arrêt rapporté en sous-note : *Cass. 21 juillet 1908*). *Ibid.*

7. — Celui qui paye une taxe d'abatage illégalement établie, est, à raison de l'erreur dont son consentement est entaché, fondé à exercer l'action en répétition de l'indû. *Ibid.*

8. — L'action en répétition de taxes d'abatage perçues sans aucun droit par une ville est à bon droit accueillie par les juges du fond, bien que ces taxes aient été payées après une protestation adressée par les intéressés au préfet, si les juges ont été raisonnablement conduits à attribuer les paiements indus faits par eux à l'ignorance où ils étaient de l'étendue réelle de leurs droits, et à la crainte de succomber dans leur résistance. (Rés. par l'arrêt rapporté en sous-note) *Ibid.*

9. — Et, en appréciant que la lettre adressée par eux au préfet pour demander la suppression desdites taxes ne prouve pas qu'ils aient eu une connaissance certaine de leur illégalité, alors surtout qu'elles continuaient à figurer dans le budget municipal approuvé, les juges du fond se bornent à user du pouvoir d'appréciation qui leur appartient. *Ibid.*

10. — Enfin, en déclarant, dans ces circonstances, qu'en tous cas, les paiements des taxes dont s'agit n'avaient certainement pas été volontaires, les juges du fond constatent suffisamment le droit des intéressés qui les avaient effectués à réclamer le remboursement des sommes indûment payées. *Ibid.*

ABORDAGE.

1. — A. ABORDAGE MIXTE OU DOUTEUX. — Il y a abordage causé par la faute commune des deux capitaines, lorsque l'un d'eux a manœuvré avant de connaître la distance à laquelle se trouvait et la route que suivait l'autre navire, et que l'autre a conservé toute sa vitesse et est allé sur babord, au lieu de faire machine en arrière. *Trib. com. Marseille 22 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 216.*

2. — La gravité relative de ces fautes ne pouvant être appréciée, il y a lieu de faire masse des dommages causés par cet abordage

(1) La **copie certifiée** des décisions dont les sommaires sont rapportés dans la présente Table peut être délivrée par l'administration du journal à ses abonnés : chaque demande de copie certifiée doit être accompagnée d'**un mandat-poste de 1 fr. 75.** Ces textes sont délivrés sans frais à ceux de nos abonnés *qui appartiennent à la magistrature.*

et de les répartir par moitié entre chacun des deux armateurs. *Ibid.*

3. — Si l'un des capitaines a commis, après l'abordage, des fautes qui ont entraîné des dommages nouveaux, ceux-ci ne peuvent être compris dans la masse à partager et restent à la charge exclusive de l'armateur dont le capitaine est le préposé. *Ibid.*

4. — B. Responsabilité des pilotes et remorqueurs. — Lorsque le capitaine et le pilote ne sont pas en désaccord sur la manœuvre à effectuer, le capitaine en garde la pleine et unique responsabilité dès lors qu'il n'y fait aucune réserve. *Trib. com. Nantes 27 avril 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 357.*

5. — C. Abordage sur les rivières et les canaux. — L'art. 2 de l'arrêté sur la police de la circulation en Loire, d'après lequel « les bateaux de rivière, gabares, allèges, etc., pontés ou non, même ceux chargés de foin, doivent éviter de virer de bord devant un bâtiment de mer, même remorqueur, ou de croiser sa route », s'applique à un bateau armé au bornage, faisant en mer des voyages dans la limite du bornage, comptée de l'embouchure du fleuve (dans l'espèce des voyages de Noirmoutier à Nantes). *Ibid.*

6. — L'interdiction pour les bâtiments de rivière naviguant en Loire de virer de bord en présence d'un vapeur, ne doit pas être interprété d'une manière absolue ; il appartient aux juges du fait d'apprécier si la dérogation à la règle doit ou non, à raison des circonstances de la cause, être considérée comme une faute susceptible d'entraîner une responsabilité en cas d'abordage. *Ibid.*

7. — Commet une faute engageant sa responsabilité en cas d'abordage : 1° le navire qui suit l'axe du chenal de la Loire au lieu d'en serrer la droite (art. 1 de l'arrêté des 27 septembre et 1er octobre 1889) ; 2° le navire à vapeur qui, en marche et changeant de route, ne signale pas ce changement par les signaux réglementaires (art. 28 du règlement du 21 février 1897). *Ibid.*

ABSENCE.

De la présomption d'absence. — L'art. 1983 C. civ., en portant que le propriétaire d'une rente viagère ne peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, met évidemment la preuve à la charge du crédit-rentier, et il n'en peut être autrement pour les héritiers présomptifs d'un absent, lorsqu'ils demandent l'attribution d'une ou plusieurs annuités au nom de leur auteur, l'état légal de l'absent étant de n'être présumé ni mort ni vivant. *Poitiers 9 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 332 ; Gaz. Trib. 13 août 1910 ; Loi 15 juin 1910; Mon. jud. Lyon 25 juin 1910.*

ABUS DE CONFIANCE.

1. — Contrats dont la violation peut constituer l'abus de confiance. — Le délit d'abus de confiance étant subordonné à la préexistence d'un des contrats énumérés à l'art. 408 C. pén., il est indispensable, pour que ce délit existe, que les valeurs détournées aient été remises à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié (rés. par le tribunal). *Lyon 18 novembre 1909, D. 1910, 2, 319.*

2. — Le contrat de louage ne peut s'appliquer à des choses, telles que le froid, destinées par leur nature à être consommées immédiatement (rés. par le tribunal). *Ibid.*

3. — Le versement par une personne pourvue d'une fonction ou d'un emploi, d'une somme destinée à la garantie de sa gestion, réunit tous les caractères essentiels du contrat de nantissement ; en effet, l'employé, débiteur éventuel à raison des fautes de sa gestion, remet, pour la sûreté de cette dette éventuelle une certaine somme entre les mains de celui qui l'emploie, qui devient un créancier nanti. *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 219 ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910 ; Loi 2 décembre 1910.*

4. — Les clauses relatives soit au paiement annuel des intérêts de la somme versée, soit au délai de remboursement de cette somme, soit à l'allocation d'une quote-part des bénéfices nets, ne sont que des stipulations accessoires qui n'affectent ni ne modifient en rien le caractère essentiel du contrat. *Ibid.*

5. — Constitue un nantissement, la remise d'une somme d'argent faite par un employé comme garantie de sa gestion dans une affaire dont son patron reste seul maître. *Trib. corr. Seine 18 juin 1910, Gaz. Trib. 24 août 1910.*

6. — La stipulation d'intérêts et la qualité d'employé intéressé ne changent pas la nature du contrat en un apport social ou en un prêt de consommation, mais constituent seulement des dispositions accessoires. *Ibid.*

7. — Et le patron qui conserve la somme qu'il a ainsi reçue, après le délai fixé pour le remboursement, commet le délit d'abus de confiance. *Ibid.*

8. — Dans le cas où il s'agit de valeurs mobilières dont la remise est attestée par un contrat et dont la possession est réputée acquise à celui des contractants auquel la convention l'attribue du jour où le versement des fonds a été effectué au précédent possesseur qui les a donnés en gage ou nantissement, le délit d'abus du confiance réside entièrement dans la réalisation du gage qui avait été consenti et dont le propriétaire s'est dessaisi dans un but déterminé. L'opération de vente de titres donnés en gage constitue à elle seule le détournement, en faisant abstraction de la remise, du moment que la propriété en a été transférée par la volonté de celui qui en est réputé détenteur et qui possédait les valeurs légitimement, à titre de gage, sans les détenir matériellement. *Trib. corr. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 3 septembre 1910.*

9. — Le délit d'abus de confiance ne saurait juridiquement être relevé à la charge d'une personne à laquelle des montres ont été adressées par un fabricant, moyennant un prix déterminé, à l'effet de les vendre avec la faculté de renvoyer celles qui n'auraient pas été vendues, et qui refuse de les rendre ou d'en payer le prix. *Trib. corr. Lille 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 587.*

10. — En effet le contrat intervenu entre les parties, ne constitue ni un dépôt ni un mandat et ne rentre pas dans l'énumération de l'art. 408 C. pén. dont les dispositions demeurent dès lors inapplicables. *Ibid.*

11. — Et il en est ainsi, alors même que la facture accompagnant l'envoi des montres porterait que celles-ci ont été confiées à titre de dépôt. *Ibid.*

12. — Lorsque des bijoux ont été remis à un individu, à titre de vente, sous la condition qu'ils seraient acceptés par sa femme à qui ils étaient destinés et qui avait le droit de les garder tous, le refus de les restituer ou d'en payer le prix opposé par l'acheteur au vendeur, au moment où la condition était réalisée, et où par suite la vente était devenue parfaite, ne saurait constituer un abus de confiance. *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 29.*

13. — La détermination par le juge du fait du contrat sur la violation duquel repose l'abus de confiance échappe au contrôle de la Cour de cassation, lorsque cette détermination résulte non d'une dénaturation de ce contrat, mais d'une interprétation des clauses dudit contrat fondée sur une appréciation souveraine de la volonté des parties. *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 219 ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910 ; Loi 2 décembre 1910.*

ABUS DE DROIT.

V. *Responsabilité civile.*

ACCIDENTS.

V. *Assurances terrestres, Chemins de fer, Responsabilité civile.*

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

V. *Assurances terrestres, Responsabilité civile.*

ACQUIESCEMENT.

1. — Cas où il y a ou non acquiescement. — Si, en principe, la signification d'une décision judiciaire sans protestations ni réserve vaut acquiescement, il n'en peut être ainsi, alors que la signification de la décision est imposée par la loi elle-même. *Bordeaux 1er décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 8.*

2. — Spécialement, l'art. 238 C. civ., prescrivant la signification de l'ordonnance de non conciliation en matière de divorce et le demandeur ne pouvant poursuivre son action s'il n'y procède pas, cet acte de procédure ne saurait être considéré comme un acquiescement à la décision signifiée, et le demandeur auteur de la signification peut en relever appel. *Ibid.*

3. — La partie, qui a poursuivi et obtenu en référé la nomination d'un séquestre dont l'autre partie a fait étendre la mission, ne peut toucher volontairement une somme des mains dudit sequestre sans se rendre irrecevable dans son appel, même déjà interjeté et signifié sous réserve, contre l'ordonnance, même assortie d'exécution provisoire. *Bordeaux 20 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 278.*

ACTE D'APPEL.

V. *Exploits*

ACTE DE COMMERCE.

V. *Compétence commerciale.*

1. — Quels actes sont ou non commerciaux par leur nature. — Ne fait pas acte de commerce l'individu non commerçant qui, sans faire à proprement parler de spéculation, a consenti, pour placer ses propres capitaux, à les prêter, fût-ce au taux de 6 %, à un commerçant pour les besoins de son commerce, sans d'ailleurs participer à son entreprise. *Grenoble 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 392 ; Loi 7 novembre 1910.*

2. — Dès lors il jouit de la faculté d'assigner l'emprunteur en remboursement devant le tribunal civil ou devant la juridiction commerciale, à son gré. *Ibid.*

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL.

1. — Règles de compétence. — Une demande en rectification d'un acte de l'état-civil ne change pas les regles de la compétence lorsqu'elle est formée accessoirement à une question d'état et subordonnée à la décision du litige. *Cass. 8 avril 1910, Gaz. Pal. 1910,*

2, 18; Gaz. Trib. 26 juillet 1910; Mon. jud. Lyon, 18 mai 1910.

2. — D'autre part, il suffit que l'identité de la mère puisse être reconnue pour que la présomption « Pater is est »... de l'art. 312, 1er alinéa, soit applicable, nonobstant l'indication à l'acte d'un père autre que le mari, et que, par suite, l'action en désaveu de celui-ci soit susceptible d'être utilement exercée. *Ibid.*

3. — Dès lors, bien que cette action soit de nature à faire ordonner des rectifications dans l'acte de naissance de l'enfant, la compétence spéciale du tribunal du lieu où l'acte a été dressé, édictée par l'art. 99, 1° C. civ., modifié par la loi du 8 juin 1893, n'est pas applicable. *Ibid.*

ACTION CIVILE.

V. *Appel criminel, Responsabilité civile, Prescription criminelle.*

1. — A. Personnes pouvant intenter l'action civile. — Les sociétés ont le même droit que les particuliers, mais elles n'ont pas qualité pour s'adresser aux tribunaux répressifs et mettre ainsi l'action publique en mouvement que si un crime ou délit a porté atteinte aux intérêts généraux de ses membres. Un dommage causé à un ou plusieurs de leurs membres, ne justifierait point leur action ou leur intervention devant la juridiction de répression. *Toulouse 12 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 469; Gaz. Trib. 9 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*

2. — Une association formée par un groupe de chasseurs « pour la défense des intérêts cynégétiques, par l'adoption de mesures propres à la conservation du gibier », bien qu'elle ne constitue pas un syndicat professionnel, est recevable à agir devant la juridiction correctionnelle contre un individu coupable d'avoir vendu du gibier en temps prohibé; une pareille infraction à la loi du 3 mai 1844 (alors surtout qu'elle se produit à l'époque où les animaux se reproduisent et élèvent leurs petits), cause en effet un dommage direct à l'ensemble des chasseurs qui se sont constitués en société. *Ibid.*

3. — En principe, un syndicat professionnel est recevable à se constituer partie civile quand les faits sur lesquels il base son intervention, portent une atteinte directe aux intérêts collectifs du groupement qu'il représente et causent un préjudice actuel et certain. *Paris 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 466; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*

4. — Présentent ce double caractère les délits d'obstruction à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, lesquels constituent la violation de lois concernant non seulement l'intérêt collectif d'un groupement déterminé, mais encore l'intérêt général des ouvriers de l'industrie. *Ibid.*

5. — D'une part, en effet, un délit de ce genre porte une atteinte directe auxdits intérêts collectifs et généraux, puisqu'il nuit à l'action des syndicats en les privant d'un moyen de faire appliquer la loi et constater les infractions commises, d'où préjudice moral certain et d'une constante actualité. *Ibid.*

6. — Et d'autre part, le fait d'astreindre des ouvriers à travailler un nombre d'heures supérieur au maximum prévu par la loi a pour effet d'amener, par la concurrence d'un plus grand nombre d'ouvriers non employés la perturbation dans le prix normal de la main d'œuvre, d'où atteinte directe à un intérêt économique essentiellement général, indépendant de tout intérêt individuel et même collectif qui peuvent être lésés et par suite préjudice, celui-ci matériel, difficile sans doute à apprécier, en raison de la multiplicité des documents nécessaires pour l'établir, mais préjudice cependant certain et aussi d'une constante actualité. *Ibid.*

7. — Dès lors un syndicat de mécaniciens (en l'espèce, le syndicat des mécaniciens de France), est recevable à se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre un usinier pour les délits susspécifiés. *Ibid.*

8. — B. De l'exercice de l'action civile. — De la maxime : « le criminel tient le civil en état ». — Si, aux termes de l'art. 3 C. inst. crim., l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action publique, il faut, pour l'application de cet article, qu'une instance existe devant une juridiction répressive, ou que tout au moins l'action publique ait été mise régulièrement en mouvement. *Cass. 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 528; Gaz Trib. 7 janvier 1911.*

9. — Spécialement, les juges du fond refusent à bon droit le sursis, lorsqu'il est basé sur une plainte adressée par la partie intéressée au garde des sceaux relativement à la procédure suivie contre elle, procédure qu'elle qualifie d'irrégulière, sans faire connaître ni de quelles irrégularités elle aurait à se plaindre, ni par quelles personnes ces irrégularités auraient été commises. *Ibid.*

10. — Le demandeur en sursis a la charge de justifier non pas seulement qu'il a formulé une plainte, mais encore que l'action publique a été intentée; cette condition est formellement imposée par les prescriptions de l'article 3, § 2 C. instr. crim. pour qu'il soit sursis à statuer au civil. *Lyon 15 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 24 août 1910.*

11 — C. Application de la maxime : « una electa via, non datur recursus ad alteram ». — L'action du ministère public, quand elle s'est produite sous la forme de réquisitions afin d'informer adressées au juge d'instruction, est absolument indépendante de celle qui appartient à la partie lésée, et par suite, si celle-ci avait saisi la juridiction commerciale à raison des faits mêmes qui ont fait ensuite l'objet de sa plainte, le prévenu ne peut opposer la maxime « una electa via... » et demander au juge d'instruction de se dessaisir. *Cass. 16 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 503; Gaz. Trib. 13 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 17 septembre 1910.*

ACTION EN JUSTICE.

V. *Action civile, Action possessoire, Commune, Syndicat professionnel.*

1. — A. Du droit général d'agir en justice. — Sur le droit des associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et des syndicats professionnels d'exercer des actions judiciaires, V. *suprà* v° *Action civile,* et *infrà* vis *Association-Congrégation* et *Syndicat professionnel.*

2. — B. Application de la maxime : « nul en France ne plaide par procureur ». — Si plusieurs plaideurs peuvent se grouper pour réunir dans un même exploit plusieurs demandes individuelles lorsqu'elles procèdent d'un titre commun et que les demandeurs sont unis entre eux par un lien juridique, il en est autrement de l'action intentée collectivement par plusieurs dans l'intérêt d'une collectivité dépourvue de toute existence légale. *Besançon 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 653; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*

3. — Et une action doit être considérée comme collective, alors même que l'habitant d'une commune procède en son nom personnel, dans la mesure de son intérêt particulier, si sa demande a en réalité pour base un droit communal, c'est-à-dire un droit collectif appartenant au demandeur non pas personnellement mais comme habitant d'une agrégation ou généralité d'habitants. *Ibid.*

4. — A donc le caractère collectif la demande introduite par un certain nombre d'habitants d'un hameau agissant en qualité de propriétaires ou fermiers des prés dudit hameau et tendant à voir dire que le droit de vaine pâture n'existe pas sur les terres de celui-ci au profit de la généralité des habitants de la commune, et tendant en outre à l'allocation de dommages-intérêts demandés « in globo » pour tous les fermiers et propriétaires du hameau sans aucune détermination, soit de l'importance du préjudice individuel, soit du mode de répartition de l'indemnité entre les ayants droit. *Ibid.*

5. — Une telle action doit être déclarée irrecevable lorsque, d'une part, le hameau dont font partie les demandeurs n'a pas d'existence légale, et que, d'autre part, elle n'a pas été précédée des formalités prescrites par la loi du 5 avril 1884 (art. 123). *Ibid.*

6. — Il résulte de la maxime « Nul ne plaide en France par procureur » que, dans une association en participation l'associé, qui a traité avec des tiers, a seul le droit de poursuivre l'exécution des engagements pris envers lui, et qu'au contraire l'associé qui est resté étranger aux conventions intervenues est sans qualité pour agir. *Paris 16 juin 1910, Gaz. Trib. 14 septembre 1910.*

ACTION PAULIENNE.

V. *Créancier.*

ACTION POSSESSOIRE.

1. — A. Conditions d'exercice des actions possessoires. — Le passage sur le fonds d'autrui étant une servitude discontinue et non apparente, ne peut faire l'objet d'une action possessoire qu'autant que la jouissance annale du demandeur en maintenue a pour base un titre duquel il résulte qu'il a entendu exercer un droit et non profiter d'une simple tolérance. *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 658; Mon. jud. Midi 1er janvier 1911.*

2. — Si, une fois acquise, la possession légale nécessaire pour l'exercice de l'action en complainte se conserve par la seule intention du possesseur, elle s'acquiert, à l'origine, par des actes d'occupation réelle, antérieurs de plus d'une année au trouble possessoire. *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 613; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

3. — Spécialement, lorsque la possession annale du demandeur en maintenue possessoire est formellement contestée par le défendeur, le juge qui constate que l'immeuble litigieux ne produisait ni fruits, ni récoltes, et n'était susceptible que d'être exploité à l'état de carrière (aucune carrière n'étant d'ailleurs ouverte), en sorte qu'il n'y a eu de sa part, ni de celle de son vendeur auquel il aurait pu joindre sa possession, aucun acte matériel de jouissance, ne saurait considérer comme un fait de possession utile suffisant la vente même qui lui a été consentie. *Ibid.*

4. — Ce fait n'a, en effet, aucun caractère probant puisqu'on peut valablement vendre une chose possédée ou détenue par un tiers. *Ibid.*

5. — Le juge ne saurait s'appuyer, en outre, sur ce que le défendeur à la complainte aurait offert, dans ses conclusions de première instance, de payer au demandeur une indemnité à dire d'expert, si cette indemnité, concernant un passage réclamé en cas d'enclave, par application de l'art. 682 C. civ., n'était offerte que subsidiairement, c'est-à-dire dans l'hypothèse où les conclusions principales, tendant au rejet de l'action possessoire, seraient écartées. *Ibid.*

6. — Le juge ne saurait, enfin, s'appuyer

sur les résultats d'un bornage (poursuivi concurremment avec l'action possessoire, mais distinct de celle-ci), qui a eu pour conséquence, d'accord entre les intéressés, l'attribution au demandeur en complainte « de toute la partie de terrain en contestation » : en effet, ce motif, exclusivement tiré du fond du droit, ne saurait, en violation de l'art. 25 C. pr. civ., servir de base à un jugement en matière possessoire. *Ibid.*

7. — La possession d'une eau de source qui s'écoule par un ruisseau sur un fonds inférieur est protégée par l'action possessoire lorsque le propriétaire de ce fonds a depuis plus d'un an approprié sur le fonds supérieur une rigole apparente destinée à conduire l'eau de source dans son fonds. *Trib. paix Montrenault 7 avril 1909, Mon. jud. Lyon 18 août 1910.*

8. — Lorsque le fait qui a troublé la jouissance du propriétaire d'un fonds a été clandestin, le délai d'un an pour intenter l'action possessoire ne court qu'à partir du jour où le trouble s'est révélé au propriétaire du fonds. *Ibid.*

9. — Au cas de troubles successifs, le délai d'un an imparti pour introduire l'action possessoire ne court que du dernier trouble. *Ibid.*

10. — B. Choses et droits susceptibles de faire l'objet d'une action possessoire. — Il est de jurisprudence constante que lorsque le passage accordé par la loi au fonds enclavé, a été exercé pendant trente ans, suivant un mode et une assiette déterminés, cette possession trentenaire équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage ; cette servitude devient ainsi l'accessoire du fonds au profit duquel elle se trouve constituée, et persiste après la cessation de l'enclave qui en avait été la cause originaire : la servitude de passage pouvant, dans ces conditions, s'acquérir par prescription, peut, par une conséquence nécessaire, servir de base à une action au possessoire. *Trib. civ. Bourg 15 novembre 1910, Loi 17 novembre 1910.*

ACTION PUBLIQUE.

V. *Prescription criminelle.*

ACTIONS RÉELLES, PERSONNELLES ET MIXTES.

V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement.*

ADMINISTRATION LÉGALE.

V. *Tutelle.*

ADULTÈRE.

1. — Preuve. — Il n'est pas nécessaire, pour que la preuve légale du délit d'adultère soit faite contre le complice de la femme, que le flagrant délit ait été constaté par un officier de police judiciaire ; le juge peut la faire résulter, suivant les règles du droit commun, de tous témoignages, aveux, dépositions, établissant à ses yeux que les prévenus ont été surpris au moment où le délit venait de se commettre. *Grenoble 15 juillet 1909, D. 1910, 2, 503.*

2. — Spécialement, tout en admettant l'irrégularité du procès-verbal du commissaire de police, en l'absence d'un mandat du juge d'instruction, la preuve du flagrant délit, et par conséquent celle du délit d'adultère, peuvent résulter de la reconnaissance, faite par le complice et par la femme, de certains faits qui ne laissent aucun doute sur l'existence du délit au moment où les inculpés ont été surpris. *Ibid.*

3. — En tous cas, si la preuve du délit d'adultère ne peut résulter que du flagrant délit ou des pièces écrites par le complice, la preuve de la connaissance que le complice a eue de l'état de mariage de la femme peut être faite suivant les règles du droit commun. *Ibid.*

AFFICHES-AFFICHEURS.

Index alphabétique

Actes du gouvernement 2.
Affiches électorales 5, 6, 8.
Amendes 13 et s.
Circonstances atténuantes 12.
Compétence criminelle 15.
Enregistrement 11 et s.
Foire 4.
Lacération 8 et s.
Lieux où l'on peut afficher 7.
Maire 2 et s., 10.
Nettoyage de l'affiche 11.
Nom de l'imprimeur 1.
Papier blanc 2 et s.
Peines 12 et s.
Recouvrement des affiches 5, 6.
Responsabilité pénale 1.
Terme de la durée des affiches 11.
Timbre 11 et s.

---

1. — A. Des affiches en général. — L'afficheur qui appose dans un lieu public une affiche qui ne porte pas l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur n'encourt, depuis la loi du 29 juillet 1881, aucune responsabilité pénale. *Cass. 7 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 24 ; Gaz. Trib. 21 juin 1910 ; Loi 7 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon, 22 décembre 1910 ; Rec. Bordeaux 1910, 3, 119.*

2. — B. Affichage des actes du gouvernement. — Les actes émanés de l'autorité dont l'affichage est exceptionnellement autorisé sur papier blanc, par l'art. 15, 3e al., de la loi du 29 juillet 1881, sont les actes relatifs à l'administration en général, tels que les actes du gouvernement ou des assemblées législatives, les actes de police, ceux en un mot qui concernent l'exécution de la loi générale ou l'intérêt de l'Etat. *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 692.*

3. — Spécialement, le maire, chargé par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 du maintien et du bon ordre dans les endroits (notamment les foires et marchés) où il se fait de grands rassemblements d'hommes, exerce dans un interêt général et de police, une partie de la puissance publique, quand il fixe soit les jours, soit les emplacements où, dans sa commune, de tels rassemblements pourront avoir lieu ; et la publication des décisions par lui prises de ce chef doit, elle aussi, être considérée, non comme faites dans un intérêt municipal, mais comme tendant au maintien de l'ordre, et comme émanant, à ce titre, d'un représentant de l'autorité publique. *Ibid.*

4. — Par suite, l'affiche qui se borne à prévenir de la date d'une foire et à donner avis des dates de foires ultérieures de la commune, sans qu'on y trouve l'annonce d'aucune organisation, d'aucune disposition quelconque en vue des intérêts privés de la commune, répondant à un but de police et à une mesure prise par le maire comme délégué du pouvoir exécutif, il ne saurait être fait grief au maire de l'avoir fait apposer sur papier blanc. *Ibid.*

5. — C. Affiches électorales. — Le fait de recouvrir par d'autres affiches des affiches électorales ne constitue une contravention à l'art 17 de la loi du 29 juillet 1881 que s'il est accompli avec une intention malveillante. *Trib. simp. pol. Périgueux 14 mai 1910, D. 1910, 3, 33 ; Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*

6. — Spécialement, cette intention malveillante n'existe pas, si les premières affiches avaient été collées sur un édifice communal de façon à recouvrir totalement la surface disponible et dans le but évident d'empêcher la pose de toutes autres affiches. *Ibid.*

7. — D. Des lieux où l'on peut afficher. — En principe le propriétaire d'une maison a seul le droit d'y apposer des affiches, et l'usurpation du tiers qui en apposerait à l'insu de son propriétaire ou sans son consentement exprès ou tacite, ne saurait créer une cause légale de dommages-intérêts, au profit de celui qui aurait commis cette usurpation, s'il était troublé par un tiers dans la jouissance de celle-ci. *Trib. civ. Neufchâteau 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 452.*

8. — E. Lacération et destruction des affiches. — L'art. 16 de la loi du 29 juillet 1881 n'a édicté la faculté de placarder les professions de foi, circulaires et affiches électorales sur tous les édifices publics autres que ceux consacrés aux cultes, qu'autant qu'il s'agit de professions de foi, circulaires et affiches relatives à une candidature électorale, et dès lors pendant une période électorale. *Trib. civ. Neufchâteau 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 452.*

9. — Les affiches de toute autre nature n'ont été l'objet d'aucune faculté du même ordre et restent donc soumises aux règles du droit commun. *Ibid.*

10. — Le maire d'une commune, en vertu de ses pouvoirs d'administration, de surveillance et de conservation du domaine municipal de sa commune, a, dès lors, le droit de faire enlever des affiches apposées sur une fontaine publique sans être tenu à l'accomplissement d'aucune formalité préalable, et et il n'encourt aucune responsabilité civile à raison de la lacération de ladite affiche. *Ibid.*

11. — F. Enregistrement et timbre des affiches. — La soustraction provisoire d'une affiche peinte aux regards du public pendant un temps relativement court (dans l'espèce, moins de huit jours), ne saurait être considérée comme constituant le terme de la durée de l'affiche, au sens de l'art. 19 de la loi du 26 juillet 1893, alors que cette affiche a été recouverte momentanément d'un enduit spécial destiné à disparaître par un lavage ultérieur et à emporter avec lui toutes les souillures qui la maculaient. *Trib. civ. Lille 10 juillet 1909, Gaz. Pal. 1910, 2, 431 ; Loi 9 novembre 1910.*

12. — La loi du 28 avril 1816 disposant, dans ses art. 68 et 69 qu'au cas d'annonces, affiches ou avis non timbrés, les afficheurs et distributeurs seront condamnés aux peines de simple police déterminées par l'art. 474 C. pén., ce renvoi entraîne avec lui implicitement l'application des autres dispositions du même code qui se rattachent à cet article et conséquemment de l'art. 463, relatif aux circonstances atténuantes. *Cass. 18 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 610.*

13. — L'amende de 500 francs contre l'imprimeur et de 100 francs contre l'auteur de l'affichage ou de la distribution, édictée par l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816, et réduit a 50 francs et 20 francs par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, en cas d'apposition d'affiches imprimées non timbrées est, aux termes de la loi du 28 avril 1816, art. 76, recouvrée par voie de contrainte. *Cass. 7 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 24 ; Gaz. Trib. 21 juin 1910 ; Loi 7 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910, Rec. Bordeaux 1910, 3, 119.*

14. — Et lorsqu'il est fait opposition à la contrainte, l'instance est instruite et jugée selon les formes prescrites par les lois du 22 frimaire an VII et du 27 ventôse an IX sur l'enregistrement. *Ibid.*

15. — Dès lors, et alors même que l'amende serait encourue par l'afficheur ou le distributeur, le juge de police serait incompétent pour l'appliquer. *Ibid.*

16. — Au surplus, l'amende est exclusivement applicable à l'imprimeur et aux auteurs de l'affichage ou de la distribution. *Ibid.*

17. — Quand à l'afficheur et au distributeur, il ne peut être prononcé contre eux aucune peine autre que celle fixée par l'art,

474, C. pén., d'après le § 3 de l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire un emprisonnement de un jours à 3 jours. *Ibid.*

AGENT D'AFFAIRES.

1. — A. Obligations de l'agent d'affaires. — Responsabilité. — Au cas où la vente d'un fonds de commerce a lieu par l'intermédiaire d'un agent spécial pour les ventes de ce genre, contre rémunération de la part des parties, ce dernier, en sa qualité de mandataire salarié, assure l'obligation de remplir aux lieu et place de l'acquéreur toutes les formalités nécessaires pour que celui-ci en payant son prix se libère valablement et ne puisse être inquiété ni recherché dans l'avenir. *Trib. com. Rouen 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 658.*

2. — Et il en est spécialement ainsi, lorsque cet intermédiaire a pris soin de stipuler que le prix serait payé entre ses mains et en son cabinet, assurant ainsi personnellement et tacitement la responsabilité des précautions à prendre vis-à-vis des tiers. *Ibid.*

3. — En conséquence si, par suite d'une inobservation de la loi de 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, l'acquéreur ayant mal payé, se voit poursuivi en nouveau paiement par un créancier nanti inscrit sur le fonds, il est en droit d'appeler l'intermédiaire en garantie pour se faire couvrir des condamnations éventuelles auxquelles il est exposé. *Ibid.*

4. — B. Droits et salaire de l'agent d'affaires. — En matière de vente de fonds de commerce, lorsqu'un bon de commission est ainsi libellé : « Je soussigné... m'engage à payer à M. X... (agent d'affaires) .. pour le seul cas où mon fonds serait vendu par son intermédiaire « ou sur son indication », une commission de... irréductible et à forfait... Il est entendu que si je ne vends pas par lui, je ne lui devrai absolument rien pour quoi que ce soit », il ressort du rapprochement de ces clauses que le mandataire ne saurait avoir droit à la commission stipulée qu'à la condition d'avoir tout au moins, par ses démarches ou ses soins, déterminé la conclusion de la vente *Trib.com. Seine 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 406 ; Loi 30 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*

5. — Par suite les mots « ou sur son indication » ne doivent pas être pris en leur sens littéral, mais doivent être interprétés en ce sens que, pour avoir droit à la commission, il ne saurait suffire à l'intermédiaire de justifier avoir donné à un tiers l'adresse du vendeur avec quelques renseignements concernant le fonds de commerce de ce dernier, mais qu'il faut qu'il justifie encore que son rôle ne s'est pas borné à cette simple indication, et qu'il a tout au moins mis en relations effectives ce tiers avec le vendeur. *Ibid.*

6. — Il est dû au régisseur d'un immeuble, en cas de retrait du mandat qui lui avait été donné : *a)* des honoraires, au taux stipulé, sur les loyers échus à l'époque du retrait du mandat, et non encore encaissés ; *b)* des honoraires, au taux stipulé, sur tous les loyers non échus du semestre commencé. Ces derniers honoraires sont dus au régisseur en vertu de l'usage local. *Trib. civ. Lyon 21 mars 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 30 juin 1910.*

7. — Le régisseur a droit en outre à des honoraires exceptionnels, calculés à 5 °/₀ sur le montant des travaux extraordinaires faits dans l'immeuble dont il a la gestion, lorsque ces travaux ont été surveillés et réglés par lui et qu'on ne saurait, vu l'importance de ces travaux, les assimiler à des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires rentrant dans le mandat normal et habituel du régisseur. *Ibid.*

AGENT DE CHANGE.

V. Effets publics.

1. — Responsabilité envers les clients. — L'agent de change, à qui il appartient, d'après ses fonctions et la nature de son mandat de prendre tant dans son propre intérêt que dans celui du donneur d'ordres toutes les précautions nécessaires, commet une imprudence en envoyant audit donneur d'ordres, le prix de vente d'une inscription de rente sur l'Etat, perdue ou volée, sujette à renouvellement, avant que ce renouvellement soit effectué ou sans s'être du moins assuré au préalable qu'il serait possible, alors que d'ailleurs le règlement particulier de sa compagnie (art. 41) ne l'obligeait à tenir les fonds à la disposition du donneur d'ordres que le surlendemain de la remise du titre à l'acheteur. *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 206.*

2. — Il en est ainsi, alors surtout que sachant que son donneur d'ordres acquérait pour le compte d'une tierce personne et, partant, remettrait les fonds à cette dernière aussitôt après les avoir reçus, l'agent de change lui a néanmoins envoyé le montant de la négociation sans aucune réserve ni avertissement relatif aux difficultés qui pourraient surgir et sans même lui faire connaître que toutes les formalités n'étaient pas encore remplies, ce qui laissait croire au donneur, contrairement à la réalité des choses, que l'opération était complètement terminée et qu'il pouvait sans crainte d'aucun recours, qu'il devait même, comme il l'a fait, se dessaisir immédiatement des fonds entre les mains du véritable vendeur du titre. *Ibid.*

3. — B. Discipline. — Lorsque, en dehors du secret professionnel invoqué par lui pour ne pas fournir les justifications qui lui étaient demandées, l'agent de change poursuivi disciplinairement a déclaré, en ce qui concerne les transferts dont il lui était fait grief, qu'il n'avait pas, lorsque les titres étaient transférés directement à un tiers, à s'occuper des contrats de mariage des parties, la chambre syndicale qui considère que cette pratique de l'agent qu'elle déclare insolite constituait une faute professionnelle comme étant de nature à compromettre les intérêts qui lui étaient confiés, prononce à bon droit, une peine disciplinaire. *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 42.*

4. — Cette appréciation rentre d'ailleurs dans les pouvoirs de la chambre syndicale. *Ibid.*

AGRICULTURE.

1. — A. Des caisses de crédit agricole. — Lorsqu'à trois reprises différentes, les demandes d'avances présentées par une caisse régionale ont été l'objet d'avis défavorables de la commission, fondés sur le motif que la société ne remplit pas la condition imposée par la loi de 1899 d'être constituée d'après les dispositions essentielles de la loi du 5 novembre 1904, qu'elle a été régulièrement avisée du rejet de ces demandes et qu'elle ne justifie pas qu'elle ait apporté à ses statuts les modifications nécessaires, le ministre de l'agriculture n'est pas tenu de présenter sa nouvelle demande à la commission, et peut la rejeter sans être obligé de lui donner communication des rapports des inspecteurs et des motifs de rejet, conformément aux dispositions des art. 2 et 3 du décret du 11 avril 1905. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 5, 75.*

2. — B. Emprunts agricoles. — Warrants. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 30 avril 1906, tout agriculteur ne peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels de son exploitation. Cette loi, comme celle du 20 avril 1898 qui l'a précédée, ne concerne que les seuls agriculteurs, à l'exclusion des commerçants ; elle a pour but unique de faciliter, sans déplacement, des emprunts sur les produits de l'exploitation de l'agriculture ; c'est une loi spéciale pour favoriser les emprunts agricoles. *Poitiers 30 mai 1910, Loi 20 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 7 septembre 1910.*

3. — Est donc nul un warrant qui ne porte pas sur des produits agricoles, mais sur des produits de commerce. *Ibid.*

ALGÉRIE-TUNISIE.

Index alphabétique

Acte d'appel 5 et s.
Appel 8, 9.
Compétence 1 et s.
Conseil des prud'hommes 1.
Contributions indirectes 13.
Cultes 12.
Délais d'ajournement 5 et s.
Exercice du culte 12.
Juge des référés 4.
Jugement par défaut 8, 9.
Kabyles 12.
Louage de services 1.
Matières administratives 12, 14, 15.
Musulmans 1 et s.
Nullités de procédure 8 et s.
Organisation judiciaire 1.
Postes 14, 15.
Procédure 5 et s.
Référés 4.
Service postal maritime 14, 15.

§ I. — *Algérie* (n. 1).
§ II. — *Tunisie* (n. 14).

§ I. — *Algérie.*

1. — A. Organisation judiciaire. — Compétence. — En Algérie, le Conseil des prud'hommes, composé suivant les prescriptions de l'art. 68 de la loi du 27 mars 1907, est compétent pour connaître des contestations s'élevant à l'occasion d'un contrat de louage d'ouvrage, entre patron et ouvrier, lorsque, soit l'un, soit tous deux, sont musulmans, non admis à la jouissance des droits de citoyens français. *Cass. 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 644 ; Gaz. Trib. 15 janvier 1911 ; Rev. Alger 1910, 1, 368.*

2. — Dès lors, doit être cassé le jugement qui, pour déclarer incompétent le Conseil de prud'hommes saisi d'une demande en paiement de salaire formée par un ouvrier musulman indigène non naturalisé contre ses patrons, que le jugement déclare musulmans non admis également à la jouissance des droits de citoyens français, se fonde sur la loi du 23 février 1881 et sur le décret organique du 17 avril 1889 : en effet, la loi du 27 mars 1907 a expressément abrogé la loi du 23 février 1881 et a dérogé au décret du 17 avril 1889. *Ibid.*

3. — Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur les difficultés nées à propos de l'exécution d'une convention entre musulmans contractée par acte notarié. *Alger 19 juillet 1909, Rev. Alger 1910, 2, 223.*

4. — L'attribution aux juges de paix à compétence étendue de la juridiction des référés ne porte aucune atteinte aux pouvoirs que le président du tribunal civil tient de la loi ; le président demeure compétent parallèlement au juge de paix. *Ibid.*

5. — B. Procédure. — Aux termes de l'art. 456 C. pr. civ. l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi et ce à peine de nullité. *Alger 18 novembre 1909, Journ. Trib. Tunisie 31 juillet 1910.*

6. — Si l'intimé est domicilié à Tunis, le délai qui doit lui être imparti pour comparaître devant la Cour d'appel d'Alger est de deux mois par application de l'art. 2 § 2 du décret du 24 juin 1900 relatif au délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie. *Ibid.*

7. — En conséquence, est nul l'acte d'appel qui contient assignation de l'intimé domicilié à Tunis à comparaître devant la Cour à huitaine franche outre les délais de distance. *Ibid.*

8. — Cette nullité peut être utilement proposée par un intimé après un arrêt de défaut profit joint contre d'autres intimés, si cet arrêt a été pris à la requête, non de l'intimé qui se prévaut de l'exception, mais de l'appelant. *Ibid.*

9. — La nullité de l'exploit de signification du jugement entrepris ne saurait faire disparaître celle dont est atteint l'acte d'appel. Elle permettrait seulement d'interjeter un nouvel appel, la signification nulle n'ayant pu faire courir le délai légal. *Ibid.*

10. — Il importe peu que l'inobservation de ce délai n'ait causé aucun préjudice à l'intimé, qu'il ait pu constituer avoué et conclure avant qu'aucun avantage ait été pris contre lui ; il n'en est pas moins fondé à invoquer les dispositions de la loi. *Ibid.*

11. — C. Législation civile. — Si les Kabyles entre eux sont régis par les kanouns et les coutumes, ils peuvent se soumettre à la loi française. Bien que l'art. 2 du décret du 29 août 1874 suppose par ses termes que la déclaration des parties qu'elles entendent se soumettre à la loi française est incluse dans une convention, il est certain que le législateur a visé tous les actes contenant une manifestation de volonté. L'option peut donc être faite dans un testament, acte unilatéral, aussi bien que dans une convention. *Alger 21 octobre 1909, Rev. Alger 1910, 2, 299.*

12. — D. Matières administratives. — Régime des cultes. — Ne commet pas le délit d'ouverture à Sfax d'une synagogue non autorisée l'israélite chez lequel une vingtaine de personnes, toutes membres de sa famille, ont été trouvées en prière. *Cass. 19 février 1910, Rev. Alger 1910, 2, 279.*

13. — E. Impôts. — Contributions indirectes. — V. *infrà* v° *Contributions indirectes.*

§ II. — *Tunisie.*

14. — Matières administratives. — Des actes sucessifs qui ont constitué le protectorat de la République en Tunisie, il résulte que le gouvernement tunisien a conservé, en ce qui concerne l'administration intérieure de la Régence, tous les pouvoirs dont il n'a pas fait expressément abandon au gouvernement de la République, notamment le service des postes et télégraphes. *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 66.*

15. — En conséquence, il a pu conclure avec une compagnie de navigation un service postal purement tunisien, et auquel l'Etat français est demeuré étranger, alors, d'ailleurs, que le parcours des batiments de cette compagnie est différent de celui auquel s'applique une convention passée entre l'Etat français et une autre compagnie pour le service postal entre la France, l'Algérie et la Tunisie, et cette compagnie n'est pas fondée à soutenir que ce traité a été conclu en violation de l'engagement pris par l'Etat français de ne subventionner, sur les mêmes parcours, aucun service partant d'un port français. *Ibid.*

ALIMENTS.

Etendue de l'obligation alimentaire. — Lorsque la vie commune est impossible à raison de l'incompatibilité d'humeur existant entre les fils et la mère, il y a lieu de décider que la pension alimentaire due par les enfants sera servie non en nature, mais en argent. *Bordeaux 31 janvier 1910, Rec. Bordeaux 1910, 2, 97.*

ALLUMETTES.

1. — Du monopole. — Aux termes de la jurisprudence interprétative de l'art. 3 de la loi du 4 septembre 1871, le monopole des allumettes chimiques s'applique non seulement aux allumettes proprement dites, mais encore à toute composition chimiquement préparée, susceptible de produire du feu par le frottement sur une mèche ou amorce, elle-même chimiquement préparée et destinée à remplacer les allumettes. *Trib. corr. Seine 3 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 595 ; Mon. jud. Lyon 15 décembre 1910.*

2. — Par suite, la présence d'une composition chimiquement préparée est l'élément nécessaire et constitutif de la contravention. *Ibid.*

3. — L'art. 28 de la loi du 30 janvier 1907 punissant la détention simultanée d'instruments affectés à la fabrication des allumettes chimiques et de bois d'allumettes blanches de moins de 10 centimètres de longueur, ne tombe pas sous le coup de cette disposition la personne chez qui l'on trouve des couteaux à guillotine, instruments qui ne sont pas affectés uniquement à la fabrication des allumettes chimiques soufrées, de sorte que la simultanéité de détention, seule délictueuse, fait défaut. *Riom 29 juin 1910, Gaz. Trib. 7 octobre 1910.*

ANIMAUX.

V. *Chasse, Responsabilité civile, Vente (en général).*

1. — A. Destruction d'animaux d'autrui. — Le droit accordé par les art. 12, titre II de la loi du 6 octobre 1791, 4 de la loi du 4 août 1889 et 15 de la loi du 2 juin 1898 à celui sur la propriété de qui se sont introduites des volailles, ne s'applique qu'aux propriétés rurales et non point aux propriétés urbaines. En conséquence le meurtre d'une volaille sur une propriété urbaine constitue la contravention prévue par l'art. 479, n° 1, C. pén. *Trib. simp. pol. Novion-Porcien 15 avril 1910, Mon. jud. Lyon 17 août 1910.*

2. — B. Abandon et divagation d'animaux. — V. *Infrà*, V° *Délit rural.*

3. — C. Animaux sauvages. — Lorsqu'il est déclaré par les juges du fait, d'après les rapports des experts et les procès-verbaux de visite des lieux dressés par le juge de paix, que le champ de blé d'un cultivateur, situé entre deux bois, avait été semé dans de bonnes conditions de cultures et de fumures, et qu'il était « entièrement mangé » par les lapins provenant de ces bois, que ces animaux existaient en nombre considérable dans l'un des bois et pullulaient dans l'autre, que si le propriétaire ou le locataire de la chasse de ces bois avait placé autour un grillage insuffisant, il n'alléguait même pas avoir pris les mesures préventives qu'emploient pour éviter des dommages à leurs voisins ceux qui laissent les lapins se multiplier dans leurs bois dans de trop fortes proportions, le jugement affirme nécessairement par ces déclarations, que, par la faute de propriétaire ou locataire des bois, la multiplication des lapins a été excessive et anormale, et l'a condamné à bon droit à des dommages-intérêts à raison de cette faute. *Cass. 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 527 ; D. 1910, 1, 461.*

ANTICHRÈSE.

1. — Il résulte, tant du caractère même du contrat d'antichrèse, que de la nature des avantages juridiques qu'il confère à l'antichrésiste, que le droit de celui-ci ne peut prendre naissance que du jour où il a été mis en possession. *Trib. civ. Seine 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 47 ; Gaz. Trib. 22 juin 1910 ; Loi 2 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*

2. — D'où il suit que c'est à partir de la tradition seulement, et sous la condition d'ailleurs de se conformer aux dispositions de la loi du 23 mars 1855, que le créancier antichrésiste se trouve nanti d'un droit opposable aux tiers, notamment aux créanciers hypothécaires postérieurement inscrits sur l'immeuble et qu'à leur égard, le défaut de détention ne peut être suppléé par le simple accomplissement des formalités de publicité puisque la transcription est impuissante à apporter aucune modification à la nature des droits, tels qu'ils résultent de la convention et de la loi. *Ibid.*

3. — En conséquence, au cas où une antichrèse a été constituée sur un immeuble au profit d'un créancier sous la condition suspensive de la faillite du débiteur, si ledit immeuble est saisi par un autre créancier, avant l'événement de la condition, le premier créancier n'ayant jamais été mis en possession n'a aucun droit opposable au saisissant et ce, quand bien même il aurait fait transcrire son antichrèse avant la saisie immobilière. *Ibid.*

APPEL CIVIL.

V. *Degré de juridiction, Exploits, Tribunaux.*

1.— A. Personnes qui peuvent interjeter appel. — Est irrecevable l'appel interjeté par le garant contre le demandeur principal qui n'avait pas conclu contre lui et contre qui lui-même n'avait pas conclu en première instance, alors surtout qu'aucune condamnation n'est intervenue contre le premier au bénéfice du second. *Rennes 21 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 186.*

2. — Si, en règle générale il n'existe pas de lien de droit entre le demandeur principal et le garant du défendeur, il en est autrement lorsque le demandeur principal a pris directement des conclusions contre l'appelé en garantie lui-même. *Alger 27 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 19 septembre 1910.*

3. — Le demandeur principal est en droit de faire appel du jugement qui a distrait pour incompétence la cause de certains des appelés en garantie. *Ibid.*

4. — B. Personnes auxquelles profite l'appel. — En matière de condamnations solidaires prononcées à l'occasion d'un délit, l'appel de l'une des parties condamnées ne profite à l'autre qu'autant que la cause des obligations est la même, que des moyens communs peuvent être invoqués par les deux parties et qu'elles sont liées par un intérêt commun. *Paris 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 579 ; Gaz. Trib. 22 novembre 1910 ; Loi 14 janvier 1911 ; Mon. jud. Lyon 24 janvier 1911.*

5. — Il n'en est pas ainsi quand les condamnations solidaires résultent non d'une faute commune, mais de deux fautes distinctes commises par chacun des deux condamnés, quand leurs intérêts, et par conséquent le but qu'ils poursuivent, loin d'être identiques, sont contraires, parce que chacun d'eux tente de rejeter la responsabilité sur l'autre. *Ibid.*

6. — C. Délai pendant lequel l'appel ne peut être interjeté. — Si l'art. 455 C. pr. civ. interdit l'appel des jugements susceptibles d'opposition pendant la durée du délai ouvert pour exercer ce recours, il doit nécessairement être fait exception à cette règle générale pour le cas où le tribunal de commerce, après avoir par décision contradictoire repoussé une demande de renvoi pour cause de litispendance, a en vertu de l'art. 425 C. pr. civ., statué au fond, mais par défaut. *Paris 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 499 ; Loi 12 janvier 1911.*

7. — En pareil cas, en effet, la partie défaillante ne pourrait recourir à la voie d'opposition sans engager le débat au fond, ce qui la rendrait irrecevable à reproduire devant la cour la demande de renvoi conclue en première instance. *Ibid.*

8. — La prohibition portée par l'art. 449 C. pr. civ. d'appeler dans la huitaine de sa date d'un jugement non exécutoire par provision est corrélative de celle édictée dans l'art. 450 du même Code d'exécuter pendant cette huitaine un jugement non exécutoire par provision ; elle cesse donc, lorsque par la nature même de sa décision, le jugement, bien que non exécutoire par provision, produit nécessairement le résultat ordonné, avant l'expiration de la huitaine. *Lyon 30 avril 1910, Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*

9. — D. Délai pour interjeter appel. — Point de départ. — Est recevable l'appel de celui contre qui il a été dressé un procès-verbal de carence, en vertu du jugement entrepris, non seulement hors de sa présence, mais encore au domicile d'un tiers, alors qu'il n'est pas prouvé qu'il en ait eu connaissance plus de deux mois avant le jour où ledit appel a été interjeté. *Paris 7 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 635; Gaz. Trib. 5 septembre 1910; Loi 5 décembre 1910.*

10. — E. Formes dans lesquelles l'appel doit être interjeté. — Déclaration et acte d'appel. — La déclaration d'appel principal faite dans des conclusions d'audience ne peut remplacer l'exploit d'huissier ni la signification à personne ou domicile qu'exige à peine de nullité l'art. 456 C. pr. civ. *Cass. 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 327; D. 1910, 1, 461.*

11. — En conséquence, lorsque le juge de paix ayant rendu deux jugements successifs dans la même affaire, l'exploit d'appel ne porte déclaration d'appel que de la dernière des deux sentences, le juge d'appel, en le constatant, répond suffisamment aux conclusions par lesquelles l'appelant a conclu devant lui à la réformation des deux jugements. *Ibid.*

12. — F. Effets de l'appel. — Evocation. — V. *infrà*, v° *Degré de juridiction.*

APPEL CRIMINEL.

V. *Degré de juridiction.*

1. — A. Jugements dont on peut appeler. Doit être déclaré recevable, à raison de l'intérêt qu'un prévenu peut trouver à n'être pas exposé à de nouvelles poursuites, l'appel que celui-ci interjette d'un jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est borné à annuler une citation pour vice de forme, alors que ce prévenu demandait, dans ses conclusions, à être renvoyé purement et simplement des fins de la poursuite. *Paris 15 juin 1910 Gaz. Pal. 1910, 2, 416.*

2. — B. Délai de l'appel. — L'art. 203 § 1er C. inst. crim. détermine le délai d'appel et son point de départ, non seulement pour l'appel des jugements contradictoires, mais encore pour l'appel des jugements par défaut non susceptibles d'opposition : dans ce dernier cas, c'est à partir de la signification du jugement que la loi fait courir ce délai, sans établir de distinction entre le cas où cette signification a été faite à personne et celui où elle a été faite à domicile. *Cass. 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 652; Gaz. Trib. 4 février 1911.*

3. — Il en est ainsi spécialement pour le jugement de débouté d'opposition, lorsqu'il est rendu par défaut. *Ibid.*

APPEL INCIDENT.

1. — A. Personnes contre lesquelles peut être interjeté l'appel incident. — N'est pas d'ordre public la règle qui interdit tout appel incident d'intimé à intimé. *Chambéry 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 455; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 15 janvier 1911.*

2. — Dès lors, dans une instance relative à un accident du travail, l'assureur qui a interjeté appel principal, n'a pas qualité pour conclure au rejet de l'appel incident formé par l'accidenté ou son représentant intimé, contre le chef d'entreprise également intimé, du moment que celui-ci, usant sans fraude d'un droit qui lui est propre, s'abstient de contester la régularité de cet appel incident. *Ibid.*

3. — B. Fins de non-recevoir contre l'appel incident. — L'appel incident est irrecevable quand l'appel principal est lui-même nul comme formé contre une décision en dernier ressort. *Trib. civ. Seine 1er juin 1910, Gaz. Trib. 30 juin 1910.*

ARBITRAGE-ARBITRE.

Du tiers-arbitre. — La partie qui a volontairement comparu devant le tiers arbitre ne peut se prévaloir de l'irrégularité résultant de ce que le tiers arbitre aurait été nommé par un magistrat incompétent, pour demander la nullité de la sentence ; cette irrégularité se trouverait en effet couverte. *Cass. 9 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 266; D. 1910, 1, 264.*

ARCHITECTE.

V. *Louage d'ouvrage et de services.*

ARMATEUR.

V. *Charte-partie-Connaissement.*

ARMÉE.

V. *Justice militaire, Pensions et traiments, Recrutement.*

1. — A. Armée de terre métropolitaine. — Aucune disposition de la loi du 9 mars 1831 qui a créé la légion étrangère ou de l'ordonnance du 16 mars 1838 qui en a organisé les cadres, n'a prévu le passage d'officiers du cadre étranger dans le cadre français. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 76.*

2. — Et aucune disposition législative n'autorise un Français nommé d'abord à titre étranger, puis admis par décret dans le cadre français, à demander que son ancienneté compte de sa nomination à titre étranger, et non de son admission dans le cadre français. *Ibid.*

3. — B. Armée de terre. — Troupes coloniales. — L'article 10 § 6, du décret du 21 juin 1906, d'après lequel les candidats qui ont été admis après les épreuves de la seconde série sont nommés au grade d'adjoint à l'intendance des troupes coloniales, sans égard à leur ancienneté dans le grade de capitaine, est applicable à un capitaine déclaré admissible antérieurement à ce décret, mais qui a subi les épreuves de la seconde série et a été définitivement admis postérieurement audit décret. *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 84.*

4. — C. Armée de mer. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'a conféré aux aumôniers de la marine l'état d'officier. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 74.*

5. — Mais les tarifs annexés au décret du 24 septembre 1896 et sanctionnés par la loi du 24 décembre suivant leur concèdent, en cas de licenciement du corps, une solde de non-activité dont ils déterminent le montant. *Ibid.*

6. — En conséquence, le décret du 6 février 1907 qui, à la suite du licenciement du corps, leur a accordé des indemnités différentes de la solde de non-activité a été rendu en violation de la loi précitée. *Ibid.*

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Index alphabétique

Assistance médicale 2 et s.
Assistance obligatoire aux vieillards 5 et s.
Bureaux de bienfaisance 16 et s.
Compétence 3, 4.
Conseil d'Etat 16.
Conseil de préfecture 3, 4.
Domicile de secours 5 et s.
Frais de traitement 2 et s.
Personnes ayant droit à l'assistance 13 et s.

1. — A. Domicile de secours. — V. *infrà*, n° 5 et s.

2. — B. Assistance médicale gratuite. — Les art. 20 et 21 de la loi du 15 juillet 1893 prévoient seulement les cas de maladie aiguë ou d'accident survenu dans une commune qui n'est pas pourvue d'un hôpital, et l'art. 25 a expressément maintenu en vigueur l'art. 1er de la loi du 7 août 1851, aux termes duquel, lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune ayant un hôpital, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission. *Cons. d'Et. 20 novembre 1908, D. 1910, 3, 50.*

2 *bis.* — En conséquence, les frais de traitement de cet individu doivent être supportés par l'hôpital, qui ne peut en réclamer le remboursement au département. *Ibid.*

3. — C'est au conseil de préfecture, compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la délibération du conseil général, prise en vertu de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1893 ou du décret rendu en vertu de l'art. 5 de cette loi, ainsi que des réclamations des commissions administratives relatives à l'exécution de l'arrêté préfectoral prévu à l'art. 24, qu'il appartient de connaître de la demande d'un hospice tendant à faire décider que le département est tenu de lui rembourser les frais de traitement d'un indigent par application des dispositions de la loi précitée. *Ibid.*

4. — Une constestation entre le conseil général et un médecin, ayant pour objet le règlement des honoraires dus à celui-ci en qualité de médecin de l'assistance médicale gratuite, se rattache à l'organisation de cette assistance et, par suite, doit être portée devant le conseil de préfecture et non directement devant le conseil d'Etat. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 79.*

5. — C. Assistance obligatoire aux vieillards. — Aux termes de l'art. 41 de la loi du 14 juillet 1905, cette loi est applicable à partir du 1er janvier 1907 (1re, 2e et 3e espèces). *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, (4 arrêts), D. 1910, 3, 105.*

6. — En conséquence, ont seuls le domicile de secours dans une commune ceux qui y habitent d'une manière habituelle depuis cinq ans au 1er janvier 1907, alors même qu'à l'époque antérieure à cette date, où ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, ils avaient séjourné plus de cinq ans dans une autre commune (1re et 3e espèces).

7. — Le temps passé dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de la résidence n'entre pas en compte pour la détermination du domicile de secours (1re et 2e espèces). *Ibid.*

8. — En conséquence, un vieillard qui était, au 1er janvier 1907, dans un hospice situé en dehors de sa résidence habituelle n'a pas de domicile départemental, et son séjour dans une commune pendant plus de cinq ans avant le 1er janvier 1907 n'ayant pu lui créer de domicile communal, ce vieil-

lard est à la charge de l'Etat (1re et 2e espèces). *Ibid.*

9. — Une veuve qui, au décès de son mari, conserve le domicile de secours de celui-ci, peut en acquérir un autre par un séjour habituel dans une autre commune (4e espèce). *Ibid.*

10. — S'il appartient au conseil de préfecture de déclarer qu'un individu n'a pas de domicile de secours dans une commune ou un département, il ne lui appartient pas de le mettre à la charge de l'Etat (2e espèce). *Ibid.*

11. — Le fait qu'un département a volontairement supporté les frais d'hospitalisation d'un vieillard ne le rend pas non recevable à soutenir qu'aux termes de la loi du 15 juillet 1893 il n'est pas obligé de continuer à supporter ces frais (rés. par le commissaire du Gouvernement) (2e espèce). *Ibid.*

12. — Le fait qu'au cours d'une instance devant le conseil d'Etat, sur la question de savoir si un vieillard est à la charge d'un département, le préfet a reconnu qu'il en est ainsi, ne produit pas l'effet d'un acquiescement et ne fait pas obstacle à ce que le conseil d'Etat décide que ces frais ne sont pas à la charge du département (2e espèce). *Ibid.*

13. — Le fils d'ancien Français a droit au bénéfice de l'assistance obligatoire, du jour où il acquiert la qualité de Français, conformément à l'art. 10 C. civ., s'il réunit par ailleurs les autres conditions exigées par la loi. *Cons. Préf. Alpes-Maritimes 7 mai 1910, Loi 25 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 6 juillet 1910.*

14. — S'il réside déjà depuis cinq ans dans la même commune au jour de sa naturalisation, il a droit à l'assistance communale, qui, aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1905, est subordonnée à un domicile de secours de cinq ans, le législateur entendant ici par domicile une simple résidence accessible même à l'étranger, et non un domicile légal dans le sens du droit civil, exclusivement réservé au citoyen Français. *Ibid.*

15. — Cette solution résulte avec évidence de la combinaison de l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1905, avec les art. 6 et 7 de la loi du 14 juillet 1893, le premier de ces textes renvoyant formellement au second, quant aux conditions du domicile, sauf quant à sa durée, et le second faisant manifestement du terme de domicile un synonyme de résidence. *Ibid.*

16. — D. Bureaux de bienfaisance. — Le président de la commission administrative d'un bureau de bienfaisance a qualité pour déférer au conseil d'Etat un arrêté préfectoral annulant, pour défaut de forme, une délibération de cette commission (sol. impl.) *Cons. d'Et, 20 novembre 1908, D. 1910, 5, 62.*

17. — Aucune disposition de loi ou de règlement n'ayant rendu applicables aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance les règles édictées par l'art. 50 de la loi du 5 avril 1884 pour le fonctionnement des conseils municipaux, le fait que les règles édictées par cet article pour les délais de convocation n'ont pas été observées n'est pas de nature à entraîner la nullité d'une délibération de la commission. *Ibid.*

18. — A défaut de toute disposition législative contraire, la règle générale que les assemblées ne peuvent délibérer qu'à la majorité des membres qui les composent, est applicable à ces commissions. *Ibid.*

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS.

Index alphabétique

Actes opposables au liquidateur 33 et s., 44, 45, 55 et s., 85.
Actes valant autorisation 17 et s., 38, 79.
Action en justice 5 et s.
Actions en reprise 50 et s.
Associations déclarées 3 et s.
Associations simples 1, 2.
Attribution de l'actif 48, 49.
Autorisation des congrégations 14 et s., 38, 79 et s.
Cassation 88.
Chasse sur terrain d'autrui 5.
Compétence administrative 76 et s.
Compétence criminelle 31.
Congrégations autorisées 68 et s.
Congrégations enseignantes et mixtes 68 et s.
Congrégations non autorisées 33 et s.
Délit d'ouverture d'établissement congréganiste 23 et s.
Dénomination de la société 12 et s.
Enseignement 23 et s.
Etablissements nouveaux de congrégations religieuses 14 et s.
Fermeture des établissements congréganistes 21, 22.
Fins de non-recevoir 61 et s.
Forclusion de six mois 61 et s.
Hypothèque 42, 43, 46, 47, 58, 59.
Inscription hypothécaire 42, 43, 46, 47.
Instituteurs 6 et s.
Intérêt collectif 6 et s.
Interprétation du titre d'autorisation 76 et s.
Lettre pastorale 6 et s.
Liquidation des biens 33 et s., 83 et s.
Motifs des jugements et arrêts 67.
Musique municipale 1 et s.
Nom de la société 12 et s.
Nomination du liquidateur 68 et s.
Personnalité civile 3.
Personne interposée 35 et s.
Pouvoir d'appréciation du juge 36, 87.
Prescription civile 83, 84, 90.
Présomption d'interposition de personne 35 et s.
Preuve 33 et s., 44, 45, 55 et s., 85.
Récépissé 14.
Refus d'autorisation 15 et s.
Répartition de l'actif net 48, 49, 53.
Sanctions pénales 23 et s.
Société musicale 1.
Vente 39, 40.

Sect. I. — Des associations en général (n. 1).

Sect. II. — Des congrégations religieuses (n. 14).

§ I. — *Autorisation des congrégations* (n. 14).

§ II. — *Dissolution des congrégations et fermeture de leurs établissements* (n. 21).

§ III. — *Sanctions pénales* (n. 23).

§ IV. — *Dispositions applicables aux biens des congrégations non autorisées existantes lors de la promulgation de la loi du 12 juillet 1901* (n. 33).

§ V. — *Des congrégations autorisées et des congrégations enseignantes. — Loi du 7 juillet 1904. — Congrégations mixtes* (n. 68).

Sect. I. — Des associations en général

1. — Une société de musique formée dans une commune sous le nom de musique municipale est à bon droit considérée comme n'ayant point le caractère d'un organisme administratif, mais comme constituant une société privée, simplement subventionnée par la commune, lorsqu'il est relevé par les juges du fond, dans les statuts délibérés en assemblée générale des sociétaires et approuvés, les dispositions essentielles tant de la constitution de ce groupe musical, que de son mode de fonctionnement et de son système financier, d'où il résulte qu'elle a cette dernière qualité. *Cass. 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 291.*

2. — En conséquence, la dissolution et la liquidation poursuivies judiciairement doivent être effectuées suivant les règles du droit commun. *Ibid.*

3. — Depuis la loi du 1er juillet 1901, il y a lieu de distinguer entre les associations simples, régies, quant à leur validité, par les principes généraux du droit, mais dépourvues de la personnalité civile, et les associations qui ont obtenu cette personnalité civile et auxquelles seules appartient le droit d'ester en justice, régulièrement représentées par un seul de leurs membres, en conformité de leurs statuts. *Paris 14 mai 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*

4. — Mais la condition essentielle pour obtenir cette personnalité est la publication au « Journal officiel » de l'existence de la nouvelle association, faite conformément à l'article 5 de ladite loi du 1er juillet 1901, par les soins de ses fondateurs. *Ibid.*

5. — Spécialement, ne peut ester en justice ni, par suite, citer directement devant le tribunal correctionnel, un prévenu pour délit de chasse sur terrain d'autrui, le président d'une société de chasse publiée au « Journal officiel » postérieurement au jour où les faits délictueux se seraient produits et où l'assignation a été délivrée à sa requête, alors même que ladite société aurait été déclarée antérieurement à la préfecture. *Ibid.*

6. — L'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901 est conçu dans les mêmes termes que l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 ; dès lors le législateur de 1901 ayant employé les mêmes expressions que celui de 1884, il est logique d'admettre qu'il a entendu accorder aux associations le droit d'ester en justice pour la défense de leurs intérêts généraux collectifs, tout au moins quand ces associations ont, aux termes mêmes de leurs statuts, pour but la défense morale et matérielle de leurs membres. *Trib. civ. Cahors 15 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 221.*

7. — Les attaques contenues dans une lettre pastorale dirigées d'une façon générale contre l'école laïque, les livres qui y sont en usage ou la moralité des instituteurs, constituent pour ceux-ci un préjudice moral et les associations qui les représentent ont un intérêt corporatif ou collectif à poursuivre la réparation de ce préjudice. *Ibid.*

8. — Pour qu'une association régulièrement constituée et possédant la capacité juridique d'ester en justice puisse cependant intenter une action en vue de la défense d'un intérêt corporatif, à l'instar des syndicats professionnels, dont le but est toujours et par essence la défense d'un intérêt corporatif, il est indispensable que ses statuts prévoient ce but spécial. *Trib. civ. Laval 30 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 64 ; Gaz. Trib. 6 juillet 1910.*

9. — Par suite, lorsque le texte vague et imprécis des statuts d'une association (en l'espèce la « Fédération des Amicales d'instituteurs et d'institutrices publics de France et des colonies » et « l'Amicale des Instituteurs et institutrices de la Mayenne ») ne permet pas d'affirmer avec la certitude voulue par la loi, que cette association se soit proposé ce but spécial et déterminé, la défense en justice des intérêts matériels et moraux de la collectivité de ses membres contre des attaques venues de tiers, son action tendant à cette fin est irrecevable. *Ibid.*

10. — Au surplus, et fût-il admis, par hypothèse, que l'action ainsi introduite rentre dans les limites déterminées par les statuts, cette action serait encore irrecevable, lorsque l'attaque incriminée, bien que dirigée contre un grand nombre d'individualités, ne vise pas la collectivité tout entière. *Ibid.*

11. — En effet, l'action collective ne peut être mise en mouvement que pour la défense d'intérêts collectifs, et l'association, personne morale, ne peut pas l'exercer au profit individuel d'un ou même d'un grand nombre de ses membres. *Ibid.*

12. — Lorsqu'une association a, antérieurement à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, fait une déclaration à la préfecture et déposé ses statuts, elle joint à son existence de fait sous la loi de 1901, la capacité prévue à l'art. 6. *Trib. civ. Toulouse 25 novembre 1909, Gaz. Trib. Midi 15 février 1910.*

13. — Une telle association est propriété

ASSOCIAT.-CONGRÉGAT.

taire de son nom social comme de son mobilier, de son argent... *Ibid.*

13 bis. — Une société qui s'emparerait de ce nom quasi délictueusement, ne pourrait, par suite, interdire à une société de le faire, nul ne pouvant par son délit rendre sa condition meilleure. *Ibid.*

SECT. II. — DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

§ I. — *Autorisation des congrégations.*

14. — Est entachée d'excès de pouvoirs, et doit être annulée, la décision par laquelle le ministre de l'Instruction publique et des cultes, refuse de délivrer récépissé, au moment du dépôt qui en est fait, en exécution du § 4 art. 1 de la loi du 7 juillet 1904, des statuts d'une congrégation religieuse, modifiés par la suppression des dispositions relatives à l'enseignement. *Cons. d'Et. 19 mars 1910, Loi 14 septembre 1910.*

15. — L'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901, aux termes duquel aucune congrégation ne peut fonder un nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat, ne contenant aucune disposition pour le cas où l'autorisation n'est pas accordée, le ministre de l'instruction publique et des cultes a le droit de faire connaître aux intéressés, par simple décision administrative, qu'il ne sera pas donné suite à leur demande d'autorisation. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 70.*

16. — Bien qu'un établissement, qui n'a jamais été autorisé, ait un caractère scolaire, il n'est pas nécessaire que la fermeture en soit prononcée par le ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par la loi du 7 juillet 1904, et le ministre de l'instruction publique et des cultes peut, sans excéder ses pouvoirs, refuser de l'autoriser, par application de la loi du 1er juillet 1901. *Ibid.*

17. — Une congrégation ne saurait se prévaloir comme lui ayant conféré une autorisation d'une ordonnance qui a autorisé sa supérieure, conformément à l'art. 1 de la loi du 2 janvier 1817, à accepter une donation qui lui a été faite par un tiers : en effet, c'est là une ordonnance purement relative aux biens et n'exprimant pas l'autorisation spéciale de fonder un établissement congréganiste. *Cass. 10 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 619.*

18. — Dès lors, les religieuses qui n'ont ni fermé ni délaissé l'établissement après rejet de la demande d'autorisation formée conformément à l'art. 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901, tombent sous le coup des art. 8 et 16 de ladite loi et de l'article unique de la loi du 4 décembre 1902. *Ibid.*

19. — L'art. 8 de la loi du 7 août 1851 reconnaît aux commissions administratives des hôpitaux la faculter de confier le service intérieur de ces établissements, à des religieuses appartenant à des congrégations autorisées comme hospitalières, et de passer, dans ce but, avec lesdites congrégations, des contrats soumis à la simple approbation du préfet, sous le contrôle de l'autorité supérieure. *Cass. 13 juin 1910, Loi 5 juillet 1910 ; Mon jud. Lyon 16 juillet 1910.*

20. — Un semblable contrat constitue un titre régulier pour la congrégation avec laquelle il est passé, sans que la loi exige qu'il soit accompagné ou suivi d'un décret rendu par le gouvernement, dans les conditions de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1825. *Ibid.*

§. II. — *Dissolution des congrégations et fermeture de leurs établissements.*

21. — L'art. 3 de la loi du 7 juillet 1904, qui prescrit de fermer immédiatement toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une congrégation autorisée à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, édicte une exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible, pour des raisons de santé ou autres, de fréquenter une école publique. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 54.*

22. — En conséquence, le ministre de l'intérieur commet un excès de pouvoir en réclamant la fermeture des classes normalement destinées aux malades et aux infirmes, et ayant effectivement cette destination. *Ibid.*

§ III. — *Sanctions pénales.*

23. — Constitue le délit d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste, puni par l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, complété par la loi du 4 décembre 1902, le fait, par des congréganistes appartenant à une congrégation autorisée, mais non munis de l'autorisation spéciale exigée par l'art. 13, § 2, de ladite loi, de vivre en commun de la vie monastique, en dehors de leur maison-mère ou de toute autre maison autorisée de leur congrégation, en restant soumis à la discipline et à la règle de leur ordre, dont elles ont conservé le costume, dans un immeuble où leur installation n'avait pas un caractère provisoire, mais présentait tous les signes d'un établissement définitif. *Toulouse 20 janvier 1910, S. 1910, 2, 193.* — Rappr. : *Besançon 8 juin 1910, Gaz. Trib. 10 septembre 1910.*

24. — Il importe peu que les congréganistes ne continuent pas l'œuvre ou partie de l'œuvre poursuivie par leur congrégation, spécialement, qu'elles se bornent à soigner des malades à domicile au lieu de les hospitaliser dans leur établissement. *Ibid.*

25. — Le caractère d'un établissement d'enseignement se détermine, en principe, par la personnalité de ceux qui en ont la direction, et par suite on ne saurait reconnaître le caractère congréganiste à un établissement scolaire dirigé effectivement par des institutrices laïques. *Cass. 4 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 401 ; Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*

26. — Et le caractère de cet établissement n'a pu être modifié par cette circonstance que quelques-unes des institutrices employées par les directrices dans l'école sont, à l'insu de celles-ci, restées en communication avec la congrégation qui dirigeait auparavant dans le même local un établissement scolaire, fermé en vertu de la loi du 1er juillet 1901, alors que la qualité de congréganiste, loin de se manifester entièrement chez ces institutrices, était contredite tant par leur sécularisation prétendue que par leur genre de vie. *Ibid.*

27. — Et cette solution, ainsi admise sur le caractère de l'établissement, faisant disparaître un des éléments essentiels du délit d'ouverture et de direction d'un établissement congréganiste sans autorisation, qui sert de base aux poursuites contre les directrices qui dirigent l'établissement, entraîne l'acquittement non seulement des auteurs principaux, mais aussi des institutrices demeurées affiliées à la congrégation, poursuivies comme complices ; en effet, la complicité ne peut exister en l'absence d'un fait principal constitutif d'une infraction. *Ibid.*

28. — Sont passibles des peines édictées par l'art. 8, § 2, de la loi du 1er juillet 1901, non seulement le supérieur de l'établissement congréganiste ouvert ou tenu sans autorisation régulière, mais tous autres congréganistes, qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'art. 13 de ladite loi, ont participé à l'ouverture ou à la direction de l'établissement. *Toulouse 20 janvier 1910, S. 1910, 2, 193.*

29. — ... Et le particulier qui, en mettant un local à la disposition des congréganistes, a favorisé l'organisation et le fonctionnement de cet établissement. *Ibid.*

30. — ... Spécialement, le maire qui a consenti à mettre à la disposition des congréganistes l'ancien presbytère de la commune. *Ibid.*

31. — S'il appartient aux juges correctionnels saisis par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction de disqualifier les faits qui lui sont déférés pour leur donner leur véritable qualification légale, il leur est au contraire interdit d'apprécier un fait délictueux autre que celui dont la répression est poursuivie par le ministère public. *Besançon 8 juin 1910, Gaz. Trib. 10 septembre 1910.*

32. — L'ouverture et la direction d'un établissement congréganiste, bien que réprimés par le même texte de loi, constituent des délits bien distincts. Par suite, lorsque les congréganistes ont été poursuivis uniquement pour avoir ouvert un établissement congréganiste sans autorisation, les juges correctionnels ne sauraient les condamner pour avoir dirigé sans autorisation ledit établissement. *Ibid.*

§ IV. — *Dispositions applicables aux biens des congrégations non autorisées existantes lors de la promulgation de la loi du 12 juillet 1901.*

33. — A. LIQUIDATION EN JUSTICE DES BIENS DÉTENUS ET SES SUITES. — Lorsqu'une association, déclarée dissoute avant la loi du 1er juillet 1901, en vertu de l'art. 292 C. pén., par une décision de la justice répressive, qui a frappé quelques-uns de ses membres comme faisant partie d'une association composée de plus de 20 personnes qui se réunissaient sans autorisation pour s'occuper d'objets religieux, politiques ou autres, a continué à exister en fait comme congrégation religieuse tolérée par le gouvernement à l'égal des autres communautés de même nature, jusqu'à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, elle ne saurait soutenir qu'elle ne peut être soumise aux dispositions de cette loi, en ce qui touche notamment la nomination d'un liquidateur. *Cass. 2 août 1909, Gaz. Pal. 1910, 2, 218 ; S. 1910, 1, 542.*

34. — Et le tiers qui a acquis les biens de cette congrégation après la dissolution prononcée par cette décision de justice, mais avant la loi du 1er juillet 1901, ne saurait opposer cet acte d'acquisition au liquidateur nommé en vertu de cette dernière loi, si, d'après les appréciations de fait des juges du fond qui sont souveraines, ce tiers n'a pas traité de bonne foi avec les prête-noms de la congrégation comme s'ils avaient été réellement propriétaires des choses dont ils disposaient, et a été de connivence avec les religieux pour tenter de soustraire l'association illicite à la dissolution prononcée contre elle, de manière à faire fraude à la loi et à enrayer l'œuvre de justice. *Ibid.*

35. — Le particulier, propriétaire apparent de la maison dans laquelle une congrégation non autorisée donne l'instruction, qui, refusant de se soumettre aux injonctions de l'autorité administrative, maintient les congréganistes dans cet immeuble à la suite du rejet de la demande d'autorisation, est présumé personne interposée de la congrégation par l'art. 17, n° 3 de la loi du 1er juillet 1901, et par suite pour faire tomber cette présomption et soustraire à la mainmise du liquidateur les immeubles où a fonctionné l'établissement d'instruction, ce particulier est tenu de prouver que cet immeuble faisait partie de son patrimoine privé. *Cass. 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 315 ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

36. — Et la décision par laquelle la cour d'appel, saisie de l'action en revendication formée par ce particulier, après avoir analysé les divers actes authentiques ou documents versés aux débats ainsi que toutes les circonstances de la cause, a déclaré que le revendiquant ne rapportait pas la preuve mise à sa charge, contient une appréciation souveraine. *Ibid.*

37. — Vainement le revendiquant soutiendrait que cette décision méconnaîtrait le principe de la non-rétroactivité des lois en se fondant sur une présomption créée par une loi postérieure aux actes authentiques

établissant, d'après lui, son droit de propriété à l'égard de tous ; en effet, les faits relevés par la cour d'appel comme entraînant l'application de la présomption d'interposition de personne édictée par l'art. 17, étaient postérieurs à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, et en l'absence de toute distinction dans cet art. 17, l'interversion de l'ordre de la preuve consacrée par ce texte s'applique à tous les actes, quelles qu'en soient la nature et la date, invoqués par les personnes réputées interposées, et il incombait par suite au revendiquant d'établir la sincérité de tous les actes sans exception dont il entendait se prévaloir. *Ibid.*

38. — Vainement encore le revendiquant soutiendrait que la présomption serait en tout cas inopposable à la congrégation en question qui, à la date des actes invoqués à l'appui de la revendication, aurait constitué non une congrégation illicite, mais une association enseignante reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret rapporté seulement à une date postérieure à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 : en effet, le décret de reconnaissance d'utilité publique de cette congrégation, en tant qu'association enseignante, ne lui a pas donné une existence légale que le pouvoir législatif pouvait seul lui conférer, aux termes de la loi du 2 janvier 1817. *Ibid.*

39. — Ne saurait être considérée comme une vente sérieuse opposable au liquidateur d'une congrégation religieuse dissoute la vente d'un immeuble consentie à un prêtre séculier, alors que celui-ci ne pouvait ignorer qne ses vendeurs appartenaient à une congrégation qui venait d'être dissoute ; qu'ils étaient unis par un pacte tontinier et que, d'après leurs statuts, ils ne pouvaient acquérir de biens à titre onéreux, alors que, d'autre part, en sa qualité de prêtre, versé dans la connaissance des règlements qui régissent les congrégations religieuses, il savait que l'immeuble à lui vendu n'appartenait pas personnellement à ses vendeurs, mais était simplement occupé et détenu par une congrégation dissoute. *Orléans, 25 mars 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910.*

40. — En pareil cas, l'acheteur ne peut soutenir qu'il a été un acquéreur de bonne foi et qu'en traitant avec les vendeurs apparents de l'immeuble, il a cru traiter avec les vrais maîtres de la chose vendue. Il en est ainsi plus spécialement quand l'attitude de l'acheteur, après la vente, prouve à l'évidence que celui-ci ne s'est jamais considéré comme un véritable propriétaire du bien qu'il revendique à tort et qui dépend de la masse à liquider. *Ibid.*

41. — De l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, il résulte que la loi dessaisit immédiatement une congrégation dissoute de la totalité de ses biens, lesquels sont attribués de plein droit à la masse à liquider ; le liquidateur en prend possession dans l'état où ils existaient au jour même de la promulgation de ladite loi, et les actes postérieurs accomplis sur ces biens soit directement, soit par personnes interposées, lui sont inopposables. *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Trib. 1910, 2, 201, Gaz. Trib. 19 août 1910* ; — *Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 202* ; *Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*

42. — Spécialement est nulle l'inscription d'hypothèque judiciaire prise en vertu d'un jugement rendu postérieurement à la loi de 1901, encore bien qu'il s'agisse d'une créance contractée antérieurement à ladite loi par le propriétaire apparent. *Cass. 21 juillet 1910*, précité.

43. — Est également nulle l'hypothèque conventionnelle consentie après la promulgation de la loi de 1901, par une société qui n'est que le prête-nom de la congrégation, sur les immeubles de celle-ci. *Cass. 20 juillet 1910*, précité.

44. — Si la loi du 17 juillet 1901 a laissé à la charge de la liquidation institué par l'art. 18 les engagements nés de la responsabilité collective à laquelle étaient soumis envers les tiers les membres d'une congrégation non autorisée sur les biens qu'ils détenaient en commun avant leur dispersion, le créancier qui demande à être admis au passif à raison d'un engagement de telle nature n'en doit pas moins justifier de l'existence et de la date de la créance, suivant les règles du droit commun. *Cass. 2 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 12* ; *Gaz. Trib. 12 août 1910* ; *Loi 29 septembre 1910* ; *Mon. jud. Lyon 8 octobre 1910.*

45. — Il a alors pour contradicteur légal le liquidateur, lequel n'est pas l'ayant-cause de la congrégation, puisque celle-ci n'a jamais eu d'existence juridique : le liquidateur nommé dans les conditions de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 est un mandataire de justice chargé par la loi de représenter la masse des biens que la dispersion des congréganistes a rendus vacants, et de répondre aux actions exercées par quiconque prétend avoir des droits sur cette masse ; il défend, dans ce cas, les intérêts de l'ensemble des ayants-droit, et, par suite, est, au regard de chacun des réclamants, un tiers fondé à se prévaloir, le cas échéant, des dispositions de l'art. 1328 C. civ. *Ibid.*

46. — L'art. 2123, § 1er, qui institue l'hypothèque judiciaire ne pose pas un principe absolu et il est même généralement admis qu'un texte formel n'est pas nécessaire pour en écarter l'application. *Caen 8 juin 1910, Rec. Caen 1910, 165.*

47. — Si la loi du 1er juillet 1901 sur les associations ne contient pas de texte dérogeant expressément au principe posé par l'art. 2123, il résulte de son esprit, de l'ensemble de ses dispositions et en particulier des termes de l'art. 18 et des pouvoirs du liquidateur qui a seul qualité pour réaliser l'actif et en répartir la valeur entre les intéressés, que les droits des créanciers d'une congrégation non autorisée ni reconnue sont irrévocablement fixés à l'ouverture de la liquidation des biens détenus par cette congrégation et qu'aucun des créanciers ne peut plus, à partir de ce moment, se faire une situation meilleure au détriment des autres. Il s'ensuit que toute inscription hypothécaire prise par l'un d'eux postérieurement à l'ouverture de la liquidation est nulle et de nul effet. *Ibid.*

48. — La qualité d'ayant-droit, dans la répartition que prévoit l'art. 18 § 13 de la loi du 1er juillet 1901 n'appartient aux membres de la congrégation dissoute que pour le montant des créances de toute nature qui leur sont propres et qu'ils pourraient avoir à exercer contre le liquidateur. *Cass. 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 521* ; *Gaz. Trib. 20 octobre 1910* ; *Mon. jud. Midi 6 novembre 1910* ; *Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*

49. — Spécialement, manque de base légale, l'arrêt qui, pour attribuer aux congréganistes ayant appartenu à la congrégation dissoute le reliquat de l'actif net provenant de la liquidation, se fonde uniquement sur ce qu'une société civile s'étant substituée à la congrégation et le fonds social ayant été divisé en un certain nombre de parts nominatives d'égale valeur, ces parts auraient été remises ou transférées, conformément aux statuts, auxdits congréganistes « dont la situation de fortune personnelle était plus que suffisante pour leur avoir permis l'acquisition des titres qu'ils produisaient » : en effet, il appartenait en outre aux prétendant droit de justifier que ces parts dont ils réclamaient le remboursement, avaient été réellement payées de leurs deniers personnels. *Ibid.*

50. — B. Actions en reprise et en revendication. — Actions en nullité. — Lorsqu'une congrégation qui avait reçu des immeubles à titre de libéralité, en a fait donation à son tour à une autre congrégation, les héritiers des personnes qui avaient gratifié la première congrégation ne sauraient revendiquer lesdits immeubles dans la liquidation de la deuxième congrégation. *Trib. civ. Seine 14 juin 1910, Gaz. Trib. 22 septembre 1910.*

51. — Il en est ainsi, du moins, alors que les deux congrégations étaient nettement distinctes, et que seule la deuxième congrégation a été dissoute, la première étant en instance d'autorisation. *Ibid.*

52. — Aux termes des §§ 5 à 9 de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, la restitution à faire aux divers intéressés des biens et valeurs qui dépendaient de leur patrimoine personnel s'opère soit par voie de revendication, lorsque le bien existe encore en nature parmi ceux que la congrégation détenait, soit, dans le cas contraire, au moyen d'une action en reprise du montant de sa valeur. *Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 509.*

53. — Et le bénéficiaire de cette dernière action, après qu'il a fait fixer le chiffre de sa reprise contradictoirement avec le liquidateur, ainsi qu'il est prescrit dans le § 9 dudit article, devient pour cette reprise un des ayants-droit à la répartition de l'actif net prévu par le § 13.

54. — En conséquence, le congréganiste qui a établi qu'il avait apporté à la congrégation certaines valeurs doit être déclaré fondé dans sa demande en restitution de ladite somme formée contre le liquidateur, sans avoir à prouver en outre que ces valeurs existeraient encore, au moins par équivalent, dans l'actif mis sous la main du liquidateur. *Ibid.*

55. — Bien que l'acte par lequel un congréganiste a fait l'apport d'une somme d'argent à la congrégation non autorisée dont il a fait partie constitue un fait juridique et non un fait matériel, les juges du fond décident à bon droit, par une appréciation souveraine des faits de la cause, que ce congréganiste qui a constamment vécu dans un état de subordination et de dépendance absolue vis-à-vis de ses supérieurs s'est trouvé dans l'impossibilité morale d'obtenir, « en vue surtout d'une restitution qui n'était incontestablement alors ni dans ses prévisions ni dans ses intentions », une reconnaissance ou une constatation écrite de l'apport par lui fait à la congrégation. *Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 509.*

56. — La preuve testimoniale ou par présomption est, dès lors, recevable, aux termes de l'art. 1348 C. civ., à l'appui de la demande en restitution formée par ce congréganiste contre le liquidateur après dissolution de la congrégation. *Ibid.*

57. — Et la décision par laquelle les juges du fond, analysant les divers éléments du débat, ont estimé qu'il s'en dégageait un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes démontrant que l'apport a été réellement effectué, échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

58. — L'action en reprise de valeurs remises à la congrégation non autorisée dissoute, formée contre le liquidateur, ne saurait aboutir qu'à un jugement fixant le montant de la reprise et admettant le bénéficiaire dans la répartition de l'actif net pour le chiffre de la somme fixée ; mais ce jugement ne doit pas prononcer contre le liquidateur une condamnation comportant l'exécution forcée et immédiate garantie par une hypothèque judiciaire sur les immeubles soumis à la liquidation. *Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 509.*

59. — En effet, ces immeubles sont juridiquement la propriété non du débiteur, mais de tiers demeurés inconnus qui pourraient les réclamer dans les conditions prévues par la loi ; d'autre part, aux termes de l'art. 18, § 10 de la loi du 1er juillet 1901, c'est au liquidateur seul qu'il appartient de faire procéder, le moment venu, à la vente en justice des immeubles non revendiqués et dont le produit doit être déposé à la Caisse des dépôts et consignations, en vue de la répartition ultérieure. *Ibid.*

60. — Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, au lieu de se borner à fixer le montant de la reprise dont la liquidation est déclarée débitrice vis-à-vis du demandeur en reprise, condamne purement et simplement le

liquidateur à la lui payer dès à présent. *Ibid.*

61. — La forclusion de six mois à partir de la publication du jugement qui a nommé le liquidateur, édictée par l'art. 18, § 9 de la loi du 1er juillet 1901, à l'encontre de toute action en reprise ou revendication, en vue de hâter la clôture des opérations de la liquidation, est générale, et s'applique à toute action qui tend à obtenir la reprise d'une valeur tombée dans la masse à liquider, quelle que soit la cause juridique sur laquelle est fondée la demande. *Cass. 18 juillet 1910 (3 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, 192 ; 1910, 2, 189 ; 1910, 2, 187 ; Gaz. Trib. 6 octobre 1910 ; — Cass. 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 345.*

62. — Spécialement, il y a lieu de considérer comme une action en reprise une action qui a pour but, à défaut de l'immeuble revendiqué par le propriétaire apparent, membre de la congrégation, d'en faire restituer le prix ; et, par suite, si le liquidateur, ayant assigné ce propriétaire apparent pour voir dire que l'immeuble acquis par celui-ci et occupé par la congrégation au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 était compris dans la liquidation, le propriétaire apparent a formé une demande reconventionnelle en revendication et subsidiairement en paiement de sommes prétendues déboursées pour son acquisition, la demande subsidiaire tout aussi bien que la demande en revendication doit être écartée, s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la publication du jugement qui a nommé le liquidateur. *Cass. 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 192.*

63. — Spécialement encore, lorsque des membres de la congrégation dissoute étant intervenus dans l'instance engagée par le liquidateur de la congrégation contre une société civile et tendant à faire déclarer cette société personne interposée, ont, pour le cas où cette demande serait accueillie, formé une double action, d'une part en revendication de certains immeubles détenus par la congrégation, et subsidiairement, d'autre part, en reprise par action de « in rem verso » sur le prix de vente des immeubles d'une somme représentant le profit procuré à la liquidation par l'apport des immeubles litigieux, ce n'est pas seulement la demande en revendication qui doit être déclarée non recevable si elle a été formée plus de six mois après la publication du jugement ordonnant la liquidation, c'est aussi l'action de « in rem verso », qui, à défaut de l'immeuble revendiqué, tend à en faire restituer le prix. *Cass. 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 189 ; Gaz. Trib. 6 octobre 1910.*

64. — Spécialement aussi, lorsque le liquidateur ayant fait assigner le propriétaire apparent d'un immeuble détenu par la congrégation dissoute pour voir dire que cet immeuble faisait partie de la masse à liquider, c'est seulement après un délai de six mois, expiré depuis le jour de la publication du jugement qui a nommé le liquidateur, que le défendeur a pris des conclusions pour revendiquer la propriété dudit immeuble et demander subsidiairement à ce que le prix payé de ses deniers lui soit restitué, la demande doit être déclarée non recevable, par application de l'art. 18, § 9 de la loi du 1er juillet 1901, aussi bien du chef de l'action en reprise des sommes déboursées que du chef de l'action en revendication de la propriété. *Cass. 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 187 ; Gaz. Trib. 6 octobre 1910.*

65. — Vainement le propriétaire apparent soutiendrait que, dans les conditions où elle s'est produite, sa demande ne constituait qu'une exception et qu'à ce titre elle était toujours recevable : elle avait le caractère d'une demande reconventionnelle ayant pour objet de lui faire attribuer un avantage particulier et distinct du rejet de la demande principale. *Ibid.*

66. — La forclusion s'applique encore à la demande par laquelle un membre de la congrégation, assigné par le liquidateur pour entendre dire que des immeubles acquis au nom de celui-ci et détenus par la congrégation sont compris dans la masse à partager, a formé une demande reconventionnelle en revendication dudit immeuble et subsidiairement en remboursement des sommes qu'il prétendait avoir employées à leur acquisition. *Cass. 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 345.*

67. — Lorsque les premiers juges ont accueilli une demande en revendication formée par un tiers contre le liquidateur d'une congrégation, et portant à la fois sur des immeubles et sur le mobilier existant dans lesdits immeubles, en donnant à l'appui de leur décision des motifs tant pour les meubles que pour les immeubles, et que, sur l'appel du liquidateur, le tiers a conclu devant la cour à la confirmation du jugement de première instance, ces conclusions ont mis la cour d'appel en demeure de s'expliquer sur les différents chefs dudit jugement, notamment sur la revendication du mobilier, et par suite est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, après avoir invoqué une présomption légale concernant exclusivement les immeubles, a infirmé la décision des premiers juges et rejeté, en termes généraux, la demande en revendication : ce dispositif s'applique, en effet, au mobilier comme aux immeubles, sans qu'aucun motif exprès ou implicite ait été donné à l'appui du rejet du chef de la demande concernant les meubles. *Cass. 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 315 ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

§ V.— *Des congrégations autorisées et des congrégations enseignantes, — Loi du 7 juillet 1904. — Congrégations mixtes.*

68. — A. DES CONGRÉGATIONS AUTORISÉES SOUMISES A LA LIQUIDATION. — NOMINATION DU LIQUIDATEUR. — L'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904, en supprimant les congrégations qui n'avaient été autorisées que pour l'enseignement, leur a maintenu, cependant, par sa disposition finale, le bénéfice des instances en autorisation qu'elles avaient précédemment introduites pour tous objets, ainsi que l'enseignement, prévus par leurs statuts. *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 295.*

69. — Ces congrégations justifient de l'introduction de semblables instances, en produisant le récépissé qui leur a été délivré conformément aux art. 6 de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901, 17-22 du règlement d'administration publique du 16 août de la même année. *Ibid.*

70. — Et, dans ce cas, elles ne sont pas soumises à la liquidation, avant que les pouvoirs publics aient statué sur les demandes dont il s'agit. *Ibid.*

71. — Spécialement, c'est à tort que les juges du fond ordonnent la liquidation d'une congrégation enseignante autorisée, qui a sollicité après la loi de 1901 l'autorisation pour cinq établissements alors que deux d'entre eux présentaient le caractère hospitalier. *Ibid.*

72. — Il en est ainsi même dans le cas où cette demande d'autorisation a été introduite après l'expiration du délai de trois mois, prescrit par l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 : en effet si cette disposition a imposé aux congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi et qui n'avaient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, l'obligation de justifier dans le délai de 3 mois de diligences en vue d'autorisation, les dispositions dudit article ne concernent pas les congrégations qui jouissaient d'une autorisation antérieure ; celles-ci ont été simplement tenues, par application de l'art. 13, § 2 de la même loi, de faire autoriser ceux de leurs établissements qui ne l'étaient pas encore, sous peine d'encourir la fermeture de ces établissements. *Ibid.*

73. — Et en leur rappelant cette obligation, la circulaire du 5 décembre 1901 leur a accordé un délai, qui doit bénéficier à la congrégation si elle a obéi à cette circulaire dans le délai imparti. *Ibid.*

74. — Lorsque les statuts, après avoir indiqué que la congrégation est fondée pour élever et instruire les enfants pauvres du sexe féminin, ajoutent que les enfants seront vêtus, nourris et entretenus gratuitement et recevront des soins en cas de maladie, ces expresssions prévoient, en dehors de l'enseignement, un service d'assistance hospitalière, et, lorsque ce service fonctionne dans un établissement, le ministre de l'intérieur ne peut prescrire la fermeture totale de cet établissement. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 70.*

75. — Si les statuts, après avoir déclaré que le but de la congrégation est l'instruction des jeunes personnes, ajoutent que les sujets qui entrent dans la maison s'engagent à chercher à se sanctifier, ces expressions ne peuvent être considérées comme prévoyant, en dehors de l'enseignement, un autre objet qui serait la pratique de la vie contemplative. *Ibid.*

76. — S'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de décider, le cas échéant, qu'il n'y a lieu de procéder à la liquidation d'une congrégation qui, autorisée comme enseignante, l'a été, en outre, pour un autre objet, ils doivent surseoir à statuer sur le fond, et renvoyer à la juridiction administrative l'interprétation du titre d'autorisation, lorsque ce titre ne révèle pas nettement l'existence d'un second objet statutaire dûment approuvé. *Cass. 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 242 ; S. 1910, 1, 561 ; Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*

77. — L'autorité judiciaire, à laquelle la loi attribue la nomination des liquidateurs des congrégations religieuses supprimées, est nécessairement compétente pour dire si une congrégation est ou non soumise à la liquidation ; elle ne doit surseoir à statuer que si les statuts de la congrégation, visés dans l'acte d'autorisation sont sujets à interprétation. *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 23 ; S. 1910, 1, 561.*

78. — Et dès lors si le caractère exclusivement enseignant des statuts d'une congrégation n'a jamais été contesté, c'est à bon droit qu'elle a été pourvue d'un liquidateur. *Ibid.*

79. — Vainement cette congrégation soutiendrait qu'elle a été implicitement mais nécessairement autorisée comme congrégation hospitalière par différents actes administratifs postérieurs à l'ordonnance d'autorisation, et notamment par un décret du président de la République autorisant un maire à accepter un legs destiné à la fondation d'un hospice « desservi par les sœurs de la congrégation » en question. *Ibid.*

80. — Et si les juges, pour déclarer que ce décret n'a pu suppléer à l'autorisation exigée par la loi du 24 mars 1905, n'ont pas interprété ce décret, mais se sont bornés à l'appliquer aux faits en vue desquels il avait été rendu, on ne peut leur faire grief d'avoir violé le principe de la séparation des pouvoirs. *Ibid.*

81. — La procédure par voie de requête, prescrite pour la nomination du liquidateur par l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904 implique, d'une part, la compétence de la chambre du conseil pour recevoir la requête du ministère public et y statuer, et, d'autre part, l'absence de tout contradicteur *Ibid.*

82. — Les intéressés ont d'ailleurs la faculté de former tierce opposition à la décision ainsi rendue. *Ibid.*

83. — B. DE LA LIQUIDATION. — Les dispositions législatives qui interdisent aux établissements publics et aux congrégations d'acquérir sans autorisation du gouvernement reposent sur un motif d'ordre public et dès lors les actes passés au mépris de cette interdiction sont nuls, d'une nullité absolue et opposable par toutes personnes intéressées. *Trib. civ. Gex 23 février 1910, Gaz. Trib. 29 juin 1910.*

84. — En pareil cas, le défaut d'autori-

sation ne saurait être suppléé par la prescription trentenaire. *Ibid.*

85. — La force probante de l'acte par lequel un particulier s'est rendu acquéreur d'un immeuble à lui vendu par un congréganiste avant l'évènement qui a donné ouverture à la liquidation n'est atteinte par aucune des présomptions édictées par l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, et par suite il suffit à ce particulier de produire cet acte sur l'action en délaissement intentée par le liquidateur, relativement à cet immeuble qui n'était pas occupé par la congrégation, pour faire la preuve de sa propriété, sauf au liquidateur à prouver ensuite contre lui que cet acte est entaché de simulation. *Cass. 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 317 ; Gaz. Trib. 19 octobre 1910 ; Mon. jud. Midi 31 juillet 1910.*

86. — Il est d'ailleurs sans utilité, pour solutionner le litige pendant entre le liquidateur et le particulier, d'examiner la question de savoir si le congréganiste qui a vendu l'immeuble à ce particulier était, lors de l'acquisition qu'il en a lui-même faite dix ans auparavant, le prête-nom de la congrégation dont il faisait déjà partie. *Ibid.*

87. — Lorsque l'action dirigée par le liquidateur d'une congrégation tend uniquement à faire déclarer que l'acte de vente par lequel un tiers s'est rendu acquéreur d'un terrain contigu à la propriété appartenant dès ce moment à la congrégation a été fait pour le compte de celle-ci par personne interposée, et qu'en conséquence la totalité de l'immeuble litigieux doit être comprise dans la masse à liquider ; que, parmi les présomptions de fait invoquées pour justifier cette prétention, le liquidateur a articulé que l'immeuble construit depuis cette acquisition, a été édifié pour partie seulement sur ce terrain et pour le surplus sur les terrains appartenant auparavant à la congrégation, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la pertinence du fait offert en preuve. *Cass. 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 94.*

88. — D'autre part, s'il n'a été pris par le liquidateur, soit en première instance soit en appel, aucunes conclusions subsidiaires, pour réclamer, en vertu du droit d'accession, la partie des bâtiments qui auraient été ainsi élevés sur le sol d'autrui, le moyen pris d'une prétendue violation des art. 554 et 555, est nouveau, et étant mélangé de fait et de droit, il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. *Ibid.*

89. — Lorsque le liquidateur d'une congrégation autorisée reconnaît qu'un immeuble, acquis par la congrégation sous le nom de quelques-uns de ses membres, personnes interposées, est définitivement sorti du patrimoine de la congrégation, qu'il a mission de liquider, par l'affectation hypothécaire dont il a été l'objet au profit d'un tiers, suivie de l'adjudication prononcée au profit d'un autre tiers avant la promulgation de la loi du 7 juillet 1904, c'est à bon droit que la cour d'appel a repoussé comme dénuée d'intérêt la demande en nullité de l'acte d'acquisition passé au profit des congréganistes, personnes interposées, sans qu'on puisse lui faire grief de n'avoir pas recherché d'office s'il n'existait pas à la prononciation de la nullité un autre intérêt qui n'avait pas été allégué, notamment l'intérêt que le liquidateur aurait éventuellement à faire attribuer à la liquidation le solde qui pourrait rester dû sur le prix de l'immeuble après le paiement des créanciers inscrits, — intérêt qui reste réservé. *Cass. 2 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 325.*

90. — C. Actions en reprise, en revendication, en révocation et en résolution. — Legs. — Donations. — Dot moniale. — La prescription édictée par l'art. 5 § 7 de la loi du 7 juillet 1904 part de la fermeture de l'établissement mais ne peut avoir un point de départ antérieur à la promulgation de cette loi, alors même que les religieuses auraient quitté antérieurement les locaux. *Toulouse 8 novembre 1910, Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*

ASSOCIATIONS SYNDICALES.

V. *Syndicats professionnels.*

ASSURANCES (en général).

V. *Assurances maritimes, Assurances mutuelles, Assurances terrestres.*

Index alphabétique

Agent d'assurance 22.
Attribution de juridiction 7, 8.
Cession de la créance de primes 17 et s.
Compétence 7, 8.
Déclarations faisant partie du contrat 1 et s.
Diminution du risque 11, 12.
Faillite de l'assureur 13 et s.
Fin du contrat 9 et s.
Interprétation 6.
Obligation 22.
Police 1 et s.
Preuve littérale 3.
Résiliation 9 et s.
Substitution de compagnie 13 et s..
Transport de matériel de mine 5.

1. — A. De la police. — Lorsqu'une compagnie d'assurances, mise en rapport avec des clients susceptibles de contracter une assurance, soumet à ceux-ci sous forme de déclaration, les conditions générales de la police à souscrire et leur fait connaître les obligations auxquelles elle donne naissance, qu'elle spécifie notamment que l'assuré s'engage d'une manière absolue à accepter la police établie par la Société conformément à ladite déclaration, et en outre à solder la prime calculée par la Société pour les deux premières années avec les frais de police, de port et de timbres ajoutés à la prime initiale, on ne saurait séparer de la police d'assurances la déclaration de la Compagnie qui est en quelque sorte son cahier des clauses et conditions générales, applicables à toutes les polices. *Paris 30 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 120 ; Rec. Assur. 1910, 492.*

2. — Cette déclaration portée à la connaissance de l'assuré et acceptée par lui sans restriction ni réserve, et la police elle-même ne sont que les éléments combinés du contrat. *Ibid.*

3. — Le défaut de mention du « lu et approuvé » conformément à l'art. 1326 C. civ. sur la déclaration, est couvert et ratifié par le paiement par l'assuré de la première prime. *Ibid.*

4. — En présence d'une police d'assurances qui se réfère à une proposition d'assurance préalable, et dispose que cette proposition, délimitant et précisant le risque à garantir, fait partie intégrante du contrat, c'est par la combinaison des clauses de ces deux documents que doit être résolue la difficulté née au sujet de l'étendue de l'assurance. *Montpellier 12 mars 1910, Mon. jud. Midi 13 novembre 1910.*

5. — L'assurance conclue pour le risque de transport du matériel d'une mine, doit s'appliquer au transport de tout ce qui est nécessaire à une exploitation minière, notamment, à défaut d'indication contraire, au transport de la poudre indispensable à l'exploitation. *Ibid.*

6. — La clause d'une police stipulant une échéance pour réticence sur la nature du risque, doit être interprétée restrictivement, et ne saurait être étendue à un autre cas que celui expressément prévu. *Ibid.*

7. — B. Compétence. — Attribution de de juridiction. — Tout en déclarant nulle toute convention antérieure à la naissance du litige, contraire à ses dispositions, la loi du 2 janvier 1902, dans son art. 2, réserve « l'effet des stipulations contenues dans les polices actuellement en cours », *Cass. 2 février 1910, Gaz. Trib. 26 juillet 1910.*

8. — En conséquence, s'agissant d'une assurance contre les accidents industriels contractée antérieurement à la loi précitée, doit être cassé l'arrêt qui refuse d'appliquer une clause de déchéance insérée dans cette police pour le cas où, sur la poursuite intentée contre lui par la victime de l'accident, l'assuré « mettrait en cause l'assureur ou l'appellerait en garantie » ; et cela, sous prétexte que ladite clause « n'avait pour raison d'être, au moment du contrat, que d'empêcher l'assuré de pouvoir distraire l'assureur de ses juges naturels, et que, sous l'empire de la législation actuelle, elle n'avait plus d'intérêt et, par suite, plus de sanction ». *Ibid.*

9. — C. Fin et résiliation du contrat. — Lorsque le risque couvert par une police a cessé d'exister, cette police ne produit plus aucun effet et se trouve résiliée de plein droit. *Trib. civ. Seine 11 mars 1909 et 24 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 497.*

10. — Lorsque l'assuré a vendu les voitures faisant l'objet de l'assurance, la compagnie a droit à l'indemnité de résiliation prévue au contrat, mais elle ne peut réclamer que le prorata des primes échues et courues jusqu'au jour de la vente. *Ibid.*

11. — Un individu a contracté une assurance individuelle en qualité de patron, s'occupant de la surveillance et de la fabrication, dont le taux de la prime est fixé à 60 fr. Il change de profession et prévient, par lettre, son assureur que, désormais, il ne s'occupe plus de fabrication et demande qu'on lui applique désormais le tarif de sa nouvelle profession et, à défaut, la résiliation de la police. Sur refus, il se conforme à l'art. 12, § 1er de la police, qui ne prévoit, il est vrai, que le cas d'aggravation de risque, mais qui indique de quelle manière il y a lieu de prévenir du changement de risque. L'assureur, invoquant non pas le texte de la police, mais son silence, réclame le paiement de la prime sur le risque assuré. Il est décidé qu'il est mal fondé dans sa demande en paiement. *Trib. paix Lyon 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910 ; Loi 6 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 9 juillet 1910.*

12. — On doit, en effet, suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. Or, la plupart des polices des compagnies d'assurances prévoient la diminution comme l'aggravation de risque, ce qui est le droit commun de l'assurance. *Ibid.*

13. — Lorsque l'assureur tombe en faillite, le risque n'étant pas encore fini, l'art. 346 C. com. confère à l'assuré le droit de réclamer à son choix une caution ou la résiliation du contrat. *Trib. civ. Château-Gontier 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 147.* — Rappr. : *Trib. civ Sedan 26 avril 1910 ; Gaz. Trib. 7 juillet 1910 ; Loi 25 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*

14. — On ne saurait soutenir en présence des termes dudit article que le droit de résiliation ne peut être exercé par l'assuré qu'à défaut par l'assureur de donner caution. Et d'autre part l'équité s'oppose à ce que cet assuré puisse être contraint de recevoir malgré lui l'engagement d'une caution qui voudrait s'imposer, l'assureur ne pouvant à son gré se substituer un tiers sans le consentement exprès de l'assuré qui a fait son choix en raison de considérations personnelles et qui reste seul juge de la question de savoir à qui il lui convient de s'adresser à nouveau. *Ibid.*

15. — Si l'assuré opte pour la résiliation, celui-ci doit prendre effet non pas seulement du jour où la faillite a été déclarée par jugement, mais à compter de l'époque où l'assureur était en état d'insolvabilité constatée. *Ibid.*

16. — En matière d'assurances, la compagnie avec laquelle l'assuré a contracté, constitue un des éléments essentiels de la convention, et par suite l'assureur ne peut

à son gré et sans l'assentiment de l'assuré se substituer un autre débiteur d'assurances, conformément à l'art. 1275 C. civ. *Trib. civ. Sedan 26 avril 1910, Gaz. Trib. 7 juillet 1910; Loi 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*

17. — Sans doute, il lui est loisible de céder sa créance de primes, mais à une condition essentielle, c'est qu'il subsistera, gardera sa solvabilité et sera en état de maintenir le contrat et d'exécuter par lui-même ses obligations; mais il en est autrement lorsque la compagnie cédante est insolvable, ne conserve qu'une existence apparente et n'est plus en état par elle-même de remplir ses charges, « à fortiori » quand elle est en état de faillite déclarée. Dans ce cas, l'assuré est autorisé à demander la résolution de son contrat et n'est plus tenu de payer ses primes ni à l'assureur qui, en manquant à ses obligations, s'est mis dans le cas de voir prononcer la résiliation de la police, ni au prétendu cessionnaire avec lequel il n'a pas traité et n'a aucun lien de droit. *Ibid.*

18. — Si l'assureur peut céder sa créance de primes c'est à la condition essentielle qu'il subsiste, garde sa solvabilité et soit en état de maintenir le contrat et d'exécuter par lui-même ses obligations, mais il ne lui est pas permis, par une cession complète de portefeuille, de se substituer un autre débiteur d'assurance en cessant lui-même d'exister. *Trib. civ. Château-Gontier 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 147.*

19. — Sans doute cette règle n'est pas d'ordre public et l'assuré peut, en contractant, s'engager d'avance à accepter une pareille cession et renoncer ainsi à demander, le cas échéant, la résiliation, mais alors cette acceptation anticipée de la cession doit résulter d'un texte formel pris dans la police. *Ibid.*

20. — Or, n'a pas ce caractère une clause, d'ailleurs obscure, de laquelle apparaît que si l'assuré s'est engagé par avance à accepter la substitution d'une autre compagnie à celle avec laquelle il traitait, il n'est jamais entré dans son esprit de permettre à l'assureur de se dégager complètement de ses obligations et de se substituer pour leur exécution un tiers de son choix exclusif, mais qu'au contraire le soin pris d'indiquer que le contrat conservera tout son effet en cas de cession de portefeuille démontre que les parties ont envisagé une cession de portefeuille faite par l'assureur « in bonis » restant solvable et garant. *Ibid.*

21. — Par suite, c'est à tort qu'une compagnie qui se présente tantôt comme cessionnaire, tantôt comme caution de l'assureur failli, prétend opposer une pareille clause à l'assuré qui demande la résiliation de son contrat. *Ibid.*

22. — D. DES AGENTS D'ASSURANCES. — Ne saurait être considérée comme vente nulle pour défaut de cause ou erreur sur la substance de la chose vendue, le contrat par lequel un agent d'assurances s'est engagé à faire nommer une personne à sa place avec cession de portefeuille, alors d'ailleurs que les parties ont expliqué, par une clause spéciale, ce qu'elles entendaient par le mot de « portefeuille ». *Grenoble 27 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 538; Gaz. Trib. 19 juin 1910; Loi 19 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 18 août 1910.*

23. — Si le prix de cession peut paraître excessif la lésion qui a pu en résulter ne saurait, en matière mobilière, être une cause de résolution ou de réduction, ni porter atteinte à un accord librement consenti entre les parties, alors qu'il n'est articulé avec précision aucune manœuvre frauduleuse de nature à vicier leur consentement. *Ibid.*

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

V. *Assurances terrestres, Responsabilité civile.*

ASSURANCES MARITIMES

V. *Assurances (en général), Avaries, Charte-partie-Connaissement.*

Index alphabétique

Aliment 4.
Assurance pour compte 1 et s., 5 et s.
Créanciers privilégiés 14 et s.
Délégation 8.
Fins de non-recevoir 4, 12 et s.
Frais de rapatriement 15 et s.
Paiement des primes 5.
Police flottante 9.
Privilège 15 et s.
Rapatriement de l'équipage 15 et s.
Règlement de l'indemnité 14 et s.
Réserves du connaissement 10, 11.
Risques 9 et s.
Saisie du navire 7.
Vice propre 11.

---

1. — A. ASSURANCE POUR COMPTE. — En l'absence d'une clause spéciale dans une police d'assurance maritime pour le compte qu'il appartiendra, l'assuré n'est pas obligé, en cas de sinistre, de justifier qu'il avait reçu de ses mandants, propriétaires des marchandises embarquées, l'ordre de les assurer. *Trib. com. Seine 10 août 1910, Gaz. Trib. 26 octobre 1910; Loi 2 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 9 octobre 1910.*

2. — Il en est ainsi, notamment, alors que la police dispose que, en cas de pertes et avaries à la charge des assureurs, le paiement en sera effectué au porteur de la police et des pièces justificatives de la perte, sans qu'il soit besoin de procuration. *Ibid.*

3. — Il suffit donc à l'assuré de justifier que les marchandises par lui chargées et assurées, appartenaient à des tiers lui ayant donné le mandat général de les faire parvenir à destination. *Ibid.*

4. — Ne constitue pas une fin de non-recevoir contre la réclamation, le fait que l'assuré n'avait donné aucun aliment à la police pendant une année, alors qu'aucune clause ne stipule que le défaut d'aliment sera une cause de résiliation, et qu'il n'est pas établi que, pendant cette période, l'assuré se soit adressé à d'autres compagnies. *Ibid.*

5. — B. PAIEMENT DES PRIMES. — La cession d'une police d'assurance opère une transmission des droits du cédant au cessionnaire, mais non une transmission d'obligations (1er, 2e arrêts). *Cass. 27 juin 1910 (2 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, 128.*

6. — Et ainsi les primes, dans les assurances « pour le compte de qui il appartiendra », comme dans les assurances pour le compte d'autrui en général, n'en restent pas moins, sauf convention contraire, dues par l'assuré contractant seul. *Ibid.*

7. — Par suite, lorsqu'un armateur emprunte une somme d'argent sur son navire en l'affectant hypothécairement à la garantie du prêt et en s'obligeant à assurer le navire, et qu'il a contracté une assurance pour compte, le juge ne peut, en dehors de tout sinistre, pour condamner le cessionnaire de la police à verser les primes, en cas de saisie et de vente du navire, se fonder sur ce que la cession d'une police d'assurance aurait pour corrélation nécessaire le paiement des primes. *Ibid.*

8. — De même, par elle même, la délégation des bénéfices d'une assurance n'opère pas transmission ou délégation des obligations du délégant, et ainsi les primes dans les assurances « pour le compte de qui il appartiendra », comme dans les assurances pour le compte d'autrui en général, n'en restent pas moins, sauf convention contraire, dues par l'assuré contractant seul (2e arrêt). *Ibid.*

9. — C. RISQUES DONT L'ASSUREUR EST TENU. — La clause d'une police flottante faisant courir le risque à partir du moment où le transporteur prend charge de la marchandise, cette prise en charge part de la signature du connaissement. *Trib. com. Marseille 12 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 210.*

10. — Si donc il est prouvé que le connaissement a été signé à terre, et que l'avarie des marchandises résulte d'une mouillure par eau de mer, le risque est couvert par la police, quelles que soient les réserves inscrites sur le connaissement. *Ibid.*

11. — La réserve mise par le capitaine sur le connaissement « colis mouillés de terre à bord » ne peut s'imposer aux assureurs, dont le capitaine n'est pas le mandataire. En conséquence, les assureurs ont le droit de prouver, contre la simple présomption résultant de cette réserve, que la mouillure dont sont atteintes les marchandises avariées est antérieure à l'embarquement et constitue ainsi un vice propre dont ils n'ont pas à répondre. *Trib. com. Marseille 11 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 208.*

12. — D. FINS DE NON-RECEVOIR. — Pour constituer la fin de non-recevoir de l'art. 435 C. com., il ne suffit pas que les pourparlers soient suspendus, à la suite de propositions faites par l'une des parties. Il est nécessaire que les faits de la cause manifestent une interruption et un abandon formels des pourparlers. *Rouen 29 juin 1910, Rec. Havre 1910, 2, 185.*

13. — Dès lors si, au cours des négociations, une assignation est lancée pour préciser les prétentions du demandeur, le délai d'un mois imparti par l'art. 435 se trouve prorogé jusqu'à la date de cette assignation, et aucune déchéance n'est encourue. *Ibid.*

14. — E. RÈGLEMENT ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — La disposition de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, en vertu de laquelle « les indemnités d'assurances sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang », est générale, et s'applique, par suite, aux risques couverts par les assurances maritimes comme aux risques couverts par les assurances terrestres *Cass. 12 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 126; S. 1910, 1, 473; D. 1910, 1, 515; Gaz. Trib. 10 août 1910.*

15. — D'autre part, le rapatriement des gens de l'équipage étant, en vertu de l'art. 258 C. com., dernier alinéa, à la charge de l'armement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées, il convient de considérer comme affectée au paiement des frais de rapatriement l'indemnité d'assurance, qui est la représentation pécuniaire de la valeur du navire. *Ibid.*

16. — Enfin les frais de rapatriement sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers de l'équipage dont ils sont l'accessoire, et sont, par suite, comme les loyers, privilégiés, aux termes de l'art. 191 C. com. *Ibid.*

17. — Dès lors, c'est à bon droit que l'indemnité d'assurance due à un armateur à la suite du naufrage de son navire est, par représentation de la valeur de ce navire, déclarée affectée au paiement des frais de rapatriement de son équipage déboursés par l'Etat et que par suite sont déclarées valables les oppositions pratiquées par l'Etat aux mains des assureurs. *Ibid.*

18. — Jugé au contraire qu'il résulte des termes des art. 258, § 6 C. com., modifiés par la loi du 12 août 1885, et de l'art. 17 du décret du 22 septembre 1891, qu'en cas de naufrage d'un navire de commerce, les frais de rapatriement de l'équipage ne sont dus par l'armateur qu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées, la partie de ces frais non couverte par lesdits produits demeurant à la charge de l'Etat. *Trib. civ. Nantes 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 695.*

19. — Et vainement, l'Etat prétendrait

se prévaloir des dispositions des art. 191, § 6, 258 et 271 C. com., ainsi que de celles de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, pour exercer un privilège sur l'indemnité d'assurances due aux armateurs d'un navire naufragé afin d'avoir paiement des frais de rapatriement et d'entretien de l'équipage. *Ibid.*

20. — D'une part, en effet, les art. 191 et 271 C. com. ne visent comme privilégiés que les gages et salaires de l'équipage et nullement ceux de rapatriement et le privilège de l'art. 258 ne porte que sur les débris du navire naufragé, alors que l'indemnité d'assurances représente non la valeur du navire et de ses débris, mais bien au contraire la partie du navire et du fret qui a péri. *Ibid.*

21. — Et d'autre part, l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, attribuant d'office les indemnités d'assurances aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang ne s'applique pas aux risques couverts par les assurances maritimes. *Ibid.*

22. — En conséquence, il y a lieu d'ordonner mainlevée de l'opposition pratiquée par l'Etat sur l'indemnité due aux armateurs pour avoir paiement des frais susindiqués. *Ibid.*

ASSURANCES MUTUELLES.

V. *Assurances (en général).*

Index alphabétique

Association 2.
Assurance sur la vie 16, 17.
Caractère du contrat 1 et s., 16.
Compensation 6.
Compétence commerciale 3.
Cotisation 4 et s.
Extension des risques 9 et s.
Fin du contrat 7 et s.
Ligue 2
Modification des statuts 9 et s.
Répartitions 4, 5.
Résiliation 7 et s.

---

1. — A. Généralités. — Caractères du contrat. — Un acte juridique se définit moins par la qualification que les parties lui ont donnée que par la nature de l'opération qu'elles se sont proposée et le choix des moyens dont elles ont convenu à cet effet. *Trib. civ. Toulouse 27 octobre 1910, Gaz. Trib. 5 décembre 1910.*

2. — Ainsi, une ligue fondée entre les membres de l'enseignement public et laïque d'un département, pour la défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents, bien que s'étant soumise, par un article de ses statuts, au régime de la loi du 1er juillet 1901, n'en constitue pas moins effectivement une société d'assurances mutuelles, si on retrouve dans son organisation l'idée et la prévision d'un risque commun aux adhérents contre l'éventualité duquel ils entendent se prémunir, au moyen, d'une part, de l'engagement social vis-à-vis de chaque associé de le couvrir, le cas échéant, dans la mesure jugée convenable par le conseil d'administration, et, d'autre part, de l'engagement de chaque associé, vis-à-vis de la société, à répondre aux appels de fonds qui lui sont imposés sous forme de cotisations annuelles et fixes ou des souscriptions tarifées à un maximum, en cours d'exercice, le tout à peine de radiation d'office ; réunissant ainsi sur la tête de chacun de ses membres la double qualité d'assureur et d'assuré, ce groupement prend bien le caractère d'une association mutuelle. La dissolution d'une telle association, pour infraction aux prescriptions du décret du 26 janvier 1868, s'impose. *Ibid.*

3. — Si la fixité des cotisations ne suffit pas pour qu'une société d'assurances mutuelles cesse d'être une société civile, il en est autrement lorsque ses polices, en dérogation des statuts et des règles de la mutualité, stipulent au profit des assurés le paiement intégral des indemnités fixées. De telles conventions sont aléatoires ; elles peuvent procurer un bénéfice à la Société aussi bien que déterminer des pertes pour elle ; elles constituent dès lors des actes de commerce et rendent la société qui les accomplit habituellement justiciable de la juridiction consulaire. *Toulouse 21 mars 1910, Rec Assur. 1910, 440.*

4. — B. Obligations de l'assuré. — Dans une société d'assurances mutuelles, l'assuré est, non un créancier de la société, mais bien un associé, participant, à ce titre, à la constitution du fonds commun destiné à être réparti entre les sinistrés conformément aux statuts et au décret du 22 janvier 1868. *Trib. civ. Laon 4 mai 1909, Journ. Soc. 1910, 525.*

5. — Les remises de fonds faites à un associé avant la clôture de l'exercice, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, même sous la forme d'une déduction sur le montant de la cotisation annuelle, ne peuvent avoir lieu, jusqu'à apurement définitif des comptes de l'exercice, que sauf compte ultérieur à intervenir lors de la répartition du fonds commun. Ces remises, si elles dépassent en importance le montant de la somme à laquelle donnerait droit la répartition, ne sauraient être conservées par un assuré au mépris des règles de l'égalité entre copartageants. *Ibid.*

6. — Le fonds commun est formé annuellement, sans confusion avec une autre année, au moyen des cotisations annuelles qui sont affectées spécialement au fonds commun de l'exercice annuel. Aucune compensation ne saurait ainsi s'établir entre la quote-part à laquelle un assuré pourrait prétendre pour un exercice terminé et une cotisation pour un exercice ultérieur, alors surtout que cet exercice n'est pas apuré. *Ibid.*

7. — C. Fin du contrat. — L'art. 26 du décret de 1868 qui donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement, au cas de modifications statutaires « relatives à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale » doit être considéré comme une application du principe général qui veut que les conventions fassent la loi des parties, et que, lorsqu'une atteinte grave est apportée aux conditions du contrat, ce contrat soit résoluble. *Trib. civ. Dreux 18 mai 1909, Rec. Assur. 1910, 505.*

8. — Les termes n'en sont donc pas limitatifs, mais énonciatifs des cas particuliers les plus usuels. *Ibid.*

9. — Donne ouverture à la faculté de résiliation, l'extension de la garantie aux dommages résultant des appareils électriques et de l'explosion des appareils à vapeur et des moteurs, et de l'explosion de la dynamite ou autres substances explosibles, même occasionnées par la malveillance, alors que les statuts originaires excluaient d'une façon générale tout incendie provenant de l'explosion des gazomètres, des magasins ou moulins à poudre, ou autres substances explosibles ou détonantes. *Ibid.*

10. — Constitue une modification portant sur la nature des risques garantis, la décision prise par le Conseil général d'une société d'assurances mutuelles aux termes de laquelle la société étend sa garantie aux dommages causés par les substances explosibles et les appareils électriques même lorsqu'il n'y aurait pas incendie, alors qu'aux termes de ses statuts originaires la société n'assurait pas les risques d'explosion en général, mais seulement les risques d'incendie ou d'explosion du gaz ou de la foudre. *Caen 24 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 509 ; Rec. Caen 1909, 265.*

11. — En conséquence, cette modification ouvre aux sociétaires le droit de se retirer de la société conformément à l'art. 26 du décret du 22 janvier 1868. *Ibid.*

12. — Ce droit est d'ordre public et la renonciation qu'y aurait consentie le sociétaire dans son acte d'adhésion serait nulle et de nul effet. *Ibid.*

13. — Les dispositions de l'art. 26 du décret de 1868, qui ouvrent aux sociétaires la faculté de résilier leurs contrats, lorsqu'il est apporté aux statuts des modifications touchant la nature des risques garantis, ne doivent pas, pour leur interprétation, être isolés des autres dispositions du décret, et notamment de l'art. 9, § 2 qui indique que les statuts doivent non seulement comprendre le tableau de classification des risques et les tarifs applicables à chacun d'eux, mais encore déterminer les formes dans lesquelles ces tarifs peuvent être modifiés, et de l'art. 30 qui dispose que les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge soit de l'application de la classification à tout risque, soit même de l'admissibilité du risque. *Rouen 26 janvier 1910, Rec. Rouen 1910, 50 ; Rec. Assur. 1910, 512.*

14. — Lorsque, par les décisions successives et régulières, une société d'assurances a étendu sa garantie à toutes sortes d'explosions : explosion des appareils à vapeur, de l'acétylène, éclats et brisures pouvant être occasionnées par l'éclairage électrique, explosion des voitures automobiles, le sociétaire qui postérieurement à ces décisions, a adhéré aux statuts et aux tableaux de classification y annexés, ne saurait prétendre que la société, en étendant sa garantie aux explosions causées par la dynamite, lui a ouvert la faculté de résiliation inscrite dans l'art. 26 du décret de 1868. *Ibid.*

15. — En effet, la société n'a fait qu'ajouter une variété nouvelle aux risques d'explosion qu'elle garantissait déjà, et, ce faisant, elle n'a apporté aucune modification à la nature de ces risques. *Ibid.*

16. — Dans une société d'assurances mutuelles sur la vie, lorsque l'assuré a déclaré adhérer aux statuts et a souscrit une assurance pour une certaine somme, moyennant une prime déterminée payable d'avance à des époques fixées, qu'il s'est soumis à la visite médicale et que la société a accepté la proposition, le contrat ainsi intervenu est parfait par le seul consentement des parties, dès lors qu'il n'est subordonné par aucune disposition des statuts soit à la remise d'une police, soit au paiement de la prime de première année. En conséquence, l'assuré est lié par ce contrat, et tenu de verser ses cotisations jusqu'au jour où il use de son droit de résiliation. *Paris 15 janvier 1909, Rec. Assur. 1910, 495.*

17. — Si le souscripteur d'une assurance sur la vie peut, à toute époque, mettre fin à son assurance, encore faut-il qu'il manifeste sa volonté d'une manière non équivoque, et le défaut de paiement des primes n'est pas une manifestation suffisante de cette volonté. *Ibid.*

ASSURANCES SUR LA VIE

V. *Assurances (en général), Assurances mutuelles, Assurances terrestres, Sociétés d'assurances.*

ASSURANCES TERRESTRES

V. *Assurances (en général), Assurances mutuelles, Responsabilité civile, Sociétés d'assurances.*

Index alphabétique

Accidents en pays étranger 40, 41.
Aggravation de risques 7 et s.
Assurance collective 31 et s.
Bénéficiaires de l'assurance 31 et s., 50 et s.
Certificat médical 28 et s.
Cession de créances 48.

Chemins de fer 28 et s.
Communication de la comptabilité 19.
Communication des pièces de procédure 34 et s.
Convention verbale d'assurance 85 et s.
Créanciers 54 et s.
Déchéances 3 et s.
Déclaration des accidents 21 et s.
Déclaration des risques 3 et s.
Déclaration des salaires 16 et s.
Désignation du bénéficiaire de l'assurance sur la vie 42 et s.
Endossement 69 et s.
Formation du contrat 1, 2.
Industries distinctes 14, 15.
Interprétation de la police 85 et s.
Interrogatoire sur faits et articles 36.
Légalisation de signature 27.
Législation belge 85 et s.
Livre de paie 16 et s.
Mineur 24.
Modification de législation étrangère 40, 41.
Nantissement 42 et s., 49, 55, 61 et s.
Pièces de procédure 34 et s.
Police à ordre 69.
Preuve littérale 44.
Résiliation 38.
Réticences 3 et s.
Risques assurés, 1, 12, 13.
Stipulation pour autrui 31 et s., 45 et s.
Suspension de l'assurance 85 et s.
Tiers responsable 37.
Transmission du bénéfice de l'assurance sur la vie 42 et s.
Tuteur 24 et s.

SECT. I. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE (n. 1).

SECT. II. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS (n. 12).

§ I. — *Assurances contre les accidents corporels* (n. 12).

§ II. — *Assurances contre les accidents de chevaux et de voitures* (n. 37).

SECT. III. — ASSURANCES SUR LA VIE (n. 42).

SECT. IV. — LÉGISLATION ÉTRANGÈRE (n. 85).

SECT. I. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

1. — A. RÈGLES GÉNÉRALES. — FORMATION DU CONTRAT. — L'effet d'une police d'assurance contre l'incendie souscrite par trois associés en participation pour garantir les risques de leur entreprise de transports, ne saurait être étendu aux risques d'une entreprise similaire et s'exerçant dans les mêmes locaux, mais faisant l'objet d'une autre société en participation qui ne réunit que deux des trois associés. *Lyon 13 mai 1910, Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910.*

2. — Alors surtout que cette dernière entreprise était déjà assurée à une autre Compagnie, antérieurement à la souscription de la police litigieuse, et qu'il n'a pas été fait dans cette dernière police la déclaration de l'assurance antérieure, qui aurait été obligatoire à peine de déchéance si elle avait couvert le même risque. *Ibid.*

3. — B. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — Lorsqu'aux termes d'une police d'assurance contre l'incendie, l'assuré doit, à peine de déchéance, déclarer et faire mentionner dans le contrat s'il est en état de liquidation judiciaire ou amiable, de faillite ou de suspension de paiement, la déchéance prévue n'est point encourue par le souscripteur dont la faillite, autrefois prononcée, s'est terminée vingt-deux années auparavant par la dissolution de l'union des créanciers, encore bien qu'il n'eut obtenu, au moment de la signature de la police, ni concordat ni réhabilitation. *Agen 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 571; Loi 15 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910.*

4. — Vainement l'assureur prétendrait que cette clause parfaitement nette et précise, serait sujette à interprétation et que la déchéance serait applicable à l'assuré, soit parce que celui-ci, malgré la cessation de l'état de faillite, n'en était pas moins à la date de la police un failli non réhabilité, soit parce que la stipulation litigieuse obligerait généralement l'assuré à faire connaître si, à une époque quelconque, il n'avait pas été déclaré en faillite. *Ibid.*

5. — L'absence de déclaration et de mention dans la police par l'assuré qu'il existe dans l'immeuble une épicerie, ne saurait constituer une réticence le faisant déchoir de tout droit à indemnité en cas de sinistre, dès lors que l'existence de ce magasin n'était pas ignorée de l'assureur au moment de la conclusion du contrat et que d'ailleurs il n'est pas établi qu'il comportât un dépôt d'huiles ou d'essences minérales. *Cass. 6 juin 1910, Mon. jud. Midi 17 juillet 1910.*

6. — Alors que la déchéance n'est prévue que pour le cas où la réticence de l'assuré aurait trait à la contiguïté d'un établissement contenant des marchandises ou des produits d'une nature dangereuse. *Ibid.*

7. — Sont de droit étroit, à raison de leur gravité et de leurs conséquences radicales, et doivent être interprétées limitativement, les clauses de déchéance contenues dans une police d'assurance. *Trib. com. St-Etienne, 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 107 ; Gaz. Trib. 25 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 1er juillet 1910.*

8. — Pour qu'il y ait déchéance, il faut, de toute nécessité, que les contraventions alléguées aux stipulations du contrat soient démontrées comme ayant été commises de façon certaine. Décider le contraire, serait, en effet, méconnaître les dispositions de la loi en matière d'interprétation des conventions contenues dans les art. 1156 et suivants, C. civ., lesquelles posent en principe que toutes conventions doivent être interprétées suivant la commune intention des parties et contre le stipulant, c'est-à-dire, en cas d'assurance, contre l'assureur et au profit de l'assuré qui ne doit être tenu de l'exécution de son contrat que dans la limite des engagements qu'il y a strictement pris. *Ibid.*

9. — Spécialement, lorsqu'un contrat d'assurance contre l'incendie interdisait à l'assuré, à peine de déchéance, d'avoir en magasin des pétroles et autres huiles minérales au-delà d'une certaine quantité, l'assureur ne démontre pas suffisamment que cette prohibition a été violée et que la déchéance a été encourue, parce qu'il produit des factures établissant que l'assureur aurait à une époque antérieure au sinistre acheté du pétrole en quantité supérieure à celle permise au contrat, s'il n'administre pas en même temps de façon nette et précise la preuve que ces quantités sont entrées dans les locaux assurés. *Ibid.*

10. — D'autre part, la circonstance que des récipients destinés à contenir du pétrole ou d'autres huiles minérales ont été retrouvés vides au milieu des décombres, ne démontre pas que lesdits récipients continssent, au moment du sinistre, des liquides inflammables. *Ibid.*

11. — Le contraire doit être présumé, dès lors qu'il n'a été constaté aucun éclatement, tandis qu'il n'eût pas manqué de s'en produire grâce à la violence de l'incendie s'ils eussent été pleins lorsque le feu s'est déclaré. *Ibid.*

SECT. II. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

§ I. — *Assurances contre les accidents corporels.*

12. — A. ELÉMENTS DU CONTRAT. — RISQUES. — Le fait de monter sur une voiture de tramway allant à une allure très rapide constitue une imprudence notoire et aussi une violation des prescriptions édictées dans l'intérêt des personnes par le décret spécial du 6 août 1885, et de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1895. *Aix 4 mars 1909, Rec. Assur. 1910, 36.*

13. — L'accident survenu dans les conditions ci-dessus ne saurait donner lieu à indemnité d'assurance au profit de la victime lorsque la police exclut formellement de la garantie les accidents provenant d'actes notoirement périlleux ou d'une infraction aux lois, règlements et arrêtés relatifs à la sécurité des personnes. *Ibid.*

14. — B. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — DÉCLARATIONS. — Il est permis à un industriel ou négociant qui a des risques et occupant un personnel distincts, de s'assurer pour chacun d'eux à des Compagnies différentes. *Lyon 31 mai 1910, Mon jud. Lyon 9 août 1910.*

15. — Notamment la Compagnie qui assure un négociant en bois pour une scierie mécanique sans transports, ne peut prétendre que ce dernier a fait de fausses déclarations relativement au nombre de ses ouvriers et au chiffre de ses salaires, parce qu'il a d'autre part un entrepôt de bois, avec transports, pour les risques duquel il est assuré à une autre Compagnie, alors qu'il ressort de tous les documents de la cause que ce négociant n'a entendu s'assurer que pour le personnel de sa scierie et que la Compagnie a contracté en pleine connaissance de cause. *Ibid.*

16. — Lorsque la police d'assurance contre les accidents contient une clause ainsi conçue : « L'assuré s'engage à tenir un livre de paye sur lequel figurent nominativement, dès le jour de leur entrée en service, avec l'indication de leur salaire et ensuite à chaque jour de paye, les ouvriers, employés et apprentis assurés, ainsi que les salaires et appointements à eux payés ; les obligations de la compagnie ne s'étendent qu'aux personnes nominativement et régulièrement portées sur le livre de paye », cette clause disposant pour le cas de pluralité des ouvriers, il y a lieu de l'interpréter dans le cas où, l'assuré n'occupant qu'un seul ouvrier, pour lequel il a payé régulièrement la prime mais sans tenir ni registre ni feuille de paye, cet ouvrier a été victime d'un accident. *Cass. 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 225 ; S. 1910, 1, 560 ; Gaz. Trib. 6 novembre 1910 ; Loi 5 janvier 1911 ; Mon. jud. Lyon 30 janvier 1911.*

17. — Et les juges du fond se refusent à bon droit à prononcer la résiliation du contrat demandée par la compagnie, si, usant du pouvoir qui leur appartient, ils estiment que le livre de paye, exigé comme un moyen de renseignement et de contrôle au cas d'assurance collective, ne présente ni le même intérêt ni la même utilité lorsque le patron n'emploie qu'un seul ouvrier ; qu'en l'espèce l'obligation dont il s'agit ne constituait pas une condition essentielle et déterminante de la convention, qu'elle en avait été seulement une condition accessoire, et que rien, dans l'esprit de la police, ne l'imposait à peine de nullité. *Ibid.*

18. — Et cette interprétation qui ne dénature pas le contrat est souveraine. *Ibid.*

19. — Le droit qu'a une société d'assurances, aux termes de la police, de contrôler l'exactitude des déclarations de salaires, ne saurait aller jusqu'à lui donner celui d'exiger communication de toute la comptabilité de l'assuré alors qu'elle a perçu les primes sans vérification ni objection pendant toute la durée de l'assurance, déclare ne pas douter de la bonne foi de son client et ne précise aucune cause de rectification. *Toulouse 7 février 1910, Gaz. Trib. Midi 5 novembre 1910.*

20. — Ce droit dégénérerait, dans ces conditions, à une vexation inutile. *Ibid.*

21. — Est licite et obligatoire la clause d'une police d'assurance contre les accidents, qui impose à l'assuré ou à ses ayants-droit, à peine de déchéance de tout droit à l'indemnité, l'obligation de déclarer l'accident à la Compagnie d'assurances dans les quarante-huit heures, et de transmettre dans les huit jours, au siège de la Compagnie une déclaration indiquant la date et le lieu de l'accident et un certificat du médecin appelé, relatant les causes de l'accident. *Caen 13 janvier 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 167.*

22. — Par suite, le représentant de l'assuré qui a trouvé la mort dans un accident est sans droit au bénéfice de l'assurance, s'il n'a pas rempli les diverses formalités pres-

crites par la police, ou s'il ne les a pas remplies dans les délais prescrits. *Ibid.*

23. — ...A moins qu'il n'apporte la preuve qu'il en a été empêché par un cas de force majeure (Sol. implic.) *Ibid.*

24. — Spécialement, lorsque l'assuré, mort accidentellement, ne laisse qu'un enfant mineur, l'absence au décès du père d'un représentant légal peut être considérée, au regard du mineur, comme constituant un cas de force majeure, qui suspend à son profit l'application de la clause de la police d'assurance. *Ibid.*

25. — Mais cette clause reprend son empire à partir du jour où le mineur a été doté d'un tuteur, ou tout au moins à l'expiration du délai de dix jours, dans lequel le tuteur, ayant dû, aux termes de l'art. 451 C. civ., faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, doit être réputé s'être mis en possession des papiers et documents du défunt et avoir eu connaissance de la police. *Ibid.*

26. — En tous cas, la déchéance est encourue si la lettre, adressée tardivement par le tuteur à la compagnie pour réclamer l'indemnité d'assurance, n'indiquant pas les circonstances de l'accident et n'étant accompagnée d'aucun certificat médical, ne répondait en rien aux prescriptions de la police d'assurance. *Ibid.*

27. — Lorsqu'une compagnie d'assurance contre les accidents remet aux assurés un questionnaire relatif aux causes et circonstances de l'accident, questionnaire qui doit être rempli exactement, et envoyé au siège social dans les quarante-huit heures, avec la signature de deux témoins, il n'est pas indispensable que cette signature soit légalisée, alors d'ailleurs que le questionnaire ne mentionne pas cette formalité, et que la qualité d'employés de chemins de fer des témoins atteste leur identité. *Nancy 4 juin 1910, Loi 10 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 25 septembre 1910 ; Rec. Nancy 1910, 199.*

28. — En ce qui concerne les accidents survenus dans les gares de chemins de fer au personnel, il est d'un usage constant que l'original du certificat de médecin demeure aux archives de la gare, et qu'une copie seule soit fournie à la victime, par les soins du chef de gare. *Ibid.*

29. — Cette copie, alors qu'elle présente d'ailleurs toutes les garanties d'authenticité désirables, et a été envoyée en même temps que le questionnaire, au siège social, doit être acceptée comme suffisante par la Compagnie d'assurances. *Ibid.*

30. — Il en est surtout ainsi, alors qu'elle n'a pas signalé de suite aux intéressés la prétendue irrégularité dont elle entend plus tard tirer une fin de non recevoir. *Ibid.*

31. — C. De l'indemnité. — Qui peut se prévaloir et bénéficier de l'assurance. — Une assurance collective, contractée par un patron au profit de ses ouvriers, constitue pour ceux-ci la stipulation pour autrui autorisée par l'art. 1121 C. civ. *Nîmes 5 août 1909, Mon. jud. Midi 24 juillet 1910.*

32. — Faite pour les cas où la responsabilité du patron n'est pas engagée d'après la loi, elle ne constitue pas un acte de pure bienfaisance envers les ouvriers, mais a une cause intéressée, qui est de mettre le souscripteur à l'abri des risques éventuels que pourrait lui faire courir la discussion de la nature de l'accident. La stipulation au profit des ouvriers est donc bien une condition d'une stipulation que le patron fait pour lui-même et doit recevoir effet à ce titre. *Ibid.*

33. — Et l'ouvrier peut agir directement contre la Compagnie en paiement d'indemnité dès lors que la Compagnie s'est, par le contrat, interdit de lui opposer aucune clause de déchéance. En ce cas, en effet, le bénéfice de l'assurance fait partie intégrante des conditions du contrat de louage, sans qu'il y ait à rechercher si l'ouvrier participe ou non au paiement des primes au moyen de retenues effectuées par le patron sur ses salaires. *Ibid.*

34. — D. Obligation pour l'assureur de suivre les procès. — Obligation pour l'assuré de fournir son concours a l'assureur. — Les clauses d'une police d'assurance, comme celles de toutes autres conventions, doivent être interprétées pour qu'on puisse en découvrir la portée pratique et la valeur. *Nîmes 30 mai 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*

35. — Spécialement, en présence d'une clause obligeant l'assuré, sous peine de déchéance, en cas de contestation avec des tiers, à remettre à la Compagnie tous documents et pièces de procédure, l'omission de cette prescription, pour une pièce déterminée, ne doit entraîner la déchéance que si la communication de la pièce était susceptible d'amener la Compagnie à mieux défendre ses intérêts, et si l'obligation de faire cette communication était valablement stipulée. *Ibid.*

36. — Ainsi, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance lorsque l'omission s'applique à un jugement ordonnant l'interrogatoire de l'assuré sur faits et articles, alors que, d'une part, en fait, cette omission n'a lésé en rien les intérêts de la Compagnie, et que, d'autre part, la procédure d'interrogatoire sur faits et articles, doit, selon le vœu de la loi, comporter, de la part de la personne interrogée, des explications personnelles et échappant à toute suggestion étrangère. *Ibid.*

§ II. — *Assurances contre les accidents de chevaux et de voitures.*

37. — Assurance contre les accidents causés aux tiers. — Un entrepreneur de transport assuré contre les accidents et condamné comme tiers responsable en vertu de la loi du 19 avril 1898, à payer les suites d'un accident, peut demander à la Compagnie qui l'a assuré le remboursement des sommes par lui décaissées. *Trib. civ. Toulouse 17 février 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*

38. — Le propriétaire qui, étant assuré à une Compagnie d'assurances contre les les accidents à raison des risques accasionnés par une voiture d'un type et d'une force déterminés, sollicite un avenant le garantissant dans le cas où il viendrait à changer de voiture tout en employant une voiture ayant au maximum le même nombre de chevaux et se voit refuser l'avenant qu'il demande, est fondé à obtenir la résiliation de sa police, si, d'ailleurs, il est établi que cette police s'applique aux voitures appartenant à l'assuré ou louées par lui et que la Compagnie d'assurances exige, dans le cas où elle délivrerait l'avenant, que son assuré la prévienne par lettre recommandée chaque fois qu'il changerait de voiture. *Trib. civ. Saint-Marcellin 18 mars 1910, Mon. Jud. Lyon 8 juillet 1910.*

39. — En effet, ce qui importe pour l'opinion du risque ce n'est pas de savoir quelle est la marque de la voiture, mais quelle est la force de son moteur. *Ibid.*

40. — Lorsque, au moment de sa signature, une police garantit les accidents qui se produisent en pays étranger, la Compagnie d'assurances ne saurait, en invoquant de nouvelles lois promulgées à l'étranger depuis la signature de la police, exiger une nouvelle prime supérieure à l'ancienne ou, à défaut, prétendre résilier la police. Cette prétention constitue une modification au contrat de telle nature que l'assuré peut à bon droit demander la résiliation de sa police. *Ibid.*

41. — Lorsqu'un propriétaire d'automobile, en s'assurant pour la responsabilité civile des accidents, même survenus en pays étrangers, qu'il peut causer, a visé uniquement les règles édictées par la loi française sur la responsabilité, les dispositions nouvelles de lois étrangères (allemande et autrichienne), qui établissent une présomption de faute contre le conducteur et le rendent responsable, à moins qu'il ne prouve la faute de la victime, ne créent pas un risque nouveau indépendant de celui qui a fait l'objet de la police, mais modifient le risque assuré, en l'aggravant. En conséquence, c'est à juste titre que l'assuré, qui ne se trouve pas garanti dans les mêmes conditions que celles qui avaient été prévues, demande la résiliation de la police. *Trib. civ. Lyon 10 juin 1910, Gaz. Trib. 29 octobre 1910.*

Sect. III. — Assurances sur la vie.

42. — Transmission du bénéfice de l'assurance. — Quand un contrat d'assurance mixte sur la vie stipule qu'au cas de survivance de l'assuré à une date déterminée, le montant de l'assurance lui sera payé personnellement et que, dans le cas contraire, il sera payé à sa veuve, avec réserve pour l'assuré de désigner même ultérieurement à la passation du contrat, un tiers appelé à en bénéficier, c'est valablement que ledit assuré, avec l'assentiment de la compagnie assureur use de ce droit en faveur de son banquier et lui transmet, à titre de garantie, le bénéfice de son assurance, au moyen d'un avenant, si l'acceptation de ce dernier intervient avant celle de la femme primitivement désignée. *Dijon 13 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 199 ; Gaz. Trib. 26 mai 1910 ; Rec. Assur. 1910, 489.*

43. — Un tel avenant n'est que la mise en exercice du droit de désignation appartenant à l'assuré et, par son effet, le bénéficiaire désigné doit être considéré, au décès du stipulant, comme ayant acquis la créance du capital assuré en vertu d'un profit direct et personnel remontant à l'origine du contrat. La régularité d'une semblable attribution, même au regard des tiers, se trouve exclusivement subordonnée aux règles édictées, par l'art. 1121 C. civ. relatif à la stipulation pour autrui et celle-ci ne saurait être confondue avec un transport de créance dont la validité et les effets au regard de ces derniers seraient soumis aux significations prescrites par les art. 1690 et 2075 C. civ. *Ibid.*

44. — Pour la même raison, il y a lieu de décider que la stipulation de l'avenant ne constitue pas la promesse unilatérale soumise pour la validité, par l'art. 1326 C. civ., à la formalité du « bon » ou « approuvé ». *Ibid.*

45. — L'assurance sur la vie payable aux ayants-droit de l'assuré constitue une stipulation pour autrui qui ne devient définitive que par l'acceptation du tiers désigné par l'avenant. *Toulouse 25 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 23 octobre 1910 ; — Trib. civ. Toulouse 1er mars 1910 ; Rec. Assur. 1910, 488.*

46. — Avant l'acceptation de ce tiers, l'assuré peut transférer à un autre le bénéfice de l'assurance ; ce dernier a les mêmes droits que si l'assuré avait, au moment du contrat, stipulé à son profit. *Ibid.*

47. — Cette substitution est régulièrement effectuée par un autre avenant constatant l'accord des parties et l'adhésion de l'assureur. *Ibid.*

48. — Cet avenant est considéré comme faisant corps avec le contrat primitif ; l'art. 1690 C. civ., qui porte que le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par une signification faite au débiteur ou par l'acceptation de ce dernier en la forme authentique n'est pas applicable à cet avenant. *Ibid.*

49. — Le nantissement, par lequel l'assuré donne, en garantie du prêt à intérêt à lui consenti, ce contrat d'assurance, n'est pas un acte de disposition fixant sur sa tête le bénéfice de l'assurance et le rendant non cessible. *Ibid.*

50. — Si dans une assurance sur la vie l'assuré a désigné momentanément un bénéficiaire, cette stipulation, qui constitue

une stipulation pour autrui, a pour effet de saisir personnellement le bénéficiaire d'un droit propre à l'assurance, remontant au jour même de la police. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

51. — Le bénéficiaire nommément désigné dans un police d'assurance sur la vie a un droit propre à l'assurance, même dans le cas d'une police mixte, si le prédécès de l'assuré est venu rendre non avenue la stipulation qu'il avait faite pour lui-même et donner ouverture à celle qu'il avait faite pour autrui. *Chambéry 13 novembre 1905, D. 1910, 2, 153.*

52. — Le bénéficiaire nommément désigné a un droit propre au capital de l'assurance, lors même que ce capital serait stipulé payable, à défaut de lui, aux ayants-cause de l'assuré, ceux-ci n'étant appelés à profiter du contrat que si, pour une cause quelconque, le droit du bénéficiaire désigné en première ligne se trouverait devenir caduc. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

53. — Le bénéficiaire a un droit propre au capital assuré, s'il a été désigné nommément par la police. *Ibid.*

54. — Les créanciers de l'assuré ont seulement le droit de répéter contre le bénéficiaire le montant des primes dont leur débiteur s'est appauvri en les payant à la compagnie d'assurance au profit de l'attributaire du capital. *Chambéry 13 novembre 1905, D. 1910, 2, 153.*

55. — Même après avoir désigné nommément un bénéficiaire, l'assuré conserve la faculté de modifier l'attribution du bénéfice ainsi faite, et de conférer ce même bénéfice à un tiers, soit en toute propriété, soit en nantissement. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

56. — Il en est ainsi, du moins, jusqu'à ce que le bénéficiaire ait accepté la stipulation faite à son profit. *Chambéry 13 novembre 1905 et Douai 10 mars 1904; D. 1910, 2, 153.*

57. — La révocation de l'attribution du bénéfice d'une assurance sur la vie peut être tacite. *Paris 3 mars 1910 et Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

58. — Mais la révocation tacite est subordonnée à deux conditions : 1° que l'acte invoqué comme emportant révocation procède d'une intention réellement révocatoire. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

59. — ... 2° Que l'acte invoqué comme valant révocation ait pour effet de détruire la primitive attribution du bénéfice en substituant un bénéficiaire à un autre, c'est-à-dire de conférer à un tiers le droit d'exiger de la compagnie le payement de l'assurance à l'exclusion du premier bénéficiaire. *Paris 3 mars 1910 et Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

60. — Par suite, la remise de la police en nantissement à un tiers autre que le bénéficiaire primitif laisse subsister en principe le droit de celui-ci. *Ibid.*

61. — Le droit du bénéficiaire primitif est seulement primé par le privilège résultant du gage, si ce gage a été constitué conformément à la loi. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

62. — Au contraire, le droit du bénéficiaire primitif prime celui du créancier prétendu gagiste, si celui-ci n'a pas rempli les formalités nécessaires pour rendre le gage opposable aux tiers. *Paris 3 mars 1910 et Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

63. — On doit considérer comme un tiers au point de vue des formalités nécessaires pour l'efficacité du gage, ce bénéficiaire primitif de l'assurance donnée en gage. *Ibid.*

64. — ... Ou même l'héritier du débiteur s'il n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. *Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153.*

65. — Le nantissement d'une assurance sur la vie peut être constitué au moyen d'un avenant modifiant l'attribution contenue dans une police antérieure (sol. impl.) *Ibid.*

66. — Dans ce cas les conditions de forme prescrites par l'art. 2075 C. civ. pour la validité du nantissement au regard du tiers ne sont pas applicables à l'avenant destiné à constituer un gage sur une police antérieure. *Rouen 4 mars 1908 et Douai 10 mars 1904, D. 1910, 2, 153.*

67. — Quand le nantissement d'une police d'assurance sur la vie a un caractère commercial, il peut être constitué au moyen des formalités simplifiées qu'autorise l'art. 91 C. com. (sol. impl.) *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

68. — Et le nantissement a un caractère commercial, s'il est consenti par un commerçant, pour les besoins de son commerce. *Ibid.*

69. — Une police stipulée payable à ordre peut être constituée en gage au moyen d'un endossement. *Chambéry 13 novembre 1905, D. 1910, 2, 153.*

70. — L'endossement confère alors au créancier gagiste un droit propre, rétroagissant au jour de la police. *Ibid.*

71. — ... Alors, du moins, que cette police avait été constituée payable à un tiers déterminé. *Ibid.*

72. — ... Notamment à un tiers désigné comme bénéficiaire d'une assurance mixte, si le prédécès de l'assuré a donné ouverture à l'assurance en cas de décès contenue dans l'assurance mixte. *Ibid.*

73. — Sur une police autre qu'une police au porteur ou une police négociable, un nantissement ne peut être constitué valablement au regard des tiers qu'au moyen des formalités prescrites par l'art. 2075 C. civ. *Paris 3 mars 1910 et Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

74. — ... Sauf le cas où le nantissement est conféré par la police même ou par un avenant (sol. impl.) *Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153.*

75. — Spécialement, la tradition manuelle de la police aux mains du créancier prétendu gagiste ne suffit pas à lui constituer un gage opposable aux tiers, quand la stipulation d'assurance est nominative,... soit en vertu de la police. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

76. — ... Soit en vertu d'un avenant. *Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153.*

77. — La police d'assurance est nominative, non seulement lorsqu'elle désigne personnellement le bénéficiaire. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

78. — ... Mais encore lorsqu'elle porte que le montant de l'assurance sera payable à qui sera ultérieurement désigné. *Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153.*

79. — Même en matière commerciale, les formalités nécessaires pour la validité du nantissement d'une police nominative, à l'égard des tiers, sont : 1° la rédaction d'un acte écrit ; 2° l'enregistrement de cet écrit ; 3° la signification de cet écrit enregistré à la compagnie d'assurance. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*

80. — Une lettre missive annonçant seulement l'intention de fournir une garantie ne saurait équivaloir à un acte écrit constitutif de gage. *Ibid.*

§ 1. — Un exploit signifié à la compagnie d'assurances, dans lequel le créancier prétendu gagiste invoque purement et simplement des conventions verbales ayant pour objet de le nantir d'une garantie, ne peut équivaloir à la signification d'un écrit constitutif de gage. *Ibid.*

82. — Le nantissement, quelle qu'en soit la forme, est soumise aux conditions de fond exigées par la loi, notamment en ce qui concerne la détention du titre par un tiers convenu (sol. impl.) *Poitiers 12 février 1906, D. 1910, 2, 153.*

83. — Et on ne peut considérer, à cet égard, comme un tiers convenu pour la détention du gage, un tiers qui détient le titre de l'assurance en vue de sauvegarder un gage à lui personnel, sans qu'il ait même connaissance du gage précédemment conféré à une autre personne sur cette même police. *Ibid.*

84. — Jugé que le droit du créancier gagiste est indépendant de toute détention de la police ou de l'avenant. *Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153.*

SECT. IV. — LÉGISLATIONS ETRANGÈRES.

85. — LÉGISLATION BELGE. — Lorsque des règlements communaux prescrivent certaines règles concernant les aptitudes exigées des chauffeurs et que la police d'assurance stipule que les chauffeurs-mécaniciens conduisant les automobiles de l'assuré devront être agréés par ces communes, l'assuré doit être considéré comme ayant exécuté les obligations assumées par lui, s'il s'est conformé aux mesures adoptées à titre transitoire par les commissaires de police de ces communes. *Trib. civ. Bruxelles 26 mars 1910, Loi 12 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910.*

86. — La convention verbale d'assurance qui prévoit la suspension de l'assurance pour toutes les voitures en cas de mise en circulation sans déclaration préalable, et sans avoir payé les primes, doit s'interpréter de bonne foi, et d'après la commune intention des parties. Cette clause de déchéance doit s'entendre du refus volontaire de déclaration, et du refus arbitraire de payer la prime des nouvelles voitures mises en circulation. *Ibid.*

87. — Doit être interprétée de la même manière, la convention qui prévoit la suspension de l'assurance pour toutes les voitures au cas où l'assuré fait circuler sans déclaration prélable et sans avoir payé les primes y afférentes, un plus grand nombre de voitures que celui stipulé par la police : il n'est pas douteux que les parties n'ont voulu sanctionner que l'absence de déclaration et de non-payement des primes résultant d'un acte volontairement accompli par l'assuré en connaissance de cause. *Ibid.*

ATTENTAT AUX MŒURS.

1. — OUTRAGE AUX BONNES MOEURS. — Il résulte des termes de la loi du 7 avril 1908, modifiant en les rendant plus compréhensives les dispositions de la loi du 16 mars 1898, que l'offre et la mise en vente d'écrits contraires aux bonnes mœurs sont en soi des faits punissables indépendamment de toute condition de publicité. *Paris 22 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 385.*

2. — Constitue le délit de mise en vente prévu et puni par ces textes combinés, le fait d'envoyer des catalogues conseillant l'avortement et l'usage de produits chimiques anticonceptionnels ou d'instruments tendant aux mêmes fins, et dont l'envoyeur propose la fourniture contre remise préalable d'une somme d'argent. *Ibid.*

3. — Et il importe peu que l'envoi eût lieu sous pli fermé et seulement à des personnes qui sollicitaient ledit envoi. *Ibid.*

4. — Constitue le même délit, la vente de photographies représentant des femmes nues, dont les attitudes provocantes rapprochées de l'exhibition des parties sexuelles présentent un caractère obscène. *Ibid.*

5. — Si la loi du 2 août 1882, modifiée successivement par les lois des 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, en soumettant à la juri-

diction correctionnelle ainsi qu'aux règles édictées par le code d'instruction criminelle le délit d'outrage aux mœurs commis par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage et la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'imprimés, dessins ou images obscènes, excepte le livre, cette exception ne saurait bénéficier aux dessins ou images qui, insérés dans le texte du livre, en constituent l'illustration. *Cass. 18 aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 323 ; Gaz. Trib. 25 septembre 1910.*

6. — Dès lors, c'est le tribunal correctionnel et non la cour d'assises, qui est compétent pour connaître de ce délit. *Ibid.*

AUBERGISTES ET LOGEURS.

1. — RESPONSABILITÉ. — La personne à qui une valise, contenant divers effets personnels, a été soustraite dans la chambre d'hôtel où elle loge, est fondée à invoquer contre l'hôtelier la responsabilité découlant des art. 1952 et 1953 C. civ., et ce quand bien même elle aurait loué la chambre pour un temps prolongé d'habitation. *Trib. com. Seine 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 122; Loi 18 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 1er aout 1910 ; Rec. Assur. 1910, 594.*

2. — Les dispositions de ces articles sont conçues en termes généraux et ne font aucune distinction entre les voyageurs habitant un hôtel temporairement et les personnes qui y logent pour un temps prolongé. *Ibid.*

AUDIENCES (Police des).

V. *Presse-outrage-diffamation.*

1. — DES DÉLITS D'AUDIENCE ET DE LEUR RÉPRESSION. — Les art. 10 et 11 C. pr. civ. ne prévoient que les cas où les parties appelées en justice manquent au respect qu'elles doivent au juge, en commettant envers lui une irrévérence grave ; quand l'audience est troublée par des injures ou des voies de fait pouvant donner lieu à l'application de peines correctionnelles ou de police, c'est l'art. 505 C. inst. crim. qui est applicable. *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 628.*

2. — Spécialement lorsque, d'après les constatations du juge, un individu poursuivi devant le tribunal de simple police à raison d'une contravention, s'est montré très insolent envers le tribunal à l'audience ; que, malgré des rappels à l'ordre successifs, il a persisté dans son attitude, disant qu'il était poursuivi illégalement, qu'il savait à l'avance qu'il aurait été condamné illégalement, et qu'il a fini par se couvrir, — ces actes retenus au jugement tendaient à déverser le mépris sur le juge ; ces propos étaient de nature à inculper son honneur et sa délicatesse ; ils présentaient ainsi les caractères du délit d'outrages prévu et puni par l'art. 222 C. pén. ; et il résulte, en outre, du fait même des rappels à l'ordre successifs que l'audience a été troublée. *Ibid.*

3. — En conséquence, le juge de simple police qui condamne l'auteur de ce trouble comme coupable de contravention, en vertu des art. 10 et 11 C. pr. civ., viole, en ne les appliquant pas, les dispositions combinées des art. 505 C. inst. crim. et 222 C. pén. *Ibid.*

4. — Mais ce moyen ne saurait être relevé par le prévenu, qui ne saurait se faire grief de ce qu'il n'a été déclaré coupable que de la contravention spécifiée par les art. 10 et 11 C. pr. civ. *Ibid.*

5. — Il y a donc lieu d'annuler, seulement dans l'intérêt de la loi et sans sursis. *Ibid.*

6. — Le fait d'un individu qui, assistant à une audience publique présidée par un juge de paix, garde volontairement son chapeau sur la tête malgré les injonctions du juge, ne constitue pas le délit d'outrage à un magistrat prévu et réprimé par l'art. 223 C. pén., alors que le procès-verbal ne mentionne ni les paroles prononcées par le prévenu, ni son attitude, et qu'il ne relève aucun geste ni aucune menace. *Trib. corr. Seine 31 mai 1907, D. 1910, 2, 166.*

AUTOMOBILES.

V. *Assurances terrestres, Responsabilité civile.*

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

V. *Communauté conjugale.*

1. — FORMES DE L'AUTORISATION. — Il y a lieu — la matière étant d'ordre public — de rejeter, d'office, l'action intentée en justice de paix, contre un tiers, par une femme mariée, sans y être autorisée par son mari, alors que ce dernier n'est pas dans l'impossibilité, soit matérielle, soit légale, de donner son consentement, ou par le juge, selon les formes prescrites par la loi du 12 juillet 1905 (art. 16). *Trib. paix Paris 7 avril 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*

2. — Mais cette autorisation ne peut être demandée ou accordée que devant le juge du lieu où est domicilié le mari, et non devant celui du domicile de la partie citée. *Ibid.*

3. — Peu importe, d'ailleurs, que la femme ait été personnellement admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les décisions du bureau d'assistance étant sans valeur juridique, auprès des tribunaux, dans les questions d'autorisation maritale ou de justice. *Ibid.*

AVARIES.

V. *Assurances maritimes, Charte-partie-Connaissement, Chemin de fer.*

1. — DU CARACTÈRE DES AVARIES. — Ne saurait être considéré comme un échouement volontaire celui qui, sous l'action combinée du vent, de la mer et des courants se présentait comme inévitable et prochain et que le capitaine n'a fait que précipiter afin d'échouer en meilleure posture (par la proue, au lieu d'échouer par le travers), sans aucun dommage pour le navire et sans autre sacrifice que le jet de la pontée. *Trib. com. Marseille 22 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 255; Rec. Marseille 1910, 1, 174.*

2. — Dès lors, l'événement ne saurait être considéré que comme un échouement fortuit dont les dommages ne sauraient, à aucun titre, être admis en avaries communes. *Ibid.*

AVOCAT.

1. — A. DROITS ET DEVOIRS DE LA PROFESSION. — Les avocats et avoués ne peuvent jouir du privilège qui leur est accordé par l'art. 26 de la loi du 12 juillet 1905 de représenter les parties sans procuration que s'ils se présentent à l'audience revêtus de leur robe. *Trib. paix Mussidan 14 avril 1910, Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*

2. — A défaut de robe, ils doivent être munis d'un pouvoir, sans quoi défaut doit être donné contre la partie qu'ils représentent. *Ibid.*

3. — B. DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — Un conseil de discipline d'avocats n'a pu commettre aucun excès de pouvoir et n'est pas sorti de sa compétence telle qu'elle résulte des art. 12, 14, 15 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en retenant à la charge de l'avocat poursuivi une série d'actes d'agence d'affaires inconciliables avec l'exercice de la profession d'avocat et en appréciant leur gravité pour appliquer une peine disciplinaire, et par suite le recours en cassation contre cette décision au fond n'est pas recevable. *Cass. 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 49 ; Gaz. Trib. 26 juin 1910.*

4. — C. DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — La loi du 8 décembre 1897, spéciale à l'information criminelle, ne saurait être étendue à des procédures criminelles qu'elle n'a pas visées ni comprises dans ses dispositions. *Cass. 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 49 ; Gaz. Trib. 26 juin 1910.*

5. — Et par suite, en cas de poursuites disciplinaires exercées contre un avocat devant le conseil de discipline, le rapporteur étant membre du conseil peut, sans violer aucune loi et notamment la disposition de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897 en vertu de laquelle le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, prendre part à toutes ses délibérations. *Ibid.*

6. — L'avocat poursuivi disciplinairement ne saurait prétendre que les droits de la défense auraient été violés soit au cours de l'information, soit au cours des débats devant le conseil de discipline, lorsqu'il est déclaré par les juges du fond qu'il a eu connaissance de tous les faits visés dans la plainte dont il a été l'objet avant même d'avoir été convoqué par le rapporteur, que cette plainte lui a été communiquée ainsi que toutes les pièces qui intéressaient la société plaignante, avant le rapport au conseil, qu'il a eu tout le temps nécessaire pour contrôler tous ces documents et qu'enfin tous les droits de la défense ont été respectés. *Ibid.*

7. — Il appartient à la Cour d'appel de statuer sur la récusation de douze membres sur quinze d'un conseil de discipline des avocats et sur la requête en dessaisissement de ce conseil pour cause de suspicion légitime. *Lyon 2 juin 1909, D. 1910, 2, 301.*

8. — Lorsque, à la suite de la récusation en masse de ses membres et d'une demande de dessaisissement pour suspicion légitime, le conseil de discipline tout entier, moins le récusant, a donné sa démission, l'examen des récusations est sans objet, les membres démissionnaires du conseil ayant perdu la qualité de juges et ne pouvant plus statuer sur les poursuites. *Ibid.*

9. — Et il en est de même de la requête à fin de dessaisissement fondée sur des motifs personnels à la presque totalité des membres dudit conseil, et dont la raison d'être a disparu avec les juges dont elle visait l'attitude et les agissements. *Ibid.*

10. — Le premier degré de juridiction faisant défaut par suite de la démission du conseil de l'ordre, la Cour, deuxième degré de juridiction, ne peut renvoyer ni devant un autre conseil de l'ordre, ces juridictions n'ayant compétence que sur les avocats inscrits à leur tableau, ni devant le tribunal de première instance faisant fonction de conseil de l'ordre, puisque ces tribunaux ne sont investis de la juridiction disciplinaire à l'égard des avocats exerçant devant eux que dans le cas où le nombre des membres du barreau n'atteint pas celui légalement exigé pour l'élection d'un conseil de discipline. *Ibid.*

11. — En conséquence, par la force des choses, la Cour est, dans ce cas, appelée à connaître du fond, c'est-à-dire des poursuites disciplinaires, alors même que le conseil de discipline aurait précédemment rendu une décision de défaut qui a été frappée d'opposition. *Ibid.*

AVOCAT AUX CONSEILS.

V. *Conseil d'Etat.*

AVOUÉ.

1. — Devoirs et responsabilité de l'avoué. — Commet une faute dont il doit réparation, l'avoué qui poursuit une instance contrairement aux avertissements qui lui ont été donnés par l'avocat-conseil de la personne pour laquelle il occupe. *Poitiers 21 mars 1910, Loi 25 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 28 juin 1910.*

2. — Toutefois, cette faute se trouve très atténuée par le fait que l'avoué avait reçu d'un intermédiaire, qu'il avait tout lieu de croire qualifié, à la fois les pièces du dossier et des instructions formelles pour agir, instructions qui lui avaient renouvelées par ledit intermédiaire, auquel il avait fait part des avis contraires qui lui avaient été transmis. *Ibid.*

3. — En tout cas, l'auteur de la remise du dossier doit le garantir des condamnations prononcées contre lui. *Ibid.*

4. — Aux termes de l'art. 1031 C. civ, les actes seuls sont à la charge des officiers ministériels qui les ont faits et qui sont tenus de réparer le dommage causé. Cette disposition est par suite inapplicable à un avoué, alors que, s'agissant de la signification prématurée d'un acte d'appel, le vice réside dans l'accomplissement d'une formalité qui n'est pas son œuvre, encore bien qu'il ait été chargé de rédiger l'acte lui-même et alors qu'il n'est pas établi qu'il avait assumé la charge de le faire signifier. *Riom 21 juillet 1910, Gaz Trib. 27 octobre 1910.*

5. — L'avoué qui représente un client devant la juridiction commerciale agit comme mandataire de ce client et dès lors n'est pas personnellement responsable des frais et émoluments dus à l'avoué qui a représenté la partie adverse. Il en est ainsi alors même que cet avoué aurait prié son confrère de faire passer par son étude tous les documents du procès et lui aurait conseillé de n'avoir à faire qu'à lui et non à son client. *Trib. paix Arbois (Jura) 28 août 1909, Mon. jud. Lyon 24 juin 1910.*

6. — L'avoué du demandeur qui a institué une procédure nulle doit en supporter personnellement les frais, sans que sa faute soit effacée par le jugement qu'il a ainsi obtenu, même lorsqu'il a agi de bonne foi, dans l'intérêt de son client et sur la proposition, peut-être insidieuse, de son confrère, mais il est recevable à former tierce opposition à la décision qui le condamne. *Bordeaux 31 janvier et 27 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 327.*

7. — Si le créancier, qui offre de prouver que le tiers saisi détient des meubles appartenant au saisi, doit voir réformer à ses frais et avec dommages-intérêts l'ordonnance qu'il a obtenue en référé nommant sans urgence justifiée un séquestre du mobilier litigieux pendant l'appel du jugement qui a ordonné l'enquête, son avoué, au contraire, ne peut, sans injustice, être condamné personnellement auxdits frais, alors qu'ils se croyait couvert par l'avocat de son client et alors qu'il a été induit en erreur par son client sur les circonstances qui étaient de nature à démontrer l'urgence des mesures à prendre. *Bordeaux 27 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 327.*

B

BAIL.

V. *Chasse, Cultes, Enregistrement, Privilège, Saisie-gagerie.*

Index alphabétique

Améliorations 35, 36.
Animaux 23 et s.
Ascenseur 15, 16, 31.
Bail à colonage 37, 38
Bail à ferme 33 et s.
Bail de meubles 39 et s.
Bicyclette 26 et s.
Bureau de tabac 20, 21.
Café, 4, 5.
Changement de destination 20, 21.
Chiens 23 et s
Chose jugée 36.
Colon partiaire 37, 38
Concierges 27 et s.
Cour 2. 3.
Dégâts de lapins 33.
Delai pour relouer 32.
Dépôt nécessaire 27 et s.
Exercice de l'industrie 20 et s.
Fin du bail 30 et s.
Garantie 4 et s.
Habitation bourgeoise 6 et s.
Incendie 37, 38.
Inondation 13, 14.
Interprétation 1 et s.
Lapins 33, 34.
Location de sacs 39.
Obligation de faire jouir 4 et s.
Paiement du prix 30 et s.
Remise en état des lieux sinistrés 18.
Réparations locatives 26 et s.
Résiliation 30 et s.
Rez-de-chaussée 9.
Sacs 39.
Sous-location 17 et s.
Usage de la chose louée 20 et s.
Usage de la cour 2, 3.
Vente de l'immeuble 1.
Vol de bicyclette 27 et s.

Sect. I. — Bail en général (n. 1).
§ I. — *Règles générales* (n. 1).
§ II. — *Obligations du bailleur* (n. 4).
§ III. — *Droits du preneur* (n. 17).
§ IV. — *Obligations du preneur* (n. 20).
§ V. — *Règles concernant les concierges* (n. 27).
§ VI. — *Fin et résiliation du bail* (n. 30).
Sect. II. — Bail a ferme (n. 33).
Sect. III. — Bail a colonage partiaire (n. 37).
Sect. IV. — Bail ordinaire de meubles (n. 39).

Sect. I. — Bail en général.

§ I. — *Règles générales.*

1. — Interprétation du bail. — L'interprétation donnée à une clause du bail par le propriétaire lui-même s'impose à l'acquéreur de l'immeuble vis-à-vis du locataire. *Trib. civ. Toulouse 18 mars 1910, Gaz. Trib. Midi 3 juillet 1910.*

2. — Constitue non une question de droit, mais une simple question de fait et d'interprétation de bail à résoudre en recherchant la commune intention des parties, d'après les circonstances de la cause, celle de savoir si un locataire a le droit de faire entrer, de jour et de nuit, par la porte cochère de la cour de l'immeuble à lui loué sa voiture automobile et celles de ses visiteurs ou invités, de faire évoluer et stationner ces voitures dans la cour de l'immeuble pendant le temps nécessaire au chargement et au déchargement des personnes ou objets au transport desquels elles sont affectées. *Besançon 9 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 288; D. 1910, 5, 58; Gaz. Trib. 6 juillet 1910 ; Loi 1er juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 11 juillet 1910.*

3. — Dans le silence du bail, il convient de décider qu'il n'était pas dans l'intention des parties de reconnaître au locataire un pareil droit, alors que celui-ci lors de la passation dudit bail n'avait ni voiture, ni automobile, que sa profession n'en exigeait pas et n'en devait pas faire nécessairement prévoir l'usage ultérieur, qu'il n'existe pas dans les lieux loués de remise pour automobiles, et qu'enfin, l'exiguïté relative de la cour, aussi bien que l'usage local n'admettant l'accès des véhicules de ce genre que dans les cours des immeubles aménagés pour les recevoir, font présumer que l'exercice du droit réclamé n'a jamais été envisagé. *Ibid.*

§ II. — *Obligations du bailleur.*

4. — Obligation de faire jouir paisiblement le preneur. — Garantie. — Si le bailleur est tenu d'assurer la jouissance paisible à son locataire, l'étendue de cette obligation varie suivant la nature des lieux loués et le quartier dans lequel se trouve la location. *Trib. civ. Seine 12 février 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*

5. — En conséquence, celui qui a loué, dans un quartier populeux, une partie d'immeuble pour y installer un établissement de bains et d'hydrothérapie, ne saurait se plaindre de l'installation, dans le même immeuble, d'un café, alors d'ailleurs que cette profession s'exerce conformément aux lois et règlements et sans abus d'aucune sorte. *Ibid.*

6. — L'obligation pour le preneur d'habiter les lieux bourgeoisement, implique pour le bailleur l'obligation corrélative de ne louer le surplus de l'immeuble que dans les mêmes conditions. *Trib. civ. Seine 26 janvier 1910, Gaz. Trib. 25 juin 1910.*

7. — En conséquence le preneur, auquel cette obligation a été imposée, est en droit de se plaindre de la location consentie à une couturière dont les plaques indicatrices de sa profession et les stores couverts d'inscriptions commerciales, modifient essentiellement le type bourgeois de l'immeuble. *Ibid.*

8. — Le bailleur excipe en vain de la présence dans l'immeuble d'un médecin, d'un courtier lapidaire et d'un institut de beauté, qui ne se révèlent au public par aucun signe extérieur. *Ibid.*

9. — Il n'est pas plus fondé à invoquer l'occupation du rez-de-chaussée par un emballeur et une blanchisseuse, étant d'usage constant que le rez-de-chaussée de tels immeubles peut être occupé par des boutiques, qui n'en dénaturent pas le caractère. *Ibid.*

10. — Si la clause, insérée dans un contrat de bail, d'habiter bourgeoisement les appartements cédés n'engendre pas nécessairement pour le propriétaire l'obligation corrélative de louer le surplus de sa maison dans les mêmes conditions, cette réserve ne pouvant viser qu'un locataire déterminé, il n'en est plus ainsi lorsqu'il est reconnu qu'à l'époque de la signature de l'acte par le preneur, tous les étages de l'immeuble se trouvaient occupés par des personnes n'exerçant aucune profession commerciale et que, dans la commune intention des parties, cet état de choses devait se continuer. Dès lors, le locataire peut exiger la suppression sous astreinte de tout commerce, ce nouveau mode de location constituant par lui-même un trouble à la tranquillité de la maison et nuisant à sa bonne tenue. *Paris 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 621 ; Rec. Marseille 1910. 1, 329.*

11. — Il en est ainsi, spécialement, au cas où le propriétaire d'une maison dont la location ne peut être que bourgeoise, a loué un appartement à une couturière pour y exercer son commerce et où celle-ci s'est empressée de se dénoncer au public par des manifestations extérieures sur la façade et intérieures sur les portes. *Ibid.*

12. — Les principes qui régissent les baux à loyer et qui imposent au propriétaire l'obligation d'assurer au preneur la complète et paisible jouissance de la chose louée s'appliquent à la fois aux objets énoncés dans le bail et à ceux sur lesquels le locataire était en droit de compter comme utilité ou comme agrément et qui ont été la cause déterminante de ses engagements. *Ibid.*

13. — Un propriétaire ne saurait être rendu responsable de l'inondation de son immeuble résultant de la mauvaise construction des égouts communaux dans lesquels ledit immeuble déverse le trop-plein d'un puisard, ce trop-plein ne pouvant d'ailleurs être déversé en dehors de l'égout. *Alger 13 octobre 1909, Mon. jud. Lyon 19 octobre 1910.*

14. — Le locataire peut seulement, en pareil cas, demander la résiliation du bail. *Ibid.*

15. — Un propriétaire tenu, aux termes du bail, de fournir un ascenseur à son locataire, remplit ses obligations en fournissant à ce dernier un ascenseur du modèle courant, lors de l'établissement de cet appareil, et s'il est possible d'admettre qu'un propriétaire est en faute lorsqu'en construisant un ascenseur il adopte un modèle ancien et présentant des dangers qui peuvent être évités par des procédés connus, on ne saurait, par contre, lui faire grief de n'avoir point fait modifier l'ascenseur qui existait lors de la location, en profitant des dernières améliorations découvertes. *Trib. civ. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 574.*

16. — En conséquence, un locataire blessé dans un accident d'ascenseur est non recevable à actionner en dommages-intérêts son propriétaire, sous prétexte que l'accident est dû à l'absence d'un dispositif de sûreté inconnu à l'époque où l'appareil a été établi. *Ibid.*

§ III. — *Droits du preneur*

17. — Droit de disposer de la chose louée. — Sous-location. — Si le sous-locataire a seulement le droit d'exercer contre le locataire principal toutes les actions qui dérivent de son contrat de louage, il n'en saurait être ainsi lorsqu'il s'agit d'actions dérivant d'un fait personnel du propriétaire et auquel le locataire principal est demeuré étranger. *Trib. civ. Seine 12 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 289 ; Gaz. Trib. 19 juin 1910 ; Rec. Assur. 1910, 576.*

18. — Spécialement, c'est à bon droit, qu'un sous-locataire actionne directement en dommages-intérêts pour trouble et privation de jouissance le propriétaire qui, à la suite d'un incendie, a, par les difficultés injustifiées par lui apportées au règlement du sinistre par l'assureur, retardé l'exécution des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux sinistrés. *Ibid.*

19. — Il en serait ainsi, alors même qu'aux termes du bail principal, le propriétaire aurait stipulé qu'une sous-location ne pourrait intervenir qu'avec son autorisation expresse et qu'en fait, dans l'espèce, il ne l'aurait pas donnée. *Ibid.*

§ IV. — *Obligations du preneur.*

20. — A. Usage de la chose suivant sa destination. — Constitue un changement dans la destination des lieux loués avec affectation exclusive à un débit de vins et tabac, l'exploitation desdits lieux en restaurant pur et simple, et le transport dans une boutique rivale, d'une gérance de bureau de tabac exploitée depuis vingt ans dans les lieux loués. *Trib. civ. Seine 7 juin 1910, Loi 5 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910.*

21. — La convention intervenue pour la cession et le transport de ladite gérance, constitue une faute quasi délictueuse, tant de la part du cédant que du cessionnaire, qui entraîne leur condamnation solidaire à la réparation du préjudice. *Ibid.*

22. — Quand un immeuble a été loué avec la destination particulière qu'il avait précédemment, telle que l'exploitation d'une pharmacie, le locataire est tenu d'y exercer jusqu'à la fin du bail l'industrie que les parties avaient en vue et, s'il transporte ailleurs son établissement plusieurs mois avant la fin du bail, il doit des dommages-intérêts au bailleur en réparation du préjudice qu'il lui a causé, notamment en éloignant les clients habitués à se rendre dans le local et en exposant ainsi le propriétaire à ne plus louer sa maison pour l'objet qui avait été prévu. *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 341.*

23. — La clause d'un bail stipulant que le preneur ne pourra avoir dans son appartement ni laisser circuler dans la cour ou dans les escaliers « aucun animal, même tenu en laisse, dont puissent se plaindre les autres locataires » n'interdit pas d'une façon absolue aux locataires de la maison d'avoir des chiens dans leurs appartements ; cette interdiction est surbordonnée à une plainte de l'un des co-locataires et encore faut-il que cette plainte ne soit pas l'objet d'un simple caprice, mais que la présence du chien constitue pour le locataire qui se plaint, un trouble de jouissance ou un danger compromettant sa propre sécurité et celle de sa famille *Trib. civ. Seine 5 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 241 ; Gaz. Trib. 9 juin 1910.*

24. — Quand bien même la concierge de la maison aurait été mordue par le chien appartenant à un locataire au moment où elle entrait, le soir, dans le jardin entièrement clos de grille dépendant de l'hôtel annexe de l'immeuble occupé par le plaignant, ce fait isolé et les circonstances où il s'est produit ne permettent pas de considérer l'animal comme dangereux et ne justifient pas une demande en résiliation de bail. *Ibid.*

25. — Il en est de même de la présence de deux autres chiens dans la maison, alors que la plainte du réclamant n'allègue aucune gêne. *Ibid.*

26. — B. Obligation de faire les réparations locatives et d'entretien. — Le mauvais état de la toiture, les fentes et la menace de ruine des plafonds, le salpêtrage des murs qui provoque le décolement des plâtres et la destruction des peintures, sont des faits entraînant de grosses réparations et non pas seulement des réparations locatives. *Bordeaux 11 mai 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 51.*

§ V. — *Règles concernant les concierges.*

27. — Ne constitue pas un dépôt nécessaire le remisage d'une bicyclette par un locataire dans le garage de la maison. *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 131.*

28. — Le dépôt volontaire ne peut s'induire que de la volonté des parties manifestée par les éléments de la cause. *Ibid.*

29. — Le propriétaire bailleur n'est engagé vis-à-vis de son locataire victime d'un vol d'une bicyclette remisée dans le garage de la maison mis à sa disposition moyennant un loyer déterminé, que si le concierge, représentant du propriétaire, a commis une faute dans les termes du droit commun. *Ibid.*

§ VI. — *Fin et résiliation du bail.*

30. — Fin du bail. — Inexécution des engagements respectifs. — Le refus de payer le prix de location constitue la violation d'une des clauses essentielles du contrat de bail et celui-ci doit donc être résilié aux torts du locataire. *Paris 22 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 194.*

31. — Les défectuosités de fonctionnement d'un ascenseur ne peuvent entraîner la résiliation du bail, ni justifier une réduction quelconque dans le montant du loyer annuel, alors que les arrêts signalés sont isolés et se produisent parfois dans les ascenseurs les mieux construits et les mieux installés. *Trib. civ. Seine 5 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 241 ; Gaz. Trib. 9 juin 1910.*

32. — Si, aux termes de l'art. 1760 C. civ., en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, cette disposition doit être entendue en ce sens que les loyers seront dus par le locataire pendant le temps nécessaire au propriétaire pour trouver un autre locataire, les juges du fond ayant un pouvoir souverain d'appréciation à l'effet de déterminer le délai nécessaire pour relouer. *Cass. 8 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 15 ; S. 1910, 1, 511 ; Gaz. Trib. 14 août 1910 ; Loi 23 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 17 septembre 1910 ; Rev. Alger 1910, 2, 281.*

Sect. II. — Bail a ferme.

33. — Lorsqu'aux termes de son bail un propriétaire s'est, vis-à-vis de son fermier, engagé à préserver les lieux loués des dégâts de lapins par tous moyens possibles et à faire toutes les battues nécessaires pour les éviter, moyennant quoi il ne sera tenu à aucune indemnité à raison de ces dégâts, cette clause ne saurait avoir pour effet d'obliger le propriétaire à préserver le fermier du dommage causé par les lapins, qu'il est impossible de ne pas laisser subsister normalement dans un bois ou par des rongeurs dont les terriers sont situés dans un terrain voisin appartenant à un tiers *Amiens 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 58 ; Gaz. Trib. 29 juin 1910 ; Loi 5 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 28 octobre 1910.*

34. — Dès lors, c'est à tort que le fermier réclame l'établissement d'un grillage, moyen exorbitant du droit commun, en se basant sur ce seul fait qu'il existe des dégâts. *Ibid.*

35. — L'action « de in rem verso », intentée contre le propriétaire d'un domaine par le sous-fermier qui a effectué des travaux et des impenses ayant apporté une plus-value au domaine, est à bon droit repoussée, lorsque les juges du fond, appelés à régler les comptes respectifs entre le propriétaire, le fermier principal et le sous-fermier, après avoir porté à l'actif du sous-fermier, dans son compte avec le fermier principal, le montant des impenses, ont constaté, d'une part, que le fermier principal devait au propriétaire, à raison du bail, une somme supérieure, et, d'autre part, que les améliorations du sous-fermier n'avaient pas effacé les détériorations subies par le domaine du fait du fermier principal. *Cass. 23 novembre 1908, S. 1910, 1, 425.*

36. — En statuant ainsi, les juges du fond ne méconnaissent pas l'autorité de la chose jugée résultant d'un arrêt interlocutoire ordonnant une expertise, lequel arrêt, en décidant que le propriétaire serait appelé à vérifier et contrôler le rapport des experts, qui auraient spécialement à s'expliquer sur le chef relatif aux impenses et travaux exécutés sur le domaine par le sous-fermier, ajoutait que les constatations et conclusions du rapport des experts intéressaient le propriétaire, en ce sens que, si les travaux et impenses effectués par le sous-fermier avaient apporté au fonds une plus-value, celui-ci pourrait, le cas échéant, en être tenu au moins par l'action « de in rem verso ». *Ibid.*

Sect. III. — Bail a colonage partiaire.

37. — L'action en responsabilité dirigée contre le colon partiaire, à raison de l'incendie servenu pendant la durée du bail à la maison lui servant d'habitation doit être repoussée lorsqu'il résulte de l'enquête par lui diligentée, qu'il apportait à la métairie dont il était le colon, tous les soins d'un bon père de famille, d'où la présomption que ces soins s'étendaient à la garde et à la conservation de la maison d'habitation elle-même. *Agen 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 90 ; Rec. Assur. 1910, 474.*

38. — Et il importe peu qu'il n'ait pas rapporté la preuve d'un des faits par lui articulés, à savoir que lorsque la nuit, il avait besoin de fourrage, il allait les chercher sans lumière. Dès lors qu'il est établi que le colon remplissait son office avec soin, on ne saurait lui imposer, dans la preuve qui lui incombe, des précisions qui ne sont pas exigées par la loi *Ibid.*

Sect. IV. — Bail ordinaire de meubles.

39. — Quand, aux termes d'un contrat de location de sacs, le locataire doit payer,

en cas de perte, une somme de 1 fr. par sac égaré, et en outre les loyers échus jusqu'au versement de cette somme, — ces conventions formelles faisant la loi des parties, — le juge ne saurait dispenser le locataire, qui a égaré des sacs, d'une partie du payement des loyers, sous le prétexte qu'appliquer strictement cette clause aboutirait à ce résultat de faire courir une location pour des sacs manifestement perdus sur lesquels n'existent plus aucuns frais d'usure et d'entretien. *Rennes 1er juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 166.*

BAIL A COLONAGE PARTIAIRE.

V. *Bail.*

BAIL A FERME.

V. *Bail.*

BAIL DE MEUBLES.

V. *Bail.*

BANQUE-BANQUIER.

V. *Effets publics, Paiement.*

1. — A. Des avances de fonds. — Un banquier, qui consent à un client des avances de fonds à découvert, peut valablement, à mesure que le montant des avances augmente et que la situation de son débiteur paraît moins assurée, augmenter le taux de ses perceptions : un tel procédé est licite depuis que les dispositions restrictives du taux de l'intérêt ont été abolies, en matière commerciale, par la loi du 12 janvier 1886. *Nîmes 11 juin 1909, Journ. Trib. com. 1910, 817.*

2. — B. De la location de coffres-forts. — Un coffre-fort loué est inviolable, comme un domicile privé ; le locataire en a seul la disposition, et le juge des référés ne peut, sans excéder les limites de sa compétence, le placer, en l'absence de titre, sous main de justice. *Paris 19 janvier 1910, Gaz. Trib. 1er septembre 1910.*

3. — La seule possession constitue un titre suffisant de propriété, et le dépôt par un locataire de valeurs dans un coffre-fort dont il a la clé est un acte de possession indiscutable. *Ibid.*

4. — L'on ne saurait enfin soumettre à un inventaire la propriété d'une personne, dans l'intérêt d'un tiers qui ne justifie ni de titre ni de créance contre elle. *Ibid.*

BIENS.

V. *Propriété (en général), Revendication.*

1. — Des immeubles. — Ni l'intention ni la volonté du propriétaire ne suffisent à immobiliser des meubles. Cette immobilisation ne peut résulter que de l'attache matérielle telle que la réglemente l'article 525 C. civ. ou d'un placement à perpétuelle demeure en vue d'un service matériel. *Trib. civ. La Châtre 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*

2. — Mais le placement en vue d'un service moral ne peut pas produire l'immobilisation. Par suite, la volonté du propriétaire de laisser dans la maison qu'a habitée un grand écrivain les meubles la garnissant, pour perpétuer en un musée intime le souvenir de cet écrivain et le cadre où il a vécu, ne transforme pas ces meubles en immeubles par destination. *Ibid.*

3. — Sont immeubles par destination, en vertu de l'art. 522 C.civ., les animaux que le propriétaire livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. *Poitiers 18 juillet 1910, Loi 24 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 14 novembre 1910.*

4. — La présomption résultant de l'art. 536 C. civ., qui dispose que le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison, ne peut céder que devant une preuve contraire à dégager de l'analyse des intentions qui ont guidé les testateurs dans la manifestation de leurs dernières volontés. *Aix 9 juin 1910, Gaz. Trib. 26 juillet 1910.*

BIENS COMMUNAUX.

V. *Commune.*

BILLETS A ORDRE.

V. *Effets de commerce.*

BORNAGE

Compétence. — C'est à bon droit qu'un arrêt renvoie les parties devant le juge de paix pour être procédé à un bornage, alors qu'il n'y a pas eu accord entre elles pour proroger la compétence du Tribunal civil sur ce point et que d'ailleurs aucun lien indivisible ne rattachait l'opération du bornage à la solution des difficultés soumises au Tribunal. *Cass. 13 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 29 juillet 1910.*

BOURSE (Opérations de).

V. *Agent de change, Banque-banquier, Effets publics, Jeu-pari.*

BREVETS D'INVENTION.

Index alphabétique

Antériorités 11.
Automobiles 1 et s.
Bob-sleigh 25.
Breveté étranger 8 et s.
Certificat d'addition 2
Cession de brevets 12 et s., 21, 22.
Contrefaçon 6 et s., 18, 19.
Coussinet à billes 3.
Déchéances 8 et s.
Détails d'exécution 6.
Exploitation de l'invention en France 8 et s.
Inventions brevetables 1 et s., 22 et s.
Législation belge 20, 21.
Législation suisse 22 et s.
Luge 25.
Poursuite de la contrefaçon 18, 19.
Réparation du dommage 7.
Sursis 19.

1. — A. Inventions brevetables on non. — Est valablement pris, pour une voiture automobile, le brevet qui produit, notamment, les résultats industriels suivants : rabattement en porte-à-faux, sans appareil extérieur de soutien, de la section arrière du capotage ; remplacement des panneaux latéraux par de grandes glaces, dites de custodes ; possibilité de tenir levées ces mêmes glaces, la voiture étant découverte. *Trib civ. Seine 25 octobre 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*

2. — Est dénuée de fondement, la demande de nullité qui, sans invoquer aucune antériorité, porte sur un certificat d'addition dont l'objet, destiné au pivotage et au soutien de la capote d'arrière, consiste dans un système d'équerres métalliques à arc, pourvues d'une encoche venant s'engager dans un ergot mobile monté dans une chape fixée à la caisse de la voiture. *Ibid.*

3. — Est nouveau, et peut revendiquer la protection de la loi, un dispositif qui consiste dans deux encoches pratiquées latéralement, l'une dans l'anneau intérieur, l'autre, dans l'anneau extérieur d'un coussinet à billes, aucune de ces encoches n'atteignant le fond de la gorge ou chemin de roulement des billes ménagées dans chacun des anneaux, les mêmes encoches étant d'ailleurs susceptibles d'être amenées l'une en regard de l'autre, de façon à former un orifice permettant, au moyen d'une pression, soit l'introduction une à une des billes dans les gorges de roulement, soit l'expulsion d'une bille hors des mêmes gorges. Ce dispositif procure les résultats industriels de rendre inutiles l'établissement, soit de surfaces de raccordement « entre l'orifice d'entrée des billes et les gorges de roulement », soit d'un appareil d'obturation de l'orifice d'entrée des billes, soit enfin, d'un appareil tel qu'une cage assurant directement le maintien des billes dans les gorges et, en outre, de permettre de garnir les gorges de roulement, de billes jointives et d'expulser, au besoin, telle bille choisie, sans qu'il soit nécessaire de démonter le coussinet. *Trib. civ. Seine 12 juillet 1910, (deux espèces), Gaz. Trib. 7 décembre 1910 ; Loi 17 septembre 1910.*

4. — Les traits caractéristiques de ce dispositif sont : une combinaison de deux moyens mécaniques, savoir : d'une part, des entailles pratiquées dans les anneaux concentriques d'un coussinet à billes formant amorce d'orifice d'entrée pour celles-ci, d'autre part, les propriétés élastiques des métaux, combinaison procurant plusieurs résultats industriels distincts. *Ibid.*

5. — Vainement objecterait-on de prétendues antériorités, alors qu'elles ne contiennent pas la combinaison des moyens du brevet base de la poursuite, et qu'elles ne procurent pas tous les résultats industriels produits par ledit brevet. *Ibid.*

6. — B. Contrefaçon. — Caractères constitutifs. — L'existence de contrefaçons devant se déduire des ressemblances et non des différences, il n'échet pas de s'arrêter aux divergences de détails d'exécution entre le dispositif breveté et les objets contrefaits. *Trib. civ. Seine 25 octobre 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*

7. — C. Réparation du dommage. — Quand la confiscation, au profit du breveté, des objets contrefaits lui donne déjà une importante réparation (comme la confiscation de voitures automobiles), il y a lieu d'en tenir compte pour évaluer le complément de la réparation. *Trib. civ. Seine 25 octobre 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*

8. — D. Déchéances. — Aux termes de l'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par les lois du 30 mai 1856 et du 7 avril 1902, est déchu de tous ses droits, le breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, à moins qu'il ne justifie des causes de son inaction. L'acte additionnel du 14 décembre 1900 à la convention de Bruxelles, a prolongé ce délai d'un an, pour les ressortissants de la Convention, en édictant toutefois que le délai de trois ans courrait, non plus de la délivrance du brevet, mais du dépôt même de la demande. *Trib. civ. Seine 7 juillet 1910, Loi 21 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 27 juillet 1910*

9. — La loi de 1844 impose au breveté étranger l'obligation d'exploiter, au moins partiellement, en France, de façon à ce que la main d'œuvre française tire profit du brevet. *Ibid.*

10. — En conséquence, encourt la déchéance pour défaut d'exploitation en France, un fabricant de machines à pétrir, breveté en France, alors qu'il résulte des circonstances et des pièces produites que, sous le couvert de ce brevet, il s'est con-

tenté d'importer sur le territoire Français, des articles par lui fabriqués en Allemagne. Vainement invoquerait-il des pourparlers tendant à l'exploitation en France, qui sont demeurés sans suite. *Ibid.*

11. — Les brevets étant soumis à une publicité obligatoire, il ne saurait leur être opposé que des antériorités notoires. En conséquence, un certificat d'addition ne peut être utilement attaqué par un concurrent qui, sans opposer une antériorité tirée d'un brevet, excipe d'un fait unique de fabrication dont il serait lui-même l'auteur et consistant dans la délivrance d'un devis pour la fabrication d'une voiture identique aux voitures saisies. *Trib. civ. Seine 25 octobre 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*

12. — E. CESSION DES BREVETS. — Lorsque, dans une cession de brevet, une condition suspensive a été stipulée en faveur du cessionnaire, l'avènement de la condition rend rétroactivement le cessionnaire bénéficiaire de la cession, à partir du contrat en ce qui concerne le cédant, et à partir de l'enregistrement de la cession en ce qui concerne les tiers. *Paris 31 janvier 1907, S. 1910, 2, 201.*

13. — Par suite, la cession du même brevet, consentie par le cédant à un tiers avant l'avènement de la condition, mais après l'enregistrement de la première cession, est nulle et ne peut être opposée au premier cessionnaire. *Ibid.*

14. — Le second cessionnaire allèguerait en vain, à l'encontre de la première cession, que les annuités à échoir n'auraient pas été payées par le premier cessionnaire, l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844 n'exigeant, pour la validité de la cession à l'égard des tiers, que l'enregistrement au secrétariat de la préfecture. *Ibid.*

15. — Il en est ainsi surtout, alors que l'acte de cession avait stipulé au profit du cessionnaire un droit d'option entre la pleine propriété du brevet et une licence exclusive, et que, par suite, le paiement des annuités aurait été inutile, si le cessionnaire avait opté pour la licence. *Ibid.*

16. — La cession d'un brevet d'invention est-elle oposable aux tiers, lorsqu'elle est constatée par acte sous seing privé *Ibid.*

17. — ... Ou par acte sous seing privé, déposé ultérieurement au rang des minutes d'un notaire. *Ibid.*

18. — F. POURSUITE DE LA CONTREFAÇON. — En matière pénale et hors les cas de questions d'Etat, de propriété immobilière ou autres spécialement déterminées par la loi, les juges de l'action sont juges de l'exception ; il leur appartient de rechercher par l'appréciation de tous les faits à eux soumis, si la prévention est ou non justifiée. *Trib. corr. Seine 2 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 252.*

19. — Specialement, est injustifiée une demande de sursis dans une poursuite en contrefaçon, basée exclusivement sur une demande d'assistance judiciaire formée par le prévenu dans le but d'interjeter appel d'un jugement qui l'a débouté, à l'encontre du plaignant, d'une demande en résolution de la vente du brevet, en vertu duquel il est poursuivi. *Ibid.*

20. — G. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES — LÉGISLATIONS BELGE ET SUISSE. — On ne saurait admettre que le changement de législation dans un pays doit être considéré comme un cas de force majeure, rendant impossible l'exécution d'une convention par laquelle un breveté cédait le droit d'exploiter, dans le pays où la législation est modifiée, la fabrication de son produit. *Bruxelles 28 juin 1910, Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

21. — Il en est surtout ainsi, alors que la nouvelle législation n'inaugurait nullement un système auquel les parties ne pouvaient s'attendre, puisqu'elle ne faisait que consacrer un principe admis dans la plupart des pays d'Europe, et qu'elle n'avait d'autre résultat que de rendre l'exécution de la convention plus onéreuse. *Ibid.*

22. — Au point de vue de la protection légale par le moyen des brevets, il n'y a pas lieu de faire de différence entre les grandes et les petites inventions. *Trib. fédéral Suisse 15 septembre 1908, D. 1910, 2, 239.*

23. — Mais pour qu'une invention soit brevetable, il ne suffit pas que son objet consiste dans l'application nouvelle d'une combinaison déjà connue d'organes également connus, ni que cette application constitue un progrès de nature technique, il faut de plus que cette application ait le caractère d'une véritable invention procédant d'une idée ou d'une pensée créatrice. *Ibid.*

24. — Le transport ou l'adaptation d'une combinaison connue d'organes également connus à un objet différent de ceux auxquels elle avait été appliquée d'abord, sans que la fonction à remplir par cette combinaison soit différente de celle qu'elle a à remplir ailleurs, ne saurait constituer une invention brevetable. *Ibid.*

25. — Il en est ainsi spécialement du transport ou de l'adaptation du mécanisme de la direction des bateaux à naphte ou d'autres véhicules, tels que les bateaux à vapeur, à un genre de véhicules différent, comme la luge de sport ou le bob-sleigh. *Ibid.*

BROCANTEUR.

Ne saurait être poursuivi comme brocanteur en vertu de la loi du 15 février 1898 art. 2, notamment pour avoir acheté en échange d'articles de cyclistes une vieille montre d'un enfant mineur, sans le consentement du père, le commerçant patenté d'horlogerie et de fournitures de cyclistes, dès lors qu'il n'est pas justifié que sous le couvert de ce commerce usuel, il se livre habituellement à l'achat, à la vente, ou à l'échange de marchandises d'occasion, ou à l'achat de marchandises neuves d'autres que ceux qui les fabriquent, ou en font le commerce. *Trib. corr. Montauban 11 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 445.*

BUREAU DE PLACEMENT.

1. — BUREAUX DE PLACEMENT NON AUTORISÉS. — Constitue la tenue illicite d'un bureau de placement le fait de s'occuper du placement d'individus attirés par des affiches manuscrites à un office où on les abonne à une feuille d'annonces d'emplois vacants dont le prix est en réalité la rémunération illégale exigée des clients pour leur procurer un emploi, en violation de la loi des 14-17 mars 1904. *Paris 24 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 641.*

2. — Il faut entendre, par bureau de placement clandestin, aux termes de l'art. 9 de la loi du 14 mars 1904, toute agence de placement qui, d'une façon secrète, afin de se soustraire à la surveillance de l'autorité municipale, sert d'intermédiaire entre patrons et employés. *Trib. corr. Seine 26 octobre 1910, Gaz. Trib. 27 octobre 1910; Loi 25 novembre 1910.*

3. — L'œuvre de placement gratuit qui recherche, au moyen de la presse, la publicité, ne saurait être considérée comme un bureau de placement clandestin. *Ibid.*

4. — Mais, cette œuvre, quand elle est tenue par un simple particulier, ne peut fonctionner sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du préfet de police, conformément aux art. 1 et 4 du décret du 25 mars 1852, toujours en vigueur. *Ibid.*

C

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE.

V. *Agriculture.*

CAISSES D'ÉPARGNE.

1. — CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES. — Si le déposant qui veut se faire rembourser par une Caisse d'épargne ne se présente pas lui-même, le tiers qui le remplace doit produire une procuration sous seings-privés ou authentique, contenant pouvoir de toucher et de donner quittance. Et si le déposant ne sait ou ne peut signer, et si son identité est constante, la quittance peut être remplacée par un certificat signé de deux témoins. *Cons. d'Et. 18 novembre 1910, Gaz. Trib. 21 décembre 1910 ; Loi 25 novembre 1910.*

2. — Est irrégulier le remboursement fait sur la présentation d'une pièce constatant que le déposant, qui ne sait signer, a déclaré devant le maire donner pouvoir à un tiers pour retirer la somme totale portée sur son livret. *Ibid.*

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

V. *Responsabilité civile.*

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES.

V. *Mines et carrières.*

1. — RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CAISSES. — Dans le cas où le règlement d'une caisse de prévoyance instituée par une société dans l'intérêt de ses employés et alimentée par elle seule, après avoir déterminé les conditions dans lesquelles lesdits employés auront droit à la retraite, porte que « l'employé révoqué perd tout droit à une retraite », cette disposition générale s'applique à tous les employés révoqués, quelle que soit la durée de leurs services antérieurs. *Paris. 1er juin 1910, Gaz Trib. 17 août 1910.*

2. — Mais dans le cas où l'employé aurait été révoqué sans justes motifs, il lui appartiendrait de réclamer à la société la réparation du préjudice que sa révocation lui aurait causé. *Ibid.*

CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR.

V. *Culte, Legs-légataire, Testament.*

1. — INCAPACITÉS RELATIVES. — MÉDECINE. — La présomption de suggestion et de captation de l'art. 909 C. civ. contre les médecins est une présomption « juris et de jure » contre laquelle aucune preuve contraire n'est admise, et il suffit pour son application qu'à la date où le testament a été fait le « de cujus » fût atteint de la maladie à laquelle il a succombé. *Rouen 27 avril 1910, Rec. Rouen 1910, 144.*

2. — Cette maladie peut, suivant les circonstances, remonter à plusieurs années, lorsqu'il s'agit surtout d'une maladie à marche lente et progressive avec des intervalles de répit et des crises successives dont l'une a fini par enlever le malade, fort âgé et affaibli. *Ibid.*

CAPITAINE DE NAVIRE.

V. *Charte-partie-Connaissement.*

CASSATION.

V. *Avocats aux Conseils, Expropriation publique, Faux, Motifs des jugements et arrêts, Voirie.*

Index alphabétique

Amende 5 et s.
Avocat 4.
Bâtonnier 4.
Chambres réunies 16 et s.
Conseil de l'ordre 4.
Décisions susceptibles de pourvoi 12.
Effets 10.
Expropriation publique 5 et s.
Intérêt à former le pourvoi 1 et s.
Intérêts des sommes payées 10.
Juge d'appel 3.
Législation belge 19.
Motifs 2, 9.
Ouvertures à cassation 9.
Pourvoi dans l'intérêt de la loi 4.
Renvoi après cassation 11, 14, 15.
Repos hebdomadaire 17, 18.
Travail 17, 18.

---

§ I. — *Cassation en matière civile* (n. 1).

§ II. — *Cassation en matière criminelle* (n. 12).

§ III. — *Législations étrangères* (n. 19).

---

§ I. — *Cassation en matière civile.*

1. — A. PAR QUI ET CONTRE QUI LE POURVOI PEUT ÊTRE FORMÉ. — Il ne suffit pas pour qu'une question soit jugée qu'elle ait été examinée dans les motifs d'une décision judiciaire ; il faut en outre qu'elle ait été résolue au moins implicitement par le dispositif de cette décision. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 153.*

2. — Et par suite si le dispositif est justifié par d'autres motifs, le pourvoi en cassation dirigé contre cette décision doit être déclaré non recevable faute d'intérêt, s'il vise seulement les motifs qui ne servent d'aucun appui à ladite décision. *Ibid.*

3. — Est non recevable comme dénué d'intérêt, le pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel fondé sur ce que cette Cour aurait mal à propos reconnu comme étant de la compétence du tribunal civil un litige rentrant dans la compétence de la juridiction consulaire, ou inversement, puisque les juges d'appel, ayant plénitude de juridiction, avaient par là même compétence pour juger au fond. *Cass. 27 juin 1910 (3 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, 128.*

4. — Lorsque, depuis le pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel contre l'arrêt de cette Cour qui a reçu en la forme l'intervention du bâtonnier de l'ordre des avocats sur l'appel de la délibération du conseil de l'ordre qui a repoussé une demande d'admission au stage, la Cour d'appel a statué par un arrêt définitif qui, après avoir rejeté les conclusions de l'intervenant sur le fond, a annulé la délibération du conseil et ordonné l'inscription de l'intéressé, le pourvoi du procureur général est devenu étranger à tout intérêt privé et a uniquement pour but de faire trancher la question de principe qui se rattache à l'intervention du bâtonnier, chargé par ses pairs de soutenir que ces sortes de délibérations ne sont pas susceptibles d'appel, en sorte que le pourvoi est, en réalité, formé dans l'intérêt de la loi, et est par suite non recevable, le procureur général près la Cour de cassation ayant seul le droit de former un pourvoi de cette nature devant la chambre civile. *Cass. 30 juin 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, 311 ; Rec. Bordeaux 1910, 2, 117.*

5. — B. FORMES DU POURVOI. — Lorsque le pourvoi en cassation a été formé, en matière d'expropriation, par deux propriétaires contre deux décisions distinctes qui ont fixé l'indemnité pour chacun d'eux, la consignation d'une seule amende est insuffisante, encore bien qu'il aurait été inséré dans la quittance du receveur que lesdits demandeurs ont un intérêt commun à se pourvoir. *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 265 ; Loi 20 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*

6. — Et, en pareil cas, si aucune attribution n'a été faite par les deux demandeurs, pour le cas où l'amende serait jugée insuffisante, le pourvoi doit être déclaré non recevable pour le tout. *Ibid.*

7. — Celui qui se pourvoit à la fois contre le jugement d'expropriation et contre la décision du jury rendue postérieurement est tenu de consigner deux amendes distinctes. *Cass. 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 677.*

8. — Et s'il justifie par la quittance du receveur de l'enregistrement avoir consigné l'amende exigée « à l'appui du pourvoi formé contre la décision du jury », il doit être, à défaut de la justification de l'accomplissement de la même formalité en ce qui touche le pourvoi dirigé contre le jugement d'expropriation, déclaré déchu de son pourvoi contre ce jugement. *Ibid.*

9. — C. OUVERTURES A CASSATION. — Un motif erroné dans un arrêt n'en entraîne pas la cassation, alors que le dispositif est justifié par d'autres motifs. *Cass. 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 258 ; D. 1910, 1, 401 ; Loi 27 août 1910.*

10. — D. EFFETS DE LA CASSATION. — Les intérêts des sommes payées en exécution d'un arrêt ultérieurement cassé ne sauraient être demandés en l'absence de mauvaise foi, depuis le jour du paiement du capital, mais seulement depuis la dénonciation de l'arrêt d'admission sur lequel la cassation est intervenue, arrêt qui révèle au défendeur à la cassation le vice du titre en vertu duquel il a obtenu le paiement du capital. *Bordeaux 17 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 442 ; Gaz. Trib. Midi 10 novembre 1910.*

11. — E. DU RENVOI APRÈS CASSATION. — SES EFFETS. — Au cas de cassation partielle, les parties ne peuvent reprendre devant la Cour de renvoi ni les moyens repoussés par la Cour suprême, ni ceux sur lesquels les juges du premier ou du second degré ont statué par des chefs de décision qui n'ont pas été attaqués. *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 269 ; Gaz. Trib. 5 septembre 1910 ; Loi 20 avril 1910 ; Mon. jud. Lyon 25 mai 1910 ; Gaz. Trib. Midi 20 mars 1910.*

§ II. — *Cassation en matière criminelle.*

12. — A. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI. — V. *infrà*, v° *Justice militaire.*

13. — B. PAR QUI ET CONTRE QUI LE POURVOI PEUT ÊTRE FORMÉ. — V. *infrà*, v° *Instruction criminelle.*

14. — C. DU RENVOI APRÈS CASSATION ET DE SES EFFETS. — Tout tribunal en statuant définitivement sur une affaire épuise ses pouvoirs et devient incapable d'en connaître une seconde fois. *Cass. 21 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 280 ; Mon. jud. Lyon 26 septembre 1910.*

15. — Il importe peu que le tribunal soit saisi pour la seconde fois par un arrêt de cassation : il a, en effet, le droit et le devoir de vérifier d'abord sa propre compétence, et les arrêts de la Cour de cassation ne lient les juges de renvoi que lorsqu'ils sont émanés des chambres réunies dans les termes de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1837, ou lorsqu'ils sont rendus sur une demande en règlement de juges. *Ibid.*

16. — D. DES CHAMBRES RÉUNIES. — Le principe de la compétence des Chambres réunies de la Cour de cassation est dans la résistance que la juridiction de renvoi oppose sur une même thèse de droit à l'arrêt qui l'a saisie. *Cass. 22 juillet 1910, Gaz. Trib. 5 octobre 1910 ; Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*

17. — Cette résistance résulte, notamment, de l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi qui déclare qu'un inspecteur du travail n'a pas le droit d'entrer, pendant la nuit, dans un établissement de boulangerie pour y constater, le cas échéant les infractions à la loi sur le repos hebdomadaire, alors que, suivant l'arrêt de cassation qui avait saisi la Cour de renvoi, les inspecteurs du travail chargés de veiller à l'observation des dispositions de ladite loi pouvaient, pour l'accomplissement de leur mission, pénétrer à toute heure dans les établissements soumis à leur surveillance et, notamment, la nuit dans ceux, comme les boulangeries, où le travail des ouvriers est organisé pendant la nuit. *Ibid.*

18. — Par suite, la Chambre criminelle est incompétente pour statuer sur le pourvoi formé contre cet arrêt. *Ibid.*

§ III. — *Législations étrangères.*

19. — LÉGISLATION BELGE. — Le pourvoi en cassation, en matière répressive, ne peut être valablement formé par lettre adressée au procureur général près la Cour d'appel qui a rendu la décision attaquée. *Cass. Belgique 17 janvier 1910, S. 1910, 4, 16.*

CAUTION-CAUTIONNEMENT.

1. — EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT. — Si, aux termes de l'art. 2039 C. civ., la caution n'est pas déchargée par les délais accordés au débiteur, même quand on les lui a laissé ignorer, cette règle ne trouve pas son application au cas où le cautionnement ne devait produire effet que pendant une période limitativement indiquée dans l'acte constitutif. Alors le cautionnement prend nécessairement fin à l'échéance du terme fixé, quelles que soient les conventions qui, en dehors de la caution, ont pu ultérieurement intervenir entre le créancier et le débiteur principal. *Paris 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 642 ; Gaz. Trib. 8 novembre 1910 ; Loi 5 décembre 1910.*

2. — L'art. 2037 C. civ., par son texte et son esprit, est général et s'applique à toute caution, à la caution solidaire notamment, dans tous les cas où le créancier ne peut pas la subroger dans ses droits et lui assurer les garanties sur lesquelles elle devait compter lorsqu'elle s'est obligée. *Trib. civ. Chambéry 15 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 25.*

3. — En conséquence, la caution solidaire, poursuivie par le créancier, est en droit d'obtenir un délai de grâce jusqu'à la clôture d'un ordre ouvert sur le prix des immeubles du débiteur principal, hypothéqués au créancier, si celui-ci paraît devoir être colloqué en rang utile pour la totalité de ses droits. En effet, à défaut de production par le créancier, la caution pourrait demander à être déchargée par application de l'art. 2037 C. civ. *Ibid.*

CESSION-TRANSPORT.

V. *Bail.*

1. — DE LA CESSION DE CRÉANCES. — La production dans une distribution par contribution qui, lorsque la demande est justifiée, doit aboutir à la délivrance d'un mandement sur la somme à distribuer, équivaut à une mainmise sur cette somme, et s'oppose à ce que, à partir de sa date, aucune cession ne puisse être faite au préjudice du créancier produisant ; ce créancier ne se borne pas ainsi à invoquer son droit de gage général sur le patrimoine de son dé-

biteur ; il acquiert sur une partie déterminée de ce patrimoine un droit propre et distinct, et il est un tiers, au sens de l'art. 1690 C. civ., auquel une cession n'est opposable que si elle a été signifiée au débiteur cédé ou acceptée par celui-ci dans un acte authentique. *Cass. 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 158 ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910.*

2. — En conséquence, le cessionnaire d'une créance qui fait l'objet d'une procédure de contribution, ne saurait prétendre à l'attribution exclusive à son profit de la somme en distribution, s'il ne justifie pas à l'encontre des créanciers produisant de l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 1690 C. civ. *Ibid.*

3. — L'existence d'une saisie-arrêt non encore validée sur la créance ultérieurement cédée ne met pas obstacle au transport de la créance, sauf au dit transport à ne valoir que comme opposition vis-à-vis du premier saisissant. *Paris 11 juin 1910, Gaz. Trib. 12 août 1910.*

4. — Les paiements effectués sur la créance après la signification du transport au débiteur sont inopposables au cessionnaire. *Ibid.*

CHAMBRES DE COMMERCE.

ORGANISATION. — ELECTIONS. — Les membres des Chambres de commerce sont soumis aux conditions d'éligibilité déterminées par la loi du 8 décembre 1883, et relatives aux tribunaux de commerce. Sont seuls éligibles, les électeurs inscrits sur la liste, âgés de trente ans, et les anciens commerçants français ayant exercé pendant cinq ans au moins leur profession dans la circonscription, et y résidant. *Cons. d'Et. 13 mai 1910, Loi 25 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 17 septembre 1910.*

CHAMBRE DU CONSEIL.

1. — En principe et sauf disposition contraire de la loi, les jugements de la chambre du conseil doivent être rendus à huis clos. *Lyon 25 octobre 1910, Mon. jud. Lyon 5 décembre 1910.*

2. — La loi du 1er juillet 1901, n'a pas dérogé à cette règle générale et affirme même implicitement que le jugement nommant le liquidateur d'une congrégation dissoute ne doit pas être prononcé en audience publique, puisque son art. 18 dispose que ce jugement sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales. *Ibid.*

CHANTAGE.

Constitue le délit de tentative d'extorsion de fonds, de la part d'un procureur de la République, le fait d'envoyer à quelqu'un des lettres anonymes le menaçant de révélations diffamatoires et d'une dénonciation, et de lui adresser ensuite une demande d'emprunt. *Orléans 7 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 26 octobre 1910.*

CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT.

V. *Assurances maritimes, Avaries.*

Index alphabétique

Arrimage 3 et s.
Assurances maritimes 10.
Attribution de juridiction 17.
Capitaine 3.
Cas fortuit 2.
Clause d'exonération 3 et s.
Compétence 17.
Consignataire 11.
Crue des eaux 2.
Dommages-intérêts 2.
Fardeau de la preuve 8.
Force majeure 16
Fortunes de mer 10.
Frais de pesage 14, 15.
Grève 16.
Loi anglaise 18.
Obligation de transporter 1 et s.
Paiement du fret 11 et s, 18.
Pesage 14, 15.
Privilège 12 et s.
Responsabilité de l'armateur 3 et s.
Surestaries 13, 16.
Tranbordement 1, 2.
Transit 17.

1. — A. OBLIGATION DU FRÉTEUR DE TRANSPORTER LES MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSES MODIFICATIVES. — Lorsqu'un armateur s'est engagé à transporter des marchandises d'un port de France à une ville située sur un fleuve, sans désignation spéciale d'un navire et sans user de la stipulation fréquente « aussi près que le navire pourra atteindre », et qu'il est inséré dans le connaissement une clause permettant à l'armateur de transborder en tout temps sur un autre vapeur et même sur un voilier les marchandises à lui remises, le juge a pu en déduire que l'armateur devait, sauf le cas de force majeure, assurer par les moyens en son pouvoir l'arrivée des marchandises à destination définitive, et décider qu'en fait la baisse des eaux sur le fleuve n'a point produit l'impossibilité absolue de naviguer, puisque les marchandises ont été transportées de l'embouchure du fleuve jusqu'à la ville où il s'agissait de remonter, au moyen de petits bateaux à vapeur et de chalands. *Cass. 22 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 245 ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 448.*

2. — Et le juge a pu, d'autre part, sans se contredire, décider, en s'inspirant des circonstances de la cause, à raison notamment du cas fortuit qui était résulté de l'absence de crue des eaux et, à défaut de toute prévision à cet égard dans le contrat, qu'il y avait lieu de modérer les dommages-intérêts réclamés à l'armateur par l'expéditeur qui a dû payer les frais du transport fluvial. *Ibid.*

3. — Par lui-même l'arrimage se lie à la stabilité du navire et intéresse ainsi la sécurité de la navigation ; à ce titre, il rentre essentiellement dans les attributions du capitaine ; c'est au capitaine qu'il incombe de le diriger et de le surveiller, et, dès lors, c'est le capitaine aussi qui, par sa fonction même, en est responsable, à moins que, dans l'aménagement du navire, lors de la mise à bord des marchandises, il n'ait été commis par l'armement des fautes que le capitaine n'a pu prévoir et dont il ne lui a pas été possible de conjurer les conséquences. *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 662.*

4. — Il s'ensuit que lorsque les avaries survenues aux marchandises au cours du transport sont dues au contact et au voisinage avec d'autres, et au défaut de précautions, c'est à-dire à un vice d'arrimage, le juge ne saurait, pour condamner l'armateur au paiement d'une indemnité, écarter la clause d'exonération des fautes du capitaine sous le prétexte que la faute, cause originaire des avaries, aurait été commise au moment du chargement, que c'est l'armateur qui charge lui-même ses navires, tout au moins celui qui a transmis les marchandises dont s'agit, et qu'ainsi c'était à lui et non au capitaine que cette faute était imputable. *Ibid.*

5. — La clause d'exonération des fautes du capitaine suppose par elle-même chez l'armateur la qualité de transporteur ; c'est précisément parce que le capitaine conduit le navire pour le compte de l'armateur et exécute les transports dont celui-ci se charge que l'armateur est, d'après l'art. 216 C. com., responsable des faits et des engagements du capitaine. *Ibid.*

6. — Dès lors, on ne saurait soutenir que cette clause d'exonération ne peut être invoquée par l'armateur en cas d'avaries survenues en cours de route par vice d'arrimage, sous le prétexte que l'armateur se serait chargé lui-même du transport, et que la clause ne saurait être appliquée en pareil cas. *Ibid.*

7. — La circonstance que l'armateur aurait signé le connaissement et reçu les marchandises avant leur embarquement importe peu : la responsabilité du capitaine, spécialement au regard de l'arrimage, qui est essentiellement un acte de sa fonction, n'en a pas moins commencé lorsqu'il a reçu le long du navire les marchandises litigieuses, et en a alors pris charge. *Ibid.*

8. — La clause d'un connaissement, par laquelle le transporteur s'exonère des risques courus par les marchandises sur les allèges à l'embarquement ou au débarquement, a pour effet de déplacer le fardeau de la preuve. Elle doit recevoir son application s'il est prouvé que le transporteur a mis à la disposition de son personnel les moyens ou engins nécessaires pour protéger la marchandise. *Trib. com. Marseille 4 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 206.*

9. — Si les ouvriers du transporteur n'ont pas usé ou ont mal usé de ces moyens, le transporteur doit être déclaré absolument irresponsable des avaries éprouvées par les marchandises, en vertu de la clause par laquelle il s'exonère des conséquences des fautes de ses préposés. *Ibid.*

10. — Ces avaries constituent des fortunes de mer, dont les assureurs sont tenus. *Ibid.*

11. — B. OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR. — PAIEMENT DU FRÊT. — FRAIS DE DÉCHARGEMENT. — STARIES ET SURESTARIES. — En cas de difficultés entre l'armateur et le destinataire d'une cargaison, pour paiement du frêt afférent à cette marchandise, le tiers consignataire nommé par justice pour recevoir la marchandise litigieuse ne saurait être tenu de faire l'avance des sommes dues à l'armateur et notamment du frêt. *Trib. com. Nantes 5 février 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 142.*

12. — Mais le capitaine a le droit, aux termes de l'art. 305 C. com., en cas de refus du consignataire de recevoir la marchandise, d'en faire vendre, par autorité de justice, pour le paiement de son frêt, et il est privilégié sur ce prix. *Ibid.*

13. — Ce privilège ne s'étend pas toutefois, aux dommages-intérêts qui pourraient être dus au navire restant vide au port, dans l'attente du paiement de son frêt, cette indemnité ne pouvant être assimilée à des surestaries et ne constituant pas comme elles un accessoire du frêt, un supplément de loyer. *Ibid.*

14. — Les frais de pesage de la cargaison doivent être, d'après l'usage, supportés moitié par le navire, moitié par le réceptionnaire. *Trib. com. Nantes 27 novembre 1909 ; Rec. Nantes 1910, 1, 165.*

15. — Le pesage comportant une opération unique doit être effectué, non par des peseurs choisis par chacune des parties et opérant contradictoirement, mais par les peseurs et mesureurs jurés avec leur matériel spécial, sauf aux parties à contrôler leur travail par des mandataires à leurs frais. *Ibid.*

16. — Ne constitue pas le cas de force majeure pouvant exonérer les affréteurs de l'obligation d'exécuter le contrat d'affrétement et de supporter les surestaries, la grève qui a été déclarée par les ouvriers, et n'a affecté que les ateliers des mandataires des affréteurs ; alors que le chargement n'a été interrompu que parce que du fait de cette grève, la fabrication des marchandises, (dans l'espèce des tourteaux) qui faisaient l'objet du chargement, s'est trouvée arrêtée ; qu'il a été possible de charger des tourteaux lorsque le navire est arrivé dans le port ; et qu'enfin à ce moment, ni les ouvriers du port, ni les camionneurs n'étaient en grève. Et le capitaine est en droit de ne délivrer ses connaissements que sous réserve des surestaries à lui dues. *Trib. com. du Havre 8 octobre 1910 ; Rec. du Havre 1910, 1, 194.*

17. — C. Règles de compétence. — Attribution de juridiction. — La Compagnie de navigation, qui a agi non pas seulement comme transporteur maritime, mais encore comme transitaire, ne peut utilement opposer la clause d'incompétence spéciale de son connaissement, lorsque la faute, cause du litige, s'est produite non au cours du transport maritime, mais au cours de l'exécution du contrat de transit. *Alger 27 janvier 1910* ; *Mon. jud. Lyon 19 septembre 1910.*

18. — D. Loi anglaise. — Sous l'empire de la loi anglaise, il n'est pas dû de frêt au prorata du chemin parcouru, lorsque la marchandise périt en cours de voyage. Toutefois, le fret partiel est dû, si l'affréteur s'est obligé expressément ou tacitement à le payer et il y a obligation tacite quand les marchandises ont été délivrées et acceptées par lui au port de relâche, sauf preuve contraire. Mais on ne peut considérer l'affréteur comme obligé, quand le retirement est opéré par un séquestre nommé par justice, complètement en dehors de lui et sans sa participation. *Trib. com. Nantes 18 décembre 1909*, *Rec. Nantes 1910, 1, 183.*

CHASSE.

Index alphabétique

Animaux malfaisants 13 et s.
Battues 16, 17.
Baux de chasse 1, 6, 12, 17.
Cassation 6.
Collets 15.
Colportage 10 et s.
Compétence administrative 16, 17.
Dégâts de lapins 1.
Dégâts de pigeons 9.
Drogues 7 et s.
Droit de poursuite 12.
Engins prohibés 7 et s., 13 et s.
Grillages 1.
Lapins 1.
Motifs des jugements 6.
Procédés de chasse autorisés 7 et s.
Propriété close 2 et s.
Terrain d'autrui 6.
Vente du gibier 10, 11.

1. — A. Des baux de chasse. — Le locataire d'un droit de chasse sur des terrains n'est pas autorisé, pour prévenir les dégâts que ses lapins peuvent causer aux récoltes de ces terrains affermés à un tiers, à établir des grillages sur lesdits terrains sans le consentement de leur propriétaire. *Dijon 17 novembre 1908*, *D. 1910, 2, 302.*

2. — B. De la chasse sur une propriété close. — L'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, aux termes duquel le propriétaire peut chasser en tout temps, sans permis, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue, constitue un privilège exceptionnel qui doit être renfermé dans ses plus strictes limites. *Bordeaux 15 mai 1907*, *D. 1910, 2, 158.*

3. — Il ne peut être invoqué utilement qu'autant que le domaine où s'est produit le fait de chasse est tellement attenant à l'habitation qu'il ne fait qu'un avec elle, sans discontinuité, et constitue à ce point le domicile du maître que, sans le violer, nul ne puisse y pénétrer du dehors. *Ibid.*

4. — Une séparation entre la maison d'habitation et le terrain clos, fût-elle seulement de dix mètres, empêche le propriétaire de se prévaloir de cette disposition. *Ibid.*

5. — L'existence dans le terrain clos d'un bâtiment de servitude ne suffit pas à rendre applicable la disposition de l'art. 2 précité. *Ibid.*

6. — C. Terrain d'autrui. — Doit être cassé l'arrêt qui, pour se refuser à reconnaître à l'acte sous seing privé produit par le poursuivant contre le prévenu du délit de chasse sur le terrain d'autrui, le caractère d'un bail de chasse et pour ne lui attribuer que la valeur d'une simple permission de chasse inopérante pour conférer à son titulaire le droit de poursuite, se fonde uniquement sur l'insuffisance du loyer porté dans l'acte, sans rechercher en outre, ainsi qu'il y était convié par les conclusions du demandeur, si des conventions verbales légalement intervenues entre le demandeur et le propriétaire ne faisaient pas apparaître l'existence de charges constitutives d'un prix sérieux, savoir, l'obligation de faire garder la chasse et de verser annuellement au bureau de bienfaisance de la commune une certaine somme, alors surtout qu'il était énoncé par les premiers juges que ces charges n'avaient pas été insérées dans l'acte sous seing privé pour éviter des droits d'enregistrement. *Cass. 2 décembre 1910*, *Gaz. Pal. 1910, 2, 646.*

7. — D. Des procédés de chasse autorisés ou non. — La dispostion de l'art. 12, § 5 de la loi du 3 mai 1844, qui prévoit et punit ceux qui auront employé des drogues ou appâts de nature à énivrer le gibier ou à le détruire, prise en vue de protéger le gibier, n'en réprime pas seulement la recherche et la capture, mais est applicable quel que soit le but que se proposent ceux qui emploient les substances dont il s'agit. *Cass. 25 novembre 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, 2, *646*; *Mon. jud. Lyon 30 décembre 1910.*

8 — D'autre part, si les art. 4 et 7 de la loi du 4 avril 1889 donnent à tout propriétaire, dans les conditions qu'ils indiquent, le droit de tuer les volailles et les pigeons qui causent du dommage à ses récoltes, ce droit ne peut pas s'exercer à l'aide de drogues ou appâts qui sont de nature à causer l'ivresse ou la destruction des animaux protégés par la loi du 3 mai 1844. *Ibid.*

9. — Dès lors doit être cassé l'arrêt qui relaxe le propriétaire prévenu d'infraction à la loi sur la chasse pour avoir répandu sur le sol de son jardin des grains empoisonnés, sous prétexte qu'en agissant ainsi il a voulu non se livrer à un acte de chasse, mais détruire les pigeons domestiques qui pouvaient commettre des dégâts dans sa propriété. *Ibid.*

10. — E. Colportage et vente du gibier. — L'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 interdisant d'une manière générale la vente du gibier lorsque la chasse est prohibée, sans faire de distinction entre les animaux fraîchement tués et ceux qui ont pu être conservés au moyen de procédés frigorifiques, tombe sous les dispositions de ce texte, l'hôtelier qui a servi à ses clients, à un moment où la chasse était fermée, des lièvres, fussent-ils conservés, du moment que ces animaux n'ont pas été transformés et rendus méconnaissables. *Toulouse 12 octobre 1910*, *Gaz. Pal. 1910, 2, 469* ; *Gaz. Trib. 9 novembre 1910* ; *Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*

11. — La mise en vente pendant le temps de fermeture de la chasse, du gibier à l'état de conserve, ne tombe pas sous l'application de l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, et en admettant même qu'une telle mise en vente soit de nature à faire présumer que le gibier a été obtenu en fraude, cette présomption peut céder devant la preuve contraire. *Trib. corr. Lille 5 mars 1910*, *Loi 25 août 1910.*

12. — F. Du droit de poursuite. — Lors même qu'un propriétaire a cédé son droit de chasse, il peut encore, soit concurremment avec son locataire, soit même indépendamment de ce dernier, poursuivre valablement les délits de chasse commis sur ses terres : le prévenu ne peut arguer d'une cession du droit de chasse à un tiers, cession qui est pour lui « res inter alios acta ». *Douai 11 avril 1910*, *Gaz. Trib. 4 aout 1910* ; *Loi 12 octobre 1910* ; *Mon. jud. Lyon 22 octobre 1910.*

13. — G. Chasse aux animaux malfaisants et nuisibles. — En proclamant, dans le § 3 de l'art. 9 le droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à sa propriété, la loi de 1844 a voulu créer une immunité en faveur seulement des nécessités de la légitime défense, mais elle n'a point entendu permettre qu'il fût fait usage, pour la destruction des bêtes fauves, d'engins ou d'instruments de nature à capturer le gibier et qui demeurent par là même prohibés. *Cass. 15 juillet 1910*, *Gaz. Pal. 1910, 2, 496* ; *Gaz. Trib. 11 novembre 1910.*

14. — L'emploi de tels engins, alors même que celui qui en fait usage, prétendrait avoir eu exclusivement pour but de détruire des bêtes fauves, constitue le délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, prévu et puni par l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844. *Ibid.*

15. — Spécialement, lorsque des collets placés par un garde dans un bois soumis à sa surveillance, sont de nature à permettre la capture du gibier, notamment des chevreuils, ce garde ne saurait invoquer l'exception tirée de la nécessité de détruire les sangliers. *Ibid.*

16. Les chasses et battues aux animaux classés comme nuisibles, tels que les sangliers, le cas échéant, sont à titre de mesures de police et de sûreté, en vertu de l'art. 3 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, ordonnées par « les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de l'arrondissement, et sur la demande de ces derniers. ». *Cass. 29 juin 1910*, *Pal. Pal. 1910*, 2, *67*; *Gaz. Trib. 30 septembre 1910.*

17. — Dès lors, lorsqu'il est déclaré par une Cour d'appel que l'arrêté par lequel un préfet a prescrit des battues pour la destruction des sangliers dans une forêt domaniale dont la chasse est affermée à un adjudicataire, a été pris en conformité de l'arrêté de pluviôse an V et constitue dès lors un acte de la puissance publique dont l'exercice ne pourrait être, ni entravé par une dérogation ou renonciation quelconque, ni subordonné à une mise en demeure préalablement adressée à l'adjudicataire, — elle ne peut condamner l'Etat, en sa qualité de bailleur ayant consenti un contrat de droit civil, à des dommages-intérêts, pour avoir, en contravention d'une clause du cahier des charges, fait procéder, sans mise en demeure préalable, à la destruction, et pour avoir, par cela même, troublé l'adjudicataire dans sa jouissance, — sous prétexte que l'administration des forêts en prenant l'initiative de demander cette destruction a « indûment et abusivement » provoqué l'arrêté préfectoral; en effet, l'initiative, ainsi prise par l'administration des forêts conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, a légalement le caractère d'un acte administratif, dont l'appréciation échappe à l'autorité judiciaire. *Ibid.*

CHEMINS DE FER.

V *Commissionnaire de transport, Compétence commerciale, Responsabilité civile.*

Index alphabétique

Accidents 4, 6, 7, 97 et s.
Affiches 94.
Affirmation du procès verbal 92.
Appels dans les salles d'attente 93.
Avantages particuliers consentis à un expéditeur 69, 70.
Avaries 44 et s.
Bâchage 44 et s.
Bagages 8 et s.
Bétail 65, 66.
Bureaux d'attente de tramways 95, 96.
Calcul des délais 22 et s.
Calcul des taxes 71.
Cartes d'abonnement 1, 89, 90.
Chargement des marchandises 15 et s.
Chemins de fer d'intérêt local 93.
Chien 64.
Composition des trains 6, 84.
Contraventions 84 et s.
Convention de Berne 77, 78.
Convention entre destinataire et expéditeur 68.
Coulage 49 et s.
Déclassement des voyageurs 85.
Dédouanement 73 et s.
Défaut d'emballage 58 et s.
Délai de chargement 22 et s.
Délai pour dresser le procès-verbal 91.
Demandes de wagons 18 et s.
Domicile 27 et s.
Dommages-intérêts 36, 37, 42, 43.
Douane 73 et s.

Echantillons 13, 14, 33 et s.
Embranchements particuliers 72.
Enregistrement des bagages 8, 9.
Fermeture des salles d'attente 2, 3.
Fins de non-recevoir 79.
Force majeure 1, 38 et s., 61, 62.
Formalités de douane 73 et s.
Fourniture de wagons 18, 72, 87.
Indemnité forfaitaire 76.
Inondations 1, 38 et s., 61, 62.
Laissé pour compte 31, 67.
Législation belge 97 et s.
Lettre d'avis 25.
Lettre de voiture 77, 78.
Livraison à domicile 27 et s.
Livraison des marchandises 25 et s.
Mesures de sécurité 80 et s.
Motifs des jugements et arrêts 83.
Objets précieux 12, 14.
Passages à niveau 80 et s.
Perte des bagages 10 et s.
Perte des marchandises 63 et s.
Poêles 58 et s.
Poids 77, 78.
Préfet de la Seine 95, 96.
Procès-verbal 86, 91, 92.
Redevance due par une compagnie 71.
Représentant de commerce 13, 14.
Responsabilité civile 75.
Retard dans le transport des marchandises 32 et s., 38 et s., 76.
Retard dans le transport des voyageurs 5.
Salles d'attente 2, 3, 93.
Taxes de dédouanement 75.
Tarifs (application) 69 et s.
Tarifs internationaux 76.
Tourmente de neige 41.
Tramways 94 et s.
Transports internationaux 73 et s.
Vérification des marchandises à la réception 49 et s.
Vérification du poids au départ 77, 78.
Vins 52 et s.
Voyageurs 1 et s.
Voyageurs sans billet 88.

Chap. I. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transport. — Droits, obligations et responsabilité des compagnies (n. 1).

SECT. I. — TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES. — DES TARIFS (n. 1).

SECT. II. — TRANSPORT DES MARCHANDISES (n. 15).

§ I. — *Chargement, expédition et livraison des marchandises* (n. 15).

§ II. — *Avarie, perte et retard des marchandises* (n. 32).

§ III. — *Application des tarifs* (n. 69).

§ IV. — *Transports internationaux. — Convention de Berne* (n. 73).

SECT. III. — DES ACTIONS INTENTÉES PAR OU CONTRE LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER (n. 79).

Chap. II. — Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie (n. 80).

Chap. III. — Des chemins de fer d'intérêt local. — Des tramways (n. 93).

Chap. IV. — Législations étrangères (n. 97).

Chap. I. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports. — Droits, obligations et responsabilité des compagnies.

SECT. I. — TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES. — DES TARIFS.

1. — A. OBLIGATIONS DES COMPAGNIES VIS-A-VIS DES VOYAGEURS. — RETARDS. — ACCIDENTS. — Les tarifs des Chemins de fer homologués font la loi des parties, et doivent être appliqués à la lettre. Il en résulte que, le cas d'inondation n'étant pas prévu parmi les causes d'exonération des compagnies pour retards, défaut de transport, etc., l'abonné qui, pendant la durée des inondations dans la région parisienne, n'a pu circuler sur la ligne, est en droit de réclamer le remboursement d'une somme proportionnelle au nombre des jours pendant lesquels il n'a pu se servir de son abonnement. *Trib. paix Paris 16 juillet 1910, Loi 19 juillet 1910.*

2. — La fermeture des portes des salles d'attente, trente secondes avant l'heure réglementaire de départ est prescrite par la 84e annexe à l'Instruction générale n° 2, régissant l'exploitation des chemins de fer de l'Ouest. *Trib. com. Bayeux 30 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 132 ; Gaz. Trib. 20 avril 1910 ; Loi 21 avril 1910 ; Mon. jud. Lyon 5 mai 1910.*

3. — Dès lors ne saurait être admise la demande en dommages-intérêts d'un voyageur qui s'est présenté en retard et après la fermeture régulière des portes. *Ibid.*

4. — Si les Compagnies de chemins de fer sont responsables des accidents causés par le mauvais état des voies, leur défaut d'entretien, et même par des affaissements produits dans les remblais par des pluies, lorsqu'on n'a pas tenu compte de ces dernières dans l'établissement desdits remblais, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'éventualités que la compagnie ne pouvait prévoir, telles que des éboulements de terres ou de rochers provoqués par des circonstances atmosphériques qui constituent des événements de force majeure. *Trib. civ. Mende 10 mai 1910, Loi 26 août 1910.*

5. — La clause d'un tarif qui enlève au voyageur le droit de réclamer une indemnité en cas de retard est licite et obligatoire. *Toulouse 29 juin 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 280 ; Loi 16 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910 ; Gaz. Trib. Midi 6 novembre 1910.*

6. — Une compagnie de chemins de fer qui jouit d'un monopole a le devoir rigoureux d'assurer le transport des voyageurs qui se présentent à ses guichets et, par suite, de donner à ses trains une composition en harmonie avec les nécessités du public. *Bordeaux 17 mai 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 30.*

7. — Dès lors, elle doit être déclarée seule responsable de l'accident dont a été victime un voyageur qui a fait une chute en descendant de la vigie du serre-frein où il était monté, faute d'autre place dans le train, sur l'invitation des employés et, en tout cas, sans qu'ils se soient opposés à cette violation des règlements. *Ibid.*

8. — B. OBLIGATIONS DES COMPAGNIES RELATIVES AUX BAGAGES EMPORTÉS PAR LES VOYAGEURS. — PERTE. — RETARD — Les bagages doivent être enregistrés sur la présentation du billet de place du voyageur, *Trib. com. Nantes 4 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 170.*

9. — Par suite, la Compagnie n'est pas responsable des conséquences préjudiciables résultant de ce que l'enregistrement des bagages s'est fait par pure complaisance avant la prise du billet. *Ibid.*

10. — La compagnie transporteur, qui ne représente pas le colis contenant les objets de toilette d'un voyageur, doit payer à celui-ci, non seulement la valeur, même élevée, des objets perdus, mais encore les dommages-intérêts nécessaires à la réparation du préjudice causé par la privation de ces objets et par l'injuste suspicion opposée à la demande. *Bordeaux 2 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 266.*

11. — En matière de transports de bagages, la perte des colis doit être considérée comme l'exception, et leur représentation à l'arrivée du voyageur comme la règle. *Trib. com. Seine 12 novembre 1910, Loi 12 décembre 1910.*

12. — Sauf à respecter la réglementation des transports de matières précieuses, le voyageur est en droit de faire enregistrer comme bagages tout objet, quelque préjudiciable que puisse en devenir la perte, et on ne saurait limiter la responsabilité de la compagnie à l'opinion que ses agents ont pu se faire, en enregistrant le colis, par la seule inspection de son apparence extérieure et de son poids. *Ibid.*

13. — A droit à indemnité le commis voyageur privé, en cours de tournée, de sa collection d'échantillons, et mis ainsi dans l'impossibilité de visiter utilement sa clientèle. *Ibid.*

14. — Commet une imprudence de nature à dégager la responsabilité de la Compagnie de chemins de fer, le commis voyageur qui fait enregistrer comme bagages, sous un paquet ficelé d'une façon rudimentaire, et dont l'aspect ne peut en rien faire préjuger le contenu, des objets précieux et des échantillons de valeur. *Trib. com. Toulouse 11 juillet 1910, Loi 21 octobre 1910.*

SECT. II. — TRANSPORT DES MARCHANDISES.

§ I. — *Chargement, expédition et livraison des marchandises.*

15. — La demande du tarif le plus réduit comporte pour l'expéditeur l'obligation d'effectuer le chargement des wagons. *Trib. com. Nantua 10 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 136.*

16. — Si les compagnies de chemins de fer peuvent être tenues d'une surveillance dans le cas de chargements effectués par les expéditeurs, cette surveillance ne doit s'exercer qu'au point de vue du service général et de l'observation des règlements. *Ibid.*

17. — Et en cas d'avarie provenant d'une défectuosité de chargement, le destinataire n'est pas fondé à en rendre la Compagnie transporteur responsable sous prétexte qu'en acceptant que l'expéditeur charge lui-même, elle a accepté par là même le chargement comme bon et bien fait et qu'elle devait le refuser dans le cas contraire. *Ibid.*

18. — Pour réussir dans son action, le négociant qui appelle la Compagnie de chemins de fer en garantie pour défaut de fourniture de wagons, doit prouver : 1° qu'il a fait des demandes régulières qui n'ont pas été satisfaites ; 2° que ces demandes s'appliquaient aux livraisons à propos desquelles il est lui-même recherché par le demandeur principal. *Rennes 11 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 213.*

19. — Les tarifs des chemins de fer et les règlements homologués relatifs à leurs applications ont force de loi. Les compagnies n'ont pas le droit d'y déroger, et il ne peut résulter pour elles aucune obligation des demandes de matériel non conformes à ces règlements. *Rouen 25 avril 1910, Rec. Rouen 1910, 134.*

20. — Spécialement aux termes de l'art. 6, B. l'expéditeur doit indiquer le poids approximatif des objets à transporter ; il ne peut procéder par équivalents en se bornant à demander des wagons d'un type spécial, en indiquant la longueur de la marchandise à transporter ou en prétendant qu'il lui était impossible d'avance de savoir le poids approximatif de la marchandise, s'agissant de bois en grume. *Ibid.*

21. — En conséquence, la compagnie ne saurait être responsable de n'avoir pas fourni, dans le délai réglementaire les wagons faisant l'objet d'une demande ainsi irrégulièrement formulée. L'expéditeur ne saurait invoquer une tolérance de la compagnie ou même un accord intervenu. *Ibid.*

22. — Les Compagnies de chemins de fer ont le droit de refuser les expéditions qui ne seraient pas complétées dans les 24 heures (art. 44 des conditions d'application des tarifs généraux P. V.). *Trib. civ. Castelsarrasin 14 octobre 1910, Loi 7 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 7 décembre 1910.*

23. — Aucune dérogation à cette règle n'est prévue par l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, qui énumère limita-

tivement les cas dans lesquels la journée du dimanche ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul des délais. *Ibid.*

24. — En conséquence, la journée du dimanche ne devant pas être distraite du délai de 24 heures précité, un chef de gare est fondé à refuser l'acceptation d'une expédition, dont une partie est remise le samedi, et qui ne peut être complétée que le lundi. *Ibid.*

25. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas responsable, bien que la marchandise ait été retirée par une personne autre que le véritable destinataire, lorsque la lettre d'avis a été exactement adressée au destinataire véritable, et que la compagnie ne pouvait supposer, soit que la signature apposée au bas de la lettre d'avis n'était pas celle du véritable destinataire, soit que le porteur de la lettre d'avis n'avait pas reçu du véritable destinataire mandat de prendre livraison. *Trib. com. Bordeaux 22 juin 1910, Loi 5 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 29 octobre 1910.*

26. — La mention « livrable à domicile », inscrite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition, n'est qu'une simple indication de la volonté présumée du destinataire ; à moins de convention contraire, le destinataire reste maître de prendre livraison en gare, ou de donner à l'expédition une autre direction ; et aucune disposition réglementaire n'impose à la compagnie de chemin de fer l'obligation d'aviser l'expéditeur, lorsque le destinataire use de cette faculté. *Cass. 21 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 557 ; Gaz. Trib. 8 décembre 1910.*

27. — Il y a lieu d'entendre par domicile, au sens propre et étymologique du mot, la maison, l'habitation particulière des personnes, et aucune autre interprétation ne saurait prévaloir. *Trib. com. Agen 1er avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 223 ; Gaz. Trib. Midi 14 août 1910.*

28. — Le mot « domicile » ne peut prêter à une interprétation différente suivant qu'il s'agit d'obligations imposées aux banques, administration des postes ou compagnies de chemins de fer. *Ibid.*

29. — Dès lors, de même qu'un effet présenté par une banque est apporté au magasin, bureau ou maison particulière, constituant régulièrement le domicile, que des correspondances remises par la poste le sont même quand le domicile se trouverait situé dans une cour ou un enclos, il y a lieu de dire que la livraison à domicile des colis acceptés par les compagnies de chemins de fer, avec cette obligation, doit avoir lieu sur le seuil de la maison habitée par le destinataire et non à l'entrée de l'enclos ou de la cour dans lequel cette maison est édifiée. *Ibid.*

30. — On ne saurait contraindre, en effet, le destinataire d'un colis à examiner ledit colis, le reconnaître, en donner reçu au transporteur sur la voie publique. *Ibid.*

31. — Un retard d'un jour dans l'arrivée d'un wagon-réservoir de vin, des traces de coulage et le fait que le wagon est parvenu déplombé à destination, mais sans manquant ni altération, ne sont pas de nature à motiver, de la part du destinataire, un laissé-pour-compte à la charge du transporteur, alors que ce dernier a invité le premier à prendre livraison en lui concédant toutes les réserves utiles. *Montpellier 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 250 ; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*

§ II. — *Avaries, perte et retard des marchandises.*

32. — A. Généralités. — Il n'existe dans les tarifs de chemin de fer aucune disposition qui oblige l'expéditeur à déclarer au transporteur, pour entraîner sa responsabilité en cas de retard dans la livraison, l'usage qui doit être fait de la marchandise qu'il lui remet. Il importe peu qu'elle soit destinée à être vendue, ou qu'elle doive servir d'échantillon, d'objet de réclame ou d'exposition. *Trib. com. du Havre 16 mars 1910, Rec. du Havre 1910, 1, 169.*

33. — Par suite, une Compagnie de chemin de fer est responsable du retard dans la délivrance des colis d'échantillons destinés à l'étranger, et les expéditeurs sont en droit d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé. *Ibid.*

34. — Le fait par un fabricant de porcelaines d'expédier à son voyageur une certaine quantité d'articles est assez fréquent, pour qu'une Compagnie de chemin de fer ne puisse pas soutenir, qu'elle est dans l'impossibilité de prévoir la responsabilité qu'elle pourra encourir à raison de cette expédition (art. 1150 C. civ.). *Ibid.*

35. — Il appartient toutefois à l'expéditeur qui fait fréquemment des expéditions par mer, de prendre toutes précautions, pour éviter les inconvénients de retards qui peuvent se produire dans les expéditions hors d'Europe, et au cas où elles n'ont pas été prises il doit en être tenu compte dans l'appréciation des dommages-intérêts. *Ibid.*

36. — Lorsque des objets transportés par une Compagnie de chemin de fer (des tables de café, dans l'espèce), ayant été brisés, celle-ci s'est engagée à les remplacer pour une date fixe, à laquelle le destinataire en avait absolument besoin, si cet engagement n'est pas tenu, ledit destinataire est en droit de louer des objets identiques, et le prix de location doit être supporté par la compagnie. *Trib. com. Amiens 5 juillet 1910, Loi 29 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*

37. — Il appartient au Tribunal de fixer le taux de location sans faire état d'un reçu produit par le réclamant. *Ibid.*

38. — B. Retards. — Des inondations extraordinaires ayant entraîné sur plusieurs points l'interception des lignes d'une compagnie de chemins de fer, l'encombrement de certaines gares, l'interruption ou le ralentissement du trafic, constituent des cas de force majeure qui exonèrent la compagnie de sa responsabilité normale pour des retards dans la livraison des marchandises transportées par les réseaux inondés. *Nîmes 14 mai 1910, Mon. jud. Midi 16 octobre 1910.*

39. — Mais l'irresponsabilité de la compagnie ne saurait s'étendre au-delà de la période pendant laquelle, ses services étant désorganisés, elle a eu le soin de mentionner sur les feuilles d'expédition qu'elle ne garantissait pas l'arrivée des marchandises dans les délais. *Ibid.*

40. — L'inondation survenue à Paris, et qui a envahi les voies de la gare d'Ivry, constitue un cas de force majeure, à raison duquel la responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée, à raison d'avaries et de retard aux marchandises transportées. *Trib. com. Pau 22 juin 1910, Loi 1er septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 13 septembre 1910.*

41. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas responsable du retard apporté à l'expédition de marchandises, lorsque ce retard est imputable, non à sa faute, mais à un cas de force majeure, dans l'espèce une tourmente de neige, qui a entravé la circulation. *Trib. com. Rodez 1er août 1910, Loi 21 octobre 1910.*

42. — La loi ne met à la charge du débiteur, en cas d'inexécution d'une obligation, que les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est pas exécutée. *Cass. 21 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 570.*

43. — Spécialement, lorsqu'à l'occasion du retard survenu dans l'expédition de fûts vides, l'expéditeur demande des dommages-intérêts en précisant deux éléments distincts du préjudice : 1° privation des fûts à l'époque des vendanges : 2° impossibilité d'exécution d'un marché de vins conclu avec le destinataire, doit être cassé le jugement qui tient compte, pour la détermination du préjudice, des deux chefs de réparation formulés dans la demande, alors pourtant que la Compagnie a soutenu, pour faire écarter le second élément du dommage allégué, qu'elle n'avait pu le prévoir. *Ibid.*

44. — C. Avaries. — Même lorsque la marchandise voyage sous l'empire d'un tarif qui prescrit que le chargement et le déchargement seront effectués par les expéditeurs et les destinataires, le bâchage doit être effectué avec le concours de la Compagnie qui, par suite, reste présumée en faute au cas d'avarie causée par l'eau de pluie. *Bordeaux 31 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 287.*

45. — Aux termes du tarif réduit P. V. 23, c'est à l'expéditeur qu'incombe le soin d'effectuer le chargement. *Toulouse 24 janvier 1910, Gaz. Trib. Midi 15 février 1910.*

46. — La Compagnie n'a pas le droit de le refuser, quelque défectueux qu'il soit, et n'est nullement tenue de remiser le wagon en lieu clos au cas de pluie. *Ibid.*

47. — Si, par suite de l'absence de bâche, le fourrage ainsi expédié vient à être mouillé et avarié, la Compagnie n'est pas responsable, l'avarie ayant pour cause un vice du chargement assimilable au vice propre de la marchandise. *Ibid.*

48. — Il importe peu que les compagnies aient l'habitude de mettre gracieusement des bâches à la disposition des expéditeurs, aucun règlement ne le lui imposant. *Ibid.*

49. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige le transporteur à vérifier à la réception l'état de la marchandise. *Poitiers 24 juin 1909, Journ. Trib. com. 1910, 820.*

50. — Spécialement, le fait qu'une compagnie de chemins de fer a accepté sans réserves au départ un fût contenant de l'huile d'olive n'implique pas qu'elle en ait reconnu le bon état. *Ibid.*

51. — Mais si ce fût ne présentait pas de traces de desserrage ni de coulage au départ, et s'il était en bois de bonne qualité, le transporteur est responsable de l'avarie constatée en cours de route. *Ibid.*

52. — Une compagnie de chemins de fer est responsable du manquement constaté à l'arrivée d'un fût de vin à moins de prouver que le manquant provient d'un vice propre du fût ou de la force majeure. *Cass. 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 248 ; Mon. jud. Lyon 23 octobre 1910.*

53. — Et s'il a été procédé, après refus du destinataire, à une expertise, conformément à l'art. 106 C. com., à l'aide de laquelle la compagnie prétend prouver le vice propre du fût transporté, les juges du fond qui ne sont pas liés par cette expertise peuvent, sans violer les règles de la preuve, et en constatant que la futaille a été livrée à la gare expéditrice dans un état qui n'a motivé aucune réserve, déclarer la compagnie responsable par ce motif que l'expertise ne démontre pas que l'avarie n'ait pas pu avoir d'autres causes qu'un vice propre de la chose et n'exclut pas d'autres causes d'avaries à elle imputables. *Ibid.*

54. — Une compagnie de chemins de fer ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe à raison de l'avarie de la marchandise transportée qu'en établissant que cette avarie résulte d'un cas de force majeure ou provient du vice propre de la chose (1re et 2e espèces). *Bordeaux 6 juin 1910, Toulouse 31 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 610 ; Rec. Bordeaux 1910, 1, 285.*

55. — Ne constituent à aucun titre un vice propre la fermentation du vin blanc nouveau non plus que l'existence d'évents sur les fûts destinés à le transporter. (1re et 2e espèces). *Ibid.*

56. — Alors d'ailleurs que les indications de la feuille d'expédition et l'aspect même des fûts ont pleinement renseigné la compagnie sur la nature de la marchandise transportée (1re espèce). *Ibid.*

57. — La compagnie qui, dans ces conditions, opère le chargement et qui, tant à raison de la nature de cette marchandise que du bref délai imparti pour le transport, impose à l'expéditeur un tarif spécial très élevé, doit non seulement employer un arri-

mage particulier pour éviter le roulis pouvant entraîner le coulage des fûts, mais encore exercer, en cours de route, une surveillance attentive dans le but d'empêcher tout désordre de nature à compromettre l'intégrité des liquides transportés (2e espèce). *Ibid.*

58. — L'usage du commerce d'après lequel les poêles sont habituellement expédiés sans emballage ne peut être pris en considération lorsque la cause de l'avarie résulte de la fragilité toute particulière de ces poêles. *Paris 25 juin 1910, Gaz. Trib. 20 août 1910.*

59. — Cette fragilité nécessite, dès lors, une protection quelconque, quand bien même elle ne saurait être requise pour le transport des poêles en général — sinon les poêles — non protégés aux endroits délicats — sont hors d'état de supporter les chocs normaux, conséquences de tout transport. *Ibid.*

60. — En cas d'avaries dues à toute absence de protection, la compagnie de chemins de fer n'étant pas responsable, sa demande reconventionnelle doit être accueillie lorsqu'elle tend à l'enlèvement et au paiement des frais de magasinage et d'expertise judiciaire. *Ibid.*

61. — Ne commet aucune faute la compagnie de chemins de fer qui reçoit des marchandises pour les expédier, bien que la rivière (la Seine, en l'espèce) qui coule dans le voisinage de la gare de départ ait débordé, si, d'après les prévisions du service hydrométrique, la crue ne doit pas atteindre le niveau de ses voies. *Trib. civ. Orléans 15 juin 1910, Gaz. Trib. 15 novembre 1910.*

62. — Par suite, si, contrairement à ces prévisions, la crue atteint subitement un niveau supérieur, elle constitue un cas de force majeure et la compagnie ne doit pas être déclarée responsable des avaries causées par l'eau. Il en doit être ainsi, alors même que, le même jour, la compagnie savait que ses lignes étaient coupées, cette circonstance ne pouvant l'empêcher de recevoir sur les quais de la gare de départ, où elle devait les croire en sûreté, des marchandises destinées à être expédiées dès que cela serait possible. *Ibid.*

63. — D. Perte. — Même en l'absence d'une stipulation spéciale, le transporteur est obligé de donner tous ses soins pour la conservation des marchandises de toute nature qui font l'objet de ses transports et, plus la marchandise est sujette à détérioration ou à perte, plus cette obligation est rigoureuse. *Bordeaux 8 juin 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 33.*

64. — En conséquence, une compagnie de chemins de fer qui n'a fait aucune réserve au sujet de l'emballage, d'ailleurs suffisant en fait, est responsable de la fuite d'un chien transporté dans une caisse et qui y a pratiqué une ouverture pendant son séjour prolongé sur le quai d'une gare. *Ibid.*

65. — Commet une faute lourde assimilable au vice propre de la chose, l'expéditeur qui fait voyager pendant plusieurs jours consécutifs sans être surveillée par un convoyeur, ainsi que le permettait le tarif spécial P. V. appliqué, une vache pleine de huit mois et demi. *Trib. civ. Montreuil-sur-Mer 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 149 ; Gaz. Trib. 21 juillet 1910.*

66. — Et si cet animal meurt en route par suite de privation des soins que comportait son état de gestation avancée, la présomption de responsabilité qui, en principe, pèse sur les compagnies de chemins de fer à raison des pertes et avaries des marchandises transportées, est sans effet, la faute de l'expéditeur étant ici constatée. *Ibid.*

67. — La perte partielle d'une marchandise, en l'espèce des fûts de vins, par suite d'avaries imputables à la compagnie de chemins de fer, ne saurait justifier un laissé pour compte total. Le transporteur ne peut être condamné qu'à rembourser le prix de la marchandise perdue ou gâtée, alors surtout que la proportion de celle-ci est faible par rapport à l'expédition totale. *Montpellier 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 250 ; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*

68. — La convention entre destinataire et expéditeur, aux termes de laquelle ce dernier s'engage à reprendre l'envoi avarié, et à faire une nouvelle expédition, ne saurait à aucun point de vue, aggraver la situation du transporteur auquel elle est étrangère. *Ibid.*

§ III. — *Application des tarifs.*

69. — A. Généralités. — Les compagnies de chemins de fer doivent s'interdire de faire directement ou indirectement avec des particuliers, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservies par les mêmes voies de communication. *Toulouse 7 novembre 1910, Loi 15 novembre 1910.*

70. — La preuve d'un arrangement de ce genre ne pourrait résulter que de faits précis, avec indication des bénéficiaires, et non de faits isolés, sans portée, et n'entraînant aucun préjudice sérieux. *Ibid.*

71. — B. Calcul des taxes. — Lorsque le tarif fixe une redevance à payer par la compagnie de chemins de fer d'après la distance correspondant à la taxe de transport appliquée, ce n'est point sur la distance réellement parcourue, mais sur la distance d'après laquelle la taxe de transport a été calculée en vertu de la clause des stations intermédiaires non dénommées, que le montant de la redevance doit être établi. *Montpellier 28 janvier 1907, D. 1910, 2, 214.*

72. — C. Embranchements particuliers. — Suivant les prescriptions du tarif P. V. 29, ch. 2, la Compagnie du Midi n'est tenue de fournir les wagons sur les embranchements particuliers, que suivant les convenances de son service, à condition que les marchandises en provenance de ces embranchements parviennent à leur destination dans les délais prévus par les tarifs généraux ou communs applicables, en prenant pour point de départ le lendemain du jour de la demande. *Trib. com. Béziers 18 juin 1910, Loi 25 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 1er septembre 1910.*

§ IV. — *Transports internationaux. — Convention de Berne.*

73. — A. Généralités — A moins de dispositions contraires insérées dans les tarifs spéciaux, les compagnies de chemins de fer ne peuvent imposer leur intermédiaire pour l'accomplissement des formalités de douane, que ces formalités doivent s'accomplir en cours de route ou à la gare d'arrivée (1re et 2e espèces). *Cass. 17 février 1909 (2 arrêts), D. 1910, 1, 215.*

74. — Si la compagnie accomplit ces formalités malgré l'indication par l'expéditeur d'un tiers chargé d'y procéder, elle n'a droit qu'à la somme, inférieure à celle de son tarif homologué, que l'expéditeur aurait payée à ce tiers (1re et 2e espèces). *Ibid.*

75. — Il n'y a pas erreur commune relativement à l'application de taxes de dédouanement, erreur commune qui rendrait irrecevable l'action en dommages-intérêts de l'expéditeur, mais un quasi-délit, dans le fait par une compagnie de chemin de fer de refuser, contrairement aux obligations que lui impose la loi de sa concession, d'effectuer les transports de marchandises uniquement parce que les déclarations d'expédition désignent un commissionnaire pour l'accomplissement des formalités de douane, d'obliger l'expéditeur à recourir à un mandataire salarié, de porter les frais de dédouanement en débours à la charge des destinataires, alors que l'expéditeur entendait les rendre indemnes de tous frais de cette nature par l'emploi d'un commissionnaire en douane (2e espèce). *Ibid.*

76. — B. Tarifs internationaux. — En cas de retard d'un colis non assuré, transporté d'une gare française à Londres, l'indemnité de retard doit être déterminée en tenant compte de la valeur forfaitaire que le tarif franco-anglais fixe pour le cas de perte de ce colis. *Trib com. Lille 29 mars 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*

77. — C. Convention de Berne. — Aux termes de l'art. 8 de la convention de Berne, les énonciations de la lettre de voiture relatives aux poids des colis ne font preuve contre les transporteurs, lorsqu'il s'agit de marchandises chargées par l'expéditeur, qu'autant que la vérification de ce poids a été faite par le chemin de fer et que cette vérification a été constatée sur la lettre de voiture. *Trib. com. Soissons 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 101 ; Gaz. Trib. 7 juillet 1910.*

78. — Dès lors, s'agissant d'une lettre de voiture qui ne contient pas l'indication de la vérification du poids, elle ne peut servir de preuve contre le transporteur. Et par suite, l'existence du poids au départ n'étant pas régulièrement établie, est irrecevable l'action en dommages-intérêts intentée par le destinataire et fondée sur la différence de poids à l'arrivée. *Ibid.*

Sect. III. — Des actions intentées par ou contre les compagnies de chemins de fer.

79. — Fins de non-recevoir. — V. *infrà* v° *Commissionnaire de transports-voiturier.*

Chap II. — Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie.

80. — A. Mesures de sécurité prescrites dans l'intérêt général. — Responsabilité. — Pénalités. — Les règlements et arrêtés ministériels qui régissent l'usage des passages à niveau sur la voie ferrée, pris en exécution de la loi du 15 juillet 1845 et de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ont force de loi. *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 256 ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910 ; Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910.*

81. — Et la disposition de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 17 février 1898, portant que la traversée de la voie s'effectue, aux passages isolés ou aux passages accolés aux barrières, aux risques et périls des passants et sous leur responsabilité, s'applique sur le réseau du Midi aux passages à niveau de la sixième catégorie. *Ibid.*

82. — Il s'ensuit qu'en déclarant que cet arrêté a établi la liberté de la circulation des piétons aux passages à niveau, et en décidant que la Compagnie du Midi n'a encouru aucune responsabilité du fait de l'accident dont un passant a été victime à un passage dont elle donne le numéro sur une ligne déterminée, une Cour d'appel admet implicitement, mais nécessairement, que le passage dont s'agit est de la 6e catégorie, puisque l'arrêté précité qu'elle applique à l'espèce, ne concerne que les passages de cette catégorie. *Ibid.*

83. — D'ailleurs, en déclarant, d'une part, que les ordres de service intérieur concernant les précautions imposées aux gardes-barrières, n'ont aucune influence en ce qui touche la responsabilité dont le risque incombe aux passants eux-mêmes, et, d'autre part, qu'en l'état de la législation spéciale susrappelée, on ne saurait soutenir que l'absence d'un garde-barrière au passage d'un train constitue une faute engageant la responsabilité de la compagnie, sous le prétexte que cette absence impliquerait la liberté de la voie et serait une cause d'erreur pour ceux qui la traversent, la Cour d'appel a déduit les motifs juridiques qui servent de base à sa décision. *Ibid.*

84. — B. Contraventions. — Pénalités. — Il n'y a pas contravention, par un chef de gare, à l'art. 16 du décret du 1er mars 1901 qui exige que tout train ordinaire de voya-

geurs contienne en nombre suffisant des voitures de chaque classe, alors que le chef de gare avait ajouté tous les wagons disponibles. *Nîmes 22 février 1908, D. 1910, 2, 247.*

85. — Le fait par un chef de gare de faire monter des voyageurs dans des wagons d'une classe supérieure à celle de leurs billets, alors qu'il y avait des places libres dans les wagons de la classe correspondant aux billets, constitue une contravention à la police des chemins de fer (sol. impl.) *Ibid.*

86. — Les procès-verbaux dressés par les commissaires de surveillance administrative ne font foi que jusqu'à preuve contraire. *Ibid.*

87. — Si les demandes de fournitures des wagons ont été formulées irrégulièrement, et notamment n'ont été que verbales, elles ne sont pas obligatoires ; aucune sanction pénale ne peut intervenir, et dès lors il n'y a pas à rechercher si le chef de gare peut être déclaré pénalement responsable. *Rouen 28 février 1908, D. 1910, 2, 149.*

88. — Doit être considéré comme ayant voyagé sans billet et, comme tel, coupable de l'infraction prévue par l'art. 58 du décret du 1er mars 1901 et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, l'abonné qui, ayant oublié chez lui sa carte d'abonnement et n'ayant pas pris de billet, prétend ne payer le prix du parcours par lui effectué qu'à la condition que ce prix lui sera remboursé ultérieurement sur présentation de sa carte. *Trib. corr. Seine 12 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 373.*

89. — A défaut d'une prohibition formelle des règlements, ne commet aucune contravention aux tarifs homologués en matière de transport de bagages, le messager-commissionnaire qui, muni d'un billet à plein tarif ou d'une carte d'abonnement à demi-droit au tarif G. V. n° 1, s'en sert pour faire enregistrer comme étant son bagage personnel, les paquets et marchandises à lui confiés par ses clients. *Trib. corr. Orléans 26 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 515.*

90. — Mais il en est autrement s'il s'est servi, à cet effet, d'une carte d'abonnement délivrée au tarif G. V. n° 3, lequel, dans une clause spéciale, interdit à l'abonné de faire le trafic de la messagerie, en présentant comme lui appartenant des colis ne faisant pas partie de son bagage personnel, et il est, en ce cas, passible des pénalités édictées par l'art 21 de la loi du 15 juillet 1845. *Ibid.*

91. — Aucun délai n'est imparti par la loi de 1845 à l'agent verbalisateur pour dresser un procès-verbal, soit parce qu'il peut lui falloir un certain temps pour saisir les traces du délit ou pour se procurer des renseignements sur le compte du contrevenant ; soit encore parce qu'il ne pourrait parfois, sans nuire à son service, le suspendre pour remplir cette formalité. *Trib. corr. Brignoles 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 60 ; Gaz. Trib. 15 août 1910 ; Loi 21 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910.*

92. — L'affirmation du procès-verbal par l'agent verbalisateur doit se faire dans les trois jours devant le juge de paix de la résidence de l'agent, c'est-à dire du lieu où il est actuellement et notamment des gares de grandes villes où il a un bureau spécial et où il peut avoir à faire des séjours prolongés. *Ibid.*

Chap. III. — Des chemins de fer d'intérêt local. — Des tramways.

93. — A. Des chemins de fer d'intérêt local. — Les compagnies de chemins de fer sont tenues, à peine de dommages-intérêts, de faire, dans les salles d'attente, l'appel des voyageurs au passage des trains sans qu'il y ait lieu de distinguer sur ce point entre les grandes compagnies et les chemins de fer départementaux. *Trib. paix Charleville 15 février 1910, Mon. jud. Lyon 31 août 1910.*

94. — B. Des tramways. — Les dispositions de l'ordonnance du préfet de police du 10 juillet 1900, qui interdisent d'apposer à l'extérieur des tramways à traction mécanique aucune affiche autres que celles relatives au service, rentrent dans la catégorie des mesures qu'il appartient au préfet de prescrire, en vertu des art. 21 et 39 de la loi du 8 juin 1880 et 23 du règlement d'administration publique du 6 août 1881. *Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 27 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 octobre 1910.*

95. — En présence d'une disposition du cahier des charges d'une compagnie de tramways, l'Est-Parisien, dans l'espèce, prévoyant la création de locaux d'attente et de correspondance, il appartient au préfet de la Seine de procurer l'application de cette disposition, en ordonnant l'établissement des locaux. *Cons. d'Et. 28 janvier 1910, Loi 22 juin 1910.*

96. — Si la compagnie estime que les arrêtés préfectoraux introduisent dans ses charges un élément non prévu, cette prétention doit être soumise au Conseil de préfecture. *Ibid.*

Chap. IV. — Législations étrangères.

97. — Législation belge. — Sous l'empire de la loi belge du 25 août 1891, en vertu du contrat de transport intervenu entre une compagnie de chemins de fer et un voyageur, la compagnie est tenue, vis-à-vis du voyageur, de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité de ce dernier en cours de route. *Trib. Bruxelles 10 juillet 1909, S. 1910, 4, 15.*

98. — Et la compagnie doit être déclarée responsable de l'accident survenu à un voyageur, à moins qu'elle n'établisse que l'accident est dû à une cause étrangère qui ne puisse lui être imputée. *Ibid.*

99. — Mais cette présomption de faute cesse, lorsqu'il est acquis que le voyageur s'est servi du matériel mis à sa disposition dans des conditions autres que celles qui lui sont permises, le voyageur ne pouvant alors invoquer le contrat de transport, qu'il a violé dans son application. *Ibid.*

100. — Il en est ainsi, alors même que la partie du matériel, dont il a été fait un usage interdit, présenterait un vice ou une défectuosité. *Ibid.*

101. — Spécialement, le voyageur, qui, au lieu de se servir, pour descendre de wagon, des engins spéciaux qui sont disposés sur les voitures, s'est tenu de la main au chambranle de la portière, et qui, sa bague s'étant accrochée à une aspérité, est demeuré suspendu et a été grièvement blessé, ne peut, à raison de l'usage anormal et contraire aux conditions du contrat de transport qu'il a fait du matériel de la compagnie de chemins de fer, actionner cette compagnie en dommages-intérêts, en invoquant le contrat de transport. *Ibid.*

CHEMINS D'EXPLOITION. CHEMINS PRIVÉS. CHEMINS RURAUX.

V. *Voirie.*

CHOSE JUGÉE.

Index alphabétique

Accidents 12.
Accidents du travail 8
Agent de change 2.
Arrêts frappés de pourvoi en cassation 1, 2.
Blessures par imprudence 16.
Cassation 1, 2.
Commission supérieure des naufrages 10.
Conseil judiciaire 2.
Contrefaçon 6, 7.
Dispositif du jugement 3.
Etrangers 4, 5.
Identité d'objet et de cause 6 et s.
Influence de la chose jugée au criminel sur le civil 11 et s.
Jugement 3.
Matières civiles 1 et s.
Matières criminelles 9, 10.
Ordonnance de non-lieu 16.
Propriété industrielle 6, 7.
Question non litigieuse 4, 5.
Responsabilité civile 12 et s.
Tribunal maritime spécial 14.

---

1. — A. Chose jugée au civil. — Aux termes de la loi des 27 novembre 1er décembre 1790, le pourvoi en cassation n'arrête pas l'exécution des jugements et arrêts ; ceux-ci ont donc autorité de la chose jugée. *Trib. com. Marseille 26 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 229.*

2. — En conséquence, il y a lieu de procéder, sans sursis possible, à la solution de l'instance en règlement de comptes engagée par un agent de change contre son client, déclaré nanti d'un conseil judiciaire par un arrêt soumis à la Cour de cassation, l'existence du conseil judiciaire ne pouvant plus être contestée en vertu dudit arrêt. *Ibid.*

3. — Il importe peu que la chose jugée ne se trouve pas explicitement dans le dispositif, alors qu'elle résulte virtuellement du dispositif rapproché des motifs. *Trib. civ. Seine 7 avril 1910, Gaz. Trib. 26 août 1910 ; Loi 24 octobre 1910.*

4. — Ne saurait acquérir l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le régime matrimonial de deux étrangers la décision qui prononce la séparation de corps entre eux et énonce qu'aux termes de leur statut personnel ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, alors que le tribunal n'avait pas été saisi de cette question laquelle, n'étant pas alors litigieuse, n'avait pas été débattue. *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 548 ; Gaz. Trib. 10 novembre 1910.*

5. — Et si ultérieurement l'une des parties introduit une demande tendant à faire statuer sur la nature du régime matrimonial adopté, l'autre ne saurait utilement lui opposer l'exception de chose jugée pour la faire déclarer irrecevable. *Ibid.*

6. — Une décision rendue dans une première instance en contrefaçon ne constitue pas chose jugée à l'égard d'une seconde instance relative à une machine saisie dans un autre lieu, car, quelles que soient les ressemblances des deux machines, l'objet des deux procès n'est pas le même. *Lyon 31 mai 1910, Mon. jud. Lyon 26 juillet 1910.*

7. — Il n'y a ni identité de cause, ni identité d'objet, entre deux demandes successives formées par la même personne, et tendant, l'une, à faire interdire l'usage d'une dénomination déterminée (dans l'espèce, Fourrures Max), et l'autre ayant pour but qu'il soit fait défense de désigner d'une manière quelconque la maison du demandeur. L'exception de chose jugée ne peut donc être opposée à la seconde. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 4 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 10 octobre 1910.*

8. — Bien que le juge de paix et le tribunal, statuant comme juridiction d'appel, aient, sur une demande en paiement de demi-salaire, admis la réalité de l'accident, leurs décisions n'ont pas, dans l'instance ultérieure qui tend à l'allocation d'une rente, l'autorité de la chose jugée ; en effet, la chose demandée n'étant pas la même, les deux instances n'ont pas le même objet. *Nancy 16 avril 1910, Rec. Nancy 1910, 156.*

9. — B. Chose jugée au criminel. — Décisions auxquelles s'attache l'autorité de la chose jugée. — Les décisions rendues par la justice répressive ont l'autorité de la chose jugée vis à vis de tous. Mais la juridiction civile n'en a pas moins le droit de retenir et d'examiner, au point de vue civil, les actes que le tribunal répressif n'a eu à juger qu'au point de vue pénal. *Trib. com. Nantes 27 avril 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 357.*

10. — On ne peut d'ailleurs donner aux avis exprimés par la commission supérieure

des naufrages, l'autorité de la chose jugée, cette commission n'étant que consultative. Le tribunal ne peut, par suite, y voir que l'opinion d'une commission maritime réunie pour délibérer sur la possibilité d'une poursuite en matière pénale, et dont la décision ne saurait le lier en aucune façon et sur aucun point civil. *Ibid.*

11. — C. INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL ET DES ORDONNANCES OU ARRÊTS DE NON-LIEU SUR L'ACTION INTENTÉE AU CIVIL. — Le principe d'après lequel les décisions de la justice criminelle ont, au civil, l'autorité de la chose jugée doit être entendu en ce sens qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel. *Paris 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 558 ; Gaz. Trib. 8 décembre 1910 ; Loi 12 janvier 1911.*

12. — Spécialement, en décidant que l'accident pour lequel un individu est poursuivi en vertu des art. 319 et 320 C. pén. n'est pas dû à sa faute, le tribunal correctionnel juge nécessairement que le prévenu n'a commis ni maladresse, ni imprudence, ni inattention, ni négligence, ni inobservation des règlements ; une action civile basée sur le même accident ne serait recevable qu'autant qu'il serait établi qu'il a eu une cause différente et ne constituant aucune des fautes énumérées dans les art. 319 et 320 C. pén. *Ibid.*

13. — Il est de principe que la juridiction civile conserve sa pleine liberté d'appréciation toutes les fois qu'elle ne décide rien d'inconciliable avec ce qui a été nécessairement jugé au criminel. Ce principe est notamment applicable en cas de procès civil engagé après des poursuites correctionnelles qui ont abouti au relaxe du prévenu. *Nîmes 15 juin 1910, Gaz. Trib. 8 octobre 1910.*

14. — Les décisions rendues par le tribunal maritime spécial ne lient pas les tribunaux de commerce, qui ont à apprécier les actes des capitaines, non plus au point de vue pénal, mais en ce qui concerne leurs conséquences civiles. *Trib. com. Marseille 22 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 216.*

15. — Si, en principe, la condamnation correctionnelle prononcée contre les auteurs d'un vol peut servir de base à une action civile en indemnité intentée par la victime et la justifier, il peut se faire que la juridiction civile écarte cette solution et repousse la demande, en se basant sur les circonstances exceptionnelles de la cause. *Caen 21 février 1910, Rec. Caen 1910, 87.*

16. — L'ordonnance du juge d'instruction qui décide qu'il n'y a lieu de poursuivre une personne sous la prévention de blessures par imprudence, par ce motif que la prévention ne paraît pas suffisamment établie, ne constitue pas la chose jugée sur la question de savoir si ladite personne a commis une faute de laquelle est résulté un accident qui a occasionné un dommage ; par suite, elle ne fait pas obstacle à ce que l'auteur de l'accident soit condamné à des dommages-intérêts au profit de celui qui en a été victime. *Paris 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 640.*

COLONIES.

V. *Algérie-Tunisie.*

Index alphabétique

Avocat défenseur 27.
Avoué 27.
Cassation 27 et s.
Citation 26.
Concessions 13, 14, 15, 16.
Congo 13, 14
Décret 7 et s.
Enquêtes 21, 22.
Exploit 23 et s.
Force majeure 17 et s., 23 et s.
Guyane française 15, 16.
Hospice 17 et s.
Indo-Chine 11, 12.
Législation civile 17 et s.
Législation criminelle 27 et s.
Législation indigène 30, 31.
Législation minière 15, 16.
Madagascar 1, 2, 21 et s., 27 et s., 30, 31.
Martinique 17 et s.
Mines 15, 16.
Modifications de la législation 3 et s.
Nullité de procédure 23 et s.
Organisation administrative 11, 12.
Police 11, 12.
Pourvoi en cassation 27 et s.
Procédure 21 et s.
Propriété foncière 3 et s.
Publication des lois 1, 2.
Régime domanial 13, 14.
Régime législatif 1 et s.
Sénégal 3 et s.
Succession 30, 31.
Voirie 11, 12.

---

1. — A. RÉGIME POLITIQUE ET LÉGISLATIF. — Du texte impératif de l'art. 2 du 28 décembre 1905 portant organisation de la justice française à Madagascar et régulièrement publié, — texte disposant qu' « en toute matière les tribunaux français de Madagascar appliquent les lois françaises qui sont et demeurent promulguées dans l'île et ses dépendances, ainsi que les lois locales visées pour exécution par le résident général », — il résulte que toute la législation française alors existante a été déclarée immédiatement applicable et sans publication spéciale à Madagascar et ses dépendances qu'elle devait régir au lendemain du traité de paix du 1er octobre 1895. *Cass. 14 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 624.*

2. — Et si, dans un 2e paragraphe, le même décret détermine le mode de publication des lois, la formalité de leur dépôt au greffe ordonné par arrêté du Résident général ne peut concerner que les lois à venir, ainsi d'ailleurs que le déclare le décret du 9 juin 1896, art. 38. *Ibid.*

3. — Il appartient aux tribunaux civils d'examiner la valeur légale des décrets rendus pour les colonies par le chef du pouvoir exécutif, exerçant par délégation du législateur la puissance législative. *Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française 21 mai 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 177.*

4. — Jusqu'au jour où l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 est venue limiter les pouvoirs des gouverneurs du Sénégal, et ramener expressément le pouvoir législatif entre les mains du chef de l'Etat, les actes de ses gouverneurs ont eu force de loi, sauf le cas d'opposition de la part de l'Administration centrale. *Ibid.*

5. — En conséquence, le gouverneur du Sénégal, ayant toute qualité pour légiférer en matière civile, ou mettre en vigueur un texte de la métropole, en y apportant les additions et modifications jugées nécessaires, a pu valablement déclarer, par arrêté du 5 novembre 1830, le Code civil français applicable dans la colonie du Sénégal. *Ibid.*

6. — Dès lors, le texte ainsi mis en vigueur dans la colonie doit être considéré, non plus comme texte original du Code, mais comme un nouveau Code civil, œuvre du législateur colonial, et qui, par suite, peut être modifié ou abrogé par un décret. *Ibid.*

7. — Spécialement, le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française, n'est pas entaché d'illégalité, encore bien qu'il abroge ou modifie dans certaines de ses parties le texte du Code civil, tel qu'il était appliqué au Sénégal. *Ibid.*

8. — Mais, le décret du 1er décembre 1858, qui prescrit que les décrets ayant pour objet de modifier la législation civile dans les colonies seront rendus sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de la justice, étant toujours en vigueur, le décret du 24 juillet 1906, qui a été présenté à la signature du Président de la République par le seul ministre des colonies et signé par lui seul, sans aucune intervention ni contre-seing du ministre de la justice, est inconstitutionnel *Ibid.*

9. — Vainement on opposerait que le décret du 1er décembre 1858 n'exige que le rapport du ministre de la justice, et non son contre-seing ; depuis la Constitution de 1875, le contre-seing des ministres intéressés est une formalité essentielle à la validité des actes du Président de la République. *Ibid.*

10. — En conséquence, est irrecevable une demande exclusivement fondée sur un titre foncier délivré par le conservateur de la propriété foncière de Dakar, conformément aux prescriptions et dans les formes voulues par le décret du 24 juillet 1906, encore bien que l'art. 96 dudit décret déclare formellement que les titres fonciers ainsi établis et délivrés sont définitifs et inattaquables. *Ibid.*

11. — B. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET MUNICIPALE. — Le maire d'Haïphong est chargé, par arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine, de la police municipale dans cette ville, et cette police s'étend à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et notamment la démolition et la réparation des édifices menaçant ruine, après l'accomplissement des formalités destinées à garantir la propriété privée contre toute mesure non justifiée par l'intérêt public. *Cons. d'Et. 13 mai 1910, Loi 8 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910.*

12. — Par suite, le maire peut, sans excès de pouvoir, ordonner la démolition immédiate d'un immeuble, en cas de péril imminent dûment constaté par une expertise contradictoire. *Ibid.*

13. — C. RÉGIME DOMANIAL. — Par application de l'art. 29 du cahier des charges des concessions au Congo, une compagnie ne peut réclamer à l'Etat la réparation des dommages qui seraient résultés pour elle des mesures ordonnées par l'Administration contre les indigènes, tant pour réprimer des troubles que pour assurer le payement de l'impôt. *Cons. d'Et. 12 février 1909, D. 1910, 4, 511.*

14. — Mais, lorsque les agissements reprochés au commandant du cercle militaire ne rentrent pas dans les prévisions de l'article précité, ils peuvent être de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers la compagnie, ces actes, en admettant même qu'ils aient constitué des fautes personnelles, n'en n'ayant pas moins été accomplis par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions. *Ibid.*

15. — D. LÉGISLATION MINIÈRE. — Il résulte de l'art. 33 du décret du 18 mars 1881, que, faute par le titulaire d'un permis d'exploitation de mine à la Guyane Française, de payer le montant de la redevance fixe dans les trente jours de son échéance, il doit être déclaré déchu de sa concession, par décision du gouverneur en Conseil privé. *Cons. d'Et. 4 mars 1910, Loi 19 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910.*

16. — Il appartient au Conseil du contentieux, en vertu de l'art. 165 § 3 de l'ordonnance du 27 août 1828, de prononcer sur les contestations relatives aux circonstances dans lesquelles le concessionnaire s'est acquitté de sa redevance. *Ibid.*

17. — E. LÉGISLATION CIVILE. — PROCÉDURE CIVILE. — La colonie de la Martinique, en l'absence d'une stipulation expresse contenue dans le contrat, n'est pas responsable envers le propriétaire d'un hospice d'aliénés situé à Saint-Pierre avec lequel elle avait traité pour le service des aliénés, de la destruction de cet hospice par l'éruption de la Montagne-Pelée. (1re espèce). *Cons. d'Et. 12 février 1909 (2 arrêts), D. 1910, 5, 118.*

18. — Le propriétaire de l'hospice ne peut se prévaloir de la clause du contrat primitif qui lui allouait une indemnité pour les pertes qu'il pourrait éprouver par suite d'accidents imprévus, tels que le feu du ciel, les tremblements de terre, etc., alors que ce marché, résilié d'un commun accord, a été remplacé par plusieurs traités successifs dont aucun ne reproduit cette clause et que, des pièces produites dans l'instruction, il résulte que c'est à dessein qu'elle n'a pas figuré dans ces traités. (1re espèce). *Ibid.*

19. — Une clause du traité actuel, por-

tant que l'entrepreneur aura droit à une indemnité, en cas de résiliation ne provenant pas de son fait, est applicable au cas où l'exécution du contrat a été suspendue par la volonté ou le fait de la colonie et non au cas où le préjudice a été causé par un événement de force majeure dont elle ne peut être rendue responsable. (1re espèce). *Ibid.*

20. — Lorsque, dans un contrat passé entre la colonie et l'entrepreneur du service des aliénés, l'Etat n'est intervenu que pour stipuler le prix de journée applicable aux fonctionnaires civils et militaires et qu'il n'a pris aucun engagement concernant la création et le fonctionnement de l'établissement, il ne peut être tenu de supporter en tout ou en partie les conséquences de l'événement de force majeure qui a détruit l'hospice (2e espèce). *Ibid.*

21. — Aux termes de l'art 21 du décret du 9 juin 1896, la procédure à suivre en matière civile et commerciale devant les tribunaux et justices de paix à compétence étendue de la colonie de Madagascar, est celle déterminée en France pour les tribunaux de commerce, la forme de procéder dans les enquêtes faites devant ces tribunaux étant, suivant les dispositions de l'art. 423 C. pr. civ., celle prescrite pour les enquêtes sommaires. *C. d'app. Madagascar, 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910.*

22. — L'art, 407 du même Code prescrit, lorsqu'il y a lieu à enquête en matière sommaire, que les témoins soient entendus, non devant un juge commis, mais devant le tribunal, en audience publique. Cette règle tient à l'ordre des juridictions et, à ce titre, elle comporte la nullité du jugement qui y a contrevenu, ainsi que, par voie de conséquence, celle de l'enquête elle-même et des autres jugements qui en ont été la suite. *Ibid.*

23. — Si pour certains actes, le Code de procédure civile prévoit des formalités dont l'accomplissement est prescrit à peine de nullité de l'exploit, l'inobservation de ces formalités ne peut cependant entraîner cette conséquence quand elles ne peuvent être exécutées complètement, en raison d'un empêchement local ou d'une organisation judiciaire encore imparfaite. *C. d'app. Madagascar 1er juin 1910, Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*

24. — Il résulte, en effet, de cet état de choses, une situation de fait constituant pour ainsi dire un cas de force majeure qui ne saurait équitablement préjudicier aux intérêts des justiciables, alors que ceux-ci n'ont pu ni le prévoir, ni l'empêcher. *Ibid.*

25. — Il en est ainsi notamment des irrégularités commises dans les exploits notifiés dans certaines régions de la colonie de Madagascar, où en l'absence d'huissiers institués près de toutes les juridictions, les fonctions de ces officiers ministériels sont remplies par des agents de la force publique désignés par le gouverneur général pour la signification des actes, le Code de procédure civile et les lois modificatives de ce code n'imposant d'une manière rigoureuse les formalités qu'il prévoit qu'aux citoyens régulièrement investis des fonctions d'huissier et non à ceux tels que les agents de la force publique, miliciens, gardes régionaux et autres agents de l'administration, qui s'en trouvent occasionnellement investis. *Ibid.*

26. — Doit être annulé l'arrêt du Tribunal de Papeete qui a donné défaut contre des prévenus, alors que la citation a été notifiée à des personnes autres qu'eux, dans un domicile autre que le leur, et a été laissée à un tiers. *Cass. 19 mars 1910, Gaz. Trib. 3 septembre 1910.*

27. — F. Législation criminelle. — Les avocats défenseurs près les tribunaux de Madagascar étant, aux termes de l'art. 23 du décret du 9 juin 1896, chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements, et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels et correctionnels, — remplissent ainsi les fonctions de l'avoué qui, aux termes de l'art. 417 C. inst. crim. en vigueur à Madagascar, a capacité pour former un pourvoi dans l'intérêt du prévenu, son client, dont il est le mandataire légal. *Cass. 14 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 624.*

28. — La requête à l'appui d'un pourvoi en cassation formé à Madagascar contre un arrêt rendu dans cette colonie, étant produite en France devant la Cour de cassation, doit être rédigée sur papier timbré, par application de l'art. 13 de la loi du 11 brumaire an VII. *Ibid.*

29. — A défaut de quoi cette requête ne peut être l'objet d'un examen. *Ibid.*

30. — G. Législation indigène. — La règle du droit coutumier malgache spéciale à certaines provinces de la colonie de Madagascar, règle attribuant à l'Etat les biens des personnes dites « bany maty momba », c'est-à-dire décédées « ab intestat, » sans héritiers directs, étant tombée en désuétude avant l'occupation française et n'ayant été expressément remise en vigueur que dans l'Inerima, ne saurait être étendue aux provinces à l'égard desquelles aucune décision tendant à la rendre applicable n'a été prise par le gouvernement. *C. d'app. Madagascar 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910.*

31. — Cette règle ne peut d'ailleurs être utilement invoquée vis-à-vis des personnes qui, en raison de leur âge, ne peuvent se voir raisonnablement reprocher de ne pas s'être mariées et de n'avoir pas laissé d'enfant légitime. *Ibid.*

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

V. *Preuve testimoniale.*

COMMERÇANT.

V. *Compétence commerciale, Effets de commerce, Faillite, Liberté commerciale et industrielle, Liquidation judiciaire, Propriété industrielle, Prud'hommes (Conseil des), Vente commerciale, Vente (Fraudes dans les).*

De la détermination de la qualité de commerçant. — Un chirurgien dentiste, lorsqu'il se borne à exécuter des travaux personnels à l'occasion desquels il fournit à ses clients, des dents ou des appareils, mais sans se livrer en dehors de la pratique de son art, à des achats ou ventes de ces objets en public, exerce une profession civile en raison de laquelle il n'est justiciable que des tribunaux de droit commun. *Rouen 22 mars 1910, Rec. Rouen 1910, 140.*

COMMISSAIRE-PRISEUR.

V. *Vente publique de meubles.*

COMMISSION ROGATOIRE.

1.— L'exécution, par un tribunal français, d'une commission rogatoire à lui donnée par une autorité judiciaire étrangère est un acte de courtoisie internationale qui ne constitue pas un acte de juridiction et n'a d'autre but que de réunir sur le territoire français, à la demande et pour le compte de l'autorité judiciaire requérente, des preuves et des éléments d'information que celle-ci ne pourrait trouver sur son propre territoire. *Trib. civ. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*

2. — L'autorité judiciaire requise n'a donc pas à rechercher le but poursuivi par l'autorité requérante et les conséquences qui pourront être ultérieurement déduites dans le pays étranger des faits qu'elle est requise de constater ; il appartient seulement à l'autorité judiciaire française d'examiner si les mesures d'information auxquelles elle est appelée à procéder sur son territoire ne sont pas contraires à l'ordre public ; mais elle n'a pas à rechercher si ces mesures, autorisées par la loi française, ne pourront pas fournir à l'une des parties le moyen de faire proclamer ultérieurement par l'autorité étrangère des faits dont la loi française ne permet pas la constatation. *Ibid.*

3. — En fait, il y a lieu, pour le tribunal français commis rogatoirement par le tribunal étranger (celui de Buenos-Ayres) à l'effet d'entendre des témoins relativement à certains faits précisés dans un procès en filiation naturelle pendant devant le tribunal requérant, d'exécuter cette commission rogatoire, sans s'arrêter devant l'objection que cette enquête tendrait à faire reconnaître dans la République Argentine une filiation naturelle que la loi française ne permettrait pas d'établir, du moment qu'une telle recherche, effectuée au moyen des modes de preuve admis par la loi française, ne porte aucune atteinte à l'ordre public. *Ibid.*

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER.

V. *Assurances maritimes, Avaries, Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer.*

Index alphabétique

Actions 13 et s.
Actions pour retard 14.
Assurance maritime 8.
Avis d'une saisie-arrêt 2.
Changement de destination 9 et s.
Contestation en douane 3.
Douanes 3.
Droit de disposition en cours de route 9 et s.
Droits de l'expéditeur 9 et s.
Entrepreneur de déménagements 7, 8.
Expertise 18 et s.
Experts en douane 3.
Fins de non-recevoir 14 et s.
Motifs des jugements et arrêts 8.
Qualité pour agir 13.
Reconnaissance des marchandises transportées 4, 5.
Responsabilité 1 et s.
Saisie-arrêt 2.
Transport mixte 17.
Transport par mer 7, 8
Transports successifs 4 et s.

---

1. — A. Obligations et responsabilité du commissionnaire dans le transport des marchandises. — Les devoirs des compagnies de chemins de fer, comme les droits des destinataires ou des expéditeurs, ne peuvent résulter que des dispositions de loi ou de règlements qui les régissent. *Trib. civ. Nantua 1er juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 295.*

2. — Ne commet aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité, la compagnie de chemins de fer qui ne prévient un expéditeur d'une saisie-arrêt sur sa marchandise que huit jours après ladite saisie-arrêt, puisque cet avis, nullement obligatoire, a été envoyé par pure complaisance. *Ibid.*

3. — La compagnie de chemins de fer qui ne communique pas à l'expéditeur étranger dont les marchandises sont l'objet d'une contestation douanière, la liste complète des experts dressée annuellement par les ministres des finances et du commerce, ne le met pas en état de se défendre contre l'administration des douanes et peut ainsi engager sa responsabilité. *Trib. civ. Nantua 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 262 ; D. 1910, 1, 592 ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

4. — B. Transports successifs. — En cas de transports successifs, le commissionnaire primitif, premier transporteur, assume la charge de remettre au transporteur sui-

vant une marchandise strictement conforme, et a le devoir d'exiger des compagnies intermédiaires, qu'elles reconnaissent à leur tour, contradictoirement avec lui, la conformité des échantillons et de la marchandise. Il commet une faute en négligeant de procéder à ces opérations. *Nancy 30 juillet 1910, Loi 31 aout 1910; Mon. jud, Lyon 10 septembre 1910; Rec. Nancy 1910, 216.*

5. — Comme commissionnaire primitif, il est garant des commissionnaires intermédiaires auxquels il transmet les marchandises, et sa responsabilité s'étend au fait des agents de ces derniers, sauf son recours contre eux. *Ibid.*

6. — Les stipulations du contrat de transport profitent et s'imposent à tous ceux qui y ont participé. *Cass. 14 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 243.*

7. — Spécialement lorsqu'un entrepreneur de déménagement s'étant engagé à faire parvenir à destination un mobilier qui doit emprunter successivement la voie terrestre et la voie maritime, a chargé son correspondant habituel dans le port d'embarquement d'assurer cette deuxième partie du transport, et qu'un connaissement a été remis à ce correspondant par la compagnie de navigation, qui a reconnu avoir reçu en bon état les colis à transporter, et accepté, pour l'application à la police flottante, la déclaration de valeur estimative qui lui a été faite, l'entrepreneur de déménagement, expéditeur primitif, actionné à raison des avaries constatées à l'arrivée, peut appeler en garantie la compagnie de navigation, sans que celle-ci puisse lui opposer qu'il n'existe pas de lien de droit entre eux. *Ibid.*

8. — Et si la compagnie a été ainsi à bon droit condamnée à la garantie comme transporteur et non comme assureur, il importe peu que, dans un motif surabondant, les juges du fond aient exprimé l'idée que la compagnie de navigation assurait elle-même, puisqu'elle ne faisait pas connaître les assureurs : ils ont seulement entendu dire qu'ayant consenti à servir d'intermédiaire entre les assureurs et les chargeurs, qu'elle faisait profiter du bénéfice de la police flottante, la compagnie de navigation pouvait être rappelée par la voie judiciaire à l'exécution de sa promesse. *Ibid.*

9. — C. Droits et obligations de l'expéditeur. — L'expéditeur a le droit incontestable, tant qu'il reste possesseur du récépissé que lui remet la compagnie de transport, en échange des marchandises qu'il lui livre, de changer la destination de ces marchandises. *Trib. com. Nantes 17 février 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 147.*

10. — Mais il doit justifier de ce droit par la représentation du récépissé et ses intentions doivent être nettement formulées, de façon à éviter toute équivoque. *Ibid.*

11. — De même la compagnie à laquelle est ainsi transmis, en cours de route, un avis de changement de destination, doit faire toute diligence, pour assurer, par les voies les plus rapides, l'exécution de cet ordre. *Ibid.*

12. — En conséquence, commettent une faute commune donnant lieu à partage des responsabilités, d'une part l'expéditeur qui ne permet pas de suite à la compagnie, lors de la transmission d'un avis de changement de destination, d'identifier d'une façon certaine la marchandise pour laquelle il demande ce changement; d'autre part, la compagnie qui, mise au courant des desiderata de l'expéditeur, se contente d'employer les moyens de transmission ordinaires de correspondance usités entre elle et ses agents, au lieu d'employer la transmission par la poste ou même par voie télégraphique, et permet ainsi la livraison des marchandises à un débiteur insolvable. *Ibid.*

13. — D. Des actions auxquelles donne lieu le contrat de transport. — Fins de non-recevoir. — Prescription. — Il n'existe aucune raison pour que l'expéditeur et le destinataire ne puissent agir l'un et l'autre contre une compagnie de chemins de fer, à raison du même fait dommageable dont celle-ci a encouru la responsabilité, dès lors que chacun d'eux fonde son action sur une cause distincte de préjudice. *Trib. com. Seine 24 aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 556; Gaz. Trib. 9 octobre 1910; Loi 17 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 30 septembre 1910.*

14. — L'action spéciale en dommages-intérêts pour retard n'est pas régie par l'art. 105 C. com. Et le fait que le destinataire aurait reçu la marchandise sans réserves, ne fait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts dirigée contre le voiturier pour retard apporté à l'exécution du contrat de transport, laquelle subsiste pendant toute la durée de la prescription fixée par l'art. 108 du même Code. *Trib. com. Seine 24 aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 556.*

15. — Les dispositions de l'art. 105 C. com. sont impératives et limitatives : elles ne peuvent être suppléées par aucune autre formalité et la reconnaissance par le voiturier d'une réclamation verbale n'engage pas la responsabilité de ce dernier. *Trib. com. Nice 6 octobre 1910, Gaz. Trib. 25 novembre 1910.*

16. — L'absence de réserves à la réception des marchandises ne saurait créer contre la compagnie de chemins de fer une fin de non-recevoir, du moment qu'elle fait la preuve qu'elle n'est pas la cause du dommage éprouvé par le destinataire. *Trib. com. Millau 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 587; Loi 27 juin 1910; Mon. jud. Lyon 18 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*

17. — Lorsqu'il y a un contrat de transport comprenant un parcours par mer et un parcours par terre ou vice-versa, c'est, en cas d'avarie des objets transportés, celui des deux parcours, au cours ou au terme duquel l'avarie a été constatée, qui détermine les prescriptions et fins de non-recevoir applicables *Ibid.*

18. — E. Expertises. — Vente des marchandises transportées. — Un transitaire ne saurait repousser les conclusions d'une expertise sous le prétexte qu'il n'y a pas été appelé. *Trib. com. Millau 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 587; Loi 27 juin 1910; Mon. jud. Lyon 18 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*

19. — L'expertise faite contradictoirement entre le destinataire et le dernier transporteur, conformément à l'art. 106 C. com. est une mesure conservatoire qui lie tous les transporteurs. *Ibid.*

20. — La Compagnie a pu faire procéder à l'expertise au lieu de destination, sans tenir compte de l'ordre de réexpédition qui lui était donné, et cette expertise est valable, bien qu'elle ait été faite en dehors de la présence de l'expéditeur. *Trib. civ. Céret 14 juin 1910, Gaz. Trib. 31 août 1910; Loi 25 août 1910.*

21. — Si le transporteur qui fait vendre, sans observer les formalités prescrites par l'art. 106 C. com., les marchandises dont le destinataire n'a pas pris livraison, commet un acte qui peut engager sa responsabilité, il ne saurait être tenu de payer au destinataire une somme supérieure au produit de la vente qu'autant qu'il est constaté que l'inobservation des prescriptions de l'art. 106 C. com. a été la cause du dommage éprouvé. *Cass. 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 247; Mon. jud. Lyon 20 mai 1910.*

22. — A défaut de cette constatation, la décision par laquelle une compagnie de chemins de fer est condamnée à payer au destinataire, non pas la somme produite par la vente, mais la valeur prétendue de la marchandise, n'est pas légalement justifiée. *Ibid.*

23. — Et si, pour admettre que la responsabilité de la compagnie est engagée, les jugee du fond, qui ont condamné la compagnie au paiement d'une somme globale, se sont basés à la fois sur le retard dans la livraison et sur l'inobservation des formalités susrappelées, il suffit que l'une de ces causes soit écartée pour que, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre, la décision doive être cassée pour le tout. *Ibid.*

COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES.

V. *Courtier.*

1. — Le commettant qui a reçu de son commissionnaire tous les comptes relatifs aux opérations dont il l'a chargé ; qui a été en mesure de les examiner, vérifier et critiquer ; qui les a acceptés sans protestations ni réserves, s'est de plus obligé à en payer le montant, et a même exécuté partiellement cette obligation, doit être réputé les avoir approuvés. Il est en conséquence déchu du droit de réclamer aucune justification des opérations comprises dans ce compte. *Trib. com. du Havre 4 janvier 1910, Rec. du Havre 1910, 1, 216.*

2. — En l'absence de l'articulation d'une erreur matérielle de calcul, faux ou double emploi, il n'est plus possible de revenir sur ces comptes, et l'action en reddition de compte doit être déclarée non recevable et rejetée. *Ibid.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

V. *Divorce, Dot, Enregistrement, Mariage, Séparation de biens.*

Index alphabétique

Accident du travail 1, 2.
Actif de la communauté 1, 2.
Aveu 21.
Clause d'imputation de la dot sur la succession du prémourant 8 et s.
Clause de séparation de dettes 35, 36.
Communauté réduite aux acquêts 32.
Concordat 17.
Constitution de dot 8 et s.
Défaut d'inventaire 21.
Dettes immobilières 3, 4.
Donation conjointe 12, 13.
Effet déclaratif du partage 23 et s.
Faillite 17.
Femme commerçante 17.
Frais de deuil, de nourriture et de logement 19, 20.
Héritiers de la femme 18.
Hypothèque judiciaire 27.
Indemnité d'accident 1, 2.
Intérêts 2.
Intérêts des reprises 28 et s.
Inventaire 21.
Liquidation de la communauté 22.
Obligation aux dettes 17.
Partage 23 et s.
Passif de la communauté 3, 4.
Preuve 21.
Produit du travail 2.
Rapport à succession 8 et s.
Récompenses 5 et s.
Renonciation à la communauté 18.
Rente viagère 6, 7.
Reprises 22 et s.

---

1. — A. Actif de la communauté. — L'indemnité versée à un des époux communs en biens, victime d'un accident qui le prive de l'usage d'un membre, étant représentative du travail de l'accidenté, le capital n'en tombe pas en communauté. *Trib. civ. Narbonne 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 585; Gaz. Trib. 11 août 1910; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 29 janvier 1911.*

2. — Au contraire les intérêts de ce capital devant être considérés comme l'équivalent du produit du travail font partie de l'actif de la communauté. *Ibid.*

3. — B. Passif de la communauté et du patrimoine propre des époux. — S'il est vrai que les dettes relatives aux immeubles propres à chaque époux sont exceptées du passif de la communauté, il est également certain qu'une dette mobilière d'un époux ne devient pas relative à un immeuble par cela seul qu'elle est garantie par une hypothèque, par ces expressions : « relatives à

un immeuble », le législateur ayant certainement eu en vue, à l'exclusion de toutes autres, les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration ou l'affranchissement d'un immeuble appartenant à l'un des époux au jour du mariage et à raison des soultes ou retours de partage et d'échange de pareils immeubles. *Nîmes 13 juin 1910, Gaz. Trib. 19 octobre 1910.*

4. — L'art. 1437 C. civ. commande, d'ailleurs, cette délimitation des dettes relatives à un immeuble, car si sa portée était plus générale, nulle dette immobilière ne tomberait jamais dans la communauté, contrairement à l'art. 1409 lui-même. *Ibid.*

5. — C. Récompenses dues aux époux ou a la communauté. — Si l'époux commun en biens doit récompense toutes les fois qu'il a tiré un profit personnel des biens de la communauté, sa dette, quel que soit le profit qu'il a réalisé, ne saurait, en principe, excéder ce que la communauté a déboursé pour lui. *Cass. 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 495 ; Gaz. Trib. 17 janvier 1911.*

6. — Dès lors, lorsqu'au cours de la communauté une rente viagère a été constituée au profit de la femme des deniers de la communauté, le juge ne peut fixer la récompense due par elle à une somme supérieure à celle qui a été déboursée, par le motif que la somme qu'elle aurait dû débourser à la date de la dissolution de la communauté pour acquérir cette rente aurait été inférieure. *Ibid.*

7. — Il importe peu que par une décision définitive passée en force de chose jugée il ait été jugé qu'il serait fait rapport par la femme de la somme représentant, vu son âge, d'après la table de Deparcieux, la valeur de sa rente au jour où la communauté a été dissoute. *Ibid.*

8. — D. Constitution de dot. — La clause d'un contrat de mariage par laquelle une constitution de dot est faite par des parents à leurs enfants « conjointement et solidairement, en avancement d'hoirie, par imputation d'abord sur la succession du premier mourant, et subsidiairement, s'il y avait lieu, sur celle du survivant » ne présente aucune ambiguité. *Cass. 28 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 595 ; Gaz.Trib. 25 décembre 1910.*

9. — Elle a pour conséquence légale de faire réputer celui des deux époux qui décéderait le premier, seul constituant, et d'obliger les donataires à rapporter à sa succession l'intégralité des dots, sous la réserve toutefois, que si leur part héréditaire dans ladite succession était inférieure au montant du rapport, l'époux survivant leur tiendrait compte de la différence, en raison de son engagement solidaire et de l'obligation de garantie qui en résultait, sauf à faire rapporter à sa propre succession les sommes par lui déboursées de ce chef. *Ibid.*

10. — En conséquence, lorsque les dots ont été payées au moyen de fonds fournis tant par la société d'acquêts que par la femme qui a affecté à cet usage des biens à elle propres, et que le mari est décédé le premier, laissant une succession obérée,doit être cassé l'arrêt qui, sur l'intervention de créanciers de la société d'acquêts au partage, décide que la femme survivante doit être considérée comme ayant seule constitué les dots et sera tenue de faire récompense à la société d'acquêts du montant des sommes puisées dans la communauté pour le paiement desdites dots, par le motif que les enfants dotés ne retireront aucun émolument de la succession paternelle qui présente un déficit. *Ibid.*

11. — Les juges du fond qui, pour justifier cette solution, allèguent que les parties, en adoptant la clause d'imputation principale et subsidiaire, auraient entendu en régler les effets conformément à une stipulation entrée dans la pratique notariale et suivant laquelle l'enfant doté ne serait « jamais tenu à un rapport effectif à la succession du prémourant », méconnaît les effets légaux des contrats s'il ne relève aucune circonstance de nature à établir que les contractants s'y seraient implicitement soumis. *Ibid.*

12. — Constitue une seule et même donation faite en commun et nécessairement conjointe dans le sens de l'art. 1438 C. civ., celle par laquelle les deux époux donnent « solidairement entre eux et en avancement d'hoirie, et par imputation sur la succession du prémourant, et subsidiairement sur celle du survivant ». *Rouen 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 195 ; Rec. Rouen 1910, 11.*

13. — ... Alors même que l'adverbe « conjointement » ne figure pas littéralement dans la clause de constitution de dot, que les biens donnés sont divisés en biens d'acquêt et en biens propres à la femme et qu'il est mentionné que les premiers sont constitués en dot par les deux époux et que les autres le sont par la femme sous l'autorisation de son mari, — si des autres termes ou mentions du contrat, ainsi que de son économie générale, il ressort que les père et mère ont bien entendu doter conjointement l'enfant commun. *Ibid.*

14. — Lorsqu'une dot a été constituée « solidairement » par deux époux, avec stipulation qu'elle sera imputable entièrement sur la succession du prémourant, chacun des époux est, sous la condition suspensive de son prédécès, débiteur de la totalité de la dot ; mais, lorsque survient le décès de l'un des époux, par l'effet rétroactif de la condition accomplie (art. 1179 C. civ.) le prémourant est réputé avoir été seul débiteur « ab initio » et sa succession doit compte au survivant de la somme pour laquelle celui-ci a contribué à acquitter la dot. *Ibid.*

15. — En stipulant que la dot constituée par les deux époux au profit de l'enfant commun sera imputée sur la succession du prémourant et par avancement d'hoirie, les parties au contrat entendent faire et accepter deux sortes d'imputations bien distinctes, se différenciant par leurs causes comme dans leurs effets et qu'on ne saurait confondre sous prétexte qu'elles se trouvent énoncées dans la même clause et désignées sous le même vocable : *a.* L'imputation d'une dette contractée solidairement, considérée dans les rapports entre eux des auteurs de la donation et stipulée tout à la fois à la charge du prémourant, comme dans l'intérêt exclusif du survivant des deux époux ; *b.* L'imputation par avancement d'hoirie de la dot constituée, obligeant au rapport prévu par l'art. 843 C. civ. et ne pouvant avoir d'effet qu'à l'égard des héritiers du « de cujus », *Ibid.*

16. — De cette distinction, il résulte que si l'imputation par avancement d'hoirie est devenue sans objet et même caduque du fait que l'universalité de la succession a été appréhendée par un seul héritier, cette circonstance est sans influence sur la validite de la première imputation, et ne fait pas obstacle à ce que la femme commune en biens, réclame, sous forme de récompense, le remboursement de la valeur de ses propres au jour où ils ont été aliénés pour servir à la prestation de la dot, si par suite de l'avènement du prédécès de son mari, elle y est demeurée complètement étrangère. *Ibid.*

17. — E. Obligation aux dettes. — Si les dettes contractées par la femme commune en biens et autorisée par son mari à faire le commerce, l'obligent non seulement elle-même, mais obligent encore le mari et la communauté, cependant en cas de faillite de la femme suivie de concordat, ses créanciers ne peuvent poursuivre le paiement de l'intégralité de leur créance sur les biens du mari et de la communauté puisque par l'effet du concordat le mari et la communauté ont obtenu remise de partie de leur dette en même temps que la femme. *Pau 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 454 ; Gaz. Trib. 6 novembre 1910 ; Loi 1er décembre 1910.*

18. — F. Acceptation de la communauté. — Renonciation. — Les héritiers de la femme prédécédée ne sont recevables à renoncer à la communauté que dans les délais prescrits par l'art. 1456 à la femme survivante, c'est-à-dire à la condition d'avoir fait dresser inventaire dans les trois mois qui suivent la dissolution de la communauté. *Nancy 18 mars 1910, Rec. Nancy 1910, 167.*

19. — Aux termes de l'art. 1465 C. civ., la veuve à droit a la nourriture et au logement pendant trois mois et quarante jours au compte de la masse commune; mais cette disposition n'est pas applicable lorsque, comme en l'espèce, la veuve est en droit de s'approprier et s'est effectivement approprié la totalité des revenus de la succesession, parce que le logement et la nourriture sont une charge de l'usufruit. *Caen 2 août 1909, Rec. Caen 1909, 133.*

20. — Il en est autrement pour le deuil : d'après l'art. 1481 C. civ., celui-ci est une charge de la succession du mari prédécédé, et, par conséquent, doit toujours rester à la charge de ses héritiers. *Ibid.*

21. — Lorsque la femme n'a fait procéder, ni à l'inventaire, ni à l'apposition des scellés pendant la procédure de divorce ou après le jugement, elle ne peut ni diviser l'aveu du mari, qui reconnaît lui avoir donné des bijoux mais déclare les lui avoir restitués, ni, par suite, recourir à une enquête, si elle ne produit pas un écrit de son mari constituant un commencement de preuve et elle ne peut non plus, en ce même cas, établir l'existence de dons manuels que ses parents lui auraient faits au cours du mariage et qui sont déniés par son mari. *Bordeaux 27 juillet 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 18.*

22 — G. Liquidation et partage de la communauté. — Il y n'a lieu de prélever sur la communauté le prix de la vente d'un immeuble propre à l'un des époux qu'autant que ce prix a été versé dans la communauté (C. civ. 1433) ; et ce versement, lorsqu'il est dénié par l'autre époux ou ses représentants, doit être constaté par le juge. *Cass. 30 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 642.*

23. — Dans la liquidation entre époux ou leurs représentants d'une communauté acceptée par la femme, c'est en leur double qualité de créanciers et de copartageants que les époux exercent le prélèvement de leurs reprises, dans les termes de l'art. 1470 C. civ., sur la masse active de la communauté, grossie des récompenses et des rapports fictifs; ces prélèvements constituent alors une des opérations du partage avec lequel ils se confondent. *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 660; Mon. jud. Lyon 23 janvier 1911.*

24. — C'est à ce titre que les biens prélevés par chaque époux sur la masse commune pour les reprises lui adviennent, avec le caractère déclaratif de propriété que la loi attribue au partage. *Ibid.*

25. — Toutefois, ce caractère déclaratif n'a pas pour conséquence d'anéantir les droits dont le mari avait grevé les biens communs prélevés par la femme : en effet, les actes accomplis par le chef de la communauté dans la limite des pouvoirs que lui confère l'art. 1421 C. civ., sont opposables à la femme acceptante. *Ibid.*

26. — Et en cas de concours entre les titulaires de ces droits de même nature créés par la femme, le conflit se tranche par application des règles du droit commun. *Ibid.*

27. — Spécialement, lorsqu'au cours de l'indivision qui a existé à la suite du décès du mari, des créanciers de la communauté ont fait inscrire l'hypothèque judiciaire garantissant leur créance sur des conquêts immeubles attribués ultérieurement par l'acte de partage de la communauté à la veuve, en remboursement de ses reprises, cette hypothèque est primée par l'hypothèque légale appartenant aux enfants mineurs dont la veuve a eu la tutelle au jour du décès, cette hypothèque ayant dès ce moment frappé lesdits conquêts par suite de l'effet rétroactif du partage. *Ibid.*

28. — Lorsque, dans le partage d'une communauté d'acquêts, la femme accep-

tante est, à raison de ses reprises, attributaire de la totalité des biens composant la masse de cette communauté, c'est avec raison que le notaire liquidateur a divisé les attributions de la femme en deux catégories, la première comprenant les biens dont elle est déjà en possession, la seconde comprenant des sommes et valeurs dont elle n'a pas encore été mise en possession. Et c'est également avec raison que le notaire rend le mari comptable de l'intérêt légal de cette dernière catégorie d'abandonnements, du jour de la jouissance divise jusqu'au jour où la femme en sera effectivement mise en possession. *Trib. civ. Seine 4 mai 1910, Gaz. Trib. 4 septembre 1910*; *Loi 23 novembre 1910*; *Mon. jud. Lyon 8 février 1911.*

29. — Dans ces conditions, le mari soutient à tort que la femme serait devenue, par le prélèvement résultant du partage, propriétaire des biens à elle attribués et que par suite lui-même aurait cessé, du jour de la jouissance divise, d'être vis-à-vis d'elle comptable des intérêts de droit. *Ibid.*

30. — En effet, la femme, avant d'être une copartageante, est une créancière et a droit, en cette qualité, à l'intérêt légal de ses reprises jusqu'au jour où elle est mise en possession effective du montant de ses droits, jour où le partage peut être considéré comme effectué. *Ibid.*

31. — C'est en vain également que le mari objecte qu'il ne tenait qu'à la femme de se faire mettre en possession des biens et valeurs composant la seconde partie de ses prélèvements, alors qu'en fait elle n'a commis aucune faute et que les sommes et valeurs en question étaient frappées, aux mains de tiers détenteurs, de saisies-arrêts pratiquées par le mari lui-même. *Ibid.*

32. — H. Clauses modificatives de la communauté. — Communauté réduite aux acquêts. — Lorsque les époux, ayant, dans la première disposition de leur contrat de mariage, déclaré adopter comme base de leur union conjugale le régime de la communauté tel qu'il est établi par le Code civil, ont, dans les dispositions suivantes, formellement exclu de la communauté leurs dettes actuelles et futures, ainsi que tout leur mobilier présent et avenir, les juges du fond ont pu décider qu'en réalité ils avaient entendu soumettre leurs intérêts pécuniaires au régime de la communauté réduite aux acquêts. *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 575; Gaz. Trib. 28 août 1910*; *Loi 29 août 1910*; *Mon. jud. Lyon 12 décembre 1910.*

33. — En pareil cas, dans les rapports des époux entre eux, la preuve de l'existence du mobilier leur appartenant au jour du mariage ou qui leur advenu depuis n'est pas soumise à l'existence d'un inventaire ou d'un acte en bonne forme. *Ibid.*

34. — En ce concerne le mari spécialement, ladite preuve peut résulter de tout écrit que les juges du fond estiment présenter des garanties de suffisante sincérité. *Ibid.*

35. — Aux termes de l'art. 1512 C. civ., la clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté se soit chargée des intérêts et arrérages d'une dette personnelle de la femme contractée antérieurement au mariage. *Trib. civ. Seine 21 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 203.*

36. — Par suite, quand les époux sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le mari peut, comme chef de la communauté d'acquêts, être personnellement condamné, sur la poursuite des créanciers, à payer les intérêts échus postérieurement au mariage. *Ibid.*

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

V. *Communauté conjugale.*

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE.

V. *Associations-Congrégations.*

COMMUNES.

V. *Abattoirs, Affiches-afficheurs, Compétence administrative, Conseil d'Etat, Cultes, Elections municipales, Forêts, Règlement administratif, Sépulture-inhumation, Voirie, Taxes.*

Index alphabétique

Acquiescement 22 et s
Acte conservatoire 20
Action de la commune exercée par le contribuable 28.
Actions en justice 20 et s.
Adjudication des droits de place 19.
Appel 21.
Attributions des conseils municipaux 1 et s.
Attroupements 33 et s.
Bail 29 et s.
Biens communaux 7 et s.
Budget communal 12 et s.
Changement d'affectation 12.
Chemin rural 22 et s.
Concession d'enlèvement des bêtes mortes 32.
Conseil municipal 1 et s.
Contribuable 28.
Délibérations nulles 1 et s.
Dettes de la commune 15 et s.
Droits de place 19.
Eclairage des dépôts sur la voie publique 37 et s.
Ecole 13.
Eglise 14.
Election du maire 5, 6.
Emprunt 18.
Enlèvement des bêtes mortes 32 et s.
Garde-champêtre 2.
Habitants de la ville 36.
Indemnité de résidence de l'instituteur 15, 16.
Liberté du commerce 32.
Locaux scolaires 11.
Logement de l'instituteur 12, 29 et s.
Maire 5, 6.
Mandatement d'office 15 et s.
Marais 9.
Militaires 36.
Partage des biens communaux 7 et s.
Plainte en justice 1.
Préfet 3, 4, 11.
Propriété communale 12, 13.
Reconstruction d'église 14.
Responsabilité civile 33 et s.
Section de commune 17.
Traitement du garde-champêtre 2.
Transaction 25 et s.
Voirie 22.

---

§ I. — *Des autorités communales* (n. 1).

§ II. — *Du patrimoine des communes* (n. 7).

§ III. — *Législations étrangères* (n. 33).

---

§ I. — *Des autorités communales.*

1. — A. Attributions des conseils municipaux. — Le conseil municipal agit dans l'exercice des attributions qui lui appartiennent, en vertu de l'art. 121 de la loi du 5 avril 1884, et, par suite, le préfet ne peut déclarer sa délibération nulle de droit, lorsqu'il confie au maire le mandat de déposer une plainte entre les mains du procureur de la République, qui avait qualité pour apprécier la suite à y donner, et d'intenter devant la juridiction compétente une action qu'il croyait appartenir à la commune, contre un commissaire de police qui avait enlevé un crucifix de la salle d'école et l'avait brisé. *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 83.*

2. — Le conseil municipal ne fait qu'user d'une faculté qui lui appartient en réduisant le montant du traitement du garde-champêtre, alors qu'il résulte des termes mêmes de sa délibération que cette mesure a été prise dans un but d'économie et n'a pas eu le caractère d'une révocation déguisée. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 49.*

3. — Lorsqu'un conseil municipal a pris une délibération qui, à raison de l'objet et de l'importance des travaux qu'elle a pour but d'autoriser, est au nombre de celles qui, aux termes de l'art. 68, n° 3, de la loi du 5 avril 1884, ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure, le préfet n'excède pas ses pouvoirs, en avisant la commune que ce projet ne lui paraît susceptible d'aucune suite. *Cons. d'Et. 1er juillet 1910, S. 1910, 3, 145* ; *Loi 11 août 1910* ; *Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*

4. — Il y a lieu pour le Conseil d'Etat de prononcer l'annulation d'une décision préfectorale rejetant une demande tendant à faire déclarer nulle de plein droit une délibération d'un conseil municipal, lorsque ladite décision n'a pas été prise en conseil de préfecture. *Cons. d'Et. 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 509* ; *Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

5. — B. Du maire. — Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal qu'un candidat a obtenu le nombre de voix nécessaire pour faire partie du conseil municipal, il a le droit d'être convoqué pour participer à l'élection du maire, bien qu'il n'ait pas été proclamé élu par le bureau et que son élection fasse l'objet d'une protestation devant le conseil de préfecture. *Cons. d'Et. 16 décembre 1908, D. 1910, 3, 85.*

6. — Lorsqu'à la suite du refus du conseiller municipal élu d'accepter la fonction de maire il est procédé immédiatement à l'élection d'un autre maire, il y a là une élection nouvelle et, par suite, au second tour, la majorité absolue est nécessaire. *Cons. d'Et. 24 février 1909, D. 1910, 3, 104.*

§ II. — *Du patrimoine des communes.*

7. — A. Des biens communaux. — Lorsqu'une délibération du Conseil municipal a décidé qu'il y avait lieu à partage à titre onéreux de biens communaux, et que ce partage se ferait par feu, il convient d'appliquer les dispositions de l'art. 105 C. forest., modifié par la loi du 19 avril 1901. *Cons. d'Et. 8 août 1910, Loi 3 octobre 1910* ; *Mon. jud. Lyon 13 octobre 1910.*

8. — Par suite, on ne saurait écarter du partage, un chef de famille ou de ménage, sous prétexte qu'il n'a pas, dans la section, la qualité de propriétaire, et qu'une part aurait été attribuée à son beau-père, à raison de l'immeuble dont il est le fermier. *Ibid.*

9. — En Artois, en vertu du droit de représentation, la part de marais d'une personne qui n'a pas laissé d'enfant vivant doit être attribuée à son petits-fils. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 66.*

10. — La résidence effective étant seule exigée par l'arrêt du 25 février 1779, un mineur qui réside dans la commune a droit à une part, bien que son tuteur, chez qui il a son domicile légal, soit domicilié hors de la commune. *Ibid.*

11. — Si le préfet ne peut concéder la jouissance des locaux scolaires dans un intérêt privé, en dehors d'un accord avec l'autorité municipale, il lui appartient, à titre exceptionnel, d'en prescrire accidentellement l'usage dans un intérêt public, notamment pour une séance de vaccination publique. *Cons. d'Et. 25 novembre 1910, Loi 6 décembre 1910* ; *Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*

12. — B. Du budget communal. — Dépenses. — Recettes. — Les délibérations par lesquelles un Conseil municipal retire à l'instituteur et à l'institutrice l'usage de dépendances de leur logement, dont ils avaient précédemment la jouissance, portent en réalité sur un changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public, et ne peuvent, en vertu de l'art. 68 de la loi du 5 avril 1884, devenir exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Préfet. *Cons. d'Et. 2 décembre 1910, Loi 10 décembre 1910*

13. — Si la loi du 10 juillet 1903 permet au préfet, pour vaincre la résistance des communes qui se refusent à pourvoir à une installation convenable du service scolaire, de louer ou de construire d'office un immeuble destiné à servir de maison d'école, cette

loi ne lui permet pas de se substituer au Conseil municipal pour affecter d'office au service scolaire, un immeuble du domaine privé communal, dans l'espèce, le presbytère. *Cons. d'Et. 11 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910.*

14. — Une dépense de reconstruction d'église, qui est au nombre de celles prévues par l'art. 68, § 3, de la loi du 5 avril 1884, n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet, et celui-ci peut, sans excès de pouvoir, refuser ladite approbation. *Cons. d'Et. 25 juin et 1er juillet 1910, S. 1910, 3, 145 ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910 ; Loi 11 août 1910.*

15. — Le préfet peut mandater d'office sur un crédit inscrit au budget le montant d'une somme que la commune a été condamnée, par jugement passé à l'état de chose jugée, à payer à un tiers et qui constitue ainsi une dette liquide. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 74.*

16. — Mais le préfet, ne pouvant ordonnancer d'office une dépense à la charge de la commune que si elle est liquide, ne peut mandater d'office l'indemnité de résidence d'une institutrice, alors que la commune soutient que cette institutrice n'ayant jamais été installée n'a pas droit à cette indemnité. *Ibid.*

17. — Lorsque le budget porte un chapitre correspondant aux revenus propres d'une section de commune, lesquels ont été affectés aux dépenses de cette section, le préfet ne fait qu'user du droit qui lui appartient, en vertu de l'art. 152 de la loi du 5 avril 1884, en mandatant d'office sur ce chapitre le montant d'une dette de la section. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 52.*

18. — Lorsqu'une commune a été autorisée à contracter un emprunt en vue d'une destination spéciale (dans l'espèce la construction d'une caserne), et qu'ensuite le projet ayant été abandonné, la commune a donné une nouvelle affectation aux centimes additionnels qui devaient faire face aux charges de cet emprunt, un contribuable est fondé à soutenir que la perception faite en vue du premier projet est illégale et ne peut être validée ultérieurement par le changement de destination des fonds. *Cons. d'Et. 24 juin et 1er juillet 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*

19. — N'est pas entachée d'excès de pouvoirs, la décision d'un préfet qui refuse d'approuver le procès-verbal d'adjudication des droits de plaçage, d'abattoir et d'octroi d'une ville, alors qu'il n'a pas été procédé en temps utile aux formalités préalables, prescrites en vue d'assurer la publicité de l'adjudication, et à l'établissement par le maire de la la liste des soumissionnaires. *Cons. d'Et. 2 décembre 1910, Loi 12 décembre 1910.*

20. — C. DE LA VIE CIVILE DES COMMUNES. — ACTIONS EN JUSTICE. — CRÉANCES ET DETTES. — CONTRATS. — RESPONSABILITÉ. — La délibération du conseil municipal, autorisant le maire à ester en justice, peut intervenir postérieurement à la date où le maire a introduit l'action à titre conservatoire. *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 83.*

21. — Aux termes de l'art. 121 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'art. 13 de la loi du 8 janvier 1905, le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune ; il ne sort donc pas de ses attributions, en donnant au maire mandat de faire appel d'un jugement, et de poursuivre une action qu'il croyait appartenir à la commune. *Cons. d'Et. 11 novembre 1910, Loi 29 novembre 1910.*

22. — Font seuls partie du domaine public de la commune les chemins ruraux qui ont été l'objet de l'arrêté de reconnaissance prévu par l'art. 4 de la loi du 20 août 1881 ; les chemins ruraux, non reconnus, ne rentrent, au contraire, que dans le domaine privé de la commune. *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 230.*

23. — Par suite, l'acquiescement de la commune est possible dans un litige concernant un chemin rural non reconnu. *Ibid.*

24. — Le conseil municipal décidant seul d'après les termes et l'esprit des art. 121 et 122 de la loi du 5 avril 1884, si la commune doit intenter une action ou défendre à une action, ce pouvoir implique naturellement celui de décider de l'acquiescement de la commune à une demande dirigée contre elle, car cet acquiescement est la conséquence forcée d'une délibération portant qu'il n'y a pas lieu pour la commune de soutenir le procès. *Ibid.*

25. — Il importe peu que la loi du 8 janvier 1905 ait laissé subsister les dispositions des art. 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, qui portent que les transactions des communes doivent être approuvées par le préfet en Conseil de préfecture. A raison des différences profondes qui séparent la transaction de l'acquiescement on ne saurait exiger, pour ce dernier acte, l'accomplissement des formalités requises pour la transaction. *Ibid.*

26. — Au surplus, sous l'empire de la loi de 1884, non encore modifiée par celle de 1905, l'autorisation nécessaire à une commune pour acquiescer n'était pas celle dont elle avait besoin pour transiger, mais simplement celle exigée pour plaider, c'est-à-dire l'autorisation du Conseil de préfecture. *Ibid.*

27. — Et sous la législation actuelle (loi du 9 janvier 1905), la commune n'a besoin d'aucune autorisation pour acquiescer, la délibération du conseil municipal suffit à cet égard. *Ibid.*

28. — Le droit accordé par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par celle du 8 janvier 1905, à tout contribuable d'exercer une action appartenant à la commune ne s'applique pas aux actions qui se trouvent éteintes par l'effet d'un acquiescement consenti par la commune. *Ibid.*

29. — Aucun texte de loi ou de règlement ne prescrit à la commune de soumettre à l'approbation préfectorale le bail d'un immeuble exclusivement destiné à l'habitation de l'institutrice. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 53.*

30. — ... Sauf à l'Administration à interdire à celle-ci de prendre possession du logement s'il ne remplit pas, soit au point de vue de la convenance, soit au point de vue de la composition, les conditions fixées par la loi du 25 juillet 1893 et par le décret du 25 octobre 1894. *Ibid.*

31. — En conséquence, le préfet commet un excès de pouvoir en inscrivant au budget de la commune un crédit pour payement d'une indemnité de logement, alors qu'il n'invoque contre le choix de l'immeuble fait par la commune aucune raison autre que le défaut de présentation du bail à son agrément. *Ibid.*

32. — Une commune ne peut légalement obliger les propriétaires de bêtes mortes à les faire enlever et détruire par le concessionnaire de ce service, cette concession même constituant au profit de ce dernier un monopole véritable, en violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie inscrit dans la loi du 17 mars 1791 et de la loi du 21 juin 1898 (art. 27 et 42) qui autorise les propriétaires de bêtes mortes à en opérer eux-mêmes la destruction. Dans ces conditions, la commune ne pouvant exécuter le marché, il y a lieu d'en prononcer la résiliation au profit du concessionnaire et de condamner la commune à l'indemniser du dommage résultant pour lui de cette inexécution. *Cons. d'Et. 26 février et 4 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 283 ; Gaz. Trib. 20 juillet 1910 ; Loi 20 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*

§ III. — *Législations étrangères.*

33. — LÉGISLATION BELGE. — La loi du 10 vendémiaire an IV, en établissant le principe que tous les habitants d'une même commune sont civilement responsables des attentats commis par des attroupements sur le territoire de la commune s'est inspirée du principe de solidarité et de garantie mutuelle qui régit les habitants d'un même territoire, et a eu pour but de rendre la commune plus spécialement attentive à prévenir et à disperser les attroupements tumultueux ou séditieux, et d'intéresser personnellement ses habitants à la défense des personnes et des propriétés sur le territoire commun. *Trib. civ. Bruges 8 juin 1910, Loi 4 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*

34. — La commune sur le territoire de laquelle le dommage a eu lieu, n'en reste pas moins responsable, quand même il aurait été causé par des attroupements composés exclusivement d'individus étrangers à cette commune ; cependant, dans ce cas, elle pourrait être déchargée de toute responsabilité, si elle établissait qu'elle a pris toutes mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir le désordre et d'en faire connaître les auteurs. *Ibid.*

35. — La responsabilité est encourue par une commune dès qu'un ou quelques-uns des habitants de cette commune ont fait partie de l'attroupement tumultueux, alors même que cet attroupement s'est formé et a commis des dégâts sur le territoire d'une autre commune. *Ibid.*

36. — Les militaires qui font partie de la garnison d'une ville ne sont pas soumis à l'autorité communale de cette ville, mais dépendent de l'autorité militaire, qui peut les déplacer, et ils conservent le domicile légal qu'ils avaient au moment où ils sont entrés au service. Par suite, ils ne peuvent être réputés habitants de cette ville au sens de la loi de vendémiaire. *Ibid.*

37. — Le règlement de police qui prescrit que tous dépôts ou travaux faits sur une voie publique doivent être éclairés depuis la chute du jour jusqu'au lendemain implique que lesdits dépôts et travaux doivent faire l'objet d'un éclairage spécial indépendamment des moyens d'éclairage permanents pouvant se trouver à proximité. *Trib. civ. Rochefort 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 692 ; Loi 27 janvier 1911.*

38. — De plus ce règlement s'impose à la municipalité elle-même aussi bien qu'aux simples particuliers. *Ibid.*

39. — En conséquence si un bicycliste, passant, de nuit, dans une allée publique, a été victime d'un accident mortel en heurtant un arbre renversé en travers du chemin par une tempête survenue quelques jours auparavant et non éclairé, ses représentants sont fondés à actionner la commune en la personne de son maire, en responsabilité. *Ibid.*

40. — Mais cette responsabilité doit être pour une large partie laissée à la charge de la victime ou de ses représentants, lorsque celle-ci a commis elle-même une grave infraction aux règlements et une imprudence : 1° en n'allumant pas sa lanterne à la tombée du jour ; 2° en circulant à bicyclette dans une allée rigoureusement interdite aux vélocipèdes. *Ibid.*

COMPENSATION.

1. — DE LA COMPENSATION LÉGALE. — Le débiteur d'une succession se prétend à bon droit libéré par l'effet de la compensation qui, aux termes de l'art. 1290 C. civ., s'est opérée de plein droit entre sa dette et la créance personnelle qu'il possède contre l'héritier, celui-ci fût-il seulement héritier bénéficiaire. *Trib. civ. Bordeaux 2 mars 1910, Rec. Bordeaux 1910, 2, 109.*

2. — La compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux créances liquides, et sans préjudicier à des droits acquis à des tiers. *Trib. civ. Toulouse 7 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*

3. — La compensation s'applique dès le jour de l'ouverture de la succession à la créance et à la dette que l'un des héritiers

peut avoir à l'égard de la succession, bien qu'elles ne soient liquidées qu'ultérieurement au cours de partage. *Ibid.*

4. — Quand les avantages qu'une partie doit retirer d'un contrat consistent dans des prélèvements à faire sur les bénéfices d'une entreprise qui s'est soldée par un déficit, il ne peut être question d'aucune créance au profit de cette partie contre son associé, ni, par suite, de compensation entre eux. *Cass. 4 février 1907, D. 1910, 1, 390.*

COMPÉTENCE (en général)

V. *Compétence administrative, Compétence civile des juges de paix, Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Compétence commerciale, Compétence criminelle, Etranger, Traités, Travaux publics, Voirie.*

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

V. *Cultes, Règlement administratif, Travaux publics, Voirie.*

Index alphabétique

Abonnés au téléphone 3.
Actes de gestion 1 et s
Acte de partage 4.
Action en garantie 9 et s.
Actions en responsabilité 15 et s.
Annuaire des téléphones 3.
Application des clauses claires de l'acte 8 et s.
Bénéfice de pilotage 5.
Caisse de pilotage 5.
Cassation 12, 14.
Chemins de fer 6, 19, 20.
Concession d'eau 9 et s.
Consul de France 18.
Contributions indirectes 21.
Dettes de l'Etat 7.
Distribution d'eau 9 et s.
Eaux 13, 14.
Entretien d'un ouvrage public 19, 20.
Faits personnels des fonctionnaires 15 et s.
Garantie 9 et s.
Gendarme 17.
Interprétation 8 et s.
Lacération d'affiche 17.
Motifs des jugements et arrêts.
Moyen nouveau 12.
Occupation temporaire 6.
Ouvrage public 19, 20.
Partage entre communes 4.
Pilote 5.
Téléphones 3.
Travaux publics 6, 19, 20.
Saisie de barque 21.
Sursis à statuer 8 et s.
Vente nationale 13, 14.

---

1. — A. COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — DÉLIMITATION DES DOMAINES RESPECTIFS DES DEUX AUTORITÉS. — Les actes de gestion passés par l'Etat sont, en principe, soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires. *Trib. civ. La Réole 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 554.*

2. — Spécialement il en est ainsi lorsque ces actes interviennent dans l'intérêt d'un service public; un texte spécial est nécessaire pour soustraire ces actes à la juridiction de droit commun. *Ibid.*

3. — Il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre l'Etat et les abonnés au téléphone. En conséquence, n'est pas susceptible d'un recours au Conseil d'Etat, la décision du sous-secrétaire d'Etat des postes, qui a rejeté une demande de dommages-intérêts formée par un abonné à raison d'une erreur d'inscription de son numéro dans l'annuaire des téléphones. *Cons. d'Et. 13 mai 1910, Loi 25 juin 1910.*

4. — Il n'appartient pas aux Conseils de préfecture, mais aux tribunaux civils, de connaître de questions de droit civil, spécialement de statuer sur l'interprétation d'un acte de partage intervenu entre deux communes, et sur les obligations qu'il entraîne. *Cons. d'Et. 2 décembre 1910, Loi 13 décembre 1910.*

5. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la question de savoir si le pilote major doit reverser à la caisse du pilotage l'allocation du tiers d'une part de bénéfice de pilotage, que, d'après la requête, il aurait perçue indûment. *Cons. d'Et. 18 décembre 1903, D. 1910, 3, 71.*

6. — Lorsqu'une stipulation relative à l'occupation d'une carrière pour la construction d'un chemin de fer a été, par la suite, distraite de la convention, approuvée par une loi, portant concession dudit chemin de fer, ladite convention, si elle a été maintenue entre les parties, ne constitue plus alors qu'un contrat séparé, régi par le droit commun et dont l'appréciation appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire. *Cons. d'Et. 15 avril 1910, Loi 20 juin 1910; Mon. jud. Lyon 12 août 1910.*

7. — L'autorité judiciaire a le pouvoir de déclarer l'Etat débiteur, si le contrat litigieux est un marché de droit commun. *Trib. civ. La Réole 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 554.*

8. — B. OBLIGATION POUR CHACUNE DES DEUX AUTORITÉS D'APPLIQUER LES ACTES DE L'AUTRE LORSQUE LE SENS EN EST CLAIR ET DE SURSEOIR LORSQU'IL Y A LIEU A INTERPRÉTATION. — Un tribunal de l'ordre judiciaire ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs, lorsqu'il ne fait qu'appliquer, sans l'interpréter, la clause claire et ne présentant aucune ambiguïté d'un traité passé entre une ville et le concessionnaire de l'abattoir municipal. *Cass. 10 novembre 1908, S. 1910, 1, 435.*

9. — Lorsqu'une ville ayant racheté la concession accordée par elle à une société pour la distribution de l'eau, puis signifié à un propriétaire d'immeubles la résiliation du contrat d'abonnement qui lui avait été consenti par cette société, l'autorité judiciaire a été saisie d'une demande, formée par ce propriétaire contre la société, tendant à la résiliation du contrat d'abonnement aux torts et griefs de celle-ci et au paiement de dommages-intérêts, motifs pris de ce qu'en s'abstenant de subroger la ville dans ses obligations vis-à-vis des abonnés la société a manqué à ses engagements, c'est à bon droit que la Cour d'appel se déclare incompétente pour connaître de la demande en garantie par laquelle la société, se prévalant de divers articles du cahier des charges annexé au contrat de concession, soutient que la ville est, en vertu de ces articles, obligée d'assurer le service de l'eau aux immeubles du propriétaire demandeur et qu'à défaut de ce faire, c'est aux torts de la ville que la résiliation du contrat d'abonnement doit être prononcée. *Cass. 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 144.*

10. — En cet état, en effet, la cour d'appel se trouvait saisie de deux demandes, comprenant des chefs distincts qui, au point de vue de la compétence devaient être appréciés séparément : si, entre la ville et la société, le litige portait sur une convention d'intérêt privé, de la compétence de l'autorité judiciaire, il en était autrement de la contestation entre la société et la ville; entre ces deux parties, cette contestation portait sur le sens et l'exécution d'un contrat de concession, contrat administratif; elle relevait dès lors de la compétence de la juridiction administrative. *Ibid.*

11. — La société qui n'a pas soutenu devant les juges du fond qu'à raison d'un prétendu lien de dépendance et de subordination, unissant la demande principale et la demande en garantie, le juge saisi de la première aurait dû surseoir à statuer sur elle jusqu'après jugement de la seconde, ne peut d'ailleurs soulever ce moyen devant la Cour de cassation. *Ibid.*

12. — Elle ne peut pas non plus, si elle n'a pas davantage soumis aux juges du fond la question de savoir si, à raison des circonstances où il s'est produit, le rachat par la ville de la concession accordée à la société, pouvait constituer un cas de force majeure la libérant de tous dommages-intérêts vis-à-vis du propriétaire demandeur, se prévaloir devant la Cour de cassation de ce moyen mélangé de fait et de droit. *Ibid.*

13. — Lorsque celui qui revendique la propriété des eaux servant à alimenter un immeuble ayant fait l'objet, à son profit, d'une vente nationale invoque une clause particulière du procès-verbal d'adjudication susceptible d'établir que ces eaux constituent un accessoire de l'immeuble, les juges du fond sont tenus soit d'appliquer cette clause, si elle leur paraît claire et précise, soit de surseoir à statuer jusqu'après son interprétation par la juridiction administrative, si elle leur semble obscure ou ambiguë. *Cass. 16 janvier 1905, D. 1910, 1, 266.*

14. — Et si, sans s'expliquer à cet égard, leur décision se borne à déclarer que les eaux revendiquées ne sont pas expressément visées par les actes invoqués par le demandeur, elle encourt la cassation, le motif donné par elle étant inapplicable à un chef particulier des conclusions des parties. *Ibid.*

15. — C. ACTIONS EN RESPONSABILITÉ. — Pour qu'un acte ait le caractère d'un acte administratif, il ne suffit pas qu'il ait été accompli par un agent de l'autorité publique; il faut encore et surtout que cet acte soit de ceux que la loi l'autorise à faire. *Trib. civ. Laval 3 décembre 1909, Mon. jud. Lyon 4 novembre 1910.*

16. — Si l'acte ne rentre évidemment pas dans les attributions du fonctionnaire, il ne constitue plus de la part de celui-ci qu'un fait personnel; les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître et apprécier s'il n'a pas le caractère d'une faute de droit commun. *Ibid.*

17. — Spécialement, les tribunaux civils sont compétents pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre un brigadier de gendarmerie à raison de la lacération d'une affiche. *Ibid.*

18. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un consul de France à l'étranger, alors qu'il résulte des termes mêmes de l'assignation, que les actes soi-disant préjudiciables sur lequels cette action est fondée, auraient été commis par ce dernier dans l'exercice même de ses fonctions. *Trib. civ. Seine 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 259; D. 1910, 5, 34; Gaz. Trib., 7 juillet 1910.*

19. — Constitue une négligence d'une compagnie de chemins de fer dans l'entretien d'un ouvrage public, la faute qui lui est reprochée d'avoir laisser s'accumuler devant l'ouverture d'un ponceau traversant la voie, des madriers qui, formant barrage, ont arrêté et fait refluer en amont les eaux pluviales, ce qui a détérioré un immeuble voisin. *Montpellier 4 juin 1910, Mon. jud. Midi 17 juillet 1910.*

20. — Ainsi caractérisé, l'action en dommages exercée par le propriétaire de cet immeuble contre la compagnie échappe à la compétence judiciaire mais relève de la juridiction administrative, alors que le demandeur n'allègue aucune faute personnelle se détachant de l'exercice de leurs fonctions, commise par les agents de la compagnie. *Ibid.*

21. — Est de la compétence administrative l'action dirigée contre la Régie des Contributions indirectes par le propriétaire d'une barque saisie, comme servant à un transport frauduleux d'alcool, alors qu'à l'appui de cette action, qui tend à obtenir des dommages-intérêts pour la rétention et la dépréciation de la barque depuis la saisie, le demandeur n'élève aucune critique contre les agents de l'Etat pour fait personnel distinct de l'acte administratif, mais se borne à alléguer la violation par l'administration des lois et règlements spéciaux en la matière. *Montpellier 19 mai 1910, Mon. jud. Lyon Midi 10 juillet 1910.*

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX.

V. *Action possessoire, Degré de juridiction, Responsabilité civile.*

Index alphabétique

Acceptation de juridiction 18.
Aliments 19.
Astreinte 5.
Bail 6, 7, 8, 9 et s., 22 et s.
Billet à ordre 1, 2.
Compétence civile des tribunaux d'arrondissement 1, 2.
Compétence commerciale 3, 4.
Demandes reconventionnelles 20 et s.
Dommages aux champs 14 et s.
Elagage d'arbres 16 et s.
Exceptions 7, 8.
Métayage 9 et s.
Pension alimentaire 19.
Saisie-arrêt 1, 2.
Trouble de jouissance 12, 13.
Vente 3, 4.
Vices redhibitoires 3, 4.

---

1. — A. GÉNÉRALITÉS. — Lorsqu'une saisie-arrêt est opérée en vertu d'une créance revêtant un caractère commercial, telle que celle résultant d'un billet à ordre si le juge de paix saisi d'une demande en validité estime que la créance a un tel caractère, il doit, même d'office, se déclarer incompétent « ratione materiæ » pour apprécier les difficultés relatives à cette partie du litige et surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt jusqu'après décision du tribunal de commerce. *Trib. civ. Seine 7 avril 1910, Gaz. Trib. 26 août 1910; Loi 24 octobre 1910.*

2. — En effet, le juge de paix est un juge d'exception, et pour ce motif, ne doit connaître que des affaires qui lui ont été expressément attribuées par le législateur; il ne saurait donc statuer sur les matières commerciales pour lesquelles la loi, non seulement ne lui a pas donné, mais a, au contraire, formellement refusé de lui attribuer compétence. *Ibid.*

3. — La loi du 12 juillet 1905 (art. 6, § 4), qui a donné aux juges de paix la connaissance des actions relatives aux vices rédhibitoires, n'a pas modifié la règle générale qui attribue compétence au Tribunal de commerce, lorsque le procès s'agite entre deux commerçants. *Toulouse 16 mars 1910, Gaz. Trib. 30 septembre 1910.*

4. — En conséquence, est de la compétence du Tribunal de commerce la demande à fin de résiliation d'un contrat d'échange ayant pour objet un cheval reconnu atteint d'un vice rédhibitoire, si le contrat a été conclu entre deux commerçants à l'occasion de leurs commerces respectifs. *Ibid.*

5. — Le juge de paix est compétent pour une demande qui tend à une condamnation de faire, sous peine d'une astreinte de tant par jour de retard, lorsque le montant total de cette astreinte ne peut dépasser les limites de sa compétence et qu'elle est considérée comme représentant intégralement le préjudice causé, de telle sorte qu'aucune réserve ne permettra au demandeur de renouveler son instance. *Trib. civ. Toulouse 25 novembre 1909, Gaz. Trib. Midi 15 février 1910.*

6. — Le tribunal civil est, à l'exclusion du juge de paix, compétent pour connaître d'une demande en grosses réparations. *Bordeaux 11 mai 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 31.*

7. — B. ACTIONS DONT LE JUGE DE PAIX CONNAIT EN 1er RESSORT JUSQU'A 300 FRANCS ET A CHARGE D'APPEL JUSQU'A 600 FRANCS (ART. 1er DE LA LOI DE 1905). — Si le juge de paix cesse d'être compétent quand le preneur oppose une exception qui est relative à l'existence du bail, ou qui nécessite l'interprétation des clauses plus ou moins obscures du contrat, alors du moins que la contestation soulevée a un caractère sérieux, il n'en est plus de même quand il s'agit de statuer sur une action rentrant dans les limites de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1905. *Trib. paix Nantes 21 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 116.*

8. — Juge de l'action, le magistrat de paix est alors juge de l'exception, pourvu que la contestation ne soit soulevée qu'à titre d'exception, de moyen de défense à apprécier dans les motifs de sa sentence et ne soit pas formulée par demande reconventionnelle. *Ibid.*

9. — C. ACTIONS DONT LE JUGE DE PAIX CONNAIT SANS APPEL JUSQU'A 300 FRANCS ET A CHARGE D'APPEL A QUELQUE CHIFFRE QUE S'ÉLÈVE LA DEMANDE (ART. 3 A 6 DE LA LOI DE 1905). — Les juges ne paix sont compétents, sans être limités par le prix du bail ou le chiffre de la demande, pour connaître des contestations relatives au compte annuel entre le bailleur et le métayer. *Trib. paix St-Amand-Montrond 31 octobre 1908, D. 1910, 2, 299.*

10. — Mais, s'il s'agit de contestations ayant un autre objet, leur compétence est soumise aux règles du droit commun. *Ibid.*

11. — Spécialement, un juge de paix est incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts exercée par le bailleur contre son métayer à raison de l'inobservation des clauses du bail, dès lors que le revenu du domaine affermé est supérieur à 2.000 fr. *Ibid.*

12. — Le juge de paix n'est compétent pour connaître d'une action basée sur un trouble de jouissance, qu'autant que ce trouble provient du fait du bailleur. *Trib. paix Paris 8 juillet 1910, Loi 29 novembre 1910.*

13. — Il n'est compétent pour connaître d'une action basée sur la perte de la chose louée, qu'autant que le prix de la location est inférieur à 600 francs. *Ibid.*

14. — Le juge de paix est compétent pour connaître d'une action en dommages aux champs alors même que les dégâts auraient été occasionnés par un commerçant dans l'exploitation de son commerce. *Trib. paix Uzel 23 mars 1910, Mon. jud. Lyon 5 août 1910.*

15. — En dehors des dommages faits au sol qui ont un caractère immobilier, la loi du 12 juillet 1905 comprend dans la généralité de ses termes tous ceux causés aux produits du sol, quelle qu'en soit l'espèce, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les diverses natures de produits, la loi ne faisant aucune distinction et les considérations qui ont motivé la disposition qu'elle édicte s'appliquant avec la même portée à toute espèce de productions de la terre. *Chambéry 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 396 ; Loi 1er décembre 1910.*

16. — En matière d'élagage d'arbres, la même loi, en conférant au juge de paix le pouvoir de statuer sans limitation du chiffre de la demande, a implicitement décidé qu'à ce magistrat incombe de régler l'exécution de l'opération et de prononcer, le cas échéant, sur des dommages qu'elle pourrait occasionner. *Ibid.*

17. — C'est donc au juge de paix qu'il appartient de connaître de l'action intentée en réparation du dommage causé par un élagage commis par un tiers, soit qu'on considère cet acte comme un dommage aux champs, fruits et récoltes, soit qu'on le considère comme l'exercice abusif du droit d'élagage, alors surtout que l'auteur de l'élagage a déclaré, dès le début de l'instance, n'avoir jamais eu l'intention d'empiéter sur le terrain, et que l'acte commis, étant données les circonstances de la cause, n'est point significatif d'une prétention à l'occupation du sol. *Ibid.*

18. — Et l'on ne saurait considérer comme impliquant de la part du défendeur l'acceptation de la juridiction de première instance, l'ordonnance de référé qui a nommé un expert chargé d'évaluer la réparation due à raison de l'élagage incriminé, en renvoyant les intéressés à se pourvoir, tous droits et moyens réservés, lorsque ce défendeur assigné en référé préalablement à toute action en dommages-intérêts pour voir désigner un expert à l'effet d'évaluer le dédommagement qu'il devrait, a d'abord décliné la compétence de cette juridiction et a ensuite adhéré au choix de l'expert proposé. *Ibid.*

19. — D. ACTIONS DONT LES JUGES DE PAIX NE CONNAISSENT JAMAIS QU'A CHARGE D'APPEL (ART. 5 DE LA LOI DE 1905). — Le juge de paix est incompétent « ratione materiæ » pour connaître d'une demande de pension alimentaire de 180 francs par an, formée par un père contre ses enfants, lorsqu'il résulte des constatations et déclarations souveraines des juges du fond que le demandeur, en actionnant un seul de ses enfants, alors qu'il en a quatre, n'a eu d'autre but que d'éluder la loi de compétence, par l'introduction successive, s'il le jugeait utile, d'instances postérieures contre ses trois autres enfants, aux fins d'obtenir, par ce moyen détourné, de ce magistrat, une pension dont la totalité dépasserait le taux de la compétence, c'est-à-dire 600 francs. *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 639.*

20. — E. DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — Un juge de paix, saisi d'une demande principale inférieure à 300 fr., ne peut être saisi en même temps par voie de conclusions d'une demande reconventionnelle supérieure à ce chiffre, distincte de la demande originaire, et susceptible, par suite, de rendre le litige sujet à appel. *Trib. civ. Seine 2 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 512; Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*

21. — Si les parties sont en désaccord sur la question de savoir si la demande reconventionnelle, visée seulement dans le dispositif de la sentence, est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale ou une demande non connexe à la demande originaire, il appartient au juge d'appel d'élucider ce point pour décider si le juge de paix a statué valablement sur ladite demande. *Ibid.*

22. — Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande supérieure à 600 francs intentée par un propriétaire qui reproche à son locataire d'avoir, par des modifications non autorisées, compromis les conditions de solidité et de sécurité des lieux loués, et même d'avoir déprécié l'immeuble. *Trib. paix d'Ivry-sur-Seine 18 octobre 1910, Loi 25 novembre 1910.*

23. — Par suite, lorsqu'une telle demande a été formée reconventionnellement à une demande en dommages-intérêts inférieure à 300 fr. intentée par le locataire pour non jouissance, le juge a la faculté de disjoindre les deux demandes, de retenir seulement la demande principale, et statuant en dernier ressort sur cette dernière demande, de renvoyer le demandeur reconventionnel à se pourvoir devant le tribunal civil. *Ibid.*

24. — Il y a lieu surtout de procéder ainsi, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause, que la demande reconventionnelle a un caractère purement dilatoire, et qu'elle a été formée dans le but de rendre le jugement à intervenir susceptible d'appel, ou même d'amener le juge de paix à se déclarer incompétent sur le tout, avec l'espoir que l'adversaire peu fortuné préférera abandonner un droit modique, plutôt que de s'exposer aux lenteurs et aux frais disproportionnés d'une instance devant le tribunal civil. *Ibid.*

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL.

V. *Associations-congrégations, Assurances (en général), Chemins de fer, Degré de juridiction, Responsabilité civile, Travaux publics.*

1. — A. PRINCIPES GÉNÉRAUX. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — Dans le cas où un contrat contenant une clause attributive de

compétence est prétendu avoir été annulé, le tribunal de droit commun, à savoir celui du domicile du défendeur, a seul qualité pour procéder à l'examen de la question de savoir si le contrat doit ou ne doit pas recevoir effet. *Paris 25 juin 1910, Gaz. Trib. 11 novembre 1910.*

2. — Il en est ainsi, alors du moins que la contestation n'a pas seulement pour but de faire échapper celui qui la soulève à l'effet de la cause attributive de compétence. *Ibid.*

3. — B. COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ACTIONS PERSONNELES. — Une action personnelle doit en principe être portée devant le tribunal du lieu du domicile de chacun des défendeurs, et pour pouvoir assigner l'un devant le tribunal de l'autre, aux termes de l'art. 59 § 2, C. proc. civ., le demandeur doit établir, soit le lien de droit qui le rattache aux divers défendeurs, soit la connexité des diverses demandes. *Trib. com. Nantes 18 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 185.*

4. — Ne peut être considéré comme un défendeur sérieux, justifiant la compétence exceptionnelle édictée par l'art. 59, § 2, C proc. civ., au cas de pluralité de défendeurs, l'acheteur assigné en paiement du prix par le vendeur, lorsque ce dernier a reconnu la défectuosité de la marchandise et accepté le refus qu'en a fait l'acheteur. *Trib. com. Nantes 25 mai 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 3, 374.*

5. — Le demandeur ne saurait arguer ni du lieu de paiement indiqué sur le billet litigieux, ni du caractère commercial de ce billet au regard du débiteur, pour prétendre, en saisissant la juridiction civile, lui appliquer les règles de compétence de la juridiction consulaire; cette extension de l'art. 420 C. proc. civ., ne reposant sur aucune base légale. *Grenoble 3 mai 1910, Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910.*

6. — C. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SUCCESSION OU DE PARTAGE. — Si aux termes de l'art. 59 § 6 C. pr. civ., les créanciers d'une succession doivent, avant le partage, assigner le défendeur devant le tribunal du lieu de l'ouverture de ladite succession, cette compétence exceptionnelle cesse d'être applicable à partir du partage et, par voie de conséquence, dans toutes les successions qui ne peuvent donner lieu à aucune partage, notamment dans celle où il n'y a qu'un seul héritier ou un légataire universel. *Grenoble 5 mai 1910, Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910.*

7. — Aux termes de l'art. 1476 C. civ., le partage de la communauté est, notamment pour tout ce qui concerne ses formes, soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour le partage entre cohéritiers. *Trib. civ. Vervins 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 450.*

8. — Il s'ensuit que la détermination du tribunal devant lequel doit être portée la demande en partage doit se faire d'après la même règle qu'en matière de suceession et qu'en appliquant « mutatis mutandis » cette règle posée par l'art. 59 § 6 C. proc. civ., qui attribue compétence, pour une demande de partage entre cohéritiers, au tribunal du lieu où la succession est ouverte, c'est à-dire à celui du dernier domicile du décédé, on est conduit à décider qu'en matière de partage de communauté, le tribunal compétent est celui du lieu où la communauté se dissout ou, en d'autres termes, le tribunal du domicile du mari. *Ibid.*

9. — D. COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GARANTIE. — Il faut une connexité indiscutable et une identité de fondement juridique entre la demande primitive et les actions récursoires pour justifier, en matière de garantie, une exception aux principes de la compétence posés par l'art. 57 C. pr. civ. *Toulouse 13 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 29 novembre 1910.*

10. — Si en principe, aux termes de l'art. 181 C. proc. civ., le défendeur ne peut être cité devant le tribunal où la demande originaire est pendante qu'autant que la demande en garantie a la même base et le même fondement juridique que la demande principale, il suffit cependant, pour qu'une action récursoire ait le caractère d'une demande en garantie et pour que l'art. 181 soit applicable, que les demandes se rattachent l'une à l'autre d'une manière intime et nécessaire et que l'action récursoire soit l'accessoire et la dépendance de la demande principale. *Dijon 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 648; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 12 janvier 1911.*

11. — Spécialement doit être considérée comme une demande en garantie à ce point de vue, le recours que l'acheteur d'un cheval assigné en paiement de frais de fourrière exerce contre son vendeur lorsque ce recours est basé sur ce motif que le cheval vendu étant atteint de vice rédhibitoire, cet acheteur a dû entamer une action en résolution de la vente et recourir à une mise en fourrière, laquelle a occasionné les frais litigieux. *Ibid.*

12. — La disposition de l'art. 181 C. proc. civ., au termes duquel l'appelé en garantie doit procéder devant les tribunaux où la demande originaire est pendante, n'est pas d'ordre public; par suite ce tribunal doit se déclarer incompétent pour statuer sur le recours en garantie, si, dans le contrat intervenu entre le garanti et le garant, compétence a été attribuée à un autre tribunal pour toutes les contestations auxquelles ce contrat donnerait lieu. *Toulouse 19 mai 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910; Loi 14 novembre 1910.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

V. *Chemins de fer, Degré de juridiction, Faillite.*

Index alphabétique

Actes de commerce 1 et s., 5 et s.
Action en garantie 32 et s.
Agent d'affaires 20.
Artistes 8, 9.
Assurances 2 et s, 10 et s.
Attribution de juridiction 44 et s.
Cession de créance 31.
Commerçant 5 et s.
Commissionnaire 40.
Concert 8, 9.
Concurrence déloyale 25.
Connexité 35.
Conseil de prud'hommes 21, 26 et s.
Courtier d'assurance 2 et s.
Délits et quasi-délits 22 et s.
Demande reconventionnelle 50.
Démolition de maison 23, 24.
Diffamation 25.
Effets publics 6, 7.
Election de domicile 37.
Employés de commerce 26 et s.
Entrepreneur 23, 24.
Exécution des jugements 38, 39.
Expertise ordonnée en référé 1.
Factures 44 et s.
Faillite 29.
Garantie 32 et s.
Hypothèque maritime 17, 18.
Législation belge 50.
Lieu de promesse, de livraison et de paiement 40 et s.
Louage de services 21, 26 et s.
Mandat 19, 20.
Marchand de fourrages 5.
Mentions des factures 44 et s.
Mines 13 et s.
Moyens de défense 31.
Opérations de bourse 6, 7.
Option de juridiction 19 et s.
Ordonnance de référé 1.
Ouvriers 21.
Paiement des commissions 47.
Pianiste 8, 9.
Pluralité de défendeurs 32 et s., 41.
Prêt 17, 18.
Ratification 42.
Recouvrement de créances 19, 20.
Référé 1.
Responsabilité civile 22 et s.
Revendication 29.
Saisie-arrêt 31.
Société 30.
Société d'assurances 10 et s.
Société minière 13 et s.
Spéculation 6, 7.
Vente contre remboursement 45, 48.

---

§ I. — *Actions relatives à des actes de commerce ou à des actes présumés commerciaux à raison de la qualité des personnes* (n. 1).

§ II. — *Actions en matière de faillite* (n. 29).

§ III. — *Actions en matière de sociétés* (n. 30).

§ IV. — *Demandes reconventionnelles, exceptions et moyens de défense. — Demandes en garantie* (n. 31).

§ V. — *Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'exécution de leurs jugements* (n. 38).

§ VI. — *Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison et par le lieu du paiement* (n. 40).

§ VII. — *Législations étrangères* (n. 50).

---

§ I. — *Actions relatives à des actes de commerce ou à des actes présumés commerciaux à raison de la qualité des personnes.*

1. — A. PRINCIPES GÉNÉRAUX. — Les tribunaux de commerce, saisis d'une instance commerciale, sont compétents pour apprécier la régularité de l'ordonnance par laquelle le président du tribunal civil, statuant en matière de référé, a, préalablement à l'instance, ordonné une expertise par provision. Ils ont également compétence pour apprécier au fond la valeur de l'expertise. *Trib. com. Alger 15 novembre 1909, Journ. Trib. Alger 25 septembre 1910.*

2. — C'est à tort qu'un assuré, se fondant sur ce qu'il a conclu son assurance sur l'avis et le conseil d'un courtier, donne assignation à celui-ci devant le tribunal civil qu'il a saisi d'une action en paiement d'indemnité contre l'assureur, afin qu'il soit tenu de le garantir et indemniser au cas où l'assureur ne tiendrait pas ses engagements. *Trib. civ. Châteauroux 2 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 281.*

2. — S'agissant d'un débat entre commerçants, le tribunal de commerce a seul compétence pour en connaître. *Ibid.*

4. — La loi du 2 janvier 1902 qui attribue compétence au tribunal dans le ressort duquel se trouvent les objets assurés est une loi d'exception qui s'applique exclusivement aux différends qui peuvent s'élever entre la compagnie d'assurances et l'assuré, mais nullement à ceux qui peuvent naître entre un assuré et un courtier lequel ne peut être distrait de ses juges naturels. *Ibid.*

5. — B. COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ACTES DE COMMERCE. — Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande dirigée contre une personne portée au rôle des patentes, comme marchande de fourrages. *Nancy 31 mai 1910, Loi 7 septembre 1910.*

6. — La multiplicité et l'importance d'opérations au comptant, jointes à cette circonstance que le donneur d'ordre, hors d'état de faire les fonds de ses achats, avait obtenu crédit de son banquier, sont exclusives de toute idée de placement de père de famille et ne laissent subsister aucun doute sur le but de pure spéculation poursuivi par le donneur d'ordre. *Grenoble 9 août 1909, Droit financier 1910, 627.*

7. — En faisant ainsi des actes répétés de commerce, il a acquis la qualité de commerçant et est justiciable de la juridiction consulaire. *Ibid.*

8. — Un artiste en représentation, un pianiste notamment, ne saurait être assimilé à un commerçant et le fait par lui de se produire dans des concerts, moyennant finance, ne constitue pas de sa part un acte de commerce. *Trib. com. Nice 3 juin 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*

9. — En conséquence, l'action en garantie intentée contre l'artiste par l'impresario qui avait promis son concours à un directeur de théâtre n'est pas de la compétence du Tribunal de commerce. *Ibid.*

10. — Une Société d'assurances qui n'a

point d'actionnaires et se borne à répartir entre ceux de ses membres victimes d'accidents le montant de cotisations versées par les sociétaires, ne doit pas être considérée comme commerciale, même si la cotisation est invariable. *Toulouse 21 mars 1910, Gaz. Trib. Midi 26 juin 1910.*

11. — Elle devient commerciale, lorsqu'elle est astreinte à payer, au cas d'accident, le montant intégral du préjudice subi, la convention devenant aléatoire. *Ibid.*

12. — Il en est ainsi si l'indemnité prévue au cas d'accident est de 15 francs par jour. *Ibid.*

13. — La loi de 1810 n'a entendu soumettre à la juridiction civile que les exploitations minières ayant fait l'objet d'un acte de concession d'où découle un droit de propriété. *Trib. com. Seine 8 juin 1910, Loi 9 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 25 août 1910.*

14. — On doit donc tenir pour commerciale l'extraction de matières minérales faite en vertu de la seule permission du propriétaire du sol, propriétaire auquel les matières appartiennent incontestablement, tant que la mine n'a pas été séparée de la surface par une concession. *Ibid.*

15. — Tel est le cas de celui qui est seulement en instance de concession, et n'exploite qu'en vertu d'une simple permission. *Ibid.*

16. — Le Tribunal de commerce est, en conséquence, compétent, alors surtout que l'exploitation d'une mine dans les conditions susindiquées est prévue parmi les éléments faisant l'objet d'une Société commerciale. *Ibid.*

17. — Le non-commerçant qui fait à un commerçant un prêt d'argent et qui reçoit en garantie de ce prêt un titre dont la création est le résultat d'un acte de commerce auquel il n'a pas participé, ne fait pas un acte de commerce. *Trib. com. Nantes 30 octobre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 559.*

18. — Spécialement, le non-commerçant qui reçoit en garantie de son prêt une hypothèque maritime, consentie par un constructeur de navires au profit de l'acheteur commerçant, pour garantie des avances faites par ce dernier pendant le cours de la construction, est fondé à soulever l'incompétence du Tribunal de Commerce, sur la demande introduite vis-à-vis de lui devant cette juridiction par le constructeur, en main-levée ou radiation de ladite hypothèque. *Ibid.*

19. — Lorsqu'un débat judiciaire s'élève entre deux parties, l'une et l'autre commerçantes, mais à propos d'un acte qui n'est commercial que pour l'une d'elles, la partie demanderesse qui n'a pas fait acte de commerce, ayant le droit d'option de juridiction, peut, à son choix, assigner pour l'exécution des obligations commerciales, prises envers elle, son adversaire soit devant le tribunal civil, soit devant la juridiction consulaire. *Paris 11 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 665 ; Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*

20. — En conséquence, lorsqu'un commerçant poursuit en reddition de comptes l'agent d'affaires chargé du recouvrement de ses créances, cette action prenant sa source dans un contrat de mandat, — contrat purement civil, — ne saurait perdre ce caractère soit parce que le mandant serait commerçant, soit parce que les poursuites dont il avait chargé son mandataire se rattachaient à son commerce, — alors d'ailleurs qu'en réalité, la presque totalité des créances avaient un caractère civil. *Ibid.*

21. — L'ouvrier, dans les cantons où il n'y a pas de conseils de prud'hommes, a le choix d'actionner son patron en paiement de salaires et en dommages-intérêts pour brusque renvoi soit devant le juge civil, soit devant la juridiction consulaire ; l'art. 634 C. com., d'une part, n'excepte pas en effet les actions relatives au louage d'ouvrage et d'autre part la demande en indemnité pour brusque renvoi peut ne pas revêtir au regard de l'ouvrier un caractère commercial quand le louage de service lui-même n'a pas pour lui un caractère commercial, ce qui lui donne le droit d'assigner le patron soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction commerciale. *Trib. com. Cahors 15 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 21.*

22. — C. Actions résultant de quasi-contrats, de délits et de quasi-délits. — Les tribunaux de commerce connaissent non seulement des contestations résultant d'engagements commerciaux, mais encore de celles qui dérivent entre commerçants de quasi-contrats, de quasi-délits et même de délits et de crimes se rattachant à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie. *Toulouse 20 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*

23.— Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par un commerçant à un entrepreneur chargé, par une ville, de la démolition, à ses risques et périls et pour son compte personnel, d'une maison expropriée. *Trib. com. Nantes 8 février 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 135.*

24. — Spécialement, c'est à bon droit qu'un boucher, se plaignant que l'entrepreneur n'a pas pris toutes les précautions d'usage pour empêcher la poussière provenant de la démolition de gêner les voisins, actionne celui-ci devant le Tribunal de commerce, en réparation du préjudice causé à son commerce. *Ibid.*

25. — Le Tribunal de commerce est compétent pour autoriser la preuve de faits ayant le caractère d'imputations diffamatoires, lorsque ces faits sont articulés en preuve à titre d'éléments de la concurrence déloyale. *Lyon 25 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 31 août 1910.*

26. — D. Contestations entre les commerçants et leurs commis. — L'art. 32 de la loi du 27 mars 1907, en attribuant à la juridiction des conseils de prud'hommes les litiges inférieurs à 1.000 francs, entre patron et employés, a maintenu la compétence des juges consulaires pour les litiges de cette nature, dans les termes de l'art. 634 C. com. *Paris 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 490 ; Gaz. Trib. 15 novembre 1910.*

27. — En conséquence, c'est à tort que les juges consulaires se déclarent incompétents pour connaître d'une demande en résolution de contrat de louage de services et en paiement de 6.000 francs de dommages-intérêts pour brusque renvoi. *Ibid.*

28. — La loi du 27 mars 1907, dans son art. 32, en attribuant à la juridiction des conseils de prud'hommes les litiges inférieurs à 1.000 francs entre patrons et employés, a maintenu la compétence des juges consulaires pour les litiges analogues, supérieurs à 1.000 francs, dans les termes de l'art. 634 C. com. *Paris 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 641 ; Loi 5 décembre 1910.*

§ II. — *Actions en matière de faillite*

29. — La question de savoir si un revendiquant peut valablement exercer ses droits de créancier sur les espèces et billets de banque, non individualisés, trouvés au domicile du failli ou du liquidé, par voie de saisie-arrêt, malgré la liquidation judiciaire du débiteur, et s'il doit être préféré aux autres créanciers, quant à cette partie de l'actif, à cause de l'enrichissement illégitime que la masse en retirerait, donne lieu entre lui et le liquidateur à un litige qui évidemment n'aurait pu naître sans l'événement de la liquidation et qui rentre par suite, d'après l'art. 635 C. com., dans les attributions de la juridiction consulaire. *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 34.*

§ III. — *Actions en matière de Sociétés.*

30. — Ont le caractère civil, ne pouvant par suite entraîner la compétence commerciale, les avances que le demandeur prétend avoir faites pour le compte de la Société en liquidation, soit sous forme d'annuités de redevances stipulées entre le demandeur et l'administration pour prix d'une concession de terrain dont il a fait ensuite l'apport dans la société, soit sous forme du droit d'enregistrement annuel sur la concession, soit enfin sous forme de déboursés en vue de la conservation de l'actif de la Société, et les dommages-intérêts qu'il réclame n'ont pas davantage le caractère commercial lorsqu'ils sont exclusivement fondés sur l'occupation des terrains concédés, continuées malgré lui par la société. *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 559.*

§ IV. — *Demandes reconventionnelles, exceptions et moyens de défense. — Demandes en garantie.*

31. — C'est en vain qu'afin de décliner la compétence d'un tribunal de commerce saisi d'une action tendant à obtenir d'une société commerciale le paiement d'une créance transportée, il serait allégué qu'à raison des moyens de défense présentés, ce tribunal serait appelé à examiner le mérite respectif de diverses saisies-arrêts et cessions de créance, dès lors qu'il ne s'agit pas de questions réservées par leur nature même à la connaissance des tribunaux civils. *Paris 11 juin 1910, Gaz. Trib. 12 août 1910.*

32. — C'est à bon droit que, conformément à l'art. 181 C. proc. civ. le vendeur d'une marchandise refusée pour défaut de qualité, après avoir assigné l'acheteur en paiement et en dommages-intérêts, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel ce paiement devait être effectué, ajourne son propre vendeur devant le même tribunal pour le garantir et indemniser au cas où le refus de prendre livraison serait jugé justifié ; en agissant ainsi il n'a pas pour but de distraire celui-ci de ses juges naturels, mais au contraire il emploie la procédure la plus simple et la plus conforme à une bonne justice. *Rennes 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 494 ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910 ; Loi 14 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*

33. — D'ailleurs, l'art. 59 C. proc. civ. qui accorde au demandeur le droit d'assigner à son choix tous les défendeurs devant le tribunal de l'un d'entre eux, s'applique aux cas de compétence spéciale déterminés par l'art. 420 §§ 2 et 3 C. proc. civ. sans qu'il soit nécessaire que l'obligation des divers défendeurs résulte du même titre, si l'objet de la contestation est le même, ce qui est le cas en l'espèce puisque les deux demandes ont pour objet la qualité des marchandises. *Ibid.*

34. — Aux termes de l'art. 181 C. proc. civ., les personnes assignées en garantie sont tenues de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'elles dénient être garantes. *Trib. com. Nantes 13 janvier 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 129.*

35. — Si donc il y a connexité entre l'action principale et l'action récursoire lorsque celle-ci constitue réellement une demande en garantie, le garant ne peut sous aucun prétexte décliner la compétence du Tribunal saisi de la réclamation. *Ibid.*

36. — Il ne peut notamment exciper d'une clause d'élection de domicile que renfermerait le contrat intervenu entre lui et le défendeur principal. *Ibid.*

37. — Spécialement est valablement appelé en garantie, le vendeur d'un appareil que son acheteur a lui-même revendu dans des conditions identiques, sauf celles de prix, à un autre acheteur, alors surtout que des conditions de rendement ont été stipulées. *Ibid.*

§ V. — *Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'exécution de leurs jugements.*

38. — Aux termes des art. 438 et 442 C. proc. civ., les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs ju-

gements. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 255 ; Gaz. Trib. 14 août 1910 ; Loi 1er août 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 août 1910.*

39. — Ils sont donc incompétents « ratione materiæ » pour connaître d'une demande tendant à obtenir du tribunal un second jugement qui aurait pour but d'assurer l'exécution d'un premier jugement. *Ibid.*

§ VI. — *Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison ou par le lieu du paiement.*

40. — A. Règles générales. — Etendue d'application. — Exceptions a la régle. — L'art. 420 C. pr. civ. s'applique au contrat de commission, sauf cependant le cas où le contrat peut être en lui même sérieusement contesté ou discuté. *Trib. com. Nantes 17 novembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 160.*

41. — L'art. 59 § 2 C. pr. civ., qui accorde au demandeur le droit d'assigner à son choix tous les défendeurs devant le tribunal de l'un d'entr'eux, s'applique au cas de competence spéciale déterminée par l'art. 420 §§ 2 et 3 C. pr. civ., sans qu'il soit nécessaire que l'obligation des divers défendeurs résulte du même titre, si l'objet de la consultation est le même. *Rennes 27 octobre 1910, Loi 14 novembre 1910 ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*

42. — B. Compétence du tribunal du lieu de promesse et de livraison. — Lorsqu'un contrat de commission est passé chez le commissionnaire entre celui-ci et un représentant du commettant, sauf ratification de ce dernier, le lieu de la promesse est là où se produit la ratification, c'est-à-dire au domicile du commettant. *Trib. com. Nantes 17 novembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 160.*

43. — C. Compétence du tribunal du lieu de paiement. — Le tribunal du domicile de l'acheteur est compétent, comme étant celui du lieu de paiement, quand il n'y a pas de stipulation contraire. *Bordeaux 2 août 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 16.*

44. — Les mentions insérées dans une facture, notamment la clause imprimée relative au lieu du paiement, font la loi des parties, quand la facture a été acceptée sans protestation. *Trib. com. Nîmes 23 décembre 1908, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*

45. — L'envoi d'une marchandise contre remboursement et la mention de cette modalité sur la facture, n'apportent aucune dérogation au lieu du paiement, indiqué par une mention expresse. *Ibid.*

46. — Si la désignation d'un lieu de paiement doit, en général, être contractuelle, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse. Elle peut résulter soit des circonstances propres à indiquer l'intention des parties, soit de l'usage. *Trib. com Nantes 17 novembre 1909, Rec. Nantes 1910. 1, 160.*

47. — D'après l'usage, et à moins de conventions contraires, le payement des commissions a lieu au domicile du commissionnaire. *Ibid.*

48. — Quand une marchandise est vendue payable contre remboursement, le lieu de paiement est celui du domicile de l'acheteur. *Trib. com. Nantes 25 mai 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 374.*

49. — Mais l'acheteur ne peut se prévaloir de cette attribution de juridiction s'il paie sans réserve la marchandise qui lui est envoyée contre remboursement après réception et acceptation tacite d'une facture, attribuant compétence au tribunal du vendeur. *Ibid.*

§ VII. — *Législations étrangères*

50. — Législation belge. — La demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée à raison d'un procès téméraire et vexatoire, ne rentre pas dans la compétence des tribunaux de commerce. Le procès qui la motive n'est pas un acte de commerce. *Trib. com. Bruxelles 31 avril 1910, Loi 17 octobre 1910.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE.

V. *Degré de juridiction.*

1. — A. Compétence « ratione materiæ ». — Lorsque le tribunal de simple police est saisi de deux contraventions connexes dont l'une rentre dans sa propre compétence et l'autre dans celle du conseil de préfecture, il doit se déclarer incompétent sur le tout. *Trib. simp. pol. Verzy 29 juin 1909, Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*

2. — B. Compétence « ratione loci ». — Lorsqu'un individu poursuivi pour vente, exposition ou mise en vente de denrées alimentaires falsifiées a bénéficié d'un non-lieu à raison d'une exception à lui personnelle (celle de bonne foi), le fait qui a donné lieu aux poursuites n'en constitue pas moins, dans sa matérialité, un fait susceptible de peines correctionnelles, au regard du fabricant qui a fourni les moyens de le commettre. *Trib. corr. Lodève 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 611.*

3. — Et si le complice est domicilié dans un autre arrondissement que celui du tribunal dans le ressort duquel demeurait l'auteur principal et qui avait été originairement saisi, celui-ci n'en demeure pas moins compétent pour connaître de la poursuite dirigée contre ce complice, alors que les faits reprochés ont été commis dans l'arrondissement dudit tribunal, ce qui suffit à lui attribuer juridiction à l'égard de tous ceux qui ont participé à l'infraction. *Ibid.*

COMPLAINTE

V. *Action possessoire.*

COMPLICE COMPLICITÉ.

V. *Compétence criminelle.*

COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

1. — Des personnes ayant la qualité de comptables publics. — Un entrepreneur de service des prisons ne doit pas être considéré comme un comptable ayant le maniement de deniers publics, aux termes de la loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables. *Paris 4 juin 1910, Gaz. Trib. 21 août 1910.*

2. — Cet entrepreneur n'est qu'un simple fournisseur, et s'il a l'obligation de procurer un travail aux détenus en leur fournissant les métiers utiles et matières premières et si une partie du prix de la main-d'œuvre lui est abandonnée, il est astreint à verser à la caisse de la prison le montant de la feuille de travail de chaque mois dans les quinze premiers jours du mois suivant la répartition qui en est faite par la caisse de la prison ; ainsi, il paie la main-d'œuvre de ses deniers, devient propriétaire des objets façonnés, dont il dispose à son gré et ne reçoit aucune somme pour le compte de l'Etat, étant seulement et temporairement débiteur de la quote-part de salaires revenant aux détenus, ce qui ne constitue pas une recette de deniers publics. *Ibid.*

3. — Par suite, le privilège établi par la loi précitée du 5 septembre 1807 au profit du Trésor public sur tous les biens des comptables ne saurait s'appliquer à l'entrepreneur dont s'agit. *Ibid.*

4. — On alléguerait vainement que cet entrepreneur devrait être assimilé à un comptable public, les privilèges étant de droit étroit et ne pouvant être étendus par analogie. *Ibid.*

COMPTE.

V. *Commissionnaire en marchandises.*

1. — A. Généralités. — Si la reddition de compte n'est, en principe, soumise à aucune forme sacramentelle, il est nécessaire cependant que l'oyant puisse, par les indications qui y sont contenues, connaître les causes et le montant exacts des recettes aussi bien que des dépenses. *Rennes 14 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 175.*

2. — Ne saurait être considérée comme un compte une pièce qui ne contient pas ces divers éléments. *Ibid.*

3. — B. Révision et redressement de compte. — Action en redressement. — Si, en principe, pour que l'art. 541 C. pr. civ. trouve son application, il faut qu'il y ait eu un compte dressé et réglé par doit et avoir, dans les formes prescrites par les art. 527 et s. de ce Code, l'art. 541 s'applique néanmoins aux comptes par lesquels les parties ont définitivement réglé leur situation dans le passé, même alors que les opérations ont continué entre elles sur le même pied, pour l'avenir. *Cass. 7 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 322 ; Loi 20 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 19 décembre 1910.*

4. — L'art. 541 C. pr. civ., qui autorise le redressement des comptes en cas d'erreur ne vise que les erreurs matérielles et non celles résultant d'une inexactitude d'appréciation. *Ibid.*

5. — Notamment il ne saurait y avoir lieu à redressement d'un compte entre une compagnie de chemins de fer et son ingénieur à raison de la confusion qui aurait été commise en ne distinguant pas entre les services qu'il était appelé à rendre à la construction en qualité de directeur et les services exceptionnels qu'il a rendus à la Compagnie à un tout autre titre. *Ibid.*

COMPTE-COURANT.

V. *Faillite.*

1. — A Caractères. — Le compte courant suppose nécessairement et essentiellement une réciprocité de remises se traduisant en articles de crédit et de débit, destinés à se balancer en un solde définitif à la clôture du compte. Ne constitue pas un compte courant, le compte ouvert par un négociant en gros à un marchand détaillant pour faciliter l'exploitation d'un commerce de vins par une avance de fonds et la livraison de marchandises. *Paris 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 681.*

2. — D'ailleurs il n'y a pas novation et transformation en article de compte courant par le fait d'une lettre aux termes de laquelle le détaillant prie le marchand en gros de ne pas mettre une traite en circulation et de prendre part à la distribution du prix de vente de son fonds, pour la totalité de sa créance, sans en indiquer le quantum. Dès lors, c'est à bon droit que le détaillant poursuivi en paiement d'effets de commerce remontant à onze ans excipe de la prescription quinquennale de l'art. 189 C. com. *Ibid.*

3. — B. Cloture du compte-courant. — Il ne peut y avoir lieu de revenir sur des opérations de compte-courant accomplies, et de reviser des perceptions acceptées ou ratifiées, alors que le client a écrit à son banquier une lettre de laquelle il ressort qu'il n'a rien à réclamer pour le passé. *Nîmes 11 juin 1909, Journ. Trib. com. 1910, 817.*

CONCESSION.

V. *Chemins de fer, Travaux publics.*

1. — CONCESSIONS DE MONOPOLES. — Le préfet n'excède pas ses pouvoirs, en approuvant un avenant au cahier de charges du traité passé entre une commune et un concessionnaire, pour la distribution de l'énergie électrique, alors que la commune n'a soulevé aucun grief d'illégalité contre la délibération du Conseil municipal adoptant ledit avenant. *Cons. d'Et. 24 juin 1910, Loi 4 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 30 août 1910.*

2. — D'autre part, la question de validité de l'avenant est de la compétence du Conseil de préfecture. *Ibid.*

3. — Lorsqu'une ville a consenti à une société d'éclairage électrique, une concession exclusive de tout monopole, en restant libre d'octroyer toutes autres concessions ou permissions, la société concessionnaire n'est pas fondée à se plaindre de ce que la ville a usé de ce droit en faveur d'une autre société, alors surtout qu'elle n'a conféré à cette dernière aucun avantage qui la mette dans une situation privilégiée. *Cons. d'Et. 1er juillet 1910, Loi 17 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 9 septembre 1910.*

2. — Lorsqu'une ville a traité avec un concessionnaire de l'éclairage électrique, et qu'aux termes de ce traité le prix du kilowatt-heure est réduit au delà d'un minimum de consommation déterminé, la ville peut, pour développer la consommation, mettre gratuitement à la disposition des particuliers les canalisations et appareils électriques et faire choix, pour l'appareillage électrique, d'un entrepreneur unique, sans violer le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. *Cons. d'Et. 22 et 29 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

5. — Lorsqu'une concession, qui avait été rétrocédée pour partie à un tiers, vient à être retirée par le gouvernement qui l'avait consentie, ce tiers ne saurait prétendre aucun droit sur l'indemnité qui est allouée ensuite au concessionnaire. *Trib. civ. Seine 19 mars 1910, Gaz. Trib. 17 juin 1910.*

CONCLUSIONS.

1.— A. INTERPRÉTATION DES CONCLUSIONS. — Il appartient à la Cour de cassation de déterminer le sens et la portée des conclusions. *Cass. 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 274 ; Loi 30 avril 1910.*

2. — Et notamment de reconnaître l'erreur commise par les juges d'appel qui se sont refusés à ordonner la preuve de certains faits articulés en première instance à l'appui d'une demande en séparation de corps transformée en cause d'appel en demande en divorce, — sous prétexte que cette articulation n'aurait pas été reprise devant eux, alors que le contraire résulte nécessairement des conclusions d'appel. *Ibid.*

3. — B. FORME DES CONCLUSIONS. — MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS. — En donnant acte aux avoués de ce qu'ils consentent à conclure, la Cour ne porte pas atteinte au droit, que leur confère l'art. 33 du décret du 30 mars 1808, de préciser dans des conclusions écrites et signées le point sur lequel ils ont entendu conclure et aucune réserve à ce sujet n'est nécessaire pour consacrer la conservation d'un droit auquel on ne saurait présumer que l'avoué a renoncé. *Bordeaux 12 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 315.*

4. — C. EFFETS DES CONCESSIONS. — V. *infrà*, v° *Degré de juridiction.*

CONCORDAT.

V. *Faillite, Liquidation judiciaire.*

CONCURRENCE DÉLOYALE.

V. *Brevets d'inventions, Compétence commerciale, Liberté industrielle et commerciale, Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire.*

CONFUSION.

La réunion sur la même tête des qualités de créancière et de débitrice ayant pour résultat, aux termes de l'art. 1300 C. civ., d'éteindre la dette par confusion, c'est à tort que le notaire, chargé de dresser le compte de la succession du père, y fait figurer la fille comme créancière des reprises de sa mère, prédécédée. *Lyon 19 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 30 juillet 1910.*

CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

V. *Associations-congrégations.*

CONNAISSEMENT.

V. *Charte-partie-Connaissement.*

CONNEXITÉ.

1. — CONNEXITÉ EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — CAS DANS LESQUELS IL Y A CONNEXITÉ. — Il n'y a pas de connexité entre une demande en partage formée par une femme mariée héritière, assistée de son mari, et la demande en délivrance de legs introduite par le mari de cette héritière en qualité d'administrateur légal de son fils mineur, les deux litiges n'étant pas engagés entre les mêmes parties, ni sur le même fait ; la demande en partage ayant seulement pour but de contraindre les cohéritiers à la réalisation d'un acte juridique prévu et jugé nécessaire par la loi elle-même, tandis que l'action en délivrance de legs soulève au contraire une question de fond qui est la validité de ce dernier. *Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 417 ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910 ; Loi 9 novembre 1910 ; Mon. jud. Lon 1er décembre 1910.*

2. — L'éventualité d'une contrariété de décision qui est ordinairement la raison de la jonction d'instances n'est pas à redouter, et dès lors, il n'y a pas lieu de l'ordonner. *Ibid.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

V. *Expert-expertise, Frais et dépens.*

1. — PROCÉDURE. — Sur l'expertise devant le conseil de préfecture, V. *infrà*, v° *Expert-expertise.*

2. — Sur la taxe des dépens exposés devant le Conseil de préfecture, V. *infrà*, v° *Frais et dépens.*

3. — Le défaut de communication d'un mémoire en réplique, qui ne contient ni conclusions, ni moyens nouveaux, ne constitue pas une irrégularité pouvant motiver l'annulation de l'arrêté. *Cons. d'Et. 9 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 février 1911.*

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

V. *Prud'hommes.*

CONSEIL D'ÉTAT.

V. *Compétence administrative, Pensions et traitements, Travaux publics.*

Index alphabétique

Actes susceptibles de pourvoi 2.
Attributions administratives 1.
Avocat au Conseil 23.
Budget communal 5.
Caisse de crédit agricole 20, 21.
Chambre de commerce 23.
Chemins de fer 8, 9.
Commune 5, 7, 10 et s., 17.
Crédit agricole 20, 21.
Décision implicite 6.
Décret 1, 15, 16.
Délibération du Conseil municipal 7, 10 et s., 17.
Examen préalable du Conseil d'Etat 1.
Fonctionnaires 18, 19.
Gare 8, 9.
Intérêt de la loi 13.
Intervention 24.
Ministère d'avocat 23.
Pension 3.
Pilote 22.
Préfet 24.
Procédure 23, 24.
Recours contentieux 2 et s.
Recours dans l'intérêt de la loi 13
Recours pour excès de pouvoir 14 et s.
Réglement administratif 15, 16.
Secours mutuels 4.
Tableau d'avancement 18, 19.

1. — A. ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES ET LÉGISLATIVES. — Il est de principe qu'en dehors d'un texte qui spécifie qu'il doit être statué « le Conseil d'Etat entendu », il appartient au Gouvernement de décider quelles sont les affaires qui seront soumises à l'examen préalable du conseil d'Etat (1re espèce). *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 70.*

2. — B. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉFÉRÉES AU CONSEIL D'ÉTAT PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — DIVISION DES ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES. — QUI PEUT FORMER LE RECOURS. — Lorsque, dans ses observations en réponse à un pourvoi, le ministre déclare s'approprier l'acte accompli par un de ses subordonnés, cette déclaration constitue une décision susceptible d'être déférée au conseil d'Etat. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 71.*

3. — L'ordre donné par le ministre de restituer des retenues considérées comme indûment effectuées, impliquant la négation du droit à pension, constitue un acte susceptible d'être déféré au conseil d'Etat au contentieux. *Cons. d'Et. 5 mars 1909, D. 1910, 3, 114.*

4. — Une dépêche du ministre du travail notifiée au président d'une société de secours mutuels, portant que le ministre a sursis à l'approbation de nouvelles dispositions statutaires, en enjoignant à la société d'apporter à ses statuts des changements indiqués par lui, a le caractère d'une décision faisant grief à la société et, par suite, est susceptible d'être déférée au conseil d'Etat. *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 93.*

5. — Une commune est recevable à se pourvoir au conseil d'Etat contre un arrêté préfectoral inscrivant d'office à son budget un complément de crédit pour supplément du traitement du garde-champêtre, bien qu'elle ne se soit pas pourvue contre un précédent arrêté déclarant nulle de droit une délibération qui avait réduit le montant de ce traitement, alors que, sur la mise en demeure qui lui avait été adressée de rétablir le traitement à son chiffre antérieur, le conseil municipal avait pris une nouvelle délibération maintenant la réduction précédemment votée. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 49.*

6. — Lorsqu'un ministre, dans sa réponse à un pourvoi au Conseil d'Etat, a contesté formellement le droit d'un requérant à indemnité, il doit être considéré comme ayant rejeté sa réclamation et il doit être statué au fond sur cette réclamation, sans qu'il y ait lieu de rechercher si des dépêches antérieures avaient constitué des décisions susceptibles d'être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse. *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 78.*

7. — En vertu des art. 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884, c'est au préfet, en conseil de préfecture, qu'il appartient de statuer sur les demandes en déclaration de nullité de droit des délibérations des conseils municipaux. D'où il suit qu'une délibération d'un conseil municipal ne peut être déférée de « plano » au Conseil d'Etat pour en faire prononcer la nullité. *Cons. d'Et. 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 509 ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

8. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si, dans les conditions où une gare a été créée et mise en exploitation, le ministre des travaux publics a déjà fait usage des droits qu'il tient du cahier des charges en matière de dénomination des gares et stations. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 54.*

9. — En conséquence, la compagnie n'est pas recevable à déférer directement au conseil d'Etat la décision par laquelle le ministre des travaux publics lui a enjoint de donner à une gare une dénomination déterminée. *Ibid.*

10. — Un contribuable est recevable à déférer au Conseil d'Etat un arrêté par lequel le préfet nomme un délégué pour assurer, sur le refus du maire, l'exécution d'une délibération du conseil municipal en se fondant sur une illégalité dont serait entaché l'arrêté envisagé en lui-même (sol.impl.) *Cons. d'Et. 12 mars 1909, D. 1910, 3, 114.*

11. — Mais il n'est pas recevable à se fonder, pour demander l'annulation de cet arrêté, sur ce que la délibération du conseil municipal serait nulle de droit. *Ibid.*

12. — S'il estime que cette délibération est nulle de droit, c'est au préfet en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, qu'il doit demander d'en prononcer la nullité, et il n'est pas recevable à discuter directement devant le conseil d'Etat la régularité de ladite délibération. *Ibid.*

13. — Un ministre n'est pas recevable à former un recours dans l'intérêt de la loi contre une décision contre laquelle l'intéressé a formé un recours dans les délais légaux. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 86.*

14.— C. Théorie du recours pour excès de pouvoir. — Si les règlements faits par le chef de l'Etat, en vertu d'une délégation législative, comportent l'exercice dans toute leur plénitude des pouvoirs conférés par le législateur au Gouvernement, ils n'échappent pas au recours prévu par l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 73.*

16. — Notamment, le conseil d'Etat peut être appelé à vérifier si le décret du 11 avril 1905, fait en vertu de la délégation contenue dans l'art. 5 de la loi du 31 mars 1899, a été précédé de l'avis de la commission prévue par l'art. 4, ainsi que le prescrit l'art. 5 précité. *Ibid.*

17. — Une délibération du conseil municipal ne peut être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir pour le motif qu'elle constituerait un acte de mauvaise gestion financière. *Cons. d'Et. 29 juillet 1910, Gaz.Pal. 1910, 2, 509; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

18. — L'art. 14 du décret du 23 février 1907 disposant que les sous-chefs du bureau au ministère de l'intérieur sont exclusivement choisis parmi les rédacteurs portés sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre, un rédacteur est recevable à attaquer une décision ministérielle opérant sur la liste d'aptitude une inscription qu'il considère comme irrégulière. *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 63.*

19. — Pareillement, est susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par un rédacteur au ministère des travaux publics une décision portant inscription d'un tiers au tableau d'avancement (sol. impl.). *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 63.*

20. — Une caisse régionale de crédit agricole, constituée en vue des opérations prévues par la loi du 31 mars 1899, comme étant l'objet même des caisses régionales de crédit agricole, a intérêt et, par suite, qualité pour contester la légalité du décret du 22 mars 1908, réglementaire desdites caisses, alors même qu'elle ne serait pas susceptible de recevoir des avances de l'Etat, faute d'avoir satisfait aux prescriptions auxquelles le ministre entend la soumettre. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 73.*

21. — L'art. 5 de la loi du 31 mars 1899, en vertu duquel a été rendu le décret du 11 avril 1905, ne fixant aucune limite aux recherches et vérifications susceptibles d'être ordonnées, ni aux justifications à réclamer des caisses régionales qui demandent des avances à l'Etat en vue d'assurer la surveillance et le contrôle auxquels elles sont soumises, une société n'est pas fondée à contester la légalité de mesures prescrites par ce décret, alors qu'elle ne justifie pas que ces mesures puissent porter préjudice à son fonctionnement normal, ou qu'elles aient été ordonnées dans un but autre que celui qu'elles ont pour objet. *Ibid.*

22. — Un aspirant pilote a intérêt à l'annulation de la décision ministérielle portant qu'un pilote nommé pilote major continuait à faire partie du corps des pilotes. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 71.*

23. — D. Procédure. — Sont dispensés du ministère d'avocat, les recours au Conseil d'Etat formés en matière d'élections des Chambres de commerce. *Cons d'Et. 13 mai 1910, Loi 25 juin 1910; Mon. jud. Lyon 17 septembre 1910.*

24. — Un préfet n'est pas recevable à intervenir devant le Conseil d'Etat, pour défendre à un recours pour excès de pouvoirs formé contre sa décision. *Cons. d'Et. 13 mai 1910, Loi 7 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910.*

CONSEIL JUDICIAIRE.

Effets de main-levée. — Si, aux termes de l'art. 502 C. civ., la nomination d'un conseil judiciaire a toujours son effet du jour du jugement, l'appel n'étant pas suspensif en pareil cas, il convient d'appliquer une solution différente au jugement donnant main-levée du conseil judiciaire, afin de ne pas laisser au prodigue la possibilité d'agir contrairement à ses intérêts pendant la période d'incertitude qui correspond aux délais d'appel. *Trib. civ. Seine 18 janvier 1910, Gaz. Trib. 12 août 1910.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

V. *Inscription hypothécaire.*

CONTRAT.

V. *Obligations.*

CONTRAT DE MARIAGE.

V. *Communauté conjugale, Dot.*

1. — Régime des étrangers mariés en France et des Français mariés a l'étranger. — Lorsque deux époux étrangers appartenant à des nationalités différentes se sont mariés sans contrat, pour déterminer sous quel régime matrimonial ils ont entendu se placer, il faut rechercher quelle a été leur commune intention à la date du mariage et aux époques concomitantes. *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2 548; Gaz. Trib. 10 novembre 1910.*

2. — Si cette commune intention ne peut se déduire du choix du domicile à venir, lequel était alors et est resté longtemps incertain, il convient de s'en référer aux traditions de famille, au caractère et à l'âge des conjoints, aux conditions dans lesquelles a été célébré leur mariage et à leur souci d'obéir à leur loi nationale, ces circonstances formant un ensemble de présomptions susceptibles de révéler leur véritable intention. *Ibid.*

3. — Lorsque des Suisses du canton de Fribourg se sont mariés en France sous le régime de la commuauté légale réduite aux acquêts, comme il leur est loisible de le faire, cette communauté constituée conformément à la loi française doit être liquidée d'après les mêmes principes, notamment en ce qui concerne la contribution aux dettes. *Trib. paix Noroy-le-Bourg 24 mai 1910, Gaz. Pal 1910, 2, 299.*

CONTRAT JUDICIAIRE.

1. — Formes et effets du contrat judiciaire. — Un contrat judiciaire peut résulter dans un jugement d'un donné acte d'offres d'une partie acceptées par l'autre partie à condition de réalisation dans un délai déterminé ; la partie qui a fait les offres ne saurait prétendre que le délai de réalisation fixé par l'adversaire s'opposait à la validité du contrat judiciaire, la partie qui avait fixé ce délai ayant seule qualité pour invoquer le non-accomplissement d'une condition à laquelle elle aurait, dans son propre intérêt, subordonné son acceptation. *Rouen 11 mars 1910, Rec. Rouen 1910, 123 ; S. 1910, 2, 301.*

2. — Il en est surtout ainsi lorsque la partie, qui avait dans ses conclusions accepté les offres faites en fixant un délai pour leur réalisation, a repris ses conclusions lors du jugement de donner acte après l'expiration du délai fixé. *Ibid.*

3. — Un tel jugement n'est pas susceptible d'appel pour la partie relative au donner acte, qui constitue le contrat judiciaire, mais il peut être valablement frappé d'appel pour les parties étrangères à ce donner acte. *Ibid.*

CONTRAVENTION.

V. *Chemins de fer, Règlement administratif, Travail (protection du), Voirie.*

CONTREFAÇON.

V. *Brevets d'invention, Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

V. *Patentes, Saisie-exécution, Taxes.*

Index alphabétique

Bail 28, 29.
Cadastre 9.
Commandement signifié par la poste 30, 31.
Compétence administrative 34, 39 et s.
Conseil d'État 25 et s.
Consul d'un gouvernement étranger 20.
Contribution des portes et fenêtres 4 et s., 16 et s.
Contribution foncière 1.
Contribution personnelle-mobilière 17 et s.
Demande en décharge ou en réduction 21 et s.
Déménagement 28, 29.

Désistement de réclamation 24.
Exécution des jugements 35.
Expertise 24.
Fondé de pouvoirs du percepteur 43.
Habitation à bon marché, 10, 11.
Huissier 32, 36.
Jeu de boules 8.
Ministre du culte 16, 17 et s.
Mutation de côte 13, 41 et s.
Octroi 2.
Porteur de contraintes 32, 37.
Postes 30.
Poursuites 28 et s.
Presbytère 16, 17 et s.
Propriété affectée à un service public 3 et s., 12.
Propriété bâtie 1 et s.
Prud'hommes pêcheurs 3 et s.
Réclamations 21 et s.
Recours contentieux 25 et s.
Responsabilité du propriétaire 28, 29.
Revision de la valeur locative 1, 2.
Saisie 33, 36 et s.
Société 14, 15, 23.
Sursis à statuer 45.
Taxe de mainmorte 12.
Tribunal 3 et s.
Valeur locative 1, 2.

1. — A. CONTRIBUTION FONCIÈRE ET TAXE DES BIENS DE MAINMORTE. — Constitue une des circonstances exceptionnelles qui ouvrent, au cours de la période décennale, droit à la revision de la valeur locative assignée à l'immeuble pour le calcul de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, le fait que deux ponts appartenant au contribuable et constituant des dépendances de son moulin, indispensables pour son exploitation, ont subi, par suite d'une crue, de très graves dégradations. *Cons. d'Et. 25 novembre 1908, D. 1910, 3, 64.*

2. — ... Le fait que la suppression des octrois a déprécié la valeur d'un immeuble utilisable seulement comme entrepôt de boissons. *Cons. d'Et. 18 janvier 1909, D. 1910, 3, 64.*

3. — Les prud'homies de patrons pêcheurs (à Cette, dans l'espèce) constituent des établissements publics. *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 92.*

4. — La salle des audiences du tribunal de la prud'homie et le logement du concierge préposé à la garde du tribunal sont affectés à un service public et sont, par suite, affranchis de la contribution foncière, de la contribution des portes et fenêtres et de la taxe de mainmorte. *Ibid.*

5. — Mais ces contributions sont dues pour des locaux loués à des particuliers ou consacrés à des usages commerciaux pour les besoins des pêcheurs, ces locaux ne servant pas à un usage public et étant productifs de revenus. *Ibid.*

6. — Le bureau du secrétaire-archiviste étant affecté au service public de la prud'homie, sa fenêtre n'est pas imposable à la contribution des portes et fenêtres. *Ibid.*

7. — Mais les ouvertures de l'habitation personnelle du concierge sont imposables à la contribution des portes et fenêtres au nom, non de la communauté, mais du concierge. *Ibid.*

8. — Un terrain non cultivé aménagé à proximité d'un débit de boissons, pour servir de jeu de boules aux consommateurs qui fréquentent l'établissement, étant employé à un usage commercial, est passible de l'impôt sur les propriétés bâties en vertu de l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1884. *Cons. d'Et. 12 février 1909, D. 1910, 3, 94.*

9. — L'art. 81 de l'ordonnance du 15 mars 1827 n'autorisant à réclamer contre les évaluations cadastrales que le propriétaire possédant à lui seul la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture, est non recevable la réclamation formée par un groupe de propriétaires possédant divisément entre eux la presque totalité d'une nature de culture. *Cons. d'Et. 18 novembre 1908, D. 1910, 3, 56.*

10. — De l'art. 9 § 2, de la loi du 12 avril 1906 et de l'art. 9, § 3, de la loi du 8 août 1890 combinés, il résulte que, pour obtenir une exemption temporaire de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres, le constructeur d'une habitation à bon marché doit faire, dans le délai de quatre mois à partir du commencement des travaux, une déclaration à la mairie du lieu où doit être faite la construction. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 56.*

11. — Faute de quoi, la déchéance est encourue, nonobstant une pétition adressée à la préfecture dans le délai de quatre mois. *Ibid.*

12. — Une œuvre de bienfaisance (une crèche, en l'espèce), qui constitue une association privée, n'a pas droit, bien que reconnue d'utilité publique, à l'exemption d'impôt foncier établie au profit des propriétés publiques affectées à un service public, ni par suite à l'exemption de la taxe de mainmorte. *Cons. d'Et. 6 avril 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 95.*

13. — Lorsque, dans le cours d'une instruction en matière de mutation de cote, un particulier, tout en déclarant qu'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, a accepté de payer l'impôt foncier afférent à cet immeuble tant que la question de propriété dudit immeuble ne sera pas tranchée, et qu'à la suite de cette déclaration le conseil de préfecture a mis l'impôt à sa charge par voie de mutation de cote, il n'est pas recevable à en demander la décharge, alors qu'il ne justifie, en ce qui concerne la propriété, d'aucune décision de l'autorité judiciaire, seule compétente en la matière. *Cons. d'Et. 8 mars 1909, D. 1910, 3, 115.*

14. — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 31 mars 1903, la taxe établie par la loi du 20 février 1849 est due par toutes les collectivités qui possèdent une existence propre, et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel, à l'exception des sociétés en nom collectif. *Cons. d'Et. 8 juillet 1910, Loi 12 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 4 octobre 1910.*

15. — Le fait qu'une société s'est qualifiée elle-même société en nom collectif, ne saurait avoir pour conséquence de la rendre non imposable à la taxe des biens de mainmorte. *Ibid.*

16. — B. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES. — L'art. 12 de la loi du 3 frimaire an 7, disposant que la contribution des portes et fenêtres est exigible contre les propriétaires, usufruitiers, fermiers et locataires principaux, et un desservant qui, à la suite de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, a continué d'occuper le presbytère communal, n'ayant aucune de ces qualités, il n'est pas imposable à cette contribution qui doit être établie au nom de la commune. *Cons. d'Et. 19 mars 1909 et 26 mai 1909, D. 1910, 3, 117.*

17. — C. CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE. — La contribution mobilière étant, aux termes de l'art. 1er de la loi du 21 avril 1832, établie pour l'année entière, à raison des faits existants, au 1er janvier, un desservant, obligé d'abandonner la jouissance du presbytère communal pendant le cours de l'année par application de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, n'est pas fondé à se prévaloir de cette circonstance pour demander décharge des douzièmes non échus à la date de cet abandon. *Cons. d'Et. 14 mai 1909 et 26 mai 1909, D. 1910, 3, 116.*

18. — ... Sauf à lui adresser, s'il s'y croit fondé, une demande en remise ou modération au préfet, seul compétent pour en connaître d'après l'arrêté du 24 floréal an 8 (1re espèce). *Ibid.*

19. — Toutefois, lorsqu'au 1er janvier 1907 le curé occupait le presbytère à titre purement précaire et que cette occupation a pris fin dès les premiers jours de l'année par application des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, il ne peut être considéré comme ayant le presbytère à sa disposition, et il est fondé à demander que son imposition soit calculée d'après la valeur locative de sa nouvelle habitation. *Cons. d'Et. 21 juin 1909, D. 1910, 3, 117.*

20. — A défaut d'une convention diplomatique contraire, un étranger agréé comme consul d'un gouvernement étranger, qui exerce une profession commerciale en France, est passible de la contribution personnelle-mobilière. *Cons. d'Et. 5 mars 1909, D. 1910, 3, 114.*

21. — D. RÉCLAMATIONS. — Un contribuable, pour demander décharge ou réduction d'une contribution dont il ne conteste ni la régularité, ni la quotité, ne peut se fonder sur ce que le montant d'une autre taxe dont il a obtenu le dégrèvement ne lui a pas encore été restitué. *Cons. d'Et. 28 octobre 1908, D. 1910, 3, 50.*

22. — Les dispositions de l'art. 17 de la loi du 13 juillet 1903, qui imposent aux réclamants l'obligation de joindre à leur réclamation l'avertissement relatif à leur imposition, et d'indiquer, à défaut de l'avertissement, le numéro de l'article du rôle sous lequel figure la contribution contestée, ne sauraient s'appliquer à une demande à fin d'inscription au rôle. *Cons. d'Et. 14 avril 1908, S. 1910, 3, 109.*

23. — Le recours formé par le ministre des finances devant le Conseil d'Etat est recevable bien que la société contre laquelle il est dirigé soit dénommée d'une manière inexacte, alors que, malgré cette erreur, due vraisemblablement à l'emploi par la société, dans l'instruction, de papiers dont l'en-tête portait indifféremment deux raisons sociales différentes, il n'y a aucun doute sur la société dont le recours vise les impositions. *Cons. d'Et. 16 décembre 1908, D. 1910, 3, 80.*

24. — Le contribuable qui s'est désisté de sa réclamation en matière de contributions directes ou taxes assimilées, ne saurait se prévaloir dudit désistement pour refuser de payer des vacations dues aux experts, lorsque le dossier leur a été transmis avant la notification du désistement. *Cons. d'Et. 22 avril 1910, Loi 27 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*

25. — Un percepteur qui n'était pas partie devant le conseil de préfecture, n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre un arrêté qui a déchargé en partie un propriétaire de sa responsabilité en ce qui concerne la contribution mobilière de son locataire. *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 112.*

26. — Il ne peut recourir qu'à la voie de la tierce-opposition. *Ibid.*

27. — Mais, lorsque l'arrêté ne met pas à la charge du percepteur l'imposition dont a été déchargé le propriétaire et que cette imposition peut être imputée au fonds de non-valeur à titre de cote irrecouvrable, le Trésor a intérêt à ce que la responsabilité du propriétaire soit reconnue et, par suite, le ministre des finances est recevable à se pourvoir au Conseil d'Etat contre l'arrêt du conseil de préfecture. *Ibid.*

28. — E. POURSUITES. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — Lorsqu'un contribuable déménage, sans qui ni lui-même, ni le propriétaire ou principal locataire ait fait connaître sa nouvelle adresse, il est présumé avoir déménagé hors du ressort de la perception, et, par suite, ses contributions deviennent immédiatement exigibles pour la totalité. *Cons. d'Et. 24 juin et 1er juillet 1910, Gaz. Trib. 25 septembre 1910.*

29. — La responsabilité du propriétaire, en cas de déménagement du locataire, non notifiée régulièrement au percepteur, n'est pas limitée aux contributions de l'année courante et s'étend aux contributions des années antérieures. *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 112.*

30. — L'administration des postes qui signifie un commandement, conformément à l'art. 49 de la loi du 25 février 1901, est tenue à remplir toutes les formalités substantielles de l'art. 68 C. pr. civ. *Trib. civ. Lyon 23 avril 1910, Mon. jud. Lyon 1er septembre 1910.*

31. — Est nul un commandement signifié ainsi, qui ne contient ni la date des arrêts ni l'indication du « parlant à ». *Ibid.*

32. — Rien ne s'oppose à ce qu'un huissier soit commissionné porteur de contraintes et procède à une saisie pour assurer le recouvrement de contributions directes.

Trib. civ. Narbonne 2 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 246; Gaz. Trib. 10 mars 1910.

33. — Si l'art. 601 C. proc. civ. prescrit que lorsque la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur le champ du procès-verbal et que, si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint ou au magistrat qui aura fait ouvrir les portes au cas de refus d'ouverture, le défaut de mention sur la copie remise, soit au saisi, soit au gardien, de l'accomplissement de cette dernière formalité, ne saurait entraîner la nullité du procès-verbal, lorsque, d'ailleurs, cet acte constate l'observation de toutes les formalités prescrites, les règles spéciales aux exploits d'huissier étant inapplicables aux procès-verbaux de saisie. *Ibid.*

34. — L'autorité judiciaire est incompétente soit pour ordonner, soit pour empêcher la continuation des poursuites en matière de contributions directes. *Ibid.*

35. — Il résulte de l'art. 1er de la loi du 11 fructidor an V, que les jugements rendus sur des instances dans lesquelles l'agent du Trésor aura été partie, sont exécutoires par provision. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner, en pareil cas, cette mesure qui s'attache de plein droit à la décision rendue. *Ibid.*

36. — Les huissiers peuvent exercer leur ministère même en matière de contributions directes, soit d'une manière exceptionnelle dans les termes des art. 35 et 35 *bis* du règlement général du 21 décembre 1839, soit d'une manière générale en vertu de l'art. 55 *ter* dudit règlement. *Montpellier 30 juin 1910, Mon. jud. Midi 16 octobre 1910.*

37. — Doit donc être rejeté le moyen de nullité invoqué contre une saisie faite par un huissier à la requête d'un percepteur des contributions directes et basé sur ce que la saisie aurait dû être faite par un porteur de contraintes dûment commissionné. *Ibid.*

38. — L'art. 601 C. pr. civ., édictant des dispositions spéciales pour le cas où la saisie est faite, au domicile de la partie saisie, en l'absence de cette dernière, est une dérogation à l'art. 68 C. proc civ. relatif à la signification des exploits et les formalités qu'il vise ne sont pas prescrites à peine de nullité. Il importe donc peu que la copie du procès-verbal de saisie remise au gardien ne mentionne pas que pareille copie a été remise au juge de paix qui a fait ouvrir les portes, ni que ce magistrat a visé l'original, alors que l'original du procès-verbal porte bien la signature du juge de paix ; il importe peu également que cette signature ne soit pas précédée des mots « vu et visé. » *Ibid.*

39. — Les contestations qui peuvent s'élever en matière de contributions directes, tant sur l'existence et le montant de la créance que sur la régularité des actes faits par l'administration en vue du recouvrement, y compris la contrainte décernée contre le redevable, sont du ressort des tribunaux administratifs. *Cass. 13 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 688.*

40. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents qu'autant qu'il s'agit des poursuites exercées sur les biens du redevable dans les formes tracées par le code de procédure civile et notamment par voie de commandement et de saisie. *Ibid.*

41. — Spécialement, l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier la régularité de la notification faite au redevable d'un arrêté du conseil de préfecture qui a ordonné une mutation de cote à son nom, et elle surseoit à bon droit à statuer sur la validité du commandement qui lui a été adressé jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente sur la question préjudicielle qui a été soulevée. *Ibid.*

42. — Le même motif s'oppose à ce que l'autorité judiciaire se prononce sur l'effet qu'aurait pu produire, au point de vue de l'existence de la créance du Trésor et de la validité de la contrainte, un arrêté du Conseil de préfecture admettant la tierce opposition formée par le redevable à la décision qui avait ordonné la mutation de cote. *Ibid.*

43. — Lorsque le redevable ayant reçu commandement à la requête du fondé de pouvoirs du percepteur, a contesté à ce fondé de pouvoirs le droit d'agir au nom du titulaire, la cour d'appel après avoir constaté que le mandataire a été réellement constitué fondé de pouvoirs du percepteur décide avec raison que cette délégation, consentie par un percepteur avec agrément du préfet a le caractère d'un acte administratif dont les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour apprécier la validité et l'étendue. *Ibid.*

44. — C'est donc avec raison que la cour d'appel se déclare incompétente pour examiner la question de savoir si le rôle des contributions a été affiché à la porte de la mairie, et si, à défaut de cet affichage, il serait exécutoire : c'eût été, en effet, se prononcer sur un acte de la procédure administrative et sur la validité de la contrainte décernée. *Ibid.*

45. — Et si la cour d'appel avait, sur ces deux derniers points, à surseoir à prononcer sur le fond jusqu'à ce que ces questions eussent été tranchées par l'autorité compétente, le redevable ne saurait faire grief à l'arrêt de n'avoir ordonné cette mesure que sur le premier de ces deux points, puisqu'il lui appartenait, sur le sursis ordonné, d'utiliser ce sursis comme il l'entendrait et que la solution sur le fond se trouvait ainsi réservée en son entier. *Ibid.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

V. *Allumettes, Taxes.*

Index alphabétique

Amende 16.
Circonstances atténuantes 18.
Citation 15.
Compétence administrative 19.
Confiscation 17.
Constatation des contraventions 9 et s.
Contraventions 8 et s.
Demande en restitution 19 et s.
Diffusion 4.
Engin de fraude 8.
Exercice 5.
Exercice de l'action publique 13 et s.
Extinction de l'action 16.
Licence 1.
Marchand en gros 1 et s.
Ministère public 13, 14.
Peines 16 et s.
Piquette 3.
Poursuites 13 et s.
Prescription 20 et s.
Procès-verbal 9 et s.
Propriétaire récoltant 1 et s.
Récidive 18.
Registres portatifs 12.
Valeur probante des registres portatifs 12.
Vin artificiel 3.
Vin platré 2 et s.
Vinaigres 5.
Visites domiciliaires 5, 6 et s.

---

1. — A. Obligations auxquelles sont soumis les distillateurs, brasseurs, les marchands en gros, etc. — Est soumis à la déclaration et au paiement de la licence de marchand en gros le propriétaire récoltant qui vend, dans les conditions prévues par l'art. 98 de la loi du 28 avril 1816, le vin provenant du mélange de raisin acheté au raisin de sa propre récolte. *Cass. 28 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 598.*

2. — L'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891 ne réprime que la mise en vente, la vente ou la livraison des vins contenant plus de deux grammes de plâtre par litre. La détention dans sa cave par un propriétaire du vin de sa récolte surplâtré ne pouvant équivaloir à une mise en vente, comme l'exposition d'une marchandise dans un établissement commercial, ne constitue pas un fait punissable. *Cass. 12 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 36 ; Gaz. Trib. 9 septembre 1910.*

3. — Un vin surplâtré trouvé dans la cave d'un marchand en gros et déclaré par celui-ci comme étant du vin, n'est plus le produit exclusif de la fermentation du raisin frais, et doit être considéré comme un vin artificiel fabriqué industriellement en vue de la vente. *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 447 ; Gaz. Trib. 24 novembre 1910.*

4. — Le vin obtenu par le procédé de fabrication dit de diffusion, lequel n'est prohibé par aucune loi, est du vin naturel et non de la piquette. *Ibid.*

5. — Aux termes des art. 101 de la loi du 28 avril 1816 et 2 de la loi du 27 juillet 1875, les marchands de boissons en gros et les fabricants de vinaigres ne sont soumis aux visites et vérifications des employés de la régie que dans leurs magasins, caves, celliers et fabriques. En ce qui concerne les locaux servant à leur habitation, ils doivent être considérés comme de simples particuliers, et, à ce titre, protégés par les dispositions de l'art. 14 de la loi du 5 août 1905. *Cass. 28 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 645 ; Mon. jud. Lyon 16 novembre 1910.*

6. — B. Obligations des particuliers. — Si les visites domiciliaires que les agents de la Régie peuvent effectuer, en cas de soupçon de fraude, dans les locaux d'habitation des particuliers non soumis à l'exercice doivent être autorisées par le président du tribunal civil de l'arrondissement ou le juge de paix du canton, l'art. 14 de la loi du 6 août 1905 n'exige pas que ces visites soient pratiquées avec l'assistance d'un officier de police judiciaire. Cette assistance n'est pas plus imposée par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 inapplicable en pareil cas, que par l'art. 16 C. inst. crim. qui ne vise pas les employés de la Régie, ou par les art. 36, 87 et 88 du même code dont l'application est inconciliable avec l'autorisation du président du tribunal ou du juge de paix. *Cass. 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 616; Mon. jud. Lyon 10 décembre 1910.*

7. — L'indication, dans un ordre de visite, que la Régie a puisé son soupçon de fraude dans une enquête de ses agents, est dépourvue de précision et ne répond pas aux exigences de l'art. 15 de la loi du 6 août 1905. *Cass. 25 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 679.*

8. — C. Contraventions. — Constatation et preuve. — Procès-verbaux. — Est un engin disposé pour dissimuler des alcools de fraude, au sens de l'art. 20 de la loi du 30 janvier 1907, un cylindre en bois, armé de pointes de fer, devant servir à empêcher les approches d'une voiture contenant de l'alcool et sa poursuite par des cyclistes : cet appareil étant destiné à tromper la surveillance des agents de la régie et à rendre impossible leurs vérifications constitue, en réalité, un engin disposé pour dissimuler les spiritueux transportés. *Cass. 5 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 51; Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*

9. — Est inopérant le procès-verbal rapporté par des employés des contributions indirectes, et qui ne renferme aucune constatation personnelle de leur part. *Cass. 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 331; Gaz. Trib. 18 octobre 1910.*

10. — Un procès-verbal dressé contre un prévenu est opposable à un autre contrevenant bien qu'il n'ait pas été notifié à ce dernier, parce que les dispositions de l'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII ne sont plus prescrites à peine de nullité depuis que l'art. 26 du même décret a été abrogé par l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903. *Ibid.*

11. — Quand, au cours d'une visite domiciliaire, certaines opérations ont été irrégulières, mais n'ont donné lieu à aucune poursuite, la nullité de la partie du procès-verbal qui y a trait ne peut, en principe, réfléchir sur les constatations des autres parties dont la validité ne saurait être contestée. *Cass. 28 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 645; Mon. jud. Lyon 16 novembre 1910.*

12. — Les registres portatifs des agents de la Régie ne font pas foi jusqu'à inscription de faux des opérations de ceux-ci, en ce qui concerne la richesse alcoolique des liquides. Il s'agit là, en effet, d'appréciations scientifiques plus ou moins exactes, selon l'aptitude et l'expérience des préposés, qui

sont soumises au contrôle des tribunaux et n'ont que le caractère et la valeur de présomptions ; elles peuvent être combattues par tous les moyens de preuve admis par la loi, d'après les règles ordinaires. *Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 528.*

13. — D. POURSUITES CORRECTIONNELLES. — PEINES. — L'administration des contributions indirectes est, en principe, exclusivement chargée de la poursuite des contraventions fiscales : le ministère public ne peut exceptionnellement exercer l'action fiscale que lorsqu'une infraction aux lois sur les contributions indirectes est frappée à la fois d'une peine corporelle et de peines pécuniaires, ou lorsque le fait unique poursuivi constitue à la fois deux infractions distinctes, l'une de droit commun, l'autre fiscale. *Cass. 12 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 36; Gaz. Trib. 9 septembre 1910.*

14. — Si donc le procureur de la République peut poursuivre l'infraction prévue et punie par l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891 parce qu'elle constitue un délit de droit commun, il est sans qualité quand il s'agit d'infractions fiscales aux art. 1er des lois du 6 avril 1897 et 29 juin 1907, qui ne sont pas punies de peines corporelles. *Ibid.*

15. — Dans les affaires en matière de contributions indirectes, il n'est pas indispensable que la citation, précédée d'une copie du procès-verbal, énonce à nouveau les faits constatés dans le procès-verbal; cette copie la complète et supplée à ses omissions. *Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 369; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*

16. — En matière de contributions indirectes, l'amende fiscale est une peine d'une nature spéciale, qui a un caractère personnel, et l'action, sous ce rapport, doit s'éteindre par le décès du prévenu. *Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 328.*

17. — La confiscation de l'objet de fraude est prononcée, abstraction faite de son propriétaire. Cette peine n'a pas un caractère personnel, et n'affecte que la boisson trouvée en délit, qu'elle doit suivre en quelques mains qu'elle se trouve. Par suite, le décès du contrevenant en cours d'instance ne peut faire obstacle à la confiscation des boissons saisies, en contravention, de son vivant. *Ibid.*

18. — La récidive, à raison de laquelle les tribunaux ne peuvent, d'après l'art. 23 de la loi du 6 août 1905, accorder les circonstances atténuantes, n'exige pas que les deux contraventions successives soient de la même nature; il suffit que, dans le délai d'un an avant la seconde contravention, le prévenu ait été condamné une première fois pour une contravention quelconque aux lois en matière de contributions indirectes. *Cass. 10 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 676.*

19. — E. DEMANDE EN RESTITUTION. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION. — Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des demandes à fin de restitution de contributions indirectes. *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 9 septembre 1910.*

30. — Avant la modification apportée à l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816 par l'art. 65 de la loi interprétative du 8 avril 1910, la prescription de six mois, édictée par l'art. 247, précité, pour les demandes en restitution de contributions indirectes ou de taxes assimilées, n'était applicable qu'au cas où des tarifs existants avaient été étendus, modifiés ou forcés en vertu d'instructions ou d'interprétations erronées. (Rés. par l'arrêt rapporté en sous-note : *Cass. 21 juillet 1908). Cass. 10 novembre 1908, S. et P. 1910, 1, 455; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*

21. — Cette prescription ne s'appliquait pas aux perceptions illégalement faites. *Ibid.*

22. — ... Ni aux perceptions faites au-delà du tarif légal, sans aucun titre. (Rés. par l'arrêt rapporté en sous-note). *Ibid.*

23. — Et, en ce cas, il n'y avait pas lieu d'appliquer la prescription de deux ans,

édictée par l'art. 50 du décret du 1er germinal an 13, cette disposition ayant été remplacée, pour la durée de la prescription, par l'art. 247 de la loi de 1816. *Ibid.*

CONVENTION DE BERNE.

V. *Chemins de fer.*

COULISSIERS.

V. *Effets publics.*

COUR D'ASSISES.

1. — A. DES DÉBATS. — Bien que l'art. 335 C. Inst. crim. ait établi l'ordre d'après lequel la partie civile ou son conseil et le procureur général sont entendus, l'interversion que le président de la cour d'assises a pu introduire dans cet ordre ne vicie pas la procédure, lorsque ni l'accusé, ni son défenseur n'y ont formé opposition. *Cass. 12 septembre 1907, D. 1910, 1, 231.*

2. — La mention du procès-verbal constatant que les portes de l'auditoire étaient ouvertes et que l'audience était publique, établit par cela même la publicité du prononcé de l'arrêt incident rendu à cette audience et la publicité des débats qui ont suivi le prononcé de cet arrêt Aucune disposition de la loi n'exige qu'un arrêt incident inséré au procès-verbal renferme en outre la constatation que cet arrêt a été rendu publiquement. *Cass. 1er septembre 1910, Gaz. Trib. 16 septembre 1910.*

3. — La cour d'assises qui, pour repousser les conclusions tendant à un examen mental de l'accusée fondées sur l'attitude et les réponses de cette accusée à l'audience, déclare que cette attitude et les réponses ne fournissent aucune indication de nature à faire croire que l'accusée ne jouirait pas de la plénitude de ses facultés mentales, ne fait que répondre aux conclusions qui mettent la cour en demeure de se prononcer sur l'utilité de la mesure sollicitée et ne saurait être considérée comme ayant empiété sur les attributions du jury ou comme ayant porté atteinte aux droits de la défense. *Cass. 1er septembre 1910, Gaz. Trib. 16 septembre 1910.*

4. — B. DÉLIBÉRATION ET DÉCLARATION DU JURY.— Le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, pour compléter ou rectifier la déclaration par lui rapportée, est une mesure d'ordre qu'il appartient à la cour d'assises de prescrire sans entendre le ministère public et l'accusé, lorsque cette mesure n'a pas été contestée et n'a donné lieu à aucun incident contentieux. *Cass. 12 mai 1910, Gaz. Trib. 9 septembre 1910.*

5. — C. SURSIS AU JUGEMENT ET RENVOI A LA SESSION SUIVANTE. — L'art. 352 C. inst. crim., aux termes duquel « dans le cas où l'accusé est reconnu coupable et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante pour y être soumise à un nouveau jury dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée », prévoit exclusivement le cas où les magistrats qui siègent à la cour d'assises sont convaincus que les jurés « se sont trompés au fond. » *Cass. 29 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 427 ; Gaz. Trib. 24 janvier 1911 ; Journ. Trib. Alger 25 novembre 1910.*

6. — Et l'on ne saurait considérer comme procédant d'une erreur au fond l'abstention par le jury d'admettre et déclarer l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé qu'il a jugé coupable. *Ibid.*

7. — Dès lors, commet un excès de pouvoir la cour d'assises qui, faisant état du silence du jury sur ce point, ordonne le sursis au jugement et le renvoi à une autre session. *Ibid.*

COURSES DE CHEVAUX (et autres courses).

1. — COURSES DE CHEVAUX. — La clause par laquelle une société hippique stipule, dans son code des courses, que toutes les contestations auxquelles les courses peuvent donner lieu sont jugées sans appel par les commissaires, constitue un compromis auquel se soumet implicitement tout propriétaire qui engage ses chevaux sur un hippodrome de cette société. *Alger 25 février 1910, Gaz. Trib. Midi 10 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910.*

2. — Mais un tel compromis, formé en violation des art. 1003 et suiv. C. proc. civ. est illégal ; il ne saurait donc en aucune façon être validé. *Ibid.*

3. — Dans l'espèce, le jockey s'étant présenté comme le mandataire du propriétaire, l'acceptation par ledit jockey de la décision des commissaires des courses engage le propriétaire et constitue un acquiescement empêchant toute critique ultérieure. *Ibid.*

4. — Le contrat intervenu entre le propriétaire d'un cheval et l'entraîneur, auquel ce cheval est confié pour le dresser, est un contrat innommé, qui tient à la fois du dépôt de louage de services ou d'industrie. *Caen 1er mars 1907 et 12 juillet 1909, Rec. Caen 1909. 244.*

5. — Détenteur de la chose d'autrui, l'entraîneur est responsable de la perte du cheval, à moins qu'il ne prouve qu'il a péri sans sa faute. Mais il n'est obligé de rapporter cette preuve, qui peut se faire par tous moyens, que dans la mesure du possible ; il convient en effet de tenir compte du caractère du contrat, lequel présente des aléas qui n'existent pas pour une chose inanimé. *Ibid.*

6. — Pour se décharger de toute responsabilité, il suffit à l'entraîneur de démontrer que le cheval a péri par cas fortuit ; de prouver notamment qu'aucune faute ne lui incombe, qu'il a fait suivre au cheval un mode d'entraînement rationnel et qu'aucune précaution de sa part ou de gens pour lui n'aurait pu empêcher l'accident. *Ibid.*

7. — Si l'art. 1966 C. civ., excepte de la disposition de l'art. 1965 (lequel n'accorde aucune action pour une dette de jeu, ni pour le paiement d'un pari) les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, notamment les courses à cheval, le législateur n'a entendu favoriser que les joueurs eux-mêmes, dont la force et l'adresse tournent au bien général et servent l'intérêt commun, mais non les parieurs qui sont simples spectateurs étrangers aux exercices dont il s'agit. *Trib. civ. Seine 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 97 ; Gaz. Trib. 9 juillet 1910; Loi 28 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 7 octobre 1910.*

8. — D'où il suit que ces parieurs n'ont aucune action en justice, à raison de leurs paris. *Ibid.*

9. — La loi du 2 juin 1891 n'a pas modifié les dispositions du Code civil : il ressort en effet des travaux préparatoires que le législateur n'a envisagé les paris aux courses qu'au point de vue de la loi pénale et n'a eu en vue, en autorisant les sociétés hippiques à organiser le pari mutuel, que de permettre à ce mode de pari d'échapper à l'art. 410 C. pén., sans pour cela conférer d'action civile à ceux qui en étaient précédemment dépourvus. *Ibid.*

10. — En conséquence, est irrecevable l'action en dommages-intérêts intentée à une société d'encouragement par le simple parieur, qui réclame les sommes par lui

engagées sur un cheval, sous prétexte que le « starter » aurait irrégulièrement donné le signal du départ alors d'ailleurs, qu'en fait, cette prétendue irrégularité n'est aucunement établie. *Ibid.*

11. — De même ce parieur n'est pas fondé à agir en dommages-intérêts à raison de ce que des troubles survenus sur le champ de courses auraient empêché l'accomplissement des trois dernières épreuves alors qu'il ne justifie d'aucun préjudice de ce chef. *Ibid.*

12. — Lorsqu'un prévenu est poursuivi pour exploitation illicite des paris sur les courses de chevaux, si la citation omet de relever l'habitude, circonstance caractéristique du délit, prévu et puni par la loi du 2 juin 1891, il y a lieu, pour le tribunal saisi, d'annuler cette citation non pour vice de forme, mais parce que le fait poursuivi ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, et de renvoyer purement et simplement le prévenu des poursuites par application de l'art. 191 C. inst. crim. *Paris 13 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 416* ; *Gaz. Trib. 19 octobre 1910.*

COURTIER.

V. *Commissionnaire en marchandises, Vente commerciale*

1. — DES COURTIERS EN MARCHANDISES. — Le courtier ou commissionnaire par l'intermédiaire duquel a eu lieu la vente d'une collection d'objets d'art, ne peut être rendu responsable de la résiliation du marché intervenu, et condamné à restituer la commission par lui encaissée, en l'absence de tout dol ou faute lourde de sa part pour amener la conclusion de ce marché. *Trib. civ.Seine 5 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 414 ; Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910.*

2. — Si, en principe, l'intermédiaire auquel une commission a été promise par un tiers, pour le cas où il traiterait, par son entremise, d'une vente, a droit à cette commission au moment où a été réalisée l'opération qu'il avait été chargé de proposer, et si ce droit lui est acquis, alors même qu'en dehors de son fait l'affaire n'a pas réussi, il y a lieu néanmoins pour les tribunaux de rechercher si la rémunération promise était fixe ou simplement proportionnelle à la réalisation complète du résultat poursuivi. *Riom 23 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 411 ; S. 1910, 2, 318* ; *Gaz. Trib. 2 octobre 1910.*

3. — Dans le premier cas, en effet, c'est-à-dire lorsque le salaire a été fixé d'une façon ferme et définitive, uniquement subordonné à la réalisation de la vente, il est acquis et dû par le mandant, au moment même où se produit cette réalisation. *Ibid.*

4. — Dans le second, au contraire, c'est-à-dire quand le salaire est proportionnel, quand, spécialement pour les ventes à terme et à livraison à longues échéances, la rémunération promise doit être proportionnée aux livraisons effectuées, l'art. 1999 C. civ. cesse d'être applicable dans toute sa rigueur, et on doit s'en tenir aux stipulations du contrat si, par suite d'un fait impossible à prévoir au moment de la signature du contrat, les livraisons sont suspendues, réduites ou supprimées. *Ibid.*

5. — En principe, le droit au courtage est acquis au courtier et exigible dès la conclusion du marché passé par son entremise et abstraction faite de son exécution ultérieure. *Paris 26 février 1910, Gaz. Trib. 4 août 1910.*

6. — Mais cette règle ne s'applique qu'aux marchés fermes, dans lesquels la quantité de la marchandise vendue est nettement déterminée et le prix dès à présent définitivement fixé. *Ibid.*

7. — Et il en est autrement, au contraire, lorsque le marché, au lieu d'être définitif sur tous les points, ne contient que des prix de base sur des quantités indéterminées avec des prix variables et subordonnés à la composition chimique des produits vendus; dans cette hypothèse, le courtage n'est acquis que lorsqu'à la suite de livraisons successives, le vendeur et l'acheteur se sont mis d'accord sur la quantité et la valeur du produit livré, et ce droit n'est dû qu'au fur et à mesure de ces livraisons établissant sur des bases indiquées au contrat la somme due par l'acheteur, somme sur laquelle le courtier prélève sa commission, dont il pourra alors seulement connaître le montant. *Ibid.*

CRÉANCIERS.

V. *Preuve testimoniale.*

1. — ACTION DES CRÉANCIERS EN NULLITÉ DES ACTES FAITS PAR LEUR DÉBITEUR EN FRAUDE DE LEURS DROITS (ART. 1167 C. CIV.). — Lorsqu'une personne, au profit de laquelle le débiteur a consenti un acte préjudiciable à ses créanciers, a transmis les droits qu'elle tenait de celui-ci, à titre onéreux, l'action paulienne ne peut être exercée contre le nouvel acquéreur qu'autant qu'il aurait été lui-même complice de la fraude. *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 581.*

2. — Spécialement, lorsqu'en fraude des droits de ses créanciers une débitrice a contracté une obligation hypothécaire envers sa fille, laquelle s'est ensuite constituée en dot cette créance sur sa mère, les juges décident à bon droit que l'action paulienne sur laquelle a été prononcée, pour cause de fraude, l'annulation de l'obligation contractée par la débitrice envers sa fille, ensemble de l'hypothèque garantissant cette obligation, ne saurait réfléchir contre le mari qui était de bonne foi au moment où sa future épouse s'est constituée en dot sa créance sur la mère. *Ibid.*

3. — Sur la preuve dans l'action en simulation, V. *infrà*, v° *Preuve testimoniale.*

CRÉDIT AGRICOLE.

V. *Agriculture.*

CRÉDIT FONCIER.

V. *Inscription hypothécaire, Saisie immobilière.*

CULTES.

V. *Asssociations-congrégations, Enseignement, Pensions et traitements, Règlement administratif.*

Index alphabétique

Acceptation de legs 3.
Accroissement 54.
Action en délivrance de legs intentée par le séquestre 32 et s.
Action en justice 115.
Action en reprise 49 et s., 70 et s., 92 et s.
Action en résolution 55 et s., 67 et s., 70 et s.
Application des règles canoniques 4 et s.
Arrérages de rentes 38 et s.
Auteur de la fondation cultuelle 59 et s.
Bail 1, 2, 23, 24.
Baptême 4 et s., 110.
Biens affectés d'une charge cultuelle 70 et s.
Biens d'un établissement public du culte 49 et s.
Bureaux de bienfaisance 84, 85.
Caractère juridique du ministre du culte 4 et s., 11, 17, 80.
Cérémonies religieuses sur la voie publique 131.
Communes 28, 29.
Compétence administrative 19 et s., 43 et s., 101 et s.
Compétence criminelle 117 et s.
Compétence du juge des référés 19 et s.
Compétence « ratione loci » 98, 99.
Contribution au denier du culte 6.
Denier du culte 6, 110.
Diffamation et outrages dans les lieux du culte 117 et s.
Distributions aux pau- 7, 8.
Eglises 9 et s.
Enseignement 120 et s.
Enseignement aux heures de classe 116.
Enterrements 15, 103, 112, 114.
Etablissements religieux sous le régime concordataire 1 et s.
Exécution des charges cultuelles 70 et s.
Exercice du culte dans les églises 12 et s.
Extinction de la rente 38 et s.
Faute personnelle du maire 101 et s.
Fonctions du séquestre 92 et s.
Héritiers 49 et s., 70 et s.
Indemnités de logement 28, 29.
Interdiction d'ouvrages d'enseignement 120 et s.
Inventaire 30.
Légataires universels 49 et s., 70 et s.
Legs 3, 31 et s.
Liquidation des biens 31 et s.
Loi interprétative 50 et s.
Maire 101 et s.
Manifestations religieuses sur la voie publique 131.
Manuels scolaires 120 et s.
Mémoire préalable à l'action en reprise 96, 97.
Ministre du culte 4 et s., 11, 17, 80.
Non-rétroactivité des lois 86.
Police du culte 101 et s.
Police intérieure des Eglises 9 et s.
Presbytères 22 et s.
Procédure des actions en reprise 92 et s.
Provocation à résister à l'exécution des lois 120 et s.
Qualité pour agir en justice 115.
Référé 19 et s.
Rente 38 et s.
Reprise d'instance 42.
Restitution du prix du bien revendiqué 100.
Savoie 84.
Séquestre 92 et s.
Sonneries de cloches 101 et s.
Souscription 74.
Subrogation 40.

Chap. I. — Des cultes sous le régime concordataire. — Etablissements religieux (n. 1).

Chap. II. — Des cultes sous le régime de la loi du 9 décembre 1905 (n. 4).

SECT. I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX (n. 4).

SECT. II. — DES ÉGLISES ET DES PRESBYTÈRES (n. 9).

§ I. — *Des Eglises* (n. 9).

§ II. — *Des presbytères. — Indemnités de logement* (n. 22).

SECT. III. — SUPPRESSION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE. — ATTRIBUTION DE LEURS BIENS. — DÉVOLUTION. — ACTIONS EN REPRISE, EN RÉSOLUTION, EN REVENDICATION ET EN RÉVOCATION. — QUESTIONS DE COMPÉTENCE (n. 30).

§ I. — *Suppression des menses, fabriques et autres établissements du culte. — Effets* (n. 30).

§ II. — *Des actions en reprise, en revendication et en résolution* (n. 49).

SECT. IV. — DE LA POLICE DU CULTE (n. 101).

Chap. I — Des cultes sous le régime concordataire. — Etablissements religieux.

1. — Un bail passé pour dix-huit ans, par les administrateurs d'un établissement ecclésiastique, en l'absence des formalités édictées par le décret du 6 novembre 1813, est nul en la forme. *Trib. civ. Nice 17 mai 1910, Loi 14 octobre 1910.*

2. — Au fond, un tel bail, enregistré après la promulgation de la loi de séparation, est nul comme consenti à une époque où les établissements ecclésiastiques ne pouvaient plus disposer des biens dont ils avaient la jouissance et l'administration. *Ibid.*

3. — Lorsqu'un décret (remontant à 1856) avait autorisé l'évêque et une com-

mune à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une maison fait aux évêques successifs, à charge d'y loger à perpétuité des institutrices appartenant à une congrégation que désignerait l'évêque, ce décret a habilité la mense épiscopale à recevoir la libéralité, et c'est seulement à raison des avantages indirects qui pouvaient en résulter pour la commune que le maire a été appelé également à donner son acceptation. *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 105.*

Chap. II. — Des cultes sous le régime de la loi du 9 décembre 1905.

Sect. I. — Principes généraux.

4. — Les lois sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat assurent la liberté de conscience et garantissent le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions qu'elles édictent dans l'intérêt de l'ordre public. Le prêtre, dans son ministère. applique les règles canoniques, sans autre contrôle que celui de ses supérieurs hiérarchiques, et si l'on n'est pas tenu de recourir à son ministère, on ne peut davantage le contraindre à l'exercer sans condition. Il n'est pas un mandataire agissant pour autrui, mais un ministre du culte exerçant une fonction cultuelle suivant les règles de l'Eglise, dont l'appréciation n'appartient pas aux juridictions civiles. *Trib. civ. Epinal 11 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 599; D. 1910, 5, 55; Loi 11 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 23 juillet 1910.*

5. — En particulier, le père qui demande l'octroi du baptême à son enfant, doit accepter l'application des règles canoniques imposées par le prêtre. *Ibid.*

6. — Et il ne saurait faire grief au prêtre de n'avoir point accepté pour parrain la personne par lui désignée, alors d'ailleurs qu'il avait été préalablement averti que cette personne ne pouvait remplir ce rôle à raison de son refus de contribuer au denier du culte et qu'aucun autre parrain non agréé par le père n'a été imposé en fait. En conséquence, l'action en dommages-intérêts intentée de ce chef au ministre du culte ne saurait être accueillie. *Ibid.*

7. — Si la loi du 9 décembre 1905 a enlevé aux curés et desservants leur caractère officiel et leur qualité de titulaires ecclésiastiques munis de certains avantages ou bénéfices, elle les a laissés subsister en tant que ministres du culte ayant toujours une certaine situation légale. *Besançon 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 591 ; Gaz. Trib. 4 décembre 1910.*

8. — En conséquence, lorsque, par une disposition libérale autorisée antérieurement à la promulgation de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, un curé ou desservant a été désigné en raison de sa seule qualité de ministre du culte pour distribuer aux pauvres d'une paroisse les revenus des biens donnés, semblable disposition peut encore, sous la seule réserve du contrôle obligatoire, recevoir aujourd'hui son exécution. *Ibid.*

Sect. II. — Des églises et des presbytères.

§ I. — *Des Eglises.*

9. — De l'affectation des églises au culte. — Police intérieure des églises. — En vertu de l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905, et de l'art. 5, § 1er de la loi du 2 janvier 1907, et par une conséquence naturelle de ces dispositions législatives, les ministres du culte catholique possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice de ce culte dans les lieux où il est pratiqué. Dans cette limite et sous les réserves spécifiées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public, ils exercent seuls les droits en question, et, en ce qui touche les mesures exclusivement nécessitées par l'exercice du culte, l'autorité municipale ne saurait user d'un droit de réglementation qu'aucun texte de la législation précitée ne lui attribue, et que ne lui confère pas l'art. 97, 3° de la loi du 5 avril 1884. *Cass. 1er décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 604 ; Gaz. Trib. 11 janvier 1911.*

10. — En conséquence un arrêt n'encourt pas l'annulation lorsque, pour reconnaître à un prêtre, en qualité de ministre exerçant le culte catholique dans une commune, le droit d'organiser dans l'église de cette localité un chœur de chanteuses et de lui assigner une place réservée dans cet édifice, ledit arrêt déclare que l'exercice du culte a pour conséquence nécessaire l'attribution de la « police intérieure des temples ». Alors, du moins, qu'il n'apparaît pas que cette expression ait été employée par cet arrêt dans un sens différent de ce qui précède. *Ibid.*

11. — Par contre, la même décision méconnaît la disposition de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 aux termes de laquelle la République ne reconnaît aucun culte, et doit être annulé « in parte quâ », dans ses motifs, lorsqu'elle qualifie de « curés » et « desservants » les ministres du culte catholique, et spécialement de « desservant de la commune de X... », un prêtre poursuivi pour infraction à l'art. 31 de la loi de 1905, et lorsqu'elle rattache à ces titres les droits qui appartenaient aux ministres dudit culte en ladite qualité. *Ibid.*

12. — L'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 dispose que les édifices affectés à l'exercice du culte continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. *Trib. civ. Guingamp 28 juillet 1910, Loi 6 octobre 1910.*

13. — Il ressort de ce texte que le clergé a conservé la possession légale des églises. *Ibid.*

14. — Cette possession légale, entraînant pour les ministres du culte une certaine responsabilité résultant de ce qu'ils doivent veiller à ce qu'il ne soit préjudicié, ni à l'immeuble ni aux objets mobiliers, ne saurait se concevoir sans un droit de surveillance qui serait illusoire s'il n'appartenait au clergé aucune action pour faire respecter ce droit. *Ibid.*

15. — Le maire qui procède lui-même dans une église, en l'absence du clergé, à un enterrement, avec le cérémonial usité, ne saurait soutenir qu'il agit dans la limite de ses attributions : il empiète sur les fonctions du desservant, porte atteinte à la possession légale de celui-ci sur l'édifice du culte, et commet ainsi un acte contraire à l'affectation de cet immeuble, dont il doit réparation. *Ibid.*

16. — Le texte de l'art. 5, § 1er de la loi du 2 janvier 1907, aussi bien que les circulaires ministérielles du 1er décembre 1906 et du 3 février 1907, révèlent chez le législateur, la volonté persistante de permettre la pratique et l'exercice de chaque culte dans les mêmes conditions qu'avant la séparation des Eglises et de l'Etat, c'est-à-dire suivant les règles d'organisation et de discipline propres à chacun d'eux, d'où résulte pour les fidèles le droit de pénétrer dans les églises et d'y prier individuellement et à toute heure et, s'il s'agit du culte catholique romain, dont les règles fondamentales nécessitent l'intervention du prêtre pour les chants et prières liturgiques, le droit exclusif, pour les ministres de cette religion, de se servir des objets mobiliers affectés au culte, d'autoriser les cérémonies, d'y présider et d'en régler la pompe et les détails. *Pau 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 425 ; Gaz. Trib. 27 juillet 1910.*

17. — Le ministre du culte trouve ainsi son titre juridique dans la loi elle-même, qui lui a nécessairement accordé une action judiciaire pour défendre et faire respecter son droit s'il est méconnu. Et s'il est permis de dire qu'il n'est qu'un simple occupant, au même titre que les fidèles, c'est seulement en ce sens, qu'il n'a ni droit d'usufruit, ni droit de location et qu'il ne peut faire ni acte d'administration, ni acte de disposition. *Ibid.*

18. — Dès lors, quand un desservant, pour se conformer aux instructions de ses supérieurs a refusé de célébrer les obsèques d'un défunt non participant au denier du culte avec tous les honneurs réservés aux personnes qui y participent, si des citoyens, (dans l'espèce, le maire et des instituteurs) procèdent eux-mêmes à ses obsèques dans l'église de la paroisse et récitent les prières liturgiques, en l'absence et malgré la défense du ministre du culte, ils commettent une faute et causent à celui-ci un préjudice moral dont réparation lui est due sous forme de dommages-intérêts, en portant atteinte à ses prérogatives et à son autorité aux yeux des habitants de sa paroisse. *Ibid.*

19. — Le juge des référés est incompétent pour statuer sur la demande d'un ministre du culte et d'un certain nombre de fidèles agissant en qualité de membres d'une paroisse, qui, en se fondant sur une décision ministérielle, assignent l'Etat en la personne du préfet, l'architecte départemental, et la Ville en la personne du maire, pour voir dire que, vu l'urgence et la possession légale appartenant aux demandeurs, l'Etat et la Ville seront tenus de supprimer tous les travaux exécutés d'ordre du préfet dans les dépendances d'une cathédrale, de remettre les lieux en l'état et de rétablir dans ces lieux tous les objets servant au culte et déplacés lors de l'exécution des travaux. *Trib. civ. Reims 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 585.*

20. — L'incompétence du juge des référés existe à un double titre. D'une part, en effet, l'origine purement administrative de l'acte invoqué par les demandeurs étant certaine, c'est à la juridiction administrative seule qu'il appartient d'en interpréter la portée et les conséquences. Or l'art. 806 C. pr. civ. ne donne pouvoir au président du tribunal civil de statuer en référé en cas d'urgence que lorsqu'il s'agit de matières qui sont de la compétence de ce tribunal lui-même, le juge qui est incompétent pour juger le fond ne pouvant avoir compétence pour statuer sur le provisoire. *Ibid.*

21. — Et d'autre part, même si la compétence du tribunal civil était certaine, en l'espèce, le juge des référés ne pourrait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, connaître avant jugement sur le fond, d'une demande tendant à faire échec à une mesure administrative prise par le préfet, comme délégué de la puissance publique. *Ibid.*

§ II. — *Des presbytères. — Indemnités de logement.*

22. — Par application de la loi du 2 janvier 1907, les communes ont recouvré la libre disposition des presbytères leur appartenant. *Cons. d'Et. 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 291.*

23. — Et si les baux à passer par les communes pour la location de ces édifices sont soumis à l'approbation préfectorale, il n'appartient pas au préfet de se substituer aux conseils municipaux pour régler les conditions desdits baux. *Ibid.*

24. — Par suite, le préfet commet un excès de pouvoirs, en mettant la commune en demeure de louer à bail l'ancien presbytère, et en inscrivant d'office au budget des recettes un prix de location, en l'absence de toute délibération conforme du Conseil municipal. *Ibid.*

25. — Est recevable l'action intentée par le desservant d'une paroisse contre l'administration des Domaines séquestre des biens d'une fabrique d'église à l'effet d'être maintenu en jouissance du presbytère qui a été légué à cette fabrique avec la charge d'affectation au logement des desservants successifs. *Montpellier 15 juin 1910, Loi 5 octobre 1910, Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910; Mon. jud. Midi 17 juillet 1910.*

26. — Une telle action ne rentre point dans la catégorie de celles dont les lois du 9 décembre 1905 et 13 avril 1908 ont réservé l'exercice aux auteurs des libéralités ou à leurs héritiers en ligne directe. *Ibid.*

27. — La charge d'affectation du presbytère au logement des desservants ne peut être considérée ni comme une charge cultuelle, ni comme une des charges comportant l'intervention de titulaires ecclésiastiques prohibées par le § 14 de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905 modifié par l'art. 3 de la loi du 13 avril 1908. Elle ne peut non plus être considérée comme une disposition en faveur de la mense curiale. *Ibid.*

28. — Aux termes de l'art. 14 de la loi du 9 décembre 1905, les indemnités de logement incombant, lors de la promulgation de ladite loi, aux communes à défaut de presbytères, doivent rester à leur charge pendant le délai de cinq ans. *Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 30 septembre 1910*; *Mon. jud. Lyon 7 décembre 1910.*

29. — Une commune ne saurait alléguer que le § 1, dudit art. 14, portant que les presbytères seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte dans la commune où réside le ministre du culte, un pasteur protestant qui ne réside pas dans la commune n'a pas droit à l'indemnité dont il s'agit. *Ibid.*

SECT. III. — SUPPRESSION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE. — ATTRIBUTION DE LEURS BIENS. — DÉVOLUTION. — ACTIONS EN REPRISE, EN RÉSOLUTION, EN REVENDICATION ET EN RÉVOCATION. — QUESTIONS DE COMPÉTENCE.

§ I. — *Suppression des menses, fabriques et autres établissements du culte. — Effets.*

30. — A. DE L'INVENTAIRE. — Un particulier agissant en son nom personnel, n'a pas qualité pour contester la régularité de la décision du directeur des Domaines fixant l'ouverture des opérations d'inventaire des biens d'une fabrique et d'une mense de succursale, ni les opérations de l'inventaire lui-même. *Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 23 septembre 1910.*

31. — B. DE LA LIQUIDATION DES BIENS. — La loi du 9 décembre 1905 ayant aboli le régime antérieur des cultes reconnus et tous les établissements ecclésiastiques chargés de la gestion de leurs intérêts étant supprimés, il s'en est suivi que le patrimoine leur ayant appartenu s'est trouvé fixé d'une façon irrévocable, au point de vue de sa consistance, au jour même de la promulgation de la loi précitée, de telle sorte qu'il n'est plus possible de le diminuer, ni de l'augmenter par l'accession de valeurs résultant de dons ou de legs qui, bien qu'ayant été autorisés, n'avaient pas encore fait, à cette époque, l'objet d'une délivrance effective. *Trib. civ. Laval 5 mars 1910, Gaz. Trib. 8 octobre 1910.*

32. — Lorsque la disposition d'un testament prévoit, aux fins d'une fondation de messes, l'achat d'un titre de rente à inscrire au nom de la fabrique d'une église, avec stipulation que si le legs ne peut recevoir son exécution dans les conditions où il a été fait, cette exécution sera assurée par les exécuteurs testamentaires, cette désignation s'appliquant en réalité aux légataires universels du testateur, il y a lieu de considérer cette disposition comme comportant une clause résolutoire expresse qui doit recevoir son application par suite de la suppression des fabriques d'église. *Douai 25 mai 1910, Gaz. Trib. 20 juillet 1910.*

33. — L'administration des Domaines, séquestre des biens desdits établissements, est donc, en pareil cas, sans droit pour demander la délivrance du legs ainsi constitué. *Ibid.*

34. — Le bénéficiaire d'un testament par lequel un legs a été fait par une fabrique, avec charge de faire célébrer un certain nombre de messes, ne peut être tenu de délivrer ce legs à l'Enregistrement représentant la fabrique, puisque aux termes de la loi du 13 avril 1908, art. 13, § 14, il est formellement interdit tant aux séquestres qu'aux établissements attributaires, de remplir les charges pieuses ou cultuelles. *Trib. civ. Toulouse 15 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*

35. — Dans cet état de la législation, on ne saurait, en effet, exiger un paiement affecté d'une condition que ceux qui sont chargés de le recevoir ne peuvent plus légalement remplir et qui ne procurerait pas une libération valable. *Ibid.*

36. — Cette exception appartenant au tiers détenteur et n'étant pas celle d'une personne qui se prévaut du titre d'héritier, de successeur aux biens, la fin de non-recevoir que l'art. 13, § 3, oppose à l'action de celui qui n'est pas héritier en ligne directe de l'auteur, reste étrangère à l'espèce et ne lui est point applicable. *Ibid.*

37. — Mais un legs sous condition fait au profit d'un Bureau de bienfaisance doit recevoir son exécution. *Ibid.*

38. — Aux termes de l'art. 3, § 3, de la loi du 13 avril 1908 les arrérages d'une rente constituée au profit d'une fabrique supprimée cessent d'être exigibles. *Trib. civ. Roche-sur-Yon 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 379.*

39. — D'autre part, il résulte du même texte que l'extinction des rentes non rachetées ne profite qu'aux personnes qui ont conservé et détiennent les sommes ou valeurs dont les revenus annuels doivent assurer l'exécution d'une fondation. *Ibid.*

40. — En conséquence, lorsqu'une personne a fait donation à une fabrique d'une rente annuelle et perpétuelle grevée de charges déterminées, le capital ne devant devenir exigible qu'en cas de non paiement des arrérages, et que le disposant a affecté hypothécairement à la garantie de la rente ainsi constituée un immeuble, si après son décès, son légataire universel (lequel n'est d'ailleurs pas son héritier en ligne directe), a vendu ledit immeuble à charge pour l'acquéreur d'acquitter le service de la rente, il ne peut, après la suppression de la fabrique, se prétendre créancier de la rente contre un sous-acquéreur devenu propriétaire de l'immeuble sous la même charge et ce quand bien même il invoquerait la subrogation qu'il se serait fait consentir par son propre acquéreur. *Ibid.*

41. — Il ne saurait, en effet, avoir plus de droits que ce dernier, or, l'extinction de la rente n'a point appauvri celui-ci, si elle enrichit le sous-acquéreur, et celui-ci qui ne s'était engagé au service des arrérages que vis-à-vis de son vendeur et non de la fabrique, se trouve, par le fait du prince, libéré, en vertu de la loi du 13 avril 1908, d'une charge dont personne ne peut désormais bénéficier, de même que personne ne saurait y être soumis. *Ibid.*

42. — Lorsqu'une action, engagée par l'évêque agissant au nom et comme représentant de la mense épiscopale avant sa suppression par la loi du 9 décembre 1905, a été reprise par le directeur général des domaines, agissant en qualité de séquestre des biens de l'ancienne mense, le Conseil d'Etat est régulièrement saisi de cette action. *Cons. d'Et 26 février 1909, D. 1910, 3, 103.*

43. — C. COMPÉTENCE. — Le créancier qui réclame à un établissement public attributaire des biens d'un petit séminaire le montant des dépenses qu'il prétend avoir payées de ses deniers personnels pour le compte de l'établissement supprimé, n'introduit qu'une seule demande en admission de sa créance, basée sur différents moyens, lorsqu'à l'appui de sa réclamation il invoque les règles de la gestion d'affaires, allègue les droits de celui qui a construit sur le terrain d'autrui, se prévaut du principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui, ou prétend exercer l'action en reprise d'une libéralité. *Trib. civ. Beauvais 25 février 1910, D. 1910, 2, 173.*

44. — Un petit séminaire étant un établissement public, la réclamation d'une somme payée pour travaux effectués audit établissement, même sans l'accomplissement des formalités légales, était, avant la loi du 9 décembre 1905, de la compétence des tribunaux administratifs. *Ibid.*

45. — Mais, d'après la loi du 13 avril 1908, la liquidation des biens des établissements supprimés doit se faire devant les tribunaux de droit commun. *Ibid*

46. — Lorsque le créancier est l'évêque du diocèse où se trouvait l'établissement supprimé et que la demande en remboursement vise des travaux depuis longtemps réglés et payés, le litige a sa raison d'être dans la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat. *Trib. civ. Beauvais 25 février 1910, D. 1910, 2, 173.*

47. — Dès lors, les magistrats de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour en connaître ; s'il en était autrement, les magistrats de l'ordre administratif seraient appelés à se prononcer sur une question dont ils ont déjà été saisis et sur laquelle ils ont statué par arrêté préfectoral rendu en conseil de préfecture. *Ibid.*

48. — L'administration des Domaines, assignée comme séquestre de l'établissement supprimé, ne peut être mise hors de cause qu'au moment de l'examen du fond de l'affaire. *Ibid.*

§ II. — *Des actions en reprise, en revendication et en résolution.*

49. — A. DES ACTIONS EN REPRISE DE BIENS APPARTENANT A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CULTE (ART. 9 § 3 ET ART. 7 § 2 DE LA LOI DE 1905, MODIFIÉE PAR CELLE DE 1908) — Aux termes des art. 7, § 2, et 9, § 3 anciens de la loi du 9 décembre 1905, toute action en reprise ou en revendication des biens grevés soit d'une affectation charitable, soit de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte, ainsi que des biens donnés ou légués à un établissement public du culte, devait être exercée dans un délai spécifié auxdits articles, et ne pouvait être intentée qu'à raison de donations ou de legs, et seulement par les auteurs de ces libéralités et leurs héritiers en ligne directe. *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 445* ; *Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*

50. — Par les expressions génériques qu'il avait employées, le législateur entendait viser toute action qui tendrait à obtenir la reprise de ces biens, quelle que fût la cause juridique sur laquelle la demande serait fondée ; mais, dans un but d'intérêt supérieur, il a cru nécessaire de préciser ultérieurement sa pensée, et, à cet effet, usant du pouvoir d'interprétation qui lui appartient, il a fait connaître, tant par l'art. 2 de la loi du 13 avril 1908 que par les dispositions insérées en tête de l'art. 3 de cette loi qui remplacent lesdits paragraphes 2 de l'art. 7 et 3 de l'art. 9 de la loi de 1905, que tel était bien le sens qu'il fallait attribuer à l'expression « action en reprise » qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, l'exercice en demeurant toujours restreint et réservé au profit des seuls auteurs des dons, legs ou fondations pieuses et leurs héritiers en ligne directe. *Ibid.*

51. — Ces divers textes de la loi nouvelle, dont le caractère interprétatif est certain, font corps dès l'origine avec la loi antérieure, aux dispositions de laquelle ils se sont substitués afin d'en expliquer le sens qu'ils n'ont nullement modifié, et rétroagissent au jour de la promulgation de celle-ci. *Ibid.*

52. — Ils ont dès lors pour effet d'éteindre les actions introduites avant la publication de la loi du 13 avril 1908, si elles ont été intentées contrairement à ses prescriptions qui ne diffèrent en rien, quant à la nature et aux conditions d'exercice de l'ac-

tion, de celles édictées par le texte primitif. *Ibid.*

53. — La loi du 9 décembre 1905, interprétée en tant que de besoin, et complétée par celle du 13 avril 1908, a enlevé aux héritiers collatéraux et aux légataires universels, le droit d'exercer l'action révocatoire ; mais en même temps, elle a créé au profit des héritiers en ligne directe, un droit de reprise applicable aux biens ayant fait l'objet de donations ou de legs purs et simples, droit qui n'existait pas, la chute en déshérence de la succession du gratifié n'ouvrant pas, en l'absence d'une stipulation de retour, une action en revendication au profit du gratifiant ou de ses ayants-cause. *Poitiers 4 juillet 1910, Loi 27 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 14 septembre 1910.*

54. — Il ne s'agit pas, dans l'action en reprise, d'une question d'accroissement, puisque ce droit n'existait pas dans le patrimoine du donateur ou testateur, et est uniquement inhérent aux personnes au profit desquelles il a été constitué. *Ibid.*

55. — L'art. 3, § 14, aliéna 4, de la loi du 13 avril 1908, aux termes duquel l'action en reprise exercée à l'occasion de l'exécution de ses prescriptions, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs de libéralités et leurs héritiers directs, à l'exclusion des héritiers collatéraux et des légataires universels, s'applique même au cas où l'auteur de la libéralité aurait stipulé expressément que, dans le cas où les conditions par lui imposées ne seraient pas remplies, cette libéralité serait tenue pour inexistante et que les biens faisant l'objet de la libéralité feraient retour à ses ayants droit. *Dijon 8 juin 1910, S. 1910, 2, 202 ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 20 juin 1910.*

56. — Vainement voudrait-on établir une distinction entre l'action fondée sur l'art. 1183 et l'action fondée sur l'art. 1184 C. civ. *Ibid.*

57. — En effet, si l'on qualifie la première d'action en constatation de résolution et la seconde d'action en résolution, encore est-il que la constatation de résolution n'est autre chose que le moyen par l'effet duquel le demandeur revendique les biens litigieux. L'action est donc alors, en dernière analyse, une action en revendication et l'action en revendication est une action en reprise, aux termes mêmes de l'art. 3, § 14, aliéna 4, de la loi du 13 avril 1908. *Ibid.*

58. — D'autre part, les deux situations juridiques prévues par les art. 1183 et 1184 sont, à proprement parler, identiques en ce sens que, si l'art. 1183 prévoit le cas où la condition résolutoire est expresse, l'art. 1184 dispose formellement que, dans les contrats synallagmatiques, auxquels la jurisprudence assimile les donations faites avec charges, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à ses engagements : d'où il suit que, dans l'hypothèse de l'art. 1184, la condition résolutoire doit être considérée comme formulée en termes exprès dans l'acte, même quand elle ne l'a pas été. *Ibid.*

58 bis. — Sur l'action en résolution et l'application de l'art. 1183 C. civ., V. aussi *infrà*, les nos 68 et 69.

59. — Lorsqu'une disposition testamentaire constitue un simple mandat donné par le « de cujus » à son héritier de faire célébrer des messes dans une église déterminée, la fabrique de la dite église n'a aucun droit ni aucune action pour contraindre l'héritier à l'exécution de ce mandat. *Trib. civ. Auch 12 avril 1910, Gaz. Trib. Midi 19 juin 1910.*

60. — Si la fondation de messes dans la dite église a été réalisée par l'héritier, c'est uniquement l'acte passé avec la fabrique qui a investi cette dernière. *Ibid.*

61. — Par suite l'héritier doit être considéré comme le véritable fondateur et en conséquence autorisé à exercer l'action en reprise. *Ibid.*

62. — Il importe peu que dans l'acte de fondation, on ait déclaré que l'héritier faisait la délivrance du legs. *Ibid.*

63. — Lorsque des fondations pieuses attribuées à des fabriques ont été établies par le légataire universel, en exécution du testament par lequel le « de cujus » en avait fait une charge de son hérédité dans son intérêt personnel, le légataire universel ne saurait être considéré comme l'auteur de ces attributions, et par suite, il n'est pas recevable à exercer l'action en reprise qui n'est accordée par la loi du 9 décembre 1905, qu'aux auteurs des fondations ou à leurs héritiers directs. *Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 489 ; Loi 30 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 27 novembre 1910.*

64. — Lorsque l'acceptation du don manuel fait à une fabrique qui n'a pas été régularisée du vivant du donateur, n'est intervenue que sur la déclaration faite par son légataire universel, lequel a déclaré, tant en son nom personnel que comme légataire universel, confirmer la donation faite par son auteur, c'est à bon droit que la Cour d'appel saisie de la demande en reprise de l'objet donné à la suite de la suppression de la fabrique par la loi du 9 décembre 1905, à la requête des héritiers en ligne directe du légataire universel, décide que l'auteur de la donation litigieuse est l'auteur même du don manuel et non son légataire universel, et déclare en conséquence les héritiers du légataire mal fondés en leur action. *Cass. 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 552; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*

65. — Au surplus, l'appréciation des juges du fond sur les intentions du légataire universel dans son acte de confirmation est souveraine. *Ibid.*

66. — On ne saurait davantage faire grief à la Cour d'appel d'avoir violé le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, puisque son interprétation a porté sur le contrat et non sur les termes de l'autorisation qui n'étaient que la reproduction de ce contrat dont la juridiction administrative n'avait pas le pouvoir de fixer le sens. *Ibid.*

67. — La loi du 13 avril 1908, qui a interprété l'art. 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, n'a pas entendu laisser subsister, dans la matière qu'elle régit, les règles du droit civil, et elle oppose un obstacle légal à toute action en reprise de biens ayant fait l'objet de dons ou legs aux établissements publics du culte supprimés, lorsque l'action est intentée par d'autres que les héritiers directs du testateur, et spécialement par les légataires universels. *Nîmes 25 avril 1910, S. 1910, 2, 143.*

68. — En conséquence, un légataire universel est sans droit, depuis la loi du 13 avril 1908, pour réclamer la restitution de biens légués par le « de cujus » à une mense curiale, encore bien que le testament contienne une clause s'analysant en une condition résolutoire expresse au profit du légataire universel pour le cas où, à quelque époque que ce soit, le curé ou ses successeurs viendraient à être dépossédés des biens légués, et encore bien que la réalisation de cette condition dut, si l'on appliquait les principes des art. 1179 et 1183, C. civ., entraîner la résolution de plein droit du legs. *Ibid.*

69. — La disposition de la loi du 13 avril 1908, interprétative de l'art. 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905, ne fait pas obstacle à l'action fondée sur l'art. 1183, C. civ., et intentée pour inexécution des charges d'une donation ou d'un legs, alors que l'auteur de la libéralité a expressément déclaré dans l'acte subordonner à l'accomplissement de ces charges l'exécution de la libéralité, et a stipulé le retour à sa famille des biens donnés ou légués, en cas d'inexécution des charges. *Riom 10 juin 1910 et Rennes 26 avril 1910, S. 1910, 2, 202.*

70. — B. DES ACTIONS EN REPRISE DE BIENS APPARTENANT A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTRE QU'UN ÉTABLISSEMENT DU CULTE ET GREVÉS D'UNE AFFECTATION CULTUELLE (ART. 9, § 14, DE LA LOI DE 1905, MODIFÉE PAR CELLE DE 1908). — V. aussi *suprà*, nos 25 et s. (*Des presbytères*).

71. — Est recevable l'action en résiliation d'un contrat de vente, passé en vue de l'acquisition par une commune d'un terrain spécialement affecté à la construction d'une cure, pour cause d'inexécution des conditions d'emploi stipulées, cette inexécution résultant de l'application de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat. On ne saurait, en effet, opposer, pour faire échec à l'action, les dispositions du § 14, quatrième alinéa, de l'art. 3 de la loi du 13 avril 1908, et prétendre en tirer la preuve de l'intention qu'aurait eue le législateur d'écarter toute action intentée par une personne se prévalant d'un contrat à titre onéreux. *Dijon 12 janvier 1910, Gaz. Trib. 15 août 1910.*

72. — Mais cette action ne peut être bien fondée que s'il est établi que le vendeur a entendu prévoir à son profit l'exercice d'un droit de résolution en cas d'inexécution de la charge imposée. Faute par le demandeur de faire cette preuve, son action doit être rejetée. *Ibid.*

73. — Aux termes de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, l'inexécution des charges cultuelles, afférentes aux contrats à titre onéreux, ne donne pas ouverture à l'action en révocation. *Chambéry 3 mai 1910, Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*

74. — La souscription volontaire faite dans le but de permettre à une commune de réparer ou d'édifier un presbytère destiné à assurer le logement du desservant, — et sous la condition qu'avant telle époque déterminée ladite commune serait érigée en paroisse, que les offices divins, seraient célébrés dans cette paroisse, — constitue, de la part de celui qui, sans habiter cette commune, y possède des propriétés, un contrat commutatif « do ut facias » ; par suite, l'auteur de cette souscription ou son héritier en ligne directe est mal fondé à exercer l'action en révocation si, depuis la la loi du 9 décembre 1905, le presbytère a cessé d'être affecté au logement du curé ; et si une pareille souscription devait être considérée comme une donation, l'action en révocation n'en serait pas mieux fondée s'il n'est pas justifié que, par une clause expresse, l'immeuble dont s'agit a été affecté à perpétuité au logement du curé. *Ibid.*

75. — La réalisation d'une charge incombant à un titulaire ecclésiatique (en l'espèce, une meuse curiale), supprimé par la loi du 9 décembre 1905, n'est pas rendue impossible par cette loi, et il n'y a pas lieu de prononcer la révocation de la donation pour inexécution des conditions. *Caen 14 mars 1910, Rec. Caen 1910, 125.*

76. — En effet, la loi du 13 avril 1908, art. 3, § 14, al. 3, pour les donations non cultuelles antérieures à la loi de 1908 qui sont grevées de charges, admet l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement de ces charges et, par suite, repousse implicitement mais nettement la théorie de l'impossibilité d'exécution, qui serait une conséquence de la loi du 9 décembre 1905. *Ibid.*

77. — Rien ne s'oppose, sous le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat, à l'acccomplissement de la charge non cultuelle, comportant l'intervention d'un ecclésiastique, qui avait été apposée au legs fait antérieurement à la promulgation de la loi du 13 avril 1908 à une fabrique depuis supprimée : en l'espèce, le legs de divers immeubles dont les revenus devaient être employés à faire apprendre un métier aux enfants les plus indigents de la paroisse, cet emploi devant être assuré sous le contrôle et la surveillance du bureau de bienfaisance, par une commission composée du curé et des cinq propriétaires les plus imposés de la

paroisse. *Besançon 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 591 ; Gaz. Trib. 4 décembre 1910.*

78. — S'agissant d'un legs antérieur à loi de 1908, cette charge licite et exécutoire avant la loi du 9 décembre 1905, continue de l'être aujourd'hui sous les mêmes conditions d'autorisation et de contrôle, du moment que le curé a été désigné uniquement à raison de sa seule qualité de ministre du culte. *Ibid.*

79. — D'une part en effet, la loi du 13 avril 1908, § 4, a maintenu sous certaines conditions les charges comportant l'intervention ecclésiastique, en prenant soin d'opposer les mots : « titulaire ecclésiastique » (alinéa 1), au mot « ecclésiastique » (alinéa 2). *Ibid.*

80. — Et d'autre part, si la loi de sépation a enlevé aux curés et desservants leur caractère officiel et leur qualité de titulaires ecclésiastiques munis de certains avantages ou bénéfices, elle ne les en a pas moins laissé subsister en tant que ministres du culte privés de ce caractère et d'ecclésiastiques successifs dépourvus de ces avantages, ayant toujours cependant une certaine situation légale. *Ibid.*

81. — Le legs d'une somme d'argent fait à une ville pour qu'elle assure la distribution d'une rente annuelle, par des intermédiaires déterminés, aux pauvres honteux, sans d'ailleurs que le testateur ou ses héritiers aient retiré la moindre compensation, constitue une libéralité dans le sens même de la loi du 13 avril 1908. *Chambéry 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

82. — L'action en reprise d'une pareille libéralité ne saurait être accueillie, car la fondation peut subsister sous l'empire de ladite loi. *Ibid.*

83. — Il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'alinéa 2, § 14 art 3 de cette loi, que le contrôle de l'établissement public ait été expressément réservé dans l'acte de fondation ; il suffit que l'établissement l'ait implicitement conservé ; et la ville qui a accepté un legs en vue d'une œuvre déterminée (assistance des pauvres honteux) et en a assumé la charge, est tenue d'en assurer l'exécution ; le fait par le testateur d'avoir désigné ceux qui devraient accomplir ses volontés ne dégage pas la responsabilité de la ville, si, d'ailleurs, elle conserve le droit d'intervenir et de veiller à ce que les fonds aillent à leur destination. *Ibid.*

84. — D'après notre droit actuel, les bureaux de bienfaisance ont seuls qualité pour accepter les legs faits aux pauvres, mais c'est la législation en vigueur au jour de la fondation qui doit être appliquée ; or, en 1831, en Savoie, s'il existait une institution (conseil de charité) analogue au bureau de bienfaisance, elle n'a jamais eu un droit exclusif à recueillir les libéralités faites aux pauvres, les donateurs restant libres d'en choisir les attributions. *Ibid.*

85. — Aucune loi n'ayant transféré aux bureaux de bienfaisance les legs acceptés antérieurement par des établissements publics, de même qu'aucune loi n'a substitué à tel mode légal de distribution précédemment adopté, la distribution obligatoire par les bureaux de bienfaisance, le bureau de bienfaisance est donc sans droit pour ester à un titre quelconque dans l'instance entre les héritiers en ligne directe du fondateur et la ville, relativement à l'exécution de ladite fondation et à l'action en reprise. *Ibid.*

86. — La non rétroactivité des lois est un principe fondamental de notre droit public, une dérogation à ce principe ne se présume pas et doit résulter d'une disposition expresse qu'on ne trouve nulle part dans la loi du 13 avril 1908 pour donner un effet rétroactif à la disposition du § 14 art. 3 de cette loi. *Ibid.*

87. — La loi de 1908 ayant conféré aux auteurs des fondations et à leurs héritiers en ligne directe, pour le cas où les fondations ne pourraient plus être exécutées, une action spéciale en reprise, action unique et nouvelle qui englobe toutes celles régies par le Code civil, le bénéficiaire d'une libéralité ne serait plus fondé à demander l'application à une condition de l'art. 900 C. civ. ; cet article, au surplus, se réfère uniquement aux conditions impossibles ou illégales envisagées au jour même où la libéralité doit avoir son effet. *Ibid.*

88. — L'art. 3 § 14 de la loi du 13 avril 1908, abrogeant le § 3 de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, stipule expressément que les établissements publics subsistant après la suppression des fabriques, peuvent continuer à remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels, en particulier la charge de loger le desservant d'une commune qui avait été apposée comme condition du legs fait à une fabrique. *Montpellier 13 juin 1910, Loi 5 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910.*

89. — La faculté d'habiter un local déterminé affecté à cet usage est manifestement un de ces droits étrangers par eux-mêmes à l'exercice du ministère ecclésiastique, et indépendant de la qualité de ministre du culte, comme le prouve la faculté laissée aux communes de louer des immeubles communaux aux desservants, la distinction entre le caractère onéreux ou gratuit de l'acte étant sans intérêt pour résoudre la question de savoir s'il est ou non cultuel de sa nature. *Ibid.*

90. — Cette règle continue à s'appliquer aux biens des établissements ecclésiastiques mis sous séquestre, comme s'ils appartenaient à des personnes morales demeurées sans atteinte, telles que les communes et les départements. *Ibid.*

91. — C. Actions intentées par le séquestre. — V. *suprà* nos 32 et s. (Effets de la suppression des établissements du culte).

92. — D Procédure. — Competence. — Restitution des biens revendiqués. — Dépens. — Il est inexact de prétendre que par l'effet de la promulgation de la loi du 13 avril 1908, les communes aient acquis sur les biens ayant appartenu aux établissements publics du culte supprimés, un droit immédiat de propriété soumis à une simple condition résolutoire, ce qui aurait eu pour effet de mettre fin aux fonctions de séquestre conférées en vertu de la loi du 9 décembre 1905 à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. *Trib. civ. Limoges 20 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 297 ; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*

93. — Le but même poursuivi par le législateur de 1908, aussi bien que les termes dont il s'est servi, impliquent au contraire que c'est l'existence même du droit de propriété conférée éventuellement aux communes et non sa résolution qui a été subordonnée à l'événement futur et incertain d'une action en reprise ou en revendication. *Ibid.*

94. — D'où il suit que l'Administration de l'Enregistrement doit être considérée comme ayant conservé ses fonctions de séquestre tant que leur utilité subsiste, c'est-à-dire tant que la propriété définitive des biens susceptibles de revendication est demeurée en suspens. *Ibid.*

95. — Spécialement une demande en revendication de biens donnés à une fabrique d'église supprimée (dans l'espèce, un pré devant servir de dépendance à une chapelle) est régulièrement intentée contre l'Administration de l'Enregistrement, même depuis la loi du 13 avril 1908. *Ibid.*

96. — Aux termes de l'art. 3 § 5 de la loi du 13 avril 1908 : « Nul ne peut introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant, un mémoire préalable, sur papier non timbré, entre les mains du directeur général des Domaines, qui en délivrera un récépissé daté et signé ». *Trib. civ. Bourg 21 octobre 1910, Loi 24 octobre 1910.*

97. — Le dépôt à la Préfecture d'un mémoire non daté, ne saurait tenir lieu du dépôt légal à la direction des Domaines ; ce mémoire doit être considéré comme inexistant, et, par suite, l'assignation en justice, basée sur ledit mémoire, est nulle. *Ibid.*

98. — La mission de l'administration des Domaines, comme séquestre des anciennes fabriques d'églises, étant essentiellement conservatoire, ne modifie pas l'assiette juridique des biens que cette administration gère à titre provisoire et comme biens d'absents ; et, dès lors, dans les instances relatives à ces biens, le séquestre doit être actionné dans les conditions où l'aurait été, avant sa disparition, l'établissement supprimé. *Paris 1er juin 1910, Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*

99. — En conséquence, en matière personnelle et mobilière, l'action doit être portée devant le Tribunal dont ressortissait ledit établissement. *Ibid.*

100. — Au cas de révocation d'une donation pour inexécution des charges, le prix de l'immeuble revendiqué peut être calculé, d'après sa valeur actuelle lorsque la plus-value provient d'améliorations et réparations dont il ne serait pas juste de faire profiter le revendiquant. *Toulouse 8 novembre 1910, Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*

Sect. IV. — De la police du culte.

101. — A. Réglementation des sonneries de cloches. — Il résulte des art. 27 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907, et des art. 50 et 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906, que les cloches des églises servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles, soit dans le cas de péril commun, exigeant un prompt secours, soit dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou des règlements, ou autorisé par les usages locaux. *Trib. conflits 4 février 1910, Gaz. Trib. 25 juin 1910.*

102. — En conséquence, si l'arrêté pris par un maire, en exécution de ces dispositions légales et réglementaires, est un acte administratif dont l'autorité judiciaire ne peut ni apprécier la légalité ni entraver l'exécution, il en est autrement de l'ordre par lequel le maire, en dehors de tout arrêté municipal, prescrit l'emploi des cloches dans une circonstance déterminée ; et cet ordre ne revêtirait le caractère d'acte administratif que s'il pouvait se rattacher à l'une des circonstances ci-dessus indiquées. *Ibid.*

103. — Constitue donc un fait personnel, pour l'appréciation duquel l'autorité judiciaire est compétente, l'ordre verbal donné par un maire de sonner les cloches de l'église, à l'occasion d'un enterrement civil, alors, d'ailleurs, que le maire, pour justifier cet ordre, ne peut invoquer aucun usage local. *Ibid.*

104. — L'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 ne garantit le libre exercice des cultes que sous les restrictions édictées par les articles suivants dans l'intérêt de l'ordre public ; parmi ces restrictions figurent celle prévue en l'art. 27, qui dispose que les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal ; d'où il suit nécessairement que les maires peuvent, dans l'intérêt de la tranquillité publique, limiter les sonneries religieuses ; et s'ils doivent concilier l'exercice de ce pouvoir de police avec le respect dû à la liberté des cultes, ils n'excèdent pas leurs attributions lorsque leur réglementation fixe au libre exercice des cultes, manifesté par les sonneries de cloches, les bornes que l'intérêt de l'ordre public peut légitimement exiger. *Cass. 30 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 422 ; Gaz. Trib. 13 janvier 1911.*

105. — Spécialement est légal l'arrêté par lequel un maire, motif pris de ce que les sonneries des cloches à une heure trop matinale aussi bien qu'à une heure trop tardive troublent la tranquillité des habitants et qu'il y a lieu de les réglementer, édicte dans ce but que les sonneries, pour annoncer les offices et autres exercices religieux, ne devront jamais avoir lieu l'été avant 6 heures

du matin et après 8 heures du soir, et l'hiver avant 7 heures du matin et après 7 heures du soir, que chaque sonnerie ne pourra durer plus de quatre minutes, et ne pourra être suivie d'une autre avant un intervalle d'une demi-heure au moins. *Ibid.*

106. — S'il appartient au maire de régler l'usage des cloches des églises dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publics, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes. *Conseil d'Etat 11 novembre 1910, Loi 22 novembre 1910.*

107. — Le maire peut interdire l'emploi de la cloche de l'horloge pour les sonneries religieuses, alors qu'il est de nature à compromettre le fonctionnement de l'horloge. *Ibid.*

108. — Mais il ne peut pas régler les conditions des sonneries de telle façon qu'elles se trouveraient supprimées pour de nombreux offices et exercices religieux. *Ibid.*

109. — En l'absence de toute association cultuelle et d'une prise de possession contractuelle de l'église et des objets du culte, toute réglementation de leur usage faite par le ministre du culte ne peut avoir d'effet obligatoire ; il ne peut notamment se plaindre d'une sonnerie de cloches, faite contre son gré, que si elle était de nature à porter le trouble dans l'exercice du culte. *Trib. civ. Rodez 14 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 424.*

110. — En conséquence, lorsqu'un curé a refusé de faire sonner les cloches à l'occasion d'un baptême, en se fondant sur ce que les parents de l'enfant ne participaient pas au denier du culte, et qu'après la cérémonie, le maire a fait faire la sonnerie d'usage, le curé n'est pas en droit de réclamer à ce maire des dommages-intérêts à raison du trouble apporté à son autorité et aux intérêts des fidèles, s'il a agi en sa qualité de fidèle conformément à un usage ancien. *Ibid.*

111. — Aux termes de l'art. 51 du décret du 16 mars 1906, les cloches des églises peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, et en outre, être autorisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux. *Cons. d'Et. 8 juillet 1910, S. et P. 1910, 5, 129 ; Loi 21 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 10 août 1910.*

112. — Mais, commet un excès de pouvoirs, le maire qui ordonne de sonner les cloches à l'occasion d'obsèques civiles. *Ibid.*

113. — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un fonctionnaire public lorsque cette action est basée sur un fait personnel au fonctionnaire, lequel fait peut être apprécié séparément des fonctions auxquelles il est étranger. *Trib. paix Chavanges 12 février 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 juillet 1910.*

114. — Spécialement constitue un fait personnel de la part du maire d'une commune le fait par lui d'avoir fait sonner les cloches de l'église à l'occasion d'un enterrement civil. En conséquence, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée par le curé desservant de l'église contre le maire à raison de cette sonnerie. *Ibid.*

115. — En principe, le curé qui a, comme tous les fidèles, la jouissance de l'église, est recevable à intenter une action au maire qui a troublé cette jouissance en faisant indûment sonner les cloches pour un enterrement civil et le montant des dommages-intérêts doit être fixé suivant le préjudice moral subi et en tenant compte de l'intention et de la bonne foi du maire. *Ibid.*

116. — B. ENSEIGNEMENT AUX HEURES DE CLASSE. — Sur l'interdiction aux ministres du culte de donner l'enseignement religieux aux enfants pendant les heures de classe (art. 30 de la loi du 9 décembre 1905) V. *infrà*, v° *Enseignement.*

117. — C. DÉLITS D'OUTRAGE ET DIFFAMATION COMMIS PAR LES MINISTRES DU CULTE DANS LES LIEUX CONSACRÉS AU CULTE. — L'art. 34 de la loi du 9 décembre 1905 a attribué aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits d'outrage et de diffamation commis par les ministres du culte dans les édifices consacrés au culte contre un citoyen chargé d'un service public et le législateur, en n'établissant aucune distinction entre l'outrage collectif et l'outrage individuel, a voulu protéger d'une manière générale toutes les personnes investies, dans une mesure quelconque, de l'autorité publique. *Montpellier 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 529.*

118. — En conséquence tombent sous le coup des prescriptions de l'art. 34 précité, les paroles suivantes prononcées par un prêtre au cours d'une cérémonie du culte dans l'église : « Les chaises doivent se payer et c'est un bien de l'Eglise que le Gouvernement nous a volé. Je ne pense pas qu'il y ait un Conseil municipal qui s'associe à ce vol. » En effet ces paroles atteignent les ministres qui sont au plus haut degré les dépositaires de la puissance publique et rentrent ainsi dans la catégorie des citoyens chargés d'un service public. *Ibid.*

119. — Méconnaît dès lors, les règles de sa propre compétence, le tribunal correctionnel qui, saisi d'une poursuite dirigée en vertu de la loi de 1905, contre cet ecclesiastique à raison des paroles dont s'agit se déclare incompétent. *Ibid.*

120. — D. DISCOURS PRONONCÉS DANS LES LIEUX CONSACRÉS AU CULTE ET CONTENANT UNE PROVOCATION A RÉSISTER A L'EXÉCUTION DES LOIS. — En visant le fait d'avoir par un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exercent le culte, provoqué directement à résister à l'exécution des lois ou autres actes légaux de l'autorité publique, l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 a entendu réprimer, lorsqu'elle se manifeste dans les conditions précitées, la provocation aussi bien à une abstention illicite qu'à un acte illicite. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 119 ; S. et P. 1910, 1, 464 ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910.*

121. — Dès lors, tombe sous le coup de l'art. 35 précité, le fait par un évêque de donner publiquement lecture dans sa cathédrale d'un mandement dans lequel il interdit aux instituteurs, sous peine d'exclusion des sacrements, de mettre aux mains des élèves des ouvrages d'histoire et de morale figurant sur la liste officielle de l'enseignement primaire publique du département, ainsi que le fait de donner des instructions en suite desquelles le même mandement a été lu en chaire dans diverses autres églises, encore bien qu'il y ait dans ces faits une simple invitation à une abstention illicite. *Ibid.*

122. — En pareille matière, en effet, toute restriction, quelle qu'elle soit, au plein exercice de la faculté d'option impartie aux instituteurs publics sur l'intégralité de la liste, qui représente dans son ensemble un acte légal de l'autorité publique, est contraire à la fois à l'esprit et au but de la loi du 30 octobre 1886, et du décret et de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887 ; le choix à effectuer sur une partie seulement des ouvrages énumérés ne satisferait ni à ces dispositions mêmes ni aux vues dans lesquelles la susdite liste a été dressée. *Ibid.*

123. — Constitue la provocation directe à résister aux actes légaux de l'autorité publique, délit prévu et puni par l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, le fait par un ministre du culte d'inviter, dans un sermon prononcé publiquement à l'église, les pères de famille, sous peine de sanction ecclésiastique, à retirer des mains de leurs enfants, élèves de l'école publique communale, et à leur défendre de faire usage des ouvrages d'histoire inscrits sur la liste officielle de l'enseignement primaire du département, et qui leur ont été remis par l'instituteur. *Cass. 8 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 691.*

124. — En effet, la Commission départementale, en désignant, sous l'approbation du recteur, les livres dont il s'agit, comme propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques du département, et l'instituteur public en remettant ces mêmes livres à ses élèves, ont accompli des actes de leurs fonctions prévus par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887 et le décret du 29 janvier 1890. *Ibid.*

125. — Le ministre du culte, prévenu, objecterait vainement que l'usage des livres susvisés n'était pas obligatoire pour les pères de famille et que ceux-ci pourraient librement en choisir d'autres : cette objection n'est pas pertinente ; il suffit de constater que le prévenu ne pouvait, sans commettre un délit, provoquer les pères de famille à dessaisir les élèves d'ouvrages que l'instituteur leur avait distribués. *Ibid.*

126. — Commet le délit de provocation directe à résister à un acte légal de l'autorité publique et encourt par suite les pénalités de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, le ministre du culte qui, dans un lieu où s'exerce le culte, et s'adressant aux élèves de l'école publique communale, a dit à ceux-ci que ceux qui étudieraient l'histoire de France dans un ouvrage désigné, figurant sur la liste officielle de l'enseignement primaire du département et remis par l'instituteur à ses élèves, ne feraient pas leur première communion. *Cass. 9 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 651 ; Gaz. Trib 6 janvier 1911.*

127. — Dès lors doit être cassé l'arrêt qui relaxe le ministre du culte prévenu, par ce motif « qu'on ne rencontre pas dans ses discours ou propos la provocation directe à résister à l'acte légal par lequel la commission du département a, sans l'approbation du recteur, arrêté la liste des ouvrages exclusivement admis dans les écoles publiques d'enseignement primaire ; qu'ils contiennent seulement une provocation directe à ne pas faire usage en classe d'un livre régulièrement inscrit sur la liste départementale » : un tel motif est, en effet, contraire à l'esprit et au texte de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, la provocation envers des élèves à refuser de parti-pris l'emploi d'un livre mis en usage dans l'école en vertu de décisions de la Commission départementale et de l'instituteur public étant, en réalité, une provocation directe à mettre obstacle à ces décisions, à empêcher leur application, et par conséquent, à leur résister suivant les termes de l'art. 35 précité. *Ibid.*

128. — Par acte légal de l'autorité publique, il faut entendre tout acte accompli par un fonctionnaire dans les limites de ses attributions, en vue d'assurer l'exécution d'une loi. *Grenoble 30 juin 1910, S. et P. 1910, 2, 305 ; Gaz. Trib. 21 septembre 1910.*

129. — Commet, dès lors, une infraction à l'art. 35 de la loi du 3 décembre 1905, le prêtre qui, en chaire, interdit aux enfants fréquentant l'école publique de se servir de certains manuels inscrits sur la liste régulièrement dressée par la Commission départementale, en exécution de la loi du 30 octobre 1886 et de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887, et enjoint aux parents, sous peine de refus d'absolution, de veiller à l'exécution de cette prohibition. *Ibid.*

130. — D'une part, en effet, il n'est pas nécessaire pour encourir la sanction de l'art. 35, que la provocation ait visé une résistance susceptible de revêtir elle-même un caractère délictueux ; et, d'autre part, il n'y a pas à distinguer entre les actes obligatoires et ceux qui ne le sont pas. *Ibid.*

131. — E. MANIFESTATIONS ET CÉRÉMONIES RELIGIEUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE. — V. *infrà*, v° *Règlement administratif.*

D

DÉBITS DE BOISSONS.

1. — A. Ouverture des débits de boissons. — L'ouverture d'un débit de boissons auprès d'une école, à une distance moindre que celle dans laquelle un arrêté municipal légalement pris a interdit cette ouverture, expose le débitant à l'amende de l'art. 471 C. pén., alors même qu'il n'aurait procédé à cette ouverture que plus de quinze jours après la déclaration prescrite par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1880, ou que le maire l'y aurait expressément autorisé. *Trib. simp. pol. Boulogne-sur-Mer 29 août 1910, Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*

2. — D'une part, en effet, la déclaration, postérieure à l'arrêté d'interdiction, n'a pu conférer au débitant aucun droit contraire à cette interdiction; et, d'autre part, les arrêtés municipaux légalement pris pour réglementer les débits de boissons ont l'autorité et les effets de la loi et sont obligatoires pour tous tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou rapportés par d'autres arrêtés rendus dans la même forme; il n'appartient pas aux maires d'affranchir, par des autorisations personnelles, un ou plusieurs citoyens de l'obligation de s'y conformer. *Ibid.*

3. — B. Police des débits. — Si la demeure des débitants de boissons est, comme celle de toutes autres personnes, protégée pendant la nuit par le principe de l'inviolabilité du domicile, qui est d'ordre public, ce principe n'a point été établi pour permettre de contrevenir impunément à des règlements de police légalement pris. *Cass. 28 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 296 ; Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*

4. — Et si les gendarmes ne peuvent, sur le simple soupçon d'une contravention, pénétrer dans l'établissement fermé après l'heure réglementaire, il en est autrement lorsque, de l'extérieur, ils constatent des faits d'où résulte une grave présomption d'infraction à la défense de recevoir des consommateurs après l'heure fixée. *Ibid.*

DÉCONFITURE.

V. *Faillite, Liquidation judiciaire.*

DÉFENSE-DÉFENSEUR.

V. *Avocat, Instruction et procédure criminelle, Presse-outrage-diffamation.*

Règles diverses se rattachant a l'organisation du droit de défense. — Doit être cassé l'arrêt qui, en présence de conclusions tendant à ce que le jugement du tribunal correctionnel soit annulé pour violation des droits de la défense, et à ce que la Cour évoque et statue au fond, à raison de ce que, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la mise en délibéré et le prononcé du jugement le plaignant a adressé au Président du tribunal des attestations de tiers défavorables au prévenu, sans que lesdites attestations aient été communiquées à celui-ci, — décide, tout en constatant ces griefs, qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité, motif tiré de ce qu'il n'est fait aucune mention de ces documents dans cette décision, que rien n'établit que la communication en ait été faite aux juges, et qu'au cas où elle aurait eu lieu, rien ne fait supposer qu'elle aurait eu une influence déterminante sur la décision des premiers juges. *Cass. 15 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 394.*

DEGRÉ DE JURICTION.

V. *Appel civil, Compétence civile des juges de paix.*

Index alphabétique

Amendes d'enregistrement 15 et s.
Astreinte 26, 27.
Cassation 29.
Chemins de fer 22.
Conclusions 1 et s.
Conclusions additionnelles 2.
Demandes accessoires 13 et s.
Demandes divisibles 12.
Demandes en garantie 18.
Demandes indéterminées 21 et s.
Demandes reconventionnelles 28 et s.
Dépens 14 et s.
Dépens de référé 36, 37.
Divisibilité de la demande 12.
Détermination du taux du ressort 1 et s.
Droits d'enregistrement 15 et s.
Effet de commerce 13.
Evocation 34, 35.
Exception née du taux du ressort 11.
Exécution de jugement 23 et s.
Garantie 18.
Intérêts 13.
Juges de paix 36, 37.
Matières commerciales 3, 4, 6 et s.
Moyen de défense 9, 10, 32.
Obligation alternative 26, 27.
Offres réelles 19, 20.
Protêt 13.
Qualités du jugement 6.
Référé 36.
Réserves 21.
Saisie-arrêt 23 et s.
Taux du ressort 1 et s.
Tuteur 12.

1. — A. Mode de détermination du taux. — Le montant de la demande et, par suite, la compétence du juge de paix sont fixés par le dernier état des conclusions prises, spécialement dans le cas où elles ont été consignées dans un exploit d'huissier, en suite duquel le défendeur a comparu. *Trib. civ. Seine 25 avril 1910, Loi 31 mai 1910 ; Mon. jud. Lyon 1er juillet 1910.*

2. — ... A condition toutefois que les conclusions additionnelles se rattachent aux premières. Il en est ainsi lorsqu'elles procèdent de la même cause juridique, du même contrat, par exemple quand leur objet est le « lucrum cessans », l'autre élément des dommages-intérêts (damnum emergens) ressortissant à l'exploit introductif d'instance. *Ibid.*

3. — En matière commerciale, le taux se trouve abaissé par les obéissances échangées entre les parties à l'audience même, avant le jugement, au sujet d'un des éléments composant la demande primitive. Peu importe qu'il n'ait pas été pris de conclusions écrites pour ces obéissances, alors qu'au début de l'instance on en avait déposé. En effet, on doit tenir compte en matière commerciale de toutes les déclarations des parties passées verbalement ou par écrit, dès lors qu'elles sont certaines. *Caen 4 mars 1910, Rec. Caen 1910, 147.*

4. — On doit tenir pour certaines les obéissances consignées au jugement même sous forme de condamnation et non de simple « donné acte », car il arrive fréquemment qu'un tribunal en donnant acte au défendeur d'une obéissance passée par lui, le condamne à la réaliser, dans le but d'assurer au demandeur un moyen d'exécution. La formule de condamnation n'est pas alors exclusive de l'accord antérieur des parties qui supprime le litige sur un point. *Ibid.*

5. — Lorsque, devant le juge de paix statuant en matière prud'hommale, la demande supérieure à 300 francs a été réduite à une somme inférieure à ce chiffre, l'appel est néanmoins recevable, si ces conclusions n'ont pas été prises en présence du défendeur et ne lui ont pas été signifiées. *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 552 ; Loi 12 janvier 1911 ; Mon. jud. Lyon 15 février 1911.*

6. — En matière commerciale, il ne peut être suppléé à l'absence de qualités contradictoirement réglées qu'au moyen des motifs mêmes du jugement, spécialement en ce qui concerne les énonciations de nature à déterminer le degré de juridiction et le taux du ressort. *Nancy 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 682.*

7. — Et s'il résulte des motifs de la décision entreprise qu'à une demande en paiement de 750 francs, pour non versé sur les actions d'une société, il a été répondu par une demande en nullité de ladite société, demande ayant eu pour effet de faire porter le litige sur une valeur indéterminée, cette décision est dès lors sujette à appel. *Ibid.*

8. — Vainement l'intimé pour faire déclarer l'appel irrecevable prétendrait qu'en réalité il s'est borné à prendre devant les premiers juges, des conclusions de communication de pièces et de sursis : le jugement fait foi pleine et entière de ce qu'énoncent ses motifs et il ne suffit pas pour le combattre d'alléguer que les premiers juges ont statué « ultra petita ». *Ibid.*

9. — Il ne saurait davantage soutenir qu'alors même qu'il serait exact qu'il eût adhéré aux conclusions à fin de nullité de la société prises par ses co-défendeurs, il n'y aurait là qu'un simple moyen de défense incapable de modifier le taux du ressort fixé par la demande originaire. *Ibid.*

10. — En effet un moyen de défense qui a pour résultat de transformer et d'élargir l'objet du débat et de soulever, en réalité, un litige nouveau et plus ample que le litige primitif, équivaut à une demande reconventionnelle dont il a tout l'effet. *Ibid.*

11. — B. De l'exception qui nait du taux du ressort. — Les règles de la compétence, quant au premier et au dernier ressort, étant d'ordre public, le tribunal civil, saisi de l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix en dernier ressort, — dans l'espèce de l'appel d'un jugement rendu sur une demande de dommages-intérêts inférieure à 300 francs pour diffamation, — a le devoir d'office de le déclarer non-recevable. *Cass. 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 683 ; Mon. jud. Lyon 25 janvier 1911.*

12. — C. Demandes susceptibles ou non de division. — L'action personnelle et mobilière de la veuve agissant tant en son nom personnel comme partiaire dans la communauté de biens ayant existé entre elle et son défunt mari que comme tutrice de ses enfants mineurs, est essentiellement divisible; l'intérêt du procès se partage de plein droit entre les demandeurs et le taux du ressort doit être calculé sur la part d'intérêt de chacun, mais il faut pour qu'il en soit ainsi que cette part soit dès à présent déterminée et certaine et que l'importance n'en soit pas subordonnée à la nécessité d'un règlement, en particulier à l'événement d'une liquidation. *Nancy 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 249 ; Loi 19 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 10 août 1910.*

13. — D. Demandes accessoires. — Le protêt constituant le commencement de l'instance, les intérêts courus en conformité de l'art. 184 C. com. sont postérieurs à la demande et ne doivent pas entrer avec le principal de l'effet protesté dans le calcul du taux du ressort. *Paris 11 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 626.*

14. — Les dépens ne sont pas compris dans le calcul du taux du ressort quand même ils seraient réclamés à titre de dommages-intérêts, alors que ces dépens et notamment ceux de frais de contrat, de référé et d'expertise, se rapportent à l'instance et que la condamnation aux dépens est la conséquence nécessaire de la condamnation principale. *Paris 12 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 268 ; Gaz. Trib. 25 mai 1910 ; Rec. Nantes 1910, 2, 77.*

15. — Les droits, doubles droits et amendes de timbre et d'enregistrement constituent un accessoire de la demande principale, au même titre que les dépens, et ne peuvent être pris en considération pour l'établissement du taux du ressort et du degré de juridiction (3e espèce). *Paris 15 février 1910, D. 1910, 2, 147.*

16. — La demande en justice de paix tendant au paiement de deux cents francs à

titre de dommages-intérêts, de 90 francs pour occupation, pendant deux mois, d'un immeuble, et aux dépens dans lesquels seront compris les frais d'enregistrement de la correspondance échangée, est, dès lors que le tout dépasse 300 fr., susceptible d'appel. *Trib. civ. Brest 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 66; Gaz. Trib. 18 août 1910.*

17. — En effet, les frais d'enregistrement ainsi spécifiés ne font point partie des dépens de l'instance puique c'est précisément pour ce motif qu'une condamnation spéciale est demandée de ce chef, et que, d'autre part, la correspondance visée étant déterminée par un nombre de lettres dont les frais d'enregistrement sont fixés par la loi, la somme de ce chef est elle-même déterminée. *Ibid.*

18. — E. Demandes en garantie. — Si, par l'effet des aveux, reconnaissances ou obéissances des parties après les premiers errements de la procédure, la demande en garantie est devenue sans objet et que le demandeur en garantie se borne à demander contre le défendeur, qu'il a appelé en cause, la condamnation de celui-ci à une partie des dépens, la demande ainsi réduite est tranchée en dernier ressort par les premiers juges, et l'appel contre leur décision est irrecevable. *Rennes 1er juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 166.*

19. — F. Offres réelles. — Les offres réelles faites par le défendeur, et non acceptées par le demandeur, n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du taux du ressort. *Caen 2 avril 1909, S. 1910, 2, 254.*

20. — Par suite, si le montant de la demande excède le taux du dernier ressort, les juges ne peuvent prononcer qu'en premier ressort, bien que les offres réduisent la demande au-dessous de ce taux. *Ibid.*

21. — G. Demandes indéterminées. — Ne peuvent être considérées comme constituant une demande indéterminée des réserves dont il est donné acte par le tribunal, celles-ci ne créant aucun droit en faveur de celui qui les demande et n'ayant d'autre effet utile que de délimiter le terrain du débat. *Paris 12 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 268; Gaz. Trib. 25 mai 1910; Rec. Nantes 1910, 2, 77.*

22. — Lorsque la demande formée par une compagnie de chemins de fer n'a pas seulement pour objet les frais de transport d'un colis resté en souffrance et ceux du magasinage courus jusqu'au jour de l'assignation, qui pouvaient être calculés exactement d'après les tarifs en vigueur, mais aussi les frais à courir jusqu'à l'époque incertaine de l'enlèvement de la marchandise, frais qu'il n'appartenait pas au juge d'évaluer d'office, la demande est indéterminée, et l'appel partant recevable. *Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 667.*

23. — Les intérêts et frais adjugés à la partie gagnante qui poursuit l'exécution d'une décision rendue précédemment en sa faveur constituent un chef principal de demande, qui contribue avec la somme allouée en principal à la fixation du degré de juridiction. *Trib. civ. Seine 2 mai 1910, Gaz. Trib. 50 juin 1910.*

24. — Par suite, lorsqu'un créancier a, en vertu d'un jugement de condamnation, pratiqué une saisie-arrêt sur son débiteur, la demande de ce créancier tendant à faire déclarer le tiers saisi débiteur pur et simple des causes de l'opposition « en principal, intérêts, frais et accessoires », est indéterminée si les frais ne sont pas liquidés dans le jugement de condamnation visé dans la citation. *Ibid.*

25. — En conséquence, même si le chiffre de la condamnation en principal du saisi rentre dans le taux de la compétence en premier et dernier ressort du juge de paix, ce magistrat est incompétent pour connaître de la demande indéterminée formée contre le tiers saisi dans les circonstances ci-dessus relatées et l'appel interjeté contre sa sentence est recevable. *Ibid.*

26. — Si une demande de condamnation à 300 fr. de dommages-intérêts constitue bien une action rentrant dans les limites de la compétence du juge de paix, il n'en est plus ainsi quand la 2e partie de la demande tend à faire prononcer une astreinte, véritable pénalité pour une faute qui n'est pas encore commise. *Trib. paix Nantes 21 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 116.*

27. — Cette prétention qui ne tend à rien moins qu'à l'exécution directe de l'obligation contestée par le défendeur est indéterminée. Elle ne saurait du reste être considérée comme alternative, parce que l'inexécution de la prestation serait la seule condition de l'existence de la condamnation, parce que l'astreinte obtenue fixerait à la fois le principe et la peine et qu'il ne serait plus au pouvoir des débiteurs, même après avoir satisfait aux exigences de la première partie de la demande, d'éviter l'astreinte au cas où ils n'exécuteraient pas. *Ibid.*

28. — H. Demandes reconventionnelles. — Compensation. — Moyens de défense. — Le jugement rendu sur une demande principale inférieure à 1,500 fr. est en dernier ressort alors même que le défendeur a formé une demande reconventionnelle de 2.000 francs en dommages-intérêts, lorsqu'il apparaît que cette demande dénuée de tout fondement sérieux n'avait pour but que de rendre l'affaire susceptible d'appel. *Paris 16 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 238; Gaz. Trib. 5 juin 1910.*

29. — Lorsque le juge de paix ayant été saisi d'une demande principale de son ressort et d'une demande reconventionnelle en 10.000 francs de dommages-intérêts s'est déclaré incompétent sur cette dernière demande, et que le défendeur, ayant interjeté appel de la décision relative à la demande principale, a formé à nouveau et directement devant le tribunal civil sa demande en 10 000 francs de dommages-intérêts, la décision par laquelle le tribunal, sans se prononcer sur la compétence, a dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts est, encore bien que le tribunal l'ait qualifiée en dernier ressort, susceptible d'appel, et par suite le pourvoi en cassation n'est pas recevable. *Cass. 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 472.*

30. — Quant à une demande en nullité d'une saisie-arrêt pratiquée sur les appointements d'un assuré pour avoir paiement des primes par lui dues, une compagnie d'assurance a riposté par une demande reconventionnelle en dommages intérêts basée tant sur la résistance injustifiée de l'assuré que sur une campagne de dénigrement menée par ce dernier, cette demande reconventionnelle ne peut être regardée comme fondée exclusivement sur la demande principale. *Trib. civ. Corbeil 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 520; Gaz. Trib. 21 octobre 1910; Loi 25 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 3 septembre 1910.*

31. — Par suite si elle excède le taux de la compétence en dernier ressort du juge de paix tel que l'établit la loi du 12 juillet 1905, l'appel, portant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, est recevable aux termes de l'art. 11 de ladite loi. *Ibid.*

32. — La demande de résiliation reconventionnelle opposée à une demande en paiement n'est qu'un moyen de défense qui ne rend pas l'affaire susceptible d'appel. *Caen 14 janvier et 7 mars 1910, Rec. Caen 1910, 85.*

33. — La demande de dommages-intérêts formée reconventionnellement au cours d'une instance sans que la cause en soit exprimée est présumée avoir pour base la demande principale et n'influe pas sur le taux du litige. *Ibid.*

34. — I. Evocation. — Il n'y a pas lieu à évocation lorsque les parties n'ont pas conclu au fond. *Alger 27 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 19 septembre 1910.*

35. — Lorsque les défendeurs ayant un intérêt commun et indivisible à résister à la demande formée contre eux, l'un d'eux a conclu au fond devant les premiers juges, tandis que l'autre s'est borné à contester la compétence du tribunal saisi, la Cour d'appel a pu évoquer le fond, sans violer l'art. 473 C. pr. civ. *Cass. 2 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 325.*

36. — J. Juges de paix. — Une instance en référé n'étant qu'une mesure urgente destinée à faciliter et à préparer la solution du litige par le tribunal qui aura à connaître du principal, le remboursement des frais de cette instance ne saurait faire l'objet d'une demande distincte, même présentée sous forme de demande de dommages-intérêts, mais constitue un accessoire de la demande principale qui, seule, et, indépendamment de cet accessoire, doit être prise en considération pour la détermination du taux du ressort. *Trib. civ. Seine 1er juin 1910, Gaz. Trib. 50 juin 1910.*

37. — Par suite, le juge de paix statue en dernier ressort sur une demande en paiement de 247 fr. 50, alors même qu'en outre le demandeur conclurait au remboursement des frais non encore taxés d'une instance en référé dépassant de beaucoup le taux de la compétence des tribunaux cantonaux, si, d'ailleurs, cette instance n'a eu d'autre but que d'atteindre un adversaire partie à l'instance principale et si l'instance en référé se rapporte directement à l'instance principale. *Ibid.*

DÉLAIS.

1. — La disposition de l'art. 1033 C. pr. civ., aux termes de laquelle le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, ne s'applique pas lorsque, par une formule exclusive et précise, le législateur a manifesté l'intention de ne pas étendre au delà d'un certain terme le délai qu'il édicte. *Trib. civ. Dijon 26 janvier 1910, D. 1910, 2, 323.*

2. — Ainsi, l'art 13 de la loi du 25 mai 1838 déclarant que l'appel des jugements des juges de paix ne sera pas recevable après les trente jours qui suivront la signification, on doit considérer comme tardif l'appel de ces jugements interjeté le trente-unième jour. *Ibid.*

DÉLIT RURAL.

L'art. 12 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 relatif à la contravention d'abandon d'animaux, a été abrogé par la loi du 4 avril 1889, et le fait que des animaux ont été trouvés pacageant dans un champ de trèfle appartenant à autrui, constitue à la charge du propriétaire des animaux la contravention prévue et punie par l'art. 479, § 10 C. pén. *Trib. simple police Fontenay-le-Comte 7 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 7 juillet 1910.*

DEMANDE NOUVELLE.

Demandes nouvelles en matière civile.

1. — A. Demandes nouvelles en instance d'appel. — Lorsque des actionnaires d'une société anonyme, invoquant des fautes de mandat commises par les administrateurs et commissaires de la société, (fautes tombant, d'après eux, sous l'application des art. 1992, 1382 et 1383 C. civ.), les ont assignés en paiement d'une somme représentant le capital social et le montant des réserves indiquées au dernier bilan, pour la répartition

en être faite, par l'intermédiaire du liquidateur, entre les actionnaires au prorata de leurs actions, cette demande constitue une action sociale. Dès lors l'art. 464 C. pr. civ. s'oppose à ce qu'en appel, ces mêmes actionnaires puissent requérir contre les administrateurs condamnation solidaire à des dommages-intérêts égaux au prix de leurs titres, motif pris de ce que ceux-ci ont commis vis-à-vis d'eux, en dehors des fautes de mandat préjudiciant à la société elle-même, un quasi-délit et leur ont causé un dommage personnel dont réparation leur est due en vertu des art. 1382 et 1383 C. civ. En effet cette seconde réclamation constitue une action individuelle et doit être considérée comme demande nouvelle au sens de l'art. 464 C. pr. civ. *Lyon 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 654 ; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910.*

2. — Vainement soutiendrait on que l'action sociale qui est plus ample, contient en elle, au moins implicitement, l'action individuelle lorsqu'elle est exercée, comme en l'espèce, par des actionnaires personnellement lésés. Ces deux actions se différencient, au contraire, par leur but et par les règles auxquelles elles sont soumises, au point que la seconde ne peut dériver de la première. De même on ne saurait objeter que la demande n'est pas modifiée parce que les causes de responsabilité invoquées demeurent identiquement les mêmes. *Ibid.*

3. — Si, en effet, les faits invoqués par les demandeurs sont susceptibles de servir de base, soit à l'action sociale, soit à l'action individuelle, il faut considérer, pour savoir laquelle des deux actions a été exercée et si la seconde demande est nouvelle, non pas les faits invoqués dans les motifs des conclusions, mais les conséquences juridiques qu'on leur fait produire dans le dispositif et la nature du préjudice à réparer. *Ibid.*

4. — Le demandeur qui, en première instance, a conclu à la résolution d'une convention pour inexécution, ne peut en demander, devant la Cour, la nullité comme étant affectée d'une condition potestative, ce moyen constituant une demande nouvelle irrecevable en instance d'appel. *Lyon 5 mars 1909, Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*

5. — Le juge d'appel ne fait qu'user du droit que lui confère l'art. 464, § 2 C. civ., en allouant au bailleur en sus des loyers échus au jour du jugement ceux qui sont échus depuis. *Cass. 8 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 13 ; S. et P. 1910, 1, 511 ; Gaz. Trib. 14 août 1910 ; Loi 25 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 17 septembre 1910 ; Rec. Alg. 1910, 2, 281.*

6. — Ne constitue pas une demande nouvelle irrecevable en appel, mais un moyen nouveau, le fait par une femme dotale d'invoquer pour la première fois devant les juges du second degré un commencement de preuve par écrit pour établir la consistance de ses reprises, alors qu'en première instance elle s'était bornée à invoquer l'impossibilité morale où elle s'était trouvée de se procurer un écrit. *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 269 ; D. 1910, 5, 56 ; Loi 11 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 4 août 1910.*

7. — B. DE LA FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE LA NOUVEAUTÉ DE LA DEMANDE. — La prohibition de l'art. 464 C. proc. civ. peut être considérée comme n'étant pas d'ordre public, mais les juges d'appel ne doivent, en tout cas, statuer sur une demande nouvelle que si aucune des parties ne s'y oppose et il ne leur est pas permis, surtout dans une matière où la solidarité est édictée par la loi, de déclarer la demande non recevable à l'égard des unes et de la retenir à l'égard des autres. *Lyon 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 654 ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

V. *Compétence civile des juges de paix, Compétence commerciale, Degré de juridiction.*

QUELLES DEMANDES DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — Le défendeur condamné par un jugement de défaut peut, en formant opposition à ce jugement, introduire une demande reconventionnelle. *Trib. paix Bar-sur-Loup 16 septembre 1909, Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*

DÉPENS.

V. *Degré de juridiction, Expertise-expert, Frais et dépens.*

DÉPOT.

V. *Abus de confiance, Magasins généraux.*

1. — DU DÉPOT VOLONTAIRE. — FORMATION ET VALIDITÉ DU DÉPOT. — PREUVE. — Doit être considéré comme dépositaire, responsable à ce titre, le transporteur qui a reçu sous la tente la marchandise qui y a été apportée par le chargeur, a désigné l'endroit où elle devait être placée, s'est prêté à un comptage contradictoire avec le chargeur, a accepté de celui-ci une note attestant que la marchandise lui a été remise pour être chargée sur un de ses steamers. Par la tradition matérielle qui lui a été faite, il en est devenu le dépositaire. *Trib. com. Hâvre 24 août 1910, Rec. Hâvre 1910, 1, 190.*

2. — Et le transporteur ne saurait pour se décharger de la responsabilité de la perte ou disparition des marchandises, invoquer les mentions imprimées des notes de chargement, par lesquelles il décline toute responsabilité pour les accidents de toute sorte (Incendies, vols, mouille, pertes, déchets, etc.), qui pourraient arriver aux marchandises pendant leur séjour sous tente, nul ne pouvant s'exonérer de sa propre faute, alors surtout qu'en fait il a seul de jour et de nuit la surveillance de la marchandise. *Ibid.*

3. — En admettant que ces stipulations aient pour résultat de renverser le fardeau de la preuve, le transporteur dépositaire resterait encore responsable, la disparition de la marchandise ne pouvant être imputée qu'à un défaut de surveillance qui engage sa responsabilité. *Ibid.*

DÉSAVEU.

1. — A. QUI PEUT INTENTER L'ACTION EN DÉSAVEU. — En principe, le mandant a seul qualité pour introduire l'action en désaveu, et il peut le faire soit personnellement, soit par mandataire ou cessionnaire, mais dans tous les cas par une manifestation de volonté formelle ; dès lors une action de cette nature ne peut être considérée comme l'accessoire naturel et légal d'une cession de créance et comme soumise, par conséquent, à une transmission tacite. *Toulouse 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 226 ; Gaz. Trib. Midi 25 octobre 1910.*

2. — B. CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU A DÉSAVEU. — Lorsqu'à défaut d'instructions écrites qui ne peuvent être représentées, il y a eu approbation tacite, cette approbation tacite suffit pour qu'il ne soit pas possible de recourir au désaveu. *Toulouse 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 226.*

3. — C. PROCÉDURE. — Un avoué ne peut être mis hors de cause sur une action en désaveu dirigée contre lui, à laquelle il est partie essentielle. *Poitiers 21 mars 1910, Loi 23 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 28 juin 1910.*

DÉSISTEMENT.

DU DÉSISTEMENT EN MATIÈRE CIVILE. — Le plaideur qui a porté une action devant les tribunaux a le droit, même lorsque l'instance est liée, de se désister, alors surtout qu'il le fait sans aucune réserve et avec offre de payer tous les frais engagés par son adversaire jusqu'au jour de la signification de l'acte de désistement. Il n'en serait autrement que si le défendeur à l'action avait formulé une demande reconventionnelle avant la signification du désistement, celui-ci, dans ce cas, ne pouvant mettre fin à la contestation telle qu'elle se trouvait engagée entre les parties. *Trib. civ. du Hâvre 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 438 ; Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*

DESTRUCTION-DÉGRADATION.

1. — A. DESTRUCTION DE TESTAMENT. — Le juge de répression doit, pour justifier l'application de l'art. 439 C. pén., rechercher et déclarer, d'une part, si l'acte volontairement détruit constituait un testament valable en lui-même, et, d'autre part, si cet acte contenait des dispositions en faveur des parties plaignantes. *Cass. 9 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 498 ; Gaz. Trib. 25 décembre 1910 ; Loi 6 janvier 1911 ; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*

2. — Mais il n'est point tenu d'énumérer, pour en constater l'existence, toutes les conditions auxquelles la loi subordonne la validité d'un testament. *Ibid.*

3. — Le juge peut dans l'allocation des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par la destruction d'un titre opérant disposition et rentrant par suite dans les prévisions de l'art. 439 C. pén., tenir compte, tant du préjudice moral que du préjudice matériel que la destruction de ce titre a causé. *Ibid.*

4. — Il peut aussi retenir comme un des éléments de ce préjudice et comme pouvant, à ce titre, justifier l'allocation de dommages-intérêts, les dépenses occasionnées aux victimes du délit pour arriver à prouver son existence. *Ibid.*

5. — B. DÉGRADATION DE MONUMENTS ET AUTRES OBJETS DESTINÉS A LA DÉCORATION ET A L'UTILITÉ PUBLIQUE. — Constitue le délit de dégradation d'objet destiné à l'utilité publique, prévu et puni par l'art. 257 C. pén., le fait de réunir des conduites d'eau à des conduites de gaz à l'aide de tuyaux de plomb munis d'un robinet avec l'intention de remplir d'eau les conduites de gaz et d'avoir arrêté ainsi un service public. *Cass. 29 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 528 ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910.*

6. — Vainement, les prévenus soutiendraient que l'art. 257 C. pén. ne leur serait pas applicable parce que leur mobile n'aurait point été de dégrader la conduite de gaz, mais seulement d'interrompre l'éclairage ; quel qu'ait été le mobile de l'acte, il suffit qu'ils aient, avec une intention mauvaise et coupable, opéré cette mise en communication pour que le délit de dégradation d'un monument d'utilité publique soit constitué. *Ibid.*

DIFFAMATION.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.

V. Associations-congrégations, Capacité de disposer et recevoir, Cultes, Donation, Legs-légataire, Quotité disponible, Substitution, Testament.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

V. *Cession-Transport.*

1. — CONTRIBUTION JUDICIAIRE. — Est irrecevable l'appel interjeté contre l'ordonnance de règlement définitif rendue par le juge-commissaire à une distribution par contribution, alors que, sur la contestation élevée par l'appelant, et sur ses réquisitions, ledit magistrat a renvoyé la difficulté à l'examen du tribunal, devant lequel il a été plaidé au fond sans protestation ni réserve. *Paris 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 668.*

2. — En admettant que le règlement provisoire non contesté d'une distribution par contribution ait l'autorité de la chose jugée, il est certain que cela ne s'appliquerait qu'aux faits existant au moment du règlement et demeurerait étranger aux faits qui lui seraient postérieurs. Il serait donc illogique et injuste de prétendre qu'une créance réduite par un paiement effectué entre le règlement provisoire et le règlement définitif continue néanmoins à subsister en son entier. *Ibid.*

3. — S'il est hors de doute qu'un créancier hypothécaire désintéressé en partie dans un ordre ne peut ensuite concourir dans une contribution avec les créanciers chirographaires que pour le reliquat de sa créance, il est équitable que, par une juste réciprocité, le créancier ayant produit pour la totalité de sa créance dans une contribution antérieure à l'ordre soit tenu de restituer à la masse chirographaire ce qu'il n'aurait pas touché, si l'ordre avait été réglé le premier. D'autre part, une obligation s'éteint à mesure qu'elle est acquittée et un paiement, quelle qu'en soit la cause, diminue d'autant la créance à laquelle il s'applique. *Ibid.*

4. — Il s'ensuit que les créanciers hypothécaires colloqués dans une contribution doivent être considérés comme admis d'une manière toute provisoire et conditionnelle, le montant final de leur émolument restant subordonné au résultat de l'ordre auquel ils ont produit. *Ibid.*

DIVORCE

V. *Communauté conjugale, Etrangers, Séparation de biens, Séparation de corps.*

Index alphabétique

Appel 24 et s.
Articulation de faits nouveaux 15.
Autorisation de la femme 18 et s.
Capacité de la femme 18 et s.
Causes de divorce 1 et s.
Compétence 7 et s.
Contrôle de la Cour suprême 4 et s., 29.
Demande nouvelle 6.
Droit de garde 10 et s.
Effets du divorce 27 et s.
Encouragement de l'inconduite de la femme 3.
Enquête 13 et s.
Evocation 12.
Exception d'incompétence 7 et s.
Exécution de l'arrêt 10 et s.
Faits nouveaux 15.
Fins de non-recevoir 16, 17.
Injures 3.
Injures aux parents de l'un des époux 2.
Jugement de sursis 24 et s.
Lettre d'injures 2.
Mesures provisoires et conservatoires 18 et s.
Ordonnance du président 7, 8.
Pension alimentaire 21 et s., 27 et s.
Pourvoi en cassation 21 et s.
Pouvoir d'appréciation des juges 4 et s., 29.
Pouvoirs du président 7, 8.
Preuve 13 et s.
Provision « ad litem » 20.
Réconciliation 16, 17.
Séparation de corps 1.
Sursis à statuer 24 et s.
Témoignages non recevables ou reprochables 13 et s.
Voies de recours 24 et s.

---

1. — A. CAUSES DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS. — Les griefs suffisants pour faire prononcer une séparation de corps, le sont également pour justifier le divorce et le juge, saisi d'une demande en divorce, ne peut pas la transformer en demande en séparation de corps. *Bordeaux 30 juin 1909. Rec. Bordeaux 1910, 1, 25.*

2. — Une lettre d'injures adressée par la femme aux parents de son mari constitue, vis à-vis de celui-ci, une manifestation de haine et de mépris susceptible de faire prononcer à son profit le divorce. *Paris 25 juin 1909, D. 1910, 2, 145.*

3. — Le fait par un mari, au lieu de protéger sa femme et de la défendre contre les entraînements dont elle peut être l'obet, d'accepter et, qui plus est, d'encourager l'inconduite de son épouse en vue d'obtenir d'elle l'envoi de subsides ayant une aussi regrettable provenance, constitue un abandon de ses devoirs d'un caractère profondément injurieux pour sa femme, et de nature à permettre à celle-ci d'obtenir le divorce. *Trib. civ. Seine 5 mars 1910, Gaz. Trib. 31 août 1910.*

4. — L'art. 231 C. civ. n'ayant pas défini les excès, sévices et injures graves, s'en est remis à cet égard à l'appréciation des juges du fond. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 247 ; D. 1910, 1, 464 ; Gaz. Trib. 31 août 1910 ; Rec. Rouen 1910, 192.*

5. — Echappe donc au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt qui constate, en fait, que « des dépositions des témoins entendus il est résulté la preuve que les époux se sont rendus réciproquement coupables, vis-à-vis l'un de l'autre, d'injures et de violences graves ». *Ibid.*

6. — En matière de séparation de corps et de divorce, les juges chargés d'apprécier les faits rapportés par les témoins, ont la faculté d'en tirer toutes les conséquences qu'ils comportent. Ils peuvent, notamment, les considérer comme constituant des excès, sévices ou injures graves et prononcer la séparation de corps ou le divorce pour ce motif, alors que le demandeur les avait cotés comme constituant l'adultère et avait basé sa demande sur ce motif ; pourvu, bien entendu, que le demandeur ait modifié ses conclusions primitives en ce sens. En agissant ainsi, le demandeur ne forme pas et les juges n'accueillent pas une demande nouvelle. *Caen 30 juin 1909, Rec. Caen 1909, 119.*

7. — B. DE LA COMPÉTENCE. — Si l'incompétence relative de la juridiction saisie doit être, à peine de forclusion, soulevée « in limine litis » et, par suite, en matière de divorce, dès la comparution en conciliation devant le président, il ne s'ensuit nullement que le président ait qualité pour statuer sur la compétence du tribunal et sur la litispendance; aucune disposition législative ne lui confère ce pouvoir qui serait contraire à toutes les règles du droit commun; ses attributions, déterminées limitativement par l'art. 238 C. civ., consistent seulement à concilier les parties, et, s'il ne peut y parvenir, à autoriser le demandeur à assigner en prescrivant certaines mesures dont l'urgence s'impose. *Paris 9 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 572.*

8. — Le président du tribunal devant se borner à donner acte du déclinatoire qui lui est proposé, afin d'éviter la forclusion au défendeur, et à réserver au tribunal le soin de statuer sur sa propre compétence, la Cour, saisie de l'appel de son ordonnance, n'a pas plus de pouvoirs étendus; elle n'a donc pas celui de réformer ladite ordonnance pour incompétence. *Ibid.*

9. — L'époux défendeur à l'action en divorce qui, ayant comparu en personne en conciliation devant le président, n'a pas décliné la compétence n'est plus recevable à soulever plus tard ce moyen. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 205; S. 1910, 1, 584; D. 1910, 1, 460; Loi 16 décembre 1910.* — Rappr. : *Alger 5 mai 1909, Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*

10. — Si la Cour est compétente pour statuer sur toutes les difficultés nées de l'exécution de son arrêt, il en est autrement pour toutes les demandes qui sont la contradiction des mesures par lesquelles elle a épuisé sa juridiction. *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 324.*

11. — Spécialement, si la Cour peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, modifier tout ce qui, dans son arrêt, est relatif aux précautions toujours provisoires que comporte l'intérêt de l'enfant, il n'en peut être ainsi du principe même du droit de garde lorsqu'elle en a fait l'attribution à l'une des parties principales ou intervenantes. *Ibid.*

12. — Mais si les parties ont conclu au fond devant les premiers juges qui se sont, à tort, déclarés incompétents, la cause est en état et la Cour peut alors statuer par évocation. *Ibid.*

13. — C. INSTRUCTION DE LA DEMANDE. — ENQUÊTES. — PREUVE. — Les sentiments d'affection et de déférence qui s'opposent à la recevabilité du témoignage des descendants dans les instances en séparation de corps ou divorce engagées entre leurs ascendants produisent les mêmes effets quand il s'agit de leurs conjoints. Si le législateur ne parle que des descendants dans l'art. 245, on doit considérer qu'il y a eu là de sa part un oubli et que, dans sa pensée, la prohibition qu'il consacrait s'étendait aux alliés des descendants, comme aux descendants eux-eux-mêmes. *Caen 4 mai 1910, Rec. Caen 1910, 155.*

14. — Lorsqu'il s'agit, non point de rapporter la preuve de faits justificatifs de la demande en divorce, mais d'établir la provenance délictueuse des lettres que l'une des parties voulait produire au procès, les témoins peuvent être reprochés conformément aux règles du droit commun. *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 523.*

15. — L'articulation de faits nouveaux, postérieurs au jugement de première instance, peut être admise en Cour d'appel. *Paris 25 juin 1909, D. 1910, 2, 143.*

16. — D. FINS DE NON-RECEVOIR ET DE NON-PROCÉDER. — La réconciliation ne peut être invoquée à l'encontre d'une demande en divorce, si, mystérieuse et ambiguë, plus apparente que réelle, elle n'est que le résultat d'un consentement vicié par la crainte et la duplicité. *Paris 25 juin 1909, D. 1910, 2, 143.*

17. — Il en est spécialement ainsi, lorsqu'elle n'apparaît pas comme scellant, avec le pardon et l'oubli réciproques du passé, l'accord de deux volontés libres et réfléchies en vue de renouer au grand jour la vie commune, et ne se révèle que comme le résultat d'une surprise des sens chez l'époux tyrannisé par la passion ou apeuré par la menace. *Ibid.*

18. — E. DES MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — Il ressort des termes généraux de l'art. 238, § 4, C. civ., que la capacité conférée à la femme plaidant en divorce par l'effet légal de l'ordonnance de non-conciliation s'étend indistinctement à tous les actes qui, ayant un rapport direct avec le but qu'elle poursuit, présentent un caractère d'utilité pour la conservation de ses droits. *Cass. 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 30; Gaz. Trib. 18 septembre 1910; Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911; Rec. Rouen 1910, 167.*

19. — Il en est ainsi spécialement de l'acte par lequel la femme, au cours de l'instance en divorce, déclare se porter partie civile dans une poursuite en faux témoignage contre un témoin qui a déposé dans

l'enquête à laquelle il a été procédé. *Ibid.*

20. — La provision « ad litem » ne peut être accordée que pour les frais à venir et non pour les frais déjà exposés. *Bordeaux 15 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 311.*

21. — Les termes de l'art. 248 C. civ. obligent à maintenir jusqu'à la fin du procès en séparation de corps ou en divorce la situation provisoire faite aux parties pour sa durée. *Trib. civ. Bordeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2. 665.*

22. — En conséquence, la femme qui s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rejetant sa demande en séparation de corps est en droit d'exiger la continuation de la pension alimentaire qui lui avait été allouée. *Ibid.*

23. — Et si, en principe, le taux de cette pension doit être celui qu'avait fixé l'ordonnance de non-conciliation et non celui des jugements et arrêts provisionnels, lesquels tombent au résultat des décisions ayant le caractère définitif, rien n'empêche la femme de réclamer le chiffre de pension résultant de l'ordonnance, lorsque ce chiffre est inférieur à celui qu'avaient fixé les décisions ultérieurement rendues, cette réduction étant toute profitable au débiteur. *Ibid.*

24. — F. Voies de recours. — Le jugement qui déclare qu'il y a lieu de surseoir pendant six mois à statuer sur une demande en divorce, est-il susceptible d'appel? *Agen 5 mai 1909, D. 1910, 2, 279.*

25. — En tous cas, ce jugement étant un jugement définitif qui préjuge le fond, et dont le jugement postérieur qui prononce le divorce fait une application pure et simple, le juge d'appel ne peut être appelé à statuer sur la valeur des griefs allégués à l'appui de la demande en divorce, s'il a été relevé appel du jugement de divorce sans que le jugement de sursis lui ait été déféré. *Ibid.*

26. — Il ne peut que statuer sur la question de savoir si une réconciliation est intervenue entre le jugement de sursis et le jugement de divorce. *Ibid.*

27. — G. Effets du divorce. — Pension alimentaire. — Celui des époux contre lequel le divorce est prononcé n'a aucun droit à réclamer une pension alimentaire à l'autre époux. *Bordeaux 30 juin 1909. Rec. Bordeaux 1910, 1, 25.*

28. — Lorsque par interprétation d'une décision de justice qui, en prononçant au profit de la femme la séparation de corps, a accordé à celle-ci une pension alimentaire les juges du fait, sans dénaturer le sens ni la portée de cette décision, attribuent à cette pension le caractère d'une indemnité en réparation du préjudice qu'a causé à la femme la rupture de la vie commune nécessitée par la conduite du mari et, d'après la décision même, pour lui permettre de ne pas trop déchoir de la situation que le mariage lui avait assurée, c'est à bon droit qu'estimant que le temps écoulé depuis la séparation n'a pas remédié au mal éprouvé par la femme, les juges se refusent, sur la demande du mari, à en prononcer la suppression ou à en réduire le chiffre. *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 288 ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910 ; Loi 6 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 29 novembre 1910.*

29. — D'ailleurs, la double appréciation de l'importance du préjudice souffert par la femme et de l'étendue de ses besoins rentre dans l'exercice du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

DOL.

V. *Obligation.*

DOMAINE DE L'ÉTAT.

1. — Actions domaniales. — Le ministre de la Guerre étant seul chargé de la conservation du domaine militaire, ses préposés ou agents n'ont pas le droit d'acquiescer aux jugements concernant ce domaine, à moins qu'ils n'y aient été expressément autorisés par lui. *Cass. 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 483 ; Gaz. Trib. 16 février 1911.*

2. — Une telle autorisation ne peut résulter que d'un acte émané directement du ministre, et établissant d'une manière non équivoque sa volonté d'acquiescer. *Ibid.*

DOMAINE PUBLIC.

1. — Biens dont se compose le domaine public. — Les objets d'art, même non classés, qui se trouvent dans un musée communal ou dans un édifice du culte sont frappés de domanialité, inaliénables et imprescriptibles. *Cour d'ass. Creuse 29 avril 1910, Gaz. Trib. 5 août 1910.*

2. — A défaut d'action exercée par le propriétaire leur revendication, au cas de vol, peut-être exercée par le ministre des beaux-arts. *Ibid.*

DOMICILE.

V. *Elections (en général).*

1. — Comment se détermine le domicile. — Même si le défunt possédait des immeubles dans un autre arrondissement, son domicile doit être fixé au lieu où il payait la cote personnelle et où il résidait en exerçant ses droits électoraux et son ministère de prêtre. *Bordeaux 21 juin 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 38.*

2. — Le domicile d'origine se conserve tant que l'acquisition d'un nouveau domicile n'est pas établie. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conserve le domicile qu'il avait auparavant s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. Spécialement, un administrateur des services civils de l'Indo-Chine doit être réputé avoir conservé le domicile qu'il avait antérieurement, alors qu'il n'a en Indo-Chine qu'une résidence temporaire motivée par ses fonctions, s'il n'y possède aucun établissement et s'il n'a jamais manifesté l'intention d'y transporter son domicile. *Madagascar 4 mai 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*

3. — Par suite, toute signification non faite à la personne même doit être, en l'absence de changement de domicile de celui qu'elle concerne, faite à son ancien domicile, sous peine de nullité, ce qui entraîne la nullité des actes qui en ont été la suite et la conséquence. *Ibid.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

V. *Chemins de fer, Obligations, Responsabilité civile, Vente commerciale.*

DON MANUEL.

Caractères et conditions de validité. — Le don manuel fait à un établissement public, notamment avant la loi du 9 décembre 1905 à une fabrique, échappe par sa nature même à la rigueur des principes qui ne reconnaissent d'effet à l'acceptation que si elle a été préalablement autorisée ; et cette autorisation, qui s'est produite ultérieurement après le décès du donateur, dans les termes de l'acte confirmatif émané de son légataire universel, rétroagit au jour même où le donateur avait remis à la fabrique l'objet de la donation. *Cass. 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 552 ; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*

DONATIONS.

V. *Associations-Congrégations, Capacité de recevoir et de disposer, Cultes, Don manuel, Donations entre époux, Quotité disponible, Rapport à succession.*

1. — A. Modalités. — Conditions et charges imposées. — La prohibition de vendre, aliéner ou hypothéquer, insérée dans un acte de donation, étant gravement dérogatoire à la libre disposition des biens, doit être interprété dans un sens strict. *Bourges 8 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 75.*

2. — Dans leur sens usuel et pratique les expressions « vendre, aliéner » se réfèrent à des actes à titre onéreux, tels que la vente ou l'échange, bien plutôt qu'à des actes de libéralités entre vifs ou testamentaires. *Ibid.*

3. — B. Révocation pour cause d'inexécution des conditions. — Les charges et conditions d'une donation ne se présument pas. *Bordeaux 19 juillet 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 9.*

4. — En conséquence, la défense que la loi fait à la commune de subventionner les ministres des cultes, même sous forme de gratuité de leur logement, ne peut pas entraîner la révocation d'une donation, lorsque rien ne démontre que le logement à perpétuité et gratuit du curé dans l'un des immeubles donnés, ait été la cause impulsive et déterminante de l'acte. *Ibid.*

5. — C. Effets de la révocation. — L'affectation par donation d'une somme d'argent à un objet déterminé ne rentre dans aucun des cas de subrogation réelle établis par la loi, et, dès lors, n'emporte pas par elle-même, substitution de l'objet à la somme d'argent; pour qu'elle ait cet effet, il faut qu'il lui ait été attribué par la volonté des parties. *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 287 ; Gaz. Trib. 9 septembre 1910 ; Loi 10 décembre 1910.*

6. — Spécialement, lorsqu'il a été fait don à une communauté religieuse d'une somme d'argent pour la construction d'une chapelle, c'est à bon droit que la Cour d'appel, saisie de l'action en revendication après la fermeture de la communauté, ordonne la restitution de la somme d'argent et non de la chapelle construite si elle déclare que l'acte de donation ne contenait pas subrogation de la chapelle à édifier à la somme versée, qu'il ne renfermait qu'une donation de cette somme avec engagement par la communauté de la consacrer à la construction projetée, et que, contrairement à la prétention du liquidateur, la communauté n'avait entendu ni réduire, le cas échéant, son obligation de remboursement aux résultats de la vente de la chapelle, ni la limiter à la plus-value donnée à l'immeuble par son érection. *Ibid.*

7. — En statuant ainsi par interprétation dudit acte, la Cour d'appel n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation de l'intention des contractants. *Ibid.*

8. — D. Du droit de retour conventionnel. — La clause réservant, au profit des époux conjointement donateurs de la dot, le droit de retour pour le cas où ils survivraient l'un ou l'autre, ou tous deux, au futur époux et à sa postérité, ne peut produire effet en ce qui concerne la femme, lorsque, par suite du prédécès de son mari, elle est réputée n'avoir jamais été donatrice, sauf l'éventualité où les forces de la succession de l'époux donateur se trouveraient insuffisantes pour assurer à la veuve survivante le remboursement intégral de la récompense à laquelle elle a droit. *Rouen 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 195 ; Loi 21 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 1er août 1910.*

9. — E. Législation allemande. — Les arrangements de famille contenant une donation doivent être faits dans la forme au-

thentique. *Trib. sup. Colmar 13 octobre 1908, S. 1910, 4, 12.*

10. — Mais n'est pas soumise à cette forme la contitution d'usufruit contenue dans un partage de succession, avec lequel elle forme un tout indivisible. *Ibid.*

DONATIONS ENTRE ÉPOUX.

V. *Donations.*

1. — La donation faite par l'un des conjoints à l'autre conjoint, en son contrat de mariage, d'une somme payable après son décès constitue une donation de biens présents, du moment qu'il résulte des termes mêmes de la disposition que le disposant a entendu conférer un droit irrévocable, dont l'exigibilité est reportée au jour du décès. *Trib. civ. Sens 5 février 1910, Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*

2. — En conséquence, une donation entre vifs consentie ultérieurement à un tiers par le même conjoint n'est pas opposable au conjoint donataire, du moment que l'actif net de la succession est insuffisant pour le remplir de ses droits. *Ibid.*

3. — Et c'est avec raison qu'en cas de vente des biens donnés, la femme est colloquée par préférence sur le prix desdits biens, en vertu de son hypothèque légale, pour le montant de la somme à elle donnée par contrat de mariage. *Ibid.*

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE.

V. *Donations entre époux.*

DOT.

V. *Associations-congrégations, Communauté conjugale.*

Index alphabétique

Biens paraphernaux 5 et s.
Caractères de l'inaliénabilité dotale 12 et s.
Constitution de dot 1.
Créancier de succession 12 et s.
Généalogiste 18.
Hypothèque légale 10.
Immeuble acquis en remploi 2 et s.
Inaliénabilité dotale 5 et s., 12 et s.
Notaire 4.
Novation 15.
Preuve de la réception de la dot 19, 20.
Remploi 2 et s., 18.
Restitution de la dot 19, 20.
Séparation des patrimoines 16.
Subrogation 14 et s.
Subrogation à l'hypothèque légale 10.
Succession 12 et s.

1. — A. De la constitution de dot. — La constitution de dot que la femme se fait à elle-même dans son contrat de mariage est, par rapport au mari, un acte à titre onéreux. *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 581.*

2. — B. Quels biens sont dotaux. — Est dotal, conformément à l'art. 1553 C. civ., l'immeuble acquis en remploi d'un titre de rente provenant indirectement lui-même de l'aliénation d'un immeuble stipulé dotal et aliénable à charge de remploi. *Trib. civ. Lodève 6 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 105.*

3. — Il importe peu que les deniers consacrés à l'acquisition de ce second immeuble ne soient pas identiquement les mêmes que ceux perçus par le mari lors de l'aliénation du premier ; sa qualité ne s'oppose pas moins à ce qu'il puisse être valablement hypothéqué ou frappé de saisie réelle et sa femme peut se prévaloir de cette qualité pour demander la nullité de la saisie réelle pratiquée sur ledit immeuble sans qu'on puisse lui reprocher de donner à ses biens dotaux une extension contraire aux dispositions de son contrat de mariage. *Ibid.*

4. — Le notaire rédacteur de l'acte d'emprunt hypothécaire qui sert de titre au saisissant, en considérant ledit immeuble comme un simple bien paraphernal grevé d'une valeur dotale, commet une faute dont lui et sa succession doivent être rendus responsables. *Ibid.*

5. — L'immeuble acquis en vue d'un remploi dotal ne devient dotal qu'au moment où il est payé avec les fonds dotaux ; il ne suffit pas de faire une simple déclaration de remploi ; le remploi doit être effectif. Jusqu'à ce que le remploi soit effectif, l'immeuble acquis en vue du remploi est paraphernal. S'il en était autrement, pendant un certain laps de temps, la dot, qui ne peut être augmentée, comprendrait tout à la fois la dot originaire et l'immeuble acquis en vue du remploi projeté. *Caen 23 juillet 1909, Rec. Caen 1909, 186.*

6. — La dette contractée pour l'acquisition d'un immeuble paraphernal n'est pas exécutoire sur la dot, et toutes les délégations et subrogations consenties par la femme sur la dot, à l'effet de payer cette dette, sont inopérantes. *Ibid.*

7. — Le système contraire permettrait de tourner facilement l'inaliénabilité dotale, lorsqu'il y aurait faculté d'aliéner, à charge de remploi, puisque la femme achetant un immeuble pour faire ultérieurement un remploi, pourrait vendre ou laisser saisir par des créanciers ledit immeuble, alors que le vendeur de cet immeuble aurait action sur la dot en paiement de son prix. *Ibid.*

8. — Est paraphernal l'immeuble recueilli par une femme mariée sous le régime dotal pour les biens à venir, dans la succession de son père décédé sans avoir quitté la dot de 25.000 fr. qu'il lui avait constituée, et les sommes provenant de l'aliénation dudit immeuble participent de la même nature en principe. *Nîmes 20 et 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 45 ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910, Mon. jud. Midi 27 novembre 1910.*

9. — Toutefois, la destination obligatoire de ces sommes à l'acquit d'une dot promise par le « de cujus » et due par sa succession a eu pour effet d'imprimer aux fonds versés au mari par l'acquéreur et à concurrence du montant de la dot un caractère dotal certain. *Ibid.*

10. — D'où il suit que lesdites sommes, représentant la dot due, rentrent dans la catégorie des biens présents stipulés dotaux par le contrat de mariage et ne peuvent former l'objet licite d'une subrogation à l'hypothèque légale de la femme. *Ibid.*

11. — En conséquence, à l'ordre ouvert sur les immeubles du mari, l'hypothèque légale de la femme prime toutes les hypothèques inscrites sur ces immeubles même du chef des créanciers vis-à-vis desquels elle se serait obligé avec celui-ci. Alors du moins qu'il n'est pas établi qu'elle ait induit les créanciers, bailleurs de fonds, en erreur sur la situation véritable. *Ibid.*

12. — C. Caractères de l'inaliénabilité dotale. — Le créancier d'une succession a pour gage tous les biens ayant appartenu au défunt. *Cass. 26 juin 1907, D. 1910, 1, 402.*

13. — Le droit de gage du créancier d'une succession, lorsqu'une femme mariée est héritière, échappe aux effets de la dotalité résultant du contrat de mariage de celle-ci, à moins que par une novation le créancier n'ait accepté l'héritière pour unique débitrice, et ne se soit ainsi soumis aux exceptions que celle-ci pouvait opposer à ses créanciers personnels (rés. expressément par la cour d'appel et impl. par la cour de cassation.) *Ibid.*

14. — Spécialement, la clause du contrat de mariage d'une femme mariée sous le régime de la communauté portant que « par dérogation aux règles de ce régime, il sera, sur l'ensemble des biens que la femme recueillera dans la succession du premier mourant de ses père et mère, et subsidiairement, s'il y a lieu, sur la succession du survivant d'eux, prélevé des biens meubles et immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, lesquels biens seront frappés de dotalité au profit de la future épouse », ne peut, en principe, être utilement invoquée par celle-ci pour exiger la main-levée d'une saisie-arrêt, qu'un tiers, auquel un créancier des père et mère a régulièrement, et sans réserve, consenti la subrogation dans tous ses droits et actions contre ces derniers, a pratiquée après leur décès, pour être payé sur une créance dépendant de leurs successions (rés. expressément par la cour d'appel et impl. par la cour de cassation). *Ibid.*

15. — La novation, qui serait nécessaire pour qu'il en fût autrement, ne résulte pas, contre le tiers subrogé, de la mention qui a été faite de la clause de dotalité du contrat de mariage, à titre de renseignement, dans l'exposé de la quittance subrogative. *Ibid.*

16. — Il n'importe également, à cet égard,... que le tiers subrogé n'ait pas demandé la séparation des patrimoines, celle-ci ne pouvant modifier les relations juridiques du créancier, qui l'obtient, avec l'héritier, lequel, dès lors, ne peut ni se plaindre, ni bénéficier de l'absence de cette formalité (rés. par la cour d'appel). *Ibid.*

17. — ... Et même encore, en même temps, que ce tiers ait négligé de produire, comme il eût pu utilement le faire, dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble successoral non frappé de dotalité au regard de la femme, son droit chirographaire n'étant pas, en ce cas, perdu pour lui. *Ibid.*

18. — D. Exceptions au principe de l'inaliénabilité. — Remploi. — Constitue un remploi valable pour la femme dotale, tenue, en raison des clauses de son contrat de mariage au remploi du prix des biens dotaux aliénés par elle, l'attribution à titre d'honoraires d'une partie d'un droit héréditaire au généalogiste qui en a révélé l'existence. *Trib. civ. Toulouse 28 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 476.*

19. — E. Restitution de la dot. — Preuve de la réception de la dot. — En droit, s'il n'est pas possible de poser en principe qu'il y aura toujours, pour la femme mariée sous le régime dotal, impossibilité morale de prouver par écrit que son mari a reçu, au cours du mariage, des meubles ou valeurs dotaux, cette impossibilité doit cependant être admise suivant les circonstances et notamment lorsque le mari n'ayant pas voulu, par exemple, au décès de la mère de sa femme, qu'un inventaire fût dressé malgré l'obligation qui lui incombait de ce chef, cette dernière s'est trouvée par là même privée du seul document qu'elle aurait pu invoquer pour établir, conformément aux prescriptions de l'art. 1341 C. civ., la consistance de la succession mobilière que son mari recueillait pour elle. *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 269 ; Gaz. Trib. 3 septembre 1910 ; Loi 20 avril 1910 ; Mon. jud. Lyon 25 mai 1910 ; Gaz. Trib. Midi 20 mars 1910.*

20. — En pareil cas, la femme peut recourir à tous les modes de preuve, aux témoignages comme aux présomptions et même à la commune renommée, au regard de son mari ou de sa succession aussi bien qu'au regard des créanciers chirographaires ou hypothécaires de celui-ci. *Ibid.*

DOUANES.

1. — A. Répression en matière de douanes. — Contraventions et délits. — L'apposition, sur le talon d'aiguilles pour machines à coudre, du nom de la maison française qui fabrique ou vend les machines auxquelles ces aiguilles sont destinées, n'est pas de nature à faire croire aux acheteurs

que lesdites aiguilles sont de fabrication française, alors surtout que la vente en est effectuée dans des pochettes portant des marques d'origine étrangère, et que les acheteurs savent qu'il n'existe pas en France de fabriques d'aiguilles pour machines à coudre. *Douai 30 novembre 1910, Loi 12 décembre 1910.*

2.— Il n'y a pas lieu, aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 août 1791, de condamner à l'amende, lorsque les objets soumis aux droits sont portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration, et notamment sur les feuilles de voiture qui accompagnent la marchandise et dont l'administration des douanes prend certainement connaissance. *Trib. civ. Nantua 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 262.*

3. — B. Personnes responsables. — La responsabilité civile édictée par l'art. 1384 C. civ. ne s'étend qu'aux dommages causés par un délit ou un quasi-délit et non aux réparations pécuniaires ayant le caractère d'une peine. A cet égard, la responsabilité d'une personne autre que l'auteur du délit ne peut résulter que d'un texte spécial. *Trib. civ. Châlons-sur-Marne 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 508 ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

4. — Deux conditions sont nécessaires pour que reçoive son application la disposition de l'art. 20 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, qui prévoit la responsabilité civile du propriétaire des marchandises introduites en fraude. Il faut : 1° être le propriétaire des objets soumis aux droits et entrés en contrebande ou bien celui qui, tel que le commissionnaire ou l'entrepositaire a, à un titre quelconque, la charge de ces objets ; 2° être le maître ou le commettant des différentes personnes énumérées au texte qui ont commis la contravention. *Ibid.*

5. — En donnant à l'administration des douanes une garantie du paiement des droits et amendes, l'esprit de la loi n'a été de rendre les maîtres ou commettants responsables, que parce qu'il y a présomption que la fraude s'est opérée par leur ordre ou de leur consentement, ou que, tout au moins, ils ont commis une faute en ne surveillant pas leurs employés, faute d'autant plus grave qu'elle leur est profitable. *Ibid.*

6. — Mais le caractère spécial de cette responsabilité ne permet pas de l'étendre à d'autres personnes et notamment aux propriétaires des marchandises (un wagon de houille en l'espèce), dans lesquelles ont été dissimulés des objets (tels que tabac) introduits en contrebande. *Ibid.*

7. — A l'égard de ces derniers, il serait nécessaire d'établir une participation effective à la fraude et, d'ailleurs, dans ce cas le recours contre eux ne résulterait pas d'une responsabilité civile, mais de la faute née de leur complicité. *Ibid.*

8. — C. Procédure — En matière de douanes, l'appréciation des experts doit servir de base nécessaire à la décision du tribunal, auquel il est interdit de recourir à tout autre mode de preuve. *Trib. civ. Nantua 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 262.*

E

EAUX.

V. *Voirie.*

Index alphabétique

Canalisation 3, 4.
Canaux de moulins 21, 22.
Commune 3, 14, 22.
Cours d'eau navigables et flottables 11 et s.
Cours d'eau non navigables ni flottables 8 et s.
Curage 8 et s., 21.
Délimitation 11 et s.
Eaux jaillissantes 1 et s.
Eaux pluviales 5 et s.
Etang de Valcarès 17 et s.
Fontaine 1, 2.
Limites 11 et s.
Moulins 21.
Puits 1, 2.
Servitude d'écoulement 5 et s., 17 et s.
Servitude de marchepied 15, 16.
Sources 1 et s.
Usines 21, 22.
Viticulture 17 et s.

---

1. — A. Sources. — La création d'une fontaine ne consiste pas uniquement dans l'établissement d'un bassin, mais encore dans le travail qu'a nécessité la recherche de l'eau, son captage et son adduction dans le bassin. *Trib. civ. Epinal 24 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 91.*

2. — Les veines d'eau captées par le propriétaire d'un fonds et collectées dans un réservoir ou enchambrement doivent donc être considérées comme des eaux obtenues par le creusement d'un puits et non comme des eaux jaillissantes, auxquelles dès lors les dispositions de l'art. 642, § 3, C. civ. ne peuvent s'appliquer, puisqu'elles ne grèvent d'une servitude que les sources proprement dites et non les eaux de puits. *Ibid.*

3. — Le droit d'usage des habitants d'une commune sur l'eau d'une source appartenant à un particulier et jaillisant sur ses terres ne saurait donner le droit à cette commune d'établir sur ces mêmes terres une canalisation pour transporter automatiquement cette eau dans un réservoir communal. *Toulouse 27 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*

4. — Les juges, saisis d'une demande en destruction de cette canalisation, peuvent fixer l'indemnité due au propriétaire lésé et ordonner tous travaux nécessaires pour faire respecter dans l'avenir les droits de toutes parties — sans qu'il soit besoin de procéder à une expropriation régulière — alors surtout que ledit propriétaire a laissé exécuter les travaux sans protestation. *Ibid.*

5. — B. Des eaux pluviales. — Si, aux termes de l'art. 640 C. civ., les fonds inférieurs sont assujettis envers les fonds supérieurs de recevoir les eaux qui en découlent naturellement, cette servitude ne peut être invoquée que si les eaux ne proviennent pas d'un fonds recouvert de constructions, celles-ci ayant toujours pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux et de l'aggraver. *Trib civ. Chambéry 17 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 554.*

6. — En conséquence, le propriétaire du fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux provenant des toits des constructions élevées sur le fond supérieur. *Ibid.*

7. — Spécialement, il en est ainsi lorsque le propriétaire du fonds supérieur a non seulement modifié le cours naturel de ses eaux pluviales par des travaux exécutés sur son terrain, mais en outre les a dirigées ainsi sur une cour et un jardin dépendant du fonds inférieur et attenant à une habitation. *Ibid.*

8. — C. Des cours d'eau non navigables ni flottables. — Curage. — Un propriétaire, pour soutenir que le préfet ne peut mettre à sa charge les frais de curage d'un ruisseau, ne peut se fonder, ni sur ce que ce ruisseau situé sur sa propriété serait alimenté par des sources existant sur cette propriété, alors qu'il reçoit les eaux d'une source appartenant à un autre particulier. *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, D. 1910, 5, 96.*

9. — ... Ni sur ce que ce ruisseau servirait uniquement à l'écoulement des eaux de sa propriété, alors qu'il remplace un ruisseau dont le requérant a dévié le cours. *Ibid.*

10. — ... Ni sur ce qu'il aurait le caractère d'un simple fossé et non d'un cours d'eau non navigable, alors qu'il a un débit régulier pendant la plus grande partie de l'année. *Ibid.*

11. — D. Des cours d'eau navigables ou flottables. — Bien que les limites d'un cours d'eau navigable aient été déjà fixées par un arrêté préfectoral, l'Administration n'en conserve pas moins le droit de procéder, si elle le juge opportun, à une nouvelle délimitation, en vue de déterminer les limites du cours d'eau, telles qu'elles se comportent actuellement. *Cons. d'Et. 11 juin 1909, S. 1910, 5, 115.*

12. — Est régulière la délimitation d'un cours d'eau navigable, alors que les ingénieurs chargés de cette délimitation ont recherché le point le plus bas de la berge du fleuve, dans la section à délimiter, en ayant soin de laisser de côté les points qui, à raison de la configuration du sol et de la disposition des lieux, devaient être considérés comme des points exceptionnels à négliger pour le travail d'ensemble de la délimitation; que, par le point le plus bas ainsi déterminé, ils ont fait passer un plan incliné d'amont vers l'aval, et parallèle à la surface d'une crue qu'ils ont pu observer directement sur les lieux et qui était voisine de la crue des pleines eaux ; qu'enfin la limite du domaine public fluvial a été fixé à l'intersection du plan incliné ainsi déterminé avec les deux rives du fleuve, et qu'ainsi la délimitation a été faite d'après la hauteur des eaux du fleuve coulant à pleins bords avant de déborder. *Ibid.*

13. — Si, par suite de la délimitation ainsi effectuée, les terrains, figurant au cadastre comme propriétés des riverains, se trouvent être compris dans les limites du domaine public, cette circonstance ne saurait être invoquée comme impliquant l'irrégularité ou l'inexactitude de cette opération. *Ibid.*

14. — Enfin, dans le cas où cette délimitation aurait incorporé au domaine public des terrains ayant fait l'objet de ventes nationales, la délimitation ne ferait pas obstacle à ce que les propriétaires desdits terrains exercent, comme par le passé, les droits leur appartenant en vertu de leurs titres. *Ibid.*

15. — La servitude de marchepied le long d'un cours d'eau navigable, n'est pas incompatible avec le droit de propriété du riverain, sur le terrain où elle s'exerce. *Cons. d'Et. 8 août 1910, Loi 28 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 8 octobre 1910.*

16. — Celui-ci est d'autant plus obligé de s'y soumettre, que l'acte de vente par lequel il est devenu propriétaire, réserve toutes les servitudes actives et passives, au nombre desquelles se trouvent nécessairement comprises les servitudes établies antérieurement dans l'intérêt de la navigation. *Ibid.*

17. — E. Des étangs et des lacs. — L'étang de Valcarès et les étangs dits inférieurs, sont une propriété privée, régie de la même manière que les propriétés ordinaires. (1er arrêt). *Aix 25 avril 1909 (2 arrêts), D. 1910, 2, 275.*

18. — Par suite, les propriétaires de ces étangs, ne pouvant être tenus d'y recevoir des eaux autres que celles qui y découlent naturellement, sous peine d'être assujettis à une aggravation de servitude, sont fondés à s'opposer à ce que les viticulteurs, après avoir dérivé ou élevé à l'aide de pompes ou autres engins les eaux du Rhône et des roubines pour la submersion de leurs domaines et particulièrement de leurs vignobles, déversent directement ou indirectement dans lesdits étangs le surplus de ces eaux artificielles (C. civ. 640) (1re et 2e espèces). *Ibid.*

19. — ... Et la convention aux termes de laquelle, antérieurement à l'installation de ces pompes et engins élévatoires, les propriétaires de l'étang de Valcarès ont renoncé par avance à toute indemnité pour une aggravation de servitude, n'envisageant que le mode d'exploitation des eaux connu et pratiqué au moment où elle est intervenue, empêche bien toute réclamation des propriétaires du Valcarès au cas où ce mode d'exploitation recevrait des amélioratons ou un perfectionnement sans que la nature du droit se trouve modifiée, mais est inopposable si ces changement constituent, comme dans l'espèce, l'établissement d'une servitude nouvelle (1re espèce). *Ibid.*

20. — Les viticulteurs qui déversent au Valcarès les eaux du Rhône qu'ils ont dérivées ou élevées artificiellement ne sont pas fondés à résister aux défenses des propriété-

taires du Valcarès et à leurs injonctions d'avoir à supprimer cet état de chose en offrant à ceux-ci une indemnité en vertu de la loi du 29 avril 1845, cette loi n'étant applicable qu'à la triple condition, qui ne se rencontre pas dans l'espèce : 1° qu'il y ait impossibilité de rejeter au fleuve les eaux qui en sont dérivées ; 2° que les propriétés particulières servent seulement de passage intermédiaire et non de déversoir définitif aux eaux ; 3° que les formes de procédure prévues par ladite loi soient observées (2e espèce). *Ibid.*

21. — F. Des usines et canaux des moulins. — Lorsqu'il existe un usage local, établi depuis de longues années, d'après lequel le propriétaire d'un moulin pourvoit au curage du canal qui le dessert, le préfet a qualité, en vertu de l'art. 19 de la loi du 8 avril 1898, pour prendre les dispositions nécessaires à l'application de cet usage. *Cons. d'Et. 28 janvier 1910, Loi 5 septembre 1910.*

22. — L'indemnité due aux usiniers par suite de la privation d'eau amenée par l'adduction, au profit d'une commune, des eaux qui leur fournissaient la force motrice, doit être établie en prenant pour base à la fois la dépréciation de l'usine pour l'avenir, et la valeur locative de la force hydraulique perdue. *Cons. d'Et. 17 juin 1910, Loi 6 août 1910.*

ÉCOLES.

V. *Associations-Congrégations, Enseignement.*

EFFETS DE COMMERCE.

V. *Compétence commerciale, Titres au porteur.*

Index alphabétique

Acceptation 3 et s.
Actions du tiers porteur et des endosseurs 11 et s.
Aval 5.
Billet au porteur 17.
Cause 1.
Clause de non-garantie de protêt 9, 10.
Conditions de validité 1.
Créanciers 8.
Déchéance pour défaut de protêt 11 et s.
Endos en blanc 7.
Endos non daté 6.
Endossement 6, 7, 12, 13.
Mandat 3, 4, 6, 7, 12, 13.
Mention de la cause 1.
Novation 14.
Opposition au paiement 8.
Paiement 8.
Personnes tenues au paiement 14.
Prescription 15, 16.
Procuration 6, 7, 12, 13.
Protêt 9, 10.
Provision 2.
Saisie-arrêt 8.
Succession 7.
Transmission 6, 7.

1. — A. Conditions de validité de la lettre de change. — Ne saurait être considérée comme nulle pour mention insuffisante de la cause, la lettre de change causée : « Valeur reçue que vous passerez en compte suivant l'avis », cette mention répondant à suffire aux exigences de l'art. 110 C. com. *Lyon 18 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 398 ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910 ; Loi 3 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 juillet 1910.*

2. — B. De la provision. — Lorsque des traites ont été acceptées, l'auteur de cette acceptation n'est pas fondé à opposer au tiers porteur de bonne foi, le défaut de provision. *Douai, 26 mai 1910, Loi 27 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 22 novembre 1910.*

3. — C. De l'acceptation. — C'est au porteur d'une traite qui se prévaut de l'acceptation donnée par un mandataire du tiré qu'il incombe de prouver qu'une telle acceptation rentrait dans les pouvoirs de ce mandataire. *Lyon 11 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910.*

4. — Et le tiré ne saurait être condamné au paiement de l'effet ainsi accepté alors qu'il est établi que les fonctions de ce mandataire ne comprenaient pas le pouvoir de contracter des obligations, et que, d'ailleurs, aucun fait n'a pu induire les tiers en erreur sur l'étendue de son mandat. *Ibid.*

5. — Le tiers porteur d'une lettre de change n'est pas fondé à poursuivre en paiement celui qui a accepté l'effet, alors que la signature du tiré ne figurant pas sur cet effet, il ne s'agit pas d'un aval, et que cette acceptation ne peut davantage être considérée comme une acceptation par intervention (laquelle ne peut se concevoir qu'en présence d'un refus du tiré lui-même), alors qu'il n'est pas justifié que le tiré ait refusé le paiement. *Trib. com. Saint-Lô 2 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 477.*

6. — D. De la transmission des effets de commerce. — Endossement irrégulier. — En vertu de l'art. 138 C. com., lorsque l'endossement n'est pas daté, il ne vaut que comme procuration. A l'égard des tiers, cette présomption de la loi est irréfragable, et il y a lieu de considérer comme tiers le tiré même ayant accepté l'effet. *Douai 26 mai 1910, Loi 27 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 22 novembre 1910.*

7. — La présence de billets à ordre dans les papiers d'une succession ne suffit pas à impliquer par elle-même l'existence d'une créance en faveur du « de cujus », s'ils ne portent pas de mention d'acquit permettant de faire état au profit de ce dernier de la présomption qu'il les a payés de ses deniers. L'endos en blanc dont ils sont revêtus peut seulement constituer le « de cujus » mandataire, et ils doivent être, par conséquent, retranchés de la masse active de sa succession. *Lyon 19 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 30 juillet 1910.*

8. — E. Du paiement. — L'art. 149 C. com. édicté pour favoriser la circulation des lettres de change — n'a pour but que d'écarter les entraves au paiement provenant de tiers étrangers au porteur actuel mais en ce qui concerne ce dernier, il n'a jamais entendu déroger au principe d'après lequel l'actif est le gage des créanciers ; d'où il suit que la saisie-arrêt pratiquée par les créanciers mêmes du porteur actuel, entre les mains du souscripteur du billet, doit sortir effet. *Trib. civ. Montpellier 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 98.*

9. — F. Du protêt. — Les dispositions de l'art. 162 C. com. qui imposent au porteur d'un effet l'obligation de faire protester le lendemain de l'échéance, n'intéressent pas l'ordre public et on peut y déroger par des conventions particulières. Est donc licite la clause de non garantie de protêt à bonne date stipulée dans le tarif d'un banquier. *Caen 19 mars 1909, Rec. Caen 1909, 162.*

10. — Cette clause doit être considérée comme obligatoire, et il ne peut y être dérogé que si le délai qui s'est écoulé entre l'échéance de l'effet et la date du protêt était d'une longueur anormale. Dès lors, il appartient au juge de rechercher si le protêt dressé tardivement l'a été dans un délai pouvant motiver la déchéance prescrite par l'art. 170 C. com. *Ibid.*

11. — G. Actions du tiers porteur et des endosseurs contre le tireur. — Aux termes de l'art. 170 C. com., la déchéance pour défaut de protêt à l'échéance n'ayant lieu contre le porteur au regard du tireur lui-même, que si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance, il n'appartient pas, hors ce cas, au tireur poursuivi en paiement par un tiers porteur, de lui opposer ce moyen. *Lyon 18 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 398 ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910 ; Loi 3 décembre 1910 ; Mon jud. Lyon 15 juillet 1910.*

12. — De même il ne saurait se soustraire au paiement en se prévalant de ce que l'endossement serait irrégulier pour défaut d'indication de valeur fournie, et n'opérerait pas, dès lors, transport de propriété, mais ne vaudrait que comme procuration. *Ibid.*

13. — Il est admis, en effet, qu'en ce cas l'endossataire a qualité, non seulement pour négocier l'effet et en recevoir le montant, mais encore, à défaut de paiement à l'échéance, pour en poursuivre en son propre nom le recouvrement en justice, spécialement contre le tireur, sauf à se voir opposer utilement les exceptions et défenses qui auraient pu être invoquées contre l'endosseur. *Ibid.*

14. — H. Des personnes tenues au paiement. — Le fait que l'endosseur a, en vue du paiement de la lettre de change, engagé des pourparlers avec un tiers étranger audit effet, n'a pas pour conséquence de libérer le tireur, la novation ne se présumant pas et cette circonstance pouvant s'expliquer par le désir qu'avait l'endosseur de se procurer une garantie de plus. *Lyon 18 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 398.*

15. — I. De la prescription. — Aux termes de l'art. 189 C. com., la prescription quinquennale qu'il édicte s'applique à toute lettre de change, sans qu'il y ait lieu de rechercher par qui et pour quelle cause elle est souscrite, et, quant au billet à ordre, à celui-là seulement qui est souscrit par un négociant ou pour fait de commerce. De cette distinction, il faut conclure en premier lieu que la seule clause à ordre ne suffit pas par elle-même pour conférer à l'engagement, qu'elle accompagne, le caractère commercial indispensable pour le faire bénéficier de cette prescription exceptionnelle et, en second lieu, qu'à la différence de la lettre de change, celle-ci n'est applicable au billet à ordre souscrit par un commerçant qu'en vertu de cette présomption générale, tirée de sa seule qualité, que semblable obligation par lui contractée a pour cause une opération relative à son commerce. *Dijon 3 février 1910, Gaz. Trib. 3 août 1910.*

16. — Cette présomption, consacrée notamment par les art. 632, § 6, et 638, § 2, C. com., n'est qu'une présomption simple qui peut être combattue par des présomptions contraires démontrant que la cause du billet à ordre, bien que souscrit par un commerçant, est civile et non commerciale. *Ibid.*

17. — J. Du billet au porteur. — V. *infrà*, v° *Titres au porteur.*

EFFETS PUBLICS.

V. *Agent de change, Banque-banquier.*

Index alphabétique

Abus de confiance 7.
Agent de change 3.
Avis d'opéré 5.
Consentement 1, 2.
Contrat direct 4 et s.
Coulissier 4 et s.
Dol 1, 2.
Exception de coulisse 3, 7.
Faillite de la contrepartie 14, 15.
Jeu 9.
Liquidation d'office 10, 11, 23 et s.
Livraison des titres 12 et s.
Mandat 4 et s., 10, 11.
Négociations en général 1 et s.
Obligation 1, 2.
Opérations à terme 25.
Opérations sur la rente française 3, 7 et s.
Preuve de la régularité des opérations 4 et s.
Rachat de titres 12 et s.
Ratification de l'opération 21, 22.
Remise des titres 12 et s
Reports 23 et s.
Résiliation 17 et s.
Responsabilité civile 7 et s.
Société inexistante 2.
Vice du consentement 1, 2.

1. — A. Des négociations en général. — Intermédiaires. — Responsabilité. — On ne saurait retenir l'emploi d'un faux nom et d'une fausse qualité, comme manœuvre dolosive de nature à déterminer l'annulation d'un contrat, qu'au cas où l'obligation aurait été contractée « intuitu personæ », et où le dol aurait été de nature à vicier le consentement et où il serait établi que, sans les manœuvres incriminées, le consentement n'aurait pas été donné. *Trib. com. Seine 4 août 1910, Gaz. Pal.*

1910, 2, 395 ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 1er septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910 ; Droit financier 1911, 51.

2. — Spécialement, il n'en est pas ainsi au regard du client qui a traité des opérations de bourse avec un banquier agissant sous une firme qui n'existe pas, en tant que société, alors surtout qu'il est démontré que ce client a effectué avec ledit banquier, sous la même dénomination, des opérations autres que celles en litige, ayant donné lieu à des levées de titres et à des remises de fonds importants, dont il ne demande pas l'annulation. *Ibid.*

3. — Les ordres d'achat et de vente de rente française sur la Bourse de Paris ne pouvant être exécutés valablement que par le recours à un agent de change en vertu de l'art. 76 C. com., doivent être considérées comme viciées d'une nullité d'ordre public, les opérations sur ladite valeur, prétendûment exécutées par un coulissier ou banquier qui ne représente aucun avis d'opéré ni bordereau émanant d'un de ces officiers ministériels. *Douai 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 523 ; Droit financier 1910, 631.*

4. — Un banquier ou coulissier dût-il être considéré comme commissionnaire à l'égard des tiers auxquels il prétend avoir transmis régulièrement les ordres à lui donnés, parce que, en ce faisant, il ne leur aurait pas fait connaître les noms de ses donneurs, il n'en demeure pas moins mandataire à l'égard desdits donneurs, puisque le Code de commerce, en son art. 94, renvoie expressément aux dispositions du livre III, titre XIII C. civ., relatives au mandat, pour la détermination des droits et devoirs du commissionnaire au regard du commettant. D'où il suit que ce coulissier ou banquier est tenu de justifier que les ordres qui lui ont été donnés ont reçu des exécutions réelles et conformes à ces ordres. *Douai 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 523.*

5. — La réception des avis d'opéré sans protestation n'est pas une preuve de la régularité des opérations lorsqu'ils n'ont pas abouti à un règlement valable et le règlement ne saurait être considéré comme tel lorsqu'il n'a pas eu lieu en connaissance de cause de la part du client lequel ignorait au moment où il a réglé, le caractère irrégulier ou fictif des opérations. *Ibid.*

6. — La seule circonstance qu'un courtage n'aurait pas été perçu et l'emploi des termes « acheté ferme et à forfait » caractéristiques du contrat direct qui figureraient aux avis d'opéré ne suffisent pas à établir que le client a connu la différence entre l'acte par lui ordonné et celui exécuté par le banquier, lorsque ce client n'était pas familier avec les choses de la Bourse et les formules qui y sont en usage. *Ibid.*

7. — Le banquier assigné comme civilement responsable des agissements de son employé condamné pour l'abus de confiance commis au préjudice d'un client dont cet employé a détourné et dissipé les fonds à lui remis en couverture, en sa qualité de préposé, ne saurait se prévaloir de l'exception de coulisse sous prétexte que ladite couverture ayant été versée à raison d'opérations sur la rente française à faire sans intermédiaire d'agent de change au mépris des prescriptions de l'art. 76 C.com., aucune répétition n'en serait possible. Alors d'ailleurs qu'il est établi que les opérations ordonnées n'ont pas été exécutées. *Besançon 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 600 ; Gaz. Trib. 30 décembre 1910.*

8. — D'une part, en effet, la nullité des conventions et le refus de toute action tant au mandant qu'au mandataire en cas d'infraction à l'art. 76 C. com. constituant la sanction de la violation de la loi et supposant, par conséquent, que la négociation a été réalisée, l'art. 76 est sans application dans l'espèce où il s'agit d'opérations non exécutées. *Ibid.*

9. — Et d'autre part, même si on admet que ledit art. 76 s'applique à une négociation à effectuer, assimilée à un jeu ou à un pari, l'action en répétition des sommes volontairement payées est recevable, lorsqu'il y a eu dol, supercherie ou escroquerie. *Ibid.*

10. — B. DES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS ET DE L'EXÉCUTION DES ORDRES DE BOURSE. — MARCHÉS AU COMPTANT. — MARCHÉS A TERME. — N'est pas fondé à se plaindre que le banquier chez qui il opérait l'ait liquidé dans les cinq jours de la liquidation, au lieu de lever les titres, ou tout au moins, d'attendre des ordres formels, le client qui, au courant des choses de la bourse, et des usages imposant le règlement des différences dans ce délai, n'a donné aucune instruction au banquier malgré les demandes réitérées et pressantes dont il a été l'objet et les avertissements qui lui ont été adressés, le prévenant qu'à défaut d'ordres précis, ledit banquier se trouverait dans la nécessité de le liquider conformément aux règles du marché. *Trib. com. Seine 4 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 393 ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910 ; Loi 1er septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910 ; Droit financier 1911, 51.*

11. — Par cette attitude, il a autorisé, au moins tacitement, le banquier, s'inspirant des circonstances de la cause, à user de la continuation de son mandat, et ce banquier, forcé de payer pour le compte de son client, dans un très court délai, a été, par suite, en droit de liquider la position de ce dernier. *Ibid.*

12. — Est applicable par analogie aux opérations au comptant faites sur le marché en banque la disposition de l'art. 59 du décret du 7 octobre 1890 aux termes duquel le donneur d'ordre doit, dans les trois jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée lui réclamant les titres vendus pour son compte, effectuer leur remise, faute de quoi, et passé ce délai, il peut être procédé à leur rachat. *Paris 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 189 ; Gaz. Trib. 29 octobre 1910 ; Droit financier 1911, 24.*

13. — Et cette lettre recommandée constitue une mise en demeure que l'intermédiaire de Bourse a l'obligation d'adresser à son client avant d'user de la faculté de rachat instituée pour le mettre à l'abri de toute responsabilité. *Ibid.*

14. — En conséquence, à défaut de mise en demeure dans les délais d'usage, un client est fondé à réclamer au coulissier, son mandataire ducroire, le montant d'une vente de titres qu'il l'a chargé d'exécuter au comptant sur le marché en banque, sans que ce coulissier soit en droit de lui opposer que la faillite de la contre-partie, survenue avant la livraison des titres par ledit client, a mis obstacle à la réalisation de la vente et l'a empêché lui-même d'en toucher le prix. *Ibid.*

15. — Cette défaillance de la contre-partie rentre, en effet, dans la catégorie des risques professionnels dont le coulissier doit supporter les conséquences, du moment où il a cru pouvoir s'abstenir d'exiger, dans les délais, la remise des titres par lui vendus pour le compte du client. *Ibid.*

16. — Et il en doit être d'autant plus ainsi, que les règlements et usages de la Bourse autorisent, en matière de vente au comptant, le vendeur à livrer les titres dès le lendemain de la négociation, en sorte que, s'il surseoit à cette livraison, c'est à ses risques et périls, et que dès lors, si le coulissier chargé d'une opération a sursis à la livraison des titres parce qu'ils ne lui étaient pas remis par le donneur d'ordre, il lui appartenait cependant d'exiger cette remise, et, à défaut, soit de racheter les titres, soit de se dégager par une mise en demeure de la responsabilité qui lui incombait. *Ibid.*

17. — Lorsque le banquier n'a pas usé dans les délais prescrits de la faculté de résilier instituée par l'art. 69 du décret du 7 octobre 1890, le bénéfice du terme se trouve définitivement acquis au donneur d'ordre dont la position ne peut plus être liquidée qu'à l'échéance convenue. *Paris 1er juin 1910, Gaz. Trib. 29 octobre 1910.*

18. — Si, en faisant abstraction des règlements et usages de la Bourse, le banquier peut, selon les prescriptions du droit commun, faire prononcer par justice la résiliation des conventions, il ne peut le faire qu'après une mise en demeure préalable, mais cette mise en demeure ne pourrait lui conférer le droit de se faire justice lui-même et de résilier seul et sans le consentement du donneur d'ordres les conventions qui les liaient. *Ibid.*

19. — Le droit commun ne peut être invoqué en une matière qui est régie tant par des dispositions législatives spéciales que par les règlements et usages de la Bourse. *Ibid.*

20. — La faute commise par le banquier ne peut, en conformité de l'art. 1992, engendrer une action en dommages-intérêts que s'il est établi qu'elle a causé un préjudice. *Ibid.*

21. — Lorsqu'un client a donné à un établissement de crédit l'ordre d'acheter des valeurs non cotées à la Bourse de Paris et que l'exécution a été faite sur une place étrangère, en marks et non en francs, il ne saurait être admis à contester l'opération, lorsque les titres ont été déposés par lui dans ladite banque et qu'il en a touché les coupons pendant un certain nombre d'années. *Lyon 7 avril 1909, Droit financier 1910, 527.*

22. — Il s'ensuit une ratification complète de l'opération telle qu'elle a été exécutée en conformité des lois et usages du pays où elle a été réalisée. *Ibid.*

23. — C. REPORTS. — Le contrat dénommé « contrat direct » est exclusif de l'opération de report, laquelle implique nécessairement l'intervention d'une tierce personne, qui se substitue à l'un des contractants, de telle sorte qu'après le report, l'acheteur et le vendeur originaires ne sont plus en présence l'un de l'autre. *Trib. com. Seine 5 octobre 1910, Gaz. Pal. 1911, 1, 36 ; Loi 15 novembre 1910.*

24. — Il faut, tout au moins, pour que le contrat soit sérieux, que les opérations qu'il prévoit se terminent à chaque liquidation. *Ibid.*

25. — Si, en principe, on ne peut liquider d'office, avant l'échéance du terme fixé, les opérations faites à terme, c'est à la condition que le reporté remplisse exactement ses obligations échues, et paie notamment le solde débiteur de son compte, comprenant le report dont il a été l'objet ; au cas de non-paiement, le banquier, qui ne s'est engagé pour son compte que sous la condition que le reporté ferait face exactement à ses obligations, peut, après réclamation et mise en demeure infructueuse, faire liquider à toute époque les opérations engagées pour son client, qui ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ce règlement, nécessité par l'inexécution de ses obligations. *Douai 10 mars 1910, Droit financier 1910, 628.*

EGLISE.

V. *Cultes.*

ELECTIONS (en général).

V. *Elections municipales, Sapeurs-pompiers, Secours mutuels (Sociétés de).*

Index alphabétique

Appel 9 et s.
Commission municipale 7, 9 et s.
Délits électoraux 13, 14.
Domicile 1 et s.
Ecclésiastique 1.
Falsification de procès-verbal 14.
Fraudes électorales 13, 14.
Inscription sur les listes 1 et s.
Intervention 11.
Récépissé 4 et s.
Réclamations 8 et s.
Revision des listes 4 et s.
Séminariste 2.
Suppression de feuille d'émargement 14.
Tiers électeur 8 et s.
Transfert de domicile 3.
Vicaire 1.

1. — A. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE INSCRIT SUR LES LISTES ÉLECTORALES. — L'ecclésiastique qui a été nommé vicaire dans une commune, qui est venu y résider, qui justifie n'avoir pas d'autre établissement et n'être pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il résidait auparavant, doit être considéré comme ayant fixé son domicile réel dans la commune où il réside actuellement ; en conséquence, il est en droit de demander son inscription sur la liste électorale de cette commune. *Trib. paix Montluçon 22 avril 1910, Mon. jud. Lyon 26 août 1910.*

2. — Si, sous le régime concordataire, les élèves des grands séminaires étaient présumés avoir leur domicile réel dans le lieu où ils étaient tenus de demeurer pour se préparer à la prêtrise, il n'en est plus ainsi depuis la séparation des Eglises et de l'Etat, et ils sont aujourd'hui soumis au seul droit commun. *Trib. paix Uzel 2 mars 1910, Loi 21 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 1er août 1910.*

3. — A défaut des déclarations indiquées par l'art. 10 C. civ., l'électeur qui a demandé lui-même et obtenu sa radiation de la liste électorale du lieu de son ancienne résidence, et requis son inscription sur la liste de la commune où il s'est fixé, en se réclamant de son domicile réel, a par là même suffisamment manifesté son intention de transférer et d'acquérir son domicile réel dans le lieu de sa nouvelle résidence. *Ibid.*

4. — B. CONFECTION, PUBLICATION ET REVISION DES LISTES ÉLECTORALES. — Le récépissé signé par un conseiller municipal « pour les maire et adjoint absents » et revêtu du cachet de la mairie, fait pleine foi de l'existence et de la date de la demande formée par un électeur à fin de radiation de son nom de la liste électorale d'une commune. *Cass. 20 avril 1910, Gaz Pal. 1910, 2, 217 ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 326 ; Mon. jud. Midi 5 juin 1910.*

5. — ... Et du motif pour lequel il a été dressé par un conseiller municipal et non par le maire ou l'adjoint. *Ibid.*

6. — Un tiers électeur n'est donc pas fondé à demander que ce récépissé, présenté à l'appui d'une demande en inscription sur la liste d'une autre commune, soit écarté comme inexistant légalement, sous prétexte que le maire de la commune où il a été délivré aurait déclaré qu'aucune demande en radiation concernant l'électeur intéressé ne lui avait été transmise et que la commission n'avait pas eu à statuer au sujet de cet électeur. *Ibid.*

7. — Est illégalement composée la commission municipale lorsqu'elle est présidée par un maire démissionnaire dont la démission a été acceptée par le préfet. *Trib. paix Montrevault 9 mars 1910, Mon. jud. Lyon 6 août 1910.*

8. — C. RÉCLAMATIONS. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — Un tiers électeur inscrit sur la liste électorale a qualité, sans avoir besoin de produire une procuration, pour réclamer l'inscription des citoyens sur la liste électorale ou la radiation de citoyens déjà inscrits. *Trib. paix Montrevault 9 mars 1910, Mon. jud. Lyon 6 août 1910.*

9. — La loi n'ayant institué ni greffier ni secrétaire auprès de la commission municipale appelée à juger en premier ressort des réclamations relatives à l'établissement de la liste électorale, il en résulte que, si cette commission a été assistée dans ses travaux par un tiers, en qualité de secrétaire ou greffier, celui-ci n'en a cependant fait partie à aucun titre officiel et conserve, dès lors, tous les droits qui appartiennent aux tiers électeurs inscrits sur une des listes de la circonscription. *Cass. 11 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 407 ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 519 ; Mon. jud. Lyon 28 mai 1910 ; Mon. jud. Midi 1er mai 1910.*

10. — ... Notamment le droit de faire appel des décisions de la commission municipale. *Ibid.*

11. — Tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription a le droit d'appeler des décisions rendues par des commissions municipales de cette circonscription ou d'intervenir devant le juge de paix sur l'appel formé par d'autres électeurs. *Cass. 11 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 225 ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 326.*

12. — L'inscription qui existe à la date de l'appel ou de l'intervention donne seule ce droit, et, de même qu'une inscription obtenue postérieurement ne validerait pas son action, de même la radiation ultérieure de son nom de la liste électorale n'en peut entraîner la nullité. *Ibid.*

13. — D. DÉLITS ÉLECTORAUX. — La loi du 30 mars 1902 comprend, dans la généralité de ses termes, et défère aux tribunaux correctionnels toute fraude au scrutin non encore prévue et réprimée par les lois, textes du Code pénal ou décrets spéciaux à la matière électorale, lesquels sont maintenus et continuent à recevoir leur application pour les cas qu'ils ont spécialement visés. *Cass. 10 mars 1910, Gaz. Trib. 13 août 1910*

14. — La fabrication frauduleuse d'un procès-verbal d'opérations électorales et la suppression d'une feuille d'émargement n'étant pas réprimées par la législation antérieure et notamment par les art. 147, 148 et 173 C. pén., constituent de simples délits dont la connaissance relève des tribunaux correctionnels, lesquels ne peuvent se déclarer incompétents pour y statuer. *Ibid.*

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

V. *Elections (en général).*

Index alphabétique

Beaux-frères 5, 6.
Compétence 11, 12.
Déduction de bulletins 9.
Désistement 10.
Eligibilité 1 et s.
Enquête 10.
Greffier de justice de de paix 7.
Indigent 1.
Inscription au rôle des contributions directes 2 et s.
Liberté du vote 13 et s.
Maires 16.
Manœuvres 13 et s.
Opérations électorales 9.
Réclamations 10 et s.
Sectionnement de commune 8.

---

1. — A. DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE L'EXERCICE DU MANDAT. — Est inéligible au conseil municipal comme secouru par le bureau de bienfaisance un candidat qui n'est pas personnellement inscrit au bureau de bienfaisance, mais dont la femme a participé depuis plusieurs années et notamment peu de temps avant l'élection aux distributions faites par ce bureau. *Cons. d'Et. 16 décembre 1908, D. 1910, 3, 85.*

2. — L'art. 31 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel sont éligibles au conseil municipal les citoyens inscrits au rôle des contributions directes, ne peut s'entendre que de l'inscription au rôle d'une des quatre contributions directes (rés. expl. dans la première espèce, impl. dans la seconde espèce). *Cons. d'Et. 29 décembre 1908 (2 espèces), D. 1910, 3, 72.*

3. — Ainsi, n'est pas éligible celui qui est inscrit seulement au rôle de la taxe des chevaux et voitures (1re espèce). *Ibid.*

4. — ... Ou a celui de la taxe sur les chiens (2e espèce). *Ibid.*

5. — Ne sont pas beaux-frères dans le sens de l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884 et, par suite, peuvent siéger ensemble au conseil municipal, deux électeurs qui ont épousé les deux sœurs. *Cons. d'Et. 25 janvier 1909, D. 1910, 3, 87.*

6. — Lorsque, sur trois conseillers élus, le second est le beau-frère du premier et du troisième, sans que ceux-ci soient alliés entre eux, il y a lieu d'annuler l'élection, d'abord du troisième comme allié au second, ensuite celle du second comme allié du premier, et non d'annuler d'abord celle du second, ce qui permettrait de maintenir l'élection du premier et celle du troisième, qui ne se trouveraient plus alliés d'aucun conseiller. *Cons. d'Et. 29 janvier 1909, D. 1910, 3, 87.*

7. — Aucune disposition de loi ou de règlement ne s'oppose à ce qu'un greffier de juge de paix soit élu au conseil municipal ou investi des fonctions de maire ou d'adjoint. *Cons. d'Et, 30 décembre 1908, D. 1910, 3, 74.*

8. — B. SECTIONNEMENT DE COMMUNE. — Aucune disposition de loi ni de règlement n'interdit aux conseils généraux de voter à une session extraordinaire du mois d'octobre un sectionnement qui leur a été régulièrement proposé à la session d'avril précédent. *Cons. d'Et. 20 mars 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 84.*

9. — C. DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — Lorsque le bureau a constaté que le nombre des votants était égal à celui des émargements, mais qu'à la fin du dépouillement, il a été trouvé en sus un certain nombre de bulletins rognés qui constituaient des bulletins doubles, ces bulletins ne peuvent être déduits que du nombre des suffrages obtenus par les candidats dont ils portent les noms. *Cons. d'Et. 29 décembre 1908, D. 1910, 3, 72.*

10. — D. DES RÉCLAMATIONS. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — Lorsqu'un électeur s'est désisté de la protestation qu'il avait formée contre les opérations électorales et qu'il lui a été donné acte de son désistement, le conseil de préfecture peut recevoir sa déposition dans l'enquête. *Cons. d'Et. 6 janvier 1909, D. 1910, 3, 88.*

11. — Lorsque le conseil de préfecture, modifiant les résultats du scrutin proclamés par le bureau, a déclaré élus des candidats non proclamés, ce n'est pas devant lui que doit être portée une protestation contre l'élection de ces candidats. *Cons. d'Et. 12 mars 1909, D. 1910, 3, 107.*

12. — C'est devant le conseil d'Etat par voie d'appel contre l'arrêté du conseil de préfecture. *Ibid.*

13. — E. NULLITÉ ET ANNULATION D'ÉLECTIONS. — Le fait que, pendant l'absence du président du bureau, ce dernier a été remplacé par un maire révoqué, candidat, et ne faisant partie du bureau à aucun titre, est de nature à porter atteinte à la liberté du vote et à entraîner l'annulation des opérations. *Cons. d'Et. 11 novembre 1908, D. 1910, 3, 55.*

14. — Constitue une manœuvre de nature à entraîner l'annulation d'une élection, le fait par un candidat de faire afficher un arrêt du Conseil d'Etat annulant l'élection d'un concurrent lors d'une précédente élection avec des dispositions typographiques combinées de manière à tromper les électeurs sur la portée de cet arrêt. *Cons. d'Et. 25 janvier 1909, D. 1910, 3, 88.*

15. — ... Le fait d'avoir déclaré, dans une proclamation, que le Conseil d'Etat, faisant justice de la fraude, des calomnies, des injures et des mensonges, avait annulé l'élection d'un candidat, alors que l'élection n'avait été annulée que pour une question de majorité. *Cons. d'Et. 3 avril 1909, D. 1910, 3, 88.*

16. — F. ELECTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS. — V. *suprà*, v° *Commune.*

ÉLECTIONS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

V. *Prud'hommes, Tribunaux.*

ÉLECTRICITÉ.

V. *Concession, Postes-Télégraphes-Téléphones.*

L'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 ne confère qu'aux seules entreprises d'éclairage qui ont été déclarées d'utilité publique, le droit d'établir leurs appareils de soutien et de conduite de l'électricité au-dessus des toits et terrasses des bâtiments ; il en résulte d'une façon catégorique que les entreprises de même nature, non pourvues du bénéfice de l'utilité publique, sont privées du droit reconnu aux autres. *Bordeaux 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 475 ; Gaz. Trib. 6 novembre 1910, Loi 1er décembre 1910.*

EMPLOYÉS.

V. *Compétence commerciale, Enseignement, Louage d'ouvrage et de services, Prud'hommes, Saisie-arrêt.*

ENFANTS (Protection des).

V. *Hospice-hôpital, Travail (Protection du).*

ENQUÊTE.

V. *Témoins.*

1. — ENQUÊTE EN MATIÈRE ORDINAIRE. — L'offre de preuve, tendant à établir que, contrairement à sa déclaration négative, le tiers saisi possède des meubles appartenant au saisi comme provenant d'un partage et d'un achat faits dans des conditions déterminées et comme ayant été transportés après ce partage et cet achat dans la maison du tiers saisi, manque de précision et par suite de pertinence en se bornant, notamment, à indiquer d'une façon vague et générique qu'il s'agissait d'un mobilier sans préciser de quels objets il se composait. *Bordeaux 31 janvier 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 327.*

2. — Le tribunal qui a ordonné une enquête, étant dessaisi du litige, ne peut, sur un avenir signifié à son confrère par l'avoué du demandeur, ordonner, dans un jugement de défaut faute de conclure, que l'enquête aura lieu dans la maison du défendeur avec, au besoin, l'intervention de la force publique. *Ibid.*

ENREGISTREMENT.

Index alphabétique

Actes de commerce 1, 2.
Actes produits en justice 23, 24.
Action en revendication 14, 15.
Adjudication en justice 19, 20.
Apports 1.
Associés 12, 13.
Assurance sur la vie 9.
Chose jugée 27, 28.
Clause d'imputation de dot sur la succession du prémourant 6 et s.
Concession de tramways 1, 2.
Crédit foncier 3, 4.
Déclarations 23, 24.
Déduction du passif 10 et s.
Dot 6 et s.
Droit de communication 26 et s.
Droits de transmission 29, 30.
Droits d'obligation et de libération 1 et s.
Droits sur les jugements 14, 15.
Expertise 19 et s.
Hypothèque 3, 4.
Interruption de la prescription 31 et s.
Jugement par défaut 21, 22.
Liquidation des droits 16, 17.
Livres de commerce 10 et s.
Main-levée d'hypothèque 3, 4.
Moyens de preuve 10 et s.
Mutations par décès 6 et s.
Nomination de l'expert 21, 22.
Opposition 21, 22.
Partage testamentaire 5.
Perception des droits 26 et s.
Péremption annale 31, 34.
Prescription 29 et s.
Preuves 25.
Quotité disponible 7, 8.
Rente viagère 20.
Réserve 7, 8.
Société 1, 2.
Sociétés par actions 26 et s.
Succession 6 et s.
Usage en justice 23, 24.

---

§ I. — *Droits proportionnels* (n. 1).
§ II. — *Liquidation des droits* (n. 16).
§ III. — *Déclarations et délais pour l'enregistrement. — Peines* (n. 23).
§ IV. — *Perception des droits* (n. 26).
§ V. — *Poursuites et instances* (n. 29).

---

§ I. — *Droits proportionnels.*

1. — A. DROITS D'OBLIGATION ET DE LIBÉRATION. — Lorsque le fondateur d'une société constituée en vue de l'exploitation d'une ligne de tramways apporte la concession qui lui a été faite par un département et stipule que la société le remboursera des avances et frais de toute nature, dont le compte devra être approuvé par la seconde assemblée constitutive, ainsi que du cautionnement qu'il a déposé, cette clause particulière donne ouverture au droit de 1 % sur le total des sommes à rembourser par la société, y compris le cautionnement, indépendamment du droit de 0.20 % à liquider sur le chiffre des apports après déduction du passif assumé par la société. *Trib. civ. Pontarlier 12 août 1909, Jour. Soc. 1910, 286.*

2. — L'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, qui soumet au droit fixe provisoire de 3 fr. les actes de commerce, n'est pas applicable au cas particulier, non plus que l'art. 24 de la loi du 12 juin 1880, qui assujettit au droit fixe de 1 fr. toutes les conventions relatives aux concessions et rétrocessions des chemins de fer d'intérêt local. *Ibid.*

3. — Est passible du droit de 0.20 % et non de celui de 0.50 % spécial aux quittances, la main-levée d'hypothèque consentie par le gouverneur du Crédit foncier en vertu de l'autorisation spéciale qui lui a été conférée à cette fin par une délibération du conseil d'administration de cette société, dont un extrait, ne contenant aucune indication de paiement, a été annexé à l'acte de main-levée. *Trib. civ. Seine 19 juillet 1910, Gaz. Trib. 14 août 1910.*

4. — Il en est ainsi alors même que la minute du procès-verbal se réfère au remboursement antérieurement effectué par le débiteur hypothécaire, dès lors que l'extrait qui en est délivré par le gouverneur et qui est annexé à la main-levée, ne contient pas cette mention. *Ibid.*

5. — B. PARTAGES ET SOULTES. — Le partage testamentaire devient parfait, et est passible des droits d'enregistrement établis sur le partage, par le seul fait du décès du testateur, alors même que les héritiers ne l'ont pas encore exécuté, et qu'aucun acte de partage réglant définitivement les droits des parties n'a été passé. *Trib. civ. Péronne 30 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 2, 160.*

6. — C. DES DROITS DE MUTATION. — MUTATIONS PAR DÉCÈS. — Lorsque l'époux survivant est donataire de l'usufruit de tous les biens composant la succession de son conjoint prédécédé et qu'il a été constitué des dots aux enfants communs avec clause d'imputation sur la succession du prédécédé et subsidiairement sur celle du survivant, les droits de mutation dûs par cet époux survivant peuvent porter sur une masse supérieure à l'actif total de la communauté et de la succession. *Trib. civ. Seine 15 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 79.*

7. — Les enfants non dotés ne peuvent être privés de leur réserve dans le seul intérêt de la veuve donataire de la quotité disponible dans la succession de son mari. *Trib. civ. Saint-Malo 11 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 150.*

8. — En conséquence, si des enfants ont reçu des dots imputables sur la succession du donateur prédécédé et subsidiairement sur la succession du conjoint survivant, la quotité disponible dont celui-ci est donataire doit être liquidée exclusivement sur la part revenant aux enfants non dotés dans les valeurs héréditaires. *Ibid.*

9. — Une assurance sur la vie à terme fixe doit être comprise dans la déclaration de succession pour son montant intégral, et non pas seulement pour sa valeur de rachat. *Trib. civ. Marseille 26 janvier 1909, S. 1910, 2, 250.*

10. — Le mot « titres » employé par l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 a une portée générale et ne doit pas s'appliquer aux seuls actes instrumentaires constatant l'acquisition d'un droit réel ou personnel, mais à toutes les pièces susceptibles de faire foi en justice. Et aux termes de l'art. 4 de la même loi, alinéa 4, le redevable ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé à la régie ou à en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par le notaire ou le greffier de la justice de paix. *Trib. civ. Seine 6 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 492.*

11. — Les livres de commerce régulièrement tenus sont admis comme moyen de preuve et peuvent servir de titres pour la déduction du passif, et ces livres sont ceux dont la tenue est prescrite obligatoirement par les art. 8 et 9 C. com. *Ibid.*

12. — Spécialement le livre-journal rentre dans cette catégorie et lorsqu'il en a été produit un extrait collationné par un notaire, la régie ne saurait exiger la production de livres domestiques pour établir la réalité d'un prêt fait au « de cujus » par son père dont il était l'associé. Il n'existe, en effet, pour les associés, aucune obligation légale de tenir pour leurs opérations industrielles ou commerciales, une comptabilité sociale et cette comptabilité particulière, à supposer qu'elle ait été tenue, n'ayant pu revêtir le caractère d'une comptabilité distincte de la comptabilité commerciale, ne saurait constituer que de simples papiers domestiques destitués de toute efficacité et de toute force probante au regard du fisc. *Ibid.*

13. — La Régie ne saurait davantage prétendre qu'une copie collationnée des livres sociaux est sans valeur sous le prétexte que le notaire aurait omis d'indiquer que les registres étaient tenus par ordre de dates, sans blancs, ni lacunes, ni transports en marge. Cette omission n'est pas imputable aux redevables qui l'ont réparée dans la déclaration de succession, l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 permettant d'ailleurs à la Régie d'exiger la production des livres eux-mêmes pour vérifier la sincérité de ladite déclaration. *Ibid.*

14. — D. DROITS SUR LES JUGEMENTS ET SUR LA TAXE DES FRAIS DE NOTAIRE. — GÉNÉRALITÉS. — DROIT DE CONDAMNATION. — Est passible du droit de mutation le jugement qui accueille une action en revendication formée par un vendeur de meubles non payé, conformément à l'art. 2102-4° C. civ., l'acquéreur étant nécessairement en possession, et l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an IX subordonnant l'exemption du droit de mutation, pour les jugements prononçant résolution d'une vente à défaut de paiement du prix, à la condition que l'acquéreur ne soit pas entré en jouissance. *Trib. civ. Rennes 8 mars 1909, S. 1910, 2, 294.*

15. — Lorsqu'un jugement, après avoir prononcé la résolution d'une vente et accueilli l'action en revendication du vendeur, condamne un créancier de l'acheteur, qui a fait saisir les objets vendus, à garantir ce dernier contre la condamnation, cette condamnation récursoire, résultant de l'art. 1382 C. civ., et ayant pour cause le préjudice que la saisie a occasionné à l'acheteur, constitue une disposition indépendante passible d'un droit de condamnation spécial. *Ibid.*

§ II. — *Liquidation des droits.*

16. — A. LIQUIDATION LORSQUE LE PRIX N'EST PAS EXPRIMÉ. — L'art. 12 de la loi du 25 février 1901, d'après lequel les droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès sont liquidés sur la valeur vénale en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu, s'applique, non seulement aux immeubles qui ne produisent aucun revenu, mais encore à ceux dont le revenu n'est pas en proportion de la valeur réelle. *Trib. civ. Lille 26 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 2, 190.*

17. — ... Spécialement à un château dans lequel le propriétaire a établi son domicile. *Ibid.*

18. — B. DU PRINCIPE DE LA DÉDUCTION DES DETTES ET DE SON APPLICATION. — V. *suprà*, nos 10 et s.

19. — C. EXPERTISE. — Si les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et 5 de la loi du 27 ventôse an IX, autorisent l'administration de l'Enregistrement à recourir à l'expertise pour contrôler l'exactitude du prix dans les actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de biens immeubles, on ne doit pas assimiler à ces actes les adjudications en justice qui sont de véritables jugements. *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 81 ; Loi 21 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 27 juin 1910.*

20. — Elle ne peut, en conséquence, recourir à l'expertise, dans le cas même où le prix est constitué, en partie, par la charge d'une rente viagère, la Régie n'étant pas autorisée à faire des distinctions entre les différents éléments du prix dans le seul but de parvenir à une expertise en une matière où ce moyen de contrôle ne lui est pas accordé. *Ibid.*

21. — Le § 3 de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII, dispose que, au cas de refus par la partie de nommer un expert, sur la sommation qui lui sera faite, il lui en sera nommé un d'office par le Tribunal. *Cass. 12 juillet 1910, Loi 10 aout 1910 ; Gaz. Trib. 30 août 1910.*

22. — La décision faisant, dans ce cas, la nomination d'office, étant imposée au Tribunal par une disposition formelle de la loi, n'a pas le caractère d'un véritable jugement par défaut, et ne saurait être rétractée par la voie de l'opposition. *Ibid.*

§ III. — *Déclarations et délais pour l'enregistrement. — Peines.*

23. — A. DES DÉCLARATIONS ET DES DÉLAIS. — USAGE EN JUSTICE. — Si des actes produits en justice, et assujettis, par suite, à l'enregistrement, ne sont pas représentés, l'Administration de l'enregistrement peut contraindre les parties à les représenter, et, dans le cas de refus, évaluer elle-même le montant de la somme à payer pour droits d'enregistrement, sauf augmentation ou diminution lors de la production desdits actes. *Trib. civ. Rennes 8 mars 1909, S. 1910, 2, 294.*

24. — Il en est ainsi, même après que des droits inférieurs ont été perçus, l'Administration n'étant pas liée par l'évaluation provisoire de l'agent de perception. *Ibid.*

25. — B. DE LA PREUVE. — Les dispositions des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX ne prohibent pas la preuve testimoniale en matière d'enregistrement. *Trib. civ. Lille 10 juillet 1909, Gaz. Pal. 1910, 2, 451.*

§ IV. — *Perception des droits.*

26. — DROIT DE COMMUNICATION DE LA RÉGIE. — AUX termes des art. 22 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 21 juin 1875 et 5 de la loi du 17 avril 1906, les sociétés par actions sont tenues de représenter aux agents de l'administration de l'enregistrement leurs registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité. Ces dispositions sont aussi générales qu'absolues et s'appliquent notamment aux registres des délibérations du conseil d'administration desdites sociétés. *Trib. civ. Seine 7 juin 1910, Gaz. Trib. 1er septembre 1910.*

27. — L'autorité de la chose jugée, pour refuser la communication réclamée par l'administration, ne saurait utilement être invoquée par le redevable, lorsqu'il est certain qu'il s'agit de deux demandes ayant chacune un objet distinct. *Ibid.*

28. — L'instance ne se détermine pas seulement par les seules conclusions du demandeur, mais aussi par celles du défendeur, et l'identité d'objet n'existe qu'autant que la demande ou l'exception proposée porte sur la même espèce et sur le même droit. *Ibid.*

§ V. — *Poursuites et instances.*

29. — DE LA PRESCRIPTION. — Le droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857 est soumis à la prescription biennale de l'art. 61 de loi du 22 frimaire an VII. *Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2 657; Gaz. Trib. 7 décembre 1910; Loi 24 novembre 1910; Droit financier 1911, 85; Rec. Ass. 1911, 5.*

30. — La réclamation d'un supplément de droit pour insuffisance d'évaluation ne peut donc plus être poursuivie après deux ans. *Ibid.*

31. — Du texte de l'art. 61, paragraphe final, de la loi du 22 frimaire an VII, portant que les prescriptions spéciales, édictées par cet article dans ses trois premiers numéros, sont acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance, il ressort que la péremption annale des droits est strictement limitée à ces prescriptions spéciales ; elle ne peut, dès lors, être étendue à une prescription établie par une loi nouvelle, si cette loi ne se réfère pas expressément audit article. *Cass. 6 janvier et 17 février 1908, S. et Pand. Franç. 1910, 1, 323.*

32. — La prescription biennale, pour la restitution des droits de mutation indûment perçus, court, suivant les dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, du jour de la déclaration de succession. Et l'interruption de cette prescription ne peut avoir lieu que par une demande signifiée et enregistrée, avant l'expiration de ce délai de deux ans. *Trib. civ. Seine 9 février 1910, Gaz. Trib. 8 octobre 1910.*

35. — La prescription biennale établie par l'art. 14 de la loi du 16 juin 1884, court du jour où les préposés de l'enregistrement ont été mis à même de constater la contravention, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement et non du jour de la consignation de la contravention au sommier des découvertes. *Trib. civ. Seine 24 janvier 1910, Gaz. Trib. 28 août 1910.*

34. — La prescription annale de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII est strictement limitée aux prescriptions spéciales qu'édicte cet article et ne saurait être étendue à une loi nouvelle, si cette loi ne se réfère pas audit article. *Ibid.*

ENSEIGNEMENT.

V. *Associations-congrégations, Fonctionnaire public, Responsabilité civile.*

1. — A. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC. — Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel le préfet, sans avoir consulté le Conseil départemental, met le Conseil municipal en demeure de voter la transformation d'une école en deux écoles distinctes, à l'effet d'assurer l'installation d'une école publique de filles. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 5, 50.*

2. — Les dépenses des écoles de hameau n'étant obligatoires pour les communes qu'autant que ces écoles sont établies dans des hameaux éloignés du chef-lieu de trois kilomètres et réunissant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire, sont entachées d'excès de pouvoir des décisions du Conseil départemental et du préfet imposant d'office à une commune la création d'une école de hameau dans un hameau comportant, il est vrai, une population d'âge scolaire de plus de vingt enfants, mais séparé des écoles primaires du chef-lieu par une distance inférieure à trois kilomètres. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 5, 50.*

3. — L'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905 ne punit le fait par un ministre du culte de donner l'enseignement religieux aux enfants de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'autant que ce fait se produit pendant la durée des classes. *Cass. 5 juin 1910, Gaz. Pal 1910, 2, 415 ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 592 ; D. 1910, 5, 56; Gaz. Trib. 17 juin 1910.*

4. — Et par suite, par application de la règle que le juge ne saurait atteindre et punir un fait à raison de ses conséquences et par extension, lorsque ce fait ne rentre pas dans les termes de la loi pénale, doit être cassé l'arrêt qui fait l'application de ce texte à un ministre du culte qui a fixé son enseignement religieux à l'heure exacte où se termine la classe, sous le prétexte qu'à raison de la distance qui sépare l'école de l'église, les enfants qui vont au catéchisme devraient quitter l'école bien longtemps avant l'heure où elle finit pour être à l'église à l'heure fixée. *Ibid.*

5. — Ne commet pas l'infraction prévue par l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905, aux termes duquel l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de 6 à 13 ans, inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe, le prêtre qui termine son enseignement religieux juste à l'heure où doit commencer la classe, sans laisser aux enfants le temps matériel de se rendre à l'école de façon à y arriver exactement. *Trib. simpl. pol. Etaples 24 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 20; D. 1910, 5, 56; Gaz. Trib. 5 juin 1910; Mon. jud. Lyon 10 septembre 1910.*

6. — Les curés ne peuvent retenir les enfants pour leur enseigner le catéchisme en vue de la première communion qu'en dehors des heures de classe, à peine d'encourir les pénalités édictées par les art. 479 et 480 C. pén., et pour que la contravention soit punissable il n'est pas besoin qu'il y ait récidive. *Trib. simpl. pol. Plaisance 27 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910.*

7. — B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE LIBRE. — La fermeture de l'école, prévue par l'art. 40 de la loi du 30 octobre 1886, est une mesure d'ordre public, destinée uniquement à mettre fin à un état de fait contraire à la loi. *Montpellier 5 mars 1910, Mon. jud. Midi 24 juillet 1910.*

8. — Il n'y a donc pas lieu de la prononcer lorsque cet état de fait irrégulier a cessé d'exister au jour où les tribunaux répressifs sont appelés à statuer. *Ibid.*

9. — C. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. — Est conforme aux prescriptions du décret du 4 janvier 1901, le mode de fixation de l'ancienneté de répétiteurs de lycées dans la cinquième classe, alors qu'il a été déduit de leur ancienneté, calculée d'après la règle posée par le décret du 7 juillet 1890, le chiffre moyen d'ancienneté qu'avaient, dans la sixième classe, au 1er janvier précédent, les répétiteurs promus à la cinquième. *Cons. d'Et. 17 juin 1910, Loi 18 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 1er août 1910.*

ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS.

V. *Assurances maritimes, Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-Voiturier.*

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX.

V. *Louage d'ouvrage et d'industrie, Travaux publics.*

ESCROQUERIE.

V. *Abus de confiance.*

1. — A. Usage de faux noms et de fausses qualités. — Est suffisamment motivée la décision qui condamne un individu pour escroquerie, pour avoir, en se servant d'un faux nom et de pièces fausses de nature à faire croire à un crédit imaginaire, déterminé un vendeur à contracter avec lui la vente d'une certaine quantité de vins. *Cass. 2 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 4 août 1910.*

2. — Il n'est pas nécessaire qu'elle constate que le vendeur ait éprouvé un préjudice de cette vente. *Ibid.*

3. — Constitue la prise d'une fausse qualité le fait par un banquier d'accepter d'exécuter pour le compte d'un client en qualité d'intermédiaire des achats et ventes de titres sur le marché, alors qu'en réalité, et à l'insu du donneur d'ordres, il opère comme contre-partie, pour son compte personnel ou même s'abstient d'effectuer aucune opération, tout en employant des manœuvres et notamment la présentation de bordereaux et d'avis d'opéré pour faire croire qu'il a régulièrement rempli son mandat. Et si, par ce moyen il se fait remettre des fonds qu'il prétend lui être dus pour courtages et pour différences de cours, il se rend coupable du délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 C. pén. *Douai 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 525; Droit financier 1910, 651.*

4. — B. Manœuvres frauduleuses. — Pour que l'application de l'art. 405 C. pén. soit encourue, il n'est pas nécessaire que, pris isolément, chacun des éléments de la mise en scène qui est le principe même du délit, ait pu agir sur la volonté de la victime. *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 589.*

5. — Spécialement, lorsqu'un voyageur de commerce, après avoir proposé à de petits commerçants le dépôt des marchandises qu'il représente, leur fait signer une lettre-vente qu'il substitue subrepticement à la lettre-dépôt qu'il leur a lue, la substitution de pièce n'est qu'un des éléments de la manœuvre qui, dans son ensemble, a eu pour résultat de déterminer l'erreur en suite de laquelle ces commerçants sont devenus malgré eux acquéreurs et débiteurs de marchandises qu'ils n'avaient jamais eu l'intention d'acheter : c'est donc à bon droit que le juge retient cette substitution non comme représentant la cause déterminante de la remise d'obligation par les victimes, mais comme un des éléments d'une machination sans laquelle cette remise n'aurait pas eu lieu. *Ibid.*

6. — Le juge décide aussi, à bon droit, que la manœuvre précitée tendait à faire naître l'espérance d'un gain chimérique : en effet, l'offre proposée et acceptée de prendre des marchandises en dépôt et de les placer moyennant une commission, était faite pour inspirer l'espoir d'un bénéfice, mais cet espoir devenait chimérique par la mauvaise foi du voyageur qui substituait la lettre-vente à la lettre-dépôt. *Ibid.*

7. — Les annonces, conçues en termes ambigus, auxquelles le prévenu a eu recours, accompagnées de la mention d'établissements imaginaires, ne constituent pas de simples promesses mensongères ou ambiguës, mais l'organisation d'une véritable mise en scène, résultant de la publicité qui leur a été donnée, notamment par la voie de la presse, dans des conditions de nature à leur attribuer force et crédit ; elles présentent ainsi le caractère des manœuvres frauduleuses de l'escroquerie. *Cass. 7 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 629.*

8. — Comment le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art 405 C. pén., le négociant en vins qui, pour placer ses produits, affirme mensongèrement qu'il a en souffrance dans une gare des fûts de liquide valant 80 fr. pièce et qu'il se voit contraint de les offrir, par suite de ce fâcheux incident, au prix de 57 francs, alors que ce double mensonge est appuyé par une manœuvre frauduleuse consistant dans la production d'imprimés, récépissés et avis de souffrance, soi-disant émanés d'une compagnie de chemins de fer, tous faux et fabriqués par lui de toutes pièces, munis de signatures simulées et estampillées d'un faux timbre de l'une des gares du réseau de cette Compagnie. *Aix 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 614.*

9. — En pareil cas, les trois éléments constitutifs du délit d'escroquerie se rencontrent, puisqu'à côté de la manœuvre frauduleuse tendant à faire naître l'espérance d'un événement chimérique (en l'espèce, l'espoir chez le client d'acquérir pour 57 francs du vin en valant 80), on rencontre la remise par la victime d'une obligation, à savoir la commande par laquelle elle s'est engagée à recevoir le vin vendu et à le payer le prix convenu. *Ibid.*

10. — C. De l'obtention de fonds, meubles, ou obligations. — Les billets de faveur représentent une valeur certaine pour les directeurs de théâtre et constituent, dans les termes de l'art. 405 C. pén., une partie de la fortune d'autrui, alors même qu'ils ne portent imprimée aucune mention de vente ou de cession. *Paris 19 mai 1910, Mon. jud. Lyon 4 juillet 1910.*

11. — Spécialement, se rend coupable du délit d'escroquerie prévu par ledit article, l'individu qui, en prenant de faux noms, en se servant de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses de nature à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, s'est fait remettre par des directeurs de théâtre un certain nombre de billets de faveur qu'il a ensuite mis en vente par l'intermédiaire de complices. *Ibid.*

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES.

1. — Des établissements classés. — Doit être annulé un arrêté préfectoral qui aurait pour effet d'apporter à l'exercice du droit de propriété sur un emplacement appartenant à un particulier, des restrictions non justifiées par l'intérêt de la sécurité publique, d'occasionner une gêne excessive dans le fonctionnement d'une usine, et de placer des industriels dans une situation plus défavorable que celle de leurs concurrents, auxquels les mêmes conditions n'ont pas été imposées. *Cons. d'Et. 25 novembre 1910, Loi 2 décembre 1910.*

2. — Lorsqu'il y a opposition à une demande d'autorisation d'un établissement de première classe, le préfet doit, à peine de nullité de la décision à intervenir, prendre l'avis du conseil de préfecture. *Cons. d'Et. 27 novembre 1908* (1re espèce), *D. 1910, 5, 69.*

3. — Si l'art. 7 du décret du 19 mai 1873 dispose que, pour les magasins et entrepôts ne contenant que des pétroles de la seconde catégorie, les conditions d'établissement ne seront pas soumises à la plupart des règles fixées par l'art. 5 pour la généralité des entrepôts rangés dans la première ou la seconde classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, mais seront réglées par l'arrêté d'autorisation comme pour les magasins et entrepôts rangés dans la troisième classe, il ne résulte pas de ce texte que les magasins et entrepôts ne contenant que des substances de la deuxième catégorie doivent être rangés uniformément dans la troisième classe. *Cons. d'Et. 27 novembre 1908* (2e espèce), *D. 1910, 5, 69.*

4. — Et lorsque, d'après les quantités des substances existant dans un entrepôt ne contenant que des substances de deuxième catégorie, cet entrepôt doit être classé dans la seconde classe des établissements dangereux, la demande d'autorisation doit être instruite dans les formes prescrites pour les établissements de cette classe. *Ibid.*

5. — L'autorisation doit être refusée lorsque l'entrepôt projeté présenterait de graves dangers pour la sécurité publique, à raison des dépôts de bois et de charbons situés à proximité. *Ibid.*

6. — Doit être annulé, un arrêté préfectoral qui, après avoir autorisé l'ouverture d'une usine à certaines conditions, qui ont été remplies, lui impose ensuite de nouvelles prescriptions, déclarées d'ailleurs inutiles par le Comité Consultatif des Arts et Manufactures. *Cons. d'Et. 24 juin 1910, Loi 10 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 26 octobre 1910.*

7. — La suppression d'un établissement de première classe régulièrement autorisé ne pouvant être ordonnée que par un décret en Conseil d'Etat, il n'appartient pas au préfet d'en prononcer la suppression définitive par voie de retrait de l'arrêté d'autorisation. *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 5, 77.*

8. — L'art. 13 du décret du 15 octobre 1810, aux termes duquel la fermeture d'un établissement classé peut être prononcée par l'administration en cas d'interruption de l'exploitation pendant six mois, s'applique non seulement aux établissements classés avant ce décret, mais aussi à ceux qui ont été autorisés postérieurement. *Cons. d'Et. 12 mars 1909, D. 1910, 5, 115.*

9. — Mais cet article n'est applicable qu'au cas où l'exploitation a été complètement interrompue, à l'exclusion du cas où les opérations ont subi un ralentissement. *Ibid.*

ÉTAT.

V. *Responsabilité civile.*

1. — Des créances et des dettes de l'Etat. — En cas de retard dans la délivrance d'un mandat de payement d'une somme productive d'intérêts, l'Etat ne peut se fonder, pour refuser des intérêts, sur ce que ce retard serait dû à la négligence du créancier à produire les pièces qui lui étaient réclamées par l'administration, et qui étaient nécessaires pour l'établissement des titres de payement ; ce fait pouvait autoriser l'administration à provoquer la consignation de la somme due par l'Etat, mais n'était pas de nature, cette consignation n'ayant pas été opérée, à arrêter le cours des intérêts conventionnels. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 5, 66.*

2. — Le créancier n'a pas droit à des intérêts à raison de ce que le mandat n'a pas été payé avant la clôture de l'exercice, alors que des oppositions signifiées au Trésor ont seules empêché ce payement, et que c'était à lui qu'il appartenait soit de poursuivre la main-levée de ces oppositions, soit de demander le versement de la somme mandatée à la Caisse des dépôts et consignations. *Ibid.*

3. — Lorsque le mandat, n'ayant pas été touché avant la clôture de l'exercice, a été annulé et que la dépense se rattachant à un exercice périmé ne pouvait être réordonnancée qu'après ouverture par une loi d'un crédit extraordinaire spécial dans les condi-

tions prévues par l'art. 139 du décret du 31 mai 1862, l'Etat ne doit pas d'intérêts pour la période écoulée depuis l'annulation du premier mandat jusqu'à la délivrance du second, lorsque l'administration a fait les diligences nécessaires pour obtenir un nouveau crédit et, après l'avoir obtenu, a immédiatement délivré un nouveau mandat au créancier. *Ibid.*

ÉTRANGERS.

V. *Français, Traité international.*

Index alphabétique

Charte-partie-connaissement 17 et s.
Compétence 22.
Conjoint survivant 9, 10.
Contrats 17 et s.
Convention de La Haye du 12 juin 1902 1, 2.
Conversion de la séparation de corps en divorce 1, 2.
Divorce 1, 2.
Etat et capacité 1, 2.
Exécuteur testamentaire 16.
Exequatur 23.
Harter act 17 et s.
Loi américaine 14 et s.
Loi anglaise 7, 8.
Loi française du 14 juillet 1819 3 et s.
Loi italienne 10.
Loi suisse 13.
Partage successoral 3 et s.
Prescription civile 21.
Quotité disponible 9 et s.
Réserve 9 et s.
Succession à des biens situés en partie à l'étranger 3 et s.
Succession immobilière 9, 10.
Succession mobilière 7, 8.
Testament 14 et s.
Traités de 1874 entre la France et la Russie 6.
Trustees 16.

---

1. — A. DES LOIS RELATIVES A L'ÉTAT ET A LA CAPACITÉ DES PERSONNES. — Une demande de conversion d'une séparation de corps en divorce étant formée devant un tribunal français, entre époux de nationalité différente, mais appartenant à des pays respectivement signataires de la convention de La Haye du 12 juin 1902, c'est, en vertu de l'art. 8 de cette convention, à la dernière nationalité commune des époux qu'il faut se référer pour savoir si cette conversion est possible. *Trib. civ. Seine 28 juin 1910, Gaz. Trib. 4 octobre 1910.*

2. — Par application de ces principes, lorsqu'une femme, Française d'origine, a épousé un italien, que la séparation a été prononcée entre eux depuis plus de trois ans et que la femme, réintégrée par décret dans la qualité de Française, demande contre son mari la conversion de la séparation en divorce, sa demande doit être rejetée, la législation italienne, qui est la dernière législation commune des époux, n'admettant pas le divorce. *Ibid.*

3. — B. DES LOIS QUI RÉGISSENT LES DIFFÉRENTES MANIÈRES D'ACQUÉRIR. — En cas de partage d'une succession entre cohéritiers étrangers, ceux-ci ont le droit, aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819, de prélever sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. *Aix 7 mars 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*

4. — Pour l'application de cette disposition, qui est générale, il n'y a pas à tenir compte de la cause d'exclusion de l'héritier français. Il importe donc peu que cette exclusion résulte, non de sa nationalité de Français, mais de son sexe, et encore bien que cette exclusion, applicable aux nationaux comme aux étrangers, procède du droit commun du pays où elle admise. *Ibid.*

5. — Toute interprétation contraire, restrictive de la loi de 1819, serait en opposition à la fois avec le texte et l'esprit de cette loi, qui est de maintenir entre cohéritiers le principe d'égalité qui est d'ordre public en France, surtout quand il s'agit d'héritiers réservataires. *Ibid.*

6. — On ne peut davantage lui opposer les traités conclus en 1874 entre la France et la Russie, car il est manifestement impossible d'admettre qu'en matière de partage successoral les dispositions de ces traités se soient substituées à celles de la loi de 1819, alors que les Etats contractants ne se sont point expliqués à cet égard en termes suffisamment catégoriques, et que certaines réserves du traité des 17-20 juin 1874 doivent même s'interpréter dans un sens contraire à l'abrogation de la loi de 1819. *Ibid.*

7. — En matière de succession mobilière, la législation anglaise soumet ses sujets à la loi de leur résidence. *Paris 18 février 1910, Mon. jud. Lyon 12 septembre 1910.*

8. — Il n'est pas possible de détacher de l'ensemble de la loi étrangère, le renvoi éventuel à celle du domicile de fait, pour faire apparaître et isoler une sorte de loi interne dont l'art. 3 C. civ. exigerait impérativement l'observation pour toutes les successions mobilières laissées en France par des étrangers, tandis que le renvoi constituerait une disposition de droit international privé, de nature, en l'absence d'une convention diplomatique, à blesser la souveraineté de l'Etat français. *Ibid.*

9. — La dévolution de la succession d'un étranger décédé en France doit s'opérer, en ce qui concerne les immeubles situés en France, conformément à la loi française (C. civ., art. 3, al. 2). *Trib. civ. La Châtre 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*

10. — Par suite, le conjoint survivant italien ne peut pas exercer sur ces immeubles, à l'encontre des légataires institués par le « de cujus », l'usufruit réservataire que lui attribue la loi italienne. *Ibid.*

11. — Les règles de l'art. 913 C. civ. qui déterminent la quotité dont le testateur peut disposer lorsqu'il laisse des héritiers directs sont éminemment d'ordre public. *Trib. civ. Seine 16 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 428.*

12. — Il n'est pas plus possible de porter atteinte à ces règles au moyen d'un changement facultatif de nationalité que par acte de volonté testamentaire. *Ibid.*

13. — Spécialement lorsqu'une femme française d'origine, a acquis la nationalité helvétique par son union en seconde noces avec un Suisse, les enfants issus de son premier mariage, nés en France, étant Français aux termes de l'art. 8, § 3 C. civ., doivent être régis par la loi successorale française en ce qui concerne la succession de leur mère décédée en France et par suite le second mari ne peut prétendre bénéficier des droits que lui confère la loi suisse sur la totalité des valeurs mobilières de la succession de sa femme qu'à concurrence de la quotité disponible de l'art. 913 C. civ., calculée sur la totalité de l'actif successoral. *Ibid.*

14. — Lorsqu'un Espagnol d'origine s'est fait naturaliser citoyen américain de l'Etat de New-York, et que rien n'établit qu'il ait, aux époques de la rédaction de ses testaments et de sa mort, perdu cette dernière nationalité, il doit être considéré, au point de vue de la question de validité de ses testaments, comme citoyen de l'Etat de New-York. *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 octobre 1910.*

15. — Dès lors, c'est à sa loi nationale, soit à celle de l'Etat de New-York, qu'il faut s'en référer pour apprécier la validité des actes de dernière volonté et pour régler la succession du « de cujus ». Mais si cette loi renvoie, pour la solution de ces questions, à la loi du pays où le citoyen américain avait son domicile, et qu'en fait il fut domicilié à Paris, lors de la rédaction de ses testaments et lors de son décès, c'est la loi française qui est applicable. *Ibid.*

16. — En conséquence est nul et inexistant un testament rédigé dans la forme américaine en présence de deux témoins qui l'ont signé avec le testateur, alors que cet acte n'est ni écrit de la main du testateur, ni reçu par un ou deux notaires dans les formes prescrites par les art. 971 et s. C. civ. Par contre, des testaments olographes écrits, datés et signés de la main du testateur sont valables en la forme et doivent recevoir leur exécution dans la limite de l'observation de la loi française. Il y a lieu, dès lors, de ne faire produire à une clause d'exhérédation édictée par le testateur contre un de ses fils, que le seul effet de priver cet enfant de sa part dans la quotité disponible, et aussi de ne conférer aux trustees institués par le testament que la qualité d'exécuteurs testamentaires avec les pouvoirs admis par la loi française ou celle du pays de la situation des immeubles. *Ibid.*

17. — La loi applicable aux contrats, soit en ce qui concerne leur formation, soit quant à leurs effets et conditions, est celle que les parties ont adoptée. *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 662.*

18. — Si, entre personnes de nationalités différentes, la loi du lieu où le contrat est intervenu est en principe celle à laquelle il faut s'attacher, ce n'est donc qu'autant que les contractants n'ont pas manifesté une volonté contraire. *Ibid.*

19. — Et cette volonté qui peut être expresse, peut aussi s'induire des faits et circonstances de la cause, ainsi que des termes du contrat. *Ibid.*

20. — Spécialement lorsque, par une appréciation et une interprétation de l'intention des parties qui est souveraine, les juges du fond déclarent qu'au moment où le chargeur a donné son adhésion à la clause par laquelle l'armateur s'exonérait de la responsabilité des fautes de son capitaine, il n'ignorait pas que cette clause devait être exécutée sur le territoire français où elle est considérée comme licite, et qu'ils ajoutent que s'il avait été convenu entre les parties que leurs accords seraient régis par l'acte du congrès des Etats-Unis du 13 février 1893 (Harter Act), il résulte de l'esprit et des termes mêmes de leur convention que, dans leur commune intention, elles n'entendaient se soustraire à la loi américaine que pour tout ce qui n'aurait pas été expressément prévu par la charte-partie, il fait à bon droit l'application de la clause d'exonération au cas où des avaries sont survenues en cours de route aux marchandises transportées, par suite d'un vice d'arrimage. *Ibid.*

21. — En cas de conflit des dispositions de loi relatives à la prescription libératoire, c'est la loi du lieu dans lequel le débiteur est actionné qui doit fixer la prescription applicable. *Lyon 28 juin 1910, Mon. jud. Lyon 5 août 1910.*

22. — C. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — Aux termes de l'art. 15 C. civ., un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger même avec un étranger, et quelle que soit la source d'où proviennent les obligations. *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 358.*

23. — D. RÈGLES DE PROCÉDURE. — DE L'EXEQUATUR. — L'exequatur ne peut être demandé ni par conclusions subsidiaires ni pour la première fois en appel. *Bordeaux 30 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 290.*

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR.

V. *Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transport, Degré de juridiction.*

Index alphabétique

Acte d'appel 12.
Communication de pièces 10, 11.
Compétence des juges de paix 1, 2.
Compétence en matière de faillite 1 et s.
Exploits 12 et s.
Faillite 1 et s.
Fins de non-recevoir 15.
Incompétence « ratione materiæ » 1 et s.
Nullités d'exploits ou d'actes de procédure 12 et s.
Ordre des exceptions 12 et s.

Ordre des juridictions 7, 8.
Règle du double degré de juridiction 7, 8.
Tribunaux de première instance 5, 6.

1. — A. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — Ni l'art. 59 § 7 C. pr. civ., d'après lequel le défendeur doit être assigné en matière de faillite devant le juge du domicile du failli, ni l'art. 635 C. com. d'après lequel les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, ne créent un ordre spécial de compétence « ratione materiæ » ; ils dérogent seulement, pour certaines catégories d'affaires, au principe général suivant lequel le défendeur doit être assigné devant les juges de son domicile. *Cass. 25 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 651.*

2. — Par suite, le moyen d'incompétence ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. *Ibid.*

3. — Spécialement lorsqu'une société ayant été déclarée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce du lieu de son siège social, son liquidateur judiciaire a été assigné en dommages-intérêts, à la suite du congédiement d'un employé engagé par elle depuis sa mise en liquidation, devant un autre tribunal de commerce, compétent tant en vertu de l'art. 59, § 5 C. proc., que de l'art. 420 C. proc., le liquidateur judiciaire, qui a accepté le débat au fond ne peut pour la première fois devant la Cour de cassation invoquer l'incompétence du tribunal saisi à raison de ce qu'il ne serait pas celui de la faillite. *Ibid.*

4. — Alors d'ailleurs que le demandeur n'a pas procédé par voie d'admission au passif de la liquidation judiciaire, et qu'il a seulement poursuivi l'obtention d'un titre qui lui permît de faire valoir ultérieurement ses droits. *Ibid.*

5. — L'incompétence « ratione materiæ » n'existant qu'au cas où une juridiction est saisie d'une matière qui, par sa nature, est mise hors de ses attributions, un tribunal de première instance ne peut pas, d'office, se déclarer incompétent pour statuer sur une affaire qui est de la compétence du juge de paix. *Dijon 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 302.*

6. — L'incompétence du tribunal de première instance, pour connaître directement d'une contestation qui rentre dans les attributions du juge de paix à charge d'appel, doit être considérée comme d'ordre public, et elle peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation. *Cass. 31 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 547 ; Loi 19 novembre 1910.*

7. — S'il est loisible aux parties de déférer à une juridiction valablement saisie par voie d'appel, le jugement de questions sur lesquelles le juge de première instance n'a pas statué, il ne saurait dépendre d'elles de supprimer absolument le premier degré de juridiction institué par la loi, et de saisir directement de l'action un tribunal qui ne doit en connaître qu'à la suite d'un appel : dans ce cas, les juges du second degré sont tenus, en vertu de l'art. 170 C. pr. civ., de se déclarer incompétents et de renvoyer la cause devant la juridiction qui doit en connaître. *Cass. 31 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 547 ; Loi 19 novembre 1910.*

8. — Spécialement, lorsqu'un propriétaire ayant fait assigner devant le tribunal civil, le propriétaire de la maison contiguë à la sienne, comme responsable de la détérioration du mur mitoyen, attribuée par lui à l'humidité provenant d'un évier et d'une fosse d'aisances, en exécution de travaux et dommages-intérêts, le tribunal saisi a, le défendeur n'ayant pas décliné la compétence, retenu la cause dont le juge de paix devait connaître, le tribunal civil ne pouvait, sans excéder sa compétence, statuer comme juge du premier degré sur le litige, et par suite si le demandeur débouté a interjeté appel devant la Cour d'appel, il appartenait à celle-ci de reconnaître, d'office, l'excès de pouvoir commis par le tribunal. *Ibid.*

10. — B. COMMUNICATION DE PIÈCES. — Les juges du fond usent de leur pouvoir souverain en refusant d'ordonner la communication des pièces, lorsqu'ils constatent parmi ces pièces que les unes n'étaient pas la propriété de l'adversaire du demandeur à l'exception ou n'étaient pas détenues par lui, que d'autres étaient connues par ledit demandeur, que d'autres n'étaient pas invoquées, que d'autres enfin étaient inutiles. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 155.*

11. — Alors surtout qu'ils ajoutent que l'exception apparaît comme ayant été soulevée dans le but de retarder la solution du litige. *Ibid.*

12. — C. DE L'ORDRE DANS LEQUEL LES EXCEPTIONS DOIVENT ÊTRE INVOQUÉES. — Aux termes de l'art. 173 C. proc. civ., toute nullité d'exploit est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Est donc irrecevable l'exception de nullité d'un acte d'appel, fondée sur l'inexactitude de l'indication du domicile de l'appelant, et proposée après qu'il a été conclu à l'irrecevabilité du même appel comme tardif et même subsidiairement au fond. *Paris 7 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 635 ; Gaz. Trib. 5 août 1910 ; Loi 5 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 17 février 1911.*

13. — Aux termes de l'art 173 C. pr. civ., toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Ce que la loi exige ici du demandeur en exception, c'est de faire connaître le moyen de nullité qu'il entend faire valoir « in limine litis », à l'effet de permettre à l'adversaire de ne pas continuer la procédure, s'il reconnaît lui-même que le moyen est justifié, ou bien de la rectifier s'il en est temps encore. *Caen. 22 avril 1910, Rec. Caen 1910, 121.*

14. — L'art. 173 C. proc. civ. aux termes duquel toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception d'incompétence, concerne uniquement les moyens de forme et reste étranger aux moyens tirés du fond du droit et notamment à l'irrecevabilité basée sur le défaut de qualité du demandeur. *Besançon 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 652 ; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*

15. — D. FINS DE NON-RECEVOIR. — La règle exceptionnelle de l'art. 173 C. proc. civ. s'applique aux exceptions déclinatoires ou dilatoires, et aux fins de non-recevoir basées sur le caractère et la nature de la demande. *Lyon 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 654 ; Mon. jud. Lyon 15 août 1910.*

EXÉCUTION DES JUGEMENTS OU ARRÊTS ET DES ACTES

V. *Jugements et arrêts.*

EXÉCUTION PROVISOIRE.

1. — A. CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU A EXÉCUTION PROVISOIRE. — La Cour doit ordonner l'exécution provisoire, nonobstant l'appel pendant, d'un jugement qui a prononcé des condamnations motivées par un bail écrit et un acte de cession dont les termes n'ont fait l'objet d'aucune contestation, ces deux actes constituant des promesses reconnues, quel que soit d'ailleurs le débat qui s'engage au fond ; alors qu'il résulte des qualités du jugement entrepris que l'exécution provisoire a été requise en première instance. *Lyon 12 mai 1910, Mon. jud. Lyon 18 juillet 1910.*

2. — B. EFFETS. — La partie qui se fait payer un capital en exécution d'un jugement exposé aux résultats éventuels d'un appel, et par conséquent, en vertu d'un titre litigieux, est censée connaître les vices de ce titre, et ne peut, dès lors, être assimilée à celui qui a reçu de bonne foi un capital indûment payé ; elle doit donc les intérêts du jour du paiement, conformément à l'art. 1378 C. civ., lorsque par suite de la réformation du jugement en vertu duquel ce paiement a eu lieu, elle est condamnée à restituer le capital. *Paris 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 554 ; Loi 12 janvier 1911 ; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*

3. — La procédure instituée par les art. 440 et 441 C. pr. civ. pour la réception des cautions en matière d'exécution provisoire des jugements des tribunaux consulaires a un caractère spécial d'urgence qui ne permet pas de l'assimiler à une procédure d'instance principale. Par suite, n'est pas applicable à l'exécution provisoire le délai d'un jour prévu à l'art. 416 C. pr. civ. pour les exploits d'ajournement. *Trib. com. Roanne 11 août 1910, Mon. jud. Lyon 6 septembre 1910.*

EXÉQUATUR

V. *Traité international.*

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

V. *Médecine-chirurgie-pharmacie.*

EXPERT-EXPERTISE.

V. *Chemins de fer, Commissionnaire de transport.*

Index alphabétique

Assistance des parties 3 et s.
Audition de tiers étrangers au procès 7.
Conseil de préfecture 15 et s.
Devis 9.
Expertise amiable 12, 13.
Expertise médicale 6.
Experts reprochables 15.
Honoraires 8 et s.
Matières administratives 15 et s.
Provision 8, 14.
Remplacement de l'expert 1, 2.
Responsabilité 14.
Travaux de construction 9.

1. — A. NOMINATION ET REMPLACEMENT DES EXPERTS. — La demande de remplacement de l'expert ne doit être formée par voie de requête, que lorsque l'expert est légitimement empêché et qu'il se départit lui-même de sa mission ou sollicite d'en être déchargé (art. 316 C. pr. civ., § 1er). *Bordeaux 15 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 69.*

2. — La demande en remplacement doit, au contraire, être formée par voie d'assignation lorsque l'expert, après avoir prêté serment, conserve sa fonction sans en remplir l'objet ou en ne la remplissant que sous des conditions contestées par les parties requérantes, car il y a conflit et le tribunal peut être appelé à appliquer soit l'art. 316, § 2, soit l'art. 320 C. pr. civ. *Ibid.*

3. — B. MISSION DES EXPERTS. — ASSISTANCE DES PARTIES. — Il est de principe que lorsque les opérations de l'expertise ont eu lieu en l'absence des parties, celles-ci n'y ayant pas été convoquées, il y a nullité de l'expertise par application de l'art. 315 C. pr. civ. *Toulouse 19 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*

4. — Mais cette nullité n'est pas édictée par la loi et le principe n'est pas tellement absolu qu'il ne puisse y être fait aucune dérogation. Il est, en effet, de jurisprudence constante que l'inobservation des formalités de l'art. 315 C. pr. civ. n'a pas nécessairement et

dans tous les cas pour effet d'entraîner la nullité de l'expertise. *Ibid.*

5. — Cette irrégularité ne doit amener ce résultat que lorsqu'elle a eu pour conséquence de violer les droits de la défense. *Ibid.*

6. — Par suite, une expertise médicale dans laquelle l'expert a reçu mandat de constater matériellement l'état de l'ouvrier blessé et d'évaluer la diminution de capacité de travail, et dans laquelle il apparaît au juge que les explications ou protestations des parties n'auraient pu modifier les conclusions de l'expertise, ne saurait être déclarée nulle parce que les parties n'ont pas été sommées d'assister aux opérations, les droits de la défense n'ayant pu ainsi être violés. *Ibid.*

7. — Pour qu'un expert puisse entendre, à titre de simples renseignements d'ailleurs, des tiers étrangers au procès, il faut que le jugement qui le nomme l'ait autorisé à procéder à cette audition. *Alger 3 février 1910, Journ. Trib. Alger 16 octobre 1910*; *Loi 19 janvier 1911.*

8. — C. Honoraires des experts. — S'il est d'usage, dans la pratique judiciaire, qu'un expert puisse, avant que le rapport ne soit parachevé et soumis à la taxe, demander à la partie qui a requis l'expertise, une provision raisonnable, surtout quand sa mission comporte des débours, c'est là une question de mesure et d'opportunité, mais il importe que cette faculté, qui n'est inscrite dans aucune loi, ne fasse pas obstacle, en fait, au contrôle du magistrat taxateur et n'autorise pas des exigences qui risqueraient en certains cas de dépasser l'allocation définitive. *Bordeaux 15 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 69.*

9. — Lorsque des experts se sont bornés, pour la rédaction de leurs rapports, à utiliser les éléments du bordereau des prix communiqués par les parties, ils n'ont pas droit aux honoraires proportionnels fixés par l'art. 3 du décret du 18 janvier 1890, en faveur des experts ayant dressé un devis détaillé, dirigé les travaux à défaut de l'architecte, et procédé à la vérification et au règlement des comptes. *Cons. d'Et. 9 novembre 1910, Loi 25 novembre 1910*; *Mon. jud. Lyon 15 février 1911.*

10. — Le troisième décret du 16 février 1807, relatif à la taxe des dépens dans les ressort des Cours d'appel autres que celle de Paris, s'applique aux experts comme aux officiers ministériels. *Lyon 28 avril 1910, Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910*; *Loi 1er juillet 1910*; *Gaz. Trib. Midi 17 juillet 1910.*

11. — Les experts architectes et autres artistes ont donc droit, suivant l'importance de la ville où ils sont domiciliés, dans le ressort du Tribunal de la Seine et des tribunaux assimilés, à 8 fr. par vacation et 6 fr. par myriamètre de voyage; dans celui des tribunaux établis dans une ville où siège une Cour d'appel et dans les villes de plus de 30,000 âmes, à 7 fr. 20 par vacation et à 5 fr. par myriamètre; et dans le ressort des autres tribunaux, à 6 fr. par vacation et 4 fr. 50 par myriamètre. *Ibid.*

12. — Il appartient aux tribunaux de reviser des notes d'honoraires et de les mettre en rapport avec le travail effectué et le service rendu, sans cependant qu'ils soient tenus d'appliquer à une expertise amiable le tarif des expertises judiciaires. *Trib. com. Lille 8 avril 1910, Rec. Assur. 1910, 291.*

13. — Ont un caractère excessif, les honoraires calculés au taux de 2 1/2 % de l'indemnité d'assurance, lorsque, les marchandises étant presque totalement détruites, la mission des experts a consisté principalement à comparer les écritures des déposants avec les cours pratiqués au moment du sinistre. Dans ces conditions, il est équitable de ramener la rémunération au taux de 1 %. *Ibid.*

14. — D. Responsabilité des experts. — L'expert qui refuse son concours jusqu'à ce qu'il lui soit versé une nouvelle provision, alors que les avances déjà reçues devaient lui permettre l'achèvement de l'expertise, s'expose à se voir appliquer les dispositions de l'art. 316 C. proc. civ. et il importe peu que, dans la sommation qui l'a mis en demeure, l'art. 320 ait été visé, si l'expert n'avait pas légalement fait connaître que le rapport n'était même pas encore dressé. *Bordeaux 15 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 69.*

15. — E. Expertise en matière administrative. — Celui qui a donné un avis dans une affaire en qualité d'expert ne se trouve dans aucun des cas dans lesquels, d'après l'art 283 C. proc. civ., rendu applicable aux instances portées devant le Conseil de préfecture par la loi du 22 juillet 1889, les experts peuvent être reprochés. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 60.*

16. — Et, d'autre part, en donnant l'avis dont il s'agit, l'expert n'a pas abdiqué la liberté d'esprit et l'indépendance nécessaires pour remplir, dans les conditions normales, la mission d'expert dans la nouvelle expertise. *Ibid.*

17. — Une expertise devant le Conseil de préfecture est irrégulière lorsque les experts ne se sont pas réunis pour discuter contradictoirement leurs conclusions avant de rédiger leurs avis et que chaque expert n'a pas communiqué à ses deux collègues le rapport qu'il avait rédigé. *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 62.*

EXPLOIT.

Index alphabétique

Actes d'appel 11 et s.
Ajournements 11 et s.
Constitution de nouvel avoué 7, 8, 11, 12.
Délais 14.
Formalités générales 1.
Huissier 1, 2.
Indication du destinataire 1, 4 et s.
Jugement 9, 10.
Opposition 13.
Parlant à 4 et s.
Remise de la copie 4 et s.
Signification 4 et s.
Visa du maire 9, 10.

---

1. — A. Formalités générales et communes a tous les exploits. — Il ne saurait y avoir une nullité d'exploit, lorsqu'il n'est pas possible de se méprendre sur la personne visée par ledit exploit et qu'il est, d'ailleurs, incontestable que l'ensemble des énonciations permet de rectifier les prétendues inexactitudes dudit exploit. *Trib. civ. Seine 24 janvier 1910, Gaz. Trib. 28 août 1910.*

2. — Ne saurait être argué de nullité pour violation de l'art. 61 C. proc. civ., un exploit dont les mentions ne laissent aucun doute, ni sur la qualité de l'huissier, ni sur son domicile, ni sur sa compétence territoriale. *Cass. 12 juillet 1910, Loi 10 août 1910*; *Gaz. Trib. 30 août 1910.*

3. — Aux termes de l'art. 1030 C. proc. civ., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 253*; *Gaz. Trib. 14 août 1910; Loi 1er août 1910; Mon. jud. Lyon 13 août 1910.*

4. — Si l'art. 61 C. proc. civ. exige que l'exploit d'ajournement contienne « mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée », il n'impose pas à l'huissier l'obligation de s'assurer de l'exactitude de la déclaration qui lui est faite par la personne à qui il remet la copie. *Montpellier 30 juillet 1910, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*

5. — Il suffit qu'il soit fait mention que la copie a été remise à une personne ayant qualité pour la recevoir, alors même que la déclaration de cette qualité ait été faite inexactement, par erreur ou fourberie. *Ibid.*

6. — Doit donc être considéré comme valable un acte d'appel mentionnant que la copie a été remise par l'huissier à l'intéressé, en son domicile, « parlant à la personne de son épouse », alors qu'en fait, si l'intéressé est célibataire, c'est sa mère, habitant avec lui, qui a reçu la copie et l'a effectivement transmise. *Ibid.*

7. — C'est régulièrement que l'huissier délivre en mairie une assignation en constitution de nouvel avoué et en reprise d'instance d'appel, lorsqu'il ne trouve pas la partie au domicile qu'elle avait au cours de la procédure ni un voisin qui veuille recevoir la copie. *Lyon 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 319*; *Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910.*

8. — Aucun texte ne l'oblige à la remettre au domicile élu par cette partie en l'étude d'un avoué de première instance. *Ibid.*

9. — La signification d'un jugement ne saurait être considérée comme nulle lorsque la copie en ayant été remise à la mairie, l'original de l'exploit a été revêtue, au bas du visa du maire, non de la signature de celui-ci, mais d'une griffe au timbre humide. *Lyon 3 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 601*; *Mon. jud. Lyon 15 décembre 1910.*

10. — Cette circonstance importe peu puisque les art. 68 et 70 C. proc. civ. qui édictent une nullité pour défaut de visa sont applicables uniquement aux exploits d'ajournement et qu'aux termes de l'art. 1030 du même Code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul à défaut d'un texte formel qui n'existe point en l'espèce. *Ibid.*

11. — B. Formalités spéciales aux ajournements et aux actes d'appel. — Lorsqu'un acte du palais, contenant constitution d'avoué, même non revêtu de la signature de l'avoué ni de son cachet, a été signifié dans les formes régulières, et qu'aucun doute ne peut exister, ni sur le fait de la constitution, ni sur la personnalité de l'avoué, ledit acte ne saurait être querellé de nullité. *Paris 11 juin 1910, Loi 23 juillet 1910*; *Gaz. Trib. 28 août 1910*; *Mon. jud. Lyon 5 août 1910.*

12. — Alors surtout que l'avoué du demandeur a reçu notification des actes à lui notifiés par son confrère, et a fait à ce dernier sommation de communiquer les pièces, couvrant ainsi, au surplus, la nullité alléguée. *Ibid.*

13. — S'il résulte des dispositions combinées des art. 61, 437 et 456 C. pr. civ. que tout exploit et notamment tout exploit d'opposition doit contenir la mention de la profession et du domicile de l'exposant, il n'en est pas moins vrai que les dispositions de la loi sont suffisamment observées en appel dans un acte d'opposition lorsque les diverses énonciations de cet acte ne peuvent permettre à l'intimé de se méprendre sur l'identité de l'opposant et sur son domicile et que la nullité pouvant résulter de l'insuffisance ou de l'omission de ces indications peut être réparée au moyen des énonciations de ces mentions dans des actes antérieurs de procédure, ce que les tribunaux apprécient souverainement. *C. d'app. Tananarive 27 avril 1910, D. 1910, 2, 355*; *Gaz. Trib. 27 août 1910.*

14. — Est irrecevable l'appel qui contient assignation à comparaître devant une Cour à huitaine franche outre les délais de distance, cet appel étant contraire aux dispositions combinées des art. 73 et 456 C. pr. civ. *Aix 13 octobre 1910, Gaz. Trib. 28 octobre 1910*; *Loi 5 novembre 1910*; *Mon. jud. Lyon 25 novembre 1910.*

EXPROPRIATION PUBLIQUE.

Index alphabétique

Charge des impôts 8 et s.
Composition du jury 5.
Convocation des parties 6.
Enquête 1, 2.
Fixation de l'indemnité 8 et s.
Formalités préalables au jugement 1, 2.
Impôts 11 et s.
Indemnité 8 et s., 11 et s.
Jury 5.
Magistrat-directeur 5.
Observations des intéressés 1, 2.
Offres 3, 4.

Paiement de l'indemnité 11 et s.
Présidence du jury 5.
Procédure 6. 7.
Procès-verbal d'enquête 1.
Requisition d'emprise totale 8.
Réserves 7.

1. — A. DES FORMALITÉS PRÉALABLES AU JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — Si l'art. 7 de la loi du 3 mai 1841 prescrit au maire de mentionner, sur le procès-verbal d'enquête, les déclarations et réclamations qui lui sont faites verbalement par les parties intéressées et d'y annexer celles qui lui sont transmises par écrit, il laisse auxdites parties la faculté d'écrire elles-mêmes leurs observations ; l'absence du maire ne saurait donc suffire à entraîner la nullité de l'enquête, s'il est démontré, par ailleurs, que le droit des parties intéressées a pu librement s'exercer. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 453.*

2. — En conséquence, lorsque la déclaration, consignée au procès-verbal par une partie intéressée, constate que si, lorsqu'elle s'est présentée à la mairie, le maire est absent, et si le garde-champêtre a refusé de transcrire ses observations relatives à l'opération projetée, ce même garde-champêtre lui a fait connaître qu'il allait immédiatement en référer au maire, mais que l'intéressé n'a pas jugé à propos d'attendre l'arrivée de ce dernier, — il n'y a eu aucune entrave à l'exercice du droit conféré par la loi ; d'où il suit qu'en prononçant, dans ces circonstances, l'expropriation après vérification et visa des actes prévus, et constaté l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, le tribunal n'a commis aucun excès de pouvoir. *Ibid.*

3. — B. OFFRES ET DEMANDES D'INDEMNITÉ. — L'expropriant n'est tenu de faire des offres séparées qu'autant que la partie expropriée peut se prévaloir de titres différents à des indemnités distinctes. *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 72 ; Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*

4. — Dès lors l'exproprié qui occupe partie d'une maison dont il est propriétaire ne peut faire grief à l'expropriant, qui lui a fait offre d'une somme pour indemnité « de dépossession », de ne lui avoir fait aucune offre d'indemnité pour la privation de jouissance du local qu'il occupait dans l'immeuble exproprié, l'exproprié ne pouvant en toute hypothèse en ce cas, qu'il occupât son immeuble par lui-même ou par autrui, invoquer que sa seule qualité de propriétaire. *Ibid.*

5. — C. COMPOSITION DU JURY D'EXPROPRIATION. — Lorsque la décision du jury chargé de fixer les indemnités dues à raison de la création d'un chemin rural a été cassée et que les parties ont été renvoyées devant un autre jury du même arrondissement composé d'autres membres et présidé par un autre magistrat-directeur, doit être cassée pour violation de l'art. 43 de la loi du 3 mai 1841 la décision rendue par le jury de renvoi, si ce jury a été présidé par le même magistrat directeur que le premier et partant sans qualité. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 459 ; Gaz. Trib. 24 novembre 1910.*

6. — D. PROCÉDURE ET OPÉRATIONS DU JURY. — Les parties expropriées aussi bien que les jurés doivent, sous peine de nullité, être convoqués par l'Administration au moins huit jours pleins avant la réunion du jury (L. 3 mai 1841, art. 31) ; la régularité de cette convocation importe au droit de la défense, et la convocation irrégulière doit être déclarée nulle. *Cass. 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 677.*

7. — La partie expropriée qui, dès l'ouverture des débats, a pris des conclusions formelles tendant à faire décider que la citation n'ayant pas été donnée dans le délai imparti le jury ne pouvait fixer l'indemnité, et qui, au rejet de ces conclusions, a déclaré n'assister aux débats que sous les réserves les plus formelles de toutes voies de recours, est donc recevable à exciper devant la Cour de cassation d'une nullité de citation qui n'a pas été couverte et qui entraîne nécessairement la nullité de la décision attaquée. *Ibid.*

8. — E. FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — Lorsque l'expropriant et l'exproprié sont en désaccord sur le bien fondé de la réquisition de l'exproprié tendant à l'emprise totale de sa propriété et sur l'étendue même de l'expropriation, l'une et l'autre de ces questions soulève un litige sur le fond du droit ; il y a donc lieu, aux termes de l'art. 39, § 3, de la loi du 3 mai 1841, de fixer une indemnité hypothétique pour le cas où les prétentions de l'exproprié seraient reconnues fondées, et de renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit. *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 656.*

9. — L'indemnité due à l'exproprié doit être fixée d'une manière ferme, eu égard à l'état de choses existant au moment de la décision, et non eu égard à la prise de possession qui dépend uniquement de l'administration expropriante, et dont le jury n'a pas à se préoccuper, à moins de consentement exprès des parties. *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 589 ; D. 1910, 1, 424 ; Gaz. Trib. 30 octobre 1910 ; Loi 7 novembre 1910.*

10. — Spécialement, lorsque l'expropriant a fait offre d'une somme déterminée pour un petit bâtiment placé sur une parcelle expropriée, avec cette indication qu'il ne réclamait pas la démolition immédiate de ce bâtiment, le jury ne peut allouer une somme en tenant compte de cette offre s'il n'apparaît ni du procès-verbal, ni des pièces produites, que l'exproprié ait consenti à ce retard dans la prise de possession. *Ibid.*

11. — F. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — Les indemnités réglées par le jury d'expropriation, devant, aux termes de la loi du 3 mai 1841, être acquittées entre les mains des ayants droit préalablement à la prise de possession de l'immeuble par l'expropriant, l'exproprié qui reste en possession de l'immeuble jusqu'à ce règlement se trouve dans la situation d'un vendeur qui accorde un délai à l'acquéreur pour le paiement du prix et qui a reporté à cette date l'entrée en jouissance. *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 59.*

12. — Il en résulte que ledit exproprié conservant la jouissance de l'immeuble exproprié pendant la période courue entre le jugement d'expropriation et le règlement de l'indemnité doit conserver les charges corrélatives et notamment payer les impôts. *Ibid.*

13. — Il importe peu, à cet égard, que sa jouissance soit précaire parce que l'expropriation ayant résolu les baux et locations verbales, il peut y être mis fin au gré de l'expropriant, par le paiement de l'indemnité à une époque plus ou moins rapprochée de la décision du jury. *Ibid.*

14. — En effet, les loyers ou tout au moins les droits d'occupation, continuant généralement à être payés à l'exproprié par les locataires ou autres jusqu'au jour de la prise de possession par l'expropriant, on ne comprendrait pas que l'exproprié pût jouir de l'immeuble et en retirer des bénéfices dont il n'a pas à rendre compte à l'expropriant sans en supporter en même temps les charges, ni qu'il cumulât, six mois après la décision du jury, la jouissance de l'immeuble avec les intérêts du prix, alors que la charge de l'impôt incomberait à l'expropriant. *Ibid.*

EXTORSION DE FONDS.

V. *Chantage.*

F

FABRIQUE.

V. *Cultes.*

FAILLITE.

V. *Assurances (en général), Compétence commerciale.*

Index alphabétique

Abandon d'actif 34.
Acceptation d'effet de commerce 29 et s.
Action en report d'ouverture 45.
Agent d'affaires 3.
Appel 9, 10, 47, 48.
Associé en nom collectif 35 et s.
Avantages accordés à un créancier 49 et s.
Caisses locales de crédit agricole 4, 5.
Cautionnement 41.
Cessation des paiements 11 et s.
Chose jugée 7, 8.
Commerçant 3 et s.
Compétence 14 et s.
Compte-courant 30 et s.
Concordat par abandon d'actif 34.
Constatation du passif 29 et s.
Contrats en cours 23 et s.
Convention de garantie de pertes 41.
Coobligés 35 et s.
Créance litigieuse au moment de la déclaration de faillite 1, 2.
Créancier civil 3, 6.
Créancier gagiste 40, 41.
Créancier privilégié 42.
Crédit agricole 4, 5.
Déclaration de faillite 1 et s.
Demande nouvelle 55.
Dépens 10.
Dépôt 27.
Effet de commerce 29 et s.
Fixation de la compétence du tribunal 1.
Fraudes 49 et s.
Greffier 3.
Intervention 46.
Juge-commissaire 28.
Jugement déclaratif de faillite 9, 10.
Location de fûts 23 et s.
Marché à livrer 26.
Nantissement 40, 41.
Opposition 46.
Paiement 22.
Preuve 26.
Privilège 42.
Rapport du juge-commissaire 28.
Référé 7, 8.
Règlement de juges 14 et s.
Report d'ouverture 45.
Revendication 43, 44.
Société en nom collectif 35 et s.
Succursale de société 17 et s.
Tribunal de commerce 28.
Voies de recours 45 et s.

§ I. — *De la déclaration de faillite* (n. 1).
§ II. — *Effets du jugement déclaratif* (n. 22).
§ III. — *Autorités et personnes qui jouent un rôle dans la faillite* (n. 28).
§ IV. — *Procédure destinée à préparer la solution de la faillite* (n. 29).
§ V. — *Des diverses solutions de la faillite* (n. 34).
§ VI. — *Droits des créanciers* (n. 35).
§ VII. — *De la revendication, de la rétention et de l'action en résolution* (n. 43).
§ VIII. — *Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite* (n. 45).
§ IX. — *Fraudes et délits dans les faillites* (n. 49).

§ I. — *De la déclaration de faillite.*

1. — A. GÉNÉRALITÉS. — Dès que l'instance est liée par l'acte qui saisit le tribunal, la compétence de ce dernier est fixée d'une manière irrévocable jusqu'à la fin du litige, quelles que soient les modifications qui viennent à se produire dans l'état des parties ou les chefs sur lesquels il échet de statuer d'après les nouvelles conclusions. *Bordeaux, 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux, 1910, 1, 338.*

2. — Spécialement, lorsque le défendeur se place sous le régime de la liquidation judiciaire, à une époque où le tribunal civil était déjà saisi du litige, il ne peut reprocher au demandeur de n'avoir pas abandonné la procédure du droit commun, déjà instituée, pour se soumettre à celle de la vérification des créances fixée pour les faillites et les liquidations judiciaires. *Ibid.*

3. — B. QUI PEUT ÊTRE DÉCLARÉ EN FAILLITE ET POUR QUELLES DETTES. — FAILLITE DES SOCIÉTÉS. — Doit être considéré comme agent d'affaires et par suite commerçant, le greffier qui sert d'intermédiaire entre prêteurs et emprunteurs, entre vendeurs et acheteurs, entre bailleurs et locataires, et qui négocie des assurances non comme agent d'une compagnie, mais comme courtier, pour le compte de l'assuré dont il reçoit des commissions. Dès lors, l'obligation résultant pour cet homme d'affaires de la reconnaissance d'un dépôt productif d'intérêts doit être présumée avoir un caractère commercial, et peut servir de base à une demande en déclaration de faillite. Au surplus, s'il est justifié que le défendeur est en état de cessation de paiements au point de vue de toutes ses dettes et notamment de ses dettes commerciales, tout créancier même civil peut, aux termes de l'art. 440 C. com. requérir sa mise en faillite. *Caen 4 avril 1910, Rec. Caen 1910, 151.*

4. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel, constituées suivant les dispositions de la loi du 5 novembre 1894, constituent des sociétés commerciales d'un type particulier, en dehors du droit commun, dont les membres ne sont pas commerçants par cela seul qu'ils font partie de la société. *Montpellier 2 juin 1910, Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*

5. — Doit, en conséquence, être rapportée la déclaration de faillite prononcée contre un propriétaire, membre d'une société de ce genre, la solidarité stipulée dans certaines limites entre les membres de la société, pour les engagements sociaux, ne pouvant suffire à leur conférer la qualité de commerçants. *Ibid.*

6. — Si le créancier, porteur d'une obligation purement civile, peut faire prononcer la faillite de son débiteur commerçant, encore faut-il qu'il prouve que celui-ci est en état de cessation de paiement d'autres dettes de nature commerciale. *Trib. com. Nantes 19 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 145 ; Rec. Nantes, 1910, 1, 215.*

7. — Est valable la demande en déclaration de faillite d'un commerçant introduite par un de ses créanciers, sans tenir compte ni porter appel d'une ordonnance du juge des référés qui nomme un administrateur provisoire et le charge de la liquidation. *Caen 4 avril 1910, Rec. Caen 1910, 151.*

8. — Le juge des référés ne statue en effet que provisoirement sur les difficultés qui lui sont soumises en cas d'urgence. Aux termes de l'art. 809 C. proc. civ., ses décisions ne font aucun préjudice au principal et ne peuvent dès lors, quant à ce, avoir l'autorité de la chose jugée. Il en serait de même de l'arrêt rendu sur l'appel d'une ordonnance, parce qu'il participe du même caractère. *Ibid.*

9. — Le jugement déclaratif de faillite doit être réformé sur l'appel du failli qui justifie que, depuis ce jugement, il a désintéressé tous ses créanciers. *Rennes 21 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 186.*

10. — L'appelant doit néanmoins dans ce cas être condamné aux dépens occasionnés par son retard à acquitter ses engagements. *Ibid.*

11. — C. DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — POINT DE DÉPART DE LA FAILLITE. — Ni l'éventualité d'une demande en déclaration de faillite, ni la crainte de collusions possibles, n'établissent l'état de cessation de paiements. On ne peut parler de cessation de paiements en l'absence de réclamations, de protêts et de poursuites, surtout quand, au moyen d'une liquidation volontaire, on est parvenu en un peu plus d'une année, à éteindre jusqu'à concurrence des deux tiers, un passif peu important. *Nancy 28 juillet 1910, Loi 15 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon, 26 septembre 1910.*

12. — Il n'y a donc pas lieu à déclaration de faillite, alors surtout que les principaux créanciers, au lieu de réclamer et de poursuivre, attendent de la liquidation amiable le réglement de leurs créances. *Ibid.*

13. — Un négociant ne peut être déclaré en état de cessation de paiements par cela seul que ses affaires présentent quelque gêne, qu'il a recours à des ouvertures de crédit en banque, utilisées par la marche normale de son commerce et donne des garanties hypothécaires à ses banquiers ou créanciers, sans toutefois épuiser le crédit qu'il pouvait tirer d'immeubles importants et alors que son genre de commerce nécessitait à certains moments l'emploi de gros capitaux. *Lyon 25 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 31 août 1910.*

14. — D. COMPÉTENCE. — Un commerçant peut être plusieurs fois déclaré en faillite dans des endroits différents à l'occasion d'opérations de commerce entièrement distinctes. *Caen 9 février 1910, Rec. Caen 1910, 129.*

15. — En conséquence, lorsqu'il en est ainsi, il n'y a pas lieu à règlement de juges pour des faillites successives d'un commerçant déclarées par des tribunaux différents pour des commerces différents dans des lieux distincts. *Ibid.*

16. — Lorsque deux tribunaux également compétents ont déclaré la faillite d'un commerçant, la seule chose à rechercher, s'agissant de régler de juges, est de savoir quel est, à l'égard de la nature des intérêts engagés, celui de ces Tribunaux qui est en situation d'en assurer la meilleure gestion. *Cass. 15 juin 1910, Rec. Hâvre 1910, 2, 157.*

17. — La résolution du contrat intervenu avec la succursale d'un établissement de crédit, pour l'achat de valeurs mobilières, est valablement intentée devant le Tribunal de commerce du domicile de la succursale. *Bourges 25 avril 1910, Loi 5 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*

18. — Il en est ainsi, alors même que la succursale ait été supprimée, et que l'établissement de crédit soit en état de faillite. *Ibid.*

19. — Il suffit que la créance invoquée se rapporte à des faits antérieurs à la faillite, et que l'exercice de l'action soit indépendant de l'état de faillite, pour que la compétence du Tribunal du siège de l'établissement de crédit ne puisse être invoquée. *Ibid.*

20. — Et il n'importe, à cet égard, que le litige intéresse l'administration de la faillite, ni qu'il se rattache à la liquidation ou à la répartition de l'actif. *Ibid.*

21. — Il en est de même « à fortiori » si la demande est réduite à l'annulation des ordres de bourse et à la liquidation du compte des parties. *Ibid.*

§ II. — *Effets du jugement déclaratif.*

22. — A. EFFETS QUANT A CERTAINS ACTES ANTÉRIEURS AU JUGEMENT. — La livraison de marchandises faite en exécution d'un marché antérieur dont le failli a déjà reçu le prix, n'est pas un paiement de la nature de ceux que l'art. 446 C. com. déclare nuls. *Chambéry 29 juin 1910, Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 5 février 1911.*

23. — B. CONTRATS EN COURS. — CESSATION DE CERTAINS CONTRATS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Lorsqu'il est constaté par les juges du fait, d'une part, que le contrat de location de fûts passé entre le locateur et le locataire, déclaré en liquidation judiciaire, n'a point été dénoncé par le liquidé, ni par le liquidateur, à la suite de l'ouverture de la liquidation, et, d'autre part, que si l'inventaire établi à ce moment ne constate la présence dans les magasins du locataire d'aucun des fûts loués, c'est parce que les fûts étaient engagés dans des opérations intéressant la liquidation, qui profitent à la masse, et que celle-ci doit exécuter, — c'est à bon droit qu'ils condamnent le liquidé et son liquidateur à restituer au locateur les fûts loués, ou, à défaut de restitution, à lui en payer la valeur. *Cass. 22 mars 1910, S. et Pand. franç. 1910, 1, 344.*

24. — C'est à bon droit également que les juges du fond, dans ces circonstances de fait, condamnent le liquidé et son liquidateur à tenir compte au locateur du prix de la location des fûts depuis l'ouverture de la liquidation judiciaire. *Ibid.*

25. — Ces constatations justifient d'ailleurs le rejet des conclusions du locataire et de son liquidateur, tendant à faire ordonner une mesure d'instruction préalable. *Ibid.*

26. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le vendeur n'est pas obligé de rapporter vis-à-vis de la masse, la preuve écrite d'un marché à livrer non contesté par le failli acheteur, alors que ce genre de marché était d'un usage courant entre les parties avant la faillite. *Chambéry 29 juin 1910, Loi 3 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 5 février 1911.*

27. — Lorsque la stipulation, aux termes de laquelle les objets en dépôt ne seront pas retournables en fin de saison et seront au contraire débités ferme, est convenue dans l'intérêt du déposant et ne doit recevoir effet que de son consentement, le déposant se fait valablement restituer, en cas de faillite du dépositaire, les objets qu'il a confiés à ce dernier. *Bordeaux 23 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 291.*

§ III. — *Autorités et personnes qui jouent un rôle dans la faillite.*

28. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — Le rapport du juge-commissaire n'est prescrit qu'autant que les parties procèdent devant le tribunal auquel le juge-commissaire est attaché. *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 651.*

§ IV. — *Procédure destinée à préparer la solution de la faillite.*

29. — CONSTATATION DU PASSIF. — VÉRIFICATION, AFFIRMATION ET ADMISSION DES CRÉANCES. — L'accepteur d'un effet de commerce ne peut être, même si son acceptation est sans cause faute de provision, être admis à la faillite du tireur conjointement avec le porteur dudit effet, une même créance ne pouvant figurer deux fois à la masse passive. *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 405.*

30. — Le banquier qui en vue du fonctionnement d'un compte courant a inscrit au crédit de son client le montant d'un effet de commerce accepté par un tiers et qui, ce client étant tombé en faillite avant l'échéance dudit effet, opère une contrepassation au débit de son client, peut produire à la faillite pour le solde de son compte courant, sans se prévaloir vis-à-vis de la faillite de l'effet dont s'agit. *Ibid.*

31. — Toutefois, le banquier reste propriétaire de l'effet revêtu d'acceptation et peut poursuivre l'accepteur. *Ibid.*

32. — Il n'est tenu vis-à-vis du syndic d'imputer sur le chiffre de sa production les sommes payées par l'accepteur que dans le cas où le cumul des dividendes et des sommes à eux versées par les co-obligés au titre excéderait la valeur de la créance. *Ibid.*

33. — L'accepteur qui paie le banquier ne peut exiger d'être subrogé au banquier à l'effet de produire en son lieu et place à la faillite pour le montant de ce qu'il verse à ce dernier, alors même qu'il établirait que son acceptation est sans cause. *Ibid.*

§ V. — *Des diverses solutions de la faillite.*

34. — DU CONCORDAT PAR ABANDON

D'ACTIF. — Le concordat par abandon d'actif voté par tous les créanciers moins un en pleine connaissance de la situation du failli, doit être homologué, alors d'ailleurs qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public. *Lyon 25 mai 1910, Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*

§ VI. — *Droits des créanciers.*

35. — A. DROITS DES CRÉANCIERS EN CAS DE CO-OBLIGATION OU DE CAUTION. — Dans une société en nom collectif, les associés ne sont pas seulement des coobligés de la société, mais plus précisément et au même titre qu'elle, sinon davantage encore qu'elle, les coobligés eux-mêmes. *Trib. com. Tourcoing 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 217.*

36. — Lorsqu'un associé en nom collectif a consenti un gage, au profit de banquiers, pour garantie d'une dette (résultant, en l'espèce, d'avances faites à la société) dont il est tenu comme associé, au même titre que la société elle-même, ce gage ne saurait être considéré comme constitué par un tiers, mais par le débiteur lui-même. *Ibid.*

37. — Il s'ensuit qu'en cas de mise en liquidation judiciaire de la société, entraînant celle des associés en nom personnellement, l'art. 542 C. com. ne peut recevoir d'application, et que, dès lors, les banquiers nantis ne peuvent produire que pour mémoire, tant à la liquidation personnelle de l'associé en nom collectif qui a fourni le gage qu'à la liquidation sociale. *Ibid.*

38. — Les associés en nom collectif poursuivis en paiement d'une dette sociale ne peuvent se refuser à l'acquitter, mais peuvent du moins exiger qu'il soit sursis aux poursuites jusqu'à ce que la société ait été reconnue débitrice de la dette dont le payement leur est réclamé, et condamnée en cette qualité. *Ibid.*

39. — Par application de ces principes, la poursuite en payement étant remplacée, en matière de liquidation judiciaire, par l'admission au passif, les créanciers sociaux ne peuvent être admis au passif de la liquidation judiciaire d'un associé personnellement qu'après que, par leur admission au passif social, ils ont fait reconnaître de quelle somme la société se trouve leur débitrice, ladite admission remplaçant la condamnation à obtenir préalablement contre la société. *Ibid.*

40. — B. DROITS DES CRÉANCIERS GAGISTES, HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS. — Le créancier qui se fait constituer un nantissement par son débiteur lui-même ne peut convenir avec celui ci qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ce nantissement sera affecté, non pas à la dette elle-même, mais à la perte dont le compte définitif de la faillite révélera l'importance, après que ce créancier se sera fait admettre dans la masse pour l'intégralité de sa créance. *Trib. com. Tourcoing 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 217.*

41. — Une telle convention, dite convention de garantie de perte, se ramène à un cautionnement, limité à la perte établie, du débiteur par lui-même, ce qui est légalement impossible. *Ibid.*

42. — Les commissions réclamées par le demandeur afférentes à des ordres passés par lui bien antérieurement à la faillite, mais qui ayant été contestées ne lui ont été définitivement acquises qu'après que le droit auxdites commissions a été établi par une décision judiciaire, ladite décision intervenue moins de trois mois avant la déclaration de faillite du défendeur. doivent être considérées comme privilégiées aux termes de l'art. 549 C. com. *Trib. com. Seine 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 142 ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910 ; Loi 30 juillet 1910.*

§ VII. — *De la revendication, de la rétention et de l'action en résolution.*

43. — Si, en principe, le droit de revendication, organisé par les art. 574 et suiv., C. com., est exclusivement applicable à des corps certains, et ne peut par suite s'exercer sur des espèces monnayées ou sur des billets de banque, il en est autrement lorsque ces espèces ou ces billets, entrés en la possession du failli ou du liquidé à l'aide de la fraude, peuvent être individualisés et sont bien exactement ceux-là même qu'il a reçus du revendiquant ou dont il a réussi à s'emparer. *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 34 ; Gaz. Trib. 14e août 1910.*

44. — Dans ce cas, en effet, les choses revendiquées n'ont jamais appartenu légitimement au failli ou au liquidé, et n'ont pu dès lors, devenir la propriété de la masse de ses créanciers. *Ibid.*

§ VIII. — *Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*

45. — De la part d'un créancier qui agit dans l'intérêt de la masse en cherchant à faire étendre la période suspecte, l'action en report d'ouverture n'est soumise à aucune forme dirimante ; elle est recevable d'après l'art. 581 C. com. jusqu'à l'expiration des délais pour l'affirmation et la vérification des créances, alors même que le délai d'un mois de l'art. 580 serait dépassé. *Lyon 25 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 31 août 1910.*

46. — Un créancier ne peut plus faire opposition au jugement par défaut qui a déclaré la faillite de son débiteur lorsque ce dernier, renonçant à la voie de l'opposition, a lui-même interjeté appel dudit jugement, mais le créancier peut alors valablement intervenir devant la Cour. *Bordeaux 12 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 315.*

47. — Aux termes de l'art. 382 C. com. « le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite est de quinze jours seulement à compter de la signification ». Mais il est de principe que ce texte qui constitue une exception au droit commun, doit être interprété restrictivement. Pour qu'il soit applicable, il faut : 1° qu'il s'agisse d'un jugement rendu sur une contestation née de l'événement de la faillite ou de la liquidation judiciaire ; 2° que la contestation intéresse en même temps l'administration de la faillite ou de la liquidation judiciaire et la procédure spéciale instituée par la loi pour la régir. *Caen 4 mars 1910, Rec. Caen 1910, 147.*

48. — Spécialement, l'art. 382 C. com. ne s'applique pas lorsque l'action qui fait l'objet de l'appel a été intentée postérieurement à l'époque où le liquidé avait été remis à la tête de ses affaires en vertu d'un concordat dûment homologué. Il ne s'agit plus en effet d'une procédure intéressant la liquidation judiciaire, puisque celle-ci était définitivement close avant qu'elle soit engagée. *Ibid.*

§ IX. — *Fraudes et délits dans les faillites.*

49. — L'engagement, pris par le liquidé concordataire avant l'exigibilité du dernier dividende, de payer intégralement l'un de ses créanciers est nul comme constituant un avantage à la charge de l'actif. *Bordeaux 25 avril 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 297.*

50. — En conséquence, loin de pouvoir réclamer le solde de sa créance après le paiement du dernier dividende, le créancier bénéficiaire de cet avantage illégal doit restituer ce qu'il a reçu en trop pendant le service des dividendes, et il doit aussi réparer le préjudice qu'il a causé en pratiquant une saisie-arrêt vexatoire en vertu dudit engagement illégal. *Ibid.*

51. — Un failli peut s'engager à payer tant pour cent à ses créanciers, à la condition que ceux-ci feront rapporter la faillite. *Orléans 29 avril 1909, Journ Trib. com. 1910, 775.*

52. — Un membre de la famille du failli peut, à la différence du failli, consentir des avantages particuliers à un créancier plus récalcitrant que les autres. Le membre de la famille, qui s'est engagé, ne pourrait demander ultérieurement au juge de déclarer son engagement nul, en raison des art. 597 et 598 C. com., qui ne sont pas applicables dans ce cas. *Ibid.*

53. — Jugé au contraire qu'est nul l'engagement pris par un père de payer à un créancier tout ce que lui doit son fils en faillite, dans le cas où ce dernier obtiendrait définitivement le concordat qu'il sollicite, lors même qu'il n'en résulterait aucune charge pour l'actif du failli. *Dijon 28 novembre 1906, D. 1910, 2, 175.*

54. — En conséquence, il y a lieu d'ordonner la restitution de ce qui a été payé en exécution de cette convention interdite par la loi. *Ibid.*

55. — La demande du créancier formée pour la première fois en appel, et tendant à ce que le promettant soit condamné à lui payer une somme égale au montant de sa créance à titre de dommages-intérêts, constitue une demande nouvelle et, comme telle, doit être déclarée irrecevable. *Ibid.*

FAUX INCIDENT CIVIL.

1. — A. CONTRE QUELLES PIÈCES ON PEUT S'INSCRIRE EN FAUX. — Ne saurait être argué de faux comme ayant constaté dans un acte de donation une condition qui ne s'y trouverait pas, le motif d'un arrêt qui constitue simplement une appréciation et une interprétation de la portée des termes de cet acte. *Lyon 15 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 24 août 1910.*

2. — B. CAS OU L'INSCRIPTION DE FAUX PEUT ÊTRE FORMÉE. — APPRÉCIATION DES MOYENS. — Suivant les dispositions de l'art. 214 C. civ., l'inscription de faux ne doit être admise que s'il y échet ; même dans le cas spécial prévu par l'art. 217 du même Code, celui où il n'a pas été répondu à la sommation, le rejet de la pièce arguée de faux ne peut pas être prononcé sans examen de la valeur de la demande. *Lyon 15 juillet 1910. Mon. jud. Lyon 24 août 1910.*

3. — Les juges ont la faculté d'admettre ou de rejeter la demande d'inscription de faux sans être obligés d'ordonner à cet égard ni expertise ni enquête, lorsqu'ils possèdent des éléments suffisants pour leur décision. *Ibid.*

4. — N'est pas susceptible de suite la déclaration d'inscription de faux contre un arrêt et contre la procédure, formulée à l'appui d'un pourvoi en cassation, et énoncée dans une lettre adressée au procureur général près la Cour d'appel. *Cass. 30 juillet 1910, Mon. jud. Midi 16 octobre 1910.*

5. — Aux termes du règlement du 28 juin 1738, c'est à la Cour de cassation seule, saisie par voie de requête, qu'il appartient d'autoriser ou non une telle inscription de faux. *Ibid.*

FEMME MARIÉE.

V. *Commerçant, Communauté conjugale, Dot, Hypothèque légale, Inscription hypothécaire, Mariage.*

FILIATION.

V. *Nom patronymique.*

Index alphabétique

Désaveu 1 et s.
Enfant adultérin 5 et s., 12 et s.
Enfant légitime 5 et s.
Enfant naturel 8 et s.
Héritiers de la mère 4.
Mineur 8 et s.
Représentation du mineur en justice 8 et s.
Succession 5 et s.

1. — A. Filiation légitime. — Du désaveu. — Aux termes de l'art. 314 C. civ. le désaveu de paternité n'est recevable qu'à la condition que l'enfant soit né « avant le cent quatre-vingtième jour du mariage », ce qui revient à dire que l'enfant né le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être l'objet d'un désaveu. *Montpellier 11 juillet 1910*, *Mon. jud. Midi 30 octobre 1910*.

2. — La disposition de l'art. 314 doit être rapprochée de celle de l'art. 315, d'après laquelle « la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage ne pourra être contestée ». Les deux textes, tout en envisageant deux situations inverses, procèdent de la même pensée et tendent au même but, le législateur ayant voulu que le 180e jour de l'art 314, comme le 300e jour de l'art. 315, appartinssent à l'enfant. *Ibid.*

3. — Est donc irrecevable une action en désaveu intentée par le mari, alors que, en considérant comme « jour » soit la période de 24 heures, calculée « de momento ad momentum », soit l'espace de temps compris entre deux minuits, l'heure de la naissance de l'enfant se place, dans un cas comme dans l'autre, au 180e jour compté à partir de l'heure de la célébration du mariage. *Ibid.*

4. — Lorsque le mari a intenté une action en désaveu après le décès de sa femme à la fois contre le tuteur « ad hoc » de l'enfant désavoué et contre les héritiers de sa femme, ceux-ci sont fondés à demander leur mise hors de cause. *Trib. civ. d'Ambert 30 décembre 1909*, *S. et Pand. franç. 1910, 2, 228*.

5. — L'enfant qui a été l'objet d'une légitimation régulière en la forme ne peut être écarté du partage de la succession de son père, sous prétexte qu'il est un enfant adultérin, étant né pendant que son père était marié avec une autre femme que sa mère, tant qu'une décision de justice n'a pas déclaré contradictoirement avec lui nulle et de nul effet la légitimation dont il a été l'objet. *Trib. civ. Seine 20 juin 1910*, *Gaz. Trib. 20 août 1910*.

6. — En conséquence, la demande en partage de la succession est irrecevable si cet enfant n'a pas été mis en cause. *Ibid.*

7. — Et il y a lieu pour le tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce que le demandeur ait régularisé la procédure de ce chef ou fait prononcer la nullité de la légitimation. *Ibid.*

8. — B. Filiation naturelle. — La règle générale en vertu de laquelle le mineur est représenté en justice par son tuteur et en cas d'opposition d'intérêt par son subrogé-tuteur, s'applique même aux actions qui intéressent son état, sous la seule exception établie par l'art. 318 en matière de désaveu, où l'action doit être suivie contre un tuteur « ad hoc ». *Cass. 7 juillet 1910*, *Gaz. Pal. 1910, 2, 135*.

9. — Mais cet article qui vise exclusivement le désaveu fait par le mari ou ses héritiers d'un enfant né au cours d'une union légitime ne s'applique pas en cas de filiation naturelle, et, à raison de son caractère exceptionnel, ne peut être étendu à un cas différent de celui qu'il a prévu. *Ibid.*

10. — Et dès lors, si l'enfant naturel dont la reconnaissance et la légitimation sont contestées doit nécessairement être mis en cause, il n'y a lieu de lui nommer un représentant spécial, lorsqu'il est mineur, que si, à raison des circonstances, personne n'a qualité pour y défendre. *Ibid.*

11. — Spécialement, lorsqu'après le décès de sa femme le mari a reconnu, et légitimé ensuite par mariage subséquent, un enfant né d'une concubine 52 jours après le décès de sa femme légitime, l'action en contestation de reconnaissance et de légitimation est régulièrement suivie contre le subrogé-tuteur de cet enfant mineur, en cas d'opposition d'intérêt entre l'enfant et sa mère, tutrice légale. *Ibid.*

12. — C. De la filiation adultérine. — Pour résoudre la question de savoir si un enfant est ou non issu d'un commerce adultérin, il y a lieu de considérer l'époque de sa conception et non celle de sa naissance. *Cass. 7 juillet 1910*, *Gaz. Pal. 1910, 2, 133*.

13. — Par suite, l'existence au moment de la conception, c'est-à-dire depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance, d'un précédent mariage dans lequel se trouvait encore engagé le père ou la mère s'oppose à la légitimation, alors même que cet empêchement aurait disparu avant la naissance. *Ibid.*

14. — Et ce principe qui résulte de l'art. 331 C. civ., ne saurait être considéré comme ayant été modifié par la loi du 7 novembre 1907, en sorte qu'il serait permis de légitimer un enfant à la seule condition que les père et mère fussent libres au moment de sa naissance : cette loi n'a, en effet, pas eu pour objet de fixer le sens de l'art. 331 C. civ., mais seulement d'autoriser dans deux cas exceptionnels et limitativement précisés la légitimation des enfants adultérins. *Ibid.*

FOLLE ENCHÈRE.

V. *Saisie immobilière.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC.

V. *Compétence administrative*, *Conseil d'Etat*, *Enseignement*, *Pensions et traitements*, *Presse-outrage-diffamation.*

Index alphabétique

Action civile 13.
Avancement 1 et s.
Communication des dossiers 7 et s.
Conseil de perfectionnement des écoles de la marine 5.
Délit commis par un fonctionnaire 13.
Dommages-intérêts 6, 8.
Ecole navale 4, 5.
Emplois réservés aux anciens sous-officiers 6.
Exercice des fonctions au cas de mise à la retraite 10 et s.
Inscription sur le tableau d'avancement 1 et s.
Ministère de l'intérieur 1 et s.
Ministère des travaux publics 3.
Mise à la retraite 10 et s.
Poursuites 13.
Professeur à l'Ecole navale 4, 5.
Sous-officiers 6.
Tableau d'avancement 1 et s.

---

1. — A. Nomination des fonctionnaires. — Cessation des fonctions. — Discipline. — Doit être annulée la décision inscrivant sur la liste d'aptitude, au grade de sous-chef, un rédacteur qui ne remplissait pas dans l'administration centrale du ministère de l'intérieur le temps de service (cinq années) exigé par l'art. 14 précité. *Cons. d'Et. 27 novembre 1908*, *D. 1910, 3, 63*.

2. — Est entachée d'excès de pouvoir une décision par laquelle le ministre nomme sous-chef de bureau à l'administration centrale un dessinateur au service de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, alors même que celui-ci aurait été détaché de cette école pour remplir certaines fonctions à l'administration centrale. *Ibid.*

3. — Pour soutenir qu'il doit être considéré comme remplissant au ministère des travaux publics les fonctions de rédacteur, un agent ne peut se fonder sur un arrêté pris dans l'exercice des pouvoirs appartenant alors au ministre qui avait créé au ministère des travaux publics des emplois de dessinateurs dont les fonctions étaient assimilées à celles de rédacteurs, alors que le décret du 27 mars 1885, portant règlement d'administration publique pour l'organisation centrale du ministère, n'a pas maintenu ces emplois au nombre de ceux de l'administration centrale. *Ibid.*

4. — Le fait que la demande d'un candidat aux fonctions de professeur à l'école navale n'est parvenue au ministère de la marine qu'après l'expiration du délai fixé par un avis inséré au « Journal officiel », ne peut avoir pour effet de faire annuler, pour excès de pouvoir, la décision nommant ce candidat professeur, alors que ce délai n'est établi par aucun texte réglementaire. *Cons. d'Et. 26 mars 1909*, *D. 1910, 3, 119*.

5. — Aucune disposition du décret du 14 février 1901, ni d'aucun règlement, ne fixant le nombre des membres du conseil de perfectionnement des écoles de la marine lorsqu'il est appelé à délibérer sur des questions qui lui sont soumises, un concurrent évincé ne peut se prévaloir, pour demander l'annulation de la décision nommant un professeur à l'école navale, de ce que tous les membres du conseil n'assistaient pas à la séance où a été examinée la candidature de celui-ci alors d'ailleurs qu'en fait la majorité des membres assistait à la séance. *Ibid.*

6. — Le retard apporté à la nomination, en vertu de la loi du 18 mars 1889, d'un ancien sous-officier à l'emploi de commis expéditionnaire au ministère de l'agriculture, cause à celui-ci un préjudice direct, dont il lui est dû réparation. *Cons. d'Et. 17 juin 1910*, *Gaz. Pal. 1910, 2, 78* ; *Gaz. Trib. 12 août 1910* ; *Loi 29 juin 1910* ; *Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910*.

7. — Lorsqu'un fonctionnaire, dans l'espèce un secrétaire de mairie, a été remplacé sans qu'il ait eu communication de son dossier et ait pu présenter ses moyens de défense, il y a là une violation de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, et la mesure ainsi légalement prise doit être annulée pour excès de pouvoir. *Cons. d'Et. 8 juillet 1910*, *Gaz. Trib. 18 août 1910*.

8. — Le paiement du traitement dont le fonctionnaire a été privé jusqu'au jour où sa situation sera régulièrement fixée constitue la seule indemnité à laquelle il ait droit. *Ibid.*

9. — L'administration n'est pas fondée à soutenir qu'un agent avait été mis en mesure de prendre communication de son dossier par le motif qu'il n'aurait rien ignoré des griefs relevés contre lui, qu'il aurait été mis à même de produire ses moyens de défense et que son dossier lui aurait été communiqué s'il s'était rendu à la direction au jour qui lui avait été indiqué, alors que plusieurs des documents constituant son dossier n'ont été dressés que postérieurement au jour ainsi fixé. *Cons. d'Et. 11 décembre 1908*, *D. 1910, 5, 76*.

10. — Lorsque le ministre, agissant dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'art. 1er du décret du 27 mai 1897, refuse, dans l'intérêt du service, de maintenir un fonctionnaire admis à la retraite dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, d'apprécier l'opportunité des motifs qui ont déterminé cette décision. *Cons. d'Et. 5 août 1908*, *D. 1910, 5, 55*.

11. — Et la demande d'annulation formée par l'intéressé doit être rejetée en l'absence de toute allégation d'un détournement de pouvoirs. *Ibid.*

12. — Le décret du 27 mai 1897, aux termes duquel un fonctionnaire admis à la retraite continue à exercer ses fonctions jusqu'à délivrance de son brevet de pension, s'applique aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté, à l'exclusion de ceux qui n'ont droit qu'à une pension exceptionnelle. *Ibid.*

13. — B. Poursuites criminelles exercées contre les fonctionnaires publics. — Lorsque la partie lésée par un délit commis par un fonctionnaire dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a porté plainte au procureur général et que celui-ci n'a pas cru devoir poursuivre le fonctionnaire aux termes des art. 479 et 483 C. inst. crim., cette partie lésée ne peut agir directement devant la juridiction pénale contre ce fonctionnaire. Mais il conserve le droit de l'as-

signer, pour obtenir réparation du préjudice à lui causé, devant les tribunaux ordinaires par voie d'action civile. *Alger 10 février 1910, Mon. jud. Lyon 25 août 1910; Journ. trib. Alger 14 août 1910.*

FONDS DE COMMERCE.

V. *Nantissement, Vente commerciale.*

FORCE MAJEURE

V. *Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer, Magasins généraux, Obligations, Responsabilité civile, Vente commerciale.*

FORÊTS.

V. *Vaine pature.*

DROITS D'USAGE DANS LES FORÊTS. — AFFOUAGE. — Doit être considéré comme chef de famille, dans le sens de l'art. 105 C. for., modifié par la loi du 19 avril 1901, et, par suite, a droit à une part d'affouage, l'individu marié et père d'enfants qui a ainsi réellement et effectivement la charge et la direction de sa famille, bien qu'il demeure chez ses beaux-parents et prenne ses repas avec eux. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 53.*

FOURNITURES.

V. *Communauté conjugale.*

DOMESTIQUES. — Si les domestiques ne doivent être considérés comme mandataires de leurs maîtres que pour les acquisitions faites au comptant, et si le maître n'est pas responsable du paiement des fournitures de bouche nécessaires à sa maison faites à crédit à son domestique, ce principe souffre exception, d'une part, si le maître n'établit pas qu'il ait toujours régulièrement remis à ce dernier les sommes nécessaires pour payer chaque jour et au comptant les fournitures, et, d'autre part, s'il est établi que le maître n'avait pas l'habitude de payer comptant, et, par suite, avait donné tacitement mandat de demander crédit aux fournisseurs. *Trib. civ. Seine 8 novembre 1910, Loi 9 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 5 février 1911.*

FRAIS ET DÉPENS.

Index alphabétique

Accidents du travail 7.
Appel des jugements des conseils de prud'hommes 21.
Assistance judiciaire 22.
Autographie des conclusions 11.
Avoué 21.
Condamnation aux entiers dépens 1 et s.
Condamnation de la partie gagnante 4 et s.
Conseil de préfecture 24.
Conseil des prud'hommes 21.
Distraction des dépens 18 et s.
Dommages-intérêts 4 et s., 8 et s.
Droits d'enregistrement 8 et s.
Enregistrement 8 et s.
Juge taxateur 14.
Liquidation des dépens 12 et s.
Matières administratives 24.
Matières criminelles 23.
Matières sommaires 12 et s.
Offres réelles 20.
Opposition à taxe 24.
Partie civile 23.
Sursis à statuer 1, 2.
Taxe des dépens 12 et s., 24.
Tribunal de commerce 12 et s.

---

§ I. — *Des frais et dépens en matière civile* (n. 1).

§ II. — *Des frais et dépens en matière criminelle* (n. 23).

§ III. — *Des frais et dépens en matière administrative* (n. 24).

---

§ I. — *Des frais et dépens en matière civile.*

1. — A. — DANS QUELS CAS ET CONTRE QUI PEUT ÊTRE PRONONCÉE LA CONDAMNATION AUX DÉPENS. — La condamnation aux dépens ne peut être prononcée que contre une personne qui succombe en totalité ou en partie. *Cass. 13 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 688.*

2. — Spécialement, le demandeur en nullité d'un commandement ne peut être condamné aux entiers dépens, lorsque, trois moyens de nullité ayant été invoqués, le juge qui s'est déclaré incompétent pour connaître des deux premiers, a sursis à prononcer sur le fond jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente sur la question préjudicielle que soulève le troisième : en effet, si ce moyen est reconnu ultérieurement fondé, il peut à lui seul justifier l'intégralité de la demande qui reste en suspens ; on ne peut donc dès à présent considérer aucune des parties comme ayant succombé dans sa prétention. *Ibid.*

3. — Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour faire supporter la totalité des dépens par la partie qui a réussi dans l'une de ses prétentions en succombant sur les autres. *Chambéry 5 mai 1910. Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*

4. — La partie gagnante ne pouvant être condamnée aux dépens qu'à titre de dommages-intérêts, le juge n'a le pouvoir de l'y condamner qu'autant que la partie adverse a conclu à cette condamnation. *Dijon 28 novembre 1906, D. 1910, 2, 175.*

5. — On ne peut déroger à la règle formulée dans l'art. 130 C. proc. civ., d'après laquelle toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, que lorsqu'il est relevé à l'encontre de la partie qui a eu gain de cause une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis de son adversaire. *Dijon 19 janvier 1910, Gaz. Trib. 19 août 1910.*

6. — On ne saurait attribuer un pareil caractère à l'usage fait par une partie, dans l'espèce une compagnie d'assurances contre les accidents du travail, du droit qui lui appartenait, en raison de l'inaction du demandeur, de faire juger définitivement le litige. *Ibid.*

7. — Aux termes de l'art. 15, § 3, de la loi du 31 mars 1905, les parties, en cas de désaccord, étant renvoyées à se pourvoir devant le tribunal, celui-ci est saisi « par la partie la plus diligente », ce qui implique pour le patron aussi bien que pour l'ouvrier le droit de provoquer le jugement devenu nécessaire pour solutionner le différend déjà officiellement constaté, ne fût-ce qu'au point de vue des frais exposés devant le président du tribunal. *Ibid.*

8. — B. CE QUE COMPREND LA CONDAMNATION AUX DÉPENS. — La condamnation aux dépens ne comprend pas les droits perçus par la régie sur les actes produits au cours de l'instance ou dont les débats ont révélé l'existence à l'administration ; le paiement de ces droits ne peut être imposé à une personne autre que celle qui en est débitrice d'après la loi fiscale, qu'autant qu'ils sont mis à sa charge à titre de dommages-intérêts, à raison d'une faute que le juge est tenu de constater (2e arrêt). *Cass. 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 345; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*

9. — S'il est de règle que la condamnation au coût d'un arrêt ne s'étend aux droits perçus par l'administration de l'engistrement sur les actes dont les énonciations de l'arrêt lui ont révélé l'existence, qu'autant qu'il a été prononcé à cet effet une condamnation spéciale à titre de dommages-intérêts, cette règle est sans application quand la partie condamnée au coût de l'arrêt est débitrice de ces droits en vertu des lois fiscales. *Paris 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 677.*

10. — Il existe en effet en ce cas une cause juridique de condamnation au paiement desdits droits ; il suffit alors qu'une condamnation au coût de l'arrêt soit prononcée pour que les droits qui ont été perçus par l'administration de l'enregistrement sur le vu de l'arrêt soient implicitement mis à la charge de la partie condamnée. *Ibid.*

11. — La Cour ayant prescrit aux avoués de distribuer à chacun des membres composant la chambre qui doit connaître d'une affaire, un exemplaire tiré à la machine à écrire et autographié des conclusions sur lesquelles ils ont à statuer, cela dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et des parties en cause, les frais d'autographie et de tirage à la machine doivent être considérés comme une dépense nécessitée par l'instruction de l'affaire, alloués à titre de déboursés et supportés, comme tous les autres dépens, par la partie qui succombe. *Caen 11 janvier 1910, Rec. Caen 1910, 157.*

12. — C. LIQUIDATION ET TAXE DES DÉPENS. — En matière sommaire, la liquidation des dépens doit être faite par le jugement qui les adjuge (art. 543 C. proc. civ. et 1er du deuxième décret du 16 février 1807). *Caen 20 avril 1910, Rec. Caen 1910, 117.*

13. — Cette règle générale et impérative est applicable à la procédure devant les tribunaux de commerce, laquelle est essentiellement sommaire. *Ibid.*

14. — Aux termes du décret précité, le tribunal chargé en principe de déterminer le montant des condamnations prononcées par lui peut déléguer à cet effet un juge taxateur. Mais cette délégation constitue une procédure spéciale exclusivement applicable en matière ordinaire. Un juge consulaire ne pouvant être investi de semblable délégation, commet un abus de pouvoir en la faisant. *Ibid.*

15. — Les tribunaux de commerce ne puisent dans aucun des textes qui déterminent leur compétence le droit d'effectuer « ex post facto » la liquidation des frais et dépens ; le Président du Tribunal de commerce, en l'absence de tout texte précis, n'a pas plus de droit que le tribunal entier. *Ibid.*

16. — Lorsque des jugements rendus par un tribunal de commerce et passés en force de chose jugée ont condamné un plaideur aux dépens, sans les liquider, la partie qui a obtenu ces condamnations est en droit de saisir le tribunal de commerce de qui elles émanent d'une demande tendant à faire faire la liquidation en vue de poursuivre le recouvrement de sa créance. *Lyon 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910; Loi 22 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 octobre 1910.*

17. — C'est à tort que, dans le montant de cette créance, le Tribunal de commerce comprend dès à présent les frais de la liquidation de la société ayant existé entre les parties, lesquels doivent être réservés jusqu'à la clôture définitive de l'instance en liquidation, ainsi que les droits d'enregistrement perçus à l'occasion des productions de pièces faites au cours des instances jugées, sans qu'il ait été statué sur eux, les droits devant demeurer exclusivement à la charge de la partie qui en est débitrice, conformément aux lois fiscales. *Ibid.*

18. — D. DISTRACTION DES DÉPENS. — L'art. 133 C. proc. civ. n'accorde à l'avoué la faculté de demander la distraction des dépens à son profit, sur son affirmation de les avoir avancés, que pour les sommes qui ont le caractère de dépens proprement dits, et qui correspondent à la rémunération de services par lui rendus dans des instances où son ministère est obligatoire. *Cass. 16*

... octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 552 ; Loi ... 1911 ; Mon. jud. Lyon 15 février ...

... — La distraction des dépens, pro... en conformité de l'art. 133 C. proc. ..., a pour effet de constituer l'avoué qui l'a obtenue, créancier direct de la partie perdante. *Cass. 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 507.*

20. — Par suite, celle-ci ne peut se libérer qu'en faisant à l'avoué lui-même, tant que son droit de créance subsiste, des offres réelles du montant des dépens auxquels elle a été condamnée ; ces offres, faites à la partie gagnante, devraient être considérées comme nulles, en vertu de l'art. 1258, C. civ. *Ibid.*

21. — En matière prud'hommale, la distraction des dépens ne saurait être prononcée au profit des avoués, lorsque, sur appel, l'affaire est portée devant le tribunal civil : en effet, si aux termes de l'art. 34, § 3, de la loi du 27 mars 1907, les parties peuvent se faire représenter et défendre par un avoué près ledit tribunal, cette assistance n'est que facultative ; en pareil cas, l'avoué, sauf qu'il n'a pas à justifier de la procuration de son client, n'est qu'un mandataire ordinaire qui ne peut réclamer que contre son mandant les honoraires qui lui sont dus et les avances qu'il a exposées. *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 552 ; Loi 12 janvier 1911 ; Mon. jud. Lyon 15 février 1911.*

22. — E. ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Au point de vue des dépens, il n'y aucune distinction à établir entre les affaires ordinaires et les affaires admises au bénéfice de l'assistance judiciaire. La décision ministérielle qui a invité les magistrats du parquet à faire usage de leur contre-seing pour les affaires d'assistance judiciaire, n'a pu avoir pour effet d'imposer aux avoués l'obligation de recourir à cet intermédiaire ni de les priver d'un droit qui leur est expressément conféré par la loi. *Caen 11 janvier 1910, Rec. Caen 1910, 157.*

§ II. — *Des frais et dépens en matière criminelle.*

23. — Si la condamnation à la totalité des dépens exposés doit être évitée à la partie civile qui s'est constituée pour avoir exclusivement réparation d'un des faits compris dans une même procédure, cette restriction implique une double condition : il faut d'abord que ce fait soit distinct et indépendant de ceux qui n'auraient pu déterminer ni la recevabilité de l'intervention dont il s'agit ni l'allocation des dommages-intérêts auxquels il a été conclu ; il faut, d'autre part, que les actes d'instruction nécessités par les divers faits poursuivis ne se confondent pas, que chacun de ces actes ou la majeure partie d'entre eux tende séparément à la preuve de chacune des accusations, et qu'ainsi, matériellement, une division puisse s'opérer entre eux et conséquemment entre les faits y afférents. *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 441.*

§ III. — *Frais et dépens en matière administrative.*

24. — Aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 juillet 1889, le Conseil de préfecture statue en Chambre du conseil sur les oppositions formées aux arrêtés de taxe du vice-président. *Cons. d'Et. 9 novembre 1910, Loi 25 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 février 1911.*

FRANÇAIS.

V. *Etranger.*

ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS PAR LA NAISSANCE. — L'étranger qui, né en France d'une mère qui elle-même y est née, n'a pas, dans l'année qui a suivi sa majorité, décliné la nationalité française est définitivement Français, astreint, en conséquence, au service militaire en France, et son engagement dans une garde civique étrangère (dans l'espèce, la garde civique de Bruxelles), milice ayant un caractère purement local et qui est constituée pour le maintien de l'ordre et de la paix à l'intérieur, ne saurait lui faire perdre ladite qualité. *Paris 14 avril 1910, Gaz. Trib. 16 septembre 1910.*

G

GAGE.

V. *Nantissement.*

GARANTIE

V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Compétence commerciale.*

1. — DEVANT QUELS JUGES DOIT ÊTRE PORTÉ L'APPEL EN GARANTIE. — V. aussi *suprà*, v° *Compétence commerciale.*

2. — L'action récursoire à raison d'avaries, exercée par l'expéditeur primitif contre un transporteur intermédiaire en vertu du contrat de transport et non d'un contrat d'assurance, peut être portée devant le tribunal saisi de l'action principale. *Cass. 14 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 243.*

3. — Mais l'action récursoire exercée par ce transporteur intermédiaire contre son assureur ayant son point de départ, non pas dans le contrat de transport, mais dans la police d'assurance, ne peut pas être portée devant ce même tribunal par voie de garantie. *Ibid.*

GARDE-CHAMPÊTRE.

V. *Commune.*

1. — En l'absence de toute cause d'incapacité légale, l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer dans l'examen d'une nomination régulièrement émanée de l'autorité administrative compétente. *Cass. 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 193 ; Gaz. Trib. 8 octobre 1910 ; Loi 17 novembre 1910.*

2. — Dès lors, commet un excès de pouvoir, le tribunal civil qui, requis d'admettre au serment un garde domanial des eaux et forêts régulièrement nommé, a refusé d'admettre ce garde à prêter serment en s'appuyant sur des faits qui ne constituent pas, à son encontre, une incapacité légale de remplir ses fonctions. *Ibid.*

GREFFE-GREFFIER.

1. — FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS. — DROITS ET OBLIGATIONS. — Un greffier est un officier public et non un officier ministériel. A la différence de ces derniers, il ne peut pas refuser les significations qui sont ordonnées par la loi et, par suite, il ne saurait être considéré comme ayant accepté, aux termes de l'art. 1985, § 2 C. civ., le mandat tacite de les faire parvenir aux intéressés. *Trib. civ. Marseille 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 485 ; Gaz. Trib. 18 décembre 1910 ; Mon. jud. Midi 11 décembre 1910 ; Rec. Marseille 1910, 170.*

2. — Aucun texte de loi n'oblige le greffier du tribunal de commerce à faire parvenir aux intéressés les significations faites à son greffe. L'art. 422 C. pr. civ. ne contient dans ses termes, soit expressément, soit virtuellement, aucune obligation semblable. *Trib. civ. Marseille 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 485.*

3. — Les greffiers près les justices de paix sont des officiers ministériels, chargés par la loi, en matière de conciliation, de donner l'avertissement pour la comparution amiable des parties. Ils ne sont pas juges du droit des requérants ou de l'opportunité de leur demande. Ils sont tenus de donner l'avis pour le jour fixé pour l'audience de conciliation et ne peuvent se refuser à la délivrance de cet avertissement lorsqu'ils en sont légalement requis, sans manquer gravement à leurs devoirs professionnels et sans commettre une faute grave pouvant engager leur responsabilité personnelle, alors même qu'ils auraient reçu des instructions ou même des ordres du magistrat présidant le tribunal près duquel ils exercent. Celui-ci ne peut, en effet, légalement enlever à un justiciable le droit de s'adresser aux tribunaux pour la réparation d'un préjudice qu'il prétend avoir subi et, pour cette raison, il n'a, en matière de conciliation, aucune autorisation à donner ou à refuser. *Cour d'appel de Tananarive 6 août 1910, Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*

4. — Le greffier de paix chargé par l'huissier de recouvrer le droit de placement et d'appel de cause n'engage pas sa responsabilité en refusant le placement ou l'inscription au rôle d'audience d'une citation, à défaut d'acquittement du droit de placement de 0 fr. 20. *Trib. paix Paris 11 juin 1909, Mon. jud. Lyon 12 juillet 1910.*

H

HALLES ET MARCHÉS.

V. *Taxes.*

HOMICIDE ET BLESSURES.

V. *Voies de fait.*

1. — HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES. — Si l'on peut estimer que les aviateurs maniant des appareils très dangereux pour la sécurité publique devraient subir tous les risques des accidents causés par eux, c'est au législateur seul qu'il appartient d'en décider ainsi et, dans l'état actuel du droit, les tribunaux ne peuvent retenir le délit de blessures par imprudence si la preuve d'une faute ne paraît pas rapportée d'une manière suffisante suivant le droit commun. *Trib. corr. Seine 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 121 ; D. 1910, 5, 37 ; Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*

2. — Si le public doit certainement être protégé contre les sortes d'expériences susceptibles de causer des catastrophes, cependant en l'absence de règlements édictés par des techniciens et de la preuve d'une maladresse, négligence ou imprudence à la charge soit de l'aviateur qui a causé un accident par la chute de l'appareil au milieu des spectateurs d'une réunion d'aviation, soit de l'organisateur de la réunion, il y a lieu de les relaxer des fins de la poursuite dirigée contre eux par application des art. 319 et suiv. C. pén. à raison d'un événement qu'il n'était pas en leur pouvoir de prévenir. *Ibid.*

HOSPICE-HOPITAL.

1. — A. ADMINISTRATION DES HOSPICES ET HOPITAUX. — La commission administrative

d'un hospice peut valablement délibérer quand la majorité des membres assiste à la séance, alors même que quelques-uns d'entre eux se sont volontairement abstenus de prendre part au vote. *Cons. d'Et. 5 décembre 1908, D. 1910, 5, 77.*

2. — Lorsque la commission administrative d'un hospice, après avoir, dans une délibération qui n'a pas été complètement approuvée par le préfet, et n'a pas reçu d'exécution, décidé le remplacement du personnel congréganiste par un personnel laïque, rapporte cette décision par une délibération ultérieure, cette dernière délibération n'est pas de celles qui, aux termes du paragraphe dernier de l'art. 8 de la loi du 7 août 1851, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le préfet. Le refus d'approbation de ce dernier constituerait donc un excès de pouvoirs. *Cons. d'Et. 18 novembre 1910, Loi 30 novembre 1910.*

3. — Une délibération ayant pour objet la résiliation d'un contrat avec une congrégation religieuse est exécutoire par elle-même sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit soumise à l'approbation du conseil municipal. *Cons. d'Et. 5 décembre 1908, D. 1910, 5, 77.*

4. — L'irrégularité commise dans la notification d'un acte administratif ne peut entacher de nullité cet acte considéré en lui-même. *Ibid.*

5. — B. Responsabilité. — N'est point justifiée l'action en dommages intérêts intentée contre l'administration d'un hospice et contre l'assistance publique par la nourrice à qui a été confié un nourrisson atteint de syphilis, alors que les circonstances de fait excluent la responsabilité des administrations incriminées, que notamment l'hospice ne s'est point immiscé dans le placement de l'enfant fait en réalité par les soins de sa mère, que d'autre part l'enfant n'avait aucunement la qualité de pupille de l'assistance publique et que la nourrice n'a pu être induite en erreur à cet égard. *Montpellier 28 mai 1910, Mon. jud. Midi 15 novembre 1910.*

6. — La loi du 23 décembre 1874 ne fait aucune distinction entre les enfants du premier âge placés en nourrice par les mères elles-mêmes et ceux placés par l'administration ; les uns et les autres bénéficient des règles de protection et de surveillance édictées par cette loi, par cela seul qu'ils sont confiés à la nourrice, moyennant salaire hors du domicile de leurs parents. Mais la responsabilité de l'administration, en raison d'une prétendue défectuosité du service dont elle a la charge ou d'une négligence de ses préposés, ne peut être engagée lorsqu'on ne peut relever, soit contre l'administration, soit contre le médecin-inspecteur, une faute quelconque et que la nourrice ne peut imputer qu'à sa propre imprudence le dommage dont elle se plaint. *Ibid.*

HUISSIERS.

V. *Exploit.*

Index alphabétique

Appel 12.
Attributions 1 et s.
Cession de droits litigieux 1 et s.
Citation 4 et s.
Droit d'appel 12.
Frais 10 et s.
Honoraires 3, 10 et s.
Justice de paix 12.
Mainlevée de saisie 1, 2.
Pacte de « quota litis » 1 et s.
Preuve 10.
Recouvrement d'effets 11.
Responsabilité 4 et s.
Saisie-arrêt 1, 2.

---

1. — A. Attributions et devoirs. — Il résulte à la fois des termes de l'art. 39 du décret du 14 juin 1813 et de l'art. 1597 C. civ., que les huissiers tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. *Trib. civ. Seine 5 avril 1910, Gaz. Trib. 8 septembre 1910.*

2. — Ces dispositions frappent notamment de nullité, à raison de sa cause illicite, la convention connue sous la détermination de pacte de « quota litis », conclue entre un huissier et son client, et comportant la cession par le client à l'huissier d'une quotepart, soit 25 0/0, des sommes litigieuses dont cet officier ministériel s'est chargé de faire le recouvrement. *Ibid.*

3. — En pareil cas, l'huissier ne saurait, à défaut d'exécution de ce pacte déclaré nul, obtenir l'allocation d'honoraires pour les soins par lui donnés et les démarches par lui faites en vue du recouvrement de la créance litigieuse, étant donné qu'on ne peut en principe allouer des honoraires à un huissier à raison de ce qu'il a fait en vue d'un bénéfice illégitime stipulé par une convocation prohibée, et alors qu'en fait il ne justifie ni de frais exposés ni de poursuites utiles. *Ibid.*

4. — B. Responsabilité. — L'huissier qui accepte le mandat de laisser une citation pour une audience déterminée et qui néglige de faire cette citation commet une faute engageant sa responsabilité. *Trib. civ. Toulouse 2 décembre 1909, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*

5. — Mais le demandeur qui s'appuie sur cette faute pour réclamer des dommages doit prouver que cette faute lui a causé un préjudice. *Ibid.*

6. — Et il n'en est pas ainsi si tout en ayant été privé par l'inaction de l'huissier de la faculté de prendre hypothèque judiciaire au jour qu'il escomptait, le demandeur ne démontre pas que sa créance serait venue en temps utile en présence du passif hypothécaire important qui grevait les immeubles de son débiteur. *Ibid.*

7. — Faute de faire cette preuve contre l'huissier, le demandeur doit être déclaré irrecevable dans son action. *Ibid.*

8. — Peut être condamné comme ayant, par sa faute, causé un préjudice au débiteur saisi, le saisissant qui fait procéder à la saisie arrêt sans être muni des pouvoirs nécessaires pour en donner mainlevée en cas de paiement. Il peut être, en ce cas, déclaré responsable du préjudice résultant pour le débiteur saisi du retard apporté dans les formalités de la mainlevée. *Trib. civ. Seine 11 novembre 1910, Gaz. Trib. 5 décembre 1910 ; Loi 23 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 19 décembre 1910.*

9. — Peut encourir la même responsabilité l'huissier qui, dans ces conditions, procède à la saisie-arrêt sans signaler à son client les dangers de la procédure qu'il lui fait suivre et sans être muni des pièces lui permettant de donner mainlevée en cas de paiement. *Ibid.*

10. — C. Frais et honoraires. — L'huissier d'une agence de la Société générale ne se trouve pas dans un état de subordination telle vis-à-vis de cette Société qu'il puisse se considérer comme étant moralement dans l'impossibilité d'obtenir des engagements écrits et comme n'ayant pas à en apporter par suite de preuve par écrit en invoquant l'art. 1348 C. civ. *Trib. civ. Toulouse 23 juin 1910, Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910.*

11. — Le même huissier est en droit de demander une rémunération spéciale en dehors du paiement de ses actes à raison des services qu'il a rendus à la Société par la présentation et l'encaissement des effets sans frais, ses entremises pour l'acceptation, ses recouvrements et impayés de la veille, etc... *Ibid.*

12. — Il est régulièrement dû aux huissiers de justice de paix un droit d'appel de cause de 0 fr. 15 et, par suite d'usage ancien et constant, un droit de 0 fr. 20 pour placement. *Trib. paix Paris 11 juin 1909, Mon. jud. Lyon 12 juillet 1910.*

HYPOTHÈQUE (en général).

V. *Enregistrement, Hypothèque judiciaire, Hypothèque légale, Inscription hypothécaire.*

Effets des hypothèques. — Les hypothèques consenties par le propriétaire apparent d'un immeuble en vertu d'un titre régulier, sont valables et conservent effet au profit des créanciers de bonne foi vis-à-vis du propriétaire véritable. *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 267 ; D. 1910, 1, 592 ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

1. — A. Sources de l'hypothèque judiciaire. — V. *suprà*, v° *Associations-congrégations.*

2. — B. Etendue et effets de l'hypothèque judiciaire. — L'inscription d'hypothèque judiciaire prise sur tous les biens présents et à venir d'un débiteur ne porte pas sur les immeubles dépendant de la succession du père de ce débiteur quand celui-ci a renoncé à ladite succession. *Pau 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 405 ; Loi 10 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910.*

3. — D'où il suit que la mère survivante devenue seule propriétaire des immeubles dont il s'agit, comme faisant partie de la communauté d'acquêts ayant existé entre elle et son mari, n'est pas fondée à exiger de l'inscrivant la main-levée d'une hypothèque qui n'a jamais frappé ces immeubles. *Ibid.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

1. — Hypothèque légale de la femme mariée. — V. aussi *infrà*, v° *Inscription hypothécaire.*

2. — La disposition de l'art. 203 C. civ., d'après lequel les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, entraîne comme conséquence que les époux se trouvent respectivement tenus vis-à-vis de leurs enfants d'une obligation civile « in solidum » qui puise sa source dans la loi elle-même. *Trib. civ. Toulouse 18 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910.*

3. — Par suite, l'indemnité due par le mari à la femme qui a acquitté cette obligation est garantie par l'hypothèque légale. *Ibid.*

4. — Et il en est ainsi même en cas de faillite du mari. *Ibid.*

5. — Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire que la femme ait acquitté l'obligation pour pouvoir faire valoir son hypothèque légale, la femme « qui s'est engagée » avec le mari ayant, pour l'indemnité de la dette qu'elle a contractée, et avant même de l'avoir payée, un recours sur les biens du mari, garanti par l'hypothèque légale à la date de l'obligation par elle souscrite. *Ibid.*

6. — Spécialement, dans le cas où, après divorce, la garde de l'enfant commun ayant été confiée à la mère, le père a été condamné à payer à la mère une pension mensuelle pour sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, le jugement constitue un titre de créance au profit de la femme, et non au profit de l'enfant, et cette créance dérivant, non du jugement lui-même, mais de l'obligation qui pèse, en vertu de l'art. 203 C. civ., sur les deux époux, est garantie sur les biens du mari par l'hypothèque légale de la femme. *Ibid.*

7. — C'est à bon droit que la femme séparée de corps et de biens agissant en vertu de son hypothèque légale et pour avoir paie-

ment de ses reprises, produit à l'ordre ouvert sur le prix d'immeubles dont son mari était propriétaire apparent au jour de son mariage et sa demande de collocation ne saurait être écartée sous prétexte que lors de l'adjudication desdits immeubles prononcée au profit de son mari antérieurement au mariage, ce dernier n'ayant agi qu'en qualité de prête-nom de son père, n'a jamais été personnellement propriétaire de ceux-ci. *Limoges 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 505 : Loi 12 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*

8. — Vainement, on prétendrait lui opposer la reconnaissance de cette situation résultant d'un dire fait par le mari au cahier des charges dressé pour parvenir à la licitation des immeubles composant la succession de son père et comprenant les immeubles dont s'agit. *Ibid.*

9. — D'une part, en effet, la femme produisante agit en l'espèce non pas comme ayant cause de son mari mais comme un tiers ayant un droit hypothécaire sur des biens qu'elle dit avoir été propriété de celui-ci et comme tels grevés de son hypothèque légale. D'où il suit que sa demande en collocation procède d'un droit réel qu'elle est recevable à exercer contre quiconque détient les immeubles sur lesquels il porte, sans avoir à discuter des conventions auxquelles elle est demeurée étrangère et des déclarations faites par son mari au cours d'opérations de partage et de licitation auxquelles elle n'a pas été partie, déclarations qui n'ont pu effacer les droits hypothécaires par elle légitimement acquis. *Ibid.*

10. — Et d'autre part, à supposer qu'elle ait connu après son mariage cette prétendue simulation ignorée d'elle jusqu'à cette époque, cette circonstance ne saurait équivaloir à une renonciation à un droit d'hypothèque résultant de l'effet même de la loi, les renonciations ne se présumant pas. *Ibid.*

11. — En principe, l'hypothèque légale de la femme doit remonter au jour du mariage, comme celle du pupille à l'ouverture de la tutelle, suivant les termes de l'art. 2135 C. civ. Les alinéas 2 et 3 du § 2 de cet article admettent toutefois certaines exceptions, pour prévenir les fraudes concertées entre époux : notamment, pour le remploi des propres aliénés, la femme n'a d'hypothèque qu'à compter du jour de la vente. Cette exception s'applique même au cas où il s'agit d'une licitation. *Poitiers 18 juillet 1910 ; Gaz. Pal. 1911, 1, 5 ; Loi 24 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 14 novembre 1910.*

HYPOTHÈQUE MARITIME.

V. *Navire.*

I

IMPOT SUR LE REVENU.

1. — A. Personnes et établissements soumis a l'impôt. — Toute association religieuse est, en cette seule qualité, redevable de l'impôt sur le revenu et du droit d'accroissement, converti par la loi du 16 avril 1895 en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens possédés. *Trib. civ. Seine 24 janvier 1910, Gaz. Trib. 28 août 1910.*

2. — Le fait par des religieuses d'acquérir en commun un immeuble affecté exclusivement au service de la congrégation à laquelle elles appartiennent doit être considéré, à bon droit, comme créant, dans les sens des lois des 29 décembre 1884 et 16 avril 1895 une association religieuse de fait, soumise, dès lors, aux lois fiscales des congrégations religieuses. *Ibid.*

3. — B. Valeurs et opérations imposables. — Les art. 1 et 2 de la loi du 29 juin 1872 assujettissent à l'impôt sur le revenu la distribution, sous quelque forme qu'elle ait lieu, des produits et bénéfices réalisés par les sociétés. *Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 657 ; Gaz. Trib. 7 décembre 1910 ; Loi 24 novembre 1910 ; Droit fin. 1911, 83 ; Rec. Assur. 1911, 5.*

4. — Quand les sommes distribuées par le moyen du rachat des parts de fondateur sont le produit de l'émission d'actions nouvelles, elles ne représentent pas un bénéfice réalisé par la société et échappent à la taxe sur le revenu. *Ibid.*

5. — La taxe de 4 °/₀, exigible du fait même de la distribution de dividendes aux actionnaires, manque de base et les droits acquittés sont restituables lorsqu'il est établi qu'aucun bénéfice n'a été réalisé et que les sommes en réalité distribuées n'ont été prélevées que sur le capital appartenant aux actionnaires. Ce capital, en effet, forme la propriété des actionnaires et les sommes prélevées ne sauraient, dès lors, être soumises à la taxe de 4 °/₀, qui vise uniquement la distribution de dividendes sur les bénéfices acquis dans la gestion des sociétés. *Trib. civ. Seine 20 juin 1910, Gaz. Trib. 15 novembre 1910.*

6. — Et il est suffisant, pour que la restitution de la taxe indûment perçue puisse être autorisée, que le caractère frauduleux d'une distribution de dividende résulte d'une décision judiciaire définitive. *Ibid.*

7. — C. Recouvrement.— Prescription. — La taxe sur le revenu des valeurs mobilières, établie par la loi du 29 juin 1872, constitue un impôt absolument distinct des droits d'enregistrement. *Cass. 6 janvier et 17 février 1908, S. et Pand. franç. 1910, 1, 323.*

8. — Par suite, cette loi, non plus que l'art. 21 de la loi du 26 juillet 1893, qui soumet à la prescription de cinq ans l'action du Trésor en paiement de cet impôt, ne contenant aucune référence à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, paragraphe final, la prescription annale édictée par ce paragraphe, en cas d'interruption des poursuites pendant une année, n'est pas applicable en matière de taxe sur le revenu. *Ibid.*

IMPOTS DIRECTS.

V. *Contributions directes, Patentes, Taxes.*

IMPOTS INDIRECTS.

V. *Allumettes, Contributions indirectes, Enregistrement, Tabacs, Taxes, Timbres, Transcription.*

INCENDIE.

V. *Assurances terrestres.*

INDIVISION.

V. *Partage, Propriété (en général).*

INJURE.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Index alphabétique

Compétence administrative 5.
Crédit foncier 1 et s.
Femme mariée 7 et s
Hypothèques conventionnelles 1 et s
Hypothèques légales 7 et s.
Inscription d'hypothèque légale 7 et s.
Mainlevée d'hypothèque conventionnelle 1 et s.
Ordre 8.
Pension alimentaire 10 et s.
Pouvoir d'appréciation des juges 6.

---

1. — A. Main-levée et radiation des inscriptions conventionnelles ou judiciaires. — Aux termes des art. 2157 et 2159 C. civ., les inscriptions d'hypothèque sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, et, si la radiation n'est pas contestée, elle peut être demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite ; d'où il suit que le propriétaire de l'immeuble sur lequel portait l'inscription peut en obtenir la mainlevée pure et simple, alors qu'il n'est pas contesté que l'inscription est devenue sans objet. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 274 ; Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*

2. — Ces principes s'appliquent, à défaut de disposition contraire, au Crédit foncier. *Ibid.*

3. — D'après les statuts (art. 21 et 34) la capacité de donner mainlevée appartient au gouverneur ou au Conseil d'administration, suivant les distinctions qu'ils précisent. *Ibid.*

4. — Et, par suite, le Crédit foncier ne peut, lorsqu'il reconnaît qu'il a été remboursé, se soustraire à l'obligation de donner mainlevée pure et simple, et prétendre imposer au débiteur libéré des formes autres que celles du droit civil. *Ibid.*

5. — L'autorité judiciaire est d'ailleurs compétente pour interpréter en ce sens les articles des statuts qui ne constituent que des conventions privées. *Ibid.*

6. — Et cette interprétation, que ne contredit aucune disposition ayant force de loi, rentre dans les pouvoirs d'appréciation des juges du fond. *Ibid.*

7. — B. Inscription et radiation des hypothèques légales.— L'inscription d'hypothèque légale prise par la femme sur les biens du mari ne saurait être critiquée par ce motif qu'elle aurait été prise pour une somme indéterminée, ses droits et reprises constituant au premier chef les objets conditionnels, éventuels ou indéterminés visés par le n° 3 de l'art. 2153 C. civ., jusqu'au jour où la liquidation dressée après la dissolution du mariage ou la séparation de corps ou de biens aura établi la balance entre les reprises dues à la femme et les récompenses dues par elle et fait ainsi ressortir s'il existe un solde en sa faveur et quelle en est l'importance. *Limoges 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 503 ; Loi 12 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*

8. — Par le même motif, elle peut valablement produire pour une somme indéterminée à l'ordre ouvert sur le prix des biens du mari, quand, à raison des délais fixés par la loi et à peine de forclusion, cette production doit être faite avant que ses reprises n'aient encore été liquidées. Et il suffit pour qu'elle obtienne collocation que ses droits soient fixés au moment du règlement définitif de l'ordre. *Ibid.*

9. — La femme séparée de corps ne peut renoncer à l'hypothèque légale qu'elle a sur les biens de son mari, même lorsqu'elle a été couverte de ses reprises résultant de la liquidation de la communauté et elle ne peut, ni son mari avec elle, exiger des conservateurs des hypothèques la radiation des inscriptions de cette hypothèque qu'elle avait prises. *Bordeaux 13 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 279.*

10. — La pension alimentaire allouée en

vertu de l'art. 301 C. civ. l'étant à titre de dommages-intérêts, ne constitue pas une créance antérieure à la séparation de corps ou au divorce. Elle n'est donc pas assortie du bénéfice de l'hypothèque légale indéterminée au profit de la femme. *Trib. civ. Seine 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 500 ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

11. — D'autre part l'hypothèque judiciaire prise pour garantie de la pension alimentaire s'éteint, cette pension n'étant plus nécessaire lorsque le service en a été racheté par le mari, moyennant le versement d'un capital déterminé, à la suite de l'accord intervenu entre les époux. *Ibid.*

12. — Dès lors, le conservateur des hypothèques ne saurait se refuser à procéder, sur présentation de la mainlevée consentie par la femme, à la radiation des inscriptions tant de l'hypothèque légale que de l'hypothèque judiciaire prises par celle-ci, sous prétexte que le crédi-rentier, bénéficiaire d'une pension alimentaire constituée par jugement, ne pourrait pas renoncer à la garantie hypothécaire de cette pension sans intervention du tribunal. *Ibid.*

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLE.

V. *Compétence criminelle, Frais et dépens, Prescription criminelle, Preuve en matière criminelle.*

Index alphabétique

Appel 25.
Assistance du ministère public aux actes d'instruction 5.
Blessures par imprudence 1 et s.
Chambre d'accusation 17.
Citation 18 et s.
Citation directe 22 et s.
Communication de la procédure au prévenu 10, 11.
Conclusions du prévenu 4.
Délai de comparution 18, 19.
Donné acte 26, 27.
Droit de défense 4, 6 et s.
Etendue de la prévention 22 et s.
Evocation 25.
Expertise 10, 11.
Falsifications et fraudes dans les ventes 1 et s.
Inexactitudes des pièces de procédure 26, 27.
Instruction à l'audience 26, 27.
Interprétation des conclusions du prévenu 4.
Interruption de la prescription 19.
Juge d'instruction 1 et s.
Ministère public 3.
Mise en liberté provisoire 15.
Opposition à l'ordonnance 12 et s.
Ordonnance du juge d'instruction 12 et s.
Partie civile 12 et s., 17.
Pouvoir de citation du ministère public 3, 4.
Pouvoir du juge d'instruction 1 et s.
Prescription criminelle 19.
Qualification des faits 1 et s.
Responsabilité civile 24.
Supplément d'information 9.
Transport sur les lieux 6 et s.

---

§ I. — *De l'instruction préalable ou écrite jusqu'à l'ordonnance de règlement. — Des modifications apportées par la loi du 8 décembre 1897 à la législation antérieure* (n. 1).

§ II. — *De l'instruction devant les tribunaux correctionnels* (n. 18).

---

§ I. — *De l'instruction préalable ou écrite jusqu'à l'ordonnance de règlement. — Des modifications apportées par la loi du 8 décembre 1897 à la législation antérieure.*

1. — A. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION. — COMMENT LE JUGE D'INSTRUCTION EST SAISI. — FAITS NOUVEAUX. — Lorsque le juge d'instruction a été requis d'informer sur présomption contre X... d'avoir par imprudence ou inobservation des règlements commis involontairement des homicides sur diverses personnes et aussi des blessures ou maladies à d'autres, ce magistrat ne saurait être considéré comme étant saisi, en même temps et par voie de suite, des délits de falsification, mise en vente et vente de lait falsifié, en raison de ce que les homicides et blessures involontaires nommément visés seraient attribués à l'addition d'eau contaminée : si, en pareil cas, le juge d'instruction doit, en ce qui touche la détermination des causes des homicides ou maladies visés dans le réquisitoire introductif, se livrer à toutes les investigations et recueillir toutes précisions utiles, il ne lui appartient pas, hors le cas où de nouvelles réquisitions afin d'inculpation auraient été délivrées, ni de qualifier les faits pris en eux-mêmes, qui se seraient ainsi dégagés, ni de les déférer d'office à la juridiction répressive. *Cass. 11 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 655 ; Rec. Caen 1910, 34.*

2. — Dans ces conditions, il appartient au tribunal correctionnel de déclarer qu'il n'est pas valablement saisi de ce chef particulier de poursuite. *Ibid.*

3. — En pareil cas, si le procureur de la République a fait délivrer citation aux prévenus pour être jugés non seulement sur les faits d'homicide et de blessures involontaires à raison desquels il avait requis d'instruire, mais aussi à raison des faits de falsification et de vente ou mise en vente de lait falsifié, il n'a fait qu'exécuter, comme le lui prescrit l'art. 132 C. inst. crim., l'ordonnance rendue par le juge d'instruction ; la citation ainsi donnée n'a donc pu couvrir un vice qui l'atteignait elle-même à son tour, et elle ne saurait, d'autre part, être envisagée à titre subsidiaire comme l'expression du pouvoir propre et personnel de citation directe dont l'officier du ministère public est investi par l'art. 182 du même Code. *Ibid.*

4. — Le procureur de la République se prévaudrait vainement, en pareil cas, de ce que le prévenu aurait accepté le débat au fond, conclu et présenté sa défense au fond sur le fait de falsification, si le prévenu, soutenant qu'il n'a entendu s'expliquer sur les faits de falsification qu'au seul point de vue de la cause génératrice des homicides et des blessures à lui imputées, un doute peut exister sur le point de savoir si le prévenu a entendu ou non accepter volontairement le débat sur ce chef de prévention : en effet, en cas de doute, les conclusions du prévenu doivent être interprétées dans le sens qui laisse subsister intacts tous ses moyens de défense. *Ibid.*

5. — Aucune disposition légale n'édicte la nullité des actes d'instruction auxquels aurait assisté un officier du ministère public. *Cass. 1er septembre 1910, D. 1910, 1, 483 ; Gaz. Trib. 10 septembre 1910 ; Loi 5 décembre 1910.*

6. — Les nullités étant de droit étroit, il n'est pas permis de suppléer à cet égard au silence de la loi, alors du moins qu'il ne s'agit pas de formalités substantielles, nécessaires à l'existence d'un acte, ou encore, de formalités intéressant l'ordre public, ou enfin de celles dont l'inobservation serait, en matière pénale, de nature à compromettre les droits de la défense. *Pau 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 449 ; Gaz. Trib. 18 septembre 1910 ; Loi 3 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910 ; Gaz. Trib. Midi 27 novembre 1910.*

7. — Spécialement, si l'art. 62 C. inst. crim. dispose que, lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du Procureur de la République et du greffier du tribunal, il n'a pas attaché la sanction de la nullité à la prescription qu'il édicte. *Ibid.*

8. — En conséquence, une procédure d'instruction ne saurait être annulée, motif pris de ce qu'elle ne contient pas la preuve légale que le Procureur de la République ait été avisé préalablement aux accès de lieux pratiqués par le juge d'instruction. *Ibid.*

9. — B. ETENDUE D'APPLICATION DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — La loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable au supplément d'information auquel il est procédé sur commission rogatoire du président des assises. *Cass. 1er septembre 1910, D. 1910, 1, 485 ; Gaz. Trib. 10 septembre 1910 ; Loi 5 décembre 1910.*

10. — C. GARANTIES DONNÉES A LA DÉFENSE. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — Un prévenu n'est pas fondé à exciper de la nullité de l'information suivie contre lui sous prétexte que les experts comptables commis par le juge d'instruction avaient eu connaissance, quand ils lui ont demandé de leur fournir certaines explications, de dépositions de témoins dont le texte ne lui avait pas été préalablement communiqué, soit à lui-même, soit à ses conseils. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 152 ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910 ; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*

11. — En effet, le fait fût-il constant et reconnu, d'une part, le juge d'instruction puise dans le texte de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 le droit strict de ne mettre la procédure à la disposition du conseil que la veille de l'interrogatoire que doit subir l'inculpé ; et, d'autre part, les prescriptions de cette loi ne concernent que les juges d'instruction, à l'exclusion des experts, qui ne procèdent pas, d'ailleurs, à des interrogatoires proprement dits, et qui peuvent, en tout cas, se livrer à leurs investigations sans être astreints à l'observation des formalités qu'elle édicte. *Ibid.*

12. — D. DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION. — OPPOSITION. — Un prévenu ne saurait faire valoir comme moyen de nullité de l'information, que le juge d'intruction, ayant continué à procéder à des actes d'instruction, malgré l'opposition formée par une partie civile contre l'ordonnance par laquelle il a rejeté sa constitution, celle-ci n'a pas reçu notification des ordonnances rendues ultérieurement par le magistrat instructeur, en sorte qu'elle a été mise dans l'impossibilité d'exercer contre lesdites ordonnances le recours qui lui était ouvert par l'art. 135 C. instr. crim., et ce, encore bien que la régularité de sa constitution ait été ensuite reconnue par arrêt passé en force de chose jugée. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 152.*

13. — En effet, le juge d'instruction, requis d'informer, reste saisi des faits sur lesquels il instruit jusqu'à ce qu'il ait épuisé sa juridiction, soit en se déclarant incompétent, soit en rendant une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement. Et s'il a statué sur un incident soulevé devant lui, l'opposition faite à son ordonnance a, quand elle est recevable, un effet dévolutif, mais cet effet se limite nécessairement à la matière même qui a motivé l'ordonnance frappée d'opposition telle qu'elle est déterminée par son dispositif. *Ibid.*

14. — D'ailleurs, tant que l'ordonnance du juge d'instruction n'a pas été notifiée aux parties civiles dans les termes de l'art. 135 C. inst. crim., le délai d'opposition subsiste. *Ibid.*

15. — Dès lors, l'acte d'instruction incriminé consistant, en l'espèce, en une ordonnance refusant la mise en liberté provisoire du prévenu, et cette ordonnance n'ayant pas été signifiée à la partie civile, les droits de celle-ci se trouvaient sauvegardés, puisqu'elle aurait été encore recevable à former opposition le jour où elle a été définitivement admise à l'instruction, si toutefois elle y avait eu un intérêt. *Ibid.*

16. — En tout cas, lorsqu'une considération d'ordre public n'est pas en jeu, il ne saurait appartenir à un prévenu de se prévaloir des griefs qui auraient pu être causés à une partie civile. *Ibid.*

17. — E. DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. — ARRÊTS. — VOIES DE RECOURS. — La partie civile n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation que le ministère

public n'invoque pas. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 152.*

§ II. — *De l'instruction devant les tribunaux correctionnels.*

18. — A. COMMENT LE TRIBUNAL EST SAISI. — La sanction de la règle qui veut qu'une citation soit délivrée à la partie, au moins trois jours francs avant la date fixée pour sa comparution à l'audience, consiste uniquement dans la nullité du jugement par défaut qui pourrait être prononcée ce jour-là contre le défendeur défaillant. *Paris 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 684.*

19. — Une telle citation est interruptive de prescription. *Ibid.*

20. — Si les citations doivent énoncer les faits à raison desquels les prévenus sont poursuivis, elles saisissent le juge de toutes les infractions qui paraissent en résulter, sans qu'il soit nécessaire qu'elles s'y trouvent expressément spécifiées. *Cass. 17 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*

21. — C'est le fait énoncé qui constitue et caractérise la prévention et qui fixe les droits des parties en cause, quels que soient les textes de la loi pénale que le demandeur vise ensuite dans l'exploit. *Ibid.*

22. — Aux termes de l'art. 182 C. inst. crim., l'étendue de la prévention soumise au juge correctionnel est déterminée, en cas de citation directe, par les termes de l'exploit. *Nîmes 4 novembre 1909, Mon. jud. Midi 27 février 1910.*

23. — Ce principe d'ordre public ne souffre d'exception qu'au cas unique où le prévenu a consenti à ne s'en point prévaloir ; une extension de la saisine du tribunal à des faits non contenus dans la citation ne peut être admise que si, d'une part, le débat est porté sur ces faits par des réquisitions ou conclusions formelles des parties poursuivantes et si, d'autre part, le prévenu accepte ce débat, sinon en termes exprès, au moins de façon non équivoque. *Ibid.*

24. — Commet donc un excès de pouvoir le tribunal correctionnel qui, sur l'opposition d'une partie poursuivie simplement comme coauteur d'un délit de blessures par imprudence, la décharge de la condamnation prononcée par défaut contre elle pour ce délit, mais en même temps retient sa responsabilité civile par application de l'art 1384 C. civ., alors que ni les termes de la citation ni les conditions du débat n'ont impliqué une telle extension de la saisine du tribunal. *Ibid.*

25. — La sentence entachée d'excès de pouvoirs doit, sur l'appel relevé par la partie condamnée, être annulée en conformité de l'art. 215 C. instr. crim., mais il n'y a pas matière à évocation, puisque les premiers juges n'ayant pas été valablement saisis, il ne reste plus rien à juger pour la juridiction d'appel. *Ibid.*

26. — B. DE L'INSTRUCTION A L'AUDIENCE. — Il rentre dans les attributions des cours et tribunaux de donner acte aux parties, qui en font la demande expresse, des incidents qui ont pu se produire à leur audience et dont celles-ci ont intérêt à empêcher les preuves de dépérir, mais ils n'ont pas à prononcer dans cette forme sur les inexactitudes que peuvent renfermer certaines pièces de la procédure ou de procédures distinctes, ni sur les inductions que les parties croient pouvoir tirer de l'examen desdites pièces ou de leur comparaison avec les dépositions reçues à l'audience. *Paris 30 juillet 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910.*

27. — Toutefois, lorsqu'en matière répressive, des incertitudes ou des contradictions sont signalées par les parties, les cours et tribunaux ont le devoir de les examiner et de motiver en termes exprès les conséquences qu'ils en induisent pour apprécier la culpabilité des prévenus. *Ibid.*

INSTRUCTION PUBLIQUE ET PRIVÉE.

V. *Associations-congrégations, Enseignement.*

INTERDICTION.

V. *Mariage.*

1. — A. CAUSES DE L'INTERDICTION. — Il y a lieu de prononcer l'interdiction d'une personne qui se trouve dans un état habituel de démence. *Rennes 15 juin 1910, Rec. Rennes 1910, 1, 190.*

2. — L'internement dans un asile d'aliénés et les mesures de protection, — nomination d'un administrateur provisoire et d'un curateur à la personne — prises dans l'intérêt de la personne et des biens de celui qui est en état de démence, bien loin de faire obstacle à l'interdiction, en sont, au contraire, la justification. *Ibid.*

3. — B. PROCÉDURE DE LA DEMANDE. — L'interdiction d'un enfant naturel, surtout s'il est majeur, doit être poursuivie conformément à la procédure du droit commun qui n'a pas été modifiée en cette matière par la loi du 2 juillet 1907 sur la protection et la tutelle des enfants naturels. *Bordeaux 25 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 336.*

4. — C. EFFETS. — Sur le mariage des interdits, v. *infrà*, v° *Mariage.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

EN QUELS CAS ET EN QUELLES MATIÈRES L'INTERROGATOIRE PEUT ÊTRE ORDONNÉ. — Si, aux termes de l'art. 324 C. proc. civ., les parties sont autorisées à se faire respectivement interroger sur faits et articles, en toute matière et en tout état de cause, et si ce droit existe pour elles devant la Cour comme en première instance, encore faut-il que les faits articulés soient concluants et pertinents, et les juges du fond possèdent à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation. *Nancy 12 juillet 1910, Loi 6 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 26 septembre 1910 ; Rec. Nancy 1910, 215.*

INTERVENTION.

1. — A. DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE EN MATIÈRE CIVILE. — L'intervention d'un tiers en cause d'appel n'est recevable que lorsque ce tiers a un intérêt dans le procès et pourrait former tierce opposition. *Paris 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 579; Gaz. Trib. 29 novembre 1910 ; Loi 14 janvier 1911 ; Mon. jud. Lyon 24 janvier 1911.*

2. — L'intervenant en appel doit établir, pour être recevable, qu'il a le droit de former tierce-opposition à la décision attaquée. *Bordeaux 7 mars 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 272.*

3. — En conséquence, sont irrecevables à intervenir en appel les créanciers d'une société en liquidation qui ont été représentés en première instance par les liquidateurs agissant dans l'intérêt général de la société. *Ibid.*

4. — Aux termes de l'art. 466 C. proc. civ., l'intervention en cause d'appel est ouverte à tous ceux qui auraient le droit de former tierce-opposition à l'arrêt à intervenir. D'autre part, l'art. 474 du même Code, autorise toute personne qui se croit lésée par un jugement auquel elle n'a point été partie à y former tierce-opposition. *Montpellier 20 juillet 1910, Mon. jud. Midi 25 octobre 1910.*

5. — Toute décision contentieuse peut, quelle que soit la nature du droit litigieux, être frappée de tierce-opposition et cette voie de recours est admise en matière de faillite comme en toute autre matière. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour le jugement déclaratif de faillite, en vertu de l'art. 580 C. com qui organise une opposition dans des conditions spéciales, et pour le jugement admettant un commerçant à la liquidation judiciaire, en vertu de la loi du 4 mars 1889. *Ibid.*

6. — Ni le jugement intervenu dans une instance tendant à la conversion de la liquidation judiciaire en faillite dans les termes de l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889, ni le jugement statuant sur une demande d'homologation du concordat obtenu par le liquidé ne rentrent dans les exceptions prévues et doivent, en conséquence, être régies par les règles du droit commun sur l'intervention en cause d'appel. *Ibid.*

7. — Le désistement de l'appelant principal ne peut nuire à l'intervention qui s'est réalisée antérieurement, et le désistement ultérieur du premier intervenant ne peut nuire à d'autres interventions qui se sont produites avant ce désistement. *Ibid.*

8. — Tant qu'une instance d'appel n'est pas définitivement éteinte par le désistement ou l'accord des parties entre lesquelles elle est pendante, les tiers qui se présentent dans les conditions prévues par l'art. 466 C. proc. civ., doivent être admis à intervenir s'ils ont un droit et un intérêt personnel indépendant de celui de l'appelant et du premier intervenant. *Ibid.*

9. — B. DE L'INTERVENTION FORCÉE ET DE LA DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — L'intervention forcée n'est recevable qu'à l'égard des tiers : 1° qui n'étant pas appelés dans un procès pourraient se plaindre de n'y avoir pas été parties et recommencer une action sur la même question ; 2° qui auraient qualité pour former tierce opposition ; 3° qui auraient dans l'instance des intérêts identiques à ceux des parties en cause. *Trib. paix Bar-sur-Loup 16 septembre 1909, Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*

IVRESSE.

1. — PEINES. — La durée de l'incapacité d'exercer certains droits, édictée par l'art. 3 de la loi du 28 janvier 1873 à l'encontre de toute personne qui a été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, — est déterminée d'une façon précise et fixée par la loi elle-même à deux ans, et ne comporte aucune réduction. *Cass. 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 511 ; Gaz. Trib. 3 février 1911.*

2. — Dès lors en se référant expressément à l'art. 3 précité, le juge a nécessairement indiqué la durée de l'interdiction qu'il prononçait et qui ne peut être que de deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, et sa décision ne saurait être cassée sous le prétexte qu'il n'aurait pas fixé la durée de la privation des droits dont il s'agit, infligée au condamné. *Ibid.*

J

JEU-PARI.

V. *Courses de chevaux, Effets publics, Loteries.*

1. — A. DES ACTIONS CIVILES QUI PEUVENT NAITRE DU JEU ET DU PARI. — Le mandat donné à un tiers de payer une dette de jeu est valable comme le serait le paiement lui-

même, et l'on ne saurait refuser action au mandataire à raison de ce qu'il a déboursé pour son mandant, l'action ayant pour objet non la dette causée par le jeu, mais une dette nouvelle qui procède du contrat de mandat. *Montpellier 17 février 1910, Mon. jud. Midi 1er mai 1910.*

2. — L'exception de jeu n'est pas opposable au tiers qui a prêté de l'argent à un joueur pour payer une dette antérieurement contractée au jeu, alors même que ce tiers a connu la cause de la dette au paiement de laquelle les fonds qu'il a prêtés ont été employés. *Ibid.*

3. — B. Du jeu et du pari dans leurs rapports avec les lois répressives. — Ne saurait être retenu comme coupable du délit de tenue d'une maison de jeux de hasard ouverte à tout venant le cafetier qui, membre d'un cercle installé dans un local de son établissement, loue ce local audit cercle moyennant une somme fixe et un tant pour cent sur les produits de la cagnotte, alors que si des personnes ne faisant pas partie du cercle ont pénétré dans les salles de jeu et ont pris part à la partie, rien n'établit que le prévenu les ait sollicitées ou introduites, la responsabilité de cette infraction aux statuts devant incomber aux administrateurs et spécialement au président lequel se trouvait présent lorsqu'elle a été commise. *Trib. cor. Rochefort-sur-mer 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 532.*

4. — Au cas de condamnation pour établissement d'un appareil de jeu de hasard (en l'espèce, l'appareil dit « Le Tourbillon » dans un lieu public, la peine obligatoire de la confiscation édictée par l'art. 477 C pén. doit être prononcée encore bien que l'appareil n'ait pas été saisi. *Trib. corr. Bonneville 4 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 545.*

5. — Cet article, en effet, en ordonnant la saisie, n'a pas fait de cette circonstance de la saisie, extrinsèque à la contravention, une condition de l'application de la peine de la confiscation. *Ibid.*

6. — Constitue une contravention matérielle, dont la criminalité n'est pas subordonnée à l'intention plus ou moins frauduleuse de celui qui la commet, le fait de laisser exploiter pour le compte d'une personne, l'autorisation de jeux concédée à une société anonyme. *Chambéry 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 575 ; Loi 18 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 17 décembre 1910.*

7. — C. Des marchés a terme. — La loi du 27 mars 1885 n'a rendu l'exception de jeu de l'art. 1965 C. civ. inopposable aux marchés à terme, quels qu'ils soient, et sans qu'il y ait à rechercher l'intention des parties sur le but poursuivi par elle, que s'il s'agit de marchés à terme sérieux, régulièrement exécutés, pouvant se liquider non seulement par des différences, mais aussi par des livraisons de titres ou de marchandises. *Bordeaux 18 novembre 1908, D. 1910, 2, 299.*

8. — En conséquence, l'exception de l'art. 1965 peut être opposée aux opérations de bourse qui, en vertu de conventions écrites et antérieures, ne constituent qu'un simple pari sur la hausse ou la baisse de valeurs ou des marchandises sans qu'il doive jamais y avoir lieu à aucune livraison. *Ibid.*

JOURNAL.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

JUGE DE PAIX.

V. *Action possessoire, Compétence civile des juges de paix, Degré de juridiction, Mariage, Prud'hommes, Saisie-arrêt.*

JUGEMENTS ET ARRÊTS.

V. *Cassation, Exécution provisoire, Jugements et arrêts par défaut, Jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs, Motifs des jugements et arrêts, Tribunaux.*

Index alphabétique

Degré de juridiction 5, 6.
Demande nouvelle 5, 6.
Difficultés d'exécution 4.
Exécution 4, 5, 6.
Mention de la publicité 1, 2.
Prononciation du jugement 1, 2.
Publicité 1, 2.
Qualités 3.
Règlement des qualités 3.
Réparations civiles 5, 6.

---

§ I. — *Jugements et arrêts en matière civile* (n. 1).
§ II. — *Jugements et arrêts en matière criminelle* (n. 5).

---

§ I. — *Jugements et arrêts en matière civile.*

1. — A Prononciation du jugement. — Publicité de l'audience et de la prononciation du jugement. — Tout jugement doit contenir la preuve de sa légalité ; toute formalité essentielle non mentionnée est réputée n'avoir pas été accomplie. *Cass. 30 juillet 1910, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*

2. — C'est ainsi que, s'agissant d'une affaire qui a occupé plusieurs audiences, il y a violation de l'art 153 C. inst. crim., dans ce fait que le jugement ne mentionne point, pour une de ces audiences, la publicité qui était nécessaire. *Ibid.*

3. — B. Rédaction des jugements. — Qualités. — Le règlement des qualités par un magistrat qui n'a pas participé au jugement est frappé d'une nullité absolue, qui vicie la décision elle-même, dont les qualités sont une partie essentielle. *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 569 ; D. 1910, 1, 424 ; Loi 6 janvier 1911.*

4. — C. Exécution des jugements. — Difficultés. — Il n'appartient pas à la Cour appelée à se prononcer sur la validité d'actes d'exécution de réformer ou de modifier le titre, en vertu duquel les poursuites sont exercées. Elle ne peut qu'examiner si le titre se présente avec toutes les garanties de forme et d'authenticité exigées par la loi, si les poursuites restent circonscrites dans la limite tracée par le titre qui lui sert de base, et si quelque fait ultérieur n'est pas venu en paralyser les effets. *Paris 19 mars 1910, Gaz. Trib. 17 juillet 1910.*

§ II. — *Jugements et arrêts en matière criminelle.*

5. — Exécution des jugements. — Si, en dehors de toute interprétation d'arrêt, la juridiction civile est seule compétente pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution des arrêts correctionnels quant aux réparations civiles, il n'en résulte pas qu'il soit permis de modifier les règles relatives aux degrés de juridiction, alors surtout que plusieurs chefs de la demande constituent des demandes nouvelles. *Paris 30 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 619.*

6. — Si donc, à tort, la Cour d'appel a été saisie directement, elle doit déclarer la demande non recevable et constater son incompétence. *Ibid.*

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT.

Index alphabétique

Acquiescement 10.
Actes d'exécution 7, 9, 10.
Défaut congé 3, 4.
Défaut faute de conclure 1, 14.
Défaut profit joint 1, 14.
Effet suspensif 9, 10.
Exécution 7, 9, 10.
Formes de l'opposition 8.
Grosse de jugement 11.
Jugement de justice de paix 6.
Législation belge 14.
Matières correctionnelles 12, 13.
Opposition 7 et s.
Péremption 5.
Procédure sur l'opposition 11.
Procès-verbal de carence 7.
Réassignation des défaillants 3, 4, 14.
Serment 10.
Signification de l'opposition 8.
Sursis à statuer 11.
Tribunal de commerce 1, 2, 8.

---

§ I. — *Des jugements et arrêts par défaut en matière civile et commerciale* (n. 1).
§ II. — *Des jugements et arrêts par défaut en matière criminelle* (n. 12).
§ III. — *Législations étrangères* (n. 14).

---

§ I.— *Des jugements et arrêts par défaut en matière civile et commerciale.*

1. — A. Des jugements et arrêts par défaut contre le défendeur. — Lorsque les parties ont comparu devant le Tribunal de commerce sur l'assignation, les jugements ultérieurs qui continuent l'instance sont, en cas de non-comparution de l'une d'elles, rendus par défaut faute de conclure. *Besançon 25 février 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*

2. — Une affaire qui revient à l'audience après un jugement préparatoire ou interlocutoire n'est pas une instance nouvelle, mais la continuation de l'instance engagée. Dès lors, si le jugement préparatoire ou interlocutoire a été contradictoire, le jugement définitif est, en l'absence de l'une des parties, rendu par défaut faute de conclure. Dès lors, il y a lieu, en ce qui concerne les délais d'appel de ce jugement, d'appliquer les dispositions de l'art. 436 C. proc. civ. et non celles des art. 156, 158 et 159 du même Code, conformément au renvoi de l'art. 643 C. com. *Ibid.*

3. — Le Tribunal saisi d'une demande de défaut-congé contre le demandeur, par l'un des défendeurs assigné et ayant constitué avoué, alors que les autres défendeurs sont défaillants, doit, avant de statuer au fond, ordonner, même d'office, la réassignation des défaillants, conformément à l'art. 153 C. proc. civ. *Paris 11 juin 1910, Loi 25 juillet 1910 ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 5 août 1910.*

4. — En ne le faisant pas, il commet une nullité d'ordre public, qu'il appartient à la Cour, saisie du litige, de relever d'office. *Ibid.*

5. — B. De la péremption des jugements par défaut. — Lorsqu'il s'agit d'une décision rendue par défaut faute de conclure, la partie condamnée n'est pas fondée à se prévaloir de l'art. 156 C. proc. civ. pour s'opposer aux poursuites dont elle est l'objet. *Paris 19 mars 1910, Gaz. Trib. 17 juillet 1910.*

6. — La disposition de l'art. 156 C. proc. civ. n'a pas été déclarée applicable à la matière des justices de paix. Par conséquent, les jugements par défaut émanés des Tribunaux de paix, ne doivent pas être déclarés périmés pour inexécution dans les six mois de leur obtention. *Trib. paix Alger 19 avril 1910, Loi 21 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 10 août 1910 ; Journ. Trib. Alger 12 octobre 1910.*

7. — C. Délais de l'opposition. — Fins de non-recevoir résultant de l'exécution. — Si un procès-verbal de carence ne peut être regardé comme un acte d'exécution d'un jugement par défaut de nature à entraîner déchéance du droit d'opposition dans les termes de l'art. 159 C. proc. civ., il ne saurait en être de même et un tel acte entraîne déchéance lorsqu'il est établi en

fait qu'il a été nécessairement connu du défaillant, notamment quand ce procès-verbal a été dressé en sa présence. *Lyon 6 juillet 1910*, *Mon. jud. Lyon 3 septembre 1910.*

8. — D. DES FORMES DE L'OPPOSITION. — La disposition de l'art. 437 C. proc. civ., aux termes de laquelle l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de commerce doit être signifiée à domicile élu, n'est pas édictée à peine de nullité. Et il est de doctrine que l'opposition peut être valablement faite à domicile réel. *Trib. com. Seine 1er juillet 1910*, *Gaz. Trib. 24 août 1910.*

9. — E. DES EFFETS DE L'OPPOSITION. — Si, aux termes de l'art. 159 C. proc. civ, l'opposition régulièrement formée à un jugement par défaut en suspend l'exécution, cette disposition n'a pas pour effet de frapper de nullité les actes d'exécution volontairement accomplis par la partie opposante en pleine connaissance de cause, et qui peuvent témoigner, de sa part, la volonté d'acquiescer à tout ou partie du jugement, de renoncer à son opposition ou d'en limiter la portée. *Cass. 29 novembre 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, *2*, *667.*

10. — Spécialement, lorsqu'un jugement par défaut ayant donné acte au demandeur de ce qu'il déférait le serment au défendeur défaillant sur un point en litige, celui-ci a prêté le serment déféré, le juge ne peut refuser d'en donner acte au demandeur par le motif qu'immédiatement après la prestation de serment, le défaillant a justifié qu'il avait fait le même jour opposition au jugement par défaut, et que « par le fait de cette opposition, ce jugement ne pouvait recevoir son exécution, ni pour le tout, ni pour partie ». En statuant ainsi, sans se prononcer sur le point de savoir si la prestation de serment, dans les circonstances où elle a eu lieu, ne constituait pas de la part du défaillant opposant un acquiescement total ou partiel au jugement par défaut, le juge a faussement interprété et par suite violé l'art. 159 C. proc. civ. *Ibid.*

11. — F. PROCÉDURE SUR L'OPPOSITION. — Doit être annulée la décision qui prononce un sursis à statuer sur le mérite d'une opposition formée par le défendeur jusqu'à ce que le demandeur ait rétabli dans les pièces de procédure la grosse de ce jugement de défaut disparue au cours du délibéré, puisque d'une part aucun texte de loi n'impose cette représentation, et qu'en outre, l'existence de cette grosse n'était contestée par aucune des parties en cause. *Paris 22 février 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, *2*, *194.*

§ II.— *Des jugements et arrêts par défaut en matière criminelle.*

12. — DES JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — L'arrêt est contradictoire, lorsque le prévenu, en son interrogatoire et ses moyens de défense, son avocat et son avoué, en leurs plaidoiries et conclusions, ont été entendus, ainsi que la personne civilement responsable, tant sur le moyen de prescription que sur le fond, et qu'ils ont développé leurs moyens de défense sur le fond. *Cass. 23 décembre 1908*, *S. et Pand. franç. 1910*, *1*, *279.*

13. — Les dispositions de l'art. 156 C. pr. civ. ne sont pas applicables en matière correctionnelle. Et, spécialement, il n'est pas nécessaire que le jugement par défaut soit signifié par un huissier commis. *Cass. 21 octobre 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, *2*, *632* ; *Gaz. Trib. 4 février 1911.*

§ III. — *Législations étrangères.*

14. — LÉGISLATION BELGE. — L'art. 153 C. proc. civ., visant le cas où, de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, et ordonnant la réassignation de la partie défaillante, ne distingue pas entre le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure ; sa disposition est générale, et doit recevoir application au cas où le défaillant a constitué avoué comme au cas où il ne l'a point fait. *Bruxelles 14 juin 1910*, *Loi 6 octobre 1910* ; *Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910.*

JUGEMENTS PRÉPARATOIRES, INTERLOCUTOIRES ET DÉFINITIFS.

1. — A. DISTINCTION DES JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT, EN MATIÈRE CIVILE, ENTRE EUX. — Est simplement préparatoire, le jugement ordonnant une mise en cause ayant pour but de mettre le litige en état d'être jugé au fond, sans préjudicier aux droits réciproques des parties. *Alger 16 mars 1910*, *Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910.*

2. — Si un jugement d'un tribunal de commerce renvoyant avant faire droit les parties devant un arbitre rapporteur avec mission de recueillir, d'une manière générale, tous renseignements utiles, a le caractère d'un jugement préparatoire, il ne saurait en être de même de la sentence ordonnant qu'il soit instruit et informé sur des faits précis, déterminés et analysés dans une articulation. *Paris 8 février 1910*, *Gaz. Trib. 18 août 1910.*

3. — De ce qu'il autorise même indirectement une partie à faire la preuve de l'exactitude de tels faits, il résulte que ce jugement reconnaît la pertinence de ces faits et, partant, revêt un caractère interlocutoire qui le rend susceptible d'appel avant le jugement le fond. *Ibid.*

4. — B. APPEL DES JUGEMENTS D'AVANT FAIRE DROIT EN MATIÈRE CIVILE. — Quand un jugement renferme des chefs qui ne sont que des préparatoires et d'autres qui sont définitifs, l'appel n'est recevable pour le tout que quand ces divers chefs sont étroitement liés les uns aux autres. *Alger 16 mars 1910*, *D. 1911*, *2*, *51* ; *Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*

5. — Est donc irrecevable l'appel portant sur le chef du jugement ordonnant une mise en cause, lorsque ce chef n'a aucun rapport avec les autres et qu'il peut être statué isolément quant à lui. *Ibid.*

JURY-JURÉS.

V. *Cour d'assises*, *Expropriation publique.*

JUSTICE MILITAIRE.

1. — A. DES TRIBUNAUX DE L'ARMÉE DE MER. — COMPÉTENCE. — INSTRUCTION. — PROCÉDURE. — VOIES DE RECOURS. — L'art. 63, C. just. milit., déclarant justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le tit. 2 du liv. 4 du Code de justice militaire, entend par les mots : « territoire ennemi » le territoire étranger occupé par les troupes françaises, même après les opérations de guerre, lorsque cette occupation se continue pour la protection des intérêts publics qui l'ont commandée. *Cass. 11 février 1909*, *D. 1910*, *1*, *504* ; *S. et Pand. franç. 1910*, *1*, *280.*

2. — En conséquence, un individu, condamné par un conseil de guerre du corps français de débarquement au Maroc, comme complice par recel de vol d'armes appartenant à l'Etat, commis par un militaire, crime prévu par l'art. 248 C. just. milit. (liv. 4, tit. 2), n'est pas recevable a se pourvoir en cassation, l'art. 80 du même Code interdisant le pourvoi en cassation aux justiciables des conseils de guerre, dans le cas prévu par l'art. 63. *Ibid.*

3. — La disposition de l'art. 116 C. just. marit. autorise les officiers de police judiciaire désignés à l'art. 114 du même Code, c'est-à-dire les officiers, sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie maritime, à recevoir les déclarations non seulement des personnes présentes, mais aussi de toutes celles qui auraient des renseignements à donner. *Cass. 26 mai 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, *2*, *236* ; *Gaz. Trib. 17 septembre 1910* ; *Loi 27 juin 1910* ; *Mon. jud. Lyon 7 juillet 1910.*

4. — Et si, d'autre part, ces officiers de police peuvent rédiger eux-mêmes leurs procès-verbaux, rien ne s'oppose à ce qu'ils se fassent assister d'un greffier ou d'une personne qui en tienne lieu. *Ibid.*

6. — Enfin si, ni l'art. 116 précité, ni les dispositions du Code d'instruction criminelle auquel il se réfère, n'exigent que les personnes entendues prêtent serment, ils ne mettent point obstacle à un mode de procédé qui, de même que l'assistance d'un greffier, ne peut qu'apporter un supplément de garantie. *Ibid.*

7. — En conséquence, lorsqu'un maréchal des logis de gendarmerie maritime a convoqué des témoins, et, assisté d'un gendarme, assermenté par lui pour faire fonction de greffier, a reçu leurs déclarations sous la foi du serment, puis dressé du tout des procès-verbaux qui ont précédé l'ordre d'informer, ces formalités ne sauraient être critiquées comme constitutives d'une instruction judiciaire par une personne n'ayant pas qualité pour instruire : de tels actes conservent le caractère de simples renseignements quelle que soit la forme dont ils sont revêtus, et ne peuvent, à ce titre, réagir sur la validité de l'ordre d'informer qui les suit, ni de la procédure ultérieure. *Ibid.*

7. — La violation ou l'omission des formes de procédure ne pouvant donner lieu à annulation, aux termes de l'art. 87 C. just. marit., qu'autant que ces formes sont prescrites à peine de nullité, il ne saurait résulter une nullité de ce que le procès-verbal dressé par le commissaire du gouvernement, et qui constate notamment la notification de l'ordre du jugement, par lui faite aux trois prévenus, lesquels ont signé, porte sans modification la mention imprimée que copie dudit procès-verbal a été remise au prévenu : en effet, en admettant même qu'une seule copie ait été délivrée, il n'en pourrait être tiré grief en l'état. *Cass. 26 mai 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, *2*, *236.*

8. — Le prévenu condamné par le conseil de guerre ne peut se faire grief devant la Cour de cassation de ce que diverses pièces du dossier auraient été altérées, si ces altérations étant représentées comme antérieures aux débats, la défense a eu toute liberté de discuter devant le conseil de guerre la valeur et la portée de toutes les pièces de la procédure en l'état où elles se comportaient. *Ibid.*

9. — B. DES PÉNALITÉS. — La peine de complicité ne pouvant être prononcée qu'autant que cette complicité renferme les caractères qui, d'après la loi, peuvent la constituer et la rendre punissable, la réponse affirmative donnée par le conseil de guerre à la question de savoir si un prévenu s'est rendu complice d'un délit déterminé ne peut servir de base à une condamnation que si la question a porté sur un des modes de complicité compris dans l'art. 60 C. pén. *Cass. 26 mai 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, *2*, *236.*

L

LEGS-LÉGATAIRE.

V. *Capacité de disposer et de recevoir*, *Cultes*, *Quotité disponible*, *Testament.*

Index alphabétique

Accroissement 20 et s.
Actions des légataires 24.
Caducité des legs 20 et s.
Chose indivise 1 et s.
Choses pouvant faire l'objet d'un legs 1 et s.
Conditions 6 et s.
Conditions impossibles ou illicites 14 et s.
Délivrance du legs 10, 11.
Divertissement de valeurs successorales 26.
Ecole congréganiste 15, 22, 23.
Envoi en possession 12, 13.
Interprétation du legs 6 et s.
Laïcisation 22, 23.
Legs à titre universel 26 et s.
Legs aux pauvres 9, 15, 20 et s.
Legs de l'usufruit de la quotité disponible 27.
Legs de tous les biens meubles 28.
Legs universel 25.
Pouvoir d'appréciation des juges 7, 21.
Prohibition d'aliéner 7, 16.
Prohibition de se remarier 18, 19.
Révocation de legs 28.
Usufruit de l'époux survivant 26.

§ I. — *Des legs en général* (n. 1).
§ II. — *Du legs universel* (n. 25).
§ III. — *Du legs à titre universel* (n. 26).

§ I. — *Des legs en général.*

1. — A. CHOSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN LEGS. — Un testateur peut, en instituant un légataire universel, léguer à un légataire particulier une chose indivise entre le légataire universel et le « de cujus »; l'exécution du legs particulier est, en ce cas, une charge du legs universel. *Pau 19 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 181.*

2. — De même encore, le legs particulier fait par un testateur d'une chose indivise entre son héritier « ab instestat » et lui est valable, si le testateur a pris le soin d'exhéréder son héritier pour le cas où il n'exécuterait pas le legs particulier. *Ibid.*

3. — Mais, en dehors de ces hypothèses, le legs pur et simple fait par un testateur de la chose indivise entre lui et son héritier « ab intestat » n'est valable qu'en ce qui concerne la part indivise du testateur, et est nul en ce qui concerne la part indivise de cet héritier. *Ibid.*

4. — Il importe peu que l'immeuble légué dépende d'une succession indivise entre le testateur et son héritier, et non encore partagée au jour du décès du testateur. *Ibid.*

5. — Il en est ainsi surtout, alors que l'héritier n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. *Ibid.*

6. — B. INTERPRÉTATION. — Les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider, par voie d'interprétation, quelle a été la véritable intention du testateur en ce qui concerne les conditions mises à ses dispositions testamentaires. *Cass. 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 507; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Loi 3 novembre 1910.*

7. — Spécialement, lorsque le « de cujus », après avoir légué à sa femme la propriété de divers immeubles patrimoniaux s'est exprimé ainsi : « Si par hasard celle-ci venait à se remarier, tous ces immeubles reviendraient à ses enfants, ne voulant pas qu'ils passent en des mains étrangères », il appartient aux juges du fond, recherchant le sens et la portée de cette clause de considérer qu'elle constitue non une disposition contenant une prohibition absolue d'aliéner les immeubles sur lesquels elle porte au profit d'étrangers, mais un legs de propriété affecté seulement d'une condition résolutoire, pour le cas où la légataire convolerait en second mariage. *Ibid.*

8. — Et cette interprétation, tirée des termes du testament et des circonstances de la cause, rentre dans les pouvoirs des juges du fond et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

9. — Lorsque la testatrice a disposé de la façon suivante : « Je donne au bureau de bienfaisance du Creusot et à l'ouvroir des dames patronnes des enfants pauvres et des pauvres du Creusot dont je fais partie, tout le reste de mes immeubles à partager par moitié », la décision par laquelle les juges du fond, saisis d'une demande du bureau de bienfaisance prétendant que les pauvres de la ville sont les bénéficiaires du legs conjoint de moitié fait à l'ouvroir, en dehors du legs de l'autre moitié fait à lui-même, refusent de faire droit à cette demande, motifs pris de ce que l'intention de la testatrice paraît avoir été d'avantager les pauvres, non directement, mais dans la personne morale du bureau de bienfaisance, et l'ouvroir dont la défunte faisait partie et au sort duquel elle s'intéressait personnellement, mais que, si ces établissements ont pour but commun le soulagement des pauvres, ils ont une organisation, des moyens et des ressources propres et ne peuvent être confondus, et qu'il y a lieu de croire que si la testatrice avait pensé que l'ouvroir ne pourrait pas recueillir le legs, elle aurait fait de cette partie de sa fortune une attribution que l'on ne peut prévoir, mais qui certainement n'aurait pas été au profit du bureau de bienfaisance, — est souveraine. *Cass. 19 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 459.*

10. — C. DÉLIVRANCE DES LEGS. — La délivrance d'un legs doit toujours être accordée, s'il est reconnu valable, et, lorsque les délais pour faire inventaire et délibérer sont expirés, les héritiers légitimes, qui d'ailleurs ne contestent pas à l'exécution du legs, ne sont pas fondés à demander qu'il soit sursis à la délivrance sous le prétexte que la liquidation ne serait pas terminée. *Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 417; Gaz. Trib. 30 septembre 1910 : Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

11. — En matière de délivrance de legs, si la validité du legs n'est pas contestée, les héritiers ne peuvent opposer l'insuffisance possible de la quotité disponible, que lors du paiement qui en est réclamé. *Ibid.*

12. — D. ENVOI EN POSSESSION. — L'existence d'une procédure en partage, à laquelle d'ailleurs il n'est pas donné suite, ne peut avoir pour effet de faire surseoir à la demande d'envoi en possession jusqu'à ce que la première ait été vidée. *Bordeaux 21 juin 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 38.*

13. — Il ne doit être sursis à l'envoi en possession, en vertu d'un testament régulier en la forme et en l'absence d'héritiers à réserve, que pour des raisons majeures et non sous le prétexte qu'il peut exister sous les scellés un autre testament que celui qui est produit. *Ibid.*

14. — E. MODALITÉS DU LEGS. — CONDITIONS IMPOSSIBLES ET ILLICITES. — La condition impossible ou contraire aux lois dans une donation ou un legs n'entraîne la nullité de la libéralité qu'autant qu'elle en a été la cause impulsive et déterminante; sinon elle est réputée non écrite. *Cass. 19 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 452; Gaz Trib. 30 décembre 1910.*

15. — Spécialement, lorsque, par un premier codicille, le testateur a légué à un hospice communal une somme d'argent pour fonder un hospice de vieillards, et par un second codicille, postérieur en date, déclaré qu'une des conditions essentielles mise à ce legs était que les bâtiments d'une école conservassent la destination qu'ils avaient eue depuis que son père en avait fait l'acquisition, et que l'école continuât à être dirigée par des congréganistes, ajoutant que si la clause n'était pas observée, son héritier aurait à revendiquer ses droits, — doit être cassé l'arrêt qui, après avoir déclaré que la raison impulsive et déterminante de la libéralité faite au profit de l'hospice était le désir de venir en aide aux vieillards pauvres, prononce néanmoins la révocation de ce legs pour inexécution de la condition relative au maintien de l'école congréganiste, par le motif que le testateur avait attaché à cette clause une importance telle qu'il avait entendu que son inaccomplissement entraînât la caducité du legs. *Ibid.*

16. — La disposition testamentaire par laquelle un immeuble est légué à un hospice à condition qu'il en conservera à perpétuité la propriété, ne peut être annulée qu'à charge par les héritiers du testateur de démontrer que cette condition d'inaliénabilité illicite a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité. *Trib. civ. Lisieux 27 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 313.*

17. — Et faute par eux d'administrer cette preuve, il appartient aux tribunaux de décider, d'après les circonstances, qu'il n'y a là qu'une clause accessoire, laquelle doit simplement être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 C. civ. *Ibid.*

18. — Est valable et licite la condition de ne pas se marier qui est mise à un legs fait à un tiers par un testateur; à raison du respect que commande la liberté de tester, une pareille condition ne doit pas, en règle générale, être considérée comme contraire aux mœurs. *Trib. civ. Toulouse 6 mai 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*

19. — Elle ne peut être réputée telle que lorsqu'elle apparaîtra avoir été inspirée au testateur par des motifs répréhensibles, bizarres et capricieux dont la preuve incombe alors à la partie qui poursuit l'annulation de la condition. *Ibid.*

20. — F. NULLITÉ ET CADUCITÉ DES LEGS. — ACCROISSEMENT. — RÉVOCATION. — Lorsque les juges du fond, ayant à apprécier le sens et la portée de la disposition suivante d'un testament « je donne au bureau de bienfaisance du Creusot et à l'ouvroir des dames patronnes des enfants pauvres et des pauvres du Creusot dont je fais partie, tout le reste de mes immeubles à partager par moitié », décident que si cette libéralité a été faite à deux légataires conjointement, par une même disposition, il y a eu assignation de parts expressément exprimée par la testatrice, ils en concluent à bon droit qu'il n'y a pas lieu à accroissement au profit du bureau de bienfaisance de la moitié attribuée à l'ouvroir dépourvu de capacité légale et par ce fait devenue caduque. *Cass. 19 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 459.*

21. — Et l'interprétation de la volonté de la testatrice qui ne la dénature pas est souveraine. *Ibid.*

22. — Le legs fait à un hospice ou au bureau de bienfaisance à charge d'entretenir dans l'hospice trois sœurs de charité, dont une chargée spécialement de l'éducation des jeunes filles, doit être révoqué pour inexécution des conditions au cas de laïcisation de l'école annexée à l'hospice, s'il ressort manifestement des termes du testament que la cause impulsive et déterminante de la libéralité a été de doter l'hospice d'une école annexe. *Toulouse 28 février 1910, Gaz. Trib. Midi 10 juillet 1910.*

23. — Les dispositions testamentaires doivent être interprétées « potius ut valeant » et lorsqu'il peut être distingué deux legs, un de deux tiers à l'hospice qui garde deux religieuses et un d'un tiers à l'école annexe — le premier de ces legs demeure valable. *Ibid.*

24. — G. DROITS GÉNÉRAUX ET ACTIONS DES LÉGATAIRES. — Celui qui attaque un testament comme contenant une interposition de personnes est sans qualité pour demander, en se fondant sur le même motif, la nullité d'un legs, que le disposant aurait reçu lui-même antérieurement. Les biens légués, dans cette hypothèse, n'ayant jamais reposé sur la tête de ce dernier et ne faisant pas partie de son patrimoine, les héritiers du premier disposant sont seuls habiles à attaquer ce legs. *Toulouse 26 mai 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910; Loi 25 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 5 juillet 1910.*

§ II. — *Du legs universel.*

25. — En cas de legs universel fait conjointement, si l'un des légataires conjoints vient à décéder, la disposition en faveur d'un tiers d'une partie des biens dans un nouveau

testament ne fait pas perdre au survivant sa qualité de légataire universel, s'il continue d'être gratifié de l'universalité des biens, sauf charges. *Toulouse 26 mai 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910 ; Loi 25 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 3 juillet 1910.*

§ III. — *Du legs à titre universel.*

26. — La veuve, légataire en usufruit de tous les biens de son mari, est à bon droit déclarée déchue de son droit d'usufruit sur les valeurs qu'elle a diverties avec la volonté de se les approprier au préjudice de ses cohéritiers, par le motif que, légataire à titre universel, elle était soumise à l'application de l'art. 792 C. civ. *Cass. 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 621.*

27. — Comme le legs en usufruit de la totalité de la succession, le legs de l'usufruit de la quotité disponible ou d'une quotepart de la succession constitue un legs à titre universel, au sens de l'art. 1010, § 1er C. civ., et, par suite, le légataire a droit aux revenus des biens soumis à son usufruit, s'il a demandé la délivrance du legs dans l'année. *Cass. 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 139 ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910 ; Loi 16 décembre 1910.*

28. — Lorsqu'un legs universel a été fait conjointement à deux légataires, si l'un de ceux-ci vient à décéder et que, par un testament postérieur, le testateur fait des libéralités importantes à d'autres personnes, on ne saurait en induire qu'il a voulu révoquer le legs du légataire universel survivant, si dans ce testament il lui attribue tous ses biens meubles de diverses natures et lui impose diverses charges telles que le paiement de sommes d'argent et de ses frais de sépulture. *Toulouse 26 mai 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910 ; Loi 25 novembre 1910 ; Gaz. Trib. Midi 3 juillet 1910.*

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

V. *Brevet d'invention, Louage d'ouvrage et de services, Propriété industrielle.*

Index alphabétique

Accaparement 28.
Agent d'assurances 2, 3.
Assurances 2, 3.
Boycottage 33 et s.
Cahier des charges d'une licitation 20, 21.
Canalisations électriques 1.
Coalitions ouvrières 30.
Coalitions patronales en vue d'agir sur les prix 22 et s.
Commune 1.
Concession d'électricité 1.
Concurrence déloyale 2 et s., 31, 32.
Dénomination 7, 8.
Désignation de la maison concurrente 9 et s.
Editeur 18, 19.
Employé 4 et s.
Engagement de ne pas exercer un commerce 17 et s.
Entraves à la liberté du travail 30.
Fraudes pour opérer la hausse des marchandises 22 et s.
Interprétation des conventions 29.
Législation belge 31, 32.
Législation suisse 33 et s.
Liberté de la concurrence 2 et s.
Licitation de fonds de commerce 20, 21.
Obligation 25.
Réclames 12 et s.
Saint-Raphaël quinquina 12, 13.
Syndicats de producteurs 22.
Vente de fonds de commerce 17, 20, 21.
Vente d'objets au-dessous du prix de fabrication 31, 32.

---

§ I. — *Applications diverses du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Conventions restrictives* (n. 1).

§ II. — *Des fraudes tendant à opérer la hausse ou la baisse sur les marchandises ou effets publics. — Coalitions* (n. 22).

§ III. — *Des atteintes par menaces ou violences à la liberté industrielle ou commerciale. — Coalitions. — Entraves à la liberté du travail* (n. 30).

---

§ I. — *Applications diverses du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Conventions restrictives.*

1. — A. Généralités. — Réglementation et monopole. — Lorsque dans une ville où la distribution d'énergie électrique constitue un service public, géré directement par la commune, celle-ci a passé avec un concessionnaire un traité aux termes duquel le prix du kilowatt-heure est réduit quand la fourniture dépasse un minimum déterminé, la ville peut, pour développer dans son propre intérêt la consommation, mettre gratuitement les canalisations et appareils électriques à la disposition des particuliers, et faire choix pour la fourniture de cet appareillage, d'un entrepreneur unique, sans violer la loi des 2 et 17 mars 1891 qui consacre le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. *Cons. d'Et. 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 509 ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

2. — B. Liberté de la concurrence. — Concurrence déloyale. — Si l'agent d'une compagnie d'assurances a la faculté d'établir des comparaisons entre la société qu'il représente et d'autres sociétés ayant le même objet, il sort des limites qu'il lui est interdit de franchir lorsque, prenant à partie une société rivale qu'il désigne nommément, il dirige contre elle des imputations de nature à lui faire perdre la confiance de sa clientèle, lorsqu'il affirme notamment que celle-ci ne présente pas toutes les garanties voulues par ses assurés et ne peut donner ce qu'elle promet, lorsqu'enfin il remet aux personnes désireuses de s'assurer, des brochures qui, sans constituer à proprement parler des écrits diffamatoires, ont cependant pour but de dénigrer la société rivale en jetant le discrédit sur elle et la suspiscion sur les procédés de son directeur. *Trib. civ. Toulon, 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 215 ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*

3. — De pareils agissements constituent des actes de concurrence déloyale dont la société qui en est victime est fondée à demander réparation à leur auteur, par application de l'art. 1382 C. civ. *Ibid.*

4. — Sauf stipulations contraires restrictives de sa liberté d'action, un employé a le droit de s'établir patron dans une industrie similaire à celle de la maison dans laquelle il était employé. *Trib. com. Nantes 17 février 1909; Rec. Nantes, 1910, 1, 152.*

5. — Ne commet pas un acte de concurrence déloyale l'employé qui, profitant d'un congé régulier à lui donné par son patron, dispose de ce temps pour jeter les bases d'une organisation destinée à concurrencer celle dans laquelle il est employé, dès lors qu'aucune manœuvre dolosive ne peut lui être reprochée. *Ibid.*

6. — Si les employés d'une maison de commerce ont le droit de s'établir pour exercer le même commerce dès lors qu'ils ne sont pas liés par un contrat contenant une interdiction de le faire, ils ont le devoir très étroit d'éviter toute confusion possible avec l'ancienne maison à laquelle ils ont appartenu : surtout alors que la société nouvelle constituée entre lesdits employés, s'est attaché le directeur de la maison primitive, qui avait connu toutes ses ressources commerciales. *Paris 8 juillet 1910, Loi 2 août 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*

7. — Si la dénomination « Au Planteur », est un nom générique de fantaisie pouvant s'appliquer à la vente de nombreuses denrées coloniales, il n'y en a pas moins une concurrence déloyale dans le fait d'ouvrir, sous l'enseigne « Au Nouveau Planteur », une maison analogue, située dans le voisinage immédiat de la première, dont l'aspect général présente avec elle des similitudes voulues, et de nature à amener une confusion entre les deux maison. *Ibid.*

8. — Il en est surtout ainsi, alors qu'il est justifié, en fait, que la confusion s'est produite. Constituent également des actes de concurrence déloyale, de la part de la nouvelle maison, le fait de se servir de vignettes représentant, dans leurs parties essentielles, celles de la première maison, et le fait d'organiser ses tournées de telle manière que ses représentants, qui pour la plupart sont des employés de cette dernière, passent chez les clients un jour avant ceux de la maison primitive, de manière à enlever les commandes, en induisant les clients en erreur sur la maison au nom de laquelle ils se présentent. *Ibid.*

9. — La citation, en mentionnant qu'on l'a quitté, d'un établissement exerçant un commerce similaire, sans son assentiment, est abusive. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 4 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 10 octobre 1910.*

10. — Le fait de désigner expressément et nommément une maison concurrente, constitue un acte de concurrence déloyale et illicite, puisqu'il en résulte une comparaison au moins implicite des produits offerts, non avec ceux fournis par l'ensemble des concurrents, mais avec ceux de l'un d'eux spécialement désigné. *Ibid.*

11. — Il en est surtout ainsi, alors qu'il s'agit d'un commerçant qui est tenu à une extrême réserve vis-à-vis de la maison dont il avait été le directeur, et dont il connaissait toutes les ressources industrielles. *Ibid.*

12. — Constitue un acte de concurrence déloyale le fait de viser dans une réclame le produit d'une société concurrente, et ce malgré la suppression intentionnelle ou accidentelle d'une lettre du nom de ce dernier produit (« Saint-Raphel » au lieu de « Saint-Raphaël »). *Trib. com. Seine 24 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 336.*

13. — Spécialement, le fait de publier dans une réclame que le produit du concurrent (le Saint-Raphaël quinquina) ne peut se recommander du véritable quinquina que par le nom et l'étiquette est un dénigrement de ce produit et par cette désignation constitue à l'égard de la Société Saint-Raphaël un acte de concurrence déloyale. *Ibid.*

14. — Pour être recevable et bien fondé dans une poursuite en dommages-intérêts en raison de concurrence déloyale, le demandeur est tenu d'établir, et la mauvaise foi de celui dont il croit avoir à se plaindre, et l'existence du préjudice qu'il prétend avoir souffert. *Montpellier 30 mai 1910, Mon. jud. Midi 25 octobre 1910.*

15. — Un commerçant a le droit, sans s'exposer à être recherché pour cause de concurrence déloyale, de proclamer la supériorité de sa maison sur celle de ses rivaux, pourvu qu'il n'accompagne sa réclame d'aucune dépréciation ou d'aucun dénigrement des produits de ses concurrents. *Ibid.*

16. — Ainsi, le fait, par un pharmacien, exerçant en même temps que sa profession un commerce de lunettes et verres fins pour la vue, de publier dans les journaux ou sous forme de brochure des avis dans lesquels, faisant de la réclame pour lui-même, il proclame la supériorité de sa compétence et de sa méthode sur celles de commerçants ignorants et empiriques, ne peut justifier l'action en dommages-intérêts intentée par des opticiens de la même localité, alors que les critiques générales incriminées sont faites de bonne foi et n'atteignent point les maisons sérieuses comme celles des plaignants et que ceux-ci ne justifient d'aucun préjudice. *Ibid.*

17. — C. Engagement formel de ne pas exercer un commerce ou une industrie. — En ce qui concerne l'interdiction de se rétablir contenue dans un acte de vente de fonds de commerce, V. *infrà*, v° *Vente commerciale.*

18. — Est licite et obligatoire, bien que

non limitée quant au temps ni quant au lieu, la stipulation par laquelle un éditeur s'interdit de faire paraître et de publier, soit directement, soit indirectement, une publication similaire à celle qu'il a cédée, et pouvant lui préjudicier, quand l'interdiction vise uniquement une espèce particulière d'organes de publicité constituant une faible partie d'une industrie spéciale et se trouve ainsi limitée à un objet déterminé ou restreint. *Paris 15 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 599; Gaz. Trib. 19 novembre 1910.*

19. — Contrevient donc à son engagement et viole ses obligations celui qui édicte une publication similaire à celle qu'il a cédée, recherche et obtient des contrats de publicité auprès de son ancienne clientèle; le préjudice qui en résulte pour le cessionnaire date du jour où ces contrats de publicité ont été obtenus, et non de la date de la publication similaire *Ibid.*

20. — Si le copropriétaire d'un fonds de commerce dont la licitation est poursuivie peuvent, quand ils sont d'accord sur ce point, convenir de l'insertion dans le cahier des charges d'une clause portant défense aux colicitants non adjudicataires, d'exercer un commerce similaire dans certaines conditions déterminées, il n'appartient pas, par contre, aux tribunaux, en cas de litige sur l'admissibilité d'une telle clause d'imposer aux parties une interdiction qui ferait échec au principe de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie. *Trib. civ. Seine 28 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 281; Gaz. Trib. 5 juin 1910.*

21. — Et si le colicitant est tenu comme vendeur, à la garantie de la chose vendue, qui l'oblige à ne pas troubler le commerce du colicitant acquéreur du fonds par une concurrence déloyale, en dehors de cette garantie de droit, nulle autre ne saurait lui être demandée dans le but de restreindre sa liberté d'exercer, où et comme il lui plaît, le commerce qui lui convient. *Ibid.*

§ II. — *Des fraudes tendant à opérer la hausse ou la baisse sur les marchandises ou effets publics. — Coalitions.*

22. — Un groupement formé entre personnes exerçant une industrie analogue, pour obtenir l'unification des prix de fabrication afin d'en empêcher l'avilissement ne constitue pas la coalition prévue par l'art. 419 C. civ. *Paris 16 avril 1910, Gaz. Trib. 24 juin 1910.*

23. — Une convention réglant les conditions et l'organisation de ce groupement ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et ne fait pas obstacle à la libre concurrence; par suite, elle n'est pas illicite, ni contraire à l'ordre public. *Ibid.*

24. — Dans le cas où un accord constaté par écrit et ayant pour objet une assistance mutuelle dans des circonstances déterminées, la répartition, entre les adhérents, du travail confié et un tarif uniforme des prix de fabrication, est intervenu entre différentes maisons ou sociétés exerçant une industrie commune, il importe peu que cet accord ait été consenti par quelques-uns des contractants, gérants ou administrateurs de sociétés, sans les pouvoirs suffisants et spéciaux, dès l'instant qu'il y a eu ratification. *Ibid.*

25. — On doit considérer qu'il y a eu ratification suffisante, lorsque cette sorte de syndicat a, pendant des années, fonctionné à la connaissance des tiers et des sociétés adhérentes; qu'il a été renouvelé à plusieurs reprises; que, pour assurer l'exécution des conventions, les sociétés ont versé une somme d'argent à titre de cautionnement; que le travail a été réparti entre les adhérents et le tarif uniforme appliqué; que les sociétés ont participé aux réunions du syndicat, et que jamais les mandants n'ont désavoué leurs mandataires pour excès de pouvoir. *Ibid.*

26. — Est licite la convention intervenue entre plusieurs fabricants de fromage aux termes de laquelle ils s'engagent à ne pas élargir leur clientèle de fournisseurs au détriment les uns des autres, et à unifier le prix du lait. *Caen 15 avril 1910, Rec. Caen 1910, 105.*

27. — D'une part, en effet, cette convention, qui a pour but d'empêcher chacun des adhérents de solliciter les clients, c'est-à-dire les fournisseurs de lait, au détriment de ses cocontractants, et d'enrayer par ce moyen les effets d'une concurrence plus ou moins déloyale, ne porte pas atteinte à la liberté du commerce, puisqu'elle la restreint seulement, sans prohibition absolue dans le temps et l'espace. *Ibid.*

28. — D'autre part, cette convention ne constitue pas une tentative d'accaparement puisqu'elle n'a pas pour but d'imposer aux fournisseurs des prix inférieurs au cours normal dans la région et qu'elle ne peut avoir pour effet de les empêcher d'écouler leur lait, soit en le vendant à d'autres fromagers, soit en employant les autres procédés d'utilisation. *Ibid.*

29. — Une telle convention doit être interprétée conformément à l'intention commune des participants, quels que soient ses termes plus ou moins précis. Chacun des contractants s'étant engagé à maintenir sa clientèle en respectant celle des autres d'une manière absolue, ne peut accepter de lait d'aucun des fournisseurs attitrés de ses cocontractants. *Ibid.*

§ III. — *Des atteintes par menaces ou violences à la liberté industrielle ou commerciale. — Coalitions. — Entraves à la liberté du travail.*

30. — Le fait de la part d'un ouvrier syndiqué de se rendre dans une gare, à la tête d'une bande de grévistes, pour empêcher des compagnons de prendre le train qui doit les conduire à leur travail, et là de leur enjoindre en termes impératifs de ne pas partir, constitue une manœuvre d'intimidation et une violence morale de nature à leur enlever leur liberté d'action, en leur inspirant la crainte d'un dommage imminent. Dès lors, le délit d'entraves à la liberté du travail et de l'industrie doit être retenu contre le prévenu, l'interdiction de travailler étant une des circonstances élémentaires de ce délit. *Caen 28 octobre 1909, Rec. Caen 1909, 258.*

§ IV. — *Législations étrangères.*

31. — A. Législation belge. — L'achat d'un produit pour le revendre, confère à l'acheteur, en l'absence de toute convention particulière, un droit de propriété plein et entier, et l'autorise à disposer de l'objet comme il l'entend. *Bruxelles 26 juillet 1910, Loi 15 novembre 1910.*

32. — On ne saurait donc lui faire grief, en dehors de toute concurrence déloyale, d'avoir vendu ces produits à un prix inférieur à celui fixé par le fabricant, avec lequel il n'avait même pas été en rapport. *Ibid.*

33. — B. Législation suisse. — Toute personne, juridique ou physique, a le droit de faire respecter et de mettre en valeur sa personnalité dans les relations communes des hommes, notamment dans le domaine économique et les relations d'affaires. *Trib. fédéral suisse 16 juin 1906, S. 1910, 4, 14.*

34. — Dès lors, s'il est permis de nuire à son prochain par la voie de la concurrence, cette rivalité ne peut tendre à l'anéantissement direct de la personnalité économique d'autrui. *Ibid.*

35. — Spécialement, le boycottage de fournisseurs, qui tend à enlever à une personne, exerçant un commerce ou une industrie, toutes les sources d'où elle tire ses marchandises, uni à une mise à l'index qui supprime à cette même personne toutes ses forces actives, soit son personnel, ne portant pas simplement atteinte à une manifestation particulière de la personnalité économique, mais étant dirigé directement contre l'existence économique de cette personne, constitue un acte illicite. *Ibid.*

36. — En conséquence, le syndicat, auteur de ce boycottage, est passible de dommages-intérêts, conformément à l'art. 50 du Code fédéral suisse des obligations. *Ibid.*

LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE.

V. *Mariage.*

LICITATION.

V. *Liberté commerciale et industrielle, Partage.*

LIQUIDATION JUDICIAIRE.

V. *Faillite.*

1. — A. De la déclaration de liquidation judiciaire. — Conditions auxquelles elle est subordonnée. — Conversion de la liquidation en faillite. — Les juges ne peuvent admettre au bénéfice de la liquidation judiciaire le commerçant qui présente sa requête plus de quinze jours après la date de la cessation des paiements. *Agen 28 juin 1910, S. 1910, 2, 196.*

2. — C'est seulement dans le cas où, par application de l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889, il s'agit de convertir en faillite une liquidation judiciaire déjà ouverte, que les juges ont un pouvoir d'appréciation, qui leur permet de déclarer la faillite ou de maintenir la liquidation judiciaire, bien que la requête ait été présentée plus de quinze jours après la date de la cessation des paiements. *Ibid.*

3. — B. Effets du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire. — La loi du 4 mars 1889 a entendu assurer au liquidé judiciaire, une situation très supérieure à celle du failli et lui a laissé une capacité civile infiniment plus grande; ce serait donc aller à l'encontre même de ce texte que de restreindre ses droits et lui interdire même au mépris de ses intérêts des actes qui sont permis au failli. *Caen 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 584; Loi 28 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 28 novembre 1910.*

4. — Spécialement, bien que la vente ne figure pas au nombre des actes énumérés dans les art. 6 et 7, il est inexact de dire que ces textes s'opposent d'une façon inéluctable à toute vente d'immeubles dépendant d'une liquidation judiciaire. *Ibid.*

5. — La nullité résultant de ce que la personne ou l'être moral en état de liquidation judiciaire n'a point été mise en cause est purement relative. *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 631.*

6. — Et, par suite, le liquidateur qui, assigné seul, n'a élevé aucune exception tendant à la régularisation de la procédure, est d'autant moins autorisé à s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation qu'il lui est loisible, au refus du débiteur, de susciter seul toute action mobilière ou immobilière. *Ibid.*

7. — C. Des solutions de la liquidation judiciaire. — Il résulte, tant du but poursuivi par le rédacteur de la loi du 4 mars 1889 que des termes de l'art. 15 de ladite loi que la clôture de toute liquidation judiciaire peut être prononcée avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur le concordat, dans le cas où, par suite de l'extinction du passif, ou pour toute cause analogue, le concordat devient sans objet. Si les tribunaux n'ont pas le pouvoir de faire cesser les effets généraux du jugement qui a

ouvert la liquidation judiciaire relativement aux incapacités qu'il entraîne contre le débiteur jusqu'à sa réhabilitation, aucun motif d'intérêt public ne s'oppose à ce qu'ils déclarent que ce jugement est désormais sans effet vis-à-vis d'une masse inexistante ou déjà désintéressée. *Trib. com. St-Etienne 2 mai 1910; Gaz. Pal. 1910, 2, 343 ; Gaz. Trib. 3 juin 1910.*

8. — L'appel porté par un commerçant antérieurement mis en état de liquidation judiciaire, est valable sans le concours du liquidateur, lorsque l'instance au cours de laquelle cet appel se produit a été intentée à une époque où le liquidé avait obtenu son concordat et avait été replacé à la tête de ses affaires conformément à l'art. 319 C. com. *Caen 4 mars 1910, Rec. Caen 1910, 147.*

LOTERIES.

1. — A. DES LOTERIES AUTORISÉES. — Le porteur d'un billet de loterie reconnu faux, ne peut soutenir que les administrateurs de la loterie sont responsables de sa mise en circulation, et tenus de lui payer le lot afférent au numéro, qu'à la condition de prouver une faute à la charge de l'administration de la loterie. *Rennes 19 juillet 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910 ; Loi 8 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 28 septembre 1910 ; Droit financier 1910, 561.*

2. — Cette responsabilité ne saurait être admise lorsqu'il est démontré que les opérations de la loterie ont été conduites avec une correction parfaite, et que la double émission d'un même numéro est impossible. *Ibid.*

3. — B. DE LA VENTE DES VALEURS A LOTS AUTORISÉES. — Aucune disposition de loi ne prohibe la vente des obligations à lots moyennant un prix payable par acomptes successifs, alors même que la réunion de ces acomptes constituerait un prix supérieur au cours de la Bourse. Les conventions de cette nature ne présentent pas les caractères juridiques permettant de les assimiler à un prêt usuraire non plus qu'à un contrat entaché d'une cause illicite. *Trib. civ. Seine 14 février 1910, Gaz. Trib. 24 août 1910 ; Droit financier 1910, 645.*

4. — L'art. 4 de la loi du 12 mars 1900 a simplement pour objet d'empêcher le vendeur de disposer du titre vendu en le donnant en gage à un tiers au cours de la période prévue pour le paiement et d'exposer ainsi l'acheteur à être complètement frustré. Il ne lui interdit pas de livrer les titres à l'acquéreur au moment de la passation du contrat et avant le paiement intégral du prix. *Ibid.*

LOUAGE DE CHOSES.

V. *Bail.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES.

V. *Abus de confiance, Assurances terrestres, Compétence commerciale, Enseignement, Liberté commerciale et industrielle, Responsabilité civile, Prud'hommes, Saisie-arrêt, Société commerciales, Théâtre-Spectacle, Travail (Protection du), Vente commerciale.*

Index alphabétique

Abandon du travail 30 et s.
Accidents du travail 3 et s.
Accord sur le prix 45, 46.
Adjudication 43, 44.
Apprentissage 7.
Architectes 47 et s.
Caissière d'hôtel 30.
Charretier 37, 38.
Choix de l'entrepreneur 43, 44.
Contrat à durée déterminée 8 et s.
Contrat à durée indéterminée 12 et s.
Contrat collectif 1, 2.
Détermination de l'indemnité 33.
Devis et marchés 43 et s., 47 et s.
Directeur 25.
Domestique 34.
Employé aux écritures 33
Enseignement 12 et s.
Entrepreneurs 47 et s
Entreprise de travail dans les prisons 39 et s.
Fardeau de la preuve 6, 42.
Faute de l'employé 11.
Fin du contrat 8 et s., 12 et s.
Four 52.
Fraude à la loi 3 et s.
Grève 20.
Honoraires et salaires des entrepreneurs et architectes 47 et s.
Imprimeur-typographe 35, 36.
Ingénieur-directeur d'usine 25.
Livret d'apprenti 7.
Maître d'hôtel 34.
Mandat 15, 16.
Massicotier 35, 36.
Mineur 17 et s.
Motifs de rupture du contrat 11, 20, 29, 39 et s.
Obligations 45, 46.
Preuve 3 et s., 42.
Professeur 12 et s.
Reconduction 8, 9.
Réduction d'appointements 23, 24.
Réduction du personnel 17 et s.
Représentant à la commission 15, 16.
Résiliation du contrat 8 et s , 12 et s.
Responsabilité des entrepreneurs 52.
Retenue pour assurances contre les accidents du travail 3 et s.
Salaire 3 et s.
Syndicat professionnel 1, 2.
Tonneliers 26 et s.
Travail dans les prisons 39 et s.
Travail du dimanche 32.
Travaux supplémentaires 50, 51.
Usages de Paris 35 et s.

SECT. I. — LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS OU EMPLOYÉS (n. 1).

§ I. — *Formation du contrat. — Conditions de validité* (n. 1).

§ II. — *Droits et obligations générales des patrons. — Salaires* (n. 3).

§ III. — *Fin et résiliation du contrat* (n. 8).

SECT. II. — DES DEVIS ET MARCHÉS (n. 43).

§ I. — *Des devis et marchés en général* (n. 43).

§ II. — *Des devis et marchés relatifs à la construction des édifices* (n. 47).

SECT. I. — LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS OU EMPLOYÉS.

§ I. — *Formation du contrat. — Conditions de validité.*

1. — DU CONTRAT COLLECTIF. — Les conventions conclues au nom de tous les membres d'un syndicat professionnel, par les mandataires réguliers de la majorité, obligent même ceux qui, faisant partie de la minorité, continuent à adhérer au syndicat et ne manifestent pas, par une démission, leur volonté de reprendre leur liberté d'action. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 111 ; Rec. Nantes 1910, 2, 65.*

2. — Il en est ainsi du moins si aucune convention individuelle dérogeant au contrat collectif n'est intervenue entre le patron et l'ouvrier. *Ibid.*

§ II. — *Droits et obligations générales des patrons. — Salaires.*

3. A. DU SALAIRE. — La fraude à la loi, sous quelque forme qu'elle se produise, peut être établie par tous les moyens de preuve. (1er arrêt). *Cass. 16 novembre 1910 (2 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, 546.*

4. — Spécialement lorsqu'il s'agit de savoir si la retenue opérée par le patron sur le salaire de ses ouvriers, antérieurement à la loi du 9 avril 1898, pour assurances contre les accidents du travail, a été, depuis, maintenue en violation de cette loi et dissimulée dans un article du règlement d'atelier, sous la qualification « entretien de l'outillage et du matériel », le juge peut commettre un expert à l'effet de procéder à toutes recherches et constatations utiles pour déterminer la véritable cause de la retenue en litige, après avoir déjà, par un premier jugement, autorisé la preuve testimoniale. (1er arrêt). *Ibid.*

5. — Le patron qui avoue n'avoir pas payé à son ouvrier l'intégralité de son salaire en reconnaissant lui avoir imposé une retenue pour paiement de primes contre la détérioration du matériel (alors que l'ouvrier prétend que ces primes s'appliquent à l'assurance contre les accidents du travail), étant tenu, d'après l'art. 1315, § 2 C. civ., d'établir le fait qui a produit l'extinction de son obligation, — il lui incombe de prouver qu'une convention est intervenue entre lui et son ouvrier, l'autorisant à effectuer une retenue proportionnelle sur le salaire de ce dernier, pour la cause qu'il indique. — (2e arrêt). *Ibid.*

6. — Dès lors, doit être cassé, comme intervertissant l'ordre de la preuve, le jugement qui, sans constater que le patron ait appuyé son allégation à ce sujet sur un élément quelconque de preuve, déboute l'ouvrier de sa demande en restitution desdites retenues, par le motif qu'il n'aurait pas démontré le caractère illicite des retenues opérées par ses patrons. (2e arrêt). *Ibid.*

7. — B. DU LIVRET. — Il appartient au patron qui a obtenu un jugement maintenant un contrat d'apprentissage et ordonnant que l'apprenti rentrera à l'atelier pour y terminer son apprentissage à peine de dommages-intérêts, de poursuivre par les voies ordinaires l'exécution de ce jugement lorsqu'il n'a pas été satisfait volontairement à cette condamnation ; mais le patron n'est pas autorisé à retenir le livret de l'ouvrier mineur pour obtenir cette exécution. *Cass. 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 72 ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 480 ; Gaz. Trib. 22 septembre 1910 ; Loi 9 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910 ; Rec. Bordeaux 1911, 3, 14.*

§ III. — *Fin et résiliation du contrat.*

8. — A. CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE. — RÉSILIATION. — Lorsque le contrat de louage de services a été contracté pour une durée déterminée avec reconduction au cas où l'une des parties ne le dénoncerait pas à son expiration, le refus par le patron de souscrire aux conditions que son employé lui pose sous la forme d'un « ultimatum » pour la continuation de ses services à l'expiration du temps convenu ne constitue que l'exercice du droit assuré par le contrat à chacune des parties de ne point le renouveler à son expiration, et ce refus ne saurait être considéré comme le licenciement dont le patron aurait pris l'initiative et dont il devrait supporter les conséquences, alors surtout qu'il s'est intégralement acquitté de tous ses engagements envers l'employé jusqu'à l'expiration de la période où la reconduction pouvait se produire. *Cass. 7 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 522; Loi 20 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 19 décembre 1910.*

9. — Dans ces conditions, le patron ne saurait être tenu au paiement de l'indemnité forfaitaire stipulée comme rupture anticipée du contrat qui ne s'est point produite. *Ibid.*

10. — Lorsque le contrat de louage de services a été conclu pour une durée déterminée par une clause expresse ou tacite, aucune des parties ne peut mettre fin au contrat avant son expiration sans le consentement de l'autre, à peine de dommages-intérêts, à moins qu'elle n'y soit contrainte par un cas fortuit ou de force majeure. Dans ce cas seulement, la résiliation anticipée peut avoir lieu sans dommages-intérêts, le cas de force majeure dûment établi mettant l'une des parties dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements. *Cour d'appel de Tananarive 15 avril 1910, Gaz. Trib. 20 août 1910.*

11. — L'impertinence et l'insubordination de l'employé, de même que le fait par

lui de falsifier le vin de son patron en le colorant au moyen de matières étrangères, sont des faits graves qui, en l'absence de force majeure ou de cas fortuit, constituent également des causes légitimes de rupture du contrat de louage de services, mais ces faits doivent être prouvés à l'encontre de l'employé pour rendre légitime son congédiement. *Ibid.*

12. — B. CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE. — LOI DU 27 DÉCEMBRE 1900. — En matière de louage de services, il n'y a pas à distinguer selon que le travail est physique ou intellectuel ; et si, dans ce second cas, les services peuvent être considérés comme étant d'un ordre plus relevé, ils ont cependant la même nature juridique. *Trib. civ. Seine 6 mai 1910, Gaz. Trib. 21 septembre 1910.*

13. — En conséquence, la rupture brusque et non justifiée de l'engagement, quand il s'agit d'un professeur, oblige, conformément au droit commun, l'auteur de la rupture au paiement de l'indemnité. *Ibid.*

14. — Et, pour la fixation de cette indemnité, en l'absence d'usages locaux suffisamment précis, il y a lieu de tenir compte de la nature des services engagés, du temps depuis lequel le professeur est dans la maison et de toutes circonstances pouvant influer sur l'étendue du préjudice. *Ibid.*

15. — Un représentant à la commission étant un simple mandataire révocable « ad nutum », le patron peut le congédier à son gré à condition de ne pas faire de son droit un usage abusif. *Trib. com. Seine 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 666; Loi 16 août 1910; Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910.*

16. — Et à moins de stipulation précise ce représentant ne saurait réclamer valablement une indemnité sous prétexte qu'il sera privé de sa remise sur les livraisons faites après son départ aux clients démarchés par lui. *Ibid.*

17. — Lorsqu'il est constant en fait qu'un salarié, engagé sans détermination de durée a été informé longtemps avant le délai de préavis d'usage, que son patron était déterminé à le licencier pour procéder à une réduction de son personnel, ce patron ne saurait être valablement assigné en dommages-intérêts pour brusque congédiement. *Paris 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 395.*

18. — Et il importe peu, ce salarié étant mineur, que le préavis n'ait pas été notifié à son père du moment que l'intéressé l'a reçu en connaissance de cause. *Ibid.*

19. — Le congédiement étant un droit, il suffit, pour qu'il soit régulier, qu'il n'en ait point été fait un usage abusif et le préavis, simple mesure d'équité non prescrite par la loi, n'est soumis à aucune formalité spéciale. Il suffit donc qu'il ait été donné à celui qu'il concerne pourvu qu'il résulte des circonstances que celui qui l'a reçu a pu se rendre compte de sa portée et de ses conséquences exactes. *Ibid.*

20. — L'ouvrier qui a rompu le contrat de travail sans observer les délais d'usage en se mettant en grève ne saurait, pour échapper à la condamnation aux dommages-intérêts auxquels il est tenu vis-à-vis de son patron, soutenir que ce serait celui-ci qui aurait lui-même provoqué la grève « en imposant à ses ouvriers de travailler avec un ouvrier non-syndiqué », dès lors qu'il est établi que l'ouvrier a rompu de son chef le contrat de travail en exigeant le renvoi d'un ouvrier non-syndiqué, ce qui explique nécessairement l'exclusion de toute faute imputable au patron. *Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 61; Gaz. Trib. 20 septembre 1910; Loi 12 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910; Rec. Rouen 1910, 179; Rec. Nantes 1910, 2, 68; Mon. juges paix 1910, 395.*

21. — Lorsqu'il est constaté en fait qu'un ouvrier a été congédié parce qu'il était secrétaire d'un syndicat et conseiller prud'homme, les juges du fond en déduisent à bon droit qu'il y a eu abus du droit de congé de nature à engager la responsabilité du patron aux termes de l'art. 1780, § 3, C. civ., et condamne avec raison celui-ci à des dommages-intérêts. *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 75; S. et Pand. franç. 1910, 1, 424; Gaz. Trib. 7 septembre 1910; Mon. juges paix 1910, 594.*

22. — Vainement pour établir la légitimité du renvoi, le patron exciperait d'un motif de la décision des juges du fond où le tribunal relève à la charge de l'ouvrier « quelques inexactitudes dans le travail », si les juges, usant de leur pouvoir souverain d'appréciation, n'ont visé ces faits qu'au seul point de vue du préjudice et comme circonstance de nature à justifier une allocation modérée des dommages-intérêts. *Ibid.*

23. — Une réduction considérable d'appointements imposée à un employé, engagé sans détermination de durée, équivaut à une révocation. *Lyon 20 mai 1910, Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*

24 — L'employé qui en est l'objet est en droit de refuser de continuer ses services et de demander pour cette rupture, si elle a eu lieu sans préavis et n'est pas justifiée par des griefs sérieux, une indemnité que le Tribunal doit fixer en tenant compte de l'ancienneté des services et de l'importance de l'emploi occupé. *Ibid.*

25. — Commet une faute, et doit être condamnée à une indemnité pour brusque congédiement sans motifs une Compagnie qui a renvoyé, après deux ans d'exercice de ses fonctions sans observations, un ingénieur directeur, alors : 1° qu'il n'est pas établi que l'insuffisance des résultats financiers de l'entreprise puisse être attribuée à ses agissements personnels; 2° que la Compagnie reconnaît elle-même que, peu de temps après le départ de son ingénieur, les résultats obtenus dans l'usine ont confirmé ses prévisions. *Trib. com. Seine 28 juin 1910, Loi 2 août 1910; Mon. jud. Lyon 18 août 1910.*

26. — La rupture du contrat de louage de services fait sans détermination de durée, qui peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, sauf conventions ou usages contraires, donne lieu à des dommages-intérêts lorsque, provoquée par la volonté d'un seul des contractants. elle constitue l'exercice abusif et préjudiciable du droit qui lui appartient. *Cass. 12 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 290 ; Rev. Alger 1910, 527 ; Journ. Trib. Alger 20 novembre 1910.*

27. — Le juge du fond doit alors relever les circonstances desquelles il fait résulter l'existence de la faute, pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. *Ibid.*

28. — Spécialement manque de base légale le jugement qui, après avoir constaté l'existence d'un usage local, d'après lequel les patrons et ouvriers tonneliers ont réciproquement le droit de résilier le contrat de travail qui les lie, sans préavis et sans aucune indemnité, condamne un patron à payer des dommages-intérêts à un ouvrier, congédié conformément à l'usage, sans relever à sa charge d'autre circonstance que la résiliation même du contrat, notamment sous le prétexte que le patron aurait pu ne pas se montrer si sévère envers son ouvrier et attendre au moins la fin de la semaine pour le congédier au lieu de le congédier le jeudi. *Ibid.*

29. — Lorsque le juge constate que l'ouvrier, qui, après avoir donné son congé à son patron, faisait sa huitaine, s'est enivré et a causé dans l'atelier un scandale qui a nécessité son renvoi immédiat, il ne peut, ayant ainsi reconnu la faute de l'ouvrier et la légitimité de son renvoi immédiat, condamner le patron à lui payer des dommages-intérêts, par le motif que cet ouvrier a été jusque-là bon ouvrier et que « dans ces conditions, la cause du renvoi n'était pas suffisamment grave pour justifier la rupture sans indemnité ». *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 351 ; Gaz. Trib. 28 octobre 1910 ; Loi 5 novembre 1910 ; Rec. ass. 1910, 589.*

30. — Les juges du fond constatent à bon droit l'existence d'une faute à la charge d'une caissière d'hôtel, lorsqu'ils déclarent que malgré la défense de son patron elle a abandonné, de son propre chef, son poste un jour de gros travail, manquant ainsi à son devoir. *Cass. 3 aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 574 ; D. 1910, 1, 440 ; Gaz. Trib. 28 octobre 1910 ; Loi 5 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 17 février 1911.*

31. — Et par suite, en décidant que cette faute était de nature à justifier le renvoi immédiat de cette employée, qui était engagée en vertu d'un contrat de louage de services d'une durée indéterminée, les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation. *Ibid.*

32. — Le fait par un ouvrier de ne pas se présenter à l'usine, même un jour de dimanche, alors qu'il y avait été invité la veille, constitue un juste motif de renvoi si le travail auquel il devait participer, en l'espèce un travail de vidange, pouvait être effectué le dimanche par suite d'une dérogation au repos hebdomadaire autorisée par la loi du 13 juillet 1906 et le décret du 24 août 1906. Cet ouvrier n'a dès lors droit à aucune indemnité. *Trib. civ. Toulouse 4 novembre 1910, Gaz. Trib. Midi 27 novembre 1910.*

33. — Lorsque dans un contrat de louage de service relatif à un « employé » attaché notamment aux écritures et ne participant pas aux travaux de main-d'œuvre, aucune clause expresse ou tacite ne vient déroger aux usages qui réglementent le délai-congé, cet employé brusquement congédié a droit à réclamer une somme égale à un mois de salaire à titre d'indemnité de renvoi, mais calculée seulement à compter du jour du congédiement. *Trib. civ. Toulouse 29 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 27 novembre 1910.*

34. — Ne peut être assimilé à un simple domestique attaché à la personne du maître et pouvant être congédié après un préavis de 8 jours, le maître d'hôtel, chargé d'un service de surveillance dans un restaurant important. Il a droit, par suite, en cas de brusque congédiement, à une indemnité à arbitrer par le Tribunal en tenant compte des circonstances et de la nature des services engagés. *Trib. com. Nantes 4 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 167.*

35. — Pour déterminer dans quelle catégorie d'une section de Conseil des prud'hommes doit être classé un ouvrier au point de vue de l'observation du délai de prévenance en cas de rupture de contrat de louage, il y a lieu de s'attacher à la nature du travail caractérisé par la profession de l'ouvrier, quelle que soit l'industrie exercée par le patron. *Cass. 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 68 ; Gaz. Trib. 1er octobre 1910.*

36. — Spécialement, lorsqu'il s'agit de déterminer quel est, à Paris, le délai de congédiement d'un ouvrier employé comme massicotier dans une imprimerie, il y a lieu — au regard du décret du 28 mars 1908, qui range dans la 7e catégorie de la section des produits chimiques, les « rogneurs de papier », avec préavis de huitaine, et dans la 8e catégorie de la même section les « imprimeurs, typographes » sans délai de préavis, — de classer cet ouvrier dans la 7e catégorie et de l'assimiler, quant à l'usage du préavis de huitaine, aux ouvriers accomplissant, avec le même instrument, le même travail dans la brochure ou la reliure. *Ibid.*

37. — Le recueil des usages de la Ville de Paris range les charretiers dans la nomenclature des professions pour lesquelles le préavis de huitaine de congé et l'indemnité en cas de renvoi, ne sont pas obligatoires, et la jurisprudence est conforme à cet usage. *Trib. civ. Seine 22 mars 1910, Loi 26 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 8 août 1910.*

38. — Lorsque l'engagement d'un char-

retier ne porte pas qu'il aura droit à un préavis de huitaine, il importe peu que le paiement de ses salaires ait eu lieu, en pratique, à la fin de chaque semaine, alors que ce salaire était fixé à la journée. *Ibid.*

39. — Le contrat de louage de services fait sans détermination de durée peut toujours prendre fin par la volonté de l'une des parties contractantes, malgré l'usage qui en subordonnerait la rupture à un certain délai de préavis, lorsque l'autre partie en a rendu la continuation impossible pendant ledit délai. *Cass. 1er aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 550 ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 24 ; Gaz. Trib. 28 octobre 1910 ; Rec. Rouen 1910, 199.*

40. — Et la résiliation immédiate du contrat ne peut en ce cas donner lieu à des dommages-intérêts. *Ibid.*

41. — Spécialement, lorsque l'employé qui travaillait comme contremaître pour le compte de son patron dans l'atelier d'une prison s'est vu interdire l'entrée de la prison par le directeur de l'administratton pénitentiaire pour trafic de tabac avec les détenus, cette interdiction, tant qu'elle subsiste, met obstacle à la continuation de ses fonctions et autorise par suite la rupture immédiate du contrat. *Ibid.*

42. — Et par suite le juge ne peut condamner le patron à payer des dommages-intérêts à l'ouvrier, sous le prétexte qu'il n'a pas rapporté la preuve de la culpabilité du contremaître, et c'est au contremaître qu'il appartient d'essayer, s'il le peut, de faire rapporter l'interdiction prononcée contre lui. *Ibid.*

SECT. III. — DES DEVIS ET MARCHÉS.

§ I. — *Des devis et marchés en général.*

43. — L'adjudication est un contrat consensuel, par lequel un propriétaire s'engage à faire exécuter des travaux projetés, par l'entrepreneur qui, moyennant le prix le moins élevé, s'engagera de son côté à remplir les conditions du cahier des charges préalablement établi. Ce contrat est irrévocablement formé entre les parties par le dépôt de la soumission des entrepreneurs, qui acceptent ainsi la pollicitation du maître de l'ouvrage, et le droit à l'exécution des travaux appartient au soumissionnaire qui demande le plus bas prix. *Trib. civ. Seine 5 avril 1910, Loi 24 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*

44. — En conséquence, il est dû à ce dernier des dommages et intérêts pour le préjudice que lui cause le choix d'un autre entrepreneur, qui serait fait ultérieurement par le maître de l'ouvrage. *Ibid.*

45. — La convention par laquelle un constructeur charge un entrepreneur d'exécuter des travaux « aux prix de la série du pays », constitue un marché valablement formé, lorsqu'il y a accord des parties, et le prix est ainsi suffisamment déterminé. *Caen 4 février 1910, Loi 8 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 20 août 1910.*

46. — Lorsqu'il n'existe pas de série spéciale à la localité où la convention a été conclue, il est d'usage de prendre la série de prix du lieu le plus voisin. *Ibid.*

§ II. — *Des devis et marchés relatifs à la construction des édifices.*

47. — A. DROITS DES ENTREPRENEURS ET ARCHITECTES. — HONORAIRES ET SALAIRES. — Le propriétaire pour le compte duquel un entrepreneur a fait des travaux, est obligé d'en payer le prix, dès lors qu'il n'a fait aucune réserve, lors de leur réception. *Trib. com. Seine 9 septembre 1910, Gaz. Trib. 29 octobre 1910 ; Loi 26 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 4 février 1911.*

48. — Il est d'usage d'allouer aux architectes qui ont dressé les plans, dirigé les travaux et réglé les mémoires des entrepreneurs des honoraires calculés à 5 % de la dépense totale. Ces honoraires sont dus : — un tiers pour les études, projets et plans généraux en coupe et élévation, — un tiers pour les plans et dessins détaillés d'exécution et la surveillance des travaux, — enfin un tiers pour le règlement des mémoires. *Trib. civ. Lyon 21 octobre 1910, Loi 9 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 29 octobre 1910.*

49. — Le deuxième tiers est dû incontestablement pour les plans et dessins détaillés d'exécution qui se lient intimement à la surveillance et à la direction des travaux et constituent par suite la partie la plus délicate et la plus importante de l'architecte, puisque ces plans et dessins sont l'œuvre technique devant guider chacun des corps d'état concourrant à l'édification et qu'une fois ces plans et dessins terminés l'exécution matérielle revient tout entière à l'entrepreneur, le rôle de l'architecte ne consistant plus que dans une surveillance générale. *Ibid.*

50. — En cas de marché à forfait, l'entrepreneur ne peut réclamer le paiement de travaux supplémentaires, s'il ne rapporte pas l'autorisation écrite exigée par l'art. 1793 C. civ. *Paris 11 juin 1910, Gaz. Trib. 12 août 1910.*

51. — Il ne suffit pas que l'entrepreneur produise à l'appui de sa réclamation des mémoires réglés par l'architecte du constructeur, chargé de diriger les travaux et de procéder aux adjudications nécessaires, mais avec cette réserve que « les traités, de quelque nature qu'il soient, avec les entrepreneurs devront être signés par le propriétaire ». *Ibid.*

52. — B. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS, ARCHITECTES OU OUVRIERS. — On doit considérer comme gros ouvrage, dont l'entrepreneur est responsable pendant dix ans, la reconstruction en entier de la voûte d'un four de boulangerie. *Cass. 5 novembre 1909, D.-1910, 1, 221.*

M

MAGASINS GÉNÉRAUX ET WARRANTS.

1. — DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ. — Si le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, et s'il le doit avec plus de rigueur encore quant il s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt et quand il a stipulé un salaire, il ne s'ensuit pas qu'il soit tenu à des devoirs particuliers envers le déposant. En d'autres termes, si les art. 1927 et 1928 C. civ. lui imposent des obligations à l'égard de la chose déposée, ils ne lui en prescrivent pas envers la personne du déposant. *Nancy 10 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 372 ; Loi 5 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 1er octobre 1910 ; Rec. Nancy 1910, 172.*

2. — Spécialement, l'administration des magasins généraux, entrepositaire de fûts de vins, tenue de prendre toutes mesures pour en assurer la bonne conservation, n'est nullement obligée d'avertir le déposant dont les droits ont pu, d'ailleurs, passer en des mains successives, que la régie des contributions indirectes a fait faire des prélèvements à fin d'analyse sur certains de ces fûts. *Ibid.*

3. — On ne saurait davantage faire grief à l'entrepositaire de s'être abstenu d'appeler le déposant en cause, soit dans les instances survenues avec la régie à la suite de ces prélèvements, soit lors de la transaction qui les a suivies et d'avoir ainsi fait la difficulté sienne *Ibid.*

4. — D'une part, en effet, cet entrepositaire personnellement poursuivi comme détenteur de vins falsifiés et tombant, dès lors, sous le régime fiscal de l'alcool, n'avait aucun moyen d'introduire au procès un tiers qui y était légalement étranger, et d'autre part il ne pouvait, la condamnation intervenue, appeler le déposant à bénéficier de la transaction qui a suivi, celui-ci n'ayant été ni poursuivi ni condamné. *Ibid.*

5. — Les inondations étant des événements indépendants de toute volonté humaine et, d'autre part, la crue de la Seine du 27 janvier 1910, ayant dépassé toutes les prévisions, puisqu'il faut remonter jusqu'en l'année 1658 pour en retrouver une à peu près équivalente et puisque le service hydrométrique, chargé de renseigner les riverains et possédant seul les éléments de prévision nécessaires, publiait encore, le 23 janvier, un bulletin où il annonçait que la crue paraissait devoir être analogue à celle de 1876, laquelle n'avait pas dépassé 6 m. 69, il s'ensuit que l'on ne pouvait prévoir la hauteur de 8 m. 47, atteinte trois jours après et que les services particulièrement compétents avaient été, eux-mêmes, impuissants à signaler. *Trib. com. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*

6. — On ne saurait donc imputer à faute à une compagnie de magasins généraux les avaries causées par l'inondation à des sucres déposés dans ses magasins, alors qu'il est établi que cette compagnie qui, pas plus que l'administration ou les déposants eux-mêmes, n'avait pu prévoir l'imminence du péril, a fait, dès que ce péril s'est révélé, tout ce qui était en son pouvoir pour en conjurer ou retarder les effets. *Ibid.*

7. Le propre d'un entrepôt étant d'être situé à proximité des voies ferrées et fluviales qui lui apportent l'une et l'autre leurs marchandises, on ne peut raisonnablement reprocher à une compagnie de magasins généraux d'avoir installé ses magasins trop près de la Seine et à un niveau trop bas, eu égard aux indications consignées dans l'ouvrage de l'ingénieur Belgrand, alors que le sol de ces magasins était établi à une hauteur de 7 m. 82, que les eaux n'avaient pas atteinte depuis près de trois siècles, et alors que cette société ne pouvait être tenue de régler sa conduite sur un fait exceptionnel et de connaître un ouvrage, dont l'autorité pourrait être utilement invoquée, peut être, vis-à-vis des services techniques, mais non vis à-vis d'industriels qui puisent précisément auprès de ces services les renseignements qui leur sont utiles. *Ibid.*

8. — En cas d'incendie des marchandises déposées dans des magasins généraux, le directeur commet une faute dont il doit supporter en cette qualité la responsabilité vis-à-vis d'un déposant, en transigeant, sans appeler celui-ci, avec l'assureur, sur le montant de l'indemnité fixée par expertise amiable à une somme inférieure à la valeur réelle des objets, pour laquelle l'assurance avait été contractée et la prime payée. *Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 535.*

9. — Lorsque, en exécution du règlement de leurs magasins généraux, des magasiniers ont fait assurer contre l'incendie les marchandises à eux confiées, pour le compte des déposants et sans leur intervention, et qu'à la suite d'un incendie ils ont fait procéder à l'évaluation des pertes par des experts dont ils ont fixé les honoraires, ils ne sont fondés à retenir aux déposants leur part proportionnelle de ces honoraires que s'ils ont apporté à leur gestion les soins d'un bon père de famille et si les dépenses ont été nécessaires ou utiles. *Trib. com. Lille 8 avril 1910, Rec. Assur. 1910, 291.*

MAGISTRAT.

1. — Le magistrat qui a atteint la limite d'âge ne doit cesser ses fonctions que lorsqu'il aura été remplacé, ce qui doit s'entendre d'un remplacement utile et effectif,

réalisé non par la simple nomination de son successeur, mais par la prestation du serment de ce dernier, formalité qui peut seule lui donner l'aptitude nécessaire pour exercer ses nouvelles fonctions. *Cass. 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 618 ; Gaz. Trib. 1er février 1911 ; Journ. Trib. Alger 14 décembre 1910.*

2. — D'autre part, la capacité des magistrats est juridiquement établie par leur seule présence sur le siège, en vertu d'une présomption légale qui ne peut tomber que devant la preuve contraire. *Ibid.*

3. — Dès lors, lorsqu'un jugement auquel a pris part un juge atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été rendu le jour même où le serment écrit de son successeur a été reçu par la Cour d'appel, la presomption légale de la capacité du magistrat, à l'heure du prononcé du jugement, demeure entière et est juridiquement établie par sa seule présence sur le siège, si le demandeur en nullité, qui ne conteste pas que l'audience du tribunal a commencé à 8 heures du matin, apporte seulement la preuve que le serment du successeur a été reçu à 10 heures du matin, et que c'est ainsi à cette heure-là seulement que le magistrat remplacé a cessé ses fonctions. *Ibid.*

MAIRE.

V. *Commune, Cultes, Elections municipales, Règlement administratif.*

MAISONS DE PRÊTS SUR GAGE.

1. — DES MAISONS DE PRÊTS SUR GAGES AUTORISÉES. — DES MONTS-DE-PIÉTÉS. — Aux termes de l'art. 70 du décret du 8 thermidor an XIII, lorsqu'un nantissement sur lequel il a été accordé un prêt par le Mont de-Piété est revendiqué pour cause de vol ou toute autre cause, le réclamant est tenu, pour s'en faire accorder remise, de justifier, dans les formes légales, de son droit de propriétaire sur l'objet réclamé. *Paris 30 juin 1909, Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910.*

2. — En conséquence, la restitution opérée, sur duplicata de reconnaissance, des objets donnés en nantissement, aux mains du véritable propriétaire, alors que ses droits ont été établis et reconnus par l'autorité judiciaire au cours d'une information, décharge le Mont-de-Piété de toute obligation vis-à-vis du tiers porteur de la reconnaissance. *Ibid.*

3. — Et ce dernier, qui ne saurait, au surplus, avoir plus de droits que son cédant, serait mal fondé à réclamer la réparation d'un préjudice qui est le résultat de l'imprudence qu'il a commise en ne s'assurant pas de la véritable qualité du déposant. *Ibid.*

MANDAT.

V. *Abus de confiance, Agent de change, Avoué, Effets publics, Jeu-pari, Notaire.*

1. — A. PREUVE DU MANDAT. — La clause d'un acte de prêt notarié, portant élection de domicile en l'étude du notaire pour le service des intérêts et le remboursement du capital, vaut commencement de preuve par écrit du mandat donné à ce notaire de recevoir le remboursement. *Cass. 2 janvier 1907, D. 1910, 1, 262.*

2. — Et les juges du fond peuvent reconnaître l'existence dudit mandat en se fondant sur les présomptions qui sont venues s'ajouter au commencement de preuve par écrit (remise au débiteur, postérieurement au remboursement, de la grosse de l'obligation et mainlevée du privilège accordé au créancier), présomptions dont l'examen échappe, d'ailleurs, au contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

3. — B. ETENDUE DU MANDAT. — En principe, l'agent du contentieux d'une compagnie d'assurances a qualité pour agir au nom de la société qui l'emploie et spécialement pour faire dresser, au nom de celle-ci, un procès-verbal de constat, sans mandat spécial à cet effet. *Trib. civ. Toulon 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 215 ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*

4. — C. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT. — Quand le mandataire chargé de recouvrer des créances a fait, pour aboutir au remboursement, certains frais, il ne saurait en réclamer le montant à son mandant. *Rennes 14 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 175.*

5. — En effet, si ces frais étaient légitimes, il avait le devoir d'en exiger le payement par les débiteurs, — et en omettant de le faire, sans s'être fait autoriser par son mandant à les conserver à sa charge, il engage sa responsabilité et ne saurait les porter au débit de celui-ci. *Ibid.*

6. — D'autre part, le mandant ne peut être tenu de rembourser à son mandataire que les dépenses justifiées et utiles pour l'exécution du mandat. Quand, sans nécessité ni utilité, le mandataire engage des frais ayant un caractère frustratoire, il commet une faute dont il doit seul supporter les conséquences. *Ibid.*

7. — Notamment les frais de procédure, commandement, etc., exposés par le mandataire pour l'exécution de son mandat ne sauraient être, en l'absence d'une décision de justice ou d'une convention formelle, par lui réclamés de son mandant, les frais étant toujours dûs par le débiteur récalcitrant et devant être recouvrés comme le principal de la créance. *Ibid.*

8. — Le mandataire qui, pour l'exécution de son mandat, se substitue lui-même un mandataire sans l'assentiment de son mandant, doit tenir compte à celui-ci de l'intégralité de sommes que le mandataire substitué a pu se faire remettre. *Ibid.*

9. — D. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS. — Le commerçant, qui s'absente de son magasin et y laisse une préposée, est responsable des actes de cette préposée et, si celle-ci, dans ses rapports avec la clientèle, dépasse les pouvoirs à elle conférés, cet abus de mandat peut créer des responsabilités entre eux, mais les tiers qui ont traité avec la préposée sont fondés à croire qu'elle a agi dans les limites de ses pouvoirs et, à moins de mauvaise foi, peuvent opposer au patron les engagements pris par elle. *Trib. civ. Seine 6 mai 1910, Gaz. Trib. 16 septembre 1910 ; Loi 9 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*

10. — La cession consentie par un mandataire dont le mandat aurait pris fin, peut néanmoins être valable au regard du cessionnaire, car, aux termes de l'art. 2009 C. civ., les engagements, pris au nom du mandant par le mandataire, doivent être exécutés vis-à-vis des tiers de bonne foi, même après la cessation du mandat. *Paris 29 avril 1910. Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*

11. — E. FIN DU MANDAT. — Si l'art. 2003 C. civ. dispose que la déconfiture du mandant ou du mandataire est une cause d'extinction du mandat, l'état de déconfiture, n'est, au regard d'un commerçant, constaté que par le jugement déclaratif de faillite, qui, dessaisissant le commerçant, lui fait perdre l'administration de son patrimoine et le frappe d'incapacité à cet égard. *Paris 29 avril 1910, Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*

MARCHÉ ADMINISTRATIF.

V. *Travaux publics.*

MARCHÉS DE FOURNITURES. — Ne commet pas d'excès de pouvoirs, et ne fait qu'user des droits qu'il tient de l'art. 3 du décret du 18 novembre 1882, le ministre de la guerre qui exclut pour six mois de toute participation aux fournitures, un entrepreneur dont le marché avait été résilié conformément au cahier des charges. *Cons. d'Et. 1er juillet 1910, Loi 17 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*

MARCHÉ A TERME.

V. *Jeu-pari.*

MARIAGE.

V. *Communauté conjugale, Divorce, Dot, Séparation de biens, Séparation de corps.*

Index alphabétique

Actes respectueux 4 et s.
Biens réservés de la femme 12 et s.
Clandestinité 6.
Communauté conjugale 12 et s.
Consentement 1 et s.
Déchéance de l'usufruit légal 11.
Déclaration de domicile 4 et s.
Démence 1 et s.
Effets du mariage 7 et s.
Frais d'éducation des enfants 7 et s.
Interdit 1 et s.
Libre salaire de la femme mariée 12 et s.
Mariage des Français à l'étranger 6.
Notification aux père et mère 4 et s.
Opposition à mariage 1 et s.
Rétroactivité de la loi du 13 juillet 1907, 16 et s.
Salaire de la femme mariée 12 et s.
Séparation de biens 8.
Usufruit légal 10, 11.

1. — A. CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE. — CONSENTEMENT. — L'interdit est capable de contracter mariage pendant un intervalle lucide. *Trib. civ Vervins 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 548.*

2. — Dès lors, l'opposition à mariage pour cause d'interdiction, peut être levée, par le juge, si l'état de démence ne lui paraît pas assez caractérisée pour faire obstacle au mariage, ce qui arrivera principalement lorsqu'il existera de longs intervalles lucides. *Ibid.*

3. — « A fortiori », doit-il en être de même quand, l'interdiction étant, non pas prononcée, mais simplement demandée, il est certain d'ores et déjà que le futur époux a, tout au moins par intervalles, une lucidité d'esprit lui permettant de consentir valablement au mariage. *Ibid.*

4. — B. DES NOTIFICATIONS ET DES ACTES RESPECTUEUX. — LOI DU 21 JUIN 1907. — Ne saurait être retenu comme grief suffisant à l'appui de la demande en nullité de la notification d'un projet de mariage faite aux père et mère, le fait que, dans cette notification, on a simplement indiqué que la future demeurait dans une telle ville, parce que cette indication ne répondrait pas à la déclaration de domicile prescrite par l'art. 154 nouveau C. civ. *Trib. civ. Toulouse 22 avril 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*

4 bis. — Pour écarter ce grief, il suffirait de constater qu'antérieurement à la loi du 21 juin 1907, introductive du nouveau texte, la Doctrine et la Jurisprudence s'accordaient à reconnaître que les actes respectueux ne devaient pas être assimilés à des exploits d'huissier ni assujettis à peine de nullité aux conditions de forme de la loi. *Ibid.*

5. — Il doit en être de même sous l'empire de la nouvelle loi qui s'est attachée à faciliter encore le mariage en en simplifiant les formalités. *Ibid.*

6. — C. DES MARIAGES DES FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER ET DES ÉTRANGERS EN FRANCE. — Doit être considéré, sinon comme inexistant, du moins comme nul, à raison de sa clandestinité, un mariage contracté par une Française avec un Italien et célébré

au Caire (Egypte), dans une église catholique de cette ville, alors que cette union n'a été précédée, ni en Egypte ni en France, d'aucunes publications, a été, en fait, caché à ceux qui auraient pu avoir intérêt à la connaître, et notamment à la mère de l'épouse, dont le consentement ni le conseil n'a été sollicité, lors enfin qu'aucune transcription de l'acte n'a jamais été faite ni au consulat français du lieu de la célébration, ni à la mairie du domicile de l'épouse. *Trib. civ. Seine 15 juin 1910, Gaz. Trib. 28 septembre 1910.*

7. — D. EFFETS DU MARIAGE. — L'obligation de pourvoir avec leur propre fortune aux frais d'éducation et d'instruction des enfants pèse également sur les deux époux. *Trib. civ. Seine 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 602.*

8. — La femme mariée peut, après séparation de biens et en cas d'insolvabilité de son mari, être contrainte à payer intégralement les frais faits pour l'éducation de leurs enfants et notamment le prix de pension réclamé par le directeur de l'institution où ils ont été placés, mais sans solidarité avec le mari. *Ibid.*

9. — Si, en vertu du principe général de l'art. 203 C. civ., les père et mère sont obligés de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants mineurs, cette obligation fléchit lorsque ces enfants possèdent des biens personnels ; il y a lieu de combiner alors les règles des art. 203, 208 et 209 avec la disposition de l'art. 385, § 2 C. civ. *Cass. 30 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 642.*

10. — Il s'ensuit que les père et mère ne doivent seuls supporter la dépense des frais d'entretien et d'éducation que s'ils ont l'usufruit légal ; mais s'ils ont perdu cet usufruit, ils peuvent imputer ces frais sur les revenus des mineurs, et enfin ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces revenus que l'excédent de la dépense reste à leur charge, comme dette personnelle. *Ibid.*

11. — Ces règles doivent être suivies même lorsque le père a encouru la déchéance de l'usufruit légal par application de l'art. 1442, § 2 C. civ., pour défaut d'inventaire au décès de sa femme. *Ibid.*

12. — E. LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE. — LOI DU 13 JUILLET 1907. — La loi du 13 juillet 1907 est applicable, tant au cas où les époux vivent unis qu'au cas où ils vivent séparés. *Trib. paix Cambrai 22 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 462.*

13. — En dérogeant au droit commun, le législateur de 1907 a tenté, spécialement, de remédier à la situation illégale créée par la séparation de fait ; dans cette intention, il a créé une procédure rapide, laissant aux tribunaux supérieurs leur compétence ordinaire dans les différends qui touchent à la constitution de la famille ; il en résulte que la décision du juge de paix est un palliatif momentané à une situation provisoire qu'il dépend des époux de faire cesser. *Ibid.*

14. — Dès lors, le juge de paix doit prendre la situation telle qu'elle existe, et se borner à examiner les ressources et charges du ménage pour autoriser, au cas d'inégalité, l'époux le moins favorisé à saisir une partie du produit du travail de son conjoint. Notamment, il n'a pas à décider à qui incombe la responsabilité de la séparation de fait, et ne doit rejeter la demande au cas d'inégalité que si l'autre époux justifie « de plano » avoir fait le nécessaire pour mettre fin à cette situation équivoque. *Ibid.*

15. — Le produit du travail étant susceptible d'augmentation et de diminution, le juge de paix doit fixer une portion du salaire et non une quotité fixe, en limitant au besoin cette part à la somme réclamée, afin de ne pas statuer « ultra petita ». *Ibid.*

16. — En l'absence d'une disposition spéciale, la loi du 13 juillet 1907 ne saurait avoir un effet rétroactif. *Trib. civ. Mantes 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 670 ; Gaz. Trib. 22 novembre 1910.*

17. — Si les femmes même mariées avant le 13 juillet 1907, bénéficent des dispositions de cette loi, par contre, les économies réalisées avant cette époque sur les produits de leur travail demeurent soumises aux règles de leur régime matrimonial. C'est en ce sens que doit être interprété l'art. 11 de la loi qui porte : « Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation ». *Ibid.*

18. — En conséquence, la femme mariée commune en biens et qui a renoncé à la communauté prétendrait vainement revendiquer comme étant sa propriété personnelle en vertu de la loi de 1907, des biens acquis au cours du mariage, sous prétexte qu'ils auraient été payés avant 1907, avec les produits de son travail provenant d'un commerce par elle exercé séparément de son mari. *Ibid.*

19. — Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la loi du 13 juillet 1907, la femme doit justifier qu'elle exerce un travail personnel distinct de celui de son mari. Cette loi est inapplicable quand la femme commerçante n'exerce pas un commerce distinct de celui du mari et que les gains de la femme représentent, non un salaire, mais la rémunération de ses capitaux dans une société existant entre les époux entre lesquels il y avait un travail commun. *Trib. civ. Seine 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 551 ; Gaz. Trib. 29 octobre 1910.*

20. — Les pensions civiles sont saisissables jusqu'à concurrence d'un tiers pour pension alimentaire due par un mari à son épouse ou à ses enfants. *Trib. paix Lons-le-Saunier 5 février 1910, Mon. jud. Lyon 1er octobre 1910.*

21. — La femme dont le mari a abandonné le domicile conjugal peut agir en vertu de l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1907 pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter une partie de la pension civile de son mari. *Ibid.*

MARIN-MARINE.

V. *Assurances maritimes, Navigation, Pensions et traitements.*

PENSIONS. — CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. — Sur les pensions et secours attribués aux marins appartenant à l'inscription maritime, V. *infrà*, v° *Pensions et traitements.*

MARQUE DE FABRIQUE.

V. *Propriété industrielle et commerciale.*

MATIÈRES SOMMAIRES.

1. — QUELLES AFFAIRES SONT SOMMAIRES. — Ne rentrent pas dans le cadre des affaires sommaires, tel qu'il est tracé par l'art. 404 C. pr. civ., d'une part, une demande principale tendant à souscription d'un nouveau contrat d'assurance et au paiement de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par le refus de l'assuré de souscrire la nouvelle police, et d'autre part, une demande reconventionnelle tendant à voir déclarer qu'il n'existe aucun lien de droit entre les parties et que la police primitive sera résiliée. *Trib. civ. Sedan 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 542.*

2. — En tout cas une demande ne saurait être considérée comme sommaire lorsqu'elle prend sa base dans un titre qui est contesté et le titre est contesté dès lors que sa validité, la régularité et la légalité de son existence sont critiquées. *Ibid.*

3. — Les demandes pures personnelles, formées sans titre ou dont le titre est contesté doivent être jugées comme affaires ordinaires et sont, par conséquent, soumises au tarif des frais établi en matière ordinaire. *Ibid.*

4. — Dans le doute, il y a lieu de déclarer l'affaire ordinaire, les causes sommaires étant des causes d'exception. *Ibid.*

5. — La matière ordinaire étant la règle et la matière sommaire l'exception, cette dernière qualification ne peut être donnée à une procédure qu'en vertu d'un texte formel, et si les lois des 5-8 juillet 1844 et 23 juin 1857 qualifient expressément de sommaires les instances en nullité de brevets et celles relatives aux marques de fabrique et de commerce, aucune disposition de cette nature ne vise les instances en contrefaçon. *Lyon 31 mai 1910, Mon. jud. Lyon 26 juillet 1910.*

MÉDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VÉTÉRINAIRE.

Index alphabétique

Accidents du travail 4.
Action civile 16.
Exercice illégal de la médecine 2.
Etudiant en médecine 1.
Frais de procédure 4.
Médecins 1 et s.
Opérations 5, 6.
Parfumeur 13.
Pharmacie tenue par un médecin 9, 10.
Pharmacien 3, 7 et s.
Pommade végétale 14, 15.
Remplacement des médecins 1.
Renouvellement d'ordonnance médicale 3.
Responsabilité 4 et s.
Société pour l'exploitation d'une pharmacie 7, 8.
Substances vénéneuses 3.
Syndicat professionnel 16.

---

1. — A. MÉDECINE-CHIRURGIE. — La suppléance d'un médecin ou d'un officier de santé par des étudiants en médecine dont la scolarité est terminée, prévue par l'art. 5 de la loi du 30 novembre 1892, ne peut être légalement autorisée, hors des cas d'épidémie ou d'empêchement provisoire d'un médecin ou d'un officier de santé. *Cons. d'Et. 2 décembre 1910, Loi 15 décembre 1910.*

2. — Commet le délit d'exercice illégal de la médecine, l'individu non pourvu du diplôme légal, qui se livre au traitement des malades. *Trib. civ. Seine 29 novembre 1910, Loi 8 décembre 1910.*

3. — Commet l'infraction à l'art. 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, le pharmacien qui renouvelle une ordonnance médicale, notamment, si cette ordonnance avait formulé des substances vénéneuses. *Ibid.*

4. — En matière d'accidents du travail, le médecin traitant ayant délivré un certificat d'incapacité permanente et partielle, qui n'est point ratifié par l'expertise judiciaire ultérieure, ne saurait être rendu responsable des frais des procédures instituées par suite de la délivrance de ce certificat, s'il n'est point entièrement démontré qu'il a commis une faute professionnelle engageant sa responsabilité. *Trib. paix Paris 15 juillet 1910, Loi 29 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 20 août 1910.*

5. — Les médecins et les chirurgiens ne sont responsables des conséquences des soins qu'ils donnent à leurs malades ou des opérations qu'ils leur font, qu'autant qu'ils se sont rendus coupables, en dehors de toute question technique, de négligence, d'imprudence caractérisée ou d'une faute lourde résultant de faits palpables et évidents constituant par eux-mêmes l'oubli des règles générales de bon sens et de prudence qui s'imposent et qui sont hors de discussion. *Bordeaux 13 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 302.*

6. — En conséquence, le chirurgien qui tente vainement de faire descendre les testicules restés dans l'abdomen d'un client, d'ailleurs bien portant, ne commet aucune faute en risquant cette opération, même si

le client est consécutivement atteint de névrose et l'introduction de testicules postiches dans les bourses du client, à l'insu de ce dernier, en vue de lui faire croire au succès de l'opération et de le guérir de sa neurasthénie, n'engendre non plus aucune action en responsabilité contre le chirurgien. *Ibid.*

7.— B. PHARMACIE ET PROFESSIONS ACCESSOIRES. — Lorsque plusieurs personnes, dont une seule est pourvue du diplôme de pharmacien, ont formé entre elles une société en participation, non pour l'exploitation de l'officine de pharmacien dont l'associé diplômé est propriétaire exclusif, mais uniquement pour la mise en vente d'un remède dont la fabrication doit être faite par l'associé diplômé, d'après une formule proposée par un autre des associés, mais qui a été acceptée par l'associé diplômé, lequel l'a faite sienne, cette société n'est pas constituée en contravention des lois sur la pharmacie. *Lyon 10 février 1910, S. 1910, 2, 200 ; Rev. des Soc. 1911, 14.*

8. — Par suite, les participants non diplômés, qui ne sont que des bailleurs de fonds en vue de faire face aux frais de réclame et d'organiser la vente du remède dont s'agit, et qui n'ont aucun droit d'immixtion, ni dans la gérance, ni dans l'exploitation de l'officine du pharmacien, et ont simplement le droit de surveiller leurs intérêts en vue d'obtenir la part de bénéfices qui leur est attribuée par le traité, ne peuvent, pas plus que le pharmacien lui-même, être poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie. *Ibid.*

9. — Si l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI attribue exclusivement aux pharmaciens légalement reçus, le droit d'exercer la profession de pharmacien, d'ouvrir une officine, et de préparer, vendre et débiter des médicaments destinés au corps humain, l'art. 27 de la même loi dispose que les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte pourront, nonobstant la prohibition de l'art. 25, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte. *Trib. corr. Sétif 5 janvier 1910, Loi 31 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*

10. — Tout citoyen peut avoir plusieurs établissements ; en particulier, aucun texte n'interdit aux médecins d'avoir plusieurs établissements ou plusieurs résidences, ce qui est le cas des médecins attachés temporairement aux villes d'eaux ; par suite, un docteur en médecine ayant dans une commune, autre que celle où il a son principal établissement et où existe une pharmacie, un cabinet de consultations où il passe deux jours par semaine, peut y vendre des médicaments à sa clientèle. Il en est ainsi, alors surtout que la localité où le médecin exerce ainsi sa profession est située à 58 kilomètres de la ville où se trouve la pharmacie la plus proche. *Ibid.*

11. — La défense faite par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI à tous autres que les pharmaciens de vendre des drogues au poids médicinal et des préparations médicamenteuses est générale et absolue, et elle s'applique même au cas où les médicaments vendus ou mis en vente par une personne non munie du diplôme nécessaire, auraient été préparés par un pharmacien. *Cass. 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 62 ; Gaz. Trib. 17 septembre 1910 ; Loi 6 août 1910 ; Mon. jud. Midi 5 juillet 1910.*

12. — Spécialement, lorsqu'il est constaté en fait qu'un individu non pourvu du diplôme de pharmacien, a composé certaines formules de remèdes, qu'il communiquait ensuite à un pharmacien pour les préparer et qu'il a vendu ces remèdes à des personnes auxquelles il donnait des consultations médicales, c'est à tort que le juge, après avoir condamné cet individu pour exercice illégal de la médecine, l'a relaxé du chef de la poursuite dirigée contre lui pour infraction aux lois sur la pharmacie, par le motif que le paiement des médicaments par lui vendus pouvait être considéré comme la rétribution des soins ou des conseils qu'il donnait à ses malades : une telle excuse, non admise par la loi, ne peut, en effet, être admise. *Ibid.*

13. — Commet un délit le parfumeur qui offre au public une lotion constituant une préparation médicamenteuse dont la fabrication et la vente sont réservées aux seuls pharmaciens, à raison de l'addition dans cette lotion du chloral, substance douée de propriétés irritantes ou caustiques pour la peau. *Trib. corr. Seine 23 juin 1910 ; Gaz. Pal. 1910, 2, 651 ; Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*

14. — La préparation et la vente de certaines drogues, permises à tous les commerçants parce que ces drogues sont susceptibles d'usages industriels ou d'emplois hygiéniques, sont au contraire réservées aux seuls pharmaciens quand il s'agit de les préparer ou de les débiter en vue d'un emploi curatif nettement déterminé. *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 341.*

15. — En conséquence, commet le double délit de vente et d'annonce imprimée d'un remède secret la personne qui vend des pots de pommade végétale munis d'étiquettes imprimées et joints à des prospectus également imprimés indiquant les propriétés curatives de ce produit préparé d'avance sans ordonnance médicale spéciale et d'après une formule non inscrite au Codex. *Ibid.*

16. — Le syndicat des pharmaciens du département où s'est commis le délit est recevable à se porter partie civile et à obtenir réparation du préjudice dont il a souffert. *Ibid.*

MINES ET CARRIÈRES.

1. — A. DES CONCESSIONS. — REDEVANCES DUES A L'ETAT. — REDEVANCE TRÉFONCIÈRE. — Lorsqu'un ouvrage (dans l'espèce, une galerie conduisant les eaux à la mer) intéresse plusieurs concessions appartenant au même concessionnaire, les frais de construction de cet ouvrage, qui doivent être déduits des produits, pour le calcul de la redevance proportionnelle, doivent être répartis entre les diverses concessions, non pas au prorata de la superficie de ces concessions, mais suivant l'intérêt de chaque concession aux travaux (sol. impl.). *Cons. d'Et. 31 mars 1909, D. 1910, 5, 119.*

2. — Les héritiers de l'acquéreur d'un immeuble dont le tréfonds est exploité par une Compagnie minière ne sauraient prétendre que l'acte réglant la redevance tréfoncière, antérieur à cette acquisition, ne leur est pas opposable comme n'ayant pas été transcrit, alors que leur auteur l'a formellement accepté en recevant les redevances suivant ses termes et en invoquant dans différentes circonstances ses stipulations. *Cass. 5 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 1er août 1910.*

3. — B. DES DÉLÉGUÉS MINEURS. — ELECTIONS. — Des griefs présentés plus de trois jours après les opérations électorales et ne constituant pas le développement des griefs formulés dans le délai légal sont non recevables. *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 5, 63.*

4. — L'élection d'un délégué mineur annulée par le conseil de préfecture ayant été déclarée valable par le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler, par voie de conséquence, les opérations auxquelles il avait été procédé à la suite de l'arrêté du conseil de préfecture. *Ibid.*

5. — La présence momentanée d'un porion dans le corridor de la mairie et celle de plusieurs autres porions sur la place de la mairie n'entraînent pas l'annulation des opérations en l'absence d'atteintes portées à la liberté du vote, alors, surtout, que les prescriptions légales relatives au vote sous enveloppe et à l'usage de la cabine d'isolement ont été observées. *Ibid.*

6. — C. CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES. — Le législateur, en votant les lois d'assistance des 31 mars 1903 et 31 décembre 1907, n'a pas eu la pensée de rendre caducs les engagements pris par les compagnies houillères de la région du Nord, le 5 novembre 1902, dans les conventions dites d'Arras. Il ressort des déclarations passées lors de la discussion de ces lois, qu'elles n'avaient pas d'autre objet que de faire disparaître des inégalités choquantes dans les pensions de retraites des anciens mineurs, et d'assurer une situation analogue à ceux qui ne bénéficieraient pas des avantages concédés par les compagnies, dans les conventions précitées. *Douai 20 juillet 1910, Loi 22 octobre 1910.*

7. — Par suite, les compagnies houillères qui, par lesdites conventions, se sont engagées à majorer à certains chiffres les pensions de retraites de leurs ouvriers pourvu qu'ils remplissent les conditions voulues, ne sont pas fondées à prétendre déduire de la majoration promise, la part du retraité dans l'allocation de l'Etat dite « le million et demi des mineurs », servie en vertu des lois du 31 mars 1903 et du 31 décembre 1907. *Ibid.*

MINISTÈRE PUBLIC.

Pour remplir la mission dont ils sont chargés près les tribunaux, les magistrats du ministère public jouissent de la plus large indépendance ; et s'ils sont soumis au contrôle des autorités sous la surveillance desquelles ils sont placés, ils échappent à celui des magistrats du siège. Par suite, les tribunaux ne sauraient sans excès de pouvoir donner acte de paroles qu'ils ont pu prononcer à l'audience, et constater, apprécier ou critiquer la manière dont les représentants du ministère public s'acquittent de leurs fonctions. *Trib. civ. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 152 ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910 ; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*

MINISTRES

Les décisions des ministres ont le caractère d'actes d'administration, non de juridiction. *Trib. civ. La Réole 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 354.*

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

1. — A. MATIÈRES CIVILES. — Si les tribunaux ne peuvent statuer que sur les demandes formulées par les parties, il leur appartient de les accueillir ou de les rejeter pour des motifs et par des moyens autres que ceux que les parties ont présentés. Lors donc qu'une partie a conclu au rejet d'une exception d'incompétence le tribunal peut prononcer ce rejet en se basant sur un autre moyen que celui proposé. *Alger 3 mai 1909, Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*

2. — Il suffit pour qu'un fait ait été valablement examiné par le juge qu'il résulte implicitement des qualités. *Ibid.*

3. — L'arrêt, qui, après avoir déclaré à tort dans ses motifs qu'une procédure de saisie était viciée, n'en a cependant pas prononcé la nullité dans son dispositif, n'encourt pas la cassation. *Cass. 3 novembre 1909, D. 1910, 1, 408.*

4. — S'il est vrai que, d'après la législation russe, le mandataire substitué qui a rendu ses comptes au substituant est dispensé de rendre compte au mandant, la décision qui refuse de rechercher s'il y a lieu

de faire état de cette législation relativement à un mandat passé en Russie entre sujets russes, est suffisamment justifiée, lorsqu'il est constaté en fait que le substitué n'a jamais rendu compte au substituant. *Cass. 31 janvier 1910, D. 1910, 1, 455.*

5. — En conséquence, c'est à bon droit que les juges du fond ordonnent au mandataire substitué de rendre ses comptes au mandant. *Ibid.*

6. — Est nul pour insuffisance de motifs l'arrêt qui, en présence des conclusions prises par le liquidateur d'une congrégation à l'appui de la demande en revendication d'un immeuble comme faisant partie de l'actif à liquider, formée contre une société anonyme — conclusions dans lesquelles le liquidateur, qui soutient que la société était personne interposée au profit de la congrégation, invoque des faits précis, notamment la constitution anormale de la société, l'irrégularité de ses statuts, l'expiration du temps pour lequel elle a été formée, la réduction de ses membres au-dessous du minimum légal, l'insuffisance de son capital pour acquérir les immeubles dont elle est propriétaire apparente, — rejette ces conclusions par le motif que les allégations du liquidateur ne résistent pas à un examen sérieux des faits. *Cass. 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 95.*

7. — Le jugement qui se borne à déclarer « que le bien fondé de la demande n'est pas établi, que les réclamations du demandeur sont tardives et que les témoignages produits sont faits pour les besoins de la cause », ne faisant pas connaître les faits ou les motifs de droit sur lesquels il s'appuie, ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, et, dès lors, doit être cassé. *Cass. 5 août 1909, D. 1910, 1, 360.*

8. — B. Matières criminelles. — Echappe à toute critique l'arrêt qui déclare que la fraude est établie par les déclarations relatées dans le procès-verbal ainsi que par les dépositions recueillies à l'audience. *Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 369 ; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*

9. — Manque de base légale la condamnation à quatre mois d'emprisonnement prononcée : 1° pour violences et voies de fait sur un gardien de la paix pendant qu'il exerçait son ministère ; 2° pour résistance avec violences et voies de fait envers ledit agent, agissant pour l'exécution des lois ; 3° pour outrage par paroles, gestes ou menaces, etc. *Cass. 10 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 30 novembre 1910.*

10. — Alors, d'une part, que l'arrêt a omis de faire connaître en quoi ont consisté les violences de fait exercées et de spécifier les circonstances établissant qu'au moment où ledistes violences et voies de fait ont été exercées, les agents étaient dans l'exercice de leurs fonctions, et que, d'autre part, la peine de quatre mois d'emprisonnement n'est pas justifiée du chef du délit d'outrages qui n'est passible que de six jours à un mois d'emprisonnement. *Ibid.*

N

NANTISSEMENT.

V. *Faillite, Liquidation judiciaire, Vente commerciale.*

1. — A. Conditions et formes du nantissement. — Pour que le contrat de nantissement soit opposable aux tiers, il est indispensable que la mise en possession du créancier soit un fait apparent et d'une notoriété suffisante pour révéler à tous que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé a cessé de faire partie de son actif libre. *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 28 ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 488 ; Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*

2. — La loi n'a pas défini les éléments de cette notoriété de la mise en possession qui, par la nature des choses, dépend de circonstances variables et complexes, et dont, par suite, l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond. *Ibid.*

3. — Spécialement la mise en possession du gage portant sur une certaine quantité de tonnes de bois déposées dans une enceinte est à bon droit considérée comme insuffisamment révélatrice à l'égard des tiers du privilège consenti au créancier gagiste, lorsque, pour décider que la remise des clefs de l'enceinte, le bail du terrain et les autres mesures prises pour assurer la détention du gage par le créancier, n'ont à aucun moment présenté le caractère public nécessaire pour donner au gage son efficacité au regard des tiers, les juges du fond appuient cette appréciation sur ce que le terrain affecté au dépôt du gage paraissait par sa situation même constituer une dépendance de l'usine du débiteur, et que le gardiennage, tel qu'il avait été exercé, n'était pas suffisant pour éveiller l'attention de ceux qui auraient eu à connaître la situation du débiteur au point de vue de son crédit. *Ibid.*

4. — B. Du nantissement des fonds de commerce. — S'expose à payer deux fois l'acquéreur d'un fonds de commerce grevé de nantissement qui, au mépris des prescriptions de la loi du 17 mars 1909, ne verse pas son prix aux mains des créanciers régulièrement inscrits. *Trib. com. Rouen 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 658.*

NATIONALITÉ.

V. *Etranger, Français.*

NAVIGATION.

V. *Charte-partie-Connaissement, Marin-marine, Navire.*

1. — A. Des pilotes. — Le pilote major ne peut être compris dans le nombre des pilotes fixé pour la station. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 71.*

2. — B. Police de la navigation. — Le décret du 15 juillet 1854, d'après lequel les officiers et maîtres du port règlent l'entrée et la sortie des navires dans les ports et bassins et donnent des ordres aux capitaines en tout ce qui concerne le mouvement des navires, n'a pas enlevé aux capitaines la direction des manœuvres destinées à l'accomplissement desdits mouvements. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 59.*

3. — En conséquence, lorsque le maître de port n'a pas ordonné la fausse manœuvre qui a entraîné l'échouement d'un bâtiment, le capitaine et l'armateur ne peuvent se prévaloir de ce que le mouvement avait été ordonné par celui-ci pour soutenir que l'accident est imputable à l'administration et que, dès lors, ils n'ont commis aucune contravention. *Ibid.*

NAVIRE.

1. — A. Des privilèges sur les navires. — Le patron de pêche n'est privilégié sur le prix du navire que pour le montant des appointemens indiqués au rôle d'équipage. *Trib. com. Boulogne-sur-Mer 23 août 1910, Rec. Hâvre 1910, 2, 153.*

2. — Il n'a pas de privilège pour la part proportionnelle dans les bénéfices qui lui est allouée par l'armateur, mais qui n'est pas portée au rôle au moment de sa constitution et qui n'est pas, dès lors, comprise dans les salaires pour la retenue de la Caisse des Invalides. *Ibid.*

3. — B. Saisie et vente des navires. — Lorsque le caractère litigieux d'une marchandise est incontesté, les réclamateurs ne sauraient faire grief au capitaine d'avoir sollicité la nomination d'un sequestre, et, d'autre part, le recours auquel ils prétendent contre le navire à raison de la délivrance des connaissements ne saurait suffire pour justifier une mesure aussi grave que celle d'une saisie conservatoire ordonnée sur un navire pour sûreté et garantie d'une marchandise qui n'est plus à bord et dont les demandeurs en autorisation de saisie ont déjà obtenu la délivrance sous caution. *Rouen 15 juin 1910, Rec. Hâvre 1910, 2, 163.*

4. — C. Construction et propriété des navires. — Primes. — Compensation d'armement. — Lorsqu'il est stipulé que le constructeur d'un navire sera tenu de réparer ou de remplacer à ses frais toute pièce qui, pendant la période de garantie, serait reconnue avariée, on ne peut mettre à sa charge les frais de travaux faits d'office par l'armateur et dont il ne lui a pas été possible d'apprécier contradictoirement l'opportunité et l'importance. *Rennes 23 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 176.*

5. — La loi du 19 avril 1907 n'a établi aucune corrélation entre le droit aux primes à la construction qu'elle institue dans son titre Ier, et la nature du service auquel les armateurs pourront ultérieurement affecter les bâtiments construits à partir de la promulgation de la loi. Elle n'impose aux constructeurs qu'une seule condition, qui est de justifier que les navires sortant de leurs chantiers sont des bâtiments de mer, destinés à la marine marchande et non à la marine militaire. *Cons. d'Et. 3 juin 1910, Loi 13 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 20 septembre 1910.*

6. — Lorsqu'une convention particulière de partage intervenue entre parties au sujet de la prime s'applique à la construction entière, sauf celle afférente à la machine et aux treuils, il faut, d'après la loi du 2 avril 1906, à laquelle la convention se réfère, interpréter le mot « machines » en ce sens qu'il comprend non seulement l'appareil moteur, mais aussi ses chaudières. *Rennes 23 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 176.*

7. — Il résulte des termes de l'art. 8 de la loi du 19 avril 1906, qu'il n'est applicable qu'aux navires jouissant encore au moment de la promulgation de la loi, de la prime instituée par la loi du 30 janvier 1893. Ceux-là seuls ont droit à la compensation d'armement. *Cons. d'Et. 3 juin 1910, Loi 19 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910.*

NOM COMMERCIAL.

V. *Propriété industrielle et commerciale.*

NOM PATRONYMIQUE.

V. *Propriété industrielle.*

1. — A. De la propriété et possession des noms et titres. — En l'absence de toute reconnaissance de la mère, la désignation de celle-ci par la personne qui a déclaré la naissance, ne saurait donner à l'enfant le droit de porter le nom de celle-ci. *Trib. civ. Lisieux 13 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 452.*

2. — Nul ne peut user d'un nom patronymique sous une forme quelconque, sans l'assentiment de ceux qui le portent légitimement par droit de naissance ; ce nom ne tombe pas, après un certain nombre d'au-

nées, dans le domaine public comme un brevet d'invention ou une œuvre artistique ou littéraire. *Trib. civ. Nantes 11 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 353 ; Rec. Nantes 1911, 10.*

3. — Spécialement, les descendants de Brillat-Savarin sont fondés à se plaindre de l'emploi par un fabricant de conserves, dans ses marques de fabrique, étiquettes, prospectus, prix courants, impressions sur métaux ou vases du nom de leur bisaïeul et trisaïeul, auteur de la « Physiologie du goût », ainsi que de l'usage de dénominations où apparaît le nom de Brillat-Savarin. *Ibid.*

4. — B. Rectification des noms. — Oppositions. — Le propriétaire d'une maison de commerce portant un nom qui n'est pas le nom patronymique du propriétaire actuel est recevable à faire opposition à un décret autorisant un tiers à changer son nom par un autre nom presque semblable à celui de cette maison de commerce, en se fondant sur la facilité que ce changement de nom donnerait pour une concurrence illicite (sol. impl.) *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 86.*

5. — Mais son opposition doit être rejetée lorsqu'il ne justifie pas que cette substitution de nom puisse lui causer un préjudice de nature à motiver l'annulation du décret. *Ibid.*

6. — C. Preuve de la propriété des noms et des titres. — Valeur des actes de l'état-civil. — L'attribution des prénoms, faite conformément à l'art. 57 C. civ. est définitive et il n'appartient pas au tribunal de les modifier ; peu importe au surplus que ces prénoms ne concordent pas avec ceux figurant à l'acte de baptême puisqu'il résulte de la combinaison des art. 5, 7 et 8 du titre VI de la loi du 20 septembre 1792 que les actes de l'état-civil font seuls foi en justice. *Trib. civ. Lisieux 13 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 452.*

7. — D. Règles de compétence. — N'est pas de la compétence du garde des sceaux en conseil d'administration du ministère de la justice, ni du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la question de savoir quelles sont les règles de dévolution applicables à un titre de noblesse, alors d'ailleurs qu'aucune contestation n'est soulevée par les parties litigantes touchant la validité, le sens ou la portée des actes de la puissance souveraine qui ont donné ou confirmé aux aïeux communs le titre dont s'agit, et que, d'autre part, le droit prétendu par le demandeur, comme dérivant de ces actes, n'est pas subordonné à la reconnaissance de ce droit en sa personne par l'autorité administrative ou à un acte d'investiture. *Cons. d'Et. 25 et 29 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 302 ; Gaz. Trib. 24 juin 1910 ; Loi 29 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 juin 1910.*

NOTAIRE.

V. *Office.*

Index alphabétique

Chambre des notaires 18 et s.
Congrégation religieuse 2 et s.
Devoirs 1 et s.
Discipline 18 et s.
Honoraires 16, 17.
Hypothèque 8 et s.
Inscription hypothécaire 10 et s.
Insuffisance des garanties hypothécaires 8, 9.
Intérêt dans les actes 13 et s.
Mandat 1 et s.
Prêt 1
Prohibitions 13 et s.
Récusation 22, 23.
Remboursement du capital 1.
Renouvellement d'inscription hypothécaire 10 et s.
Responsabilité 2 et s.

---

1. — A. Devoirs et responsabilité des notaires. — Le mandat tacite donné à un notaire en matière de prêt comprend le pouvoir de recevoir les capitaux avant comme après l'époque indiquée pour leur remboursement. *Cass. 2 janvier 1907, D. 1910, 1, 262.*

2. — Lorsqu'entre une congrégation non légalement reconnue et un établissement d'utilité publique ou une commune, sont, après le 1er juillet 1901, intervenus des actes notariés, qui depuis ont été annulés en justice, la responsabilité des notaires ne peut être recherchée, si, pour eux, il s'agissait simplement d'authentiquer, dans le premier cas, le contrat de vente déjà parfait entre les parties, tant en raison de leur accord sur la chose et sur le prix, qu'en raison de l'autorisation administrative, et, dans le second cas, le paiement d'une indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, paiement qui semblait s'imposer au vu des décisions rendues par le jury et par le magistrat directeur ; et qu'en conséquence le mandat des officiers publics consistait à remplir le rôle de tabellions exclusivement tenus de faire acte valable en la forme. *Trib. civ. Bordeaux 3 et 24 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 5.*

3. — Aucun des textes de la loi du 25 ventôse an XI n'impose aux notaires l'obligation de garantir la capacité juridique des contractants. Elle la passe sous silence dans son art. 11 où elle énumère les obligations des notaires, relativement à la constatation de l'identité des parties et elle se borne, d'une façon générale, dans son art. 68, à les déclarer responsables, s'il y a lieu, les soumettant ainsi implicitement à l'application des règles suivies en matière de responsabilité et de prestation des fautes. *Bordeaux 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 87.*

4. — Lors donc que les notaires qui ont reçu un contrat portant vente par une congrégation non légalement autorisée et ultérieurement dissoute (en l'espèce, la Société de Marie), à un établissement d'utilité publique (en l'espèce, le Mont de piété de la ville de Bordeaux), d'un immeuble, sont poursuivis par l'acquéreur qui a acquitté son prix comme responsable de l'annulation de ce contrat, prononcé en justice, à raison de l'incapacité juridique de la société venderesse, il convient de rechercher si les notaires ont commis une faute en ne dénonçant pas cette incapacité audit acquéreur. *Ibid.*

5. — Or, cette faute ne saurait exister lorsqu'il est constant, en fait, qu'il était impossible aux notaires d'avoir le moindre doute sur la situation juridique et de supposer « a priori », que cette société constituât non une association licite, mais une congrégation religieuse tombant sous le coup de la loi nouvelle, question sur laquelle les tribunaux et les cours elles-mêmes ont été en désaccord jusqu'en 1903. *Ibid.*

6. — Spécialement, il en est ainsi alors que, depuis l'ordonnance de 1825 qui l'avait autorisée, les pouvoirs publics avaient, à maintes reprises, attesté sa capacité pour contracter à titre onéreux ; que, dans les vingt années qui ont précédé la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, de pareilles autorisations lui avaient été accordées à dix-sept reprises différentes, que de plus, l'établissement d'utilité publique demandeur a été autorisé après examen approfondi du corps municipal à traiter avec la société dont s'agit, et qu'enfin cette autorisation émanait du préfet du département, en sorte que la pensée ne pouvait venir aux notaires, pas plus qu'à qui que ce soit, que le gouvernement put accorder des autorisations à des associations dépourvues de toute existence légale. *Ibid.*

7. — Il n'y a pas davantage lieu de faire grief à ces notaires d'avoir laissé l'établissement acquéreur verser son prix d'acquisition, alors surtout qu'il est établi que ce prix a été payé aux créanciers de la société et a servi à libérer d'autant le liquidateur tenu d'acquitter les dettes contractées de bonne foi par la congrégation dissoute. *Ibid.*

8. — La responsabilité d'un notaire qui reçoit un acte de constitution d'hypothèque, ne peut être engagée, par suite de l'insuffisance des garanties hypothécaires, que si cette insuffisance existait déjà, ou au moins, pouvait être prévue au moment du contrat. *Nancy 26 février 1910, Loi 29 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 5 novembre 1910.*

9. — Il en est surtout ainsi, alors qu'il ne ressort pas des circonstances de la cause que le notaire ait entendu prendre l'engagement de garantir la créance contre toutes les éventualités. *Ibid.*

10. — Un notaire est à bon droit déclaré responsable du préjudice résultant du défaut de renouvellement en temps utile de l'inscription hypothécaire prise par lui pour le garantir d'un prêt passé en son étude, lorsque le créancier rapporte la preuve que le notaire a accepté le mandat tacite de renouveler cette inscription et ne l'a pas fait. *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 89.*

11. — Et si la preuve de ce mandat est fondée sur un commencement de preuve par écrit, il rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond d'apprécier les présomptions ainsi rendues admissibles. *Ibid.*

12. — On ne saurait d'ailleurs faire grief aux juges du fond d'avoir à cet égard admis des faits contradictoires, si, pour juger ainsi, ils déclarent que bien que la valeur du gage ait été vérifiée par le prêteur et qu'à ce point de vue la responsabilité du notaire ne soit pas engagée, il n'en a pas moins été le négociateur du prêt entre les parties qui ne se sont même jamais rencontrées, qu'il est d'usage dans le notariat de la région, de renouveler les inscriptions hypothécaires avant l'expiration de la période décennale toutes les fois que le notaire rédacteur de l'acte a été le négociateur du prêt, qu'il a été stipulé dans l'acte que les intérêts seraient payés dans l'étude du notaire, et que si les quittances ont été signées du créancier ou de son gérant d'affaires, les intérêts ont été servis chaque semestre dans l'étude et portés par un clerc au créancier, que le notaire a sans doute remis la grosse de l'acte au créancier, mais que la continuation du paiement des intérêts dans l'étude lui révélait que la créance n'était pas éteinte, et qu'il possédait d'ailleurs toutes les indications lui permettant de vérifier s'il y avait lieu de renouveler l'inscription, enfin que, tardivement il est vrai, mais spontanément, il a demandé au gérant d'affaires du créancier si le renouvellement a été effectué, et s'est fait autoriser à renouveler et a renouvelé l'inscription après l'expiration de la période décennale. *Ibid.*

13. — B. Prohibitions diverses faites aux notaires. — Les dispositions des art 8 de la loi du 25 ventôse an XI, et 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 sont dérogatoires au droit commun et doivent, comme telles, être interprétées restrictivement. *Caen 4 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 491 ; Loi 28 octobre 1910.*

14. — Ces dispositions ne visent que les actes qui renferment un avantage personnel et certain en faveur des notaires rédacteurs ou dans lesquels ils sont parties ou qui les intéressent personnellement, et ne s'appliquent pas aux actes dont les notaires ne peuvent retirer qu'un avantage indirect, problématique et résultant exclusivement de leur profession. *Ibid.*

15. — En conséquence, est valable et obligatoire comme ne présentant pour le notaire rédacteur qu'un intérêt problématique et purement professionnel la clause d'un acte de vente par laquelle les parties conviennent que le prix sera payé en l'étude de ce notaire et la quittance reçue par lui. *Ibid.*

16. — C. Frais et honoraires des notaires. — Taxe. — Action en paiement. — L'art. 60 C. proc. civ. et la loi du 24 décembre 1897 ne s'appliquent qu'aux sommes dues à certains officiers ministériels, pour actes de leur ministère. *Trib. civ. Valenciennes 13 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 506 ; Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*

17. — Un notaire ne saurait bénéficier de la compétence spéciale et dérogatoire du droit commun, créée par loi du 24 décembre 1897, lorsqu'il poursuit le paiement d'honoraires particuliers (correspondance, encaissements, transferts), réclamés comme rémunération de soins qu'il a donnés à l'occasion de son ministère, mais qui ne sont pas des

actes de son ministère puisqu'ils auraient pu être donnés par un tiers. *Ibid.*

18. — D. Discipline notariale. — Procédure. — Pour qu'une peine disciplinaire puisse être légalement prononcée par une chambre de notaires, il faut notamment : 1° que cette chambre ait été saisie par une citation donnée à la diligence du syndic, signée de lui et envoyée par le secrétaire ou notaire inculpé cinq jours au moins avant la date fixée pour la comparution ; 2° qu'il soit fait un rapport par le rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur les faits incriminés et que des réquisitions soient prises par le syndic, le tout en présence du notaire poursuivi ou lui dûment appelé ; 3° que tous les membres de la chambre qui concourent à la décision aient assisté à toutes les séances consacrées à l'examen de la cause. *Cass. 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 123; Gaz. Trib. 25 septembre 1910.*

19. — Dès lors est nulle, comme ne satisfaisant à aucune de ces prescriptions essentielles, la délibération d'une chambre de discipline, lorsqu'un notaire ayant déposé une plainte contre un de ses confrères, et ayant été entendu comme plaignant, a été condamné à une séance ultérieure, sans avoir été avisé qu'une inculpation allait être relevée contre lui, ni interpellé sur le point de savoir s'il acceptait le débat à ce nouveau point de vue, et en outre sans avoir été cité à comparaître et sans être présent au jour où la peine a été prononcée. *Ibid.*

20. — Et si cette décision a été annulée par une délibération ultérieure qui a ordonné un supplément d'enquête, cette décision ultérieure est nulle alors que le notaire inculpé n'avait reçu aucune citation, sans qu'il ait comparu pour entendre la lecture du rapport et les réquisitions du syndic, et sans qu'il ait été mis en demeure de présenter sa défense. *Ibid.*

21. — Alors particulièrement que l'un des membres de la chambre qui a participé à cette dernière décision ne faisait pas partie de la chambre à l'époque où le notaire plaignant, devenu inculpé, et son confrère, ont échangé leurs premières explications. *Ibid.*

22. — La récusation d'un membre de la chambre des notaires est un incident contentieux de l'instance disciplinaire ; dès lors le notaire qui est lui-même sous le coup d'une récusation non encore jugée, se trouve dans l'impossibilité légale de connaître d'une demande de même nature dirigée contre l'un de ses confrères. *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 608.*

23. — Le rejet irrigulièrement prononcé de la demande de récusation formée contre un des membres de la chambre n'ayant pu avoir pour résultat d'habiliter le membre visé à siéger dans la poursuite exercée contre l'inculpé, entraîne la nullité des délibérations prises avec le concours de ce membre. *Ibid.*

NOVATION.

1. — A. Conditions et formes de la novation. — Différents cas de novation. — N'opère pas novation la traite tirée par le débiteur sur un tiers, alors même que cette traite a été remplacée par deux effets tirés sur d'autres personnes, si le créancier a entendu conserver tous ses droits contre son débiteur originaire et n'a reçu la traite et les effets qu'à titre de supplément de garantie. *Lyon 21 juiliet 1909, Journ. Trib. com. 1910, 849.*

2. — La production à la faillite du tiers accepteur des effets n'opère pas non plus novation, alors qu'elle a été faite sous les réserves expresses d'exercer un recours contre le débiteur primitif. *Ibid.*

3. — Le règlement d'une facture par une remise d'effets ne constitue pas à lui seul une novation à l'égard de la femme alors que, le mari ayant accepté les traites en raison de sa déclaration de faillite, le commerçant qui a fait les fournitures a entendu se procurer deux débiteurs au lieu d'un, l'un cautionnant l'autre et, par conséquent, une garantie de plus. *Trib. civ. Argentan 1er juin 1910, Gaz Trib. 28 octobre 1910.*

4. — En pareil cas, l'acceptation des traites par le mari doit être considérée comme une autorisation résultant de son propre engagement et le fournisseur qui ne peut s'adresser à lui pour le règlement des traites en raison de sa déclaration de faillite, conserve son action contre la femme, sa débitrice et coobligée de son mari. *Ibid.*

5. — La question de savoir si, en cas de quittance donnée contre remise d'effets, il y a eu intention de nover la dette et extinction de l'action résolutoire, ou si, au contraire, le créancier doit être considéré comme n'ayant accordé la quittance que sous réserve de l'encaissement des billets, est une question de fait que le juge du fond apprécie souverainement. *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 564.*

6. — Spécialement, lorsqu'après la cession de ses droits successifs et acceptation de billets en représentation du prix, l'héritier a déclaré que par suite de la remise qui lui avait été faite de valeurs à sa satisfaction, il tenait le cessionnaire pour libéré, qu'il lui accordait bonne et valable quittance et consentait à la radiation de l'inscription prise contre lui, les juges du fond ont pu, des faits ainsi établis, virtuellement déduire l'intention de nover la créance originaire, et par suite décider que l'action de l'héritier ou de ses créanciers n'était pas mieux fondée en ce qui touche la résolution de la cession qu'en ce qui touche l'annulation de l'acte pour cause de fictivité, de simulation, de défaut de cause et de fraude. *Ibid.*

7. — B. Preuve de la novation. — La novation ne se présume pas ; la volonté de l'opérer doit être clairement manifestée : et le fait par un créancier d'entrer en pourparlers avec un tiers pour en obtenir des garanties supplémentaires n'implique pas qu'il ait entendu décharger le débiteur originaire. *Lyon 18 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 598 ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910 ; Loi 5 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 juillet 1910.*

8. — La novation par changement de débiteur doit être expressément stipulée dans les actes, sinon l'acceptation du nouveau débiteur n'a pas pour conséquence de libérer le débiteur primitif et de priver le créancier de son recours contre lui. *Paris 17 fevrier 1910, Gaz. Trib. 9 octobre 1910.*

O

OBLIGATIONS.

V. *Assurances terrestres, Bail, Chemins de fer, Cultes, Louage d'ouvrage et de services, Théâtre-spectacle.*

Index alphabétique

Assurances mutuelles 15, 16.
Capacité 8 et s.
Cause 14 et s.
Chemins de fer 34, 35
Clause d'exonération de responsabilité 38.
Clause manuscrite 31.
Clause pénale 28 et s.
Compagnie de navigation 32, 33.
Concession des funérailles 11 et s.
Conditions 19 et s.
Consentement 1 et s.
Contrat par correspondance 1, 2.
Courtage matrimonial 17.
Cultes 11 et s.
Dol 4, 5.
Dommages-intérêts 36 et s.
Eaux 28 et s.
Editeur 36 et s.
Emploi de faux nom ou de fausses qualités 7.
Erreur sur le prix 3.
Exécution 32 et s.
Fabrique d'Eglise 11 et s.
Force majeure 32 et s.
Grève 32, 33.
Indivisibilité 21 et s.
Interprétation des conventions 31.
Louage de services 9, 10.
Maison de rendez-vous 18.
Mariage 17.
Mineur 8 et s.
Notaire 21, 22.
Obligations conditionnelles 19 et s.
Obligations indivisibles 21 et s.
Pouvoir d'appréciation des juges 6, 14 et s.
Prêt 19, 20.
Prix 3 et s.
Ratification 8 et s.
Responsabilité pour cause d'inexécution 32 et s.
Sépulture 11 et s.
Séquestre 23, 24.
Solidarité 23 et s.
Succession 23, 24.
Théâtre 36 et s.
Vices du consentement 1 et s.

---

§ I. — *Formation des conventions et conditions essentielles à leur validité* (n. 1).

§ II. — *Des diverses espèces d'obligations, de leurs effets et de leur extinction* (n. 19).

---

§ I. — *Formation des conventions et conditions essentielles à leur validité.*

1. — A. Du consentement et de ses vices. — Le contrat par correspondance n'est parfait que lorsque l'offrant connaît l'acceptation par la réception effective de la lettre qui la contient. *Trib. com. Rennes 24 novembre 1910, Loi 15 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 4 février 1911.*

2. — Pour déterminer la priorité d'arrivée d'une lettre, par rapport à une autre, il y a lieu de tenir compte de ce fait que, toutes deux ayant le même trajet à parcourir, l'une d'elle a été mise à la poste vingt-quatre heures avant l'autre ; elle a dû par conséquent, arriver la première. *Ibid.*

3. — L'erreur sur le prix d'une chose faisant l'objet d'un contrat ne peut avoir aucune influence sur la validité de ce contrat lorsqu'elle porte non sur le prix convenu, mais sur le prix auquel l'une des parties comptait pouvoir se procurer la chose qu'elle y revendait. *Lyon 3 juin 1909, Mon. jud. Lyon 21 octobre 1910.*

4. — Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties pour surprendre et tromper l'autre, ont déterminé celle-ci à contracter. *Cass. 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 554 ; D. 1910, 1, 528 ; Droit financier 1910, 19.*

5. — Spécialement, les juges du fond caractérisent suffisamment le dol de nature à entraîner la nullité de la convention, lorsqu'ils déclarent que c'est l'indication mensongère d'un prix majoré porté dans une lettre de complaisance d'un tiers, laquelle a été exibée à l'acheteur, qui a déterminé celui-ci à acquérir la chose à un prix aussi élevé. *Ibid.*

6. — Les juges du fond en prononçant en pareil cas la nullité, ont fait usage légitime de leur droit d'appréciation. *Ibid.*

7. — On ne saurait retenir l'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité comme manœuvre dolosive de nature à déterminer l'annulation des opérations traitées, qu'au cas où l'obligation serait contractée « intuitu personæ », et où le dol aurait été de nature à vicier le consentement de l'autre contractant, qui ne l'aurait pas donné sans les manœuvres incriminées. *Trib. com. Seine 4 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 393 ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910 ; Loi 1er septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910 ; Droit financier 1911, 51.*

8. — B. Capacité des parties contractantes. — Un engagement souscrit par un mineur peut être confirmé lorsque la majorité est survenue et cette confirmation peut être tacite ; il suffit pour cela que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle elle pouvait être valablement confirmée et ratifiée (art. 1338 C. civ.) *Nancy 12 avril 1910, Rec. Nancy 1910, 151 ; Loi 6 janvier 1911.*

9. — Spécialement, quant à la suite d'un

traité passé durant sa minorité, un employé reste quelque temps chez son patron, puis revient chez lui après sa libération du service militaire et devenu majeur, pour y rester pendant plusieurs années sans convention nouvelle, cet employé confirme et ratifie les engagements pris par lui avant sa majorité par le dit traité que son appel sous les drapeaux n'a pas rompu, mais seulement suspendu dans son application. *Ibid.*

10. — En conséquence, il doit respecter, à peine de dommages-intérêts, les clauses de la convention qui le lie à son patron. *Ibid.*

11. — La disposition de l'art. 1125 C. civ., qui interdit aux personnes capables d'opposer l'incapacité des personnes avec lesquelles elles ont contracté, ne concerne que les rapports entre les parties contractantes. *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 464 ; Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*

12. — Et un tiers, auquel celui qui se prétend concessionnaire d'un monopole, demande des dommages intérêts à raison des atteintes qui y auraient été portées, est fondé à exiger la justification du droit dont on se prévaut pour agir contre lui, et, par suite, à contester la régularité du titre dont on le fait résulter. *Ibid.*

13. — Il en est ainsi lorsque, contrairement à ce qui est prescrit par les art. 115 et 145 de la loi du 5 avril 1884 pour les traités portant, sous le régime de cette loi, concession par une fabrique à un entrepreneur du service des funérailles, quand le revenu de la ville est de 3 millions au moins, un pareil traité n'avait pas été approuvé par décret : le tiers poursuivi par l'entrepreneur pour concurrence illicite faite à la commune avait qualité pour exciper de cette irrégularité. *Ibid.*

14. — C. De la cause. — Les juges du fond ne font qu'user de leurs pouvoirs d'appréciation souveraine en déclarant qu'un contrat est nul pour défaut de cause (1re et 2e espèces). *Cass. 22 novembre 1909 (2 arrêts) D. 1910, 1, 407.*

15. — Spécialement, les juges du fond qui annulent pour défaut de cause l'engagement contracté par une compagnie d'assurances mutuelles de verser 6 pour cent sur le montant des primes encaissées à son fondateur et ancien administrateur général alors que celui-ci avait depuis longtemps reçu la rémunération de ses peines et soins comme fondateur de la société et le remboursement des sommes qu'il avait pu avancer, n'excèdent pas les pouvoirs d'appréciation qui appartiennent au juge du fait (1re et 2e espèces) *Ibid.*

16. — Et c'est à bon droit qu'ils déclarent nulle la cession que le fondateur avait faite de ses droits à un tiers puisque l'engagement d'où résultaient ceux-ci est lui-même nul par défaut de cause (2e espèce). *Ibid.*

17. — Le contrat par lequel une personne s'engage envers une autre, à faciliter le mariage de cette dernière avec une personne déterminée, moyennant une rémunération, n'a rien en lui-même de contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Par suite, la stipulation d'une rétribution proportionnée à l'importance de la dot est parfaitement licite. *Trib. civ. Bourg 19 juillet 1910, Loi 29 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 8 août 1910.*

18. — Doit être déclaré nul, comme contraire aux bonnes mœurs et par application des art. 1131 et 1133 C. civ., le bail fait en vue d'installer dans les lieux loués une maison de rendez-vous, encore bien qu'il contienne une clause stipulant qu'il ne pourra rien être fait tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux loués qui porterait atteinte soit à la tranquillité des autres locataires soit aux bonnes mœurs. *Trib. civ. Lyon 4 février 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*

§ II. — *Des diverses espèces d'obligations, de leurs effets et de leur extinction.*

19. — A. Nature et effets des obligations conditionnelles, a terme, divisibles, solidaires ou avec clause pénale. — La clause d'un contrat de prêt portant engagement du débiteur de rembourser « quand il pourra » n'autorise pas celui-ci à retarder indéfiniment l'exécution de son obligation. *Trib. civ. Nîmes 22 novembre 1906, Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*

20. — Il appartient au juge de déterminer l'époque du remboursement en tenant compte de la situation du débiteur et de la fixer au moment ou celui ci sera en état de se libérer. *Ibid.*

21. — Un notaire condamné à payer à son client le montant de la perte éprouvée par suite d'une faute professionnelle grave, ne saurait prétendre, parce que d'autres personnes ont été également condamnées par la décision au paiement de la même somme, n'y être tenu que conjointement avec elles et pour partie. *Lyon 13 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 27 août 1910.*

22. — Alors que la volonté bien certaine de la Cour, manifestée dans l'arrêt de condamnation, était de faire échec au principe de la divisibilité posé par l'art. 1221 C. civ. et de permettre de poursuivre contre le notaire la réparation de l'entier préjudice éprouvé, sauf à lui à exercer son recours. *Ibid.*

23. — Le mandat collectif donné à plusieurs séquestres à l'effet de procurer par un travail d'ensemble un résultat unique, le règlement de toutes les questions intéressant une succession, crée à leur charge non pas une obligation solidaire, la solidarité ne se présumant pas, mais une obligation indivisible, conformément aux termes de l'art. 1218 C. civ. *Lyon 9 juin 1910, Mon. jud. Lyon 10 août 1910.*

24. — Chacun d'eux est donc tenu pour la totalité du déficit du compte de leur gestion collective. *Ibid.*

25. — Au cas d'indivisibilité d'intérêts entre plusieurs personnes auxquelles des sommes d'argent ont été avancées, et lorsqu'il est impossible de savoir dans quelle proportion chacune a profité desdites avances, il y a lieu de décider qu'elles seront toutes tenues au remboursement de la dette pour le tout. *Trib. civ. Seine 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910. 2, 260 ; Gaz. Trib. 29 juin 1910 ; Rec Nantes 1910, 2, 71.*

26. — L'indivisibilité d'intérêts justifiant la condamnation « in solidum » résulte suffisamment d'une instruction criminelle établissant que les codébiteurs vivant ensemble exploitent en commun le même fonds et forment bourse commune. *Ibid.*

27. — Une autre raison d'admettre la solidarité existe encore, lorsqu'il y a dans la cause les présomptions les plus graves permettant de supposer que les défendeurs se sont frauduleusement concertés pour faire disparaître toutes les traces de leur dette et rendre impossible le recouvrement de la créance. *Ibid.*

28. — Un contrat par lequel l'auteur d'un projet d'une adduction d'eau pour la création d'une force hydraulique promet à un industriel qu'il lui donnera des travaux à effectuer, moyennant des honoraires de 2 % sur le montant des travaux, et, pour le cas où il ne lui confierait pas les travaux, une indemnité forfaitaire de 10,000 francs, est parfaitement licite. *Lyon 28 octobre 1910, Loi 6 janvier 1911 ; Mon. jud. Lyon 10 novembre 1910.*

29. — Vainement, le débiteur, pour échapper à la clause pénale, alléguerait-il que les travaux n'ayant pas été effectués, le contrat tout entier manque de base légale. *Ibid.*

30. — On ne saurait exiger que le créancier fasse à l'auteur du projet une mise en demeure d'avoir à lui faire exécuter les travaux, quand il est certain que les travaux ne peuvent plus être exécutés par les parties contractantes. *Ibid.*

31. — B. Interprétation des conventions. — Quand, dans un contrat, une clause imprimée et une clause manuscrite sont en contradiction flagrante, la clause manuscrite émanant de la volonté des parties au moment précis où elles ont contracté prime, sans aucun doute possible, la clause imprimée qui devient alors de nul effet ; mais, si la clause imprimée et la clause manuscrite peuvent coexister l'une avec l'autre et se complètent en quelque sorte, le juge qui a, dans tout contrat, à rechercher la commune intention des parties, doit les accueillir toutes deux et leur donner une égale valeur. *Trib. com. Nantes 25 mai 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 374.*

32. — C. Exécution des obligations. — Résolution. — Force majeure. — Dommages-intérêts. — Une compagnie de navigation liée à l'Etat par une convention ne peut invoquer une grève de ses états-majors ou de ses équipages comme un cas de force majeure la mettant hors d'état de remplir ses obligations, qu'à la condition que cette grève : 1° soit indépendante de la volonté de la Compagnie ; 2° n'ait pu être ni prévenue, ni empêchée par celle-ci ; 3° ait mis la Compagnie dans l'impossibilité absolue d'exécuter le contrat (1re espèce). *Cons. d'Et. 22 et 29 janvier 1909, Mon. jud. Lyon 25 novembre 1910.*

33. — Cette dernière condition ne se trouve pas réalisée lorsque, en présence d'une grève des états-majors, et l'Etat ayant offert à la Compagnie de mettre à sa disposition, pour remplacer les grévistes, des officiers de la marine nationale, la Compagnie a refusé cette offre, ou a subordonné son acceptation à des conditions inacceptables. *Ibid.*

34. — Si, en droit, la faute d'un tiers constitue un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévu, c'est à la condition que celui qui l'invoque n'ait lui-même aucune faute à se reprocher *Rennes 11 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 213.*

35. — L'encombrement des gares et l'insuffisance du matériel au moment du transport des pommes sont des faits de nature publique : les négociants soucieux de remplir leurs engagements doivent prendre leurs mesures en conséquence. *Ibid.*

36. — L'éditeur qui accepte de confectionner et de faire parvenir les affiches et prospectus destinés à annoncer une tournée artistique et à lui assurer la réclame nécessaire, s'engage par là-même, sous peine de dommages-intérêts, à exécuter la commande en temps voulu et à recourir à des modes d'expédition et de transport assez rapides pour permettre l'affichage et la distribution en temps utile. *Caen 3 août 1909, Rec. Caen 1909, 121.*

37. — Son obligation à cet égard résulte de la nature même du marché. Elle se trouve encore renforcée par ce fait que l'éditeur a déclaré expressément garantir le maximum de rapidité dans les expéditions. *Ibid.*

38. — Dès lors, sa responsabilité se trouve engagée lorsque les affiches et prospectus sont arrivés après la représentation, faute d'avoir utilisé les moyens de transport les plus rapides, et il doit indemniser l'impresario du préjudice que lui a occasionné la nécessité d'improviser sur place une réclame tardive, incomplète et onéreuse. L'éditeur ne peut, à sa décharge, invoquer la mention suivante imprimée en marge de ses factures : « Ne faisant le franco que pour obliger ma clientèle, et les ports étant marqués sur la facture, je décline toute responsabilité pour les retards ou la perte des colis. » Une telle clause n'a d'autre conséquence que de contraindre le destinaire à s'adresser au transporteur lorsque, par la faute de celui-ci, les colis arrivent en retard ou se trouvent égarés ; elle n'exonère pas l'expéditeur de ses négligences personnelles. *Ibid.*

OCTROI.

1. — A. Objets soumis aux droits. — Exemptions. — Les taxes d'octroi ont eu

principe pour cause et pour condition la consommation locale ou l'emploi sur place des denrées ou des matériaux frappés de ces taxes. *Cass. 4 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 145 ; Gaz. Trib, 9 octobre 1910 ; Loi 17 novembre 1910.*

2. — Notamment, en ce qui concerne les matériaux, et à défaut d'une disposition législative ou réglementaire spéciale, il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la construction à laquelle ils sont destinés n'est pas renfermée tout entière dans le périmètre de l'octroi d'une commune, mais incorporée à un ouvrage qui, comme une voie ferrée, une route ou une canalisation intercommunale, dessert au dehors une étendue plus ou moins vaste du territoire français, et qui doit être considéré comme formant dans son ensemble un tout indivisible, ce qui ne permet pas d'en isoler le tronçon traversant la commune assujettie. *Ibid.*

3. — En particulier, lorsque des matériaux ont été employés à la construction d'un port situé tout entier dans le périmètre de l'octroi, l'intérêt général qui s'attache à l'établissement de ce port de mer ne saurait suffire pour faire perdre à l'emploi desdits matériaux son caractère de consommation locale et les exempter du paiement des droits. *Ibid.*

4. — Toute personne qui introduit dans le périmètre d'un octroi des objets assujettis aux droits est tenue, avant l'introduction, d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits, et les perceptions légitimement opérées ne peuvent donner lieu à une restitution en dehors des cas prévus par les lois et règlements. *Cass. 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 603.*

5. — Lorsque des objets, imposables par leur nature, doivent jouir de l'exonération à raison d'un emploi particulier qui doit leur être donné à l'intérieur du lieu assujetti, et que l'on se trouve dans un cas où l'admission à l'entrepôt n'est ni obligatoire, ni demandée, il est indispensable, tout au moins, que la déclaration à l'entrée fasse connaître cette destination, pour que l'administration soit prévenue que le versement des droits n'a que le caractère d'une consignation et pour qu'elle soit mise à même de vérifier par ses agents si les conditions essentielles de l'immunité sont remplies et dans quelle mesure ; et l'on ne saurait admettre qu'en s'abstenant de faire cette déclaration, et en acquittant les droits comme si les objets étaient destinés à la consommation locale, on puisse se réserver la faculté de pouvoir demander une restitution que l'administration n'a pu prévoir, à raison d'un emploi qu'on aurait donné ultérieurement en dehors de tout contrôle et de toute surveillance. *Ibid.*

6. — B. Franchises accordées au commerce et a l'industrie. — Les combustibles et les matériaux destinés, tant à la construction d'un pont servant de passage entre deux communes, à un chemin vicinal de grande communication, qu'à celle de la partie du chemin y faisant suite, ne peuvent être assimilés, ni aux combustibles et matières premières à employer dans les établissements industriels, ni aux combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer et à la construction de la voie. *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 25 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 9 septembre 1910.*

7. — C'est donc à bon droit que le bénéfice de l'admission à l'entrepôt leur est refusé. *Ibid.*

8. — Il appartient au préfet de statuer sur le recours présenté contre les décisions du maire en matière d'octroi, et, sur le refus de ce dernier d'admettre d'office un établissement industriel au bénéfice de l'entrepôt à domicile pour les charbons. *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 25 août 1910 ; Mon. jud. Lyon, 12 septembre 1910.*

OFFICES.

1. — A. Fixation du prix. — Contre-lettres et traités secrets. — Actions en réduction. — D'après les dispositions des lois du 28 avril 1806 et du 25 juin 1841, la transmission des offices ministériels étant soumise à l'approbation du gouvernement, ne peut avoir lieu sous d'autres conditions que celles exprimées dans l'acte écrit produit à l'appui de la demande en nomination des cessionnaires. Cette production ayant pour objet d'éclairer le gouvernement en vue de l'ordre public, toutes conventions antérieures ou postérieures audit acte et qui ont pour effet d'en modifier les clauses même accessoires, sont frappées d'une nullité absolue. *Trib. civ. Montpellier 2 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 70.*

2. — Cette nullité ne doit pas seulement atteindre la contre-lettre faite avant la nomination, dans le but d'augmenter le prix ostensible, mais encore la transaction intervenue après, relativement à la réduction du prix puisqu'il n'est pas permis de transiger en des matières qui intéressent l'ordre pubic. *Ibid.*

3. — Et il n'y a pas lieu de distinguer selon que la modification apportée par la transaction à l'acte de cession accepté par le gouvernement, a pour cause des faits de charge et des fautes professionnelles du cédant, ou qu'elle est justifiée par l'exagération de l'état des produits. *Ibid.*

4. — Les cessions d'offices constituent des contrats « sui generis », intéressant l'ordre public, lequel exige que le prix des offices représente leur valeur exacte. *Cass. 13 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 102 ; D. 1910, 1, 568.*

5. — Et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement s'il y a eu exagération dans le prix, et dans quelle mesure la réduction doit être opérée. *Ibid.*

6. — Spécialement, lorsque les juges du fond déclarent que les droits de 1 °/₀ pour négociation de prêts et pour négociation de vente de propriétés ne sauraient être compris dans le calcul de la moyenne des produits comme n'étant pas taxables aux termes des décrets d'août et septembre 1898, d'après lesquels les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte dans leur étude, et qu'ils constatent, d'autre part, au vu d'une expertise, que le revenu moyen pour les cinq dernières années est légèrement inférieur à celui qui a été joint par le cédant au dossier soumis à la chancellerie, et que les frais d'étude sont un peu supérieurs à ceux qui ont été déclarés, ils ont pu en l'état de ces déclarations et constatations, usant de leur pouvoir souverain d'appréciation, décider qu'il y avait lieu de réduire le prix de l'office cédé. *Ibid.*

7. — Il y a lieu pour le tribunal de faire droit à la demande en réduction de prix introduite par le cessionnaire d'un office de notaire lorsqu'il est constant d'une part que le prix indiqué à la Chancellerie et adopté par elle a été frauduleusement majoré par le cédant qui a fait entrer en ligne de compte des actes illicites ou artificieusement multipliés et d'autre part qu'il est intervenu depuis la cession, une condamnation pour usure contre le cédant, à raison de faits commis au cours de son exercice, cette condamnation étant de nature à jeter un discrédit sur l'étude et à en diminuer notablement le produit. *Trib. civ. Montpellier 2 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 70.*

8. — B. De la suppression des offices. — Lorsqu'un décret portant suppression d'un office d'huissier, a mis à la charge des titulaires des autres offices près le Tribunal, le paiement d'une indemnité aux ayants droit du titulaire de la charge supprimée, la part de cette indemnité incombant à chaque office doit être payée par celui qui en était titulaire au moment où est intervenue la suppression. *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 25 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*

OFFRES RÉELLES ET CONSIGNATIONS.

V. *Degré de juridiction.*

OPÉRATIONS DE BOURSE.

V. *Agent de change, Banque-banquier, Effets publics, Jeu-pari.*

OPÉRATIONS SUR MARCHANDISES.

V. *Courtier.*

Des courtiers et des commissionnaires. — V. *supra*, v° *Courtier.*

OPPOSITION.

V. *Jugements et arrêts par défaut.*

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.

V. *Référé.*

ORDONNANCE DU JUGE.

V. *Référé.*

ORDRE.

Index alphabétique

Appel 7 et s.
Chose jugée 10 et s.
Clôture de l'ordre 12, 13.
Conservateur des hypothèques 3, 4.
Créancier unique 5, 6.
Dépens 4.
Difficultés postérieures à la clôture de l'ordre 10 et s.
Hypothèque légale 2 et s.
Inscription hypothécaire 1 et s.
Intervention du débiteur saisi 8, 9.
Ordre consensuel 1 et s.
Ordre judiciaire 5 et s.
Radiation d'inscription hypothécaire 2 et s.
Renonciation à invoquer les nullités 8, 9.
Signification de l'appel au saisi 7, 8.

---

1. — A. De l'ordre consensuel. — La loi du 21 mai 1858 n'a pas aboli l'ordre consensuel dont les effets sont, au point de vue de la libération de l'adjudicataire, les mêmes que ceux de l'ordre amiable ou de l'ordre judiciaire. *Paris 10 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 575 ; Gaz. Trib. 24 juin 1910.*

2. — En conséquence, lorsque l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur saisie, après avoir affranchi cet immeuble du droit de suite en faisant transcrire son titre et en purgeant ainsi les hypothèques, a ensuite fait tomber à son tour le droit de préférence pouvant subsister sur le prix en payant régulièrement ce prix aux créanciers inscrits et en en versant le reliquat au saisi contre mainlevée, il est en droit d'exiger du conservateur, sur la justification de la quittance et des mainlevées, un certificat de radiation pur et simple et sans réserve de l'inscription d'office effectuée en vertu de l'art. 2108 C. civ. *Ibid.*

3. — Par suite, doit être écartée comme injuste la prétention du conservateur de n'opérer la radiation de l'inscription qu'en tant que celle-ci profite au saisi et aux créanciers inscrits, en ajoutant ces mots « tous autres effets réservés », c'est-à-dire en réservant les droits éventuels des créanciers à hypothèque légale encore inconnus, sous prétexte que le droit de préférence de ceux-ci étant réservé par l'art. 717 C. pr. civ. jusqu'à la clôture de l'ordre amiable ou à l'expiration du délai fixé par l'art. 754 au cas d'ordre judiciaire, ce droit subsiste et peut être exercé, à défaut de l'emploi de l'un ou de l'autre de ces modes de procéder. *Ibid.*

4. — Dans ces conditions le conservateur qui succombe doit être condamné aux dépens. *Ibid.*

5. — B. De l'ordre judiciaire. — La pluralité de créanciers est la condition nécessaire d'un ordre. En conséquence, si les variations qui peuvent survenir postérieurement à l'ouverture d'un ordre sont sans influence sur la procédure engagée, qu'il s'agisse de l'ordre devant le juge-commissaire ou devant le Tribunal, ce principe reçoit exception lorsque les modifications survenues ont réduit le nombre des créanciers à l'unité. *Lyon 29 juin 1910, Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*

6. — Dans ces conditions, l'instance en attribution de prix poursuivie par le dernier créancier, qui refuse à tort le paiement qui lui est offert, est abusive et frustratoire et les frais doivent en rester à sa charge. *Ibid.*

7. — La disposition de l'art. 762 C. proc. civ. est conçue en des termes absolus et ne comporte aucune distinction. Elle impose à tout appelant en matière d'ordre l'obligation de signifier son appel au saisi, soit qu'il ait figuré en première instance, soit qu'il n'y ait pas figuré. Par suite, l'appel est inopérant quand il n'a pas été signifié dans le délai légal au saisi. *Riom 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 461 ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*

8. — Si, en principe, en matière d'ordre, la nullité de l'appel d'un jugement sur contredit peut résulter de ce que ledit appel n'a pas, dans les délais prescrits par l'art. 767 C. proc. civ., été notifié au débiteur saisi, il en est autrement lorsque ce dernier qui a notifié à toutes ces parties en cause son intervention dans le procès, a expressément déclaré renoncer à toute nullité qui aurait pu être commise et spécialement à celle dont s'agit. *Nîmes. 20 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 45; Gaz. Trib. 11 septembre 1910.*

9. — Il ne s'agit pas là, en effet, d'une nullité d'ordre public qui puisse être invoquée par des créanciers contredits, mais bien d'une nullité d'ordre privé, pouvant être couverte par l'intervention opportune de la partie saisie, non régulièrement appelée en cause, toutes les fois que cette intervention ne retarde pas la solution du litige. *Ibid.*

10. — L'autorité de la chose jugée s'attache au règlement définitif d'un ordre et s'impose à toutes les parties qui ont figuré dans la procédure de telle sorte que rien ne peut être remis en question après la forclusion des art. 756 et suiv. C. proc. civ. *Toulouse 25 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910 ; Loi 24 octobre 1910.*

11. — Par suite, c'est par voie d'action principale sur opposition au commandement de payer fait aux adjudicataires que les difcultés, se produisant à la suite de la délivrance des bordereaux de collocation et sur leur exécution, doivent être soumises au trinal. *Ibid.*

12. — Par suite, également, c'est à tort qu'une procédure d'ordre régulièrement clôturée est rouverte et un ordre complémentaire dressé vingt-huit ans après la clôture du premier sur la demande d'un créancier colloqué tendant à l'attribution définitive de sommes ayant fait l'objet d'une collocation éventuelle. *Ibid.*

13. — A bon droit, au cas de modification à l'ordre signifié avec sommation d'y faire opposition, l'adjudicataire qui s'est libéré du prix d'adjudication assigne en garantie le créancier demandeur sur cette notification et l'avoué qui le représentait ou ses héritiers, alors surtout que son action allait être prescrite. *Ibid.*

OUVRIERS.

V. *Assurances terrestres, Louage d'ouvrage et d'industrie, Prud'hommes, Responsabilité civile, Saisie-arrêt, Travail (Protection du).*

P

PAIEMENT.

1. — A. Preuve du paiement. — Est tenu de créditer le compte de son client d'une somme de 500 fr. la banque à laquelle il est justifié du versement, par l'administration des Postes, de pareille somme sur présentation d'un mandat portant, à l'endos, deux empreintes d'un timbre à date de ladite banque et une signature illisible précédée des lettres P. P. (par procuration). *Bordeaux 2 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 2, 46.*

2. — Et il importerait peu, si la fausseté de la griffe n'est pas alléguée, que la Banque prétendit n'avoir rien perçu, car, en admettant que la perception ait été faite par un tiers sans qualité, la dite Banque aurait, en tous cas, à se reprocher d'avoir laissé sa griffe à la disposition de ce tiers, ce qui constituerait une faute l'obligeant à réparer le préjudice qui en aurait été la conséquence. *Ibid.*

3. — B. De l'imputation du paiement. — Il ne saurait y avoir lieu à imputation sur un impôt perçu, lorsque les deux impôts ont leur base spéciale, incombent à des débiteurs distincts et donnent ouverture à une perception différente. *Trib. civ. Seine 24 janvier 1910, Gaz. Trib. 28 août 1910.*

PAIEMENT DE L'INDU.

V. *Répétition de l'indu.*

PARTAGE.

V. *Enregistrement, Partage d'ascendants, Rapport à succession.*

1. — A. Du droit de demander le partage et des restrictions dont ce droit est susceptible. — De l'indivision. — Une convention d'indivision, faite sans détermination de durée, doit, par application de la commune intention des parties, être déclarée obligatoire pour le délai de cinq années prévu et autorisé par l'art. 815 C. civ. *Trib. civ. Seine 10 mars 1909, D. 1910, 2, 145.*

2. — B. Du principe de partage en nature et de la licitation. — Lorsqu'une forêt dont la licitation est demandée ne peut se vendre avantageusement en un seul lot, que par suite la constitution d'une servitude de passage sur le chemin dont le lotissement attribue la propriété dans le sens de la longueur à chacun des deux lots créés est aussi indispensable pour arriver à une licitation qu'à un partage en nature, et qu'à défaut de ce passage il n'aurait existé qu'une issue insuffisante pour l'exploitation agricole des bois, il rentre dans les pouvoirs du juge chargé de prescrire les mesures nécessaires pour réaliser le partage, de proclamer le droit qu'aura le propriétaire de l'un des lots d'obliger le propriétaire de l'autre lot à subir la servitude constituée, et de déclarer que, moyennant l'exercice de cette servitude, l'immeuble est partageable en nature. *Cass. 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 454 ; Gaz. Trib. 24 novembre 1910.*

3. — C. Des opérations du partage. — Si le notaire liquidateur ne peut être chargé de procéder à une véritable enquête, rien ne s'oppose à ce qu'il s'entoure de renseignements pour préciser les forces et consistance de la succession qu'il a pour mission de liquider. *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 269; Gaz. Trib. 5 septembre 1910 ; Loi 20 avril 1910; Mon. jud. Lyon 25 mai 1910; Gaz. Trib. Midi 20 mars 1910.*

4. — D. Des effets du partage. — Si, à l'égard des tiers, il est nécessaire, pour saisir le cessionnaire des droits résultant d'une obligation, que le transport soit accepté par le cédé ou lui soit notifié, et si cette condition s'impose au preneur, qui sous-loue ou cède son droit au bail et encore au bailleur, qui transporte ses loyers, elle doit être restreinte aux droits qui naissent d'une obligation ou d'une créance. *Trib. civ. Rennes 24 novembre 1909, Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910.*

5. — Le propriétaire qui, après un partage, et en vertu de son effet déclaratif, comme suite de son droit de jouissance, perçoit les fruits de son fonds ou les loyers de sa maison et exerce les actions attachées à sa qualité, est investi d'un droit opposable aux tiers et n'a besoin de justifier que de son titre. *Ibid.*

PARTAGE D'ASCENDANT.

1. — A. Règles générales. — Ne viole pas la foi due aux actes authentiques l'arrêt qui s'est basé sur l'ensemble des stipulations d'un acte de donation-partage pour décider que l'immeuble litigieux a été compris dans le partage, alors que l'acte réservait expressément la jouissance de cet immeuble au demandeur et mettait à la charge de l'autre partie une soulte, qui pouvait être jugée afférente à cet immeuble. *Cass. 13 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 29 juillet 1910.*

2. — B. Nullité, rescision et révocation des partages d'ascendants. — La donation-partage faite par les père et mère cumulativement, en un même acte, de tous leurs biens, tant communs que propres, réunis en une masse unique, forme un tout indivisible et l'action en rescision ou en nullité ne peut être exercée qu'après le décès du survivant des deux donateurs. *Bordeaux 5 novembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 66.*

3. — La prescription de l'action court seulement du jour du décès de l'ascendant survivant. *Ibid.*

PATENTE.

V. *Contributions directes.*

Index alphabétique

Agent d'assurances 9, 10.
Arrêté d'assimilation 14.
Assurances 9 et s.
Chirurgien 8.
Compagnie d'assurances 11.
Coopératives de consommation 12, 13.
Courtier 2.
Courtier d'assurances 9, 10.
Demande en décharge 15.
Droit fixe 1 et s.
Droit proportionnel 5 et s.
Entreprises de transport fluvial 4.
Femme commerçante 5 et s.
Magasins (grands) 3.
Masseur 8.

Personnes et professions assujetties 8 et s.
Pharmacie coopérative 13.
Réclamations 15.
Restaurateur 1.
Rôles 14.
Sociétés coopératives de consommation 12, 13.
Sociétés de secours mutuels 12, 13.
Spécialités de magasins 3.
Tonneau de jauge 4.

1. — A. Droit fixe. — Un restaurateur offrant aux consommateurs, en même temps que des repas à la carte, des repas à prix fixe, est imposable comme restaurateur à prix fixe et à la carte (4e classe) et non comme restaurateur à la carte (3e classe), bien que les repas à prix fixe ne soient servis qu'en petit nombre. *Cons. d'Et. 8 mars 1909, D. 1910, 5, 113.*

2. — Exerce la profession de courtier de produits alimentaires ou agricoles, et non celle de commissionnaire en marchandises, l'individu qui s'entremet pour la vente des vins entre les producteurs d'une région et des marchands moyennant un droit de commission, bien qu'en outre il se soit chargé de procéder au soutirage de ces vins, d'en prendre livraison, de les expédier et d'en effectuer le paiement, alors qu'il n'est pas établi qu'il a accompli ces opérations d'une manière habituelle, ni qu'il a reçu pour y procéder une rémunération supplémentaire, ni surtout qu'il a acheté ces vins en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, lesdites opérations constituant un complément de ses opérations principales dont elles ne peuvent, en conséquence, modifier le caractère. *Cons. préfect. Saône-et-Loire 1er avril 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910.*

3. — Lorsqu'un magasin contient un rayon comprenant une spécialité dans le sens de la loi du 19 avril 1905 et que ce rayon comprend un assortiment dont l'importance, tant par la quantité que par la variété, est suffisante pour donner lieu à l'établissement de la taxe sur cette spécialité, le patentable pour demander décharge de cette taxe, ne peut se prévaloir de ce que, dans la région les marchands réunissent habituellement le commerce de cette spécialité à celui d'une autre spécialité pour laquelle ledit patentable est déjà imposé. *Cons. d'Et. 16 décembre 1908, D. 1910, 5, 80.*

4. — Dans le tableau C. annexé aux lois des 15 juillet 1880 et 19 avril 1905, d'après lequel le droit fixe des entreprises de bateaux sur les fleuves, etc., est calculé par chaque tonneau de la capacité brute, le terme « tonneau » doit être entendu dans le sens d'unité de capacité et non dans celui de tonneau-poids ou tonneau de déplacement. *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, D. 1910, 5, 101.*

5. — B. — Droit proportionnel. — Lorsqu'une femme exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari, la valeur locative des pièces qu'elle occupe en commun avec son mari doit entrer en compte pour le calcul du droit proportionnel auquel elle est imposée. *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 5, 104.*

6. — Et c'est à bon droit que cette valeur est fixée à la moitié de la valeur locative totale de ces pièces (sol. impl.) *Ibid.*

7. — Le droit qui lui est imposé à raison de ces pièces ne fait pas double emploi avec celui auquel son mari est imposé à raison de sa profession. *Ibid.*

8. — C. Personnes ou professions assujetties ou non. — Réunion de personnes. — Société commerciale et en participation. — En assimilant la profession de masseur, qui n'est pas dénommée au tarif des patentes, à celle de chirurgien, un préfet fait une exacte application de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1880. *Cons. d'Et. 5 avril 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 93.*

9. — Celui qui s'entremet pour des affaires d'assurances entre des particuliers et l'agent général d'une compagnie d'assurances, qui est rémunéré par des remises proportionnelles et exerce sa profession dans des locaux dont il est propriétaire, n'est pas un simple commis exempt de patente par application de l'art. 17 de la loi du 15 juillet 1880, alors même que les conditions de son contrat avec l'agent général aurait pour effet de le faire considérer comme sous-agent à l'égard de ce dernier et de majorer les droits de patente dont celui-ci est passible aux termes de la loi du 19 avril 1905. *Cons. d'Et. 15 novembre 1908, D. 1910, 3, 65.*

10. — Il est imposable à la patente d'agent d'assurances et non à celle de courtier d'assurances. *Ibid.*

11 — Une compagnie d'assurances maritimes ayant son siège à l'étranger, qui a donné pouvoir à un agent de la représenter dans une ville, de souscrire en son nom les risques maritimes, de signer les polices d'assurances et de recouvrer le montant des primes, et qui, d'autre part, a fait la déclaration prescrite par les art. 43 et 44 de la loi du 5 juin 1850, constatant l'ouverture d'une agence dans cette ville, doit être considéré comme ayant dans les bureaux de son agent un établissement au sens de l'art. 8 de la loi du 15 juillet 1880, sans qu'il y ait à rechercher si l'agent est imposé personnellement à raison de sa participation à des opérations d'assurances. *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 5, 65.*

12. — La disposition de l'art. 9 de la loi du 19 avril 1905, aux termes de laquelle les sociétés coopératives de consommation sont assujetties à la patente, à l'exception de celles qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents, à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits et marchandises ayant fait l'objet de ces commandes, s'applique non seulement aux sociétés soumises à la loi du 24 juillet 1867, mais, d'une manière générale, aux sociétés ayant pour but de fournir à leurs membres, aux lieu et place des commerçants au détail, les objets ordinairement vendus par ces derniers. *Cons. d'Et. 26 novembre 1909, S. 1910, 3, 97.*

13. — Spécialement, avant la loi du 8 avril 1910, une pharmacie créée par une union de secours mutuels était imposable à la patente, dès lors qu'elle rentrait, à raison de la nature de ses opérations, dans la catégorie des sociétés coopératives de consommation assujetties à la patente par la loi du 19 avril 1905, et que cette union, ne se bornant pas à grouper les commandes de ses adhérents et à distribuer dans un magasin de dépôt les produits qui auraient fait l'objet de ces commandes, ne pouvait bénéficier de l'exemption prévue par le § 2 de l'art. 9 de la loi du 19 avril 1905. *Ibid.*

14. — D. Des rôles. — Un arrêté d'assimilation produit effet pour l'année de l'imposition contestée, alors même qu'il est intervenu postérieurement à la publication du rôle. *Cons. d'Et. 3 avril 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 93.*

15. — E. Réclamations. — Demandes en décharge et en réduction. — La disposition de la loi du 21 juillet 1887, autorisant les contribuables qui se prétendent surtaxés à réclamer par une simple déclaration à la mairie dans le mois qui suit la publication du rôle, n'est point applicable en cas de réclamation contre une imposition portée à un rôle supplémentaire de la contribution des patentes. *Cons. d'Et. 29 avril 1908, S. 1910, 3, 109.*

PATERNITÉ ET FILIATION.

V. *Filiation.*

PÊCHE.

1. — A. Pêche maritime. — Le décret du 9 janvier 1852 dont l'objet est de régler l'exercice de la pêche côtière maritime, place cet exercice dans les étangs où les eaux sont salées sous l'empire de ses dispositions spéciales. *Cass. 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 521 ; Gaz. Trib. 2 février 1911.*

2. — Et ces dispositions régissent lesdits étangs, encore qu'ils appartiennent à des particuliers. *Ibid.*

3. — Dès lors, tombe sous le coup de l'art. 8 § 3 du décret du 9 janvier 1852 le propriétaire d'un étang situé sur le littoral et dont les eaux sont salées, qui, par lui ou par son garde, refuse de laisser pénétrer dans son étang le garde maritime, qui a qualité pour rechercher et constater les contraventions à la pêche côtière, en en barrant l'entrée par une chaîne cadenassée. *Ibid.*

4. — A supposer même que le propriétaire de l'étang ait le droit de se clôre, ce droit ne saurait faire échec au droit de pénétrer qui appartient aux agents maritimes. *Ibid.*

5. — Et il importe peu qu'il existât pour le garde maritime un autre moyen d'accomplir sa mission. *Ibid.*

6. — L'exercice de la pêche côtière dans un étang dont les eaux sont salées et qui communique avec la mer est soumis aux dispositions spéciales du décret du 9 janvier 1852 qui réglemente l'exercice de la pêche côtière, encore qu'il s'agisse d'un domaine privé. *Cass. 28 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 516 ; Gaz. Trib. 2 février 1911 ; Mon. jud. Midi 4 décembre 1910.*

7. — Et par suite, il ne peut, en vertu des art. 2 et 3 dudit décret, y être installé aucun établissement de pêcherie ; sinon il devrait être démoli. *Ibid.*

8. — Toutefois les établissements de pêche construits depuis l'année 1544 ont été exceptionnellement maintenus, en vertu de l'ordonnance du 15 mars 1584. *Ibid.*

9. — B. Pêche fluviale. — Le caractère d'une ligne flottante doit être apprécié d'après son agencement. *Cass. 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 515 ; Gaz. Trib. 5 novembre 1910.*

10. — Spécialement, lorsque, d'après les constatations des juges du fond, la cuiller avec laquelle le pêcheur se livrait à la pêche, était mobile et flottait normalement entre deux eaux, que si par accident cet engin descendait au fond de l'eau, la cuiller demeurant alors immobile cessait d'être pêchante, c'est à-dire de constituer un engin de pêche quelconque, et ne pouvait ainsi devenir une ligne de fond, ils décident à bon droit que cette pêche présente les traits caractéristiques de la pêche à la ligne flottante tenue à la main et est par suite licite. *Ibid.*

11. — Le fait de déverser dans les eaux des drogues de nature à détruire le poisson, prévu et puni par l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, est punissable quelle qu'ait été l'intention de ses auteurs, s'il est établi que le déversement a été volontaire de leur part et qu'ils en connaissaient les propriétés nocives pour le poisson. *Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 408.*

PEINES.

V. *Contributions indirectes, Douanes.*

1. — A. Règles générales sur l'application des peines. — Si l'intention coupable doit accompagner le fait incriminé comme délit pour le rendre passible de la peine, ce principe souffre des exceptions, notamment dans le cas où, par la nature des choses, ce fait rentre nécessairement dans la classe des infractions matérielles, qui existent par cela seul que l'acte punissable a été accompli. *Cass. 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 540 ; Gaz. Trib. 10 février 1911.*

2. — La solidarité n'est pas une peine, mais un moyen d'exécution. Il suit de là qu'une Cour d'appel, en condamnant solidairement deux prévenus à l'amende et en accordant ensuite à l'un d'eux le sursis, n'a

pas à tenir compte des résultats éventuels de la solidarité, ni à se préoccuper de savoir si, par l'effet de cette solidarité, l'autre condamné pourra être astreint à verser la totalité de l'amende, sans recours possible contre le premier. *Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 369 ; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*

3. — B. Du sursis a l'exécution des peines. — Pour que l'existence d'une condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave ne mette pas obstacle à l'obtention du sursis, au cas de nouvelle poursuite, il faut que cette condamnation ait été prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires, et, en outre, que le fait qui motive la nouvelle condamnation soit un crime ou un délit de droit commun (L. 28 juin 1904, art. 3) ; en dehors des cas réglés par cet article, en l'absence des conditions auxquelles est subordonnée l'exception qu'il édicte, toute condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave exclut le bénéfice du sursis en vertu des dispositions générales des art. 1er de la loi du 26 mars 1891 et de celle du 28 juin 1904. *Cass. 22 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 475 ; Gaz. Trib. 17 janvier 1911 ; Loi 12 décembre 1910.*

4. — Il en est notamment ainsi lorsque la nouvelle condamnation est prononcée non pour un crime ou un délit de droit commun, mais pour un crime ou un délit militaire. *Ibid.*

5. — Spécialement, lorsqu'un militaire, condamné à l'emprisonnement avec sursis pour désertion à l'intérieur, est condamné ensuite pour un vol au préjudice d'un autre militaire, perpétré après que la première condamnation est devenue définitive, à une année d'emprisonnement, le sursis à l'exécution de cette seconde peine ne peut être prononcé. *Ibid.*

6. — D'une part, en effet, le sursis à l'exécution de la première condamnation n'empêchait pas que cette condamnation fît obstacle à la mesure critiquée ; car, en refusant le sursis à l'inculpé qui a « subi » antérieurement une condamnation corporelle, l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 n'a pas entendu restreindre cette exclusion au cas où la condamnation a été exécutée et la peine subie, mais seulement au cas où la condamnation est devenue définitive antérieurement à la perpétration du nouveau fait réprimé ; et tant qu'elle remonte à moins de cinq années, la condamnation antérieure prononcée avec sursis continue à subsister, et met obstacle en principe à l'obtention de tout nouveau sursis. *Ibid.*

7. — D'autre part, bien que punissable en tant que vol d'après le Code pénal, le vol incriminé, qui tombe sous le coup de l'art. 248 C. just. milit. affecte le caractère spécial de crime militaire en dehors des conditions de droit commun. *Ibid.*

PENSIONS ET TRAITEMENTS.

V. *Assistance publique, Caisses de secours et de retraites.*

Index alphabétique

Alimentation des casernes en eau 10.
Aumônier de collège 6.
Bonification coloniale 2.
Caisse de prévoyance des marins 14 et s.
Cartelles 7.
Chanoines 7.
Commis des postes 2.
Conseil d'Etat 26 et s.
Cumul de pensions 26 et s.
Etablissements pénitentiaires 3.
Infirmités contractées dans le service 1, 10.
Inscrits maritimes 14 et s.
Journalier des magasins du service colonial 8, 9.
Ministre des cultes 4 et s.
Pensions civiles 1 et s.
Pensions des marins faisant partie de l'inscription maritime 14 et s.
Pensions ecclésiastiques 4 et s.
Pensions militaires de l'armée de mer 11 et s.
Pensions militaires de l'armée de terre 8 et s.
Personnel des établissements pénitentiaires 3.
Pilotes 16.
Postes et télégraphes 2.
Recours au Conseil d'Etat 26 et s.
Secours sur la caisse de prévoyance des marins 14, 15.
Sous-préfet 1.
Supplément de traitement 3.
Temps de service 13.
Veuve de marin 11, 12, 14 et s.

---

1. — A. Pensions civiles. — Pensions ecclésiastiques. — A droit à pension, par application des dispositions de la loi des 3-22 août 1790 et décret du 13 septembre 1806, un sous-préfet qui a contracté une infirmité dans l'exercice de ses fonctions. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 51.*

2. — A droit à la bonification coloniale un commis principal des postes qui, avant sa nomination comme commis, avait été envoyé d'Europe dans la colonie comme surnuméraire. *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, D. 1910, 3, 96.*

3. — Lorsqu'en exécution de la loi portant fixation du budget de l'exercice 1881, qui prévoyait une augmentation de crédit en vue d'améliorer la condition des agents du service de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires, des arrêtés ministériels ont déterminé un certain nombre d'établissements dont le personnel serait appelé à bénéficier de cette disposition, et ont fixé le taux de ces allocations supplémentaires en disposant qu'elles seraient sujettes à retenue, ces allocations ont le caractère d'un supplément de traitement et, par suite, doivent entrer en compte pour la liquidation de la pension. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 60.*

4. — Peuvent seuls être regardés comme ministres des cultes, au sens de l'art. 11 de la loi du 9 décembre 1905, les ecclésiastiques qui, lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, exerçaient des fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes. *Cons. d'Et. 26 juin 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 88.*

5. — ... Un ancien desservant qui était en congé depuis plusieurs années. *Ibid.*

6. — Ne peuvent être considérées comme rétribuées par l'Etat, et par suite n'entrent pas en compte pour l'allocation d'une pension ecclésiastique, les fonctions d'aumônier de collège, rétribuées par la commune, bien que l'Etat participe par une subvention aux dépenses du collège. *Cons. d'Et. 8 mai 1908, S. 1910, 3, 117.*

7. — Le budget de 1908, ayant supprimé les crédits prévus pour le paiement des arrérages des cartelles, a replacé les bénéficiaires de ces cartelles dans la situation faite à la généralité des ministres du culte par la loi du 9 décembre 1905; l'inobservation du délai fixé par la loi de 1905 pour la présentation des demandes de pension ne peut, par suite, être opposée par l'Etat aux chanoines qui ont cessé de pouvoir toucher les arrérages de leurs cartelles. *Cons. d'Et. 3 juin 1910, Gaz. Trib. 4 août 1910.*

8. — B. Pensions militaires de l'armée de terre. — Un journalier des magasins du service colonial dans un port n'a droit, par application du décret du 31 juillet 1897, qu'à une pension sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et, par suite, ne peut obtenir une pension militaire. *Cons. d'Et. 5 mars 1909, D. 1910, 3, 114.*

9. — Le fait que des retenues ont été opérées à tort sur le traitement ne peut ouvrir à un employé un droit à pension qu'il ne tient pas de la loi. *Ibid.*

10. — Un militaire, pour soutenir que l'infirmité dont il est atteint provient des obligations du service militaire, ne peut se prévaloir de ce qu'elle aurait pour cause l'ingestion d'eau non filtrée dont il existait deux robinets dans la cour de la caserne, alors que l'autorité avait interdit l'usage de cette eau pour la boisson et que la caserne était alimentée en eau filtrée. *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 77.*

11. — C. Pensions militaires de l'armée de mer. — Lorsqu'un agent a été examiné par les médecins de la marine, lesquels ont constaté qu'il était atteint d'une maladie provenant des fatigues et dangers du service et ont dressé un certificat d'incurabilité, le fait que ce certificat a été annulé, pour des causes étrangères à la santé de cet agent, ne peut avoir pour effet de priver la veuve de la pension à laquelle elle a droit comme veuve d'un agent décédé en possession de droit à pension. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 55.*

12. — En admettant que le germe de la maladie à laquelle un marin a succombé fût antérieur à son dernier embarquement, le ministre de la marine n'est pas fondé à opposer à la veuve la déchéance édictée par l'art. 5, de la loi du 29 décembre 1905, lorsque cette affection n'a pu être constatée qu'au cours de ce dernier embarquement. *Cons. d'Et. 7 décembre 1908, D. 1910, 3, 55.*

13. — Lorsqu'un marin faisait partie d'une mission navale envoyée dans un pays étranger (la Bulgarie, dans l'espèce), en vertu d'une convention diplomatique, le temps qu'il a passé à bord d un navire de cette nation et pendant lequel il était porté pour ordre sur le rôle d'un bâtiment de guerre français, doit être considéré comme accompli à la mer en temps de paix pour le compte de l'Etat français. *Cons. d'Et. 12 février 1909, D. 1910, 3, 96.*

14. — D. Pensions des marins faisant partie de l'inscription maritime. — Secours sur la Caisse de prévoyance des marins. — La veuve d'un inscrit maritime n'a pas droit à pension, lorsque le bâtiment sur lequel son mari a péri était dépourvu de rôle d'équipage, le marin ne pouvant être considéré en ce cas comme embarqué dans le sens de l'art. 5 de la loi du 21 avril 1898. *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 71.*

15. — ... Ou lorsqu'il n'était pas inscrit au rôle d'équipage du bâtiment sur lequel il a éprouvé l'accident aux suites duquel il a succombé. *Cons. d'Et. 12 février 1909, D. 1910, 3, 71.*

16. — Les pilotes de l'Adour, aux termes de l'art. 258 du décret du 3 mars-15 septembre 1858, portant règlement du pilotage dans le 4e arrondissement maritime, étant dispensés d'avoir des embarcations pour l'exercice de leur profession, le fait qu'un pilote n'est pas porté sur un rôle d'équipage ne fait pas obstacle à ce qu'il obtienne une pension sur la Caisse de prévoyance. *Cons. d'Et. 2 avril 1909, D. 1910, 3, 71.*

17. — La Caisse de prévoyance étant chargée du recouvrement des cotisations aux termes de l'art. 19 de la loi du 29 décembre 1905, le défaut de versement des cotisations imputable à la Caisse ne peut entraîner pour un marin la déchéance du droit à pension. *Ibid.*

18. — Un marin, pour obtenir une pension, ne peut se fonder sur ce que l'infirmité qui le met dans l'impossibilité de continuer à naviguer aurait été contractée dans un embarquement autre que le dernier, alors qu'avant de se rembarquer il n'a pas fait constater son état de santé dans les formes prescrites par l'art. 5 de la loi du 29 décembre 1905. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 55.*

19. — Un marin qui, depuis plusieurs années, a complètement abandonné son métier, ne peut, pour demander que sa pension soit élevée du deuxième au premier degré, se prévaloir de l'art. 10, § 3, de la loi du 29 décembre 1905, cette disposition n'étant applicable qu'aux marins qui ont continué professionnellement. *Cons. d'Et. 12 février 1909, D. 1910, 3, 99.*

20. — Lorsqu'un marin s'est noyé en prenant un bain dans la mer sans qu'aucune imprudence puisse lui être reprochée, cet accident se rattache étroitement à l'exercice de sa profession, et sa veuve a droit à pension. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 60.*

21. — Lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un marin s'est noyé en regagnant son bord pendant la nuit par un quai mal éclairé, sans qu'aucune faute soit relevée contre lui, cet accident rentre dans les risques de sa profession, et sa veuve a droit à pension sur la caisse de prévoyance. *Cons. d'Et. 13 et 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 60.*

22 — Mais n'a pas droit à pension la veuve d'un marin qui s'est noyé en voulant passer d'un bâtiment sur un autre, alors qu'il ne faisait partie de l'équipe ni de l'un ni de l'autre de ces bâtiments, et n'avait pas été appelé à bord pour l'exercice de sa profession. *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 60.*

23. — Lorsqu'un marin, pendant une crise d'épilepsie, fait une chute dans laquelle il se fracture le crâne, l'accident qui a causé sa mort ne se rattache pas aux risques de la profession, et, par suite, sa veuve n'a pas droit à pension sur la caisse de prévoyance. *Cons. d'Et. 19 février 1909, D. 1910, 3, 99.*

14. — N'a pas droit à un secours annuel sur la caisse de prévoyance l'ascendant d'un marin mort d'une maladie résultant des risques de sa profession, lorsqu'à raison de ses propres ressources définitivement assurées (notamment d'une demi-solde) comparées à celles de son fils, il n'aurait point eu le droit d'exiger de celui-ci une pension alimentaire. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 75.*

25. — Un jeune homme né en France de parents étrangers ne peut être définitivement inscrit maritime qu'à vingt-deux ans accomplis, mais sa qualité d'inscrit maritime provisoire donne, s'il vient à décéder, à ses ascendants, un droit à un secours viager sur la caisse de prévoyance entre les marins français. L'ascendant âgé de moins de soixante ans peut demander d'ores et déjà la liquidation dudit secours, qu'il ne touchera qu'après cet âge et s'il remplit alors les conditions prévues par l'art. 205 C. civ. *Cons. d'Et. 24 juin et 1er juillet 1910, Gaz. Trib. 23 septembre 1910.*

26. — E. Cumul de pensions. — Un ancien soldat est recevable à déférer au Conseil d'Etat une décision par laquelle le ministre de la guerre a déclaré qu'une gratification permanente qui lui avait été accordée ne peut être cumulée avec un traitement civil (sol. impl.). *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 95,*

27. — Mais sa requête est devenue sans objet quand le ministre a rapporté sa décision. *Ibid.*

28. — Lorsque le requérant n'a pas attaqué dans les délais légaux la décision interdisant le cumul, la décision ordonnant qu'il sera réinscrit sur les contrôles de la gratification ne lui donne pas un nouveau délai pour former un recours contre la décision qui lui a fait grief. *Ibid.*

29. — Et, par suite, il n'est pas fondé à demander le payement des arrérages pour la période entre cette décision et celle qui a ordonné sa réinscription sur les contrôles. *Ibid.*

PÉREMPTION D'INSTANCE.

1. — Délais. — En cas de décès nécessitant une reprise d'instance, le délai de trois ans à l'expiration duquel la péremption est acquise, est prorogé de six mois. *Trib. civ. Seine 15 février 1910, Gaz. Trib. 18 août 1910.*

2. — La demande en péremption formée prématurément devient recevable dès l'instant qu'il s'est écoulé plus de trois ans et six mois sans qu'aucune poursuite ait été exercée. *Ibid.*

PERSONNES CAPABLES ET INCAPABLES DE DISPOSER ET DE RECEVOIR.

V. *Capacité de disposer et de recevoir.*

PHARMACIE-PHARMACIENS.

V. *Médecine-chirurgie-pharmacie.*

POIDS ET MESURES.

1. — A. Taxe de vérification. — Un individu exerçant une profession assujettie à la vérification des poids et mesures, doit la taxe, alors même qu'il n'est pas imposé à la patente pour cette profession, et que la profession pour laquelle il est patenté n'est pas assujettie à cette vérification. *Cons. d'Et. 23 novembre 1908, D. 1910, 3, 56.*

2. — Un individu qui vend sur la voie publique des fruits et légumes provenant de l'exploitation d'un propriétaire dont il est l'employé est passible de la taxe pour la vérification des poids et mesures. *Cons. d'Et. 18 novembre 1908, D. 1910, 3, 65.*

3. — B. Contraventions. — Poursuites. — Il est de jurisprudence et de principe constants que le délai de vingt-quatre heures dans lequel les vérificateurs des poids et mesures doivent dresser leur procès-verbal, à partir de la contravention par eux constatée, est prescrit à peine de nullité. *Trib. simp. pol. Lyon 30 juin 1910, Mon. jud. Lyon 20 octobre 1910.*

4. — Il en est de même de la mention sur le registre portatif des résultats de la vérification, accompagnée de l'émargement de l'assujetti. *Ibid.*

5. — Enfin l'obligation pour le vérificateur d'affirmer son procès-verbal au lieu de sa résidence ou au lieu de la contravention, implique nécessairement l'obligation de faire mention du lieu de cette résidence. *Ibid.*

6. — L'absence de ces conditions rend nul le procès-verbal et nulle la poursuite qui l'a suivi. *Ibid.*

POMPES FUNÈBRES.

V. *Sépulture-inhumation.*

PORTS.

V. *Navigation.*

POSSESSION.

V. *Action possessoire, Revendication.*

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES.

1. — A. Postes. — Une maison de commerce qui fait distribuer dans Paris à domicile, sous enveloppes fermées, des catalogues et prospectus, ne porte pas atteinte au monopole des postes, lorsque cette distribution est faite par un employé de la maison qui, quoique payé à la journée seulement, travaille d'une manière à peu près continue pour le service de cette maison, spécialement pour la distribution des circulaires ou autres imprimés et n'appartient d'ailleurs à aucune agence de publicité. *Trib. corr. Seine 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 355.*

2. — B. Télégraphes et téléphones. — L'entrepreneur de travaux publics qui, au cours de la pose de conduites d'eau, met à découvert des câbles télégraphiques installés dans un égout, commet la contravention prévue par l'art. 2, § 1er, du décret-loi du 27 décembre 1851, s'il néglige d'en donner avis à l'administration, et d'exercer une surveillance assez efficace pour empêcher l'enlèvement des câbles. *Cons. d'Et. 30 novembre 1910, Loi 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 4 février 1911.*

3. — Commet la contravention prévue par le décret du 27 décembre 1851 et, par suite, doit être condamnée à l'amende, aux frais du procès verbal et à la réparation du dommage causé aux lignes télégraphiques de l'Etat, une compagnie, concessionnaire de tramways électriques, dont le service fonctionne contrairement aux dispositions de l'arrêté dit d'autorisation de circulation du courant, qui lui a été délivré en exécution de la loi du 25 juin 1895, (dans l'espèce, en violation de la disposition d'après laquelle la perte de charge kilométrique de la voie ne doit pas dépasser un volt. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 49.*

4. — Il n'appartient pas au juge de la contravention de s'abstenir de condamner la compagnie à la réparation du dommage causé en faisant état d'une convention conclue avec l'administration des Postes et Télégraphes, sauf à elle à intenter contre l'Etat tel recours qu'elle se croira fondée à exercer si elle estime qu'à raison de ladite convention, elle doit être rendue indemne des condamnations pécuniaires auxquelles elle est condamnée. *Ibid.*

5. — Est illégale une contrainte décernée par l'agent judiciaire du Trésor, pour avoir le paiement de taxes téléphoniques, afférentes à des lignes d'intérêt privé, quand elle vise un engagement qu'aurait pris une Société de payer ces taxes, s'il est démontré que cet engagement n'existe pas réellement. *Trib. civ. Seine 24 mai 1910, Mon. jud. Lyon 17 juin 1910.*

6. — A supposer que le Trésor puisse dans ce cas réclamer une taxe, il ne pourrait le faire qu'en vertu de tarifs légaux et non sur un prétendu engagement. *Ibid.*

7. — Mais les taxes téléphoniques étant assimilées à des contributions indirectes, le Trésor doit réclamer avant l'expiration du délai d'un an, édicté par l'art. 50 du décret du 1er germinal an XIII. *Ibid.*

8. — La prescription établie par cet article libère la Société de distribution d'énergie bien que celle-ci reconnaisse avoir placé des fils téléphoniques sur ses propres poteaux de distribution. *Ibid.*

9. — Le point de départ de la prescription, est la date à laquelle les taxes étaient exigibles, c'est-à-dire le 1er janvier de chaque année. *Ibid.*

POURVOI.

V. *Cassation, Conseil d'Etat, Justice militaire.*

PRÉFECTURE-PRÉFET.

V. *Conseil d'Etat, Règlement administratif.*

PRESBYTÈRE.

V. *Cultes.*

PRESCRIPTION CIVILE.

V. *Associations-congrégations, Charte-partie-connaissement, Commissionnaire de transport, Cultes, Prescription criminelle, Presse-outrage-diffamation, Revendication.*

1. — A. INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — L'admission d'une créance au passif d'une faillite constitue un contrat judiciaire qui vaut reconnaissance de la dette et qui place les créances admises à l'abri des contestations ultérieures. *Trib. civ. Seine 30 juin 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910,*

2. — La faillite est une cause d'interruption de la prescription et, s'il est excessif de prétendre que l'état de faillite constitue un exercice continuel du droit des créanciers, certains actes, notamment la demande d'admission au passif et l'admission elle-même, ont un effet interruptif, qui persiste tant que les opérations de la faillite restent en suspens. *Ibid.*

3. — En conséquence, l'interruption résultant de l'admission au passif persiste jusqu'au jour où le syndic rend compte de sa gestion. *Ibid.*

4. — La prescription trentenaire est interrompue par le procès-verbal dressé par un garde-forestier pour constater des labours sur un terrain domanial, objet d'empiètements, et suivi d'assignation devant le tribunal répressif et de condamnation. *Alger 22 novembre 1909, Mon. jud. Lyon 16 juillet 1910.*

5. — B. DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES. — La prescription édictée par l'art. 2271 C. civ. contre les ouvriers et gens de travail est inapplicable aux entrepreneurs et la détermination de la qualité d'entrepreneur est une question de fait que les juges du fond apprécient souverainement. *Trib. civ. Lyon 4 août 1909, Mon. jud. Lyon 19 septembre 1910.*

6. — La reconnaissance de dette, susceptible de faire obstacle à la prescription extinctive basée sur une présomption du paiement, peut résulter de ce que le débiteur a discuté l'importance de la dette ainsi que le montant des acomptes par lui versés et la qualité en laquelle il a été poursuivi. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 265; Mon. jud. Lyon 25 novembre 1910.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

1. — A. PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — La disposition de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, qui fixe le point de départ de la prescription de trois mois édictée pour les délits de chasse au jour où le délit a été commis, comme celle des art. 637 et 638 C. instr. crim. dont elle n'est que l'application, est générale et absolue; elle ne fait aucune distinction pour le cas où il s'agit d'un délit dont la poursuite est subordonnée soit à une plainte de la partie lésée, soit à une dénonciation officielle du gouvernement étranger sur le territoire duquel le délit a été commis, soit enfin à tout autre motif d'où il résulterait que le ministère public n'a pas eu connaissance du délit et a été dans l'impossibilité d'agir. *Cass. 22 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 435; Gaz. Trib. 9 novembre 1910.*

2. — D'ailleurs la loi du 27 juin 1866, modificative des art. 5, 6 et 7 C. instr. crim. n'a apporté aucune dérogation au droit commun en ce qui concerne le point de départ de la prescription des délits commis par un Français en territoire étranger. *Ibid.*

3. — Et l'addition faite le 3 avril 1903 à la loi de 1866 n'a pas davantage modifié ces principes. *Ibid.*

4. — B. PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE. — Les prescriptions édictées par le Code d'instruction criminelle ne s'appliquent aux actions civiles en responsabilité de dommages qu'autant que ces actions ont exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention; il en est autrement quand il s'agit d'une action qui, en dehors de tout fait délictueux ou contraventionnel, a son principe dans une disposition de la loi civile. *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 464; Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*

5. — Spécialement, lorsque, sous le régime du décret du 23 prairial an XII, alors en vigueur, le concessionnaire des pompes funèbres dans une commune a poursuivi un tiers pour atteinte à son monopole en demandant, indépendamment de dommages-intérêts, qu'il lui fût fait défense, sous une astreinte, de faire à l'avenir aucun convoi funèbre, cette demande, basée sur l'art. 22 dudit décret, instituant le monopole et se suffisant à lui-même, était distincte de celle intentée en vertu de l'art. 24 du même décret qui, dans un intérêt d'ordre public, faisait défense à toutes autres personnes que les fabriques, consistoires ou leurs fermiers, d'exercer le même droit, sous telles pénalités qu'il appartiendra, — et, par suite, doit être cassé l'arrêt qui déclare l'action prescrite par le délai d'un an, en se fondant sur ce que les faits reprochés constituaient des contraventions à l'art. 24, lesquelles sont punies par l'art. 471 C. pén. *Ibid.*

6. — Les conséquences civiles résultant d'un fait délictueux ne relèvent que de la prescription ordinaire lorsqu'elles ont fait l'objet d'un contrat monumenté par écrit. *Bordeaux 7 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 346.*

7. — C. INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE OU PUBLIQUE. — EFFETS. — La sanction de la règle qui veut qu'une citation soit délivrée à la partie, au moins trois jours francs avant la date fixée pour sa comparution à l'audience, consiste uniquement dans la nullité du jugement par défaut qui pourrait être prononcée ce jour-là contre le défendeur défaillant. *Paris 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 684.*

8. — Une telle citation est interruptive de prescription. *Ibid.*

9. — Est également interruptive de prescription la remise de l'affaire accordée aux avocats des parties présentes à la barre, lorsque cette remise et la présence des avocats sont régulièrement constatées sur la feuille d'audience. *Ibid.*

10. — En matière criminelle, des actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription à l'égard même des personnes qui n'y seraient pas impliquées. *Cass. 6 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 479.*

11. — Il s'ensuit que lorsque la prescription est interrompue par une remise de cause prononcée à la demande du défenseur de l'un des co-prévenus, la prescription, interrompue en ce qui concerne celui-ci, l'est également en ce qui concerne l'autre co-prévenu. *Ibid.*

12. — L'assignation délivrée dans les trois mois de la date du procès-verbal interrompt la prescription de la loi du 15 juin 1835, même vis-à-vis des contrevenants qui n'y sont pas désignés et alors que la poursuite aurait été exercée d'abord contre une autre personne. *Cass. 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 331; Gaz. Trib. 18 octobre 1910.*

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION.

Index alphabétique

Abus du droit 41.
Action en justice 43.
Affiches 22 bis.
Assignation 52 et s.
Conclusions injurieuses 42.
Critique littéraire 22.
Dépôt des imprimés 1.
Dépôt des journaux 2, 3.
Diffamation 25 et s., 32 et s.
Diffamation envers les morts 55 et s.
Directeur de l'Opéra-Comique 22.
Droit d'agir en justice 43.
Droit de rectification 17 et s.
Droit de réponse 4 et s.
Droits du journaliste 30.
Ecclésiastique 33.
Excuse de provocation 36, 37.
Gérance des journaux 2, 3.
Imprimerie 1.
Injures 23, 24, 36, 37.
Intention de nuire 25 et s.
Interruption de la prescription 46 et s.
Journaliste 30.
Jugement publié 38 et s.
Législation suisse 55 et s.
Maire 17 et s.
Mise en cause du gérant 51.
Personnes responsables 51.
Poursuites 51.
Pouvoir d'appréciation du juge 4 et s.
Préfet 1.
Prescription 44 et s.
Procédure 52 et s.
Provocation 36, 37.
Publications interdites 38 et s.
Publicité 23, 24.
Qualité pour agir en justice 43.
Sociétés faisant appel à l'épargne 34, 35.
Suppression d'écrits produits aux débats 42.
Théâtre 22.

SECT. I. — POLICE GÉNÉRALE DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION (n. 1).

§ I. — *De l'imprimerie et de la librairie* (n. 1).

§ II. — *De la presse périodique* (n. 2).

§ III. — *Des affiches et des afficheurs* (n. 22 *bis*).

SECT. II. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION (n. 23).

§ I. — *Notions générales sur les délits de presse* (n. 23).

§ II. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public* (n. 31).

§ III. — *De la diffamation* (n. 32).

§ IV. — *De l'injure* (n. 36).

§ V. — *Publications interdites* (n. 38).

§ VI. — *De la suppression des écrits ou discours injurieux ou diffamatoires* (n. 42).

SECT. III. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION (n. 43).

SECT. IV. — DE LA PROCÉDURE (n. 52).

SECT. V. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES (n. 55).

SECT. I. — POLICE GÉNÉRALE DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.

§ I. — *De l'imprimerie et de la librairie.*

1. — Le dépôt des imprimés, en vertu de la loi du 29 juillet 1881, ne donne lieu à l'établissement d'aucun acte de l'autorité administrative. Un particulier n'est donc pas fondé à soutenir qu'en refusant de lui délivrer une expédition des actes de dépôt légal d'un journal, le préfet a excédé ses pouvoirs. *Cons. d'Et. 24 juin 1910, Loi 11 août 1910.*

§ II. — *De la presse périodique.*

2. — A. DE LA GÉRANCE. — DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE ET DU DÉPOT. — Doit être considéré comme un « écrit périodique », auquel s'appliquent, par suite, les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, une publication (en l'espèce, le « Journal de la danse et du bon ton) » qui n'est pas, par sa nature, destinée à avoir un terme nécessaire. *Paris 11 juillet 1910, Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

3. — Il importe peu que ce journal n'ait paru qu'à des intervalles de plus d'un mois, la loi du 29 avril 1908 n'ayant, à ce point de vue, modifié en aucune manière la loi du 29 juillet 1881, et n'étant, par suite, pas applicable en l'espèce. *Ibid.*

4. — B. DU DROIT DE RECTIFICATION ET DU DROIT DE RÉPONSE. — Les termes de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 sont généraux et absolus; ils donnent à toute personne nommée ou désignée dans un article de journal, le droit d'y répondre et d'exiger l'insertion de sa réponse, sans qu'il soit besoin que l'article ait été injurieux ou même agressif.

Cass. 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 622 ; Gaz. Trib. 5 mars 1911 ; Loi 15 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910.

5. — Celui qui exerce le droit de réponse est seul juge de l'opportunité, de l'étendue, de la forme et de la teneur de sa réponse. *Ibid.*

6. — Et s'il appartient aux tribunaux de limiter l'exercice de ce droit, c'est seulement dans les cas où les termes de la réponse seraient contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers et à l'honneur du journaliste. *Ibid.*

7. — Dans l'appréciation qu'ils ont à faire d'une réponse, les juges doivent, dans une juste mesure, prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense, et la légitime susceptibilité de la personne désignée dans le journal. *Ibid.*

8. — S'il rentre dans les pouvoirs des juges du fait d'apprécier, dans les conditions ci-dessus spécifiées, la teneur de la réponse aussi bien que celle de l'écrit qui a provoqué cette réponse, leur appréciation est soumise au contrôle de la Cour de cassation, lequel s'exerce, non seulement sur les énonciations de l'arrêt, mais aussi sur les articles de journaux versés au procès. *Ibid.*

9. — La personne désignée ne peut être privée du droit que la loi lui accorde sous le prétexte que sa réponse contient des choses inutiles, pourvu qu'il ne s'agisse pas de citation d'écrits n'ayant aucune relation avec l'article incriminé. *Ibid.*

10. — Si le droit conféré par l'art. 13 de la loi de 1881 ne peut être exercé dans des conditions de nature à porter atteinte à l'honneur du journaliste auquel la réponse est adressée, il ne s'ensuit pas qu'il convienne de reconnaître cette portée à toute critique, d'ordre politique, dirigée contre un homme public, ni même à l'allégation d'une contradiction entre ses opinions d'autrefois et ses discours actuels, alors que cette contradiction n'est attribuée à aucun mobile répréhensible. *Ibid.*

11. — Les journalistes aussi bien que les simples particuliers peuvent user du droit de réponse. *Ibid.*

12. — La faculté de répondre, conférée par l'art. 13 est indépendante des publications qui auraient pu être effectuées dans d'autres journaux ou écrits périodiques, et elle doit être envisagée isolément, par rapport au seul article ayant motivé la réponse. *Ibid.*

13. — Le juge n'a donc pas à refuser le droit de réponse sous le prétexte que cette réponse aurait eu pour effet d'éterniser une polémique créée par l'auteur de la réponse. *Ibid.*

14. — Lorsque le journaliste insère une réponse et la fait suivre de commentaires ou d'annotations, l'intéressé a le droit d'envoyer une nouvelle réponse à ces commentaires ou à ces annotations. *Trib. corr. Seine 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 636.*

15. — La réponse de la personne nommée ou désignée dans un article de journal constitue un ensemble indivisible. Il n'appartient pas au journaliste de diviser et de scinder la réponse qui lui est adressée pour n'en insérer que des extraits. Cette insertion partielle ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881. *Ibid.*

16. — Et vainement le gérant, pour justifier ce procédé, soutiendrait que la réponse dépassait le double de l'article. Cette circonstance lui donnait seulement le droit de réclamer le paiement de l'excédent au prix des annonces judiciaires, mais non de refuser l'insertion de la réponse intégrale. (En l'espèce le refus d'insertion était motivé par ce fait que celui qui demandait l'insertion n'offrait pas de verser au préalable le coût du prix de l'excédent.) *Ibid.*

17. — C'est dans un intérêt d'ordre public que l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881 a conféré à tout dépositaire de l'autorité publique le droit de faire insérer des rectifications dans le journal ou écrit périodique qui aura inexactement rapporté des actes de sa fonction ; dès lors, en cas de refus d'insertion, la personne privée étant restée en dehors du débat, il ne saurait lui être alloué sous une forme quelconque des dommages-intérêts ; l'infraction à la loi trouve sa seule sanction dans la peine de 100 à 1.000 francs d'amende, qu'édicte l'art. 12 précité. *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 254 ; Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*

18. — Spécialement encourt la cassation « parte in qua » l'arrêt qui, condamnant le gérant d'un journal à une amende pour refus d'insertion d'une rectification à lui adressée par un maire, condamne en même temps ledit gérant à payer au maire une somme d'argent à titre de dommages-intérêts, autorise celui-ci à faire insérer l'arrêt dans des journaux à son choix et aux frais du prévenu, et enfin condamne le gérant à l'insertion de l'arrêt, en ajoutant des réparations civiles à la peine édictée par la loi. *Ibid.*

19. — Lorsque le gérant d'un journal, qui n'a pas satisfait à une première demande de rectification à lui adressée par un maire en vertu de l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881, a reçu une nouvelle demande de rectification par laquelle le maire visé a déclaré annuler la première sommation et l'a sommé à nouveau d'avoir à insérer en tête de son journal la rectification telle qu'elle était libellée, c'est à bon droit qu'il est condamné pour contravention à cet article, si c'est seulement après cette seconde sommation et contrairement aux exigences que, conformément à l'art. 12 précité, cette sommation contenait, que le prévenu a inséré la rectification qu'il a d'ailleurs tronquée, non en tête du journal, mais à la seconde page. *Ibid.*

19 *bis.* — Vainement le gérant soutiendrait que le maire avait épuisé son droit de rectification par sa première sommation, puisque celle-ci n'avait pas reçu satisfaction. *Ibid.*

20. — Il incombe au gérant d'un journal mis en demeure par un maire d'insérer une rectification en vertu de l'art. 12 de la loi du 29 juillet 1881, d'apprécier sous sa responsabilité si l'article rectificatif renferme un passage offensant pour le journaliste et s'il est en droit, pour ce motif, d'en refuser l'insertion. *Ibid.*

21. — Mais c'est à bon droit que le gérant, ayant finalement fait cette insertion, est condamné pour contravention à l'art. 12 précité, s'il ne l'a faite qu'en seconde page de son journal, en retranchant d'ailleurs la dernière phrase dans laquelle le maire demandait que l'insertion fût faite en tête du prochain numéro. *Ibid.*

22. — C. DE LA CRITIQUE LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE ET DES DROITS DU JOURNALISME. — Si les critiques, très vives ou même acerbes, formulées par la voie de la presse, contre le directeur de l'Opera-Comique, théâtre subventionné, à l'occasion de la gestion de son établissement, sont permises, il n'en est ainsi que si elles sont faites de bonne foi et sans intention de nuire ; il en est autrement dans le cas où les faits articulés excluent toute idée de critique impartiale ou faite de bonne foi dans un but d'intérêt général et témoignent, au contraire, de l'intention de nuire au demandeur et de l'atteindre personnellement. *Paris 17 juin 1910, Gaz. Trib. 29 juin 1910.*

§ III. — *Des affiches et des afficheurs*

22 *bis.* — V. *suprà*, v° *Affiche-afficheur.*

SECT. II. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ I. — *Notions générales sur les délits de presse.*

23. — A. PUBLICITÉ ET PUBLICATION. — Les propos tenus dans un cercle ou inscrits sur le registre des réclamations exposé dans l'un des salons du cercle et mis à la disposition de tous, peuvent être réputés publics, alors surtout qu'ils ont pu être lus par tous les membres et les invités du cercle, commentés et colportés au dehors et que l'auteur des propos, en portant sa réclamation sur le registre destiné à la recevoir, avait l'intention de la faire connaître des membres autres que ceux de la commission du cercle. *Cour d'appel de Tananarive 17 septembre 1910, Gaz. Trib. 23 novembre 1910.*

24. — En pareil cas, c'est à bon droit, si les propos injurieux sont considérés comme proférés dans un lieu public, que l'action de celui qui en a été l'objet est portée devant le tribunal correctionnel. *Ibid,*

25. — B. INTENTION DE NUIRE. — Les imputations diffamatoires prévues par l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sont présumées de droit faites avec l'intention de nuire. *Cass. 23 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 1, 279.*

26. — Et les juges, pour écarter cette intention, doivent énoncer les faits justificatifs sur lesquels ils appuient leur décision. *Ibid.*

27. — Mais des constatations déduites de l'honorabilité du prévenu, de la sincérité et de la générosité de ses sentiments, si elles permettent d'écarter tout mobile cupide ou intéressé, ne justifient pas l'absence d'intention coupable. *Ibid.*

28. — Alors surtout qu'il résulte des autres motifs de la décision qu'il s'agit d'une campagne de presse conduite avec une implacable cruauté, traînant dans la boue une famille entière, accusée d'avoir capté une fortune en enfermant le propriétaire dans un asile d'aliénés, et que cette campagne destinée à faire sortir celui-ci de l'asile, ne se justifiait plus après sa mort survenue. *Ibid.*

29. — L'intention de nuire, élément essentiel du délit de diffamation, existe en droit dès que l'on sait que les imputations publiées sont de nature à atteindre l'honorabilité de la personne visée. *Paris 11 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 680.*

30. — Le droit à l'information ne saurait aller pour le journaliste jusqu'à la diffamation, aucun texte ne créant en sa faveur d'immunité spéciale. *Ibid.*

§ II. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public.*

31. — OUTRAGE A DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — V. *suprà*, v° *Audiences (Police des).*

§ III. — *De la diffamation.*

32. — A. CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA DIFFAMATION. — Tout actionnaire présent à l'assemblée générale d'une société anonyme est bien fondé à réclamer des explications sur le montant des traitements et sur la nature des fonctions de chacun des agents employés par le Conseil d'administration, et ces derniers ne sauraient relever dans ces critiques une diffamation, dès lors que l'actionnaire n'a pas, sous prétexte d'exercer son contrôle, relevé contre lesdits agents des faits étrangers à leurs fonctions et ne les a pas présentés de mauvaise foi, dans l'intention de leur nuire. *Trib. corr. Seine 4 novembre 1910, Gaz. Trib. 19 novembre 1910 ; Loi 16 janvier 1911 ; Mon. jud. Lyon 26 janvier 1911 ; Droit financier 1911, 114.*

33. — L'allégation envers un ecclésiastique d'un projet de mariage, c'est-à-dire en fait d'un projet de rupture de ses vœux de célibat est de nature à lui nuire dans son honneur et sa considération de prêtre, et a, par suite, un caractère diffamatoire. *Paris 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 441.*

34. — B. DIFFAMATION ENVERS LES SOCIÉTÉS ET PERSONNES FAISANT PUBLIQUEMENT APPEL A L'ÉPARGNE. — Une étude technique, approfondie, appuyée sur de nombreux chiffres et calculs, des opérations d'une

entreprise commerciale faisant appel à l'épargne ou au crédit (en l'espèce, la « Mutuelle de France et des Colonies »), ne constitue pas une diffamation, alors que l'auteur de cette étude s'est proposé, non de diffamer les administrateurs de cette Société, mais de faire connaître les résultats de celle-ci et de démontrer que les promesses faites par les directeurs de ladite Société ne pourront pas être tenues. *Paris 14 décembre 1909, Gaz. Trib. 21 juin 1910.*

35. — S'il est vrai qu'une allégation puisse revêtir un caractère diffamatoire, même au cas où elle se produit sous la forme dubitative ou hypothétique, il n'y a, à ce point de vue, aucune règle générale ni absolue, et il appartient au tribunaux de décider, en se basant sur la véritable intention du prévenu et les circonstances de la cause. *Ibid.*

§ IV. — *De l'injure.*

36. — FINS DE NON-RECEVOIR. — PROVOCATION. — La provocation, aux termes d'une jurisprudence constante, doit s'entendre de tout acte ou de toute parole de nature à blesser une personne, et à expliquer ou justifier les propos injurieux qui lui sont reprochés. *Trib. corr. Saint-Palais 17 décembre 1909, Loi 8 septembre 1910.*

37. — Le simple fait par un curé, d'avoir, à l'église, pris par le bras une enfant pour la faire changer de place ne saurait en aucune façon constituer de sa part une provocation, et expliquer les propos grossiers à lui adressés publiquement par le père de l'enfant, alors surtout que le ministre du culte paraît avoir agi dans l'intérêt du bon ordre et de la régularité des offices et en vertu du droit de police intérieure de l'église résultant pour lui du droit de jouissance que lui confère la loi. *Ibid.*

§ V. — *Publications interdites.*

38. — L'insertion dans un journal d'un jugement ou d'un extrait de jugement rendu en matière de diffamation ne saurait en principe constituer, par elle-même, une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur, alors d'ailleurs que la publication est contemporaine de la décision. *Trib. paix Quimper 13 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 16; Gaz. Trib. 21 décembre 1910.*

39. — En effet, les termes généraux de l'art. 39 de la loi du 29 juillet 1881 qui excepte de l'interdiction de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, les jugements mêmes, lesquels pourront toujours être publiés, ne permettent pas de restreindre cette exception à une catégorie de personnes seulement, telle que les journalistes qui jouiraient de la sorte d'une immunité particulière. *Ibid.*

40. — En conséquence, tout particulier puise dans ce texte le droit de publier une décision judiciaire rendue à son profit, alors même que cette publication ne serait pas autorisée par le dispositif du jugement lui-même. *Ibid.*

41. — Toutefois, il convient le cas échéant, et en présence d'une action en dommages-intérêts dirigée contre lui, de rechercher si l'usage qu'il a fait de son droit a eu un caractère abusif et préjudiciable de nature à justifier la demande. *Ibid.*

§ VI. — *De la suppression des écrits ou discours injurieux ou diffamatoires.*

42. — Les juges, investis, par l'art. 1036 C. proc. civ., du droit d'ordonner, suivant la gravité des circonstances, même d'office, la suppression des écrits produits aux débats, à la condition de constater la gravité des circonstances sur lesquelles ils fondent leur décision, ordonnent à bon droit, à la demande d'une partie, la suppression d'un passage des conclusions de son adversaire qu'ils déclarent injurieux pour cette partie. *Cass. 14 mars 1910, S. et Pand. franç. 1910, 1, 496.*

SECT. III. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

43. — A. ACTIONS QUE FONT NAÎTRE LES DÉLITS DE PRESSE. — Bien qu'un article diffamatoire semble dirigé contre une seule personne d'un groupe, chacune des personnes de ce groupe a le droit d'agir en réparation, à condition que ledit article soit rédigé de façon à atteindre toutes ces personnes, en laissant planer un doute sur chacune d'elles. *Paris 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 441.*

44. — B. DES EXCEPTIONS. — DE LA PRESCRIPTION. — L'action en réparation du dommage causé par une diffamation peut être intentée après le délai de trois mois, durée de la prescription, si le demandeur renonce à invoquer la présomption d'intention de nuire et admet que le dommage découle d'une faute plutôt que d'un délit. *Toulouse 17 janvier 1910, Gaz. Trib. Midi 15 février 1910.*

45. — En matière de diffamation par correspondance postale, circulant à découvert, l'action se prescrit par trois mois, conformément à l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, rendu applicable par l'art. 2 de la loi 21 juin 1887. *Paris 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 485; Gaz. Trib. 30 octobre 1910; Loi 8 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*

46. — On ne saurait considérer comme un acte de poursuite interruptif de prescription le « soit transmis » adressé par le Procureur de la République près le tribunal qui a rendu un jugement par défaut, aux fins de signification de ce jugement, à son collègue près le tribunal du domicile du prévenu défaillant. *Ibid.*

47. — Le jugement rendu par défaut, même sur le fond du litige, n'est qu'un acte interruptif de prescription et c'est la signification régulièrement faite du jugement qui, seule, a pour effet de substituer (une fois écoulé le délai de cinq jours, sans qu'il ait été fait opposition), la prescription de la peine à la prescription de l'action. *Ibid.*

48. — Le jugement d'avant faire droit, qui ordonne une vérification d'écriture par devant l'un des magistrats du siège, ne constitue pas seulement un acte interruptif, mais bien un acte suspensif de la prescription de trois mois, édictée, en matière de délits de la presse, par l'art. 65 de la loi du 30 juillet 1881. Rés. par l'arrêt rapporté en sous-note (sol. implic.). *Bourges 11 novembre 1909, S. 1910, 2, 222.*

49. — Il en est de même de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant une vérification d'écriture, et nommant des experts à cette fin. *Ibid.*

50. — En pareil cas, la prescription ne reprend son cours qu'à partir du jour du dépôt du rapport des experts. *Ibid.*

51. — C. DES PERSONNES RESPONSABLES. — Bien que l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, en énumérant les personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse, se borne à stipuler que l'écrivain ne pourra être poursuivi comme auteur principal qu'à défaut du gérant, il ne faut pas en conclure que la poursuite du rédacteur de l'écrit diffamatoire soit subordonnée à la mise en cause simultanée du gérant du journal qui l'a publié. *Paris 27 juin 1910, Gaz. Trib. 29 juin 1910.*

SECT. IV. — DE LA PROCÉDURE.

52. — RÈGLES GÉNÉRALES. — L'assignation devant les tribunaux civils tendant à la réparation d'une diffamation, ne saurait être déclarée nulle pour défaut d'observation des formes prescrites par les art. 59 et 60 de la loi de 1881. *Toulouse 17 janvier 1910, Gaz. Trib. Midi 15 février 1910.*

53. — Elle doit obéir seulement à celle de l'art. 61 C. proc. civ. *Ibid.*

54. — L'indication de la date des faits servant de base à l'action est inutile, alors surtout qu'elle est contenue dans des conclusions postérieures, l'assignation pouvant être complétée par des actes postérieurs. *Ibid.*

SECT. V. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

55. — LÉGISLATION SUISSE. — L'atteinte portée à la mémoire d'un mort par des imputations de nature diffamatoire peuvent, le cas échéant, donner lieu, de la part de ses proches, à une action en dommages-intérêts fondée sur les art. 50 et suiv. du code fédéral des obligations, quand bien même les imputations de nature diffamatoire visent le mort personnellement et ne peuvent rejaillir, même indirectement, sur les uns ou les autres des membres de sa famille. *Trib. fédéral suisse 11 septembre 1908, D. 1910, 2, 190.*

56. — Et, au point de vue de l'action en dommages-intérêts, le juge doit rechercher, dans chaque cas particulier, si ceux qui se portent demandeurs étaient avec le mort dans un rapport de parenté assez rapproché et dans des relations d'affection assez intenses pour que l'on puisse admettre que, par ces imputations, ils aient eux-mêmes souffert dans leur être intime et ressenti une grave atteinte dans leurs sentiments de piété, d'amour ou de respect à l'égard du diffamé. *Ibid.*

57. — Le fait que la fille du défunt se porte elle-même demanderesse en dommages-intérêts, à raison des imputations dirigées contre la mémoire de son père, n'empêche pas ses frères et sœurs d'intenter de leur côté une action en dommages-intérêts fondée sur les mêmes imputations. *Ibid.*

58. — L'art. 50 du code fédéral des obligations permet de retenir la responsabilité des auteurs des articles diffamatoires, quoiqu'ils n'aient été animés d'aucun sentiment de malveillance, s'ils ont agi sans droit, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence. *Ibid.*

59. — Les louanges ou les éloges dont peuvent être mêlées les imputations diffamatoires à l'égard du défunt ne font pas disparaître la responsabilité de l'auteur des imputations. *Ibid.*

60. — A supposer que la divulgation ou la publication de faits vrais ne constituât pas en soit un acte illicite, bien que ces faits fussent de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui, on doit reconnaître à cette divulgation ou à cette publication le caractère d'un acte illicite, lorsqu'elle est faite sans aucune nécessité, sans que son auteur y ait été poussé par aucun intérêt ni aucune raison légitime, lorsqu'elle ne peut se comprendre que par le plaisir de dire ou de faire du mal, de causer du chagrin à quelqu'un ou de satisfaire d'anciennes rancunes, ou que par l'existence de sentiments analogues également méchants. *Ibid.*

PRÊT.

NATURE ET CARACTÈRE DU PRÊT DE CONSOMMATION. — Doit être considérée, non comme un dépôt gratuit, mais comme un prêt, productif d'intérêts, la remise d'une somme d'argent qui ne peut s'interpréter qu'à ce titre. *Alger 5 février 1910, Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911; Journ. Trib. Alger 13 octobre 1910.*

PREUVE (en général).

V. *Bail, Divorce, Mandat, Preuve littérale, Preuve testimoniale.*

1. — GÉNÉRALITÉS. — MODES DE PREUVE ADMIS PAR LA LOI. — POUVOIRS DU JUGE. —

Un procès-verbal de constat dressé par un officier ministériel à la suite de manœuvres dolosives n'a aucune valeur juridique et ne peut servir de base à justifier une action en dommages-intérêts. *Trib. civ. Caen 29 décembre 1909, Gaz. Trib. 17 juillet 1910.*

2.— S'il est exact qu'un huissier ne peut, en exécution de son ministère légal, dresser un procès-verbal de constat chez un tiers que tout autant qu'il y a été autorisé par ordonnance du président, il en résulte seulement qu'à défaut d'ordonnance préalable, le procès-verbal irrégulièrement dressé ne fait point nécessairement preuve au profit de celui qui l'a requis comme le ferait un acte dressé après l'accomplissement de toutes les formalités légales. *Trib. civ. Toulon 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 215 ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*

3. — Mais, dans un débat ayant pour objet un quasi-délit (en l'espèce, un procès en dommages-intérêts pour concurrence déloyale), rien n'interdit au juge d'apprécier la sincérité de ce document et d'y puiser des éléments d'appréciation. Et les renseignements qui y sont contenus, empruntant une autorité morale certaine à la personne de l'officier ministériel qui a rédigé ce procès-verbal, peuvent être retenus sinon comme des témoignages, du moins comme des présomptions graves, précises et concordantes, alors surtout qu'ils sont corroborés par les circonstances de la cause *Ibid.*

4. — De même, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce que l'huissier instrumentaire n'aurait fait connaître sa qualité qu'à la fin de ses opérations. En effet, l'obliger à révéler cette qualité dès le début, équivaudrait à lui interdire de procéder à l'acte pour lequel il a été requis et d'ailleurs il est admis que le juge peut autoriser l'huissier à ne révéler son nom et sa qualité qu'à la fin de ses opérations et après avoir achevé ses constatations. *Ibid.*

5. — Les enquêtes auxquelles il a été procédé dans une autre instance sont opposables aux parties qui les ont formellement acceptées. *Bordeaux 13 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 74.*

PREUVE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

1. — Eléments et pouvoirs d'appréciation du juge. — L'appréciation de la valeur des témoignages produits à l'audience étant du domaine exclusif des juges du fond et ne pouvant comporter aucun contrôle, l'expression de la conviction acquise par la Cour d'appel de la véracité de témoins dont la sincérité est mise en suspicion par le prévenu, constitue une réponse suffisante à des conclusions qui, dans cette partie, n'ont d'ailleurs d'autre portée que celle d'un simple moyen de défense. *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 589.*

2. — Les dispositions des art. 154 et 189 C. inst. crim. ne sont pas limitatives; en matière correctionnelle, en dehors d'exceptions formelles, le juge peut faire état, pour former sa décision, de tous documents, et, d'une manière générale, de tous éléments soumis au débat oral. *Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 408.*

3. — Même la loi ne lui interdit pas de fonder sa conviction sur un ensemble de présomptions, pourvu que les faits qui lui servent de base aient été produits à l'audience. *Ibid.*

4. — On ne saurait lui faire grief de s'être référé à des recherches et à une analyse qui n'offrent pas les caractères d'une expertise légale, s'il n'a retenu ces documents qu'à titre de renseignements, et pour fortifier une présomption déjà acquise. *Ibid.*

5. — Les pièces purement administratives dressées avant l'ouverture d'une instruction (en l'espèce, des rapports d'inspecteur de la Sûreté) ne sont jointes à la procédure qu'à titre de simples renseignements; elles ne sauraient donc être mises en balance avec des dépositions recueillies à l'audience et faites sous la foi du serment. *Paris 30 juillet 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910.*

6. — Par suite, le fait que les dépositions orales des inspecteurs de la Sûreté et recueillies à l'audience seraient. sur certains points, plus développées ou plus nourries de faits que leur rapport originaire, ne saurait en faire suspecter la sincérité. *Ibid.*

7. — On ne peut pas davantage soutenir que les inspecteurs de la Sûreté seraient inaptes à fournir un témoignage de nature à convaincre les juges, à raison du fait que dans une affaire concomitante à celle dont la Cour et le Tribunal étaient saisis, deux inculpés, à qui les mêmes agents imputaient des agissements semblables, ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu, et prétendre que, si ces agents se sont trompés, sciemment ou non, dans un cas donné, ils ont pu se tromper dans tous. *Ibid.*

8. — Dans ces conditions, il n'appartient pas à la Cour d'instituer une comparaison entre une procédure dont elle est saisie et les procédures distinctes clôturées par des ordonnances de non-lieu, dont elle s'est, par de précédents arrêts, interdit de prendre connaissance. *Ibid.*

9. — On ne pourrait non plus écarter le témoignage des inspecteurs de la Sûreté à raison de ce fait qu'au cours des procédures diverses instruites à la suite de leur surveillance, le juge d'instruction aurait retiré et se serait fait renvoyer à un moment donné un certain nombre de mandats d'amener, dont il leur avait d'abord confié l'exécution, un tel fait, qui peut s'expliquer de façons fort diverses et dont la Cour n'a aucun élément pour apprécier la cause, ne suffisant pas pour frapper les témoins de suspicion. *Ibid.*

10. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent se fonder pour reconnaître l'existence d'un contrat qui aurait été violé que sur les preuves admises par la loi civile. *Caen 28 avril 1910, Rec. Caen 1910, 153.*

PREUVE LITTÉRALE.

V. *Preuve (en général).*

1. — A. Des actes authentiques. — Des contre-lettres. — Un créancier ne peut exercer l'action en répétition de l'indû que comme ayant cause du débiteur; il ne peut l'exercer en son nom propre qu'à la condition de prouver que le payement a été fait en fraude de ses droits *Douai 25 mars 1909, Journ. Trib. com. 1910, 752.*

2. — En conséquence, un créancier n'est pas recevable à arguer de nullité à son égard, en vertu de l'art. 1321 C. civ., une contre-lettre qui a reçu son exécution et de laquelle il résulte que le payement critiqué a eu une cause réelle, spécialement lorsqu'un fonds de commerce a été vendu avec les marchandises en dépendant moyennant un prix applicable au fonds pour une somme déterminée, et que, l'acheteur étant tombé en faillite, le vendeur produit pour une somme supérieure à celle qui, d'après le contrat, représenterait le prix des marchandises, en excipant d'une contre-lettre fixant le prix du fonds à un chiffre supérieur. *Ibid.*

3. — B. Des actes sous seings privés. — Foi due. — Livres des commerçants. — Lettres missives. — La nullité résultant du défaut de mention, dans un acte sous-seing privé contenant des obligations réciproques, que l'acte a été fait double ne peut être invoquée par la partie qui ne nie pas catégoriquement l'existence de la convention. *Bordeaux 7 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 546.*

4. — En cas de non conformité des exemplaires d'un même acte, chaque partie ne se trouve engagée que dans la limite des termes figurant sur l'exemplaire resté entre ses mains. *Bordeaux 11 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 93 ; Gaz. Trib. 15 novembre 1910 ; Rec. Bordeaux 1910, 1, 258.*

5. — La règle imposée par l'art. 1326 C. civ. étant une exception au droit commun doit être interprétée restrictivement et s'applique non pas à tous les actes unilatéraux, mais uniquement à ceux qui créent une obligation nouvelle et jusque-là inexistante pour le signataire de l'acte. *Paris 22 mars 1910, Gaz. Trib. 7 octobre 1910*

6. — Elle n'est pas applicable à l'acquiescement, qui n'est que la reconnaissance d'une dette préexistante; à plus forte raison, en est-il ainsi quand le débat s'agite entre commerçants, par application du dernier alinéa de l'art. 1326. *Ibid.*

7. — Aux termes des art. 9, 10, 11 et 12 C. com., les livres de commerce régulièrement tenus et notamment les livres copies de lettres font foi entre commerçants pour faits de commerce. *Trib. com. Saint-Etienne 25 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 419 ; Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*

8. — En conséquence, une lettre transcrite par un commerçant sur son livre copie de lettres et relative à un marché est présumée avoir été mise à la poste et être régulièrement parvenue à destination, alors surtout que les circonstances de la cause confirment cette présomption. *Ibid.*

PREUVE TESTIMONIALE.

V. *Mandat.*

1. — A. Prohibition de la preuve testimoniale en principe. — S'il est vrai qu'aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu aux actes, il n'en est pas ainsi lorsque le dol est invoqué. En conséquence, le signataire d'une police d'assurances peut être admis à prouver par témoins que son consentement a été obtenu par des manœuvres dolosives qu'il précise. *Trib. civ. Corbeil 22 juin 1910, Gaz. Trib. 7 octobre 1910 ; Loi 26 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 29 octobre 1910.*

2. — Un demandeur en revendication, qui produit seulement comme titre un acte constatant que son auteur a acquis deux parcelles portant d'autres noms que celui de la terre revendiquée, ne saurait être admis à prouver par témoins, contrairement aux énonciations d'un acte d'échange consenti par le défendeur à la revendication, que ces deux parcelles n'étaient autre chose que la terre revendiquée. *Cass. 29 juillet 1907, S. 1910, 1, 508.*

3. — B. Commencement de preuve par écrit. — Chaque article d'un compte constituant une créance distincte, le débiteur de certains articles du compte, dépassant chacun 150 fr., ne peut se baser sur les articles reconnus du compte, pour soutenir que le compte constitue un commencement de preuve par écrit l'autorisant à prouver par témoins sa libération des autres articles. *Alger 3 février 1910, Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911 ; Journ. Trib. Alger 15 octobre 1910.*

4. — Les livres d'un commerçant, lorsqu'ils ne sont pas cotés et paraphés conformément aux dispositions de l'art. 11 C. com., ne constituent pas à l'égard d'un non commerçant un commencement de preuve permettant au juge de déférer au demandeur le serment supplétoire, même lorsque l'objet de la demande n'excède pas 150 fr. *Trib. paix Morcenx 11 mai 1910, Mon. jud. Lyon 29 septembre 1910.*

5. — C. Impossibilité de se procurer une preuve écrite. — Celui qui attaque pour simulation un acte diminuant le patrimoine de son débiteur, mais auquel ce débiteur n'a pas été partie, ne peut être considéré comme un tiers agissant de son propre chef et ne peut invoquer la preuve par présomptions. *Poitiers 6 juillet 1910, Gaz.*

Pal. 1910, 2, 589; Loi 21 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 21 octobre 1910.

6. — Mais il a cependant le droit, en vertu de l'art. 1166 C. civ., comme les contractants et leurs héritiers, d'exercer l'action en déclaration de simulation, action qui appartient à son débiteur négligent. Toutefois il ne peut établir la simulation qu'à l'aide d'une preuve écrite ou, tout au moins, d'un commencement de preuve par écrit, fortifié par la preuve testimoniale ou des présomptions. *Ibid.*

7. — Si la simulation lorsqu'elle est alléguée par des tiers, peut être, par application de l'art. 1348 C. civ., prouvée par tous les moyens de preuve reconnues par la loi et, notamment au moyen de présomptions, il en est autrement lorsqu'elle est alléguée par l'une des parties aux actes ou par des successeurs à titre universel, non réservataires. *Trib. civ. Seine 14 juin 1910, Gaz. Trib. 22 septembre 1910.*

8. — En ce cas, l'art. 1348 n'est plus applicable, et il y a lieu, au contraire, de se conformer à la prescription de l'art. 1341, qui prohibe la preuve par témoins contre et outre ce qui est contenu aux actes. *Ibid.*

9. — D. De la preuve en matière commerciale. — Le juge a le droit, en matière commerciale, de puiser les éléments de sa décision dans tous les éléments qui lui sont produits, même dans des expertises nulles en la forme, spécialement pour cause d'irrégularité dans la nomination du tiers arbitre, et qui peuvent néanmoins constituer des présomptions utiles. *Bordeaux 30 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 290.*

10. — La loi n'exige pas, pour que la preuve testimoniale soit autorisée en matière commerciale, qu'il existe un commencement de preuve des faits articulés. Il suffit que ces faits soient admissibles, c'est-à-dire précis, pertinents et concluants. que la loi n'en défende pas la preuve et qu'ils soient déniés par la partie adverse. *Lyon 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 30 août 1910* ; *Mon. jud. Lyon 30 août 1910.*

PRISE A PARTIE.

1. — Les règles de la prise à partie s'appliquent non seulement aux juges proprement dits, mais à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire (art. 505 et 509 C. proc. civ., 483 C. instr. crim.). *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 209* ; *Gaz. Trib. 19 octobre 1910* ; *Loi 7 novembre 1910* ; *Mon. jud. Lyon 31 janvier 1911.*

2. — Les maires et leurs adjoints procèdent en qualité d'officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés par une disposition de la loi à recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, les gardes-pêche, les gardes champêtres, ou les gardes assermentés des particuliers. *Ibid.*

3. — Ils ne peuvent par suite, en cas de refus injustifié de recevoir cette affirmation lorsqu'ils en sont légalement requis, être actionnés en dommages-intérêts devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont alors compétents, qu'en la forme tracée par les art. 505 et suivants C. proc. civ., pour la prise à partie. *Ibid.*

PRIVILÈGES

V. *Faillite, Inscription hypothécaire, Séparation des patrimoines.*

1. — A. Privilèges généraux. — Un liquidateur judiciaire a, aux termes de l'art. 2101 § 1 C. civ., un privilège général sur les meubles appartenant au liquidé, pour le paiement du solde de son compte de gestion. *Trib. civ. Seine 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 620.*

2. — L'expert qui a procédé, pour le compte d'un acheteur de fonds de commerce, à l'expertise des marchandises en magasin, n'a, au cas de mise en liquidation judiciaire de celui-ci, aucun privilège pour les honoraires à lui dus ; l'expertise ne peut en effet être considérée comme un acte de conservation et, d'autre part, ces honoraires ne constituent pas un salaire aux termes de l'art. 549 C. com. *Trib. com. Cherbourg 22 juillet 1910, Rec. Hâvre 1910, 2, 161.*

3. — B. Privilèges sur certains meubles. — Aux termes de l'art. 2102 C. civ., le bailleur possède pour les fermages et tout ce qui concerne l'exécution du bail, un privilège, et pour la conservation de ce privilège un droit de suite sur les meubles qui garnissent les bâtiments loués et ont été déplacés sans son consentement pourvu, toutefois, qu'il en ait fait la revendication dans les quarante jours. *Nancy 16 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 606; Loi 5 août 1910; Mon. jud. Lyon 19 août 1910.*

4. — Mais si l'application de ce principe ne présente pas de difficulté lorsque la saisie-revendication est faite au cours du bail, il n'en est pas de même lorsqu'elle est exercée à son expiration, c'est-à-dire à une époque où le fermier semble puiser dans la convention même intervenue avec son bailleur, le droit de quitter les lieux loués avec son bétail et son matériel d'exploitation. *Ibid.*

5. — Une distinction doit être faite entre ces deux hypothèses. Dans le premier cas (celui où le fermier est, à l'expiration de son bail, libre envers le bailleur de toute obligation née à cette époque dérivant du bail et comme telle garantie par le privilège de l'art. 2102), il convient de décider que le droit de suite s'éteindra avec le bail. Dans le second cas, au contraire, lorsque cette obligation, déterminée ou non, existe en principe à cette même époque, le droit de suite survivra au bail pour permettre au propriétaire de conserver le gage résultant de son privilège et de le réaliser le cas échéant, pour avoir paiement de la créance privilégiée qu'il a contre son fermier au moment du départ de ce dernier. *Ibid.*

6. — En conséquence, lorsqu'il est constant que le bail qui liait les parties a pris fin, aux termes des conventions, au mois d'avril 1909, alors que le fermage afférent à cette dernière année n'était payable que le 24 décembre suivant, si avant cette date, le fermier à la suite du congé signifié par le propriétaire, a déplacé les objets mobiliers, ustensiles et bestiaux garnissant les lieux loués, le bailleur est sans droit à les saisir-revendiquer pour le paiement du dernier fermage, puisqu'aucune obligation n'incombant au locataire au moment où il était en droit de quitter la ferme, son bailleur a, tout en conservant son privilège, perdu le droit de suite qui en assurait la conservation. *Ibid.*

7. — Par contre le bailleur est fondé à pratiquer une saisie revendication pour avoir paiement des sommes qui peuvent lui être dues par ce fermier pour défaut de culture et pour non-représentation des pailles trouvées à son entrée. En effet, en exerçant dans ces limites son droit de suite, ce bailleur n'a fait qu'user à ses risques et périls et sous sa responsabilité, du droit que lui confère la loi de suivre son gage pour le paiement d'obligations dérivant du bail, nées avant son expiration et garanties par le privilège de l'art. 2102 C. civ. *Ibid,*

PROCÉDURE CRIMINELLE.

V. *Instruction et procédure criminelle.*

PROCÈS-VERBAL.

V. *Contributions indirectes, Travail (protection du).*

Procès-verbaux des gardes champêtres et gardes-pêche. — Le procès-verbal dressé par un garde champêtre ou un garde-pêche, est entaché d'une nullité radicale et ne peut servir de base à une condamnation, lorsqu'il résulte de ces constatations que le garde, pour reconnaître l'existence du délit, s'est introduit dans un enclos, malgré la défense expresse du prévenu, en violation des art. 16 C. instr. crim. et 40 de la loi du 15 avril 1829. *Caen 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 297; S. et Pand. franç. 1910, 2, 512* ; *Rec. Caen 1910, 125.*

PRODIGUE.

V. *Conseil judiciaire.*

PROMESSE DE MARIAGE – SÉDUCTION.

1. — A. De la séduction a l'aide de promesse de mariage ou de manœuvres dolosives. — L'inexécution d'une promesse de mariage constitue une faute dans les termes de l'art. 1382 C. civ., lorsque la promesse a été employée comme moyen de séduction et qu'elle a été la cause déterminante des relations prématurément consenties. *Rennes 20 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 192.*

2. — Il appartient à la femme se prétendant séduite, et demandant en justice des dommages-intérêts à son séducteur, de faire la preuve d'une promesse ou d'une manœuvre qui aurait précédé la séduction et l'aurait entraînée. *Ibid.*

3. — Une promesse formelle de régulariser plus tard l'union déjà réalisée, ne saurait suffire à justifier une demande de dommages-intérêts de la part de la femme se prétendant séduite et abandonnée, cette promesse n'ayant pas été la cause, mais plutôt la conséquence des relations librement formées auparavant. *Ibid.*

4. — La séduction ne donne lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle a été amenée par des manœuvres dolosives ou par une contrainte morale exclusive d'un entraînement volontaire, et le long temps écoulé pendant lequel ont duré les relations est un indice suffisant qu'elles ont été exemptes de toute contrainte morale au commencement. *Trib. civ. Gray 4 mai 1910, Gaz. Trib. 20 juillet 1910.*

5. — La servante qui a quitté l'état de domesticité pour vivre avec son maître, comme mari et femme, pendant un grand nombre d'années, est mal fondée à réclamer le prix des gages. *Ibid.*

6. — Une demande en dommages intérêts fondée sur une séduction suivie de grossesse, ne saurait être accueillie, alors que rien, dans les lettres produites, ni dans les circonstances, ne démontre qu'il y ait eu une promesse de mariage, et que la victime de la séduction, à raison de son âge et de son éducation, ne pouvait se méprendre sur la portée des termes employés. *Trib. civ. Châlon-sur-Saône 19 avril 1910, Loi 22 août 1910* ; *Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*

7. — Est valable la promesse de celui qui se considère comme le père, d'assumer les charges résultant de l'entretien de l'enfant. *Ibid.*

8. — B. De la rupture des projets de mariage. — Jusqu'à la dernière heure, la liberté des futurs demeure entière ; néanmoins, ils ne sauraient sans raison sérieuse, rompre un projet arrêté et causer ainsi un

préjudice sérieux à l'autre partie. *Bordeaux 17 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 428.*

9. — Une telle rupture donne droit à l'allocation de dommages-intérêts, et au remboursement des dépenses faites en vue du mariage et à la restitution des bijoux. *Ibid.*

10. — C. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — LÉGISLATION BELGE. — L'inexécution d'une promesse de mariage ne peut jamais être une faute contractuelle, le consentement des futurs époux devant rester entièrement libre jusqu'à la célébration du mariage ; toutefois, la rupture peut entraîner la responsabilité de l'ex-fiancé, en vertu de l'art. 1382 C. civ , la réparation étant due uniquement comme conséquence d'un fait dommageable. Au point de vue matériel, celui qui, sans motifs sérieux, provoque une rupture de mariage, est tenu d'indemniser celle qui devait croire à la réalité des promesses, des dépenses justifiées qu'elle a été forcée de faire en vue d'un prochain mariage. *C. d'app. Liège 23 juillet 1910, Loi 26 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 23 janvier 1911.*

PROPRIÉTÉ (en général).

V. *Bail, Biens, Revendication, Servitudes, Usufruit.*

Index alphabétique

Action « de in rem verso » 10 et s.
Bruits 6, 7.
Café-concert 6.
Constructions sur le terrain d'autrui 10 et s.
Constructions trop lourdes 7.
Dommage futur 7.
Droits des voisins 1 et s.
Enrichissement sans cause 10 et s.
Etablissement insalubre 1.
Gestion d'affaires 10 et s.
Indivision 8.
Limitations du droit de propriété 1 et s.
Obligations du voisinage 1 et s.

---

1. — A. ETENDUE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — LIMITATIONS. — DROITS DES VOISINS. — Si l'installation et l'exploitation d'un établissement insalubre dûment autorisé, alors d'ailleurs que toutes les précautions ont été prises pour en prévenir les inconvénients, ne constitue de la part de l'industriel que l'exercice légitime de son droit de propriété, l'exercice de ce droit n'en est pas moins limité par l'obligation naturelle et légale de ne pas nuire à la propriété d'autrui. *Cass. 19 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 453 ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 37 ; Gaz. Trib. 21 janvier 1911 ; Loi 5 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*

2. — Il appartient dès lors aux juges du fond de vérifier en fait si le préjudice dont se plaignent les voisins leur cause un dommage réel excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. *Ibid.*

3. — Et, s'ils constatent, d'après un rapport d'expert, que non seulement les incommodités du voisinage ont été de beaucoup dépassées, mais que ce résultat est la conséquence d'une faute commise par l'industriel et juridiquement établie, — laquelle faute entraînera pour les propriétés voisines un trouble de jouissance qui persistera tant que l'usine continuera de fonctionner dans les conditions actuelles, ils accueillent à bon droit les conclusions des voisins tendant à l'évaluation du préjudice résultant pour chacun d'eux de cette dépréciation. *Ibid.*

4. — L'exercice du droit de propriété cesse d'être légitime et prend le caractère d'une faute dès l'instant où il porte une atteinte grave et sérieuse au droit du voisin. *Caen 25 juin 1910, Rec. Caen 1910, 158.*

5. — Si, pour apprécier la juste et licite mesure des incommodités de voisinage qui doivent être supportées, il importe de considérer l'ambiance de l'immeuble, il ne s'ensuit nullement que, par cela seul qu'un propriétaire aurait déjà à subir d'autres causes de troubles, il serait obligé de souffrir, en outre, tous les inconvénients qu'il plairait à un voisin de lui susciter. *Trib. civ. Seine 22 février 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*

6. — En conséquence, on ne saurait admettre qu'une maison, exposée aux bruits automatiques d'un métropolitain ou d'un tramway, soit par là même soumise à l'obligation de subir les bruits d'un café-concert, beaucoup moins supportables, étant donné leur caractère essentiellement fantaisiste et inopiné, et le propriétaire voisin, saisi de la plainte de ses locataires, est en droit de demander les mesures nécessaires pour en empêcher la propagation. *Ibid.*

7. — Le propriétaire, qui cause un dommage aux immeubles voisins en construisant une usine et en plaçant de lourdes machines sur son propre terrain, mais sans tenir suffisamment compte de l'état du sol et notamment de son caractère peu résistant et très compressible, doit être condamné à payer la somme nécessaire non seulement à la réparation des désordres déjà causés, mais aussi à la garantie de ceux qui pourront se produire dans l'avenir. *Bordeaux 20 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 320.*

8. — B. PROPRIÉTÉ INDIVISE. — DROITS DES COMMUNISTES. — Lorsqu'un immeuble, en l'espèce un terrain sur lequel est bâtie une grange, appartient par indivis à deux co-propriétaires, l'un d'eux ne peut réédifier cette grange, également indivise, ni élever des constructions sur la propriété commune sans le consentement de l'autre, et s'il le fait cependant, il y a lieu de décider que ces constructions pourront subsister si ce dernier l'accepte, sans que le constructeur puisse répéter contre lui aucun des frais de réédification du bâtiment indivis. *Trib. civ. Nantua 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 41.*

9. — Le co-propriétaire d'une cour commune, en creusant une rigole dans une cour commune afin d'évacuer des eaux d'inondation dont il est menacé, ne fait qu'user d'un droit légitime de défense qui ne saurait engager sa responsabilité à l'égard des autres copropriétaires, alors surtout qu'après l'inondation il a remis les choses en état et que la rigole creusée par lui n'avait causé aucun préjudice aux autres propriétaires. *Trib. paix Nogent-sur-Seine 12 mars 1910, Loi 21 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 5 octobre 1910.*

10. — C. ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — Celui qui élève une construction sur un terrain qu'il sait appartenir à autrui, doit, par ce seul fait, être considéré étant de mauvaise foi, et en conséquence il ne peut retenir la construction dont s'agit jusqu'au remboursement de la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre, seul, en principe, le possesseur ou constructeur de bonne foi étant admis à exercer le droit de rétention, de l'immeuble qu'il est condamné à délaisser, jusqu'au remboursement de la plus-value résultant de ses impenses. *Trib. civ. Nantua 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 41.*

11. — L'art. 555 C. civ. n'est applicable que si le possesseur qui a élevé des constructions sur le terrain d'autrui a agi pour son propre compte ; dans le cas où il a agi pour le compte du propriétaire, il n'a contre ce dernier qu'une action de gestion d'affaires ou une action de « in rem verso ». *Trib. civ. Gray 4 mai 1910, Gaz. Trib. 20 juillet 1910.*

12. — Le gérant d'affaires qui a entrepris sa gestion « animo donandi » et n'a jamais eu l'intention expresse ou implicite de réclamer contre le maître les frais de cette gestion, n'a aucune action en répétition des dépenses qu'il a faites. *Ibid.*

13. — L'action de « in rem verso » ne peut être exercée par celui qui avait l'intention de gratifier la personne qui s'est enrichie au moment où l'enrichissement s'est produit. *Ibid.*

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

V. *Cultes.*

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

V. *Brevet d'invention, Liberté commerciale et industrielle.*

Index alphabétique

Abus de citation 23, 24.
Apéritif 17.
Bouteille 11, 17.
Cession du nom commercial 38, 39.
Champagne viticole 34, 35.
Chocolat 10.
Concurrence déloyale 26 et s.
Contrefaçon de marques 15 et s., 32.
Contrefaçon de modèles 8.
Couvercles de pots pharmaceutiques 2.
Dépôt des marques de fabrique 13, 14.
Dessins de fabrique 1 et s.
Détention de produits portant une marque supprimée par le vendeur 21 et s.
Etiquette 12, 19.
Faillite 38, 39.
Forme de bouteille 11.
Imprimeur 32.
Marques de fabrique 9 et s., 32.
Modèles de fabrique 1 et s.
Noms de personnes 30.
Noms de villes et régions 33 et s.
Nouveauté 1 et s.
Panier à emballer le beurre 7.
Pharmacien 14, 41.
Pouvoir d'appréciation des tribunaux 15.
Quinquina Saint-Raphaël 13.
Raison sociale 36, 37.
Réticules 1.
Saisie-description 8.
Substitution de produit 26 et s.
Supposition de noms 40, 41.
Usurpation de marques 15 et s.
Vente commerciale 26 et s.
Vin 33 et s.
Vin de Banyuls 17.

---

§ I. — *Des dessins et modèles de fabrique* (n. 1).
§ II. — *Des marques de fabrique* (n. 9).
§ III. — *Cas divers de contrefaçon et de concurrence déloyale* (n. 26).
§ IV. — *Noms commerciaux. — Enseignes. — Dénominations* (n. 30).

---

§ I. — *Des dessins et modèles de fabrique.*

1. — A. QUALITÉS REQUISES POUR QUE DES DESSINS OU MODÈLES DE FABRIQUE PUISSENT FAIRE L'OBJET D'UNE PROPRIÉTÉ. — Le caractère de nouveauté du modèle déposé est exigé par la loi du 18 mars 1806 ; et les divers éléments, revendiqués par le déposant, comme constitutifs du modèle (en l'espèce, un modèle de réticule) ne sauraient lui conférer un droit privatif, dès lors, d'une part, que les dimensions, le soufflet et la cordelière sont dans le domaine public, que la forme n'a pas les caractères d'une conception personnelle ni d'une nouveauté et que, d'autre part, ni les tissus, ni la possibilité d'échantillonner les faces ne constituent des particularités susceptibles de protection. *Nancy 16 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 281 ; Rec. Nancy 1910, 215.*

2. — Par le dépôt d'un modèle de fabrique (en l'espèce, un couvercle destiné à la fermeture des pots et boîtes pharmaceutiques), le déposant n'acquiert de droits exclusifs que sur la forme et l'aspect de l'objet déposé et ce, à condition que son œuvre constitue à cet égard une création. *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 615.*

3. — Cette condition ne se rencontre pas, bien que les couvercles déposés et les couvercles argués d'imitation présentent le même aspect à savoir : une partie supérieure nacrée entourée de bagues métalliques molletées à l'extérieur, lorsqu'il est

constant, d'une part, que le molletage employé, se trouvant dans le domaine public, ne donne à l'ensemble aucun caractère d'originalité et lorsque d'autre part, le fabricant des couvercles soi-disant contrefaits, établit qu'antérieurement au dépôt il livrait au commerce des pots à couvercles nacrés et était, par suite, arrivé, dès ce moment, à donner à ces produits l'aspect du modèle déposé. *Ibid.*

4. — Vainement le demandeur prétendrait faire résider la nouveauté de ce modèle dans cette circonstance que les objets de sa fabrication consistant en une plaque de métal présenteraient des avantages sur le celluloïd, la porcelaine, le vernis et la peinture précédemment employés pour donner l'aspect nacré aux substances servant à construire les couvercles similaires. *Ibid.*

5. — En effet, même en tenant ses allégations pour exactes en fait, et en admettant que par son procédé, il soit arrivé à obtenir des couvercles plus légers, ne se salissant et ne se ternissant pas, ces prétendues découvertes aboutiraient à des résultats industriels dont il aurait dû s'assurer le monopole non par un dépôt de modèle, mais par un brevet d'invention. *Ibid.*

6. — Dès lors il y a lieu, dans ces circonstances, d'annuler la saisie contrefaçon pratiquée à tort par ce déposant et de le débouter de la demande en dommages-intérêts par lui introduite à raison d'une prétendue imitation frauduleuse de modèle de fabrique. *Ibid.*

7. — N'a pas droit à la protection établie par la loi du 18 mars 1806, complétée par celle des 14-19 juillet 1909, un panier à emballer le beurre, dont le seul mérite consiste dans le résultat industriel obtenu, mais dans lequel on ne peut trouver ni l'individualité, ni la disposition des lignes et des couleurs susceptibles de présenter le caractère d'un dessin ou d'une marque de fabrique. *Poitiers 25 juillet 1910, Loi 13 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 24 septembre 1910.*

8. — B. CONTREFAÇON. — POURSUITES. — Le tribunal ne peut retenir la contrefaçon d'un modèle de fabrique quand la saisie-description n'a pas comparé l'objet saisi avec le modèle déposé. *Trib. civ. Seine 25 octobre 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*

§ II. — *Des marques de fabriques.*

9. — A. NATURE ET DIVERSES ESPÈCES DE MARQUES. — Constitue une marque de fabrique, dans les termes de l'art. 1 de la loi du 23 juin 1857, la dénomination formée par l'association du nom générique du produit et du nom du fabricant. Dans une telle dénomination, le nom du fabricant joue le rôle d'élément essentiel et caractéristique, à tel point que l'on doit voir une imitation frauduleuse dans l'appellation constituée par l'association des mêmes nom générique et nom de fabricant, encore que séparés par un prénom, et ce, nonobstant toutes différences de couleurs et de forme d'étiquettes, comme aussi de mode de conditionnement. *Paris 17 juin 1910, Loi 18 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

10. — Spécialement, la dénomination de « Chocolat Gaston Menier », est une imitation frauduleuse de la dénomination de « Chocolat Menier », marque de la Société Menier. Il en est d'autant plus ainsi, que l'adjonction du prénom employé en l'espèce, loin d'empêcher la confusion, la favorise et la rend inévitable, ce prénom étant celui sous lequel est généralement connu l'un des gérants de la Société demanderesse. *Ibid.*

11. — La forme d'une bouteille, dès lors qu'elle est de toute évidence dans le domaine public, ne saurait être revendiquée et servir de base à une action en contrefaçon de marque. *Trib. civ. Seine 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 228.*

12. — L'usage d'une étiquette n'est pas en soi critiquable dès lors que les défendeurs établissent, soit par leur correspondance, soit par d'autres pièces qu'ils employaient cette étiquette incriminée à trois teintes, bien avant le dépôt de l'étiquette du demandeur *Ibid.*

13. — B. DÉPOT LÉGAL. — Le dépôt d'une marque est simplement déclaratif de la propriété de la marque; il ne constitue qu'une présomption qui peut être combattue et détruite par la preuve contraire, et notamment la propriété d'une dénomination « vin de quinquina Saint-Raphaël » est acquise d'une façon générale à celui qui en fait usage antérieurement au dépôt, indépendamment de tout dépôt qu'il aurait lui-même effectué. *Ibid.*

14. — Les pharmaciens, bien que leurs produits ne soient pas brevetables, ont sur leurs marques de fabrique déposées au greffe, les mêmes droits que les autres commerçants. *Toulouse 20 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 15 novembre 1910.*

15. — C. USURPATION ET CONTREFAÇON. — Les tribunaux sont souverains appréciateurs des caractères distinctifs d'une marque de fabrique, ainsi que des similitudes ou des différences qui peuvent exister entre la marque déposée et celle qui est l'objet d'une poursuite en usurpation. *Cass. 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 258; D. 1910, 1, 401; Loi 27 août 1910.*

16. — Il y a imitation illicite d'une marque de fabrique lorsqu'en en envisageant la marque authentique et la marque arguée de contrefaçon dans l'ensemble des éléments qui les constituent, et sans s'arrêter aux dissemblances partielles qu'elles peuvent offrir dans les détails pris isolément, il demeure évident qu'il y a entre les deux possibilité d'une confusion capable de tromper l'acheteur. *Montpellier 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 580; Loi 25 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 22 février 1911.*

17. — Il en est spécialement ainsi quand il s'agit d'un vin apéritif (en l'espèce, le « Banyuls-Trilles ») consommé à très bas prix dans les cafés, contenu dans une bouteille qui n'est pas d'ordinaire mise entre les mains du consommateur et versé rapidement sans que celui-ci prête une bien grande attention à la marque apposée sur la bouteille. *Ibid.*

18. — Une différence de coloration ne saurait, en pareil cas, être invoquée comme un élément suffisamment distinctif, alors que la marque arguée de contrefaçon emprunte des éléments essentiels de la marque déposée, et que l'acte de dépôt ne précise aucune couleur spéciale, ce défaut de spécification restrictive des couleurs indiquant que la couleur n'était pas l'élément prépondérant de la marque. *Ibid.*

19. — Constitue la contrefaçon d'une marque de fabrique, l'étiquette apposée par le concurrent sur une boîte semblable à celle dont fait usage le propriétaire de la marque authentique pour la présentation de ses produits, alors que cette étiquette présente, avec la marque véritable, des ressemblances qui doivent nécessairement amener la confusion dans l'esprit de l'acheteur. *Trib. corr. Seine 23 juillet 1910, Loi 27 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 4 août 1910.*

20. — Il importe peu que la dénomination donnée au produit n'ait pas en elle-même un caractère privatif qui soit la propriété exclusive du demandeur, si, d'autre part, les éléments emblématiques tels que la couleur, les mentions et les éléments de l'étiquette, ainsi que de la bande de garantie également déposée, sont de nature à produire la confusion. *Ibid.*

21. — Alors que le propriétaire d'une marque de fabrique a jugé bon de modifier ultérieurement la forme sous laquelle il exploitait primitivement son produit revêtu de la marque, il ne saurait faire grief à un pharmacien de détenir encore, postérieurement à la modification, des produits présentés sous l'ancienne forme. *Trib. corr. Seine 18 novembre 1910, Loi 25 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 février 1911.*

22. — Il ne saurait non plus lui faire grief de n'avoir pas tenu compte des avis du changement de conditionnement, alors surtout que rien n'indique que ce pharmacien ait été prévenu personnellement. *Ibid.*

23. — Lorsque des flacons de produits saisis sont trouvés, vidés presque à moitié, en même temps que les goulots des flacons sont entourés d'une cristallisation qui indique l'ancienneté de la fabrication, il y a mauvaise foi du saisissant à soutenir qu'ils sont de fabrication récente, et à citer le saisi, surtout en police correctionnelle. *Ibid.*

24. — Le saisi, abusivement poursuivi en police correctionnelle, est recevable à se porter demandeur reconventionnel, et doit obtenir des dommages-intérêts. *Ibid.*

25. — Le propriétaire d'une marque de fabrique n'est pas fondé, faute de préjudice subi, à actionner en dommages-intérêts celui qui inscrit sur les étiquettes fermant les boîtes d'une spécialité pharmaceutique par lui vendue, le nom constituant la marque dont s'agit, lorsqu'il est établi que ce nom n'a jamais servi de marque pour cette spécialité et qu'elle n'a jamais été connue ni demandée sous cette dénomination. *Lyon 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 319; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910.*

§ III. — *Cas divers de contrefaçon et de concurrence déloyale.*

26. — Le fait par un commerçant de détail, de substituer au produit qui lui est demandé, un produit d'un autre fabricant, dans l'espèce « l'Arôme universel » au lieu de « l'Arôme Patrelle », constitue un acte de concurrence déloyale donnant droit à indemnité. *Trib. com. Seine 9 juin 1910, Loi 14 octobre 1910.*

27. — Le commerçant ne saurait alléguer la méprise ou l'inattention de ses employés, alors que des constats répétés établissent que la substitution était intentionnelle. *Ibid.*

28. — Constitue un acte illicite et dommageable, le fait par un pharmacien, lorsqu'on lui demande de la liqueur « Goudron Guyot », de vendre au public des produits pharmaceutiques, à base de goudron, autres que ceux fabriqués par les demandeurs. *Trib. com. Versailles 17 août 1910, Loi 21 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 17 décembre 1910.*

29. — Ce fait, s'il ne constitue pas une concurrence déloyale dans le sens exact du mot, puisque le pharmacien ne fabrique pas lui-même les produits qu'il livre, cause cependant au propriétaire de la marque un préjudice certain, dont il lui est dû réparation. *Ibid.*

§ IV. — *Noms commerciaux. — Enseignes. Dénominations.*

30. — A. NOMS DE PERSONNES OU D'INDIVIDUS. — TITRES. — Quiconque, ne pouvant être considéré comme faisant réellement et personnellement le commerce, prête son nom à un autre pour la création d'une société qui est un instrument de concurrence déloyale, fait de ce nom un usage abusif, quels que soient, du reste, les droits qui appartiennent à toute personne de faire, sous son nom patronymique, le commerce qu'il lui plaît d'exercer. *Paris 17 juin 1910, Loi 18 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

31. — Au cas où se produit une pareille usurpation de marque et de nom, il y a lieu, pour les Tribunaux, d'ordonner, à peine d'une astreinte pécuniaire, la radiation de la marque qui constitue une imitation frauduleuse, et la suppression du nom usurpé, dans les raisons sociales, marque, étiquettes, factures, en tête de lettres et autres imprimés, ainsi que dans l'enseigne de la nouvelle Société. *Ibid.*

32. — En confectionnant des étiquettes, enveloppes, et autres objets portant la dénomination sus-rappelée, un imprimeur fait

une imitation illicite de la marque appartenant à l'ancienne société ; même s'il pouvait invoquer sa bonne foi, sa responsabilité n'en serait pas moins engagée, et il devrait être condamné à réparer, tout au moins en partie, et ce, solidairement avec les auteurs principaux, le préjudice causé à l'ancienne société. *Ibid.*

33. — B. Noms de villes, localités ou régions. — Un propriétaire vigneron a le droit de donner à ses vins le nom du lieu de leur provenance, à la condition toutefois de ne pas nuire à des droits acquis en leur faisant une concurrence déloyale. *Bordeaux 9 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1 265.*

34. — Si, depuis le 4 janvier 1909, date de promulgation du décret relatif à la délimitation de la Champagne viticole, les vins récoltés et manipulés en dehors de cette délimitation ont cessé d'avoir droit à l'appellation « champagne », la condition même des vins fabriqués avant le 4 janvier 1909 n'a pas changé. Ceux-ci ont conservé et conservent droit à ladite dénomination, sans d'ailleurs que, dans le silence des textes, il paraisse possible d'assigner un délai passé lequel ils devraient le perdre. *Trib. com. Bar-sur-Aube 28 janvier 1910, Gaz. Trib. 15 octobre 1910.*

35. — Ce droit implique, au surplus, celui de faire figurer sur ses prix courants, étiquettes et papiers de commerce, toutes les mentions les dénommant « champagne », sous la stricte condition de viser exclusivement le stock entièrement manipulé avant la promulgation du décret précité. *Ibid.*

36. — C. Raison sociale. — Une demande en changement de firme ne saurait être accueillie, lorsque, entre les dénominations de deux raisons sociales, il existe des différences suffisamment sensibles pour qu'aucune confusion ne soit possible de la part de la clientèle, alors surtout que ces différences sont encore accentuées par ce fait, que les sièges sociaux ne sont pas domiciliés dans la même rue, et qu'il n'est pas justifié qu'on ait cherché une confusion entre les deux maisons. *Trib. com. Seine 12 mars 1910, Loi 24 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 29 juin 1910.*

37. — Lorsque les faits sur lesquels est fondée une demande de dommages-intérêts pour concurrence déloyale, sont insuffisamment éclaircis, il y a lieu d'ordonner une instruction. *Ibid.*

38. — D. Cession du nom commercial. — Lorsque la raison sociale d'une maison de commerce tombée en faillite a été mise aux enchères publiques à titre de marque, avec le consentement des faillis, l'adjudicataire, devenu propriétaire absolu de cette raison, a seul le droit d'en user et disposer à son gré, et est fondé à poursuivre, par la voie d'une action en dommages-intérêts, quiconque porte une atteinte directe ou indirecte à la propriété qu'il a ainsi acquise. *Montpellier 27 janvier 1910, Mon. jud. Midi 6 novembre 1910.*

39. — Tel est le cas, notamment, où un tiers, avec la complicité d'un des commerçants faillis, se sert d'une raison commerciale rappelant l'ancienne raison sociale et susceptible de créer une confusion préjudiciable à l'adjudicataire de cette ancienne raison. *Ibid.*

40. — E. Des altérations ou suppositions de noms. — De la concurrence déloyale. — S'il est permis à toute personne de fabriquer et de vendre des appareils brevetés qui sont tombés dans le domaine public, il n'appartient à nul autre qu'à l'ayant-cause de l'inventeur de les mettre en vente sous le nom de celui-ci, alors que ce nom n'est pas devenu, du fait et du consentement exprès ou tacite dudit inventeur, la désignation usuelle et courante de ses produits. *Paris 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 541 ; Loi 12 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 21 décembre 1910.*

41. — Lorsqu'un pharmacien qui a cédé sa pharmacie s'est réservé la propriété d'un remède de son invention et qui porte son nom, son successeur, fabriquant un produit similaire, ne peut pas faire figurer sur ce produit le nom de ce cédant, y ajoutât-il le sien avec la qualité de « successeur », s'il résulte d'autres circonstances et notamment de la façon extérieure dont le produit est présenté au public, qu'il a cherché à établir une confusion entre la spécialité créée par son prédécesseur et son propre produit. *Toulouse 20 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

V. *Théâtre-spectacle.*

Index alphabétique

Cinématographe 16 et s.
Contrefaçon 8 et s.
Contrôle de la Cour de cassation 18.
Dépôt des œuvres d'art 8 et s.
Interméde musical 19.
Lettres missives 5 et s.
Livres classiques 10 et s.
Musique 19.
Œuvre théâtrale 16 et s.
Ouvrages scientifiques 10 et s.
Photographie 1 et s.
Plagiat 8 et s.
Propriété artistique 1 et s.
Publication de lettres 5 et s.
Société des auteurs et compositeurs de musique 19.
Théâtre 16 et s., 19.

---

1. — A. De la propriété artistique et littéraire. — Encore bien que le photographe qui exécute une photographie aux conditions exceptionnelles dites « d'artiste » acquière suivant l'usage le droit de la rendre publique et même d'en céder un spécimen en vue d'une publication, il ne peut cependant le faire qu'après s'être assuré des conditions dans lesquelles cette publicité doit être faite. *Trib. civ. Seine 10 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 251 ; Gaz. Trib. 27 août 1910.*

2. — Et il commet une faute de nature à engager sa responsabilité si, négligeant de prendre cette précaution, ladite photographie est incorporée dans une réclame équivoque de façon à causer un préjudice moral au modèle (une jeune fille, en l'espèce). *Ibid.*

3. — Dans de pareilles conditions, il y a lieu de faire droit à la demande tendant à voir interdire la publication incriminée et de condamner son auteur à des dommages-intérêts solidairement avec le photographe. *Ibid.*

4. — Bien que le cliché photographique appartienne au photographe qui l'a obtenu, celui-ci n'a pas le droit d'en tirer des épreuves pour être exposées ou vendues, ni d'en céder le droit de reproduction sans le consentement exprès ou tacite de la personne photographiée, et ce, alors même que l'exécution de ce cliché aurait été gratuite. *Paris 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*

5. — B. Règles spéciales a la propriété des œuvres littéraires. — En principe, les lettres missives demeurent la propriété de leur auteur sa vie durant, ou celle de ses ayants-droit pendant cinquante années ; elles ne peuvent, sans le consentement de l'auteur ou de ses représentants, faire l'objet d'une publication pendant ce temps, malgré leur remise par ceux qui en étaient destinataires, ou leur dépôt dans les bibliothèques de l'Etat, à la suite d'un legs fait à celui-ci d'un certain nombre d'entre elles par l'un de ces destinataires. *Paris 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*

6. — L'abandon du droit de propriété, sur une œuvre épistolaire, par son auteur, ne se présume point. *Ibid.*

7. — Peu importe que l'auteur ait ou non gardé copie de ses écrits, le genre épistolaire trouvant, comme toutes les œuvres de l'esprit, ses titres de propriété dans la loi même, et la renonciation à ce droit devant être établie avec d'autant plus d'évidence que l'œuvre est plus considérable et a une valeur littéraire plus grande. *Ibid.*

8. — C. De la contrefaçon et autres délits. — En matière d'œuvres d'art comme en matière d'œuvres industrielles, le propriétaire est soumis à la formalité du dépôt prescrit par l'art. 6 de la loi des 19-24 juillet 1793, ou de celui qui le remplace en vertu des lois postérieures et ce dépôt doit être préalable à toute instance basée sur un fait de contrefaçon. *Trib. civ. du Puy 1er juillet 1910, Gaz. Trib. 27 octobre 1910.*

9. — Lorsque cette condition n'est pas réalisée, l'action peut se fonder ni sur les règles de la concurrence déloyale, ni sur les dispositions générales des art. 1382 et suiv. C. civ., qui suppose nécessairement la connaissance par le contrefacteur du droit de celui qui se plaint. La preuve de cette connaissance n'étant pas rapportée, le demandeur doit être débouté de sa demande. *Ibid.*

10. — Pour apprécier une imputation de plagiat il faut distinguer entre les différentes branches de l'activité intellectuelle. *Trib. civ. Seine 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 516.*

11. — Spécialement, lorsqu'il s'agit d'ouvrages appartenant à la littérature scientifique, il faut distinguer soigneusement entre l'œuvre de recherche et de progrès qui peut monopoliser au profit de son auteur les découvertes nouvelles, complétant, modifiant ou même démentant l'héritage du passé d'une part, et d'autre part les œuvres pédagogiques, dont le premier devoir est d'éviter scrupuleusement toute originalité, de suivre les programmes officiels et les procédés généralement employés pour être accessibles à tous les élèves et les conduire sûrement à l'examen. *Ibid.*

12. — Dans ces conditions, les livres classiques successifs sur une même matière par des auteurs différents ne peuvent guère être fatalement autre chose que la réédition des mêmes divisions officielles, obligatoires, des mêmes sujets, des mêmes programmes, d'une même étendue approximative donnée à chaque matière, les différences propres à chaque auteur, ne pouvant, par définition, consister que dans des détails assez menus de forme mais sans toucher au fond ni au cadre imposé. *Ibid.*

13. — Dès lors, en présence de deux ouvrages classiques dont l'un est argué de plagiat, il convient de rechercher non si les livres litigieux peuvent rendre aux écoliers des services analogues, ce qui est leur raison d'être, mais si l'œuvre la plus nouvelle apparaît comme ayant le caractère essentiel de la contrefaçon, ce qui se présenterait si on pouvait relever l'emploi de procédés indélicats cherchant à faire illusion pour l'acheteur superficiel, en lui faisant croire que l'ouvrage le plus récent n'est pas autre chose que celui qui l'a précédé en librairie, ou bien encore si le second ouvrage n'était qu'une sorte de copie du premier paru, sans aucune recherche sérieuse d'une forme nouvelle ou d'une amélioration appréciable. *Ibid.*

14. — Telle n'est pas la situation, et l'imputation de plagiat doit être écartée quand rien dans la forme extérieure, ni même dans l'examen rapide du texte et des illustrations des deux livres en présence ne peut donner une autre idée que celle de deux ouvrages traitant du même sujet puisque leur matière est la même, mais avec de telles différences qu'il est impossible de les confondre. *Ibid.*

15. — Et il importerait peu qu'on pût relever dans l'ouvrage incriminé certains emprunts d'ailleurs contestables, alors que la composition et la distribution de l'ouvrage accusé comparées à celles de l'ouvrage accusateur, donnent au premier un caractère de supériorité tel que, ces emprunts fussent-ils prouvés et en nombre bien plus considérables qu'on ne le prétend, ils ne pourraient

faire considérer leurs auteurs comme des plagiaires. *Ibid.*

16. — Si le droit de propriété d'un auteur s'étend à la reproduction de ses œuvres par un procédé mécanique, notamment au moyen du cinématographe, il faut tout au moins que, par le choix du sujet, la composition et le développement des scènes, l'œuvre représentée puisse être considérée comme une contrefaçon de l'œuvre originale. *Cass. 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 78 ; D. 1910, 1, 296 ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 456 ; Gaz. Trib. 23 septembre 1910.*

17. — Spécialement, lorsqu'il est déclaré en fait par les juges du fond, d'une part que l'aventure qui fait l'objet d'une comédie que son auteur prétend avoir été contrefaite dans une pantomime représentée au moyen du cinématographe a été empruntée comme la pantomime au fond commun du théâtre et du roman, et d'autre part, que sans parler du dialogue auquel ne se prêtent pas les projections cinématographiques il existe de notables différences entre les scènes de la comédie et les tableaux que déroulent les photographies incriminées, — ils peuvent conclure des dissemblances qu'ils relèvent dans l'agencement général et dans ce qu'ils appellent la forme des deux pièces que la pantomime n'est pas une contrefaçon de la comédie. *Ibid.*

18. — Et cette appréciation, basée sur des éléments de fait que la Cour de cassation n'a pas la possibilité de comparer, échappe nécessairement à son contrôle. *Ibid.*

19. — D. De la société des auteurs et compositeurs de musique. — En vertu d'usages constants, le mot « intermède », employé dans les traités passés par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique avec les entrepreneneurs de spectacles publics, est l'équivalent du mot « morceau ». Chaque morceau intercalé dans la représentation d'une œuvre dramatique donne donc lieu à la perception du prix unitaire prévu par le traité, sans distinction entre les morceaux annoncés au programme et ceux ajoutés en supplément par les artistes. *Trib. com. Marseille 2 mai 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 239.*

PROSTITUTION.

1. — A. Inscription des filles publiques. — Un arrêté municipal, ordonnant l'inscription d'office d'une fille sur les registres de la police des mœurs, constitue un acte administratif susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 83.*

2. — Le recours doit être rejeté, lorsqu'il résulte des pièces du dossier que le maire a fait une exacte application d'un règlement municipal, dont la légalité n'est pas contestée. *Ibid.*

3. — Le fait que cet arrêté n'a pas été notifié régulièrement, ne peut entacher ledit arrêté d'irrégularité. *Ibid.*

4. — B. Loi du 11 avril 1908. — Prostitution des mineurs. — Lorsqu'il résulte de plusieurs procès-verbaux qu'un garçon mineur de dix-huit ans se livre habituellement à la prostitution dans un lieu public, et ce, à l'instigation de son père, son placement dans un établissement public spécial organisé à cet effet ou dans un établissement privé approprié à sa réformation morale s'impose, et il y a lieu, pour le tribunal civil, de prononcer cette mesure par jugement de la Chambre du conseil, sur requête du ministère public. *Trib. civ. Seine 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 630 ; Loi 20 décembre 1910.*

5. — En l'état actuel ce placement peut avoir lieu à l'Asile national de réformation morale. *Ibid.*

6. — Et l'exécution provisoire de la décision peut être ordonnée. *Ibid.*

PRUD'HOMMES.

V. *Compétence commerciale.*

Index alphabétique

Acte d'appel 33.
Appel 33.
Apprenti 20 et s.
Bail 14, 15.
Bureau de jugement 11 et s.
Calcul de la majorité électorale 9, 10.
Canuts lyonnais 5, 6.
Carrières 3, 4.
Cassation 34.
Chefs d'atelier de famille 1 et s.
Classement des électeurs 1 et s.
Commis de montagne 25.
Compétence civile des juges de paix 14 et s.
Compétence « ratione loci » 24 et s.
Compétence « ratione materiæ » 14 et s.
Contrat d'apprentissage 20 et s.
Contrôle de la Cour de cassation 29.
Délai d'ajournement 33.
Demande reconventionnelle 22, 23.
Electeurs 1 et s.
Enquête 31, 32.
Juge de paix 11 et s.
Lieu du contrat 24 et s.
Listes électorales 1 et s.
Organisation 11 et s.
Ouvrier logé 14, 15.
Partage 11 et s.
Pourvoi en cassation 34.
Procédure 31 et s.
Propriétaires de carrières 1 et s.
Réclamations contre l'inscription sur les listes électorales 7 et s.
Réparations locatives 14, 15.
Représentant 17.
Rubannerie 24 et s.
Tâcherons 1 et s.

---

1. — A. Elections. — Doivent être portés sur la la liste des électeurs patrons aux conseils de prud'hommes ceux qui, remplissant les autres conditions exigées par l'art. 5, 1er al., de la loi du 27 mars 1907, occupent pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés. *Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 678.*

2. — Un patron ne perd pas cette qualité par le fait qu'il prend part lui-même à l'exécution du travail manuel : cette participation n'a pas pour résultat de le transformer en chef d'atelier de famille, qualification qui n'appartient qu'aux ouvriers à façon qui, dans leur domicile, soit seuls, soit avec des compagnons, mettent en œuvre des matières qui leur sont confiées par des industriels, vis-à-vis desquels ils sont, pour l'exécution de ce travail, dans un lien de dépendance. *Ibid.*

3. — Spécialement, lorsque d'après les constatations du juge du fond, des propriétaires ou concessionnaires de carrières emploient parfois des ouvriers pour l'extraction et la taille de la pierre tout en opérant seuls ou avec l'assistance d'associés en participation pour les travaux qui précèdent l'extraction, il en résulte qu'ils mettent en œuvre des matériaux leur appartenant et dont ils font le commerce et ne peuvent être considérés comme des chefs d'atelier de famille ou comme des tâcherons ou sous-traitants qui ne pourraient être portés que sur la liste des électeurs ouvriers. *Ibid.*

4. — Sans doute l'inscription sur la liste électorale ne peut être accordée qu'à ceux d'entre eux qui occupent un ou plusieurs ouvriers, mais la décision qui ne fait aucune distinction entre eux et qui les comprend tous sous une disposition commune ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur ce point, et doit par suite être cassée. *Ibid.*

5. — Il résulte des travaux préparatoires et des discussions parlementaires au cours desquels a été élaborée la loi du 27 mars 1907 sur les Conseils de prud'hommes, que l'expression « chefs d'ateliers de famille » s'applique aux canuts lyonnais, c'est-à-dire à l'ouvrier à façon qui, dans son domicile, soit seul, soit avec un ou plusieurs compagnons ou apprentis, met en œuvre des matières qui lui ont été confiées par autrui. *Trib. paix Lyon 30 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 6 août 1910.*

6. — En conséquence, sont à bon droit inscrits sur la liste des électeurs ouvriers, par application de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1907, les façonniers « canuts » travaillant à domicile avec un ou plusieurs compagnons ou apprentis à mettre en œuvre des matières qui leur ont été confiées par les fabricants. *Ibid.*

7. — Les électeurs auxquels l'art. 10 de la loi du 27 mars 1907 attribue qualité pour réclamer une radiation sur la liste électorale sont ceux qui sont actuellement inscrits sur cette liste ; ils puisent leur droit d'agir dans le simple fait de leur inscription, sans qu'il y ait lieu de rechercher si celle-ci est ou non légalement justifiée. *Cass. 14 décembre 1909, Gaz. Pal. 1910, 2, 440.*

8. — Aucun texte de loi ne prescrit la forme dans laquelle le tiers-électeur doit établir sa qualité ; et par suite, lorsque le fait de l'inscription du tiers-électeur n'est pas dénié par l'électeur dont la radiation sur la liste électorale est demandée et que celui-ci se borne à contester la légitimité de l'inscription du tiers-électeur, le juge ne peut se refuser à admettre l'action de ce tiers-électeur, à défaut par lui d'avoir rapporté la preuve de son inscription dans une forme déterminée. *Cass. 14 décembre 1909, Gaz. Pal. 1910, 2, 440.*

9. — L'élection des conseils de prud'hommes ayant lieu, aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 mars 1907, au second tour, à la majorité relative, cette majorité doit être certaine, et il n'en peut être ainsi quand il n'y a pas concordance entre le nombre des bulletins et celui des votants constaté par les émargements. *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 111 ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 432 ; Gaz. Trib. 5 juin 1910.*

10. — Dans ce cas, il y a lieu de se placer dans l'hypothèse la moins favorable pour les candidats proclamés élus : si le nombre des bulletins est supérieur à celui des émargements, sans qu'il soit possible de reconnaître la cause de l'erreur, l'excédent doit être déduit du nombre de voix obtenues par les candidats élus ; et si le nombre des bulletins est inférieur à celui des émargements, on doit fictivement attribuer aux candidats en minorité un nombre de voix égal à cette différence. Il n'y a alors élection qu'en faveur des candidats proclamés élus qui conservent, après ces opérations, la majorité relative ; l'élection doit être annulée pour ceux qui ne l'ont plus, et il n'y a pas lieu de proclamer leurs concurrents, qui devraient subir, à leur tour, les mêmes retranchements. *Ibid.*

11. — B. Organisation des conseils. — Les prescriptions des §§ 3 et 5 de l'art. 23 de la loi du 27 mars 1907, aux termes desquels les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des voix, et, en cas de partage, l'affaire doit, lorsque la circonscription du conseil des prud'hommes comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, être renvoyé devant le même bureau de jugement présidé par le juge de paix le plus ancien en fonction ou le plus âgé, et les prescriptions du § 6 du même article ajoutant que le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil, un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour, pendant un temps déterminé, — sont d'ordre public. *Cass. 16 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 17 ; D. 1910, 1, 472 ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 320 ; Gaz. Trib. 18 août 1910 ; Loi 26 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910.*

12. — Et leur accomplissement doit, à peine de nullité, être expressément constaté par le jugement lui-même, lequel doit porter avec lui la preuve de sa régularité. *Ibid.*

13. — Dès lors est nul le jugement qui, en pareil cas, se borne à déclarer que le juge de paix appelé pour vider le partage est juge de paix d'un des cantons de la ville sans constater, ni qu'il est le plus ancien des juges de paix de la circonscription du conseil,

ni qu'il a été désigné par le président du tribunal civil. *Ibid.*

14. — C. ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCE. — Si, en principe, le juge de paix est compétent pour connaître des différends relatifs aux réparations locatives entre les locataires et propriétaires ordinaires liés par un contrat de bail, il en est autrement quand le lien de droit au nom duquel les parties agissent prend sa source dans un contrat de louage d'ouvrage à l'occasion duquel seul le conflit s'est élevé. *Trib. paix Nogent-sur-Marne 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 299.*

15. — Spécialement, est de la compétence des prud'hommes l'action en paiement d'une somme pour sabotage et outillage emporté et en même temps pour réparations locatives et clefs non rendues, intentée après congédiement, par un patron, à un contremaître employé à tant par mois, logement dans l'usine compris, ces dernières questions étant accessoires du contrat de louage d'ouvrage qui les englobe. *Ibid.*

16. — La juridiction exceptionnelle des conseils de prud'hommes qui ne sont compétents que pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage entre les patrons et ceux qu'ils emploient, ne peut s'étendre à des cas autres que ceux prévus par la loi. *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 507 ; S. 1911, 1, 48 ; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*

17. — Dès lors, le conseil des prud'hommes n'est pas compétent pour connaître d'un litige survenu entre une maison et un de ses agents qui, d'après les constatations souveraines des juges du fond, n'est pas son employé et ne lui est subordonné sous aucun rapport, qui est payé à la commission sur chaque affaire, et qui est aussi payé à la commission par d'autres sociétés dont il est le représentant. *Ibid.*

18. — V. également *suprà*, v° *Compétence commerciale.*

19. — De la combinaison des art. 25 et 40 de la loi du 27 mars 1907, comme aussi des travaux préparatoires à cette loi, il résulte que lorsqu'il n'existe pas, dans le conseil des prud'hommes, de sections d'employés, les contestations qui concernent ces derniers doivent être jugées par les juges de paix, conformément aux règles établies par la loi précitée. *Trib. civ. Châlons-sur-Marne 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*

20. — Relèvent du conseil des prud'hommes, d'après la loi du 22 février 1851 modifiée par la loi du 27 mars 1907 les contestations relatives à l'interprétation du contrat d'apprentissage. *Caen 6 mai 1910, Rec. Caen 1910, 160.*

21. — Mais ne rentre pas dans cette catégorie l'action intentée, après rupture du contrat d'apprentissage, par un patron à un père de famille pour lui réclamer les frais de nourriture de son enfant. *Ibid.*

21 *bis.* — Cette action, de nature purement civile, est de la compétence du tribunal de première instance. *Ibid.*

21 *ter.* — En tout cas, c'est à tort que le tribunal de première instance, qui est la juridiction ordinaire, se déclare d'office incompétent pour juger cette action, car il ne saurait s'agir ici que d'une incompétence relative. *Ibid.*

22. — La règle en vertu de laquelle les conseils de prud'hommes saisis d'une demande qui, par sa nature rentre dans leur compétence, connaissent des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, s'applique également au cas où le demandeur principal réclame des dommages intérêts à raison du préjudice qu'il prétend lui avoir été occasionné par une demande reconventionnelle. *Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 675.*

23. — Le Conseil des prud'hommes ne peut donc pas se déclarer incompétent pour en connaître sous le prétexte qu'il s'agirait de faits postérieurs à la rupture du contrat de travail. *Ibid.*

24. — Aux termes de l'art. 41 de la loi prud'homale du 27 mars 1907, la compétence des conseils de prud'hommes est fixée pour le travail en dehors de l'établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté. *Trib. civ. Yssingeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 263.*

25. — En principe, dans l'industrie des rubans, le commis de montagne représentant de diverses maisons de commerce, est, en réalité un simple placier qui, à l'inverse du commis-voyageur, ne peut, à défaut de procuration spéciale ou de circonstances spéciales en tenant lieu, conclure des marchés définitifs pour le compte des maisons qu'il représente. *Ibid.*

26. — Dès lors, le contrat n'est formé, bien que dans l'intérêt de l'ouvrier il ait été constaté, lors de la promesse du commis de montagne, par une feuille détachée d'un carnet à souche n'ayant qu'une valeur provisoire, que par l'envoi de la feuille d'engagement émanée des fabricants. *Ibid.*

27. — Tout autre conseil des prud'hommes que celui de la fabrique est incompétent. *Ibid.*

28. — Lorsque, d'après les constatations des juges du fond, le placier de fabricants de soie, chargé de confier du travail à façon à des ouvriers travaillant à domicile, n'a pas le pouvoir de conclure des marchés définitifs, à défaut de procuration spéciale, et que sa mission se borne à proposer des marchés qui ne deviennent fermes que par la ratification des fabricants dont il est l'employé; que l'acceptation par un ouvrier d'un chargement de soie est seulement mentionné, au lieu où habite cet ouvrier, sur une feuille détachée d'un carnet à souche, qui constitue l'engagement de l'ouvrier, mais qui, de la part du représentant du patron ne constitue qu'une simple promesse ; que celle-ci ne doit revêtir un caractère obligatoire que par la remise à l'ouvrier d'un second écrit, appelé feuille d'engagement et émané du fabricant lui-même, et que cette feuille est dressée par celui-ci au lieu de son domicile et transmise à l'ouvrier par l'intermédiaire du placier, il appartient au juge du fond de décider que le concours de volontés, qui a donné naissance à la convention, n'a existé qu'à partir du moment où la feuille d'engagement a été envoyée du domicile du fabricant au domicile de l'ouvrier et d'en conclure que le contrat de louage d'ouvrage s'est formé non au lieu du domicile de l'ouvrier, mais au lieu du domicile du fabricant. *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 587.*

29. — Et cette appréciation, basée sur les documents de la cause, sur les usages corporatifs de l'industrie de la soie dans la région, et sur l'intention des parties, échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

30. — Les juges du fond en tirent à bon droit cette conséquence que l'ouvrier ne saurait invoquer l'art. 41 de la loi du 27 mars 1907 qui fixe la compétence « ratione loci » du Conseil des prud'hommes au lieu où le contrat de travail a été passé, pour assigner le fabricant devant le tribunal de son propre domicile. *Ibid.*

31. — D. PROCÉDURE. — VOIES DE RECOURS. — La loi n'exige pas que la demande d'enquête soit faite au début de l'audience, et que les personnes à entendre comme témoins n'aient pas assisté aux explications fournies aux juges par les parties. *Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 658.*

32. — Dès lors, lorsqu'un patron assigné en dommages-intérêts devant le Conseil des prud'hommes pour réparation du préjudice qu'il aurait causé à son ouvrier en le congédiant indûment a demandé à faire entendre des témoins pour établir que le renvoi était justifié par des actes d'indélicatesse, doit être cassé le jugement qui sans apprécier en fait l'utilité de la preuve offerte, décide en droit que l'enquête ne peut être légalement admise parce qu'elle n'a pas été demandée au début de l'audience et que les témoins proposés ont assisté aux débats. *Ibid.*

33. — En matière prud'homale, l'exploit d'appel qui, au lieu d'indiquer à l'intimé, d'une manière fixe, le jour de l'audience, l'ajourne à comparaître « à l'expiration de la huitaine franche, délai de la loi, outre les délais de distance s'il y a lieu, devant le tribunal de telle ville », doit être déclaré nul. *Trib. civ. Seine 15 novembre 1910, Gaz. Trib. 25 novembre 1910.*

34. — Les demandes de la compétence du Conseil des prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis, devant être formées, instruites et jugées, d'après l'art. 40 de la loi du 27 mars 1907, complété par la loi du 13 novembre 1908, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel et la Cour de cassation, conformément aux règles établies pour la procédure devant lesdits conseils, le recours en cassation qui est ouvert pour excès de pouvoir et violation de la loi, et qui doit être formé par une déclaration faite au secrétariat du conseil, doit, lorsqu'il est formé contre un jugement du juge de paix en cette matière, être formé, à peine d'irrecevabilité, par une déclaration faite au greffe de la justice de paix. *Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 55 ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 504 ; Loi 21 octobre 1910.*

PUISSANCE PATERNELLE.

1. — A. PUISSANCE PATERNELLE RELATIVEMENT A LA PERSONNE DES ENFANTS. — Le droit de garde, attribut essentiel de la puissance paternelle, ne peut jamais, hors des cas légaux, être retiré au père au profit de l'aïeul. *Caen 27 avril 1910, Loi 17 janvier 1911 ; Rec. Caen 1910, 145.*

2. — Mais, malgré le caractère absolu de ce droit, les tribunaux peuvent en régler l'usage de manière à favoriser le maintien de relations entre les enfants et leurs grands-parents. *Ibid.*

3. — Les art. 1er et 9 de la loi du 24 juillet 1889, qui édictent la déchéance de la puissance paternelle à l'encontre des pères et mères et ascendants condamnés pour crimes commis sur la personne de leurs enfants, tendent à instituer non une peine à l'égard des personnes qui y sont visées, mais une mesure de protection pour leurs enfants. *Cass. 8 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 259 ; Rec. Rouen 1910, 169.*

4. — Et le rapport de filiation auquel se réfèrent les déchéances édictées est celui qui est établi par la loi civile et réglementé par elle quant à la preuve. Il est indépendant du verdict du jury, dont la négation, quant à cet élément d'aggravation, n'a force de chose jugée qu'au point de vue de l'application de la peine; dès lors, la cour d'assises peut, après avoir fait abstraction de la qualité de père légitime de la victime, écartée par le verdict, dans la détermination de la peine contre l'accusé, reconnu coupable d'attentat à la pudeur et de viol, prononcer ensuite la déchéance, motif pris de ce que l'accusé a été condamné pour un crime commis sur un de ses enfants. *Ibid.*

5. — B. PUISSANCE PATERNELLE RELATIVEMENT AUX BIENS DES ENFANTS. — Le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, a seul le pouvoir de toucher leurs salaires et le droit d'en disposer. Il a, par suite, le droit de déléguer à un créancier le dixième cessible de ses salaires et de ceux de ses enfants. *Trib. civ. Béthune 12 octobre 1910, Loi 12 décembre 1910.*

PURGE DES HYPOTHÈQUES.

1. — Aucune disposition légale n'exige que le créancier hypothécaire dénoncé à la caution du débiteur principal la procédure

de purge pour lui permettre d'être subrogé à son hypothèque et pouvoir faire la surenchère du dixième. *Trib. civ. Toulouse 9 février 1910, Gaz. Trib. Midi 13 mars 1910.*

2. — Le créancier hypothécaire ne saurait être tenu que d'éviter toute faute ou négligence de nature à lui nuire, à diminuer son gage et non de lui permettre notamment de profiter de l'insuffisance de ce gage. *Ibid.*

3. — Il en est surtout ainsi quand, en fait, la caution a pu surveiller ses intérêts et se rendre compte de l'absence de toute dissimulation. *Ibid.*

Q

QUASI DÉLIT.

V. *Responsabilité civile.*

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES ET SURSIS.

V. *Compétence administrative.*

QUOTITÉ DISPONIBLE.

1. — A. Calcul de la quotité disponible. — En cas de legs de la quotité disponible, il faut, en principe, pour déterminer l'importance de cette quotité, réunir fictivement aux biens existants dans l'hérédité ceux dont le défunt a disposé entre vifs, ou encore les créances de la succession contre un de ses successibles. *Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910 2, 96; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Loi 1er décembre 1910.*

2. — Il ne faut pas, il est vrai, faire figurer dans le calcul les créances irrécouvrables, mais il n'y a pas lieu de considérer comme telle une créance sur un héritier, dès lors que la liquidation de la communauté lui fournit le moyen de se libérer par suite de l'attribution qui lui est faite de la somme à concurrence de laquelle il se trouve par avance rempli de ses droits. *Ibid.*

3. — Cette attribution doit se faire par imputation sur la réserve, en vertu du principe de droit et d'équité qui s'impose à tous les prétendant droit à une fraction d'une masse commune, et qui veut que, pour qu'aucun ne prenne plus que la part qui doit lui revenir, s'il arrive qu'un des copartageants ait déjà entre les mains une partie de la masse, il soit tenu de l'y remettre afin que le tout soit partagé, et que, si ce rapport en nature est impossible, les autres communistes soient fondés à imputer sur la part qui lui revient la portion qu'il détient, et à prélever, sur les biens composant la masse, une partie égale à celle dont leur copartageant est déjà muni. *Ibid.*

4. — Si, pour le calcul de la quotité disponible il faut, dans l'évaluation des biens donnés entre vifs par le défunt, faire abstraction de l'augmentation de valeur provenant du fait des donataires ou des tiers possesseurs, on doit tenir compte de la plus-value due à toute autre cause, et ainsi l'on procède à l'égard de ces biens comme s'ils n'avaient pas cessé d'être la propriété du donateur. *Cass. 30 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 117.*

5. — Spécialement, lorsque la donation a eu pour objet des actions d'une société anonyme, l'augmentation de valeur desdites actions provenant des amortissements faits et de l'état de prospérité de la société doit entrer en ligne de compte pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve ; en effet, dans les sociétés anonymes, la personnalité des actionnaires s'efface devant celle de la société ; en prenant part aux délibérations des assemblées générales, les associés agissent pour le compte et dans l'intérêt de la collectivité sociale ; et les administrateurs, d'autre part, sont ainsi que le directeur, les mandataires non des actionnaires pris individuellement, mais de la société ; à la même époque, toutes les actions ont donc, en principe, la même valeur, et ainsi, en dehors de tout fait particulier qui serait relevé, les actions auraient, si le donateur les avait conservées, valu entre ses mains, au jour de son décès, exactement ce qu'elles valaient alors entre les mains des donataires. *Ibid.*

6. — C'est dans l'inventaire, que sont connues les masses passives et actives de la succession, l'acte de liquidation et partage devant seulement fixer la part et les attributions des parties. *Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 417 ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910 ; Loi 9 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

7. — B. Aliénation au profit d'un successible a charge de rente viagère, a fonds perdu ou avec réserve d'usufruit. — La disposition de l'art. 918 C. civ. refusant aux seuls successibles en ligne directe qui auraient consenti l'aliénation des biens compris dans la quotité disponible et aux collatéraux le droit de réclamer l'imputation sur cette quotité et le rapport à la masse de l'excédent de la valeur en pleine propriété des biens aliénés, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit qui appartient aux créanciers de l'héritier réservataire d'exercer l'action de leur débiteur et d'exiger la réduction des libéralités qui entament la réserve. *Poitiers 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 389 ; Loi 21 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 21 octobre 1910.*

8. — C. Réduction des libéralités. — Lorsqu'un legs est à prélever exclusivement sur la part d'un réservataire, c'est cet héritier seul, s'il prétendait que sa réserve est atteinte, qui pourrait exercer l'action en réduction. *Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 417 ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910 ; Loi 9 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

R

RAPPORT A SUCCESSION.

1. — A. Rapport des dettes. — Dans l'hypothèse même où le legs ferait présumer la remise de la dette existant à la charge du légataire, celui-ci serait assujetti au rapport de la dette. *Trib. civ. Toulouse 7 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*

2. — Il n'y a pas, en effet, de dispense tacite de rapport. *Ibid.*

3. — B. Des avantages indirects. — La fille, unique héritière de son père, est autorisée, pour défendre l'intégrité de sa réserve, à faire état de tous modes de preuve. Elle est en droit, par conséquent, d'établir, par de simples lettres missives du « de cujus », la consistance d'un don manuel consenti, de son vivant, par ce dernier, en faveur d'un étranger, et d'en exiger le rapport fictif à la masse successorale, conformément à l'art. 922 C. civ. *Lyon 19 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 30 juillet 1910.*

RECRUTEMENT.

V. *Armée.*

1. — A. Du conseil de revision cantonal. — Bien qu'en principe, les séances du conseil de révision doivent se tenir au chef-lieu du canton, aucune disposition législative ou réglementaire n'enlève au ministre le droit d'apprécier si, pour des circonstances exceptionnelles, le conseil doit se réunir dans une autre commune. *Cons. d'Et. 4 mars 1910, Loi 7 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 26 septembre 1910.*

2. — B Des dispenses. — La règle posée par l'art. 1er, paragraphe final, du décret du 22 mai 1906, aux termes duquel les dispensés pourvus d'un emploi de ministre du culte aux colonies continuent de bénéficier de la dispense militaire jusqu'à ce que le règlement d'administration publique prévu par l'art. 43, § 2, de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, ait déterminé les conditions dans lesquelles cette loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies, est également applicable aux élèves ecclésiastiques qui poursuivent leurs études en vue d'exercer un de ces emplois. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 52.*

3. — L'établissement des Missions étrangères, situé à Paris, n'étant pas un des séminaires pourvus d'un bureau d'administration qu'ont eu en vue la loi du 9 décembre 1905 et le décret du 22 mai 1906, la forme des justifications à produire par ses élèves pour continuer à jouir des dispenses précédemment obtenues n'a été réglée ni par le décret précité, ni par aucune disposition de loi ou de règlement. *Ibid.*

4. — Mais, cette circonstance ne pouvant priver ces élèves du droit qui leur est acquis, lorsqu'il n'est pas contesté qu'un élève continue ses études dans cet établissement en vue d'obtenir un emploi dont il pourra être pourvu dans une colonie, c'est à tort que ses justifications ne sont pas admises et qu'il est rappelé sous les drapeaux. *Ibid.*

5. — C. Des engagements. — Lorsqu'un jeune homme, engagé volontaire, a été, après son entrée au corps, classé dans les services auxiliaires par l'autorité compétente, ce classement n'a pas pour effet d'annuler l'engagement qu'il avait contracté. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 86.*

6. — En conséquence, le conseil de revision, appelé à dresser la liste de recrutement pour la classe à laquelle il appartient par son âge, doit l'inscrire dans la troisième partie de la liste (engagés volontaires) et ne peut statuer sur son aptitude physique. *Ibid.*

RÉCUSATION.

1. — Effets. — La récusation, tant qu'elle n'a pas été régulièrement rejetée, et à raison de la suspicion qu'elle implique contre l'impartialité du juge qui en est l'objet, rend ce dernier incapable de participer non seulement au jugement sur le fond du débat, mais encore à celui des incidents, qui peuvent naître au cours de l'instance. *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 608.*

2. — Le juge de paix récusé doit s'abstenir de connaître de l'affaire depuis la communication de la déclaration du récusant jusqu'au jugement du tribunal civil. *Cass. 27 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 1, 400.*

3. — Il en est ainsi, spécialement au cas où le juge de paix statue en matière électorale. (sol. impl.) *Ibid.*

4. — Et il outrepasse ses pouvoirs lorsqu'il statue lui-même sur la récusation, qu'il repousse comme mal fondé et irrecevable. *Ibid.*

5. — En conséquence, le jugement par lequel il a indûment prononcé sur la récusation, doit être cassé, ainsi que celui rendu sur le fond. *Ibid.*

RÉFÉRÉ.

1. — A. DES CAS RENTRANT DANS LA COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — Aux termes de l'art. 806 C. proc. civ. le juge des référés est compétent pour statuer dans tous les cas d'urgence, quand bien même les parties sont déjà engagées dans un litige devant le juge du fond, mais à une double condition, c'est : 1° qu'il y ait urgence et 2° que la mesure sollicitée, ne soit pas de nature à préjudicier au principal. *Paris 10 juin 1910, Gaz. Trib. 21 juillet 1910.*

2. — Le juge des référés est compétent pour apprécier les apparences des documents produits devant lui. *Trib. civ. Nantua 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 53 ; Gaz. Trib. 19 août 1910.*

3. — D'ailleurs, par la disposition générale de l'art. 806 C. pr. civ. portant qu'il y a lieu à référé dans tous les cas d'urgence, le législateur a abandonné à l'appréciation du juges des référés, les cas divers qui peuvent déterminer sa compétence. *Ibid.*

4. — Le juge des référés peut, en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures provisoires qui ne préjugent pas le fond et notamment la nomination d'un séquestre. *Ibid.*

5. — Le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion des locaux occupés par un ouvrier agricole loué à l'année qui a cessé le travail. *Trib. civ. Narbonne 9 février 1910, Mon. jud. Lyon 18 juillet 1910 ; Gaz. Trib. Midi 6 novembre 1910.*

6. — En présence d'une clause d'un bail portant qu'il sera résilié de plein droit : 1° en cas de décès de l'un des preneurs ; 2° en cas de départ par mesure administrative, la question se soulève de savoir si la nomination à un autre poste, et le départ du mari seul entraînent la résiliation. Il est nécessaire, pour la résoudre, d'interpréter le bail et de rechercher l'intention des parties. Cette recherche et cette interprétation dépassent la limite de la compétence du juge des référés. *Poitiers 20 juin 1910, Loi 25 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 27 août 1910.*

7. — Le juge des référés a le droit d'arrêter ou suspendre l'exécution d'une décision définitive, lorsque, au moment où le référé est introduit, une instance principale est pendante sur la question même de validité des poursuites d'exécution. Il a de même le droit de prendre toutes mesures conservatoires et notamment de nommer un séquestre. *Alger 28 décembre 1909, Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910.*

8. — Le juge des référés peut, quand un changement de circonstances fait que l'exécution de sa précédente décision présente des inconvénients imprévus, la rapporter ou la modifier. *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 415 ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*

9. — Spécialement, le juge des référés qui a ordonné par une première décision que les registres et papiers d'une succession demeureront entre les mains de la veuve du « de cujus » peut décider ensuite que ces pièces seront à l'avenir, jusqu'à l'issue de la liquidation, remises en dépôt chez le notaire chargé de cette liquidation, en expliquant que cette modification est rendue nécessaire parce qu'à la suite d'injures et de violences dont le fils du « de cujus » qui habite chez sa mère, s'est rendu coupable envers sa sœur, celle-ci ne peut plus, sans s'exposer à de nouvelles violences, se rendre chez sa mère pour y prendre connaissance des dites pièces. *Ibid.*

10. — B. MATIÈRES COMMERCIALES. — La procédure de référé est étrangère aux matières commerciales, pour lesquelles l'art. 417 C. proc. civ. a organisé une procédure rapide dans les cas qui requièrent célérité ; et le juge des référés est incompétent pour y statuer. *Lyon 25 mai 1910, Gaz. Trib. 15 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 16 juillet 1910.*

11. — Mais la Cour, saisie de l'appel d'une ordonnance rendue dans ces conditions, a la faculté d'évoquer le fond du débat s'il est en état. *Ibid.*

RÉGIME DOTAL.

V. *Dot.*

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF.

V. *Cultes, Prostitution, Santé publique, Sépulture-Inhumation.*

Index alphabétique

Arrachement des herbes 18.
Arrêtés préfectoraux 7.
Commerçant 14 et s.
Concerts 7.
Cultes 7, 13.
Dépôts de foin et paille 19, 20.
Détournement de pouvoir 12.
Eaux pluviales 10.
Ecoulement des eaux 10.
Etain plombifère 22, 23.
Excès de pouvoir 12.
Feuilles d'étain plombifère 22, 23.
Funérailles 11, 13.
Gadoues 21.
Herbes 18.
Incendie 19, 20.
Introduction de viandes 9.
Liberté commerciale 14 et s.
Maire 8 et s.
Marchands ambulants 14 et s.
Marché 14 et s.
Notification 6.
Police rurale 21.
Police urbaine 8 et s.
Porcs 9.
Préfet 7.
Préfet de police 22, 23.
Preuve de la publicité 1 et s.
Publication 1 et s.
Recueil des actes administratifs 1 et s.
Règlements municipaux 8 et s.
Salubrité publique 8 et s.
Sécurité publique 19, 20.
Sociétés musicales 11 et s.
Tranquillité publique 11 et s.
Transport des gadoues 21.
Viandes 9.
Ville de Paris 22, 23.

---

§ I. — *Des règlements administratifs en général* (n. 1).

§ II. — *Des arrêtés réglementaires des préfets et des sous-préfets* (n. 7).

§ III. — *Des règlements municipaux* (n. 8).

§ IV. — *Des ordonnances du préfet de police et du préfet de la Seine* (n. 22).

---

§ I. — *Des règlements administratifs en général.*

1. — PUBLICATION. — NOTIFICATION. — Les réglements émanés des préfets ne deviennent obligatoires qu'après qu'ils ont été publiés ou affichés dans les formes accoutumées. *Cass. 18 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 292.*

2. — L'insertion de ces règlements dans le recueil des actes de la préfecture n'est qu'une mesure administrative destinée à éclairer les fonctionnaires publics auxquels ce recueil est adressé et ne suffit pas pour avertir les simples particuliers. *Ibid.*

3. — Pourtant, l'insertion dans un arrêté de l'injonction adressée par le préfet aux maires de publier cet arrêté dans la forme ordinaire fait présumer l'accomplissement de cette formalité. *Ibid.*

4. — Les arrêtés municipaux permanents doivent être portés à la connaissance des intéressés par voie de publications et d'affiches et ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ont été soumis à une double publicité, l'une orale, l'autre écrite. *Trib. simp. pol. Marennes 27 décembre 1909, D. 1910, 2, 151.*

5. — En conséquence, lorsque le ministère public ne rapporte pas la preuve que la publication d'un arrêté municipal a été faite par voie d'affiches, le prévenu de contravention à cet arrêté doit être relaxé des fins de la poursuite. *Ibid.*

6. — Un arrêté d'un maire qui a le caractère d'un règlement général, est exécutoire par le fait seul de sa publication, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une notification individuelle aux intéressés. *Cons. d'Et. 8 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 13 octobre 1910 ; Gaz. Trib. 30 novembre 1910.*

§ II. — *Des arrêtés réglementaires des préfets et des sous-préfets.*

7. — Lorsqu'un arrêté préfectoral porte défense de donner, dans des lieux publics, des bals, concerts ou autres fêtes, sans autorisation préalable, on ne saurait considérer comme rentrant dans la catégorie des bals ou autres fêtes ainsi visées, une cérémonie organisée dans une église, par un ministre du culte qui y a admis librement le public à l'exception d'un certain nombre de places réservées et alors que cette cérémonie a consisté en un salut et un sermon, sous la présidence d'un évêque, avec le concours d'une société chorale, et que les chants exécutés par cette société avaient un caractère liturgique : c'est là un acte de l'exercice du culte pour lequel aucune autorisation n'était nécessaire. *Cass. 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 540.*

§ III. — *Des règlements municipaux.*

8. — A. ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE DE POLICE URBAINE. — V. aussi, v[is] *Prostitution et Santé publique.*

9. — Le maire, en admettant au contrôle sanitaire de la ville certaines parties des porcs, ne peut interdire l'introduction des autres pièces détachées, notamment des poitrines, cette interdiction absolue n'étant pas essentielle au maintien de la santé publique. *Cons. d'Et. 31 juillet 1908, D. 1910, 3, 49.*

10. — L'autorité municipale ne peut porter atteinte au droit de propriété privée en déterminant les travaux à exécuter dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment en édictant que l'écoulement permanent des eaux pluviales sera amené sur la voie publique ou dans l'égout publique le plus voisin au moyen de rigoles pavées, à supposer que de pareils travaux concernent la salubrité publique. *Cass. 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910 2, 73.*

11. — Lorsqu'un arrêté municipal porte que toutes les sociétés musicales désireuses de se présenter et circuler en corps sur les places et les voies publiques, à quelque occasion que ce soit, doivent se munir d'une autorisation, cette obligation générale s'appliquent même aux funérailles, quel que soit le caractère des obsèques auxquelles la société a l'intention de participer. *Cons. d'Et. 27 mai 1910, Loi 21 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 27 juin 1910.*

12. — Commet un excès de pouvoirs le Maire qui refuse à une société musicale l'autorisation qu'elle sollicite de jouer sur les places et voies publiques de sa commune pour des motifs étrangers à l'ordre public, alors que l'arrêté sur lequel le Maire appuie son refus n'a pu être pris qu'en vue de maintenir l'ordre et tranquilité publics dont le Maire a la garde en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 20 août 1910.*

13. — Doit être annulé, comme entaché d'excès de pouvoirs, l'arrêté d'un maire interdisant le port, par le clergé, d'ornements sacerdotaux, l'exhibition d'insignes religieux, les chants et l'usage d'instruments de musique quelconques dans les convois funèbres, et prescrivant aux membres du clergé de suivre, et non de précéder le convoi *Cons. d'Et, 4 mars 1910, Loi 7 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 24 septembre 1910.*

14. — Si le principe de la liberté implique nécessairement pour les marchands domiciliés l'exercice régulier de leur commerce chez eux dans leur magasin et au domicile des acheteurs, il ne leur donne aucun droit sur la voie publique, et la réglementation ou même l'interdiction de débiter sur la voie publique rentre dans les pouvoirs généraux attribués aux maires par

l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. *Cass. 23 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 266.*

15. — En conséquence, est légal et obligatoire l'arrêté du maire qui « interdit aux marchands ambulants forains ou autres commerçants, débitant sur la voie publique, de circuler dans le marché et sur tout le territoire communal les jours et heures des marchés; exception faite pour les boulangers, bouchers et laitiers livrant à domicile », cette disposition, sainement interprétée, signifiant qu'il est interdit notamment aux marchands domiciliés, non de visiter leur clientèle de maison en maison pendant les heures du marché, mais de circuler aux jours et heures du marché en débitant leurs marchandises sur la voie publique. *Ibid.*

16. — Il importe peu que cette disposition ait pour conséquence de favoriser les intérêts financiers du concessionnaire du marché. *Ibid.*

17. — C'est donc à bon droit qu'est condamné, pour avoir contrevenu à cette disposition, le commerçant sédentaire qui a été trouvé débitant sa marchandise pendant les heures du marché dans les avenues privées ou ouvertes au public. *Ibid.*

18. — Est légalement pris l'arrêté par lequel un maire enjoint à chaque habitant d'arracher en face de chez lui les herbes accrues entre les pavés. *Trib. simp. pol. Marennes 27 décembre 1909, D. 1910, 2, 151.*

19. — L'art. 10 de la loi du 21 juin 1908 n'a pas porté atteinte, dans l'intérieur des villes, et en ce qui concerne les incendies, aux pouvoirs conférés aux maires par l'art. 97 § 6 de la loi du 5 avril 1884. *Cons. d'Et. 18 novembre 1910, Loi 29 novembre 1910.*

20. — En conséquence, un maire n'excède pas ses pouvoirs en interdisant tout dépôt ou entrepôt de plus de 5.000 kilogs de foin et 2.500 kilogs de paille à une distance moindre de cent mètres de toute habitation ou de la voie publique. *Ibid.*

21.— B. Attributions en matière de police rurale. — S'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont confiés par la loi du 5 avril 1884, de prescrire des mesures de précaution destinées à préserver les habitants de la commune des inconvénients résultant des émanations produites par les transports de gadoues et engrais, il n'a pas le pouvoir de prononcer, de façon générale et absolue, l'interdiction, pendant tout ou partie de l'année, des transports de gadoues et immondices sur tout le territoire de la commune. *Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 26 septembre 1910.*

§ IV. — *Des ordonnances du Préfet de police et du Préfet de la Seine.*

22.— L'art. 1er de l'ordonnance de police du 31 décembre 1890 interdisant seulement d'employer des feuilles d'étain plombifère pour envelopper des substances alimentaires, la fabrication, la vente ou la détention de ce genre de papier ne sauraient être interdites. *Trib. simp. pol. Neuilly-sur-Seine 5 mai 1910, Gaz. Trib. 27 juillet 1910.*

23. — Par suite, un commerçant ne peut être condamné par application de la disposition susénoncée que si le ministère public prouve que les feuilles d'étain trouvées dans son magasin ont servi à envelopper des substances alimentaires (dans l'espèce, de la charcuterie). *Ibid.*

RÈGLEMENT DE JUGES.

V. *Faillite.*

1. — Règlement de juges en matière civile. — Pour qu'un règlement de juges puisse intervenir, il faut qu'aucune des décisions en conflit n'ait acquis l'autorité de la chose jugée. *Caen 9 février 1910, Rec. Caen 1910, 129.*

2. — Il ne peut, en conséquence, y avoir lieu à règlement de juges dans le cas où un commerçant tombé trois fois en faillite a été déclaré deux fois en état de cessation de paiement devant des tribunaux différents dont les décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée avant que le tribunal de commerce saisi de la troisième déclaration de faillite n'ait été saisi *Ibid.*

3. — La loi n'attache pas une préférence absolue au siège où l'une des deux instances connexes a été introduite la première en date, et il y a lieu, pour le choix du tribunal de renvoi, de consulter surtout l'intérêt des plaideurs et les exigences d'une bonne administration de la justice. *Cass. 20 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 312 ; Loi 5 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 12 janvier 1911.*

RÈGLEMENT DE POLICE.

V. *Règlement administratif.*

REMISE DE DETTE

1. — Preuve. — La remise de dette ne peut être établie que par un écrit ou tout au moins à l'aide d'un commencement de preuve par écrit. *Trib. civ. Toulouse 7 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*

2. — Elle ne résulte ni d'une cession d'antériorité, ni d'un legs particulier consenti au débiteur. *Ibid.*

3. — Ces actes ne constituent même pas un commencement de preuve par écrit. *Ibid.*

RENTES SUR L'ÉTAT.

1. — Insaisissabilité. — Les lois des 8 nivôse an VI, et 22 floréal an VII, dont les dispositions ont été confirmées par les lois des 11 juin 1878, 27 avril 1833, 11 janvier 1834 et 9 juillet 1902, ont eu seulement pour objet d'interdire les saisies-arrêts de ces rentes pratiquées entre les mains du Trésor public. *Trib. civ. Seine 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 564 ; Loi 17 novembre 1910 ; Droit financ. 1910, 689.*

2. — Mais elles n'empêchent pas les créanciers, conformément au principe fondamental, écrit dans les art 2092 et 2093 C. civ., en vertu duquel tous les biens, meubles et immeubles du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, de les saisir-arrêter, entre les mains de tous autres tiers que le Trésor public. *Ibid.*

3. — En conséquence, il y a lieu de valider la saisie-arrêt régulière en la forme, pratiquée par un créancier aux mains d'un établissement de crédit dépositaire de titres de rente appartenant à son débiteur et ce, en vue d'en obtenir la réalisation à son profit, dès l'instant qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y a pas lieu à saisie aux mains du Trésor public. *Ibid.*

RENVOI.

V. *Récusation.*

RÉPÉTITION DE L'INDU ET ENRICHISSEMENT SANS CAUSE.

1. — De la réception et de la restitution de l'indu. — Il n'y a lieu à répétition de l'indû qu'autant que les paiements ont été effectués par suite d'une erreur. *Trib. com. Seine 31 août 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910 ; Loi 10 octobre 1910.*

2. — Spécialement, une compagnie de transports maritimes qui a traité avec une Compagnie de chemins de fer, pour la mise en marche chaque semaine, d'un train spécial desservant ses paquebots, à un prix minimum déterminé, avec clause que « le transport des dépêches, s'il en existe un, ne sera pas compris dans ce minimum », n'est pas fondée à alléguer une erreur de sa part, et à réclamer la restitution de sommes qu'elle a payées sans protester pendant quatorze années, pour le transport des dépêches. *Ibid.*

3. — Lorsqu'une banque à laquelle sont remis pour être vendus des titres de rente 4 °/₀ couronnes hongroises, croit par suite de la similitude existant entre deux catégories de titres recevoir des titres de rente 4 °/₀ florins hongrois et verse au propriétaire des titres le montant de la vente des florins, il y a lieu pour cette banque de répéter la différence entre le cours des florins et celui des couronnes au jour où la vente des florins a été effectuée. *Trib. civ. Seine 15 mars 1909, Droit financ. 1910, 577.*

4. — Aux termes de l'art. 1378 C. civ., celui qui a reçu de bonne foi le paiement indû ne doit les intérêts de la somme restituée que du jour de la demande. *Ibid.*

REPOS HEBDOMADAIRE.

V. *Travail (Protection du).*

REPRÉSENTATION EN JUSTICE.

V. *Avoué.*

REPRISE D'INSTANCE.

De la reprise d'instance, cas d'application. — Il résulte des termes des art. 349, 350 et 351 C. pr. civ., 1° qu'au cas où la partie assignée en reprise d'instance ne comparaît pas, le jugement sur l'incident de reprise d'instance doit être rendu par défaut ; 2° qu'on ne pourra procéder à la décision sur le fond, tant que ledit jugement n'aura pas acquis l'autorité de la chose jugée. *Trib. civ. Seine 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 550 ; Gaz. Trib. 6 juillet 1910; Loi 6 octobre 1910.*

REQUÊTE CIVILE.

1. — A. Caractères. — Jugements susceptibles de cette voie de recours. — La décision qui déclare irrecevable en l'état une demande, réserve ainsi implicitement au demandeur le droit de produire ultérieurement la preuve qu'il n'a pu administrer dans l'instance terminée par cette décision ; et par suite, en admettant que cette décision statue ainsi sur une chose non demandée, elle ne cause aucun préjudice au demandeur, et, par suite, à défaut d'intérêt, sa requête civile est non recevable. *Cass. 30 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 268.*

2. — B. Délai du pourvoi en requête civile. — Il résulte de l'art. 483 C. proc. civ. qu'en principe la requête civile devra être signifiée avec assignation dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement attaqué, mais aux termes de l'art. 488 du même Code, ces délais ne commenceront à courir, lorsque les ouvertures de requêtes civiles seront le faux, le dol ou

la découverte de pièces nouvelles, que du jour où soit le faux, soit le dol auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu toutefois que, dans ces deux derniers cas, il y ait une preuve par écrit. *Paris 30 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*

3. — Dans le cas où la requête civile est fondée sur le dol, ayant consisté dans le silence gardé, par une partie, sur des pièces décisives, retenues et volontairement dissimulées, et qui seraient de nature à détruire la prétention elle-même, il en résulte que, la connaissance du dol et la découverte des pièces ayant eu lieu simultanément, c'est à partir de la découverte des pièces qu'a commencé à courir le délai de deux mois visé à l'art. 488 précité. *Ibid.*

4. — En conséquence, est non recevable une requête civile introduite plus de deux mois après qu'a été rapporté la preuve par écrit que le demandeur a connu le dol allégué et les pièces dissimulées. *Ibid.*

5. — L'imputation de dol et dissimulation, de mauvaise foi, de pièces décisives, sont de nature à porter atteinte à l'honorabilité et au crédit des défendeurs à l'instance en requête civile et, par suite, susceptible d'entraîner, au profit de ces derniers, une condamnation à des dommages-intérêts, en conformité avec l'art. 494 C. proc. civ. *Ibid*

RESPONSABILITÉ CIVILE.

V. *Agent de change, Assurances (en général), Assurances terrestres, Bail, Banque-banquier, Charte-partie et Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transport, Commune, Liberté commerciale et industrielle, Louage d'ouvrage et de services, Médecine-chirurgie-pharmacie, Notaire, Presse-outrage-diffamation, Sociétés commerciales.*

Index alphabétique

Accidents agricoles 244 et s.
Accidents d'automobile 1, 20, 21, 24, 34 et s., 63 et s.
Accidents de voiture 25, 26.
Accidents survenus à l'occasion du travail 110 et s.
Accidents visés par la loi de 1898 103.
Accord des parties 74, 75.
Actes de violence 116, 117.
Agriculture 79 et s.
Algérie 37, 38.
Anesthésie 118.
Animaux 51 et s.
Appel 221, 222.
Apprentis 149.
Armée 30 et s.
Ascendants de l'ouvrier 125 s.
Associations sportives 49, 50.
Assurance contre les accidents 76, 77, 212 et s., 221 et s., 235 et s.
Automobile 1, 20, 21, 24, 34 et s., 63 et s.
Bâtiment 67, 258.
Billet de loterie 5.
Caisse nationale des retraites 235 et s.
Camionneur 113, 114.
Caractères de la loi de 1898 68 et s., 130 et s.
Cas fortuit 6, 7.
Casier judiciaire 32, 33.
Charretier 188.
Chefs d'entreprises responsables 90 et s.
Chemins de fer 22, 23, 156, 165, 166, 265, 266
Chemins de fer sur route 8 et s.
Choix du médecin 159 et s.
Chomage 153 et s.
Choses inanimées 55 et s., 260 et s.
Chute de la foudre 121, 122.
Commerçant en bois 83 et s.
Commettants 34 et s.
Commune 28, 76, 77, 87, 88.
Compétence du juge de paix 201 et s.
Compétence du président du tribunal civil 199, 200.
Conciliation 74, 75, 206 et s.
Congestion cérébrale 119.
Contrôle du juge sur l'accord des parties 74, 75.
Convention franco-italienne 243.
Date de la consolidation de la blessure 128, 129.
Déclaration faite après l'accident 198.
Dénonciation en justice 13 et s.
Dépens 227, 228.
Détermination du degré d'incapacité 134 et s.
Distillerie 79 et s.
Eclairage de dépôts sur la voie publique 29.
Ecole professionnelle 41 et s.
Electricité 58 et s., 182 et s.
Enlèvement des ordures ménagères 87 et s.
Entrepreneur 258.
Entretien d'une voie de tramway 2 et s.
Erreur de calcul 211.
Etablissements commerciaux 83 et s.
Etat 29 et s., 39 et s., 265, 266.
Etranger 238 et s.
Exonération de responsabilité 8 et s.
Exploitation de coupes forestières 83 et s.
Explosion de mine 6, 7.
Fardeau de la preuve 24 et s., 190 et s.
Faute 5 et s., 13 et s.
Faute commune 11, 12.
Faute inexcusable 180 et s.
Forêts 83 et s.
Foudre 121, 122.
Frais de surveillance et de contrôle des compagnies d'assurances 237 bis.
Frais médicaux 159 et s.
Garage d'automobiles 34 et s.
Garde de la chose 260 et s.
Gardien de voitures de place 51, 52.
Greffier de conseil de guerre 32, 33.
Grève 153.
Hernie 196.
Horticulteur 86.
Incapacité minime 140
Incendie 19.
Indemnité journalière 128, 129, 199 et s.
Industries et commerces visés par la loi de 1898 78.
Instituteurs 39 et s.
Intervention 174 et s.
Législation belge 258 et s.
Lésions pulmonaires 120.
Liberté commerciale 16, 17.
Lieu du travail 103 et s.
Ligne électrique 182 et s.
Loteries 5.
Machines à battre 244 et s.
Médecin 233.
Mine 6, 7.
Mise en cause de l'assureur 212 et s.
Mort causée par l'anesthésie 118.
Négociants en vins 78.
Notaires 27.
Opération chirurgicale 118 et s.
Ordonnance du président du tribunal civil 206 et s.
Ouvriers étrangers en France 238 et s.
Ouvriers payés à la tâche 96 et s.
Ouvriers protégés 93 et s.
Passage à niveau 8 et s.
Personnes ayant droit à l'indemnité 125 et s.
Personnes responsables 1 et s.
Plainte en justice 13 et s., 259.
Poteau électrique 58 et s.
Pouvoir d'appréciation du juge 187.
Prédispositions morbides 132, 133.
Prescription civile 229 et s.
Prescription de l'action civile 42, 43.
Preuve 24 et s., 190 et s.
Procédure 206 et s.
Propriétaire d'automobile 1.
Publications licencieuses 16, 17.
Recours de droit commun au cas d'accident du travail 70, 71.
Relation entre l'accident et le travail 110 et s.
Renseignements confidentiels 18.
Rente forfaitaire 130 et s.
Responsabilité du tiers auteur 163 et s.
Revision des indemnités 234.
Route nationale 29.
Salaire de base 146 et s.
Sapeurs-pompiers 77.
Sécurité des ouvriers 37, 38.
Société sportive 49, 50.
Soumission volontaire à la loi de 1898 72, 73.
Sous-entrepreneur 99, 100.
Substitutton du capital à la rente 189.
Tierce-opposition 223 et s.
Tiers auteur de l'accident 163 et s.
Tisserands 149.
Tramway 2 et s., 11, 12, 115.
Travail discontinu 153 et s.
Tuberculose 270.
Voies de tramway 2 et s.
Voies ferrées de port 22, 23.
Voiture de place 51, 52.

Chap. I. — Règles générales. — Fondement et étendue de la responsabilité basée sur l'art. 1382 C. civ. (n. 1).

§ I. — *Des personnes responsables* (n. 1).

§ II. — *De la faute et du préjudice et de la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice* (n. 5).

§ III. — *Etendue de la responsabilité. — Exonération. — Atténuation. — Faute commune* (n. 8).

Chap. II. — Responsabilité directe incombant à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit (n. 13).

§ I. — *Responsabilité de l'auteur d'un quasi-délit* (n. 13).

§ II. — *Responsabilité des notaires, avoués, avocats à la Cour de cassation, agréés, huissiers* (n. 27).

§ III. — *Responsabilité des communes* (n. 28).

§ IV. — *Responsabilité de l'Etat* (n. 29).

Chap. III. — Responsabilité indirecte à raison du fait d'autrui (n. 34).

§ I. — *Responsabilité des commettants quant aux faits de leurs préposés et envers eux* (n. 34).

§ II. — *Responsabilité des instituteurs et des artisans quant aux faits de leurs élèves ou apprentis* (n. 39).

Chap. IV. — Responsabilité des animaux que l'on a sous sa garde (n. 51).

Chap. V. — Responsabilité à l'égard des choses. — Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment (n. 55).

Chap. VI. — Responsabilité des chefs d'industrie à l'égard des accidents prévus par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes (n. 68).

SECT. I. — CARACTÈRE SPÉCIAL, OBLIGATOIRE ET IMPÉRATIF DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 (n. 68).

SECT. II. — INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS (n. 78).

§ I. — *Professions, ouvriers et accidents visés par la loi* (n. 78).

§ II. — *Des personnes ayant droit à l'indemnité et de la quotité de l'indemnité* (n. 125).

§ III. — *De l'indemnité temporaire calculée sur le salaire* (n. 128).

§ IV. — *De la rente forfaitaire calculée sur le salaire* (n. 130).

§ V. — *Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires* (n. 159).

§ VI. — *Responsabilité du tiers auteur de l'accident. — Compétence. — Procédure* (n. 163).

§ VII. — *Des circonstances de nature à diminuer ou à augmenter l'indemnité forfaitaire ou à exonérer complètement le chef d'industrie. — Faute inexcusable. — Faute intentionnelle* (n. 180).

§ VIII. — *Suspension d'accord du service de la pension. — Paiement d'un capital* (n. 189).

SECT. III. — EXERCICE DE L'ACTION. — PREUVE. — PRESCRIPTION (n. 190).

§ I. — *Règles de preuve* (n. 190).

§ II. — *Règles de compétence* (n. 199).

§ III. — *Procédure* (n. 206).

§ IV. — *Voies de recours* (n. 221).

§ V. — *Des dépens* (n. 227).

SECT. IV. — REVISION DES INDEMNITÉS. — DEMANDES DE CAPITAL APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE REVISION (n. 234).

SECT. V. — DES GARANTIES DESTINÉES A ASSURER LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES. — DU RÔLE DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE (n. 235).

SECT. VI. — DES ACCIDENTS SURVENUS AUX OUVRIERS ÉTRANGERS RÉSIDANT EN FRANCE ET AUX OUVRIERS FRANÇAIS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER. — CONVENTIONS INTERNATIONALES (n. 238).

Chap. VII. — Responsabilité résultant de la loi du 30 juin 1899 (n. 244).

Chap. VIII. — Législations étrangères (n. 258).

Chap. I. — Règles générales. — Fondement et étendue de la responsabilité basée sur l'art. 1382 C. civ.

§ I. — *Des personnes responsables*

1. — La victime d'un accident d'automobile a le droit d'obtenir condamnation contre le propriétaire de la voiture, lors même que celui-ci a le droit de se faire et se fait relever indemne par le directeur d'un garage, commettant du conducteur en faute, car le propriétaire de la voiture est au moins responsable, vis-à-vis des tiers, d'avoir accepté, du maître du garage de son automobile, un conducteur imprudent ou incapable. *Bordeaux 13 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 74.*

2. — Le propriétaire de la voiture dont l'essieu a été brisé par suite d'un accident survenu sur la voie d'une compagnie de tramways est fondé à actionner cette dernière en dommages-intérêts lorsqu'il est établi que cet événement est dû au mauvais état de la voie dont l'entretien incombait à ladite compagnie aux termes de son cahier des charges. *Trib. com. Seine 3 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 488 ; Loi 5 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 3 octobre 1910.*

3. — Et il importe peu que par suite d'une modification ultérieurement apportée au dit cahier, il ait été convenu que pour les réparations et travaux de réfections de pavage, la ville serait substituée aux obligations de la Compagnie, s'il en résulte simplement que la ville est à ce point de vue l'entrepreneur de la Compagnie sans qu'il n'y ait été rien changé aux obligations imposées à celle-ci en ce qui concerne l'entretien de la voie. *Ibid.*

4. — Par contre, la Compagnie de tramways ne saurait, dans ces conditions, réclamer des dommages-intérêts au propriétaire du véhicule accidenté sous prétexte que, l'immobilisation de ce dernier sur la voie, pendant un certain temps, lui aurait causé une perte de trafic. *Ibid.*

§ II. — *De la faute et du préjudice et de la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice.*

5. — C'est sans droit que le porteur d'un billet de loterie reconnu faux et portant le même numéro que le véritable billet gagnant, réclame aux administrateurs, à titre de dommages-intérêts, le montant du lot, sous prétexte qu'ils seraient responsables de la mise en circulation du faux billet, alors qu'aucune preuve n'est rapportée d'une faute de leur part et qu'il apparait au contraire, que les opérations de la loterie ont été conduites avec une correction parfaite et, notamment qu'il n'y a pas eu de doublé émission. *Rennes 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 570 ; Gaz. Trib. 11 octobre 1910 ; Loi 8 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 28 septembre 1910 ; Droit financier 1910, 561.*

6. — L'explosion d'une mine, qui au lieu d'éclater sur place et dans la carrière trouvant une fissure plus molle, fuit dans la direction d'autres ouvriers et vient les atteindre à une distance d'environ trois cents mètres de la carrière doit être considérée comme un cas fortuit. *Aix 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 56 ; Gaz. Trib. 15 août 1910.*

7. — Il en est ainsi alors surtout qu'aucune imprudence, aucune négligence, aucune inobservation des règlements spéciaux, en un mot aucune faute, si légère fut-elle, n'est établie à la charge du défendeur, et qu'il est certain que dans la circonstance, les préposés de celui-ci ont pris toutes les précautions ordinaires, celles en usage sur tous les chantiers similaires et compatibles avec le fonctionnement normal, régulier de l'industrie ; que d'ailleurs il n'est pas contestable que cette fissure plus molle à laquelle est dû l'accident constitue un vice occulte, ignoré du propriétaire du terrain qui n'avait en son pouvoir aucun moyen de le découvrir et une cause n'ayant aucun rapport avec le maniement de l'outillage ou l'établissement défectueux de la mine. *Ibid.*

§ III. — *Etendue de la responsabilité. — Exonération. — Atténuation. — Faute commune.*

8. — Aux termes del'art. 57, § 5 du décret du 16 juillet 1907, modifiant celui du 6 août 1881, tout piéton et tout conducteur de véhicules quelconques doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ferrée, prendre en main les guides ou le cordeau de son équipage de façon à se rendre maître de ses chevaux, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée. *Trib. com. Rennes 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 544 ; Loi 26 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 20 décembre 1910.*

9. — Cette prescription doit être appliquée strictement. Dès lors quand le propriétaire d'un charrette entrée en collision avec un tramway à vapeur à un passage à niveau poursuit la compagnie de tramways en réparation du préjudice causé par l'accident survenu à son cheval, il n'y a lieu de faire droit à sa demande d'enquête tendant à établir que le tramway tamponneur marchait à une vitesse exagérée, cette circonstance (à la supposer constante), devant demeurer inopérante dès lors que le demandeur n'établit point que son charretier, conformément au décret susindiqué, n'a pas eu le temps matériel de retenir ses chevaux, alors d'ailleurs que la collision s'est produite dans un endroit découvert où le train pouvait être aperçu de loin. *Ibid.*

10. — Il en est de même de l'articulation relative au fait que le mécanicien n'aurait pas sifflé, puisque nonobstant cette circonstance, si le conducteur de l'attelage s'était conformé aux prescriptions du décret en s'assurant sans quitter ses guides qu'il n'y avait aucun train en vue, l'accident n'aurait pu se produire. *Ibid.*

11. — Le commettant est responsable du choix et de la faute de son préposé ; en conséquence, si celui-ci en choisissant, pour sortir d'un chantier avec une charrette, un endroit dangereux débouchant sur une voie de tramways, heurte un tramway et blesse ainsi un voyageur, le commettant est responsable des suites de cet accident. *Trib. civ. Toulouse 5 mars 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*

12. — La Compagnie des tramways, s'il y a également imprudence de la part du watmann qui n'a pas su régler sa vitesse dans ce passage dangereux, est responsable de cette imprudence et la responsabilité doit être partagée. *Ibid.*

Chap. II. — Responsabilité directe incombant à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit.

§ I. — *Reponsabilité de l'auteur d'un quasi-délit.*

13. — A. DE LA FAUTE, DE L'IMPRUDENCE ET DE LA NÉGLIGENCE OU OMISSION. — Ne commet pas une faute l'exposant à des dommages-intérêts, la victime d'un vol qui, à l'appui de sa plainte, signale à la justice une personne sur laquelle portent ses soupçons, comme elle en a le droit. *Trib. civ. Tarascon 18 février 1910, Gaz. Trib. 1910, 1, 600; Loi 21 octobre 1910.*

14. — Il en est surtout ainsi, alors que, bien qu'une ordonnance de non-lieu soit intervenue, les doutes les plus sérieux subsistent sur la culpabilité de la personne dénoncée. *Ibid.*

15. — Le fait de persister dans une plainte dont l'inanité est surabondamment démontrée par des rapports d'experts constitue, de la part de l'auteur de la plainte, une faute qui le rend, aux termes de l'art. 1382 C. civ., passible de dommages-intérêts. *Orléans 16 juin 1910, Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*

16. — On ne peut considérer comme une atteinte à la liberté du commerce la protestation d'un honnête homme contre des publications dont l'exposition et la mise en vente à la disposition de tous, sans distinction d'âge ou de sexe, sont une cause permanente de démoralisation. *Dijon 8 juin 1910, Gaz. Trib. 6 octobre 1910; Loi 4 janvier 1911.*

17. — Il appartient non seulement au ministère public, mais à toute personne justement préoccupée des dangers qui en résultent pour ceux dont la sauvegarde lui est confiée, de signaler aux propagateurs peut-être inconscients de pareils écrits, qu'ils s'exposent à encourir les rigueurs de la loi et il n'y a pas abus à annoncer la résolution de dénoncer, le cas échéant, à l'autorité publique, une infraction aux règles qu'elle édicte, puisque la réalisation de cette menace ne serait que l'exercie du droit qu'a tout citoyen de réclamer du représentant de la société, la protection qui lui est due contre des actes légalement présumés nuisibles à lui et aux siens. *Ibid.*

18. — Lorsqu'un patron sollicité de donner des renseignements sur un ouvrier qu'il a congédié a indiqué comme un renseignement confidentiel donné avec une entière bonne foi et une sincérité exclusive de toute intention de nuire que cet ouvrier avait mis la discorde dans son chantier, engageant ses ouvriers à se mettre en grève, les juges du fond ont pu légitimement conclure que la communication ainsi faite ne constituait point une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 571.*

19. — Le fait qu'un propriétaire, quelques instants avant l'incendie, est rentré dans la remise sinistrée en complet état d'ébriété, avec, dans les mains, une lampe ou une lanterne, ne saurait servir de fondement à une action en recours de voisinage, car il n'en résulte pas la preuve, mais une simple présomption, qu'il existe entre la faute commise, et l'incendie un rapport de cause à effet. *Trib. com. Aix 15 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 290.*

20. — N'est pas en faute, et ne saurait être tenu des conséquences d'un accident, le conducteur d'un camion automobile qui se tenait sur la partie droite de la chaussée, et marchait à une allure modérée ; on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas fait usage de sa trompe, alors qu'il ne se trouvait pas dans les conditions où cet usage est réglementairement prescrit. *Trib. com. Seine 26 novembre 1910, Loi 13 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 30 janvier 1911.*

21. — Au contraire, doit être déclaré responsable, le conducteur d'une voiture automobile qui débouche d'une voie secondaire

dans une voie principale, sans s'être assuré, en tournant dans celle-ci, qu'aucun véhicule ne se trouvait à proximité, et sans être resté assez maître de sa voiture pour éviter une collision. *Ibid.*

22. — Commet une faute dont il doit réparation, l'entrepreneur de transports qui fait circuler des convois de wagons à traction animale, sur les rails placés le long d'un quai, sans faire accompagner les trains par un surveillant, qui porte son attention sur toute la longueur du convoi, de façon à écarter, notamment, les enfants qui, pour se faire rouler, essaient de se suspendre aux wagons. *Poitiers 2 mai 1910, Loi 10 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 septembre 1910.*

23. — Toutefois, la responsabilité de l'accident survenu à un enfant dans ces conditions, doit être atténuée par l'existence de la faute de la victime. *Ibid.*

24. — B. PREUVE DU QUASI-DÉLIT. — APPRÉCIATION ET CONSTATATION PAR LE JUGE. — Les art. 1382 et 1383 C. civ. mettant la preuve de la faute à la charge du demandeur, aucune présomption de faute à la charge du conducteur d'une automobile ne résulte des termes de l'art. 1384 ou même des dispositions de l'art. 14 du décret du 10 mars 1899 sur la circulation des automobiles, mais il y a lieu d'autoriser la preuve par témoins offerte subsidiairement par les parties. *Bordeaux 27 juillet et 20 octobre 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 359.*

25. — Lorsque la victime d'un accident — ayant articulé à l'appui de sa demande en dommages-intérêts que l'auteur a « rangé brusquement son équipage du côté droit de la chaussée, sans avoir pris, au préalable, la précaution de s'assurer s'il pouvait le faire sans danger », qu'il avait placé « la roue de sa voiture dans le caniveau immédiatement contre la bordure du trottoir, sur lequel le moyeu excédait de plus de 30 centimètres » et pouvait atteindre les piétons et que c'est ainsi que la victime a été atteinte, — le tribunal, pour repousser ces conclusions, après avoir constaté, sans en faire connaître les éléments, une prétendue contradiction entre la première version de l'accident donnée par la victime et les faits par elle articulés au cours de l'instance, déclare qu'il a acquis, par les résultats de l'enquête à laquelle s'est livrée la gendarmerie après l'accident, « la conviction qu'aucune faute ni imprudence ne peuvent être relevées à la charge du conducteur du véhicule, cette formule vague ne fait pas connaître les circonstances que les juges du fond ont considérées comme étant de nature à faire disparaître le caractère de faute que présentaient les faits articulés, et elle ne permet point, par suite, à la Cour de cassation, d'exercer son droit de contrôle. *Cass. 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 556.*

26. — Il en est de même du second motif donné par le tribunal à l'appui de sa décision, et où il est dit « qu'en admettant même comme prouvés les faits articulés, on ne saurait sérieusement reprocher au conducteur d'avoir rangé son équipage sur le côté droit de la chaussée »; en effet, les juges du fond n'examinent ainsi qu'une partie des faits articulés, et même sur cette partie, ils ne précisent aucune circonstance de nature à justifier leur appréciation. *Ibid.*

§ II. — *Responsabilité des notaires, avoués, avocats à la Cour de cassation, agréés, huissiers.*

27. — V. ces mots.

§ III. — *Responsabilité des communes.*

28. — V. ce mot.

§ IV. — *Responsabilité de l'Etat.*

29. — La responsabilité de l'Etat est engagée à raison d'un accident causé par le défaut d'éclairage de cordons de pierres destinés à l'entretien d'une route nationale. Mais sa responsabilité est atténuée par la faute du conducteur de la voiture, qui aurait dû ralentir l'allure de son cheval. *Cons. d'Et. 6 juillet 1910, Loi 7 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 22 septembre 1910.*

30. — L'Etat est responsable des dégâts causés par un accident à l'automobile d'un réserviste qui, après les manœuvres auxquelles il avait été convoqué, se rendait en suivant l'itinéraire à lui prescrit par l'autorité militaire au lieu où il devait être désarmé, alors qu'aucune faute ou imprudence n'est établie contre lui. *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 92.*

31. — Mais quand le réserviste a fait transporter immédiatement sa machine à l'usine, où elle a été remise en état, sans avoir mis l'Administration militaire à même d'apprécier l'importance des avaries et de procéder elle-même, le cas échéant, aux réparations nécessaires, il n'a pas droit au remboursement de la totalité de la somme qu'il a payée. *Ibid.*

32. — Le greffier d'un conseil de guerre qui a transmis au parquet du tribunal du lieu où est le dossier judiciaire d'un individu le jugement rectificatif d'un précédent jugement, en vertu duquel une condamnation avait été inscrite sur ce dossier, n'est pas tenu d'aviser la sous-préfecture de ce second jugement. *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 78.*

33. — En conséquence, le fait qu'il n'a pas donné cet avis ne constitue aucune faute ni aucune négligence pouvant engager la responsabilité de l'administration de la guerre. *Ibid.*

Chap. III. — Responsabilité indirecte à raison du fait d'autrui.

§ I. — *Responsabilité des commettants quant aux faits de leurs préposés et envers eux.*

34. — La responsabilité que l'art. 1384 C. civ., fait peser sur les commettants suppose non seulement qu'ils ont choisi leurs préposés, mais encore qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ces préposés sont employés : c'est ce droit qui fonde l'autorité et la subordination sans lesquelles il n'y a pas de véritables commettants d'une part et des préposés de l'autre. *Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 534 ; Gaz. Trib. 9 mars 1911.*

35. — Spécialement, lorsque le chauffeur d'automobile par la faute duquel un accident a été causé à un tiers, est mis à la disposition du propriétaire de la voiture par le gareur chez lequel elle est remisée, les juges du fond décident à bon droit que le chauffeur n'a pas cessé d'être le préposé de la société et que c'est le gareur qui doit supporter la responsabilité, lorsqu'il ressort des constatations souveraines de leur décision, d'une part, que le chauffeur n'avait pas été choisi par le propriétaire de la voiture qui s'en remettait au gareur du soin de lui procurer un mécanicien présentant toutes les garanties requises, et, d'autre part, que ledit chauffeur n'était point placé sous ses ordres et sa surveillance quant à la partie technique de son emploi. *Ibid.*

36. — Le maître d'un garage reste le commettant du conducteur de l'automobile remisée chez lui lorsque, en outre du prix mensuel du remisage de la voiture et du salaire du conducteur, le propriétaire de l'automobile s'est engagé à prendre dans ce garage les fournitures nécessaires et à y faire faire les réparations utiles, et le maître du garage ne peut argumenter de son propre engagement de ne réclamer que le prix qu'il payait lui-même à ses mécaniciens s'il ne prouve pas avoir stipulé qu'il se déchargeait ainsi de la responsabilité des actes du conducteur pendant que celui-ci serait au service du propriétaire de l'automobile ; il en est surtout ainsi lorsque ce dernier, ignorant le mécanisme, n'était pas à même de surveiller les agissements techniques du chauffeur et que, après avoir donné ses ordres pour se faire conduire où bon lui semblait, il ne s'immisçait pas dans le fonctionnement de la machine. *Bordeaux 15 décembre 1909, Rec. Bordeaux, 1910, 1, 74.*

37. — Il appartient au patron de prendre, dans les ateliers, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers. *Alger 25 novembre 1909, Mon. jud. Lyon 15 juillet 1910.*

38. — En conséquence, un patron est responsable de la blessure causée à un ouvrier par l'éclat de bois projeté par une raboteuse mécanique, s'il n'a pas fait entourer celle-ci d'un dispositif destiné à empêcher les accidents de cette nature. *Ibid.*

§ II. — *Responsabilité des instituteurs et des artisans quant aux faits de leurs élèves ou apprentis.*

39. — L'art. 1384 C. civ. complété par la loi du 20 juillet 1899 qui porte que « les instituteurs répondront du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils seront sous leur surveillance » et substitue en ce cas la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public établit une présomption de faute contre l'instituteur et suppose que l'auteur de l'accident est un élève. *Aix 20 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 410 ; Loi 5 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910.*

40. — Si au contraire le fait dommageable est relevé directement contre l'instituteur et sans qu'il y ait d'intermédiaire entre la victime et lui, ce sont les art. 1382 et 1383 qui doivent servir de base à l'action de la personne qui a subi le préjudice et, par suite, celle-ci ne peut invoquer utilement ni la présomption de faute inscrite dans l'art. 1384, ni la règle de compétence formulée dans la disposition additionnelle de la loi du 20 juillet 1899. *Ibid.*

41. — Il y a lieu de faire application de l'art. 1384 modifié par la loi du 20 juillet 1909 et la responsabilité de l'Etat ne saurait être sérieusement contestée lorsque l'élève d'une école professionnelle, après avoir quitté cette école avec l'un de ses camarades, à une heure où l'un et l'autre étaient confiés à la surveillance du personnel de l'établissement, est victime d'un accident occasionné par son camarade et se trouve atteint par la balle d'un pistolet que celui-ci avait en mains au moment où il en faisait usage en tirant sur un arbre près duquel se tenait l'enfant blessé. *Dijon 20 juin 1910, Gaz. Trib. 27 août 1910.*

42. — En pareil cas, l'Etat ne saurait opposer que l'action en responsabilité n'est plus recevable après trois ans, à compter du jour de l'accident, en se fondant sur cette considération que le fait qui sert de base à cette action constituait le délit de blessure par maladresse ou imprudence, et que l'action civile se trouvait par suite atteinte par la prescription en même temps que l'action publique. *Ibid.*

43. — Une telle fin de non-recevoir ne peut être, en effet, opposée que si l'auteur du fait prévu par la loi pénale a eu pleinement conscience de l'acte par lui commis, condition nécessaire et qui ne peut être réalisée quand, s'agissant d'un enfant, il n'apparaît pas qu'il ait agi avec discernement. *Ibid.*

44. — L'art. 1384 C. civ., modifié par la loi du 20 juillet 1899, qui substitue la responsabilité de l'Etat à celle de l'instituteur, en cas d'accident causé à un élève par un autre élève, ne contient aucune distinction et est applicable aussi bien lorsque l'instituteur a commis une faute de nature à engager sa responsabilité personnelle que dans le cas contraire. *Trib. civ. Périgueux 23 avril 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910.*

45. — Ne commet pas de faute l'insti-

tuteur qui laisse ses élèves jouer au soldat, si ce jeu est autorisé par l'autorité académique, et, notamment, s'il a été joué antérieurement en présence de l'inspecteur primaire. *Ibid.*

46. — Si le jeu de cache-cache n'est pas par lui-même dangereux, et s'il est au nombre de ceux que les institutrices doivent normalement tolérer dans les ébats de leurs élèves, il perd ce caractère, tout au moins vis-à-vis des tiers, lorsqu'il s'exerce sur la voie publique, les enfants courant sans discernement pour échapper à la poursuite de leurs camarades. *Nîmes 7 mars 1910, Gaz. Trib. 27 aout 1910.*

47. — En cas d'accident causé par la chute d'une personne brusquement heurtée par un enfant, il y a donc lieu de faire application à l'État des dispositions finales de l'art. 1384 C. civ., l'accident résultant en pareil cas de l'imprudence consistant dans le fait d'avoir laissé jouer les enfants sur une place publique, de très peu d'étendue, d'ailleurs. *Ibid.*

48. — Dans l'appréciation du dommage, il y a lieu, au surplus, de tenir compte de cette circonstance que l'accident ne se serait pas produit si, au lieu d'aller buter contre une femme âgée de soixante-dix ans, l'enfant avait heurté une personne dans la force de l'âge. *Ibid.*

49. — Le président ou le directeur d'une société sportive de jeunes gens ne saurait être assimilé à l'instituteur, c'est-à-dire à une personne chargée, d'une manière permanente, de l'éducation et de la surveillance d'enfants ou de jeunes gens. *Bordeaux 29 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 515.*

50. — En conséquence, le président d'une société sportive ne peut être déclaré civilement responsable du délit de blessures par imprudence commis par un membre de la société qu'il dirige, et dont le but est de réunir pendant quelques heures seulement par semaine un certain nombre de jeunes gens ou d'enfants, se livrant à des exercices de gymnastique ou à des jeux d'adresse. *Ibid.*

Chap. IV. — Responsabilité des animaux que l'on a sous sa garde.

51. — Si, aux termes de l'art. 1385 C. civ., la responsabilité d'un accident occasionné par un animal incombe au propriétaire de cet animal ou à celui qui en a la garde, on ne saurait considérer comme placé sous la garde d'un préposé de la Ville, responsable aux termes de la loi, le cheval d'une voiture de place arrêté à une station de fiacres, car, pendant le séjour à cet endroit, le propriétaire du cheval n'en a abandonné ni la possession, ni l'usage et qu'en réalité, si les cochers s'absentent, ils le font à leurs risques et périls, le gardien de place ne surveillant momentanément leur voiture qu'à titre de pure complaisance. *Trib. com. Seine 14 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 301; Gaz. Trib. 19 juillet 1910; Loi 18 mai 1910; Mon. jud. Lyon 15 juillet 1910.*

52. — Dès lors, en cas d'accident causé par un cheval attelé à une voiture en station, lequel s'est emballé pendant une absence momentanée du cocher, la responsabilité civile incombe au loueur, propriétaire de l'attelage. *Ibid.*

53. — La personne qui, n'étant ni le domestique ni le préposé du propriétaire d'un animal, l'a sous sa garde, doit être considérée comme en ayant l'usage, au sens de l'art. 1385 C. civ., lorsqu'il en retire un bénéfice, en lui donnant ses soins et en le surveillant moyennant rémunération, et fait ainsi, à l'occasion de cet animal, un acte lucratif rentrant dans l'exercice de sa profession. Et elle devient par suite, à l'exclusion du propriétaire, responsable de l'accident causé par l'animal à l'un de ses préposés (dans l'espèce un cocher). *Paris 4 juin 1910, Gaz. Trib. 15 octobre 1910; Loi 4 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*

54. — En pareil cas, cette personne ne serait fondée à exercer un recours contre le propriétaire que si elle établissait la nature vicieuse de l'animal remis à sa garde. *Ibid.*

Chap. V. — Responsabilité à l'égard des choses. — Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment.

55. — Aux termes de l'art. 1384 C. civ., on n'est responsable du dommage causé par des choses inanimées qu'autant que l'on a ces choses « sous sa garde ». *Trib. civ. Toulouse 4 août 1909, Rec. Assur. 1910, 525.*

56. — Pour que la responsabilité du propriétaire d'une machine mobilière soit engagée, il est nécessaire de prouver qu'elle était sous la garde dudit propriétaire. *Ibid.*

57. — Le fait de la possession est autre que celui de la garde et c'est au demandeur à en faire la preuve. *Ibid.*

58. — Le détenteur d'une chose inanimée est responsable, de plein droit, du préjudice qu'elle a occasionné, sans qu'il soit besoin d'établir contre lui une faute. *Toulouse 9 février 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 275; Rec. Assur. 1910, 526.*

59. — Cette présomption de faute peut être combattue soit en établissant le cas fortuit ou la force majeure, soit aussi la faute exclusive de la victime. *Ibid.*

60. — Lorsque, par suite de la chute d'un poteau supportant des fils électriques, un passant a été électrocuté, la société d'électricité n'établit pas la preuve du cas fortuit en alléguant qu'un orage en est la cause, du moment où elle n'établit pas d'une manière suffisamment probante la relation entre cet orage et la chute du poteau. En effet, en dehors de cette hypothèse, il est possible d'admettre que d'autres causes l'ont produite. *Ibid.*

61. — Au surplus, une société d'électricité est en faute lorsque, après un orage très violent, elle n'a pas envoyé un agent pour surveiller la ligne, alors que, précédemment, les mêmes fils avaient été renversés dans les mêmes conditions. *Ibid.*

62. — La portée de l'art. 1384 C. civ., relatif aux choses, n'est générale qu'en apparence et se trouve nécessairement restreinte et précisée par les dispositions des art. 1385 et 1386 du même Code, aux termes desquels on n'est présumé responsable des choses que l'on a sous sa garde que lorsqu'il s'agit de choses animées (art. 1385) ou de la ruine d'un bâtiment (art. 1386). *Aix 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 56; Gaz. Trib. 15 aout 1910.*

63. — Le principe de la responsabilité, en cas d'accident causé par une automobile, doit être recherché, non pas dans l'art. 1384, car il ne découle pas du fait de la chose, mais bien dans l'art. 1382, c'est-à-dire dans l'acte du conducteur de la voiture dont la direction a pu être vicieuse, alors surtout que la victime elle même ou son représentant prétend que l'accident doit être attribué non à la machine considérée en soi et au point de vue soit du risque qui lui est inhérent, soit de la négligence présumée de la personne qui l'avait sous sa garde, mais à la mise en action de cette machine, à la direction vicieuse ou maladroite que son conducteur lui a imprimée c'est-à-dire à un fait direct de l'homme. *Bordeaux 23 mars 1910 et 26 octobre 1909, Rec. Bordeaux 1910. 1, 216.*

64. — Et le décret du 10 mars 1899 ne crée pas une présomption de faute dans l'emploi de l'automobile puisque la faute ne commence qu'à la violation de ses prescriptions. *Ibid.*

65. — En conséquence, il y a lieu d'ordonner les enquêtes sollicitées subsidiairement par chacune des parties sur leurs offres de preuve respectives et d'ailleurs pertinentes. *Ibid.*

66. — Si l'art. 1384 peut être appliqué au propriétaire d'une automobile lorsque l'accident a été causé en dehors de tout fait de l'homme, il n'en saurait être ainsi lorsque l'automobile qui a occasionné l'accident était en marche sous la direction d'un chauffeur et qu'il est allégué que l'accident est dû à son unique imprudence, à sa maladresse ou à l'inobservation des règlements; dans ce cas, l'art. 1382 doit seul recevoir son application et il appartient au demandeur de faire la preuve de l'imprudence et des faits allégués pour établir la responsabilité du conducteur de l'automobile; enfin, il n'est pas exact de dire que l'art. 14 du décret du 10 mars 1899 établit une présomption de faute à l'égard du conducteur; cette faute doit être démontrée suivant les règles du droit commun. *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 559.*

67. — La responsabilité du propriétaire pour les dommages causés par un bâtiment et notamment par la chute d'une poutre, est soumise exclusivement et spécialement aux conditions spécifiées par l'art. 1386 C. civ., et l'on ne peut y appliquer la disposition du § 1er « in fine » de l'art. 1384 du même Code. *Lyon 16 mars 1910, Mon. jud. Lyon 23 juin 1910; Rec. Assur. 1910, 579.*

Chap. VI — Responsabilité des chefs d'industrie à l'égard des accidents prévus par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes.

Sect. I. — Caractère spécial, obligatoire et impératif de la loi du 9 avril 1898.

68. — La loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, qui touche à l'ordre social et économique, régit, comme les lois de police et de sûreté, tous les habitants du territoire. *Nancy 10 février 1906, D. 1910, 2, 297.*

69. — On ne saurait opposer à un ouvrier victime d'un accident du travail une renonciation, expresse ou tacite, au bénéfice de la loi du 9 avril 1898. *Ibid.*

70. — Les employés d'un commerçant, victimes d'un accident de travail, ou leurs représentants, auxquels la loi du 9 avril 1898 attribue une indemnité qu'elle met à la charge du patron assujetti, ne peuvent se prévaloir contre celui-ci, à raison de l'accident, d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi. *Trib. civ. Nantes 17 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 586.*

71. — Dès lors l'ascendant d'une victime décédée qui n'a pu justifier suivant la loi de 1898 être à la charge de celle-ci, ne peut intenter contre le patron, une instance en dommages-intérêts conformément au droit commun de l'art. 1382 C. civ. *Ibid.*

72. — Avant la loi du 18 juillet 1907, il n'était pas permis aux employeurs non assujettis à la loi d'ordre public du 9 avril 1898, de s'y soumettre volontairement et d'y soumettre, même avec leur consentement, leurs ouvriers et employés; il leur était loisible, sans doute, de s'engager vis-à-vis de leur personnel à lui accorder dans le cas où leur responsabilité ne serait pas engagée en vertu de l'art. 1382 C. civ., des indemnités égales à celles que lui eut données la loi de 1898 et de contracter à cet égard telles assurances qu'ils voudraient, mais les contestations relatives aux engagements de cette nature sont soumises tant en la forme qu'au fond, aux règles du droit commun. *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 29.*

73. — Dès lors, bien qu'un négociant en vins ait assuré ses ouvriers contre les accidents du travail, l'ouvrier qui, avant la la loi du 22 avril 1906, a été victime d'un accident en travaillant dans un chai où aucun moteur n'était actionné par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, ne peut se prévaloir contre son patron des dispositions de la loi du 9 avril 1898, encore bien qu'on se livrât dans ses chais à des manipulations considérables nécessitant un personnel nombreux et des moteurs à gaz actionnant les monte-charges. *Ibid.*

74. — Dans le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail, le juge n'est lié par l'accord des parties que s'il est conforme aux prescriptions de la loi. *Cass. 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 694.*

75. — Spécialement, dans l'évaluation du salaire qui doit servir de base à la détermination de la rente due à l'ouvrier victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle, le devoir du juge d'appel est de contrôler le contrat judiciaire intervenu entre les parties par le jugement qui leur a donné acte de leur accord sur le montant du salaire de base, et c'est à bon droit qu'il refuse l'application de ce contrat judiciaire en constatant que le salaire de base, accepté par elles, n'a pas été calculé comme il devait l'être. *Ibid.*

76. — La loi de 1898 sur les accidents du travail n'interdit pas à l'ouvrier de se procurer des avantages spéciaux de nature à compléter l'indemnité forfaire de cette loi, notamment par une assurance sur la vie contractée soit directement par lui même, soit par l'intermédiaire d'un tiers avec des fonds provenant de son salaire. *Bordeaux 15 juillet 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 26.*

77. — En conséquence, lorsqu'une commune s'est obligée à payer ses sapeurs-pompiers à l'aide, notamment, d'une assurance individuelle contre les accidents, à quelque moment qu'ils se produisent, elle ne peut, de son seul gré, réduire cette assurance au temps du service commandé et, par suite, elle est responsable des causes de l'assurance si un accident survient pendant que l'ouvrier travaille pour le compte d'un tiers. *Ibid.*

SECT. II. — INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS.

§ I. — *Professions, ouvriers et accidents visés par la loi.*

78. — A. INDUSTRIES ET COMMERCES VISÉS PAR LA LOI. — Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, les chais des négociants en vins, quelque importantes que fussent les manipulations qu'on y opérait, ne constituaient pas des chantiers ; ils n'étaient soumis à la loi sur les accidents du travail que s'il y était fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux et si l'accident se rattachait à l'emploi de cette machine. *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 29.*

79. — Si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture, les industries annexes, qui n'en sont pas le complément indispensable, y sont assujetties. *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 536 ; Gaz. Trib. 9 décembre 1910 ; Loi 10 janvier 1911 ; Rec. Assur. 1911, 47.*

80. — Il importe peu que l'usine ne soit alimentée que par les produits de l'exploitation rurale. *Ibid.*

81. — Il n'importe pas davantage, en ce qui concerne les rapports existants entre le chef de l'entreprise et l'ouvrier victime, que le premier, exempt de l'impôt des patentes, ne contribue pas à la constitution du fond de garantie prévu par la loi. *Ibid.*

82. — Spécialement lorsqu'un cultivateur a annexé à son établissement agricole une distillerie où il traite les produits de son exploitation rurale, il est, de ce fait, assujetti à la loi du 9 avril 1898, dès l'instant que cette distillation ne lui est pas indispensable pour tirer parti des produits de son exploitation rurale. *Ibid.*

83. — L'art. 1er de la loi du 12 avril 1906 a assujetti au risque professionnel toutes les entreprises commerciales. *Nancy 18 avril 1910, Loi 14 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 21 novembre 1910.*

84. — Néanmoins, le commerçant en bois, qui est en même temps exploitant de coupes forestières, n'est pas soumis à la loi du 9 avril 1898, pour les accidents survenus sur la coupe, ou lors du transport des bois à la gare du chemin de fer. Ce travail, accessoire de l'exploitation principale, est exclusivement agricole. *Ibid.*

85. — Revêt le même caractère, l'accident survenu dans cette gare à l'ouvrier dudit exploitant, alors qu'il était occupé au chargement des bois. *Ibid.*

86. — N'est pas commerçant et ne tombe pas dès lors sous l'application de la loi du 12 avril 1906, l'horticulteur qui exploite personnellement des terres dont il est propriétaire ou locataire et vend les produits de cette exploitation, sans payer de patente. Et ce fait qu'il procéderait à quelques minimes achats d'accessoires servant à l'horticulture avec l'intention de les revendre ne saurait suffire pour le transformer en commerçant et le rendre responsable des accidents qui ne se seraient pas produits à l'occasion de l'achat ou de la revente de ces accessoires. *Trib. civ. Caen 22 décembre 1908, Rec. Caen 1909, 244.*

87. — Si les communes ne sont pas, en principe, assujetties à la loi de 1898, elles peuvent l'être à raison des entreprises qu'elles créent ou dirigent pour pourvoir aux services municipaux, et bien qu'elles ne poursuivent pas en les organisant un but strictement industriel ou commercial. *Trib. civ. Toulouse 19 mars 1910, Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*

88. — Spécialement, la voie publique où un charretier conduit un tombereau destiné à l'enlèvement des immondices, doit être considérée comme un chantier ayant un caractère industriel, si ces immondices servent à la préparation de gadoues que la commune cède à des particuliers et qui sont susceptibles de lui procurer un bénéfice. *Ibid.*

89. — Si donc un charretier est victime d'un accident dans son travail, il peut invoquer la loi de 1898. *Ibid.*

90. — B. QUELLES PERSONNES SONT CHEFS D'ENTREPRISES. — Lorsqu'un ouvrier victime d'un accident du travail a été successivement employé par deux chefs d'entreprise, c'est celui sous la direction et la surveillance duquel il travaillait au moment où s'est produit l'accident qui doit être seul déclaré responsable de cet accident. *Trib. civ. Grenoble 13 juin 1910, Gaz. Trib. 15 octobre 1910 ; Loi 4 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 29 novembre 1910.*

91. — La responsabilité du risque professionnel établie par la loi de 1898 est une conséquence directe du contrat de travail ; le chef d'entreprise qui a la charge de l'indemnité est donc celui qui a loué les services de l'ouvrier et il demeure responsable envers lui-même s'il l'a mis à la disposition d'une autre personne ; celle-ci par rapport à l'ouvrier avec lequel elle n'a pas contracté n'est pas un chef d'entreprise au sens de la loi ; mais ayant eu, par suite de la convention avec le patron, auquel elle est substituée, la direction du travail, au cours duquel l'accident s'est produit, elle ne saurait non plus être considérée comme un tiers soumis par l'art. 7 à l'action du droit commun. *Bordeaux 17 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 442 ; S. et Pand. franç. 1911, 2, 14 ; Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910 ; Rec. Bordeaux 1911, 1, 5.*

92. — Lorsqu'aux termes des conventions intervenues entre l'entrepreneur général chargé de la construction d'une maison et un maître-maçon se chargeant des travaux de maçonnerie, il a été entendu qu'en cas d'accidents rien ne serait imputable à l'entrepreneur général, l'ouvrier du maître-maçon qui s'étant trouvé sur le chantier un jour où on n'y travaillait pas, est venu assister l'entrepreneur général pour la vérification d'un travail incombant au maître-maçon, peut logiquement être considéré, s'il est blessé au cours de ce travail, comme ayant été blessé sur le chantier et à l'occasion du travail exécuté pour le compte du maître-maçon, et en conséquence il invoque à bon droit contre ce dernier le bénéfice de la loi du 9 avril 1898. *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 112.*

93. — C. QUELS OUVRIERS SONT PROTÉGÉS. — Le chef d'entreprise qui a la charge de l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898 est celui qui a loué les services d'un ouvrier placé sous sa surveillance ou celle d'un tiers par lui délégué à cet effet. *Nancy 7 janvier 1910, Rec. Nancy 1910, 135.*

94. — Cette loi demeure donc inapplicable à l'ouvrier qui travaille à sa guise, avec ses propres outils et en dehors de toute surveillance ou direction de son patron qui le paie à la tâche. *Ibid.*

95. — Ne bénéficie pas de la protection de la loi de 1898, l'ouvrier qui a traité avec un commerçant, pour la traction d'un bateau chargé de houille, d'un lieu à un autre, moyennant un prix à forfait, alors que le contrat ne comportait, de la part du commerçant, ni direction ni surveillance, que l'ouvrier était libre de s'adjoindre toute autre personne, pour travailler en toute indépendance, aux jours et heures à sa convenance. *Trib. civ. Chalon-sur-Saône 10 janvier 1910, Loi 4 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 28 novembre 1910.*

96. — La loi du 9 avril 1898 est applicable, en principe, aussi bien à l'ouvrier payé à la tâche qu'à celui travaillant à la journée, la seule différence entre eux consistant dans le mode de paiement du salaire. *Pau 20 octobre 1910, Gaz. Trib. 30 octobre 1910.*

97. — Mais si le paiement à la tâche ne saurait exclure l'ouvrier du bénéfice de la loi de 1898, il faut, pour que ladite loi soit applicable qu'il soit établi que l'ouvrier à la tâche se trouvait soumis à la direction, à la surveillance et au contrôle du patron. *Ibid.*

98. — Ainsi, ne bénéficie pas des dispositions de la loi de 1898 l'ouvrier carrier blessé dans son travail, alors qu'il résulte des circonstances de la cause que cet ouvrier travaillait à forfait, qu'il était maître absolu de son travail et de l'emploi de son temps, qu'il était tenu de fournir les poudres, les mèches et de procéder à l'extraction des pierres avec ses propres outils, et enfin que son patron n'avait jamais visité la carrière ni exercé un droit de surveillance quelconque sur le chantier. *Ibid.*

99. — Lorsqu'un travail consistant à charger de la paille sur un wagon mis à la disposition d'un commerçant par une compagnie de chemin de fer constitue une sous-entreprise, la rémunération du travail étant fixée à forfait, le propriétaire de la marchandise n'ayant pas la direction du travail, et l'individu préposé au chargement n'étant pas tenu à une dépendance, la loi du 9 avril 1898 ne saurait recevoir son application en cas d'accident survenu à ce dernier. *Trib. civ. du Puy 16 juillet 1910, Gaz. Trib. 29 septembre 1910.*

100. — Le sous-traitant ou ses héritiers sont d'autant moins fondés à se prévaloir de la loi sur les accidents du travail quand il est établi que la victime se trouvait sur le lieu du travail en dehors des heures permises et par suite d'une fraude aux règlements. *Ibid.*

101. — Est un ouvrier ayant droit à la garantie du risque professionnel tel qu'il a été réglé par les dispositions de la loi du 9 avril 1898, le carrier qui, bien que jouissant d'une liberté d'action assez étendue, étant propriétaire de ses outils, et ayant une grande latitude pour fixer ses heures de travail, était néanmoins lié à l'entrepreneur par un lien de subordination et de dépendance, recevait ses ordres pour l'exécution du travail, et demeurait sous sa surveillance. *Nîmes 13 juillet 1910, Loi 5 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910.*

102. — Il ne saurait être considéré comme un sous-traitant, alors surtout qu'il étai susceptible d'être congédié au gré de son patron. *Ibid.*

103. — D. QUELS ACCIDENTS SONT VISÉS COMME ÉTANT SURVENUS SUR LE LIEU ET PAR LE FAIT OU A L'OCCASION DU TRAVAIL. —

L'assujettissement du maître et de ses ouvriers ou employés à la loi du 9 avril 1898 dépend de la nature de l'entreprise dont le maître est le chef et non du genre de travail auquel sont occupés les ouvriers ou employés. *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 657 ; Gaz. Trib. 1er janvier 1911 ; Rec. Assur. 1911, 71.*

104. — D'autre part, l'ouvrier ou employé est au lieu du travail partout où il se rend, d'ordre de son maître, pour les besoins de l'entreprise. *Ibid.*

105. — Spécialement lorsque le gardien du chantier d'un industriel assujetti à la loi du 9 avril 1898 a été victime d'un accident au moment où, d'ordre de son maître, il tendait des draps le long du mur du chantier à l'occasion du passage de la procession de la Fête-Dieu, cet accident rentre dans la catégorie de ceux que prévoit ladite loi, si, en donnant à son préposé l'ordre de tendre des draps le long du mur du chantier, ledit industriel se conformait à un usage constant du lieu et agissait en considération de sa clientèle et pour le bon renom de son établissement industriel. *Ibid.*

106. — L'ouvrier est au lieu du travail partout où il se rend sur l'ordre de son patron et pour les besoins de l'entreprise. *Pau 24 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2 175.*

107. — Spécialement, lorsqu'un employé de chemin de fer, en congé pour cause de maladie, qui s'était rendu par chemin de fer dans une ville voisine, sur l'ordre de son chef, pour être soumis à l'examen du médecin de la Compagnie, à l'effet de reconnaître si son état de santé lui permettait de reprendre ses fonctions, a été blessé dans un tamponnement, alors qu'il revenait de ce voyage reprendre son service, cet accident doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail. *Ibid.*

108. — En conséquence, cet employé est irrecevable à exercer contre la Compagnie, en raison de l'accident dont il a été victime, une action en dommages-intérêts fondée sur les art. 1382 et s., C. civ. *Ibid.*

109. — Doit être considéré comme étant arrivé dans le lieu du travail l'accident dont un ouvrier (une dactylographe) a été victime dans un escalier dont l'usage était réservé au personnel de l'établissement, et alors que cet ouvrier, qui se disposait à rentrer chez lui, était encore sous la surveillance du patron. *Lyon 12 juillet 1910, Gaz. Trib. 26 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 12 novembre 1910.*

110. — Les accidents qui se produisent pendant les heures de travail même lorsqu'ils ont lieu pendant le repos accordé aux ouvriers pour les repas ou même pendant le temps employé à la satisfaction des besoins naturels doivent être considérés comme accidents du travail. *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Trib. 27 août 1910.*

111. — Mais la victime ou ses ayants droit doivent établir la réalité de l'accident, c'est-à-dire de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure. *Ibid.*

112. — Le fait d'avoir été trouvé mort dans un canal à proximité du lieu du travail ne peut à lui seul suffire pour prouver l'accident. En pareil cas, l'ouvrier peut en effet avoir été victime d'une attaque d'apoplexie, d'une rupture d'anévrisme, en un mot être mort d'une cause naturelle non provoquée par les conditions dans lesquelles s'effectuait son travail. *Ibid.*

113. — Ne saurait être considéré comme survenu par le fait ni à l'occasion du travail l'accident arrivé à un charretier dans la mise en place d'une tablette en ciment commandée à son patron, entrepreneur de construction, alors qu'il venait de livrer cette tablette, que son patron avait ainsi rempli toutes les obligations résultant de la commande, et que le charretier n'avait de son patron aucune autorisation expresse ou tacite de donner son concours à un travail de mise en place, travail dangereux dont l'exécution incombait à un autre entrepreneur, *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 684 ; Rec. Assur. 1911, 69.*

114. — Il est d'usage, à Paris, que les camionneurs, à moins qu'ils n'en aient reçu la défense formelle du chef d'entreprise, se chargent de descendre en cave les pièces de vin qu'ils doivent livrer aux particuliers ; ce faisant, ils sont dans l'exercice de leur travail et ont droit, en cas d'accident, à l'application de la loi de 1898, encore qu'ils soient rétribués, pour la descente en cave, non par le patron, mais par les clients. *Paris 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 43 ; Rec. Assur. 1910, 412.*

115. — Lorsqu'un employé d'une compagnie de tramways a fait une chute mortelle de la plate-forme d'un tramway qui le ramenait de son dépôt à son domicile, les juges du fond décident à bon droit que cet accident s'est produit à l'occasion du travail et tombe en conséquence sous l'application de la loi du 9 avril 1898, si, se basant sur l'interprétation du contrat de louage intervenu entre les parties et notamment sur une clause qui permet aux employés venant prendre ou quittant leur service de circuler gratuitement dans les tramways entre leur domicile et le dépôt, ils déclarent que cette clause insérée dans le règlement par le souci évident d'assurer la régularité du service, consacre en retour pour les employés un avantage qui constitue un véritable supplément de salaire, et qui présente ainsi le caractère d'une stipulation du contrat de travail intervenue entre les parties. *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 90.*

115 *bis.* — Et cette appréciation du contrat de louage est souveraine. *Ibid.*

116. — Les actes de violence d'un tiers rendent la loi de 1898 applicable lorsqu'ils ont une relation de cause à effet avec le travail et d'autre part l'ouvrier doit être considéré comme étant sur le lieu du travail, partout où il est appelé par les soins de l'enprise. *Riom 20 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 550.*

117. — Dès lors, bénéficie de ladite loi, le cocher d'hôtel qui, sur le siège de la voiture qu'il était chargé de conduire, a été blessé d'un coup de couteau par un autre voiturier au cours d'une rixe motivée par le dépit éprouvé par l'agresseur de voir des voyageurs préférer les services de son compagnon aux siens. *Ibid.*

118. — Doit être considéré comme mort des suites de l'accident, l'ouvrier dont le décès a été provoqué par l'anesthésie à laquelle il était soumis pour subir une opération nécessaire ou utile afin de diminuer ou tenter de diminuer l'incapacité de travail, et ce avant l'entière consolidation de la blessure. *Trib. civ. Lyon 28 octobre 1910, Loi 30 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 25 novembre 1910.*

119. — En cas de mort d'un ouvrier par suite d'une congestion cérébrale, il n'est possible de faire application de la loi du 9 avril 1898 que si une relation de cause à effet est dûment établie entre cette congestion et le travail effectué par l'ouvrier, en raison de son organisation défectueuse. *Riom 24 juin 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*

120. — Il existe une relation de cause à effet entre l'accident et les lésions pulmonaires dont souffre ultérieurement la victime, lorsqu'il est établie que ces lésions ont été occasionnées par l'affaiblissement résultant de fréquents séjours dans un hôpital et d'une broncho-pneumonie contractée à la suite d'une opération. *Nancy 2 mai 1910, Rec. Nancy 1910, 158.*

121. — Si la loi du 9 avril 1898 est étrangère aux accidents dus à l'action des forces de la nature, telles que la foudre, même survenus pendant le travail, ce principe ne peut plus être invoqué quand il existe une relation entre l'accident et le travail effectué et notamment lorsque celui-ci a eu pour effet d'augmenter le danger couru par l'ouvrier. *Lyon 5 mai 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 247 ; Mon. jud. Lyon 12 juillet 1910.*

122. — Les ouvriers obligés par leur travail à rester pendant un orage en contact ou à proximité d'un ou de plusieurs des objets considérés généralement comme bons conducteurs d'électricité, tels que les poteaux et les fils télégraphiques, se trouvent exposés plus que les autres au danger d'être foudroyés, et ce danger devient pour eux un risque professionnel garanti par la loi de 1898. *Trib. civ. Cahors 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 204 ; Gaz. Trib. Midi 6 novembre 1910.*

123. — L'ampoule qui n'a pas été provoquée par un traumatisme, mais qui s'est produite au cours normal du travail, est une maladie professionnelle exclusive de l'application du risque professionnel. *Paris 7 décembre 1909, Rec. Assur. 1910, 338.*

124. — Le durillon forcé dont a été atteint un ouvrier serrurier est à bon droit considéré comme une maladie professionnelle et non comme un accident du travail auquel la loi du 9 avril 1898 serait applicable, lorsqu'il est constaté en fait que ce durillon n'a été accompagné d'aucune plaie et que la maladie à laquelle il a donné naissance a été le résultat d'un traumatisme chronique, dérivant de l'usage des outils et des travaux de la profession de serrurier et non d'un traumatisme ou choc soudain. *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal 1910, 2, 548; S. et Pand. franç. 1911, 1, 40; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 21 février 1911.*

§ II. — *Des personnes ayant droit à l'indemnité et de la quotité de l'indemnité.*

125. — Les ascendants d'un ouvrier mort à la suite d'un accident du travail ne sont pas fondés à réclamer une rente en vertu de la loi du 9 avril 1898, s'ils ne justifient pas avoir été à la charge de leur fils. *Cass. 24 novembre 1909, D. 1910, 1, 566.*

126. — Un père âgé de cinquante-cinq ans et une mère âgée de quarante-six ans ne sauraient être réputés à la charge de leur fils, s'ils ne sont atteints d'aucune infirmité, si le père gagnait près de 700 fr. par an lors de l'accident survenu à son fils, et si enfin les sommes que le fils remettait à ses parents, tout en constituant une forte part de son salaire, avaient surtout pour objet de couvrir ses dépenses personnelles dans sa famille et ne constituaient pas un subside indispensable à l'existence de celle-ci. *Ibid.*

127. — Ces constatations rentrent dans les pouvoirs des juges du fond. *Ibid.*

§ III. — *De l'indemnité temporaire calculée sur le salaire.*

128. — Le rapport dressé par les experts judicaires plus de deux ans après l'accident permet de fixer à sa date la consolidation de la blessure, entendue dans le sens légal de cette expression, quand il donne comme certaine une diminution de capacité professionnelle évaluée à 80 %, réduite à 55 % pour le cas où le blessé consentirait à l'amputation du membre atteint par le traumatisme, opération que les docteurs déclarent sans danger. *Nîmes 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1911, 1, 69; Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*

129. — L'évaluation de ces deux quantums révèle bien que la blessure a reçu tous les soins médicaux possibles, l'amputation exceptée, et c'est bien le cas de dire que la blessure est assez consolidée pour permettre à l'ouvrier un travail modéré. *Ibid.*

§ IV. — *De la rente forfaitaire calculée sur le salaire.*

130. — A. CONDITIONS EXIGÉES POUR QUE LA RENTE SOIT DUE. — DÉTERMINATION DE L'IMPORTANCE DE LA DIMINUTION DE LA CAPA-

CITÉ DE TRAVAIL. — Aux termes des dispositions de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, la détermination de l'indemnité dépend uniquement des deux éléments suivants : le salaire effectif de l'ouvrier et les facultés de travail que lui laisse l'accident. *Lyon 2 juiliet 1910*, *Mon. jud. Lyon 13 septembre 1910.*

131. — S'il est établi que l'ouvrier, à la suite d'un accident de travail est pour toujours atteint d'une diminution partielle de capacité, le juge ne peut éluder les conséquences de ce fait fixées par la loi d'une façon formelle et impérative et ne pas lui allouer une indemnité ou ne lui allouer qu'une indemnité inférieure à celle fixée par la loi ; il ne doit pas rechercher d'autres éléments d'appréciation ni tenir compte d'autres considérations. *Ibid.*

132. — Les prédispositions morbides de la victime d'un accident du travail, qu'elles aient facilité l'accident ou qu'elles en aient aggravé les suites, ne doivent pas être prises en considération dans la détermination de l'indemnité qui lui est due : le juge doit la fixer en tenant uniquement compte, d'une part, du salaire de l'ouvrier blessé dans les douze mois qui ont précédé l'accident, et, d'autre part des facultés de travail qui lui restent après ledit accident. *Cass. 28 mai 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, 2, 27.

133. — Spécialement, lorsqu'il est constaté qu'un ouvrier a été victime d'un accident qui a entraîné une incapacité absolue et permanente, le juge ne peut au lieu de lui allouer une rente annuelle et viagère égale aux deux tiers de son salaire la réduire au sixième sous le prétexte que l'état artérioscléreux de l'ouvrier aurait contribué à la chute qu'il a faite et en a aggravé les suites. *Ibid.*

134. — Le chiffre du salaire gagné par la victime d'un accident du travail, postérieurement à la consolidation de la blessure, ne peut servir de base à la détermination du degré d'incapacité résultant de cette blessure. Le juge ne doit considérer que l'incapacité en elle-même ; mais il peut s'écarter des conclusions du rapport de l'expert s'il est constaté que soit l'adresse personnelle de l'ouvrier, soit l'accoutumance, diminue l'importance de l'incapacité de travail et en atténue les effets dommageables. *Toulouse 5 juillet 1910*, *Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910.*

135. — D'après l'appréciation des conséquences d'un accident du travail au point de vue de la capacité de travail, il y a lieu de tenir compte de la profession de la victime et de son âge. *Amiens 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910*, 2, *626.*

136. — C'est ainsi que l'incapacité résultant pour un ouvrier agricole employé au service d'une batteuse de l'amputation du bras droit peut être estimée à 80 0/0, lorsque la victime âgée de 65 ans est inapte à se livrer à une autre profession manuelle lui procurant des ressources rémunératrices. *Ibid.*

137. — Et s'il est avéré que la batteuse ne marchant pas tous les jours, cet ouvrier n'était pas engagé à l'année, de manière continue, il convient pour la détermination du salaire de base de faire entrer en ligne de compte les profits supplémentaires qu'il pouvait réaliser en dehors de son emploi. *Ibid.*

138. — Les tribunaux doivent tenir compte dans une certaine mesure de l'atténuation d'incapacité pouvant résulter de l'emploi d'un appareil orthopédique, lorsqu'il ne présente ni difficulté ni inconvénient pour la victime. *Trib. civ. Valenciennes 10 mars 1910*, *Rec. Assur. 1910*, *330.*

139. — Mais il serait contraire à la loi de majorer la rente en raison de ce que pourra coûter l'entretien et le renouvellement de cet appareil. *Ibid.*

140. — Il est contraire aux principes de la loi du 9 avril 1898 comme aussi à la plus élémentaire équité de priver l'ouvrier blessé de toute rente, sous prétexte que celle-ci est arbitrée à un chiffre des plus minimes. *Nîmes 27 juillet 1910*, *Gaz. Trib. 22 novembre 1910.*

141. — Il importe peu que le quantième soit inférieur à 5 ou à 4 0/0, pourvu qu'il soit nettement appréciable. *Ibid.*

142. — Jugé au contraire que la diminution de capacité de travail fixée à 5 0/0 ne peut donner droit à une rente viagère, cette faible proportion étant inappréciable quant à une diminution de salaire possible. *Bordeaux 8 juin 1910*, *Rec. Bordeaux 1910*, *1*, *305.*

143. — Ne peut constituer une incapacité permanente partielle de nature à justifier une demande d'allocation de rente viagère le raccourcissement peu appréciable de la phalange unguéale du pouce droit résultant d'un traumatisme, alors qu'il ne peut être que la cause d'une gêne momentanée ne diminuant pas la capacité de travail du blessé. *Montluçon 25 juin 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, *2*, *650* ; *Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*

144. — La suppression d'une faible portion de la phalange du pouce ne peut constituer une incapacité permanente partielle, alors qu'elle consiste en une simple gêne momentanée qui n'est pas de nature à diminuer la capacité de travail de l'ouvrier blessé. *Trib. civ. Montluçon 25 juin 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, *2*, *650* ; *Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*

145. — En pareil cas, toute demande d'allocation de rente doit être rejetée comme mal fondée. *Ibid.*

146. — B. SALAIRE DE BASE. — Lorsque, en cause d'appel du jugement qui a pris pour salaire devant servir de base à la fixation de la rente due à un ouvrier atteint, à la suite d'un accident du travail, d'une infirmité permanente partielle, le salaire sur lequel les parties sont tombées d'accord lors de l'enquête faite par le juge de paix à la suite de l'accident, — le chef d'entreprise n'a point contesté ce chiffre, — c'est à bon droit que le juges d'appel ont tenu pour exact le salaire de base admis par les premiers juges ; et par suite, il ne saurait être fait grief à la Cour d'appel de n'avoir pas dit comment et sur quels fondements le salaire de base était établi. *Cass. 27 mai 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, *2*, *26* ; *Gaz. Trib. 31 aout 1910* ; *Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910* ; *Rec. Assur. 1910*, *411.*

147. — Pour la fixation du salaire de base, en matière d'accidents du travail, il y a lieu de s'en rapporter à un état régulier de salaires produit par le patron, alors que cet état n'est l'objet d'aucune critique de la part de la victime. *Nancy 2 décembre 1909*, *Loi 6 septembre 1910.*

148. — C'est le salaire annuel qui sert de base au calcul de la rente due à la victime d'un accident du travail ou à ses ayants-droit et, s'il est admis que les allocations supplémentaires accordées aux employés des chemins de fer, en raison de la cherté de la vie dans la ville de leur résidence, doivent être comprises dans le salaire de base, il ne saurait en être de même des indemnités de déplacement, représentant simplement le remboursement à forfait du supplément de dépenses temporairement et fortuitement occasionnées par ce déplacement. *Toulouse 30 mai 1910*, *Gaz. Trib. Midi 19 juin 1910.*

149. — Les tireurs de cordes ou donneurs de fils ne sont pas des apprentis tisserands, mais constituent une catégorie d'ouvriers manœuvres ; leurs occupations, et la place qu'ils occupent, ne leur permettent pas de s'assimiler les connaissances techniques indispensables pour devenir tisserands. *Douai 16 mars 1910*, *Loi 18 aout 1910* ; *Mon. jud. Lyon*, *1er septembre 1910.*

150. — Le salaire devant servir de base au calcul de l'indemnité due, en vertu de la loi du 9 avril 1898, à un ouvrier supplémentaire ou auxiliaire employé depuis moins de douze mois, dans une industrie qui fonctionne toute l'année, s'obtient par l'addition, au salaire effectivement touché par la victime, du salaire que toucheraient pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, des ouvriers de la même catégorie employés toute l'année. *Rennes 21 décembre 1909*, *Rec. Rennes 1910*, *22.*

151. — Il importe peu que la victime ait été occupée dans l'entreprise d'une façon permanente ou intermittente. Ce qu'il faut envisager, en effet, pour en effectuer la réparation, c'est l'atteinte portée à sa capacité de travail : or, s'il était, par suite de circonstances, travailleur intermittent, au moment où s'est produit l'accident, il peut, dès la consolidation de la blessure, être appelé à bénéficier d'un contrat qui le place dans une situation différente avec un contrat permanent. *Ibid.*

152. — C'est donc au point de vue de l'emploi normal qu'il peut tirer de son activité qu'il faut apprécier la perte que l'accident a fait subir à la victime, c'est-à-dire en tenant compte de l'intégralité de douze mois de salaire. *Ibid.*

153. — Quand il est établi que l'ouvrier accidenté qui actionne son patron en paiement d'une rente forfaitaire, a été débauché par des grévistes, alors qu'il était resté à son poste et que malgré sa bonne volonté il lui a été impossible de continuer à travailler, c'est à bon droit qu'il demande que la somme représentant les salaires qu'il aurait pu toucher pendant la durée de la grève entre en ligne de compte pour le calcul du salaire de base. *Trib. civ. Saint-Malo 14 janvier 1910*, *Gaz. Pal. 1910*, *2*, *225.*

154. — Les §§ 2 et 10 de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, s'appliquent à la continuité ou à la discontinuité du travail des ouvriers et de leurs conséquences, tandis que le § 3 ne vise que la discontinuité du travail. Il n'est donc pas possible d'étendre les dispositions de ce dernier paragraphe au cas où le travail de l'entreprise étant continu, l'ouvrier victime n'y était employé qu'un petit nombre d'heure par jours et se trouvait par là-même obligé d'augmenter par ailleurs un gain insuffisant, *Riom 15 juin 1910*, *Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

155. — Le caractère de continuité d'une industrie doit être apprécié par rapport à la nature et au fonctionnement de cette industrie elle-même, et non d'après la nature et la durée du contrat de travail intervenu entre le patron et l'ouvrier. *Nîmes 27 décembre 1909*, *Mon. jud. Midi 6 février 1910.*

156. — Doit être considérée comme continue, pour la fixation du salaire de base, l'industrie des chemins de fer, puisqu'elle occupe toute l'année des ouvriers dont le salaire peut devenir la base du salaire de ceux qui n'ont été occupés que d'une manière intermittente. *Ibid.*

157. — Si le salaire de base doit, en principe, se calculer sur trois cents jours de travail, il faut faire exception pour certaines catégories d'ouvriers qui sont soumis à des chômages périodiques par suites des conditions spéciales d'embauchage ou tout autre particularité de leur profession. *Trib. civ. Caen 9 juin 1909*, *Rec. Caen 1909*, *94.*

158. — Il en est ainsi notamment des ouvriers démolisseurs. *Ibid.*

§ V. — *Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.*

159. — D'après l'art. 4 § 2 de la loi du 9 avril 1898, la victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin. *Trib. paix Martigues 8 mars 1910*, *Loi 24 août 1910* ; *Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*

160. — Le médecin qui a donné ses soins à un ouvrier blessé, est en droit de réclamer au patron, non seulement le paiement de ses honoraires, mais encore des dommages-intérêts si, à sa réclamation, le patron à répondu par des lettres contenant des imputations injurieuses à l'égard du médecin. *Ibid.*

161. — La demande reconventionnelle du patron qui réclame des dommages-intérêts au médecin, doit être considérée comme

étant exclusivement basée sur la demande principale, et, dès lors, est jugée en dernier ressort, le juge de paix connaissant en dernier ressort des demandes en paiement de frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 fr. *Ibid.*

162. — V. aussi *infrà*, n° 199, *Règles de compétence.*

§ VI. — *Responsabilité du tiers auteur de l'accident. — Compétence. — Procédure.*

163. — Indépendamment de son recours contre le patron, l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898, complétée par la loi du 22 mars 1902, donne à la victime ou à ses ayants droit une action en dommages-intérêts contre le tiers auteur responsable de l'accident, dans les termes du droit commun. *Aix 20 mai 1910, Loi 28 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 9 août 1910.*

164. — Le demandeur ne saurait, pour établir la faute du défendeur, faire état de documents étrangers à l'instance, tels que les enquêtes officieuses du parquet, ou même le procès-verbal d'accident de travail dressé par le juge de paix, conformément à à l'art. 13 de la loi du 9 avril 1898, à raison de ce que le défendeur auquel on prétendrait les opposer n'a pas été représenté au cours de ces opérations. *Ibid.*

165. — En vertu de conventions intervenues le 16 février 1893 entre la Compagnie du Midi et la Compagnie d'Orléans pour la circulation en péage des trains de celle-ci sur la section Montauban-Toulouse, ces trains sont assimilés à ceux de la Compagnie du Midi, et les agents qui les conduisent ou les accompagnent se soumettent aux ordres que cette compagnie leur donne. *Trib. civ. Seine 28 mai 1910, Gaz. Trib. 5 septembre 1910 ; Rec. Assur. 1910, 607.*

166. — En conséquence, lorsqu'un mécanicien de la Compagnie du Midi a été blessé dans une collision avec un train de la Compagaie d'Orléans, il ne peut pas se prévaloir contre celle-ci de l'art. 7 de la loi du 19 avril 1898, et la poursuivre comme tiers responsable de l'accident, encore bien que le mécanicien par qui son train était conduit ait encouru, en raison de l'accident, une condamnation correctionnelle pour homicide par imprudence. *Ibid.*

167. — Le recours exercé par l'ouvrier contre l'auteur responsable de l'accident n'est que le recours de droit commun basé sur les art. 1382 et suiv. C. civ. ; en conséquence, les tribunaux ont le devoir de tenir compte, pour l'évaluation du préjudice et pour la fixation de l'indemnité, de tous les éléments d'appréciation qui leur sont soumis. *Aix 19 janvier 1910, Rec. Assur. 1910, 515.*

168. — Lorsqu'un ouvrier, ayant obtenu du chef d'entreprise la rente à laquelle il a droit aux termes de la loi de 1898, exerce, en vertu de l'art. 7 de la dite loi, une action en responsabilité contre le tiers auteur de l'accident, les magistrats, s'il leur apparaît que la guérison complète de la victime mérite d'être envisagée, peuvent donner acte au tiers de ce qu'il se réserve de demander la suppression de la rente non seulement pour la partie qui excède celle qui est servie par le patron, mais encore pour celle qui représente cette dernière ; c'est à tort que l'on déciderait que celle ci est viagère, et ne peut plus être réduite après l'expiration du délai de revision ; en effet, cette considération, vraie dans les rapports de l'ouvrier avec le patron, est sans influence sur l'action de droit commun exercée par le patron contre le tiers, celui-ci ne pouvant être déchu du droit d'obtenir la suppression d'une rente allouée en vue d'une infirmité qui aurait cessé d'exister. *Ibid.*

169. — Le tiers, responsable de l'accident qui a causé à un ouvrier une incapacité absolue de travail, doit être condamné à verser à la Caisse nationale des retraites le capital nécessaire pour la constitution de la rente qui a été allouée à la victime en vertu de la loi de 1898. *Paris 10 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 525.*

170. — Lorsque cette rente ne représente pas tout le préjudice souffert, tant matériel que moral, le tiers peut être condamné à un complément d'indemnité qui peut être alloué à la victime en capital. *Ibid.*

171. — Le droit d'exercer l'action de l'art. 7 de la loi de 1898 appartient à l'assureur comme au chef d'entreprise auquel il est substitué. *Paris 10 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 525.*

172. — Le tiers responsable doit être condamné à rembourser à l'assureur, toutes les sommes que celui-ci justifie avoir payées pour demi salaires, frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais et débours exposés par lui en première instance et en appel dans le procès en allocation de rente. *Ibid.*

173. — Un syndicat de garantie qui, aux termes de ses statuts est substitué à ses membres pour le règlement des indemnités dues par ceux-ci à leurs ouvriers victimes d'accidents du travail, est fondé à exercer contre les tiers responsables, le recours institué par l'art. 7 de la loi de 1898 modifié par la loi du 22 mars 1902, aux lieu et place de la victime, ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage. *Trib. civ. Toulouse 4 août 1909, Rec. Assur. 1910, 523.*

174. — Si, en général, l'intervention du tiers responsable n'est pas recevable, en matière d'accident du travail, dans l'instance engagée entre la victime et le patron pour le paiement de l'indemnité forfaitaire, c'est parce que, d'ordinaire, la question de responsabilité étant étrangère aux débats, la décision à intervenir ne peut en aucune façon constituer un préjugé contre le tiers responsable ; mais il en est autrement lorsque, la victime invoquant la faute inexcusable du patron, le tribunal le décharge de cette responsabilité par un motif qui engage directement celle du tiers. Dans ce cas, celui ci est recevable à intervenir en cause d'appel. *Paris 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 537 ; Loi 18 décembre 1910 ; Rec. Assur. 1911, 58.*

175. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902 que, lorsque l'ouvrier victime d'un accident agit lui-même en responsabilité contre le tiers auteur de l'accident, le patron est irrecevable à intervenir dans l'instance pour réclamer à ce tiers tant le remboursement des avances par lui faites à son ouvrier sinistré que la constitution d'un capital suffisant pour assurer à ce dernier la rente à laquelle ce patron pourrait lui-même être tenu en vertu de la loi sur les accidents du travail. *Trib. com. Seine 2 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 426.*

176. — En matière d'accidents du travail, il résulte de l'art. 7 § 4 de la loi du 9 avril 1898, que l'action contre le tiers responsable, ne peut être exercée par le chef d'entreprise aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, qu'au cas seul où ceux-ci négligent d'en faire usage. *Trib. com. Seine 7 septembre 1910, Loi 8 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 20 octobre 1910 ; Rec. Assur. 1910, 604.*

177. — En conséquence, un chef d'entreprise n'est pas recevable à intervenir au procès intenté par son ouvrier contre le tiers responsable. *Ibid.*

178. — L'assureur a le droit d'intervenir au procès dirigé par l'ouvrier contre le tiers responsable dès lors qu'a déjà été introduite l'action en allocation de rente de l'ouvrier contre le patron et l'assureur. *Paris 10 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 525.*

179. — Lorsque l'ouvrier, victime de l'accident, a intenté une action contre le tiers responsable, l'assureur subrogé aux droits du patron, ne peut qu'intervenir dans cette instance ; il n'est pas recevable, en cette qualité, à agir directement contre le tiers. *Paris 15 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 547.*

§ VII. — *Des circonstances de nature à diminuer ou à augmenter l'indemnité forfaitaire ou à exonérer complètement le chef d'industrie. — Faute inexcusable, faute intentionnelle.*

180. — FAUTE INEXCUSABLE. — Il n'y a pas faute inexcusable de la part du patron, dans le fait de n'avoir pas recouvert des engrenages qui sont à l'intérieur du métier et dont l'approche n'est possible que lorsque le métier est arrêté. *Douai 16 mars 1910, Loi 18 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 1er septembre 1910.*

181. — La faute inexcusable ne donne lieu à la majoration de la rente, que lorsqu'elle a été commise par le patron ou par ceux qu'il s'est substitués dans la direction. *Ibid.*

182. — Il est interdit par les règlements de faire exécuter aucun travail sur une ligne électrique à haute tension sans que la section sur laquelle on doit opérer ait été au préalable isolée de tout générateur de courant. Il y a faute inexcusable du patron (ou de son préposé dont il est responsable) lorsqu'il fait monter un ouvrier au haut d'un poteau, pour réparer ou raccorder une ligne électrique à haute tension sans prendre aucune mesure pour assurer l'isolement de cette ligne par rapport au générateur de courant. *Paris 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 537 ; Loi 18 décembre 1910; Rec. Assur. 1911, 58.*

183. — Il en est ainsi lorsqu'il est constaté qu'il existait, aux deux bouts de la section où s'opérait le travail, des interrupteurs qu'il était facile de faire fonctionner lorsqu'aussi il suffisait d'établir entre l'emplacement occupé par l'ouvrier et le générateur, un court circuit qui l'aurait mis à l'abri de tout danger. *Ibid.*

184. — Il importe peu d'ailleurs que le patron (ou son contremaître) ait téléphoné le matin à l'usine génératrice d'électricité pour prescrire qu'elle s'abstienne d'établir le courant avant d'y être autorisée ; une telle précaution est manifestement insuffisante et laisse l'ouvrier exposé aux suites nécessairement fatales pour lui du moindre malentendu. *Ibid.*

185. — Si donc l'ouvrier est électrocuté et perd la vie dans de telles conditions, l'indemnité due à ses ayants droit peut être majorée dans les termes de l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898. *Ibid.*

186. — La faute inexcusable spécifiée par l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898 et de nature à faire majorer l'indemnité due à l'ouvrier victime d'un accident, ne peut consister qu'en une négligence ou un acte bien précisé commis volontairement, non avec l'intention de provoquer un accident, mais en pleine conscience du danger que par cette négligence ou cet acte on fait courir à soi-même ou à autrui. Les faits, les omissions méritant d'être qualifiés de légèretés, d'imprudences même graves ne constituent pas des faits déclarés inexcusables par la loi. *Rouen 19 mars 1910, Rec. Rouen 1910, 82.*

187. — Dans le silence de la loi, il appartient au juge d'apprécier pour chaque affaire, et d'après les éléments de la cause, les faits qui lui paraissent constituer la faute inexcusable. *Douai 25 avril 1910, Loi 22 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*

188. — Ne commet pas une faute inexcusable, le charretier qui suivant un usage fâcheux, commet l'imprudence de se tenir debout sur l'un des brancards de son tombereau, au lieu de marcher à la tête de son cheval, alors que cet ouvrier n'a pas eu conscience de courir un danger certain. *Ibid.*

§ VIII. — *Suspension d'accord du service de la pension. — Paiement d'un capital.*

189. — Si l'art. 21, § 2, de la loi du 9

avril 1898, autorise la substitution du versement du capital à la rente, lorsque celle-ci ne dépasse pas cent francs, c'est à la condition exprimée par le législateur et sur laquelle les termes du § 1er ne laissent aucun doute, que les parties seront d'accord pour accepter cette transformation. Hors ce cas, il n'appartient ni à l'accidenté ni au tribunal de changer le mode de réparation prévu par la loi. *Trib. civ. Chalon-sur-Saône 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 461 ; Gaz. Trib. 25 octobre 1910 ; Loi 15 novembre 1910.*

SECT. III. — EXERCICE DE L'ACTION. — PREUVE. — PRESCRIPTION.

§ I. — *Règles de preuve.*

190. — Lorsque l'accident dont a été victime un apprenti s'est produit au lieu du travail, il doit être considéré jusqu'à preuve contraire comme étant survenu par le fait et à l'occasion du travail, et les juges du fond n'intervertissent pas l'ordre de la preuve en laissant à la charge du patron l'obligation d'établir, comme il le prétend, que l'accident a été causé par la méchanceté ou l'espièglerie de l'apprenti, dans un moment de colère ou de dépit. *Cass. 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 460 ; Gaz. Trib. 17 février 1911 ; Loi 22 novembre 1910.*

191. — S'il appartient à l'ouvrier qui se prétend victime d'un accident du travail de rapporter la preuve de l'accident, cette preuve à défaut de témoignages, peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes. *Lyon 28 juin 1910, Gaz. Trib. 20 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910.*

192. — Ces présomptions peuvent être cherchées dans les explications verbales et les renseignements d'ordre médical qu'un expert, complétant son rapport écrit, vient donner à l'audience. *Ibid.*

193. — Ce mode de preuve doit être déclaré admissible, alors surtout que l'accident à raison de sa nature (blessure à l'œil causée par des poussières de chaux) a pu, quand il s'est produit, ne pas frapper l'attention de l'ouvrier et de ses camarades. *Ibid.*

194. — Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la loi de 1898, il est nécessaire de prouver la relation de cause à effet entre le prétendu accident ou la mort qui l'ont suivi. *Rouen 24 mars 1910, Rec. Rouen 1910, 90.*

195. — Cette preuve ne saurait résulter du fait que l'ouvrier a dû s'aliter après avoir fait un effort dans le cours de son travail, si les documents de la cause démontre qu'il a succombé à une tuberculose préexistante et que la preuve ne soit pas faite que l'accident invoqué ait eu une influence sur l'évolution de la maladie. *Ibid.*

196. — Lorsqu'un ouvrier atteint d'une hernie inguinale actionne son patron dans les termes de la loi du 9 avril 1898, il doit prouver la relation de cause à effet entre cette hernie et le travail dont il était chargé. *Trib. civ. Valenciennes 17 juin 1910, Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

197. — Il ne suffit pas, pour que la loi de 1898 soit applicable, que l'accident, en abattant le moral et le physique du blessé, ait fait de celui-ci un terrain plus facile à la tuberculose, dès lors que l'on n'établit pas une relation même indirecte de cause à effet entre le traumatisme et la mort. *Paris 25 mars 1909, Rec. Assur. 1910, 544.*

198. — En matière d'accidents du travail la responsabilité du patron ne peut à aucun degré résulter des déclarations faites après l'accident. Ces déclarations constituent, en effet, de simples formalités remplies par le patron pour se mettre personnellement et dans tous les cas à l'abri de toutes pénalités ou déchéances et pour permettre en toute hypothèse l'accomplissement des prescriptions de la loi. Elles n'ont donc pas pour but et ne sauraient avoir pour effet de fournir la preuve de la responsabilité du chef d'entreprise et de trancher les questions de principe auxquelles peut donner lieu l'application de la loi du 9 avril 1898. En conséquence, la victime ne peut être dispensée de rapporter la preuve qui lui incombe, et notamment celle relative à la relation de cause à effet entre le travail et l'accident qui lui est survenu. *Trib. civ. Mâcon 8 mars 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*

§ II. — *Règles de compétence.*

199. — Le président du tribunal de l'arrondissement où l'accident s'est produit peut, par l'ordonnance qui constate le désaccord des parties et les renvoie à se pourvoir devant le tribunal, substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire, mais il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, fixer la date de la consolidation de la blessure de la victime de l'accident, et, par suite, la date à laquelle toute provision cessera de lui être due ; le tribunal a seul compétence à cet égard. *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 675 ; Rec. Assur. 1911, 75.*

200. — En conséquence, doit être cassée l'ordonnance du président qui, après avoir constaté que les parties n'avaient pu se concilier et après les avoir renvoyées à se pourvoir conformément à la loi, dit « qu'il n'y a lieu ni à demi-salaire, ni à provision » à partir d'une date qu'il détermine. *Ibid.*

201. — Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit connaît en dernier ressort des contestations relatives aux indemnités temporaires, et, par suite, lorsqu'au jour de l'audience, aucune des parties n'ayant soutenu avec certificat médical à l'appui que l'incapacité dût être permanente, la contestation n'a porté que sur la date de la consolidation de la blessure, le juge de paix peut commettre un expert pour examiner et constater l'état du blessé. *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 675 ; Rec. Assur. 1911, 75.*

202. — Mais lorsqu'une des parties soutient, avec certificat médical à l'appui, que l'incapacité de la victime sera permanente, le juge de paix doit se borner à fixer l'indemnité temporaire, s'il ne l'a fait antérieurement, et se déclarer incompétent pour déterminer la date de la consolidation de la blessure. *Ibid.*

203. — En conséquence, si, après le dépôt du rapport de l'expert commis, l'ouvrier a de nouveau cité le chef d'entreprise devant le juge de paix, en demandant que celui-ci fût condamné à lui payer les demi-salaires échus et à lui en continuer le service « jusqu'au jour de la décision de la justice compétente pour la fixation de la consolidation », ce magistrat ne peut, alors que l'ouvrier apporte un certificat médical déclarant que son incapacité sera permanente, fixer la date de la consolidation de la blessure et débouter l'ouvrier de sa demande du demi-salaire au-delà de cette date. *Ibid.*

204. — Lorsque la sentence du juge de paix, qui, tout en se déclarant incompétent sur le vu d'un certificat médical, attendu que l'incapacité était permanente, avait alloué à la victime d'un accident du travail l'indemnité journalière jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, sentence suivie d'une ordonnance du président du tribunal substituant à l'indemnité journalière une pension inférieure, a été infirmée par un jugement du tribunal civil, motif pris de l'incompétence du juge de paix pour allouer l'indemnité journalière, le pourvoi en cassation contre ce jugement ne saurait être déclaré non recevable pour défaut d'intérêt, sous le prétexte que la Cour d'appel ayant, depuis le jugement, fixé la date de la consolidation de la blessure et le quantum de ladite rente viagère, il ressortirait de la date fixée par la Cour d'appel et du montant de la rente viagère allouée que l'ouvrier aurait touché des sommes supérieures à celles qui pourraient lui être dues. *Cass. 15 mars 1910, S. 1910, 1, 361.*

205. — L'art. 15 de la loi du 9 avril 1898, n'attribue compétence au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, pour juger en dernier ressort, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, les contestations relatives à l'indemnité journalière, que lorsque les parties se trouvent dans l'un des cas prévus à l'art. 1er de la loi. Si le chef d'entreprise soutient que cet article lui est inapplicable, il conteste par là même la compétence du juge de paix, et la décision devient sujette à l'appel. *Trib. civ. Chalon-sur-Saône 10 janvier 1910, Loi 4 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 28 novembre 1910.*

§ III. — *Procédure.*

206. — A. DE LA CONCILIATION. — Est un simple acte judiciaire et n'a pas le caractère d'une décision judiciaire l'ordonnance du président du tribunal rendue en vertu de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 pour constater l'accord qui s'est fait, en ce qui touche les indemnités prévues par ladite loi, entre la victime d'un accident du travail et le chef d'entreprise. En conséquence, l'accord constaté par cette ordonnance peut être rescindé conformément au droit commun ou pour violation de la loi précitée, conformément à son art. 30. *Paris 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 655.*

207. — Mais il n'y a pas lieu de prononcer la rescision, sous prétexte que l'accidenté serait resté dans l'ignorance d'un rapport complémentaire de l'expert commis, modifiant les conclusions d'un premier rapport, alors qu'il n'y a eu erreur ni sur la personne, ni sur l'objet de la contestation et qu'il n'y a pas eu violation de la loi. *Ibid.*

208. — Le tribunal, saisi d'une demande en revision, ne statue pas « ultra petita » en examinant soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, si l'ordonnance de conciliation du président du tribunal qui a fixé la rente dont la revision est demandée n'est pas nulle pour violation de la loi. *Grenoble 16 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 619.*

209. — Une ordonnance de conciliation n'est pas nulle à raison de ce fait que l'ouvrier s'est présenté spontanément avec le patron devant le président du tribunal, sans que l'assistance judiciaire lui ait été au préalable accordée ; en effet les nullités ne se présument pas. *Ibid.*

210. — Les parties peuvent se présenter devant le Président pour lui demander de rendre une ordonnance de conciliation. Le président, en pareil cas, n'est nullement obligé de leur adresser une convocation à paraître devant lui. *Ibid.*

211. — Une simple erreur de calcul (en l'espèce 631 fr. au lieu de 646 fr.) dans l'application des tarifs qui déterminent la valeur de rachat de la rente, ne constitue pas une violation de la loi ni une cause de nullité de l'ordonnance. *Ibid.*

212. — B. DE LA MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR. — V. aussi *infrà*, n. 221 et s., *Voies de recours*

213. — Le chef d'entreprise qui n'a pas été mis en cause devant le tribunal dans l'action en allocation de rente, intentée par l'ouvrier victime d'un accident, contre l'assureur, ne saurait être condamné au paiement de cette rente. *Paris 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 45 ; Rec. Assur. 1910, 412.*

214. — Et par suite si le tribunal a prononcé une condamnation personnelle et directe contre lui, il y a lieu d'annuler le jugement à son égard, en maintenant toutefois la procédure initiale régulière, dès l'instant que le chef d'entreprise s'est fait représenter devant le juge conciliateur, comme il en avait la faculté. *Ibid.*

215. — Mais la procédure est régulière vis-à-vis de l'assureur qui, assigné en paiement de la rente, a accepté le débat et

plaidé au fond, comme substituant le chef d'entreprise. *Ibid.*

216. — Apparaît comme plus ou moins certaine, et, dès lors, comme n'étant pas d'une application rigoureuse, la règle d'après laquelle la victime d'un accident du travail serait dépourvue de toute action vis-à-vis de l'assureur, depuis que, par l'effet de la loi du 31 mars 1905, modifiant celle du 9 avril 1898, la mise en cause et la présence de l'assureur se trouvent comme impliquées de droit, une seule et même décision devant statuer, tant sur la réparation due à la victime, que sur l'assurance libérant le chef d'entreprise. *Chambéry 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 455; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 15 janvier 1911.*

217. — En conséquence la victime est recevable à demander condamnation contre l'assureur dans le cas où celui-ci serait substitué au chef d'entreprise, son débiteur personnel. *Ibid.*

218. — La règle, plus ou moins certaine, d'après laquelle la victime d'un accident du travail serait dépourvue de toute action vis-à-vis de l'assureur, ne paraît pas susceptible d'une application rigoureuse depuis que, par l'effet de la loi du 31 mars 1905, la mise en cause et la présence de l'assureur se trouvent comme impliquées de droit, une seule et même décision devant statuer, tant sur la réparation due à la victime, que sur l'assurance libérant le chef d'entreprise. *Ibid.*

219. — Si, aux termes de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905, le président du tribunal compétent doit convoquer, avec la victime et le chef d'entreprise, l'assureur de ce dernier, et, s'il y a assurance, spécifier dans son ordonnance homologuant l'accord des parties, que l'assureur est substitué au chef de l'entreprise, c'est aux parties qu'il appartient de mettre l'assureur en cause, lorsque, en cas de désaccord, elles sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal. *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 26; Gaz. Trib. 31 août 1910; Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 411.*

220. — Et lorsque ni le chef d'entreprise, ni l'ouvrier accidenté n'ont mis en cause l'assureur, il ne peut être fait grief aux juges d'appel qui ont statué sur l'action en allocation de rente, de n'avoir pas prononcé de condamnation contre l'assureur qui n'avait pas été assigné. *Ibid.*

§ IV. — *Voies de recours.*

221. — A. Appel. — La circonstance qu'un jugement rendu en matière d'accident du travail déclare une compagnie d'assurances substituée au patron dans les termes de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, ne suffit pas pour attribuer à celle-ci le droit de se pourvoir par la voie de l'appel contre cette décision, alors que cette compagnie n'a pas été appelée dans l'instance engagée par la victime et n'y est pas intervenue bien qu'elle ait paru à l'audience de conciliation devant le président. *Lyon 17 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 575.*

222. — En matière d'accident du travail, est nul en tant qu'appel, l'appel interjeté par l'assureur d'une décision intervenue entre l'ouvrier et le patron et déclarant cet assureur substitué au chef d'entreprise, lorsque ledit assureur n'a point été partie à l'instance devant le tribunal. Mais le jugement étant de nature à préjudicier à ses droits, il est recevable à former une tierce opposition et par suite à intervenir en appel, aux termes de l'art. 466 C. proc. civ. D'où il suit que son appel, nul comme tel, peut, néanmoins, être considéré, surtout en l'absence de toute opposition de la part de l'intimé, comme une intervention recevable. *Lyon 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 574; Mon. jud. Lyon 21 décembre 1910.*

223. — B. Tierce-opposition. — Une Compagnie d'assurances est recevable à former tierce opposition à une décision qui, après avoir condamné le patron à servir une rente à son ouvrier accidenté, l'a déclarée substituée au patron dans les termes de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, alors qu'elle n'a été ni partie ni représentée à l'instance et qu'elle soutient que la police par elle consentie ne couvrait pas l'accident. *Lyon 15 juin 1910, Mon. jud. Lyon 2 août 1910; Rec. Assur. 1910, 501.*

224. — La police qui assure collectivement et sans distinction le personnel variable d'une usine couvre l'accident survenu à un ouvrier qui y travaillait, d'après les documents de la cause, non comme maçon, mais comme ouvrier de l'usine. *Ibid.*

225. — Le délai d'un mois à partir de la date du jugement, imparti pour interjeter appel par l'art. 17, § 1er de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902, étant exceptionnel, son application doit être restreinte aux seules instances introduites en vertu de ladite loi. *Lyon 16 mars 1910, Mon. jud. Lyon 16 juin 1910.*

226. — Notamment, il n'est pas opposable à celui qui, n'étant ni la victime, ni le patron, ni le tiers responsable, ni l'ayant-droit de l'un d'eux (mais en l'espèce, l'assureur patron) forme tierce opposition à un jugement rendu dans une instance d'accident de travail. *Ibid.*

226 *bis*. — En effet, le droit qu'il invoque ne dérive pas de la loi du 9 avril 1898, mais du principe de droit commun édicté par l'art. 474 C. civ., et, d'autre part, la tierce opposition ne constitue pas un incident de l'instance à la suite ou au cours de laquelle elle est formée, mais une instance nouvelle et distincte. *Ibid.*

§ V. — *Des dépens.*

227. — Sont insuffisantes et dès lors non libératoires les offres d'une rente viagère faites par un chef d'entreprise à un ouvrier accidenté, postérieurement à la comparution en conciliation, lorsqu'elles ne comprennent aucune somme pour les frais exposées depuis ce moment jusqu'au jour où elles sont signifiées. *Nancy 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 596; Rec. Nancy 1910, 197.*

228. — Dès lors, c'est à tort que le jugement qui valide lesdites offres et fixe définitivement le chiffre de la rente allouée à la victime met à la charge de cette dernière une partie des dépens. *Ibid.*

§ VI. — *Prescription de l'action.*

229. — Lorsqu'un ouvrier étant décédé subitement au cours de son travail aucune des formalités prescrites en matière d'accidents du travail n'a été accomplie, la prescription annale de l'action en indemnité des ayants droit ne saurait être considérée comme ayant été interrompue ni par la demande en nomination d'un expert adressée au président du tribunal en vue de rechercher les causes du décès de l'ouvrier, la demande en nomination d'un expert en vue de rechercher si une action en justice pourra être ultérieurement exercée ne pouvant être assimilée à une action en justice. *Cass. 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 55.*

230. — ... Ni par l'ordonnance rendue par le président sur cette demande, alors que le président s'est borné à constater dans l'espèce l'accord des parties en vue de la nomination d'un expert ; cette ordonnance ne saurait équivaloir à l'acte de juridiction par lequel le président, agissant en vertu des pouvoirs spéciaux que lui confère la loi du 9 avril 1898, rend exécutoire l'accord des parties, après avoir reconnu que cet accord est conforme aux dispositions impératives de la loi, ou les renvoie à se pourvoir devant le tribunal. *Ibid.*

231. — Il appartient d'ailleurs aux juges du fait de rechercher si les faits de la cause impliquaient une reconnaissance tacite conditionnelle de sa dette par le chef d'entreprise, de dénier l'existence d'une semblable reconnaissance et de déclarer même que les parties n'ont entendu ni abandonner ni reconnaître un droit quelconque, puisqu'elles ont pris soin de faire mentionner dans l'ordonnance que tous leurs droits étaient saufs. *Ibid.*

232. — La loi de 1898, modifiée par les lois subséquentes, contient la législation complète des accidents du travail, législation qui s'applique à tous ceux qui y ont recours. *Trib. paix Paris 16 septembre 1910, Loi 26 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910.*

233. — En conséquence, le médecin, qui tient divers avantages de la loi de 1898, doit en supporter les déchéances, et notamment, il ne peut invoquer la prescription de droit commun de l'art. 2272 C. civ. mais doit subir celle d'un an établie par la loi de 1898. *Ibid.*

Sect. IV. — Révision des indemnités. — Demandes de capital après l'expiration du délai de révision.

234. — L'exercice du droit de revision dans le délai légal par le patron qui s'est ultérieurement désisté, ne saurait faire revivre pour l'ouvrier, après l'expiration du délai, un droit définitivement éteint. *Trib. civ. du Hâvre 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 458; Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*

Sect. V. — Des garanties destinées a assurer le paiement des indemnités forfaitaires. — Du role de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

235. — Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, en cas d'assurance du chef d'entreprise, si celui-ci n'a pas rempli toutes les conditions de son contrat, la compagnie d'assurances n'en doit pas moins à l'ouvrier la rente qui lui a été allouée dans les termes de ladite loi. *Cass. 4 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 518; Gaz. Trib. 15 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 596.*

236. — Il s'ensuit que la clause de déchéance (qui, d'après l'art. 11 du décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, doit dans la police, être spécifiée non opposable à l'ouvrier créancier), et la résiliation du contrat qui peut en découler ne produisent plus d'effet que dans les rapports de l'assureur et de l'assuré, et que le droit qui appartient à l'ouvrier de réclamer le paiement de sa rente à la compagnie, qui a pris naissance le jour même de l'accident dont il a été victime, ne saurait être paralysé par l'effet d'un jugement fondé sur une clause de déchéance rendue entre l'assureur et l'assuré. *Ibid.*

237. — Et la Caisse nationale des retraites est également fondée à réclamer, par voie de contrainte, à la Compagnie d'assurances, le remboursement des sommes qu'elle a payées à l'ouvrier, à la décharge et pour le compte de l'assureur. *Ibid.*

237 *bis*. — Toutes les compagnies admises pendant le cours d'une année à faire des opérations d'assurances contre les accidents du travail, sont tenues de participer au remboursement des frais de surveillance et de contrôle, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, en fait, elles ont fait des opérations dans le cours de l'année. *Cons. d'Et. 29 janvier 1909, D. 1910, 3, 87.*

237 *ter*. — Mais la part proportionnelle d'une compagnie ne peut comprendre les frais dont l'Etat a fait l'avance pour la partie de l'année antérieure à l'époque où la compagnie a pu légalement faire des opérations d'assurances. *Ibid.*

Sect. VI. — Des accidents survenus aux ouvriers étrangers résidant en France et aux ouvriers français résidant a l'étranger. — Conventions internationales.

238. — Lorsqu'un accident du travail s'est produit en France, que le contrat de

travail y a été passé et que la victime y était domiciliée, les tribunaux français sont compétents et la loi du 9 avril 1898 est applicable en ce qui concerne la demande d'indemnité formée par l'ouvrier blessé, alors même que la victime et le patron seraient de nationalité étrangère. *Nancy 10 février 1906, D. 1910, 2, 297.*

239. — Il en est ainsi, bien que le chef d'entreprise ait assuré tous ses ouvriers conformément à la loi de son pays (dans l'espèce, le grand duché de Luxembourg) et que la victime ait reçu dans ce pays une indemnité d'une société de secours en cas de maladie. *Ibid.*

240. — La responsabilité patronale des accidents du travail découlant de la loi du 9 avril 1898 ne peut être considérée comme une règle du statut personnel applicable à toute personne française où qu'elle se trouve ; elle n'est qu'une conséquence du contrat de louage de services, et ladite loi de 1898 qui, par une interprétation nouvelle et obligatoire de ce contrat, a déterminé l'étendue de cette responsabilité, ne le pouvait faire que dans les limites de son application territoriale. *Cour d'appel de Saïgon 27 mars 1908, D. 1910, 2, 209.*

241. — Spécialement, l'accident du travail arrivé en Chine à un ouvrier étranger dans une entreprise française doit être soumis, non pas à la loi française du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, mais aux règles du droit commun telles qu'elles sont posées par le Code civil français, pris comme raison écrite à défaut de réglementation du contrat du louage de services par la législation chinoise. *Ibid.*

242. — Lorsque l'ouvrier de nationalité étrangère a quitté le territoire français et a converti sa rente en capital, il ne peut plus mettre en mouvement l'action en revision ; il en est ainsi, que la conversion de la rente ait été opérée soit en vertu de l'art. 21, soit en vertu de l'art. 3 de la loi de 1898. *Grenoble 16 novembre 1910, Rec. Assur. 1910, 619.*

243. — Si la convention franco-italienne a créé des droits nouveaux aux ouvriers italiens, elle ne leur a enlevé aucun de ceux qu'ils tenaient de la loi préexistente, et notamment n'a point abrogé l'art. 3, § 16 de la loi du 9 avril 1898. En conséquence, l'ouvrier italien qui déclare vouloir cesser de résider sur le territoire français est en droit d'opter entre le service de la rente et le rachat de cette rente par un capital triple, sous cette réserve qu'ayant ainsi épuisé son droit d'option, il ne sera plus recevable, par la suite, à se pourvoir contre le patron à raison de l'accident dont il a été victime. *Aix 17 juin 1910, Rec. Assur. 1910, 650.*

Chap. VII. — Responsabilité résultant de la loi du 30 juin 1899.

244. — L'accident survenu au cours d'un travail agricole, à un ouvrier agricole, ne tombe pas sous l'application de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898. L'art. 1382 C. civ. est seul applicable, et l'ouvrier qui réclame une indemnité, est tenu de rapporter la preuve que la cause génératrice de l'accident est imputable au maître. *Trib. paix Guillaumes 2 juin 1910, Loi 21 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 20 janvier 1911.*

245. — Tombe sous l'application de la loi du 30 juin 1899 l'accident survenu à un ouvrier occupé à donner des gerbes sur le plateau d'une machine à battre, mue par la vapeur, et qui, par suite d'un mouvement brusque, en coupant les liens des gerbes, a ramené vers lui son couteau dont la pointe lui a crevé l'œil ; un pareil accident devant être attribué à la trépidation inévitable de toutes les parties de la machine par l'action du moteur. *Rouen 15 avril 1910, Rec. Caen 1910, 93.*

246. — Peuvent se prévaloir du droit à l'indemnité légale, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service des moteurs ou machines. *Trib. civ. Bourg 14 juin 1910, Loi 22 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 11 juillet 1910.*

247. — Il en est ainsi notamment du fermier qui a été blessé en engageant imprudemment sa main dans une ouverture pour dégager l'élévateur de la batteuse. *Ibid.*

248. — Le fermier qui s'adjoint aux ouvriers employés comme auxiliaires avec l'assentiment de l'exploitant bénéficiant ainsi de la loi du 30 juin 1899, ne peut prétendre à une indemnité autre que celles des ouvriers agricoles dont il fait l'office ; par suite, son salaire est un salaire moyen d'un ouvrier agricole de sa région. *Ibid.*

249. — L'entrepreneur de battage qui n'exploite aucune usine, aucun atelier de construction ou de réparations de machines à moteurs inanimés, mais qui se borne à louer les batteuses qu'il possède, aux cultivateurs de la région, ne peut être responsable que des accidents occasionnés par l'emploi des moteurs dont les batteuses sont pourvues. *Riom 15 juillet 1910, Loi 25 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 1er août 1910.*

250. — Il ne saurait notamment être déclaré responsable de l'accident survenu à son ouvrier engreneur de battages, blessé pendant la conduite de la batteuse au repos d'une ferme à une autre, sa profession constituant une exploitation agricole et non une exploitation commerciale. *Ibid.*

251. — L'accident survenu dans ces circonstances ne tombe donc pas sous l'application des lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899 et 12 avril 1906, mais est régi par le droit commun, conformément à l'art. 1362 C. civ. *Ibid.*

252. — L'ouvrier engagé par un entrepreneur de battages comme ouvrier agricole qui a été victime d'un accident au moment où, avant la mise en marche d'une batteuse à vapeur il poussait la roue pour rapprocher la machine d'un tas de gerbes, ne peut réclamer le bénéfice de la loi du 30 juin 1899 qui, si elle profite aux personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service d'un moteur inanimé, exige néanmoins que l'accident soit la conséquence de l'état de fonctionnement du moteur. *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 582 ; Rec. Assur. 1911, 56.*

253. — Il ne peut pas se prévaloir non plus de la loi du 9 avril 1898 qui soumet au risque professionnel les ouvriers attachés à une entreprise dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux, alors qu'il est reconnu en fait, par les juges du fond, que la victime, qui était entrée temporairement comme engraineur au service de l'entrepreneur de battages, comme il serait entré au service des cultivateurs eux-mêmes, accomplissait un travail purement agricole, qu'il n'avait ni à entretenir ni à réparer la machine, et qu'il ne prenait aucune part aux travaux industriels que son patron pouvait diriger dans ses ateliers. *Ibid.*

254. — Et ces constatations, qui ne permettent pas d'assimiler l'ouvrier à un ouvrier industriel, ne permettent pas davantage de le considérer comme attaché à une exploitation commerciale, et de le faire bénéficier de la loi du 12 avril 1906. *Ibid.*

255. — N'est pas un ouvrier d'industrie protégé par la loi du 9 avril 1898 l'ouvrier carrier employé comme engreneur par un exploitant de machines à battre, uniquement pendant la saison des battages de récoltes. *Poitiers 23 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 320 ; Loi 28 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*

257. — Il ne peut davantage invoquer la loi du 12 avril 1906 étendant aux exploitations commerciales la loi sur les accidents du travail, cette loi, ainsi que le démontrent les discussions qui en ont précédé le vote, ayant laissé en dehors de ses prescriptions les entreprises agricoles. *Ibid.*

256. — Et la loi du 30 juin 1899 ne lui est pas non plus applicable s'il a été blessé en poussant à la roue de la batteuse avant la mise en marche du moteur et le commencement du battage. *Ibid.*

Chap. VIII. — Législations étrangères.

258. — LÉGISLATION BELGE. — Le constructeur qui établit les fondations de sa maison sans que les précautions commandées par les règles de l'art aient été prises pour assurer la stabilité des bâtiments voisins, et en provoque l'écroulement, est tenu de réparer tout le préjudice causé par sa faute. Cette responsabilité trouve sa base à la fois dans les art. 1382 et 1384 C. civ., en ce sens que, comme architecte et entrepreneur, il a mal surveillé ou dirigé les travaux, et que, comme propropriétaire ou entrepreneur, il répond du fait de ses préposés. *Trib. civ. Bruxelles 2 février 1910, Loi 27 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 10 août 1910.*

259. — S'il est vrai qu'un particulier ne commet aucune faute lorsqu'il réclame l'intervention de la police pour constater une contravention, encore faut-il que cette réquisition ne soit pas faite à légère, et repose sur des indices sérieux et apparents. *Trib. civ. Bruxelles 15 juillet 1910, Loi 26 octobre 1910.*

260. — Les règles relatives à la responsabilité qui incombe à l'homme, par son fait, sa négligence ou son imprudence, sont définies par les art. 1382 et 1383 C. civ. *Trib. civ. Bruxelles 28 avril 1910, Gaz. Trib. 25 août 1910 ; Loi 6 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910 ; Rec. Assur. 1910, 587.*

261. — L'art. 1384 C. civ. consacre l'extension à celui qui a la garde d'une chose inanimée, du principe général de responsabilité énoncé aux art. 1382 et 1383. Il n'y déroge en aucune manière, pas plus en ce qui concerne le caractère de la responsabilité qu'eu égard au mode de détermination de celle-ci. *Ibid.*

262. — Celui qui a la garde d'une chose inanimée à l'obligation de veiller à ce que cette chose ne porte pas préjudice à autrui ; s'il manque à ce devoir, sa responsabilité se trouve engagée, sans qu'il soit nécessaire de justifier autrement du vice de la chose ; mais la preuve de la faute devra se faire conformément aux règles ordinaires du droit. *Ibid.*

263. — Il n'existe pas en cette matière de présomption légale qui dispense de la preuve. *Ibid.*

264. — Lorsqu'aux termes de sa concession, une société de tramways est tenue d'installer et d'entretenir à ses frais et sous sa responsabilité, sur toute l'étendue des fils conducteurs aériens des tramways, des dispositifs efficaces en vue de prévenir tout accident, dommage ou perturbation pouvant résulter du voisinage de ces conducteurs avec les fils télégraphiques ou téléphoniques de l'Etat, il lui appartient de prendre les mesures voulues pour éviter tout danger, et, notamment, d'adopter un dispositif qui, tout en protégeant les fils télégraphiques ou téléphoniques, écarterait toute possibilité de contact avec le câble conducteur. *Ibid.*

265. — L'Etat a le devoir de mettre à la disposition du personnel qu'il emploie dans l'exploitation des chemins de fer, des locaux établis et maintenus dans un état parfait, et ne présentant aucun danger d'accident pour les agents et ouvriers obligés de s'y livrer aux travaux inhérents à leurs fonctions. *Trib. civ. Bruxelles 28 juin 1910, Loi 11 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 5 novembre 1910.*

266. — Il commet une faute engageant sa responsabilité, lorsqu'il laisse subsister, dans une remise à locomotives, un sol glissant, non recouvert de sable ou de cendre, et un pavage défectueux. *Ibid.*

267. — La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail suppose nécessairement,

comme l'indique son titre et les termes de l'art. 1er, que l'ouvrier soit victime d'un « accident ». *Cass. Belgique 5 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 555.*

268. — Celui-ci doit donc établir que le mal dont il souffre provient d'un événement anormal produit par l'action soudaine d'une force étrangère. *Ibid.*

269. — Il n'y a pas lieu à réparation si la maladie résulte de l'exercice normal et prévu du travail. *Ibid.*

270. — Ne rentre pas dans les conditions d'application de la loi, le cas d'un ouvrier atteint de tuberculose génitale qui, au cours de son travail, aurait fait un effort en soulevant, à hauteur d'homme, un panier de pièces d'armes, s'il n'est pas établi que cet effort a été anormal ou excessif et présentait un caractère accidentel. *Ibid.*

271. — Peu importe que l'accident ait été l'occasion de la révélation et du développement de la maladie sans toutefois en être la cause efficiente. *Ibid.*

272. — Il faut considérer comme survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, non seulement l'accident produit par une cause inhérente à l'activité propre de l'ouvrier qui en est victime, mais encore l'accident causé par une circonstance se rattachant, soit à l'activité du personnel de l'usine, soit au milieu industriel dans lequel l'ouvrier se trouve placé à raison du contrat. *Bruxelles 17 octobre 1910, Loi 23 novembre 1910.*

RESPONSABILITÉ PÉNALE.

V. *Presse-outrage-diffamation.*

1. — La disposition de l'art. 3 de la loi du 12 avril 1906, en vertu de laquelle la garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans reconnu coupable mais acquitté comme ayant agi sans discernement, ne peut pas être confiée à l'assistance publique par application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, est bien indiquée par sa rubrique comme constituant une disposition transitoire ; mais le législateur n'a, quant à présent, ni expressément, ni par référence à tout autre texte antérieur, limité la durée pendant laquelle cette interdiction devrait être observée, alors qu'à lui seul il pourrait appartenir de le faire ; la disposition en question est donc toujours en vigueur et doit être obéie. *Cass. 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 522 ; Gaz. Trib. 3 février 1911.*

2. — Le directeur d'une usine est à bon droit déclaré pénalement responsable du déversement dans la rivière de drogues de nature à détruire le poisson, bien qu'il n'ait pas donné d'ordre pour ce déversement qui a été fait par des ouvriers sur les indications du contre-maître, s'il n'a pas empêché ce déversement comme il l'aurait pu et dû : en pareil cas, le défaut de surveillance constitue une faute personnelle qui, sans dégager la responsabilité finale des auteurs directs de l'infraction, implique celle du chef d'établissement. *Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 408.*

3. — La responsabilité pénale d'un patron à raison d'un délit commis par son employé, ne peut exister que si la preuve de sa participation au délit est rapportée, soit qu'il ait agi lui-même, soit qu'il ait donné les instructions pour commettre le délit. Il ne suffit pas de constater qu'il ait profité du délit, ni qu'il ait été négligent en ne surveillant pas. *Trib. corr. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*

4. — En ce qui concerne les contraventions de grande voirie, V. vo *Voirie.*

RETRAIT SUCCESSORAL.

1. — Dans le cas où un tiers a acquis les droits successifs de plusieurs héritiers, le retrait successoral ne peut être valablement exercé pour une seule cession ou quelques-unes d'entre elles et il doit, au contraire, porter sur le tout. *Trib. civ. Vervins 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 561.*

2. — Le retrait successoral est possible, même dans le cas où la cession a un motif légitime, en particulier lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû. *Ibid.*

REVENDICATION.

V. *Association-congrégation, Cultes.*

1. — A. De la revendication des meubles. — Lorsqu'un pharmacien qui, sur ordonnances de médecin visées par un des administrateurs d'une société de secours mutuels, a fourni des médicaments à des membres de cette société, ces ordonnances constituent pour lui des titres de créance contre la dite société ; dès lors, s'il les a confiées à cette société à l'appui de son mémoire de médicaments, il est en droit, au cas de non-paiement de son mémoire, de les revendiquer contre la société. *Trib. paix La Teste 13 avril 1910, Mon. jud. Lyon 9 août 1910.*

2. — La règle posée par l'art. 2279 C. civ. ne peut être invoquée que par le possesseur de bonne foi : et, par bonne foi, il faut entendre la croyance où a été le possesseur que celui qui lui a remis la chose en était bien le seul et légitime propriétaire. *Trib. civ. Seine 6 juillet 1910, Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*

3. — Des bailleurs de fonds, exerçant ou ayant exercé la profession de changeur-banquier, qui ont reçu en nantissement, d'un emprunteur exerçant la même profession, des valeurs mobilières, ne sauraient être considérés comme possédant de bonne foi ces valeurs ; ils ont dû, en effet, se rendre compte qu'elles n'étaient entre les mains de l'emprunteur qu'à titre de nantissement ou de dépôt. *Ibid.*

4. — En cas de perte ou de vol de papiers de famille, celui qui en est le copropriétaire et, de par la volonté des autres membres de la famille, le dépositaire et le gardien a le droit de les revendiquer entre les mains de la personne qui les détient. Il doit seulement, au cas où ces documents auraient été achetés de bonne foi à un marchand vendant des choses pareilles, en rembourser le prix d'achat, conformément aux dispositions de l'art. 2280 C. civ. *Trib. civ. Seine 25 novembre 1910, Gaz. Trib. 24 novembre 1910 ; Loi 10 janvier 1911.*

5. — B. De la revendication des immeubles. — Preuve. — La règle de l'effet relatif des conventions, formulée par l'art. 1165 C. civ. ne s'applique pas aux actes établissant l'acquisition ou la transmission de la propriété. Ces actes sont opposables aux tiers et prouvent, notamment quand ils sont produits au cours d'une instance en revendication, le droit de propriété de celui qui les invoque à l'égard de son adversaire, alors même que celui-ci n'y aurait pas été partie. *Nancy 21 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 32 ; Gaz. Trib. 18 août 1910.*

RIVIÈRES.

V. *Eaux.*

S

SAISIE-ARRÊT.

V. *Mariage.*

Index alphabétique

Assurance contre les accidents 1, 2.
Avoué 10 et s.
Billets à ordre 20.
Cession de créance 3.
Chemins de fer 12 et s.
Choses saisissables 20.
Compensation 8, 30 et s.
Conclusions 21 et s.
Contrat d'assurance 1, 2.
Déclaration affirmative 24 et s.
Demande en paiement 21 et s.
Demande en validité 21, 22.
Dépôt 4 et s.
Dette contestée 21, 22.
Effets 29.
Objets donnés en dépôt 4 et s.
Mandataire 10 et s., 17.
Marchandises déposées en gare 12 et s.
Petits salaires 30 et s.
Preuve 13 et s.
Salaires 19.
Solidarité 18.
Tiers saisi 4 et s., 29.
Titres de créance 20.
Titres en vertu desquels on peut saisir 1, 2.

---

1. — A. En vertu de quels titres on peut saisir-arrêter. — Autorisation du juge. — L'assurance contre les accidents étant un contrat synallagmatique par lequel l'assuré promet de payer une prime moyennant quoi la compagnie l'assure contre certains risques, et le contrat prévoyant, en l'espèce, qu'en cas de non paiement de la prime, l'effet de l'assurance sera suspendu de plein droit, il en résulte que les charges assumées par l'assureur n'existent qu'autant que la prime est payée. *Trib. civ. Corbeil 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 520 ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910 ; Loi 25 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 30 septembre 1910.*

2. — Dès lors un semblable contrat ne contient qu'une promesse réciproque et ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de l'assureur. On ne saurait donc considérer le titre constatant ce contrat comme un titre privé permettant de saisir-arrêter sans autorisation du juge. *Ibid.*

3. — B. Par qui, sur qui et entre les mains de qui la saisie-arrêt peut être faite. — Le cessionnaire d'une créance peut faire des actes conservatoires avant la signification de la cession au débiteur cédé et spécialement il peut pratiquer une saisie-arrêt, mesure purement conservatoire, sans être tenu de faire connaître sa qualité au débiteur cédé avant le jugement de validité qui transforme la mesure d'exécution. *Trib. civ. Montpellier 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 98.*

4. — Est générale et absolue la disposition de l'art. 557 C. pr. civ., permettant à tout créancier de saisir-arrêter les sommes ou choses fongibles appartenant à son débiteur même lorsque celles-ci sont en ses propres mains. *Paris 18 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 115 ; S. et Pand. franç. 1910, 2, 248.*

5. — Dès lors l'existence du contrat de dépôt ne saurait y faire l'obstacle, l'art. 1944 C. civ., prévoyant expressément que la remise du dépôt peut être entravée par une opposition faite aux mains du dépositaire. *Ibid.*

6. — Rien n'empêche en conséquence, le dépositaire, qui se trouve être créancier du déposant, en l'espèce un fourreur ayant en garde des fourrures appartenant à un client (débiteur pour fournitures et droits de garde), de saisir-arrêter entre ses propres mains l'objet du dépôt pour, après validation de la saisie, être autorisée à défaut de paiement, à faire vendre ledit objet dont le prix lui sera remis en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en capital, intérêts et frais. *Ibid.*

7. — Vainement invoquerait-on, pour faire écarter cette solution, l'art. 1293 C. civ., aux termes duquel aucune compensa-

tion ne peut s'établir entre le déposant et le dépositaire. *Ibid.*

8. — En effet, la saisie-arrêt dont s'agit n'a jamais eu et ne pourra jamais avoir les effets d'une compensation puisque la somme à provenir de la vente de l'objet déposé ne doit en aucun cas revenir au dépositaire en vertu de la compensation telle qu'elle est définie par les art. 1289 et 1291 C. civ., et lui être d'une façon certaine attribuée à titre de privilège, mais qu'au contraire, après la vente, sa créance lui sera payée en capital, intérêts et frais par un tiers, l'acheteur de l'objet déposé, et encore, le plus souvent, par la voie d'une distribution par contribution. *Ibid.*

9. — Au surplus, on ne s'expliquerait pas pourquoi, à raison du contrat de dépôt et alors que la compensation n'est ni invoquée, ni possible, un dépositaire qui réunit en sa personne la double qualité de créancier saisissant incontesté et de tiers-saisi, serait, sans que la situation du débiteur en puisse être aggravée, mis dans l'impossibilité de conserver ses droits, comme le pourrait faire tout autre créancier. *Ibid.*

10. — Si une saisie-arrêt peut en principe être permise entre les mains d'un mandataire, il faut cependant reconnaître que le mandat de l'avoué a une physionomie spéciale qui distingue cet officier ministériel des mandataires ordinaires. *Trib. civ. Montpellier 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 98.*

11. — Lorsqu'il est chargé de poursuivre un adversaire de son client, il s'identifie tellement avec ce dernier qu'il exerce la poursuite non pas en son nom mais en celui du client, disparaissant derrière sa personnalité et devenant plutôt son agent d'exécution que son mandataire ; détenteur de billets à ordre, il doit donc être considéré comme les ayant détenus pour le compte de son client, ce qui ne permet pas de procéder contre lui par voie de saisie-arrêt. *Ibid.*

12. — La saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'une Compagnie de chemins de fer par un saisissant non créancier de l'expéditeur est valable, s'il est démontré que l'expéditeur n'est que le prête-nom du débiteur, et que le débiteur s'est en réalité servi du nom de l'expéditeur pour faire échec à la saisie-arrêt. Dans ce cas les marchandises expédiées doivent être considérées comme étant la propriété du débiteur. *Trib. civ. Tours 28 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 671.*

13. — Il appartient au saisissant de faire la preuve que l'expéditeur apparent n'est qu'un prête-nom et que les marchandises expédiées l'ont été réellement par le débiteur. *Ibid.*

14. — La preuve de la propriété des marchandises déposées en gare peut se faire par le saisissant au moyen des preuves ordinaires de droit commun. *Ibid.*

15. — Il peut faire résulter la propriété du débiteur du fait que celui-ci a eu en dépôt les marchandises avant et au moment de la saisie-arrêt. *Ibid.*

16. — Il peut également avoir recours à un interrogatoire sur faits et articles opposable au débiteur et à l'expéditeur des marchandises et susceptible de valoir comme commencement de preuve par écrit, permettant au juge d'avoir recours aux présomptions de l'art. 1353 C. civ. *Ibid.*

17. — Le saisissant peut se prévaloir de l'inexistence de livres de commerce pour contester la sincérité d'un mandat dont excipe son débiteur et tendant à établir qu'il n'est que le mandataire d'un tiers. *Ibid*

18. — La fraude établie à l'encontre du débiteur et de l'expéditeur constitue un quasi-délit devant emporter condamnation solidaire et le saisissant doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice par lui éprouvé. *Ibid.*

19. — La saisie-arrêt pratiquée sur les salaires d'un employé ou ouvrier qui n'était point au service du tiers saisi au moment où la saisie-arrêt a été formée est nulle et non avenue, alors même que postérieurement le débiteur saisi serait entré au service du tiers saisi. *Trib. paix Verzy 7 juin 1910, D. 1911, 1, 25 ; Mon. jud. Lyon 28 septembre 1910.*

20. — C. Quelles choses sont ou non saisissables. — L'art. 557 C. pr. civ., s'applique par ses termes généraux aux meubles de toute nature y compris les meubles incorporels et notamment les titres de créance et billets à ordre déposés entre les mains des tiers. *Trib. civ. Montpellier 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 98.*

21. — D. Demande en validité. — S'il est de jurisprudence que la demande en validité de saisie-arrêt contient implicitement la demande en paiement et s'il n'est pas besoin de conclusions formelles à cet égard, c'est à la condition que l'existence ou le quantum de la créance soit établi. *Trib. civ. Seine 17 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 436 ; Gaz. Trib. 23 octobre 1910 ; Loi 19 janvier 1911 ; Mon. jud. Lyon 22 février 1911.*

22. — En conséquence, doit être déclarée non recevable en l'état la demande en validité de saisie-arrêt formée par un créancier contre deux époux dont l'un reconnaît la dette et l'autre la conteste formellement. *Ibid.*

23. — La demande en validité d'une saisie-arrêt formée en vertu d'un acte sous seing privé ou de l'ordonnance du juge comprend implicitement et nécessairement la demande en paiement du montant des causes de la saisie, et, dès lors, une condamnation peut être valablement prononcée, alors même qu'il n'y aurait pas de conclusions formelles sur ce point. *Trib. civ. Seine 7 avril 1910, Gaz. Trib. 26 août 1910 ; Loi 24 octobre 1910.*

24. — E. Déclaration affirmative. — Contestations. — En présence d'allégations contradictoires formulées par le saisi et le tiers saisi, il appartient aux juges du fond d'apprécier, d'après les principes généraux en matière de preuve, lesquelles doivent être tenues pour vraies. *Cass. 4 février 1907, D. 1910, 1, 590.*

25. — Spécialement, ils peuvent rejeter du débat tous les documents en vertu desquels le saisi se prétend créancier, quand ces documents ne portent ni signature, ni visa du tiers saisi, et ne retenir qu'une lettre-quittance délivrée à celui-ci pour solde de tout compte, ainsi qu'une lettre-contrat signée des deux parties, spécifiant les conditions de leur participation à des bénéfices éventuels. *Ibid.*

26. — Un tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie quand il n'a été constaté, dans la déclaration affirmative, aucune irrégularité ni fausseté. *Ibid.*

27. — Dans la même hypothèse, les juges du fait apprécient souverainement si les motifs qui étaient déterminants pour écarter une demande principale tendant à faire déclarer le tiers saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie, ne le sont pas également pour faire rejeter une demande subsidiaire en dommages-intérêts formulée par le saisissant et fondée sur l'art. 1382 C. civ. *Ibid.*

28. — Le tiers saisi qui, après assignation et jugement en déclaration affirmative, fait pour la première fois devant la Cour des justifications des sommes dues par lui au saisi, doit profiter de ces justifications et échapper par là aux pénalités comminatoires de l'art. 577 C. proc. civ., tout en étant condamné aux entiers dépens. *Amiens 15 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 124 ; Loi 16 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 25 août 1910.*

29. — F. Des effets de la saisie-arrêt. — Il n'appartient pas au tiers saisi de se faire juge de la validité d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains. *Trib. civ. Nantua 1er juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 293.*

30. — G. De la saisie-arrêt des petits salaires. — Loi du 12 janvier 1895. — En principe, et sauf les exceptions indiquées par les art. 4 et 5 de la loi du 12 janvier 1895, c'est seulement dans la mesure du dixième saisissable que les salaires des ouvriers sont assujettis aux règles de la compensation légale. *Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 61 ; Gaz. Trib. 20 septembre 1910 ; Loi 12 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910 ; Rec. Rouen 1910, 179 ; Rec Nantes 1910, 2, 168 ; Mon. juges paix 1910, 595.*

31. — Et cette disposition est d'ordre public. *Ibid.*

32. — Dès lors le juge qui reconnaît qu'un ouvrier est créancier de son patron d'une certaine somme pour salaires ne saurait décider que cette somme se compensera de plein droit à due concurrence avec une somme dont l'ouvrier est déclaré débiteur à titre de dommages-intérêts pour rupture de contrat de travail, cette dernière dette ne rentrant dans aucun des cas prévus par les art. 4 et 5 précités. *Ibid.*

33. — Et le moyen tiré de la violation de cette disposition d'ordre public peut être relevé d'office par le ministère public devant la Cour de cassation. *Ibid.*

34. — La procédure instituée par l'art. 6 de la loi du 12 janvier 1895, ne s'applique que lorsque les salaires dont il s'agit dans l'art. 1er de ladite loi, ne dépassent pas 2.000 francs. Au cas contraire, est seule valable la procédure de droit commun. *Trib. civ. Seine 3 mai 1910, Loi 9 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 19 août 1910.*

SAISIE-EXÉCUTION.

Revendication des objets saisis. — La règle de l'art. 608 C. proc. civ., qui oblige le demandeur en revendication à énoncer des preuves de propriété, s'applique exclusivement au cas où la saisie-exécution porte sur des objets en la possession du débiteur, mais ne régit pas l'espèce où le demandeur en distraction argue de ce que lui-même est le possesseur des objets saisis. *Trib. civ. Bordeaux 14 mars 1910, Rec. Bordeaux 1910, 2, 55.*

SAISIE-GAGERIE.

Dans quels cas la saisie-gagerie peut être formée. — Si la procédure de la saisie-gagerie (C. proc. civ., art. 819) doit être admise, même quand les loyers sont stipulés comme payables d'avance, encore faut-il qu'il y ait péril en la demeure ou que le débiteur soit insolvable et tente de faire disparaître son mobilier, alors qu'il est établi que le faible loyer était à la disposition du propriétaire, sauf un léger désaccord. *Trib. paix Bordeaux 27 septembre 1910, Gaz. Trib. 27 octobre 1910.*

SAISIE IMMOBILIÈRE.

V. *Surenchère.*

Index alphabétique

Adjudication 12 et s.
Appel 9 et s.
Compétence 9 et s.
Conversion de vente sur saisie immobilière 9 et s.
Copie du titre 1.
Crédit Foncier 15, 16.
Curateur de succession vacante 2 et s.
Délais pour faire inventaire et délibérer 2 et s.
Distribution du prix 15, 16.
Exceptions dilatoires 2 et s.
Hypothèque 12 et s.
Incidents 8 et s.
Indivision 8.
Procédure 1 et s.
Procédure spéciale au Crédit Foncier 15, 16.
Purge des hypothèques 12 et s.
Succession vacante 2 et s.
Sursis à l'adjudication 8.

1. — A. PROCÉDURE. — Doit être considérée comme entière et comme satisfaisant aux prescriptions de l'art. 673 C. proc. civ. la copie du titre donnée en tête du commandement à fin de saisie-immobilière, lorsqu'elle renferme toutes les énonciations substantielles de nature à éclairer exactement le débiteur sur la portée du titre en vertu duquel le créancier agit contre lui et encore, bien qu'elle ne contienne pas l'origine de propriété des immeubles affectés en garantie de l'obligation donnant lieu à saisie, — cette origine ne constituant point une partie essentielle de ce titre. *Caen 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 448*; *Loi 20 janvier 1911*; *Rec. Caen 1910, 182.*

2. — La signification du titre constitutif de la créance au « de cujus » ne peut dispenser les créanciers saisissants de la réitérer au curateur de la succession vacante avec nouveau commandement conformément à l'art. 673 C. proc. civ. *Trib. civ. Lodève 2 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 141.*

3. — Ceux-ci doivent, du reste, attendre pour effectuer la saisie l'expiration des délais prescrits par l'art. 673 C. civ. *Ibid.*

4. — Si l'art. 1002 C. proc. civ. déclare les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire applicables au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante, le renvoi prescrit par ce texte à l'organisation du bénéfice d'inventaire se réfère uniquement aux art. 803 à 810 C. civ. et non à son art. 877 compris dans un chapitre différent. *Ibid.*

5. — N'est donc pas nulle la saisie-immobilière pratiquée deux jours seulement après la notification du titre au curateur d'une succession vacante et ce, malgré les dispositions de l'art. 877 C. civ. qui oblige les créanciers munis d'un titre exécutoire contre le défunt à surseoir à l'exécution contre l'héritier pendant les huit jours de la signification du titre à sa personne ou à son domicile. *Ibid.*

6. — Les dispositions de l'art. 693 C. proc. civ. sont impératives et édictent une déchéance entraînant la perte d'un droit pour défaut d'accomplissement d'une formalité dans un délai fixé par la loi et opérant de plein droit à l'égard de tous. *Toulouse 3 novembre 1910, Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*

7. — Une seule exception doit être admise dans le cas où les retards apportés à l'adjudication sont le fait du saisi de mauvaise foi. *Ibid.*

8. — B. INCIDENTS. — Un arrêt ne peut repousser une demande de sursis à l'adjudication de biens saisis, fondée sur l'indivision existant sur lesdits immeubles entre le saisi et la demanderesse en cassation, alors qu'il n'est pas contesté que les biens saisis n'ont pas encore été partagés. *Cass. 3 novembre 1909, D. 1910, 1, 408.*

9. — Si, en principe, les jugements de conversion de vente sur saisie-immobilière en vente sur publications judiciaires ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, il en est autrement lorsque l'appel a pour but de faire reconnaître l'incompétence du tribunal qui a ordonné la conversion. *Bordeaux 6 janvier 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 11.*

10. — Seul, le tribunal saisi de la poursuite étant compétent pour statuer sur la requête à fin de conversion, tout autre tribunal que celui de la situation des biens est incompétent « ratione materiæ », et, cette incompétence étant d'ordre public, les parties ne peuvent valablement se mettre d'accord pour présenter la requête à un autre tribunal que celui de la poursuite. *Ibid.*

11. — Lorsque deux saisies frappent des biens situés dans deux arrondissements différents et appartenant au même débiteur, c'est le tribunal de la situation du groupe le plus important d'immeubles qui est compétent pour ordonner la conversion. *Ibid.*

12. — C. DE L'ADJUDICATION. — EFFETS. — L'adjudication sur saisie ne produit les effets indiqués par l'art. 717 C. proc. civ. et ne purge les hypothèques inscrites que tout autant que les formalités de l'art. 692 du même Code ont été strictement observées. *Trib. civ. Tours 5 juin 1908, Gaz. Pal. 1910, 2, 437.*

13. — Spécialement l'immeuble adjugé demeure grevé de l'hypothèque inscrite antérieurement au dépôt du cahier des charges au profit de créanciers qui n'ont pas été régulièrement sommés conformément à l'art. 692, ainsi que du droit de suite qui y est attaché. *Ibid.*

14. — Ces créanciers sont donc fondés à poursuivre hypothécairement cet acquéreur comme tiers détenteur sans que celui-ci puisse les faire déclarer non recevables pour défaut d'intérêt sous prétexte que ces créanciers ne viendraient pas en rang utile à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble, ceux-ci usant d'un droit qui pouvait être susceptible de conserver leur intérêt s'ils avaient été appelés dans la procédure de saisie. *Ibid.*

15. — D. DE LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION PARTICULIÈRE AU CRÉDIT FONCIER. — Aux termes de la législation spéciale applicable au Crédit foncier (loi du 28 février 1852, art. 38 et loi du 10 juin 1853, art. 7), l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué à cette Société est tenu d'acquitter dans la huitaine de la vente, à titre de provision, le montant des annuités dues, et, après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé dans les caisses du Crédit Foncier, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition des sommes indûment payées à leur préjudice. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer 29 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 547.*

16. — Les incidents relatifs à la distribution du prix par voie d'ordre ne sauraient faire échec à ces dispositions et l'acquéreur ne peut se dispenser d'opérer les versements sus-indiqués dans les caisses du Crédit foncier sous prétexte que cet établissement n'ayant hypothèque que sur l'un de plusieurs lots vendus entre lesquels la ventilation ordonnée par justice n'a pas encore été opérée, la portion du prix afférente au lot hypothéqué n'est pas déterminée. *Ibid.*

SANTÉ PUBLIQUE.

V. *Règlement administratif.*

Index alphabétique

Cabinets d'aisances 8, 10.
Canalisations 7.
Capacité des pièces d'habitation 5.
Corruption d'eau 25 et s.
Cours 5, 9, 11.
Délits 20 et s.
Déversement de matières fécales 20 et s.
Eaux 15, 18.
Entretien des façades 9, 16.
Epandage des matières de vidange 17.
Evacuation des eaux 14, 15.
Habitations 1 et s.
Immeubles construits avant la publication du règlement sanitaire 12.
Manufactures 33, 34.
Matériaux de construction 4.
Nettoyage des façades 9, 16.
Pouvoirs de surveillance du maire 20 et s.
Puits 18, 27, 28.
Ravalement 16.
Reconstructions 19.
Règlement sanitaire 1 et s.
Réservoirs d'eau 15.
Vues 5.

---

1. — POLICE SANITAIRE SUR LE TERRITOIRE. — LOI DU 15 FÉVRIER 1902. — Il appartient au règlement sanitaire édicté par le maire, par application de l'art. 1er de la loi du 15 février 1902, de fixer les règles de salubrité auxquelles doivent être soumis tous les immeubles dans l'intérêt tant des habitants de chaque immeuble que de l'ensemble des citoyens de la commune, et notamment de définir les mesures, d'indiquer les installations jugées nécessaires dans l'intérêt de la santé publique. *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

2. — Les art. 12 et 14 de la loi du 15 février 1902, qui prévoient une procédure spéciale pour faire, dans chaque cas, disparaître les causes d'insalubrité existant dans un immeuble déterminé, ne peuvent faire échec au droit qui découle, pour l'autorité municipale, de l'art. 1er, d'assurer et de préciser par voie réglementaire les conditions de salubrité auxquelles doit satisfaire la généralité des habitations. *Ibid.*

3. — Les seules restrictions à l'exercice de ce pouvoir de réglementation sont celles qui résultent de la nécessité de concilier les intérêts primordiaux de la santé publique avec le respect dû au droit de propriété et à la liberté de l'industrie. *Ibid.*

4. — En ce qui concerne les maisons à construire, le maire peut, tout en laissant le propriétaire libre de choisir les matériaux qu'il entend employer, exiger qu'ils soient imperméables pour certaines parties des habitations ou des locaux, en ce sens qu'ils devront présenter un caractère d'étanchéité suffisant. *Ibid.*

5. — ... Fixer les conditions de capacité, d'éclairage, d'aérage, de hauteur, auxquelles devront satisfaire les pièces servant à l'habitation. *Ibid.*

6. — ... Déterminer la surface des cours sur lesquelles prennent jour et air les pièces destinées à l'habitation et les conditions de vue directe. *Ibid.*

7. — ... Fixer les conditions auxquelles devront satisfaire les diverses canalisations. *Ibid.*

8. — .. Fixer le nombre des cabinets d'aisances d'après celui des pièces destinées à l'habitation et les conditions qu'ils devront remplir. *Ibid.*

9. — ... Spécifier les conditions auxquelles devra satisfaire le sol des cours et courettes, prescrire les mesures d'entretien des façades, etc. *Ibid.*

10. — Mais le maire ne peut, sans excès de pouvoir, étendre l'interdiction de la communication directe des cabinets d'aisance avec les chambres à coucher au cas où l'usage des cabinets est réservé exclusivement aux occupants de la chambre contiguë. *Ibid.*

11. — ... Disposer que les cours n'ayant pas une superficie déterminée ne pourront servir qu'à aérer les cabinets d'aisance cette disposition étant excessive en tant qu'elle n'autorise pas l'aérage des dépendances non destinées à l'habitation. *Ibid.*

12. — Un règlement sanitaire peut prescrire des mesures applicables aux immeubles construits avant sa publication, mais il ne doit pas, en principe, prescrire des conditions ayant pour effet de modifier la construction ou l'aménagement des bâtiments, à moins qu'il ne s'agisse de mesures dont la nécessité est absolument démontrée pour assurer la salubrité publique, notamment de travaux en vue de l'évacuation des matières usées et de l'alimentation en eau potable, lesquels sont spécialement visés par l'art. 1er, § 2, de la loi du 15 février 1902. *Ibid.*

13. — En dehors de ces cas de nécessité absolue, des travaux de sérieuse importance ne doivent pas être prescrits par voie de disposition réglementaire s'appliquant à l'ensemble des habitations, mais peuvent seulement être imposés, le cas échéant, à titre de mesure individuelle, aux immeubles dont l'insalubrité serait constatée dans les conditions prévues par l'art. 12 de la loi. *Ibid.*

14. — En ce qui concerne ces immeubles, le maire peut prescrire, pour l'évacuation des eaux, des dispositions qui n'imposent pas à la propriété des charges excessives. *Ibid.*

15. — Mais il ne peut, sans porter atteinte à l'économie des bâtiments, alors que la nécessité de réaliser immédiatement ces mesures n'est pas démontrée à l'égard de l'ensemble des habitations, prescrire que

les réservoirs d'eau soient soustraits au rayonnement solaire et éloignés des conduites d'évacuation, que la base d'aération des cabinets d'aisance puisse rester ouverte en permanence, que ces cabinets ne puissent communiquer directement ni avec les chambres à coucher, ni avec les cuisines et que les conduites d'évacuation des éviers, etc., soient indépendantes de celles des cabinets d'aisance. *Ibid.*

16. — En l'absence d'un décret rendant applicables à une commune les dispositions du décret du 26 mars 1852 relatif au nettoyage des façades des maisons dans la ville de Paris, le maire ne peut pas enjoindre aux propriétaires de procéder à la réfection des façades de leurs immeubles. Il ne s'agit pas là d'une mesure intéressant la salubrité publique, qu'il appartient aux maires de prendre en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 12 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 10 octobre 1910.*

17. — En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. de 1er de la loi du 15 février 1902, un maire peut valablement prescrire que, sera seul autorisé sur le territoire de la commune, l'épandage des matières de vidanges extraites des fosses de ladite commune, alors surtout que cette mesure est justifiée par les conditions particulières dans lesquelles se trouve la localité. *Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 21 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 14 octobre 1910.*

18. — S'il appartient au maire, par mesure de salubrité, d'interdire pour la consommation l'usage de l'eau de tout puits reconnue impropre à la consommation, il ne peut, par mesure réglementaire et sans vérification préalable, décider que l'eau des puits, dans les maisons en bordure des rues canalisées, ne pourra être utilisée que pour des objets autres que l'alimentation des hommes, et que tous les puits porteront sur un écriteau du modèle fixé par l'Administration l'inscription « eau non potable, dangereuse ». *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

19. — Les grosses réparations devant être asssimilées à des reconstructions, le maire peut, sans violer l'art. 11 de la loi du 15 février 1902, les soumettre aux autorisations exigées pour les constructions nouvelles. *Ibid.*

20. — La disposition de l'art. 19 de la loi du 15 février 1902 d'après laquelle « dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus... il sera institué sous le nom de bureau d'hygiène un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions de la présente loi », s'étend nécessairement aux prescriptions et interdictions des arrêts portant règlement sanitaire qui, aux termes de l'art. 1er de ladite loi, doivent être pris par le maire, dans chaque commune, pour déterminer notamment les précautions ou faire cesser les maladies transmissibles. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 501 ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910 ; Rec. Rouen 1910, 191.*

21. — Elle s'étend notamment à la disposition d'un règlement sanitaire qui défend expressément aux vidangeurs, ainsi qu'à leurs ouvriers ou charretiers, de laisser couler, de jeter ou de déposer aucunes matières ou eaux provenant des fosses d'aisances sur la voie publique, dans les égouts ou dans les rivières. *Ibid.*

22. — Et en veillant, soit par lui-même, soit par les agents du service municipal d'hygiène placés sous son autorité, à l'observation des dispositions du règlement sanitaire, le maire accomplit un devoir qui lui est imposé par la loi. *Ibid.*

23. — Il s'ensuit que la défense faite au nom du maire et d'après ses ordres, par un inspecteur du service municipal d'hygiène, aux employés d'un vidangeur, de continuer à déverser dans la rivière le contenu de tonnes de vidange, comme le leur interdisait déjà à eux-mêmes l'arrêté, n'est de la part du maire que l'accomplissement de ce devoir légal, et ne saurait être considérée en elle-même comme ayant eu le caractère d'un acte d'exécution que le maire n'aurait pu accomplir. *Ibid.*

24. — Et le vidangeur qui s'est opposé à ce que son personnel tînt compte de l'avertissement ainsi donné par l'autorité municipale, a commis le délit prévu et réprimé par l'art. 29 de la loi du 25 février 1902. *Ibid.*

25. — Constitue le délit réprimé par l'art. 28 de la loi du 15 février 1902, le fait par des prévenus qui ont établi une communication entre les conduites d'eau et des conduites de gaz, de permettre à l'eau, destinée à l'alimentation, de revenir dans les conduites ordinaires après avoir passé dans les tuyaux du gaz où elle a pu se polluer et se corrompre par des matières nocives. *Cass. 29 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 528 ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910.*

26. — Il n'est pas nécessaire que les prévenus aient su que l'acte qu'ils commettaient aurait pour résultat de corrompre l'eau d'alimentation : il suffit qu'ils aient, avec une intention coupable, établi une communication dont la pollution de l'eau d'alimentation était la conséquence. *Ibid.*

27. — L'art. 28 de la loi du 15 février 1902 qui, dans son § 1er, 2e al., punit quiconque, par négligence, laisse introduire des matières excrémentielles dans l'eau des puits, ne distingue pas suivant que les puits auront reçu les matières nuisibles par voie directe ou par l'intermédiaire d'une nappe souterraine. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 497 ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910 ; Loi 6 janvier 1911 ; Rec. Rouen 1910, 191.*

28. — Dès lors cette disposition s'applique au vidangeur qui introduit des matières fécales dans un puits absorbant, communiquant avec une nappe d'eau qui alimente des puits. *Ibid.*

29. — Le § 2 de l'art. 28 de la loi du 15 février 1902 portant interdiction d'abandonner les cadavres d'animaux, les débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général les résidus animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés, malgré la généralité de ces termes pour déterminer les lieux dans lesquels l'abandon est prohibé, ne s'applique point aux égouts publics. *Cass. 17 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 14 ; Gaz. Trib. 14 août 1910 ; Loi 9 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*

30. — Par suite le fait par des vidangeurs de déverser des matières fécales dans un égout public ne tombe pas sous le coup de cette disposition. *Ibid.*

31. — Mais il est susceptible de constituer une contravention au règlement sanitaire. *Ibid.*

32. — L'application de l'art. 28, § 3, qui frappe de peines correctionnelles celui qui, par un acte volontaire, introduit des matières excrémentielles dans l'eau des puits, est justifiée vis-à-vis d'un vidangeur par la décision qui constate que celui-ci a volontairement renouvelé les déversements de matières excrémentielles malgré l'intervention de l'autorité administrative. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 497 ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910 ; Loi 6 janvier 1911 ; Rec. Rouen 1910, 191.*

33. — La loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, en déclarant dans son art. 32 qu'elle n'est pas applicable aux ateliers et manufactures, a simplement entendu dire qu'elle laissait intacte la législation spéciale qui régit la salubrité des ateliers et manufactures, l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; mais il n'en découle nullement qu'une infraction étrangère à cette législation spéciale, mais prévue par la loi du 15 février 1902, doive être dépourvue de sanction pénale à l'égard d'un manufacturier ou d'un industriel, alors qu'elle serait réprimée contre toute autre personne. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 497 ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910 ; Loi 6 janvier 1911 ; Rec. Rouen 1910, 191.*

34. — D'où il suit que la loi du 15 février 1902 doit recevoir son application dans tous les cas où ses dispositions ne sont pas en contradiction avec les lois et règlements concernant les ateliers et manufactures. *Ibid.*

SAPEURS-POMPIERS.

1. — A. Organisation et recrutement. — La création d'un corps de musique de sapeurs-pompiers est facultative et les musiciens ne comptent pas dans l'effectif ; seules constituent des dépenses obligatoires l'achat des tambours et clairons. *Cass. 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 471 ; Gaz. Trib. 4 février 1911 ; Loi 9 janvier 1911 ; Mon. jud. Lyon 6 février 1911 ; Journ. Trib. Alger 25 janvier 1911.*

2. — Dès lors lorsque des fournitures de musique ont été commandées par le capitaine de la compagnie des sapeurs-pompiers d'une ville, le paiement n'en saurait être réclamé à ladite ville sous le prétexte qu'elle en aurait tiré profit. *Ibid.*

3. — Et si dans ses conclusions devant le tribunal la ville a reconnu devoir les fournitures, déclaration dont il lui a été donné acte, cette déclaration émanée du maire ne peut lier la ville, alors que le maire n'était pas autorisé par le Conseil municipal à prendre un engagement à ce sujet. *Ibid.*

4. — B. Administration, service et discipline. — Est irrégulière et doit être annulée la décision par laquelle le conseil d'administration prononce la radiation d'un sapeur-pompier des contrôles, alors que la citation à comparaître ne contenait pas l'énoncé des faits relevés. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 51.*

5. — ... Et a été adressée à l'intéressé moins de huit jours avant la date primitivement fixée pour sa comparution. *Ibid.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de).

Index alphabétique

Actes de pression 9.
Appel 12, 13.
Approbation des statuts 1 et s.
Cassation 12, 13.
Compétence du juge de paix 4.
Elections 4 et s.
Interprétation des statuts 12, 13.
Manœuvres 11.
Modification des statuts 1 et s.
Nullité des élections 5 et s.
Vote par correspondance 10, 11.

---

1. — A. Formation et administration. — Lorsqu'une société de secours mutuels s'est bornée à apporter sur des points particuliers certaines modifications à ses statuts régulièrement approuvés, ces modifications seules se trouvent soumises à l'approbation ministérielle. *Cons. d'Et. 5 février 1909* (4 espèces), *D. 1910, 3, 95.*

2. — Et aucune disposition de loi ne confère au ministre le droit de subordonner son approbation à des changements que la société consentirait à apporter sur d'autres points à ses statuts (4 espèces). *Ibid.*

3. — En conséquence, lorsque les dispositions nouvelles ne rentrent dans aucun des cas prévus par l'art. 16 de la loi du 1er avril 1898, il appartient au conseil d'Etat de déclarer qu'elles devaient être approuvées de droit (2e, 3e et 4e espèces). *Ibid.*

4. — B. Des élections. — Si le juge de paix, compétent pour statuer sur la validité des opérations électorales, l'est par là même pour statuer sur les questions relatives à la capacité des électeurs qui y ont participé, toutes les fois que la décision est subordonnée à la seule interprétation des statuts, il ne peut toutefois annuler une élection qu'au

cas où il est établi que la participation déclarée illicite de certains électeurs a exercé une influence sur le résultat du scrutin. *Cass. 13 juillet 1908, D. 1910, 1, 453.*

5. — En matière d'élections du conseil d'administration des sociétés de secours mutuels, le juge peut ne pas tenir compte des moyens de nullités proposés à l'égard d'un candidat porté sur les deux seules listes concurrentes, qui a obtenu la quasi-unanimité des suffrages. Alors surtout que ce candidat n'a été, en réalité, mis en cause que pour la régularité de la procédure. *Just. paix Paris 6 décembre 1910, Gaz. Trib. 8 décembre 1910.*

6. — Il n'y a pas de nullité des élections pour ce seul motif qu'elles n'auraient pas été faites en assemblée générale, si la presque unanimité des sociétaires ont usé, conformément aux statuts, du droit de voter par correspondance et si la réunion du dépouillement du scrutin, affichée à l'avance, était librement accessible à tous. *Ibid.*

7. — Les élections sont également valables, même si elles ont été avancées de trois semaines relativement à l'époque habituelle, si les statuts ne prévoient pas spécialement la date desdites élections et s'il n'y a eu, d'autre part, aucune manœuvre frauduleuse ni aucun obstacle sérieux à l'exercice du droit électoral. *Ibid.*

8. — Le fait d'élire, par un même bulletin, le président et le trésorier, alors que les statuts indiquent qu'ils seront élus par bulletins séparés, ne suffit pas à entraîner la nullité des élections, lorsque cette pratique n'a entaché en rien la sincérité et la liberté du vote et qu'elle a été, d'ailleurs, suivie par tous les sociétaires, y compris les demandeurs en nullité. *Ibid.*

9. — On ne saurait considérer comme un acte de pression de nature à vicier les élections l'affichage d'un placard patronnant une liste de candidats au nom du conseil d'administration en exercice. *Ibid.*

10. — Lorsque le vote par correspondance est statutairement admis, il importe peu que les enveloppes contenant les bulletins de vote soient, dès l'avant-veille du scrutin, remises à la poste ou à des personnes qualifiées, si d'ailleurs la transmission au bureau de dépouillement s'est faite régulièrement. *Ibid.*

11. — Mais si lesdites enveloppes ont été recueillies (parfois non closes et souvent hors la présence de tout témoin) par des candidats ou par des personnes non qualifiées, qui les ont enfermées dans des tiroirs ou des cachettes, sans aucun contrôle et pendant de longues heures de nuit et de jour, ce procédé, employé pour un nombre considérable de bulletins de vote, doit être condamné, si le juge est impuissant à affirmer qu'en dehors des suffrages suspects qui ont pu leur être attribués, il reste aux candidats proclamés élus un nombre suffisant de voix pour légitimer leur élection. *Ibid.*

12. — C. INTERPRÉTATION DES STATUTS. — COMPÉTENCE. — La loi du 1er avril 1898, sur les sociétés de secours mutuels, n'ayant soumis à la juridiction du juge de paix que les contestations relatives à la validité des opérations électorales, un juge de paix est incompétent pour annuler l'admission de plusieurs membres honoraires d'une société de secours mutuels et la délibération sur un projet de modification aux statuts, à laquelle ceux-ci ont participé, motif pris de ce que l'admission avait été faite par un président et un bureau dont les pouvoirs étaient expirés. *Cass. 13 juillet 1908, D. 1910, 1, 455.*

13. — En conséquence, la décision du magistrat, étant susceptible d'appel pour cause d'incompétence, ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation directement formé contre elle. *Ibid.*

SÉDUCTION

V. *Promesse de mariage-séduction.*

SÉPARATION DE BIENS.

V. *Séparation de corps.*

1. — DANS QUELS CAS ELLE PEUT ÊTRE DEMANDÉE. — La femme ne peut demander la séparation de biens que si le désordre des affaires du mari est postérieur au mariage. *Trib. civ. Seine 26 mai 1910, Gaz. Trib. 27 juillet 1910.*

2. — Ainsi la femme dont le mari exploitait, dès avant le mariage une officine de pharmacien, ne saurait se fonder, pour demander sa séparation de biens sur ce que son mari, ayant acheté ledit fonds pour un prix trop élevé, ne peut payer les annuités qu'il doit au vendeur. *Ibid.*

SÉPARATION DE CORPS.

V. *Divorce, Séparation de biens.*

1. — PROCÉDURE. — VOIES DE RECOURS. — Le désistement d'appel équivaut à l'acquiescement à la décision entreprise. Et si exception est faite aux règles de droit commun en matière de divorce, par l'art. 249 C. civ. modifié par la loi du 18 avril 1886, lequel n'admet pas d'acquiescement aux jugements ou arrêts prononçant le divorce, il résulte de l'art. 309 C. civ. (nouveau) que cette disposition exceptionnelle ne s'applique point à la séparation de corps. *Bordeaux 11 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 324 ; S. et Pand. franç. 1911, 2, 19 ; Loi 17 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 20 janvier 1911 ; Rec. Bordeaux 1910, 1, 253.*

2. — D'où il suit que l'acquiescement donné sans fraude au jugement qui a prononcé la séparation de corps est valable. *Ibid*

3. — Et, par voie de conséquence, si le désistement de l'appel formé contre un jugement de séparation de corps a été valablement signifié par l'appelant à l'intimé, le jugement frappé d'appel devient définitif et la Cour d'appel se trouve dessaisie de l'instance introduite devant elle. *Ibid.*

SÉPARATION DES PATRIMOINES.

1. — EFFETS. — Après la dissolution d'une communauté à laquelle la femme survivante n'a pas renoncé, celle-ci se trouve saisie de plein droit de la moitié des biens qui la composent, comme elle est débitrice aussi de la moitié des dettes qui la grèvent. *Cass. 21 juin 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, 557; Loi 2 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 21 décembre 1910; Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*

2. — D'autre part, si, aux termes de l'art. 878 C. civ., les créanciers du défunt ont la faculté de demander la séparation du patrimoine de ce dernier d'avec le patrimoine de l'héritier, et si ce droit s'étend à tous les biens composant l'hérédité, et notamment à la part de l'actif de la communauté qui adviendra à la succession du « de cujus », il ne saurait atteindre la part revenant à l'époux survivant dans la communauté. *Ibid.*

3. — En conséquence, lorsqu'un créancier du « de cujus » qui a pris pour le montant de sa créance une inscription de séparation des patrimoines, s'est fait en outre consentir par les héritiers du « de cujus » et par sa veuve une hypothèque sur les immeubles de la communauté, un autre

créancier du défunt qui a bénéficié de l'inscription de séparation des patrimoines ne peut, si la femme a accepté la communauté, prétendre venir en concours avec l'autre créancier que sur la moitié des biens de la communauté devant revenir à la succession. *Ibid.*

4. — En pareil cas, en l'absence de tout partage et pour fixer les droits de tous ceux qui élèvent des prétentions sur les biens de la communauté, il est nécessaire d'en établir préalablement l'importance, et la Cour d'appel qui déclare, par une appréciation souveraine qu'une part de la succession dans la communauté a été absorbée et au-delà même par les attributions faites aux créanciers dans le premier ordre ouvert, a pu décider, par suite, que ce qui reste des biens de la communauté devient forcément la part de la femme acceptante et que les créanciers auxquels elle a valablement conféré hypothèque sur ces biens sont fondés à faire valoir leurs droits contre les créanciers qui ne justifient pas, sur ces mêmes biens, de privilèges ou d'hypothèques qui leur soient opposables. *Ibid.*

SÉPULTURE.

1. — A. DU MONOPOLE DES POMPES FUNÈBRES. — Le monopole attribué aux communes par l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1904 ne peut être étendu au-delà de ce qu'énumère cette disposition comme rentrant dans le service extérieur des pompes funèbres; reste donc en dehors du monopole le transport des corps effectué sans cérémonie extérieure quand il n'y a pas inhumation dans la commune. *Lyon 7 juin 1910, Mon. jud. Lyon 25 juillet 1910.*

2. — La loi de 1904 n'a pas porté atteinte à l'industrie des entrepreneurs ou agents des funérailles dont les services sont licites, sauf à eux à s'adresser nécessairement à l'autorité municipale ou à son concessionnaire pour tout ce qui rentre dans le monopole des communes. *Ibid.*

3. — Ces agents peuvent donc faire toute publicité utile et qui n'excède pas leur droit; au contraire, le concessionnaire de la commune doit s'abstenir dans ses annonces d'indiquer inexactement qu'il a le « monopole exclusif du transport des corps ». *Ibid.*

4. — Doit être considéré comme abusif et vexatoire le fait par le concessionnaire de la commune d'exiger d'un agent de funérailles qui s'adresse à lui comme mandataire des familles, la production de mandats écrits avec signatures légalisées, le paiement d'avance des frais, qu'il est en droit de réclamer, constituant pour lui une preuve et une garantie suffisantes. *Ibid.*

5. — La loi du 18 décembre 1904, qui a supprimé le monopole des Fabriques et consistoires pour les pompes funèbres, a laissé aux communes la faculté de maintenir les anciens usages et, en tout cas, d'assurer le service, soit directement, soit par entreprise. *Cons. d'Et. 8 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 août 1910; Loi 2 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 4 octobre 1910*

6. — B. DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS. — AUTORISATION. — Un maire ne peut pas se fonder, pour refuser d'autoriser une exhumation, sur une disposition testamentaire l'interdisant. Celle-ci ne pourrait servir de base qu'à une instance devant l'autorité judiciaire. *Cons. d'Et. 13 mai 1910, Loi 7 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910.*

7. — C. DES CIMETIÈRES. — CONCESSIONS. — En cas de translation de cimetière, les concessionnaires ont le droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain concédé dans l'ancien, et les restes inhumés dans l'ancien doivent, aux frais de la commune, être transportés pour être réinhumés dans le nouveau (Ordonn. 6 décembre 1843, art. 5). *Cass. 25*

octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 458; S. et Pand. franç. 1911, 1, 15 ; Gaz. Trib. 5 novembre 1910.

8. — Mais l'expression « restes inhumés » ne peut s'entendre que des dépouilles mortelles et non pas des caveaux et monuments construits par ces concessionnaires. *Ibid.*

9. — En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui tout reconnaissant qu'un contrat de concession ne contient aucune stipulation ou réserve, pour le cas de translations, refuse de valider l'offre faite par la commune, dans les conditions de l'art. 5 précité, et ordonne que la commune devra, indépendamment de son offre, « procéder à ses frais, à la réinhumation des corps, de telle sorte qu'ils soient placés dans des caveaux semblables aux anciens, avec des monuments et ornements absolument identiques ». *Ibid.*

SERMENT.

1. — DU FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE. — Si, en vertu de l'art. 1363 C. civ., la personne qui a déféré le serment est irrecevable à exercer ensuite l'action civile, pour réparation du préjudice qu'a pu lui causer la fausseté de ce serment prêté, l'action du ministère public ne saurait rencontrer le même obstacle. *Cass. 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 501 ; Gaz. Trib. 12 janvier 1911 ; Rec. Rouen 1910, 198.*

2. — Et si le serment a été prêté, conformément aux prévisions de l'art. 2275 C. civ., qui édicte une prescription annale constitutive d'une présomption de paiement au profit du débiteur, celui-ci ne saurait, pour échapper à la poursuite du ministère public, se prévaloir de la disposition de l'art. 1352 C. civ., en vertu de laquelle aucune preuve n'est admise contre les présomptions de la loi. *Ibid.*

SERVICE MILITAIRE.

V. *Armée, Justice militaire, Recrutement.*

SERVITUDES.

V. *Action possessoire, Propriété (en général).*

1. — A. GÉNÉRALITÉS. — CARACTÈRES DES SERVITUDES. — La clause d'une convention entre propriétaires de maisons, en vertu de laquelle en cas de reconstruction de l'une de ces maisons, la façade d'un côté devra être reconstruite en pierres de taille à l'exclusion d'autres matériaux, peut être considérée, par une interprétation des juges du fond qui n'en dénature pas le sens, comme non constitutive d'une servitude réelle, mais comme imposant au propriétaire de cet immeuble, l'accomplissement d'un fait positif, c'est-à-dire une obligation de faire, qui doit, en cas d'inexécution, se résoudre en dommages-intérêts. *Cass. 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 571.*

2. — On ne peut soutenir que l'interdiction de bâtir dans une zone déterminée échappe aux dispositions réglant les servitudes, parce qu'elle a été imposée par le préfet de la Seine, représentant la ville au contrat originaire, le préfet ayant agi audit acte non en vertu de ses pouvoirs de police, mais comme administrateur des biens de la ville, et la charge qui résulte de l'acte constituant par suite non un règlement administratif pouvant engendrer une contravention en cas de violation, mais une clause contractuelle sanctionnée par la loi civile. *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Trib. 15 octobre 1910.*

3. — B. DES SERVITUDES LÉGALES. — MITOYENNETÉ. — DES JOURS ET VUES. — Si l'art. 666 C. civ. dispose que toute clôture qui sépare deux héritages est présumée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait titre, prescription ou marque contraire, une clôture récemment établie ne peut néanmoins être réputée mitoyenne, que si elle a été faite, à frais communs, par les deux propriétaires limitrophes, et par moitié sur le sol de chacun d'eux, ou si, ayant été établie par un seul des propriétaires et à ses frais, l'autre en a acquis de lui la mitoyenneté. *Douai 27 janvier 1910, Loi 7 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 22 novembre 1910.*

4. — La présomption de l'art. 666 cesse de s'appliquer, quand la propriété exclusive de celui qui vient d'établir la clôture à ses frais est prouvée d'une manière incontestable. *Ibid.*

5. — Enfin, l'art. 666 exige, pour son application, que la clôture soit séparative des deux héritages. *Ibid.*

6. — Aux termes de l'art. 662 C. civ. « le copropriétaire d'un mur mitoyen ne peut pratiquer dans ce mur aucun enfoncement ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible à ses droits ». Mais lorsqu'on se trouve en présence d'un mur établi, à une époque ancienne, avec les ouvrages en question, il y a présomption qu'un accord est intervenu à l'origine entre les deux propriétaires voisins à l'effet d'édifier le mur dans ces conditions, ce qui exclut l'application de l'art. 662. *Caen 25 juin 1910, Rec. Caen 1910, 138.*

7. — Aucune disposition légale ne déterminant la nature des matériaux à employer dans un mur de clôture et n'imposant au propriétaire du terrain de l'édifier contre le mur du voisin, celui-ci ne saurait se plaindre : 1° de ce qu'un espace de 8 à 15 centimètres aurait été laissé entre ce mur et le mur mitoyen séparatif des deux héritages ; 2° de ce que le mur est établi en matériaux légers et vitré sur une longueur de plus de 50 mètres. *Trib. civ. Seine 31 janvier 1910, Gaz. Trib. 25 août 1910.*

8. — Un vitrage établi dans ces conditions constitue un jour de souffrance, dont la légalité ne peut être contestée, du moment qu'il a été établi à la hauteur réglementaire, qu'il est à verre dormant avec fers à vitrage équivalant au verre maillé. *Ibid.*

9. — L'art. 678 C. civ., qui interdit d'ouvrir sur l'héritage du voisin des vues droites à moins de 1 m. 90, n'est pas applicable dans le cas où deux propriétés sont séparées l'une de l'autre par un sentier de 0 m. 90 de largeur et un fossé d'une largeur de 1 mètre. *Nancy 30 avril 1910, Rec. Nancy 1910, 171.*

10. — Peu importe que ce fossé existant entre les deux héritages soit la propriété commune des deux riverains, puisque chacun des propriétaires d'une chose commune a le droit d'user de celle ci dans son intégralité sous la seule condition de ne rien faire qui puisse nuire à la jouissance de son co-propriétaire ou contredire à ses droits. *Ibid.*

SOCIÉTÉ (en général).

V. *Assurances mutuelles, Louage d'ouvrage et de services, Secours mutuels (société de), Société civile, Sociétés commerciales, Sociétés d'assurances, Sociétés étrangères.*

1. — A. NATURE, CARACTÈRES ET OBJET DES SOCIÉTÉS. — Lorsqu'un groupement d'abonnés à l'éclairage d'une ville, en prenant une dénomination, a déclaré dans les statuts, former, au moyen d'un apport commun, une société civile ayant pour objet la défense des intérêts sociaux, la réalisation de toutes réformes utiles et le partage des bénéfices à réaliser par les indemnités à recevoir du concessionnaire de l'éclairage pour quelque cause que ce soit et des amendes, le juge ne viole ni les art. 1832 et 1833 C. civ., ni la maxime « nul en France ne plaide par procureur », en décidant, d'après les termes de ces statuts, que cette association, dont l'un des buts était le partage des sommes d'argent qui pourraient résulter de la conduite de l'affaire, constitue une personne morale, et a pu, en conséquence, intenter, par l'intermédiaire de son président, contre la société concessionnaire, une action en indemnité à raison de l'insuffisance de son éclairage. *Cass. 25 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 577 ; Rev. Soc. 1911, 51.*

2. — B. QUELLES SOCIÉTÉS SONT CIVILES OU COMMERCIALES. — Constitue une société commerciale, susceptible d'être déclarée en faillite, la société minière dont le fonds social est divisé en un certain nombre de parts égales de propriété et d'intérêt, dont les parts, qui peuvent être nominatives ou au porteur, se transmettent, pour les titres nominatifs, par un transfert, et pour les parts au porteur par la simple tradition, sans qu'il soit justifié d'aucune mesure destinée à révéler aux tiers le nom des associés. *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 576 ; Droit financier 1911, 86.*

3. — Il importe peu qu'une clause des statuts semble assurer aux tiers contre les associés le recours prévu par l'art. 1863 C. civ., cette stipulation étant frappée d'inefficacité par l'institution de parts sociales au porteur qui rend l'exercice dudit recours impossible. *Ibid.*

4. — En présence de la division du capital social en parts présentant tous les caractères des actions d'une société anonyme, et, d'un autre côté, de la limitation de la responsabilité des associés contraire aux prescriptions légales en matière de société civile, cette société est, malgré son objet, une société commerciale, en vertu de l'art. 68 de la loi du 24 juillet 1867, complété par celle du 1er août 1893. *Ibid.*

5. — Il appartient aux tribunaux, sans s'attacher à la dénomination littérale que les contractants ont donnée à une Société, de lui restituer son véritable caractère juridique, et notamment de la considérer, malgré son appellation de Société civile, comme une société commerciale, lorsque les stipulations de l'acte de société sont constitutives d'une société anonyme par actions de la nature de celles visées par la loi du 1er août 1893. *Trib. civ. Seine 2 novembre 1910, Gaz. Trib. 23 novembre 1910 ; Loi 25 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 25 février 1911 ; Rev. des Soc. 1911, 22.*

6. — Aux termes de l'art. 6 de cette loi, une telle société est soumise aux lois et usages du commerce et spécialement aux prescriptions des art. 1, 2, 3, 4 et 21 à 46 de ladite loi. *Ibid.*

7. — C. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A L'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS — Lorsqu'un associé donne à son coassocié mandat de gérer les intérêts de la société, les conventions passées par le mandataire, en cette qualité et dans la limite de ses pouvoirs, obligent le mandant en l'absence de toute preuve de fraude ; et chacun d'eux doit en supporter les conséquences dans la mesure fixée par le pacte social. *Caen 7 juillet 1909, Rec. Caen 1909, 180.*

8. — Sont valables des prêts consentis par les administrateurs à une société, la loi n'interdisant pas aux personnes chargées de ce mandat, de verser des fonds en compte dans la caisse sociale. Dès lors, en l'absence d'une prohibition dans l'acte de société, ils sont devenus régulièrement créanciers de ladite société. *Trib. com. Seine 15 juillet 1910, Loi 15 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*

9. — Lorsqu'un associé a, de sa propre autorité, et malgré l'avis contraire exprimé par ses coassociés, distribué des gratifica-

tions importantes, aux voyageurs de la maison, les sommes ainsi employées doivent demeurer à sa charge personnelle, alors surtout qu'en accordant ces gratifications, il avait eu en vue, non l'intérêt supérieur de la société, mais son intérêt personnel, qui était de s'attacher personnellement les voyageurs, dans un avenir prochain. *Trib. com. Seine 12 mars 1910, Loi 24 juin 1910; Mon. jud. Lyon 29 juin 1910.*

10. — D. DES SOCIÉTÉS DE FAIT. — La société de fait existant entre deux ou plusieurs personnes, est pour les tiers « res inter alios acta », en sorte que l'associé qui traite avec un tiers devient vis-à-vis de celui-ci seul créancier ou seul débiteur. *Trib. civ. Gex 12 avril 1910, Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*

11. — L'associé contractant peut, en conséquence, seul poursuivre l'exécution du contrat et les autres associés n'ont qualité ni pour intenter l'action ni pour y défendre. *Ibid.*

SOCIÉTÉS CIVILES.

1. — Lorsqu'une femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts et possédant, en vertu de ce contrat seulement, une part dans la société qui existe entre son mari et des tiers, vient à décéder, l'association ainsi formée entre elle et son mari prend fin. *Caen 5 juillet 1910, Rec. Caen 1910, 171.*

2. — Il résulte alors de la combinaison des art. 1861, 1865 et 1868 C. civ., que ses héritiers cessent à partir de ce moment d'avoir droit aux bénéfices réalisés ultérieurement par la Société existant entre leur père et ses coassociés. *Ibid.*

3. — Il n'en serait autrement que si ces bénéfices ultérieurs étaient la suite nécessaire d'opérations commencées avant le décès. *Ibid.*

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Index alphabétique

Action en nullité 50 et s.
Action sociale 60 et s.
Actionnaires 45 et s.
Administrateurs 82, 83.
Apports 1, 38 et s., 66, 69 et s.
Assemblées générales 48 et s., 84 et s.
Association en participation 26 et s.
Bilan fictif 74.
Caractères de la société 1.
Caractères de la société en commandite simple 19 et s.
Cession d'actif 38.
Clauses des statuts non publiées 2 et s.
Conseil de surveillance 77 et s.
Constitution des sociétés par actions 31 et s.
Constitution de la société en commandite simple 19 et s.
Dissolution 5, 6, 29, 30.
Dividendes fictifs 45, 46, 72 et s.
Infractions à la loi sur les sociétés 64 et s.
Législation italienne 84.
Liquidateur amiable 5, 6.
Liquidation 48, 49.
Majoration des apports 69 et s.
Nomination de liquidateur 49.
Nullité de la société 7 et s., 50 et s.
Obligataires 44.
Paiement par compensation 31 et s.
Partage 6.
Personnalité morale 26 et s.
Perte du capital social 23 et s.
Pouvoirs du liquidateur 5, 6.
Primes d'émission 47.
Publication des actes de société 2 et s., 7 et s.
Réduction du capital 43.
Répartition des bénéfices 22 et s.
Répétition de l'indu 45, 46.
Réserve légale 47.
Responsabilité des administrateurs 82.
Responsabilité du conseil de surveillance 77 et s.
Responsabilité pénale 64 et s.
Responsabilité résultant de la nullité 50 et s.
Société fictive 1.
Souscription intégrale du capital social 64 et s.
Succursales 9 et s.
Transformation de la commandite par actions en société anonyme 75, 76.
Vérification des apports 66, 69 et s.
Versement du quart 31 et s.

SECT. I. — DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES EN GÉNÉRAL (n. 1).
SECT. II. — DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE (n. 19).
SECT. III. — DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (n. 22).
SECT. IV. — DE LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (n. 26).
SECT. V. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (n. 31).
§ I. — *Des sociétés par actions en général* (n. 31).
§ II. — *De la société en commandite par actions* (n. 75).
§ III. — *Des sociétés anonymes* (n. 82).
SECT. VI. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES (n. 84).

SECT. I. — DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES EN GÉNÉRAL.

1. — A. CARACTÈRES ET CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES EN GÉNÉRAL. — Il est de principe qu'il n'existe de société qu'autant que les prétendus associés mettent quelque chose en commun. Lors donc que les apports d'un contractant ont une valeur infiniment supérieure à celle attribuée par l'acte de société et que, d'autre part les apports des autres associés sont illusoires, il y a lieu, aucune des prescriptions de la loi n'ayant été observées, de prononcer la nullité et même de déclarer l'inexistence et le caractère purement fictif d'une telle société avec toutes les conséquences de droit, en condamnant à des dommages-intérêts le pseudo-associé dont les agissements ont causé préjudice à ses prétendus coassociés. *Trib. civ. Seine 2 novembre 1910, Gaz. Trib. 23 novembre 1910; Loi 25 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 25 février 1911; Rev. des Soc. 1911, 22.*

2. — B. PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉ ET DES MODIFICATIONS. — Les art. 56, 57 et 58 de la loi du 24 juillet 1867 n'assujettissent pas nécessairement aux règles de publicité qu'ils édictent pour les actes de société en commandite simple la stipulation des statuts d'après laquelle les intérêts du fonds social sont compris dans les frais généraux et versés aux commanditaires sans pouvoir être répétés, même s'il n'existe pas de bénéfices sociaux. *Cass. 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 553; S. et Pand. franç. 1911, 1, 5; Loi 24 novembre 1910; Rev. des Soc. 1911, 52.*

3. — En effet, cette clause peut, selon les circonstances de la cause, être considérée comme constituant, non une diminution déguisée du montant du capital, mais une des charges sociales dont la loi n'exige pas la mention dans l'extrait prescrit par les art. 56 et s. *Ibid.*

4. — Dès lors, le juge ne peut, tout en interprétant la clause des statuts en ce sens que les intérêts du capital social, compris dans les frais généraux, sont versés aux commanditaires et acquis par eux indépendamment de tous bénéfices, — sans vérifier en fait les conditions dans lesquelles ces intérêts ont été stipulés et payés, en ordonner la restitution par l'unique motif qu'en droit la clause n'ayant pas été publiée est inopposable aux tiers. *Ibid.*

5. — C. DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — Le liquidateur amiable d'une société dissoute, nommé par l'assemblée générale des commanditaires avec les pouvoirs les plus étendus est en droit, pour remplir la mission qui lui est confiée, de poursuivre le recouvrement des sommes dues à la société, sans que l'un des débiteurs puisse exciper de sa qualité d'associé pour exiger, avant de tenir ses engagements, un compte préalable de l'emploi qui serait fait de ses fonds. *Cass. 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 477; Rev. des Soc. 1911, 6.*

6. — Le principe d'égalité entre associés, applicable aux opérations du partage final, ne saurait mettre obstacle à l'exercice d'une action qui a sa base dans l'art. 1845 C. civ. *Ibid.*

7. — D. NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ POUR DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — CONSÉQUENCES. — Aux termes de l'art. 36 de la loi du 24 juillet 1867, les formalités relatives à la publication des actes de société, prescrites par les art. 55 et 56 de ladite loi, doivent être observées à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne peut être opposé aux tiers par les associés. *Trib. com. Seine 12 mars 1910, Loi 24 juin 1910; Mon. jud. Lyon 29 juin 1910.*

8. — Seuls, les intéressés peuvent se prévaloir de l'inobservation des formalités requises, pour demander aux tribunaux de prononcer la nullité de la société; et ces intéressés ne peuvent être que les associés eux-mêmes, et non les tiers, puisque, précisément, la nullité de la société ne peut être opposée à ceux-ci par les associés. *Ibid.*

9. — Aux termes de l'art. 59 de la loi du 24 juillet 1867, une société qui a plusieurs succursales situées dans divers arrondissements doit effectuer le dépôt prescrit par l'art. 55 aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix du lieu où est située chacune des succursales. *Trib. com. Amiens 15 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 208; Loi 1er mars 1910; Mon. jud. Lyon 30 mars 1910; Journ. Soc. 1910, 274.*

10. — En conséquence, doit être déclarée nulle pour toutes les opérations par elle traitées dans le ressort d'une succursale, la société qui ayant ouvert cette succursale après sa constitution s'est contentée de faire le dépôt prescrit au greffe du tribunal de commerce, sans le faire également au greffe de la justice de paix. *Ibid.*

11. — Et le gérant de la succursale qui a passé un contrat avec la société pour l'exploitation de ladite succursale est fondé à invoquer cette nullité lorsqu'il est poursuivi devant le tribunal de commerce à raison de l'attribution de juridiction contenue dans ce contrat. *Ibid.*

12. — Si, aux termes de l'art. 56 de la loi du 24 juillet 1867, le dépôt et la publication des actes de société sont prescrits à peine de nullité, la société dont la formation ou l'installation dans certains centres de succursales n'a pas reçu cette publicité n'est cependant pas pour cela inexistantes en droit. *Cour d'appel de Tananarive 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 1er octobre 1910.*

13. — Elle est seulement entachée d'une nullité relative et cette nullité ne peut être valablement invoquée que par l'une des personnes qualifiées pour le faire. *Ibid.*

14. Les art. 7 et 41 de la loi de 1867 ne considèrent comme tiers ayant-droit à demander la nullité résultant du défaut de constitution régulière d'une société que les associés, les tiers ayant traité avec la société, dits créanciers sociaux, ou ayant contracté envers la société des engagements se rattachant à des opérations non consommées et les créanciers personnels des associés. *Ibid.*

15. — La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour décider que ces ayants-droit seuls ont intérêt, au sens de l'art. 56 précité, à demander la nullité d'une société illégalement constituée, soit pour sortir d'une situation irrégulière, soit pour exercer les actions en responsabilité auxquelles cette nullité peut donner lieu, soit, enfin, pour se dégager dans l'avenir de l'obligation d'exécuter de tels contrats. *Ibid.*

16. — La même règle doit s'appliquer à ceux qui demandent la nullité de la société pour défaut de publicité. *Ibid.*

17. — En conséquence, ne sont pas des tiers, au sens de la loi de 1867, les créanciers chirographaires qui, au cours d'une liquidation judiciaire, opposent le défaut de publicité pour écarter une production privi-

légiée faite par une société (dans l'espèce, le Comptoir d'Escompte) au lieu d'une de ses succusales. *Ibid.*

18. — En pareil cas, à la demande de nullité, l'établissement financier peut opposer le défaut d'intérêt, et cela même pour la première fois en cause d'appel, cette fin de non-recevoir constituant un simple moyen de défense à l'action principale, aux termes de l'art. 464 C. proc. civ.

Sect. II. — De la société en commandite simple.

19. — Caractères et constitution. — Le fait qu'un bailleur de fonds stipule, outre l'intérêt légal, l'attribution d'une quote part à son profit sur les bénéfices d'une entreprise ne suffit pas à le faire considérer comme commanditaire. *Toulouse 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 114; Gaz. Trib. 22 septembre 1910; Journ. Soc. 1910, 518.*

20. — Le Code de commerce a déterminé d'une façon précise les conditions de formation et d'existence de la société en commandite et exigé que la preuve de sa constitution fût faite au moyen d'un acte public ou sous seing privé. Mais la jurisprudence admet la possibilité pour les tiers et notamment pour les syndics de faillite représentant la masse, d'établir l'existence de la commandite en dehors de tout écrit en se fondant sur la constatation des faits et circonstances démonstratifs de sa réalité, tels que la participation aux bénéfices et aux pertes, la mise en commun d'une chose et l'intention formelle des parties d'établir une société même de fait seulement. *Ibid.*

21. — Si, pour faciliter un acte d'atermoiement au débiteur commun, le créancier bailleur de fonds consent à être considéré comme commanditaire au regard des autres créanciers, en ce sens qu'il leur accorde un droit de préférence sur l'actif, en cas de faillite, il n'en reste pas moins créancier de ses avances vis-à-vis de ce débiteur. *Ibid.*

Sect. III. — De la société en nom collectif.

22. — Droits et obligations des associés, soit entre eux, soit a l'égard des tiers. — Lorsqu'un acte a modifié la répartition des bénéfices d'une société en nom collectif pour attribuer une part plus grande au gérant de la société et que cet acte modificatif est muet sur la répartition des pertes, cette répartition ne peut être considérée comme ayant été modifiée implicitement, et elle doit continuer à se faire conformément aux statuts constitutifs, qui n'ont pas été modifiés sur ce point. *Amiens 10 décembre 1909, Rev. des Soc. 1910, 1, 251.*

23. — En cas de dissolution anticipée d'une société en nom collectif par suite de graves manquements d'un associé envers les coassociés, il y a lieu de condamner l'associé, par la faute duquel la dissolution a été prononcée, à des dommages-intérêts vis-à-vis de ses coassociés. *Ibid.*

24. — L'évaluation de ces dommages-intérêts peut consister dans l'allocation de l'intérêt à 5 °/₀ du capital. *Ibid.*

25. — En cas de perte partielle du capital, lors de la dissolution de la société, l'associé gérant d'une société en nom collectif peut, dans une certaine mesure, être rendu responsable de cette perte vis-à-vis de ses coassociés. *Ibid.*

Sect. IV. — De la société en participation.

26. — A. Droits et obligations des associés, soit entre eux, soit a l'égard des tiers. — Une association en participation ne constitue pas une personne morale capable de posséder, d'exercer un droit de créance, de bénéficier d'une condamnation et d'en poursuivre l'exécution. *Paris 16 juin 1910, Gaz. Trib. 14 septembre 1910.*

27. — Une association en participation, qui, à raison de son caractère occulte, ne possède pas de fonds social à l'égard des tiers, peut cependant, entre les parties, avoir une caisse commune soldant les achats et payant les dépenses de l'opération entreprise. *Bordeaux 7 juillet 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 44.*

28. — En conséquence, le fait que les objets litigieux ont été achetés par le gérant de la caisse commune est inopérant pour faire preuve à son profit d'une propriété exclusive lorsqu'il résulte, au contraire, des conditions de fonctionnement de la participation, que ces objets ont été payés par la caisse commune et doivent, par suite, être considérés comme communs aux deux parties au moins jusqu'au règlement de leurs comptes. *Ibid.*

29. — B. Dissolution et liquidation. — En matière de participation à durée limitée, il est de jurisprudence que les participants peuvent soumettre à justice leur demande à fin de dissolution anticipée. *Caen. 7 juillet 1909, Rec. Caen 1909, 180.*

30. — Conformément à l'art. 1871 C. civ., la dissolution d'une telle société peut être prononcée avant le terme convenu « lorsqu'il y en a de justes motifs »; notamment lorsqu'il est à prévoir qu'à la suite du désaccord complet existant entre les parties, la participation qui, jusqu'alors, n'a donné aucun bénéfice, ne pourra prospérer ni produire aucun résultat rémunérateur. *Ibid.*

Sect. V. — Des sociétés par actions.

§ I. — *Des sociétés par actions en général.*

31. — A. Caractères et constitution des sociétés par actions. — La loi du 1er août 1893 a modifié l'art. 1, § 2, de la loi du 24 juillet 1867 en spécifiant que le versement du quart doit avoir lieu en espèces. Si cette exigence nouvelle n'exclut pas le paiement par compensation, elle impose, du moins, une condition complémentaire à sa validité. Sous le régime antérieur à la loi du 1er août 1893, le versement par compensation était valable dans les conditions prévues par l'art. 1291 C. civ. Sous le régime de la loi du 1er août 1893, pour que le versement par compensation au moyen d'un virement d'écritures soit valable, il faut, de plus, que le mouvement de fonds compris dans cette opération de comptabilité ait été possible, c'est-à-dire que la société ait eu, à ce moment, en caisse une somme en numéraire suffisante pour représenter le quart à verser. Et l'approbation d'un versement compensatoire par une assemblée n'en couvre pas l'illégalité. *Trib. corr. Seine 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1911, 1, 196; Gaz. Trib. 25 novembre 1910; Rev. des Soc. 1911, 18.*

32. — Il est nécessaire, pour qu'un titre au porteur arrive régulièrement aux mains d'un acheteur : 1° que le capital social ait été entièrement « souscrit »; 2° que le prix représentant la valeur nominale du titre ait été « versé en espèces » par le souscripteur ou par un tiers, en son acquit, dans la caisse sociale; 3° qu'après cette libération intégrale, le titre ait été « émis », c'est-à-dire remis par la société au souscripteur; 4° que l'acheteur du titre l'ait payé à un cours quelconque, soit au souscripteur lui-même, soit au cessionnaire intermédiaire qui le lui a « négocié ». *Ibid.*

33. — Si chaque actionnaire peut effectuer soit à l'aide de ses propres ressources, soit à l'aide de deniers d'emprunt, le versement du quart en espèces sur chaque action de 100 francs ou au-dessus prescrit par l'art. 1er de la loi de 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893, du moins il est nécessaire que la somme représentant le quart du capital soit effectivement et réellement mise à la disposition de la société au moment où elle est constituée, et la loi se trouve violée dans son texte comme dans son esprit quand la société n'a, pour commencer sa gestion, que les fonds qui proviennent de la vente qui a été faite au public de ses propres actions. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 152; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*

34. — Il importe peu, d'ailleurs, qu'une société qui souscrit un nombre plus ou moins grand d'actions d'une autre société en formation opère son versement du quart en se débitant en compte courant de la somme qui y correspond, lorsqu'elle est en même temps le banquier de cette dernière. Cette façon de procéder est, en ce cas, régulière. *Ibid.*

35. — Si la doctrine et la jurisprudence considèrent comme pouvant être valable la libération par compensation soit des trois derniers quarts des actions d'origine, soit même du quart des actions nouvelles qu'une société émet au cours de sa vie sociale, il en est différemment pour le versement du premier quart à opérer sur le montant des actions qui sont souscrites au moment où la société se constitue. Il résulte, en effet, de la modification apportée par la loi du 1er août 1893 aux termes de l'art. 1er § 2 de la loi du 24 juillet 1867, que ce versement doit être fait en espèces, ce qui exclut le paiement par équivalent ou par compensation. *Ibid.*

36. — Aux termes de l'art. 25 de la loi du 24 juillet 1867, les société anonymes françaises ne sont définitivement constituées que par l'acceptation des premiers administrateurs; c'est de cette date que court le délai de dix ans de la prescription de l'action en nullité de la société. *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 358.*

37. — Spécialement, lorsque les premiers administrateurs, nommés en l'espèce en mars 1897, n'ont pas accepté leurs fonctions, et que de nouveaux premiers administrateurs ont été nommés le 7 juillet 1898, qu'ils ont accepté leur fonction le 13 juillet 1898, c'est du 8 au 13 juillet 1898 que doit se placer la constitution définitive de la société. *Ibid.*

38. — La cession d'un actif à une société contre remise d'actions est un apport qui doit être vérifié conformément aux prescriptions des art. 4 et 24 de la loi du 24 juillet 1867; l'inobservation de ces deux articles entraîne, aux termes des art. 41 et 42, la nullité de la société et la responsabilité des fondateurs et premiers administrateurs. *Ibid.*

39. — Les sociétés qui ont reçu des apports dolosivement majorés ont le choix ou de rendre la chose apportée et de s'en faire restituer le prix ou de garder la chose et de s'en faire restituer l'excédent de sa valeur. *Paris 5 février 1910, Gaz. Trib. 4 septembre 1910; Droit financier 1910, 668.*

40. — La réduction des apports judiciairement prononcée et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires fait disparaître le vice de leur majoration. *Ibid.*

41. — Par suite, est irrecevable la demande en nullité d'une société formée par un actionnaire, alors que cette société, ayant opté pour la conservation de la chose, a exercé contre la succession de l'apporteur l'action en réduction du prix, laquelle a été accueillie par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée au regard de l'actionnaire dont s'agit (représenté à l'instance par les administrateurs de la société). *Ibid.*

42. — Il en est surtout ainsi, lorsque cet actionnaire a acquiescé à cette décision en votant, avec tous les actionnaires souscripteurs représentés à l'assemblée générale, des résolutions décidant cette réduction des apports. *Ibid.*

43. — B. Amortissement et réduction du capital. — Lorsque la majorité des actionnaires décide de réduire des quatre cinquièmes le capital social pour les convenances de la société, il ne s'ensuit pas nécessairement que le capital social ait été perdu dans les mêmes proportions. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 29 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*

44. — C. Droits et obligations des obligataires. — Les obligataires d'une société par

actions ont le droit, même s'ils sont en même temps actionnaires, de demander la résolution du contrat et le remboursement des sommes par eux prêtées lorsque la souscription des obligations dont ils sont porteurs était soumise à la condition d'un amortissement qui, en fait, a été arrêté ou suspendu après la mise en liquidation fictive de la société et après diminution, par l'émission de nouvelles obligations, des sûretés promises au moment de la souscription. *Bordeaux 7 mars 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 272.*

45. — D. Droits et obligations des associés. — Une distribution de dividendes fictifs est, en réalité, un remboursement total ou partiel, fait aux commanditaires, de leur mise sociale qui est le gage des créanciers : c'est donc un paiement de l'indû, auquel s'appliquent les principes posés dans le art. 1376 et s. C. civ. *Cass. 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 553 ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 5 ; Loi 24 novembre 1910 ; Rev. des Soc. 1911, 52.*

46. — Il importe peu que les statuts contiennent une clause en vertu de laquelle « les dividendes, en aucun cas, ne pourront être répétés » : cette clause a uniquement en vue les dividendes légitimement distribués. *Ibid.*

47. — Les primes encaissées à l'occasion d'émission de nouvelles actions, constituent un produit dont l'Assemblée générale détermine souverainement l'emploi : elle peut donc régulièrement décider l'application d'une partie de ces sommes à la réserve légale. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 29 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*

48. — E. Des assemblées générales. — Les administrateurs d'une société, étant actionnaires au même titre que tous autres porteurs d'actions, ne peuvent être déchus des droits attachés à leurs titres, et il n'est pas possible de leur interdire de prendre part aux assemblées générales. *Trib. com. Seine 13 juillet 1910, Loi 13 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*

49. — La nomination d'un liquidateur par une assemblée d'actionnaires ne peut être déclarée nulle comme n'ayant pas été portée à l'ordre du jour, alors que cette assemblée, qui avait à statuer sur la démission du conseil d'administration, se trouvait nécessairement appelée à prendre toutes les mesures que les éventualités de la discussion à ce relative pouvaient comporter. *Lyon 7 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*

50. — L'assemblée qui doit se réunir pour voter le quitus d'un liquidateur, dès lors que les statuts de la société ne contiennent aucune dérogation aux principes posés dans les art. 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, mais en rappelant les termes, n'ayant à délibérer sur aucun des cas qui y sont énumérés, peut être tenue valablement même si elle ne réunit pas la majorité prévue à l'art. 29 des statuts, c'est-à-dire celle représentant le quart du capital social. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 254 ; Gaz. Trib. 4 septembre 1910 ; Loi 2 aout 1910 ; Mon. jud. Lyon 17 août 1910.*

50. — F. Nullité de la société. — Prescription de l'action en nullité. — Responsabilité pouvant résulter de la nullité. — La lésion ne viciant les conventions, aux termes de l'art. 1118 C. civ. que dans certains contrats et à l'égard de certaines personnes, et aucune disposition n'admettant en matière de société la rescision pour cause de lésion, il en résulte que la majoration des apports, à moins qu'elle n'ait été pratiquée dans des conditions telles que le capital énoncé et promis soit devenu illusoire ou inexistant, ne saurait par elle-même et isolément de tout autre circonstance, ni entraîner la nullité de la société, ni faire encourir aux apporteurs, fondateurs, gérants ou administrateurs, aucune responsabilité d'ordre civil ou pénal, quelque disproportionnés que soient, d'ailleurs, les avantages attribués quand on les compare avec la valeur réelle des choses auxquelles ils s'appliquent. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 152 ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910 ; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*

52. — Doit être déclarée nulle pour irrégularité de constitution une société anonyme lorsque le capital a été souscrit pour partie par des souscripteurs fictifs, que le versement du premier quart de ce capital n'a pas été effectué et lorsque les apports pris en charge par la deuxième assemblée constitutive se trouvaient grevés d'un passif important, tandis qu'aux termes des statuts ils devaient être francs et quittes de toutes dettes. *Lyon 16 juin 1909, Mon. jud. Lyon 28 juin 1910.*

53. — Ces irrégularités ayant causé la ruine de la société, les fondateurs et premiers administrateurs qui les ont commises ou s'y sont associés doivent être déclarés responsables solidairement vis-à-vis des tiers de tout le passif de la société *Ibid.*

54. — Dans leurs rapports entre eux, cette même responsabilité doit être répartie suivant leur participation plus ou moins étendue aux irrégularités. *Ibid.*

55. — Il est inexact de dire que seuls peuvent être responsables des nullités des sociétés anonymes, les fondateurs et administrateurs de ces sociétés, la même responsabilité solidaire atteint tous ceux qui se sont associés aux agissements frauduleux des fondateurs et administrateurs. *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 358.*

56. — La nullité d'une société prononcée pour inobservation des conditions de forme et de fond prescrites par la loi de 1867 n'empêche pas qu'en fait la société ait existé dans le passé et doive être liquidée comme en cas de dissolution. *Cass. 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 22 ; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*

57. — Et le liquidateur nommé à ces fins étant le seul représentant légal de la masse des actionnaires, puisque l'assemblée générale a disparu, a qualité pour poursuivre, dans l'intérêt collectif, contre les personnes responsables de la nullité, la réparation du préjudice éprouvé de ce fait par la société. *Ibid.*

58. — Cette action ayant pour base la violation de la loi et des statuts, et pour but le recouvrement d'une créance dont le montant sera à répartir entre les associés, en proportion de leurs mises, a tous les caractères d'une action sociale. *Ibid.*

59. — Spécialement le liquidateur a qualité pour exercer contre les fondateurs et contre le notaire qui leur a donné son concours, l'action en responsabilité basée principalement sur les nullités qui ont vicié la constitution de la société, dès lors qu'il est constaté par les juges du fond que les fautes retenues ont contribué dans une certaine mesure à la déconfiture de la Société et et que les actionaires ont tous subi un préjudice égal. *Ibid.*

60. — G. Actions en justice. — Action sociale, action personnelle. — Lorsqu'une clause des statuts d'une Société anonyme stipule qu'un procès concernant l'intérêt de la Société ne pourra être intenté par un actionnaire sans avoir fait, au préalable, l'objet d'une mention à l'ordre du jour de l'assemblée générale et d'une discussion devant cette assemblée, la demande en justice non précédée de ces formalités doit être considérée comme irrecevable, même si l'action a pour but d'attaquer les décisions prises par l'assemblée elle-même. *Trib. com. Marseille 17 mars 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 200.*

61. — La demande de dommages-intérêts intentée par un actionnaire, à raison du préjudice causé par les administrateurs, constitue, non une action personnelle, mais une action sociale. Elle est donc non recevable alors que l'assemblée générale a donné quitus aux administrateurs. *Trib. com. Seine 15 juillet 1910, Loi 15 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*

62. — Si la ratification des assemblées générales éteint l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs pour fautes de gestion, c'est à la condition que les assemblées aient été régulièrement tenues et qu'elles aient donné leur approbation en connaissance de cause. *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal, 1910, 2, 558.*

63. — Des actionnaires d'une société en liquidation qui ont demandé en première instance aux administrateurs et commissaires de cette société le paiement du montant intégral du capital social et des réserves indiquées au dernier bilan, pour être répartis par le liquidateur entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs actions, exerçant ainsi une action sociale basée sur les fautes de mandat commises par les défendeurs, ne peuvent, en appel, modifier leur demande et la réduire au montant de leurs propres actions, car ils exercent alors une action individuelle en réparation d'un préjudice propre aux seuls demandeurs, basée sur une faute délictuelle, et introduisent ainsi une demande nouvelle. *Lyon 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 654 ; Mon. jud. Lyon 13 août 1910.*

64. — H. Infractions. — En droit, pour qu'une société anonyme soit valablement constituée, il est nécessaire que la souscription de la totalité du capital social soit sincère et loyale. Il ne suffit point que les souscripteurs originaux aient signé des bulletins de souscription avant que le fondateur de la société ait fait lui-même devant le notaire la déclaration prescrite par la loi ; il est indispensable que ces souscripteurs soient des associés sérieux, intervenant en leur nom et pour leur compte personnel avec la préoccupation de participer à l'exploitation d'une entreprise en commun et n'apparaissent pas comme un groupe de spéculateurs complaisants qui prêtent leur concours au fondateur de la société dans le but évident de réaliser eux-mêmes ou leur permettre de réaliser un bénéfice qu'ils obtiennent facilement en revendant, souvent avec une prime, leurs actions au public, avant même qu'elles n'aient été partiellement ou totalement libérées. Ainsi s'expliquent les prescriptions des art. 1er, 24, 55 et 63 de la loi du 24 juillet 1867, qui, se combinant et se complétant, exigent qu'à la déclaration notariée soit annexée la liste des souscripteurs, avec mention, pour les sociétés anonymes, de leurs nom, prénoms, qualités, demeure et du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ; de telle sorte que les tiers qui voudraient s'intéresser d'une manière quelconque à la société, soit comme créanciers, soit comme actionnaires, puissent être exactement documentés sur la personnalité des souscripteurs originaux, c'est-à-dire sur les premiers associés et sur les garanties qu'ils présentent. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 152 ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910 ; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*

65. — Lorsque dans les mêmes textes, la loi a prescrit d'annexer à la déclaration un exemplaire des statuts qui seront ensuite publiés et tenus à la disposition des tiers dans les formes prévues par les art. 55 et 63 précités, elle a entendu parler de statuts sincères et véritables, de manière à ce que le public ait le moyen de se renseigner exactement sur toutes les stipulations du pacte social, notamment sur les apports. Dès lors toute dissimulation dans les statuts, toute inexactitude, toute réticence concernant notamment la personnalité des apporteurs ou la qualité en laquelle ils ont agi, entraînent, par application des art. 1er et 24 de la loi du 24 juillet 1867, la nullité de la société, avec, par voie de conséquence, s'il y a eu émission de ses actions, la responsabilité pénale de ceux qui y ont participé. *Ibid.*

66. — Vainement on objecte que si les art. 13 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 ont limité la responsabilité pénale des administrateurs à l'émission des actions d'une société constituée contrairement aux art. 1er, 2 et 3,

sans l'étendre à la violation de l'art. 4 qui vise les formalités relatives à la vérification des apports, c'est que le législateur a entendu ne leur imposer sous cette sanction rigoureuse, que des vérifications purement matérielles. En effet, si ce critérium devait être admis, ils échapperaient à l'application des art. 13 et 45 de la loi dès qu'ils auraient constaté que le capital social a été souscrit dans son intégralité et que chaque souscripteur a versé le montant du quart de ses actions. *Ibid.*

67. — Or, il n'est pas douteux, au contraire, que la société doit être déclarée nulle aux termes de l'art. 1er et donner lieu à l'application éventuelle des art. 13 et 45, soit lorsque la souscription et le versement du quart, fussent-ils effectifs, ont été accomplis par des prête-noms, soit encore quand la déclaration notariée imposée par l'art. 24 n'a pas été faite par les fondateurs eux-mêmes, mais par des prête noms, soit enfin quand les apporteurs figurent aux statuts sous un prête-nom, mettant ainsi les intéressés dans l'impossibilité d'apprécier exactement quels sont ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale appelée à statuer sur les apports. *Ibid.*

68. — D'ailleurs, la responsabilité pénale des art. 13 et 45 n'est pas spéciale aux administrateurs et elle incombe dans les mêmes termes à tous ceux qui ont pris part à l'émission, notamment aux fondateurs. *Ibid.*

69. — Si l'approbation donnée à la valeur des apports dans les formes légales est définitive, elle ne fait cependant pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action pour cause de dol ou de fraude ; l'art. 4 § 7, de la loi du 24 juillet 1867 ayant expressément réservé que la majoration des apports peut même devenir, conformément aux règles du droit commun, caractéristique d'escroquerie quand, aux allégations mensongères ou inexactes ou réticences qui l'ont déterminée, vient s'ajouter l'acte extérieur, le fait matériel, la mise en scène ou l'intervention des tiers, nécessaire pour constituer les manœuvres frauduleuses visées par l'art. 405 C. civ. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 152 ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910 ; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*

70. — Or, la majoration des apports peut demeurer licite, sinon loyale, quand rien n'a été dissimulé aux associés ni de la personnalité réelle des apporteurs, ni des raisons qui ont motivé l'estimation proposée. Spécialement il est nécessaire, lorsque l'exagération apparente de cette situation tient à l'importance des commissions donnée aux intermédiaires groupés ou non en syndicat, que les associés soient exactement renseignés sur la personnalité de ces intermédiaires et sur le montant des sommes qui leur sont allouées. *Ibid.*

71. — Mais la majoration des apports devient au contraire essentiellement frauduleuse quand, grâce à des combinaisons demeurées occultes, elle profite à d'autres que ceux qui figurent aux statuts comme apporteurs ; qu'il en est ainsi incontestablement lorsque, soit par l'intermédiaire de prête-nom, soit par l'exécution d'actes ou d'accords clandestins, soit par une entente conclue avec des actionnaires complaisants ou fictifs, soit par la participation au contrôle et à la vérification des apports de ceux-là mêmes qui doivent en bénéficier, tout ou partie de la rémunération va en dernière analyse et à l'insu des associés, aux fondateurs, gérants, administrateurs de la société où à tous autres intermédiaires qui se dissimulent derrière les apporteurs. *Ibid.*

72. — Les dispositions des art. 13 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 étant conçues en termes généraux et ayant pour but de supprimer l'émission en France d'actions d'une société irrégulièrement constituée, sans se préoccuper de savoir si cette émission a eu lieu directement ou par intermédiaire, il suffit, pour que les pénalités édictées par la loi soient encourues, que les actions aient été par un moyen quelconque mises en France à la disposition du public. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 152 ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910 ; Rev. des Soc. 1910, 1, 429*

73. — Si la loi n'a pas défini le dividende fictif, il résulte de la combinaison des dispositions des art. 10, 15, 34, 36 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 que seuls peuvent être distribués aux actionnaires des bénéfices certains, tels qu'ils apparaissent d'après les résultats constatés par l'inventaire. Les bénéfices distribuables se déterminent par l'excédent de l'actif sur le passif au moment de l'inventaire. *Ibid.*

74. — Si, en l'absence même de toute distribution de dividende le bilan est établi de mauvaise foi, dans des conditions telles qu'il ne fasse pas apparaître sous son véritable jour la situation active et passive de la société, représentée comme prospère, alors qu'elle ne l'est pas, il peut y avoir à la charge de ceux qui l'établissent et le publient, soit des manœuvres frauduleuses caractéristiques d'escroquerie, soit le délit spécial de l'art. 15 de la loi du 24 juilllet 1867. Il en est ainsi également lorsque c'est à l'aide de combinaisons illicites ou frauduleuses que les administrateurs ont pu déterminer dans le bilan un excédent d'actif net qu'ils ont ensuite réparti entre les actionnaires. *Ibid.*

§ II. — *De la société en commandite par actions.*

75. — A. Transformation en société anonyme. — La disposition de l'art. 19 de la loi du 24 juillet 1867, aux termes de laquelle les sociétés en commandite par actions peuvent se convertir en sociétés anonymes en se conformant aux conditions stipulées dans leurs statuts, ne distingue pas suivant qu'il s'agit de voter le principe même de la conversion ou de remplir les formalités qui en sont l'accompagnement nécessaire. *Cass. 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 478 ; Gaz. Trib. 10 février 1911 ; Rev. des Soc. 1911, 7.*

76. — Ainsi toutes les fois que la société conserve son objet, son capital social et la plupart du temps ses actionnaires, la conversion ainsi autorisée ne constitue qu'une modification aux statuts, qui, comme toute mesure de ce genre, peut être décidée par les actionnaires porteurs du nombre d'actions déterminé par les statuts. *Ibid.*

77. — B. Administration et fonctionnement. — Si, dans la société en commandite par actions, les membres du conseil de surveillance peuvent être considérés à l'égard des actionnaires qui les nomment, comme de simples mandataires à temps, déchargés de toute obligation à l'expiration de la durée pour laquelle ils sont élus, leur caractère est autre à l'égard des tiers lesquels n'ont aucun pouvoir pour les remplacer ni aucun moyen de savoir s'ils n'ont pas été remplacés à l'époque fixée par la loi ou par les statuts. De cette situation, naît, dans un intérêt d'ordre public, l'obligation pour les membres de ce conseil vis-à-vis des tiers, et à peine de responsabilité, d'assurer leur remplacement, au besoin de le provoquer et de rester en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les membres du premier conseil, dont la loi limite la durée des pouvoirs au délai fixe d'un an, et ceux des conseils subséquents. *Riom 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 480.*

78. — Faute par eux d'avoir rempli cette obligation, ils doivent être considérés comme étant demeurés en fonctions, et, par suite, comme responsables des obligations de la gérance, mais seulement jusqu'à leur décès, ou jusqu'au terme de la société tel qu'il a été déterminé par les statuts et ce, quand bien même, n'ayant pas été liquidée par le gérant à cette date conformément aux stipulations statutaires, la société aurait continué en fait avec aggravation de passif jusqu'à sa mise en faillite, *Ibid.*

79. — Commettent une faute qui engage leur responsabilité, les membres du conseil de surveillance qui, loin de veiller à la bonne direction des affaires sociales, ont laissé le gérant disposer à sa guise des fonds sociaux pour des entreprises périlleuses et antistatutaires, qui ont omis de convoquer extraordinairement l'assemblée générale pour lui dénoncer la violation des statuts et lui signaler le péril, qui ont également gardé le silence sur ce point aux assemblées annuelles, et qui, enfin, n'ont contrôlé aucun inventaire et ont laissé distribuer des dividendes fictifs. *Ibid.*

80. — Leur responsabilité doit être solidaire lorsqu'ils ont commis cette faute sans qu'il soit possible de distinguer et de déterminer la part que chacun d'eux y a prise. *Ibid.*

81. — Mais si, à l'égard des tiers cette responsabilité est pleine et entière et les oblige complètement à indemniser ces tiers du préjudice résultant pour eux de la perte de tout ou partie de leurs créances sur la société, elle ne saurait, par contre, être admise à l'égard des actionnaires, lorsque ceux-ci, à l'expiration de l'année pour laquelle avaient été élus les membres du conseil de surveillance, ne se sont occupés ni de leur demander le compte rendu de leurs vérifications, ni de leur donner des remplaçants, qu'ils ont approuvé sans réserve les bilans présentés par le gérant et ont, sans contrôle, manifesté en toutes circonstances leur confiance à ce dernier. *Ibid.*

§ III. — *Des sociétés anonymes.*

82. — A. Responsabilité des fondateurs et administrateurs. — Les administrateurs d'une société anonyme ne peuvent être condamnés à reconstituer le capital social s'il n'est pas établi que leurs agissements aient constitué des fautes préjudiciables engageant leur responsabilité. *Lyon 7 juillet 1910. Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*

83. — B. Administration et fonctionnement. — Lorsqu'un article des statuts d'une société dispose que les administrateurs ont droit à la part de bénéfices sociaux fixée par un autre article, c'est exclusivement dans ce dernier article qu'il faut chercher les bases du calcul de la part attribuée aux administrateurs. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 29 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*

Sect. VI. — Législations étrangères.

84. — Législation italienne. — La présidence d'une assemblée d'actionnaires d'une société par actions ne peut être confiée par l'assemblée qu'à un actionnaire ayant qualité pour assister à cette assemblée. (Sol. impl.). *Gênes 5 novembre 1909, S. 1910, 9, 3.*

85. — Mais l'assemblée est régulièrement tenue sous la présidence d'un actionnaire, bien que le procès-verbal, qui mentionne que l'assemblée a été présidée par lui, ne l'indique pas au nombre des actionnaires présents ou représentés, si le dépôt de ses actions, par cet actionnaire, en vue de la réunion, est constaté par le copie de lettres de la société. *Ibid.*

86. — Dans le silence des statuts, le conseil d'administration ou le gérant peut valablement convoquer les assemblées générales de la société dans un lieu autre que celui du siège social. *Ibid.*

87. — ... A moins qu'il n'agisse malicieusement. *Ibid.*

88. — En tout cas, un actionnaire ne peut demander la nullité des délibérations prises dans cette assemblée, s'il a implicitement adhéré à la désignation du lieu de la réunion, en exprimant, dans une lettre, son regret que le rapport des gérants n'ait pas été déposé au lieu indiqué dans les convocations pour la tenue de l'assemblée générale, *Ibid.*

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

1. — A. DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE. — Le dépôt exigé par le décret du 22 juin 1906, en exécution de la loi du 17 mars 1905, doit être effectué par les sociétés d'assurances elles-mêmes et non par un tiers. *Paris 31 décembre 1909, Rec. des Assur. 1910, 591.*

2. — En conséquence, il importe peu que l'administrateur-fondateur d'une société d'assurances mutuelles sur la vie ait fait le dépôt prescrit en sa qualité d'administrateur-fondateur, mais en déclarant faire le versement de ses deniers personnels; la société doit être considérée comme la propriétaire des deniers consignés, quelle qu'en soit l'origine, et l'indication de cette origine ne saurait réserver au déposant la propriété d'un dépôt que la loi exige des sociétés en formation. *Ibid.*

3. — Il résulte de là que les sommes consignées ne peuvent être saisie-arrêtées à la requête des créanciers personnels de l'administrateur déposant. *Ibid.*

4. — L'art. 7, § 1er, de la loi du 17 mars 1905, qui prescrit l'établissement de comptes annuels, pour les polices à participation différée, n'édicte pas seulement une mesure de contrôle, mais encore impose une véritable attribution des bénéfices. *Cons. d'Et. 28 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 596.*

5. — Cet article, à la différence des dispositions transitoires contenues dans le titre V de la loi, n'ayant aucun caractère rétroactif et n'étant applicable aux contrats en cours qu'autant qu'il ne modifie pas les stipulations respectives des parties, le gouvernement ne peut s'en prévaloir pour s'opposer à l'exécution de ces contrats, dès lors qu'ils n'étaient contraires à aucune loi à l'époque où ils sont intervenus. *Ibid.*

6. — Est dès lors entaché d'excès de pouvoir, et doit être annulé, le décret qui a prononcé le retrait de l'enregistrement d'une société, par ce motif que celle-ci a refusé d'établir les comptes individuels prévus à l'article susvisé et de les adresser aux assurés dont les polices avaient été souscrites antérieurement à la mise en vigueur de la loi. *Ibid.*

7. — B. DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE. — L'art. 6 du décret du 22 janvier 1868, qui prescrit que « toute police doit faire connaître le montant du capital social » porte dérogation à l'art. 64 de la loi du 24 juillet 1867, qui exige que, dans tous les actes émanés des sociétés anonymes, la dénomination sociale soit toujours précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toutes lettres « Société anonyme » et de l'énonciation du montant du capital. *Trib. com. Saint-Etienne 29 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 592.*

8. — La prescription de la loi est respectée lorsque l'indication du capital est portée en marge de la police. *Ibid.*

9. — La loi n'interdit pas aux sociétés de faire état, en outre du capital, du chiffre de leurs réserves et de leur portefeuille. Il s'agit là d'un élément important d'appréciation que les assurés ont intérêt à connaître; ceux-ci ne pourraient s'en plaindre que si la compagnie indiquait, de mauvaise foi, des chiffres matériellement faux. *Ibid.*

10. — La publication faite par un assuré, d'un jugement de défaut obtenu contre une compagnie d'assurances, dans le seul but de lui nuire, justifie des dommages-intérêts. *Ibid.*

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

V. *Secours mutuels (Sociétés de).*

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

1. — A. DE LA NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS. — En droit, si la nationalité d'une société par actions depend du lieu dans lequel elle a fixé son siège social, l'indication que formulent les statuts à cet égard ne lie point les tribunaux, auxquels il appartient de déjouer les fraudes, en déterminant d'après toutes les circonstances de la cause le lieu où se trouve le véritable siège de la société. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 152; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*

2. — Spécialement, une société par actions ne saurait être considérée comme anglaise nonobstant la qualification que lui donnent les statuts et l'attribution d'un siège social à Londres, lorsqu'il est constant, en fait, d'une part, que tout le capital a été émis et négocié exclusivement en France, et d'autre part, que cette société n'avait en Angleterre qu'un siège nominal et fictif où ne s'est jamais centralisée sa vie commerciale et administrative; que le siège social effectif et sérieux se trouvait à Paris, et que s'il a été pour la forme fixé par les statuts à Londres, c'est uniquement afin de permettre aux fondateurs de se soustraire à l'application des règles d'ordre public édictées par la loi française, tant pour la constitution des sociétés par actions, la vérification et l'approbation des apports en nature, que pour l'émission et la négociation de leurs actions. *Ibid.*

3. — Les lois qui règlent la nationalité des sociétés, aussi bien que celles sur la nationalité des personnes, sont d'ordre public international; les tribunaux des pays dans lesquels elles sont en vigueur, ont le devoir absolu d'en assurer l'application et ne peuvent se décharger sur des tribunaux étrangers de l'examen des questions de nationalité soulevées à leur barre. *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 358.*

4. — La nationalité d'une société anonyme ne dépend ni de la nationalité de ses fondateurs, ni de leurs déclarations; elle est uniquement déterminée par le siège social réel de la société, c'est-à-dire par le pays où la direction de la société est réellement exercée par ses administrateurs, où se concentrent les affaires, d'où part l'impulsion donnée à ses principaux organes et où viennent converger les résultats de son activité. *Ibid.*

5. — B. SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AUTORISÉES. — Il résulte des termes des art. 1er et 2 de la loi du 30 mai 1857 qu'un décret rendu en Conseil d'Etat est nécessaire pour habiliter en France, à défaut de convention diplomatique spéciale, les sociétés étrangères autres que celles légalement constituées en Belgique. *Trib. civ. Seine 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 450; Gaz. Trib. 24 juillet 1910; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 février 1911; Rev. des Soc. 1910, 381; Journ. des Soc. 1911, 57.*

6. — Aucun décret de ce genre n'ayant été rendu relativement aux sociétés danoises et aucune convention diplomatique n'étant intervenue à ce sujet avec le Danemark, une société anonyme danoise n'a pas capacité pour ester en justice devant les tribunaux français. *Ibid.*

7. — Et la convention de la Haye du 14 novembre 1896 à laquelle a adhéré le Danemark ne faisant aucune allusion aux sociétés étrangères ou autres et portant sur des matières n'ayant aucun rapport avec l'autorisation à donner aux personnes morales d'exercer leurs droits en France est sans application en l'espèce. *Ibid.*

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

V. *Sociétés commerciales.*

SOLIDARITÉ.

V. *Obligations.*

SOUSCRIPTION.

1. — Celui qui acquiert un immeuble avec des fonds provenant d'une souscription et donne cet immeuble avec une affectation déterminée, peut exercer une action en révocation pour cause d'inexécution des charges. *Toulouse 8 novembve 1910, Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*

2. — Son héritier ne peut exciper de ce droit que son auteur ne pouvait exercer qu'en qualité de mandataire des souscripteurs, le mandat s'éteignant par la mort du mandataire. *Ibid.*

SUBROGATION.

1. — EFFETS DE LA SUBROGATION. — Quand il résulte, tant des termes d'une quittance que des circonstances de la cause, que le tiers qui a acquitté la dette de son débiteur pour arrêter des poursuites qu'il avait intérêt à faire cesser, l'a fait non à titre de cession de créance, mais bien à titre de paiement avec subrogation dans les termes de l'art. 1250, § 1er C. civ., ce tiers est sans droit pour se prévaloir à l'encontre du créancier désintéressé de la garantie édictée par l'art. 1693 C. civ.; il peut seulement, le cas échéant, se pourvoir par la voie de la répétition de l'indû. *Montpellier 4 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 649; Mon. jud. Midi 6 novembre 1910.*

2. — Mais cette action elle-même ne saurait être accueillie dès lors que la créance de celui-ci existait incontestablement à l'époque du paiement et qu'au surplus rien n'établit que le subrogeant aurait été de mauvaise foi et aurait induit le tiers subrogé en erreur sur la valeur des garanties attachées à sa créance. *Ibid.*

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

1. — Le tableau annexé du décret du 8 juillet 1850 étant limitatif et non énonciatif, et les prescriptions de l'ordonnance du 29 octobre 1846 n'étant applicables qu'aux toxiques en nature et à celles de leurs préparations en nature qui y sont nommément désignées, le juge doit, en présence de compositions pharmaceutiques contenant des toxiques, rechercher si, en l'état où elles sont détenues ou vendues, les compositions dont s'agit doivent être considérées comme comprises dans le tableau. *Douai 27 juillet 1910, Loi 8 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 janvier 1911.*

2. — Doivent être considérées comme comprises dans le tableau toutes formes pharmaceutiques, en l'espèce des ampoules, dans lesquelles la substance vénéneuse se trouve en nature et sans aucun mélange avec d'autres produits dans lesquels elle disparaîtrait pour ainsi dire, n'offrant plus aucun des dangers que le législateur a voulu prévenir. *Ibid.*

3. — Quiconque livre pour la vente des substances vénéneuses destinées à d'autres usages que la médecine, sans avoir rempli les formalités de l'ordonnance du 29 octobre 1846, enfreint la disposition de ce texte, et devient passible des peines édictées par la loi du 19 juillet 1845. *Trib. corr. Seine 15 novembre 1910, Loi 8 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911.*

4. — Constitue la vente d'une substance vénéneuse, celle d'un produit renfermant de

l'atropine à une dose suffisante pour produire des effets toxiques. *Ibid.*

5. — Il en est spécialement ainsi, alors que le vendeur d'un produit de cette nature, loin de préciser les doses maxima qui pourraient peut-être être utilisées sans inconvénients, prend, tout au contraire, soin d'indiquer dans ses prospectus et mode d'emploi, qu'au cas ou l'effet désiré ne serait pas obtenu par l'emploi des quantités prévues, l'acheteur pourra, de lui-même, augmenter les quantités « chacun devant trouver sa dose ». Et il en est surtout ainsi quand le prospectus indique que la dose maximum, limite du danger, est reconnaissable quand la vue se trouble, alors que précisément, ce trouble visuel est l'un des graves dangers que peut causer l'atropine, danger pouvant dans certains cas, entraîner des conséquences extrêmement graves. *Ibid.*

6. — Toutefois, un syndicat de pharmaciens n'est pas fondé à intervenir dans une semblable instance pour demander des dommages-intérêts en raison du préjudice porté au commerce de la pharmacie, alors que ce produit n'est pas vendu comme un remède, mais comme une lotion de toilette et de beauté. *Ibid.*

SUBSTITUTION.

1. — A. DES SUBSTITUTIONS PROHIBÉES. — La qualité d'ecclésiastique et de supérieur ou professeur dans un séminaire, tant chez le disposant que chez le gratifié, ne suffit pas pour constituer une présomption d'interposition de personnes. Les intentions pieuses ou charitables du testateur, connues de son légataire universel, sont licites si ce dernier est libre de disposer des biens légués et si l'acte ne contient directement ou indirectement aucune obligation de conserver et de rendre. *Toulouse 26 mai 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910 ; Loi 25 novembre 1910 ; Gaz. Trib. Midi 5 juillet 1910.*

2. — La clause d'un testament par laquelle, après avoir légué à la fabrique d'une paroisse deux maisons lui appartenant, le testateur dispose qu'au cas où les biens des fabriques viendraient à être attribués aux communes ou autres administrations non catholiques, les biens légués reviendraient à ses petits neveux, doit être interprétée comme constituant un legs sous condition résolutoire et non une substitution prohibée. *Lyon 7 juin 1910, Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*

3. — Ne se retrouvent en effet en l'espèce ni l' « ordo successivus », la disparition de la fabrique n'étant pas envisagée par le testateur comme le moment fatal où les héritiers devaient recueillir les biens légués, ni l'obligation de conserver et de rendre, la fabrique étant restée libre de disposer comme elle l'entendrait des biens légués. *Ibid.*

4. — Lorsque la clause d'une donation n'est pas tellement claire et précise qu'elle ne puisse donner lieu à interprétation, les juges du fait usent de leur droit souverain d'appréciation en l'entendant non comme constitutive d'une substitution fidéicommissaire (autorisée par le droit hindou, applicable dans l'espèce), mais comme laissant au donataire la libre disposition des biens. *Cass. 22 juin 1909, D. 1910, 1, 247.*

5. — B. DES SUBSTITUTIONS PERMISES. — La renonciation du grevé ou l'abandon par lui fait du bénéfice de son legs à ses enfants, qui est licite par application de l'art. 1058 fait disparaître le grevé ; les droits des appelés sont immédiatement ouverts et ils doivent être immédiatement mis en possession des biens substitués ; il résulte de cette remise obligée des biens aux appelés existants que les appelés éventuels n'ont qu'un droit de créance qui naîtra avec eux. *Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 417 ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910 ; Loi 9 novembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

6. — Dès lors, l'emploi prescrit contre le grevé et non contre les appelés entre eux n'est pas obligatoire quand le grevé a disparu. *Ibid.*

SUCCESSION.

V. *Associations-congrégations, Enregistrement, Etranger, Legs-légataire, Partage, Quotité disponible, Rapport à succession, Séparation des patrimoines, Substitution, Testament.*

1. — A. ACCEPTATION DES SUCCESSIONS. — Le mari, même lorsqu'il est intéressé, comme chef de la communauté, dans une succession échue à sa femme, n'a pas qualité pour accepter la succession à la place de celle-ci, ni pour l'engager, par des actes d'immixtion ou d'addition d'hérédité ; l'acceptation expresse ou tacite doit toujours être l'œuvre personnelle de la femme. *Montpellier 2 juin 1910, Mon. jud. Midi 27 novembre 1910.*

2. — L'acceptation tacite, prévue par l'art. 778 C. civ., n'a lieu que quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. *Ibid.*

3. — Un héritier qui a renoncé à une succession ne peut plus se rétracter et l'accepter dès qu'un autre héritier l'a acceptée soit expressément, soit tacitement (art. 790 C. civ.). *Toulouse 15 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 15 novembre 1910.*

4. — Cette acceptation tacite peut s'induire de ce fait par l'héritier d'avoir constitué un tiers « pour son mandataire spécial et quant à ce général à l'effet de recueillir pour lui et en son nom la succession de X..., de faire, à cet effet, tous actes nécessaires ». Un tel acte est une manifestation non équivoque de la volonté de recueillir la succession et présente tous les caractères juridiques de l'acceptation tacite. Il importe peu que le mandat n'ait encore reçu aucun commencement d'exécution avant la rétractation de l'héritier renonçant, la loi n'exigeant pas qu'un mandat, pour qu'il constitue une acceptation, ait été exécuté. *Ibid.*

5. — B. DÉCHÉANCES QUI ATTEIGNENT LES SUCCESSEURS EN CAS DE RECEL OU DE DIVERTISSEMENT. — L'héritier qui a dissimulé la possession de valeurs au porteur provenant d'un achat fait avec les fonds donnés manuellement par le « de cujus », doit subir la peine de recel, mais seulement à raison du caractère préciputaire du don, pour la partie de cette libéralité qui dépasse la quotité disponible. *Limoges 17 juin 1910, Gaz. Trib. 25 septembre 1910, Loi 19 octobre 1910.*

6. — Bien que la possession de ces valeurs ne soit constatée qu'aux mains d'un héritier, un autre héritier qui a connu cette possession et a participé aux manœuvres frauduleuses destinées à la cacher doit subir, lui aussi, la peine du recel. *Ibid.*

7. — C. DE LA SUCCESSION ACCEPTÉE SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — La mission de l'administrateur judiciaire d'une succession bénéficiaire prend fin lorsque cette succession cesse d'être bénéficiaire par suite de l'acceptation pure et simple des héritiers qui avaient d'abord accepté bénéficiairement. *Lyon 30 avril 1910, Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*

8. — En matière de succession bénéficiaire, le tribunal n'est pas lié, pour la vente des immeubles, par l'accord des intéressés au sujet du renvoi de cette vente pardevant notaire ; il peut retenir la vente à sa barre, s'il estime que l'intérêt des parties comporte cette retenue. *Paris 11 mars 1910, Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*

9. — Les dispositions exceptionnelles de l'art. 732 C. proc. civ., au titre des incidents de la saisie-immobilière, n'ont pas été rendus applicables aux ventes d'immeubles de succession bénéficiaire et les formes de l'appel contre les jugements de ces ventes sont régies par le droit commun. *Lyon 30 avril 1910, Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*

SURENCHÈRE.

1. — SURENCHÈRE DU SIXIÈME. — Si la faculté de surenchère du sixième a été rendue applicable de plein droit par les dispositions du Code de procédure civile, complétées par la loi du 2 juin 1841, à toutes les licitations ordonnées par la justice, rien n'a été modifié en ce qui concerne les licitations volontaires purement amiables, ces dernières étant exclusivement réglées par la convention des parties. *Madagascar 27 avril 1910, D. 1910, 2, 555 ; Gaz. Trib. 27 août 1910.*

2. — La vente volontaire faite devant notaire d'un immeuble indivis entre majeurs ne perd pas son caractère amiable par cela seul que les copropriétaires ont convenu d'emprunter telles ou telles formalités imposées par la loi aux licitations judiciaires et notamment de procéder par voie d'enchères publiques avec le concours d'étrangers. *Ibid.*

3 — B. SURENCHÈRE DU DIXIÈME. — Il est de principe que la surenchère n'est que la mise en mouvement du droit hypothécaire, et qu'elle ne peut s'étendre au-delà des limites de ce droit. Par suite, une hypothèque qui n'a été constituée que sur une part du débiteur, ne peut obliger le créancier à faire porter sa surenchère sur le tout. Si l'hypothèque est indivisible, cela n'est vrai que dans la limite du bien qu'elle grève. *Trib. civ. Chalon-sur-Saône 29 juillet 1910, Loi 16 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 29 septembre 1910.*

4. — La loi refusant aux créanciers qui ont une hypothèque sur les biens indivis, de faire procéder avant le partage à leur saisie, leur droit de suite, manifesté par la surenchère, ne peut s'exercer que dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sur la part qui a été donnée en garantie. *Ibid.*

SYNDICAT.

V. *Liberté commerciale et industrielle, Syndicat professionnel.*

SYNDICAT PROFESSIONNEL.

V. *Action civile, Louage d'ouvrage et d'industrie.*

Index alphabétique

Action en justice 3 et s.
Agents des postes et télégraphes 1, 2.
Exclusion d'un adhérent 15, 16.
Fonctionnaires 1, 2.
Grève 7 et s.
Intervention 6.
Médecins 10 et s.
Mise en interdit 9 et s.
Responsabilité 7 et s.
Société 13, 14.
Syndicat de viticulteurs 3 et s.
Vente de vins 3 et s.

1. — A. SYNDICATS PROFESSIONNELS AUTORISÉS PAR LA LOI. — DÉFINITION ET CARACTÈRES DU CONTRAT SYNDICAL. — ACTION EN JUSTICE. — Il résulte tant des travaux préparatoires que des dispositions de la loi du 21 mars 1884 que le législateur n'a entendu donner l'autorisation de se syndiquer qu'aux ouvriers ou employés travaillant pour le compte d'un patron qui par un droit corrélatif bénéficierait de la même faculté. *Paris 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 474 ; Gaz. Trib. 6 novembre 1910.*

2. — La loi de 1884 est inapplicable aux agents des P. T. T. qui ne peuvent se dire au service d'un patron avec lequel ils pourraient discuter librement leurs intérêts respectifs. *Ibid.*

3. — Un syndicat de viticulteurs régulièrement formé en vue de la défense des intérêts viticoles, économiques et commerciaux de ses adhérents, est recevable et fondé à agir en dommages-intérêts contre des négociants en vins qui se livrent à une publicité déloyale, soit en faisant publier dans divers journaux, des annonces offrant des vins à très bas prix, sans aucune intention de réaliser ces offres, mais uniquement pour attirer les consommateurs, ou, encore, rédigées de façon à présenter le vin proposé comme vin de propriétaire alors qu'ils ne sont que des négociants vendant du vin de commerce (1re espèce). *Trib. civ. Nîmes 28 avril 1910* (2 espèces); *Gaz. Pal. 1910, 2, 340; Gaz. Trib. 10 juin 1910; Mon. jud. Midi 19 juin 1910.*

4. — ... Soit en ayant recours à une véritable mise en scène destinée à faire croire au public que le vin offert provient directement de la récolte d'un grand domaine dont les produits doivent être d'autant plus parfaits que le propriétaire doit soutenir l'honneur de son nom et de sa réputation et peuvent être cédés à meilleur prix que tous les produits similaires, ce propriétaire n'ayant aucun besoin de spéculer (2e espèce). *Ibid.*

5. — De tels agissements ont nécessairement pour conséquence de troubler le marché des vins de la région, d'avilir les prix et de jeter le discrédit sur la généralité des propriétaires syndiqués et, par suite, de léser les intérêts collectifs pour la défense desquels a été créé le syndicat (1re et 2e espèces). *Ibid.*

6. — Un syndicat d'automobilistes est irrecevable à intervenir, sous prétexte d'éclairer ses adhérents, dans un procès entre le directeur d'un garage et son client. *Bordeaux 15 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 74.*

7. — B. Responsabilité des syndicats. — En décidant une grève en réponse à un refus par des entrepreneurs de consentir au relèvement des salaires qui leur était demandé et uniquement dans le but de défendre les intérêts professionnels dont il a la garde, un syndicat ouvrier n'outrepasse pas son droit et ne viole pas la loi du 21 mars 1884 qui, en organisant les syndicats, a abrogé l'art. 416 C. pén. *Chambéry 4 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 685; Gaz. Trib. 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*

8. — Et l'on ne saurait imputer la grève à faute au syndicat sous prétexte qu'elle aurait été organisée en violation d'un contrat de travail qui n'avait pas pris fin, dès lors qu'il est constant que le syndicat n'a pas été partie à la convention dont s'agit. *Ibid.*

9. — La mise en interdit d'un chantier par un syndicat est absolument licite et ne saurait justifier une demande en dommages-intérêts quand cette mesure a été prise en dehors de toute intention de nuire et pour la seule défense des intérêts professionnels de ce syndicat. *Ibid.*

10. — Lorsqu'à la suite de la rupture des pourparlers engagés entre un syndicat de médecins et une société de secours mutuels en vue du relèvement des honoraires et de la liberté du choix du médecin, l'assemblée générale du syndicat a décidé de rompre toutes relations avec cette dernière et prononcé la mise à l'index de deux médecins non syndiqués pour avoir continué de donner leurs soins aux membres de ladite société, cette mesure prise en vue de la défense des intérêts généraux de la profession au sens de la loi du 30 novembre 1892 étendant aux médecins le bénéfice de la loi du 21 mars 1884, et qui respecte la liberté de travail des praticiens mis à l'index doit être considérée comme l'exercice légitime d'un droit et étrangère à toute pensée d'animosité ou de malveillance. *Trib. civ. Toulouse 14 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 486; Gaz. Trib. Midi 8 mai 1910.*

11. — Mais, par contre, le syndicat compromet le caractère légitime en soi de la mesure dont s'agit, et commet une faute engageant sa responsabilité, lorsqu'il porte cette décision à la connaissance du public au moyen d'affiches destinées à être apposées dans les antichambres de ses membres et annonçant que le syndicat a dû, « pour manquement grave aux règles de la profession, mettre à l'index le docteur X... ». *Ibid.*

12. — De plus ceux des membres du syndicat qui affichent ce placard commettent une faute distincte et personnelle à chacun d'eux, donnant ouverture à réparation, dans les termes de l'art. 1382 C. civ., au profit des médecins lésés. *Ibid.*

13. — Aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'un ouvrier syndiqué puisse s'intéresser dans une société, la patronner et la recommander. *Chambéry 4 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 685; Gaz. Trib. 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*

14. — Membre de cette société, l'ouvrier n'en conserve pas moins le droit de poursuivre l'œuvre syndicale, en vue d'obtenir de meilleures conditions de travail, même par la grève et la mise en interdit. Il importe peu que les agissements de l'ouvrier aient eu pour résultat de créer un monopole au profit de la société dont il fait partie, dès l'instant qu'ils ont eu uniquement pour but la défense de ses intérêts professionnels en dehors de toute intention de nuire et sans qu'aucune manœuvre déloyale ait pu être constatée. *Ibid.*

15. — C. Démissions et exclusions. — Un syndicat patronal ne peut, en dehors des cas prévus aux statuts prononcer l'exclusion de l'un des adhérents. En agissant ainsi, il s'attribue un droit qu'il n'a pas, viole un contrat, se soustrait aux obligations qu'il a assumées et commet un acte illicite dont il doit répondre, surtout lorsqu'il y a de sa part légèreté et imprudence. *Douai 25 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 62; Gaz. Trib. 3 juillet 1910; Loi 1er juillet 1910; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910.*

16. — Lorsque des fabricants de tulles et dentelles se sont unis pour résister éventuellement aux prétentions exagérées de leurs ouvriers, est nulle la délibération qui a exclu un des adhérents, sur cet unique prétexte que celui-ci avait d'importants intérêts dans une société étrangère, sans qu'on ait établi à sa charge d'acte moralement condamnable ou commercialement déloyal. *Ibid.*

T

TABAC.

Preuve de la fraude. — En matière de fraudes sur le tabac, la répression n'est pas subordonnée à l'existence et à la régularité d'un procès-verbal : la preuve de la contravention peut être administrée par tous les moyens légaux, conformément aux dispositions de l'art. 154 C. inst. crim. *Cass. 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 551; Gaz. Trib. 18 octobre 1910.*

TAXES.

V. *Abattoirs, Contributions directes, Contributions indirectes.*

TÉMOIN.

1. — A. Témoins en matière civile. — La loi défend d'assigner, et, par conséquent, d'entendre comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties. *Cass. 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 382; S. et Pand. franç. 1911, 1, 15; D. 1910, 1, 389; Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Loi 28 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 28 novembre 1910.*

2. — Cette prescription est d'ordre public et sa violation peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. *Ibid.*

3. — Spécialement doit être cassé le jugement d'un tribunal civil qui, statuant comme juge d'appel en matière prud'homale, a entendu, parmi les témoins cités à la requête d'une partie, la fille et le gendre de celle-ci, et décidé au fond que la preuve des faits articulés résultait de l'ensemble des déclarations de ces témoins, rapprochées des explications et documents de la cause, puisqu'il s'en suit que le tribunal a retenu parmi les éléments qui ont formé sa conviction, la déposition de témoins déclarés incapables par la loi. *Ibid.*

4. — L'art. 283 C proc. civ. énonçant les motifs de reproche des témoins n'est pas limitatif et l'on doit récuser les témoins qui, à raison de leur qualité, n'auraient pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour que leur témoignage ne soit pas suspecté. *Caen 6 juin 1910, Rec. Caen 1910, 164.*

5. — B. Témoins en matière criminelle. — Les termes de l'art. 156 C. inst. crim. sont limitatifs, et l'on ne peut reprocher comme témoin, sous prétexte qu'il aurait un intérêt direct dans la cause, un individu autre que ceux désignés par cet article. *Douai 11 avril 1910, Gaz. Trib. 4 août 1910; Loi 12 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 22 octobre 1910.*

TESTAMENT.

V. *Capacité de disposer et de recevoir, Etranger, Legs-légataire, Rapport à succession, Substitution.*

Index alphabétique

Action en nullité 14.
Clause pénale 1, 2.
Date 17 et s.
Donation entre époux 9.
Feuilles séparées 15.
Interposition de personnes 14.
Interprétation 3 et s.
Ratures 16.
Révocation 13.
Testament olographe 15 et s.

---

1. — A. Des conditions imposées dans les testaments. — La clause pénale privant un héritier qui conteste, de la quotité disponible, doit être réputée non écrite lorsqu'elle a pour objet de faire maintenir des libéralités portant atteinte à la réserve. *Cass. 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 139; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 16 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 10 mars 1911.*

2. — Mais l'héritier encourt l'application de la clause pénale s'il vient à succomber dans les contestations par lui élevées contre les dispositions du testateur et tendant à les attaquer comme contraires à la loi. *Ibid.*

3. — B. Règles générales relatives à l'interprétation des testaments. — En matière de testaments, le droit d'interprétation ne peut aller jusqu'à permettre de remplacer, en se fondant sur des circonstances extrinsèques, et en présumant des intentions non exprimées, des dispositions testamentaires claires et précises, par de nouvelles dispositions produisant des effets différents. *Poitiers 18 juillet 1910, Loi 29 août 1910; Mon. jud. Lyon 12 septembre 1910.*

4. — Le juge doit strictement et uniquement se borner à rechercher le sens des termes employés par le testateur, dans les clauses qui semblent incompatibles. *Ibid.*

5. — S'il appartient aux juges d'interpréter les clauses obscures d'un testament, leur pouvoir ne va pas jusqu'à permettre de les dénaturer et de les remplacer arbitrairement par d'autres dispositions non écrites en cet acte. *Trib. civ. Seine 22 avril 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*

6. — Si, donc, un testament porte un legs de 25 francs, les juges n'ont pas à rechercher s'il résulte, d'autres dispositions testamentaires ou de circonstances extrinsèques, que le testateur avait eu l'intention de léguer une somme de 25.000 francs au lieu de celle de 25 francs. *Ibid.*

7. — La disposition d'un testament ainsi conçue : « Mes légataires universels réaliseront ma fortune... Ils la partageront entre tous mes cousins dont les père ou mère étaient issus de germains de mon père et de ma mère... » appelle à la succession ceux des parents qui, dans l'une et l'autre ligne doivent, d'après la loi, être qualifiés de cousins issus de germain du père ou de la mère du testateur, c'est-à-dire les collatéraux au 8e degré. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 257; S. et Pand. franç. 1911, 1, 29; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 11 février 1911.*

8. — Et les juges du fond se refusent à bon droit à écarter la définition légale de cette désignation sous prétexte que la volonté du testateur, manifestée soit par les termes du testament, soit par toutes circonstances et documents extrinsèques, aurait été de donner une portée plus restreinte à ladite disposition, en déclarant que les termes du testament n'étaient pas de nature à faire naître un doute sur la volonté du testateur et qu'il n'y avait pas lieu dès lors de rechercher dans des circonstances extérieures et des documents extrinsèques des motifs pour interpréter le testament et pour faire écarter les collatéraux au 8e degré. *Ibid.*

9. — Si toute libéralité entre époux faite par personne interposée est nulle et si la preuve de l'interposition de personne peut être faite par tous les moyens, même par de simples présomptions prises en dehors de l'acte et sans commencement de preuve par écrit, il faut que ces présomptions soient graves, précises et concordantes et de nature à constituer, pour le juge, une preuve manifeste. *Trib. civ. Toulouse 19 mai 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*

10. — La foi due aux testaments ne peut être détruite par de simples soupçons ou des conjectures plus ou moins fondées, qui la livreraient à tous les périls des interprétations les plus arbitraires. S'il y a un doute, le testament doit être interprété « potius ut valeat » et dans le sens du respect dû à un acte complet et régulier en lui-même. *Ibid.*

12. — Lorsque les termes d'un testament sont exprès et formels, il n'y a pas lieu, en vertu de l'art. 1023 C. civ., à les interpréter. *Poitiers 2 mai 1910, Loi 24 août 1910; Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*

12. — Spécialement, lorsque le débiteur d'une soulte de partage a légué, au créancier de cette soulte, le domaine à l'occasion duquel elle était due, et qui était d'une valeur bien supérieure, sans faire aucune restriction, on ne saurait prétendre qu'il a entendu, par ce legs, se libérer de sa dette. *Ibid.*

13. — C. Révocation des testaments. — L'art. 1037 C. civ., aux termes duquel la révocation d'un testament antérieur conserve tout son effet, même quand le nouvel acte testamentaire, où elle est inscrite, resterait sans exécution par suite de l'incapacité du légataire ou de son refus de recueillir, ne s'applique pas lorsque le testament est nul, par suite d'une incapacité tenant à la personne du testateur, et notamment par l'application de l'art. 909 C. civ. *Rennes 22 mars 1909 et 29 juin 1910, Rec. Rennes 1910, 203.*

14. — D. Nullité des dispositions testamentaires. — Action en nullité. — Lorsqu'il est établi qu'un testament n'est que l'exécution d'un fidéicommis, les héritiers du testateur, personne interposée, n'ont pas qualité pour en poursuivre l'annulation, les biens qui en font l'objet n'ayant jamais fait partie du patrimoine de leur auteur, revendiqué par eux. *Toulouse 26 mai 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910; Loi 25 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 3 juillet 1910.*

15. — E. Du testament olographe. — Est valabe le testament olographe écrit sur feuilles séparées, lorsque, entre les diverses feuilles et les dispositions successives qui y sont insérées, il existe une liaison matérielle et intellectuelle telle que ces feuilles ne forment qu'un seul et même acte. *Aix 9 juin 1910, Gaz. Trib. 26 juillet 1910.*

16. — Lorsqu'un testament écrit à l'encre est raturé seulement au crayon, sans que ces ratures portent sur la date ni la signature, il doit recevoir son effet pour le tout, alors surtout qu'il a été conservé au domicile du testateur et qu'un notaire, en relation avec le défunt, affirme être l'auteur des ratures, qu'il a faites pour indiquer au testateur les parties à supprimer et celles à maintenir, l'intervention des tiers restant sans influence sur la validité du testament. *Bordeaux 6 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 283.*

17. — Les nullités édictées par l'art. 970 C. civ. peuvent être couvertes dans le cas où il ne s'agirait que d'une simple erreur ou inadvertance du testateur et où la rectification pourrait trouver sa raison dans l'état matériel du testament lui-même. *Trib. civ. Seine 22 avril 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910.*

18. — Spécialement, la date de 1808, apposée dans un testament olographe écrit sur papier timbré, au milésime de 1907, et par une testatrice née en 1842, peut être rectifiée par celle de 1908, alors que, d'ailleurs, il résulte des circonstances de la cause et des rapports ayant existé entre la testatrice et les institués, que l'apposition de cette fausse date est le résultat d'une simple erreur ou inadvertance. *Ibid.*

19. — La nullité d'un testament olographe pour fausseté de la date ne saurait être prononcée uniquement pour cette cause lorsque cette fausseté ne résulte pas du testament lui-même, mais seulement d'une enquête; mais cette fausseté de la date ainsi démontrée peut être retenue comme moyen frauduleux employé pour se soustraire à la suspicion légale de l'art. 909 C. civ. *Rouen 27 avril 1910, Rec. Rouen 1910, 144.*

THÉATRES-SPECTACLES.

1. — A. Droits et obligations réciproques du directeur et des auteurs ou compositeurs. — Le directeur de théâtre qui s'est engagé à jouer une pièce comme « nouveauté » est en droit de se refuser à la représenter et n'encourt pas de ce fait le délit stipulé, lorsque l'auteur, avant d'avoir repris la libre disposition de son œuvre, l'a fait lui-même jouer à l'étranger, même en langue étrangère et après adaptation. *Paris 17 février 1910, Gaz. Trib. 9 octobre 1910.*

2. — B. Engagement des artistes — Lorsqu'un engagement théâtral a été conclu pour une durée fixe, le directeur de l'établissement ne peut pas prétendre résilier le contrat et mettre fin à l'engagement de l'artiste avant l'époque fixée sous prétexte qu'il a dû fermer son établissement pour cause d'insuffisance de recettes. *Trib. civ. Toulouse 28 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 27 novembre 1910.*

3. — Le fait qu'une stipulation spéciale de résiliation éventuelle dans cette hypothèse est le plus souvent insérée dans ces sortes d'engagements ne suffit pas à faire admettre en ce sens un usage connu et accepté d'avance. *Ibid.*

4. — Une artiste lyrique ne saurait être tenue de chanter un rôle qui ne rentre pas dans son registre de voix, et elle ne peut être contrainte d'accepter une transposition de nature à exiger de sa part un effort que ne comportent ni la nature ni la qualité de sa voix. *Trib. civ. Seine 11 février 1910, Gaz. Trib. 29 septembre 1910.*

5. — En conséquence, son refus de chanter dans de semblables conditions ne constitue pas à son encontre une cause de résiliation. *Ibid.*

6. — L'impresario qui promet le concours d'un artiste nommément désigné à une société exploitant un casino est passible, vis-à-vis d'elle, de dommages-intérêts si l'artiste refuse son concours, même lorsque ce refus, indépendant de la volonté de l'impresario, est motivé par la raison que l'artiste a, au dernier moment, déclaré que les concerts populaires où le public se promène, fume, et où l'on entend le bruit causé par le jeu des petits chevaux, n'étaient pas compatibles avec son passé artistique, alors d'ailleurs que l'impresario connaissait les conditions dans lesquelles l'audition de l'artiste devait se produire. *Trib. com. Nice 5 juin 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*

TIERCE-OPPOSITION.

V. *Responsabilité civile.*

De la tierce-opposition en matière civile. — Le syndic ne peut attaquer par la voie de la tierce-opposition les jugements rendus contre le commerçant avant sa faillite que s'il prouve l'existence d'une fraude et d'une collusion entre le créancier poursuivant et le failli. *Trib. com. Marseille 4 mai 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 241.*

TIMBRE.

1. — A. Timbre proportionnel. — Il suffit d'une simple énonciation dans un acte de titres étrangers, en dehors de toute autre présomption d'usage, pour rendre exigibles les droits de timbre sur lesdits titres. *Trib. civ. Seine 1er février 1910, Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*

2. — Et il importe peu que cette énonciation résulte d'une expédition authentique d'un acte étranger, en cas d'annexion de cette expédition à un acte français dont elle est nécessairement le complément. *Ibid.*

3. — La taxe du timbre par abonnement, due en vertu des dispositions de la loi du 5 février 1850 et des décrets des 28 mars 1868 et 25 janvier 1899, ne peut être restituée pour les exercices qui ont suivi une année fructueuse ; mais, les exercices improductifs qui ont suivi ces années, dites d'épreuve, doivent donner lieu au remboursement des taxes perçues. *Trib. civ. Seine 20 juin 1910, Gaz. Trib. 15 novembre 1910.*

4. — B. Contraventions. — L'art. 10 de la loi du 22 avril 1905, qui étend à tous les officiers publics la faculté, accordée aux notaires seuls par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, de faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, à la condition de les annexer à leur minute et de les faire enregistrer en même temps que celle-ci, a abrogé implicitement l'art. 23 de la loi du 24 mai 1834, aux termes duquel aucun notaire ou huissier ne peut protester un effet négociable non écrit sur papier du timbre prescrit, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 fr. et d'être tenu d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues. *Solut. Admin. Enreg. 20 juillet 1908, D. 1910, 2, 265.*

TITRE A ORDRE.

L'endos régulier apposé sur un titre à ordre fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire, sans qu'il ait besoin d'être enregistré, et, lorsque celui qui se prétend créancier n'établit pas que la date en est erronée, cet endos lui est opposable et doit produire tous ses effets à son égard. *Paris 29 avril 1910, Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*

TITRES AU PORTEUR.

1. — DES OBLIGATIONS AU PORTEUR. — Est valable le billet qui ne porte d'autres mentions que l'indication de la somme à payer, la date et le lieu de la souscription, et la signature du souscripteur, et qui présente ainsi tous les caractères d'un billet au porteur. *Bourges 1er juin 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 216.*

2. — En effet, ni la mention du lieu de paiement, ni l'indication de la valeur fournie, ne sont indispensables pour la validité de ce billet, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il ait une cause licite. *Ibid.*

3. — La propriété du billet au porteur se transmet par simple tradition, sans aucune formalité envers le débiteur. (Motifs). *Ibid.*

4. — Le billet au porteur ne saurait être considéré comme un billet de banque, émis en violation du privilège de la Banque de France, par cela seul qu'il serait payable à vue, dès lors qu'il a été souscrit par un simple particulier, pour une opération spéciale et déterminée, et qu'il ne peut être considéré comme du papier-monnaie correspondant au capital d'une maison de banque et destiné à circuler comme aurait fait ce capital lui-même. *Ibid.*

5. — Il en est ainsi surtout, alors que le billet est productif d'intérêts à partir du jour de la souscription. *Ibid.*

TRAITE.

V. *Effets de commerce.*

TRAITÉ INTERNATIONAL.

V. *Brevets d'invention, Chemins de fer, Etranger.*

Index alphabétique

Compétence 1 et s., 12 et s.
Convention internationale de La Haye 19 et s.
Exequatur 7, 8.
Forum contractus 9 et s.
Jeu 16 et s.
Législation suisse 16 et s.
Marchés à terme 16 et s.
Procès-verbal de carence 8.
Traités avec la Belgique 1 et s.
Traités avec la Suisse 12 et s.
Tutelle 1 et s., 19 et s.

---

1. — A. TRAITÉS AVEC LA BELGIQUE. — Aux termes de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, en matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France, sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. *Trib. civ. Seine 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 57 ; Gaz. Trib. 2 juillet 1910.*

2. — Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi présenté au Parlement pour l'approbation de ladite convention, qu'elle a pour objet de déterminer la compétence judiciaire dans les rapports franco-belges « conformément aux règles du droit commun, et abstraction faite de la nationalité des plaideurs ». *Ibid.*

3. — Et, par application de cette idée, l'art. 6 de ladite convention dispose que « toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte ». *Ibid.*

4. — Lorsqu'un agent diplomatique belge domicilié à Bruxelles est décédé à Paris, où il résidait à raison de ses fonctions, c'est à Bruxelles où il a conservé néanmoins son domicile que se sont ouvertes à la fois sa succession et la tutelle de sa fille mineure. *Ibid.*

5. — Et si postérieurement sa veuve a été par application de l'art. 19 C. civ., réintégrée dans la qualité de française qu'elle avait perdue par son mariage, tandis que la fille mineure de nationalité belge était par le même décret naturalisée française, cette circonstance ne peut avoir pour effet d'ouvrir à nouveau une tutelle déjà ouverte et organisée à Bruxelles, puisque même si la mineure eût été française au moment où son père est mort, cette tutelle se fut cependant ouverte à Bruxelles par application de l'art. 1er de la convention précitée de 1899 et qu'en vertu de l'art. 6 de ladite convention le tribunal de cette ville serait seul compétent pour connaître des contestations relatives à ladite tutelle. *Ibid.*

6. — Dès lors ce tribunal demeure seul compétent à l'égard de ces contestations, nonobstant le changement de nationalité de la mineure, lequel ne peut avoir d'autre effet que de soumettre désormais à la nouvelle loi nationale de cette enfant le règlement des difficultés concernant sa tutelle, par application de la convention de la Haye du 12 juin 1902 laquelle n'a d'ailleurs pas dérogé à la convention franco-belge de 1899, en ce qui concerne les questions de compétence. *Ibid.*

7. — Aux termes de l'art. 11 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 l'exequatur est notamment subordonné à la condition que la décision judiciaire pour laquelle il est demandé, soit, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée, c'est-à-dire que cette décision soit exécutoire dans le pays auquel appartient le tribunal duquel elle émane. *Trib. civ. Vervins 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 444 ; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910.*

8. — Spécialement lorsque le défendeur, français ou étranger, ne possède aucun bien en Belgique, c'est-à-dire ne peut y être exécuté, il doit être suppléé à l'exécution du jugement par défaut, par un procès-verbal de carence dressé au domicile ou à la résidence du défendeur, ou si ce dernier n'a ni résidence ni domicile connu en Belgique, au lieu et dans les formes prescrites par la loi pour l'établissement et la signification des exploits à ceux se trouvant dans cette situation. *Ibid.*

9. — Aux termes de l'art. 1er § 1 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, consacrée par la loi du 31 mars 1900, en matière civile et en matière commerciale, les Belges en France, et les Français en Belgique, sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. *Trib. civ. Bruxelles 6 avril 1910, Loi 18 juillet 1910 ; Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*

10. — Aux termes de l'art. 2 de cette convention, si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. *Ibid.*

11. — Cet article, qui établit l'une des règles communes, ne peut être interprété « a contrario » dans le sens que si le français a un domicile ou une résidence, le « forum contractus » consacré par la loi du 25 mars 1876, ne lui est pas applicable, et qu'il y a lieu de l'assigner devant le tribunal de son domicile. *Ibid.*

12. — B. TRAITÉS AVEC LA SUISSE. — Les dispositions du traité franco-suisse du 15 juin 1869 au sujet de la compétence ont un caractère prohibitif non pas absolu, mais seulement relatif, de telle sorte que les parties sont libres d'y déroger soit expressément, soit même tacitement en plaidant sur le fond sans décliner la compétence. *Alger 8 décembre 1909, Journ. Trib. Alger 19 octobre 1910.*

13. — L'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 disposant que dans les contestations en matière mobilière et personnelle entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, entend par ces mots les juges du domicile. C'est donc à bon droit qu'un sujet suisse est assigné devant le tribunal civil de Lyon s'il est établi qu'au moment de l'assignation il avait son principal établissement dans cette ville. *Lyon 28 juin 1910, Mon. jud. Lyon 5 août 1910.*

14. — Si aux termes de l'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 les actions personnelles et mobilières qui s'élèvent entre Français et Suisses doivent être portées devant les juges naturels du défendeur, néanmoins lorsque les actions ont pour objet l'exécution d'un contrat passé en France hors du ressort des juges naturels, elles sont, à bon droit, portées devant les juges du lieu où la convention est intervenue si les parties y résident au moment où le procès est engagé. *Trib. paix Noroy-le-Bourg 24 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 209.*

15. — Spécialement sont valablement assignés en France devant le juge de paix de leur domicile la veuve commune en biens et les enfants d'un Suisse, auxquels un ouvrier réclame paiement d'une somme de 500 fr. pour travaux commandés en France par leur auteur et exécutés dans sa maison également située en France où devait se faire le règlement. *Ibid.*

16. — En Suisse, d'après le Code fédéral des obligations (art. 512) les marchés à terme présentant le caractère de jeu, ne donnent lieu à aucune action en justice et cette prohibition a un caractère d'ordre public. *Trib. cantonal Vaudois 2 septembre 1907, Droit financier 1910, 585.*

17. — En vertu du traité franco-suisse, l'exécution d'un jugement étranger peut être refusée au cas où elle serait contraire aux intérêts de l'ordre public de l'Etat dans lequel elle est sollicitée. *Ibid.*

18. — Dès lors, s'il apparaît que la cause de la dette reconnue par un jugement français rendu par défaut est le jeu, les juges suisses doivent refuser l'exécution de ce jugement alors même que la cause de la dette ne résulte pas des considérants ou du dispositif de ce jugement. *Ibid.*

19. — C. CONVENTIONS INTERNATIONALES. — Les Tribunaux du pays où réside le mineur sont investis, par la Convention de La Haye, du droit, non seulement de faire cesser la tutelle qui y a été organisée, mais encore de décider à quel moment elle cessera quand il y aura eu organisation d'une autre tutelle au pays d'origine du mineur et même ils peuvent, dans les cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts du mineur étranger. *Bordeaux 30 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 290.*

20. — Dès lors, ils peuvent également surseoir à statuer sur la cessation de la tutelle de la résidence jusqu'à ce que la santé du mineur soit telle qu'un départ immédiat ne mette pas sa vie en danger. *Ibid.*

21. — Il en est ainsi, lors même que la décision judiciaire du pays d'origine y organisant la tutelle a acquis l'autorité de la chose jugée puisque, seuls, les Tribunaux de la résidence ont qualité pour faire mettre fin à la tutelle organisée dans leur pays. *Ibid.*

TRAMWAYS.

V. *Chemins de fer.*

TRANSACTION.

V. *Transcription.*

1. — A. INTERPRÉTATION. — S'agissant d'une transaction par laquelle des associés se sont entendus pour la reprise par l'un d'eux des opérations de la société, l'acceptation à forfait des comptes à une date donnée montre que les parties ont entendu fixer à cette même date la reprise des marchés en cours. *Lyon 10 juin 1910, Mon. jud. Lyon 27 juillet 1910.*

2. — Cette acceptation implique une appréciation à la même date de tous les éléments des comptes, notamment du matériel Elle doit s'interpréter ainsi, malgré la stipulation de l'acte indiquant la reprise du matériel d'après sa valeur à une autre date, s'il apparaît que l'acceptation à forfait des comptes à une date donnée a été dans la commune intention des parties la clause fondamentale et dominante de leur accord. *Ibid.*

3. — Cette transaction ne peut être interprétée comme s'appliquant également aux comptes d'une société ayant antérieurement existé entre deux parties seulement, alors que la comptabilité de cette société était restée distincte. *Ibid.*

4. — B. EFFETS. — La transaction ayant entre les contractants l'autorité de la chose jugée en dernier ressort rend inadmissible l'offre de délation du serment de l'art. 17 C. com. *Alger 28 octobre 1909, Mon. jud. Lyon 22 septembre 1910.*

TRANSCRIPTION.

1. — A. ACTES ET JUGEMENTS SOUMIS A LA TRANSCRIPTION. — Le jugement qui déclare que des immeubles acquis par un individu suivant un acte d'acquisition l'ont été pour le compte d'une société de mines et qui condamne cet individu à les rétrocéder à ladite société, comportant une mutation de propriété de la tête du propriétaire apparent sur la société, est soumis à la transcription pour être opposable aux tiers. *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 588; Gaz. Trib. 17 mars 1911.*

2. — Et par suite, si une hypothèque judiciaire a été inscrite contre le propriétaire apparent, avant qu'il ait été procédé à la transcription du jugement, le juge déclare à bon droit valables à l'encontre de la société, l'hypothèque dont s'agit et la saisie pratiquée à la requête du créancier inscrit sur les immeubles faisant l'objet du jugement de rétrocession. *Ibid.*

3. — Lorsqu'il est intervenu, entre une Compagnie de chemins de fer et les héritiers d'un propriétaire de terrains voisins de la ligne, une transaction ayant le caractère d'une indemnité de dépréciation définitive, cet acte n'est pas soumis à la transcription, en vertu de la loi de 1855; par suite, la Compagnie ne saurait être rendue responsable de ce que lesdits héritiers, vendant leur propriété, ont omis de donner connaissance à leur acquéreur, de cette transaction. Celui-ci ne pourrait réclamer à la Compagnie que la réparation des dommages ultérieurs. *Cons. d'Et. 20 juillet 1910, Loi 18 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 6 janvier 1911.*

4. — Une transaction intervenue entre deux propriétaires dont les héritages sont contigus, et dans laquelle chacun d'eux abdique en faveur de l'autre une partie de ses droits de propriété, en vue d'une plus grande commodité pour tous deux et pour éviter toute discussion ultérieure, si elle ne constitue pas un acte de partage dans le sens propre du mot, n'en est pas moins déclarative et non attributive de propriété, et, par sa nature même, dispensée de la formalité de la transcription. *Rennes 25 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 199.*

5. — Les droits attribués par cette convention à chacune des deux parties ne sauraient être considérés comme des servitudes à la charge de l'autre, alors qu'il n'y a ni fonds dominant ni fonds servant. *Ibid.*

6. — B. DU DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — EFFETS. — Lorsqu'une contestation s'est élevée entre les acquéreurs de deux domaines contigus, tenant leurs droits du même propriétaire, sur le point de savoir si une parcelle de terrain se trouve comprise dans la vente, première en date, de l'un de ces domaines, le juge peut, pour décider que la parcelle litigieuse fait partie de la première vente, après avoir fait état d'un constat et d'une enquête ordonnée par lui, faire état d'une convention sous-seing privé, bien que non-transcrite, par laquelle, avant la rédaction de l'acte définitif, le propriétaire s'était engagé à vendre le domaine « tel qu'il était joui par les fermiers », alors que, dans l'acte de vente, deuxième en date, énonçant la parcelle litigieuse parmi celles vendues, le vendeur a prévenu l'acquéreur du deuxième domaine que la propriété de cette parcelle était contestée par l'acquéreur du premier domaine, et que l'acquéreur du deuxième domaine a accepté de prendre les lieu et place du vendeur dans les contestations qui pourraient surgir à ce sujet. *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 421.*

7. — Les juges du fond ont pu déduire de cette stipulation, qui avait pour but, le cas échéant, d'éviter un circuit d'actions, que l'acquéreur du premier domaine, et que l'acquéreur du deuxième domaine n'était pas un tiers, mais bien l'ayant-cause de ses vendeurs relativement aux actes auxquels ils avaient été parties à l'occasion de la vente par eux consentie à l'acquéreur du premier domaine. *Ibid.*

8. — C. DU DROIT DE TRANSCRIPTION. — La clause d'un partage testamentaire, qui grève de restitution la quotité disponible de la part revenant à un successible au profit de ses enfants, est passible du droit de transcription lors de l'enregistrement. *Trib. civ. Péronne 30 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 2, 160.*

9. — La licitation d'immeubles indivis, consentie au profit de plusieurs colicitants conjointement, donne ouverture au droit de transcription lorsqu'elle n'est pas soumise à l'enregistrement en même temps qu'un acte réglant le partage définitif du prix. Il en est ainsi même dans le cas où le cahier des charges renfermerait une clause de promesse d'attribution au profit du colicitant dernier enchérisseur, alors que l'adjudication a été réellement prononcée et qu'il résulte des circonstances de la cause que la promesse d'attribution était fictive. *Trib. civ. Roanne 7 avril 1909, Rev. Notariat 1910, 407.*

TRANSPORT-CESSION.

V. *Cession-transport.*

TRAVAIL (protection du).

Index alphabétique

Ateliers de fonte 1.
Beurreries 2 et s.
Casino 13.
Dérogations 9 et s.
Enfants 1.
Etablissements distincts 9 et s.
Etablissements similaires 14.
Etain 1.
Gérant 8.
Industries de plein air 12, 13.
Inspection du travail 15 et s.
Obstacles à l'inspection du travail 16.
Papeterie 6, 7.
Pluralité d'établissements 9 et s.
Repos hebdomadaire 2 et s.
Spécialistes des usines à feu continu 5 et s.
Traitement du lait 2 et s.
Usines à feu continu 5 et s.

---

§ I. — *Réglementation spéciale du travail des enfants et des femmes* (n. 1).

§ II. — *Du repos hebdomadaire* (n. 2).

§ III. — *Des mesures prises pour assurer l'observation de la loi. — Affichage. — Constatation des contraventions* (n. 15).

---

§ I. — *Réglementation spéciale du travail des enfants et des femmes.*

1. — La loi du 2 novembre 1892, complétée par l'art. 14 du décret du 13 mai 1893, prohibe l'accès des enfants au-dessous de dix-huit ans dans les ateliers de fonte et de laminage du plomb. Ces textes étant de droit pénal doivent être interprétés restrictivement ; ils ne permettent donc pas de considérer comme illégal l'emploi d'un mineur de dix-huit ans dans un atelier où on se livre à la fonte de l'étain du commerce, bien que le plomb entre dans une forte proportion dans l'alliage connu sous ce nom. *Paris 22 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 587 ; Gaz. Trib. 19 octobre 1910 ; Loi 15 septembre 1910.*

§ II. — *Du repos hebdomadaire.*

2. — A. ETABLISSEMENTS ET PERSONNEL SOUMIS A L'APPLICATION DE LA LOI DU 13 JUILLET 1906. — Les beurreries, fromageries et généralement les établissements ayant pour objet le traitement du lait, sont ou non soumis aux dispositions relatives au repos hebdomadaire, suivant que ces établissements ont ou non un caractère industriel. *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 140 ; Gaz. Trib. 22 septembre 1910.*

3. — Ce caractère doit être déterminé, dans chaque espèce, par les éléments de fait résultant soit des constatations des procès-verbaux régulièrement dressés, si elles n'ont été contredites par la preuve contraire, soit de celles que le juge de police a retenues après enquête. *Ibid.*

4. — Dès lors le juge de simple police ne peut prononcer la relaxe lorsque les mentions du procès-verbal de l'inspecteur du travail d'où il résulte qu'une beurrerie a un caractère industriel n'ont pas été débattues par la preuve contraire. *Ibid.*

5. — Les dispositions des art. 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1906, en vertu desquelles il est interdit d'occuper, plus de six jours par semaine, un même employé ou ouvrier dans les établissements énumérés, et le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, ne sauraient être suspendues dans leur application, au regard des « spécialistes » occupés dans les usines à feu continu jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'art. 3, dernier paragraphe de ladite loi. *Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 446 ; Gaz. Trib. 23 décembre 1910.*

6. — L'art. 1er de la loi du 13 juillet 1906 en vertu duquel il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier et le repos hebdomadaire doit avoir une durée de 24 heures consécutives, est général et absolu ; ses dispositions sont applicables à tout ouvrier ou employé qui concourt à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial, sans que l'exécution de ces dispositions soit subordonnée à la promulgation des règlements d'administration publique prévus soit par le § 2 soit par le § 3 de l'art. 3 ladite loi. *Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 146 ; Gaz. Trib. 23 décembre 1910.*

7. — Il en doit être ainsi même à l'égard de tous les ouvriers ou employés d'une papeterie que le décret d'administration publique du 12 août 1907 a expressément rangés, sans aucune distinction entre les spécialistes et les non spécialistes, dans la catégorie des établissements où le repos heb-

domadaire peut être donné par roulement. *Ibid.*

8. — L'acte par lequel une société nomme une personne cogérante d'une de ses succursales conjointement avec une autre, en la rendant comptable et responsable des espèces qui s'y trouvent et en lui conférant le droit de vente en ligne avec intérêt et guelte, des appointements fixes, et un tant pour cent sur le chiffre des affaires réalisées au rayon de dames, — ne confère pas à cette personne la qualité de gérante au sens de la loi du 13 juillet 1906, s'il est constaté que l'acte dont s'agit ne lui donne ni liberté ni capacité commerciale et que les droits et obligations qu'il définit ne font que préciser les conditions d'un rôle de surveillance et de comptabilité. *Cass. 6 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 402 ; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*

9. — B. DÉROGATIONS. — Lorsque des commerçants possèdent plusieurs établissements, aucun article de la loi du 13 juillet 1906 ne prescrit que le repos hebdomadaire sera donné suivant le même mode dans tous les établissements, par le seul motif qu'ils appartiennent au même propriétaire, ou sont placés sous une direction unique. *Trib. simp. pol. Alger 29 juillet 1910, Loi 20 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 6 décembre 1910 ; Journ. Trib. Alger 30 octobre 1910.*

10. — Un commerçant propriétaire de deux établissements ayant un personnel distinct, qui a obtenu pour l'un d'eux une dérogation à la règle du repos dominical, peut appliquer dans l'autre établissement la règle générale du repos collectif du dimanche. *Ibid.*

11. — Sont considérés comme suffisamment distincts, deux établissements qui sont placés sous l'unique direction du propriétaire et possèdent une seule comptabilité, s'ils sont situés dans des immeubles différents, taxés suivant patentes de classes inégales, et recoivent des clients divers sur lesquels sont perçus des prix divers. *Ibid.*

12. — Les dispositions des alin. 2 et 3 de l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1906 qui confèrent aux industries de plein air et à celles qui ont à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, la faculté de suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an, ne sont applicables qu'à l'industrie. *Cass. 25 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 258 ; Gaz. Trib. 25 septembre 1910.*

13. — Par suite, cette faculté ne peut être invoquée par le directeur d'un casino de station balnéaire. *Ibid.*

14. — Un commerçant a droit à une dérogation accordée à des établissements similaires, bien que ces établissements ne soient pas situés dans le voisinage du sien, lorsqu'ils s'adressent à la même clientèle et lui font concurrence. *Cons. d'Et. 20 novembre 1908, D. 1910, 3, 62.*

§ III. — *Des mesures prises pour assurer l'observation de la loi. — Affichage. — Inspection du travail. — Constatation des contraventions.*

15. — INSPECTION DU TRAVAIL. — CONTRAVENTIONS. — Les agents du service de l'inspection du travail doivent faire connaître leur qualité lorsqu'ils se présentent dans des établissements commerciaux pour effectuer leur contrôle : les constatations faites par eux en célant leur dite qualité, ne sont pas valables. *Trib. simp. pol. Alger 29 juillet 1910, Loi 20 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 6 décembre 1910 ; Journ. Trib. Alger 30 octobre 1910.*

16. — Ne sauraient être considérées comme des obstacles apportés à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, les précautions prises par un industriel en vue d'empêcher la constatation des infractions commises, précautions ayant consisté notamment dans une consigne donnée au concierge de maintenir fermées les portes extérieures de l'usine et dans le fait d'avoir obligé les ouvriers travaillant hors des heures régulières à se dissimuler dans une chambre dépendant de l'appartement privé du directeur, lorsqu'ils entendaient sonner à la porte d'entrée, dès lors qu'il ne résulte, ni de l'information, ni du procès-verbal de l'inspecteur, que ce dernier se soit effectivement présenté à la porte de l'usine aux heures où ces précautions ont été prises. *Paris 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 466 ; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*

17. — Constitue, au contraire, le délit d'obstruction aux devoirs de l'inspecteur du travail, le fait de dissimuler ou de refuser à cet inspecteur qui les réclame, des feuilles de salaires dont l'examen démontrerait à lui seul, les infractions commises. *Ibid.*

TRAVAUX PUBLICS.

Index alphabétique

Acomptes 6.
Adduction d'eau de source 21, 22.
Canalisation de gaz 18.
Chemin de fer métropolitain 15 et s.
Chemin rural 1.
Commune 8.
Compétence administrative 13, 18 et s.
Concours des particuliers 9.
Cultes 2 et s., 25, 26.
Dépôts de terres 19.
Diminution des travaux 7.
Distributions électriques 23 et s.
Dommages 10 et s.
Dommages à la propriété 15 et s.
Eaux 21, 22.
Eglise 2 et s., 25, 26.
Enlèvement des bêtes mortes 28.
Entrepreneur 5, 6.
Expertise 29.
Gargouille de trottoir 27.
Honoraires 8.
Indemnités 5, 6.
Paiements 5, 6.
Prescription 30.
Procédure 29.
Règlement des dépenses 7, 8.
Travaux présentant le caractère de travaux publics 1 et s.
Trottoir 27.
Voies de fait 19.

---

§ I. — *Des travaux présentant le caractère de travaux publics* (n. 1).

§ II. — *Des modes d'exécution des travaux publics* (n. 5).

§ III. — *Concours des particuliers, des départements, des communes aux dépenses de travaux publics. — Subventions* (n. 9).

§ IV. — *Dommages causés par l'exécution des travaux publics* (n. 10).

§ V. — *Compétence. — Procédure* (n. 18).

---

§ I. — *Des travaux présentant le caractère de travaux publics.*

1. — Ont le caractère de travaux publics les travaux exécutés par une commune sur un chemin rural non reconnu, qui a le caractère d'un chemin public, ou ayant pour objet la conservation de ce chemin, et, par suite, il appartient au conseil de préfecture de prononcer sur une demande en indemnité dirigée contre la commune. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 75.*

2. — Lorsqu'une fabrique d'église entreprend la construction d'un édifice destiné au culte, les travaux n'ont le caractère de travaux publics que lorsque le titre paroissial de l'ancienne église est transféré dans la nouvelle. *Trib. civ. Narbonne 2 février 1910, Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 14 aout 1910.*

3. — En conséquence, la demande en remboursement des sommes versées pour cette construction et avant le transfert du titre, rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire. *Ibid.*

4. — L'action est, d'ailleurs, de la compétence de la juridiction ordinaire en vertu de la loi du 13 avril 1908, puisqu'elle constitue une action en reprise. *Ibid.*

§ II. — *Des modes d'exécution des travaux publics.*

5. — A. DES PAIEMENTS D'ACOMPTES ET DÉFINITIFS. — Lorsque l'administration a dû ordonner le ralentissement, puis la suppression des travaux, par le motif que, l'entrepreneur n'ayant pas exécuté les ouvrages qu'il s'était engagé à effectuer pendant l'année, les crédits de cette année sont tombés en annulation, l'entrepreneur dont le marché est résilié n'a pas droit à indemnité. *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 103.*

6. — Lorsque, d'après un article du cahier des charges de l'entreprise dont les dispositions doivent se concilier avec l'art. 59 des clauses et conditions générales des travaux militaires du 17 juillet 1889, les payements ou acomptes seront faits autant que possible tous les mois et plus souvent si le directeur d'artillerie le juge utile, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander une indemnité pour retard dans le paiement des acomptes dans le cas où le retard provient de ce que l'Administration ne disposait d'aucun crédit afférent à l'entreprise. *Ibid.*

7. — B. RÈGLEMENT DES DÉPENSES. — L'art. 32 du cahier des clauses et conditions générales du 16 février 1892, qui permet à l'entrepreneur de travaux publics de demander la réparation du préjudice à lui causé par la diminution de plus du quart des quantités prévues pour certaines natures d'ouvrages, ne s'applique que lorsque les changements qui ont modifié l'importance de ces natures d'ouvrages ont été ordonnés par l'administration ; et, par suite, l'entrepreneur n'a pas droit à indemnité, lorsque la diminution des travaux tient uniquement au changement intervenu dans l'état naturel des lieux. *Cons. d'Et. 3 avril 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 93.*

8. — Lorsque la municipalité et le conseil municipal ont accepté la condition imposée par le directeur des travaux que ses honoraires seraient fixés à un taux déterminé, et que deux acomptes ont été payés sur ce taux, la commune n'est pas fondée à se prévaloir, après l'achèvement du travail, pour demander que les honoraires soient fixés à un chiffre inférieur, de ce que la délibération du conseil municipal n'aurait pas été soumise à l'approbation du préfet, alors que cette omission n'est imputable qu'à sa seule négligence. *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 88.*

§ III. — *Concours des particuliers, des départements, des communes aux dépenses de travaux publics. — Subventions.*

9. — Lorsqu'un particulier abandonne gratuitement à des communes un terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin vicinal, en mettant à son offre de concours la condition qui a été acceptée, qu'il serait construit un mur de soutènement le long d'une partie de sa propriété, il a droit, si cette construction n'est pas effectuée, à une indemnité égale à la somme nécessaire pour l'élever. *Cons. d'Et. 20 juillet 1910, Loi 27 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 11 octobre 1910.*

§ IV. — *Dommages causés par l'exécution des travaux publics.*

10. — A. GÉNÉRALITÉS. — Le concessionnaire des travaux d'assainissement d'une ville est responsable des dommages causés par l'exécution des travaux, lorsque le cahier des charges accepté par lui prévoit expressément qu'il sera seul tenu envers les tiers, de tous accidents ou dommages survenus aux personnes et aux propriétés ; une telle clause engage la responsabilité du concessionnaire, même en l'absence de toute faute, pour tout préjudice provenant du fait des travaux par lui exécutés. *Cons. d'Et. 17 juin 1910, Loi 8 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910.*

11. — Le propriétaire actuel d'un immeuble a qualité pour réclamer une indemnité, à raison d'un dommage dont l'existence est postérieure à son acquisition, alors même que l'ouvrage, cause du dommage, existait antérieurement à cette acquisition. *Alger 22 décembre 1909, Mon. jud. Lyon 24 août 1910.*

12. — Et le cas de force majeure ne saurait être invoqué, alors que le dommage pouvait être prévu et évité. *Ibid.*

13. — Une demande ayant pour objet la réparation de dommages causés par l'exécution de travaux publics, rentre dans la compétence du conseil de préfecture. *Cons. d'Et. 16 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910.*

14. — Et ladite demande doit être rejetée, lorsque le requérant ne justifie d'aucune faute ni d'aucun fait pouvant se rattacher à l'exécution d'un travail public. *Ibid.*

15. — B. DOMMAGES CAUSÉS A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — La disposition d'un traité entre la ville de Paris et une compagnie ayant pour objet la distribution de l'air comprimé, qui oblige celle-ci à déplacer ou même à enlever à ses frais ses tuyaux toutes les fois que l'intérêt public, celui des services publics ou celui des services municipaux, l'exigera, n'a eu en vue, dans l'intention commune des parties, que les sujétions auxquelles pouvait donner lieu l'exécution des ouvrages ordinairement et normalement entrepris sur ou sous la voie publique. *Cons. d'Et. 5 mars 1909, D. 1910, 3, 109.*

16. — La construction du chemin de fer métropolitain sortant manifestement des limites de cette prévision, la compagnie est fondée à demander une indemnité à raison de l'interruption du service de l'air comprimé dans les conduites placées sous une voie publique par suite de l'exécution des travaux de construction du métropolitain. *Ibid.*

17. — Par le même motif que cette construction ne rentrait pas dans les prévisions des parties, la clause du cahier des charges, d'après laquelle les avaries causées par les entrepreneurs de la ville doivent être réparées aux frais de ceux-ci, sans garantie de la ville, n'est pas applicable aux avaries causées par l'exécution des travaux de construction du métropolitain et la ville doit être condamnée à les réparer solidairement avec l'entrepreneur. *Ibid.*

§ V. — *Compétence. — Procédure.*

18. — A. QUESTIONS DE COMPÉTENCE. — L'entretien d'une conduite de gaz dans un appartement particulier, et en dehors de la voie publique, constitue un travail privé. Par suite, le Conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une demande en réparation de dommages causés par l'entretien défectueux de la canalisation. *Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 1er octobre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*

19. — Lorsque, au cours d'un travail public, des dépôts de terres ont été effectués sur un terrain sans qu'ils aient été autorisés par un arrêté du préfet, ils constituent une voie de fait, dont il appartient à l'autorité judiciaire seule de connaître, en statuant sur l'indemnité réclamée par le propriétaire. *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 18 août 1910; Mon. jud. Lyon 29 novembre 1910.*

20. — Les questions de propriété et de prescription soulevées par une demande en restitution d'une parcelle de terrain, ne sont pas de la compétence du Conseil de préfecture. *Cons. d'Et. 20 juillet 1910, Loi 13 octobre 1910; Mon jud. Lyon 6 janvier 1911.*

21. — Les travaux de captage et d'adduction des eaux d'une source, pour l'alimentation d'une ville en eau, ne sont pas au nombre de ceux auxquels s'appliquent les art. 641 et 642 C. civ., et qui ne peuvent donner ouverture à aucun droit à indemnité, comme constituant l'usage normal du droit de propriété. *Cons. d'Et. 13 mars 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 77.*

22. — Par suite, c'est à tort que le Conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité, surseoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la question de propriété de la source. *Ibid.*

23. — Il est hors de doute que le législateur, en disposant, dans l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions électriques, que le juge de paix sera compétent pour régler les indemnités pouvant être dues à propos de certaines servitudes d'appui, n'a jamais eu l'intention de modifier d'une façon générale l'ordre des juridictions, et il est certain qu'en dehors de l'exception nettement spécifiée par ledit article, le Conseil de préfecture reste toujours compétent, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour connaître des torts et dommages résultant de l'exécution de travaux publics et notamment du préjudice pouvant être la conséquence du bruit anormal et excessif qui se produit dans une maison par suite de l'exploitation d'une ligne de tramways. *Cons. préfect. Pas-de-Calais 21 juin 1910, Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

24. — L'encrage peut, il est vrai, avoir une influence, en ce sens qu'il est l'un des moyens de propagation des inconvénients sur lesquels se fonde l'action en indemnité, mais il n'en est pas la cause essentielle et unique, et, par suite, on ne saurait, en pareil cas, soutenir qu'aux termes de l'art. 12 précité, le Conseil de préfecture est incompétent. *Ibid.*

25. — La demande formée par une fabrique, en paiement d'une somme promise pour la reconstruction d'une église, est de la compétence du Conseil de préfecture. L'engagement pris constitue, en effet, une offre de concours pour l'exécution d'un travail public. *Cons. d'Et. 8 août 1910, Loi 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 27 octobre 1910.*

26. — Les héritiers du souscripteur ne sont pas fondés à alléguer que la liste de souscription, portant seulement la signature de leur auteur, sans approbation du chiffre, ne constitue pas un engagement valable, en vertu de l'art. 1326 C. civ. L'acte dressé pour recueillir des offres de concours à l'exécution d'un travail public, est un acte administratif, non soumis aux formalités de l'art. 1326 C. civ. *Ibid.*

27. — Il appartient au Conseil de préfecture de connaître des conséquences d'un accident causé par le mauvais état d'une gargouille dont la plaque de fonte faisant corps avec la surface du trottoir était cassée en biais sur une certaine longueur. Ces gargouilles, destinées à protéger les trottoirs contre l'envahissement des eaux qui proviennent des immeubles riverains sont une dépendance d'un ouvrage public. *Cons. d'Et. 20 juillet 1910, Loi 26 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 28 octobre 1910.*

28. — Ne saurait être assimilé à un marché de travaux publics dont il appartiendrait au Conseil de préfecture de connaître, le marché passé par une commune avec un industriel chargé de l'enlèvement des bêtes mortes et de la capture et de la mise en fourrière des chiens errants. La commune ayant agi en vue de l'hygiène et de la sécurité de la population, ce marché a eu pour but d'assurer un service public. Par suite, les difficultés pouvant résulter de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ce service, sont, à défaut d'un texte en attribuant la connaissance à une autre juridiction, de la compétence du Conseil d'Etat. *Cons. d'Et. 26 février et 4 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 283; Gaz. Trib. 20 juillet 1910; Loi 29 juin 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*

29. — B. PROCÉDURE. — PRESCRIPTION. — Lorsqu'un usinier soutient qu'en puisant à une source, le concessionnaire du service des eaux d'une ville appauvrit la nappe souterraine alimentant la rivière sur laquelle se trouve son usine, et lui cause ainsi un préjudice, ces faits, s'ils étaient établis, pourraient ouvrir un droit à indemnité; par suite, le Conseil de préfecture est tenu d'ordonner l'expertise réclamée par l'usinier. *Cons. d'Et. 13 mars 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 77.*

30. — La prescription de l'action en indemnité commençant à courir, non pas du jour où les travaux, cause du dommage, ont été achevés et utilisés, mais du jour où le dommage s'est révélé, l'action en indemnité appartenant à un usinier, dont l'usine a subi une diminution de force motrice, n'est pas éteinte par la prescription, si elle a été formée moins de trente ans après le jour où le dommage a commencé à se produire, alors même qu'elle aurait été formée plus de trente ans après l'achèvement des travaux. *Ibid.*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

V. *Compétence commerciale, Tribunaux.*

TRIBUNAUX.

V. *Algérie-Tunisie, Cassation, Colonies, Cour d'assises, Instruction et procédure criminelle, Jugements et arrêts, Justice militaire, Ministère public.*

Index alphabétique

Appel 10, 11.
Arbitre rapporteur 12, 13.
Avocats 1 et s.
Composition du tribunal 1 et s.
Exception d'incompétence 6 et s.
Juge nommé à un autre poste 2, 3.
Jugement par défaut 10, 11.
Juridictions civiles 1 et s.
Juridictions commerciales 6 et s.
Opposition 10, 11.
Tribunal de commerce 6 et s.

---

1. — A. JURIDICTIONS CIVILES. — La prescription de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, aux termes de laquelle les avocats ne peuvent être appelés pour compléter un tribunal qu'au cas d'empêchement des juges et des juges suppléants, est d'ordre public, et son accomplissement doit être expressément constaté par le jugement, lequel doit porter en lui-même la preuve de sa régularité. *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 381; S. et Pand. franç. 1911, 1, 20; D. 1910, 1, 424; Gaz. Trib. 6 novembre 1910.*

2. — Spécialement, le jugement qui se borne à constater qu'il a été rendu avec le concours d'un avocat « appelé à compléter le tribunal par empêchement des titulaires » est nul, si le tribunal comprenait un juge suppléant lequel, il est vrai, avait été nommé à un autre poste, mais n'avait pas encore prêté serment en cette qualité. *Ibid.*

3. — Il en est ainsi alors même que, à ce moment-là, ce juge suppléant avait été l'objet d'une délégation pour remplir dans un autre tribunal les fonctions de juge suppléant, si cet empêchement n'est pas mentionné dans le jugement. *Ibid.*

4. — La disposition de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, aux termes de laquelle il y a lieu éventuellement, pour compléter le siège, d'appeler un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant l'ordre du tableau, n'oblige pas à chercher en dehors de l'audience l'avocat le plus ancien : l'ordre du tableau ne doit être observé qu'entre les avocats présents à la barre. *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 658; Mon. jud. Midi 1er janvier 1911.*

5. — Mais il n'en résulte pas que le jugement doive, en termes sacramentels, déclarer que l'avocat qui a complété le siège était le plus ancien de ceux présents à l'audience ; la constatation que cet avocat, dont la présence à l'audience est démontrée par ce fait même qu'il est monté au siège, n'y a été appelé qu'en l'empêchement d'avocats

plus anciens, suffit à établir que l'ordre du tableau a été suivi, et, de ce chef, la loi obéie. *Ibid.*

6. — B. JURIDICTIONS COMMERCIALES. — PROCÉDURE. — En principe, doit être considéré comme nul un jugement dans lequel un tribunal de commerce statue à la fois, et par une disposition unique, sur une exception d'incompétence et sur le fond du procès. *Rennes 21 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 186.*

7. — Mais il appartient à l'appelant, demandeur en nullité, de justifier que le Tribunal était bien saisi d'une exception d'incompétence. *Ibid.*

8. — Il ne peut s'appuyer, pour faire sa démonstration, sur les qualités du jugement, — les qualités d'un jugement rendu en matière commerciale étant l'œuvre personnelle du greffier, sans contrôle du magistrat rédacteur du jugement, et ne faisant pas foi de leurs énonciations. *Ibid.*

9. — Il ne saurait justifier ses allégations que par la production de conclusions régulièrement notifiées. *Ibid.*

10. — Aux termes de l'art. 425 C. pr. civ., et par dérogation au droit commun formulé dans l'art. 172 du même Code, les tribunaux de commerce ont le droit, en rejetant un déclinatoire d'incompétence, de statuer sur le fond par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; mais la disposition prononçant sur la compétence peut toujours être attaquée par la voie de l'appel. *Paris 16 février 1910 Gaz. Pal. 1910, 2, 238 ; Gaz. Trib. 5 juin 1910.*

11. — Aucune disposition légale n'édictant qu'au cas d'appel les délais d'opposition seront interrompus, il résulte, en outre, des termes de cet article, que le défendeur a le droit, en première instance, de conclure au fond, tout en soulevant une exception d'incompétence. Mais, comme conséquence logique et nécessaire, il faut décider qu'il est dans l'obligation, s'il n'a pas cru devoir conclure au fond, de former opposition au jugement dans les délais de la loi, sans attendre l'arrêt à intervenir sur l'appel par lui interjeté du chef de la compétence. *Ibid.*

12. — L'arbitre désigné par un tribunal de commerce dans les termes de l'art. 429 C. proc. civ. n'est pas un expert obligé de se soumettre aux règles de forme instituées par les art. 302 et suiv. C. proc. civ. C'est un arbitre rapporteur nommé suivant la procédure prévue devant les tribunaux de commerce, laquelle est exempte de toute forme spéciale. *Caen 29 juin 1910, Rec. Caen 1910, 167.*

13. — Le jugement du Tribunal de commerce qui nomme un arbitre, l'investit une fois pour toutes de ses pouvoirs, et aucune autorisation nouvelle ne lui est nécessaire pour procéder à sa mission. Une demande formée devant le Tribunal pour lui conférer une autorisation de ce genre, ne saurait être accueillie, parce qu'elle aurait pour but d'obtenir un second jugement destiné à assurer l'exécution du premier. Or, aux termes des art. 438 et 442 C. proc. civ., les Tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 253 ; Loi 1er août 1910 ; Gaz. Trib. 14 août 1910 ; Mon. jud. Lyon 13 août 1910.*

TRIBUNAUX MARITIMES.

V. *Justice militaire.*

TRIBUNAUX MILITAIRES.

V. *Justice militaire.*

TROMPERIE DANS LES VENTES.

V. *Ventes (Fraudes et délits dans les).*

TUNISIE.

V. *Algérie-Tunisie.*

TUTELLE-TUTEUR.

1. — A CARACTÈRES DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR. — Le tuteur exerce un mandat légal essentiellement gratuit. Il ne peut donc, par suite, en sus de ses déboursés, réclamer aucune somme pour honoraires, peines et soins ou perte de temps. *Montpellier 19 mai 1910, Mon. jud. Midi 5 juillet 1910.*

2. — Il lui est seulement permis, au cas où il ne peut gérer lui-même, de prendre des administrateurs particuliers salariés, avec l'autorisation du conseil de famille. *Ibid.*

3. — Une délibération du conseil de famille approuvant le compte du tuteur serait impuissante à faire échec à ces règles d'ordre public. *Ibid.*

4. — B. DU COMPTE DE TUTELLE. — Les termes de l'art. 472 C. civ., comprennent tous actes ou conventions ayant eu pour objet ou dont le résultat serait, soit d'affranchir le tuteur, en tout ou en partie, de l'obligation de rendre compte, soit de modifier cette obligation, notamment en anéantissant ou en diminuant les sûretés qui garantissaient les droits du pupille. *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 597.*

5. — Spécialement les juges prononcent à bon droit l'annulation d'actes consistant : 1° dans deux actes authentiques passés à quinze jours d'intervalle, aux termes desquels la tutrice a rendu un prétendu compte de tutelle sans le détail et les précisions nécessaires pour constituer un compte réel, puis procédé aux comptes, partage et liquidation de la succession de son défunt mari, indivise entre elle et sa fille, et dont elle détenait la portion appartenant à celle-ci en qualité de tutrice, enfin s'est fait donner quittance de ce qui revenait à sa pupille, avec renonciation à l'hypothèque légale, dispense de l'inscription du privilège de co-partageant et dispense de tout emploi et caution pour les valeurs qui lui étaient attribuées en usufruit seulement ; 2° dans une contre-lettre sous seing privé du même jour que le second des actes authentiques ci-dessus, constatant la fausseté des énonciations relatives à la réception par l'ancienne mineure des attributions lui revenant, et dont sa mère avait à lui faire état, au double titre de copartageante et de tutrice ayant détenu les valeurs en cette qualité : les juges du fond ont pu apprécier, en effet, que ces actes formant un tout indivisible et ayant pour objet d'aboutir à la décharge donnée par la mineure, devenue majeure, à sa mère, de sommes et valeurs que, quelle qu'en fût la provenance, la mère détenait en sa qualité de tutrice, rentraient dans les termes de l'art. 472. *Ibid.*

U

USAGE (droit d').

1. — En cas de donation d'un droit d'usage et d'habitation, si toute la maison est nécessaire au donataire, il a la jouissance entière de l'immeuble et de ses accessoires, comme s'il était l'usufrutier, à moins d'intention contraire résultant du titre constitutif. *Trib. civ. Sens 5 février 1910, Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*

2. — Mais les droits d'usage et d'habitation étant régis par la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire, si le contrat de mariage constitutif desdits droits n'a pas été transcrit, ils ne sont pas opposables au tiers qui bénéficie d'une donation postérieure. *Ibid.*

USUFRUIT.

1. — A. DES DROITS DE L'USUFRUITIER. — L'usufruitier n'a pas d'action contre le nu-propriétaire pour le contraindre à exécuter les grosses réparations. *Bordeaux 11 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 275.*

2. — Les pins, dits « de place » dans la partie forestière des Landes, étant des bois de haute futaie, l'usufruitier, aux termes de l'art. 592 C. civ., ne peut prétendre en cas d'abatage ni au prix qu'ils représentent, ni même à la jouissance de ce prix. *Trib. civ. Mont-de-Marsan 24 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 19 ; Loi 29 septembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 15 octobre 1910.*

3. — Il en est de même, du reste, des pins dits « d'éclaircissage » et si par tolérance, ceux-ci ont été longtemps laissés à la disposition de l'usufruitier quand leur valeur était nulle et qu'ils étaient utilisés sur place comme bois de chauffage, il n'en saurait être de même quand ils ont pris une valeur marchande et que le nu-propriétaire a interêt à se prévaloir de l'art. 592 C. civ. *Ibid.*

4. — B. DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER. — En principe, la dispense de fournir caution et de faire emploi, donnée à l'usufruitier dans l'acte constitutif de l'usufruit, a pour objet de lui assurer la libre jouissance des valeurs comprises dans son usufruit, suivant leur forme au moment où il s'est ouvert, et sans que cette jouissance puisse, à l'origine, être modifiée ou transformée par des mesures conservatoires prises dans l'intérêt des nu-propriétaires. Mais de telles mesures ne peuvent intervenir au cours de l'usufruit, quand il est établi que l'usufruitier met en péril les droits des nu-propriétaires. C'est là une question de fait qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier. *Caen 2 août 1909, Rec. Caen 1909, 133.*

5. — La réparation d'une cheminée est une réparation d'entretien et doit, par suite, rester à la charge de l'usufruitier. *Bordeaux 11 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 275.*

6. — C. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — LÉGISLATION ALLEMANDE. — Un époux donataire ou légataire de son conjoint en usufruit, ne peut être dispensé par ce dernier de l'obligation de fournir caution au préjudice des héritiers réservataires. *Trib. sup. Colmar 13 octobre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 4, 12.*

7. — Mais ceux-ci peuvent le dispenser de cette obligation. *Ibid.*

USURE.

1. — D'après l'art. 2 de la loi du 19 décembre 1850, le délit d'usure entraînant outre un emprisonnement de six jours à six mois, l'application d'une amende qui peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, les tribunaux doivent, lorsqu'ils prononcent une condamnation pour ce délit, énoncer à peine de nullité le chiffre total des capitaux dont le prêt est reconnu usuraire. *Cass. 29 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 29 août 1910.*

2. — Il est de principe que dans le concours de délit d'habitude d'usure et d'un délit de droit commun, l'amende proportionnelle afférente à l'usure doit être seule prononcée. *Ibid.*

V

VAGABONDAGE.

V. *Prostitution.*

VENTE (en général).

V. *Obligations, Surenchère, Vente commerciale, Vente publique de meubles, Vente publique d'immeubles, Ventes (Fraudes et délits dans les).*

Index alphabétique

Animaux 12 et s.
Animaux atteints de maladies contagieuses 23.
Clause de non-garantie 7, 14, 22.
Cornage chronique 16 et s.
Délivrance 3.
Dépens 25.
Dol 12 et s.
Erreur de contenance 4 et s.
Expertise 20, 21.
Garantie 4 et s.
Garantie des vices redhibitoires 12 et s.
Huissiers 1.
Machine 11.
Moteur électrique 8 et s.
Paiement du prix 24, 25.
Prix 24.
Procédure d'expertise 20, 21.
Servitude « non ædificandi » 4 et s.
Usufruit 24, 25.
Vices redhibitoires 12 et s.
Voiture 3.

---

1. — A. DES PERSONNES POUVANT ACHETER OU VENDRE. — Sur l'interdiction pour les huissiers de devenir cessionnaires des droits litigieux de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, V. *Suprà*, v° *Huissier.*

2. — B. DU PRIX. — En aucun cas, une vente ou promesse de vente n'est valable sans fixation de prix et la justice ne peut pas, sans le concours des volontés des cocontractants, déterminer cet élément soit d'office, soit après une expertise non acceptée par les deux parties. *Caen 6 juin 1910, Rec. Caen 1910, 162.*

3. — C. OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DE LA DÉLIVRANCE. — Lorsque la vente a pour objet, non pas une voiture déterminée et choisie spécialement par l'acheteur, mais une voiture à fabriquer suivant un type convenu, le vendeur exécute suffisamment son obligation en livrant une voiture du modèle convenu et remplissant toutes les conditions stipulées au contrat et il importe peu qu'une autre voiture du même modèle ait été déjà essayée et estimée défectueuse par l'acheteur. *Bordeaux 50 décembre 1908, Rec. Bordeaux 1910, 1, 294.*

4. — D. DE LA GARANTIE (EN GÉNÉRAL). — L'acquéreur d'une propriété dans laquelle une zone grevée de servitude « non ædificandi » a été déclarée avec une contenance inférieure à la contenance réelle, par suite d'une erreur commise dans la grosse d'un titre antérieur, peut actionner son vendeur en diminution de prix et lui seul, aucun lien de droit ne lui permettant d'agir contre les auteurs de celui-ci et le vendeur ayant d'ailleurs le droit d'appeler en garantie son propre vendeur. *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Trib. 15 octobre 1910.*

5. — Bien que ce dernier eût acquis sa propriété plus de trente ans avant la demande introduite contre lui, il ne saurait invoquer la prescription, celle-ci ne courant point à l'égard des actions en garantie tant que l'éviction n'a pas eu lieu, et les actions basées sur une erreur ne se prescrivant d'ailleurs que du jour où celle-ci a été découverte. *Ibid.*

6. — Il ne saurait davantage soutenir que différentes constructions élevées sur les terrains grevés, à l'alignement prescrit par la ville, rendaient apparente l'étendue réelle de la zone « non ædificandi », une servitude de cette nature étant esssentiellement non apparente. *Ibid.*

7. — La clause de non-garantie, qui figure dans un acte de vente ne peut soustraire le vendeur aux conséquences de sa faute personnelle, résultant de ce que les conditions d'un contrat de vente originaire n'ont pas été exactement rapportées dans l'acte. *Ibid.*

8. — La vente d'un moteur électrique avec garantie de bon fonctionnement engage la responsabilité du vendeur, et l'acheteur est en droit de demander la résiliation de la vente et des dommages-intérêts lorsqu'il est établi en fait que le moteur n'a jamais pu fonctionner. *Alger 29 juillet 1910, Journ. Trib. Alger 23 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 27 janvier 1911.*

9. — Et il importe peu que la cause du non-fonctionnement soit autre que celle qu'avait invoquée l'acheteur de bonne foi, alors surtout qu'aucune faute personnelle n'est relevée à la charge de ce dernier. *Ibid.*

10. — Il doit en être d'autant plus ainsi lorsque le vendeur a commis des négligences telles que retard dans la livraison, insuffisance d'emballage, fourniture de pièces non assorties. *Ibid.*

11. — L'acheteur d'un appareil (en l'espèce, un broyeur), auquel ont été garantis un rendement déterminé et une force motrice maximum, est en droit, malgré une période d'essai qui a pu donner des résultats satisfaisants, d'actionner son vendeur pour faire juger que l'appareil ne répond pas aux conditions stipulées, la garantie étant donnée non pour une période d'essai, mais pour une marche normale et régulière. *Trib. com. Nantes 15 janvier 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 129.*

12. — E. DE LA GARANTIE DES VICES RÉDHIBITOIRES. — S'agissant d'une vente d'animaux domestiques, si la simple réticence du vendeur au sujet des vices dont ils sont atteints ne suffit pas en principe à constituer le dol, il en est autrement lorsqu'il ressort des éléments de la cause que d'une part la profession du vendeur impliquait chez lui une expérience qui devait rendre superflu aux yeux de l'acheteur l'examen des animaux par un homme du métier ; que, de plus, la personne même du vendeur, par sa réputation de probité commerciale contribuait à augmenter la confiance de l'acheteur, quand enfin il résulte des circonstances postérieures à la vente que dès l'origine le vendeur avait une pensée de fraude. *Lyon 30 juillet 1909, Mon. jud. Lyon 19 août 1910.*

13. — Les parties peuvent, dans une telle vente, soumettre à la garantie des vices autre que ceux spécifiés dans les lois sur les vices rédhibitoires ; et une telle convention peut n'être pas expresse et résulter implicitement des circonstances dans lesquelles elles ont traité. *Ibid.*

14. — Si la clause de non-garantie, appliquée aux vices rédhibitoires, est licite, c'est à la condition que le vendeur n'ait pas connu le vice au moment de la vente. *Trib. civ. Seine 24 mars 1910, Gaz. Trib. 21 août 1910.*

15. — Mais le dol et la mauvaise foi ne se présumant pas, l'acheteur ne peut faire prononcer la résiliation de la vente que s'il établit la connaissance du vice par des présomptions graves, précises et concordantes. *Ibid.*

16. — Et, si le cornage chronique est, par sa nature, un vice qui doit être connu du vendeur, cette présomption ne peut être admise que pour un cheval qui se livre à un travail régulier et suivi, non pour un jeune poulain qui n'a encore été soumis à aucun travail. *Ibid.*

17. — Lorsqu'il résulte de l'information qu'un cheval était atteint de cornage chronique au moment de la vente dont il a été l'objet, cette vente doit être résolue au profit de l'acheteur. *Caen 2 août 1909, Rec. Caen 1910, 111.*

18. — Si le vendeur prétend que le cornage s'est déclaré à une date voisine mais postérieure, et qu'il a été provoqué artificiellement par l'acheteur, c'est à lui à établir les pratiques déloyales employées par ce dernier. *Ibid.*

19. — La charge de cette preuve lui incombe parce que le dol ne se présume jamais. *Ibid.*

20. — Le premier acheteur actionné en garantie par son propre acheteur qui s'est conformé aux dispositions de la loi du 2 août 1884 et a présenté requête à fin de nomination d'expert dans le délai imparti par cette loi n'est pas tenu, pour conserver lui-même son recours contre son vendeur, de présenter une nouvelle requête au juge de paix dans le délai de l'art. 5 pour obtenir nomination d'expert, la première expertise sauvegardant les droits de tous les intéressés. *Trib. paix Maringues 5 juillet 1909, Mon jud. Lyon 24 octobre 1910.*

21. — Lorsque le vendeur a été appelé à l'expertise, le délai pour intenter l'action est de trois jours à compter du dépôt du rapport au greffe de la justice de paix et ce délai doit être augmenté à raison des distances. *Ibid.*

22. — La stipulation de non garantie au cas de vice rédhibitoire n'est pas valable si le vendeur, au moment de la vente, connaissait le vice dont est atteint l'animal. *Ibid.*

23. — F. VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES. — Si l'animal vendu était soupçonné d'être atteint de maladie contagieuse, il était hors de commerce, et l'action en paiement d'un objet hors de commerce ne peut être admise en justice. *Just. paix Granvilliers 18 août 1910, Loi 5 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 17 février 1911.*

24. — G. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAIEMENT DU PRIX. — Lorsque la nue-propriété et l'usufruit d'un immeuble ont été vendues à deux acquéreurs distincts, mais que seul l'acquéreur de l'usufruit a cautionné sans réciprocité de l'acquéreur de la nue-propriété, ce dernier ne peut être tenu que pour le montant du prix de la nue-propriété, encore bien qu'à l'échéance et par suite du décès de l'usufruitier avant ce moment, les deux droits se trouvent réunis sur la tête du nu propriétaire. *Nîmes 24 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 220 ; Gaz. Trib. 22 mai 1910.*

25. — Et si, à tort, le vendeur a poursuivi l'acheteur de la nue-propriété en paiement de l'intégralité du prix, les frais de première instance et s'il y a lieu, d'appel, doivent être mis à sa charge ; seuls les frais de commandement incombant audit acheteur, quand, tout en se déclarant prêt à payer son prix dans la mesure de son engagement, il n'a cependant pas offert réellement la somme par lui due. *Ibid.*

VENTE COMMERCIALE.

V. *Compétence commerciale, Vente (en général).*

Index alphabétique

Apport à société 35 et s.
Bail 38 et s.
Clause de non-rétablissement 30 et s.
Clause paiement valeur comptant 10.
Clause poids net et quantité reconnue 22 et s.
Consignation du prix 41.
Courtier 1, 2.
Couturier 14.
Créanciers privilégiés 35 et s.
Dispositions transitoires de la loi du 17 mars 1909 42 et s.
Dommages-intérêts 20.
Fonds de commerce 27 et s.
Garantie 30 et s.
Interdiction de se rétablir 30 et s.
Interprétation du contrat 3 et s.
Liberté du commerce 30 et s.
Livraison des marchandises 8 et s.
Loyers 38 et s.
Marchands de bestiaux 15.
Mari 34.
Mise en demeure 25.
Opposition au paiement du prix 27, 28, 35 et s.
Paiement du prix 12 et s., 35.
Privilège du vendeur 42 et s.
Protestation pour

manquant 22 et s.
Ratification 1, 2.
Récolte 3 et s.
Refus de la marchandise 19, 20.
Réserves 11.
Résiliation 25.
Retirement 16 et s.
Rétroactivité de la loi du 17 mars 1909 29, 49.
Risques 9.
Société commerciale 35 et s.
Soies 26.
Usages de Lyon 26.
Vente à livrer 17, 18, 22 et s.
Vente c. a. f. 22 et s.
Vente de récolte 3 et s., 16.
Vente par courtier 1, 2.
Vente sur échantillons 21.
Vérification des marchandises 8 et s.
Vins 3 et s., 21.

SECT. I. — DES VENTES COMMERCIALES EN GÉNÉRAL (n. 1).

§ I. — *Conditions et effets généraux du contrat. — Interprétation* (n. 1).

§ II. — *Livraison des marchandises* (n. 8).

§ III. — *Paiement du prix et obligations accessoires* (n. 12).

§ IV. — *Obligation pour l'acheteur d'effectuer le retirement* (n. 16).

§ V. — *Refus de la marchandise. — Résiliation et dommages-intérêts* (n 19).

SECT. II. — DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER (n. 21).

§ I. — *Ventes conditionnelles* (n. 21).

§ II. — *Ventes à terme* (n. 22).

§ III. — *Ventes de fonds de commerce* (n. 27).

SECT. I. — DES VENTES COMMERCIALES EN GÉNÉRAL.

§ I. — *Conditions et effets généraux du contrat. — Interprétation.*

1. — A. VENTES PAR REPRÉSENTANT ET PAR CORRESPONDANCE. — A la différence de la vente faite par commissionnaire, la vente faite par coutier est soumise à la ratification des parties. La ratification peut résulter implicitement de l'absence de protestation ; mais, si une protestation immédiate est formulée, ce refus de consentement arrête la formation du contrat. *Caen 4 mai 1910, Rec. Caen 1910, 99.*

2. — La protestation immédiate comporte d'ailleurs un délai moral. *Ibid.*

3. — B. INTERPRÉTATION. — La vente d'une récolte sur souches implique en règle générale, sauf dérogation contraire, que l'acheteur, renonçant à l'exercice ultérieur du droit d'agréage accepte par avance le vin tel qu'il sera fait après vinification. *Trib. civ. Narbonne 19 octobre 1910, Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*

4. — Ne constitue pas une réserve d'agréage la clause, insérée dans les conditions d'une vente sur souches, par laquelle l'acheteur se réserve seulement le droit de ne pas comprendre dans l'achat les parties de la récolte qui, par suite d'accidents atmosphériques, grêle, inondations, etc., ne présenteraient pas les qualités requises pour donner à l'élaboration un vin loyal et marchand. *Ibid.*

5. — La vente qui porte sur la totalité de la récolte d'un domaine déterminé à transformer en vin loyal et marchand, constitue une vente en bloc, parfaite, aux termes de l'art. 1586 C. civ., bien que le vin doive être ultérieurement pesé et mesuré pour la détermination du prix total sur les bases convenues. *Ibid.*

6. — Une telle vente a pour effet de transférer à l'acheteur, dès l'accord intervenu entre les parties, la propriété de la totalité de la récolte dont s'agit et de rendre ultérieurement le vendeur dépositaire pour le compte de l'acheteur du vin provenu de cette récolte. *Ibid.*

7. — La vente ainsi faite devient opposable aux tiers à partir du jour où elle a acquis date certaine ; par suite, en cas de ventes successives de la même récolte à des acquéreurs différents, doit être préférée la vente dont l'antériorité est établie par date certaine. *Ibid.*

§ II. — *Livraison des marchandises.*

8. — Il n'est pas dans les usages du commerce, à moins de convention expresse, de contraindre un acheteur à venir vérifier la marchandise avant l'expédition, surtout lorsque l'acheteur a traité par un intermédiaire et qu'il habite à une longue distance du vendeur. *Caen 19 février 1910, Rec. Caen 1910, 96.*

9. — Lorsque la marchandise est livrable à son point de départ, dans un lieu déterminé, dès l'instant où elle est mise dans ce lieu à la disposition de l'acheteur, celui-ci doit en supporter tous les frais et risques. Cela constitue une livraison en droit ; mais la livraison de droit n'emporte pas nécessairement l'agrément de la marchandise, qui peut n'avoir lieu qu'à l'arrivée à destination. La seule conséquence qui en résulte c'est que la marchandise voyageant pour le compte de l'acheteur, celui-ci devra faire la preuve des griefs articulés par lui à la réception de la marchandise et, en cas d'échec, supportera tous les frais accessoires. *Ibid.*

10. — La mention de paiement « valeur comptant » n'oblige pas l'acheteur à payer la marchandise avant qu'elle soit expédiée, et l'agrément n'ayant lieu qu'à l'arrivée à destination, il doit exister un certain délai entre la livraison et le paiement proportionné à la distance. *Ibid.*

11. — Lorsqu'un commerçant ou un industriel livre une commande à un client, les réserves sont de droit de la part de celui-ci, auquel on ne peut imposer l'obligation de formuler des observations lors de la livraison de fournitures sur le mérite desquelles il ne peut être fixé qu'après les avoir éprouvées. *Alger 22 juillet 1909, Mon. jud. Lyon 29 juillet 1910.*

§ III. — *Paiement du prix et obligations accessoires.*

12. — Il appartient à l'acheteur, soit de refuser les marchandises qui ne seraient pas conformes à la commande ou dont il trouve le prix excessif, soit de faire examiner aussitôt les factures qui lui en sont remises ; mais il ne saurait, après les avoir reçues sans réserve et utilisées, se refuser à payer le solde des fournitures qui lui ont été faites. *Paris 16 décembre 1909, D. 1910, 2, 141.*

13. — Il en est ainsi, du moins, alors qu'ayant reçu les factures il n'a à aucun moment, pendant plus de trois années, fait la moindre observation sur la valeur des objets livrés, qu'il a payé de nombreux acomptes dont le versement était relevé dans un « résumé du compte » antérieur qui précédait chaque facture et dont la déduction, non critiquée, formait le point de départ de la nouvelle note, et que la difficulté par lui soulevée l'a été d'abord à propos, non du chiffre des sommes réclamées, mais du mode de règlement. *Ibid.*

14. — Bien que l'examen de certains articles d'un compte de fournitures (dans l'espèce d'un couturier) semble dénoter quelque exagération, il ne saurait appartenir aux juges, alors que l'expertise est rendue impossible par le défaut de représentation des objets, de faire subir arbitrairement à l'ensemble des factures une réduction proportionnelle uniforme du cinquième. *Ibid.*

15. — D'après l'usage, les paiements entre marchands de bestiaux et bouchers s'effectuent au comptant. *Trib. com. Nantes 16 juillet 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 391.*

§ IV. — *Obligation pour l'acheteur d'effectuer le retirement.*

16. — Le vendeur peut demander l'application de l'art. 1657 C. civ., lorsque le délai pour le retirement a été stipulé dans son intérêt, mais, non point lorsque ce délai a été stipulé dans l'intérêt exclusif de l'acheteur, comme dans le cas d'un marché sur récolte future. *Bordeaux 4 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 552.*

17. — S'agissant d'un marché à livrer dont l'exécution devait s'échelonner sur des dates fixées, le vendeur est fondé à en demander la résiliation à défaut par l'acheteur d'avoir pris livraison aux échéances convenues, et à refuser de livrer en une seule fois des marchandises qui devaient se répartir sur un long délai. *Lyon 1er juin 1909, Mon. jud. Lyon 27 juin 1910.*

18. — Et les facilités proposées par le vendeur en vue d'un arrangement amiable qui ne s'est pas réalisé, ne peuvent lui être opposées comme une renonciation aux conditions du marché. *Ibid.*

§ V. — *Refus de la marchandise. — Résiliation et dommages-intérêts.*

19. — Lorsque la vente ayant porté sur un type de marchandises connu, déterminé et classé dans le commerce, tout différent des marchandises également connues, déterminées et classées qui ont été livrées et qui, d'un prix moins élevé, ne peut servir aux mêmes usages, c'est à bon droit que les juges du fond, auxquels il appartient de caractériser les faits ainsi constatés, estimant que les marchandises livrées n'étaient pas seulement d'une qualité inférieure à celles promises, mais encore, qu'elles étaient d'une autre nature, ont prononcé la résiliation du marché, avec dommages-intérêts, conformément à l'art. 1150 C. civ. *Cass. 9 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 18.*

20. — En cas d'inexécution du marché, le préjudice naît aussi bien du retard apporté à la livraison et de la privation du bénéfice à réaliser que du dommage causé à la réputation commerciale de l'acheteur, et, par suite, celui ci a droit à des dommages-intérêts, même s'il ne s'est pas remplacé de la marchandise non livrée. *Bordeaux 2 août 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 16.*

SECT. II. — DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER.

§ I. — *Ventes conditionnelles.*

21. — VENTES SUR ÉCHANTILLONS. — Une différence de quelques dixièmes de degré, mesuré à l'ébullioscope Malligand, entre le vin acheté et le vin expédié n'autorise pas un laissé pour-compte à la charge de l'expéditeur. *Montpellier 19 mai 1910, Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*

§ II. — *Ventes à terme.*

22. — VENTES A LIVRER. — La clause de poids net et quantité reconnus au débarquement insérée dans une vente c. a. f., permet à l'acheteur de ne payer que la quantité reçue. *Trib. com. Marseille 10 mars 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 193.*

23. — La protestation pour manquant, prévue par l'art. 435 C. com., peut être faite par tout intéressé contre le capitaine, pour compte de qui il appartiendra. *Ibid.*

24. — Si cette protestation n'est pas faite dans le délai légal, la déchéance ainsi encourue est imputable, dans le cas du contrat précité, au seul vendeur, qui procédant aux opérations de la reconnaissance et du pesage, n'a pu ignorer les manquants et devait sauvegarder ses droits. *Ibid.*

25. — Lorsque le vendeur d'un marché à livrer dans une période déterminée s'est réservé le droit de résilier le solde qui ne serait pas reçu à l'expiration de cette période, la lettre recommandée qu'il envoie à son

acheteur pour lui annoncer cette résiliation ne constitue pas une mise en demeure, donnant à l'acheteur le droit de réception dans les vingt-quatre heures ; elle constate au contraire que la résiliation est un fait accompli. *Trib. com. Marseille 22 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 225.*

26. — La codification des usages lyonnais sur les soies asiatiques est réservée aux soies d'Extrême-Orient et ne s'applique pas aux soies de Brousse. *Lyon 5 juin 1909, Mon. jud. Lyon 21 octobre 1910.*

§ III. — *Ventes de fonds de commerce.*

27. — A. Régime antérieur a la loi du 17 mars 1909. — Lorsque, sous le régime antérieur à la loi du 17 mars 1909, les créanciers du vendeur d'un fonds de commerce, ayant reçu, conformément à l'usage existant, avis d'avoir à former pour la conservation de leurs droits des oppositions simples au paiement par l'acquéreur du prix de cession, se sont réunis et ont décidé qu'il serait procédé amiablement à la distribution des sommes dues à leurs débiteurs, l'un d'eux qui a pris part à ces réunions et à cet accord, établissant entre tous un pacte assurant à tous un partage au marc-le-franc, avec dispense réciproque de procéder par saisies-arrêts, ne peut prétendre à l'encontre des autres à une situation privilégiée par l'effet d'une décision qui a déclaré valable une saisie-arrêt pratiquée par lui contrairement au pacte commun. *Cass. 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 103.*

28. — Et les juges du fond qui en décident ainsi ne font qu'assurer l'exécution d'un accord conclu conformément à un usage commercial qui peut être établi par tous les moyens de preuve. *Ibid.*

29. — B. Loi du 17 mars 1909. — Généralités. — La loi du 17 mars 1909, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne peut pas s'appliquer à l'apport d'un fonds de commerce à une société fait antérieurement à sa promulgation. *Trib. com. Seine 9 septembre 1910, Loi 26 octobre 1910 ; Gaz. Trib. 29 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 4 février 1911.*

30. — C. Droits et obligations du vendeur. — Garantie. — Est nulle comme contraire à la liberté du commerce la clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce s'est sans limitation de temps ni de lieu, interdit de faire un commerce similaire. *Trib. com. Seine 23 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 105 ; Loi 17 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 2 juillet 1910.*

31. — Le vendeur d'un fonds de commerce étant tenu de toutes les obligations qui incombent en général au vendeur, conformément au droit commun, doit par application des art. 1625 et suiv. C. civ., s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet de diminuer la valeur de la chose vendue, notamment il ne lui est pas permis de chercher par des agissements déloyaux, à détourner à son profit une partie de la clientèle de son ancienne maison. *Ibid.*

32. — Et il appartient au sous-acquéreur du fonds, ainsi troublé par le premier vendeur dans sa paisible possession, d'agir directement contre celui-ci pour faire cesser l'éviction, sans être tenu de mettre en cause le vendeur intermédiaire. *Ibid.*

33. — Indépendamment d'une réparation pécuniaire, si le genre de son commerce et l'étendue de sa clientèle nécessitent, pour leur sauvegarde, pareille mesure, c'est à bon droit qu'il poursuit la fermeture du fonds concurrent créé dans la même ville (en l'espèce, à Paris) et l'obtention contre son prédécesseur d'une défense d'exercer ou représenter ledit commerce dans la périphérie de cette ville. *Ibid.*

34. — D. Droits et obligations de l'acheteur. — Le mari qui, de concert avec sa femme, a exploité un fonds de commerce acheté par elle et a disposé des marchandises en provenant, soit en les vendant, soit en les faisant transporter ailleurs, cause au vendeur du fonds un préjudice à la réparation duquel il doit être condamné solidairement avec sa femme, alors qu'il est impossible de déterminer la part de chacun d'eux dans les agissements qu'ils ont commis ensemble. *Lyon 6 mai 1910, Mon jud. Lyon 23 juillet 1910.*

35. — E. Paiement du prix. — Oppositions. — En principe, sous le régime antérieur à la loi du 17 mars 1909, à moins d'une indication spéciale dans l'insertion légale, l'apport d'un fonds de commerce en société ne mettant pas le passif de l'apporteur à la charge de la société, faisait perdre à ses créanciers personnels leur droit de gage sur ledit fonds. Toutefois, si dans l'acte de société, l'apporteur déclarait que ce fonds était grevé d'un passif commercial déterminé, sans en préciser le détail, la société devenait débitrice de ce passif. *Trib. com. Rouen 11 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 555.*

36. — Sous l'empire de la loi du 17 mars 1909, une publicité insuffisante pour révéler aux tiers qu'un fonds de commerce est apporté à une société ne saurait faire courir le délai de quinzaine prévu par l'art. 7, contre les créanciers de l'apporteur, lesquels conservent sur ce fonds leur droit de gage et peuvent rendre la société responsable de la dette de l'apporteur envers eux. *Ibid.*

37. — Il importe peu qu'aux termes du pacte social, il ait été convenu que la société ne prendrait en charge que le passif résultant de la comptabilité de l'apporteur et n'accepterait aucune dette personnelle des associés ; une pareille stipulation non publiée est inopposable aux créanciers de l'apporteur auxquels la loi de 1909 accorde sans exception un droit de gage sur le fonds mis en société. *Ibid.*

38. — En présence des termes précis et formels de l'art. 3 § 4 de la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, on ne saurait contester au bailleur des lieux où s'exploite le fonds vendu, le droit de former opposition sur le prix pour le montant du loyer à échoir jusqu'à l'expiration du bail, ces loyers constituant dès l'instant où la chose louée a été délivrée au preneur une créance certaine quoique à terme. *Trib. civ. Rambouillet 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 456.*

39. — Vainement on objecterait que la reconnaissance de ce droit en faveur du bailleur déjà nanti d'un privilège est en contradiction avec les travaux préparatoires établissant que l'art. 3 de la loi de 1909 a eu pour but de sauvegarder les droits des créanciers chirographaires ; il résulte, en effet, des débats parlementaires que les mots « créanciers chirographaires » ont été employés par opposition à « créanciers inscrits sur le fonds de commerce » et non pas par opposition aux créanciers qui pourraient se prévaloir d'une garantie quelconque. *Ibid.*

40. — « A fortiori », cette solution s'applique-t-elle au précédent vendeur qui ayant cédé son bail est un simple créancier chirographaire. *Ibid.*

41. — Le créancier du vendeur d'un fonds de commerce ne peut qu'exiger de l'acheteur chargé de recevoir les oppositions, le dépôt à la Caisse des consignations des fonds que celui-ci détient, s'il refuse de les répartir entre les différents créanciers, ou si ceux-ci n'acceptent pas la répartition. *Trib. com. Seine 9 septembre 1910. Loi 26 octobre 1910 ; Gaz. Trib. 29 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 4 février 1911.*

42. — F. Privilège du vendeur. — Exercice du privilège. — Réalisation du gage. — Le vendeur originaire qui a régulièrement fait inscrire dans les délais prévus par la loi, son privilège de vendeur ne peut, alors que ladite vente a eu lieu avant la loi du 17 mars 1909, voir ses droits acquis amoindris par une loi nouvelle ; s'il a valablement fait porter son privilège sur l'universalité juridique formant son fonds de commerce c'est-à-dire sur la clientèle, l'achalandage, le matériel, les marchandises et le droit au bail, son privilège s'exerce sur cette universalité toute entière, sans qu'il puisse être excipé contre lui du défaut de ventilation de prix d'éléments corporels et d'éléments incorporels du fonds lors de l'inscription, cette ventilation ne pouvant être obligatoire que pour les ventes postérieures à la promulgation de la loi du 17 mars 1909. *Trib. com. Seine 5 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 76.*

43. — La loi du 17 mars 1909 dispose que le privilège du vendeur d'un fonds de commerce a lieu, si la vente a été conclue par un acte authentique ou sous-seing privé enregistré et s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce, dans la quinzaine de la date de la vente, et elle ajoute que cette inscription est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur, et que l'art. 550 C. com. n'est pas applicable au privilège et à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce. *Paris 12 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 529 ; Gaz. Trib. 7 juin 1910.*

44. — De plus, cette loi, par une disposition transitoire, déclare que ces principes sont applicables aux ventes de fonds de commerce antérieures à sa promulgation si les vendeurs ont fait inscrire leur privilège dans la quinzaine de cette promulgation, délai porté à un mois par la loi du 1er avril 1909. *Ibid.*

45 — Dès lors, quand le vendeur d'un fonds de commerce s'est conformé à ces prescriptions légales on ne saurait repousser sa demande de privilège par le motif qu'il aurait été admis au passif chirographaire de son acquéreur antérieurement à la loi nouvelle et qu'il serait ainsi lié par le contrat judiciaire intervenu à cette époque. *Ibid.*

46. — La vérification et l'admission de sa créance, ne pouvant avoir eu pour objet en la circonstance que d'en constater l'existence et la quotité, ne constituent point en ce qui concerne sa nature et sa qualité privilégiée un règlement définitif impliquant novation, le vendeur n'ayant pu renoncer à un privilège dont il était alors privé par l'événement de la faillite et dont il n'a été remis en possession rétroactivement que par la loi du 17 mars 1909. *Ibid.*

47. — Si les dispositions transitoires de la loi du 17 mars 1909 permettent aux vendeurs d'un fonds de commerce, impayés antérieurement à la promulgation de la loi, et qui ont fait inscrire leur privilège dans les délais légaux, de bénéficier de l'art. 2, § 1er, de ladite loi, il ne s'ensuit nullement que leur privilège doive primer celui de créanciers qui avaient reçu le fonds en nantissement sous l'empire de la loi du 1er mars 1898. *Trib. com. Seine 21 septembre 1910, Loi 4 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 11 octobre 1910.*

48. — Il en est ainsi, alors surtout que l'inscription prise au greffe par ces derniers, postérieurement à l'inscription du privilège des vendeurs, n'est que le renouvellement en temps opportun de la précédente inscription, qu'ils avaient prise, sous le régime de la loi de 1898, pour la garantie de leur nantissement. *Ibid.*

49. — La loi du 17 mars 1909 ne saurait avoir d'effet rétroactif, et déposséder, au profit des vendeurs, les créanciers inscrits antérieurement à la même loi. La seule portée du § 1er de l'art. 2 est de donner, à charge d'inscription dans le délai prévu, un droit d'antériorité aux vendeurs de l'ancien régime, sur les créanciers nantis inscrits avant eux dans le mois même de la promulgation de la loi, alors que l'inscription de ces derniers n'est point le renouvellement d'une inscription précédente qui n'a pas été radiée. *Ibid.*

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

V. *Vente commerciale.*

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.

1. — A. Vente de meubles neufs. — Lois du 25 juin 1841 et 30 décembre 1906. — La prohibition de l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841 affecte seulement, et parce qu'elle constituerait un acte de commerce, la vente de marchandises qui ont été achetées pour être revendues, mais elle est inapplicable aux marchandises dont une personne, commerçante ou non, est devenue accidentellement propriétaire et dont la vente est poursuivie sans esprit de lucre. Une telle vente, en effet, exceptionnelle de sa nature, ne relève pas du négoce et ne peut causer au commerce local la concurrence préjudiciable qu'a voulu prévenir la disposition précitée. *Trib. civ. Rouen 9 mai 1910, Gaz. Trib. 5 août 1910.*

2. — Est par suite régulière la vente volontaire et au détail, par un commissaire-priseur, d'un certain nombre de sacs de café avarié laissés pour compte à une compagnie de chemins de fer, à la suite d'un déraillement. *Ibid.*

3. — La loi du 30 décembre 1906 qui interdit, sans une autorisation spéciale du maire, les ventes de marchandises neuves sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, ne fait aucune distinction, et vise sans exception toutes les ventes de marchandises neuves au détail, à cri public, de gré à gré, lorsqu'elles se font sous l'une des formes qui y sont énoncées. *Cass. 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 511.*

4. — Il s'applique notamment aux ventes sous forme de déballage, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette vente est faite par un négociant sédentaire ou marchand forain, ni si elle est accompagnée d'annonce ou de réclame. *Ibid.*

5. — Il résulte, tant des termes mêmes de la loi du 30 décembre 1906, que des travaux préparatoires que ses prescriptions ne visent que les cas où le vendeur offre au public une certaine quantité de marchandises réunies dont la vente est présentée comme constituant une quantité fixe soumise à une vente hâtive et obligée. Dès lors l'interprétation étroite qui est de règle en matière pénale ne permet pas d'appliquer cette loi à un cas qu'elle n'a pas visé, tel que celui d'une personne qui offre en vente un objet unique, en allant solliciter individuellement les acheteurs, sans présenter sa marchandise comme provenant de soldes, de liquidations ou de ventes forcées, c'est-à-dire prescrites par justice, et sans l'exposer en déballage. *Caen 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 559.*

6. — Lorsque le prévenu, condamné en première instance pour avoir vendu sous forme de soldes ou liquidations et sans autorisation de l'autorité municipale des marchandises neuves, a soutenu dans ses conclusions en appel qu'il résultait notamment d'une décision de justice précédemment rendue à son profit qu'il n'avait eu aucune idée de fraude, doit être cassé l'arrêt qui, en présence de ces conclusions nouvelles, se borne à confirmer par adoption des motifs des premiers juges : la cour d'appel aurait dû, en effet, s'expliquer sur le système de défense du prévenu au sujet de l'intention frauduleuse, pour caractériser le délai prévu par l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1906. *Cass. 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 609 ; Gaz. Trib. 14 mars 1911.*

7. — B. Vente publique de meubles en général. — Lorsqu'un notaire a omis de dresser un procès-verbal de la vente d'un objet mobilier, les intérêts réclamés par le vendeur ne sont pas dus. L'acquéreur ne doit pas non plus les honoraires du notaire, si le vendeur ne justifie pas de les avoir payés, et il ne doit pas non plus les frais d'enregistrement dont le Trésor a été frustré. *Trib. paix Granvilliers 18 août 1910, Loi 5 décembre 1910 ; Mon. jud. Lyon 17 février 1911.*

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

V. *Saisie-immobilière, Surenchère.*

1. — A. Par qui et en quel lieu il doit être procédé a la vente. — Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour retenir les ventes d'immeubles à sa barre conformément à l'art. 827 C. civ., ou les renvoyer devant un notaire commis ; il n'a à envisager que ce qui est le plus avantageux pour les parties. *Trib. civ. St-Nazaire 25 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 100 ; Loi 12 octobre 1910 ; Mon. jud. Lyon 28 octobre 1910.*

2. — B. Formalités requises pour parvenir a l'adjudication. — En cas d'omission relevée dans les affiches et le cahier des charges d'une vente volontaire, il importe pour les tribunaux de rechercher avant tout quelle a été la commune intention des parties, vendeurs et acheteurs. *Trib. civ. du Puy 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 8 novembre 1910.*

3. — Les juges, qui ont sous ce rapport un pouvoir souverain d'appréciation, peuvent, en conséquence, décider que certaines lacunes de détail découvertes dans l'énonciation des affiches et dans la désignation du cahier des charges sont sans importance et considérer comme dépendant d'un même immeuble certaines parcelles de terre, bien que ces parcelles ne soient pas expressément mentionnées. *Ibid.*

4. — C. Des incidents. — En matière de renvoi de vente, est recevable en appel l'intervention non contestée de créanciers ayant hypothèque sur les immeubles à licite, mais les frais de l'intervention doivent rester à leur charge, s'ils ne font pas valoir leurs droits hypothécaires, et s'ils sont, en leur qualité de créanciers intervenants, représentés par leur débiteur. *Rouen 10 mars 1909, Rec. Rouen 1909, 155.*

VENTES (fraudes et délits dans les).

Index alphabétique

Beurres 25.
Bicyclettes 14 et s.
Charcuterie 17 et s.
Commissaire de police 27, 28.
Détention de denrées falsifiées ou corrompues 17 et s.
Détention de graisses et huiles 20 et s.
Expertise 26 et s.
Farine 8, 9.
Fournitures de viande 6 et s.
Graisses 20 et s.
Huiles 20 et s.
Inscription des récipients 20 et s.
Jambons 17 et s.
Lait 10.
Lotion capillaire 13.
Marque de fabrique 12.
Mauvaise foi 30.
Pains 1 et s.
Peines 29, 30.
Pesées 27, 28.
Poids des pains 1 et s.
Poids des viandes 4 et s.
Poursuite des délits 26 et s.
Salaisons 17 et s.
Tromperie sur l'identité 6 et s.
Tromperie sur la quantité 1 et s.
Valeur commerciale de la chose 14 et s.
Viandes 4, 5, 6 et s.
Vins 11.

---

§ I. — *Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. — Falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses et de boissons* (n. 1).

§ II. — *Fraudes spéciales* (n. 25).

§ III. — *Constatation et poursuite des délits* (n. 26).

§ IV. — *Des peines* (n. 29).

---

§ I. — *Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. — Falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses et de boissons.*

1. — A. Tromperie sur la quantité. — Le fait par le boulanger d'une ville dans laquelle, d'après un usage ancien, la forme des pains mis en vente ou vendus est indicatrice de leur poids, d'exposer dans son magasin de vente ou à sa devanture, sans autre indication que celle résultant de leur forme, des pains dont il sait le poids inférieur à celui que cette forme révèle au public, constitue une tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise ainsi mise en vente, avec une indication frauduleuse tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact. *Dijon 11 mai 1910, Loi 6 août 1910.*

2. — La livraison des mêmes pains au domicile des clients consomme le délit. Constitue aussi une tentative de tromperie délictueuse, le fait par un boulanger, de transporter ou de faire transporter, pour en opérer la livraison au domicile de ses clients attitrés, des pains exclusivement à eux destinés, qu'il sait ne pas avoir le poids indiqué par leur forme, alors que cette livraison n'a été arrêtée dans son exécution que par une circonstance indépendante de sa volonté. *Ibid.*

3. — Il pourrait en être autrement, si une telle livraison était faite en vertu d'une convention expresse ou même tacite, intervenue entre le boulanger et son acheteur, exigeant pour son pain une fabrication spéciale destinée à en modifier la composition normale. *Ibid.*

4. — Le tribunal doit tenir compte, dans une poursuite pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue (de la viande, en l'espèce), de ce fait que l'animal perd de son poids quand on l'abat et que la viande en perd également quand on la débite. *Trib. corr. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*

5. — Il existe d'ailleurs à la Villette, chez les marchands bouchers en gros qui vendent par demi-bêtes, un usage qui s'appelle « faire le chaud » et qui consiste à facturer aux acheteurs 2 kilogrammes de moins par bœuf que le poids réel constitué au moment de la pesée, pour compenser la diminution de poids possible. *Ibid.*

6. — B. Tromperie sur la nature, l'identité ou les qualités substantielles de la chose vendue. — La tromperie sur l'identité de la chose vendue ne saurait se comprendre qu'en ce qui concerne la vente d'un corps certain. *Cass. 10 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 647.*

7. — Spécialement doit être cassé l'arrêt qui condamne l'adjudicataire de la fourniture de la viande dans un lycée pour tromperie sur l'identité de la marchandise fournie, à raison de ce qu'il a livré audit lycée, en exécution de son marché de fourniture, des viandes qui auraient été reconnues de deuxième qualité, bien que son marché lui imposât la fourniture de viande de première qualité : en effet, si, au moment du marché, les choses vendues ont été déterminées dans leur nature et leurs qualités, elles ne l'étaient pas dans leur individualité même. *Ibid.*

8. — Le délit de tromperie sur la nature, les qualités substantielles et la composition de la marchandise, prévu et réprimé par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 exige la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral. *Grenoble 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 508.*

9. — L'élément matériel est suffisamment caractérisé par le fait d'avoir vendu pour une farine de froment pure de tout mélange, une farine dans la composition de laquelle entre 1 ou 2 % de farine de riz. *Ibid.*

10. — Commet le délit de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 1er avril 1905, le nourrisseur qui met en vente du lait provenant de vaches qu'il a volontairement nourries avec des aliments dilués dans une grande quantité d'eau dans le but d'augmenter la production du lait aux dépens de ses qualités nutritives. *Trib. corr. Avignon 16 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 581.*

11. — Lorsqu'il n'est pas douteux qu'un

marché de vins a été conclu dans la pensée bien arrêtée chez l'acheteur (et provoquée par le vendeur) que le vin vendu était d'un cru déterminé, le fait par le vendeur d'expédier du vin ayant une autre origine que celle qu'il lui avait faussement attribuée, constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905. *Montpellier 24 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 1, 566; Gaz. Trib. 20 avril 1910 ; Mon. jud. Midi 5 juin 1910.*

12. — L'emploi d'une marque ou firme commerciale est répressible lorqu'il sert à créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur l'origine du produit vendu. *Ibid.*

13. — Constitue le délit de tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue le fait de mettre en vente une lotion annoncée comme contenant de la pilocarpine et de la quinine et destinée à arrêter la chute des cheveux, alors qu'en réalité, ces substances, auxquelles cette propriété curative est attribuée, font défaut. *Trib. corr. Seine 23 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 651 ; Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*

14. — Ne saurait être assimilée à la tromperie sur une qualité substantielle de la chose vendue, seule prévue et punie par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, la tromperie sur la valeur commerciale de cette chose, cette valeur restant toujours soumise à des appréciations essentiellement variables et arbitraires dépendant de différences dans l'offre et la demande. *Caen 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 559.*

15. — En conséquence ne tombe point sous le coup des pénalités édictées par ladite loi celui qui offre en vente à 70 francs pièce des bicyclettes qu'il a payées en réalité 60 fr., mais qui, pour déterminer le consentement des amateurs, leur propose individuellement ces bicyclettes une par une, en se présentant, non comme commerçant, mais comme un particulier pressé par une circonstance spéciale de se défaire à perte d'une bicyclette récemment acquise, et en montrant à l'appui de ses dires une facture de complaisance de son fournisseur indiquant que la machine en question est, chez lui, cataloguée 210 francs. *Ibid.*

16. — Et il n'y a pas lieu de rechercher si les faits reprochés à cet individu pourraient tomber sous le coup de toute autre disposition pénale, les termes restrictifs de l'art. 8 de la loi de 1905, d'après lesquels toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes ne permettant pas de disqualifier les faits. *Ibid.*

17. — C. FALSIFICATION. — DÉTENTION DE DENRÉES FALSIFIÉES OU AVARIÉES OU DE PRODUITS DESTINÉS A OPÉRER LA FALSIFICATION. — Doit être considéré comme détenant sciemment et sans motifs légitimes des denrées avariées et impropres à la consommation, fait prévu et puni par l'art. 4, 2° de la loi du 1er août 1905, un fabricant de jambons dans l'établissement duquel ont été saisis un certain nombre de jambons avariés, alors qu'il est établi qu'après avoir soumis ceux-ci une première fois à l'action de la saumure et les avoir reconnus atteints d'un commencement de décomposition, il en a enlevé les parties gâtées et les a placés dans un second bain de sel, en vue d'arrêter les phénomènes de corruption et les livrer ensuite au commerce sous la forme de jambons dits « roulés » de seconde qualité ou a l'état de cervelas ou saucissons. *Paris 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 312.*

18. — Il ne saurait, en effet, être permis aux salaisonniers de se livrer à la moindre manipulation, destinée à assurer, dans un but de lucre, le sauvetage d'une marchandise suspecte et à transformer en une préparation marchande toute salaison manquée à un degré quelconque. *Ibid.*

19. — Spécialement, le défaut de motifs légitimes en ce qui concerne la détention d'une denrée alimentaire avariée, résulte suffisamment de la proportion considérable des quantités saisies, de l'absence de déclaration au service du contrôle, et de l'aveu même du prévenu de son habitude de livrer à la consommation des viandes atteintes d'un commencement de décomposition après sectionnement de la partie avariée. *Ibid.*

20. — D. RÈGLES SPÉCIALES RELATIVES A LA DÉTENTION OU AU TRANSPORT DE CERTAINES DENRÉES. — La disposition de l'art. 7 du décret du 11 mars 1908, aux termes de laquelle « dans tous les établissements où s'exerce le commerce des graisses et des huiles, les produits mis en vente ou les récipients ou emballages qui les contiennent, doivent porter une inscription. L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer en caractères apparents soit le poids net, soit le poids brut et la tare », ne fait aucune distinction entre les négociants en gros et les marchands en détail. *Cass. 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 484; Gaz. Trib. 10 février 1911.*

21. — Il s'applique également aux fabricants, qui, tout en étant des industriels, n'en exercent pas moins le commerce, lorsqu'ils font la livraison de marchandises par eux vendues. *Ibid.*

22. — La disposition de l'art. 3 du décret du 11 mars 1908, aux termes de laquelle il est interdit de détenir ou de transporter, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination d'huile d'olive, de noix ou de tout autre fruit ou graine, avec ou sans qualificatif, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, des noix ou des fruits ou des graines indiqués dans ladite dénomination est générale et absolue, et si elle vise même les huiles ne provenant pas exclusivement des olives, noix, fruits ou graines indiqués, elle s'applique, à plus forte raison, aux huiles dont la provenance est entièrement différente de leur dénomination. *Cass. 3 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 540; Gaz. Trib. 10 février 1911.*

23. — Spécialement, constitue l'infraction prévue et punie par cette disposition, le fait par un épicier de mettre en vente sous la dénomination d'huile de sésame, de l'huile d'arachide pure. *Ibid.*

24. — Il importe peu que cet épicier ait été de bonne foi, et ait cru à tort vendre de de l'huile de sésame, les infractions au décret du 11 mars 1908 rentrant dans la classe des infractions matérielles qui existent par cela seul que l'acte punissable a été accompli. *Ibid.*

§ II. — *Fraudes spéciales.*

25. — BEURRES. — Les lois et décrets organisant d'une façon spéciale la répression de la fraude dans le commerce du beurre, ayant nettement défini les pouvoirs des agents chargés de la répression, et limité le champ d'exercice de leur mission, il en résulte que ces agents ne peuvent pénétrer dans le domicile d'un particulier pour y opérer des prélèvements, et que leurs opérations sont illégales, nulles et sans valeur, contre le fournisseur de la marchandise prélevée. *Trib. corr. Lille 29 avril 1910, Loi 1er septembre 1910; Mon. jud. Lyon 16 septembre 1910.*

§ III. — CONSTATATION ET POURSUITE DES DÉLITS.

26. — L'expertise contradictoire qui n'a pas été demandée par l'inculpé dans le délai de trois jours, conformément à l'art. 17 du décret du 31 juillet 1906, ne peut plus être valablement ordonnée par le Tribunal, si cette demande est formée à l'audience. *Trib. corr. Bourg 1er juin 1910, Loi 14 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 16 novembre 1910.*

27. — Les commissaires de police peuvent procéder régulièrement à des pesées, et cela en l'absence même des patrons intéressés. *Trib. corr. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*

28. — La loi du 1er avril 1905 ne prescrit pas la contradiction en pareille matière. Il ne s'agit, d'ailleurs, pas là d'une expertise, mais simplement de la constatation d'un fait. *Ibid.*

§ IV. — *Des peines.*

29. — Les pénalités édictées par l'art. 13 de la loi du 1er août 1905, s'appliquent aux infractions aux règlements d'administration publique prévus par l'art. 11, aussi bien qu'à celles qui peuvent être commises contre les règlements d'administration publique pris en vertu de l'art. 12. *Montpellier 24 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 1, 566; Mon. jud. Midi 5 juin 1910; Gaz. Trib. 20 avril 1910.*

30. — Ne suffit pas à établir la mauvaise foi nécessaire pour entraîner une condamnation, le fait par le prévenu, de s'être refusé, dès le début de l'information, à donner aucun renseignement sur l'origine des farines mélangées saisies chez lui, cette circonstance laissant subsister un doute sur la question de savoir s'il ne connaissait pas la composition frauduleuse desdites farines et s'il n'a pu être trompé par un de ses propres fournisseurs sans qu'il lui ait été possible de le désigner en toute certitude. *Grenoble 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 508.*

VOIES DE FAIT ET VIOLENCES.

1. — VOIES DE FAIT ET VIOLENCES LÉGÈRES. — Si, aux termes d'une jurisprudence constante, l'action de tirer avec une arme à feu sur une personne sans l'atteindre, constitue une voie de fait et non une tentative de blessure, encore ne revêt-elle ce caractère que s'il est établi que son auteur a fait feu par esprit de nuire, en troublant des gens paisibles et inoffensifs, et non dans le but d'effrayer des individus qu'il voyait armés et dont il venait d'ailleurs d'essuyer lui-même le feu. *Douai 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 292 ; Gaz. Trib. 5 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 27 août 1910.*

2. — Le fait d'avoir tiré dans ces circonstances en l'absence de toute intention nocive ou mauvaise nécessaire pour faire revêtir à l'acte un caractère délictueux ne saurait tomber sous l'application de la loi pénale alors que le prévenu a eu, au contraire, pour but d'assurer l'exécution des lois en interrompant la perpétration d'un délit qu'il voyait se commettre et qu'il avait charge de réprimer. *Ibid.*

VOIRIE.

V. *Chemins de fer.*

Index alphabétique

Alignement 17 et s., 25 et s.
Barrage 26.
Canal du Midi 33, 34.
Chemin de halage 33, 34.
Chemins vicinaux 1 et s.
Circulation des voitures en temps de dégel 31, 32.
Compétence administrative 30
Compétence des juges de paix 12.
Contraventions 23 et s.
Déclaration d'utilité publique 1 et s.
Dégel 32.
Echouement 35.
Effet suspensif du recours au Conseil d'Etat 2, 3.
Expropriation publique 1 et s.
Fixation de la largeur du chemin vicinal 13.
Hauteur des maisons 22.
Indemnité d'expropriation 9 et s.
Jury d'expropriation 4 et s.
Maire 17, 18, 23 et s.
Navire échoué 35.
Opérations du jury d'expropriation 4 et s.
Ouvrage à la mer 26.
Ponceau 28, 29.
Port 35.
Pouvoirs de police du maire 23 et s.
Prescription civile 9 et s., 13.
Prescription criminelle 23 et s.
Preuve de la propriété 19 et s.

Recours au Conseil d'Etat 1 et s.
Refus de réparations 28, 29.
Réparation des dommages causés à un chemin public 30.
Sentiers d'exploitation 14 et s.
Servitude de passage 15, 16.
Ville de Lyon 22.
Ville de Paris 19 et s.
Voirie fluviale 33, 34.
Voirie maritime 35.
Voies privées 14 et s.

1. — A. CHEMINS VICINAUX. — Les tribunaux doivent, avant de rendre un jugement d'expropriation, vérifier si toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, et spécialement si l'utilité publique des travaux à effectuer a été constatée et déclarée par l'autorité compétente. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 351; Gaz. Trib. 24 novembre 1910; Loi 5 décembre 1910.*

2. — D'autre part, aux termes de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871, rendu applicable à la matière des chemins ruraux par l'art. 4 de la loi du 20 août 1881, le recours formé contre les décisions des commission départementales est suspensif. *Ibid.*

3. — En conséquence, lorsqu'un intéressé s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, contre une décision de la Commission départementale qui a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'ouverture d'un chemin rural dans une commune, ce recours fait obstacle à ce qu'il soit procédé, au regard de cet intéressé, à l'exécution de cette délibération et par suite le jugement qui a prononcé l'expropriation, avant que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours, doit être cassé. *Ibid.*

4. — Lorsqu'il s'agit de régler les indemnités à raison d'expropriation pour ouverture de chemins vicinaux ou de lignes de tramways, il ne suffit pas que le magistrat-directeur, qui, dans ce cas, fait partie intégrante du jury, ait été présent à la délibération; il est, en outre, nécessaire qu'il y ait pris part, et en ait attesté la régularité par sa signature sur la minute de la décision du jury. *Cass. 6 juin 1910, Gaz Pal. 1910, 2, 69; D. 1910, 1, 368; Gaz. Trib. 16 septembre 1910.*

5. — Dès lors, lorsqu'il résulte soit du procès-verbal des opérations du jury, soit de la décision elle-même, qu'elle n'a été signée que par les quatre jurés et que la signature du magistrat directeur, qui n'y figure pas, ne figure, avec celle du greffier, qu'au bas d'un visa ainsi conçu : « Vu *ne varietur*, pour être annexé au procès-verbal de la décision en date de ce jour », ce visa ne saurait équivaloir à une signature qui doit être apposée au bas de la délibération pour que celle-ci soit régulière. *Ibid.*

6. — Le magistrat-directeur étant chargé, aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, de présider et de diriger le jury, et devant, en cas de partage, prendre part à la délibération, il ne peut être fait grief par l'exproprié de ce qu'il aurait pris une part active à la délibération des jurés et influencé leur vote. *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*

7. — Lorsqu'il est constaté par le procès-verbal des opérations du jury que l'expropriant ayant proposé, dès la prestation de serment des jurés, de faire la visite des immeubles et locaux expropriés avant toute discussion, cette proposition a été acceptée et la séance levée et renvoyée au surlendemain, et que « la visite a eu lieu immédiatement » il résulte de ces constatations preuve suffisante que le jury et le magistrat-directeur se sont, ainsi que cela venait d'être décidé, transportés ensemble sur les lieux. *Ibid.*

8. — Le jury devant délibérer en secret, la présence du greffier lors de la délibération qui a eu lieu, conformément à la loi en matière d'expropriation pour chemins vicinaux, sous la présidence du magistrat-directeur, entraîne la nullité de la délibération. *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 267.*

9. — La loi du 21 mai 1836, qui a eu pour but de simplifier les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique en ce qui concerne les chemins vicinaux, n'a pas porté atteinte au principe tutélaire du paiement préalable de l'indemnité, et si, à partir de la décision de la Commission départementale à laquelle la loi du 1er janvier 1870 a conféré les attributions dévolues au préfet par la loi de 1836, le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, le paiement de cette indemnité n'en est pas moins une condition essentielle de l'expropriation et doit précéder la prise de possession par la commune. *Rennes 11 juillet 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910; Rec. Rennes 1910, 207.*

10. — Le propriétaire exproprié puise bien, dans l'acte administratif qui l'exproprie, le droit de poursuivre le règlement de l'indemnité, de manière à ne pas être forcé de conserver une propriété devenue précaire, mais la commune, qui peut avoir intérêt à différer l'exécution des travaux autorisés, ne saurait trouver dans ce retard un moyen de se soustraire à ses obligations et soutenir qu'elle s'est libérée du paiement de l'indemnité par la prescription de deux ans prévue par la loi de 1836. *Ibid.*

11. — Cette prescription ne peut être, en effet, opposée par elle que tout autant qu'au fait légal de l'expropriation que les intéressés ont pu ignorer, vient se joindre le fait matériel de la prise de possession. *Ibid.*

12. — Le Tribunal civil est compétent pour statuer sur le principe de l'indemnité quand ce principe est contesté, mais il appartient au juge de paix, aux termes mêmes de la loi de 1836, de fixer le montant de cette indemnité. *Ibid.*

13. — Aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 les arrêtés du préfet portant fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent et le droit des riverains se résout en une simple indemnité laquelle se prescrit elle-même par le laps de temps de 2 ans (art. 18 de la même loi). Les pouvoirs attribués au préfet par ledit art. 15 ont été dévolus à la Commission départementale par l'art. 86 de la loi du 10 août 1871. *Nancy 14 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 15; Gaz. Trib. 24 août 1910; Rec. Nancy 1910, 185.*

14. — B. VOIES PRIVÉES ET SENTIERS D'EXPLOITATION. — Le propriétaire du fonds auquel aboutit et se termine un chemin d'exploitation traversant d'autres héritages doit être compris au nombre des intéressés auxquelles l'art. 33 de la loi du 20 août 1881 reconnaît le droit d'user en commun de ce chemin. *Cass. 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 88; S. et Pand. franç. 1910, 1, 455.*

15. — Un chemin d'exploitation n'est pas la propriété indivise de tous les intéressés; chaque parcelle située au droit d'un fonds est simplement assujettie, en faveur des autres riverains, à une servitude de passage. *Trib. civ Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 230.*

16. — Par suite, le riverain d'un tel chemin peut se prévaloir, pour la partie, située au droit de son fonds qui est présumé lui appartenir, de la disposition de l'art. 701, § 3 C. civ., qui donne au propriétaire de l'héritage servant la faculté de demander, sans qu'on puisse le lui refuser, le déplacement, à ses frais, de l'assiette de la servitude, lorsque l'assignation primitive lui est devenue plus onéreuse ou l'empêche d'améliorer son fonds, à la condition d'offrir au propriétaire de l'héritage dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de la servitude. *Ibid.*

17. — C. ALIGNEMENT. — L'arrêté d'alignement pris par un maire ou par un préfet constitue une simple mesure de voirie destinée à maintenir la largeur et la viabilité d'un chemin. Il ne peut avoir aucun effet sur les question de propriété ou de servitude afférentes au terrain délimité. *Caen 6 mai 1910, Rec. Caen 1910, 158.*

18. — Le maire qui prend un arrêté d'alignement agit en sa qualité de représentant de l'administration supérieure, sans pouvoir faire grief aux droits des tiers, et cet acte ne l'empêche pas de revendiquer comme représentant de sa commune, au nom et dans l'intérêt de ses administrés, un droit de propriété en opposition avec la mesure prise administrativement. *Ibid.*

19. — D. DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE PARIS ET A QUELQUES GRANDES VILLES. — C'est à la Ville de Paris qui prétend réclamer contre les propriétaires des immeubles riverains d'une cour (en l'espèce, le cloître Saint-Honoré), le paiement de la taxe d'éclairage et d'entretien des appareils d'éclairage, à prouver que ladite cour est bien la propriété des riverains et n'a point le caractère d'une voie publique. *Trib. civ. Seine 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 345.*

20. — Cette preuve ne résulte pas suffisamment ni du fait que ce seraient les riverains qui auraient toujours procédé aux travaux d'entretien du cloître, ni de ce que celui-ci n'est point classé comme voie publique. *Ibid.*

21. — Spécialement, la preuve d'un droit de propriété du sol d'une cour commune ne peut dépendre d'un classement ou d'un non-classement, puisque la domanialité publique, si elle commence en principe avec ce classement, peut néanmoins exister sans lui, à raison d'un simple état de fait, d'un usage donnant à une rue ou à une place le caractère de voie publique. *Ibid.*

22. — Le décret du 13 décembre 1853 n'ayant déclaré le décret du 26 mars 1852 applicable à la ville de Lyon qu'exception faite de l'art. 7, le maire de cette ville n'excède pas ses pouvoirs en statuant sur la hauteur des maisons. *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

23. — E. CONTRAVENTIONS. — CONSTATATION ET POURSUITES. — CAS DIVERS. — Lorsqu'un propriétaire, inculpé pour avoir reconstruit un mur de sa propriété en saillie sur l'alignement approuvé, et ce contrairement à l'alignement qui lui avait été donné sur sa demande, a été relaxé par les juges de simple police, sur le motif que la contravention, à la supposer établie, était couverte par la prescription, le maire ne peut, après que ce jugement est passé en force de chose jugée, prendre un arrêté pour enjoindre à ce propriétaire, de démolir dans un délai déterminé, et sous peine de contravention en cas de désobéissance, les parties du mur reconstruites à neuf en saillie sur l'alignement approuvé. *Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 75; Gaz. Trib. 11 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910.*

24. — Cet arrêté ne saurait valoir comme acte ou règlement dont la violation puisse constituer une contravention à un règlement ou arrêté légalement pris; en effet, la revendication du sol communal, seul objet, en l'état, dudit arrêté, ne rentre pas dans les attributions de police déterminées par la loi du 5 avril 1884, et n'est pas en conséquence dans le domaine des arrêtés municipaux qui ont pour sanction une peine de police : une telle revendication ayant pour base unique un droit purement civil, ne peut être poursuivie que devant la juridiction civile. *Ibid.*

25. — D'ailleurs, le jugement de relaxe, en déclarant prescrite, par une décision devenue irrévocable, la contravention antérieurement relevée contre ce propriétaire à raison des mêmes travaux, ne permet plus de rechercher à nouveau, par la voie répressive, si ce dernier aurait, en anticipant sur le sol public, contrevenu à l'alignement fixé : il ne laisse à l'autorité municipale que le droit d'agir au civil pour faire cesser par cette voie l'anticipation prétendue, dans le cas où elle aurait été réellement commise. *Ibid.*

26. — Constitue une contravention de grande voirie, le fait d'établir un barrage sur un chemin construit par l'Etat, pour faciliter les communications avec un phare qui domine une partie de la côte. Ce che-

min a le caractère d'un ouvrage à la mer. *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 7 septembre 1910.*

27. — Les faits délictueux commis sur les chemins ruraux non reconnus ne sont pas compris parmi ceux qui peuvent donner lieu à une poursuite en contravention devant le conseil de préfecture. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 75.*

28. — Le refus par un propriétaire de réparer un ponceau servant à recevoir une prise conduisant l'eau à son domaine situé au droit d'un chemin de halage ne constitue une contravention à aucun texte législatif ou réglementaire. *Cons. d'Et. 20 novembre 1908, D. 1910, 3, 54.*

29. — Si le propriétaire est tenu d'exécuter cette réparation, cette obligation ne peut résulter que d'un contrat dont le sens et la portée ne peuvent être appréciés que par l'autorité judiciaire. *Ibid.*

30. — En dehors des cas où ont été régulièrement constatées et poursuivies des contraventions de grande voirie, la juridiction administrative n'est pas compétente pour ordonner la réparation de dommages qui seraient causés à un chemin public par des particuliers. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 75.*

31. — D'après l'art. 13 de la loi du 30 mai 1851, les propriétaires sont responsables des amendes et des dommages-intérêts auxquels sont condamnées les personnes préposées par eux à la conduite de leurs voitures, par application des art. 4 et 9 de la même loi, concernant la circulation des voitures en temps de dégel. *Cons. d'Et. 15 avril 1910, Loi 18 juin 1910 ; Mon. jud. Lyon 29 juillet 1910.*

32. — Les contrevenants ne sauraient alléguer, pour échapper aux pénalités, la gêne apportée à l'exercice de leur profession, par la réglementation de la circulation en temps de dégel. *Ibid.*

33. — F. DES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE VOIRIE MARITIME OU FLUVIALE. — Le fait de circuler avec une voiture sans autorisation sur la chaussée affectée au halage le long du canal du Midi, dans une zone où le procès-verbal de bornage approuvé par l'arrêt du Conseil du 29 octobre 1773, n'a pas réservé le droit de passage aux riverains, constitue une contravention à l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777. *Cons. d'Et. 9 novembre 1910, Loi 17 novembre 1910.*

34. — Elle ne saurait être excusée, sous prétexte que le contrevenant ignorait qu'il fût interdit de circuler en voiture sur ladite chaussée. *Ibid.*

35. — Le fait, par le capitaine et l'armateur d'un navire échoué dans un port et qui fait obstacle à la navigation, de n'avoir pas enlevé ce navire dans le délai qui leur avait été imparti, constitue une contravention réprimée par la loi du 29 floréal an X. et ils doivent être condamnés au remboursement des dépenses faites pour l'enlèvement d'office et aux frais du procès-verbal. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 59.*

VOITURES, VOITURES PUBLIQUES

V. *Assurances terrestres, Responsabilité civile.*

1. — DU DÉLIT DE FUITE. — LOI DU 17 JUILLET 1908. — Le délit prévu par la loi du 17 juillet 1908, et consistant dans le fait par le conducteur d'un véhicule, qui vient de causer un accident, de ne pas s'être arrêté et d'avoir ainsi tenté de se soustraire aux conséquences de la responsabilité qui peut lui incomber, existe dès lors que le conducteur qui a causé un accident ne s'arrête pas un temps suffisant pour permettre d'établir les responsabilités. *Nancy 11 novembre 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 143.*

2. — Spécialement, commet le délit prévu par la loi du 17 juillet 1908, le conducteur d'une automobile, qui, ayant renversé un passant sur une route déserte, en pleine nuit, et lui ayant ainsi occasionné des blessures mortelles, s'est arrêté pendant une à deux minutes seulement, est remonté précipitamment en voiture, en rebroussant chemin, et en mettant tout en œuvre pour échapper aux recherches de la justice. *Ibid.*

VOL.

V. *Abus de confiance.*

1. — ELÉMENTS CONSTITUTIFS DU VOL. — Le fait de s'emparer à l'aide d'un furet, de lapins qui se trouvent dans un clapier construit de main d'homme, constitue le délit de vol et non le délit de chasse. *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Trib. Midi 19 juin 1910.*

2. — Le froid industriel, c'est-à-dire l'abaissement de la température dans un lieu donné, produit artificiellement à l'aide des moyens que fournissent la science et l'industrie, représente une valeur susceptible d'appropriation privée, pouvant faire l'objet de conventions diverses et susceptible, en principe, d'être soustraite ou détournée frauduleusement (rés. impl. par la cour d'appel et expl. par le tribunal). *Lyon 18 novembre 1909, D. 1910, 2, 319.*

3. — Mais la vente sous condition suspensive ne dessaisit pas le vendeur qui reste, jusqu'à l'événement de la condition, unique propriétaire de la chose vendue (sol. impl.) *Ibid.*

4. — Par suite, et à supposer qu'une action civile pour abus de contrat soit ouverte contre lui, le locataire d'une case frigorifique dans un établissement de froid industriel, qui introduit dans cette case une marchandise par lui vendue à un tiers sous condition suspensive, ne saurait être incriminé d'avoir déposé une marchandise ne lui appartenant pas et commis ainsi un vol de froid. *Ibid.*

5. — Alors même qu'une partie de la marchandise entreposée n'est pas sa propriété, ce locataire n'est pas davantage coupable de vol, mais s'expose seulement à une action civile pour violation de contrat, s'il est acquis que ses conventions avec l'établissement producteur du froid ne limitent pas la quantité qu'il a le droit de déposer et si, en réalité, le bailleur met à sa disposition tout le frigorifique nécessaire pour entretenir à la température voulue le compartiment entièrement rempli : il ne fait alors que détourner une valeur mise à sa disposition, sans qu'il y ait de sa part aucune soustraction matérielle, élément indispensable pour caractériser le délit de vol (rés. par le tribunal). *Ibid.*

6. — L'ingénieur dessinateur qui s'approprie des dessins et des calques de dessins appartenant à ses patrons, et qui se trouvaient dans les bureaux ou ateliers de l'usine, commet le délit de soustraction frauduleuse. *Trib. corr. Seine 17 juillet 1909, Loi 21 juin 1910.*

7. — Il ne peut exciper d'une tolérance qui permettrait aux dessinateurs de garder la copie des dessins qu'ils ont établis, cette tolérance ne pouvant, en tous cas, s'étendre à l'enlèvement systématique d'un grand nombre de documents ; alors, surtout, que l'intention frauduleuse apparaît manifestement par l'usage ultérieur — en l'espèce, la concurrence — fait par le prévenu des documents ainsi détournés. *Ibid.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

des Espèces publiées par la « Gazette du Palais »

NOTA. — Les chiffres renvoient aux pages.

A

Acoulon 281
Adda 281
Adgé 649
Administration des Chemins de fer de l'Etat 132
— — 356
Administration des Contributions indirectes 31
— — 36
— — 328
— — 331
— — 369
— — 598
— — 617
— — 645
— — 676
— — 679
Administration des Domaines 446
Administration des douanes 262
— — 352
Administration des douanes de Madagascar 625
Administration des eaux et forêts 297
Administration des eaux et forêts 408
Administration de l'enregistrement 79
— — 81
— — 150
— — 298
— — 431
— — 489
— — 493
— — 591
— — 637
Administration de la marine 695
Administration des postes 355
Agence nationale de l'affichage 431
Agnesod 674
Aillet 253
Ajalbert 656
Alamassé 421
Alix (veuve) 528
Alliot 382
Altazin-Fourny 126
Alvaro d'Albreu 241
Amicale du Lot 221
Amieux frères 354
Amour 615
Anciens établissements Pathé frères 78
Andlau (d') 692
André 626
Angenot 61
Antoine 38
Aremberg (d') 452
Arjuzon (veuve d') 596
Arlicot 376
Arroquy 296
Assié 425
Association amicale des instituteurs et institutrices de la Mayenne 64
Association fraternelle 48
Assurance générale française 520
Astier 620
Astruc 76
Audisio (abbé) 399
Aubert 56
— 610
Auberty 602
Aubry 190
Augenot 61
Auguste 260
Aussenac 103
Avezon 575
Avousté 647
Aymer de La Chevalerie 730
Azeau 740

B

Badon Pascal Pommier et Cie 403
Baillet 69
Baillot (époux) 668
Bailly 646
Baladier 440
Baraton 532
Barbet 416
Bard 617
Barlet 293
Barrault 320
— 582
Barin 659
Bary 337
Basselier 202
Basset (veuve) 319
Baumsel 632
Bazelaire 265
Beaumont d'Autichamp (de) 307
Béjot 34
— 206
Bellinghen 262
Bénézech 516
Benoist 312
— 536
— 576
— 631
Benzy 93
Berg 251
Berlioz (veuve) 26
Bernheim 600
Bernot (ès-qualités) 668
Berthaud 627
Berthe 511
Bertin (ès-qualités) 370
Bertrand 105
— 689
Besson (frères) 447
Bethman (de) 58
Bezancourt (époux) 288
Biétry 648
Bigey 489
Birochaux (Auguste) 390
Birochaux (Clément) 390
Bizeul 406
Blanc 442
Blanc (veuve) 461
Blanche (époux) 289
Blanchon 282
Blanck 121
Boccart (veuve) 635
Boille 547
Bompaix 131
Bonassieux 601
Bonnet 619
Bordonave-Pradal (dame) 45
Bordes 30
Bordessoule 102
Bouchage (du) 434
Bouchet 243
— 587
Boué 456
Bouillault 320
Bouillault 582
Bouillot 437
Boulleret 69
Bouquet des Chaux 434
Bourbier 557
Bourdin 193
Bourget 112
Bourgoin 623
Bouriquet 694
Boursicot (veuve) 330
Bousquet 219
Bouvet 101
Boyau 19
Boyd Néel et Cie 535
Braguier 390
Branet 476
Brassart 479
Brémond d'Ars (de) 139
Bricon 517
Brillat-Savarin 354
Bris (demoiselle) 401
Brivin 289
Brunard 655
Brunner 429
Buissot 48
Bulliard (gérant du « Courrier de l'Ain ») 623
Bunand 17
Burc 439
Bureau de bienfaisance du Creusot 459
Bussy (de) 627
Buyck 329
Buyet 18
Buysson (du) 187

C

Cadenat (abbé) 529
Caderas 62
Cadré 510
Caffarena 215
Cahour 495
Caillouel 497
— 502
Caisse nationale des retraites 318
Cambonlives 387
Candalot 88
Cantin (veuve) 571
Capdeville 155
Capit 373
Carbon 442
Cardinaud 112
Caron 348
— 617
Cartayer 558
Castelain 384
Castellane (de) 225
Cattier (ès-qualités) 417
Cattoire 628
Cauchois 259
Cautin 251
Cave coopérative de Gaillac 610
Cayré 530
Céler 124
Cestriers 97
Chabrol 547
Chagnaud 603
Chaillon (époux) 531
Chaillou de Létang 522
Chambe 648
Chambre des notaires de Châteaulin 123
Chambre des notaires de Tonnerre 608
Chambre syndicale des agents de change 43
Chambre syndicale des entrepreneurs de Thonon 685
Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine 651
Chamouard 694
Chantiers et ateliers de St-Nazaire 56
Chantiers et ateliers de St-Nazaire 129
Chantemille 480
Chappelet 26
Chapuis (veuve) 108
Chapuis 334
Charlin 609
Charpentier 138
Charriaud (veuve) 291
Chatillon 432
Chaumont 541
— 626
Chemin 327
Chéron (ès-qualités) 666
Chevalier 565
Chiou (veuve) 374
Chorot 336
Chouchana 13
Christophe 270
Claudel 91
Claverie 270
Cie d'assurances générales maritimes 129
— d'assurances la Garantie 573
— — — 574
— d'assurances la Mutuelle de France et des colonies 215
— d'assurances la Mutualité 674
— d'assurances la Mutualité industrielle 579
— d'assurances l'Ouest maritime 695
— d'assurances la Paternelle 108
— — — 371
— d'assurances « La Providence » 635
— d'assurances « La Préservatrice » 205
— — 455
— d'assurances maritimes « La Sphère » 128
— — 130
— d'assurances « Le Soleil » 91
— d'assurances « La Zurich 226
— de l'Est 570
— 667
— du Midi 224
— 248
— 250
— 256
— 387
— 442
— du Nord 101
— 149
— 667
— d'Orléans 513
— 610
— 611
— de l'Ouest 557
— P. L. M. 137
— 247
— 262
— 293
— des Chemins de la vallée de Celles 265
— Châtillon-Commentry 650

Cie départementale des eaux 299
— Française de construction 490
— générale des Eaux 144
— générale des Laits purs 637
— — des pompes funèbres de Lyon 464
— Toitures nouvelles 268
— des Tramways de l'Ain 137
— des Tramways de Cherbourg 90
— des Tramways de Paris et du département de la Seine 426
— générale Transatlantique 238
— Urbaine de la Seine 43
— générale des Voitures à Paris 301
— Voitures l'Abeille 679
— Voitures automobiles 558
Colombel 266
Commune de Blain 382
— de Braux 15
— de Froidestrées 230
— de la Genevraye 351
— de Jurignac 458
— de St-Aubin-Epinay 294
— de Saint-Cyr 653
— de Saint-Cyprien 439
— de Saint-Symphorien 678
— de Vandéléville 32
— de Varenne-sur-Lèche 434
Comptoir d'Escompte 642
Conard 48
Confavreux 554
Confédération des Vignerons du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse 340
Congrégation de l'Immaculée-Conception 23
Conilleau 453
Conservateur des hypothèques de Versailles 500
Constans 94
Contributions diverses 447
Corbeau 548
Corron 17
Cosquéric 16
Coste-Floret (J.) 98
Courbière 478
Courcelle 555
Courcul 496
Courjeon 680
Courlet de Vrégille 325
Cravère 28
Crédit Foncier 274
— 347
Crédit Foncier d'Algérie 130
Crespe 291
Crèvecœur (de) 155
Cristiani 427
Cros (dame) 89
Crouzet 226
Crozet (époux du) 476
Crucy 651
Cudet 75
Cuisinier 332

D

Dalby 402
Dampierre (veuve de) 435
Daoud ben Benazouz 618
Darboux 220
Darpeix 610
Dartugues 88
Darnajou 16
Das 475
Dassonville 62
Dauvert (veuve) 90
Debacke 234
Debaisieux 444
Dedeyn 603
Defossez-Hedbaut 462
Dégardin 292
Delabarre 647
Delamaire 535
Delange 315
Delannoy 523
Delseries 250
Delzons 358
Delzons (dame) 504
Département de la Seine 69
— 656
— de la Haute-Vienne 267
Dernaz 684
Dérobert et Cie 21
Derriaz 613
De Sade 38
Desanges 428
Desfossés 190
Despeyroux 105
Despont 370
Destriau 72
Deux 350
Devignes 292
Diet 143
Doal (époux) 208
Dobigny (veuve) 415
Domenjod 643
Domino 635
Donat (demoiselle) 609
Doumas 671
Drillon 220
Dromigny 410
Drouard 517
Drouhot 200
Drugy 406
Dubernet 515
Dubost 228
Dubreuil 351
— 421
Duchemin (époux) 448
Dufayel 472
Dufour 45
Dugros (dame) 321
Duhamel 43
Dumont-Vernet 417
Dunoyer 331
Dupont (dame) 30
Dupont 646
Dupont (J.) 293
Dupont 355
Durafort (époux) 274
Durand (veuve) 79
Durand (Alfred) 224
Durant-Gasselin 676
Duriez 571
Durupt 267
Dutilleul 517
Duval (Raoul) et Cie 19
Duverger 298

E

Eldèse 203
Employés des P. T. T. 474
Eplattenier (l') 398
Erm 67
Ernoult et Cie 403
Esparceil 226
Espinasse 252
Etat 67
— 126
— 410
— 483
— 583

F

Fabre frères 190
Fabrèges 522
Fallex 395
Fallot 689
Fatoux 554
Farkas 466
Faron 508
Fauquiet 552
Favier et Cie 534
Favre (Louis) 41
Fayard (abbé) 442
Fédération des Amicales d'instituteurs et d'institutrices publics de France et des Colonies 64
Fédération des Amicales d'instituteurs et d'institutrices de France et des Colonies 221
Fédière 28
Félix 24
Féraud 121
Féron-Vrau 218
Ferras (veuve) 442
Ferry 432
Fieux et Cie 228
Filon 536
Fillon-Bobet 495
Flavard (veuve) 103
Fleury 658
Foata 217
Fonderies de Monthermé 396
Fontaine 552
Forichon 650
Foubert 596
Fauras 115
Foucard 659
Fournaud 111
Forestière 504
Fourez 555
Fraissinet et Cie 243
Francisci 217
Frérebeau et Cie 351
Fresnil 314
Frischknœcht (dame) 370
Froissart 635
Froment (abbé) 583
Fusié 470

G

Gachon 33
Galibert 115
Galin 664
Gambier 485
Gatel 308
Gatinerie (de la) 121
Gaudrey 258
Gaudin 322
Gaullier 437
Gaut 254
Gaulne (de) 534
Gauthié 141
Gauthier 460
Gautier 223
Gavoty 193
Geneau 387
Gervais 350
Gicquel 43
Gidon 102
Gillet 300
Gerard 145
Girard 379
Girault (dame) 471
Girault 500
Gomet (Dr) 289
Gondal (veuve) 472
Goudchaux-Picard 581
— 597
Gourc 317
Gorlier 381
Gragnon (veuve) 537
Grandlaunay (de) 564
Granier 638
Gravouille 386
Grellet (veuve) 555
Grellier, évêque de Laval 64
Grellon et Cie 405
Greslon 621
Grisval 91
Gritton 45
Gros (époux) 681
Grosso 103
Grosreither 382
Grussen 105
Guénivet 446
Guérillon 555
Guibert (de) 225
Guidon 477
Guillemot 619
Guilhem et Cie 19
Guinche 545
Guego 265
Guy le Meneust 240

H

Habiague (abbé) 423
Halbout et Cie 557
Hamot 121
Hannequin 230
Harcourt (d') 352
Hardion 671
Hattab 13
Hayaux du Tilly 268
Hedmger 93
Henry 506
Hérente 598
Hervé 688
Hetté 292
Hirsch 324
Hocquélus (d') 375
Hollier-Larousse et Cie 517
Hoppenot 189
Hospice de Chalais 452
Hourcaillon 454
Houssaye 452
Houzelle 45
Huch 382
Huchedé 414
Huchet 571
Huet (veuve) 138
Huet 536
Humbert 684
Humphrey-Perceval et Cie 28
Hup (dame) 282
Husson 430
Huygens 398
Hyvert 679

I

Iches 21
Inchauspé 423
Intérêt de la loi 24
— 193
— 209
— 427
— 441
— 522
— 604
Iribe 351
Israël 555

J

Jacquemin 399
Jacquet (Jean) 41
Jamet 226
Jaunet 665
Javelle 263
— 588
Jinot (demoiselle) 645
Jollivet et Cie 553
Jouin 56
Jouneau 671
Jousselin (de) 621
Jude 122
— 642
Jury 263
— 588
Javigny (de) 312

K

Kahn 251
Kaufmann et Ci 194
Kornereich 29

L

Lachaud 219
Lacoste 205
Lafon 387
Lafont 5
— 87
Lagarde 458
La Gauloise 147
— 542
Lahillone 595
Laigneau 665
Laîné 209
Lamandé 491
Lamiraux 570
Lamoc 258
Lamothe (de) 619
Lamotte 266
Lamy (époux) 640
Lance 661
Landé 423
Landelle 486
Lang 383
Langeron 73
Langlois 66

Lapervenche 287
Lapeyre 270
Lapierre 613
Lapotaire 456
Laurent (dame) 670
Laparade 528
Laot 66
Larrède 454
La Ruche Picarde 208
Larue 131
Laspoussas 295
Lassalle 495
Latard (veuve) 319
Landé 423
Landié 625
Landelle (Dr) 486
Laugeron 73
Laurans (évêque de Cahors) 119
— — 221
Laurent 31
Laurent (dame) 670
Laures 638
Lavalette 111
Lavergne 484
Lay (le) 657
Lebon 444
Le Bon 565
Lecacheux 155
Lecat (veuve) 75
Lechevallier 675
Ledormeur 100
Ledoux 18
Leduc 506
Lefèvre 34
— 206
— 230
Lefort 386
Le Gall (demoiselle) 528
Légasse neveu et Cie 553
Le Grand 117
Leitine 436
Le Guernic 260
« Le Journal » 681
Lelièvre 203
Lemaître (veuve) 196
Lemarchand 223
Lemarquis (ès-qualités) 428
Lemoigne 534
Lemoine 150
Lemonnier 620
Lemonnier (ès-qualités) 143
Lentz 122
Léon et Cie 534
Lericheux 460
Le Roux (dame) 531
Lesot 517
Lesson 416
Lestiboudois 621
Lesur 477
L'Europe 147
— 542
Leutz 122
Leval 351
Levavasseur 14
Lezaud 267
Lhomme 507
Libournet 371
Liquidation Congrégation des Assomptionnistes 187
Liquidation Congrégation des Assomptionnistes 218
Liquidation Congrégation des sœurs Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du St-Sacrement d'Orient 317
Liquidation de la congrégation des Carmélites de Montpellier 321
Liquidation Congrégation des Dames de Sainte-Ursule de Dôle 325
Liquidation Congrégation des Bénédictines d'Orient 94
Liquidation Congrégation des Bénédictines de France 309
Liquidation de la Congrégation des Frères de la Miséricorde de Montebourg 315
Liquidation des frères du Sacré-Cœur du Paradis 13
Liquidation congrégation des Filles de l'Enfant Jésus de Laval 95
Liquidation des Jésuites 189
Liquidation Congrégation du Sacré-Cœur de Marie de Treignac 295
Liquidation Congrégation des Pères de Saint-Camille de Lellis 202
Liquidation Congrégation des Salésiens de dom Bosco 201
Liquidation Congrégation de la Société de Jésus 344
Liquidation Congrégation de la Société de Jésus 193
Liquidation Congrégation de Saint-Augustin 243
Liquidation Société des Mines de St-Barthélemy le-Plein 588
Liquidalion Société des Mines de St-Barthélemy-le-Plein 267
Liquidation Congrégation de Sainte-Ursule 287
Liquidation des Carrières réunies des Deux Charentes 22
Litter (abbé) 602
Livinec 657
Locque 291
Loichot (abbé) 591
Louis (veuve) 201
Lucuige (de) 668
Lusigneul (de) 327

M

Mabille 684
Mader 459
Magaud 266
Mahier 147
Mahomat 500
Mahourat 500
Malderen 631
Malissard 513
Malingrey 260
Manem 540
Mangin (dame) 512
Mannevy 517
Mansiaux 561
Manuel 611
Marcel aîné 406
Marchand (dlle) 661
Marchal-Brocard 389
Marion 393
Marnier-Lapostolle 356
Marmonnier 258
Martimprey (de) 302
Martel 642
Martin 354
— 490
Martin 641
Marty (veuve) 205
Massol (Louis) 425
Massol (Célestin) 425
Masson 606
Mathieu 499
Matteï 255
Maujan 267
Maunoury 81
Maupetit 446
Maurel 245
Mayer (de) 155
Maza 464
Maynadié 256
Meckenheim (marquis de) 636
Mercier (époux) 103
Mercier 507
Mérel 485
Méric (veuve) 72
Merville Noël 15
Mesnard 405
Michel 75
Michel (époux) 113
Michel (dlle) 315
Migraine 438
Mila (dame) 249
Millet 440
Minhodo 423
Ministère de la Guerre 334
Ministère public 14
— 60
— 62
— 73
— 75
Ministère public 121
— 140
— 145
— 155
— 258
— 296
— 313
— 355
— 374
— 381
— 383
— 387
— 401
— 416
— 422
— 435
— 445
— 449
— 466
— 473
— 474
— 485
— 513
— 515
— 516
— 522
— 523
— 529
— 532
— 540
— 543
— 559
— 574
— 595
— 610
— 611
— 619
— 633
— 647
— 651
— 692
Miribel 141
Mitton 426
Moffre 73
Molin 540
Momeaux dit Courteline 78
Mondet 621
Monge 486
Monier-Seiter 674
Monmaud 640
Monnier 435
— 438
Monnissamypoulle 268
Montarié-Capdebosq 405
Monteil 426
Montéty (de) 13
Mont-de-Piété de Bordeaux 5
— — 87
Monteux 589
Moreau 194
Moreau-Bardy 441
Morillon 528
Morin (dlle) 243
Morothe 419
Mortreux 124
Mossé 589
Moulay-Ali 644
Moulin 679
Mounis 667
Mouren 629
Mourier 281
Moussa-ben-Messaoud 644
Moussy-Petit 480
Moyet 338
Muller (époux) 39
Muller 30
— 546
Munier 546
— 373

N

Nagean 523
Nault (veuve) 73
Nicaise 91
Nicloux 606
Nicoud 415
Nicrosi 498
Nivelleau de la Brunière 379
Ny (dame) 116
Nougaret (ès-qualités) 141
Noyer de Lescheraines (du) 397
Nœtinger 309

O

Octroi de Paris 603
Olry-Rocderer (veuve) 32
Outhenin-Chalandre (veuve) 493
Ozanne 62

P

Pacteau 636
Pahin 406
Pagnon 143
Paquin 666
Parant (Dr) 486
Pardieu (de) 635
Paret (Jean) 343
Pauque 76
Péan 369
Pécaud 679
Pech 98
Pélissier 263
— 588
Peltier frères 238
Penhoat 668
Percepteur de Seigean 246
Perney-Grosjean 300
Perrin 75
— 571
Perthuis (de) 237
Petin 76
Petitjean 27
Peureux 428
Peyrelongue 5
— 87
Picat (veuve) 684
Pichon 347
— 639
Pifre 574
Pigeon (dame) 619
Pignon 548
Pigou 508
Pierre 24
Pinçon 314
Planche 69
Planet 543
Planès 36
Pocholle 149
Pointe 561
Poirel 512
Poloni (veuve) 455
Pomeret 674
Popp 641
Potel 501
Potié 234
Potocka (princesse) 549
Pougeol 248
Pougez 338
Poulet (veuve) 536
Pouvreau 503
Pradel (de) 635
Préau (veuve) 72
Procureur général 614
Procureur général près la Cour de Bordeaux 311
Procureur général de Montpellier 36
Prohom 649
Prom 245
Prost 599
Proust 140
Pruvots 403
Pupat (ès-qualités) 682
Puyraveau 332

Q

Quihillalt 423

R

Rachou et Cie 337
Ragot (veuve) 588
Ramé 517
Rambaud 93
Ramond 62
Ravel 486
Raymond (époux) 324
Raymoudaud 29
Raynaud 17
— 147
— 358

Rebattet 677
Rebecq et Cie 478
Rebeix 579
Rebut 297
Reffet 289
Régie générale des chemins de fer 322
Rezeau (époux) 116
Reynaud 392
Reynaud (demoiselle) 461
Ricaux 557
Richard 30
Rispal 247
— 263
Rivaille 143
Rivière 456
Robert 680
Robillard 411
Robin 520
Rocher (époux) 633
Roche-Randon 489
Roches 621
Rochet 508
Rochette 155
Rodary 530
Roger (veuve) 265
Rolland 655
Rophé 393
Rosset 666
Rouanne et Cie 600
Roucher (ès-qualités) 384
Roulier 523
Roumazeilles 677
Rousseau 27
— 511
Rousset 655
Roux 257
Rubellin (veuve) 683
Rueff (dame) 581
— 597
Rulquin 249

S

Sabatier 655
Sageau 658
Saillard 653
Saint-Gès 369
Saint-Martin 553
Saint-Paul 521
Salvy 376
Sansinena 691
Sarah-Bernhardt 450
Sauret 236
Saury (Paul) 407
Sauvage 128
Schneider et Cie 146
— — 461
Schramm 670
Schulé 329
Schnerbe 534
Schwindenhammer 408
Seigle 132
Seiller 48
Seiller 495
Seine 489
Seligmann et Cie 667
Selle 196
Senneret-Reverdye 411
Semezis (ès-qualités) 200
Semiac 274
Sénéchal 68
Seugès de La Quintinie et Cie 662
Sentilles 224
Serpollet 683
Société American Trading 663
— anonyme de constructions R. Pelgrins 55
— anonyme des œuvres de Cassel 95
— des Autos-taxis de Dion-Bouton 301
— générale des Assurances agricoles et industrielles 318
— d'assurances « La Victoria de Berlin » 120
— la Bellignite 33
— des Chasseurs de l'arrondissement de Castres 470
— commerciale du Soudan Français 245
— des Constructions mécaniques de la Loire 419
— des Eaux de Couzan 478
— d'éclairage d'Aubenas 577
— d'Eclairage électrique 475
— d'Encouragement pour la race chevaline 97
— des Etablissements Choubersky 675
— des Etablissements Gaumont 395
— des Etablissements Révillon frères 113
— des Forces motrices du Haut-Grésivaudau 397
— française d'Electricité 537
— française des Manchons 508
— La Semeuse 68
— Leclanché et Cie 541
— « Les Gobelins » 579
— Minière et Métallurgique de France 576
— des Mureaux 537
— Moussy et Cie (syndics) 480
— de Navigation Québec Steamship limited 662
— — 663
Société de Saint-Nicolas 330
— det Nordiske Forlag 450
— Nouvelle d'armement 695
— des Nouvelles Galeries de l'avenue de Clichy 541
— des Nouvelles Galeries Réunies 541
— des Pêcheurs de Baccarat 408
— l'Omnium 632
— La Prévoyante (liq.) 478
— de la rue Impériale 144
— Rapine et Cie 667
— Saint-Raphaël 228
— Saint-Raphaël 336
— des Travaux pour l'étranger 233
— générale des Tuileries de Marseille 56
— Westinghouse 61
Sola 291
Soubrier 554
Soulier 574
Sourisseau 112
Spreiregen 436
Spezzechino 507
Starck 442
Stein (veuve) 374
Sueur 473
Syndic faillite Eswress 403
— — Liebaut 28
— — Sabate 369
— — Teissier 96
Syndicat des Abonnés à l'éclairage d'Aubenas 577
— des Fabricants de Tulle 62
— des Mécaniciens de France 466
— des Médecins de Toulouse 486
— des Travailleurs de Thonon 685
Swetschin (de) 18

T

Taillan et Cie 580
Teissier 96
Tellier 206
Terrier (femme) 394
Testu 437
Teyssier 504
Tézé 453
Tharossi 559
The Huelva Central Copper Mining Co Ld. 358
Thérond 284
Thibault 345
Thil 491
Thomas 328
Tissier 652
Tixier 78
Tordeur 55
Toussaint 252
Tramways de la Dordogne 69
Tramways à vapeur d'Ille-et-Villaine 545
Tranchet 422
Triaire 422
Trilles 580
Tronchet 461
Truffaut (dame) 448
Treystram 254

V

Valincourt (de) 260
Vallet 240
Vanufel 682
Vassout (dame) 247
Vaux Saint-Cyr (de) 574
Veillon (époux) 203
Velletan 354
Venot frères 387
Vernay 564
Verneuil (de) 254
Vérona 480
Vidil 392
Vialettes 425
Viard 483
Vigner 146
Ville de Bordeaux 5
— — 7
— de Constantine 471
— de Grenoble 510
— du Havre 146
— de Lyon 144
— de Montpellier 284
— de Paris 39
— — 72
— — 345
— de Reims 583
— de Rochefort 693
— de Saint-Dizier 389
Vinet-Gontrand et Cie 545
Viraragavapoulle 268
Vital Mahut 396
Viterbo 599
Voirin 374
Volland (dame) 499
Von Berg 289
Vrignaud (veuve) 692

W

Warin 615
Weydrychowski 344
Weeger 252
Wiener (époux) 58
Wolff 414
Worms et Cie 387

TABLE DES DÉCISIONS

Publiées dans la GAZETTE DU PALAIS *pendant le deuxième semestre 1910.*

CLASSÉES PAR ORDRE DE DATES

NOTA. — Les chiffres placés à gauche des colonnes indiquent le jour du mois où la décision a été rendue. Les chiffres placés à droite des colonnes indiquent la page où la décision a été rapportée.

1908

Juin

5 Trib. civ. Tours 437

1909

Juillet

10 Trib. civ. Lille 431

Août

2 Cass. req. 218

Décembre

14 Cass. civ. 440

1910

Janvier

3 Trib. civ. Bordeaux 5
13 Dijon 199
— Trib. com. Amiens 208
14 Trib. civ. Saint-Malo 223
19 Trib. com. Nantes 143
21 Trib. civ. Seine 203
22 Just. paix Cambrai 462
24 Nîmes 220
— Trib. civ. Bordeaux 5

Février

2 Trib. civ. Lodève 141
— — Narbonne 246
5 — Seine 241
8 Bourges 73
10 Trib. civ. Seine 251
11 Cass. crim. 633
14 Trib. civ. Rodez 424
15 Amiens 124
16 Paris 238
22 Cass. req. 245
— Paris 194
— Trib. com. Marseille 255
24 Trib. civ. Epinal 91
25 — Saint-Nazaire 100
26 Cons. d'Etat 283
28 Trib. civ. Seine 281

Mars

2 Chambéry 455
— Rouen 195
— Trib. civ. Cahors 204
4 Cons. d'Etat 283
8 Cass. req. 13
— — 18
9 Toulouse 269
11 Trib. civ. Saint-Malo 150
12 Paris 268
— Trib. civ. Seine 289
14 Cass. req. 243
15 Trib. civ. Seine 79
— — Chambéry 25
16 Cass. civ. 17
— Trib. civ. Seine 428
— Trib. corr. Avignon 381
17 Cass. crim. 14
18 — 292
23 Poitiers 320
24 Trib. civ. Mont-de-Marsan 19
25 — Vervins 34
— — — 206
25 Trib. civ. Vervins 230
30 Trib. com. Bayeux 132

Avril

1 Trib. com. Agen 223
6 Trib. civ. Lodève 103
7 Cass. req. 322
— Paris 635
8 Cass. req. 18
— Cass. crim. 259
9 Cass. req. 266
— Besançon 288
11 Cass. civ. 225
— — 407
— Trib. com. Rouen 555
12 Cass. civ. 290
— Paris 329
13 Trib. paix Quimper 16
14 Trib. com. Seine 301
— Trib. civ. Toulouse 486
15 Trib. com. Cahors 21
19 Cass. civ. 247
— Cass. req. 291
— Amiens 38
— Douai 292
20 Cass. civ. 217
— — 274
— Paris 441
— Agen 90
— Besançon 652
— Riom 480
— Trib. civ. Seine 330
21 Cass. crim. 280
— Trib. paix Nantes 116
22 Cons. d'Etat 294
— Paris 312
— Trib. civ. Nantua 41
— Trib. com. Soissons 101
23 Cons. d'Etat 302
— Cass. crim. 266
— — 258
25 Cass. req. 577
— Douai 62
27 Grenoble 338
— Trib. civ. Lisieux 313
28 Cass. crim. 296
— Trib. civ. Nîmes 340
29 Cons. d'Etat 302
— Trib. civ. Boulogne-sur-Mer 347
30 Paris 120

Mai

2 Cass. civ. 12
— — 325
— Trib. com. St-Etienne 343
3 Trib. civ. Seine 414
— Trib. com. Seine 76
4 Caen 491
6 Cass. crim. 402
7 — 24
— — 629
9 Poitiers 332
10 Nancy 372
— Trib. civ. Seine 39
11 Bordeaux 93
— — 324
— Trib. civ. Epinal 399
12 Cass. crim. 36
14 — 624
— Nancy 15
17 Lyon 573
— Trib. civ. Chambéry 334
17 Trib. civ. Nantes 386
18 Lyon 398
— Pau 240
19 Lyon 319
— Montpellier 250
— Trib. paix Nogent-sur-Marne 299
20 Riom 530
— Trib. civ. Limoges 297
21 Nancy 32
23 Riom 411
— Trib. com. Seine 105
24 Trib. paix Noroy-le-Bourg 299
— Trib. simp. pol. Etables 20
25 Trib. com. Saint-Etienne 419
26 Cass. req. 307
— Cass. crim. 236
— Caen 297
— Trib. civ. La Réole 334
— — le Havre 438
27 Cass. civ. 26
— — 27
— — 75
— — 111
— — 265
— — 267
— Cass. crim. 29
— — 234
— — 441
— Trib. civ. Seine 345
— Trib. civ. Montreuil-sur-Mer 149
28 Cass. req. 28
— — 81
— Cass. civ. 29
— — 69
— — 72
— — 29
30 Cass. req. 268
— — 472
31 Paris 43
— Nancy 249
— Trib. com. Millau 387

Juin

1 Cass. req. 49
— Chambéry 396
— Nancy 396
— Trib. civ. Brest 66
— Trib. civ. Narbonne 385
2 Trib. corr. Seine 252
— Montpellier 70
3 Cass. crim. 31
— — 415
4 — 75
— — 328
— — 369
6 Cass. civ. 69
— Bordeaux 610
— Trib. civ. Seine 493
7 Cass. civ. 23
— Cass. req. 42
— — 112
— — 89
— — 90
— Trib. civ. La Roche-sur-Yon 379
8 Cass. req. 88
— — 103
— Cass. civ. 94
— — 95
— Agen 371
— Trib. civ. Montpellier 98
8 Trib. civ. Rambouillet 456
9 Cass. crim. 73
— — 331
— Trib. civ. Seine 47
— Trib. civ. Vervins 444
10 Paris 375
— Trib. com. Nantua 136
11 Paris 665
— Trib. corr. Montauban 445
13 Cass. req. 102
— Paris 416
14 Trib. corr. Seine 355
— Trib. civ. Nantua 33
— Trib. com. Seine 122
— Trib. civ. Château-Gontier 147
15 Cass. req. 434
— Cass. civ. 22
— Toulouse 114
— Trib. civ. Soissons 417
16 Cass. crim. 62
— Grenoble 308
— Riom 461
— Trib. corr. Lille 387
— Trib. com. Saint-Etienne 107
17 Cons. d'Etat 78
— Trib. civ. Seine 228
— Trib. civ. Seine 260
— Trib. corr. Seine 121
— Lyon 574
— Cass. crim. 30
18 — 610
— Paris 118
20 Cass. req. 312
— Aix 410
— Nîmes 45
21 Cass. req. 55
— — 337
— Lyon 654
22 Cass. civ. 72
— Cass. req. 327
— Trib. civ. Seine 57
23 Trib. corr. Brignolles 60
— — Seine 651
— Trib. civ. Neufchâteau 432
24 Cass. crim. 219
— — 447
— — 589
— Aix 56
— Trib. com. Seine 142
25 Cass. crim. 140
— — 628
— — 692
— Paris 395
— Pau 449
— Trib. civ. Seine 620
— Trib. civ. Montluçon 650
27 Cass. req. 78
— Cass. civ. 123
— — 128
— Bordeaux 87
— Chambéry 573
— Pau 423
— Trib. com. Seine 253
— — — 254
28 Cass. civ. 55
— — 61
— Cass. req. 96
— Grenoble 392
— Trib. civ. Chalon-sur-Saône 461
29 Cass. civ. 67
— — 68

29 Cass. req. 139
— Amiens 626
— Trib. civ. Seine 574
— Trib. com. Seine 358
— Trib. civ. Corbeil 520
30 Cass. civ. 117
— Cass. req. 311
— Trib. civ. Laval 64

Juillet

1 Nantua 293
2 Cass. crim. 146
— — 408
— — 446
— Paris 642
4 Cass. civ. 145
— Cass. req. 318
— Montpellier 649
5 Cass. civ. 644
— Cass. req. 225
— Paris 189
— — 621
— Trib. civ. Seine 500
— — Sedan 542
6 Cass. req. 258
— — 317
— Poitiers 389
— Trib. civ. Toulon 215
— Trib. civ. Seine 259
7 Cass. civ. 111
— Cass. crim. 119
— Cass. civ. 133
— Cass. req. 257
— — 265
8 Trib. civ. Seine 97
— Trib. civ. Châlons-sur-Marne 508
— Trib. com. Rouen 658
9 Cass. crim. 498
— Paris 572
10 Trib. civ. Lille 431
11 Paris 626
— Trib. civ. Nantes 353
12 Cass. civ. 126
13 — 138
— — 144
— Cass. req. 193
— Trib. civ. Seine 131
— — — 615
— Trib. civ. Cahors 221
15 Cass. crim. 496
— — 394
— Paris 599
16 Cass. crim. 503
— Nancy 281
— — 606
18 Cass. civ. 187
— — 189
— — 192
— Pau 405
— Trib. civ. Yssingeaux 263
— Trib. civ. Bordeaux 665
19 Cass. civ. 242
— Cass. req. 248
— Cass. civ. 343
— Rennes 370
— Douai 523
20 Cass. civ. 201
— — 295
— Cass. req. 256
— — 267
— — 288

20 Toulouse 226
— Trib. civ. Nantua 262
— Caen 559
— Dijon 648
— Trib. com. Seine 666
21 Cass. civ. 202
— — 309
— Trib. civ. Vervins 348
— — 430
22 Cass. crim. 435
— Paris 383
— — 587
23 Cass. crim. 497
— — 501
— Trib. com. Seine 406
— Trib. civ. Seine 450
25 Cass. req. 203
— Cass. civ. 209
— — 247
— Cass. req. 274
— Cass. civ. 351
— — 433
— — 439
— Caen 384
— Trib. civ. Nantes 695
26 Cass. civ. 321
— Cass. req. 352
— Cass. civ. 382
— Paris 403
— — 548
— Caen 448
27 Cass. civ. 315
— Trib. corr. Seine 152
— — Lodève 611
28 Trib. civ. Toulouse 476
— — Tours 671
29 Cass. crim. 501
— Cons. d'Etat 509
— Trib. civ. Seine 531
— — Vervins 561
— — Mantes 670
30 Cass. crim. 422

Août

1 Cass. req. 375
— Cass. civ. 287
— — 350
— — 369
— — 381
— — 389
3 Cass. civ. 374
— Trib. com. Seine 488
4 Cass. crim. 401
— Trib. com. Seine 393
6 Cass. crim. 479
10 — 619
18 — 323
24 Trib. com. Seine 336
— — — 356
26 Trib. corr. Orléans 513

Septembre

2 Trib. com. Seine 426
22 Cass. crim. 473
29 — 427

Octobre

4 Chambéry 685
11 Paris 680
12 Toulouse 469
12 Trib. corr. Seine 373
13 Trib. civ. Valenciennes 506

13 Trib. civ. Lisieux 452
14 Limoges 503
— Montpellier 529
— Trib. com. Rennes 544
17 Bordeaux 428
— — 442
— Trib. civ. Seine 436
18 Cass. req. 415
— — 421
— — 445
— Cass. civ. 507
— — 464
— Paris 681
19 Cass. req. 453
— Cass. civ. 452
— Cass. req. 459
20 Cass. crim. 511
— — 522
— — 618
— Paris 490
21 Cass. crim. 484
— — 616
— — 632
— Paris 677
22 Cass. crim. 521
— Paris 466
24 Cass. civ. 477
— — 471
— Paris 485
— Bordeaux 475
— Pau 454
25 Cass. civ. 458
— — 483
— Cass. req. 460
— Trib. civ. Reims 583
26 Cass. civ. 495
— Cass. req. 478
— Paris 641
— Besançon 591
27 Cass. crim. 622
— Paris 474
— — 499
— — 554
— — 541
— Rennes 494
— Trib. civ. Marseille 485
— Trib. corr. Rochefort-sur-Mer 532
28 Cass. crim. 516
— — 598
— — 645
29 — 528
31 Toulouse 610
— Cass. civ. 547

Novembre

2 Trib. civ. Seine 512
— — Saint-Lô 477
3 Cass. crim. 511
— — 540
— Lyon 601
4 Trib. corr. Bonneville 543
5 Cass. crim. 515
— — 540
— — 609
— Aix 614
7 Cass. civ. 637
— Cass. req. 489
— — 534
— — 535
— Paris 635
— Trib. civ. Seine 516

8 Cass. civ. 536
— Cass. req. 548
— — 564
— — 582
— — 588
8 Paris 537
— Trib. civ. Rochefort 692
9 Cass. civ. 507
— Cass. req. 528
— — 534
— Trib. civ. Seine 564
10 Cass. crim. 647
— — 676
11 Paris 558
— — 579
— Trib. corr. Seine 666
14 Cass. civ. 613
— Cass. req. 571
— — 638
— Montpellier 580
15 Cass. civ. 553
— Cass. req. 571
— Besançon 600
— Trib. civ. Seine 602
16 Cass. civ. 546
— — 552
— — 576
— — 587
— Cass. req. 581
— — 597
21 Cass. civ. 557
— — 570
22 Cass. civ. 556
— — 603
— Cass. req. 621
— Paris 684
23 Cass. civ. 608
— Cass. req. 631
— — 639
24 Paris 641
25 Cass. crim. 679
— — 646
28 Cass. civ. 595
29 Cass. civ. 658
— — 667
— — 675
— — 678
— Paris 640
— — 668
30 Cass. civ. 642
— Paris 619

Décembre

1 Cass. crim. 604
2 — 646
3 Trib. corr. Seine 595
— Nancy 682
5 Cass. civ. 657
— — 662
— — 663
— — 684
6 — 673
— — 660
— — 656
7 — 677
— — 683
— — 694
— Trib. civ. Seine 630
8 Cass. crim. 691
— — 657
9 — 651
13 Cass. civ. 688

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES COURS ET TRIBUNAUX

Dont les arrêts et jugements ont été publiés pendant le deuxième semestre 1910 dans la GAZETTE DU PALAIS.

Cour de cassation

Civ. 14 déc. 09, 440
— 16 mars 10, 17
— 11 avril —, 225
— — — —, 407
— 12 — —, 290
— 19 — —, 247
— 20 — —, 217
— — — —, 274
— 2 mai —, 12
— — — —, 325
— 27 — —, 26
— — — —, 27
— — — —, 75
— — — —, 111
— — — —, 265
— — — —, 267
— 28 — —, 29
— — — —, 69
— — — —, 72
— 6 juin —, 69
— 7 — —, 23
— 8 — —, 94
— — — —, 95
— 15 — —, 21
— 22 — —, 72
— 27 — —, 123
— — — —, 128
— 28 — —, 55
— — — —, 61
— 29 — —, 67
— — — —, 68
— 30 — —, 117
— 4 juill. —, 145
— 5 — —, 644
— 7 — —, 111
— — — —, 133
— 12 — —, 126
— — — —, 265
— 13 — —, 138
— — — —, 144
— 18 — —, 187
— — — —, 189
— — — —, 192
— 19 — —, 242
— — — —, 343
— 20 — —, 201
— — — —, 295
— 21 — —, 202
— — — —, 309
— 25 — —, 209
— — — —, 247
— — — —, 351
— — — —, 433
— — — —, 439
— 26 — —, 321
— — — —, 382
— 27 — —, 315
— 1er août —, 287
— — — —, 350
— — — —, 369
— — — —, 381
— — — —, 389
— 3 — —, 374
— 18 oct. —, 464
— — — —, 507
— 19 — —, 452
— 24 — —, 471
— — — —, 477
— 25 — —, 458
— — — —, 483
— 26 — —, 495

Civ. 31 oct. 10, 547
— 7 nov. —, 637
— 8 — —, 536
— 9 — —, 507
— 14 — —, 613
— 15 — —, 553
— 16 — —, 546
— — — —, 552
— — — —, 576
— — — —, 587
— 21 — —, 557
— — — —, 570
— 22 — —, 556
— — — —, 603
— 23 — —, 608
— 28 — —, 595
— 29 — —, 658
— — — —, 667
— — — —, 675
— — — —, 678
— 30 — —, 642
— 5 déc. —, 657
— — — —, 662
— — — —, 663
— — — —, 684
— 6 — —, 656
— — — —, 660
— — — —, 673
— 7 — —, 677
— — — —, 683
— — — —, 694
— 13 — —, 688
— 14 — —, 440
Crim. 11 fév. —, 633
— 17 mars —, 14
— 18 — —, 292
— 8 avril —, 259
— 21 — —, 280
— 23 — —, 258
— — — —, 266
— 28 — —, 296
— 6 mai —, 402
— 7 — —, 24
— — — —, 629
— 12 — —, 36
— 14 — —, 624
— 26 — —, 236
— 27 — —, 29
— — — —, 234
— — — —, 441
— 3 juin —, 31
— — — —, 415
— 4 — —, 75
— — — —, 328
— — — —, 369
— 9 juin —, 73
— — — —, 331
— 16 — —, 62
— 17 — —, 30
— 18 — —, 610
— 24 — —, 219
— — — —, 447
— — — —, 589
— 25 — —, 140
— — — —, 628
— — — —, 692
— 2 juill. —, 146
— — — —, 408
— — — —, 446
— 7 — —, 119
— 9 — —, 498

Crim. 15 juill. 10, 394
— — — —, 496
— 16 — —, 503
— 22 — —, 435
— 23 — —, 497
— — — —, 501
— 29 — —, 501
— 30 — —, 422
— 4 août —, 401
— 6 — —, 479
— 10 — —, 619
— 18 — —, 323
— 22 sept. —, 473
— 29 — —, 427
— 20 oct. —, 511
— — — —, 522
— — — —, 618
— 21 — —, 616
— — — —, 632
— — — —, 484
— 22 — —, 521
— 27 — —, 622
— 28 — —, 516
— — — —, 598
— — — —, 645
— 29 — —, 528
— 3 nov. —, 511
— — — —, 540
— 5 — —, 515
— — — —, 540
— — — —, 609
— 10 — —, 647
— — — —, 676
— 25 — —, 646
— — — —, 679
— 1er déc. —, 604
— 2 — —, 646
— 8 — —, 691
— 9 — —, 651
Req. 2 août 09, 218
— 22 fév. 10, 245
— 8 mars —, 13
— 9 — —, 18
— 14 — —, 243
— 7 avril —, 322
— 8 — —, 18
— 9 — —, 266
— 19 — —, 291
— 25 — —, 577
— 26 mai —, 307
— 27 — —, 29
— 28 — —, 28
— — — —, 29
— — — —, 81
— 30 — —, 268
— 31 — —, 472
— 1er juin —, 49
— 7 — —, 42
— — — —, 89
— — — —, 90
— — — —, 112
— 8 — —, 88
— — — —, 103
— 13 — —, 102
— 15 — —, 434
— 20 — —, 312
— 21 — —, 55
— — — —, 337
— 22 — —, 327
— 27 — —, 78
— 28 — —, 96

Req.	29	juin	10
—	30	—	—
—	4	juill.	—
—	5	—	—
—	6	—	—
—	—	—	—
—	7	—	—
—	—	—	—
—	13	—	—
—	19	—	—
—	20	—	—
—	—	—	—
—	—	—	—
—	25	—	—
139	Req.	25	juill. 10
311	—	26	— —
318	—	1er	août —
225	—	18	oct. —
258	—	—	— —
317	—	—	— —
257	—	19	— —
265	—	—	— —
193	—	25	— —
248	—	26	— —
256	—	7	nov. —
267	—	—	— —
288	—	—	— —
203	—	8	— —
274	Req.	8	nov. 10
352	—	—	— —
375	—	—	— —
415	—	9	— —
421	—	—	— —
445	—	14	— —
453	—	—	— —
459	—	15	— —
460	—	16	— —
478	—	—	— —
489	—	22	— —
534	—	23	— —
535	—	—	— —
548			
564			
582			
588			
528			
534			
571			
638			
571			
581			
597			
621			
631			
639			

Cours d'Appel

Agen	20	avril	10	90	Lyon	17	juin	10	574	Paris	26	juill.	10	548
—	8	juin	—	371	—	21	—	—	654	—	11	oct.	—	680
Aix	20	—	—	410	—	3	nov.	—	601	—	18	—	—	681
—	24	—	—	56	Montpellier	19	mai	—	250	—	20	—	—	490
—	5	nov.	—	614	—	4	juill.	—	649	—	21	—	—	677
Amiens	15	fév.	—	124	—	14	oct.	—	529	—	22	—	—	466
—	19	avril	—	38	—	14	nov.	—	580	—	24	—	—	485
—	29	juin	—	626	Nancy	10	mai	—	372	—	26	—	—	641
Besançon	9	avril	—	288	—	14	mai	—	15	—	27	—	—	474
—	20	—	—	652	—	21	—	—	32	—	—	—	—	499
—	26	oct.	—	591	—	31	—	—	249	—	—	—	—	541
—	15	nov.	—	600	—	1	juin	—	396	—	—	—	—	554
Bordeaux	11	mai	—	93	—	16	juill.	—	281	—	7	nov.	—	635
—	—	—	—	324	—	—	—	—	606	—	8	—	—	537
—	6	juin	—	610	—	3	déc.	—	682	—	11	—	—	558
—	27	—	—	87	Nîmes	24	janv.	—	220	—	—	—	—	579
—	17	oct.	—	428	—	20	juin	—	45	—	22	—	—	684
—	—	—	—	442	—	21	—	—	45	—	24	—	—	641
—	24	—	—	475	Paris	16	fév.	—	238	—	29	—	—	640
Bourges	8	fév.	—	73	—	22	—	—	194	—	—	—	—	668
Caen	4	mai	—	491	—	12	mars	—	268	—	30	—	—	619
—	26	—	—	297	—	7	avril	—	635	Pau	18	mai	—	240
—	20	juill.	—	559	—	12	—	—	329	—	25	juin	—	449
—	25	—	—	384	—	20	—	—	441	—	27	—	—	423
—	26	—	—	448	—	22	—	—	312	—	18	juill.	—	405
Chambéry	2	mars	—	455	—	30	—	—	120	—	24	oct.	—	454
—	1	juin	—	396	—	31	mai	—	43	Poitiers	23	mars	—	320
—	27	—	—	574	—	10	juin	—	375	—	9	mai	—	332
—	4	oct.	—	685	—	11	—	—	665	—	6	juill.	—	389
Dijon	13	janv.	—	199	—	13	—	—	416	Rennes	19	—	—	370
—	20	juill.	—	648	—	18	—	—	113	—	27	oct.	—	494
Douai	19	avril	—	292	—	25	—	—	395	Riom	20	avril	—	480
—	25	—	—	62	—	2	juill.	—	642	—	—	mai	—	530
—	19	juill.	—	523	—	5	—	—	189	—	23	—	—	411
Grenoble	27	avril	—	338	—	—	—	—	621	—	16	juin	—	461
—	16	juin	—	308	—	9	—	—	572	Rouen	2	mars	—	195
—	28	—	—	392	—	11	—	—	626	Toulouse	9	—	—	269
Limoges	14	oct.	—	503	—	15	—	—	599	—	15	juin	—	114
Lyon	17	mai	—	573	—	22	—	—	383	—	20	juill.	—	226
—	18	—	—	398	—	—	—	—	587	—	12	oct.	—	469
—	19	—	—	319	—	26	—	—	403	—	31	—	—	610

Autres Juridictions

Cons. d'Etat	26	fév.	10	283	Chambéry trib. civ.	17	mai	10	534	Montluçon trib. civ.	25	juin	10	650
—	4	mars	—	283	Château-Gontier trib. civ.	14	juin	—	147	Montpellier trib. civ.	2	mars	—	70
—	22	avril	—	294	Corbeil trib. civ.	29	—	—	520	— —	8	—	—	98
—	23	—	—	302	Epinal —	24	fév.	—	91	Montreuil-sur-Mer trib. civ.	27	mai	—	149
—	29	—	—	302	— —	11	mai	—	399	Nantes trib. com.	19	janv.	—	143
—	17	juin	—	78	Etables trib. simp. pol.	24	—	—	20	— trib. paix	21	avril	—	116
—	29	juill.	—	509	La Réole trib. civ.	26	—	—	334	— trib. civ.	17	mai	—	386
Agen trib. com.	1	avril	—	223	La Roche-sur-Yon trib. civ.	7	juin	—	379	— —	11	juill.	—	353
Amiens trib. com.	13	janv.	—	208	Laval trib. civ.	30	—	—	64	— —	25	—	—	670
Avignon trib. corr.	16	mars	—	381	Le Havre trib. civ.	26	mai	—	438	— —	—	—	—	695
Bayeux trib. com.	30	mars	—	132	Lille trib. corr.	16	juin	—	387	Nantua —	22	avril	—	41
Bonneville trib. corr.	4	nov.	—	543	— trib. civ.	10	juill.	09	431	— trib. com.	10	juin	—	136
Bordeaux trib. civ.	24	janv.	—	5	Limoges trib. civ.	20	mai	10	297	— trib. civ.	14	—	—	33
— —	18	juill.	—	665	Lisieux —	27	avril	—	313	— —	1	juill.	—	293
Boulogne-sur-Mer trib. civ.	29	avril	—	347	— —	13	oct.	—	452	— —	20	—	—	262
Brest trib. civ.	1	juin	—	66	Lodève —	2	fév.	—	141	Narbonne —	2	fév.	—	246
Brignolles trib. corr.	23	—	—	60	— —	6	avril	—	103	— —	1	juin	—	385
Cahors trib. civ.	2	mars	—	204	— trib. corr.	27	juill.	—	611	Neufchâteau trib. civ.	23	—	—	432
— trib. com.	15	avril	—	21	Mantes trib. civ.	—	—	—	670	Nîmes trib. civ.	28	avril	—	340
— trib. civ.	13	juill.	—	221	Marseille trib. com.	22	fév.	—	255	Nogent-sur-Marne trib. paix	19	mai	—	299
Cambrai just. paix	22	janv.	—	462	— trib. civ.	27	oct.	—	485	Noroy-le-Bourg trib. paix	24	—	—	299
Chalon-sur-Saône trib. civ.	28	juin	—	461	Millau trib. com.	31	mai	—	387	Orléans trib. corr.	26	août	—	513
Châlons-sur-Marne trib. civ.	8	juill.	—	508	Montauban trib. corr.	11	juin	—	445	Quimper trib. paix	13	avril	—	16
Chambéry trib. civ.	15	mars	—	25	Mont-de-Marsan trib. civ.	24	mars	—	19	Rambouillet trib. civ.	8	juin	—	456

Reims trib. civ.	25	oct.	10	583	Seine trib. civ.	9	juin	10	47	Seine trib. com.	14	avril	10	301
Rennes trib. com.	14	—	—	544	— —	17	—	—	228	— —	3	mai	—	76
Rochefort trib. corr.	27	oct.	—	532	— —	—	—	—	260	— —	23	—	—	105
— trib. civ.	8	nov.	—	692	— —	22	—	—	57	— —	14	juin	—	122
Rodez trib. civ.	14	fév.	—	424	— —	25	—	—	620	— —	24	—	—	142
Rouen trib. com.	11	avril	—	555	— —	29	—	—	575	— —	27	—	—	253
— —	8	juill.	—	658	— —	5	juill.	—	500	— —	—	—	—	254
Saint-Etienne trib. com.	2	mai	—	343	— —	6	—	—	259	— —	29	—	—	358
— —	25	—	—	419	— —	8	—	—	97	— —	20	juill.	—	666
— —	16	juin	—	107	— —	13	—	—	131	— —	23	—	—	406
Saint-Lô trib. civ.	2	nov.	—	477	— —	—	—	—	615	— —	3	août	—	488
Saint-Malo trib. civ.	14	janv.	—	223	— —	23	—	—	450	— —	4	—	—	393
— —	11	mars	—	150	— —	29	—	—	531	— —	24	—	—	336
Saint-Nazaire trib. civ.	25	fév.	—	100	— —	17	oct.	—	436	— —	—	—	—	356
Sedan trib. civ.	5	juill.	—	542	— —	2	nov.	—	512	— —	2	sept.	—	426
Soissons trib. com.	22	avril	—	101	— —	7	—	—	516	Toulouse trib. civ.	14	avril	—	480
— —	15	juin	—	417	— —	9	—	—	564	— —	28	juill.	—	476
Seine trib. civ.	21	janv.	—	203	— —	15	—	—	602	Toulon —	6	—	—	215
— —	5	fév.	—	241	— —	7	déc.	—	630	Tours —	5	juin	08	437
— —	10	—	—	251	— trib. corr.	2	juin	—	252	— —	28	juill.	10	671
— —	28	—	—	281	— —	17	—	—	121	Valenciennes trib. civ.	13	oct.	—	506
— —	12	mars	—	289	— —	14	—	—	355	Vervins trib. civ.	25	mars	—	34
— —	15	—	—	79	— —	23	—	—	651	— —	—	—	—	206
— —	16	—	—	428	— —	27	juill.	—	152	— —	—	—	—	230
— —	20	avril	—	330	— —	2	sept.	—	426	— —	9	juin	—	444
— —	3	mai	—	414	— —	12	oct.	—	373	— —	21	juill.	—	430
— —	10	—	—	39	— —	11	nov.	—	636	— —	29	—	—	561
— —	27	—	—	345	— —	3	déc.	—	595	Yssingeaux trib. civ.	18	—	—	263
— —	6	juin	—	493										

LOIS ET DÉCRETS

Publiés dans la GAZETTE DU PALAIS *pendant le deuxième semestre 1910*

TABLE CHRONOLOGIQUE

Pages

28 juin 1910. — **Décret** instituant une inspection générale des services judiciaires. (V. *Journal officiel* du 30 juin 1910)..... 697

15 juillet — — **Loi** attribuant aux chambres de la Cour d'appel de l'Indo Chine, siégeant à Hanoï, les appels des jugements des tribunaux consulaires au Yunnan et la connaissance des crimes commis par les Français dans cette province de l'empire chinois. (V. *Journal officiel* du 17 juillet 1910)..... 698

— — — — **Loi** attribuant à la Cour de Pondichéry les appels des jugements des tribunaux consulaires dans les états de l'Iman de Mascate et la connaissance des crimes commis par les Français dans ces Etats. (V. *Journal officiel* du 17 juillet 1910)..... 699

24 — — — **Loi** modifiant et complétant les art. 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie. (V. *Journal officiel* du 26 juillet 1910)..... 700

8 septembre — — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de finances du 8 avril 1910, relativement aux droits de timbres mobiles pour affiches. (V. *Journal officiel* du 17 septembre 1910)..... 700

13 septembre — — **Décret** portant promulgation de la convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, signée à Berne, le 26 septembre 1906. (V. *Journal officiel* du 17 septembre 1910)... 700

16 — — — **Décret** relatif à l'immatriculation des Français et l'inscription des protégés français et étrangers sur les registres tenus dans les postes diplomatiques et consulaires. (V. *Journal officiel* du 27 septembre 1910)..... 701

3 octobre — — **Décret** relatif à la naturalisation en Tunisie. (V. *Journal officiel* du 8 octobre 1910)..... 702

22 — — — **Décret** relatif à la comptabilité des notaires. (V. *Journal officiel* du 24 octobre 1910)..... 703

28 — — — **Décret** portant promulgation de la convention signée à Paris, le 3 juillet 1909, entre la France et la Grande-Bretagne, et concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (V. *Journal officiel* du 17 novembre 1910)..... 703

Melle, Imprimerie GOUSSARD & Cie.

TABLE ANALYTIQUE ET REPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANCAISE COMPRENANT Outre la Table des Matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS Le sommaire de toutes les espèces contenues Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements 2^e SEMESTRE 1910

A

ABATTOIRS.

ABATTOIRS. V. *Taxes.*

ABATTOIRS. 1. - TAXES. *Cass. 10 novembre 1908, Gaz. Pal. 1908, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*

ABATTOIRS. 2. - *Cass. 10 novembre 1908, Gaz. Pal. 1908, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*

ABATTOIRS. 3. - *Cass. 10 novembre 1908, Gaz. Pal. 1908, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*

ABATTOIRS. 4. - *Cass. 10 novembre 1908, Gaz. Pal. 1908, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*

ABATTOIRS. 5. - *Cass. 10 novembre 1908, Gaz. Pal. 1908, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*

ABATTOIRS. 6. - *Cass. 21 juillet 1908). Gaz. Pal. 1908, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*

ABATTOIRS. 7. - *Cass. 21 juillet 1908). Gaz. Pal. 1908, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909 .*

ABATTOIRS. 8. - *Cass. 21 juillet 1908) Gaz. Pal. 1908, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*

ABATTOIRS. 9. - *Cass. 21 juillet 1908) Gaz. Pal. 1908, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*

ABATTOIRS. 10. - *Cass. 21 juillet 1908) Gaz. Pal. 1908, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*

ABORDAGE. 1. - A. ABORDAGE MIXTE OU DOUTEUX. *Trib. com. Marseille 22 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 216 .*

ABORDAGE. 2. - *Trib. com. Marseille 22 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 216 .*

ABORDAGE. 3. - *Trib. com. Marseille 22 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 216*

ABORDAGE. 4. - B. RESPONSABILITE DES PILOTES ET REMORQUEURS. *Trib. com. Nantes 27 avril 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 357.*

ABORDAGE. 5. - C. ABORDAGE SUR LES RIVIERES ET LES CANAUX. *Trib. com. Nantes 27 avril 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 357.*

ABORDAGE. 6. - *Trib. com. Nantes 27 avril 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 357.*

ABORDAGE. 7. - *Trib. com. Nantes 27 avril 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 357.*

ABSENCE. DE LA PRESOMPTION D'ABSENCE. *Poitiers 9 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 août 1910; Loi 13 juin 1910; Mon. jud. Lyon 25 juin 1910.*

ABUS DE CONFIANCE. 1. - CONTRATS DONT LA VIOLATION PEUT CONSTITUER L'ABUS DE CONFIANCE. *Lyon 18 novembre 1909, D. 1910, 2, 319.*

ABUS DE CONFIANCE. 2. - *Lyon 18 novembre 1909, D. 1910, 2, 319.*

ABUS DE CONFIANCE. 3. - *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 2 décembre 1910.*

ABUS DE CONFIANCE. 4. - *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 2 décembre 1910.*

ABUS DE CONFIANCE. 5. - *Trib. corr. Seine 18 juin 1910, Gaz. Trib. 24 août 1910.*

ABUS DE CONFIANCE. 6. - *Trib. corr. Seine 18 juin 1910, Gaz. Trib. 24 août 1910.*

ABUS DE CONFIANCE. 7. - *Trib. corr. Seine 18 juin 1910, Gaz. Trib. 24 août 1910.*

ABUS DE CONFIANCE. 8. - *Trib. corr. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 3 septembre 1910.*

ABUS DE CONFIANCE. 9. - *Trib. corr. Lille 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

ABUS DE CONFIANCE. 10.- *Trib. corr. Lille 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

ABUS DE CONFIANCE. 11. - *Trib. corr. Lille 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

ABUS DE CONFIANCE. 12. - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

ABUS DE CONFIANCE. 13. Cass. *24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 2 décembre 1910.*

ABUS DE DROIT. V. *Responsabilité civile.*

ACCIDENTS. V. *Assurances terrestres, Chemins de fer, Responsabilité civile .*

ACCIDENTS DU TRAVAIL. V. *Assurances terrestres, Responsabilité civile.*

ACQUIESCEMENT. 1. - CAS OU IL Y A OU NON ACQUIESCEMENT. *Bordeaux 1er décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 8.*

ACQUIESCEMENT. 2. - *Bordeaux 1er décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 8.*

ACQUIESCEMENT. 3. *Bordeaux 20 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 278.*

ACTE D'APPEL. V. *Exploits*

ACTE DE COMMERCE. V. *Compétence commerciale.*

ACTE DE COMMERCE. 1. - QUELS ACTES SONT OU NON COMMERCIAUX PAR LEUR NATURE. *Grenoble 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 7 novembre 1910.*

ACTE DE COMMERCE. 2. - *Grenoble 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 7 novembre 1910*

ACTES DE L'ETAT-CIVIL. 1. - REGLES DE COMPETENCE. *Cass. 8 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 juillet 1910; Mon. jud. Lyon, 18 mai 1910.*

ACTES DE L'ETAT-CIVIL. 2. - *Cass. 8 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 juillet 1910; Mon. jud. Lyon, 18 mai 1910 .*

ACTES DE L'ETAT-CIVIL. 3. - *Cass. 8 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 juillet 1910; Mon. jud. Lyon, 18 mai 1910 .*

ACTION CIVILE. V. *Appel criminel, Responsabilité civile, Prescription criminelle.*

ACTION CIVILE. 1. - A. PERSONNES POUVANT INTENTER L'ACTION CIVILE. *Toulouse 12 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*

ACTION CIVILE. 2. - *Toulouse 12 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*

ACTION CIVILE. 3. *Paris 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*

ACTION CIVILE. 4. - *Paris 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*

ACTION CIVILE. 5. - *Paris 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*

ACTION CIVILE. 6. - *Paris 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*

ACTION CIVILE. 7. - *Paris 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*

ACTION CIVILE. 8. - B. DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE. - DE LA MAXIME: "LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ETAT". *Cass. 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz Trib. 7 janvier 1911.*

ACTION CIVILE. 9. - *Cass. 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz Trib. 7 janvier 1911.*

ACTION CIVILE. 10. *Lyon 15 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 24 août 1910.*

ACTION CIVILE. 11 - C. APPLICATION DE LA MAXIME: "UNA ELECTA VIA, NON DATUR RECURSUS AD ALTERAM". *Cass. 16 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 17 septembre 1910.*

ACTION EN JUSTICE. V. *Action civile, Action possessoire, Commune, Syndicat professionnel.*

ACTION EN JUSTICE. 1. - A. DU DROIT GENERAL D'AGIR EN JUSTICE. V. *suprà* v° *Action civile*, et *infrà* v is *Association-Congrégation* et *Syndicat professionnel.*

ACTION EN JUSTICE. 2. - B. APPLICATION DE LA MAXIME: "NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR". *Besançon 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*

ACTION EN JUSTICE. 3. - *Besançon 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*

ACTION EN JUSTICE. 4. - *Besançon 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*

ACTION EN JUSTICE. 5. - *Besançon 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*

ACTION EN JUSTICE. 6. *Paris 16 juin 1910, Gaz. Trib. 14 septembre 1910.*

ACTION POSSESSOIRE. 1. - A. CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIONS POSSESSOIRES. *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Midi 1er janvier 1911.*

ACTION POSSESSOIRE. 2. *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

ACTION POSSESSOIRE. 3. - *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

ACTION POSSESSOIRE. 4. - *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

ACTION POSSESSOIRE. 5. - *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

ACTION POSSESSOIRE. 6. - *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

ACTION POSSESSOIRE. 7. *Trib. paix Montrenault 7 avril 1909, Mon. jud. Lyon 18 août 1910.*

ACTION POSSESSOIRE. 8. - *Trib. paix Montrenault 7 avril 1909, Mon. jud. Lyon 18 août 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

ACTION POSSESSOIRE. 9. - *Trib. paix Montrenault 7 avril 1909, Mon. jud. Lyon 18 août 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*

ACTION POSSESSOIRE. 10. - B. CHOSES ET DROITS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE ACTION POSSESSOIRE. *Trib. civ. Bourg 15 novembre 1910, Loi 17 novembre 1910.*

ACTION PUBLIQUE. V. *Prescription criminelle.*

ACTIONS REELLES, PERSONNELLES ET MIXTES. V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement.*
ADMINISTRATION LEGALE. V. *Tutelle.*
ADULTERE. 1. - PREUVE. *Grenoble 15 juillet 1909, D. 1910, 2, 303.*
ADULTERE. 2. - *Grenoble 15 juillet 1909, D. 1910, 2, 303.*
ADULTERE. **3.** - *Grenoble 15 juillet 1909, D. 1910, 2, 303.*
AFFICHES-AFFICHEURS. 1. - A. DES AFFICHES EN GENERAL. *Cass. 7 mai 1910,* Gaz. *Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 juin 1910; Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon, 22 décembre 1910; Rec. Bordeaux 1910, 3, 119.*
AFFICHES-AFFICHEURS. 2. - B. AFFICHAGE DES ACTES DU GOUVERNEMENT. *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AFFICHES-AFFICHEURS. 3. - *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AFFICHES-AFFICHEURS. 4. - *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AFFICHES-AFFICHEURS. 5. - C. AFFICHES ELECTORALES. *Trib. simp. pol. Périgueux 14 mai 1910, D. 1910, 3, 33; Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*
AFFICHES-AFFICHEURS. 6. - *Trib. simp. pol. Périgueux 14 mai 1910, D. 1910, 3, 33; Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*
AFFICHES-AFFICHEURS. 7. - D. DES LIEUX OU L'ON PEUT AFFICHER. *Trib. civ. Neufchâteau 23 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AFFICHES-AFFICHEURS. 8. - E. LA CERATION ET DESTRUCTION DES AFFICHES. *Trib. civ. Neufchâteau 23 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AFFICHES-AFFICHEURS. 9. - *Trib. civ. Neufchâteau 23 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AFFICHES-AFFICHEURS. 10. - *Trib. civ. Neufchâteau 23 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AFFICHES-AFFICHEURS. 11. - F. ENREGISTREMENT ET TIMBRE DES AFFICHES. *Trib. civ. Lille 10 juillet 1909, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 9 novembre 1910.*
AFFICHES-AFFICHEURS. 12. *Cass. 18 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AFFICHES-AFFICHEURS. 13. *Cass. 7 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 juin 1910; Loi 7 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910, Rec. Bordeaux 1910, 3, 119.*
AFFICHES-AFFICHEURS. 14. - *Cass. 7 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 juin 1910; Loi 7 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910, Rec. Bordeaux 1910, 3, 119.*
AFFICHES-AFFICHEURS. 15. - *Cass. 7 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 juin 1910; Loi 7 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910, Rec. Bordeaux 1910, 3, 119.*
AFFICHES-AFFICHEURS. 16. - *Cass. 7 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 juin 1910; Loi 7 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910, Rec. Bordeaux 1910, 3, 119.*
AFFICHES-AFFICHEURS. 17. - *Cass. 7 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 juin 1910; Loi 7 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910, Rec. Bordeaux 1910, 3, 119.*
AGENT D'AFFAIRES. 1. - A. OBLIGATIONS DE L'AGENT D'AFFAIRES. - RESPONSABILITE. *Trib. com. Rouen 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AGENT D'AFFAIRES. 2. - *Trib. com. Rouen 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AGENT D'AFFAIRES. 3. - *Trib. com. Rouen 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AGENT D'AFFAIRES. 4. - B. DROITS ET SALAIRE DE L'AGENT D'AFFAIRES. - *Trib. com. Seine 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 30 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*
AGENT D'AFFAIRES. 5. - *Trib. com. Seine 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 30 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*
AGENT D'AFFAIRES. 6. *Trib. civ. Lyon 21 mars 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 30 juin 1910.*
AGENT D'AFFAIRES. 7. - *Trib. civ. Lyon 21 mars 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 30 juin 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 30 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*
AGENT DE CHANGE. V. *Effets publics.*
AGENT DE CHANGE. 1. - RESPONSABILITE ENVERS LES CLIENTS. *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AGENT DE CHANGE. 2. - *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AGENT DE CHANGE. 3. - B. DISCIPLINE. *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AGENT DE CHANGE. 4. - *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AGRICULTURE. 1. - A. DES CAISSES DE CREDIT AGRICOLE. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3,73.*
AGRICULTURE. 2. - B. EMPRUNTS AGRICOLES. - WARRANTS. *Poitiers 30 mai 1910, Loi 20 août 1910; Mon. jud. Lyon 7 septembre 1910.*
AGRICULTURE. 3. *Poitiers 30 mai 1910, Loi 20 août 1910; Mon. jud. Lyon 7 septembre 1910. 3, 73.*
ALGERIE-TUNISIE.
§ I. - Algérie.
ALGERIE-TUNISIE. 1. - A. ORGANISATION JUDICIAIRE. - COMPETENCE. *Cass. 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 janvier 1911; Rev. Alger 1910, 1, 368.*
ALGERIE-TUNISIE. 2. - *Cass. 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 janvier 1911; Rev. Alger 1910, 1, 368.*
ALGERIE-TUNISIE. 3. *Alger 19 juillet 1909, Rev. Alger 1910,*
ALGERIE-TUNISIE. 4. - *Alger 19 juillet 1909, Rev. Alger 1910, 2, 223. 2, 223 .*
ALGERIE-TUNISIE. 5. - B. PROCEDURE. *Alger 18 novembre 1909, Journ. Trib. Tunisie 31 juillet 1910.*
ALGERIE-TUNISIE. 6. - *Alger 18 novembre 1909, Journ. Trib. Tunisie 31 juillet 1910. .*
ALGERIE-TUNISIE. 7. - *Alger 18 novembre 1909, Journ. Trib. Tunisie 31 juillet 1910. .*
ALGERIE-TUNISIE. 8. - *Alger 18 novembre 1909, Journ. Trib. Tunisie 31 juillet 1910.*
ALGERIE-TUNISIE. 9. - *Alger 18 novembre 1909, Journ. Trib. Tunisie 31 juillet 1910. 2, 223 .*
ALGERIE-TUNISIE. 10. - *Alger 18 novembre 1909, Journ. Trib. Tunisie 31 juillet 1910. 2, 223 .*
ALGERIE-TUNISIE. 11. - C. LEGISLATION CIVILE. *Alger 21 octobre 1909, Rev. Alger 1910, 2, 299.*
ALGERIE-TUNISIE. 12. - D. MATIERES ADMINISTRATIVES. - REGIME DES CULTES. *Cass. 19 février 1910, Rev. Alger 1910, 2, 279.*
ALGERIE-TUNISIE. 13. - E. IMPOTS. - CONTRIBUTIONS INDIRECTES. - V. *infrà* v° *Contributions indirectes.*
§ II. - Tunisie.
ALGERIE-TUNISIE. 14. - MATIERES ADMINISTRATIVES. *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 66 .*
ALGERIE-TUNISIE. 15. - *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 66 .*
ALIMENTS. ETENDUE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE. *Bordeaux 31 janvier 1910, Rec. Bordeaux 1910, 2, 97.*
ALLUMETTES. 1. - DU MONOPOLE. *Trib. corr. Seine 3 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 15 décembre 1910.*
ALLUMETTES. 2. - *Trib. corr. Seine 3 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 15 décembre 1910.*
ALLUMETTES. 3. *Riom 29 juin 1910, Gaz. Trib. 7 octobre 1910.*
ANIMAUX. V. *Chasse, Responsabilité civile, Vente (en général).*
ANIMAUX. 1. - A. DESTRUCTION D'ANIMAUX D'AUTRUI. *Trib. simp. pol. Novion-Porcien 13 avril 1910, Mon. jud. Lyon 17 août 1910.*
ANIMAUX. 2. - B. ABANDON ET DIVAGATION D'ANIMAUX. - V. *Infrà,* V° *Délit rural.*
ANIMAUX. 3. - C. ANIMAUX SAUVAGES. *Cass. 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 461.*
ANTICHRESE. 1. *Trib. civ. Seine 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 juin 1910; Loi 2 août 1910; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*
ANTICHRESE. 2. - *Trib. civ. Seine 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 juin 1910; Loi 2 août 1910; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*
ANTICHRESE.3. - *Trib. civ. Seine 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 juin 1910; Loi 2 août 1910; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*
APPEL CIVIL. V. *Degré de juridiction, Exploits, Tribunaux.*
APPEL CIVIL. 1. - A. PERSONNES QUI PEUVENT INTERJETER APPEL. *Rennes 21 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 186.*
APPEL CIVIL. 2. *Alger 27 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 19 septembre 1910. 186.*
APPEL CIVIL. 3. - *Alger 27 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 19 septembre 1910.*
APPEL CIVIL. 4. - B. PERSONNES AUXQUELLES PROFITE L'APPEL. *Paris 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 novembre 1910; Loi 14 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 24 janvier 1911.*
APPEL CIVIL. 5. - *Paris 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 novembre 1910; Loi 14 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 24 janvier 1911.*
APPEL CIVIL. 6. - C. DELAI PENDANT LEQUEL L'APPEL NE PEUT ETRE INTERJETE. *Paris 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 12 janvier 1911 .*
APPEL CIVIL. 7. - *Paris 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 12 janvier 1911.*
APPEL CIVIL. 8. *Lyon 30 avril 1910, Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*

APPEL CIVIL. 9. - D. DELAI POUR INTERJETER APPEL. *Paris 7 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 septembre 1910; Loi 5 décembre 1910.*
APPEL CIVIL. 10. - E. FORMES DANS LESQUELLES L'APPEL DOIT ETRE INTERJETE. - DECLARATION ET ACTE D'APPEL. *Cass. 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 461.*
APPEL CIVIL. 11. - *Cass. 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, 327; D. 1910, 1, 461.*
APPEL CIVIL. 12. - F. EFFETS DE L'APPEL. - EVOCATION. - V. *infrà,* v° *Degré de juridiction.*
APPEL CRIMINEL. V. *Degré de juridiction.*
APPEL CIVIL. 1. - A. JUGEMENTS DONT ON PEUT APPELER. *Paris 13 juin 1910 Gaz. Pal. 1910, 2, .*
APPEL CIVIL. 2. - B. DELAI DE L'APPEL. *Cass. 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 février 1911.*
APPEL CIVIL. 3. - *Cass. 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 février 1911.*
APPEL INCIDENT. 1. - A. PERSONNES CONTRE LESQUELLES PEUT ETRE INTERJETE L'APPEL INCIDENT. *Chambéry 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911.*
APPEL INCIDENT. 2. - *Chambéry 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911.*
APPEL INCIDENT. 3. - B. FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'APPEL INCIDENT. *Trib. civ. Seine 1er juin 1910, Gaz. Trib. 30 juin 1910.*
ARBITRAGE-ARBITRE. DU TIERS-ARBITRE. *Cass. 9 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 264.*
ARCHITECTE. V. *Louage d'ouvrage et de services.*
ARMATEUR. V. *Charte-partie-Connaissement.*
ARMEE. V. *Justice militaire, Pensions et traiments, Recrutement.*
ARMEE. 1. - A. ARMEE DE TERRE METROPOLITAINE. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 76.*
ARMEE. 2. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 76.*
ARMEE. 3. - B. ARMEE DE TERRE. - TROUPES COLONIALES. *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 84.*
ARMEE. 4. - C. ARMEE DE MER. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 74.*
ARMEE. 5. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 74.*
ARMEE. 6. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 74.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 1. - A. DOMICILE DE SECOURS. - V. *infrà,* n° 5 et s.
ASSISTANCE PUBLIQUE. 2. - B. ASSISTANCE MEDICALE GRATUITE. *Cons. d'Et. 20 novembre 1908, D. 1910, 3, 50.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 2 *bis.* - *Cons. d'Et. 20 novembre 1908, D. 1910, 3, 50.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 3. - *Cons. d'Et. 20 novembre 1908, D. 1910, 3, 50.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 4. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 79.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 5. - C. ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS. *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, (4 arrêts), D. 1910, 3, 105.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 7. *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, (4 arrêts), D. 1910, 3, 105.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 8. - *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, (4 arrêts), D. 1910, 3, 105.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 9. - *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, (4 arrêts), D. 1910, 3, 105.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 10. - *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, (4 arrêts), D. 1910, 3, 105.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 11. - *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, (4 arrêts), D. 1910, 3, 105.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 12. - *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, (4 arrêts), D. 1910, 3, 105.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 13. *Alpes-Maritimes 7 mai 1910, Loi 23 juin 1910; Mon. jud. Lyon 6 juillet 1910.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 14. - *Alpes-Maritimes 7 mai 1910, Loi 23 juin 1910; Mon. jud. Lyon 6 juillet 1910.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 15. - *Alpes-Maritimes 7 mai 1910, Loi 23 juin 1910; Mon. jud. Lyon 6 juillet 1910.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 16. - D. BUREAUX DE BIENFAISANCE. *Cons. d'Et, 20 novembre 1908, D. 1910, 5, 62.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 17. - *Cons. d'Et, 20 novembre 1908, D. 1910, 5, 62.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 18. - *Cons. d'Et, 20 novembre 1908, D. 1910, 5, 62.*
ASSOCIATIONS-CONGREGATIONS.
SECT. I. - DES ASSOCIATIONS EN GENERAL
1. - *Cass. 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
2. - *Cass. 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
3. - *Paris 14 mai 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*
4. - *Paris 14 mai 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, .*
5. - *Paris 14 mai 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, .*
6. - *Trib. civ. Cahors 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
7. - *Trib. civ. Cahors 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
8. - *Trib. civ. Laval 30 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 juillet 1910.*
9. - *Trib. civ. Laval 30 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 juillet 1910.*
10. - *Trib. civ. Laval 30 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 juillet 1910.*
11. - *Trib. civ. Laval 30 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 juillet 1910.*
12. - *Trib. civ. Toulouse 25 novembre 1909, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910.*
13. - *Trib. civ. Toulouse 25 novembre 1909, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 juillet 1910.*
13 *bis.* - *Trib. civ. Toulouse 25 novembre 1909, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 juillet 1910.*
SECT. II. - DES CONGREGATIONS RELIGIEUSES.
§ I. - Autorisation des congrégations.
14. - *Cons. d'Et. 19 mars 1910, Loi 14 septembre 1910.*
15. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 70.*
16. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 70.*
17. - *Cass. 10 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
18. -*Cass. 10 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
19. - *Cass. 13 juin 1910, Loi 5 juillet 1910; Mon jud. Lyon 16 juillet 1910.*
20. - *Cass. 13 juin 1910, Loi 5 juillet 1910; Mon jud. Lyon 16 juillet 1910.*
§. II. - Dissolution des congrégations et fermeture de leurs établissements.
21. - *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 54.*
22. - *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 54.*
§ III. - Sanctions pénales.
23. - *Toulouse 20 janvier 1910, S. 1910, 2, 193. - Rappr.: Besançon 8 juin 1910, Gaz. Trib. 10 septembre 1910.*
24. - *Toulouse 20 janvier 1910, S. 1910, 2, 193. - Rappr.: Besançon 8 juin 1910, Gaz. Trib. 10 septembre 1910.*
25. - *Cass. 4 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
26. - *Cass. 4 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
27. - *Cass. 4 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
28. - *Toulouse 20 janvier 1910, S. 1910, 2. 193.*
29. - *Toulouse 20 janvier 1910, S. 1910, 2. 193.*
30. - *Toulouse 20 janvier 1910, S. 1910, 2. 193.*
31. - *Besançon 8 juin 1910, Gaz. Trib. 10 septembre 1910.*
32. - *Besançon 8 juin 1910, Gaz. Trib. 10 septembre 1910.*
§ IV. - Dispositions applicables aux biens des congrégations non autorisées existantes lors de la promulgation de la loi du 12 juillet 1901.
33. - A. LIQUIDATION EN JUSTICE DES BIENS DETENUS ET SES SUITES. *Cass. 2 août 1909, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 542.*
34. - *Cass. 2 août 1909, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 542.*
35. - *Cass. 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
36. - *Cass. 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

37. - *Cass. 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
38. - *Cass. 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
39. - *Orléans, 23 mars 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
40. - *Orléans, 23 mars 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
41. - *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Trib. 1910, 2, 201, Gaz. Trib. 19 août 1910; - Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*
42. - *Cass. 21 juillet 1910, précité.*
43. - *Cass. 20 juillet 1910, précité.*
44. - *Cass. 2 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 août 1910; Loi 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 8 octobre 1910.*
45. - *Cass. 2 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 août 1910; Loi 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 8 octobre 1910.*
46. *Caen 8 juin 1910, Rec. Caen 1910, 165.*
47. - *Caen 8 juin 1910, Rec. Caen 1910, 165.*
48. - *Caen 8 juin 1910, Rec. Caen 1910, 165.*Cass. 26 juillet 1910, *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910; Mon. jud. Midi 6 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*
49. - *Caen 8 juin 1910, Rec. Caen 1910, 165. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910; Mon. jud. Midi 6 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*
50. - B. ACTIONS EN REPRISE ET EN REVENDICATION. - ACTIONS EN NULLITE. *Trib. civ. Seine 14 juin 1910, Gaz. Trib. 22 septembre 1910.*
51. - *Trib. civ. Seine 14 juin 1910, Gaz. Trib. 22 septembre 1910.*
52. - *Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
53. - *Trib. civ. Seine 14 juin 1910, Gaz. Trib. 22 septembre 1910.*
54. - *Trib. civ. Seine 14 juin 1910, Gaz. Trib. 22 septembre 1910.*
55. - *Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
56. - *Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
57. - *Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
58. - - *Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
59. - *Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
60. - *Cass. 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
61. - *Cass. 18 juillet 1910 (3 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, ; 1910, 2, 189; 1910, 2, 187; Gaz. Trib. 6 octobre 1910; - Cass. 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
62. - *Cass. 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
63. - *Cass. 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 octobre 1910.*
64. - *Cass. 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 octobre 1910.*
65. - *Cass. 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 octobre 1910.*
66. - *Cass. 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
67. - *Cass. 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

§ V. - Des congrégations autorisées et des congrégations enseignantes, - Loi du 7 juillet 1904. - Congrégations mixtes.

68. - A. DES CONGREGATIONS AUTORISEES SOUMISES A LA LIQUIDATION. - NOMINATION DU LIQUIDATEUR. *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
69. - *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
70. - *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
71. - *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
72. - *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
73. - *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
74. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 70.*
75. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 70. Gaz. Pal. 1910, 2, .*
76. Cass. 19 juillet 1910, *Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 561; Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*
77. *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 561.*
78. - *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 561.*
79. - *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 561.*
80. - *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 561.*
81. - *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 561.*
82. - *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 561.*
83. - B. DE LA LIQUIDATION. *Trib. civ. Gex 23 février 1910, Gaz. Trib. 29 juin 1910.*
84. - *Trib. civ. Gex 23 février 1910, Gaz. Trib. 29 juin 1910.*
85. - *Cass. 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 octobre 1910; Mon. jud. Midi 31 juillet 1910.*
86. - *Cass. 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 octobre 1910; Mon. jud. Midi 31 juillet 1910.*
87. - *Cass. 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
88. - *Cass. 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
89. - *Cass. 2 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
90. - C. ACTIONS EN REPRISE, EN REVENDICATION, EN REVOCATION ET EN RESOLUTION. - LEGS. - DONATIONS. - DOT MONIALE. *8 novembre 1910, Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*

ASSOCIATIONS SYNDICALES. V. *Syndicats professionnels.*
ASSURANCES (en général). V. *Assurances maritimes, Assurances mutuelles, Assurances terrestres.*
ASSURANCES (en général). 1. - A. DE LA POLICE. *Paris 30 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1910, 492.*
ASSURANCES (en général). 2. - *Paris 30 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1910, 492.*
ASSURANCES (en général). 3. - *Paris 30 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1910, 492.*
ASSURANCES (en général). 4. *Montpellier 12 mars 1910, Mon. jud. Midi 13 novembre 1910.*
ASSURANCES (en général). 5. - *Montpellier 12 mars 1910, Mon. jud. Midi 13 novembre 1910.*
ASSURANCES (en général). 6. - *Montpellier 12 mars 1910, Mon. jud. Midi 13 novembre 1910.*
ASSURANCES (en général). 7. - B. COMPETENCE. - ATTRIBUTION DE DE JURIDICTION. *Cass. 2 février 1910, Gaz. Trib. 26 juillet 1910.*
ASSURANCES (en général). 8. - *Cass. 2 février 1910, Gaz. Trib. 26 juillet 1910.*
ASSURANCES (en général). 9. - C. FIN ET RESILIATION DU CONTRAT. *Trib. civ. Seine 11 mars 1909 et 24 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 497.*
ASSURANCES (en général). 10. - *Trib. civ. Seine 11 mars 1909 et 24 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 497.*
ASSURANCES (en général). 11. - *Trib. paix Lyon 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910; Loi 6 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 9 juillet 1910.*
ASSURANCES (en général). 12. - *Trib. paix Lyon 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910; Loi 6 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 9 juillet1910.*
ASSURANCES (en général). 13. *Trib. civ. Château-Gontier 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, . - Rappr.: Trib. civ Sedan 26 avril 1910; Gaz. Trib. 7 juillet 1910; Loi 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
ASSURANCES (en général). 14. - *Trib. civ. Château-Gontier 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, . - Rappr.: Trib. civ Sedan 26 avril 1910; Gaz. Trib. 7 juillet 1910; Loi 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
ASSURANCES (en général). 15. - *Trib. civ. Château-Gontier 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, . - Rappr.: Trib. civ Sedan 26 avril 1910; Gaz. Trib. 7 juillet 1910; Loi 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
ASSURANCES (en général). 16. - *Trib. civ. Sedan 26 avril 1910, Gaz. Trib. 7 juillet 1910; Loi 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
ASSURANCES (en général). 17. - *Trib. civ. Sedan 26 avril 1910, Gaz. Trib. 7 juillet 1910; Loi 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
ASSURANCES (en général). 18. *Trib. civ. Château-Gontier 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES (en général). 19. - *Trib. civ. Château-Gontier 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES (en général). 20. - *Trib. civ. Château-Gontier 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES (en général). 21. - *Trib. civ. Château-Gontier 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES (en général). 22. - D. DES AGENTS D'ASSURANCES. *Grenoble 27 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 juin 1910; Loi 19 juillet 1910; Mon. jud Lyon 18 août 1910.*

ASSURANCES (en général). 23. - *Grenoble 27 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 juin 1910; Loi 19 juillet 1910; Mon. jud Lyon 18 août 1910.*
ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. V. *Assurances terrestres, Responsabilité civile.*
ASSURANCES MARITIMES V. *Assurances (en général), Avaries, Charte-partie-Connaissement.*
ASSURANCES MARITIMES 1. - A. ASSURANCE POUR COMPTE. *Trib. com. Seine 10 août 1910, Gaz. Trib. 26 octobre 1910; Loi 2 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 9 octobre 1910.*
ASSURANCES MARITIMES 2. - *Trib. com. Seine 10 août 1910, Gaz. Trib. 26 octobre 1910; Loi 2 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 9 octobre 1910.*
ASSURANCES MARITIMES 3. - *Trib. com. Seine 10 août 1910, Gaz. Trib. 26 octobre 1910; Loi 2 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 9 octobre 1910.*
ASSURANCES MARITIMES 4. - *Trib. com. Seine 10 août 1910, Gaz. Trib. 26 octobre 1910; Loi 2 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 9 octobre 1910.*
ASSURANCES MARITIMES 5. - B. PAIEMENT DES PRIMES. *Cass. 27 juin 1910 (2 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES MARITIMES 6. - *Cass. 27 juin 1910 (2 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES MARITIMES 7. - *Cass. 27 juin 1910 (2 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES MARITIMES 8. - *Cass. 27 juin 1910 (2 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES MARITIMES 9. - C. RISQUES DONT L'ASSUREUR EST TENU. *Trib. com. Marseille 12 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 210.*
ASSURANCES MARITIMES 10. - *Trib. com. Marseille 12 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 210.*
ASSURANCES MARITIMES 11. - *Trib. com. Marseille 11 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 208.*
ASSURANCES MARITIMES 12. - D. FINS DE NON-RECEVOIR. *Rouen 29 juin 1910, Rec. Havre 1910, 2, 185.*
ASSURANCES MARITIMES 13. - *Rouen 29 juin 1910, Rec. Havre 1910, 2, 185.*
ASSURANCES MARITIMES 14. - E. REGLEMENT ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE. *Cass. 12 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 473; D. 1910, 1, 513; Gaz. Trib. 10 août 1910.*
ASSURANCES MARITIMES 15. - *Cass. 12 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 473; D. 1910, 1, 513; Gaz. Trib. 10 août 1910.*
ASSURANCES MARITIMES 16. - *Cass. 12 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 473; D. 1910, 1, 513; Gaz. Trib. 10 août 1910.*
ASSURANCES MARITIMES 17. - *Cass. 12 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 473; D. 1910, 1, 513; Gaz. Trib. 10 août 1910.*
ASSURANCES MARITIMES 18. *Trib. civ. Nantes 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES MARITIMES 19. - *Trib. civ. Nantes 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES MARITIMES 20. - *Trib. civ. Nantes 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES MARITIMES 21. - *Trib. civ. Nantes 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, . .*
ASSURANCES MARITIMES 22. - *Trib. civ. Nantes 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ASSURANCES MUTUELLES. V. *Assurances (en général).*
ASSURANCES MUTUELLES. 1. - A. GENERALITES. - CARACTERES DU CONTRAT. *Trib. civ. Toulouse 27 octobre 1910, Gaz. Trib. 3 décembre 1910.*
ASSURANCES MUTUELLES. 2. - *Trib. civ. Toulouse 27 octobre 1910, Gaz. Trib. 3 décembre 1910.*
ASSURANCES MUTUELLES. 3. *Toulouse 21 mars 1910, Rec Assur. 1910, 440.*
ASSURANCES MUTUELLES. 4. - B. OBLIGATIONS DE L'ASSURE. *Trib. civ. Laon 4 mai 1909, Journ. Soc. 1910, 525.*
ASSURANCES MUTUELLES. 5. *Trib. civ. Laon 4 mai 1909, Journ. Soc. 1910, 525.*
ASSURANCES MUTUELLES. 6. - *Trib. civ. Laon 4 mai 1909, Journ. Soc. 1910, 525.*
ASSURANCES MUTUELLES. 7. - C. FIN DU CONTRAT. *Trib. civ. Dreux 18 mai 1909. Rec. Assur. 1910, 305.*
ASSURANCES MUTUELLES. 8. - *Trib. civ. Dreux 18 mai 1909. Rec. Assur. 1910, 305.*
ASSURANCES MUTUELLES. 9. - *Trib. civ. Dreux 18 mai 1909. Rec. Assur. 1910, 305.*
ASSURANCES MUTUELLES. 10. *Caen 24 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 309; Rec. Caen 1909, 263.*
ASSURANCES MUTUELLES. 11. *Caen 24 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 309; Rec. Caen 1909, 263.*
ASSURANCES MUTUELLES. 12. - *Caen 24 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 309; Rec. Caen 1909, 263.*
ASSURANCES MUTUELLES. 13. - *Rouen 26 janvier 1910, Rec. Rouen 1910, 30; Rec. Assur. 1910, 312.*
ASSURANCES MUTUELLES. 14. - *Rouen 26 janvier 1910, Rec. Rouen 1910, 30; Rec. Assur. 1910, 312.*
ASSURANCES MUTUELLES. 15. - *Rouen 26 janvier 1910, Rec. Rouen 1910, 30; Rec. Assur. 1910, 312.*
ASSURANCES MUTUELLES. 16. - *Paris 15 janvier 1909, Rec. Assur. 1910, 495.*
ASSURANCES MUTUELLES. 17. - *Paris 15 janvier 1909, Rec. Assur. 1910, 495.*
ASSURANCES SUR LA VIE V. *Assurances (en général), Assurances mutuelles, Assurances terrestres, Sociétés d'assurances.*
ASSURANCES TERRESTRES V. *Assurances (en général), Assurances mutuelles, Responsabilité civile, Sociétés d'assurances.*
SECT. I. - ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.
1. - A. REGLES GENERALES. - FORMATION DU CONTRAT. *Lyon 13 mai 1910, Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910.*
2. - *Lyon 13 mai 1910, Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910.*
3. - B. OBLIGATIONS DE L'ASSURE. *Agen 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 15 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910.*
4. - *Agen 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 15 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910.*
5. - *Cass. 6 juin 1910, Mon. jud. Midi 17 juillet 1910.*
6. - *Cass. 6 juin 1910, Mon. jud. Midi 17 juillet 1910.*
7. *Trib. com. St-Etienne, 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 1er juillet 1910.*
8. - *Trib. com. St-Etienne, 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 1er juillet 1910.*
9. - *Trib. com. St-Etienne, 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 1er juillet 1910.*
10. - *Trib. com. St-Etienne, 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 1er juillet 1910.*
11. - *Trib. com. St-Etienne, 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 1er juillet 1910.*
SECT. II. - ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS
§ I. - Assurances contre les accidents corporels.
12. - A. ELEMENTS DU CONTRAT. - RISQUES. *Aix 4 mars 1909, Rec. Assur. 1910, 36.*
13. - *Aix 4 mars 1909, Rec. Assur. 1910, 36.*
14. - B. OBLIGATIONS DE L'ASSURE. - DECLARATIONS. *Lyon 31 mai 1910, Mon jud. Lyon 9 août 1910.*
15. - *Lyon 31 mai 1910, Mon jud. Lyon 9 août 1910.*
16. *Cass. 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 560; Gaz. Trib. 6 novembre 1910; Loi 5 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 30 janvier 1911.*
17. - *Cass. 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 560; Gaz. Trib. 6 novembre 1910; Loi 5 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 30 janvier 1911.*
18. - *Cass. 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 560; Gaz. Trib. 6 novembre 1910; Loi 5 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 30 janvier 1911.*
19. - *Toulouse 7 février 1910, Gaz. Trib. Midi 5 novembre 1910.*
20. - *Toulouse 7 février 1910, Gaz. Trib. Midi 5 novembre 1910.*
21. *Caen 13 janvier 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 167.*
22. - *Caen 13 janvier 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 167.*
23. - *Caen 13 janvier 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 167.*
24. - *Caen 13 janvier 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 167.*
25. - *Caen 13 janvier 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 167.*
26. - *Caen 13 janvier 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 167.*
27. *Nancy 4 juin 1910, Loi 10 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 23 septembre 1910; Rec. Nancy 1910, 199.*
28. - *Nancy 4 juin 1910, Loi 10 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 23 septembre 1910; Rec. Nancy 1910, 199.*
29. - *Nancy 4 juin 1910, Loi 10 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 23 septembre 1910; Rec. Nancy 1910, 199.*
30. - *Nancy 4 juin 1910, Loi 10 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 23 septembre 1910; Rec. Nancy 1910, 199.*
31. - C. DE L'INDEMNITE. - QUI PEUT SE PREVALOIR ET BENEFICIER DE L'ASSURANCE. *Nîmes 3 août 1909, Mon. jud. Midi 24 juillet 1910.*
32. - *Nîmes 3 août 1909, Mon. jud. Midi 24 juillet 1910.*
33. - *Nîmes 3 août 1909, Mon. jud. Midi 24 juillet 1910.*
34. - D. OBLIGATION POUR L'ASSUREUR DE SUIVRE LES PROCES. - OBLIGATION POUR L'ASSURE DE FOURNIR SON CONCOURS A L'ASSUREUR. *Nîmes 30 mai 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*

35. - *Nîmes 30 mai 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*
36. - *Nîmes 30 mai 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*
§ II. - Assurances contre les accidents de chevaux et de voitures.
37. - ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CAUSES AUX TIERS. *Trib. civ. Toulouse 17 février 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*
38. *Trib. civ. Saint-Marcellin 18 mars 1910, Mon. Jud. Lyon 8 juillet 1910.*
39. - *Trib. civ. Saint-Marcellin 18 mars 1910, Mon. Jud. Lyon 8 juillet 1910.*
40. - *Trib. civ. Saint-Marcellin 18 mars 1910, Mon. Jud. Lyon 8 juillet 1910.*
41. *Trib. civ. Lyon 10 juin 1910, Gaz. Trib. 29 octobre 1910.*
SECT. III. - ASSURANCES SUR LA VIE.
42. - TRANSMISSION DU BENEFICE DE L'ASSURANCE. *Dijon 13 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 mai 1910; Rec. Assur. 1910, 489.*
43. - *Dijon 13 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 mai 1910; Rec. Assur. 1910, 489.*
44. - *Dijon 13 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 mai 1910; Rec. Assur. 1910, 489.*
45. *Toulouse 25 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 23 octobre 1910; - Trib. civ. Toulouse 1er mars 1910; Rec. Assur. 1910, 488.*
46. - *Toulouse 25 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 23 octobre 1910; - Trib. civ. Toulouse 1er mars 1910; Rec. Assur. 1910, 488.*
47. - *Toulouse 25 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 23 octobre 1910; - Trib. civ. Toulouse 1er mars 1910; Rec. Assur. 1910, 488.*
48. - *Toulouse 25 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 23 octobre 1910; - Trib. civ. Toulouse 1er mars 1910; Rec. Assur. 1910, 488.*
49. - *Toulouse 25 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 23 octobre 1910; - Trib. civ. Toulouse 1er mars 1910; Rec. Assur. 1910, 488.*
50. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
51. *Chambéry 13 novembre 1905, D. 1910, 2, 153.*
52. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
53. - *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
54. *Chambéry 13 novembre 1905, D. 1910, 2, 153.*
55. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
56. *Chambéry 13 novembre 1905 et Douai 10 mars 1904; D. 1910, 2, 153.*
57. *Paris 3 mars 1910 et Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
58. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
59. *Paris 3 mars 1910 et Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
60. - *Paris 3 mars 1910 et Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
61. *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
62. *Paris 3 mars 1910 et Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
63. *Paris 3 mars 1910 et Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
64. *Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153.*
65. - *Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153.*
66. - *Rouen 4 mars 1908 et Douai 10 mars 1904, D. 1910, 2, 153.*
67. - *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
68. - *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
69. - *Chambéry 13 novembre 1905, D. 1910, 2, 153.*
70. - *Chambéry 13 novembre 1905, D. 1910, 2, 153.*
71. - *Chambéry 13 novembre 1905, D. 1910, 2, 153.*
72. - *Chambéry 13 novembre 1905, D. 1910, 2, 153.*
73. - *Paris 3 mars 1910 et Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
74. - *Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153.*
75. - *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
76. - *Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153.*
77. - *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910: Rec. Assur. 1910, 487.*
78. - *Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153.*
79. - *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
80. - *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
81. - *Paris 3 mars 1910, D. 1910, 2, 153; Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 487.*
82. *Poitiers 12 février 1906, D. 1910, 2, 153.*
83. - *Poitiers 12 février 1906, D. 1910, 2, 153.*
84. *Rouen 4 mars 1908, D. 1910, 2, 153.*
SECT. IV. - LEGISLATIONS ETRANGERES.
85. - LEGISLATION BELGE. *Trib. civ. Bruxelles 26 mars 1910, Loi 12 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910.*
86. - *Trib. civ. Bruxelles 26 mars 1910, Loi 12 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910.*
87. - *Trib. civ. Bruxelles 26 mars 1910, Loi 12 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910.*
ATTENTAT AUX MOEURS. 1. - OUTRAGE AUX BONNES MOEURS. *Paris 22 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ATTENTAT AUX MOEURS. 2.- *Paris 22 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ATTENTAT AUX MOEURS. 3. - *Paris 22 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ATTENTAT AUX MOEURS. 4. - *Paris 22 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ATTENTAT AUX MOEURS. 5. *Cass. 18 aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 23 septembre 1910.*
ATTENTAT AUX MOEURS. 6. *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 23 septembre 1910.*
AUBERGISTES ET LOGEURS. 1. - RESPONSABILITE. *Trib. com. Seine 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 18 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 1er aout 1910; Rec. Assur. 1910, 594.*
AUBERGISTES ET LOGEURS. 2. - *Trib. com. Seine 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 18 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 1er aout 1910; Rec. Assur. 1910, 594.*
AUDIENCES (Police des). V. *Presse-outrage-diffamation.*
AUDIENCES (Police des). 1. - DES DELITS D'AUDIENCE ET DE LEUR REPRESSION. *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AUDIENCES (Police des). 2. - *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AUDIENCES (Police des). 3. - *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AUDIENCES (Police des). 4. - *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AUDIENCES (Police des). 5. - *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
AUDIENCES (Police des). 6. *Trib. corr. Seine 31 mai 1907, D. 1910, 2, 166.*
AUTOMOBILES. V. *Assurances terrestres, Responsabilité civile.*
AUTORISATION DE FEMME MARIEE. V. *Communauté conjugale.*
AUTORISATION DE FEMME MARIEE. 1. - FORMES DE L'AUTORISATION. *Trib. paix Paris 7 avril 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*
AUTORISATION DE FEMME MARIEE. 2. - *Trib. paix Paris 7 avril 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*
AUTORISATION DE FEMME MARIEE. 3. - *Trib. paix Paris 7 avril 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*
AVARIES. V. *Assurances maritimes, Charte-partie-Connaissement, Chemin de fer.*
AVARIES. 1. - DU CARACTERE DES AVARIES. *Marseille 22 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Marseille 1910, 1, 174.*
AVARIES. 2. - *Marseille 22 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Marseille 1910, 1, 174.*
AVOCAT. 1. - A. DROITS ET DEVOIRS DE LA PROFESSION. *Trib. paix Mussidan 14 avril 1910, Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*
AVOCAT. 2. - *Trib. paix Mussidan 14 avril 1910, Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*
AVOCAT. 3. - B. DU CONSEIL DE DISCIPLINE. *Cass. 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 juin 1910.*
AVOCAT. 4. - C. DE LA PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE. *Cass. 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 juin 1910.*
AVOCAT. 5. - *Cass. 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 juin 1910.*

AVOCAT. 6. - *Cass. 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 juin 1910.*
AVOCAT. 7. *Lyon 2 juin 1909, D. 1910, 2, 301.*
AVOCAT. 8. - *Lyon 2 juin 1909, D. 1910, 2, 301.*
AVOCAT. 9. - *Lyon 2 juin 1909, D. 1910, 2, 301.*
AVOCAT. 10. - *Lyon 2 juin 1909, D. 1910, 2, 301.*
AVOCAT. 11. - *Lyon 2 juin 1909, D. 1910, 2, 301.*
AVOCAT AUX CONSEILS. V. *Conseil d'Etat.*
AVOUE. 1. - DEVOIRS ET RESPONSABILITE DE L'AVOUE. *Poitiers 21 mars 1910, Loi 23 juin 1910; Mon. jud. Lyon 28 juin 1910.*
AVOUE. 2. - *Poitiers 21 mars 1910, Loi 23 juin 1910; Mon. jud. Lyon 28 juin 1910.*
AVOUE. 3. - *Poitiers 21 mars 1910, Loi 23 juin 1910; Mon. jud. Lyon 28 juin 1910.*
AVOUE. 4. - *Riom 21 juillet 1910, Gaz Trib. 27 octobre 1910.*
AVOUE. 5. - *Trib. paix Arbois (Jura) 28 août 1909, Mon. jud. Lyon 24 juin 1910.*
AVOUE. 6. - *Bordeaux 31 janvier et 27 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 327.*
AVOUE. 7. - *Bordeaux 27 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 327.*

B

BAIL. V. *Chasse, Cultes, Enregistrement, Privilège, Saisie-gagerie.*
SECT. I. - BAIL EN GENERAL.
§ I. - Règles générales.
1. - INTERPRETATION DU BAIL. *Trib. civ. Toulouse 18 mars 1910, Gaz. Trib. Midi 3 juillet 1910.*
2. - *Besançon 9 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 5, 38; Gaz. Trib. 6 juillet 1910; Loi 1er juillet 1910; Mon. jud. Lyon 11 juillet 1910.*
3. - *Besançon 9 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 5, 38; Gaz. Trib. 6 juillet 1910; Loi 1er juillet 1910; Mon. jud. Lyon 11 juillet 1910.*
§ II. - Obligations du bailleur.
4. - OBLIGATION DE FAIRE JOUIR PAISIBLEMENT LE PRENEUR. - GARANTIE. *Trib. civ. Seine 12 février 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*
5. - *Trib. civ. Seine 12 février 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*
6. - *Trib. civ. Seine 26 janvier 1910, Gaz. Trib. 25 juin 1910.*
7. - *Trib. civ. Seine 26 janvier 1910, Gaz. Trib. 25 juin 1910.*
8. - *Trib. civ. Seine 26 janvier 1910, Gaz. Trib. 25 juin 1910.*
9. - *Trib. civ. Seine 26 janvier 1910, Gaz. Trib. 25 juin 1910.*
10. *Paris 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Marseille 1910. 1, 329.*
11. - *Paris 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Marseille 1910. 1, 329.*
12. - *Paris 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Marseille 1910. 1, 329.*
13. *Alger 13 octobre 1909, Mon. jud. Lyon 19 octobre 1910.*
14. - *Alger 13 octobre 1909, Mon. jud. Lyon 19 octobre 1910.*
15. - *Trib. civ. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
16.- *Trib. civ. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
§ III. - Droits du preneur
17. - DROIT DE DISPOSER DE LA CHOSE LOUEE. - SOUS-LOCATION. *Trib. civ. Seine 12 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 juin 1910; Rec. Assur. 1910, 576.*
18. - *Trib. civ. Seine 12 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 juin 1910; Rec. Assur. 1910, 576.*
19. - *Trib. civ. Seine 12 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 juin 1910; Rec. Assur. 1910, 576.*
§ IV. - Obligations du preneur.
20. - A. USAGE DE LA CHOSE SUIVANT SA DESTINATION. *Trib. civ. Seine 7 juin 1910, Loi 5 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910.*
21. *Trib. civ. Seine 7 juin 1910, Loi 5 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910.*
22. - *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 341.*
23. *Trib. civ. Seine 5 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 juin 1910.*
24. - *Trib. civ. Seine 5 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 juin 1910.*
25. - *Trib. civ. Seine 5 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 juin 1910.*
26. - B. OBLIGATION DE FAIRE LES REPARATIONS LOCATIVES ET D'ENTRETIEN. *Bordeaux 11 mai 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 31.*
§ V. - Règles concernant les concierges.
27. *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
28. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
29. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
§ VI. - Fin et résiliation du bail.
30. - FIN DU BAIL. - INEXECUTION DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS. *Paris 22 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
31. *Trib. civ. Seine 5 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 juin 1910.*
32. *Cass. 8 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 511; Gaz. Trib. 14 août 1910; Loi 23 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 17 septembre 1910; Rev. Alger 1910, 2, 281.*
SECT. II. - BAIL A FERME.
33. *Amiens 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 juin 1910; Loi 5 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 28 octobre 1910.*
34. - *Amiens 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 juin 1910; Loi 5 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 28 octobre 1910.*
35. *Cass. 23 novembre 1908, S. 1910, 1, 425.*
36. - *Cass. 23 novembre 1908, S. 1910, 1, 425.*
SECT. III. - BAIL A COLONAGE PARTIAIRE.
37. *Agen 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1910, 474.*
38. - *Agen 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1910, 474.*
SECT. IV. - BAIL ORDINAIRE DE MEUBLES.
39. - *Rennes 1er juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 166.*
BAIL A COLONAGE PARTIAIRE. V. *Bail.*
BAIL A FERME. V. *Bail.*
BAIL DE MEUBLES. V. *Bail.*
BANQUE-BANQUIER. V. *Effets publics, Paiement.*
BANQUE-BANQUIER. 1. - A. DES AVANCES DE FONDS. *Nîmes 11 juin 1909, Journ. Trib. com. 1910, 817.*
BANQUE-BANQUIER. 2. - B. DE LA LOCATION DE COFFRES-FORTS. *Paris 19 janvier 1910, Gaz. Trib. 1er septembre 1910.*
BANQUE-BANQUIER. 3. - *Paris 19 janvier 1910, Gaz. Trib. 1er septembre 1910.*
BANQUE-BANQUIER. 4. - *Paris 19 janvier 1910, Gaz. Trib. 1er septembre 1910.*
BIENS. V. *Propriété (en général), Revendication.*
BIENS. 1. - DES IMMEUBLES. *Trib. civ. La Châtre 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*
BIENS. 2. - *Trib. civ. La Châtre 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*
BIENS. 3. *Poitiers 18 juillet 1910, Loi 24 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 14 novembre 1910.*
BIENS. 4. - *Aix 9 juin 1910, Gaz. Trib. 26 juillet 1910.*
BIENS COMMUNAUX. V. *Commune.*
BILLETS A ORDRE. V. *Effets de commerce.*
BORNAGE COMPETENCE. *Cass. 13 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 29 juillet 1910.*
BOURSE (Opérations de). V. *Agent de change, Banque-banquier, Effets publics, Jeu-pari.*
BREVETS D'INVENTION. 1. - A. INVENTIONS BREVETABLES ON NON. *Trib civ. Seine 25 octobre 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*

BREVETS D'INVENTION. 2. - *Trib civ. Seine 25 octobre 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*
BREVETS D'INVENTION. 3. *Trib. civ. Seine 12 juillet 1910, (deux espèces), Gaz. Trib. 7 décembre 1910; Loi 17 septembre 1910.*
BREVETS D'INVENTION. 4. - *Trib. civ. Seine 12 juillet 1910, (deux espèces), Gaz. Trib. 7 décembre 1910; Loi 17 septembre 1910.*
BREVETS D'INVENTION. 5. - *Trib. civ. Seine 12 juillet 1910, (deux espèces), Gaz. Trib. 7 décembre 1910; Loi 17 septembre 1910.*
BREVETS D'INVENTION. 6. - B. CONTREFACON. - CARACTERES CONSTITUTIFS. *Trib. civ. Seine 25 octobre 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*
BREVETS D'INVENTION. 7. - C. REPARATION DU DOMMAGE. *Trib. civ. Seine 25 octobre 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*
BREVETS D'INVENTION. 8. - D. DECHEANCES. *Trib. civ. Seine 7 juillet 1910, Loi 21 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 27 juillet 1910*
BREVETS D'INVENTION. 9. - *Trib. civ. Seine 7 juillet 1910, Loi 21 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 27 juillet 1910*
BREVETS D'INVENTION. 10. - *Trib. civ. Seine 7 juillet 1910, Loi 21 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 27 juillet 1910*
BREVETS D'INVENTION. 11. *Trib. civ. Seine 25 octobre 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*
BREVETS D'INVENTION. 12. - E. CESSION DES BREVETS. *Paris 31 janvier 1907, S. 1910, 2, 201.*
BREVETS D'INVENTION. 13. - *Paris 31 janvier 1907, S. 1910, 2, 201.*
BREVETS D'INVENTION. 14. - *Paris 31 janvier 1907, S. 1910, 2, 201.*
BREVETS D'INVENTION. 15. - *Paris 31 janvier 1907, S. 1910, 2, 201.*
BREVETS D'INVENTION. 16. - *Paris 31 janvier 1907, S. 1910, 2, 201.*
BREVETS D'INVENTION. 17. - *Paris 31 janvier 1907, S. 1910, 2, 201.*
BREVETS D'INVENTION. 18. - F. POURSUITE DE LA CONTREFACON. *Trib. corr. Seine 2 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
BREVETS D'INVENTION. 19. *Trib. corr. Seine 2 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
BREVETS D'INVENTION. 20. - G. LEGISLATIONS ETRANGERES - LEGISLATIONS BELGE ET SUISSE. *Bruxelles 28 juin 1910, Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*
BREVETS D'INVENTION. 21. - *Bruxelles 28 juin 1910, Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*
BREVETS D'INVENTION. 22. *Trib. fédéral Suisse 15 septembre 1908, D. 1910, 2, 239.*
BREVETS D'INVENTION. 23. - *Trib. fédéral Suisse 15 septembre 1908, D. 1910, 2, 239.*
BREVETS D'INVENTION. 24. - *Trib. fédéral Suisse 15 septembre 1908, D. 1910, 2, 239.*
BREVETS D'INVENTION. 25. - *Trib. fédéral Suisse 15 septembre 1908, D. 1910, 2, 239.*
BROCANTEUR. *Trib. corr. Montauban 11 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
BUREAU DE PLACEMENT. 1. - BUREAUX DE PLACEMENT NON AUTORISES. *Paris 24 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2,*
BUREAU DE PLACEMENT. 2. *Trib. corr. Seine 26 octobre 1910, Gaz. Trib. 27 octobre 1910; Loi 23 novembre 1910.*
BUREAU DE PLACEMENT. 3. - *Trib. corr. Seine 26 octobre 1910, Gaz. Trib. 27 octobre 1910; Loi 23 novembre 1910.*
BUREAU DE PLACEMENT. 4. - *Trib. corr. Seine 26 octobre 1910, Gaz. Trib. 27 octobre 1910; Loi 23 novembre 1910.*

C

CAISSES DE CREDIT AGRICOLE. V. *Agriculture.*
CAISSES D'EPARGNE 1. - CAISSES D'EPARGNE PRIVEES. *Cons. d'Et. 18 novembre 1910, Gaz. Trib. 21 décembre 1910; Loi 25 novembre 1910.*
CAISSES D'EPARGNE 2. - *Cons. d'Et. 18 novembre 1910, Gaz. Trib. 21 décembre 1910; Loi 25 novembre 1910.*
CAISSE NATIONALE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE V. *Responsabilité civile.*
CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES V. *Mines et carrières.*
CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES 1. - REGLES COMMUNES A TOUTES LES CAISSES. *Paris. 1er juin 1910, Gaz Trib. 17 août 1910.*
CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES 2. - *Paris. 1er juin 1910, Gaz Trib. 17 août 1910.*
CAPACITE DE DISPOSER ET DE RECEVOIR. V. *Culte, Legs-légataire, Testament.*
CAPACITE DE DISPOSER ET DE RECEVOIR. 1. - INCAPACITES RELATIVES. - MEDECINE. *Rouen 27 avril 1910, Rec. Rouen 1910, 144.*
CAPACITE DE DISPOSER ET DE RECEVOIR. 2. - *Rouen 27 avril 1910, Rec. Rouen 1910, 144.*
CAPITAINE DE NAVIRE. V. *Charte-partie-Connaissement.*
CASSATION. V. *Avocats aux Conseils, Expropriation publique, Faux, Motifs des jugements et arrêts, Voirie.*

§ I. - Cassation en matière civile.

1. - A. PAR QUI ET CONTRE QUI LE POURVOI PEUT ETRE FORME. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
2. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
3. *Cass. 27 juin 1910 (3 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, .*
4. *Cass. 30 juin 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Bordeaux 1910, 2, 117.*
5. - B. FORMES DU POURVOI. *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 20 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*
6. - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 20 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*
7. *Cass. 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
8. - *Cass. 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
9. - C. OUVERTURES A CASSATION. *Cass. 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 401; Loi 27 août 1910.*
10. - D. EFFETS DE LA CASSATION. *Bordeaux 17 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. Midi 10 novembre 1910.*
11. - E. DU RENVOI APRES CASSATION. - SES EFFETS. *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 septembre 1910; Loi 20 avril 1910; Mon. jud. Lyon 25 mai 1910; Gaz. Trib. Midi 20 mars 1910.*

§ II. - Cassation en matière criminelle.

12. - A. DECISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI. - V. *infrà,* v° *Justice militaire.*
13. - B. PAR QUI ET CONTRE QUI LE POURVOI PEUT ETRE FORME. - V. *infrà,* v° *Instruction criminelle.*
14. - C. DU RENVOI APRES CASSATION ET DE SES EFFETS. *Cass. 21 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 26 septembre 1910.*
15. - *Cass. 21 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 26 septembre 1910.*
16. - D. DES CHAMBRES REUNIES. *Cass. 22 juillet 1910, Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*
17. *Cass. 22 juillet 1910, Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*
18. *Cass. 22 juillet 1910, Gaz. Trib. 5 octobre 1910; Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*

§ III. - Législations étrangères.

19. - LÉGISLATION BELGE. *Cass. Belgique 17 janvier 1910, S. 1910, 4, 16.*
CAUTION-CAUTIONNEMENT. 1. - EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT. *Paris 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, Gaz. Trib. 8 novembre 1910; Loi 5 décembre 1910.*
CAUTION-CAUTIONNEMENT. 2. *Trib. civ. Chambéry 15 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CAUTION-CAUTIONNEMENT. 3. - *Trib. civ. Chambéry 15 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CESSION-TRANSPORT. - *Trib. civ. Chambéry 15 mars 1910,*
CESSION-TRANSPORT. V. *Bail.*
CESSION-TRANSPORT. 1. - DE LA CESSION DE CREANCES. *Cass. 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910.*
CESSION-TRANSPORT. 2. - *Cass. 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910.*
CESSION-TRANSPORT. 3. *Paris 11 juin 1910, Gaz. Trib. 12 août 1910.*
CESSION-TRANSPORT. 4. - *Paris 11 juin 1910, Gaz. Trib. 12 août 1910.*
CHAMBRES DE COMMERCE. ORGANISATION. - ELECTIONS. *Cons. d'Et. 13 mai 1910, Loi 25 juin 1910; Mon. jud. Lyon 17 septembre 1910.*
CHAMBRE DU CONSEIL. 1. *Lyon 25 octobre 1910, Mon. jud. Lyon 3 décembre 1910.*
CHAMBRE DU CONSEIL. 2. *Lyon 25 octobre 1910, Mon. jud. Lyon 3 décembre 1910.*
CHANTAGE *Orléans 7 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 26 octobre 1910.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. V. *Assurances maritimes, Avaries.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 1. - A. OBLIGATION DU FRETEUR DE TRANSPORTER LES MARCHANDISES. - RESPONSABILITE. - CLAUSES MODIFICATIVES. *Cass. 22 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 448.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 2. *Cass. 22 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 448.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 3. *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 4. *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 5. *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 6. *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 7. *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 8. *Trib. com. Marseille 4 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 206.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 9. *Trib. com. Marseille 4 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 206.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 10. *Trib. com. Marseille 4 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 206.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 11. - B. OBLIGATIONS DE L'AFFRETEUR. - PAIEMENT DU FRET. - FRAIS DE DECHARGEMENT. - STARIES ET SURESTARIES. *Trib. com. Nantes 5 février 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 142.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 12. *Trib. com. Nantes 5 février 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 142.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 13. *Trib. com. Nantes 5 février 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 142.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 14. *Trib. com. Nantes 27 novembre 1909; Rec. Nantes 1910, 1, 165.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 15. *Trib. com. Nantes 27 novembre 1909; Rec. Nantes 1910, 1, 165.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 16. *Trib. com. du Havre 8 octobre 1910; Rec. du Havre 1910, 1, 194.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 17. - C. REGLES DE COMPETENCE. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION. *Alger 27 janvier 1910; Mon. jud. Lyon 19 septembre 1910.*
CHARTE PARTIE-CONNAISSEMENT. 18. - D. LOI ANGLAISE. *Trib. com. Nantes 18 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 183.*
CHASSE. 1. - A. DES BAUX DE CHASSE. *Dijon 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 302.*
CHASSE. 2. - B. DE LA CHASSE SUR UNE PROPRIETE CLOSE. *Bordeaux 15 mai 1907, D. 1910, 2, 138.*
CHASSE. 3. *Bordeaux 15 mai 1907, D. 1910, 2, 138.*
CHASSE. 4. *Bordeaux 15 mai 1907, D. 1910, 2, 138.*
CHASSE. 5. - *Bordeaux 15 mai 1907, D. 1910, 2, 138.*
CHASSE. 6. - C. TERRAIN D'AUTRUI. *Cass. 2 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CHASSE. 7. - D. DES PROCEDES DE CHASSE AUTORISES OU NON. *Cass. 25 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 30 décembre 1910.*
CHASSE. 8 - *Cass. 25 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 30 décembre 1910.*
CHASSE. 9. - *Cass. 25 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 30 décembre 1910.*
CHASSE. 10. - E. COLPORTAGE ET VENTE DU GIBIER. *Toulouse 12 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*
CHASSE. 11. *Trib. corr. Lille 3 mars 1910, Loi 23 août 1910.*
CHASSE. 12. - F. DU DROIT DE POURSUITE. *Douai 11 avril 1910, Gaz. Trib. 4 aout 19100; Loi 12 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 22 octobre 1910.*
CHASSE. 13. - G. CHASSE AUX ANIMAUX MALFAISANTS ET NUISIBLES. *Cass. 15 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 novembre 1910.*
CHASSE. 14. - *Cass. 15 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 novembre 1910.*
CHASSE. 15. - *Cass. 15 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 novembre 1910.*
CHASSE. 16. - *Cass. 29 juin 1910, Pal. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910.*
CHASSE. 17. - *Cass. 15 juillet 1910, Pal. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910.*
CHEMINS DE FER. V *Commissionnaire de transport, Compétence commerciale, Responsabilité civile.*
Chap. I. - Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports. - Droits, obligations et responsabilité des compagnies.
SECT. I. - TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES. - DES TARIFS.
1. - A. OBLIGATIONS DES COMPAGNIES VIS-A-VIS DES VOYAGEURS. - RETARDS. - ACCIDENTS. *Trib. paix Paris 16 juillet 1910, Loi 19 juillet 1910.*
2. *Trib. com. Bayeux 30 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 avril 1910; Loi 21 avril 1910; Mon. jud. Lyon 3 mai 1910.*
3. - *Trib. com. Bayeux 30 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 avril 1910; Loi 21 avril 1910; Mon. jud. Lyon 3 mai 1910.*
4. *Trib. civ. Mende 10 mai 1910, Loi 26 août 1910.*
5. *Toulouse 29 juin 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 280; Loi 16 août 1910; Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910; Gaz. Trib. Midi 6 novembre 1910.*
6. *Bordeaux 17 mai 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 30.*
7. - *Bordeaux 17 mai 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 30.*
8. - B. OBLIGATIONS DES COMPAGNIES RELATIVES AUX BAGAGES EMPORTES PAR LES VOYAGEURS. - PERTE. - RETARD *Trib. com. Nantes 4 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 170.*
9. - *Trib. com. Nantes 4 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 170.*
10. *Bordeaux 2 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 266.*
11. *Trib. com. Seine 12 novembre 1910, Loi 12 décembre 1910.*
12. - *Trib. com. Seine 12 novembre 1910, Loi 12 décembre 1910.*
13. - *Trib. com. Seine 12 novembre 1910, Loi 12 décembre 1910.*
14. *Trib. com. Toulouse 11 juillet 1910, Loi 21 octobre 1910.*
SECT. II. - TRANSPORT DES MARCHANDISES.
§ I. - Chargement, expédition et livraison des marchandises.
15. *Trib. com. Nantua 10 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
16. - *Trib. com. Nantua 10 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
17. - *Trib. com. Nantua 10 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
18. *Rennes 11 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 213.*
19. *Rouen 23 avril 1910, Rec. Rouen 1910, 134.*
20. - *Rouen 23 avril 1910, Rec. Rouen 1910, 134.*
21. - *Rouen 23 avril 1910, Rec. Rouen 1910, 134.*
22. *Trib. civ. Castelsarrasin 14 octobre 1910, Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 décembre 1910.*
23. - *Trib. civ. Castelsarrasin 14 octobre 1910, Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 décembre 1910.*
24. - *Trib. civ. Castelsarrasin 14 octobre 1910, Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 décembre 1910.*
25. *Trib. com. Bordeaux 22 juin 1910, Loi 5 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 29 octobre 1910.*
26. *Cass. 21 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 8 décembre 1910.*
27. *Trib. com. Agen 1er avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. Midi 14 août 1910.*
28. - *Trib. com. Agen 1er avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. Midi 14 août 1910.*
29. - *Trib. com. Agen 1er avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. Midi 14 août 1910.*
30. - *Trib. com. Agen 1er avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. Midi 14 août 1910.*
31. *Montpellier 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*
§ II. - Avaries, perte et retard des marchandises.
32. - A. GENERALITES. *Trib. com. du Havre 16 mars 1910, Rec. du Havre 1910, 1, 169.*
33. - *Trib. com. du Havre 16 mars 1910, Rec. du Havre 1910, 1, 169.*
34. - *Trib. com. du Havre 16 mars 1910, Rec. du Havre 1910, 1, 169.*
35. - *Trib. com. du Havre 16 mars 1910, Rec. du Havre 1910, 1, 169.*
36. *Trib. com. Amiens 5 juillet 1910, Loi 29 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*
37. - *Trib. com. Amiens 5 juillet 1910, Loi 29 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*
38. *Nîmes 14 mai 1910, Mon. jud. Midi 16 octobre 1910.*
39. - *Nîmes 14 mai 1910, Mon. jud. Midi 16 octobre 1910.*
40. *Trib. com. Pau 22 juin 1910, Loi 1er septembre 1910; Mon. jud. Lyon 13 septembre 1910.*
41. *Trib. com. Rodez 1er août 1910, Loi 21 octobre 1910.*
42. *Cass. 21 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
43. - *Cass. 21 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
44. - C. AVARIES. *Bordeaux 31 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 287.*
45. *Toulouse 24 janvier 1910, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910.*

46. - *Toulouse 24 janvier 1910, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910.*
47. - *Toulouse 24 janvier 1910, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910.*
48. - *Toulouse 24 janvier 1910, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910.*
49. *Poitiers 24 juin 1909, Journ. Trib. com. 1910, 820.*
50. - *Poitiers 24 juin 1909, Journ. Trib. com. 1910, 820.*
51.
52. *Cass. 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 23 octobre 1910.*
53. - *Cass. 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 23 octobre 1910.*
54. *Bordeaux 6 juin 1910, Toulouse 31 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Bordeaux 1910, 1, 285.*
55. - *Bordeaux 6 juin 1910, Toulouse 31 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Bordeaux 1910, 1, 285.*
56. - *Bordeaux 6 juin 1910, Toulouse 31 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Bordeaux 1910, 1, 285.*
57. - *Bordeaux 6 juin 1910, Toulouse 31 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Bordeaux 1910, 1, 285.*
58. *Paris 25 juin 1910, Gaz. Trib. 20 août 1910.*
59. - *Paris 25 juin 1910, Gaz. Trib. 20 août 1910.*
60. - *Paris 25 juin 1910, Gaz. Trib. 20 août 1910.*
61. - *Trib. civ. Orléans 15 juin 1910, Gaz. Trib. 15 novembre 1910.*
62. - *Trib. civ. Orléans 15 juin 1910, Gaz. Trib. 15 novembre 1910.*
63. - D. PERTE. *Bordeaux 8 juin 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 33.*
64. - *Bordeaux 8 juin 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 33.*
65. - *Trib. civ. Montreuil-sur-Mer 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 juillet 1910.*
66. - *Trib. civ. Montreuil-sur-Mer 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 juillet 1910.*
67. - *Montpellier 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*
68. - *Montpellier 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*
§ III. - Application des tarifs.
69. - A. GENERALITES. *Toulouse 7 novembre 1910, Loi 15 novembre 1910.*
70.
71. - B. CALCUL DES TAXES. *Montpellier 28 janvier 1907, D. 1910, 2, 214.*
72. - C. EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS. *Trib. com. Béziers 18 juin 1910, Loi 23 août 1910; Mon. jud. Lyon 1er septembre 1910.*
§ IV. - Transports internationaux. - Convention de Berne.
73. *Cass. 17 février 1909 (2 arrêts), D. 1910, 1, 213.*
74. - *Cass. 17 février 1909 (2 arrêts), D. 1910, 1, 213.*
75. - *Cass. 17 février 1909 (2 arrêts), D. 1910, 1, 213.*
76. - B. TARIFS INTERNATIONAUX. *Trib com. Lille 29 mars 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*
77. - C. CONVENTION DE BERNE. *Trib. com. Soissons 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 7 juillet 1910.*
78. - *Trib. com. Soissons 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 7 juillet 1910.*
SECT. III. - DES ACTIONS INTENTEES PAR OU CONTRE LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.
79. - FINS DE NON-RECEVOIR. - V. *infrà* v° *Commissionnaire de transports-voiturier.*
Chap. II. - Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie.
80. - A. MESURES DE SECURITE PRESCRITES DANS L'INTERET GENERAL. - RESPONSABILITE. - PENALITES. *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910; Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910.*
81. - *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910; Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910.*
82. - *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910; Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910.*
83. - *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910; Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910.*
84. - B. CONTRAVENTIONS. - PENALITES. *Nîmes 22 février 1908, D. 1910, 2, 247.*
85. - *Nîmes 22 février 1908, D. 1910, 2, 247.*
86. - *Nîmes 22 février 1908, D. 1910, 2, 247.*
87. *Rouen 28 février 1908, D. 1910, 2, 149.*
88. *Trib. corr. Seine 12 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
89. *Trib. corr. Orléans 26 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
90. - *Trib. corr. Orléans 26 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
91. *Trib. corr. Brignoles 23 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 août 1910; Loi 21 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910.*
92. - *Trib. corr. Brignoles 23 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 août 1910; Loi 21 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910.*
Chap. III. - Des chemins de fer d'intérêt local. - Des tramways. 93. - A. DES CHEMINS DE FER D'INTERET LOCAL. *Trib. paix Charleville 15 février 1910, Mon. jud. Lyon 31 août 1910.*
Chap. III. - Des chemins de fer d'intérêt local. - Des tramways. 94. - B. DES TRAMWAYS. *Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 27 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 octobre 1910.*
Chap. III. - Des chemins de fer d'intérêt local. - Des tramways. 95. *Cons. d'Et. 28 janvier 1910, Loi 22 juin 1910.*
Chap. III. - Des chemins de fer d'intérêt local. - Des tramways. 96. - *Cons. d'Et. 28 janvier 1910, Loi 22 juin 1910.*
Chap. IV. - Législations étrangères. 97. - LEGISLATION BELGE. *Trib. Bruxelles 10 juillet 1909, S. 1910, 4, 15.*
Chap. IV. - Législations étrangères. 98. - *Trib. Bruxelles 10 juillet 1909, S. 1910, 4, 15.*
Chap. IV. - Législations étrangères. 99. - *Trib. Bruxelles 10 juillet 1909, S. 1910, 4, 15.*
Chap. IV. - Législations étrangères. 100. - *Trib. Bruxelles 10 juillet 1909, S. 1910, 4, 15.*
Chap. IV. - Législations étrangères. 101. - *Trib. Bruxelles 10 juillet 1909, S. 1910, 4, 15.*
CHEMINS D'EXPLOITION. CHEMINS PRIVES. CHEMINS RURAUX. V. *Voirie.*
CHOSE JUGEE. 1. - A. CHOSE JUGEE AU CIVIL. *Trib. com. Marseille 26 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 229.*
CHOSE JUGEE. 2. - *Trib. com. Marseille 26 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 229.*
CHOSE JUGEE. 3. - *Trib. civ. Seine 7 avril 1910, Gaz. Trib. 26 août 1910; Loi 24 octobre 1910.*
CHOSE JUGEE. 4. - *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 novembre 1910.*
CHOSE JUGEE. 5. - *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 novembre 1910.*
CHOSE JUGEE. 6. *Lyon 31 mai 1910, Mon. jud. Lyon 26 juillet 1910.*
CHOSE JUGEE. 7. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 4 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 10 octobre 1910.*
CHOSE JUGEE. 8. *Nancy 16 avril 1910, Rec. Nancy 1910, 156.*
CHOSE JUGEE. 9. - B. CHOSE JUGEE AU CRIMINEL. - DECISIONS AUXQUELLES S'ATTACHE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE. *Trib. com. Nantes 27 avril 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 357.*
CHOSE JUGEE. 10. - *Trib. com. Nantes 27 avril 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 357.*
CHOSE JUGEE. 11. - C. INFLUENCE DE LA CHOSE JUGEE AU CRIMINEL ET DES ORDONNANCES OU ARRETS DE NON-LIEU SUR L'ACTION INTENTEE AU CIVIL. *Paris 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 8 décembre 1910; Loi 12 janvier 1911.*
CHOSE JUGEE. 12. - *Paris 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 8 décembre 1910; Loi 12 janvier 1911.*
CHOSE JUGEE. 13. - *Nîmes 13 juin 1910, Gaz. Trib. 8 octobre 1910.*
CHOSE JUGEE. 14. - *Trib. com. Marseille 22 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 216.*
CHOSE JUGEE. 15. - *Caen 21 février 1910, Rec. Caen 1910, 87 .*
CHOSE JUGEE. 16. - *Paris 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COLONIES. V. *Algérie-Tunisie.*
COLONIES. 1. - A. REGIME POLITIQUE ET LEGISLATIF. *Cass. 14 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COLONIES. 2. - *Cass. 14 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

COLONIES. 3. - *Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française 21 mai 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 177.*
COLONIES. 4. - *Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française 21 mai 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 177.*
COLONIES. 5. - *Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française 21 mai 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 177.*
COLONIES. 6. - *Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française 21 mai 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 177.*
COLONIES. 7. - *Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française 21 mai 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 177.*
COLONIES. 8. - *Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française 21 mai 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 177.*
COLONIES. 9. - *Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française 21 mai 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 177.*
COLONIES. 10. - *Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française 21 mai 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 177.*
COLONIES. 11. - B. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET MUNICIPALE. *Cons. d'Et. 13 mai 1910, Loi 8 août 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910.*
COLONIES. 12. - *Cons. d'Et. 13 mai 1910, Loi 8 août 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910.*
COLONIES. 13. - C. REGIME DOMANIAL. *Cons. d'Et. 12 février 1909, D. 1910, 4, 311.*
COLONIES. 14. - *Cons. d'Et. 12 février 1909, D. 1910, 4, 311.*
COLONIES. 15. - D. LEGISLATION MINIERE. *Cons. d'Et. 4 mars 1910, Loi 19 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910.*
COLONIES. 16. - *Cons. d'Et. 4 mars 1910, Loi 19 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910.*
COLONIES. 17. - E. LEGISLATION CIVILE. - PROCEDURE CIVILE. *Cons. d'Et. 12 février 1909 (2 arrêts), D. 1910, 3, 118.*
COLONIES. 18. - *Cons. d'Et. 12 février 1909 (2 arrêts), D. 1910, 3, 118.*
COLONIES. 19. - *Cons. d'Et. 12 février 1909 (2 arrêts), D. 1910, 3, 118.*
COLONIES. 20. - *Cons. d'Et. 12 février 1909 (2 arrêts), D. 1910, 3, 118.*
COLONIES. 21. *Madagascar, 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910.*
COLONIES. 22. - *Madagascar, 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910.*
COLONIES. 23. - *Madagascar 1er juin 1910, Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*
COLONIES. 24. - *Madagascar 1er juin 1910, Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*
COLONIES. 25. - *Madagascar 1er juin 1910, Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*
COLONIES. 26. *Cass. 19 mars 1910, Gaz. Trib. 3 septembre 1910.*
COLONIES. 27. - F. LEGISLATION CRIMINELLE. *Cass. 14 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COLONIES. 28. - *Cass. 14 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COLONIES. 29. - *Cass. 14 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COLONIES. 30. *Madagascar 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910.*
COLONIES. 31. - *Madagascar 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910.*
COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT. V. *Preuve testimoniale.*
COMMERCANT. V. *Compétence commerciale, Effets de commerce, Faillite, Liberté commerciale et industrielle, Liquidation judiciaire, Propriété industrielle, Prud'hommes (Conseil des), Vente commerciale, Vente (Fraudes dans les).*
COMMERCANT. DE LA DETERMINATION DE LA QUALITE DE COMMERCANT. *Rouen 22 mars 1910, Rec. Rouen 1910, 140.*
COMMISSAIRE-PRISEUR. V. *Vente publique de meubles.*
COMMISSION ROGATOIRE. 1. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*
COMMISSION ROGATOIRE. 2. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*
COMMISSION ROGATOIRE. 3. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. V. *Assurances maritimes, Avaries, Chartepartie-Connaissement, Chemins de fer.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 1. - A. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU COMMISSIONNAIRE DANS LE TRANSPORT DES MARCHANDISES. *Nantua 1er juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 2. - *Nantua 1er juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 3. - *Trib. civ. Nantua 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 392; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 4. - B. TRANSPORTS SUCCESSIFS. *Nancy 30 juillet 1910, Loi 31 aout 1910; Mon. jud, Lyon 10 septembre 1910; Rec. Nancy 1910, 216.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 5. - *Nancy 30 juillet 1910, Loi 31 aout 1910; Mon. jud, Lyon 10 septembre 1910; Rec. Nancy 1910, 216.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 6. - *Cass. 14 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 7. - *Cass. 14 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 8. - *Cass. 14 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 9. - C. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPEDITEUR. *Nantes 17 février 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 147.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 10. - *Nantes 17 février 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 147.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 11.
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 12. - *Nantes 17 février 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 147.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 13. - D. DES ACTIONS AUXQUELLES DONNE LIEU LE CONTRAT DE TRANSPORT. - FINS DE NON-RECEVOIR. - PRESCRIPTION. *Trib. com. Seine 24 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 octobre 1910; Loi 17 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 30 septembre 1910.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 14. - *Trib. com. Seine 24 aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 15. - *Trib. com. Nice 6 octobre 1910, Gaz. Trib. 25 novembre 1910.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 16. - *Trib. com. Millau 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 27 juin 1910; Mon. jud. Lyon 18 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 17. - *Trib. com. Millau 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 27 juin 1910; Mon. jud. Lyon 18 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 18. - E. EXPERTISES. - VENTE DES MARCHANDISES TRANSPORTEES. *Trib. com. Millau 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 27 juin 1910; Mon. jud. Lyon 18 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 19. - *Trib. com. Millau 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 27 juin 1910; Mon. jud. Lyon 18 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 20. - *Trib. civ. Céret 14 juin 1910, Gaz. Trib. 31 août 1910; Loi 23 août 1910.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 21. - *Cass. 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 20 mai 1910.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 22. - *Cass. 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 20 mai 1910.*
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. 23. - *Cass. 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 20 mai 1910.*
COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. V. *Courtier.*
COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. 1. - *Trib. com. du Havre 4 janvier 1910, Rec. du Havre 1910, 1, 216.*
COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. 2. - *Trib. com. du Havre 4 janvier 1910, Rec. du Havre 1910, 1, 216.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. V. *Divorce, Dot, Enregistrement, Mariage, Séparation de biens.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 1. - A. ACTIF DE LA COMMUNAUTE. *Trib. civ. Narbonne 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 août 1910; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 29 janvier 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 2. - *Trib. civ. Narbonne 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 août 1910; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 29 janvier 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 3. - B. PASSIF DE LA COMMUNAUTE ET DU PATRIMOINE PROPRE DES EPOUX. *Nîmes 13 juin 1910, Gaz. Trib. 19 octobre 1910.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 4. *Nîmes 13 juin 1910, Gaz. Trib. 19 octobre 1910.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 5. - C. RECOMPENSES DUES AUX EPOUX OU A LA COMMUNAUTE. *Cass. 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 janvier 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 6. - *Cass. 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 janvier 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 7. - *Cass. 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 janvier 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 8. - D. CONSTITUTION DE DOT. *Cass. 28 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 décembre 1910.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 9. - *Cass. 28 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 décembre 1910.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 10. - *Cass. 28 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 décembre 1910.*

COMMUNAUTE CONJUGALE. 11. - *Cass. 28 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 décembre 1910.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 12. - *Rouen 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Rouen 1910, 11.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 13. - *Rouen 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Rouen 1910, 11.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 14. - *Rouen 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Rouen 1910, 11.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 15. - *Rouen 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Rouen 1910, 11.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 16. - *Rouen 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Rouen 1910, 11.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 17. - E. OBLIGATION AUX DETTES. Pau 24 octobre 1910, *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 novembre 1910; Loi 1er décembre 1910.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 18. - F. ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTE. - RENONCIATION. *Nancy 18 mars 1910, Rec. Nancy 1910,167.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 19. - *Caen 2 août 1909, Rec. Caen 1909,133.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 20. - *Caen 2 août 1909, Rec. Caen 1909,133.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 21. *Bordeaux 27 juillet 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 18.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 22 - G. LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTE. *Cass. 30 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 23. - *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 23 janvier 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 24. - *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 23 janvier 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 25. - *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 23 janvier 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 26. - *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 23 janvier 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 27. - *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 23 janvier 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 28. *Trib. civ. Seine 4 mai 1910, Gaz. Trib. 4 septembre 1910; Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 8 février 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 29. - *Trib. civ. Seine 4 mai 1910, Gaz. Trib. 4 septembre 1910; Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 8 février 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 30. - *Trib. civ. Seine 4 mai 1910, Gaz. Trib. 4 septembre 1910; Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 8 février 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 31. - *Trib. civ. Seine 4 mai 1910, Gaz. Trib. 4 septembre 1910; Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 8 février 1911.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 32. - H. CLAUSES MODIFICATIVES DE LA COMMUNAUTE. - COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS. *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 août 1910; Loi 29 août 1910; Mon. jud. Lyon 12 décembre 1910.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 33. - *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 août 1910; Loi 29 août 1910; Mon. jud. Lyon 12 décembre 1910.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 34. - *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 août 1910; Loi 29 août 1910; Mon. jud. Lyon 12 décembre 1910.*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 35. - *Trib. civ. Seine 21 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMMUNAUTE CONJUGALE. 36. - *Trib. civ. Seine 21 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMMUNAUTE D'ACQUETS. V. *Communauté conjugale.*
COMMUNAUTE RELIGIEUSE. V. *Associations-Congrégations.*
COMMUNES. V. *Abattoirs, Affiches-afficheurs, Compétence administrative, Conseil d'Etat, Cultes, Elections municipales, Forêts, Rèlement administratif, Sépulture-inhumation, Voirie, Taxes.*
§ I. - Des autorités communales.
1. - A. ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX. *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 83.*
2. *Cons. d'Et. 3, août 1908, D. 1910, 3, 49.*
3. *Cons. d'Et. 1er juillet 1910, S. 1910, 3, 145; Loi 11 août 1910; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
4. *Cons. d'Et. 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
5. - B. DU MAIRE. *Cons. d'Et. 16 décembre 1908, D. 1910, 3, 85.*
6. *Cons. d'Et. 24 février 1909, D. 1910, 3, 104.*
§ II. - Du patrimoine des communes.
7. - A. DES BIENS COMMUNAUX. *Cons. d'Et. 8 août 1910, Loi 3 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 13 octobre 1910.*
8. - *Cons. d'Et. 8 août 1910, Loi 3 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 13 octobre 1910.*
9. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 66.*
10. - *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 66.*
11. *Cons. d'Et. 25 novembre 1910, Loi 6 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*
12. - B. DU BUDGET COMMUNAL. - DEPENSES. - RECETTES. *Cons. d'Et. 2 décembre 1910, Loi 10 décembre 1910*
13. *Cons. d'Et. 11 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910.*
14. *Cons. d'Et. 25 juin et 1er juillet 1910, S. 1910, 3, 145; Gaz. Trib. 20 octobre 1910; Loi 11 août 1910.*
15. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 74.*
16. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 74.*
17. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 52.*
18. *Cons. d'Et. 24 juin et 1er juillet 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*
19. *Cons. d'Et. 2 décembre 1910, Loi 12 décembre 1910.*
20. - C. DE LA VIE CIVILE DES COMMUNES. - ACTIONS EN JUSTICE. - CREANCES ET DETTES. - CONTRATS. - RESPONSABILITE. *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 83.*
21. *Cons. d'Et. 11 novembre 1910, Loi 29 novembre 1910.*
22. *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
23. - *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
24. - *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
25. - *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
26. - *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
27. - *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
28. - *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
29. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 53.*
30. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 53.*
31. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 53.*
32. - *Cons. d'Et. 26 février et 4 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 juillet 1910; Loi 20 juin 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*
§ III. - Législations étrangères.
33. - LEGISLATION BELGE. *Trib. civ. Bruges 8 juin 1910, Loi 4 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*
34. - *Trib. civ. Bruges 8 juin 1910, Loi 4 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*
35. - *Trib. civ. Bruges 8 juin 1910, Loi 4 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*
36. - *Trib. civ. Bruges 8 juin 1910, Loi 4 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*
37. - *Trib. civ. Rochefort 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 27 janvier 1911.*
38. - *Trib. civ. Rochefort 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 27 janvier 1911.*
39. - *Trib. civ. Rochefort 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 27 janvier 1911.*
40. - *Trib. civ. Rochefort 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 27 janvier 1911.*
COMPENSATION. 1. - DE LA COMPENSATION LEGALE. - *Trib. civ. Bordeaux 2 mars 1910, Rec. Bordeaux 1910, 2, 109.*
COMPENSATION. 2. *Trib. civ. Toulouse 7 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*
COMPENSATION. 3. - *Trib. civ. Toulouse 7 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*
COMPENSATION. 4. - *Cass. 4 février 1907, D. 1910, 1, 390.*
COMPETENCE (en général) V. *Compétence administrative, Compétence civile des juges de paix, Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Compétence commerciale, Compétence criminelle, Etranger, Traités, Travaux publics, Voirie.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. V. *Cultes, Règlement administratif, Travaux publics, Voirie.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 1. - A. COMPETENCE ADMINISTRATIVE CONSIDEREE DANS SES RAPPORTS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE. - DELIMITATION DES DOMAINES RESPECTIFS DES DEUX AUTORITES. *Trib. civ. La Réole 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 2. - *Trib. civ. La Réole 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 3. *Cons. d'Et. 13 mai 1910, Loi 25 juin 1910.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 4. - *Cons. d'Et. 2 décembre 1910, Loi 13 décembre 1910.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 5. *Cons. d'Et. 18 décembre 1910, D. 1910, 3, 71.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 6. - *Cons. d'Et. 15 avril 1910, Loi 20 juin 1910; Mon. jud. Lyon 12 août 1910.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 7. - *Trib. civ. La Réole 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 8. - B. OBLIGATION POUR CHACUNE DES DEUX AUTORITES D'APPLIQUER LES ACTES DE L'AUTRE LORSQUE LE SENS EN EST CLAIR ET DE SURSEOIR LORSQU'IL Y A LIEU A INTERPRETATION. *Cass. 10 novembre 1908, S. 1910, 1, 435.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 9. - *Cass. 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 10. - *Cass. 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 11. - *Cass. 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 12. - *Cass. 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 13. - *Cass. 16 janvier 1905, D. 1910, 1, 266.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 14.
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 15. - C. ACTIONS EN RESPONSABILITE. *Trib. civ. Laval 3 décembre 1909, Mon. jud. Lyon 4 novembre 1910.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 16. - *Trib. civ. Laval 3 décembre 1909, Mon. jud. Lyon 4 novembre 1910.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 17. - *Trib. civ. Laval 3 décembre 1909, Mon. jud. Lyon 4 novembre 1910.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 18. - *Trib. civ. Seine 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 5, 34; Gaz. Trib., 7 juillet 1910.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 19. - *Montpellier 4 juin 1910, Mon. jud. Midi 17 juillet 1910.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 20. - *Montpellier 4 juin 1910, Mon. jud. Midi 17 juillet 1910.*
COMPETENCE ADMINISTRATIVE. 21. - *Montpellier 19 mai 1910, Mon. jud. Lyon Midi 10 juillet 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. V. *Action possessoire, Degré de juridiction, Responsabilité civile.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 1. - A. GENERALITES. *Trib. civ. Seine 7 avril 1910, Gaz. Trib. 26 août 1910; Loi 24 octobre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 2. - *Trib. civ. Seine 7 avril 1910, Gaz. Trib. 26 août 1910; Loi 24 octobre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 3. - *Toulouse 16 mars 1910, Gaz. Trib. 30 septembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 4. - *Toulouse 16 mars 1910, Gaz. Trib. 30 septembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 5. - Trib. civ. *Toulouse 25 novembre 1909, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 6. - *Bordeaux 11 mai 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 31.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 7. - B. ACTIONS DONT LE JUGE DE PAIX CONNAIT EN 1er RESSORT JUSQU'A 300 FRANCS ET A CHARGE D'APPEL JUSQU'A 600 FRANCS (ART. 1er DE LA LOI DE 1905). *Trib. paix Nantes 21 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 8. - *Trib. paix Nantes 21 avril 1910,*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 9. - C. ACTIONS DONT LE JUGE DE PAIX CONNAIT SANS APPEL JUSQU'A 300 FRANCS ET A CHARGE D'APPEL A QUELQUE CHIFFRE QUE S'ELEVE LA DEMANDE (ART. 3 A 6 DE LA LOI DE 1905). *Trib. paix St-Amand-Montrond 31 octobre 1908, D. 1910, 2, 299.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 10.
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 11. - *Trib. paix St-Amand-Montrond 31 octobre 1908, D. 1910, 2, 299.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 12. *Trib. paix Paris 8 juillet 1910, Loi 29 novembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 13. - *Trib. paix Paris 8 juillet 1910, Loi 29 novembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 14. - *Trib. paix Uzel 23 mars 1910, Mon. jud. Lyon 3 août 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 15. - *Chambéry 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 1er décembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 16. - *Chambéry 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 1er décembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 17. - *Chambéry 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 1er décembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 18. - *Chambéry 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 1er décembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 19. - D. ACTIONS DONT LES JUGES DE PAIX NE CONNAISSENT JAMAIS QU'A CHARGE D'APPEL (ART. 5 DE LA LOI DE 1905). *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 20. - E. DEMANDES RECONVENTIONNELLES. *Trib. civ. Seine 2 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 21. - *Trib. civ. Seine 2 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 22. - *Trib. paix d'Ivry-sur-Seine 18 octobre 1910, Loi 25 novembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 23. - *Trib. paix d'Ivry-sur-Seine 18 octobre 1910, Loi 25 novembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 24. - *Trib. paix d'Ivry-sur-Seine 18 octobre 1910, Loi 25 novembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. V. *Associations-congrégations, Assurances (en général), Chemins de fer, Degré de juridiction, Responsabilité civile, Travaux publics.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 1. - A. PRINCIPES GENERAUX. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION. *Paris 25 juin 1910, Gaz. Trib. 11 novembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 2. - *Paris 25 juin 1910, Gaz. Trib. 11 novembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 3. - B. COMPETENCE EN MATIERE D'ACTIONS PERSONNELES. *Trib. com. Nantes 18 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 183.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 4. - *Trib. com. Nantes 25 mai 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 3, 374.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 5. - *Grenoble 3 mai 1910, Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 6. - C. COMPETENCE EN MATIERE DE SUCCESSION OU DE PARTAGE. *Grenoble 3 mai 1910, Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 7. - *Trib. civ. Vervins 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 8. *Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 9. - D. COMPETENCE EN MATIERE DE GARANTIE. *Toulouse 13 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 29 novembre 1910.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 10. - *Dijon 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 12 janvier 1911.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 11. - *Dijon 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 12 janvier 1911.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT ET DES COURS D'APPEL. 12. - *Toulouse 19 mai 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910; Loi 14 novembre 1910.*
COMPETENCE COMMERCIALE. V. *Chemins de fer, Degré de juridiction, Faillite.*
§ I. - Actions relatives à des actes de commerce ou à des actes présumés commerciaux à raison de la qualité des personnes.
1. - A. PRINCIPES GENERAUX. *Trib. com. Alger 13 novembre 1909, Journ. Trib. Alger 25 septembre 1910.*
2. *Trib. civ. Châteauroux 2 mars 19100, Rec. Assur. 1910, 281.*
2. - *Trib. civ. Châteauroux 2 mars 19100, Rec. Assur. 1910, 281.*
4. - *Trib. civ. Châteauroux 2 mars 19100, Rec. Assur. 1910, 281.*
5. - B. COMPETENCE EN MATIERE D'ACTES DE COMMERCE. *Nancy 31 mai 1910, Loi 7 septembre 1910.*
6. - *Grenoble 9 août 1909, Droit financier 1910, 627.*
7. - *Grenoble 9 août 1909, Droit financier 1910, 627.*
8. - *Trib. com. Nice 3 juin 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*
9. - *Trib. com. Nice 3 juin 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*
10. - *Toulouse 21 mars 1910, Gaz. Trib. Midi 26 juin 1910.*
11. - *Toulouse 21 mars 1910, Gaz. Trib. Midi 26 juin 1910.*
12. - *Toulouse 21 mars 1910, Gaz. Trib. Midi 26 juin 1910.*
13. - *Trib. com. Seine 8 juin 1910, Loi 9 août 1910; Mon. jud. Lyon 25 août 1910.*

14. - *Trib. com. Seine 8 juin 1910, Loi 9 août 1910; Mon. jud. Lyon 25 août 1910.*
15. - *Trib. com. Seine 8 juin 1910, Loi 9 août 1910; Mon. jud. Lyon 25 août 1910.*
16. - *Trib. com. Seine 8 juin 1910, Loi 9 août 1910; Mon. jud. Lyon 25 août 1910.*
17. - *Trib. com. Nantes 30 octobre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 339.*
18. - *Trib. com. Nantes 30 octobre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 339.*
19. *Paris 11 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*
20. - *Paris 11 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*
21. - *Trib. com. Cahors 15 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
22. - C. ACTIONS RESULTANT DE QUASI-CONTRATS, DE DELITS ET DE QUASI-DELITS. *Toulouse 20 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
23. - *Trib. com. Nantes 8 février 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 135.*
24. - *Trib. com. Nantes 8 février 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 135.*
25. *Lyon 25 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 31 août 1910.*
26. - D. CONTESTATIONS ENTRE LES COMMERCANTS ET LEURS COMMIS. *Paris 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 novembre 1910.*
27. - *Paris 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 novembre 1910.*
28. - *Paris 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 décembre 1910.*
§ II. - Actions en matière de faillite
29. *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
§ III. - Actions en matière de Sociétés.
30. *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 359.*
§ IV. - Demandes reconventionnelles, exceptions et moyens de défense. - Demandes en garantie.
31. *Paris 11 juin 1910, Gaz. Trib. 12 août 1910.*
32. - *Rennes 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Loi 14 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*
33. - *Rennes 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Loi 14 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*
34. *Trib. com. Nantes 13 janvier 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 129.*
35. - *Trib. com. Nantes 13 janvier 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 129.*
36. - *Trib. com. Nantes 13 janvier 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 129.*
37. - *Trib. com. Nantes 13 janvier 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 129.*
§ V. - Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'exécution de leurs jugements.
38. - *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 août 1910; Loi 1er août 1910; Mon. jud. Lyon 13 août 1910.*
39. - *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 août 1910; Loi 1er août 1910; Mon. jud. Lyon 13 août 1910.*
§ VI. - Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison ou par le lieu du paiement.
40. - A. REGLES GENERALES. - ETENDUE D'APPLICATION. - EXCEPTIONS A LA REGLE. *Trib. com. Nantes 17 novembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 160.*
41. *Rennes 27 octobre 1910, Loi 14 novembre 1910; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*
42. - B. COMPETENCE DU TRIBUNAL DU LIEU DE PROMESSE ET DE LIVRAISON. *Trib. com. Nantes 17 novembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 160.*
43. - C. COMPETENCE DU TRIBUNAL DU LIEU DE PAIEMENT. *Bordeaux 2 août 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 16.*
44. - *Trib. com. Nîmes 23 décembre 1908, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*
45. - *Trib. com. Nîmes 23 décembre 1908, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*
46. - *Trib. com Nantes 17 novembre 1909, Rec. Nantes 1910. 1, 160.*
47. - *Trib. com Nantes 17 novembre 1909, Rec. Nantes 1910. 1, 160.*
48. *Trib. com. Nantes 25 mai 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 374.*
49. - *Trib. com. Nantes 25 mai 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 374.*
§ VII. - Législations étrangères
50. - LEGISLATION BELGE. *Trib. com. Bruxelles 31 avril 1910, Loi 17 octobre 1910.*
COMPETENCE CRIMINELLE. V. *Degré de juridiction.*
COMPETENCE CRIMINELLE. 1. - A. COMPETENCE "RATIONE MATER E". *Trib. simp. pol. Verzy 29 juin 1909, Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*
COMPETENCE CRIMINELLE. 2. - B. COMPETENCE "RATIONE LOCI". *Trib. corr. Lodève 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPETENCE CRIMINELLE. 3. - *Trib. corr. Lodève 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPLAINTE V. *Action possessoire.*
COMPLICE COMPLICITE. V. *Compétence criminelle.*
COMPTABILITE PUBLIQUE. 1. - DES PERSONNES AYANT LA QUALITE DE COMPTABLES PUBLICS. *Paris 4 juin 1910, Gaz. Trib. 21 août 1910.*
COMPTABILITE PUBLIQUE. 2. - *Paris 4 juin 1910, Gaz. Trib. 21 août 1910.*
COMPTABILITE PUBLIQUE. 3. *Paris 4 juin 1910, Gaz. Trib. 21 août 1910.*
COMPTABILITE PUBLIQUE. 4. *Paris 4 juin 1910, Gaz. Trib. 21 août 1910.*
COMPTE V. *Commissionnaire en marchandises.*
COMPTE 1. - A. GENERALITES. *Rennes 14 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 175.*
COMPTE 2. - *Rennes 14 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 175.*
COMPTE 3. - B. REVISION ET REDRESSEMENT DE COMPTE. - ACTION EN REDRESSEMENT. *Cass. 7 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 20 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 19 décembre 1910.*
COMPTE 4. - *Cass. 7 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 20 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 19 décembre 1910.*
COMPTE 5. - *Cass. 7 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 20 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 19 décembre 1910.*
COMPTE-COURANT. V. *Faillite.*
COMPTE-COURANT. 1. - A CARACTERES. *Paris 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPTE-COURANT. 2. - *Paris 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
COMPTE-COURANT. 3. - B. CLOTURE DU COMPTE-COURANT. *Nîmes 11 juin 1909, Journ. Trib. com. 1910, 817.*
CONCESSION.
CONCESSION. V. *Chemins de fer, Travaux publics.*
CONCESSION. 1. - CONCESSIONS DE MONOPOLES. *Cons. d'Et. 24 juin 1910, Loi 4 août 1910; Mon. jud. Lyon 30 août 1910.*
CONCESSION. 2. - *Cons. d'Et. 24 juin 1910, Loi 4 août 1910; Mon. jud. Lyon 30 août 1910.*
CONCESSION. 3. - *Cons. d'Et. 1er juillet 1910, Loi 17 août 1910; Mon. jud. Lyon 9 septembre 1910.*
CONCESSION. 2. - *Cons. d'Et. 22 et 29 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
CONCESSION.5. - *Trib. civ. Seine 19 mars 1910, Gaz. Trib. 17 juin 1910.*
CONCLUSIONS.
CONCLUSIONS. 1. - A. INTERPRETATION DES CONCLUSIONS. *Cass. 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 30 avril 1910.*
CONCLUSIONS. 2. - *Cass. 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 30 avril 1910.*
CONCLUSIONS. 3. - B. FORME DES CONCLUSIONS. *Bordeaux 12 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 315 .*
CONCLUSIONS. 4. - C. EFFETS DES CONCESSIONS. - V. *infrà,* v° *Degré de juridiction.*
CONCORDAT.
CONCORDAT. V. *Faillite, Liquidation judiciaire,*
CONCURRENCE DELOYALE.
CONCURRENCE DELOYALE. V. *Brevets d'inventions, Compétence commerciale, Liberté industrielle et commerciale, Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire.*
CONFUSION. *Lyon 19 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 30 juillet 1910.*
CONGREGATION RELIGIEUSE
CONGREGATION RELIGIEUSE V. *Associations-congrégations.*
CONNAISSEMENT.

CONNAISSEMENT. V. *Charte-partie-Connaissement.*

CONNEXITE. 1. - CONNEXITE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE. - CAS DANS LESQUELS IL Y A CONNEXITE. *Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910; Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lon 1er décembre 1910.*

CONNEXITE. 2.*Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910; Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lon 1er décembre 1910.*

CONSEIL DE PREFECTURE.

CONSEIL DE PREFECTURE. V. *Expert-expertise, Frais et dépens.*

CONSEIL DE PREFECTURE. 1. - PROCEDURE. - Sur l'expertise devant le conseil de préfecture, V. *infrà,* v° *Expert-expertise.*

CONSEIL DE PREFECTURE. 2. - Sur la taxe des dépens exposés devant le Conseil de préfecture, V. *infrà,* v° *Frais et dépens.*

CONSEIL DE PREFECTURE. 3. - *Cons. d'Et. 9 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 février 1911.*

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES. V. *Prud'hommes.*

CONSEIL D'ETAT.

CONSEIL D'ETAT. V. *Compétence administrative, Pensions et traitements, Travaux publics.*

CONSEIL D'ETAT. 1. - A. ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES ET LEGISLATIVES. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 70.*

CONSEIL D'ETAT. 2. - B. DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE DEFEREES AU CONSEIL D'ETAT PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. - DIVISION DES ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES. - QUI PEUT FORMER LE RECOURS. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 71.*

CONSEIL D'ETAT. 3. - *Cons. d'Et. 5 mars 1909, D. 1910, 3, 114.*

CONSEIL D'ETAT. 4. - *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 93.*

CONSEIL D'ETAT. 5. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 49.*

CONSEIL D'ETAT. 6. - *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 78,*

CONSEIL D'ETAT. 7. -*Cons. d'Et. 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

CONSEIL D'ETAT. 8. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 54.*

CONSEIL D'ETAT. 9.

CONSEIL D'ETAT. 10. - *Cons. d'Et. 12 mars 1909, D. 1910, 3, 114.*

CONSEIL D'ETAT. 11. - *Cons. d'Et. 12 mars 1909, D. 1910, 3, 114.*

CONSEIL D'ETAT. 12. - *Cons. d'Et. 12 mars 1909, D. 1910, 3, 114.*

CONSEIL D'ETAT. 13. - *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 86.*

CONSEIL D'ETAT. 14. - C. THEORIE DU RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 73.*

CONSEIL D'ETAT. 16. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 73.*

CONSEIL D'ETAT. 17. -*Cons. d'Et. 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

CONSEIL D'ETAT. 18. - *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 63.*

CONSEIL D'ETAT. 19. - *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 63.*

CONSEIL D'ETAT. 20. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 73.*

CONSEIL D'ETAT. 21. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 73.*

CONSEIL D'ETAT. 22. - *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 71.*

CONSEIL D'ETAT. 23. - *Cons d'Et. 13 mai 1910, Loi 25 juin 1910; Mon. jud. Lyon 17 septembre 1910.*

CONSEIL D'ETAT. 24. - *Cons. d'Et. 13 mai 1910, Loi 7 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910.*

CONSEIL JUDICIAIRE. EFFETS DE MAIN-LEVEE. *Trib. civ. Seine 18 janvier 1910, Gaz. Trib. 12 août 1910.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES.

CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES . V. *Inscription hypothécaire.*

CONTRAT.

CONTRAT. V. *Obligations.*

CONTRAT DE MARIAGE.

CONTRAT DE MARIAGE. V. *Communauté conjugale, Dot.*

1. - REGIME DES ETRANGERS MARIES EN FRANCE ET DES FRANCAIS MARIES A L'ETRANGER. *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2 ; Gaz. Trib. 10 novembre 1910.*

CONTRAT DE MARIAGE. 2. - *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2 ; Gaz. Trib. 10 novembre 1910.*

CONTRAT DE MARIAGE. 3. -*Trib. paix Noroy-le-Bourg 24 mai 1910, Gaz. Pal 1910, 2, .*

CONTRAT JUDICIAIRE. 1. - FORMES ET EFFETS DU CONTRAT JUDICIAIRE. *Rouen 11 mars 1910, Rec. Rouen 1910, 123; S. 1910, 2, 301.*

CONTRAT JUDICIAIRE. 2. - *Rouen 11 mars 1910, Rec. Rouen 1910, 123; S. 1910, 2, 301.*

CONTRAT JUDICIAIRE. 3. - *Rouen 11 mars 1910, Rec. Rouen 1910, 123; S. 1910, 2, 301.*

CONTRAVENTION.

CONTRAVENTION. V. *Chemins de fer, Règlement administratif, Travail (protection du), Voirie.*

CONTREFACON.

CONTREFACON. V. *Brevets d'invention, Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. V. *Patentes, Saisie-exécution, Taxes.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 1. - A. CONTRIBUTION FONCIERE ET TAXE DES BIENS DE MAINMORTE. - *Cons. d'Et. 25 novembre 1908, D. 1910, 3, 64.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 2. - *Cons. d'Et. 18 janvier 1909, D. 1910, 3, 64.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 3. - *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 92.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 4. - *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 92.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 5. - *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 92.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 6. - *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 92.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 7. - *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 92.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 8. - *Cons. d'Et. 12 février 1909, D. 1910, 3, 94.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 9. - *Cons. d'Et. 18 novembre 1908, D. 1910, 3, 56.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 10. - *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. , 3, 56.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 11. -

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 12. - *Cons. d'Et. 6 avril 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 95.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 13. - *Cons. d'Et. 8 mars 1909, D. 1910, 3, 115.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 14. - *Cons. d'Et. 8 juillet 1910, Loi 12 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 4 octobre 1910.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 15. -

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 16. - B. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENETRES. - *Cons. d'Et. 19 mars 1909 et 26 mai 1909, D. 1910, 3, 117.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 17. - C. CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIERE. - *Cons. d'Et. 14 mai 1909 et 26 mai 1909, D. 1910, 3, 116.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 18. -

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 19. - *Cons. d'Et. 21 juin 1909, D. 1910, 3, 117.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 20. - *Cons. d'Et. 5 mars 1909, D. 1910, 3, 114.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 21. - D. RECLAMATIONS. - *Cons. d'Et. 28 octobre 1908, D. 1910, 3, 50.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 22. - *Cons. d'Et. 14 avril 1908, S. 1910, 3, 109.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 23. - *Cons. d'Et. 16 décembre 1908, D. 1910, 3, 80.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 24. - *Cons. d'Et. 22 avril 1910, Loi 27 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 25. - *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 112.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 26. - *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 112.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 27. - *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 112.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 28. - E. POURSUITES. - COMPETENCE. - PROCEDURE. - *Cons. d'Et. 24 juin et 1er juillet 1910, Gaz. Trib. 25 septembre 1910.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 29. - *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 112.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 30. - *Trib. civ. Lyon 23 avril 1910, Mon. jud. Lyon 1er septembre 1910.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 31. - *Trib. civ. Lyon 23 avril 1910, Mon. jud. Lyon 1er septembre 1910.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 32. - *Trib. civ. Narbonne 2 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 mars 1910.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 33. - *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 mars 1910.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 34. - *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 mars 1910.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 35. - *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 mars 1910.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 36. - *Montpellier 30 juin 1910, Mon. jud. Midi 16 octobre 1910.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 37. - *Montpellier 30 juin 1910, Mon. jud. Midi 16 octobre 1910.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 38. - *Montpellier 30 juin 1910, Mon. jud. Midi 16 octobre 1910.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 39. - *Cass. 13 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 40. - *Cass. 13 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 41. - *Cass. 13 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 42. - *Cass. 13 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 43. - *Cass. 13 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 44. - *Cass. 13 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 45. - *Cass. 13 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. V. *Allumettes, Taxes.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 1. - A. OBLIGATIONS AUXQUELLES SONT SOUMIS LES DISTILLATEURS, BRASSEURS, LES MARCHANDS EN GROS, ETC. - *Cass. 28 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 2. - *Cass. 12 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 septembre 1910.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 3. - *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 novembre 1910.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 4. - *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 novembre 1910.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 5. - *Cass. 28 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 16 novembre 1910 .*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 6. - B. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS. *Cass. 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 10 décembre 1910.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 7. - *Cass. 25 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 8. - C. CONTRAVENTIONS. - CONSTATATION ET PREUVE. - PROCES-VERBAUX. - *Cass. 5 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 9. - *Cass. 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 octobre 1910.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 10. - *Cass. 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 octobre 1910.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 11. - *Cass. 28 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 16 novembre 1910 .*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 12. - *Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 13. - D. POURSUITES CORRECTIONNELLES. - PEINES. *Cass. 12 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 septembre 1910.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 14. - *Cass. 12 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 septembre 1910.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 15. -*Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 16. -*Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 17. *Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 18. -*Cass. 10 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 19. - E. DEMANDE EN RESTITUTION. - COMPETENCE. - PRESCRIPTION. *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 9 septembre 1910.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 30. - *Cass. 21 juillet 1908). Cass. 10 novembre 1908, S. et P. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 21. - *Cass. 21 juillet 1908). Cass. 10 novembre 1908, S. et P. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 22. - *Cass. 21 juillet 1908). Cass. 10 novembre 1908, S. et P. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 23. - *Cass. 21 juillet 1908). Cass. 10 novembre 1908, S. et P. 1910, 1, 435; D. 1909, 1, 392; Gaz. Trib. 12 mars 1909.*
CONVENTION DE BERNE. V. *Chemins de fer.*
COULISSIERS. V. *Effets publics.*
COUR D'ASSISES. 1. - A. DES DEBATS. *Cass. 12 septembre 1907, D. 1910, 1, 231.*
COUR D'ASSISES. 2. - *Cass. 1er septembre 1910, Gaz. Trib. 16 septembre 1910.*
COUR D'ASSISES. 3. - *Cass. 1er septembre 1910, Gaz. Trib. 16 septembre 1910.*
COUR D'ASSISES. 4. - B. DELIBERATION ET DECLARATION DU JURY. *Cass. 12 mai 1910, Gaz. Trib. 9 septembre 1910.*
COUR D'ASSISES. 5. - C. SURSIS AU JUGEMENT ET RENVOI A LA SESSION SUIVANTE. *Cass. 29 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 janvier 1911; Journ. Trib. Alger 23 novembre 1910.*
COUR D'ASSISES. 6. - *Cass. 29 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 janvier 1911; Journ. Trib. Alger 23 novembre 1910.*
COUR D'ASSISES. 7. - *Cass. 29 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 janvier 1911; Journ. Trib. Alger 23 novembre 1910.*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 1. - COURSES DE CHEVAUX. *Alger 25 février 1910, Gaz. Trib. Midi 10 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910.*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 2. - *Alger 25 février 1910, Gaz. Trib. Midi 10 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910.*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 3. - *Alger 25 février 1910, Gaz. Trib. Midi 10 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910.*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 4. - *Caen 1er mars 1907 ei 12 juillet 1909, Rec. Caen 1909. 244.*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 5. - *Caen 1er mars 1907 ei 12 juillet 1909, Rec. Caen 1909. 244.*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 6. - *Caen 1er mars 1907 ei 12 juillet 1909, Rec. Caen 1909. 244.*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 7. -*Trib. civ. Seine 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 juillet 1910; Loi 28 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 octobre 1910 .*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 8. - *Trib. civ. Seine 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 juillet 1910; Loi 28 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 octobre 1910 .*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 9. - *Trib. civ. Seine 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 juillet 1910; Loi 28 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 octobre 1910 .*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 10. - *Trib. civ. Seine 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 juillet 1910; Loi 28 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 octobre 1910 .*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 11. - *Trib. civ. Seine 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 juillet 1910; Loi 28 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 octobre 1910 .*
COURSES DE CHEVAUX (et autres courses). 12. -*Paris 13 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 octobre 1910.*
COURTIER. V. *Commissionnaire en marchandises, Vente commerciale*
COURTIER. 1. - DES COURTIERS EN MARCHANDISES. *Trib. civ. Seine 3 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910 .*
COURTIER. 2. - *Riom 23 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 2, 318; Gaz. Trib. 2 octobre 1910.*
COURTIER. 3. - *Riom 23 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 2, 318; Gaz. Trib. 2 octobre 1910.*
COURTIER. 4. - *Riom 23 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 2, 318; Gaz. Trib. 2 octobre 1910.*
COURTIER. 5. - *Paris 26 février 1910, Gaz. Trib. 4 août 1910.*
COURTIER. 6. - *Paris 26 février 1910, Gaz. Trib. 4 août 1910.*
COURTIER. 7. - *Paris 26 février 1910, Gaz. Trib. 4 août 1910.*
CREANCIERS. V. *Preuve testimoniale.*
CREANCIERS. 1. - ACTION DES CREANCIERS EN NULLITE DES ACTES FAITS PAR LEUR DEBITEUR EN FRAUDE DE LEURS DROITS (ART. 1167 C. CIV.). *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CREANCIERS. 2. - *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
CREANCIERS. 3. - Sur la preuve dans l'action en simulation, V. *infrà,* v° *Preuve testimoniale.*
CREDIT AGRICOLE. V. *Agriculture.*

CREDIT FONCIER. V. *Inscription hypothécaire, Saisie immobilière.*
CULTES. V. *Asssociations-congrégations, Enseignement, Pensions et traitements, Règlement administratif.*
Chap. I - Des cultes sous le régime concordataire. - Etablissements religieux.
1. *- Trib. civ. Nice 17 mai 1910, Loi 14 octobre 1910.*
2. *- Trib. civ. Nice 17 mai 1910, Loi 14 octobre 1910.*
3. *- Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 103.*
Chap. II. - Des cultes sous le régime de la loi du 9 décembre 1905.
SECT. I. - PRINCIPES GENERAUX.
4. *- Trib. civ. Epinal 11 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 5, 35; Loi 11 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 23 juillet 1910 .*
5. *- Trib. civ. Epinal 11 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 5, 35; Loi 11 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 23 juillet 1910 .*
6. *- Trib. civ. Epinal 11 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 5, 35; Loi 11 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 23 juillet 1910 .*
7. *-Besançon 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 décembre 1910.*
8. *- Besançon 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 décembre 1910.*
SECT. II. - DES EGLISES ET DES PRESBYTERES.
§ I. - Des Eglises.
9. - DE L'AFFECTATION DES EGLISES AU CULTE. - POLICE INTERIEURE DES EGLISES. *Cass. 1er décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 janvier 1911.*
10. *- Cass. 1er décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 janvier 1911.*
11. *- Cass. 1er décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 janvier 1911.*
12. *- Trib. civ. Guingamp 28 juillet 1910, Loi 6 octobre 1910.*
13. *- Trib. civ. Guingamp 28 juillet 1910, Loi 6 octobre 1910.*
14. *- Trib. civ. Guingamp 28 juillet 1910, Loi 6 octobre 1910.*
15. *- Trib. civ. Guingamp 28 juillet 1910, Loi 6 octobre 1910.*
16. *-Pau 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 27 juillet 1910.*
17. *- Pau 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 27 juillet 1910.*
18. *- Pau 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 27 juillet 1910.*
19. *-Trib. civ. Reims 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
20. *- Trib. civ. Reims 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
21. *- Trib. civ. Reims 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
§ II. - Des presbytères. - Indemnités de logement.
22. *-Cons. d'Et. 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
23. *- Cons. d'Et. 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
24. *- Cons. d'Et. 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
25. *- Montpellier 13 juin 1910, Loi 5 octobre 1910, Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910; Mon. jud. Midi 17 juillet 1910.*
26. *- Montpellier 13 juin 1910, Loi 5 octobre 1910, Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910; Mon. jud. Midi 17 juillet 1910.*
27. *- Montpellier 13 juin 1910, Loi 5 octobre 1910, Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910; Mon. jud. Midi 17 juillet 1910.*
28. *- Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 30 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 décembre 1910.*
29. *- Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 30 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 décembre 1910.*
SECT. III. - SUPPRESSION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE. - ATTRIBUTION DE LEURS BIENS. - DEVOLUTION. - ACTIONS EN REPRISE, EN RESOLUTION, EN REVENDICATION ET EN REVOCATION. - QUESTIONS DE COMPETENCE.
§ I. - Suppression des menses, fabriques et autres établissements du culte. - Effets.
30. - A. DE L'INVENTAIRE. *Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 23 septembre 1910.*
31. - B. DE LA LIQUIDATION DES BIENS. *Trib. civ. Laval 3 mars 1910, Gaz. Trib. 8 octobre 1910.*
32. *- Douai 25 mai 1910, Gaz. Trib. 20 juillet 1910.*
33. *- Douai 25 mai 1910, Gaz. Trib. 20 juillet 1910.*
34. *- Trib. civ. Toulouse 15 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
35. *- Trib. civ. Toulouse 15 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
36. *- Trib. civ. Toulouse 15 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
37. *- Trib. civ. Toulouse 15 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
38. *-Trib. civ. Roche-sur-Yon 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
39. *- Trib. civ. Roche-sur-Yon 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
40. *- Trib. civ. Roche-sur-Yon 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
41. *- Trib. civ. Roche-sur-Yon 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
42. *- Cons. d'Et 26 février 1909, D. 1910, 3, 103.*
43. - C. COMPETENCE. *Trib. civ. Beauvais 25 février 1910, D. 1910, 2, 173.*
44. *- Trib. civ. Beauvais 25 février 1910, D. 1910, 2, 173.*
45. *- Trib. civ. Beauvais 25 février 1910, D. 1910, 2, 173.*
46. *- Trib. civ. Beauvais 25 février 1910, D. 1910, 2, 173.*
47. *- Trib. civ. Beauvais 25 février 1910, D. 1910, 2, 173.*
48. *- Trib. civ. Beauvais 25 février 1910, D. 1910, 2, 173.*
§ II. - Des actions en reprise, en revendication et en résolution.
49. - A. DES ACTIONS EN REPRISE DE BIENS APPARTENANT A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DU CULTE (ART. 9 § 3 ET ART. 7 § 2 DE LA LOI DE 1905, MODIFIEE PAR CELLE DE 1908) *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
50. *- Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
51. *- Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
52. *- Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
53. *- Poitiers 4 juillet 1910, Loi 27 août 1910; Mon. jud. Lyon 14 septembre 1910.*
54. *- Poitiers 4 juillet 1910, Loi 27 août 1910; Mon. jud. Lyon 14 septembre 1910.*
55. *- Dijon 8 juin 1910, S. 1910, 2, 202; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 juin 1910.*
56. *- Dijon 8 juin 1910, S. 1910, 2, 202; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 juin 1910.*
57. *- Dijon 8 juin 1910, S. 1910, 2, 202; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 juin 1910.*
58. *- Dijon 8 juin 1910, S. 1910, 2, 202; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 juin 1910.*
58 *bis.* V. aussi *infrà,* les nos 68 et 69.
59. *- Trib. civ. Auch 12 avril 1910, Gaz. Trib. Midi 19 juin 1910.*
60. *- Trib. civ. Auch 12 avril 1910, Gaz. Trib. Midi 19 juin 1910.*
61. *- Trib. civ. Auch 12 avril 1910, Gaz. Trib. Midi 19 juin 1910.*
62. *- Trib. civ. Auch 12 avril 1910, Gaz. Trib. Midi 19 juin 1910.*
63. *-Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 30 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 27 novembre 1910 .*
64. *-Cass. 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*
65. *- Cass. 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*
66. *- Cass. 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*
67. *- Nîmes 25 avril 1910, S. 1910, 2, 143.*
68. *- Nîmes 25 avril 1910, S. 1910, 2, 143.*
69. *- Riom 10 juin 1910 et Rennes 26 avril 1910, S. 1910, 2, 202.*
70. - B. DES ACTIONS EN REPRISE DE BIENS APPARTENANT A UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTRE QU'UN ETABLISSEMENT DU CULTE ET GREVES D'UNE AFFECTATION CULTUELLE (ART. 9, § 14, DE LA LOI DE 1905, MODIFEE PAR CELLE DE 1908). - V. aussi *suprà,* nos 25 et s. *(Des presbytères).*

71. - *Dijon 12 janvier 1910, Gaz. Trib. 13 août 1910.*
72. - *Dijon 12 janvier 1910, Gaz. Trib. 13 août 1910.*
73. - *Chambéry 3 mai 1910, Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*
74. - *Chambéry 3 mai 1910, Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*
75. - *Caen 14 mars 1910, Rec. Caen 1910, 125.*
76. - *Caen 14 mars 1910, Rec. Caen 1910, 125.*
77. -*Besançon 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 décembre 1910.*
78. - -*Besançon 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 décembre 1910.*
79. - -*Besançon 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 décembre 1910.*
80. - -*Besançon 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 décembre 1910.*
81. - *Chambéry 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
82. - *Chambéry 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
83. - *Chambéry 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
84. - *Chambéry 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
85. - *Chambéry 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
86. - *Chambéry 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
87. - *Chambéry 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*
88. - *Montpellier 13 juin 1910, Loi 5 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910.*
89. - *Montpellier 13 juin 1910, Loi 5 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910.*
90.
91. - C. ACTIONS INTENTEES PAR LE SEQUESTRE. - V. *suprà* n os 32 et s. (Effets de la suppression des établissements du culte).
92. - D PROCEDURE. - COMPETENCE. - RESTITUTION DES BIENS REVENDIQUES. - DEPENS. *Trib. civ. Limoges 20 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*
93. - *Trib. civ. Limoges 20 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*
94. - *Trib. civ. Limoges 20 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*
95. - *Trib. civ. Limoges 20 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*
96. - *Trib. civ. Bourg 21 octobre 1910, Loi 24 octobre 1910.*
97.
98. - *Paris 1er juin 1910, Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*
99. - *Paris 1er juin 1910, Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*
100. - *Toulouse 8 novembre 1910, Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*
SECT. IV. - DE LA POLICE DU CULTE.
101. - A. REGLEMENTATION DES SONNERIES DE CLOCHES. *Trib. conflits 4 février 1910, Gaz. Trib. 25 juin 1910.*
102. - *Trib. conflits 4 février 1910, Gaz. Trib. 25 juin 1910.*
103. - *Trib. conflits 4 février 1910, Gaz. Trib. 25 juin 1910.*
104. -*Cass. 30 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 janvier 1911.*
105. - *Cass. 30 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 janvier 1911.*
106. - *Conseil d'Etat 11 novembre 1910, Loi 22 novembre 1910.*
107. - *Conseil d'Etat 11 novembre 1910, Loi 22 novembre 1910.*
108. - *Conseil d'Etat 11 novembre 1910, Loi 22 novembre 1910.*
109. -*Trib. civ. Rodez 14 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
110. - *Trib. civ. Rodez 14 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
111. - *Cons. d'Et. 8 juillet 1910, S. et P. 1910, 3, 129; Loi 21 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 10 août 1910.*
112. - *Cons. d'Et. 8 juillet 1910, S. et P. 1910, 3, 129; Loi 21 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 10 août 1910.*
113. - *Trib. paix Chavanges 12 février 1910; Mon. jud. Lyon 13 juillet 1910.*
114. - *Trib. paix Chavanges 12 février 1910; Mon. jud. Lyon 13 juillet 1910.*
115. - *Trib. paix Chavanges 12 février 1910; Mon. jud. Lyon 13 juillet 1910.*
116. - B. ENSEIGNEMENT AUX HEURES DE CLASSE. V. *infrà*, v° *Enseignement.*
117. - C. DELITS D'OUTRAGE ET DIFFAMATION COMMIS PAR LES MINISTRES DU CULTE DANS LES LIEUX CONSACRES AU CULTE. *Montpellier 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
118. - *Montpellier 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
119. - *Montpellier 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
120. - D. DISCOURS PRONONCES DANS LES LIEUX CONSACRES AU CULTE ET CONTENANT UNE PROVOCATION A RESISTER A L'EXECUTION DES LOIS. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et P. 1910, 1, 464; Gaz. Trib. 30 septembre 1910.*
121. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et P. 1910, 1, 464; Gaz. Trib. 30 septembre 1910.*
122. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et P. 1910, 1, 464; Gaz. Trib. 30 septembre 1910.*
123. -*Cass. 8 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
124. - *Cass. 8 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
125. - *Cass. 8 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
126. -*Cass. 9 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib 6 janvier 1911.*
127. - *Cass. 9 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib 6 janvier 1911.*
128. - *Grenoble 30 juin 1910, S. et P. 1910, 2, 305; Gaz. Trib. 21 septembre 1910.*
129. - *Grenoble 30 juin 1910, S. et P. 1910, 2, 305; Gaz. Trib. 21 septembre 1910.*
130. - *Grenoble 30 juin 1910, S. et P. 1910, 2, 305; Gaz. Trib. 21 septembre 1910.*
131. - E. MANIFESTATIONS ET CEREMONIES RELIGIEUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE. - V. *infrà*, v° *Règlement administratif.*
D
DEBITS DE BOISSONS. 1. - A. OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS. *Trib. simp. pol. Boulogne-sur-Mer 29 août 1910, Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*
DEBITS DE BOISSONS. 2. - *Trib. simp. pol. Boulogne-sur-Mer 29 août 1910, Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*
DEBITS DE BOISSONS. 3. - B. POLICE DES DEBITS. *Cass. 28 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*
DEBITS DE BOISSONS. 4. - *Cass. 28 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*
DECONFITURE.
DECONFITURE. V. *Faillite, Liquidation judiciaire.*
DEFENSE-DEFENSEUR.
DEFENSE-DEFENSEUR. V. *Avocat, Instruction et procédure criminelle, Presse-outrage-diffamation.*
DEFENSE-DEFENSEUR.REGLES DIVERSES SE RATTACHANT A L'ORGANISATION DU DROIT DE DEFENSE. *Cass. 15 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DEGRE DE JURICTION.
DEGRE DE JURICTION. V. *Appel civil, Compétence civile des juges de paix.*
DEGRE DE JURICTION. 1. - A. MODE DE DETERMINATION DU TAUX. *Trib. civ. Seine 25 avril 1910, Loi 31 mai 1910; Mon. jud. Lyon 1er juillet 1910.*
DEGRE DE JURICTION. 2. - *Trib. civ. Seine 25 avril 1910, Loi 31 mai 1910; Mon. jud. Lyon 1er juillet 1910.*
DEGRE DE JURICTION. 3. - *Caen 4 mars 1910, Rec. Caen 1910, 147.*
DEGRE DE JURICTION. 4. - *Caen 4 mars 1910, Rec. Caen 1910, 147.*
DEGRE DE JURICTION. 5. -*Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 12 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 15 février 1911.*
DEGRE DE JURICTION. 6. -*Nancy 3 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DEGRE DE JURICTION. 7. - *Nancy 3 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DEGRE DE JURICTION. 8. - *Nancy 3 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

DEGRE DE JURICTION. 9. - *Nancy 3 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DEGRE DE JURICTION. 10. - *Nancy 3 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DEGRE DE JURICTION. 11. - B. DE L'EXCEPTION QUI NAIT DU TAUX DU RESSORT. *Cass. 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 25 janvier 1911.*
DEGRE DE JURICTION. 12. - C. DEMANDES SUSCEPTIBLES OU NON DE DIVISION. *Nancy 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 19 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 10 août 1910 .*
DEGRE DE JURICTION. 13. - D. DEMANDES ACCESSOIRES. *Paris 11 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DEGRE DE JURICTION. 14. -*Paris 12 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 mai 1910; Rec. Nantes 1910, 2, 77.*
DEGRE DE JURICTION. 15. - *Paris 15 février 1910, D. 1910, 2, 147.*
DEGRE DE JURICTION. 16. -*Trib. civ. Brest 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 août 1910.*
DEGRE DE JURICTION. 17. - *Trib. civ. Brest 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 août 1910.*
DEGRE DE JURICTION. 18. - E. DEMANDES EN GARANTIE. *Rennes 1er juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 166.*
DEGRE DE JURICTION. 19. - F. OFFRES REELLES. *Caen 2 avril 1909, S. 1910, 2, 254.*
DEGRE DE JURICTION. 20. - *Caen 2 avril 1909, S. 1910, 2, 254.*
DEGRE DE JURICTION. 21. - G. DEMANDES INDETERMINEES. *Paris 12 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 mai 1910; Rec. Nantes 1910, 2, 77.*
DEGRE DE JURICTION. 22. -*Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DEGRE DE JURICTION. 23. - *Trib. civ. Seine 2 mai 1910, Gaz. Trib. 30 juin 1910.*
DEGRE DE JURICTION. 24. - *Trib. civ. Seine 2 mai 1910, Gaz. Trib. 30 juin 1910.*
DEGRE DE JURICTION. 25. - *Trib. civ. Seine 2 mai 1910, Gaz. Trib. 30 juin 1910.*
DEGRE DE JURICTION. 26. -*Trib. paix Nantes 21 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DEGRE DE JURICTION. 27. - *Trib. paix Nantes 21 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DEGRE DE JURICTION. 28. - H. DEMANDES RECONVENTIONNELLES. - COMPENSATION. - MOYENS DE DEFENSE. *Paris 16 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 juin 1910.*
DEGRE DE JURICTION. 29. -*Cass. 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DEGRE DE JURICTION. 30. -*Trib. civ. Corbeil 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910; Loi 23 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 3 septembre 1910 .*
DEGRE DE JURICTION. 31. - *Trib. civ. Corbeil 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910; Loi 23 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 3 septembre 1910 .*
DEGRE DE JURICTION. 32. - *Caen 14 janvier et 7 mars 1910, Rec. Caen 1910, 85.*
DEGRE DE JURICTION. 33. - *Caen 14 janvier et 7 mars 1910, Rec. Caen 1910, 85.*
DEGRE DE JURICTION. 34. - I. EVOCATION. *Alger 27 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 19 septembre 1910.*
DEGRE DE JURICTION. 35. -*Cass. 2 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DEGRE DE JURICTION. 36. - J. JUGES DE PAIX. *Trib. civ. Seine 1er juin 1910, Gaz. Trib. 30 juin 1910.*
DEGRE DE JURICTION. 37. - *Trib. civ. Seine 1er juin 1910, Gaz. Trib. 30 juin 1910.*
DELAIS. 1. - *Trib. civ. Dijon 26 janvier 1910, D. 1910, 2, 323.*
DELAIS. 2. - *Trib. civ. Dijon 26 janvier 1910, D. 1910, 2, 323.*
DELIT RURAL. *Trib. simple police Fontenay-le-Comte 7 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 7 juillet 1910.*
DEMANDE NOUVELLE. Demandes nouvelles en matière civile. 1. - A. DEMANDES NOUVELLES EN INSTANCE D'APPEL. *Lyon 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 13 septembre 1910.*
DEMANDE NOUVELLE. 2. - *Lyon 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 13 septembre 1910.*
DEMANDE NOUVELLE. 3. - *Lyon 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 13 septembre 1910.*
DEMANDE NOUVELLE. 4. - *Lyon 5 mars 1909, Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*
DEMANDE NOUVELLE. 5. -*Cass. 8 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et P. 1910, 1, 511; Gaz. Trib. 14 août 1910; Loi 23 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 17 septembre 1910; Rec. Alg. 1910, 2, 281.*
DEMANDE NOUVELLE. 6. -*Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 5, 36; Loi 11 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 4 août 1910 .*
DEMANDE NOUVELLE. 7. - B. DE LA FIN DE NON-RECEVOIR TIREE DE LA NOUVEAUTE DE LA DEMANDE. *Lyon 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. *Compétence civile des juges de paix, Compétence commerciale, Degré de juridiction.*
QUELLES DEMANDES DOIVENT ETRE GONSIDEREES COMME DEMANDES RECONVENTIONNELLES. *Trib. paix Bar-sur-Loup 16 septembre 1909, Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*
DEPENS. V. *Degré de juridiction, Expertise-expert, Frais et dépens.*
DEPOT. V. *Abus de confiance, Magasins généraux.*
DEPOT. 1. - DU DEPOT VOLONTAIRE. - FORMATION ET VALIDITE DU DEPOT. - PREUVE. *Trib. com. Hâvre 24 août 1910, Rec. Hâvre 1910. -1, 190.*
DEPOT. 2. - *Trib. com. Hâvre 24 août 1910, Rec. Hâvre 1910. -1, 190.*
DEPOT. 3. - *Trib. com. Hâvre 24 août 1910, Rec. Hâvre 1910. -1, 190.*
DESAVEU. 1. - A. QUI PEUT INTENTER L'ACTION EN DESAVEU. *Toulouse 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. Midi 23 octobre 1910.*
DESAVEU. 2. - B. CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU A DESAVEU. *Toulouse 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DESAVEU. 3. - C. PROCEDURE. *Poitiers 21 mars 1910, Loi 23 juin 1910; Mon. jud. Lyon 28 juin 1910.*
DESISTEMENT. DU DESISTEMENT EN MATIERE CIVILE. *Trib. civ. du Hâvre 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*
DESTRUCTION-DEGRADATION. 1. - A. DESTRUCTION DE TESTAMENT. *Cass. 9 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 décembre 1910; Loi 6 janvier 1911; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*
DESTRUCTION-DEGRADATION. 2. - *Cass. 9 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 décembre 1910; Loi 6 janvier 1911; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*
DESTRUCTION-DEGRADATION. 3. - *Cass. 9 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 décembre 1910; Loi 6 janvier 1911; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*
DESTRUCTION-DEGRADATION. 4. - *Cass. 9 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 décembre 1910; Loi 6 janvier 1911; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*
DESTRUCTION-DEGRADATION. 5. - B. DEGRADATION DE MONUMENTS ET AUTRES OBJETS DESTINES A LA DECORATION ET A L'UTILITE PUBLIQUE. *Cass. 29 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910.*
DESTRUCTION-DEGRADATION. 6. - *Cass. 29 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910.*
DIFFAMATION. V. *Presse-outrage-diffamation.*
DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. V. *Associations-congrégations, Capacité de disposer et recevoir, Cultes, Donation, Legs-légataire, Quotité disponible, Substitution, Testament.*
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. V. *Cession-Transport.*
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 1. - CONTRIBUTION JUDICIAIRE. *Paris 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 2. - *Paris 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 3. *Paris 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 4. *Paris 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DIVORCE V. *Communauté conjugale, Etrangers, Séparation de biens, Séparation de corps.*
DIVORCE 1. - A. CAUSES DE DIVORCE ET DE SEPARATION DE CORPS. *Bordeaux 30 juin 1909. -Rec. Bordeaux 1910, 1, 23.*
DIVORCE 2. - *Paris 23 juin 1909, D. 1910, 2, 143.*
DIVORCE 3. -Trib. civ. Seine 3 mars 1910, Gaz. Trib. 31 août 1910.
DIVORCE 4. -*Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 464; Gaz. Trib. 31 août 1910; Rec. Rouen 1910, 192.*
DIVORCE 5.- *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 464; Gaz. Trib. 31 août 1910; Rec. Rouen 1910, 192.*
DIVORCE 6. - *Caen 30 juin 1909, Rec. Caen 1909, 119.*
DIVORCE 7. - B. DE LA COMPETENCE. *Paris 9 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DIVORCE 8. - *Paris 9 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DIVORCE 9. -*Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1910, 1, 584; D. 1910, 1, 460; Loi 16 décembre 1910. - Rappr.: Alger 3 mai 1909, Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*
DIVORCE 10. - *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 324.*
DIVORCE 11. - *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 324.*
DIVORCE 12. - - *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 324.*

DIVORCE 13. - C. INSTRUCTION DE LA DEMANDE. - ENQUETES. - PREUVE. *Caen 4 mai 1910, Rec. Caen 1910, 155.*
DIVORCE 14. - *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 323.*
DIVORCE 15. - *Paris 23 juin 1909, D. 1910, 2, 143.*
DIVORCE 16. - D. FINS DE NON-RECEVOIR ET DE NON-PROCEDER. *Paris 23 juin 1909, D. 1910, 2, 143.*
DIVORCE 17. - *Paris 23 juin 1909, D. 1910, 2, 143.*
DIVORCE 18. - E. DES MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. *Cass. 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 septembre 1910; Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911; Rec. Rouen 1910, 167.*
DIVORCE 19. - *Cass. 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 septembre 1910; Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911; Rec. Rouen 1910, 167.*
DIVORCE 20. - *Bordeaux 15 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 311.*
DIVORCE 21. -*Trib. civ. Bordeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2. .*
DIVORCE 22. - *Trib. civ. Bordeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2. .*
DIVORCE 23. - *Trib. civ. Bordeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2. .*
DIVORCE 24. - F. VOIES DE RECOURS. *Agen 3 mai 1909, D. 1910, 2, 279.*
DIVORCE 25. - *Agen 3 mai 1909, D. 1910, 2, 279.*
DIVORCE 26. - *Agen 3 mai 1909, D. 1910, 2, 279.*
DIVORCE 27. - G. EFFETS DU DIVORCE. - PENSION ALIMENTAIRE. *Bordeaux 30 juin 1909. -Rec. Bordeaux 1910, 1, 23.*
DIVORCE 28. -*Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910; Loi 6 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 29 novembre 1910 .*
DIVORCE 29. - *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910; Loi 6 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 29 novembre 1910 .*
DOL. V. *Obligation.*
DOMAINE DE L'ETAT. 1. - ACTIONS DOMANIALES. *Cass. 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 16 février 1911.*
DOMAINE DE L'ETAT. 2. - *Cass. 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 16 février 1911.*
DOMAINE PUBLIC. 1. - BIENS DONT SE COMPOSE LE DOMAINE PUBLIC. *Cour d'ass. Creuse 29 avril 1910, Gaz. Trib. 5 août 1910.*
DOMAINE PUBLIC. 2. - *Cour d'ass. Creuse 29 avril 1910, Gaz. Trib. 5 août 1910.*
DOMICILE. V. *Elections (en général).*
DOMICILE. 1. - COMMENT SE DETERMINE LE DOMICILE. *Bordeaux 21 juin 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 38.*
DOMICILE. 2. - *Madagascar 4 mai 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*
DOMICILE. 3. - *Madagascar 4 mai 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*
DOMMAGES INTERETS. V. *Chemins de fer, Obligations, Responsabilité civile, Vente commerciale.*
DON MANUEL. CARACTERES ET CONDITIONS DE VALIDITE. *Cass. 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*
DONATIONS. V. *Associations-Congrégations, Capacité de recevoir et de disposer, Cultes, Don manuel, Donations entre époux, Quotité disponible, Rapport à succession.*
DONATIONS. 1. - A. MODALITES. - CONDITIONS ET CHARGES IMPOSEES. *Bourges 8 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DONATIONS. 2. *Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DONATIONS. 3. - B. REVOCATION POUR CAUSE D'INEXECUTION DES CONDITIONS. *Bordeaux 19 juillet 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 9.*
DONATIONS. 4. - *Bordeaux 19 juillet 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 9.*
DONATIONS. 5. - C. EFFETS DE LA REVOCATION. *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 septembre 1910; Loi 10 décembre 1910.*
DONATIONS. 6. - *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 septembre 1910; Loi 10 décembre 1910.*
DONATIONS. 7. - *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 septembre 1910; Loi 10 décembre 1910.*
DONATIONS. 8. - D. DU DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL. *Rouen 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 21 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 1er août 1910 .*
DONATIONS. 9. - E. LEGISLATION ALLEMANDE. *Trib. sup. Colmar 13 octobre 1908, S. 1910, 4, 12.*
DONATIONS. 10. - *Trib. sup. Colmar 13 octobre 1908, S. 1910, 4, 12.*
DONATIONS ENTRE EPOUX. V. *Donations.*
DONATIONS ENTRE EPOUX. 1. - *Trib. civ. Sens 3 février 1910, Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*
DONATIONS ENTRE EPOUX. 2. - *Trib. civ. Sens 3 février 1910, Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*
DONATIONS ENTRE EPOUX. 3. - *Trib. civ. Sens 3 février 1910, Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*
DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE. V. *Donations entre époux.*
DOT. V. *Associations-congrégations, Communauté conjugale.*
DOT.1. - A. DE LA CONSTITUTION DE DOT. *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DOT.2. - B. QUELS BIENS SONT DOTAUX. *Trib. civ. Lodève 6 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DOT.3. - *Trib. civ. Lodève 6 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DOT.4. - *Trib. civ. Lodève 6 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DOT.5. - *Caen 23 juillet 1909, Rec. Caen 1909, 186.*
DOT.6. - *Caen 23 juillet 1909, Rec. Caen 1909, 186.*
DOT.7. - *Caen 23 juillet 1909, Rec. Caen 1909, 186.*
DOT.8. -*Nîmes 20 et 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910, Mon. jud. Midi 27 novembre 1910.*
DOT.9. - *Nîmes 20 et 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910, Mon. jud. Midi 27 novembre 1910.*
DOT.10. - *Nîmes 20 et 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910, Mon. jud. Midi 27 novembre 1910.*
DOT.11. - *Nîmes 20 et 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910, Mon. jud. Midi 27 novembre 1910.*
DOT.12. - C. CARACTERES DE L'INALIENABILITE DOTALE. *Cass. 26 juin 1907, D. 1910, 1, 402.*
DOT.13. - *Cass. 26 juin 1907, D. 1910, 1, 402.*
DOT.14. - *Cass. 26 juin 1907, D. 1910, 1, 402.*
DOT.15. - *Cass. 26 juin 1907, D. 1910, 1, 402.*
DOT.16. - *Cass. 26 juin 1907, D. 1910, 1, 402.*
DOT.17. - *Cass. 26 juin 1907, D. 1910, 1, 402.*
DOT.18. - D. EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'INALIENABILITE. - REMPLOI. *Trib. civ. Toulouse 28 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DOT.19. - E. RESTITUTION DE LA DOT. - PREUVE DE LA RECEPTION DE LA DOT. *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 septembre 1910; Loi 20 avril 1910; Mon. jud. Lyon 25 mai 1910; Gaz. Trib. Midi 20 mars 1910 .*
DOT.20. - *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 septembre 1910; Loi 20 avril 1910; Mon. jud. Lyon 25 mai 1910; Gaz. Trib. Midi 20 mars 1910 .*
DOUANES. 1. - A. REPRESSION EN MATIERE DE DOUANES. - CONTRAVENTIONS ET DELITS. *Douai 30 novembre 1910, Loi 12 décembre 1910.*
DOUANES. 2. -*Trib. civ. Nantua 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
DOUANES. 3. - B. PERSONNES RESPONSABLES. *Trib. civ. Châlons-sur-Marne 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
DOUANES. 4. - *Trib. civ. Châlons-sur-Marne 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
DOUANES. 5. - *Trib. civ. Châlons-sur-Marne 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
DOUANES. 6. - *Trib. civ. Châlons-sur-Marne 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
DOUANES. 7. - *Trib. civ. Châlons-sur-Marne 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
DOUANES. 8. -*Trib. civ. Nantua 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

E

EAUX. V. *Voirie.*
EAUX. 1. - A. SOURCES. *Trib. civ. Epinal 24 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EAUX. 2. - *Trib. civ. Epinal 24 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EAUX. 3. - *Toulouse 27 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*
EAUX. 4. - *Toulouse 27 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910. Toulouse 27 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*
EAUX. 5. - B. DES EAUX PLUVIALES. *Trib civ. Chambéry 17 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EAUX. 6. - *Trib civ. Chambéry 17 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EAUX. 7. - *Trib civ. Chambéry 17 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

EAUX. 8. - C. DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. - CURAGE. *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, D. 1910, 3, 96.*
EAUX. 9. - *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, D. 1910, 3, 96.*
EAUX. 10. - *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, D. 1910, 3, 96.*
EAUX. 11. - D. DES COURS D'EAU NAVIGABLES OU FLOTTABLES. *Cons. d'Et. 11 juin 1909, S. 1910, 3, 115.*
EAUX. 12. - *Cons. d'Et. 11 juin 1909, S. 1910, 3, 115.*
EAUX. 13. - *Cons. d'Et. 11 juin 1909, S. 1910, 3, 115.*
EAUX. 14. - *Cons. d'Et. 11 juin 1909, S. 1910, 3, 115.*
EAUX. 15. - *Cons. d'Et. 8 août 1910, Loi 28 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 8 octobre 1910.*
EAUX. 16. - *Cons. d'Et. 8 août 1910, Loi 28 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 8 octobre 1910.*
EAUX. 17. - E. DES ETANGS ET DES LACS. *Aix 23 avril 1909 (2 arrêts), D. 1910, 2, 273.*
EAUX. 18. - *Aix 23 avril 1909 (2 arrêts), D. 1910, 2, 273.*
EAUX. 19. - *Aix 23 avril 1909 (2 arrêts), D. 1910, 2, 273.*
EAUX. 20. - *Aix 23 avril 1909 (2 arrêts), D. 1910, 2, 273.*
EAUX. 21. - F. DES USINES ET CANAUX DES MOULINS. *Cons. d'Et. 28 janvier 1910, Loi 5 septembre 1910.*
EAUX. 22. - *Cons. d'Et. 17 juin 1910, Loi 6 août 1910.*
ECOLES. V. *Associations-Congrégations, Enseignement.*
EFFETS DE COMMERCE. V. *Compétence commerciale, Titres au porteur.*
EFFETS DE COMMERCE. 1. - A. CONDITIONS DE VALIDITE DE LA LETTRE DE CHANGE. *Lyon 18 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Loi 3 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 juillet 1910 .*
EFFETS DE COMMERCE. 2. - B. DE LA PROVISION. *Douai, 26 mai 1910, Loi 27 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 22 novembre 1910.*
EFFETS DE COMMERCE. 3. - C. DE L'ACCEPTATION. *Lyon 11 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910.*
EFFETS DE COMMERCE. 4. - *Lyon 11 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910.*
EFFETS DE COMMERCE. 5. - *-Trib. com. Saint-Lô 2 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EFFETS DE COMMERCE. 6. - D. DE LA TRANSMISSION DES EFFETS DE COMMERCE. - ENDOSSEMENT IRREGULIER. *Douai 26 mai 1910, Loi 27 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 22 novembre 1910.*
EFFETS DE COMMERCE. 7. - *- Lyon 19 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 30 juillet 1910.*
EFFETS DE COMMERCE. 8. - E. DU PAIEMENT. *Trib. civ. Montpellier 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EFFETS DE COMMERCE. 9. - F. DU PROTET. *Caen 19 mars 1909, Rec. Caen 1909, 162.*
EFFETS DE COMMERCE. 10. - *Caen 19 mars 1909, Rec. Caen 1909, 162.*
EFFETS DE COMMERCE. 11. - G. ACTIONS DU TIERS PORTEUR ET DES ENDOSSEURS CONTRE LE TIREUR. *Lyon 18 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Loi 3 décembre 1910; Mon jud. Lyon 15 juillet 1910 .*
EFFETS DE COMMERCE. 12. - *Lyon 18 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Loi 3 décembre 1910; Mon jud. Lyon 15 juillet 1910 .*
EFFETS DE COMMERCE. 13. - *Lyon 18 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Loi 3 décembre 1910; Mon jud. Lyon 15 juillet 1910 .*
EFFETS DE COMMERCE. 14. - H. DES PERSONNES TENUES AU PAIEMENT. *Lyon 18 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EFFETS DE COMMERCE. 15. - I. DE LA PRESCRIPTION. *Dijon 3 février 1910, Gaz. Trib. 3 août 1910.*
EFFETS DE COMMERCE. 16. - *Dijon 3 février 1910, Gaz. Trib. 3 août 1910.*
EFFETS DE COMMERCE. 17. - J. DU BILLET AU PORTEUR. - V. *infrà,* v° *Titres au porteur.*
EFFETS PUBLICS. V. *Agent de change, Banque-banquier.*
EFFETS PUBLICS. 1. - A. DES NEGOCIATIONS EN GENERAL. - INTERMEDIAIRES. - RESPONSABILITE. *Trib. com. Seine 4 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 1er septembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910; Droit financier 1911, 51.*
EFFETS PUBLICS. 2. - *Trib. com. Seine 4 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 1er septembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910; Droit financier 1911, 51.*
EFFETS PUBLICS. 3. -*Douai 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Droit financier 1910, 631.*
EFFETS PUBLICS. 4. -*Douai 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EFFETS PUBLICS. 5. - *Douai 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EFFETS PUBLICS. 6. - *Douai 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EFFETS PUBLICS. 7. -*Besançon 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 décembre 1910.*
EFFETS PUBLICS. 8. - *Besançon 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 décembre 1910.*
EFFETS PUBLICS. 9. - *Besançon 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 décembre 1910.*
EFFETS PUBLICS. 10. - B. DES DIFFERENTES OPERATIONS ET DE L'EXECUTION DES ORDRES DE BOURSE. - MARCHES AU COMPTANT. - MARCHES A TERME. *Seine 4 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 1er septembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910; Droit financier 1911, 51.*
EFFETS PUBLICS. 11. - *Seine 4 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 1er septembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910; Droit financier 1911, 51.*
EFFETS PUBLICS. 12. -*Paris 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Droit financier 1911, 24.*
EFFETS PUBLICS. 13. - *Paris 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Droit financier 1911, 24.*
EFFETS PUBLICS. 14. - *Paris 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Droit financier 1911, 24.*
EFFETS PUBLICS. 15. - *Paris 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Droit financier 1911, 24.*
EFFETS PUBLICS. 16. - *Paris 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Droit financier 1911, 24.*
EFFETS PUBLICS. 17. - *Paris 1er juin 1910, Gaz. Trib. 29 octobre 1910.*
EFFETS PUBLICS. 18. - *Paris 1er juin 1910, Gaz. Trib. 29 octobre 1910.*
EFFETS PUBLICS. 19. - *Paris 1er juin 1910, Gaz. Trib. 29 octobre 1910.*
EFFETS PUBLICS. 20. - *Paris 1er juin 1910, Gaz. Trib. 29 octobre 1910.*
EFFETS PUBLICS. 21. - *Lyon 7 avril 1909, Droit financier 1910, 527.*
EFFETS PUBLICS. 22. - *Lyon 7 avril 1909, Droit financier 1910, 527.*
EFFETS PUBLICS. 23. - *Trib. com. Seine 5 octobre 1910, Gaz. Pal. 1911, 1, 36; Loi 15 novembre 1910.*
EFFETS PUBLICS. 24. - *Trib. com. Seine 5 octobre 1910, Gaz. Pal. 1911, 1, 36; Loi 15 novembre 1910.*
EFFETS PUBLICS. 25. - *Douai 10 mars 1910, Droit financier 1910, 628.*
EGLISE. V. *Cultes.*
ELECTIONS (en général). V. *Elections municipales, Sapeurs-pompiers, Secours mutuels (Sociétés de).*
ELECTIONS (en général). 1. - A. CONDITIONS REQUISES POUR ETRE INSCRIT SUR LES LISTES ELECTORALES. - *Trib. paix Montluçon 22 avril 1910, Mon. jud. Lyon 26 août 1910.*
ELECTIONS (en général). 2. - *Trib. paix Uzel 2 mars 1910, Loi 21 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 1er août 1910.*
ELECTIONS (en général). 3. - *Trib. paix Uzel 2 mars 1910, Loi 21 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 1er août 1910.*
ELECTIONS (en général). 4. - B. CONFECTION, PUBLICATION ET REVISION DES LISTES ELECTORALES. - *Cass. 20 avril 1910, Gaz Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 326; Mon. jud. Midi 5 juin 1910.*
ELECTIONS (en général). 5. - *Cass. 20 avril 1910, Gaz Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 326; Mon. jud. Midi 5 juin 1910.*
ELECTIONS (en général). 6. - *Cass. 20 avril 1910, Gaz Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 326; Mon. jud. Midi 5 juin 1910.*
ELECTIONS (en général). 7. - *Trib. paix Montrevault 9 mars 1910, Mon. jud. Lyon 6 août 1910.*
ELECTIONS (en général). 8. - C. RECLAMATIONS. - COMPETENCE. - PROCEDURE. - *Trib. paix Montrevault 9 mars 1910, Mon. jud. Lyon 6 août 1910.*
ELECTIONS (en général). 9. -*Cass. 11 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 519; Mon. jud. Lyon 28 mai 1910; Mon. jud. Midi 1er mai 1910.*
ELECTIONS (en général). 10. - *Cass. 11 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 519; Mon. jud. Lyon 28 mai 1910; Mon. jud. Midi 1er mai 1910.*
ELECTIONS (en général). 11. -*Cass. 11 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 326.*
ELECTIONS (en général). 12. - *Cass. 11 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 326.*
ELECTIONS (en général). 13. - D. DELITS ELECTORAUX. - *Cass. 10 mars 1910, Gaz. Trib. 13 août 1910*
ELECTIONS (en général). 14. - *Cass. 10 mars 1910, Gaz. Trib. 13 août 1910*

ELECTIONS MUNICIPALES. V. *Elections (en général).*
ELECTIONS (en général). 1. - A. DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE L'EXERCICE DU MANDAT. - *Cons. d'Et. 16 décembre 1908, D. 1910, 3, 85.*
ELECTIONS (en général). 2. - *Cons. d'Et. 29 décembre 1908 (2 espèces), D. 1910, 3, 72.*
ELECTIONS (en général). 3. - *Cons. d'Et. 29 décembre 1908 (2 espèces), D. 1910, 3, 72.*
ELECTIONS (en général). 4. - *Cons. d'Et. 29 décembre 1908 (2 espèces), D. 1910, 3, 72.*
ELECTIONS (en général). 5. - *Cons. d'Et. 25 janvier 1909, D. 1910, 3, 87.*
ELECTIONS (en général). 6. - *Cons. d'Et. 29 janvier 1909, D. 1910, 3, 87.*
ELECTIONS (en général). 7. - *Cons. d'Et, 30 décembre 1908, D. 1910, 3, 74*
ELECTIONS (en général). 8. - B. SECTIONNEMENT DE COMMUNE. - *Cons. d'Et. 20 mars 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 84.*
ELECTIONS (en général). 9. - C. DES OPERATIONS ELECTORALES. - *Cons. d'Et. 29 décembre 1908, D. 1910, 3, 72.*
ELECTIONS (en général). 10. - D. DES RECLAMATIONS. - COMPETENCE. - PROCEDURE. - *Cons. d'Et. 6 janvier 1909, D. 1910, 3, 88.*
ELECTIONS (en général). 11. - *Cons. d'Et. 12 mars 1909, D. 1910, 3, 107.*
ELECTIONS (en général). 12. - *Cons. d'Et. 12 mars 1909, D. 1910, 3, 107.*
ELECTIONS (en général). 13. - E. NULLITE ET ANNULATION D'ELECTIONS. - *Cons. d'Et. 11 novembre 1908, D. 1910, 3, 55.*
ELECTIONS (en général). 14. - *Cons. d'Et. 25 janvier 1909, D. 1910, 3, 88.*
ELECTIONS (en général). 15. - *Cons. d'Et. 3 avril 1909, D. 1910, 3, 88.*
ELECTIONS (en général). 16. - F. ELECTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS. - V. *suprà,* v° *Commune.*
ELECTIONS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. V. *Prud'hommes, Tribunaux.*
ELECTRICITE. V. *Concession, Postes-Télégraphes-Téléphones.*
ELECTRICITE. *Bordeaux 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 novembre 1910, Loi 1er décembre 1910.*
EMPLOYES. V. *Compétence commerciale, Enseignement, Louage d'ouvrage et de services, Prud'hommes, Saisie-arrêt.*
ENFANTS (Protection des). V. *Hospice-hôpital, Travail (Protection du).*
ENQUETE. V. *Temoins*
ENQUETE. 1. - ENQUETE EN MATIERE ORDINAIRE. - *Bordeaux 31 janvier 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 327.*
ENQUETE. 2. - *Bordeaux 31 janvier 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 327.*
ENREGISTREMENT.
§ I. - Droits proportionnels.
1. - A. DROITS D'OBLIGATION ET DE LIBERATION. - *Trib. civ. Pontarlier 12 août 1909, Jour. Soc. 1910, 286.*
2. - *Trib. civ. Pontarlier 12 août 1909, Jour. Soc. 1910, 286.*
3. - - *Trib. civ. Seine 19 juillet 1910, Gaz. Trib. 14 août 1910.*
5. - B. PARTAGES ET SOULTES. - *Trib. civ. Péronne 30 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 2, 160.*
6. - C. DES DROITS DE MUTATION. - MUTATIONS PAR DECES. - *Trib. civ. Seine 15 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
7. - -*Trib. civ. Saint-Malo 11 mars 1910, Gaz. Pal. 1910. 2, .*
8.- *Trib. civ. Saint-Malo 11 mars 1910, Gaz. Pal. 1910. 2, .*
9. - *Trib. civ. Marseille 26 janvier 1909, S. 1910, 2, 230.*
10. -*Trib. civ. Seine 6 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
11. - *Trib. civ. Seine 6 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
12. - *Trib. civ. Seine 6 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
13. - *Trib. civ. Seine 6 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
14. - D. DROITS SUR LES JUGEMENTS ET SUR LA TAXE DES FRAIS DE NOTAIRE. - GENERALITES. - DROIT DE CONDAMNATION. - *Trib. civ. Rennes 8 mars 1909, S. 1910, 2, 294.*
15. - *Trib. civ. Rennes 8 mars 1909, S. 1910, 2, 294.*
§ II. - Liquidation des droits.
16. - A. LIQUIDATION LORSQUE LE PRIX N'EST PAS EXPRIME. *Trib. civ. Lille 26 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 2, 190.*
17. - *Trib. civ. Lille 26 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 2, 190.*
18. - B. DU PRINCIPE DE LA DEDUCTION DES DETTES ET DE SON APPLICATION. - V. *suprà,* n os 10 et s.
19. - C. EXPERTISE. *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 21 juin 1910; Mon. jud. Lyon 27 juin 1910 .*
20. - *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 21 juin 1910; Mon. jud. Lyon 27 juin 1910 .*
21. - *Cass. 12 juillet 1910, Loi 10 aout 1910; Gaz. Trib. 30 août 1910.*
22. - *Cass. 12 juillet 1910, Loi 10 aout 1910; Gaz. Trib. 30 août 1910.*
§ III. - Déclarations et délais pour l'enregistrement. - Peines.
23. - A. DES DECLARATIONS ET DES DELAIS. - USAGE EN JUSTICE. *Trib. civ. Rennes 8 mars 1909, S. 1910, 2, 294.*
24. - *Trib. civ. Rennes 8 mars 1909, S. 1910, 2, 294.*
25. - B. DE LA PREUVE. *Trib. civ. Lille 10 juillet 1909, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
§ IV. - Perception des droits.
26. - DROIT DE COMMUNICATION DE LA REGIE. *Trib. civ. Seine 7 juin 1910, Gaz. Trib. 1er septembre 1910.*
27. - *Trib. civ. Seine 7 juin 1910, Gaz. Trib. 1er septembre 1910.*
28. - *Trib. civ. Seine 7 juin 1910, Gaz. Trib. 1er septembre 1910.*
§ V. - Poursuites et instances.
29. - DE LA PRESCRIPTION. *Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2 ; Gaz. Trib. 7 décembre 1910; Loi 24 novembre 1910; Droit financier 1911, 83; Rec. Ass. 1911, 5.*
30. - *Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2 ; Gaz. Trib. 7 décembre 1910; Loi 24 novembre 1910; Droit financier 1911, 83; Rec. Ass. 1911, 5.*
31. - *Cass. 6 janvier et 17 février 1908, S. et Pand. Franç. 1910, 1, 323.*
32. - *Trib. civ. Seine 9 février 1910, Gaz. Trib. 8 octobre 1910.*
35. - *Trib. civ. Seine 24 janvier 1910, Gaz. Trib. 28 août 1910.*
34. - *Trib. civ. Seine 24 janvier 1910, Gaz. Trib. 28 août 1910.*
ENSEIGNEMENT. V. *Associations-congrégations, Fonctionnaire public, Responsabilité civile.*
ENSEIGNEMENT. 1. - A. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 50.*
ENSEIGNEMENT. 2. -Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 50.
ENSEIGNEMENT. 3. -*Cass. 3 juin 1910, Gaz. Pal 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 592; D. 1910, 5, 36; Gaz. Trib. 17 juin 1910.*
ENSEIGNEMENT. 4. - *Cass. 3 juin 1910, Gaz. Pal 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 592; D. 1910, 5, 36; Gaz. Trib. 17 juin 1910.*
ENSEIGNEMENT. 5. - *Trib. simpl. pol. Etaples 24 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 5, 36; Gaz. Trib. 5 juin 1910; Mon. jud. Lyon 10 septembre 1910 .*
ENSEIGNEMENT. 6. - *Trib. simpl. pol. Plaisance 27 janvier 1910, Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910.*
ENSEIGNEMENT. 7. - B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE LIBRE. *Montpellier 3 mars 1910, Mon. jud. Midi 24 juillet 1910.*
ENSEIGNEMENT. 8. - *Montpellier 3 mars 1910, Mon. jud. Midi 24 juillet 1910.*
ENSEIGNEMENT. 9. - C. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. *Cons. d'Et. 17 juin 1910, Loi 18 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 1er août 1910.*
ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS. V. *Assurances maritimes, Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-Voiturier.*
ENTREPRENEURS DE TRAVAUX. V. *Louage d'ouvrage et d'industrie, Travaux publics.*
ESCROQUERIE. V. *Abus de confiance.*
ESCROQUERIE. 1. - A. USAGE DE FAUX NOMS ET DE FAUSSES QUALITES. *Cass. 2 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 4 août 1910.*
ESCROQUERIE. 2. - *Cass. 2 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 4 août 1910.*
ESCROQUERIE. 3. -*Douai 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Droit financier 1910, 631.*
ESCROQUERIE. 4. - B. MANOEUVRES FRAUDULEUSES. *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ESCROQUERIE. 5. - *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ESCROQUERIE. 6. - *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

ESCROQUERIE. 7. -*Cass. 7 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ESCROQUERIE. 8. -*Aix 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ESCROQUERIE. 9. - *Aix 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ESCROQUERIE. 10. - C. DE L'OBTENTION DE FONDS, MEUBLES, OU OBLIGATIONS. *Paris 19 mai 1910, Mon. jud. Lyon 4 juillet 1910.*
ESCROQUERIE. 11. - *Paris 19 mai 1910, Mon. jud. Lyon 4 juillet 1910.*
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES. 1. - DES ETABLISSEMENTS CLASSES. *Cons. d'Et. 23 novembre 1910, Loi 2 décembre 1910.*
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES. 2. - *Cons. d'Et. 27 novembre 1908 (1re espèce), D. 1910, 3, 69.*
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES. 3. - *Cons. d'Et. 27 novembre 1908 (2e espèce), D. 1910, 3, 69.*
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES. 4. - *Cons. d'Et. 27 novembre 1908 (2e espèce), D. 1910, 3, 69.*
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES. 5. - *Cons. d'Et. 27 novembre 1908 (2e espèce), D. 1910, 3, 69.*
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES. 6. - *Cons. d'Et. 24 juin 1910, Loi 10 août 1910; Mon. jud. Lyon 26 octobre 1910.*
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES. 7. - *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 77.*
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES. 8. - *Cons. d'Et. 12 mars 1909. -D. 1910, 3, 115.*
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES. 9. - *Cons. d'Et. 12 mars 1909. -D. 1910, 3, 115.*
ETAT. V. *Responsabilité civile.*
ETAT. 1. - DES CREANCES ET DES DETTES DE L'ETAT. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 66.*
ETAT. 2. - *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 66.*
ETAT. 3. - *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 66.*
ETRANGERS. V. *Français, Traité international.*
ETRANGERS. 1. - A. DES LOIS RELATIVES A L'ETAT ET A LA CAPACITE DES PERSONNES. *Trib. civ. Seine 28 juin 1910, Gaz. Trib. 4 octobre 1910.*
ETRANGERS. 2. - *Trib. civ. Seine 28 juin 1910, Gaz. Trib. 4 octobre 1910.*
ETRANGERS. 3. - B. DES LOIS QUI REGISSENT LES DIFFERENTES MANIERES D'ACQUERIR. *Aix 7 mars 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*
ETRANGERS. 4. - *Aix 7 mars 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*
ETRANGERS. 5. - *Aix 7 mars 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*
ETRANGERS. 6. - *Aix 7 mars 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*
ETRANGERS. 7. - *Paris 18 février 1910, Mon. jud. Lyon 12 septembre 1910.*
ETRANGERS. 8. - *Paris 18 février 1910, Mon. jud. Lyon 12 septembre 1910.*
ETRANGERS. 9. - *Trib. civ. La Châtre 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*
ETRANGERS. 10. - *Trib. civ. La Châtre 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*
ETRANGERS. 11. -*Trib. civ. Seine 16 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ETRANGERS. 12. - *Trib. civ. Seine 16 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ETRANGERS. 13. - *Trib. civ. Seine 16 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ETRANGERS. 14. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 octobre 1910.*
ETRANGERS. 15. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 octobre 1910.*
ETRANGERS. 16. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 octobre 1910.*
ETRANGERS. 17. -*Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ETRANGERS. 18. - *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ETRANGERS. 19. - *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ETRANGERS. 20. - *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ETRANGERS. 21. - *Lyon 28 juin 1910, Mon. jud. Lyon 5 août 1910.*
ETRANGERS. 22. - C. COMPETENCE DES TRIBUNAUX FRANCAIS ET ETRANGERS. *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
ETRANGERS. 23. - D. REGLES DE PROCEDURE. - DE L'EXEQUATUR. *Bordeaux 30 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 290.*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. V. *Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transport, Degré de juridiction.*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 1. - A. EXCEPTION D'INCOMPETENCE. *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 2. - *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 3. - *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 4. - *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 5. - *Dijon 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 302.*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 6. -*Cass. 31 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 19 novembre 1910.*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 7. -*Cass. 31 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 19 novembre 1910.*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 8. - *Cass. 31 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 19 novembre 1910.*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 10. - B. COMMUNICATION DE PIECES. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 11. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 12. - C. DE L'ORDRE DANS LEQUEL LES EXCEPTIONS DOIVENT ETRE INVOQUEES. *Paris 7 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 août 1910; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 17 février 1911.*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 13. - *Caen. 22 avril 1910, Rec. Caen 1910, 121.*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 14. -*Besançon 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 juillet 1910.*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. 15. - D. FINS DE NON-RECEVOIR. *Lyon 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 13 aout 1910 .*
EXECUTION DES JUGEMENTS OU ARRETS ET DES ACTES V. *Jugements et arrêts.*
EXECUTION PROVISOIRE. 1. - A. CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU A EXECUTION PROVISOIRE. *Lyon 12 mai 1910, Mon. jud. Lyon 18 juillet 1910.*
EXECUTION PROVISOIRE. 2. - B. EFFETS. *Paris 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 12 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*
EXECUTION PROVISOIRE. 3. - *Trib. com. Roanne 11 août 1910, Mon. jud. Lyon 6 septembre 1910.*
EXEQUATUR V. *Traité international.*
EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE. V. *Médecine-chirurgie-pharmacie.*
EXPERT-EXPERTISE. V. *Chemins de fer, Commissionnaire de transport.*
EXPERT-EXPERTISE. 1. - A. NOMINATION ET REMPLACEMENT DES EXPERTS. *Bordeaux 15 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 69.*
EXPERT-EXPERTISE. 2. - *Bordeaux 15 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 69.*
EXPERT-EXPERTISE. 3. - B. MISSION DES EXPERTS. - ASSISTANCE DES PARTIES. *Toulouse 19 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
EXPERT-EXPERTISE. 4. - *Toulouse 19 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
EXPERT-EXPERTISE. 5. - *Toulouse 19 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
EXPERT-EXPERTISE. 6. - *Toulouse 19 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
EXPERT-EXPERTISE. 7. - *Alger 3 février 1910, Journ. Trib. Alger 16 octobre 1910; Loi 19 janvier 1911.*
EXPERT-EXPERTISE. 8. - C. HONORAIRES DES EXPERTS. *Bordeaux 15 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 69.*
EXPERT-EXPERTISE. 9. - *Cons. d'Et. 9 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 février 1911.*
EXPERT-EXPERTISE. 10. - *Lyon 28 avril 1910, Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910; Loi 1er juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 17 juillet 1910.*
EXPERT-EXPERTISE. 11. - *Lyon 28 avril 1910, Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910; Loi 1er juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 17 juillet 1910.*
EXPERT-EXPERTISE. 12. - *Trib. com. Lille 8 avril 1910, Rec. Assur. 1910, 291.*
EXPERT-EXPERTISE. 13. - *Trib. com. Lille 8 avril 1910, Rec. Assur. 1910, 291.*
EXPERT-EXPERTISE. 14. - D. RESPONSABILITE DES EXPERTS. *Bordeaux 15 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 69.*
EXPERT-EXPERTISE. 15. - E. EXPERTISE EN MATIERE ADMINISTRATIVE. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 60.*
EXPERT-EXPERTISE. 16. - *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 60.*
EXPERT-EXPERTISE. 17. - *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 62.*
EXPLOIT. *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 62.*
EXPLOIT. 1. - A. FORMALITES GENERALES ET COMMUNES A TOUS LES EXPLOITS. *Trib. civ. Seine 24 janvier 1910, Gaz. Trib. 28 août 1910.*
EXPLOIT. 2. - *Cass. 12 juillet 1910, Loi 10 août 1910; Gaz. Trib. 30 août 1910.*

EXPLOIT. 3. -*Trib. com. Seine 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 août 1910; Loi 1er août 1910; Mon. jud. Lyon 13 août 1910.*
EXPLOIT. 4. - *Montpellier 30 juillet 1910, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*
EXPLOIT. 5. - *Montpellier 30 juillet 1910, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*
EXPLOIT. 6. - *Montpellier 30 juillet 1910, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*
EXPLOIT. 7. - *Lyon 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910* .
EXPLOIT. 8. - *Lyon 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910* .
EXPLOIT. 9. -*Lyon 3 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 15 décembre 1910* .
EXPLOIT. 10. - *Lyon 3 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 15 décembre 1910* .
EXPLOIT. 11. - B. FORMALITES SPECIALES AUX AJOURNEMENTS ET AUX ACTES D'APPEL. *Paris 11 juin 1910, Loi 23 juillet 1910; Gaz. Trib. 28 août 1910; Mon. jud. Lyon 3 août 1910.*
EXPLOIT. 12. - *Paris 11 juin 1910, Loi 23 juillet 1910; Gaz. Trib. 28 août 1910; Mon. jud. Lyon 3 août 1910.*
EXPLOIT. 13. - *C. d'app. Tananarive 27 avril 1910, D. 1910, 2, 355; Gaz. Trib. 27 août 1910.*
EXPLOIT. 14. - *Aix 13 octobre 1910, Gaz. Trib. 28 octobre 1910; Loi 5 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 25 novembre 1910.*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. *Aix 13 octobre 1910, Gaz. Trib. 28 octobre 1910; Loi 5 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 25 novembre 1910.*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 1. - A. DES FORMALITES PREALABLES AU JUGEMENT D'EXPROPRIATION. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 2. - *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 3. - B. OFFRES ET DEMANDES D'INDEMNITE. *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 4. - *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 5. - C. COMPOSITION DU JURY D'EXPROPRIATION. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 novembre 1910.*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 6. - D. PROCEDURE ET OPERATIONS DU JURY. *Cass. 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 7. - *Cass. 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 8. - E. FIXATION DE L'INDEMNITE. *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 9. -*Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 424; Gaz. Trib. 30 octobre 1910; Loi 7 novembre 1910.*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 10. - *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 424; Gaz. Trib. 30 octobre 1910; Loi 7 novembre 1910.*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 11. - F. PAIEMENT DE L'INDEMNITE. *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 12. - *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 13. - *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 14. - *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
EXTORSION DE FONDS. V. *Chantage.*

F

FABRIQUE. V. *Cultes.*
FAILLITE. V. *Assurances (en général), Compétence commerciale.*
§ 1. - De la déclaration de faillite.
1. - A. GENERALITES. *Bordeaux, 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux, 1910, 1, 338,*
2. - *Bordeaux, 7 juillet 1910, Rec. Bordeaux, 1910, 1, 338,*
3. - B. QUI PEUT ETRE DECLARE EN FAILLITE ET POUR QUELLES DETTES. - FAILLITE DES SOCIETES. *Caen 4 avril 1910, Rec. Caen 1910, 151.*
4. - *Montpellier 2 juin 1910, Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*
5. - *Montpellier 2 juin 1910, Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*
6. - -*Trib. com. Nantes 19 janvier 1910*, *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Nantes, 1910, 1, 215.*
7. - - *Caen 4 avril 1910, Rec. Caen 1910, 151.*
8. - *Caen 4 avril 1910, Rec. Caen 1910, 151.*
9. - *Rennes 21 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 186.*
10. - *Rennes 21 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 186.*
11. - C. DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. - POINT DE DEPART DE LA FAILLITE. *Nancy 28 juillet 1910, Loi 13 septembre 1910; Mon. jud. Lyon, 26 septembre 1910.*
12. - *Nancy 28 juillet 1910, Loi 13 septembre 1910; Mon. jud. Lyon, 26 septembre 1910.*
13. - *Lyon 25 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 31 août 1910.*
14. - D. COMPETENCE. *Caen 9 fevrier 1910, Rec. Caen 1910, 129.*
15. - *Caen 9 fevrier 1910, Rec. Caen 1910, 129.*
16. - *Cass. 13 juin 1910, Rec. Hâvre 1910, 2, 157.*
17. - *Bourges 25 avril 1910, Loi 5 août 1910; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*
18. - *Bourges 25 avril 1910, Loi 5 août 1910; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*
19. - *Bourges 25 avril 1910, Loi 5 août 1910; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*
20. - *Bourges 25 avril 1910, Loi 5 août 1910; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*
21. - *Bourges 25 avril 1910, Loi 5 août 1910; Mon. jud. Lyon 16 août 1910.*
§ II. - Effets du jugement déclaratif.
22. - A. EFFETS QUANT A CERTAINS ACTES ANTERIEURS AU JUGEMENT. *Chambéry 29 juin 1910, Loi 3 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 3 février 1911.*
23. - B. CONTRATS EN COURS. - CESSATION DE CERTAINS CONTRATS. - DOMMAGES-INTERETS. *Cass. 22 mars 1910, S. et Pand. franç. 1910, 1, 344.*
24. - *Cass. 22 mars 1910, S. et Pand. franç. 1910, 1, 344.*
25. - *Cass. 22 mars 1910, S. et Pand. franç. 1910, 1, 344.*
26. - *Chambéry 29 juin 1910, Loi 3 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 3 février 1911.*
27. - *Bordeaux 23 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 291.*
§ III. - Autorités et personnes qui jouent un rôle dans la faillite.
28. - TRIBUNAL DE COMMERCE. *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
§ IV. - Procédure destinée à préparer la solution de la faillite.
29. - CONSTATATION DU PASSIF. - VERIFICATION, AFFIRMATION ET ADMISSION DES CREANCES. *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
30. - *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
31. - *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
32. - *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
33. - *Paris 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
§ V. - Des diverses solutions de la faillite.
34. - DU CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. *Lyon 25 mai 1910, Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*
§ VI. - Droits des créanciers.
35. - A. DROITS DES CREANCIERS EN CAS DE CO-OBLIGATION OU DE CAUTION. *Trib. com. Tourcoing 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 217.*
36. - *Trib. com. Tourcoing 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 217.*
37. - *Trib. com. Tourcoing 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 217.*
38. - *Trib. com. Tourcoing 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 217.*
39. - *Trib. com. Tourcoing 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 217.*
40. - B. DROITS DES CREANCIERS GAGISTES, HYPOTHECAIRES ET PRIVILEGIES. *Trib. com. Tourcoing 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 217.*
41. - *Trib. com. Tourcoing 17 novembre 1908, D. 1910, 2, 217.*
42. -*Trib. com. Seine 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910; Loi 30 juillet 1910.*
§ VII. - De la revendication, de la rétention et de l'action en résolution.
43. -*Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 août 1910.*
44. - *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 août 1910.*
§ VIII. - Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

45. - *Lyon 25 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 31 août 1910.*
46. - *Bordeaux 12 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 315.*
47. - *Caen 4 mars 1910, Rec. Caen 1910, 147.*
48. - *Caen 4 mars 1910, Rec. Caen 1910, 147.*

§ IX. - Fraudes et délits dans les faillites.

49. - *Bordeaux 25 avril 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 297.*
50. - *Bordeaux 25 avril 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 297.*
51. - *Orléans 29 avril 1909, Journ Trib. com. 1910, 773.*
52. - *Orléans 29 avril 1909, Journ Trib. com. 1910, 773.*
53. - *Dijon 28 novembre 1906, D. 1910, 2, 175.*
54. - *Dijon 28 novembre 1906, D. 1910, 2, 175.*
55. - *Dijon 28 novembre 1906, D. 1910, 2, 175.*

FAUX INCIDENT CIVIL. 1. - A. CONTRE QUELLES PIECES ON PEUT S'INSCRIRE EN FAUX. *Lyon 15 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 24 août 1910.*
FAUX INCIDENT CIVIL. 2. - B. CAS OU L'INSCRIPTION DE FAUX PEUT ETRE FORMEE. - APPRECIATION DES MOYENS. *Lyon 15 juillet 1910. -Mon. jud. Lyon 24 août 1910.*
FAUX INCIDENT CIVIL. 3. - *Lyon 15 juillet 1910. -Mon. jud. Lyon 24 août 1910.*
FAUX INCIDENT CIVIL. 4. - *Cass. 30 juillet 1910, Mon. jud. Midi 16 octobre 1910.*
FAUX INCIDENT CIVIL. 5.
FEMME MARIEE. V. *Commerçant, Communauté conjugale, Dot, Hypothèque légale, Inscription hypothécaire, Mariage.*
FILIATION. V. *Nom patronymique.*
FILIATION. 1. - A. FILIATION LEGITIME. - DU DESAVEU. *Montpellier 11 juillet 1910, Mon. jud. Midi 30 octobre 1910.*
FILIATION. 2. - *Montpellier 11 juillet 1910, Mon. jud. Midi 30 octobre 1910.*
FILIATION. 3. - *Montpellier 11 juillet 1910, Mon. jud. Midi 30 octobre 1910.*
FILIATION. 4. - *Trib. civ. d'Ambert 30 décembre 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 228.*
FILIATION. 5. - *Trib. civ. Seine 20 juin 1910, Gaz. Trib. 20 août 1910.*
FILIATION. 6. *Trib. civ. Seine 20 juin 1910, Gaz. Trib. 20 août 1910.*
FILIATION. 7. *Trib. civ. Seine 20 juin 1910, Gaz. Trib. 20 août 1910.*
FILIATION. 8. - B. FILIATION NATURELLE. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
FILIATION. 9. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
FILIATION. 10. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
FILIATION. 11. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
FILIATION. 12. - C. DE LA FILIATION ADULTERINE. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
FILIATION. 13. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
FILIATION. 14. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
FOLLE ENCHERE. V. *Saisie immobilière.*
FONCTIONNAIRE PUBLIC. V. *Compétence administrative, Conseil d'Etat, Enseignement, Pensions et traitements, Presse-outrage-diffamation.*
FOLLE ENCHERE. 1. - A. NOMINATION DES FONCTIONNAIRES. - CESSATION DES FONCTIONS. *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 63.*
FOLLE ENCHERE. 2. - *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 63.*
FOLLE ENCHERE. 3. - *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 63.*
FOLLE ENCHERE. 4. - *Cons. d'Et. 26 mars 1909, D. 1910, 3, 119.*
FOLLE ENCHERE. 5. - *Cons. d'Et. 26 mars 1909, D. 1910, 3, 119.*
FOLLE ENCHERE. 6. -*Cons. d'Et. 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 août 1910; Loi 29 juin 1910; Mon. jud. Lyon 13 septembre 1910 .*
FOLLE ENCHERE. 7. - *Cons. d'Et. 8 juillet 1910, Gaz. Trib. 18 août 1910.*
FOLLE ENCHERE. 8. - *Cons. d'Et. 8 juillet 1910, Gaz. Trib. 18 août 1910.*
FOLLE ENCHERE. 9. - *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 76.*
FOLLE ENCHERE. 10. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 5.*
FOLLE ENCHERE. 11. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 5.*
FOLLE ENCHERE. 12. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 5.*
FOLLE ENCHERE. 13. - B. POURSUITES CRIMINELLES EXERCEES CONTRE LES FONCTIONNAIRES PUBLICS. *Alger 10 février 1910, Mon. jud. Lyon 25 août 1910; Journ. trib. Alger 14 août 1910.*
FONDS DE COMMERCE. V. *Nantissement, Vente commerciale.*
FORCE MAJEURE V. *Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer, Magasins généraux, Obligations, Responsabilité civile, Vente commerciale.*
FORETS. V. *Vaine pature.*
DROITS D'USAGE DANS LES FORETS. - AFFOUAGE. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 53.*
FOURNITURES. V. *Communauté conjugale. DOMESTIQUES. Trib. civ. Seine 8 novembre 1910, Loi 9 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 3 février 1911.*
FRAIS ET DEPENS.

§ I. - Des frais et dépens en matière civile.

1. - A. - DANS QUELS CAS ET CONTRE QUI PEUT ETRE PRONONCEE LA CONDAMNATION AUX DEPENS. *Cass. 13 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
2. - *Cass. 13 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
3. - *Chambéry 3 mai 1910. -Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*
4. - *Dijon 28 novembre 1906, D. 1910, 2, 175.*
5. - *Dijon 19 janvier 1910, Gaz. Trib. 19 août 1910.*
6. - *Dijon 19 janvier 1910, Gaz. Trib. 19 août 1910.*
7. - *Dijon 19 janvier 1910, Gaz. Trib. 19 août 1910.*
8. - B. CE QUE COMPREND LA CONDAMNATION AUX DEPENS. *Cass. 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*
9. -*Paris 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
10. - *Paris 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
11. - *Caen 11 janvier 1910, Rec. Caen 1910, 137.*
12. - C. LIQUIDATION ET TAXE DES DEPENS. *Caen 20 avril 1910, Rec. Caen 1910, 117.*
13. - *Caen 20 avril 1910, Rec. Caen 1910, 117.*
14. - *Caen 20 avril 1910, Rec. Caen 1910, 117.*
15. - *Caen 20 avril 1910, Rec. Caen 1910, 117.*
16. - *Lyon 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910; Loi 22 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 octobre 1910.*
17. - *Lyon 5 juillet 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910; Loi 22 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 octobre 1910.*
18. - D. DISTRACTION DES DEPENS. *Cass. 16 [...] Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi [...] ; Mon. jud. Lyon 15 février [...] Cass. 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
20. - *Cass. 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
21. -*Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 12 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 15 février 1911.*
22. - E. ASSISTANCE JUDICIAIRE. *Caen 11 janvier 1910, Rec. Caen 1910, 137.*

§ II. - Des frais et dépens en matière criminelle.

23. -*Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

§ III. - Frais et dépens en matière administrative.

24. - *Cons. d'Et. 9 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 février 1911.*
FRANCAIS. V. *Etranger.*
ACQUISITION DE LA QUALITE DE FRANCAIS PAR LA NAISSANCE. *Paris 14 avril 1910, Gaz. Trib. 16 septembre 1910.*

G

GAGE. V. *Nantissement.*

GARANTIE V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Compétence commerciale.*

GARANTIE 1. - DEVANT QUELS JUGES DOIT ETRE PORTE L'APPEL EN GARANTIE. - V. aussi *suprà,* v° *Compétence commerciale.*

GARANTIE 2. -*Cass. 14 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2. .*

GARANTIE 3. - *Cass. 14 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2. .*

GARDE-CHAMPETRE. V. *Commune.*

GARDE-CHAMPETRE. 1. -*Cass. 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 8 octobre 1910; Loi 17 novembre 1910.*

GARDE-CHAMPETRE. 2. - *Cass. 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 8 octobre 1910; Loi 17 novembre 1910.*

GREFFE-GREFFIER. 1. - FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS. - DROITS ET OBLIGATIONS. *Trib. civ. Marseille 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 décembre 1910; Mon. jud. Midi 11 décembre 1910; Rec. Marseille 1910, 170.*

GREFFE-GREFFIER. 2. -*Trib. civ. Marseille 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

GREFFE-GREFFIER. 3. - *Cour d'appel de Tananarive 6 août 1910, Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*

GREFFE-GREFFIER. 4. - *Trib. paix Paris 11 juin 1909, Mon. jud. Lyon 12 juillet 1910.*

H

HALLES ET MARCHES. V. *Taxes.*

HOMICIDE ET BLESSURES. V. Voies de fait.

HOMICIDE ET BLESSURES. 1. - HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES. *Trib. corr. Seine 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 5, 37; Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*

HOMICIDE ET BLESSURES. 2. - *Trib. corr. Seine 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 5, 37; Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*

HOSPICE-HOPITAL. 1. - A. ADMINISTRATION DES HOSPICES ET HOPITAUX, *Cons. d'Et. 5 décembre 1908, D. 1910, 3, 77.*

HOSPICE-HOPITAL. 2. - *Cons. d'Et. 18 novembre 1910, Loi 30 novembre 1910.*

HOSPICE-HOPITAL. 3. - *Cons. d'Et. 5 décembre 1908, D. 1910, 3, 77.*

HOSPICE-HOPITAL. 4. - *Cons. d'Et. 5 décembre 1908, D. 1910, 3, 77.*

HOSPICE-HOPITAL. 5. - B. RESPONSABILITE. *Montpellier 28 mai 1910, Mon. jud. Midi 13 novembre 1910.*

HOSPICE-HOPITAL. 6. - *Montpellier 28 mai 1910, Mon. jud. Midi 13 novembre 1910.*

HUISSIERS. V. *Exploit.*

HUISSIERS. 1. - A. ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS. *Trib. civ. Seine 5 avril 1910, Gaz. Trib. 8 septembre 1910.*

HUISSIERS. 2. - *Trib. civ. Seine 5 avril 1910, Gaz. Trib. 8 septembre 1910.*

HUISSIERS. 3. - *Trib. civ. Seine 5 avril 1910, Gaz. Trib. 8 septembre 1910.*

HUISSIERS. 4. - B. RESPONSABILITE. *Trib. civ. Toulouse 2 décembre 1909, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*

HUISSIERS. 5. - *Trib. civ. Toulouse 2 décembre 1909, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*

HUISSIERS. 6. - *Trib. civ. Toulouse 2 décembre 1909, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*

HUISSIERS. 7. - *Trib. civ. Toulouse 2 décembre 1909, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*

HUISSIERS. 8. - *Trib. civ. Seine 11 novembre 1910, Gaz. Trib. 3 décembre 1910; Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 décembre 1910.*

HUISSIERS. 9. - *Trib. civ. Seine 11 novembre 1910, Gaz. Trib. 3 décembre 1910; Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 décembre 1910.*

HUISSIERS. 10. - C. FRAIS ET HONORAIRES. *Trib. civ. Toulouse 23 juin 1910, Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910.*

HUISSIERS. 11. - *Trib. civ. Toulouse 23 juin 1910, Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910.*

HUISSIERS. 12. -Trib. paix *Paris 11 juin 1909, Mon. jud. Lyon 12 juillet 1910.*

HYPOTHEQUE (en général). V. *Enregistrement, Hypothèque judiciaire, Hypotheque légale, Inscription hypothécaire.*

EFFETS DES HYPOTHEQUES. *Cass. 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 392; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE. 1. - A. SOURCES DE L'HYPOTHEQUE JUDIDICIAIRE. - V. *suprà,* v° *Associations-congrégations.*

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE. 2. - B. ETENDUE ET EFFETS DE L'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE. *Pau 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 10 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910* .

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE. 3. - *Pau 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 10 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 22 décembre 1910* .

HYPOTHEQUE LEGALE. 1. - HYPOTHEQUE LEGALE DE LA FEMME MARIEE. - V. aussi *infrà,* v° *Inscription hypothécaire.*

HYPOTHEQUE LEGALE. 2. - *Trib. civ. Toulouse 18 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910.*

HYPOTHEQUE LEGALE. 3. - *Trib. civ. Toulouse 18 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910.*

HYPOTHEQUE LEGALE. 4. - *Trib. civ. Toulouse 18 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910.*

HYPOTHEQUE LEGALE. 5. - *Trib. civ. Toulouse 18 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910.*

HYPOTHEQUE LEGALE. 6. - *Trib. civ. Toulouse 18 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910.*

HYPOTHEQUE LEGALE. 7. - *Limoges 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, : Loi 12 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*

HYPOTHEQUE LEGALE. 8. - *Limoges 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, : Loi 12 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*

HYPOTHEQUE LEGALE. 9. - *Limoges 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, : Loi 12 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*

HYPOTHEQUE LEGALE. 10. - *Limoges 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, : Loi 12 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*

HYPOTHEQUE LEGALE. 11. - *Poitiers 18 juillet 1910; Gaz. Pal. 1911, 1, 5; Loi 24 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 14 novembre 1910* .

HYPOTHEQUE MARITIME. V. *Navire.*

I

IMPOT SUR LE REVENU. 1. - A. PERSONNES ET ETABLISSEMENTS SOUMIS A L'IMPOT. *Trib. civ. Seine 24 janvier 1910, Gaz. Trib. 28 août 1910.*

2. - *Trib. civ. Seine 24 janvier 1910, Gaz. Trib. 28 août 1910.*

3. - B. VALEURS ET OPERATIONS IMPOSABLES. *Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 7 décembre 1910; Loi 24 novembre 1910; Droit fin. 1911, 83; Rec. Assur. 1911, 5.*

4. - *Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 7 décembre 1910; Loi 24 novembre 1910; Droit fin. 1911, 83; Rec. Assur. 1911, 5.*

5. - *Trib. civ. Seine 20 juin 1910, Gaz. Trib. 13 novembre 1910.*

6. - *Trib. civ. Seine 20 juin 1910, Gaz. Trib. 13 novembre 1910.*

7. - C. RECOUVREMENT. - PRESCRIPTION. *Cass. 6 janvier et 17 février 1908, S. et Pand. franç. 1910, 1, 323.*

8. - *Cass. 6 janvier et 17 février 1908, S. et Pand. franç. 1910, 1, 323.*

IMPOTS DIRECTS. V. *Contributions directes, Patentes, Taxes.*

IMPOTS INDIRECTS. V. *Allumettes, Contributions indirectes, Enregistrement, Tabacs, Taxes, Timbres, Transcription.*

INCENDIE. V. *Assurances terrestres.*

INDIVISION. V. *Partage, Propriété (en général).*

INJURE. V. *Presse-outrage-diffamation.*

INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. 1. - A. MAIN-LEVEE ET RADIATION DES INSCRIPTIONS CONVENTIONNELLES OU JUDICIAIRES. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*

2. - *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*

3. - *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*

4. - *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*

5. - *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*

6. - *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*

7. - B. INSCRIPTION ET RADIATION DES HYPOTHEQUES LEGALES. *Limoges 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 12 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*

8. - *Limoges 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 12 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*

9. - *Bordeaux 13 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 279.*

10. -*Trib. civ. Seine 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

11. - *Trib. civ. Seine 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

12. - *Trib. civ. Seine 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

INSTRUCTION ET PROCEDURE CRIMINELLE. V. *Compétence criminelle, Frais et dépens, Prescription criminelle, Preuve en matière criminelle.*

§ I. - De l'instruction préalable ou écrite jusqu'à l'ordonnance de règlement. - Des modifications apportées par la loi du 8 décembre 1897 à la législation antérieure.

1. - A. CARACTERES GENERAUX DE L'INSTRUCTION. - COMMENT LE JUGE D'INSTRUCTION EST SAISI. - FAITS NOUVEAUX. *Cass. 11 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Caen 1910, 34.*

2. - *Cass. 11 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Caen 1910, 34.*

3. - *Cass. 11 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Caen 1910, 34.*

4. - *Cass. 11 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Caen 1910, 34.*

5. - *Cass. 1er septembre 1910, D. 1910, 1, 483; Gaz. Trib. 10 septembre 1910; Loi 5 décembre 1910.*

6. -*Pau 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 septembre 1910; Loi 3 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 27 novembre 1910 .*

7. - *Pau 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 septembre 1910; Loi 3 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 27 novembre 1910 .*

8. - *Pau 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 septembre 1910; Loi 3 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 27 novembre 1910 .*

9. - B. ETENDUE D'APPLICATION DE LA LOI DU 8 DECEMBRE 1897. - *Cass. 1er septembre 1910, D. 1910, 1, 483; Gaz. Trib. 10 septembre 1910; Loi 5 décembre 1910.*

10. - C. GARANTIES DONNEES A LA DEFENSE. - LOI DU 8 DECEMBRE 1897. -*Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*

11. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*

12. - D. DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION. - OPPOSITION. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

13. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

14. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

15. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

16. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

17. - E. DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. - ARRETS. - VOIES DE RECOURS. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

§ II. - De l'instruction devant les tribunaux correctionnels.

18. - A. COMMENT LE TRIBUNAL EST SAISI. *Paris 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

19. - *Paris 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

20. - *Cass. 17 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*

21. - *Cass. 17 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*

22. - *Nîmes 4 novembre 1909, Mon. jud. Midi 27 février 1910.*

23. - *Nîmes 4 novembre 1909, Mon. jud. Midi 27 février 1910.*

24. - *Nîmes 4 novembre 1909, Mon. jud. Midi 27 février 1910.*

25. - *Nîmes 4 novembre 1909, Mon. jud. Midi 27 février 1910.*

26. - B. DE L'INSTRUCTION A L'AUDIENCE. *Paris 30 juillet 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910.*

27. - *Paris 30 juillet 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910.*

INSTRUCTION PUBLIQUE ET PRIVEE. V. *Associations-congrégations, Enseignement.*

INTERDICTION. V. *Mariage.*

INTERDICTION. 1. - A. CAUSES DE L'INTERDICTION. *Rennes 15 juin 1910, Rec. Rennes 1910, 1, 190.*

INTERDICTION. 2. - *Rennes 15 juin 1910, Rec. Rennes 1910, 1, 190.*

INTERDICTION. 3. - B. PROCEDURE DE LA DEMANDE. *Bordeaux 25 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 336.*

4. - C. EFFETS. - Sur le mariage des interdits, v. *infrà,* v° *Mariage.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. EN QUELS CAS ET EN QUELLES MATIERES L'INTERROGATOIRE PEUT ETRE ORDONNE. *Nancy 12 juillet 1910, Loi 6 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 septembre 1910; Rec. Nancy 1910, 213.*

INTERVENTION. 1. - A. DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE EN MATIERE CIVILE. *Paris 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 novembre 1910; Loi 14 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 24 janvier 1911.*

INTERVENTION. 2. - *Bordeaux 7 mars 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 272.*

INTERVENTION. 3. - *Bordeaux 7 mars 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 272.*

INTERVENTION. 4. - *Montpellier 20 juillet 1910, Mon. jud. Midi 23 octobre 1910.*

INTERVENTION. 5. - *Montpellier 20 juillet 1910, Mon. jud. Midi 23 octobre 1910.*

INTERVENTION. 6. - *Montpellier 20 juillet 1910, Mon. jud. Midi 23 octobre 1910.*

INTERVENTION. 7. - *Montpellier 20 juillet 1910, Mon. jud. Midi 23 octobre 1910.*

INTERVENTION. 8. - *Montpellier 20 juillet 1910, Mon. jud. Midi 23 octobre 1910.*

INTERVENTION. 9. - B. DE L'INTERVENTION FORCEE ET DE LA DECLARATION DE JUGEMENT COMMUN. *Trib. paix Bar-sur-Loup 16 septembre 1909, Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*

IVRESSE. 1. - PEINES. *Cass. 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 février 1911.*

IVRESSE. 2. - *Cass. 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 février 1911.*

J

JEU-PARI. V. *Courses de chevaux, Effets publics, Loteries.*

JEU-PARI. 1. - A. DES ACTIONS CIVILES QUI PEUVENT NAITRE DU JEU ET DU PARI. *Montpellier 17 février 1910, Mon. jud. Midi 1er mai 1910.*

JEU-PARI. 2. - *Montpellier 17 février 1910, Mon. jud. Midi 1er mai 1910.*

JEU-PARI. 3. - B. DU JEU ET DU PARI DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES LOIS REPRESSIVES. *Trib. cor. Rochefort-sur-mer 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

JEU-PARI. 4. -*Trib. corr. Bonneville 4 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

JEU-PARI. 5. - *Trib. corr. Bonneville 4 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

JEU-PARI. 6. - *Chambéry 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 18 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 17 décembre 1910.*

JEU-PARI. 7. - C. DES MARCHES A TERME. *Bordeaux 18 novembre 1908, D. 1910, 2, 299.*

JEU-PARI. 8. - *Bordeaux 18 novembre 1908, D. 1910, 2, 299.*

JOURNAL. V. *Presse-outrage-diffamation.*

JUGE DE PAIX. V. *Action possessoire, Compétence civile des juges de paix, Degré de juridiction, Mariage, Prud'hommes, Saisie-arrêt.*

JUGEMENTS ET ARRETS. V. *Cassation, Exécution provisoire, Jugements et arrêts par défaut, Jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs, Motifs des jugements et arrêts, Tribunaux.*

§ I. - Jugements et arrêts en matière civile.

1. - A PRONONCIATION DU JUGEMENT. - PUBLICITE DE L'AUDIENCE ET DE LA PRONONCIATION DU JUGEMENT. *Cass. 30 juillet 1910, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*

2. - *Cass. 30 juillet 1910, Mon. jud. Midi 9 octobre 1910.*

3. - B. REDACTION DES JUGEMENTS. - QUALITES. *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 424; Loi 6 janvier 1911.*

4. - C. EXECUTION DES JUGEMENTS. - DIFFICULTES. *Paris 19 mars 1910, Gaz. Trib. 17 juillet 1910.*

§ II. - Jugements et arrêts en matière criminelle.

5. - EXECUTION DES JUGEMENTS. *Paris 30 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

6. - *Paris 30 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT.

§ I. - Des jugements et arrêts par défaut en matière civile et commerciale.

1. - A. DES JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT CONTRE LE DEFENDEUR. *Besançon 25 février 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*

2. - *Besançon 25 février 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*

3. - *Paris 11 juin 1910, Loi 23 juillet 1910; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 3 août 1910.*

4. - *Paris 11 juin 1910, Loi 23 juillet 1910; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 3 août 1910.*

5. - B. DE LA PEREMPTION DES JUGEMENTS PAR DEFAUT. *Paris 19 mars 1910, Gaz. Trib. 17 juillet 1910.*

6. - *Trib. paix Alger 19 avril 1910, Loi 21 juillet 1910: Mon. jud. Lyon 10 août 1910; Journ. Trib. Alger 12 octobre 1910.*

7. - C. DELAIS DE L'OPPOSITION. - FINS DE NON-RECEVOIR RESULTANT DE L'EXECUTION. *Lyon 6 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 3 septembre 1910.*

8. - D. DES FORMES DE L'OPPOSITION. *Trib. com. Seine 1er juillet 1910, Gaz. Trib. 24 août 1910.*

9. - E. DES EFFETS DE L'OPPOSITION. *Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

10. - *Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

11. -*Paris 22 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

§ II. - Des jugements et arrêts par défaut en matière criminelle.

12. - DES JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT EN MATIERE CORRECTIONNELLE. *Cass. 23 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 1, 279.*

13. -*Cass. 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 février 1911.*

§ III. - Législations étrangères.

14. - LEGISLATION BELGE. *Bruxelles 14 juin 1910, Loi 6 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910.*

JUGEMENTS PREPARATOIRES, INTERLOCUTOIRES ET DEFINITIFS. 1. - A. DISTINCTION DES JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT, EN MATIERE CIVILE, ENTRE EUX. *Alger 16 mars 1910, Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910 .*

2. - *Paris 8 février 1910, Gaz. Trib. 18 août 1910.*

3. - *Paris 8 février 1910, Gaz. Trib. 18 août 1910.*

4. - B. APPEL DES JUGEMENTS D'AVANT FAIRE DROIT EN MATIERE CIVILE. *Alger 16 mars 1910, D. 1911, 2, 31; Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*

5. - *Alger 16 mars 1910, D. 1911, 2, 31; Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*

JURY-JURES. V. *Cour d'assises, Expropriation publique.*

JUSTICE MILITAIRE. 1. - A. DES TRIBUNAUX DE L'ARMEE DE MER. - COMPETENCE. - INSTRUCTION. - PROCEDURE. - VOIES DE RECOURS. *Cass. 11 février 1909, D. 1910, 1, 304; S. et Pand. franç. 1910, 1, 280.*

2. - *Cass. 11 février 1909, D. 1910, 1, 304; S. et Pand. franç. 1910, 1, 280.*

3. -*Cass. 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 septembre 1910; Loi 27 juin 1910; Mon. jud. Lyon 7 juillet 1910.*

4. - *Cass. 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 septembre 1910; Loi 27 juin 1910; Mon. jud. Lyon 7 juillet 1910.*

6. - *Cass. 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 septembre 1910; Loi 27 juin 1910; Mon. jud. Lyon 7 juillet 1910.*

7. - *Cass. 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 septembre 1910; Loi 27 juin 1910; Mon. jud. Lyon 7 juillet 1910.*

7. -*Cass. 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

8. - *Cass. 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

9. - B. DES PENALITES. *Cass. 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

L

LEGS-LEGATAIRE. V. *Capacité de disposer et de recevoir, Cultes, Quotité disponible, Testament.*

§ I. - Des legs en général.

1. - A. CHOSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN LEGS. *Pau 19 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 181.*

2. - *Pau 19 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 181.*

3. - *Pau 19 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 181.*

4. - *Pau 19 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 181.*

5. - *Pau 19 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 181.*

6. - B. INTERPRETATION. *Cass. 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 octobre 1910; Loi 3 novembre 1910.*

7. - *Cass. 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 octobre 1910; Loi 3 novembre 1910.*

8. - *Cass. 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 octobre 1910; Loi 3 novembre 1910.*

9. -*Cass. 19 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

10. - C. DELIVRANCE DES LEGS. *Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910: Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910 .*

11. - *Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910: Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910 .*

12. - D. ENVOI EN POSSESSION. *Bordeaux 21 juin 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 38.*

13. - *Bordeaux 21 juin 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 38.*

14. - E. MODALITES DU LEGS. - CONDITIONS IMPOSSIBLES ET ILLICITES. *Cass. 19 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz Trib. 30 décembre 1910.*

15. - *Cass. 19 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz Trib. 30 décembre 1910.*

16. -*Trib. civ. Lisieux 27 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

17. - *Trib. civ. Lisieux 27 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

18. - *Trib. civ. Toulouse 6 mai 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*

19. - *Trib. civ. Toulouse 6 mai 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*

20. - F. NULLITE ET CADUCITE DES LEGS. - ACCROISSEMENT. - REVOCATION. *Cass. 19 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

21. - *Cass. 19 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

22. - *Toulouse 28 février 1910, Gaz. Trib. Midi 10 juillet 1910.*

23. - *Toulouse 28 février 1910, Gaz. Trib. Midi 10 juillet 1910.*

24. - G. DROITS GENERAUX ET ACTIONS DES LEGATAIRES. *Toulouse 26 mai 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910; Loi 25 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 3 juillet 1910.*

§ II. - Du legs universel.

25. - *Toulouse 26 mai 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910; Loi 25 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 3 juillet 1910.*

§ III. - Du legs à titre universel.

26. -*Cass. 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

27. -*Cass. 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 16 décembre 1910.*

28. - *Toulouse 26 mai 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910; Loi 25 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 3 juillet 1910.*

LIBERTE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. V. *Brevet d'invention, Louage d'ouvrage et de services, Propriété industrielle.*

§ I. - Applications diverses du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. - Conventions restrictives.

1. - A. GENERALITES. - REGLEMENTATION ET MONOPOLE. - *Cons. d'Et. 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910.*

2. - B. LIBERTE DE LA CONCURRENCE. - CONCURRENCE DELOYALE. - *Trib. civ. Toulon, 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910 .*

3. - *Trib. civ. Toulon, 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910 .*

4. - *Trib. com. Nantes 17 février 1909; Rec. Nantes, 1910, 1, 152.*

5. - *Trib. com. Nantes 17 février 1909; Rec. Nantes, 1910, 1, 152.*

6. - *Paris 8 juillet 1910, Loi 2 août 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*

7. - *Paris 8 juillet 1910, Loi 2 août 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*

8. - *Paris 8 juillet 1910, Loi 2 août 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*

9. - *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 4 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 10 octobre 1910.*

10. - *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 4 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 10 octobre 1910.*

11. - *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 4 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 10 octobre 1910.*

12. -*Trib. com. Seine 24 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

13. - *Trib. com. Seine 24 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

14. - *Montpellier 30 mai 1910, Mon. jud. Midi 23 octobre 1910.*

15. - *Montpellier 30 mai 1910, Mon. jud. Midi 23 octobre 1910.*

16. - *Montpellier 30 mai 1910, Mon. jud. Midi 23 octobre 1910.*

17. - C. ENGAGEMENT FORMEL DE NE PAS EXERCER UN COMMERCE OU UNE INDUSTRIE. - En ce qui concerne l'interdiction de se rétablir contenue dans un acte de vente de fonds de commerce, V. *infrà,* v° *Vente commerciale.*

18. -*Paris 15 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 novembre 1910.*

19. - *Paris 15 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 novembre 1910.*

20. -*Trib. civ: Seine 28 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 juin 1910.*
21. - *Trib. civ: Seine 28 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 juin 1910.*
§ II. - Des fraudes tendant à opérer la hausse ou la baisse sur les marchandises ou effets publics. - Coalitions.
22. - *Paris 16 avril 1910, Gaz. Trib. 24 juin 1910.*
23. - *Paris 16 avril 1910, Gaz. Trib. 24 juin 1910.*
24. - *Paris 16 avril 1910, Gaz. Trib. 24 juin 1910.*
25. - *Paris 16 avril 1910, Gaz. Trib. 24 juin 1910.*
26. - *Caen 15 avril 1910, Rec. Caen 1910, 105.*
27. - *Caen 15 avril 1910, Rec. Caen 1910, 105.*
28. - *Caen 15 avril 1910, Rec. Caen 1910, 105.*
29. - *Caen 15 avril 1910, Rec. Caen 1910, 105.*
§ III. - Des atteintes par menaces ou violences à la liberté industrielle ou commerciale. - Coalitions. - Entraves à la liberté du travail.
30. - *Caen 28 octobre 1909, Rec. Caen 1909, 258.*
§ IV. - Législations étrangères.
31. - A. LEGISLATION BELGE. *Bruxelles 26 juillet 1910, Loi 15 novembre 1910.*
32. - *Bruxelles 26 juillet 1910, Loi 15 novembre 1910.*
33. - B. LEGISLATION SUISSE. *Trib. fédéral suisse 16 juin 1906, S. 1910, 4, 14.*
34. - *Trib. fédéral suisse 16 juin 1906, S. 1910, 4, 14.*
35. - *Trib. fédéral suisse 16 juin 1906, S. 1910, 4, 14.*
36. - *Trib. fédéral suisse 16 juin 1906, S. 1910, 4, 14.*
LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIEE. V. *Mariage.*
LICITATION. V. *Liberté commerciale et industrielle, Partage.*
LIQUIDATION JUDICIAIRE. V. *Faillite.*
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 1. - A. DE LA DECLARATION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE. - CONDITIONS AUXQUELLES ELLE EST SUBORDONNEE. - CONVERSION DE LA LIQUIDATION EN FAILLITE. - *Agen 28 juin 1910, S. 1910, 2, 196.*
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 2. - *Agen 28 juin 1910, S. 1910, 2, 196.*
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 3. - B. EFFETS DU JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. *Caen 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 28 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 28 novembre 1910.*
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 4. - *Caen 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 28 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 28 novembre 1910.*
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 5. -*Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 6. - *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 7. - C. DES SOLUTIONS DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. *Trib. com. St-Etienne 2 mai 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 juin 1910.*
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 8. - *Caen 4 mars 1910, Rec. Caen 1910, 147.*
LOTERIES. 1. - A. DES LOTERIES AUTORISEES. *Rennes 19 juillet 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910; Loi 8 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 28 septembre 1910; Droit financier 1910, 561.*
LOTERIES. 2. - *Rennes 19 juillet 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910; Loi 8 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 28 septembre 1910; Droit financier 1910, 561.*
LOTERIES. 3. - B. DE LA VENTE DES VALEURS A LOTS AUTORISEES. *Trib. civ. Seine 14 février 1910; Gaz. Trib. 24 août 1910; Droit financier 1910, 645.*
LOTERIES. 4. - *Trib. civ. Seine 14 février 1910; Gaz. Trib. 24 août 1910; Droit financier 1910, 645.*
LOUAGE DE CHOSES. V. *Bail.*
LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. V. *Abus de confiance, Assurances terrestres. Compétence commerciale, Enseignement, Liberté commerciale et industrielle, Responsabilité civile, Prud'hommes, Saisie arrêt, Société commerciales, Théâtre-Spectacle, Travail (Protection du), Vente commerciale.*
SECT. I. - LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS OU EMPLOYES.
§ I. - Formation du contrat. - Conditions de validité.
1. - DU CONTRAT COLLECTIF. *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pàl. 1910, 2, ; Rec. Nantes 1910. 2, 65.*
2. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pàl. 1910, 2, ; Rec. Nantes 1910. 2, 65.*
§ II. - Droits et obligations générales des patrons. - Salaires.
3. -A. DU SALAIRE. *Cass. 16 novembre 1910 (2 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, .*
4. - *Cass. 16 novembre 1910 (2 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, .*
5. - *Cass. 16 novembre 1910 (2 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, .*
6. - *Cass. 16 novembre 1910 (2 arrêts), Gaz. Pal. 1910, 2, .*
7. - B. DU LIVRET. *Cass. 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 480; Gaz. Trib. 22 septembre 1910; Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910; Rec. Bordeaux 1911, 3, 14.*
§ III. - Fin et résiliation du contrat.
8. - A. CONTRAT A DUREE DETERMINEE. - RESILIATION. *Cass. 7 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 20 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 19 décembre 1910* .
9. - *Cass. 7 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 20 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 19 décembre 1910* .
10. - *Cour d'appel de Tananarive 13 avril 1910, Gaz. Trib. 20 août 1910.*
11. - *Cour d'appel de Tananarive 13 avril 1910, Gaz. Trib. 20 août 1910.*
12. - B. CONTRAT A DUREE INDETERMINEE. - LOI DU 27 DECEMBRE 1900. - *Trib. civ. Seine 6 mai 1910, Gaz. Trib. 21 septembre 1910.*
13. - *Trib. civ. Seine 6 mai 1910, Gaz. Trib. 21 septembre 1910.*
14. - *Trib. civ. Seine 6 mai 1910, Gaz. Trib. 21 septembre 1910.*
15. -*Trib. com. Seine 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 16 août 1910; Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910* .
16. - *Trib. com. Seine 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 16 août 1910; Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910* .
17. -*Paris 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2. .*
18. - *Paris 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2. .*
19. - *Paris 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2. .*
20. -*Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 septembre 1910; Loi 12 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910; Rec. Rouen 1910, 179; Rec. Nantes 1910, 2, 68; Mon. juges paix 1910, 395.*
21. -*Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 424; Gaz. Trib. 7 septembre 1910; Mon. juges paix 1910, 394.*
22. - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 424; Gaz. Trib. 7 septembre 1910; Mon. juges paix 1910, 394.*
23. - *Lyon 20 mai 1910, Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*
24 - *Lyon 20 mai 1910, Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*
25. - *Trib. com. Seine 28 juin 1910, Loi 2 août 1910; Mon. jud. Lyon 18 août 1910.*
26. -*Cass. 12 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rev. Alger 1910, 327; Journ. Trib. Alger 20 novembre 1910.*
27. - *Cass. 12 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rev. Alger 1910, 327; Journ. Trib. Alger 20 novembre 1910.*
28. - *Cass. 12 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rev. Alger 1910, 327; Journ. Trib. Alger 20 novembre 1910.*
29. -*Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 octobre 1910; Loi 5 novembre 1910; Rec. ass. 1910, 589.*
30. -*Cass. 3 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 440; Gaz. Trib. 28 octobre 1910; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 17 février 1911.*
31. - *Cass. 3 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 440; Gaz. Trib. 28 octobre 1910; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 17 février 1911.*
32. - *Trib. civ. Toulouse 4 novembre 1910, Gaz. Trib. Midi 27 novembre 1910.*
33. - *Trib. civ. Toulouse 29 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 27 novembre 1910.*
34. -Trib. com. Nantes 4 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 167.
35. -*Cass. 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 1er octobre 1910.*
36. - *Cass. 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 1er octobre 1910.*
37. - *Trib. civ. Seine 22 mars 1910. -Loi 26 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 8 août 1910.*
38. - *Trib. civ. Seine 22 mars 1910. -Loi 26 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 8 août 1910.*

39. -*Cass. 1er aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 24; Gaz. Trib. 28 octobre 1910; Rec. Rouen 1910, 199.*
40. - *Cass. 1er aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 24; Gaz. Trib. 28 octobre 1910; Rec. Rouen 1910, 199.*
41. - *Cass. 1er aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 24; Gaz. Trib. 28 octobre 1910; Rec. Rouen 1910, 199.*
42. - *Cass. 1er aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 24; Gaz. Trib. 28 octobre 1910; Rec. Rouen 1910, 199.*

SECT. III. - DES DEVIS ET MARCHES.

§ I. - Des devis et marchés en général.

43. - *Trib. civ. Seine 5 avril 1910, Loi 24 juin 1910; Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*
44. - *Trib. civ. Seine 5 avril 1910, Loi 24 juin 1910; Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*
45. - *Caen 4 février 1910, Loi 8 août 1910; Mon. jud. Lyon 20 août 1910.*
46. - *Caen 4 février 1910, Loi 8 août 1910; Mon. jud. Lyon 20 août 1910.*

§ II. - Des devis et marchés relatifs à la construction des édifices.

47. - A. DROITS DES ENTREPRENEURS ET ARCHITECTES. - HONORAIRES ET SALAIRES. *Trib. com. Seine 9 septembre 1910, Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Loi 26 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 4 février 1911.*
48. - *Trib. civ. Lyon 21 octobre 1910, Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 29 octobre 1910.*
49. - *Trib. civ. Lyon 21 octobre 1910, Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 29 octobre 1910.*
50. -C. civ. *Paris 11 juin 1910, Gaz. Trib. 12 août 1910.*
51. - *C. civ. Paris 11 juin 1910, Gaz. Trib. 12 août 1910.*
52. - B. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES ENTREPRENEURS, ARCHITECTES OU OUVRIERS. *Cass. 3 novembre 1909, D. 1910, 1, 221.*

M

MAGASINS GENERAUX ET WARRANTS. 1. - DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE. *Nancy 10 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er octobre 1910* ; Rec. Nancy 1910, 172.
MAGASINS GENERAUX ET WARRANTS. 2. *Nancy 10 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er octobre 1910; Rec. Nancy 1910, 172.*
MAGASINS GENERAUX ET WARRANTS. 3. *Nancy 10 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er octobre 1910; Rec. Nancy 1910, 172.*
MAGASINS GENERAUX ET WARRANTS. 4. *Nancy 10 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er octobre 1910; Rec. Nancy 1910, 172.*
MAGASINS GENERAUX ET WARRANTS. 5. - *Trib. com. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
MAGASINS GENERAUX ET WARRANTS. 6. - *Trib. com. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
MAGASINS GENERAUX ET WARRANTS. 7. - *Trib. com. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
MAGASINS GENERAUX ET WARRANTS. 8. -*Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MAGASINS GENERAUX ET WARRANTS. 9. - *Trib. com. Lille 8 avril 1910, Rec. Assur. 1910, 291.*
MAGISTRAT. 1. -*Cass. 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 1er février 1911; Journ. Trib. Alger 14 décembre 1910.*
MAGISTRAT. 2. - *Cass. 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 1er février 1911; Journ. Trib. Alger 14 décembre 1910.*
MAGISTRAT. 3. - *Cass. 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 1er février 1911; Journ. Trib. Alger 14 décembre 1910.*
MAIRE. V. *Commune, Cultes, Elections municipales, Règlement administratif.*
MAISONS DE PRETS SUR GAGE. 1. - DES MAISONS DE PRETS SUR GAGES AUTORISEES. - DES MONTS-DE-PIETES. *Paris 30 juin 1909, Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910.*
MAISONS DE PRETS SUR GAGE. 2. - *Paris 30 juin 1909, Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910.*
MAISONS DE PRETS SUR GAGE. 3. - *Paris 30 juin 1909, Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910.*
MANDAT. V. *Abus de confiance, Agent de change, Avoué, Effets publics, Jeu-pari, Notaire.*
MANDAT. 1. - A. PREUVE DU MANDAT. *Cass. 2 janvier 1907, D. 1910, 1, 262.*
MANDAT. 2. - *Cass. 2 janvier 1907, D. 1910, 1, 262.*
MANDAT. 3. - B. ETENDUE DU MANDAT. *Trib. civ. Toulon 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*
MANDAT. 4. - C. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT. *Rennes 14 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 175.*
MANDAT. 5. - *Rennes 14 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 175.*
MANDAT. 6. - *Rennes 14 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 175.*
MANDAT. 7. - *Rennes 14 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 175.*
MANDAT. 8. - *Rennes 14 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 175.*
MANDAT. 9. - D. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS. *Trib. civ. Seine 6 mai 1910, Gaz. Trib. 16 septembre 1910; Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*
MANDAT. 10. - *Paris 29 avril 1910. -Gaz. Trib. 23 octobre 1910.*
MANDAT. 11. - E. FIN DU MANDAT. *Paris 29 avril 1910, Gaz. Trib. 23 octobre 1910.*
MARCHE ADMINISTRATIF. V. *Travaux publics.*
MARCHES DE FOURNITURES. *Cons. d'Et. 1er juillet 1910, Loi 17 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
MARCHE A TERME. V. *Jeu-pari.*
MARIAGE. V. *Communauté conjugale, Divorce, Dot, Séparation de biens, Séparation de corps.*
MARIAGE. 1. - A. CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE. - CONSENTEMENT. *Trib. civ Vervins 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 2. - *Trib. civ Vervins 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 3. - *Trib. civ Vervins 21 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 4. - B. DES NOTIFICATIONS ET DES ACTES RESPECTUEUX. - LOI DU 21 JUIN 1907. - *Trib. civ. Toulouse 22 avril 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*
MARIAGE. 4 *bis.* - *Trib. civ. Toulouse 22 avril 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*
MARIAGE. 5. - *Trib. civ. Toulouse 22 avril 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*
MARIAGE. 6. - C. DES MARIAGES DES FRANCAIS EN PAYS ETRANGER ET DES ETRANGERS EN FRANCE. *Trib. civ. Seine 15 juin 1910, Gaz. Trib. 28 septembre 1910.*
MARIAGE. 7. - D. EFFETS DU MARIAGE. *Trib. civ. Seine 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 8. - *Trib. civ. Seine 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 9. -*Cass. 30 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 10. - *Cass. 30 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 11. - *Cass. 30 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 12. - E. LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIEE. - LOI DU 13 JUILLET 1907. -*Trib. paix Cambrai 22 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 13. - *Trib. paix Cambrai 22 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 14. - *Trib. paix Cambrai 22 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 15. - *Trib. paix Cambrai 22 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MARIAGE. 16. -*Trib. civ. Mantes 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 novembre 1910.*
MARIAGE. 17. - *Trib. civ. Mantes 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 novembre 1910.*
MARIAGE. 18. - *Trib. civ. Mantes 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 novembre 1910.*
MARIAGE. 19. -*Trib. civ. Seine 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 octobre 1910.*
MARIAGE. 20. - *Trib. paix Lons-le-Saunier 5 février 1910, Mon. jud. Lyon 1er octobre 1910.*
MARIAGE. 21. - *Trib. paix Lons-le-Saunier 5 février 1910, Mon. jud. Lyon 1er octobre 1910.*
MARIN-MARINE. V. *Assurances maritimes, Navigation, Pensions et traitements.*
PENSIONS. - CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. - Sur les pensions et secours attribués aux marins appartenant à l'inscription maritime, V. *infrà,* v° *Pensions et traitements.*
MARQUE DE FABRIQUE. V. *Propriété industrielle et commerciale.*
MATIERES SOMMAIRES. 1. - QUELLES AFFAIRES SONT SOMMAIRES. *Trib. civ. Sedan 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MATIERES SOMMAIRES. 2. - *Trib. civ. Sedan 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MATIERES SOMMAIRES. 3. - *Trib. civ. Sedan 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MATIERES SOMMAIRES. 4. - *Trib. civ. Sedan 5 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

MATIERES SOMMAIRES. 5. *- Lyon 31 mai 1910, Mon. jud. Lyon 26 juillet 1910.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 1. - A. MEDECINE-CHIRURGIE. *Cons. d'Et. 2 décembre 1910, Loi 15 décembre 1910.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 2. *- Trib. civ. Seine 29 novembre 1910, Loi 8 décembre 1910.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 3. - *Trib. civ. Seine 29 novembre 1910, Loi 8 décembre 1910.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 4. *- Trib. paix Paris 15 juillet 1910, Loi 29 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 20 août 1910.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 5. *- Bordeaux 13 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 302.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 6. - *Bordeaux 13 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 302.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 7. - B. PHARMACIE ET PROFESSIONS ACCESSOIRES. *Lyon 10 février 1910, S. 1910, 2, 200; Rev. des Soc. 1911, 14.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 8. - *Lyon 10 février 1910, S. 1910, 2, 200; Rev. des Soc. 1911, 14.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 9. *- Trib. corr. Sétif 3 janvier 1910, Loi 31 août 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 10. - *Trib. corr. Sétif 3 janvier 1910, Loi 31 août 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 11. *-Cass. 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 septembre 1910; Loi 6 août 1910; Mon. jud. Midi 3 juillet 1910.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 12. *- Cass. 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 septembre 1910; Loi 6 août 1910; Mon. jud. Midi 3 juillet 1910.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 13. *-Trib. corr. Seine 23 juin 1910; Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 14. *- Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 341.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 15. - *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 341.*
MEDECINE-CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VETERINAIRE. 16. - *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 341.*
MINES ET CARRIERES. 1. - A. DES CONCESSIONS. - REDEVANCES DUES A L'ETAT. - REDEVANCE TREFONCIERE. *Cons. d'Et. 31 mars 1909, D. 1910, 3, 119.*
MINES ET CARRIERES. 2. *- Cass. 5 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 1er août 1910.*
MINES ET CARRIERES. 3. - B. DES DELEGUES MINEURS. - ELECTIONS. *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 63.*
MINES ET CARRIERES. 4.
MINES ET CARRIERES. 5. - *Cons. d'Et. 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 63.*
MINES ET CARRIERES. 6. - C. CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES. *Douai 20 juillet 1910, Loi 22 octobre 1910.*
MINES ET CARRIERES. 7. - *Douai 20 juillet 1910, Loi 22 octobre 1910.*
MINISTERE PUBLIC. *Trib. civ. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
MINISTRES *Trib. civ. La Réole 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. 1, - A. MATIERES CIVILES. *Alger 3 mai 1909, Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. 2. - *Alger 3 mai 1909, Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. 3. *- Cass. 3 novembre 1909, D. 1910, 1, 408.*
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. 4. *- Cass. 31 janvier 1910, D. 1910, 1, 455.*
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. 5. - *Cass. 31 janvier 1910, D. 1910, 1, 455.*
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. 6. *-Cass. 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. 7. *- Cass. 3 août 1909, D. 1910, 1, 360.*
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. 8. *-Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. 9. *- Cass. 10 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 30 novembre 1910.*
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. 10. *Cass. 10 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 30 novembre 1910.*

N

NANTISSEMENT. V. *Faillite, Liquidation judiciaire, Vente commerciale.*
NANTISSEMENT. 1. - A. CONDITIONS ET FORMES DU NANTISSEMENT. *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal, 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 488; Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*
NANTISSEMENT. 2. - *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal, 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 488; Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*
NANTISSEMENT. 3. - *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal, 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 488; Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*
NANTISSEMENT. 4. - B. DU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE. *Trib. com. Rouen 8 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NATIONALITE. V. *Etranger, Français.*
NAVIGATION. V. *Charte-partie-Connaissement, Marin-marine, Navire.*
NAVIGATION. 1. - A. DES PILOTES. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 71.*
NAVIGATION. 2. - B. POLICE DE LA NAVIGATION. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 59.*
NAVIGATION. 3.
NAVIRE. 1. - A. DES PRIVILEGES SUR LES NAVIRES. *Trib. com. Boulogne-sur-Mer 23 août 1910, Rec. Hâvre 1910, 2, 153.*
NAVIRE. 2. - *Trib. com. Boulogne-sur-Mer 23 août 1910,*
NAVIRE. 3. - B. SAISIE ET VENTE DES NAVIRES. *Rouen 15 juin 1910, Rec. Hâvre 1910, 2, 163.*
NAVIRE. 4. - C. CONSTRUCTION ET PROPRIETE DES NAVIRES. - PRIMES. - COMPENSATION D'ARMEMENT. *Rennes 23 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 176.*
NAVIRE. 5. *- Cons. d'Et. 3 juin 1910, Loi 13 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 20 septembre 1910.*
NAVIRE. 6. *- Rennes 23 décembre 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 176.*
NAVIRE. 7. *- Cons. d'Et. 3 juin 1910, Loi 19 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 8 septembre 1910.*
NOM COMMERCIAL. V. *Propriété industrielle et commerciale.*
NOM PATRONYMIQUE. V. *Propriété industrielle.*
NOM PATRONYMIQUE. 1. - A. DE LA PROPRIETE ET POSSESSION DES NOMS ET TITRES. *Trib. civ. Lisieux 13 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOM PATRONYMIQUE. 2. *-Trib. civ. Nantes 11 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Nantes 1911, 10.*
NOM PATRONYMIQUE. 3. *- Trib. civ. Nantes 11 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Nantes 1911, 10.*
NOM PATRONYMIQUE. 4. - B. RECTIFICATION DES NOMS. - OPPOSITIONS. *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 86.*
NOM PATRONYMIQUE. 5. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909,*
NOM PATRONYMIQUE. 6. - C. PREUVE DE LA PROPRIETE DES NOMS ET DES TITRES. - VALEUR DES ACTES DE L'ETAT-CIVIL. *Trib. civ. Lisieux 13 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOM PATRONYMIQUE. 7. - D. REGLES DE COMPETENCE. *Cons. d'Et. 23 et 29 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 juin 1910; Loi 29 juin 1910; Mon. jud. Lyon 15 juin 1910 .*
NOTAIRE. V. *Office.*
NOTAIRE. 1. - A. DEVOIRS ET RESPONSABILITE DES NOTAIRES. *Cass. 2 janvier 1907, D. 1910, 1, 262.*
NOTAIRE. 2. *-Trib. civ. Bordeaux 3 et 24 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOTAIRE. 3. *-Bordeaux 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOTAIRE. 4. *- Bordeaux 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOTAIRE. 5. *- Bordeaux 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOTAIRE. 6. *- Bordeaux 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOTAIRE. 7. *- Bordeaux 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOTAIRE. 8. *- Nancy 26 février 1910, Loi 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 5 novembre 1910.*
NOTAIRE. 9. - *Nancy 26 février 1910, Loi 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 5 novembre 1910.*
NOTAIRE. 10. *-Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOTAIRE. 11. *- Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOTAIRE. 12. *- Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOTAIRE. 13. - B. PROHIBITIONS DIVERSES FAITES AUX NOTAIRES. *Caen 4 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 28 octobre 1910.*
NOTAIRE. 14. *- Caen 4 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 28 octobre 1910.*

NOTAIRE. 15. - *Caen 4 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 28 octobre 1910.*
NOTAIRE. 16. - C. FRAIS ET HONORAIRES DES NOTAIRES. - TAXE. - ACTION EN PAIEMENT. *Trib. civ. Valenciennes 13 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
NOTAIRE. 17. - *Trib. civ. Valenciennes 13 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
NOTAIRE. 18. - D. DISCIPLINE NOTARIALE. - PROCEDURE. *Cass. 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 septembre 1910.*
NOTAIRE. 19. - *Cass. 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 septembre 1910.*
NOTAIRE. 20. - *Cass. 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 septembre 1910.*
NOTAIRE. 21. - *Cass. 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 septembre 1910.*
NOTAIRE. 22. -*Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOTAIRE. 23. - *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOVATION. 1. - A. CONDITIONS ET FORMES DE LA NOVATION. - DIFFERENTS CAS DE NOVATION. *Lyon 21 juillet 1909, Journ. Trib. com. 1910, 849.*
NOVATION. 2. - *Lyon 21 juillet 1909, Journ. Trib. com. 1910, 849.*
NOVATION. 3. - *Trib. civ. Argentan 1er juin 1910, Gaz Trib. 28 octobre 1910.*
NOVATION. 4. - *Trib. civ. Argentan 1er juin 1910, Gaz Trib. 28 octobre 1910.*
NOVATION. 5. -*Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOVATION. 6. - *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
NOVATION. 7. - B. PREUVE DE LA NOVATION. *Lyon 18 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Loi 3 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 juillet 1910 .*
NOVATION. 8. - *Paris 17 fevrier 1910, Gaz. Trib. 9 octobre 1910.*

O

OBLIGATIONS. V. *Assurances terrestres, Bail, Chemins de fer, Cultes, Louage d'ouvrage et de services, Théâtre-spectacle.*
§ I. - Formation des conventions et conditions essentielles à leur validité.
1. - A. DU CONSENTEMENT ET DE SES VICES. *Trib. com. Rennes 24 novembre 1910, Loi 13 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 4 février 1911.*
2. - *Trib. com. Rennes 24 novembre 1910, Loi 13 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 4 février 1911.*
3. - *Lyon 3 juin 1909, Mon. jud. Lyon 21 octobre 1910.*
4. -*Cass. 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 528; Droit financier 1910, 19.*
5. - *Cass. 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 528; Droit financier 1910, 19.*
6. - *Cass. 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 528; Droit financier 1910, 19.*
7. -*Trib. com. Seine 4 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 1er septembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910; Droit financier 1911, 51.*
8. - B. CAPACITE DES PARTIES CONTRACTANTES. *Nancy 12 avril 1910, Rec. Nancy 1910, 151; Loi 6 janvier 1911.*
9. - *Nancy 12 avril 1910, Rec. Nancy 1910, 151; Loi 6 janvier 1911.*
10. - *Nancy 12 avril 1910, Rec. Nancy 1910, 151; Loi 6 janvier 1911.*
11. - *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*
12. - *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*
13. - *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*
14. - C. DE LA CAUSE. *Cass. 22 novembre 1909 (2 arrêts) D. 1910, 1, 407.*
15. - *Cass. 22 novembre 1909 (2 arrêts) D. 1910, 1, 407.*
16. - *Cass. 22 novembre 1909 (2 arrêts) D. 1910, 1, 407.*
17. - *Trib. civ. Bourg 19 juillet 1910, Loi 29 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 8 août 1910.*
18. - *Trib. civ. Lyon 4 février 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*
§ II. - Des diverses espèces d'obligations, de leurs effets et de leur extinction.
19. - A. NATURE ET EFFETS DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES, A TERME, DIVISIBLES, SOLIDAIRES OU AVEC CLAUSE PENALE. *Trib. civ. Nîmes 22 novembre 1906, Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*
20. - *Trib. civ. Nîmes 22 novembre 1906, Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*
21. - *Lyon 13 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 27 août 1910.*
22. - *Lyon 13 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 27 août 1910.*
23. - *Lyon 9 juin 1910, Mon. jud. Lyon 10 août 1910.*
24. - *Lyon 9 juin 1910, Mon. jud. Lyon 10 août 1910.*
25. -*Trib. civ. Seine 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 juin 1910; Rec Nantes 1910, 2, 71.*
26. - *Trib. civ. Seine 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 juin 1910; Rec Nantes 1910, 2, 71.*
27. - *Trib. civ. Seine 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 juin 1910; Rec Nantes 1910, 2, 71.*
28. - *Lyon 28 octobre 1910, Loi 6 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 10 novembre 1910.*
29. - *Lyon 28 octobre 1910, Loi 6 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 10 novembre 1910.*
30. - *Lyon 28 octobre 1910, Loi 6 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 10 novembre 1910.*
31. - B. INTERPRETATION DES CONVENTIONS. *Trib. com. Nantes 25 mai 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 374.*
32. - C. EXECUTION DES OBLIGATIONS. - RESOLUTION. - FORCE MAJEURE. - DOMMAGES-INTERETS. *Cons. d'Et. 22 et 29 janvier 1909, Mon. jud. Lyon 25 novembre 1910.*
33. - *Cons. d'Et. 22 et 29 janvier 1909, Mon. jud. Lyon 25 novembre 1910.*
34. - *Rennes 11 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 213.*
35. - *Rennes 11 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 213.*
36. - *Caen 3 août 1909, Rec. Caen 1909, 121.*
37. - *Caen 3 août 1909, Rec. Caen 1909, 121.*
38. - *Caen 3 août 1909, Rec. Caen 1909, 121.*
OCTROI. 1. - A. OBJETS SOUMIS AUX DROITS. - EXEMPTIONS. *Cass. 4 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 octobre 1910; Loi 17 novembre 1910.*
OCTROI. 2. - *Cass. 4 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 octobre 1910; Loi 17 novembre 1910.*
OCTROI. 3. - *Cass. 4 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 octobre 1910; Loi 17 novembre 1910.*
OCTROI. 4. -*Cass. 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
OCTROI. 5. - *Cass. 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
OCTROI. 6. - B. FRANCHISES ACCORDEES AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE. *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 9 septembre 1910.*
OCTROI. 7. - *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 25 août 1910; Mon. jud. Lyon 9 septembre 1910.*
OCTROI. 8. - *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 25 aout 1910; Mon. jud. Lyon, 12 septembre 1910.*
OFFICES. 1. - A. FIXATION DU PRIX. - CONTRE-LETTRES ET TRAITES SECRETS. - ACTIONS EN REDUCTION. *Trib. civ. Montpellier 2 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
OFFICES. 2. - *Trib. civ. Montpellier 2 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
OFFICES. 3. - *Trib. civ. Montpellier 2 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
OFFICES. 4. -*Cass. 13 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 368.*
OFFICES. 5. - *Cass. 13 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 368.*
OFFICES. 6. - *Cass. 13 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 368.*
OFFICES. 7. -*Trib. civ. Montpellier 2 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
OFFICES. 8. - B. DE LA SUPPRESSION DES OFFICES. *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 23 août 1910; Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*
OFFRES REELLES ET CONSIGNATIONS. V. *Degré de juridiction.*
OPERATIONS DE BOURSE. V. *Agent de change, Banque-banquier, Effets publics, Jeu-pari.*
OPERATIONS SUR MARCHANDISES. V. *Courtier.*
DES COURTIERS ET DES COMMISSIONNAIRES. - V. *suprà,* v° *Courtier.*
OPPOSITION. V. *Jugements et arrêts par défaut.*

ORDONNANCE DE REFERE. V. *Référé.*
ORDONNANCE DU JUGE. V. *Référé.*
ORDRE. 1. - A. DE L'ORDRE CONSENSUEL. *Paris 10 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 juin 1910.*
ORDRE. 2. - *Paris 10 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 juin 1910.*
ORDRE. 3. - *Paris 10 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 juin 1910.*
ORDRE. 4. - *Paris 10 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 juin 1910.*
ORDRE. 5. - B. DE L'ORDRE JUDICIAIRE. *Lyon 29 juin 1910, Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
ORDRE. 6. - *Lyon 2 septembre 1910.*
ORDRE. 7. -*Riom 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
ORDRE. 8. -*Nîmes, 20 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910.*
ORDRE. 9. - *Nîmes, 20 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910.*
ORDRE. 10. - *Toulouse 25 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910; Loi 24 octobre 1910.*
ORDRE. 11. - *Toulouse 25 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910; Loi 24 octobre 1910.*
ORDRE. 12. - *Toulouse 25 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910; Loi 24 octobre 1910.*
ORDRE. 13. - *Toulouse 25 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 16 octobre 1910; Loi 24 octobre 1910.*
OUVRIERS. V. *Assurances terrestres, Louage d'ouvrage et d'industrie. Prud'hommes, Responsabilité civile, Saisie-arrêt, Travail (Protection du).*

P

PAIEMENT. 1. - A. PREUVE DU PAIEMENT. *Bordeaux 2 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 2, 46.*
PAIEMENT. 2. *Bordeaux 2 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 2, 46.*
PAIEMENT. 3. - B. DE L'IMPUTATION DU PAIEMENT. *Trib. civ. Seine 24 janvier 1910, Gaz. Trib. 28 août 1910.*
PAIEMENT DE L'INDU. V. *Répétition de l'indu.*
PARTAGE. V. *Enregistrement, Partage d'ascendants, Rapport à succession.*
PARTAGE. 1. - A. DU DROIT DE DEMANDER LE PARTAGE ET DES RESTRICTIONS DONT CE DROIT EST SUSCEPTIBLE. - DE L'INDIVISION. *Trib. civ. Seine 10 mars 1909, D. 1910, 2, 143.*
PARTAGE. 2. - B. DU PRINCIPE DE PARTAGE EN NATURE ET DE LA LICITATION. *Cass. 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 novembre 1910.*
PARTAGE. 3. - C. DES OPERATIONS DU PARTAGE. *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 septembre 1910; Loi 20 avril 1910; Mon. jud. Lyon 25 mai 1910; Gaz. Trib. Midi 20 mars 1910.*
PARTAGE. 4. - D. DES EFFETS DU PARTAGE. *Trib. civ. Rennes 24 novembre 1909, Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910.*
PARTAGE. 5. - *Trib. civ. Rennes 24 novembre 1909, Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910.*
PARTAGE D'ASCENDANT. 1. - A. REGLES GENERALES. *Cass. 13 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 29 juillet 1910.*
PARTAGE D'ASCENDANT. 2. - B. NULLITE, RESCISION ET REVOCATION DES PARTAGES D'ASCENDANTS. *Bordeaux 3 novembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 66.*
PARTAGE D'ASCENDANT. 3. - *Bordeaux 3 novembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 66.*
PATENTE. V. *Contributions directes.*
PATENTE. 1. - A. DROIT FIXE. *Cons. d'Et. 8 mars 1909, D. 1910, 3, 113.*
PATENTE. 2. - *Cons. préfect. Saône-et-Loire 1er avril 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910.*
PATENTE. 3. - *Cons. d'Et. 16 décembre 1908, D. 1910, 3, 80.*
PATENTE. 4. - *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, D. 1910, 3, 101.*
PATENTE. 5. - B. - DROIT PROPORTIONNEL. *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 104.*
PATENTE. 6. - *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 104.*
PATENTE. 7. - *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 104.*
PATENTE. 8. - C. PERSONNES OU PROFESSIONS ASSUJETTIES OU NON. - REUNION DE PERSONNES. - SOCIETE COMMERCIALE ET EN PARTICIPATION. *Cons. d'Et. 3 avril 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 93.*
PATENTE. 9. - *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 65.*
PATENTE. 10. - *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 65.*
PATENTE. 11 *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 65.*
PATENTE. 12. - *Cons. d'Et. 26 novembre 1909, S. 1910, 3, 97.*
PATENTE. 13. - *Cons. d'Et. 26 novembre 1909, S. 1910, 3, 97.*
PATENTE. 14. - D. DES ROLES. *Cons. d'Et. 3 avril 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 93.*
PATENTE. 15. - E. RECLAMATIONS. - DEMANDES EN DECHARGE ET EN REDUCTION. *Cons. d'Et. 29 avril 1908, S. 1910, 3, 109.*
PATERNITE ET FILIATION. V. *Filiation.*
PECHE. 1. - A. PECHE MARITIME. *Cass. 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 février 1911.*
PECHE. 2. - *Cass. 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 février 1911.*
PECHE. 3. - *Cass. 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 février 1911.*
PECHE. 4. - *Cass. 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 février 1911.*
PECHE. 5. - *Cass. 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 février 1911.*
PECHE. 6. -*Cass. 28 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 février 1911; Mon. jud. Midi 4 décembre 1910.*
PECHE. 7. - *Cass. 28 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 février 1911; Mon. jud. Midi 4 décembre 1910.*
PECHE. 8. - *Cass. 28 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 février 1911; Mon. jud. Midi 4 décembre 1910.*
PECHE. 9. - B. PECHE FLUVIALE. *Cass. 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 novembre 1910.*
PECHE. 10. - *Cass. 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 novembre 1910.*
PECHE. 11. -*Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PEINES. V. *Contributions indirectes, Douanes.*
PEINES. 1. - A. REGLES GENERALES SUR L'APPLICATION DES PEINES. *Cass. 3 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 février 1911.*
PEINES. 2. -*Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*
PEINES. 3. - B. DU SURSIS A L'EXECUTION DES PEINES. *Cass. 22 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 janvier 1911; Loi 12 décembre 1910.*
PEINES. 4. - *Cass. 22 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 janvier 1911; Loi 12 décembre 1910.*
PEINES. 5. - *Cass. 22 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 janvier 1911; Loi 12 décembre 1910.*
PEINES. 6. - *Cass. 22 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 janvier 1911; Loi 12 décembre 1910.*
PEINES. 7. - *Cass. 22 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 janvier 1911; Loi 12 décembre 1910.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. V. *Assistance publique, Caisses de secours et de retraites.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 1. - A. PENSIONS CIVILES. - PENSIONS ECCLESIASTIQUES. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 51.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 2. - *Cons. d'Et. 22 janvier 1909, D. 1910, 3, 96.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 3. - *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 60.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 4. - *Cons. d'Et. 26 juin 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 88.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 5. - *Cons. d'Et. 26 juin 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 88.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 6. - *Cons. d'Et. 8 mai 1908, S. 1910, 3, 117.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 7. - *Cons. d'Et. 3 juin 1910, Gaz. Trib. 4 août 1910.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 8. - B. PENSIONS MILITAIRES DE L'ARMEE DE TERRE. *Cons. d'Et. 5 mars 1909, D. 1910, 3, 114.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 9. - *Cons. d'Et. 5 mars 1909, D. 1910, 3, 114.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 10. - *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 77.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 11. - C. PENSIONS MILITAIRES DE L'ARMEE DE MER. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 55.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 12. - *Cons. d'Et. 7 décembre 1908, D. 1910, 3, 55.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 13. - *Cons. d'Et. 12 février 1909, D. 1910, 3, 96.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 14. - D. PENSIONS DES MARINS FAISANT PARTIE DE L'INSCRIPTION MARITIME. - SECOURS SUR LA CAISSE DE PREVOYANCE DES MARINS. *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 71.*

PENSIONS ET TRAITEMENTS. 15. - *Cons. d'Et. 12 février 1909, D. 1910, 3, 71.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 16. - *Cons. d'Et. 2 avril 1909, D. 1910, 3, 71.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 17. - *Cons. d'Et. 2 avril 1909, D. 1910, 3, 71.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 18. - *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 55.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 19. - *Cons. d'Et. 12 février 1909, D. 1910, 3, 99.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 20. - *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 60.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 21. - - *Cons. d'Et. 13 et 27 novembre 1908, D. 1910, 3, 60.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 22 - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 60.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 23. - - *Cons. d'Et. 19 février 1909, D. 1910, 3, 99.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 14. - *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 75.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 25. - *Cons. d'Et. 24 juin et 1er juillet 1910, Gaz. Trib. 23 septembre 1910.*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 26. - E. CUMUL DE PENSIONS. *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 93,*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 27. - *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 93,*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 28. - *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 93,*
PENSIONS ET TRAITEMENTS. 29. - *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 93,*
PEREMPTION D'INSTANCE. 1. - DELAIS. *Trib. civ. Seine 15 février 1910, Gaz. Trib. 18 août 1910.*
PEREMPTION D'INSTANCE. 2. - *Trib. civ. Seine 15 février 1910, Gaz. Trib. 18 août 1910.*
PERSONNES CAPABLES ET INCAPABLES DE DISPOSER ET DE RECEVOIR. V. *Capacité de disposer et de recevoir.*
PHARMACIE-PHARMACIENS. V. *Médecine-chirurgie-pharmacie.*
POIDS ET MESURES. 1. - A. TAXE DE VERIFICATION. *Cons. d'Et. 23 novembre 1908, D. 1910, 3, 56.*
POIDS ET MESURES. 2. - *Cons. d'Et. 18 novembre 1908, D. 1910, 3, 65.*
POIDS ET MESURES. 3. - B. CONTRAVENTIONS. - POURSUITES. *Trib. simp. pol. Lyon 30 juin 1910, Mon. jud. Lyon 20 octobre 1910.*
POIDS ET MESURES. 4. - *Trib. simp. pol. Lyon 30 juin 1910, Mon. jud. Lyon 20 octobre 1910.*
POIDS ET MESURES. 5. - *Trib. simp. pol. Lyon 30 juin 1910, Mon. jud. Lyon 20 octobre 1910.*
POIDS ET MESURES. 6. - *Trib. simp. pol. Lyon 30 juin 1910, Mon. jud. Lyon 20 octobre 1910.*
POMPES FUNEBRES. V. *Sépulture-inhumation.*
PORTS. V. *Navigation.*
POSSESSION. V. *Action possessoire, Revendication.*
POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES. 1. - A. POSTES. *Trib. corr. Seine 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES. 2. - B. TELEGRAPHES ET TELEPHONES. *Cons. d'Et. 30 novembre 1910, Loi 13 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 4 février 1911.*
POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES. 3. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 49.*
POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES. 4. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 49.*
POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES. 5. - *Trib. civ. Seine 24 mai 1910, Mon. jud. Lyon 17 juin 1910.*
POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES. 6. - *Trib. civ. Seine 24 mai 1910, Mon. jud. Lyon 17 juin 1910.*
POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES. 7. - *Trib. civ. Seine 24 mai 1910, Mon. jud. Lyon 17 juin 1910.*
POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES. 8. - *Trib. civ. Seine 24 mai 1910, Mon. jud. Lyon 17 juin 1910.*
POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES. 9. - *Trib. civ. Seine 24 mai 1910, Mon. jud. Lyon 17 juin 1910.*
POURVOI. V. *Cassation, Conseil d'Etat, Justice militaire.*
PREFECTURE-PREFET. V. *Conseil d'Etat, Règlement administratif.*
PRESBYTERE. V. *Cultes.*
PRESCRIPTION CIVILE. V. *Associations-congrégations, Chartepartie - connaissement, Commissionnaire de transport, Cultes, Prescription criminelle, Presse-outrage-diffamation, Revendication.*
PRESCRIPTION CIVILE. 1. - *Trib. civ. Seine 30 juin 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910,*
PRESCRIPTION CIVILE. 2. - *Trib. civ. Seine 30 juin 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910,*
PRESCRIPTION CIVILE. 3. - *Trib. civ. Seine 30 juin 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910,*
PRESCRIPTION CIVILE. 4. - *Alger 22 novembre 1909, Mon. jud. Lyon 16 juillet 1910.*
PRESCRIPTION CIVILE. 5. - B. DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES. *Trib. civ. Lyon 4 août 1909, Mon. jud. Lyon 19 septembre 1910.*
PRESCRIPTION CIVILE. 6. -*Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 25 novembre 1910 .*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. V. *Presse-outrage-diffamation.*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 1. - A. PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. *Cass. 22 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 novembre 1910.*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 2. - *Cass. 22 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 novembre 1910.*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 3. - *Cass. 22 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 novembre 1910.*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 4. - B. PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE. *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 5. - *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 octobre 1910.*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 6. - *Bordeaux 7 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 346.*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 7. - C. INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE OU PUBLIQUE. - EFFETS. *Paris 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 8. - *Paris 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 9. - *Paris 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 10. -*Cass. 6 aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 11. -*Cass. 6 aout 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 12. -*Cass. 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 octobre 1910.*
PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION.
SECT. I. - POLICE GENERALE DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.
§ I. - De l'imprimerie et de la librairie.
1. - *Cons. d'Et. 24 juin 1910, Loi 11 août 1910.*
§ II. - De la presse périodique.
2. - A. DE LA GERANCE. - DE LA DECLARATION PREALABLE ET DU DEPOT. *Paris 11 juillet 1910, Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
3. - *Paris 11 juillet 1910, Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
4. - B. DU DROIT DE RECTIFICATION ET DU DROIT DE REPONSE. *Cass. 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 mars 1911; Loi 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910 .*
5. - *Cass. 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 mars 1911; Loi 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910 .*
6. - *Cass. 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 mars 1911; Loi 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910 .*
7. - *Cass. 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 mars 1911; Loi 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910 .*
8. - *Cass. 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 mars 1911; Loi 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910 .*
9. - *Cass. 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 mars 1911; Loi 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910 .*
10. - *Cass. 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 mars 1911; Loi 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910 .*
11. - *Cass. 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 mars 1911; Loi 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910 .*
12. - *Cass. 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 mars 1911; Loi 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910 .*
13. - *Cass. 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 mars 1911; Loi 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910 .*
14. -*Trib. corr. Seine 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
15. - *Trib. corr. Seine 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
16. - *Trib. corr. Seine 11 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
17. -*Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*

18. - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*
19. - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*
19 *bis.* - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*
20. - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*
21. - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 septembre 1910.*
22. - C. DE LA CRITIQUE LITTERAIRE OU ARTISTIQUE ET DES DROITS DU JOURNALISME. - *Paris 17 juin 1910, Gaz. Trib. 29 juin 1910.*
§ III. - Des affiches et des afficheurs
22 *bis.* - V. suprà, v° *Affiche-afficheur.*
SECT. II. - DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.
§ I. - Notions générales sur les délits de presse.
23. - A. PUBLICITE ET PUBLICATION. - *Cour d'appel de Tananarive 17 septembre 1910, Gaz. Trib. 23 novembre 1910.*
24. - *Cour d'appel de Tananarive 17 septembre 1910, Gaz. Trib. 23 novembre 1910.*
25. - B. INTENTION DE NUIRE. - *Cass. 23 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 1, 279.*
26. - *Cass. 23 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 1, 279.*
27. - *Cass. 23 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 1, 279.*
28. - *Cass. 23 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 1, 279.*
29. - *Paris 11 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
30. - *Paris 11 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
§ II. - Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public.
31. - OUTRAGE A DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. - V. *suprà,* v° *Audiences (Police des).*
§ III. - De la diffamation.
32. - A. CARACTERES CONSTITUTIFS DE LA DIFFAMATION. - *Trib. corr. Seine 4 novembre 1910, Gaz. Trib. 19 novembre 1910; Loi 16 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 26 janvier 1911; Droit financier 1911, 114.*
33. -*Paris 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
34. - B. DIFFAMATION ENVERS LES SOCIETES ET PERSONNES FAISANT PUBLIQUEMENT APPEL A L'EPARGNE. - *Paris 14 décembre 1909, Gaz. Trib. 21 juin 1910.*
35. - *Paris 14 décembre 1909, Gaz. Trib. 21 juin 1910.*
§ IV. - De l'injure.
36. - FINS DE NON-RECEVOIR. - PROVOCATION. - *Trib. corr. Saint-Palais 17 décembre 1909, Loi 8 septembre 1910.*
37. - *Trib. corr. Saint-Palais 17 décembre 1909, Loi 8 septembre 1910.*
§ V. - Publications interdites.
38. -*Trib. paix Quimper 13 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 décembre 1910.*
39. - *Trib. paix Quimper 13 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 décembre 1910.*
40. - *Trib. paix Quimper 13 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 décembre 1910.*
41. - *Trib. paix Quimper 13 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 décembre 1910.*
§ VI. - De la suppression des écrits ou discours injurieux ou diffamatoires.
42. - *Cass. 14 mars 1910, S. et Pand. franç. 1910, 1, 496.*
SECT. III. - DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION.
43. - A. ACTIONS QUE FONT NAITRE LES DELITS DE PRESSE. *Paris 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
44. - B. DES EXCEPTIONS. - DE LA PRESCRIPTION. - *Toulouse 17 janvier 1910, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910.*
45. -*Paris 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 octobre 1910; Loi 8 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910 .*
46. - *Paris 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 octobre 1910; Loi 8 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910 .*
47. - *Paris 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 octobre 1910; Loi 8 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910 .*
48. - *Bourges 11 novembre 1909, S. 1910, 2, 222.*
49. - *Bourges 11 novembre 1909, S. 1910, 2, 222.*
50. - *Bourges 11 novembre 1909, S. 1910, 2, 222.*
51. - C. DES PERSONNES RESPONSABLES. - *Paris 27 juin 1910, Gaz. Trib. 29 juin 1910.*
SECT. IV. - DE LA PROCEDURE.
52. - REGLES GENERALES. - *Toulouse 17 janvier 1910, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910.*
53. - *Toulouse 17 janvier 1910, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910.*
54. - *Toulouse 17 janvier 1910, Gaz. Trib. Midi 13 février 1910.*
SECT. V. - LEGISLATIONS ETRANGERES.
55. - LEGISLATION SUISSE. - *Trib. fédéral suisse 11 septembre 1908, D. 1910, 2, 190.*
56. - *Trib. fédéral suisse 11 septembre 1908, D. 1910, 2, 190.*
57. - *Trib. fédéral suisse 11 septembre 1908, D. 1910, 2, 190.*
58. - *Trib. fédéral suisse 11 septembre 1908, D. 1910, 2, 190.*
59. - *Trib. fédéral suisse 11 septembre 1908, D. 1910, 2, 190.*
60. - *Trib. fédéral suisse 11 septembre 1908, D. 1910, 2, 190.*
PRET. NATURE ET CARACTERE DU PRET DE CONSOMMATION. - *Alger 3 février 1910, Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911; Journ. Trib. Alger 13 octobre 1910.*
PREUVE (en général). V. *Bail, Divorce, Mandat, Preuve littérale, Preuve testimoniale.*
PREUVE (en général). 1. - GENERALITES. - MODES DE PREUVE ADMIS PAR LA LOI. - POUVOIRS DU JUGE. - *Trib. civ. Caen 29 décembre 1909, Gaz. Trib. 17 juillet 1910.*
PREUVE (en général). 2. -*Trib. civ. Toulon 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*
PREUVE (en général). 3. - *Trib. civ. Toulon 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*
PREUVE (en général). 4. - *Trib. civ. Toulon 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*
PREUVE (en général). 5. - - *Bordeaux 13 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 74.*
PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE. 1. - ELEMENTS ET POUVOIRS D'APPRECIATION DU JUGE. *Cass. 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE. 2. - -*Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE. 3. - *Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE. 4. - *Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE. 5. - *Paris 30 juillet 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910.*
PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE. 6.
PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE. 7.
PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE. 8.
PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE. 9.
PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE. 10. -Caen 28 avril 1910, Rec. Caen 1910, 153.
PREUVE LITTERALE. V. *Preuve (en général).*
PREUVE LITTERALE. 1. - A. DES ACTES AUTHENTIQUES. - DES CONTRE-LETTRES. *Journ. Trib. com. 1910, 752.*
PREUVE LITTERALE. 2. - *Journ. Trib. com. 1910, 752.*
PREUVE LITTERALE. 3. - B. DES ACTES SOUS SEINGS PRIVES. - FOI DUE. - LIVRES DES COMMERCANTS. - LETTRES MISSIVES. *Bordeaux 7 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 346.*
PREUVE LITTERALE. 4. -*Bordeaux 11 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 novembre 1910; Rec. Bordeaux 1910, 1, 258.*
PREUVE LITTERALE. 5. - *Paris 22 mars 1910, Gaz. Trib. 7 octobre 1910*
PREUVE LITTERALE. 6.
PREUVE LITTERALE. 7. -*Trib. com. Saint-Etienne 25 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*

PREUVE LITTERALE. 8. - *Trib. com. Saint-Etienne 25 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*
PREUVE TESTIMONIALE. V. *Mandat.*
PREUVE TESTIMONIALE. 1. - A. PROHIBITION DE LA PREUVE TESTIMONIALE EN PRINCIPE. *Trib. civ. Corbeil 22 juin 1910, Gaz. Trib. 7 octobre 1910; Loi 26 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 29 octobre 1910.*
PREUVE TESTIMONIALE. 2. - *Cass. 29 juillet 1907, S. 1910, 1, 508.*
PREUVE TESTIMONIALE. 3. - B. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT. *Alger 3 février 1910, Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911; Journ. Trib. Alger 13 octobre 1910.*
PREUVE TESTIMONIALE. 4. - *Trib. paix Morcenx 11 mai 1910, Mon. jud. Lyon 29 septembre 1910.*
PREUVE TESTIMONIALE. 5. - C. IMPOSSIBILITE DE SE PROCURER UNE PREUVE ECRITE. *Poitiers 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 21 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 21 octobre 1910.*
PREUVE TESTIMONIALE. 6. - *Poitiers 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 21 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 21 octobre 1910.*
PREUVE TESTIMONIALE. 7. - *Trib. civ. Seine 14 juin 1910, Gaz. Trib. 22 septembre 1910.*
PREUVE TESTIMONIALE. 8.
PREUVE TESTIMONIALE. 9. - D. DE LA PREUVE EN MATIERE COMMERCIALE. *Bordeaux 30 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 290.*
PREUVE TESTIMONIALE. 10. - *Lyon 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 30 août 1910; Mon. jud. Lyon 30 août 1910.*
PRISE A PARTIE. 1. -*Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 octobre 1910; Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 31 janvier 1911.*
PRISE A PARTIE. 2. *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 octobre 1910; Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 31 janvier 1911.*
PRISE A PARTIE. 3. *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 octobre 1910; Loi 7 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 31 janvier 1911.*
PRIVILEGES V. *Faillite, Inscription hypothécaire, Séparation des patrimoines.*
PRIVILEGES 1. - A. PRIVILEGES GENERAUX. *Trib. civ. Seine 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRIVILEGES 2. - *Trib. com. Cherbourg 22 juillet 1910, Rec. Hâvre 1910, 2, 161.*
PRIVILEGES 3. - B. PRIVILEGES SUR CERTAINS MEUBLES. *Nancy 16 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 août 1910; Mon. jud. Lyon 19 août 1910 .*
PRIVILEGES 4. *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 août 1910; Mon. jud. Lyon 19 août 1910 .*
PRIVILEGES 5. *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 août 1910; Mon. jud. Lyon 19 août 1910 .*
PRIVILEGES 6. *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 août 1910; Mon. jud. Lyon 19 août 1910 .*
PRIVILEGES 7. *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 août 1910; Mon. jud. Lyon 19 août 1910 .*
PROCEDURE CRIMINELLE. V. *Instruction et procédure criminelle.*
PROCES-VERBAL. V. *Contributions indirectes, Travail (protection du).*
PROCES-VERBAUX DES GARDES CHAMPETRES ET GARDES-PECHE. *Caen 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 2, 312; Rec. Caen 1910, 123.*
PRODIGUE. V. *Conseil judiciaire.*
PROMESSE DE MARIAGE - SEDUCTION. 1. - A. DE LA SEDUCTION A L'AIDE DE PROMESSE DE MARIAGE OU DE MANOEUVRES DOLOSIVES. *Rennes 20 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 192.*
PROMESSE DE MARIAGE - SEDUCTION. 2. - *Rennes 20 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 192.*
PROMESSE DE MARIAGE - SEDUCTION. 3. - *Rennes 20 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 192.*
PROMESSE DE MARIAGE - SEDUCTION. 4. - *Trib. civ. Gray 4 mai 1910, Gaz. Trib. 20 juillet 1910.*
PROMESSE DE MARIAGE - SEDUCTION. 5. - *Trib. civ. Gray 4 mai 1910, Gaz. Trib. 20 juillet 1910.*
PROMESSE DE MARIAGE - SEDUCTION. 6. - *Trib. civ. Châlon-sur-Saône 19 avril 1910, Loi 22 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
PROMESSE DE MARIAGE - SEDUCTION. 7. - *Trib. civ. Châlon-sur-Saône 19 avril 1910, Loi 22 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
PROMESSE DE MARIAGE - SEDUCTION. 8. - B. DE LA RUPTURE DES PROJETS DE MARIAGE. *Bordeaux 17 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROMESSE DE MARIAGE - SEDUCTION. 9. - *Bordeaux 17 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROMESSE DE MARIAGE - SEDUCTION. 10. - C. LEGISLATIONS ETRANGERES. - LEGISLATION BELGE. *Liège 23 juillet 1910, Loi 26 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 23 janvier 1911.*
PROPRIETE (en général). V. *Bail, Biens, Revendication, Servitudes, Usufruit.*
PROPRIETE (en général). 1. - A. ETENDUE DU DROIT DE PROPRIETE. - LIMITATIONS. - DROITS DES VOISINS. *Cass. 19 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 37; Gaz. Trib. 21 janvier 1911; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*
PROPRIETE (en général). 2. *Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 37; Gaz. Trib. 21 janvier 1911; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*
PROPRIETE (en général). 3. *Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 37; Gaz. Trib. 21 janvier 1911; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*
PROPRIETE (en général). 4. - *Caen 23 juin 1910, Rec. Caen 1910. 138.*
PROPRIETE (en général). 5. - *Trib. civ. Seine 22 février 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*
PROPRIETE (en général). 6. - *Trib. civ. Seine 22 février 1910, Gaz. Trib. 17 août 1910.*
PROPRIETE (en général). 7. - *Bordeaux 20 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 320.*
PROPRIETE (en général). 8. - B. PROPRIETE INDIVISE. - DROITS DES COMMUNISTES. *Trib. civ. Nantua 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE (en général). 9. - *Trib. paix Nogent-sur-Seine 12 mars 1910, Loi 21 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 3 octobre 1910.*
PROPRIETE (en général). 10. - C. ACQUISITION DE LA PROPRIETE. - CONSTRUCTIONS ELEVEES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. *Trib. civ. Nantua 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE (en général). 11. - *Trib. civ. Gray 4 mai 1910, Gaz. Trib. 20 juillet 1910.*
PROPRIETE (en général). 12. - *Trib. civ. Gray 4 mai 1910, Gaz. Trib. 20 juillet 1910.*
PROPRIETE (en général). 13. - *Trib. civ. Gray 4 mai 1910, Gaz. Trib. 20 juillet 1910.*
PROPRIETE ECCLESIASTIQUE. V. *Cultes.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. V. *Brevet d'invention, Liberté commerciale et industrielle.*
§ I. - Des dessins et modèles de fabrique.
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. 1. - A. QUALITES REQUISES POUR QUE DES DESSINS OU MODELES DE FABRIQUE PUISSENT FAIRE L'OBJET D'UNE PROPRIETE. *Nancy 16 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Nancy 1910, 215.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. 2. -*Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. 3. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. 4. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. 5. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. 6. - *Trib. civ. Seine 13 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. 7. - *Poitiers 25 juillet 1910, Loi 13 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 24 septembre 1910.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 8. - B. CONTREFACON. - POURSUITES. *Trib. civ. Seine 25 octobre 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*
§ II. - Des marques de fabriques.
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 9. - A. NATURE ET DIVERSES ESPECES DE MARQUES. *Paris 17 juin 1910, Loi 18 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 10. - *Paris 17 juin 1910, Loi 18 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 11. -*Trib. civ. Seine 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 12. - *Trib. civ. Seine 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 13. - B. DEPOT LEGAL. *Trib. civ. Seine 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 14. - *Toulouse 20 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 15. - C. USURPATION ET CONTREFACON. *Cass. 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 401; Loi 27 août 1910.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 16. -*Montpellier 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 25 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 22 février 1911.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 17. *Montpellier 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 25 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 22 février 1911.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 18. *Montpellier 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 25 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 22 février 1911.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 19. - *Trib. corr. Seine 23 juillet 1910, Loi 27 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 4 août 1910.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 20. - *Trib. corr. Seine 23 juillet 1910, Loi 27 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 4 août 1910.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 21. - *Trib. corr. Seine 18 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 février 1911.*

PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 22. - *Trib. corr. Seine 18 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 février 1911.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 23. - *Trib. corr. Seine 18 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 février 1911.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 24. - *Trib. corr. Seine 18 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 7 février 1911.*
PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 25. - *Lyon 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910* .
§ III. - Cas divers de contrefaçon et de concurrence déloyale.
26. - *Trib. com. Seine 9 juin 1910, Loi 14 octobre 1910.*
27. - *Trib. com. Seine 9 juin 1910, Loi 14 octobre 1910.*
28. - *Trib. com. Versailles 17 août 1910, Loi 21 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 17 décembre 1910.*
29. - *Trib. com. Versailles 17 août 1910, Loi 21 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 17 décembre 1910.*
§ IV. - Noms commerciaux. - Enseignes. Dénominations.
30. - A. NOMS DE PERSONNES OU D'INDIVIDUS. - TITRES. *Paris 17 juin 1910, Loi 18 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*
31. - *Paris 17 juin 1910, Loi 18 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*
32. - *Paris 17 juin 1910, Loi 18 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*
33. - B. NOMS DE VILLES, LOCALITES OU REGIONS. *Bordeaux 9 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1 265.*
34. - *Trib. com. Bar-sur-Aube 28 janvier 1910, Gaz. Trib. 13 octobre 1910.*
35. - *Trib. com. Bar-sur-Aube 28 janvier 1910, Gaz. Trib. 13 octobre 1910.*
36. - C. RAISON SOCIALE. *Trib. com. Seine 12 mars 1910, Loi 24 juin 1910; Mon. jud. Lyon 29 juin 1910.*
37. - *Trib. com. Seine 12 mars 1910, Loi 24 juin 1910; Mon. jud. Lyon 29 juin 1910.*
38. - D. CESSION DU NOM COMMERCIAL. *Montpellier 27 janvier 1910, Mon. jud. Midi 6 novembre 1910.*
39. - *Montpellier 27 janvier 1910, Mon. jud. Midi 6 novembre 1910.*
40. - E. DES ALTERATIONS OU SUPPOSITIONS DE NOMS. - DE LA CONCURRENCE DELOYALE. *Paris 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 12 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 21 décembre 1910* .
41. - *Toulouse 20 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. V. *Théâtre-spectacle.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 1. - A. DE LA PROPRIETE ARTISTIQUE ET LITTERAIRE. *Trib. civ. Seine 10 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 27 août 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 2. - *Trib. civ. Seine 10 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 27 août 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE.3. - *Trib. civ. Seine 10 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 27 août 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 4. - - *Paris 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 4 novembre 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 5. - B. REGLES SPECIALES A LA PROPRIETE DES OEUVRES LITTERAIRES. *Paris 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 6. - *Paris 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 7. - *Paris 13 juillet 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 8. - C. DE LA CONTREFACON ET AUTRES DELITS. *Trib. civ. du Puy 1er juillet 1910, Gaz. Trib. 27 octobre 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 9. - *Trib. civ. du Puy 1er juillet 1910, Gaz. Trib. 27 octobre 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 10. - *Trib. civ. Seine 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 11. - *Trib. civ. Seine 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 12. - *Trib. civ. Seine 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 13. - *Trib. civ. Seine 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 14. - *Trib. civ. Seine 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 15. - *Trib. civ. Seine 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 16. -*Cass. 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 296; S. et Pand. franç. 1910, 1, 456; Gaz. Trib. 23 septembre 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 17. - *Cass. 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 296; S. et Pand. franç. 1910, 1, 456; Gaz. Trib. 23 septembre 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 18. - *Cass. 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 296; S. et Pand. franç. 1910, 1, 456; Gaz. Trib. 23 septembre 1910.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 19. - D. DE LA SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DE MUSIQUE. *Trib. com. Marseille 2 mai 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 239.*
PROSTITUTION. 1. - A. INSCRIPTION DES FILLES PUBLIQUES. *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 83.*
PROSTITUTION. 2. - *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 83.*
PROSTITUTION. 3. - *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 83.*
PROSTITUTION. 4. - B. LOI DU 11 AVRIL 1908. - PROSTITUTION DES MINEURS. *Trib. civ. Seine 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 20 décembre 1910.*
PROSTITUTION. 5. - *Trib. civ. Seine 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 20 décembre 1910.*
PROSTITUTION. 6. - *Trib. civ. Seine 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 20 décembre 1910.*
PRUD'HOMMES. V. *Compétence commerciale.*
PRUD'HOMMES. 1. - A. ELECTIONS. *Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 2. - *Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 3. - *Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 4. - *Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 5. - *Trib. paix Lyon 30 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 6 août 1910.*
PRUD'HOMMES. 6. - *Trib. paix Lyon 30 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 6 août 1910.*
PRUD'HOMMES. 7. -*Cass. 14 décembre 1909, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 8. - *Cass. 14 décembre 1909, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 9. - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 432; Gaz. Trib. 3 juin 1910.*
PRUD'HOMMES. 10. - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 432; Gaz. Trib. 3 juin 1910.*
PRUD'HOMMES. 11. - B. ORGANISATION DES CONSEILS. *Cass. 16 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 472; S. et Pand. franç. 1910, 1, 320; Gaz. Trib. 18 août 1910; Loi 26 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910* .
PRUD'HOMMES. 12. - *Cass. 16 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 472; S. et Pand. franç. 1910, 1, 320; Gaz. Trib. 18 août 1910; Loi 26 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910* .
PRUD'HOMMES. 13. - *Cass. 16 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 472; S. et Pand. franç. 1910, 1, 320; Gaz. Trib. 18 août 1910; Loi 26 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 24 octobre 1910* .
PRUD'HOMMES. 14. - C. ATTRIBUTIONS ET COMPETENCE. *Trib. paix Nogent-sur-Marne 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 15. - *Trib. paix Nogent-sur-Marne 19 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 16. -*Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1911. 1, 48; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*
PRUD'HOMMES. 17. - *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. 1911. 1, 48; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*
PRUD'HOMMES. 18. - V. également *suprà,* v° *Compétence commerciale.*
PRUD'HOMMES. 19. - *Trib. civ. Châlons-sur-Marne 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 26 octobre 1910.*
PRUD'HOMMES. 20. - *Caen 6 mai 1910, Rec. Caen 1910, 160.*
PRUD'HOMMES. 21. - *Caen 6 mai 1910, Rec. Caen 1910, 160.*
PRUD'HOMMES. 21 bis. - *Caen 6 mai 1910, Rec. Caen 1910, 160.*
PRUD'HOMMES. 21 ter. - *Caen 6 mai 1910, Rec. Caen 1910, 160.*
PRUD'HOMMES. 22. -*Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 23. -*Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 24. -*Trib. civ. Yssingeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 25. - *Trib. civ. Yssingeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 26. - *Trib. civ. Yssingeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 27. - *Trib. civ. Yssingeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

PRUD'HOMMES. 28. -*Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 29. - *Trib. civ. Yssingeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 30. - *Trib. civ. Yssingeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 31. - D. PROCEDURE. - VOIES DE RECOURS. *Cass. 29 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 32. - *Trib. civ. Yssingeaux 18 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
PRUD'HOMMES. 33. - *Trib. civ. Seine 15 novembre 1910, Gaz. Trib. 25 novembre 1910.*
PRUD'HOMMES. 34. -*Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 504; Loi 21 octobre 1910.*
PUISSANCE PATERNELLE. 1. - A. PUISSANCE PATERNELLE RELATIVEMENT A LA PERSONNE DES ENFANTS. *Caen 27 avril 1910, Loi 17 janvier 1911; Rec. Caen 1910, 145.*
PUISSANCE PATERNELLE. 2. - *Caen 27 avril 1910, Loi 17 janvier 1911; Rec. Caen 1910, 145.*
PUISSANCE PATERNELLE. 3. - *Cass. 8 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, [...] 259; Rec. Rouen 1910, 169.*
PUISSANCE PATERNELLE. 4. - *Cass. 8 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, [...] 259; Rec. Rouen 1910, 169.*
PUISSANCE PATERNELLE. 5. - B. PUISSANCE PATERNELLE RELATI *MENT AUX BIENS DES ENFANTS. Trib. civ. Béthune 12 octobre 1910, Loi 12 décembre 1910.*
PURGE DES HYPOTHEQUES. 1. - *Trib. civ. Toulouse 9 février 1910, Gaz. Trib. Midi 13 mars 1910.*
PURGE DES HYPOTHEQUES. 2. - *Trib. civ. Toulouse 9 février 1910, Gaz. Trib. Midi 13 mars 1910.*
PURGE DES HYPOTHEQUES. 3. - *Trib. civ. Toulouse 9 février 1910, Gaz. Trib. Midi 13 mars 1910.*

Q

QUASI DELIT. V. *Responsabilité civile.*
QUESTIONS PREJUDICIELLES ET SURSIS. V. *Compétence administrative.*
QUOTITE DISPONIBLE. 1. - A. CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE. *Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910 2, ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Loi 1er décembre 1910.*
QUOTITE DISPONIBLE. 2. *Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910 2, ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Loi 1er décembre 1910.*
QUOTITE DISPONIBLE.3.*Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910 2, ; Gaz. Trib. 29 septembre 1910; Loi 1er décembre 1910.*
QUOTITE DISPONIBLE 4. -*Cass. 30 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
QUOTITE DISPONIBLE 5. - *Cass. 30 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
6. -*Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910; Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910 .*
7. - B. ALIENATION AU PROFIT D'UN SUCCESSIBLE A CHARGE DE RENTE VIAGERE, A FONDS PERDU OU AVEC RESERVE D'USUFRUIT. *Poitiers 6 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 21 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 21 octobre 1910 .*
8. - C. REDUCTION DES LIBERALITES. *Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910; Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910 .*

R

RAPPORT A SUCCESSION. 1. - A. RAPPORT DES DETTES. *Trib. civ. Toulouse 7 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*
RAPPORT A SUCCESSION. 2. - *Trib. civ. Toulouse 7 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*
RAPPORT A SUCCESSION. 3. - B. DES AVANTAGES INDIRECTS. *Lyon 19 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 30 juillet 1910.*
RECRUTEMENT. V. *Armée.*
RECRUTEMENT. 1. - A. DU CONSEIL DE REVISION CANTONAL. *Cons. d'Et. 4 mars 1910, Loi 7 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 septembre 1910.*
RECRUTEMENT. 2. - B DES DISPENSES. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 52.*
RECRUTEMENT. 3. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 52.*
RECRUTEMENT. 4. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 52.*
RECRUTEMENT. 5. - C. DES ENGAGEMENTS. *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 86.*
RECRUTEMENT. 6. - *Cons. d'Et. 18 décembre 1908, D. 1910, 3, 86.*
RECUSATION. 1. - EFFETS. *Cass. 23 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
RECUSATION. 2. - *Cass. 27 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 1, 400.*
RECUSATION. 3. - *Cass. 27 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 1, 400.*
RECUSATION. 4. - *Cass. 27 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 1, 400.*
RECUSATION. 5. - *Cass. 27 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 1, 400.*
REFERE. 1. - A. DES CAS RENTRANT DANS LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES. *Paris 10 juin 1910, Gaz. Trib. 21 juillet 1910.*
REFERE. 2. - *Trib. civ. Nantua 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 août 1910.*
REFERE. 3. - *Trib. civ. Nantua 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 août 1910.*
REFERE. 4. - *Trib. civ. Nantua 14 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 août 1910.*
REFERE. 5. - *Trib. civ. Narbonne 9 février 1910, Mon. jud. Lyon 18 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 6 novembre 1910.*
REFERE. 6. - *Poitiers 20 juin 1910, Loi 23 août 1910; Mon. jud. Lyon 27 août 1910.*
REFERE. 7. - *Alger 28 décembre 1909, Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910.*
REFERE. 8. - *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
REFERE. 9. - *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
REFERE. 10. - B. MATIERES COMMERCIALES. *Lyon 25 mai 1910, Gaz. Trib. 15 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 16 juillet 1910.*
REFERE. 11. - *Lyon 25 mai 1910, Gaz. Trib. 15 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 16 juillet 1910.*
REGIME DOTAL. - *Lyon 25 mai 1910, Gaz. Trib. 15 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 16 juillet 1910.*
REGIME DOTAL. V. *Dot.*
REGLEMENT ADMINISTRATIF.
REGLEMENT ADMINISTRATIF. V. *Cultes, Prostitution, Santé publique, Sépulture-Inhumation.* -
§ I. - Des règlements administratifs en général.
1. - PUBLICATION. - NOTIFICATION. *Cass. 18 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
2. - *Cass. 18 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
3. - *Cass. 18 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
4. - *Trib. simp. pol. Marennes 27 décembre 1909, D. 1910, 2, 151.*
5. - *Trib. simp. pol. Marennes 27 décembre 1909, D. 1910, 2, 151.*
6. - *Cons. d'Et. 8 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 13 octobre 1910; Gaz. Trib. 30 novembre 1910.*
§ II. - Des arrêtés réglementaires des préfets et des sous-préfets.
7. - *Cass. 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
§ III. - Des règlements municipaux.
8. - A. ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE POLICE-URBAINE. - V. *aussi, vis Prostitution et Santé publique.*
9. - *Cons. d'Et. 31 juillet 1908, D. 1910, 3, 49.*
10. - *Cass. 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910 2, .*
11. - *Cons. d'Et. 27 mai 1910, Loi 21 juin 1910; Mon. jud. Lyon 27 juin 1910.*
12. - *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 20 août 1910.*
13. - *Cons. d'Et, 4 mars 1910, Loi 7 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 24 septembre 1910.*
14. - *Cass. 23 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
15. - *Cass. 23 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
17. - *Cass. 23 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
18. - *Trib. simp. pol. Marennes 27 décembre 1909, D. 1910, 2, 151.*
19. - *Cons. d'Et. 18 novembre 1910, Loi 29 novembre 1910.*
20. - *Cons. d'Et. 18 novembre 1910, Loi 29 novembre 1910.*
21. - B. ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE POLICE RURALE. *Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 26 septembre 1910.*
§ IV. - Des ordonnances du Préfet de police et du Préfet de la Seine.
22. - *Trib. simp. pol. Neuilly-sur-Seine 3 mai 1910, Gaz. Trib. 27 juillet 1910.*

23. - *Trib. simp. pol. Neuilly-sur-Seine 3 mai 1910, Gaz. Trib. 27 juillet 1910.*
REGLEMENT DE JUGES. V. *Faillite.*
REGLEMENT DE JUGES. 1. - REGLEMENT DE JUGES EN MATIERE CIVILE. *Caen 9 février 1910, Rec. Caen 1910, 129.*
REGLEMENT DE JUGES. 2. - *Caen 9 février 1910, Rec. Caen 1910, 129.*
REGLEMENT DE JUGES. 3. - *Cass. 20 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 3 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 12 janvier 1911.*
REGLEMENT DE POLICE. V. *Règlement administratif.*
REMISE DE DETTE 1. - PREUVE. Trib. civ. *Toulouse 7 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*
REMISE DE DETTE 2. - *Toulouse 7 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*
REMISE DE DETTE 3. - *Toulouse 7 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 11 septembre 1910.*
RENTES SUR L'ETAT. 1. - INSAISISSABILITE. *Trib. civ. Seine 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 novembre 1910; Droit financ. 1910, 689.*
RENTES SUR L'ETAT. 2. - *Trib. civ. Seine 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 novembre 1910; Droit financ. 1910, 689.*
RENTES SUR L'ETAT. 3. - *Trib. civ. Seine 9 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 novembre 1910; Droit financ. 1910, 689.*
RENVOI. - *Trib. civ. Seine 9 novembre 1910,*
RENVOI. V. *Récusation.*
REPETITION DE L'INDU ET ENRICHISSEMENT SANS CAUSE. 1. - DE LA RECEPTION ET DE LA RESTITUTION DE L'INDU. *Trib. com. Seine 31 août 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910; Loi 10 octobre 1910.*
REPETITION DE L'INDU ET ENRICHISSEMENT SANS CAUSE. 2. - *Trib. com. Seine 31 août 1910, Gaz. Trib. 21 octobre 1910; Loi 10 octobre 1910.*
REPETITION DE L'INDU ET ENRICHISSEMENT SANS CAUSE. 3. - *Trib. civ. Seine 15 mars 1909, Droit financ. 1910, 577.*
REPETITION DE L'INDU ET ENRICHISSEMENT SANS CAUSE. 4. - *Trib. civ. Seine 15 mars 1909, Droit financ. 1910, 577.*
REPOS HEBDOMADAIRE. - *Trib. civ. Seine 15 mars 1909, Droit financ. 1910, 577.*
REPOS HEBDOMADAIRE. V. *Travail (Protection du).*
REPRESENTATION EN JUSTICE.
REPRESENTATION EN JUSTICE. V. *Avoué.*
REPRISE D'INSTANCE. DE LA REPRISE D'INSTANCE, CAS D'APPLICATION. *Trib. civ. Seine 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 juillet 1910; Loi 6 octobre 1910.*
REQUETE CIVILE. 1. - A. CARACTERES. - JUGEMENTS SUSCEPTIBLES DE CETTE VOIE DE RECOURS. *Cass. 30 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
REQUETE CIVILE. 2. - B. DELAI DU POURVOI EN REQUETE CIVILE. *Paris 30 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
REQUETE CIVILE. 3. - *Paris 30 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
REQUETE CIVILE. 4. - *Paris 30 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
REQUETE CIVILE. 5. - *Paris 30 juillet 1910, Gaz. Trib. 12 novembre 1910.*
RESPONSABILITE CIVILE. V. *Agent de change, Assurances (en général), Assurances terrestres, Bail, Banque-banquier, Charte-partie et Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transport, Commune, Liberté commerciale et industrielle, Louage d'ouvrage et de services, Médecine-chirurgie-pharmacie, Notaire, Presse-outrage-diffamation, Sociétés commerciales.*
Chap. I. - Règles générales. - Fondement et étendue de la responsabilité basée sur l'art. 1382 C. civ.
§ I. - Des personnes responsables
1. - *Bordeaux 13 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 74.*
2. - *Trib. com. Seine 3 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 3 octobre 1910.*
3. - *Trib. com. Seine 3 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 3 octobre 1910.*
4. - *Trib. com. Seine 3 août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 5 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 3 octobre 1910.*
§ II. - De la faute et du préjudice et de la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice.
5. - *Rennes 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 octobre 1910; Loi 8 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 28 septembre 1910; Droit financier 1910, 561.*
6. - *Aix 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 août 1910.*
7. - *Aix 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 août 1910.*
§ III. - Etendue de la responsabilité. - Exonération. - Atténuation. - Faute commune.
8. - *Trib. com. Rennes 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 26 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 20 décembre 1910.*
9. - *Trib. com. Rennes 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 26 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 20 décembre 1910.*
10. - *Trib. com. Rennes 14 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 26 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 20 décembre 1910.*
11. - *Trib. civ. Toulouse 3 mars 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*
12. - *Trib. civ. Toulouse 3 mars 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*
Chap. II. - Responsabilité directe incombant à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit.
§ I. - Responsabilité de l'auteur d'un quasi-délit.
13. - A. DE LA FAUTE, DE L'IMPRUDENCE ET DE LA NEGLIGENCE OU OMISSION. Trib. civ. *Tarascon 18 février 1910, Gaz. Trib. 1910, 1, 600; Loi 21 octobre 1910.*
14. - *Tarascon 18 février 1910, Gaz. Trib. 1910, 1, 600; Loi 21 octobre 1910.*
15. - *Orléans 16 juin 1910, Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*
16. - *Dijon 8 juin 1910, Gaz. Trib. 6 octobre 1910; Loi 4 janvier 1911.*
17. - *Dijon 8 juin 1910, Gaz. Trib. 6 octobre 1910; Loi 4 janvier 1911.*
18. - *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
19. - *Trib. com. Aix 15 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 290.*
20. - *Trib. com. Seine 26 novembre 1910, Loi 13 décembre 1910; Mon. jud.Lyon 30 janvier 1911.*
21. - *Trib. com. Seine 26 novembre 1910, Loi 13 décembre 1910; Mon. jud.Lyon 30 janvier 1911.*
22. - *Poitiers 2 mai 1910, Loi 10 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 septembre 1910.*
23. - *Poitiers 2 mai 1910, Loi 10 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 septembre 1910.*
24. - B. PREUVE DU QUASI-DELIT. - APPRECIATION ET CONSTATATION PAR LE JUGE. *Bordeaux 27 juillet et 20 octobre 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 359.*
25. - *Cass. 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
26. - *Cass. 22 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
§ II. - Responsabilité des notaires, avoués, avocats à la Cour de cassation, agréés, huissiers.
27. - V. *ces mots.*
§ III. - Responsabilité des communes.
28. - V. *ce mot.*
§ IV. - Responsabilité de l'Etat.
29. - *Cons. d'Et. 6 juillet 1910, Loi 7 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 22 septembre 1910.*
30. - *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 92.*
31. - *Cons. d'Et. 5 février 1909, D. 1910, 3, 92.*
32. - *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 78.*
33. - *Cons. d'Et. 11 décembre 1908, D. 1910, 3, 78.*
Chap. III. - Responsabilité indirecte à raison du fait d'autrui.
§ I. - Responsabilité des commettants quant aux faits de leurs préposés et envers eux.
34. - *Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 mars 1911.*
35. - *Cass. 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 mars 1911.*
38. - *Bordeaux 13 décembre 1909, Rec. Bordeaux, 1910, 1, 74.*
37. - *Alger 25 novembre 1909, Mon. jud. Lyon 15 juillet 1910.*
38. - *Alger 25 novembre 1909, Mon. jud. Lyon 15 juillet 1910.*
§ II. - Responsabilité des instituteurs et des artisans quant aux faits de leurs élèves ou apprentis.
39. - *Aix 20 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 3 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910.*

40. - *Aix 20 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 3 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 septembre 1910.*
41. - *Dijon 20 juin 1910, Gaz. Trib. 27 aout 1910.*
42. - *Dijon 20 juin 1910, Gaz. Trib. 27 aout 1910.*
43. - *Dijon 20 juin 1910, Gaz. Trib. 27 aout 1910.*
44. - *Trib. civ. Périgueux 23 avril 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910,*
45. - *Trib. civ. Périgueux 23 avril 1910, Gaz. Trib. 24 septembre 1910,*
46. - *Nîmes 7 mars 1910, Gaz. Trib. 27 aout 1910.*
47. - *Nîmes 7 mars 1910, Gaz. Trib. 27 aout 1910.*
48. - *Nîmes 7 mars 1910, Gaz. Trib. 27 aout 1910.*
49. - *Bordeaux 29 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 313.*
50. - *Bordeaux 29 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 313.*

Chap. IV. - Responsabilité des animaux que l'on a sous sa garde.

51. - *Trib. com. Seine 14 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 juillet 1910; Loi 18 mai 1910; Mon. jud. Lyon 13 juillet 1910.*
52. - *Trib. com. Seine 14 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 juillet 1910; Loi 18 mai 1910; Mon. jud. Lyon 13 juillet 1910.*
53. - *Paris 4 juin 1910, Gaz. Trib. 13 octobre 1910; Loi 4 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*
54. - *Paris 4 juin 1910, Gaz. Trib. 13 octobre 1910; Loi 4 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*

Chap. V. - Responsabilité à l'égard des choses. - Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment.

55. - Trib. civ. *Toulouse 4 août 1909, Rec. Assur. 1910, 323.*
56. - *Toulouse 4 août 1909, Rec. Assur. 1910, 323.*
57. - *Toulouse 4 août 1909, Rec. Assur. 1910, 323.*
58. - *Toulouse 9 février 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 275; Rec. Assur. 1910, 326.*
59. - *Toulouse 9 février 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 275; Rec. Assur. 1910, 326.*
60. - *Toulouse 9 février 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 275; Rec. Assur. 1910, 326.*
61. - *Toulouse 9 février 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 275; Rec. Assur. 1910, 326.*
62. - *Aix 24 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 13 aout 1910.*
63. - *Bordeaux 23 mars 1910 et 26 octobre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 216.*
64. - *Bordeaux 23 mars 1910 et 26 octobre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 216.*
65. - *Bordeaux 23 mars 1910 et 26 octobre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 216.*
66. - *Bordeaux 27 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 359.*
67. - *Lyon 16 mars 1910, Mon. jud. Lyon 23 juin 1910; Rec. Assur. 1910, 379.*

Chap. VI - Responsabilité des chefs d'industrie à l'égard des accidents prévus par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes.

SECT. I. - CARACTERE SPECIAL, OBLIGATOIRE ET IMPERATIF DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

68. - *Nancy 10 février 1906, D. 1910, 2, 297.*
69. - *Nancy 10 février 1906, D. 1910, 2, 297.*
70. - *Trib. civ. Nantes 17 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
71. - *Trib. civ. Nantes 17 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
72. - *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
73. - *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
74. - *Cass. 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
75. - *Cass. 7 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
76. - *Bordeaux 13 juillet 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 26.*
77. - *Bordeaux 13 juillet 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 26.*

SECT. II. - INDEMNITES EN CAS D'ACCIDENTS.

§ I. - Professions, ouvriers et accidents visés par la loi.

78. - A. INDUSTRIES ET COMMERCES VISES PAR LA LOI. - *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
79. - *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 décembre 1910; Loi 10 janvier 1911; Rec. Assur. 1911, 47.*
80. - *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 décembre 1910; Loi 10 janvier 1911; Rec. Assur. 1911, 47.*
81. - *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 décembre 1910; Loi 10 janvier 1911; Rec. Assur. 1911, 47.*
82. - *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 9 décembre 1910; Loi 10 janvier 1911; Rec. Assur. 1911, 47.*
83. - *Nancy 18 avril 1910, Loi 14 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 21 novembre 1910.*
84. - *Nancy 18 avril 1910, Loi 14 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 21 novembre 1910.*
85. - *Nancy 18 avril 1910, Loi 14 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 21 novembre 1910.*
86. - *Trib. civ. Caen 22 décembre 1908, Rec. Caen 1909, 244.*
87. - *Trib. civ. Toulouse 19 mars 1910, Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*
88. - *Trib. civ. Toulouse 19 mars 1910, Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*
89. - *Trib. civ. Toulouse 19 mars 1910, Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*
90. - B. QUELLES PERSONNES SONT CHEFS D'ENTREPRISES. - *Trib. civ. Grenoble 13 juin 1910, Gaz. Trib. 13 octobre 1910; Loi 4 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 29 novembre 1910.*
91. - *Bordeaux 17 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 2, 14; Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910; Rec. Bordeaux 1911, 1, 5.*
92. - *Cass. 7 juin 1910, Gaz, Pal, 1910, 2, .*
93. - *Nancy 7 janvier 1910, Rec. Nancy 1910, 135.*
94. - *Nancy 7 janvier*
95. - *Trib. civ. Chalon-sur-Saône 10 janvier 1910, Loi 4 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 28 novembre 1910.*
96. - *Pau 20 octobre 1910, Gaz. Trib. 30 octobre 1910.*
97. - *Pau 20 octobre 1910, Gaz. Trib. 30 octobre 1910.*
98. - *Pau 20 octobre 1910, Gaz. Trib. 30 octobre 1910.*
99. - *Trib. civ. du Puy 16 juillet 1910, Gaz. Trib. 29 septembre 1910.*
100. - *Trib. civ. du Puy 16 juillet 1910, Gaz. Trib. 29 septembre 1910.*
101. - *Nîmes 13 juillet 1910, Loi 3 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910.*
102. - *Nîmes 13 juillet 1910, Loi 3 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910.*
103. - D. QUELS ACCIDENTS SONT VISES COMME ETANT SURVENUS SUR LE LIEU ET PAR LE FAIT OU A L'OCCASION DU TRAVAIL. - *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 1er janvier 1911; Rec. Assur. 1911, 71.*
104. - *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 1er janvier 1911; Rec. Assur. 1911, 71.*
105. - *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 1er janvier 1911; Rec. Assur. 1911, 71.*
106. - *Pau 24 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2 175.*
107. - *Pau 24 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2 175.*
108. - *Pau 24 avril 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2 175.*
109. - *Lyon 12 juillet 1910, Gaz. Trib. 26 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 12 novembre 1910.*
110. - *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Trib. 27 août 1910.*
111. - *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Trib. 27 août 1910.*
112. - *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Trib. 27 août 1910.*
113. - *Cass. 5 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1911, 69.*
114. - *Paris 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1910, 412.*
115. - *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
115 *bis.* - *Cass. 7 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

116. - *Riom 20 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
117. - *Riom 20 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
118. - *Trib. civ. Lyon 28 octobre 1910, Loi 30 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 25 novembre 1910.*
119. - *Riom 24 juin 1910, Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*
120. - *Nancy 2 mai 1910, Rec. Nancy 1910, 158.*
121. - *Lyon 3 mai 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 247; Mon. jud. Lyon 12 juillet 1910.*
122. - *Trib. civ. Cahors 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. Midi 6 novembre 1910.*
123. - *Paris 7 décembre 1909, Rec. Assur. 1910, 338.*
124. - *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 40; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 21 février 1911.*

§ II. - Des personnes ayant droit à l'indemnité et de la quotité de l'indemnité.

125. - *Cass. 24 novembre 1909, D. 1910, 1, 366.*
126. - *Cass. 24 novembre 1909, D. 1910, 1, 366.*
127. - *Cass. 24 novembre 1909, D. 1910, 1, 366.*

§ III. - De l'indemnité temporaire calculée sur le salaire.

128. - *Nîmes 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1911, 1, 69; Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*
129. - *Nîmes 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1911, 1, 69; Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*

§ IV. - De la rente forfaitaire calculée sur le salaire.

130. - A. CONDITIONS EXIGEES POUR QUE LA RENTE SOIT DUE. - DETERMINATION DE L'IMPORTANCE DE LA DIMINUTION DE LA CAPACITE DE TRAVAIL. *Lyon 2 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 13 septembre 1910.*
131. - *Lyon 2 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 13 septembre 1910.*
132. - *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
133. - *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
134. - *Toulouse 5 juillet 1910, Gaz. Trib. Midi 20 novembre 1910.*
135. - *Amiens 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
136. - *Amiens 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
137. - *Amiens 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
138. - *Trib. civ. Valenciennes 10 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 330.*
139. - *Trib. civ. Valenciennes 10 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 330.*
140. - *Nîmes 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 22 novembre 1910.*
141. - *Nîmes 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 22 novembre 1910.*
142. - *Bordeaux 8 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 305.*
143. - *Montluçon 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
144. - *Trib. civ. Montluçon 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
145. - *Trib. civ. Montluçon 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
146. - B. SALAIRE DE BASE. *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 31 aout 1910; Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 411.*
147. - *Nancy 2 décembre 1909, Loi 6 septembre 1910.*
148. - *Toulouse 30 mai 1910, Gaz. Trib. Midi 19 juin 1910.*
149. - *Douai 16 mars 1910, Loi 18 août 1910; Mon. jud. Lyon, 1er septembre 1910.*
150. - *Rennes 21 décembre 1909, Rec. Rennes 1910, .*
151. - *Rennes 21 décembre 1909, Rec. Rennes 1910, .*
152. - *Rennes 21 décembre 1909, Rec. Rennes 1910, .*
153. - *Trib. civ. Saint-Malo 14 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
154. - *Riom 13 juin 1910, Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
155. - *Nîmes 27 décembre 1909, Mon. jud. Midi 6 février 1910.*
156. - *Nîmes 27 décembre 1909, Mon. jud. Midi 6 février 1910.*
157. - *Trib. civ. Caen 9 juin 1909,Rec. Caen 1909, 94.*
158. - *Trib. civ. Caen 9 juin 1909,Rec. Caen 1909, 94.*

§ V. - Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.

159. - *Trib. paix Martigues 8 mars 1910, Loi 24 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
160. - *Trib. paix Martigues 8 mars 1910, Loi 24 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
161. - *Trib. paix Martigues 8 mars 1910, Loi 24 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
162. - V. aussi *infrà,* n° 199, *Règles de compétence.*

§ VI. - Responsabilité du tiers auteur de l'accident. - Compétence. - Procédure.

163. - *Aix 20 mai 1910, Loi 28 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 9 août 1910.*
164. - *Aix 20 mai 1910, Loi 28 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 9 août 1910.*
165. - *Trib. civ. Seine 28 mai 1910, Gaz. Trib. 3 septembre 1910; Rec. Assur. 1910, 607.*
166. - *Trib. civ. Seine 28 mai 1910, Gaz. Trib. 3 septembre 1910; Rec. Assur. 1910, 607.*
167. - *Aix 19 janvier 1910, Rec. Assur. 1910, 515.*
168. - *Aix 19 janvier 1910, Rec. Assur. 1910, 515.*
169. - *Paris 10 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 525.*
170. - *Paris 10 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 525.*
171. - *Paris 10 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 525.*
172. - *Paris 10 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 525.*
173. - *Trib. civ. Toulouse 4 août 1909, Rec. Assur. 1910, 323.*
174. - *Paris 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 18 décembre 1910; Rec. Assur. 1911, 58.*
175. - *Trib. com. Seine 2 septembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
176. - *Trib. com. Seine 7 septembre 1910, Loi 8 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 20 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 604.*
177. - *Trib. com. Seine 7 septembre 1910, Loi 8 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 20 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 604.*
178. - *Paris 10 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 525.*
179. - *Paris 13 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 547.*

§ VII. - Des circonstances de nature à diminuer ou à augmenter l'indemnité forfaitaire ou à exonérer completement le chef d'industrie. - Faute inexcusable, faute intentionnelle.

180. - FAUTE INEXCUSABLE. *Douai 16 mars 1910, Loi 18 août 1910; Mon. jud. Lyon 1er septembre 1910.*
181. - *Douai 16 mars 1910, Loi 18 août 1910; Mon. jud. Lyon 1er septembre 1910.*
182. - *Paris 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 18 décembre 1910; Rec. Assur. 1911, 58.*
183. - *Paris 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 18 décembre 1910; Rec. Assur. 1911, 58.*
184. - *Paris 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 18 décembre 1910; Rec. Assur. 1911, 58.*
185. - *Paris 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 18 décembre 1910; Rec. Assur. 1911, 58.*
186. - *Rouen 19 mars 1910, Rec. Rouen 1910, 82.*
187. - *Douai 25 avril 1910, Loi 22 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*
188. - *Douai 25 avril 1910, Loi 22 août 1910; Mon. jud. Lyon 2 septembre 1910.*

§ VIII. - Suspension d'accord du service de la pension. - Paiement d'un capital.

189. - *Trib. civ. Chalon-sur-Saône 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 octobre 1910; Loi 15 novembre 1910.*

SECT. III. - EXERCICE DE L'ACTION. - PREUVE. - PRESCRIPTION.

§ I. - Règles de preuve.

190. - *Cass. 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 février 1911; Loi 22 novembre 1910.*

191. - *Lyon 28 juin 1910, Gaz. Trib. 20 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910.*

192. - *Lyon 28 juin 1910, Gaz. Trib. 20 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910.*

193. - *Lyon 28 juin 1910, Gaz. Trib. 20 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910.*

194. - *Rouen 24 mars 1910, Rec. Rouen 1910, 90.*

195. - *Rouen 24 mars 1910, Rec. Rouen 1910, 90.*

196. - *Trib. civ. Valenciennes 17 juin 1910, Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*

197. - *Paris 25 mars 1909, Rec. Assur. 1910, 544.*

198. - *Trib. civ. Mâcon 8 mars 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*

§ II. - Règles de compétence.

199. - *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1911, 73.*

200. - *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1911, 73.*

201. - *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1911, 73.*

202. - *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1911, 73.*

203. - *Cass. 6 décembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1911, 73.*

204. - *Cass. 15 mars 1910, S. 1910, 1, 361.*

205. - *Trib. civ. Chalon-sur-Saône 10 janvier 1910, Loi 4 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 28 novembre 1910.*

§ III. - Procédure.

206. - A. DE LA CONCILIATION. *Paris 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

207. - *Paris 7 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

208. - *Grenoble 16 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 619.*

209. - *Grenoble 16 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 619.*

210. - *Grenoble 16 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 619.*

211. - *Grenoble 16 novembre 1909, Rec. Assur. 1910, 619.*

212. - B. DE LA MISE EN CAUSE DE L'ASSUREUR. - V. *aussi infrà, n. 221 et s., Voies de recours*

213. - *Paris 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1910, 412.*

214. - *Paris 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1910, 412.*

215. - *Paris 31 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1910, 412.*

216. - *Chambéry 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911.*

217. - *Chambéry 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911.*

218. - *Chambéry 2 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911.*

219. - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 31 août 1910; Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 411.*

220. - *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 31 août 1910; Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 411.*

§ IV. - Voies de recours.

221. - A. APPEL. *Lyon 17 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

222. - *Lyon 17 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 21 décembre 1910.*

223. - B. TIERCE-OPPOSITION. *Lyon 15 juin 1910, Mon. jud. Lyon 2 août 1910; Rec. Assur. 1910, 501.*

224. - *Lyon 15 juin 1910, Mon. jud. Lyon 2 août 1910; Rec. Assur. 1910, 501.*

225. - *Lyon 16 mars 1910, Mon. jud. Lyon 16 juin 1910.*

226. - *Lyon 16 mars 1910, Mon. jud. Lyon 16 juin 1910.*

226 bis. - *Lyon 16 mars 1910, Mon. jud. Lyon 16 juin 1910.*

§ V. - Des dépens.

227. - *Nancy 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Nancy 1910, 197.*

228. - *Nancy 1er juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Nancy 1910, 197.*

§ VI. - Prescription de l'action.

229. - *Cass. 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

230. - *Cass. 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

231. - *Cass. 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

232. - Trib. paix *Paris 16 septembre 1910, Loi 26 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910.*

233. - *Paris 16 septembre 1910, Loi 26 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 6 octobre 1910.*

SECT. IV. - REVISION DES INDEMNITES. - DEMANDES DE CAPITAL APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE REVISION.

234. - *Trib. civ. du Hâvre 26 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 juillet 1910.*

SECT. V. - DES GARANTIES DESTINEES A ASSURER LE PAIEMENT DES INDEMNITES FORFAITAIRES. - DU ROLE DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

235. - *Cass. 4 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 596.*

236. - *Cass. 4 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 596.*

237. - *Cass. 4 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 octobre 1910; Rec. Assur. 1910, 596.*

237 bis. *Cons. d'Et. 29 janvier 1909, D. 1910, 3, 87.*

237 ter. - *Cons. d'Et. 29 janvier 1909, D. 1910, 3, 87.*

SECT. VI. - DES ACCIDENTS SURVENUS AUX OUVRIERS ETRANGERS RESIDANT EN FRANCE ET AUX OUVRIERS FRANCAIS RESIDANT A L'ETRANGER. - CONVENTIONS INTERNATIONALES.

238. - *Nancy 10 février 1906, D. 1910, 2, 297.*

239. - *Nancy 10 février 1906, D. 1910, 2, 297.*

240. - *Cour d'appel de Saïgon 27 mars 1908, D. 1910, 2, 209.*

241. - *Cour d'appel de Saïgon 27 mars 1908, D. 1910, 2, 209.*

242. - *Grenoble 16 novembre 1910, Rec. Assur. 1910, 619.*

243. - *Aix 17 juin 1910, Rec. Assur. 1910, 630.*

Chap. VII. - Responsabilité résultant de la loi du 30 juin 1899.

244. - *Trib. paix Guillaumes 2 juin 1910, Loi 21 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 20 janvier 1911.*

245. - *Rouen 15 avril 1910, Rec. Caen 1910, 93.*

246. - *Trib. civ. Bourg 14 juin 1910, Loi 22 juin 1910; Mon. jud. Lyon 11 juillet 1910.*

247. - *Trib. civ. Bourg 14 juin 1910, Loi 22 juin 1910; Mon. jud. Lyon 11 juillet 1910.*

248. - *Trib. civ. Bourg 14 juin 1910, Loi 22 juin 1910; Mon. jud. Lyon 11 juillet 1910.*

249. - *Riom 15 juillet 1910, Loi 23 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 1er août 1910*

250. - *Riom 15 juillet 1910, Loi 23 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 1er août 1910*

251. - *Riom 15 juillet 1910, Loi 23 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 1er août 1910*

252. - *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1911, 56.*

253. - *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1911, 56.*

254. - *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rec. Assur. 1911, 56.*

255. - *Poitiers 23 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 28 juin 1910; Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*

257. - *Poitiers 23 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 28 juin 1910; Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*

256. - *Poitiers 23 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 28 juin 1910; Mon. jud. Lyon 5 juillet 1910.*

Chap. VIII. - Législations étrangères.

258. - LEGISLATION BELGE. *Trib. civ. Bruxelles 2 février 1910, Loi 27 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 10 août 1910.*

259. - *Trib. civ. Bruxelles 13 juillet 1910, Loi 26 octobre 1910.*

260. - *Trib. civ. Bruxelles 28 avril 1910, Gaz. Trib. 25 août 1910; Loi 6 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910; Rec. Assur. 1910, 387.*
261. - *Trib. civ. Bruxelles 28 avril 1910, Gaz. Trib. 25 août 1910; Loi 6 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910; Rec. Assur. 1910, 387.*
262. - *Trib. civ. Bruxelles 28 avril 1910, Gaz. Trib. 25 août 1910; Loi 6 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910; Rec. Assur. 1910, 387.*
263. - *Trib. civ. Bruxelles 28 avril 1910, Gaz. Trib. 25 août 1910; Loi 6 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910; Rec. Assur. 1910, 387.*
264. - *Trib. civ. Bruxelles 28 avril 1910, Gaz. Trib. 25 août 1910; Loi 6 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 21 juillet 1910; Rec. Assur. 1910, 387.*
265. - *Trib. civ. Bruxelles 28 juin 1910, Loi 11 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 5 novembre 1910.*
266. - *Trib. civ. Bruxelles 28 juin 1910, Loi 11 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 5 novembre 1910.*
267. - *Cass. Belgique 3 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 333.*
268. - *Cass. Belgique 3 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 333.*
269. - *Cass. Belgique 3 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 333.*
270. - *Cass. Belgique 3 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 333.*
271. - *Cass. Belgique 3 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 333.*
272. - *Bruxelles 17 octobre 1910, Loi 23 novembre 1910.*
RESPONSABILITE PENALE. V. *Presse-outrage-diffamation.*
RESPONSABILITE PENALE. 1. - *Cass. 20 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 février 1911.*
RESPONSABILITE PENALE. 2. - *Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
RESPONSABILITE PENALE. 3. - *Trib. corr. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*
RESPONSABILITE PENALE. 4. - *Trib. corr. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*
RETRAIT SUCCESSORAL. 1. - *Trib. civ. Vervins 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
RETRAIT SUCCESSORAL. 2. - *Trib. civ. Vervins 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
REVENDICATION. V. *Association-congrégation, Cultes.*
REVENDICATION. 1. - A. DE LA REVENDICATION DES MEUBLES. *Trib. paix La Teste 13 avril 1910, Mon. jud. Lyon 9 août 1910.*
REVENDICATION. 2. - *Trib. civ. Seine 6 juillet 1910, Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
REVENDICATION. 3. - *Trib. civ. Seine 6 juillet 1910, Gaz. Trib. 20 octobre 1910.*
REVENDICATION. 4. - *Trib. civ. Seine 23 novembre 1910, Gaz. Trib. 24 novembre 1910; Loi 10 janvier 1911.*
REVENDICATION. 5. - B. DE LA REVENDICATION DES IMMEUBLES. - PREUVE. *Nancy 21 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 août 1910.*
RIVIERES. V. *Eaux.*

S

SAISIE-ARRET V. *Mariage.*
SAISIE-ARRET 1. - A. EN VERTU DE QUELS TITRES ON PEUT SAISIR-ARRETER. - AUTORISATION DU JUGE. *Trib. civ. Corbeil 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910; Loi 23 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 30 septembre 1910.*
SAISIE-ARRET 2. - *Trib. civ. Corbeil 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 octobre 1910; Loi 23 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 30 septembre 1910.*
SAISIE-ARRET 3. - B. PAR QUI, SUR QUI ET ENTRE LES MAINS DE QUI LA SAISIE-ARRET PEUT ETRE FAITE. *Trib. civ. Montpellier 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 4. - *Paris 18 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 2, 248 .*
SAISIE-ARRET 5. - *Paris 18 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 2, 248*
SAISIE-ARRET 6. - *Paris 18 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 2, 248*
SAISIE-ARRET 7. - *Paris 18 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 2, 248*
SAISIE-ARRET 8. - *Paris 18 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 2, 248*
SAISIE-ARRET 9. - *Paris 18 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 2, 248*
SAISIE-ARRET 10. - *Trib. civ. Montpellier 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 11. - *Trib. civ. Montpellier 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 12. - *Trib. civ. Tours 28 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 13. - *Trib. civ. Tours 28 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 14. - *Trib. civ. Tours 28 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 15. - *Trib. civ. Tours 28 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 16. - *Trib. civ. Tours 28 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 17. - *Trib. civ. Tours 28 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 18. - *Trib. civ. Tours 28 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 19. - *Trib. paix Verzy 7 juin 1910, D. 1911, 1, 25; Mon. jud. Lyon 28 septembre 1910.*
SAISIE-ARRET 20. - C. QUELLES CHOSES SONT OU NON SAISISSABLES. *Trib. civ. Montpellier 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 21. - D. DEMANDE EN VALIDITE. *Trib. civ. Seine 17 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 23 octobre 1910; Loi 19 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 22 février 1911.*
SAISIE-ARRET 22. - *Trib. civ. Seine 17 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 23 octobre 1910; Loi 19 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 22 février 1911.*
SAISIE-ARRET 23. - *Trib. civ. Seine 7 avril 1910, Gaz. Trib. 26 août 1910; Loi 24 octobre 1910.*
SAISIE-ARRET 24. - E. DECLARATION AFFIRMATIVE. - CONTESTATIONS. *Cass. 4 février 1907, D. 1910, 1, 390.*
SAISIE-ARRET 25. - *Cass. 4 février 1907, D. 1910, 1, 390.*
SAISIE-ARRET 26. - *Cass. 4 février 1907, D. 1910, 1, 390.*
SAISIE-ARRET 27. - *Cass. 4 février 1907, D. 1910, 1, 390.*
SAISIE-ARRET 28. - *15 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 16 août 1910; Mon. jud. Lyon 25 août 1910.*
SAISIE-ARRET 29. - F. DES EFFETS DE LA SAISIE-ARRET. *Trib. civ. Nantua 1er juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE-ARRET 30. - G. DE LA SAISIE-ARRET DES PETITS SALAIRES. - LOI DU 12 JANVIER 1895.*Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 septembre 1910; Loi 12 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910; Rec. Rouen 1910, 179; Rec Nantes 1910, 2, 168; Mon. juges paix 1910, 395.*
SAISIE-ARRET 31. - *Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 septembre 1910; Loi 12 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910; Rec. Rouen 1910, 179; Rec Nantes 1910, 2, 168; Mon. juges paix 1910, 395.*
SAISIE-ARRET 32. - *Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 septembre 1910; Loi 12 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910; Rec. Rouen 1910, 179; Rec Nantes 1910, 2, 168; Mon. juges paix 1910, 395.*
SAISIE-ARRET 33. - *Cass. 28 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 septembre 1910; Loi 12 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910; Rec. Rouen 1910, 179; Rec Nantes 1910, 2, 168; Mon. juges paix 1910, 395.*
SAISIE-ARRET 34. - *Trib. civ. Seine 3 mai 1910, Loi 9 aout 1910; Mon. jud. Lyon 19 août 1910.*
SAISIE-EXECUTION. REVENDICATION DES OBJETS SAISIS. *Trib. civ. Bordeaux 14 mars 1910, Rec. Bordeaux 1910, 2, 55.*
SAISIE-GAGERIE. DANS QUELS CAS LA SAISIE-GAGERIE PEUT ETRE FORMEE. *Trib. paix Bordeaux 27 septembre 1910, Gaz. Trib. 27 octobre 1910.*
SAISIE IMMOBILIERE. V. *Surenchère.*
SAISIE IMMOBILIERE 1. - A. PROCEDURE. *Caen 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 20 janvier 1911; Rec. Caen 1910, 182.*
SAISIE IMMOBILIERE 2. - *Trib. civ. Lodève 2 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE IMMOBILIERE 3. - *Trib. civ. Lodève 2 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE IMMOBILIERE 4. - *Trib. civ. Lodève 2 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE IMMOBILIERE 5. - *Trib. civ. Lodève 2 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE IMMOBILIERE 6. - *Toulouse 3 novembre 1910, Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*
SAISIE IMMOBILIERE 7. - *Toulouse 3 novembre 1910, Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*
SAISIE IMMOBILIERE 8. - B. INCIDENTS. *Cass. 3 novembre 1909, D. 1910, 1, 408.*
SAISIE IMMOBILIERE 9. - *Bordeaux 6 janvier 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 11.*
SAISIE IMMOBILIERE 10. - *Bordeaux 6 janvier 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 11.*
SAISIE IMMOBILIERE 11. - *Bordeaux 6 janvier 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 11.*
SAISIE IMMOBILIERE 12. - C. DE L'ADJUDICATION. - EFFETS. *Trib. civ. Tours 5 juin 1908, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SAISIE IMMOBILIERE 13. - *Trib. civ. Tours 5 juin 1908, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

SAISIE IMMOBILIERE 14. - *Trib. civ. Tours 5 juin 1908, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

SAISIE IMMOBILIERE 15. - D. DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION PARTICULIERE AU CREDIT FONCIER. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer 29 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

SAISIE IMMOBILIERE 16. - *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer 29 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*

SANTE PUBLIQUE. V. *Règlement administratif.*

SANTE PUBLIQUE. 1. - POLICE SANITAIRE SUR LE TERRITOIRE. - LOI DU 15 FEVRIER 1902. *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 2. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 3. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 4. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 5. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 6. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 7. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 8. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 9. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 10. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 11. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 12. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 13. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 14. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 15. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 16. - *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 12 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 10 octobre 1910.*

SANTE PUBLIQUE. 17. - *Cons. d'Et. 6 août 1910, Loi 21 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 14 octobre 1910.*

SANTE PUBLIQUE. 18. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 19. - *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*

SANTE PUBLIQUE. 20. - *Cass. 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Rec. Rouen 1910, 191.*

SANTE PUBLIQUE. 21. - *Cass. 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Rec. Rouen 1910, 191.*

SANTE PUBLIQUE. 22. - *Cass. 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Rec. Rouen 1910, 191.*

SANTE PUBLIQUE. 23. - *Cass. 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Rec. Rouen 1910, 191.*

SANTE PUBLIQUE. 24. - *Cass. 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Rec. Rouen 1910, 191.*

SANTE PUBLIQUE. 25. - *Cass. 29 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910.*

SANTE PUBLIQUE. 26. - *Cass. 29 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910.*

SANTE PUBLIQUE. 27. - *Cass. 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Loi 6 janvier 1911; Rec. Rouen 1910, 191.*

SANTE PUBLIQUE. 28. - *Cass. 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Loi 6 janvier 1911; Rec. Rouen 1910, 191.*

SANTE PUBLIQUE. 29. - *Cass. 17 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 août 1910; Loi 9 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*

SANTE PUBLIQUE. 30. - *Cass. 17 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 août 1910; Loi 9 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*

SANTE PUBLIQUE. 31. - *Cass. 17 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 août 1910; Loi 9 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*

SANTE PUBLIQUE. 32. - *Cass. 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Loi 6 janvier 1911; Rec. Rouen 1910, 191.*

SANTE PUBLIQUE. 33. - *Cass. 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Loi 6 janvier 1911; Rec. Rouen 1910, 191.*

SANTE PUBLIQUE. 34. - *Cass. 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 29 décembre 1910; Loi 6 janvier 1911; Rec. Rouen 1910, 191.*

SAPEURS-POMPIERS. 1. - A. ORGANISATION ET RECRUTEMENT. *Cass. 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 février 1911; Loi 9 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 6 février 1911; Journ. Trib. Alger 25 janvier 1911.*

SAPEURS-POMPIERS. 2. - *Cass. 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 février 1911; Loi 9 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 6 février 1911; Journ. Trib. Alger 25 janvier 1911.*

SAPEURS-POMPIERS. 3. - *Cass. 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 février 1911; Loi 9 janvier 1911; Mon. jud. Lyon 6 février 1911; Journ. Trib. Alger 25 janvier 1911.*

SAPEURS-POMPIERS. 4. - B. ADMINISTRATION, SERVICE ET DISCIPLINE. *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 51.*

SAPEURS-POMPIERS. 5. - *Cons. d'Et. 5 août 1908, D. 1910, 3, 51.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 1. - A. FORMATION ET ADMINISTRATION. *Cons. d'Et. 5 février 1909 (4 espèces), D. 1910, 3, 93.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 2. -

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 3. -

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 4. - B. DES ELECTIONS. *Cass. 13 juillet 1908, D. 1910, 1, 453.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 5. - *Just. paix Paris 6 décembre 1910, Gaz. Trib. 8 décembre 1910.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 6. - *Just. paix Paris 6 décembre 1910, Gaz. Trib. 8 décembre 1910.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 7. - *Just. paix Paris 6 décembre 1910, Gaz. Trib. 8 décembre 1910.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 8. - *Just. paix Paris 6 décembre 1910, Gaz. Trib. 8 décembre 1910.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 9. - *Just. paix Paris 6 décembre 1910, Gaz. Trib. 8 décembre 1910.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 10. - *Just. paix Paris 6 décembre 1910, Gaz. Trib. 8 décembre 1910.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 11. - *Just. paix Paris 6 décembre 1910, Gaz. Trib. 8 décembre 1910.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 12. - C. INTERPRETATION DES STATUTS. - COMPETENCE. *Cass. 13 juillet 1908, D. 1910, 1, 453.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 13. - *Cass. 13 juillet 1908, D. 1910, 1, 453.*

SEDUCTION V. *Promesse de mariage-séduction.*

SEPARATION DE BIENS. V. *Séparation de corps.*

SEPARATION DE BIENS. 1. - DANS QUELS CAS ELLE PEUT ETRE DEMANDEE. *Trib. civ. Seine 26 mai 1910, Gaz. Trib. 27 juillet 1910.*

SEPARATION DE BIENS. 2. - *Trib. civ. Seine 26 mai 1910, Gaz. Trib. 27 juillet 1910.*

SEPARATION DE CORPS. V. *Divorce, Séparation de biens.*

SEPARATION DE CORPS. 1. - PROCEDURE. - VOIES DE RECOURS. *Bordeaux 11 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 2, 19; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 20 janvier 1911; Rec. Bordeaux 1910, 1, 253.*

SEPARATION DE CORPS. 2. - *Bordeaux 11 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 2, 19; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 20 janvier 1911; Rec. Bordeaux 1910, 1, 253.*

SEPARATION DE CORPS. 3. - *Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 2, 19; Loi 17 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 20 janvier 1911; Rec. Bordeaux 1910, 1, 253.*

SEPARATION DES PATRIMOINES. 1. - EFFETS. *Cass. 21 juin 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 2 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 21 décembre 1910; Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*

SEPARATION DES PATRIMOINES. 2. - *Cass. 21 juin 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 2 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 21 décembre 1910; Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*

SEPARATION DES PATRIMOINES. 3. - *Cass. 21 juin 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 2 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 21 décembre 1910; Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*

SEPARATION DES PATRIMOINES. 4. - *Cass. 21 juin 1910. Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 2 novembre 1910, Mon. jud. Lyon 21 décembre 1910; Gaz. Trib. Midi 30 octobre 1910.*

SEPULTURE. 1. - A. DU MONOPOLE DES POMPES FUNEBRES. *Lyon 7 juin 1910, Mon. jud. Lyon 25 juillet 1910.*

SEPULTURE. 2. - *Lyon 7 juin 1910, Mon. jud. Lyon 25 juillet 1910.*

SEPULTURE. 3. - *Lyon 7 juin 1910, Mon. jud. Lyon 25 juillet 1910.*

SEPULTURE. 4. - *Lyon 7 juin 1910, Mon. jud. Lyon 25 juillet 1910.*

SEPULTURE. 5. - *Cons. d'Et. 8 juillet 1910, Gaz. Trib. 21 août 1910; Loi 2 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 4 octobre 1910*

SEPULTURE. 6. - B. DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS. - AUTORISATION. *Cons. d'Et. 13 mai 1910, Loi 7 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 18 novembre 1910.*

SEPULTURE. 7. - C. DES CIMETIERES. - CONCESSIONS. *Cass. 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 15; Gaz. Trib. 5 novembre 1910.*

SEPULTURE. 8. - *Cass. 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 15; Gaz. Trib. 5 novembre 1910.*
SEPULTURE. 9. - *Cass. 25 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 15; Gaz. Trib. 5 novembre 1910.*
SERMENT. 1. - DU FAUX SERMENT EN MATIERE CIVILE. *Cass. 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 janvier 1911; Rec. Rouen 1910, 198.*
SERMENT. 2. - *Cass. 29 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 12 janvier 1911; Rec. Rouen 1910, 198.*
SERVICE MILITAIRE. V. *Armée, Justice militaire, Recrutement.*
SERVITUDES. V. *Action possessoire, Propriété (en général).*
SERVITUDES. 1. - A. GENERALITES. - CARACTERES DES SERVITUDES. *Cass. 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SERVITUDES. 2. - *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Trib. 15 octobre 1910.*
SERVITUDES. 3. - B. DES SERVITUDES LEGALES. - MITOYENNETE. - DES JOURS ET VUES. *Douai 27 janvier 1910, Loi 7 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 22 novembre 1910.*
SERVITUDES. 4. - *Douai 27 janvier 1910, Loi 7 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 22 novembre 1910.*
SERVITUDES. 5. - *Douai 27 janvier 1910, Loi 7 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 22 novembre 1910.*
SERVITUDES. 6. - *Caen 23 juin 1910, Rec. Caen 1910, 138.*
SERVITUDES. 7. - *Trib. civ. Seine 31 janvier 1910, Gaz. Trib. 25 août 1910.*
SERVITUDES. 8. - *Trib. civ. Seine 31 janvier 1910, Gaz. Trib. 25 août 1910.*
SERVITUDES. 9. - *Nancy 30 avril 1910, Rec. Nancy 1910, 171.*
SERVITUDES. 10. - *Nancy 30 avril 1910, Rec. Nancy 1910, 171.*
SOCIETE (en général). V. *Assurances mutuelles, Louage d'ouvrage et de services, Secours mutuels (société de), Société civile, Sociétés commerciales, Sociétés d'assurances, Sociétés étrangères.*
SOCIETE (en général). 1. - A. NATURE, CARACTERES ET OBJET DES SOCIETES. *Cass. 25 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rev. Soc. 1911, 51.*
SOCIETE (en général). 2. - B. QUELLES SOCIETES SONT CIVILES OU COMMERCIALES. *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Droit financier 1911, 86.*
SOCIETE (en général). 3. - *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Droit financier 1911, 86.*
SOCIETE (en général). 4. - *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Droit financier 1911, 86.*
SOCIETE (en général). 5. - *Trib. civ. Seine 2 novembre 1910, Gaz. Trib. 23 novembre 1910; Loi 25 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 23 février 1911; Rev. des Soc. 1911, 22.*
SOCIETE (en général). 6. - *Trib. civ. Seine 2 novembre 1910, Gaz. Trib. 23 novembre 1910; Loi 25 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 23 février 1911; Rev. des Soc. 1911, 22.*
SOCIETE (en général). 7. - C. REGLES GENERALES RELATIVES A L'ADMINISTRATION DES SOCIETES *Caen 7 juillet 1909, Rec. Caen 1909, 180.*
SOCIETE (en général). 8. - *Trib. com. Seine 13 juillet 1910, Loi 13 août 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*
SOCIETE (en général). 9. - *Trib. com. Seine 12 mars 1910, Loi 24 juin 1910; Mon. jud. Lyon 29 juin 1910.*
SOCIETE (en général). 10. - D. DES SOCIETES DE FAIT. *Trib. civ. Gex 12 avril 1910, Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*
SOCIETE (en général). 11. - *Trib. civ. Gex 12 avril 1910, Gaz. Trib. 5 octobre 1910.*
SOCIETES CIVILES. 1. - *Caen 5 juillet 1910, Rec. Caen 1910, 171.*
SOCIETES CIVILES. 2. - *Caen 5 juillet 1910, Rec. Caen 1910, 171.*
SOCIETES CIVILES. 3. - *Caen 5 juillet 1910, Rec. Caen 1910, 171.*
SOCIETES COMMERCIALES. -
SECT. I. - DES SOCIETES COMMERCIALES EN GENERAL.
1. - A. CARACTERES ET CONSTITUTION DES SOCIETES COMMERCIALES EN GENERAL. *Trib. civ. Seine 2 novembre 1910, Gaz. Trib. 23 novembre 1910; Loi 25 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 23 février 1911; Rev. des Soc. 1911, 22.*
2. - B. PUBLICATION DES ACTES DE SOCIETE ET DES MODIFICATIONS. *Cass. 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 5; Loi 24 novembre 1910; Rev. des Soc. 1911, 52.*
3. - *Cass. 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 5; Loi 24 novembre 1910; Rev. des Soc. 1911, 52.*
4. - *Cass. 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 5; Loi 24 novembre 1910; Rev. des Soc. 1911, 52.*
5. - C. DISSOLUTION. - LIQUIDATION. *Cass. 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rev. des Soc. 1911, 6.*
6. - *Cass. 24 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rev. des Soc. 1911, 6.*
7. - D. NULLITE DE LA SOCIETE POUR DEFAUT DE PUBLICITE. - CONSEQUENCES. *Trib. com. Seine 12 mars 1910, Loi 24 juin 1910; Mon. jud. Lyon 29 juin 1910.*
8. - *Trib. com. Seine 12 mars 1910, Loi 24 juin 1910; Mon. jud. Lyon 29 juin 1910.*
9. - *Trib. com. Amiens 13 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 1er mars 1910; Mon. jud. Lyon 30 mars 1910; Journ. Soc. 1910, 274.*
10. - *Trib. com. Amiens 13 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 1er mars 1910; Mon. jud. Lyon 30 mars 1910; Journ. Soc. 1910, 274.*
11. - *Trib. com. Amiens 13 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 1er mars 1910; Mon. jud. Lyon 30 mars 1910; Journ. Soc. 1910, 274.*
12. - *Cour d'appel de Tananarive 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 1er octobre 1910.*
13. - *Cour d'appel de Tananarive 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 1er octobre 1910.*
14. - *Cour d'appel de Tananarive 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 1er octobre 1910.*
15. - *Cour d'appel de Tananarive 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 1er octobre 1910.*
16. - *Cour d'appel de Tananarive 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 1er octobre 1910.*
17. - *Cour d'appel de Tananarive 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 1er octobre 1910.*
18. - *Cour d'appel de Tananarive 27 juillet 1910, Gaz. Trib. 1er octobre 1910.*
SECT. II. - DE LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE.
19. - CARACTERES ET CONSTITUTION. *Toulouse 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 septembre 1910; Journ. Soc. 1910. 518.*
20. - *Toulouse 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 septembre 1910; Journ. Soc. 1910. 518.*
21. - *Toulouse 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 septembre 1910; Journ. Soc. 1910. 518.*
SECT. III. - DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF.
22. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES, SOIT ENTRE EUX, SOIT A L'EGARD DES TIERS. *Amiens 10 décembre 1909, Rev. des Soc. 1910, 1, 251.*
23. - *Amiens 10 décembre 1909, Rev. des Soc. 1910, 1, 251.*
24. - *Amiens 10 décembre 1909, Rev. des Soc. 1910, 1, 251.*
25. - *Amiens 10 décembre 1909, Rev. des Soc. 1910, 1, 251.*
SECT. IV. - DE LA SOCIETE EN PARTICIPATION.
26. - A. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES, SOIT ENTRE EUX, SOIT A L'EGARD DES TIERS. *Paris 16 juin 1910, Gaz. Trib. 14 septembre 1910.*
27. - *Bordeaux 7 juillet 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 44.*
28. - *Bordeaux 7 juillet 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 44.*
29. - B. DISSOLUTION ET LIQUIDATION. *Caen. 7 juillet 1909, Rec. Caen 1909, 180.*
30. - *Caen. 7 juillet 1909, Rec. Caen 1909, 180.*
SECT. V. - DES SOCIETES PAR ACTIONS.
§ I. - Des sociétés par actions en général.
31. - A. CARACTERES ET CONSTITUTION DES SOCIETES PAR ACTIONS. *Trib. corr. Seine 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1911, 1, 196; Gaz. Trib. 25 novembre 1910; Rev. des Soc. 1911, 18.*
32. - *Trib. corr. Seine 19 juillet 1910, Gaz. Pal. 1911, 1, 196; Gaz. Trib. 25 novembre 1910; Rev. des Soc. 1911, 18.*
33. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
34. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
35. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
36. - *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
37. - *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
38. - *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
39. - *Paris 3 février 1910, Gaz. Trib. 4 septembre 1910; Droit financier 1910, 668.*

40. - *Paris 3 février 1910, Gaz. Trib. 4 septembre 1910; Droit financier 1910, 668.*
41. - *Paris 3 février 1910, Gaz. Trib. 4 septembre 1910; Droit financier 1910, 668.*
42. - *Paris 3 février 1910, Gaz. Trib. 4 septembre 1910; Droit financier 1910, 668.*
43. - B. AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 29 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*
44. - C. DROITS ET OBLIGATIONS DES OBLIGATAIRES. *Bordeaux 7 mars 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 272.*
45. - D. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES. *Cass. 15 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 5; Loi 24 novembre 1910; Rev. des Soc. 1911, 52.*
46. - *Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 5; Loi 24 novembre 1910; Rev. des Soc. 1911, 52.*
47. - *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 29 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*
48. - E. DES ASSEMBLEES GENERALES. *Trib. com. Seine 13 juillet 1910, Loi 13 août 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*
49. - *Lyon 7 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*
50. - *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 4 septembre 1910; Loi 2 aout 1910; Mon. jud. Lyon 17 août 1910.*
50. - F. NULLITE DE LA SOCIETE. - PRESCRIPTION DE L'ACTION EN NULLITE. - RESPONSABILITE POUVANT RESULTER DE LA NULLITE. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
52. - *Lyon 16 juin 1909, Mon. jud. Lyon 28 juin 1910.*
53. - *Lyon 16 juin 1909, Mon. jud. Lyon 28 juin 1910.*
54. - *Lyon 16 juin 1909, Mon. jud. Lyon 28 juin 1910.*
55. - *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
56. - *Cass. 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
57. - *Cass. 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
58. - *Cass. 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
59. - *Cass. 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
60. - G. ACTIONS EN JUSTICE. - ACTION SOCIALE, ACTION PERSONNELLE. *Trib. com. Marseille 17 mars 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 200.*
61. - *Trib. com. Seine 13 juillet 1910, Loi 13 août 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*
62. - *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal, 1910, 2, .*
63. - *Lyon 21 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 13 août 1910.*
64. - H. INFRACTIONS. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
65. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
66. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
67. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
68. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
69. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
70. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
71. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
72. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429*
73. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429*
74. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429*
§ II. - De la société en commandite par actions.
75. - A. TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME. *Cass. 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 février 1911; Rev. des Soc. 1911, 7.*
76. - *Cass. 26 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 février 1911; Rev. des Soc. 1911, 7.*
77. - B. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT. *Riom 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
78. - *Riom 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
79. - *Riom 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
80. - *Riom 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
81. - *Riom 20 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
§ III. - Des sociétés anonymes.
82. - A. RESPONSABILITE DES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS. *Lyon 7 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*
83. - B. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT. *Trib. com. Seine 27 juin 1910, Loi 29 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 11 août 1910.*
SECT. VI. - LEGISLATIONS ETRANGERES.
84. - LEGISLATION ITALIENNE. *Gênes 5 novembre 1909, S. 1910, 9, 3.*
85. - *Gênes 5 novembre 1909, S. 1910, 9, 3.*
86. - *Gênes 5 novembre 1909, S. 1910, 9, 3.*
87. - *Gênes 5 novembre 1909, S. 1910, 9, 3.*
88. - *Gênes 5 novembre 1909, S. 1910, 9, 3.*
SOCIETES D'ASSURANCES. 1. - A. DES SOCIETES D'ASSURANCES SUR LA VIE. *Paris 31 décembre 1909, Rec. des Assur. 1910, 591.*
SOCIETES D'ASSURANCES. 2. - *Paris 31 décembre 1909, Rec. des Assur. 1910, 591.*
SOCIETES D'ASSURANCES. 3. - *Paris 31 décembre 1909, Rec. des Assur. 1910, 591.*
SOCIETES D'ASSURANCES. 4. - *Cons. d'Et. 28 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 396.*
SOCIETES D'ASSURANCES. 5. - *Cons. d'Et. 28 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 396.*
SOCIETES D'ASSURANCES. 6. - *Cons. d'Et. 28 mai 1910, Rec. Assur. 1910, 396.*
SOCIETES D'ASSURANCES. 7. - B. DES SOCIETES D'ASSURANCES AUTRES QUE LES SOCIETES D'ASSURANCES SUR LA VIE. *Trib. com. Saint-Etienne 29 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 392.*
SOCIETES D'ASSURANCES. 8. - *Trib. com. Saint-Etienne 29 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 392.*
SOCIETES D'ASSURANCES. 9. - *Trib. com. Saint-Etienne 29 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 392.*
SOCIETES D'ASSURANCES. 10. - *Trib. com. Saint-Etienne 29 mars 1910, Rec. Assur. 1910, 392.*
SOCIETES ETRANGERES. 1. - A. DE LA NATIONALITE DES SOCIETES. *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
SOCIETES ETRANGERES. 2. - *Trib. corr. Seine 27 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 juillet 1910; Rev. des Soc. 1910, 1, 429.*
SOCIETES ETRANGERES. 3. - *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SOCIETES ETRANGERES. 4. - *Trib. com. Seine 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
SOCIETES ETRANGERES. 5. - B. SOCIETES ETRANGERES AUTORISEES. *Trib. civ. Seine 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 juillet 1910; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 février 1911; Rev. des Soc. 1910, 381; Journ. des Soc. 1911, 37.*
SOCIETES ETRANGERES. 6. - *Trib. civ. Seine 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 juillet 1910; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 février 1911; Rev. des Soc. 1910, 381; Journ. des Soc. 1911, 37.*
SOCIETES ETRANGERES. 7. - *Trib. civ. Seine 23 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 juillet 1910; Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 février 1911; Rev. des Soc. 1910, 381; Journ. des Soc. 1911, 37.*
SOCIETES PAR ACTIONS. V. *Sociétés commerciales.*
SOLIDARITE. V. *Obligations.*
SOUSCRIPTION. 1. *Toulouse 8 novembre 1910, Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*
SOUSCRIPTION. 2. - *Toulouse 8 novembre 1910, Gaz. Trib. Midi 4 décembre 1910.*
SUBROGATION. 1. - EFFETS DE LA SUBROGATION. *Montpellier 4 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Midi 6 novembre 1910.*
SUBROGATION. 2. - *Montpellier 4 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Midi 6 novembre 1910.*
SUBSTANCES VENENEUSES. 1. *Douai 27 juillet 1910, Loi 8 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 janvier 1911.*
SUBSTANCES VENENEUSES. 2. - *Douai 27 juillet 1910, Loi 8 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 26 janvier 1911.*
SUBSTANCES VENENEUSES. 3. *Trib. corr. Seine 15 novembre 1910, Loi 8 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911.*

SUBSTANCES VENENEUSES. 4. - *Trib. corr. Seine 15 novembre 1910, Loi 8 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911.*
SUBSTANCES VENENEUSES. 5. - *Trib. corr. Seine 15 novembre 1910, Loi 8 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911.*
SUBSTANCES VENENEUSES. 6. - *Trib. corr. Seine 15 novembre 1910, Loi 8 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 13 janvier 1911.*
SUBSTITUTION. 1. - A. DES SUBSTITUTIONS PROHIBEES. *Toulouse 26 mai 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910; Loi 25 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 3 juillet 1910.*
SUBSTITUTION. 2. *Lyon 7 juin 1910, Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*
SUBSTITUTION. 3. - *Lyon 7 juin 1910, Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*
SUBSTITUTION. 4. - *Cass. 22 juin 1909, D. 1910, 1, 247.*
SUBSTITUTION. 5. - B. DES SUBSTITUTIONS PERMISES. *Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910; Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*
SUBSTITUTION. 6. - *Trib. civ. Soissons 15 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 30 septembre 1910; Loi 9 novembre 1910; Mon. jud. Lyon 1er décembre 1910.*
SUCCESSION. V. *Associations-congrégations, Enregistrement, Etranger, Legs-légataire, Partage, Quotité disponible, Rapport à succession, Séparation des patrimoines, Substitution, Testament.*
SUCCESSION. 1. - A. ACCEPTATION DES SUCCESSIONS. *Montpellier 2 juin 1910, Mon. jud. Midi 27 novembre 1910.*
SUCCESSION. 2. - *Montpellier 2 juin 1910, Mon. jud. Midi 27 novembre 1910.*
SUCCESSION. 3. - *Toulouse 13 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
SUCCESSION. 4. - *Toulouse 13 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 13 novembre 1910.*
SUCCESSION. 5. - B. DECHEANCES QUI ATTEIGNENT LES SUCCESSEURS EN CAS DE RECEL OU DE DIVERTISSEMENT. *Limoges 17 juin 1910, Gaz. Trib. 25 septembre 1910, Loi 19 octobre 1910.*
SUCCESSION. 6. - *Limoges 17 juin 1910, Gaz. Trib. 25 septembre 1910, Loi 19 octobre 1910.*
SUCCESSION. 7. - C. DE LA SUCCESSION ACCEPTEE SOUS BENEFICE D'INVENTAIRE. *Lyon 30 avril 1910, Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*
SUCCESSION. 8. *Paris 11 mars 1910, Gaz. Trib. 16 octobre 1910.*
SUCCESSION. 9. *Lyon 30 avril 1910, Mon. jud. Lyon 22 juillet 1910.*
SURENCHERE. 1. - SURENCHERE DU SIXIEME. *Madagascar 27 avril 1910, D. 1910, 2, 355; Gaz. Trib. 27 août 1910.*
SURENCHERE. 2. - *Madagascar 27 avril 1910, D. 1910, 2, 355; Gaz. Trib. 27 août 1910.*
SURENCHERE. 3 - B. SURENCHERE DU DIXIEME. *Trib. civ. Chalon-sur-Saône 29 juillet 1910, Loi 16 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 29 septembre 1910.*
SURENCHERE. 4. - *Trib. civ. Chalon-sur-Saône 29 juillet 1910, Loi 16 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 29 septembre 1910.*
SYNDICAT . V. *Liberté commerciale et industrielle, Syndicat professionnel.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. V. *Action civile, Louage d'ouvrage et d'industrie.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 1. - A. SYNDICATS PROFESSIONNELS AUTORISES PAR LA LOI. - DEFINITION ET CARACTERES DU CONTRAT SYNDICAL. - ACTION EN JUSTICE. *Paris 27 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 novembre 1910.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 2. *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 6 novembre 1910.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 3. *Trib. civ. Nîmes 28 avril 1910 (2 espèces); Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 juin 1910; Mon. jud. Midi 19 juin 1910.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 4. - *Trib. civ. Nîmes 28 avril 1910 (2 espèces); Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 juin 1910; Mon. jud. Midi 19 juin 1910.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 5. - *Trib. civ. Nîmes 28 avril 1910 (2 espèces); Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 juin 1910; Mon. jud. Midi 19 juin 1910.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 6. - *Bordeaux 13 décembre 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 74.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 7. - B. RESPONSABILITE DES SYNDICATS. *Chambéry 4 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 8. - *Chambéry 4 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 9. - *Chambéry 4 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 10. *Trib. civ. Toulouse 14 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. Midi 8 mai 1910.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 11. - *Chambéry 4 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. Midi 8 mai 1910.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 12. - *Chambéry 4 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. Midi 8 mai 1910.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 13. - *Chambéry 4 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 14. - *Chambéry 4 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 15 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 20 février 1911.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 15. - C. DEMISSIONS ET EXCLUSIONS. *Douai 25 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 juillet 1910; Loi 1er juillet 1910; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910.*
SYNDICAT PROFESSIONNEL. 16. - *Douai 25 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 juillet 1910; Loi 1er juillet 1910; Mon. jud. Lyon 20 juillet 1910.*

T

TABAC. PREUVE DE LA FRAUDE. *Cass. 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 18 octobre 1910.*
TAXES. V. *Abattoirs, Contributions directes, Contributions indirectes.*
TEMOIN. 1. *Cass. 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 15; D. 1910, 1, 389; Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Loi 28 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 28 novembre 1910.*
TEMOIN. 2. - *Cass. 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 15; D. 1910, 1, 389; Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Loi 28 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 28 novembre 1910.*
TEMOIN. 3. - *Cass. 26 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 15; D. 1910, 1, 389; Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Loi 28 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 28 novembre 1910.*
TEMOIN. 4. - *Caen 6 juin 1910, Rec. Caen 1910, 164.*
TEMOIN. 5. - B. TEMOINS EN MATIERE CRIMINELLE. *Douai 11 avril 1910, Gaz. Trib. 4 août 1910; Loi 12 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 22 octobre 1910.*
TESTAMENT. V. *Capacité de disposer et de recevoir, Etranger, Legs-légataire, Rapport à succession, Substitution.*
TESTAMENT. 1. - A. DES CONDITIONS IMPOSEES DANS LES TESTAMENTS. *Cass. 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 16 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 10 mars 1911.*
TESTAMENT. 2. *Cass. 29 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 28 septembre 1910; Loi 16 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 10 mars 1911.*
TESTAMENT. 3. - B. REGLES GENERALES RELATIVES A L'INTERPRETATION DES TESTAMENTS. *Poitiers 18 juillet 1910, Loi 29 aout 1910; Mon. jud. Lyon 12 septembre 1910.*
TESTAMENT. 4. - *Poitiers 18 juillet 1910, Loi 29 aout 1910; Mon. jud. Lyon 12 septembre 1910.*
TESTAMENT. 5. - *Trib. civ. Seine 22 avril 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*
TESTAMENT. 6. - *Trib. civ. Seine 22 avril 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*
TESTAMENT. 7. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 29; Loi 3 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 11 février 1911.*
TESTAMENT. 8. - *Cass. 7 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 29; Loi 3 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 11 février 1911.*
TESTAMENT. 9. *Trib. civ. Toulouse 19 mai 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*
TESTAMENT. 10 . - *Trib. civ. Toulouse 19 mai 1910, Gaz. Trib. Midi 31 juillet 1910.*
TESTAMENT. 12. *Poitiers 2 mai 1910, Loi 24 août 1910; Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*
TESTAMENT. 12. - *Poitiers 2 mai 1910, Loi 24 août 1910; Mon. jud. Lyon 5 septembre 1910.*
TESTAMENT. 13. - C. REVOCATION DES TESTAMENTS. *Rennes 22 mars 1909 et 29 juin 1910, Rec. Rennes 1910, 203.*
TESTAMENT. 14. - D. NULLITE DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES. - ACTION EN NULLITE. *Toulouse 26 mai 1910, Gaz. Trib. 15 septembre 1910; Loi 25 novembre 1910; Gaz. Trib. Midi 3 juillet 1910.*
TESTAMENT. 15. - E. DU TESTAMENT OLOGRAPHE. *Aix 9 juin 1910, Gaz. Trib. 26 juillet 1910.*
TESTAMENT. 16. - *Bordeaux 6 juin 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 283.*
TESTAMENT. 17. *Trib. civ. Seine 22 avril 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910.*
TESTAMENT. 18. - *Trib. civ. Seine 22 avril 1910, Gaz. Trib. 2 septembre 1910.*
TESTAMENT. 19. - *Rouen 27 avril 1910, Rec. Rouen 1910, 144.*
THEATRES-SPECTACLES. 1. - A. DROITS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DU DIRECTEUR ET DES AUTEURS OU COMPOSITEURS. *Paris 17 février 1910, Gaz. Trib. 9 octobre 1910.*
THEATRES-SPECTACLES. 2. - B. ENGAGEMENT DES ARTISTES *Trib. civ. Toulouse 28 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 27 novembre 1910.*
THEATRES-SPECTACLES. 3. - *Trib. civ. Toulouse 28 octobre 1910, Gaz. Trib. Midi 27 novembre 1910.*

THEATRES-SPECTACLES. 4. - *Trib. civ. Seine 11 février 1910, Gaz. Trib. 29 septembre 1910.*
THEATRES-SPECTACLES. 5. - *Trib. civ. Seine 11 février 1910, Gaz. Trib. 29 septembre 1910.*
THEATRES-SPECTACLES. 6. - *Trib. com. Nice 3 juin 1910, Gaz. Trib. 11 août 1910.*
TIERCE-OPPOSITION. V. *Responsabilité civile.*
TIERCE-OPPOSITION. DE LA TIERCE-OPPOSITION EN MATIERE CIVILE. *Trib. com. Marseille 4 mai 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 241.*
TIMBRE. 1. - A. TIMBRE PROPORTIONNEL. *Trib. civ. Seine 1er février 1910, Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*
TIMBRE. 2. - *Trib. civ. Seine 1er février 1910, Gaz. Trib. 7 septembre 1910.*
TIMBRE. 3. - *Trib. civ. Seine 20 juin 1910, Gaz. Trib. 13 novembre 1910.*
TIMBRE. 4. - B. CONTRAVENTIONS. *Solut. Admin. Enreg. 20 juillet 1908, D. 1910, 2, 263.*
TITRE A ORDRE. *Paris 29 avril 1910, Gaz. Trib. 23 octobre 1910.*
TITRES AU PORTEUR. 1. - DES OBLIGATIONS AU PORTEUR. - *Bourges 1er juin 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 216.*
TITRES AU PORTEUR. 2. - *Bourges 1er juin 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 216.*
TITRES AU PORTEUR. 3. - *Bourges 1er juin 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 216.*
TITRES AU PORTEUR. 4. - *Bourges 1er juin 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 216.*
TITRES AU PORTEUR. 5. - *Bourges 1er juin 1910, S. et Pand. franç. 1910, 2, 216.*
TRAITE. V. *Effets de commerce.*
TRAITE INTERNATIONAL. V. *Brevets d'invention, Chemins de fer, Etranger.*
TRAITE INTERNATIONAL. 1. - A. TRAITES AVEC LA BELGIQUE. - *Trib. civ. Seine 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 juillet 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 2. - *Trib. civ. Seine 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 juillet 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 3. - *Trib. civ. Seine 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 juillet 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 4. - *Trib. civ. Seine 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 juillet 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 5. - *Trib. civ. Seine 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 juillet 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 6. - *Trib. civ. Seine 22 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 2 juillet 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 7. - *Trib. civ. Vervins 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 8. - *Trib. civ. Vervins 9 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 26 novembre 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 9. - *Trib. civ. Bruxelles 6 avril 1910, Loi 18 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 10. *Trib. civ. Bruxelles 6 avril 1910, Loi 18 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 11. *Trib. civ. Bruxelles 6 avril 1910, Loi 18 juillet 1910; Mon. jud. Lyon 28 juillet 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 12. - B. TRAITES AVEC LA SUISSE. - Alger 8 décembre 1909, Journ. Trib. Alger 19 octobre 1910.
TRAITE INTERNATIONAL. 13. - *Lyon 28 juin 1910, Mon. jud. Lyon 5 août 1910.*
TRAITE INTERNATIONAL. 14. - *Trib. paix Noroy-le-Bourg 24 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
TRAITE INTERNATIONAL. 15. - *Trib. paix Noroy-le-Bourg 24 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
TRAITE INTERNATIONAL. 16. - *Trib. cantonal Vaudois 2 septembre 1907, Droit financier 1910, 583.*
TRAITE INTERNATIONAL. 17. - *Trib. cantonal Vaudois 2 septembre 1907, Droit financier 1910, 583.*
TRAITE INTERNATIONAL. 18. - *Trib. cantonal Vaudois 2 septembre 1907, Droit financier 1910, 583.*
TRAITE INTERNATIONAL. 19. - C. CONVENTIONS INTERNATIONALES. - *Bordeaux 30 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 290.*
TRAITE INTERNATIONAL. 20. - *Bordeaux 30 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 290.*
TRAITE INTERNATIONAL. 21. - *Bordeaux 30 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 290.*
TRAMWAYS. V. *Chemins de fer.*
TRANSACTION. V. *Transcription.*
TRANSACTION. 1. - A. INTERPRETATION. - *Lyon 10 juin 1910, Mon. jud. Lyon 27 juillet 1910.*
TRANSACTION. 2. - *Lyon 10 juin 1910, Mon. jud. Lyon 27 juillet 1910.*
TRANSACTION. 3. - *Lyon 10 juin 1910, Mon. jud. Lyon 27 juillet 1910.*
TRANSACTION. 4. - B. EFFETS. - Alger 28 octobre 1909, Mon. jud. *Lyon 22 septembre 1910.*
TRANSCRIPTION. 1. - A. ACTES ET JUGEMENTS SOUMIS A LA TRANSCRIPTION. - *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 mars 1911.*
TRANSCRIPTION. 2. - *Cass. 8 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 17 mars 1911.*
TRANSCRIPTION. 3. - *Cons. d'Et. 20 juillet 1910, Loi 18 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 6 janvier 1911.*
TRANSCRIPTION. 4. - *Rennes 25 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 199.*
TRANSCRIPTION. 5. - *Rennes 25 avril 1910, Rec. Rennes 1910, 199.*
TRANSCRIPTION. 6. - B. DU DEFAUT DE TRANSCRIPTION. - EFFETS. - *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
TRANSCRIPTION. 7. - *Cass. 18 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
TRANSCRIPTION. 8. - C. DU DROIT DE TRANSCRIPTION. - *Trib. civ. Péronne 30 décembre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 2, 160.*
TRANSCRIPTION. 9. - *Trib. civ. Roanne 7 avril 1909, Rev. Notariat 1910, 407.*
TRANSPORT-CESSION. V. *Cession-transport.*
TRAVAIL (protection du).
§ I. - Réglementation spéciale du travail des enfants et des femmes.
1. - *Paris 22 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 19 octobre 1910; Loi 15 septembre 1910.*
§ II. - Du repos hebdomadaire.
2. - A. ETABLISSEMENTS ET PERSONNEL SOUMIS A L'APPLICATION DE LA LOI DU 13 JUILLET 1906. - *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 septembre 1910.*
3. - *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 septembre 1910.*
4. - *Cass. 25 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 septembre 1910.*
5. - *Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 23 décembre 1910.*
6. - *Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 23 décembre 1910.*
7. - *Cass. 2 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 23 décembre 1910.*
8. *Cass. 6 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Lyon 19 janvier 1911.*
9. - B. DEROGATIONS. *Trib. simp. pol. Alger 29 juillet 1910, Loi 20 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 6 décembre 1910; Journ. Trib. Alger 30 octobre 1910.*
10. - *Trib. simp. pol. Alger 29 juillet 1910, Loi 20 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 6 décembre 1910; Journ. Trib. Alger 30 octobre 1910.*
11. - *Trib. simp. pol. Alger 29 juillet 1910, Loi 20 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 6 décembre 1910; Journ. Trib. Alger 30 octobre 1910.*
12. - *Cass. 23 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 septembre 1910.*
13. - *Cass. 23 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 25 septembre 1910.*
14. *Cons. d'Et. 20 novembre 1908, D. 1910, 3, 62.*
§ III. - Des mesures prises pour assurer l'observation de la loi. - Affichage. - Inspection du travail. - Constatation des contraventions.
15. - INSPECTION DU TRAVAIL. - CONTRAVENTIONS. *Trib. simp. pol. Alger 29 juillet 1910, Loi 20 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 6 décembre 1910; Journ. Trib. Alger 30 octobre 1910.*
16. *Paris 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*
17. - *Paris 22 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 21 janvier 1911.*
TRAVAUX PUBLICS.
§ I. - Des travaux présentant le caractère de travaux publics.
1. *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 75.*
2. *Trib. civ. Narbonne 2 février 1910, Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 14 aout 1910.*
3. - *Trib. civ. Narbonne 2 février 1910, Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 14 aout 1910.*
4. - *Trib. civ. Narbonne 2 février 1910, Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910; Gaz. Trib. Midi 14 aout 1910.*
§ II. - Des modes d'exécution des travaux publics.
5. - A. DES PAIEMENTS D'ACOMPTES ET DEFINITIFS. *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 103.*

6. - *Cons. d'Et. 26 février 1909, D. 1910, 3, 103.*
7. - B. REGLEMENT DES DEPENSES. *Cons. d'Et. 3 avril 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 93.*
8. *Cons. d'Et. 8 janvier 1909, D. 1910, 3, 88.*
§ III. - Concours des particuliers, des départements, des communes aux dépenses de travaux publics. - Subventions.
9. - *Cons. d'Et. 20 juillet 1910, Loi 27 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 11 octobre 1910.*
§ IV. - Dommages causés par l'exécution des travaux publics.
10. - A. GENERALITES. *Cons. d'Et. 17 juin 1910, Loi 8 août 1910; Mon. jud. Lyon 19 novembre 1910.*
11. *Alger 22 décembre 1909, Mon. jud. Lyon 24 août 1910.*
12. - *Alger 22 décembre 1909, Mon. jud. Lyon 24 août 1910.*
13. - *Cons. d'Et. 16 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910.*
14. - *Cons. d'Et. 16 novembre 1910, Loi 23 novembre 1910.*
15. - B. DOMMAGES CAUSES. A LA PROPRIETE PRIVEE. *Cons. d'Et. 5 mars 1909, D. 1910, 3, 109.*
16. - *Cons. d'Et. 5 mars 1909, D. 1910, 3, 109.*
17. - *Cons. d'Et. 5 mars 1909, D. 1910, 3, 109.*
§ V. - Compétence. - Procédure.
18. - A. QUESTIONS DE COMPETENCE. *Cons. d'Et. 6 aout 1910, Loi 1er octobre 1910; Mon. jud. Lyon 2 décembre 1910.*
19. - *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 18 aout 1910; Mon. jud. Lyon 29 novembre 1910.*
20. - *Cons. d'Et. 20 juillet 1910, Loi 13 octobre 1910; Mon jud. Lyon 6 janvier 1911.*
21. - *Cons. d'Et. 13 mars 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 77.*
22. - *Cons. d'Et. 13 mars 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 77.*
23. - *Cons. préfect. Pas-de-Calais 21 juin 1910, Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
24. - *Cons. préfect. Pas-de-Calais 21 juin 1910, Gaz. Trib. 14 octobre 1910.*
35. - *Cons. d'Et. 8 août 1910, Loi 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 27 octobre 1910.*
26. - *Cons. d'Et. 8 août 1910, Loi 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 27 octobre 1910.*
27. *Cons. d'Et. 20 juillet 1910, Loi 26 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 28 octobre 1910.*
28. - *Cons. d'Et. 26 février et 4 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 20 juillet 1910; Loi 29 juin 1910; Mon. jud. Lyon 22 août 1910.*
29. - B. PROCEDURE. - PRESCRIPTION. *Cons. d'Et. 13 mars 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 77.*
30. - *Cons. d'Et. 13 mars 1908, S. et Pand. franç. 1910, 3, 77.*
TRIBUNAL DE COMMERCE. V. *Compétence commerciale, Tribunaux.*
TRIBUNAUX. V. *Algérie-Tunisie, Cassation, Colonies, Cour d'assises, Instruction et procédure criminelle, Jugements et arrêts, Justice militaire, Ministère public.*
TRIBUNAUX. 1. - A. JURIDICTIONS CIVILES. *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 20; D. 1910, 1, 424; Gaz. Trib. 6 novembre 1910.*
TRIBUNAUX. 2. - *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 20; D. 1910, 1, 424; Gaz. Trib. 6 novembre 1910.*
TRIBUNAUX. 3. - *Cass. 1er août 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1911, 1, 20; D. 1910, 1, 424; Gaz. Trib. 6 novembre 1910.*
TRIBUNAUX. 4. - *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Midi 1er janvier 1911.*
TRIBUNAUX. 5. - *Cass. 14 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Mon. jud. Midi 1er janvier 1911.*
TRIBUNAUX. 6. - B. JURIDICTIONS COMMERCIALES. - PROCEDURE. *Rennes 21 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 186.*
TRIBUNAUX. 7. - *Rennes 21 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 186.*
TRIBUNAUX. 8. - *Rennes 21 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 186.*
TRIBUNAUX. 9. - *Rennes 21 juillet 1910, Rec. Rennes 1910, 186.*
TRIBUNAUX. 10. - *Paris 16 février 1910 Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 juin 1910.*
TRIBUNAUX. 11. - *Paris 16 février 1910 Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 3 juin 1910.*
TRIBUNAUX. 12. - *Caen 29 juin 1910, Rec. Caen 1910, 167.*
TRIBUNAUX. 13. - Trib. com. Seine 27 juin 1910, *Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 1er août 1910; Gaz. Trib. 14 août 1910; Mon. jud. Lyon 13 août 1910.*
TRIBUNAUX MARITIMES. V. *Justice militaire.*
TRIBUNAUX MILITAIRES. V. *Justice militaire.*
TROMPERIE DANS LES VENTES. V. *Ventes (Fraudes et délits dans les).*
TUNISIE. V. *Algérie-Tunisie.*
TUTELLE-TUTEUR. 1. - A CARACTERES DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR. *Montpellier 19 mai 1910, Mon. jud. Midi 3 juillet 1910.*
TUTELLE-TUTEUR. 2. - *Montpellier 19 mai 1910, Mon. jud. Midi 3 juillet 1910.*
TUTELLE-TUTEUR. 3. - *Montpellier 19 mai 1910, Mon. jud. Midi 3 juillet 1910.*
TUTELLE-TUTEUR. 4. - B. DU COMPTE DE TUTELLE. *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
TUTELLE-TUTEUR. 5. - *Cass. 16 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
U
USAGE (droit d'). 1. - *Trib. civ. Sens 3 février 1910, Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*
USAGE (droit d'). 2. - *Trib. civ. Sens 3 février 1910, Gaz. Trib. 19 juillet 1910.*
USUFRUIT. 1. - A. DES DROITS DE L'USUFRUITIER. *Bordeaux 11 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 275.*
USUFRUIT. 2. - *Trib. civ. Mont-de-Marsan 24 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 octobre 1910.*
USUFRUIT. 3. - *Trib. civ. Mont-de-Marsan 24 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 29 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 15 octobre 1910.*
USUFRUIT. 4. - B. DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER. *Caen 2 aout 1909, Rec. Caen 1909, 133.*
USUFRUIT. 5. *Bordeaux 11 mai 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 275.*
USUFRUIT. 6. - C. LEGISLATIONS ETRANGERES. - LEGISLATION ALLEMANDE. *Trib. sup. Colmar 13 octobre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 4, 12.*
USUFRUIT. 7. - *Trib. sup. Colmar 13 octobre 1908, S. et Pand. franç. 1910, 4, 12.*
USURE. 1. - *Cass. 29 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 29 août 1910.*
USURE. 2. - *Cass. 29 juillet 1910, Mon. jud. Lyon 29 août 1910.*
V
VAGABONDAGE. V. *Prostitution.*
VENTE (en général). V. *Obligations, Surenchère, Vente commerciale, Vente publique de meubles, Vente publique d'immeubles, Ventes (Fraudes et délits dans les).*
VENTE (en général). 1. - A. DES PERSONNES POUVANT ACHETER OU VENDRE. V. *Suprà, v° Huissier.*
VENTE (en général). 2. - B. DU PRIX. *Caen 6 juin 1910, Rec. Caen 1910, 162.*
VENTE (en général). 3. - C. OBLIGATIONS DU VENDEUR. - DE LA DELIVRANCE. *Bordeaux 30 décembre 1908, Rec. Bordeaux 1910, 1, 294.*
VENTE (en général). 4. - D. DE LA GARANTIE (EN GENERAL). *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Trib. 15 octobre 1910.*
VENTE (en général). 5. - *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Trib. 15 octobre 1910.*
VENTE (en général). 6. - *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Trib. 15 octobre 1910.*
VENTE (en général). 7. - *Trib. civ. Seine 10 mai 1910, Gaz. Trib. 15 octobre 1910.*
VENTE (en général). 8. - *Alger 29 juillet 1910, Journ. Trib. Alger 23 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 27 janvier 1911.*
VENTE (en général). 9. - *Alger 29 juillet 1910, Journ. Trib. Alger 23 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 27 janvier 1911.*
VENTE (en général). 10. - *Alger 29 juillet 1910, Journ. Trib. Alger 23 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 27 janvier 1911.*
VENTE (en général). 11. - *Trib. com. Nantes 13 janvier 1909, Rec. Nantes 1910, 1, 129.*
VENTE (en général). 12. - E. DE LA GARANTIE DES VICES REDHIBITOIRES. *Lyon 30 juillet 1909, Mon. jud. Lyon 19 août 1910.*
VENTE (en général). 13. - *Lyon 30 juillet 1909, Mon. jud. Lyon 19 août 1910.*
VENTE (en général). 14. *Trib. civ. Seine 24 mars 1910, Gaz. Trib. 21 août 1910.*
VENTE (en général). 15. - *Trib. civ. Seine 24 mars 1910, Gaz. Trib. 21 août 1910.*
VENTE (en général). 16. - *Trib. civ. Seine 24 mars 1910, Gaz. Trib. 21 août 1910.*
VENTE (en général). 17. - *Caen 2 août 1909, Rec. Caen 1910, 111.*
VENTE (en général). 18. - *Caen 2 août 1909, Rec. Caen 1910, 111.*

VENTE (en général). 19. - *Caen 2 août 1909, Rec. Caen 1910, 111.*
VENTE (en général). 20. - *Trib. paix Maringues 5 juillet 1909, Mon jud. Lyon 24 octobre 1910.*
VENTE (en général). 21. - *Trib. paix Maringues 5 juillet 1909, Mon jud. Lyon 24 octobre 1910.*
VENTE (en général). 22. - *Trib. paix Maringues 5 juillet 1909, Mon jud. Lyon 24 octobre 1910.*
VENTE (en général). 23. - F. VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES. *Just. paix Granvilliers 18 août 1910, Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 17 février 1911.*
VENTE (en général). 24. - G. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. - PAIEMENT DU PRIX. *Nîmes 24 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 mai 1910.*
VENTE (en général). 25. - *Nîmes 24 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 22 mai 1910.*
VENTE COMMERCIALE. V. *Compétence commerciale, Vente (en général).*
SECT. I. - DES VENTES COMMERCIALES EN GENERAL.
§ I. - Conditions et effets généraux du contrat. - Interprétation.
1. - A. VENTES PAR REPRESENTANT ET PAR CORRESPONDANCE. *Caen 4 mai 1910, Rec. Caen 1910, 99.*
2. - *Caen 4 mai 1910, Rec. Caen 1910, 99.*
3. - B. INTERPRETATION. *Trib. civ. Narbonne 19 octobre 1910, Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*
4. - *Trib. civ. Narbonne 19 octobre 1910, Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*
5. - *Trib. civ. Narbonne 19 octobre 1910, Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*
6. - *Trib. civ. Narbonne 19 octobre 1910, Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*
7. - *Trib. civ. Narbonne 19 octobre 1910, Mon. jud. Midi 20 novembre 1910.*
§ II. - Livraison des marchandises.
8. *Caen 19 février 1910, Rec. Caen 1910, 96.*
9. - *Caen 19 février 1910, Rec. Caen 1910, 96.*
10. - *Caen 19 février 1910, Rec. Caen 1910, 96.*
11. *Alger 22 juillet 1909, Mon. jud. Lyon 29 juillet 1910.*
§ III. - Paiement du prix et obligations accessoires.
12. - *Paris 16 décembre 1909, D. 1910, 2, 141.*
13. - *Paris 16 décembre 1909, D. 1910, 2, 141.*
14. - *Paris 16 décembre 1909, D. 1910, 2, 141.*
15. *Nantes 16 juillet 1910, Rec. Nantes 1910, 1, 391.*
§ IV. - Obligation pour l'acheteur d'effectuer le retirement.
16. *Bordeaux 4 juillet 1910, Rec. Bordeaux 1910, 1, 352.*
17. - *Lyon 1er juin 1909, Mon. jud. Lyon 27 juin 1910.*
18. - *Lyon 1er juin 1909, Mon. jud. Lyon 27 juin 1910.*
§ V. - Refus de la marchandise. - Résiliation et dommages-intérêts.
19. *Cass. 9 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
20. *Bordeaux 2 août 1909, Rec. Bordeaux 1910, 1, 16.*
SECT. II. - DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER.
§ I. - Ventes conditionnelles.
21. - VENTES SUR ECHANTILLONS. *Montpellier 19 mai 1910, Mon. jud. Midi 2 octobre 1910.*
§ II. - Ventes à terme.
22. - VENTES A LIVRER. *Trib. com. Marseille 10 mars 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 193.*
23. - *Trib. com. Marseille 10 mars 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 193.*
24. - *Trib. com. Marseille 10 mars 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 193.*
25. *Trib. com. Marseille 22 avril 1910, Rec. Marseille 1910, 1, 225.*
26. - Lyon 3 juin 1909, Mon. jud. *Lyon 21 octobre 1910.*
§ III. - Ventes de fonds de commerce.
27. - A. REGIME ANTERIEUR A LA LOI DU 17 MARS 1909. *Cass. 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
28. - *Cass. 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
29. - B. LOI DU 17 MARS 1909. - GENERALITES. *Trib. com. Seine 9 septembre 1910, Loi 26 octobre 1910; Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 4 février 1911.*
30. - C. DROITS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR. - GARANTIE. *Trib. com. Seine 23 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 juin 1910; Mon. jud. Lyon 2 juillet 1910.*
31. - *Trib. com. Seine 23 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 juin 1910; Mon. jud. Lyon 2 juillet 1910.*
32. - *Trib. com. Seine 23 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 juin 1910; Mon. jud. Lyon 2 juillet 1910.*
33. - *Trib. com. Seine 23 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 17 juin 1910; Mon. jud. Lyon 2 juillet 1910.*
34. - D. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. *Lyon 6 mai 1910, Mon jud. Lyon 23 juillet 1910.*
35. - E. PAIEMENT DU PRIX. - OPPOSITIONS. *Trib. com. Rouen 11 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
36. - *Trib. com. Rouen 11 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
37. - *Trib. com. Rouen 11 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
38. *Trib. civ. Rambouillet 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
39. - *Trib. civ. Rambouillet 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
40. - *Trib. civ. Rambouillet 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
41. *Trib. com. Seine 9 septembre 1910. Loi 26 octobre 1910; Gaz. Trib. 29 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 4 février 1911.*
42. - F. PRIVILEGE DU VENDEUR. - EXERCICE DU PRIVILEGE. - REALISATION DU GAGE. *Trib. com. Seine 3 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
43. *Paris 12 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 7 juin 1910.*
44. - *Paris 12 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 7 juin 1910.*
45 - *Paris 12 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 7 juin 1910.*
46. - *Paris 12 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 7 juin 1910.*
47. *Trib. com. Seine 21 septembre 1910, Loi 4 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 11 octobre 1910.*
48. - *Trib. com. Seine 21 septembre 1910, Loi 4 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 11 octobre 1910.*
49. - *Trib. com. Seine 21 septembre 1910, Loi 4 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 11 octobre 1910.*
VENTE DE FONDS DE COMMERCE. V. *Vente commerciale.*
VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 1. - A. VENTE DE MEUBLES NEUFS. - LOIS DU 25 JUIN 1841 ET 30 DECEMBRE 1906. *Trib. civ. Rouen 9 mai 1910, Gaz. Trib. 5 août 1910.*
VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 2. - *Trib. civ. Rouen 9 mai 1910, Gaz. Trib. 5 août 1910.*
VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 3. *Cass. 3 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 4. - *Cass. 3 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 5. *Caen 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 6. *Cass. 5 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 14 mars 1911.*
VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 7. - B. VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES EN GENERAL. *Trib. paix Granvilliers 18 août 1910, Loi 5 décembre 1910; Mon. jud. Lyon 17 février 1911.*
VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. V. *Saisie-immobilière, Surenchère.*
VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. 1. - A. PAR QUI ET EN QUEL LIEU IL DOIT ETRE PROCEDE A LA VENTE. *Trib. civ. St-Nazaire 25 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Loi 12 octobre 1910; Mon. jud. Lyon 28 octobre 1910.*
VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. 2. - B. FORMALITES REQUISES POUR PARVENIR A L'ADJUDICATION. *Trib. civ. du Puy 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 8 novembre 1910.*
VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. 3. - *Trib. civ. du Puy 25 juillet 1910, Gaz. Trib. 8 novembre 1910.*

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. 4. - C. DES INCIDENTS. *Rouen 10 mars 1909, Rec. Rouen 1909, 133.*
VENTES (fraudes et délits dans les).
§ I. - Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. - Falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses et de boissons.
1. - A. TROMPERIE SUR LA QUANTITE. *Dijon 11 mai 1910, Loi 6 août 1910.*
2. - *Dijon 11 mai 1910, Loi 6 août 1910.*
3. - *Dijon 11 mai 1910, Loi 6 août 1910.*
4. *Trib. corr. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*
5. - *Trib. corr. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 25 octobre 1910.*
6. - B. TROMPERIE SUR LA NATURE, L'IDENTITE OU LES QUALITES SUBSTANTIELLES DE LA CHOSE VENDUE. *Cass. 10 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2. .*
7. - *Cass. 10 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2. .*
8. *Grenoble 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
9. *Grenoble 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
10. *Trib. corr. Avignon 16 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
11. *Montpellier 24 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 1, 566; Gaz. Trib. 20 avril 1910; Mon. jud. Midi 5 juin 1910.*
12. - *Montpellier 24 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 1, 566; Gaz. Trib. 20 avril 1910; Mon. jud. Midi 5 juin 1910.*
13. *Trib. corr. Seine 23 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 octobre 1910.*
14. *Caen 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
15. - *Caen 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
16. - *Caen 20 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
17. - C. FALSIFICATION. - DETENTION DE DENREES FALSIFIEES OU AVARIEES OU DE PRODUITS DESTINES A OPERER LA FALSIFICATION. *Paris 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
18. - *Paris 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
19. - *Paris 22 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
20. - D. REGLES SPECIALES RELATIVES A LA DETENTION OU AU TRANSPORT DE CERTAINES DENREES. *Cass. 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 février 1911.*
21. - *Cass. 21 octobre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 février 1911.*
22. *Cass. 3 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 février 1911.*
23. - *Cass. 3 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 février 1911.*
24. - *Cass. 3 novembre 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 10 février 1911.*
§ II. - Fraudes spéciales.
25. - BEURRES. *Trib. corr. Lille 29 avril 1910, Loi 1er septembre 1910; Mon. jud. Lyon 16 septembre 1910.*
§ III. - CONSTATATION ET POURSUITE DES DELITS.
26. - *Trib. corr. Bourg 1er juin 1910, Loi 14 ocbre 1910; Mon. jud. Lyon 16 novembre 1910.*
27. - *Trib. corr. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 25 octobre 1910,*
28. - *Trib. corr. Seine 15 juillet 1910, Gaz. Trib. 25 octobre 1910,*
§ IV. - Des peines.
29. - *Montpellier 24 février 1910, Gaz. Pal. 1910, 1, 566; Mon. jud. Midi 5 juin 1910; Gaz. Trib. 20 avril 1910.*
30. - *Grenoble 16 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
VOIES DE FAIT ET VIOLENCES. 1. - VOIES DE FAIT ET VIOLENCES LEGERES. *Douai 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 juin 1910; Mon. jud. Lyon 27 août 1910.*
VOIES DE FAIT ET VIOLENCES. 2. - *Douai 19 avril 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 5 juin 1910; Mon. jud. Lyon 27 août 1910.*
VOIRIE. V. *Chemins de fer.*
VOIRIE. 1. - A. CHEMINS VICINAUX. *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 novembre 1910; Loi 5 décembre 1910.*
VOIRIE. 2. - *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 novembre 1910; Loi 5 décembre 1910.*
VOIRIE. 3. - *Cass. 25 juillet 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 novembre 1910; Loi 5 décembre 1910.*
VOIRIE. 4. *Cass. 6 juin 1910, Gaz Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 368; Gaz. Trib. 16 septembre 1910.*
VOIRIE. 5. - *Cass. 6 juin 1910, Gaz Pal. 1910, 2, ; D. 1910, 1, 368; Gaz. Trib. 16 septembre 1910.*
VOIRIE. 6. *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*
VOIRIE. 7. - *Cass. 28 mai 1910, Gaz. Trib. 17 septembre 1910.*
VOIRIE. 8. *Cass. 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
VOIRIE. 9. *Rennes 11 juillet 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910; Rec. Rennes 1910, 207.*
VOIRIE. 10. - *Rennes 11 juillet 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910; Rec. Rennes 1910, 207.*
VOIRIE. 11. - *Rennes 11 juillet 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910; Rec. Rennes 1910, 207.*
VOIRIE. 12. - *Rennes 11 juillet 1910, Gaz. Trib. 6 août 1910; Rec. Rennes 1910, 207.*
VOIRIE. 13. *Nancy 14 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 24 août 1910; Rec. Nancy 1910, 185.*
VOIRIE. 14. - B. VOIES PRIVEES ET SENTIERS D'EXPLOITATION. *Cass. 8 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; S. et Pand. franç. 1910, 1, 455.*
VOIRIE. 15. - *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
VOIRIE. 16. - *Trib. civ. Vervins 25 mars 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
VOIRIE. 17. - C. ALIGNEMENT. C *aen 6 mai 1910, Rec. Caen 1910, 158.*
VOIRIE. 18. - *aen 6 mai 1910, Rec. Caen 1910, 158.*
VOIRIE. 19. - D. DISPOSITIONS SPECIALES A LA VILLE DE PARIS ET A QUELQUES GRANDES VILLES. *Trib. civ. Seine 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
VOIRIE. 20. - *Trib. civ. Seine 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
VOIRIE. 21. - *Trib. civ. Seine 27 mai 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, .*
VOIRIE. 22. *Cons. d'Et. 15 janvier 1909, D. 1910, 3, 99.*
VOIRIE. 23. - E. CONTRAVENTIONS. - CONSTATATION ET POURSUITES. - CAS DIVERS. *Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910.*
VOIRIE. 24. - *Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910.*
VOIRIE. 25. - *Cass. 4 juin 1910, Gaz. Pal. 1910, 2, ; Gaz. Trib. 11 septembre 1910; Mon. jud. Lyon 19 juillet 1910.*
VOIRIE. 26. - *Cons. d'Et. 22 juillet 1910, Loi 7 septembre 1910.*
VOIRIE. 27. - *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 75.*
VOIRIE. 28. - *Cons. d'Et. 20 novembre 1908, D. 1910, 3, 54.*
VOIRIE. 29. - *Cons. d'Et. 20 novembre 1908, D. 1910, 3, 54.*
VOIRIE. 30. - *Cons. d'Et. 13 novembre 1908, D. 1910, 3, 75.*
VOIRIE. 31. - *Cons. d'Et. 15 avril 1910, Loi 18 juin 1910; Mon. jud. Lyon 29 juillet 1910.*
VOIRIE. 32. - *Cons. d'Et. 15 avril 1910, Loi 18 juin 1910; Mon. jud. Lyon 29 juillet 1910.*
VOIRIE. 33. - F. DES CONTRAVENTIONS EN MATIERE DE VOIRIE MARITIME OU FLUVIALE. *Cons. d'Et. 9 novembre 1910, Loi 17 novembre 1910.*
VOIRIE. 34. - *Cons. d'Et. 9 novembre 1910, Loi 17 novembre 1910.*
VOIRIE. 35. *Cons. d'Et. 26 décembre 1908, D. 1910, 3, 59.*
VOITURES, VOITURES PUBLIQUES V. *Assurances terrestres, Responsabilité civile.*
VOITURES, VOITURES PUBLIQUES 1. - DU DELIT DE FUITE. - LOI DU 17 JUILLET 1908. *Nancy 11 novembre 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 143.*
VOITURES, VOITURES PUBLIQUES 2. - *Nancy 11 novembre 1909, S. et Pand. franç. 1910, 2, 143.*
VOL. V. *Abus de confiance.*
VOL. 1. - ELEMENTS CONSTITUTIFS DU VOL. *Toulouse 9 mars 1910, Gaz. Trib. Midi 19 juin 1910.*
VOL. 2. *Lyon 18 novembre 1909, D. 1910, 2, 319.*
VOL. 3. - *Lyon 18 novembre 1909, D. 1910, 2, 319.*

VOL. 4. - *Lyon 18 novembre 1909, D. 1910, 2, 319.*
VOL. 5. - *Lyon 18 novembre 1909, D. 1910, 2, 319.*
VOL. 6. *Trib. corr. Seine 17 juillet 1909, Loi 21 juin 1910.*
VOL. 7. - *Trib. corr. Seine 17 juillet 1909, Loi 21 juin 1910.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES des Espèces publiées par la "Gazette du Palais"

NOTA. - Les chiffres renvoient aux pages.

A

Acoulon
Adda
Adgé
Administration des Chemins de fer de l'Etat
Administration des Chemins de fer de l'Etat
Administration des Contributions indirectes
Administration des Contributions indirectes
Administration des Contributions indirectes
Administration des Contributions indirectes
Administration des Contributions indirectes
Administration des Contributions indirectes
Administration des Contributions indirectes
Administration des Contributions indirectes
Administration des Contributions indirectes
Administration des Contributions indirectes
Administration des Contributions indirectes
Administration des Domaines
Administration des douanes
Administration des douanes
Administration des douanes de Madagascar
Administration des eaux et forêts
Administration des eaux et forêts
Administration de l'enregistrement
Administration de l'enregistrement
Administration de l'enregistrement
Administration de l'enregistrement
Administration de l'enregistrement
Administration de l'enregistrement
Administration de l'enregistrement
Administration de l'enregistrement
Administration de l'enregistrement
Administration de la marine
Administration des postes
Agence nationale de l'affichage
Agnesod
Aillet
Ajalbert
Alamassé
Alix (veuve)
Alliot
Altazin-Fourny
Alvaro d'Albreu
Amicale du Lot
Amieux frères
Amour
Anciens établissements Pathé frères
Andlau (d')
André
Angenot
Antoine
Aremberg (d')
Arjuzon (veuve d')
Arlicot
Arroquy
Assié
Association amicale des instituteurs et institutrices de la Mayenne
Association fraternelle
Assurance générale française
Astier
Astruc
Audisio (abbé)
Aubert
Aubert
Auberty
Aubry
Augenot
Auguste
Aussenac
Avezon
Avousté
Aymer de La Chevalerie
Azeau

B

Badon Pascal Pommier et C^{ie}
Baillet
Baillot (époux)
Bailly
Baladier
Baraton

Barbet
Bard
Barlet
Barrault
Barrault
Barin
Bary
Basselier
Basset (veuve)
Baumsel
Bazelaire
Beaumont d'Autichamp (de)
Béjot
Béjot
Bellinghen
Bénézech
Benoist
Benoist
Benoist
Benoist
Benzy
Berg
Berlioz (veuve)
Bernheim
Bernot (ès-qualités)
Berthaud
Berthe
Bertin (ès-qualités)
Bertrand
Bertrand
Besson (frères)
Bethman (de)
Bezancourt (époux)
Biétry
Bigey
Birochaux (Auguste)
Birochaux (Clément)
Bizeul
Blanc
Blanc (veuve)
Blanche (époux)
Blanchon
Blanck
Boccart (veuve)
Boille
Bompaix
Bonassieux
Bonnet
Bordonave-Pradal (dame)
Bordes
Bordessoule
Bouchage (du)
Bouchet
Bouchet
Boué
Bouillault
Bouillault
Bouillot
Boulleret
Bouquet des Chaux
Bourbier
Bourdin
Bourget
Bourgoin
Bouriquet
Boursicot (veuve)
Bousquet
Bouvet
Boyau
Boyd Néel et C^{ie}
Braguier
Branet
Brassart
Brémond d'Ars (de)
Bricon
Brillat-Savarin
Bris (demoiselle)
Brivin
Brunard
Brunner
Buissot
Bulliard (gérant du "Courrier de l'Ain")
Bunand
Burc
Bureau de bienfaisance du Creusot

Bussy (de)
Buyck
Buyet
Buysson (du)

C

Cadenat (abbé)
Caderas
Cadré
Caffarena
Cahour
Caillouel
Caillouel
Caisse nationale des retraites
Camboulives
Candalot
Cantin (veuve)
Capdeville
Capit
Carbon
Cardinaud
Caron
Caron
Cartayer
Castelain
Castellane (de)
Cattier (ès-qualités)
Cattoire
Cauchois
Cautin
Cave coopérative de Gaillac
Cayré
Céler
Cestriers
Chabrol
Chagnaud
Chaillon (époux)
Chaillon de Létang
Chambe
Chambre des notaires de Châteaulin
Chambre des notaires de Tonnerre
Chambre syndicale des agents de change
Chambre syndicale des entrepreneurs de Thonon
Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine
Chamouard
Chantiers et ateliers de St-Nazaire
Chantiers et ateliers de St-Nazaire
Chantemille
Chappelet
Chapuis (veuve)
Chapuis
Charlin
Charpentier
Charriaud (veuve)
Chatillon
Chaumont
Chaumont
Chemin
Chéron (ès-qualités)
Chevalier
Chiou (veuve)
Chorot
Chouchana
Christophe
Claudel
Claverie
C.ie d'assurances générales maritimes
C.ie d'assurances la Garantie
C.ie d'assurances la Garantie
C.ie d'assurances la Mutuelle de France et des colonies
C.ie d'assurances la Mutualité
C.ie d'assurances la Mutualité industrielle
C.ie d'assurances l'Ouest maritime
C.ie d'assurances la Paternelle
C.ie d'assurances la Paternelle
C.ie d'assurances "La Providence"
C.ie d'assurances "La Préservatrice"
C.ie d'assurances "La Préservatrice"
C.ie d'assurances maritimes "La Sphère"
C.ie d'assurances maritimes "La Sphère"
C.ie d'assurances "Le Soleil"
C.ie d'assurances "La Zurich
C.ie de l'Est
C.ie de l'Est
C.ie du Midi
C.ie du Midi

C.ie du Midi
C.ie du Midi
C.ie du Midi
C.ie du Midi
C.ie du Nord
C.ie du Nord
C.ie du Nord
C.ie d'Orléans
C.ie d'Orléans
C.ie d'Orléans
C.ie de l'Ouest
C.ie P. L. M.
C.ie P. L. M.
C.ie P. L. M.
C.ie P. L. M.
C.ie des Chemins de la vallée de Celles
C.ieChâtillon-Commentry
C.ie départementale des eaux
C.ie Française de construction
C.ie générale des Eaux
C.ie générale des Laits purs
C.ie générale des pompes funèbres de Lyon
C.ie Toitures nouvelles
C.ie des Tramways de l'Ain
C.ie des Tramways de Cherbourg
C.ie des Tramways de Paris et du département de la Seine
C.ie générale Transatlantique
C.ie Urbaine de la Seine
C.ie générale des Voitures à Paris
C.ie Voitures l'Abeille
C.ie Voitures automobiles
Colombel
Commune de Blain
Commune de Braux
Commune de Froidestrées
Commune de la Genevraye
Commune de Jurignac
Commune de St-Aubin-Epinay
Commune de Saint-Cyr
Commune de Saint-Cyprien
Commune de Saint-Symphorien
Commune de Vandéléville
Commune de Varenne-sur-Lèche
Comptoir d'Escompte
Conard
Confavreux
Confédération des Vignerons du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse
Congrégation de l'Immaculée-Conception
Conilleau
Conservateur des hypothèques de Versailles
Constans
Contributions diverses
Corbeau
Corron
Cosquéric
Coste-Floret (J.)
Courbière
Courcelle
Courcul
Courjeon
Courlet de Vrégille
Cravère
Crédit Foncier
Crédit Foncier
Crédit Foncier d'Algérie
Crespe
Crèvecoeur (de)
Cristiani
Cros (dame)
Crouzet
Crozet (époux du)
Crucy
Cudet
Cuisinier

D

Dalby
Dampierre (veuve de)
Daoud ben Benazouz
Darboux
Darpeix
Dartugues
Darnajou
Das
Dassonville
Dauvert (veuve)

Debacke
Debaisieux
Dedeyn
Defossez-Hedbaut
Dégardin
Delabarre
Delamaire
Delange
Delannoy
Delseries
Delzons
Delzons (dame)
Département de la Seine
Département de la Seine
Département de la Haute-Vienne
Dernaz
Dérobert et C^{ie}
Derriaz
De Sade
Desanges
Desfossés
Despeyroux
Despont
Destriau
Deux
Devignes
Diet
Doal (époux)
Dobigny (veuve)
Domenjod
Domino
Donat (demoiselle)
Doumas
Drillon
Dromigny
Drouard
Drouhot
Drugy
Dubernet
Dubost
Dubreuil
Dubreuil
Duchemin (époux)
Dufayel
Dufour
Dugros (dame)
Duhamel
Dumont-Vernet
Dunoyer
Dupont (dame)
Dupont
Dupont (J.)
Dupont
Durafort (époux)
Durand (veuve)
Durand (Alfred)
Durant-Gasselin
Duriez
Durupt
Dutilleul
Duval (Raoul) et C^{ie}
Duverger

E

Eldèse
Employés des P. T. T.
Eplattenier (l')
Erm
Ernoult et C^{ie}
Esparceil
Espinasse
Etat
Etat
Etat
Etat
Etat
Etat

F

Fabre frères
Fabrèges
Fallex
Fallot
Fatoux
Farkas
Faron
Fauquiet
Favier et C^{ie}

Favre (Louis)
Fayard (abbé)
Fédération des Amicales d'instituteurs et d'institutrices publics de France et des Colonies
Fédération des Amicales d'instituteurs et d'institutrices de France et des Colonies
Fédière
Félix
Féraud
Féron-Vrau
Ferras (veuve)
Ferry
Fieux et C^{ie}
Filon
Fillon-Bobet
Flavard (veuve)
Fleury
Foata
Fonderies de Monthermé
Fontaine
Forichon
Foubert
Fauras
Foucard
Fournaud
Forestière
Fourez
Fraissinet et C^{ie}
Francisci
Frérebeau et C^{ie}
Fresnil
Frischknoecht (dame)
Froissart
Froment (abbé)
Fusié

G

Gachon
Galibert
Galin
Gambier
Gatel
Gatinerie (de la)
Gaudrey
Gaudin
Gaullier
Gaut
Gaulne (de)
Gauthié
Gauthier
Gautier
Gavoty
Geneau
Gervais
Gicquel
Gidon
Gillet
Gerard
Girard
Girault (dame)
Girault
Gomet (D^{r})
Gondal (veuve)
Goudchaux-Picard
Goudchaux-Picard
Gourc
Gorlier
Gragnon (veuve)
Grandlaunay (de)
Granier
Gravouille
Grellet (veuve)
Grellier, évêque de Laval
Grellon et C^{ie}
Greslon
Grisval
Gritton
Gros (époux)
Grosso
Grosreither
Grussen
Guénivet
Guérillon
Guibert (de)
Guidon
Guillemot
Guilhem et C^{ie}
Guinche

Guego
Guy le Meneust

H

Habiagne (abbé)
Halbout et C^ie
Hamot
Hannequin
Harcourt (d')
Hardion
Hattab
Hayaux du Tilly
Hedmger
Henry
Hérente
Hervé
Hetté
Hirsch
Hocquélus (d')
Hollier-Larousse et C^ie
Hoppenot
Hospice de Chalais
Hourcaillon
Houssaye
Houzelle
Huch
Huchedé
Huchet
Huet (veuve)
Huet
Humbert
Humphrey-Perceval et C^ie
Hup (dame)
Husson
Huygens
Hyvert

I

Iches
Inchauspé
Intérêt de la loi
Intérêt de la loi
Intérêt de la loi
Intérêt de la loi
Intérêt de la loi
Intérêt de la loi
Intérêt de la loi
Iribe
Israël

J

Jacquemin
Jacquet (Jean)
Jamet
Jaunet
Javelle
Javelle
Jinot (demoiselle)
Jollivet et C^ie
Jouin
Jouneau
Jousselin (de)
Jude
Jude
Jury
Jury
Juvigny (de)

K

Kahn
Kaufmann et C^ie
Kornereich

L

Lachaud
Lacoste
Lafon
Lafont
Lafont
Lagarde
La Gauloise
La Gauloise
Lahillone
Laigneau
Laîné
Lamandé
Lamiraux
Lamoc
Lamothe (de)
Lamotte

Lamy (époux)
Lance
Landé
Landelle
Lang
Langeron
Langlois
Lapervenche
Lapeyre
Lapierre
Lapotaire
Laurent (dame)
Laparade
Laot
Larrède
La Ruche Picarde
Larue
Laspoussas
Lassalle
Latard (veuve)
Landé
Landié
Landelle (Dr)
Laugeron
Laurans (évêque de Cahors)
Laurans (évêque de Cahors)
Laurent
Laurent (dame)
Laures
Lavalette
Lavergne
Lay (le)
Lebon
Le Bon
Lecacheux
Lecat (veuve)
Lechevallier
Ledormeur
Ledoux
Leduc
Lefèvre
Lefèvre
Lefèvre
Lefort
Le Gall (demoiselle)
Légasse neveu et Cie
Le Grand
Leitine
Le Guernic
"Le Journal"
Lelièvre
Lemaître (veuve)
Lemarchand
Lemarquis (ès-qualités)
Lemoigne
Lemoine
Lemonnier
Lemonnier (ès-qualités)
Lentz
Léon et Cie
Lericheux
Le Roux (dame)
Lesot
Lesson
Lestiboudois
Lesur
L'Europe
L'Europe
Leutz
Leval
Levavasseur
Lezaud
Lhomme
Libournet
Liquidation Congrégation des Assomptionnistes
Liquidation Congrégation des Assomptionnistes
Liquidation Congrégation des soeurs Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du St-Sacrement d'Orient
Liquidation de la congrégation des Carmélites de Montpellier
Liquidation Congrégation des Dames de Sainte-Ursule de Dôle
Liquidation Congrégation des Bénédictines d'Orient
Liquidation Congrégation des Bénédictines de France
Liquidation de la Congrégation des Frères de la Miséricorde de Montebourg
Liquidation des frères du Sacré-Coeur du Paradis
Liquidation congrégation des Filles de l'Enfant Jésus de Laval
Liquidation des Jésuites

Liquidation Congrégation du Sacré-Coeur de Marie de Treignac
Liquidation Congrégation des Pères de Saint-Camille de Lellis
Liquidation Congrégation des Salésiens de dom Bosco
Liquidation Congrégation de la Société de Jésus
Liquidation Congrégation de la Société de Jésus
Liquidation Congrégation de Saint-Augustin
Liquidation Société des Mines de St-Barthélemy le-Plein
Liquidation Société des Mines de St-Barthélemy-le-Plein
Liquidation Congrégation de Sainte-Ursule
Liquidation des Carrières réunies des Deux Charentes
Litter (abbé)
Livinec
Locque
Loichot (abbé)
Louis (veuve)
Lucuige (de)
Lusigneul (de)

M

Mabille
Mader
Magaud
Mahier
Mahomat
Mahourat
Malderen
Malissard
Malingrey
Manem
Mangin (dame)
Mannevy
Mansiaux
Manuel
Marcel aîné
Marchand (dlle)
Marchal-Brocard
Marion
Marnier-Lapostolle
Marmonnier
Martimprey (de)
Martel
Martin
Martin
Martin
Marty (veuve)
Massol (Louis)
Massol (Célestin)
Masson
Mathieu
Matteï
Maujan
Maunoury
Maupetit
Maurel
Mayer (de)
Maza
Maynadié
Meckenheim (marquis de)
Mercier (époux)
Mercier
Mérel
Méric (veuve)
Merville Noël
Mesnard
Michel
Michel (époux)
Michel (dlle)
Migraine
Mila (dame)
Millet
Minhodo
Ministère de la Guerre
Ministère public
Ministère public
Ministère public
Ministère public
Ministère public
Ministère public
Ministère public
Ministère public
Ministère public
Ministère public
Ministère public
Ministère public
Ministère public
Ministère public

Ministère public
Ministère public
Ministère public

Outhenin-Chalandre (veuve)
Ozanne

P

Pacteau
Pahin
Pagnon
Paquin
Parant (Dr)
Pardieu (de)
Paret (Jean)
Pauque
Péan
Pécaud
Pech
Pélissier
Pélissier
Peltier frères
Penhoat
Percepteur de Seigean
Perney-Grosjean
Perrin
Perrin
Perthuis (de)
Petin
Petitjean
Peureux
Peyrelongue
Peyrelongue
Picat (veuve)
Pichon
Pichon
Pifre
Pigeon (dame)
Pignon
Pigou
Pierre
Pinçon
Planche
Planet
Planès
Pocholle
Pointe
Poirel
Poloni (veuve)
Pomeret
Popp
Potel
Potié
Potocka (princesse)
Pougeol
Pougez
Poulet (veuve)
Pouvreau
Pradel (de)
Préau (veuve)
Procureur général
Procureur général près la Cour de Bordeaux
Procureur général de Montpellier
Prohom
Prom
Prost
Proust
Pruvots
Pupat (ès-qualités)
Puyraveau

Q

Quihillalt

R

Rachou et C^{ie}
Ragot (veuve)
Ramé
Rambaud
Ramond
Ravel
Raymond (époux)
Raymoudaud
Raynaud
Raynaud
Raynaud
Rebattet
Rebecq et C^{ie}
Rebeix
Rebut
Reffet
Régie générale des chemins de fer

Rezeau (époux)
Reynaud
Reynaud (demoiselle)
Ricaux
Richard
Rispal
Rispal
Rivaille
Rivière
Robert
Robillard
Robin
Rocher (époux)
Roche-Randon
Roches
Rochet
Rochette
Rodary
Roger (veuve)
Rolland
Rophé
Rosset
Rouanne et C^ie
Roucher (ès-qualités)
Roulier
Roumazeilles
Rousseau
Rousseau
Rousset
Roux
Rubellin (veuve)
Rueff (dame)
Rueff (dame)
Rulquin

S

Sabatier
Sageau
Saillard
Saint-Gès
Saint-Martin
Saint-Paul
Salvy
Sansinena
Sarah-Bernhardt
Sauret
Saury (Paul)
Sauvage
Schneider et C^ie
Schneider et C^ie
Schramm
Schulé
Schnerbe
Schwindenhammer
Seigle
Seiller
Seiller
Seine
Seligmann et C^ie
Selle
Senneret-Reverdye
Semezis (ès-qualités)
Semiac
Sénéchal
Seugès de La Quintinie et C^ie
Sentilles
Serpollet
Société American Trading
Société anonyme de constructions R. Pelgrins
Société anonyme des oeuvres de Cassel
Société des Autos-taxis de Dion-Bouton
Société générale des Assurances agricoles et industrielles
Société d'assurances "La Victoria de Berlin"
Société la Bellignite
Société des Chasseurs de l'arrondissement de Castres
Société commerciale du Soudan Français
Société des Constructions mécaniques de la Loire
Société des Eaux de Couzan
Société d'éclairage d'Aubenas
Société d'Eclairage électrique
Société d'Encouragement pour la race chevaline
Société des Etablissements Choubersky
Société des Etablissements Gaumont
Société des Etablissements Révillon frères
Société des Forces motrices du Haut-Grésivaudau
Société française d'Electricité

Société française des Manchons
Société La Semeuse
Société Leclanché et C^ie
Société "Les Gobelins"
Société Minière et Métallurgique de France
Société des Mureaux
Société Moussy et C^ie (syndics)
Société de Navigation Québec Steamship limited
Société de Navigation Québec Steamship limited
Société de Saint-Nicolas
Société det Nordiske Forlag
Société Nouvelle d'armement
Société des Nouvelles Galeries de l'avenue de Clichy
Société des Nouvelles Galeries Réunies
Société des Pêcheurs de Baccarat
Société l'Omnium
Société La Prévoyante (liq.)
Société de la rue Impériale
Société Rapine et C^ie
Société Saint-Raphaël
Société des Travaux pour l'étranger
Société générale des Tuileries de Marseille
Société Westinghouse
Sola
Soubrier
Soulier
Sourisseau
Spreiregen
Spezzechino
Starck
Stein (veuve)
Sueur
Syndic faillite Eswress
Syndic faillite Liebaut
Syndic faillite Sabate
Syndic faillite Teissier
Syndicat des Abonnés à l'éclairage d'Aubenas
Syndicat des Fabricants de Tulle
Syndicat des Mécaniciens de France
Syndicat des Médecins de Toulouse
Syndicat des Travailleurs de Thonon
Swetschin (de)

T

Taillan et C^ie
Teissier
Tellier
Terrier (femme)
Testu
Teyssier
Tézé
Tharossi
The Huelva Central Copper Mining C° Ld.
Thérond
Thibault
Thil
Thomas
Tissier
Tixier
Tordeur
Toussaint
Tramways de la Dordogne
Tramways à vapeur d'Ille-et-Villaine
Tranchet
Triaire
Trilles
Tronchet
Truffaut (dame)
Treystram

V

Valincourt (de)
Vallet
Vanufel
Vassout (dame)
Vaux Saint-Cyr (de)
Veillon (époux)
Velletan
Venot frères
Vernay
Verneuil (de)
Vérona
Vidil
Vialettes
Viard
Vigner

Ville de Bordeaux
Ville de Bordeaux
Ville de Constantine
Ville de Grenoble
Ville du Havre
Ville de Lyon
Ville de Montpellier
Ville de Paris
Ville de Paris
Ville de Paris
Ville de Reims
Ville de Rochefort
Ville de Saint-Dizier
Vinet-Gontrand et Cie
Viraragavapoulle
Vital Mahut
Viterbo
Voirin
Volland (dame)
Von Berg
Vrignaud (veuve)
W
Warin
Weydrychowski
Weeger
Wiener (époux)
Wolff
Worms et Cie

TABLE DES DECISIONS Publiées dans la GAZETTE DU PALAIS pendant le deuxième semestre 1910. CLASSEES PAR ORDRE DE DATES

NOTA. - Les chiffres placés à gauche des colonnes indiquent le jour du mois où la décision a été rendue. Les chiffres placés à droite des colonnes indiquent la page où la décision a été rapportée.

1908
Juin
5 Trib. civ. Tours
1909
Juillet
10 Trib. civ. Lille
Août
2 Cass. req.
Décembre
14 Cass. civ.
1910
Janvier
3 Trib. civ. Bordeaux
13 Dijon
13 Trib. com. Amiens
14 Trib. civ. Saint-Malo
19 Trib. com. Nantes
21 Trib. civ. Seine
22 Just. paix Cambrai
24 Nîmes
24 Trib. civ. Bordeaux
Février
2 Trib. civ. Lodève
2 Trib. civ.Narbonne
5 Trib. civ. Seine
8 Bourges
10 Trib. civ. Seine
11 Cass. crim.
14 Trib. civ. Rodez
15 Amiens
16 Paris
22 Cass. req.
22 Paris
22 Trib. com. Marseille
24 Trib. civ. Epinal
25 Trib. civ. Saint-Nazaire
26 Cons. d'Etat
28 Trib. civ. Seine
Mars
2 Chambéry
2 Rouen
2 Trib. civ. Cahors
4 Cons. d'Etat
8 Cass. req.
8 Cass. req.
9 Toulouse
11 Trib. civ. Saint-Malo
12 Paris
12 Trib. civ. Seine
14 Cass. req.
15 Trib. civ. Seine
15 Trib. civ. Chambéry
16 Cass. civ.
16 Trib. civ. Seine

16 Trib. corr. Avignon
17 Cass. crim.
18 Cass. crim.
23 Poitiers
24 Trib. civ. Mont-de-Marsan
25 Trib. civ. Vervins
25 Trib. civ. Vervins
25 Trib. civ. Vervins
30 Trib. com. Bayeux

Avril

1 Trib. com. Agen
6 Trib. civ. Lodève
7 Cass. req.
7 Paris
8 Cass. req.
8 Cass. crim.
9 Cass. req.
9 Besançon
11 Cass. civ.
11 Cass. civ.
11 Trib. com. Rouen
12 Cass. civ.
12 Paris
13 Trib. paix Quimper
14 Trib. com. Seine
14 Trib. civ. Toulouse
15 Trib. com. Cahors
19 Cass. civ.
19 Cass. req.
19 Amiens
19 Douai
20 Cass. civ.
20 Cass. civ.
20 Paris
20 Agen
20 Besançon
20 Riom
20 Trib. civ. Seine
21 Cass. crim.
21 Trib. paix Nantes
22 Cons. d'Etat
22 Paris
22 Trib. civ. Nantua
22 Trib. com. Soissons
23 Cons. d'Etat
23 Cass. crim.
23 Cass. crim.
25 Cass. req.
25 Douai
27 Grenoble
27 Trib. civ. Lisieux
28 Cass. crim.
28 Trib. civ. Nîmes
29 Cons. d'Etat
29 Trib. civ. Boulogne-sur-Mer
30 Paris

Mai

2 Cass. civ.
2 Cass. civ.
2 Trib. com. St-Etienne
3 Trib. civ. Seine
3 Trib. com. Seine
4 Caen
6 Cass. crim.
7 Cass. crim.
7 Cass. crim.
9 Poitiers
10 Nancy
10 Trib. civ. Seine
11 Bordeaux
11 Bordeaux
11 Trib. civ. Epinal
12 Cass. crim.
14 Cass. crim.
14 Nancy
17 Lyon
17 Trib. civ. Chambéry
17 Trib. civ. Nantes
18 Lyon
18 Pau
19 Lyon
19 Montpellier
19 Trib. paix Nogent-sur-Marne
20 Riom
20 Trib. civ. Limoges

21 Nancy
23 Riom
23 Trib. com. Seine
24 Trib. paix Noroy-le-Bourg
24 Trib. simp. pol. Etables
25 Trib. com. Saint-Etienne
26 Cass. req.
26 Cass. crim.
26 Caen
26 Trib. civ. La Réole
26 Trib. civ. le Havre
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
27 Cass. crim.
27 Cass. crim.
27 Cass. crim.
27 Trib. civ. Seine
27 Trib. civ. Montreuil-sur-Mer
28 Cass. req.
28 Cass. req.
28 Cass. civ.
28 Cass. civ.
28 Cass. civ.
28 Cass. civ.
30 Cass. req.
30 Cass. req.
31 Paris
31 Nancy
31 Trib. com. Millau

Juin

1 Cass. req.
1 Chambéry
1 Nancy
1 Trib. civ. Brest
1 Trib. civ. Narbonne
2 Trib. corr. Seine
2 Montpellier
3 Cass. crim.
3 Cass. crim.
4 Cass. crim.
4 Cass. crim.
4 Cass. crim.
6 Cass. civ.
6 Bordeaux
6 Trib. civ. Seine
7 Cass. civ.
7 Cass. req.
7 Cass. req.
7 Cass. req.
7 Cass. req.
7 Trib. civ. La Roche-sur-Yon
8 Cass. req.
8 Cass. req.
8 Cass. civ.
8 Cass. civ.
8 Agen
8 Trib. civ. Montpellier
8 Trib. civ. Rambouillet
9 Cass. crim.
9 Cass. crim.
9 Trib. civ. Seine
9 Trib. civ. Vervins
10 Paris
10 Trib. com. Nantua
11 Paris
11 Trib. corr. Montauban
13 Cass. req.
13 Paris
14 Trib. corr. Seine
14 Trib. civ. Nantua
14 Trib. com. Seine
14 Trib. civ. Château-Gontier
15 Cass. req.
15 Cass. civ.
15 Toulouse
15 Trib. civ. Soissons
16 Cass. crim.
16 Grenoble
16 Riom
16 Trib. corr. Lille
16 Trib. com. Saint-Etienne

17 Cons. d'Etat
17 Trib. civ. Seine
17 Trib. civ. Seine
17 Trib. corr. Seine
17 Lyon
17 Cass. crim.
18 Cass. crim.
18 Paris
20 Cass. req.
18 Aix
18 Nîmes
21 Cass. req.
21 Cass. req.
21 Lyon
22 Cass. civ.
22 Cass. req.
22 Trib. civ. Seine
23 Trib. corr. Brignolles
23 Trib. corr. Seine
23 Trib. civ. Neufchâteau
24 Cass. crim.
24 Cass. crim.
24 Cass. crim.
24 Aix
24 Trib. com. Seine
23 Cass. crim.
23 Cass. crim.
23 Cass. crim.
23 Paris
23 Pau
23 Trib. civ. Seine
23 Trib. civ. Montluçon
27 Cass. req.
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
27 Bordeaux
27 Chambéry
27 Pau
27 Trib. com. Seine
27 Trib. com. Seine
28 Cass. civ.
28 Cass. civ.
28 Cass. req.
28 Grenoble
28 Trib. civ. Chalon-sur-Saône
29 Cass. civ.
29 Cass. civ.
29 Cass. req.
29 Amiens
29 Trib. civ. Seine
29 Trib. com. Seine
29 Trib. civ. Corbeil
30 Cass. civ.
30 Cass. req.
30 Trib. civ. Laval

Juillet

1 Nantua
2 Cass. crim.
2 Cass. crim.
2 Cass. crim.
2 Paris
4 Cass. civ.
4 Cass. req.
4 Montpellier
5 Cass. civ.
5 Cass. req.
5 Paris
5 Paris
5 Trib. civ. Seine
5 Trib. civ. Sedan
6 Cass. req.
6 Cass. req.
6 Poitiers
6 Trib. civ. Toulon
6 Trib. civ. Seine
7 Cass. civ.
7 Cass. crim.
7 Cass. civ.
7 Cass. req.
7 Cass. req.
8 Trib. civ. Seine
8 Trib. civ. Châlons-sur-Marne
8 Trib. com. Rouen
9 Cass. crim.
9 Paris

10 Trib. civ. Lille
11 Paris
11 Trib. civ. Nantes
12 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Cass. req.
13 Trib. civ. Seine
13 Trib. civ. Seine
13 Trib. civ. Cahors
15 Cass. crim.
15 Cass. crim.
15 Paris
16 Cass. crim.
16 Nancy
16 Nancy
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
18 Pau
18 Trib. civ. Yssingeaux
18 Trib. civ. Bordeaux
19 Cass. civ.
19 Cass. req.
19 Cass. civ.
19 Rennes
19 Douai
20 Cass. civ.
20 Cass. civ.
20 Cass. req.
20 Cass. req.
20 Cass. req.
20 Toulouse
20 Trib. civ. Nantua
20 Caen
20 Dijon
20 Trib. com. Seine
21 Cass. civ.
21 Cass. civ.
21 Trib. civ. Vervins
21 Trib. civ. Vervins
22 Cass. crim.
22 Paris
23 Cass. crim.
23 Cass. crim.
23 Trib. com. Seine
23 Trib. civ. Seine
25 Cass. req.
25 Cass. civ.
25 Cass. civ.
25 Cass. req.
25 Cass. civ.
25 Cass. civ.
25 Cass. civ.
25 Caen
25 Trib. civ. Nantes
26 Cass. civ.
26 Cass. req.
26 Cass. civ.
26 Paris
26 Paris
26 Caen
27 Cass. civ.
27 Trib. corr. Seine
27 Trib. corr. Lodève
28 Trib. civ. Toulouse
28 Trib. civ. Tours
29 Cass. crim.
29 Cons. d'Etat
29 Trib. civ. Seine
29 Trib. civ. Vervins
29 Trib. civ. Mantes
30 Cass. crim.

Août

1 Cass. req.
1 Cass. civ.
1 Cass. civ.
1 Cass. civ.
1 Cass. civ.
1 Cass. civ.
1 Cass. civ.
3 Cass. civ.
3 Trib. com. Seine
4 Cass. crim.
4 Trib. com. Seine

6 Cass. crim.
10 Cass. crim.
18 Cass. crim.
24 Trib. com. Seine
24 Trib. com. Seine
26 Trib. corr. Orléans

Septembre

2 Trib. com. Seine
22 Cass. crim.
29 Cass. crim.

Octobre

4 Chambéry
11 Paris
12 Toulouse
12 Trib. corr. Seine
13 Trib. civ. Valenciennes
13 Trib. civ. Lisieux
14 Limoges
14 Montpellier
14 Trib. com. Rennes
17 Bordeaux
17 Bordeaux
17 Trib. civ. Seine
18 Cass. req.
18 Cass. req.
18 Cass. req.
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
18 Paris
19 Cass. req.
19 Cass. civ.
19 Cass. req.
20 Cass. crim.
20 Cass. crim.
20 Cass. crim.
20 Paris
21 Cass. crim.
21 Cass. crim.
21 Cass. crim.
21 Paris
22 Cass. crim.
22 Paris
24 Cass. civ.
24 Cass. civ.
24 Paris
24 Bordeaux
24 Pau
25 Cass. civ.
25 Cass. civ.
25 Cass. req.
25 Trib. civ. Reims
26 Cass. civ.
26 Cass. req.
26 Paris
26 Besançon
27 Cass. crim.
27 Paris
27 Paris
27 Paris
27 Paris
27 Rennes
27 Trib. civ. Marseille
27 Trib. corr. Rochefort-sur-Mer
28 Cass. crim.
28 Cass. crim.
28 Cass. crim.
29 Cass. crim.
31 Toulouse
31 Cass. civ.

Novembre

2 Trib. civ. Seine
2 Trib. civ. Saint-Lô
3 Cass. crim.
3 Cass. crim.
3 Lyon
4 Trib. corr. Bonneville
5 Cass. crim.
5 Cass. crim.
5 Cass. crim.
5 Aix
7 Cass. civ.
7 Cass. req.
7 Cass. req.
7 Cass. req.
7 Cass. req.is

7 Trib. civ. Seine
8 Cass. civ.
8 Cass. req.
8 Cass. req.
8 Cass. req.
8 Cass. req.
8 Paris
8 Trib. civ. Rochefort
9 Cass. civ.
9 Cass. req.
9 Cass. req.
9 Trib. civ. Seine
10 Cass. crim.
10 Cass. crim.
11 Paris
11 Paris
11 Trib. corr. Seine
14 Cass. civ.
14 Cass. req.
14 Cass. req.
14 Montpellier
15 Cass. civ.
15 Cass. req.
15 Besançon
15 Trib. civ. Seine
16 Cass. civ.
16 Cass. civ.
16 Cass. civ.
16 Cass. civ.
16 Cass. req.
16 Cass. req.
21 Cass. civ.
21 Cass. civ.
22 Cass. civ.
22 Cass. civ.
22 Cass. req.
22 Paris
23 Cass. civ.
23 Cass. req.
23 Cass. req.
24 Paris
25 Cass. crim.
25 Cass. crim.
28 Cass. civ.
29 Cass. civ.
29 Cass. civ.
29 Cass. civ.
29 Cass. civ.
29 Paris
29 Paris
30 Cass. civ.
30 Paris
Décembre
1 Cass. crim.
2 Cass. crim.
3 Trib. corr. Seine
3 Nancy
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
6 Cass. civ.
6 Cass. civ.
6 Cass. civ.
7 Cass. civ.
7 Cass. civ.
7 Cass. civ.
7 Trib. civ. Seine
8 Cass. crim.
8 Cass. crim.
9 Cass. crim.
13 Cass. civ.

TABLE ALPHABETIQUE DES COURS ET TRIBUNAUX Dont les arrêts et jugements ont été publiés pendant le deuxième semestre 1910 dans la GAZETTE DU PALAIS.

Cour de cassation
Civ. 14 déc. 09
Civ. 16 mars 10
Civ. 11 avril 10
Civ. 11 avril 10
Civ. 12 avril 10
Civ. 19 avril 10
Civ. 20 avril 10
Civ. 20 avril 10
Civ. 2 mai 10
Civ. 2 mai 10
Civ. 27 mai 10

Civ. 27 mai 10
Civ. 27 mai 10
Civ. 27 mai 10
Civ. 27 mai 10
Civ. 27 mai 10
Civ. 28 mai 10
Civ. 28 mai 10
Civ. 28 mai 10
Civ. 6 juin 10
Civ. 7 juin 10
Civ. 8 juin 10 -
Civ. 8 juin 10
Civ. 15 juin 10
Civ. 22 juin 10
Civ. 27 juin 10
Civ. 27 juin 10
Civ. 28 juin 10
Civ. 28 juin 10
Civ. 29 juin 10
Civ. 29juin 10
Civ. 30 juin 10
Civ. 4 juill. 10
Civ. 5 juill. 10
Civ. 7 juill. 10
Civ. 7 juill. 10
Civ. 12 juill. 10 10
Civ. 12 juill. 10
Civ. 13 juill. 10
Civ. 13 juill. 10
Civ. 18 juill. 10
Civ. 18 juill. 10
Civ. 18 juill. 10
Civ. 19 juill. 10
Civ. 19 juill. 10
Civ. 20 juill. 10
Civ. 20 juill. 10
Civ. 21 juill. 10
Civ. 21 juill. 10
Civ. 25 juill. 10
Civ. 25 juill. 10
Civ. 25 juill. 10
Civ. 25 juill. 10
Civ. 25 juill. 10
Civ. 26 juill. 10
Civ. 26 juill. 10
Civ. 27 juill. 10
Civ. 1er août 10
Civ. 1er août 10
Civ. 1er août 10
Civ. 1er août 10
Civ. 1er août 10
Civ. 3 août 10
Civ. 18 oct. 10
Civ. 18 oct. 10
Civ. 19 oct. 10
Civ. 24 oct. 10
Civ. 24 oct. 10
Civ. 25 oct. 10
Civ. 25 oct. 10
Civ. 26 oct. 10
Civ. 31 oct. 10
Civ.7 nov. 10
Civ. 8 nov. 10
Civ. 9 nov. 10
Civ. 14 nov. 10
Civ. 15 nov. 10
Civ. 16 nov. 10
Civ. 16 nov. 10
Civ. 16 nov. 10
Civ. 16 nov. 10
Civ. 21 nov. 10
Civ. 21 nov. 10
Civ. 22 nov. 10
Civ. 22 nov. 10
Civ. 23 nov. 10
Civ. 28 nov. 10
Civ. 29 nov. 10
Civ. 29 nov. 10
Civ. 29 nov. 10
Civ. 29 nov. 10
Civ. 30 nov. 10
Civ. 5 déc. 10
Civ. 5 déc. 10
Civ. 5 déc. 10
Civ. 5 déc. 10

Civ. 6 déc. 10
Civ. 6 déc. 10
Civ. 6 déc. 10
Civ. 7 déc. 10
Civ. 7 déc. 10
Civ. 7 déc. 10
Civ. 13 déc. 10
Civ. 14 déc. 10
Crim. 11 fév. 10
Crim. 17 mars 10
Crim. 18 mars 10
Crim. 8 avril 10
Crim. 21 avril 10
Crim. 23 avril 10
Crim. 23 avril 10
Crim. 28 avril 10
Crim. 6 mai 10
Crim. 7 mai 10
Crim. 7 mai 10
Crim. 12 mai 10
Crim. 14 mai 10
Crim. 26 mai 10
Crim. 27 mai 10
Crim. 27 mai 10
Crim. 27 mai 10
Crim. 3 juin 10
Crim. 3 juin 10
Crim. 4 juin 10
Crim. 4 juin 10
Crim. 4 juin 10
Crim. 9 juin 10
Crim. 9 juin 10
Crim. 16 juin 10
Crim. 17 juin 10
Crim. 18 juin 10
Crim. 24 juin 10
Crim. 24 juin 10
Crim. 24 juin 10
Crim. 25 juin 10
Crim. 25 juin 10
Crim. 25 juin 10
Crim. 2 juill. 10
Crim. 2 juill. 10
Crim. 7 juill. 10
Crim. 9 juill. 10
Crim. 15 juill. 10
Crim. 15 juill. 10
Crim. 16 juill. 10
Crim. 22 juill. 10
Crim. 23 juill. 10
Crim. 23 juill. 10
Crim. 29 juill. 10
Crim. 30 juill. 10
Crim. 4 août 10
Crim. 6 août 10
Crim. 10 août 10
Crim. 18 août 10
Crim. 22 sept. 10
Crim. 29 sept. 10
Crim. 20 oct. 10
Crim. 20 oct. 10
Crim. 20 oct. 10
Crim. 21 oct. 10
Crim. 21 oct. 10
Crim. 22 oct. 10
Crim. 27 oct. 10
Crim. 28 oct. 10
Crim. 28 oct. 10
Crim. 28 oct. 10
Crim. 29 oct. 10
Crim. 3 nov. 10
Crim. 3 nov. 10
Crim. 5 nov. 10
Crim. 5 nov. 10
Crim. 5 nov. 10
Crim. 10 nov. 10
Crim. 10 nov. 10
Crim. 25 nov. 10
Crim. 25 nov. 10
Crim. 1er déc. 10
Crim. 2 déc. 10
Crim. 8 déc. 10
Crim. 9 déc. 10

Req. 2 août 09
Req. 22 fév. 10
Req. 8 mars 10
Req. 9 mars 10
Req. 14 mars 10
Req. 7 avril 10
Req. 8 avril 10
Req. 9 avril 10
Req. 19 avril 10
Req. 25avril 10
Req. 26 mai 10
Req. 27 mai 10
Req. 28 mai 10
Req. 28 mai 10
Req. 28 mai 10
Req. 30 mai 10
Req. 31 mai 10
Req. 1er juin 10
Req. 7 juin 10
Req. 7 juin 10
Req. 7 juin 10
Req. 8 juin 10
Req. 8 juin 10
Req. 13 juin 10
Req. 15 juin 10
Req. 20 juin 10
Req. 21 juin 10
Req. 21 juin 10
Req. 22 juin 10
Req. 27 juin 10
Req. 28 juin 10
Req. 29 juin 10
Req. 30 juin 10
Req. 4 juill. 10
Req. 5 juill. 10
Req. 6 juill. 10
Req. 6 juill. 10
Req. 7 juill. 10
Req. 7 juill. 10
Req. 13 juill. 10
Req. 19 juill. 10
Req. 20 juill. 10
Req. 20 juill. 10
Req. 20 juill. 10
Req. 25 juill. 10
Req. 25 juill. 10
Req. 26 juill. 10
Req. 1er août 10
Req. 18 oct. 10
Req. 18 oct. 10
Req. 18 oct. 10
Req. 19 oct. 10
Req. 19 oct. 10
Req. 25 oct. 10
Req. 26 oct. 10
Req. 7 nov. 10
Req. 7 nov. 10
Req. 7 nov. 10
Req. 8 nov. 10
Req. 8 nov. 10
Req. 8 nov. 10
Req. 8 nov. 10
Req. 9 nov. 10
Req. 9 nov. 10
Req. 14 nov. 10
Req. 14 nov. 10
Req. 15 nov. 10
Req. 16 nov. 10
Req. 16 nov. 10
Req. 22 nov. 10
Req. 23 nov. 10
Req. 23 nov. 10

Cours d'Appel

Agen 20 avril 10
Agen 8 juin 10
Aix 20 juin 10
Aix 24 juin 10
Aix 5 nov. 10
Amiens 15 fév. 10
Amiens 19 avril 10
Amiens 29 juin 10
Besançon 9 avril 10
Besançon 20 avril 10
Besançon 26 oct. 10

Besançon 15 nov. 10
Bordeaux 11 mai 10
Bordeaux 11 mai 10
Bordeaux 6 juin 10
Bordeaux 27 juin 10
Bordeaux 17 oct. 10
Bordeaux 17 oct. 10
Bordeaux 24 oct. 10
Bourges 8 fév. 10
Caen 4 mai 10
Caen 26 mai 10
Caen 20 juill. 10
Caen 25 juill. 10
Caen 26 juill. 10
Chambéry 2 mars 10
Chambéry 1 juin 10
Chambéry 27 juin 10
Chambéry 4 oct. 10
Dijon 13 janv. 10
Dijon 20 juill. 10
Douai 19 avril 10
Douai 25 avril 10
Douai 19 juill. 10
Grenoble 27 avril 10
Grenoble 16 juin 10
Grenoble 28 juin 10
Limoges 14 oct. 10
Lyon 17 mai 10
Lyon 18 mai 10
Lyon 19 mai 10
Lyon 17 juin 10
Lyon 21 juin 10
Lyon 3 nov. 10
Montpellier 19 mai 10
Montpellier 4 juill. 10
Montpellier 14 oct. 10
Montpellier 14 nov. 10
Nancy 10 mai 10
Nancy 14 mai 10
Nancy 21 mai 10
Nancy 31 mai 10
Nancy 1 juin 10
Nancy 16 juill. 10
Nancy 16 juill. 10
Nancy 3 déc. 10
Nîmes 24 janv. 10
Nîmes 20 juin 10
Nîmes 21 juin 10
Paris 16 fév. 10
Paris 22 fév. 10
Paris 12 mars 10
Paris 7 avril 10
Paris 12 avril 10
Paris 20 avril 10
Paris 22 avril 10
Paris 30 avril 10
Paris 31 mai 10
Paris 10 juin 10
Paris 11 juin 10
Paris 13 juin 10
Paris 18 juin 10
Paris 25 juin 10
Paris 2 juill. 10
Paris 5 juill. 10
Paris 5 juill. 10
Paris 9 juill. 10
Paris 11 juill. 10
Paris 15 juill. 10
Paris 22 juill. 10
Paris 22 juill. 10
Paris 26 juill. 10
Paris 26 juill. 10
Paris 11 oct. 10
Paris 18 oct. 10
Paris 20 oct. 10
Paris 21 oct. 10
Paris 22 oct. 10
Paris 24 oct. 10
Paris 26 oct. 10
Paris 27oct. 10
Paris 27oct. 10
Paris 27oct. 10
Paris 27oct. 10
Paris 7 nov. 10
Paris 8 nov. 10

Paris 11 nov. 10
Paris 11 nov. 10
Paris 22 nov. 10
Paris 24 nov. 10
Paris 29 nov. 10
Paris 29 nov. 10
Paris 30 nov. 10
Pau 18 mai 10
Pau 25 juin 10
Pau 27 juin 10
Pau 18 juill. 10
Pau 24 oct. 10
Poitiers 23 mars 10
Poitiers 9 mai 10
Poitiers 6 juill. 10
Rennes 19 juill. 10
Rennes 27 oct. 10
Riom 20 avril 10
Riom 20 mai 10
Riom 23 mai 10
Riom 16 juin 10
Rouen 2 mars 10
Toulouse 9 mars 10
Toulouse 15 juin 10
Toulouse 20 juill. 10
Toulouse 12 oct. 10
Toulouse 31 oct. 10

Autres Juridictions

Cons. d'Etat 26 fév. 10
Cons. 4 mars 10
Cons. 22 avril 10
Cons. 23 - avril 10
Cons. 29 avril 10
Cons. 17 juin 10
Cons. 29 juill. 10
Agen trib. com. 1 avril 10
Amiens trib. com. 13 janv. 10
Avignon trib. corr. 16 mars 10
Bayeux trib. com. 30 mars 10
Bonneville trib. corr. 4 nov. 10
Bordeaux trib. civ. 24 janv. 10
Bordeaux trib. civ. 18 juill. 10
Boulogne-sur-Mer trib. civ. 29 avril 10
Brest trib. civ. 1 juin 10
Brignolles trib. corr. 23 juin 10
Cahors trib. civ. 2 mars 10
Cahors trib. com. 15 avril 10
Cahors trib. civ. 13 juill. 10
Cambrai just. paix 22 janv. 10
Chalon-sur-Saône trib. civ. 28 juin 10
Châlons-sur-Marne trib. civ. 8 juill. 10
Chambéry trib. civ. 15 mars 10
Chambéry trib. civ. 17 mai 10
Château-Gontier trib. civ. 14 juin 10
Corbeil trib. civ. 29 juin 10
Epinal trib. civ. 24 fév. 10
Epinal trib. civ. 11 mai 10
Etables trib. simp. pol. 24 mai 10
La Réole trib. civ. 26 mai 10
La Roche-sur-Yon trib. civ. 7 juin 10
Laval trib. civ. 30 juin 10
Le Havre trib. civ. 26 mai 10
Lille trib. corr. 16 juin 10
Lille trib. civ. 10 juill. 09
Limoges trib. civ. 20 mai 10
Lisieux trib. civ. 27 avril 10
Lisieux trib. civ. 13 oct. 10
Lodève trib. civ. 2 fév. 10
Lodève trib. civ. 6 avril 10
Lodève trib. corr. 27 juill. 10
Mantes trib. civ. 27 juill. 10
Marseille trib. com. 22 fév. 10
Marseille trib. civ. 27 oct. 10
Millau trib. com. 31 mai 10
Montauban trib. corr. 11 juin 10
Mont-de-Marsan trib. civ. 24 mars 10
Montluçon trib. civ. 25 juin 10
Montpellier trib. civ. 2 mars 10
Montpellier trib. civ. 8 mars 10
Montreuil-sur-Mer trib. civ. 27 mai 10
Nantes trib. com. 19 janv. 10
Nantes trib. paix 21 avril 10
Nantes trib. civ. 17 mai 10
Nantes trib. civ. 11 juill. 10
Nantes trib. civ. 25 juill. 10

Nantes trib. civ. 25 juill. 10
Nantua trib. civ. 22 avril 10
Nantua trib. com. 10 juin 10
Nantua trib. civ. 14 juin 10
Nantua trib. civ. 1 juill. 10
Nantua trib. civ. 20 juill. 10
Narbonne trib. civ. 2 fév. 10
Narbonne trib. civ. 1 juin 10
Neufchâteau trib. civ. 23 juin 10
Nîmes trib. civ. 28 avril 10
Nogent-sur-Marne trib. paix 19 mai 10
Noroy-le-Bourg trib. paix 24 mai 10
Orléans trib. corr. 26 août 10
Quimper trib. paix 13 avril 10
Rambouillet trib. civ. 8 juin 10
Reims trib. civ. 25 oct. 10
Rennes trib. com. 14 oct. 10
Rochefort trib. corr. 27 oct. 10
Rochefort trib. civ. 8 nov. 10
Rodez trib. civ. 14 fév. 10
Rouen trib. com. 11 avril 10
Rouen trib. com. 8 juill. 10
Saint-Etienne trib. com. 2 mai 10
Saint-Etienne trib. com. 25 mai 10
Saint-Etienne trib. com. 16 juin 10
Saint-Lô trib. civ. 2 nov. 10
Saint-Malo trib. civ. 14 janv. 10
Saint-Malo trib. civ. 11 mars 10
Saint-Nazaire trib. civ. 25 fév. 10
Sedan trib. civ. 5 juill. 10
Soissons trib. com. 22 avril 10
Soissons trib. com. 15 juin 10
Seine trib. civ. 21 janv. 10
Seine trib. civ. 5 fév. 10
Seine trib. civ. 10 fév. 10
Seine trib. civ. 28 fév. 10
Seine trib. civ. 12 mars 10
Seine trib. civ. 15 mars 10
Seine trib. civ. 16 mars 10
Seine trib. civ. 20 avril 10
Seine trib. civ. 3 mai mai 10
Seine trib. civ. 10 mai 10
Seine trib. civ. 27 mai 10
Seine trib. civ. 6 juin 10
Seine trib. civ. 9 juin 10
Seine trib. civ. 17 juin 10
Seine trib. civ. 17 juin 10
Seine trib. civ. 22 juin 10
Seine trib. civ. 25 juin 10
Seine trib. civ. 29 juin 10
Seine trib. civ. 5 juill. 10
Seine trib. civ. 6 juill. 10
Seine trib. civ. 8 juill. 10
Seine trib. civ. 13 juill. 10
Seine trib. civ.13 juill. 10
Seine trib. civ. 23 juill. 10
Seine trib. civ. 29 juill. 10
Seine trib. civ. 17 oct. 10
Seine trib. civ. 2 nov. 10
Seine trib. civ. 7 nov. 10
Seine trib. civ. 9 nov. 10
Seine trib. civ. 15 nov. 10
Seine trib. civ. 7 déc. 10
Seine trib. corr. 2 juin 10
Seine trib. corr. 17 juin 10
Seine trib. corr. 14 juin 10
Seine trib. corr. 23 juin 10
Seine trib. corr. 27 juill. 10
Seine trib. corr. 2 sept. 10
Seine trib. corr. 12 oct. 10
Seine trib. corr. 11 nov. 10
Seine trib. corr. 3 déc. 10
Seine trib. com. 14 avril 10
Seine trib. com. 3 mai 10
Seine trib. com. 23 mai 10
Seine trib. com. 14 juin 10
Seine trib. com. 24 juin 10
Seine trib. com. 27 juin 10
Seine trib. com. 27 juin 10
Seine trib. com. 29 juin 10
Seine trib. com. 20 juill. 10
Seine trib. com. 23 juill. 10
Seine trib. com. 3 août 10
Seine trib. com. 4 août 10
Seine trib. com. 24 août 10

Seine trib. com. 24 août 10
Seine trib. com. 2 sept. 10
Toulouse trib. civ. 14 avril 10
Toulouse trib. civ. 28 juill. 10
Toulon trib. civ. 6 juill. 10
Tours trib. civ. 5 juin 08
Tours trib. civ. 28 juill. 10
Valenciennes trib. civ. 13 oct. 10
Vervins trib. civ. 25 mars 10
Vervins trib. civ. 25 mars 10
Vervins trib. civ. 25 mars 10
Vervins trib. civ. 9 juin 10
Vervins trib. civ. 21 juill. 10
Vervins trib. civ. 29 juill. 10
Yssingeaux trib. civ. 18 juill. 10

TABLE CHRONOLOGIQUE

28 juin 1910. - **Décret** instituant une inspection générale des services judiciaires. (V. *Journal officiel* du 30 juin 1910)
15 juillet 1910 - **Loi** attribuant aux chambres de la Cour d'appel de l'Indo Chine, siégeant à Hanoï, les appels des jugements des tribunaux consulaires au Yunnan et la connaissance des crimes commis par les Français dans cette province de l'empire chinois. (V. *Journal officiel* du 17 juillet 1910)
15 juillet 1910 - **Loi** attribuant à la Cour de Pondichéry les appels des jugements des tribunaux consulaires dans les états de l'Iman de Mascate et la connaissance des crimes commis par les Français dans ces Etats. (V. *Journal officiel* du 17 juillet 1910)
24 juillet 1910 - **Loi** modifiant et complétant les art. 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie. (V. *Journal officiel* du 26 juillet 1910)
8 septembre 1910 - **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de finances du 8 avril 1910, relativement aux droits de timbres mobiles pour affiches. (V. *Journal officiel* du 17 septembre 1910)
13 septembre 1910 - Décret portant promulgation de la convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, signée à Berne, le 26 septembre 1906. (V. *Journal officiel* du 17 septembre 1910)
16 septembre 1910 - **Décret** relatif à l'immatriculation des Français et l'inscription des protégés français et étrangers sur les registres tenus dans les postes diplomatiques et consulaires. (V. *Journal officiel* du 27 septembre 1910)
3 octobre 1910 - **Décret** relatif à la naturalisation en Tunisie. (V. *Journal officiel* du 8 octobre 1910)
22 octobre 1910 - **Décret** relatif à la comptabilité des notaires. (V. *Journal officiel* du 24 octobre 1910)
28 octobre 1910 - **Décret** portant promulgation de la convention signée à Paris, le 3 juillet 1909, entre la France et la Grande-Bretagne, et concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (V. *Journal officiel* du 17 novembre 1910)